PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT

TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE.

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — E. TARLIER, GÉRANT.

1842

II

PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE.

PARTIE DE FRANCE.

COUR DE CASSATION.

VOLUME ONZIÈME.

JUILLET 1822. — JUILLET 1824.

LA PASICRISIE CONTIENT :

Première série. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

Deuxième série. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

Troisième série. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF;

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT :

LES ARRÊTS NOTABLES PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER; DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION,
LE JOURNAL DES AVOUÉS, CELUI DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,

AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL SIREY,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE;

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE,
DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND,
ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1845

RECUEIL GÉNÉRAL
DE JURISPRUDENCE.

Ire PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

COMMUNE. — Responsabilité. — Pillages. — Dommages-intérêts.

Les réparations civiles et les dommages-intérêts dus par les communes sur le territoire desquelles des pillages ont été commis, doivent toujours être réglés conformément aux art. 1 et 6 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4, savoir : les réparations civiles, au double, et les dommages-intérêts, au moins à la valeur des objets pillés. Il n'est pas vrai que cette évaluation ait été déterminée, en vendémiaire an 4, par la dépréciation du papier-monnaie, et qu'elle ait cessé d'être applicable depuis le rétablissement du numéraire métallique. (L. du 10 vend. an 4, art. 1 et 6.) (1)

1re espèce.

(Béranger — C. la ville de Château-Thierry.)

Le 3 juin 1817, des grains et des farines, appartenant au sieur Béranger, furent pillés sur le territoire de la commune de Château-Thierry. Le même jour, des procès-verbaux sont dressés par le maire, le juge et le commissaire de Château-Thierry. Le 18 du même mois, le maire de cette commune, prenant pour base de son estimation les indications qui lui sont données par un commissaire spécial désigné par lui et par le sous-préfet, évalue les pertes du sieur Béranger à une somme de 18,850 fr. — Le sieur Béranger intervient dans l'instance dirigée contre la commune par le procureur du roi, et conclut à ce que, conformément aux art. 1 et 6 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4, les habitans de la commune soient tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage a été commis (art. 1), et à ce qu'il lui soit adjugé, à titre de dommages-intérêts, une somme au moins égale à la valeur entière des objets pillés (art. 6).

Jugement qui rejette sa demande, sur le motif que la loi du 10 vend. an 4 est une loi de circonstance qui ne peut plus être invoquée.

Appel de la part du sieur Béranger. — 20 août 1819, arrêt de la Cour roy. d'Amiens, qui réforme le jugement de première instance en ce qu'il refusait d'appliquer la loi de l'an 4, mais qui n'adjuge au sieur Béranger qu'une somme de 18,601 francs, représentative seulement de la valeur des marchandises enlevées et non restituées, pour lui tenir lieu tant de principal que des dommages-intérêts. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus : « Considérant que la loi du 10 vend. an 4 doit être appliqué à la cause; en ce qui touche l'importance des réclamations; — Attendu, 1° que tout dommage doit être réparé et que cette réparation existe quand on restitue à la partie lésée toute la valeur qu'elle avait perdue; 2° que la loi de vend. an 4, tout en fixant, par les art. 1 et 6 du tit 5, le montant des restitutions au double ou au triple de la valeur des choses enlevées, au cours du jour où le pillage aurait été commis, est néanmoins conforme à ce principe, parce qu'à l'époque de cette loi, tous les paiemens numériques ne pouvant être exigés qu'en papier-monnaie, et la valeur de celui-ci diminuant alors chaque jour, le législateur a dû prendre cette mesure pour procurer à la partie lésée toute la restitution qui pouvait lui être dûe, mais depuis la suppression du papier-monnaie, cette disposition du double de la valeur et encore d'une valeur pour dommages-intérêts, est virtuellement abrogée par les lois qui ont rétabli l'obligation de payer en monnaie métallique, et par le principe qui ne permet pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'autrui, surtout dans des circonstances aussi calamiteuses que celle de la cause. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Béranger, pour violation des art. 1 et 6 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4. — La loi du 10 vend. an 4, a-t-on dit pour le demandeur, est celle qui devait fournir aux magistrats les élémens de leur décision. La Cour d'Amiens a bien reconnu l'existence de cette loi, maintenue par les monumens de la jurisprudence, mais elle est tombée dans une erreur manifeste quant à sa juste application. Par une interprétation qu'elle suppose entièrement, la Cour d'Amiens trouve, dans l'existence du papier-monnaie, les motifs d'une disposition législative qui, suivant elle, aurait été virtuellement abrogée depuis par les lois qui ont rétabli l'obligation de payer en monnaie métallique.

C'est là une erreur dont il est facile de se convaincre; il suffit de bien apprécier les motifs de la loi du 10 vend. an 4. En effet, il ne s'agit pas

(1) V. conf., l'arrêt suivant, et Cass. 24 juill. 1837; 17 juill. 1838; 13 avril 1842. — V. aussi Favard, *Répert.*, vo *Commune*, sect. 2, n° 6.

dans les art. 1 et 6 du tit. 5 de cette loi, d'une simple disposition ayant purement pour objet une restitution civile; il y a dans ces articles une sanction pénale, justifiée par la nature des choses, qui n'a point échappé au législateur. Il a senti toute l'étendue et la gravité du délit de pillage; il savait bien que si ce délit était commis par un seul individu, il serait considéré comme vol, et donnerait lieu, suivant les circonstances, à une peine plus ou moins grave, indépendamment de la restitution civile; mais il a dû envisager ce délit, en tant qu'il serait commis dans le cas d'une émeute, par une partie de la population d'une commune; le délit alors ne perd pas le caractère de gravité qu'il aurait eu si un seul individu s'en fût rendu coupable; mais comme le législateur ne pouvait présumer que dans un moment de trouble et d'effervescence générale, l'autorité privée, par le fait, de son pouvoir, pût connaître et punir personnellement les auteurs de pareils excès, il a fallu prendre d'autres moyens de punition résultant d'une action civile également pénale, en telle sorte que la commune sur le territoire de laquelle le délit aurait été commis, serait tenue de rembourser à celui qui aurait éprouvé le dommage, au delà de ce qu'il a perdu, pour la punir d'avoir à force ouverte violé les droits du légitime propriétaire. Tels sont les véritables motifs de la loi; ils sont puisés dans les principes d'une saine législation et d'une justice bien entendue. Ainsi il ne faut pas dire, comme la Cour d'Amiens, que la loi interprétée en ce sens méconnaîtrait le principe, qu'on ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui. Ce n'est point ici le cas de son application.

La Cour s'est donc gravement trompée, lorsqu'elle a pensé que la loi de vendémiaire n'était qu'une loi de circonstance, basée sur la valeur du papier-monnaie. Elle a erré, lorsqu'elle a cru que l'art. 1er de cette loi ne commandait qu'une simple restitution civile, en présumant dès lors qu'on pouvait piller la propriété d'autrui, s'en emparer de vive force, sauf si l'on était poursuivi par le propriétaire, à le rembourser purement et simplement, sans avoir égard aux dommages qu'a pu lui causer la privation de ses marchandises ou denrées. Il y a donc violation directe et positive de l'art. 1er du tit. 5 de la loi de vendémiaire. — L'art. 6, au même titre, a été également violé. En effet, cet article porte : « Que les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées. Or, dans l'espèce, la Cour n'a rien alloué au demandeur, à titre de dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er et 6 du titre 5 de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu que suivant le premier de ces articles, les marchandises enlevées doivent être rendues en nature, ou payées sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour du pillage; et que, suivant le second, les dommages-intérêts ne peuvent être moindres que la valeur en nature des objets enlevés; que rien n'indique dans la loi que ces dispositions aient eu pour motif la dépréciation du papier-monnaie; que, par conséquent, on ne peut induire leur abolition de ce que les lois postérieures ont rétabli le cours du numéraire métallique; — Que, dans l'espèce, l'arrêt juge le contraire, en n'adjugeant que la simple valeur des marchandises enlevées et non restituées, pour tenir lieu tant de principal que de dommages-intérêts; qu'en cela il viole les articles précités; — Casse, etc.

Du 1er juill. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Nayhes.

2e *espèce.*

(Clément — C. la ville de Château-Thierry.)

A la suite de désordres et de pillages commis dans la commune de Château-Thierry, le 3 juin 1817, par un attroupement formé d'habitans des communes voisines et de Château-Thierry même, une instance fut introduite, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal civil de cette commune, pour l'application de la loi du 10 vend. an 4, contre les communes de Château-Thierry, Essonnes et Nogentel. — Le sieur Clément, marchand de blé de Château-Thierry, chez qui des enlèvemens de grains, de farine et d'autres objets avaient été faits, intervint dans cette instance, évalua à 12,805 fr. 33 cent. ce qui lui avait été pris, et demanda qu'en conformité de cette loi, les communes de Château-Thierry, Essonnes et Nogentel fussent solidairement condamnées à lui payer le double de cette somme.

Mais, par jugement du 6 déc. 1818, le tribunal civil relaxa les communes des fins du réquisitoire du procureur du roi, et déclara le sieur Clément non recevable dans son intervention, sauf à lui à se pourvoir par action nouvelle dans les formes et devant qui de droit.

Le sieur Clément interjeta appel de ce jugement devant la Cour royale d'Amiens. — Là, les communes de Château-Thierry, Essonnes et Nogentel prétendirent, 1° que la loi du 10 vend. an 4, sur la police des communes était abrogée; 2° que, ne le fût-elle pas, elle n'était point applicable à la cause; 3° que le sieur Clément n'était point recevable dans sa réclamation, attendu que beaucoup de restitutions lui avaient été faites, et qu'il avait traité avec les auteurs du pillage; 4° enfin que, dans tous les cas, il ne pouvait prétendre qu'à la valeur effective des objets qui lui avaient été enlevés.

La Cour royale condamna les communes sur tous les points, sauf le dernier. Elle déclara que la loi du 10 vend. an 4, était en pleine vigueur; qu'il y avait lieu de l'appliquer aux communes attaquées; qu'aucune fin de non-recevoir ne s'opposait à l'action du sieur Clément; mais qu'il n'avait droit qu'à la valeur réelle de ce qui lui avait été pris, et non au double de cette valeur; et en conséquence, évaluant les pertes qu'il avait éprouvées, d'après les pièces produites au procès, et d'après le prix des grains vendus aux marchés de Château-Thierry qui avaient immédiatement précédé et suivi le pillage, elle fixa le montant de ces pertes à la somme de 8,697 fr. 93 cent., et borna à cette somme les condamnations qu'elle prononça à ce sujet, contre ces communes, tant en capital qu'en dommages-intérêts, le tout avec l'intérêt légal à compter du jour de la demande. — L'arrêt, qui est du 12 juin 1819, fonde cette dernière disposition sur ce qu'à l'époque du 10 vend. de l'an 4, il n'y avait encore en circulation que du papier-monnaie; que le papier perdait chaque jour de sa valeur; que si la loi eût borné à la valeur simple des choses volées les restitutions à faire, il serait arrivé qu'au moment de ces restitutions, ceux à qui elles auraient été faites auraient nécessairement moins reçu que le montant réel de leurs pertes; et que c'était cette considération qui avait fait porter au double de la valeur de ces pertes les condamnations à prononcer, mais que ce motif n'existant plus depuis le retour du numéraire, la justice exigeait que les communes responsables des dommages soufferts n'en fussent tenues qu'à concurrence du montant effectif de ces dommages.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Clément. — Le demandeur a déclaré qu'il restreignait son recours à cette dernière disposition de

l'arrêt. Il a fondé son pourvoi sur la teneur expresse de l'art. 1er du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1er, titre 5 de la loi du 10 vend. an 4 ; — Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de cet article, que dans les cas qui sont prévus, les communes sur le territoire desquelles des vols ou des pillages ont été commis sont tenues, lorsque les objets volés ne sont par rendus en nature, de payer le double du leur valeur à ceux à qui l'enlèvement en a été fait; que la loi ne parle point du signe monétaire de cette valeur, mais de la valeur réelle de la chose même; que c'est donc le double de cette valeur effective, telle qu'elle était à l'époque où le pillage avoit eu lieu, qui doit être payé, en quelque monnaie et en quelque temps que le paiement en soit fait ; — Attendu que la Cour royale a borné à la valeur simple des objets enlevés et non restitués au sieur Clément, la condamnation qu'elle a prononcée, tant en principal qu'en dommages-intérêts, contre les communes de Château-Thierry, Essonnes et Nogentel, quoiqu'elle eût jugé que la loi du 10 vend. an 4 devoit être appliquée à ces communes, et qu'elle a par là formellement violé l'article ci-dessus cité de cette loi ; — Casse et annulle la seule et unique disposition de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 12 juin 1819, qui borne à la somme de 8,977 francs 93 cent. la condamnation prononcée contre les communes de Château-Thierry, Essonnes et Nogentel, à raison des objets enlevés et non restitués au sieur Clément, tant pour la valeur desdits objets que pour dommages-intérêts, etc.

Du 1er juill. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Trinquelague. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

ENREGISTREMENT : — POURSUITES. — SAISIE-ARRÊT. — ÉLECTION DE DOMICILE.

Aucune disposition de loi ne dispense la régie de l'enregistrement de suivre, à l'égard des tiers sur lesquels elle exerce les saisies-arrêts des deniers dus par ceux-ci à ses redevables, la disposition générale de l'art. 559, Code proc. civ., qui prescrit au saisissant de faire dans l'exploit de saisie, élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi. — La déclaration du mois de mars 1668, qui autorise les receveurs des deniers publics à n'élire domicile que dans leur bureau, n'ayant trait qu'à la saisie-exécution qui se fait contre le redevable, ne peut être étendue à la saisie-arrêt que l'on dirige contre un tiers qui ne doit rien au trésor (1).

(Enregistrement — C. Ve Vicquenault.)

Du 1er juill. 1822. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

1° ÉTRANGER. — DOMICILE. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION.

1° *Un exploit peut être valablement signifié à un étranger, à son domicile de fait, ou à sa résidence en France, surtout lorsqu'il s'agit de signification d'un jugement, et que, dans les actes de l'instance, l'étranger a lui-même désigné son domicile ou sa résidence.* (Cod. proc. civ., 68; Cod. civ., 111.) (2)

2° *La péremption de six mois, établie par l'art. 156, Cod. proc. civ., contre les jugemens par défaut faute de comparoir, n'est pas applicable aux jugemens par défaut, portant débouté d'opposition, le défaillant n'ayant pu ignorer le jugement rendu sur son opposition.* (Cod. proc. civ., 156.) (3)

(Bérembrock — C. d'Eichtal.)

25 mars 1819, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui condamne par défaut, faute de comparoir, le sieur Bérembrock, banquier d'Amsterdam, à payer au sieur d'Eichtal, banquier de Paris, la somme de 251,782 fr.

Opposition par le sieur Bérembrock, au jugement par défaut rendu contre lui. — Il faut remarquer, 1° que dans l'acte d'opposition, le sieur Bérembrock est qualifié de banquier, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 26 ; 2° qu'il fait élection de domicile chez Me Plé, avoué.

6 juill. 1819, second jugement par défaut, faute de comparoir, qui déboute le sieur Bérembrock de son opposition.

Ce jugement est signifié au sieur Bérembrock, au domicile indiqué dans son opposition, rue Caumartin, n° 26. — 22 janv. 1820, un commandement tendant à contrainte par corps est fait au même domicile.

Enfin, le 27 juill. 1820, le sieur Bérembrock est incarcéré.

Le sieur Bérembrock demande la nullité de l'emprisonnement, en ce qu'il n'a pas été précédé d'une signification et d'un commandement réguliers, comme l'exige l'art. 780 du Code de proc. civ. — Il soutient que l'on ne pouvait valablement lui faire de signification qu'au domicile du procureur du roi, aux termes de l'art. 69, ainsi conçu : « Seront assignés, 1°.....; 2°.....; 3°.....; 9° ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi, près le tribunal où sera portée la demande, etc.; — Qu'on ne pouvait prétendre qu'il eût son domicile rue Caumartin, n° 26, car un étranger ne peut avoir de domicile en France, qu'autant qu'il a été admis à s'y établir, aux termes de l'art. 13 du Code civ.

9 déc. 1830, jugement qui rejette la demande du sieur Bérembrock.

Appel. — Le sieur Bérembrock soutient que l'emprisonnement est nul, 1° en ce qu'il n'a pas été précédé d'une signification et d'un commandement réguliers; 2° en ce que le jugement, en vertu duquel il a été incarcéré, était périmé pour défaut d'exécution dans les six mois, aux termes de l'art. 156 du Code de proc. civ.

(1) *Sic*, Teste-Lebeau, *Dict. anal. des arr. d'enr.*, v° *Poursuite*, n° 9.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 27 juin 1809, et 20 août 1811. *V.* encore, Merlin, *Répert.*, v° *Domicile*, § 13, et *Quest.*, sod. verb., § 5 ; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 198, et Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 371 *ter*.

(3) En effet, un jugement qui n'est pas susceptible d'opposition n'est pas un jugement par défaut dans le sens légal; il est alors réputé contradictoire. Aussi la doctrine de l'arrêt ci-dessus est-elle généralement admise. *V.* un arrêt de la Cour de Bourges, du 19 déc. 1818, qui la consacre expressément, et juge en outre que la règle est applicable en matière commerciale. La question a été encore résolue dans le sens de l'arrêt ci-dessus par la Cour de Cass. les 23 fév. 1825 et 18 avril 1826, et par celles de Grenoble, le 29 mars 1821, de Bourges, le 21 fév. 1829, et d'Agen, le 1er juill. 1830. — *V.* encore dans le même sens, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 296; Boncenne, t. 3, p. 72; Reynaud, *de la Pérempt.*, p. 218 et 219; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, quest. 641 *ter*. — *V.* toutefois, en sens contraire, Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 353.

11 oct. 1821, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme le jugement du tribunal de commerce de Paris, par les motifs suivans: — « Attendu que la signification a été faite à Bérembrock, au domicile par lui indiqué dans plusieurs actes de la procédure, et que cette signification a été faite dans les termes du § 8 de l'art. 69 du Code civ.; — Attendu, d'autre part, que le jugement dont il s'agit, est un débouté d'opposition, auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'art. 156 du même Code. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Bérembrock, 1° pour violation des art. 68 et 780 du Code de proc. civ., 13 et 111 du Code civ., et fausse application de l'art. 69, n° 8 du Code de proc. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré réguliers et valables les signification et commandement faits à un étranger, bien qu'ils n'aient été faits ni à personne ni à domicile, suivant l'art. 68 du Code de proc. civ.; et qu'en tous cas, et en admettant qu'un étranger puisse avoir un domicile en France, la signification et le commandement auraient dû être faits au domicile élu.; — 2° Pour violation de l'art. 156 du Code de proc. civ., déclaré applicable aux jugemens rendus en matière commerciale, par l'art. 643 du Code de comm.; en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré l'emprisonnement valable, et, par suite, a reconnu que le jugement par défaut, faute de comparoir, rendu le 6 juill. 1819, n'était pas périmé, bien qu'il se fût écoulé plus de six mois sans exécution.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'élection de domicile n'empêche point de signifier au domicile réel et au lieu de la résidence, et que l'étranger peut avoir en France un domicile de fait et une résidence, quoique, d'après l'art. 13 du Code civ., il ne puisse y avoir un domicile de droit sans l'autorisation du gouvernement; que la signification du commandement a été faite à Bérembrock, à la demeure par lui indiquée en France; que, par une suite, cette signification est valable, soit comme faite à son domicile de fait, suivant l'art. 68 du Code de proc., soit comme faite au lieu de sa résidence, conformément au § 8 de l'art. 69 du même Code;

Attendu, 2° que la péremption établie par l'art. 156 du Code de proc. doit être restreinte à son cas; — Que, par conséquent, étant spécialement introduite pour les jugemens de défaut rendus contre des parties qui, n'ayant pas constitué d'avoué, peuvent ne pas avoir en connaissance de l'objet de la contestation, elle est inapplicable aux débontés d'opposition, dans lesquels l'opposant a nécessairement connu l'objet de l'opposition; — Rejette, etc.

Du 2 juill. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Champion et Delagrange.

ACTION POSSESSOIRE. — EAU. — COMMUNE — PRESCRIPTION.

Les habitans d'une commune, village ou hameau, peuvent acquérir par prescription l'usage des eaux qui leur sont nécessaires (1). *Par suite, ils sont recevables à intenter l'action en complainte pour se faire maintenir dans la possession de ces eaux lorsqu'ils y sont troublés.* (Cod. civ., 643; Cod. proc., 23.) (2)

Baviat — C. commune de Louvois.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 643 du Code civ., les habitans d'une commune, village ou hameau peuvent acquérir par la voie de la prescription l'usage des eaux qui leur sont nécessaires; qu'il suit de là qu'ils peuvent intenter l'action en complainte pour se faire maintenir dans la possession de ces eaux, lorsqu'ils y sont troublés; que conséquemment, en jugeant dans l'espèce que les habitans de la commune de Louvois avaient été fondés à intenter cette action aux fins d'être maintenus dans la jouissance de l'abreuvoir qui faisait l'objet de leur demande, abreuvoir qui leur est nécessaire et dont ils ont constamment joui sans trouble depuis longues années, le juge de paix du canton d'Ay n'a pas excédé les bornes de sa compétence, et a fait au contraire une très juste application de l'art. 23 du Code de proc.; — Rejette, etc.

Du 3 juill. 1822. — Sect. civ. — *Pl.*, MM. Petit de Gatines et Cessac.

RÈGLEMENT DE JUGES. — FOURNISSEURS. — SOUS-TRAITANS. — CONNEXITÉ.

Lorsqu'une compagnie adjudicataire de fournitures pour le compte du gouvernement, est assignée par les sous-traitans, devant des tribunaux du ressort de Cours royales différentes, afin de répartition d'une somme allouée par le gouvernement à la compagnie, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, et l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal du domicile de la compagnie. (Cod. proc., 363 et 420.) (3)

(Compagnie Leleu — C. Hermon et Bodart.)

Du 4 juill. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle, Loiseau et Lagrange.

ÉVOCATION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — APPEL.

Lorsque le tribunal saisi de l'appel d'un jugement correctionnel, infirme ce jugement pour toute autre cause que celle de l'incompétence, il n'y a pas lieu à renvoi devant un tribunal de première instance ; les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer sur le fond. (Cod. inst. crim., 215.) (4)

(Dumilliez — C. Douanes.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 213, 214 et 215 du Code d'inst. crim.; — Vu l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806; — Vu l'art. 202 de la loi du 3 brum. an 4, expliquant que l'incompétence à raison de laquelle l'annulation prononcée par un jugement d'appel donne lieu au renvoi devant un autre tribunel, est l'incompétence à raison du lieu du délit, et de la résidence du prévenu; — Attendu que de ces articles combinés il résulte que, lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, le tribunal ou la Cour qui en

(1 et 2) V. dans ce sens, Henneqoin, *Législation civile*, t. 1, p. 414 qui cite cet arrêt.

(3) La raison de cette décision, ainsi que l'a considéré la Cour, est que les diverses demandes formées contre la compagnie, se lient essentiellement au jugement des comptes que cette compagnie et ses agens ou préposés peuvent se devoir réciproquement.

(4) V. sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, Cass. 27 pluv. an 8; 16 mess. an 9 et 8 prair. an 11, et les notes. — Sous l'empire de la loi du 29 avril 1806, et de l'art. 215 du Code d'inst. crim., Cass. 5 avril 1816; 5 mai 1820; 21 sept. 1821, et les notes; Carnot, *de l'Inst. crim.*, tom. 2, p. 162; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 2, n° 3.

a été saisi, a annulé ce jugement pour toute autre cause que celle de l'incompétence déterminée par lesdits articles, il n'y a pas lieu à renvoi pour être de nouveau procédé en première instance, et que les juges d'appel doivent retenir l'affaire, et statuer eux-mêmes définitivement sur le fond; — Que si, dans l'espèce, où il s'agissait d'une saisie de marchandises prohibées, et par conséquent d'un fait de la compétence de la juridiction correctionnelle, le tribunal de Laon, saisi de l'appel, par l'administration des douanes, du jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Vervins, qui avait ordonné que les préposés rédacteurs du procès-verbal de saisie seraient appelés pour reconnaître l'identité d'Alexis Dumilliez, voiturier de la commune d'Anor, mis en cause comme prévenu d'avoir été le conducteur desdites marchandises, avec l'individu désigné par ledit procès-verbal, sous le nom de Milliez, voiturier à Anor, et admis ledit Alexis Dumilliez à la preuve qu'il demandait à faire de son alibi, eût déclaré l'appel mal fondé, et confirmé le jugement, c'est bien devant les premiers juges seuls que les parties auraient dû revenir pour son exécution; mais que l'annulation en ayant été prononcée pour mal jugé, c'est au tribunal d'appel qu'il appartenait de statuer de suite et définitivement sur le fond; — Que cependant ledit tribunal d'appel a renvoyé devant un autre tribunal correctionnel, pour y être jugé sur le fond, en premier ressort; — En quoi ce tribunal a méconnu et violé les règles de sa compétence; — Par ce motif, qui dispense d'entrer dans l'examen du premier moyen de cassation, pris de ce qu'en annulant le jugement de première instance, les juges d'appel auraient fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 11 du titre 4 de la loi du 9 flor. an 7, qui veut que les rapports réguliers des préposés des douanes soient crus jusqu'à inscription de faux; — Casse, etc.

Du 4 juill. 1822.— Sect. crim.— *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

TAPAGES INJURIEUX OU NOCTURNES. — CHARIVARI. — COMPLICES.

Doit être considéré comme complice des bruits injurieux ou nocturnes tout individu qui a fait partie du rassemblement, encore bien qu'il ne fût porteur d'aucun instrument sonore ou discordant, et qu'il n'ait poussé aucun cri. (Cod. pén., 479, n° 8.) (1)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* David et autres.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 479, n° 8 du Code pénal; — Attendu que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitans sont rigoureusement interdits, et leurs auteurs ou complices déclarés, par cet article, punissables d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement; et qu'ils le sont même, par l'art. 480, selon les circonstances, d'un emprisonnement dont la durée peut être de cinq jours; — Que la disposition de l'art. 479, n° 8, générale, absolue et sans restriction, comprend nécessairement tous les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils soient produits, par des instrumens sonores et discordans, qui sont employés dans ce que l'on appelle des *charivaris*, ou seulement par des huées, des cris, des sifflemens, des hurlemens sortant de voix humaines; — Que l'art. 479 porte. n° 8: « Les auteurs ou complices de bruits, etc.; » que ce ne sont donc pas les seuls individus porteurs d'instrumens quelconques, et ceux qui font entendre des cris, qui sont punissables, puisque ceux-là sont évidemment les auteurs mêmes des bruits ou tapages; et que l'article est encore applicable aux individus qui, sans être porteurs d'instrumens, et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, fortifient et encouragent par leur présence les auteurs du bruit, les aident ainsi et les assistent dans la consommation de l'action, et sont conséquemment leurs complices, dans le sens de l'art. 60, § 3 du Code pénal;—Attendu que, des douze prévenus traduits, dans l'espèce, devant le tribunal de police, six ont été renvoyés de l'action du ministère public, parce que, n'étant pas prouvé qu'ils fussent porteurs des instrumens sonores et discordans qui avaient produit le tapage injurieux et nocturne qui a eu lieu à Riom, le 28 mars dernier, ils ne pouvaient pas être coupables; que le tribunal n'a point déclaré que ces prévenus n'avaient pas fait partie du rassemblement d'où était sorti le bruit ou tapage; — Qu'en jugeant que les porteurs d'instrumens produisant le bruit, c'est-à-dire les auteurs du bruit, étaient seuls coupables de la contravention dénoncée, tandis que le n° 8 de l'art. 479 du Code pénal dit littéralement : « Les auteurs ou complices de bruits ou tapages, etc. », le tribunal a faussement interprété cet article; et qu'en prononçant, par ce motif unique, le renvoi de ces six prévenus de l'action qui leur était intentée, il l'a violé et fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'instruction criminelle; — D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi,—Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, —Ordonne, etc.

Du 3 juillet 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — DÉPENS.

L'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître la signature de son auteur, doit être condamné aux frais de la vérification, si la signature est

(1) *V. conf.*, Cass. 24 janvier 1835 (Volume 1835). MM. Chauveau et Hélie ont critiqué cette décision : « L'art. 479, n° 8, punit d'une peine de police les *auteurs ou complices* de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans. Or, que faut-il entendre par le mot *complices?* La Cour de cassation y comprend *tous les individus qui sans être porteurs d'instrumens, et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement.* Mais n'est-ce pas là méconnaître le sens d'une expression légale? Les simples témoins que la curiosité aura conduits au milieu du rassemblement, peuvent-ils donc être considérés comme complices de la contravention? La peine de la complicité ne peut, en droit, s'appliquer qu'à ceux qui ont donné *asile et assistance* aux auteurs du fait. Voilà la circonstance qu'il faut établir avant d'arriver à l'application de la peine; si elle n'existe pas, il n'y a plus de contravention à l'égard des témoins prétendus complices. Ainsi ceux qui ont procuré les instrumens, ceux qui ont hautement encouragé les auteurs des désordres, qui les ont fortifiés, non pas seulement par leur présence, mais par des actes d'approbation et par leur appui, ceux-là sont assurément des complices dans le cas de l'art. 479, n° 8 du Code pén.; mais la seule circonstance d'avoir fait partie du rassemblement n'entraîne évidemment aucune présomption de cette complicité. » (*Théorie du Code pén.*, tom. 2, ch. *des Contraventions*, sect. 4.)

reconnue véritable. (Cod. civ., 1323; Cod. proc., 193.) (1)

(Gailland—C. Destriaux.)

Nous avons déjà rapporté l'arrêt de la Cour royale d'Amiens rendu dans cette affaire, à la date du 10 janv. 1821. — Voici l'arrêt intervenu sur le pourvoi du sieur *Gailland*.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte autre chose de l'art. 1323 que l'héritier ou ayant cause auquel on oppose un acte privé de son auteur, a la faculté de déclarer qu'il ne connaît pas sa signature, ce qui oblige à en ordonner la vérification; mais qu'il ne s'ensuit aucunement que les frais de vérification, si l'écriture est reconnue, doivent être à la charge du créancier; qu'il n'y a également aucune conséquence à tirer de ce que l'art. 213 du Code de proc. prononce une amende, avec dépens, contre celui qui dénie mal à propos sa signature, pour ne pas assujettir aux frais, l'héritier dont la méconnaissance de l'écriture de son auteur a entraîné une vérification qui aura prouvé, en résultat, la réalité de l'engagement; qu'il est vrai que l'art. 193 du Code de proc. déclare que si le défendeur ne dénie pas la signature, les frais seront à la charge du demandeur; mais que cette disposition a été modifiée par la loi du 3 sept. 1807, dont il résulte que lorsque la reconnaissance n'a été provoquée qu'après l'échéance, les frais sont à la charge du débiteur, soit qu'il dénie, soit qu'il avoue son écriture; — Attendu enfin que les demandeurs ont succombé dans l'instance, et que l'art. 130 du Code de proc. qui domine la matière, prononce formellement que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens; qu'ainsi, loin qu'il y ait aucune violation de loi dans la condamnation prononcée, l'arrêt s'y est parfaitement conformé; — Rejette, etc.

Du 6 juill. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade, prés. d'âge. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Loiseau.

APPEL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — NOTIFICATION.

Du 6 juill. 1822 (aff. *Mauvieux*). — *V.* cet arrêt à la date du 6 juin 1822.

DOUANES. — DÉCLARATION. — MARCHANDISES. — QUALITÉ.

Déclarer des barres de fer carrées, à la douane, avec fausse indication de la mesure de leur surface, c'est faire une fausse déclaration de l'espèce *ou* qualité *des marchandises, punissable de confiscation et d'amende, lorsque d'ailleurs la différence dans la mesure entraîne une différence dans les droits.* (L. du 21 août 1791, tit. 2, art. 21; L. du 21 déc. 1814, art. 1er.)

(Douanes—C. Tillemann.)

Dans le mois d'oct. 1819, le sieur Tillemann reçut d'Angleterre, à sa consignation, par le navire français *le Léopold*, venu de Newport, 7,565 barres de fer carrées; il déclara qu'elles étaient toutes de 22 millimètres et plus sur chaque face; ce qui les mettait, d'après la loi du 21 déc. 1814, dans la classe passible d'un droit de 15 fr. par 100 kil.

A la vérification, il fut reconnu que parmi les 7,565 barres, il y en avait 2,344 qui ne mesuraient sur chaque face que 18 ou 19 millim.; ce qui, d'après la même loi, les mettait dans une classe passible d'un droit de 25 fr. par 100 kilog.: la différence du droit était de plus de 3,000 fr. Il fut en conséquence dressé procès-verbal contre le sieur Tillemann, en conformité de l'art. 21, tit. 2 de la loi du 21 août 1791, qui veut que si la déclaration se trouve fausse, dans la qualité ou dans l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait s'élève à 12 fr. et au-dessus, les marchandises faussement déclarées soient confisquées avec amende de 100 fr.

Le sieur Tillemann, sur la poursuite de la direction générale des douanes, fut en effet condamné par le premier juge, en conformité de cet article, combiné avec l'art. 1 de la loi du 21 déc. 1814, sur les fers.

Mais, sur l'appel, le tribunal civil de Bordeaux infirma ce jugement, déchargea le sieur Tillemann de la confiscation et de l'amende, à la charge de payer le simple droit dû sur les 2,344 barres de fer mal déclarées. — Il se fonda sur ce que la loi de 1791 parle d'espèce et de qualité, qu'en désignant des fers, le sieur Tillemann a désigné l'espèce, et qu'en disant que ces fers étaient en barres carrées, il a désigné la qualité; qu'il n'y a donc eu d'erreur que sur la mesure; que la loi n'a pas prévu ce cas, et que la régie elle-même ne réclame pas ce double droit: tantôt elle dit que la fausseté réside dans l'espèce, et tantôt que c'est dans la qualité.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des douanes.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 21 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, et l'art. 1er de la loi du 21 déc. 1814; — Attendu qu'il résulte de la loi du 21 déc. 1814, que le droit sur les fers venant de l'étranger est fixé suivant les diverses espèces, sortes ou qualités de fers présentées à l'importation; que les barres de fer carrées elles-mêmes sont rangées par la loi en plusieurs sortes, espèces ou qualités, suivant le degré de manipulation qu'elles ont reçu; que les unes paient 15 fr. et les autres 25 fr. par 100 kilog.; que dès lors celui qui confond dans sa déclaration, sans les distinguer, des barres de fer imposées à 15 fr., et les fait ainsi supposer toutes de cette dernière classification, contrevient nécessairement à la loi, trompe son objet et sa fin, soit en confondant des espèces diverses, soit en ne distinguant pas, conformément à ce qu'elle prescrit, les différentes qualités de fer qu'il présente à l'introduction, et que, par

(1) « Le système contraire, dit M. Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 2, quest. 800, offrirait une ressource trop facile pour les plaideurs de mauvaise foi, qui ne manqueraient jamais, alors même qu'ils seraient sûrs du contraire, de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas la signature de leur auteur, et qui, entraînant ainsi le créancier dans des frais qu'il supporterait seul, paralyseraient impunément l'exécution de son titre. La loi n'ayant pas créé d'exception en faveur de l'ayant cause qui méconnaît, on doit lui appliquer l'art. 130 du Code de proc. civ., avec d'autant plus de raison que c'était à lui à connaître la signature de son auteur, et à s'assurer de l'identité; il doit donc supporter les frais qu'il a occasionnés par son propre fait. » Telle est aussi l'opinion de Carré, *loc. cit.*; de Favard de Langlade, *Répert.*, vº *Vérification d'écriture*, sur l'art. 195, nº 4; de Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, *eod. verb.*, nº 78; et la Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence en jugeant même, le 11 mai 1829, qu'il n'y avait pas à distinguer si l'héritier était ou non de bonne foi. — *V.* toutefois, en sens contraire de la décision ci-dessus, Lepage, p. 174, et Delaporte, t. 1, p. 196.

suite, il encourt les peines portées par l'art. 21 ci-dessus cité de la loi de 1791, puisque la déclaration se trouve fausse, non dans la mesure seulement, mais dans la qualification par lui donnée à la marchandise, en l'annonçant toute d'une seule et même espèce ou sorte, tandis qu'elle se compose d'espèces ou qualités diverses et passibles de droits différens; — Qu'en refusant d'appliquer à une pareille déclaration la peine portée par l'art. 21 ci-dessus cité, le jugement attaqué a violé évidemment et la lettre et l'esprit de cet article, combiné avec la loi du 1er déc. 1814; — Par ces motifs, — Casse etc.

Du 8 juill. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Vildé et Nicod.

ENREGISTREMENT. — INSTITUTION CONTRACTUELLE.

La clause d'un contrat portant que les père et mère donnent à leur fils une somme d'argent, dont ils se dessaisissent dès ce moment, sur les plus clairs et les plus apparens biens qu'ils possèdent, est passible du droit de mutation, comme donation entre-vifs. — ***Peu importe que la somme soit exigible seulement après le décès des donateurs, non productive d'intérêts, et qu'aucune sûreté ne soit donnée pour le paiement : il n'y a pas moins transmission de la propriété au donataire.*** (Cod. civ., 938; L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1.) (1)

(Enregistrement — C. Petit de Beauverger.)

Deux clauses du contrat de mariage du sieur Petit de Beauverger sont devenues l'objet d'une discussion avec la direction générale de l'enregistrement. Par l'une, les père et mère de la future constituent en dot à leur fille, qui l'accepte, une somme de 300,000 fr., dont 100,000 fr. exigibles seulement au décès du survivant des donateurs, et sans intérêts jusqu'à cette époque.

Par l'autre clause, les père et mère du futur donnent et constituent en dot à leur fils, qui l'accepte, et lui font par ces présentes donation entre-vifs d'une somme de 300,000 fr., dont ils se dessaisissent dès ce moment sur les plus clairs et apparens biens qu'ils possèdent, et qui toutefois ne sera exigible qu'après le décès du survivant; sur cette somme, 150,000 fr. seulement seront productifs d'intérêts, à raison de 4 pour 100 par année, sans retenue.

A l'enregistrement de ce contrat, le 14 juin 1817, le receveur perçut un droit proportionnel de 70 cent. et demi pour 100 sur les deux parties des deux lots qui n'étaient exigibles qu'aux décès des constituants et ne devaient pas produire d'intérêts jusqu'à cette époque.

Le sieur Petit de Beauverger se pourvut en restitution, tant par voie administrative que par voie judiciaire : il obtint de l'administration la remise de 687 fr. 50 cent. pour la partie de la dot de la future qui ne portait point intérêt; mais la perception faite sur la dot du futur fut maintenue; l'instance judiciaire se réduisit donc à ce dernier chef, sur lequel un jugement du tribunal civil de la Seine, du 11 août 1820, ordonna également cette restitution : « attendu que la dot constituée au sieur Petit de Beauverger par ses père et mère, n'est exigible qu'après le décès du survivant, et qu'une partie de cette dot, montant à 150,000 fr., n'est pas productive d'intérêts; que le droit proportionnel n'est dû que sur les actes transmissifs de propriété, de jouissance et d'usufruit; qu'une donation de sommes non productives d'intérêts ne contient transmission ni de jouissance ni d'usufruit; qu'à l'égard de la nue-propriété elle est suspendue, par le terme d'exigibilité, jusqu'au décès, et qu'elle n'est garantie par aucune sûreté, ce qui laisse aux donateurs la faculté de l'anéantir; que le dessaisissement n'est que fictif, et que c'est un principe reconnu par l'avis du conseil d'Etat du 22 déc. 1809, que c'est l'entrée en jouissance qui donne naissance au droit proportionnel. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation des art. 4 et 69, § 4, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 68, § 3, n° 5 de la même loi, et de l'avis du conseil d'Etat du 22 déc. 1809.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, §, 4 n° 1 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les termes de la clause litigieuse sont précis et formels; qu'ils énoncent une donation entre-vifs avec dessaisissement dès ce moment, de la part du père et de la mère, sur les plus clairs et apparens biens qu'ils possèdent, et avec acceptation de la part du donataire; qu'il résulte de ces expressions que l'acte présente tous les caractères d'une véritable donation entre-vifs, et non d'une donation à cause de mort; qu'il forme une transmission actuelle de la propriété et un droit effectif acquis au donataire, lequel droit ne saurait être détruit par la circonstance que l'exigibilité est suspendue jusqu'au décès du survivant, ou par le défaut de paiement d'intérêts, ou de stipulation d'aucune sûreté ou garantie; que ce sont des considérations distinctes et indépendantes de l'existence du droit; que l'avis du conseil d'Etat du 22 déc. 1809, relatif à des donations de biens présens et à venir, et aux art. 1084, 1085, 1089 et 1090 du Code civil, est entièrement étranger à l'espèce où il s'agit d'une véritable donation entre-vifs, et de l'art. 1081 du même Code;

Qu'il y avait donc lieu ici à l'application des art. 4 et 69, § 4, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en se refusant à la prononcer, et en ordonnant la restitution de la somme perçue en vertu desdits articles, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions ci-dessus rappelées; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 8 juill. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Huart-Duparc et Nicod.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE.

La condition d'un contrat de vente portant que la vente ne devra avoir son effet, et n'opérera transmission qu'autant que l'acquéreur remplira, dans un délai fixé, les charges indiquées, est une condition suspensive par suite de laquelle la ***désistement de l'acquéreur au bénéfice du contrat, sans que la condition ait été réalisée, ne peut être considéré comme une rétrocession donnant ouverture au droit*** (2).

(Enregistrement — C. Chapuis.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des clauses contenues aux art. 11 et 13 du cahier des charges, sur lequel a eu lieu l'adjudication du 14 juin 1809, ainsi que du procès-verbal de cette adjudication, il résulte que la vente faite à la dame

(1) *V.* sur ce point, Cass. 17 avril 1826, et 17 mai 1815, et nos observations.

(2) *V.* dans ce sens, *le Traité des droits d'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, nos 2065, 2069 et 2149

Grignet du fonds de commerce, appartenant aux dame et demoiselles Chapuis ne devait avoir son effet, et opérer transmission de propriété au profit de ladite dame Grignet, qu'autant qu'elle remplirait, dans le délai fixé par les clauses, les charges y énoncées; — Attendu qu'il est reconnu, dans la cause, que ladite dame Grignet n'a aucunement satisfait aux charges, en sorte que la condition suspensive de la vente n'ayant pas été remplie, aucune mutation de propriété n'avait été opérée au profit de ladite dame: d'où il suit que la reconnaissance, par elle faite dans l'acte subséquent, du 23 nov. 1809, qu'elle n'avait jamais eu aucun droit de propriété sur les objets vendus, n'a pas dû être considérée comme une rétrocession volontaire de ces mêmes objets, ni par conséquent donner lieu à l'application du droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 5, n° 1er de la loi du 22 frim. an 8; — Qu'en le jugeant ainsi, quoique par des motifs susceptibles de critique, le jugement attaqué n'a fait, au fond, qu'une juste application des lois de la matière, et n'a point contrevenu à l'article précité de celle du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 8 juill. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Boyer. — *Rapp.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Guibout.

1° ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — ACTION EN PAIEMENT. — QUALITÉ (DÉFAUT DE).
2° DEMANDE — QUALITÉ.
3° CONCILIATION. — AVEU OU RECONNAISSANCE. — BILLET. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER.

1° *Lorsque le porteur d'un billet à ordre n'est saisi que par un endossement irrégulier, la demande en paiement, formée en son nom personnel, doit être déclarée non recevable pour défaut de qualité. — Peu importe qu'il représente un acte de transport séparé, si cet acte n'a pas une date certaine antérieure à la demande. — En ce cas, sa qualité au moment de la demande n'est pas justifiée.* (Cod. civ., 1328; Cod. comm., 138.) (1)

2° *Une demande judiciaire ne peut être accueillie qu'autant que le demandeur prouve qu'il avait qualité au moment où il l'a formée. — La qualité acquise depuis l'introduction de l'instance, ne sauroit régulariser la demande.* (Cod proc. civ., 61.) — Rés. impl.

3° *Le signataire d'un billet à ordre, qui, en conciliation, a reconnu la dette, conserve néanmoins le droit d'opposer au porteur, qui réclame le paiement en nom personnel, le défaut de qualité résultant de l'irrégularité de l'endossement. — La reconnaissance de la dette n'a point couvert le défaut de qualité.* (Cod. civ., 1351 et 1356; Cod. comm., 138.)

(Hubert — C. Druebert.)

Deux billets de 1000 fr., souscrits au mois de mai 1813, par le sieur Druebert, à l'ordre du sieur Cattelin, sont transmis par Cattelin au sieur Hubert, par la voie de l'endossement.

Il importe de remarquer les termes de l'endossement; il était ainsi conçu: « Passé à l'ordre du sieur Hubert, — Signé Cattelin; » d'ailleurs cet endossement était postérieur à l'échéance des billets.

10 fév. 1817, transport des deux mêmes billets par le sieur Cattelin au sieur Hubert, par acte sous seing privé, enregistré seulement le 25 mai 1818.

9 août 1817, le sieur Hubert cite la veuve Druebert, héritière de son mari, en conciliation, sur la demande qu'il entendait former contre elle, en paiement de la somme de 838 fr., restant due sur ces mêmes billets.

Devant le juge de paix, la veuve Druebert a prétendu ne devoir plus que la somme de 638 f., qu'elle déclara n'être point en état de payer quant à présent.

2 sept. 1817, assignation par le sieur Hubert à la veuve Druebert, à comparaître devant le tribunal civil de Vervins, pour se voir condamner à lui payer les 838 fr. qu'il soutenait lui être dus.

La veuve Druebert a opposé à cette demande une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'endossement qui formait le titre du sieur Hubert, n'énonçait ni la date, ni la valeur fournie, conformément à l'art. 137 du Code de comm.; que, dès lors, il n'avait pu transmettre la propriété du billet, et qu'il ne valait que comme procuration, aux termes de l'art. 138 du même Code; qu'ainsi le sieur Hubert n'avait pu former une demande en paiement de ces billets, en son nom personnel.

Le sieur Hubert a répondu que la fin de non-recevoir n'était plus proposable, qu'elle avait été couverte par l'aveu de la dame Druebert, fait devant le juge de paix, portant qu'elle se reconnaissait débitrice d'une partie de la dette, en ce qu'elle avait par là virtuellement reconnu la qualité du sieur Hubert, pour en poursuivre le paiement; — Qu'au surplus, en admettant que l'endossement ne lui eût pas transmis la propriété des billets, cette propriété lui avait été cédée par un acte de transport séparé, en date du 10 fév. 1817, dont il était impossible de contester la régularité.

7 juill. 1818, jugement du tribunal civil de Vervins qui, considérant que l'acte de cession du 10 fév. 1817, n'avait acquis de date certaine que par son enregistrement, effectué le 25 mai 1818, postérieurement à la demande en justice du sieur Hubert, en date du 2 sept. 1817, et sans s'arrêter au moyen tiré de la reconnaissance de la dette par la veuve Druebert, devant le bureau de paix, déclare le sieur Hubert non recevable dans sa demande, en lui réservant toutefois le droit de la renouveler plus tard par une action régulière.

POURVOI en cassation de la part du sieur Hubert, pour fausse application des art. 137 et 138

---

(1) Cet arrêt consacre des principes dans lesquels la Cour de cassation n'a fait depuis que persister, et d'après lesquels l'endossement en blanc d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ne transmet pas la propriété, et ne vaut jamais que comme procuration. V. Cass. 13 nov. 1812; 23 juill. 1817; 8 nov. 1826; 15 juin 1831; 25 janv. 1832; 31 juill. 1833. — V. Rouen, 28 mars 1809; Bourges, 11 avril 1809; Douai, 3 août 1811. Il faut remarquer seulement qu'il résulte de plusieurs de ces arrêts, et notamment de celui de la Cour de cassation du 30 décembre 1840, qui fixe en cela un point de jurisprudence jusque-là très contesté, qu'il y a une distinction à faire, quant aux effets de l'endossement irrégulier, entre le souscripteur ou l'accepteur, et l'endosseur lui-même; que si l'endossement irrégulier n'est jamais translatif de propriété, quant au souscripteur ou à l'accepteur, il en est autrement relativement à l'endosseur qui prétendrait n'avoir donné qu'un simple mandat: le porteur serait fondé à prouver contre lui que l'endossement, quoique irrégulier, n'en est pas moins translatif de propriété au fond, parce que la valeur aurait été fournie. V. à cet égard, la note qui accompagne l'arrêt cité, et les autorités.

du Code de comm., violation de l'art. 1356 du Code civ., portant que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, en ce que le jugement dénoncé a décidé que le sieur Hubert n'avait pas qualité pour poursuivre le paiement des billets en son nom personnel, bien qu'en supposant l'endossement irrégulier et non translatif de propriété, cette fin de non-recevoir fût écartée, par la raison qu'il avait été saisi de la propriété, au moyen d'un transport régulier, et en outre par suite de la reconnaissance formelle de la dette, faite par la dame Druebert devant le juge de paix; ce qui était un aveu judiciaire de sa part, que le sieur Hubert était propriétaire des billets, et qu'il avait qualité suffisante pour en poursuivre le paiement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il est constatant que l'endossement des billets à ordre dont il s'agit, n'exprime pas la valeur fournie, et qu'il n'est pas daté, ainsi que l'exige l'art. 137 du Code de comm.: — Attendu, en droit, que l'art. 138 de ce Code porte que l'endossement, qui n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 137, ne transmet pas la propriété des effets de commerce, et qu'il ne vaut que pour la négociation et le recouvrement; d'où il résulte que Hubert, simple porteur des billets, n'était que le mandataire de Cattelin, et ne pouvait former la demande en son nom personnel; — Attendu que si Hubert, indépendamment de l'endossement irrégulier, a en sa faveur un acte, en date du 10 fév. 1817, par lequel Cattelin lui a cédé et transporté ce qui pouvait lui être dû sur les billets, cet acte est sous seing privé, n'a été enregistré que le 25 mai 1818; qu'il n'a dès lors de date certaine, vis-à-vis de la veuve Druebert, que du jour de l'enregistrement; que cette date est postérieure à celle du 2 sept. 1817, époque de l'action judiciaire, intentée par Hubert contre la veuve Druebert; qu'ainsi, la qualité de Hubert est restée la même; — Attendu que Hubert, n'étant que simple mandataire, au moment de la demande qu'il a formée en son nom personnel, était non recevable dans cette demande, puisqu'il est de maxime de droit public en France, qu'on ne peut pas plaider par procureur; — Que cette fin de non-recevoir n'a pu être converte par l'aveu que la veuve Druebert a fait au bureau de paix d'être encore débitrice de 638 fr., sur les billets; — Qu'en admettant la fin de non-recevoir, malgré cet aveu, le tribunal de Vervins n'a violé aucune des dispositions de l'art. 1356 du Code civil; — Attendu, enfin, que le tribunal de Vervins a expressément reservé à Hubert, par le jugement attaqué, le droit de renouveler la demande contre la veuve Druebert par action regulière: — D'où il suit que le jugement attaqué n'est, dans aucune de ses dispositions, contraire aux lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 10 juill. 1822.—Sect. civ.—*Prés*., M. Brisson.—*Rapp*., M. Henri-Larivière.—*Concl*., M. Jonbert, av. gén.—*Pl*., MM. Champion et Delagrange.

JURY. — LISTE. — NOTIFICATION.

La nullité résultant de ce que la liste du jury n'a été notifiée à l'accusé que le jour même de la formation du tableau, ne peut être couverte par l'adhésion de l'accusé à cette inobservation des formes prescrites. (Cod. inst. crim., 395.)

(Descours et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 894 et 408 du Code d'instr. crim.; — Considérant que l'intervalle de temps que ledit art. 894 a voulu qu'il y eût entre la notification de la liste des jurés et la formation du tableau, est une formalité qui a été établie pour que l'accusé pût préparer ses moyens de récusation; qu'il fait partie, par conséquent, des moyens de défense que la loi lui accorde; que la société est intéressée à conserver la vie et l'honneur de chaque citoyen; qu'un accusé ne peut donc renoncer à l'observation des formes prescrites en sa faveur, et que, par son acquiescement, il ne saurait couvrir la nullité qui doit résulter de leur inobservation; — Et attendu, dans l'espèce, que le tableau du jury a été formé le jour même où la liste des jurés a été notifiée aux accusés; que cette violation de l'art. 374 existe donc dans toute sa force, malgré le consentement qu'y ont donné les accusés; qu'elle forme donc une ouverture à cassation, aux termes de l'art. 408 précité; — D'après ces motifs, — Casse, etc.

Du 11 juill. 1822.—Sect. crim.—*Prés*., M. Barris. — *Rapp*., M. Busschop.—*Concl*., M. Hua, av. gén.

ENREGISTREMENT. — REQUÊTE CIVILE. — PLAIDOIRIES.

L'instance en requête civile dirigée contre un jugement rendu en matière d'enregistrement, doit, de même que l'instance sur laquelle ce jugement a été rendu être jugée sans plaidoirie. (L. du 22 frim. an 7, art. 65.) (1)

(Daguin — C. Enregistrement.)

Jugement du tribunal civil de Clermont, qui condamne le sieur Dagnin au paiement d'un supplément de droits. — Le sieur Daguin, prétendant qu'il avait été adjogé à la régie plus qu'elle n'avait demandé, se pourvoit par requête civile. — Cette nouvelle instance est, comme la première, jugée sans plaidoiries.

Pourvoi en cassation fondé sur ce que l'instance en requête civile aurait dû être jugée, non d'après les règles posées par la loi du 22 frim. an 7, mais bien suivant les formes indiquées par le Code de procéd.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que les requêtes civiles doivent être portées devant le même tribunal, ou devant la même Cour qui a prononcé sur l'action principale; — Attendu que le jugement contre lequel on s'est pourvu par la voie de la requête civile avait été prononcé en bureau, et qu'ainsi la requête civile devait être jugée en bureau; — Attendu que, l'effet et l'objet de la requête civile remettant en question ce qui avait déjà été jugé, c'était, dans la réalité, une question de contributions qui était soumise au tribunal de Chaumont; — Rejette, etc.

Du 11 juill. 1822. — Sect. req. — *Prés*., M. Henrion de Pansey. — *Rapp*., M. de Ménerville. — *Concl*., M. Lebeau, av. gén. — *Pl*., M. Guicbard.

POIDS ET MESURES — PROCÈS-VERBAL. — MAIRE — AFFIRMATION.—COLPORTEURS.

Aucune loi n'oblige les maires à soumettre à la formalité de l'affirmation les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de poids et mesures (2).

La peine prononcée par l'art. 479, n° 5, Cod. pén., contre ceux qui ont des faux poids ou

(1) V. en sens contraire, Cass. 30 août 1809. V. aussi la note sur l'arrêt de Cass. du 14 mai 1811, et le dictionnaire ci-dessus indiqué, *cod. verb*., n° 180.

(2) Les procès-verbaux des commissaires de police, des maires et des adjoints, sont dispensés de la formalité de l'affirmation par la raison que la loi

§ des fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, est applicable au marchand colporteur qui a des faux poids ou de fausses mesures (1).

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Carré.)

Réquisitoire. — « Le procureur général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour un jugement rendu, le 15 mai dernier, par le tribunal de simple police du canton d'Asfeld, département des Ardennes, et d'en demander l'annulation dans l'intérêt de la loi. — Le 17 avril dernier, le maire de Villiers-devant-Lethour, assistant le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement, rencontra, dans les rues de sa commune, le nommé Nicolas Carré, marchand de sel colporteur; Carré était porteur d'une balance à fléau non oscillant et fausse : le maire dressa procès-verbal.

« Carré fut traduit devant le tribunal de simple police, qui rendit le jugement suivant : « Considérant que le fait rapporté ne caractérise point une contravention; que le procès-verbal, pour défaut d'affirmation, est irrégulier et ne peut rien constater, l'annulions et renvoyons Nicolas Carré de la demande, sans dépens. » — Tel est le jugement que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la Cour.

« Aucune loi n'oblige les maires à soumettre à la formalité de l'affirmation les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de poids et mesures; ils n'agissent que comme officiers de police judiciaire, et ils usent du pouvoir qui leur est conféré par l'art. 11 du Code d'inst. crim. Cet article porte, § 3 : « Ils (les maires) consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. » La loi n'en exige pas davantage; dès lors c'est à tort que, dans l'espèce, le tribunal d'Asfeld a refusé au procès-verbal du maire de Villiers la foi qui lui était due. Il y a plus : quand même le procès-verbal aurait été nul, cette nullité n'était pas exclusive de toute autre preuve.

« Au fond, on comprend difficilement comment le tribunal de police n'a point reconnu une contravention dans le fait rapporté au procès-verbal du maire et avoué par le prévenu, dont la seule excuse était qu'il n'avait pas fait usage des balances en question; qu'il n'était point en vente, en boutique, en foire ni marché. La simple lecture de l'art. 479, n° 5, du Code pénal suffisait pour se convaincre que le fait constaté par le procès-verbal était positivement de la nature de ceux indiqués dans cet article, qui dit : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures. » — Le tribunal aurait-il donc pu penser que la saisie n'ayant été faite, ni dans un magasin, ni dans une boutique, atelier ou maison de commerce, ni dans une halle, foire ou marché, il s'ensuivait qu'il n'y avait point de délit? Ce serait une étrange erreur dans laquelle il serait tombé. Le marchand colporteur vend non-seulement dans les halles, foires ou marchés, mais plus souvent encore dans les rues et dans les maisons particulières. Sa boutique est partout : porteur de faux poids ou de fausses mesures, il est au moins aussi coupable que le marchand stationnaire. On ne peut raisonnablement admettre que les marchands colporteurs puissent avoir impunément de faux poids ou de fausses mesures; ce serait encourager et soutenir la fraude. — Ce considéré, il plaise à la Cour casser, etc.

« Fait au parquet, ce 9 juill. 1822.

« *Signé*, Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 471 du Code d'instr. crim.; — Faisant droit audit réquisitoire, et d'après les motifs y énoncés, Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de son exécution, le jugement du tribunal de police d'Asfeld, du 15 mai 1822, rendu au profit de Nicolas Carré.

Du 12 juill. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Buschopp. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

JURY. — Age.

Du 12 juill. 1822 (aff. *Morel*.) — Même décision que par l'arrêt du 26 avr. 1822 (aff. *Garnousset*.)

INTERVENTION. — Intérêt. — Cession. — Créanciers.

L'intervention dans une instance, de même que la tierce opposition à un jugement, est recevable de la part de toute personne non appelée, à laquelle le jugement rendu ou à rendre pourrait préjudicier (2)

Ainsi, dans une instance relative à une cession de droits litigieux, attaquée par quelques-uns des créanciers du cédant, l'intervention des autres créanciers ne peut être repoussée, sous prétexte que la tierce opposition à l'arrêt à rendre ne serait pas recevable (3).

(Syndics Gouy-d'Arcis et autres — C. Mouchet.)

Mouchet, défendeur à la cassation, avait acquis d'Hortola, par deux contrats authentiques du 10 et 12 janv. 1807, les biens, droits et créances qui appartenaient à Hortola.

Hongre et consorts, créanciers d'Hortola, agirent en 1809 contre Mouchet devant le tribunal civil de Clermont-sur-Oise. — Leur action avait pour objet de faire annuler ces contrats comme simulés et concertés frauduleusement entre Hortola et Mouchet, pour enlever aux créanciers légitimes d'Hortola le gage de leurs créances.

La veuve Hortola intervint dans cette instance en qualité de créancière de son mari, et conclut aussi à la nullité de ces contrats d'après le même motif.

Par jugement du 17 déc. 1816, le tribunal civil de Clermont annula ces contrats comme simulés et frauduleux.

Mouchet appela de ce jugement et fit citer, sur l'appel, Hongre et consorts et la veuve Hortola, qui avaient été parties en première instance.

Le 25 nov 1817, les syndics des créanciers unis de Gouy d'Arcis se rendirent parties intervenantes, en qualité de créanciers légitimes d'Hortola; ils se joignirent, à ce titre, à Hongre

ne les y a point soumis. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 78.

(1) *V.* conf., Merlin, *Quest.*, v° *Poids et mesures*, § 1er; Carnot, *Commentaire du Code pén.*, t. 2, p. 615.

(2 et 3) Sur le point de savoir si les créanciers sont les ayans cause de leur débiteur, et s'ils ont le droit d'attaquer par tierce opposition les jugemens rendus avec lui, voy. nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 12 fruct. an 9.

et consorts et à la veuve Hortola, et conclurent aussi à la nullité de ces contrats comme simulés et frauduleux.

La Cour royale d'Amiens déclara l'intervention formée sur l'appel par les syndics non recevable, malgré l'identité des intérêts et de l'action, et malgré le préjudice que pouvait causer à ces intervenans un arrêt qui aurait divisé leurs moyens et leurs efforts réunis à ceux des autres créanciers.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 474 du Code de proc., et violation de l'art. 466 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 466 et 474 du Code de proc.; — Considérant que les demandes en intervention formées sur l'appel, avaient pour objet l'annulation des contrats de vente des 10 et 12 janv. 1807 pour cause de dol et de simulation; qu'elles étaient, par conséquent, formées dans un intérêt identique avec celui qui avait dirigé en première instance les autres créanciers; — Que la Cour royale d'Amiens a principalement considéré que la tierce opposition à l'arrêt qui serait rendu ne serait pas recevable, parce que les intervenans n'avaient pas dû être appelés; — Que cette Cour a induit de ce motif que l'intervention ne devait pas non plus être reçue; — Considérant que ce n'est pas de cette circonstance que la loi fait dépendre la régularité de la tierce opposition, mais bien du préjudice que peut porter le jugement à celui qui n'a été ni partie, ni appelé; que lorsque ce préjudice a eu lieu la tierce opposition est recevable; que lorsqu'il s'agit de le prévenir, ce qui est encore plus essentiel, la voie de l'intervention est ouverte; — Que le préjudice qu'aurait pu causer la décision sur l'appel aux créanciers qui n'avaient pas été parties en première instance est bien évident; qu'il s'agissait, en effet, de savoir si lesdits contrats étaient simulés et faits en fraude des créanciers; — Que cette question de fraude et de simulation intéressait essentiellement tous les créanciers; qu'en la décidant contre quelques-uns on aurait préjudicié aux droits des autres, qui n'avaient été ni parties, ni présentés; — Que ceux-ci auraient été recevables à se pourvoir par la voie de la tierce opposition, afin d'empêcher l'influence d'une décision qui aurait lésé leurs intérêts et leurs droits, et afin d'arrêter promptement les effets de cette décision; — Qu'ils l'étaient par conséquent aussi dans leur demande en intervention; — Considérant enfin que les interventions ont un but utile dans l'administration de la justice, puisqu'elles tendent à diminuer les procès et à réunir toutes les preuves et tous les documens nécessaires pour éclairer la discussion; — Qu'en déclarant lesdites interventions non recevables, la Cour royale d'Amiens a, par conséquent, fait une fausse application de l'art. 474 du Code de proc., et violé l'art. 466 du même Code; — Casse, etc.

Du 15 juill. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Vilde et Loiseau.

COMMUNES. — REVENDICATION. — PRESCRIPTION.

L'action d'une commune, tendant à revendiquer les droits qu'elle possédait anciennement et dont elle a été dépouillée par abus de la puissance féodale, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans établie par l'art. 6 de la loi du 28 août 1792 (1).

D'ailleurs, et en supposant la prescription établie, elle ne serait pas opposable à la commune qui est en possession des droits ou des biens qui sont l'objet de son action. (L. du 28 août 1792, art. 6.) (2)

(Commune de Wentzwiller — C. Rothberg.)

Il existe dans la commune de Wentzwiller une forêt qui, dans le siècle dernier, donna lieu à un litige entre les habitans et les sieurs de Rothberg, alors seigneurs de cette commune. — Le 7 fév. 1727, les parties transigèrent. Voici ce qu'on lit dans cette transaction homologuée par l'intendant d'Alsace : « Jacques Wanner, maire du village de Wentzwiller, et Henri Jordan, juré dudit lieu, se sont présentés, avec tous les habitans de ladite commune, chez M. de Rothberg, seigneur dudit Wentzwiller et autres lieux. Il l'ont humblement requis et prié de vouloir bien, en sadite qualité de seigneur du lieu, transiger avec eux sur le procès pendant jusqu'à ce jour au conseil souverain d'Alsace à Colmar, au sujet de la forêt, ainsi que sur d'autres points contentieux entre eux, afin d'obvier aux frais ultérieurs. Sur quoi, M. de Rothberg, par bonté particulière pour les habitans de sondit village, est convenu des articles ci-après, tant pour lui, qu'au nom de M. Georges-Sigismond de Rothberg, son frère, comme co-seigneur dudit village : — Premièrement, pour ce qui concerne ladite forêt, le seigneur dudit lieu permet de laisser ensuivre aux habitans, comme il a été d'usage jusqu'à ce jour, le bois de chauffage nécessaire, sur la demande qu'ils en feront dûment chaque fois.... Et pour que la forêt soit toujours dûment entretenue et conservée en bon état, ledit seigneur promet qu'aussi longtemps que lui ou ses successeurs ou les possesseurs du village ne demeureront point dans le lieu, ils ne tireront que douze cordes de bêtre par an ... lesquelles cordes ils feront faire à leurs frais, se réservant néanmoins ledit seigneur, au cas qu'il vînt tôt ou tard à s'établir à demeure audit village de n'être point tenu audit nombre de cordes, ni à aucun autre, et entendant au contraire user et jouir, audit cas, de ladite forêt, selon qu'il aura besoin de bois de chauffage, de ménage et autres, de manière cependant qu'il ne devra ni présentement, ni dans la suite, établir de tuileries dans cette seigneurie, ni vendre ni donner dans les bois de ladite forêt... »

En 1788, les habitans refusèrent aux sieurs de Rothberg la délivrance de ces douze cordes de bois; ce refus demeura sans suite jusqu'en 1807. — Le 6 juill. de cette année, le sieur Ignace-Sigismond de Rothberg présenta à l'autorité administrative du Haut-Rhin, une pétition à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant les tribunaux contre la commune, pour faire ordonner l'exécution de la transaction du 7 fév. 1727. Il déclara qu'il était propriétaire de cette forêt dans laquelle la commune n'avait que des droits d'usage. — Par arrêté du 20 sept. 1808, il obtint cette autorisation, et la commune fut autorisée pareillement à défendre ses intérêts. — Le 6 nov. 1813, il assigna Martin Wanner, en qualité de maire de ladite commune, devant le tribunal de l'arrondissement d'Altkirch, pour voir ordonner que la transaction du 7 fév. 1727 serait exécutée selon sa forme et teneur; et en conséquence se voir condamner au nom de la commune, à délivrer audit de Roth-

---

(1) *Sic*, Cass. 18 mai 1825.

(2) Cela est établi par de nombreux arrêts. *V.* Cass. 20 août 1822; 21 déc. 1825; 27 nov. 1827; 14 juin 1832; 4 avril 1834; 5 déc. 1836; 21 mars 1838; 18 août 1840.

berg la quantité de 312 cordes de bois de chauffage qui lui étaient dues, dit-il, depuis et compris l'année 1788, jusques et compris la présente année 1813, à laisser, par la suite, ce dernier prendre annuellement dans ladite forêt, la quantité de douze cordes de bois, sauf à provoquer, le cas échéant, un cantonnement, ou un règlement conformément aux lois.

La commune se présenta sur cette assignation. Elle demanda l'annulation de la transaction du 7 fév. 1727, qu'elle soutint être un effet de la puissance féodale; elle se fondait sur la loi du 28 août 1792.

9 janvier 1816, jugement ainsi conçu : « Attendu que la transaction dont il s'agit ne peut être rescindée que pour les causes spéciales déterminées par la loi; qu'à la vérité, à la faveur de celle du 28 août 1792, la commune pouvait faire consommer la spoliation méditée de la forêt en question; mais qu'elle devait se pourvoir régulièrement dans le délai fixé par cette loi; que la demande en nullité de ladite transaction n'ayant pas été introduite dans les cinq années prescrites par l'art. 6 de la loi, il s'ensuit que cet acte est rentré dans la classe ordinaire des transactions qui ont force de chose jugée en dernier ressort; que les moyens de la commune étant pris exclusivement des dispositions de ladite loi, postérieurement au délai fixé par elle, ces moyens ne peuvent plus être pris en considération, et la transaction est maintenant à l'abri de toute atteinte. »

Appel de la part de la commune. — 30 avril 1817, arrêt de la Cour royale de Colmar, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur jugement.

POURVOI en cassation de la part de la commune de Wentzwiller, pour violation de l'art. 8, et fausse application de l'art. 6 de la loi du 28 août 1792. — Dans l'intérêt de la commune demanderesse, on a dit : depuis un temps immémorial la commune de Wentzwiller possède, comme propriétaire, la forêt dont il s'agit, dans laquelle les seigneurs n'étaient que communistes avec les habitans. A l'appui de cette prétention, elle argumente de plusieurs pièces et notamment d'une ordonnance du grand-maître des eaux et forêts d'Alsace, du 8 mai 1697. Il suit de là que c'est en vertu de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, que la commune a demandé l'annulation de la transaction du 7 fév. 1727, comme l'ayant dépouillée de ses droits par l'effet unique de la puissance féodale. Or, cet art. 8, n'imposant pas l'obligation de former une réclamation dans le délai fatal de cinq ans, il en résulte qu'il a été violé sous ce premier rapport. Il a été aussi violé, en ce que la commune a justifié de sa propriété et de sa possession ancienne et continue de la forêt, sans que le seigneur ait justifié l'avoir légitimement acquise. L'arrêt a de plus faussement appliqué l'art. 6 de la même loi, 1° parce que cet article parle d'accord ou de transaction sur des questions de propriété ou d'usage et que la transaction dont il s'agit, n'a été faite ni sur une question de propriété ni sur une question d'usage, mais seulement sur le plus ou moins d'étendue des droits que la coutume du lieu, d'accord avec la puissance féodale, conférait au seigneur dans la forêt communale; 2° parce que ledit article n'est relatif qu'aux accords et transactions passés de gré à gré entre les communes et les seigneurs sur des objets étrangers à la féodalité, tandis que l'art. 8, au contraire, a statué spécialement pour le cas où les accords et transactions auraient été passés sous l'influence de la puissance féodale; 3° enfin parce que les habitans, qui avaient toujours en la propriété comme la possession dans laquelle ils se trouvaient encore à l'époque du 28 août 1792, n'avaient nul besoin de revendiquer des droits qu'à cette même époque et depuis longtemps ne réclamait plus le ci-devant seigneur; qu'ainsi ce n'était pas à eux à venir demander alors l'annulation d'une transaction dont le seigneur ne réclamant pas lui-même l'exécution, semblait reconnaître par là que les droits que cette transaction lui avait attribués, n'avaient d'autre fondement que la puissance féodale et demeuraient en conséquence ensevelis sous les ruines de la féodalité.

Les défendeurs ont répondu : Il ne peut pas y avoir violation de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, parce que la commune ne l'a pas invoqué, et qu'il n'en est pas dit un mot dans le jugement et dans l'arrêt qui ne parlent que de l'art. 6 de la même loi. Ensuite, cet art. 8 n'aurait pas pu être violé, car, en supposant que la question de propriété eût été mise en doute, ce qui ne résulte pas du jugement et de l'arrêt, les juges de première instance et d'appel n'auraient fait autre chose qu'interpréter et appliquer des titres. Au surplus, la commune pour prouver qu'elle avait anciennement possédé et qu'elle avait été dépouillée par l'effet de la puissance féodale, s'est appuyée principalement sur une ordonnance du grand-maître des eaux et forêts d'Alsace, du 8 mai 1697; mais, cette ordonnance ne peut être invoquée devant la Cour de cassation, parce que le jugement et l'arrêt n'en font aucune mention, et, par elle-même, elle ne prouve en aucune manière la propriété de la commune. — Quant à l'art. 6 de la même loi, il était évidemment applicable, puisqu'il résulte de la transaction de 1727, qu'elle n'a pas été l'effet de la puissance féodale, qu'au contraire, elle a été faite de gré à gré, dans la vue d'éviter des frais ultérieurs, et qu'elle a eu pour objet la propriété de la forêt et d'autres droits litigieux. Cet article n'a pas été violé, puisqu'il est constant que la commune n'a pas réclamé dans le délai fatal prescrit par cet article. Elle convient elle-même de ce dernier fait, mais elle prétend que le délai n'a pas pu courir contre elle, parce qu'elle était en possession; mais, la réponse est facile : comme usagère, elle n'a jamais possédé *animo domini*, et cette possession seule aurait eu le pouvoir d'empêcher le délai de courir.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 6 et 8 de la loi du 28 août 1792; — Attendu, en premier lieu, que si l'arrêt attaqué a semblé reconnaître dans les qualités des parties, le sieur de Rothberg comme propriétaire de la forêt dont il s'agit, il s'est abstenu en définitive de rien statuer au fond, et il s'est borné à rejeter la demande de la commune en annulation de la transaction de 1727, par une fin de non-recevoir motivée sur ce qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, cette demande n'avait pas été introduite dans le délai de cinq ans;—Attendu, en second lieu, que soit que ladite demande eût été fondée sur cet art. 6, soit qu'elle l'eût été sur l'art. 8 de la même loi, dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses, la Cour royale de Colmar aurait violé la loi; —D'abord, parce qu'en droit l'art. 6 ne peut s'appliquer qu'aux communes qui n'étaient pas en possession, d'après le principe que la prescription ne court ni contre celui qui possède ni au profit de celui qui ne possède pas, parce qu'en fait il est constant que la commune de Wentzwiller n'avait pas cessé d'être en possession avant

et depuis le 28 août 1792; — Ensuite parce que l'art. 8 n'obligeait pas cette commune de revendiquer dans le délai de cinq ans, à peine de déchéance, les biens ou droits d'usage dont elle aurait prétendu que le ci-devant seigneur l'avait dépouillée ;—Casse, etc.

Du 16 juill. 1822.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Ruperou.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén —*Pl.*, MM. Joffroy et Béguin.

1° ENREGISTREMENT.—PROCÉDURE.—EXPERTS.—RÉCUSATION.
2° EXPERTS.—RÉVOCATION.

1° En matière d'enregistrement, les questions de procédure qui ne sont pas décidées par la loi spéciale, doivent l'être par le Code de procédure.

Ainsi, la régie de l'enregistrement ne peut récuser un expert nommé par elle, pour des causes existant à l'époque de sa nomination et qu'elle pouvait connaître. (Cod. proc., 308.)

2° Une partie ne peut, de sa seule volonté, révoquer l'expert qu'elle a nommé dans une instance. Ici, ne s'appliquent pas les règles relatives à la révocation du mandat.

(Enregistrement—C. Garret.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les nominations d'experts dont il s'agit, ont été faites contradictoirement par chacune des parties, et consenties par elle lors d'un jugement qui leur en donne acte ;—Que les lois spéciales relatives aux formes de procédure, dans le procès concernant les droits d'enregistrement, étant muettes sur la question qui divise les parties, elle doit être jugée d'après la loi commune, désignée par le Code de proc. ; —Que, suivant l'art. 308 du même Code, les récusations ne peuvent être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes ne soient survenues depuis la nomination ; — Que, dans l'espèce, la direction générale récuse un expert qu'elle-même a nommé, et pour des causes existant déjà à l'époque de sa nomination, causes qu'elle eût pu connaître si elle avait fait les recherches nécessaires ;—Qu'en supposant que l'on pût argumenter des témoins à un expert, l'art. 310 n'admet pas la récusation d'un témoin que l'on a présenté soi-même ; — Qu'une plus grande analogie existe entre des experts et des arbitres ; mais que, suivant l'art. 1008, et pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties; — Qu'enfin, les experts n'étant pas des mandataires, les principes admis par le Code civil, au sujet de la révocation du mandat, sont étrangers à l'espèce ;—Rejette, etc.

Du 16 juill. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Huart-Duparc.

COMMUNES. — ACTION. — DROIT PERSONNEL.

Les habitans d'une commune n'ont qualité pour se prévaloir, ut singuli, *des droits de la commune, qu'autant que le fond du droit n'est pas contesté ; peu importe que le droit dont il s'agit ne soit pas indivisible, soumis à une jouissance* commune, *et qu'il comporte la jouissance individuelle de chaque habitant. — Quand il s'agit de défendre l'intérêt général, appartenant à un corps moral, les individus sont sans qualité et sans action comme sans droit individuel* (1).

(Marracon—C. Bataille.)

Le sieur Naude Marracou, en sa qualité d'habitant de la commune de N***, prétendait avoir droit de passer sur une lande du sieur Bataille, attendu qu'il existait sur cette lande un chemin public vicinal, à l'usage de la commune.—Troublé dans l'exercice de ce droit de passage, le sieur Naude Marracon assigne le sieur Bataille, pour voir dire qu'il existait sur sa propriété un chemin public communal, à l'usage de la commune de N***.

Le sieur Bataille répond que le chemin dont s'agit n'était ni public ni communal; qu'il était sa propriété privée, et, qu'au surplus, le sieur Naude Marracon était non recevable à réclamer individuellement, et en son nom particulier, un droit appartenant à la commune qu'il habitait; que la commune avait seule qualité pour exercer une action semblable.

30 juin 1809, jugement du tribunal civil de Tarbes, qui déclare le sieur Nauda Marracon non recevable.

Appel.—12 mai 1821, arrêt de la Cour royale de Pau, qui confirme.

POURVOI en cassation de la part du sieur Naude Marracou, pour fausse application de l'art. 1er de la loi du 29 vend. an 5, en ce que l'arrêt dénoncé a fait l'application de l'article précité, portant que « le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agens desdites communes, » bien que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une action intéressant la commune, mais d'une action intentée dans l'intérêt personnel d'un habitant troublé dans l'exercice du droit de passage sur un chemin vicinal.—A cet égard, on invoquait pour le demandeur un arrêt de la Cour de cassation, en date du 2 fév. 1820. (V. *inf.* à la note).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en droit, que dans les contestations qui s'élèvent sur les propriétés et autres droits prétendus communaux, il faut distinguer le cas où le fond du droit est contesté en lui-même, d'avec le cas où, le fond du droit étant reconnu et avoué, on n'en refuse l'exercice qu'à tel ou tel autre parmi les habitans de la commune ; que si, dans ce second cas, s'agissant d'un droit particulier et individuel de ces habitans, ils peuvent agir individuellement en leur privé nom, et de leur propre chef, *ut singuli*, il n'en est pas de même dans le premier cas où, s'agissant d'un intérêt général, appartenant au corps moral, tout entier, c'est à ce même corps moral tout entier de le faire valoir, par le ministère de ses représentans, et les habitans ne peuvent agir qu'*ut universi*, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière ;—Rejette, etc.

Du 16 juill. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. —

---

(1) Cela était admis en jurisprudence avant la loi du 27 juill. 1837. *V.* ordonn. du 20 juin 1816 at la note. —Mais depuis cette loi, tout habitant peut, d'après l'art. 49, exercer à ses risques et périls les actions appartenant à la commune, et que celle-ci ne voudrait pas exercer. —Du reste un arrêt sur l'espèce par le demandeur en cassation, avait jugé que celui qui réclame l'exercice d'un droit *dont il prétend que les habitans de la commune jouissent* UT SINGULI, peut intenter individuellement toute action relative à ce droit, ou y défendre, sans être tenu de mettre en cause les habitans de la commune.

Concl., M. Lebeau, av. gén. — Pl., M. Loiseau.

MARIAGE. — CONVOL. — LEGS. — CLAUSE PROHIBITIVE.

La clause testamentaire par laquelle un mari dispose en faveur de sa femme, à la charge par elle de remettre à un tiers certains objets compris dans le don, en cas où elle quitterait son nom, *peut être regardée comme* impérative ou prohibitive, gênant la liberté de se remarier, *dans le sens de l'art. 12, loi du 17 niv. an 2, et comme telle réputée non écrite. — Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi ne peut donner ouverture à cassation* (1).

(Furbeyre—C. Bardon.)

Le 6 therm. an 10, le sieur Nully est décédé sans enfans à la survivance de la dame Liausu, son épouse. Par son testament, il lègue à cette dernière la moitié de ses biens : « à la charge par elle, dans le cas où elle quitterait son nom, de remettre une maison, un jardin et le rivage de Moustier au sieur Furbeyre. »

La dame Liausu, veuve Nully, a contracté un second mariage avec le sieur Bardon. Le sieur Furbeyre l'a actionnée en délaissement d'une partie des objets légués, vu la non-observation, de sa part, de la clause écrite dans le testament du sieur Nully, son premier époux.

Jugement du tribunal civil de Montauban, qui ordonne le délaissement de la partie des objets légués, désignés dans le testament.

Appel de la part de la dame Bardon. — Elle soutient que la clause dont s'agit doit être réputée non écrite, aux termes de l'art 12 de la loi du 17 nivôse an 2, ainsi conçu : « Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés, même avant le décret du 5 sept. 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier, ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier, ou de se remarier avec des personnes désignées, etc. »

Arrêt de la Cour royale de Toulouse qui décide que la clause obligeant au délaissement doit être considérée comme non écrite. Cet arrêt est ainsi conçu : — « Attendu que la disposition testamentaire dont il s'agit d'apprécier une des clauses, a été faite le 2 therm. au 10; que l'auteur de cette disposition est décédé le 6 du même mois de thermidor an 10; qu'ainsi, la clause invoquée d'une part et attaquée de l'autre, est réglée par le décret du 17 niv. au 2; — Attendu en droit, que l'art. 12 de cette loi voulait que toute clause impérative ou prohibitive lorsqu'elle gêne la liberté qu'à le donataire, l'héritier ou le légataire de se marier, ou de se remarier, même avec des personnes désignées fût réputée non écrite; — Attendu qu'une clause peut être *impérative* ou *prohibitive* dans le sens de la loi, encore même qu'elle n'exprime littéralement ni injonction, ni défense, et que, pour qu'une clause soit prohibitive, il suffit que l'utilité, la stabilité du don, soient subordonnées à la condition de ne pas convoler; que cette condition gêne, dans la personne du donataire, la faculté qu'il a de se remarier; — Attendu, en fait, que telle est la clause dont il s'agit dans l'espèce, et telle est la condition apposée au don de la maison, jardin et rivage, dont l'intimé demande le délaissement : — Qu'effectivement, et en premier lieu, en prévoyant le cas où la veuve quitterait son nom, le testateur a prévu uniquement le cas de convol, et a entendu lui prohiber ce convol; qu'il n'a employé ces expressions, qu'il n'a imposé un retranchement partiel, que parce qu'en sa qualité d'homme de loi et de magistrat, connaissant très bien les dispositions de la loi du 17 niv. an 2, il cherchait à s'y soustraire ou a s'en esquiver; mais qu'il ne résulte de cette tentative qu'une sorte de fraude à la loi, que la justice ne saurait consacrer en aucun temps; — Qu'en deuxième lieu, le retranchement, qui n'est autre chose qu'une peine imposée en cas de convol, gênait évidemment, dans la personne de la dame Liausu, la liberté de se remarier; que le testateur l'avait bien prévu et voulu ainsi, lorsqu'il fit porter le retranchement du don au cas de convol, sur une maison, un jardin, un rivage, qui avait pour la dame Liausu une grande valeur réelle, et une plus grande encore d'affection, et lorsqu'il la soumit à remettre un immeuble au frère consanguin de sa première femme, bien que les immeubles n'eussent jamais dépendu de la succession de cette dame, et que le sieur Nully n'eût disposé d'aucune autre manière en faveur du jeune Furbeyre; — Qu'ainsi, la clause dont il s'agit, interprétée et appréciée comme elle doit l'être, est de la nature de celles proscrites par l'art. 12 de la loi du 17 niv. an 2. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Furbeyre, pour violation de la loi du 4 germ. an 8, et fausse application de l'art. 12 de la loi du 17 niv. an 2. — Le demandeur a soutenu que la disposition du testament du sieur Nully n'était pas prohibitive de se remarier, puisque l'obligation de délaissement, au cas de convol, ne portait que sur une partie des objets légués; que, dès lors, la Cour de Toulouse ne pouvait décider qu'on devait considérer la clause comme non écrite.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en voyant, dans la clause litigieuse du testament de Hugues Nully, décédé le 6 therm. an 10, une disposition prohibitive, la Cour de Toulouse n'a point choqué l'art. 12 de la loi du 17 niv. an 2, puisqu'il lui appartenait d'apprécier si ladite clause gênait la liberté de la veuve Nully de se marier; — Attendu que la conséquence nécessaire de son appréciation fut l'application dudit art. 12 de la loi du 17 niv. an 2. — Rejette, etc.

Du 18 juill. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizol. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Loiseau.

MOULIN. — APPARTENANCES ET DÉPENDANCES.

Lorsqu'un moulin, le canal et les eaux qui le font mouvoir, font corps avec une propriété appartenant au même maître, si celui-ci vend le moulin avec ses appartenances et dépendances, *et qu'il lui reste encore des propriétés arrosables et arrosées, en dessus ou en dessous de ce moulin; il ne vend que l'usage de l'eau pour faire mouvoir le moulin; il ne vend ni le canal, ni les eaux; il en reste propriétaire, et n'en transmet que l'usage : du moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne viole aucune loi.* (Cod. civ., 531 et 1134.) (2)

(1) *V.* sur l'effet des conditions de ne pas se marier ou de ne pas se remarier, Cass. 22 niv. an 9, et nos observations.

(2) La jurisprudence présente sur des cas semblables ou analogues, les décisions les plus diverses. On a examiné si la voûte d'un moulin ou de toute autre usine ayant l'eau pour moteur, comprenait la prise d'eau et le canal creusé de main d'homme

(Degros — C. Clément.)

16 fév. 1821, arrêt de la Cour royale de Grenoble, ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte de divers actes produits au procès, que le comte de Saint-Vallier avait la propriété des eaux du canal de dérivation, dit de la nouvelle Veaune, avant l'aliénation, par lui faite, des moulins Terrail et Curson ; — Considérant qu'il en résulte aussi que le sieur de Saint-Vallier n'a concédé que partiellement et limitativement l'usage des eaux dudit canal, soit pour le jeu des moulins Terrail et Curson, soit pour l'arrosage de diverses prairies, en sorte que le sieur de Saint-Vallier était resté propriétaire desdites eaux, sauf l'exécution des concessions et droits antérieurs ; — Considérant que les eaux dont le sieur de Saint-Vallier n'avait pas concédé l'usage, étaient restées de droit à sa disposition ; qu'elles devaient servir à l'arrosage des prairies, et qu'il est reconnu par le sieur Degros, que le sieur de Saint-Vallier les employait à l'arrosage d'une prairie dite Murinais ; — Considérant qu'il est si vrai que le sieur de Saint-Vallier n'avait pas aliéné le propriété de ses eaux en aliénant ses moulins, que postérieurement à l'aliénation du moulin Terrail, c'est-à-dire en l'an 6, il a fait de nouvelles concessions desdites eaux pour l'arrosage du pré Loubat ; — Considérant que le sieur de Saint-Vallier ayant, en l'an 13, aliéné au sieur Clément les domaines du Caire et des Chochiers, formant l'intégralité de ses propriétés arrosables, avec leurs dépendances et actions rescindantes et rescisoires, il résulte qu'il a pareillement aliéné la propriété des eaux dont il s'agit, comme dépendant desdits domaines, etc. ; — Considérant qu'il peut d'autant moins s'élever de doutes à cet égard, que la vente passée au sieur Clément ne renferme aucune réserve en faveur du sieur de Saint-Vallier, relativement auxdites eaux ; — Considérant que l'arrêt du 2 mars 1814 a fait grief au sieur Clément, en attribuant au sieur Degros la propriété des eaux du canal de la nouvelle Veaune, sous la charge de divers droits d'usage, alors que le vrai propriétaire est le sieur Clément, en sa qualité de représentant du sieur de Saint-Vallier, et qu'il n'est pas un simple usager ; — Considérant que le sieur Clément, n'ayant été ni partie, ni appelé en l'instance jugée par cet arrêt, a pu l'attaquer par la voie de la tierce opposion, aux termes de l'art. 474 du Code de proc. civile ; — Considérant qu'en adjugeant au sieur Clément la propriété des eaux de la nouvelle Veaune, il doit être soumis à l'exécution des dispositions de l'arrêt précité, en ce qui concerne les maintenues prononcées en faveur du sieur Machon, et sauf encore les concessions et droits antérieurs ; — Considérant que, par une conséquence de la même adjudication, le sieur Degros, qui n'a que des concessions limitées, est tenu de supprimer le canal de dérivation, par lui pratiqué au-dessus du moulin Curson, pour conduire les eaux de la nouvelle Veaune à son domaine de Conflans ; — Considérant, à l'égard des autres chefs de conclusion des sieurs Clément et Machon, que le premier degré de juridiction n'ayant pas été épuisé, il ne peut échoir en l'état d'y faire droit ; — La Cour, faisant droit à l'opposition formée par Jean-Joseph Clément, comme tiers non ouï envers son arrêt du 2 mars 1814, et réparant ledit arrêt en ce qu'il attribue à Louis-Prosper Degros la propriété des eaux de la nouvelle Veaune, déclare ledit Clément propriétaire desdites eaux, pour en disposer par lui en cette qualité ; et en conséquence, condamne Degros à supprimer le canal de dérivation par lui pratiqué au-dessus du moulin de Curson, pour conduire les eaux de la nouvelle Veaune à son domaine de Conflans ; ce qu'il sera tenu de faire dans le délai d'un mois, passé lequel délai, il sera permis à Clément de le faire faire aux frais de Degros, par bail au rabais ; le tout à la charge par ledit Clément de souffrir l'exécution des dispositions dudit arrêt, quant aux maintenues prononcées en faveur de Jean-Jacques Machon, lesquelles dispositions sont déclarées communes et exécutoires contre ledit Clément, et sauf encore toutes autres concessions et droits légitimes, relativement auxdites eaux, et notamment l'usage d'icelles pour le jeu des moulins de Degros, appelés Curson et du Terrail, etc.

Pourvoi en cassation de la part de Degros, propriétaire du moulin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la cour royale de Grenoble, usant du droit qui lui appartient, comme à toutes les autres Cours, d'apprécier et d'interpréter les actes, déclare que de ceux produits devant elle, il résulte que le comte de Saint-Vallier n'avait vendu au sieur Degros et à ses auteurs, que l'eau limitativement nécessaire pour le jeu de ses moulins Curson et Terrail ; — Attendu que ce fait, une fois reconnu constant par la Cour de Grenoble, elle a pu, sans violer aucune loi, et même elle a dû, pour être conséquente, juger comme elle l'a fait, que le sieur Degros ne pouvait user des eaux de la nouvelle Veaune que pour le service de ses moulins, et que tout autre usage lui en était interdit ; — Rejette, etc.

Du 18 juill. 1822. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° DÉLIT RURAL.—BORNE (DÉPLACEM. DE).
2° CHEMIN PUBLIC.—USURPATION.

1° *Le fait d'avoir déplacé une borne constitue le délit prévu par l'art. 456, Code pénal.*

2° *L'usurpation sur un chemin public est une contravention punissable.* (L. des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 40 ; Cod. pén., 479, n° 11.) —*Ainsi, un tribunal viole la loi, en décidant que ce fait ne peut donner lieu qu'à une action civile.*

(Intérêt de la loi.— Aff. *Génot.*)

Procès-verbal constatant que François Génot a commis une anticipation sur un chemin public et déplacé une borne.

---

pour la conduire à l'usine. Plusieurs arrêts se sont prononcés pour l'affirmative. *V.* Bordeaux, 24 juill. 1826 ; 23 janv. 1828 ; Toulouse, 1er juin 1827, par ce motif qu'on trouve dans un passage d'Henrys rapporté par M. Troplong, *de la Vente*, n° 323, § 8, « qu'un moulin ne peut être moulin sans la prise d'eau, et qu'ainsi la prise d'eau en est une partie nécessaire, intéressante et presque principale... Que, par suite, le béal ou canal qui conduit l'eau au moulin, n'est pas seulement un simple accessoire ou dépendance, mais plutôt une portion inséparable, et qui, prise conjointement avec les bâtimens, ne fait qu'une même chose.... » Cependant la Cour de Rouen, déterminée par des circonstances particulières, a jugé, le 21 fév. 1824, que la vente d'un moulin comprenait seulement la prise d'eau, et non le canal par lequel l'eau arrive. « Ces exemples, dit Duvergier, *de la Vente*, t. 1, n° 275, qui ajoute celui que présente l'arrêt ci-dessus, montrent à quel point les circonstances de fait et les termes employés dans les conventions ont d'influence sur les décisions, et combien sont vains les efforts tentés pour établir des règles générales, et pour recueillir d'utiles précédens. »

Le 3 avril suivant, jugement du tribunal de simple police ainsi conçu : « Considérant que le rapport des gardes champêtres de Lory et Mardigny en date du 16 mars dernier, contre François Génot, propriétaire à Mardigny, ne contient aucun délit, ni contravention de simple police, nous avons renvoyé et renvoyons les parties à se pourvoir au civil, si elles s'y croient fondées. »

Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

« La simple lecture des art. 40, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, et 459 du Code pén., a dit le procureur général dans son réquisitoire, démontre jusqu'à l'évidence, l'inconcevable erreur dans laquelle le juge de paix est tombé. Il suffira donc de les rapporter, pour rétablir, sans qu'il puisse rester le moindre doute, que le délit constaté par le procès-verbal des gardes champêtres contre Génot, était dans les attributions du tribunal de police correctionnelle; que, dès lors, le juge de paix devait se déclarer incompétent, non pour renvoyer à fins civiles, mais par l'unique motif qu'il s'agissait d'un délit. (Ici sont transcrits les articles précités.) — Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler dans l'intérêt de la loi.

« Signé Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général en la Cour, de l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, envers le jugement de simple police de Verny du 3 avril dernier : adoptant les motifs développés dans le réquisitoire du procureur général ; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le tribunal de simple police de Verny du 3 avril dernier, qui déclare que le fait imputé à François Génot ne constitue ni délit, ni contravention, et renvoie les parties à se pourvoir au civil, si elles s'y croient fondées, etc.

Du 18 juill. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

JURY. — MÉDECIN. — EXPERT.

Le médecin qui, dans le cours de l'instruction, a été commis pour examiner des blessures et qui en a dressé rapport, est incapable de faire partie du jury (1). — *Ainsi, la formation du tableau est nulle, si elle a eu lieu sur une liste de trente jurés, parmi lesquels il se trouvait.* (Cod. inst. crim., 392 et 393.)

(Dupuis.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 383 du Code d'inst. crim., qui est ainsi conçu : « Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité ; » — Vu aussi les pièces transmises à la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 4 du présent mois : — Attendu qu'il résulte de ces pièces que le sieur Cosme, commis par justice, dans l'instruction de l'affaire criminelle poursuivie contre le demandeur, pour vérifier les blessures à raison desquelles la poursuite a été faite, et en dresser procès-verbal, est le même qui a fait partie des trente jurés appelés pour la formation du tableau des douze jurés ; que la vérification par lui faite en vertu du mandat de justice, et le procès-verbal par lui dressé, lui avaient imprimé le caractère d'expert dans cette affaire ; qu'aux termes du susdit art. 383, il était donc frappé d'incapacité pour y remplir les fonctions de juré ; que, dès lors, le nombre des jurés pour la formation du tableau de douze jurés, qui doit être de trente jurés au moins, conformément à l'art. 395 du Code d'inst. crim., s'est trouvé réduit à vingt-neuf ; qu'il y a donc eu violation dudit article, dans une forme substantielle au caractère de juré ; — Casse, etc.

Du 18 juill. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Daubers. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — ACTION. — QUALITÉ. — CONCILIATION.

Du 19 juill. 1822 (*aff. Hubart*). — *V.* cet arrêt, *suprà*, à la date du 10 juillet.

GARDE FORESTIER. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Le garde forestier qui commet un délit forestier dans les bois confiés à sa garde, est réputé l'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, les poursuites dirigées contre lui à ce sujet, doivent l'être dans les formes prescrites par les art. 479 *et* 483, *Code d'inst. crim.* (2).

(Monney.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 16 du Code d'inst. crim., portant que les gardes forestiers, chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et contraventions de police qui auraient porté atteinte aux propriétés forestières, sont considérés par la loi comme officiers de police judiciaire ; — Vu également les art. 483 et 479 du même Code, desquels il résulte que, lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit doit être poursuivi à la requête du procureur général, devant la Cour royale, qui y statue immédiatement et sans appel ; — Vu enfin l'art. 2 du titre 4 de la loi du 29 sept. 1791, sur les fonctions des gardes forestiers, lequel article leur impose l'obligation de faire des visites journalières, dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits, et reconnaître les délinquans : — Attendu que de ces dispositions de lois il résulte que, dans les forêts et triages confiés à sa surveillance, le garde, au moment où il les parcourt, est nécessairement dans l'exercice de ses fonctions ; qu'ainsi, lorsque cet agent forestier commet lui-même, dans l'étendue de sa garde, des délits que son devoir est de prévenir ou de constater, il doit être procédé à son égard suivant le mode établi par le Code d'inst. crim., pour les officiers de police judiciaire prévenus de quelque délit relatif aux fonctions qui leur sont confiées ; — Attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu par la Cour royale de Besançon, que Monney était garde des bois appartenant à la commune de Seveux, et, à ce titre, officier de police judiciaire dans le canton pour lequel il était assermenté ; qu'étant prévenu de délits forestiers commis dans l'exercice de ses fonctions, la Cour royale de Besançon avait été légalement saisie, par le procureur général, de la

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 mai 1819 ; 7 nov. 1822.

(2) « Il ne faut pas confondre, dit Mangin, les dispositions de l'art. 75 de la const. du 22 frim. an 8, avec les art. 483 et 484 du Code d'inst. crim. De ce que la Cour de cassation a jugé, par exemple, que des gardes forestiers prévenus de délits forestiers ou de vols dans les bois confiés à leur garde, doivent être poursuivis, et jugés conformément à ces art. 483 et 484, il ne faut pas conclure que des faits de cette nature ne peuvent être poursuivis qu'autant que la mise en jugement de l'inculpé a été autorisée. » (*Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 51.) *V.* au surplus dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Cass. 12 mars 1830, et 5 août 1841.*

connaissance de ces délits;—Que cependant cette Cour royale s'est déclarée incompétente, sur le motif que les délits n'étaient pas prouvés avoir été commis dans l'exercice de ses fonctions, quoique la preuve légale en fût dans le lieu même où ce garde s'en serait rendu coupable; et qu'en refusant de statuer sur la poursuite exercée contre lui, ladite Cour royale a violé l'art. 2, tit. 4 de la loi du 29 sept. 1791, et, par suite, les art. 16, 483 et 479 du Code d'inst. crim.;—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 19 juill. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

EXPROPRIATION FORCÉE.—INDIVISION.—SURSIS.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'il y a opposition à une saisie immobilière, sur le motif que l'immeuble saisi est indivis entre cohéritiers, il doit être sursis aux poursuites de saisie, jusqu'à ce que les juges du lieu de l'ouverture de la succession aient prononcé sur la propriété et l'indivision prétendue de l'immeuble saisi. — Le tribunal du lieu de la saisie ne peut passer outre, en décidant lui-même que l'immeuble saisi est la propriété exclusive du débiteur saisi. (Cod. civ., 2205.)

L'art. 2205, Cod. civ., portant que la part indivise d'un cohéritier ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant la partage ou la licitation, doit être entendu en ce sens que l'on ne peut même procéder à la saisie d'objets indivis (1).

(Héritiers Babaud de la Chaussade — C. Guyot.)

14 août 1792, décès du sieur de la Chaussade, laissant pour héritiers le sieur Babaud de la Chaussade de Villemenant, son fils, et trois filles. — Dans les biens de la succession se trouvait un domaine appelé *Campagne*, situé près d'Abbeville, dans le ressort de la coutume de Ponthieu.—Le sieur Babaud de la Chaussade de Villemenant, en sa qualité de seul enfant mâle, prit le titre de seul et unique héritier, quant aux biens situés dans le ressort de la coutume de Ponthieu, et, par conséquent, quant au domaine de *Campagne*, en se fondant sur l'art. 1er de cette coutume.

13 mess. an 5, l'instance en partage entre tous les héritiers Babaud de la Chaussade, est portée devant le tribunal de première instance de la Seine.—L'estimation préalable des immeubles est ordonnée, et le domaine de *Campagne* est compris dans l'expertise.

11 août 1807, Babaud de la Chaussade de Villemenant souscrit une obligation de 120,000 fr., au profit du sieur Engren, avec hypothèque sur le domaine de *Campagne*, dont il déclare être propriétaire.

9 mars 1808, décès du sieur de la Chaussade de Villemenant. — Sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses sœurs et neveux. — L'instance en partage de la succession de Babaud de la Chaussade, est reprise contre la succession bénéficiaire de Babaud de la Chaussade de Villemenant.— Le sieur Engren, en qualité de créancier de Babaud de la Chaussade de Villemenant intervient dans l'instance. Les choses étaient dans cet état, et le tribunal de première instance de la Seine se trouvait saisi de l'instance en partage, au mois d'oct. 1810. — A cette époque, un sieur Guyot, cessionnaire pour partie de la créance du sieur Engren, sur Babaud de la Chaussade de Villemenant, fait signifier son transport aux héritiers bénéficiaires de la Chaussade de Villemenant, avec commandement et déclaration que faute par eux de payer, il sera procédé à la saisie réelle du domaine de *Campagne*.—Les cohéritiers bénéficiaires forment opposition au commandement, font signifier à Guyot une demande à fin de partage des biens provenant tant de la succession de Babaud de la Chaussade, que de celle de Babaud de la Chaussade de Villemenant, et notamment du domaine de *Campagne*, et font défense de passer outre à la saisie réelle de ce domaine.

27 juin 1817, nouveau commandement de Guyot. — Assignation par les héritiers bénéficiaires au sieur Guyot, devant le tribunal civil du département de la Seine, pour voir déclarer valable leur opposition au commandement et à la saisie réelle.

Sur cette assignation, le sieur Guyot constitue avoué, mais avec réserve expresse de tous moyens de fait et de droit.

5 août, saisie réelle du domaine de *Campagne*, portée devant le tribunal d'Abbeville, dans le ressort duquel est placé l'immeuble saisi.

Les héritiers bénéficiaires de Babaud de la Chaussade de Villemenant, agissant en même temps comme héritiers de Babaud de la Chaussade, soutiennent devant le tribunal d'Abbeville, que l'art. 2205 du Code civ., ne permettant pas aux créanciers personnels d'un cohéritier de faire vendre sa part indivise dans les immeubles d'une succession, la saisie formée par le sieur Guyot est nulle, puisqu'elle est dirigée contre un cohéritier de la succession de Babaud de la Chaussade, et qu'elle porte sur l'immeuble de *Campagne* encore indivis; qu'à la vérité le sieur Guyot prétend encore que l'immeuble de *Campagne* est échu en entier au sieur Babaud de la Chaussade de Villemenant; mais que cette allégation est contredite par les cohéritiers de ce dernier; qu'il y a donc lieu de statuer sur la question de savoir si le domaine de *Campagne* est tombé en entier dans le lot du sieur de Villemenant; que cette question doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (le tribunal de la Seine), puisqu'elle est essentiellement subordonnée au partage à faire entre les cohéritiers; et que, d'une part, d'après l'art. 59 du Code de proc., toutes demandes relatives au partage doivent être portées devant le tribunal de l'ouverture de la succession et que le tribunal de la Seine étant saisi déjà de l'instance en partage, c'était à ce tribunal à connaître d'une demande subordonnée et connexe, d'après les règles de la litispendance, consacrées par l'art. 171 du Code de proc. civ.; qu'ainsi le tribunal d'Abbeville ne pouvait, sans méconnaître le sens des art. 59 et 171 du Code de proc. civ., juger la demande connexe à celle déjà pendante devant le tribunal de la Seine.

7 juill. 1818, jugement du tribunal d'Abbeville qui déclare la saisie bonne et valable, et néanmoins ordonne qu'il serait sursis à la continuation des poursuites, jusqu'au partage des biens dépendans de la succession de Babaud de la

---

(1) Telle nous paraît être la décision de l'arrêt, malgré les expressions quelque peu ambiguës de ses motifs, et bien que d'autres arrêtistes l'aient entendue en sens contraire. Cependant la Cour de cassation avait jugé, le 14 déc. 1819, qu'on pouvait procéder à la saisie, sauf à provoquer le partage avant l'adjudication. Mais elle nous paraît avoir abandonné cette jurisprudence par l'arrêt ci-dessus dont elle a confirmé la doctrine par un autre arrêt du 3 juill. 1826. C'est aussi dans ce dernier sens que la question est aujourd'hui résolue par la plupart des auteurs et des arrêts. *V.* la note qui est placée sous l'arrêt précité du 14 déc. 1819

Chaussade, et jusqu'à la licitation de l'immeuble saisi.

Appel de la part des héritiers Babaud de la Chaussade, en ce que le jugement déclare la saisie bonne et valable; et de la part du sieur Guyot, en ce que le jugement déclare qu'il sera sursis aux poursuites.

28 août 1819, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui, sans avoir égard aux moyens de nullité, demande en renvoi ou en sursis, formée par les héritiers Babaud de la Chaussade de Villemenant, ordonne qu'il sera passé outre à la saisie immobilière du domaine de *Campagne*.

POURVOI en cassation de la part des héritiers Babaud de la Chaussade : 1° Pour violation des art. 59 et 171 du Code de proc. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le tribunal de la situation de l'immeuble saisi, avait pu statuer sur la question de savoir si l'immeuble saisi était ou non indivis, bien que cette question fût déjà pendante devant le tribunal de l'ouverture de la succession, ou que, du moins, elle fût connexe à l'instance en partage formée devant ce dernier tribunal qui, d'ailleurs, était le seul compétent pour en connaître; — 2° Pour violation de l'art. 2205 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé qu'il n'y avait pas lieu à surseoir à la saisie d'un immeuble encore indivis, faite par les créanciers personnels d'un cohéritier.

Les demandeurs ont soutenu que le tribunal de la Seine étant saisi de l'instance en partage des deux successions, l'était nécessairement de la question de savoir si le domaine de *Campagne* faisait partie des objets partageables de la succession de Babaud de la Chaussade; que, dès lors, la Cour d'Amiens ne pouvait décider que le domaine de *Campagne* serait vendu comme appartenant exclusivement à la succession de la Chaussade de Villemenant, sans décider une question non-seulement commune avec celles qui étaient soumises à la décision du tribunal de la Seine, mais indivisible de ces mêmes questions : d'où il résultait qu'en le faisant, elle avait contrevenu à l'art. 171 du Code de proc. civ., et aux principes sur la litispendance, principes absolus et dont on ne saurait décliner l'autorité en se prévalant des expressions, en apparence facultatives, dont s'est servi le législateur.

Ils ajoutaient qu'il résulte de la combinaison de l'art. 59 du Code de proc. civ., et de l'art. 2205 du Code civ., 1° que le créancier d'un cohéritier ne peut saisir un immeuble de la succession qu'après le partage ou la licitation; 2° que ce partage ou cette licitation ne peuvent être demandés soit par le cohéritier, soit par son créancier, que devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte; 3° enfin que, si le créancier d'un cohéritier poursuit devant un autre tribunal l'expropriation d'un immeuble faisant partie de cette succession non partagée, ce tribunal doit, s'il en est requis, renvoyer les parties devant les juges du lieu où la succession s'est ouverte.—Ce serait en vain, continuaient-ils, qu'on se prévaudrait de la disposition de la coutume de Ponthieu, et que l'on prétendrait que le domaine de *Campagne* étant dévolu de plein droit à Babaud de la Chaussade, ce domaine ne pouvait entrer dans aucun partage; car, d'une part, ce serait mettre en thèse ce qui est en question, et, de l'autre, ce serait éluder la juridiction du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, et auquel la solution de cette question préjudicielle appartenait. D'ailleurs, poursuivaient-ils, lors même que le domaine de *Campagne* aurait passé exclusivement dans les biens de Babaud de la Chaussade de Villemenant à la mort de son père, il pourrait rentrer dans les biens indivis de la succession, par l'événement du partage et l'effet des rapports auxquels Babaud de la Chaussade de Villemenant pourrait être tenu envers ses cohéritiers. Donc, il y avait, dans toutes les suppositions, nécessité absolue de renvoyer les parties devant le tribunal civil du département de la Seine, qui était, par le fait, et qui, en droit, pouvait être seul saisi de l'instance en partage.

Le défendeur répondait que les demandes portées devant les tribunaux d'Abbeville et de Paris n'étaient pas identiques; qu'en matière de saisie réelle, la loi attribue formellement au tribunal de la situation de l'immeuble la connaissance de tous les incidens qui peuvent s'élever à l'occasion de la saisie; que l'art. 171 du Code civil n'est que facultatif, et que les juges sont les arbitres de la nécessité du renvoi en cas de litispendance, et ne sont point obligés de se dessaisir, s'ils ne le jugent pas indispensable; enfin, que l'instance en partage ouverte à Paris lui était totalement étrangère, parce que l'immeuble saisi n'était ni indivis, ni partageable dans la succession de Babaud de la Chaussade, puisque de Villemenant le possédait exclusivement lors de sa mort. — De plus, il écartait l'application de l'art. 2205 du Code civ., comme sans autorité dans la cause, parce que le domaine de *Campagne* était, depuis longtemps, séparé de la masse de la succession de Babaud de la Chaussade, et passé dans les mains de Babaud de la Chaussade de Villemenaut. Il soutenait qu'en matière de saisie réelle, il ne suffit pas d'alléguer, il fallait prouver que le saisi n'était pas propriétaire de tout ou partie de l'immeuble saisi; que toute opposition à la saisie, quel qu'en pût être le fondement, se résolvait en un incident à la saisie, et que la Cour royale d'Amiens, tribunal du lieu de la situation du domaine saisi, avait été compétent pour juger cet incident; qu'elle l'avait de plus jugé conformément aux titres de propriété qui lui avaient été représentés, et au précepte du statut local.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2205 du Code civil, et 59 et 171, du Code de proc. civ. : — Attendu que, si la loi attribue au tribunal du lieu de la situation d'un immeuble saisi, la connaissance des questions incidentes qui concernent la validité de la saisie, elle attribue pareillement au tribunal du lieu où une succession s'est ouverte, la connaissance de toutes les contestations relatives au partage de cette succession; — Attendu que la question de savoir si l'on a saisi valablement un immeuble que des héritiers prétendent appartenir par indivis à une succession ouverte, est nécessairement subordonnée à celle de savoir si cet immeuble fait ou non partie des effets partageables de la succession ; — Attendu que la solution de cette dernière question appartient nécessairement et exclusivement au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, et que, dès lors, si elle est portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble saisi, même incidemment à la saisie réelle, ce tribunal est tenu de sorseoir à statuer sur toute demande qui y serait relative, jusqu'à ce que les juges de la succession aient prononcé sur la propriété et l'indivision prétendue de l'immeuble saisi;

Attendu que, si la part indivise d'un cohéritier d'une succession ne peut être mise en vente, par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation de ces immeubles, il ne saurait être passé outre à l'exécution de la saisie immobilière d'une portion de ces immeubles, s'il a été formé opposition à la saisie à raison de l'indivision, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage ou à

la licitation, et que cette portion d'immeuble ait passé, à quelque titre que ce soit, dans le lot d'un cohéritier ;—D'où il suit que la Cour royale d'Amiens, en prononçant la validité de la saisie, a méconnu les principes relatifs à la litispendance, et expressément violé les art. 59 et 171 du Code de proc. civ., et l'art. 2205 du Code civ. ; —Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 22 juill. 1822.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Portalis.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod et Huart-Duparc.

ENREGISTREMENT.—Adjudication. — Prescription.

La régie de l'enregistrement est suffisamment instruite de la contravention résultant du défaut d'enregistrement d'un jugement d'adjudication, par la mention faite de ce jugement dans un autre jugement rendu postérieurement sur folle enchère et enregistré.— Ainsi, dans ce cas, la prescription de deux ans peut être valablement opposée à la régie (1).

(Enregistrement—C. Ve Lambert.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué, en décidant que la régie avait été suffisamment instruite de la contravention résultant du défaut d'enregistrement du jugement d'adjudication du 12 avril 1813, par la mention qui était faite de ce jugement dans celui rendu sur la folle enchère, le 28 juin de la même année, et enregistré le 16 juill. suivant, et que, par suite, la prescription, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, avait couru contre la régie, à partir dudit jour 16 juill. 1813, et en déboutant par ce motif la régie de sa demande en paiement des droit et double droit par elle réclamés sur le jugement du 12 avril 1813, n'a fait qu'une juste application dudit art. 61, combiné avec l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810 ;—Rejette, etc.

Du 23 juill. 1822.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl. contr.*, M Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Huart-Duparc.

DONATION ENTRE-VIFS.—Transcription.

Les donations entre-vifs, même celles faites par contrat de mariage en ligne directe, ne peuvent être opposées aux créanciers hypothécaires du donateur, qu'autant qu'elles ont été transcrites (2).

La règle est la même soit que les donations aient été faites sous la loi de brum. an 7, soit qu'elles aient eu lieu sous l'empire du Code civil.

(Cberjean—C. Papon et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 26 de la loi du 11 brum. an 7 sur le *Régime hypothécaire* ;—Vu aussi les art. 939, 941 et 2166 du Code civ. : — Attendu, 1° en ce qui concerne la donation du 9 pluv. an 7, que cette donation a été faite sous l'empire de la loi de brum., et que c'était dès lors par cette loi qu'elle devait être régie ;—Que cette loi établissait en principe général que les actes translatifs de propriété ne pouvaient être opposés aux tiers, avant d'avoir été transcrits ; — Que ladite loi, ni aucune autre, n'avait excepté de la transcription, les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ; et que la donation dont il s'agit n'avait pas été transcrite ;—Attendu, 2° relativement à la donation du 31 janv. 1811, passée sous l'empire du Code civ., qu'elle ne pouvait non plus être opposée aux tiers, aux termes des art. 939 et 941 dudit Code; du moment qu'elle n'avait pas été transcrite ;—Qu'il résulte en effet dudit art. 939 que les donations de biens susceptibles d'hypothèque doivent être transcrites, et de l'art. 941, qu'à défaut de transcription, elles ne peuvent être opposées aux personnes ayant intérêt ; —Que cependant l'arrêt attaqué a déclaré que les donations dont il s'agit avaient fait passer la propriété des choses données d'une manière irrévocable et absolue dans les mains des donataires, de manière qu'il ne restait aux créanciers à qui lesdits biens étaient affectés par hypothèque, qu'un simple droit de suite, pour l'exercer dans les formes de droit ;—Que la Cour royale s'est fondée, pour le juger de la sorte, sur les dispositions de l'art. 2166 du Code civ., portant que, « les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il puisse passer ; »—Que cet article n'a pas disposé pour le cas où la donation n'avait pas été transcrite ; qu'à défaut de transcription, une donation est un acte que la loi considère comme non avenu dans ses rapports avec les tiers, ce qui résulte nécessairement de ce qu'elle ne peut leur être opposée ; —Que, dans l'état des choses et à défaut de transcription des donations des 9 pluv. an 7 et 31 janv. 1811, il avait été légalement procédé à la saisie réelle des immeubles qui s'y trouvaient compris, à la requête des créanciers inscrits sur lesdits immeubles, et sur la tête du curateur à la succession vacante du donateur ; — Que la Cour royale devait donc maintenir cette saisie, et ne pas ordonner qu'elle serait rayée du registre des hypothèques, quant aux immeubles compris dans lesdites donations ; — Que la réserve faite au créancier de l'exercice de son droit de suite sur lesdits biens, ne couvre pas la fausse application dudit art. 2166, et la violation des art. 26 de la loi du 11 brum. an 7, et 939 et 941 du Code civil ;—Casse, etc.

Du 23 juill. 1822.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Pujol.

NOTAIRE.—Faux.—Chose jugée.

Un notaire acquitté sur une accusation de faux commis dans un acte, ne peut être ensuite judiciairement destitué, par le motif que les énonciations qu'il aurait insérées dans l'acte seraient fausses.—L'autorité de la chose jugée et la règle non bis in idem *s'opposent également à la destitution.* (Cod. inst. crim., 360.) (3)

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 26 juill. 1820 ; 5 mars 1823 ; 6 fév. 1826, et les notes.

(2) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1811.

(3) La règle *non bis in idem*, ne s'oppose pas à ce que le notaire acquitté sur la poursuite criminelle intentée contre lui, soit disciplinairement poursuivi pour le même fait. C'est là un point constant en jurisprudence. *V.* Cass. 13 janv. 1825 ; 24 juin 1828 ; 29 décembre 1836, et 12 avril 1837 (Volume 1837). Mais il ne s'ensuit pas que la poursuite disciplinaire puisse amener un jugement civil qui destitue le notaire sur le seul motif qu'il a été accusé d'un crime de faux, et que, quoiqu'il ait été acquitté purement et simplement de l'accusation sur la déclaration du jury portant qu'il n'était pas coupable, il n'en paraît pas moins constant aux juges qu'il avait matériellement commis ce crime. Car, la déclaration du jury embrasse, par sa généralité, toutes les inculpations qui, dans le procès criminal, étaient dirigées contre le notaire, et, dès lors, il

(Vincent.)

En 1816, un sieur abbé Savarin fit une donation au profit d'un sieur Rozet : cet acte fut reçu par le notaire Vincent. — Peu de temps après, on prétendit que cet acte était faux. Le notaire Vincent et le donataire Rozet furent, sur la plainte du procureur du roi, poursuivis criminellement, et successivement traduits devant la Cour d'assises du département de la Loire. — Le sieur Vincent fut le premier mis en jugement. — On demanda au jury « Si ce notaire était coupable d'un faux en écriture publique et authentique, en fabriquant une fausse donation supposée, faite par l'abbé Savarin. » Le jury répondit : non, à la majorité absolue. — Plus tard, on procéda contre Rozet. — On demanda au jury « Si cet individu s'était rendu complice d'un faux en écriture publique et authentique, en provoquant par promesse, la fabrication d'une fausse donation supposée, faite par l'abbé Savarin ; » et le jury répondit : non, à la majorité absolue de onze contre un.

D'après ces déclarations, les présidens des deux Cours d'assises prononcèrent, conformément à la loi, que Vincent et Rozet étaient acquittés. La déclaration et l'ordonnance en faveur de Vincent, sont du 17 déc. 1817. — Trois jours après, le 20, il a donné sa démission en faveur de son père, en déclarant qu'il continuerait d'exercer ses fonctions, jusqu'à ce qu'il fût remplacé. — Le gouvernement ne s'étant pas occupé de ce remplacement, le procureur du roi crut devoir, en février 1818, provoquer la destitution de ce notaire, et elle fut prononcée par jugement du tribunal de Saint-Etienne, en date du 3 mars suivant : — « Attendu, 1° qu'il résultait d'une délibération de la chambre des notaires, que Vincent rédige ordinairement les actes qu'il reçoit, dans un cabaret hors du lieu de sa résidence, et dans un appartement, par lui loué, à côté de celui où les buveurs se réunissent ; 2° que Vincent a été prévenu d'un faux ; que si le jury a cru devoir l'acquitter, il n'en reste pas moins entaché d'une flétrissure inconciliable avec le caractère d'honnêteté et de délicatesse nécessaire dans ceux qui sont appelés à l'exercice de l'honorable fonction du notariat, inconciliable, également avec l'estime et la confiance dont un pareil fonctionnaire doit jouir.... »

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Lyon, en date du 3 août 1821, qui considère « qu'en déclarant Vincent non coupable d'avoir fabriqué une fausse donation, et en l'acquittant du crime de faux dont il était accusé, ni la déclaration du juge, ni l'arrêt de la Cour d'assises, n'ont détruit, soit le faux dont cet acte était argué, soit le fait que Vincent y avait apposé sa signature, et qu'il avait été revêtu après coup, de celle du notaire Bouteille, et du témoin Montgiraud, quoique l'acte énonce qu'ils étaient présens ; que ces faits dépouillés de la criminalité qui avait motivé l'accusation dont Vincent a été acquitté, suffisent cependant pour démontrer le danger de le laisser exercer ses fonctions de notaire ; que la démission donnée par Vincent, n'étant pas suivie de son remplacement, n'est pas un motif capable d'empêcher de prononcer sa destitution : la Cour, sans entendre aucunement approuver les motifs des premiers juges, et par ceux ci-dessus exprimés, maintient la destitution du sieur Vincent. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Vincent, pour violation de l'art. 1351 du Code civ. et 360 du Code d'inst. crim., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'acte rédigé par le notaire Vincent, contenait de fausses énonciations, bien que l'arrêt de la Cour d'assises eût précédemment décidé qu'il n'y avait point de faux dans le même acte.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1350, 1351 et 1352 du Code civ. ; — Vu aussi l'art. 360 du Code d'inst. crim. : — Considérant que la déclaration du jury, en date du 17 déc 1817, dit positivement que Vincent n'a pas commis de faux, en recevant la donation faite par l'abbé Savarin, et que l'arrêt attaqué juge, au contraire, que Vincent s'en est rendu coupable, puisqu'il le déclare convaincu d'avoir inséré de fausses mentions dans son acte, et, par conséquent d'avoir fait un faux ; que, sous ce rapport, l'arrêt a violé les lois ci-dessus citées, relatives à l'autorité de la chose jugée ; — Considérant que d'après la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement, Vincent ne pouvait, aux termes de l'art. 360 du Code d'inst. crim., être repris, accusé, ni par conséquent puni à raison de ce prétendu faux, dont il avait été absous ; que cependant l'arrêt attaqué prononce contre lui la peine de la destitution, et ne la prononce qu'en considération de ce faux ; que, sous cet autre rapport, l'arrêt a violé l'art. 360 du Code d'inst. crim. ; — Donne défaut contre le procureur du roi de Saint-Etienne ; — Casse, etc.

Du 24 juill. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Champion.

DON MANUEL. — CRÉANCES MOBILIÈRES.

La tradition réelle ne suffit pas pour la validité d'un don manuel de créances mobilières; il faut qu'il y ait titre translatif de propriété. (Cod. civ., 893 et 2279.) (1)

(Lorrain — C. Romanet.)

26 juin 1819, décès du sieur Louis Romanet. Le jour de sa mort, le 27 et le 28, les scellés sont apposés sur les effets dépendant de sa succession.

Le sieur Lorrain se présente à la séance du 27, devant le juge de paix, et déclare que quelques instans avant sa mort, le sieur Romanet lui a remis son portefeuille en lui disant : « Voilà mon portefeuille, je te le donne en ami. »

Deux domestiques du défunt sont appelés en témoignage par le sieur Lorrain, et ils affirment sous serment, devant le juge de paix, l'exactitude du fait avancé par le sieur Lorrain.

24 décembre, déclaration par le sieur Lorrain au bureau de l'enregistrement, portant que le portefeuille a lui donné par le sieur Romanet,

---

n'est plus permis d'en rechercher aucune. C'est ainsi que Merlin, *Répert.*, v° *Notaire*, § 3, n° 3, *a l notam*, qui admet en principe la possibilité de la poursuite disciplinaire après acquittement par le jury, concilie l'arrêt ci-dessus avec ceux qui ont consacré le principe de la double poursuite. *V.* au surplus, dans le sens de cette distinction, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1808, et les arrêts qui y sont cites en note.

(1) *V.* sur ce point et en ce sens, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 12 déc. 1815. — *V.* aussi sur la question, les autorités en sens divers, qui sont indiquées sous un arrêt de la Cour royale de Metz du 14 juill. 1818, et sous un arrêt de Pau du 10 mars 1840. — *Adde*, dans le sens de la décision ci-dessus, une consultation délibérée, dans l'affaire même que nous recueillons ici par M. Sirey, et qui a été insérée dans son Recueil, t.24.1.24. *V.* aussi Cass. 1er fév. 1842.

consistait en cinq obligations notariées, et neuf obligations sous signature privée, montant ensemble à 20,145 fr.

Ultérieurement, les héritiers du sieur Romanet ont assigné le sieur Lorrain, pour se voir condamner à leur rendre le portefeuille de leur auteur, sinon à leur payer une somme de 160,000 francs, valeur présumée dudit portefeuille, attendu que le fait que le portefeuille se trouvait entre le mains du sieur Lorrain, ne suffisait pas pour lui en attribuer la propriété, et que la remise à lui faite de titres de créance ne suffisait pas pour la validité du don manuel, qu'il prétendait lui avoir été fait.

Le sieur Lorrain répondait que son aveu était indivisible; que comme il établissait l'existence entre ses mains du portefeuille, il établissait aussi le don manuel, par lequel il lui avait été transmis; qu'en outre, la jurisprudence avait établi que le don manuel d'effets mobiliers était valable...

8 juin 1820, jugement du tribunal de première instance de Villefranche, ainsi conçu : — « Considérant qu'il n'est permis de disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre-vifs, ou par testament, dans les formes prescrites par la loi; — Qu'en fait, on ne rapporte aucun acte écrit, constatant le don que le sieur Romanet aurait voulu faire à Lorrain de son portefeuille et des effets qu'il renfermait; — Considérant que si la jurisprudence a admis une autre espèce de transmission de propriété, celle du don manuel, cette jurisprudence doit être restreinte au cas spécial qui lui est applicable;—Qu'elle ne peut s'entendre que des dons mobiliers, qui ne laissent aucune trace après eux, telle que la remise d'un meuble, d'une somme d'argent et autres objets corporels et dont la possession suffit pour acquérir la propriété; — Considérant qu'à l'égard des titres de créance, la remise ne peut suffire pour se présenter auprès des débiteurs, et les forcer au paiement; qu'il faut encore que la qualité de propriétaire des titres soit reconnue; qu'en fait de titres de créances, soit effets incorporels, la propriété ne peut s'en acquérir que par un titre valable ou un endossement régulier;—Considérant, qu'en droit, la preuve offerte par Lorrain est inadmissible; — Le tribunal ordonne que Lorrain est condamné à rendre et restituer aux héritiers de droit du sieur Romanet le portefeuille et les effets et titres de créances qu'il renfermait, sinon, et à défaut de le faire dans la quinzaine, à dater de ce jour, condamné à payer auxdits héritiers la somme de 60,000 fr., pour la valeur présumée desdits titres et effets. »

Appel de la part du sieur Lorrain. — 14 avril 1821, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation de la part du sieur Lorrain, pour fausse application de l'art. 931 du Code civil, et contravention aux art. 1282, 1283, 1607, 1689 et 2279 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la tradition ne suffit pas pour la validité d'un don manuel d'effets mobiliers, sous prétexte qu'il s'agit d'un don de créances, effets mobiliers incorporels, bien qu'aux termes des art. 1282 et 1283, la remise seule des titres au débiteur suffise pour opérer la libération; qu'aux termes des art. 1607 et 1689, dans un transport de créances, la tradition s'opère par la simple remise des titres; et qu'enfin l'art. 2279 dispose qu'en fait de meubles la possession vaut titre, sans distinction entre les meubles corporels et les effets mobiliers incorporels.

M. Lebeau, avocat général, a conclu au rejet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Code civil distingue les objets dont la propriété se transmet par don manuel, d'avec ceux qui ne sont transmissibles que par la voie de cession ou transport; — Attendu que le refus fait par le demandeur de communiquer les actes et papiers renfermés dans le portefeuille qu'il prétendait lui avoir été donné manuellement, a mis la Cour dans l'impossibilité de connaître si tous ou quelques-uns de ces actes étaient de nature à être transmis par don manuel, et que, dans cette incertitude, elle a pu, sans violer aucune loi, le condamner au paiement de la somme de 20,145 fr., à laquelle, suivant sa déclaration, montait la valeur des objets contenus au portefeuille; — Rejette, etc.

Du 24 juill. 1822.—Sect. req.—*Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Duclos.

AUTORISATION DE COMMUNE. — CONSEIL D'ÉTAT.

L'autorisation pour plaider, donnée par le conseil d'Etat à une commune, est valable, bien que la question d'autorisation n'ait pas subi les deux degrés de juridiction; du moins l'efficacité de cette autorisation ne peut être contestée devant les tribunaux. (L. du 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (1)

(Héritiers de Bacqueville — C. Commune de Bacqueville.)

Les héritiers du marquis de Bacqueville et la commune de Bacqueville étaient en contestation relativement à la propriété du marché de cette commune.—Cette contestation est portée devant le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, qui rend un arrêté par lequel il maintient les héritiers de Bacqueville, dans la propriété et jouissance de la place du marché.

Cet arrêté a été dénoncé au conseil d'Etat, pour cause d'incompétence, en ce que le conseil de préfecture ne pouvait connaître d'une question de propriété.

26 sept. 1814, ordonnance du roi, qui annulle l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, comme incompétemment rendu; et qui renvoie les parties devant les tribunaux. Il faut remarquer, en outre, que l'ordonnance donne à la commune autorisation expresse de plaider. —En conséquence, l'affaire est portée devant les tribunaux, et, le 5 avril 1819, un arrêt de la Cour royale de Rouen déclare que la commune de Bacqueville est propriétaire du marché de cette commune.

POURVOI en cassation de la part des héritiers de Bacqueville, pour violation de la loi du 14 déc. 1789, art. 54 et 56, en ce que la commune a plaidé sans autorisation.

Pour faire triompher leur pourvoi, les héritiers de Bacqueville ont senti qu'ils devaient écarter l'autorisation de plaider, expressément accordée à la commune, par l'ordonnance du 26 sept. 1814; en conséquence, ils ont attaqué cette ordonnance devant le conseil d'Etat, en ce qu'elle donnait à la commune l'autorisation de plaider. Ils ont soutenu que les conseils de préfecture avaient seuls le droit d'autoriser une commune à plaider, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, portant : « Le conseil de préfecture prononcera. . . . . . sur les demandes qui seront

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 29 juill. 1823 et 2 déc. 1828.—*V.* aussi Cormenin, *Droit adm.*, vº *Commune*, § 38, et Reverchon, *des Autoris. de plaider*, nº 69.

présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider. » — Que le conseil d'Etat ne pouvait accorder une semblable autorisation, et que lorsqu'il était saisi comme tribunal supérieur de l'appel dirigé contre un arrêté d'un conseil de préfecture, statuant sur une demande d'autorisation formée par une commune.

22 *fév.* 1821, ordonnance du roi, qui rejette la requête des héritiers de Bacqueville, et confirme l'ordonnance du 26 sept. 1814, en ce qui touche l'autorisation de plaider.

Nonobstant cette ordonnance, il paraît que les héritiers de Bacqueville ont continué à argumenter devant la Cour de cassation du défaut d'autorisation de la commune; ou du moins ils ont soutenu que l'autorisation émanée du conseil d'Etat était insuffisante pour la validité des poursuites.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'ordonnance royale du 26 sept. 1814 porte, en termes exprès, que la commune de Bacqueville est autorisée à revendiquer, devant les tribunaux, la propriété du sol de la place du marché; — Attendu que cette disposition, attaquée par les héritiers de Bacqueville devant l'autorité supérieure qui l'avait rendue, a été maintenue par une autre ordonnance royale du 22 fév. 1821, qui a rejeté leur requête; qu'ainsi le moyen pris du défaut d'autorisation n'est pas fondé; — Rejette, etc.

Du 24 juill. 1822.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Flacon-Rochelle et Dumesnil de Merville.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — MENTION.

Il y a mention suffisante qu'un arrêt a été rendu publiquement, lorqu'il est dit que le rapport qui l'a précédé a été fait publiquement, *et qu'il est ajouté* : donné en séance de la Cour royale. (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc. civ., 141.)(1)

(Rancé — C. Lehoult.)

19 juillet 1820, arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, séant à la Pointe-à-Pitre, rendu au profit du sieur Rancé, contre le sieur Lehoult. Il est dit dans l'arrêt que le rapport qui a précédé a été fait publiquement, et il se termine par ces mots : *donné en séance de la Cour royale*.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Lehoult, pour violation de l'art. 141 du Code de proc. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé ne contient pas mention expresse qu'il a été rendu publiquement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt énonce que le rapport a été fait publiquement et qu'il a été donné en séance de la Cour royale; que ce mot *séance*, rapproché de l'énonciation que le rapport a été fait en public, est une preuve que l'arrêt a été rendu publiquement à l'audience; — Rejette, etc.

Du 24 juill. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Loiseau.

GARDE FORESTIER. — SIGNIFICATIONS.

Les gardes forestiers ont caractère pour faire tous actes et exploits, en matière d'eaux et forêts, aussi bien à la requête du ministère public qu'à celle de l'administration forestière. (Ord. de 1669, tit. 10, art. 4 et 15.)(2)

(Clément.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 15 du titre 10 de l'ordonnance de 1669, lesquels confèrent aux gardes forestiers, le droit de faire généralement tous actes et exploits en matière d'eaux et forêts; — Vu l'avis du conseil d'Etat, des 16 mai et 6 juin 1807, duquel il résulte que, dans l'état actuel de la législation, ces gardes peuvent, conformément aux susdits articles de l'ordonnance, faire ou cette matière toutes significations d'exploits: — Et attendu que cette attribution, établie en raison de la matière même, est générale, et que la loi ne fait à cet égard aucune distinction; — Qu'ainsi, dans toutes poursuites relatives à des délits prévus par l'ordonnance des eaux et forêts, les gardes préposés à leur conservation ont le droit de faire toutes les significations qu'exigent ces poursuites, soit que l'administration en dirige l'exercice, ou qu'elles soient faites à la requête du ministère public; que, dans un cas comme dans l'autre, la matière étant la même, les gardes ont même caractère pour instrumenter; — Que, dans cet état de choses, la citation signifiée à la requête du procureur général de la Cour royale de Metz, par un garde forestier, aux nommés Clément et Tassanx, prévenus d'un délit de pêche, et conséquemment en matière d'eaux et forêts, a donc été faite par un agent ayant qualité pour signifier un exploit relatif à ses fonctions; — Que cependant, la Cour royale de Metz a jugé irrégulière la citation dont

(1) La mention que le jugement a été prononcé en séance publique est une condition essentielle de sa validité. Mais il est reconnu par tous les auteurs que toutes les expressions d'où l'on peut clairement induire que le jugement a été prononcé en public, par exemple, celles-ci : *à l'audience*, ou en la *salle d'audience*, ou le *bureau ouvert*, ou en *séance*, et autres semblables satisfont à l'exigence de la loi. *V.* en ce sens, Favard, t. 3, p. 151; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, sur l'art. 117, quest. 487 *bis*. Du reste, la jurisprudence fournit des exemples nombreux de ces équipollens. *V.* Cass. 26 juin 1817; 27 janv. 1819; 23 août 1826; 23 déc. 1828; 18 août 1829; 9 nov. 1831; 21 nov. 1836; 2 janvier et 7 mai 1839. — Toutefois, la règle est plus rigoureuse en matière criminelle, et il a été décidé que le jugement n'énonce pas suffisamment qu'il a été rendu publiquement, s'il est dit seulement qu'il a été prononcé *à l'audience*. *V.* Cass. 1er déc. 1827, et 30 mars 1832.

(2) Un avis du conseil d'Etat du 16 mai 1807, autorise les gardes forestiers à faire toutes significations d'exploits en matière de bois et forêts; la même règle résulte de l'art. 173 du Code forest., et de l'art. 50 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale. Mais il est à remarquer que ces articles ne parlent que des significations faites *au nom de l'administration*. Suit-il de là que l'attribution des gardes doive cesser lorsque la poursuite a lieu au nom du ministère public? Nous ne le pensons pas. Les gardes forestiers ou de pêche font partie de la force publique. Les art. 72 et 97 du Code d'inst. crim. donnent au procureur du roi, la faculté de les requérir à ce titre, pour donner les citations aux témoins, notifier et exécuter les mandats; l'art. 72 du décret du 18 juin 1811 confirme ce pouvoir. Ainsi le ministère public, pour se servir de ces agens puise son droit dans la législation générale, et non dans le Code forestier. Ce Code n'a donc pu avoir pour effet de déroger implicitement à cette législation; il s'est borné à reconnaître l'attribution en ce qui concerne les poursuites faites au nom de l'administration; il a laissé le surplus dans le droit commun. *V.* dans ce sens, Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, tom. 1, p. 416.

il s'agit, et décidé qu'elle ne pourrait être valable qu'autant qu'elle eût été faite à la requête de l'administration des forêts; que cette Cour a donc fait une distinction qui n'est pas dans la loi, et ajouté à ces dispositions, en quoi elle a commis un excès de pouvoir; et qu'en jugeant, par ce motif, qu'il n'y avait lieu de statuer sur l'appel du procureur général, elle a violé les art. 4 et 15, titre 10 de l'ordonnance de 1669, dont l'exécution est prescrite par le décr. du 6 juin 1807; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 26 juill. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

1° et 2° JURY. — DÉCLARATION. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES. — FAUX. — ESCROQUERIE.
3° HUISSIER. — FAUX.
4° 5° et 6° COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — LOI PÉNALE. — LECTURE. — ERREUR DES JURÉS.

1° *Lorsque le jury, sur une question qui comprend les différentes circonstances constitutives d'un crime, se borne à répondre : oui l'accusé est coupable ; cette déclaration est régulière et complète, et comprend nécessairement le fait principal avec toutes les circonstances matérielles et de moralité comprises dans la question.* (Cod. inst. crim., 337 et 345.) (1)

2° *Il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury qui, sur une accusation de faux et d'escroquerie commise à l'aide d'un faux, répond négativement sur la question d'escroquerie, et affirmativement sur la question de faux.*

3° *L'art. 45 du décret du 14 juin 1813, qui prononce une amende et une peine disciplinaire contre l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou domicile les copies des exploits qu'il est chargé de signifier, n'a nullement modifié à l'égard des huissiers les dispositions de l'art. 146, Cod. pén., relatif aux faux commis par les officiers ministériels dans les actes de leur ministère.*

4° *L'art. 363, Cod. d'inst. crim., d'après lequel l'accusé doit être entendu sur l'application de la loi pénale, n'est pas prescrit à peine de nullité* (2).

5° *Il en est de même de l'art. 369, même Code, d'après lequel le président de la Cour d'assises doit donner lecture du texte de la loi dont l'application est faite* (3).

6° *Un arrêt de Cour d'assises n'est pas susceptible d'être annulé par la Cour de cassation, sur le motif que la condamnation a été prononcée malgré la conviction unanime des juges sur la non-culpabilité de l'accusé, lorsque cette conviction n'a pas été judiciairement constatée.* (Cod. Inst. crim., 352.)

(Duport,)

Scélos père et fils avaient imaginé le genre d'escroquerie suivant : Après avoir acheté un cheval, ils le revendaient à un affidé, à la requête duquel ils se faisaient assigner en justice pour voir ordonner la résolution de la vente sous le prétexte que l'animal était atteint d'un vice rédhibitoire. Munis de cette assignation, ils allaient trouver leur vendeur et l'amenaient à des sacrifices, en lui inspirant la crainte d'un procès. — Trompé par la bonne foi apparente des Scélos, l'huissier Duport leur délivra plusieurs assignations de ce genre, et fut impliqué dans la poursuite exercée contre eux par le ministère public, lors de la découverte de la fraude.

Devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine où il fut traduit comme accusé du crime de faux en écriture authentique, la question suivante fut posée au jury : « Louis-Charles Duport est-il coupable d'avoir, en qualité d'officier public, en rédigeant les actes de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances desdits actes, en constatant comme vrais des faits faux, en ce qu'il a constaté, dans des exploits destinés à Pierre Scélos père, avoir notifié à celui-ci des copies desdits actes, au bourg Saint-Aignan, en parlant à sa personne, tandis que dans la réalité il les délivra en sa propre demeure, de lui Duport, à Pré-en-Pail, à Gabriel Scélos fils ? » — Le jury répondit : « oui l'accusé est coupable. »

A peine l'arrêt de condamnation fut-il prononcé, que les jurés s'empressèrent d'adresser au roi une demande en grâce dans laquelle ils exposèrent qu'ils avaient pensé que Duport avait agi sans intention frauduleuse ; mais qu'ils n'avaient pas cru avoir le droit de retrancher de la question le mot frauduleusement. De leur côté, le président et les conseillers de la Cour d'assises exposèrent dans une seconde supplique, qu'ils avaient bien pensé que les jurés s'étaient trompés au fond ; mais qu'ils n'avaient pas ordonné un sursis et prononcé le renvoi à la session suivante, parce qu'un doute avait existé dans leurs esprits, sur le point de savoir si Duport avait agi avec connaissance.

POURVOI en cassation de la part de Duport : 1° Pour contravention aux art. 344 et 345 du Code d'inst. crim., en ce qu'au lieu de s'expliquer sur les diverses circonstances comprises dans la question, le jury s'était borné à déclarer l'accusé coupable. Cette déclaration, disait-il, garde le plus profond silence sur la circonstance de la fraude littéralement énoncée dans la question. Cependant cette circonstance est tellement essentielle que sans elle l'énonciation mensongère dont l'accusé était coupable, d'après son aveu, n'est pas un crime, mais un simple délit, punissable de trois mois de suspension et d'une amende. La réponse du jury était donc incomplète et irrégulière ; elle ne pouvait pas servir de base à un arrêt de condamnation. La Cour d'assises devait exiger des jurés une déclaration nouvelle et plus conforme à la loi ; c'était pour elle un devoir indispensable qu'elle n'a pu négliger sans violer l'art. 345 du Code d'inst. crim. ;

2° Pour violation du même article, en ce que la déclaration que l'accusé était coupable de faux se trouvait en contradiction avec celle portant qu'il n'était pas coupable de complicité du délit d'escroquerie, dont le faux avait été seulement le moyen : d'où le demandeur concluait que dès qu'il n'y avait pas d'escroquerie, il ne pouvait pas y avoir crime de faux ;

3° Pour violation de l'art. 45 du décr. du 14 juin 1813 et fausse application de l'art. 146 du Code pén., en ce que ce dernier article avait été modifié par le premier, relativement aux huissiers ;

4° Pour violation des art. 363 et 369 du Code d'inst. crim., en ce que l'accusé n'avait pas eu la parole sur l'application de la loi pénale, et en ce que le président n'avait pas lu à l'audience le texte de la disposition servant de base à la condamnation ;

---

(1) V. dans le même sens, Cass. 18 avril 1816; 20 fév. et 26 juin 1817; 19 juill. 1821.

(2) La doctrine contraire a prévalu avec raison. V. Cass. 19 et 20 sept. 1828 ; 9 avril 1829; 17 mai 1832.

(3) *Sic*, Cass. 30 avril 1830.

5° Enfin, pour violation de l'art. 352 du Code d'inst. crim., en ce que les juges quoique unanimes sur l'erreur commise au fond, par les jurés, n'avaient pas ordonné le sursis et renvoyé la cause à une autre session. Le demandeur fondait ce moyen sur les faits exposés par les juges eux-mêmes, dans la supplique qu'ils avaient faite au roi en sa faveur.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen de cassation, que la déclaration du jury sur la deuxième question a été : « Oui, l'accusé est coupable; » que par cette réponse générale, le jury a décidé affirmativement le fait principal et toutes les circonstances matérielles et de moralité comprises dans ladite question; que, conséquemment, le jury a déclaré Duport coupable d'avoir, en qualité d'officier public, en rédigeant des actes de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance et les circonstances desdits actes, en constatant comme vrais des faits faux, en ce qu'il a constaté dans des exploits destinés à Pierre Scélos père, avoir notifié à celui-ci, des copiesdesdits actes au bourg de Saint-Aignan, en parlant à sa personne, tandis que, dans la réalité, il les délivra en la propre demeure de lui, Duport, à Pré-en-Pail, a Gabriel Scélos fils; —Que le jury n'a donc fait aucune omission dans sa déclaration, et qu'elle a pu ainsi servir de base à un arrêt de condamnation;

Considérant, sur le second moyen, que les faits de faux et d'escroquerie qui ont respectivement été l'objet de la première et de la troisième question sont absolument distincts du fait qui a été l'objet de la deuxième question; que les réponses négatives du jury sur celle-là, ne sont donc point contradictoires avec sa réponse négative sur celle-ci;

Considérant, sur le troisième moyen, que l'art. 45 du décr. du 14 juin 1813, n'a nullement modifié l'art. 146 du Code pén.; qu'il l'a, au contraire, pleinement confirmé par son § 2; mais que le Code pénal n'ayant prononcé aucune peine contre les huissiers qui, sans agir frauduleusement, n'auraient pas remis eux-mêmes à la partie l'exploit qu'ils auraient été chargés de signifier, l'art. 45 du décr. précité, a, dans le § 1er, suppléé à cette lacune en les soumettant à des peines correctionnelles; que ce n'est point d'un pareil fait que Duport a été déclaré coupable, mais bien d'un faux frauduleux, textuellement prévu par ledit art. 146 du Code pénal; que cet article n'a donc point été faussement appliqué, ni ledit art. 45 violé;

Sur le quatrième moyen, fondé sur la prétendue violation des art. 363 et 369 du Code d'inst. crim., en ce que l'accusé n'aurait pas été entendu dans ses observations sur l'application de la loi pénale, et qu'avant de prononcer l'arrêt, le président n'aurait pas lu le texte des lois sur lesquelles il est fondé, et notamment de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813: — Considérant que lesdits art. 363 et 369 ne portent pas la peine de nullité, et qu'ainsi l'omission des formalités qu'ils prescrivent ne peut, aux termes de la partie 1re, art. 408 du même Code, donner ouverture à cassation; que, d'ailleurs, les faits allégués dans ledit moyen sont inexacts, puisqu'il est constaté par le procès-verbal de la séance que le conseil de l'accusé a été entendu sur les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi pénale, et que le président, avant de prononcer l'arrêt, a donné lecture de tous les articles de loi sur lesquels la condamnation a été fondée; que l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, n'ayant été appliqué, il n'a pas dû non plus en être fait lecture;

Sur le cinquième et dernier moyen, pris de la violation de l'art. 352 du Code d'inst. crim., en ce que la Cour d'assises n'a point sursis au jugement et renvoyé l'affaire à la session prochaine, malgré la conviction unanime des juges de la non-culpabilité de l'accusé; — Considérant que cette unanimité n'a point été judiciairement déclarée, et que, dès lors, il n'y a pas lieu à l'exécution dudit art. 352 : — Rejette etc.

Du 26 juill. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Hua, av. gén. — *Pl.*, M. Dumesnil de Merville.

PURGE. — TIERS DÉTENTEUR. — SOMMATION.

La sommation de purger faite au tiers détenteur par un créancier inscrit, profite à tous les autres. Si donc le tiers détenteur laisse écouler un mois à compter d'une première sommation, sans faire la notification prescrite par l'art. 2183, Cod. civ., tout créancier peut poursuivre contre lui l'expropriation de l'immeuble, encore que l'auteur de la sommation se soit désisté, sans avoir commencé les poursuites en expropriation. (Cod. civ., 2183.)

(Garnier et consorts — C. Melin.)

Un premier arrêt rendu par la Cour de cassation dans cette affaire, le 29 nov. 1820, avait consacré cette doctrine, contre le sieur Melin qui avait fait défaut. — *Voy.* l'arrêt à sa date, et les autorités qui y sont citées.

Sur l'opposition formée par le sieur Melin, la Cour de cassation a maintenu sa décision de 1820 par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2183 du Code civil; — Considérant que l'art. 30 de la loi du 11 brum. an 7, imposait au nouveau propriétaire qui voulait se garantir des poursuites autorisées par l'art. 14, l'obligation de notifier son contrat aux créanciers inscrits, dans le seul et même délai d'un mois, *à partir de la transcription*; — Que la nécessité de la transcription n'ayant pas été maintenue par le Code civil, il avait fallu fixer un autre point de départ, pour le délai de la notification à faire aux créanciers inscrits; que c'est pour cet unique objet que, par l'art. 2183 du Code civil, il a été dit que le nouvel acquéreur serait tenu de notifier aux créanciers inscrits, soit avant les poursuites, soit au plus tard dans le mois, à compter de la première sommation; que de ce rapprochement de l'art. 30 de la loi de brum. an 7, et de l'art. 2183 du Code civil par lequel il a été remplacé dans des termes qui ne prêtent à aucune équivoque, il résulte évidemment que depuis la publication du Code civil, c'est dans le seul et même délai d'un mois à partir de la première sommation, comme sous l'empire de la loi de brum. an 7, c'était dans un seul et même délai d'un mois à partir de la transcription, que le nouveau propriétaire est tenu de notifier son contrat, non-seulement à celui des créanciers inscrits, qui a fait faire la sommation et successivement à chacun d'eux, au fur et à mesure des sommations signifiées à leur requête, mais à tous les créanciers inscrits, quel que soit celui d'entre eux qui ait fait faire la sommation; — Considérant qu'on peut d'autant moins douter que ce soit dans l'intérêt commun et pour tous les créanciers inscrits que la première sommation est autorisée, qu'après avoir dit dans l'art. 2183 que la notification sera faite aux créanciers inscrits, le législateur ajoute, dans l'art. 2185,

que lorsque le nouveau propriétaire a fait faire la notification dans le délai fixé, tout créancier peut requérir la mise aux enchères; — Considérant que, sans combattre directement cette proposition, la Cour royale en a rejeté la conséquence, en supposant qu'il fallait distinguer autant de premières sommations qu'il y aurait de créanciers; que chacune de ces premières sommations ne devait profiter qu'à celui qui l'avait faite, et ne faisait pas, dans l'intérêt des autres, courir le délai fixé par la loi, si celui qui avait fait faire la sommation s'en désistait avant d'avoir fait faire la saisie immobilière; — Mais que ce système, uniquement fondé sur ce que l'art. 696 du Code de proc., accorde au créancier qui fait faire à son débiteur un commandement à fin d'expropriation, le droit de se désister jusqu'à la notification de la saisie immobilière aux autres créanciers inscrits, est inadmissible: — Soit parce que la loi sur les hypothèques est une loi spéciale dont les dispositions ne peuvent être changées ou modifiées que par une loi formelle; — Soit parce que la loi sur les hypothèques et la loi relative à la saisie immobilière où se trouve l'art. 696, dont la Cour royale a argumenté, n'ont aucun rapport entre elles, s'agissant dans celle-ci insérée au Code de proc., d'une saisie faite dans l'intérêt du saisissant seulement, tandis que dans les chap. 6 et 8 de la loi sur les hypothèques dans le Code civil, le législateur a considéré les créanciers en masse, en les autorisant, dans leur intérêt commun, à faire des poursuites contre le tiers détenteur, entre les mains duquel, porte l'art. 2166, ils suivent l'immeuble pour être colloqués et payés, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions; — Soit enfin parce que la sommation à compter de laquelle l'art. 2183 fait courir le délai, devant précéder de trente jours la saisie de l'immeuble, il est évident que l'obligation de notifier dans le délai de la sommation, est indépendante de la saisie immobilière, puisqu'elle ne peut être suivie de saisie que dans le cas où le nouvel acquéreur n'a pas fait, dans le mois, aux créanciers inscrits, la notification qui doit le garantir de leurs poursuites; — Qu'il suit de là qu'en créant une distinction dans les effets de la première sommation entre les créanciers poursuivans et les autres créanciers inscrits, dans l'intérêt commun desquels les poursuites sont autorisées, la Cour royale de Lyon a commis un excès de pouvoir et a expressément contrevenu tant à la lettre qu'à l'esprit de l'art. 2183 du Code civil; — Casse, etc.

Du 30 juill. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Collin et Leroy-Neufvillette.

ÉMIGRÉ. — Dettes.

Les émigrés, remis en possession de leurs biens invendus, par suite de la loi du 5 déc. 1814, restent obligés aux dettes qui grevaient les biens avant l'émigration. — Ils ne peuvent invoquer la déchéance prononcée au profit de l'État contre leurs créanciers. (L. du 5 déc. 1814.) (1)

(De Castries — C. de Masseran.)

En 1783, le prince de Rohan avait vendu sa terre d'Ollainville au maréchal de Castries. Il restait dû par ce dernier une somme de 150,000 f. quand la révolution survint — Dans cet état de choses, le prince de Rohan et le maréchal de Castries émigrent. Tous leurs biens sont confisqués, et notamment la terre d'Ollainville.

En 1815, et aux termes de la loi du 5 déc. 1814, les héritiers de Castries, après avoir accepté la succession de leur père, sous bénéfice d'inventaire, obtiennent la remise de ses biens restés invendus. Dans cette remise se trouvaient plusieurs pièces de bois dépendant originairement de la terre d'Ollainville. Ces bois sont vendus 65,000 fr.

M. le prince de Masseran, héritier de M. de Rohan, demande que cette somme lui soit payée en déduction de la somme de 150,000 fr. due au prince de Rohan par le maréchal de Castries, pour reliquat du prix de vente de la terre d'Ollainville. Il soutient que la remise aux émigrés de leurs biens invendus, entraînait nécessairement le rétablissement de leurs créanciers dans leurs droits primitifs.

3 août 1828, jugement du tribunal de première instance de Paris qui accueille ces conclusions.

Appel. — 23 juill. 1821, arrêt qui confirme: « Considérant que l'ordonnance du 21 août 1814, relative aux personnes, la loi du 5 déc. relative aux biens non vendus, ont eu pour effet nécessaire, en dessaisissant le fisc, de rétablir les rapports primitifs qui existaient entre les débiteurs et leurs créanciers; que l'art. 1er de la loi ne dispose que dans l'intérêt des tiers acquéreurs, pour la garantie des ventes consommées et la perpétuité de l'affranchissement de toutes hypothèques; qu'à l'égard des biens non vendus, et qu'elle remet, la loi, par le sursis imposé seulement aux créanciers, exprime la réintégrande des créanciers dans toutes actions personnelles ou réelles; que toute la législation intermédiaire a proclamé que la mort civile, les déchéances, le principe de la confusion, n'étaient que dans l'intérêt exclusif du fisc et des tiers, parmi lesquels, ni les émigrés, ni les créanciers ne peuvent être placés.... »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers de Castries, pour violation de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793, et de l'art. 1er de celle du 1er flor. an 3, qui portent que: « les émigrés sont morts civilement, et leurs biens acquis à la république; que les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la république; » en ce que la Cour royale de Paris a décidé qu'un émigré, remis en possession de biens invendus, restait obligé aux dettes qui grevaient les biens avant l'émigration.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des différens motifs de l'arrêt attaqué, il n'en est aucun qui ne sorte immédiatement des actes dont se compose la législation relative aux émigrés, et que son dispositif n'est que la conséquence nécessaire et la juste application de ces mêmes actes; — Rejette, etc.

Du 30 juill. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Ligier de Verdigny. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

DOUANES. — Procès-verbal. — Inscription de faux.

Lorsqu'un procès-verbal en matière de douanes, constate qu'un voiturier a été trouvé dans un chemin désigné, venant de la frontière, et ajoute que ce chemin n'est pas le plus direct, le prévenu qui allègue pour sa justification que ce chemin est le plus direct, peut être admis à prouver cette assertion, en s'inscrivant en faux contre le procès-verbal (2).

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 12 août 1823; 15 avril 1828. — *V.* cependant en sens contraire, Dijon, 12 et 14 avril 1821; Toulouse, 20 août 1824.

(2) *V.* anal. dans ce sens, Cass. 24 mars 1809; 27 avril et 3 mai 1811.

Vainement la régie opposerait que la voie de l'inscription n'est pas nécessaire, sur le fondement que le chemin sur lequel les contrevenans ont été trouvés, ayant été dénommé dans le procès-verbal, il peut être facilement vérifié si ce chemin est oblique ou direct. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11, Arr. du 4 compl. an 11, art. 9; L. du 4 germ. an 12, tit. 5, art. 4.)

(Douanes—C. Prince et Monnier.)

4 oct. 1820, procès-verbal dressé par les préposés des douanes du bureau de Jougne, par lequel il est constaté que les sieurs Prince et Monnier, voituriers, ont été surpris débouchant avec un convoi de voitures chargées de fromages, par le chemin dit du Ballan sur la route de Pontarlier, à 3 kilom. de distance de la frontière suisse; que ces voituriers ont déclaré venir de Suisse, et se rendre au bureau de Jougne, pour acquitter les droits de douane; que les préposés ont procédé à la saisie des marchandises, par le motif que la route que suivaient les voituriers n'était pas la plus directe pour se rendre au bureau; qu'au contraire, ils se trouvaient dans une route oblique, contravention prévue par les art. 3, tit. 2 de la loi du 22 août 1791 et le titre 3 de la loi du 4 germ. an 2.

Assignation aux sieurs Prince et Monnier devant le juge de paix du canton de Mouthe, pour voir déclarer valable la saisie, effectuée par le procès-verbal du 4 oct. 1820.

Inscription de faux de la part de Prince et Monnier, contre l'énonciation du procès-verbal qui qualifie *oblique* le chemin du Ballan, lorsqu'il est réellement le plus direct, et même le seul praticable pour se rendre de la frontière au bureau de Jougne.

16 oct. 1820, jugement du juge de paix qui admet l'inscription de faux.

Appel de la part de la direction des douanes. —Elle soutient que l'inscription de faux n'est admissible que pour détruire un fait qui concourt à constituer la contravention; que, dans l'espèce, la qualification de chemin *oblique* donnée au chemin du Ballan par les préposés, ne constate pas un fait, mais exprime l'opinion des préposés, d'après les faits constatés; qu'ainsi, il y a possibilité de démontrer que cette qualification est erronée, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux.

3 janv. 1821, jugement du tribunal civil de Pontarlier, qui déclare l'inscription de faux recevable: «attendu que la preuve d'allégation des sieurs Prince et Monnier doit écarter toute idée de la fraude qui leur est imputée.»

POURVOI en cassation de la part de la direction des douanes, pour violation de l'art. 9 de l'arrêté du gouvernement du 4e jour comp. an 11 (implicitement maintenu par l'art. 24 de la loi du 17 déc. 1814), ainsi conçu: «Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant fraude, si l'inscription est faite dans le délai, etc... et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisissent l'existence de la fraude, à l'égard de l'inscrivant, le commissaire du gouvernement près le tribunal saisi, fera les diligences nécessaires pour y faire statuer sans délai;» en ce que le jugement dénoncé a admis un moyen de faux, qui n'était pas nécessaire et qui ne pouvait servir pour détruire l'existence de la fraude, puisqu'il était dirigé contre la qualification donnée au chemin par les préposés, c'est-à-dire contre une opinion émise par eux sur un fait, et non sur le fait constitutif de la fraude. — Dans l'intérêt de la direction des douanes, on a soutenu que la voie de l'inscription de faux n'était admissible que lorsqu'il y avait nécessité pour faire disparaître la contravention, d'établir un fait contraire au fait consigné dans le procès-verbal; qu'en effet, la voie de l'inscription de faux était trop rigoureuse pour être admise hors des cas d'absolue nécessité; que lorsqu'il y avait d'autres moyens de détruire l'existence de la fraude, on ne pouvait y avoir recours; que, dans l'espèce, le procès-verbal désignant le chemin dans lequel avaient été trouvés les voituriers, il offrait aux juges les moyens de reconnaître si les voituriers étaient dans un chemin direct ou dans un chemin oblique, indépendamment de l'opinion personnelle des rédacteurs du procès-verbal; qu'il ne s'agissait pas de prouver que les voituriers avaient été trouvés dans un chemin autre que le chemin du Ballan; mais seulement que le chemin du Ballan était direct et non oblique; qu'enfin, il serait injuste d'exercer contre les préposés les poursuites rigoureuses de l'inscription de faux, dans le cas où ils auraient donné à un fait ou à une circonstance une qualification erronée, ou émis une opinion hasardée sur ce fait ou sur cette circonstance, comme dans le cas où ils auraient consigné dans leur procès-verbal un fait faux.

Pour les défendeurs on répondait: que les termes de l'art. 11, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, sont généraux et ne comportent aucune distinction; qu'ainsi l'énonciation contenue au procès-verbal, que les voituriers avaient été trouvés dans un chemin oblique, subsistait jusqu'à ce qu'elle eût été détruite par l'inscription de faux; qu'en conséquence, cette voie était la seule praticable pour détruire l'existence de la contravention. On citait un arrêt du 7 niv. an 12, qui a décidé que, lorsqu'un procès-verbal constate que le conducteur de marchandises circulant dans la ligne des douanes, s'est écarté de la route qui lui était tracée par le passavant, la preuve testimoniale ne peut être admise pour établir le contraire; que l'inscription de faux est la seule voie autorisée par la loi; cependant, ajoutait-on, dans l'espèce sur laquelle est intervenu cet arrêt, il ne s'agissait pas d'établir que le conducteur avait passé par tel chemin et non par tel autre, désigné dans le procès-verbal, c'est-à-dire d'établir un fait contraire au fait constaté par les préposés, mais seulement de prouver que les employés s'étaient trompés en disant que le conducteur s'était écarté de la route tracée par le passavant: or, cette preuve pouvait se faire en établissant d'abord que le conducteur avait passé par tel chemin, ce qui ne pouvait en rien contrarier le procès-verbal où aucun chemin n'était désigné, et en prouvant ensuite que le chemin suivi était précisément celui que traçait le passavant. Cet arrêt a donc reconnu qu'une énonciation d'un procès-verbal, en matière de douanes, quelle qu'elle soit, ne peut être détruite que par une inscription de faux.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la législation spéciale des douanes est expresse sur ces deux points, 1° que les procès-verbaux des préposés qui constatent des contraventions, font foi en justice jusqu'à inscription de faux; que les conducteurs de marchandises ou denrées importées en France doivent les conduire directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation et d'amende, et qu'il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques tendant à contourner et éviter les bureaux; — Que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de saisie, qu'elle a eu lieu, sur le motif que les voituriers ont été surpris dans une route oblique interdite par les lois; que les voituriers, au contraire, ont soutenu

que la route qu'ils tenaient au moment de la saisie, était non-seulement la route directe, mais la seule praticable pour arriver du point de départ de la frontière au bureau de Jougne, premier bureau d'entrée; — Qu'en admettant, dans ces circonstances, l'inscription de faux régulièrement proposée contre les énonciations contenues au procès-verbal, les juges se sont conformés aux lois spéciales de la matière, et n'ont point violé l'art. 9 de l'arrêté du 4e jour comp. de l'an 11; — Qu'il est sensible, en effet, que le moyen de faux admis dans l'espèce, s'il était prouvé, détruirait positivement l'existence de la prétendue fraude à l'égard des inscrivans, puisqu'il s'ensuivrait que, bien loin d'être dans une route oblique prohibée, ils étaient dans la route directe, et la seule même praticable pour arriver du point de départ de la frontière au bureau de Jougne; — Qu'en dénommant la route où la saisie a eu lieu, les préposés ont sans doute rendu plus facile la vérification, mais n'ont pu, pour cela, autoriser la justice à recourir, malgré le texte de la loi, à la simple preuve testimoniale, pour établir, contrairement au procès-verbal, que cette route était directe et non oblique relativement au bureau de Jougne; — Par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 30 juill. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Vildé et Loiseau.

BOISSONS. — Sortie. — Certificat.

On peut considérer comme preuve suffisante de la sortie de boissons expédiées à l'extérieur par un entrepositaire, la représentation du congé pris pour l'expédition, et revêtu, au moment de la sortie, du visa du préposé à la porte de sortie. — L'art. 37 de la loi du 28 avril 1816 ne doit pas s'entendre en ce sens, que la preuve de la sortie ne puisse être faite que par un certificat spécial du préposé à la porte de sortie. (L. du 28 avril 1816, art. 37.

(Contributions indirectes — C. Duquesne.)

17 sept. 1818, le sieur Duquesne et compagnie expédient de leur entrepôt au sieur Exton, commune de Marly, des vins et de l'eau-de-vie en bouteilles. Chacun de ces envois est accompagné d'un congé spécial pris au bureau des contributions indirectes. A la porte de sortie, le préposé chargé de constater les entrées et les sorties des boissons met son visa au dos de chacun des congés à lui représentés. Mais il paraît qu'il n'inscrivit pas cette sortie sur le registre à souches destiné à cet usage. Quoi qu'il en soit, les sieurs Duquesne ayant ensuite réclamé du préposé à la porte de sortie, le certificat constatant la sortie des boissons par eux expédiées au sieur Exton, le préposé ne trouvant aucune mention sur son registre à souches, relative à cet envoi, refusa le certificat.

Entre temps, les employés des contributions indirectes constatent comme manquans dans l'entrepôt des sieurs Duquesne, les boissons expédiées au sieur Exton, faute par ceux-ci de représenter le certificat de sortie exigée par l'art. 37, loi du 28 avril 1816, ainsi conçu: « Les entrepositaires, négocians, ou distillateurs, seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands de boisson en gros. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, etc. » En vertu de ce procès-verbal, la direction réclame sur les manquans les droits de circulation, de mouvement et d'entrée.

Les sieurs Duquesne payent provisoirement, mais soutiennent qu'il ne peut y avoir lieu à la perception de ces droits sur les manquans constatés dans leur entrepôt, puisque ces manquans proviennent des envois faits au sieur Exton; que la preuve de ces envois et de la sortie effective des boissons résulte des congés pris au bureau des contributions indirectes et du visa mis sur ces congés par le préposé à la porte de sortie; et qu'ainsi on ne peut supposer qu'il y ait eu consommation intérieure et frauduleuse.

Jugement qui ordonne la restitution des droits, et toutefois condamne les sieurs Duquesne aux dépens, par les motifs suivans: « Considérant que la loi prescrit deux formalités pour la sortie des liquides, en exemption de droit, des magasins de l'entreposeur: la première, que cet entreposeur ait un congé pour le représenter et justifier, lors des visites, de la sortie des liquides; la deuxième, que le voiturier ait un congé pour conduire ces liquides à leur destination; que le sieur Duquesne n'a pu justifier du congé qui le concernait, ce qui a nécessité le procès-verbal et les poursuites à sa charge; que si, par le congé du voiturier, qui a dû être remis à celui qui a reçu les liquides, il a justifié de la sortie, on ne peut lui imputer une consommation frauduleuse, mais seulement une irrégularité qui le rend responsable des frais qui en ont été la suite; ordonne la restitution du droit perçu provisoirement, et condamne néanmoins Duquesne aux dépens. »

Pourvoi en cassation de la part de la direction des contributions indirectes, pour violation de l'art. 37 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement dénoncé a affranchi les sieurs Duquesne des droits dus sur les manquans trouvés dans leur entrepôt, bien que la sortie des boissons n'eût pas été prouvée en la forme prescrite par l'art. 37 précité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi ne spécifie pas la forme des certificats qu'elle exige pour justifier de la sortie des boissons; que le jugement attaqué constate, en point de fait, qu'il existe, dans l'espèce, certificat de la sortie des liquides, inscrit au dos des congés et signé par le préposé de la régie à la porte de sortie; qu'il ne paraît pas que ces faits aient été contredits devant le juge local qui était à portée d'en ordonner la vérification; que, dès lors, en renvoyant l'expéditeur de l'action de la régie, uniquement fondée sur la présomption de consommation frauduleuse à l'intérieur, le jugement attaqué n'a point violé la loi ni la disposition de l'art. 37, qui n'exige qu'un certificat de sortie; que si l'expéditeur a été en retard de produire ce certificat pour sa justification, il en a été puni par la condamnation aux frais du procès-verbal et des poursuites ultérieures, ce qui concilie l'intérêt de la justice et des parties; — Rejette, etc.

Du 30 juill. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Odilon Barrot.

1° MANDAT D'ARRÊT. — Pouvoir discrétionnaire.
2° Juge d'instruction. — Opposition. — Chambre d'accusation.

1° *L'appréciation des cas dans lesquels il y a lieu de décerner un mandat d'arrêt, est abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction.* (Cod. inst. crim., 94.) (1)

(1) *V.* conf., Cass. 4 août 1820, et les autorités qui y sont citées; *V.* aussi Cass. 7 avril 1837.

2° *Les actes faits par le juge d'instruction, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, sont soumis au recours par voie d'opposition de la part du ministère public.* (Cod. inst. crim., 34.) (1)

Ce recours doit être porté, non devant la chambre du conseil, dont le juge d'instruction fait partie, mais devant la chambre des mises en accusation. (Cod. inst. crim.. 127.) (2)

(Guende.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 94 du Code d'inst. crim. est ainsi conçu : — « Il (le juge d'instruction) pourra, après avoir entendu les prévenus et le procureur du roi oui, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans le forme qui sera ci-après prescrite.» —Que la décision de la question de savoir, lorsque le fait dénoncé a le caractère de crime ou de délit, s'il y a, dans l'état de la procédure, des charges suffisantes pour motiver un mandat d'arrêt contre le prévenu, est donc abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction ;—Que, cependant, les actes faits dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce juge ne sont point affranchis par la loi de tout recours par voie d'opposition ou d'appel ; mais que ces actes ne peuvent être ainsi attaqués que devant le chambre des mises en accusation de la Cour royale du ressort; qu'ils ne sauraient l'être devant la chambre du conseil, puisque, aux termes de l'art. 127 du Code d'inst. crim., cette chambre est « composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; » et qu'une chambre dont le juge d'instruction fait nécessairement partie, ne peut ni réformer, ni confirmer les ordonnances de ce juge; —Attendu que, dans l'espèce, le réquisitoire du procureur du roi à la chambre du conseil, rendait compte à cette chambre du refus du juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu Guende, et qu'il avait pour objet de faire ordonner que le mandat requis serait décerné par ce juge; que, membre nécessaire de la chambre à laquelle le réquisitoire était présenté, le juge d'instruction était sans caractère pour concourir à une ordonnance qui aurait été le confirmation ou la réformation de celle qu'il avait lui-même rendue; — Qu'en reconnaissant qu'elle n'avait point de pouvoir légal pour juger une contestation élevée entre un des membres qui la composaient et le ministère public, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Forcalquier s'est renfermée dans les bornes de ses attributions, et s'est parfaitement conformée aux règles de compétence;—Qu'en confirmant, par son arrêt du 22 juin dernier, l'ordonnance de cette chambre, la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix s'est parfaitement conformée aux règles, et n'a pu violer aucune loi;—D'après ces motifs,—Rejette le pourvoi du procureur général demandeur, etc.

Du 1er août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Hua, av. gén.

BOISSONS.—DÉBITANT.—DÉCLARATION.

Les débitans doivent faire déclaration de toutes les boissons qu'ils ont chez eux, alors même que ces boissons ne sont pas de la nature de celles dont ils commercent, et qu'elles seraient uniquement destinées à leur consommation (3).

Ainsi, un débitant d'eau-de-vie chez lequel il a été trouvé du cidre et du vin non déclarés, ne peut être excusé sous le prétexte que ces boissons étaient destinées à la consommation de sa maison (4).

(Débitans de boissons de Rouen — C. Masselin.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 50, 52, 53 et 67 de la loi du 28 avril 1816, d'après lesquels les cabaretiers aubergistes, débitans d'eau-de-vie, sont tenus de déclarer et désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils ont en leur possession dans les caves ou celliers de leur demeure ou ailleurs, pour lesdites boissons être dégustées, vérifiées, les barriques jaugées, marquées et prises en charge aux registres portatifs des commis, et les ci-dessus dénommés sont sujets aux visites et exercices desdits commis; — Vu encore les art. 94 et 95 de ladite loi :—Attendu qu'en sa qualité de débitant d'eau-de-vie, le sieur Masselin était soumis aux visites et exercices des employés; qu'il était tenu de faire la déclaration, par espèces et quantités, de toutes les boissons qu'il avait en sa possession dans les caves et celliers de sa demeure ou ailleurs, lesquelles boissons devaient être reconnues, vérifiées et prises en charge; — Attendu que la saisie qui fut faite sur ledit Masselin, le 28 mars dernier, de six bouteilles de vin d'Alicante vendues clandestinement et en fraude des droits, ayant occasionné des recherches dans son domicile, les employés trouvèrent dans sa cave une barrique contenant environ cent six litres de cidre, et, dans le fond de la boutique, une autre barrique contenant deux cent treize litres de vin rouge, lesquelles barriques, non déclarées ni prises en charge, furent saisies pour contravention aux art. 1er, 50 et 67 de la loi du 28 avril 1816; — Que, quoique ces contraventions dussent entraîner le confiscation de toutes les boissons saisies, la Cour royale de Rouen s'est dispensée de confisquer les deux barriques de cidre et de vin, sous les prétextes que, dans l'espèce, et d'après le § 2, art. 94 ci-dessus, il n'y avait de saisissables que les boissons à l'égard desquelles ledit Masselin avait été pris en contravention, telles que les six bouteilles de vin d'Alicante; et qu'à

(1) *V.* conf., Cass. 4 août 1820, et la note; Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 1, p. 188.— Néanmoins, ce recours n'est pas suspensif, Cass. 10 avril 1829 ; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 236; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 425 ; Duverger, *Manuel du juge d'inst.*, t. 1, p. 331. La Cour de Nismes, par arrêt du 22 juin 1839 (Volume 1839), a même décidé que l'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner un mandat d'arrêt, n'est pas susceptible d'opposition de la part du ministère public.

(2) *V.* conf., Cass. 4 août 1820, et la note; 10 avril 1829; 23 décembre 1831 (Volume 1831), — M. Rauter, *Traité de droit crim.*, t. 2, p. 339, est le seul auteur qui ait enseigné que le recours devait être porté devant la chambre du conseil, *à l'égard de laquelle*, dit-il, *le juge d'instruction est à regarder plutôt comme son commissaire que comme son délégué.* L'erreur contenue dans ces lignes est évidente, et M. Duverger l'a relevée : « Le juge d'instruction, dit ce dernier auteur, exerce une juridiction entière, à lui propre, et indépendante de la chambre du conseil dont il n'est ni le délégué, ni le commissaire. Cette chambre n'a aucun droit d'intervenir ou de prononcer entre le juge d'instruction et le procureur du roi, et de s'immiscer dans la direction de la procédure, tant que le juge d'instruction ne lui en a pas fait rapport. » (*Manuel du juge d'instruct.*, t. 1, 332.)

(3 et 4) *V.* dans le même sens, Cass. 16 nov. 1810; 9 fév. 1811; 8 fév. et 14 août 1812; 12 mars 1819.

l'égard des barriques de cidre et de vin, il n'avait été constaté aucune contravention, et que d'ailleurs ces deux articles paraissaient destinés à la consommation de la maison; — Attendu qu'aucun de ces motifs ne peut justifier la décision de la Cour royale de Rouen, en ce que, d'une part, la saisie des deux barriques dont il s'agit ayant été faite pour contravention à l'art. 50, c'est-à-dire, pour défaut de déclaration, il s'ensuivrait que l'art. 94 était applicable, surtout lorsque ladite Cour n'a ni reconnu ni dit que les boissons eussent été déclarées; et, d'autre part, que ladite loi a pourvu, par son art. 66, à la consommation des débitans, en leur accordant une déduction de 3 pour cent sur le montant des droits de détail qu'ils auront à payer; — Qu'il s'ensuit que ladite Cour a faussement interprété ledit art. 94, et en même temps violé les art. 50 et 95 de ladite loi; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 1er août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Pl.*, M. Hua, av. gén.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Sursis.

Le tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse, ne peut surseoir à statuer sur cette plainte, sous prétexte que, depuis l'ordonnance de la chambre du conseil qui a déclaré la dénonciation mal fondée, des charges nouvelles sont survenues, lorsque ces faits nouveaux n'ont été dénoncés ni au procureur du roi, ni au juge d'instruction. (Cod. pén., 373.) (1)

(Gorris—C. Béthune.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la chambre du conseil avait prononcé qu'il n'y avait lieu à suivre contre ledit Béthune, sur la dénunciation faite contre lui par Gorris; que la juridiction correctionnelle avait donc été légalement saisie de la plainte en dénonciation calomnieuse portée par ledit Béthune; que si, dans les débats sur cette plainte, un des témoins entendus a déposé d'un fait nouveau, relatif aux faits de la dénonciation, et si ce fait nouveau pouvait former une nouvelle charge qui pût donner lieu à de nouvelles poursuites contre ledit Béthune, ce n'était pas au tribunal correctionnel à l'apprécier; que cette appréciation n'appartenait qu'à la chambre du conseil qui avait rendu l'ordonnance de *il n'y a pas lieu à suivre*; que c'était donc au procureur du roi et au juge d'instruction que le fait nouveau devait être dénoncé; que cette dénonciation n'ayant pas été ainsi faite antérieurement au jugement définitif du tribunal correctionnel et à l'arrêt confirmatif de la Cour royale, il ne peut y avoir eu violation de l'art. 372 du Code pén.; — Rejette, etc.

Du 2 août 1822.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Ollivier.

JURY.—Liste.—Notification.

Il y a nullité de la formation du tableau du jury, ainsi que des débats et de l'arrêt qui ont suivi, lorsque la liste des jurés n'a été notifiée à l'accusé que le jour même de la formation du tableau. (Cod. inst. crim., 395.) (2)

(Pouche, dit Adolphe.)

Du 2 août 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

EMBAUCHAGE.—Compétence.

Les prévenus du crime d'embauchage pour les rebelles, doivent être jugés par le conseil de guerre permanent, bien qu'ils ne soient pas militaires et que ce crime se trouve connexe avec un autre crime de la compétence de la juridiction ordinaire. (L. du 13 brum. an 5, art. 9.) (3)

(Réglement de juges.—*Aff.* Caron et Roger.)

Arrêt.

LA COUR; — Sur la requête présentée à la Cour par le procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement de Colmar, tendant à ce qu'attendu le conflit d'attribution, élevé entre le tribunal de première instance de Colmar et le premier conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire, sur les poursuites commencées contre Augustin-Joseph Caron et Frédéric-Dieudonné Roger, prévenus : 1° du crime d'embauchage pour les rebelles; 2° d'avoir pris sans ordre et sans nécessité le commandement d'une troupe armée; 3° et de conspiration contre l'Etat, il plaise à la Cour de cassation prononcer sur le réglement de la compétence : — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil de Colmar, du 19 juill. dernier, par laquelle la procédure contre Caron et Roger est renvoyée en état de conflit, au procureur du roi, pour, par lui, faire statuer par qui de droit, sur le conflit formé par cette ordonnance entre ladite chambre du conseil et la juridiction militaire, sur la réclamation du capitaine rapporteur du premier conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire, en extradition desdits Caron et Roger devant ledit conseil de guerre permanent, pour y être jugés sur le crime d'embauchage pour les rebelles, dont ils sont prévenus; — Vu aussi la requête présentée à la Cour, par suite de cette ordonnance, par le procureur du roi du tribunal de Colmar, par laquelle il demande qu'il soit prononcé par elle, sur le réglement de la compétence entre le tribunal civil de première instance de Colmar et le conseil de guerre de Strasbourg, sur le conflit d'attribution ci-dessus; et les pièces de la procédure, qui ont été jointes à ladite requête; — Vu l'art. 526 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi l'art. 9 de la loi du 13 brum. an 5, qui attribue aux conseils de guerre permanens le jugement des crimes d'embauchage; — Vu enfin les art. 6, 7 et 8 de la loi du 30 septembre 1791 :

Attendu que celui qui embauche pour des rebelles, agit sciemment dans l'intérêt de leur rébellion; qu'il leur donne, avec connaissance, aide et assistance; que s'il ne peut pas participer toujours directement au fait de la rébellion, il en est nécessairement au moins le complice, aux termes de l'art. 60 du Code pén.; — Que dans l'embau-

---

(1) *V.* conf., Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 500, et Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 558. « Le tribunal, dit ce dernier auteur, ne devra prononcer aucun sursis, si les nouvelles charges ne reposent que sur l'allégation du prévenu, cela est évident; il ne devra prononcer aucun sursis, quand même ces charges nouvelles seraient produites et prouvées devant lui, car il est incompétent pour les apprécier. Le prévenu doit faire connaître ces nouvelles charges au ministère public, et lui demander de reprendre les poursuites, et ce n'est qu'autant que celui-ci a consenti à les reprendre, que le tribunal peut accorder un sursis. »

(2) *V.* conf., Cass. 11 juill. 1822, et la note.

(3) *V.* à la date du 22 août 1822, l'arrêt contradictoire intervenu dans cette affaire, et la note.

ebage pour des rebelles, il y a donc toujours coexistence simultanée du crime d'embauchage et du crime de conspiration ou de complicité de conspiration contre la sûreté de l'Etat;—Qu'il y a donc coexistence de deux crimes, dont l'un appartient a la juridiction militaire, et l'autre à la juridiction commune;—Que, d'après le principe général des art. 6 et 7 de la loi du 30 sept. 1791, la connaissance de ces deux crimes serait dévolue à la juridiction ordinaire; — Mais que ce principe a été implicitement et nécessairement abrogé à l'égard de l'embauchage pour les rebelles, par l'attribution conférée d'une manière générale et absolue aux tribunaux militaires, par l'art. 9 de la loi du 13 brum. an 5;—Qu'en effet, si ce principe devait être réputé maintenu relativement à cette espèce d'embauchage, il n'y aurait jamais lieu à l'exercice de cette attribution sur ce genre de crime, à raison de sa coexistence substantielle avec un autre crime de la compétence de la juridiction commune; et qu'ainsi la disposition de l'art. 9 de ladite loi du 13 brum. an 5, quoique conçue dans des termes généraux exclusifs de toute limitation, se trouverait, contre son texte et son esprit, modifiée et restreinte à des cas accidentels et particuliers; — Que d'ailleurs cette attribution est attachée à la nature du fait; qu'elle est privative, et ne peut, dans aucune circonstance, être exercée que par la juridiction militaire qui en est investie;

Et attendu que Caron et Roger sont prévenus du crime d'embauchage pour les rebelles; que sur ce crime, ils doivent donc être jugés par le conseil de guerre permanent; — Que si le juge d'instruction de l'arrondissement de Colmar les a mis sous la main de la juridiction commune par les mandats de dépôt qu'il a décernés contre eux, sur le fait de conspiration contre la sûreté de l'Etat et sur celui d'avoir pris, sans droit ni motif légitime, le commandement d'un corps d'armée ou d'une troupe, dont ils sont aussi prévenus, et si, sur ces crimes, il a commencé une instruction, ces actes de première procédure ne peuvent suspendre l'action de la juridiction militaire devant laquelle l'instruction préliminaire est déjà consommée sur le fait d'embauchage dont il lui appartient exclusivement de connaître, ni retarder par conséquent la traduction des prévenus devant le conseil de guerre permanent; — D'après ces motifs, ordonne que Caron et Roger, ainsi que tous autres qui pourraient être prévenus d'avoir participé, comme auteurs ou complices, au crime d'embauchage pour les rebelles, qui leur est imputé, seront incontinent traduits devant le conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire, pour y être jugés sur ledit crime d'embauchage pour les rebelles, sauf, s'il y a lieu, après le jugement sur ce fait, à être rétablis dans l'état des mandats déjà décernés contre eux par le juge d'instruction de Colmar, devant ce juge d'instruction, à l'effet de la continuation de la procédure par lui commencée, sur la prévention fondée sur les art. 87, 93 et autres du Code pénal;—Ordonne que, pour l'exécution du présent arrêt, à la diligence du procureur général, il sera notifié à qui de droit, etc.

Du 2 août 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Hua.

ANTICHRÈSE.—Fruits.—Compte.

En cas de contestation entre un débiteur et son créancier, sur le produit de la gestion d'un immeuble donné à antichrèse au créancier, il y a obligation pour les tribunaux d'examiner les comptes présentant les recettes et dépenses effectives, de calculer la recette et la dépense, et de fixer le reliquat d'après cet examen et les débats des parties.—Ils ne peuvent, en aucun cas, déterminer le résultat du compte, par une évaluation arbitraire. (Cod. proc. civ., 526 et 540.) (1)

(Cardon—C. Syndics Delille.)

1er mars 1806, acte sous seing privé, par lequel le sieur Cardon, créancier du sieur Delille pour une somme de cinq cents mille francs, prend, à titre d'antichrèse, trois manufactures de papier appartenant au sieur Delille. — Il fut convenu que le sieur Cardon aurait la faculté de rompre le contrat dans le cas où le produit des fabriques ne s'élèverait pas à 110,000 fr. par année; que d'ailleurs, il tiendrait 27 cuves en activité.

En 1810, le sieur Delille fait faillite.—La masse de ses créanciers demande au sieur Cardon des comptes de sa gestion.—Le sieur Cardon produit ses comptes pour les années 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, et les pièces à l'appui, devant le tribunal de première instance de Paris.

On attaque ses comptes dans l'intérêt de la masse des créanciers Delille, 1° en ce que le sieur Cardon porte une recette annuelle, inférieure à 110,000 fr., bien qu'il eût stipulé qu'il romprait le contrat, dans le cas où les manufactures ne produiraient pas cette somme; 2° en ce que le sieur Cardon n'a mis en activité que 16 cuves au lieu de 27.

Pour le sieur Cardon, on répond que ses comptes sont réguliers; que la clause qui lui donnait le droit de rompre le contrat, au cas où les papeteries ne produiraient pas 110,000 fr., était entièrement dans son intérêt; qu'on ne pouvait la lui opposer, comme fixant à 110,000 francs le minimum des recettes; qu'au surplus il n'a pu entretenir les 27 cuves en activité, eu égard aux chômages, à la stagnation du commerce et à la vileté du prix des papiers.

21 août 1818, jugement du tribunal de première instance de Paris qui fixe la recette annuelle à 110,000 fr., par application de la clause insérée au contrat.

Appel de la part du sieur Cardon.—Il demande que le règlement de ses comptes ne soit point fait en adoptant la somme de 110,000 fr. comme recette fixe annuelle, mais que le produit réel de chaque cuve soit porté en recette; que ses dépenses lui soient allouées après avoir été justifiées, et qu'en cas de contestation sur certains articles du compte, ils soient débattus en la forme ordinaire.

28 août 1820, arrêt de la Cour royale de Paris, qui décide que le sieur Cardon doit tenir compte du produit des 27 cuves qu'il a dû mettre en activité, et qui, refusant d'examiner les comptes produits et de les faire débattre, pour établir le produit des 16 cuves effectivement mises en activité, fixe le produit des 27 cuves à la somme de 143,000 fr.—L'arrêt est ainsi conçu: — « En ce qui touche l'appel principal interjeté par Car-

(1) Il a été jugé de même que les tribunaux en ordonnant une restitution de fruits, ne peuvent fixer le montant de cette restitution cumulativement avec d'autres condamnations d'intérêts et de dommages-intérêts; qu'il faut, quant aux fruits, que leur liquidation soit précédée d'un compte rendu en justice, dans les formes prescrites par le Code de proc. *V.* Cass. 17 déc. 1819. Cet arrêt, comme on voit, exclut, à l'égard des fruits, la liquidation au moyen d'une évaluation arbitraire; et c'est ce qui résulte également de la décision ci-dessus, et c'est aussi ce qui est aujourd'hui constant en jurisprudence. *V.* Cass. 25 juin 1832; 26 fév. 1838.

don: attendu que la faculté donnée à Cardon par l'art. 16 de la contre-lettre, dans le cas où il s'apercevrait que les trois établissemens de Buges, Langlée et Cercauceaux n'auraient pas produit annuellement, d'après les conventions arrêtées, un bénéfice au moins de la somme de 110,000 fr., de rompre, audit cas, tous les engagemens par lui contractés, et de reprendre l'exécution de ses titres, ne peut pas servir de base à l'appréciation du produit des usines; que la véritable et la seule base d'une pareille estimation, est le produit commun d'une cuve de papeterie, bien connu dans le commerce, et estimé par les gens de l'art, même dans les livres élémentaires faits sur ce genre de fabrication, de 5 à 6,000 fr. par an; qu'en prenant le terme moyen de 5,500 fr., cela donne pour les vingt-cinq cuves que Cardon s'était obligé d'entretenir à Buges et Langlée, un produit de 137,500 fr. par an, et pour les deux cuves de Cercauceaux, évaluées moitié moins, comme destinées à la fabrication d'un papier inférieur, 5,500 fr. seulement pour les deux, en tout 143,000 fr. par année, sur quoi il faut prélever les 12,000 fr. que Cardon s'était obligé à payer annuellement, et de mois en mois à Léorier-Delilla, pour son entretien et celui de sa famille, et les intérêts annuels des créances comprises dans un état à lui remis, et qu'il s'était obligé pareillement d'acquitter a la décharge du sieur Léorier-Delille; — La Cour met, quant à la fixation du produit des usines, l'appellation, et ce dont est appel au néant, émendant quant à ce, et statuant au principal, ordonne que, dans le nouveau compte prescrit par les premiers juges, Cardon se chargera, en recette, de la somme de 143,000 fr. par an, pour chacune des années de sa jouissance, en vertu de l'antichrèse du 1er mars 1806, à laquelle somme la Cour évalue le bénéfice net des trois établissemens de Buges, Langlée et Cercauceaux, en icelle compris la pension de 12,000 fr. due à Léorier-Delille, et les intérêts annuels des créances portées dans l'état, desquels intérêts et pension Cardon est en conséquence dispensé de compter par articles séparés, à moins qu'il ne justifie les avoir acquittés en tout ou partie, auquel cas il emploiera en dépense ce qu'il en aurait payé; le jugement, quant aux autres points attaqués, et par les motifs qui ont déterminé les premiers juges, sortissant son plein et entier effet. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Cardon pour violation des art. 526, 533, 538 et 540 du Code de proc. civ., en ce que l'arrêt a évalué le produit des manufactures d'après des calculs généraux plus ou moins exacts, tandis qu'aux termes des art. 526, 533, et 538, ce produit ne pouvait être fixé qu'en débattant des comptes spéciaux dressés, d'après la recette et la dépense réelle; en ce que d'ailleurs l'arrêt, en statuant sur le compte, n'a pas fixé le reliquat précis, comme l'exige l'art. 540 du Code de proc. civ.

Dans l'intérêt des syndics défendeurs, on répondait que le sieur Cardon n'avait pas, comme il s'y était obligé, mis vingt-sept cuves en activité; que les comptes ne devaient donc pas être réglés d'après ce qu'il avait fait, mais d'après ce qu'il aurait dû faire; qu'il y avait nécessité de fixer ce qu'auraient produit les vingt-sept cuves qui auraient dû être mises en activité; que dès lors la Cour royale manquait d'élémens positifs; que les comptes du sieur Cardon, relatifs à seize cuves seulement, ne pouvaient fournir une base pour déterminer la somme dont il était débiteur; qu'ainsi il avait fallu recourir à des évaluations, en se réglant sur le produit ordinaire des manufactures de la même espèce, produit déterminé par les gens de l'art et les ouvrages relatifs à ce genre de fabrication.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 2085 du Code civ., et les art. 526, 533, 538 et 540 du Code de proc. civ.; — Considérant que, d'après l'art. 2085 du Code civ., le contrat d'antichrèse donne au créancier le droit de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement, d'abord sur les intérêts, et ensuite sur le capital de sa créance; — Qu'afin de déterminer la perception réelle de ces fruits et leur imputation, il est par conséquent nécessaire de procéder à la reddition des comptes, conformément aux règles prescrites par le Code de procédure civile, notamment par les articles ci-dessus cités; — Qu'il résulte de ces articles, que les comptes doivent être rendus, débattus et soutenus d'après la recette et la dépense réelle; — Qu'il en résulte en outre que le reliquat précis doit être fixé par le jugement; — Considérant qu'il est reconnu que le sieur Cardon a tenu, pendant la durée de l'antichrèse, seize cuves en activité; — Que, relativement à ces seize cuves, il n'était comptable que de leur produit réel, soit en vertu de la convention qu'il avait souscrite, soit en vertu de la loi qui en réglait les effets; — Que ce produit reel, qui aurait pu, d'après les faits et les circonstances, devenir une des bases d'appréciation pour les onze cuves restantes, ne pouvait être constaté que par les comptes et les pièces justificatives à l'appui, et d'autre part par les débats ultérieurs; — Que la Cour royale de Paris a neanmoins refusé d'examiner et de faire débattre les comptes, sous prétexte que le sieur Cardon n'avait pas rempli l'obligation qu'il avait contractée, de tenir vingt-sept cuves en activité; — Que par suite de ce refus elle a fixé arbitrairement, tant le produit de seize cuves que celui des onze cuves restantes, sans s'occuper des exceptions et des circonstances dont se prévalait le sieur Cardon, soit quant aux seize cuves entretenues en activité, soit quant au défaut d'entretien des autres; — Que cette Cour a par conséquent commis un excès de pouvoir et violé l'art. 2085 du Code civ., ainsi que les art. 526, 533, 538 et 540 du Code de proc. civ.; — Casse, etc.

Du 6 août 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Hua, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Chauveau-Lagarde.

EMPRISONNEMENT. — ALIMENS. — CONSIGNATION.

Le débiteur incarcéré ne peut se plaindre du défaut de consignation d'alimens, pour les trente et unièmes jours des mois de trente et un jours, lorsque le créancier a fait successivement plusieurs consignations de 20 fr., chacune pour un mois, et d'avance, de manière qu'il y ait toujours eu une somme suffisante consignée pour chaque jour (1).

(Bonneville C. Desjardins et consorts.)

Du 7 août 1822. — Section civile.

(1) La jurisprudence était constante sur ce point avant la loi du 17 avril 1832. *V.* Cass. 20 juin 1821; 11 juin et 20 août 1822. Mais aujourd'hui la question ne peut plus se représenter. *V.* la note sur l'arrêt précité du 11 juin 1822.

partie ne peut obtenir la parole après lui; mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 3 du Code de proc.;» en ce que cet article ne dispose évidemment que pour le cas où la partie a proposé sa défense sur la contestation ou l'imputation sur lesquelles le ministère public a été entendu; et qu'ainsi il ne peut être invoqué contre la partie qui n'a pas eu la faculté de se défendre, pour la priver de ce droit sacré.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 14 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que le droit de se défendre en toute discussion judiciaire est un droit naturel et sacré dont personne ne peut être privé; — Que si l'art. 87 du décr. du 30 mars 1808 interdit la parole aux parties, quand le ministère public a été entendu, c'est parce qu'elles l'ont eue auparavant pour proposer tous leurs moyens de défense, et que le ministère public, dans ses conclusions, n'a point changé l'état de l'affaire, ni créé une contestation nouvelle; mais qu'évidemment cet article ne saurait être applicable au cas, où, par un réquisitoire spécial, le ministère public porterait une dénonciation, une imputation imprévue, soit contre l'une des parties, soit contre l'un des officiers ministériels constitués dans la cause, puisqu'alors les motifs de la disposition dudit article disparaîtraient, et feraient place aux raisons d'équité naturelle et d'humanité, sur lesquelles repose le principe que nul ne doit être condamné sans avoir été entendu; — Attendu, en fait, que, devant la Cour royale, Callaud n'avait eu à se défendre, et ne s'était défendu que sur l'imputation qui lui avait été faite en première instance par le procureur du roi, et que les juges de Tours avaient accueillie, d'avoir accepté le transport d'une créance litigieuse; mais qu'en cause d'appel, l'avocat général portant la parole avait abandonné cette imputation, et l'avait remplacée par une imputation nouvelle et imprévue beaucoup plus grave, en reprochant à Callaud d'avoir, par l'acte de transport du 20 germ. an 12, voulu s'assurer pour honoraires, dans le procès dont il s'agissait, une partie de la somme que sa cliente réclamait dans ce procès; — Qu'ainsi la Cour royale, en refusant d'entendre Callaud qui demandait à se justifier de cette dernière imputation, a violé l'art. 14 précité du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et faussement appliqué l'art. 87 du décret du 30 mars 1808; — Casse, etc.

Du 7 août 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Rochelle.

1° ABROGATION. — LOI SPÉCIALE.
2° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — APPEL. — DÉLAI.

1° *Les lois et règlemens relatifs à des matières spéciales ne peuvent être considérés comme abrogés par des lois générales et postérieures, qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles à cet égard* (1).

2° *Le délai de l'appel des jugemens correctionnels, rendus en matière de contributions indirectes, ne court que du jour de la signification du jugement; l'art. 203, Cod. d'inst. crim., ne s'applique pas à cette matière.* (Décr. du 1er germ. an 13, art. 32.) (2)

(Contr. indirectes — C. Perigeat.) — ARRÊT.

LA COUR; Vu l'art. 32 du décr. du 1er germ. an 13, concernant les droits réunis, et la manière de procéder sur les contraventions, portant: « L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation: après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal: » — Considérant, en principe, que les lois et règlemens relatifs à des matières spéciales ne peuvent être considérés comme abrogés par des lois générales postérieures, qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation; — Que le décret du 1er germ. an 13 est spécial pour la matière des droits réunis (aujourd'hui contributions indirectes); — Que le Code d'inst. crim., qui trace les règles de la procédure en matière correctionnelle en général, ne contient aucune disposition formelle et expresse qui abroge l'art. 32 dudit décret; — Que, d'après cet art. 32, le délai de l'appel ne court contre la régie, que du jour où le jugement de première instance lui a été signifié; — Que, dans l'espèce, aucune signification n'avait été faite à la régie, du jugement contre lequel elle s'est pourvue par appel: — D'où il suit qu'en déclarant la régie déchue de son appel, à défaut de l'avoir déclaré dans la forme et dans le délai prescrits par l'art. 203 du Code d'inst. crim., la Cour royale de Limoges a faussement appliqué cet article, et violé ledit art. 32 du déc. du 1er germ. an 13; — D'après ces motifs, — Casse, etc.

Du 8 août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

INSCRIPTION DE FAUX. — FORMES. — SURSIS.

Le tribunal correctionnel qui déclare pertinens et admissibles les moyens de faux proposés contre un procès-verbal des préposés des douanes, ne peut ordonner qu'il sera procédé devant lui à l'examen de l'inscription de faux; il est tenu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été procédé sur le faux, conformément aux dispositions de l'art. 460, Cod. d'inst. crim. (3).

(Douanes — C. Onimus.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 9 de l'arrêté du gouvernement du 4e jour complémentaire an 11, — Et l'art. 460 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que, dans l'espèce, où il s'agissait d'im-

(1) Principe constant: Cass. 26 août 1816, et la note; Merlin, *Répert.*, v° *Lois*, sect. 3, n° 18; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, ch. 1er, p. 28.

(2) *V.* conf., Cass. 10 fév. 1814; 15 avril et 31 déc. 1819; 7 juin 1821, et les notes; 13 fév. 1840.

(3) *V.* conf., Cass. 13 frim. an 12, 1er oct. 1807, 6 janv. 1809, et la note; 26 mars 1818; 6 avril 1821. — « L'erreur des tribunaux correctionnels, dit Mangin, provient sans doute de ce que les lois qui régissent l'inscription de faux en matière de procès-verbaux, ne disent pas expressément comment on doit procéder après qu'une inscription de faux a été admise; mais il est clair que ces lois n'ayant modifié les règles du droit commun qu'en ce qui concerne les délais dans lesquels l'inscription doit être faite, et les formalités auxquelles l'admission de cette inscription est soumise, ces règles conservent toute leur autorité sur les suites légales de l'inscription, et qu'il suffit, pour la leur assurer, qu'il n'y ait pas été dérogé. » (*Traité des procès-verbaux*, n° 58.)

portation de marchandises prohibées. Xavier Onimus, l'un des prévenus, avait régulièrement déclaré, devant le tribunal correctionnel d'Altkirch, saisi de la connaissance de la contravention, s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé à sa charge par les préposés des douanes; — Que les moyens de faux par lui proposés étaient fondés sur un prétendu alibi; — Que le tribunal correctionnel ayant, par un premier jugement, déclaré les moyens de faux non pertinens, sur le motif qu'ils n'étaient pas circonstanciés de manière à prouver l'impossibilité physique du fait constaté à son égard, a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction et au jugement sur le fond, et, après avoir entendu toutes les parties, a déclaré, par un second jugement, la saisie bonne et valable, prononcé la confiscation des marchandises, et condamné tant ledit Onimus qu'un autre prévenu, aux peines portées par la loi; — Que sur l'appel de ces deux jugemens, interjetés par Onimus, la Cour royale de Colmar, devant laquelle cet appel a été, a, au contraire, jugé que les moyens de faux proposés étaient pertinens et admissibles: — Mais que, n'ayant point été reconnu et déclaré que les préposés rédacteurs du procès-verbal en vertu duquel la poursuite contre ledit Onimus avait été exercée, fussent décédés, il devait, dès lors, être procédé, à raison du faux dont le procès-verbal était argué, conformément aux dispositions de l'art. 460 du Code d'instruction criminelle; — Qu'aux termes du § 1er de cet article, les faux de l'espèce de celui dont il s'agit, doivent être suivis criminellement dans les formes prescrites pour la poursuite du crime de faux; — Qu'aux termes du troisième paragraphe, l'inscription de faux ayant été faite contre un procès-verbal qui constatait un délit, la Cour royale avait à juger, comme elle l'a fait, si les moyens de faux étaient pertinens, c'est-à-dire, si la preuve qui en pouvait être faite, ferait disparaître le délit à l'égard de l'inscrivant; — Que cette Cour ayant reconnu que les moyens de faux étaient pertinens, devait donc surseoir à l'instruction et au jugement du délit imputé audit Onimus, jusqu'après qu'il aurait été statué, ainsi que de droit, sur la prévention de faux qui résultait de l'inscription de faux; — Qu'il ne pouvait point être statué sur cette prévention, d'après les règles du faux incident; — Qu'il ne pouvait être procédé que d'après celles que le Code d'instruction criminelle a ordonnées pour la poursuite des crimes; — Attendu que, dans l'espèce, la Cour royale de Colmar ne s'est pas bornée à déclarer les faits de faux pertinens, et à surseoir à l'instruction et au jugement du délit dont elle était saisie, mais qu'elle s'est permis en outre d'ordonner qu'il serait procédé par elle à l'examen de l'inscription de faux, et, s'il y avait lieu, à celui du fond; — En quoi cette Cour a violé les règles de compétence établies par l'art. 460 du Code d'instruction criminelle; — Par ces motifs, — Casse.

Du 9 août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT.

Sous le Code civil, et antérieurement au Code de procédure, le créancier, valablement inscrit pour une hypothèque ancienne, au moment de la vente, mais dont l'inscription a été périmée à défaut de renouvellement, peut valablement s'inscrire de nouveau, tant que le tiers acquéreur n'a pas transcrit; lorsque d'ailleurs le tiers acquéreur a eu connaissance de l'inscription existante au moment de la vente. — En ce cas, la transcription a été nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions. (L. 11 brum. an 7, art. 47; Cod. civ., 1583 et 2182.) (1)

(Lebret — C. Marchand.)

La dame Marchand avait sur les biens du sieur Dasnières, et notamment sur la ferme de Launay, une hypothèque inscrite. Le droit d'hypothèque avait pris naissance, en 1785, sous l'empire de l'édit de 1771. — L'inscription avait été prise le 20 juin 1802, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7.

14 mars 1805, vente par le sieur Dasnières, au sieur Lebret du Désert, de la ferme de Launay. — Il importe de remarquer, 1° que l'acquéreur n'a point fait transcrire son contrat, et qu'il a eu une connaissance personnelle de l'hypothèque de la dame Marchand, et de son inscription mentionnée dans un certificat à lui délivré par le conservateur des hypothèques; 2° que la dame Marchand n'a point renouvelé son inscription dans le délai de dix ans, en sorte que son inscription a été périmée le 20 juin 1812. Les choses sont restées en cet état jusqu'en 1814. à cette époque, la dame Marchand a pris une nouvelle inscription, et elle a poursuivi l'expropriation forcée de la ferme de Launay.

Le sieur Lebret forme opposition aux poursuites; il soutient que le droit hypothécaire de la dame Marchand est sans effet relativement à lui; — Que la vente du domaine sur lequel elle reposait, ayant eu lieu sous l'empire du Code civil, et l'art. 1583 portant que la vente est parfaite par le seul consentement, il s'ensuit que les hypothèques, non inscrites au moment de la vente, sont sans effet à l'égard des tiers acquéreurs, sans que la transcription soit nécessaire, comme sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, pour arrêter le cours des inscriptions; qu'à la vérité, l'hypothèque de la dame Marchand était inscrite au moment de la vente, mais cette inscription ayant été périmée ensuite, elle était censée n'avoir jamais existé; que la nouvelle inscription prise sous l'empire du Code de procédure, ne pouvait produire aucun effet, bien que ce Code, art. 834, autorise l'inscription jusqu'à la transcription, et même dans la quinzaine suivante; car on ne pouvait appliquer l'article précité qu'aux ventes faites sous son empire, et qu'à l'égard des ventes antérieures faites sous l'empire du Code civil, il fallait décider que les hypothèques non inscrites au jour du contrat, devaient rester sans effet à l'égard des tiers.

27 août 1819, jugement du tribunal de première instance de Pont-Audemer, qui déclare sans effet les inscriptions prises par la dame Marchand, postérieurement à la vente, bien qu'il n'y eût pas eu transcription.

Appel de la part de la dame Marchand. Dans son intérêt on soutient que la nouvelle inscription, prise par elle en 1814, a dû produire son effet, attendu qu'il n'y a point eu transcription de la vente; que même sous l'empire du Code civil la transcription est nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions; qu'au surplus, dans l'espèce, la dame Marchand était valablement inscrite au moment de la vente; que le sieur Lebret, tiers détenteur, avait eu connaissance de son hypothèque; qu'à ce titre il pouvait, moins que tout autre acquéreur, prétendre que la transcription n'était pas nécessaire pour purger l'hypothèque ancienne.

---

(1) *V.* conf., Cass. 13 déc. 1813, les observations qui accompagnent cet arrêt, et les autorités qui y sont indiquées.

26 mai 1821, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui déclare que l'inscription prise par la dame Marchand doit produire son effet. Les motifs de cet arrêt portent en substance : Que sous l'empire de l'édit de 1771, l'acquéreur, pour purger son contrat, devait prendre des lettres de ratification, et que le créancier, pour conserver son hypothèque, devait former opposition au sceau desdites lettres ; — Que les nouvelles lois (la loi du 11 brum. an 7 et le Code civil) ont remplacé les lettres de ratification, et l'opposition au sceau, par l'inscription ; — Qu'il existe entre la loi du 11 brum. et le Code civil une différence notable, en ce que sous l'empire de la loi de brumaire, la propriété de l'immeuble vendu n'était transmise à l'acquéreur que par la transcription, tandis que depuis le Code civil, l'acquéreur sans transcription devient propriétaire incommutable du jour du contrat (art. 1583) ; — Mais que l'art. 1583 doit s'entendre seulement en ce sens, que le vendeur ne peut plus, comme sous la loi du 11 brum., vendre une seconde fois le même domaine, ou constituer de nouvelles hypothèques depuis la vente, quoique l'acquéreur n'ait point fait transcrire ; — Mais que, sans transcription, l'acquéreur ne peut se prétendre affranchi des hypothèques existantes (quoique non inscrites) à l'époque de la vente, puisque l'art. 2114 déclare, dans sa seconde partie, que l'hypothèque suit les immeubles vendus dans quelques mains qu'ils passent ; et que l'art. 2182 porte que le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété, et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue, et qu'il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges dont il était chargé ; — Que l'art. 2182 porte expressément que l'acquéreur qui veut purger l'immeuble acquis, des priviléges et hypothèques, doit faire transcrire son contrat ; — Que l'art. 2198 dit que l'acquéreur n'est libéré des hypothèques, qu'autant qu'il a requis le certificat du conservateur, depuis la transcription ; — Qu'il serait étrange que sous l'empire du Code civil, dans l'intervalle de la publication de ce Code à celle du Code de proc., les créanciers ayant une hypothèque acquise avant la vente eussent été privés du droit de se faire inscrire jusqu'à la transcription du contrat de vente, tandis que jusqu'alors, et même suivant la loi du 11 brum., ces créanciers, et même ceux dont le titre était postérieur à la vente, jouissaient de la faculté de s'inscrire jusqu'à la transcription ; et tandis que, depuis la publication du Code de procédure, les créanciers ayant hypothèque acquise avant la vente, ont cette faculté, non-seulement jusqu'à la transcription, mais encore dans la quinzaine de de la transcription ; qu'admettre le système des premiers juges, ce serait, dans l'intervalle des deux Codes (environ pendant deux années), admettre un régime contraire au principe adopté antérieurement, et au principe maintenant en vigueur ; — Qu'au surplus, la jurisprudence est invariablement fixée en ce sens, que la publication du Code civil n'a pas valu transcription pour l'acquéreur qui avait acquis antérieurement au Code, et que la transcription était nécessaire pour purger les hypothèques anciennes non inscrites ; — Que si la promulgation du Code civil n'a pas purgé, sans le secours de la transcription, l'hypothèque ancienne dont était grevé un immeuble vendu avant cette promulgation, on concevrait difficilement qu'une hypothèque ancienne pût être purgée sans le secours de la transcription, parce que la vente serait postérieure à la publication du Code, puisque, d'après l'art. 1583, la vente n'est parfaite qu'à l'égard des vendeurs ; que, suivant l'art. 2181, les contrats de vente que les acquéreurs voudront purger, doivent être transcrits par le conservateur, et que, par l'art. 2198, ils sont assujettis à requérir le certificat du conservateur postérieurement à la transcription des titres ; — Qu'ainsi, la distinction qu'on voudrait établir entre les acquéreurs antérieurs et les acquéreurs postérieurs au Code, serait inconciliable, soit avec la loi de l'an 7, soit avec le Code de procédure civile : avec la loi de l'an 7, d'après laquelle l'acquéreur ne devenait véritablement propriétaire que par la transcription ; avec le Code civil, qui ne présente que le remède de la transcription et des notifications à faire par l'acquéreur (d'ailleurs propriétaire incommutable du jour de la vente), pour purger l'immeuble par lui acquis, des priviléges et hypothèques dont il est grevé ; avec le Code de procédure, qui déclare les hypothèques judiciaires et conventionnelles conservées, quoique non inscrites, qui accorde un délai de quinzaine après la transcription, pour prendre inscription ; — Qu'enfin Lebret a traité en connaissance de cause, puisqu'en se faisant délivrer le certificat des inscriptions au nombre desquelles était la créance de la dame Marchand, il a été instruit des droits qu'elle avait à prétendre, droits qui n'en existaient pas moins à cette époque, quoique son inscription ait été périmée, mais qu'elle a recouvrés depuis par les nouvelles inscriptions, avant aucune transcription effectuée de la part de Lebret.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Lebret, pour violation de l'art. 1583 du Code civ., et fausse application des art. 2114, 2182, 2198 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'hypothèque de la dame Marchand, quoique non inscrite à l'époque de la vente faite sous l'empire du Code civ., devait avoir son effet à l'égard du tiers acquéreur contrairement à la disposition de l'art. 2183.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une hypothèque créée en 1785, antérieurement aux nouveaux systèmes hypothécaires, et qu'aux termes de l'art. 47 de la loi de brum. an 7, le créancier pouvait toujours prendre inscription sur l'immeuble hypothéqué tant que le possesseur n'avait pas fait transcrire son titre ;

Considérant qu'il est vrai que le demandeur a acquis l'immeuble dont il s'agit sous l'empire du Code civil, et avant la promulgation du Code de proc. ; — Mais, attendu que l'arrêt dénoncé a constaté, en point de fait, que le demandeur avait traité en pleine connaissance des droits de la dame de Guerchin ; qu'à l'époque de l'acquisition il existait une inscription régulière et valable prise par la dame de Guerchin depuis environ trois ans, dont il s'était même fait délivrer un certificat ; — Attendu que cette circonstance a suffi pour imposer au demandeur la charge de la transcription de son titre, seul moyen de purger l'ancienne hypothèque dont il est question, et qu'il était encore dans cette position lorsque l'art. 834 du Code de proc. a été promulgué ; — Attendu que le demandeur a avoué, dans sa requête, qu'il avait même été déjà fait un paiement à la dame de Guerchin ; — Attendu que la dame de Guerchin n'a pas dirigé ses poursuites contre le demandeur en vertu de l'ancienne inscription que l'on soutient avoir été périmée, mais bien en vertu de nouvelles inscriptions prises en 1811, 1818 et 1819 ; — Attendu qu'il est également constaté qu'à ces époques le demandeur n'avait fait aucune transcription ; — Considérant que ce motif suffit pour justifier l'arrêt dénoncé : sans qu'il soit besoin d'apprécier les autres motifs ; — Rejette, etc.

Du 13 août 1822.— Sect. civ. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. —*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, M. Loiseau.

COLONIES.—GUIANE.— JUGEMENT.—FORMES. *Le Code de procédure est en vigueur à Cayenne depuis le 25 janv. 1818.—En conséquence, les arrêts rendus par la Cour de cette résidence doivent, à peine de nullité, depuis cette époque, contenir le nom des juges qui ont pris part à la délibération.* (Cod. proc., 141.) (1)

(Vidal et autres.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte d'une lettre officielle adressée le 10 juin 1819 par le ministre de la marine à M. le procureur général de la Cour, que le Code de proc. a été publié à Cayenne le 25 janv. 1818, et que, conséquemment, les tribunaux de cette colonie ont dû, depuis cette publication, se conformer à ce qu'il prescrit; — Vu l'art. 141 du Code de proc.; — Attendu que les expéditions produites des arrêts des 1er, 2, 4 et 6 juill. 1818, ne relatent pas les noms des juges qui ont assisté aux audiences dans lesquelles ces arrêts ont été rendus, et qui ont pris part aux délibérations qui les ont précédés : d'où il suit qu'il a été contrevenu à l'art. 141 du Code de proc. ci-dessus cité; — Par ces motifs, — Casse les arrêts rendus par la Cour royale de Cayenne les 1er, 2, 4 et 6 juill. 1818, etc.

Du 13 août 1822. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange et Isambert.

CONNAISSEMENT. — PROPRIÉTÉ. — ENDOSSEMENT. — CONSIGNATAIRE. — PRIVILÉGE.

Celui en faveur de qui un connaissement à ordre a été endossé, ne peut pas dire que la propriété lui en a été transmise, s'il savait que l'endosseur n'était que consignataire. (Cod. comm., 136, 137, 281.)

L'endossement pur et simple ne peut être invoqué dans ce cas par lui comme acte de nantissement, l'autorisant à réclamer un privilége pour les sommes qu'il a avancées au premier consignataire personnellement, lorsque tous deux demeurent dans la même ville et que le propriétaire de la marchandise n'y demeure pas. (Cod. comm., 95.)—*Le privilége est limité alors aux frais faits pour la chose même, tels que frais de douanes, de débarquement, de fret et autres de cette nature.*

(Thuret et comp. — C. Baillargé.)

Le 12 déc. 1819, jugement du tribunal du Havre, ainsi conçu : — « Considérant qu'il est constant, en fait, que les vingt barriques de sucre ont été chargées à la Guadeloupe pour le compte du sieur Baillargé, à la consignation du sieur Emmanuel Joseph, qui devait les vendre et en tenir le montant à la disposition du propriétaire; —Considérant que le sieur Baillargé a, dès lors, un droit incontestable à reprendre sa chose où il la trouve; que les sieurs Thuret et comp., à qui le sieur Joseph a transmis le connaissement de ces vingt barriques de sucre pour son propre compte, ne pourraient résister à la demande du sieur Baillargé qu'en justifiant eux-mêmes d'un privilége sur cette marchandise; — Considérant que le sieur Emmanuel Joseph, d'après les estimations faites à la requête de ses héritiers bénéficiaires, avait son domicile au Havre; qu'en effet, il est notoire qu'il y occupait une maison en son propre nom, et qu'il y avait le siége de ses affaires; que, d'ailleurs, les termes de l'art. 95 du Code de comm., écarteraient encore la prétention des sieurs Thuret et comp., quand même ce domicile ne serait pas aussi constant, puisque cet article parle d'individus résidant dans le même lieu, et que cette résidence du sieur Joseph au Havre, au moment de la consignation des vingt barriques de sucre aux sieurs Thuret et comp., résulte de toutes les circonstances de la cause; — Considérant que les sieurs Thuret et comp. n'ont pas satisfait aux conditions prescrites par l'art. 95, déjà cité, pour assurer leur privilége sur les vingt barriques de sucre en question, qu'ils sont, dès lors, sans titre pour repousser la demande récursoire qui leur est adressée par les héritiers Joseph; — Considérant que les sieurs Thuret et comp., chargés par le sieur Joseph de vendre ces sucres, se sont acquittés de bonne foi de cette commission; que le sieur Baillargé ne peut critiquer cette vente, n'ayant pas donné au sieur Joseph d'instruction particulière à ce sujet; — Condamne le sieur Emmanuel Joseph et les sieurs Thuret et comp., solidairement, à payer au sieur Baillargé, le produit net des vingt barriques de sucre. »

Appel.— Le 17 mai 1820, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen, en ces termes : — « Attendu que, d'après le connaissement, les sucres, objet de la contestation, devaient être vendus pour le compte de Baillargé; que ce fait ne pouvait être ignoré de la maison Thuret, saisie du connaissement qui a été passé à son ordre; — Que cette maison, subrogée aux droits d'Emmanuel Joseph, ne peut pas en avoir de plus étendus que ce dernier; — Qu'Emmanuel Joseph ne pouvait avoir de droits sur les sucres, propriété de Baillargé, que relativement aux avances par lui faites sur lesdits sucres, comme frais de douane, de débarquement, paiement du fret, et autres avances de ce genre; que, sous ce rapport, la maison Thuret a les mêmes droits qu'Emmanuel Joseph, droits qui ne lui sont pas contestés par Baillargé; mais que la maison Thuret ne peut demander ni réclamer de privilége pour des avances faites à Emmanuel Joseph dans le seul intérêt de celui-ci, et étrangères à la consignation des sucres dans les mains de Thuret et comp.... »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Thuret et Emmanuel Joseph, pour violation 1° des art. 136, 137, 281 du Code de comm.; 2° fausse application des art. 95 et 96 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à la prétendue violation des art. 136, 137 et 281 du Code de comm., concernant la transmission de la propriété des effets de commerce et des connaissemens, par la voie d'endossement, que, dans l'espèce, quoique Thuret et comp. fussent saisis du connaissement des vingt barriques marquées F. B., dont s'agit, par la voie d'ordre, il a été reconnu, en fait, par le tribunal de commerce du Havre et par la Cour royale sur l'appel, que dans la vérité ils n'étaient que de simples consignataires, et que cette reconnaissance est résultée de leurs propres aveux et déclarations; — Qu'ainsi les articles cités, lesquels n'ont pas même été invoqués devant la Cour royale, n'ont pas été violés; — Attendu, quant aux art. 93 et 94 du même Code, qu'ayant été reconnu, en fait, qu'Emmanuel Joseph, premier consignataire des sucres, décédé au Havre, avait son domicile, ou au moins sa résidence, en cette même ville, et Thuret et comp. ne s'étant pas conformés aux dispositions du Code civil, relatives auxdits gages et nantissemens, l'arrêt attaqué a fait une juste

(1) *V. conf.*, Cass. 21 mai 1821, et la note.

application de ces articles, en leur refusant le privilége réclamé par eux pour les avances faites à feu Emmanuel Joseph, en le restreignant aux frais de douanes, de débarquement, paiement de fret et autres dépenses de ce genre;—Rejette, etc.

Du 13 août 1822.—Sect. req. — *Prés.*. M. Lasaudede. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, M. Delagrange.

HAUTE POLICE (SURVEILLANCE DE LA).— AGE.—DISCERNEMENT.

Le prévenu de vol, âgé de moins de seize ans, ne peut être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans à compter de l'expiration de sa détention dans une maison de correction. (Cod. pén., 66.) (1)

(Fille Fillon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 66 du Code pénal; — Attendu que, d'après cet article, l'accusé âgé de moins de seize ans doit être acquitté, s'il est déclaré qu'il a agi sans discernement; que la loi ne le reconnaît donc coupable ni de crime, ni de délit; que la détention dans une maison de correction, qu'elle autorise la Cour d'assises à prononcer contre lui, n'est point une peine, mais un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circonstances ne permettent pas de le confier à sa famille;—Attendu que le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État est rangée, dans le chap. 3 dudit Code, dans la classe des peines qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits; que ce renvoi ne peut donc, dans aucun cas, être ordonné contre un accusé âgé de moins de seize ans, qui a agi sans discernement; — Et attendu qu'il a été déclaré par le jury que la fille Fillon avait moins de seize ans, lors de la tentative du vol qu'elle a commis, et que, dans cette tentative, elle avait agi *sans discernement;* que sur cette déclaration, la Cour d'assises du département des Landes a jugé qu'elle dépouillait seulement le fait de l'accusation, des circonstances qui lui auraient donné le caractère de crime, mais que ce fait n'en constituait pas moins un délit qui rentrait, comme vol simple, dans l'application de l'art. 401, et qu'en conséquence de cet article, elle a prononcé contre la fille Fillon le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État pendant cinq ans, à compter de l'expiration de sa détention dans une maison de correction; en quoi cette Cour a violé l'art. 66 du Code pén. ci-dessus cité, et faussement appliqué l'art. 401, même Code; — D'après ces motifs, — Casse, etc.

Du 16 août 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Clausel de Coussergues. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉPAISSANCE.

L'exception proposée par le prévenu d'un délit de dépaissance, que la commune dont il est habitant possède un droit de pâturage dans la forêt où ses bestiaux ont été trouvés, ne forme pas une question préjudicielle qui oblige le tribunal correctionnel à surseoir au jugement (2).

Le prévenu qui excipe d'un droit communal, doit demander un délai pour provoquer l'intervention de la commune, sauf au tribunal à le déclarer non recevable dans son exception, si la commune n'est pas intervenue dans le délai fixé (3).

(Landeuix—C. Basterrèche et autres.)— ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 1er de la loi du 29 vend. an 5, qui est ainsi conçu : — « Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agens desdites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints; » — Vu aussi les art. 416 et 408 du Code d'instr. crim.; — Attendu que Basterrèche, intervenant dans les poursuites dirigées contre Pierre Ahunsol, son métayer, pour un fait de dépaissance de brebis, moutons et autres bestiaux, dans la forêt de Lambarre, appartenant au sieur Landeuix, a prétendu que cette dépaissance n'avait été que l'exercice du droit qu'il avait comme habitant de la commune d'Ainharp, en vertu d'un arrêt du conseil, du 17 juill. 1677, qui l'avait reconnu et jugé en faveur des habitans de ladite commune et d'autres communes environnantes; qu'il a demandé en conséquence son renvoi à fins civiles, pour qu'il y fût statué sur ce droit, que jusqu'à ce, il fût sursis à l'action correctionnelle du sieur Landeuix, sauf la reprise des poursuites, s'il y avait lieu, après le jugement civil; — Mais que, dans cette défense et cette demande, ledit Basterrèche n'a point excipé d'un droit qui lui fût personnel, dont il pût disposer comme de sa propriété particulière, dont il pût jouir, quoiqu'il cessât d'être habitant de la commune d'Ainharp; — Qu'il a excipé d'un droit qu'il disait appartenir aux habitans de cette commune, en cette qualité d'habitant de son territoire; d'un droit qu'il prétend lui appartenir aussi, comme faisant partie du corps moral qui constitue la commune; — Mais qu'un habitant d'une commune est sans qualité pour exercer les actions de cette commune; qu'il ne peut, en justice, soit en demandant, soit en défendant, faire valoir ses droits; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 29 vend. an 5, les administrateurs de la commune, aujourd'hui le maire et l'adjoint, ont seuls l'exercice des actions qui peuvent lui appartenir; qu'eux seuls ont caractère pour demander ou défendre sur des droits qu'elle peut réclamer, ou qui peuvent lui être contestés; — Que Basterrèche n'aurait donc pas eu qualité

---

(1) *V.* conf., Carnot, *Comm. du Code pén.*, t. 1, p. 259; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, ch. 9; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 185; Le Sellyer, *Action publ. et privée*, t. 1, n° 104.

(2) *V.* conf., Cass. 7 avril 1809; 12 juill. 1816; 9 mars 1821, et les notes.—On tenait alors pour constant que les habitans d'une commune étaient individuellement sans qualité pour exercer les actions de cette commune, et conséquemment pour élever en son nom une question préjudicielle, soit de propriété, soit de tout autre droit réel. *V.* Merlin, *Quest.*, v° *Question préjudicielle*, § 2; et Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 521. Mais il en serait autrement aujourd'hui depuis que la loi du 18 juill. 1837, a donné par son art. 49 à tout habitant de la commune, inscrit au rôle des contributions, la faculté d'exercer lui-même l'action de la commune, si celle-ci ne l'exerce pas.

(3) « Il se peut, dit Mangin, que des habitans n'aient qu'usé d'une faculté qui leur appartenait, et que les droits qu'ils invoquent appartiennent réellement à la commune; et comme dans ce cas les faits qui motivent la poursuite perdraient tout caractère de délit, il est juste de leur ouvrir une voie qui leur permette de présenter légalement le moyen sur lequel ils appuient leurs prétentions. » (*Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 523.)—Cette décision n'a pas cessé d'être applicable sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837. Le délai doit alors être demandé, soit pour provoquer l'intervention de la commune, soit pour exercer l'action qui lui appartient.

pour faire juger, devant les tribunaux civils, si les droits qu'il disait appartenir aux habitans de la commune, étaient bien ou mal fondés; qu'il ne pouvait donc pas demander d'être renvoyé devant ces tribunaux, pour y faire statuer; que le sursis aux poursuites correctionnelles, qu'il réclamait par suite de ce renvoi, n'avait donc aucun fondement; — Qu'il aurait pu seulement provoquer l'intervention de la commune par son maire, dans l'instance relative à ces poursuites, et l'autorisation qui aurait été nécessaire à cette commune pour ladite intervention; — Que si, dans le délai qui lui aurait été accordé par la Cour à cet effet, la commune n'avait pas formé son intervention légalement autorisée, et n'avait pas adhéré à sa demande en renvoi, pour faire prononcer par les tribunaux civils sur les droits qu'il disait lui appartenir, il aurait dû être declaré non recevable dans cette demande en renvoi, et tout sursis aurait dû lui être refusé; — Que si la commune, au contraire, était intervenue avec l'autorisation de l'autorité administrative, et avait demandé que le renvoi devant les tribunaux civils fût prononcé, pour y faire juger, entre elle et le sieur Landeuix, le droit qu'elle aurait prétendu sortir, en faveur de ses habitans, de l'arrêt du conseil de 1677 et autres actes, alors se serait formée une véritable question préjudicielle, puisque tout à la fois le jugement des poursuites correctionnelles contre Ahunsol et Basterrèche aurait dépendu de celui qui aurait été rendu au civil sur les droits de la commune, et que, par l'adjonction de la commune audit Basterrèche, il se serait formé une instance entre parties ayant qualité pour y paraître et y faire statuer; — Que, dans ce cas, le sursis aurait été bien ordonné, et que c'eût été au sieur Landeuix à agir pour provoquer et accélérer le jugement civil et reprendre ensuite, s'il y avait lieu, ses poursuites correctionnelles; — Mais attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu d'intervention de la commune d'Ainharp; que c'est sur la demande individuelle de Basterrèche, que la Cour royale de Pau a renvoyé devant qui de droit, pour y être statué sur les droits de la commune, et, jusqu'à ce, a sursis à l'instruction et au jugement des poursuites correctionnelles contre lui exercées; — Que cette Cour a donc violé l'art. 1er de la loi du 29 vend. an 5, a sursis sans motif légitime à l'exercice de sa juridiction, et est ainsi contrevenue aux règles de sa compétence; — Sans rien préjuger sur les moyens de cassation proposés par Landeuix, dont l'examen devient, quant à présent, sans objet; — Casse, etc.

Du 16 août 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Chantereine.—*Concl.*, M. Hua, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Loiseau.

ANIMAUX. — DESTRUCTION. — VOLAILLES. *L'art. 452, Cod. pén., ne s'applique qu'à l'empoisonnement des quadrupèdes et des poissons : l'empoisonnement des volailles ne rentre pas dans sa disposition* (1).

Les oiseaux de basse cour sont compris sous la dénomination générique d'animaux domestiques (2).

Il ne suffit pas, pour constituer un délit, qu'un animal domestique appartenant à autrui ait été tué sans nécessité; il faut encore qu'il ait été tué dans un lieu dont son maître est propriétaire ou fermier. (Cod. pén., 454.) (3)

Spécialement : *le fait de tuer les volailles d'autrui dans un lieu dont le maître de ces volailles n'est ni propriétaire ni fermier, constitue la contravention prévue par l'art. 479, n° 1, Cod. pén., relatif aux dommages causés aux propriétés mobilières d'autrui.* (Cod. pén., 479, n° 1.)

(Brosse—C. Noiset.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 455 du Code d'inst. crim.; — Attendu que l'art. 452 du Code pénal est ainsi conçu, etc.;— Que cet article ne parlant que de quadrupèdes, qu'il désigne d'une manière spéciale, et de poissons, est nécessairement limitatif, et non pas simplement démonstratif; qu'il ne saurait être étendu au cas d'empoisonnement de ces espèces d'oiseaux que l'on élève dans les basses-cours; — Que l'art. 454 du même Code punit « quiconque tue, sans nécessité, un animal domestique, etc.; »—Que les oiseaux de basse-cour, coqs, poules, etc., sont appelés oiseaux domestiques, et sont ainsi nécessairement compris sous cette dénomination générique de l'article, *Animal domestique;* mais que la disposition de cet article n'est pas générale et absolue; qu'il ne suffit pas, pour que la peine qu'il prononce soit applicable, que l'animal domestique ait été tué sans nécessité, qu'il faut encore qu'il l'ait été dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, colon ou fermier; — Attendu que, dans l'espèce, il est déclaré, par le jugement dénoncé, que les animaux de Noiset, dont la mort est imputée au prévenu Brosse, ont été empoisonnés; mais que, ces animaux étant des volailles, le tribunal a dû, comme il l'a fait, ne pas juger applicable l'art. 452 du Code pénal;—Que ce tribunal, qui a déclaré Brosse auteur de la mort des volailles de Noiset, n'a déclaré ni explicitement, ni même d'une manière implicite, que Noiset fût propriétaire, locataire, colon ou fermier du terrain sur lequel les volailles dudit Noiset avaient été tuées; que, dès lors, le prévenu n'était pas plus coupable du délit de l'art. 454 du Code pén., que de celui de l'art. 452 du même Code; que le fait du procès ne pouvait se rattacher qu'à l'art. 479, n° 1er dudit Code, relatif au dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui, hors les cas prévus par divers articles du Code pénal, au nombre desquels sont les art. 452 et 454; que ce dommage, quoique volontaire, est mis par la loi dans la classe des contraventions, et non dans la classe des délits, puisqu'il n'est puni que d'une peine de police; — Que le renvoi au tribunal de police n'ayant été requis, ni par le ministère public, ni par la partie civile,

---

(1) La disposition de l'art. 452, Cod. pén. disent MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 8, ch. des *Destructions d'animaux*) est limitative; elle mentionne d'une manière spéciale les différentes espèces d'animaux qui constituent une propriété utile et ne punit l'empoisonnement qu'à l'égard des animaux qui s'y trouvent énumérés; il n'est pas permis d'en étendre les termes. *Sic*, Carnot, sur les art. 452 et 454, Cod. pén.; Morin, *Diction. de droit crim.*, v° *Animaux.*

(2) Les animaux domestiques sont ceux qui se familiarisent avec l'homme, et vivent autour de lui dans son habitation. *Théorie du Code pén.*, tom. 8, ch. *des Destructions d'animaux.* *

(3) « En effet, les animaux domestiques ne sont considérés comme une propriété, et la loi ne les protége qu'autant qu'ils sont sur le terrain de leur maître : si celui-ci les laisse vaguer sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique, cet abandon est une sorte de présomption qu'il renonce à sa propri té; il doit du moins s'imputer sa négligence, et leur destruction cesse d'être un délit. » (*Théorie du Code pén.*, tom. 8, ch. *des Destructions d'animaux.*) *

le tribunal correctionnel, saisi de la connaissance de la cause, devait, aux termes de l'art. 192 du Code d'inst. crim., prononcer une peine de police, et adjuger des dommages-intérêts; mais qu'en prononçant la peine correctionnelle d'un mois d'emprisonnement, à raison d'un fait que la loi n'a pas mis dans la classe des délits, ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 454 du Code pénal, et violé les règles de compétence; —Casse, etc.

Du 17 août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Hua, av. gén.— *Pl.*, M. Loiseau.

DÉLIT FORESTIER.—Procès-Verbal.—Essence et grosseur des bois.—Peine.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate que le prévenu d'un délit forestier a été trouvé coupant des bois de diverses espèces dont il faisait des fagots, les juges ne peuvent renvoyer le prévenu de la poursuite, sous prétexte que le procès-verbal n'a pas suffisamment spécifie les quotités des diverses essences coupées en délit. A défaut de bases suffisantes pour motiver une condamnation, conforme à l'art. 36 de la loi du 6 oct. 1791, les juges doivent faire application des art. 3 et 4 de la même loi, et prononcer, en conséquence, une amende de police réglée d'après la combinaison de ces articles avec les art. 605 et 606, *Cod. du* 3 *brum. an* 4 (1).

(Forêts—C. Reveille.)

Du 17 août 1822.—Sect. criminelle.

BOIS DOMANIAUX.—Constructions prohibées.

Toutes constructions en bois et sur perches sont absolument interdites dans les forêts de l'Etat, et à la distance prescrite par l'ordonnance de 1669, *ainsi que par l'avis du conseil d'Etat du* 22 *brum. an* 14.—*L'existence ancienne d'un hameau au milieu d'une forêt, la qualité de propriétaire, habitant de ce hameau (jointe d'ailleurs à la profession de sabotier), la circonstance que la construction existant est près d'une maison d'habitation, et a été élevée antérieurement à l'an 14, ne sont pas des motifs suffisans pour déroger aux réglemens* (2).

(Forêts—C. Malesset.)—Arrêt.

La Cour;—Vu l'art. 18, tit. 27 de l'ordonn. de 1669, lequel fait défense à toutes personnes de construire aucune maison dans l'enclos, aux rives et à demi-lieue des forêts de l'Etat; 23 du même titre, portant que « les cercliers, tourneurs, sabotiers et autres de pareille condition, ne peuvent tenir ateliers dans la distance de demi-lieue des forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises, et de 100 liv. d'amende; » — Vu enfin l'avis du conseil d'Etat du 22 brum. an 14, duquel il résulte que les administrateurs des forêts et les officiers du ministère public doivent veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit construit dans le voisinage des forêts aucune maison à la distance déterminée par l'art. 18, et que l'on doit poursuivre sans retard la démolition des ateliers, loges et baraques construits en bois dans lesdites forêts, on à la distance de deux kilomètres, disposition fondée sur ce que ces constructions ne peuvent être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et sont au contraire une source d'abus et de délits; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par le garde général du canton de le Châtre, assisté de deux gardes forestiers, constate qu'au centre de la forêt royale du Faisseau, commune d'Egusson, village de la Ferrière, et à trois cents pas de ladite forêt, François Malesset, sabotier, a construit une loge en bois et sur perches, propre à fabriquer des sabots, et garni des outils de sa profession; — Et attendu que d'après les dispositions générales de la loi, et le vœu formel de l'avis du conseil d'Etat susdaté, par rapport à une espèce d'établissement dont le voisinage est toujours dangereux pour les forêts, l'existence ancienne du hameau de la Ferrière, dans sa position actuelle, la qualité de propriétaire habitant de ce hameau, quand elle est jointe à la profession de sabotier, et la circonstance enfin que la loge en bois est dans la cour de Malesset, près de sa maison d'habitation, et d'une construction antérieure à l'an 14, n'étaient pas des motifs suffisans pour laisser subsister une loge dont la construction, quelle qu'en soit l'époque, est contraire aux réglemens conservateurs des forêts;—Que, dans cet état de choses, les poursuites de l'administration devaient être accueillies, et la démolition de la loge dont il s'agit être prononcée;—Que cependant le tribunal correctionnel de la Châtre s'est permis de renvoyer François Malesset des fins du procès-verbal dressé contre lui; et qu'en confirmant, comme il l'a fait, ce jugement, le tribunal de Châteauroux s'en est approprié les vices; en quoi il a violé les art. 18 et 23, tit. 27 de l'ord. de 1669, dont l'exécution est prescrite par le susdit avis du conseil d'Etat; — Par ces motifs,— Casse, etc.

Du 17 août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

ACCEPTATION DE SUCCESSION.—Confiscation.—Restitution.

Lorsque le souverain fait remise au fils d'un condamné révolutionnairement d'objets confisqués sur son père, il est réputé donner à titre de grâce et non restituer. Ainsi, le fils, en sollicitant et en recevant la remise, ne peut être considéré comme ayant fait acte d'héritier et passible par suite de l'action des créanciers de la succession. (Cod. civ., 778; L. du 5 déc. 1814.) (3)

(Cazotte — C. Notteret.)

Les biens du sieur Cazotte père, condemné à mort par le tribunal révolutionnaire, avaient été confisqués en 1792. Après la restauration, le sieur Cazotte fils a sollicité la remise d'une collection de tableaux, qui avait appartenu à son père, et dont le gouvernement avait disposé en faveur de la commune de Châlons. — 26 février 1817, ordonnance du roi, qui, du consentement exprès de la commune de Châlons, ordonne que les tableaux seront rendus au sieur Cazotte fils.

En cet état de choses, le sieur Notterel, créancier de la succession du sieur Cazotte père, poursuit le sieur Cazotte fils, comme héritier de son père, en paiement de sa créance; il soutient que Cazotte fils, en sollicitant la remise des tableaux qui avaient appartenu à son père, et en les recevant, a nécessairement fait acte d'héritier: attendu que c'est seulement en cette qualité qu'il a pu en obtenir la remise, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, puisque cette loi n'ordonne la

(1) *V. comme anal. dans le même sens*, Cass. 27 oct. 1815. *V. aussi pour le droit actuel*, les art. 192 et 194 du Code forestier.

(2) *V. dans le même sens*, Cass., 23 janv. 1818.

(3) *V. en ce sens*, Paris, 12 mai 1826.—*V. aussi* Bilhard, *du Bénéfice d'inventaire*, n° 122, *in fine*.

remise des biens qu'aux anciens propriétaires, à leurs héritiers ou ayans cause.

Le sieur Cazotte fils répond qu'il n'a point réclamé, et qu'il n'a point obtenu la remise des tableaux qui avaient appartenu à son père, en vertu de la loi du 5 décembre 1814; que même cette loi ne pouvait être invoquée par lui, puisqu'elle dispose à l'égard des biens qui se trouvaient encore entre les mains de l'État, et par suite d'émigration, et que les tableaux dont s'agit avaient été acquis au domaine par suite de la confiscation prononcée après une condamnation révolutionnaire; que, d'ailleurs, il avait été disposé de ces tableaux en faveur de la commune de Châlons; qu'ainsi la remise était l'effet de la munificence royale, et du consentement de la commune de Châlons; qu'en un mot la remise ne lui avait point été faite à titre d'héritier de son père, puisqu'il n'aurait plus eu droit à cette remise en prenant expressément la qualité d'héritier.

1er décembre 1817, jugement du tribunal de première instance de Versailles, qui rejette la demande du sieur Notteret, attendu qu'on ne peut induire de la remise faite au sieur Cazotte fils, et par lui acceptée, des tableaux appartenant à son père, qu'il ait fait acte d'héritier.

Appel. — 11 déc. 1818, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme par les motifs suivans : « Considérant que le sieur Cazotte n'a point fait acte d'héritier; que les tableaux dont il s'agit, qui ne pouvaient lui être restitués en vertu de la loi du 5 décembre 1814, ne lui ont été remis qu'à titre de grâce personnelle, à laquelle la commune de Châlons aurait pu seule s'opposer.... »

POURVOI en cassation de la part du sieur Notteret, pour violation de l'art. 778 du Code civ. et de la loi du 5 déc. 1814, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas vu un acte d'héritier de la part du sieur Cazotte fils dans la remise qu'il a sollicitée et obtenue, des tableaux de son père, bien que cette remise n'ait pu lui être accordée, aux termes de la loi du 5 déc. 1814, qu'en qualité d'héritier de son père.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tableaux dont il s'agit avaient été confisqués sur Cazotte père, ce qui en avait fait passer la propriété dans le domaine de l'État; que l'arrêt attaqué a déclaré en point de fait, que le gouvernement en avait disposé, dans le principe, au profit de la commune de Châlons, qui, seule conséquemment, aurait eu le droit de s'opposer à ce qu'ils fussent rendus à Cazotte fils; — Qu'en recevant ces tableaux de la munificence royale et du consentement de la commune de Châlons, Cazotte fils n'avait pas fait acte d'héritier de son père, qu'il ne les avait reçus qu'à titre de grâce personnelle; — Attendu que, dans cet état de choses, la Cour royale a pu déclarer, par interprétation des actes qui se trouvaient soumis à son appréciation, qu'en acceptant à ce titre de grâce, la remise desdits tableaux, le défendeur n'avait pas fait acte d'héritier de son père, sans violer aucune des lois invoquées à l'appui du pourvoi; — Rejette, etc.

Du 19 août 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet et Guichard.

AUDIENCE SOLENNELLE. — COMPOSITION. — JUGES (NOMBRE DE).

Lorsque le président d'une Cour royale qui n'a qu'une seule chambre civile, juge nécessaire pour la tenue d'une audience solennelle, de s'adjoindre la chambre des appels en matière correctionnelle, il doit s'adjoindre cette chambre tout entière, de manière à former une réunion de douze juges au moins. — L'audience serait irrégulièrement composée si, aux sept juges formant la chambre civile se joignaient seulement quelques-uns des cinq juges formant la chambre correctionnelle (1).

(Petit-Dumottet — C. Chocat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 26 de la loi du 6-20 mars 1791; l'art. 27 de la loi du 27 vent. an 8; l'art. 22 du décr. ou règlement d'administration publique, en date du 30 mars 1808; les art. 2, 5 et 7, n° 2 et 3 du décret ou règlement d'administration publique, du 6 juill. 1810, et l'art. 7 de la loi du 20 avr. de la même année; — Attendu que, quand la loi parle d'une ou de plusieurs chambres des Cours royales, le mot *chambre* est un terme collectif qui exprime le nombre de juges nécessaire pour composer une chambre, le nombre de juges requis pour que cette chambre puisse juger; — Que de là il résulte évidemment que, quand la loi ou un règlement d'administration publique, ordonne que, dans les Cours où il y a plusieurs chambres civiles, celle à laquelle une affaire doit être portée, s'adjoigne une autre chambre civile pour la juger en audience solennelle, le législateur exige le concours de tous les juges qui composent la chambre directement saisie, à l'exception de ceux légitimement empêchés, et le concours du nombre de juges nécessaire pour composer la chambre appelée en adjonction, nombre sans lequel cette chambre ne peut être formée; — Attendu que, dans les Cours où il n'existe qu'une chambre civile, les audiences solennelles peuvent, dans tous les cas, être tenues par cette chambre civile, ce qui donne toute facilité pour le service; que dans ces Cours, le premier président a seulement faculté de requérir la chambre d'appel en matière correctionnelle, de venir faire le service à ces audiences; mais que, quand le premier président juge à propos de requérir l'adjonction de la chambre d'appel en matière correctionnelle, cette réquisition s'étend à tous les juges attachés au service ordinaire de cette chambre; et elle exige nécessairement que cette chambre fournisse au moins les cinq juges exigés par la loi pour sa composition, pris, soit parmi ceux attachés à son service ordinaire, soit par emprunt dans la chambre des mises en accusation : car autrement on ne pourrait reconnaître l'adjonction d'une chambre, mais bien l'adjonction arbitraire de quelques juges, ce que la loi n'a pas permis et ne peut permettre en aucun cas; que, de ce qui vient d'être établi, il suit que la chambre civile devant être composée de sept juges au moins, et celle d'appel en matière correctionnelle, de cinq, la Cour formée par la réunion de ces deux chambres devait présenter au moins douze juges; — Et attendu que, dans l'espèce, la Cour royale d'Orléans, qui a déclaré avoir rendu l'arrêt attaqué, chambres civile et des appels en matière de police correctionnelle, réunies en audience solennelle, n'était cependant composée que de neuf juges et d'un auditeur; d'où il résulte que la réunion n'a point été faite suivant le vœu de la loi, que l'arrêt n'a point été rendu par le nombre de juges devenu nécessaire, d'après l'adjonction requise de la chambre des appels en matière correctionnelle, et qu'ainsi il y a contravention aux lois citées; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 19 août 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Sirey.

---

(1) *V.* conf., Cass. 21 juin 1820, et la note.

EMPRISONNEMENT. — ALIMENS. — CONSIGNATION.

Du 20 août 1822 (aff *Renould*). — Même décision que par l'arrêt de rejet du 7 août 1822 (aff. *Bonneville*).

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. — COMMANDEMENT A FIN D'EXÉCUTION.

Un acte d'appel est valablement signifié au domicile élu dans un commandement; il n'est pas nécessaire de le signifier à personne ou domicile réel, dans le cas où le commandement a été fait en vertu d'un jugement portant condamnation en des sommes déterminées et aux intérêts à partir d'une époque fixée.—On ne peut dire que ce soit là un jugement portant condamnation en des sommes non liquides; et que, par suite, le commandement soit une simple sommation d'obéir; et non un commandement tendant à exécution, dans le sens de l'art. 584, Cod. proc.; lorsque d'ailleurs le jugement est exécutoire, nonobstant appel et sans caution. (Cod. proc., 456 et 584.) (1)

(Carrière—C. Bégon de Blandas.)

Jugement du tribunal de Vigan qui condamne la veuve Bégon de Blandas, héritière du sieur du Sumène, à payer aux frères Carrière, héritiers de la dame de Sumène, 1° la somme de 60.000 fr., montant de la dot de la dame de Sumène; en outre les intérêts de cette somme à compter du 18 fév. 1814, époque du décès du sieur Sumène, et ceux à courir jusqu'au paiement; — 2° la somme de 3,000 fr. pour le gain de survie stipulé en faveur de la dame de Sumène, et les intérêts de cette somme également a partir du 18 fév. 1814.

Il importe de remarquer que ce jugement était exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Signification de ce jugement, avec commandement, par les frères Carrière à la dame veuve Blandas. — Le commandement contenait élection de domicile, pour les frères Carrière, chez le sieur N***, maire de la commune de Sumène.

Appel de la dame Blandas du jugement du tribunal du Vigan.

L'acte d'appel est signifié au domicile élu par les frères Carrière, dans leur commandement.

Demande en nullité de l'appel formé par les frères Carrière, en ce que l'exploit d'appel n'a pas été signifié à personne ou à domicile, selon le vœu formel de l'art. 456 du Code de proc., et qu'il ne pouvait l'être au domicile élu dans le commandement, par application de l'art. 584 du Code de proc. civ., au titre des saisies-exécutions, portant que le débiteur peut faire, au domicile élu par le créancier, dans le commandement, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel; attendu que, dans cet article, le législateur a eu en vue uniquement le commandement tendant a exécution; que, lorsqu'un commandement n'est qu'une simple sommation d'obéir, on ne peut lui attribuer les mêmes effets; et qu'alors un acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu dans ce commandement; qu'enfin un commandement ne peut être considéré que comme une simple sommation d'obéir, et ne présente pas les caractères d'acte d'exécution, lorsque le jugement en vertu duquel il est fait, contient des condamnations pour des sommes non liquides; car il est évident que l'exécution ne peut avoir lieu qu'après la liquidation; — Que, dans l'espèce, le jugement en vertu duquel a été fait le commandement, condamne la dame Begon au paiement d'intérêts non liquidés, qu'il faut donc décider que ce commandement n'était pas un commandement d'exécution, et par suite, que l'acte d'appel ne pouvait être valablement signifié au domicile élu dans ce commandement.

20 août 1821, arrêt de la Cour royale de Nîmes qui, « attendu que l'art. 584 du Code de proc. civ., porte que le débiteur peut faire au domicile élu par le créancier dans le commandement, toutes significations même d'offres réelles et d'appel, déclare valable l'appel signifié au domicile élu chez le maire de Sumène par les frères Carrière. »

Pourvoi en cassation, de la part des frères Carrière, pour violation de l'art. 456 et fausse application de l'art. 584 du Code proc. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'acte d'appel a été valablement signifié au domicile élu par le créancier, dans son commandement, bien que le commandement ne fût, dans l'espèce, qu'une simple sommation d'obéir, ce qui résulte nécessairement de ce que le jugement ne pouvait être exécuté immédiatement, puisqu'il prononçait une condamnation pour sommes illiquides, tandis que le commandement dont il est question dans l'art. 584 du Code de proc. civ., est celui qui tend à exécution, et qui est lui-même un commencement d'exécution.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu, en droit, que, d'après la disposition formelle de l'art. 584 du Code de proc. civ., le débiteur peut faire, au domicile élu par son créancier dans le commandement qui précède la saisie-exécution, toutes les significations, même d'offres réelles ou d'appel;—Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que le commandement dont *il* s'agit a été fait par les demandeurs en cassation à la veuve Bégon de Blandas, à la suite d'un jugement portant contre elle des condamnations en des sommes certaines et liquides, et exécutoire nonobstant appel et même sans caution; qu'il contenait sommation de satisfaire et d'obéir au même jugement, et élection de domicile, de la part des mêmes demandeurs; — Que, dans ces circonstances, en décidant que ce commandement n'était pas une simple sommation d'obéissance, mais bien un commandement d'exécution coactive dudit jugement et un commandement pour procéder à la saisie-exécution, et que, par conséquent, l'appel signifié par la veuve Bégon de Blandas aux demandeurs en cassation, au domicile par eux-mêmes élu dans ledit commandement, était valable, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit art. 584 du Code de proc. civ., en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 20 août 1822. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Pl.*, M. Granger.

COMMUNAUX. — REVENDICATION. — PRESCRIPTION. — COPARTAGEANS. — QUALITÉ.

Lorsqu'une commune, au lieu d'exercer en justice la revendication de ses communaux, autorisée par la loi du 28 août 1792, s'est mise en possession, de sa propre autorité, mais sans violence, cette possession a l'effet de suspendre la prescription de cinq ans, établie contre l'action en revendication par l'art. 1er de cette loi (2).

(1) *V.* en ce sens, Cass. 25 vend. an 12; 13 mai 1807; 28 août 1811; Poitiers 13 niv. an 13, et 2 fév. 1808; Trèves, 21 août 1807. *V.* aussi la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Cass. du 28 oct. 1811. *V.* enfin dans le même sens, Merlin, *Quest.*, v° *Domicile élu*, § 3, n° 2. 3°.

(2) Cela a été jugé par nombre d'arrêts. *V.* Cass. 16 juill. 1822; 21 déc. 1825; 27 nov. 1827; 14

Les détenteurs de biens communaux, par suite d'un partage effectué en vertu de la loi du 10 juin 1793, et maintenus comme ayant défriché et planté ces biens, aux termes de la loi du 9 vent. an 12, ont qualité pour défendre ut singuli, *à la demande en restitution de ces biens; encore que la demande en restitution soit fondée sur ce que la commune s'est illégalement emparée des biens, et que les détenteurs invoquent dans leur intérêt des droits appartenant à la commune.*

(Les habitans de Corcelles — C. Tircuy de Corcelles.)

Mars 1769, transaction entre la commune de Corcelles et le sieur Tircuy, seigneur de Corcelles, qui adjuge à celui-ci, à titre de triage, cent vingt-trois coupées de terre. — En 1793, et conformément 1° à la loi du 28 août 1792, qui révoquait et déclarait non avenus tous les actes de triage faits depuis 1669; 2° à la loi du 10 juin 1793, qui ordonnait le partage des biens communaux, par tête, entre tous les habitans des communes; les cent vingt-trois coupées de terres adjugées au sieur de Tircuy, par la transaction du mois de mars 1769 sont comprises dans le partage des biens communaux de Corcelles. — Ce partage fut fait le 25 vent. an 2.

Il faut dire, qu'ultérieurement, cet acte de partage a été attaqué comme nul, en ce qu'il n'avait pas été précédé de l'autorisation exigée par la loi du 10 juin 1793. — Un arrêté du conseil de préfecture du 26 nov. 1811, confirmé par un décret du 12 oct. 1812, statuant sur ces difficultés, a prononcé la nullité du partage, en maintenant toutefois en possession les copartageans pour les portions qu'ils avaient défrichées, plantées, ou sur lesquelles ils avaient fait des constructions, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 9 vent. an 12.

En cet état de choses, le sieur Tircuy a assigné la commune de Corcelles, en restitution des cent vingt-trois coupées de terre. — Il a prétendu que la loi du 28 août 1792 autorisait la commune à réclamer les biens dont elle avait pu être dépouillée par des transactions avec son seigneur; mais qu'elle ne l'autorisait pas à se mettre en possession de ces biens par voies de fait; — Qu'ainsi l'acte de violence par lequel la commune s'était saisie des cent vingt-trois coupées de terre ne pouvait être un titre pour elle; — Que dès lors, et la loi du 28 août 1792 établissant une prescription de cinq ans contre l'action en revendication des communes, la commune de Corcelles se trouvait actuellement sans titre et sans action sur les biens litigieux; — Qu'au surplus, la commune ne pouvait argumenter de l'acte de partage, du 25 vent. an 2, qui l'avait mise en possession des biens, car cet acte de partage avait été déclaré nul par le décret du 12 oct. 1811.

Divers habitans de la commune de Corcelles, détenteurs des biens litigieux, ont défendu à l'action du sieur Tircuy.

21 juin 1818, jugement du tribunal civil de Villefranche, qui ordonne la restitution au sieur Tircuy, des cent vingt-trois coupées de terre, par les motifs suivans : — « Considérant que la transaction de 1769 avait fait passer à M. Tircuy de Corcelles, la propriété des cent vingt-trois coupées de terre; que la loi de 1792 avait pu d'abord faire naître la question de savoir si elles devaient être rendues à la commune; mais que cette question n'en était plus une, puisque la loi n'accordait que cinq ans aux communes pour l'exercice de ce droit, et que les cinq ans étaient écoulés sans qu'aucune demande eût été formée par la commune de Corcelles; que le partage n'était qu'un acte de violence relativement à M. Tircuy, qui aurait dû être d'abord attaqué judiciairement; que ce partage, d'ailleurs, avait été annulé par le décret du 12 oct. 1812, et, qu'ainsi, la transaction de 1769 était demeurée dans toute sa force. »

Appel. — 22 juin 1819, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui, adoptant les motifs des premiers juges, à l'exception de celui pris de l'annulation du partage prononcée par le décret de 1812, confirme.

POURVOI en cassation de la part des habitans de la commune de Corcelles, pour violation et fausse application de l'art. 1er de la loi du 28 août 1792, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la transaction de 1769, contrairement au texte de l'article précité, en ce qu'il a déclaré la commune non recevable, par le motif que son action aurait dû être exercée dans les cinq ans, bien qu'au cas particulier la commune étant en possession, il fût impossible de lui imposer la prescription, puisqu'il est de principe incontestable que jamais la prescription ne court contre celui qui possède. — En outre, la commune reproche à l'arrêt dénoncé, de contenir un excès de pouvoir, et un empiétement sur l'autorité administrative, en ce qu'il a décidé que le sieur de Tircuy serait mis en possession des terres adjugées aux habitans de la commune, par le partage administratif du 25 vent. an 2, maintenu par le décret du 12 oct. 1812, du moins en ce qui touche les portions défrichées et plantées.

Le sieur de Tircuy a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir, prise de ce qu'il était formé, non par la commune de Corcelles, mais par certains habitans de cette commune, *ut singuli*, lorsque cependant, ils réclamaient des droits qui ne leur appartenaient pas comme particuliers, mais qui, au contraire, étaient attribués à la communauté par la loi du 17 août 1792, autorisant les communes à revendiquer leurs biens contre leurs seigneurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1er de la loi du 28 août 1792; les art. 3 et 4 de la loi du 9 vent. an 12; le décret du 12 oct. 1812, approuvant l'arrêté du conseil de préfecture, du 26 nov. 1811, et l'art. 2229 du Code civil; — Considérant qu'il est reconnu par les jugemens et par l'arrêt attaqué, que les cent vingt-trois coupées de terres litigieuses dépendaient des communaux de Corcelles, et avaient été cédées, à titre de triage, en 1769, au sieur Tircuy, alors seigneur de Corcelles; — Que l'art. 1er de la loi du 28 août 1792 a formellement révoqué et déclaré comme non avenus tous les actes de triage depuis 1669, et par conséquent celui de 1769; — Qu'il est vrai que, par la seconde partie du même article, il a ordonné aux communes de se pourvoir devant les tribunaux, dans le délai de cinq ans, pour obtenir leur rentrée en possession; — Que cette partie de la loi suppose bien évidemment, d'un côté, que les communes ne sont pas en possession, puisqu'elle leur trace la marche à suivre pour y rentrer; de l'autre, que les seigneurs y resteront, puisqu'elle établit en leur faveur, contre l'action

juin 1832; 4 avril 1834; 5 déc. 1836; 21 mars 1838; 18 août 1840. — La question a été résolue dans le même sens par la Cour de cassation le 4 mai 1819, en faveur d'une commune qui s'était mise en possession en vertu d'un jugement nul. *V.* l'arrêt à sa date. *V.* encore dans le même sens, Merlin, *Quest.*, v° *Triage*, § 3.

des communes, une exception, une fin de non-recevoir, si elles ont négligé, pendant les cinq années, de réclamer leur rentrée en possession; — Que, dans l'espèce, il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que la famille Tircuy a joui de ces biens jusqu'en 1793 seulement, époque très rapprochée de la publication de la loi du 28 août 1792; — Que la commune, au contraire, paraît alors en être rentrée en possession, puisque l'arrêt convient encore qu'ils ont été compris comme bien communal, dans le partage des communaux de Corcelles effectué par procès-verbal du 25 vent. an 2 (14 mars 1794); — Que si ce partage, après dix-sept années d'existence, a été annulé par le décret du 12 oct. 1812, par le motif que la commune ne justifiait pas qu'il eût été précédé d'une autorisation, cette annulation n'a pas été pure et simple, mais accompagnée de la clause que les possesseurs actuels des parties de ces mêmes communaux sont conservés en la propriété et jouissance de celles qu'ils ont défrichées, plantées, ou sur lesquelles ils ont établi des constructions, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 9 vent. an 12;—Que telles étaient en effet les modifications sous lesquelles l'arrêté du conseil de préfecture, du 26 nov. 1811, avaient cru pouvoir proposer une annulation que l'art. 1er de la même loi de ventôse semblait rendre douteuse; que l'arrêté fut approuvé par le gouvernement, avec cette modification, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et avec jonction dudit arrêté au décret; que, dès lors, les possesseurs de ces mêmes communaux, déjà individuellement substitués, chacun pour leurs lots et portions, aux droits et à la possession de la commune, et qui ont continué de les posséder sans interruption, publiquement, paisiblement et à titre de propriétaires, depuis 1794, trouveraient au besoin, personnellement dans l'arrêté du 26 nov. 1811, et dans le décret du 22 octobre 1812 qui le confirme, de nouveaux titres qui leur assurent ce droit et qualité pour défendre, sans l'intervention de la commune, leur propriété attaquée; — Qu'il n'a pas suffi de dire que M. Tircuy devait être d'abord judiciairement attaqué, pour en conclure que l'acte de partage fait sous l'autorité de la commune, mais avant tout recours à la justice, fût à son égard un acte de violence; que la violence a des caractères particuliers; qu'elle se constitue de voies de fait, graves, positives, et qu'ici il n'y a pas même la plus légère trace d'aucune opposition de la part de la famille Tircuy à la rentrée en possession de la commune, ni au partage de 1794, qui fut un acte public et notoire;— Qu'une possession de cette nature aurait donc suffi pour produire, en faveur des détenteurs, la prescription, si elle eût continué pendant le laps de temps exigé par la loi; qu'il impliquerait dès lors contradiction qu'elle n'eût pas produit auparavant l'effet d'interrompre la prescription quinquennale établie par la loi du 28 août 1792; — Que la première base de toute prescription est une possession non équivoque et à titre de propriétaire, et qu'il est de principe qu'elle ne peut courir contre celui qui possède, au profit de celui qui ne possède pas; — Qu'il résulte de tout ce que dessus que, soit que l'on considère l'arrêt de la Cour de Lyon, comme ordonnant l'exécution d'un acte de triage formellement révoqué par la loi et déclaré comme non avenu, soit qu'on le regarde comme dépouillant des possesseurs de portions de biens communaux que la loi du 9 vent. an 12, et plus explicitement l'arrêté du 26 nov. 1811 et le décret du 12 oct. 1812, maintenaient en la propriété et jouissance de ces mêmes portions de biens communaux, soit même que l'on n'y voie que l'admission de la prescription quinquennale au profit des héritiers Tircuy, qui ne possédaient plus depuis 1793, au préjudice des détenteurs, qui avaient une possession non interrompue, il y a, dans cet arrêt, violation de l'art. 1er de la loi du 28 août 1792, dans sa première partie; fausse application de la seconde, et violation des principes en matière de prescription; qu'il y a de plus violation du décret du 12 oct. 1812, et, par suite, de la loi du 9 vent. an 12, à laquelle il se réfère, ainsi que les lois qui interdisent aux tribunaux la connaissance des actes administratifs;—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 20 août 1822.—Sect. civ. · *Prés.*, M. Brisson,— *Rapp.*, M. Legonidec.— *Concl.*, M. Joubert, av. gén.— *Pl.*, MM. Cochin et Loiseau.

DONATION ENTRE-VIFS. — MÉDECIN. — PRESCRIPTION.

Sous l'ancienne jurisprudence, la prohibition faite aux médecins de recevoir des dons de leurs malades était-elle absolue? N'était-elle pas, au contraire, subordonnée à la question de fraude exercée par le médecin, et d'abus de son influence sur le malade?

Spécialement : *Une donation faite par une femme malade à son mari médecin, était-elle nulle de plein droit?— La nullité de la donation n'était-elle pas subordonnée à la question de savoir si le mariage avait été contracté dans l'intention d'éluder la prohibition de la loi?*—Rés. en ce sens, que la donation n'est pas nulle de plein droit (1).

Sous l'ancienne jurisprudence, l'action en nullité d'une donation faite par un malade à son médecin, était une action rescisoire, soumise à la prescription de dix ans. (Ord. de 1510, art. 46; Cod. civ., 1304)

(Boyer C. Damieu.)

Le 9 germ. an 8, la demoiselle Damieu contracta mariage avec le sieur Boyer, son médecin ordinaire, et lui fit donation de tous ses biens présens et à venir; de son côté, le sieur Boyer lui fit don de robes, bagues et joyaux. — Le 5 brum. an 9, la femme décéda. Le mari prit possession des biens, sans opposition de la part des héritiers, et il en jouit sans trouble jusqu'au 13 oct. 1818.

Mais, par exploit de ce même jour; le frère et une des sœurs de la donatrice citèrent le sieur Boyer devant le tribunal civil de Castelnaudary, en nullité de la donation; prétendant que le sieur Boyer, ayant traité la donatrice pendant la maladie dont elle était atteinte lors de la donation, et dont elle était décédée, était incapable de recevoir des donations de sa part, nonobstant le mariage, qu'il n'avait contracté que pour éluder la prohibition de la loi.

Le sieur Boyer répondit que la demande était non recevable, faute d'avoir été formée dans les dix ans de la donation, conformément à l'art. 46 de l'ordonn. de 1510.

Les héritiers Damieu répliquèrent qu'il s'agissait d'une action en nullité qui durait trente ans.

Sur ce, jugement du tribunal de première instance, et 23 déc. 1819, arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui accueillent le système des

(1) V. sur ce point, Cass. 30 août 1808; 11 janv. 1820; Paris, 24 fév. 1817, et les observations qui accompagnent ce dernier arrêt, ainsi que les autorités qui y sont rappelées. *Adde*, Coin-Delisle, *des Donations et testamens*, sur l'art. 909, n° 19.

demandeurs, et rejettent la fin de non-recevoir.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 46 de l'ordonn. de 1510, qui fixe à dix ans la durée des actions rescisoires.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 46 de l'ordonn. de 1510 ; — Attendu qu'aucune loi romaine ni française ne déclarait le médecin incapable de contracter mariage avec la malade qu'il traitait, ni de régler avec elle les conditions de leur union ; que si la loi au Code *de profess. et medicis*, l'art. 131 de l'ordonn. de 1539 et la jurisprudence, lenr défendaient de recevoir des donations de leurs malades, c'était dans le cas seulement où une influence dangereuse avaient amené ces donations, et non lorsqu'elles avaient été faites librement en vue d'un mariage qui s'était réalisé, ou qu'elles avaient d'ailleurs une cause légitime, auquel cas elles étaient à l'abri d'atteinte ;

Qu'il suit de là, que l'invalidité des donations contractées en faveur du mariage étant subordonnée à la circonstance de fraude qui pouvait les avoir déterminées, l'action en annulation était une véritable action rescisoire soumise à la prescription de dix ans ; qu'en jugeant le contraire dans l'espèce, l'arrêt viole l'art. précité de l'ordonn. 1510 ; — Casse, etc.

Du 21 août 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Casseigne. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Raonl.

COMMUNES. — DETTES. — COMPÉTENCE.

Toute demande formée contre une commune, en paiement de dettes antérieures à la loi du 24 août 1793, doit être portée devant l'autorité administrative et non devant les tribunaux. — L'autorité administrative est seule compétente, soit pour statuer sur la légitimité de la dette, soit pour décider si la dette est devenue nationale, ou est restée à la charge de la commune, faute par elle d'avoir remis l'état de ses dettes conformément à la loi du 24 août 1793. (L. du 24 août 1793, art. 85.) (1)

(Commune de Roanne — C. Goulard.)

Une instance avait été introduite devant le sénéchal de Montbrison par le sieur Goulard, curé de la ville de Roanne, contre les maire et habitans de cette ville, à l'effet d'être payé de certaines sommes qu'il prétendait lui être dues pour son logement. — Le sénéchal avait prononcé la condamnation au paiement des sommes réclamées. La révolution suspendit l'exécution de sa sentence ; le curé, obligé de s'éloigner, céda sa créance à son père qui, le 8 frim. an 14, fit signifier cette cession à la commune de Roanne.

Cette commune appela alors de la sentence du sénéchal, qu'elle soutint ne lui avoir pas été signifiée. — L'exception principale de la commune était prise des dispositions de la loi du 24 août 1793, qui avait mis les dettes des communes à la charge de l'Etat. Elle disait que par l'effet de cette loi elle avait cessé d'être débitrice des sommes réclamées, que c'était l'Etat qui en était devenu débiteur ; que le sieur Goulard, ou son cessionnaire, aurait dû adresser au liquidateur général de la dette publique pour obtenir son paiement, et que les tribunaux ne pouvaient pas être juges d'une contestation de cette nature.

10 déc. 1813, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui rejette cette exception, sur le fondement que la commune de Roanne n'ayant pas donné un état de ses dettes, ainsi que le prescrivait la loi du 24 août 1793, elles ne pouvaient rester à la charge du gouvernement, et qui, statuant au fond, condamne la commune au paiement.

Pourvoi en cassation de la part de la commune, pour violation de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 3, qui interdisent aux tribunaux la connaissance des matières attribuées à l'autorité administrative.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 85 de la loi du 24 août 1793, et l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 85 de la loi du 24 août 1793, tous les créanciers des communes, à quelque titre que ce soit, étaient tenus de remettre leurs titres de créances au directeur général de la liquidation ; — Attendu que de cette disposition il résulte que c'est à ce directeur qu'était attribué le droit de décider si la dette réclamée par les défendeurs contre la commune de Roanne était ou n'était pas devenue nationale ; — Attendu que, d'après l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux ne peuvent, en aucun cas, connaître des objets dont la connaissance est attribuée à l'autorité administrative ; et qu'ainsi, en statuant sur la demande des défendeurs, et prononçant les condamnations réclamées contre ladite commune, la Cour de Lyon a violé les lois ci-dessus citées ; — Casse, etc.

Du 21 août 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Trinquelague. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Rochelle.

1° DÉFENSE. — PARENT.
2° et 3° RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — PARENTÉ. — INSTRUCTION. — JUGE SUPPLÉANT.
4° SERMENT DÉCISOIRE. — CHOSE JUGÉE.

1° *Les tribunaux civils peuvent refuser aux parties la faculté de se faire défendre par un ami ou un parent ; à ce point qu'ils peuvent empêcher un père de défendre sa fille, dans une demande en séparation de corps formée contre elle pour cause d'adultère.* (Cod. proc., 85.) (2)

2° *Lorsque, sur une demande en renvoi pour cause de parenté, le fait de parenté n'est pas contesté, les tribunaux peuvent statuer immédiatement, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'instruction spéciale établie par les art. 371 et suiv. du Cod. proc.*

3° *Un juge suppléant n'est pas réputé juge, en ce qui touche les causes de renvoi ; ainsi, l'art. 368, Cod. proc. civ., qui autorise le renvoi,*

---

(1) *V.* conf. décret du 7 fev. 1809 (aff. *Lebaigne*), et ordonn. du 10 janv. 1821 (aff. *Vinot*), ainsi que les notes où se trouve rappelée la jurisprudence fixée aujourd'hui en ce sens. — Toutefois, voy. en sens contraire, un autre décret du 2 fév. 1812 (aff. *comm. de Moncel*).

(2) Cette solution *ne* saurait être considérée comme absolue : à cet égard, les juges nous paraissent jouir d'un pouvoir discrétionnaire ; aussi la Cour de cassation a-t-elle, par un arrêt du 8 nov. 1830 (Volume 1830), admis un fils à plaider lui-même devant elle, pour soutenir le pourvoi dirigé par sa mère contre un arrêt qui avait prononcé la séparation de corps de celle-ci d'avec son mari. — Cependant M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 420, semble adopter sans réserves la doctrine que consacre l'arrêt ci-dessus, et il se fonde par argument *à contrario*, sur l'art. 88 du Cod. de proc. qui, en accordant aux juges, procureurs généraux, etc., le droit de plaider les causes de leurs femmes, parens ou alliés *en ligne* directe, et de leurs pupilles, semblerait indiquer par cela même que cette faculté n'appartient pas naturellement aux autres citoyens.

lorsque deux juges *sont parens de* l'une des *parties, n'est pas applicable au cas où l'une des parties a pour parens* un juge *et un* juge suppléant *du tribunal où elle plaide* (1).

4° *Le serment litis-décisoire ne peut être déféré sur un fait spécial, lorsque ce fait a déjà été écarté par un jugement passé en force de chose jugée. — L'expression* en tout état de cause, *s'entend du temps où l'instruction est encore ouverte.* (Cod. civ., 1360.) (2)

(Mereaux—C. Mereaux.)

21 fév. 1820, demande en séparation de corps formée par le sieur Mereaux contre son épouse, pour cause d'adultère et d'injures graves. — La dame Mereaux répond que la demande en séparation est non recevable, attendu qu'il y a eu réconciliation entre elle et son mari, et elle demande à être admise à la preuve des faits par elle articulés et tendant à établir la réconciliation. — 15 avril, jugement du tribunal civil de Vendôme, confirmé, sur l'appel, par la Cour royale d'Orléans, en date du 15 juill. 1820, qui rejette la fin de non-recevoir, prise de la réconciliation alléguée par la dame Mereaux.

En cet état de choses, les parties se sont présentées à l'audience; le père de la dame Mereaux allait plaider dans l'intérêt de sa fille, lorsque le procureur du roi a requis qu'aux termes de l'art. 85 du Code de proc., il fût interdit au père de la dame Mereaux de la défendre. — 18 nov. 1820, jugement qui, faisant droit aux conclusions du procureur du roi, défend au père de la dame Mereaux de défendre sa fille.

D'ailleurs la dame Mereaux avait conclu, par requête, en date du même jour 18 nov., à ce que son mari fût tenu de prêter le serment *litis-décisoire*, sur le fait de la réconciliation.—Le sieur Mereaux avait refusé de prêter le serment déféré. — 2 sept., jugement du tribunal de Vendôme, rendu par défaut contre la dame Mereaux, portant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le serment *litis-décisoire*, attendu que le fait sur lequel est déféré le serment, est trop vaguement articulé, et que, d'ailleurs, l'arrêt du 4 juill. 1820, passé en force de chose jugée, a décidé que la réconciliation n'a pas eu lieu. Ce jugement admet le sieur Mereaux à la preuve des faits justificatifs de sa demande.

2 janv. 1821, la dame Mereaux forme opposition à ce jugement, et le même jour elle demande, aux termes des art. 368 et 378 du Code de proc., le renvoi de la cause à un autre tribunal, sur le motif que M. Boutrais, juge au tribunal de Vendôme, et M. Mereaux Desbaucheries, juge suppléant dudit tribunal, étaient père et oncle de M. Mereaux son mari. — Le renvoi fut proposé par la dame Mereaux, conformément à l'art. 370 du Code de proc., par acte au greffe; mais il paraît que le greffier ne présenta pas l'expédition de cet acte au tribunal avec les pièces justificatives, comme l'exige l'art. 371 du Code de proc.; en sorte que l'acte ne fut pas mis sous les yeux des juges. Cependant il est constant qu'ils en avaient connaissance, par une protestation de la dame Mereaux, faite en présence du tribunal.

13 janv. 1822, jugement qui déclare que la demande en renvoi ne lui est pas connue, et qui, statuant au fond, ordonne l'enquête, tendant à établir les faits allégués par le sieur Mereaux.

Appel de la part de la dame Mereaux.—Elle a soutenu que le tribunal avait fait une fausse application de l'art. 85 du Code de procédure, en refusant à son père la faculté de la défendre; que, d'ailleurs, le tribunal avait connaissance de la demande en renvoi; et qu'au lieu de l'écarter, il aurait dû ordonner que les formes d'instruction prescrites pour ces demandes, par les art. 370 et suivans du Code de proc., fussent observées; qu'au surplus, il y avait lieu d'ordonner au sieur Mereaux de prêter le serment déféré sur le fait de réconciliation.

4 et 5 juill. 1822, arrêts de la Cour royale de d'Orléans, qui décident 1° que l'art. 85 du Code de proc. ne permettait pas à la dame Mereaux d'être défendue par son père; 2° que le tribunal de Vendôme avait une connaissance légale de la demande en renvoi, et aurait dû la juger; l'évoquant la déclare mal fondée, en ce qu'un juge suppléant ne peut donner lieu au renvoi; 3° qu'il n'y avait pas lieu d'obliger le sieur Mereaux à prêter le serment à lui déféré, attendu que l'arrêt du 14 juill. 1820 avait décidé que la réconciliation n'avait pas eu lieu.

POURVOI en cassation contre ces arrêts. Pour la dame Mereaux, on a proposé cinq moyens de cassation:

Premier moyen.—Violation ou du moins fausse application de l'art. 85 du Code de proc. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a empêché une partie de choisir un défenseur, bien que l'art. 85, qui permet à la partie de se défendre elle-même avec l'assistance d'un avoué, ne lui interdise point la faculté de prendre un défenseur de son choix, bien qu'en supposant que cette prohibition fût écrite dans l'article précité, elle fût inapplicable à l'espèce, comme n'étant établie que pour les matières civiles, tandis qu'au cas particulier il s'agissait de plaider sur l'existence d'un délit (l'adultère), et que, par conséquent, la cause fût criminelle, quoique instruite devant les tribunaux civils

Deuxième moyen. — Violation des art. 371 et suiv., 392, 393, 394 et 395 du Code de procédure, en ce qu'aucune des formalités prescrites par les articles susdits, pour juger les demandes en renvoi, n'ont été remplies en première instance ni en appel, et fausse application de l'art. 473 du même Code, en ce que la Cour royale d'Orléans, sur l'appel, a évoqué et jugé le fond, quoique la cause ne fût pas en état de recevoir une décision définitive.

Troisième moyen. — Violation des art. 172 et 376 du Code de proc. civ., en ce que la Cour a joint la demande en renvoi à la demande principale en séparation, et les a jugées toutes deux, par le même arrêt du 5 juill. 1821.

Quatrième moyen. — Violation de l'art. 368 du Code de procédure, en ce que l'arrêt dénoncé a rejeté la demande en renvoi formée par la dame Mereaux; bien que deux parens de la partie adverse, au degré prohibé, fussent juges au tribunal saisi.

Cinquième moyen.— Violation des art. 1358, 1359, 1360 et 1361 du Code civil, en ce que la Cour royale d'Orléans n'a pas ordonné à M. Mereaux de faire le serment litis-décisoire à lui déféré sur l'existence des faits de réconciliation articulés par madame Mereaux, bien qu'aux termes des articles précités, le serment décisoire puisse être déféré en tout état de cause.

(1) *V.* en ce sens, Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 612; Demiau, p. 273; Favard de Langlade, t. 4, p. 868, n° 5; Thomine Desmazures, t. 1, p. 581, et Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1341. — Mais Carré, *loc. cit.*, est d'un avis contraire.

(2) C'est aussi dans ce sens que s'est prononcée la Cour de Turin le 15 juill. 1806.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur le premier moyen :* — Attendu qu'aux termes de l'art. 307 du Code civ., la demande en séparation de corps doit être intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; — Attendu que l'art. 85 du Code de proc. civ., ne permettant qu'aux parties assistées d'un avoué de se défendre elles-mêmes, sauf au tribunal la faculté de leur interdire ce droit, l'on ne peut pas reprocher à la Cour d'Orléans d'avoir fait une fausse application de cet article, en refusant au père de la demanderesse, la permission de plaider dans l'affaire dont il s'agit;

Sur le deuxième et le troisième moyen : — Considérant que l'instruction et les formes prescrites en matière de renvoi pour cause de parenté et d'alliance n'ont été introduites que pour constater les faits de parenté et d'alliance; — Que, dans le cas particulier, le fait de la parenté d'un juge et d'un suppléant dans le tribunal de Vendôme n'a jamais été contesté, et a même été reconnu formellement par la Cour d'Orléans; qu'ainsi, la question se réduisant par là au seul point de droit, celui de savoir si les suppléans étaient compris dans la disposition de l'art. 368 du Code de proc., question que la Cour d'Orléans jugeait négativement, toute instruction ultérieure devenait inutile;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas violé l'art. 368 du Code de proc., en décidant que la disposition spéciale de cet article, relative aux juges des tribunaux de première instance, en cas de parenté et d'alliance, ne pouvait pas être étendue aux juges suppléans;

Attendu, *sur le dernier moyen :* — Qu'il est vrai que le serment litis-décisoire doit être admis en tout état de cause; mais que, dans l'espèce, il n'y avait plus de cause, dès lors qu'un jugement, confirmé sur l'appel, avait décidé qu'il n'y avait pas eu de réconciliation; — Attendu, au surplus, que l'arrêt, en appréciant les faits du serment, les a jugés vagues, et ne contenant pas la preuve d'une réconciliation; — Rejette, etc.

Du 22 août 1822. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

JURY. — Déclaration. — Insuffisance.

Lorsque la déclaration du jury est incomplète et ne répond pas catégoriquement à la question posée, la Cour d'assises ne peut suppléer à cette insuffisance par interprétation : elle doit ordonner aux jurés de se retirer de nouveau dans la chambre de délibération pour compléter leur déclaration (1).

Ainsi, lorsqu'interrogé sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis un vol dans une auberge où il était reçu, le jury se borne à répondre que l'accusé est coupable d'avoir commis un vol dans une auberge, cette déclaration est incomplète et ne peut servir de base à une condamnation aux peines portées par l'art. 386, n° 4, Cod. pén. Les jurés doivent être renvoyés dans leur chambre, pour formuler une nouvelle déclaration.

(Houcke.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 410 du Code d'inst. crim.; — Vu l'art. 345 du même Code; — Vu enfin le § 4 de l'art. 386 du Code pén., qui punit de la réclusion celui qui a commis un vol dans l'hôtellerie ou l'auberge où il était reçu; — Attendu que la question soumise aux jurés contre Louis Houcke était ainsi conçue : « Louis Houcke, accusé, est-il coupable d'avoir, le 18 avril 1822, volé de l'argent monnayé dans le cabaret tenu par Louis Lemetter, cabaretier à Hazebronck, où il avait été reçu pour boire? » — Que cette question, ainsi posée, renfermant la circonstance que Houck avait été reçu dans le cabaret où il était accusé d'avoir commis un vol, portait sur un fait qui rentrait dans l'application du n° 4 de l'art. 386 du Code pén.; — Que cependant les jurés se sont bornés à répondre : « qu'il est coupable d'avoir, le 18 juill. 1822, volé de l'argent monnayé dans le cabaret occupé par Louis Lemetter, cabaretier à Hazebrouck; » Qu'ils n'ont point décidé la circonstance s'il avait été reçu dans ce cabaret; — Que de cette circonstance, néanmoins, dépendait le caractère du fait déclaré constant; — Que, sans elle, ce fait ne pouvait constituer qu'un vol simple, passible seulement d'une peine correctionnelle; — Qu'avec elle, il prenait le caractère de crime et devenait soumis à la peine afflictive et infamante de la réclusion; — Que la Cour d'assises aurait donc dû ordonner aux jurés de se retirer de nouveau pour compléter leur déclaration; — Qu'elle ne l'a pas fait, et que prenant pour base de sa délibération la déclaration du jury telle qu'elle avait été rendue, elle a condamné Houcke à la peine de 5 ans de réclusion, par application du n° 4 de l'art. 386 du Code pén.; — En quoi cette Cour a faussement appliqué et en même temps violé la loi pénale; — Casse, etc.

Du 22 août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Pajot de Marcheval. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

RÉCIDIVE. — Contravention de police. — Emprisonnement.

Au cas de récidive en matière de contraventions de police, la peine de l'emprisonnement est obligatoire et non pas seulement facultative pour les juges. — En conséquence, le tribunal de simple police ne peut se borner à condamner à l'amende le prévenu qui est en état de récidive. (Cod. pén., 474 et 483.) (2)

(Marche.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 474 et 483 du Code pén.; — Attendu qu'il est établi dans la cause, par des pièces légales et en forme authentique, que les 4 août et 1er sept. 1821 des condamnations ont été prononcées contre Joseph Marche par le tribunal de police de Versailles; que lorsqu'au mois de juillet dernier ledit Joseph Marche a été traduit de nouveau devant ce tribunal, il avait donc déjà contre lui des jugemens rendus dans les douze mois précédens, pour contraventions de police commises dans le ressort du même tribunal; qu'aux termes de l'art. 483 du Code pénal il était donc en état de récidive: qu'ainsi le ministère public avait requis sa condamnation à l'amende, à raison de sa nouvelle condamnation, et en outre à un jour de prison, attendu la récidive; — Que cependant le tribunal, qui ne pouvait pas déclarer et qui n'a pas déclaré non constant le fait de la récidive, et qui en a ainsi, au moins tacitement, reconnu la vérité, s'est borné à pro-

---

(1) *V.* dans le même sens, 9 mai 1811, et nos observations; 6 mai 1813; 20 janv. et 15 juin 1820.

(2) Aujourd'hui, d'après un paragraphe ajouté en 1832 à l'art. 483, lequel déclare l'art. 463 applicable aux contraventions de police, le tribunal pourrait se dispenser de prononcer contre le prévenu en récidive la peine de l'emprisonnement, s'il reconnaissait l'existence de circonstances atténuantes.

noncer contre le prévenu la peine de l'amende, et qu'il n'y a pas ajouté celle de la prison; que l'art. 474, dont la disposition n'est pas simplement facultative, et l'art. 483 obligeaient de lui infliger, puisque des condamnations avaient déjà été prononcées contre lui au mois d'août et de sept. précédens, par ce même tribunal; en quoi il y a eu, par ledit tribunal, violation des art. 474 et 483 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 22 août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

POIDS ET MESURES. — FAUX POIDS. — MAGASINS. — PEINES.

Les peines de police portées par l'art. 479, n° 5, Cod. pén., contre ceux qui ont de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, etc., ne sont pas restreintes aux seuls ateliers, magasins et boutiques où se fait la vente ou la fabrication des instrumens de pesage ou de mesurage; elles s'appliquent indistinctement à tous les magasins, boutiques et ateliers quelconques où sont trouvés des faux poids ou des fausses mesures (1).

Les peines correctionnelles déterminées par l'art. 423 du même Code, ne peuvent être appliquées qu'à ceux qui, abstraction faite des faux poids trouvés en leur possession, auraient, par leur emploi, trompé sur la quantité des choses vendues.

(Jandard et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408, 413 et 416 du Code d'inst. crim., d'après lesquels la Cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence établies par la loi; — Vu aussi l'art. 138 du même Code, qui attribue aux tribunaux de police la connaissance des contraventions de police, spécifiées au 4e liv. du Code pén., dont l'art. 479 porte : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement... — 5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures; » — Considérant que la première disposition de ce numéro est générale et absolue; qu'elle comprend donc tous les magasins, boutiques et ateliers quelconques, dans lesquels il y aurait de faux poids ou de fausses mesures; que cette première disposition ne peut donc, comme l'a dit le jugement dénoncé, être restreinte aux seuls ateliers, magasins et boutiques où se fait la vente ou la fabrication des instrumens de pesage et de mesurage; — Que l'existence de faux poids ou de fausses mesures dans les magasins, boutiques et ateliers en général constitue donc une contravention de police dont la connaissance et le jugement appartiennent aux tribunaux de police; — Que la disposition 2e, dit n° 5, art. 479 du Code pén., n'est point restrictive de la première; qu'elle se rapporte à un fait d'un caractère différent, prévu par l'art. 423 du même Code, qui punit de peines correctionnelles ceux qui, abstraction faite des faux poids ou des fausses mesures qui seraient dans leur possession, auraient, par leur emploi, trompé sur la quantité des choses vendues; — Mais que tel n'est point le caractère du fait qui est rapporté dans le procès-verbal du 1er juillet 1822, que l'adjoint du maire de la commune d'Ozolles a dressé contre les sieurs Jandard et Corneloupe, débitans de vins; — Que le fait contre eux constaté, et pour lequel ils ont été poursuivis, est seulement d'avoir eu dans leurs boutiques ou lieux de débit, de fausses mesures de litre; — Que ce fait rentrait donc dans la disposition 1re, n° 5, art. 479 du Code pén.; que le tribunal de police de Charolles, dans le ressort duquel ce fait avait été constaté, en était donc légalement saisi, et qu'en refusant d'en connaître sous prétexte qu'il était de la compétence des tribunaux correctionnels, il a violé les règles de sa propre compétence et les art. de la loi précités; — Casse, etc.

Du 22 août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

4° TRIBUNAUX MILITAIRES. — CONSEILS DE GUERRE.
2° EMBAUCHAGE. — COMPÉTENCE.
3° RÈGLEMENT DE JUGES. — COUR DE CASSATION. — APPRÉCIATION DE FAIT.

1° *La loi du 13 brum. an 5 institutive des conseils de guerre permanens, n'ayant point été remplacée par une loi nouvelle organique des tribunaux militaires et de leurs attributions, a conservé toute sa force, quoique sa durée eût été fixée jusqu'à l'époque de la paix* (2).

2° *Le crime d'embauchage est justiciable des conseils de guerre, lors même qu'il a été commis par des individus non militaires.* (L. du 13 brum. an 5, art. 9.) (3)

3° *En matière de règlement de juges, la Cour de cassation ne peut connaître des faits, pour en déterminer la qualification, qu'en s'appuyant sur la déclaration des magistrats chargés de l'instruction.*

(Caron et Roger.)

Nous avons rapporté, à la date du 2 août 1822,

---

(1) C'est une règle dont il a été fait de nombreuses applications par la jurisprudence. *V.* notamment Cass. 21 mai et 10 déc. 1824; 19 fév. et 26 mars 1825; 9 sept. 1826; 9 août 1828; 6 avril 1833; 28 sept. 1837.

(2) L'art. 1er de la loi du 13 brum. an 5, est, en effet, ainsi conçu : « Il sera établi pour toutes les troupes de la république, *et jusqu'à la paix*, un conseil de guerre permanent dans chaque division, etc. C'est de ces termes dont on s'est servi pour soutenir que les conseils de guerre avaient cessé d'exister légalement. Mais il existe un arrêté des consuls du 28 mess. an 10, rendu cinq mois après la paix de Lunéville, qui déclare que : « *Les conseils de guerre et de révision, établis jusqu'à la paix, en exécution des lois des 13 brum. an 5 et 18 vend. an 6, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à administrer la justice militaire, en se conformant aux lois actuellement existantes, tant dans l'observation des formes que dans l'application des peines.* » (*V.* cet arrêté, qui n'a pas été inséré au Bulletin des lois, dans l'ouvrage de M. Chenier, intitulé *Guide des tribunaux militaires*, t. 2, p. 577, et dans notre 10e Vol. (lois et ordonn.), à la date de l'arrêté.) La Charte de 1814 trouva les choses dans cet état, et confirma par son art. 68 les tribunaux existans. Aujourd'hui l'existence légale des conseils de guerre permanens ne peut donc plus être contestée. — *V.* du reste nos observations sur la loi du 13 brum. an 5 dans le Vol. 10 de cette Collection, p. 400.

(3) La Cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence. *V.* la note qui accompagne un arrêt du 12 oct. 1820, conforme à celui-ci.

un premier arrêt de règlement de juges rendu dans la même affaire. Les sieurs Caron et Roger ont formé opposition à cet arrêt. Leurs moyens de cassation consistaient : 1° en ce que l'institution des conseils de guerre, établie *jusqu'à la paix* par la loi du 13 brum. an 5, avait cessé d'avoir une force légale ; —2° en ce que le crime d'embauchage pour les rebelles, commis par des individus non militaires, n'était justiciable que des Cours d'assises ; —3° en ce que les faits imputés aux accusés ne présentaient pas les caractères du crime d'embauchage pour les rebelles.

Mᵉ Odilon Barrot a développé ces moyens en ces termes :

« Le fondement du premier moyen se démontre par le texte même de l'art. 1ᵉʳ de la loi du 13 brumaire : « Il sera établi pour toutes les « troupes de la république, et jusqu'à la paix, un « conseil de guerre permanent, etc..... » — L'on a soutenu dans les chambres que ces conseils, dont l'existence était limitée à la paix, se trouvaient aujourd'hui sans pouvoirs. — Cette opinion semblerait fondée non-seulement sur le texte, mais même sur l'esprit de la loi ; car il est très vrai de dire que la loi du 13 brum. an 5, en enlevant aux militaires le bienfait du jury, dont ils avaient joui jusqu'alors, créait une grande innovation, portait une dérogation grave au droit commun ; innovation, dérogation que l'état de guerre et les circonstances critiques dans lesquelles se trouvait alors la France, pouvaient seuls motiver et justifier. Il était dès lors naturel que la durée en fût limitée aux causes qui les avaient provoquées, et il n'est pas déraisonnable de soutenir qu'aujourd'hui les militaires sont rentrés dans le droit commun. — Mais nous n'avons pas besoin de pousser aussi loin les conséquences à tirer du texte de la loi. — En effet, si, par rapport aux militaires, la juridiction du conseil de guerre peut, jusqu'à un certain point, être considérée comme ordinaire et comme existant nécessairement sans interruption jusqu'à ce qu'elle soit réorganisée, il est manifeste que, par rapport aux attributions qui n'ont été données aux conseils de guerre qu'accidentellement, et qui, par exception au grand principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, amène devant des conseils de guerre des citoyens de toutes les classes, de toutes les professions ; il est manifeste, disons-nous, que, relativement à ces attributions accidentelles, que la juridiction militaire étant d'exception, n'a pu se prolonger au delà du terme assigné à sa durée, selon le principe immuable que toute exception doit être rigoureusement restreinte dans les termes de la loi qui l'a créée. — Or, c'est en vertu d'une loi qui, d'après son propre texte, n'a d'effet que *jusqu'à la paix*, que des citoyens non militaires sont, par dérogation au droit commun, livrés à des conseils de guerre ; la paix arrivant, la dérogation a donc cessé de plein droit, puisque c'était là le terme qui lui était marqué. — Ainsi se trouve démontrée, sans de grands efforts, la première partie de notre proposition. »

Sur le second moyen Mᵉ Odilon Barrot a dit : « Le législateur n'a pas attendu la paix pour dépouiller les conseils de guerre de la juridiction exceptionnelle qui leur avait été donnée sur les espions ou embaucheurs. Une loi du 18 pluv. an 9 créa des tribunaux composés en partie de militaires et de magistrats civils, et leur attribua la connaissance, entre autres crimes, de l'espionnage et de l'embauchage. — C'était une transaction entre les circonstances qui réclament des mesures extraordinaires et les principes qui ne permettaient pas que les conseils de guerre fussent traduire devant eux des citoyens non militaires. — Les conseils permanens, ainsi dépouillés des seules attributions accidentelles qu'ils avaient, se trouvèrent rendus à leur véritable destination, et n'eurent plus que la juridiction commune sur les militaires. — Il est évident qu'ils n'auraient pu être ressaisis de l'attribution qui avait accidentellement reposé en eux depuis l'an 5, que par une nouvelle loi. — Cette nouvelle loi n'a pas été portée ; bien loin de là, un décret du 17 messidor an 12 est venu faire subir à cette attribution une nouvelle variation, en la transportant à des commissions militaires créées *ad hoc*. — C'est dans cet état que la charte a trouvé la législation. — Par ses art. 62 et 63, elle a aboli toutes commissions et tribunaux extraordinaires. Les tribunaux spéciaux, les commissions auxquelles avait été transportée la connaissance du crime d'embauchage, se sont par là trouvés anéantis. Il ne reste qu'à examiner si c'est la juridiction militaire ou bien la juridiction ordinaire qui a recueilli cet héritage. — La question ainsi posée ne saurait être douteuse. — En effet, s'il est vrai que ce n'est que par attribution spéciale et exceptionnelle que les tribunaux militaires connaissaient, en l'an 5, du crime d'embauchage, à l'égard des non-militaires, il en résulte que cette attribution a dû retourner à la juridiction ordinaire à laquelle elle avait été momentanément soustraite. — Les juridictions d'exception n'héritent pas les unes des autres par droit de retour ; il faut une loi formelle pour les saisir. Une fois dépouillées, il faut une loi formelle pour les ressaisir. Comment, en une pareille matière admettre qu'une attribution détruite revive de plein droit et implicitement ? ce serait contraire aux principes les plus élémentaires. — Vingt lois d'exception auraient successivement attribué aux conseils de guerre la connaissance des rassemblemens séditieux ou des vols sur les grandes routes : si la dernière de ces lois vient à être abrogée, la juridiction ordinaire recouvre par cela seul son empire. — Contestera-t-on que l'attribution faite par la loi du 13 brum. an 5, du crime d'embauchage, ne soit spéciale et accidentelle ? — Mais alors je demanderai pourquoi, s'il était de l'essence et de la nature de ce crime d'être jugé par une juridiction militaire, a-t-il été jugé jusqu'en l'an 5 par la juridiction ordinaire ? Pourquoi, à cette époque, n'a-t-il été livré aux conseils de guerre que par une disposition transitoire et précaire, *jusqu'à la paix ?* Pourquoi, en l'an 9, une loi formelle l'a-t-elle enlevé aux conseils de guerre pour en transporter la connaissance à des tribunaux qui, tout spéciaux qu'ils étaient, présentaient beaucoup plus de garanties, par leur composition et leurs formes, que les conseils de guerre ? La charte, au lieu de fortifier les garanties des citoyens se trouverait donc les avoir affaiblies en ressaisissant implicitement les conseils de guerre d'une attribution dont ils avaient été dessaisis antérieurement. Enfin, Messieurs, nous nous appuierons de l'autorité de vos propres doctrines, consignées dans le compte rendu au corps législatif en l'an 5, lorsque votre généreuse intervention en faveur des accusés Brottier et Villebeurnois fut si outrageusement calomniée. »

Le troisième moyen a été développé en ces termes : — « En supposant que les conseils de guerre aient attribution sur nous, je soutiens que le fait de la prévention ne saurait être qualifié embauchage. — Et d'abord, je cherche vainement dans les pièces qui m'ont été communiquées, de quelle nature est le fait qui nous est imputé. — Je ne trouve dans ces pièces que deux lettres missives, je dirai même deux chiffons de papier

sur lesquels le capitaine-rapporteur avertit M. le procureur du roi qu'il est dans l'intention d'instruire contre Caron et Roger pour crime d'embauchage, et qu'on ait à lui livrer la personne des prévenus. Nulle explication, nul détail sur cet embauchage prétendu. En outre, deux réquisitoires du procureur du roi, par lesquels ce magistrat, déférant à la volonté du juge militaire, requiert que les prévenus soient livrés, sans donner d'autre motif que celui tiré de ce que la juridiction militaire est plus expéditive que la juridiction ordinaire. — Enfin, deux décisions, l'une du juge d'instruction, l'autre de la chambre du conseil, portant refus formel de livrer les prévenus, fondées sur ce que la charte ne permet pas qu'on exhume des lois révolutionnaires pour enlever, contrairement à la Charte, des citoyens à leurs juges naturels. — Voilà les seuls élémens de notre examen; je pourrais soutenir qu'ils sont insuffisans, et demander l'apport à votre greffe de toutes les pièces de la procédure. — Cette demande ne pourrait souffrir de difficultés; car, appelés à choisir entre deux juridictions, il faut bien que vous puissiez y chercher si les faits sont de nature à justifier la juridiction exorbitante des conseils de guerre. — Soutenir que par cela qu'un capitaine-rapporteur aurait allégué qu'il y a prévention d'embauchage, tout examen vous est interdit, et la juridiction ordinaire inévitablement dessaisie, ce serait livrer toute juridiction à la discrétion des conseils de guerre; et dès lors il faudrait déchirer la Charte, renoncer à toute garantie. Elle deviendrait complétement illusoire dès que le pouvoir pourrait choisir parmi nous qui lui déplaît, et l'envoyer au moyen de ces deux mots : *prévenu d'embauchage*, devant un conseil de guerre, sans qu'il y ait aucun remède légal contre un pareil abus, que la discrétion de tel ou tel ministre, le plus souvent égaré par des agens subalternes, et l'humanité des conseils de guerre. C'est bien alors, ainsi que vous le disiez si énergiquement en l'an 5, qu'il ne nous resterait qu'à nous taire et mourir. — Mais non, la faculté de comparer les faits avec la qualification légale qui leur est donnée vous est acquise, et c'est pour user de ce droit, qu'en l'an 5 vous ordonniez l'apport des pièces dont le conseil de guerre était saisi dans l'affaire Brottier, et vous ne répudierez pas aujourd'hui un droit que vous avez defendu à cette époque avec tant de courage.

« Mais cette voie d'instruction est-elle nécessaire dans la circonstance? — La loi du 4 nivôse an 4 définit l'embauchage toute tentative pour détacher des soldats de leurs drapeaux, et les faire passer à l'ennemi et aux rebelles. — Dans le préambule de cette loi, il est annoncé que c'est le double crime de diminuer les forces des défenseurs de la patrie et d'augmenter celles de ses ennemis, que le législateur a entendu punir de la peine de mort.—Dans notre espèce, où sont les ennemis? où sont les rebelles qui ont dû recevoir dans leurs rangs les soldats embauchés? Le ministère public vous les a-t-il signalés? Non. S'il avait osé avancer qu'il existait un parti de rebelles au moment où Roger et Caron ont été promenés par un escadron à travers les campagnes de l'Alsace, un cri général se serait élevé de ce généreux pays pour le démentir.— Dira-t-on que l'on peut embaucher pour des rebelles occultes? Mais le fait de rébellion ne me paraît point patent; car selon la définition de la loi, c'est une résistance armée et ouverte à la force publique. — Rébellion et clandestinité impliquent donc contradiction.—La définition donnée par la loi du 4 nivôse an 4 est déjà assez effrayante par le vague de ses expressions : « Toute personne qui, par un moyen quelconque, aura essayé... » Ne cherchez pas encore à la rendre plus flexible et plus terrible en dégageant le pouvoir de la nécessité de nous montrer une armée ennemie et un parti de rebelles pour constituer ses accusations d'embauchage.—Voudrait-on que dans nos cités, dans nos foyers domestiques, nous soyons réduits à fuir les militaires qui se trouveraient ainsi suspects de toute relation sociale? Il en serait ainsi, si l'épanchement de l'amitié, les inconséquences même d'une légèreté de caractère, qui ne nous est que trop commune, pouvaient servir de base à une accusation d'embauchage; si enfin on pouvait séparer l'idée d'embauchage de celle d'un parti de rebelles organisé, au profit duquel l'embaucheur agit. — Si vous êtes dans la douloureuse nécessité de livrer les citoyens à la juridiction exorbitante des conseils de guerre, pour crime d'embauchage, vous exigerez au moins que l'élément constitutif de ce crime, c'est-à-dire l'existence d'une armée ennemie ou d'un parti de rebelles, soit constatée. »

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur les moyens d'opposition proposés par Caron et Roger dans le mémoire transmis au greffe de la Cour, et développés à l'audience par leur défenseur: — 1° Que la loi du 13 brum. an 5 n'ayant pas été remplacée depuis la paix par une loi nouvelle qui ait organisé les tribunaux militaires et leurs attributions, cette loi a conservé toute sa force, quoique son terme eût été fixé à l'époque de la paix;—Que le décret du 17 mess. an 12, qui avait attribué à des commissions militaires la connaissance du crime d'embauchage, ayant été anéanti par l'article de la charte qui a aboli les commissions et autres tribunaux extraordinaires, et la loi du 18 pluv. an 9, ayant aussi antérieurement cessé d'exister, le crime d'embauchage est rentré de droit, dans l'attribution générale et exclusive de toute limitation qui avait été conférée aux conseils de guerre permanens, par la loi du 13 brum. an 5, sur tous les crimes et délits militaires; — Que le crime d'embauchage avait en effet acquis, par cette loi, à l'égard de toutes personnes, le caractère de crime militaire; que la charte n'a point modifié ce caractère; que dès lors il a dû continuer d'être soumis à la juridiction militaire; — Que les conseils de guerre permanens étant les seuls tribunaux militaires qui n'aient point été détruits par la charte, le crime d'embauchage est nécessairement retombé dans le cercle de leurs attributions; — Que la qualité de non militaire, qui peut appartenir aux demandeurs, ne les aurait pas affranchis, antérieurement à la charte, de la juridiction militaire; qu'elle ne saurait donc les en affranchir sous son empire; qu'ainsi les crimes commis dans les arsenaux et leurs dépendances par des individus étrangers au service de la marine, n'en ont pas moins continué, depuis la publication de la charte, d'être soumis à la juridiction des tribunaux maritimes (1);—Que, depuis cette publication, c'est conformément à ces principes que la Cour a constamment prononcé sur la compétence, relativement au crime d'embauchage, et que les moyens qui ont été plaidés à l'audience contre cette jurisprudence, n'ont nullement établi qu'elle ne fût pas conforme à la loi; —2° Que, s'agissant d'un règlement de juges, c'est d'après la prévention qui fait l'objet des poursuites, qu'il doit être statué; — Que les opposans

(1) Cette proposition alléguée ici par forme d'argument, a été rétractée depuis par la Cour de cassation. V. son arrêt du 12 avril 1834.

sont prévenus d'embauchage pour les rebelles; — Que l'apport des pièces subsidiairement demandé ne pourrait avoir pour effet que de provoquer, de la part de la Cour, un examen qui sortirait de ses attributions; — Qu'elle ne peut connaître des faits, et prononcer sur leur qualification, que d'après la déclaration qui en a été faite par les magistrats, à qui la loi a confié exclusivement le droit d'apprécier et de fixer les résultats des interrogatoires, informations et autres actes d'instruction; — D'après ces motifs, recevant, quant à la forme, Caron et Roger dans leur opposition, — Rejette les moyens par eux proposés; - Rejette pareillement leur demande en apport de pièces, et, persistant d'ailleurs dans les motifs de son précédent arrêt, du 2 du présent mois, — Rejette l'opposition qu'ils ont formée, et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 22 août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ. — CHEMIN PUBLIC. — SURSIS. — DÉLAI.

Lorsque le prévenu d'un délit, par exemple du délit d'usurpation sur un chemin public, excipe pour sa défense de la propriété du terrain, il y a lieu de surseoir au jugement de la prévention et de renvoyer la question préjudicielle de propriété aux juges compétens pour en connaître (1).

Le tribunal qui prononce le sursis, doit d'ailleurs fixer un délai dans lequel le prévenu sera tenu de faire statuer sur la question de propriété (2).

(Pavy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim., aux termes desquels la Cour de cassation annulle les arrêts et les jugemens en dernier ressort, qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu que la connaissance et le jugement des questions de propriété d'objets immobiliers sont hors des attributions de la juridiction criminelle, correctionnelle et de police, et n'appartiennent qu'à la juridiction civile; — Que, quand un prévenu de délit ou de contravention allègue pour défense l'exception de propriété, et qu'il n'y a contravention ou délit, ou qu'il n'y a ni l'un ni l'autre, que selon qu'il est on n'est pas propriétaire, il doit nécessairement être sursis au jugement de l'action correctionnelle ou de police, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente, sur cette exception préjudicielle de propriété; — Que l'ordre public ne permettant pas que l'action pour la répression de la contravention ou du délit soit suspendue pendant un temps indéfini, le tribunal doit, en prononçant le sursis, fixer un délai pendant lequel le prévenu sera tenu de faire ses diligences pour obtenir une décision sur la question préjudicielle; — Que si, devenu demandeur devant la juridiction civile, le prévenu est obligé de prouver sa propriété d'après la règle *actori incumbit onus probandi*, il ne s'est cependant pas opéré de changement réel et à son préjudice dans sa position; — Qu'en supposant qu'il eût pu être statué sur cet objet par le tribunal correctionnel ou de police devant lequel il était défendeur, la preuve de son exception eût été nécessairement à sa charge, suivant la maxime *reus excipiendo fit actor*; que c'est donc par la nature même de la défense qu'il oppose à l'action du ministère public, et par la force des choses, qu'en quelque qualité qu'il paraisse devant la justice, dès qu'il se prétend propriétaire, et que, s'il ne l'est pas, il est coupable, il n'a d'autre moyen de se soustraire aux peines de la contravention ou du délit, que d'administrer la preuve de la propriété par lui alléguée; — Attendu que, dans l'espèce, Pierre Pavy a été traduit au tribunal de police correctionnelle de Tours, pour anticipation sur des chemins publics; que, pour moyen unique de défense, il a dit être propriétaire des terrains dont il s'agissait; que, par jugement du 2 mars, le tribunal a continué la cause à six mois, pendant lequel temps il serait sursis à prononcer sur la plainte, et le prévenu sera tenu de faire statuer par qui de droit sur la question de propriété, ou de justifier de ses diligences à cet égard; — Que ce jugement était parfaitement conforme aux principes et aux lois de la matière, le tribunal de police correctionnelle de Blois n'a pu le réformer sans sortir des bornes de son pouvoir, et sans violer les règles de compétence; — D'après ces motifs, — Casse, etc.

Du 23 août 1822. - Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

1° DÉLIT FORESTIER. — FUTAIE. — BOIS TAILLIS.

2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — AMENDE. — DÉLIT FORESTIER.

1° *Le délit de pâturage commis dans le quart d'un bois taillis communal, réservé pour croître en futaie, est passible des peines portées contre les délits commis dans les futaies, et non de celles applicables aux dégâts commis dans les bois taillis.* (Ord. de 1669, tit. 32, art. 10; L. du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 28.) (3)

2° *Le principe général d'après lequel l'amende, étant une peine, ne doit pas être comprise dans la responsabilité civile, ne peut recevoir d'application dans le cas où des lois spéciales ont décidé que cette responsabilité civile s'étendrait aux amendes comme aux réparations purement civiles, et spécialement au cas de l'amende encourue pour délit de dépaissance dans une forêt communale.* (Ord. de 1669, tit. 19, art. 13.) (4)

(Aubagnac et autres.)

Du 23 août 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

PRÉCIPUT. — RÉSERVE. — CUMUL. — EFFET RÉTROACTIF.

Tout don par préciput comprend d'abord l'objet donné, puis une portion virile de l'hérédité future.

Un tel don est réglé par la loi du contrat, *soit pour l'objet donné, soit pour la portion d'hérédité future. — Vainement on dirait que la question d'hérédité future, faisant partie de la succession, doit être réglée par* la loi du décès, *comme la succession elle-même* (5).

---

(1) C'est là une règle des plus certaines, consacrée aujourd'hui par l'art. 182 du Cod. forest. dont la disposition s'applique en toutes matières. — *V.* du reste, Cass. 9 janv. 1808; 4 janv. 1810; 27 fév. 1812; 2 août 1821, et les notes.

(2) Ce second point est également incontestable. *V.* Cass. 28 avril et 27 juill. 1827; 15 fév. et 9 août 1828; 3 juin 1830; 11 fév. 1837.

(3) *Sic*, Cass. 21 juin 1822.

(4) *V.* conf., Cass. 6 avril 1820, et nos observations. *V.* aussi Cass. 21 sept. 1820.

(5) Il y a sur ce point à distinguer entre les donations entre-vifs et les donations à cause de mort.

Lorsque, de trois frères, l'un d'eux a reçu du père commun un don entre-vifs, à titre de préciput, sous l'empire des lois romaines, s'il vient comme héritier à la succession du père donateur, ouverte sous l'empire du Code, ce donataire héritier peut recueillir le don et sa part d'enfant, pourvu que le tout n'excède pas sept neuvièmes. (Cod. civ., 2 et 913.)

(Thévenin—C. Thévenin.)

27 déc. 1791, donation entre-vifs, par Thévenin père, à son fils, de quatre domaines *par préciput*. — Des sœurs du donataire avaient aussi reçu un don, mais un don non préciputaire. — 2 déc. 1818, décès du donateur, laissant trois enfans, parmi lesquels se trouve le donataire — Tous trois viennent à la succession comme héritiers.

Le donataire réclame, 1° le don préciputaire; 2° une portion d'enfant sur le surplus des biens, si ce surplus partagé en trois donne à ses sœurs un neuvième, c'est-à-dire leur légitime d'après les lois romaines. — Voici comment il justifie ses prétentions. — Sous l'empire des lois romaines en vigueur dans le Dauphiné, au moment de la donation, la légitime de chaque enfant était d'un neuvième; je peux donc prendre : 1° mon don préciputaire; 2° ma part d'enfant, dans le surplus des biens, et mes deux sœurs ne pourront m'empêcher de prendre ma portion virile, ou faire réduire ma donation, qu'autant qu'elles ne trouveraient pas chacune un neuvième formant leur légitime. — Cette manière de calculer est fondée sur ce que la donation par préciput m'a conféré irrévocablement la propriété des objets compris dans la donation, et, en outre, le droit de prendre, comme héritier dans la succession, une part égale à celle de mes cohéritiers. La survenance du Code civil n'a pu m'enlever ce droit acquis. J'ai donc le droit de l'exercer. Je prends mon don, et ensuite le tiers du reste de la succession; mes cohéritiers ne peuvent s'opposer à cette prétention, dès le moment qu'ils trouvent chacun leur légitime ancienne, c'est-à-dire un neuvième.

Les demoiselles Thévenin, légitimaires, conviennent bien que le don par préciput fait à leur frère, lui conférait un droit irrévocable aux objets compris dans le don, et, en outre, lui laissait la faculté de prendre part à la succession comme héritier; mais elles prétendaient qu'il n'y avait de droit acquis que la faculté de se présenter comme héritier; et que la quotité de biens qu'il devait recueillir comme héritier n'était pas irrévocablement déterminée; qu'elle était subordonnée à la survenance d'une nouvelle législation; qu'ainsi, sous l'empire des lois romaines, le donataire pouvait après avoir prélevé son don, prendre part à l'hérédité, pourvu que cette hérédité offrît à chaque légitimaire un neuvième; mais que sous le Code civil, il ne pouvait prendre part à cette hérédité qu'autant que, chaque héritier à réserve y trouverait un quart.

24 mars 1819, jugement du tribunal de Bourgoin, qui rejette la prétention des demoiselles Thévenin, et déclare que le sieur Thévenin prélèvera sa donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible ancienne, et qu'il prendra part à tout ce qui, dans le reste de la succession excèdera la légitime ancienne. — Les motifs portent en substance « que les effets d'un contrat doivent être déterminés par la loi existante au moment où il est passé; que, par conséquent, les effets d'une donation entre-vifs faite en 1791 doivent, quant à la quotité disponible, être réglés par la loi d'alors; que la donation du 27 déc. 1791 étant faite par préciput, et les biens donnés n'étant pas d'une valeur égale à la quotité dont un père ayant trois enfans a pu disposer à la même époque, d'après les lois romaines, cette donation n'est sujette ni au rapport, ni au retranchement; et que le sieur Thévenin, donataire, peut prendre part dans la succession de son père en retenant tous les biens qui lui ont été donnés. »

Appel de la part des demoiselles Thévenin. — 29 janv. 1820, arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui infirme le jugement de première instance par les motifs suivans : — « Considérant que les contrats doivent être réglés d'après les lois existantes à l'époque de leur date; que les successions doivent l'être suivant la loi en vigueur à l'époque de leur ouverture, et que c'est d'après la combinaison de ces deux principes qu'il faut statuer sur les difficultés actuelles; — Que le sieur Thévenin père a laissé trois sortes de biens, savoir : les biens dont il n'avait pas disposé; ceux qu'il avait donnés à Thévenin fils et ceux qu'il avait donnés à ses deux filles; que, quoique la valeur de ces biens ne soit pas fixée, on peut établir dès à présent les bases d'après lesquelles le partage doit en être fait par experts;... ordonne que par experts il sera procédé à la composition de la masse et estimation des biens; que si, après le prélèvement des biens donnés à Thévenin fils, les autres biens, sans pouvoir fournir en entier à la réserve légale établie par le Code civil, excèdent néanmoins en valeur, la légitime fixée par le droit romain, ces autres biens seront adjugés aux deux filles s'ils n'excèdent pas la moitié de tous les biens de Thévenin père, tant donnés que non donnés à Thévenin fils; et, s'ils excèdent cette moitié, cet excédant sera au profit de Thévenin fils; que si la valeur des biens donnés à Thévenin fils est telle qu'il ne reste pour les deux filles, ou leurs représentans, que la légitime attribuée aux légitimaires par le droit romain, dans ce cas, Thévenin fils conservera sa donation sans prendre part au surplus des biens; et s'il ne restait pas des biens suffisans pour la légitime, de ses filles, réglée d'après la loi romaine, la donation de Thévenin fils sera retranchée à concurrence de ce qui manquerait pour parfaire cette légitime. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Thévenin, pour violation de la novelle 18, chap. 6; pour fausse application des art. 844 et 913 du Code civ.; et violation de l'art. 2 du Code civ. en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que les lois sous l'empire desquelles avait été faite une donation entre-vifs et par préciput à un héritier, devaient en régler l'effet seulement en ce sens que nonobstant la survenance de lois nouvelles, le donataire avait droit à la quotité disponible réglée par les lois anciennes; et que l'héritier donataire ne pouvait prendre part dans le reste des biens qu'après que la réserve légale fixée par la loi nouvelle, en vigueur à l'époque de l'ouverture de la succession, aurait été complétée pour les cohéritiers tandis que l'arrêt aurait dû décider que le droit acquis au donataire était tel qu'il pouvait exercer sa donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible ancienne, et en outre prendre part au reste de la succession après que les héritiers auraient reçu leur légitime fixée par la loi ancienne; et que l'arrêt, en décidant le contraire et en attribuant aux héritiers la réserve fixée par le Code civil, a donné à la loi nouvelle un effet rétroactif.

V. nos observations sur les arrêts de Cass. des 23 mess. an 9, et 24 août 1825, et sur l'arrêt de Riom du 2 janv. 1819.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 2 du Code civil, et la novelle 18, chap. 6, *de collat.*;— Attendu que la donation dont il s'agit a été faite par préciput et hors part, sous l'empire des lois romaines ; que sous l'empire des mêmes lois, la légitime des enfants était fixée au tiers ou à la moitié de ce qu'ils auraient dû recueillir *ab intestat* dans les successions de leurs père et mère, et que la qualité de donataire n'excluait pas celle d'héritier : d'où suit que les donations faites par préciput sous l'empire desdites lois n'étaient sujettes au retranchement pour supplément de légitime, que lorsqu'il ne restait pas dans la succession de quoi couvrir les légitimes du tiers ou de la moitié qu'ils étaient en droit d'exiger, et d'où suit pareillement que le donataire pouvait se conserver les biens donnés, et prendre part en même temps, et pour une égale portion, avec ses cohéritiers, dans les biens délaissés par les père et mère communs, lorsque les légitimaires trouvaient, dans la part et portion qui leur revenait personnellement dans le partage, de quoi les couvrir de leur légitime de droit ; — Attendu que le Code civil, en élevant la réserve légale des enfans aux trois quarts des biens des père et mère, n'a pu détruire l'effet d'une donation faite sous l'empire des lois romaines et qui constituait un droit acquis au donataire ; — Que cependant la Cour royale a jugé que si les biens délaissés par le donateur n'étaient que l'équivalent de ceux donnés, de manière qu'ils ne fussent que la moitié de tous les biens ayant appartenu au donateur, le donataire n'aurait rien à y prétendre ; attendu que cette moitié ne ferait que couvrir les légitimaires de la réserve légale du Code civil ; — Qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale a bien respecté la donation, en ce sens qu'elle n'a pas ordonné le retranchement pour former ladite réserve, s'il restait assez dans les biens de l'hérédité de quoi couvrir les légitimaires de leur réserve du droit romain ; mais qu'elle a privé, pour le cas prévu, le donataire de sa qualité d'héritier que lui conservaient les lois sous l'empire desquelles la donation avait été faite ; — Que la Cour royale a donc violé, dans cette disposition, la novelle 18, et par suite les dispositions de l'art. 2 du Code civil qui prohibe tout effet rétroactif ; — Par ces motifs ; — Casse, etc.

Du 27 août 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Loiseau.

1° NATURALISATION. — DENISATION. — ÉTRANGER.

2° JUGE. — PARENTÉ.

1° *En Angleterre, la naturalisation ne s'acquiert que par un acte du Parlement. — Les lettres du roi, dites de denisation, peuvent bien concéder certains droits interdits aux étrangers, mais ne conférant pas la qualité d'Anglais ; conséquemment, elles ne font pas perdre la qualité de Français.* (Cod. civ., 17.)

2° *Un arrêt ne peut être annulé par ce seul motif que deux juges, parens au degré mentionné en l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810, y ont concouru, sans qu'il soit fait mention que leurs voix, s'ils ont été du même avis, n'ont été comptées que pour une.* (L. du 20 avril 1810, art. 63 ; Décl. du 8 juill. 1728 ; Edit. de janv. 1669.) (1)

(Crew — C. Brunet.)

Les faits de cette affaire ont été rapportés avec un premier arrêt rendu, entre les mêmes parties, par la Cour de cassation, le 19 janv. 1819. *V.* l'arrêt à sa date.

Par suite du renvoi, il est intervenu à la Cour royale de Paris, le 17 juill. 1820, un arrêt ainsi conçu : « La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par sir John Crew du jugement rendu par le tribunal civil de Rouen, le 15 juill. 1817 : — Considérant que la dénisation obtenue par Brunet du roi d'Angleterre, très différente, ainsi qu'il résulte des lettres mêmes, de la naturalisation, opérée par acte du parlement, est une grâce limitée qui ne fait que relever l'étranger de certaines incapacités, l'affranchir de quelques prohibitions, et lui accorder la jouissance de certains droits civils, dont l'exercice, suivant l'art. 7 de notre Code, est indépendant de la qualité de citoyen : que c'est l'idée qu'en ont les jurisconsultes anglais, et notamment Blackstone, qui dit que *denizen* tient le milieu entre le naturalisé et le sujet ; que c'est aussi l'opinion qu'on s'en est formée depuis longtemps en France, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 8 août 1647, rapporté par Basnage, et rendu par le parlement de Normandie, lieu où s'est élevée la contestation actuelle ; — A mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; déboute le général Crew de toutes ses demandes. »

POURVOI en cassation de la part du général Crew. — Il invoque, indépendamment des moyens du fond, une violation des règlemens qui veulent que, lorsque deux ou plusieurs parens, au degré d'oncle et de neveu, concourent à un jugement ou à un arrêt, leurs voix, s'ils sont du même avis, soient comptées pour une seule. En fait, le demandeur fondait ce moyen sur cette circonstance que l'arrêt de la Cour de Paris ne faisait pas mention du suffrage respectif de MM. Lechanteur père et fils, de sorte que l'on ne pouvait vérifier si leurs voix avaient été comptées conformément aux règlemens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il n'est aucunement justifié en fait ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il n'est pas fondé en droit ; — Attendu, sur le troisième moyen, que la question qu'il renouvelle a été déjà solennellement jugée contradictoirement entre les parties par l'arrêt de la section civile de la Cour, du 19 janv. 1819, et qu'il résulte de cet arrêt (comme l'a jugé à bon droit l'arrêt de la Cour royale de Paris attaqué) qu'à la naturalisation seule et formelle acquise en pays étranger s'applique la disposition de l'art. 17 du Code civ. ; — Par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 29 août 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Loiseau.

BOULANGER. — POIDS DU PAIN. — BALANCES. — COMPÉTENCE.

Les pains ne se vendant pas sur pesage dans les balances, un boulanger ne peut être renvoyé devant la juridiction correctionnelle, à raison de ce qu'il a exposé en vente des

---

(1) Il est certain que lorsque deux parens, jusqu'au degré d'oncle et de neveu, concourent à un jugement ou arrêt, leurs voix ne doivent compter que pour une, s'ils sont du même avis (*V.* Cass. 26 déc. 1820). — Mais est-il nécessaire que le jugement ou l'arrêt renferme une constatation expresse à cet égard ? Non, suivant l'arrêt ci-dessus, qui ne donne aucun motif à l'appui de sa décision. Deux autres arrêts se sont prononcés en sens contraire. *V.* Cass. 16 juin 1814, et 23 juin 1840.

pains n'ayant pas le poids fixé par les règlemens, et de ce qu'il a été en outre trouvé possesseur de fausses balances. Il n'y a là qu'une contravention de simple police. (Cod. pén., 423 et 479, n° 5.)

Mais lorsqu'il résulte des déclarations et aveux du prévenu, constatés par un procès-verbal régulier, que le boulanger faisait usage des fausses balances trouvées chez lui pour la vente du pain; par exemple, s'il a donné pour seule excuse que la différence constatée dans le poids d'un des plateaux de la balance sur l'autre, provenait d'avoir trop pesé, il y a un délit qui rentre sous l'application de l'art. 423, Cod. pén., et qui est de la compétence du tribunal correctionnel.

(Règlement de juges.—*Aff.* Coudret.)

Du 30 août 1822.—Sect. crim.—*Pr.*, M. Barris.

1° DOUANES. — INDEMNITÉ.
2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *La loi ayant réglé, soit en matière de douanes, soit en matière de contributions indirectes, les indemnités qui peuvent être accordées, lorque les saisies faites ont été reconnues n'être pas fondées, il ne peut être accordé aux prévenus d'autres indemnités.* (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16; Décr. du 1er germ. an 13, art. 30.) (1)

En conséquence, l'administration des douanes ne peut être condamnée à payer aux prévenus qui sont renvoyés de la poursuite, des dommages-intérêts a raison de l'arrestation de leurs personnes.

2° *Un tribunal correctionnel, statuant en matière de douanes, ne peut fonder une condamnation à des dommages-intérêts sur des actes arbitraires, attentatoires à la liberté individuelle et qu'il impute aux préposés : il est incompétent pour connaître de ces actes et pour les apprécier.* (Cod. pén., 114 et 117.) (2)

(Douanes — C. Pernelet et Dupin.)

Une saisie d'objets prohibés avait été faite, et les nommés Pernelet et Dupin, auteurs de l'importation, avaient été arrêtés conformément à l'article 41 de la loi du 28 avril 1816.-Cette saisie fut annulée, parce que le lieu où elle avait été faite n'était pas dans les deux myriamètres frontières formant le rayon des douanes. Le jugement condamnait l'administration des douanes, non-seulement à une indemnité de un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, mais en outre à 150 fr. de dommages-intérêts, à raison de l'arrestation de leurs personnes. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que l'administration des douanes a été condamnée, outre l'indemnité de un pour cent par mois de la valeur des marchandises qui avaient été saisies, à 150 fr. de dommages-intérêts envers les prévenus, à raison de l'arrestation qui avait été faite de leurs personnes : — Vu l'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7; — Vu aussi l'art. 30 du décret du 1er germ. an 13, relatif aux impôts indirects, mais applicable, dans le silence des lois sur les douanes, aux saisies exercées dans cette matière comme dans celles des contributions indirectes; — Attendu que ces deux lois, spéciales pour les matières qui en sont l'objet, ont réglé quelles indemnités pourraient et devraient être accordées, lorsque les saisies faites ont été reconnues ne pas être fondées, et qu'ainsi il ne peut, dans ce cas, être accordé aux prévenus d'autres indemnités que celles qui y sont déterminées; — Que cependant le tribunal de Charleville, faisant droit sur l'appel incident des prévenus du jugement de première instance, qui ne leur avait point accordé les dommages-intérêts par eux demandés, ne s'est pas borné à prononcer en leur faveur l'indemnité de un pour cent par mois, réglée par l'art. 16, tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7; qu'il a, en outre condamné l'administration des douanes à leur payer une somme de 150 fr. de dommages-intérêts, à raison de l'arrestation de leurs personnes; — Qu'aucune disposition des lois de douanes n'autorisait cette condamnation; — Qu'en la motivant sur les art. 114 et 117 du Code pénal, relatifs aux actes arbitraires attentatoires à la liberté individuelle des citoyens, commis par des fonctionnaires publics, agens ou préposés du gouvernement, le tribunal de Charleville a encore contrevenu à la loi; qu'il était sans caractère, en effet, pour prononcer d'après ces articles, dont les faits rentrent dans les attributions du grand criminel; qu'eût-il eu caractère pour en faire l'application, il l'aurait encore faussement faite dans l'espèce, puisqu'il n'a pas été jugé que les préposés des douanes s'étaient rendus coupables d'un acte arbitraire, et que l'arrestation des prévenus, lors de la saisie, était formellement commandée par l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816;— Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 30 août 1822.—Sect. crim.

COUR D'ASSISES. — HUIS CLOS. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT. — PUBLICITÉ.

Dans les affaires pour lesquelles les Cours d'assises ont ordonné le huis clos, le résumé du président, comme tout ce qui suit, doit être fait publiquement, à peine de nullité (3).

(Courtel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu etc.... (les motifs en droit de cet arrêt, sont identiques avec ceux de l'arrêt du 22 avril 1820, aff. *Lofite*; l'arrêt continue ensuite en ces termes) : — Et attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de la séance que non-seulement les debats ont eu lieu à huis clos, ce qui sans doute n'était pas contraire au vœu de la loi, mais encore qu'après leur clôture le président a fait son résumé, qu'il a fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé, qu'il leur a rappelé les fonctions qu'ils avaient à remplir, qu'il a posé les questions résultant de l'acte d'accusation, et que ce n'est qu'au moment où ces questions allaient être lues, que les portes de l'auditoire ont été réouvertes; qu'en cela il y a eu contravention formelle aux art. 14 et 15, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 309 du Code d'instruction criminelle ;— D'après ces motifs, — Déclare les débats qui ont eu lieu dans les procès d'Olivier Courtel comme non avenus; — Casse et annulle tout ce qui les a suivis, spécialement l'arrêt de la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, etc.

Du 30 août 1822.—Sect. crim.

(1) *V.* conf., Cass. 16 vent. an 9, et la note. *V.* aussi Mangin, *des Procès-verbaux*, n° 268.

(2) Les préposés pouvaient être punis pour arrestation arbitraire, si les faits constituaient ce crime; mais ils ne pouvaient être frappés indirectement à raison d'un fait étranger à la compétence du tribunal, sur lequel ils n'avaient pu se défendre, et qui n'avait donné lieu à aucune instruction criminelle.

(3) La règle est constante : voy. Cass. 22 avril 1820; 18 sept. et 12 déc. 1823; 26 mai 1831; 30 mai 1837.

CHASSE.—PRESCRIPTION.—BOIS DE L'ÉTAT.

Le délit de chasse commis dans les bois de l'Etat, se prescrit par le délai d'un mois, comme lorsqu'il est commis dans les bois des particuliers; il n'existe d'exception à cette règle qu'à l'égard des bois de la couronne et de la liste civile. (L. du 30 avril 1790, art. 12 et 16.) (1)

(Tonqnol.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1, 2 et 12 de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse;—Considérant que les dispositions de cette loi sont générales, et s'étendent conséquemment à tous les délits de chasse commis, tant sur les propriétés de l'Etat et du domaine public que sur les propriétés appartenant aux communautés et aux particuliers;—Que seulement, par son art. 16, ladite loi excepte les délits de chasse qui se commettraient dans les bois, forêts, parcs et propriétés réservés aux plaisirs de chasse du roi faisant partie de la dotation de la couronne et de la liste civile;—Que le délit de chasse qui, dans l'espèce, a été l'objet des poursuites intentées contre le sieur Thomas Tonquoi, n'avait point été commis dans une propriété réservée par ledit art. 16, mais dans une forêt appartenant au domaine public de l'Etat:—Que ce délit avait été commis le 18 janvier 1822, et que les premières poursuites n'ont eu lieu contre le prévenu que le 27 mars de la même année, conséquemment après l'expiration du terme fixé par ledit art. 12, pour la prescription des délits de chasse: d'où il suit qu'en rejetant cette prescription, et en condamnant le prévenu aux peines portées par l'ordonnance de 1669, la Cour royale d'Orléans a faussement appliqué cette ordonnance et violé ledit art. 12;—Casse, etc.

Du 30 août 1822.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Hua, av.-gén.— *Pl.*, M. Champion.

BARATERIE.—SOUSTRACTION FRAUDULEUSE, — ESCROQUERIE.

Le capitaine d'un navire qui soustrait des marchandises chargées à son bord, et y substitue des objets sans valeur, avec l'intention de faire périr le navire au préjudice des assureurs, se rend coupable du crime prévu par l'art. 386, n° 4, Cod. pén. (2).

Le fait par le capitaine en second d'un navire, d'y avoir chargé, à l'insu du capitaine en premier, des objets sans valeur, au lieu des marchandises comprises dans une police d'assurance, dans le dessein de faire périr ensuite le navire et de toucher le prix de l'assurance, constitue une tentative soit de vol, soit d'escroquerie. (Cod. pén., 401 et 405.) (3)

(J.-G. et autres.)

La goëlette l'*Annette et Louise* était en chargement à Tunis pour Marseille. Sa cargaison devait se composer de matières d'or et d'argent en groups, pour le compte de divers négocians, notamment de la maison A. V. de Tunis.

Il paraît qu'on chargeait pour le compte de A.-V., et de complicité avec lui des groups composés de matières sans valeur, et qu'on les faisait assurer comme contenant des matières d'or et d'argent; que pour faciliter l'assurance, J. G., capitaine en second de la goëlette, donnait des reçus provisoires des groups, quoiqu'il eût connaissance de la fraude, que sur ces reçus le capitaine en premier, Bouffier, signait de confiance les connaissemens, sur lesquels se faisait l'assurance.

Tels sont les faits qui ont motivé la première branche de l'accusation.

D'autres groups contenant réellement des matières d'or furent chargés à bord de la goëlette, soit pour le compte de A. V., soit pour le compte d'autres négocians; ce chargement fut fait par l'intermédiaire des sieurs Fusier. Mais il paraît qu'après que les groups étaient comptés et vérifiés en présence des sieurs Fusier, et portés à bord du navire, le sieur J. G., de complicité avec le sieur A. V., retirait ces groups du navire et les remplaçait par des groups formés de matières sans valeur, qui étaient assurés en cet état.

Ce sont les faits relatifs au second chef d'accusation.

Le chargement ainsi simulé, la goëlette mit à la voile, et le 7 avril 1822, à la vue des côtes de Sardaigne, il se manifesta une voie d'eau qui mit le navire en danger de périr. Il fut reconnu qu'elle provenait de trous pratiqués dans la cale par le sieur J. G., capitaine en second, qui s'était engagé à faire sombrer le navire en pleine mer, pour consommer ainsi la baraterie préparée par la fraude pratiquée lors du chargement.

Le sieur J. C. de Marseille était prévenu de complicité, en ce qu'il avait fourni la première idée de ce plan de baraterie.

La chambre du conseil du tribunal de première instance de Marseille a vu dans les faits ci-dessus, le délit prévu par l'art. 437 du Code pén., ainsi conçu: « Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 100 francs. »

On voit que la chambre du conseil n'avait trouvé de délit caractérisé dans la conduite du sieur J. G., que la tentative de faire sombrer le bâtiment.

Mais le procureur général a considéré l'affaire sous un point de vue tout différent. Le fait d'avoir tenté de faire périr le navire, ne lui a paru constituer ni crime ni délit; il n'a poursuivi que la fraude pratiquée, 1° en chargeant sur le navire des groups formés de matières sans valeur, et en les faisant assurer comme des groups d'or et d'argent; 2° en recevant à bord de véritables groups et en les retirant pour y substituer des groupes formés de matières sans valeur.

Il a considéré ces faits comme des vols, et il a conclu à ce que les auteurs et complices fussent

(1) *V. conf.*, Cass. 2 juin 1814; 30 mai 1822, et les notes. *V.* aussi Cass. 28 août 1818, et Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 2, n° 305.

(2) Ce crime se trouve aujourd'hui prévu, dans ses diverses combinaisons, par les art. 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 avril 1825.

(3) Ce fait ne saurait constituer une tentative de vol, puisqu'il ne consiste point dans une soustraction frauduleuse; mais il a tous les caractères d'une tentative d'escroquerie, dans le sens de l'art. 405 du Cod. pén.—Du reste, la décision de l'arrêt ci-dessus conserve encore toute sa valeur, même depuis la loi du 10 avril 1825, cette loi ayant omis de statuer sur le fait dont il s'agit, et ce fait ne pouvant tomber sous l'application des art. 146 et 147 du Code pén., relatifs aux crimes de faux (ainsi que semblait le penser M. Pardessus dans son rapport sur la loi de 1825. *V.* la note de M. Duvergier sur cette loi, t. 25, p. 145), alors que, comme dans l'espèce ci-dessus, il n'y avait pas eu, de la part du coupable, signature d'un faux connaissement.

mis en accusation comme coupables de divers vols et tentatives de vol, à bord de la goëlette *l'Annette et Louise*, bâtiment servant à habitation; de les avoir commis au nombre de deux ou plusieurs personnes, de les avoir commis, lorsque J. G., en sa qualité de capitaine en second, était préposé au transport de la cargaison de *l'Annette et Louise*, laquelle cargaison lui était confiée à ce titre; d'avoir commis certains de ces vols à l'aide d'effraction intérieure, crimes prévus par les art. 2, 384, 381, n° 4, 386 n°s 1 et 4, 390, 437, § 2, 59 et 60 du Code pénal.

29 juillet 1822, arrêt de la Cour royale d'Aix (chambre des mises en accusation), ainsi conçu :

« Attendu que l'art. 437 du Code pénal, relatif à la destruction des édifices et constructions sur lequel l'ordonnance de prévention de la chambre du conseil du tribunal de Marseille a été fondée, n'est pas applicable dans cette occasion où il s'agit d'un bâtiment de mer; ce qui est d'ailleurs reconnu par le ministère public, puisque son réquisitoire est fondé sur d'autres dispositions du Code pénal; — Mais attendu que de la procédure, il résulte contre lesdits J. G., A. V. et J. C., des indices suffisans : — 1° Pour accuser J. G. et A. V., d'avoir ensemble et de complicité tenté de soustraire frauduleusement, au préjudice des assureurs, la plus grande partie de la valeur donnée à la cargaison de la goëlette *l'Annette et Louise*, dans les divers contrats d'assurance, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de ses auteurs, délit prévu par l'art. 401 et par les art. 2, 59 et 60 du Code pénal; — 2° Pour accuser encore ledit J. G. d'avoir soustrait frauduleusement, en qualité de capitaine en second du navire l'*Annette et Louise*, une partie de la cargaison dudit navire, consistant en groups d'or et d'argent, au préjudice de la maison Fuzier frères, qui en était consignataire à Marseille, crime prévu par l'art. 386, n° 4 du Code pénal; — 3° Pour accuser aussi ledit J. G. d'avoir soustrait frauduleusement, en qualité de capitaine en second du navire *l'Annette et Louise*, un groupe contenant six crocales ou grands anneaux d'argent, deux anneaux moyens, huit petits, et un petit pain d'argent, au préjudice de Limonta de Tunis (l'un des chargeurs particuliers par l'entremise de la maison Fuzier neveu), ou de Bachelard, consignataire à Marseille, crime prévu par l'art. 386, n° 4, du Code pénal; — 4° Pour accuser ledit J. G., en qualité de capitaine en second du navire *l'Annette et Louise*, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de Chapelier neveu, de Tunis (autre chargeur particulier aussi par l'intermédiaire de la maison Fuzier), ou soit de Fuzier frères, consignataires à Marseille, un group portant n° 1, et contenant des matières d'or et d'argent; — 5° Pour accuser ledit A. V. de s'être rendu complice de la soustraction frauduleuse indiquée dans ses trois chefs précédens, en ayant, avec connaissance, aidé et assisté ledit J. G. dans ladite soustraction, crime prévu par l'art. 386, n° 4, et les art. 59 et 60 du Code pénal; — 6° Pour accuser ledit J. C. de s'être rendu complice de la susdite tentative de soustraction frauduleuse, indiquée dans le premier chef ci-dessus, en la provoquant par promesses, machinations et artifices coupables, délit prévu par les art. 401, 2, 59 et 60 du Code pénal; — 7° Pour accuser encore ledit J. C. de s'être rendu complice dudit J. G., dans la soustraction frauduleuse de groups d'or et d'argent appartenant à Fuzier, à Limonta et à Chapelier neveu, en la provoquant par promesses, machinations et artifices coupables, crime prévu par l'article 386, n° 4, et par les art. 59 et 60 du Code pénal; — Attendu que les crimes énoncés dans l'ordonnance de prise de corps sont mal qualifiés; — Statuant sur l'opposition du procureur du roi, envers l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Marseille, du 17 du courant, déclare qu'il y a lieu à accusation contre J. G., A. V. et J. C., et les renvoie à la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, qui tiendra ses séances à Aix, pour y être jugés selon la loi. »

POURVOI en cassation de la part de l'un des accusés, pour fausse application des art. 401 et 386, n° 4 du Code pénal.

On proposait contre l'arrêt deux moyens principaux. — 1° Absence de toute disposition pénale sur le crime poursuivi. — Si la première règle de tout législateur criminel, disait-on, est la plus grande spécialité possible, afin que le juge, comme le dit Montesquieu, n'ait besoin que de ses yeux pour lire dans la loi la peine précisément portée pour le fait reconnu, il est impossible d'appliquer une disposition générale créée pour toute sorte de vol, mais évidemment par la gravité même du crime qu'on veut atteindre, étrangère aux faits qualifiés contre les accusés.

2° L'art. 386, n° 4, fût-il applicable, d'abord il est certain et avoué que J. G., auteur principal n'était, sur le navire, que capitaine en second, qu'aucune marchandise ne lui était donc confiée personnellement, puisque Bouffier, capitaine, avait seul signé tous les connaissemens, seul il avait droit de les signer. Il n'était pas préposé non plus à la réception des marchandises, en commettant le vol, il n'a donc pas abusé d'une confiance qui n'était pas donnée à son titre, et la disposition de l'art. 386, n° 4, sous ce rapport encore est inapplicable. — Mais ensuite, quel était l'objet unique de la baraterie, puisque toutes les valeurs chargées, ou prétendues chargées, avaient été garanties par les assureurs? C'était uniquement d'en faire supporter la perte à ceux-ci; nullement de commettre un vol au préjudice des chargeurs, quels qu'ils fussent, puisque ceux-ci devaient retrouver leurs valeurs en nature ou aux mains des assureurs. Les quatre faits énoncés dans l'arrêt de renvoi rentrent donc tous dans le premier : tentative de soustraction frauduleuse au préjudice des assureurs, ce qui constitue seulement un délit punissable par l'art. 401 du Code pénal. De quelque manière d'ailleurs qu'on veuille considérer les faits, toujours eu égard aux assureurs contre qui seulement était dirigé le plan de baraterie, on arrivera toujours à cette conséquence, que rien de ce qu'on a tenté d'enlever n'était confié à J. G., en qualité de capitaine en second; et la circonstance aggravante que l'art. 386, n° 4, punit, disparaissant de la cause, laisse un simple délit passible des peines correctionnelles.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 300, 299, 226 et 227 du Code d'inst. crim., et les art. 386, n° 4, 405 et 401 du Code pénal; — Attendu que, d'après les faits déclarés par la Cour royale d'Aix, sur les 2e, 3e et 4e chefs d'accusation, J. G. est accusé d'avoir soustrait frauduleusement en sa qualité de capitaine en second du navire *l'Annette et Louise*, diverses parties de la cargaison dudit navire, qui lui avaient été confiées en sadite qualité; — Que ce fait est prévu par le n° 4 de l'art. 386 du Code pénal, qui le punit d'une peine afflictive et infamante; qu'il est donc qualifié crime par la loi; — Que A. V. est accusé de s'être rendu coupable de la soustraction frauduleuse énoncée dans ces trois

chefs, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté J. G. dans ladite soustraction; — Que J. C. est accusé de s'être rendu complice de la soustraction frauduleuse des groups d'or et d'argent appartenant à Fuzier, à Limonta et à Chapelier neveu, en la provoquant par promesses, machinations et artifices coupables; — Que ces faits de complicité, soit à l'égard dudit A. V., soit à l'égard dudit J. C., rentrent dans l'application de l'art. 60 du Code pénal; que d'après l'art. 59 et le n° 4 de l'art. 386 de ce Code, ils sont donc passibles d'une peine afflictive et infamante, et qu'ainsi ils ont le caractère de crime;

Attendu que par le premier chef d'accusation, J. G. et A. V. sont accusés d'avoir, ensemble et de complicité, tenté de soustraire frauduleusement au préjudice des assureurs, la plus grande partie de la valeur donnée à le cargaison de la goëlette *Annette* et *Louise*, dans les divers contrats d'assurances, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de ses auteurs; — Que cette tentative, ainsi caractérisée, soit qu'on la considère sous le rapport de l'art. 401, soit sous celui de l'art. 405 du Code pénal, constitue un délit; — Que J. C. est accusé de s'être rendu complice de cette tentative de délit, en la provoquant par promesses, machinations et artifices coupables; — Qu'à raison de sa connexité avec les crimes spécifiés dans les 2e, 3e et 4e chefs, il a dû être statué cumulativement avec ces crimes, par un seul et même arrêt, aux termes de l'art. 225 du Code d'inst. crim.;—Par ces motifs,—Rejette, etc.

Du 30 août 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. Hue, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot, et Delagrange.

1° BALAYAGE.— CONTRAVENTION. — DOMESTIQUE.

2° MINISTÈRE PUBLIC.—DÉPENS.

1°*L'art. 471, n° 3, Cod. pén., qui met à la charge des habitans l'obligation de nettoyer les rues et passages, ne peut s'entendre que des propriétaires et des locataires des maisons, et non de leurs domestiques* (1).

2° *Le ministère public ne peut, dans aucun cas, être condamné aux dépens* (2).

(Duvergey.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 471, n° 3 du Code pénal; 408 et 413 du Code d'inst. crim., et 162, 194 et 368 du même Code; — Attendu que par l'art. 471, n° 3 du Code pén., sont punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, les aubergistes, ceux qui ont négligé de nettoyer les rues ou passages où ce soin est laissé à la charge des habitans; — Que le mot *habitans*, employé dans cet article, ne peut s'entendre que des propriétaires et des locataires des maisons; que c'est aller également contre son esprit et contre sa lettre que d'en appliquer la disposition aux individus en état de domesticité; — Que la nature de la peine, qui peut, en cas de récidive, être celle de l'emprisonnement, ne saurait, sans violation des principes les plus constans, être considérée par les tribunaux, comme un motif d'affranchir les maîtres de maison de l'obligation imposée par l'article cité du Code pén., et d'y soumettre leurs domestiques; — Attendu qu'un règlement de police pour la ville de Beaune, de 1805, porte (art. 1er et 2), « qu'il est ordonné à tous les habitans d'entretenir, chacun en droit soi, les rues, places et impasses, dans un état de propreté habituelle, et qu'il leur est enjoint expressément de les balayer ou faire balayer tous les mercredis et samedis de chaque semaine; » — Qu'il est reconnu par le jugement dénoncé, que ce règlement n'a pas cessé d'être en vigueur, et que le tribunal a ajouté que le ministère public avait agi contre l'usage en citant personnellement Claude Duvergey, à raison d'une contravention qui ne devait être imputée qu'à ses domestiques; mais qu'un usage contraire à la loi et au règlement de police est un abus qui ne saurait servir de fondement aux décisions de la justice; — Que, d'après le procès-verbal du commissaire de police du 14 juill., ledit Claude Duvergey était prévenu de la contravention mentionnée à l'art. 471, n° 3 du Code pén.; que c'est lui, et son domestique, qui a dû être cité au tribunal de police pour être condamné aux peines de droit; que le fait dénoncé n'ayant pas été contesté, le renvoi dudit Duvergey de l'action publique a été la violation de l'art. 471, n° 3 du Code pén., et la fausse application de l'art. 159 du Code d'inst. crim.;

Attendu que, par le jugement du tribunal de police, le prévenu est renvoyé de l'action, avec tous les dépens; que cette action ayant été formée à la requête du ministère public, en vertu du pouvoir que lui donnait à cet égard l'art. 145 du Code d'inst. crim., aucune condamnation de dépens ne pouvait être prononcée contre lui; que, cependant, il est nécessairement l'objet de celle que renferme le jugement, puisqu'il était le seul adversaire de Duvergey: — Que la condamnation aux frais n'est prononcée par ledit Code d'inst. crim., que contre le prévenu, la partie civile, et les personnes civilement responsables; que la condamnation de dépens prononcée dans l'espèce contre le ministère public est donc une fausse application des art. 162, 194 et 358 du Code d'inst. crim., et une violation des règles de compétence; — D'après ces motifs, — Casse, etc.

Du 6 sept. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

1° BRUITS ET TAPAGES NOCTURNES. — MÉTIERS ET PROFESSIONS.

2° TRIBUNAL DE POLICE. — LOI PÉNALE. — TRANSCRIPTION.

1°*Le bruit produit par les travaux de certaines professions, par exemple, des travaux de menuiseris commencés à quatre heures du matin, ne saurait être mis dans la classe des bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité des habitans.* (Cod. pén., 479, n° 8.) (3)

Néanmoins, ces travaux pourraient être défendus à certaines heures par des règlemens de police locale. (Cod. pén., 471, n° 15.) (4)

2°*Tout jugement de police doit, à peine de nullité, contenir la citation et les termes de la loi pénale en vertu de laquelle il prononce*

(1) *V.* dans ce sens, Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Habitant.* — L'infraction consiste dans une négligence, et cette négligence ne peut être imputée qu'à celui sur lequel pèsent les charges de l'habitation. Le domestique n'est qu'un instrument entre les mains du maître; il exécute pour le maître; et c'est au maître, qui seul est responsable de l'exécution, à le surveiller; le domestique est responsable vis-à-vis le maître, mais celui-ci est seul responsable vis-à-vis la cité. *

(2) Principe constant. *V.* Cass. 31 mai et 24 juin 1822, et les arrêts auxquels il y a renvoi.

(3) *V.* dans ce sens, Carnot, *Comm. du Code pén.*, t. 2, p. 618; et Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Cod. pén.*, t. 8, ch. des *Contrav. de police*, sect. 4.

(4) Cela est certain si les travaux sont exécutés

une condamnation. (Cod. inst. crim., 63.)(1)
(Le Gallois.)—Arrêt.

LA COUR.;— Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi l'art. 163 du même Code ; — Attendu qu'aucune loi n'a déterminé l'heure avant laquelle il n'est pas permis aux artisans de s'occuper des travaux de leur état ; — Que le bruit produit nécessairement par l'espèce des travaux de certaines professions, ne saurait être mis dans la classe des bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité des habitans, qui constituent la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 8 du Code pénal; — Qu'à défaut de loi générale sur cet objet, il pourrait y être statué par des règlemens de police locale; mais que l'existence d'un semblable règlement pour la ville de Caen, loin d'être prouvée, n'est pas même alléguée ; — Que le fait d'un menuisier qui a travaillé entre quatre et cinq heures du matin, le 22 août, à détacher une enseigne et à en clouer une autre à sa place, ne se rattachant à aucune des dispositions du chap. 2, liv. 4 du Code pén., et n'étant défendu par aucun règlement local, ne saurait avoir le caractère d'une contravention de police, ni, conséquemment, donner lieu à l'application d'aucune peine ;—Qu'en supposant que ce fait de déplacement d'enseigne eût pu être, dans l'espèce, un motif d'action pour Danjard, il ne l'eût donc été que d'une action civile ; qu'en prenant connaissance d'un fait qui n'avait pas le caractère de contravention, et en prononçant à raison de ce fait, une peine d'amende, le tribunal de police de Caen est sorti des bornes de son pouvoir, et a violé les règles de compétence ;

Attendu que, lors même que la condamnation prononcée par le jugement dénoncé serait l'application d'une loi pénale, l'annulation de ce jugement serait encore inévitable, puisque non-seulement les termes de cette loi n'y sont pas insérés, mais qu'on n'y cite même aucune loi, et que, d'après l'art. 163 du Code d'inst. crim., dans tout jugement définitif de condamnation, en matière de police, les termes de la loi appliquée doivent être insérés, à peine de nullité ; — D'après ces motifs, — Casse, etc.

Du 12 sept. 1822.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Aumont.— *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DOMMAGES AUX CHAMPS. — Terrain ensemencé.

Le fait d'avoir introduit des bestiaux dans un champs ensemencé de pommes de terre, est passible des peines portées par l'art. 475, n° 10, Code pén.. relatif aux terres ensemencées ou chargées de récolte sur pied, et non pas seulement des peines prononcées par l'art. 471, n° 14, même Code, qui a pour objet les terres dont les fruits ont été recoltés, mais non encore enlevés.

(Cunier.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 471, n° 14 et 475 n° 10 du Code pénal ; — Considérant qu'il résulte des textes de ces articles, que le n° 14 de l'art. 471 a pour objet les terres dont les fruits ont été récoltés, mais non encore enlevés ;—Que le n° 10 de l'art. 475 a pour objet les terres ensemencées ou chargées de récoltes sur pied, — Que, dans l'espèce, il a été constaté et reconnu au procès, que le champ sur lequel avaient passé les bœufs qui étaient sous la garde de Louis Cunier était ensemencé de pommes de terre; — Que ce fait devait donc être puni d'une amende de 6 à 10 fr., conformément audit art. 475;—Que, néanmoins, le tribunal de police de lieaune n'a condamné ledit Cunier qu'à une amende de 1 fr., par application de l'art. 471, n° 14, du Code pén.; qu'il a donc faussement appliqué cet article, et violé ledit art. 475; — Casse, etc.

Du 12 sept. 1822. —Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FÊTES ET DIMANCHES. — Transport sur rivières.— Urgence.—Autorisation.

Il y a contravention aux lois prohibitives du travail pendant les jours de fête, dans le fait d'avoir charroyé un jour de dimanche, dans son bateau, sur une rivière, du sable et des pierres pour le compte d'autrui (2).

Les travaux même reconnus urgens ne peuvent avoir lieu les jours de fête qu'avec l'autorisation de l'administration municipale. (L. du 18 nov. 1814, art. 8, n°s 2 et 3.) (3)

(Burat et autres.)

Du 13 sept. 1822.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

POIDS ET MESURES. — Règlemens de police.

L'autorité administrative a le droit de défendre par un règlement aux marchands, negocians et débitans, de conserver chez eux d'anciens poids et mesures. (L. des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 1, 2, 3 et 5.) (4)

(Morel et autres.)

Du 13 sept. 1822.—Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DUEL.—Meurtre.—Qualification.

Les anciens édits sur le duel ont été abrogés par le Code pénal du 25 sept.-6 oct. 1791.

Le Code pénal de 1810 ne renferme à cet égard aucune disposition d'après laquelle le fait de duel proprement dit puisse être poursuivi et puni (5).

Mais l'homicide volontaire, commis dans un duel, peut, à raison des circonstances particulières qui l'ont accompagné, être qualifié meurtre. (Cod. pén., 295 et 304, n° 2.)

(D'Urré fils.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 299 du Code d'inst. crim.;—Vu l'article final du Code pénal de 1791, qui porte : « Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime

---

sur la voie publique ; mais il serait difficile de faire rentrer un pareil règlement dans les attributions de l'autorité municipale, si les travaux sont exécutés dans l'intérieur des ateliers, bien qu'ils produisent du bruit à l'extérieur. L'autorité municipale trouve une limite sérieuse dans la liberté de l'industrie ; elle ne peut, par aucun arrêté, enchaîner cette liberté; elle ne peut que la régler dans certains cas.

(1) Principe constant. *V.* Cass. 25 fév. 1819, et la note.

(2 et 3 Sur des points analogues et sur celui de savoir si la loi du 18 nov. 1814, est encore en vigueur. *V.* la note jointe à l'arrêt de cassation du 6 juin 1822. *V.* dans le même sens, Cass. 5, 11, 17 niv., 15 pluv. an 7, et les notes; 25 brum. an 8; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Fête*, n° 3.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 5 mars 1818; 10 sept. 1819, et les notes.

(5) *V.* conf., Cass. 8 avril et 21 mai 1819, 14 juin 1821, et nos observations.—Cette jurisprudence a été renversée par les arrêts des 22 juin et 15 déc. 1837. *V.* *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 271 et 275.

par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent Code, l'accusé sera acquitté; » — Vu aussi le décret du 29 mess. an 2; — Vu enfin les différentes dispositions dudit Code pénal de 1791, et celles du Code pénal de 1810, sur *le Meurtre et les blessures*;—Attendu que de l'art. final du Code pénal de 1791, qui vient d'être transcrit, il résulte que les lois antérieures à ce Code, qui donnaient le caractère de crime à des faits qu'il n'a pas qualifiés tels, ont été abrogées par sa publication;—Que cette conséquence, positive dans sa généralité, est encore particulièrement prouvée pour le fait de duel, par le décret du 29 mess. an 2; — Que ce décret prouve aussi qu'aucune des dispositions de ce Code de 1791 n'était applicable au fait de duel; que d'ailleurs cette preuve ressort évidemment de ses dispositions mêmes; — Que les lois anciennes sur le duel, abrogées ainsi par ledit Code de 1791, n'ont été remises en vigueur par aucune loi intermédiaire entre ce Code et celui de 1810; qu'elles ne peuvent pas être réputées avoir été rétablies par l'art. 484 de ce dernier Code, qui a déclaré seulement maintenir les lois et réglemens existans lors de sa publication, sur des matières qu'il n'a pas réglées;—Que ce Code pénal de 1810 ne renferme non plus aucune disposition d'après laquelle le fait de duel proprement dit puisse être poursuivi et puni; — Et attendu que, par arrêt du 21 août dernier, la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix a renvoyé d'Urré fils devant la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, sur l'accusation d'avoir commis le crime de duel prévu et puni par l'édit d'août 1669, par la déclaration du 14 nov. même année, par celle du 28 oct. 1711, et par l'édit de *fév.* 1723; — Que cette accusation ainsi caractérisée porte sur des lois qui, ayant été abrogées, ne peuvent être la base d'aucune condamnation, ni d'aucune poursuite; qu'elle doit donc être annulée;

Mais attendu que, par le même arrêt, la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix a considéré aussi les faits dont d'Urré fils était prévenu, sous le rapport des art. 295 et 304, n° 2 du Code pén.; qu'elle a jugé que, d'après les circonstances particulières qui les avaient accompagnés, le fait rentrait dans l'application de ces articles et devait être qualifié meurtre; qu'elle a en conséquence motivé sur leurs dispositions la mise en accusation et le renvoi à la Cour d'assises qu'elle a prononcés contre ledit d'Urré; — Que ces circonstances, qu'elle a relevées dans son arrêt, et qu'elle a déclaré résulter de l'instruction, justifient suffisamment cette application qu'elle a faite desdits art. 295 et 304, n° 2 du Code pén.; que son arrêt doit donc, à cet égard, être maintenu; — Casse et annulle l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Aix dans la disposition qui met d'Urré en accusation, et le renvoie à la Cour d'assises, sur le crime prévu par l'édit d'août 1669, la déclaration du 14 nov., même année, celle du 28 oct. 1711, et l'édit de *fév.* 1723; — Maintient ledit arrêt dans la disposition qui prononce ladite mise en accusation et ledit renvoi contre ledit d'Urré, comme accusé du crime de meurtre prévu et puni par les art. 295 et 304, n° 2 du Code pén.; — Ordonne, etc.

Du 19 sept. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

RÈGLEMENT DE POLICE.— Préfet. — Incendie. — Dépôt de fourrages ou de grains.

Les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les réglemens des officiers municipaux sur les objets de police, ont essentiellement le pouvoir de faire directement des réglemens sur les mêmes objets. (L. des 16-24 août 1790, tit. 3, art. 3.) (1)

L'arrêté par lequel un préfet, pour prévenir les incendies, défend de placer des meules de grains ou de fourrages à moins de cent mètres des bâtimens d'habitation ou d'exploitation, est pris dans l'exercice légal des attributions municipales. (L. des 16-24 août 1790, tit. 3, art. 3.) (2)

(Levavasseur.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les §§ 1er et 5, art. 3, tit 3 de la loi du 24 août 1790, qui mettent au rang des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant, etc.; — L'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791, qui autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4 de la loi du 24 août 1790; — L'art. 5, tit. 11 de la susdite loi du 24 août 1790, et les art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4, qui déterminent les peines dont doivent être punies les contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale, pris sur les objets de police spécialement confiés par la loi à la vigilance de cette autorité;—Attendu que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les réglemens des officiers municipaux sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de faire directement des réglemens sur ces mêmes objets, lorsqu'il s'agit de mesures générales d'un égal intérêt pour toutes les communes du département; — Qu'un arrêté du préfet du département de la Somme, du 21 mars 1819, défend, par son art. 17, de placer des meules de grains et de fourrages à moins de cent mètres de distance des bâtimens d'habitation et d'exploitation; — Que la défense portée dans cet arrêté, se rattachant évidemment au § 5, art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, a donc été faite dans l'exercice légal des fonctions municipales; — Que si, parmi les habitans du département, il en est qui pensent que le règlement dont il s'agit met des bornes trop étroites à l'usage du droit de propriété, et qu'il peut être modifié sans compromettre la sûreté publique, les voies de droit leur sont ouvertes, et qu'ils sont maîtres

(1) La question faisait difficulté avant la loi du 18 juill. 1837 sur l'Administration municipale. *V.* nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juill. 1819 — *Adde*, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, ch. *des Contraventions de police*, sect. 4.

(2) *V.* Cass. 3 août 1810, 24 août 1816, et 23 avril 1819.—M. Legraverend, en citant ces arrêts, dit: « Dans l'une et l'autre de ces espèces, les arrêtés administratifs, loin d'être rendus, à mon avis, sur des matières soumises à leur surveillance, portaient une grave atteinte au libre exercice de l'industrie et au droit de propriété; car si pour que ces arrêtés soient réputés se rattacher à des objets soumis à sa surveillance, l'autorité n'a besoin que de prononcer un mot, et pour ne pas sortir du cercle des deux arrêtés, si le mot *incendie* placé dans un arrêté, suffit pour le justifier, on pourrait, après avoir prohibé le chaume et les roseaux dans les constructions, interdire même le bois. » (*Législ. crim.*, t. 2, ch. 3, p. 302.) *

de porter leurs réclamations devant l'autorité compétente ; mais que, tant que ce règlement subsiste, il est obligatoire dans le département pour lequel il est fait, et qu'il est du devoir des tribunaux de police d'en assurer l'exécution, en punissant quiconque se permet d'y contrevenir ; —Attendu qu'il est établi par un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Franvilliers, et qu'il n'a pas été contesté, que, le 4 août dernier, des meules de blé et de fourrages, appartenant à Levavasseur, cultivateur et habitant de cette commune, étaient placées, l'une à quatre mètres environ de sa maison d'habitation, et sept autres à environ sept mètres des dépendances de cette maison ; qu'une position de matières faciles à enflammer, aussi rapprochées de bâtimens d'habitation, était une contravention manifeste au règlement de police du 21 mars 1819 ; qu'en vain le prévenu a allégué que le placement de ses meules n'était que provisoire ; qu'inutilement il a pris l'engagement de les mettre en grange dans un mois et demi, et a dit que leur destruction n'eût été préjudiciable qu'à lui ; que de semblables allégations ne méritaient pas l'attention que leur a donnée le tribunal ; qu'elles ne pouvaient ni justifier, ni même excuser la contravention qui lui était dénoncée par le ministère public, et qu'elles ne lui fournissaient pas un motif légitime de se dispenser de prononcer contre son auteur la peine qu'il avait encourue ; — Que la liberté laissée par l'art. 2, sect. 5, tit. 1[er] du Code rur., à chaque propriétaire, de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins, ne saurait être et n'est pas la liberté de placer les produits de cette récolte près des bâtimens d'habitation et d'exploitation, qu'elle ne peut pas ôter aux préfets et aux maires le pouvoir de faire des règlemens sur cet objet, et de prendre, pour prévenir les incendies et en diminuer les ravages, quand ils éclatent, des mesures qui sont partout de la plus grande importance, et notamment dans le département de la Somme ; — Que la citation, dans le jugement dénoncé, de cet article du Code rural, en est une fausse application évidente ; que le tribunal de police de Corbie n'a pu refuser de condamner le prévenu et le renvoyer de l'action du ministère public, sans méconnaître l'autorité d'un règlement dont il était rigoureusement tenu de maintenir l'observation, sans violer les principes et les lois de la matière, et sans faire une fausse application de l'art. 159 du Code d'inst. crim ; — D'après ces motifs,—Casse, etc.

Du 20 sept. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

ATTENTAT A LA PUDEUR.—TENTATIVE.

L'accusé qui est déclaré coupable d'attentat à la pudeur avec violence, est punissable, sans qu'il soit nécessaire que le jury ait constaté que cette tentative réunissait les caractères de la tentative légale. (Cod. pén., 331 et 332.) (1)

(Bouillé.)—ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR : —Vu l'art 331 du Code pén. ; —Attendu que, d'après cet article, c'est le concours de la circonstance de la violence qui constitue la criminalité de la tentative d'attentat à la pudeur ; — Qu'en effet, cette circonstance y est énoncée non comme simplement aggravante du fait, mais comme élémentaire de sa criminalité ; — Que, dès lors, pour constituer la criminalité de cette espèce de tentative, il n'est pas besoin d'une déclaration de la réunion des trois circonstances élémentaires des tentatives en général ; que l'art. 2 du Code pén., énonce qu'en effet, par l'acte seul de tenter un attentat à la pudeur, avec violence, il y a attentat à la pudeur, plein, entier et consommé ; — Que c'est par ce motif que l'art. 331 énonce, avec le fait d'avoir consommé l'attentat à la pudeur, celui de l'avoir tenté avec violence ; et que, s'il avait voulu confondre cette tentative avec les autres dont parle l'art. 2, au lieu de la distinguer par une énonciation spéciale, il se serait référé, comme pour les autres crimes, à la disposition générale de cet art. 2 ; —Et attendu que, par sa réponse à la seconde question, le jury avait déclaré, à la majorité de sept contre cinq, l'accusé coupable d'avoir tenté un attentat à la pudeur avec violence ; Que, d'après l'art. 331 du Code pén., ce fait, ainsi déclaré, constituait un crime passible de la réclusion ; — Que, dès lors, la Cour d'assises n'avait point à examiner la réponse du jury aux questions mal à propos présentées sur les circonstances élémentaires des tentatives en général ; mais que, dès l'instant où elle trouvait dans la réponse du jury à la seconde question, l'affirmation d'un fait déclaré crime par l'art. 331, elle devait s'arrêter à cette réponse, y délibérer conformément à l'art. 331 du Code d'inst. crim., et à la loi du 24 mai 1821, pour statuer ensuite, d'après le résultat de sa délibération, sur l'absolution ou la condamnation de l'accusé ; — Qu'au contraire, au lieu de délibérer sur la réponse du jury à la seconde question, elle a statué sur l'ensemble des réponses du jury aux questions concernant les circonstances élémentaires des tentatives, et prononcé, d'après ces réponses, l'absolution de l'accusé ; — En quoi elle a méconnu le caractère de criminalité donné par l'art. 331 au fait déclaré dans la réponse du jury, à la majorité de sept contre cinq, sur la seconde question ; — Et par suite, violé la disposition de cet article, et celle de l'art. 331 du Code d'inst. crim., et la loi du 24 mai 1821 ; —Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 20 sept. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. —*Concl.*, Fréteau de Peny, av. gén.

1° COMPLICITÉ.—INTENTION CRIMINELLE.—DÉCLARATION DU JURY.
2° JURY (QUESTIONS AU).—ACTE D'ACCUSATION.—ARRÊT DE RENVOI.
3° CASSATION. — RENVOI.

1° *L'aide et l'assistance ne constituant la complicité que lorsqu'ils sont prêtés avec connaissance, le jury doit être interrogé sur cette dernière circonstance ; à défaut d'une déclaration expresse à cet égard, la réponse est nulle et aucune peine ne peut être infligée.* (Cod. pén., 60.) (2)

2° *Les questions au jury doivent être posées conformément au résumé de l'acte d'accusation, lorsque ce résumé est conforme à l'arrêt de renvoi ; mais lorsqu'il y a des différences dans ces deux actes, c'est à l'arrêt de renvoi*

---

(1) *V.* conf., Cass. 17 fév. et 10 mars 1820, et les notes.—Carnot a combattu cette interprétation, *Comm. du Code pén.*, tom. 2, p. 103 ; elle a été au contraire, soutenue avec beaucoup de force par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 168. *V.* aussi sur ce point, Le Sellyer, *Action publique et privée*, t. 1, n° 32.

(2) *V.* conf., Cass. 4 fév. 1814 : 10 oct. 1816, et les notes. *V.* aussi *infrà*, Cass. 27 sept. 1822 (aff. *Loubet*).

que le président doit se référer pour la rédaction des questions (1).

3° *Au cas de cassation d'un arrêt de condamnation pour cause d'omission d'une circonstance dans l'acte d'accusation et dans la position des questions, il y a lieu à renvoi devant une autre Cour d'assises pour être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle position de questions.* (Cod. inst. crim., 429.) (2)

(Fructueux Duhamel.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 du Code pénal; 410, 408 et 413 du Code d'instr. crim.; — Attendu que Fructueux Duhamel a été renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine, par arrêt de la Cour royale de Paris, comme accusé de complicité de vol, pour avoir, *avec connaissance*, aidé et facilité l'auteur du vol dans les faits qui l'ont préparé, et dans ceux qui l'ont consommé; que cependant, dans le résumé de l'acte d'accusation, et dans la question posée par le président de la Cour d'assises, les mots *avec connaissance* sont omis, et ne sont pas remplacés par un mot ou par d'autres mots présentant la même idée; que, par la réponse du jury, l'accusé est déclaré coupable d'avoir aidé et assisté l'auteur du vol dans les faits qui l'ont facilité, et dans ceux qui l'ont consommé; que le jury, à qui il n'a pas été demandé si l'accusé avait agi *avec connaissance*, n'a pas dû répondre, et n'a pas répondu sur cette circonstance; mais que de là il résulte que l'aide et l'assistance que Duhamel est déclaré coupable d'avoir données à l'auteur du vol, n'ont pas le caractère de la complicité criminelle mentionnée à l'art. 60 du Code pénal; qu'elles ne sont pas même un délit, et qu'elles n'ont pu servir de base légale à la condamnation prononcée par la Cour d'assises; que cette condamnation est une fausse application de la loi pénale, un excès de pouvoir et une violation des règles de compétence; — Par ces motifs, — Casse et annulle les débats qui ont eu lieu au procès de Fructueux Duhamel, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, notamment l'arrêt qui prononce sa condamnation;

Et attendu que, par l'arrêt de mise en accusation, ledit Duhamel est accusé d'un fait de complicité, caractérisé par les circonstances déterminées par l'art. 60 du Code pénal; qu'ainsi la réponse du jury n'a pas purgé l'accusation sur laquelle il a été renvoyé devant la Cour d'assises; que les questions doivent être posées conformément au résumé de l'acte d'accusation, lorsque ce résumé est conforme à l'accusation portée dans l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises; mais que lorsqu'il présente un fait différent, ou qu'il change le fait de l'accusation par des omissions dans les circonstances, c'est à l'arrêt de renvoi que le président de la Cour d'assises doit se référer, et que c'est sur le fait tel qu'il est fixé dans cet arrêt qu'il doit régler la rédaction des questions à soumettre au jury; qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, à de nouveaux débats et à une nouvelle position de questions; — Renvoie Fructueux Duhamel en état d'ordonnance de prise de corps devant la Cour d'assises du département de l'Oise, etc.

Du 26 sept. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 2 déc. 1825. *V.* aussi la note sur le jugement de cassation du 27 therm. an 9 (aff. *Gast*).

(2) Cette solution est contestée par Carnot, comme violation de la maxime *non bis in idem*, à l'égard de l'accusé. V. *Comment.*, sur l'art. 60 du Code pénal, t. 1, n° 7.

DÉSERTION. — Recel.

Les lois rendues contre ceux qui favorisent la désertion, et notamment la loi du 24 brum. an 6, ont conservé toute leur force (3).

Il ne suffit pas qu'un déserteur ait été reçu en qualité de serviteur à gages, sans avoir été présenté à l'autorité municipale, pour que les peines du recélé soient encourues; il faut qu'il soit établi que les prévenus ont reçu le déserteur avec connaissance de sa désobéissance aux lois. (L. du 24 brum. an 6, art. 4; L. du 30 déc. 1809.) (4)

(Dommarie.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6; l'article unique de la loi du 30 déc. 1809; les art. 12, de la Charte, et 25 de la loi du 10 mars 1818, ordonnant aux tribunaux d'appliquer aux délits commis en contravention au recrutement, les dispositions pénales des lois existantes; — Attendu que de l'abolition de la conscription, prononcée par l'art. 12, de la Charte, il ne peut résulter abrogation des lois antérieurement rendues contre ceux qui favorisent la désertion; que la conscription n'était en effet qu'un mode de recrutement de l'armée, et qu'en abolissant ce mode, la Charte a maintenu l'existence de l'armée; qu'elle a donc aussi maintenu les lois qui avaient pour objet d'en prévenir la dissolution par la désertion; — Que l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, qui a fixé les peines qui seraient encourues par ceux qui favoriseraient la désertion, a donc conservé toute sa force; que la nécessité de son exécution est explicitement déclarée par l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818, ordonnant aux tribunaux d'appliquer aux délits commis en contravention au recrutement, les dispositions pénales des lois existantes; — Que, dès lors, les dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, doivent être appliquées aux cas qu'il a prévus, dans le sens et avec l'interprétation qui leur sont donnés par la loi du 30 déc. 1809; — Que, d'après cette loi, il ne peut point être admis de présomption légale ayant force de preuve, de laquelle il doive nécessairement résulter qu'un déserteur a été recélé sciemment, ou qu'il a été soustrait sciemment aux poursuites ordonnées par la loi; qu'il ne pourrait particulièrement, être prononcé de condamnation sur le seul fait matériel qu'un déserteur aurait été reçu en qualité de serviteur à gages, sans avoir été présenté, par celui qui l'aurait reçu en cette qualité, à l'administration municipale pour être interrogé et ses papiers vérifiés; — Que le fait prévu par l'art. 5 de la loi du 24 brum. an 6, ne pourrait constituer, suivant l'interprétation donnée à cet article par la loi de 1809, qu'une présomption ordinaire dont l'appréciation appartiendrait aux tribunaux; — Que, dans le cas de ce fait, comme dans celui de tout autre fait de preuve, le tribunal a donc à juger, pour pouvoir légitimement prononcer les peines de l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, contre les prévenus d'avoir recélé des déserteurs et de les avoir soustraits aux poursuites ordonnées par la loi, si, par le fait et ses circonstances, ou par les autres preuves de l'instruction, il était suffisamment établi que les prévenus eussent reçu chez eux un déserteur, avec connaissance de sa désobéissance aux lois du royaume; — Mais qu'une fois ce fait reconnu, l'application de la disposition

(3) *V.* Cass. 24 flor. an 7, et la note. *V.* aussi l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832.

(4) *V.* Cass. 15 mars 1810; 30 mai, 26 juin, 23 oct. 1812; 9 avril 1813, et les notes; Merlin, *Quest.*, v° *Désertion*, § 6.

pénale de la loi du 24 brum. an 6 devient non moins indispensable depuis la promulgation de la Charte qu'elle l'était auparavant; — Et attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le jugement qu'a confirmé le jugement attaqué, qu'en supposant que Dommarie eût pris sciemment à son service le nommé Juillet, jeune soldat déserteur, la législation ordinaire n'ayant pas prévu ce cas, il ne peut être prononcé de peine contre lui; — Qu'il n'a point déclaré, soit que Dommarie n'eût pas reçu ce déserteur à son service, soit qu'il ne l'ait pas reçu sciemment; mais qu'il a raisonné dans la présupposition où le recélé d'un déserteur aurait été commis avec connaissance; — Que dans cette présupposition, il aurait dû reconnaître que le fait imputé devenait passible des peines portées par l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, et par l'article unique de la loi du 30 déc. 1809; — Qu'au contraire, sous le faux prétexte de l'abrogation de ces lois par l'art. 12 de la Charte, en ce qui concerne le recélé des déserteurs, il en a conclu que ce fait d'avoir recélé sciemment un déserteur ne constituait ni crime, ni délit; en quoi il a fait une fausse application de l'art. 12 de la Charte, et violé les art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, unique de celle du 30 déc. 1809, et 25 de celle du 10 mars 1818; — Casse, etc.

Du 26 sept. 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Ollivier.— *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

Nota. Du même jour, arrêt identique dans une affaire *Furtin.*

BOISSONS.— CONGÉ.— REPRÉSENTATION.

Le congé de boissons en transport doit être représenté par le conducteur à l'instant même où les commis en requièrent l'exhibition. (L. du 28 avril 1816, art. 17.) (1)—*Ainsi, le conducteur ne peut être excusé sous le prétexte que les droits ont été payés, que le congé qui a été délivré n'était pas applicable à un autre transport, et que s'il ne le représente pas, c'est qu'il ne lui a pas été remis en même temps que les boissons par un autre voiturier qui avait d'abord été chargé du transport.*

(Contributions indirectes — C Fayaud.)

Du 27 sept. 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Bailly.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° et 2°. JURY. — CHEF. — NOMINATION. — PLACES.

3° COMPLICITÉ. — INTENTION CRIMINELLE. — DÉCLARATION DU JURY.

1° *Il ne résulte aucune nullité de ce que les jurés ont désigné pour leur chef un autre d'entre eux que celui désigné par le sort, lorsque cela n'a été fait que du consentement de celui-ci, aussitôt après la formation du tableau et même avant d'avoir prêté serment.* (Cod. inst. crim., 342.)

2° *Il ne résulte pas non plus de nullité de ce que les jurés se sont placés à l'audience, dans un autre ordre que celui désigné par le sort.* (Cod. inst. crim., 309.)

3° *L'aide et l'assistance ne constituent la complicité que lorsqu'ils sont prêtés avec connaissance* (2).—*En conséquence, la déclaration du jury est incomplète et ne peut servir de base à une condamnation, lorsqu'elle ne s'explique pas sur cette circonstance; dans ce cas, les jurés doivent être renvoyés dans leur chambre pour délibérer de nouveau.* (Cod. inst. crim., 345.)

(Joseph et François Loubet.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le moyen de cassation proposé en faveur des deux condamnés, que l'art. 342 du Code d'inst. crim., en accordant aux jurés le droit de désigner pour leur chef un autre, d'entre eux, que celui qui le premier est sorti par le sort, du consentement de celui-ci, ne limite pas l'exercice de ce droit, au moment où, après la clôture du débat et la position des questions, ils se sont retirés dans leur chambre pour délibérer; qu'il est sans intérêt pour les accusés et sans influence pour la conviction des jurés, que cette désignation soit faite antérieurement, que, dès lors, la loi n'en portant pas une prohibition formelle, elle peut être faite aussitôt après la formation du tableau, sans qu'il en résulte ouverture à cassation; — Que le serment prescrit aux jurés, par l'art. 312, n'a pour objet que de lier leurs consciences dans leur délibération; qu'il ne se réfère nullement à la désignation de leur chef, quand il y a lieu de changer celle du sort; que, pour cette désignation, les jurés ne sont soumis à aucune règle; qu'ils peuvent donc y procéder, avant d'avoir prêté ce serment, sans qu'il y ait violation dudit art. 312; — Que l'art. 309 ne contient qu'une disposition réglementaire et de police qui est subordonnée, dans son exécution, au changement que l'élection accidentelle d'un chef de jury peut avoir produit dans les rangs fixés par le tirage du sort;— Rejette ce moyen,— Rejette le pourvoi dudit Joseph Loubet;

Statuant sur le pourvoi de François Loubet: — Vu l'art. 345 du Code d'inst. crim., qui prescrit aux jurés de répondre sur tous les faits et toutes les circonstances posés dans les questions; —Vu aussi l'art. 60 du Code pénal, d'après lequel l'aide et l'assistance données pour préparer, faciliter ou consommer un crime, ne sont caractérisées de complicité de crime que dans le cas où elles ont été données avec connaissance; — Et attendu que, par l'arrêt de mise en accusation, et l'acte d'accusation, ledit François Loubet était accusé d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'assassinat qui était le fait principal de l'accusation, dans les faits qui l'avaient préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'avaient consommé; — Que la quatrième question soumise au jury sur ce fait secondaire de la mise en accusation était conçue dans les mêmes termes; qu'elle présentait à décider non-seulement le fait matériel de l'aide et de l'assistance, mais encore le fait moral de la connaissance avec laquelle elles avaient été données; — Qu'à cette question le jury n'a pas répondu par une déclaration générale, qui, se référant à tout son contenu, en décidât toutes les parties; qu'il y a répondu d'une manière déterminée et en répétant toutes les expressions, mais qu'il a omis les mots *avec connaissance;* qu'il n'a pas ainsi décidé le fait moral, qui seul pouvait imprimer le caractère criminel au fait matériel qu'il déclarait constant; qu'il n'y a prononcé, ni affirmativement, ni négativement; que sa réponse était donc insuffisante; qu'elle était une violation de l'art. 345 du Code d'inst. crim.; qu'elle ne pouvait servir de base à un acquittement, puisqu'elle ne purgeait pas l'accusation; qu'elle ne pouvait pas non plus être le fondement d'une condam-

(1) Règle constante. *V.* Cass. 8 fév., 1er mai, 14 août 1812, et les notes; *id.*, 26 déc. 1818; 27 oct. 1820; 30 juill. 1825.

(2) *V.* conf., *suprà*, Cass. 26 sept. 1822, et la note.

nation, puisque le fait qu'elle déclarait était dépourvu de la circonstance qui pouvait le faire rentrer dans les dispositions de la loi pénale; — Que la Cour d'assises aurait donc dû ordonner aux jurés de se retirer dans leur chambre pour compléter leur déclaration; qu'au lieu de procéder ainsi, elle a délibéré sur cette déclaration telle qu'elle avait été rédigée; et, sur le fait matériel qui y était seulement reconnu, elle a condamné ledit François Loubet à la peine de la réclusion; en quoi cette Cour a faussement appliqué la loi, violé les art. 345 du Code d'inst. crim., et 59 et 60 du Code pénal; — D'après ces motifs, —Casse, etc.

Du 27 sept. 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Clausel de Coussergues.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Teysseire.

1° et 2° AVOCAT.—Plaidoirie.—Ressort.—Décrets impériaux.
3° et 4° Défense. — Communication. — Entraves. — Défenseur.
5° Jury. — Age.
6° Cour d'assises. — Président. — Témoin. — Arrestation.
7° Embauchage. — Délit militaire.
8° Inscription de faux. — Procès-verbal des débats.

1° *Les avocats inscrits au tableau d'un tribunal de première instance, ne peuvent, sans l'autorisation du ministre de la justice, plaider hors du département où est situé ce tribunal.* (Décr. du 14 déc. 1810, art. 10.) (1)

2° *Les décrets impériaux qui ont toujours été exécutés comme loi, et notamment le décret du 14 déc 1810, sur la profession d'avocat, doivent en conserver la force jusqu'à ce qu'ils aient été légalement abrogés ou modifiés* (2).

3° *La loi, en autorisant les communications de l'accusé avec son conseil, n'a point ordonné qu'elles seraient libres et dégagées d'entraves; le procureur général et le président des assises peuvent donc les environner des mesures de sûreté qui semblent nécessaires.* (Cod. inst. crim., 302.) (3)

4° *Il ne résulte aucune nullité de ce que le défenseur, nommé d'office à l'accusé, n'a pas rempli, ou n'a rempli que partiellement le mandat qui lui a été déféré; il suffit, pour la régularité de la procédure, que ce défenseur n'ait pas été mis dans l'impossibilité d'assister l'accusé.* (Cod. inst. crim., 294.) (4)

5° *Il suffit, pour l'exercice légal de leurs fonctions, que les jurés aient l'âge de 30 ans accomplis au moment de la formation du tableau* (Cod. inst. crim., 381.) (5)

6° *L'ordre d'arrestation, donné par le président de la Cour d'assises, à l'égard d'un témoin dont la déposition paraît fausse, ne peut pro-*

---

(1) L'art. 4 de l'ordonn. du 27 août 1830 permet aux avocats de plaider devant tous les tribunaux du royaume, sans qu'une autorisation du ministre de la justice leur soit nécessaire. Mais par une anomalie que la loi du 28 avril 1832 aurait dû faire disparaître, l'art. 295 du Code d'inst. crim. veut que: « Le conseil de l'accusé ne puisse être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la Cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis. » Cette restriction au droit de l'accusé de choisir librement son défenseur, n'est nullement motivée; il a été évidemment dans l'esprit des rédacteurs de l'ordonn. du 27 août 1830 de l'effacer. Puisque les avocats ont le droit de plaider devant tous les tribunaux, pourquoi ce droit serait-il restreint à l'égard des Cours d'assises? Et comment l'administration de la justice serait-elle intéressée à ce que le choix de l'accusé fût circonscrit dans un ressort? Néanmoins, la restriction existe, et bien qu'en général elle ne soit pas appliquée, elle peut encore dans quelques cas entraver la défense. *

(2) Le principe est constant. *V.* Cass. 3 fév. 1820 et la note.

(3) *V.* Cass. 5 mars 1812; 21 août 1818, et la note. —Les auteurs se sont élevés unanimement contre cette décision, notamment Bourguignon, *Jurisp. du Cod. d'inst. crim.*, t. 2, p. 20; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 443; Legraverend, *Lég. crim.*, t. 2, ch. 11, p. 617. Ils posent en principe que les communications de l'accusé avec son conseil doivent être entièrement libres, qu'il y aurait une véritable barbarie à placer un espion entre eux, et que la défense ne serait plus entière dès qu'elle subirait la moindre entrave. Nous partageons entièrement cette opinion. Mais ces auteurs n'ont pas remarqué qu'elle peut, à tout prendre, se concilier avec l'arrêt; car la question n'est pas de savoir si l'entrave à la libre communication est contraire à l'esprit de la loi, mais si cette entrave doit vicier la procédure d'une nullité radicale. Ce point n'a point été examiné. Nous avons déjà professé l'opinion affirmative dans nos observations, en rapportant un arrêt de Cass. du 21 août 1818 (aff. *Coignard*). En général, toute omission ou infraction des formes substantielles au droit de la défense, entraîne la nullité de la procédure. Ce principe n'a jamais cessé d'être appliqué par la jurisprudence. On conçoit, en effet, que les nullités ne puissent être suppléées, quand il s'agit de formalités secondaires, qui n'ont qu'une importance relative; mais elles existent de plein droit quand les formalités enfreintes tiennent à la défense elle-même, de sorte qu'elle cesse d'être entière et complète par suite de cette infraction. Car si cette défense est entravée, il n'y a plus de débats, il n'y a plus de jugement: toutes les dispositions de la procédure criminelle tendent à l'assurer, à la protéger; partout où elle est atteinte, il y a donc nullité et ouverture à cassation. Or, quelle entrave plus flagrante à la liberté de la défense que d'apporter obstacle à la libre communication de l'accusé avec son conseil! Comment celui-ci pourra-t-il assister utilement son client s'il ne connaît pas sa position sincère? Comment l'accusé pourra-t-il la lui faire connaître si un geôlier, placé entre lui et son défenseur, écoute ses aveux, et en prend acte contre lui?...Ces considérations suffisent pour faire apprécier la décision de l'arrêt ci-dessus; elle ne saurait faire jurisprudence, et nous ne croyons pas qu'elle soit jamais invoquée à l'avenir. *

(4) *V.* Cass. 25 fév. 1813, et la note; 22 sept. 1826.

(5) *V.* Cass. 7 frim. an 7; 19 prair. an 12; 28 mai 1812, et les notes; Merlin, *Répert.*, v° *Juré*, § 1er; Duvergier, notes sur Legraverend, *Législation criminelle*, tom. 2, chap. 2, p. 77, note 3; *V.* aussi l'art. 19 de la loi du 19 avril 1831. Cette décision paraît conforme à l'esprit de la loi. Le législateur a cherché dans l'âge du juré une garantie de capacité; son but est donc atteint quand le juré possède l'âge exigé au moment où il exerce ses fonctions; sans doute l'inscription a été irrégulière; mais cette irrégularité ne peut entraîner aucune nullité puisqu'elle n'enlève aucune garantie, soit à la société, soit à l'accusé. Nul n'est fondé à se plaindre, dès qu'il est constant que le juré remplissait, au moment où il exerçait ses fonctions, toutes les conditions exigées par la loi. *

duire, en aucun cas, ouverture à cassation. (Cod. inst. crim., 330.) (1)

7° *Dans une accusation de complot et d'attentat contre la sûreté de l'État, la question de savoir si l'accusé, pour parvenir à l'exécution du complot, avait embauché des hommes, peut être posée au jury sans violer les règles de la compétence qui attribuent à la juridiction militaire, la connaissance du crime d'embauchage* (2).

8° *L'inscription de faux contre le procès-verbal des débats de la Cour d'assises, ne peut être admise que lorsqu'elle se rattache à des formes prescrites à peine de nullité.* (Cod. inst. crim., 408.)

(Général Berton et autres—C. minist. public.)

12 septembre 1822, arrêt de la Cour d'assises de Poitiers, qui condamne à la peine de mort les sieurs Berton, Caffé, Saugé, Fradin, Jaglin, Sénéchault, comme coupables de complot et d'attentat contre la sûreté de l'Etat.

POURVOI en cassation de la part de Berton et consorts : — 1° Pour violation des art. 294 et 295 du Code d'inst. crim., en ce que la Cour de Poitiers a refusé au sieur Berton un défenseur de son choix, le sieur Meynard, avocat à Rochefort, ville du ressort de la Cour royale de Poitiers, bien que l'art. 295 porte expressément que l'accusé a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats ou avoués de la Cour royale, ou de son ressort ; — 2° Pour violation de l'art. 302 du Code d'inst. crim., portant : « le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire ; » en ce que la communication n'a pas été libre entre l'accusé et le sieur Drault, avocat nommé d'office ; — 3° et 4° Pour violation des art. 294 et 319 du Code d'inst. crim., en ce que, par suite du refus de Me Drault, nommé défenseur d'office de Berton, celui-ci s'est trouvé sans défenseur, contre le vœu formel des articles précités, et ce principe de toute bonne législation criminelle, qu'un accusé doit être assisté d'un défenseur ; — 5° Pour violation de l'art. 381 du Code d'inst. crim., en ce que le sieur Boisnel, l'un des jurés, n'avait pas trente ans accomplis.

A l'ouverture de l'audience de la Cour de cassation du 3 octobre 1822, Me Isambert a pris les conclusions suivantes : — « Plaise à la Cour de donner acte au sieur Berton, de ce qu'il déclare formellement s'inscrire en faux contre le procès-verbal des débats tenus devant la Cour royale de Poitiers, depuis le 26 août jusqu'au 12 septemb. dernier, lequel procès-verbal est déposé en original parmi les pièces de la procédure criminelle, étant au greffe de la Cour, à l'appui du pourvoi formé le 13 dudit mois, par le général Berton et consorts, contre les débats dont il s'agit et l'arrêt de condamnation qui l'a suivi, sous la date du 12 septemb. dernier ; — De ce qu'en conséquence il rend plainte devant la Cour, tant contre M. Parigot, conseiller à la Cour royale de Poitiers et président des Assises, que contre M. Mangin, procureur général en ladite Cour, et contre le greffier, signataires dudit procès-verbal, et tous autres complices ou adhérens, des faux, omissions et altérations contenus audit procès-verbal ; notamment : — 1° En ce qu'il est dit au bas de la page 6, dans l'arrêt rendu sur les conclusions du procureur général, tendant à ce que Me Meynard, avocat à Rochefort, l'assistât aux débats, que la Cour a ordonné que Me Drault resterait chargé d'office de la défense de l'accusé ; et en ce qu'il est dit au commencement de la page 7, que Me Drault aurait déclaré qu'il se conformerait aux ordres de la Cour : d'où résulterait la conséquence que Me Drault aurait accepté le mandat à lui déféré pour la défense ; qu'il est vrai, au contraire, que Me Drault a formellement déclaré qu'il n'acceptait pas, et qu'il n'est resté en l'auditoire que par déférence pour la Cour, et nullement en qualité de défenseur ; que ce fait est attesté par tous les journaux qui ont rendu compte de l'incident, et notamment par le *Moniteur* ; qu'au surplus, le général offre de prouver par témoins la vérité de sa dénégation. — 2° En ce qu'il est dit, à cette même page 11, dans un passage qui, ainsi que le précédent, avait d'abord été laissé en blanc, et a été rempli après coup et d'une autre main que le reste de l'écriture, que Me Drault a demandé à prendre des conclusions dans l'intérêt du général Berton, en ajoutant qu'il ne les présenterait pas, si Berton s'y opposait, et que Berton a déclaré y consentir ; tandis qu'il est constant par le récit des journaux, et qu'il sera prouvé que Me Drault se serait contenté de dire que le général avait des conclusions à lire ; que ces conclusions n'ont point été lues comme les autres l'ont été ; qu'il est faux que le général lui ait donné aucun consentement à ce sujet, et que ces protestations à cet égard, sont rapportées dans les journaux, et seront prouvées exactes. — 3°... (suivent nombre d'autres articulations de fait contraires aux énonciations du procès-verbal des débats, ou tendant à établir que la défense du général a été plus ou moins entravée, que l'omission de certaines formalités n'a pas été mentionnée, que le procès-verbal a été altéré en plusieurs de ses parties, et que le président et le procureur général ont donné dans tout le cours des débats des marques d'inimitié contre l'accusé, et se sont ainsi rendus coupables de forfaiture. (*V.* le *Moniteur* du 5 oct. 1822.) — En conséquence, et pour faire droit sur lesdites plaintes, ordonner que par tel de MM. qui sera commis à cet effet, l'état matériel dudit procès-verbal sera décrit et constaté en présence des prévenus ; et qu'à cet égard, tous mandats d'amener ou d'arrêt seront décernés contre eux ; déclarant qu'il fournira dans la huitaine la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre, pour prouver la fausseté desdits récits et les faits d'inimitié ; — Conclut encore, le sieur Berton, à ce qu'il plaise à la Cour, en conséquence desdites plaintes et dénonciations, surseoir au jugement du pourvoi en cassation, conformément à l'art. 460, alinéa 3 du Code d'inst. crim., et vous ferez justice. »

Le défenseur du général aborde ensuite la discussion des moyens de cassation. — A l'appui du premier moyen, il a dit : l'art. 295, Code d'inst. crim., donne le droit à l'accusé de choisir son défenseur parmi les avocats ou avoués de la Cour royale ou de son ressort ; le général Berton a usé de ce droit en choisissant Me Meynard, avocat à Rochefort, et dans ses conclusions présentées à l'ouverture des débats, il a dit : « Attendu qu'on ne saurait me priver du droit sacré de la défense, je conclus à ce qu'il plaise à la Cour me donner acte de ce que je déclare expressément faire choix de Me Meynard, avocat à Rochefort, de présent à Poitiers, lequel choix annulle la désignation d'office qui m'a été faite d'un autre défenseur ; en conséquence ordonner que Me Meynard assistera aux débats, faute de quoi je proteste contre l'illégalité de toute défense. » Sur ce, est intervenu un arrêt de la Cour d'assises portant :

« La Cour, ouï Berton dans sa cause, et le procureur général en son réquisitoire : — Vu les art. 295 du Code d'inst. crim., 29 et 38 de la loi du 22 vent. an 12, 9 et 10 du règlement du 14 décemb. 1810 ;

(1) *V. sur ce point*, Cass. 5 août 1822.
(2) Décision conforme du 12 janv. 1838.

— Considérant qu'à l'époque où l'art. 265 du Code d'inst. crim. a été promulgué, l'ordre des avocats n'était pas rétabli, mais qu'il devait l'être d'après la loi de l'an 12, et qu'il l'a été par le décret de 1810; que l'art. 295 du Code d'inst. crim. doit être concilié et combiné avec le décret postérieur, de manière que les accusés ne puissent choisir de défenseurs que parmi les avocats qui peuvent plaider pour eux;—Considérant que, d'après l'art. 10 de ce décret, les avocats de première instance ne peuvent plaider hors du département sans autorisation; que, dès lors, le choix des accusés ne peut tomber utilement sur ceux qui ne peuvent plaider hors du département où ils sont inscrits, sans autorisation du ministre de la justice;—Considérant que, d'après la date de ce décret, l'art. 295 du Code d'inst. crim. a été sinon abrogé, du moins modifié par l'art. 10 de ce décret, qui seul doit être exécuté maintenant en ce qui concerne le choix à faire des défenseurs; — Considérant, en fait, que Me Meynard est inscrit sur le tableau des avocats de Rochefort et qu'il ne justifie pas avoir obtenu l'autorisation de S. Exc. le garde des sceaux,—Déclare n'y avoir lieu d'autoriser Me Meynard à assister Berton;—Ordonne que Drault restera chargé d'office de la défense de l'accusé, et qu'il soit passé outre aux débats;»

Cet arrêt, continue Me Isambert, a jugé la question la plus grave de notre droit criminel; la Cour ne paraît pas s'être aperçue de la grandeur du principe qu'elle attaquait; autrement, comment aurait-elle pu admettre qu'un règlement d'administration publique, c'est-à-dire un acte du pouvoir exécutif ou du gouvernement, ait pu abroger une disposition du droit criminel, ait pu et voulu porter la moindre atteinte à un principe du droit naturel que la toute-puissance législative, que le pouvoir constituant lui-même, qu'enfin aucune autorité humaine ne pouvait modifier! — C'est une grande erreur consacrée par cet arrêt, que les accusés ne peuvent choisir de défenseur que parmi les avocats qui peuvent plaider pour eux — Pour défendre la vie de son semblable est-il donc nécessaire d'être revêtu du titre d'avocat, d'être inscrit sur un tableau? — Existait-il donc une disposition prohibitive dans le Code d'inst. crim., qui mît les magistrats dans l'impossibilité légale de déférer à sa demande? — Si cette prohibition existait, nous gémirions avec eux de ce que le législateur aurait assez méconnu la sainteté de sa mission pour faire revivre aux dix-neuvième siècle, les dispositions des temps de barbarie et de l'inquisition, dans le choix du défenseur. — Cet article est ainsi conçu: « Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la Cour royale, ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis. » —Au premier abord, on pourrait considérer cet article comme restrictif, et lui adresser de justes reproches.—Mais reportons-nous aux discours officiels de l'orateur du gouvernement et de la commission, lorsque le projet de loi fut soumis à la sanction du pouvoir législatif. —M. Faure, conseiller d'Etat, a dit: « L'expérience a réclamé contre la faculté illimitée donnée à l'accusé pour le choix de son défenseur. Les accusés ont le plus souvent accordé leur confiance à des hommes qui les dépouillaient au lieu de les défendre, et qui, par la conduite qu'ils tenaient dans le sanctuaire même de la justice, faisaient le plus grand tort à la cause de leurs cliens dans l'esprit des jurés et des juges. — Le cercle tracé par la nouvelle loi est assez grand pour que l'accusé puisse facilement trouver un défenseur digne de sa confiance; s'il n'est pas en état de pourvoir à ses honoraires, le juge lui en nommera un d'office.—Enfin, si l'accusé demande la permission de nommer pour défenseur un de ses parens ou amis, et que le juge pense que cette nomination peut lui être utile, elle ne sera point refusée.—Ainsi ce changement, qui résulte de cette disposition, est commandé par l'intérêt de l'accusé.» —M. Riboud, rapporteur de la commission, a dit sur cet article: « On se tromperait bien en regardant cette mesure comme attentatoire au droit sacré de la défense; elle a pour objet de le mettre à l'abri de la cupidité et souvent de l'ignorance d'hommes étrangers au barreau.—La suite de l'art. assure d'ailleurs à l'accusé la faculté de confier sa défense à un parent ou un ami, après avoir demandé au président une permission qui a pour objet de ne pas souiller le temple de la justice par des hommes sans moralité.» — Il faut donc rendre aux mots leur véritable sens; modifier une loi c'est l'abroger en partie; ainsi la Cour de Poitiers a formellement jugé que le règlement de 1810 a eu la force d'abroger l'art. 295 du Code d'inst. crim., qui, cependant, n'est que la déclaration d'un principe du droit naturel. Pour faire passer cette décision extraordinaire, elle a senti qu'il fallait rattacher ce règlement particulier à une disposition législative; c'est ce qu'elle a fait en citant les art. 29 et 38 de la loi du 22 vent. an 12.—Cette loi a été faite pour l'organisation des écoles de droit, et par conséquent elle n'a aucun rapport avec le droit des accusés.—L'art. 29 n'a dit qu'une chose, c'est qu'il sera formé un tableau des avocats. — L'art. 38 dispose qu'il sera pourvu par des règlemens d'administration publique à l'exécution de la loi et notamment à la désignation des matières d'enseignement, à la forme des inscriptions, aux taux des rétributions, aux traitemens des professeurs, à la durée des examens, à la délivrance des diplômes; « enfin à la formation du tableau des avocats et à la discipline du barreau.» — C'est dans ces derniers mots que la Cour de Poitiers a vu le droit prétendu confié au gouvernement d'interdire à un accusé le libre choix de son défenseur.— Comme si la discipline des avocats pouvait intéresser d'aucune façon les accusés! — La Cour de Poitiers a cru que la loi de vent. an 12 s'en référait à un règlement à intervenir, pour statuer sur l'exercice du choix du défenseur, et en cela elle a commis une erreur capitale.—Le législateur a si peu entendu donner au gouvernement le droit de rien décider à cet égard que lui-même l'a fait par le Code d'inst crim. Donc, d'après le législateur lui-même, cette matière est hors du domaine des règlemens. — Donc, quels que soient les termes du règlement du 14 déc. 1810, la Cour de Poitiers ne devait pas y voir une dérogation au Code d'inst. crim., sans méconnaître tous les principes du droit public et constitutionnel de la France. — Le décret de 1810 a bien pu régler la discipline du barreau, la formation du tableau des avocats, mais nullement limiter les droits de la défense. — Dans les débats criminels, le défenseur n'intervient pas en sa qualité d'avocat, mais seulement comme conseil. Dans toutes les dispositions du Code d'inst. crim., il est désigné sous le nom de défenseur. — Cette qualité est tellement indépendante de celle d'avocat qu'on exige de lui, à l'ouverture des débats, un nouveau serment. —Ainsi, le décret de 1810 peut bien recevoir son exécution dans toutes les causes civiles; mais au grand criminel, le droit de libre défense ne permet pas qu'on s'y arrête.

Deuxième moyen : — Les avocats du demandeur s'attachent à prouver que, dans le fait, la communication entre l'accusé et son défenseur n'a pas été libre; que le défaut de libre communication a pu nuire à la défense de l'accusé; qu'ainsi, il constitue une violation expresse de l'art. 302 du Code d'inst. crim. — Une objection a été faite, poursuit-on, et elle sera reproduite devant la Cour. M. le président des Assises de Poitiers, pour expliquer les entraves apportées à la libre communication, a dit qu'il entrait dans le pouvoir discrétionnaire du président d'indiquer les formes de la communication. — Jamais erreur plus grave et plus alarmante n'a été professée dans le sanctuaire de la justice. — Quoi, on convient que la défense est de droit naturel; que rien ne peut entraver le choix du défenseur! Sans libre communication, il n'y a pas de défense possible; et l'on admettrait qu'il appartiendrait au pouvoir discrétionnaire d'un seul homme d'enlever l'exercice de ce droit à un accusé! — Mais autant vaudrait dire, que le président des assises a le droit de disposer de sa vie, en vertu du pouvoir discrétionnaire. — L'art. 302 du Code d'inst. crim. n'admet pas cette interprétation. Il ne parle pas du président, ni de son pouvoir discrétionnaire. Il décide, en thèse générale que le conseil pourra communiquer avec l'accusé, après son interrogatoire. — Si l'on prétendait qu'il y a dans cette disposition une condition potestative, nous invoquerions l'art. 408 du Code d'inst.crim. qui porte (alinéa 2):—«Il en est de même (quant à la cassation) tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité, dont l'exécution aura été demandée ou requise. » — Ainsi, d'après l'art. 302, l'accusé avait le droit ou au moins la faculté de communiquer avec son défenseur.—Il a formellement requis que les entraves apportées à la liberté de cette communication fussent levées.—M. le président a déclaré que le mode de cette communication était dans son pouvoir discrétionnaire, et a ordonné qu'il passerait en outre aux débats.—Il a, par ce refus, ouvert à l'accusé Berton une voie certaine de cassation.—La Cour suprême ne consacrera jamais le principe, qu'un président d'assises a le droit de se refuser à l'exercice d'une faculté du droit naturel, surtout lorsqu'on lui adresse à ce sujet des réquisitions légales. — Ce second moyen de cassation est donc suffisamment justifié.

Troisième moyen. — L'accusé Berton est resté sans défenseur pendant la durée des débats.—La Cour suprême a jugé, par son arrêt du 4 janv. 1821, « qu'il suffisait que l'accusé ait été privé, pendant un moment plus ou moins long des débats, de l'assistance de son défenseur, pour qu'il y ait lieu à la cassation. » — (*V.* cet arrêt à sa date.) — Les débats de Poitiers offrent la même circonstance dans deux occasions bien distinctes, en sorte que notre moyen a deux branches.

Première branche du moyen. — On voit dans le procès-verbal des débats, et dans le *Moniteur* du 18 août, qui contient le récit de la première séance, qu'aussitôt après le tirage des jurés, et l'interrogatoire des accusés, ce qui constitue l'ouverture des débats, le général Berton présenta des conclusions pour être autorisé à conserver Me Meynard, avocat à Rochefort, pour son défenseur. Cet incident était grave, puisque le refus de faire droit à cette réclamation est aujourd'hui pour nous un moyen de cassation. — M. le procureur général a combattu ces conclusions. — M. Caimeil, avocat de divers accusés, a pris la parole et présenté ses observations. — M. le procureur général a répliqué, et la Cour, sans donner la parole au défenseur officieux, sans le mettre en demeure de le faire, a statué par un arrêt ainsi conçu : « Oui l'accusé Berton en sa cause.... » —Ainsi, il est constant que sur cet incident remarquable, le général n'a été défendu par aucun conseil, qu'il a été abandonné à ses propres forces pour combattre des moyens de droit que lui imposait le procureur général. — C'est surtout pour défendre, dans l'intérêt des accusés, la stricte exécution des formes légales, que la loi a voulu qu'ils eussent un défenseur. — La loi, sur ce point, ne s'en rapporte point à la présomption de droit, que chacun est tenu de connaître la loi; elle ne s'en rapporte pas même aux magistrats, quoi qu'il soit de leur devoir d'avertir les accusés que la loi leur donne telle ou telle faculté. —Elle veut que le défenseur soit là pour l'avertir de tout ce qu'il doit faire, et pour faire lui-même toutes les réquisitions légales. — Ce point est très important, puisque l'omission d'une réquisition dans un cas grave, peut priver l'accusé des moyens de cassation, ainsi que le prouve l'art. 408, que nous invoquions tout à l'heure.—La loi n'a pas voulu que l'accusé soit abandonné à son inexpérience et à son ignorance...

Deuxième branche du moyen.—Mais ce n'est pas seulement à l'ouverture des débats que le général Berton s'est trouvé sans conseil, il a été privé de défenseur pendant toute la durée des débats.—Nous ne prétendrons pas qu'il soit nécessaire que l'avocat nommé d'office, qui a pris un instant part aux débats, remplisse son ministère jusqu'au bout, et qu'il soit le maître, en désertant l'audience, d'annuler les débats.—Mais autre chose est le cas où le défenseur d'office, après avoir accepté le mandat, ne le remplit pas, et celui où il a déclaré formellement qu'il ne l'acceptait pas. — Le mandat d'un défenseur est comme tout autre mandat, *le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire*, c'est la disposition formelle de l'art. 1984 du Code civil. — Vainement on dirait que le défenseur d'office ne tient pas mandat de l'accusé, mais de la loi. Nous répondrions que cela ne fait rien à la question. — L'avocat nommé d'office par le juge, peut avoir des devoirs à remplir en cette qualité; en refusant d'accepter le mandat, il peut s'exposer à des peines de discipline. Mais enfin, s'il n'accepte pas, il est toujours vrai de dire « l'accusé a été sans défenseur, » et que dès lors il n'a pu être jugé.

A l'audience, Me Mérilhou a ajouté :

« Ici je m'occuperai uniquement de la question de forfaiture; et pour établir que M. le procureur général Mangin a encouru la forfaiture, je n'aurai qu'à prouver que sa conduite à l'égard du général Berton, porte l'empreinte d'une inimitié violente. Ce n'est pas au général Berton, captif, à indiquer les sources de la haine du procureur général; il ne lui est donné que d'en signaler les caractères; soit que le procureur général ait obéi à des haines personnelles, soit qu'il se soit rendu l'instrument de haines étrangères, le résultat de cette haine est toujours le même pour le général; il n'est que trop vrai que ce procès a été saisi comme une occasion de montrer, contre certains hommes, toute la véhémence d'un acharnement dont sans doute il espère quelque fruit; cette haine, indigne de la majesté des lois, indigne du ministère public, s'est manifestée avec impétuosité à toutes les époques de la cause. — Comment

expliquer autrement ce refus persévérant de toute communication, refus qui ne s'est appliqué qu'au malheureux général? Tous les autres accusés ont pu voir leurs femmes, leurs enfans, leurs conseils; mais pour Berton, aucune communication n'a été permise; on s'est placé en opposition, que dis-je, en rébellion contre des ordres ministériels qui permettaient à ses fils malheureux de baigner de leurs pleurs les chaînes paternelles; ses enfans ont obtenu une seconde fois la permission de l'embrasser, et il a fallu que des geôliers soient venus pour compter leurs larmes et verbaliser leurs soupirs.—Ce n'est pas tout : agrandissant pour le général ce privilège créé pour lui seul, M. le procureur général a banni loin de lui les communications de son défenseur, les consolations de l'amitié; la défense a été étouffée d'avance, ou bien condamnée à une déplorable inutilité. On n'a pas respecté même l'autorité de la Cour suprême; on a osé se placer entre elle et le prisonnier qui l'invoquait du fond de son cachot; et usurpant le droit de contrôler les réclamations dirigées contre lui-même, on n'a pas craint de se rendre l'arbitre des pourvois, et d'interdire l'émission de ceux qu'on n'avait pas approuvés.—Mais c'est à l'audience que s'est développée l'impétuosité malveillante, la haine implacable de M. le procureur général. La majesté d'une Cour de justice, l'assistance d'un nombreux auditoire, la religieuse attention des jurés, et l'aspect de tant d'accusés menacés de la peine capitale, n'ont pu calmer les passions qui l'agitaient. Au lieu d'entendre de sa bouche ces paroles pleines de calme et de sévérité. Berton n'a reçu de lui que des apostrophes outrageantes.

« Sans respect pour un accusé dans les fers, qui devait être sacré comme l'infortune, M. Maugin l'a appelé du nom de *lâche*, il lui a reproché qu'il n'avait pas su mourir, sans se souvenir que celui à qui il prodiguait tant d'injures, avait conduit des Français au champ d'honneur, et que sa poitrine, couverte de blessures et décorée du signe des braves, attestait que la crainte de la mort n'avait jamais déshonoré sa vie. »

Divers moyens étaient encore invoqués en faveur des autres condamnés; l'arrêt les fera suffisamment connaître.

Arrêt (*après délib. en la ch. du cons.*).

LA COUR ;—Statuant sur les moyens de cassation proposés par les condamnés :— Attendu, sur les quatres premiers de ces moyens, particuliers à Berton, 1° que, d'après l'art. 10 du décr. du 14 déc. 1810, les avocats inscrits dans un tribunal de première instance ne peuvent, sans l'autorisation du ministre de la justice, plaider que devant les tribunaux du département dans lequel est situé ce tribunal de première instance; que cette disposition a restreint celle de l'art. 295 du Code d'inst. crim. ; — Que les décrets du chef de l'ancien gouvernement, qui ont toujours été exécutés comme lois, doivent en conserver la force jusqu'à ce qu'ils aient été légalement abrogés ou modifiés ;—Que l'avocat Meynard, choisi par l'accusé Berton, était inscrit sur le tableau du tribunal de première instance de Rochefort; que son assistance, qui n'avait pas été autorisée par le ministre de la justice, a donc pu être refusée audit Berton ;

2° Que l'art. 302, qui autorise les communications de l'accusé avec son conseil après son interrogatoire, n'ordonne point que ces communications seront entièrement libres et dégagées de toutes entraves; qu'il laisse par conséquent à la prudence du procureur général et du président de la Cour d'assises le droit de les environner de toutes les mesures de sûreté que les circonstances peuvent leur faire paraître rendre nécessaires ; que ce droit résulte particulièrement en leur faveur de l'art. 613 du Code d'inst. crim. ;

3° et 4° Que, conformément à l'art. 294 de ce Code, il a été nommé d'office un défenseur à l'accusé Berton, qui, en ayant choisi un qui ne pouvait être admis, devait être réputé n'avoir fait aucun choix; — Que, si ce défenseur, ainsi nommé d'office, n'a pas rempli le mandat qui lui avait été déféré, ou s'il ne l'a rempli que partiellement, si même il s'est absenté pendant une partie plus ou moins longue du débat, ou lorsque, après la déclaration du jury, il y a eu lieu à délibérer sur l'application de la loi pénale, il n'en est résulté la violation d'aucun article de la loi, ni par conséquent aucune ouverture à cassation; qu'il suffit, pour la régularité de la procédure, que ce défenseur n'ait pas été mis dans l'impossibilité d'assister l'accusé, par un fait personnel au procureur général, ou au président, ou à la Cour d'assises;

Sur les cinquième et sixième moyens, qui sont communs à tous les condamnés : — Attendu 1° que, d'après l'art. 381 du Code d'inst. crim., il suffit, pour l'exercice légal des fonctions de juré, de l'âge de trente ans accomplis au moment de la formation du tableau; que c'est seulement par son inscription sur ce tableau qu'un juré entre dans l'exercice de son caractère; — Que, dans l'espèce, il est régulièrement prouvé que le juré dont il s'agit dans ce moyen avait trente ans accomplis lorsqu'il a été désigné par le sort pour siéger comme juré; qu'il n'existe pas de doute sur l'identité de ce juré qui a siégé avec celui auquel se réfère l'extrait de naissance représenté pour prouver son âge; que les incorrections d'écriture alléguées contre cette identité n'en affaiblissent nullement la certitude; — Attendu 2° qu'il est suffisamment justifié que les témoins entendus dans la séance du 3 sept. ont, comme ceux entendus dans les autres séances, prêté le serment prescrit par l'art. 317;

Attendu, sur le septième moyen, particulier à Caffé, que l'art. 330 du Code d'inst. crim. accorde aux présidens des Cours d'assises le droit d'ordonner, même d'office, l'arrestation des témoins dont la déposition leur paraîtrait fausse; que de cet ordre d'arrestation ne peut donc, en aucun cas, résulter d'ouverture à cassation ; — Attendu, sur le huitième moyen, particulier à Jaglin, que le jury n'a point été interrogé à son égard sur le crime d'embauchage de militaires appartenant à l'armée, crime qui eût rentré dans les attributions de la juridiction militaire et dans l'application de la loi de niv. an 4 ;—Que le jury a été seulement interrogé sur le fait de savoir si, pour parvenir à l'exécution du complot et de l'attentat qui formaient l'objet principal de l'accusation, ledit Jaglin avait embauché des hommes; que ce n'était qu'un fait accidentel ou une circonstance desdits complot et attentat qui était de la compétence de la juridiction ordinaire, et qui devait être jugé devant elle comme le fait principal auquel il se rattachait;—Que, d'ailleurs, Jaglin a été déclaré coupable par le jury du crime déterminé par l'art. 96 du Code pén., et que cette déclaration justifierait seule la condamnation qui a été prononcée contre lui : — D'après ces motifs,—Rejette ces divers moyens;

Statuant 2° sur la déclaration faite à l'audience en inscription de faux contre le procès-verbal des débats, et sur les conclusions déposées par écrit sur cette inscription par le défenseur de Berton, auxquelles ont adhéré, pour les autres condamnés, leurs défenseurs respectifs:—Attendu que, d'après la disp. 1re, art. 408 du Code d'inst.

crim., il ne peut y avoir lieu à cassation que pour omission ou violation des formes prescrites à peine de nullité; — Que l'inscription de faux contre un procès-verbal des débats ne peut donc être admise que lorsqu'elle porte sur des faits dont la preuve établirait qu'il y a eu dans ces débats violation d'un article de loi prescrit à peine de nullité; — Et attendu qu'aucuns des chefs de faux articulés dans lesdites conclusions n'établiraient, s'ils étaient prouvés, qu'il y a eu violation ou omission de formes prescrites par la loi à peine de nullité; — Rejette l'inscription de faux, et par suite les demandes accessoirement formées à la déclaration de cette inscription de faux;

Statuant en troisième lieu sur la dénonciation incidente en forfaiture faite dans les mêmes conclusions écrites pour ledit Berton contre les président et procureur général de la Cour d'assises de Poitiers: — Attendu que les faits articulés à l'appui de cette dénonciation ne la justifient point; — Déclare qu'elle ne peut être admise, — Rejette, etc.

Du 3 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Louvot. — *Concl. conf.*, M. Hua, av. gén. — *Pl.*, MM. Isambert, Mérilhon et Flacon-Rochelle.

1° CASSATION. — Pourvoi. — Formes.
2° Tribunaux militaires. — Recours en cassation.

1° *En matière criminelle, le pourvoi en cassation ne peut être déclaré que dans les formes prescrites par l'art. 417, Cod. inst. crim.* (1).

En conséquence, le pourvoi formé au moyen d'une requête signée d'un avocat à la Cour de cassation et déposée au greffe de cette Cour, est irrégulier et nul.

Ce n'est que dans le cas où le greffier refuse de recevoir la déclaration de pourvoi d'un condamné, qu'il peut être suppléé à la forme prescrite par la loi, en faisant constater son refus par un officier public (2).

2° *Le recours en cassation contre les jugemens des conseils de guerre doit être déclaré au greffe du conseil de guerre qui a rendu le jugement, dans les mêmes formes que les autres pourvois.* (L. du 27 vent. an 8, art. 77.)

(Caron).

A l'audience du 3 oct. Me Isambert a présenté à la Cour de cassation l'exposé des actes de procédure et le récit des démarches qu'il a cru devoir faire pour obtenir l'admission du pourvoi dans l'intérêt du sieur Caron. — Il s'est exprimé en ces termes: — « Messieurs, nous avons été chargés de soumettre à la Cour le pourvoi du lieutenant-colonel Caron, contre le jugement du conseil de guerre, qui le condamnait à la peine de mort. Le jugement rendu le 22 sept. n'a été connu à Paris que par la voie du télégraphe. On s'attendait qu'il serait rendu public et inséré en son entier dans le journal officiel, comme l'ont été vos deux arrêts des 2 et 22 août dernier, qui avaient statué sur le conflit entre l'autorité judiciaire et la juridiction militaire. La connaissance officielle de ce jugement était nécessaire pour saisir utilement la Cour du pourvoi, et pour être à portée de démontrer devant elle que les faits reconnus constans par le conseil de guerre ne constituaient pas et ne pouvaient pas constituer le crime d'embauchage pour les rebelles, puisqu'il n'existait pas de rébellion armée au profit de laquelle on pût embaucher.

« Ne recevant aucune pièce ni mémoire, mais sachant aussi par la publication d'une seconde dépêche télégraphique, qu'il y avait eu recours en révision, nous avons écrit le 20 à Strasbourg, pour demander toutes les pièces et pour inviter les défenseurs à prendre toutes les mesures pour obtenir un sursis. — La justice militaire est si rapide que nous crûmes ne pas devoir différer davantage de saisir l'autorité de notre recours. Le 27 sept. nous avons adressé à Son Excellence Monseigneur le garde des sceaux une requête dans laquelle nous lui dénoncions le jugement du conseil de guerre comme vicié d'incompétence et d'excès de pouvoir; et nous supplions le ministre de le dénoncer à la Cour de cassation, conformément à l'art. 441 du Code d'inst. crim. — En même temps et ce même jour, nous nous adressions au greffe de la Cour, pour y déposer notre recours en cassation, d'après les usages introduits dans le mode de transmission de pièces. Le greffier refusa de les recevoir; il pensait que nous devions les adresser au ministre de la justice, qui les transmettrait à la Cour dans les vingt quatre heures, conformément à l'art. 424 du Code d'inst. crim. — Cette requête fut rédigée le jour même et accompagnée d'une lettre à son excellence, par laquelle nous l'invitions à faire remettre cette pièce importante à la Cour de cassation, à laquelle elle était adressée. Nous disions que ce recours n'avait rien de commun avec la requête présentée la veille, et qui était adressée au gouvernement lui-même, dans la personne de son ministre. Cette lettre n'est parvenue au ministère de la justice que le 28. Nous pensions que, saisie de ces deux manières, son Excellence pourrait par la voie télégraphique qui transmettait toutes les nouvelles dans cette affaire, inviter les autorités de Strasbourg à surseoir. Comme surcroît de précautions, nous nous présentâmes, le lendemain 28, au greffe, pour représenter que l'art. 424 permet aux condamnés de déposer directement soit leur requête, soit leur demande en cassation, sans emprunter la correspondance ministérielle. Le greffier persista dans son refus; il nous exhorta à nous adresser à M. le président de la Cour. Il était dans la limite de ses devoirs, car M. le président, auquel notre requête ne put parvenir que le 29, approuva ce refus et daigna nous répondre sur-le-champ que d'après les formes légales et les usages, la requête ne pouvait être déposée au greffe, mais devait être remise au ministre. — M. le président eut la bonté d'ajouter que si j'insistais il m'accorderait la parole à la première audience. Le même jour, et pendant que M. le président, de sa campagne même, daignait s'occuper de cette affaire, M. le garde des sceaux nous renvoyait notre requête, en nous faisant connaître par un exprès, qu'il ne croyait pas pouvoir la recevoir; nous fîmes connaître à l'envoyé les obstacles que nous éprouvions de la part de la Cour de cassation; on nous répondit qu'on ne pouvait les lever, mais que si nous voulions insister nous pourrions demander audience à Son Excellence, c'est ce que nous fîmes le même jour, 29. — Son Excellence nous répondit, le 30 sept., qu'elle nous accordait audience pour le vendredi 4 oct., à dix heures du matin. Le surcroît du travail dont son Excellence était momentanément chargée pendant l'absence du ministre de l'intérieur ne lui permettait pas de consacrer plusieurs

(1) *V.* Cass. 17 mess. an 7, 20 juin 1812, et les notes; Merlin, *Répert.*, vº *Cassation*, § 5, nº 1; Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 1, p. 36; Legraverend, *Lég. crim.*, tom. 2.

(2) *V.* conf., Cass. 3 janv. et 21 fév. 1812, et les notes.

jours de la semaine aux audiences publiques. — Nous devons ajouter, pour rendre hommage à la vérité, qu'en même temps son Excellence nous mandait que si nous ne pouvions différer jusque-là nous serions reçus par M. le secrétaire général.

« Nous répondîmes, le 1er octobre, que nous nous présenterions aujourd'hui à la Cour, et que nous aurions l'honneur de rendre compte à S. Ex. de l'arrêt qui interviendrait. — Nous avons, dans l'intervalle, écrit une seconde lettre à Strasbourg; nous n'avons reçu aucune réponse; nous ne savons pas même si ces deux lettres sont parvenues. Nous étions préparés pour présenter ce matin à la Cour, à l'ouverture de son audience, notre recours en cassation, et pour la supplier d'en recevoir le dépôt à son greffe. — Mais une nouvelle foudroyante, transmise comme les autres par le télégraphe, insérée dans le journal du soir et répétée ce matin dans tous les journaux, annonce que le malheureux Caron a subi son jugement le 1er octobre. Il paraît que l'autorité militaire ne connaît aucune espèce de sursis, pas même pour le recours à la clémence royale, et que l'arrêt est mis à exécution aussitôt qu'il est prononcé, aux termes de l'art. 38 de la loi du 13 brumaire an 5. — Dans cette douloureuse circonstance, nous demandons à la Cour si nous devons plaider pour l'admission de la requête. La nouvelle n'est point officielle, et nous aimons à nous persuader qu'elle n'est point vraie. »

Les conclusions présentées à la Cour de cassation étaient ainsi conçues : « A la Cour de cassation, section criminelle. — *Conclusions* pour le sieur Augustin-Joseph Caron, lieutenant-colonel, de présent à Strasbourg. — Plaise à la Cour; attendu que la loi du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800) ouvre par son art. 77 à tout individu non militaire, incompétemment traduit devant un conseil de guerre, le recours en cassation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 424 du Code d'instruction criminelle les condamnés ont le droit de s'adresser directement à la Cour de cassation et d'y déposer leurs requêtes et demandes en cassation; — Attendu que ces requêtes ont été reçues par la Cour, notamment dans l'affaire Brotlier et Lavilheurnois; — Que si, pour des motifs d'ordre administratif, le département de la justice a demandé qu'à l'avenir toute demande en cassation lui fût spécialement adressée, cette disposition n'a pu priver les parties du droit qui leur est assuré par la loi; — Que M. le garde des sceaux a, par ces motifs, renvoyé au soussigné la requête qui lui avait été adressée le 28 septembre dernier; — Recevoir le recours en cassation qu'il déclare former par la présente requête contre le jugement contre lui rendu, le 22 septembre dernier, par le premier conseil de guerre de la 5e division militaire; — Et ordonner qu'à la diligence de M. le procureur-général, ledit jugement et les autres pièces de la procédure seront rapportées au greffe de la Cour, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra. — *Signé* Isambert, avocat en la Cour. »

M. l'avocat général a conclu à ce que la Cour déclarât qu'il n'y avait lieu de statuer, attendu qu'on n'avait pas joint à la requête un pourvoi en forme, signé par le condamné, et que la Cour ne peut statuer que sur des pourvois.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'écrit en forme de requête, intitulé : « Conclusions pour le sieur Augustin-Joseph Caron », signé par Me Isambert, avocat en la Cour, et dans lequel il est conclu à ce qu'il plaise à la Cour de recevoir le recours en cassation que ledit Caron déclare former par la présente requête envers le jugement rendu contre lui le 22 septembre dernier, par le premier conseil de guerre permanent de la 5e division militaire, et ordonner qu'à la diligence du procureur général, ledit jugement et autres pièces de la procédure seront apportés au greffe de la Cour, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra; — Attendu que la Cour n'est saisie d'une demande en cassation et n'a, par conséquent, le droit de rien ordonner sur le jugement et les pièces de l'affaire qui sont l'objet de cette demande, que lorsqu'elle est fondée sur une déclaration de recours, faite dans les formes que la loi a fixées; — Que l'art. 417 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « La déclaration de recours sera faite au greffier, et si le déclarant ne sait pas signer, le greffier en fera mention : elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; — Que la forme ordonnée par cet article pour les déclarations de recours en cassation, est de rigueur, et qu'elle ne peut être remplacée par aucune autre forme; — Que, dans le cas seulement où le greffier refuserait de recevoir la déclaration de pourvoi d'un condamné, celui-ci pourrait suppléer à la forme prescrite par la loi, par un acte fait en son nom par un officier public, qui constaterait sa sommation au greffier de recevoir sa déclaration de recours et le refus de celui-ci. — Que si l'art. 425 du Code d'instruction criminelle autorise les condamnés à transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou jugement que de leurs demandes en cassation, cet article suppose nécessairement qu'il y a eu antérieurement de leur part une déclaration de recours dans les formes du susdit art. 417; — Que la remise de l'expédition d'une demande en cassation suppose en effet un acte original de cette demande inscrit sur les registres du greffe, conformément à cet art. — Et attendu qu'il n'a été transmis au greffe de la Cour aucune expédition d'un pourvoi qui eût été déclaré par Caron au greffe du conseil de guerre permanent de la 5e division militaire; — Que l'écrit signé *Isambert*, pour lui produit devant la Cour, n'énonce même pas que cette déclaration audit greffe ait été faite; que non-seulement il n'est point prouvé par la production d'un acte de sommation, fait par un officier public, qu'il y avait eu de la part du greffier dudit conseil de guerre refus de recevoir ladite déclaration, mais encore que ce refus n'est pas même allégué; — Que l'écrit signé *Isambert*, dont il s'agit, n'est donc qu'un acte irrégulier, sans caractère et sans force aux yeux de la loi; que le recours en cassation qui y est déclaré par le sieur Caron ne peut investir la Cour d'aucune juridiction sur le jugement contre lequel ce recours est ainsi illégalement formé; — D'après ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu à recevoir la demande irrégulièrement qualifiée de recours en cassation dans ledit écrit en forme de requête, et par suite qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions accessoires en apport du jugement du premier conseil de guerre de la 5e division militaire et des pièces de la procédure.

Du 3 octobre 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Avoine de Chantereyne. — *Concl.*, M. Hua, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

LIBRAIRIE. — Brevet. — Peine.

La loi du 21 oct. 1814, en rétablissant la prohibition d'exercer la librairie sans brevet, a virtuellement rétabli l'amende de 500 *fr., prononcée par le règlement du* 28 *fév.* 1723 (1).

(1) Telle a été longtemps la jurisprudence de la Cour de cassation. V. Cass. 21, 22 juin 1824; 8, 10

(Nadan.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723, qui punit d'une amende de 500 fr. ceux qui exerceront la profession de libraire, sans brevet; — Vu la loi du 17 mars 1791, qui a proclamé le libre exercice de toute profession; — Vu également les art. 11 et 12 de la loi du 21 oct. 1814, qui ont rétabli la prohibition de l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723, en ordonnant que nul ne pourra être libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté; — Vu enfin l'art. 21 de cette même loi, qui enjoint au ministère public de poursuivre les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle; — Et attendu que le règlement du 28 fév. 1723 n'a été abrogé par aucune disposition expresse de la loi; qu'il a seulement cessé de pouvoir être exécuté dans ses dispositions prohibitives et pénales, par l'inconciliabilité de ses dispositions avec celles de liberté absolue portées dans ladite loi de 1791; — Que les dispositions de liberté absolue de cette loi ont été abolies, pour la profession de libraire, par les art. 11 et 12 de celle de 1814; — Que cette abolition a fait disparaître, pour cette profession, l'obstacle que la loi de 1791 avait, à son égard, apporté à l'exécution des dispositions pénales du règlement de 1723; que ces art. 11 et 12 n'ayant point prononcé une peine nouvelle et particulière contre leur infraction, celle du règlement de 1723, qui portait une amende de 500 francs, a repris sa force; qu'en renouvelant la prohibition de ce règlement, cette loi en a virtuellement rétabli la peine; — Que, d'ailleurs, dans son art. 21, elle a ordonné au ministère public de poursuivre les contrevenans devant le tribunal de police correctionnelle; que cette disposition n'est point limitée aux contraventions pour lesquelles, dans quelques-uns de ses articles, elle a prescrit une peine; qu'elle est générale et absolue; qu'elle se réfère donc aussi aux contraventions relatives aux dispositions de ces art. 11 et 12, qu'elle ordonne donc implicitement, mais nécessairement, la remise en vigueur de la peine de l'amende de 500 francs, portée dans l'art. 4 du règlement de 1723 contre ces dernières contraventions; — Et attendu, en fait, qu'il a été reconnu, tant par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, que par l'arrêt de la Cour royale, qui en a adopté les motifs et les dispositions, que Nadau a exercé la profession de libraire, sans être muni d'un brevet, et ce, en contravention aux art. 11 et 12 de la loi du 21 oct. 1814; qu'il devait donc, d'après l'article 21 de cette loi, être poursuivi comme passible de l'amende portée en l'art. 4 du règlement de 1723; — Que cependant le tribunal correctionnel de la Seine a renvoyé Nadan de la prévention d'avoir, en contravention à l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, exercé la profession de libraire sans brevet, sur le motif que ladite loi ne contient aucune disposition pénale à cet égard, et que les peines portées en l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723 ne peuvent être appliquées aujourd'hui, en raison de ce que ce règlement, abrogé par la loi du 17 mars 1791, n'aurait été depuis remis en vigueur par aucune disposition législative; que la Cour royale, en adoptant les motifs et le dispositif de ce jugement, s'en est approprié les vices; en quoi elle a fait une fausse application de ladite loi du 17 mars 1791, et violé les art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 oct. 1814, et, par suite, l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723; — D'après ces motifs, — Casse, etc.

Du 4 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Hua, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

DÉLIT FORESTIER. — Arbres coupés. — Mesurage. — Procès-verbal.

Lorsqu'un procès-verbal constate que plusieurs pieds d'arbres coupés en délit, ont été mesurés et ont produit, en tout, un certain nombre de mètres de pourtour, il est suffisamment établi que chaque arbre a été mesuré séparément. En conséquence, il y a lieu d'appliquer l'amende que la loi a proportionnée à la grosseur métrique de chacun des arbres coupés. (Ord. de 1669, tit. 32, art. 1er.) (1)

(Pons — C. Forêts.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, portant que les procès-verbaux des gardes forestiers feront foi dans tous les cas où, comme dans l'espèce, l'amende et l'indemnité n'excèdent pas la somme de 100 liv., s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation; — Vu égal' l'art. 1er, tit. 32 de l'ordonn. de 1669, duquel il résulte que l'amende ordinaire est de 50 sous pour chaque pied de tour de hêtre coupé en délit; — Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par la voie légale, constate que les gardes de la forêt royale de Bethmale ont trouvé dans cette forêt, Joseph Pons, dit *Birousse*, coupant et venant couper des pieds d'arbres essence de hêtre, que ces gardes, dans leur rapport, déclarent avoir mesurés en présence des prévenus, et qui ont fait, en tout, trois mètres de pourtour; que, d'après ce rapport, il est évident que l'énonciation de pourtour total desdits pieds d'arbres, est le résultat du mesurage partiel conrapport; — Qu'ainsi les gardes rédacteurs, dans la constatation du délit dont il s'agit, ont suffisamment rempli le vœu de l'art. 4, tit. 4 de la susdite loi du 29 sept. 1791; que la foi était due à leur procès-verbal; qu'il y avait donc lieu de faire au prévenu l'application de l'art. 1er, tit. 32 de l'ordonn. de 1669, en raison du nombre, de l'essence et du pourtour des arbres coupés en délit; — Que cependant le tribunal de l'arrondissement de Foix, sous prétexte que les gardes forestiers n'avaient pas mesuré la grosseur métrique de chacun des pieds d'arbres coupés en

---

et 30 déc. 1826, 2 et 3 mars, 28 avril, 2 juin et 8 juill. 1827; 12 sept. et 22 nov. 1828. — Mais cette jurisprudence éprouva une vive opposition de la part des Cours royales : pour la faire cesser, une ordonn. d'interprétation fut rendue, à la date du 1er sept. 1827, pour déclarer : « Que la peine de la contravention à la disposition de l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de 500 fr. portée en l'art. 4 du tit. 2 du règlement du 28 fév. 1723. » Nonobstant cette ordonnance, la question d'abrogation de cette peine fut de nouveau soulevée, et la Cour de cassation a décidé enfin que le règlement du 28 fév. 1723, virtuellement abrogé par l'art. 2 de la loi du 2 mars 1791, n'avait été remis en vigueur ni par le décret du 5 fév. 1810, ni par la loi du 21 oct. 1814, et que l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, n'emportait la sanction d'aucune loi pénale. *V.* Cass. 13 fév. et 7 avril 1836. *V.* aussi dans le même sens, Fouçart, *Droit adm.*, t. 1, n° 269; Rauter, *Droit crim.*, t. 1, n° 411 *bis*; Parant, *Lois de la presse*, pag. 34; de Grattier, *Comment.*, sur la loi du 21 oct. 1814, art. 11, n° 22. *Adde*, Rouen, 6 mai 1841, et la note. — En sens contraire, voy. Chassan, *Délits de la presse*, t. 1, p. 457.

(1) La même décision serait applicable sous l'empire du Code forestier. *V.* les art. 192 et 194 de ce Code.

délits par Joseph Pous, dit *Birousse*, et ne les avait mesurés qu'en bloc, a cru devoir ne les considérer que comme formant ensemble une charge de bois pour âne, et qu'en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Girons, qui a condamné purement et simplement le prévenu à une amende de 4 fr., et à pareille somme de restitution, il s'est approprié les vices de ce jugement : — En quoi il a violé l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et, par suite, faussement appliqué l'art. 3, et violé l'art. 1er, tit. 32 de l'ordonn. de 1669 ; — Casse, etc.

Du 5 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

RÈGLEMENT DE POLICE. — Cabarets. — Fermeture.

Les arrêtés pris par les maires pour fixer l'heure de la fermeture des lieux publics, tels que les cafés et cabarets, rentrent dans les attributions de l'autorité municipale. (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3 et 4.) (1)

Mais ces arrêtés n'imposent d'obligation qu'aux maîtres des cafés et cabarets (à moins de disposition expresse). — Ainsi, les individus qui sont trouvés dans ces lieux publics après l'heure fixée, ne sont passibles d'aucune peine (2).

Il y a contravention aux règlemens qui fixent l'heure de la fermeture des lieux publics, par cela seul que plusieurs individus sont trouvés buvant dans un cabaret après l'heure indiquée, lors même que ces individus seraient des parens et des amis du cabaretier et non des consommateurs payans (3).

(Delétain.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que par le jugement dénoncé, l'existence de l'arrêté du maire de Luzancy, qui a servi de base à l'action du ministère public n'est pas contestée, et que, d'après le même jugement, cet arrêté fixe à dix heures du soir, la fermeture des maisons publiques ; que cette disposition contient implicitement, mais nécessairement l'injonction aux débitans de boissons de tenir leurs maisons fermées et la défense d'y recevoir des buveurs, après dix heures du soir ; mais qu'on n'y aperçoit pas de défense explicite, ni même implicite aux habitans de la commune d'entrer et de boire dans celles de ces maisons, dont ils trouvent les portes ouvertes ; qu'une semblable défense faite à la généralité des habitans ne sortirait pas, sans doute, des bornes du pouvoir municipal, expressément chargé de veiller au maintien du bon ordre dans les lieux publics, mais qu'on n'en peut supposer l'existence dans un arrêté ; qu'il faut qu'elle y soit énoncée d'une manière expresse et formelle, ou qu'elle soit du moins une conséquence nécessaire de ces dispositions ; — Que l'arrêté du maire de Luzancy n'a point été produit devant le tribunal de police ; que non-seulement il ne l'est pas devant la Cour, mais que le commissaire qui a fait à ce tribunal les fonctions du ministère public, ne cite pas même dans son mémoire en cassation, une phrase qui puisse faire soupçonner qu'il soit applicable à d'autres individus qu'aux débitans de boissons qui ont chez eux des buveurs après l'heure fixée ; que cet arrêté ne comprenant dans sa prohibition, que les maîtres des cabarets, et ne s'étendant pas aux particuliers qui y sont reçus, Louis Gatelier, François Gatelier et Jean-Antoine Suret, ne pouvaient pas y avoir contrevenu, en buvant dans le cabaret de Jean-Charles Delétain, après dix heures du soir ; que le ministère public était donc sans motifs pour les poursuivre à raison de ce fait, qui, n'ayant pas le caractère d'une contravention de police, n'était punissable d'aucune peine, et que leur renvoi de l'action du ministère public a été une juste application de l'art. 159 du Code d'inst. crim. : — D'après ces motifs, confirme le jugement du tribunal de police, en ce qu'il renvoie les prévenus Louis Gatelier, François Gatelier et Jean-Antoine Suret de l'action qui leur était intentée ;

Mais en ce qui concerne le cabaretier Jean-Charles Delétain : — Vu le n° 3 de l'art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, qui met au rang des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; » — L'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791, qui autorise les corps municipaux à faire des règlemens, lorsqu'il s'agit d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, par les art. 3 et 4, tit. 11 de la loi du 24 août 1790 ; — L'art. 3, tit. 2 de ladite loi du 24 août 1790, qui déclare les fonctions judiciaires distinctes et séparées des fonctions administratives, et défend aux juges de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs ; — La loi du 16 fructidor an 3, § 2, qui fait itératives défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient ; — Vu enfin les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que la clôture à certaines heures des maisons publiques, telles que les cabarets, est évidemment une mesure d'ordre général qui se rattache à la disposition du n° 3 de l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et pour l'exécution de laquelle les corps municipaux, dont les fonctions sont remplies aujourd'hui par les maires, ont, d'après l'art. 26, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791, le droit de faire tous les arrêtés qu'ils jugent nécessaires ; que ces arrêtés faits ainsi dans l'exercice d'un pouvoir légal, sont obligatoires pour les personnes qui en sont l'objet, et qu'il est du devoir des tribunaux de police de punir celles qui se permettent d'y contrevenir ; — Attendu que, dans l'espèce, un arrêté du maire de Luzancy fixe à dix heures du soir la fermeture des maisons publiques ; — Qu'il est établi par un procès-verbal de gendarmes, et qu'il n'a pas été contesté que, le 21 juill. dernier, Louis Gatelier, François Gatelier et Jean-Antoine Suret ont été trouvés buvant à onze heures du soir chez Jean-Charles Delétain, dont conséquemment le cabaret n'avait pas été fermé à l'heure fixée par le règlement ; qu'il est constant et reconnu dans la cause, que lesdits Gatelier et Suret n'avaient point, soit

(1) *V.* conf., Cass. 9 frim. an 12 ; 30 frim. an 13 ; 29 mars 1821 ; 8 et 28 mars 1822, et les notes. — *V.* aussi les arrêts cités aux deux notes suivantes, et notre *Table déc.*, 1831-1840, v° *Règlement de police*, n. 72 et suiv.

(2) *Sic*, Cass. 27 juin 1825. — Mais si le règlement se borne à défendre aux habitans de rester dans les cabarets passé une certaine heure, sans enjoindre en même temps aux cabaretiers de fermer leurs établissemens, ceux-ci ne sont passibles d'aucune peine au cas où des habitans sont trouvés dans le cabaret après l'heure fixée. Cass. 13 avril 1833.

(3) *V.* conf. Cass. 8 et 28 mars 1822 ; 4 avril 1823 ; 21 fév. et 24 déc. 1824 ; 4 fév. 1831 ; 8 déc. 1832 ; 14 fév. 1840.

comme membres de la famille de Delétain, soit comme ses pensionnaires, une habitation commune avec lui; que, quand il serait vrai qu'ils fussent, l'un son parent, les deux autres ses amis, et que, comme le dit le tribunal, ils ne fussent pas consommateurs payans, ces circonstances ne pouvaient dispenser Delétain de l'obligation de se conformer à l'arrêté dont il s'agit; que la disposition de cet arrêté est générale et absolue; qu'elle ne permet pas plus aux cabaretiers de recevoir chez eux comme buveurs, après l'heure fixée, leurs parens et leurs amis, que des étrangers; de donner gratuitement, que de vendre les boissons qui se débitent dans leur demeure; que les mêmes motifs d'ordre public s'appliquent à ces différens cas; que d'ailleurs les modifications et les exceptions dont cet arrêté pouvait être susceptible, ne devraient être l'ouvrage que de l'autorité dont il émane ou du pouvoir administratif supérieur, et ne sauraient être celui du pouvoir judiciaire, qui est rigoureusement tenu de le faire exécuter tel qu'il existe; — Attendu que l'ignorance des lois et des règlemens n'est pas admise comme excuse valable de leur inobservation, que s'il peut y avoir des nuances dans la culpabilité résultant de cette inobservation, les juges ont la faculté de graduer la peine, selon l'équité, dans l'étendue des limites que la loi a fixées; mais que, quand le fait de l'inobservation est constant, la contravention existe; que ces motifs et les circonstances peuvent lui donner un caractère plus ou moins répréhensible, déterminer conséquemment l'application d'une peine plus ou moins forte, mais qu'ils ne sauraient affranchir l'auteur, de toute espèce de peine; — Attendu que les faits du procès-verbal n'étant pas contestés, la comparution à l'audience des gendarmes qui l'avaient rapporté eût été sans objet; qu'ils étaient évidemment sans qualité pour prendre part à la discussion de la question que le tribunal avait à juger; que cette question ne pouvait être agitée qu'entre le ministère public, qui avait intenté l'action, et les individus contre qui elle était dirigée; que le jugement dénoncé n'est donc justifié par aucun des motifs qui lui servent de fondement, qu'en renvoyant le cabaretier Delétain de l'action qui lui était intentée, au lieu de le condamner, d'après les dispositions combinées des art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4, le tribunal de police a, par anticipation sur le pouvoir administratif, interprété et modifié l'arrêté du maire de Luzancy; qu'il a contrevenu à l'art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, à l'art. 3, tit. 11 de la même loi, et à celle du 16 fructidor an 3, qu'il a violé les règles de compétence et fait une fausse application de l'art 159 du Code d'inst. crim.; — D'après ces motifs. — Casse, etc.

Du 5 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Opposition a l'exercice.

Des injures adressées aux commis pendant leurs exercices, constituent une opposition à l'exercice. — Ainsi, est passible des peines applicables au refus d'exercice, le débitant qui traite les commis de coquins et de voleurs, et les met par ces paroles outrageantes dans la nécessité de discontinuer leurs opérations. (L. du 28 avril 1816, art. 68.) (1)

(Contributions indirectes—C. Beneck.)

Du 10 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

AMNISTIE. — Désertion. — Faux.

L'amnistie accordée au fait de désertion doit être étendue au crime de faux qui n'a eu pour objet et n'a pu avoir pour effet que de soustraire le faussaire au service militaire. (Ordonn. du 11 oct. 1820, art. 1 et 3.) (2)

(Dupont.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 410 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi l'ordonnance du roi du 11 oct. 1820: — Attendu que le faux certificat pour l'usage duquel Pierre Dupont a été condamné, n'avait pour objet, et ne pouvait avoir pour effet que de le soustraire au service militaire; que, dès lors, l'amnistie accordée par l'ordonnance du roi, du 11 oct. 1820, ayant effacé ce que l'usage de cette pièce fausse pouvait avoir de criminel, le faux au moyen duquel il avait voulu se soustraire au service militaire, a perdu sa moralité criminelle, et s'est trouvé réduit à un faux matériel qui, ne pouvant nuire à personne, n'était passible d'aucune condamnation; — Que le délai fixé par l'ordonnance du 11 octobre, pour pouvoir jouir de l'amnistie, ne peut être appliqué à Dupont, qui, dans l'espèce, n'a pas eu, pour se présenter, ainsi que l'exige l'art. 3 de cette ordonnance, la liberté que cet article suppose, et qu'ainsi le bénéfice de l'amnistie lui est applicable; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 10 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

OCTROI. — Règlement. — Quittance. — Représentation.

Lorsqu'un règlement d'octroi assujettit les bouchers et charcutiers à représenter aux employés, lors de leurs exercices, la quittance des droits acquittés par eux pour les bestiaux ou viandes mortes qu'ils introduisent, il y a contravention par cela seul que cette quittance n'est pas représentée à l'instant même de la demande des commis. Son exhibition à l'audience ne saurait faire excuser le prévenu.

(Octroi d'Evreux—C. Leclerc.)

Du 10 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

1° COUPS ET BLESSURES. — Mauvais traitemens.
2° Jury (questions au). — Acte d'accusation. — Arrêt de mise en accusation.

1° *Les art.* 309, 310 *et* 311, *Cod. pén., ne s'appliquent pas indistinctement à toute espèce de mauvais traitemens envers les personnes, mais à ceux seulement qui ont eu lieu par des coups ou par des blessures* (3).

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 7 mai 1813.

(2) *V.* conf., Cass. 6 flor. an 7; 28 brum. an 9; 6 janv. 1809; 19 juill. 1810, 10 août 1815, et les notes. Il résulte, comme un principe général, de tous ces arrêts que l'amnistie couvre les différens délits accessoires aux faits amnistiés. *V.* dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Complice*; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, n°s 451 et 452; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 25; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 117. *

(3) *V.* dans ce sens, Carnot, *Comment. du Code pénal*, t. 2, p. 54; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, tom. 3, p. 286; Chauveau et Helie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 380. *V.* aussi Cass. 15 oct. 1813 et 14 avril 1821.

Ainsi, les mauvais traitemens sans coups ni blessures commis par un fils sur la personne de son père ne rentrent pas dans les termes de l'art. 312, Cod. pén., lequel se réfère aux trois articles qui le précèdent.

2° *Lorsque les faits qui font l'objet de l'accusation ont été mal exprimés dans le résumé de l'acte d'accusation, il faut se reporter, pour la position des questions, à l'arrêt de mise en accusation qui seul saisit la Cour d'assises et dont l'acte d'accusation n'est que le développement et la suite.* (Cod. inst. crim., 241.) (1)

(Louis Denis.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 410 du Code d'inst. crim.;—Vu aussi les art. 309, 310, 311 et 312 du Code pén.;—Considérant que, d'après leur texte clair et précis, lesdits art. 309, 310 et 311 ne s'appliquent pas indistinctement à toute espèce de mauvais traitemens envers les personnes, mais à ceux seulement qui ont été commis par des coups ou par des blessures, et sur des personnes; — Que l'art. 312 se référant aux cas prévus par lesdits trois articles, ne peut donc aussi être appliqué qu'à celui qui aurait fait des blessures ou porté des coups à ses père, mère, ou autres ascendans légitimes;—Considérant, dans l'espèce, que Louis Denis a seulement été déclaré coupable par le jury de mauvais traitemens envers Benoit Denis, son père, et envers Antoine Martin, son beau-frère; — Que cette déclaration de culpabilité ne portait donc pas sur les cas prévus par les art. 311 et 312 du Code pénal; que la Cour d'assises du département du Rhône a donc fait audit Louis Denis une fausse application de ces articles;—D'après ces motifs,—Casse, etc.

Mais attendu que par l'arrêt de renvoi de la Cour royale de Lyon du 23 août 1822, ledit Louis Denis a été accusé, 1° d'avoir violemment frappé Benoît Denis, son père; 2° d'avoir exercé de mauvais traitemens sur Antoine Martin, son beau-frère; accusation qui, par l'expression *sur*, qui y est employée, caractérise des violences sur la personne dudit Martin;—Que ces faits, ainsi caractérisés, n'ayant point été soumis à la décision du jury, il s'ensuit que sa déclaration n'a point purgé ledit Louis Denis de l'accusation sur laquelle il a été renvoyé à la Cour d'assises, et qu'ainsi il y a lieu à le renvoyer, sur les mêmes faits, à de nouveaux débats; — Que si ces faits ont été mal exprimés dans le résumé de l'acte d'accusation, cette irrégularité ne saurait légitimer celle de la position des questions, lesquelles ne doivent être conformes à ce résumé qu'autant que celui-ci est lui-même conforme à l'arrêt de mise en accusation, qui seul saisit la Cour d'assises, et dont l'acte d'accusation n'est que le développement et la suite;— Renvoie Louis Denis en état d'ordonnance de prise de corps, etc.

Du 10 oct. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Hua, av. gén.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPOSITION.—PARENTÉ.

Est nul le jugement rendu sur appel en matière correctionnelle, par un tribunal composé de cinq juges seulement, dont deux étaient parens au degré prohibé, bien qu'ils siegeassent en vertu de dispenses et quelles que puissent avoir été les chances de la délibération. (L. du 20 avril 1810, art. 40.) (2)

(Rambaud—C. Etaix père et fils.)—ARRÊT.

LA COUR;— Statuant sur le moyen présenté par le demandeur, résultant de ce que le jugement attaqué a été rendu par cinq juges dont faisaient partie le sieur Durand, vice-président, et le sieur Rony, juge, alliés au degré de beaux-frères; — Vu l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, qui est ainsi conçu: « Sur l'appel en matière correctionnelle, les juges seront au nombre de cinq; » — Vu aussi l'avis du conseil d'Etat du 17 mars 1807, approuvé le 22 avril suivant; — Attendu que, du susdit art. 40 de la loi du 20 avril, il suit qu'un jugement sur appel, en matière de police correctionnelle, est nul substantiellement, s'il n'a pas été rendu par le concours et la délibération de cinq juges au moins;—Que, d'après le susdit avis du conseil d'Etat, lorsque deux juges, parens ou alliés au degré prohibé, siégent dans un même tribunal, en vertu de dispenses, leurs opinions, dans la même affaire, ne doivent compter que pour une, si elles sont conformes;—Que dans ce cas, par conséquent, si le tribunal ne s'est trouvé composé que de cinq juges, le jugement ne peut être réputé le résultat que de quatre opinions; et si ce jugement a été rendu en appel en matière correctionnelle, il devient radicalement nul par l'effet de la disposition organique dudit art. 40 de ladite loi du 20 avril; — Que cependant le nombre de cinq juges au moins, exigé par cet article pour la validité des jugemens, doit toujours être certain, apparent, et indépendant des chances et du secret des délibérations; — Qu'il est prescrit, autant pour l'intérêt des parties et la confiance qu'elles doivent avoir dans le fond du jugement, que pour la solennité extérieure; — Qu'il l'est aussi pour prévenir, dans les délibérations, un partage qui nuirait toujours à la partie civile, et souvent à l'action de la vindicte publique; — Que néanmoins un partage pourrait souvent avoir lieu dans un tribunal qui ne serait constitué que de cinq juges, dont deux, par la parenté et la conformité de leurs opinions, ne seraient comptés que pour un; — Qu'un tribunal doit toujours être composé de manière qu'il n'y ait point d'incertitude sur la régularité de sa composition, et que par des événemens indépendans des parties, cette composition ne puisse pas devenir illégale; — Qu'il s'ensuit qu'un tribunal correctionnel qui, en prononçant sur appel, n'est constitué que de cinq juges dont deux sont parens au degré prohibé, est insuffisamment et illégalement composé, et que, par ce seul vice, quoiqu'il y ait eu dispense de parenté, et quelles que puissent avoir été les chances de la délibération, son jugement est essentiellement et radicalement nul; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal correctionnel de Montbrison, qui a prononcé sur appel le jugement attaqué, n'était composé que de cinq juges, dont deux, le sieur Durand, vice-président, et le sieur Rony, étaient alliés au degré de beaux-frères, suivant qu'il est prouvé, soit par les pièces produites par le sieur Rambaud, demandeur, soit par celles produites au greffe de la Cour, en exécution de son interlocutoire du 6 sept.; — Par ces motifs.—Casse, etc.

Du 11 oct. 1822.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Louvot.—*Concl.*, M. Hua, av. gén.

1° GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. —ECRITURE.

2° USAGE FORESTIER.—DÉFENSABILITÉ.

1° *Le procès-verbal d'un garde forestier qui n'est pas écrit de sa main, peut être valablement rédigé sur son rapport par l'officier public*

(1) *Sic*, Cass. 26 sept. 1822.

(2) *V.* conf., Carnot, *de l'Instruction crim.*, t. 2, p. 141. —*V.* sur le même point, en matière civile, Cass. 29 août 1822 et la note.

compétent pour en recevoir l'affirmation (1). 2° *L'usager, prévenu d'avoir conduit des bêtes à laine dans une forêt que l'administration n'a pas déclarée défensable, ne peut être renvoyé de la poursuite sur le seul motif qu'une permission de tolérance lui aurait été donnée l'année précédente, par l'administration* (2).

(Forêts — C. Laguerre.) — Arrêt.

LA COUR; — Statuant d'abord sur le moyen de forme adopté contre le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites de l'administration des forêts; — Attendu que, si ce procès-verbal n'a pas été écrit par le garde forestier qui a reconnu le délit, il a été écrit, sur son rapport, par le juge de paix du canton, qui en a fait une mention expresse; — Attendu, en droit, que l'officier public chargé par la loi de recevoir l'affirmation d'un garde rapporteur, a, par là même, un caractère légal, et une mission suffisante pour le suppléer dans la rédaction d'un procès-verbal que ce garde ne peut dresser lui-même; — Que la Cour royale de Toulouse devait donc admettre un rapport auquel l'assistance et la participation du juge de paix donnaient toute l'authenticité nécessaire, et qu'en le rejetant, comme elle l'a fait, elle a créé une nullité qui n'est pas dans la loi, et commis un excès de pouvoir qu'il est du devoir de la Cour de réprimer;

Statuant au fond: — Vu les art. 1er et 3, tit. 19 de l'ordonnance de 1669, desquels il résulte que les communes usagères ne peuvent exercer leurs droits de pacage et pâturage pour les porcs et bêtes aumailles, dans les forêts et bois de l'Etat, qu'aux lieux qui ont été déclarés défensables par les agens de l'administration, et ce à peine de confiscation des bestiaux, et d'amende; — Vu aussi l'art. 13 du même titre de l'ordonnance, portant défenses aux habitans des paroisses usagères, et à toutes personnes ayant droit de pacage dans les bois de l'Etat, d'y mener ou envoyer bêtes à laines, chèvres, brebis ou moutons, à peine de confiscation des bestiaux, de 3 livres d'amende pour chaque bête, et de 10 livres d'amende contre les bergers et gardes, desquelles condamnations les maîtres propriétaires des bestiaux sont déclarés, ainsi que les pères de famille, civilement responsables; — Et attendu, en fait, que le procès-verbal du garde forestier constate que Jacques Laguerre, fils de François, et François Salomon, fils du premier lit de la femme dudit François Laguerre, ont été trouvés dans la forêt royale de Prayols, gardant, à garde faite et bâton planté, quarante bêtes à laines; — Que si le canton où ce délit de dépaissance a été commis, fut, une année, par pure tolérance de la part des agens forestiers, ouvert au pâturage des bestiaux dont l'introduction dans les forêts n'est pas incompatible avec leur conservation, ce n'était pas une raison pour que les usagers se permissent, l'année suivante, de faire paître dans un canton que l'administration a seule le droit de déclarer et qu'elle n'a pas déclaré défensable, aucune espèce de bestiaux, et particulièrement une espèce qui ne peut, sans délit, être introduite, même dans les cantons de bois dont la défensabilité serait reconnue et proclamée par l'administration; — Que, dans l'espèce, il y avait donc lieu de prononcer contre les prévenus des condamnations relatives à la double contravention constatée par le procès-verbal dont il s'agit; — Que, cependant, sous le seul prétexte d'une permission de tolérance qui, en la supposant réelle et légale, ne pouvait être arbitrairement étendue, ni au delà de laquelle cette permission aurait été accordée, ni à une espèce de bétail qui, en tout temps, et quel que soit l'état d'une forêt, ne peut y être introduite sans inconvénient et sans contravention formelle à la loi forestière, la Cour royale de Toulouse a cru devoir confirmer le jugement qui renvoie les prévenus des poursuites de l'administration, et s'est ainsi approprié les vices de ce jugement; — En quoi elle a violé les articles 1er, 3 et 13 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 11 oct. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

ANIMAUX. — Divagation. — Chevaux.

Les peines portées par l'art. 475, n° 4, Cod. pén., sont applicables au fait d'avoir laissé divaguer dans les rues d'une ville des chevaux qui ont parcouru ces rues au galop.

(Journoleau.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu le n° 4, art. 475 du Code pén. de 1810, qui déclare punissables de l'amende de 6 à 10 fr., énoncée au commencement du même article, ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité; — Attendu qu'il était déclaré par un procès-verbal régulier, et reconnu constant par le jugement attaqué, que Pierre Journoleau avait laissé divaguer, dans les rues de Bourbon-Vendée, cinq chevaux ou jumens qui les parcouraient au galop; — Que, d'après l'art. 484 du Code pén., les dispositions des art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4 ne seraient applicables à un fait de cette nature, qu'autant que celles du Code pénal actuel ne le seraient pas; — Que, dans l'espèce, celles du n° 4 de l'art. 475 du Code pén. de 1810 s'appliquent littéralement au fait imputé, et le déclarent passible de l'amende de 6 à 10 fr.; — Que néanmoins, le jugement du tribunal de police de Bourbon-Vendée, au lieu de prononcer la condamnation à l'amende portée par cet article, a au contraire prononcé celle de l'amende d'une journée de travail, portée par les art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4; en quoi ce jugement a fait une fausse application desdits art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4, et violé le n° 4 de l'art. 475 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 17 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

GARDE FORESTIER. — Procès-verbal. — Parenté. — Récusation.

Les procès-verbaux des gardes forestiers ne sont pas nuls par cela seul qu'ils ont été dressés contre leurs parens ou alliés. (Cod. d'inst. crim., 154, 156 et 322.) (3)

---

(1) Avant la promulgation du Code forestier, les gardes, qui étaient empêchés d'écrire leurs procès-verbaux, ne pouvaient employer à cet office que le greffier de la justice de paix du canton ou l'officier public compétent pour recevoir l'affirmation (loi du 28 flor. an 10, art. 11). Le Code forestier n'a point admis cette restriction: en ne désignant pas la classe de personnes à laquelle les gardes seront tenus de s'adresser pour faire écrire leurs procès-verbaux, il laisse à ceux-ci toute latitude d'en confier la rédaction à qui bon leur semble. *V.* Mangin, *Traité des procès verbaux*, n° 143.

(2) *V.* conf., Cass., 23 juin 1820.

(3) *V.* conf., Cass. 16 vent. an 13; 4 nov. 1808, et la note; 7 nov. 1817, et la note; Carnot, *de l'Inst. crim.*, tom. 1, p. 150; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, ch. 5, § 4, p. 213; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 16.

Il peut seulement résulter des liens de parenté ou d'alliance entre les gardes rapporteurs et les prévenus, une cause de récusation, ayant pour effet d'ébranler ou même de détruire, selon les circonstances, la foi due à leurs rapports, dans le cas où la loi a admis ce moyen de défense contre les procès-verbaux (1).

(Forêts—C. J.-B. Beauchet.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 16 et 154 du Code d'inst. crim ; — Vu également l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, portant que « les procès-verbaux des gardes forestiers feront preuve suffisante dans tous les cas où l'amende et l'indemnité n'excèderont pas la somme de 100 fr., s'il n'y a inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé cause valable de récusation : » — Et attendu que les dispositions générales desdites lois, sur la foi due aux procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, pour la constatation des délits dont la surveillance et la recherche leur ont été confiées, ne sont modifiées par aucune autre loi, en raison des rapports de parenté qui peuvent exister entre eux et les individus qu'ils ont surpris en délit ; qu'ainsi leurs procès-verbaux doivent avoir généralement le même degré de certitude légale, soit qu'ils aient été dressés contre les parens ou alliés des gardes rapporteurs, soit qu'ils l'aient été contre tout autre délinquant ; — Que les art. 156 et 189 du Code d'inst. crim., qui défendent d'entendre en témoignage, devant les tribunaux de simple police et de police correctionnelle, les parens et alliés en certain degré des prévenus, n'ont aucune application à des gardes forestiers qui, en leur qualité d'officier de police judiciaire, dressent des procès-verbaux conformément aux devoirs que la loi leur impose, et ne peuvent être considérés comme des témoins proprement dits : — Que si, des liens de parenté entre des gardes rapporteurs et les délinquans peuvent quelquefois, en raison des circonstances particulières qui s'y rattachent, ébranler ou même détruire la foi due à leurs rapports, les juges, légitimes appréciateurs de ces circonstances de fait, doivent se renfermer dans cette appréciation ; qu'ils peuvent en faire résulter des causes valables de récusation ; mais qu'ils créent une disposition législative et sortent des limites de leurs attributions, lorsqu'ils se permettent de prononcer, d'une manière absolue, la nullité du procès-verbal d'un garde forestier, sur le seul motif de sa parenté plus ou moins rapprochée avec celui que le procès-verbal a prévenu d'un délit, ou avec celui que la loi en a rendu responsable ; qu'ils commettent le même excès de pouvoir, lorsque, sans déclarer aucune circonstance, ayant sa source dans la parenté, qui puisse affaiblir ou détruire la foi due au procès-verbal, ils lui refusent toute confiance, et le rejettent du procès, pour le fait seul de ladite parenté ; — Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par la voie de l'inscription de faux a été dressé par le garde-brigadier des forêts Thorion, contre Jean-Baptiste Beauchet, pour avoir traversé, avec une voiture un chemin prohibé dans les bois de la commune d'Hautecourt, taillis d'environ six ans de recrue, dans la ligne de division entre le quart de réserve et les coupes, et pour avoir froissé des brins d'arbres dont le nombre, l'essence et les dimensions sont énoncés audit rapport, et que ce procès-verbal doit faire foi en justice jusqu'à inscription de faux ; que le prévenu était donc en contraventions aux dispositions de l'art. 6, tit. 19, de l'ordonnance de 1669, et passible de l'amende prononcée par la loi ; — Que cependant, le tribunal correctionnel de Verdun, saisi de la poursuite dirigée contre Beauchet, a déclaré le rapport nul, et renvoyé de la poursuite le prévenu, sur le seul motif que le garde rapporteur est son beau-frère ; et que le tribunal de Saint-Mihiel a confirmé ce jugement, sous prétexte que la loi ayant admis, contre les procès-verbaux des gardes forestiers, des causes valables de recusation, il s'ensuit nécessairement que ceux qui sont dressés par eux contre des parens qui, en matière de témoignage, sont au degré prohibé, ne font pas preuve suffisante ; en quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791 ; commis un excès de pouvoir, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, et violé, par suite, l'art. 6, tit. 19 de l'ord. de 1669 ; — Casse, etc.

Du 18 oct. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chautereyne. — *Concl.*, M. Ollivier, av. gén.

BOISSONS. — Congé. — Représentation.

Le congé de boissons en transport doit être représenté à la première réquisition des préposés (2). — *Le conducteur qui refuse de remettre aux préposés l'expédition dont il est porteur, pour la vérifier, ne peut être excusé sous le prétexte que c'est un homme grossier, qui ne transportait point en fraude, qui ayant mal compris ses obligations ou les questions des employés, s'était faussement imaginé qu'il lui suffisait d'exhiber de loin son expédition, et qu'il aurait obéi à une seconde sommation si elle lui eût été faite.* (L. du 28 avril 1816, art. 6, 7 et 17.)

(Contributions indirectes—C. John.)

Du 18 oct. 1822 — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Ollivier, ff. d'av. gén.

---

(1) En disposant que les procès-verbaux dressés par deux agens ou gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux, quelles que soient les condamnations auxquelles les délits ou contraventions puissent donner lieu, l'art. 176 du Code forestier ajoute : *à moins qu'il n'existe une cause de récusation légale contre l'un des signataires.* L'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, renfermait une restriction semblable. Mais ni cette loi ni le Code forestier n'ont défini ce qu'on doit entendre par une *cause de récusation légale.* M. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 300, dit à ce sujet : « Si l'on ne s'arrêtait qu'à ce mot *récusation*, on serait porté à croire que les causes de récusation établies par l'art. 378 du Code de proc. civ. contre les juges, doivent être appliquées aux agens et aux gardes forestiers ; mais en réfléchissant qu'il n'existe aucun rapport entre un jugement et un procès-verbal, entre la mission d'un juge et celle d'un garde, on est conduit à penser qu'il faut raisonner ici par analogie des uns aux autres. Un procès-verbal est un témoignage auquel la loi a accordé des effets plus étendus qu'aux témoignages ordinaires ; il me paraît résulter de là que les causes de récusation qui peuvent exister contre eux, ne sont autres que celles que la loi a établies contre les témoins dans les matières criminelles. » — Mais quel doit être l'effet de ces récusations ? C'est que le procès-verbal, sans être nul, cesse de faire foi jusqu'à inscription de faux ; c'est qu'il peut être corroboré ou combattu par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'inst. crim. Le témoignage du garde récusable est infirmé ; la foi due au procès-verbal est affaiblie ou détruite. »

(2) Règle constante. *V.* Cass. 27 oct. 1820, et la note ; *id.*, 30 juill. 1825.

DÉLIT FORESTIER. — Amendes.

En matière forestière, il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes surprises en contravention (1), — *La règle s'applique spécialement aux individus trouvés amassant des glands dans une forêt.*

(Forêts C. Thiébaut et autres.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12, tit. 32 de l'ord. 1669, portant que « toutes personnes coupant ou amassant, de jour, des glands, et les emportant des forêts et bois, seront, pour la première fois, condamnées à l'amende de 100 s., par faix à col; » — Et attendu que, d'après la disposition littérale de cette loi, comme d'après les principes de la justice et les lumières de la raison, il est évident que la peine prononcée en conséquence de l'article susénoncé, ne doit pas être une amende unique portant en masse et collectivement sur les auteurs ou complices du délit prévu par ledit article; mais qu'il doit y avoir autant d'amendes individuellement prononcées, qu'il y a d'individus surpris coupant ou amassant des glands en délit; — Que s'il en était autrement, le vœu de la loi qui, dans sa disposition pénale, a voulu atteindre toutes personnes convaincues du délit qu'elle a cherché à prévenir et à réprimer, ne se trouverait pas rempli; — Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal dont les énonciations ne sont pas contestées constate que, dans les bois de la commune d'Hautecourt, Madeleine Thiébaut et la fille de Benoît Lemoine ont été trouvées, par le garde forestier, occupées à ramasser des glands, et en ayant déjà ramassé la quantité déterminée audit rapport, en contravention à l'art. 12, tit. 32 de l'ord. 1669; que chacune de ces délinquantes devait donc être condamnée individuellement à l'amende, en raison de la nature et des circonstances du délit auquel chacune d'elles avait pris part; — Que cependant, le tribunal correctionnel de Verdun s'est borné à prononcer contre la fille Thiébaut et contre le père de la fille Lemoine, conjointement et solidairement, une seule et même amende de 5 fr., en raison de la quantité de glands ramassée par les deux prévenues, au lieu de prononcer contre chacune d'elles l'amende que chacune d'elles avait individuellement encourue; en quoi il a faussement appliqué et violé à la fois le susdit article de l'ordonnance, et que le tribunal de Saint-Mihiel, en confirmant son jugement, s'est rendu propre l'erreur dans laquelle sont tombés les premiers juges : — Casse, etc.

Du 18 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Ollivier, f. f. d'av. gén.

POIDS ET MESURES. — Amendes.

L'amende encourue pour usage de poids et mesures différens de ceux établis par les lois en vigueur, doit être réglée d'après les dispositions de l'art. 479, n° 6, Cod. pén., et être par conséquent de 11 à 15 fr. (2). *Un tribunal de police ne peut se borner à prononcer contre les contrevenans, une amende de 1 franc.*

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Delabrière.)

Du 18 oct. 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Ollivier, ff. d'av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — Arbres coupés. — Peines.

Du 18 oct. 1822 (aff. *Dommange*). — Même décision que par l'arrêt du 13 avril 1810 (aff. *Rigaud.*)

1° EXCUSE. — Démence. — Provocation.
2° Coups et blessures. — Provocation.

1° *Les juges appelés à prononcer sur une accusation, doivent, à peine de nullité, statuer sur les réquisitions de l'accusé relatives aux circonstances susceptibles, soit de dépouiller le fait de toute criminalité, soit de faire modifier la peine.*

2° *Ainsi, lorsque sur une accusation de coups et blessures l'accusé allègue qu'il était en démence au moment du délit, et que d'ailleurs il a été provoqué, il ne suffit pas qu'il soit déclaré convaincu du fait à lui imputé; il faut, pour qu'il puisse lui être fait application des peines, que sa culpabilité soit appréciée d'après les circonstances invoquées* (3).

(Salicetti)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.; — Considérant que, des dispositions des art. 338, 339 et 340 dudit Code, il résulte que l'accusé a le droit de faire valoir, pour sa défense, toutes les circonstances qui, d'après la loi, sont de nature, soit à dépouiller le fait de tout caractère de criminalité, soit à modifier la peine; qu'ainsi les juges appelés pour prononcer sur l'accusation, sont, aux termes dudit art. 408, tenus d'y statuer à peine de nullité; — Que l'art. 64 du Code pén. déclare qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action; que l'art. 321 du même Code, déclare excusables le meurtre, les blessures et les coups qui ont été provoqués par des coups ou des violences graves envers les personnes, et que, dans ce cas, l'art. 326 en modifie la peine; — Considérant, dans l'espèce, qu'Ange-Mathieu Salicetti était accusé d'avoir fait des blessures à sa sœur, qui avaient occasionné à celle-ci une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; qu'après les débats terminés, le conseil de l'accusé a demandé que la Cour de justice criminelle déclarât qu'au moment de l'action ledit accusé était en état de démence, et subsidiairement, qu'il y avait été provoqué par des violences graves envers sa personne; — Que ladite Cour n'a point déclaré l'accusé coupable, mais seulement atteint et convaincu du fait qui lui était imputé; — Que cette déclaration n'affirme donc que l'existence du fait matériel, et ne prononce conséquemment, ni directement, ni indirectement, sur la circonstance morale de la démence de l'accusé, au moment où il aurait commis ledit fait; que la même Cour a également omis de prononcer sur le fait d'excuse de la provocation violente; que ces omissions forment donc des ouvertures à cassation; — Casse, etc.

Du 24 oct. 1822. – Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Hua.

LIBRAIRE. — Brevet. — Amende.

En renouvelant la prohibition d'exercer la profession de libraire sans brevet, la loi du 21 oct 1814, a virtuellement rétabli la peine de 500 fr d'amende prononcée par le règlement du 18 fév. 1723 (4).

---

(1) *V.* conf., Cass. 6 janv. 1814; 21 oct. 1824, et l'art. 144 du Code forestier.

(2) Cela est consacré aujourd'hui par l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837.

(3) *V.* comme ausi. dans le même sens, Cass. 29 avril 1819, et la note.

(4) Ce point, d'abord décidé dans le même sens par de nombreux arrêts, l'a été plus tard en sens contraire. *V.* Cass. 4 oct. 1822, et les autorités qui y sont citées.

(Lelièvre.)
Du 24 oct. 1822. — Section criminelle.

JURY. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION.
Lorsqu'un juré, remplacé comme absent à l'ouverture de la session, et non compris sur la liste de trente jurés notifiée à l'accusé, a concouru ultérieurement, après s'être fait réintégrer sur la liste, à la formation du tableau, cette formation est irrégulière et entraîne la nullité des débats. (Cod. inst. crim., 395.) (1)

(Honzlaux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 394 et 395 du Code d'inst. crim.; —Attendu que le juré Guillemain Demol, porté sur la liste des trente-six jurés, ne s'étant point rendu à la séance de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, fut, ce jour-là, condamné à l'amende et remplacé par Thomas Denielles, de Saint-Omer, porté sur la liste des citoyens de cette commune, formée d'après l'art. 395; — Que le même jour, 16 août, on notifia à la demanderesse, pour la formation du tableau du lendemain 17, une liste de trente jurés, dans laquelle se trouvait, au lieu du nom de Guillemain Demol, celui de Thomas Denielles, son remplaçant; — Que le lendemain 17, Guillemain Demol se présenta à la Cour d'assises, obtint le rapport de sa condamnation à l'amende, et sa réintégration dans la liste des jurés, aux lieu et place de Thomas Denielles; — Que, de suite, il entra en fonctions, fit partie des trente jurés qui, pour l'affaire de la demanderesse, concoururent à la formation du tableau, et, par le résultat du tirage au sort, fit également partie de ce jury, en fut le chef, et siégea en cette qualité; —Que, néanmoins, dans la liste des trente jurés notifiée le 16 août à la demanderesse, ne se trouvait pas le nom de Guillemain Demol; — Qu'aucune notification où ce nom fût porté, n'avait été faite à la demanderesse; — Qu'ainsi, à l'égard dudit Guillemain Demol, il y a eu, au préjudice de l'accusée, violation de l'art. 394 du Code d'inst. crim., prescrit à peine de nullité; — Que, d'un autre côté, ledit Guillemain Demol n'ayant pas été désigné par le sort sur la liste supplémentaire du préfet, pour compléter la liste des trente par voie de remplacement, et ayant concouru à la formation du tableau des douze, comme faisant partie de la liste des trente-six, son nom n'ayant pas cependant été notifié à l'accusée, la liste des trente a été illégalement formée, et le tableau des douze l'a été par suite, aussi illégalement; — Que ce tableau, dans lequel le sort a compris ledit Guillemain Demol, s'est trouvé, par cette irrégularité, n'être composé que de onze jurés ayant les qualités requises par la loi pour remplir les fonctions de juré, d'où encore violation du susdit art. 393; — Casse, etc.

Du 24 oct. 1822.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Hua, av. gén.

1° JURY.—LISTE DES JURÉS.—DATE.
2° COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE ANNULÉE.— HUISSIER.—FRAIS.

1°*La notification de la liste des jurés est nulle lorsque la copie remise aux accusés n'énonce aucune date.* (Cod. inst. crim., 395.) (2)

2°*Lorsqu'une procédure criminelle est annulée par la faute grave de l'huissier chargé de la notification de la liste des jurés, il y a lieu d'ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de cet huissier.* (Cod. inst. crim., 415.)

(Subiet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 394 du Code d'inst. crim; — Attendu que la notification de la liste des jurés, prescrite par cet article, emporte nécessairement l'obligation de la remise aux accusés de la copie de cette liste;—Que cette copie doit leur tenir lieu de l'original; qu'elle doit le représenter, et renfermer en elle-même la preuve de sa régularité; — Qu'elle doit donc prouver que la notification a été faite dans le délai ordonné, à peine de nullité, par le susdit art. 394; — Et attendu que la copie de la notification de la liste des jurés, faite à Jean Subiet, n'énonce aucune date; qu'elle n'établit donc pas que cette notification ait été faite dans le délai de cet article; que la nullité qui ressort en faveur de cet accusé, de ce défaut de preuve, est donc légalement par lui invoquée, et doit être accueillie; — Casse et annulle la notification de la liste des jurés, faite à Jean Subiet; — Casse, par suite, les débats qui ont eu lieu contre lui;—Casse l'arrêt de condamnation qui s'en est suivi; — Et pour être procédé de nouveau, conformément à la loi, contre ledit Subiet, sur l'arrêt de mise en accusation rendu contre lui, et sur l'acte d'accusation dressé en conséquence; — Le renvoie en état d'ordonnance de prise de corps, devant la Cour d'assises du département de la Drôme, etc.;

Et vu le § 1er, art. 415 du Code d'inst. crim.; —Attendu que c'est par une faute grave de l'huissier qui a fait la notification de la liste des jurés audit Subiet, que cette notification a dû être annulée, ainsi que ce qui l'avait suivie;—Que cette faute doit être réprimée avec sévérité, pour que les huissiers qui exercent les fonctions de leur office dans les procédures criminelles, soient avertis que ce ne serait pas sans encourir une sérieuse responsabilité, qu'ils pourraient s'abandonner, dans ces fonctions, à une négligence dont les effets peuvent être nuisibles à l'action de la justice et aux intérêts du trésor royal; — Que l'indulgence pourrait même entraîner ceux d'entre eux qui seraient susceptibles de corruption, à se prêter à des nullités de connivence, que toute la surveillance du ministère public ne pourrait le plus souvent prévenir; — Par ces motifs, — Ordonne que les frais de la procédure à recommencer, en exécution de l'arrêt de cassation et de renvoi ci-dessus, seront à la charge de l'huissier qui a fait à Jean Subiet la notification de la liste des jurés qui a été annulée par cet arrêt, etc.

Du 24 oct. 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Robert de Saint-Vincent. — *Concl.*, M. Hua, av. gén. *Pl.*, M. Tesseyre.

PÉAGE.—PASSAGE A GUÉ.
Les individus qui traversent une rivière à gué pour se soustraire au péage établi sur un bac ou sur un pont, ne sont passibles d'aucune peine. (L. du 22 frim. an 7, art. 8 et 56.)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Albat.)

Les sieurs Albat, Lafon, et plusieurs autres personnes avaient été cités devant le tribunal de police de Milhau, comme coupables de contravention consistant à s'être soustraits au paiement des droits de péage établis sur le pont, en passant la rivière à gué. Le 13 août 1822, jugement qui condamne les prévenus au paiement des droits: « Attendu que l'art. 4 de l'ordonn.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 12 avril 1819; 22 fév. et 6 juill. 1821; 16 janv., 19 juin, 10 juill. 1823; 8 déc. 1824; 19 mai 1826; 24 janv. 1828, et les notes.

(2) *V.* dans une espèce analogue, Cass. 21 vend. an 7, et la note.

du 25 mars 1818, portant concession du droit de péage sur le pont de Milhau, et l'art. 13 de la loi du 27 frim. an 8, attribuent le jugement des contestations relatives à l'application et à la quotité des droits, au juge de paix; que l'ordonnance et la loi précitées ne portant pas de dispositions pénales contre les individus qui se soustraient au paiement de ces mêmes droits, et la susdite ordonnance s'étant conformée à la législation antérieure, elle a dû autoriser le juge de paix à appliquer les dispositions pénales contre ceux qui cherchent à se soustraire au paiement des sommes portées au tarif; — Qu'il n'existe pas d'autres lois applicables à la matière, que celle du 6 frim. an 7, relative au régime, à la police et à l'administration des bacs, qui attribue, par l'art. 56, § 7 des dispositions pénales, cette compétence au juge de paix, etc. »

Le procureur général près la Cour de cassation a demandé l'annulation de ce jugement dans l'intérêt de la loi. Voici les termes de son réquisitoire : « Rien n'était plus rigoureux, sans doute, que les droits exercés par les seigneurs pour leurs péages; cette rigueur, il faut bien le dire, trouvait rarement des douceurs ou des modifications devant les parlemens. L'inflexibilité ordinaire pour les droits féodaux semblait justifiée, quant aux péages, par deux circonstances particulières : 1° l'obligation de réparer et d'entretenir; 2° l'obligation de veiller à la sûreté des passans, et d'être responsable, en cas de délit, faute de surveillance et de protection; — Cependant, malgré toute la rigueur du régime féodal, malgré la tendance des parlemens à le soutenir dans toute sa force, on n'en jugeait pas moins que le droit de bac n'empêchait pas un particulier de passer à gué, ou de se servir d'un bateau pour son usage personnel. — Voici ce que nous lisons dans le *Nouveau Dénisart* (v° *Bac*, § 2, n° 7) : « Le droit de bac n'est pas tellement exclusif, qu'il prive les particuliers, ou du droit de se servir des gués, dans les endroits où les rivières sont guéables, ou même d'avoir des bateaux pour leur usage personnel, lorsqu'ils ont leurs maisons sur le bord des rivières, pourvu qu'en ce cas ils n'en laissent pas l'usage à d'autres; — Le sieur Bourdance, bourgeois de Lyon, se servant d'un bateau à lui appartenant, pour passer et repasser la Saône, vis-à-vis de sa maison de campagne, située à quatre cents pas du bac appartenant au seigneur de Coionges, celui-ci prétendit que le sieur Bourdance ne devait passer que dans son bac, et sa prétention avait été admise par les premiers juges; — Mais par arrêt rendu en la grande chambre, au rapport de l'abbé Tudert, le 9 janv. 1758, la Cour a donné acte au sieur Bourdance de sa déclaration, qu'il n'entendait pas contester au seigneur de Colonges son droit de bac, ni faire passer aucun étranger dans son bateau; en conséquence, a ordonné que le sieur Bourdance jouirait de la faculté de se servir de son bateau, pour aller et revenir sur la rivière de Saône, et traverser ladite rivière quand bon lui semblerait. — Comment ces principes anciens, admis sous le régime le plus austère, ne seraient-il pas adoptés aujourd'hui, que le péage n'est pas un droit politique, c'est-à-dire, un droit de puissance et d'autorité, mais une simple indemnité pour les frais occasionnés par l'établissement d'un pont ou d'un bac ! — Ce droit est purement utile, et doit être supporté par ceux qui profitent de l'avantage de l'établissement : c'est une rétribution que doivent les usagers. — Nous disons que les péages sont aujourd'hui des droits purement utiles : car le roi doit à ses sujets la protection sur toutes les routes : il la doit sur les endroits sujets au péage, non à cause du droit qui s'y perçoit, mais par une obligation qui s'applique à tous les liens et à toutes les personnes. — Le droit est donc purement utile; il est réel, et, dans le langage des docteurs, il est, du moins *personalis in rem*. C'est le passage même qui motive la perception. — Il faudrait une loi expresse pour soumettre les individus qui passent à gué, au paiement du droit, comme s'ils passaient sur le pont; et encore il faudrait déterminer quelle serait la distance qui produirait cette équipollence; car enfin, avec le jugement du tribunal de police de Milhau, tout devient arbitraire; on ne peut pas plus traverser la rivière à gué, à deux pas du pont qu'à deux myriamètres. — Les lois nouvelles, comme la jurisprudence ancienne, repoussent la théorie du jugement que nous examinons. La loi du 6 frimaire an 7, sur les bacs et bateaux, a nationalisé le droit de péage; mais elle a dit (art. 8) : « Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédens, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux. — Ils ne pourront toutefois être maintenus, il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation. » — Ainsi pour conserver un bac particulier, il suffit, d'après la loi, de constater sa destination, et qu'il ne peut être dangereux pour la navigation. — Quelle est cette destination qu'il faut constater ! Il n'y a pas de doute, d'après les termes mêmes de la loi; il suffit qu'il soit bien établi que le bac n'est que pour l'usage d'un particulier, et qu'il ne rivalise point avec le bac public. — Or, comment serait-il possible de concilier la prohibition de passer à gué, avec cette faculté de traverser la rivière sur un bac particulier, huit à neuf mois de l'année ! — Cela n'est pas possible. — Quel est donc le vice du jugement que nous examinons ? C'est d'avoir ajouté à l'ordonnance du 25 mars 1818, qui crée un droit de passage; c'est d'avoir ajouté aux lois des 6 frim. an 7 et 27 frim. an 8; c'est de les avoir mal entendues, mal expliquées, et conséquemment de les avoir violées; c'est enfin d'avoir commis un excès de pouvoir. — Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, etc. — Fait au parquet, ce 17 oct. 1822. «

« Signé Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général en la Cour, formé dans l'intérêt de la loi, et adoptant les motifs développés dans son réquisitoire ; — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 25 oct. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

GARANT. DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. — Marques nouvelles. — Boite a musique.

L'art. 107 de la loi du 19 brum. an 6, qui prononce la confiscation et l'amende au cas de saisie d'ouvrages d'or et d'argent trouvés non marqués chez les fabricans ou marchands, s'applique même aux ouvrages marqués des anciens poinçons, qui ne sont point revêtus dans le délai fixe des nouvelles marques ordonnées par l'administration (1).

L'ordonnance royale qui accorde un délai pour l'apposition des nouveaux poinçons sur les

(1) *V. conf.*, Cass. 23 nov. 1810; 4 oct. 1821.

boîtes de montres d'or et d'argent et autres ouvrages contenant ou destinés à contenir des mouvemens de montre, n'est pas applicable à une boîte à musique.

(Contributions indir. — C. Bovard). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 8, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6; — Vu aussi les art. 1er, 3, 5 et 6 de l'ordonn. du 5 mai 1819; — Vu enfin l'art. 1er de l'ordonnance du 19 septembre 1821; — Considérant que, d'après les dispositions combinées de ces articles, les ouvrages d'or et d'argent, quoique marqués d'anciens poinçons de titre et de garantie, sont néanmoins réputés non marqués, lorsque, après le délai prescrit, ils ne sont point revêtus des marques des poinçons de recense : d'où il suit que, quand ils sont ainsi trouvés chez un marchand ou fabricant, ils doivent, aux termes de l'art. 107 précité, être saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à l'amende portée par la loi; — Considérant qu'il a été constaté et reconnu au procès que, le 10 janv. 1821, plus d'un an après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance du 5 mai 1819, il a été trouvé chez le sieur Samuel Bovard, horloger à Paris, une boîte d'or à musique et une montre à boîte d'argent, revêtues d'anciennes marques de garantie, mais ne portant pas l'empreinte des poinçons de recense et de contremarque, prescrite par ladite ordonnance; que ces ouvrages étaient donc réputés non marqués; qu'ils devaient donc être confisqués, et le sieur Bovard condamné à l'amende; — Que néanmoins la Cour royale de Paris n'a prononcé contre ledit Bovard aucune peine, et a ordonné que lesdites boîtes et montres lui seraient restituées, sur le motif que ces objets avaient été saisis avant l'ordonnance du 19 sept. 1821, et que le prévenu n'avait pas été à même de jouir du délai qu'elle avait accordé, puisque lesdits objets avaient été constamment retenus au greffe, où ils étaient encore; — Mais que l'ordonnance du 19 sept. 1821 ne concerne, d'après son texte, que les boîtes de montres et autres ouvrages contenant ou destinés à contenir des mouvemens de montres, et qu'une simple boîte à musique n'étant pas un ouvrage de cette espèce, ladite ordonnance ne peut lui être appliquée; — Que si cette ordonnance était applicable à la montre d'argent, le sieur Bovard n'en pouvait réclamer le bénéfice qu'autant que, durant le nouveau délai qu'elle accordait, il eût demandé que la montre serait momentanément distraite du greffe et présentée au bureau de garantie pour y recevoir l'empreinte des nouveaux poinçons, prescrite par l'ordonnance antérieure du 5 mai 1819, mais qu'aucune diligence, à cet égard, n'a été faite par ledit sieur Bovard; — Que, dans cet état de faits, et d'après les considérations ci-dessus exposées, l'arrêt de la Cour royale de Paris a violé la loi du 19 brum. an 6 et l'ordonnance du 4 mai 1819, et a faussement appliqué l'ordonnance du 19 sept. 1821; — Casse, etc.

Du 25 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

POIDS ET MESURES. — BOUTEILLES. — CABARETIER.

Le cabaretier qui, contrairement à un règlement administratif, fait usage de bouteilles non vérifiées ni marquées, pour servir du vin à des buveurs, ne peut être excusé sous le prétexte que le vin contenu dans ces bouteilles aurait été mesuré auparavant avec des mesures légales exposées sur son comptoir (1).

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Aubergistes de Marvejols.)

Du 31 oct. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.* M. Busschop. — *Concl.*, M. Hua, av. gén.

1° ACTION PUBLIQUE. — MINISTÈRE PUBLIC.
2° DÉLIT RURAL. — ACTION PUBLIQUE.
3° TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE.

1° *Le ministère public a droit et qualité pour poursuivre d'office tous les crimes et les délits, sauf les cas où ce droit est modifié par une disposition expresse de la loi.* (Cod. inst. crim., 1) (2)

2° *Ainsi, le ministère public a qualité pour poursuivre d'office la répression des délits ruraux prévus par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791* (3).

3° *Le tribunal de police doit se déclarer incompétent toutes les fois que la contravention est passible d'une amende indéterminée.* (Cod. inst. crim., 137.) (4)

(Moreau.)

Claude Moreau était prévenu d'avoir fait pâturer, cinq bêtes dans un pré appartenant à autrui. Le commissaire de police de Clamecy le poursuivit d'office. Le tribunal de police le déclara non recevable. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er et 144 du Code d'inst. crim., et 8, tit. 1er de la loi du 6 oct. 1791 : — Attendu que, d'après l'art. 1er du Code d'inst. crim., le ministère public a droit et qualité pour poursuivre d'office les délits et les crimes; — Que ce droit ne peut être modifié que par une disposition expresse de la loi; — Que, loin qu'il ait été restreint relativement aux délits ruraux, l'art. 8, tit. 1er du Code rural du 6 oct. 1791, impose formellement aux procureurs du roi l'obligation d'en poursuivre d'office la répression; — Que l'art. 144 du Code d'inst. crim. a conféré les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, aux commissaires de police, que l'art. 26 de la loi de 1791, prononçant une amende et même l'emprisonnement, le

---

(1) *V.* comme anal., Cass. 13 mai 1820.

(2) « Il n'y a plus aujourd'hui, dit Mangin, par rapport au ministère public, de différence entre les délits qui attaquent plus ou moins directement l'ordre social; la distinction établie par l'ancien droit criminel entre les délits publics et les délits privés est abolie. La société tout entière est réputée offensée par le délit commis à l'égard d'un de ses membres; l'ordre public est réputé troublé par toute infraction aux lois qui protégent les personnes ou les propriétés, et conséquemment tout crime, tout délit, toute contravention, donne indistinctement lieu à l'action publique. » (*Traité de l'act. publ.*, n° 57.)

(3) Mangin rapporte cette décision, et ajoute à l'appui : « La circonstance qu'un délit ne porte atteinte qu'à une propriété privée n'empêche pas l'exercice direct de l'action publique, parce que quand la loi ne se borne pas à soumettre à des réparations civiles l'auteur d'un dommage, mais qu'elle lui inflige des peines, elle lui déclare expressément que le fait constitue une atteinte à l'ordre public, intéressé à ce que ce genre de dommage ne soit pas commis. » (*Traité de l'act. publ.*, n° 161.) — *V.* conf. à la solution ci-dessus, Cass. 23 déc. 1814; 6 et 17 oct. 1837.

(4) *V.* conf., Cass. 25 juin 1813; 20 août 1824; 20 janv. et 24 oct. 1826. — *V.* aussi la note sur Cass. 24 brum. an 8.

ministère public avait évidemment action pour prononcer ces peines, et qu'en refusant au ministère public cette action, le tribunal de police de Clamecy a commis un excès de pouvoir, et violé les art. 1er et 144 du Code d'inst. crim., et 8 de la loi du 6 oct. 1791 ; — Attendu que l'art. 26 de cette loi prononce une amende égale au dommage causé; que la valeur du dommage n'étant pas connue, l'amende pouvait s'élever à une somme qui excédait la compétence du tribunal de police : que, dans cet état, au lieu de renvoyer les prévenus, sous le prétexte que le ministère public n'avait pas d'action pour les poursuivre, le tribunal de police aurait dû se déclarer incompétent, et renvoyer le ministère public à se pourvoir par-devant qui de droit, et qu'en ne le faisant pas il a violé les règles de sa compétence; — Casse, etc.

Du 31 oct. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Louvot.—*Concl.*, M. Hua, av. gén.

JURY. — Tableau (formation du).

Lorsque dans le procès-verbal de la formation du tableau du jury, contenant un cadre de douze numéros, auquel ce procès-verbal se réfère pour l'indication des membres du jury, onze seulement de ces numéros ont été remplis des noms et prénoms des jurés et que le douzième numéro est resté en blanc, le jury est réputé n'avoir été composé que de onze jurés, s'il ne se trouve dans le procès-verbal aucune autre énonciation qui établisse qu'ils étaient réellement au nombre de douze.—Peu importe que la délibération indique qu'elle a été rendue à la majorité simple : cette majorité ayant pu se former de six voix contre cinq. (Cod. inst. crim., 394.)

(Dautecourt.)

Du 31 oct. 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Galliard. —*Concl.*, M. Hua, av. gén.

MARIAGE.—Age.—Violence.

L'époux qui a contracté mariage avant l'âge requis ne peut plus l'attaquer, lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'il a atteint l'âge compétent, c'est-à-dire, dix-huit ans pour l'homme et quinze ans pour la femme. (Cod. civ., 185.)

La nullité du mariage fondée, tout à la fois, sur le défaut d'âge et sur la violence, ne peut être écartée par cela seul qu'il s'est écoulé six mois, depuis que l'époux a atteint l'âge compétent : ce motif, suffisant pour écarter la nullité prise du défaut d'âge, est sans effet relativement à la nullité tirée de la violence. (Cod. civ., 185 et 181.) (1)

(Loncouat—C. Cassagnau.)

Le 29 déc. 1814, acte civil de mariage entre Pierre Cassagnau et Catherine Loncouat, en présence des père et mère de cette dernière. — La mariée n'était alors âgée que de treize ans et onze mois. — Il paraît que cet acte ne fut suivi ni de célébration à l'église, ni de cohabitation.

Le 12 avril 1817, Catherine Loncouat, assistée de Pierre Loncouat, son père, agissant en qualité de son administrateur légal, assigna Pierre Cassagnau devant le tribunal de première instance de Pau, pour voir prononcer la nullité de leur prétendu mariage, comme ayant été contracté avant l'âge prescrit par l'art. 144 du Code civil.

Cassagnau soutint que l'action n'était pas recevable, faute d'avoir été intentée dans les six mois, à partir du jour où Catherine Loncouat avait atteint sa quinzième année.

Cette fin de non-recevoir fut accueillie par jugement du 3 juill. 1817, fondé sur les dispositions de l'art. 185 du Code civil.

En appel, Catherine Loncouat fit valoir un nouveau moyen, tiré de la violence qu'elle prétendait avoir été exercée sur elle; ce qui entraînait également la nullité de son mariage, d'après les art. 146 et 180 du Code civ. — En conséquence, elle offrit de prouver que, « le jour où l'acte civil de son prétendu mariage fut passé, sa mère la battit, lui donna des soufflets, la prit aux cheveux, la traîna par terre, pour la forcer à se rendre chez le maire. »

Le 28 fév. 1818, arrêt par lequel la Cour royale de Pau confirme la décision des premiers juges, et rejette la preuve : « attendu que Catherine Loncouat étant non recevable dans sa demande en nullité du mariage par elle contracté, elle ne saurait être admise à faire la preuve par elle offerte. »

POURVOI en cassation de la part de Catherine Loncouat — Elle a proposé deux moyens.—Par le premier, elle a prétendu que l'âge compétent pour contracter mariage, était l'âge compétent pour agir, c'est-à-dire, l'âge de la majorité, et non l'âge requis par l'art. 144 du Code civ.—Par le second, elle a soutenu que la preuve des faits de violence ne pouvait être écartée par d'autre fin de non-recevoir que celle résultant de la cohabitation; que, par conséquent, la Cour royale de Pau avait violé les art. 180 et 181 du Code précité; — Qu'en supposant, au surplus, comme l'arrêt le décide, que la demande en nullité pour défaut d'âge, fût non recevable, il ne s'ensuivait pas du tout que celle résultant de la violence, dût être aussi écartée.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 181 et 185 du Code civ.;—Attendu que, des deux moyens de nullité proposés par Catherine Loncouat, en cause d'appel, le premier a été justement écarté, l'âge compétent dont parle l'art. 185 étant évidemment l'âge fixé par l'art. 144;

Attendu que le deuxième ne pouvait être rejeté qu'autant qu'il aurait été reconnu, en fait, par la Cour royale, qu'il y avait eu cohabitation, ainsi que cela résulte de l'art. 181, ou que les faits de violence allégués n'étaient pas pertinens et admissibles ;—Que l'arrêt ne s'est pas expliqué sur ce point, et n'a écarté le moyen qu'en y appliquant les dispositions de l'art. 185; — Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Pau a fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 181;—Casse, etc.

Du 4 nov. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze.—*Rapp.*, M. Henri Larivière.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

ENREGISTREMENT. — Cession de droits indivis. —Transcription.

La vente par deux héritiers à leur cohéritier, de leurs droits successifs, qualifiée vente à forfait, et faite aux périls et risques de l'acquéreur, n'est en substance qu'une licitation, qui n'est passible que du droit de 4 p. 0/0 : le droit de transcription n'est point dû sur un tel acte (2).

(Enregistrement—C. Soureil.)

Par acte notarié du 14 fév. 1820, le sieur

---

(1) *Sic*, Duranton, t. 2, n. 276.

(2) *V.* le principe général consacré par l'arrêt du 27 juill. 1819, et développé dans les observations qui accompagnent cet arrêt.

Sourcil a fait donation entre-vifs à ses enfans, de tous ses biens. Par le même acte les demoiselles Sourcil ont fait vente, cession et transport en faveur de leur frère, acceptant à ses périls et risques, des parts et portions et des droits que les cédantes ont à prétendre dans la succession du père commun, dans les acquêts qui ont été faits pendant son mariage et dans les biens et droits dont la dame leur mère venait de leur faire donation. La régie a réclamé le droit de transcription; le 29 nov. 1821, jugement du tribunal de Nérac qui réforme cette perception.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'acte du 24 février 1820, dont il s'agit, est le premier acte passé entre Sourcil, sa mère, ses frères et ses sœurs, cohéritiers, pour faire cesser l'indivision, et que tout premier acte de ce genre doit, suivant l'art. 888 du Code civ., être réputé acte de partage, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, soit celle de vente, d'échange ou tout autre;—Attendu qu'en matière d'impôt on ne peut, ni par analogie, ni par induction, étendre la loi d'un cas à un autre; — Attendu que les retours de partage ne sont pas compris dans la disposition littérale de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, qui ne parle que de ventes d'immeubles, et ne fait aucune mention des retours de partage, non plus que des parts et portions d'immeubles indivis acquises par licitation, à la différence de l'art. 69 de la loi de l'an 7, qui, après avoir assujetti (nº 1er, § 7) à un droit de 4 p. 100 les ventes d'immeubles, a ensuite, et par des dispositions expresses (celles des nos 4 et 5), assujetti au même droit, les parts ou portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, ainsi que les retours de partage; — Attendu que l'acte en question, qualifié de vente à forfait, ayant été passé entre des cohéritiers, n'est en substance qu'une licitation, et que la loi de 1816 n'a pas considéré de pareils actes sous le même point de vue que les ventes proprement dites, quoique celle de l'an 7, tout en les distinguant de même dans sa disposition, les eût assujettis au même droit; — Considérant enfin que l'acte de 1820 susénoncé n'était pas, de sa nature, sujet à la transcription; d'où il suit que la disposition de l'art. 54 de la loi de 1816 ne lui est pas nécessairement applicable;—Rejette, etc.

Du 5 nov. 1822.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — Lorraine. — Inaliénabilité.

La législation domaniale de Lorraine, tout en ayant consacré l'inaliénabilité des domaines, de l'Etat, permettait l'aliénation des terres vaines et vagues, maisons, usines et autres objets de même nature, détruits ou dégradés à un tel point que la reconstruction en devenait nécessaire, pourvu que ces aliénations eussent été faites par la chambre des comptes, après affiches et publications. (Ed. des 18 mars 1722 et 14 juill. 1729.) (1)

(Domaines—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 vent. an 7, les aliénations ou engagemens des biens domaniaux, faits dans les pays réunis à la France, depuis l'édit de 1566, doivent être jugés conformément aux lois en usage dans ces pays, antérieurement à leur réunion;—Attendu que la réunion de la Lorraine à la France a eu lieu en 1736, et que la Cour royale de Nancy, par une juste interprétation des concessions faites le 24 mai 1710, et des actes de transmission et d'abrogation des 26 mai 1742, 19 mars 1777 et 21 nov. 1785, a décidé que l'aliénation des moulins dont s'agit remontait à la date de 1710, antérieure à la réunion de la Lorraine à la France; — Attendu que la législation domaniale de Lorraine consacrait le principe général d'inaliénabilité des domaines, et l'exception d'aliénabilité des terres vaines et vagues, maisons, usines et autres objets de même nature, détruits ou dégradés à un tel point que la reconstruction en devenait nécessaire, pourvu que les aliénations eussent été faites par la chambre des comptes après affiches et publications; que cette exception est reconnue et sanctionnée par les édits des 18 mars 1722 et 14 juill. 1729;—Qu'enfin les commissaires nommés par le duc de Lorraine pour l'exécution du dernier de ces édits ont appliqué l'exception qui vient d'être indiquée aux moulins dont il s'agit, et que leur décision a été confirmée par un édit du 16 sept. 1729; — Attendu que dans cet état la Cour de Nancy, loin d'avoir violé l'art. 2 de la loi du 14 vent. an 7, et les lois en usage dans la Lorraine avant la réunion à la France, en a fait une juste application; —Rejette, etc.

Du 5 nov. 1822.—Sect. req.—*Rapp.*, M. Pardessus.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

JURY.— Composition. — Officier de police judiciaire.

Lorsque le tableau du jury a été formé sur une liste de trente jurés dont l'un a rempli dans l'affaire les fonctions d'officier de police judiciaire les débats et le jugement sont frappés de nullité. (Cod. inst. crim., 392.) (2)

(Lhotellier.)

Du 7 nov. 1822.—Sect. crim. *Rapp.*, M. Rataud.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

BANS DE VENDANGE.—Contravention.

Les contraventions aux réglemens sur les bans de vendanges, ne se prescrivent que par un an : la prescription d'un mois établie par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, ne leur est pas applicable (3).

(Marseille-Soupiron.)— ARRÊT.

LA COUR; —Vu 1° l'art. 640 du Code d'inst. crim.; 2° l'art. 643 du même Code; 3° le § 1er, art. 475 du Code pénal, qui place au nombre des contraventions de police passibles de la peine de 6 fr. à 10 fr. d'amende inclusivement, la contravention au ban des vendanges et autres bans autorisés par les règlemens; — Attendu que l'art. 8, sect. 7e, tit. 1er de la loi du 6 oct. 1791, n'établit la prescription d'un mois que pour les délits ruraux prévus et punis par cette loi;—Qu'aucune autre de ses dispositions ne rend cette pre-

(1) C'est ce qui résulte formellement des édits indiqués dans l'article ci-dessus; mais la jurisprudence s'est prononcée pour la restriction rigoureuse de cette exception dans les conditions prescrites par ces mêmes edits. *V.* Cass. 6 déc. 1836, et 2 août 1837; 11 juill. 1842.

(2) La décision serait différente si la liste eût été de plus de trente jurés, et si le juré, frappé d'incapacité, n'eût pas fait partie du jury de jugement; car en faisant abstraction de ce juré la liste serait demeurée de trente noms, et par conséquent eût été complète. *V.* Cass. 23 fev. 1821. "

(3) *V.* conf., Cass. 26 mai 1820.

scription commune aux contraventions au ban de vendanges;—Qu'au contraire, elle paraît n'avoir pas voulu la leur appliquer, puisque, d'une part, elle ne les comprend point dans la nomenclature des faits contre lesquels elle prononce des peines; que, de l'autre, le troisième alinéa de l'art. 1er, sect. 5e, tit. 1er, les classe, non parmi les délits ruraux, auxquels cette prescription est exclusivement relative, mais parmi les contraventions aux réglemens de police; — Qu'ainsi, sous aucun rapport, la prescription d'un mois ne pouvait être invoquée contre la poursuite de la contravention au ban de vendanges; — Attendu que l'art. 643 du Code d'inst. crim., en parlant des prescriptions des actions résultant de certains délits et certaines contraventions, ne se réfère qu'à ceux des délits qui ne sont pas réprimés par le Code pénal; — Qu'à l'égard de tous ceux qui sont réprimés par ce Code, c'est la prescription établie par l'art. 640, Code d'inst. crim., qui est applicable; - Et attendu que la contravention du ban de vendanges dont il s'agit dans l'espèce, est prévue et réprimée par l'art. 475, n° 1er, Code pénal; — Que, par conséquent, c'était la prescription d'un an, établie par l'art. 640 du Code d'inst. crim., qui devait lui être appliquée; — Que néanmoins, le jugement du tribunal correctionnel de Romorantin a décidé que, d'après l'art. 643 du Code d'inst. crim., c'était la prescription d'un mois établie par l'art. 8, sect. 7e, tit. 1er de la loi du 6 oct. 1791, qui lui était applicable, et, par suite, a déclaré l'action prescrite, parce qu'elle n'avait été intentée que plus d'un mois après le procès verbal qui la constatait; en quoi ce jugement a fait une fausse application de l'art. précité de la loi du 6 oct. 1791, de l'art. 643 du Code d'inst. crim., et violé l'art. 640 du même Code; — Casse, etc.

Du 7 nov. 1822.—Sect. crim.— *Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

TÉMOIN EN MAT. CRIM.—Serment.

Le serment prêté devant un tribunal de police de dire la vérité, est nul comme ne remplissant pas complétement le vœu de l'art. 155, Cod. inst. crim. (1).

(Briard - C. Bouteille).

Du 7 nov. 1822.—Sect. criminelle.

ENREGISTREMENT.—Délégation.

Les délégations de créances à terme sont passibles du droit proportionnel de 1 pour 100, quoique non acceptées.—On ne peut dire qu'à défaut d'acceptation, il n'y a pas de transport, et que la délégation n'est qu'une simple indication de paiement, passible seulement du droit fixe de 1 fr. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3; et art. 68, § 1er, n° 21 et 23.) (2)

---

(1) *V.* sur le principe de cette décision, Cass. 14 frim. an 8, et la note.

(2) Nous avons rapporté *suprà*, un arrêt du 17 fév. 1806, décidant que le droit proportionnel de délégation ne peut être perçu que sur une délégation *parfaite*, c'est-à-dire formant novation; un autre arrêt du 17 frim. an 8, analysé par Teste-Lebeau, v° *Délégation*, n° 1, avait jugé : « Qu'une délégation non acceptée n'est qu'une indication de paiement qui, ne formant ni novation, ni obligation, ne donne point lieu à la perception d'un droit proportionnel. » Enfin, un arrêt du 31 janv. 1815, juge également qu'une désignation de créanciers sans leur intervention, n'est qu'une *indication de paiement*, non sujette au droit proportionnel. L'arrêt que nous rapportons ici consacre une doctrine contraire. Il a été suivi d'un autre sous la date du 31 déc. 1823, rendu dans les mêmes termes, et de deux autres encore, des 7 janv. et 27 fév. 1839, dans lesquels l'exigibilité du droit proportionnel sur les délégations non acceptées, est également admise en principe.

Cette dernière jurisprudence a été vivement critiquée par les auteurs du *Traité des droits d'enregistrement*, et leurs réflexions nous paraissent fondées.

Ils font en effet remarquer, d'abord, que dans les principes du droit civil, il existe une grande différence entre l'indication de paiement et la délégation de créance, la première n'emportant aucun lien de droit nouveau, ou transport au profit du créancier, et par conséquent n'ayant pas besoin d'une acceptation; la seconde, au contraire, formant une obligation nouvelle, et consistant dans un contrat qui dès lors ne peut prendre naissance sans un double consentement. Cette distinction a été parfaitement établie par un arrêt de la Cour de Caen, du 9 juin 1808, confirmé par arrêt de rejet du 21 fév. 1810; elle est enseignée par tous les jurisconsultes. C'est donc une erreur de droit, que ce considérant de l'arrêt sustranscrit, « que la délégation, quoique non acceptée, produit un *dessaisissement*, un *transport* au profit du délégataire. » Incontestablement, tant que cette délégation n'est pas régulièrement acceptée du créancier, le délégant peut la rétracter, le créancier n'a pu être saisi que par une acceptation.

Les motifs de l'arrêt ne sont pas plus exacts, en tant qu'ils reposent sur les textes de la loi fiscale. L'art. 69, § 3, n° 3, en tarifiant au droit proportionnel, les *délégations*, a entendu saisir les actes de cette espèce qui constituant, créent ou transportent une obligation; c'est ce qui résulte manifestement de ces mots qui terminent l'article : « Et tous autres actes et écrits qui contiendront obligation de sommes. » La loi fiscale n'a donc pas compris, sous le nom de délégation de créance, l'indication de paiement qui ne crée ou ne transporte aucune obligation, mais bien la délégation véritable, parfaite ou imparfaite, c'est-à-dire opérant ou n'opérant pas novation, mais dans tous les cas transportant au délégataire un droit nouveau; elle n'a donc pas tarifé la délégation non acceptée, qui n'est encore qu'un germe, et ne forme qu'un projet de délégation. Sans doute elle n'a pas énoncé cette distinction, mais avait-elle besoin de la faire? Perçoit-on le droit de donation, sur les donations non acceptées, le droit de vente sur les ventes non consenties par le vendeur et par l'acquéreur, sur les baux non signés du fermier? Assurément, non, parce que ces contrats tiennent leur existence du double consentement. Cependant la loi fiscale n'a pas distingué. Prenons un exemple plus rapproché. L'art. 69, § 3, n° 3, tarifie, en même temps que les délégations, et au même droit, « les reconnaissances. » Sera-t-il nécessaire que ces reconnaissances soient acceptées? Oui, suivant de nombreux arrêts. « Attendu, porte celui du 7 nov. 1826, que les droits établis sur des obligations, ne peuvent être perçus que sur des *obligations réelles;* que les dettes énoncées dans l'acte, n'ont pas ce caractère, *n'ayant pas été acceptées* par les créanciers. » C'est donc aussi sur des délégations *réelles*, que le droit doit être perçu, c'est-à-dire sur des délégations acceptées, car il n'y a pas de désignation, plus que de reconnaissance obligatoire, sans l'intervention du délégataire.

Vainement la Cour s'appuie de l'art. 68, § 1er, n° 3, qui soumet au droit fixe les *acceptations* de délégation, ce qui, selon elle, suppose le droit proportionnel perçu sur la délégation avant l'acceptation; il suffit de remarquer que toute délégation suppose trois consentemens, celui du délégant,

(Enregistrement—C Batardy.)

Par acte passé devant Batardy, notaire à Paris, le 1er juin 1818, madame veuve Chrétien-François de Lamoignon a fait, au profit de divers créanciers inscrits sur la terre de Ravenonville, par elle vendue à M. Bochart de Saron, le 30 déc. 1791, délégation d'une somme de 453,834 francs 84 cent., qui lui restait due sur le prix de cette terre. Ni les créanciers délégataires, ni le débiteur délégué, n'ont été présens à cet acte.

Sur la présentation de l'acte à l'enregistrement, le receveur a perçu la somme de 5,003 fr. 46 cent., décime compris, à laquelle s'est élevé le droit d'un pour cent établi pour les délégations de créances à terme, par le n° 3, § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

M. Batardy, qui avait fait l'avance de cette somme, prétendait que l'acte du 1er juin 1818 ne constituait pas une véritable délégation, qui n'est parfaite que par l'acceptation du créancier délégataire et la notification au débiteur délégué; qu'il était une simple indication de paiement assujettie seulement au droit fixe d'un franc, par les nos 21 et 23, § 1er de l'art. 68 de la loi précitée, a assigné, le 7 juin 1820, la direction générale de l'enregistrement devant le tribunal civil de la Seine, pour se voir condamner à la restitution de la somme qu'il soutenait avoir été indûment perçue.

La direction a répondu que la disposition de l'art. 69, qui soumet au droit proportionnel d'un pour cent les délégations à terme, est générale, et ne distingue pas entre les délégations acceptées par le créancier et celles qui ne le sont pas; que ce qui prouve combien peu la législation a subordonné la perception du droit à l'acceptation, c'est que l'art. 68, § 1er, n° 3, établit lui-même le droit fixe d'un franc pour l'acceptation de la délégation d'une créance à terme, lorsque le droit proportionnel a été payé pour la délégation.

8 juin 1821, jugement du tribunal civil de la Seine qui ordonne la restitution du droit proportionnel perçu sur l'acte du 1er juin 1818, sauf la retenue du droit fixe, attendu que cet acte contient non une délégation parfaite, soumise au droit d'un pour cent, par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, mais une simple indication de paiement, passible seulement du droit fixe d'un franc, établi par l'art. 68, § 1er, nos 21 et 23 de la même loi.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 68, § 1er, n° 3, et pour violation des art. 60 et 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal de la Seine a créé, entre les délégations parfaites et celles imparfaites à défaut d'acceptation, une distinction qui n'existe pas dans la loi spéciale sur l'enregistrement.

M. Jourde, av. gén., a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 3, n° 3, et l'art. 68, § 1er, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est de principe général dans l'application des lois, qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas; — Attendu que l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi précitée, assujettit indistinctement au droit proportionnel d'un franc par cent francs les délégations acceptées par le délégataire et celles qui ne le sont pas; — Attendu que du rapprochement de cette disposition avec celle de l'art. 68, § 1er, n° 3 de la même loi, qui soumet au droit fixe d'un franc les acceptations de délégation de créances à terme, lorsque ces délégations ont subi le droit proportionnel, il résulte évidemment que le législateur a compris, dans la première de ces dispositions, les délégations non encore acceptées comme celles qui le sont; — Attendu, au surplus, que cette interprétation de la loi sur l'enregistrement, ne contrarie en rien les principes du droit civil invoqués dans le jugement attaqué, parce qu'en effet, s'il est vrai de dire qu'une délégation non encore acceptée par le délégataire n'est pas parfaite, en ce sens qu'elle n'opère pas une véritable novation de la créance, il n'est pas moins vrai qu'une telle délégation emporte d'ors et déja, de la part du délégant, un dessaisissement, un transport, au profit du délégataire, de sa créance sur le débiteur délégué, transport qui peut, sans aucune acceptation écrite, recevoir sa pleine et entière exécution, et que ce même article 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, frappe du droit proportionnel d'un franc par cent francs; — Attendu qu'il suit de là, qu'en déclarant la délégation portée en l'acte du 1er juin 1818, exemple du droit proportionnel, et passible seulement du droit fixe d'un franc, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 68, § 1er, n° 3, et violé l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 11 nov. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Rochelle.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — SIGNATURE. — PRÉSOMPTION.

Il y a présomption suffisante d'une mutation par la représentation de l'acte de vente, encore bien que cet acte ne soit signé que du vendeur, surtout lorsque celui-ci n'a pas contesté la réalité de la vente dans une instance élevée à ce sujet et qu'une transaction est intervenue entre lui et l'acquereur. (L. du 22 frim. an 7, art. 12.) (1)

---

celui du délégué et celui du délégataire; la proposition faite par le premier, doit être acceptée par les deux autres : il y a donc deux acceptations. Celle dont il s'agit ici n'est pas celle du délégataire, c'est celle du délégué; celle-ci n'est pas nécessaire pour l'exigibilité du droit proportionnel, car la délégation existe entre le délégant et le délégataire, par le fait de leurs acceptations respectives, mais celle du délégataire est indispensable. Telle est donc l'économie de la loi : la délégation, c'est-à-dire le contrat consenti par le délégant et le délégataire, subira le droit de 1 pour 100; puis ensuite, l'acceptation par le délégué, ne constituant ni obligation ni engagement nouveau, ne subira que le droit fixe d'un fr. Dans le tarif du contrôle, l'acceptation de délégation subissait aussi le droit fixe, et les ouvrages publiés sur cet impôt, enseignent expressément que cette acceptation est celle du débiteur délégué (Bosquet, v° *Acceptation*); la loi du 22 frim. reproduit presque textuellement à cet égard, la disposition du contrôle; l'objet du droit est donc le même.

En résumé, rien dans la loi fiscale ne dispense la délégation de l'acceptation du délégataire; cette acceptation est donc nécessaire pour l'exigibilité du droit proportionnel, comme celle du donataire, de l'acheteur, du fermier; en un mot, le droit de délégation ne peut se percevoir que là où il y a délégation accomplie, et non sur un simple essai ou proposition de délégation. La première jurisprudence de la Cour est donc préférable à celle qu'elle suit aujourd'hui. — *V.* dans ce sens, la dissertation du *Traité des droits d'enregistr.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, nos 1167 et suiv., et Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n° 169. **

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 29 mars 1820; 18 avril 1821.

(Enregistrement—C. Soroste.)

Du 11 nov. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

DOMAINE CONGÉABLE.—Remboursement. — Compétence.—Propriété.

La contestation entre un propriétaire du domaine congéable et le domanier, touchant l'effet du remboursement de la rente convenancière, d'après les lois des 27 août 1792 et 9 brum. an 6, doit être portée devant les tribunaux, comme question de propriété. — L'autorité administrative ne peut en connaître, bien que le remboursement ait été fait à l'État, représentant le propriétaire alors émigré, en vertu d'un arrêté d'un directoire de département. (L. du 24 août 1790; L. du 16 fruct. an 3.)

Les domaniers qui ont remboursé les rentes convenancières aux propriétaires des domaines congéables, et qui, par ce remboursement, sont devenus propriétaires de leurs tenures, aux termes de la loi du 27 août 1792, ont-ils été dépouillés de leurs nouveaux droits, au profit des anciens propriétaires, par la loi du 9 brum. an 6, portant, art. 2 : Tous les propriétaires fonciers de domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenures (1) ?

(Derrien—C. Delaboëssière.)

Les sieurs Derrien étaient colons à domaine congéable, d'un fonds nommé *Pont-Glaz-Huellan*, appartenant au sieur Delaboëssière. A ce titre, ils servaient à celui-ci une rente convenancière de quatre-vingt-dix livres. — La loi du 27 avril 1792 étant survenue, les sieurs Derrien ont voulu profiter de la faculté de rachat que leur accordait cette loi, et ils ont offert à l'État, représentant le sieur Delaboëssière, alors émigré, le remboursement de la rente par eux due. — 28 vent. an 3, arrêté du directoire du département du Nord, qui permet aux sieurs Derrien de rembourser le capital de leur rente convenancière.—3 prair. suivant, ce remboursement est affectué.

Postérieurement est survenue la loi du 9 brum. an 6.

Le sieur Delaboëssière, rentré en France en l'an 10, et ayant été rétabli dans l'exercice de ses droits, a assigné les sieurs Derrien devant le tribunal de Guingamp, pour voir dire qu'aux termes de cette dernière loi, il serait déclaré maintenu dans la propriété du fonds de la tenure de Pont-Glaz-Huellan, nonobstant le remboursement opéré le 3 prair. an 3 par les sieurs Derrien.

Les sieurs Derrien ont répondu que la question de savoir si le sieur Delaboëssière devait être déclaré propriétaire du fonds de la tenure, était subordonnée à celle de savoir quel avait été l'effet du remboursement du 3 prair. an 3; que ce remboursement ayant été opéré en vertu de l'arrêté du directoire du département du Nord, il s'agissait d'apprécier et d'interpréter cet acte administratif; qu'en conséquence, l'autorité administrative était seule compétente.

2 mai 1819, jugement du tribunal civil de Guingamp, qui accueille le déclinatoire proposé par les sieurs Derrien.

Appel. — 6 juill. 1820, arrêt de la Cour royale de Rennes, qui infirme le jugement de première instance; et attendu que la cause n'est pas suffisamment instruite, renvoie les parties à procéder devant le tribunal de première instance.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Derrien, pour violation de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 16 fruc. an 3, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'autorité judiciaire était compétente pour connaître d'une contestation qui reposait sur l'interprétation d'un acte administratif.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la légalité du remboursement fait par les demandeurs n'a jamais été contestée par le défendeur, et qu'il a toujours reconnu, au contraire, que l'effet de ce remboursement avait été de les libérer de la rente convenancière de quatre-vingt-dix livres qu'ils devaient à raison du convenant du Pont-Glaz-Huellan ;—Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'interpréter l'arrêté du département des Côtes-du-Nord, du 28 vent. an 3, mais uniquement de décider si, malgré ce remboursement, le défendeur peut argumenter avec succès de la loi du 9 brum. an 6, pour soutenir qu'il doit être maintenu dans la foncialité du domaine du Pont-Glaz, ou si, au contraire, les demandeurs sont fondés à prétendre que la conséquence du remboursement qu'ils ont fait de la rente convenancière établie sur ledit domaine, a été de les rendre propriétaires incommutables de ce même domaine ; — Attendu que c'est bien là une pure question de propriété dont la solution dépend de l'examen, du rapprochement et de la fixation du sens des lois de la matière ; que cette fixation ne peut être que le résultat d'une appréciation judiciaire, propre à déterminer l'effet que ces lois doivent produire, afin d'en faire une saine application à la cause ; que cette appréciation est évidemment dans le domaine des tribunaux ; que de là il suit que c'est avec raison qu'en décidant qu'à tort le tribunal civil de Guingamp avait méconnu sa compétence, et qu'en reconnaissant que l'affaire n'était pas suffisamment instruite au fond, la Cour royale a pensé qu'elle devait renvoyer les parties devant le premier tribunal, pour leur être fait droit au fond ; qu'en jugeant ainsi cette Cour n'a violé aucune des lois invoquées par les demandeurs ; — Rejette, etc.

Du 11 nov. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange et Lassis.

1° ACCROISSEMENT.—Renonciation.—Acceptation.

2° Renonciation.—Donation.

1° *Lorsqu'un légataire a reçu un legs conjoint, sa renonciation au droit d'accroissement, en faveur des enfans de son colégataire prédécédé, n'est pas, comme une donation, soumise à la formalité de l'acceptation expresse.*

2° *—La renonciation ne peut plus être révoquée, lorsqu'elle a été exécutée par le partage d'objets compris dans le legs.* (Cod. civ., 932 et 1044.) (2)

(1) La question n'est qu'indiquée dans l'espèce ci-dessus; mais elle a été expressément résolue pour la négative par un arrêt de la Cour de cassation du 16 juill. 1828.

(2) Il a été jugé dans le même sens, que la donation au profit d'un tiers, insérée comme charge dans une autre donation, n'est point assujettie à, Cass. 5 nov. 1818, et la note. — *V.* aussi sur la question résolue par l'arrêt ci-dessus, Coin-Delisle, *des Donations*, art. 894, n° 10, qui cite cet arrêt et en approuve la doctrine.

2° *La renonciation à un droit, faite gratuitement en faveur d'un tiers, peut-elle être assimilée à une donation, en ce qui touche les formes?* Non rés.—(Cod. civ., 932.) (1)

(Bourguignon—C. Bourguignon.)

27 déc. 1816, le sieur Martin Bourguignon fait un testament qui contient les deux dispositions suivantes : « 1° Je donne et lègue à Jean-Etienne et à Pierre Bourguignon, mes neveux, la moitié de la fortune mobilière et immobilière qui m'appartiendra au jour de mon décès ; — 2° Je lègue à ma sœur Marguerite et à ses enfans l'autre moitié de tous les biens que je laisserai, savoir, l'usufruit à la mère, et la nue propriété aux enfans. »

13 juill. 1817, décès du sieur Pierre Bourguignon, l'un des colégataires institués par la première de ces deux dispositions.— Il laissait deux enfans.

Trois mois après, décès de Martin Bourguignon, testateur.

Il paraît qu'entre les enfans de Pierre Bourguignon décédé avant le testateur, et Jean-Etienne Bourguignon leur oncle, s'est élevée la question de savoir si Jean-Etienne Bourguignon devait recueillir en entier, et en vertu du droit d'accroissement, aux termes de l'art. 1044 du Code civil, le legs fait conjointement à lui et à son frère. — Quoi qu'il en soit, cette difficulté a été tranchée par la déclaration suivante, portée dans l'inventaire fait en présence de tous les cohéritiers, et notamment des enfans de Pierre Bourguignon : « Pierre Allais et Marguerite Bourguignon, sa femme, celle-ci, sœur du testateur, dûment autorisée de son mari, et Jean-Etienne Bourguignon, après avoir pris communication, et que lecture en a été faite par le notaire soussigné, du testament fait par Martin Bourguignon, ont, par ces présentes, consenti que le legs fait à Pierre Bourguignon par ledit Martin Bourguignon, son oncle, du quart de tous les biens, meubles et immeubles de sa succession, soit recueilli par les deux enfans mineurs dudit Pierre Bourguignon, quoique ledit Pierre soit décédé avant ledit Martin, son oncle testateur. »

Le partage d'une partie du mobilier fut fait en exécution de cette renonciation, et les enfans de Pierre Bourguignon reçurent une part égale à celle de Jean-Etienne Bourguignon.—Les enfans de Pierre Bourguignon demandaient que le partage fût continué d'après les mêmes bases, quant au reste du mobilier et quant aux immeubles.

8 déc. 1817, Jean-Etienne Bourguignon notifie à la veuve de Pierre Bourguignon, tutrice de ses enfans mineurs, un acte extrajudiciaire portant qu'il révoquait le consentement qu'il avait donné dans l'inventaire, à ce que la portion léguée à Pierre, son frère, fût recueillie par ses enfans; que ce consentement, ayant pour effet d'attribuer à ses neveux la moitié du legs à lui acquise en vertu du droit d'accroissement, présentait tous les caractères d'une donation, révocable tant qu'elle n'avait pas été acceptée en termes exprès, conformément à l'art. 932 du Code civ.

En cet état de choses, assignation par la veuve Pierre Bourguignon, tutrice de ses enfans mineurs, au sieur Jean-Etienne Bourguignon, à comparaître devant le tribunal civil de Beauvais pour voir ordonner que ses enfans recueilleraient le quart de la succession de Martin Bourguignon, leur grand-oncle.

17 juill. 1818, jugement du tribunal civil de Beauvais, qui rejette ces conclusions : « attendu que le legs fait conjointement aux deux frères Bourguignon, sans désignation de part, avait accru, aux termes de l'art. 1044 du Code civil, à Jean-Etienne, par le décès de son frère avant le testateur; que Jean-Etienne n'avait pas renoncé purement et simplement au legs ou à partie du legs qui lui avait été fait; que son consentement à ce que les enfans de Pierre recueillissent la portion assignée à leur père par le testament, est une véritable donation soumise à l'acceptation expresse, et qui a été valablement révoquée, puisque cette acceptation n'a point eu lieu. »

Appel. — 29 mai 1819, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui infirme le jugement du tribunal civil, de Beauvais, et ordonne que les enfans mineurs de Pierre Bourguignon prendront un quart dans la succession de Martin Bourguignon, leur grand-oncle.

Les motifs de cette décision portent, en substance, que « le consentement donné au commencement de l'inventaire, à ce que les enfans de Pierre Bourguignon recueillissent dans la succession le quart dont leur père aurait profité, s'il avait survécu à Martin Bourguignon, n'est pas une donation à ces enfans; qu'il faut seulement reconnaître que Jean-Etienne Bourguignon, a renoncé à profiter de l'accroissement du legs à lui fait par Martin Bourguignon, accroissement auquel il eût pu prétendre, attendu le décès de son frère Pierre, lors de l'ouverture de la succession; que le consentement donné par Jean-Etienne Bourguignon, à ce que les enfans de son frère prennent dans la succession la part que leur assignait la loi, et à laquelle le testateur les avait appelés, est tellement expliqué et motivé, qu'il détruit toute idée d'erreurs de fait ou de droit; que tout démontre qu'il a été donné en grande connaissance de cause; qu'il a même été donné en présence de la tutrice des enfans de Pierre, laquelle a sur-le-champ reçu et emporté la partie du mobilier revenant à ses enfans pour leur quart dans les meubles, amiablement partagés entre tous, dans la proportion de leurs intérêts; d'où résulte une exécution commune et respective du consentement donné par Jean-Etienne. »

Pourvoi en cassation de la part de Jean-Etienne Bourguignon, pour violation de l'art. 932 du Code civil, en ce que l'abandon qu'il avait fait aux enfans de Pierre Bourguignon d'une portion du legs qui devait lui accroître par le décès de Pierre Bourguignon avant le testateur, ne pouvait être considéré que comme une donation, laquelle, ayant été révoquée avant l'acceptation, demeurait comme non avenue aux termes de l'art. précité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en interprétant le consentement donné par le demandeur en cassation, lors de l'inventaire fait après le décès de Martin Bourguignon, le concours de toutes les parties à cet inventaire dans la qualité d'héritiers, et le partage fait amiablement, d'une partie du mobilier suivant les droits appartenans à chacun d'après ce consentement, la Cour d'Amiens a pu

---

(1) La question n'a pas été expressément résolue dans l'espèce. Mais la Cour de cassation a jugé, l'acceptation solennelle et expresse exigée pour les donations ordinaires, et qu'il suffit pour la validité de l'acte que le tiers ait manifesté l'intention de profiter du don, par exemple, en le recevant. V. dans une autre circonstance, qu'une renonciation à succession, en faveur d'un tiers qui n'est pas héritier, est moins une renonciation qu'une donation, et en conséquence qu'elle doit être faite, non par acte au greffe, mais par contrat public, en la forme des donations, à peine de nullité. V. Cass. 17 août 1815, et la note.

juger, comme elle l'a fait, et sans violer aucune loi, que le demandeur avait renoncé au droit d'accroissement du legs fait à lui et à son frère, et que cette renonciation n'était point une donation entre-vifs soumise à la formalité particulière de l'acceptation expresse;—Rejette, etc.

Du 12 nov. 1822.— Sect. civ — *Prés.*, M. Desèze.—*Rapp.*, M. Gandon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Piet et Nicod.

RENTE CONSTITUÉE. — Remboursement.

Dès que le débiteur d'une rente constituée a manqué de payer deux années échues d'arrérages, il a cessé de remplir ses obligations pendant deux années, *dans le sens de l'art.* 1912; *et dès lors, il peut être contraint au rachat.*— *On ne peut dire qu'il n'a cessé de remplir ses obligations* qu'à l'échéance de la première année, *et qu'il a dû s'écouler* deux autres années, *à compter de cette époque, pour qu'il pût être contraint au rachat.* (Cod. civ., 1912.) (1)

(Chazot— C. Tribout.)

Les héritiers Chazot étaient débiteurs envers le sieur Tribout d'une rente constituée de 100 fr; payable le 10 septemb. de chaque année. Au 10 septemb. 1816, les débiteurs ne paient point l'année échue. Une seconde année s'écoule sans paiement et par suite, au 10 sept. 1817, les héritiers Chazot se trouvaient devoir deux années.

20 septemb. 1817, acte extrajudiciaire par lequel le sieur Tribout met ses débiteurs en demeure. Aussitôt après, le sieur Tribout, se fondant sur la disposition de l'art. 1912 du Code civ., ainsi conçue : « Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, 1° s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années, » demande le remboursement du capital de la rente.

Les héritiers Chazot opposent à cette demande que l'art. 1912 autorise la demande en remboursement, non pas lorsqu'il y a deux années d'arrérages échus; mais seulement lorsque le débiteur a cessé de remplir ses obligations pendant deux années; qu'évidemment, le débiteur ne manque à ses obligations que lorsqu'au moment de l'échéance de la première année, il ne paie point; car jusqu'alors il n'avait point d'obligations à remplir; qu'il faut donc que deux années s'écoulent à partir de ce moment (l'échéance de la première année), pour que le remboursement puisse être exigé; que dans l'espèce, deux années, de 1815 à 1816, et 1816 à 1817, sont échues; mais que le débiteur n'a cessé de remplir ses obligations qu'au 10 septemb. 1816; que la demande en remboursement ne pouvait donc être formée qu'après le 10 septembre 1818; et que celle formée en septembre 1817, était prématurée.

Jugement du tribunal civil d'Argentan, qui décide que les héritiers Chazot n'ayant point payé les arrérages pendant deux années, ont cessé de remplir leurs obligations pendant deux années, dans le sens de l'art. 1912 du Code civ.; et en conséquence les condamne à rembourser le capital de la rente.

Appel.— 26 juill. 1820, arrêt de la Cour royale de Caën, qui infirme. — Ses motifs portent en substance : « Que les héritiers Chazot n'ayant pas été débiteurs des arrérages de la rente avant leur échéance, n'avaient pas eu jusque-là d'obligations à remplir; que ce n'est donc que de cette échéance que doivent courir les deux années dont il est question dans l'art. 1912 du Code civil. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Tribout, pour fausse interprétation et violation de l'art. 1912 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1912 du Code civil ; — Attendu que cet article dispose que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'il cesse pendant deux années de remplir ses obligations; que cette disposition est conçue dans des termes qui ne sont pas susceptibles d'équivoque, et signifient clairement que le débiteur d'une rente qui, pendant deux années, n'en a pas acquitté les arrérages au jour de l'échéance, peut être contraint à rembourser le capital; — Attendu, en fait, que les défendeurs avaient été mis en demeure, par l'acte extrajudiciaire du 20 septemb. 1817, de payer les arrérages dus et exigibles de la rente dont il s'agit, constituée en perpétuel par leur auteur, le 10 septembre 1754; qu'à cette époque, ils étaient débiteurs des arrérages d'une première année, échue le 10 septemb. 1816, et d'une deuxième année, échue le 10 septemb. 1817; qu'ainsi, pendant ces deux années 1816 et 1817, ils avaient cessé de remplir leurs obligations; que, dans cette position, le sieur Tribout était en droit de demander qu'ils fussent contraints au rachat du capital, et qu'en le déclarant non recevable dans cette demande, sous le prétexte que les deux années, dont parle l'art. 1912 du Code civil, ne doivent courir que du jour de l'échéance d'une première année, en sorte que le rachat n'en serait exigible qu'après le non-paiement de trois années d'arrérages, la Cour royale a ajouté au texte de la loi, qui n'accorde aucun délai, autre que celui de deux années, et a expressément violé l'art. 1912; — Casse, etc.

Du 12 nov. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p.— *Rapp.*, M. Poriquet.— *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Dumesnil de Merville et Cochin.

EXPLOIT. — Absence.—Copie.

Lorsque la personne assignée est absente de son domicile, qu'il ne s'y trouve aucun de ses parens ou serviteurs, et que le voisin refuse de recevoir l'exploit, il faut que toutes ces circonstances soient constatées par l'huissier; sans cela, l'exploit est nul, quand même il en aurait été laissé copie au maire de la commune. (Cod. proc. civ., 68.) (2)

(Bernard - C. Heu.)

Le 15 sept. 1818, le sieur Heu a interjeté appel d'un jugement rendu contre lui par le tribunal de Saumur, au profit de la veuve Bernard, le 8 mai 1818. — L'exploit de l'huissier, portant ajournement devant la Cour royale d'Angers, énonce qu'il a été signifié.... « à la dame veuve Bernard, domiciliée ville de Senlis, résidant dans son château de Bizay, commune d'Epied, en parlant au sieur Perron, maire de la commune d'Epied, au moyen de l'absence de la dame veuve Bernard..... » — L'exploit est ainsi terminé : «.... Laissé le présent à la dame veuve Bernard, en parlant au sieur Perron, maire, à charge de le lui remettre, ce qu'il a promis de faire, et a signé l'original des présentes. »

(1) *V.* dans le même sens, Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Prêt*, sect. 2, § 2, n° 9 *bis*.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 25 mars 1812; Rouen, 1er août 1810; Orléans, 20 juill. 1827; Limoges, 4 janv. 1828; Aix, 12 déc. 1839. — *V.* aussi Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 193; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 171; Boncenne, t. 1, p. 214; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 365.

L'affaire portée à l'audience de la Cour royale d'Angers, la veuve Bernard a soutenu que l'exploit d'ajournement qui lui avait été signifié, était nul : elle a dit que cet exploit aurait dû être posé en son château de Bizay; que, si elle en était absente, il aurait dû être remis à ceux de ses parens ou serviteurs qui s'y trouvaient; qu'à défaut de ceux-ci, on devait proposer à un voisin de le recevoir et de le signer; que ce n'est qu'en cas de refus de sa part que l'on pouvait s'adresser au maire. Elle a soutenu, en conséquence, que rien ne constatant l'absence des parens, de serviteurs ou de voisins, la signification faite au maire était nulle.

Par arrêt du 23 avril 1819, la Cour royale d'Angers a jugé cette signification valable. Ses motifs sont.... « que l'huissier, dans l'acte dont il s'agit, a fait mention de l'absence de la veuve Bernard du château de Bizay..... ; qu'il a également fait mention que c'était à raison de cette absence qu'il en avait laissé copie au maire de la commune où est situé ledit château; que le maire a reçu la copie, qui a été signée par lui, ainsi que l'original; que cette copie est parvenue à la veuve Bernard, qui la rapporte pour en demander la nullité; qu'ainsi le vœu de la loi est rempli. »

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Bernard.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu les art. 68 et 70 du Code de proc. ; — Considérant qu'il résulte de ces articles que le maire n'a qualité pour recevoir un exploit d'ajournement, que lorsqu'il est constant, — 1° Que la personne ajournée est absente de son domicile, et qu'il ne s'y trouve aucun de ses parens ou serviteurs; — 2° Que, lorsqu'à défaut de ces personnes, il ne se trouve aucun voisin qui veuille recevoir et signer l'exploit : — 3° Enfin, qu'il faut, à peine de nullité, que l'huissier constate ces circonstances par une mention expresse, tant sur l'original que sur la copie; — Considérant, dans l'espèce, que l'exploit dont il s'agit ne renferme par ces différentes mentions, et, par conséquent, qu'en le jugeant régulier, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus cités ; — Casse, etc.

Du 12 nov. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Péchart et Petit de Gatines.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION. — SIGNIFICATION.

La comparution au tribunal de commerce produit le même effet que la constitution d'avoué devant un tribunal de première instance, en ce sens qu'un jugement du tribunal de commerce rendu par défaut contre une partie qui a comparu précédemment par un fondé de pouvoirs ou en personne, est réputé jugement par défaut faute de plaider, et non faute de comparaître. — En conséquence, l'opposition a ce jugement doit, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification. (Cod. proc., 157, 158, 436; Cod. comm., 642.) (1)

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation s'est constamment prononcée dans ce sens. *V.* Cass. 5 mai 1824; 7 nov. 1827; 1er fév. 1841 (Volume 1841). — Cette Cour a toujours consacré, en principe, l'application aux tribunaux de commerce, de la distinction établie dans les tribunaux ordinaires, entre les jugemens par défaut faute de comparaître et les jugemens par défaut faute de plaider. Et c'est par suite de ce même principe, qu'elle a jugé que la péremption de six mois établie par l'art. 156 du Code de proc., à l'égard des jugemens par défaut faute de comparaître, pour inexécution dans les six mois, ne s'applique pas à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce contre une partie défaillante dans l'intérêt de laquelle s'était présenté un fondé de pouvoir (un agréé), pour proposer une exception, attendu que ce n'est pas là, à proprement parler, un jugement par défaut faute de comparaître, mais un jugement par défaut faute de plaider. *V.* Cass. 18 janv. 1820; 26 déc. 1821; 11 déc 1838, et la note.

Néanmoins, cette distinction sur laquelle repose la jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas été unanimement admise. Plusieurs Cours royales, et notamment celle de Paris, ont repoussé toute distinction, pour les tribunaux de commerce, entre le défaut faute de défendre et le défaut faute de comparaître, et elles ont conclu qu'en toute circonstance, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution. *V.* Paris 22 mai 1824; 26 août 1829; 27 fév. 1836 (Volume 1836); Lyon, 30 avril 1833 (Volume 1833). — Quelques auteurs ont également repoussé la distinction, ou du moins ils ont soutenu que la différence entre le défaut faute de plaider, et le défaut faute de comparaître, ne doit exercer aucune influence sur la détermination du délai de l'opposition, qui doit toujours rester ouverte jusqu'à l'exécution. *V.* Carré, *Lois de la procédure*, quest. 1546; Demiau Crouzilhac, p. 314. — Boitard, dans ses *Leçons de procéd.*, t. 2, p. 521, va plus loin; il pense qu'il n'y a, dans les jugemens des tribunaux de commerce, qu'une distinction générale à faire, entre le cas où si la partie comparait, et celui où elle ne comparait pas. Voici comment il expose son système : « Une distinction importante, établie en matière civile, en matière de jugemens par défaut, ne se retrouve point ici (au titre *de la Procédure devant les tribunaux de commerce*); c'est la distinction fondamentale entre les jugemens par défaut contre partie, et les jugemens par défaut contre avoué ; par défaut faute de comparaître, et par défaut faute de conclure. La loi avait pris soin, en matière civile, d'établir nettement la ligne qui sépare ces deux sortes de défaut... Des conséquences importantes s'attachent à cette distinction : le délai de l'opposition qui n'est que de huitaine dans un cas, se prolonge, au contraire, pendant fort longtemps dans l'autre, puisque l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution fort avancée du jugement. La même distinction n'est pas applicable en matière commerciale : l'art. 434 ne suppose, ne reconnaît qu'une sorte de défaut... Ainsi, il n'y a donc que cette distinction : si la partie comparait, ou si elle ne comparait pas; on ne distingue pas du reste si elle conclut, ou si elle ne conclut pas. De deux choses l'une, ou la partie comparait, soit par elle-même, soit par un mandataire, conformément à l'art. 421 ; alors soit qu'on ait conclu, soit qu'on n'ait pas conclu, la comparution une fois constatée, le jugement sera contradictoire, ou bien, au contraire, il n'y a pas eu de comparution, encore bien qu'il y ait eu mandataire constitué, mais mandataire qui n'a pas constaté sa présence dans la forme de l'art. 627 du Code de comm., il y aura jugement par défaut.... Toute la question de jugement contradictoire ou de jugement par défaut réside dans le fait de la comparution ou de la non-comparution... » La conséquence de cette doctrine, c'est qu'il n'y aurait jamais à s'occuper, devant les tribunaux de commerce, du délai de l'opposition aux jugemens connus, en matière civile, sous la dénomination de défaut faute de conclure

La signification d'un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, faite, aux termes de l'art. 422, Cod. proc., au greffe du tribunal de commerce, remplace la signification à personne ou domicile, tellement qu'elle fait courir les délais de rigueur, et notam-

---

puisque ces jugemens, toujours contradictoires dès que la partie aurait comparu, ne pourraient être attaqués que par la voie de l'appel : la voie de l'opposition ne serait praticable que contre les jugemens par défaut faute de comparaître; et, à leur égard, l'opposition est recevable sans difficulté jusqu'à l'exécution.

Entre ces divers systèmes, on ne doit pas, ce nous semble, hésiter à adopter celui que la Cour de cassation a consacré par ses arrêts. Il nous paraîtrait fort difficile d'admettre, avec M. Boitard, qu'une partie, par cela seul qu'elle aura comparu par elle-même, ou par un mandataire, doive être considérée comme jugée contradictoirement, si d'ailleurs elle n'a pas conclu au fond dans le procès. La comparution peut n'avoir eu pour objet que de proposer une exception; si cette exception a été rejetée, et qu'ensuite la partie n'ait présenté, sur le fond, aucune défense, pourra-t-on dire raisonnablement que le jugement qui est intervenu sur ce fond a été contradictoire? Evidemment non. La force même des choses amène à reconnaître qu'il peut y avoir, devant les tribunaux de commerce, deux sortes de jugemens par défaut, comme devant les tribunaux civils. Mais le délai de l'opposition pour ces deux espèces de jugement varie-t-il devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ou est-il toujours le même ainsi que le décident quelques auteurs et plusieurs Cours royales? Là est la véritable question.

La difficulté consiste à concilier l'art. 436 du Code de proc. qui, placé dans le titre *de la procédure devant les tribunaux de commerce*, dispose que l'opposition ne sera *plus recevable après la huitaine du jour de la signification*, avec l'art. 643 du Code de commerce, qui rend applicables aux matières commerciales les art. 156, 158 et 159 du Code de proc. d'après lesquels les jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué *sont susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution*. Dans le système contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'argument fondamental consiste à dire que l'art. 643 du Code de comm. a eu pour objet d'abroger l'art. 436 du Code de proc., et de soumettre, sans distinction, les jugemens par défaut, émanés d'une juridiction devant laquelle la *constitution d'avoué n'est pas possible*, à une règle commune, tracée pour les matières civiles par les art. 156, 158 et 159 relatifs précisément au cas où il n'y a pas eu d'avoué constitué.

Ce raisonnement n'est pas décisif : l'historique de la loi, ses termes et surtout son esprit y résistent complètement. D'abord, il est contraire à la raison de dire que l'art. 643 du Code de comm., a entendu abroger l'art. 436 du Code de proced., ou tous autres du même titre, alors qu'en traitant *de la forme de procéder devant les tribunaux de commerce*, titre où se trouve cet art. 643, le législateur déclare expressément, dans l'article précédent, que cette forme « sera suivie telle qu'elle a été réglée par le tit. 25 du liv. 2 de la première partie du Code de procédure », titre dans lequel est placé l'art. 436. En présence de cette déclaration formelle, qui confirme les dispositions du Code de procédure d'une manière générale, toute idée d'abrogation partielle se présente comme une évidente contradiction. Aussi n'est-elle pas dans la loi. Qu'a donc voulu le législateur en écrivant l'art. 643 du Code de comm.? Rien autre chose que modifier ou plutôt compléter la disposition de l'art. 436 du Code de proc. Et en effet, les jugemens par défaut émanés des tribunaux ordinaires étaient soumis à une distinction qui établissait deux classes, dont l'une essentiellement favorisée admettait un plus long délai pour l'opposition, et exigeait une exécution dans les six mois à peine de péremption. D'après l'art. 436 Code de proc., au contraire, les jugemens par défaut émanés des tribunaux de commerce étaient placés dans une seule catégorie, et rentraient tous, sans distinction, dans la classe la moins favorisée, quant au délai de l'opposition, des jugemens par défaut en matière civile. Pourquoi cette différence? Et en quoi les parties défaillantes devant la juridiction consulaire, méritaient-elles d'être traitées plus sévèrement? Il n'y avait pas de motif raisonnable : la loi présentait donc à cet égard une lacune; l'art. 643 du C. de comm. a eu pour objet de la combler. Dans cette vue, l'art. 643 rappelle par leur numéro les art. 156 158 et 159 du Code de proc. relatifs à la classe la plus favorisée des jugemens par défaut, et il les déclare applicables aux matières commerciales. En sorte, qu'après cette disposition, les jugemens commerciaux ont été, comme les jugemens en matière civile, divisés en deux classes dont l'une s'est trouvée régie par l'art. 436 du Code de proc., et l'autre par les art. 156, 158 et 159 du même Code.

Mais, dit-on, ces derniers articles ne sont applicables qu'à l'égard des jugemens rendus *contre une partie qui n'a pas d'avoué*; or, on ne constitue pas avoué devant les tribunaux de commerce; donc leurs jugemens sont toujours rendus contre une partie qui n'a pas d'avoué. L'objection est une pure équivoque sur le sens et la portée de ces mots *constituer avoué*. « Puisque les art. 156, 158, 159, répond M. Chauveau dans ses notes sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1546, s'appliquent aux jugemens commerciaux comme aux jugemens civils, donnons leur une interprétation qui se concilie également avec la procédure civile et avec la procédure commerciale. *Constituer avoué*, ces mots ne sont-ils pas synonymes de ceux-ci : *comparaître*, *répondre* à l'appel de l'adversaire, *obéir à l'assignation?* Et pourquoi? Parce que, devant les tribunaux civils, pour lesquels seuls l'art. 156 avait été originairement fait, il n'y a pas d'autre moyen légal de comparaître, de répondre à l'appel, d'obéir à l'assignation, que celui de *constituer avoué*. Ce n'est donc pas directement sur l'obligation de constituer avoué que repose la distinction entre les jugemens faute de comparaître et les jugemens faute de conclure; c'est plutôt et d'une manière plus vraie sur la comparution elle-même, dont la constitution d'avoué est le signe, signe indispensable, mais seulement devant les tribunaux civils. Voici, d'après ces données, la traduction exacte de l'art. 156 : « Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas comparu... seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. — Art. 158 : si le jugement est rendu contre une partie *qui n'a pas comparu*, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution. » Ainsi reparaît la distinction si logique adoptée pour les tribunaux civils; elle devient commune aux tribunaux de commerce, et il faut dire que, *si la partie a comparu*, le jugement de défaut obtenu contre elle ne devra point, sous peine de péremption, être exécuté dans les six mois, et l'opposition ne sera pas recevable jusqu'à l'exécution...... »

En ajoutant à ces explications du texte de la loi, les motifs qui l'ont inspiré, on se convaincra mieux encore de l'exactitude de la thèse adoptée

ment ceux de l'opposition. (Cod. proc., 422 et 436.) (1)

(Albert — C. Dejean.)

21 oct. 1818, assignation devant le tribunal de commerce de Paris, par le sieur Albert au sieur Dejean, pour se voir condamner à payer une somme de 836 fr. — Sur cette assignation, le sieur Dejean comparait par le ministère d'un agréé porteur de sa procuration ; il décline la juridiction du tribunal.

11 mars 1819, jugement qui « déboute le sieur Dejean, défendeur, du renvoi par lui requis ; et faisant droit au principal, faute par le défendeur de répondre au fond, après que de ce faire il a été interpellé, donne au demandeur, requérant contre le défendeur, défaut, et pour le profit, etc... »

30 mars 1819, signification de ce jugement par huissier commis, 1° au domicile de M. Devicque, agréé au tribunal de commerce, et fondé de pouvoir de Dejean ; et 2°, conformément à l'art. 422 du Code de proc. civ., au greffe du tribunal de commerce faute par le demandeur d'avoir élu un domicile spécial.

Il importe de relater ici les actes d'exécution de ce jugement. — 8 avril 1819, commandement au sieur Dejean de payer le montant des condamnations contre lui prononcées. Ce commandement est fait au domicile du sieur Dejean, et parlant à sa personne. — 10 avril 1819, itératif commandement au sieur Dejean, en parlant à sa personne ; et faute de paiement, il est procédé à la saisie-exécution. — Le procès-verbal de saisie se termine ainsi : « Sommé le sieur Dejean de déclarer s'il n'a point d'autres êtres où il ait meubles à saisir, a répondu négativement; sommé pareillement de nous donner gardien solvable, a dit ne le pouvoir faire pour le moment, ne voulant donner connaissance de la présente, vu quoi, j'ai posé et établi pour gardien, etc. » — 23 avril, acte par lequel Dejean est constitué sur sa demande gardien judiciaire des effets saisis : cet acte est signé de lui.

Dès le 17 avril, le sieur Dejean avait interjeté appel; mais le 17 mai suivant, il déclare, par acte extrajudiciaire, se désister de son appel et former opposition au jugement rendu contre lui.

Le sieur Albert soutient que l'opposition est non recevable, aux termes de l'art. 157 du Code de proc., portant que, « si le jugement est rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, » attendu que dans l'espèce le défendeur a comparu par le ministère d'un agréé, qu'ainsi le jugement a été rendu par défaut, faute de plaider. Il invoque aussi l'art. 436 du Code de proc., placé au titre *de la Procédure devant les tribunaux de commerce*, portant, « l'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification. »

Pour le sieur Dejean, on répond, qu'aux termes de l'art. 643 du Code de comm., les art. 156, 158 et 159 du Code de proc., sont seuls applicables aux matières commerciales; qu'on ne peut également appliquer l'art. 157 : que cela résulte de la disposition de l'art. 643 du Code de comm., et encore plus de la nature des choses : car l'art. 157, parle du jugement par défaut rendu contre une partie ayant avoué, ce qui ne peut jamais avoir lieu devant les tribunaux de commerce, où il n'y a pas d'avoués ; qu'il faut donc reconnaître que tout jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution, aux termes de l'art. 158 du Code de proc.; que d'ailleurs, l'art. 436 du Code de proc., ne peut être opposé, attendu qu'il se trouve implicitement abrogé par l'art. 643 du Code de commerce, lequel déclare applicable, comme on l'a déjà vu, l'art. 158 aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

23 août 1819, jugement ainsi conçu : « en ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée par Albert : attendu que le jugement du 11 mars dernier, ne peut être censé exécuté conformément à l'art. 159 du Code de proc. civ., puisque le sieur Dejean a interjeté appel avant que les meubles saisis eussent été vendus ; déboute Albert de ses fins de non-recevoir, et statuant au fond, rejette les demandes d'Albert. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Albert : 1° pour violation des art. 157 et 436 du Code de proc. civ., et fausse application des art. 643 du Code de comm., et 158 du Code de proc., en ce que le jugement dénoncé a déclaré receva-

---

par l'arrêt ci-dessus. Quelle a été en effet la raison qui a fait admettre la disposition de l'art. 156 du Code de proc. qui est introductive d'un droit nouveau? C'est la crainte des abus connus autrefois sous la dénomination d'*exploit soufflé*. On a supposé que la partie qui ne comparait pas sur une assignation, ou ne constitue pas un représentant pour défendre ses droits, est victime de quelque fraude ou de quelque erreur qui lui a soustrait la connaissance de l'assignation. Le législateur n'a pas voulu que cette partie pût être frappée par un jugement qu'elle n'aurait pas connu; et, dans ce but, il lui a réservé la faculté de l'opposition jusqu'au moment où l'exécution du jugement viendrait elle-même en attester l'existence. Au contraire, lorsque la partie s'est fait représenter par un officier ministériel, il est évident qu'elle a connu l'assignation puisqu'elle s'est mise en mesure d'y défendre; et c'est pour cela que les mêmes précautions ne sont plus prises par le législateur dans le cas où le jugement est par défaut faute de conclure; c'est pour cela que l'opposition est alors renfermée dans de si étroites limites. Or, en présence de ces données, n'est-il pas évident que la partie qui comparait par elle même ou par un fondé de pouvoir devant le tribunal de commerce où elle est assignée, est exactement dans la même position que celle qui a constitué avoué devant le tribunal civil? Et pourra-t-elle raisonnablement prétendre, si elle fait défaut lors de la plaidoirie, à être traitée avec la même faveur que la partie qui n'aura pas comparu ou ne se sera pas fait représenter, et qui, par suite, sera protégée par cette présomption qu'elle n'a pas connu l'assignation?... Il est incontestable que non ; la raison de décider est la même devant les tribunaux de commerce que devant les tribunaux civils, car la position n'est pas différente ; et il faut raisonnablement conclure avec la Cour de cassation, qu'il y a dans les premiers comme dans les seconds, des jugemens de défaut faute de comparaître et des jugemens de défaut faute de plaider, avec des règles spéciales aux uns et aux autres quant au délai de l'opposition. C'est aussi ce qu'enseignent Boucher, *Man. des négocians*, pag. 698 ; Delaporte, t. 2, p. 430 et 431 ; Thomine Desmazures, t. 1, p. 657 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Opposition aux jugemens*, § 3, n° 1; Poncet, *des Jugemens*, t. 1, p. 340, *ad notam ;* Chauveau sur Carré, *loc. cit. V.* aussi dans ce sens, notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Trib. de comm.*, n° 176.

(1) Jugé en sens contraire, mais relativement au délai de l'appel, par la Cour de cassation le 2 mars 1814, ce qui est également fort controversé. *V.* l'arrêt à sa date et la note qui l'accompagne — *V.* aussi Grenoble, 9 juill. 1840, et le résumé de jurisprudence et de doctrine placé sous cet arrêt.

ble l'opposition à un jugement par défaut, faute de plaider, après la huitaine, à compter de la signification ; — 2° Pour violation de l'art. 159 du Code de proc., en ce que le jugement dénoncé a décidé que le jugement par défaut n'a pas été exécuté, bien qu'il résulte des actes de la procédure que le défaillant a eu nécessairement connaissance de l'exécution du jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 436 et 157 du Code de proc. civ. ; — Considérant, en droit, que la disposition de l'art. 436 du Code de proc. civ. était générale, et qu'elle a été appliquée à tous les jugemens par défaut émanés des tribunaux de commerce, soit faute de comparaître, soit faute de plaider, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée ; — Que cette modification a été faite par les art. 642 et 643 du Code de comm., qui ont déclaré les art. 156, 158 et 159 du Code de proc., applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce ; — Que lesdits art. 156, 158 et 159 ne sont relatifs qu'aux jugemens par défaut rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, c'est-à-dire rendus par défaut faute de comparaître ; — Que, conséquemment, ces articles ne sont déclarés applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, que dans la même hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'ils sont rendus faute de comparaître ; d'où il résulte que l'art. 436 du Code de proc. a seulement été modifié en cette partie, mais non abrogé par l'art. 643 du Code de comm. ; et, en effet, loin de prononcer aucune abrogation, le Code de commerce ordonne, par son art. 642, qui est à bien dire, la première partie de l'art. 643, que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle est réglée par le Code de procédure civile; — Qu'il est inutile d'objecter que le Code de commerce n'a pas déclaré applicable aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, l'art. 157 qui statue que, si le jugement par défaut est rendu contre une partie qui a un avoué (c'est-à-dire qui a comparu), l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, et qu'ainsi l'on ne peut, dans les tribunaux de commerce, distinguer, comme dans les tribunaux inférieurs ordinaires, les jugemens par défaut, faute de plaider, des jugemens par défaut, faute de comparaître ; — Qu'en effet, l'art. 157 a été nécessaire pour régler, dans les tribunaux inférieurs ordinaires, le temps utile pour former opposition aux jugemens par défaut, faute de plaider : sans cet article, le Code ne contiendrait aucune décision sur ce point important ; — Mais qu'il n'y avait nul besoin de déclarer cet article applicable aux tribunaux de commerce : pour ceux-ci existait l'art. 436, qui fixait, pour tous les cas, le délai de l'opposition à huitaine, du jour de la signification, et qui, n'ayant été modifié que pour les jugemens rendus par défaut, faute de comparaître, continuait de régler le temps de l'opposition pour les jugemens par défaut, faute de plaider, et le réglait de la même manière qu'il est réglé pour tous les tribunaux par l'art. 157 ;

Considérant encore que l'art. 422 du Code de proc., en ordonnant aux parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal de commerce, de faire élection d'un domicile dans ledit lieu, si, à la première audience, il n'intervient pas un jugement définitif, et en statuant qu'à défaut de cette élection d'un domicile, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal, a eu pour objet de favoriser la prompte expédition des affaires commerciales. Le domicile dont il parle n'est pas un de ces domiciles librement élus par les parties, et qui ne sont censés l'être que pour l'instruction; celui-là est un domicile exigé par la loi, ou donné par elle, non-seulement pour l'instruction, mais pour que toute signification, même celle du jugement définitif, y soit faite valablement : d'où il résulte que le délai de se pourvoir par opposition court du jour de semblable notification ; — Et attendu, en fait, que Dejean a comparu et plaidé par un agréé, son fondé de pouvoir, aux audiences des 26 nov. 1818 et 11 mars 1819, et que ce n'est qu'après avoir été débouté, à cette dernière audience, du déclinatoire par lui proposé, qu'il refusa de plaider au fond : d'où il résulte, 1° que si, par une seconde disposition du même jugement, une condamnation fut prononcée contre lui par défaut, ce fut évidemment par défaut, faute de plaider; 2° que Déjean n'avait, aux termes des art. 436 et 157 du Code de proc., que huitaine pour former opposition à ce jugement, à compter du jour de la signification d'icelui ; — Et attendu que le jugement dudit jour 11 mars 1819 a été signifié à Dejean, au domicile de son mandataire, et au greffe du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 422 du Code de proc., le 30 du même mois de mars 1819, et que Dejean n'a formé son opposition que le 17 mai suivant : d'où il résulte que celle-ci était tardive et non recevable, et que le jugement qui l'a reçue est contrevenu à l'art. 436 et même à l'art. 157 du Code de proc. ; — Casse, etc.

Du 13 nov. 1822. — Sect civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Jacquemin et Guény.

SERVITUDE. — PASSAGE. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

Sous la jurisprudence des parlemens de Dijon et de Bordeaux, la possession immémoriale était exigée pour l'acquisition des servitudes discontinues, et notamment pour l'acquisition d'une servitude de passage.

(Thomasson — C. Baudel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il a été reconnu par les parties et d'ailleurs constaté en fait par l'arrêt dénoncé, que les lieux, objets de la contestation, étaient soumis à la coutume de Bourgogne, qui, pour les cas non prévus, du nombre desquels était l'acquisition des servitudes, s'en référait au droit romain ; — Attendu que les lois romaines n'ont jamais eu de force en France, à défaut de lois positives, que de la manière qui avait été consacrée par la jurisprudence des Cours; — Attendu qu'en ce qui concerne des servitudes, la jurisprudence des parlemens de Dijon et de Besançon, distinguait entre les servitudes continues et discontinues, distinction que le Code civil a convertie en loi dans l'art. 688; que, suivant cette jurisprudence, les servitudes continues pouvaient être acquises par une possession de trente ans, mais que la possession immémoriale était exigée pour l'acquisition des servitudes discontinues, au rang desquelles les principes anciens et nouveaux ont toujours placé les servitudes de passage, hors le cas de nécessité prévu par l'art. 682 du Code civil ; — Attendu que l'arrêt dénoncé constate, en fait, d'après les actes et plans produits au procès, que les demandeurs avaient un moyen de se rendre à leurs héritages, sans recourir au passage contesté ; — Attendu que, d'après les mêmes actes et plans, l'arrêt déclare, en fait, que les demandeurs n'exerçaient pas ledit passage en 1750; que, dans un tel état de choses, la Cour royale de Lyon a pu décider que la preuve offerte par

eux, en supposant qu'ils réussissent à la faire, n'attesterait pas une possession immémoriale, puisque la servitude prétendue n'aurait, dans l'hypothèse la plus favorable, été exercée que depuis 1750 jusqu'au 10 fév. 1804, époque de la promulgation du Code, titre *des Servitudes*; qu'en décidant ainsi, l'arrêt s'est littéralement conformé aux lois romaines sur cette espèce de possession, notamment aux lois 28, ff., *de Probat. et præscript.*, 1 et 2, *de Aquâ et aquâ pluv. arcendâ*; — Attendu qu'une telle décision, qui ne contient aucune violation des lois romaines, a pu bien moins encore violer l'art. 691 du Code civil, qui se borne à maintenir les principes anciens sur la possession immémoriale, pour les servitudes acquises par cette voie avant sa promulgation; — Rejette, etc.

Du 13 nov. 1822. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.

JURY (Question au). — Fait nouveau.

Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé est inculpé d'un crime ou d'un délit, autre que celui qui fait l'objet de l'accusation, ce nouveau fait, bien qu'il soit connexe avec le crime poursuivi, doit être renvoyé devant le juge d'instruction, et ne peut être soumis au jury. (Cod. inst. crim., 361.) (1)

Mais si le fait nouveau n'est pas seulement un fait connexe avec le crime objet de l'accusation, si de plus il en forme une circonstance aggravante, il n'y a plus lieu à renvoi, et cette circonstance doit être soumise au jury. (Cod. inst. crim., 338.)

En conséquence, lorsque dans une accusation de meurtre, les débats font connaître que ce meurtre a été accompagné ou suivi de vol, la Cour d'assises doit poser au jury une question sur ce fait, comme constituant une circonstance aggravante du meurtre. (Cod. pén., 304.) (2)

(Lacoste.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 304, § 1er du Code pén.; — Vu aussi l'art. 338 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 227 du Code d'inst. crim., les crimes et délits sont connexes, soit lorsqu'ils sont commis...., soit lorsque les coupables ont commis les uns, pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité; — Que des crimes peuvent être de telle nature, que leur connexité et leur réunion n'en augmentent pas la peine; et que, d'après l'art. 365 § 2 du Code d'inst. crim., en cas que ces crimes soient dénoncés en même temps, et que la conviction en soit acquise, c'est la peine du crime le plus grave qui est seule prononcée; — Que, quand l'accusation n'a porté que sur un crime, et que, dans le cours des débats, l'accusé vient à être inculpé sur un autre crime ou délit, ce crime ou délit qui n'a pas été l'objet de la poursuite du ministère public, est, malgré sa connexité avec le crime dénoncé, un fait nouveau à raison duquel cet accusé doit, en conformité de l'art. 361 du Code d'inst. crim., être renvoyé devant le juge d'instruction de l'arrondissement ou siége la Cour d'assises, s'il a été fait par le ministère public, avant la clôture des débats, des réserves à fin de poursuite; — Mais que, quand le fait nouveau, appris dans le cours des débats, n'est pas un fait simplement connexe avec le crime objet de l'accusation, et que c'est un crime ou un délit qui, par sa réunion avec celui-ci, appelle sur le coupable, une peine plus sévère que celle qu'il aurait encourue par le plus grave des deux crimes, ce second crime qui aggrave la peine du premier, est évidemment et nécessairement une circonstance aggravante qui rentre dans la disposition de l'art. 338 du Code d'inst. crim., lequel veut que s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoute la question suivante: L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? — Attendu que, dans l'espèce, Lacoste n'avait été traduit à la Cour d'assises, que comme accusé du crime de meurtre; mais que le ministère public avait requis qu'il fût demandé au jury, si, en même temps que l'on exerçait sur Lamonnerie les violences qui ont causé sa mort, il ne lui avait pas été volé une somme de 100 fr.; que la Cour d'assises a rejeté cette demande, en disant, non que le fait de vol n'était pas sorti des débats, mais qu'il n'était pas une circonstance du meurtre; que c'était un crime connexe, qui ne pouvait être soumis à la décision des jurés qu'autant que Lacoste aurait été mis en accusation sur ce fait; que cependant l'art 304 du Code pénal (dit, § 1er): « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit; » — Que le vol que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi, n'est donc pas un crime simplement connexe avec le crime de meurtre; puisqu'il donne lieu à l'application de la peine capitale, tandis qu'isolé de tout autre crime ou délit, le meurtre n'est puni que des travaux forcés à perpétuité; — Que la Cour d'assises, qui, sans déclarer en fait que le vol ne résultait pas des débats, a refusé de poser une question sur ce vol, que le meurtre avait dû précéder, accompagner ou suivre, a méconnu l'obligation que lui imposait l'art. 338 du Code d'inst. crim., de soumettre au jury une question sur un vol qui était nécessairement une circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte d'accusation, mais résultant des débats; qu'elle a contrevenu formellement à cet article, et qu'elle a fait une fausse application de la loi pénale, en prononçant contre l'accusé la peine des travaux forcés à perpétuité, sans qu'il eût été également jugé si le meurtre par lui commis n'avait pas précédé, accompagné ou suivi le crime ou délit de vol, et ne le mettait pas ainsi dans le cas de l'application du § 1er, art. 304 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 14 nov. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Ollivier, av. gén.

BOISSONS. — Marchands en gros. — Vérification.

Du 14 nov. 1822 (aff. *Gullibert*). — Même décision que par l'arrêt du 28 juin 1822.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Vérification de conclusions.

Du 18 nov. 1822 (aff. *Cantini*). — *V.* cet arrêt qui est de la Cour roy. de Corse, dans la 2e part. à la même date.

ENREGISTREMENT. — Vente. — Résolution.

La résolution d'un contrat de vente, prononcée en justice, pour défaut du paiement total du prix, donne ouverture au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 7, no 1 de la loi du 22 frim. an 7, lorsque l'acquéreur a payé une partie

(1) *V.* conf., Cass. 12 fév. 1813; 28 déc. 1816; 31 janv. 1817, et les notes.

(2) *V.* dans ce sens, *Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 358; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 604.

du prix et qu'il est entré en jouissance. (L. du 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 7; L. du 27 vent. an 9, art. 12.) (1)

(Enregistrement — C. Roze.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 12 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que le jugement du tribunal civil de la Seine, du 9 juill. 1819, qui a prononcé la résolution du contrat de vente du 19 nov. 1818, constate lui-même que Brard, acquéreur du domaine de Saint-Serotin, a payé une partie de son prix, puisqu'il autorise Rose, vendeur, à rentrer en possession dudit domaine, sans aucune restitution de la somme payée à compte; — Attendu que ce même jugement constate, d'autre part, que Brard est entré en possession dudit domaine, puisqu'en autorisant Rose à y rentrer, il reconnaît que des coupes de bois ont été vendues par Brard, et que le jugement maintient même ces ventes pour les bois déjà abattus, en ordonnant seulement que les adjudicataires verseront, entre les mains de Rose, ce qu'ils peuvent devoir sur le prix desdits bois; — Qu'ainsi, aucune des deux circonstances de la réunion desquelles l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9 fait dépendre la réduction au simple droit fixe de 3 fr., de la perception à faire sur les jugemens portant résolution de ventes d'immeubles pour défaut de paiement de prix, ne se rencontrait dans l'espèce de la cause: — D'où il suit que le jugement attaqué, en appliquant la perception du simple droit fixe de 3 fr. au jugement du 9 juill. 1819, et en l'affranchissant du droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7, pour les rétrocessions d'immeubles, a violé cette dernière loi, et faussement appliqué celle du 27 vent. an 9; — Casse, etc.

Du 18 nov. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — PARENTÉ.

Du 18 nov. 1822 (aff. *Beauchet*). — Cass. — *V.* cet arrêt à la date du 18 oct. 1822.

MARIAGE AVENANT. — FILLE NORMANDE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

La légitime ou mariage avenant *des filles normandes était, non un droit de copropriété sur les biens héréditaires, mais seulement une créance; elle n'a pu être conservée, par rapport aux tiers, depuis la loi du 11 brum. an 7, qu'au moyen d'une inscription hypothécaire* (L. du 11 brum. an 7, art. 2 et 39; L. du 18 pluv., art. 16; Placités de Normandie, art. 120 et 122.) (2)

(Osmont et Durand — C. Dugié.)

En 1779, décès de Jean-Pierre Picquier, laissant pour héritiers un fils et quatre filles. — D'après la coutume de Normandie qui régissait la succession, Jean-Pierre Picquier fils, a été saisi de la totalité des biens, et chacune des filles, notamment Marie-Rose Picquier, n'a eu droit qu'à la légitime ou mariage avenant. — Jean-Pierre Picquier fils, et Rose Picquier, sont décédés avant que la quotité de la légitime ou mariage avenant de celle-ci ait été fixée.

Les héritiers de Rose Picquier, les demoiselles Osmont et Durand, ont continué, contre les héritiers de Jean-Pierre Picquier, les poursuites en règlement de la légitime.

20 août 1818, jugement qui fixe la légitime à 2,250 fr. — Ultérieurement, les biens formant la succession de Jean-Pierre Picquier père ont été vendus. — Plusieurs créanciers inscrits se sont présentés à l'ordre: — 1° La dame Dugié, créancière d'une somme de 8,000 fr., avec inscription à la date du 21 sept. 1811. — Il importe de remarquer que cette créance résultait d'une obligation consentie par Jean-Pierre Picquier fils, avec hypothèque sur les biens formant la succession de Jean-Pierre Picquier père; — 2° Les demoiselles Osmont et Durand, pour la légitime ou mariage avenant de leur mère, Marie Rose Picquier, avec inscription à la date du 19 déc. 1816.

La dame Dugié a prétendu qu'elle devait être colloquée avant les demoiselles Osmont et Durand, d'après la date de leurs inscriptions respectives.

Les demoiselles Osmond et Durand ont, au contraire, soutenu que leur mère n'avait pas seulement une créance hypothécaire ordinaire sur les biens de la succession de Jean-Pierre Picquier père, mais que sa légitime était une créance foncière et privilégiée, en quelque sorte un droit de copropriété sur les biens de la succession, qu'elle pouvait être exigée en biens héréditaires, soit d'après les dispositions de la coutume de Normandie, soit d'après la loi du 18 pluv. an 5; qu'ainsi, l'héritier détenteur des biens de la succession n'avait pu créer sur ces biens, des hypothèques préférables à la légitime, ou, en d'autres termes, qu'il n'avait pas été nécessaire de prendre inscription, pour conserver cette légitime. — Subsidiairement, les demoiselles Osmont et Durand ont demandé la séparation des patrimoines de Jean-Pierre Picquier fils et de Jean-Pierre Picquier père, conformément aux articles 878 et suivans du Code civ.

25 fév. 1820, jugement du tribunal civil d'Yvetot, qui déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande tendant à obtenir, par préférence à la veuve Dugié, paiement de la légitime de leur mère, sur la succession de Pierre Picquier, leur aïeul; les en déboute; — Les déclare également mal fondés à demander délivrance de biens héréditaires au préjudice des droits acquis à des tiers, notamment au préjudice de la veuve Dugié.

Appel par les demoiselles Osmont et Durand.

29 mai 1821, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen: — « Considérant que les filles normandes n'étaient que créanciers légitimaires; — Considérant que, pour demander la séparation du patrimoine d'avec celui de l'héritier, il faut qu'il n'y ait point eu de novation, et que les biens soient encore dans les mains de l'héritier; — Que, dans l'espèce de la cause, les appelans ont fait novation, en prenant inscription, non

(1) *V.* en ce sens, Cass. 21 vend. an 9 et 11 vend. an 10, ainsi que nos observations. — La question de savoir si la jouissance dont parle l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, peut résulter d'une tradition feinte, a été examinée par MM. Championnière et Rigaud dans leur *Traité des droits d'enreg.*, t. 1, n° 493; ces auteurs pensant avec Dumoulin, d'Argentré et Henrion de Pansey, que la tradition réelle est la seule qui, à l'égard des tiers, puisse faire obstacle à la résolution *rebus integris*. Il est à remarquer que l'arrêt ci-dessus ne juge pas le contraire en droit, et qu'il s'appuie sur des actes de possession réelle. — *V.* du reste encore sur ce point, Cass. 6 déc. 1820 et 23 avril 1823. **

(2) *V.* en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Mariage avenant*, § 4, *in fine*. *V.* encore dans le même sens, Rouen, 13 et 22 nov. 1816.

sur les biens de la succession de Pierre Picquier, leur aïeul : mais sur la totalité des biens de Jean-Pierre Picquier, son héritier et leur oncle, et même sur ceux des héritiers dudit Jean Picquier, au lieu de Pierre Picquier ; — Que cette inscription n'a été prise qu'en 1816, tandis que celle de la veuve Duglé est de l'année 1811 ; — Que, d'ailleurs, les biens n'existaient plus dans la succession dudit Jean-Pierre-Picquier, ayant été aliénés le 29 janv. 1819 ; — Qu'enfin, la prescription la plus longue était celle qui pouvait s'acquérir par le laps de quarante ans, et que celle opposée aux appelans excéderait ce délai, Pierre Picquier, leur aïeul, étant décédé le 12 juill. 1779, ainsi que les appelans l'ont consigné dans leurs conclusions, lors du jugement du 20 août 1818 ; ce qui résulte, en outre, de divers actes de procédure en première instance, et que leur demande en séparation de patrimoine n'a été fournie, et encore subsidiairement, qu'à l'audience du mois de janv. 1820. »

POURVOI en cassation de la part des demoiselles Osmont et Durand, pour violation de l'art. 122 des *Placités* et de l'art. 16 de la loi du 18 pluv. an 5, en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que la légitime ou mariage avenant des filles normandes n'était qu'une créance hypothécaire ordinaire, subordonnée, pour sa conservation, à la formalité de l'inscription.

Dans l'intérêt des demanderesses on a dit : — Avant d'entrer dans la discussion des moyens de cassation, il convient de rappeler les dispositions de la coutume de Normandie. — L'art. 269 détermine, en général, les droits des filles dans la succession de leurs père et mère. « Les sœurs, dit cet article, en quelque nombre qu'elles soient, ne peuvent demander à leurs frères, ni à leurs hoirs, plus que le tiers de l'héritage, etc. » — C'est à ce tiers qu'était fixée la part héréditaire des filles, et c'était sur ce tiers que se déterminait, selon le nombre des filles, ce que la coutume appelle leur mariage avenant. — L'art. 121 des Placités, porte : « La femme ou ses héritiers peuvent demander que partie des héritages affectés à sa dot, non aliénés, leur soit baillée à due estimation pour le paiement dudit dot, sans qu'ils soient obligés de les faire saisir et adjuger par décret, si mieux n'aiment les héritiers ou créanciers du mari, lui payer le prix dudit dot. » — L'art. 122 ajoute « La fille, pour le paiement de son mariage avenant et ses héritiers, ont le même droit sur les héritages de la succession de ses père et mère ou autre ascendant, encore que lesdits héritages aient été aliénés. » — Tels sont les droits qui appartenaient aux filles normandes légitimaires ; examinons quelles sont les conséquences qui en dérivaient, d'après les auteurs — « En Normandie, dit Houard, on appelle mariage avenant, une créance foncière à laquelle la coutume de cette province réduit les filles après la mort de leurs père et mère, pour leur tenir lieu de part de leurs successions lorsqu'elles ont des frères. — Cette créance est foncière, ajoute-t-il ensuite : « les sœurs, pour en obtenir paiement, peuvent faire saisir les fruits des héritages dépendans de la succession, quoique leurs frères les aient aliénés. Elles peuvent même demander, sans être obligées de décréter, que partie de ces héritages leur soit adjugée, à due estimation et par préférence à tous créanciers ou acquéreurs de leurs frères (*Traité sur les droits des filles en Normandie*, pag. 1 et suiv.) » Le même auteur, dans son *Dictionnaire du droit normand*, v° *hypothèque*, pag. 727, place la légitime des filles ou leur mariage avenant, au rang des créances, pour lesquelles la coutume accorde ce qu'il appelle une hypothèque immobilière privilégiée.

« La fille, dit-il, pour le paiement de sa légitime, ou ses héritiers ont le droit d'envoi en possession sur les héritages des successions de leurs père, mère et autres ascendans, encore que ces héritages aient été aliénés. », et il cite l'art. 122 des Placités, d'où il suit, ajoute-t-il encore, « que sur les biens du frère qui ne lui sont pas échus par succession directe, la sœur n'a qu'une simple hypothèque. » — Ces expressions indiquent une distinction importante, établie dans le droit normand, entre l'hypothèque simple que pouvait avoir la fille normande, comme tout autre créancier, sur les biens de son frère, et le privilége ou l'hypothèque immobilière privilégiée, qui était accordée à la fille normande, sur les biens de la succession de ses père et mère pour le paiement de sa légitime ou de son mariage avenant. — L'hypothèque simple était autrefois comme elle est encore aujourd'hui un droit réel ; elle donnait au créancier la faculté de décréter, de saisir et de faire vendre l'immeuble qui était affecté, pour ensuite, être payé sur le prix, selon l'ordre établi par la loi. — Mais quant à l'hypothèque immobilière privilégiée, ainsi que l'entendait la coutume de Normandie, relativement à la légitime ou mariage avenant, c'était, non-seulement un droit réel ou droit foncier, comme le disent tous les auteurs ; mais encore un droit privilégié exorbitant, en vertu duquel la fille pouvait, non-seulement faire saisir et faire vendre, entre les mains de son frère, les biens des successions de ses père et mère, pour être payée de cette légitime, mais encore de se faire envoyer en possession des mêmes biens jusqu'à concurrence de sa légitime, et nonobstant toute aliénation faite par le frère. — Telle était enfin la faveur du privilége attachée à la légitime, que non-seulement la fille légitime était préférée à tous les créanciers du frère, à l'égard desquels elle rentrait dans la qualité d'héritière (art. 263 de la coutume) ; mais encore, qu'elle était préférée à la femme du frère, relativement à la dot et au douaire de cette dernière. C'est ce qu'atteste principalement Basnage, qui rapporte plusieurs arrêts du parlement de Rouen. Tom. 1er, p. 426. — De toutes ces notions incontestables, il suit que la légitime ou le mariage avenant en Normandie était un droit réel, foncier, et, à l'égard des tiers, un véritable droit successif, ou du moins une créance légitimaire, tellement privilégiée qu'aucune aliénation, à plus forte raison, aucun engagement ou hypothèque, de la part du frère, sur ces biens de la succession des père ou mère, ne pouvait faire obstacle au paiement de cette même légitime ou mariage avenant, soit en argent, soit en corps de biens héréditaires.

La loi du 18 pluv. an 5, ajouta encore, s'il est possible, à la faveur de ces dispositions du droit normand ; l'art. 16 de cette loi porte : « Dans tous les cas, les supplémens de légitime ou les sommes qui resteraient à payer sur les légitimes, dots ou mariage avenant seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires, etc. — Dans l'espèce, il ne s'agissait pas seulement d'un supplément de légitime ou de sommes restant à payer sur une légitime. Il s'agissait de la légitime entière, ou du mariage avenant de Rose Picquier. L'art. 16 de la loi du 18 pluv. an 5, était donc ici d'une application évidente et nécessaire.

C'est ainsi que la Cour de cassation l'a jugé elle-même, dans une espèce analogue, en reconnaissant le principe, que relativement à une fille normande, et sous l'empire de la loi du 18 pluv. an 5, les supplémens de légitime et toutes les autres sommes dues ou restant à payer sur les dots

ou mariage avenant pouvaient être exigés en corps de biens héréditaires. (*V.* arrêt du 12 niv. an 12.) En présence d'une législation aussi claire, aussi formelle, on conçoit difficilement comment les premiers juges et la Cour d'appel ont pu assimiler, dans l'espèce, la légitime de Marie-Rose Picquier, ou son mariage avenant, à une créance ordinaire, dont le rang n'aurait pu être conservé, depuis les lois nouvelles, que par l'effet d'une inscription hypothécaire, formalité tout à fait étrangère à l'ancien droit, que les lois nouvelles ont seules introduites, sans entendre porter aucune atteinte au privilége attaché par la coutume à la légitime ou mariage avenant. La coutume de Normandie et la loi du 18 pluv. an 5 voulaient impérativement que Marie-Rose Picquier ou ses héritiers fussent payés par privilége et préférence à tous autres créanciers du frère sur les biens du père, soit en argent, soit en corps de biens héréditaires; la Cour de Rouen n'a donc pu, sans violer la coutume de Normandie et la loi du 18 pluv. an 5, préférer, dans l'espèce, la créance de la dame Duglé, et refuser aux héritiers de Marie-Rose Picquier, la délivrance qu'ils ont demandée des biens de leur grand père, jusqu'à due concurrence de la légitime ou mariage avenant. Le motif qui l'a déterminée est pris de ce que d'après la loi du 11 brumaire an 7, et d'après le Code civil, le rang des créanciers hypothécaires est fixé par la date des inscriptions; mais les lois nouvelles, sur le régime hypothécaire, n'ont point d'effet rétroactif; et si toutes les créances hypothécaires ordinaires ont été soumises à la formalité de l'inscription, celles qui, par leur nature spéciale, étaient préférées à toutes les autres, indépendamment de toutes formalités, ont conservé ce caractère, qui était un véritable droit acquis au profit du créancier, et qu'on ne pourrait lui enlever en vertu des lois nouvelles, sans les faire rétroagir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, 1° que, d'après la coutume de Normandie, la légitime ou mariage avenant des filles normandes ne constituait point un droit de copropriété sur les biens héréditaires, mais seulement une créance sur ces mêmes biens contre les héritiers du débiteur; — Que si, pour le recouvrement de cette créance, les mêmes filles avaient des moyens particuliers, et notamment celui de leur envoi en possession des mêmes biens, ces moyens consistant uniquement *in modo solvendi*, et ne touchant point à la nature du droit, ne transformaient pas la qualité de créancier en celle de propriétaire; — Attendu, 2° que, tant d'après les dispositions de la loi du 11 brum. an 7, que celle du Code civil, pour conserver et faire valoir contre des tiers une créance, il faut la rendre publique par le moyen de l'inscription; — Et attendu, en fait, que ce n'est qu'en 1816 que les demandeurs en cassation ont fait inscrire leur créance, tandis que l'inscription prise par la veuve Duglé remonte à l'année 1811 ; — Que, dans ces circonstances, en décidant que la créance des demandeurs en cassation ne pouvait primer celle de la veuve Duglé, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 19 nov. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — M. Sirey.

BREVET D'INVENTION. — CESSION. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

C'est seulement en ce qui concerne les tiers qu'est applicable la disposition de l'art. 15 de la loi des 14-25 mai 1791, d'après laquelle la cession totale ou partielle d'un brevet d'invention ne peut avoir lieu que par acte notarié et doit être enregistrée, à la diligence des deux parties contractantes, au secrétariat des leurs départemens respectifs. — Entre les parties contractantes et leurs héritiers, la cession par acte sous seing privé et sans formalités, doit avoir tout son effet, surtout lorsqu'il y a eu exécution (1).

(Bérard—C. Cabanis.)

Par acte sous seing privé, en date du 10 vend. an 13, le sieur Berard, inventeur breveté d'un appareil distillatoire, céda au sieur Cabanis le droit d'établir un appareil semblable. — Aucune formalité ne fut remplie par les parties qui, néanmoins, exécutèrent fidèlement leur convention.

Après la mort du sieur Bérard, ses héritiers contestèrent au sieur Cabanis la validité de la cession, sous le prétexte que les formalités prescrites par l'art. 15 de la loi du 25 mai 1791 n'avaient pas été remplies.

Cette prétention, accueillie d'abord par le juge de paix, est rejetée sur l'appel, par le tribunal de Montpellier.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, que les dispositions de la loi du 25 mai 1791, invoquées par les demandeurs, ne concernent que l'intérêt des tiers ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un contrat qui a reçu une exécution pleine et entière; — Que Cabanis en a payé le prix; qu'il a construit un appareil, et en a usé ; — Que l'inventeur est décédé sans avoir jamais réclamé contre la cession dont il est question: de tout quoi il suit que les demandeurs, qui le représentent, ne sont pas recevables à proposer une exception que leur auteur n'aurait pas pu élever; qu'ainsi, l'arrêt dénoncé, en ne s'y arrêtant pas, s'est conformé au véritable esprit de la loi de 1791 ; — Rejette, etc.

Du 20 nov. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

INCENDIE. — INTENTION. — PRÉJUDICE.

Le feu mis volontairement par un individu à sa propre maison, ne constitue le crime d'incendie qu'autant que le feu a été mis dans l'intention de nuire à autrui, ou que la maison était située de manière à communiquer le feu aux propriétés voisines. (Cod. pén., 434) (2).

(1) *Sic*, Pardessus, *Droit comm.*, n° 110, et notre *Diction. du content. comm.*, v° *Brevet d'invention*, n° 82; Favard, *Répert.*, v° *Brevet d'invent.*, n° 8.

(2) Cet arrêt est précédé, dans le *Bulletin officiel*, des reflexions suivantes, qui établissent la doctrine de la Cour de cassation : « L'art. 434 du Code penal, y dit, est général, relativement aux objets qui ont été incendiés; il ne distingue pas si ces objets étaient ou n'étaient pas la propriété de celui qui a mis le feu; il embrasse par conséquent les uns et les autres. Mais de cette généralité d'application, il ne suit pas que la peine de cet article doive être également prononcée dans tous les cas. La matérialité ne suffit pas, en effet, pour constituer le crime; il faut encore l'intention criminelle. Or, celui qui incendie un bâtiment qui lui appartient, qui n'est point grevé d'hypothèque, qui n'est point assuré, qui est isolé de manière que le feu qui y a été mis ne puisse pas se commu-

(Muller.)

Jean Muller avait été traduit devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment qui lui appartenait.

Une seule question avait été posée ainsi : « L'accusé est-il coupable d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment qui lui appartenait ? »

La réponse du jury a été : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment qui lui appartient. »

Sur cette déclaration du jury, l'absolution de l'accusé a été prononcée par la Cour d'assises.

POURVOI en cassation de la part du ministère public, pour violation de l'art. 434 du Code pénal, et fausse application de l'art. 364 du Code d'inst. crim. — « L'art. 434, Cod. pén., a dit le demandeur, ne fait aucune distinction entre les édifices auxquels le feu aura été mis. Il suffit que cette action, pour être criminelle, soit volontaire. Si le législateur eût voulu établir une différence entre la propriété du coupable et celle d'autrui, il l'aurait exprimée en termes formels, comme il l'a fait à l'art. 437, concernant la destruction en tout ou en partie des édifices que l'on savait appartenir à autrui ; tandis que l'art. 434, relatif au crime d'incendie, comprend indistinctement tous les édifices, soit qu'ils appartiennent à l'incendiaire ou à autrui.

« La raison de cette différence est sensible. Le législateur a voulu, par la sévérité de la loi, prémunir les propriétés voisines de celles de l'incendiaire d'un désastre dont il est impossible de calculer les suites, et souvent d'arrêter les progrès ; il n'en est pas de même de la destruction d'un édifice, qui s'arrête communément à l'objet que le malveillant a eu en vue.

« Et combien, depuis l'établissement des compagnies d'assurance contre l'incendie, ce crime ne devient-il pas plus désastreux ! Depuis quelque temps ce département en a été singulièrement affligé, et presque toujours ce crime a été reproché, avec plus ou moins de fondement, aux propriétaires d'édifices assurés pour un prix bien audessus de leur valeur, et dont la plupart, tels que Jean Muller, étaient à la veille d'être expropriés s'ils ne satisfaisaient promptement à l'inquiétude ou à la rigidité d'une partie de leurs créanciers. L'incendie de leurs maisons, l'indemnité qu'ils devoient en retirer, d'après le prix exorbitant de la finance qu'ils tenaient des compagnies d'assurance, se présentaient au premier abord comme le moyen le plus prompt, et souvent le seul, de parer à leur ruine totale. Dans cette extrémité, le cri de la conscience ne se fait plus entendre, le crime est consommé, et souvent il entraîne la ruine de voisins moins prévoyans, ou plus confians dans les soins qu'ils apportent à préserver leurs bâtimens d'une pareille catastrophe. »

Jean Muller est intervenu pour soutenir l'arrêt d'absolution de la Cour d'assises. — Il ne sera pas difficile, a-t-on dit dans son intérêt, de faire voir que la Cour d'assises a bien jugé, et que le pourvoi du procureur du roi est contraire au texte et à l'esprit de la loi et à votre jurisprudence.

Jetons un coup d'œil sur l'ensemble du Code pénal. Le tit. 2 du liv. 3 est intitulé : « Crimes et délits contre les particuliers. » Cette section se divise en deux chapitres : le premier traite des crimes et délits contre les personnes, et le deuxième des crimes et délits contre les propriétés. C'est dans le second que se trouve l'art. 434, qui ferait la base de l'accusation dirigée contre Muller. La question est donc de savoir ce que le législateur a entendu par les termes dont il s'est servi : a-t-il entendu par le mot *propriété* toute chose mobilière et immobilière quel qu'en soit le maître, ou seulement des propriétés d'autrui ? Pour décider, il faut se demander ce que le législateur a compris sous le terme de *personne* dont il se sert au premier chapitre, et qui correspond à ce terme de *propriété* dont on s'occupe au chapitre 2. On conviendra que l'un et l'autre sont employés dans le même sens.

On conviendra sans doute aussi que le terme de *personne* s'applique à notre individu comme à l'individu qui existe hors de nous. Dès lors, s'il est démontré que le premier chapitre ne doit s'entendre que des crimes et délits contre la personne d'autrui, contre la personne qui n'est pas nous, il sera certain que le chapitre deux ne doit s'entendre que des propriétés d'autrui, de celles qui ne sont pas nôtres. Or, il est évident que le chapitre premier ne parle que des personnes d'autrui ; en effet, l'homicide, qui consiste à donner la mort à un homme, n'est pas reprochable à celui qui se donne la mort à lui-même. Cependant il tue un homme, une personne, mais non pas celle dont parle la loi prohibitive. Le suicide, l'attaque contre notre personne, n'est pas prévus par nos lois, et cela suffit pour que cet acte, tout immoral qu'il est, ne puisse être judiciairement réprimé. Suivant la loi des hommes, nous pouvons donc détruire notre propre per-

---

diquer à des propriétés étrangères ne peut porter préjudice à personne ; il ne peut donc y avoir au dans ce fait, qui n'est qu'un acte de démence, ou du moins un abus du droit de propriété, une intention criminelle : il n'est donc pas coupable de crime. — Mais si le bâtiment auquel il a mis volontairement le feu avait été assuré, s'il avait été grevé d'hypothèque ; en un mot, si, par sa destruction, il pouvait être porté préjudice à un tiers, il y aurait alors intention criminelle ; et quoique le bâtiment appartînt à celui qui l'a incendié, le concours de cette intention avec la matérialité du fait de l'art. 434 du Code pén., produirait le crime de cet article et en entraînerait la peine. »

Une circulaire du ministre de la justice du 23 janv. 1823, porte ces réflexions à la connaissance des procureurs généraux, et les charge de tenir la main ace que l'on ne manquât jamais de poser au jury la question de savoir si l'incendie avait été commis volontairement dans l'intention de porter préjudice à un tiers, ou si les objets incendiés volontairement étaient placés de manière à pouvoir communiquer le feu à des édifices, magasins, chantiers, appartenant à autrui. — Ces instructions n'ont pas cessé d'être utiles : les modifications apportées à l'art. 434 par la loi du 28 avril 1832, ont laissé la question dans les mêmes termes : « L'incendie d'un objet quelconque par le propriétaire de cet objet, disent MM. Chauveau et Hélie, ne constitue ni crime ni délit, si cet incendie ne cause aucun préjudice, ou n'apporte aucun péril à autrui : c'est un acte de démence ou un abus du droit de propriété ; car il n'y a point de crime sans une intention criminelle. Or, l'intention criminelle ne peut se puiser que dans le préjudice ou le péril que l'incendie peut produire. Un incendie qui ne peut nuire à personne, et qui n'est que la simple destruction d'un édifice, d'une forêt, d'une récolte appartenant à l'agent lui-même, ne peut donc avoir le caractère d'un crime. Mais l'incendie devient punissable, lors même que son auteur est le propriétaire de l'objet incendié, dès qu'il a pu en résulter quelque préjudice ou quelque péril pour des tiers. L'art. 434 prévoit plusieurs cas dans lesquels le propriétaire est incriminé à raison de l'incendie de sa propriété. » (*Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 49, et 60.)*

sonne, il doit en être de même de notre propriété. Il serait immoral de penser et de dire, qu'aux yeux de la loi, l'homme est moins précieux que ce qui est destiné à son usage; qu'il est en conséquence maître de se détruire, mais qu'il ne peut en faire autant du produit de ses mains; qu'il peut briser ce corps qui n'est pas son ouvrage, mais qu'il doit respecter la maison qu'il a édifiée, la plante qu'il a cultivée.—La loi ne peut être entendue en ce sens à la fois immoral et déraisonnable.—Et puisqu'elle n'a voulu garantir d'attentat que les personnes d'autrui, elle n'a de même mis à l'abri que les propriétés d'autrui. Et de même encore qu'on ne peut enlever frauduleusement sa chose, ainsi l'on ne peut criminellement la détruire, et cependant le vol et la destruction sont rangés par la loi dans la même catégorie des faits qu'elle défend.

Si l'on s'attache à l'esprit général de la loi, le sens de l'art. 434 du Code pénal se trouve dans le § 1er de l'art. 479 du même Code. En effet, ce dernier article punit des peines de simple police ceux qui causeraient du dommage aux propriétés mobilières d'autrui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 à l'art. 462: ce qui signifie bien clairement que les cas prévus par les art. 434 et suivans ne s'appliquent qu'aux propriétés d'autrui, puisque ce sont celles dont parle encore l'art. 479, qui s'y réfère, pour les cas moins graves que ceux prévus par lesdits articles. La loi distingue donc, et, comme il n'y a pas de peine de simple police pour le dommage que nous causerions à notre propriété, il n'y a pas de peine pour le propriétaire qui la détruit par le feu ou de toute autre manière.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jury n'a point été interrogé, et par conséquent n'a pas répondu sur le fait de savoir si l'accusé avait mis le feu à sa maison, dans l'intention de porter préjudice à autrui par son incendie, ni sur le fait de savoir si la maison incendiée, volontairement et nécessairement composée de matières combustibles, était placée de manière à pouvoir communiquer le feu à des édifices, magasins et autres objets spécifiés dans l'art. 434 du Code pénal, et appartenant à autrui; — Que, dès lors, un incendie qui ne pouvait nuire à personne, et qui n'était que la simple destruction d'un édifice appartenant à l'auteur de cet incendie, n'a pu constituer le crime prévu par ledit art. 434; que l'arrêt d'absolution, prononcé dans cet état des faits, a donc été une juste application de l'art. 364 du Code d'inst. crim.;—Rejette, etc.

Du 21 nov. 1822.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Ollivier, av. gén.—*Pl.*, M. Lassis.

MUTATION PAR DÉCÈS.—Prescription.—Colonies.—État de guerre.

La prescription des droits de mutation dus pour la succession d'une personne décédée aux colonies, court du jour où le décès a été consigné sur les registres de la colonie. (L. du 22 frim. an 7, art. 61.) (1)

La régie de l'enregistrement ne peut se prévaloir de ce qu'au moment du décès les communications de la colonie avec la métropole, se trouvaient interrompues par suite de la guerre maritime, lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis que ces communications ont été rétablies.

(Enregistrement—C. Grizol.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu que le décès de Pierre-Valentin Grizol a été consigné sur les registres de l'état civil de Saint-Pierre de la Martinique, à la date du 10 mars 1806; que la contrainte pour le droit de mutation par décès contre les héritiers dudit Grizol n'a été décernée que le 29 mars 1821, signifiée le 3 avril suivant, plus de cinq ans après le décès consigné sur lesdits registres; qu'en admettant qu'à l'époque du décès dudit Grizol, les relations avec l'île de la Martinique fussent interrompues par la guerre maritime, ces relations auraient été rétablies plus tard dans les derniers mois de 1814, et qu'à dater de cette époque jusqu'à celle de la contrainte, il s'est écoulé plus de cinq ans;—Rejette, etc.

Du 21 nov. 1822.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lasaudade.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

EXPLOIT.—Absence.—Copie.

Du 21 nov. 1822 (aff. *Bernard.*) — *V.* cet arrêt, à la date du 12 novembre.

DOT. — Donation entre époux. — Effet rétroactif.

La faculté des dons entre époux, introduite par la loi du 17 niv. an 2, n'est pas tellement étendue qu'elle comporte le don des biens dotaux.—La capacité personnelle de donner ou de recevoir, est autre chose que l'inaliénabilité foncière de la chose dotale.—Ainsi, la femme mariée sous une loi ou sous un statut qui lui défendait d'aliéner sa dot, n'a pas été autorisée, par la loi du 17 niv. an 2, à en faire donation au profit de son mari (2).

(Lucas—C. Alexandre.)

En 1777, Marguerite-Bibienne Lucas s'est mariée à Louis Volant, sous l'empire de la coutume de Normandie, qui prohibait l'aliénation des immeubles dotaux de la femme. Ce statut était réel et régissait le mariage pendant toute sa durée. La femme Volant possédait des immeubles au moment de son mariage; il lui était conséquemment défendu de les aliéner de quelque manière que ce fût. L'administration du sieur Volant fut mauvaise; la dot de sa femme se trouva bientôt en péril, et elle fut obligée de recourir au remède extrême de la séparation de biens, qui fut prononcée au mois de juin 1779. Le 30 fruct. an 9, elle fit à son mari une donation entre-vifs de tous les immeubles qu'elle possédait au moment de son mariage, déclarant bien entendre qu'il pourrait les aliéner en tout ou en partie.

Le 15 therm. an 10, le sieur Volant vendit au sieur d'Aussy, alors notaire, les immeubles que sa femme avait mis à sa disposition. Celui-ci les revendit, le 24 flor. an 11, à un sieur Alexandre. En 1815, les sieur et dame Volant décédèrent l'un et l'autre à l'hôpital de Rouen.

Le 18 déc. 1817, les héritiers de la dame Volant, prétendant avoir succédé au droit qu'avait leur parente, et qu'elle avait même manifesté l'intention d'exercer de son vivant, de demander la nullité de la donation par elle faite à son mari, et par suite celle des vente et revente de ses immeubles dotaux, firent assigner la veuve et les enfans du sieur Alexandre, dernier acquéreur desdits immeubles, pour voir déclarer nul l'acte qualifié de donation du 30 fruct. an 9; et par suite les contrats contenant vente et revente des immeubles compris dans la donation. Cette deman-

(1) *V.* conf., Cass. 9 juin 1817, et la note.

(2) *V.* conf., Cass. 6 avril 1818.—*V.* aussi anal. dans le même sens, Cass. 21 avril 1813, et la note.

de était fondée sur ce que les immeubles étaient dotaux, et conséquemment inaliénables, sans remplacement, et d'ailleurs encore sur ce que la dame Volant, étant séparée de biens d'avec son mari, n'était point autorisée, dans tous les cas, à les vendre sans avis de parens et permission de la justice. — Elle fut dénoncée par les héritiers du sieur Alexandre au sieur d'Aussy, avec sommation d'intervenir dans l'instance, pour leur porter garantie de condamnations qui pourraient être prononcées contre eux. Celui-ci intervint et se réunit à eux, en prenant fait et cause, et il soutint que la loi du 17 niv. an 2 avait relevé les époux de l'incapacité où ils étaient de se faire des donations entre-vifs, et, qu'en conséquence, les actes attaqués devaient être déclarés valables.

Les héritiers Volant prétendirent, au contraire, que la loi du 17 niv. avait relevé les époux de l'incapacité personnelle, mais non de celle qui résultait du statut réel normand, sous la foi duquel le mariage avait été contracté; que de là il suivait qu'ils pouvaient bien aujourd'hui se donner les biens dont l'aliénation était permise; mais qu'ils étaient toujours dans l'interdiction, relativement aux biens déclarés dotaux par le statut normand, et, en outre, que les aliénations, lorsqu'il y avait séparation de biens prononcée, ne pouvait avoir lieu, sans avis de parens et permission de la justice.

Sur ces débats respectifs, le tribunal d'Yvetot rendit, le 17 juin 1819, un jugement qui, adoptant les moyens proposés par les héritiers Volant, déclara nulle la donation du 30 fruct. an 9, et par suite les ventes qui avaient eu lieu, et condamna le sieur d'Aussy à garantir et indemniser les héritiers Alexandre.

Le 14 août suivant, le sieur d'Aussy interjeta appel de ce jugement, contre toutes les parties.

Le 8 mai 1820, la Cour de Rouen infirma le jugement de première instance, et déclara valables la donation et les ventes. Pour justifier son arrêt, elle s'appuya des dispositions de la loi du 17 niv., par laquelle elle prétendit qu'avaient été abolis tous les anciens statuts, et que les époux avaient été relevés de l'incapacité dont ils avaient été frappés jusque-là, relativement à l'aliénation des biens dotaux; elle ajouta qu'ils avaient été investis, par cette loi nouvelle, de la faculté indéfinie de disposer de leurs biens, sans exception; que tel était le véritable sens de cette loi, ainsi qu'elle l'avait précédemment décidé par un arrêt du 13 nov. 1819.

POURVOI en cassation de la part des héritiers Volant, pour fausse application de la loi du 17 nivôse, et violation des dispositions de la coutume de Normandie et les Placités. Ils ont prétendu: 1° Que le mariage des époux Volant ayant été contracté en Normandie, sous l'empire du statut réel qui prohibait toute espèce d'aliénation des immeubles dotaux de la femme, pendant toute la durée du mariage, celle qu'ils attaquaient devait être déclarée nulle; — 2° Que la loi du 17 niv. an 2 n'avait porté aucune atteinte à ce statut, et qu'elle s'était bornée à investir les époux de la faculté de se donner les biens dont la donation n'était pas prohibée; — 3° Que, dès lors, ils étaient fondés à exercer, du chef de leur parente, l'action en nullité de la donation faite en violation du statut réel toujours subsistant, et par suite de la vente faite par son mari au sieur d'Aussy, et par celui-ci au sieur Alexandre, aujourd'hui représenté par ses héritiers.

Le sieur d'Aussy, de son côté, a continué à soutenir que la loi du 17 niv. an 2 avait abrogé le statut réel normand; que la donation faite au sieur Volant par sa femme était valable, et que c'était avec raison que la Cour de Rouen l'avait validée, ainsi que la vente qui en avait été la suite.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie, et les art. 126 et 127 des Placités; — Attendu que Marguerite-Bibienne Lucas a épousé en Normandie Louis Volant, en 1777, et conséquemment sous l'empire du régime dotal établi par la coutume de cette province, qui régissait le mariage pendant toute sa durée; — Attendu que les immeubles qu'elle possédait lors de son mariage, comme lui étant échus antérieurement à son mariage, à titre de succession, ont, dès ce moment, formé son fonds dotal; — Attendu qu'aux termes des art. 539 et 540 de la coutume de Normandie, et de l'art. 127 des Placités, ces immeubles sont devenus, comme biens dotaux, essentiellement inaliénables à titre de donation entre-vifs, hors les cas d'exception prévus par cette coutume ou par la jurisprudence; que la donation dont il s'agit au procès ne se trouve dans aucun de ces cas d'exception; que d'ailleurs elle a été faite par une femme à son mari, évidemment incapable de recevoir d'elle, à titre de libéralité, des biens dotaux que l'intention de la coutume était de conserver à la femme ou à sa famille; — Attendu que le régime, conservateur de la dot, dans l'intérêt de la femme et de ses héritiers, établit un statut réel, qui, étant indépendant de la capacité des personnes, n'aurait pu être abrogé que par une loi positive, et que cette abrogation n'a été prononcée par aucune loi; que, si celle du 17 niv. an 2, a rendu aux époux, par les dispositions de ses art. 14, 58 et 61, la capacité personnelle de se faire des donations de certains objets désignés par la coutume, elle n'a cependant porté aucune atteinte au statut réel normand, ni rien innové, en ce qui le concerne; — Attendu que de tout ce que dessus, il suit qu'en déclarant valable une donation prohibée par le statut normand, sous prétexte que cette prohibition avait été abrogée par la loi du 17 niv. an 2, la Cour royale de Rouen a fait une fausse application de cette loi, et que par suite elle a violé les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie et l'art. 127 des Placités; — Casse, etc.

Du 25 nov. 1822. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Garnier et Leroy-Neufvillette.

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — PROMESSE DE BAIL.

La clause d'un contrat de mariage contenant promesse de vente par les père et mère, d'un fonds de commerce qui leur appartient, avec stipulation que la dot de 50,000 fr. qu'ils constituent aux futurs époux, restera entre leurs mains comme à-compte du prix, donne lieu au droit proportionnel d'enregistrement, et ce droit doit être perçu non sur la somme de 3,000 fr. déclarée par les parties être la valeur de l'objet vendu, mais bien sur la constitution de 50,000 fr., à laquelle cette valeur s'élève réellement puisqu'elle a été présentée comme un à-compte du prix. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1er.)

Une promesse de bail, insérée dans un contrat de mariage, est passible du droit proportionnel d'enregistrement, comme émanant d'un acte synallagmatique exécutoire pour toutes les parties contractantes. (L. du 22. frim. an 7, art. 69, § 3, n° 2.) (1)

(1) *V. dans ce sens, le Traité des droits d'enre-*

(Enregistrement—C. Fremard.)

Par le contrat de mariage passé entre le sieur Fremard et la demoiselle Vasson, le 10 nov. 1818, chacun des époux a été doté, par ses père et mère, d'une somme de 25,000 fr. Par l'une des clauses de ce contrat, il a été stipulé que les deux dots, formant ensemble 50,000 fr., resteraient ou seraient mises à la disposition des sieur et dame Vasson, père et mère de la future, et que, pour tenir lieu aux futurs époux des intérêts de cette somme, ils seraient associés au commerce de meubles des sieur et dame Vasson, pendant quatre années, à la fin de chacune desquelles ils percevraient 2 p. 100 sur le produit brut de la vente des marchandises de ce commerce, et seraient en outre logés, nourris, blanchis et chauffés, eux et leurs enfans, chez les sieur et dame Vasson. Par une autre clause, il a été dit qu'à l'expiration des quatre années, le fonds de commerce appartiendrait en toute propriété et jouissance aux futurs époux, sans aucune indemnité pour l'achalandage, mais seulement à la charge de payer la valeur des ustensiles servant à l'exploitation, et des marchandises qui le composeraient, suivant l'estimation qui en serait faite à l'amiable par les parties, sinon à dire d'experts, et que, sur le prix auquel seraient évalués ces objets, les sieur et dame Vasson retiendraient d'abord, à titre de compensation, les 50,000 fr. de dot appartenant aux futurs époux, lesquels paieraient le surplus, s'il y en avait, dans le cours de trois années, à partir du 1er janvier 1823. Enfin, pour mettre ces derniers à portée de continuer, à cette époque, le commerce par eux acquis, les sieur et dame Vasson se sont obligés de leur passer bail pour neuf, douze, quinze ou dix-huit ans, au choix exclusif des preneurs, des lieux par eux occupés dans la maison à eux appartenant, pour la somme de 2,400 fr. par an, ou pour celle de 3,000 fr., dans le cas où la future viendrait à prédécéder sans enfans, pendant la durée du bail.

Lors de l'enregistrement de cet acte, il a été perçu 1° la somme de 60 fr., pour la promesse de vente des ustensiles et marchandises composant le fonds de commerce à l'expiration des quatre années de société, d'après la déclaration estimative des parties, portant la valeur de ces objets à 3,000 fr.; la somme de 14t fr., pour la promesse de bail, et en outre le décime par franc de ces deux sommes.

Les époux Fremard ont réclamé contre cette perception, soutenant qu'ils ne devaient que le droit fixe, tant sur la promesse de vente que sur la promesse de bail. Ils ont dit, à l'égard de la première, que, l'objet de la vente et le prix étant également indéterminés, la clause du contrat y relative ne pouvait présenter une vente parfaite; et, à l'égard de la seconde, qu'une simple promesse de bail, non acceptée par les preneurs, ne pouvait être considérée comme un véritable bail, ni donner lieu aux mêmes droits.

La régie a prétendu, au contraire, que la perception faite sur la promesse de vente, à raison de 3,000 fr. de capital, d'après l'évaluation des parties était insuffisante, parce que dans le prix de cette vente étaient compris les 50,000 fr. dus aux futurs époux par les sieur et dame Vasson, et que les futurs s'étaient même obligés à payer l'excédant, s'il y en avait, à l'expiration des quatre années; en conséquence, elle a décerné, le 18 nov. 1819, contre les sieur et dame Fremard, une contrainte en paiement de 1,034 fr., pour supplément de droit.

Opposition. — Jugement du tribunal civil de la Seine, du 13 avr. 1821, qui accueille les deux moyens présentés par les mariés Fremard, ordonne, en conséquence, la restitution des 153 fr. 10 c. perçus pour le droit de bail, décime compris, et déclare la régie non recevable dans sa demande du droit de 2 p. 100 sur les 50,000 fr. formant la constitution dotale des sieur et dame Fremard. — Pourvoi par la régie.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 69, § 5, n° 1er, et § 3, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7; —Attendu, d'une part, que, dans la clause du contrat de mariage des défendeurs, portant, de la part des sieur et dame Vassou, promesse de vente du fonds de leur commerce, la stipulation qui autorise les vendeurs à retenir, par imputation sur le prix de cette vente, les 50,000 fr. formant la constitution dotale des défendeurs restée dans les mains des sieurs et dame Vasson, renferme évidemment une évaluation provisoire donnée par les parties elles-mêmes à ce prix, et qu'ainsi le droit proportionnel à percevoir sur cette vente devait, nonobstant la déclaration des parties, être réglé sur ladite somme de 50,000 fr., et qu'en réduisant la perception du droit sur le pied de la somme de 3,000 fr., montant de cette déclaration estimative, le jugement attaqué a violé le § 5, n° 1er, art. 69, ci-dessus cité;

Attendu, d'autre part, que la promesse de bail portée au même contrat de mariage avait un caractère obligatoire pour les défendeurs, par cela seul qu'elle faisait partie d'un acte synallagmatique de sa nature, et exécutoire pour toutes les parties contractantes qui y ont apposé leurs signatures sans réserve: d'où il suit que le jugement attaqué, en affranchissant les défendeurs, du droit proportionnel auquel cette promesse de bail donnait lieu, a expressément violé le § 3, n° 2 du même article;—Casse, etc.

Du 26 nov. 1822.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Sirey.

ENREGISTREMENT.— JUGEMENT.— RESTITUTION DE DROITS.

Le droit de titre perçu sur un jugement à raison de la somme formant l'objet de la demande d'un créancier contre plusieurs débiteurs, n'est pas passible d'une restitution partielle, sur le motif que, par suite d'un compte ordonné, le créancier a obtenu ultérieurement condamnation contre un de ses débiteurs pour une somme moindre que celle comprise dans la demande, tous ses droits contre les autres débiteurs étant d'ailleurs réservés. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 9.) (1)

(Enregistrement — C. Derome.)

Du 26 nov. 1822.— Sect. civ.— *Prés.*, M. Desèze, p. p.— *Rapp.*, M. Boyer.— *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Loiseau.

1° RÈGLEMENT DE JUGES. — SÉPARATION DE CORPS.—ÉTRANGER.

2° SÉPARATION DE CORPS.—ÉTRANGER.—COMPÉTENCE.—FIN DE NON-RECEVOIR.

1° Il n'y a pas lieu à règlement de juges contre un arrêt qui déclare l'incompétence des tribunaux français pour statuer sur la demande en séparation de corps formée entre étrangers.—Le recours par voie de règlement

---

gistrement, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3035.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 21 therm. an 13, et la note

de juges n'est admis que lorsque deux Cours royales ou deux tribunaux inférieurs réclament la connaissance de la même affaire.

2° *La règle générale qui défend aux juges français de connaître des contestations entre étrangers* (*non consentans*), *s'entend d'une séparation de corps, comme de toute autre contestation.* (Cod. civ., 14.)—Rés. par la Cour roy. (1)

La femme d'un étranger ne peut s'adresser qu'aux tribunaux du pays de son mari, pour faire prononcer une séparation de corps entre elle et son mari bien qu'elle soit née française, et mariée en France ; et que de fait les époux résident l'un et l'autre en France. (Cod. civ., 231.)—Rés. par la Cour roy. (2)

Toutefois les tribunaux français sont compétens pour autoriser la femme à quitter la maison du mari, provisoirement, par mesure de prudence, police ou convenance. (Cod. civ., 3 et 268.) (3)

L'incompétence des tribunaux français pour connaître d'une demande en séparation de corps, entre étrangers, peut être proposée pour la première fois en cause d'appel.—Ce n'est pas là une incompétence personnelle, proposable seulement in limine litis; *mais ce n'est pas non plus une incompétence* ratione materiæ, *en telle sorte que si les parties ne l'ont pas proposée avant l'arrêt définitif, elles ne peuvent s'en faire un moyen de cassation.* (Cod. proc. civ., 168 et 169.) (4)

(Zaffiroff — C. Zaffiroff.)

28 février 1821, mariage entre le sieur Zaffiroff, Russe, et la demoiselle de Mauduit du Boisset, Française.— Il importe de remarquer que le mariage est célébré en France; que longtemps, avant le mariage, le sieur Zaffiroff habitait la France; et que depuis ce mariage les époux ont continué d'y résider.

22 oct., demande en séparation de corps de la dame Zaffiroff, contre son mari, fondée sur injures graves, excès et sévices de nature à compromettre sa vie.

1er fév. 1822, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui admet la dame Zaffiroff à la preuve des faits par elle allégués.

Appel de la part du sieur Zaffiroff. — Le sieur Zaffiroff, en sa qualité d'étranger, décline la juridiction des tribunaux français. Il soutient que c'est là une incompétence proposable en tout état de cause, même en appel.—Toutefois, et subsidiairement, il prend des conclusions au fond.

La dame Zaffiroff répond que les demandes en séparation de corps intéressant les mœurs, l'ordre public et la sûreté des parties, les tribunaux français sont compétens pour connaître de semblables demandes formées entre étrangers, et surtout entre étrangers résidans en France, suivant la disposition de l'art. 3 du Code civ., portant : « Les lois de police et de *sûreté* obligent tous ceux qui habitent le territoire ; » — Qu'au surplus, en admettant que les tribunaux français soient incompétens, l'incompétence dérivant de la qualité d'*étrangers*, est évidemment une *incompétence personnelle*, qui ne peut plus être proposée, après avoir défendu au fond, et qui, à plus forte raison, n'est pas proposable en cause d'appel, après avoir plaidé sur le fond en première instance. (Code proc., art. 168 et 169.)

23 avril 1822, arrêt de la Cour royale de Paris, ainsi conçu : — « Considérant que la femme française qui épouse un étranger devient étrangère ; qu'une demande en séparation de corps, tendant à modifier l'état des époux ne peut être portée que devant le juge national du mari ;— Considérant enfin que Zaffiroff, né en Russie, n'est point naturalisé français, et que l'incompétence étant absolue, peut être proposée en tout état de cause ;—Dit qu'il a été incompétemment jugé par la sentence du 1er fév. dernier ; en conséquence, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; et néanmoins ordonne que l'ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, du 8 nov. 1821, qui permet à la dame Zaffiroff de prendre et de conserver un domicile outre que celui de son mari, continuera d'être exécutée pendant le délai de deux années, dans lequel elle sera tenue de se pourvoir. »

Pourvoi en cassation et en règlement de juges de la part du sieur Zaffiroff, fondé, 1° sur la violation des règles de compétence, qui refusent juridiction aux tribunaux de France sur les étrangers, en ce que l'arrêt de la Cour royale, qui, dans sa première partie, proclame l'incompétence des tribunaux français pour connaître d'une contestation entre étrangers, statue cependant sur leur contestation, en ordonnant que la dame Zaffiroff conservera un domicile séparé de celui de son mari pendant deux années ; — 2° sur la violation de l'art. 108 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé, contrairement à la disposition expresse de cet article, a attribué à la femme un autre domicile que celui de son mari.

(1 et 2) Il a été fréquemment jugé que les tribunaux français peuvent connaître d'une action entre étrangers, lorsque l'une et l'autre partie y consent. *V.* Cass. 8 av. 1818, et les arrêts qui y sont indiqués. —Mais le principe est-il applicable lorsque, comme dans l'affaire ci-dessus, il s'agit d'une demande en séparation de corps? La décision de la Cour royale de Paris est pour la négative, et il en résulterait que, dans ce cas, soit qu'il y ait ou non consentement des parties, la cause doit être renvoyée au juge national. Cette solution ne paraît pas avoir été admise par la Cour de cassation : il résulte au contraire de son arrêt du 30 juin 1823, rendu dans la même affaire (*V. infrà* à cette date), que les juges français pourraient connaître d'une demande de séparation de corps entre étrangers, si les deux parties y consentaient. C'est aussi l'opinion que nous avons déjà émise dans notre *Diction. du cont. comm.*, v° *Etranger*, nos 11 et suiv.

(3) *V.* conf., Paris, 26 avril 1823.—Telle est aussi l'opinion de M. Coin-Delisle, *Jouiss. et priv. des droits civils*, sur les art. 14 et 15, n° 17, qui assimile ce cas aux plaintes que les étrangers élèveraient les uns contre les autres, dans les matières qui intéressent la police et la sûreté des personnes ; plaintes qui, d'après l'art. 3 du Code civ., imposent aux tribunaux l'obligation de statuer.

(4) Tel est l'avis de M. Duranton, *V.* t. 2, n° 503, note 2, où il cite l'arrêt ci-dessus, et en approuve la doctrine.—La Cour de cassation a encore jugé, dans le second arrêt rendu entre les mêmes parties, le 30 juin 1823, que l'incompétence avait pu être proposée en appel, et qu'il n'y avait fin de non-recevoir qu'après l'arrêt définitif. (*V.* l'arrêt à sa date.) C'est aussi ce qu'enseigne M. Coin-Delisle, *Jouissance et privation des droits civils*, sur les art. 14 et 15, n° 21. Et l'arrêt du 8 avril 1818, cité dans une des notes précédentes, est rendu précisément dans cette circonstance, que le déclinatoire n'avait pas été proposé au premier degré de juridiction, et cependant l'incompétence n'en fut pas moins déclarée en appel. Il est vrai qu'elle fut prononcée d'office, et non sur la demande des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la demande en règlement de juges : — Attendu que, tant d'après l'ordonnance de 1737, que d'après l'art. 363 du Code de proc., le règlement de juges ne peut être introduit que lorsque deux Cours royales, ou deux ou plusieurs tribunaux inférieurs, non ressortissant de la même Cour royale, sont saisis ou réclament la connaissance de la même affaire, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, où il ne s'agit que de savoir si la contestation soumise aux tribunaux français est de leur compétence ou de celle des tribunaux d'un autre royaume;

En ce qui concerne la demande en cassation : — Attendu, sur le moyen pris de ce que l'arrêt, par la disposition (qui permet à la femme de Zaffiroff de conserver son domicile pendant deux années chez la femme Riant), a constitué à la femme de Zaffiroff un domicile, autre que celui de son mari, et est contrevenu par là à la disposition de l'art. 108 du Code civ., qui ne donne à la femme d'autre domicile que celui de son mari; — Qu'il ne s'agit que d'une mesure préliminaire à la contestation sur la séparation, et que la demeure indiquée à la femme n'est qu'un lieu de retraite, autorisé à l'égard de toutes les femmes qui se trouvent dans la même situation, pour les mettre à même de poursuivre leur action en séparation, avec sûreté et sans aucun trouble de la part du mari;

Attendu, quant au moyen pris de l'incompétence des tribunaux français, que, quoi qu'il en soit du domicile ou résidence de Zaffiroff en France, avant lors et depuis son mariage, il est toujours vrai que les deux époux, que le président du tribunal civil était parvenu à réconcilier sur une première comparution devant lui, y ont comparu une seconde fois, et ont reconnu sa juridiction, et ensuite celle du tribunal de première instance; que même Zaffiroff a défendu et conclu au fond devant la Cour royale, et que les tribunaux français n'étant pas incompétens, *ratione materiæ*, puisque la contestation est incontestablement dans les attributions du pouvoir judiciaire, auraient été incompétens à raison des personnes, que cette incompétence aurait été couverte par le consentement résultant de la conduite des parties; — Rejette, etc.

Du 27 nov. 1822.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Cahier, av.gén.—*Pl.*, M. Jousselin.

AVARIES. — Assurances. — Demande en justice.

Le vœu de l'art. 436, Cod. comm., qui oblige l'assuré à former une demande en justice, dans le mois de sa protestation, à peine de déchéance, n'est pas rempli par une demande formée devant le tribunal de commerce, et tendant à faire nommer un expert pour évaluer les avaries. — On doit entendre par demande en justice, dans le sens de l'art. 436, une demande formée par l'assuré contre l'assureur, avec ajournement devant un tribunal, et conclusions à une condamnation. (Cod. comm., 436.) (1)

(Sorbet-Lormont — C. Leleu.)

Le 2 avril 1817, les sieurs Leleu et compagnie expédièrent du port de Marans un navire chargé de grains à la destination de Calais. Cette cargaison fut assurée par le sieur Sorbet-Lormont et autres. — Le 1er mai, ce navire arriva à Calais. Pendant la traversée, il avait éprouvé des coups de mer et des avaries qui furent déclarés le 2, par le rapport du capitaine. L'agent de la compagnie Leleu, consignataire, reçut les marchandises consignées, mais en faisant les protestations indiquées dans les art. 435 et 436 du Code de commerce, il fit signifier ses protestations dans le délai prescrit, se pourvut ensuite devant le président du tribunal de commerce, et demanda qu'il fût procédé à la nomination d'un expert, à l'effet de constater les avaries. Cet expert fut nommé d'office; et le 7 du même mois de mai, il rédigea son rapport. — Ce ne fut que plus de dix-huit mois après, le 8 décembre 1818, que les assurés Leleu et compagnie citèrent devant le tribunal de commerce de La Rochelle, les assureurs Sorbé-Lormont et autres; et excipant de la police d'assurance, ainsi que des actes dont on vient de parler, ils demandèrent, à titre de dommages-intérêts, une somme de 8,000 fr.

Les assureurs soutinrent que, d'après l'art. 436 du Code de com., cette demande était non recevable, parce qu'elle n'avait pas été formée dans le mois, à dater de la protestation que les assurés avaient faite, dans les premiers jours de mai 1817.

Ceux-ci répondirent qu'à la vérité, l'art. 436 déclarait non-recevable toute action intentée contre les assureurs, lorsque les protestations faites par l'assuré « n'étaient pas, dans le mois de leur date, suivies d'une demande en justice.» — Mais ils soutinrent que très peu de jours après leur protestation, et longtemps avant que le mois fût expiré, ils avaient demandé et obtenu une ordonnance qui nommait un expert, à l'effet de constater le dommage dont ils se plaignaient. Ils ajoutèrent que cette demande en nomination d'expert était une véritable demande en justice, et précisément celle que l'art. 436 avait en vue, et par conséquent, que la fin de non-recevoir tirée de cet article n'était pas fondée.

Le tribunal de commerce de La Rochelle à accueilli ce système par jugement du 16 janvier 1819. Mais ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 3 juin de la même année. Cet arrêt juge que la demande des assurés était recevable. — Ses motifs sont, 1° que « la demande en justice prescrite par l'art. 436 du Code de comm. ne peut s'entendre que de la demande qui doit être portée devant le tribunal de commerce du lieu du débarquement du navire pour faire procéder à la reconnaissance et à l'évaluation des avaries; 2° que l'on ne peut admettre que la demande de l'assuré contre l'assureur doive nécessairement être intentée dans le délai d'un mois, parce que, dans ce système, on ne pourrait presque jamais ramener à effet la police d'assurance, à raison de la distance qui se trouverait entre le domicile des assureurs et le lieu où la protestation a

(1) Toutefois, l'assuré peut être relevé de la déchéance par des circonstances particulières : c'est ainsi qu'il a été jugé que la déchéance n'est pas applicable au cas où, suivant accord fait par écrit, entre l'affréteur et le capitaine aussitôt après l'arrivée du navire et avant la livraison de la marchandise, des arrangements ont été pris pour le règlement des avaries; et que, dans ce cas, l'affréteur est présumé avoir renoncé à se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites par la loi. *V.* Cass. 10 fév. 1840. — Jugé encore que la fin de non-recevoir ne saurait être admise lorsque le capitaine, en remettant les marchandises, a fait réserve de réclamer ses droits pour les frais occasionés par suite de l'avarie, et que les marchandises ont été acceptées à la charge de cette réserve. *V.* Bordeaux, 18 nov. 1839.

été faite; 3° qu'il résulte de l'article 432 du Code de commerce, que cette demande contre l'assureur peut être formée dans le délai de cinq ans, puisque cet article dispose formellement que toute action dérivant d'une assurance ne se prescrit que par cinq ans à compter de la date de la police.

POURVOI en cassation de la part du sieur Sorbé-Lormont et autres assureurs pour violation des art. 435 et 436 du Code de commerce. — Il résulte de ces articles, ont-ils dit, que l'assuré, pour conserver ses droits contre l'assureur, doit former une demande en justice dans le mois, à dater de ses protestations. Ici la loi stipule évidemment dans l'intérêt de l'assureur. Elle exige cette demande afin qu'il soit averti des prétentions élevées contre lui, afin qu'il puisse vérifier les faits qu'on lui oppose, et se défendre. Mais de là il résulte que, par cette demande en justice, on ne peut entendre qu'une demande formée directement contre les assureurs, signifiée à leur personne ou à leur domicile, avec citation à comparaître devant un tribunal.—Ainsi, ce que la loi exige, c'est que, dans le délai d'un mois, il soit formé une demande contradictoire, et non une demande en nomination d'expert, qui, à la bien prendre, n'est qu'une simple formalité qui peut n'avoir aucune suite, et qui, n'engageant pas nécessairement l'affaire en justice, ne peut, dans le sens de l'art. 436, être considérée comme une demande en justice. — Les demandeurs ont fait observer ensuite que rien ne s'opposait à ce que cette demande fût intentée dans le courant du mois, alors même que les parties étaient séparées par de grandes distances; que tout ce qui importait dans ce cas, c'est que l'assuré eût un délai suffisant pour citer l'assureur; mais que le Code de procédure avait pourvu à cette nécessité, en déterminant les délais des ajournemens à raison des distances; que les règles qu'il établissait à cet égard s'appliquent aux ajournemens donnés pour affaires de commerce, comme à ceux donnés pour affaires purement civiles; que, s'il en était autrement, il serait impossible d'exécuter plusieurs dispositions du Code de commerce, notamment l'art. 374, qui prescrit à l'assuré de signifier à l'assureur, et ce dans le très-bref délai de trois jours, l'avis qu'il a reçu du sinistre. — Enfin les demandeurs ont soutenu que l'on ne pouvait leur opposer l'art. 432 du Code de commerce; car si cet article pose en principe que les actions dérivant d'une police d'assurance durent pendant cinq ans, les art. 435 et 436 ont dérogé, pour le cas dont il s'agit dans la cause, au principe général établi par cet art. 432, et y ont dérogé à juste titre, car l'intérêt du commerce s'oppose évidemment à ce que l'action en réparation du dommage causé à des marchandises assurées puisse se perpétuer pendant cinq ans.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 435 et 436 du Code de commerce ; — Considérant que, dans les cas prévus par ces articles, l'assuré est déchu de tous droits contre l'assureur, si, dans le mois, à dater du jour de ses protestations, il n'a pas formé une demande en justice ; — Qu'en toute matière contentieuse, on ne peut entendre par demande en justice, que celle formée par un individu contre un autre qui est cité, dans les délais prescrits par le Code de procédure civile, à comparaître en justice pour répondre aux conclusions prises contre lui ; — Qu'ainsi le sens évident de l'art. 436 est que l'assuré doit former une demande contre l'assureur, avec ajournement devant un tribunal ; qu'il doit former cette demande dans le mois, en se conformant, pour le délai de l'ajournement, à celui fixé par le Code de procéd. civile, en raison des distances; — Considérant, dans l'espèce, que, lorsque les assurés Leleu et compagnie ont cité les assureurs Sorbé-Lormont et autres devant le tribunal de La Rochelle, le délai déterminé par l'art 436 du Code de commerce, pour intenter leur demande, et celui fixé par le Code de procédure pour l'ajournement, étaient expirés; par conséquent que leur demande était non recevable, et qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus cités, et faussement appliqué l'art. 432 à l'espèce actuelle ; — Casse, etc.

Du 27 nov. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassis et Naylies.

TABACS. — PLANTATION ILLICITE. — PROCÈS-VERBAL. — GENDARMES.

En matière de fraudes sur les tabacs, les gendarmes n'ont d'attributions que pour constater les ventes frauduleuses des tabacs, leur colportage et circulation illicites, et, en général, les cas de flagrant délit qui pourraient facilement disparaître et échapper à la surveillance; ils n'ont par conséquent aucune qualité pour constater des plantations illicites de tabacs. (L. du 28 avril 1816, art. 223.)(1)

(Contributions indirectes— C. Ve Kiile.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions de l'art. 223 de la loi du 28 avril 1816, correspondent et sont corrélatives avec celles des art. 216 et suivans qui le précèdent ;— Que l'autorisation donnée aux gendarmes par cet art. 223, de constater les ventes frauduleuses de tabacs, leur colportage et circulation illicites, de saisir lesdits tabacs ainsi que les objets servant à leur transport, et de constituer prisonniers les porteurs et conducteurs, n'est relative qu'aux cas prévus et déterminés par lesdits articles, c'est-à-dire aux cas de flagrans délits, fugitifs par eux-mêmes, et qui pourraient facilement disparaître et échapper à la surveillance, s'ils n'étaient pas saisis dans l'instant même où on les découvre ; — Mais que cette autorisation spéciale et particulière ne peut être étendue ni appliquée aux plantations et à la culture des tabacs, qui, de leur nature, sont fixes, apparentes et permanentes, qui peuvent être constatées et saisies en tous temps, depuis le moment de la plantation jusqu'à la récolte ; — Que si des plantations illicites sont constatées par des gendarmes, leurs procès-verbaux et rapports ne peuvent être considérés que comme de simples dénonciations; qu'ils ne rentrent pas dans la disposition finale de l'art. 144 du Code d'inst. crim.,

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 11 fév. 1820 et 26 août 1825.—Mangin, dit sur ce point : « Aux termes des art. 169 et 223 de la loi du 28 avril 1816, la gendarmerie a le droit de constater par des procès-verbaux la vente illicite, le colportage, et généralement les fraudes sur le tabac et sur les cartes à jouer; les gendarmes ont, à cet égard, les mêmes droits que le commissaire de police. Mais là se borne leur compétence en cette matière; elle est moins étendue qu'en matière de douanes. Il résulte de là que la gendarmerie est incompétente pour constater les contraventions aux lois sur la circulation des boissons, la plantation et la culture des tabacs, la garantie des matières d'or et d'argent, et autres branches des contributions indirectes. » (*Traité des procès-verbaux*, n° 82.)

c'est-à-dire qu'ils ne font pas foi, même jusqu'à preuve contraire, et que non-seulement ils peuvent être débattus par des preuves, soit écrites, soit vocales, mais qu'ils doivent eux-mêmes être étayés de preuves de même genre; — Attendu, dans l'espèce, qu'outre les vices reprochés au procès-verbal des gendarmes, par lequel ils ont constaté une plantation illicite de tabacs sur le domaine de la veuve Kilie, et qui n'a point été affirmé, la régie ne l'a pas fait notifier à cette veuve; qu'elle n'a jamais offert devant les tribunaux d'administrer aucun genre de preuves, à l'appui dudit procès-verbal; et que, dans cet état, la Cour de Nancy n'a violé aucune loi, en rejetant les demandes de la régie;—Rejette, etc.

Du 28 nov. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Ollivier, f. f. d'av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Procès-verbal.—Lecture.—Affiche.—Signification.

Un procès-verbal, en matière de contributions indirectes, n'est pas nul, par cela seul qu'il n'en a pas été donné lecture au prévenu, lorsque par ses injures et ses menaces celui-ci a forcé les préposés à se retirer dans leur bureau d'ordre pour dresser cet acte. (Décr. du 1er germ. an 13, art. 24.) (1)

Le prévenu ne peut non plus se faire un moyen de nullité de ce que le procès verbal dressé en son absence lui a été notifié par copie délivrée à son domicile, parlant à sa personne, au lieu de l'affiche à la maison commune prescrite par l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13.) (2).

(Contributions indirectes—C. Cébe.)

Du 28 nov. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — Concl., M. Ollivier, f. f. d'av. gén.

MAITRE DE POSTE. – Voitures publiques. —Pays étranger.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 13 août 1817, d'après lesquelles les voitures publiques qui parcourent dans les vingt-quatre heures une distance de plus de dix lieues de poste, sont réputées marcher à grandes journées et sont en conséquence soumises à l'indemnité de 25 cent. en faveur des maîtres de poste, sont applicables aux voitures publiques établies sur le territoire français qui parcourent la distance ci-dessus indiquée, partie sur le territoire français partie sur le territoire étranger. (L. du 25 vent. an 13, art. 1 et 2.)

(Mahy—C. Boulogne.)—Arrêt.

LA COUR;— Vu les art. 1er et 2 de la loi du 15 vent. an 13; — Vu aussi l'art. 1er de l'ordonnance du 13 août 1817;—Considérant que l'établissement des voitures des messageries de l'Eclair, dont le sieur Boulogne est le directeur, est situé à Lille, territoire français; qu'il est donc soumis aux lois qui régissent ce territoire; — Qu'il est reconnu au procès que lesdites voitures parcourent dans les vingt-quatre heures une distance de plus de dix lieues de poste; qu'elles sont donc, aux termes de l'ordonnance du 13 août 1817, réputées marcher à grandes journées, et sont conséquemment soumises à l'indemnité de 25 cent., établie par la loi du 15 vent. an 13, en faveur des maîtres de poste dont elles n'emploient pas les chevaux; — Que si l'espace parcouru par lesdites voitures est en partie situé en pays étranger, cette circonstance ne peut apporter aucune modification à l'obligation de payer ladite indemnité; — Que le point de départ desdites voitures est en effet sur le territoire français; que l'obligation du paiement de l'indemnité se rattache à ce point de départ; qu'elle dérive donc d'une loi qui doit y recevoir son exécution; — Que la distance à parcourir n'est qu'une condition de cette obligation; que cette condition peut s'étendre sur un pays étranger sans que la souveraineté en soit violée; qu'il n'en résulte en effet aucun droit dont l'exercice doive être poursuivi ou réclamé sur ce territoire étranger; — Que ladite ordonnance du 13 août 1817, en déterminant comment se constitue la grande journée, n'a pas non plus distingué si la distance était parcourue en entier, ou seulement en partie, sur le territoire français; —Qu'il s'ensuit donc qu'en jugeant que les voitures du sieur Boulogne n'étaient point réputées marcher à grandes journées, sur le motif qu'elles ne parcouraient point une distance de dix lieues de poste de Lille jusqu'aux frontières des Pays-Bas, et en renvoyant, d'après ce motif, ledit sieur Boulogne des poursuites du sieur Maby, la Cour royale de Douai a violé la loi du 15 vent. an 13 et l'ordonnance du roi du 13 août août 1817; — Casse, etc.

Du 29 nov. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Ollivier, f. f. d'av. gén. —*Pl.*, M. Gueny.

ENREGISTREMENT.—Adoption.—Legs.

Le legs fait par l'adoptant à un fils de l'adopté, alors même que l'adopté serait le parent collatéral de l'adoptant, doit être considéré comme une libéralité en ligne directe, passible seulement du droit de 1 p. 100, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 4, loi du 22 frim. an 7 (3).

(Baduel — C. Enregistrement.)

21 janv. 1817, acte par lequel Pierre Baduel d'Oustrac déclare adopter pour son fils Pierre Baduel de la Boissonnade, son neveu.

24 du même mois, Pierre Baduel, adoptant, fait son testament par lequel, après avoir institué pour son légataire universel son fils adoptif, il lègue son domaine de la *Boissonnade* à Jean-Pierre-Benoît Baduel, son petit-neveu, fils aîné de Pierre Baduel de la Boissonnade, son fils adoptif.

27 fév. 1817, décès de Pierre Baduel.

23 août suivant, Pierre Baduel, son fils adoptif, agissant tant pour lui que pour Jean-Pierre-Benoît Baduel, son fils mineur, fait au bureau de Laynioltes sa déclaration des biens de la succession, dans laquelle il comprend, au nom de son fils Jean-Pierre-Benoît Baduel, le domaine de la Boissonnade, légué à celui-ci par Pierre Baduel d'Oustrac, et qu'il évalue à 80,000 fr.

Le receveur de l'enregistrement, considérant ce legs comme fait en ligne directe, ne perçoit le droit que sur le pied d'un pour cent, taux réglé pour les mutations immobilières en ligne directe, par le § 3, n° 4 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

Cette perception est trouvée insuffisante par la di.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 23 nov. 1821.

(2) *V.* conf., Cass. 23 août 1816; 8 mars et 27 nov. 1821; 31 mai 1822; 26 avril 1839.—*V.* aussi Cass. 5 mars 1807, et la note.

(3) Une délibération du conseil d'administration de la régie, du 6 fév. 1827, considère comme succession entre frères et sœurs, celle qui s'ouvre entre les enfans de l'adoptant et de l'adopté. *V.* à cet égard le *Traité des droits d'enregist.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3375.—*V.* aussi Cass. 28 déc. 1829.

rection, qui considère le legs comme fait en ligne collatérale, attendu que l'adoption n'a établi aucun lien nouveau entre l'adoptant et le fils de l'adopté.

Le 24 juin 1818, elle réclame en conséquence par voie de contrainte un supplément de quatre pour cent, montant à 3,520 fr.

Le 4 juillet 1818, le sieur Baduel se rend par exploit opposant à cette contrainte, et par le même acte il assigne la régie devant le tribunal civil d'Espalion. Le sieur Baduel soutint la régularité de la perception déjà faite, d'après ce système que son fils étant devenu de petit-neveu qu'il était de Pierre Baduel, petit-fils de ce même Pierre Baduel, par l'adoption du 21 janv. 1817, le legs en question doit être réputé fait en ligne directe, et que, par conséquent, il n'était passible que du droit de un pour cent, fixé par le § 3, n° 4, art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

La direction soutint au contraire que le legs était fait en ligne collatérale : que le sieur Benoît Baduel avait à tort été considéré comme le petit-fils du testateur ; qu'il n'était que son petit-neveu, comme avant l'adoption, et qu'en conséquence il devait payer le droit de mutation de son legs sur le pied de cinq pour cent.

2 sept. 1820, jugement du tribunal civil d'Espalion, qui accueille la prétention de la régie sur le seul et unique motif, « que l'adoption ne présente qu'un contrat personnel entre l'adoptant et l'adopté, dont les effets ne peuvent s'étendre, en ce qui concerne la filiation, à aucun membre de la famille du fils adoptif. »

Pourvoi en cassation contre ce jugement, de la part du sieur Baduel, pour violation des art. 347, 348, 350, 351 et 352 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 347, 348, 349, 350 et 351 du Code civil ;—Vu aussi l'art. 69, § 3, n° 4, et § 8, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, du rapprochement et de l'ensemble des articles précités du Code civil, il résulte évidemment que le système général de la loi qui permet l'adoption, a pour objet de donner aux citoyens que les circonstances ont éloignés des liens du mariage, ou dont le mariage a été jusque-là stérile, la faculté de se créer une descendance fictive, semblable dans ses effets à la descendance naturelle dont ils sont privés ; que ce but principal de la loi se manifeste clairement dans les dispositions de l'art. 347, qui confère à l'adopté le nom de l'adoptant ; de l'art. 348, qui établit, relativement au mariage, les mêmes prohibitions entre l'adoptant et l'adopté, leurs enfans ou conjoints respectifs, que le même Code prononce entre les personnes unies au même degré par les liens du sang ; de l'art. 349, qui établit entre l'adoptant et l'adopté les mêmes obligations réciproques qui existent dans l'ordre naturel, de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi ; de l'art. 350, qui accorde au fils adoptif les mêmes droits sur la succession de l'adoptant que ceux de l'enfant né en mariage, lors même qu'il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption ; enfin de l'art. 351, qui, en cas de prédécès de l'adopté, n'accorde à l'adoptant un droit de retour sur les dons par lui faits à son fils adoptif, que dans le cas où celui-ci est décédé sans postérité ; — Attendu que, si l'art. 350 ci-dessus cité refuse à l'adopté tout droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant, cette disposition, éminemment juste, en ce qu'il ne doit pas dépendre de l'adoptant de donner à des parens des héritiers que la loi ne leur donne pas, et qui ne sont pas de leur choix, loin de modifier aucunement l'intimité des rapports que la loi établit entre l'adoptant lui-même et son enfant adoptif, la fortifie au contraire par la précision des termes restrictifs dans lesquels elle est conçue ; — Attendu qu'il suit de tout ce que dessus, que ce serait contrarier le vœu bien prononcé du législateur, et rendre en quelque sorte illusoire le bienfait de cette descendance civile par laquelle une heureuse fiction de la loi remplace, en faveur de l'adoptant, la descendance naturelle, que d'en restreindre l'effet à la seule personne de l'adopté : — Attendu enfin que, suivant un principe de droit commun, consacré par l'art. 740 du Code civ., la représentation a lieu de plein droit en ligne directe descendante, et qu'on ne trouve aucune disposition exceptionnelle à ce principe à l'égard de la descendance résultant de l'adoption ; — Attendu que, par une conséquence nécessaire de ce qui vient d'être dit, les legs faits par l'adoptant aux enfans de l'adopté doivent être considérés comme faits en ligne directe, et passibles seulement du droit proportionnel dont l'art. 69, § 3, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7, frappe ces sortes de libéralités, et ne sont pas soumis au droit réglé par le n° 2, § 8 du même article, pour les mutations par décès qui ont lieu entre collatéraux ou entre personnes non parentes, et qu'ainsi le jugement attaqué, qui a déclaré ce dernier droit applicable au legs fait par le sieur Baduel à l'enfant mineur de son fils adoptif, a violé les articles ci-dessus cités du Code civil, faussement appliqué le n° 2, § 8 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et violé le n° 4, § 3 du même article :—Casse, etc.

Du 2 déc. 1822.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Pl.*, MM. Piet et Teste-Lebeau.

DOUANES —PRIVILÉGE.—FAILLITE.

L'administration des douanes conserve son privilége sur les marchandises restées en entrepôt dans les magasins d'un redevable en état de faillite, bien qu'elles aient été vendues et que la régie ait consenti à ce qu'une partie en fût enlevée moyennant le paiement des droits dus pour cette partie. (L. du 4 germ. an 2, tit. 6, art. 4.) (1)

Douanes—C. Evette.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 4, tit. 6 de la loi du 24 mars 1794 (4 germ. an 2) ; — Attendu qu'il est reconnu que les sels qui sont l'objet du litige, dépendent de la soumission souscrite par le sieur Lequesne envers l'administration, et qu'ils ont continué de rester comme tels dans ses magasins, sous la double clef de la régie, jusqu'à sa faillite ;—Qu'il n'est pas contesté qu'à cette époque l'administration était créancière de ce redevable pour droits dus pour ces mêmes sels, et pour soustractions constatées ; — Qu'il est vrai que l'arrêt attaqué a jugé que ces mêmes sels faisaient partie des cent mille kilogrammes vendus par Lequesne à Evette, antérieurement à sa faillite, et qu'il ajoute (quoique la régie le conteste) qu'elle a eu connaissance de la vente, et qu'elle l'a approuvée en consentant à la livraison de soixante-dix mille deux cents kilogrammes, pour lesquels elle a reçu le droit du sieur Evette ; —Mais que l'arrêt ne juge pas que l'administra-

---

(1) Mais le privilége de la régie à raison des droits dus pour la partie de marchandises enlevée de son consentement, ne pourrait s'exercer, au cas de non-paiement, sur les marchandises restées en entrepôt. *V.* Cass. 27 frim. an 13.

tion ait consenti à renoncer à son privilége sur la partie des sels restant encore en magasin sous la double clef, et dont il n'y avait eu ni livraison ni paiement des droits effectués;—Qu'il eût fallu cependant aller jusque-là, ou reconnaître que les sels dont Lequesne s'est encore trouvé nanti au moment de sa faillite, ont continué à être frappés du privilége que la loi accorde à la régie;—Qu'en donnant, au contraire, la préférence à la réclamation d'Evelle, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 4, tit. 6 de la loi du 24 mars 1794, ci-dessus cité, qui veut que l'administration soit préférée à tous créanciers;—Casse, etc.

Du 3 déc. 1822.— Sect. civ. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Vildé et Nicod.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Exécution.— Opposition.

Lorsque, sur la signification d'un arrêt par défaut et *d'un exécutoire de dépens avec commandement, le défaillant proteste contre toute exécution, et déclare qu'il se rend opposant*, il y a exécution et connaissance de l'exécution, *dans le sens des art.* 158 *et* 159. *Cod. procéd. civ. — Ainsi, le défaillant doit, à peine de déchéance, réitérer son opposition dans la huitaine, suivant le vœu de l'art.* 162; *et faute par lui de la faire, il est non recevable à former une opposition nouvelle.* (Cod. proc., 158, 159 et 162.) (1)

(Biaggini — C. Pulicani.)

2 avril 1818, jugement du tribunal de Corte (Corse), qui rejette la demande en restitution d'une pièce de vigne, formée par le sieur Biaggini contre les frères Joseph et Barthélemi Pulicani. — Appel. — 22 déc. 1818, arrêt *par défaut, faute de comparoir*, de la Cour de Corse, qui infirme le jugement de première instance et ordonne que les frères Pulicani restitueront au sieur Biaggini la vigne litigieuse. - Divers actes ont été faits en exécution de cet arrêt.—28 déc. 1818, signification par huissier commis aux frères Pulicani. — 6 janv. 1819, notification d'un exécutoire de dépens, avec commandement, en parlant à la personne de Joseph Pulicani.—11 janv., itératif commandement.

Sur cet acte, les frères Pulicani forment opposition à l'arrêt par défaut. — 29 janv., nouvelle opposition par acte extrajudiciaire, réitérée par requête du 2 février.

Le sieur Biaggini soutient que la première opposition faite sur commandement du 11 janv. est non avenue, en ce qu'elle n'a pas été réitérée dans la huitaine, aux termes de l'article 162 du Code de proc. civ.; que le seconde opposition formée par acte extrajudiciaire, le 29 janv., est également non recevable en ce que les actes faits et l'opposition formée sur ces actes annoncent suffisamment que les défaillans ont *eu connaissance de l'exécution*; que dès lors ils devaient, à peine de déchéance, réitérer leur opposition par requête dans la huitaine, et que faute par eux de l'avoir fait, toute opposition nouvelle a été non recevable.

2 mars 1819, arrêt de la Cour royale de Corse, ainsi conçu : — « La Cour, vu l'arrêt par défaut du 22 déc. 1818; considérant que les frères Pulicani n'ont pas réitéré par enquête, et avec constitution d'avoué, leur opposition du 11 janv. 1819 dans la huitaine, au vœu de l'art. 162 du Code de proc. civ., déclare lesdits frères Pulicani non recevables dans leur opposition à l'arrêt par défaut du 22 déc. 1818. »

POURVOI en cassation, de la part des frères Pulicani, pour violation des art. 158, 159 et 162 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré l'opposition non recevable, bien que l'arrêt n'ayant pas été exécuté dans le sens de l'art. 159 du Code de proc., les défaillans fussent encore en temps utile pour former opposition, conformément à la disposition de l'art. 158. — On soutient dans leur intérêt que la signification de l'arrêt par défaut et de l'exécutoire de dépens, que les commandemens de payer ne sont pas des actes d'exécution, ou qu'en tous cas il ne résulte d'aucun de ces actes que les défaillans aut eu nécessairement connaissance de l'*exécution* de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le législateur a eu pour but unique, dans les art. 156, 158, 159 et 162 du Code de proc., de prévenir les surprises résultant de la soustraction des significations, et d'empêcher que le défaillant ne devienne victime d'une procédure clandestine, contre laquelle il n'a pas eu le moyen de se défendre; que tel est notamment l'objet de la disposition qui veut que l'opposition soit recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et que le jugement ne soit jamais réputé exécuté que lorsqu'il résultera nécessairement d'un acte quelconque que son exécution a été connue de la partie défaillante; qu'il s'ensuit que lorsque cette connaissance est acquise au défaillant, l'objet de la loi est rempli, et le délai légal commence à courir; et attendu, dans l'espèce, qu'au procès-verbal d'itératif commandement, rédigé le 11 janvier contre les demandeurs, tant en vertu de l'arrêt par défaut, du 22 décembre, que de l'exécutoire du 6 janvier suivant, le sieur Joseph Pulicani, en son nom et en celui de son frère, a protesté contre toute exécution quelconque dudit arrêt ou exécutoire, et déclaré qu'il se rendait formellement opposant, tant à l'arrêt du 22 décembre qu'à l'exécutoire, se réservant d'en faire valoir les motifs devant la Cour royale; qu'il résulte de cette déclaration, insérée audit procès-verbal et signée de lui, qu'il a connu nécessairement l'exécution de l'arrêt par défaut, et qu'il s'est ainsi trouvé dans la disposition textuelle de l'art. 162 du Code de proc.; qu'il a dû dès lors, aux termes de ce même article et sous peine de la déchéance qu'il prononce, réitérer l'opposition par requête dans la huitaine; que cependant la requête des frères Pulicani n'a été signifiée que le 2 février suivant, et par conséquent hors du délai légal; qu'en les déclarant non recevables dans leur opposition, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, s'est conformé à son texte comme à son esprit; — Rejette, etc.

Du 3 déc. 1822.— Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Legonidec.— *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod et Granger.

INTERPRÉTATION DE JUGEMENT. — Chose jugée.

Du 3 déc. 1822 (aff. *Crespin*). — *V.* cet arrêt au 4 du même mois.

---

(1) Jugé dans le même sens par la Cour royale de Riom, le 2 août 1817, qu'un jugement par défaut est réputé exécuté par une tentative de saisie-exécution à laquelle le débiteur a fait apposition dans le procès-verbal même de saisie. — Sur les actes qui constituent, en général, l'exécution d'un jugement par défaut, voy. les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Trèves du 1 août 1810.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—EXPROPRIATION FORCÉE.

Le droit de poursuivre la vente des immeubles d'une succession bénéficiaire ne peut être exercé que par l'héritier, en sa qualité d'administrateur chargé de la liquidation. Les créanciers de la succession ne le peuvent point ; ils peuvent seulement, au cas de négligence ou de malversation de la part de l'héritier, se faire subroger à la poursuite.—Même dans le cas où les poursuites seraient commencées par un créancier, elles peuvent être interrompues sur la demande de l'héritier pour être recommencées par lui. (Cod. civ., 803 et 2213.) (1)

(Duc de Bourbon—C. Lefèvre-Boucher et autres.)

Décès du prince de Soubise. — Sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire.—11 avril 1820, jugement confirmé sur appel, qui nomme administrateur de la succession M. le duc de Bourbon, l'un des héritiers; en conséquence ordonne que dans l'année il sera procédé par lui à la liquidation et au partage de la succession, et même, au besoin, à la vente des biens qui en dépendent. D'ailleurs, ce jugement est déclaré commun avec le sieur Lefèvre-Boucher et plusieurs autres créanciers, intervenans, qui demandaient que la gestion de la succession fût conservée aux dames de Rohan, aussi héritières. — En cet état, saisie immobilière, à la requête du sieur Lefèvre-Boucher, des deux domaines de Vigny et de Longnesse, dépendant de ladite succession. —La première publication était sur le point d'avoir lieu lorsque M. le duc de Bourbon s'y opposa et demanda que la poursuite fût annulée, ou tout au moins suspendue, attendu que l'héritier bénéficiaire a le droit exclusif de vendre les biens dépendans de la succession, à moins de négligence manifeste. Au reste, il s'engageait à terminer les opérations nécessaires pour la liquidation de la succession dans le délai fixé par le jugement.— Le sieur Lefèvre-Boucher, conjointement avec d'autres créanciers qui faisaient cause commune avec lui, ont soutenu que tout créancier, porteur d'un titre exécutoire, ayant le droit de poursuivre la vente forcée des biens de son débiteur, la circonstance que la succession était acceptée sous bénéfice d'inventaire, n'était pas un obstacle à l'exercice de ce droit; qu'il faudrait pour cela que la loi l'eût décidé par une disposition précise.

26 juill. 1821, jugement du tribunal civil de Pontoise, conçu en ces termes : — « Attendu que les art. 2204 et 2213 du Code civ. donnent aux créanciers, porteurs de titres authentiques et exécutoires, le droit de poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à leur débiteur ; — Que le sieur Lefèvre, reconnu créancier par titres, de la succession Soubise, a pu faire procéder à la saisie immobilière des domaines de Vigny et de Longnesse, dépendans de la succession, ainsi qu'il l'a fait le 29 avril dernier; —Attendu, en thèse générale, que la faculté accordée à l'héritier bénéficiaire de vendre les biens de la succession n'est pas exclusive du droit que les créanciers ont sur ces biens, et qu'il est de principe confirmé par la jurisprudence, notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 29 oct. 1807, que des procédures faites par des héritiers bénéficiaires, pour parvenir au partage et à la licitation, ne sont pas un obstacle à ce que les créanciers hypothécaires en provoquent la vente forcée; qu'enfin il est de l'intérêt de tous les créanciers que la poursuite d'expropriation, qui est sur le point d'être terminée, continuée et mise à fin pour éviter des frais nouveaux, qui non-seulement doubleraient la dépense en pure perte pour les créanciers, mais encore ajourneraient indéfiniment leur paiement, après lequel ils attendent depuis si longtemps;— Ordonne qu'il sera passé outre à la poursuite d'expropriation des domaines de Vigny et de Longuesse. »

Appel. — 7 mai 1821, arrêt par défaut, qui met le jugement au néant, et déclare nulle la poursuite d'expropriation forcée, sur les motifs

(1) La Cour de cassation, dans un arrêt du 23 juillet 1833 (Volume 1833), semble être partie d'un principe contraire, en jugeant que les créanciers hypothécaires peuvent poursuivre l'expropriation forcée des biens de la succession, alors qu'il y a négligence de la part de l'héritier bénéficiaire à en provoquer la vente, car cet arrêt n'accorde pas seulement aux créanciers le droit de se faire subroger aux poursuites commencées par l'héritier bénéficiaire, mais encore celui de poursuivre eux-mêmes la vente forcée des biens. Du reste, nombre d'autres décisions ont été rendues dans ce sens. *V.* Cass. 29 oct. 1807; Bourges, 15 mars 1822; Toulouse, 17 août 1822; Limoges, 15 avril 1831 (Volume 1831); Paris, 24 février 1825; 13 août 1834 (Volume 1834). — *Junge*, pour le cas de la saisie-arrêt, Cass. 8 déc. 1814 et la note.— Telle est, du reste, l'opinion générale des auteurs : *V.* Duranton, t. 7, n. 38; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 806 du Code civ., n. 6; Bilhard, *du Bénéfice d'inventaire*, n. 59; Chauveau, *Code de la saisie immobilière*, et *Lois de la proc.*, quest. 2198, § 1er, n. 4. Ce dernier auteur fait remarquer que cette doctrine paraît d'autant plus devoir être suivie aujourd'hui que, lors de la loi nouvelle du 2 juin 1841 sur les saisies immobilières, une disposition contraire qui obligeait les créanciers à suivre la voie de la vente volontaire entreprise par l'héritier, avait été proposée dans l'art. 677 du projet de la commission, mais que cette disposition a été écartée, ce qui semble être une confirmation implicite de la jurisprudence la plus générale alors existante.—Ajoutons toutefois que cette jurisprudence qui repose sur ce principe, que l'héritier bénéficiaire saisi de tous les biens de la succession, est soumis vis-à-vis des créanciers à toutes les actions que ceux-ci avaient contre le défunt, n'est pourtant pas absolument inconciliable avec l'arrêt ci-dessus, la solution pouvant dépendre, jusqu'à un certain point, des circonstances « Ce principe, dit M. Vazeille (*loc. suprà cit.*), est-il tellement absolu, qu'il doive être appliqué dans toute circonstance, contre toute raison, contre l'intérêt et le but même de celui qui l'invoque? La loi n'ayant pas réglé que le mode de vente prescrit à l'héritier bénéficiaire, serait aussi le seul à l'usage des créanciers, on doit convenir que si l'héritier n'agit pas, les juges ne peuvent pas interdire aux créanciers la voie extrême de la saisie et de l'expropriation forcée, et c'est dans ce sens que la Cour de Paris a statué par son arrêt du 24 février 1825; mais quand un mode simple, prompt et peu coûteux est employé par l'héritier, les juges ne sauraient excéder leurs pouvoirs, en disant au créancier que sa violence pousse à la rigueur : faites mettre à fin la procédure commencée, et laissez la voie embarrassée, longue et ruineuse de la saisie immobilière. »—C'est aussi en ce sens que, dans l'espèce ci-dessus, où l'héritier bénéficiaire avait provoqué partage et licitation contre ses cohéritiers, on a pu juger que le créancier ne pouvait que se faire subroger aux poursuites commencées si l'héritier les négligeait, et prononcer par suite la nullité de la saisie immobilière faite par ce créancier.

que, par le jugement du 11 avril 1820 et l'arrêt confirmatif, le duc de Bourbon avait été irrévocablement saisi de la poursuite de la liquidation de la succession Soubise; que l'héritier bénéficiaire est investi de l'administration des biens de la succession par l'art. 803 du Code civ., et est en outre chargé spécialement de poursuivre la vente des immeubles dépendans de la succession; qu'il n'y a pas de négligence de la part du duc de Bourbon, et que, d'ailleurs, il a été jugé avec le sieur Lefèvre, saisissant, par le jugement et l'arrêt susénoncés, que les biens seront licités à la requête du duc de Bourbon.

Opposition à cet arrêt par le sieur Lefèvre et ses consorts, intimés sur l'appel.

Pour M. le duc de Bourbon, appelant, on a dit que l'art. 803 du Code civ., chargeant l'héritier bénéficiaire d'administrer les biens de la succession et de rendre compte de son administration aux créanciers, et l'art. 806, le chargeant aussi de vendre les immeubles dans les formes prescrites par les lois sur la procédure, il en résulte que les créanciers n'ont pas plus le droit de s'ingérer dans l'administration de ces biens que de les saisir pour en poursuivre la vente forcée. — Que si on permettait à chaque créancier une pareille saisie, ce serait entraver l'administration de l'héritier bénéficiaire de telle sorte, qu'il lui serait souvent impossible de parvenir à la liquidation de la succession, et surtout d'y parvenir avec célérité et d'une manière avantageuse, seuls objets qu'a eu en vue le législateur par les dispositions ci-dessus. — Il faudrait, pour qu'il y eût lieu à autoriser le créancier à faire une saisie immobilière, que l'héritier bénéficiaire refusât d'agir ou négligeât les poursuites commencées. — Dans l'espèce, aucun reproche semblable n'est fait à M. le duc de Bourbon; il est de fait au contraire qu'il s'est sans cesse occupé de la liquidation de la succession. — Les adversaires opposent les art. 877 et 2213; ces articles donnent aux créanciers en général le droit de poursuivre la vente forcée des biens de leur débiteur, même décédé. — Mais ce droit est nécessairement restreint par les art. 803 et 806, suivant ce principe, que les dispositions générales ont leurs limites dans celles spéciales et particulières. — Par exemple, pour ne pas s'écarter de la matière, une disposition générale porte que les créanciers peuvent former des oppositions mobilières sur leurs débiteurs; néanmoins, attendu qu'une disposition spéciale autorise l'héritier bénéficiaire à toucher les revenus de la succession, la jurisprudence universelle interdit de semblables oppositions. — Dans l'espèce actuelle, une disposition générale donne au créancier le droit de poursuivre la vente forcée des biens de son débiteur, néanmoins, attendu qu'une disposition spéciale autorise l'héritier bénéficiaire à vendre les immeubles de la succession, on doit interdire aux créanciers l'exercice des expropriations forcées partielles. — Et ce n'est pas là, quoi qu'on en puise dire, paralyser l'exécution du titre; le créancier ne perd pas pour cela le droit de saisie immobilière; ce droit est seulement suspendu, mais il reprend toute sa force si l'héritier bénéficiaire est en demeure et néglige d'agir; dans ce cas, le créancier peut se faire subroger dans la poursuite de liquidation. — Quant aux deux arrêts sur lesquels s'appuient les deux adversaires, il suffit d'observer que le premier, rendu par la Cour de cassation, ne l'a été que sur un règlement de juges; la Cour n'avait pas à décider la question actuelle. (*V.* Cass. 29 oct. 1807). — Le second arrêt, rendu par la Cour royale de Paris, ne juge dans le sens des adversaires, que par fin de non-recevoir, sur le motif que l'héritier est sans intérêt à contester, ayant reconnu lui-même la nécessité de la vente. — Point de doute qu'il ne fût intervenu décision contraire, si l'intérêt de la masse, représentée par l'héritier, eût été, comme dans l'espèce, en opposition avec l'intérêt particulier du créancier poursuivant.

Les intimés répondaient que l'art. 2213 donne à tout créancier, porteur d'un titre exécutoire, le droit de poursuivre la vente forcée des biens de son débiteur, que ce droit n'était modifié par aucune disposition; que seulement, et au cas du décès du débiteur, l'art. 877 exigeait la signification du titre à la personne ou au domicile de l'héritier huit jours avant la mise à exécution, signification qui a été faite dans la cause. — Pour prouver qu'il y a exception à ces principes en faveur de l'héritier bénéficiaire, on s'appuie sur l'art. 803 du Code civil, qui charge l'héritier bénéficiaire d'administrer la succession. — Mais si la loi charge l'héritier bénéficiaire de l'administration de la succession, ce n'est pas, comme on le prétend, pour empêcher que les créanciers puissent former des actions particulières pour recouvrer leur créance, mais bien afin qu'il y ait une personne représentant la succession, et à laquelle les créanciers puissent s'adresser pour ces mêmes actions. En un mot, l'héritier bénéficiaire n'est pas le représentant des créanciers. D'après le système de l'appelant, la disposition de l'art. 803, faite dans l'intérêt seul des créanciers, leur serait désavantageuse. L'appelant s'appuie également sur l'art. 806; mais que porte cet article? que l'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles de la succession que par les formes prescrites par les lois sur la procédure, et qu'il est tenu d'en léguer le prix aux créanciers qui se sont fait connaître. — Évidemment, on ne voit pas plus dans cet article que dans le précédent une défense aux créanciers de poursuivre la vente forcée de biens de leur débiteur. Cet article suppose inaction de la part des créanciers hypothécaires; accord avec l'héritier bénéficiaire, ou existence seulement de créanciers chirographaires. — Ces principes ont été consacrés formellement par deux arrêts. — Peu importe que le premier ait été rendu sur un règlement de juges: le principe qui le consacre n'en est pas moins certain. — L'objection contre le second arrêt n'a pas plus de fondement. Cette objection consiste à dire que l'arrêt n'a jugé la question que par fin de non recevoir, parce que l'héritier bénéficiaire était sans intérêt, ayant reconnu la nécessité de la vente. — Dans l'espèce, cependant, toutes les parties avouent la nécessité de la vente, et il est constant que l'expropriation est sur le point d'être terminée. Ne serait-il pas contraire aux intérêts et de la masse des créanciers et de l'appelant lui-même que cette expropriation fût annulée, puisqu'il serait obligé de commencer de nouvelles procédures pour obtenir le même résultat. — Quant aux inconvéniens qu'il y aurait à laisser chaque créancier maître d'exercer une poursuite d'expropriation forcée, dont les frais, dit-on, diminueraient les forces de la succession, on fera remarquer que ces inconvéniens existaient avant le décès du débiteur; il n'aurait pu se plaindre de ces expropriations partielles. Pourquoi en serait-il autrement après ce décès? l'héritier bénéficiaire ne représente-t-il pas le défunt comme l'héritier pur et simple? Le seul avantage de l'héritier bénéficiaire n'est-il pas de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens de la succession; de ne point confondre ses biens personnels avec ceux de cette succession, et de conserver contre elle, le droit de réclama-

mer le paiement de ses créances? — Sanctionner le système de l'appelant, ce serait bouleverser les lois de la matière, anéantir les garanties sur la foi desquelles le créancier a contracté.

20 sept. 1821, arrêt de la Cour de Paris, en ces termes : « Attendu que si les créanciers d'une succession bénéficiaire ont le droit incontestable, en vertu de leurs titres, de procéder par voie de saisie mobilière et immobilière sur les biens de leur défunt débiteur, il n'est pas moins certain que la loi qui constitue l'héritier bénéficiaire administrateur des biens de la succession, le charge en conséquence de toutes les opérations que sa liquidation peut exiger; qu'il ne s'agit pas de mettre en contradiction ces droits respectifs, et de les rendre inutiles l'un par l'autre, mais de les accorder, et que le moyen de conciliation indiqué par la raison, et constamment adopté par la jurisprudence, est de laisser l'héritier bénéficiaire, tant qu'il ne mésuse pas, pleinement libre dans son administration, sans souffrir qu'elle soit troublée ou paralysée par les poursuites intempestives des créanciers; — Qu'ainsi s'il est question de la perception des revenus ou du recouvrement des dettes actives de la succession, l'héritier doit les faire sans que les créanciers puissent l'en empêcher par des saisies arrêts et oppositions entre les mains des débiteurs, sauf à eux d'exiger qu'il donne caution du montant de ses recettes, ou qu'il en fasse le dépôt; que, s'il s'agit de la vente du mobilier compris en l'inventaire, c'est également à l'héritier qu'il appartient de la poursuivre en la forme prescrite par la loi, et que, hors le cas de négligence ou de malversation, les créanciers ne seraient point admis à procéder par voie de saisie-exécution, ou à s'emparer de la poursuite; qu'enfin, si, pour opérer la liquidation, il faut en venir à la liquidation des immeubles, c'est toujours à l'héritier seul, hors le cas ci-dessus, de la provoquer, soit par vente volontaire et publique, soit par licitation, s'il y a plusieurs héritiers, sans qu'on puisse recourir à la voie d'expropriation forcée; — Que cette latitude nécessaire, accordée à l'héritier bénéficiaire, ne préjudicie en rien aux droits des créanciers, qui, toujours maîtres de la surveiller, et même expressément autorisés par la loi a se rendre intervenans dans l'instance de liquidation et de partage, peuvent, en cas de demeure ou de négligence de sa part, demander à être subrogés à la poursuite; — Qu'il n'est pas vrai que ce mode d'aliénation soit moins favorable aux créanciers que la voie de l'expropriation forcée; qu'il est au contraire certain et généralement reconnu que l'adjudication par vente volontaire est infiniment plus avantageuse que celle par expropriation forcée, et que la supériorité du prix résultant de la première compense largement le faible profit que les créanciers pourraient faire dans la seconde par l'immobilisation de quelques portions de fruits; que c'est pour cela qu'on voit tous les jours dans les tribunaux une partie saisie demander et obtenir, du consentement des créanciers, que la vente forcée soit convertie en vente volontaire, au lieu qu'on n'a jamais vu substituer à une vente volontaire légalement introduite le mode d'expropriation forcée; qu'en supposant qu'il y eût négligence du côté de la partie de Gairal, ce n'était pas une raison à ces créanciers pour introduire une saisie immobilière, mais uniquement pour demander la subrogation à la poursuite existante; — Qu'en fait, aucun reproche raisonnable ne saurait être adressé à la partie de Gairal, qu'elle a formé la demande en liquidation, partage et licitation aussitôt qu'elle a pu; qu'elle s'est même engagée par des conclusions expresses, que la justice a approuvées, et dont il lui a été donné acte, à terminer toute opération dans le terme d'un an; que les contradictions l'en ont empêchée, d'abord l'appel, et ensuite la saisie immobilière, et qu'il serait injuste de lui opposer un retard qui n'est que le fait de ses adversaires; — Persistant au surplus dans les motifs de l'arrêt par défaut, du 7 mai 1821, déboute Lefèvre-Boucher, de Clercy et consorts, de leur opposition audit arrêt; — Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Pourvoi en cassation par Lefèvre-Boucher, 1° pour fausse application de la chose jugée, en ce qu'il aurait été décidé que les créanciers poursuivans étaient non recevables dans leur poursuite, parce qu'ils avaient été parties dans l'arrêt du 7 mai 1821; 2° pour violation des art. 2204, 2213 du Code civ., et fausse application de l'art. 806 du même Code, et 987 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la fausse application de l'art. 1350 du Code civ., qui détermine les effets de la chose jugée : — Attendu que la Cour royale ne s'étant point fondée dans son arrêt dénoncé sur celui du 7 avril 1821, qui confiait au prince de Condé la poursuite de la vente ou licitation des immeubles de la succession bénéficiaire, pour rejeter les conclusions des demandeurs par exception de chose jugée, mais ayant seulement déduit de l'état de la cause fixé par cet arrêt, des conséquences qu'elle seule avait droit et possibilité d'apprécier : d'où il suit que l'art. 1350 du Code civ. ne peut recevoir aucune application à la cause;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 806, 2204 et 2213 du Code civ., et de l'art. 987 du Code de proc. : — Attendu que s'il est vrai que le bénéfice d'inventaire et le droit donné par l'art. 806 à l'héritier bénéficiaire de vendre les immeubles, ne font point obstacle à ce que les créanciers exercent leurs droits par toutes les voies légales, cependant il appartient aux tribunaux d'empêcher que des poursuites faites par diverses personnes, et dirigées vers le même but, se trouvent en collision, et de prévenir des frais frustratoires ou inutiles; que ces principes ont été reconnus et appliqués par l'arrêt dénoncé, qui, en appréciant les circonstances, a reconnu que le prince de Condé, mandataire commun constitué par l'arrêté du 7 avril 1821, avait fidèlement exécuté son mandat, et ne devait pas être dépouillé d'une poursuite dans laquelle on ne lui reprochait ni négligence ni malversation; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1822. — Sect. req. — *Prés.* d'âge, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

INTERPRÉTATION DES JUGEMENS. — CHOSE JUGÉE.

Les juges ne peuvent (sous le prétexte d'expliquer les dispositions de leurs jugemens ou arrêts qui présentent quelque ambiguïté) corriger ou réformer le jugement qui est l'objet de la demande en interprétation (1).

Il exista entre les mêmes parties un premier arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1820. (*V.* à cette date.) — Par l'arrêt ci-dessus, du 4 décemb. 1822, les parties ont été renvoyées devant la

(1) Cela est constant en jurisprudence. *V.* Cass. 28 brum. an 8; 30 mess. an 11; 10 avril 1837; 1er mars 1842; Paris, 13 fév. 1807, et les notes sur ces arrêts.

(Crespin — C. Etienne.)

Du mariage des sieur et dame Crespin sont issus trois enfans, deux fils, et une fille qui a épousé le sieur Etienne. — Les sieur et dame Etienne, après la mort de leur père et beau-père ont prétendu que sa veuve avait, de complicité avec son fils aîné, spolié sa succession, et ils ont formé contre eux une demande en restitution des objets détournés qu'ils ont évalués à 60,000 fr. — Le tribunal de première instance de Caen, saisi de cette affaire, a rendu, le 25 juill. 1816, un jugement par lequel il a condamné la veuve Crespin à payer la somme de 45,000 fr. à laquelle il a évalué le montant de ses soustractions, et a renvoyé le fils de la demande dirigée contre lui. — La veuve Crespin a interjeté appel de ce jugement à la Cour de Caen. — Les sieur et dame Etienne de leur côté, s'en sont rendus incidemment appelans contre le fils, qui a opposé à ce dernier appel, l'acquiescement résultant de la signification qui lui avait été faite du jugement avec sommation de s'y conformer. Mais le 24 fév. 1817, la Cour de Caen a rejeté cette exception et reçu l'appel incident des sieur et dame Etienne. — Le 13 juin 1818, elle a rendu un deuxième arrêt, qui, statuant au fond, a confirmé le jugement à l'égard de la veuve Crespin et l'infirmant à l'égard du fils, l'a déclaré complice de sa mère, et l'a condamné solidairement avec elle au paiement de la somme de 45,000 fr., à laquelle les soustractions avaient été évaluées par le tribunal de première instance, si mieux toutefois la veuve Crespin et son fils n'aimaient tenter l'épreuve de la commune renommée. — Les parties sont alors revenues devant le tribunal, qui, par un jugement du 23 déc. 1818, et après enquête de commune renommée a maintenu l'évaluation faite à 45,000 fr. et condamné la mère et le fils solidairement au paiement de cette somme. — Appel de leur part, et le 19 janv. 1820, arrêt qui confirme quant à l'évaluation, et infirme au chef de la solidarité, dont il décharge la veuve Crespin et son fils, et ordonne que celui-ci ne sera tenu que pour moitié, l'autre moitié restant à la charge de sa mère. — Cet arrêt n'a point été attaqué par les sieur et dame Etienne, qui, au contraire, l'ont fait signifier à la veuve Crespin avec commandement de payer le montant des condamnations prononcées contre elle; ce qu'elle a effectué. — Cependant, le sieur Crespin s'étant pourvu en cassation des arrêts des 24 fév. 1817 et 13 juin 1818, ces arrêts ont été cassés le 27 juin 1820, et les parties ont été renvoyées devant la Cour royale de Paris.

Tel était l'état des choses, lorsque les sieur et dame Etienne au lieu de faire juger par cette Cour la question de savoir si leur appel, à l'égard du sieur Crespin fils, était recevable, se sont pourvus contre la veuve Crespin, en interprétation de l'arrêt du 19 janv. 1820, qui avait partagé entre la mère et le fils l'obligation de payer, chacun pour moitié, le montant de l'évaluation des soustractions portées à 45,000 fr.

Par leurs conclusions, ils ont demandé acte de leur consentement de céder à la veuve Crespin, tous leurs droits résultant contre le sieur Crespin de l'arrêt de cassation du 27 juin, et qu'en interprétant en tant que de besoin, l'arrêt du 19 janv. 1820, la veuve Crespin fût déclarée débitrice de la somme totale de 45,000 fr. avec les intérêts du jour de l'ouverture de la succession.

Cour royale de Paris, et là est intervenu, le 2 juill. 1825, un arrêt dans le même sens que celui de la Cour de cassation.

La Cour royale de Caen, par un arrêt du 29 août 1820, interprétant, en tant que de besoin, son arrêt du 19 janv. précédent, a déclaré que si le jugement qui a déchargé Crespin fils de la complicité, acquérait l'autorité de la chose jugée, soit par l'effet d'un arrêt, soit par l'effet d'un désistement, la veuve Crespin serait, audit cas, tenue de payer aux sieur et dame Etienne 15,000 fr. pour la part à eux revenant dans la somme de 45,000 fr. montant du rapport à faire à la succession de son mari. La même Cour a reconnu au surplus, que, jusque-là, cette veuve ne pouvait être tenue de payer que le tiers des 22,500 fr. formant la moitié des restitutions à faire à la succession de son mari.

Dans cette position, les sieur et dame Etienne se sont désistés de l'appel incident qu'ils avaient interjeté, du jugement du 25 juill. 1816; ils ont reconnu que cet appel n'était pas recevable à l'égard du sieur Crespin fils, et ont déclaré consentir à ce que tous arrêts rendus par suite de cet appel fussent considérés comme non avenus à son égard; c'est ainsi qu'en changeant, autant qu'il était en leur pouvoir, l'état des choses, ils ont essayé de faire retomber sur la veuve Crespin l'obligation de rapporter seule à la succession les 45,000 fr. dont il s'agit.

Mais la veuve Crespin s'est pourvue en cassation de ce dernier arrêt, et elle a appuyé son pourvoi sur quatre moyens.

Elle a critiqué l'arrêt qualifié d'interprétatif, 1° en ce qu'il n'avait pas été rendu par le même nombre de juges que celui qu'on voulait faire interpréter, et sous l'influence de M. Rousselin, qui avait conclu, lors de cet arrêt, comme avocat général;

2° En ce que cet arrêt avait été rendu par forme d'interprétation contre la défense de l'ordonnance de 1667, la teneur de la déclaration du roi du 21 avril 1671 et du Code de proc. civ., qui n'admettent, pour faire rétracter ou réformer les arrêts, que la tierce opposition et la requête civile;

3° En ce que cet arrêt avait attenté à l'autorité de la chose jugée, puisque sous la couleur d'interprétation il révoque l'arrêt du 19 janv. 1820 qui avait formellement déchargé la veuve Crespin de la solidarité prononcée contre elle par celui du 13 juin 1818, et auquel les sieur et dame Etienne avaient expressément acquiescé; que d'ailleurs la Cour de Caen, n'a pas fondé la prétendue interprétation qu'elle faisait de l'arrêt du 19 janv. 1820, sur la nécessité de rendre plus claires quelques dispositions de cet arrêt; mais sur l'arrêt de cassation du 27 juin 1820, c'est-à-dire sur une circonstance postérieure qui, lors de la prononciation de l'arrêt dudit jour 19 janv. 1820, n'avait pas pu être l'objet de la pensée, ni de la délibération des magistrats qui l'ont rendu.

4° Enfin, en ce que la Cour de Caen avait excédé ses pouvoirs, puisque l'arrêt dénoncé ne prononçait pas sur un cas actuel, sur un litige existant et qui appelât nécessairement une décision, mais sur un cas hypothétique, sur la chance d'un événement éventuel, sur une difficulté qui pourrait naître ou ne pas naître; puisqu'en outre, il mettait à la disposition des sieur et dame Etienne, intéressés à ce que l'événement pour lequel il était rendu, se réalisât, la faculté de faire peser sur leur mère et belle-mère le poids entier des condamnations, en se désistant de leur appel, contre le texte précis de l'art. 1174 du Code civ., qui déclare nulle toute obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les articles 1350 et 1351 du Code civ.; — Attendu, en droit, que, si dans certains cas, les juges ont le pouvoir d'expliquer les dispositions de leurs arrêts qui présentent quelque ambiguïté, ils ne peuvent jamais, sous le prétexte de les interpréter, en ordonner la rétraction, et que les parties n'ont d'autres voies, pour les faire réformer, que celles qui leur sont ouvertes par la loi; — Attendu en fait, que par l'arrêt du 19 janv. 1820, il avait été irrévocablement décidé que la veuve Crespin ne serait tenue de payer que la moitié de la somme de 45,000 fr. à laquelle avaient été évaluées les soustractions commises dans la succession de Crespin père, et que l'autre moitié demeurerait à la charge de Crespin fils, à cause de sa participation dans ces soustractions; que, par suite, cet arrêt avait déchargé la veuve Crespin de la solidarité prononcée entre elle et son fils par jugement du 23 déc. 1818, et par l'arrêt du 13 juin précédent; que si l'arrêt du 24 fév. 1817 a été cassé par celui rendu le 27 juin 1820, l'effet de cette cassation uniquement restreint dans l'intérêt de Crespin fils, vis-à-vis des mariés Etienne, n'a pu être de porter aucune atteinte au droit résultant, en faveur de la veuve Crespin, de l'arrêt du 19 janv. 1820, puisque les mariés Etienne n'en ont pas demandé la cassation contre la veuve Crespin; qu'au contraire, ils y ont formellement acquiescé à son égard, par l'exécution volontaire qu'ils en ont provoquée contre elle, et que, dès lors, cet arrêt a acquis au profit de la veuve Crespin, la force de la chose souverainement jugée. — Attendu que la Cour de Caen n'a pu fonder l'interprétation prétendue par elle faite de l'arrêt du 19 janv. 1820 par celui du 27 juin suivant, puisque, celui-ci étant postérieur à celui-là, les juges n'ont pu le prendre pour base de leur décision, lors de l'arrêt du 19 janv.; que son arrêt du 29 août ne peut se justifier non plus par le motif que la condamnation qu'il prononce n'est qu'hypothétique, et subordonnée au cas où l'appel incident des mariés Etienne serait déclaré non recevable, parce qu'il n'est pas au pouvoir des juges de prononcer sur les contestations auxquelles des événemens ultérieurs pourraient donner naissance, mais sur celles actuellement existantes entre les parties soumises à leur décision; — D'où il suit que par son arrêt du 29 août 1820, la Cour royale de Caen ne s'est pas bornée à interpréter celui du 19 janv., mais qu'elle en a bien réellement opéré la rétraction; en quoi elle a excédé ses pouvoirs, violé l'autorité de la chose jugée en faveur de la veuve Crespin, et a contrevenu de la manière la plus expresse aux art. 1350 et 1351; — Casse, etc.

Du 4 déc. 1822. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Minier. — *Pl.*, M. Champion et Guichard.

APPEL. — Délai. — Jour terme.

Le jour de la signification d'un jugement ne doit pas être compris dans les délais de l'appel. (Cod. proc., 443 et 1033.) (1)

(Boursier — C. Boursier.) — arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 443 et 1033 du Code de procéd.; — Attendu que l'art. 1033 du Code de procéd. renferme une disposition générale à laquelle il n'a été dérogé par les Cours royales, en matière d'appel, ni par l'art. 443 du même Code, ni par aucune autre loi spéciale; — Que cet art. 1033 n'a pas établi un droit nouveau; qu'en effet un décret du 1er frim. an 2, renfermait déjà la même disposition relativement au recours en cassation, pour lequel le règlement de 1738 n'accordait qu'un délai de six mois, sans entrer dans une plus ample explication; — Attendu que ledit article a été placé sous la rubrique des dispositions générales du Code de procéd., pour faire cesser toute discussion à l'avenir sur l'application des principes qu'il établit; que c'est dès lors entrer dans les vues du législateur que d'en maintenir la disposition dans toute sa pureté; — Attendu, en fait, que Boursier père a interjeté appel, le 7 mai 1821, du jugement rendu contre lui, le 27 déc. 1820, par la première chambre du tribunal civil de la Seine, à lui signifié le 6 fév. 1821; que cependant, par son arrêt du 21 août 1821, la première chambre de la Cour royale de Paris a déclaré ledit sieur Boursier père non recevable dans son appel, sous prétexte qu'il avait été interjeté hors du délai de trois mois fixé par l'art. 443 du Code de procéd., en mettant à l'écart la disposition de l'art. 1033 du même Code, qui porte expressément que « ni le jour de la signification ni celui de l'échéance ne doivent jamais être comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens les citations, sommations et tous autres actes faits à personne ou domicile; » qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Paris a mis hors du délai utile un jour qui, d'après la loi, appartenait au demandeur, puisqu'elle ne lui a tenu compte ni du jour de la signification à lui faite à domicile, ni du jour de l'échéance; en quoi elle a manifestement violé la disposition première, art. 1033 du Code de procéd.; — Casse, etc.

Du 4 déc. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle et Guibout.

1° HUISSIER. — Citation. — Tribunal de police.

2° Tribunal de police. — Huissier. — Amende.

1° *L'art. 145, Cod. d'inst. crim., n'a point dérogé, pour les matières de police, aux lois qui donnent à l'huissier de la justice de paix, le droit exclusif de délivrer les citations pour contraventions de police.* (L. des 6-27 mars 1791, art. 13.) (2)

2° *Le tribunal de police peut, par application de l'art. 1030, Cod. proc. civ., prononcer une amende contre un huissier ordinaire qui a signifié une citation en matière de police, au préjudice de l'huissier spécialement attaché à la justice de paix* (3).

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Mazaud.)

Du 5 déc. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. Fréteau.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Violences. — Motif légitime.

L'art. 186, Cod. pén., qui ne punit les violences commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, que lorsqu'elles

---

(1) Point constant de jurisprudence. V. Cass. 22 juin 1813, et les observations qui accompagnent cet arrêt. V. aussi Cass. 15 juin 1814; 20 nov. 1816; 9 juill. 1818; Pau, 20 mars 1810; Turin, 2 oct. et 10 déc. 1811.

(2 et 3) L'art. 13 de la loi des 6-27 mars 1791, commun aux matières civiles et de police, portait : « Les citations et jugemens des juges de paix seront signifiés par eux, et non par autres huissiers, à peine d'amende de six livres, qui sera prononcée par le juge de paix. » Mais ce droit exclusif a été modifié par l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, portant : « Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. »

ont eu lieu sans motif légitime, s'étend à toutes les violences, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en ait été le résultat (1).

Les violences commises par les fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent constituer un crime ou un délit, que lorsqu'elles ont été commises sans motifs légitimes, et dès lors cette circonstance, caractéristique de la criminalité, doit être soumise au jury. (Cod. pén., 186.) (2)

La provocation ne peut être considérée à l'égard d'un fonctionnaire qui agit pour l'exécution de la loi comme un motif légitime de commettre un homicide.—La question relative à la provocation ne peut donc remplacer celle qui a pour objet de savoir si le fonctionnaire a agi sans motifs légitimes, et ce n'est qu'en cas que cette dernière question soit résolue affirmativement, qu'une question de provocation peut être subsidiairement posée (3).

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Louvry.)

Louvry avait été condamné à deux ans d'emprisonnement pour homicide volontaire commis dans l'exercice de ses fonctions de préposé des douanes. La question de provocation avait seule été posée et résolue en sa faveur.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

« La question, a dit le procureur général dans son réquisitoire, est de savoir si lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public ou de toute autre personne désignée dans l'art. 186 du Code pén., toute la théorie que doivent suivre les Cours d'assises n'est pas renfermée dans l'art. 186 du Code pen. — La raison de douter, c'est que cet article ne parle que de *violences*, et que ce serait étendre le sens de cette expression que de l'appliquer aux blessures et même à l'homicide volontaire. Mais on répond qu'il faut bien que cet article soit général, puisqu'il dispose que s'il n'y a pas de motif légitime l'accusé sera puni suivant la règle posée par l'art. 198. Or, ce dernier article comprend tous les délits et tous les crimes. On répond ensuite avec un arrêt de la cour de cassation rendu le 15 mars 1821, sur le rapport de M. Rataud, qui rappelle la règle établie dans l'art. 186, dans une espèce où il s'agissait de blessures, et qui décide que la question, si l'accusé a agi *sans motif légitime*, ne peut être établie d'une manière équipollente par la question *s'il y a eu provocation.*—Ce considéré, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 186 du Code pén.; — Attendu que de la disposition de cet article et de sa corrélation avec l'art. 198, il résulte évidemment qu'elle s'étend à toutes violences, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en ait été le résultat; — Qu'il en résulte également que les violences commises par les fonctionnaires publics, agens ou préposés qui y sont désignés, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent constituer un crime ou un délit que lorsqu'elles ont eu lieu sans motifs légitimes; — Que cette circonstance est substantielle, et par conséquent nécessaire pour donner auxdites violences le caractère de criminalité; Que, dans l'espèce, le fait dont le nommé Louvry a été déclaré coupable était d'avoir commis, dans ses fonctions de préposé des douanes, un homicide volontaire sur la personne du nommé Courtel en lui détachant un coup de sa carabine; — Mais que le jury n'a point déclaré, et qu'il ne lui a pas même été demandé si cette action avait eu lieu sans motifs légitimes; que cette circonstance, qui pouvait seule donner au fait de l'action le caractère de crime, n'a été ni pu être établie d'une manière équipollente par la déclaration affirmative du jury sur une seconde question qui lui avait été soumise, et qui tendait à lui faire décider s'il y avait eu provocation par des coups et violences graves; — Que la provocation, telle qu'elle est déterminée et admise comme excuse par l'art. 321 du Code pén., ne détruit point la criminalité du fait de l'accusation, et n'a d'autre effet, d'après l'art. 326 du même Code, que de donner lieu à une réduction de la peine; — Qu'il n'en est pas ainsi à l'égard des fonctionnaires ou préposés du gouvernement qui agissent en vertu et pour l'exécution de la loi; que d'après ledit art. 186 du Code pén., aucune peine ne peut être prononcée contre eux, à raison des violences dont ils auraient usé dans l'exercice de leurs fonctions, qu'autant qu'il aurait été reconnu et déclaré qu'ils s'y seraient livrés sans motifs légitimes, et que ce n'est que dans ce cas qu'une question sur le fait de provocation pourrait, lorsqu'il y a lieu, être soumise au jury; — Que cependant, dans l'espèce, ledit Louvry a été condamné à une peine de deux années d'emprisonnement, quoiqu'il n'ait point été reconnu et déclaré que c'était sans motifs légitimes qu'il avait fait usage de ses armes: d'où il suit que ladite condamnation n'a point eu une base légale; — Casse et annulle dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 5 déc. 1822. — Sect. crim. — *Ropp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Fréteau, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ACQUIT A CAUTION. — EXCUSE.

Les expéditions qui accompagnent un chargement de boissons, doivent être conformes au transport réellement effectué.—Ainsi le fait de ne transporter que six barils contenant ensemble trente litres d'eau-de-vie à dix-sept degrés et demi, avec un acquit-à-caution énonciatif de sept barils contenant trente-cinq litres à dix-neuf degrés et demi, constitue une contravention. (L. 28 avril 1816.) (4)

Le conducteur qui laisse en route une partie des boissons à lui confiées, ne peut se faire une excuse de l'impossibilité où il se serait trouvé de continuer le transport à cause d'un coulage qui nécessitait une transvasion, si d'ailleurs il ne rapporte pas à l'appui de son allégation, un procès-verbal dressé par les préposés de la régie ou par l'autorité locale.

(1) « La preuve de la généralité de l'article, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, se tire de son texte même, puisqu'il dispose que l'accusé, s'il a agi sans motifs légitimes, sera puni suivant la règle posée par l'art. 198; or, ce dernier article renferme des peines pour tous les délits et pour tous les crimes; on doit donc inférer que l'art. 186 enveloppe également dans sa disposition les violences de toute espèce, les plus légères et les plus graves, qu'elles soient qualifiées délits, ou qu'elles soient qualifiées crimes. » (*Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 229.)

(2) *V.* conf., Cass. 13 mars 1817; 15 mars 1821, et les notes. « Le motif légitime, suivant les auteurs de la *Théorie du Code pén.* est l'accomplissement d'un acte qui entre dans l'ordre des devoirs du fonctionnaire. » (T. 4, p. 231.)

(3) *V.* conf., Cass. 13 mars 1817; 15 mars 1821, et la note; 30 janv. 1835. — Sur ce point, MM. Chauveau et Faustin Hélie adoptent la doctrine de l'arrêt, et réfutent la doctrine contraire qui a été consacrée par un arrêt de la Cour d'assises de l'Aude du 20 déc. 1834, et soutenue par une dissertation de M. Calmètes, conseiller à la Cour de Montpellier. V. *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 232.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 11 nov. 1808; 24 nov. 1820.

(Contributions indirectes — C. Guizet.)

Du 5 déc. 1822. Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Freteau de Peny, av. gén.

COMMUNE. — Responsabilité.

Une commune n'est pas civilement responsable du pillage commis sur son territoire lorsqu'au moment de ce pillage, la municipalité était dissoute et n'était pas encore remplacée par une nouvelle, et lorsqu'en réalité il n'existait aucune autorité investie de la force nécessaire pour faire respecter les lois, les personnes et les propriétés. (L. du 10 vend. an 4, tit. 10, art. 5.) (1)

(Guy — C. Commune d'Agde.)

Du 5 déc. 1822. Sect. civ. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° JOURNAUX. — Compte rendu des audiences. — Articulation des faits. — Témoins. — Procès-verbal. — Appel. — Cassation.

2° Jugement par défaut. — Exceptions préjudicielles. — Matières correction.

1° *L'obligation imposée au ministère public d'articuler et de qualifier les faits qui sont l'objet de la poursuite, est un principe commun à toutes les matières criminelles, et s'applique dès lors à la poursuite dirigée contre l'éditeur responsable d'un journal, prévenu d'avoir rendu un compte infidèle et de mauvaise foi d'un débat judiciaire.* (Cod. inst. crim., 183; L. du 26 mai 1819, art. 6.) (2)

Dans les poursuites pour compte rendu infidèle et de mauvaise foi, il n'y a lieu d'entendre des témoins que lorsque les souvenirs des juges ne suffisent pas à leur conviction. (L. du 25 mars 1822, art. 16.) (3)

Lorsque les juges n'admettent pas de témoins, ils doivent déclarer, soit dans leur jugement, soit dans un procès-verbal séparé, les faits et les discours tels qu'ils reconnaissent qu'ils se sont passés ou ont été tenus devant eux (Cod. inst. crim., 506.)

Les jugemens qui statuent sur un compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, d'un débat judiciaire, sont soumis à la faculté de l'appel ou de recours en cassation. (Cod. inst. crim., 197 et 407.) (4)

Le procès-verbal dressé par les juges, des faits ou des discours passés ou tenus à l'audience, forme une preuve légale de la matérialité de ces faits, devant le tribunal saisi par l'appel ou le renvoi de la Cour de cassation.

Néanmoins l'omission d'un procès-verbal ne peut donner ouverture à cassation, et oblige seulement le tribunal saisi à y suppléer par les dépositions des témoins.

2° *En matière criminelle, comme en matière civile, la comparution d'une partie assignée ne suffit pas pour lier la cause contradictoirement avec elle: la cause n'est réputée contradictoire que sur les points relativement auxquels la partie a proposé une défense ou pris des conclusions. — Ainsi, le jugement rendu contre une partie qui, en comparaissant, s'est bornée à proposer des moyens préjudiciels et a refusé de défendre au fond, ne peut être, quant au fond, réputé contradictoire.* (Cod. inst. crim., 186 et 208.) (5)

(Guise, Legracieux et autres, éditeurs du *Constitutionnel*, du *Courrier français*, etc.)

7 sept. 1822, réquisitoire de M. le procureur général de la Cour royale de Paris, ainsi conçu: « A M. le président de la Cour d'assises. — Le procureur général a l'honneur d'exposer que des renseignemens qui lui sont parvenus, il résulte que les journaux *le Constitutionnel*, *le Courrier*, *le Journal du Commerce* et *le Pilote*, ont rendu compte des séances de la Cour d'assises dans l'affaire de la conspiration de la Rochelle, et notamment dans celle du 5 de ce mois, non-seulement avec infidélité, mais encore avec une insigne mauvaise foi. — Il requiert, en conséquence, qu'il plaise à M. le président des assises, autoriser la citation des éditeurs responsables desdits journaux, au jour le plus prochain, pour qu'il leur soit fait application de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, en exécution des art. 15 et 16 de la même loi; le tout sans préjudice d'autres peines plus graves qui pourront être exercées pour raison de la diffamation ou de l'injure commise envers les tribunaux, ou pour tout autre délit prévu par les lois. — Au parquet de la Cour royale, le 7 sept. 1822. »

M. le président de la Cour d'assises, faisant droit au réquisitoire du procureur général, ordonne que les éditeurs responsables des quatre journaux seront cités à comparaître à l'audience du 12 sept.

Sur l'assignation donnée, les éditeurs responsables comparaissent; ils prennent des conclusions préjudicielles: ils demandent à être renvoyés de la poursuite formée contre eux, par le motif que le réquisitoire de M. le procureur général ne contient pas l'indication des faits constitutifs du délit et des passages incriminés, suivant les règles générales en matière criminelle et suivant les dispositions spéciales de la loi du 26 mai 1819, art. 6. — Ils demandent subsidiairement à être admis à prouver par témoins l'exactitude des faits rapportés dans leurs journaux. — Enfin ils déclarent ne pas vouloir défendre au fond, et ils demandent qu'il leur soit donné acte qu'ils entendent faire défaut.

12 septembre 1822, arrêt de la Cour d'assises, qui statue en ces termes, sur les conclusions préjudicielles des éditeurs responsables: — « La Cour, après avoir entendu les sieurs Guise, Cassano, Legracieux et Fouchon, éditeurs responsables des journaux ayant pour titre: *le*

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 27 juin 1822, et la note.

(2) *V.* dans ce sens, Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 34; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 2, p. 122; Chassan, *Délits de la parole et de la presse*, t. 3, p. 167, n° 8. « L'articulation et la qualification des faits, dit ce dernier auteur, sont des formalités substantielles imposées non-seulement par l'art. 183 du Code d'inst. crim., mais encore par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819. Ce n'est là que l'application d'un principe de raison et de justice commun à toutes les matières civiles et criminelles. » — *Sic*, Legraverend, tom. 1, p. 584; Vict. Foucher sur Carré, *Org. jud. et compét.*, t. 4, p. 205 et 206, édit. de 1834.

(3) *Sic*, Cass. 26 août 1831; Parant, *Lois de la presse*, p. 159; de Grattier, *ubi sup.*, tom. 2, p. 123; Chassan, *ubi sup.*, t. 3, p. 174, n° 6.

(4) *V.* conf., Cass. 22 nov. 1833; Colmar, 11 janv. 1834; Parant, *ubi sup.*, p. 157; de Grattier, *id.*, p. 125; Chassan, *id.*, p. 183 et 187. — *V.* cependant en sens contraire Amiens, 30 janv. 1823.

(5) *V.* en ce sens, Cass. 24 août 1832; Paris, 18 nov. 1836. — *V.* toutefois les art. 8, 9 et 12 de la loi du 9 sept. 1835.

Constitutionnel, le Pilote, le Courrier, le Journal du Commerce, comparaissant sur la citation à eux donnée à la requête du procureur du roi, du ...., en vertu de l'ordonnance rendue le même jour; — Statuant sur les conclusions par eux prises, déposées sur le bureau, et développées par l'organe de Mes Mérilhou, Berville et Barthe, ensemble le réquisitoire du ministère public, tendant au rejet desdites conclusions;

« En ce qui touche le défaut d'articulation des faits par le ministère public : — Vu les art. 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, et l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819; — Considérant que l'art. 6 de la loi du 26 mai ne s'applique qu'aux infractions qui y sont nominativement exprimées, et que la loi du 25 mars 1822, dans ses art. 15 et 16, renferme les seules règles de procédures tendantes à l'exécution de l'art 7 de la même loi; que lesdits art. 15 et 16 n'assujetissent les corps armés d'un pouvoir nouveau et discrétionnaire à aucune des formes déterminées, soit par le Code d'inst. crim., soit par la loi du 26 mai 1819, et qu'ils n'obligent, en conséquence, le ministère public à aucune articulation ou notification antérieure à l'audience;

« En ce qui touche la demande tendant à être admis à la preuve testimoniale : — Considérant que les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, s'en rapportent à la conscience et aux souvenirs des magistrats, pour apprécier les écrits incriminés, ainsi que les moyens de défense;

« En ce qui touche les conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte aux comparans de ce qu'ils entendent faire défaut sur le fond; — Considérant qu'ils ont déféré aux assignations à eux données, en se rendant à la barre de la Cour; — Qu'ainsi, la cause est liée contradictoirement; — Sans s'arrêter aux conclusions desdits Guise, Cassano, Legracieux et Faucillon, ordonne qu'il sera passé outre. »

Le lendemain, 13 septembre, arrêt qui statue sur le fond, dans les termes suivans: — « La Cour, procédant, en exécution de l'arrêt précédemment rendu; — Après avoir entendu le sieur de Broé, substitut du procureur général, en son réquisitoire; Les sieurs Guise, Faucillon, Legracieux et Cassano se trouvant absens à l'audience, ainsi que leurs défenseurs; — Vu les nos 235 à 250 du journal ayant pour titre *Le Constitutionnel*; — Les nos 235 à 270 du journal le *Pilote*; — Les nos 234 à 250 du *Courrier Français*; — Les nos 949 à ... du *Journal du Commerce*; — Considérant que dans l'ensemble du compte rendu par chacun des quatre journaux dont les numéros viennent d'être indiqués, des audiences du procès de la Conspiration de la Rochelle, il exista des inexactitudes, des réticences et des détails offensans et injurieux pour la Cour, pour les jurés et pour les témoins, qui constituent les délits prévus par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822; — Condamne le sieur Guise, éditeur responsable du *Constitutionnel*, et le sieur Faucillon, éditeur responsable du *Journal du Commerce*, chacun à un an d'emprisonnement et à 5,000 fr. d'amende; le sieur Legracieux, éditeur responsable du *Courrier français*, à six mois d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende; le sieur Cassano, éditeur responsable du *Pilote*, à un mois d'emprisonnement et à 1,000 fr. d'amende; interdit de rendre compte des débats judiciaires, pendant un an, aux propriétaires du *Journal du Commerce* et du *Constitutionnel*; pendant six mois au *Courrier français*, et pendant trois mois au *Pilote*; — Ordonne la suppression et destruction desdits numéros, partout où ils peuvent être saisis; — Ordonne, en outre, que le présent arrêt sera imprimé et affiché au nombre de cinq cents exemplaires, conformément à l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819; — Ordonne qu'extrait du présent arrêt, contenant les motifs et dispositif, sera inséré dans chacun desdits quatre journaux, dans le mois, à compter de ce jour; — Condamne Guise et Faucillon chacun à un tiers des frais du procès; Legracieux, à deux neuvièmes, et Cassano à un neuvième. »

Les éditeurs responsables des quatre journaux, ont formé opposition à cet arrêt; ils soutiennent que leur opposition est recevable, en ce que cet arrêt avait été rendu par défaut contre eux, puisqu'ils n'ont pas défendu au fond.

26 septembre, arrêt qui déclare l'opposition non-recevable. — Il est ainsi conçu : — « Considérant, en droit, que les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, en assimilant aux chambres les corps judiciaires, pour l'application directe de l'art. 7 de la même loi, donnent aux Cours et aux tribunaux eux-mêmes le pouvoir de statuer en dernier ressort, sans être assujettis, plus que les chambres à des délais et à des formes déterminées, sur le compte que rendent les journaux et écrits périodiques de leurs audiences; Qu'aux termes de l'art. 15 de la loi précitée, les éditeurs responsables des journaux traduits à la barre des corps judiciaires, juges souverains en cette matière comme les chambres, doivent comparaître sur le premier ordre, à l'effet d'y répondre à toutes fins, sous peine de subir les conséquences d'une condamnation contradictoire, soit que, dûment appelés, ils ne se soient pas présentés, soit qu'après avoir déféré à cet ordre, ils se soient retirés sans fournir leurs moyens de défense; — Que, dans tous les cas, le pourvoi en cassation contre un arrêt non signifié, constitue, de la part de ceux qui ont formé ce pourvoi, une reconnaissance formelle que l'arrêt a été rendu contradictoirement avec eux; — Que l'effet du pourvoi est de dépouiller la Cour qui a rendu l'arrêt, pour en saisir la Cour de cassation; — Considérant, en fait, que, par arrêt du 12 septembre, présent mois, la Cour, après avoir entendu lesdits Guise, Faucillon; Legracieux et Cassano, traduits à sa barre pour répondre, sur le compte rendu par les journaux dont ils sont éditeurs responsables, des audiences relatives au complot de La Rochelle, a rejeté les conclusions préjudicielles par eux prises, et notamment le chef qui avait pour objet qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils entendaient faire défaut sur le fond, et a ordonné que la cause étant liée contradictoirement, il serait passé outre; — Que, par l'arrêt du lendemain, 14, la Cour, procédant en exécution de l'arrêt du 12, a, sans désemparer, et contradictoirement, prononcé sur le fond; — En ce qui touche les conclusions incidentes prises par lesdits éditeurs, tendantes à ce qu'il leur fût loisible de rendre compte, dans leurs journaux respectifs, des débats relatifs à leur opposition : — Considérant que cette autorisation impliquerait contradiction avec les dispositions de l'arrêt du 13 septembre, ci-dessus relaté; — Déclare lesdits Guise, Faucillon, Legracieux et Cassano, non recevables dans leur opposition, etc. »

POURVOI en cassation de la part des éditeurs responsables, contre les trois arrêts de la Cour d'assises de Paris; ce pourvoi était fondé sur les moyens suivans :

1er *moyen*. — Violation de l'art. 183, du Code d'inst. crim., et de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt du 12 septembre a déclaré régulières les poursuites du ministère public, bien que ni le réquisitoire du procureur général, ni la citation donnée au prévenu, n'énonce les pas-

sages incriminés et que le ministère public n'ait pas même indiqué ces passages à l'audience ;

2e *moyen*. - Violation des art. 154 et 189 du Cod. d'inst. crim., qui déclarent la preuve testimoniale admissible pour repousser l'accusation dirigée contre un prévenu, en ce que l'arrêt du 12 septembre a refusé d'admettre la preuve testimoniale, tant des faits qui se sont passés en présence de la Cour, que de ceux qui ont eu lieu hors de sa présence ;

3e *moyen*. — Violation des art. 186 et 187 du Code d'inst. crim., et de l'art. 18 de la loi du 26 mai 1822, en ce que l'arrêt du 12 septembre a déclaré que la cause était liée contradictoirement, en ce que, par suite, l'arrêt du 26 septembre, a déclaré non recevable l'opposition au jugement, sur le fond, du 13 septembre, bien que les prévenus eussent expressément déclaré ne pas vouloir défendre au fond, qu'ils eussent demandé acte de ce qu'ils entendaient faire défaut, bien qu'ils eussent fait réellement défaut en se retirant de l'audience, après avoir proposé leurs moyens préjudiciels ;

4e *moyen*. — Excès de pouvoir, violation des règles de compétence, et fausse application du 2e alinéa de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822; en ce que, bien que la Cour ne fût saisie que du délit d'infidélité et de mauvaise foi, d'après le réquisitoire, la citation et la plaidoirie du ministère public, délit punissable seulement de l'amende, elle a néanmoins appliqué la peine de l'emprisonnement, et a prononcé l'interdiction du droit de rendre compte des débats judiciaires, peines qui ne pouvaient être prononcées que pour offenses ou injures contre les chambres ou tribunaux, délits dont la Cour n'était pas saisie, comme on l'a déjà dit.

Ces moyens ont été développés dans une consultation fort étendue de Me Legouix, à laquelle ont adhéré d'abord Me Sirey, et ensuite nombre d'autres avocats des plus distingués du barreau de la Cour de cassation et de celui de la Cour royale de Paris. (Voir cette consultation ainsi que les plaidoiries de Mes Isambert, Roger et Nicod, dans l'ancien recueil de M. Sirey, t. 23, 1re part., p. 8 et suiv.)

ARRÊT (*apr. délib. en ch. du cons.*).

LA COUR : .... — Relativement au pourvoi de Legracieux, Guise et Cassano : — Attendu qu'ils ont produit l'extrait de leur écrou qui constate qu'ils sont actuellement en état; qu'ils ont aussi produit la quittance de l'amende exigée par la loi; qu'ainsi, la Cour est régulièrement saisie de leur pourvoi ; — Statuant sur les moyens de cassation par eux présentés, envers les arrêts contre eux rendus par la Cour d'assises de Paris, les 12, 13 et 26 sept. dernier :

Sur le premier, fondé sur ce que, par arrêt du 12 septembre, il aurait été jugé que, le ministère public était affranchi, dans la poursuite du délit prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, de l'obligation de faire connaître aux prévenus, antérieurement à l'audience, les faits et les parties de discours dont ils prétendaient qu'ils auraient publié un compte infidèle et de mauvaise foi :

Vu l'art. 183 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 ; — Attendu que l'obligation imposée à la partie poursuivante par l'art. 183 du Code d'inst. crim., d'articuler les faits sur lesquels sont fondées ces poursuites et à laquelle l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 a ajouté, relativement aux délits qui doivent être jugés d'après cette loi, celle de qualifier aussi ces faits, n'est que l'application du principe de raison et de justice commun à toutes les matières civiles et criminelles ; — Que ce principe n'a pas été créé par la loi, mais seulement reconnu et proclamé par elle ; — Qu'il est nécessaire à l'exercice du droit de défense : qu'il lui est donc substantiel ; — Que la poursuite ne peut être légitime que sous la condition du droit de défense ; — Que ce qui est un droit de la défense est donc une obligation pour la poursuite ; — Que cette obligation est surtout rigoureuse et sacrée dans la poursuite des procès criminels ; — Que la partie poursuivante n'en pourrait être affranchie que par une disposition claire et formelle de la loi ; — Qu'aucune disposition formelle, ni même aucune disposition d'induction, dans la loi du 25 mars 1822, n'a dispensé la partie qui forme des poursuites sur le délit de l'art. 7 de cette loi, de faire connaître au prévenu, lorsqu'elle l'appelle devant la justice, sur quels faits ou sur quels discours elle l'inculpe d'inexactitude et de mauvaise foi ; — Que la partie poursuivante est donc demeurée astreinte, à l'égard de ce délit, aux énonciations et articulations de faits auxquels elle est obligée par la loi positive et par la loi naturelle, relativement à tous les autres délits ; — Que la Cour d'assises de Paris a donc ouvertement violé l'art. 183 du Code d'inst. crim., et faussement interprété la loi du 25 mars 1822, en jugeant par son arrêt du 12 sept., que, dans la poursuite du délit de l'art. 7 de cette loi, le ministère public n'était tenu à aucune articulation ou notification antérieure à l'audience ;

Sur le deuxième moyen fondé, 1° sur ce que la Cour d'assises aurait prononcé sur des faits qui se seraient passés ou des discours qui auraient été tenus hors de sa présence et pendant qu'elle délibérait en la chambre du conseil, d'après la simple assertion de la partie poursuivante, et sans qu'elle eût entendu des témoins, sur ces faits ou ces discours ; — 2° Sur ce qu'elle aurait refusé d'admettre les prévenus à la preuve testimoniale de la fidélité du compte par eux rendu de ce qui avait été dit ou de ce qui avait été fait en sa présence :

Attendu, 1° qu'il ne résulte pas des arrêts attaqués que les faits passés ou les discours tenus hors de la présence de la Cour, soient entrés comme élémens dans sa délibération, ni dans la condamnation qui en a été la suite ;

Attendu, 2° qu'il est établi par l'arrêt du 13, que la condamnation n'a été prononcée que pour infidélité, mauvaise foi, injure dans le compte public des audiences dont il s'agit ; que rien dans cet arrêt n'est relatif à des réflexions particulières que les journaux incriminés pourraient s'être permises, ni à des faits étrangers auxdites audiences ;

Attendu, 3° relativement aux faits ou aux discours passés ou tenus en présence de la Cour ;

En droit : qu'il n'a pas été dans la volonté de loi de faire violence à la conviction des juges et de la faire fléchir devant des dépositions de témoins ; qu'une instruction orale doit sans doute être admise et même ordonnée d'office, lorsque les souvenirs des juges ne suffisent pas à leur conviction, mais que lorsque ces souvenirs n'ont besoin d'être éclairés ni raffermis, ils doivent être la base de la délibération et la règle du jugement ;

Mais qu'alors, et conformément aux dispositions analogues de l'art. 11 du Code de proc. civ. et des art. 504, 505, 506 et 509 du Code d'inst. crim., le tribunal doit déclarer dans son jugement, ou plutôt dans un procès-verbal séparé, au cas d'une nullité qui pût faire anéantir le jugement et lui ôter toute force de preuve, les faits ou les discours tels qu'ils se sont passés ou ont été tenus devant lui ; — Que son jugement

demeurant soumis à la faculté de l'appel ou du recours en cassation par cela qu'aucune loi ne l'eu a affranchi, ce procès-verbal serait, dans l'instance d'appel ou de renvoi, une preuve légale sur la matérialité des faits; et la preuve particulière ne deviendrait pas nécessaire dans un cas où il serait dans l'esprit de la loi qu'elle ne soit pas admise; — Qu'il ne pourrait pas être suppléé à un procès-verbal par une déclaration même collective, et délibérée par le tribunal postérieurement à son jugement : que dessaisi de l'affaire quand il a prononcé définitivement, il n'aurait pas de caractère pour en constater judiciairement les faits; — Qu'il ne pourrait pas y être suppléé non plus par l'audition en cause d'appel ou devant le tribunal de renvoi des juges qui auraient concouru au jugement; que leurs déclarations ne seraient que de simples dépositions soumises à tous les droits qui appartiennent à la défense, dans les instructions par témoins;

Attendu, en fait, que des arrêts attaqués, il résulte que la Cour d'assises a jugé que sa conscience était suffisamment éclairée par ses souvenirs, et que sa conviction n'avait pas besoin d'autre preuve; — Qu'elle s'est donc conformée à la loi, en refusant d'accueillir la demande des prévenus en audition des témoins; — Que si elle n'a pas dressé procès verbal des faits ou des discours qu'elle a reconnu avoir été publiés avec infidélité; et si elle ne les a pas ainsi constatés, tels qu'ils s'étaient passés, et avaient été tenus, cette omission ne peut produire une ouverture à cassation, parce qu'elle n'est la violation directe d'aucune loi, qu'il s'ensuivra seulement que, devant la Cour de renvoi, la partie publique sera privée d'un moyen de preuve qui lui eût suffi pour la matérialité des faits, et que, pour justifier ses poursuites, elle devra employer les formes de la procédure criminelle ordinaire; — Que le second moyen des demandeurs n'est donc fondé dans aucune de ses parties;

Sur le troisième moyen, qui porte sur l'arrêt du 12 sept., en ce qu'il a déclaré la cause liée contradictoirement sur le fond, quoique les prévenus n'eussent comparu que pour proposer des conclusions préjudicielles, et qu'ils se fussent retirés, sans se défendre ni conclure sur le fond, après le rejet de ces conclusions; — Et aussi, sur l'arrêt du 26 du même mois, en ce qu'il a déclaré les prévenus non recevables dans leur opposition envers l'arrêt du 13 sur le fond, quoique cet arrêt eût été rendu en leur absence, et sans qu'il eût été présenté de défense ni de conclusions pour eux:

Vu les art. 186 et 208 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'un jugement a le caractère d'un jugement par défaut, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui ne s'est pas présenté sur la citation qui lui a été notifiée, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui, s'étant présenté, n'a proposé aucune défense ni pris aucune conclusion sur ce qui a été jugé; — Qu'en effet, celui qui a comparu, mais pour qui il n'y a eu ni défense ni conclusion, est légalement réputé n'avoir pas comparu; — Et attendu que les demandeurs, en comparaissant sur la citation qui leur avait été donnée, avaient formellement restreint leur comparution aux conclusions préjudicielles qu'ils proposaient; qu'ils avaient déclaré qu'en cas de rejet de ces conclusions, ils ne plaideraient ni ne concluraient sur le fond; que la cause n'était donc liée contradictoirement avec eux que sur ces conclusions; — Que cependant, la Cour d'assises, dans son arrêt du 12 sept., méconnaissant dans l'art. 186 du Code d'inst. crim., le sens légal du mot *comparaître* qui y est employé, et resserrant cette expression dans une acception littérale contraire à celle qu'elle a toujours eue dans la rédaction des lois et dans la jurisprudence des tribunaux, a conclu de cet article par un argument inverse, que par cela seul que les demandeurs avaient comparu, sur la citation qui leur avait été donnée, la cause était liée avec eux contradictoirement, non-seulement sur les questions subsidiaires, qui étaient l'objet unique de leur comparution, mais encore sur le fond, à l'égard duquel ils déclaraient ne vouloir défendre ni conclure; — Qu'en jugeant ainsi, la Cour d'assises a faussement interprété l'art. 186 du Code d'inst. crim., et a violé l'art. 208 de ce Code;

Relativement à la partie du moyen qui frappe sur l'arrêt du 26 sept. : — Attendu que les demandeurs ont été déclarés par cet arrêt, non recevables à l'opposition par eux formée envers celui du 13, qui avait prononcé sur le fond, sur le motif qu'il avait déjà été jugé par l'arrêt du 12, que la cause était liée contradictoirement avec eux sur le fond comme sur les conclusions préjudicielles; — Que sous le rapport de ce motif, l'arrêt du 26 se confondait avec celui du 12, et que la cassation de celui-ci devrait entraîner, sans autre examen, la cassation de celui-là, s'il n'avait été particulièrement appuyé d'un autre motif d'un intérêt grave, et sur lequel il importe d'autant plus qu'il soit statué, que s'il était jugé bien fondé, il devrait non-seulement faire maintenir l'arrêt du 26 sept. et ceux qui l'ont précédé, en faisant tomber les moyens qui leur sont opposés; mais encore qu'il réduirait la juridiction de la Cour sur ces arrêts, ainsi que sur tous les jugemens qui pourraient être rendus sur le délit de l'art. 7 de la loi du 25 mars, à la simple appréciation de l'application de la loi pénale; — Que ce motif a été pris des art. 15 et 16 de cette loi du 25 mars, et que la Cour d'assises a dit : « Que ces articles, en assimilant aux chambres les corps judiciaires, pour l'application directe dudit art. 7, donnent aux Cours et aux tribunaux, eux-mêmes, le pouvoir de statuer en dernier ressort, sans être assujettis, non plus que les chambres, à des délais et à des formes déterminés; » — Qu'aux termes de l'art. 15 de ladite loi : « les éditeurs responsables des journaux traduits à la barre des corps judiciaires, juges souverains en cette matière, comme les chambres, doivent comparaître sur le premier ordre, à l'effet d'y répondre à toutes fins sous peine de subir les conséquences d'une condamnation contradictoire, soit que dûment appelés, ils ne se soient pas présentés, soit qu'après avoir déféré à cet ordre, ils se soient retirés sans fournir leurs moyens de défense; — Que si ces conséquences que la Cour d'assises a cru devoir déduire de ces art. 15 et 16 de la loi du 25 mars, étaient justes; que s'il était vrai que pour la poursuite et le jugement du délit de l'art. 7 de cette loi, tous les tribunaux, sans exception, eussent été investis par ces articles de cette puissance souveraine, indépendante de toutes les règles, de toutes les formes du droit commun, qui n'a jamais appartenu qu'à la suprématie des corps politiques, il faudrait reconnaître et respecter cette concession de la loi; — Mais qu'elle ne ressort ni explicitement ni implicitement de ces articles, soit qu'on les considère dans leur combinaison, soit qu'on les examine séparément; — Qu'en effet, l'art. 15 porte : « Que dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles... La chambre offensée... pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu soit traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a

lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre ; » — Que rien dans cet article ne se rapporte aux tribunaux ; que les voies ordinaires y sont au contraire expressément réservées à la volonté des chambres ; que la puissance indépendante des formes du droit commun qui leur appartient, y est mise en alternative avec la juridiction des tribunaux ; que cette juridiction n'y est donc pas déliée, quand il peut y avoir lieu à son exercice, des règles auxquelles elle est soumise ; — Que l'art. 16 se compose de deux paragraphes, dont chacun forme une disposition particulière ; — Que dans le premier il est dit : « Que les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7, relatives au compte rendu par les journaux, de leurs séances ; — Que ce paragraphe est lié par ses expressions à l'art. 15, mais qu'il ne dispose que pour les chambres ; — Que le deuxième paragraphe est ainsi conçu : « Les dispositions du même art. 7, relatives aux comptes rendus des audiences des Cours et tribunaux, seront appliquées directement par les Cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences » ; — Qu'on ne trouve pas dans ce paragraphe les expressions, *conformément à l'art. 15*, qui sont dans le premier ; qu'il ne présente qu'une disposition absolument isolée, qui n'est liée par rien, ni au premier paragraphe, ni audit art. 15 ; — Qu'il ne se prête donc à aucune combinaison dont on puisse induire, en faveur des tribunaux, une assimilation aux chambres pour le jugement du délit de l'art. 7, et une association à leur indépendance ; — Que de ce paragraphe il suit seulement, qu'ainsi que les chambres sont investies, par le paragraphe précédent, du droit de prononcer elles-mêmes les peines de l'art. 7, contre les journaux qui ont rendu de leurs séances un compte infidèle et de mauvaise foi ; de même, les tribunaux dont les audiences auraient été publiées aussi avec infidélité et mauvaise foi, auront caractère pour prononcer sur ce délit les peines du même article ; — Que par ce paragraphe il est dérogé aux règles ordinaires de compétence ; mais que d'une dérogation aux règles de compétence on ne peut pas déduire une dérogation aux règles de la procédure, ni la suppression des degrés de juridiction ; — Que le motif puisé par la Cour de Paris, dans les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars, loin donc de justifier son arrêt du 26 sept., en a aggravé les vices et les nullités ; — Que les violations de loi qui viennent d'être relevées dispensent la Cour d'entrer dans l'examen du quatrième moyen présenté par les demandeurs ; — En conséquence, et sans rien préjuger sur ce quatrième moyen, casse et annulle les arrêts rendus par la Cour d'assises de Paris, les 12, 13 et 26 sept. dernier ; — Et pour être statué conformément à la loi sur le réquisitoire, contenant plainte du 7 dudit mois, et, s'il y a lieu, sur tout autre réquisitoire qui pourrait être présenté par le ministère public envers les mêmes parties, sur les délits prévus par les deux différens paragraphes de l'art. 7 de la loi du 25 mars, renvoie la cause et les pièces devant la Cour d'assises du département de la Somme, etc.

Du 7 déc. 1822. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, MM. Isambert, Roger et Nicod.

JUGE DE PAIX. — APPEL. — SIGNIFICATION. — NOTAIRE.

L'acte d'appel d'un jugement de justice de paix n'est pas valablement signifié par un notaire. Il doit, à peine de nullité, être signifié par un huissier et contenir assignation. (L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 12.)

(Roche — C. Lahory.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 12, tit. 3 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, l'appel des jugemens du juge de paix devait être jugé sur le simple exploit d'appel ; Qu'il suit de ces expressions que l'appel devait contenir assignation, et être signifié par un officier compétent ; — Que ces actes étaient du ministère exclusif des huissiers, et aucune loi ne les mettait dans les attributions des notaires ; — Attendu, en fait, que l'appel du 1er therm. an 2, dont est question, fut signifié par un notaire, et ne fut point suivi d'assignation par le même acte ; qu'il suit de là qu'il est nul, et que le jugement qui décide le contraire, viole formellement ledit article ; — Casse, etc.

Du 9 déc. 1822. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

ENREGISTREMENT. — FOLLE ENCHÈRE.

Les adjudications sur folle enchère sont exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, lorsque ce droit a d'ailleurs été perçu sur la première adjudication, et que le nouveau prix n'est pas supérieur au premier, et cela, bien que le fol enchérisseur fût entré en possession des biens et qu'il ait déjà payé une partie du prix (1).

(Guyard — C. Enregistrement.)

Le 29 août 1816, jugement portant adjudication, sur expropriation forcée, d'une maison au profit du sieur Broussard de la Chapelle. Celui-ci paya les frais et droits d'enregistrement, se mit en possession de l'immeuble, et acquitta une partie du prix. Ultérieurement, un créancier, dont le bordereau n'était pas payé, provoqua la revente à la folle enchère, laquelle eut lieu le 3 juill. 1818, pour un prix moindre que le premier.

La régie a prétendu que l'adjudicataire ayant été mis en possession, et ayant payé une partie du prix, le droit proportionnel était exigible sur la seconde adjudication.

Le 21 déc. 1818, jugement du tribunal de Beaune, qui accueille cette prétention ;

Pourvoi.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 68, § 1er, n° 8 de la

(1) L'affranchissement du droit proportionnel des adjudications sur folle enchère, repose sur un principe différent de celui qui, dans le cas de résolution pour défaut de paiement du prix, affranchit les résolutions de vente, lorsqu'il n'y a pas eu mise en possession de l'acquéreur. Nous nous sommes expliqués sur ce dernier point en rapportant deux arrêts de la Cour de cassation des 21 vend. et 1er frim. an 9, et un troisième du 13 vend. an 10. Quant au premier point, voy. nos observations sur l'arrêt de cassation du 2 fév. 1819 et sur celui du 27 mai 1823. — Dans l'espèce ci-dessus, la prise de possession ne pouvait être d'aucune considération, en ce qui concerne les effets de la folle enchère, parce que cette circonstance ne modifie en aucune façon les caractères de l'annihilation qui s'opère ; cependant un arrêt du 14 fév. 1825 semble supposer le contraire. *V.* cet arrêt et *le Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2150. — Du reste, le droit perçu sur la première adjudication n'est soumis à aucune restitution, quoique le prix de la seconde adjudication soit inférieur. *V.* Cass. 6 fév 1833. **

loi du 22 frim. an 7, et 44 de la loi du 28 avr. 1816 : — Attendu, en droit, que, pour réduire à un simple droit fixe l'enregistrement des adjudications sur folle enchère, lorsque le droit proportionnel a été payé sur la première adjudication les articles précités n'exigent pas, comme le fait l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, à l'égard des jugemens portant résolution de contrats de vente pour défaut de paiement du prix, que le premier acquereur n'ait payé aucune portion de son prix, et ne soit point entré en jouissance de l'immeuble par lui acquis ; mais que la disposition précitée des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816 est générale, absolue, et qu'il n'est pas permis de distinguer là ou la loi ne distingue pas ; — Attendu, en fait, que la demanderesse n'est devenue propriétaire de la maison dont il s'agit au procès, qu'en vertu du jugement du 30 juill. 1818, portant revente de cette maison, sur folle enchère d'un premier adjudicataire (le sieur Broussard de la Chapelle), qui avait acquitté le droit proportionnel résultant de son adjudication ; — Attendu que le jugement attaqué n'articule contre cette revente judiciaire aucun fait de collusion ou de fraude qui ôte au jugement par lequel elle a été prononcée, le caractere d'une adjudication sur folle enchère : d'où il suit que ce jugement n'était passible que du droit fixe réglé par les art. 68, § 1er, n° 8 de la loi du 22 frim. an 7, et 44 de la loi du 28 avr. 1816, et qu'en le déclarant passible du droit proportionnel, le jugement attaqué a violé lesdits articles : — Casse, etc.

Du 10 déc. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard, Teste et Lebeau.

1° COMMERÇANT. — Contrat de mariage. — Dépôt.

2° Notaire — Amende. — Ministère public.

1° *L'extrait du contrat de mariage d'un negociant doit-il être déposé par le notaire, au greffe des chambres des avoués et des notaires du chef-lieu de l'arrondissement, quand il n'y a pas de chambres d'avoués et de notaires dans le lieu du domicile du mari ?* — Rés. nég. par la Cour roy. seulement. (Cod. proc. civ., 872 ; Cod. comm., 67 et 68.) (1)

2° *La régie de l'enregistrement n'a pas qualité pour poursuivre, en son nom, la condamnation aux amendes encourues par les notaires : les poursuites doivent être dirigées au nom et à la requête du ministère public, sauf à la regie à poursuivre directement le recouvrement des amendes, apres condamnation.* (L. du 25 vent. an 11, art. 53.)

(Enregistrement — C. Varry.)

Le notaire Varry est assigné, devant le tribunal civil de Fontainebleau, pour se voir condamner à trois amendes de 100 fr. chacune, faute d'avoir deposé aux chambres des avoués et des notaires de Fontainebleau, l'extrait de trois contrats de mariage de négocians domiciliés à Nemours.

Il importe de remarquer que l'assignation était donnée, au nom et à la requête de la direction générale de l'enregistrement, poursuites et diligences du ministère public.

La régie soutenait que puisqu'il n'y avait à Nemours ni chambre de notaires, ni chambre d'avoués, le dépôt devait être fait aux chambres du chef lieu d'arrondissement.

10 juin 1819, jugement qui, se fondant sur les art. 67 et 68 du Code de comm., et 872 du Code de proc. civ., condamne le notaire Varry aux amendes réclamées par la direction générale. — Appel de la part du notaire Varry.

16 mars 1821, arrêt de la Cour royale de Paris, qui infirme le jugement de première instance, attendu que l'art. 878 du Code de proc. civ., auquel renvoie l'art. 67 du Code de commerce, n'exige l'insertion par extrait du contrat de mariage des commerçans, aux tableaux des chambres des notaires et des avoués, qu'autant qu'il y en a au lieu du domicile du mari ; et, qu'en fait, il n'existe à Nemours ni chambre de notaires ni chambre d'avoués.

POURVOI en cassation de la part de la régie de l'enregistrement, pour fausse application de l'art. 872 du Code de proc. civ., et violation des art. 67 et 68 du Code de comm.

On a soutenu, dans son intérêt, que le contrat de mariage d'un négociant ne pouvait être affranchi de la publicité requise par la loi, sous le prétexte qu'il n'existe pas de chambres d'avoués ou des notaires dans le lieu du domicile de ce négociant ; que, dans ce cas, l'annonce du contrat de mariage devait être faite à la chambre des notaires et des avoués de l'arrondissement.

Le notaire Varry a invoqué l'autorité de M. Pigeau, t. 2, p. 526, et de M. Pardessus, *Elémens de droit comment* t. 1er, p. 81.

M. Jourde, avocat général, a conclu au rejet.

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, les condamnations aux amendes encourues par les notaires pour les contraventions par eux commises aux obligations que la loi leur impose, doivent être poursuivies au nom et à la requête du ministère public près les tribunaux : d'où il suit que, dans l'espèce, la direction générale était sans qualité dans sa demande originaire contre le sieur Varry, cette demande ayant été engagée au nom et à la requête de l'administration, poursuites et diligences du procureur du roi près le tribunal civil de Fontainebleau, tandis qu'elle aurait dû être formée, au nom et à la requête de ce magistrat, sauf à l'administration à poursuivre directement le recouvrement des amendes auxquelles ce notaire aurait pu être condamné ; — Attendu que toute la procédure qui a suivi cette demande originaire, étant infectée du même vice, puisque c'est même l'administration seule qui a figuré dans tous les actes ultérieurs, et ce défaut de qualité de sa part, tenant à un principe d'ordre public, l'arrêt attaqué, qui a rejeté sa demande, n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 10 déc. 1822 — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Piet.

DOUANES. — Privilége. — Caution.

La direction des douanes a privilége sur les meubles des cautions de ses redevables, comme sur les meubles des redevables eux-mêmes. (L. du 22 août 1791, art. 22, tit. 13 ; L. du 4 germ. an 2, art. 4, tit. 6.) (2)

(Douanes - C. Syndics Frondat.)

En 1817, le sieur Lequesne et le sieur de Frondat étaient débiteurs envers la direction des douanes,

(1) *V.* sur ce point, le *Dict. des contraventions aux lois du notariat* de MM. Championnière et Rigaud, v° *Dépôt des contrats de mariage des commerçans.*

(2) Jugé dans le même sens en matière de contributions indirectes. *V.* Cass. 18 janv. 1841. Mais voy. en sens contraire, Cass. 14 mai 1816.

d'une somme de 258,725 fr., pour droits sur des sels. Le premier était tenu comme obligé principal, le second comme caution solidaire; l'un et l'autre font faillite.

En cet état, le receveur des douanes décerne des contraintes contre les syndics des deux faillites; — Il demande qu'il lui soit accordé privilége sur les meubles, tant du débiteur principal que de la caution, aux termes de l'art. 22, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, et de l'art. 4, tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2, ainsi conçu : « La régie aura privilége et préférence à tous les créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour leurs droits, à l'exception des frais de justice, etc. (art. 22, tit. 13, loi du 22 août 1791.) » La république est préférée à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps (art. 4, tit. 6, loi du 4 germ. an 2). »

Cette prétention est contestée par les syndics de la faillite du sieur de Frondat, caution. Ils soutiennent qu'en règle générale, le privilége accordé sur les biens du débiteur principal ne s'étend pas de plein droit, sur les biens de la caution; que rien dans la législation spéciale de la matière, et notamment dans le texte des lois invoquées par la direction, ne crée expressément un privilége, en sa faveur, sur les biens meubles des cautions des redevables.

23 août 1820, jugement du tribunal de commerce, qui décide que la direction n'a point privilége sur les meubles du sieur de Frondat, caution; — « Attendu que l'art. 22 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, n'étend point aux cautions le privilége qu'il accorde à la régie des douanes sur les meubles appartenant à ces derniers; que l'art. 4 du titre 6 de la loi du 4 germ. an 2, n'est relatif qu'à la contrainte par corps, qui loi est attribuée contre les redevables, et se trouve dès lors sans application à l'espèce; — Attendu enfin que la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 mai 1816, relatif à la matière, a jugé que le privilége dont il s'agit, ne pouvait s'étendre aux simples cautions. »

Appel de la part de la direction des douanes. — Elle attaque le jugement comme incompétemment rendu, en ce qu'il a statué sur une question de privilége, placée hors des attributions du tribunal de commerce. — Elle soutient, au fond, qu'elle a droit au privilége sur les meubles de la caution, en se fondant principalement sur ce qu'en règle générale la caution solidaire est tenue de la même manière et peut être contrainte par les mêmes moyens que le débiteur principal; sur ce que la législation spéciale à la matière, confère nécessairement le privilége sur les biens de la caution; qu'en effet, cette expression *redevables* employée par la loi, est applicable, dans sa généralité, aussi bien à la caution qu'au débiteur principal; et qu'enfin le privilége est accordé pour le recouvrement des droits, d'où il suit nécessairement que tous les débiteurs des droits sont assujettis au privilége.

23 août 1821, arrêt de la Cour royale de Paris qui annulle le jugement dont est appel, comme incompétemment rendu; et, évoquant le fond, décide que le privilége de la direction s'étend aux meubles du sieur de Frondat, caution solidaire du sieur Lequesne.

POURVOI en cassation de la part des syndics de la faillite de Frondat, pour violation et fausse interprétation de l'art. 22, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, et de l'art. 4, tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2; en ce que l'arrêt dénoncé a accordé à la direction un privilége sur les meubles de la caution d'un redevable. — Dans l'intérêt des demandeurs, on disait : Tous les créanciers ont sur les biens de leur débiteur un droit égal; telle est la règle générale. Des considérations plus ou moins importantes, ont pu déterminer le législateur à accorder une préférence à certains créanciers. — Ce sont là des exceptions; il faut donc un texte de loi positif qui les établisse. C'est dans ce sens qu'on dit que les priviléges sont de droit étroit. Dans l'espèce, le privilége réclamé pour la régie sur les meubles des cautions, ne repose que sur les inductions tirées de la généralité des termes employés par la loi, qui parle des redevables, des débiteurs des droits. Ce privilége n'a donc aucune base solide. Le législateur lui-même a toujours été convaincu que, pour conférer un privilége sur les biens des cautions, il ne suffisait d'employer des termes plus ou moins complexes qui pussent à la rigueur embrasser, dans leur généralité, le débiteur principal et la caution; il a pris soin d'exprimer sa pensée de manière à prévenir tous les doutes. Ainsi, lorsque dans la loi du 14 nov. 1790, il a voulu établir un privilége sur les biens des comptables publics et sur les biens de leurs cautions, il a dit, en termes exprès (art. 16) : « Tous les effets mobiliers appartenant à un receveur de district, ou à ses cautions, seront affectés à la sûreté des deniers perçus par le receveur, et au paiement intégral de ses débets par privilége et préférence à toute saisie. » Il ne reste donc plus à la régie, à défaut de dispositions expresses dans la législation spéciale qui lui confèrent privilége sur les meubles des cautions de ses redevables, qu'à poser, en règle générale, que le privilége qui affecte les biens du débiteur principal, affecte aussi, et de plein droit, les biens de la caution solidaire. Mais c'est là une erreur manifeste. En effet, la caution solidaire est obligée de la même manière que le débiteur principal, en ce sens que le créancier peut la poursuivre, sans qu'elle ait le droit d'opposer le bénéfice de discussion ou de division, mais non pas en ce sens que tous les droits réels, tels qu'un privilége, qui sont établis sur les biens du débiteur principal, le soient également sur les biens de la caution. Par exemple, l'article 2101 établit, en faveur de certaines créances, un privilége général sur tous les meubles du débiteur; or, personne n'a jamais soutenu ni pensé que le privilége s'étendît aux meubles des cautions solidaires de ces créances. Il faut donc reconnaître que ni la nature de l'obligation contractée par les cautions d'un redevable de la régie des douanes, ni les termes de la législation spéciale, ne confèrent un privilége sur les meubles de ces cautions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Frondat s'était porté caution solidaire du sieur Lequesne, par des obligations qu'il avait souscrites pour l'acquittement des droits que le sieur Lequesne devait pour tous les sels qu'il avait déposés dans les magasins de l'entrepôt de Paris; — Attendu que, d'après les principes du droit commun, la caution solidaire est tenue des mêmes obligations que le principal obligé; — Attendu d'ailleurs que l'art. 22 de la loi du 22 août 1791 accorde à la régie de l'administration des douanes un privilége sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et des redevables de droits; — Attendu que l'art. 4 de la loi de germ. an 2, en statuant, tit. 6, que la république est préférée à tous créanciers pour droits, confiscations, amendes et restitutions, n'a fait que confirmer le privilége accordé à l'administration des douanes, sur les meubles et effets des redevables de droits, par la loi du 22 août 1791; — Attendu

que le sieur Frondat, s'étant rendu caution solidaire du sieur Lequesne, est devenu lui-même débiteur direct, et par conséquent redevable des droits que le sieur Lequesne devait, et qu'ainsi, d'après le texte même de l'art. 22 de la loi du 22 août 1791, la régie a eu le droit d'exercer sur les meubles et effets mobiliers du sieur Frondat, caution solidaire, le même privilége qu'elle aurait eu à exercer sur les meubles et effets mobiliers du sieur Lequesne, redevable principal; — Rejette, etc.

Du 12 déc. 1822.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Menerville. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, M. Nicod.

IMPRIMEUR. — DÉPÔT. — RÉIMPRESSION. — ACTION PUBLIQUE.

Les dispositions de la loi du 21 octobre 1814, qui prescrivent la déclaration et le dépôt préalables de tous les ouvrages imprimés, s'appliquent à tous les écrits sortant des presses d'un imprimeur, sans aucune distinction entre ceux qui sont imprimés pour la première fois et ceux qu'on réimprime. (L. du 21 oct. 1814, art. 14 et 16.) (1)

Le contrevenant à cette règle ne peut être excusé, sous prétexte qu'il ne s'agit que de la réimpression d'une chanson populaire.

Les contraventions aux lois sur la librairie peuvent être poursuivies d'office par le ministère public et sans dénonciation préalable du directeur de la librairie (2). — Rés. par la Cour royale.

(Eloi Jullien.)

Des poursuites avaient été dirigées à la requête du ministère public, contre le sieur Jullien, imprimeur à Montpellier, pour contravention à l'art. 16, L. 21 oct. 1814.

Ce prévenu opposa, devant le tribunal correctionnel de la même ville, le défaut de procès-verbal, le silence du directeur de la librairie, et enfin un défaut de qualité pour poursuivre d'office. — Par jugement du 24 juillet, ce tribunal déclara le procureur du roi non recevable.

Appel interjeté de ce jugement pour contravention aux art. 14 et 16, loi précitée. — La Cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt du 11 nov., déclara le ministère public recevable dans ses poursuites, et réforma, quant à ce, le jugement dont était appel; mais, procédant par nouveau jugement, relaxa le sieur Jullien des poursuites contre lui intentées, parce que, suivant elle, il n'y avait ni délit ni contravention dans le fait à lui imputé. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les dispositions de ces articles embrassent, dans la généralité de leurs expressions, tous écrits imprimés, sans distinction entre ceux qui le sont pour la première fois, et ceux qui, l'ayant déjà été, ont été réimprimés ensuite; que la formalité préalable de la déclaration et du dépôt exigés par les susdits articles s'étend à tous les écrits quelconques sortant des presses d'un imprimeur; — Attendu que, dans la cause, ce n'est point une question de fait qui est soumise à la Cour de cassation, ainsi que l'a prétendu le défenseur de Jullien, mais bien une question de droit, laquelle consiste à savoir si le fait de l'impression d'un recueil de chansons étant reconnu constant de la part de l'imprimeur Jullien, ledit Jullien était dans le cas de l'application des articles ci-dessus cités, L. 21 oct. 1814, et s'il était tenu, en conséquence, de satisfaire aux obligations imposées à tout imprimeur par ces articles; — Attendu que la Cour royale de Montpellier a reconnu que l'écrit dont il s'agit avait été imprimé chez Jullien; que néanmoins elle a jugé que cette impression ne rentrait pas dans les dispositions des art. 14 et 16, dite loi, sur le motif que l'écrit ainsi imprimé sans déclaration et sans dépôt n'était qu'une chanson populaire; en quoi elle a créé une exception qui n'est pas dans la loi, commis un excès de pouvoir, et directement violé lesdits art. 14 et 16, L. 21 oct. 1814; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 12 déc. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Ollivier, f. f. d'av. gén. — *Pl.*, M. Duprat.

DÉPENS. — EXÉCUTOIRE. — OPPOSITION.

L'opposition à un exécutoire de dépens, n'est dans aucun cas et sur aucun motif recevable, lorsqu'elle a été formée plus de trois jours après la signification de l'exécutoire. (Décr. du 16 fév. 1807, art. 6.)

(Frebault — C. Rousseau.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 6, décr. 16 fév. 1807; — Attendu qu'aux termes de cet article, la partie contre laquelle un exécutoire est décerné, est tenue d'y former opposition dans le délai de trois jours, à partir de la signification qui en est faite à son avoué; que cette disposition est conçue en termes généraux, absolus et n'admet conséquemment aucune distinction; que, dans l'espèce, l'exécutoire de dépens a été signifié à l'avoué des veuve et héritiers Rousseau le 6 janv. 1819, et à leurs domiciles respectifs le 13 du même mois; que ceux-ci n'ont formé leur opposition à cet exécutoire que le 25 juin 1819, plus de cinq mois après le délai fixé par l'article ci-dessus cité; que pour accueillir cette opposition, la Cour royale de Bourges s'est fondée sur des distinctions qui ne sont pas établies par la loi, et qu'en jugeant ainsi elle a tout à la fois faussement appliqué et violé l'art. 6, décr. 16 fév. 1807; — Casse, etc.

Du 16 déc. 1822. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle et Scribe.

1° RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION. — SURETÉS.

2° EFFET RÉTROACTIF. — CONTRAT. — FAITS SUCCESSIFS.

1° Pour l'application de la règle portant que le défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère n'autorise pas la résiliation du contrat (Cod. civ. 1978), *il n'y a pas à distinguer entre un défaut momentané de paiement et un défaut définitif.—Quelles que soient l'étendue et la cause du défaut de paiement des arrérages de la rente viagère, il n'y a pas lieu à résiliation. — Le créancier n'a d'autre voie que l'expropriation du débiteur par saisie et vente, bien que la rente ait été constituée pour vente d'immeubles* (3).

La disposition de l'art. 1977, Cod civ., *qui autorise la résiliation du contrat de rente via-*

(1) Jurisprudence constante. *V.* Cass 6 juill. 1832; 18 juill. 1833; 5 août 1834; Paris, 25 nov. 1837. *V.* aussi conf., Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 75.

(2) *V.* conf, Cass. 2 nov. 1820, et la note.

(3) *V.* sur ce point et en ce sens, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Paris du 18 prair. an 10, et les autorités qui y sont rappelées.

gère, si le constituant ou débiteur de la rente ne donne pas des sûretés, ne s'entend que des sûretés stipulées dans le contrat même de constitution. — Quand ces sûretés ont été fournies, le constituant ou débiteur de la rente ne peut plus être obligé à en fournir de nouvelles. — L'art. 1654 n'ajoute rien aux dispositions de l'art. 1977 (1)

2° *La règle générale portant que la loi qui régit les dispositions d'un contrat, régit également son* exécution, *ne s'applique pas aux actes d'exécution qui doivent être* successifs *et se prolonger pendant un espace de temps quelconque.—Chacun de ces actes successifs est un fait à part qui doit être régi par la loi du moment.—Tels sont les actes d'omission de service d'arrérages de rente.* (Cod. civ., 2.) (2)

(De Gancourt et Jehannot — C. de Scey.)

11 floréal an 7, vente par la marquise de Brun de tous ses biens, à la demoiselle de Reynach.— Il importe de remarquer les termes dans lesquels est conçu cet acte ; il porte que : « La vente est faite moyennant 500.000 fr., de laquelle somme la venderesse se reconnaît pour payée et contente, en ce que l'acheteresse constitue, au profit de la marquise de Brun, venderesse, et du sieur de Scey, son fils adoptif, la rente viagère de 50,000 fr. à elle payable, et après elle à sondit fils, de trois mois en trois mois; et au moyen de l'exécution de tout ce que dessus, ladite venderesse s'est dévêtue, désistée et départie, en faveur de l'acheteresse, de tous les objets compris en la vente, dont elle pourra prendre possession quand bon lui semblera, déclarant, cette première, n'y plus tenir que précairement, à l'effet et pour sûreté de tout quoi les parties, chacune en ce qui les concerne, ont obligé leurs biens présens et futurs; étant de plus expliqué que tous procès en revendication resteront à la charge de l'acheteresse sans espoir d'indemnité. » — Cet acte ne fut pas transcrit, aucune inscription ne fut prise en faveur de la marquise de Brun ou du mineur de Scey, pour sûreté de la rente viagère.

Ultérieurement les biens compris dans la vente furent revendus par la dame de Reynach, et notamment, en partie au comte de Scey, père et tuteur du mineur de Scey, fils adoptif de la marquise de Brun. — Cet acte de vente et tous les autres consentis par la demoiselle de Reynach ont été transcrits, en telle sorte que les biens ont été affranchis du privilége de la venderesse originaire, la dame de Brun.

Le sieur de Scey, détenteur des biens, les a hypothéqués à divers créanciers, notamment à la dame de Gancourt et au sieur Jehannot.

En cet état de choses, le sieur de Scey fils, devenu majeur, et se trouvant seul créancier de la rente viagère de 50,000 fr., par l'effet du décès de la dame de Brun, a voulu exiger le paiement des arrérages; il s'est adressé à la demoiselle de Reynach et au comte de Scey, son père; mais à défaut de paiement, il a demandé, soit contre la demoiselle de Reynach, soit contre le comte de Scey, la résolution de la vente du 11 floréal an 7, en se fondant sur le défaut de paiement du prix de la vente consistant en la rente viagère de 50,000 fr., dont les arrérages échus n'étaient pas servis, et dont les arrérages à échoir n'étaient plus garantis, depuis que les biens vendus avaient passé en d'autres mains, affranchis du privilége du vendeur.

La dame de Gancourt et le sieur Jehannot, créanciers hypothécaires du comte de Scey, sont intervenus dans l'instance; ils ont soutenu que l'action en résolution n'était pas recevable, attendu que la rente viagère n'était pas le prix de la vente; que ce prix avait été fixé à la somme de 500,000 fr., et convertie en une rente viagère de 50,000 fr. ; qu'on ne pouvait donc attribuer au défaut de paiement des arrérages de cette rente, les effets du défaut de paiement du prix d'une vente; — Que le seul droit du créancier d'une rente viagère dont les arrérages ne sont pas exactement payés, est de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages ; (Code civ., art. 1978.) — Que le seul cas où le créancier de la rente viagère peut demander la résiliation du contrat, c'est lorsque le débiteur ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution (Cod. civ., art. 1977); — Que, dans l'espèce, il n'a été stipulé aucune sûreté par le contrat; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à la résolution.

28 juin 1819, jugement du tribunal de Besançon, qui rejette la demande en résolution, par le motif que la constitution d'une rente viagère de 50,000 fr. au profit de la marquise de Brun et du sieur de Scey, son fils adoptif, avait fait novation à la créance qu'elle avait comme venderesse; que dès lors le sieur de Scey, marquis de Brun, n'avait point le droit de demander la résolution du contrat, pour défaut de paiement des arrérages de la rente.

Appel de la part du sieur de Scey, fils adoptif de la marquise de Brun. — 11 décembre 1819, arrêt de la Cour royale de Besançon, qui infirme par les motifs suivans :— « Considérant que l'acte du 11 floréal an 7 est un contrat dont les clauses sont indivisibles, par lequel la marquise de Brun ne s'est désistée de ses biens que moyennant l'obligation contractée par la baronne de Reynach, d'exécuter toutes les clauses du contrat; que le paiement de la rente viagère, stipulée au profit de la venderesse et de son fils adoptif, est le véritable prix de la cession de ses biens; qu'en consultant les termes du contrat et l'intention des parties, il n'y a pas eu une seconde obligation, qui aurait opéré une novation de la première; — Qu'il résulte de ce contrat une action résolutoire au profit de la venderesse, lorsque le prix n'est pas payé, et lorsqu'il n'existe aucune sûreté, aucun moyen de pouvoir en obtenir le paiement; que ces deux circonstances se rencontrent dans l'affaire actuelle; que, d'après la jurisprudence ancienne, sous l'empire de laquelle le contrat du 11 floréal an 7 a été passé, les ventes à rentes viagères étaient soumises, comme les autres, à cette action résolutoire; que le Code civil les assujettit, lorsque les sûretés promises

(1) Telle est la jurisprudence pour le cas où l'insuffisance des sûretés stipulées dans le contrat résulte d'un fait indépendant de la volonté du débiteur, par exemple de la dépréciation de l'immeuble hypothéqué au service de la rente. *V.* Pau, 5 fév. 1823; Douai, 25 nov. 1833 (Volume 1834); Paris, 21 déc. 1836 (Volume 1837). — Mais il en est autrement lorsque l'insuffisance provient d'un fait dépendant de la volonté du débiteur. *V.* Cass. 9 janv. 1810; 4 mai 1812; Colmar, 25 août 1810 Rennes, 2 juin 1815; Dijon, 14 mars 1817; Riom, 4 août 1818, et les notes. — *V.* cependant en sens contraire de cette distinction, Cass. 17 mars 1818. Mais voy. la note qui accompagne cet arrêt.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 17 juill. 1824; Bordeaux, 19 août 1829; — En sens contraire, Bordeaux, 10 fév. 1807; 15 déc. 1812, et les notes. *V.* aussi Chabot, *Quest. transit.*, v° *Rentes viagères*, § 1er.

ne sont pas fournies, ou cessent d'exister, ce qui doit s'entendre, à plus forte raison, du cas où la sûreté légale n'existerait pas, on serait éteinte; — Que le marquis de Brun, fils adoptif de la venderesse, et son héritier universel, a hérité de toutes ses actions actives et passives, et que si l'intérêt doit être considéré, il est certain qu'il est bien intéressé à demander la résolution de l'acte du 11 floréal an 7; de tout quoi il résulte qu'il est également recevable et fondé. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame de Gaucourt et du sieur Jehannot, 1° pour violation des art. 1271 et 1278 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé avait jugé qu'il n'y avait pas eu novation, bien qu'à l'obligation de payer le prix de 500,000 fr., l'acheteresse eût substitué l'obligation de payer une rente viagère de 50,000 fr.; 2° pour violation de l'art. 1978 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé avait autorisé la résolution du contrat de rente viagère, pour défaut de paiement des arrérages, contrairement à l'art. précité.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 1977 et 1978 du Code civ.: — Attendu que, dans les contrats dont les actes d'exécution doivent être successifs et se prolonger pendant un espace de temps quelconque, il appartient à la loi de régir ceux de ces actes qui ont lieu sous son empire, et de régler les conséquences que leur omission doit avoir sur les droits respectifs des parties; — Que ce principe a été reconnu, lorsqu'il s'est agi de l'art. 1912 du Code civ., applicable à des contrats de constitution de rente antérieurs à la publication de ce Code, et que les mêmes considérations doivent le faire admettre à l'égard des contrats à rente viagère; — Qu'ainsi c'est d'après les dispositions du Code civil que doit être jugée la cause actuelle;

Attendu qu'un chapitre particulier de ce Code est spécialement consacré à régler tout ce qui concerne le contrat de rente viagère; — Qu'il résulte de l'art. 1978, faisant partie de ce chapitre, que le seul défaut de paiement des arrérages de la rente, n'autorise pas celui à qui elle est due à faire résilier le contrat; — Que la loi ne distingue pas entre un défaut momentané de paiement et défaut définitif; mais qu'elle déclare, d'une manière absolue, que le défaut de paiement, de quelque cause qu'il provienne, ne peut pas suffire pour faire prononcer cette résiliation; — Que, lorsque l'article 1977 dispose qu'elle peut être demandée, si celui qui a constitué la rente ne donne pas les sûretés stipulées pour son exécution, il faut entendre les sûretés convenues et exigées dans le contrat même, telles qu'un bail de caution, une concession d'hypothèque, et autres semblables, parce que la stipulation suppose nécessairement la convention, et n'est que la convention elle-même;

Attendu, en fait, qu'aucune sûreté ne fût stipulée dans le contrat du 11 flor. an 7: — D'où il suit qu'en déclarant ce contrat résolu, par cela seul que la rente dont il s'agit n'avait pas été payée, et qu'il n'existait aucune sûreté, encore moyen de pouvoir en obtenir le paiement, la Cour royale a faussement interprété l'art. 1977 du Code civ., et formellement violé l'art. 1978 du même Code:

Attendu que le sieur de Scey n'avait été débouté de la demande qu'il avait formée contre son père, en paiement des arrérages de ladite rente, avec hypothèque légale sur ses biens, que par suite de la disposition qui déclare résolu le susdit contrat; — Que dès lors il devient indispensable d'annuler, dans son entier, l'arrêt dénoncé, et de renvoyer la cause devant une autre Cour, pour y être fait droit sur toutes les demandes et prétentions des parties: — Casse, etc.

Du 18 déc. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson — *Rapp.*, M. Trinquelague. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange, Béguin et Jarre.

MUTATION PAR DÉCÈS. — RENTE VIAGÈRE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Le tiers sur la tête duquel une rente viagère a été déclarée reversible, par un contrat auquel il est intervenu, et qui est ensuite institué légataire universel du rentier, n'est pas tenu de comprendre le capital de la rente, dans la déclaration qu'il a à faire pour l'acquittement des droits de mutation dus par la succession du défunt. (L. du 25 frim. an 7, art. 39.)

(Enregistrement - C. Ve Porion.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ce n'est point à titre de légataire universelle de Joseph Février, que Marie-Anne Février, veuve Porion, a acquis la rente de 250 fr. dont il s'agit; que cette rente n'était plus *in bonis* dudit Pierre-Joseph Février, à l'époque de son décès, et qu'ainsi la contrainte décernée contre la veuve Porion, pour avoir omis cette rente dans sa déclaration des biens à elle échus, en sadite qualité de légataire universelle, et basée sur une fausse cause; — Rejette, etc.

Du 19 déc. 1822. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasaudade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° VOL. — RÉCOLTES.
2° TRIBUNAL DE POLICE. — AMENDE. — COMPÉTENCE.
3° RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMPÉTENCE.

1° *Le vol de raisins commis avec des paniers et par deux personnes dans une vigne appartenant à autrui, rentré dans les termes de l'art. 35, tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791.* (Cod pén., 388.) (1)

2° *Le tribunal de police est incompétent pour connaître d'un délit rural passible d'une amende égale ou dédommagement* (2).

3° *Le tribunal de police ne peut, après avoir déclaré son incompétence pour connaître du fait de la prévention, prononcer sur la responsabilité résultant de ce fait* (3).

(Règlement de juges. — *Aff.* Ronnal.)

Du 19 déc. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Ollivier, f. f. d'av. gén.

GARDE NATIONALE. — REFUS DE SERVICE. — PEINES. — LOI PÉNALE. — INCOMPATIBILITÉ. — PUBLICITÉ.

Le refus du service de la garde nationale est punissable de peines disciplinaires et justiciable des conseils de discipline. (L. du 14 oct. 1791.) (4)

---

(1) Ce délit a été ajouté par une disposition de la loi du 28 avril 1832, aux prévisions de l'art. 388 du Code pén. L'art. 35 du tit. 2 de la loi des 28 sept. -6 oct. 1791, a dès lors cessé d'être en vigueur.

(2) Jurisprudence constante. *V.* nos observations sur un arrêt en sens contraire du 24 brum. an 8, et les décisions qui y sont rappelées. *V.* aussi nos *Tables tric.* et *déc.*, v° *Tribunal de police*, § 2°

(3) *V.* conf., Cass. 11 sept. 1818. *V.* aussi Cass. 25 nov. 1836 (Vol. 1837 1.739).

(4) Cette question a été décidée dans le même sens par les art. 32, 94, 110 et suiv. de la loi du 22

Les conseils de discipline de la garde nationale n'excèdent point leurs attributions en prononçant contre le prévenu d'un refus de service, la peine de douze heures de détention. (Ord. 17 juill. 1816.) (1)

Le jugement d'un conseil de discipline n'est pas nul, parce qu'il s'est borné à citer le règlement en vertu duquel la peine a été prononcée, sans insérer les termes de la loi appliquée. (Cod. inst. crim., 173.)

Le chef de poste qui a rédigé le rapport constatant le refus de service, ne peut être considéré comme dénonciateur, et peut siéger au conseil comme secrétaire (2).

Les jugemens des conseils de discipline doivent constater, à peine de nullité, qu'ils ont été rendus publiquement. (C. inst. crim., 153.) (3)

(Délois.)

Du 19 déc. 1822. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Ollivier, f. f. d'av. gén.

COUR D'ASSISES. — HUIS CLOS. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT. — PUBLICITÉ.

Du 19 déc. 1822 (aff. *Roche* et aff. *Pagès*). — Même décision que par l'arrêt du 30 août 1822 (aff. *Courtel*).

ACTE D'ACCUSATION. — RÉDACTION. — CALOMNIE.

Le procureur général doit recueillir et rassembler dans l'acte d'accusation tout ce qui lui paraît servir à qualifier et à prouver l'accusation. (Cod. inst. crim., 241.) (4)

Un acte d'accusation et un réquisitoire ne peuvent être l'objet d'une plainte en diffamation de la part des tiers, bien que les expressions n'en soient pas assez mesurées, si les passages incriminés n'ont pas les caractères de mauvaise foi et de dessein de nuire (5).

(Laffitte, Foy et autres — C. procureur général Mangin.)

M. Mangin, procureur général à Poitiers, agissant comme ministère public dans l'affaire de Berton (V. *suprà* à la date du 3 oct.), avait inséré, soit dans l'acte d'accusation, soit dans son réquisitoire, les passages suivans : « Sans doute des hommes qui, du haut de la tribune, en appellent à l'énergie de la nation, à l'insurrection, aux fureurs populaires, des hommes qui, à la face de la France, s'écrient qu'elle n'a reçu qu'avec répugnance la famille de ses rois, ces hommes sont exposés, quelque innocence qu'on suppose à leurs intentions, à voir les malfaiteurs s'armer de leurs noms pour commettre les plus exécrables forfaits; et l'on est déjà bien coupable envers son roi et sa patrie, quand on s'est fait un nom qui sert d'armes à tous les chefs de rebelles, qui sert à provoquer et à répandre la sédition.

« D'abord la ville de Touars a été envahie; elle a été placée sous un gouvernement de fait; l'autorité royale a été suspendue. Berton et ses complices ne sont-ils pas les organes de conspirateurs plus puissans qui se cachent?

« Je l'ai dit, Messieurs, les preuves matérielles nous manquent; mais où trouver plus de preuves morales? On a dit que nous aurions dû nous dispenser de nommer ces hommes; mais, Messieurs, de quel droit nous dispenserions-nous, dans une affaire de conspiration, de faire connaître la vérité, et de signaler aux jurés et au gouvernement les véritables appuis sur lesquels comptaient les conspirateurs? Nous devions, Messieurs, vous apprendre que plusieurs de ces accusés ont été précipités dans l'abîme par les noms d'hommes puissans, parce que cette considération peut vous déterminer à l'indulgence pour eux; mais ce que nous avons dit, nous l'avons dit hautement et à la face de la France : que devient donc l'accusation dont on a osé nous rendre l'objet?

« Ils ont dit que nous frappions par derrière, qu'il y avait lâcheté et perfidie; ils savent bien que la main judiciaire qui s'est appesantie sur eux ne fut point celle d'un lâche; les lâches et les perfides sont tous ceux qui précipitent dans l'abîme des conjurations, des hommes qu'ils trompent, qu'ils abandonnent et désavouent ensuite.

mars 1831, sur la garde nationale. — Cependant, le refus de service devient de la compétence du tribunal correctionnel, quand le garde national se trouve en état de récidive légale. *V.* les art. 92 et suiv. de la loi. *V.* aussi notre *Table déc.*, 1831-1840, v° *Garde nationale*, n. 361 et suiv.

(1) La peine d'emprisonnement n'est prononcée par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, que pour un double refus d'un service d'ordre et de sûreté.

(2) *V.* cependant les arrêts indiqués dans notre *Table décenn.*, 1831-1840, v° *Garde nationale*, n. 188 et suiv.

(3) La nullité est également prononcée par l'art. 117 de la loi du 22 mars 1831, pour défaut de publicité : et les jugemens des conseils de discipline sont nuls s'ils ne constatent pas expressément la publicité de l'audience : Cass. 13 oct. 1831.

(4) Une telle doctrine tendrait à corrompre le caractère de l'acte d'accusation. Il n'est point exact de dire que le procureur général doit recueillir dans cet acte tout ce qui lui paraît servir à prouver l'accusation; car, ainsi que le déclarait M. Faure, dans l'exposé des motifs du Code : « Cet acte ne doit contenir aucun fait, aucune particularité sur laquelle il n'y ait de fortes présomptions reconnues par les magistrats qui ont prononcé l'accusation. » Que s'il en était autrement, l'acte d'accusation se changerait en un plaidoyer déclamatoire, tandis qu'il ne doit être qu'un simple exposé des faits. *V.* Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 273. *

(5) Peut-il être permis à un magistrat d'accuser hautement dans un acte public des citoyens qu'il ne met pas en cause, de les inculper d'une sorte de complicité d'un crime sans en apporter les preuves? L'arrêt reconnaît formellement, quoique en termes implicites, que ce système d'accusation indirecte est interdit. Il se borne, en effet, à déclarer que les passages incriminés ne présentaient pas un caractère de mauvaise foi et d'intention de nuire, et qu'en l'absence d'intention criminelle, il n'y a pas de délit. Il suit de là que si ces passages avaient présenté les caractères du délit de diffamation, une poursuite aurait pu être exercée, et par conséquent qu'un acte d'accusation n'a point le privilége de la calomnie, et n'est point inaccessible à l'action des parties lésées. Toutefois, il faut le reconnaître, la répression de pareils écarts sera toujours bien difficile; car ils se voileront facilement des intérêts de l'accusation. C'est aux magistrats eux-mêmes qu'il appartient d'user avec réserve de l'arme que la loi a déposée dans leurs mains. S'ils possèdent des indices contre des individus étrangers à l'accusation, ils doivent les poursuivre; s'ils n'ont que de vagues soupçons, ils doivent garder le silence, car toute accusation dénuée de preuves ressemble à la calomnie. *V.* Legraverend, *Législ. crim.*, tom. 1, ch. 2, p. 446; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 273, et Cass. 30 frim. an 12. *

« Les lâches et les perfides sont ceux qui dormaient lorsque l'infortuné monarque qu'ils devaient protéger et défendre, se débattait sous le fer des assassins : les lâches et les perfides sont ceux qui corrompent la jeunesse des écoles, et font dégénérer en fureur révolutionnaire cette chaleur du cœur, ce noble enthousiasme, qui sont la source, chez les jeunes gens, des grands talens et des plus nobles vertus.

« Les lâches et les perfides sont ceux qui recèlent les trésors d'un usurpateur, d'un tyran détrôné, et qui s'en servent pour soudoyer des conspirateurs : voilà des hommes qui nous rendront les temps malheureux de la révolution ; voilà les véritables pourvoyeurs de bourreaux. »

MM. les députés Laffitte, Foy, Benjamin Constant et Kératry, se croyant désignés par ces expressions, adressèrent au premier avocat général une plainte en diffamation contre le chef du parquet. Cette plainte fut adressée au ministre de la justice qui la renvoya au procureur général de cassation.

ARRÊT (*à huis clos*).

LA COUR ; — Vu les plaintes de Laffitte, Constant, Kératry et Foy, contre Mangin, procureur général à la Cour royale de Poitiers, transmise par le ministre de la justice au procureur général près la Cour, suivant ses lettres des 1er, 19 et 22, présent mois, conformément à l'art. 482 du Code d'inst. crim. ; — Vu les trois réquisitoires du procureur général près la Cour, afin qu'il soit procédé suivant ledit article ; — Vu enfin son réquisitoire définitif ; — Attendu que l'acte d'accusation ne contient rien qui puisse autoriser une plainte en calomnie, parce qu'aux termes de l'art. 241 du Code d'inst. crim., le procureur général doit recueillir et rassembler dans cet acte tout ce qui lui paraît servir à qualifier et prouver l'accusation. — Attendu que, si l'on peut trouver que les passages incriminés du plaidoyer du 5 sept. ne sont pas assez mesurés, ils n'ont pas néanmoins les caractères de mauvaise foi et de dessein de nuire, sans lequel il n'existe point de délit de calomnie ; — Attendu que le passage relatif à ceux qui recèlent les trésors de l'usurpateur pour soudoyer des insurrections, dans lequel le sieur Laffitte paraît se croire désigné, est générique et ne peut recevoir d'application à sa personne, puisque, loin d'avoir recélé les fonds qui lui avaient été confiés, ils les avait précédemment déclarés et mis à la disposition de la justice ; — Dit qu'il n'y a lieu à suivre sur les plaintes desdits Constant, Foy, Kératry et Laffitte, etc.

Du 24 déc. 1822. Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén.

ENREGISTREMENT. — Garantie. — Procédure. — Défaut.

L'action en garantie, formée contre la régie de l'enregistrement par des adjudicataires dont on conteste la collocation à raison de droits d'enregistrement qu'on prétend avoir été indûment perçus par elle, quoique accessoire à l'instance d'ordre, n'en est pas moins, entre les parties, une action principale qui, ayant pour objet l'application d'un droit d'enregistrement, doit être instruite et jugée d'après les règles spéciales de la matière.

En conséquence, la régie de l'enregistrement ne peut être condamnée par défaut, sur cette action, lorsqu'elle a déposé au greffe, plusieurs jours avant le jugement, sa défense et les pièces à l'appui. (L. du 22 frim. an 7, art. 65; L. du 27 vent. an 9, art. 17.) — *Peu importe que ce dépôt n'ait pas eu lieu dans les délais fixés par un règlement émané du tribunal, lorsque d'ailleurs ce règlement n'a pas été approuvé par le gouvernement.*

(Enregistrement — C. Martin et autres.)

Du 24 déc. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau, Scribe et Guibout.

ENREGISTREMENT. — Tiers expert. — Récusation.

Dans les expertises concernant la régie de l'enregistrement, la récusation du tiers expert nommé par le juge de paix au cas de partage des experts, doit être portée en premier ressort devant le juge de paix lui-même. (L. du 22 frim. an 7, art. 18.)

Le choix du tiers expert que le juge de paix est chargé de nommer, au cas de partage entre les experts chargés d'une évaluation qui intéresse l'enregistrement, ne peut être circonscrit dans aucune liste particulière d'experts.

(Gueniveau-Delaraye — C. Enregistrement.)

Contestation entre la régie de l'enregistrement et le sieur Gueniveau-Delaraye, relativement à l'évaluation du domaine de Chaselller-Berie, que ce dernier avait acheté. — Les experts nommés ayant été partagés d'opinion, le juge de paix de Bressuire nomme pour tiers expert un sieur Boulanger. — Par requête adressée au tribunal civil, la régie récuse ce tiers expert, en se fondant principalement sur ce que Boulanger ne se trouvait pas inscrit sur les listes d'experts fournies par les juges de paix de l'arrondissement du tribunal.

Le 10 janv. 1821, jugement qui annulle la nomination faite d'office, par le juge de paix : — « Attendu qu'il n'était pas du nombre des trente-six experts compris sur les listes données par les juges de paix de l'arrondissement ; qu'il n'avait jamais opéré en cette qualité, en vertu de commissions émanées du tribunal, et qu'il avait même refusé d'accepter celles qui lui avaient été confiées. »

Pourvoi par Gueniveau-Delaraye.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que cet article attribue expressément au juge de paix la nomination du tiers expert, dans le cas prévu par ledit article ; — Attendu que, par suite de cette attribution, le juge de paix est seul compétent pour juger en premier ressort du mérite de la récusation formée contre le tiers expert par lui nommé, sauf l'appel de sa décision devant le tribunal civil de l'arrondissement : d'où il suit que, dans l'espèce, le tribunal civil de Bressuire avait été incompétemment saisi, par la régie, de la récusation dirigée contre le sieur Boulanger, et qu'en statuant *de plano* sur cette récusation, il a excédé ses pouvoirs : — Attendu, en second lieu, qu'en renvoyant au juge de paix à faire choix d'un autre tiers expert, le jugement attaqué présente un nouvel excès de pouvoir, en ce qu'il a circonscrit ce choix dans une liste particulière, et a porté ainsi atteinte au droit que la loi attribue au juge de paix, ce qui est une seconde violation de l'article précité de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse, etc.

Du 30 déc. 1822. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Teste-Lebeau.

CONTREFAÇON. — Invention. — Cassation. — Confiscation. — Divisibilité. — Affiche.

La question de savoir si une découverte offre

qu'en décidant comme l'avait fait le juge de paix, que le sieur Delarne a donné une grande extension à la vente des nankins de Rouen, ce qui, d'après le vœu de la loi, méritait un brevet d'invention, le jugement attaqué n'a fait autre chose qu'apprécier des faits et des circonstances;

Attendu, sur le second moyen, qu'il n'est qu'un corrollaire du premier; que d'ailleurs, il était impossible de saisir l'apprêt inhérent aux tissus, sans saisir les tissus eux-mêmes, et qu'en décidant que la saisie a pu comprendre tous les objets énoncés au procès-verbal, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Que l'art. 1036 du Code de procéd. civ. donne aux juges le pouvoir d'ordonner, suivant la gravité des circonstances, l'impression et l'affiche de leurs jugemens; que l'art. 36 du Code penal est inapplicable aux matières civiles; — De tout quoi il résulte qu'il n'a été commis aucune contravention aux lois invoquées par le demandeur; — Rejette, etc.

Du 31 déc. 1822. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Joubert, av. gen. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Garnier.

(2 JANV. 1823.) **1823.** (2 JANV. 1823.)

SÉPARATION DE CORPS.—TRANSACTION.—OBLIGATION.—CAUSE ILLICITE.—NULLITÉ.

Est nulle comme ayant une cause illicite, l'obligation consentie par la femme envers son mari, pour prix de la renonciation du mari au recours en cassation contre l'arrêt qui a prononcé entre eux la séparation de corps. (Cod. civ., 1133; Cod. proc., 1004.) (1)

(Pion-Noirie — C. Pion.)

Un jugement du tribunal de La Flèche, et un arrêt confirmatif de la Cour royale d'Angers, avaient prononcé, sur la demande de la dame Pion, née Fiérard, la séparation de corps et de biens. — Il était question de procéder à la liquidation des reprises de la femme, a la remise de sa dot et de ses biens dotaux, quand le sieur Pion menaça de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Angers.

La dame Pion, voulant prévenir le résultat possible du pourvoi, offrit de souscrire au profit du sieur Pion un billet à ordre de 10,000 francs, payable après que le délai pour se pourvoir en cassation serait écoulé. Le sieur Pion accepte cette offre; il fait souscrire le billet a ordre au profit du sieur Caignard, auquel il devait une somme de 10,000 fr., et il laisse expirer le délai du pourvoi.

Le sieur Caignard a négocié alors le billet de 10,000 fr. — A l'échéance, la dame Pion a refusé de payer.

Assignation devant le tribunal de commerce.

Jugement qui condamne la dame Pion à payer le montant de son billet. — Appel.

18 juill. 1821, arrêt ainsi conçu: — « Considérant qu'il est résulté positivement des faits articulés, des explications données, et des aveux respectivement faits au cours des plaidoiries: 1° quant au sieur Caignard, que, dans la vérité et d'après sa propre déclaration, il n'a fait aucun prêt d'argent, aucunes fournitures particulières à la dame Pion; que seulement il a posé en fait que le sieur Pion était particulièrement son débiteur; et que c'est de lui-même qu'il a reçu en paiement le billet à ordre dont est cas; — 2° A l'égard des sieur et dame Pion, que le même billet passé ainsi devait indirectement tourner en entier au profit de celui-ci; que son épouse ne l'avait consenti et souscrit de la sorte, que pour ne pas courir les chances et risques pour elle, du pourvoi en cassation qu'alors il se disposait a former contre l'arrêt de la Cour, confirmatif de leur séparation jugée en première instance; que ce billet ainsi convenu entre eux fut le prix de sa renonciation à ce pourvoi; que ce fut par suite qu'ils se réglèrent a l'amiable sur leurs droits respectifs, en exécution du jugement qui avait prononcé leur séparation; enfin, que d'après ce dont ils étaient convenus, ledit billet fut d'abord confié à une tierce personne, pour n'être remis au sieur Pion qu'après son acquiescement formel audit arrêt de la Cour, et l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation; que ce fut alors seulement que la remise en fut faite au sieur Pion, et, par suite, au sieur Caignard; — Considérant, en droit, qu'il résulte de la concordance de tous ces faits dont il a été requis acte: 1° qu'à l'égard du sieur Caignard, le billet en question est sans cause réelle, au respect de la dame Pion, qui ne lui devait rien; que, d'ailleurs, il n'a justifié, ni offert de justifier que le sieur Pion fût son débiteur particulier, comme il l'a seulement allégué en plaidant, que même il ne résulte aucunement des termes dudit billet, que la dame Pion l'ait consenti pour la libération de son mari envers lui sieur Caignard; — 2° Que ce billet, effet d'un accord particulier entre les sieur et dame Pion, a eu uniquement pour objet et pour cause, a leur égard, la renonciation du sieur Pion au pourvoi en cassation qu'il voulait former; que ce pourvoi, en cas d'admission, et de renvoi a une autre Cour, aurait aussi remis en question l'état du mari et de la femme, quant à leur séparation jugée; d'où suit que réellement le billet consenti par la dame Pion a été le résultat d'une transaction sur un procès d'ordre public, procès non invariablement terminé, puisqu'il pouvait renaître par suite du pourvoi en cassation; Que toute transaction en tel cas, et sur telle matière est prohibée formellement par l'art. 1004 du Code de proc., qui n'est en cela que la conséquence des

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 18 août 1807; Caen, 15 déc. 1826. — Mais voy. en sens contraire, Cass. 24 pluv. an 13; 21 août 1838, Paris, 25 vent. an 13; Aix, 14 déc. 1837, et les notes. — *V.* nos observations sur l'arrêt précité de la Cour de Cass. du 24 pluv. an 13. — Merlin, en rapportant, l'arrêt ci-dessus en approuve la doctrine: « De même dit cet auteur, *Quest.*, v° *Acquiescement*, § 19, n° 2, que la partie condamnée n'est pas liée par la renonciation qu'elle fait de la faculté de se pourvoir contre le jugement de condamnation dans le délai légal, de même il est impossible que la partie adverse le soit par l'obligation qu'elle a souscrite pour obtenir cette renonciation; car son obligation se trouve nécessairement sans cause, et elle ne *peut*, dès lors, aux termes de l'art. 1131 du Code civ., *avoir aucun effet.* »

art. 6, 1121 et 1133 du Code civil; qu'ainsi la cause unique du billet dont il s'agit doit être considérée comme illicite, et en faire prononcer la nullité sans avoir égard à l'autorisation donnée par le mari, autorisation qui, en ce cas, est comme non avenue; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception d'incompétence reproduite devant la Cour par la dame Plon, appelante, ni sur sa requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles; — La Cour, faisant droit sur l'appel quant au fond, déclare nul et de nul effet, à l'égard de la dame Plon, le billet, objet du procès; — En conséquence, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qui la concerne, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Plon et Caignard.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, 1° que le sieur Caignard avait servi de prête nom au sieur Plon, dans le billet souscrit à son profit, par la dame Plon, qui ne devait rien au sieur Caignard; — 2° Que le billet en question avait une fausse cause, et que sa véritable avait eu pour objet le résultat d'une transaction entre le sieur et dame Plon, sur un pourvoi en cassation contre un arrêt qui avait prononcé leur séparation de corps, matière qui tient à l'ordre public; qu'ainsi, en déclarant illicite la cause du billet dont il s'agit, et en le déclarant nul, la Cour royale d'Angers a fait une juste application de l'art. 1133 du Code civil; — Joint les deux pourvois des sieur Caignard et Plon, et y faisant droit; — Rejette, etc.

Du 2 janv. 1823. — Sect. req. *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

JURY. — TABLEAU (FORMATION DU).

Aucun juré ne peut faire partie du tableau des douze jurés de jugement, lorsqu'il n'a pas été porté sur la liste notifiée à l'accusé, à peine de nullité des débats et de la déclaration du jury. (Cod. inst. crim., 394.) (1)

(Barrabaud.)

Du 3 janv. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Louvot. *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Gueny.

1° NOIRS (TRAITE DES). — DÉLIT. — PRESCRIPTION.

2° DOUANES. — CONTRAVENTIONS. — CARACTÈRE.

1° *Les infractions aux lois sur la traite des noirs ne se prescrivent, comme les délits correctionnels, que par le laps de trois années révolues depuis le jour où le délit a été commis, ou depuis le dernier acte d'instruction ou de poursuite.* (Cod. inst. crim., 638 et 640; L. du 15 avril 1818.) (2)

2° *Les contraventions en matière de douanes ne peuvent être assimilées aux contraventions de police, et par suite ne peuvent en aucun cas, être portées devant les tribunaux de police.* (Cod. inst. crim., 139.) (3)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* du navire *la Scholastique.*)

Du 4 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

MUTATION PAR DÉCÈS. — DÉCLARATION. — OMISSIONS.

Du 7 janv. 1823 (aff. *Grandmaison*). — *V.* cet arrêt *infrà*, à la date du 27 janvier.

ASSURANCE. — AVARIES. — DÉLAISSEMENT.

Lorsque la chose assurée a éprouvé, d'abord des avaries partielles réparées par l'assuré, puis un sinistre donnant lieu au délaissement, l'assuré ne peut réclamer de l'assureur, outre la somme assurée, le montant des avaries réparées : peu importe que la police ne contienne pas la clause franc d'avaries. — *S'il est vrai que l'assuré doit être indemnisé de toutes pertes par l'assureur, néanmoins l'assureur ne peut payer au delà de la somme assurée.* (Cod. comm., 332, 393 et 409.) (4)

---

(1) Ce point ne peut faire difficulté. *V.* Cass. 10 avril 1819; 22 fév. et 6 juill. 1821; 25 août 1826; 21 janv. 1828.

(2) Aujourd'hui, et d'après la loi du 4 mars 1831, les infractions relatives à la traite des noirs sont qualifiées, suivant les circonstances, tantôt crimes, tantôt simples délits. Il suit de là qu'elles se prescrivent, suivant le titre de cette qualification, par le laps de dix ans ou de trois ans, conformément aux art. 637 et 638 du Code d'inst. crim. Cette règle admet cependant une exception. L'art. 9 de la loi du 4 mars 1831 soumet à la prescription d'un an, le fait de vente ou d'achat de noirs, après qu'ils ont été introduits dans la colonie.

(3) *V.* conf., Cass. 19 juill. 1821.

(4) Cette solution qu'il faut regarder comme la plus certaine, laisse place pourtant à des objections graves, qui accusent une lacune ou une imperfection dans la loi : on comprend difficilement qu'une assurance qui embrassait les avaries, laisse l'assuré à découvert pour ces mêmes avaries, par cela seul qu'elles ont été suivies d'une perte totale; mais on ne saurait admettre non plus que l'assureur puisse être tenu au delà de la somme assurée, sur laquelle a été fixé le prix de l'assurance. Il semble, dès lors, ou que le but de l'assurance n'est pas atteint, ou que l'assureur doit être lésé... Aussi, dans l'espèce ci-dessus, y a-t-il eu divergence complète entre les juges du fond, en 1re instance et en appel, et la Cour de cassation. Les auteurs ne sont pas tous d'accord non plus. La gravité de la question nous détermine à rapporter ici les principaux passages d'une consultation délibérée dans cette affaire par M. Pardessus en faveur des assureurs. — Voici comment s'exprimait ce jurisconsulte :

« Aucun des auteurs qui ont écrit sur le droit maritime, n'est favorable au système que soutient le sieur Kermel. Il en est peu qui aient traité la question qui nous occupe, parce que, sans doute, jamais une aussi singulière prétention ne leur est venue à l'idée. — Valin, à qui son plan de commenter la totalité de l'ordonnance, ne permettait pas d'entrer dans de longs détails sur les objets précisés par la loi, se borne à rappeler, avec les divers articles, que l'assureur doit payer la somme assurée; qu'il est débiteur jusqu'à concurrence des sommes assurées. — Pothier, dont le plan était de traiter méthodiquement, quoique d'une manière concise, les diverses obligations produites par le contrat d'assurance, s'exprime d'une manière un peu plus développée, dans le n° 115 : « Les assureurs, dit-il, contractent, par le contrat d'assurance, deux espèces d'obligations envers l'assuré. La première est de payer à l'assuré la somme assurée, portée par la police, en cas de perte totale ou presque totale des choses assurées, par quelque accident de force majeure, à la charge, par l'assuré, de leur faire l'abandon de ce qui peut rester des choses assurées, et de tous ses droits par rapport auxdites choses; la seconde, d'indemniser seule-

(Kermel — C. la compagnie royale d'assurances.)

En sept. 1817, le navire *le Théophile*, capitaine Daniel, armateur M. Kermel, fut expédié de La Rochelle pour l'île Bourbon.

Ce bâtiment se rendit d'abord à Bourbon, puis à l'Ile-de-France où il éprouva des avaries considérables, qui nécessitèrent des réparations : ces réparations furent faites.

---

ment l'assuré des avaries arrivées aux choses assurées, ou par rapport auxdites choses. »

« Ainsi, d'après cet auteur, l'action en avaries est autre que l'action en délaissement, et la seconde est moindre que la première : elle oblige l'assureur à payer moins qu'il ne paierait par l'effet de la première ; ce que l'auteur exprime très bien par le mot *seulement*. L'une exclut l'autre, ainsi qu'il le dit d'une manière précise, dans les nos 164 et 169. La seconde espèce d'obligation que les assureurs contractent par le contrat d'assurance envers l'assuré, est celle de l'indemniser des avaries causées par quelqu'un des accidens ou risques, desquels ils se sont chargés..... Il ne peut y avoir lieu à cette action, que lorsqu'il n'y a pas lieu à la première, soit parce que l'accident n'a pas causé une perte entière des effets assurés, soit que l'assuré ait préféré cette action en paiement d'avarie, à celle qui, en lui donnant le droit de demander toute la somme assurée, l'aurait obligé à faire le délaissement.

« Émérigon, qui a écrit après ces auteurs, les copies textuellement en plusieurs endroits ; et, en outre, il décide, d'une manière expresse, que, dans aucun cas, l'assureur ne doit rien au delà de la somme qu'il a promise. C'est ce qu'on lit, tom. 2, p. 200. A l'occasion de l'art. 7 de la déclaration du 17 août 1779, conservé dans l'art. 391 du Code de comm., et qui est relatif aux mesures à prendre pour trouver, en cas d'innavigabilité, un nouveau navire qui transporte les marchandises, Émérigon dit : « Mais les assureurs ne seront jamais tenus (ainsi que je le dirai bientôt plus amplement) à rien de plus qu'à payer les sommes par eux assurées. » A la page 205, il ajoute : « Les assureurs ne s'exposant pas à perdre au delà des sommes qu'ils ont assurées ; et, en effet, ils ne sont obligés à rien de plus. » Les recherches de toute espèce que nous avons faites, dans les monumens de la jurisprudence antérieure au Code de comm., ne nous ont fait trouver qu'une seule décision sur cette question. Elle a été rendue par la Cour supérieure, établie à Rennes, en vertu de la loi du 4 fév. 1790 : l'arrêt, qui est de cette même année 1790, décida contre les assurés, qu'ils ne pouvaient, en délaissant pour sinistre majeur, demander à la fois les avaries éprouvées par le navire, au cours de la navigation, et le capital assuré par la police. Les écrivains étrangers les plus connus en France n'ont pas discuté aussi la question. Tous se bornent, comme Valin, Pothier, Émérigon, à énoncer cette simple proposition : L'assureur doit payer la somme portée en la police ; l'assureur n'est pas tenu au delà de ce qu'il a promis. Tel est Wedderkop, auteur d'un des ouvrages les plus estimés dans le Nord, sur le droit maritime, sous le titre : *Introductio ad jus maritimum*, année 1757. — Dans le § 95 du tit. 7, liv. 3, il dit textuellement que « l'assureur ne doit jamais rien de plus que la somme portée en la police ; savoir, toute cette somme, si la chose assurée périt ; et, si la chose n'a que des avaries de moindre valeur, jusqu'à concurrence de ces avaries. » *Sequitur quod si res assecurata planè pereat, ad totam quam promisit sortem ; si verò aliquid saltem capiat detrimenti, secundùm proportionem sortis, et quod contigit periculi, obligatus sit adsecurator.* — Werlof, dans son *Traité de la police d'assurance*, publié en 1736, avait dit, avant lui, la même chose, avec des expressions identiques, sect. 1re, § 16 ; et, pour appuyer davantage son sentiment, il observe dans la sect. 2, § 10, n° 18, que les assureurs doivent déclarer la somme à concurrence de laquelle ils s'obligent : *Denique suscribunt assecuratores cum expressione quantitatis quousquè periculum in se recipiunt.* — On trouve les mêmes principes dans la dissertation publiée par Dalin, en 1788, § 56. Il distingue, comme tous les auteurs français ou étrangers, les accidens en avarie, ou perte totale. — La première, donnant seulement action en indemnité ; l'autre, autorisant le délaissement. Il présente ensuite les effets de ces deux actions, en ce qui concerne l'obligation de l'assureur ; et voici ses termes : « Il y a avarie, lorsque l'événement de la perte est moindre que la somme promise ; la totalité de la somme promise n'est payée qu'en cas de perte totale » : *Avaria in prestatione venire dicitur, ubi id quod minùs per centum ex re contigit pro rata assecurata debetur ; alias verè, scilicet ubi tota rata debetur, damnum totale.*

« Il nous reste, puisque la contestation est régie par le Code de comm., à examiner ce que décide cette loi. Il résulte du rapprochement des art. 332, 378, 382, 383, 384, 385, que ce Code ne suppose pas même la possibilité que l'assureur doive, en cas de délaissement, payer plus que la somme promise par la police. A cette autorité, qui serait suffisante, ce nous semble, parce qu'il faut une disposition formelle dans la loi, pour obliger quelqu'un au delà des termes précis de la convention, se joint la décision textuelle, que l'assureur n'est jamais tenu au delà de la somme promise, même dans le cas où la nature des événemens aurait pu faire naître quelques doutes.

« Les art. 391 et 392 déclarent que l'innavigabilité du navire n'est pas une cause de délaissement des marchandises, s'il y a possibilité de trouver un autre navire pour leur transport. L'art. 393 oblige seulement l'assureur à continuer de courir les risques sur le nouveau navire, et à supporter, comme avaries, les frais de déchargement, emmagasinement, et autres qui, par la nature des choses, n'auraient été que des risques de terre ; il termine par ces mots remarquables : « Jusqu'à concurrence de la somme assurée. » A moins de vouloir fermer les yeux à l'évidence, il est impossible de nier que ces mots n'expliquent et ne décident, de la manière la plus précise, que, dans le système de notre législation, l'assureur ne peut jamais être tenu au delà des sommes qu'il a promises.

« Cependant un texte aussi formel n'est pas le dernier moyen que nous ayons à présenter ; les circonstances qui ont amené cette rédaction de la loi, offrent une démonstration bien plus décisive. Le premier projet de Code de comm., communiqué aux tribunaux, ne contenait pas les derniers mots qui terminent maintenant l'art. 393. La Cour de cassation en fit la remarque, dans ses observations sur les art. 303 et 304 du projet, qui répondent aux art. 389, 390, 391, 392 et 393 du Code. Elle fit connaître la possibilité de contestations de la nature de celle qui existe aujourd'hui entre la compagnie royale et le sieur Kermel ; et, sans exprimer d'opinion arrêtée, elle insista pour qu'une rédaction quelconque tranchât la difficulté. Voici ce qu'on lit à la p. 37 de ses observations :

« Les art. 303 et 304 du projet (art. 389, 390, 391, 392 et 393 du Code), sont le sujet d'une question fort importante, celle de savoir si l'assureur est tenu cumulativement de la perte entière et de la dépense des avaries qui ont précédé cette perte ; et il est nécessaire de la décider formellement. Dans le cas particulier, de la rançon par l'assuré, si les assureurs prennent la composition pour leur compte,

Avant que ces avaries fussent connues en France, et le 28 mai 1818, le sieur Kermel fit assurer par la Compagnie royale d'assurances, 1° 50,000 fr. sur le corps du navire et accessoires, à la prime de trois et un quart pour cent, avec augmentation d'un demi pour cent, si le navire faisait escale à l'île Bourbon; 2° 40 000 fr. sur marchandises inconnues chargées ou à charger,

---

ils doivent payer, sans délai, le prix de la rançon, et ils continuent de courir les risques du voyage (art. 306 et 307 du projet), art 395 et 396 du Code, et 66 et 67 de l'ordonnance. Il est vrai que, dans ce cas, la prise avait donné ouverture au délaissement, et que c'est en faveur des assureurs, que la loi a donné à ceux-ci la faculté de prendre pour leur compte la composition, ou d'y renoncer. Mais enfin cette faculté est-elle autre chose que l'option donnée aux assureurs de convertir en avaries, un événement qui aurait pu autoriser le délaissement? D'ailleurs, pourquoi la perte que causera un échouement fait, par exemple, pour échapper aux pirates, ne donnera-t-elle pas lieu à une indemnité aussi étendue que celle résultant de la prise par ces pirates, suivie de rachat? Et pourquoi le principe qui réglerait cette avarie, ne serait-il pas commun à toutes les avaries? On ne pense pas qu'on puisse admettre la distinction entre les avaries. Il faut donc décider la question absolument. Un navire est chassé par un pirate; il force de voiles pour s'échapper; il s'endommage dans sa course trop rapide : cependant il va être pris; il approche de terre, et il s'échoue. Ce navire est assuré, et estimé 100,000 fr.. Il en coûte 25,000 fr. pour le relever et le réparer. S'il eût été pris par les pirates, et racheté pour 25,000 fr., les assureurs, pour s'approprier la rançon, paieraient actuellement 25,000 fr., et continueraient de courir le risque entier; en sorte que, s'il survenait ensuite prise ou perte entière, ils seraient obligés de payer 100,000 fr., sans déduction des 25,000 fr. déjà payés. Pourquoi en serait-il autrement, si la prise a eu lieu après l'avarie par échouement? Par le contrat d'assurance, quoique les choses assurées soient estimées, ce n'est point une somme que les assureurs s'engagent à fournir; c'est un navire ou des marchandises qu'ils se chargent de garantir de tous les risques de mer; risques qui, par la nature des choses, peuvent se succéder et se multiplier. Ils ne remplissent pas leur engagement, s'ils ne sont chargés cumulativement, et de la perte entière, et des avaries qui l'ont précédée. La question s'est présentée en 1790, à la Cour provisoire établie à Rennes; elle fut jugée contre l'assuré. On ne connaît pas de décision contraire. On ne propose pas de préférer l'opinion favorable aux assurés; mais de balancer les raisons pour et contre, et de décider les questions par une disposition législative. Dans l'art. 303 (389 du Code), en disant que l'assuré ne peut faire le délaissement d'un navire échoué, s'il a été relevé, le projet ajoute : « L'assuré conserve son recours, tant pour les frais de l'échouement que pour les avaries. » Cette disposition est superflue, si on suppose uniquement que le navire a heureusement terminé son voyage, puisque d'autres dispositions statuent généralement que les assureurs sont chargés des avaries. Si, au contraire, ce recours est conservé à l'assuré, dans le cas même où il y aurait eu perte entière, il est implicitement décidé que l'assureur supporte cumulativement les avaries éprouvées d'abord, et la perte survenue ensuite. L'art. 304 offre la même décision, d'une manière plus claire quoique encore implicitement. Il parle du cas d'échouement, à la suite duquel les marchandises assurées ont été chargées sur un autre navire. Il décide que l'assureur continue de courir les risques jusqu'au moment du débarquement, et qu'il est tenu, en outre, de tous les frais auxquels l'échouement a donné lieu. Si on veut que l'assureur ne puisse jamais être obligé à plus que la somme pour laquelle il a reçu une prime, il faut changer la diction des art. 303 et 304 (389, 390, 391, 392 et 393 du Code), et exprimer que, dans le cas de perte, l'assureur qui paie la somme pour laquelle il a souscrit, ne peut être recherché pour le paiement d'avaries antérieures. Et, dans le cas contraire, il faut dire que l'assureur n'est pas dégagé de son obligation au paiement des avaries, encore bien que, par la perte postérieure, il soit obligé au paiement total de la somme pour laquelle il a souscrit. »

« Cette Cour n'a pas proposé de choix : elle a seulement fait sentir le besoin de s'exprimer catégoriquement. Le tribunal de Paimpol, allant beaucoup plus loin que la Cour de cassation, qui se bornait à demander une solution, sans proposer un parti préférablement à l'autre, a demandé l'addition d'articles nouveaux en ces termes :

« L'assuré conserve son recours vers l'assureur, tant pour les frais d'échouemens et de sauvetages, que pour les avaries (ces trois derniers substantifs sont à dessein au pluriel), soit que ces frais portent sur le navire ou sur son chargement, soit qu'ils s'appliquent à l'un et à l'autre, soit enfin qu'ils s'affectent à un seul accident, ou à plusieurs qui se seraient succédés pendant la durée du voyage, aux risques de l'assureur. Dans tous, comme dans l'un de ces cas, l'assureur sera tenu de payer l'ensemble de ces frais, et ce, quinze jours après que l'état ou les états lui en auront été signifiés. L'assureur ne pourra prétendre être déchargé, en tout ou partie, du paiement des susdits frais, parce que la perte totale, soit du chargement, soit du navire et du chargement, aurait eu lieu postérieurement aux uns ou à tous ces frais; mais, dans ce dernier cas, il opère, en outre, le remboursement du capital par lui assuré. Attendu que l'intérêt de l'État commande la conservation des navires, ainsi que les mesures qui peuvent tendre au sauvement des cargaisons, la loi interdit dans les actes privés, ou publics, toutes clauses ou conventions contraires à la teneur du présent article. »

« Toutes les conditions que présente l'article ainsi raisonné, reposent sur la plus grande justice et s'établissent uniquement sur ce que l'assureur s'est, en tout point, mis aux lieu et place de son assuré. Le paiement des frais causés à raison de l'échouement ou naufrage, etc., n'est qu'un remboursement d'avances faites, pour réduire la perte des assureurs, comme celle des propriétaires non assurés sur le même navire. Le paiement de la somme assurée, n'est dans le cas de la perte totale survenue postérieurement aux frais précités, que l'exécution du contrat entre l'assureur et l'assuré, dont la position ne saurait varier par l'effet de circonstances qui n'ont rien d'étranger au chapitre des accidens, dont il a dû entendre se couvrir, en accordant une prime acceptée par l'assureur pour se constituer aux lieu et place de son traitant, dans tous les risques ou événemens de mer qui résulteraient dans le voyage annoncé au contrat. »

« L'opinion du tribunal de Paimpol ne fut point partagée par celui du Havre; il sentit, comme la Cour de cassation, que le projet ne décidant pas nettement la difficulté, il fallait une rédaction plus précise; mais voici le vœu qu'il exprima : « Nous proposons aussi de déterminer l'article qui finit par ces mots : » Et de tous autres frais qui auront été faits pour la marchandise, » par ceux-ci : y ajouter : « Le tout néanmoins jusqu'à concurrence de la somme assurée. » Cela est de règle de droit; mais la généralité des termes qui précèdent, nous paraît

en retour pour France, à la même prime et avec la même augmentation.

Les avaries éprouvées par le navire furent dénoncées aux assureurs par le sieur Kerin et en temps utile.

Mais le navire en éprouva d'autres plus considérables, à son retour, soit à Darmouth, en Angleterre, soit à Morlaix où il fut successivement forcé de relâcher, soit enfin à Saint-Malo, port du débarquement, où il échoua.

15 fév. 1819, le sieur Kernel se fondant sur les derniers sinistres éprouvés par le navire, notifie le délaissement aux assureurs de la totalité de la marchandise et du navire, jusqu'à concurrence de la somme couverte.

4 mars suivant, il assigne la Compagnie royale d'assurances devant le tribunal de commerce de La Rochelle, pour voir réitérer et admettre le délaissement, et se voir condamner à lui payer, 1° 20,540 fr. 87 c., pour la part des assureurs dans les avaries souffertes a l'Ile-de-France, à Darmouth et a Morlaix; 2° 50,000 fr., montant de l'assurance sur le navire; 3° 34,460 fr. pour le prix, suivant la facture, des marchandises chargées à bord du navire, etc. .

La Compagnie d'assurances contesta la validité du délaissement, et forma subsidiairement,

---

exiger cette restriction conforme à ce principe, en fait d'assurance, que l'assureur ne peut être tenu au delà de la somme qu'il a assurée, et dont il a reçu la prime. »

« Tel était donc l'état de la question, lorsque les commissaires-rédacteurs du projet du Code firent, d'après les observations des Cours, des tribunaux et des chambres de commerce, une révision, qui a mérité les éloges du gouvernement, ainsi que l'atteste le discours des orateurs du conseil d'État, à la séance du corps législatif, du 1er sept. 1807. Les observations que nous venons de transcrire ne leur échappèrent pas; ils prirent un parti, sur la difficulté qu'avait balancée la Cour de cassation, et que les tribunaux de Paimpol et du Hâvre avaient proposé de résoudre, chacun dans un sens différent; ils accordèrent la préférence à l'opinion du tribunal du Havre, et s'exprimèrent ainsi : « Le dernier paragraphe, en rendant l'assureur garant des avaries et frais pour sauver les marchandises, exigeait une restriction que nous avons ajoutée. Elle est conforme à ce principe, que l'assureur ne peut être tenu au delà de la somme qu'il a assurée, et dont il a reçu la prime. » — Le procès-verbal atteste que cette rédaction a passé sans aucune contestation. Qu'est-il donc possible de dire maintenant, pour l'opinion de ceux qui voudraient que l'assureur supportât cumulativement les avaries du voyage, et le paiement de la somme assurée, en cas de sinistre? Qui ne voit que cette opinion, qu'aucune autorité ancienne ne rend même tolérable, que repoussent le texte et l'esprit de la loi nouvelle, a été glissée et peu à peu accréditée par les assurés, qui, plus nombreux que les assureurs, plus vigilans sur leurs intérêts, plus rapprochés des localités et des tribunaux, ont formé une sorte de doctrine erronée qu'ils ont réussi à répandre, au point que les juges ont fini par croire être dans les vrais principes, lorsqu'ils consacraient cette erreur? »

La doctrine développée dans cette consultation a été émise de nouveau par M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, t. 3, n. 862, où il formule une distinction entre l'assurance *indéfinie* et l'assurance *limitée*. Dans le premier cas, quelque grand que soit le dommage, quand même diverses dépenses considérables s'accumuleraient au point d'excéder la valeur de la chose assurée, et seraient, en dernier résultat, suivies d'une perte totale qui donnerait lieu au délaissement, M. Pardessus admet que l'assureur devrait acquitter toutes ces dépenses et payer encore la valeur de la chose périe. Et c'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation le 15 déc. 1830 (Vol. 1831 1.16), dans un arrêt qui décide que l'assureur d'un navire peut, en cas de perte totale du navire, être condamné à rembourser, outre la somme assurée, le montant des avaries éprouvées en cours de voyage, lorsque par la police d'assurance, l'assureur a pris à sa charge *tous les périls généralement* quelconques; que du moins, l'arrêt qui le juge ainsi, par interprétation des stipulations contenues dans la police d'assurance, échappe, sous ce rapport, à la censure de la Cour de cassation. — Dans le second cas, au contraire, celui où l'assurance a été limitée, M. Pardessus persistant dans la doctrine qu'il avait émise dans la consultation qu'on vient de lire, enseigne que, quelque considérables que soient les pertes ou dépenses extraordinaires causées par force majeure que l'assuré aurait supportées, l'assureur n'est tenu de payer que la somme fixe qu'il a promise.—Cette opinion est la plus généralement admise par les auteurs. M. Delaborde, dans son *Traité des Avaries particulières sur marchandises*, n. 206, s'en exprime en ces termes : « Bien que l'assuré, lorsque la perte totale des marchandises a lieu, se trouve à découvert non-seulement de la valeur respectivement agréée de ses marchandises, mais aussi du montant des dépenses dont il s'agit (des dépenses occasionnées par les avaries antérieures), néanmoins, comme l'assureur, dans le cas d'une assurance limitée, a voulu positivement restreindre sa responsabilité, en tout événement à la somme fixée de gré à gré dans la police, il est clair, du moment que cette somme est absorbée par suite de la perte totale, que l'assuré ne peut rien exiger au delà du paiement qui en est fait. S'il en était autrement, et que les dépenses se fussent multipliées, il n'y aurait pas de raison pour que l'assureur ne se vît contraint à payer le double, le triple ou le quadruple de la somme assurée. »—*V.* encore dans le même sens, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Délaiss.*, § 3, n. 4, et v° *Assurances*, § 8, Boulay-Paty, *Cours de droit commerc. marit.*, t. 4, p. 272 et suiv. *V.* aussi notre *Dict. du content. comm.*, v° *Avaries*, n. 80.—Toutefois, la doctrine contraire est enseignée par Locré, *Esprit du Code de comm.*, sur les art. 389 et suiv., t. 2, p. 504. « La question, dit cet auteur, me paraît avoir été décidée par l'art. 398, lequel dit : « L'assureur est tenu, *en outre*, des avaries et frais qui auront été faits pour sauver les marchandises. Cette disposition, en effet est placée immédiatement après celle de l'art. 392, qui charge l'assureur des risques subséquens. Ces mots, *en outre*, ajoutent donc à l'obligation que lui impose ce dernier article de répondre, suivant les circonstances, de la perte ou des avaries qui pourront survenir, l'obligation de payer les frais et les avaries occasionnés par l'échouement. Sans doute, que si les événements postérieurs le forcent de payer l'assurance entière, il ne devra pas en sus les dommages que l'échouement aura causés aux marchandises, puisqu'en recouvrant la perte totale, l'assuré se trouve pleinement indemnisé. Mais il devra les frais et déboursés que l'assuré aura faits à l'occasion de l'échouement, car le paiement de la perte n'en couvrirait pas ce dernier. Quoique cette distinction ne se trouve pas dans le texte, elle ne doit pas néanmoins être rejetée, attendu qu'étant dans la nature des choses et dans l'esprit de la loi, le législateur l'a nécessairement supposée. »

pour le cas où le délaissement serait déclaré valable, une demande en garantie contre le capitaine; mais elle insista principalement (et c'est la seule question sur laquelle il importe de s'arrêter) sur ce que l'assuré ne pouvait réclamer cumulativement, 1° le montant des avaries 2° le montant de l'assurance; attendu qu'il résultait des termes des art. 332, 381 et 393 du Code de comm., que l'assureur ne peut jamais être tenu au delà de la somme assurée, et qu'on ne peut réclamer contre lui d'avaries que jusqu'à concurrence de cette somme, suivant la disposition expresse de l'art. 393 précité.

17 avril 1819, jugement du tribunal de commerce de La Rochelle, qui admet la demande du sieur Kermel, en paiement des avaries et de la somme assurée cumulativement, par les motifs ainsi conçus : — « Considérant qu'il est des cas, comme celui dont il s'agit, où, par suite de plusieurs sinistres, les assureurs se trouvent exposés à rembourser à l'assuré au delà de la somme assurée; — Que, dans cette circonstance, il est aisé de concevoir que les réparations faites au bâtiment, à l'île Maurice, des avaries qu'il y avait éprouvées, avaries dont la Compagnie royale d'assurances a été instruite, le 18 juin 1818, ainsi qu'il est constaté au pied de la police, n'ont fait que remettre le navire dans son état de navigation, sans ajouter à sa valeur; — Que ces frais n'ont point tourné à l'avantage de l'assuré, et n'ont rien changé à l'estimation du navire, ni à la suite des risques des assureurs, en déduction de la perte et de l'abandon du bâtiment. Il s'ensuivrait que l'assuré ne serait remboursé que d'une partie de sa somme assurée; qu'il pourrait même y avoir des circonstances où, dans la perte totale d'un navire, un assuré ne pourrait rien réclamer de ses assureurs; — Qu'en supposant, par exemple, un bâtiment assuré en prime liée, pour un voyage d'aller et de retour, qui, dans le voyage d'aller aurait éprouvé plusieurs sinistres qui auraient consommé le montant de la valeur assurée; ce bâtiment se perdant au retour, il est clair que, si la compensation des avaries qui auraient précédé la perte, était admise, l'assuré n'aurait rien a toucher, et qu'il se trouverait perdre la totalité de son assurance; — Que cette doctrine ne serait certainement pas juste, et s'écarterait de l'esprit de la loi, qui entend que l'assuré soit garanti par l'assureur, de toutes pertes et dommages qui arrivent, par cas fortuit ou fortune de mer, au navire ou au chargement, durant le temps des risques; — Considérant que, suivant Emerigon, l'assurance n'est point un titre lucratif pour l'assuré; qu'elle ne peut avoir d'autre objet, que celui de le mettre à couvert de la perte intrinsèque, réelle, et dérivant directement de la chose; — Que, d'après ce principe, l'assureur, payant les avaries éprouvées par un navire, remboursant ensuite, en cas de naufrage, la perte entière, à la déduction de la prime, il résulte évidemment que l'assuré ne profite que de la valeur intrinsèque et réelle de l'objet assuré, moins la prime; que, par conséquent, son titre ne lui est point lucratif, et ne le met qu'à couvert de la perte. »

Appel de la part de la Compagnie royale d'assurances. — 8 fév. 1820, arrêt de la Cour royale de Poitiers qui confirme par les motifs suivans : — « Considérant que, si ledit Kermel est recevable et fondé, attendu l'échouement, à faire le délaissement de son navire, et à réclamer les 90,000 fr., formant l'évaluation des objets par lui délaissés, il ne se borne pas à cette demande, et qu'il prétend qu'antérieurement à l'échouement, il y eut des avaries éprouvées, et que, notamment dans la nuit du 28 fév. au 1er mars 1818, étant à l'île Maurice, il souffrit considérablement par les effets d'un ouragan, qui jeta sur lui d'autres navires qui étaient amarrés dans le port, et dont les câbles s'étaient rompus; et qu'en retournant en France, il a éprouvé encore d'autres avaries, par l'effet des mauvais temps; ce qui l'obligea de relâcher à Darmouth, en Angleterre, pour se faire réparer. De tout quoi, ledit sieur Kermel ayant été informé, il en donna, de suite, connaissance aux préposés de la Compagnie, qui le reconnurent par un advenant à la police; — Considérant que le capitaine du navire prit, sur la cargaison, des valeurs pour payer les réparations nécessitées par les avaries, et que ledit Kermel n'ayant reçu les pièces justificatives des dépenses, et des paiemens y relatifs, que par le retour du navire en France, il a demandé qu'en outre du paiement des sommes assurées, à cause de la perte entière du navire et des marchandises, on lui payât, de plus, le montant des avaries antérieures; — Considérant que si l'art. 332 dudit Code, exige que le contrat d'assurance contienne expressément l'appréciation des objets assurés, les art. 335 et 409 laissent aux assureurs la liberté de n'assurer que le corps des objets, francs et quittes d'avaries, et qu'ils ne l'ont pas fait; — Considérant qu'au lieu de contracter franc et quitte d'avaries, ils ont, au contraire détaillé dans la police toutes les avaries et risques de mer qu'ils entendaient garantir; que même, à l'art. 2 des conditions, ils ont expressément excepté cinq cas particuliers, dont ils n'entendaient pas être garans, et qui ne sont nullement relatifs aux avaries; que cette exception, de leur part, confirme la règle générale de leurs obligations. De tout quoi il résulte qu'indépendamment des corps et des objets assurés, ils doivent les avaries; — Considérant que l'art. 409 vient encore confirmer contre eux, cette double obligation; car, s'ils avaient stipulé franc et quitte d'avaries, ils ne devraient, en cas de délaissement, que l'évaluation des corps assurés par la police, et rien pour les avaries. Mais les assureurs refusant de payer, outre le prix de l'assurance, le montant des avaries, ils demandent qu'on les traite comme s'ils avaient stipulé franc et quitte d'avaries, ce qui est improposable; Considérant que les art. 381 et 393 dudit Code, invoqués par les assureurs, ne sont applicables qu'au cas de recouvrement d'objets naufragés, ou de déchargement et rechargement sur d'autres navires : ce qui est absolument étranger à l'espèce dont il s'agit; — Considérant, en ce qui touche la garantie réclamée contre le capitaine Daniel, que, d'après les pièces produites au procès, sa conduite, depuis l'époque du contrat d'assurance, jusqu'à son entrée dans la rade de Saint-Malo, ne présente, de sa part, aucune négligence, ni aucun moyen de garantie, et que, quant à l'échouement du navire, dans le port de Saint-Malo, cet événement ne peut le concerner, mais seulement le pilote lamaneur, à qui, conformément à la loi, il avait remis toute autorité sur le navire. »

POURVOI en cassation, de la part de la Compagnie royale d'assurances, pour violation des art. 332 et 393 du Code de comm., desquels il résulte que l'assureur n'est tenu qu'au paiement de la somme assurée, et qu'il ne peut jamais être tenu des avaries au delà de cette somme, en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que l'assuré pouvait, en cas de délaissement, réclamer contre l'assureur cumulativement le montant de la somme assurée, et en outre le montant des avaries.

Dans l'intérêt du demandeur, après avoir reproduit la consultation de M Pardessus trans-

crite dans la note placée en tête de cet article, on ajoutait : La solution de la question n'est difficile, que parce qu'elle se trouve placée entre deux principes également certains, et pourtant opposés en apparence. L'un qui veut que l'assuré sorte entièrement indemne, de l'exécution de son contrat d'assurance ; l'autre qui ne permet pas que l'assureur soit tenu au delà de la somme assurée. Il nous semble que l'opposition de ces deux principes ne sera regardée que comme apparente, si l'on considère que là où une avarie frappe la chose assurée, elle change la situation de l'assuré, en ce sens, qu'elle diminue la valeur de cette chose. C'est donc à l'assuré, s'il veut maintenir l'égalité du contrat, s'il veut se réserver entier son droit et son profit de délaissement, pour le cas ultérieur d'une perte totale, à y pourvoir par un supplément d'assurance. Supposons un navire assuré pour 100,000 fr : il survient une avarie de 20,000 fr qui a réduit à 80,000 fr. la valeur de la chose assurée ; il nous semble évident que, pour que l'assuré ait droit au cumul, en cas de perte totale ultérieure, il doit faire un supplément d'assurance de 20.000 fr., montant de la dépréciation ou de l'avarie. S'il néglige cette précaution, l'assureur ne lui doit que la valeur réduite de 80.000 fr. plus, les 20,000 fr. d'avarie : ce qui sera bien, si l'on veut, une espèce de cumul, mais qui, n'imposera aucune nouvelle charge à l'assureur, puisque, sous cette forme, ou sous l'autre, il ne paiera jamais que le montant de la somme assurée.

Voilà, ce nous semble, la seule espèce de cumul admissible, la seule manière de concilier les deux principes et d'éviter la plus absurde et la plus inique des conséquences : celle qui tendrait, dans l'assurance déterminée, à faire courir un risque, sans prime, et par une succession, très-possible, d'avaries, à faire payer par l'assureur, trois et quatre fois le montant de la somme assurée.

Tout en tombant dans cette dernière erreur, la Cour de Poitiers n'a pas osé se fonder sur les motifs que la consultation de M. Pardessus avait si bien réfutés. Elle en a donné d'autres qui, pour être différens, n'en sont pas plus solides. — Elle a cru trouver la solution de la question du cumul, dans les dispositions relatives à la clause *franc et quitte d'avaries*. N'a-t-elle pas en cela ajouté la fausse application de ces dispositions aux contraventions déjà indiquées ? C'est ce qui reste à examiner. — Il n'est pas inutile de rappeler que la clause, *franc et quitte d'avaries*, ne fut point admise par l'ordonnance de 1681 ; qu'elle ne fut originairement pratiquée que dans les ports de la Méditerranée, et pour les petits bâtimens employés au cabottage (Targa, cap. 52, not. 18, p. 230 ; Casaregis, disc. 47) ; qu'elle est réprouvée par Valin, sur l'art. 47 du titre *des Assurances* ; qu'enfin, elle avait été formellement interdite, même à Marseille, par une ordonnance de l'amirauté, rapportée par Émérigon, ch. 11, sect. 45, § 3, laquelle ne fut annulée par le parlement d'Aix, que sous le rapport de l'excès de pouvoir. — Cela entendu, il n'est pas étonnant que la Compagnie royale d'assurances ait exclu de ses polices une clause dangereuse par les contestations interminables qu'elle peut produire, et d'ailleurs peu conciliable avec l'esprit du contrat d'assurance ; qu'imitant l'usage pratiqué dans tous les autres ports de France, cette compagnie se soit bornée à déterminer quelques cas particuliers, et à fixer le taux au-dessous duquel elle n'entendait pas se charger des avaries — Quoi qu'il en soit, il suffit que le Code de commerce, dans la vue sans doute de respecter toutes les habitudes, ait conservé, par son art. 409, la faculté de stipuler la clause dont il s'agit, pour que nous devions examiner si elle peut avoir les effets que la Cour de Poitiers lui a attribués. — « La clause *franc d'avaries*, dit l'art. 409, affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans le cas qui donne ouverture au délaissement ; et, dans ce cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. » — Cette rédaction de l'article est conforme à la définition que les auteurs ont donnée. — « Quelquefois, dit Pothier, *du Contrat d'assurance*, nº 166, on stipule, par la police, que les assureurs ne seront pas tenus des avaries, ou qu'ils seront francs d'avaries. Le sens de cette clause est qu'ils ne se chargent que des accidens qui causent une perte entière des effets assurés, et qui donnent lieu au délaissement, et qu'ils ne se chargent point de tous les autres. » — On trouve la même définition, adaptée néanmoins au droit d'option consacré par l'art. 409, dans le *Cours de Droit commercial*. de M. Pardessus, nº 916 : — « De même, y est-il dit, que les parties peuvent stipuler ce que bon leur semble, relativement aux avaries, de même elles peuvent convenir que l'assureur n'en supportera aucune : c'est ce qu'on nomme clause *franc d'avaries*. L'assureur n'est tenu, en ce cas, que des pertes capables de donner lieu au délaissement ; dès qu'elles ne sont pas de cette espèce, elles sont au compte de l'assuré. Mais il ne faut pas en conclure que, si elles sont de nature à donner lieu au délaissement, l'assuré n'ait que cette voie et ne puisse choisir. Une fois que les pertes sortent de la classe qui donne droit à l'action en avarie, pour entrer dans celle qui donne droit au délaissement, l'assureur ne peut plus opposer la clause franc d'avarie ; ce n'est plus une perte modique, qui fonde le droit de l'assuré, c'est une perte jugée entière, ou presque entière : celui-ci recouvre la faculté d'agir et d'opter. » — Ainsi, le sens unique de la clause *franc d'avaries*, est d'affranchir l'assureur des avaries partielles ou modiques ; de ne l'obliger qu'aux sinistres majeurs, de nature à autoriser le délaissement ; et encore l'assuré, dans ce cas, à l'option entre ce délaissement et l'action en avarie. — Voit-on là quelque chose qui déroge au principe fondamental, que, dans l'assurance déterminée, l'assureur ne peut être tenu que de la valeur qu'il a garantie, de la valeur sur laquelle la prime proportionnelle lui a été promise ? — Très certainement il est impossible d'y apercevoir rien de semblable ; et pourtant il faudrait une disposition très formelle pour créer une dérogation à un principe essentiel et fondamental du contrat. — Tout ce qu'il est permis de voir dans la clause *franc d'avaries*, c'est un risque de moins à la charge de l'assureur : diminution de risque, qui a sans doute été compensée par la même diminution dans la prime. — Pour que l'art. 409 eût le sens que la Cour de Poitiers a cru pouvoir lui donner, il faudrait que, dans le cas de l'option déférée à l'assuré, celui-ci eût la faculté de cumuler les avaries exceptées par la clause, avec celles qui autorisent le délaissement. — Alors, quoique par simple voie d'induction, on pourrait prétendre que le législateur a entendu déroger au principe fondamental qui limite l'obligation de l'assureur à la somme assurée. — Mais l'art. 409 ne dit et n'autorise à penser rien de semblable. — Il est certain, au contraire, que dans les cas, s'il en existe encore, de la clause *franc d'avaries*, l'assuré, qui a droit au délaissement et à l'option, n'a aucun droit de cumuler et de répéter les avaries exceptées par la clause, et qui ont eu lieu avant les sinistres majeurs et la naissance du droit d'option qui en ré-

sulte.—C'est ainsi que M. Pardessus s'en est expliqué à l'endroit cité : — « A la vérité, dit-il, les choses assurées pourraient avoir éprouvé des avaries avant l'événement qui donne lieu à ce délaissement, qu'il plaît à l'assuré de convertir en action d'avarie. Il est clair qu'elles ne sont point à la charge de l'assureur, et qu'il faudrait n'estimer que sous cette déduction. » —Concluons que la clause, si rare et si dangereuse de *franc d'avaries*, n'a rien changé au principe fondamental invoqué par les assureurs dans cette affaire; que, bien loin de pouvoir induire aucune dérogation, de l'absence de cette clause, il faut dire que là où elle existe, on ne peut voir qu'une convention particulière limitée à son objet, et régie par les dispositions spéciales qui l'ont tolérée.

Pour le sieur Kermel, assuré, on répondait : — La solution de la question se présente d'elle-même, lorsqu'on se pénètre bien des véritables principes du contrat d'assurances. — Celui qui fait assurer un objet a pour but, moyennant un sacrifice certain, la prime, de se faire indemniser de toutes les pertes éventuelles qui pourraient survenir à l'occasion de l'objet assuré : l'assureur, au contraire, moyennant un bénéfice qui ne peut lui échapper, se charge de réparer toutes les pertes qui peuvent tomber sur l'assuré. En appliquant ces principes à l'assurance maritime, il est certain que l'assureur doit rendre l'assuré indemne de toutes les avaries et dommages résultant de cas fortuits et de fortune de mer; qu'il doit se mettre aux lieu et place de l'assuré; en telle sorte que celui-ci se trouve, à la fin de la navigation, absolument dans la même position que si le navire ou les marchandises n'avaient éprouvé aucun accident, aucune avarie. Telle est la doctrine consacrée par tous les auteurs. (*V.* Valin, Introduction au tit. 6 de l'Ordonnance de la marine; Émérigon, chap. 1er; Pothier, *Traité du contrat d'assurance*, nos 2 et 3; Bernier, sur l'art. 7 de l'Ordonnance du commerce, et *le Répertoire*, vo *Police d'assurance*.)— Dans l'espèce, les avaries qu'a éprouvées d'abord le navire le *Théophile*, et qui ont été réparées par le sieur Kermel, ont constitué une première perte; les nouveaux sinistres qui ont ensuite entraîné la perte totale ont donné lieu au délaissement : si l'une de ces pertes restait à la charge de l'assuré, le but qu'il s'est proposé dans le contrat d'assurance ne serait pas rempli; il ne serait pas, par l'effet de l'assurance, placé dans la même situation que s'il ne fût survenu aucun sinistre, puisqu'il éprouverait un dommage quelconque. Il faut donc absolument reconnaître que l'assuré a le droit de réclamer, cumulativement contre l'assureur, la réparation de tous les dommages qu'il a éprouvés. — On a opposé l'opinion de Pothier, qui décide qu'il ne peut y avoir lieu à l'action d'avaries que lorsqu'il n'y a pas lieu à l'action en délaissement. —Cette doctrine n'a pas été professée par Pothier d'une manière absolue; car elle serait en opposition avec ses propres principes; il n'a entendu proscrire le cumul de l'action d'avaries et de l'action de délaissement, que dans le cas où ce cumul procurerait à l'assuré non-seulement la réparation de la perte qu'il aurait éprouvée, mais encore un bénéfice, ce qui serait évidemment contraire à la nature du contrat d'assurance; ainsi, lorsque l'assuré n'a point fait réparer les premières avaries, la perte totale qui survient ne lui fait perdre que la valeur originaire de l'objet assuré; il n'a droit de réclamer que la somme assurée, puisque cette somme suffit pour l'indemniser entièrement et parfaitement : si au contraire les premières avaries ont été réparées par l'assuré, il est certain qu'en cas de perte totale ultérieure, l'assuré perd, outre sa chose, le montant des premières avaries; il a donc le droit de réclamer l'un et l'autre contre l'assureur: et, dans ce cas, Pothier ne dit pas qu'il ne puisse exercer cumulativement l'action d'avaries et l'action en délaissement. Il n'est pas douteux, au contraire, que s'il eût émis une opinion sur l'espèce de la cause, il aurait formellement adopté le système présenté dans l'intérêt de l'assuré; car il prévoit un cas entièrement analogue, pour lequel il décide que l'assuré doit recevoir la réparation de tout le dommage qu'il éprouve, encore qu'il excède la somme assurée.

Voici comment il s'exprime, *Traité des assurances*, no 136 : — « Un armateur fait assurer 50,000 fr. sur un navire estimé 150,000 fr. Ce navire est pris; l'armateur le rachète 75,000 fr.; les assureurs, en prenant à leur profit ce rachat, ne sont tenus, dans le moment même, que de rendre à l'armateur 25,000 fr., qui font le tiers du prix de la rançon, attendu qu'ils n'ont assuré que le tiers de la valeur du vaisseau; mais si ce vaisseau, avant son retour, est encore pris, ou s'il périt, les assureurs (parce que dans ce cas ils continuent de courir les risques du voyage), seront tenus de payer la somme de 50,000 qu'ils ont assurée, sans pouvoir rien retenir de celle de 25,000 fr. qu'ils ont payée à l'armateur pour le rachat. » — Ainsi, la doctrine des auteurs, et la nature même du contrat d'assurance veut que, dans certains cas, l'action d'avaries et l'action en délaissement soient cumulées lorsque cela est nécessaire pour que l'assuré soit relevé indemne de toute perte.

On objecte que l'assureur ne peut jamais être tenu au delà de la somme assurée, et l'on prétend que le Code de comm. consacre expressément ce principe, par plusieurs articles, notamment par l'art. 332, qui prescrit d'énoncer dans la police la somme assurée, et par les art. 378, 383, 384, 385, qui parlent également de la somme assurée.

D'abord, l'art. 332 permet de garantir tous les risques sans exception, et en prescrivant d'énoncer la somme assurée, il n'a pas pour objet de limiter à cette somme les chances de l'assureur; mais bien de donner les moyens d'établir la proportion entre l'objet en totalité et la portion assurée, afin de pouvoir calculer dans quelle proportion l'assureur doit supporter les avaries : il a aussi pour objet de fixer la quotité de la prime. — Les art. 378, 383, 384, 385, ne parlent de la somme assurée que dans le même sens. — Mais, dit-on, l'assuré, après avoir éprouvé les avaries, devait faire faire une nouvelle assurance, c'était le seul moyen légal de prévenir toute perte —La conséquence de ce système serait que, si l'assuré éprouvait différentes avaries successives, il serait tenu de faire faire autant d'assurances partielles, et alors la première assurance deviendrait inutile; d'ailleurs, l'art. 359 du Code de comm., déclare expressément que si plusieurs assurances successives ont été faites sur le même objet, la première subsiste seule. Enfin, la nature des choses même s'oppose à de nouvelles assurances, parce qu'en cas d'avaries considérables et de délaissement, le premier assureur s'empare de tout, et qu'ainsi il ne reste rien pour le second assureur. — La disposition de l'art. 393 ne peut être invoquée par les assureurs dans l'espèce de la cause, attendu que cet article dispose pour le cas tout spécial où les marchandises sont déchargées au cas d'innavigabilité du navire, et rechargées sur un autre. — Une dernière objection est prise de ce qu'en faisant supporter à l'assureur des pertes au delà de la somme assurée, on contrevient formellement aux principes en matière d'as-

surance, puisque, par là, l'assureur court des risques pour lesquels il ne reçoit point de prime. — Mais on se trompe en croyant que la prime, stipulée n'est le prix de l'assurance que relativement à la somme assurée. La prime est au contraire le prix de la garantie indéfinie que contracte l'assureur de réparer tous les dommages qu'éprouvera l'assuré : ainsi, quel que soit le montant des sommes payées par l'assureur, on ne peut dire qu'il supporte des risques sans prime. — Il faut donc reconnaître que l'arrêt dénoncé en décidant que les assureurs doivent à l'assuré la réparation de toutes les pertes, qu'il a éprouvées, même au delà de la somme assurée, n'a fait qu'appliquer les véritables principes de la matière, surtout lorsque l'assureur n'avait pas pris la précaution usitée dans plusieurs ports d'insérer dans la police, la clause *franc* et *quitte d'avaries*.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 332, 393 et 409 du Code de comm.;—Attendu que si l'art. 332 exige que la police d'assurance exprime la chose assurée et le coût de l'assurance, c'est d'après le principe qu'en cas de perte totale de la chose assurée, les assureurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont assurée, et dont ils ont reçu la prime ; que ce principe, fondé sur la nature des choses, et commun à tous les contrats synallagmatiques, est consacré par l'art. 393, sans être contredit par l'art. 350 du même Code, qui, en déclarant que les assureurs sont responsables de toutes les fortunes de mer, ne dit pas qu'ils en répondront même au delà de la somme qu'ils ont assurée ; — Qu'il serait aussi contraire à l'équité qu'à l'essence de tout contrat qui renferme des obligations réciproques et proportionnelles, d'assujettir l'assureur, qui ne stipule et qui ne reçoit de prime que pour une somme déterminée, à fournir une somme plus forte que celle pour laquelle il s'est engagé, et à raison de laquelle il a reçu la prime, qui est le prix de son engagement; — Qu'enfin, on ne saurait argumenter de l'art. 409, parce que sa disposition, toute spéciale au cas qu'elle régit, se trouvant absolument étrangère et sans rapport à celui du litige, il n'y a, dans l'espèce, aucune induction à en tirer; — De tout quoi il résulte qu'en décidant que la compagnie d'assurance devait, pour n'avoir pas déclaré qu'elle assurait *franc d'avaries*, payer, à raison des sinistres partiels qui avaient précédé l'échouement avec bris, plus que la somme qu'elle avait assurée, et pour laquelle elle avait reçu une prime de tant pour cent, la Cour royale de Poitiers a violé les art. 332 et 393, et faussement appliqué l'art. 409 du Code de comm.;—Casse, etc.

Du 8 janv. 1823.—Sect civ. — *Prés.*, M. Brisson — *Rapp.*, M. Ruperon.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange et Teysseyre.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PRÉNOMS.

Le notaire n'est pas tenu de connaître ou de faire constater les prénoms des parties, comme il est tenu de connaître ou de faire constater leur nom, leur état et leur demeure.—Ainsi, il n'est pas garant, à l'égard des tiers, des fausses déclarations des parties, en ce qui touche leurs prénoms. (L. du 25 vent. an 11, art. 11.) (1)

(Brière — C. Brulé.)

En 1815, le sieur François-Marc Delye, négociant à Inxent, se présente chez le sieur Brulé, notaire à Montreuil; et souscrit, sous les noms de Louis-Romain-Pascal Delye, une procuration pour emprunter une somme de 10 à 15,000 fr., et hypothéquer, à cet effet, sa maison d'Inxent, et deux parties de terres situées à Neufchâtel ; or, ces terres appartenaient à Louis-Romain-Pascal Delye, oncle du sieur François-Marc Delye, et c'était afin de les pouvoir hypothéquer que celui-ci avait pris, dans sa procuration, les prénoms de son oncle. — Un sieur Bonnet, dont le nom avait été porté dans cette procuration d'abord délivrée en blanc, négocie un emprunt de 14,400 fr. avec le sieur Brière. Celui-ci exige, avant de compter la somme, que le sieur Bonnet lui fournisse un acte de notoriété confirmatif des déclarations faites par Delye dans sa procuration; en conséquence, Bonnet se présente, accompagné de trois témoins, à l'étude du notaire de Montreuil, devant lequel la procuration avait été passée, et sur leur attestation l'acte de notoriété est dressé. - 28 fév. 1815, acte devant notaire, par lequel l'emprunt est consommé.

Après l'expiration du délai fixé pour le remboursement de la somme prêtée, le sieur Brière charge un avoué de Montreuil de poursuivre Louis-Romain-Pascal Delye, négociant à Inxent. On apprend alors que le sieur Delye, négociant à Inxent, porte les prénoms de François-Marc, et que les biens situés à Neufchâtel ne lui appartiennent pas. Menacé d'une poursuite en stellionat, Delye prend la fuite en pays étranger, et y décède en état d'insolvabilité.

Le sieur Brière forme alors une action récursoire en garantie, contre le notaire Brulé, tendant au remboursement de la somme de 14,400 fr., prêtés à François-Marc Delye. Il soutient qu'il y a eu négligence ou imprudence de la part de ce notaire, en ce que, lors de la procuration du 17 janv. 1815, il ne s'est pas fait attester l'identité de Delye, propriétaire et négociant à Inxent, avec Louis-Romain-Pascal, propriétaire des immeubles situés à Neufchâtel.—L'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, dit le sieur Brière, exige que les notaires connaissent ou se fassent attester le nom, l'état et la demeure des individus qui contractent devant eux, et l'art. 23 de la même loi veut que les actes contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties. Si les actes doivent contenir les prénoms aussi bien que les noms, qualités et demeures, évidemment, le notaire doit connaître les uns comme les autres, et, quand il ne les connaît pas, il doit se les faire attester, en la forme prescrite par l'art. 11 qui vient d'être cité. En effet, si le nom, l'état et la demeure sont des caractères propres à distinguer les individus de familles différentes, les prénoms, lorsque la profession et la demeure sont les mêmes, servent nécessairement à distinguer les individus de la même famille ou portant le même nom de famille.

23 août 1820, jugement du tribunal civil de Montreuil ainsi conçu : « Attendu que la loi sur l'organisation du notariat prescrit bien aux notaires d'insérer dans leurs actes, les noms, qualités et demeures des parties, et quand ils ne les connaissent pas, de s'en faire certifier l'identité par deux témoins bien connus d'eux; mais que cette précaution n'est ordonnée que pour les noms

---

(1) Cette solution est adoptée par Favard de Langlade, *Nouv. répert.*, v° *Notaire*, sect. 7, n° 2; Gagneraux, *Encycl. des lois sur le notar.*, t. 1, p. 73; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Acte notarié*, n°s 109 et 110.—Quant à l'obligation imposée aux notaires de constater l'individualité des parties et à la responsabilité qu'ils encourent s'ils négligent de remplir cette obligation, voy. Cass. 13 déc. 1810; Paris, 12 therm. an 12 et 19 mai 1806; Toulouse, 28 janv. et 19 déc. 1820, et les notes.

de famille et non pour les prénoms; qu'à la vérité, la loi, par des dispositions postérieures, exige que les notaires relatent dans leurs actes les noms et prénoms des contractans, mais que rien n'indique qu'à l'égard des prénoms, le notaire ne soit pas autorisé à s'en fier à la déclaration des parties, autrement la loi aurait énoncé les précautions à prendre pour n'être pas trompé, puisqu'il est impossible de connaître les prénoms de tous les individus, et que même, en se faisant représenter un acte de naissance, on est encore exposé à être induit en erreur par la supposition de l'acte d'un individu du même nom ;—Attendu que dans la procuration dont il s'agit, Mᵉ Brulé, qui connaissait suffisamment Delye, a relaté son nom, ses qualités et sa demeure; qu'il n'existe personne à Inxent du même nom et de la même profession; qu'ainsi le sieur Brière a réellement connu, par l'énoncé de la procuration, celui avec qui il devait traiter; que si Delye d'Inxent a commis un faux et trompé le sieur Brière, en indiquant au notaire de faux prénoms, et en se qualifiant propriétaire de plusieurs parties d'immeubles qui ne lui appartenaient pas, le notaire n'a fait à cet égard que recevoir sa déclaration, car si le notaire était obligé de connaître les biens qu'on désigne dans un acte de vente ou qu'on hypothèque, ou ceux relatés dans une procuration, il serait toujours complice du faux, du stellionat et de la fraude, ce que la loi n'a pas établi et ce que les tribunaux n'ont jamais décidé; que le stellionataire, le faussaire, sont seuls responsables des déclarations qu'ils font au notaire, à moins qu'il ne soit prouvé que le notaire connaissait la fausseté des déclarations; que, dans la cause, on n'articule pas que le notaire Brulé avait connaissance des fausses déclarations de Delye; qu'on dit seulement qu'il aurait pu le savoir, soit parce que Delye d'Inxent était notoirement insolvable, soit parce qu'il avait reçu antérieurement un acte où il avait déclaré ses véritables prénoms; mais qu'on ne suppose jamais la fraude; que, dans le premier acte, Mᵉ Brulé avait mis les prénoms, tels que Delye les avait déclarés; qu'il aurait pu être trompé si Delye en avait pris de faux; que ce dernier ne lui en ayant pas imposé alors, il ne devait pas croire qu'il lui en imposerait davantage dans la procuration dont s'agit; que d'ailleurs plus de six ans s'étaient écoulés depuis le premier acte, et qu'un notaire ne peut pas classer dans sa tête et dans leur ordre, des prénoms qu'on n'est intéressé à dissimuler que quand on veut tromper, et que la loi ne fait pas une obligation formelle de connaître;

« Attendu encore que le sieur Brière, éveillé par des soupçons sur la bonne foi de Delye d'Inxent, a exigé, avant de donner son argent, un acte de notoriété; qu'alors trois témoins, bien connus du notaire Brulé, sont venus certifier dans son étude que Delye, négociant à Inxent, était connu sous les prénoms relatés dans la procuration, et que les biens y désignés étaient à lui; qu'ainsi, d'après cet acte, la responsabilité du notaire qui, dans la procuration, avait, sur la déclaration de Delye, inséré de faux prénoms, se trouvait couverte et garantie par celle de trois individus, domiciliés et bien connus, qui ont déclaré qu'il avait dit la vérité; que si Brière a été trompé, il ne l'a donc pas été par l'erreur innocente et involontaire commise par Mᵉ Brulé, mais bien par la mauvaise foi et la perversité du sieur François-Marc Delye d'Inxent et des sieurs M.., B... et Q... témoins qui se sont entendus et coalisés pour tromper le notaire et le sieur Brière; qu'ainsi, dans l'état des choses, et où rien ne constate la collusion ou la complicité du notaire, il y a lieu de déclarer le sieur Brière non recevable dans sa demande en garantie contre Mᵉ Brulé.»

Appel.—4 juill. 1821, arrêt de la Cour royale de Douai, qui confirme, après partage, la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation, de la part du sieur Brière, pour violation de l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, veut, et rien de plus, que les noms, état et demeure des parties soient connus des notaires; que, dans l'espèce, le nom, l'état et la demeure de Delye, relatés dans la procuration, étaient connus du notaire rédacteur; qu'ainsi, en jugeant, comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi du 25 vent. an 11, ni aucune autre loi;—Rejette, etc.

Du 8 janv. 1823.—Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Vallée.— *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, M. Loiseau.

COURTIER DE COMMERCE.—PRÊTE-NOM.—DESTITUTION.—COMPÉTENCE.

Le courtier de commerce qui fait des négociations par l'intermédiaire de commis, doit être condamné à l'amende et à la destitution. (L. du 28 vent. an 9, art. 7 et 8; Arrêté du 27 prair. an 10, art. 10.)

Le tribunal saisi de la poursuite dirigée contre un courtier, pour avoir prêté son nom à un individu non commissionné, est compétent pour prononcer contre lui la peine de la destitution (1).

(1) Les dispositions de la législation sur cette question d'attribution ne laissent pas que de présenter assez d'incertitude. A l'égard des notaires, l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 attribue aux tribunaux civils le pouvoir de prononcer la destitution. A l'égard des avoués, huissiers et autres officiers ministériels, le pouvoir disciplinaire appartient également aux tribunaux civils (art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808); mais, de plus, vis-à-vis de ces deux classes de fonctionnaires, le ministère public a, dans certains cas, un droit de destitution. Les arrêtés des 28 vent. an 9 et 27, prair. an 10, qui prévoient les infractions dont peuvent se rendre coupables les agens de change et les courtiers, déterminent l'amende et la destitution comme moyens de répression, mais n'indiquent point la juridiction compétente pour prononcer ces peines. Est-ce le tribunal civil, comme pour les notaires les avoués et les huissiers? Aucune disposition ne lui donne cette attribution. Est-ce le tribunal correctionnel? On doit être porté à le penser d'après les termes de l'art. 87 du Code de commerce qui indique cette juridiction pour un cas d'infraction imputable à ces officiers. Mais cet article laisse des doutes, relativement à la peine de la destitution. Il est ainsi conçu : « Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de la destitution, et une condamnation d'amende *qui sera prononcée* par le tribunal de police correctionnelle, et *qui ne peut* être au-dessous de 3,000 fr. » On peut prétendre, d'après ces termes, que le tribunal n'est compétent que pour prononcer l'amende, et que le droit de prononcer la destitution n'appartient qu'au gouvernement. En effet, le mot *condamnation* qui suppose l'intervention de l'autorité judiciaire ne se rapporte qu'à l'amende et nullement à la destitution. On peut ajouter que l'ensemble de la législation favorise cette interprétation. L'ordonnance de 1673 défendait aux agens de banque et de change

(Longchamps – C. Courtiers de commerce.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 13 de la loi du 8 mai 1791 défendoit aux courtiers de bourse d'avoir des commis pour leurs opérations ; que le décret du 27 juin 1793, qui ordonna temporairement la clôture de la bourse, n'abrogea point les dispositions réglementaires portées pour cet établissement par les lois antérieures ; qu'il ne fit qu'en suspendre momentanément l'effet, jusqu'à l'époque où l'ouverture de la bourse fut de rechef ordonnée ; qu'alors les lois antérieures au décret du 27 juin 1793 et conséquemment celle du 8 mai 1791, et la prohibition portée, par l'art. 13, aux courtiers, d'avoir des commis pour leurs marchés et leurs négociations, reprirent leur force ; que loin de modifier cette prohibition, les lois postérieures l'ont confirmée ; qu'ainsi, dans la loi du 28 vent. an 9, les art. 7 et 8 n'attribuaient exclusivement le droit de faire des négociations à la bourse qu'aux agens de change et aux courtiers, et l'interdisaient à toutes autres personnes ; que, de même, dans l'arrêté du 27 prair. an 10, si l'art. 28 permettait d'avoir des commis, ce n'était qu'aux agens de change seuls, tandis que l'art. 4 répétait la prohibition générale portée par l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9 ; que par conséquent aujourd'hui comme lors de la loi du 8 mai 1791, la prohibition faite aux courtiers d'employer des commis aux négociations de la bourse, continua de subsister ; que dès lors le commis du courtier est sans caractère pour faire ces sortes de négociations, et que le courtier qui les certifie et les valide par sa signature, peut être considéré comme lui ayant servi de prête-nom ; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, déclarait que Marguier, commis de Longchamps, courtier, avait fait des négociations à la bourse ; que Longchamps les avait revêtues de sa signature, et que, par là, il devait être considéré comme ayant servi de prête-nom à Marguier ; qu'en conséquence, il l'a déclaré coupable de cette contravention, et a prononcé contre lui la peine portée par l'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an 10 ; qu'ainsi, dans la qualification de la contravention, comme dans l'application de la peine, cet arrêt est également conforme à la disposition de la loi ; ce qui écarte les trois premiers moyens ; — Attendu que c'est par l'application de la disposition générale de l'arrêté du 27 prair. an 10, que le jugement du tribunal correctionnel a prononcé la destitution du demandeur ; qu'en cela il s'est conformé à la nature de ses attributions, qu'il n'a porté aucune atteinte à l'autorité du monarque ; — Rejette, etc.

Du 9 janv. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Flacon-Rochelle.

VOL. — DOMESTIQUE.

Le vol commis par un domestique dans la maison de son maître, rentre dans les termes de l'art. 386, Cod. pén., bien que les objets soustraits appartiennent à un tiers qui ne demeure plus dans cette maison. (Cod. pén., 386 et 401.) (1)

Boudoux. — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 410, du Code d'inst. crim. — Vu aussi l'art. 386, n° 3, du Code pén. ; — Attendu que la disp. 1re, art. 386 est générale et absolue ; qu'elle s'applique conséquemment au vol commis par un domestique, de tous effets qui pourraient se trouver dans la maison de son maître et n'y seraient pas sous la surveillance d'un propriétaire particulier de ces effets ; — Que la seconde disposition du même article est une extension de la première ; qu'elle attribue le même caractère de vol qualifié crime aux vols commis par un domestique dans la maison de son maître envers des personnes qui s'y trouvaient et pouvaient veiller elles-mêmes à la conservation de leurs effets, ainsi qu'aux vols que le domestique qui accompagne son maître dans une maison, y aurait commis envers les personnes qui

---

de faire leurs fonctions sous des noms interposés, *à peine de privation de leur charge*, et de 1500 liv. d'amende ; et cette disposition, reproduite par l'arrêt du conseil du 14 sept. 1724, indique un acte du pouvoir administratif. Mais cet état de choses changea, sous le régime de la loi du 8 mai 1791, qui permit à toute personne, à la charge de prendre patente, et de s'interdire tout acte personnel de commerce, d'exercer librement les fonctions d'agent de change et de courtier. Les art. 7, 11 et 16 de cette loi, et l'art. 3 du décret du 20 vend. an 4 prononcent la peine de la destitution. Or, puisque la profession était indépendante du pouvoir administratif, il est évident qu'alors l'autorité judiciaire fut investie nécessairement du droit de prononcer cette peine. — Cette attribution fut-elle modifiée quand, par l'arrêté du 28 vent. an 9, les courtiers et les agens de change redevinrent officiers publics à la nomination du gouvernement ? Rien ne l'indique. On lit dans Locré que l'art. 87 du Code de commerce donna lieu à quelques observations dans le sein du conseil d'État. Les mots *qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle* n'existaient pas dans la première rédaction. Un membre demanda qui prononcerait l'amende. Il fut répondu : « Que ce serait le tribunal de police correctionnelle, attendu que, de droit commun, il connaît de toute contravention punie par une amende, lorsque l'amende excède la valeur de trois journées de travail. » Néanmoins, il parut plus régulier d'indiquer cette juridiction dans l'article même. Il suit de là que l'intention du législateur ayant été de traduire les agens de change et les courtiers devant la juridiction correctionnelle, il est naturel de penser que cette juridiction est compétente pour prononcer à la fois les deux peines dont ces officiers sont passibles ; car on ne peut admettre que la poursuite serait scindée devant deux autorités différentes, pour faire prononcer deux peines successives pour le même fait. Ajoutons que la jurisprudence s'est, en général, prononcée dans ce sens. *V.* Aix, 9 janv. 1830, et Paris, 11 juin 1842.

(1) *V.* conf., Cass 13 fév. 1819. — « La raison de douter, disent MM. Chauveau et Hélie, est que l'art. 386, en parlant du vol commis par le domestique envers les personnes qu'il ne sert pas, semblent supposer que ces personnes se trouvent dans la maison de son maître au moment du vol. Tel ne peut être le sens de la loi. Il faut distinguer, dans la 1re partie du n° 3, de l'art. 386, deux dispositions, l'une générale et absolue, qui punit sans distinction tout vol commis par un domestique ou un homme de service à gage dans la maison ; l'autre qui ne prévoit qu'un cas particulier, celui où le vol est commis sur les personnes étrangères qui sont dans cette maison ou dans la maison où il accompagnait son maître. Or, cette deuxième disposition, qui n'a eu d'autre objet que d'étendre la première à une espèce spéciale, ne peut avoir pour effet d'en restreindre la généralité. Le vol dans la maison du maître est, dans tous les cas, un vol domestique, quel que soit le propriétaire des effets volés, abstraction faite de la présence de ce propriétaire. » (*Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 93.) — *V.* encore dans le même sens, Ach. Morin, *Dictionn. de droit crim.*, v° *Vol.* § 6, p. 812.

se trouvaient dans cette maison; — Et attendu que, dans l'espèce, Jeanne Boudoux était déclarée coupable d'avoir commis, dans la maison des sieur et dame Bégé, où elle servait en qualité de domestique, le vol d'effets appartenant à un tiers qui ne demeurait plus dans cette maison; —Que ce fait, ainsi déclaré, rentrait dans l'application de la part. 1re, n° 3, art. 386 du Code pén., et avait le caractère d'un vol domestique, passible de la peine de la réclusion; — Que néanmoins la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, par son arrêt du 4 déc. dernier, a déclaré qu'il ne constituait qu'un délit prévu par les art. 379 et 401 du Code pén., et n'a prononcé contre l'accusée que la peine de quinze mois d'emprisonnement et de 20 fr. d'amende; en quoi cet arrêt a violé l'art. 386, n° 3, du Code pén., et faussement appliqué l'art. 401, même Code; — Casse, etc.

Du 10 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

EAUX PLUVIALES. — Eau courante. — Action possessoire.

Les eaux pluviales, ou tombant du ciel, sont, pour le propriétaire, une espèce de source qui jaillit dans son fonds, et dont il peut disposer à titre exclusif, et non une eau courante, par lui reçue à charge de la transmettre.

Les eaux pluviales, découlant du toit des maisons d'une ville, ne perdent point leur caractère d'eaux pluviales, et ne sont point une eau courante, bien que, cessant d'être éparses, elles soient recueillies dans un conduit de main d'homme, et dirigées le long des propriétés inférieures. — Le premier qui reçoit de telles eaux peut en disposer, sans avoir à se conformer à l'art. 644, Cod. civ. — En un tel cas, l'action possessoire n'est pas ouverte au propriétaire inférieur (1).

(Peynier — C. Roccas.)

Des eaux pluviales sont conduites hors de la ville de Trest, au moyen d'un égoût et d'un canal qui longe le pré du sieur Roccas, puis les prairies des dames Peynier. — Le sieur Roccas détournait ces eaux pluviales et les retenait dans son pré, au moyen de trous formant cloaque; les eaux, en séjournant dans ces cloaques, y déposaient tous leurs engrais; ce n'est qu'après les avoir soumises à cette décomposition que le sieur Roccas, enlevant le barrage du ruisseau, les rendait à leur cours ordinaire:

Les dames Peynier, propriétaires du fonds inférieur, l'ont cité devant le tribunal civil d'Aix, pour voir déclarer qu'il ne pourrait se servir, à l'avenir, des eaux pluviales de la ville de Trest, que pour l'irrigation de ses propriétés; mais à la charge de rendre ses eaux à leur cours ordinaire, conformément à l'art. 644 du Code civ.

28 août 1819, jugement qui accueille ces prétentions. — Appel de la part du sieur Roccas. — 18 août 1820, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui infirme: « attendu que l'art. 664 du Code civ. est sans application à la cause; que par eau courante, cet article n'avait entendu désigner que les sources, ruisseaux ou rivières, et nullement les eaux pluviales, qui ne sont susceptibles, ni de propriété, ni de possession permanente et régulière; qu'ainsi, le sieur Roccas avait pu, comme tout autre riverain en aurait également le droit, attirer dans sa propriété, par des constructions faites dans cette propriété, les eaux pluviales de la ville de Trest, et les y retenir autant de temps et à telle quantité qui lui semblait convenable. »

POURVOI en cassation de la part des dames Peynier, pour violation de l'art. 644 du Code civ. — Dans leur intérêt on a dit: — Les eaux pluviales de la ville de Trest, réunies dans un canal fait de main d'homme, sont évidemment des eaux courantes, dans le sens de l'art. 644: il n'y a aucune raison de différence entre ces eaux et celles qui découlent d'une source, relativement à l'usage que les riverains peuvent en faire. Les eaux pluviales, proprement dites, sont celles qui coulent naturellement dans les champs, dans les rues et les chemins, sans que la main de l'homme les ait réunies et en ait réglé le cours; ce sont ces eaux éparses qui sont *res nullius*. Il est naturel qu'elles appartiennent au premier occupant, puisqu'il n'existe, pour les recevoir et les conduire, aucun travail humain; mais, la raison et l'équité se refusent à l'idée que tout particulier, dont le fonds est bordé par un canal, dans lequel l'autorité publique a réuni les eaux pluviales, soit le maître d'en changer la direction et de s'en attribuer la propriété, au préjudice des propriétaires inférieurs. L'eau qui borde les fonds des propriétaires riverains est entre eux une chose commune, dont chacun individuellement n'a que l'usage, et seulement pour l'objet spécifié par l'art. 644, pour l'irrigation. Aucun d'eux ne peut dénaturer cette chose et changer sa substance au préjudice des autres.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il s'agit dans la cause, non pas d'une eau courante qui traverse et qui borde deux héritages, mais bien d'un égoût qui reçoit les eaux pluviales qui découlent de la ville de Trest sur la voie publique; qu'ainsi l'art. 644 du Code civ. n'est pas applicable à l'espèce, et ne peut dès lors avoir été violé; — Rejette, etc.

Du 14 janvier 1823 — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Henri Larivière. — *Concl.* M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Lassis.

COMPTE COURANT. — Effets négociables. — Reliquat.

Lorsque deux négocians se sont réciproquement souscrit des billets en compte courant, celui en faveur duquel la balance du compte établit un reliquat, ne peut s'en prévaloir, lorsqu'il n'a pas payé les billets souscrits par lui, et que le reliquat se trouve ainsi n'être que fictif (2).

(1) La jurisprudence est fixée dans ce sens. *V.* Cass. 21 juill. 1825; Rennes, 5 mars 1813; 10 fév. 1826; Limoges, 22 janv. 1839 (Volume 1839), et 14 juill. 1840 (Volume 1840). — Telle est aussi l'opinion générale des auteurs. *V.* Dunod, *Traité des Prescriptions*, pag. 88; Henrion de Pansey, *Comp. des juges de paix*, ch. 26, § 5; Favard, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 2, § 1er, n° 1 *bis*; Duranton, t. 5, n° 159; Solon, *des Servitudes*, n° 46; Pardessus, *sod.*, 5e édit., n° 79; Troplong, *de la Prescription*, t. 1, n° 147; Daviel, *des Cours d'eau*, t. 2, n° 800; Garnier, *du Rég. des eaux*, t. 3, n° 717; Proudhon, *du Domaine public*, t. 4, n° 1318; Hennequin, *Lég. civ.*, t. 1, p. 427; Curasson, *Comp des jug. de paix*, t. 2, p. 298, n° 68; Zachariæ, t. 2, § 236, note 3 — Toutefois, la solution de l'arrêt ci-dessus est contestée lorsqu'il s'agit d'eaux pluviales qui coulent non de la voie publique, mais d'une propriété privée. *V.* en ce sens, Troplong, *loc. cit.*, n° 148; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 611. Mais voy. en sens contraire, Duranton, *loc. cit.*, n° 158. — De même aussi on décide que les règles consacrées par l'arrêt ci-dessus cessent d'être applicables dans le cas où les eaux pluviales ont un cours réglé. *V.* Curasson, *loc. cit.*, et Carou, *Actions possess.*, n° 154.

(2) *V.* dans ce sens, Pardessus, t. 2, n° 476.

(Delcourt — C. Delahaile et Lemoyne.)

Un compte courant d'effets négociables s'était établi entre la maison Delahaile et Lemoyne et la maison Delcourt. — Ultérieurement, ces deux maisons tombèrent en faillite. — La maison Delahaile et Lemoyne remboursa aux tiers porteurs pour 54,000 fr. des effets souscrits à son profit par Delcourt, et négociés. Il paraît que le montant total des signatures de Delcourt excédait de 73,000 fr. celui des effets souscrits à son profit par la maison Delahaile et Lemoyne. — Delcourt demande à être admis au passif de la faillite Delahaile, et Lemoyne pour ces 73,000 fr.: et, en déduction de cette somme, il revendique les 54,000 fr. d'effets rentrés entre les mains de ses adversaires.

Le 26 mai 1820, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui repousse cette demande: — « Attendu que Delcourt n'a point payé les effets par lui souscrits qui sont entre les mains des tiers porteurs, seuls en droit de se présenter dans la faillite; que le crédit du compte du sieur Delcourt ne forme pas titre de créance, mais est seulement conditionnel jusqu'au paiement des effets à échoir, qui ne sont, suivant l'usage du commerce, portés en écritures que pour le bon ordre, et sauf encaissement. » — Appel de Delcourt.

Le 16 nov. 1820, arrêt de la Cour royale de Rouen qui confirme le jugement en adoptant ses motifs et en y ajoutant les suivans: — « Considérant, sur la première question, que les tiers porteurs peuvent prendre part dans les deux masses, et qu'il est incertain, au moins quant à présent, laquelle des deux, respectivement aux billets protestés, sera créancière de l'autre; que la balance d'un compte courant ne peut servir de base que lorsque le créancier a fait des remises effectives et réelles, et nullement lorsque ces remises ne sont que fictives et en effets postérieurement protestés, n'ayant conséquemment aucune valeur; — Considérant, sur la deuxième question, que la revendication ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi; que les remises ont été faites avec acceptation et disposition, et qu'elles ne sont pas entrées dans un compte courant par lequel Delcourt n'aurait été que créditeur. »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR: — Attendu qu'après avoir jugé, en fait, qu'il était incertain, du moins quant à présent, laquelle des deux masses était créancière de l'autre, la Cour royale a dû, comme elle l'a fait, refuser d'admettre le sieur Delcourt au passif de la faillite Delahaile et Lemoyne, et qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'est contrevenu à aucune loi: — Rejette, etc.

Du 15 janv. 1823. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

1° ARBITRES FORCÉS. — AMIABLES COMPOSITEURS. — SENTENCE. — DÉPÔT.

2° CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — MATIÈRE CIVILE. — ARRÊT.

1° *La sentence arbitrale rendue en matière de société commerciale, peut être régulièrement déposée au greffe du tribunal de commerce, bien que les arbitres qui l'ont rendue eussent reçu des parties le caractère d'amiables compositeurs.* (Cod. comm., 61; Cod. proc., 1020.) (1)

2° *La chambre correctionnelle d'une Cour royale est réputée juger* civilement *les affaires civiles qui lui sont soumises, encore qu'elle n'en fasse pas mention dans ses arrêts. — Une telle mention n'est pas nécessaire.* (Cod. proc., 404.)

(Constantin — C. Mourier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que la Cour d'appel, jugeant une affaire civile en la chambre de police correctionnelle, devait exprimer qu'elle jugeait civilement; — Attendu que, lorsqu'une affaire réputée sommaire est renvoyée devant la chambre de police correctionnelle, elle y est dévolue avec son caractère distinctif, et la chambre ne peut être censée avoir jugé autrement que d'après l'attribution particulière qui l'investit du droit de juger cette espèce de cause;

Sur le moyen, qui consiste à prétendre que la sentence du 15 avril 1820 ayant été rendue par des arbitres volontaires, le tribunal de commerce était incompétent *ratione materiæ*, et pour y apposer l'ordonnance d'exécution, et pour prononcer sur l'opposition à cette même ordonnance: — Attendu qu'à la vérité, les tribunaux de commerce appartiennent à la classe des juridictions extraordinaires, puisqu'ils ne sont institués que pour connaître d'un certain genre d'affaires; qu'il est encore vrai qu'il y a incompétence, à raison de la matière, toutes les fois qu'un tribunal extraordinaire sort du cercle de ses attributions; mais qu'il est également certain que cette incompétence ne peut pas lui être opposée, lorsqu'il statue sur un objet dont la loi lui avait délégué la connaissance; — Attendu que l'art. 61 du Code de comm., confère spécialement au président du tribunal, le droit de rendre l'ordonnance d'*exequatur* sur les jugemens arbitraux, entre associés pour faits de commerce; que, si la nomination volontaire d'arbitres, en matière de société commerciale, pour prononcer comme amiables compositeurs, sans appel ni recours en cassation, enlève aux parties des droits qui leur auraient appartenu, si elles eussent procédé en arbitrage forcé, et donne lieu alors à exercer celui d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, l'affaire néanmoins ne change pas de nature, par la circonstance accidentelle qu'elle a été soumise à un arbitrage volontaire; — Qu'ainsi, le président du tribunal de commerce, en apposant l'ordonnance d'exécution sur la sentence arbitrale dont il s'agit, et le tribunal, en connaissant de l'opposition à cette même ordonnance, n'ont statué que sur une affaire que la loi avait placée dans leurs attributions, et qu'aucune autre n'en avait fait sortir; — Que, par conséquent, il n'a été porté aucune atteinte à la loi de la compétence; — Rejette, etc.

Du 16 janv. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Loiseau.

---

(1) *V.* conf., Bourges, 28 déc. 1839 (Volume 1839). — Cette solution dépend de la question plus générale de savoir si l'arbitrage forcé dégénère en arbitrage volontaire, lorsque les arbitres ont été constitués amiables compositeurs, question sur laquelle la jurisprudence encore très incertaine paraîtrait cependant pencher pour la négative d'après le dernier arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'affaire *Parquin*, le 15 mai 1838. — *V.* encore sur la question Cass. 16 juill. 1817; 4 mai 1830; 29 avril 1837; Rennes, 25 juill. 1810; Toulouse, 29 août 1811; Paris, 26 juill. 1841, et les notes ou observations qui accompagnent ces divers arrêts. — *V.* aussi notre *Dict. du cont. commerc.*, v° *Arbitres forcés*, n° 2.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — PRÉSIDENT.

Il n'appartient qu'à la Cour d'assises d'apprécier si les déclarations du jury sont claires, complètes et concordantes avec les questions; le président est sans pouvoir pour faire lui seul cette appréciation. (Cod. inst. crim., 276, 278 et 362.) (1)

(Duponi et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 416 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi les art. 276, 278 et 362 du même Code, desquels il résulte que les Cours d'assises doivent délibérer soit sur les réquisitions du ministère public, soit sur les décisions du jury, et prononcer, d'après cette délibération, la condamnation ou l'absolution des accusés; — Qu'il s'ensuit qu'ausdites Cours seules appartient le droit de juger si les déclarations du jury peuvent servir de base à leurs délibérations, par leur concordance avec les questions, et par la certitude du sens que présente leur rédaction; — Attendu que le président, chargé seulement de diriger les débats, de régler la police de l'audience et de poser les questions, est sans caractère pour statuer seul et sans le concours de la Cour d'assises, sur l'insuffisance ou l'incertitude des réponses du jury; — Que cependant le procès-verbal des débats tenus contre les demandeurs, constate que, sur la réquisition du ministère public, tendant à ce que, vu l'insuffisance de la déclaration du jury, ils fussent renvoyés dans leur chambre pour compléter leur déclaration, le président a statué sur cette réquisition, a déclaré les réponses du jury insuffisantes, et l'a renvoyé dans sa chambre des délibérations, pour les régulariser, sans qu'il soit énoncé explicitement ou implicitement dans ledit procès-verbal, que ce soit d'après la délibération de la Cour d'assises, et comme son organe, que son président ait ainsi prononcé; — Que cette décision du président a été un excès de pouvoir, et une violation des règles de compétence; -Casse, etc.

Du 16 janv 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

COUR D'ASSISES. — DÉBATS. — INTERROGATOIRE. — DÉFENSE.

Le président des assises qui fait sortir de l'audience l'un des accusés, pour interroger séparément son coaccusé, est tenu, à peine de nullité, d'instruire cet accusé de ce qui a été fait en son absence. (Cod. inst. crim., 327.) (2)

(Danjean.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 327 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, qu'immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, le président de la Cour d'assises, ayant fait retirer les témoins dans leur chambre, ordonna qu'avant leur audition, il serait procédé à l'interrogatoire des accusés, séparément, et hors la présence de ceux qu'il désignerait; — Qu'en conséquence, après avoir fait retirer quatre des accusés, le président interrogea d'abord Claudine Buisson, qu'il fit retirer dans l'auditoire après l'interrogatoire, et qu'il procéda successivement de la même manière à l'égard de chacun des autres accusés, de sorte que celui qui fut interrogé le second ne put entendre les déclarations à la charge ou à décharge que le premier pouvait avoir faites; - Qu'il en fut ainsi à l'égard des troisième, quatrième et cinquième accusés, relativement à ceux qui les avaient précédés, et enfin que la fille Buisson, qui fut interrogée la première, fut la seule qui put connaître toutes les déclarations de ses coaccusés; — Que cependant il n'est prouvé, par aucunes pièces du procès, qu'après ces interrogatoires, le président ait instruit chacun des accusés de ce qui avait été fait en son absence, ni de ce qui était résulté contre lui, ou en sa faveur, des réponses de ses coaccusés; — Que la seconde disposition du susdit art. 327 a donc été violée; - Que le demandeur, qui a été interrogé le quatrième, n'a pas été mis à même de combattre ce qui pouvait avoir été déclaré à sa charge par ses coaccusés, devant les jurés, et de détruire ainsi les impressions qui pouvaient en être résultées dans leur esprit; — Que si la nullité n'a pas été attachée à l'inobservation de cette seconde disposition dudit article 327, elle n'en doit pas moins être prononcée; — Que son exécution est, en effet, nécessaire à la défense de l'accusé, et que toutes les formalités qui font partie substantielle du droit de défense sont de rigueur; — Que leur omission forme de plein droit, par elle-même, une nullité radicale; — Casse, etc.

Du 16 janv. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

JURY. — TABLEAU (FORMATION DU).

Du 16 janv. 1823 (aff. *Trinquier*). — Même décision que par l'arrêt du 3 du même mois (aff. *Barrabaud*).

GRAVURES. — EXPOSITION. — AUTORISATION. — EFFET RETROACTIF.

Les dessins et gravures publiés et mis en vente avant la promulgation des lois des 31 *mars* 1820 *et* 25 *mars* 1822, *qui soumettent leur publication à une autorisation préalable, ne sont pas assujettis aux dispositions de ces lois.* (L. du 25 mars 1822, art. 12.) (3)

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 9 mai 1811, et la note; 20 mars 1812; 14 fév. et 25 juill. 1817, 29 avril 1819.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 3 avril 1818, et dans le même sens, Cass. 15 juill. et 12 août 1825, et 17 sept. 1829. — On peut objecter à cette décision que l'art. 327 ne s'applique qu'à l'audition des témoins en l'absence de l'accusé, et que cet article n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité. La réponse est qu'il y a même raison de décider, à l'égard des témoins et à l'égard des coaccusés qui deviennent témoins les uns vis-à-vis des autres, et que cette formalité étant substantielle au droit de la défense qui ne serait ni complète, ni même possible, si elle n'était pas remplie, la nullité est de plein droit. *

(3) L'art. 20 de la loi du 9 sept. 1835 a reproduit à peu près la disposition de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, et la même question s'est élevée de nouveau sur l'application de cette loi aux dessins antérieurement publiés. La Cour de cassation, dérogeant à sa jurisprudence, et après un premier arrêt de partage, a jugé, conformément aux conclusions de M. Dupin, qu'aucune distinction ne doit être faite entre les gravures antérieurement déposées, et celles qui ne l'ont été que postérieurement. — *V.* arrêts des 9 déc. 1836 (Volume 1836), et 10 mars 1837 (Volume 1837.) — On a allégué, à l'appui de cette interprétation, et pour tâcher de lui enlever son effet rétroactif, que l'exposition et la mise en vente sont des faits successifs qui peuvent se répéter à tous les instans, et qui tombant ainsi naturellement sous l'empire de la loi existante au moment où ils se passent; que dès qu'on n'applique pas la loi nouvelle à des faits antérieurs à la promulgation, on ne peut pas véritablement dire qu'elle reçoit un effet rétroactif. — *V.* dans ce sens, de Grattier, *Comm. des lois de la presse*, t. 2, p. 364.

(Engelmann et Thierry).

Le 14 juin 1822, deux inspecteurs de la librairie saisissent douze estampes émises dans le commerce avant la loi de 1820 et 1822, sur le motif que l'on aurait dû les déposer de nouveau, depuis la loi de 1822, et obtenir une nouvelle autorisation conçue dans les formes prescrites par cette loi.

Citation aux sieurs Engelmann et Thierry, devant la police correctionnelle. — Le procureur du roi conclut à la confiscation de six des douze gravures saisies, et à la restitution des six autres, attendu que, pour les six premières, antérieures à 1820, il n'avait été donné par la police qu'un simple certificat de dépôt, tandis que pour les six autres, postérieures à 1820, il avait été ajouté au certificat de dépôt un permis de publier.

Les prévenus répondaient que, pour les unes comme pour les autres, ils se sont conformés à la loi existante lors de leur publication; qu'ils les ont également soumises à la surveillance de la police, avant de les exposer; que la police en a permis l'émission par cela même qu'elle leur a délivré les certificats qu'ils représentent; que la forme de ces certificats était le fait de la police, et qu'il ne dépendait pas d'eux, de lui en prescrire une autre; que si, jusqu'en 1820, la police s'était contentée d'énoncer dans ces certificats, le seul fait du dépôt prescrit, sans ajouter l'autorisation expresse de publier, le seul fait de la délivrance de ces récépissés équivalait à une autorisation, puis qu'en effet les éditeurs de gravures ne pouvaient les exposer et vendre qu'après avoir obtenu le certificat de la police.

24 oct. 1822, jugement du tribunal de première instance, ainsi conçu : — « Attendu, à l'égard des quatre gravures saisies chez les prévenus : — Qu'il résulte des récépissés présentés qu'elles ont été publiées avant la loi du 31 mars 1820, et sous l'empire d'une loi qui en autorisait la publication, après en avoir fait le dépôt; — A l'égard des deux autres gravures; — Attendu qu'il résulte des explications données par Thierry, et des autres circonstances de la cause, que Thierry et Engelmann n'en sont pas les éditeurs; — Que, d'ailleurs, elles ont été publiées avant la loi du 31 mars 1820; — Renvoie Thierry et Engelmann de l'action intentée contre eux; ordonne que les gravures saisies leur seront restituées, etc. »

Appel par le ministère public. — 19 nov. 1822, arrêt de la Cour royale de Paris, qui infirme et déclare les prévenus coupables de contravention à l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822 : — « Attendu que toute publication, mise en vente, exposition de dessins gravés ou lithographiés, est soumise par les lois des 31 mars 1820 et 25 mars 1822, à l'autorisation préalable du gouvernement; — Qu'une ordonnance royale rendue en exécution de la loi du 25 mars 1822 a accordé, pour l'accomplissement de cette formalité, un délai d'un mois, à partir du jour de ladite ordonnance; — Qu'il résulte du procès-verbal du 14 juin dernier, dressé par........., qu'il a été trouvé dans les magasins d'Engelmann et Thierry plusieurs épreuves de six dessins lithographiés, sans que lesdits Engelmann et Thierry aient justifié de l'autorisation, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Engelmann et Thierry.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance du 1er mai 1822 n'a eu pour objet que de régler la forme de l'autorisation prescrite par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822; que l'art. de cette loi ne se réfère qu'aux publications, ventes, mise en vente et exposition de dessins et de gravures faits postérieurement à ladite loi du 25 mars; que les publications, mises en vente ou distributions antérieures, sont demeurées soumises au régime des lois sous l'empire desquelles elles ont été faites; que, dans l'espèce, les dessins ou gravures lithographiés, sur lesquels la condamnation a porté, avaient été livrés au commerce avant la publication des lois des 31 mars 1820 et 25 mars 1822; que leur exposition, mise en vente ou distribution ne pouvaient donc être jugées par les dispositions de la loi nouvelle; qu'elles ne pouvaient l'être que d'après les lois existantes, lorsqu'elles avaient eu lieu; que cependant la Cour royale de Paris a déclaré les sieurs Engelmann et Thierry coupables de contravention à l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822; en quoi cette Cour a donné à cette loi un effet rétroactif qui n'est dans aucune de ses dispositions, et que par conséquent elle a violé la texte et l'esprit de cette loi; — Casse, etc.

Du 17 janvier 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

ABANDON D'ANIMAUX. — CHIENS.

Le chien qui, sans avoir été provoqué, se jette sur une personne et lui fait des blessures, doit être réputé animal malfaisant.

Le chien qui est entièrement abandonné dans une cour ouverte et accessible à tous les passans, est en état de divagation. Dès lors, son maître est passible de peines de police, à raison des blessures qu'il a pu causer. (Cod. pén., 475, n° 7.) (1)

(Règlement de juges. — *Aff.* Nicole.) — ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur du roi près le tribunal de Clamecy; — Vu l'art. 526 du Code d'inst. crim.; — Et attendu que, dans l'espèce, le juge de paix de Clamecy, statuant sur le fait des blessures causées à la fille Meunier par le chien de Nicole, a décidé que ce fait rentrait dans l'application de l'art. 311 du Code pén., et s'est, en conséquence, déclaré incompétent pour en connaître; — Que, par son ordonnance du 18 nov. dernier, la chambre du conseil du tribunal de Clamecy a reconnu que le fait imputé rentrait dans l'application de l'art. 475, n° 7 du Code pén., et, par conséquent, dans la compétence du tribunal de police, et a prononcé que, dans cet état de conflit, il y avait lieu à renvoyer la cause, pour être statué ce qu'il appartiendrait; — Attendu que le jugement du juge de police est sans appel, et l'ordonnance de la chambre du conseil sans opposition; que l'un et l'autre ayant acquis la force de la chose jugée, il en résulte un conflit entraînant la nécessité de statuer par forme de règlement de juges; — Vu le n° 7, art. 475 du Code pén., d'après lequel sont punissables d'une amende de 6 fr. à 10 fr. inclusivement, ceux qui auraient laissé divaguer... des animaux malfaisans ou féroces, ou ceux qui auraient excité ou n'auraient pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun dommage; — Attendu que, dans l'espèce, la petite fille de Meunier, passant par la cour de Nicole, aurait été atteinte et blessée par le chien de ce dernier; — Que la cour de Nicole étant ouverte et accessible à tous

(1) V. sur cette matière, Cass. 23 niv. an 11; 6 nov. 1807; 12 fév. 1808; 29 fév. 1823; 11 nov. 1824; 2 sept. 1825; 2 sept. et 16 déc. 1826; 28 avril 1827, et 10 août 1832.

les passans, le chien, qui s'y trouvait entièrement abandonné, était nécessairement dans l'état de divagation, et que, d'après son incursion, sans y avoir été provoqué, sur l'enfant dont il s'agit, il doit être réputé animal malfaisant ; — Que, dès lors, les mauvais traitemens faits et les blessures causées par cet animal à la petite fille de Meunier, rentraient dans l'application du n° 7, art. 475 du Code pén., et, par conséquent, dans la compétence des tribunaux de police ; — D'après ces motifs, statuant par forme de règlement de juges ; sans avoir égard au jugement du juge de police de Clamecy du 7 nov. dernier, qui est déclaré comme non avenu ; — Renvoie la plainte portée par Meunier, les pièces de la procédure et les parties devant le juge de paix du canton de Tanny, pour être procédé et statué conformément à la loi, etc.

Du 17 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

APPEL EN MATIÈRE DE POLICE. — DERNIER RESSORT.

Le jugement de simple police qui ne prononce que 2 fr. d'amende et 3 fr. de dommages-intérêts, n'est pas susceptible d'appel. (Cod. inst. crim., 172.) (1)

(Laffaille — C. Marc Péré.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 172 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que cet article, qui déroge au principe général précédemment établi, suivant lequel les jugemens des tribunaux de simple police n'étaient pas sujets à l'appel, doit être restreint dans les bornes qu'il a fixées ; qu'ainsi, les seuls jugemens de police contre lesquels la voie de l'appel soit ouverte aujourd'hui, sont ceux qui prononcent, soit un emprisonnement, soit des restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 fr. ; outre les dépens ; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement du juge de police de Tarbes, du 31 août dernier, avait condamné, pour un dommage champêtre, Marc Péré à 3 fr. de dommages envers Laffaille, et à 2 fr. d'amende ; qu'à l'audience du tribunal correctionnel de Tarbes, devant lequel Marc Péré avait été appelé, Laffaille soutint que, d'après l'art. 172 du Code d'inst. crim., l'appel du jugement qui ne prononçait que la condamnation à 3 fr. de dommages et à 2 fr. d'amende, était non recevable ; — Que néanmoins le tribunal correctionnel de Tarbes, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, a annulé la sentence du tribunal de police comme incompétente ; en quoi ce tribunal a violé la disposition de l'art. 172 du Code d'inst. crim. ; — Casse, etc.

Du 17 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — DÉFENSE JUSTIFICATIVE.

Du 17 janv. 1823. — (*Aff. Danjean.*) — *V.* cet arrêt à la date du 16 du même mois.

CONCILIATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le défaut de tentative de conciliation est couvert par la défense au fond, et n'est plus proposable en cause d'appel (2).

(Poya — C. Tabouet et Delalande.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les n°s 5 et 6, art. 49, et l'art. 73 du Code de proc. ; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, l'essai de conciliation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'arrérages ou pensions, ou lorsque la demande a été dirigée contre plus de deux parties, comme dans l'espèce, et que, suivant le second, toute nullité d'acte de procédure est couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense au fond ; — Attendu, que, dans le fait, il s'agissait dans l'affaire d'une demande en paiement d'arrérages de rente viagère, dirigée contre plus de deux personnes, et que les défendeurs ont conclu au fond et plaidé sur cette demande, sans opposer le défaut de conciliation devant le tribunal de première instance ; — Attendu que, devant la Cour royale de Bourges, saisie de l'appel des deux jugemens rendus par le tribunal d'Issoudun, ils ont suivi la même marche, et que ce n'a été qu'après que les parties ont eu engagé le fond, par des conclusions signifiées de part et d'autre, qu'ils ont imaginé d'opposer le défaut de conciliation, qui, en le supposant même fondé, n'aurait plus été admissible ; que de là il suit que le moyen pris de ce défaut de conciliation était tout à fait non recevable et mal fondé, et que l'arrêt qui juge le contraire viole les articles ci-dessus cités ; — Casse, etc.

Du 19 janv. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Bisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl. Conf.*, M. Cahier av. gén. — *Pl.*, M. Colin.

ACTION PUBLIQUE. — CITATION DIRECTE. — PEINES.

Le tribunal correctionnel saisi par la citation directe de la partie civile, est compétent pour prononcer les peines légales lorsque les faits résultant de la citation ont le caractère d'un délit, encore que le ministère public n'ait par ses conclusions requis l'application d'aucune peine. (Cod. inst. crim., 153, 182 et 191.) (3)

(Femme Lambert et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 182 et 191, du Code d'inst. crim. ; — Attendu que par le premier de ces articles le tribunal correctionnel est saisi par la citation directe de la partie civile ; que, par cette citation, il est saisi, soit de l'action publique, soit de l'action civile ; que, dès lors, le tribunal correctionnel de Dreux, saisi par la citation donnée à la requête des époux Marie à la femme Lambert, pour injures et voies de fait par elle commises sur la femme Marie, devait examiner si les faits résultant de la citation ou de l'instruction avaient le caractère de délits ; que si ces faits ne présentaient pas ce caractère, il devait annuler la citation et l'instruction, adjuger à la défenderesse les dommages-intérêts qui pouvaient lui être dus, et renvoyer les parties à fins civiles, suivant le prescrit de l'art. 191 ; — Mais que si le tribunal appréciant les faits résultant de la citation et de l'instruction leur trouvait le caractère de délits, il devait, indépendamment des réparations civiles, prononcer les peines déterminées par la loi, quelques conclusions qu'eût prises le ministère public, parce que ces conclusions ne pouvaient effacer le caractère du fait reconnu par le tribunal ; — Que le tribunal de Chartres, saisi de l'appel interjeté par la femme Lambert du ju-

(1) *V.* conf., Cass. 26 mars 1818.

(2) La jurisprudence est généralement prononcée aujourd'hui en ce sens ; cependant cette doctrine a été encore vivement combattue en dernier lieu par M. Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 2, p. 47. *V.* au surplus, Cass. 19 janv. 1825 ; 16 fév. 1826 ; 22 juin 1835 ; 29 janv. 1838. — *V.* aussi les arrêts et les auteurs indiqués dans notre *Jurispr. du XIXe siècle* (*Table décenn.*, 1831-1840), v° *Conciliation*, n°s 24 et 25.

(3) *V.* conf., Cass. 6 brum. an 7 ; 24 niv. an 11 ; 14 pluv. an 13 ; 29 oct. 1808, et les notes.

gement du tribunal de Dreux, ne pouvait donc, sans s'expliquer sur le caractère des faits, annuler le jugement du tribunal de Dreux, sous le seul prétexte que le ministère public n'avait requis aucune peine, et que la femme Lambert n'avait pas été autorisée par son mari ou par la justice, puisque si les faits dont elle était prévenue avaient le caractère de délit ou de contravention, la peine devait être prononcée d'après les dispositions de la loi, et que, pour la poursuite de la prévenue, l'autorisation de son mari n'avait pas été nécessaire, suivant l'art. 216 du Code civ : d'où il résulte que le tribunal de Chartres a violé les art. 182 et 191, du Code d'inst. crim., et faussement appliqué ledit art. 216, du Code civ.; — Casse, etc.

Du 23 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

CHASSE. — PORT D'ARMES. — COLON PARTIAIRE.

La peine portée par le decret du 4 mai 1812 est applicable toutes les fois qu'au défaut de permis de port d'armes, se joint un fait de chasse quelconque, que ce fait constitue ou non un délit. (Décr. du 4 mai 1812, art. 1er.) (1)

Le colon partiaire qui chasse, même en temps non prohibé et sur le fonds qu'il exploite, sans permis de port d'armes est passible des peines portées par le décret du 4 mai 1812.

(Denery.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 1er, décr. 4 mai 1812 ; — Attendu que, d'après cet article, la peine qu'il prononce est applicable toutes les fois qu'au défaut de permis de port d'armes de chasse se réunit un fait de chasse quelconque, qu'il constitue ou non un délit; — Et attendu que, dans l'espèce le concours du fait de chasse et du défaut de permis de port d'armes dans la personne de Jean-Baptiste Denery était constant; — Que, dès lors, ce prévenu, réellement trouvé chassant sans permis de port d'armes, était dans le cas de l'application littérale de l'art. 1er, décr. 4 mai 1812, et devenait passible de la peine que cet article prononce ; — Qu'il ne devait pas en être affranchi sous prétexte que chassant dans le fonds dont il était colon partiaire et en temps permis, le fait de chasse ne pouvait, de sa part, rien présenter d'illicite : — Qu'en effet, l'art. 1er précité ne faisant aucune distinction entre les faits de chasse licites ou illicites s'applique à tous indistinctement ; — Que néanmoins, c'est d'après cette distinction, contraire à la lettre du décret, que le jugement attaqué a prononcé le hors de Cour de Denery, en quoi il a violé l'art 1er, décr. 4 mai 1812 ; — Casse, etc.

Du 23 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

VOL. — VOL DOMESTIQUE. — COMMIS.

La soustraction commise dans la caisse et au préjudice d'un receveur de deniers publics, par son commis salarié, a le caractère d'un vol domestique, encore bien que le receveur lui eût confié une clé et l'administration de la caisse. (Cod. pén., 386 et 408.) (2)

Les commis salariés sont compris dans les termes de l'art. 386, n° 3, Cod. pén., soit comme hommes de service à gages, soit comme individus travaillant habituellement dans l'habitation.

(Langevin.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 231 du Code d'inst. crim. — Vu encore les art. 386 et 408 du Code pén. — Attendu que par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Amiens, en date du 17 déc. 1822, Pierre-Achille Langevin a été prévenu d'avoir soustrait des deniers de la caisse du receveur municipal d'Amiens, dont il était le commis salarié, travaillant habituellement dans la maison : crime prévu par le n° 3, art. 386, du Code pén., ci-dessus cité ; — Que par l'arrêt de la chambre de mise en accusation de la Cour royale d'Amiens, sous la date du 25 déc., il a été reconnu que le sieur Davenkerque, receveur de la commune d'Amiens, avait volontairement confié audit Langevin, employé dans son bureau, une clé et l'administration de la caisse de la recette ; que ledit Langevin a été prévenu, par ce même arrêt, d'avoir détourné et dissipé les deniers de ladite caisse, au préjudice du sieur Davenkerque, qui en était comptable et qui les lui avait confiés pour en faire un emploi déterminé par la nature de sa gestion et de sa comptabilité ; et que ladite Cour d'Amiens a regardé la prévention dont Langevin était ainsi l'objet, comme rentrant dans les dispositions de l'art. 408 du Code pén., ci-dessus rapportées ; — Mais que le fait du travail habituel dudit Langevin dans la maison d'habitation du sieur Davenkerque, en qualité de commis salarié, reconnu par l'ordonnance de la chambre du conseil, n'a point été contredit dans l'arrêt de la chambre d'accusation ; qu'il doit donc demeurer pour constant que ce fait est même implicitement reconnu par cedit arrêt, qui a considéré Langevin comme employé dans le bureau du sieur Davenkerque ; Attendu que la circonstance énoncée dans ce même arrêt, que le sieur Davenkerque avait volontairement confié à Langevin une clé et l'administration de la caisse, ne saurait empêcher que la disposition de l'art. 386, n° 3, ne soit applicable aux faits dont est prévenu ledit Langevin, puisque la confiance volontaire dont il avait été investi par le sieur Davenkerque, était devenue une confiance nécessaire par l'acceptation de l'emploi et par l'exécution du mandat qu'il avait reçu dudit Davenkerque ; — Attendu d'ailleurs que le n° 3, art. 386, s'applique à tout homme de service à gages, et au vol commis par tout individu travaillant habituellement dans l'habitation où le vol a été commis, et que ledit Langevin, en qualité de commis salarié par le sieur Davenkerque, se trouve compris tout à la fois, et dans la dénomination d'homme de service à gages, et dans celle d'individu travaillant habituellement dans l'habitation ; — Attendu que l'art. 408 s'applique seulement à ceux qui ont détourné ou dissipé des deniers ou effets qui ne leur auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire usage ou un emploi déterminé ; que la prévention, dans l'espèce, ne peut rentrer dans la violation d'un dépôt ; qu'elle ne saurait se rattacher non plus aux autres faits de cet article, qui ne peuvent évidemment concerner ceux qui détournent et soustraient des effets dans une maison où ils travaillent habituel-

---

(1) *V.* la suite de cette affaire à la date du 20 juin 1823, et nos observations sur ce dernier arrêt.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 31 janv. 1822, et la note. — Le fait dont il s'agissait ici, ne constituait point un vol proprement dit, mais un simple abus de confiance. Au reste, cette distinction se trouve aujourd'hui avoir moins d'intérêt, la loi du 28 avril 1832, ayant, par un 2e § ajouté à l'art. 408, assimilé les abus de confiance commis par des commis salariés aux vols domestiques, et puni les uns et les autres des mêmes peines.

lement, lesquels étant déjà compris dans le n° 3, art. 386, ne peuvent point l'être dans l'art. 408, dont les expressions, d'ailleurs, excluent par elles-mêmes ce genre de détournement et de soustraction; — Que le renvoi devant la police correctionnelle, ordonné par la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, a donc été, dans l'état des faits, une fausse application de l'art 408, une violation du n° 3, art. 386 du Code pén., et par suite une contravention à l'art. 231 du Code d'inst. crim ; — Casse, etc.

Du 24 janv. 1823 —Sect. crim —*Rapp.*, M. de Cardonnel.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Omission.

L'héritier qui, dans sa déclaration des biens de la succession, omet de déclarer le nom de l'une des communes sur lesquelles s'étend un domaine, n'est point passible du double droit pour omission, dans le sens de l'art. 39, de la loi du 22 frimaire an 7, lorsque d'ailleurs le revenu annuel de la totalité des biens est indiqué dans la déclaration, et qu'ainsi l'omission ne cause au fisc aucun préjudice (1).

(Enregistrement — C. Grandmaison.)

En 1816, la demoiselle Grandmaison est décédée.—Le 25 juill. 1816, le sieur Grandmaison, son frère et son unique héritier, a fait la déclaration au bureau de l'enregistrement de la succession de sa sœur. Cette succession se composait d'un domaine dont le territoire s'étendait sur plusieurs communes. Le sieur Grandmaison ne mentionna point, dans sa déclaration, une des communes sur laquelle était située une partie des biens du domaine. Il avait évalué à 3,000 fr. le revenu du domaine entier. — La régie crut voir une fraude à ses droits dans l'omission de la désignation d'une des communes sur lesquelles s'étendait le territoire du domaine, et elle décerna une contrainte contre le sieur Grandmaison en paiement d'un double droit, en vertu de l'art. 39, § 2, de la loi du 22 frim an 7, ainsi conçu : « la peine pour les omissions faites dans les déclarations sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations de biens déclarés. »

Le sieur Grandmaison soutint qu'il avait indiqué le revenu réel du domaine; et, au cas où la régie le contesterait, il demandait qu'il fût procédé à une expertise; et il ajoutait que si le revenu avait été exactement indiqué, que si la régie n'avait point été induite en erreur par l'omission du nom d'une des communes, cette erreur involontaire, non préjudiciable, ne pouvait donner lieu à la condamnation au double droit. La régie, sans nier que l'évaluation du revenu du domaine fût exacte, persistait néanmoins dans ses prétentions.

4 mai 1819, jugement du tribunal civil de Bordeaux, qui déboute la direction générale de sa demande en paiement du double droit, attendu que le sieur Grandmaison avait déclaré la valeur totale du domaine par lui acquis, et que l'omission du nom de la commune de Saint-Médard, sur laquelle une partie de ce domaine était située, n'était qu'une erreur de fait qui n'avait préjudicié en rien au droit de la régie; que la régie l'avait elle-même implicitement reconnu, en ne provoquant aucune expertise, et en n'accédant pas à celle proposée par le sieur Grandmaison.

Pourvoi de la direction générale de l'enregistrement, pour violation de l'art. 39, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 1353 du Code civil.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que le tribunal civil de Bordeaux a déclaré en fait que l'omission imputée au défendeur dans sa déclaration du 25 juill. 1816, et que la régie faisait résulter du défaut de désignation de la commune de Saint-Médard, dans laquelle sont situés le moulin de ce nom et ses dépendances, ne constituait, de la part du défendeur, qu'une simple erreur de fait, qui ne pouvait être considérée comme une omission véritable, puisque cette partie des biens échus au défendeur par le décès de la demoiselle Grandmaison, se trouvait implicitement comprise dans la déclaration générale qu'il avait faite de ces biens, déclaration qui énonçait selon le vœu de la loi, le revenu annuel de la totalité desdits biens, évalué par le déclarant à 3,000 fr.: — Attendu que cette évaluation du revenu total des biens à déclarer n'a pas été combattue par la régie, soit par la production des baux de ces biens, soit par la voie de l'expertise qui lui était offerte, conformément à l'art 19 de la loi du 22 frim. an 7: d'où il suit que le tribunal a pu en induire que la prétendue omission alléguée par la régie, n'était aucunement justifiée, et que le défendeur avait suffisamment satisfait à la disposition de l'art. 27 de la même loi; qu'en rejetant, dans cet état, la contrainte de la régie, le jugement attaqué n'a point violé l'art. 39 de ladite loi, ni l'art. 1353 du Code civil; — Rejette.

Du 27 janv. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Nicod.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — Compte. — Appel.

Un jugement qui ordonne un compte, doit être considéré comme simplement préparatoire, lorsque ce compte n'a pour objet que d'éclairer la conscience des juges et ne préjuge en rien le fond du procès.—En conséquence, il ne peut en être interjeté appel avant le jugement définitif. (Cod. proc., 451 et 452.) (2)

(Lamothe — C. Pilliaut.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le compte, ou préparation de compte dont il s'agit, provoqué formellement par le demandeur en cassation luimême, n'avait pour objet que d'éclairer la conscience des juges; il ne préjugeait en aucune manière le fond du procès; — Que, dans ces circonstances, en décidant que les jugemens des 9 sept. 1819 et 6 avr. 1820, qui l'avaient ordonné, étaient préparatoires, et que, par conséquent, l'appel interjeté contre eux par le demandeur en cassation, avant le jugement définitif, n'était point recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi de la matière; — Rejette, etc.

Du 28 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FAUX TÉMOIGNAGE. — Caractères.

Pour qu'il y ait lieu à l'application des peines du faux témoignage, il est nécessaire que la déclaration du jury indique que le faux témoignage a été porté soit contre l'accusé, soit en sa faveur. (Cod. pén., 361.) (3)

---

(1) *V.* l'application du même principe d'équité, dans un arrêt du 14 mars 1814.

(2) *V.* pour l'exception que comporte cette règle, lorsque le compte peut toucher au fond du procès, Cass. 28 août 1809 et 21 juill. 1817.

(3) *V.* conf., Cass. 29 nov. 1816; 19 fév. et 4

(Champion.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 361 et 410, du Code d'inst. crim. ; — Attendu que la seule question soumise au jury, dans l'espèce, par le président de la Cour d'assises, a été si l'accusé Champion était coupable d'avoir fait un faux témoignage en matière criminelle ; — Que la réponse du jury ayant été, «Oui, l'accusé est coupable, » Champion est déclaré coupable d'avoir fait un faux témoignage en matière criminelle ; mais qu'il n'a point été dit que ce faux témoignage fût contraire ou favorable à l'accusé Voiard; que cependant le faux témoignage, pour être le crime que l'art. 361 du Code pén. punit de la peine des travaux forcés à temps, doit être fait en matière criminelle, et soit contre l'accusé, soit en sa faveur ; que ces deux circonstances sont également exigées par cet article pour caractériser le crime qui en est l'objet; que la déclaration du jury n'énonçant qu'une seule des deux circonstances essentiellement constitutives du crime mentionné audit art. 361 du Code pén., l'accusé n'a pas été légalement déclaré coupable de ce crime, et n'a pu conséquemment être condamné à la peine que prononce cet article, que par une fausse application de la loi pénale ; — Casse, etc.

Du 30 janv. 1823. — Sec. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén..

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — PRÉJUDICE.

Les manœuvres frauduleuses ne sont un élément du délit d'escroquerie, qu'autant qu'elles ont été employées pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. (Cod. pén., 405.) (1)

Il ne suffit même pas, pour constituer le délit, que des manœuvres frauduleuses aient été employées; il faut qu'à l'aide de ces manœuvres, le prévenu ait escroqué ou tenté d'escroquer la fortune d'autrui (2).

(Bourbon-Leblanc—C. Dupin de Valène.)

Le sieur Bourbon-Leblanc avait été condamné pour escroquerie, à 13 mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, par un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 22 août 1822, le par les motifs suivans :—« Attendu que, de l'instruction des débats et des pièces produites au procès résulte que les six fondateurs de la compagnie d'assurances, dite de Saint-Louis, s'étaient réservé, par l'acte constitutif de cet établissement, sous la raison sociale Dupin Valène, l'un d'eux, l'administration supérieure de toutes les opérations qui en dépendraient, moyennant un prélèvement de 34 p. 100 sur les produits; — Que c'est en vertu de ce pouvoir et de cette association qu'ils ont géré et administré, et qu'ils ont établi des agences et des correspondances dans les divers départemens du royaume, et qu'en particulier ils ont proposé Gabriel Leblanc comme gérant spécial avec appointemens, d'abord dans le département de la Seine, ensuite, et par adjonction, dans ceux de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ;- Que, par abus de cette qualité, contre son devoir et sans aucun droit, ledit Bourbon-Leblanc a convoqué, le 26 déc. 1821, une assemblée des actionnaires dans un autre local que celui désigné par les statuts, et que, dans cette assemblée, faisant usage des documens, pièces et titres que ses fonctions et la confiance de ses commettans l'avaient mis à même d'obtenir, il a tenté, à leur préjudice, de substituer une autre administration à celle dont ils étaient les fondateurs et les gérans supérieurs; — Que, par suite du même abus de qualité et de confiance, et par des manœuvres frauduleuses, il a dirigé l'assemblée des actionnaires, tenue le 27 janv. dernier, chez le sieur Luc Berthé, et que, nonobstant la présence de cinquante-quatre membres, dont plusieurs ont protesté et d'autres se sont retirés, il n'en a pas moins fait prendre une délibération présentée ensuite au public, et d'une manière captieuse, comme émanée de tous les membres présens, tandis que, dans la réalité, elle était seulement consentie et signée de quinze individus, dont plusieurs sans intérêts directs et personnels, et d'autres comme particulièrement dévoués à Bourbon-Leblanc; que, par cette délibération, ledit Bourbon-Leblanc s'était fait nommer directeur général et agent par intérim de l'établissement Dupin Valène; qu'à l'aide de cette fausse qualité, il s'est substitué aux anciens administrateurs et à leurs opérations, qu'il a institué et destitué des employés de leurs agences, que par ses circulaires il a sollicité et perçu le prix des assurances nouvelles; — Qu'au mépris de la révocation de tous pouvoirs qui lui avait été signifiée le 10 janv., par suite de la délibération légale et régulière des actionnaires, il n'en a pas moins continué lesdits abus et l'usage de la fausse qualité, au moyen desquels il a aggravé et accéléré le préjudice que déjà il avait porté à ses commettans et à leur établissement. »

Appel ; mais le 29 nov. 1822, arrêt de la Cour de Paris qui confirme.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 405 du Code pén.: — Attendu que les faits qui doivent constituer le délit d'escroquerie ont été spécifiés et limités dans l'art. 405 du Code pén., ci-dessus cité; qu'une condamnation sur ce délit ne peut donc

---

juill. 1823; 11 août 1827. — L'incrimination du faux témoignage est limitée aux seuls cas où le faux témoignage est porté, soit contre l'accusé ou le prévenu, soit en sa faveur : ce n'est que dans ces deux cas que les art. 361 et 362 en punissent l'auteur. Il suit de là que cette circonstance constitutive du crime, doit être expressément déclarée par le jury, et qu'à défaut de cette déclaration, le faux témoignage ne serait plus qu'une déposition mensongère non punissable et privée du caractère de crime. *V.* dans ce sens; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 449.

(1) *V.* conf. Cass. 4 janvier 1812 et 7 mars 1817, et les notes. — « Les manœuvres frauduleuses, disent MM. Chauveau et Hélie, qui ont pour objet de faire naître l'espoir d'une place avantageuse, du gain d'un procès, de l'exemption d'une charge, telle que le service militaire, d'une succession, de la réussite d'une opération quelconque, peuvant rantrsr dans les termes de la loi, encore bien que chacun de ces évènemens ne soit pas impossible et puisse arriver ; il faut seulement admettre qu'ils n'auraient pu se réaliser par la seule entremise de l'agent, et que dès lors les espérances qu'il donnait étaient purement chimériques. » (*Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 304.)

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 29 nov. 1828; 28 juin 1831, et 6 sept. 1839; Bordeaux, 13 nov. 1839. — *Contrà*, Montpellier, 6 décembre 1841. L'art. 405 exige positivement que le prévenu *se soit fait remettre* des fonds, des meubles, etc. Cette délivrance est donc l'une des conditions constitutives du délit; elle ne le consomme pas, car sa consommation ne peut résulter que du détournement des fonds délivrés; mais elle le caractérise essentiellement, car l'escroquerie consiste principalement à *se faire remettre*. *V.* Chauvean et Hélia, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 309.

être régulière qu'autant qu'elle porte sur des faits identiques avec ceux de cet article; et que ces faits devant être la base de la délibération de la Cour pour l'appréciation de la juste application de la loi pénale, ils doivent nécessairement être déclarés tels qu'ils ont été reconnus; — Attendu que les faits qui ont été déclarés par le jugement du tribunal de la Seine, en date du 28 août dernier, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, sous la date du 29 nov. suivant, ne sont pas ceux qui ont été fixés par le susdit art. 405; — Que la plupart de ces faits ne sont point compris, en effet, dans les dispositions littérales de cedit article, et ne sont point rangés dans les catégories qu'il établit; qu'ils ne présentent ni les mêmes circonstances, ni les mêmes motifs, ni le même but; — Que les manœuvres frauduleuses dont il est question dansledit jugement, ne pourraient former les élémens du délit d'escroquerie porté par le susdit art. 405, qu'autant qu'il aurait été déclaré et reconnu que ces manœuvres avaient été employées pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire; et que lesdits jugement et arrêt n'ont nullement déclaré que des manœuvres frauduleuses eussent eu lieu à ces fins, de la part du demandeur; — Qu'il n'est pas même exprimé dans ce jugement et arrêt que Bourbon-Leblanc, par les moyens qu'il a employés, ait escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'antrui; que, d'ailleurs, les moyens dont il aurait fait usage pour arriver à ce but, ne sont pas ceux indiqués dans l'art. 405, les seuls que la loi reconnaît comme pouvant constituer l'escroquerie prévue par cet article; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 405 du Code pén., en l'étendant à des faits essentiellement différens de ceux énoncés dans ce même article; — Casse, etc

Du 30 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Flacon-Rochelle.

GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION — DÉLAI.

L'affirmation d'un procès-verbal de garde forestier doit mentionner l'heure où elle a été faite; à défaut d'une telle mention, le procès-verbal est nul, quand même il énoncerait que l'affirmation a eu lieu le lendemain : cette énonciation n'établissant pas que l'affirmation soit intervenue dans les vingt-quatre heures, conformément à l'art. 7, tit. 4 de la loi des 15-29 sept. 1790 (1).

(Forêts — C. Testard Roogemond.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les délais de l'affirmation se comptent par heures et non par jour; que conséquemment pour savoir si l'affirmation a été faite dans le délai, il faut connaître l'heure de la rédaction et l'heure de l'affirmation; que l'heure de l'affirmation n'étant pas indiquée, le procès-verbal ne constate pas par lui-même l'observation de la formalité dans les vingt-quatre heures; que d'une autre part le jugement attaqué déclare en fait qu'aucune circonstance de la cause ne prouve que le procès-verbal a été affirmé dans les vingt-quatre heures; qu'ainsi son annulation ne viole aucune loi; — Rejette, etc.

Du 30 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier.

GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — ADJOINT DE MAIRE.

Le procès-verbal d'un garde forestier n'est pas nul par le motif que l'acte d'affirmation, reçu par un adjoint du maire, ne contient pas la mention de l'absence ou de l'empêchement du maire. (L. du 28 flor. an 10, art. 11.) (2)

(Forêts — C. Toussaint.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — Et attendu que les adjoints de maire ont un caractère personnel d'autorité publique, en vertu duquel ils sont autorisés, soit à suppléer les maires en cas d'absence ou autre empêchement, soit à exercer dans tous les cas les fonctions qui leur sont particulièrement déléguées; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10, en statuant que les adjoints pourront recevoir les affirmations des procès-verbaux, à défaut des maires, ne leur a pas imposé l'obligation, à peine de nullité de leurs actes, de déclarer expressément qu'ils agissent en l'absence ou empêchement du maire; Que l'emploi de cette formule n'est ordonné par aucune loi; — Qu'ainsi, et par cela seul qu'un adjoint de maire a procédé, en cette qualité, à un acte qui tient à l'exercice de son caractère d'autorité publique, la présomption légale est qu'il y a procédé dans la mesure du pouvoir qu'il tient de la loi, et dans un des cas déterminés par elle; — Que cette présomption, fondée sur sa qualité même, dispense de toute autre preuve, et subsiste dans toute sa force, tant qu'elle n'est pas régulièrement détruite par une preuve contraire; — Et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier et affirmé, dans le délai prescrit, devant l'adjoint de la commune, a constaté un délit forestier commis par le domestique de Jean-Baptiste Toussaint, dans les bois communaux d'Arnel et Senon, taillis de quatre ans, délit pour lequel ledit Toussaint a été poursuivi par l'administration comme en étant civilement responsable; — Que l'adjoint de la commune de Senon, qui a reçu l'acte d'affirmation de ce procès-verbal, est, de droit, présumé n'avoir agi que pour l'absence ou autre empêchement du maire; que cet acte a donc, par sa signature et la mention de sa qualité, un caractère d'authenticité suffisant pour que le rapport, dont il est le complément, devienne la base d'une condamnation juridique; — Que, cependant, le tribunal de Saint-Mihiel, saisi de l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montmédi, a cru pouvoir, ainsi que le tribunal de première instance, déclarer nul le rapport dont il s'agit, sous le prétexte que l'adjoint qui a reçu l'acte d'affirmation n'a pas fait mention de l'absence ou autre empêchement du maire qu'il remplaçait; en quoi ce tribunal a violé les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, fait une fausse application de l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10, et violé les lois de la matière, en n'appliquant pas à un délit légalement constaté

(1) *V.* sur cette question, Cass. 9 fév. 1811 et la note, et 31 juill. 1818.

(2) *V.* conf. Cass 1er sept. 1809. — « Il résulte, dit Mangin, de l'art. 165 du Code forest., comparé à l'art. 11 de la loi du 28 flor. an 10, que le Code forestier a attribué aux juges de paix, à leurs suppléans, aux maires et à leurs adjoints, une compétence égale, qu'il y a concurrence entre les fonctions, et que les gardes peuvent se présenter à l'un ou à l'autre indifféremment, que la compétence de l'un n'est pas subordonnée à l'empêchement de l'autre. » (*Traité des procès-verbaux*, n. 148.)

les peines encourues par les prévenus;-Casse, etc.

Du 31 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

Nota. Du même jour, cinq autres arrêts identiques, aff. *Legendre, Renaux, Perignon, Bailly et Gobert.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSCRIPTION DE FAUX. — MOYENS DE FAUX. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

L'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés de la régie, n'est recevable qu'autant que les moyens présentés sont de nature à faire disparaître la contravention (1).

Ainsi, lorsqu'il résulte du procès-verbal que les commis ont rencontré à cinq heures du soir, le prévenu avec une voiture chargée de vin dont il n'a pu représenter l'expédition, l'inscription de faux n'est pas recevable, si les moyens présentés tendent seulement à établir que le prévenu est arrivé avec sa voiture vide, à quatre heures du soir, dans un lieu peu éloigné.

Le tribunal correctionnel excède ses pouvoirs en ordonnant qu'il soit procédé devant lui à la preuve d'un faux allégué contre un procès-verbal des préposés des contributions indirectes, sous prétexte que les préposés auraient agi sans intention de nuire.—A moins que les préposés ne soient morts, il ne peut être procédé sur l'inscription de faux que par la voie criminelle, et le tribunal correctionnel ne peut, s'il juge les moyens de faux admissibles, qu'ordonner un sursis (2).

(Contributions indirectes — C. Puech.)

Du 31 janv. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, M. Royer.

1° DATE CERTAINE. — CRÉANCIER.
2° USUFRUIT. — PREUVE.
3° BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — FEMME MARIÉE.

1° *La reconnaissance faite par un débiteur que les meubles dont il est en possession appartiennent à un tiers ne peut être opposée au créancier, si elle n'a pas date certaine antérieure aux poursuites exercées par celui-ci.*

2° *La concession d'un usufruit peut, à défaut de titre être établie par une longue possession, joints à des présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il existe d'ailleurs un commencement de preuve par écrit* (3)

3° *Une femme n'est pas déchue du bénéfice d'inventaire par les omissions ou infidelités de l'inventaire qui sont le fait de son mari. Ce dernier est seul dans ce cas personnellement responsable.* (Cod. civ., 801.) (4)

(De Baudre — C. de Pierre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en refusant de donner effet à l'acte sous signature privée du 29 therm. an 11, qui n'avait acquis de date certaine envers les tiers que depuis l'instance commencée, la Cour royale a fait une juste application des lois de la matière;

Attendu que cette Cour a déclaré en point de fait que le sieur de Berné était en possession, à son décès, du mobilier qui existait au château de Saonnet, et que les demandeurs n'ont pas justifié qu'ils ne lui en avaient abandonné la possession qu'à la charge de le conserver et de le rendre; — Et attendu que la Cour royale ayant trouvé dans les pièces produites, et particulièrement dans une vente de biens faite de concert entre les demandeurs et leur père, un commencement de preuve par écrit, que ledit sieur de Berné avait joui du domaine de Saonnet en qualité d'usufruitier, elle a pu, sans violer aucune loi, faire résulter la jouissance dudit sieur de Berné à titre d'usufruitier, des présomptions graves, précises et concordantes qu'elle a mentionnées dans son arrêt; — Rejette, etc.

Du 4 fév. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Jarre et Leroi-Neufvillette.

1° ACTION DOMANIALE. — AGENT DE DISTRICT.
2° ÉMIGRÉ. — TIERCE OPPOSITION.

1° *Les agens nationaux de district n'avaient nullement qualité pour représenter l'État, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à des biens nationaux, sans autorisation du directoire du département.* (L. des 5 nov. 1790 et 27 mars 1791; Décr. du 14 frim. an 2.) (5)

2° *En conséquence, un émigré est recevable à former tierce opposition au jugement arbitral rendu entre une commune et un agent de district, non régulièrement autorisé, au sujet de biens confisqués sur lui et dont l'État était en possession.*

(Commune d'Armieux St-Gervais — C. Blanchet.)

Du 4 fév. 1823. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Perdessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teisseyre.

TESTAMENT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — CARACTÈRES.

Pour qu'un acte soit un testament, il faut que son auteur dispose pour le temps où il n'existera plus. Ainsi, un acte portant : Je donne à N. tout ce que je possède, *peut n'être pas considéré comme un testament olographe, bien qu'il soit écrit, daté et signé de la main*

---

(1) V. dans ce sens, Cass. 21 mars 1809; 27 avril 1811; 7 mai 1813.

(2) V. conf. Cass. 9 août 1822 et la note.

(3) V. dans le même sens, Cass. 17 juill. 1816, et la note.

(4) Cette question, dans l'espèce, n'a été résolue que par la Cour royale, qui s'est déterminée par les motifs suivans : « Considérant, porte l'arrêt (qui est de la Cour roy. de Caen), qu'il n'est pas méconnu que la partie la plus considérable des objets mobiliers que possédait le sieur de Berné, n'a pas été comprise dans l'inventaire à son décès; que ce été sur la réquisition du sieur de Baudre que les scellés ont été apposés seulement sur la chambre à coucher du sieur de Berné, et l'inventaire dressé des seuls objets existant dans cette chambre; que l'omission de tous les autres meubles morts et vifs, est un fait personnellement imputable à de Baudre; que l'épouse n'a pas figuré activement dans ces opérations, et qu'elle était sous la puissance maritale; que si un mari peut autoriser son épouse à accepter une succession qui présente des avantages, il ne serait ni juste ni raisonnable, lorsqu'elle a manifesté l'intention de ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, de lui enlever cette qualité que la prudence et la loi prescrivaient de prendre, et de lui en substituer une autre qui pourrait compromettre sa fortune entière, pour un fait auquel elle n'aurait pas directement participé, et dont le mari pourrait seul profiter, etc. » — V. du reste, dans ce sens, Bilhard, du *Bénéfice d'inventaire*, n. 125.

(5) V. sur ce point constant de jurisprudence, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1818.

de son auteur, lorsque d'ailleurs il ne contient aucune expression annonçant que l'auteur a disposé pour le temps où il n'existera plus. (Cod. civ., 970.) (1)

(Lefrançois—C. Hébert.)

4 sept. 1818, décès du sieur Hébert. — Il paraît que quelques heures avant sa mort, il dit à Marie-Catherine Lefrançois, en lui indiquant un coffre, « qu'il y avait un papier la concernant. » —En effet, le juge de paix qui apposa les scellés, averti par Marie-Catherine Lefrançois, fit des recherches dans le coffre et y trouva un acte, écrit en entier, daté et signé de la main du sieur Hébert, et conçu en ces termes : — « Je donne à Marie-Catherine Lefrançois tout ce que je possède. — Au Faniq, ce 31 août 1818. » — Cet acte fut considéré par le juge de paix comme un testament olographe, il fut présenté au président du tribunal de première instance, qui, reconnaissant aussi dans cet acte tous les caractères d'un testament, en ordonna le dépôt chez un notaire :— En vertu du même acte, Catherine Lefrançois demanda et obtint l'envoi en possession des biens du sieur Hébert.

C'est dans cet état de choses, que les héritiers Hébert ont demandé la nullité de l'acte du 31 août 1818, soit comme donation entre-vifs, en ce qu'il n'était pas revêtu des formes requises, soit comme testament olographe, en ce qu'il ne contient aucune expression qui manifeste, de la part du sieur Hébert, l'intention de disposer pour le temps où ils n'existera plus. (Code civ. art. 895.)

18 janv. 1820, jugement du tribunal de Pont-l'Évêque qui déclare nul l'acte du 31 août 1818.

Appel. — 11 juill. 182 arrêt de la Cour royale de Caen, qui confirme par les motifs suivans : — « Considérant que le Code civil ne reconnaît que deux moyens de disposer de ses biens à titre gratuit, savoir : la donation entre-vifs et le testament ; que la donation entre-vifs est définie, par l'art. 894 un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ; que l'art. 895 définit le testament, un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer ; que de là il suit que, pour qu'un acte de libéralité puisse être considéré comme un testament, il est indispensable que l'auteur de cette libéralité dispose pour le temps où il ne sera plus ; que l'acte de libéralité dont Marie-Catherine Lefrançois réclame le bénéfice, comme acte testamentaire, est conçu en termes qui sont tous au présent ; que l'auteur de l'acte ne donne pas ce qu'il laissera ou ce qu'il possédera lors de son décès ; qu'il donne ce qu'il possède actuellement ; qu'il ne dispose donc pas pour le temps où il n'existera plus ; qu'ainsi cet acte n'est pas un testament.... »

POURVOI en cassation de la part de la dame Marie-Catherine Lefrançois, pour violation de l'art. 970 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré nul un testament olographe, écrit, daté et signé de la main du testateur. — Aux termes de l'art 970 du Code civil, a-t-on dit pour la demanderesse, le testament olographe est valable lorsqu'il est écrit, daté et signé par le testateur.—Aucune autre condition n'est exigée. Sans doute, il faut que l'intention de donner soit manifestée, il faut aussi que le testateur ait disposé pour le temps où il n'existera plus ; mais il n'est pas nécessaire que le temps pour lequel la disposition est faite, soit désigné par telle ou telle expression, telle ou telle formule sacramentelle ; il suffit que les termes, quels qu'ils soient, ou les circonstances démontrent que le testateur a voulu disposer pour le temps où il n'existera plus. Dans l'espèce, il est certain que l'acte du 31 août 1818, antérieur de quatre jours seulement au décès, fait en secret par le testateur, indiqué à la légataire par le testateur, peu d'heures avant sa mort, ne disposait que pour le temps où le testateur serait décédé. Enfin, la circonstance que le sieur Hébert disposait de la totalité de ses biens était décisive ; car il est certain que personne ne se dépouille de ses biens en entier et sans réserve, de son vivant.

Pour les héritiers Hébert, défendeurs, on répondait, qu'aucune des expressions du testament n'annonçait que le sieur Hébert eut disposé seulement pour le temps où il n'existerait plus ; qu'au contraire, il avait parlé au présent : d'où il résulterait qu'il avait voulu donner et se dessaisir au moment même où il avait écrit l'acte ; — Qu'enfin, et dans tous les cas, la Cour royale, en décidant que l'acte du 31 août 1818, n'était pas un testament, s'était déterminée d'après les circonstances de la cause et d'après l'intention des parties, manifestée par les termes de l'acte ; que la décision était, en conséquence, à l'abri de la critique de la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour royale de Caen, n'a vu, dans l'acte du 31 août 1818, dont il s'agit, rien qui caractérise un testament olographe, et qu'en jugeant que cet acte n'est pas valable comme testament, quoiqu'il ait été écrit, daté et signé de la main de son auteur, cette Cour n'a violé ni l'art. 970 du Code civil, ni la disposition d'aucune autre loi ; — Rejette, etc.

Du 5 fév. 1823. - Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Henri-Larivière. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Guichard et Odilon Barrot.

RÉCIDIVE.— RÉHABILITATION.—OMISSION.

Le condamné réhabilité qui commet un second crime, est passible des peines de la récidive, nonobstant la réhabilitation. (Cod. pén., 56 ; Cod. inst. crim., 633.) (2)

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 6 therm. an 13, et les autorités qui y sont indiquées ; Grenoble, 18 juill. 1838. — *Adde.* Favard de Langlade, *Répert*, v° *Testament*, sect. 1re, § 2, et Coin Delisle, *Comm. sur les donat. et testam.*, sur l'art 990, nos 6 et suiv. — *V.* aussi notre *Table decenn.*, 1831-1840, v° *Testament*, n° 19 et suiv.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 10 oct. 1811 ; 17 janv. 21 mai et 25 juill. 1812 ; Carnot, *Comment. du Code pén.*, p. 168, n. 17 ; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 609 ; Favard, *Répert.*, v° *Récidive*, n. 12 ; Carnier et Dubourgneuf, *Comment. sur l'art.* 56 du *Code pén.*, p. 80. Le texte de la loi est clair : la réhabilitation n'efface pas le crime ; son effet unique est de relever le condamné pour l'avenir, des incapacités encourues, à cause de sa bonne conduite. Il est donc évident que le nouveau crime commis après la réhabilitation doit constituer l'accusé en état de récidive. Mais la loi est-elle à l'abri de toute critique ? « L'effet immédiat de la réhabilitation, disent MM. Chauveau et Hélie, est, pour nous servir des termes de l'ordonn. de 1670, de remettre le condamné *en ses biens et bonne renommée*. Or, cet homme qui a repris sa place dans la société, qui se trouve à la même hauteur que les autres citoyens, s'il vient à tomber de nouveau, ne tombe-t-il pas du même point, doit-il être puni plus sévèrement ? Une dis-

L'omission de prononcer l'aggravation de peine motivée par la récidive, quand cette circonstance est constatée, peut donner ouverture à cassation, lors même que les juges n'auraient pas eu connaissance de la première condamnation (1).

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Claude Pièvre.)

Réquisitoire : « Le procureur général expose qu'il est chargé formellement par le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu le 26 août 1822, par la Cour d'assises du département de la Seine, dans les circonstances suivantes : Le nommé Claude Lelièvre a été poursuivi, dans ces derniers temps, pour crime de faux en écriture privée.—Mais précédemment, et en l'an 8, il avait été poursuivi et condamné pour un autre crime. C'est lui-même qui en a fait l'aveu dans son interrogatoire du 27 mai 1822 (joint aux pièces, coté 53), en ces termes : « J'avais été condamné à mort en l'an 8, à Dijon. J'y fus même défendu par M. Jacqui St-Pampeiune, procureur du roi actuel. Ma peine a été commuée en dix ans de fers, que j'ai subis. J'ai été réhabilité le 13 sept. 1820. » — Il est impossible que cet aveu, qui a successivement passé du tribunal de première instance à la chambre d'accusation, de la chambre d'accusation entre les mains du ministère public, qui a dû recueillir tous les éléments propres à caractériser le nouveau crime, et des mains du procureur général en celles du président de la Cour d'assises, dont le soin particulier est de bien connaître les interrogatoires, pour établir les preuves et conduire les débats ; il est impossible, disons-nous, que cet aveu n'ait pas été connu.—Cependant Claude Lièvre n'a été condamné qu'à six ans de réclusion, conformément à l'art. 150 du Code pénal : et l'art. 56 n'a influé en rien sur sa condamnation. — Il est évident que la Cour d'assises, ainsi que le ministère public, ainsi que la chambre d'accusation, a pensé que la réhabilitation faisait obstacle à l'application de ce dernier article. — Mais quand même cela ne serait pas aussi sensible, et qu'il fallût supposer une erreur de fait, la question serait toujours la même, parce qu'il s'agirait toujours d'un homme coupable d'un premier crime, dont la position également constatée ne pouvait être méconnue, ni en fait, ni en droit.

« L'exposant dénonce l'arrêt du 26 août 1822, pour violation expresse de l'art. 56 du Code pén. ; et pour faire sentir combien cet arrêt blesse l'ordre public et porte préjudice à l'intérêt social, il présentera quelques observations sur la position de l'individu qui, après un premier crime, a obtenu sa réhabilitation. — Ce serait une grande méprise, que de confondre les lettres de réhabilitation avec celles qui étaient connues anciennement sous le titre d'abolition. — L'ordonn. de 1670 avait pris soin elle-même de les distinguer. On n'a qu'à consulter le titre 16 de cette ordonnance.—Les lettres de réhabilitation ne faisaient que rétablir le condamné en ses biens et bonne renommée. — Les lettres d'abolition éteignaient le crime. Ce n'était pourtant là qu'une fiction, et il faut voir dans M. d'Aguesseau (cause célèbre de madame la comtesse de Bossu et des héritiers de M. le duc de Guise) combien on était sobre pour les effets rétroactifs. — L'assemblée constituante, qui avait conservé les lettres de réhabilitation, et qui les avaient entourées d'un noble appareil, avait dit (Code pén. de 1791, tit. 7, 1re partie, art. 10) : « La réhabilitation fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation. »—Ces expressions, *tous les effets*, pouvaient prêter à une fausse interprétation.

« Aussi le législateur, en 1810, a-t-il cru devoir s'en expliquer d'une autre manière. Le Code d'inst. crim. porte, art. 633 : « La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. » — Ainsi, c'est avec une intention bien marquée que le législateur a voulu déterminer de la manière la plus claire et la plus limitative, les effets de la réhabilitation. — Elle n'aura d'autre résultat que de faire cesser, pour l'avenir, les incapacités.

« Quelles sont ces incapacités ? Elles sont marquées dans l'art. 28 du Code pénal. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens. — Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de sa famille. — Il sera déchu du droit de port d'armes, et du droit de servir dans les armées du roi. »

« D'après cet article, si le condamné, avant sa réhabilitation, avait signé un acte devant notaire, sa signature resterait nulle et comme non avenue, malgré la réhabilitation.

« La réhabilitation n'abolit pas le crime ; elle ne peut même être accordée que lorsque la peine a été subie. — Elle ne prend point sa source dans la nature du crime, dans les circonstances qui peuvent en affaiblir la noirceur, enfin dans un sentiment d'indulgence tel que celui qui détermine les lettres de grâce. — Que ces circonstances aient quelque influence moralement, cela peut être : elles n'en ont aucune légalement ; — Les conditions légales sont toutes exprimées dans l'art. 619 et suivant du Code d'instruction criminelle. — Le crime n'a aucun empire sur la réhabilitation, comme la réhabilitation n'a aucun empire sur le crime ; elle ne l'atteint pas, elle ne le pardonne pas ; elle a un effet unique, c'est de relever des incapacités pour l'avenir, à cause de la bonne conduite. — Comment donc le condamné, pour un premier crime, pourrait-il ne pas être réputé coupable de récidive en commettant un nouveau crime après sa réhabilitation ; mais il est mille fois plus coupable que le coupable ordinaire : il a trompé son pays ; il a trahi la promesse énergique inhérente à sa demande en réhabilitation ; il a profané la main auguste qui avait replacé sur son front la noble empreinte que le crime avait effacée. Dira-t-on que cet

---

tance immense sépare nécessairement les deux crimes, puisque la peine a été subie, puisque la réhabilitation a été précédée de longues épreuves : la bonne conduite du condamné, attestée par cette réhabilitation même, l'a régénéré ; la loi l'a replacé au rang des citoyens ; elle a voilé son crime. C'est un homme nouveau. Pourquoi ce crime effacé resterait-il indélébile pour la récidive seulement ? » (*Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 415.)

(1) Cette décision, qui ne résulte que très implicitement de l'arrêt, ne doit pas être admise d'une manière absolue. Si les juges ont connu la récidive, s'ils ont refusé d'appliquer l'aggravation requise, on conçoit que cette omission de statuer puisse donner ouverture à cassation ; mais s'ils ont ignoré cette circonstance, si le ministère public n'a pris aucunes réquisitions, comment annuler le jugement à raison d'une circonstance étrangère aux débats ? Tout est consommé par le jugement ; il est à regretter que les renseignemens n'aient pas été complets ; mais leur production ultérieure est tardive et ne peut avoir aucun effet.

homme, qui a repris sa place dans la société, qui se trouve à la même hauteur que les autres citoyens, s'il vient à tomber de nouveau, tombe du même point, et ne doit pas être puni plus sévèrement? Oui, cette hauteur à laquelle il a été replacé, couvre son crime, mais elle ne le détruit pas. S'il tombe de nouveau, le crime reparaît et s'appesantit de tout son poids sur sa tête coupable. Et que l'on prenne garde que si le cœur humain est en général un abîme impénétrable, il l'est encore davantage dans les hommes que le crime a souillés, et qui ont passé une partie de leur vie dans nos bagnes, c'est-à-dire là où naissent les idées les plus monstrueuses, et d'où l'on pourrait sortir avec l'intention de nouveaux forfaits, combinée avec cette mesure de la réhabilitation, sans laquelle on courrait quelquefois le risque de la peine capitale. Cela est extraordinaire sans doute, mais cela n'est pas impossible. Si ce simulacre de vertu impose une contrainte de cinq années au condamné, ne sait-on pas qu'il est une contrainte d'un autre genre, et plus pénible encore, qu'un homme pervers peut s'imposer? Ne sait-on pas qu'il y a eu tel débiteur qui, avec une fortune considérable, mais occulte, a mieux aimé passer cinq années en prison que de payer ses créanciers? — Mais laissons ces considérations et revenons-en au point de droit. — Le crime n'a pas été aboli, donc le nouveau crime emporte récidive. Et sans cela, il en résulterait qu'après le nouveau crime, le condamné pourrait être admis à une seconde réhabilitation. — En effet, l'art. 634 du Code d'inst. crim. porte : « Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation. » — Si on ne considère pas le second crime comme une récidive, il en résultera que le condamné pourra obtenir de nouvelles lettres de réhabilitation : cela peut-il être? La nature et la raison ne se révoltent-elles pas contre ce système? — Et quels motifs faudrait-il donner encore pour fixer le sens de l'art. 633 du Code d'instruction criminelle, déjà si clair par lui-même, et pour faire sentir combien il est malheureux que, volontairement ou involontairement, la Cour d'assises du département de la Seine n'ait pas fait l'application de l'art. 56 du Code pénal? — Ce considéré, etc. — Fait au parquet, le 4 février 1823. « *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; — Vu le réquisitoire présenté par le procureur général du roi, aux fins d'ordre formel de M. le garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu aussi l'art. 633 du susdit Code d'inst. crim., sur les effets de la réhabilitation des condamnés; — Et l'art. 56 du Code pénal, aux termes duquel quiconque, ayant été condamné pour un premier crime, en commet un second, doit être puni de la peine immédiatement supérieure à celle qui lui aurait été infligée s'il n'avait pas subi une première condamnation; — Faisant droit audit réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés : — Casse, etc.

Du 6 février 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau, av. gén.

1° COUR ROYALE. — DÉLIBÉRATIONS. — COUR D'ASSISES. — DISCIPLINE.
2° DISCIPLINE. — CASSATION.

1° *La Cour d'assises, dans le lieu où siége la Cour royale, a le caractère d'une chambre temporaire dont le concours est indispensable, comme celui des chambres permanentes, aux délibérations qui doivent émaner de la Cour royale entière, notamment en matière de discipline des magistrats* (L. du 20 avril 1810, art. 52)

2° *Les décisions des tribunaux, en matière disciplinaire, sont de véritables décisions judiciaires, attaquables par la voie de cassation, sur l'ordre du ministre de la justice, dans la forme prescrite par l'art. 441, Cod. d'inst. crim.* (1).

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Mansois-Duprez.)

RÉQUISITOIRE. « Le procureur général expose qu'il est chargé formellement par Mgr. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 du Code d'inst. crim., de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'une décision rendue le 30 déc. dernier, par la Cour royale d'Amiens, dans les circonstances suivantes :

« Le procureur général près la Cour royale d'Amiens, avait fait citer devant cette Cour, le sieur ...... juge au tribunal de première instance de ...... comme ayant compromis la dignité de son caractère public, et avait requis contre lui l'application de l'une des peines de discipline établies par l'art. 50 de la loi du 20 avril 1810. Le 30 déc. dernier, jour indiqué pour sa comparution, le magistrat inculpé se présenta à une heure après midi. Le même jour, et à la même heure, la Cour d'assises du département de la Somme devait prononcer sur l'affaire des éditeurs du *Constitutionnel*, du *Courrier* et du *Pilote*, inculpés d'avoir rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, des débats de la Cour d'assises de la Seine, dans le procès de la conspiration de la Rochelle. Les magistrats qui composaient la Cour d'assises de la Somme, ne pouvant s'acquitter à la fois de deux devoirs qu'ils étaient appelés à remplir, crurent qu'il fallait accorder la préférence à celui qui, en lui-même, était le plus important, et qui se rattachait à leurs fonctions spéciales comme membres de la Cour d'assises. En conséquence, ils ne s'étaient rendus qu'un moment à l'assemblée des chambres qui devaient statuer sur l'affaire du sieur ......; et après avoir entendu les conclusions du ministère public, ils se retirèrent et ne prirent part ni à la délibération, ni à la décision par laquelle la censure simple fut prononcée contre le sieur .... Le ministère public fit des observations sur la nécessité de remettre la délibération : il aurait même présenté un réquisitoire à cet effet, s'il n'avait été retenu (ce qui pourtant ne devait pas être un obstacle) par la certitude qu'il acquit que ce réquisitoire ne serait pas accueilli.

« Cependant, dans le lieu où siége la Cour royale, la Cour d'assises n'est qu'une fraction de cette Cour; elle en fait partie intégrante; elle ne peut en être séparée sans que la Cour royale soit dépouillée de son caractère de généralité. Une délibération prise sans elle ne peut donc être réputée le fait de la Cour royale. La Cour d'assises est véritablement chambre temporaire de la Cour royale. Ne pas convoquer, ou, ce qui revient au même, la convoquer pour un moment, où elle a un empêchement légitime, c'est convoquer les chambres de la Cour royale, moins une; et par conséquent la réunion formée d'après une telle

---

(1) Mais, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, ce n'est qu'en vertu de l'art. 441 et sur l'ordre du ministre de la justice, que ces décisions peuvent être attaquées. Aucune voie de recours n'est admise de la part des parties. *V.* Cass 26 janv. et 20 avril 1830; 25 juin et 6 août 1838; voy. aussi Legraverend, *Législation crim.*, t. 3, chap. 1er, note 2.

convocation n'est pas la réunion de toutes les chambres.

« Ainsi, dans la composition de la Cour royale d'Amiens, relativement à l'affaire dont il s'agit, il y a eu contravention à la 2e partie de l'art. 58 de la loi du 20 avril 1810.

« L'art. 441 du Code d'inst. crim. a investi la Cour de cassation du pouvoir d'annuler tous les actes judiciaires contraires à la loi.

« Une décision en matière de discipline est nécessairement un acte judiciaire, puisqu'il émane de juges dans l'exercice de leurs fonctions; un tel acte lorsqu'il est contraire aux lois, soit dans la forme, soit au fond, rentre dans les termes de l'art. 441.

« Ce considéré, il plaise à la Cour, etc.—Fait au parquet, ce 28 janv. 1823.—*Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général en la Cour, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 30 déc. dernier; —Vu l'ordre de monseigneur le garde des sceaux, en vertu duquel ce réquisitoire a été présenté; — Statuant en conformité de l'art. 441 du Code d'inst. crim., et adoptant les motifs développés dans le réquisitoire ; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour royale d'Amiens du 30 déc. dernier, qui censure le Sieur... ..

Du 6 fév. 1823. — Sect. crim. — *Pres.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Olivier. — *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

DÉLITS DE LA PRESSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINES (MODÉRATION DES).

L'art. 463, Cod. pén., qui permet aux tribunaux de modérer les peines, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, ne s'applique pas aux délits prévus par la loi du 17 mai 1819, relative aux délits de la presse (1).

(Intérêt de la loi — *Aff.* Beche.)

Pierre Beche, déclaré coupable du délit d'offense envers la personne du roi, n'avait été condamné qu'en un mois d'emprisonnement, par application de l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819, combiné avec l'art. 463 du Code pén.—Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Le procur. général s'est exprimé en ces termes : « L'intention du législateur a été de faire, de la loi du 17 mai 1819, une loi spéciale dont les dispositions relatives à des délits d'une nature plus grave que ceux prévus par le Code pénal, pussent remplacer efficacement les dispositions de ce Code jugées insuffisantes. Il a senti la nécessité de déployer une plus grande sévérité contre les délits qui sont le résultat de l'esprit factieux et perturbateur, et qui compromettent la tranquillité publique; dès lors il n'a pas voulu admettre la faculté accordée par l'art. 463 du Code pén. : — Il résulte donc, et de la loi du 17 mai et du texte même de l'art. 463 du Code pén., que cet article ne peut être appliqué à aucune loi qu'au Code même dont il fait partie ; — Cette vérité devient plus évidente encore, quand on voit que la loi du 25 mars 1822 a admis l'application de l'art. 463 du Code pén., mais d'une manière restrictive et seulement dans les cas déterminés par l'art. 14 de cette loi ; d'où il suit 1° que cet article ne s'applique pas aux autres délits prévus par la loi du 25 mars; 2° qu'il a fallu une disposition formelle pour qu'il pût être appliqué aux délits indiqués dans l'art. 14; 3° que cette disposition formelle ne se trouvant pas dans la loi du 17 mai 1819, l'art. 463 ne peut s'appliquer aux délits prévus par celle-ci. — Le tribunal de Digne a donc violé la loi du 17 mai 1819, et fait une fausse application de l'art. 463 du Code pén.— Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler dans l'intérêt de la loi, etc. — Fait au parquet le 3 fév. 1823. »—« Signé, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire présenté par le procureur général en la Cour, tendant à ce que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Digne, le 28 déc. dernier, soit annulé dans l'intérêt de la loi; — Vu l'ordre écrit du garde des sceaux, ministre de la justice, en exécution duquel le réquisitoire a été présenté ;— Statuant en conformité des dispositions de l'art. 441 du Code d'inst. crim., et adoptant les motifs développés dans le réquisitoire; — Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 6 fév. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Olivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° RÈGLEMENT MUNICIPAL. — SALUBRITÉ.
2° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ.

1° ***Le règlement par lequel un maire défend de conserver dans les propriétés particulières situées le long des rues et autres lieux publics des amas de matières produisant des exhalaisons infectes, est pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale.*** (L. des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 5.) (2).

2° ***Lorsqu'un propriétaire, prévenu de désobéissance à un règlement de police qui ordonne l'enlèvement d'un dépôt de fumier sur sa propriété, située le long d'une rue, oppose son droit de propriété, cette exception, ne faisant pas disparaître la contravention, ne peut donner lieu à surseoir au jugement*** (3).

(Darrigrand et Latrubesse.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la loi de déc. 1789, art. 50,

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 6 janv. 1821, et la note; 13 janv. 1827, 5 juin 1829; 18 sept. et 17 oct. 1832; 27 mai 1837 Paris, 23 nov. 1831; Riom, 14 avril 1836 Lors de la promulgation de la loi du mai 1819, la question était de savoir si cette loi était une loi spéciale ou devait faire corps avec les lois pénales ordinaires (*V.* Cass. 13 avril 1820 et 6 janv. 1821). — L'art. 14 de la loi du 25 mars 1822 vint fortifier le système de la Cour de cassation, et il fut dès lors reconnu que la législation était une législation spéciale, en dehors des règles du droit commun. Ce principe a été hautement proclamé dans la discussion de la loi du 28 avril 1832, et il est aujourd'hui hors de doute, d'après les termes formels du 2e § de l'art. 463, modifié par cette loi, que le système des circonstances atténuantes ne s'applique aux délits de la presse que dans les cas où cette application est spécialement autorisée. *V* de Grattier, *Commentaire des lois de la presse*, tom. 1er, pag. 296; Le Sellyer, *Action publique et privée*, tom. 1er, n° 302. »

(2) *V.* Cass. 20 pluv. et 19 prair. an 12.

(3) *V.* Cass. 3 sept. 1807; 16 mai 1811; 14 sept. 1827; 19 déc. 1828. — Mangin dit, en généralisant cette solution : « Lorsque l'autorité municipale, agissant dans les limites de ses pouvoirs, impose aux citoyens l'obligation de faire ou de ne pas faire, sur leurs propriétés, certains travaux, ou de s'abstenir de l'exercice de certains droits, ses arrêtés sont obligatoires ; leur infraction constitue des délits ou des contraventions , et l'exception résultant de la propriété ou du droit dont on a usé contrairement à ces arrêtés, ne saurait donner lieu à une question préjudicielle. » (*Traité de l'Action publ.*, n. 212.)

dernier paragraphe;—Le § 5, art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790;—L'art. 46, tit. 1er, de celle du 22 juill. 1791;—Vu aussi les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.;—Attendu qu'en chargeant le pouvoir municipal de faire jouir les habitans d'une bonne police, la loi de 1789 l'a nécessairement autorisé à employer tous les moyens propres à produire cet effet; que les mots de l'art. 50 de cette loi, notamment... de la salubrité... dans les rues, lieux et édifices publics, sont démonstratifs et ne sauraient être limitatifs, puisqu'il serait impossible que la salubrité fût maintenue, si la police était obligée de souffrir que des amas de matières produisant des exhalaisons infectes, fussent conservés dans des propriétés particulières situées le long des rues et autres lieux publics; — Que si l'on pouvait supposer que la loi de 1789 laissât subsister des doutes sur l'étendue du pouvoir des corps municipaux, relativement aux mesures de la salubrité publique, ils seraient dissipés par la disposition du § 5 de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, que cet article confie à la vigilance et à l'autorité de ces corps le soin de « prévenir, par les précautions convenables, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies... »; qu'une des précautions convenables pour prévenir les épidémies, est évidemment le maintien de la salubrité, et que, pour cela, il n'est pas moins nécessaire d'éloigner des propriétés privées que des lieux publics, dans les villes, bourgs et villages, tout ce qui peut corrompre l'air, en y répandant des exhalaisons putrides et malfaisantes;—Attendu qu'il est dit, dans l'arrêté du maire de Salles du 7 nov. 1822, que la rue servant de passage pour la maison Tronith est remplie de fumier qui y a été déposé par Darrigand et Latrubesse, et que « la salubrité publique exige l'enlèvement de ce fumier; » — Que les maires, mis, par la loi du 28 pluv. an 8, à la place des anciens corps municipaux, agissent dans l'exercice légal des fonctions municipales, lorsqu'ils prescrivent des mesures qui ont pour objet la conservation de la salubrité publique, que les particuliers auxquels des injonctions sont faites à cet égard, ont sans doute le droit de réclamer contre les arrêtés qui les contiennent; mais que leurs réclamations ne peuvent être portées que devant l'autorité dont émanent ces arrêtés, ou devant l'autorité administrative supérieure; qu'ils doivent y obéir tant qu'ils ne les ont pas fait réformer ou modifier, et que leur refus de les exécuter est une contravention que les tribunaux de police doivent punir d'une amende;

Attendu que, lorsque des prévenus de contravention opposent à l'action qui leur est intentée, l'exception préjudicielle de propriété, il faut, pour que cette exception soit admissible, que l'effet du jugement sur la question de propriété, en supposant qu'il leur soit favorable, fasse disparaître la contravention; que ce n'est pas une question préjudicielle, mais qu'elle est évidemment insignifiante et sans objet, la question dont la décision ne peut avoir aucune influence sur le jugement de la contravention;—Que quand Darrigand et Latrubesse seraient propriétaires du terrain sur lequel était déposé le fumier dont il s'agit dans la cause, dès qu'il était jugé par le pouvoir municipal que ce fumier nuisait à la salubrité publique, ils n'en étaient pas moins tenus de déférer à l'injonction qui leur était faite de l'enlever;—Qu'en refusant de statuer, dans l'état, sous prétexte que les prévenus étaient peut-être propriétaires du terrain que le ministère public prétendait être une rue, le tribunal de police a fait une fausse application du principe d'après lequel il doit être sursis au jugement des prévenus de contravention qui opposent pour défense l'exception préjudicielle de propriété, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette exception par la justice civile; qu'il a contrevenu aux art. 50 de la loi du déc. 1789, et 3, tit. 11, de celle du 24 août 1790, et qu'il a violé les règles de compétence;—Casse, etc.

Du 6 fév. 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ÉMIGRÉ. — Remise de biens.—Héritier.—Légataire.

La remise des biens non vendus des émigrés, ordonnée par la loi du 5 déc. 1814, profite, dans le cas de prédécès de l'émigré, à son parent le plus proche au moment de la remise, par préférence à son parent le plus proche au moment du décès, ou à son légataire universel.—La remise de biens est une libéralité qui n'a d'effet que du jour de sa date, et au profit du plus proche parent actuellement existant.—Ce n'est pas une restitution ayant effet rétroactif, et qui doive faire considérer les biens comme n'étant jamais sortis des mains du confisqué. (Cod. civ. 2; L. du 5 déc. 1814.) (1)

(De Recalot — C. Reculot.)

La Cour royale de Besançon s'était prononcée en sens contraire de la décision ci-dessus, par un arrêt du 28 novembre 1820, dont voici les termes: — « Considérant en fait, que le baron de Salaus, inscrit sur la liste des émigrés, était propriétaire des forêts en question; qu'il est mort en l'an 6, par suite d'une condamnation révolutionnaire; que sa mère était par la loi son unique héritière au jour de sa mort, et qu'elle avait recueilli sa succession; — Considérant qu'en matière de succession il existe des principes généralement reconnus; qu'il ne peut y avoir qu'un héritage, et que la mort saisit le vif; que celui qui est une fois héritier, est toujours héritier quoique les effets de l'hérédité puissent être suspendus pendant un temps; — Qu'on ne doit pas croire légèrement que le législateur s'est écarté des principes généraux; qu'il faudrait des dispositions bien expresses et une législation spéciale, pour établir un ordre nouveau de succession et un double héritage; — Considérant que loin de là, dans l'espèce actuelle, on voit le sénatus-consulte de l'an 10 réintégrer les émigrés et rendre les biens, avec seulement l'exception relative aux forêts; que l'on voit l'avis du conseil d'État assimiler aux émigrés défunts, leurs héritiers; que l'on voit la Cour de cassation, dans l'arrêt nommé Dumoncelles, rendu en 1807, analogue à l'espèce actuelle, confirmer cette disposition en faveur de l'héritier, et employer même l'expression de restituer; et alors, comme dans l'espèce, l'héritier de l'émigré était mort et avait transmis ses droits par testament, et c'est en faveur de cet héritier testamentaire que la Cour s'est prononcée; — Que conformément à ces dispositions, la dame de Salaus, mère de l'héritier condamné, et son héritière d'après la loi, a été mise en possession de la succession de son fils, les bois exceptés; — Considérant que dans la loi de 1814, le législateur n'a fait réellement que supprimer l'exception relative aux bois, apposée au

(1) C'est là un point constant. V. Cass. 25 janv. 1819; 9 mai 1821; 19 mai 1821. — On sait que la loi d'indemnité du 27 avril 1825 a disposé en sens contraire (art. 7).

Sénatus-consulte; qu'il emploie dans l'art. 2 ces expressions : *rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers et ayans cause ;* que le législateur ne parle point de la famille ou des plus proches parens du sang à l'époque de la loi ; qu'en effet, toute inscription sur les listes d'émigrés ayant été déja abolie par l'ordonnance royale du 21 août, il en suivait la conséquence nécessaire que les choses étaient reportées à l'époque de la mort pour la transmission des droits, conséquence déjà tirée du sénatus-consulte de l'an 10, et suivie dans l'application de cette réintégration ; que ce rapport de choses à l'époque de la mort, repousse l'objection qu'on ne peut transmettre un droit qu'on n'a pas; — Qu'indépendamment de ces termes non équivoques de la loi, rendus aux héritiers et ayans cause, on en peut voir l'esprit dans le discours du rapporteur; si le mot restitué est remplacé par celui de rendu ou de remis, on observe que l'effet en sera le même; et l'art. 1[er] en maintenant les actes passés et les droits acquis, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, n'a rien innové à l'état des choses, fixé par le Sénatus-consulte précité; — Qu'il est impossible d'attacher à cette loi de 1814, l'idée d'une libéralité ou donation aux parens de cette époque: en effet, le mot rendu comme celui de restitué, présente l'idée opposée à celle de donation. C'est dans le préambule de la loi un acte de justice que le législateur a voulu faire; enfin l'art. 3 qui déclare qu'il n'y a pas lieu à la remise des fruits perçus, était-il nécessaire si le législateur n'avait voulu faire qu'un don? Il lui suffisait de designer l'objet donné; mais cet article a un but, celui d'écarter les prétentions de l'émigré ou de son héritier réintégré aux fruits perçus par l'Etat; — Considérant que le temps seul établit une jurisprudence; que jusqu'à ce qu'elle soit fixée, les principes seuls doivent être la règle des juges..... »

Pourvoi en cassation pour fausse application de la loi du 5 décembre 1814, et violation de l'art. 2 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a fait rétroagir, les dispositions de la loi du 5 déc. 1814, en attribuant les biens rendus par cette loi au légataire de l'émigré, décédé longtemps auparavant.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2, 1003 et 1021 du Code civ. : — Vu aussi l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1814 ; — Attendu qu'au 5 déc. 1814, le domaine de l'État se trouvait propriétaire légal des biens qui avaient été confisqués sur les émigrés, et qui n'avaient été ni vendus ni aliénés par suite des lois sur l'émigration ; — Que la loi de ce jour a bien fait cesser pour l'avenir tous les effets de la confiscation, mais qu'elle ne les a pas abolis pour le passé ; — Que ce fut pour écarter tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard, que le mot *restitué* fut retranché du projet de ladite loi, et que le mot *rendu* lui fut substitué ; — Attendu que pour être habile à recueillir une libéralité, il faut avoir capacité pour recevoir, et que, dans l'espèce, la dame de Salaus, testatrice, était décédée longtemps avant que ladite loi fût rendue ; — Que les biens remis en vertu de ladite loi ne purent, dès lors, faire partie de la succession, et qui n'a pas capacité pour recevoir, ne peut avoir celle de transmettre ; — Que la qualité de légataire universel de la dame de Salaus, dans la personne du défendeur, ne donnait, dès lors, à ce légataire aucun droit sur les biens rendus à l'émigré, puisque jamais ces biens n'étaient entrés dans le patrimoine de la testatrice ; — Qu'on ne pourrait admettre, en effet, que les biens rendus par la loi du 5 déc. 1814, l'ont été réellement à la succession de la dame de Salaus, sans faire produire à ladite loi un effet rétroactif, ce qui serait une violation ouverte de l'art. 2 du Code civ. ; — Que, d'autre part, les biens confisqués sur l'émigré de Salaus, et depuis rendus, ne se trouvaient pas nominativement compris dans la disposition de la testatrice, et qu'ils y auraient été d'ailleurs inutilement compris, puisqu'elle n'y avait aucun droit à son décès ; — Que cependant l'arrêt attaqué a déclaré les biens rendus par la loi du 5 déc. 1814, faire partie de la succession de la dame de Salaus, et que la Cour royale de Besançon n'a pu le juger ainsi, sans violer les articles 2, 1003 et 1021 du Code civ., et sans faire une fausse application de l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1814 ; — Casse, etc.

Du 10 fév. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Leroy-Neufvillette.

FAILLITE. — COMPENSATION.

En cas de faillite, tous les biens du failli sont saisis-arrêtés par la seule force de la loi au profit de la masse de ses créanciers. Il ne peut dès lors s'opérer de compensation à leur préjudice, entre les sommes dues au failli et celles dont il est lui-même débiteur, et que la faillite a rendues exigibles (1).

(Delpech — C. Defrondat.)

21 fév. 1819, une lettre de change est tirée d'Angers par un sieur Astier, sur le sieur Defrondat à l'ordre des frères Cesbron ; elle était de 5,000 fr., et payable le 30 mai suivant. — Présentée au sieur Defrondat par les frères Cesbron, elle fut par lui acceptée, et dès lors il devint leur débiteur de 5,000 fr.

De son côté, le sieur Defrondat était possesseur d'une traite de 2,000 fr., acceptée par la maison Cesbron, payable le 10 avril 1819, et par conséquent il était créancier de pareille somme des frères Cesbron.

15 mars de la même année. Defrondat fait faillite; le sieur Delpech est nommé syndic. — En cette qualité, Delpech poursuit les frères Cesbron au tribunal de commerce de Paris, en paiement de la somme de 2,000 fr., montant de la lettre de change par eux acceptée.

Les frères Cesbron, créanciers de la lettre de change de 5,000 fr., sur le sieur Defrondat, échéant le 30 mai, mais devenue exigible par l'effet de la faillite, opposent la compensation, jusqu'à due concurrence.

Jugement qui condamne les frères Cesbron à payer le montant de la traite de 2,000 fr. par eux acceptée, nonobstant la compensation qu'ils proposaient. Les frères Cesbron sont forcés d'exécuter le jugement; mais ils se hâtent d'en interjeter appel. Ils soutiennent que leur dette devait se compenser avec celle de 5,000 fr. qu'ils avaient à répéter contre Defrondat, jusqu'à concurrence desdits 2,000 fr., ce qui réduisait leur créance sur lui à 3,000 fr.

18 juin 1819, arrêt de la Cour royale de Paris, qui autorise la compensation et permet aux appelans de poursuivre la restitution des 2,000 fr. qu'ils s'étaient vus forcés de payer, en obéissant au jugement du tribunal de commerce.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Delpech, pour violation des art. 442, 443 et 446 du Code de comm., et fausse application des art. 1289 et 1291 du Code civ., en ce que l'arrêt dé-

---

(1) *V.* conf., Cass. 12 fév. 1811, et les autorités qui y sont rappelées. — *Adde*, dans le même sens, Cass. 24 nov. 1841, et la note.

noncé a autorisé la compensation entre une dette du failli non encore échue et une créance du failli réellement échue; en ce que d'ailleurs l'effet de la faillite ayant dessaisi le failli, il n'avait plus faculté de payer ni de recevoir paiement, ce qui excluait toute idée de compensation.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 442, 443 et 446 du Code de comm.; —Attendu que la compensation est un mode de libération réciproque, introduit par la loi entre deux particuliers qui se trouvent en même temps créanciers et débiteurs l'un de l'autre ; que chacun d'eux est alors fondé à retenir en paiement de la somme qui lui est due, celle qu'il doit à l'autre, ce qui opère, sans bourse délier, l'extinction des deux créances, jusqu'à concurrence de leur quotité respective;—Attendu que si, aux termes du Code civil, elle s'opère de plein droit et par la seule force de la loi, il faut néanmoins que le concours des circonstances ne s'y oppose pas; — Attendu que, dans l'espèce, elles se réunissaient pour y mettre obstacle; qu'en effet, Defrondat était tombé en faillite, ouverte le 15 mars 1819; qu'il devait alors aux frères Cesbron, négocians à Paris, le montant d'une lettre de change de 5,000 fr., par lui acceptée, mais qui ne devait venir à échéance que le 30 mai suivant, tandis que, de leur côté, lesdits frères Cesbron étaient ses débiteurs du montant d'une traite de 2,000 fr., qui ne devait échoir que le 10 avril 1819; — Attendu que, dans une pareille situation des choses, la compensation ne pouvait pas être légalement autorisée, puisqu'au moment où la faillite Defrondat a été déclarée, les créances respectives n'étaient pas devenues exigibles par l'échéance du terme, condition essentielle pour que la compensation puisse être admise ;— Attendu, d'ailleurs, qu'à compter de l'ouverture de sa faillite, et aux termes de l'art. 442 du Code de comm., Defrondat avait été dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, qui étaient devenus le gage de ses créanciers, auxquels il n'offrait plus aucune sûreté; que, dès lors, il n'avait plus qualité ni pour payer, ni pour recevoir ; que, dès ce moment, les droits de ses créanciers demeuraient invariablement fixés, et qu'on ne pouvait pas admettre que le porteur d'un effet de commerce, non échu, fût recevable à demander son paiement par voie de compensation après la faillite, puisque, s'il l'avait reçu dans les dix jours qui l'auraient précédée, il aurait été tenu d'en faire raison à la masse ; — Attendu enfin qu'une pareille faveur, ainsi accordée à un créancier au préjudice des autres, introduirait une espèce de privilége qui n'est point autorisé par les lois; que ce serait d'ailleurs faciliter les moyens d'éluder les règles qu'elles ont établies pour conserver l'actif du failli, et maintenir l'égalité entre ses créanciers, tous également à plaindre, mais tous aussi également frappés par la faillite;—Attendu que, de tout ce que dessus, il suit que la Cour royale de Paris a, par son arrêt du 18 juin 1819, violé les articles de la loi ci-dessus citée, et, en outre, faussement appliqué les art. 1289 et 1291 du Code civ., et 448 du Code de comm. ; — Casse, etc.

Du 17 fév. 1823.— Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M Minier. — *Concl.* M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod et Jarre.

DÉSISTEMENT. — RÉSERVE. — CHOSE JUGÉE.

Celui qui s'est désisté d'une demande, sous la réserve d'en former une nouvelle, n'est pas empêché d'intenter cette nouvelle demande, par cela seul que, par suite de son désistement, il est intervenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré la première non recevable (Cod. proc., 403.) (1)

(Bonneau — C. Rochechouart.)

Le sieur Bonneau forma en 1793 contre le duc de Nivernais une demande à fin de suppression de constructions et de dommages-intérêts pour préjudice causé à son moulin. — Des experts furent nommés et fixèrent à 146,300 fr. les restitutions pour pertes et dommages. — Le 4 pluv. an 2, Bonneau assigne le duc pour ouïr entériner le procès-verbal, et se voir condamner, 1° à 146,300 fr., fixés par les experts ; 2° aux frais des rapports.

Le 21 pluv. an 2, jugement qui annulle ces conclusions. —Le 29 du même mois, opposition. — Le 1er frim. an 3, demande de Bonneau en débouté de cette opposition.

Le 11 du même mois, jugement par défaut contre Bonneau, qui, considérant que les biens du duc sont sous le sequestre, donne congé de la demande de Bonneau, formée par exploit du 1er de ce mois, et renvoie les parties devant les corps administratifs. — Appel de Bonneau.

Après des arrêtés successifs rendus dans les années 3, 4 et 5, jugement du 4 frim. an 5 sur l'appel de Bonneau, par lequel le tribunal se déclare incompétent.

Par un acte nouveau du 4 thermid. an 7, Bonneau se désiste de sa demande du 4 pluv. an 2, et de tout ce qui l'a suivie, en déclarant qu'il se désiste seulement pour se pourvoir par action nouvelle contre la dame de Brissac, héritière du duc.

Le 6 du même mois, il assigne cette dame en paiement des 146,300 fr. réclamés, et des frais d'expertise.

Le 7 frim. an 10, jugement par défaut contre Bonneau, qui le déclare non recevable, attendu que la demande est la même que celle dont il s'est désisté.

Opposition par Bonneau : il déclare qu'il se désiste de sa nouvelle demande du 6 therm. an 7, et qu'il rétracte son désistement de la demande du 4 pluv. an 2.

Le 7 niv. an 10, autre jugement par défaut qui donne acte de son nouveau désistement ; et, attendu que le premier est irrévocable, démet de l'opposition.

Appel par Bonneau — Il soutient que le tribunal a divisé son désistement; et attendu que les parties se trouvent dans le même état qu'avant la demande du 6 therm. an 7, il demande son renvoi au tribunal de l'Yonne.

Le 10 flor. an 10, jugement du tribunal d'appel de Paris qui, — « Attendu que les jugemens dont est appel, ne sont qu'une conséquence des désistemens donnés par Bonneau, le déclare non recevable dans son appel, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera, toutes défenses réservées au contraire. »

Le 13 du même mois, Bonneau assigne la dame de Brissac devant le tribunal de Bourges.

Le 13 frim. an 12, jugement qui, — « Vu l'acte de désistement du 4 thermid. an 7, contenant réserve de renouveler l'action devant les autorités compétentes, donne acte à Bonneau du désistement, et le condamne aux dépens, sans amende, sauf à lui à se pourvoir par action nouvelle. »

En l'an 12, Bonneau assigne la dame de Bris-

(1) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 22 juill. 1813 ; *V.* aussi la note sur le jugement du tribunal de Cass. du 21 germ. an 10.

sac devant le tribunal de la Seine, et il y reproduit les conclusions par lui prises le 6 therm. an 7. — 21 déc. 1811, jugement qui déclare Bonneau non recevable : « Attendu que sa demande n'est que la reproduction de celle qui a été rejetée par arrêt ; qu'il y a chose jugée. »

Appel. — 31 déc. 1812, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

Pourvoi en cassation par Bonneau, pour violation des art. 1350 et 1351 du Cod. civ., et 403 du Cod. de procéd.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR : — Vu les art. 1350 et 1351 du Code civ., et 403 du Code de procéd. ; — Attendu que, dans les actes et exploits des 4 thermid. an 7 et 26 frim. an 10, Bonneau s'est réservé le droit de former nouvelle demande en indemnités et dommages-intérêts ; Que le jugement du tribunal d'appel de Paris du 10 flor. an 10, n'a déclaré Bonneau non recevable dans son appel que par les seuls motifs que les jugemens des 7 frim. et 7 niv. précédens, dont il demandait la réformation, n'étaient que la conséquence de ses désistemens ; qu'ainsi, par ce jugement, il n'a été déclaré non recevable que dans les demandes dont il s'était désisté, et par conséquent dans les termes même de ses désistemens ; Que, d'ailleurs, ce jugement avait réservé expressément à Bonneau le droit de se pourvoir, s'il y avait lieu, ainsi qu'il aviserait, toutes défenses réservées au contraire ; — Attendu enfin que le jugement du tribunal d'appel de Bourges, du 13 frim. an 12, rendu après une longue involution de procédure, et lors duquel Bonneau déclara persister dans son désistement du 4 thermid. an 7, lui avait donné acte de ce désistement, et l'avait condamné aux dépens, sans amende, sauf à lui à se pourvoir, par action nouvelle, devant les autorités compétentes, défenses réservées au contraire ; de tout quoi il résulte qu'en déclarant Bonneau non recevable dans la demande du 21 niv. an 12, à fin de condamnation a des dommages-intérêts, par le motif qu'elle avait pour base des arrêtés annulés, et qu'elle n'était que la reproduction des demandes précédentes qui avaient été rejetées par les jugemens et arrêts qui y avaient statué, la Cour royale de Paris a faussement appliqué et violé l'autorité de la chose jugée, et de plus contrevenu à l'art. 403 du Code de procéd., relatif à l'effet du désistement ; — Casse, etc.

Du 18 fév. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.* MM. Nicod et Petit.

1° REQUÊTE CIVILE. — PIÈCES DÉCISIVES. — DOL PERSONNEL. — CASSATION.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CASSATION.
3° TIERCE-OPPOSITION. — CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *La simple* dissimulation ou omission de parler *d'une pièce décisive, par une partie, peut donner ouverture à requête civile, dans le cas où elle constitue* un dol personnel. (Cod. proc. civ., 480, nos 1 et 10.) (1)

Spécialement, *lorsqu'une partie a attaqué un jugement par voie de cassation, qu'il y a rejet par la section des requêtes, que la même partie attaque ensuite le même jugement par voie d'opposition ou de tierce opposition, sans parler de l'arrêt de rejet, inconnu à son adversaire, il y a ouverture à requête civile contre le jugement qui admet l'opposition ou la tierce opposition, en ce que la dissimulation de l'arrêt de rejet (pièce décisive contre l'admission de l'opposition) constitue un dol personnel.* (Cod. proc., 480, nos 1 et 10.) (2)

2° *L'opposition à un jugement par défaut est non recevable de la part de celui qui a épuisé contre ce jugement la voie de la cassation, bien qu'il n'y ait pas eu de signification valable, et propre à faire courir les délais de l'opposition.*

3° *Celui qui se pourvoit en cassation contre un jugement, reconnaît par cela même y avoir été partie, soit par lui-même, soit par un représentant. — Il est dès lors non recevable à attaquer par la tierce opposition le jugement déjà vainement attaqué par la voie de cassation.* (Cod. proc., 474.)

(Lafayette — C. la commune d'Ecuelles.)

En l'an 2, la commune d'Ecuelles a demandé à être réintégrée dans la possession d'un pré, dont elle prétendait avoir été dépouillée par abus de la puissance féodale et que possédait le gouvernement, représentant le sieur de Tessé, émigré. — 15 flor. an 2, sentence arbitrale qui accueille la demande de la commune. — 13 prair. an 10, le sieur de Tessé étant rentré dans ses droits, s'est pourvu en cassation de la sentence arbitrale en se fondant, 1° en la forme, sur ce que les arbitres n'avaient pas été régulièrement nommés ; 2° au fond, sur ce que la commune n'avait pas justifié de son ancienne possession ; 3° enfin sur ce qu'il avait produit un titre légitime d'acquisition, contre la commune.

3 vent. an 11, arrêt de rejet de la Cour de cassation, section des requêtes, qui décide que les arbitres étaient investis de pouvoirs suffisans, qu'ainsi la sentence était régulière en la forme ; qu'au fond, les arbitres avaient fait une juste application de la loi du 28 août 1792, parce que, d'une part, la commune justifiait de son ancienne possession, et que, de l'autre, le sieur de Tessé ne produisait pas de titre d'acquisition.

En 1807, le sieur de Tessé a formé opposition simple et tierce opposition à la sentence arbitrale du 15 flor. an 2. Il a soutenu, devant la Cour d'appel de Dijon, qu'il n'avait pas été légalement représenté, puisque c'était l'agent du district qui avait comparu, tandis que la loi désignait le président de l'administration départementale ; que, d'ailleurs, la signification de la sentence était nulle par vice de forme.

29 juill. 1809, arrêt qui déclare l'opposition et la tierce opposition recevables, et qui, attendu, au fond, que la commune ne justifiait pas de son ancienne possession, et que le sieur de Tessé représentait un titre légitime d'acquisition, infirme la sentence arbitrale et réintègre le sieur de Tessé dans la possession du pré. — Il est à remarquer

---

(1 et 2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 23 juill. 1810 ; Colmar, 18 mai 1820. — Mais voy. au sens contraire, Besançon, 10 déc. 1810. — Ce dernier arrêt a jugé que de simples allégations ou dénégations de faits n'offrant pas un caractère de dol personnel suffisant pour produire une ouverture à requête civile, qu'il faut en outre qu'il y ait emploi de manœuvres de nature à empêcher la partie et le juge d'établir et de connaître la vérité. Cette décision, en tant qu'elle subordonne *le dol personnel* présenté par le § 1er de l'art. 480, comme une ouverture de requête civile, aux manœuvres qu'énumère le § 10 du même article, prêterait à la loi une répétition inutile contre laquelle s'élève de la manière la plus formelle l'arrêt que nous rapportons ici. *V.* aussi dans le même sens, Thomine Desmazures, t. 1, p. 736 ; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 85 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1742.

que cet arrêt avait été rendu sans que ni la commune ni la Cour connussent l'arrêt de la Cour de cassation, qui avait rejeté, en l'an 11, le pourvoi contre la sentence arbitrale.

Ultérieurement, la commune d'Ecuelles ayant connu l'existence de cet arrêt de la Cour de cassation, a demandé, par requête civile, à la Cour de Dijon, la rétractation de son arrêt du 25 juill. 1809, attendu que cet arrêt avait été surpris à la Cour par le sieur de Tessé, qui avait retenu, ou du moins caché à dessein et par dol, l'existence d'une pièce décisive, dans la contestation (Code de proc. civ., art. 480.)

Pour le sieur de Tessé, on a soutenu que la requête était mal fondée. La découverte d'une pièce, disait-il, ne donne ouverture à requête civile, qu'autant que cette pièce aurait été décisive, et qu'elle aurait été retenue par le fait de la partie; or, aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce.

5 janv. 1820, arrêt de la Cour royale de Dijon ainsi conçu : « Considérant que Froulay de Tessé, en reprenant l'exercice de ses droits civils en l'an 10, avait deux partis à prendre, par rapport à la sentence arbitrale du 15 flor. de l'an 2, on de considérer cette sentence comme lui étant étrangère, et de l'attaquer par la voie de l'opposition simple ou de la tierce opposition, suivant les voies ordinaires; ou de considérer cette sentence comme lui étant propre, et de l'attaquer par la voie de cassation, aux termes de la loi du 12 prair. an 4; que c'est le dernier parti qu'il a pris; qu'il a déféré la sentence arbitrale à la Cour de cassation, en l'attaquant de nullité, quant à la forme, et en soutenant au fond, qu'elle avait mal jugé, en faisant une fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; que la Cour de cassation, statuant sur la requête, a décidé, d'une part, que les arbitres étaient investis de pouvoirs suffisans, et qu'ainsi, la sentence arbitrale était valide, quant à la forme; d'autre part, que les arbitres avaient fait une application juste de la loi de 1792, parce que la commune justifiait d'une ancienne possession, et que le seigneur ne représentait point de titre légitime d'acquisition;

« Qu'il est évident qu'après avoir ainsi perdu son procès, en considérant la sentence comme lui étant propre, Froulay de Tessé était désormais non recevable à attaquer cette sentence comme lui étant étrangère, soit par voie d'opposition simple, soit par voie de tierce opposition; que juger autrement, serait méconnaître les notions les plus élémentaires sur les règles de la procédure; qu'en effet, il ne pouvait, en 1807 et 1809, se dire opposant simple à cette sentence, sous prétexte qu'étant rendue par défaut, elle ne lui avait pas été signifiée, lorsque l'on voit qu'en l'an 10, son premier acte de produit devant la Cour de cassation, était cette même sentence qu'il prétendait méconnaître en 1807; qu'il était tout aussi déraisonnable de se dire tiers non ouï dans cette sentence, en 1807 et 1809, sous prétexte qu'il n'avait pas été valablement représenté par l'agent national du district en l'an 2, lorsqu'on voit qu'en l'an 11, il s'était si bien considéré comme partie au procès, qu'il avait fait prononcer la Cour de cassation, sur le même procès, droit qui ne pouvait appartenir assurément qu'à celui qui y était partie; qu'ainsi, Froulay de Tessé, par sa conduite devant la Cour de cassation, avait ruiné lui-même, de fond en comble, les deux moyens qu'il avait fait valoir plus tard devant les tribunaux;

« Considérant que, s'il est démontré, d'une part, que la présence de l'arrêt de rejet eût été un obstacle invincible à l'exercice de l'action de Froulay de Tessé, il n'est pas moins certain que ce même arrêt, au fond, eût assuré gain de cause à la commune; qu'en effet, la sentence du 15 flor. an 2, après avoir passé par l'épreuve d'une demande en cassation, avait acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il était dès lors irrévocablement décidé que l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 avait reçu au procès une juste application, c'est-à-dire que la commune justifiait d'une ancienne possession, et que le seigneur ne représentait point un titre légitime d'acquisition (points décidés par la Cour de cassation elle-même); que lors donc qu'en 1807 et 1809, Froulay de Tessé soutenait le contraire de ces propositions, on pouvait lui opposer la sentence arbitrale qui avait toute l'autorité d'une loi; d'où la conséquence que l'arrêt de rejet, qui donnait à la sentence cette même autorité, eût été au procès pièce décisive; Considérant, sur l'ouverture de requête civile, que, s'il est vrai qu'il existe une pièce décisive qui a été recouvrée, depuis l'arrêt de la Cour de Dijon, il n'est point exact de dire que cette pièce ait été retenue par le fait de la partie, puisque cette pièce existait dans un dépôt public, où les parties pouvaient en prendre connaissance; d'où la conséquence que cette condition, exigée par le n° 10 de l'art. 480 du Code de proc., n'étant point remplie, il n'y a point lieu à l'ouverture présentée dans le n° 10 de l'article précité; — Mais considérant que le même article, au n° 1er, présente, comme ouverture à requête civile, le dol personnel; que ce moyen est plaidé au procès, et que le point est de savoir si ce dol a été pratiqué par Froulay de Tessé; — Considérant, en fait, que Froulay de Tessé, sachant que la sentence arbitrale avait l'autorité de la chose jugée, et que la commune était irrévocablement propriétaire du pré Triau, par la force de l'arrêt de rejet, au mépris de cet arrêt qui lui était personnel, a introduit une instance qui eût été proscrite, si l'arrêt eût été connu, et obtenu, à l'aide de cette dissimulation, le dépouillement de la commune; que cette conduite caractérise le dol, d'après la définition des lois; que le dol est, en effet, *omnis calliditas, fallacia, machinatio ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum*; que *calliditas* signifie l'adresse à déguiser ce qui est, d'où il suit que la fraude se commet, non-seulement en disant ce qui n'est pas, mais encore en taisant ce qui est : *Non solùm qui obscurè loquitur, verùm etiam qui insidiosè dissimulat*; qu'il suit de là que Froulay de Tessé, en trompant sa partie adverse, et la justice elle-même, par un silence frauduleux, a commis un dol, qui peut trouver une sorte d'excuse dans le for intérieur, à raison de l'extrême rigueur des lois qui l'avaient primitivement dépossédé; mais qui, dans le for extérieur, n'en est pas moins expressément caractérisé par la loi, d'où la conséquence que l'ouverture de la requête civile est applicable. »

Pourvoi en cassation de la part de l'héritier du sieur de Tessé, le sieur Georges Lafayette, pour violation du n° 10 de l'art. 480 du Code de proc. civ., et fausse application du n° 1er du même article.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu 1° que, suivant le n° 1er, de l'art. 480 du Code de proc., les jugemens contradictoires, rendus en dernier ressort, peuvent être rétractés, sur la requête de ceux qui y ont été parties, s'il y a eu dol personnel; — Que le n° 10 du même article ne fait aucune exception au n° 1er, dans le cas de pièces décisives

nouvellement découvertes, en disant que, si depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie, il y a lieu à requête civile; qu'il suit de cette disposition, que, dans la réunion de toutes ces circonstances, il y a un dol qui peut donner lieu à la rétractation du jugement, et que, s'il en manque une, les autres ne suffisent point seules pour établir le dol; mais qu'il n'y est point dit, et il n'en résulte aucunement que, l'une de ces circonstances manquant, nul dol n'a pu exister à l'aide des autres; par une suite, si, dans le cas de pièces décisives nouvellement découvertes, il est articulé qu'il y a eu un dol pratiqué à l'aide de ces pièces, quoiqu'elles ne fussent pas retenues par le fait de la partie, elles peuvent être prises en considération avec les autres circonstances de la cause, pour parvenir à la preuve du dol;

Attendu 2° que l'arrêt attaqué décide, en fait, d'une part, que la sentence arbitrale, du 15 flor. an 2, jugeait que la commune avait justifié de son ancienne possession du pré *Triau*, et que de Tessé, le ci-devant seigneur, n'avait représenté aucun titre légitime d'acquisition; d'autre part, que celui-ci avait attaqué cette sentence par voie de cassation, pour cause de nullité en la forme et au fond, et que l'arrêt du 3 vent. an 11 avait rejeté le pourvoi, en décidant qu'elle était valable dans la forme et juste au fond; qu'en jugeant, d'après ces faits, qu'il y avait chose irrévocablement jugée sur les droits de la commune, et que, si l'arrêt de rejet eût été connu dans l'instance, il aurait été pièce décisive contre l'opposition et la tierce opposition de Tessé à la même sentence, tant en la forme qu'au fond, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'autorité de la chose jugée, de laquelle il suit que l'opposition et la tierce opposition n'étaient plus recevables:

Attendu enfin, que l'arrêt attaqué ne décide pas seulement que l'arrêt de rejet aurait été une pièce décisive au procès, et qu'il y eût, de la part de Tessé, réticence et omission de le faire connaître; qu'il juge encore formellement, en fait, que de Tessé, sachant que la sentence arbitrale avait l'autorité de la chose jugée, et que la commune était irrévocablement propriétaire du pré *Triau*, par la force de l'arrêt de rejet, au mépris de cet arrêt, qui lui était personnel, introduisit une instance qui aurait été proscrite, si l'arrêt avait été connu, et obtint, à l'aide de cette dissimulation, le dépouillement de la commune; qu'en décidant, dans ces circonstances, que cette conduite de Tessé caractérise le dol prévu par le n° 1er de l'art. 480 du Code de proc., et qu'il y a lieu de rétracter l'arrêt dont est question, les juges n'ont fait qu'une juste appréciation de faits dont la connaissance leur était dévolue, et n'ont contrevenu à aucune loi;—Rejette, etc.

Du 19 fév. 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod et Péchard.

ENREGISTREMENT.—RÉSOLUTION.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le droit d'enregistrement perçu sur un jugement par défaut, qui déclare résolu un contrat de louage, n'est pas sujet à restitution, bien que l'arrêt intervenu en appel maintienne le contrat. C'est le cas d'appliquer l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, portant que, lorsqu'un droit d'enregistrement a été légalement perçu, il ne peut en être ordonné de restitution, sous le prétexte d'événemens ultérieurs (1).

(Enregistrement—C. Rupalley.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que le jugement du tribunal de Bayeux, du 3 août 1820, quoique rendu par défaut contre le défendeur, n'en contenait pas moins, au profit de la dame Chefeville, bailleresse, une transmission de propriété immobilière, sujette au droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7, lequel ne fait aucune distinction entre les jugemens par défaut et ceux rendus contradictoirement;—Qu'ainsi, ce droit avait été régulièrement perçu sur ce jugement, à l'instant de son enregistrement, aux termes de l'art. 28 de la même loi;—Attendu que, suivant l'art. 60 précité, aucun droit d'enregistrement régulièrement perçu, ne peut être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf, est-il ajouté, les cas prévus par la présente; et que la réformation, par voie d'appel, d'un jugement par défaut, n'est pas au nombre de ces cas;—Attendu qu'il suit de là, qu'en ordonnant, sous le prétexte de la réformation prononcée par l'arrêt de la Cour de Caen, du 11 oct. 1820, du jugement par défaut du tribunal civil de Bayeux, du 3 août précédent, la restitution du droit perçu sur ce jugement, le tribunal civil de Bayeux a violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et par suite, l'art. 69, § 7, n° 1er de ladite loi;—Casse, etc.

Du 19 fév. 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENFANT NATUREL—REPRÉSENTATION.—LÉGATAIRE UNIVERSEL.

L'enfant naturel en concours avec des neveux ou nièces de son père a droit aux trois quarts *de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, et non pas seulement à la* moitié, *comme s'il eût concouru avec des frères ou sœurs de son père.* (Code civ., 757.)—*Dans ce cas, les neveux et nièces légitimes ne viennent pas à la succession par voie de représentation, comme il arrive dans les successions régulières.* (Code civ., 742.) (2)—*Et il en est ainsi surtout, lorsque les neveux ou nièces sont écartés de la succession par un légataire universel, et que c'est le légataire qui invoque le principe de la représentation contre l'enfant naturel.*

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point. V. Cass. 24 therm. an 13; 7 mai 1806; 6 déc. 1820; 7 nov. 1821; 14 janv et 14 juill. 1824; 17 avril et 7 août 1826, 15 nov. 1828; 28 avril 1835, et 7 fév. 1838; mais cette jurisprudence, bien que conforme au texte de la loi, ne laisse pas que de soulever de vives réclamations: « Le nombre même de ces arrêts de cassation disent MM. Championnière et Rigaud dans leur *Traité des droits d'enregistr.*, t. 3, n. 3956, manifeste une vive répugnance de la part des tribunaux à admettre l'interprétation de la Cour suprême. Cette résistance ayant amené la nécessité d'un recours à l'autorité législative, le gouvernement avait présenté un projet de loi confirmatif de la jurisprudence de la Cour de cassation, mais le projet rejeté par la presque unanimité des membres de la commission d'examen, a été retiré. »

(2) Sur cette question, l'une des plus controversées de la matière des successions, voy. les observations qui accompagnent un arrêt conforme à la décision ci-dessus, de la Cour de cassation du 6 avril 1813, et les renvois qui y sont faits aux auteurs et à la jurisprudence.

(Duplessis de Pouzilhac — C. Despiard.)

29 nov. 1813, décès du sieur Despiard, laissant un testament olographe, par lequel il institue légataire universel le sieur Duplessis de Pousilhac. Les parens ayant droit à la succession du sieur Despiard étaient, 1° une nièce légitime; 2° un enfant naturel reconnu.

Il faut dire que le testament léguait à l'enfant naturel une somme de 40,000 fr., et déclarait que moyennant cette somme, il ne pourrait rien réclamer.

On procède au partage de la succession : il s'élève des contestations entre le légataire universel et l'enfant naturel sur la fixation des droits de celui-ci. — L'enfant naturel prétend, 1° qu'il n'est pas obligé de s'en tenir au legs de 40,000 fr., parce que le père ou la mère ne peuvent réduire l'enfant naturel à une part moindre que celle fixée par la loi, que lorsqu'ils lui ont donné, de leur vivant, la moitié de cette part (Cod. civ., art. 761). — 2° Qu'il n'est point en concours avec des parens successibles de son père, puisque ces parens sont écartés par le légataire universel : que, dès lors, il a droit à la totalité des biens, aux termes de l'art. 757 *in fine* ; que le père a pu disposer en faveur d'un étranger, seulement de la moitié des biens (Cod. civ., art. 913) : que, dès lors, lui, enfant naturel, a droit à l'autre moitié ; — 3° Qu'enfin, en supposant que la qualité des parens existant doive (quoique ces parens soient exclus de la succession), être prise en considération, pour déterminer l'étendue des droits de l'enfant naturel, ces parens, n'étant ni ascendans ni descendans, ni frères ni sœurs, l'enfant naturel a droit aux trois quarts de ce qu'il aurait eu, s'il était légitime, c'est-à-dire aux trois quarts de la moitié de la succession ; en d'autres termes, aux trois huitièmes ; que l'on ne peut prétendre que les neveux et nièces doivent, dans l'espèce, être élevés au rang des frères et sœurs, par voie de représentation, afin de réduire les droits de l'enfant naturel à moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime, attendu que la représentation établie par l'art. 742, n'a lieu que dans les successions régulières, et ne peut être étendue aux successions irrégulières.

Pour le légataire universel on répond, 1° que l'existence de parens au degré successible, et la qualité des parens doivent être prises en considération, pour déterminer l'étendue des droits de l'enfant naturel, bien que ces parens ne viennent pas à la succession ; que c'est là évidemment le sens de l'art. 757, qui dit : « Si le père ou la mère laisse des descendans légitimes, etc... ce droit (celui de l'enfant naturel) est, etc. ;» ce qui démontre que c'est seulement l'existence des parens et non leur concours avec l'enfant naturel dans la succession, qui détermine les droits de celui-ci ; — 2° que la représentation établie par l'art 742 du Code civ., en faveur des enfans des frères et sœurs, est une règle générale, qui est également applicable aux successions irrégulières ; qu'au surplus, invoquer le droit de représentation en faveur des descendans de frères et sœurs en concours avec un enfant naturel, ce n'est pas l'appliquer a une succession irrégulière, car les descendans sont bien des héritiers réguliers, et leurs concours avec un enfant naturel ne rend pas à leur égard la succession irrégulière ; qu'ainsi, il y a lieu, dans l'espèce, à n'accorder à l'enfant naturel que les droits fixés pour le cas où le défunt a laissé des frères ou sœurs, c'est-à-dire la moitié de la portion héréditaire ou le quart des biens.

15 déc. 1819, jugement du tribunal de première instance de Nîmes, qui fixe la part de l'enfant naturel aux trois huitièmes de la succession paternelle, par les motifs suivans : — « Attendu qu'en se pénétrant des dispositions du Code civil relatives aux successions ordinaires et aux successions irrégulières, il est aisé de sentir que dans celles-ci le législateur a eu en vue de concilier les droits que l'équité demandait en faveur des enfans naturels avec les droits sacrés qui résultent du mariage et de la parenté légitime, et que c'est dans cet esprit que sont conçus les articles des successions irrégulières relatifs aux enfans naturels ; — Attendu que le jeune Despiard n'a point reçu du vivant de son père la moitié des droits que la loi lui attribuait sur ses biens ; qu'il n'est point allégué que feu Despiard ait donné pendant sa vie, à son fils naturel, et qu'on ne saurait considérer comme un pareil don, le legs qu'il lui a fait dans son testament, puisqu'il ne devait sortir à effet qu'après le décès du testateur ; qu'ainsi Despiard fils peut librement faire valoir ses droits ; — Attendu que, quoique Despiard soit reconnu, il n'est pas héritier de son père, qu'il ne peut donc à ce titre demander la réserve légale ; mais qu'en qualité d'enfant naturel il a droit a une quotité de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eût été légitime, et que celte quotité doit lui être livrée tout entière, comme la réserve l'est à l'enfant légitime ; — Attendu qu'il est reconnu que feu Despiard ne laisse ni descendans légitimes, ni ascendans, ni frères, ni sœurs, et qu'il ne lui reste pas de plus proches parens que des neveux et nièces ; que c'est dans cet état qu'il a fait un legs universel, et qu'il est décédé ; — Attendu que la disposition testamentaire exclut les parens appelés, par la loi, à la succession *ab intestat* ; mais qu'elle ne peut ni diminuer la réserve légale, soit pour les père et mère du défunt, soit pour les descendans légitimes, ni porter atteinte aux droits de l'enfant naturel ; — Que pour déterminer la quotité qui, dans tous les cas, lui revient, il suffit de se fixer sur les dispositions de l'art. 757 du Code civil, où il est dit, que si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; qu'il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères et des sœurs ; qu'il est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frère ni sœur ; — Attendu que les droits de l'enfant naturel ne sauraient être exprimés d'une manière plus précise et moins équivoque, surtout, si l'on considère que, dans cette partie du Code, le législateur a voulu concilier les droits que la nature sollicite en faveur des enfans nés hors mariage, avec les droits d'un ordre supérieur que la société réclame pour les unions légitimes ; que, sous ce point de vue, l'existence des enfans naturels est pour la famille du père, une sorte d'injure plus ou moins grande, selon qu'il a des parens plus ou moins éloignés ; que la loi punit cette injure et le mépris qu'elle annonce de la morale publique, en prohibant au père des libéralités plus grandes que celles qu'elle autorise ; — Attendu qu'en appliquant à la cause les dispositions de l'art. 757, et les motifs qui en sont la base, il en résulte d'une part, que l'existence des neveux ou nièces Despiard, quoiqu'ils ne viennent point à la succession, ne permet pas à l'enfant naturel de se placer dans l'hypothèse où son père n'aurait pas laissé de parens au degré successible, puisque ces neveux ou nièces, quoiqu'ils ne prennent aucune part dans la succession de leur oncle, ne sont pas moins ses pro-

ches parens et ses successeurs naturels, ayant qualité pour attaquer le testament de feu M. Desplard s'il est infecté de quelque nullité; qu'il en résulte, d'un autre côté, que la représentation admise pour les descendans des frères ou des sœurs dans les successions ordinaires, ne saurait avoir lieu dans les successions irrégulières établies sur des bases et des principes différens; que cette manière de voir paraît plus conforme à l'esprit du législateur, et qu'elle prévient dans ces sortes de successions les bizarreries et les inconséquences qu'entraînerait l'opinion contraire: — Qu'il y a d'autant moins lieu d'admettre la représentation, que le jeune Despiard, quoique enfant naturel, n'est pas moins enfant aux yeux de la loi, dès qu'il est reconnu par son père; que s'il est privé des bonneurs de la légitimité et de la faveur d'une réserve légale, il a incontestablement droit à l'intégralité de la portion héréditaire que la loi lui attribue, et que le légataire universel, non successible personnellement, est bien moins favorable pour faire admettre, au bénéfice d'un étranger, au préjudice d'un enfant reconnu, le système de la représentation des neveux, tandis que sa qualité les excluait, qu'ils ne le seraient eux-mêmes s'ils prenaient part à la succession; — Attendu que, par les motifs déduits ci-devant, les droits du jeune Despiard, sur les biens délaissés par son père, lui laissent les trois quarts de la damie, ou les trois huitièmes des biens; - Ordonne, etc. »

Appel de la part du sieur Duplessis de Pouzilhac, en ce que le jugement n'a pas admis la représentation, et a par conséquent attribué à l'enfant naturel les trois huitièmes de la succession auxquels il n'aurait eu droit que dans la supposition qu'il n'existât ni descendans, ni ascendans, ni frères ni sœurs du défunt.

Appel incident de la part du sieur Despiard, en ce que le jugement a réglé ses droits comme s'il eût été en concours avec des héritiers successibles de son père, bien que ces héritiers, étant écartés de la succession, leur existence ne pût influer sur la fixation de ses droits.

10 juill. 1821, arrêt de la Cour de Nîmes, qui confirme, par les motifs suivans :

« Attendu qu'il n'est pas permis de s'écarter du sens littéral de la loi alors qu'il est manifeste, c'est-à-dire évident, que l'intention du législateur n'est autre que celle qu'il a formellement exprimée; — Attendu qu'il est tout à la fois certain et convenu que le sens littéral de la loi résiste à ce qu'un enfant naturel recueille la moitié de la succession de son père, dont il a été légalement reconnu, lorsque celui-ci décède laissant un parent au degré successible et un légataire universel; — Attendu que dans ce cas, qui est celui de la cause, puisque Despiard père a laissé une nièce légitime, l'enfant naturel qu'il avait légalement reconnu prétend vainement pouvoir obtenir la moitié de la succession, parce que cette nièce ne vient point à cette succession, dont elle est écartée par le légataire universel; et que Despiard père doit être considéré comme n'ayant pas laissé de parens au degré successible; — Attendu que c'est substituer une fiction à la réalité, non-seulement sans aucun motif ni légal ni raisonnable, puisque le texte de la loi est contraire, mais encore contre l'esprit autant que contre la lettre de la loi, puisque si la fiction proposée était accueillie, il s'ensuivrait que, tandis que la loi n'attribue à l'enfant naturel les mêmes droits qu'à l'enfant légitime, que dans le seul cas où leur père ne laisse pas à son décès de parens au degré successible, contre cette volonté bien marquée, bien certaine, de la loi, cette plénitude de droits de l'enfant légitime serait attribuée à l'enfant naturel dans un cas tout autre, celui où un parent au degré successible aurait succédé à un tel père, et ne viendrait pas à la succession, parce qu'un légataire universel l'exclurait; — Attendu que par cet ordre, un tel père aurait la faculté d'attribuer, par sa seule volonté, à son enfant naturel une part de ses biens ou de l'en priver, selon que, laissant un parent au degré successible, il exclurait ou n'exclurait pas celui-ci de sa succession, en se donnant ou ne se donnant pas un légataire universel; ce qui ne se peut, comme il conste de l'art. 918 d'après lequel: « Les enfans naturels ne peuvent, par donation « entre-vifs ni par testament, rien recevoir au « delà de ce qui leur est accordé au titre des Suc« cessions, » sans quoi, et comme cet article a toujours été et doit être entendu dans ce sens que l'enfant naturel ne peut rien recevoir de ses père et mère, que ce que le titre des successions lui accorde, il faudrait aussi, contre la lettre et l'esprit de la loi, adjuger à cet enfant naturel, toute la succession de son père, quoique celui-ci ait laissé une nièce légitime qui lui a survécu, si ce père avait institué cet enfant naturel pour son légataire universel, ce qui est bien reconnu ne pouvoir exister: d'où la conséquence forcée qu'il faut s'en tenir au sens littéral de l'art. 758; — Attendu que c'est aussi vainement que, dans l'espèce de la cause, le sieur Duplessis, légataire universel, veut faire réduire l'enfant naturel Despiard au quart de la succession de son père, quand ce dernier n'a laissé ni ascendant, ni descendant, ni frère, ni sœur, contre les termes exprès de la loi, qui lui attribuent dans ce cas les trois quarts de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime; et l'enfant légitime trouvant un légataire universel, comme alors sa portion héréditaire aurait été la moitié de la succession, les trois quarts de cette moitié, compétant à l'enfant naturel, lui donnent les trois huitièmes du tout, ainsi que le lui ont attribué les premiers juges; — Attendu que cette réduction au quart, voulue par le sieur Duplessis, ne pouvait être opérée qu'à la faveur de la représentation, qui ferait ici monter la nièce dans la place, dans le degré et dans le droit de l'auteur de ses jours, pour faire considérer Despiard père comme ayant laissé frère ou sœur, quand, dans la vérité, il n'a laissé ni l'un ni l'autre, tandis que cette fiction de la loi, admise à la vérité dans les successions régulières, ne peut nullement être transplantée dans les successions irrégulières, à l'encontre et au détriment de l'enfant naturel, et parce que ces successions différentes sont régies par des principes différens, parce qu'en réglant les successions irrégulières et les droits des enfans naturels sur les biens de leurs père et mère, la loi n'a admis la représentation qu'expressément en faveur des enfans naturels, de leurs enfans et descendans, de leurs frères et sœurs, et des descendans d'eux, et nullement contre les enfans naturels en faveur des parens légitimes (articles 759, 760 et 766); parce qu'enfin la représentation, même en succession régulière, n'ayant lieu, dans tous les cas, qu'en ligne directe, elle n'a pas lieu ainsi en ligne collatérale, mais seulement d'une manière limitative et bornée aux deux cas spécifiés par l'art. 742, tandis qu'il s'agit de la ligne collatérale et d'un cas qui n'est aucun des cas précités par cet article; — Attendu qu'il manque aussi le prétexte qui a été pris pour faire admettre ici la représentation, de ce qu'ainsi seraient mises en harmonie les dispositions qui régissent les successions régulières et celles qui régissent les successions irrégulières, car, outre que c'est vouloir régulariser ce que le législateur

a voulu qui fût irrégulier, la prétendue harmonie ne serait pas ramenée quand les père et mère légitimes du défunt qui, dans les successions régulières, ont des droits bien plus forts que les autres ascendans, sont encore rangés dans la même catégorie que les frères et sœurs du défunt, qui font diminuer encore, comme tous ces ascendans, et ni plus ni moins, cette portion de l'enfant naturel, quoique les frères et sœurs n'aient point de réserve légale, tandis que les ascendans en ont, et quoique les frères et sœurs excluent de la succession de leur sœur ou frère les ascendans autres que les père et mère. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Duplessis de Pouslibac, pour violation des art. 757 et 742 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que des descendans des frères et sœurs ne représentent pas les frères et sœurs, contrairement au texte formel de l'art. 742, et a, par suite, attribué à un enfant naturel les trois quarts de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime, bien qu'il existât des frères et sœurs, ou quoique soit, des neveux et nièces, représentant ses frères et sœurs; et que, dans ce cas, l'art. 757 n'attribue à l'enfant naturel que la moitié de ce qu'il aurait eu s'il était légitime.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu, en droit, que, d'après l'art. 757 du Code civ., lorsque les père et mère ne laissent ni descendans, ni ascendans, ni frères, ni sœurs, le droit de l'enfant naturel, sur leurs biens, est des trois quarts de la portion héréditaire, que le même enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; — Et attendu, en fait, que Despiard père n'a laissé ni descendans, ni ascendans, ni frères, ni sœurs; — Qu'ainsi, en accordant à son enfant naturel les trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 757; — Attendu que l'art. 742 du même Code, qui admet, en ligne collatérale, la représentation en faveur des enfans et descendans des frères et sœurs du défunt, régissant uniquement les successions régulières, n'est point applicable à l'espèce, où il s'agit d'une succession irrégulière: que pour ces deux différens ordres de succession, la loi établit aussi des principes différens; que dans les premières, elle contemple en ligne collatérale les parens du défunt jusqu'au douzième degré, et elle les contemple pour leur assurer la succession *ab intestat ;* tandis que, dans les secondes, et dans la même ligne, elle contemple seulement les frères et sœurs du défunt; et elle les contemple, moins pour leur assurer sa succession, que pour fixer, d'après les égards particuliers qui leur sont dus, le droit de l'enfant naturel sur les biens de son père, et que franchir une ligne de démarcation si expressément établie, ce serait, en ajoutant à la loi, la violer ouvertement ; — Attendu, au surplus, que dans les successions régulières elles-mêmes, et d'après la disposition formelle dudit art. 742, le droit de représentation n'est accordé qu'aux enfans et descendans des frères et sœurs du défunt, qui concourent à sa succession ; — Et que, dans l'espèce, les neveux et nièces de Despiard père ne succèdent point; qu'ils ne figurent pas même au procès; de manière que la portion, que par leur moyen on ôterait à l'enfant naturel, profiterait exclusivement à un héritier testamentaire étranger à la famille, ce qui choquerait la nature du droit de représentation;—Rejette, etc.

Du 20 fév. 1823.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lasagni.—*Concl.*, M. Cabier, av. gén.—*Pl.*, M. Guillemin.

AVOCAT.—DISCIPLINE. — COUR D'ASSISES. — OPPOSITION.

L'avocat condamne par defaut par une Cour d'assises à une peine disciplinaire, est recevable à attaquer l'arrêt par voie d'opposition. (Décr. du 30 mars 1808, art. 103.) (1)

---

(1) En toute matière, le droit de former opposition à un jugement par défaut, est une partie essentielle du droit de défense : la loi suppose toujours qu'une première citation a été égarée, ou que la personne citée a été dans l'impossibilité de se présenter, ou qu'elle n'a pas eu le temps nécessaire pour préparer et compléter sa défense ; bien plus, sa comparution pour proposer une exception préjudicielle, ne l'empêche pas de faire défaut sur le fond, et d'être admise à revenir contre le jugement par voie d'opposition. (V. *suprà*, Cass. 7 déc. 1822, aff. du *Constitutionnel* et du *Courrier*.) La loi autorise donc, sans exception aucune, le défendeur ou prévenu à former opposition au jugement rendu par défaut contre lui, et à recouvrer ainsi tous les droits, tous les avantages d'une défense contradictoire.—Le droit de défense et le droit d'opposition au cas de condamnation par défaut, sont donc deux facultés corrélatives et inséparables : c'est là un de ces droits naturels qui existent indépendamment d'un texte de loi précis et formel; c'est là enfin ce que reconnaît un avis du conseil d'État des 11 et 18 fév. 1806, en disant que « l'opposition est une de ces voies de droit qui n'ont pas besoin d'être consacrées, mais seulement de n'être pas prohibées. »

Ce même principe a encore servi de base à l'arrêt du 29 avril 1817 (aff. *Pain*. *V*. à cette date) : « Attendu, y est-il dit, que d'après les principes du droit commun, la voie de l'opposition est ouverte, contre les condamnations par défaut, toutes les fois qu'elle n'est pas interdite par une loi spéciale. »—Or, aucune loi spéciale n'interdit l'opposition contre les jugemens rendus par les tribunaux contre un avocat, ou un officier ministériel en matière disciplinaire; donc cette voie est ouverte aux parties condamnées.

Les textes de loi sur lesquels l'arrêt dénoncé avait cru pouvoir se fonder sont évidemment inapplicables.-D'abord, il avait cité l'art. 103 du décret réglementaire du 30 mars 1808. Or, il est évident qu'il ne s'agit, dans cette disposition, que des mesures prises en assemblée générale, pour les fautes qui n'ont pas été commises à l'audience, ou qui n'y ont pas été découvertes ; mais que, pour celles qui ont eu lieu à l'audience, comme elles sont réprimées par jugement, elles tombent dans la disposition finale de l'article, qui accorde à la partie condamnée les voies de recours ordinaires. — Un arrêt de cassation du 5 déc. 1806 (aff. *Soubiran*), rendu sur les conclusions du procureur général Merlin, et rapporté dans son *Répert.*, vº *Discipline*, n. 5 (*V*. cet arrêt dans notre *Collection*, à la date du 15), a reconnu que l'appel d'une décision rendue même en chambre du conseil, contre un avoué, est recevable. Il est vrai que cet arrêt est antérieur au décret du 30 mars 1808 ; mais un arrêt du 28 avril 1820 (aff. *Lavondier*), tout en reconnaissant aux Cours d'assises le droit d'infliger des peines de discipline aux avocats qui manquent devant elles aux égards qu'ils doivent à la magistrature, reconnaît, en même temps à ceux-ci la faculté de se pourvoir par toutes les voies de droit, contre les décisions rendues contre eux. La même conclusion s'induit de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 fév. 1822 (aff. *Mansois-Duprez*).

Dans l'espèce ci-dessus, l'arrêt avait été rendu par une seule chambre, et non par l'assemblée gé-

(Me Drault—C. minist. pub.)

Me Drault, avocat à la Cour royale de Poitiers, nommé d'office par le président de la Cour d'assises de la Vienne, pour défendre le général Berton, traduit devant cette Cour, pour crime de conspiration contre la sûreté de l'Etat, après avoir assisté aux débats (V. *suprà*, l'arrêt de la Cour de cassation du 3 oct. 1822), refusa de prendre la parole, qui lui était offerte par le président, pour défendre l'accusé, et ayant persisté dans son refus, malgré les invitations réitérées et les injonctions de la Cour, le procureur général se réserva le droit de le poursuivre à raison de ce refus.

M. le procureur général, exerçant le droit qu'il s'était réservé, fit citer Me Drault à comparaître, le 13 sept., à l'audience de la Cour d'assises. —M. Drault n'ayant point comparu sur cette citation, il intervint le lendemain 14, un arrêt par défaut qui le condamna à être rayé du tableau des avocats de la Cour royale de Poitiers.

Cet arrêt ayant été signifié à Me Drault, il y forma opposition. L'affaire portée par-devant la Cour d'assises de la Vienne, arrêt contradictoire, du 16 déc., qui se fondant sur l'art. 105 du règlement du 30 mars 1808 et sur l'art. 45 du décr. du 14 sept. 1810, déclare l'opposition non recevable.

Pourvoi en cassation par Me Drault.

Les principaux moyens proposés par le demandeur étaient la violation du droit sacré de la défense, résultant du refus de recevoir son opposition à un arrêt par défaut, opposition qui fait partie essentielle du droit de défense, dont elle est le complément; fausse application de la disposition de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, et violation formelle de la disposition finale du même article.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, lors de l'arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 14 déc. dernier, le demandeur n'a point paru par-devant cette Cour; que, dès lors, il n'a point proposé de défense, et que cet arrêt a été rendu par défaut; — Que l'opposition à cet arrêt était de droit commun, puisque les jugemens et arrêts par défaut peuvent être attaqués par cette voie, qui est une suite et le complément nécessaire du droit de défense; qu'il n'est pas besoin qu'elle soit autorisée par une loi formelle; qu'il suffit qu'elle ne soit pas interdite par une loi spéciale; — Que, dans l'espèce, loin qu'il existe une loi prohibitive de l'opposition, la disposition finale de l'art. 105 du décret du 30 mars 1808 l'autorise expressément; — Qu'en se fondant sur cet article pour déclarer l'opposition du demandeur non recevable, la Cour d'assises de la Vienne a faussement appliqué la première disposition de ce même article, et ouvertement violé sa disposition finale; que par là elle a porté atteinte au droit sacré de la défense, et qu'elle a commis un excès de pouvoir, en créant une fin de non-recevoir qui n'est établie par aucune loi; — Casse, etc.

Du 20 fév. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

TRIBUNAL DE POLICE. — APPEL. — CASSATION.

Le jugement par lequel le tribunal de police renvoie le prévenu de la plainte et des demandes formées contre lui, est en dernier ressort et ne peut être attaqué que par la voie de cassation. (Cod. inst. crim., 172.) (1)

(Bouviet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 172, du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article les jugemens rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; — Que cette disposition, qui déroge au principe général précédemment établi, suivant lequel les jugemens des tribunaux de police n'étaient point sujets à l'appel, doit être restreinte dans les bornes qui y sont fixées; qu'ainsi les seuls jugemens de police contre lesquels la voie de l'appel soit ouverte aujourd'hui sont ceux qui prononcent, soit un emprisonnement, soit des condamnations excédant la somme de 5 fr., outre les dépens; — Que, dans l'espèce, loin de prononcer un emprisonnement ou des condamnations excédent 5 fr., le tribunal de simple police de la ville de Clermont-Ferrant avait renvoyé le prévenu de la plainte et des demandes formées contre lui; que ce jugement était en dernier ressort, et conséquemment, inattaquable par toute autre voie que celle de la cassation; — Que le tribunal correctionnel, en déclarant recevable l'appel interjeté dudit jugement par les parties plaignantes, et en le réformant pour mal jugé au fond, a donc violé la disposition dudit art. 172 du Code d'inst. crim., et les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 20 fév. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. de Merchangy. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

PRISE A PARTIE. — COUR ROYALE. — CASSATION. — MOTIFS DE JUGEMENT.

Du 22 fév. 1823 (aff. *Forbin Janson*). — *V.* cet arrêt au 22 fév. 1825.

1° QUESTION D'ÉTAT. — NOM. — ARMOIRIES. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

2° NOM. — ARMOIRIES. — TITRES.

1° Sous l'empire de l'ancienne législation, les questions d'état ne pouvaient être jugées que par le parlement et contradictoirement avec les procureurs généraux.

Ainsi, l'arrêt d'une ancienne Cour des comptes attribuant à une famille un nom et des armoiries, ne peut, quoique rendu contradictoirement avec le procureur-général de cette Cour, avoir force de chose jugée sur la question de propriété de ce nom et de ces armoiries; il ne peut surtout être opposé à des tiers non appelés lors de l'arrêt (2).

---

nérale, à l'égard d'un fait qui s'était passé à l'audience; la voie de l'opposition était donc recevable, nonobstant l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, ou plutôt d'après la disposition même de cet article.

L'arrêt dénoncé s'était fondé en outre sur la disposition de l'art. 45 du décret du 14 sept. 1810; mais cet article n'est point prohibitif du droit d'opposition, dans le cas particulier dont il s'agit ici; car, en disposant que les condamnations en matière de discipline, seront sujettes à l'appel, s'il y a lieu, il se réfère à cette distinction que le décret de 1808 avait établie, entre les mesures prises en assemblée générale, et les jugemens rendus à l'audience, incidemment à une autre affaire.

(1) *V.*, conf., Cass. 26 mars 1813, et la note.

(2) « Il faut bien distinguer dans cet arrêt, dit Merlin, *Répert.*, v° *Question d'état*, § 3, art. 2, n° 6, les deux motifs sur lesquels il repose, parce qu'ils sont présentés comme tout à fait indépendans l'un de l'autre, et qu'ils le sont en effet. Par le premier, les arrêts de la chambre des comptes sont signalés comme rendus incompétemment et avec un contradicteur sans qualité. Par le second, il est expressément déclaré que, fussent-ils exempts de ces vi-

2° *Des copies de titres ne suffisent pas pour établir le droit d'une famille à un nom et à des armoiries qu'elle réclame; il faut nécessairement représenter les titres originaux ou des expéditions régulières.* (Cod. civ., 1338.) (1)

(Le comte de Croy-Chanel—C. le duc de Croy-d'Havré et autres.)

Un arrêt de la chambre des comptes de Grenoble, du 26 mars 1790, rendu contradictoirement avec le procureur général de cette chambre, avait déclaré, après divers actes vérifiés par elle, la descendance du comte de Chanel, en ligne directe, de la maison royale de Hongrie, suffisamment prouvée. Un autre arrêt, du 12 juin suivant, avait ordonné l'enregistrement d'autres titres pour justifier d'autant plus cette descendance. Le sieur de Chanel, ainsi reconnu, se crut en droit de contester les armes de cette maison aux ducs et prince de Croy, et demanda qu'il leur fût fait défenses de les porter et de se dire de la maison royale de Hongrie et du même auteur. Une communication des pièces expédiées sur celles déposées et enregistrées à la chambre des comptes de Grenoble fut faite par le comte de Chanel, se qualifiant de Croy-Chanel.

Les ducs et prince de Croy ne trouvant pas que les pièces produites par lui justifiassent le nom de Croy qu'il prenait, et sa prétention à son origine et aux armes de la maison royale de Hongrie, le soutinrent non recevable, et conclurent reconventionnellement à ce qu'il lui fût fait défenses de porter le nom de Croy et les armes indicatives, soit de cette maison, soit de la descendance des rois de Hongrie.

Un jugement de première instance reconnut qu'il résultait des pièces, que les ducs et prince de Croy justifiaient leur descendance de la maison de Hongrie, qu'elle était reconnue et énoncée par des lettres patentes de Louis XV, portant création du duché de Croy; qu'il était établi que leurs ancêtres avaient porté les armes avec la pièce signalant la descendance d'un membre de cette maison; en conséquence, le comte de Chanel fut déclaré non recevable. Mais, avant de faire droit sur la demande réconventionnelle des ducs et prince de Croy, le tribunal renvoya les parties devant le sieur d'Hozier, généalogiste, pour avoir son avis sur le droit que le sieur de Chanel réclamait au nom de Croy, placé avant celui de Chanel, et aux armoiries attachées à ce nom.

Sur l'appel interjeté par le comte de Chanel, qui excipait des arrêts de la chambre des comptes qui le qualifiaient de Croy-Chanel, et reconnaissait sa descendance de la maison royale de Hongrie et son droit à en porter les armes, MM. de de Croy crurent devoir attaquer ces arrêts par tierce opposition.

Le 12 mai 1821, intervint à la Cour royale de Paris arrêt qui considère que le sieur de Chanel ne pouvait avoir droit, ni contester aux ducs et prince de Croy la possession et l'usage des armoiries de Hongrie, qu'autant qu'il prouverait, par titres originaux et authentiques, sa descendance de cette maison royale; et, examinant les titres, elle reconnut que la pièce principale sur laquelle le sieur Chanel prétendoit l'établir, était l'arrêt de la chambre des comptes du 26 mars 1790: elle décida que les chambres des comptes, essentiellement établies pour la conservation des droits régaliens, étaient incompétentes sur toute demande principale relative à la propriété des noms et des armes, dont la connaissance appartenait aux parlemens; que l'arrêt dont il s'agissait, quoique rendu avec le procureur général stipulant dans l'intérêt du domaine, n'avait pu juger la question dont la décision pouvait préjudicier à des tiers; qu'ainsi l'arrêt ne pouvait être opposé aux ducs et prince de Croy. La Cour d'appel jugea que le répertoire ou registre des actes et titres compris dans l'enregistrement de l'arrêt de la chambre des comptes, à quoi se réduisait la production faite par le sieur de Chanel, ne suppléait pas à la production des titres ou registres, ou expéditions de titres; que dans l'absence de titres, il fallait examiner la possession d'état, et qu'il résultait des pièces de la cause, et même du registre produit, que les auteurs désignés du sieur Chanel n'ont jamais porté le nom de Croy, et que, dans cette possession d'état plus que centenaire, on ne voyait aucun vestige ou renseignemens de la descendance prétendue des rois de Hongrie; que, le demandeur n'apportant pas la preuve complète de sa demande, c'était le cas, sans qu'il fût besoin de statuer sur la tierce opposition, de confirmer le jugement dans sa disposition qui déclare le comte de Chanel non recevable dans son attaque contre les ducs et prince de Croy. Et en ce qui touchait leur demande réconventionnelle contre le sieur de Chanel, à ce qu'il lui fût fait défenses d'ajouter à son nom celui de Croy, et de porter les armes indicatives, soit de la maison de Croy, soit de la descendance des rois de Hongrie, la Cour d'appel a considéré que les ducs et prince de Croy ont porté de temps immémorial le nom de Croy, tandis que les titres produits par le sieur de Chanel ne lui donnaient que celui de Chanel, et que ce n'est que depuis une époque très rap-

ces, ils ne pourraient pas encore *former des titres irrécusables vis-à vis des tiers*, ni par conséquent avoir contre eux l'autorité de la chose jugée. Il n'y a rien à dire sur le second motif.... Mais le premier, quel est son objet, et à quel propos figure-t-il dans l'arrêt qui rejette le recours en cassation du comte de Chanel? Il est impossible d'imaginer que la Cour de cassation ait voulu dire qu'à l'égard des parties entre lesquelles avaient été rendus les arrêts de la Cour des comptes, et *vis-à-vis* de tout autre que des *tiers*, ces arrêts devaient être considérés comme non avenus, soit par cela seul qu'en les rendant cette Cour avait excédé ses pouvoirs, soit par cela seul que le procureur général de cette chambre était sans qualité pour contredire les prétentions sur lesquelles ils avaient statué; car tout le monde sait qu'à la vérité le vice d'incompétence est un moyen de cassation victorieux contre l'arrêt qui en est entaché mais qu'une fois le délai du recours en cassation passé, cet arrêt fait la loi entre les parties... Quel est donc le but de ce motif? C'est sans doute de faire entendre que, quoique rendus avec le ministère public de la chambre des comptes, les arrêts rendus par cette Cour ne pouvaient pas avoir l'autorité de la chose jugée contre le ministère public proprement dit, contre le magistrat chargé d'agir pour l'ordre public dans les matières qui, telles que les usurpations de noms, l'intéressent essentiellement.... Et c'est ce qui justifie la doctrine de d'Argentré *dans les arrêts sur les partages des nobles*, ch. 29, suivant lequel les jugemens des commissaires à la recherche des droits de franc fief, qui, dans le 16e siècle, avaient déclaré nobles des individus véritablement plébéiens, n'ont pu, dans la suite, être invoqués par ces individus comme des titres irréfragables de noblesse, et comme devant les soustraire aux charges publiques dont les nobles étaient affranchis sous l'ancien régime.... »

(1) Jugé même que des actes authentiques, passés dans le sein des familles, ne peuvent faire titre ou possession de nom en faveur des membres de cette famille. *V.* l'arrêt d'appel, Cass. 3 avril 1826.

prochée qu'il a ajouté à son nom celui de Croy; en conséquence, elle infirma l'interlocutoire; et, faisant droit à la demande réconventionnelle, elle a fait défenses au comte de Chanel d'ajouter à son nom celui de Croy. Et quant aux armes des sieurs de Croy, à raison desquelles ils avaient conclu qu'il fût fait défenses au sieur de Chanel de les porter, et même celles de la descendance de Hongrie, la Cour d'appel a considéré que le sieur de Chanel ne prétendait pas à la propriété de leurs armes, qui sont fascées d'argent à trois fasces de gueules, mais à celle des armoiries de la descendance de Hongrie, qui sont d'argent à quatre fasces de gueules, dont il n'apportait pas la preuve; que les ducs et prince de Croy ne justifiaient leur prétention à leur origine et descendance de la maison royale de Hongrie, que d'après l'opinion de divers auteurs contredits par d'autres, que les quatre diplômes représentés, émanés des empereurs d'Allemagne, énoncent bien cet origine, mais sans rappeler ni même indiquer aucun titre à l'appui, énonciations qui ne pouvaient avoir la même autorité que des titres authentiques exigés en matières de preuves généalogiques. — La Cour considère, en deuxième lieu, quant à la propriété ou possession des armes de Hongrie auxquelles prétendaient les ducs et prince de Croy, « que leurs armes paternelles et patrimoniales avaient toujours été, comme on l'a dit, à trois fasces de gueules; que les titres, par eux produits dans l'arrêt, n'offraient pas la preuve juridique de leur droit ou possession des armoiries de la maison royale de Hongrie; sur quoi l'arrêt a mis à cet égard les parties hors de Cour. »

POURVOI en cassation de la part du comte de Croy-Chanel; il se fonde sur trois moyens.

Le premier est pris de la violation de la chose jugée par les arrêts de la chambre des comptes, investie constamment du droit d'enregistrer les titres de noblesse, ainsi que les armoiries y attachées; ces arrêts faisaient foi sous le rapport du respect dû aux titres qu'ils reconnoissaient et enregistraient; les ordonnances de 1555 et du 21 juill. 1760 voulaient que les armoiries réglées et enregistrées fussent patrimoniales et héréditaires.

A l'appui du second moyen, le demandeur prétendait que foi était due aux titres déposés au greffe de la chambre des comptes de Grenoble, et dont l'expédition en forme, délivrée par le greffier et que le demandeur avait fait relier sous la dénomination de répertoire ou registre de ses titres, était produite devant la Cour d'appel; il soutenait que la Cour d'appel, en se refusant à accueillir les pièces, a contrevenu à l'art. 1835 du Code civil, qui déclare que les grosses font foi comme l'original.

Enfin, le troisième moyen était tiré des lettres patentes du 9 mars 1810, qui conféraient au demandeur le titre de comte de Croy-Chanel de Hongrie, avec des armoiries d'argent et de gueules de huit pièces, qu'il soutenait appartenir à sa famille de tout temps. Si ces lettres patentes n'avaient pas la force, quant au nom prétendu, de faire autorité contre MM. de Croy comme parties étrangères à ces lettres patentes, à raison du prénom de Croy, que le demandeur ajoutait à celui de Chanel, au moins l'arrêt ne pouvait lui enlever le droit à ses anciennes armoiries, jugées par l'arrêt même n'être pas celles dont les princes de Croy-Soire et les ducs de Croy-d'Havré avaient la propriété et possession, et d'autant mieux que l'arrêt a jugé encore qu'ils ne justifiaient ni de leur descendance de la maison royale de Hongrie, ni de leur droit aux armoiries de cette maison.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation de la chose jugée par les arrêts de la chambre des comptes de Grenoble: — Attendu que l'affaire présentait une question d'état; que cette question d'état exige une communication au ministère public; — Qu'il y avait bien un procureur général près les chambres des comptes, et que, dans l'espèce, les arrêts des 26 mars et 12 juin 1790 ont été rendus avec celui de la chambre des comptes de Grenoble, mais que ses fonctions étaient limitées par les attributions spéciales confiées à ces juridictions; — Que sur les questions d'état, il n'y avait que les procureurs généraux près les parlemens avec lesquels ces matières pussent être compétemment et irrévocablement jugées; — Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant même que les arrêts opposés de 1790 eussent pu légalement juger la question dont il s'agit, ils ne pouvaient former des titres irrécusables vis-à-vis des tiers; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, la Cour royale, en décidant, et que les arrêts de la chambre des comptes de Grenoble n'avaient pu juger compétemment la question dont il s'agit, et qu'ils ne pouvaient préjudicier au comte de Croy-Soire, ainsi qu'aux ducs de Croy et comte d'Havré, s'est conformée aux principes et aux lois de la matière;

Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le demandeur n'a présenté ni originaux, ni expéditions de titres à l'appui de sa prétention; que sa production s'est réduite à un registre ou répertoire de pièces et actes compris dans l'enregistrement fait en exécution des arrêts de la chambre des comptes; qu'il suit de là qu'il n'était produit devant la Cour d'appel que des copies; que de pareilles pièces n'ont point le caractère probant que désire la loi; que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué constate en fait qu'il résultait des pièces de la cause, et même du registre, que, dans la possession d'état plus que centenaire qu'ont eue les auteurs indiqués du demandeur, ils n'ont jamais porté le nom de Croy;

Sur le troisième et dernier moyen, pris des lettres patentes du 9 mars 1810, relativement au droit de porter les armes qui y sont indiquées, et que contestaient les princes de Croy et les ducs de Croy et Havré: — Attendu que le hors de Cour prononcé par l'arrêt attaqué a laissé le demandeur à cet égard, dans l'état de possession où il était avant ledit arrêt: — Rejette, etc.

Du 25 fév. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Buchot.

ENREGISTREMENT. — COMMAND. — DÉLAI.

Le délai de vingt-quatre heures, dans lequel doivent être faites les déclarations de command (*art.* 68, § 1er, n° 24, *loi du* 22 *frim. an* 7), *court seulement à partir de la déclaration de l'adjudicataire faite par l'avoué, dernier enchérisseur. — Si donc, l'avoué n'a déclaré l'adjudicataire que le troisième jour de l'adjudication, l'adjudicataire peut déclarer le command le quatrième jour.* (Cod proc., 709; L. du 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 24.) (1)

(Calonnet — C. Enregistrement.)

Le 29 nov. 1817, le domaine Duplessis-Hainaut, la ferme de Corberon et la forêt de Corberon sont adjugées à l'audience des criées du tribunal de première instance de Paris, à Me Gen-

(1) *V.* sur ce point, Cass. 24 avril 1811, et nos observations.

reau avoué, sous la réserve expresse du command pour sa partie.

Le 2 déc. suivant (c'est-à-dire dans le délai de trois jours, accordé par l'art. 709 du Code de proc) Me Genreau a déclaré le sieur Catonnet pour adjudicataire.

Le 3 déc., le sieur Catonnet, exerçant la faculté réservée dans l'adjudication, a nommé le sieur Legrand pour son *command*.

Le même jour, 3 déc., la déclaration de command est notifiée au receveur de l'enregistrement, qui perçoit le droit proportionnel, sur l'adjudication seulement, et le droit fixe sur la déclaration de command, par application de la loi du 22 frim. an 7, art. 68.

Au mois de mars 1819, la régie de l'enregistrement fait signifier deux contraintes aux sieurs Catonnet et Legrand, en paiement d'un droit proportionnel sur la déclaration de command, attendu que cette déclaration n'a pas été faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, puisque l'adjudication est du 29 nov., et la déclaration de command du 3 déc. suivant, et que l'art. 69, § 7, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, assujettit expressément les déclarations de command au droit de 4 p. %, si elles sont faites après les vingt-quatre heures de l'adjudication.

Le sieur Catonnet et Legrand forment opposition.

31 mars 1821, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu que l'art. 709 du Code de proc. civile accorde un délai de trois jours, pendant lequel l'avoué, dernier enchérisseur, doit faire la déclaration de l'adjudicataire qui lui a donné pouvoir, et pour lequel il a enchéri, parce que cette déclaration n'est pas une nomination de command, mais la simple indication de l'adjudicataire; — Qu'en effet, l'avoué, mandataire judiciaire de l'adjudicataire, ne forme qu'une seule personne avec son client; qu'ainsi, ce délai de trois jours est applicable seulement à la déclaration de l'adjudicataire et non à la nomination d'un command; — Que, d'après cette disposition, restrictive d'un délai beaucoup plus considérable, accordé par les lois précédentes, l'adjudicataire ne profite des trois jours que dans le cas où il conserve pour lui l'adjudication; — Qu'au contraire, s'il veut nommer un command, il n'y a plus lieu à l'application de l'art. 709, mais du n° 24, § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, suivant lequel les déclarations de nomination de command ne sont dispensées du droit proportionnel, que lorsqu'elles sont faites dans les vingt-quatre heures de l'adjudication; — Que le motif de ce seul délai de vingt-quatre heures est d'éviter les reventes déguisées sous la forme de déclaration de command, et qu'il s'applique à toutes les espèces de ventes; — Que l'adjudication étant parfaite du moment où elle est prononcée, et l'immeuble devenant dès lors la propriété de l'adjudicataire, c'est à lui, qui doit savoir ce que fait l'avoué, son mandataire, à se conformer à la disposition de la loi, et, dans les vingt quatre heures de l'adjudication, à exiger de son avoué la déclaration de l'adjudicataire, et à faire de suite la nomination de command; qu'enfin, ces nominations de command, longtemps contestées, et qui ne peuvent avoir lieu que dans le cas où le jugement d'adjudication en contient la réserve, devaient, avant la loi du 22 frim., être faites dans les mêmes délais que la déclaration de l'adjudicataire, et sont soumises au seul délai de vingt-quatre heures, que cette loi a accordé; — Attendu qu'en supposant même que l'art. 709 soit applicable à la nomination de command, comme il l'est à la déclaration de l'adjudicataire, il statuerait ainsi, et sur l'adjudication et et sur la déclaration de command; — Que, pour les adjudications, il deviendrait la seule loi à exécuter, car il annulerait, à cet égard, la disposition du n° 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Que, dès lors, la déclaration de l'adjudicataire et la nomination par lui de command, devraient être faites toutes deux dans le délai de trois jours, et que l'adjudicataire ne pourrait s'en plaindre, ayant un délai triple des autres cas; mais que l'on ne peut soutenir que l'art. 709 est applicable même au cas où l'adjudicataire nomme un command, sans reconnaître qu'il abroge le n° 24 précité, et qu'alors le délai de vingt-quatre heures n'est pas applicable; — Attendu que la cumulation des délais des deux lois, outre qu'elle serait illégale, serait dangereuse pour le trésor; car le délai de quatre jours, sans compter celui de l'adjudication, donnerait une facilité trop grande aux reventes que l'adjudicataire déguiserait sous la forme de nomination de command; — Qu'ainsi, la nomination de command, par Catonnet, cohéritier adjudicataire, n'ayant pas été faite dans le délai, est une revente passible du droit de 4 pour cent; — Le tribunal déclare valable la contrainte décernée contre le sieur Catonnet, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Catonnet, pour violation de l'art. 709 du Code de proc. civ., et de l'art. 68, § 1er, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 709 du Code de proc.; — Considérant qu'à l'époque où fut publiée la loi du 22 frim. an 7, il n'existait pas d'avoués près les tribunaux, et que l'obligation imposée par l'art. 68, § 1er, n° 24 de cette loi de faire la déclaration de command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, pour que cette déclaration soit exempte du droit proportionnel, n'a pu avoir en vue que les parties qui obtenaient alors par elles-mêmes des adjudications, et qu'aucun obstacle n'empêchait de se conformer à cette disposition de la loi; — Mais que les avoués ayant été rétablis par la législation postérieure, le Code de procédure a voulu (art. 707) qu'on ne pût enchérir dans les adjudications faites en justice, que par le ministère de ces officiers, et que l'art. 709 du même Code a accordé à ces derniers un délai de trois jours, pour déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation; attendu que jusqu'à cette déclaration faite et acceptée, le contrat d'adjudication est imparfait à l'égard de l'adjudicataire, qui n'est constitué acquéreur que du moment et par le fait de cette déclaration acceptée, et qui, par suite, ne peut être tenu, qu'à partir de la même époque, de faire la déclaration de command dans le délai prescrit par l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; attendu qu'il suit de là qu'en jugeant dans l'espèce que le demandeur pour qui l'avoué Genreau a déclaré, le 2 déc. 1817, avoir enchéri à l'audience du 29 nov. précédent, n'a pas pu faire utilement, dans le délai de vingt quatre heures, à partir de cette déclaration, la déclaration de command dont cet avoué avait fait pour lui la réserve dans son enchère, en ce sens que cette déclaration de command est restée passible du droit proportionnel de mutation, au lieu du simple droit fixe auquel l'art. 68, § 1er, n° 24 de la loi a borné le droit d'enregistrement des déclarations de command faites dans ce délai; le jugement attaqué a évidemment violé cet article ainsi que l'art. 709 du Code de proc. civ.; — Casse, etc.

Du 25 fév. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert.

1° PÉREMPTION. — DERNIER RESSORT.
2° CASSATION. — AMENDE.

1° *Une demande en péremption d'instance est de premier ou de dernier ressort, selon la valeur de la demande originaire. — On ne peut pas dire que toute demande en péremption soit essentiellement de valeur indéterminée.* (Cod. proc., 401; L. du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

2° *Il suffit d'une seule consignation d'amende, sur un pourvoi en cassation formé par plusieurs parties, lorsque l'arrêt dénoncé est fondé, à l'égard de toutes, sur les mêmes motifs, et attaqué par les mêmes moyens. — Dans ce cas, toutes ont un intérêt commun à la cassation.* (Règlement de 1738, tit. 4, art. 5.) (1)

Spécialement : *Lorsque deux tiers saisis ont demandé, chacun, la péremption de l'instance en validité de la saisie qui le concerne, qu'il est statué par le même arrêt, de la même manière, par les mêmes motifs, et qu'il y a pourvoi en cassation de leur part, fondé sur les mêmes moyens, il suffit d'une seule consignation d'amende.* (Règlement de 1738, tit. 4, art. 5.)

(Meytadier — C. Raymond et Bourrisson.)

2 juin 1813, le sieur Meytadier, créancier du sieur Pradeau, fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du sieur Raymond, au préjudice du sieur Pradeau. — 9 juin, autre saisie-arrêt, par le sieur Meytadier entre les mains du sieur Bourrisson. — Il faut remarquer que la créance, pour laquelle le sieur Meytadier a fait pratiquer l'une et l'autre saisie, ne s'élevait qu'à la somme de 416 fr. 75 cent.

10 juin, dénonciation au saisi des deux saisies et demande en validité. — 17 juin, assignation aux sieurs Raymond et Bourrisson tiers saisis, en déclaration affirmative. — Trois ans s'écoulent sans poursuites.

En juin 1819, les sieurs Reymond et Bourrisson demandent la péremption de l'instance contre le sieur Meytadier.

23 juin 1820, jugement du tribunal de Limoges, qui déclare l'instance périmée.

Appel de la part du sieur Meytadier.

Raymond et Bourrisson soutiennent que l'appel est non recevable. Ils prétendent que dans l'instance dont la péremption a été prononcée, il ne s'agissait que d'une somme de 416 fr. ; que dès lors elle aurait été jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance; que la demande en péremption, n'ayant que le même objet, devait être jugée également en dernier ressort ; — Que d'ailleurs la demande en péremption n'est qu'un incident, une exception, un accessoire de la demande dont la péremption est demandée ; que cela résulte de sa nature, et formellement de l'art. 400 du Code de proc., suivant lequel la péremption doit être demandée, par requête d'avoué à avoué, et de la disposition finale de l'art. 401, qui qualifie en termes exprès, de demandeur principal celui de l'instance périe ; que, par suite, elle doit suivre le sort de la demande principale ; — Qu'enfin, si l'on considérait les incidens et les frais de la demande principale comme objet principal de la demande en péremption, il n'y aurait jamais de demande en péremption qui ne fût sujette à l'appel, et que le vœu de la loi ne serait pas rempli.

19 août 1820, arrêt de la Cour de Limoges, qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, reçoit l'appel, attendu que la demande en péremption est une demande principale, dont le résultat et les conséquences ne peuvent être déterminés par la Cour, et statuant au fond, rejette la demande en péremption.

POURVOI en cassation, de la part des sieurs Bourrisson et Raymond, pour violation de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, portant que les juges de district connaissent en premier et dernier ressort de toute affaire, jusqu'à la valeur de 1000 fr.

Le but de la demande en péremption, dit-on pour les demandeurs, était de repousser la demande principale qui avait pour objet une somme de 416 fr.; donc la demande en péremption était nécessairement assujettie au dernier ressort; cette demande n'était d'ailleurs qu'un incident, une exception à la demande principale; elle devait donc suivre le sort de celle-ci.

Le défendeur a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi ; elle était prise de ce qu'il n'y avait eu qu'une seule amende consignée, bien qu'il y eut plusieurs parties en cause. — Au fond, le défendeur répond que la demande en péremption est une demande, principale ; indéterminée dans ses résultats, et non une demande accessoire; qu'elle n'a donc pu être jugée qu'en premier ressort.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu sur la fin de non-recevoir, que l'arrêt, dont la cassation est demandée, étant fondé sur les mêmes motifs, et attaqué par les mêmes moyens, les demandeurs ont un intérêt commun à le faire casser; que, par une suite, il n'ont dû consigner qu'une seule amende; rejette la fin de non-recevoir;

Au fond, vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que, suivant cet article, les tribunaux civils connaissent en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1000 fr. de principal; — Que l'instance en validité de saisies dont il s'agit n'avait pour objet principal qu'une somme de 416 fr. 75 cent., valeur de beaucoup inférieure à celle du dernier ressort; — Que la demande en péremption de cette instance n'avait principalement que le même objet; qu'elle était, par conséquent, soumise à la même loi pour la compétence; — Que d'ailleurs il en est de la demande en péremption relativement à la compétence, comme des dépens, exceptions, incidens et autres suites de la demande principale, qui étant une dépendance de cette demande, doivent toujours en suivre le ressort, à moins d'exception expresse; et, attendu que l'arrêt attaqué juge le contraire, et que, par suite, il viole ledit article ; — Casse.

Du 26 fév. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Gueny et Lassis.

ÉVOCATION. — SURSIS.

La Cour d'appel qui infirme un jugement par lequel un sursis avait été accordé, ne peut ordonner une remise pour plaider au fond. Elle doit prononcer par le même arrêt sur l'incident et sur le fond (2).

(Panlée — C. Institut royal d'Altona.)

LA COUR; Vu l'art. 473 du Code de procéd.; — Considérant que cet article est la conséquence

(1) *V.* conf., Cass. 14 juin 1820, et les arrêt nombreux indiqués à la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 9 oct. 1811; 12 nov. 1816; 18 juin 1817; 2 fév. 1821.

du principe établi par la loi du 1er mai 1790, qui exige qu'en toute matière civile, susceptible d'appel, il y ait deux degrés de juridiction, et de cet autre principe également établi par l'art. 17, tit. 2, L. 24 août même année, qui défend de troubler l'ordre constitutionnel des juridictions par d'autres attributions et évocations que celles déterminées par la loi; — Considérant que, quel que soit un jugement appelé, la Cour ou le tribunal qui est saisi de l'appel ne peut statuer sur le fond aux termes de l'art. 473 ci-devant cité, qu'à la charge de le faire par un seul et même jugement: ce qui, sans doute, ne signifie pas, dans une seule audience, ce qui pourrait ne pas suffire, mais ce qui défend de statuer, par un premier arrêt en une audience, sur le jugement dont est appel, et de renvoyer à un autre pour statuer sur le fond; — Et attendu que, dans l'espèce, la Cour royale de Paris a statué, par son arrêt du 15 mars 1822, sur l'appel du jugement qui avait sursis, a mis au néant l'appellation et ce dont était appel, et, émendant, a ordonné qu'il serait plaidé au fond, et, à cet effet, a continué la cause à quinzaine; que, par cet arrêt, la Cour a terminé le procès sur l'appel; que, dès lors, elle n'a pu retenir le fond, ordonner qu'il serait plaidé sur le fond, pour y statuer par un second arrêt, et qu'en le faisant, elle a enfreint les principes de la matière et ouvertement contrevenu à l'art. 473 du Code de procéd.; Casse, etc.

Du 26 fév. 1823.—Sect. civ.— *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Gandon — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Piet et Nicod.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Legs. — Double droit.

L'obligation imposée par l'art. 21 de la loi du 22 frim. an 7, à tout légataire, de faire enregistrer dans les trois mois le testament portant quelque libéralité à son profit, est absolue, et n'est point subordonnée à la preuve que ce légataire a connu le testament et qu'il en a fait usage; il est au contraire légalement présumé vouloir en profiter tant qu'il n'y a point renoncé.—Ainsi, le légataire qui, étant en même temps héritier, n'a pas fait enregistrer dans les trois mois le testament qui l'institue, est passible du double droit fixe de 5 fr. réglé pour cet acte.

Il en est de même du droit proportionnel à raison des objets légués par le testament, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés à l'enregistrement dans le délai de six mois prescrit par l'art. 24 de la même loi (1).

(Enregistrement — C. Saunal.)

Le 11 juin 1815, testament par lequel Rose Coube, veuve Saunal, lègue à Marie Coube, veuve Saunal, sa nièce et sa belle-fille, la moitié des biens meubles et immeubles qu'elle laissera à son décès.

Après le décès de la testatrice, arrivé le 3 janvier 1816, les enfans de Jean-Pierre Saunal et de la veuve Saunal, légataire, ont fait au bureau de Vabre, mais seulement le 20 sept. de la même année, la déclaration de l'entière succession de Rose Coube, leur aïeule, et ils en ont acquitté les droits.

Le 20 janvier 1820, la régie a décerné, contre la veuve Saunal, légataire, une contrainte en paiement de 11 fr., pour droit simple et double droit d'enregistrement du testament de sa belle-mère.

La veuve Saunal a formé opposition à cette contrainte, opposition motivée sur ce qu'elle ignorait l'existence du testament dont les droits étaient réclamés, et qu'au surplus elle n'en avait fait aucun usage.

Par jugement du 28 juin 1820, le tribunal civil d'Alby a ordonné, avant faire droit, que la régie prouverait que le testament de la veuve Saunal avait été exécuté dans ses dispositions en faveur de la légataire, et qu'elle jouissait, en vertu de ce testament, des biens dépendans de la succession de la testatrice. — Ce tribunal s'est fondé sur ce qu'en principe la régie n'a pas le droit d'exiger l'enregistrement d'un testament, contre la volonté de l'héritier ou du légataire, parce qu'il dépend d'eux de se prévaloir des dispositions d'un tel acte, ou de les abandonner, à leur choix, et que ce ne serait qu'autant que la régie établirait qu'ils en profitent, qu'elle pourrait les contraindre à acquitter les droits fiscaux; que, dans l'espèce, Marie Coube, légataire d'une portion des biens de sa belle-mère, n'a pas été saisie, de plein droit, de cette portion au décès de la testatrice, mais qu'elle était astreinte à en demander la délivrance, en conformité de l'art. 1011 du Code civ., et que rien n'établit que cette demande ait été formée par la légataire.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 21 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, qui veulent que les testamens soient enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à peine du double droit, en ce qu'il a assujetti la régie à prouver que la veuve Saunal avait accepté le legs fait en sa faveur, quoiqu'il n'existât, de la part de cette dernière, aucune renonciation au bénéfice de ce legs, et que dès lors il y eût présomption légale qu'elle voulait en profiter.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 21 et 38 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'obligation imposée, par le premier de ces articles, à tout légataire, de faire enregistrer, dans les trois mois, le testament portant quelque libéralité à son profit, est absolue, et n'est point subordonnée à la preuve que ce légataire a connu le testament, et qu'il en a fait usage; qu'au contraire, d'après la seule existence du testament, le légataire est, par rapport à l'enregistrement, légalement présumé avoir voulu en profiter, jusqu'à ce qu'une renonciation formelle de sa part au legs qui y est contenu, vienne détruire cette présomption légale; — Attendu, dans l'espèce, que rien ne justifie que la dame veuve Saunal ait, par aucun acte, répudié le legs fait à son profit par la dame Saunal, sa belle-mère, dans le testament de cette dernière, du 11 juin 1815; d'où il suit que cette veuve a dû faire enregistrer ce testament dans les trois mois du décès de la testatrice, et qu'en la déchargeant de la peine encourue par elle, par le défaut d'accomplissement de cette formalité, le jugement attaqué a violé les art. susénoncés de la loi du 22 frim. an 7;— Casse, etc.

Du 26 fév. 1823.—Sect. civile.

Dans la même affaire, la régie a prétendu qu'indépendamment des droits d'enregistrement dus sur le testament de la veuve Saunal mère, sa belle-fille et légataire devait acquitter les droits de mutation dus pour raison du legs contenu dans ce testament. En conséquence, une contrainte a été décernée contre cette légataire le 4 nov. 1819 — Nouvelle opposition de la part de cette dernière, motivée sur ce qu'elle n'avait

(1) *V.* comme analogues dans le même sens, les arrêts des 16 janv. 1811, et 4 fév. 1812, ainsi que nos observations sur ces arrêts; voy. aussi le *Traité des droits d'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, nº 2552 et 2553. — *V.* encore Cass. 6 mai 1824.

fait aucun acte d'acceptation du legs; qu'elle ne pouvait être contrainte a recueillir cette disposition, et que jusqu'à ce qu'elle ait manifesté sa volonté, elle n'était passible d'aucun droit, ne pouvant être considérée comme légataire. — Le 27 janv. 1821, jugement du tribunal civil de Castres qui accueille les motifs de cette opposition et annulle la contrainte décernée contre la veuve Saunal.

Pourvoi en cassation de la part de la régie pour violation des art. 27 et 39 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 27 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'obligation imposée par le premier de ces articles à tout légataire de faire dans le délai prescrit par l'art. 24, même loi, la déclaration du legs à lui échu par testament, et d'en payer les droits, est absolue et n'est point subordonnée à la preuve que ce légataire a connaissance du testament et qu'il en a fait usage; — Qu'au contraire, d'après l'existence du testament, le légataire est, par rapport à l'exigibilité des droits, légalement présumé vouloir profiter de la libéralité faite en sa faveur, jusqu'à ce qu'une renonciation formelle de sa part au bénéfice de cette libéralité vienne détruire cette présomption légale; — Attendu, dans l'espèce, que rien ne justifie que la défenderesse ait, par aucun acte formel, répudié le legs porté en sa faveur au testament de la dame Saunal, sa belle-mère, lorsque la régie a réclamé les droits de mutation résultant de ce legs, et qu'ainsi le jugement attaqué, en déchargeant cette dame de la contrainte décernée contre elle à ce sujet, a évidemment violé les articles précités de la loi du 22 frim. an 7;—Casse, etc.

Du 26 fév. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ASSIGNATION.

***En matière de contributions indirectes, le défaut d'assignation dans la huitaine de la date du procès-verbal n'entraîne ni la déchéance de l'action, ni la nullité de la citation.* (Décr. du 1er germ. an 13, art. 28.)** (1)

(Contributions indirectes — C. Delarue.)

Du 27 fév. 1823.—Sect. criminelle.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VENTE EN DÉTAIL. — CONTRAVENTION.

Un seul fait de vente de boisson en détail, sans déclaration préalable à la régie, suffit pour constituer une contravention : Il n'est pas nécessaire qu'il y ait habitude de vendre. (L. du 28 avril 1816, art. 50.) (2)

La contravention résultant de la vente en détail sans déclaration, peut exister lors même que les employés n'ont pas trouvé au domicile du débitant d'autre vin que celui qui était servi aux buveurs lors de leur arrivée.

Le procès-verbal énonce suffisamment l'espèce et la mesure de l'objet saisi lorsqu'il constate que cet objet consiste dans un litre de vin servi à deux buveurs et estimé par les employés à une valeur désignée. (Décr. du 1er germ. an 13, art. 21) (3)

Contrib. indir.—C. Bactrique.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 16 du décr. du 1er germ. an 13, et les art. 50 et 95 de la loi du 28 av. 1816 : — Attendu qu'il est régulièrement constaté par le procès-verbal du 4 oct. 1821, non argué de faux, que les employés surprirent le défendeur vendant du vin en détail, sans déclaration préalable, à deux individus trouvés dans son salon, assis à une table qui était servie d'une bouteille de vin et de deux verres; que la vente fut avouée par l'un des buveurs, qui paya même, en la présence des employés, le prix du litre de vin qui leur était servi; que le défendeur convint qu'il vendait en effet du vin à quelques personnes; — Que quoique, d'après ces faits, la contravention du défendeur fût évidente, et qu'il eût encouru les peines portées par la loi, néanmoins les juges de première instance et d'appel l'ont déchargé de l'action de la régie, par des motifs que la loi réprouve et qui voot être réfutés par ceux qui suivent; — Attendu, en premier lieu, que les juges ont méconnu la lettre et l'esprit de la loi, en motivant leur décision sur ce que le procès-verbal ne présentait pas une preuve suffisante que le défendeur fût dans l'habitude de vendre du vin, comme si la loi ne faisait consister la contravention que dans cette habitude, dont elle ne parle pas; tandis, au contraire, que, d'après son texte et son esprit, un seul fait de vente de boisson en détail, sans déclaration, constitue une contravention;—En second lieu, qu'il n'importait nullement que les employés n'eussent pas trouvé dans le domicile du défendeur, d'autre vin que celui qui était servi aux buveurs;—En troisième lieu, qu'il est inexact de dire que les employés n'interrogèrent qu'un de ces buveurs; qu'il résulte au contraire du procès-verbal qu'ils les interrogèrent tous les deux, et qu'un seul leur répondit; que d'ailleurs le fait inexactement allégué fût-il vrai, il serait absolument indifférent;

Attendu enfin que les employés avaient pleinement satisfait à l'art. 21 du décr. du 1er germ. an 13, qui veut que le procès-verbal énonce l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis, puisqu'il est démontré par celui dont il s'agit, que l'objet saisi consistait dans un litre de vin servi à deux buveurs, payé par l'un d'eux 30 centimes, et estimé par les employés 60 centimes, fût et vin, ce qui établissait bien suffisamment l'espèce et la mesure de l'objet saisi;—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 27 fév. 1823.—Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—BOISSONS. — TRANSPORT. — EXCUSE.

***Il suffit qu'un transport de boissons n'ait pas été effectué dans les délais portés par le congé, pour qu'il y ait contravention punissable.* (L. du 28 avril 1816, art. 13.)**

Il n'appartient qu'à l'administration et non aux tribunaux d'apprécier les circonstances qui peuvent atténuer les contraventions, et de

(1) *V.* conf., Cass. 4 brum. an 14 et la note; 7 déc. 1821, et la loi du 15 juin 1835, qui a étendu les délais de l'assignation à un mois et à trois mois, suivant que les prévenus sont en état d'arrestation ou en liberté.

(2) Les art. 50 et 25 de la loi du 28 avril 1816 font consister la contravention *dans le fait de vendre*, et non dans *l'habitude* de vendre.

(3) *V.* Cass. 3 sept. 1813 et 21 avril 1814.—Lorsque les employés saisissent des boissons, il n'est pas nécessaire qu'ils énoncent la contenu partiel de chaque vase; il suffit qu'ils constatent que les objets saisis ont été mesurés, et qu'ils indiquent leur quantité totale. *V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 348, n° 204.

modifier en conséquence les peines encourues (1).

(Contributions indirectes — C. Goy).

Du 27 fév. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ANIMAUX MALFAISANS. — DIVAGATION. — CHIENS.

Le chien qui mord une personne, sans avoir été provoqué par de mauvais traitemens, doit être réputé animal malfaisant.— Par suite le propriétaire qui l'a laissé divaguer, est passible des peines de l'art. 475, n° 7, *Cod. pén.* (2).

(Menard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 475 du Code pén. : — Attendu que le jugement attaqué constate que la chienne qui a mordu Antoine Lavex appartenait à Menard ; que cette chienne était dans la rue publique ; que ce jugement ne constate point que cette chienne fût confiée à la garde de personne ; que, dès lors, elle était en état de divagation ; — Que le tribunal de police n'a refusé d'appliquer l'art. 475 du Code pén., que sous le prétexte qu'un chien n'est pas, par sa nature, un animal malfaisant ; mais qu'un animal peut être malfaisant par son organisation, quoique l'espèce à laquelle il appartient ne soit pas malfaisante par sa nature ; — Que la chienne dont il s'agit devait être réputée malfaisante par son instinct particulier, par cela que, sans y être provoquée par de mauvais traitemens, elle avait, en état de divagation, mordu un individu ; que, dès lors, il y avait lieu à l'application de l'art. 475, n° 7 du Code pén., et que le refus de cette application, sur le motif exprimé dans le jugement attaqué, a été une violation de cet article ; — Casse, etc.

Du 27 fév. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° PÊCHE. — ENGINS PROHIBÉS. — PEINES.
2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — PÈRE. — FRAIS.

1° *Le délit de pêche avec engins prohibés est punissable, outre l'amende, de restitutions ou dommages-intérêts égaux au moins à l'amende : l'art. 8, tit. 32 de l'ordonnance de 1669, s'applique, non-seulement aux délits forestiers, mais à tous les délits prévus par l'ordonnance.* (Ord. de 1669, tit. 31, art. 10, et tit. 32, art. 8.) (3)

2° *Le père qui est déclaré civilement responsable d'un délit commis par son fils, est passible des frais du procès, qui sont considérés comme des dommages-intérêts.* (Cod. inst. crim., 194.) (4)

(Goguillon.)

Du 28 fév. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ANIMAUX MALFAISANS. — DIVAGATION. — CHIENS.

Du 29 fév. 1823, (aff. *Menard*). — *V.* cet arrêt *supra*, au 27 fév.

1° DROITS LITIGIEUX. — RETRAIT. - CHOSE JUGÉE.
2° ACTE ADMINISTRATIF. — CHOSE JUGÉE. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

1° *Une créance n'est pas litigieuse, dans le sens de l'art. 1700, Code civ., par cela seul qu'il y a une instance pendante, lorsqu'il est reconnu ultérieurement qu'il y avait, sur le fond du droit, une décision précédente et passée en force de chose jugée.— Le débiteur, en attaquant cette décision irrévocable, par une opposition évidemment non recevable, n'a pas renouvelé le litige sur le fond du droit* (5).

2° *Lorsque l'autorité administrative a condamné à payer une somme, sans dire si, à raison des valeurs dont elle se compose, elle est sujette à réduction, la question de réduction étant soulevée devant les tribunaux, ils doivent renvoyer à l'autorité administrative pour interpréter sa décision.* (L. du 24 août 1790, tit. 2, art. 13 ; L. du 16 fruct. an 3.)

(Lubbert et Dumas — C. Swan.)

En 1808, les sieurs Lubbert et Dumas, créanciers du sieur Swann, en vertu d'une sentence arbitrale du 4 avril 1807, le firent arrêter comme étranger, et le firent écrouer dans la prison de Sainte-Pélagie.

Le 2 déc. 1809, voulant se libérer de cette dette, Swan obtint du gouvernement la cession, sur les sieurs Lubbert et Dumas, d'une créance fondée sur les causes ci-après exprimées.

En 1795, le gouvernement ayant besoin de blé, avait chargé de l'achat les sieurs Lang et compagnie, qui en chargèrent, à leur tour, les sieurs Lubbert et Dumas, alors négocians à Hambourg.

Sur 192 cargaisons, 127 arrivèrent à bon port ; les 65 autres furent prises par les Anglais.

---

(1) *V.* conf., Cass. 18 juin 1819, et la note.

(2) *Sic*, Cass. 17 janv. 1823.

(3) *V.* conf., Cass. 11 août 1813, et la note. Cette règle a cessé d'exister depuis la promulgation de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, dont les art. 5 et 28 n'accordent de restitution que dans certains cas déterminés, et nullement dans le cas de pêche avec engins prohibés. *

(4) *V.* dans ce sens, Cass. 8 mars 1821. — Il n'est même pas nécessaire que cette condamnation aux dépens, soit accessoire à une condamnation en dommages-intérêts. V. *Théorie du Code pénal*, tom. 2, p. 299.

(5) « Le cessionnaire de droits reconnus par des jugemens inattaquables, dit M. Duvergier (*de la Vente*, tom. 2, n° 373) en parlant de l'arrêt ci-dessus, ne deviendra pas un acheteur de procès, parce que le débiteur s'avisera, au mépris de l'autorité de la chose jugée, de renouveler une contestation terminée. Toutefois, il ne faut pas se méprendre sur les motifs et la portée de cette solution. Ce n'est point parce que la prétention doit être évidemment repoussée que l'exercice du retrait est dénié ; car, selon les principes, le fait seul de l'existence du litige sur le fond du droit, quelle que soit l'issue qu'il doive avoir, donne lieu à l'application de l'art. 1699. Dans l'hypothèse que j'examine, c'est la nature spéciale du moyen opposé à la demande qui ôte à la contestation le caractère de litige. On suppose qu'une première décision souveraine a mis fin à un procès, et que cependant celui qui l'a perdu a recommencé la lutte. Celui qui l'a gagné n'a point à discuter le mérite d'une prétention précédemment prescrite ; il l'écarte par une fin de non-recevoir invincible, l'exception de chose jugée ; en d'autres termes, il dit : Il n'y a plus de procès possible entre nous sur ce point. Si en effet, plus tard, on reconnaît qu'il y avait eu chose jugée, et que, par conséquent, le procès était terminé avant la cession, il serait absurde d'admettre la subrogation, qui suppose l'existence d'un litige. » — *V.* dans le même sens, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Retrait de droits litigieux*, n° 9 ; Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 987.

Le 11 brum. an 5, Lang et comp., procédant sous l'autorisation du gouvernement, cédèrent, sur le produit des réclamations de ses prises, à Coste et comp., 1,500,000 marcs banco, moyennant une somme que ceux-ci versèrent à la trésorerie, à l'exception de 387,929 fr., dont ils firent, aux sieurs Lang et comp., un billet à ordre, payable en ordonnances ministérielles, dans cinq mois pour tout délai.

Le 7 vend. an 6, d'après une semblable autorisation, les sieurs Lang et comp. cédèrent, sur les mêmes produits, à Wolrab, de Nuremberg, 1,651,000 marcs, moyennant une somme qu'il versa également également à la trésorerie, sauf 775,807 fr. 10 cent., dont il leur fit un billet à ordre, payable aussi en ordonnances ministérielles, dans le délai de quatre mois.

Le 12 du même mois, Lang et comp. passèrent ces deux billets à l'ordre de la trésorerie; le 19, lessieurs Lubbert et Dumas leur garantirent le paiement de ces effets, et s'obligèrent d'en faire les fonds au trésor à l'échéance, lesdits sieurs Lubbert et Dumas ayant endossé les susdits billets pour leurs compte et risques.—Ces billets ne furent point acquittés à l'échéance.—Un arrêté du directoire exécutif, du 15 germ. an 6, autorise Wolrab et Coste et comp. à verser à la trésorerie 60,000 francs en numéraire, moyennant quoi ils seraient quittes du montant des deux billets. — Lubbert, fils aîné, agissant pour les intéressés, exécuta cet arrêté, en versant les 60,000 fr. Les commissaires de la trésorerie, au contraire, ne voulurent pas s'y conformer.

Le 4 janv. 1816, le trésor royal retint, sur une somme qu'il devait à Swan, 88,000 francs, pour compte des sieurs Lubbert et Dumas.

Un décret du 18 août 1807 rapporta l'arrêté du 15 germ. an 6, qui avait autorisé Wolrab, Coste et Lubbert à se libérer, moyennant 60,000 fr., de la somme de 1,163,736 liv. 10 sous, montant des deux effets, et ordonna que le trésor royal poursuivrait, par toutes voies de droit, le paiement de cette somme.

Le 11 août 1810, le chef du gouvernement approuva la proposition faite par son ministre du trésor, de décerner, contre les sieurs Lubbert et Dumas, contrainte de cette somme.

Le 12 du même mois, le ministre décerna cette contrainte, dans les termes suivans :

« Arrête que les sieurs Lubbert et Dumas sont déclarés conjointement et solidairement débiteurs envers le trésor public, savoir : envers les sieurs Coste, Caylus et Gévauden, de la somme de 383,139 fr. 70 cent. équivalent à 387,929 livres tournois, et avec les sieurs Wolrab, Lang, Hupois, Gelot et comp., de celle de 766,229 fr. 72 c., équivalant à 775,807 liv. 10 s. tournois, lesdites deux sommes montant ensemble à 1,149,469 fr. 39 cent., au paiement de laquelle somme et intérêts d'icelle, à compter de ce jour, lesdits sieurs Lubbert et Dumas seront contraints par toutes voies de droit, et même par corps, s'agissant de deniers publics.»

Par requête du 7 nov. de la même année, les sieurs Lubbert et Dumas se pourvurent au conseil d'Etat, prétendant qu'ils ne devaient rien au trésor; qu'ils n'avaient pas contracté avec lui; que, dans tous les cas, les titres étaient sans cause et acquittés, notamment par une retenue de 176,000 francs: en conséquence, ils demandèrent à être reçus opposans à la contrainte décernée contre eux, le 12 août 1810, et, en tant que de besoin, au décret du 18 août 1807; ce faisant, que la contrainte, ainsi que l'exécution qui l'avait suivie, fussent déclarées nulles; en tout événement, que l'arrêté du 15 germinal an 6 fût maintenu, comme exécuté par la retenue des 176,000 fr. Un rapporteur fut nommé sur cette requête, et, des propositions d'arrangemens étant survenues, l'affaire demeura indécise.

Ce fut en cet état que, par acte public du 2 déc. 1819, l'agent judiciaire du trésor royal, autorisé à cet effet par une ordonnance du roi, du 6 oct. précédent, et par une décision du ministre du 12 du même mois, céda au sieur Swan, moyennant bon prix et satisfaction, les droits au principal et intérêts résultant, au profit du trésor, contre Lubbert et Dumas, 1° du billet de 775,807 liv. 10 s., souscrit par Wolrab, le 6 vend. an 6; 2° de la promesse de garantie de payer ledit billet, souscrit le 19 vend. an 6; par Lubbert et Dumas; 3° de la contrainte décernée contre eux par le ministre du trésor, le 12 août 1810, à l'exception de la contrainte par corps, pour Swan poursuivre le paiement, sauf toutefois la réduction de ce qui aurait été reçu.

Ce transport fut signifié à Lubbert et Dumas, en la personne de Hermenn Lubbert, le 16 du même mois.

Le 20, les sieurs Lubbert et Dumas protestèrent de nullité contre cette cession.

Le 23, Swan assigna Lubber et Dumas devant le tribunal civil de la Seine, pour voir déclarer le montant de la cession compensé, jusqu'à due concurrence, avec ce qu'il leur devait, et voir, en conséquence, ordonner qu'il serait mis en liberté.

Sur cette demande, un jugement du 6 janvier 1820, considérant que la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux créances également liquides et exigibles; que celle dont Swan voulait faire usage contre Lubbert et Dumas était contestée antérieurement à la cession; que le litige n'était point terminé par une décision de l'autorité qui en était saisie, déclara le sieur Swan, quant à présent, non recevable dans sa demande.

Le sieur Swan interjete appel de ce jugement, mais il s'en désista.

Par exploit du 31 janv. 1820, les sieurs Lubbert et Dumas lui signifièrent qu'ils entendaient exercer le retrait de la cession, aux conditions prescrites par l'art. 1699 du Code civil. Par un autre acte, du 3 mars suivant, ils l'assignèrent pour voir ordonner le retrait.

Cependant le sieur Swan s'était pourvu au conseil d'Etat. Sur le pourvoi des sieurs Lubbert et Dumas, il intervint, le 14 mai 1820, une première ordonnance qui, considérant que le pourvoi formé par Lubbert contre le décret du 18 août 1807, et la contrainte du 12 août 1810, avaient été faits et notifiés dans le délai du règlement, et que l'affaire était restée en instance, rejeta le pourvoi du sieur Swan.

En conséquence, on poursuivit le jugement du pourvoi des sieurs Lubbert et Dumas. Il y fut statué, le 31 août suivant, par une seconde ordonnance qui, considérant que le décret du 18 août 1807 avait été rendu souverainement, sur une matière qui était du ressort du conseil général de liquidation, et que le sieur Lubbert n'était pas recevable à attaquer, par la voie contentieuse, ce decret ni la contrainte décernée pour son exécution, rejete le pourvoi de Lubbert et Dumas contre le décret du 18 août 1807, et la contrainte du 12 août 1810.

Alors le sieur Swan, par exploit du 3 sept. 1820, assigna de nouveau Lubbert et Dumas, devant le tribunal de la Seine, pour voir ordonner la compensation et sa mise en liberté.

Un jugement du 30 du même mois joignit cette demande à celle en retrait.

Ce fut en cet état que, par requête du 20 déc. de la même année, Lubbert et Dumas conclurent

subsidiairement, dans le cas où le tribunal ne croirait pas devoir admettre le retrait par eux exercé, à ce qu'il lui plût renvoyer les parties devant la chambre syndicale des agens de change, à l'effet d'avoir son avis sur la valeur qu'avaient les ordonnances dont s'agissait dans le billet Wolrab, à l'époque de l'exigibilité de ce billet, pour au rapport de l'avis, être conclu et statué ainsi que de droit.

Sur ces débats, le tribunal de la Seine rendit, le 18 janv. 1821, un jugement contradictoire, ainsi conçu : — « En ce qui concerne le retrait exercé par Lubbert et Dumas : attendu que l'ordonnance du roi, en date du 31 août 1820, reconnaît et décide, de la manière la plus positive, que le décret du 18 août 1807 a été rendu souverainement, sur une matière qui était du ressort du conseil général de liquidation, et que Lubbert et Dumas n'étaient recevables à attaquer ni ce décret, ni la contrainte rendue pour son exécution ; attendu que de ce principe résulte nécessairement la conséquence que les obligations de Lubbert et Dumas ont été définitivement et irrévocablement fixées, tant pour le fond du droit que pour la quotité, par le décret du 18 août 1807, et par la contrainte décernée par le ministre du trésor, le 12 août 1810; attendu, dès lors, que le pourvoi intenté par Lubbert et Dumas, contre ces décisions irrévocables, n'a pu avoir pour effet de rendre la créance litigieuse; attendu, d'ailleurs, que ce pourvoi aurait pour motif, non le fond du droit, mais seulement la quotité de la créance, ce qui n'est point suffisant aux termes de la loi, pour constituer une créance litigieuse; attendu, enfin, qu'en admettant que la créance fût litigieuse, Swan ne pourrait être évincé par le retrait, attendu le principe général admis par la jurisprudence, confirmé par les dispositions de l'art. 1701 du Code civil, que le retrait n'est pas admis toutes les fois qu'il y a eu, de la part du cessionnaire, juste cause pour acquérir la créance;

« En ce qui touche la réduction de la créance : attendu que tout est jugé irrévocablement, ainsi que le porte l'ordonnance déjà citée, du 31 août dernier; que la contrainte du 12 août 1810 est décernée contre Lubbert et Dumas, relativement aux obligations par eux contractées, le 19 vend. an 6, pour une somme de 766,229 fr. 62 cent.; attendu que le tribunal ne pourrait, d'ailleurs, sans excéder ses pouvoirs, modifier une décision émanée de l'autorité administrative;

« En ce qui concerne la compensation opposée par le sieur Swan : attendu que Swan, en sa qualité de cessionnaire de la créance du trésor royal, contre Lubbert et Dumas, aux termes de l'acte de transport du 2 déc. 1819, s'est trouvé lui-même créancier desdits Lubbert et Dumas; que, dès lors, et à compter de ce jour, les créances respectives se sont compensées jusqu'à due concurrence, conformément aux dispositions de la loi; mais attendu que, pour connaître la disposition respective des parties, il est nécessaire d'établir un compte sommaire des à-compte reçus et payés de part et d'autre, ainsi que des intérêts courus jusqu'au 2 déc. 1819, et qu'à cet égard les parties n'ont point établi une discussion suffisante; — Le tribunal, sans s'arrêter aux conclusions et offres de Lubbert et Dumas, tendant au retrait, dont ils sont déboutés, déclare compensées, jusqu'à due concurrence, les créances respectives de Lubbert et Dumas et de Swan; et, pour statuer sur le surplus des conclusions des parties, continue la cause à quinzaine, pour tout délai, pendant lequel temps il sera dressé, devant l'avoué plus ancien, un compte établissant la position respective des parties, à la date du 2 déc. 1819, et comprenant tant les à-compte reçus et payés que les intérêts, ainsi qu'ils peuvent être dus, etc. »

Par exploit du 26 du même mois, les sieurs Lubbert et Dumas appelèrent de ce jugement, prétendant que leur opposition au décret de 1807, et à la contrainte de 1810, avait pour objet le fond du droit, puisqu'ils soutenaient qu'ils ne devaient rien au gouvernement, et que, dans tous les cas, ils étaient plus que libérés des causes de l'effet Wolrab; que, par une suite, la créance étant litigieuse lors de la cession, le retrait devait être ordonné; que, s'il n'était point admis, il fallait du moins, avant d'ordonner la compensation, qui ne peut avoir lieu que de liquide à liquide, renvoyer devant la chambre syndicale des agens de change, pour avoir son avis sur la valeur des ordonnances ministérielles, à l'échéance du billet Wolrab, attendu que la valeur n'en était pas encore déterminée.

Le sieur Swan demanda, au contraire, que les sieurs Lubbert et Dumas fussent déclarés non recevables dans leur appel; subsidiairement, statuant sur l'appel, et adoptant les motifs des premiers juges, que l'appellation fût mise au néant, et qu'il fût ordonné que ce dont était appel serait exécuté selon sa forme et teneur.

Par arrêt du 7 juin 1821, la Cour royale de Paris se proposa les questions de savoir, 1° si les droits cédés à Swan étaient ou non litigieux lors du transport, et si, en conséquence, Lubbert et Dumas étaient ou non fondés à exiger le retrait; 2° si ces droits étaient liquides et si le montant en était irrévocablement déterminé par les divers décrets, ordonnances et décisions administratives, invoqués par Swan, ou s'ils étaient à liquider, d'après la valeur des ordonnances ministérielles, à l'époque de l'échéance du billet Wolrab, et si, en conséquence, la compensation ordonnée par le jugement dont était appel, devait ou ne devait pas être confirmée.

Là-dessus, cette Cour, sans approuver le principe énoncé dans le jugement dont était appel, comme généralement admis par la jurisprudence, et la disposition de l'art. 1701 du Code civ., qu'il n'y a pas lieu au retrait d'une créance litigieuse, toutes les fois qu'il y a eu, de la part du cessionnaire, juste cause pour acquérir la créance, adoptant au surplus, les motifs des premiers juges, et faisant droit de l'appel, mit l'appellation au néant, et ordonna que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Lubbert et Dumas. — Ils ont proposé deux moyens : — Le premier était pris de la violation des art. 1699 et 1700 du Code civ., en ce que l'arrêt n'avait pas ordonné le retrait.

Le second moyen était tiré de la violation de l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et de la seconde partie de la loi du 16 fruct. an 3, en ce que l'arrêt avait connu des actes administratifs, en décidant qu'ils avaient jugé que la somme due par Lubbert et Dumas était exigible en numéraire, sans réduction, tandis que ces actes ne contenaient point cette résolution.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 1699 et 1700 du Code civ. n'autorisent le retrait des droits litigieux, qu'autant que la contestation porte sur le fond des droits cédés, et que, suivant les lois relatives à l'autorité de la chose jugée, aucune contestation ne peut être reçue sur le fond d'un droit reconnu par une décision irrévocable; que, par une suite, l'opposition à une décision de cette nature, ne forme point un litige suffisant

pour donner lieu au retrait; — Que, dans le fait, l'ordonnance du 31 août 1820 décide formellement que le décret du 18 août 1807 a été rendu souverainement, sur une matière du ressort du conseil général de liquidation, et que Lubbert et Dumas étaient non recevables à attaquer, par la voie contentieuse, ce décret et la contrainte rendue pour son exécution; qu'il résulte de là que l'opposition par eux dirigée, contre ce décret et cette contrainte, n'a pu former, sur le fond de la créance reconnue par ces actes, et cédée à Swan, un litige suffisant pour autoriser le retrait; —Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que cette opposition était encore pendante et indécise lors du transport, ainsi qu'il est reconnu par le jugement du 6 janv. 1820, et par la décision du 5 mai suivant, ni de ce que ce n'est que postérieurement à cet acte qu'elle a été déclarée inadmissible par l'ordonnance précitée, puisque étant non recevable dès le principe, ainsi que le décide cette ordonnance, en ce point purement déclarative du droit des parties, elle l'était au moment de la cession, comme avant et depuis cet acte, de manière que, n'ayant pu, à aucune époque, atteindre le fond du droit cédé, elle n'a jamais formé un litige suffisant pour donner ouverture au droit de retrait; qu'ainsi, en déboutant Lubbert et Dumas de la demande en retrait par eux formée, l'arrêt n'a contrevenu à aucune loi;

Mais, vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 21 août 1790, et la seconde partie du décr. du 16 fruct. an 3; — Attendu que, d'après ces lois, les tribunaux ne peuvent connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, ni, par conséquent, s'immiscer dans l'interprétation de ces actes; que, pour ordonner que la créance de Swan contre Lubbert et Dumas, figurera dans la compensation et le compte ordonnés entre parties, pour un capital, en numéraire, de 706,229 f. 02 c., il était préalable de décider si elle devait être réduite à la valeur qu'avaient les ordonnances énoncées dans le billet *Wolrab* à l'échéance de ce billet, ou si elle était due sans réduction, tout est irrévocablement décidé, ainsi que le porte l'ordonnance du 31 août 1820; que cependant cette ordonnance ne contient point, d'une manière précise, la solution de cette question, en sorte que les juges n'ont pu y trouver cette solution qu'en se livrant à une interprétation qui était du domaine de l'autorité administrative; qu'il y avait, par conséquent, lieu de surseoir à cet égard, et de renvoyer les parties à se pourvoir, devers cette autorité, en interprétation de ladite ordonnance, quant à la réduction, pour, au rapport de la décision, être statué, ainsi que de droit, sur la quotité à concurrence de laquelle ladite créance devra figurer, dans la compensation et dans le compte ordonnés; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole les lois ci-dessus citées; — Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 7 juin 1821, dont est question, en ce, seulement que, s'immisçant dans les attributions de l'autorité administrative, et interprétant l'ordonnance du 31 août 1820, il juge que tout est décidé, ainsi que le porte cette ordonnance, en ce qui concerne la question de réduction de la créance de Swan contre Lubbert et Dumas, et en ce que, par suite, il ordonne que toute cette créance figurera, sans réduction, dans la compensation et le compte ordonnés entre parties, au lieu de surseoir à cet égard, et de renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative, en interprétation de ladite ordonnance, sur la question de réduction de ladite créance, pour, au rapport de la décision, être statué, ainsi que de droit, sur la quotité à concurrence de laquelle cette créance devra figurer dans la compensation et le compte dont il s'agit;

Du 4 mars 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Béguin et Delagrange.

ENREGISTREMENT. — Perception provisoire. — Déclaration. — Mutation secrète. — Présomption.

Quand la perception des droits d'enregistrement faite sur un jugement, n'a été que provisoire, faute par les parties d'avoir fait, avant l'enregistrement, la déclaration estimative prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, la régie peut exiger dans les deux ans du jour de l'enregistrement, la déclaration nécessaire pour établir définitivement les droits dus.

Il y a preuve suffisante de mutation, donnant lieu à la perception des droits, dans le partage que se font deux individus, de biens acquis précédemment par un seul des copartageans (1).

(Enregistrement — C. N...)

Du 4 mars 1823. — Sect. civile.

ENREGISTREMENT. — Mutation secrète. — Prescription.

La prescription de deux ans est applicable aux droits d'enregistrement dus à raison d'une mutation secrète, si la régie est restée plus de deux ans sans les réclamer, depuis que par la présentation d'autres actes à l'enregistrement, elle a été mise à portée de connaître cette mutation. (L. du 22 frim. an 7, art. 12 et 61.) (2)

---

(1) *V.* plusieurs décisions analogues dans le même sens, Cass. 20 vend. an 11; 21 flor. an 13; 22 juill. 1807; 21 déc. 1808; 9 oct. 1818; 26 oct. 1812; 21 janv. 1815. *V.* aussi MM. Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistrem.*, n° 1696 et suiv.

(2) La jurisprudence de la Cour de cassation présente une grande divergence sur cette question et ses analogues. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 25 juill. 1820; 23 juill. 1822; 15 mars 1825; 6 fév. 1826; 4 mai 1830, etc. — Mais, antérieurement à tous ces arrêts, la Cour avait déjà jugé le 17 août 1813, qu'un acte de partage, bien que suffisant pour autoriser une action de la part de la régie, à raison d'une mutation secrète antérieure, n'avait cependant pas suffi pour faire courir la prescription de deux ans contre cette action. Plus tard, en 1837 et années suivantes, elle est revenue sur sa jurisprudence et elle a non-seulement décidé que des actes qui auraient pu suffire pour mettre la régie à même de poursuivre le paiement du droit d'une mutation secrète antérieure, n'avaient pas suffi pour faire courir la prescription biennale, mais encore que cette prescription ne s'applique qu'aux amendes et doubles droits, et nullement au *droit simple* de mutation; qu'à l'égard de ce droit simple, la prescription ne court que du jour de la présentation même de l'acte à la régie.

Ce retour de jurisprudence a été vivement critiqué par les auteurs du *Contrôleur* et du *Traité des droits d'enregistrement*, MM. Championnière et Rigaud. Comme à eux, il nous paraît tout à fait contradictoire de décider qu'un acte enregistré aurait pu servir de titre à la régie pour exiger le droit d'enregistrement d'une mutation antérieure, et de décider néanmoins que ce même acte n'est pas suffisant pour faire courir la prescription de deux ans établie par l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7,

(Enregistrement — C. Palloi et autres.)

Le sieur Nicolas Moretain s'était rendu adjudicataire, par jugement du tribunal de Charolles du 26 mess. an 10, de plusieurs immeubles saisis

---

Cet article porte : « Il y a prescription après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur *une disposition particulière dans un acte*, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, etc. » — Bientôt on demanda si l'on devait appliquer cet article, soit aux énonciations d'actes non enregistrés, soit à celles qui faisaient supposer une mutation aux termes de l'art. 12 de la même loi. Un arrêt de la Cour de cassation du 26 fév. 1810, dont nous avons rapporté l'analyse d'après Teste-Lebeau, décida cette question affirmativement au disant « que c'était *une disposition particulière d'un acte*, que la relation que l'on y rencontrait d'un autre acte non enregistré. » — Peu de mois après, on demandait au conseil d'Etat « si les amendes prononcées par la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, et celle du 22 pluv. de la même année, sur la vente publique des effets mobiliers, étaient soumises à la prescription établie par l'art. 61 de la loi de frim. » — Et le conseil d'État, par un avis du 18 août 1810, approuvé le 22 du même mois, répondait « que l'intention du législateur avait été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, *puisque la prescription est un des moyens qui peut empêcher le recouvrement*, » et qu'en conséquence, il était d'avis que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont *à portée de découvrir*, par les actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription. »

Voilà bien, ce nous semble, les droits simples et les amendes ou doubles droits, assimilés de tous points, quant à la prescription ; et c'est dans cet état de la législation que se développe la longue série des arrêts de la Cour de cassation dont celui que nous rapportons ici fait partie, et qui jugent que la prescription de deux ans est applicable au droit simple aussi bien qu'au double droit, toutes les fois que par un acte enregistré, la régie a *été mise à portée de découvrir* une mutation antérieure qui aurait été passible de ces droits. Il ne s'élève plus de difficultés que sur le point de savoir, dans chaque espèce particulière, si réellement la régie a été mise à portée de découvrir la mutation antérieure, et, à cet égard, on conçoit que la question dégénère en une appréciation des énonciations de l'acte enregistré, appréciation que, toutefois, la Cour de cassation s'est constamment réservée.

Plus tard, est survenue la loi du 16 juin 1824, qui, voulant évidemment revêtir de la sanction législative l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, disposa, dans son art. 14, en ces termes : « La prescription de deux ans établie par le n° 1er de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. »

C'est sous l'empire de cette loi que la régie, constamment évincée dans ses efforts pour soustraire à la prescription de deux ans les droits et doubles droits dus à raison des actes dont l'existence lui était révélée par leur énonciation dans d'autres actes enregistrés, est revenue dans ces derniers temps sur ses anciennes prétentions, et a soutenu que la prescription de deux ans établie successivement par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, par l'avis du conseil d'État des 18-22 août 1810, et par l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, s'appliquait uniquement aux amendes et doubles droits encourus pour défaut d'enregistrement, et nullement au droit simple dont pouvait être passible l'acte non enregistré dont l'existence lui avait été révélée.

Ce système fut consacré pour la première fois par la Cour de cassation dans un arrêt du 5 juin 1837 V. cet arrêt dans notre Volume de 1837, et les observations dont nous l'avons fait précéder. — Depuis, la Cour a persisté dans cette nouvelle jurisprudence par ses arrêts des 17 juill. 1838; 22 avr. 1839; 17 fév. 1840.

Cette interprétation de la loi est-elle conforme à son esprit? C'est ce dont il nous paraît permis de douter. Nous comprenons fort bien l'immense intérêt du fisc à échapper à la prescription de deux ans pour la perception des droits, à raison de nombreuses mutations secrètes qu'il parvient tôt ou tard à découvrir par l'enregistrement d'actes ultérieurs; mais nous comprenons difficilement un système dans lequel le législateur aurait voulu couvrir par la prescription de deux ans les amendes ou doubles droits encourus pour défaut d'enregistrement de ces actes, et n'aurait admis pour le simple droit dont ils étaient passibles, que la prescription trentenaire. Du moins, pensons-nous, que si telle avait été la pensée du législateur, il devait l'exprimer formellement, et que, dans le doute, la question doit nécessairement être résolue contre la régie : *In dubio contrà fiscum judicandum est.*

En rendant compte de l'arrêt du 5 juin 1837, dans leur art. 5041 du *Contrôleur*, t. 18, p. 138, les auteurs du *Traité des droits d'enregistr.* disaient, après quelques considérations générales : « L'arrêt n'a qu'un argument, qui mérite d'être réfuté, c'est celui-ci : l'art. 14 de la loi de 1824 a laissé la prescription du droit simple soumise aux lois existantes; or, l'art. 61 de la loi de l'an 7 n'est pas applicable à ce cas; donc il est régi par le droit commun. » — Voici la réponse : Le projet de la loi de 1824 portait, au lieu des mots *resters réglés par les lois existantes*, ceux-ci : *restera assujettis aux règles ordinaires*. Par règles ordinaires, on aurait pu entendre celles du droit commun, qui veulent que la prescription ne s'accomplisse que par trente ans; les expressions adoptées indiquent, que c'est aux lois sur l'enregistrement et le timbre, qu'on a voulu se référer; or, à cette époque, l'avis du conseil d'État de 1810, tel qu'il avait été interprété par les arrêts de la Cour de cassation, avait force de loi, et la prescription de deux ans pour les droits simples d'une mutation entre-vifs, courait du jour où la régie avait été mise à portée de la connaître. D'ailleurs, si on rapproche les art. 61 et 12 de la loi de l'an 7, on voit que ce n'est pas seulement sur l'acte même de la mutation que le droit peut être demandé; qu'il peut l'être sur tout acte constatant la mutation opérée; aussi la loi de 1824, qui a étendu aux amendes et doubles droits les dispositions de l'art. 61, s'est-elle servie de ces mots *chaque acte*, synonymes de tout acte. Le législateur n'a pas voulu que la mention d'une mutation fût suffisante pour motiver la réclamation du droit, et qu'elle ne le fût pas pour faire courir la prescription, lorsqu'elle aura été mise sous les yeux de la régie, par l'enregistrement de l'acte qui la contient. La disposition de l'art. 61, portant qu'il y a prescription après deux ans, *s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte*, s'applique donc aux mentions plus ou moins explicites d'une mutation antérieure, faite dans l'acte émané de celui que cette mutation a investi de la propriété. »

sur le sieur Nicolas Provillard. — Suivant acte notarié du 8 frim. an 12, Nicolas Moretain, Benoît Pallot, Philibert et Jean Dumontel partagèrent entre eux, des biens dont ils se dirent copropriétaires, Moretain pour moitié, Pallot pour un quart, et les sieurs Dumontel pour le dernier quart. Il est à remarquer que cet acte n'indiquait ni l'origine des biens, ni les titres de propriétés. — Enfin, dans un autre acte notarié du 28 janv. 1817, Benoît Pallot, pour se libérer envers ses enfans d'une somme qu'il leur devait pour reliquat de compte de tutelle, leur céda les biens qui lui étaient échus par le partage du 8 frim. an 12.

Le rapprochement de ces deux actes avec un exploit de citation du 15 mars 1813, à la requête du sieur Moretain, contre le sieur Pallot, fit découvrir que les immeubles qui étaient l'objet du partage du 8 frim. an 12, étaient les mêmes que ceux acquis par Nicolas Moretain seul, par le jugement du 26 mess. an 10, et dans la propriété desquels le sieur Pallot et les sieurs Dumontel avaient été associés sans qu'il apparût d'aucune vente, d'aucun titre enregistré, ni de déclarations faites au bureau de l'enregistrement.

La régie s'est crue fondée à induire de toutes ces pièces une mutation secrète. De là, procès-verbal, et par suite, contrainte en paiement de droits et doubles droits de mutation.

Opposition par Pallot et autres qui, excipant de la prescription biennale et de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, soutiennent que cet avis leur est applicable, puisqu'il résultait des actes mêmes relatés au procès-verbal, et qu'on leur opposait, et de six autres actes dont ils énonçaient la date et l'enregistrement, que le receveur, lors de l'enregistrement de ces actes, avait été à portée de constater la mutation, et d'en demander les droits sans recherches ultérieures.

Le 17 novem. 1817, jugement du tribunal de Charolles, qui déclare l'action de la régie prescrite ; — « Attendu que les actes et exploits mentionnés dans les faits ci-dessus exposés mettaient suffisamment la régie à portée de connaître la mutation, sans qu'elle fût obligée de recourir à des recherches ultérieures, puisqu'ils annonçaient en termes précis que Dumontel et Pallot avaient été associés par Moretain, dans l'adjudication des immeubles vendus sur Provillard, et que c'étaient ces mêmes immeubles dont les associés avaient fait le partage par l'acte du 8 frim. an 12 ; que ces actes étaient tellement suffisans, que ce sont ces actes seuls qui ont motivé la contrainte ; que, par conséquent, la contrainte elle-même est une preuve de la connaissance qu'avait eue la régie de la mutation par ces actes, et que dès que la contrainte dérive de ces mêmes actes, elle aurait pu être décernée en 1818, comme elle l'a été en 1821 ; qu'ainsi la prescription est acquise ; qu'en supposant même que la régie eût encore besoin de recherches ultérieures, toujours serait-il vrai de dire que, depuis les actes et les exploits de 1810 et 1813, elle pouvait faire ces recherches et en connaître le résultat, au moins dans l'espace de trois ou quatre ans, et conséquemment plus de deux ans avant la contrainte ; sinon, il lui serait libre de rendre la prescription illusoire, en prolongeant indéfiniment ce délai à son gré. »

Pourvoi par la régie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la contrainte décernée par la direction générale est fondée sur un acte d'adjudication du 26 messid. an 10 ; que cette adjudication a été citée plusieurs fois dans des actes présentés à l'enregistrement, les 5 et 13 janv. 1810 et 15 mars 1813, et que la direction n'a décerné sa contrainte que plus de deux ans après la connaissance qu'elle a eue de ladite adjudication par les actes ci-dessus ; qu'ainsi le jugement dénoncé n'est point en opposition aux lois par elle citées ; — Rejette, etc.

Du 5 mars 1823. — Sect. req. — *Prés.* M. Henrion de Pansey. — *Rapp.* M. Lecoutour. — *Concl.* M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — RAPPORT.

2° DÉPENS. — CASSATION.

1° *Dans les instances relatives à la perception des contributions indirectes, l'instruction doit se faire par écrit, et le jugement doit être rendu sur le rapport d'un juge, conformément à l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12* (1). *L'art. 246 de la loi du 28 avril 1816, portant qu'une loi déterminera le mode de procéder dans ces instances, n'a point replacé cette matière sous l'empire du droit commun.* (L. du 25 fév. 1804, art 88.)

2° *Il y a lieu de compenser les dépens entre le demandeur et le défendeur en cassation, quand ils ont concouru l'un et l'autre à la violation des formes donnant ouverture à cassation.* (Cod. proc., 131.)

Et plus tard, en rapportant l'arrêt de 1840 (art. 5682 du *Contrôl.*, t. 20. p. 68, les mêmes auteurs ajoutent : « L'avis du conseil d'État du 22 août 1810, était une loi existante avant celle du 16 juin 1824, à laquelle, par conséquent, il est renvoyé par cette loi, pour les droits simples. Or, cet avis statuant sur la question de savoir si le double droit se prescrit par deux ans, considéra que si la loi du 22 frim. n'a pas parlé de la prescription des amendes, c'est que l'intention du législateur a été « d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription. » Et de cette assimilation, l'avis conclut « que toutes les fois que les receveurs *sont à portée* de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv., ils doivent, *dans les deux ans*, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription. » Le raisonnement du législateur est manifestement celui-ci : « Les amendes sont assimilées aux droits ; or, les droits se prescrivent par deux ans. » Si les droits n'étaient pas prescrits par deux ans, comment la prescription des amendes par ce délai, serait-elle une conséquence de l'assimilation du droit à l'amende ? Le législateur déclarait donc la prescription de deux ans applicable aux droits, par cela seul qu'il la déclarait applicable aux amendes. D'ailleurs, on pourrait arriver à cette conséquence, par le simple déplacement des propositions, en disant : « Les droits sont assimilés aux amendes ; or, les amendes sont prescriptibles par deux ans ; donc les droits le sont par ce délai. » A la vérité, la Cour déclare que, loin d'assimiler les amendes aux droits, on doit les distinguer. Que devient alors la déclaration expresse et contraire de la loi interprétative ? Le système de cette loi ne peut subsister avec celui de la nouvelle doctrine ; en fait, la Cour l'emporte et la jurisprudence est plus puissante que la loi ; mais le droit existe et doit triompher tôt ou tard. »

V. encore sur cette question, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 25 juill. 1820 ; le *Traité des droits d'enregistr.*, t. 4, n°s 3978 et suiv. ; Rolland et Trouillet, *Dictionn. de l'enregist.*, v° *Prescription*, § 9, n° 6.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 28 mars 1825. — Et la nullité résultant d'une autre forme de procéder ne peut être couverte par le fait des parties. *Sic*, Cass. 31 janv. 1816, et la note.

(Contributions indirectes — C. Pellerin.)

8 janv. 1818, jugement du tribunal civil d'Évreux, qui déboute la direction générale des contributions indirectes, d'une demande en paiement d'un droit formée par elle contre le sieur Pellerin.

POURVOI en cassation de la part de la direction générale, pour violation de l'art. 88 de la loi du 25 fév. 1804, en ce que le jugement n'avait pas été précédé de mémoires respectivement signifiés par les parties, ni du rapport d'un juge, conformément à cette loi, mais avait été rendu sur plaidoiries, comme s'il se fût agi d'une cause entre simples particuliers.

Pour le sieur Pellerin on a soutenu que l'art. 246 de la loi du 28 avril 1816, portant qu'une loi spéciale déterminera le mode de procéder relativement aux instances concernant la perception des contributions indirectes, avait dérogé aux lois antérieures et fait rentrer cette matière sous l'empire du droit commun, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi annoncée; que, d'ailleurs, la régie était non recevable à se prévaloir de la non-observation des formalités voulues par la loi du 25 fév. 1804, puisqu'elle-même ne les avoit point observées, et n'avait point signifié de mémoire; que dans tous les cas, cette circonstance devait porter la Cour de cassation à compenser les dépens entre les parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 88, chap. 6 de la loi du 5 vent. an 12, sur les contributions indirectes, 65 de la loi du 22 frim. an 7, et 17 de la loi du 29 vent. an 9 sur l'enregistrement et les domaines; — Attendu que l'art. 88 de la loi du 25 fév. 1804 a rendu communes aux contestations qui s'élèvent sur le fond des droits perçus par la régie des contributions indirectes, les formes de procéder prescrites pour l'instruction et le jugement des instances en matière de paiement de droits perçus par la régie de l'enregistrement et des domaines; — Que la loi du 28 avril 1816 ne déroge point à cette disposition textuelle, en annonçant simplement, dans l'art. 246, qu'une loi spéciale déterminera le mode de procéder relativement aux instances qui concernent la perception des contributions indirectes; — Que la législation, loin d'annoncer l'intention de faire rentrer cette matière dans les formes du droit commun, reconnaît par là, au contraire, la nécessité d'un mode spécial de procéder, et que le dernier paragraphe de l'art. 246 de la même loi, qui prévoit un cas particulier où la demande devra être instruite et jugée dans les formes observées en matière de domaine, doit être également entendu dans le sens de la législation spéciale alors subsistante et comme indiquant le mode prescrit pour les perceptions confiées à la régie de l'enregistrement et des domaines; Et attendu que, suivant les art. 65 de la loi du 12 déc. 1798 et 17 de la loi du 18 mars 1801, relatives à cette dernière régie, l'instruction doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries, et que les jugemens doivent être rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique; — Que, dans l'espèce, il n'est pas justifié qu'il ait été fait de rapport; que le jugement attaqué énonce, au contraire, que les avoués des parties ont été entendus, non-seulement en leurs conclusions, mais en leurs moyens de défense: qu'ainsi il a été formellement contrevenu aux art. 17, 65 et 88 ci-dessus cités;

Attendu enfin que les deux parties ont concouru à cette violation de la loi, et qu'il est juste de compenser entre elles les dépens qui en sont la suite: que la Cour n'a plus à s'occuper du moyen du fond; — Casse, etc. ...., et compense les dépens.

Du 5 mars 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Piet.

JOURNAUX. — Compte-rendu. — Procédure. — Citation. — Voies de recours. — Tribunal (composition du). — Procès-verbal.

La poursuite et le jugement du délit de compte rendu infidèle et de mauvaise foi des audiences, sont soumis aux règles ordinaires de la procédure, sauf en ce qui concerne la citation directe et la compétence. (L. du 25 mars 1822 art. 16 (1).

En conséquence, les jugemens rendus par les Cours et tribunaux sur les comptes rendus infidèles et de mauvaise foi de leurs audiences, sont susceptibles d'être attaqués par voie d'opposition, d'appel ou de cassation (2).

Le jugement par lequel un tribunal a statué sur une prévention de compte rendu avec infidélité et mauvaise foi, est régulier, quoique ce tribunal ne soit pas composé des mêmes juges qu'au jour de l'audience dont il a été rendu compte (3).

Le procès-verbal dans lequel les juges dont l'audience a été infidèlement rapportée, constatent les faits d'infidélité et de mauvaise foi, fixe ces faits irrévocablement à l'égard des juges qui connaissent de l'opposition ou de l'appel. (Cod. inst. crim., 506.) (4)

(Catineau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822; — Attendu que la Cour d'assises du département de la Vienne s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'opposition formée par le sieur Catineau, par exploit du 29 nov. dernier, envers l'arrêt contre lui rendu par défaut le 14 sept. précédent, par la Cour d'assises dudit département, à lui notifié seulement le 27 dudit mois de novembre, et a jugé qu'en tout cas, il n'y avait pas lieu à statuer sur cette opposition; — Que cette Cour a fondé son incompétence et son refus de statuer sur ce que l'arrêt, envers lequel l'opposition était dirigée, avait été rendu conformément à l'attribution portée dans le second paragraphe de l'article 16 de la loi du 25 mars, et sur le délit de l'article 7 de cette loi; qu'il est dans la nature des jugemens ainsi rendus sur ce délit, de n'être soumis à aucun recours ni à aucune révision; que les juges sur l'appel ou sur l'opposition ne pourraient jamais prononcer en connaissance de cause, et que, par conséquent, ils ne peuvent être appelés à

(1 et 2) *V.* conf., Cass. 7 déc. 1822, et nos observations.

(3) *V.* conf., Cass. 24 mai 1833. La disposition de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 serait inapplicable, s'il était indispensable que les Cours et tribunaux, dont les audiences ont été infidèlement rapportées, fussent toujours composés des mêmes magistrats. Ainsi le roulement opéré depuis l'audience, une maladie, un empêchement, une abstention légale, une récusation, une nomination à d'autres fonctions, une foule de circonstances enfin, peuvent s'opposer à ce que la composition soit la même. Mais c'est toujours à la chambre elle-même qui a tenu l'audience dont il a été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, qu'il appartient de statuer. *V.* dans ce sens, de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 2, p. 120. *

(4) *V.* Cass. 7 déc. 1822.

statuer; que la formalité d'un procès-verbal ne pourrait leur fournir des élémens suffisans de jugement; que cette formalité, d'ailleurs, serait impraticable; que, d'après le premier paragraphe du susdit art. 16, les Chambres législatives doivent seules statuer sur l'infidélité et la mauvaise foi des comptes qui pourraient être publiés de leurs séances: que l'attribution accordée aux Cours et tribunaux par le second paragraphe du même article, doit de même être réputée exclusive; que le même mode de procéder doit être adopté à leur égard, parce que la même nécessité doit motiver la même disposition, et que ce mode est le seul qui puisse amener la répression du délit dont il s'agit;

Mais que ces motifs, qui reposent tous sur des assertions ou des conséquences fausses, ne peuvent justifier l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Vienne; — Qu'en effet, si les jugemens rendus sur le délit de l'art. 7 de la loi du 25 mars étaient affranchis de toute réformation par voie d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, il s'ensuivrait que dans la poursuite et le jugement de ce délit, les juges seraient aussi affranchis de toutes formes et de toutes règles; qu'il est néanmoins de l'essence de leurs attributions d'être soumis à des formes et à des règles que les droits que leur confèrent ces attributions, sont inséparables des obligations que les lois de la prudence imposent à leur exercice; — Qu'aucune conséquence ne peut être déduite dans aucun cas du pouvoir des Chambres législatives en faveur du pouvoir des tribunaux; — Que, lorsque les Chambres exercent des fonctions judiciaires, ces fonctions, qui ne sont qu'accidentelles à leurs attributions, ne les dépouillent pas du pouvoir législatif et politique qui forme leur caractère substantiel; que ce caractère leur demeure toujours inhérent et s'attache à tous leurs actes, quels qu'en soient la nature et l'objet; que dans l'exercice de ces fonctions, elles ne peuvent donc être soumises qu'aux formes qu'elles s'imposent elles mêmes;

Mais que les tribunaux, qui ne sont investis que d'un pouvoir rigoureusement circonscrit dans des attributions judiciaires, sont essentiellement assujettis aux règles que la loi a prescrites pour l'exercice de ces attributions; que sur aucun fait particulier ils ne peuvent être dégagés de l'observation de ces règles que par une disposition législative et formelle; — Qu'aucune disposition de cette nature n'existe pour la poursuite et le jugement du délit de l'art. 7 de la loi du 25 mars; — Que le second paragraphe de l'art. 16 de cette loi a seulement dérogé aux règles ordinaires de la compétence, en attribuant aux Cours et aux tribunaux des audiences desquels il aurait été publié un compte par un écrit périodique, le droit de connaître de l'infidélité et de la mauvaise foi de ce compte, quel que fût le lieu de sa publication et celui du domicile de son auteur; — Qu'il a voulu, en outre, que ces Cours et tribunaux en connussent directement; mais que de cette expression il ne suit nullement qu'il ait voulu aussi qu'aucune autre Cour ou aucun autre tribunal ne pût en connaître par voie d'opposition, d'appel ou de recours en cassation;

Que le sens légal de cette expression directement, était depuis longtemps fixé, relativement à la compétence des tribunaux, par l'art. 182 du Code d'inst. crim.; — Que, d'après cet article, cette expression signifie seulement que les Cours et tribunaux connaîtront du délit dont il s'agit, sans qu'il soit besoin qu'ils en soient saisis par les ordonnances de renvoi prescrites par les art. 130 et 160 de ce Code, et par l'art. 10 de la loi du 26 mai 1819, sur la poursuite des délits de la presse; — Qu'il ne peut pas même avoir été dans l'esprit du législateur de conférer aux seuls juges qui auraient tenu l'audience dont il aurait été rendu compte, l'attribution exclusive de prononcer sur l'infidélité et la mauvaise foi de ce compte, parce qu'on ne peut pas supposer qu'en ordonnant la répression d'un délit, la loi ait voulu adopter pour cette répression une forme qui la rendrait souvent impossible; — Qu'en effet, il arriverait très fréquemment que par suite de décès, d'abstentions, de récusations légales ou d'autres causes, lorsqu'il s'agirait de statuer sur un compte qui aurait été publié d'une audience, la Cour ou le tribunal qui aurait tenu cette audience, ne pourrait plus se trouver composé des mêmes juges;

Que, par conséquent, s'il était vrai que les juges qui ont vu ou entendu les faits ou les discours d'une audience, eussent seuls caractère pour connaître du compte qui en aurait été publié, l'impunité serait alors le résultat nécessaire de cette nouvelle et étrange doctrine; — Que ce résultat serait pour la dignité de la loi et pour son exécution, d'une importance bien plus grave que la difficulté qu'on paraît craindre pour l'appréciation des faits, devant de nouveaux juges et dans les formes du droit commun; Que cette difficulté, d'ailleurs, n'est que supposée: que, dans des cas semblables ou du moins analogues, elle n'a point été reconnue par la législation antérieure à la loi du 25 mars; — Que des faits de tumulte dans une audience, d'offenses, d'outrages, d'irrévérences envers des juges sur leurs siéges sont aussi susceptibles de signes, de gestes, de réticences, d'airs de mépris et de menaces; en un mot, d'autant de nuances difficiles à exprimer par écrit, que l'infidélité du compte d'une audience; — Que cependant pour des faits de cette nature, les art. 11 et 91 du Code de procédure civile, et les art. 504, 505, 506 et suivans du Code d'instruction criminelle, ordonnent aux juges d'en dresser des procès-verbaux, et que dans les poursuites qu'ils prescrivent sur ces procès-verbaux, ils n'ont point exclu le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation; — Que même, dans l'espèce, ce qui n'est remarqué que surabondamment, l'arrêt contre lequel était dirigée l'opposition du demandeur, avait déclaré les deux faits d'infidélité de mauvaise foi et d'injure qui avaient été reconnus constans par la Cour d'assises dans le compte qui formait l'objet des poursuites; — Que cette déclaration, qui équivalait à un procès-verbal de constatation, ne laissait plus à juger dans l'instance d'opposition, que les moyens justificatifs de l'opposant contre ces faits, qui étaient ainsi irrévocablement fixés et reconnus; — Que la Cour d'assises saisie de l'opposition était donc encore moins fondée à faire dans cette instance l'application des principes erronés sur lesquels elle s'est appuyée pour refuser d'y prononcer; — Casse, etc.

Du 6 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén. — *Pl.* M. Isambert.

1° et 2° JURY. — Question. — Excuse. — Meurtre. — Volonté.
3° Homicide involontaire. — Caractères.
4° Cour d'assises. — Jury. — Meurtre. — Compétence.

1° Il ne suffit pas qu'un fait d'excuse soit allégué par l'accusé pour qu'il y ait nécessité de poser la question d'excuse au jury. Cette question ne peut être posée que lorsque le président de la Cour d'assises, et, en cas de con-

testation, la Cour d'assises elle-même, déclarent que ce fait est résulté des débats. (Cod. inst. crim., 339.) (1)

2° *Dans une accusation de coups portés volontairement, et qui ont occasionné la mort, la question de savoir si l'homicide a été volontaire ne doit pas nécessairement être posée; il suffit de demander si les coups ont été portés volontairement, la mort causée par des coups volontaires constituant le meurtre* (2).

3° *L'homicide involontaire n'est un délit punissable qu'autant qu'il a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.* (Cod pén., 319.) (3)

4° *Lorsque le fait qualifié meurtre dans l'acte d'accusation, ne prend, dans les débats, que le caractère d'homicide involontaire, c'est au jury, et non à la Cour d'assises, qu'il appartient de décider que cet homicide a les caractères du délit prévu par l'art. 319, Cod. pén.* (4).

(Tisserand.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu, en premier lieu, les art. 410 et 408 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que, suivant l'art. 338 du même Code, s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? — Que le vœu de la loi, dans cet article, est nécessairement son vœu dans l'art. 339, qui le suit immédiatement; et que ce n'est que lorsque le fait d'excuse, non mentionné dans l'acte d'accusation, résulte des débats, qu'il doit être l'objet d'une question soumise au jury; qu'avant que le jury soit interrogé sur le fait d'excuse, il est nécessaire qu'il soit jugé si ce fait résulte des debats, puisque, sans cela, il pourrait arriver qu'on soumît à sa décision un fait sur lequel les débats ne lui auraient fourni aucune lumière; que la décision de la question de savoir si le fait d'excuse résulte des débats, devant précéder la position des questions, il faut, par la force des choses, que cette décision soit donnée par le président de la Cour d'assises ou par la Cour elle-même, en cas qu'il s'élève quelque difficulté sur laquelle le président n'ait pas le pouvoir de statuer seul ; — Qu'en jugeant, dans l'espèce, que, lorsque le fait d'excuse était allégué par l'accusé, la question sur ce fait devait être posée sans que les juges eussent le droit d'examiner si elle résultait ou non des débats, la Cour d'assises qui a rendu l'arrêt attaqué, a méconnu sa compétence ;

Attendu qu'il a été demandé au jury si l'accusé avait homicidé le nommé Tisseraud, en lui portant un coup de couteau, et si l'homicide avait été commis volontairement ; que la seconde question ne devait pas être : si l'homicide avait été volontaire, mais si le coup de coutesu avait été porté volontairement, parce que, si le coup avait été le résultat de la volonté, dès qu'il avait donné la mort, il constituait l'homicide volontaire qualifié meurtre par l'art. 295 du Code pénal, et que l'art. 304, § 2 du même Code punit des travaux forcés à perpétuité ;

Que le jury, à qui l'on demandait si l'homicide avait été commis volontairement, a cru pouvoir faire une réponse négative; mais que cette seconde réponse, rapprochée de la première, qui était affirmative, a mis dans l'impossibilité de connaître sa véritable pensée ; que si, en déclarant que l'accusé avait homicide Tisserand, en lui portant un coup de couteau, le jury a pensé que ce coup avait été volontaire, il y a entre la première réponse et la seconde, une contradiction palpable, parce qu'un coup qui donne la mort ne peut pas, s'il a été porté volontairement, constituer un homicide involontaire: que si l'opinion que le jury a voulu émettre dans sa première réponse, a été que le coup de couteau n'avait pas été porté volontairement, alors le crime disparaissait, puisque l'homicide avait été involontaire ;

Que l'homicide involontaire, qui n'est jamais un crime, peut être un délit, mais qu'aux termes de l'art. 319 du Code pén., il n'a ce caractère que quand il a été commis « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens ; »

Que la question de savoir si un homicide a été commis par maladresse, imprudence, inattention, negligence ou inobservation des règlemens, est évidemment une question de fait, dont la solution est dans le domaine exclusif des jurés; — Que, dans l'espèce, aucune question sur l'homicide involontaire, objet de l'art. 319 du Code pénal, n'a été posée; que le jury n'a pu faire et n'a fait aucune déclaration relative à cette espèce d'homicide, sur laquelle il n'était pas interrogé; que cependant la Cour d'assises a jugé que le fait dont l'accusé était déclaré coupable constituait le *délit* d'homicide, et a en conséquence prononcé contre lui des peines correctionnelles; qu'elle n'a pu juger ainsi qu'en déclarant implicitement, mais nécessairement, que l'homicide avait été commis, ou par maladresse ou par imprudence, ou par inattention, ou par négligence ou par inobservation des règlemens; que c'est là une pure question de fait dont la décision était hors de ses attributions ; que dès que cette question n'avait pas pu être et n'avait pas été résolue par le jury, à qui elle n'avait pas été soumise, la Cour d'assises n'avait aucune base légale pour asseoir une condamnation; qu'en prononçant contre l'accusé des peines correctionnelles, elle a fait une fausse application des art. 319 du Code pénal et 365 du Code d'inst. crim., commis un excès de pouvoir, et violé les règles de compétence ; —Casse, etc.

Du 6 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén.

GARDE FORESTIER. — Procès-verbal. — Affirmation. — Délai.

Le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi pour l'affirmation des procès-verbaux en matière de délits forestiers, court, non du moment de la reconnaissance du délit, mais du

(1) *V.* conf., Cass. 27 janv. 1814; 16 avril 1819, et les notes.—Maintenant, et d'après la modification apportée à l'art. 339 du Code d'inst. crim., par la loi du 28 avril 1832, il suffit qu'un fait d'excuse *légale* ait été proposé par l'accusé pour que le président soit tenu de le soumettre aux jurés. *V.*, à cet égard, Cass. 14 déc. 1834, et 12 nov. 1835.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 11 fev. 1812; 2 juill. 1819; 18 sept. 1828. Cette doctrine confondait deux choses: la volonté de porter des coups ou de faire des blessures qui peuvent causer la mort, et la volonté de tuer. Le 2e § ajouté à l'art. 309 du Code pen. par la loi du 28 avril 1832, a fait cesser cette confusion. *V.* à cet égard, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 163.

(3) *V.* conf., Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 472.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 30 mai 1812.

moment de la clôture et de la signature du procès-verbal. (L. du 29 sept. 1791, tit. 4, art. 7.) (1)

(Terrier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7, tit. 4 de la loi du 29 sept. 1791, sur l'administration forestière; — Attendu que, par cet article, l'affirmation des procès-verbaux des gardes est prescrite comme une formalité qui doit suivre la signature de ces actes; que, par conséquent, le délai de vingt-quatre heures, fixé par la loi pour l'affirmation, ne peut courir du moment de la reconnaissance même du délit, mais du moment où toutes les opérations nécessaires pour sa constatation sont terminées, du moment enfin de la clôture et de la signature desdits procès-verbaux; — Que c'est dans cet esprit qu'a été évidemment rédigé ledit art. 7, tit. 4 de la loi de 1791; que c'est même une conséquence nécessaire de la disposition littérale de cet article, disposition qui, si elle était autrement entendue, deviendrait souvent inexécutable, lorsque, par la nature et les circonstances du délit, les gardes rapporteurs se trouveraient dans l'obligation de se porter sur différens points pour en suivre les traces et en découvrir les auteurs ou les complices; — Et attendu, en fait, que c'est le 22 septembre, à neuf heures du matin, que le garde forestier a trouvé, dans un bois de l'Etat, le fils aîné de la veuve Terrier, gardant, à garde faite, deux bœufs qui pacageaient dans ce bois taillis, et lui en a déclaré procès-verbal; que ce garde, dans l'impossibilité où il était de rédiger lui-même cet acte, a été obligé de se rendre chez le greffier de la justice de paix d'Autun, pour faire écrire son rapport par ce fonctionnaire public, ainsi qu'il y était autorisé par la loi;—Que si ce rapport est daté, au commencement, du 22 septembre, à neuf heures du matin, moment de la reconnaissance du délit, il s'est écoulé nécessairement un intervalle de temps quelconque entre le fait constaté dans cette première partie du rapport et la clôture du procès-verbal signé le même jour; qu'ainsi, le délai de vingt-quatre heures n'était pas expiré lorsque, le 23 septembre, à neuf heures du matin, l'affirmation a été reçue par le juge de paix; qu'il n'y avait donc aucun motif pour annuler un procès-verbal revêtu de toutes les formes prescrites; — Que cependant, le tribunal de Châlons-sur-Saône a cru devoir déclarer nul le procès-verbal du garde Bolotte, sur le motif que l'affirmation n'avait pas été faite dans le délai fixé par la loi, et renvoyer le prévenu et sa mère, comme civilement responsable, de la demande contre eux formée en raison d'un délit légalement constaté; — En quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 7, tit. 4 de la loi du 29 sept. 1791, et par suite violé les art. 8 et 10, tit. 22 de l'ordonnance de 1669; — Casse, etc.

Du 7 mars 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Chantereyne.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° CHASSE.—PORT D'ARMES.—EXCUSE.—HABITATION.

2° MAISON HABITÉE. — CABANE.

1° *Le port d'armes sans permis est passible des peines portées par le décret du 4 mai 1812, toutes les fois qu'il se réunit à un fait de chasse quelconque, licite ou illicite.* — *Ainsi, l'individu qui chasse sans permis de port d'armes, sur sa propriété non close et en temps non prohibé, est passible de ces peines.* (Décr. du 4 mai 1812, art. 1er.) (2)

Le délit de chasse sans permis de port d'armes ne peut être excusé par le motif que le delinquant avait précédemment consigné la taxe exigée pour la délivrance du permis (3).

Il y a fait de chasse de la part de celui qui a tiré des coups de fusil sur du gibier, de l'intérieur d'une cabane de feuillage servant d'abri ou de poste pour épier le gibier.

2° *Une cabane ne peut être réputée habitée qu'autant qu'elle est destinée d'une manière permanente à l'habitation; il ne suffit pas d'une occupation accidentelle ou momentanée.* (Cod. pén., 390) (4)

(Castellan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1er du décret du 4 mai 1812; — Relativement au premier et troisième moyen:—Attendu, 1° que d'après le texte de l'art. 1er précité, la peine qu'il prononce est applicable, toutes les fois qu'au défaut de port d'armes, se réunit un fait de chasse quelconque, qu'il constitue ou non un délit; — Que, par conséquent, cette application devait être faite au propriétaire trouvé chassant sans permis de port d'armes, quoiqu'il chassât sur sa propriété non close et en temps non prohibé; — Que néanmoins l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que Joseph Castellan avait été trouvé chassant sans permis de port d'armes de chasse, a confirmé le hors de Cour prononcé, en faveur de ce prévenu, par le tribunal de police correctionnelle de première instance, se fondant sur ce qu'il chassait en temps non prohibé, dans une propriété dont il était fermier;

Attendu, 2° que l'art. 1er du décret précité prononce la peine de l'amende contre tous ceux qui seront trouvés chassant, et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes;— Que, par conséquent, c'est lorsque l'individu est trouvé chassant, qu'il doit avoir obtenu ce permis; — Que dès lors le fait de s'être pourvu pour l'obtenir, ou celui d'avoir consigné la somme requise à cet effet, est insuffisant et ne saurait être d'aucune considération; — Que la demande d'un permis pouvant être refusée, elle ne peut représenter le permis et y suppléer; — Que néanmoins l'arrêt attaqué a encore donné pour motif du hors de Cour prononcé en faveur du prévenu, qu'il s'était pourvu pour obtenir un port d'armes, et qu'à cet effet, il avait consigné la somme exigée; — Que, sous ce second rapport, comme sous le premier, la disposition de l'art. 1er du décret du 4 mai 1812 a été également violée;

Sur le second moyen:—Vu l'art. 390 du Code

---

(1) L'affirmation doit être faite, aux termes de l'art. 165 du Code for., au plus tard *le lendemain de la clôture des procès verbaux.* Ainsi, le point de départ du délai n'est pas le jour où le garde a commencé ses opérations, mais celui où il les a terminées. Si elles ont duré plusieurs jours, ce n'est qu'à compter du dernier que le délai court. La loi du 29 sept. 1791 n'accordait au garde que vingt-quatre heures pour faire l'affirmation. Le Code forestier lui accorde toute la journée du lendemain; ainsi un procès-verbal clos la veille à sept heures du matin, serait valablement affirmé le lendemain à sept heures du soir. *Sic*, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 152.

(2) *Sic*, Cass. 23 janv. 1823.

(3) V. conf., Cass. 21 déc. 1819, et la note.

(4) V. en sens contraire, Cass. 23 août 1821. — Ce dernier arrêt décide que les mots *lieu habité ou servant à l'habitation* comprennent ceux où se fait une *habitation accidentelle ou temporaire.* Cette contradiction n'a été relevée par aucun auteur. V. cependant, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 117.

pénal ; — Attendu que, d'après cet article, pour que la loge ou cabane soit réputée maison habitée, il faut qu'elle soit habitée ou destinée à l'habitation ; — Qu'un des caractères essentiellement constitutifs de l'habitation, est la permanence de sa destination : — Que ce caractère ne peut être reconnu de l'occupation accidentelle ou momentanée d'une cabane couverte en feuillages, servant au braconnier d'abri ou de poste pour épier le gibier ; — Que d'ailleurs la définition portée dans ledit article 390 du Code pénal n'est relative qu'aux seuls faits de vols, et ne peut être appliquée que pour en déterminer la gravité et la peine, d'après les articles précédens de ce Code ; — Qu'elle ne pourrait donc, dans aucun cas, être invoquée pour caractériser un fait de chasse ; — Que la Cour royale d'Aix, en déclarant qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, fait de chasse, parce que le prévenu avait tiré les coups de fusil dont on le faisait dériver, de l'intérieur d'une cabane couverte de feuillages, dans laquelle il était embusqué pour épier les grives, et qui devait être réputée aux termes dudit art. 390, maison habitée, a donc, tout à la fois, faussement interprété et faussement appliqué cet article ; — Casse, etc.

Du 7 mars 1823. - Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén.

1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Compétence.

2° Diffamation. — Acte notarié. - Publicité.

1° *L'art. 373, Cod. pén., qui prévoit et punit le délit de dénonciation calomnieuse, n'a point été abrogé par la loi du 17 mai 1819, et n'a pas cessé d'être en vigueur* (1).

En conséquence, le délit de dénonciation calomnieuse est resté dans les attributions de la police correctionnelle. (L. du 26 mai 1819, art. 13.) (2)

2° *Les imputations diffamatoires contenues dans un acte notarié qui n'a été ni distribué, ni publié, ni exposé dans des lieux publics, ne peuvent constituer le délit de diffamation.* (L. du 17 mai 1819, art. 1er.) (3)

(Maire et adjoint de Frazé — C. Georges Pommier et autres.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 373 du Code pén. ; — Vu aussi les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim., — Attendu que, d'après l'art. 373 du Code pén., quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. ; — Que la loi du 17 mai 1819, dont la dernière disposition abroge différens articles du Code pén., n'a pas compris, parmi les articles qu'elle déclare abrogés, l'art. 373 de ce Code ; que cet article n'a donc pas cessé d'être en vigueur ; que la dénonciation calomnieuse qui en est l'objet, n'a jamais fait partie des délits dont la connaissance avait été attribuée aux Cours d'assises par l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, qu'elle est toujours restée dans les attributions de la juridiction correctionnelle ; — Attendu que dans le libellé de l'exploit de citation de Georges Pommier, Mathurin Chevalier et autres, au tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, à requête des maire et adjoint de la commune de Frazé, on lit que, par un écrit fait par eux, signé et daté à Frazé le 21 oct. 1821, les cités ont dénoncé calomnieusement au comte d'Estourmel, préfet d'Eure-et-Loir, le maire et l'adjoint, etc. ; et que, par cet exploit, les prévenus sont cités à comparaître pour s'entendre condamner aux peines et amendes prononcées par l'art. 373 du Code pén. ; — Qu'il est donc démontré que c'est le délit de dénonciation calomnieuse, prévu et puni par l'art. 373 du Code pén., qui a été le premier objet de l'action intentée contre Pommier Chevalier et autres, par les maire et adjoint de Frazé, devant le tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou ; — Que si, à la première demande de condamnation des prévenus, à raison de la dénonciation calomnieuse, par application de l'art. 373 du Code pén., les maire et adjoint en ont ajouté une seconde tendant à faire déclarer calomnieux l'acte reçu par le notaire Gallot, le 8 oct. 1821, avec transcription du jugement à intervenir, en marge de la minute dudit acte, cette seconde demande était une conséquence naturelle et en quelque sorte nécessaire, de la première ; que les faits de l'acte du 8 oct. avaient été le seul fondement de la dénonciation du 21 ; qu'une expédition de cet acte avait été transmise au préfet avec cette dénonciation ; que celle-ci ne pouvait donc pas être calomnieuse, sans que les faits dudit acte fussent calomnieux également ; que les plaignans ne pouvaient sans inconséquence et sans compromettre le succès de leur action, attaquer la dénonciation et respecter l'acte qui, seul, lui avait servi de base ; qu'il n'était donc question du délit de diffamation, dans aucune des demandes portées par les maire et adjoint de Frazé devant le tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, et que la seconde, comme la première, se rattachait uniquement au délit de dénonciation calomnieuse ;

Attendu d'ailleurs et surabondamment, qu'il n'y a point de délit de diffamation sans publicité, et que l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, ne reconnait comme écrits rendus publics, que ceux qui ont été vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, ou exposés par placards et affiches, aux regards du public ; — Attendu que dans l'instance introduite par les maire et adjoint de Frazé, devant le tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, en mai 1822, ces fonctionnaires ont demandé que l'acte du notaire Gallot, du 8 oct. 1821, fût déclaré calomnieux, sans se plaindre en aucune manière qu'il eût été rendu public ; qu'il n'a été ni constaté, ni même allégué, qu'il ait été vendu ou distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics, ou exposé par placards et affiches, aux regards du public ; que le tribunal correctionnel de Chartres, jugeant l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, loin de déclarer la publicité dudit acte,

---

(1) *Id.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 481 ; Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 2, p. 227 ; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 181.

(2) *Sic* de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 409.

(3) *V.* dans ce sens, Parant, *Lois de la presse*, p. 87 ; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 372 ; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 202. — L'art. 367 du Code pén. mettait les actes authentiques et publics au rang des moyens de publication. La loi du 17 mai 1819 n'a point reproduit cette disposition ; d'où il suit que le caractère de la publicité ne peut pas résulter du fait seul qu'un acte public aurait servi à commettre la diffamation. Il faut que la publicité ait eu lieu par l'un des moyens énoncés à l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. *V.* dans le même sens, Cass. 22 août 1828 ; 15 déc. 1829. *

l'a plusieurs fois qualifié de diffamation par écrit; et pas une seule fois de diffamation publique; qu'il ne pouvait donc pas la considérer comme constituant le délit de diffamation donnant lieu à l'application de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu qu'en jugeant que l'objet de l'action des maire et adjoint de Frazé était la dénonciation faite contre eux au préfet d'Eure-et-Loir, le 31 oct. 1821; en déclarant, d'après les faits et les circonstances énoncés dans son jugement, que cette dénonciation réunissait les caractères nécessaires pour qu'elle fût réputée calomnieuse et constituât ainsi le délit de l'art. 373 du Cod. pén.; et en retenant la connaissance de ladite action, malgré l'exception d'incompétence proposée par les prévenus, le tribunal de Nogent-le-Rotrou a fait une juste application des principes et des lois de la matière; qu'en adoptant une opinion contraire, en refusant de reconnaître à la juridiction correctionnelle le pouvoir de juger le délit dénoncé par les maire et adjoint de Frazé, et en déclarant, en conséquence, nul et incompétent, le jugement du tribunal de police correctionnelle de Nogent-le Rotrou, le tribunal de police correctionnelle de Chartres a manifestement violé l'art. 373 du Code pén. et les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 7 mars 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Scribe.

ENREGISTREMENT. — Résolution. — Dot — Nullité radicale.

Lorsqu'un jugement prononce la résiliation d'une vente d'immeubles, par application du principe de droit normand qui déclare l'immeuble dotal inaliénable, il y a ouverture au droit proportionnel d'enregistrement. Ce n'est pas là une résolution pour cause de nullité radicale, passible seulement du droit fixe de 3 fr. (1)

(Enregistrement — C. Leverrier.)

LA COUR; — Vu les art. 538, 539 et 540 de la coutume de Normandie; l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 7, n° 1er, de la même loi; — Attendu que, suivant les articles précités de la ci-devant coutume de Normandie, l'aliénation de l'immeuble dotal, faite par le mari et la femme conjointement, n'était pas nulle d'une nullité radicale, puisqu'au contraire l'art. 538 de cette coutume déclarait expressément que tels contrats sont bons et valables, et que seulement les art. 539 et 540 accordaient, dans ce cas, à la femme une action pour obtenir sa récompense sur les biens de son mari; et subsidiairement l'autorisaient à actionner le détenteur de l'immeuble dotal, et qu'il avait l'option de lui laisser cet immeuble, ou de lui en payer le juste prix à l'estimation; — Attendu qu'il suit de là que l'acte par lequel le détenteur actionné par la femme, en vertu de l'art. 540 de la coutume, lui délaisse l'immeuble dotal, n'est pas un acte portant résolution de contrat pour cause de nullité radicale; qu'un tel acte est seulement l'effet d'une cause purement résolutoire, et ne rentre pas, par conséquent, dans l'application de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne soumet au simple droit fixe de 3 francs, que les actes ou jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale; — Et qu'ainsi le jugement attaqué, en déchargeant, dans l'espèce, la défenderesse de la contrainte décernée contre elle en paiement du droit proportionnel dont était passible le jugement du 24 nov. 1820, qui a prononcé la résolution de l'acte de vente du 20 brumaire an 12, et en vertu duquel la défenderesse est rentrée, d'après l'option faite par le sieur Boudet, acquéreur de son immeuble dotal, dans la possession de cet immeuble, a violé l'art. 538 de la coutume de Normandie, faussement appliqué l'art. 68, § 3, n° 7, et directement violé l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7: — Casse, etc.

Du 10 mars 1823. — Sect. civ — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Odilon-Barrot.

ENREGISTREMENT. — Résolution. — Dot — Restitution. — Prescription.

Les droits de mutation perçus sur un acte d'échange, ne sont pas restituables par cela seul que cet acte est ultérieurement déclaré nul, comme ayant pour objet des biens dotaux. Ce n'est pas là une nullité radicale susceptible de donner lieu à restitution. (L. du 22 frim. an 7, art. 60.) (2)

En tout cas, la demande en restitution est prescrite par le délai de deux années écoulé depuis l'enregistrement de l'acte d'échange. (L. du 22 frim. an 7, art 61.)

(Enregistrement — C. Portallier et Chaptal.)

Du 10 mars 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Teste Lebeau.

CARTES A JOUER. — Avarie. — Droits.

Les cartes avariées et impropres à entrer dans la composition des jeux, ne sont point assujetties au droit de 15 cent. établi par jeu, par l'art. 160 de la loi du 28 avril 1816. — Le droit ne peut être exigé, sous prétexte que l'art. 161 refuse toute réduction sur le droit ou le papier, à raison d'avarie ou déchet (L. du 28 avril 1816, art. 160 et 161.)

(Ridaut et consorts — C. Contrib. indir.)

En 1816, les employés de la régie des contributions indirectes procédant au recensement des fabriques de cartes des sieurs Ridaut et consorts, portèrent comme sujets au droit de 15 centimes, établi par l'art. 160 de la loi du 28 avril 1816, les jeux de cartes avariées, et décernèrent une contrainte en paiement de ce droit.

Les fabricans formèrent opposition à la contrainte; ils soutinrent qu'aux termes de l'art. 160 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu : « Le droit de 25 cent. actuellement perçu par chaque jeu de cartes, est réduit à 15 cent. par jeu, de quelque nombre de cartes qu'il soit composé », les cartes avariées, qui ne pouvaient pas former de jeu, n'étaient pas soumises au droit de 15 centimes.

Pour la régie, on soutenait au contraire que les cartes avariées étaient comme les autres as-

---

(1) Les auteurs du *Traité des droits d'enregist.*, t. 1, n° 455, font observer que cette décision ne serait pas applicable sous l'empire du Code, attendu que, dans les principes de cette loi, la nullité de la vente du fonds dotal est incontestablement radicale. C'est aussi ce qu'a reconnu l'instruction générale de la régie du 7 nov. 1834. *V.* sur le point de savoir ce que l'on doit entendre par *nullité radicale* dans le sens de la loi du 22 frim., les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 5 germ. an 13.

(2) *V.* comme analogue, l'arrêt qui précède, et la note.

sujetties au droit de 15 cent.; et l'on se fondait sur la disposition de l'art. 161 de la même loi du 28 avril 1816, ainsi conçu : « En conséquence de la réduction prononcée par l'article précédent, il ne sera plus accordé aux fabricans de cartes aucune déduction sur le montant du droit, ni sur le papier qui leur sera délivré par la régie, sous le prétexte d'avarie, de déchet, ou par quelque autre motif que ce soit. »

Jugement du tribunal de première instance de Paris qui rejette les prétentions de la régie.—Les motifs sont ainsi conçus : — « Attendu que la loi susdatée maintient deux droits sur la fabrication des cartes, savoir : le prix de vente du papier qui doit être acquitté à l'instant de la livraison, et le droit de 15 cent. par jeu qui se perçoit au fur et a mesure de la fabrication;—Que la perception de ce droit de 15 cent. se fait naturellement sur le nombre des jeux fabriqués, et que, conformément a l'art. 163, il n'y a lieu à la présomption de fraude sur les jeux fabriqués que dans le cas où les fabricans ne peuvent justifier de l'emploi ou de l'existence du papier; — Qu'il en est autrement dans le cas où ces fabricans représentent aux employés de la régie les cartes avariées et lacérées par l'effet d'une mauvaise fabrication; — Qu'alors, l'emploi étant justifié, il n'y a pas de presomption de fraude;—Que les cartes avariées ne pouvant composer des jeux, il n'y a pas lieu à la perception du droit de 15 cent. établi sur chaque jeu;—Que la suppression, prescrite par l'art. 161, des indemnités précédemment accordées à raison des avaries, ne s'étend qu'aux déductions sur le montant du droit et sur le papier, et suppose, quant au droit de 15 cent., l'existence des jeux sur lesquels il doit être assis et sans lesquels il ne pourrait y avoir lieu ni au droit ni à une déduction sur les sommes auxquelles il se monte;—Qu'ainsi toutes perceptions dudit droit de 15 cent. sur des jeux composés de cartes avariées et impropres à l'usage, ont été indument exercées. »

Pourvoi en cassation, de la part de la régie, pour violation de l'art. 161 et fausse application de l'art. 160 de la loi du 28 avril 1816.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que la loi du 28 avril 1816 porte, en termes exprès et formels, que le droit sur les cartes, dorénavant réduit à 15 cent., sera perçu par chaque jeu, de quelque nombre de cartes qu'il soit composé; — Que la loi laisse ainsi aux fabricans la faculté de former ou des jeux entiers de 52 cartes, ou des jeux particuliers de 32, avant de les soumettre à l'apposition de la bande de contrôle de la régie, et par suite au paiement du droit qui est le même pour toute espèce de jeux; — Qu'il s'agit donc, dans l'art. 160, des jeux formés et composés, et tels qu'ils sont destinés à être livrés à la circulation;—Que si l'art. 161 veut que les déchets et avaries survenus dans la fabrication ne puissent plus servir aux fabricans de titre pour obtenir de réduction, soit sur le montant du droit à payer, soit sur le papier qui leur aura été livré par la régie et payé par eux à l'instant de la livraison, cet article ne dit pas que l'avarie constatée par la représentation des cartes brisées et détériorées paiera le droit, comme l'auraient payé les jeux qui auraient pu être formés sans les accidens survenus dans la fabrication, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'y suppléer cette disposition rigoureuse; — Que l'art. 163 porte, il est vrai, qu'à défaut par les fabricans de justifier de l'emploi ou de l'existence du papier qui leur aura été livré, ils seront censés l'avoir employé à des jeux de 32 cartes, et paieront le double droit d'après cette base; mais que la régie elle-même reconnait que cet article n'est pas applicable à l'espèce: qu'ici l'emploi est justifié, et que c'est le motif pour lequel elle ne réclame pas le double droit; —Qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en déchargeant les fabricans de cartes des contraintes décernées contre eux, pour le paiement du droit sur des cartes détériorées dont la fabrication est impropre à entrer dans la composition des jeux, le jugement attaqué n'a point violé l'art. 161 de la loi du 28 avril 1816 qui ne contient pas de dispositions contraires; qu'il n'a pas non plus faussement appliqué ni l'art. 160 de la même loi qui n'impose le droit que par jeu, de quelque nombre de cartes qu'il soit composé, ni l'art. 163 qui n'est applicable qu'au cas où le fabricant ne justifie ni de l'emploi, ni de l'existence du papier qui lui a été livré, et qu'ainsi l'emploi est justifié; — Rejette, etc.

Du 11 mars 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Guillemin.

DOUAIRE.—FEMME NORMANDE.

Sous l'empire de la coutume de Normandie, la présence ou le consentement exprès du père au mariage de son fils, était absolument nécessaire, pour que la future épouse eût douaire soit sur les biens du père, soit sur les biens de la mère.—La présence ou le consentement de la mère seule, en l'absence du père, ne conférait point douaire, même sur les biens de la mère. (Cout. de Normandie, art. 369 et 370.)

(La dame Delahoussaye—C. Renault.)

1er nov. 1793, contrat de mariage du sieur Paul Delahoussaye fils, avec la demoiselle Leboucher.—Il importe de remarquer que la dame Delahoussaye, mère du futur époux, a seule consenti au mariage de son fils, et que le sieur Delahoussaye père n'a ni assisté ni consenti expressément au mariage. — Au mois de mars 1796, décès du sieur Delahoussaye père.

Ultérieurement, la dame veuve Delahoussaye a, par divers contrats authentiques, vendu la totalité de ses immeubles. — Ces contrats on été transcrits, les formalités requises pour purger les hypothèques ont été remplies.—16 avril 1814, décès de la dame Delahoussaye mère.

En déc. 1817 et janv. 1818, la demoiselle Leboucher, épouse du sieur Delahoussaye fils, assigne tous les tiers acquéreurs des immeubles de la dame Delahoussaye mère (représentés par le sieur Renault) à l'effet de lui faire délivrance du douaire à elle dû sur les immeubles possédés par la dame Delahoussaye, sa belle-mère; elle se fonde, 1° sur la disposition de l'art. 369 de la coutume de Normandie, ainsi conçu : « Si le père ou l'aieul du mari ont consenti le mariage, ou s'ils y ont été présens, la femme aura douaire sur leur succession; » 2° sur l'arrêt du conseil du 30 août 1687; et 3° enfin sur la jurisprudence qui avait étendu à la mère et à l'aïeule, la disposition de l'art. 369 de la coutume, relative au père et à l'aïeul; en telle sorte que le douaire était dû sur les biens de la mère ou de l'aïeule du mari qui avait assisté ou consenti au mariage.

Le sieur Renault, représentant tous les détenteurs des biens, répond que la dame Delahoussaye mère a assisté seule et a consenti seule au mariage de son fils, qu'en l'absence du sieur Delahoussaye père, la dame Delahoussaye n'avait de lui ni autorisation ni pouvoir; que dès lors il n'est dû aucun douaire à la dame Delahoussaye

fille, sur les biens de ses beau-père et belle-mère, attendu que l'art. 369 de la coutume par elle invoqué porte : « Si le père ou aïeul du mari ont consenti le mariage, ou s'ils y ont été présens, la femme aura douaire sur leur succession, etc., » et que l'art. 370 ajoute : « Si le père ou aïeul n'ont consenti le mariage, la femme n'emporte, après le mort de son mari, douaire, fors ce dont son mari était saisi lorsqu'il l'épousa, ou de ce qu'il lui serait échu en droite ligne constant le mariage; »—Qu'au surplus, en supposant qu'il fût dû un douaire à la dame Delahoussaye sur les biens de sa belle-mère, ce droit aurait dû être conservé par une inscription régulière; et que, faute d'avoir rempli cette formalité, elle ne pouvait l'exercer contre les tiers détenteurs, qui avaient purgé les hypothèques par les voies légales.

9 janv. 1819, jugement du tribunal de première instance de Rouen, qui déclare la dame Delahoussaye non recevable dans sa demande; attendu qu'ayant fait prononcer sa séparation civile de biens en l'an 7, ses droits avaient été ouverts, et qu'ainsi elle devait les conserver par l'inscription.

Appel.—12 juin 1820, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui accorde à la dame Delahoussaye un douaire sur les biens vendus par sa belle-mère, par les motifs suivans : — « Vu les art. 526, 578, 2095, 2114 du Code civ., vu aussi les art. 367 et 369 de la ci-devant coutume de Normandie;—Attendu qu'il résulte de la combinaison des divers articles ci-dessus rapportés, que le douaire, en Normandie, n'était ni un privilége, ni une hypothèque; que, conséquemment, il se conservait sans la formalité de l'inscription;—Que le douaire était un droit de propriété en usufruit acquis à la femme, du jour de la célébration du mariage, sur les biens de son mari et sur ceux des ascendans du mari, qui avaient consenti ou avaient été présens à la célébration; — Que, dans le fait particulier, la dame Legras de Barrouville a formellement consenti au mariage de son fils avec la dame Leboucher, et que même elle a été présente à la célébration du mariage; —Que, vu les circonstances notoires, à l'époque de cette célébration, on ne peut induire du défaut de présence du sieur Delahoussaye père, qu'il n'avait pas consenti au mariage de son fils, et que tout porte à croire qu'il l'a approuvé, puisqu'il a reçu sa bru en sa maison, et qu'elle y est accouchée de son premier enfant; — Attendu qu'aux fins de parvenir à la liquidation du douaire réclamé par la dame Delahoussaye...,etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Renault, pour fausse application de l'art. 367 de la coutume de Normandie et violation des art. 369, 370 et 638 de la même coutume, des art. 1341 et 1353 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 369 et 370 de la coutume de Normandie; — Considérant, en droit, que l'art. 369 de la coutume de Normandie ne permet à la femme de demander douaire sur les biens du père ou de l'aïeul de son mari, que dans deux cas qui y sont formellement exprimés: le premier, lorsque le père a conseuli le mariage, le deuxième, lorsqu'il y a été présent; — Que l'art. 370 ajoute que la femme n'emporte, après la mort de son mari, douaire, fors sur ses biens, si le père ou l'aïeul n'ont consenti le mariage;—Que cette prohibition de douaire, sur d'autres biens que ceux du mari, prononcée pour le cas où le père ou l'aïeul n'ont pas consenti le mariage, est positive, absolue, n'admet pas de distinction, et n'a été abrogée, ni modifiée par l'usage qui a confondu dans la même obligation au douaire, les biens du père et de la mère, par ce motif, qu'on donne Basnage et les autres commentateurs, *quia masculinum continet fœmininum*, motif bien étranger aux principes de l'autorité du père sur sa femme et sur ses enfans, dont l'art. 370 de la coutume est la conséquence; —Considérant, en fait, que la dame Delahoussaye n'a pas justifié que le sieur Delahoussaye père eût consenti le mariage de son fils, ou qu'il y eût été présent; — Que la fin de non-recevoir, résultant de ce défaut de justification, a été opposée par Regnault et consorts; — Qu'elle était d'autant plus péremptoire, qu'elle l'était par des tiers acquéreurs, qui, n'ayant vu ni dans le contrat de mariage de la dame Delahoussaye, ni dans l'acte de célébration, que le sieur Delahoussaye père eût consenti le mariage, ou y eût été présent, avaient acheté de bonne foi, par contrats authentiques, les biens que la dame Delahoussaye mère, après la mort de son mari, leur avait vendus, sans énoncer qu'ils fussent grevés d'aucun douaire; — Considérant enfin que la Cour royale a cependant rejeté cette fin de non-recevoir, parce qu'elle a pensé qu'il lui était permis d'accorder aux femmes douaire sur les biens des pères et mères de leurs maris, non-seulement dans les deux cas de consentement ou de présence du père ou de l'aïeul, mais encore lorsqu'il pourrait être présumé que le père avait donné son consentement au mariage, ou que des circonstances notoires l'auraient empêché d'y assister;—Qu'en jugeant ainsi, et en permettant à la dame Delahoussaye d'emporter douaire, fors sur les biens de son mari, quoique le sieur Delahoussaye père n'ait pas consenti le mariage de son fils, la Cour royale a ajouté à la loi, commis excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 369 et expressément violé l'art. 370 de la coutume de Normandie;—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 12 mars 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Leroy-Neufvillette, Roger et Nicod.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSOCIÉ. — FAILLITE.

En cas de faillite d'un associé (même en nom collectif) pour ses affaires personnelles et antérieures à la société, ses créanciers personnels n'ont aucun droit sur les mises de ses coassociés, lorsqu'il est constant en fait, que l'associé failli a conservé son patrimoine particulier et personnel, distinct du fonds social. (Cod. comm., 22.) (1)

(1) La décision est fondée sur ce principe reconnu par les auteurs, et consacré par la jurisprudence, que la société est un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres. *V.* Cass. 8 nov. 1836; Grenoble, 1er juin 1831; Paris, 19 avril 1831.—*V.* au si Delvincourt, t. 3, p. 8; Duranton, t. 17, nos 334, 388 et 445; Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 4, nos 1089 et 1207, et une consultation imprimée de ce jurisconsulte, en date du 21 fév. 1831, dans laquelle on lit : « Ce serait faire un abus inutile de science et de discussion, que de chercher à établir longuement qu'une société est une personne morale, et ne peut être confondue avec les individus dont la réunion sert à la former : *societas vice personæ fungetur*, L. 22, ff. *de fidej.* Le Code civil qui ne présente pas, il est vrai, une définition aussi textuelle, contient une multitude de dispositions qui la supposent, qu'on ne pourrait comprendre, et qui seraient absurdes (*V.* art. 1845, 1864, 1852), si ce principe

(Biançon — C. Clément.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'en contractant une société, même en nom collectif, chacun des associés peut conserver un patrimoine particulier et personnel tout à fait distinct et séparé de la société et du fonds social; que, dans ce cas, si la société est dissoute a cause de la faillite déclarée seulement sur le patrimoine particulier et personnel d'un des associés, les autres peuvent retirer leurs mises respectives dans le fonds social, lesquelles, n'étant jamais devenues le gage des créanciers particuliers et personnels de l'associé failli, n'ont jamais été soumises au paiement de leurs créances; — Et attendu que, d'après un inventaire et les autres actes et circonstances de la cause dont l'appréciation, notamment en matière commerciale, est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges, il a été reconnu, en fait, que Melffrey, en contractant une société en nom collectif avec Biançon, son gendre, avait conservé un patrimoine particulier et personnel, qui avait toujours demeuré séparé et distinct de la société et du fonds social, et qui seul par la suite était tombé en faillite; — Que, dans ces circonstances, en décidant que l'associé Biançon avait pu retirer sa mise dans le fonds social, sans que les créanciers particuliers et personnels de son associé failli pussent la saisir pour en obtenir le paiement de leurs créances, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, sans se mettre en contradiction avec aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 13 mars 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Duprat.

DÉSERTION. — Recel. — Loi. — Abrogation.

Celui qui favorise l'évasion d'un déserteur est passible des peines portées par l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6. Les lois qui punissent les complices du délit de désertion n'ont été abrogées ni par l'art. 12 de la Charte qui abolit la conscription, ni par l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818 qui abroge les anciennes lois sur le recrutement (1).

(Cabnt.)

Du 13 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

INJURE. — Fonctionnaire public. — Peine. — Compétence.

Toute injure qui ternit ou qui déprime le caractère d'un agent de la force publique, doit être considérée comme portant atteinte à sa délicatesse, dans le sens de l'art. 222, Cod. pén., et rentre dès lors dans les termes de l'art. 224 (2).

L'injure contre tout dépositaire ou agent de l'autorité doit être punie des peines portées par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, lorsqu'elle a été commise par les moyens de publication énoncés en l'art. 1er de cette loi, et des peines portées par l'art. 224, Cod. pén., lorsqu'elle n'a pas été publique.

(Intérêt de la loi — *Aff.* Balthazard.)

Pierre Balthazard avait appelé *polissons* les gendarmes d'un poste. — Sur les poursuites exercées contre lui, il intervint un jugement du tribunal de police qui le condamna à 2 fr. d'amende; par application de l'art. 471, n° 11 du Code pén.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi

Le procureur général a dit, dans son réquisitoire: « La raison et toutes les lois nous disent que les injures contre les agens de l'autorité publique n'appartiennent point à la classe des injures contre les simples particuliers; — La loi de 1791, le Code pén. de 1810, enfin la loi du 17 mai 1819 leur assignent une catégorie particulière. — Et la raison nous enseigne hautement que cette distinction est juste et nécessaire.

« En effet, ce n'est pas pour lui personnellement qu'il importe le plus que l'agent de l'autorité publique soit respecté, et que son caractère ne soit jamais avili, c'est pour l'ordre public, c'est pour le bien de la société, c'est pour l'intérêt de tous. » (Ici M. le procureur général invoque l'arrêt de la Cour de cassation du 9 frim. an 13. *V.* à cette date.)

« Le Code pén. de 1810, continue ce magistrat, a deux catégories: la première comprend, depuis l'art. 222 jusqu'à l'art. 233, les outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. — Le second embrasse les injures contre les particuliers, qui se divisent en injures simples, prévues par l'art. 471, n° 11, et celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378. — La seule difficulté, d'après le Code de 1810, serait de savoir si une injure quelconque contre un dépositaire de la force publique est toujours un outrage. — La raison de douter est que le Code dans l'art. 222, a déterminé le caractère de l'outrage, en le considérant nominativement comme une atteinte portée à l'*honneur* ou à la *délicatesse*. — On se demanderait donc, d'après ce texte, si l'expression dont il s'agit blessait la délicatesse des gendarmes. — Si la solution de cette difficulté était indispensable, on pourrait répondre affirmativement 1° parce que toute injure qui ternit ou qui déprime le caractère d'un officier public, blesse nécessairement sa délicatesse: — 2° Parce qu'à défaut de cette solution il faudrait aller chercher la peine de l'injure dans l'art. 471, qui appartient aux injures contre les simples particuliers; — Mais ces explications sont inutiles.

« Il faut nous porter maintenant à la loi du 17 mai 1819. (Ici le réquisitoire reproduit les termes des art. 13, 14, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819) — Ces diverses dispositions ne laissent aucun doute.

---

n'y était pas présupposé. » — *V.* aussi Proudhon, *de l'Usufruit*, tom. 4, n°s 2064 et 2065; Favard, *Répert.*, v° *Société*, ch. 2, sect. 4, § 2, n° 4; Troplong, *de la Prescription*, t. 2, n° 884 à la note; Fremery, *Etudes de droit commerc.*, ch. 4, p. 30; Duvergier, *des Sociétés*, n. 382 et suiv — Toutefois, Toullier, t. 12, n° 82, est d'une opinion contraire, du moins en ce qui touche les sociétés civiles, et notamment la société conjugale. M. Fremery aussi, *loc cit.*, n'admet l'existence de l'être moral de la société, distinct et séparé des membres qui la composent, que dans les sociétés commerciales et comme une exception au droit civil. Mais M. Duvergier démontre très bien (*ubi sup.*), que le principe est général, qu'il prend sa source dans le droit romain, que le Code civil au titre *des Sociétés*, en suppose nécessairement l'adoption, et à cet égard nous partageons pleinement son opinion.

(1) Conf. Cass. 6 juil. 1820 et 26 sept. 1822. *V.* l'art 40 de la loi du 21 mars 1832.

(2) Il suit de cet arrêt que l'outrage par paroles ne peut être puni par l'application de l'art. 224, Cod. pen., que lorsqu'il a les caractères exigés par l'art. 222, c'est-à-dire lorsqu'il tend à inculper l'honneur ou la délicatesse de l'agent de la force publique. « Il est clair, disent MM. Chauveau et Hélie, qu'il s'agit ici du même délit; la qualité de la personne offensée a seule changé; la définition et les règles établies par l'art. 222 s'appliquent à celui-ci. » (*Théorie du Code pén.*, t. 4. p. 369.)

—Un terme de mépris est une injure. —L'injure contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique doit toujours être distinguée de l'injure contre les simples particuliers.—Si elle a lieu par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, elle doit être punie suivant l'art 19 de cette loi; — Dans le cas contraire, elle reste soumise à la disposition de l'art. 224 du Code pén.— Dans tous les cas, la peine est du ressort du tribunal correctionnel;—Ce considéré, etc.—Fait au parquet, ce 1er mars 1823.

« *Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR;— Vu le réquisitoire du procureur général, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, du jugement rendu le 26 déc. 1822 par le tribunal de simple police de Paris, qui condamne Pierre Balthazard à 2 fr. d'amende et aux frais: — Statuant sur les fins dudit réquisitoire, et adoptant les motifs qui y sont développés; — Casse, etc.

Du 13 mars 1823. — Sect. crim.— *Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*. M. Fréteau de Pény, av gén.

MUTATION PAR DÉCÈS. — ACTION. —HÉRITIERS.—CASSATION.

Bien qu'un heritier contre lequel il a été formé une demande en paiement de droits successifs, ait été actionné tant pour lui que pour ses héritiers, et qu'il ait lui-même agi en cette qualité, dans l'instance engagée sur cette poursuite, si le jugement rendu avec lui seul, n'est pas declaré commun avec ses cohéritiers, il n'a pas, à l'égard de ceux-ci, l'autorité de la chose jugée.—Il n'est dès lors attaquable en cassation que contre le seul héritier qui l'a obtenu; et la régie de l'enregistrement ne peut proceder contre les autres héritiers pour le paiement des droits réclamés, que par action nouvelle (1).

(Enregistrement — C. N...)

Du 17 mars 1823 — Sect. requêtes.

1° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLIT FORESTIER.

2° DÉLIT FORESTIER. — USAGER.

1° *Lorsque le prévenu d'un delit forestier prétend qu'il n'a fait qu'user d'un droit appartenant à la commune dont il est habitant, cette exception ne peut pas être considérée comme préjudicielle et n'oblige pas le tribunal à surseoir.* (Cod. inst. crim., 3.) (2)

2° *Les usagers qui ont le droit de prendre du bois dans les forêts des particuliers, ne peuvent exercer ce droit, de même que dans les forêts de l'Etat, qu'après avoir demandé la délivrance, sous peine d'être considérés et punis comme délinquans.* (Ord. de 1669, tit. 26, art. 2 et 5.) (3)

(Princesse de Rohan — C. femme Deporte.)

Du 20 mars 1823.—Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.* M. Avoyne de Chantereyne. —*Concl.* M. Fréteau de Pény, av. gén.

VAGABONDAGE. — MINEUR.— EXCUSE.

Le prévenu de vagabondage ne peut être excusé par le motif qu'il n'est âgé que de quinze ans, qu'il n'a ni parens ni amis pour donner des secours et lui apprendre un métier, et que son état est l'effet du malheur de sa condition. (Cod. pén., 271.) (4)

(Interêt de la loi. — *Aff.* Jacob.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un jugement rendu, le 12 déc. dernier, par le tribunal correctionnel de Mirecourt, département des Vosges. — Jean Dominique Jacob, âgé de 15 ans, sans profession, se disant originaire d'Epinal, fut arrêté par la gendarmerie, comme vagabond, et fut traduit, comme tel, devant le tribunal correctionnel de Mirecourt, qui rendit le 12 déc. le jugement suivant :

« Considérant que, des pièces produites et des aveux du prévenu, âgé seulement de quinze ans, il résulte preuve suffisante qu'il n'a ni domicile certain, ni moyen de subsistance; qu'il n'exerce ni métier, ni profession, et qu'il est dans un état habituel de vagabondage et de mendicité;—Qu'il n'a ni parents ni amis pour lui donner des secours, ni pour lui apprendre un métier, et que son état de vagabondage est l'effet du malheur de sa condition; — Qu'aucun autre délit ne lui étant imputé, et étant déja détenu depuis le 21 sept. dernier, il n'y a lieu à prononcer aucune peine contre lui, ni à prolonger sa détention; — En conséquence, le tribunal, faisant droit sur les conclusions du ministère public, ordonne que ledit Jean-Dominique Jacob sera mis sur-le-champ en liberté. »

« A la lecture de ce jugement extraordinaire, il est aisé de voir que le tribunal a substitué des considé-

(1) *Sic*, Championnière et Rigaud, *Dictionnaire des droits d'enreg.*, v° *Cassation*, n° 8; Masson de Longpre, *Code de l'enregist.*, n° 889, 2e édit.

(2) *V.* conf., Cass. 7 avril 1809; 16 août 1822, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 21 nov. 1812; 9 mai 1822, et la note.

(4) Il résulte d'abord de cet arrêt que les enfans mineurs peuvent se trouver en état de vagabondage. On avait eu des doutes à cet égard, parce que le mineur a son domicile chez ses père et mère, qu'on ne peut lui adresser le reproche de ne pas exercer de profession, et qu'il n'est pas besoin qu'il justifie de ses moyens de subsistance, puisque l'obligation de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever est imposée à ses parens. Le réquisitoire que nous rapportons établit que ces doutes ne sont pas fondés. La thèse contraire, ajoutent MM. Hélie et Chauveau, confond le domicile d'origine et le domicile d'habitation; elle suppose que les obligations imposées à la famille font disparaître l'immoralité et le danger du vagabondage. « Au reste, disent les mêmes auteurs, la disposition ajoutée à l'art. 271, Cod. pen., a fait disparaître la difficulté; il est évident, que les mineurs, même de seize ans, peuvent être déclarés en état de vagabondage, puisque la loi prescrit les mesures qui leur sont applicables après cette déclaration. » (*Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 45.) Ce nouveau paragraphe défend en effet de condamner les mineurs vagabonds à l'emprisonnement; mais il les soumet à la surveillance de la haute police.— Une seconde conséquence du même arrêt, c'est que l'art. 271 du Code pén. aurait implicitement derogé aux art. 66 et 69, et que, par conséquent, les mineurs de seize ans en état de vagabondage, ne peuvent invoquer le bénéfice de leur âge. Cette decision, mal fondée même sous l'empire du Code de 1810 (*V.* Carnot, *Comment. du Code pén.*, tom. 1, p. 637), ne peut plus être invoquée depuis que la loi du 28 avril 1832 a ajouté à l'art. 271 son 2e paragraphe, et c'est dans ce paragraphe, qui déroge formellement aux art. 66 et 69, qu'il faut chercher aujourd'hui les mesures applicables aux mineurs condamnés pour vagabondage (*Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 46). »

rations arbitraires à la volonté sage et absolue de la loi. — Le vagabondage est dangereux à tout âge; il a surtout, pour un enfant, ce caractère particulier de façonner son âme à l'oisiveté, de lui inspirer le dégoût du travail, et de le mettre sur le penchant du vice. Si, trop jeune encore, il ne sent pas tout le tort qu'il se fait à lui-même, et celui dont il menace la société, la justice trouve dans nos Codes des dispositions qui lui permettent d'atténuer la peine. — Mais la loi veut une punition qui ne consiste pas dans la détention accidentelle qui précède le jugement, mais dans celle qui porte le caractère de la peine, en vertu du jugement même. — Elle veut, surtout, la mise en surveillance sous la main du gouvernement, disposition importante qui est l'essence de la loi, et dont on ne conçoit pas que le tribunal n'ait pas senti tout l'intérêt, indépendamment de l'obéissance que l'on doit toujours à un texte précis, quand même on ne saisirait pas les motifs qui lui ont servi de base.—Ce considéré, etc.

« Fait au parquet, ce 10 mars 1823.

« *Signé*, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — D'après les motifs énoncés au réquisitoire de M. le procureur général, et statuant sur ledit réquisitoire; — Casse, etc.

Du 21 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.* M. Louvot. — *Concl.* M. Marchangy, av. gén.

CHASSE.—PORT D'ARMES.—HABITATION.

Le fait de chasse, sans permis de port d'armes, dans un enclos fermé au public, lié à une maison et ne formant avec elle qu'un corps de propriété, doit être considéré comme commis dans l'habitation elle-même et ne constitue point de délit. (Décr. du 4 mai 1812.) (1)

Mais lorsque le fait de chasse sans permis de port d'armes a été commis dans un enclos qui n'est ni une dépendance ni un accessoire d'une habitation, il constitue un délit, encore que cet enclos soit en partie environné de fossés (2).

(Papon père et fils.)—ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du ministère public envers le jugement du tribunal correctionnel de Chartres, du 4 fév. dernier; Vu l'art. 1er du décret du 4 mai 1812; —Attendu que, d'après le texte de cet article, la peine qu'il prononce est applicable toutes les fois qu'au fait de port d'armes de chasse, sans permis, se réunit un fait de chasse quelconque, qu'il soit licite ou non; — Que si l'on excepte de cette règle, le cas où le fait de port et d'usage d'armes de chasse a eu lieu dans un enclos fermé au public, lié à une maison d'habitation, et ne formant avec elle qu'un corps de propriété dont les deux parties se communiquent sans intermédiaire, et dont celle qui est en enclos est la dépendance et l'accessoire de l'habitation, c'est que cet enclos doit alors être considéré comme l'habitation elle-même, et que le port et l'usage d'armes dans une habitation, ne peut être considéré comme un fait de chasse; — Et attendu que, dans l'espèce, Papon père et fils, ont été trouvés chassant avec port d'armes, sans permis dans le bois de Goury; —Qu'il n'est pas déclaré que ce bois forme un enclos qui soit lié à une maison d'habitation, et en fasse une dépendance telle qu'il doive être réputé partie accessoire de cette habitation, et en avoir le caractère et les droits;—Que, dès lors, peu importait qu'il fût, d'ailleurs, en partie environné de fossés, en certains points en mauvais état; — Qu'il ne restait pas moins dans la catégorie des bois ordinaires, dans lesquels la chasse avec port d'armes sans permis, constitue toujours une contravention à l'art. 1er du décret du 4 mai 1812; —En quoi ce jugement a violé le susdit décret du 4 mai 1812; — Casse, etc.

Du 21 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. —*Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Guibout.

GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. — EXCUSE.

Celui qui achète des bijoux et ouvrages d'or et d'argent, avec l'intention de les revendre après les avoir refondus et convertis en lingots, est réputé marchand d'ouvrages d'or et d'argent, et est tenu, comme tel, d'avoir un registre pour y inscrire ses achats et ventes, lors même qu'il ne serait pas muni d'une patente et qu'il ne saurait pas écrire. (L. du 19 brum. an 6, art. 74.) (3)

(Castellan.)— ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 74, 75 et 80 de la loi du 19 brum. an 6; — Attendu qu'il est reconnu par la Cour royale de Toulouse, que Jean-Marie Castellan était possesseur de bijoux et ouvrages d'or et d'argent qu'il prétendait avoir achetés de différentes personnes, avec l'intention de les refondre et d'en tirer ainsi un profit; que ces faits constituaient Castellan marchand d'ouvrages d'or et d'argent, soit qu'il eût voulu les revendre dans l'état où il les avait achetés, soit qu'il eût voulu les revendre après les avoir refondus et convertis en lingots; — Que, dès lors, Castellan était tenu d'avoir le registre prescrit par l'art. 74 de la loi du 19 brum. an 6; que, faute d'avoir eu ce registre et d'y avoir fait les inscriptions prescrites par cet article, il était passible de la peine prononcée par l'art. 80 de la même loi; — Que la Cour royale n'a pu l'affranchir de cette obligation et de cette peine, sous le prétexte qu'il n'était pas muni de patente; que le défaut de patente était une contravention qui, loin de pouvoir le justifier de la contravention à la loi de brumaire an 6, pour laquelle il était poursuivi, formait contre lui le motif d'une poursuite différente et particulière; — Que l'arrêt attaqué ne pouvait non plus le renvoyer des poursuites, sous le prétexte qu'il ne savait pas écrire; qu'en effet, la disposition de l'art. 74 étant générale, la Cour royale n'a pu créer une exception qui n'est pas écrite dans la loi; — De tout quoi il résulte qu'en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse, qui renvoyait Jean-Marie Castellan des poursuites exercées contre lui, la Cour royale a violé les art. 74, 75 et 80 de la loi du 19 brumaire an 6; — Casse, etc.

Du 21 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M.

(1) Cette exception n'est pas écrite dans la loi, mais elle résulte de la nature des choses; car il serait impossible, sans violer le domicile même, de constater le fait de chasse sans permis de port d'armes dans une habitation et dans ses dépendances immédiates. La seule exception écrite dans la loi est le droit donné à chacun, par l'art. 15 de la loi du 30 avril 1790, de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se trouvent sur ses propriétés. Mais le droit de chasser dans son terrain clos, résulte de la prohibition même contenue dans l'art. 1er de la même loi, de chasser sur son propre terrain non clos pendant un temps déterminé.

(2) *V.* conf., Cass. 21 mars 1822; 7 mars 1823, et la note, et 12 fév. 1830. — Le décret du 4 mai 1812 n'admet aucune distinction entre les faits de chasse licites ou non licites.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 27 juin 1812.

Barris. — *Rapp.* M. Leuvot. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° DESERTION. — Provocation. — Compétence.

2° Cassation. — Pourvoi. — Conseil de guerre.

1° *Les conseils de guerre sont incompétens pour connaître du crime de provocation à la désertion commis envers des militaires, par un individu non militaire.* (L. du 13 brum. an 5, art. 9) (1)

2° *Est recevable à se pourvoir en cassation l'individu non militaire, condamné par un conseil de guerre pour provocation à la désertion.* (L. du 27 vent. an 8, art. 77.)

(Adelis.) — arrêt.

LA COUR : — Vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu l'art. 1er de la loi du 22 mess. an 4, et l'art. 9 de la loi du 13 brum. an 5; — Attendu que le demandeur en cassation n'était justiciable du conseil de guerre, ni à raison de sa qualité, ni à raison de la nature du fait pour lequel il a été condamné; qu'ainsi, son pourvoi est recevable; — Attendu que si la loi du 4 niv. an 4 avait soumis à la juridiction militaire les provocateurs à la désertion, cette disposition, quant à l'attribution de la compétence, a été abrogée par l'art. 1er de ladite loi du 22 mess., et par l'art. 9 de celle du 13 brum. an 5, qui, en soumettant à la juridiction militaire les embaucheurs et les espions, n'y a plus soumis, comme l'avait fait ladite loi du 4 niv., ceux qui, sans être embaucheurs, auraient provoqué à la désertion; — Que, néanmoins, le 2e conseil de guerre permanent de la 14e division militaire, séant à Cherbourg, devant lequel le nommé Julien-Mathurin Adelis, boucher de profession, avait été traduit, comme accusé; 1° de crime d'embauchage; 2° de fait de provocation à la désertion, après avoir déclaré ledit Adelis non coupable du fait d'embauchage, au lieu de le renvoyer devant les juges ordinaires pour être jugé sur le fait de provocation à la désertion, s'est permis de connaître de ce fait, et a prononcé contre lui la peine de neuf années de détention, par application de l'art. 7 de la loi du 4 niv. an 4; — En quoi ledit conseil de guerre a violé les règles de compétence, et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 21 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Nullité. — Trésor public. — Privilège.

Du 23 mars 1823 (Aff. *Migneau.*) — *V.* cet arrêt à la date du 23 mars 1820.

LICITATION. — Vente. — Résolution.

La licitation d'un immeuble entre copropriétaires, n'a pas les effets d'une vente, en ce qui touche la résolution du contrat, à défaut de paiement du prix. — Si le colicitant adjudicataire ne paie pas son prix, le colicitant créancier de ce prix ne peut revendiquer l'immeuble...., surtout contre les tiers détenteurs. (Cod. civ., 1686 et 883.) (2)

(Desfours — C. Créanciers Seppe.)

15 janv. 1793, les sieurs Escoffier et Desfours de Maison-Forte firent entre eux la licitation du domaine de la Croix-Bourse qu'ils venaient d'acquérir en commun. Le domaine resta au sieur Escoffier, comme plus haut enchérisseur. Il s'obligea de payer 17,500 fr. à la décharge du sieur Desfours, et lui constitua une rente de 1500 fr., payable de six mois en six mois, au capital de 40,000 fr., assignats, lequel ne pourrait pas être remboursé avant huit ans.

10 avril 1794, le sieur Escoffier vendit une partie du domaine qui, après avoir passé dans différentes mains par des ventes successives, fut vendue par les mariés Colliat aux sieur et dame Seppe, le 22 août 1795, pour le prix de 282,000 fr. assignats. Il fut stipulé que les vendeurs placeraient 22,000 fr. dus au sieurs Desfours par les précédens vendeurs, pour une rente de 825 fr., hypothéquée sur les biens vendus, et n'étant remboursable qu'en 1799. Ce placement avait pour objet d'affranchir les biens de l'hypothèque. — Les sieur et dame Seppe payèrent aux mariés Colliat le prix convenu. Le 8 niv. an 4, ils obtinrent des lettres de ratification sans opposition de la part du sieur Desfours. Les mariés Colliat ne firent pas le placement stipulé en sa faveur.

25 flor. an 5, les sieur et dame Seppe revendirent au sieur Guittard, pour 12,000 fr., numéraire, la partie du domaine de la Croix-Bourse, qu'ils avaient acquise des mariés Colliat. Le 3 fruct. suivant, l'acquéreur obtint aussi des lettres de ratification scellées sans opposition de la part du sieur Desfours. Il paraît néanmoins qu'il paya pendant plusieurs années, au sieur Desfours, les intérêts du prix porté dans son contrat d'acquisition.

Les sieur et dame Seppe firent faillite en 1813.

---

(1) *V.* Cass. 5 août 1807; 11 déc. 1812, et 28 oct. 1813; et conf., Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 1, p. 38; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, ch. 13, p. 658; Merlin, *Quest.*, vº *Désertion*, § 2. — Il ne faut pas confondre la provocation à la désertion avec l'embauchage. La Cour de cassation a longtemps jugé que l'art. 9 de la loi du 13 brum. an 5, en soumettant les embaucheurs à la juridiction militaire, n'avait point compris les provocateurs à la désertion dans cette attribution; de sorte que ces derniers étaient renvoyés devant les tribunaux ordinaires, lorsqu'ils n'avaient pas la qualité de militaires, pendant que les embaucheurs, dans les mêmes circonstances, étaient traduits devant les conseils de guerre. Cette anomalie, dans la répression de deux crimes qui ont beaucoup d'analogie, qui souvent se confondent l'un dans l'autre, n'a cessé que par l'arrêt du 17 juin 1831, qui a appliqué aux embaucheurs la même décision que l'arrêt ci-dessus, applique aux provocateurs à la désertion.

(2) *V.* conf., Cass. 9 mai 1832; 14 mai 1833; Besançon, 25 juin 1828. — On juge de même à l'égard d'un acte de partage ou de tout autre acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision, que les copartageans ne peuvent exercer l'action résolutoire à défaut de paiement d'une soulte due par l'un d'eux. *V.* Cass. 29 déc. 1829; Metz, 23 mars 1820; Nancy, 27 juill. 1838; et cela, encore bien que la résolution du partage ou de la licitation ait été formellement stipulée pour le cas de non-paiement des soultes de partage ou de la portion du prix d'adjudication revenant aux cohéritiers non adjudicataires. — *V.* Rouen, 18 juin 1841 (Volume 1841). *V.* cependant, sur ce dernier point, Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, vº *Résolution*, nº 20, qui pense que la résolution pourrait être demandée si la clause résolutoire avait été expressément stipulée, et qui appuie son opinion sur un arrêt de cassation du 2 déc. 1811. *V.* cet arrêt à sa date et la note. — *V.* aussi, sur la question analogue de savoir si le cohéritier adjudicataire est soumis à la revente sur folle enchère faute de paiement du prix, lorsque le cahier des charges en contient la clause expresse, les arrêts suivans qui jugent l'affirmative : Cass. 9 mai 1834; 27 mai 1835; Paris, 21 mai 1816; Limoges, 14 août 1839. — *Contrà*, Bordeaux, 22 mars 1834.

Les créanciers arguèrent de dol et de fraude la vente par eux faite à Guittard ; ils demandèrent subsidiairement la distribution du prix de la vente et de tous les intérêts depuis le jour du contrat.

Le sieur Desfours, appelé en garantie par Guittard, conclut à ce que, sans s'arrêter aux lettres de ratification obtenues par les sieur et dame Seppe, il fût autorisé à retenir les sommes par lui reçues de Guittard, et à ce que le prix dû par celui-ci demeurât affecté au service et au remboursement de la rente de lui Desfours, hypothéquée sur les biens vendus, conformément aux contrats de vente antérieurs à celui de Guittard.

31 août 1816, jugement contradictoire qui, attendu que le sieur Desfours, créancier d'une rente hypothéquée sur les biens acquis par Guittard, n'avait pas formé opposition au sceau des lettres de ratification obtenues par les sieur et dame Seppe, condamne Guittard à payer aux créanciers des sieur et dame Seppe le montant de son acquisition, avec les intérêts, même ceux payés au sieur Desfours.

Ce jugement fut confirmé, sur l'appel des sieurs Desfours et Guittard, par arrêt de la Cour royale de Lyon, du 1er août 1817, attendu que, par la licitation du 15 janv. 1793 et les clauses qu'elle renferme, le sieur Desfours n'avait plus de copropriété dans la portion du domaine par lui cédée ; qu'il n'avait qu'une hypothèque privilégiée, pour la conservation de laquelle il était obligé, en cas de l'aliénation de l'immeuble, de former opposition au sceau des lettres de ratification que les acquéreurs pourraient demander, et que, ne s'étant pas opposé comme il aurait dû le faire, aux lettres de ratification prises, soit par les sieur et dame Seppe, soit par Guittard, il est déchu de son privilége. — Cet arrêt est passé en force de chose jugée.

Le sieur Desfours a cru pouvoir obvier à la perte de son privilége et de son hypothèque par une action qu'il a formée le 28 nov. 1817. Il a demandé qu'à défaut de paiement des sommes qui lui restaient dues, l'acte de licitation du 15 janv. 1793 fût résilié, et qu'il fût, en conséquence, ordonné qu'il serait envoyé en possession des biens licités, jusqu'à concurrence de ce dont il était créancier en principal et intérêts.

Il a été débouté de ces demandes par jugement du 1er juill. 1818, attendu qu'il y avait chose jugée par l'arrêt du 1er août 1817.

Appel de ce jugement, et le 24 juin 1819, la Cour royale de Lyon l'a confirmé, en ajoutant de nouveaux motifs à ceux adoptés par les premiers juges. En effet, cette Cour s'est principalement appuyée sur le motif que l'acte par lequel le sieur Escoffier avait acheté de l'exposant, n'était point un acte de vente, et que l'action en résolution ne pouvait avoir lieu en fait de licitation, alors même que celui qui restait propriétaire ne payait pas le prix de sa licitation.

POURVOI en cassation de la part du sieur Desfours, pour violation des art. 1184, 1654 et 1686 du Code civil.

L'arrêt attaqué, a dit le demandeur, a violé les principes sur les licitations, et principalement l'art. 1686 du Code civil. — La Cour royale de Lyon a tiré une conséquence vicieuse de la fiction qui fait regarder par fois la licitation comme déclarative, et non comme attributive de propriété. Par sa nature, la licitation est réellement une vente qui transporte à un seul, à titre onéreux, la propriété indivise entre plusieurs. Cela est si vrai, que la loi elle-même qualifie vente la licitation. — L'édit de 1771 plaçait la licitation parmi les titres translatifs de propriété, soumis à la purge des hypothèques. — Les lois sur le contrôle imposaient au colicitant le droit de centième denier exigé pour la vente, et la loi du 22 frim. an 7 l'assujettit au droit proportionnel, comme pour la vente. — Le Code civ., art. 1686, dispose que si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément, la vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires. Ce n'est que dans l'article suivant que cette vente est appelée licitation. Mais la licitation étant une vente aux enchères, le défaut de paiement du prix doit donner au vendeur la faculté de faire résilier la vente. La forme ne saurait lui préjudicier ; on n'en douterait pas si la vente était faite sans enchères. — La considération, que l'acquéreur possédait, avant la licitation, une partie de l'immeuble, ne peut pas détruire l'action en résolution. La licitation lui transfère une portion qu'il ne possédait pas, et c'est sous la condition qu'il paiera le prix ; car le vendeur aurait eu cette action, si cette portion avait été vendue à un étranger.

La fiction que le propriétaire est réputé avoir toujours possédé en entier l'immeuble licité, n'empêche en aucune manière l'action en résolution de la vente, à défaut de paiement du prix. Le plus souvent, les licitations s'opèrent entre cohéritiers, pour faciliter les partages et laisser à chaque cohéritier la liberté de se charger d'une portion plus ou moins grande de biens immeubles, sans que l'hypothèque des créanciers personnels des héritiers qui ne se rendent pas adjudicataires, et qui n'ont à prendre qu'une somme en argent, puisse affecter ces biens. On conçoit, dans ce cas, que la licitation faisant partie du partage soit, comme le partage, déclarative et non attributive de propriété, à l'égard des créanciers personnels du colicitant non adjudicataire ; et c'est en ce sens qu'il faut entendre l'art. 883 du Code civil ; mais lorsqu'il ne s'agit point de partage, lorsque ce ne sont point des cohéritiers qui licitent les biens du défunt, lorsque la licitation s'opère entre des coacquéreurs, y a-t-il lieu d'admettre la même fiction ? rien ne l'indique, et la raison veut que les fictions soient restreintes aux cas pour lesquels elles ont été créées. — En un mot, le colicitant qui n'est pas payé du prix, a, comme tout autre vendeur, droit à l'action en résolution, parce que, si l'adjudicataire est censé propriétaire de la totalité de l'immeuble avant la licitation, relativement aux tiers, il n'en a la propriété entière, relativement au colicitant, que du jour de la licitation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de la licitation d'un immeuble acquis en commun par les sieurs Escoffier et Desfours ; que cet immeuble est resté au premier comme plus haut enchérisseur, à la charge de payer une somme de 17,500 fr., déléguée par le sieur Desfours, et de lui constituer une rente de 500 fr. ; — Attendu qu'il est de principe consacré par l'art. 883 du Code civil, dont la disposition a été rendue commune par l'art. 1872 du même Code, à tous les biens indivis, à quelque titre que ce puisse être, licités entre les copropriétaires et restés à l'un d'eux, que celui-ci est censé avoir été seul propriétaire de ces biens ; que les autres colicitans sont réputés n'en avoir jamais eu la propriété, et n'y avoir eu qu'un droit de créance pour lequel la loi leur accorde une hypothèque privilégiée, qu'ils ne peuvent conserver qu'en remplissant les formalités prescrites ; — D'où il suit qu'en rejetant, sur le fondement de ce principe, l'action du sieur Desfours, en résolution de la licitation dont il s'agit, la Cour royale de Lyon n'a

violé ni les art. 1184 et 1654 du Code civil, qui confèrent au vendeur de l'immeuble la faculté de demander la résolution du contrat de vente, quand l'acquéreur n'en a pas payé le prix, ni l'art. 1686 du même Code, concernant la licitation des choses communes à plusieurs personnes, et dont les dispositions ne portent aucune atteinte au principe ci-dessus; — Rejette, etc.

Du 24 mars 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Roger et Jacquemin.

1° FAILLITE. — COMPÉTENCE.
2° CHOSE-JUGÉE. — APPEL.
3° SYNDICS. — TIERCE OPPOSITION. — DÉPENS.

1° *La demande des syndics, tendante à faire rendre à l'actif de la faillite, des marchandises détournées par un fait illicite, n'est pas une demande commerciale de la compétence du tribunal de commerce, juge spécial des contestations qui intéressent la faillite. — C'est une demande en réparation civile d'un fait illicite, qui doit être portée au tribunal civil, suivant les règles ordinaires de compétence.* (Cod. proc. civ., 59.)

2° *L'arrêt par lequel il est décidé qu'un jugement est passé en force de chose jugée, ne peut être réformé plus tard par suite d'un appel dont ce jugement aurait été l'objet.*

3° *Lorsqu'un jugement est rendu contre des syndics d'une faillite, irrégulièrement nommés, mais au profit de tiers de bonne foi, la masse des créanciers est néanmoins censée avoir été valablement représentée dans l'instance. En conséquence, elle ne peut attaquer ce jugement par voie de tierce opposition.* (Cod. proc., 474; Cod. comm., 527.)

Les syndics d'une faillite peuvent être condamnés, en nom personnel, *aux dépens d'un procès intenté*, en leur qualité de syndics, *si le tribunal juge qu'en intentant le procès, ils ont compromis l'intérêt de leur administration. — Cette condamnation peut même être prononcée d'office, et sans qu'il y ait eu conclusions en ce sens, de la part des parties ou du ministère public.* (Cod. proc., 132 et 479; Cod. comm., 528.) (1)

(Syndics Delaporte — C. Taniel et Desurmont.)

16 mars 1813, faillite du sieur Delaporte, domicilié à Saint-Quentin. Contrat d'union entre les créanciers. Nomination de syndics définitifs. Il paraît que des cotons appartenant à Delaporte, failli, et par lui confiés aux sieurs Taniel et consorts, avaient été remis par ceux-ci au sieur Desurmont à Paris.

Les syndics ont poursuivi la restitution de ces cotons, d'abord contre les sieurs Taniel et consorts, dépositaires et ensuite contre le sieur Desurmont. La demande dirigée contre Taniel et consorts a été portée devant le tribunal civil de Saint-Quentin.

15 déc. 1819, jugement du tribunal civil de Saint-Quentin, par lequel il se déclare incompétent, aux termes du 7e alinéa de l'art. 59 du Code de proc.: attendu que l'instance étant relative à la faillite, devait être portée devant le tribunal de commerce, juge de toutes les contestations relatives à la faillite. — Alors les syndics reproduisent leur demande contre Taniel et consorts devant le tribunal de commerce.

1er fév. 1820, jugement du tribunal de commerce par lequel il se déclare incompétent, attendu que l'action en revendication de marchandises appartenant au failli n'est point commerciale, et qu'elle doit être portée devant les tribunaux civils.

La demande des syndics contre le sieur Desurmont, de Paris, est portée devant le tribunal de commerce de Saint-Quentin.

22 fév. 1820, jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent, *ratione personæ*, et renvoie les parties devant les tribunaux de Paris, lieu du domicile du défendeur Desurmont.

En cet état de choses, les syndics de la faillite sont révoqués, attendu que leur nomination est irrégulière aux termes de l'art. 389 du Code de comm., en ce que des créanciers non vérifiés ont concouru à leur nomination. — De nouveaux syndics sont nommés.

Les instances dirigées par les premiers syndics contre les sieurs Taniel et contre le sieur Desurmont sont reproduites par les nouveaux syndics.

Les demandes nouvelles contre les sieurs Taniel et contre le sieur Desurmont sont portées devant le tribunal de commerce de Saint-Quentin. Pour les sieurs Taniel et Desurmont, on propose le déclinatoire fondé sur ce que la demande n'est pas commerciale, et qu'ainsi c'est aux tribunaux civils d'en connaître. — En outre, les sieurs Taniel excipent de la chose jugée par le jugement du 1er fév. 1820, qui a décidé que la contestation, n'étant pas commerciale de sa nature, doit être portée devant les tribunaux civils. — Le sieur Desurmont excipe de la chose jugée résultant du jugement du 22 fév. 1820, par lequel le tribunal de Saint-Quentin s'est déclaré incompétent, *ratione personæ*.

27 mars 1821, jugement qui rejette le déclinatoire et l'exception de la chose jugée, et en conséquence ordonne que les parties plaideront au fond.

Appel de ce jugement de la part du sieur Desurmont et de la part des sieurs Taniel.

Sur l'appel de Desurmont, 28 mai 1821, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui infirme, par le motif que le jugement dont est appel a méconnu l'autorité de la chose jugée par le jugement du 22 fév. 1820.

L'appel des sieurs Taniel n'est pas seulement dirigé contre le jugement du 27 mars 1821. Ils appellent également du jugement rendu le 15 déc. 1819, par le tribunal civil de Saint-Quentin, qui renvoie la contestation devant le tribunal de commerce, comme seul compétent pour connaître d'une demande relative à la faillite.

Enfin, de leur côté, les syndics de la faillite appellent des jugemens des 1er et 22 fév. 1820, lesquels ont décidé, le premier à l'égard des sieurs Taniel, le second à l'égard du sieur Desurmont, que les tribunaux civils étaient seuls compétens pour connaître de la demande en revendication des marchandises.

Les syndics ne se bornent pas à attaquer par la voie de l'appel les jugemens des 1er et 22 fév. 1820. Ils forment tierce opposition à ces jugemens; en se fondant sur ce qu'ils avaient été rendus contre les premiers syndics, qui, ayant été nommés irrégulièrement, étaient sans qualité pour représenter la masse des créanciers.

Aussi la question que présentaient à juger les appels respectifs des sieurs Taniel et Desurmont, et des syndics de la faillite, était-elle de savoir à qui, des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce, il appartenait de statuer sur la demande en revendication des marchandises appartenant au failli, et enlevées sans droit.

Sur la tierce opposition, la Cour royale avait à juger si, à raison de l'irrégularité de la nomination des premiers syndics, ils devaient être répu-

(1) V. en ce sens, Cass. 27 juin 1821, et la note.

tés sans qualité pour représenter la masse des créanciers; et si, par conséquent, les jugemens rendus contre les syndics pouvaient être attaqués par la masse, par voie de tierce opposition, comme n'ayant été rendus ni contre elle, ni contre ses représentans.

26 mars 1822, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui, à l'égard des sieurs Tauiel, infirme le jugement du 15 déc. 1819, par lequel le tribunal civil s'était déclaré incompétent, et le jugement du 27 mars 1821, par lequel le tribunal de commerce s'était déclaré compétent, attendu que la demande des créanciers de la faillite en revendication d'objets appartenans à la masse, et qui en ont été détournés, est de la compétence des tribunaux civils. — A l'égard du sieur Desurmont, déclare l'appel des syndics contre le jugement du 22 fév. 1820, non recevable, attendu que ce jugement est passé en force de chose jugée aux termes de l'arrêt de la Cour du 28 mai 1821. — En ce qui touche la tierce opposition, déclare qu'elle est non recevable, attendu que les syndics, quoique irrégulièrement nommés, avaient valablement représenté la masse, vis-à-vis des tiers de bonne foi, que dès lors les jugemens rendus contre eux étaient censés l'avoir été contre les nouveaux syndics eux-mêmes; — Condamne les syndics à l'amende de la tierce opposition et aux dépens, en leur nom personnel, comme ayant compromis, par leur mauvaise procédure, les intérêts de la masse.

POURVOI en cassation de la part des syndics de la faillite Delaporte:

1° Pour violation de l'art. 169 du Code de proc.; en ce que l'arrêt dénoncé a admis un déclinatoire présenté devant le tribunal de commerce par les sieurs Tauiel, bien que l'incompétence du tribunal (en supposant qu'il fût incompétent) eût été couverte par la défense au fond;

2° Pour violation des art. 59, 7° alinéa, et 420 du Code de proc.; et des art. 585, 631 et 632 du Code de comm.; en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que c'était le tribunal civil, et non le tribunal de commerce du domicile du failli, qui devait connaître de la contestation, bien que cette contestation fût essentiellement commerciale et relative à la faillite;

3° Pour violation de l'art. 443 du Code de proc.; en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable l'appel dirigé contre le jugement du 22 février 1820, bien que les délais de l'appel ne fussent point expirés, et qu'il ne fût point intervenu d'arrêt infirmatif rendu sur un appel dirigé contre ce jugement;

4° Pour violation des art. 474 du Code de proc., et 527 du Code de comm.; en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable la tierce opposition formée par les seconds syndics, aux jugemens rendus contre les premiers syndics, bien que ceux-ci n'ayant pas été régulièrement nommés, puisque des créanciers non vérifiés avaient concouru à leur nomination, fussent sans qualité, aux termes de l'art. 527 du Code de comm., pour représenter les créanciers de la faillite, et qu'ainsi il fût vrai de dire que ces créanciers n'avaient été parties ni par eux-mêmes ni par leurs représentans dans leurs jugemens attaqués;

5° Pour fausse application de l'art. 449 du Code de proc., et de l'art. 132 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné les syndics, en nom personnel, soit à l'amende de la tierce opposition, soit aux dépens du procès; bien que les syndics n'ayant pas dans la cause d'intérêt personnel, et n'étant que les agens ou mandataires des créanciers, ne dussent être condamnés aux dépens et à l'amende qu'au nom auquel ils agissaient; et surtout en ce que ces condamnations avaient été prononcées d'office, et sans qu'il y eût à cet égard de conclusions de la part des adversaires ou du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation prétendue de l'art. 169 du Code de proc.: — Attendu que la Cour d'Amiens ayant jugé que le tribunal de commerce était incompétent à raison de la matière, cet article n'est pas applicable, puisqu'un moyen de cette espèce peut et doit même être suppléé par les juges, conformément à l'article 170; que, dès lors, toute la question consiste à savoir si l'incompétence existait réellement, ce qui conduit à l'examen du second moyen;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 59, 1er et 7e alinéas; et 420, 2e alinéa du Code de procédure; 585, 631 et suiv. du Code de commerce: — Attendu que toute contestation qui intéresse activement ou passivement une faillite, n'est pas, par cela seul, une contestation essentiellement commerciale, et que l'art. 458 du Code de comm. le reconnaît expressément; — Attendu que lorsque les syndics d'une faillite agissent contre un individu, quelle que soit d'ailleurs sa profession, pour le contraindre à rapporter des marchandises qu'ils prétendent avoir été indûment détournées par lui de la faillite, ils ne forment pas une demande en revendication prévue par l'art. 585 du Code de comm., mais qu'ils usent du droit que leur donne l'art. 3 du Code d'inst. crim., d'agir en réparation civile d'un fait prétendu illicite, laquelle action, ne résultant d'aucune convention ou transaction, ne rentre point dans les espèces prévues par l'art. 631 et suivans du Code de comm.: — Attendu que, l'incompétence du tribunal de comm. étant ainsi justifiée, il n'y a lieu d'examiner si ou non l'art. 69, 1er alinéa, et l'art. 420, 2e alinéa du Code de proc. ont été violés, puisque ces articles ne sont relatifs qu'à la compétence à raison des personnes, et supposent dans le tribunal de commerce le droit de connaître de la matière qui forme l'objet de la contestation;

Sur le troisième moyen fondé sur la prétendue violation de l'art. 443 du Code de proc.: — Attendu que la Cour d'Amiens ayant, par son arrêt du 28 mai 1821, déclaré que le jugement du 22 février 1820 était passé en force de chose jugée, elle ne pouvait, sous aucun prétexte, même par l'effet d'un appel interjeté de ce jugement depuis ledit arrêt, réformer sa propre décision;

Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation des art 527 du Code de comm., 474 du Code de proc., et fausse application de l'art. 1375 Cod. civil: — Attendu que si les syndics nommés le 3 nov. 1817 ont été remplacés pour irrégularité dans leur nomination, à laquelle on prétend qu'auraient concouru des créanciers non vérifiés, ils n'en ont pas moins eu, jusqu'à leur remplacement, caractère pour représenter la faillite, et que les jugemens rendus en faveur de ceux contre qui ils avaient formé des demandes au nom de cette faillite, en leur qualité, doivent être considérés comme rendus contre elle, au profit des défendeurs, qu'on n'accuse ni de mauvaise foi ni de connivence, ce qui rendrait même inutile l'application que l'arrêt dénoncé a faite surabondamment de l'art 1375 du Code civ., lequel, au surplus, n'a point été violé; — Attendu que la conséquence de ces principes conduit à reconnaître que les syndics qui ont remplacé les précédens n'étaient pas, d'après le texte même de l'art 474 du Code de proc., recevables dans leur tierce opposition à ces jugemens, que

d'ailleurs ils attaquaient eux-mêmes par voie d'appel;

Sur le cinquième moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 132 et 479 du Code proc. : — Attendu que les syndics étant administrateurs, les Cours ont, suivant l'art. 132, d'après les circonstances et leur conscience, droit de les condamner personnellement aux dépens des procès dans lesquels ils auraient compromis l'intérêt de leur administration; — Attendu que l'art. 479 ne laisse pas même le pouvoir facultatif, relativement à l'amende dont est passible celui qui succombe dans une tierce opposition; — Attendu, enfin, que l'application de ces deux articles peut avoir lieu sans provocation du ministère public ou d'une partie; — Rejette, etc.

Du 25 mars 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

1° **DÉLAISSEMENT MARITIME.** — ASSURANCE. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

2° AVARIES. — CHOSE JUGÉE. — DÉLAISSEMENT.

1° *Il n'est pas nécessaire, pour la validité du délaissement des objets assurés, que ce délaissement soit accompagné de la signification des pièces justificatives du chargement et de la perte, et d'une demande en paiement des sommes assurées.* (Cod. comm., 369 et 373.)

2° *L'assuré qui a succombé sur la demande en délaissement et en paiement des sommes assurées, motivés sur la perte totale, ne peut intenter une action en avaries équivalant à perte totale. — Ce serait reproduire la même demande, sous un nom différent, au mépris de la chose jugée.* (Cod. civ., 1351; Cod. comm., 359.)

(Luzet — C. Taffu et la compagnie d'assurance de Nantes.)

En janv. 1814, un chargement de sel, assuré par la compagnie Lory jeune de Nantes, a péri en totalité, en remontant la Loire.

Le sieur Luzet, propriétaire du chargement, donne mandat au sieur Taffu de faire le délaissement et de recouvrer le montant des sommes assurées. Taffu fait, verbalement, le délaissement des objets assurés dans le délai de six mois, à compter du jour de la réception de la nouvelle du sinistre, fixé par l'art. 373 du Code de comm. Il demande ensuite au sieur Luzet les pièces justificatives du chargement et de la perte, nécessaires pour intenter l'action en paiement, aux termes de l'art. 383 du Code de comm., portant: « Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées. »

Ces pièces ne sont transmises par Luzet à Taffu, qu'au mois d'août; et le 14 de ce mois, Taffu les signifie à la compagnie Lory, avec assignation à lui voir retenir acte du délaissement, et à se voir condamner au paiement des sommes assurées.

12 juin 1817, arrêt de la Cour de Rennes, qui rejette l'action en paiement intentée contre les assureurs, par le sieur Taffu, au nom du sieur Luzet, attendu qu'elle était prescrite pour n'avoir pas été formée dans les six mois fixés par l'art. 373 du Code de comm., et aussi comme non valablement justifiée, les pièces produites ne pouvant faire foi en justice.

Ultérieurement le sieur Luzet actionne le sieur Taffu en paiement de la valeur du chargement comme responsable de la prescription encourue, faute de délaissement dans les six mois. Il dirigea en même temps contre la compagnie d'assurance une action en paiement d'avaries survenues dans le même chargement et équivalant à une perte entière.

26 juill. 1819, arrêt de la Cour de Rennes, qui rejette l'une et l'autre demande, attendu, à l'égard de Taffu, qu'il n'y avait aucune faute à lui imputer: que, s'il n'avait pas intenté dans le délai de la loi l'action en paiement de l'assurance qu'il avait été chargé de recouvrer, c'était parce que, suivant l'art. 383 du Code de comm., il ne pouvait l'intenter qu'après avoir signifié aux assureurs les pièces justificatives du chargement et de la perte, et que, nonobstant ses instantes réclamations, Luzet ne les lui avait envoyées qu'après l'expiration du délai de la loi, et quant à la compagnie Lory, que, le chargement ayant totalement péri, sans espoir d'en recouvrer aucune partie, Luzet n'avait d'autre action que celle en délaissement, dont il avait été débouté par l'arrêt du 12 juin 1817; qu'en supposant qu'il eût aussi celle en avaries, il l'avait perdue en optant pour celle en délaissement; qu'enfin, en admettant qu'il eût encore l'action d'avaries, il était non recevable et mal fondé à l'exercer, parce que, le chargement ayant péri entièrement sans espoir d'en recouvrer aucune partie, cette action était identiquement la même que celle en délaissement et se trouvait prescrite à l'avance par l'arrêt du 12 juin 1817, qui avait rejeté l'action en délaissement et en paiement de l'assurance.

POURVOI en cassation de la part de Luzet, fondé sur deux moyens. — Le premier est pris de la violation des art. 369 et 373 du Code de commerce. Le demandeur disait que, suivant ces articles, le délaissement peut être fait dans les six mois, sans qu'il soit besoin d'exercer en même temps l'action en paiement de l'assurance, ni de signifier les pièces justificatives du chargement et de la perte, d'où il concluait que Taffu pouvait faire le délaissement, sans attendre les pièces réclamées; qu'ayant négligé de le faire, il y avait de sa part une faute dont il devait répondre, et que l'arrêt qui jugeait le contraire, violait les articles précités.

Le second moyen était tiré de la contravention aux art. 369, 397, 431 et 432 du Code de comm., en ce que l'arrêt avait jugé que le chargement ayant péri totalement, Luzet n'avait que l'action en délaissement, et qu'en supposant qu'il eût aussi l'action d'avaries, il l'avait perdue en optant pour celle en délaissement, et en succombant dans celle-ci par l'arrêt du 12 juin 1817. Luzet prétendait que, dans tous les cas, l'action d'avaries est distincte et indépendante de celle en délaissement; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt violait les articles précités.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'en droit, l'art. 369 du Code de comm. donne à l'assuré la faculté de faire le délaissement sans l'obliger de joindre en même temps l'action en paiement de l'assurance ni la signification des pièces justificatives du chargement de la perte, et qu'aucune autre disposition du Code ne lui impose ces conditions; que, par une suite, le délaissement peut être fait sans être accompagné à l'instant même d'aucune de ces conditions; — Mais attendu que, dans le fait, l'arrêt ne juge point cette question, qu'il décide seulement qu'il n'y a aucune faute à imputer à Taffu, de n'avoir pas intenté dans le délai de la loi l'action en paiement de l'assurance qu'il était chargé de recouvrer, parce qu'aux termes de l'art. 383 du même Code, il ne pouvait l'intenter sans avoir préala-

blement signifié les pièces justificatives du chargement et de la perte, et que, malgré ses instantes réclamations, Luzet ne lui a envoyé ces pièces qu'après l'expiration du délai; qu'en cela l'arrêt n'a jugé qu'un point de fait qu'il a pu juger de la sorte sans contrevenir à aucune loi, d'après les faits, les circonstances et les pièces dont l'appréciation lui était exclusivement dévolue; qu'ainsi ce moyen manque en fait et ne peut être accueilli;

Attendu, sur le second moyen, qu'il est de principe qu'on ne peut revenir contre la chose irrévocablement jugée; que le chargement de sel dont Luzet prétendait faire le délaissement, lors de l'arrêt du 12 juin 1817, avait, suivant lui, péri totalement sans espoir d'en recouvrer aucune partie, et cet arrêt rejeta sa demande tant en délaissement qu'en paiement de l'assurance, comme prescrite et non justifiée; que c'est de ce même chargement que Luzet a ultérieurement demandé de lui payer les avaries comme ayant équivalu à une perte entière; qu'il suit de là que la demande d'avaries avait lieu entre les mêmes parties et avait la même cause et le même objet que le délaissement; que par une suite, en rejetant cette demande, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de la chose jugée; — Rejette, etc.

Du 26 mars 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Champion et Nicod.

JURY. — FORMATION DU TABLEAU.

Lorsqu'au jour indiqué pour la formation du tableau du jury, il y a moins de trente jurés présens, il ne peut être adjoint aux jurés présens que le nombre nécessaire pour compléter le nombre de trente, à peine de nullité des débats auxquels auraient participé les jurés appelés au delà de ce nombre. (Cod. inst. crim., 393.) (1)

(Brisson.)

Du 27 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DISCERNEMENT. — MINEUR. — ACQUITTEMENT. — FRAIS.

L'accusé âgé de moins de seize ans, déclaré l'auteur d'un crime, mais acquitté comme ayant agi sans discernement, doit être condamné aux frais de poursuites. (Cod. inst. crim., 363; Cod. pén., 66.) (2)

(Cotton.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 368 du Code d'inst. crim.; — Considérant que François Cotton, âgé de moins de seize ans, a été déclaré coupable d'être l'auteur de l'incendie dont il était accusé; que, par cette déclaration, il est établi qu'il a été justement poursuivi; que si, d'après l'art. 66 du Code pén., il n'a dû être condamné à aucune peine, ce n'est qu'à raison de son âge et de son défaut de discernement, pour une circonstance étrangère aux poursuites; mais que de la déclaration de sa culpabilité, il résulte neanmoins qu'il a succombé dans le procès, et, par une conséquence ultérieure, qu'il a dû être condamné aux frais envers l'Etat, conformément au susdit art. 368; qu'en ne le condamnant pas à ces frais, la Cour d'assises de l'Isère a donc violé ledit article; — Casse, etc.

Du 27 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

POIDS ET MESURES. — BOUTEILLES.

Celui qui vend du vin dans des bouteilles qui n'ont pas la contenance d'un litre, doit être considéré comme employant des mesures différentes de celles qui sont établies par les lois, et dès lors comme punissable de la peine prononcée par l'art. 479, n° 6, Cod. pén. (3)

(Pierre Constantin.)

Du 27 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

La chambre d'accusation ne peut, après avoir prononcé l'arrêt de renvoi, statuer sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu; sa juridiction est épuisée. La demande de liberté provisoire ne peut être portée que devant le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi. (Cod. inst. crim., 182.) (4)

(Veuve Carbonnier) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 114, 182, 408 et 416 du Code d'inst. crim.; — Attendu que la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, devant laquelle la veuve Carbonnier et son fils avaient été renvoyés, par ordonnance de la chambre du conseil, du 15 fév. dernier comme prévenus du crime de banqueroute frauduleuse, avait, par son arrêté du 24 du même mois, déclaré n'y avoir lieu à accusation contre lesdits prévenus, et les avait renvoyés devant le tribunal correctionnel de Doullens, sur la prévention de banqueroute simple; — Que, par cet arrêt, la chambre d'accusation avait épuisé sa juridiction, et que le renvoi qu'elle avait prononcé devant le tribunal correctionnel de Doullens, ce tribunal avait été saisi de l'affaire, conformément à la règle portée dans l'art. 182 du Code d'inst. crim.; — Que la chambre d'accusation n'avait donc plus d'attribution, pour statuer sur la demande que les prévenus lui ont adressée le lendemain du susdit arrêt, afin d'obtenir leur mise en liberté provisoire, moyennant caution; — Que cette demande était un accessoire de la prévention dont le tribunal de Doullens était déjà saisi lorsqu'elle avait été formée; que ce tribunal avait donc seul caractère pour en connaître; — Que l'art. 14, en disposant que la mise en liberté provisoire peut être demandée et ordonnée en tout état de cause, ne peut être entendu que dans ce sens, que cette liberté peut être demandée et ordonnée devant tout tribunal saisi de la cause, et pendant tout le temps qu'il en est réellement saisi; — Que la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, après avoir renvoyé devant le tribunal correctionnel de Doullens, les Carbonnier, mère et fils, comme prévenus du délit de banqueroute simple, n'a donc pas pu ordonner, trois jours après, et, par un nouvel arrêt, la mise en liberté

---

(1) *Sic*, Cass. 29 avril 1819; 9 janv. 1824.

(2) *V.* conf., Cass. 25 fév. 1808, et les arrêts indiqués en note; 6 août 1813, et nos observations. *V.* aussi Cass. 5 janv. 1832, *Theorie du Code pén.*, t. 1, p. 300, et t. 2, p. 186; Le Sellyer, *Traité des act. publ. et priv.*, t. 1, n° 106. — *Adde*, Rouen, 6 mai 1811, et la note.

(3) *V.* la loi du 4 juill. 1837, sur les poids et mesures, art. 4).

(4) Jugé que la chambre d'accusation ne peut même en renvoyant le prévenu devant les juges correctionnels, prononcer sa mise en liberté, et qu'il n'appartient qu'à la chambre du conseil de l'ordonner. Cass. 6 sept. 1838. *Sic*, Carnot, *Inst. crim.*, t. 2, p. 285.

provisoire des prévenus, qui n'appartenaient plus à sa juridiction ; et qu'en cela, cette Cour a violé tout à la fois les art. 114, 182, 408 et 416 du Code d'inst. crim. ci-dessus cités ; —Casse, etc.

Du 27 mars 1823. — Sect. crim — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Cardonnel. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén.

RÉSERVE CONTRACTUELLE. — INSTITUTION.—LÉGITIME.—CUMUL.

La réserve faite par l'auteur d'une institution contractuelle doit être attribuée exclusivement aux héritiers autres que l'institué, et sans qu'en aucun cas elle puisse être imputée sur leur légitime dans les successions ouvertes sous l'empire de la loi du 18 pluv. an 5. —Ainsi, les légitimaires qui, sous l'empire de l'ordonnance de 1731, ont reçu en don une réserve (*laquelle de sa nature était imputable sur la légitime*), *ne sont point censés avoir par là renoncé par anticipation au bénéfice de toute loi ultérieure qui pourrait* leur *permettre le cumul de la réserve et de la légitime ; ils peuvent donc cumuler, aux termes de la loi du 18 pluv. an 5* (L. du 18 pluv. an 5, art. 2 ; Cod. civ., 2 et 946.) (1)

(Cibot—C. Cibot.)

Du mariage de Julien Cibot avec Anne Bérault sont nés six enfans. — 5 août 1778, contrat de mariage de Nicolas Cibot, aîné des enfans de Julien Cibot. — Dans ce contrat, le futur époux est institué héritier universel par son père, à la charge de payer une dot de 3,500 fr. à chacun des autres enfans. — En outre, une somme de 2,500 fr. est réservée par l'instituant pour en disposer au profit de qui il avisera.

24 août 1778, mariage de Marie Cibot. — Dans le contrat, le sieur Cibot père constitue à sa fille une dot de 3,500 fr., mentionnée dans l'institution contractuelle du 5 août 1778. — Il importe de remarquer d'ailleurs que le père donna à sa fille une somme de 500 fr. pour sa part sur la réserve de 2,500 fr. ; qu'en outre et par le même acte, il déclara disposer d'une pareille somme de 500 fr. en faveur de chacun de ses quatre autres enfans, et que par-là il absorba la réserve entière de 2,500 fr. — Au surplus, il ajouta que ses cinq enfans, donataires chacun d'une somme de 500 fr., se succéderaient pour ladite somme réciproquement et à l'exclusion de leur frère Nicolas Cibot, héritier institué.

8 avril 1790, mariage de Pierre-Marie Cibot. A cette époque, un des enfans Cibot était décédé sans postérité : en conséquence, le sieur Cibot père, persistant dans la volonté par lui manifestée, de partager la réserve de 2,500 fr. par égales portions entre ses enfans, à l'exclusion de Nicolas, héritier institué, déclare que chacun des quatre enfans puînés prendra dans la réserve, une somme de 625 fr. — Décès d'un autre enfant (Marie Cibot) sans postérité. — En 1802, décès de Cibot père. — A cette époque, les enfans survivans étaient au nombre de quatre, savoir : Nicolas Cibot aîné, héritier institué, Pierre-Marie, Catherine, et Nicolas Cibot jeune.

Pierre-Marie et Catherine Cibot forment contre Nicolas Cibot aîné une demande en partage, tant de la succession paternelle que des successions de leurs frères et sœurs prédécédés.

Sur cette demande, il y a eu contestation quant au partage de la réserve de 2,500 fr.

Pierre-Marie et Catherine Cibot ont soutenu que Nicolas Cibot aîné, leur frère, héritier institué, ne pouvait prendre part à cette réserve, soit aux termes de divers contrats de mariage dans lesquels leur père commun, en disposant de la réserve en faveur de ses enfans puînés, et en les appelant à se succéder réciproquement, excluait formellement l'aîné, héritier institué, soit aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5, ainsi conçu : « Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles, qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat* et seront partagées également entre tous les héritiers autres que les donataires ou les institués, sans imputation sur les légitimes ou portions de légitime dont les héritiers ou donataires auraient été grevés. »

Nicolas Cibot, héritier institué, répond que ses frères puînés donnent à l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5, une fausse interprétation : que cela devient évident, en comparant cet article avec l'art. 1er de la même loi ; — Qu'en effet, il est dit dans l'art. 1er que « les avantages, prélèvemens, préciputs, donations entre vifs, institutions contractuelles et autres dispositions irrévocables de leur nature légitimement stipulées en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, et en ligne collatérale, ou entre individus non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 brum. an 2 auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour que sur celles qui s'ouvriraient à l'avenir ; » — Qu'en appliquant ces dispositions à l'espèce, il faut reconnaître que l'institution contractuelle faite le 5 août 1778 doit être réglée dans tous ses effets, suivant l'ancienne jurisprudence ; qu'en conséquence, l'héritier institué peut prendre part à la réserve ; ou qu'en d'autres termes, si les parens ont disposé de toute la réserve au profit des légitimaires, elle doit être imputée sur les légitimes ; que la disposition de l'art. 2, invoquée par les légitimaires, loin de favoriser leurs prétentions, confirme la disposition de l'art. 1er, puisqu'elle ne donne la réserve aux légitimaires, à l'exclusion de l'héritier institué, que, dans le cas où les donateurs n'en auront pas disposé, et que, dans l'espèce, il y a eu disposition de la réserve ; qu'à la vérité, cette disposition a été faite au profit des légitimaires, mais c'est par donation entre-vifs, et l'effet de ces donations doit être réglé par la législation sous l'empire de laquelle elles ont été faites ; c'est-à-dire, elles doivent être imputées sur la légitime à laquelle ont droit les puînés. Nicolas Cibot ajoutait enfin qu'en supposant qu'il dût être exclu de la réserve, du moins une partie de cette réserve (le quart attribué à Marie Cibot) étant rentré, à la mort de celle-ci et par l'effet du droit de retour dans les biens du père donateur, s'était trouvée dans sa succession *ab intestat*, et qu'il n'y avait aucune raison pour lui refuser de prendre part à cette portion ; que l'on ne pouvait l'exclure en vertu de la clause qui appelait les enfans puînés à se succéder réciproquement pour la réserve, attendu que cette clause établissait une véritable substitution, et que Marie Cibot était décédée postérieurement à la loi du 25 oct.-15 nov. 1792, abolitive des substitutions.

25 mars 1816, jugement du tribunal d'Aubusson, qui refuse à Nicolas Cibot aîné tout droit à la réserve.

Appel de la part de Nicolas Cibot. 27 août 1819, arrêt de la Cour royale de Limoges, qui confirme : — « Attendu que l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5 (sous l'empire de laquelle Julien Cibot, père commun, est décédé) veut impérativement que

---

(1) *V.* conf., Cass. 1er frim. an 11, et les autorités indiquées à la note.

les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institution contractuelle, qui n'en ont pas valablement disposé, fassent partie de leur succession *ab intestat*, et soient partagées également entre tous les héritiers autres que les donataires ou institués, sans imputation sur leur légitime ou portion de légitime dont les héritiers ou institués auront été grevés; attendu que Nicolas Cibot aîné est héritier institué par le père commun, et que les intimés sont de simples légitimaires; attendu qu'il est dans l'esprit de la loi précitée que les légitimaires profitent de la totalité de réserves outre et par dessus leur légitime de droit, à l'exclusion des donataires et héritiers institués, qui, dans aucun cas, n'y peuvent prendre part, tant qu'il existe des légitimaires; que les expressions *qui n'auront pas valablement disposé*, ne peuvent s'appliquer qu'à des étrangers, parce que la réserve étant alors irrévocablement sortie des mains du donateur ou de l'auteur de l'institution, ne peut plus retomber dans sa succession; que peu importe que les légitimaires aient recueilli la réserve en vertu d'une disposition de la loi; que, dans tous les cas, elle leur est irrévocablement acquise sans imputation sur leur légitime;

« Attendu que Marie Cibot, veuve Marchand, à qui le père commun avait attribué partie de la susdite réserve, soit par son contrat de mariage, soit par l'institution faite dans celui de Pierre-Marie, à laquelle elle avait été associée pour une part, est décédée sans postérité et *ab intestat* avant le père commun; que, dès lors, ce dernier a repris, par droit de retour, la portion de ladite réserve qui est tombée dans la succession *ab intestat*...... »

POURVOI en cassation de la part de Nicolas Cibot aîné, héritier institué: 1° pour violation de l'art. 1er et fausse interprétation de l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'héritier institué serait exclu du partage de la réserve; bien que l'effet de l'institution dût être apprécié d'après les lois anciennes qui ne prononçaient pas cette exclusion, et qui, au contraire, voulaient que les donations faites aux légitimaires sur la réserve fussent imputées sur leur légitime; — 2° Pour violation de la loi du 25 oct.-15 nov. 1792, abolitive des substitutions, en ce que l'arrêt dénoncé a accordé aux légitimaires un droit exclusif sur la portion de la réserve donnée à leur sœur Marie, en exécution de la clause par laquelle les puînés étaient appelés à se succéder réciproquement pour les parts de la réserve à eux données, bien que cette clause présentât tous les caractères d'une substitution.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5, n'a maintenu que les dispositions irrévocables, légitimement stipulées en ligne directe, avant la publication de la loi du 7 mars 1793; — Que le législateur a voulu au contraire, par l'art. 2, que les légitimaires profitassent de la totalité des réserves sans imputation sur leur légitime de droit, à l'exclusion des donataires et des institués; — Que les légitimaires ne sont exclus de ces réserves que lorsque le père s'en est dessaisi en faveur de quelque étranger, parce que, dans ce cas, elles ne se retrouvent plus dans sa succession; — Que dès que les donataires et les institués n'ont, d'après la nouvelle législation, aucun droit auxdites réserves, il est indifférent qu'elles aient été conférées aux légitimaires par la loi ou par la volonté du père avec laquelle la loi est venue s'identifier; — Qu'elles leur sont acquises dans l'un ou l'autre cas, sans imputation sur leur légitime de droit, puisque le but du législateur est le même dans les deux cas; — Qu'en donnant à l'art. 2 une autre interprétation, on ferait tourner au préjudice des légitimaires le sens naturel et équitable d'une loi qui a eu pour objet d'améliorer leur sort, sans porter cependant aucune atteinte aux droits irrévocablement acquis; — Attendu, sur le second moyen, que le caractère de la substitution consiste dans la charge de conserver et de rendre; — Que ce caractère manque dans l'espèce, puisque, par le décès de Marie Cibot sans postérité, et *ab intestat*, le père commun qui lui a survécu a repris, par droit de retour, la portion de réserve qu'il lui avait donnée; — Que, dès lors, cette portion de réserve a fait partie de la succession *ab intestat* du père, et a appartenu aux légitimaires exclusivement; — Rejette, etc.

Du 1er avr. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassis et Goillemin.

COLONIES. — SAINT-DOMINGUE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

La Cour de cassation détermine, par voie de règlement de juges, devant quelle Cour royale de l'intérieur du royaume doit être poursuivie une instance d'appel restant pendante au conseil supérieur de l'île Saint-Domingue, pendant que l'état de cette colonie, dans ses rapports avec la métropole, y avait rendu cette poursuite impossible (1)

(Regnier — C. Cuperlier.)

Les héritiers Regnier étaient en instance contre les héritiers ou représentans Cuperlier, devant le conseil supérieur du Port-au-Prince, île Saint-Domingue, sur l'appel d'une sentence de la sénéchaussée du Petit-Gouve, en date du 12 août 1788.

En 1825, attendu l'état de séparation de la colonie d'avec la métropole, les héritiers Regnier ont présenté requête à la Cour de cassation, pour qu'il leur fût désigné une Cour royale en France, devant laquelle il leur fût possible de poursuivre l'effet de l'appel qu'ils avaient interjeté devant le conseil supérieur du Port-au-Prince.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'instance sur l'appel de la sentence dont il s'agit, ne pouvant, par l'effet des circonstances dans laquelle se trouve la colonie de Saint-Domingue, être jugée par le conseil supérieur de la colonie, il convient de désigner une Cour royale dans l'intérieur du royaume, devant laquelle les parties puissent porter et faire statuer sur leurs réclamations; — Attendu que les parties sont presque toutes domiciliées à Paris, ou dans le ressort de la Cour royale de cette ville, ayant égard à ladite requête, et statuant par voie de règlement de juges; — Renvoie lesdites parties à se pourvoir devant ladite Cour royale de Paris, pour être statué par elle sur l'appel de la sentence dont il s'agit, circonstances et dépendances, etc.

Du 1er avril 1823. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Borel, f. f. d'av. gén. — *Pl.*, M. de Lagrange.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Ce sont les conclusions rectifiées au moment du jugement, et non les conclusions originaires

---

(1) Jugé de même relativement au tribunal devant lequel a dû être faite la renonciation à une succession ouverte à Saint-Domingue, lorsque cette renonciation n'a pu avoir lieu dans la colonie même, vu son état de séparation, de fait, d'avec la métropole, *V.* Cass. 18 janv. 1825.

qui déterminent le caractère du premier ou dernier ressort d'une contestation (1).

Une demande en dommages-intérêts, fondée sur une cause antérieure au litige, doit être prise en considération, pour déterminer le caractère de premier ou dernier ressort de la contestation ; bien que cette demande en dommages-intérêts ait été formée pendant l'instance, pour élever la valeur du litige et changer le caractère du jugement à intervenir. (Cod. proc. civ., 453.) (2)

(Villemejane — C. Roux et Vidal.)

Demande par le sieur Villemejane contre les sieurs Vidal et Roux, en paiement d'une somme de 800 fr., qu'il prétend lui avoir été extorquée par violence.

Jugement qui admet le sieur Villemejane à la preuve des faits de violence par lui allégués. — L'enquête a lieu. — La cause est fixée au 6 août 1819, pour être plaidée au fond.

Le 5 août, c'est-à-dire la veille du jour fixé pour les plaidoiries et le jugement, demande par le sieur Villemejane, en 800 fr. de dommages-intérêts. — Il a soin de motiver cette demande pour des causes antérieures à sa demande originaire.

6 août 1819, jugement du tribunal de Montpellier, qui, statuant sur la demande originaire en restitution de 800 fr., et sur la demande nouvelle en dommages-intérêts, rejette l'une et l'autre.— Appel de la part du sieur Villemejane.

Les sieurs Vidal et Roux soutiennent que l'appel est non recevable, en ce que la demande originaire n'excédait pas 1000 fr.; que la demande nouvelle a été formée tardivement, après un jugement interlocutoire, déjà rendu dans la cause, sans énonciation précise de motifs, et évidemment pour rendre le jugement à intervenir susceptible d'appel, quoiqu'il dût être en dernier ressort, d'après l'importance de la contestation.

31 juill. 1820, arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui déclare l'appel non recevable, par les motifs suivans :

« Attendu que, soit dans son exploit introductif d'instance, soit dans ses conclusions, prises les 10 avril, 21 mai et 7 juill. 1819, le sieur Villemejane a borné sa demande à une somme de 800 fr ; qu'à la vérité, le 5 août, il fait signifier un acte d'avoué, pour ajouter à sa demande primitive de 800 fr., celle de pareille somme, à titre de dommages-intérêts; — Mais qu'il est évident que cette demande, tardivement formée, n'était pas sérieuse, et qu'elle n'a été jetée dans la cause, que pour se ménager un deuxième degré de juridiction; — Que, s'il est de principe que les dommages-intérêts, qui ont une cause antérieure au litige, doivent entrer en considération, pour la fixation du taux du premier ou dernier ressort, cette règle ne doit recevoir son application que dans le cas où les dommages sont demandés, lorsque les choses sont encore entières; — Que, dans l'espèce, le litige se trouvait fixé à 800 fr., tant par la demande originaire du sieur Villemejane que par ses conclusions subséquentes des 10 avril, 21 mai et 7 juill. 1819, jour auquel intervint le jugement interlocutoire, qui l'admit à la preuve des faits par lui articulés; que ce jugement eût été évidemment en dernier ressort, puisque la valeur du litige n'était que de 800 fr., et qu'il impliquerait contradiction que, dans la même cause, le jugement qui ordonne une preuve qui préjuge le fond, fût en dernier ressort, tandis que le jugement définitif intervenu sur le résultat de l'enquête ordonnée, serait susceptible d'appel; — Qu'enfin, s'il était libre au demandeur, par une demande en dommages-intérêts vaguement formée, la veille du jugement, et lorsque l'instruction de la cause serait complète, de rendre le litige susceptible des deux degrés de juridiction, il en résulterait que tous les jugemens pourraient, au gré du demandeur, être attaqués par la voie de l'appel, quelque minime que fût l'objet du litige. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Villemejane, pour violation de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 453 du Code de proc. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé qu'un jugement rendu sur deux demandes qui, réunies, s'élevaient à plus de 1000 fr., était en dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 453 du Code de proc. civ.; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, les tribunaux de première instance ne sont compétens, pour prononcer en premier et dernier ressort, que dans le cas où l'objet de la demande qui leur est soumise, n'excède pas la somme de 1000 fr.; que, par son exploit introductif d'instance, le demandeur avait conclu à la restitution d'une somme principale de 800 fr., et que, par des conclusions additionnelles, prises le 5 août 1819, il avait demandé pareille somme de 800 fr., à titre de dommages-intérêts, en réparation des torts qu'il prétendait lui avoir été faits par ses adversaires, antérieurement à sa demande principale; que ces deux sommes réunies, formant, en effet, celle de 1600 fr., excédaient le taux du dernier ressort; qu'aussi, le tribunal de première instance n'a pas déclaré prononcer en dernier ressort; que, cependant, la Cour royale de Montpellier a déclaré l'appel interjeté par le demandeur non recevable, en quoi elle a violé l'art. 453 du Code de proc. civ.; — Casse, etc.

Du 1er avril 1823.— Sect. civ.— *Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Minier.— *Concl.*, M. Jourde, av. gén.— *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Jaquemin.

PÉREMPTION. — Effet rétroactif. - Décès.

Le laps de temps écoulé sans poursuites, avant le Code de procédure, ne peut être ajouté au temps écoulé sous le Code, pour compléter la péremption, qu'autant que le temps antérieur au Code a couru utilement, pour la péremption, d'après l'ancienne législation; au cas contraire, la péremption ne peut être acquise que par le laps de trois ans, écoulé sans poursuites depuis la promulgation du Code. (Cod. proc., 397; Cod. civ., 2.) (3)

En matière de péremption, toutes les fois qu'il y a lieu à reprise d'instance pour décès, le délai additionnel de six mois (outre le délai ordinaire de trois ans) peut être invoqué, non-seulement par l'héritier de la partie décédée, mais même par la partie qui a survécu. (Cod. proc., 397.) (4)

(1) *V.* en ce sens, Cass. 7 juin 1810.

(2) Cet arrêt prononce sur un point jusque-là assez incertain, et le fixe dans le sens où paraît l'avoir fixé elle-même la loi du 11 avril 1838, article 2, § dernier. *V.* à cet égard, Nîmes, 26 avril 1813, la note et les renvois qui y sont faits à la jurisprudence. — *V.* aussi, Cass. 8 avril 1815, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(3) *V.* en ce sens, Bruxelles, 14 avril 1810.— *V.* aussi Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1430; Reynaud, *de la Péremption*, p. 253.

(4) C'est la doctrine qui a prévalu. *V.* Trèves, 17 juin 1812; Bordeaux, 17 déc. 1823; Poitiers, 24 mai 1830; Limoges, 9 août 1836 (Volume

(Lafitte—C. Dosque.)

3 sept. 1778, sentence rendue par le sénéchal de Saint-Sever, contre le sieur Pierre Lafitte, au profit des dames Candale, de Farbos et Dosque. —5 oct. 1793, appel de la part du sieur Lafitte, devant le tribunal de Pau. — 3 juin 1793, jugement du tribunal de Pau, qui se déclare incompétent. — Les choses restent en cet état, c'est-à-dire la sentence sans exécution et l'appel sans suite, jusqu'au mois de prair. an 12.

A cette époque, les poursuites ont été reprises; mais il est à remarquer que ce n'est point le sieur Pierre Lafitte, ou quoique soit, le sieur François Lafitte, son héritier, qui poursuivit jugement. — Ce furent, au contraire, les dames Candale, Farbos et Dosque qui anticipèrent sur l'appel et assignèrent le sieur François Lafitte devant la Cour royale de Pau, pour le voir déclarer non recevable et mal fondé dans son appel. —Sur cette assignation, le sieur Lafitte ne comparut pas, ne constitua point d'avoué et l'instance resta de nouveau suspendue.

Entre temps, plusieurs des parties sont décédées, et il importe d'indiquer les dates de leur décès. — 25 vent. an 13, décès de la dame Candale. —16 juin 1809, décès du sieur Périssant, également héritier d'une des parties.

3 mars 1810, les héritiers des dames Candale, Farbos et Dosque forment une demande en péremption de l'instance d'appel, pour cessation des poursuites pendant plus de trois années.

François Lafitte répond que l'art. 397 du Code de proc. civ., qui déclare toute instance éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans, n'est point applicable aux instances introduites antérieurement à la promulgation du Code; que, sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, à laquelle étaient soumises les parties, le décès du demandeur ou du défendeur, survenu avant que la péremption fût acquise, prorogeait l'instance pendant trente ans; que, dans l'espèce, l'une des parties (la dame Candale) est décédée le 25 vent. an 13; qu'ainsi aucune péremption n'avait pu être invoquée dans l'instance dont s'agit, même depuis le Code de procédure; car, au moment où ce Code est survenu, l'instance était prorogée pour trente ans; que c'était là un droit acquis aux parties, qui ne pouvait leur être enlevé par une législation nouvelle; — Que, même en appliquant les dispositions du Code de proc., il ne s'est pas écoulé un temps suffisant pour opérer la péremption; qu'en effet, ce Code a été mis en activité le 1er janv. 1807; que de ce jour jusqu'au 3 mars 1810, époque de la demande en péremption, il n'y qu'un intervalle de trois ans, trois mois, trois jours; que, dans l'espèce, et aux termes de l'art. 397, la péremption ne pouvait être acquise qu'après un laps de trois ans, augmenté de six mois, attendu qu'il y avait lieu à demande en reprise d'instance, aux termes des art. 342 et suivans du Code de proc., par l'effet des décès de deux parties, survenus les 16 juin 1808 et 16 janv. 1809.

9 fév. 1820, arrêt de la Cour royale de Pau, qui rejette la demande en péremption, et statuant au fond, infirme la sentence du 3 déc. 1778. — Ses motifs, en ce qui touche la péremption, sont ainsi conçus : « Considérant que, sous l'empire de l'ordonn. de 1667, et dans la jurisprudence du parlement de Bordeaux, du ressort duquel dépendait le pays du domicile des parties, la mort ou le changement d'état de l'une des parties, sans distinction, prorogeait le procès pour trente ans; et que, lorsqu'on remarque dans le nouveau Code de procédure, que le législateur a conservé, en très grande partie, les anciennes formes de procéder, on ne peut supposer qu'en réduisant à trois années et six mois les trente ans pendant lesquels une cause, mise hors du droit par le décès de l'une des parties, était suspendue et prorogée, il n'eût encore, s'il eût voulu le faire, expressément déterminé la distinction opposée, dans l'espèce actuelle, par le demandeur en péremption, que ne faisaient point les lois anciennes, en même temps qu'il restreignait la prorogation du délai, pour six mois seulement, aux héritiers des parties décédées, ce qu'il eût été si facile d'expliquer dans la loi; — Que dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance, par le décès d'une partie, la demande en reprise peut également être formée par la partie vivante, comme par les héritiers du décédé, et par le défendeur comme par le demandeur; que les règles sur la forme de procéder doivent être observées à la lettre, comme formant la partie du droit positif la moins susceptible d'interprétation; qu'alors, en appliquant au cas actuel le second membre de l'art. 397 du Code de proc., il faut le prendre tel qu'il est, c'est-à-dire sans distinguer un cas d'un autre, lorsqu'il ne distingue pas lui-même; et qu'en fait, le délai de trois ans de cessation de poursuites, augmenté de six mois par le décès de deux parties, survenu en 1808 et 1809, n'étant point expiré lors de la demande en péremption, le défendeur à cette demande a pu exciper utilement de cette circonstance contre la péremption, avec d'autant plus de raison que les intimés, étant demandeurs originaires, et l'étant encore, en fait, dans leur exploit du 8 prair. an 12, par lequel ils poursuivaient, au moyen du démis de l'appel du sieur Lafitte, le maintien de la sentence qui avait accueilli leur demande primitive, ou pouvait dire, sur le fondement de l'art. 345 du Code de proc. précité, qu'il y avait lieu à une reprise d'instance de leur côté, par la nouvelle assignation qu'il exige lorsque le défendeur, qui serait ici l'assigné, n'avait point constitué d'avoué, avant le décès du demandeur, comme l'on peut dire aussi que cela est arrivé au cas présent par ledit Lafitte. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Candale, Farbos et Dosque, demandeurs en péremption, pour violation des art. 344, 345 et 397 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le délai de la péremption devait être augmenté de six mois, sous prétexte qu'il y avait lieu à la reprise d'instance, par le décès d'une des parties bien que la reprise d'instance, et le délai accordé par suite, ne soient établis qu'en faveur des héritiers de la partie dé-

---

1836). — V. aussi Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n° 2, p. 120; Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, 1425; Favard, *Répert.*, v° *Péremption*, n° 1; Thomine Desmazures, t. 1, n° 443; Reynaud, *de la Péremption*, n° 29. — V. cependant en sens contraire, Paris, 1er juill. 1812, arrêt rapporté avec celui de la Cour de Cass. du 19 août 1816. On peut citer encore, dans ce dernier sens, un arrêt de la Cour de cassation du 12 juill. 1810. « Mais, dit Carré, *loc. cit.*, à la note, on ne trouvera pas que l'arrêt de 1823 soit en opposition avec celui de 1810, si l'on fait attention que celui-ci a été rendu dans une espèce où les adversaires de la partie décédée n'avaient aucun intérêt à la reprise d'instance, puisqu'ils pouvaient valablement continuer les poursuites, d'après l'art. 342, le décès ne leur ayant pas été notifié; tandis que dans l'espèce de l'arrêt de 1823, l'affaire n'était pas en état. »

cédée, et que, dans l'espèce, ce soit l'adversaire des héritiers qui réclamât le bénéfice du délai de six mois, à raison de la reprise d'instance. — Dans leur intérêt on a soutenu que l'arrêt n'avait pu écarter le temps échu sans poursuites, antérieurement au Code, parce que l'art. 397 dit, en termes généraux, que l'instance est éteinte lorsqu'il s'est écoulé trois années sans poursuites, et qu'il n'établit aucune exception pour le temps écoulé avant sa mise en activité; — Que la jurisprudence du parlement de Bordeaux ne pouvait faire exception à cette règle, parce qu'un usage particulier n'est pas suffisant pour déroger à la loi; — Que les décès arrivés depuis le Code n'avaient pu proroger le délai de la péremption, parce que la prorogation établie par l'art. 397 n'est introduite qu'en faveur de la partie qui a droit à la reprise d'instance, et qui seule est fondée à invoquer la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*; et que, suivant l'art. 344, la partie peut continuer la procédure, nonobstant le décès de son adversaire, jusqu'à la signification du décès; qu'enfin, aux termes de l'art. 345, si le demandeur décède avant que le défendeur ait constitué avoué, ses héritiers ne peuvent faire statuer sur la demande sans nouvelle assignation; mais que, dans l'espèce, le sieur Lafitte était le véritable demandeur, puisqu'il était appelant; que, conséquemment, l'arrêt avait faussement appliqué cet article, de même qu'il avait violé les art. 344 et 397.

ARRÊT (*après délibéré*).

LA COUR; — Attendu, 1° que les nouvelles lois ne sont applicables aux affaires antérieures, que lorsqu'elles ne font que consacrer les anciens principes, et que l'arrêt constate, d'une part, que suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, qui régissait la cause, le décès d'une partie quelconque prorogeait l'instance du procès pendant trente ans; d'une autre, que, dans l'espèce, une des parties intimées était décédée antérieurement au Code, avant qu'aucune péremption fût acquise; qu'il suit de là que le temps échu, sans continuation de poursuites, avant cette loi, n'a pu ni dû entrer en compte pour le délai de la péremption;

Attendu, 2° que l'art. 397 du Code de procédure civile dispose formellement que le délai de la péremption sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à reprise d'instance; que cet article ne limite la prorogation à aucune des parties de l'instance; qu'il est, au contraire, conçu d'une manière générale et absolue, qui les comprend toutes et la leur rend commune; que cela est même de toute justice, puisque s'il est conforme à la raison et à l'équité d'accorder cette prorogation aux héritiers de la partie décédée pour leur donner le temps de délibérer, il ne l'est pas moins de l'accorder aux adversaires de cette partie, pour leur laisser le temps de connaître les héritiers et de les appeler en reprise d'instance; qu'enfin on ne pourrait juger autrement, sans introduire dans la loi une distinction et une restriction que sa lettre et son esprit repoussent également; — Et attendu que, dans l'espèce, deux des parties intimées sont décédées, l'une en 1808, et l'autre en 1809, ce qui a prorogé le délai de la péremption à trois ans, six mois, et que, dans le fait, il ne s'est écoulé, depuis le 1er janv. 1807, date de la mise en activité du Code, jusqu'au 3 mars 1810, jour de la demande en péremption, que trois ans, deux mois, trois jours; que par conséquent, la péremption n'était point acquise lorsqu'elle a été demandée, ce qui justifie pleinement l'arrêt attaqué; — Rejette, etc.

Du 2 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Guillemin.

LIBÉRALITÉ. — REMISE DE DETTE.

La remise d'une dette est une libéralité d'une espèce toute particulière; elle peut être faite sous condition et par l'intermédiaire d'un tiers. — Ainsi, lorsqu'un créancier, dans la prévoyance d'un danger, donne à un tiers une quittance pour la remettre au débiteur, en cas de mort, la libéralité doit avoir son effet. (Cod. civ., 893 et 1282.) (1)

(La dame Audouin, née Ardant.)

Un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 9 juill. 1821, avait décidé que « la remise d'une dette est une libéralité d'espèce toute particulière, qui n'est point assujettie aux formalités prescrites pour les donations entre-vifs, et testamentaires; — Qu'ainsi, lorsqu'un créancier, dans la prévoyance d'un danger, donne à un tiers une quittance pour la remettre au débiteur, en cas de mort, la libéralité doit avoir son effet. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt, de la part de la dame Audouin, née Ardant, pour fausse application des art. 1234 et 1282 du Code civil, sur la remise de la dette, et violation des art. 893 et 894 du même Code, sur les donations. — On a dit, pour la demanderesse, que la Cour royale avait, à tort, déclaré valable la disposition d'Hyacinthe Ardant, en la considérant comme une donation entre-vifs ou une remise de la dette; qu'il n'y avait pas donation entre-vifs, puisque le donateur n'avait pas été saisi actuellement et irrévocablement de la créance; qu'on ne pourrait pas dire non plus que c'était une remise de la dette, car la remise de la dette est une véritable donation, assujettie, sauf la forme, à toutes les règles qui régissent les donations: telle est l'opinion de Pothier, *Traité des obligations*, n° 578; de Ricard, *Traité de la révocation pour cause de survenance d'enfant*, et de Toullier; que, dès lors, la remise de la dette, pour être valable, doit avoir le caractère essentiel de la donation, qui est le dessaisissement actuel et irrévocable; — Qu'à la vérité, la Cour de Limoges n'avait pas précisément méconnu ce principe, mais qu'elle avait commis une grave erreur en considérant la remise de la dette, subordonnée au décès, comme conditionnelle, et en décidant que cette condition n'avait rien de contraire aux lois. En effet, il n'est pas douteux que la remise de la dette, de même que toute autre donation, de même que tout autre acte à titre onéreux, peut être soumise à une condition. Mais il faut que la condition ne détruise pas le lien sans lequel l'obligation ne peut pas exister; il faut que jusqu'à l'événement qui forme la con-

---

(1) La question est fort délicate, et la difficulté vient de ce que, dans ce cas, la donation ne se trouve pas acceptée avant la mort du donateur, et qu'ainsi il n'y a pas concours de la volonté de donner et de celle de recevoir, élémens nécessaires de toute donation quelle qu'en soit la forme. Aussi la doctrine de l'arrêt ci-dessus est-elle contredite par deux arrêts, l'un de la Cour de Paris du 1er mars 1826, l'autre de la Cour de Bordeaux du 5 fév. 1827. — Mais cette doctrine avait été déjà consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 12 déc. 1815. *V.* cet arrêt à sa date, et le dernier paragraphe des observations qui l'accompagnent. *V.* encore Coin-Delisle, *des Donations et testamens*, p. 195.

dition, le disposant ne puisse pas anéantir l'acte, comme il le pouvait dans l'espèce, puisqu'il avait déposé la quittance et les titres entre les mains d'un tiers qui ne devait s'en dessaisir, au profit du débiteur, qu'après la mort du créancier, et qu'ainsi ce dernier restait maître de retirer, quand il lui plairait, et la quittance et les titres que le débiteur n'avait aucun droit de se faire remettre. — Admettons cependant que le créancier n'ait pas eu le droit de rétracter sa disposition, avant son retour de l'expédition militaire pour laquelle il était parti, il s'ensuivrait que l'événement du décès, quoique formant en apparence une condition casuelle, n'était pas moins contraire à la loi, parce qu'il transformait la donation en une disposition à cause de mort, et que la loi n'admet pas de dispositions de cette nature autrement que dans la forme testamentaire. — Il y a une condition, dit M. Grenier, dans son *Traité des donations*, tom. 1er, chap. 1er, § 10 qui, quoiqu'elle ne puisse être considérée, à proprement parler, comme potestative, et quoiqu'elle ait l'apparence d'une condition casuelle, ne donnerait pas moins lieu à la nullité de la donation; elle la vicierait même dans son principe, en la dénaturant et en la changeant en donation à cause de mort, qui ne peut plus avoir lieu. Supposons, ajoute-t-il plus loin, dans une note, le dépôt d'une somme, fait par un particulier atteint d'une maladie, pour être remise, après sa mort seulement, et avec la condition qu'il reprendrait la somme s'il recouvrait la santé; le décès arrivant, la somme déposée, même quoiqu'elle eût été remise par le dépositaire à la personne indiquée, pourrait être réclamée par tous les héritiers quelconques, la disposition serait nulle. » Donc, si Hyacinthe Ardant avait lui-même remis la quittance au sieur Ardant-Marsac, son frère; s'il lui avait remis les titres, celui-ci serait incontestablement libéré; la tradition réelle du titre l'aurait saisi en dépouillant son créancier. La remise aurait pu s'opérer, même sous une condition : par exemple, dans le cas où Hyacinthe aurait écrit au sieur Ardant aîné, qu'il le tenait quitte de ce qu'il lui devait, si l'armée perdait la bataille qu'on allait livrer, il n'y a pas de doute que l'événement prévu étant arrivé, le sieur Ardant-Marsac eût été bien libéré. Pourquoi? parce qu'il aurait eu, dans la lettre même d'Hyacinthe, un titre de libération qu'Hyacinthe n'aurait pas pu anéantir, et parce que la condition n'aurait pas empêché qu'Hyacinthe ne fût dessaisi sous la condition indiquée. — Mais, dans l'espèce, Hyacinthe Ardant n'a fait que déposer ses titres et la quittance entre les mains d'un tiers, qui ne devait les remettre qu'en cas de mort; c'est dans ce sens qu'il a écrit à son frère. En supposant que le sieur Hyacinthe Ardant n'ait pas eu la faculté de révoquer cette disposition, même avant le combat où il a perdu la vie, du moins il est indubitable qu'elle était révoquée de plein droit s'il ne succombait pas dans le cours de la guerre où il était engagé. Ce n'était donc, dans la réalité, qu'une donation à cause de mort, radicalement nulle, parce qu'elle n'était pas faite dans la forme des testamens.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 1282 et suivans du Code civil, la remise de la dette n'est assujettie à aucune formalité; qu'elle peut donc être simple ou conditionnelle, directe ou par intermédiaire; qu'en jugeant en conséquence que la quittance remise par Hyacinthe Ardant, créancier, à Duclos, pour la délivrer, en cas d'accident, à son frère, son débiteur, était valable, l'arrêt s'est conformé à la lettre et à l'esprit desdits articles; — Rejette, etc.

Du 2 avril 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Borel, av. gén. — *Pl.*, M. Lassis.

MUTATION PAR DÉCÈS. — ABSENT.

Le délai de six mois, dans lequel les envoyés en possession des biens d'un absent doivent payer les droits de mutation, se compte à partir du jour du jugement qui prononce l'envoi en possession, *et non pas seulement* du jour où est fournie la caution exigée par l'art. 120 du Code civil. (L. du 22 frim. an 7, art. 24; et loi du 28 avril 1816, art. 48) (1)

(Gangloff.)

Le 6 août 1818, jugement du tribunal civil de Colmar qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 13 janv. 1817, prononce l'absence d'Antoine Gangloff, et envoie, en conséquence, Philippe Gangloff, son frère et son unique héritier, en possession provisoire de ses biens.

En vertu de ce jugement, contrainte est décernée contre ce dernier, en paiement des droits de mutation. Opposition, et le 5 juill. 1821, jugement du tribunal de Colmar qui annulle la contrainte, attendu que Philippe Gangloff n'ayant pas encore fourni le cautionnement exigé par la loi, l'effet du jugement d'envoi en possession demeure suspendu. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 40 de celle du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de ces lois, l'héritier présomptif de l'absent, envoyé en possession des biens de cet absent, doit faire la déclaration de ces biens, et payer les droits de mutation, dans les six mois du jour de cet envoi en possession; — Attendu que l'envoi en possession s'opère par

---

(1) Cet arrêt, conforme à un précédent du 9 nov. 1819, a servi de règle, et est suivi sans difficulté. Cependant il n'est pas à l'abri de toute critique, et le *Contrôleur de l'enregistrement*, n° 550, l'a fait suivre d'observations dont voici la substance : L'art. 860 du Code de proc. civ. indique comment il sera procédé, soit pour demander l'envoi en possession provisoire, soit pour le prononcer. Mais cet article, purement relatif aux formes à suivre, ne dit pas à compter de quel jour s'opère ou a son effet, l'envoi ordonné. L'art. 120 du Code civ. ne s'explique pas non plus sur le point de savoir si le cautionnement sera fourni avant ou après l'entrée en jouissance. Il en résulte que les juges déterminent à ce sujet, ce qui leur paraît convenable, selon les circonstances; et dès lors, l'obligation de fournir caution peut être imposée comme une condition préalable à l'envoi en possession. Ainsi, l'envoyé en possession provisoire n'est pas muni d'un titre actuellement translatif de la propriété; il n'a donc pas de possession civile; dès lors les motifs de l'arrêt manquent de fondement. » Il est à remarquer, ajoute le recueil précité, qu'en soumettant celui qui n'est pas encore propriétaire, à payer un droit de mutation, la loi sur l'enregistrement a établi une disposition rigoureuse qui devrait être plutôt restreinte qu'étendue dans son application. Au surplus, lorsque pour une cause quelconque, on ne veut pas, ou bien on ne peut pas profiter du jugement d'envoi en possession, il serait bon de le déclarer au receveur de l'enregistrement. On éviterait par là toute contestation sur le paiement du droit. » *V.* aussi le *Traité des droits d'enregist.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3865. **

l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet par l'art. 860 du Code de procéd. civile, aux termes duquel l'héritier présomptif doit seulement requérir et obtenir du tribunal compétent un jugement qui prononce cet envoi; — Que si, d'après l'art. 120 du Code civil, l'héritier envoyé en possession doit fournir une caution solvable, cette obligation ne lui est pas imposée comme une condition préalable à son envoi en possession, mais seulement comme une charge attachée à cet envoi, et qu'il doit remplir dans un délai déterminé, sans que de son inobservation même il puisse résulter qu'il n'est pas réellement entré en possession civile des biens de l'absent, du jour du jugement qui l'a envoyé en possession de ces biens; que c'est donc de ce même jour que doit courir le délai fixé pour la déclaration et le paiement des droits de mutation; — D'où il suit qu'en déchargeant, dans l'espèce, le défendeur de la contrainte décernée contre lui en paiement des droits par lui dus, à raison de son envoi en possession des biens de son frère absent, envoi prononcé par le jugement du 6 août 1818, sous le prétexte que n'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui était imposée de fournir une caution, il n'était pas censé en possession desdits biens, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 120 du Code civil, et violé les art. 24 de la loi du 22 frim. an 7 et 40 de celle du 28 avril 1816; — Donne défaut contre les sieurs Gangloff et Steib, non comparans, et, pour le profit, — Casse, etc.

Du 2 avril 1823. — Sect. civ.— *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.—Date.—Erreur.

L'opposition à un arrêt ou jugement par défaut ne peut être déclarée sans effet, par cela seul qu'il y a erreur dans l'indication de la date du jugement attaqué, lorsque d'ailleurs ce jugement est désigné de manière à ce qu'on ne puisse douter que l'opposition est dirigée contre lui. (C. proc., 157 et suiv., et 1030.) (1)

(Belin—C. Drongnet.)

Les héritiers Belin, après avoir interjeté appel d'un jugement d'adjudication définitive, du 24 août 1820, s'étaient laissé démettre de cet appel, par un arrêt par défaut, obtenu contre eux le 28 mars 1821, et qui leur fut signifié le 11 avril suivant.

Dans une requête d'opposition du 19 du même mois, et par conséquent dans la huitaine de la signification, ils déclarèrent former opposition à l'arrêt par défaut obtenu contre eux, le 8 mars, et qui leur avait été signifié, en la personne de leur avoué, le 11 du même mois d'avril.

Leurs adversaires tirèrent une fin de non-recevoir de cette indication du 8 mars, au lieu du 28, et elle fut accueillie par la Cour de Pau. Les motifs sont ainsi conçus : — « Attendu que l'arrêt par défaut contre avoué, obtenu par les parties de Bonnemaison, contre celle de Siccabaiq, est du 28 mars dernier; que celui qu'elles ont attaqué par la voie de l'opposition, dans leur requête d'avoué à avoué, du 19 avril suivant, a été énoncé, soit dans le corps de cette requête, soit dans les conclusions, comme ayant été prononcé le 8 du même mois de mars; que, dès lors, il est vrai de dire, ainsi que l'ont prétendu les parties de Bonnemaison, que l'arrêt de défaut du 28 mars dont il s'agit, n'a point été attaqué, et que son exécution leur est acquise; d'où il suit qu'il y a lieu d'accueillir la fin de non-procéder par elles opposée, etc. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Belin.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 157, 160, 161 et 1030 du Code de proc. civ., ainsi conçus, etc.: — Attendu que si l'énonciation erronée de la date du jugement contre lequel on se pourvoit, forme une irrégularité, dont l'influence sur la cause demeure soumise à l'appréciation des Cours, il n'en résulte pas que cette irrégularité constitue par elle seule et sans autre examen une fin de non-procéder, sur l'acte dans lequel elle se trouve, puisque cette fin de non-recevoir n'est textuellement prononcée par aucune loi, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de la créer; — Attendu que, dans l'espèce, si, d'un côté, la requête en opposition des demandeurs, en date du 19 avril 1821, indiquait l'arrêt par défaut contre lequel elle était dirigée comme rendu le 8 mars quoiqu'il fût du 28, d'un autre côté, cette requête rappelait littéralement la signification qui leur avait été faite dudit arrêt, au nom des défendeurs, le 11 avril précédent, c'est-à-dire dans la huitaine même de leur opposition; qu'il n'est pas allégué dans la cause qu'il y ait eu deux significations dans ce même jour 11 avril; que dès lors, les défendeurs, en se reportant à leur propre signification de cette date, qui leur était rappelée par la requête des demandeurs, ne pouvaient se méprendre sur l'arrêt par défaut, contre lequel était dirigé l'opposition du 19 avril suivant; —Que la Cour royale de Pau eût eu ellemême la conviction que c'était bien réellement son arrêt par défaut du 28 mars, signifié le 11 avril, qui avait été frappé par l'opposition du 19 du même mois, si elle avait usé du pouvoir qu'elle avait d'entrer dans l'examen et dans l'appréciation des actes de la cause;—Qu'en s'arrêtant à la simple erreur matérielle de date, et en prononçant par suite qu'il n'y avait lieu de procéder sur l'opposition des demandeurs, par cela seul que la requête indiquait l'arrêt par défaut sous la date du 8 mars, lorsqu'il était du 28, elle a créé une fin de non-recevoir ou de non-procéder qui n'est appuyée sur aucune loi, et, en d'autres termes, déclaré comme non avenue une opposition littéralement conforme à tout ce qui est prescrit par les art. 157, 160 et 161 du Code de proc. civ., et par suite violé ces mêmes articles, ainsi que l'art. 1030 du même Code ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 2 avril 1823. — Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Legonidec.—*Concl.*, M. Jourde.

NON BIS IN IDEM.—Jugement par défaut.

Lorsque le tribunal correctionnel, sur l'opposition formée à un jugement par défaut, annulle la citation, et renvoie le prévenu des condamnations portées contre lui, le ministère public conserve tous ses droits pour un nouvel exercice de son action. — En conséquence, les juges devant lesquels cette nouvelle action est portée, méconnaissent les règles de leur compétence, en décidant que le renvoi des condamnations prononcées par le jugement par défaut, emporte le renvoi des poursuites et l'acquittement du prévenu (2).

(1) *V.* en ce sens, en matière d'exploit d'appel, Besançon, 20 janv. 1820; Metz, 17 août 1821; Amiens, 9 nov. 1821.

(2) Il est évident que l'anéantissement du jugement par défaut, n'emporte que la nullité de ce jugement et non de l'action elle-même. *V.* dans ce sens, Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 30.

(Dion.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 416 du Code d'inst. crim.; — Et attendu que, par le jugement dont l'appel était déféré à la Cour royale d'Orléans, le tribunal correctionnel de Montargis n'avait rien statué sur les actes qui avaient précédé l'assignation donnée devant lui; que, par le dispositif de ce jugement, il avait seulement annulé cette assignation, et, par suite, l'instruction et le jugement par défaut auxquels elle avait servi de base; — Que si ce tribunal avait renvoyé le prévenu des condamnations contre lui prononcées par ce jugement en défaut, cette disposition était la conséquence nécessaire et légale de l'anéantissement de ce jugement; mais que, par ses termes, elle était évidemment restreinte aux condamnations qui y étaient portées; qu'elle ne pouvait avoir pour effet que de les anéantir; qu'elle laissait le ministère public dans tous ses droits pour un nouvel exercice de son action; que, sous aucun rapport, elle ne pouvait être considérée comme prononçant, même indirectement, un renvoi de poursuites;—Que la Cour royale d'Orléans a reconnu la nullité de l'assignation et de ce qui l'avait suivie, et que, sur ce chef, elle a confirmé le jugement de Montargis;—Mais qu'elle a jugé que le renvoi des condamnations prononcées par le jugement en défaut, emportait implicitement le renvoi des poursuites et de l'action du ministère public, et que, d'après ce motif, elle a annulé ce renvoi; — Que, par cette fausse interprétation donnée à une disposition qui était trop claire pour qu'elle fût susceptible de doute, et par conséquent d'interprétation, cette Cour a arbitrairement ajouté au jugement qui lui était soumis, une disposition qu'il ne renfermait pas, et qui ne pouvait en résulter par aucune espèce d'induction; — Qu'elle a ainsi commis un excès de pouvoir qui constitue une violation des règles de compétence;—Que, par suite de cette annulation de la disposition portant renvoi des condamnations, elle a renvoyé le prévenu devant le tribunal de Glen, et l'a dépouillé de ses juges naturels; que par l'effet d'un premier excès de pouvoir elle en a aussi commis un second, qui a été la violation des règles de juridiction; — Casse, etc.

Du 3 avril 1823.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. de Chanlereyne.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.—*Pl.*, M. Lassis.

PÉREMPTION.—EFFET RÉTROACTIF.—DÉCÈS. Du 4 avril 1823 (Aff. *Dosque*). — *V.* cet arrêt *suprà*, à la date du 2 avril.

TRIBUNAL DE POLICE.—COMPÉTENCE.

La compétence des tribunaux de police se détermine par l'étendue de la peine dont le fait est susceptible, et non par l'étendue de la peine qui est prononcée (1).

En conséquence, lorsque l'amende est basée sur le montant du dommage, le tribunal ne peut ordonner une évaluation préalable du dommage causé avant de statuer sur sa compétence: le tribunal qui a le droit de prononcer le maximum de l'amende est seul compétent.

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Petit et Meire.)

RÉQUISITOIRE.—« Le procureur général expose qu'il croit devoir dénoncer à la Cour deux arrêts rendus, les 17 juill. et 4 janv. derniers, par le Cour royale de Nancy, et en requérir la cassation dans l'intérêt de la loi. — Voici les circonstances dans lesquelles ces deux arrêts ont été rendus: — Le procureur du roi près le tribunal de première instance de Toul, département de la Meurthe, en vertu d'un procès-verbal du maire de Bouvron, constatant que plusieurs habitans de cette commune s'étaient permis, après les semailles, de passer avec leurs charrues sur les champs de leurs voisins, et de retourner et rejeter sur leurs propriétés plusieurs sillons de terre dont la semence était déjà levée, traduisit ces individus devant le tribunal correctionnel, comme prévenus du délit prévu par l'art. 28 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791.—Mais le tribunal, par jugement du 16 déc. 1820, renvoya les prévenus devant le juge qui en devait connaître, après avoir expliqué, dans les motifs, que le fait appartenait à la connaissance du tribunal de simple police, avec d'autant plus de raison, dit le tribunal, que les juges de paix sont naturellement appelés à apprécier le dommage.

« Le ministère public ayant appelé de ce jugement, la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, par un premier arrêt du 17 juillet 1822, statuant sur cet appel, annula ce jugement, en ce qu'il aurait prononcé le renvoi des parties par-devant le juge qui devait connaître du fait qui faisait l'objet des poursuites, avant que le dédommagement eût été estimé, et ordonne, avant faire droit au principal, et sans y préjudicier, non plus qu'à tous autres moyens de forme, que le procès-verbal du 9 déc. 1820 serait remis, avec le jugement contenant les réquisitions du procureur du roi, au juge de paix du canton de Toul, section du Nord, pour, en conformité de l'art. 7 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, procéder, soit par lui ou par des experts qu'il désignerait, et dont il recevrait le serment, à l'estimation en argent du dédommagement dû aux propriétaires, dont les sillons alors semés ont été retournés ou foulés, pour, ensuite du rapport envoyé au greffe de la Cour, être statué ce qu'il appartiendrait.

« Ce rapport ayant été produit à la Cour, elle rendit, le 4 janv. dernier, l'arrêt suivant: —« Attendu qu'il résulte de l'appréciation de divers délits constatés par le procès-verbal du juge de paix du canton de Toul, section du Nord, dressé le 1er août 1822, en vertu de l'arrêt de la Cour, du 17 juill. précédent, que l'amende qu'ils entraînent est inférieure, pour chacun d'eux, à la somme de 15 fr.; qu'ils rentrent, par conséquent, sous la disposition de l'art 28 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, et ne sont passibles que d'une peine de simple police; qu'il faut donc renvoyer les prévenus par-devant le juge de police du canton de Toul, seul compétent en matière de contravention; — Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les réquisitions du procureur général du roi, a renvoyé les prévenus par-devant les juges qui en doivent connaître. » — Tels sont les deux arrêts que l'exposant a cru devoir soumettre à la censure de la Cour.

« La Cour royale a méconnu les principes qui règlent la compétence. — Ce n'est point par un fait éventuel, c'est-à-dire, par la quotité des sommes ou la mesure des peines que le juge prononcera en définitive, qu'il faut juger de sa compétence; il faut en juger par l'étendue de la peine dont le fait est susceptible;—Quand il y a incertitude, il est également impossible de s'adresser au tribunal qui a une autorité circonscrite. La raison et la nature des choses exigent impérieusement qu'on aille vers le juge qui a la

(1) C'est une règle consacrée par une jurisprudence constante. *V.* Cass. 23 frim. an 7; 19 brum. an 8; 11 mess. et 1er fruct. an 10; 1er août 1818; 9 mars 1821; 31 oct. 1822.

plénitude de la juridiction ; — Ces maximes sont écrites dans tous nos Codes. Tous les jours nous voyons porter au tribunal de première instance des actions personnelles, qui, présumablement, n'amèneront pas une condamnation au-dessus de 50 fr., et qui, en effet, se bornent à ce résultat; et cependant on ne s'adresse pas au juge de paix; on a nécessairement recours à la juridiction plénière, par cela seul que la valeur est inconnue. — Dira-t-on que le demandeur ou le plaignant peut faire pardevers lui une appréciation? Mais ce système n'est pas tolérable, et l'on peut même dire qu'il n'a jamais été proposé. — Dira-t-on, comme dans l'espèce, que la justice elle-même fera une appréciation préalable! Mais quelle sera cette justice, quel sera ce tribunal? Il faut, avant tout, qu'il y ait compétence. Avec ce dernier système, on tombe dans ce très grave inconvénient qu'il y a deux procès pour un; car il faudra bien abandonner le tribunal de police, si l'appréciation donne, pour mesure de la peine, une quotité au-dessus de sa compétence. — L'arrêt de la Cour royale de Nancy présente cet étrange tableau, d'annuler un jugement correctionnel qui avait renvoyé devant le tribunal de simple police, et cependant la Cour royale renvoie elle-même à cette juridiction. — Il est vrai que le jugement correctionnel n'est annulé que parce qu'il a été considéré comme une décision prématurée; mais dans quelle loi trouve-t-on pareille théorie? — La maxime du droit commun, la maxime de toute notre législation, est qu'il faut s'adresser au tribunal qui a le droit de prononcer le maximum, lorsque la valeur de l'objet est inconnue; — Et quand une fois ce tribunal est investi, peu importe quelle sera la quotité éventuelle, la quotité de la condamnation : il a été compétent dans le principe, et il reste toujours compétent; — Cette maxime a été consacrée par un grand nombre d'arrêts de la Cour. Il nous suffira de citer celui du 9 mars 1821, au rapport de M. Aumont, sur le pourvoi de Laporte, contre un jugement du tribunal de police du canton de Maubourguet (*V.* à sa date); — Et celui du 17 déc. 1822, également au rapport de M. Aumont, au sujet d'un règlement de juges, entre le tribunal de simple police de Clamecy et le tribunal de première instance de la même ville. — Sans doute, il fallait annuler le jugement du tribunal de Toul, puisque ce tribunal s'était dessaisi mal à propos, mais il fallait l'annuler pour renvoyer immédiatement devant un autre tribunal correctionnel; — Ce considéré; — Fait au parquet, le 4 mars 1823. — *Signé*, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 442 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi les art. 408 et 413 du même Code, — Faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi, et adoptant les motifs y énoncés; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 4 avril 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Marchangy.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — LIEUX PUBLICS. FERMETURE.

L'arrêté par lequel un maire fixe l'heure de la fermeture des cabarets, est pris dans le cercle légal de ses attributions. (L. du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3 § 4.) (1)

Il y a contravention au règlement de police qui fixe l'heure de la fermeture des lieux publics, quand plusieurs individus sont trouvés dans un cabaret après l'heure indiquée, lors même que les individus seraient des parens ou amis des cabaretiers, et qu'ils n'auraient point été trouvés buvant, mangeant ou jouant (2).

(Arnal.)

Du 4 avr. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

VOL. — EFFETS TROUVÉS.

Il y a vol de la part de celui qui trouve des effets perdus, et qui nie les avoir trouvés, quand le propriétaire les réclame. (Cod. pén., 379.) (3)

(Mallet.)

La femme Mallet avait trouvé, sur la route de Mesle à Mortagne, une pièce de monnaie de 6 liv. renfermée dans une bourse; mais elle nia le fait lorsque la propriétaire de cette pièce vint en faire la réclamation.

La femme Mallet fut traduite comme prévenue de vol, devant le tribunal de Mortagne, qui la condamna aux peines de l'art. 401 du Code pén., comme coupable de vol simple.

Mais sur son appel, le tribunal correctionnel d'Alençon la renvoya des poursuites, sur le motif qu'une rétention frauduleuse n'était point une soustraction, et ne pouvait ainsi avoir le caractère d'un vol. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 379 du Code pén. : — Considérant que l'enlèvement sur la voie publique, d'une chose qui n'appartient pas à celui qui s'en empare, et dont la propriété ne peut, d'ailleurs, s'acquérir par l'occupation, prend son caractère dans les faits et circonstances qui l'ont suivi; que, lorsque la chose étant réclamée par le propriétaire, celui qui s'en est emparé nie de l'avoir enlevée, et manifeste ainsi son intention d'en faire son profit, il commet une soustraction frauduleuse qui caractérise le vol, tel qu'il est défini par l'art. 379 du Code pén.; — Considérant que, par le jugement du tribunal correctionnel d'Alençon il a été reconnu, d'après ce qui avait été déclaré en fait, par le jugement de première instance du tribunal de Mortagne, que la femme Mallet avait pris une pièce de monnaie de six livres, renfermée dans une bourse qu'elle avait trouvée sur la route de Mesle à Mortagne; que cette pièce de monnaie avait été réclamée par le nommé Braux, qui en était le propriétaire, la femme Mallet nia de l'avoir prise, et avait voulu en faire ainsi son profit; que le fait ainsi reconnu constituait donc un vol rentrant dans l'application

---

(1 et 2) *V.* conf., Cass. 8 mars et 5 oct. 1822, et les notes.

(3) *V.* conf., Cass. 5 juin 1817, et la note; 4 mars 1825. — V. aussi Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 2, p. 253; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, ch. 2; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 554; Chavot, *Traité de la propriété mobilière*, t. 2, n° 375; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, tom. 3, p. 361. — MM. Chauveau et Hélie posent, pour résoudre cette question, une double hypothèse : ou l'intention frauduleuse de s'approprier l'objet s'est manifestée du moment même de la prise de possession, ou cette intention ne s'est élevée dans l'esprit de l'agent et ne s'est manifestée que postérieurement à cette mainmise. Dans le premier cas, il est certain qu'il y a vol. La loi romaine contenait sur ce point une disposition formelle : *qui alienum quid jacens, lucri faciendi causâ, sustulit, furti obstringitur* (L. 43, § 4, Dig., *de furtis*). Cette décision a généralement été suivie. Dans le second cas, les caractères du vol sont plus difficiles à reconnaître, et ces auteurs nient qu'ils puissent exister. *V.* toutefois, Cass. 2 sept. 1813, 2 août 1816, et 2 sept. 1830.

de l'art. 379 du Code pén.; que le tribunal d'Alençon a donc violé cet article, en déchargeant la femme Mallet des poursuites; — Casse, etc.

Du 4 avr. 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.* M. Marchangy, av. gén.

1° PÉREMPTION.—Hainault.
2° Cassation. — Désistement.— Fin de non-recevoir.

1° *La péremption d'instance n'était pas acquise de plein droit et par la seule expiration du du délai fixé, sous l'empire des chartes du Hainault.* (Cod. proc., 399.) (1)

2° *Le fait d'un désistement d'instance ne peut être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation, lorsqu'il n'a pas été excipé de ce désistement devant les juges du fond.* (Cod. proc., 403.) (2)

(Guiset—C. Picq.)

Une instance relative à un règlement de compte entre le sieur Guiset et la dame Picq, était pendante devant le tribunal civil de Valenciennes.—8 mess. an 12, jugement qui renvoie les parties devant un juge commis. — Les choses restent en cet état. — En 1812, la dame Picq porte sa demande devant le tribunal de commerce. Le tribunal de commerce se déclare incompétent.

En 1816, les héritiers de la dame Picq assignent le sieur Guiset devant le tribunal civil de Valenciennes, en reprise d'instance.

Guiset répond que l'instance est périmée, pour défaut de poursuites pendant le laps de temps déterminé.

Les héritiers Picq répondent que l'instance ne se périme pas de plein droit, et que la demande par eux formée, avant toute demande en péremption de la part de Guiset, le rend non recevable à la proposer.

Jugement qui rejette la demande en péremption, et ordonne l'exécution du jugement du 8 mess. an 12.— Appel. —5 fév. 1823, arrêt de la Cour de Douai qui confirme.

POURVOI en cassation, 1° pour violation de l'art. 403 du Code de proc., en ce que l'arrêt a déclaré l'instance reprise, et ordonné que l'on procéderait sur les anciens errements, bien que, dans l'espèce, il y ait eu désistement par la dame Picq de l'instance portée devant le tribunal civil; —Et qu'aux termes de l'art. 403 du Code de proc., le désistement emporte de plein droit que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. — Le demandeur faisait résulter le désistement de ce que la dame Picq avait porté devant le tribunal de commerce la demande dont le tribunal civil avait été d'abord saisi, et des autres circonstances de la cause.

2° Pour violation des chartes générales du Hainault, chap. 7, art. 2, desquelles il résulte que la péremption s'opère de plein droit et par la seule expiration du terme fixé.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, qu'il ne résulte pas qu'il ait été proposé, ni en première instance, ni sur l'appel; d'où il suit que les juges n'ont pu examiner si, d'après les circonstances de l'affaire, il y avait eu ou non un véritable désistement.

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il ne résulte pas non plus que, devant les premiers juges, le demandeur ait invoqué les chartes générales du Hainault; — Attendu, au surplus, que l'art. 2, chap. 7 de ces chartes, ne dit pas que la péremption est acquise de plein droit; d'où la conséquence que Picq et ses consorts ayant repris l'instance avant que le demandeur eût formé son action en péremption, l'arrêt attaqué a pu juger qu'il n'était pas recevable à exciper de cette péremption qui se trouvait couverte par la reprise d'instance;—Attendu qu'en jugeant ainsi la Cour de Douai, non-seulement n'a violé aucune loi, mais qu'elle s'est même conformée à la jurisprudence des anciens parlemens, qui interprétaient de la même manière les anciennes ordonnances, et surtout celles du Roussillon, art. 15, lesquelles avaient établi la péremption à peu près dans les mêmes termes, que les chartes du Hainault;—Rejette, etc.

Du 5 avr. 1823.— Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

ENREGISTREMENT. —Dot. — Usufruit.

L'acte par lequel une mère constitue une rente perpétuelle à son fils, pour le remplir de ses droits successifs dans l'hérédité paternelle, et le surplus, s'il y en a, en avancement de la succession future de la mère, et par lequel le fils consent à laisser à sa mère la jouissance, pendant sa vie, des biens à lui appartenant dans la succession paternelle, constitue une cession d'usufruit à titre onéreux, passible du droit proportionnel de cinq et demi pour 100, aux termes des art. 69, § 7 de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816 (3).

(Enregistrement — C. Duvivier.)

27 janv. 1810, contrat de mariage du sieur Duvivier avec la demoiselle Chaillet.

Il y déclare que ses biens consistent notamment en ses droits dans la succession de son père, non encore liquidée, et qu'il estime s'élever à 15,000 f. environ.

Quelques jours après ce contrat, la dame Siard, veuve Duvivier, déclare, par acte sous seing privé, que voulant égaler le sieur Duvivier, son fils, à ses autres enfans, elle lui constitue, d'abord pour le remplir de ses droits dans la succession de son père, et subsidiairement en avancement d'hoirie, une somme de 15,000 livres tournois (14,814 fr. 14 c.), pour laquelle elle s'oblige de payer à son fils 750 liv. (740 fr. 74 c.) de rente perpétuelle sans retenue, au moyen de laquelle constitution, le sieur Duvivier consent, ainsi que l'avaient fait ses trois sœurs, par leurs contrats de mariage, à ce que la dame veuve Duvivier, mère, continue de jouir, pendant sa vie, de tous les biens dépendans de la succession de son mari, et de la communauté qui avait existé entre elle et ce dernier, renonçant à pouvoir lui demander aucun compte ni partage.

Ces conventions ont été reproduites dans un acte authentique passé les 1er et 2 sept. 1819. L'acte porte : « Mad. Duvivier renouvelle, en tant que de besoin, la constitution par elle faite au profit de son fils, d'une rente annuelle et perpétuelle de 740 fr. 74 c., franche et exempte de toute retenue, au principal de 14,814 fr. 81 c., laquelle rente ladite dame promet et s'oblige de ser-

(1) Dans l'ancienne jurisprudence, il y avait divergence sur ce point. *V.* Cass. 12 brum. an 11; Rouen, 14 mai 1817, et les arrêts qui y sont indiqués en note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 8 juill. 1828, et autre *Table décenn.* 1831-1840, v° *Cassation*, n° 83 et s.

(3) La jurisprudence a fréquemment statué sur les questions de cette espèce. *V.* l'arrêt du 8 juillet 1818, la note et les autres décisions, ainsi que les autorités auxquelles elle renvoie.

vir audit sieur son fils, en deux termes égaux, jusqu'au remboursement du principal, qui ne pourra avoir lieu que du consentement de Mad. Duvivier. — « De son côté, M. Duvivier, attendu que cette constitution est faite, d'abord, pour le remplir de ses droits dans la succession de son père, et le surplus, s'il y a lieu, en avancement de la succession future de sa mère, réitère l'engagement par lui déjà pris, de laisser ladite dame, sa mère, jouir, pendant sa vie, de tous les biens de la succession dudit sieur Duvivier, son mari, et de leur communauté, renonçant à pouvoir lui demander aucun compte ou partage. »

Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur perçut, sur le capital de la rente, le droit proportionnel de 5 et 1½ p. 100, en considérant ce capital comme le prix de la cession faite par Duvivier fils à sa mère de ses droits immobiliers dans la succession de son père, et par application des art. 69, § 7 de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816.

Le sieur et la dame Duvivier contestent cette perception; ils soutiennent que l'acte dont il s'agit, ne contient point une cession de droits immobiliers; que l'intention du sieur Duvivier a été de garder, ou de prélever, sur les revenus des biens à lui appartenans dans la succession paternelle, une somme de 740 fr.; d'où il suit que, si ces revenus excèdent la somme de 740 fr., le surplus appartiendra à la dame Duvivier, qui sera donataire de son fils pour ce surplus; que si, au contraire, les revenus sont inférieurs à la somme de 740 fr., Duvivier fils sera donataire de sa mère de la différence, d'où il suit que l'acte ne présente, dans l'un ou l'autre cas, qu'une donation sujette au droit de 62 cent. 1½ p. 100.

La régie, au contraire, persiste à soutenir qu'il y a cession de droits immobiliers, sujette au droit de 5 1½ p. 100; elle prétend, en outre, que la même cession ayant été faite en 1810, par acte sous seing-privé, et cet acte n'ayant pas été enregistré dans les trois mois, il y a lieu à exiger le paiement du double droit.

16 août 1820, jugement du tribunal de 1re instance de Paris, ainsi conçu : — « Attendu que, par le contrat de mariage du sieur Duvivier fils, en date du 27 janv. 1810, il a été expliqué que son apport était composé, entre autres choses, de ses droits héréditaires, non liquidés, dans la succession de son père, qui pouvaient former un objet d'environ 15,000 fr.; que par l'acte des 1er et 2 sept. 1819, la dame veuve Duvivier et son fils ont déclaré que, peu de jours après ce contrat de mariage, et par écrit particulier, cette dame voulant égaler son fils à ses autres enfans, lui constitua, d'abord pour le remplir de ses droits dans la succession de son père, et le surplus, s'il y en avait, en avancement d'hoirie, 14,814 fr. 81 c. pour lesquels elle s'est obligée à lui payer 740 fr. 74 c. de rente perpétuelle; et de son côté, le sieur Duvivier a consenti, comme ses sœurs, que sa mère jouit de sa portion dans la succession de son père qu'enfin, par cet acte, les parties ont renouvelé et réalisé ces conventions; — Attendu que le sieur Duvivier a, de cette manière, abandonné à sa mère, l'usufruit de sa portion héréditaire, à l'exception de 740 fr. 74 c., qui doivent lui être remis annuellement; qu'une pareille disposition contient abandon à titre gratuit (et conséquemment soumis aux règles des donations) de l'excédant de la part héréditaire du sieur Duvivier dans les revenus de la succession paternelle; mais que la rente de 740 fr. 74 cent. étant un prélèvement qui doit être fait annuellement sur cet usufruit, et non pas une charge de la donation dont l'objet est restreint au surplus desdits revenus, il est donc indispensable, pour savoir s'il y a eu donation par le sieur Duvivier à sa mère, qu'il fasse la déclaration de l'importance de ses droits héréditaires en usufruit, puisque, dans le cas où leur usufruit ne s'élèverait pas à 740 fr. 74 c., l'acte ne contiendrait pas de donation d'usufruit; que même, dans le cas où l'usufruit serait inférieur aux 740 fr. 74 c., le fils serait, d'après l'acte, donataire de la dame sa mère, de la rente formant la différence entre l'usufruit de ces droits et les 740 fr. 74 c. qu'elle doit lui payer annuellement; — Attendu que cette donation, à cause de la réserve de la rente de 740 fr. 74 c., se trouvant restreinte à l'usufruit du surplus de ladite part, ne peut être considérée comme une cession à titre onéreux, puisqu'il n'y a point de prix, et qu'enfin les parties ont stipulé, que, si les 14,814 fr. 81 c. étaient payés par la dame Duvivier pour l'extinction de ladite rente, ils seraient imputés sur les sommes afférentes au sieur Duvivier fils, dans la succession paternelle, à laquelle ils étaient rapportables, d'où il résulte qu'ils ne seraient point payés avec les sommes appartenantes à la veuve Duvivier; — Attendu qu'aux termes des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, cette donation d'usufruit des droits héréditaires, si quelques-uns sont immobiliers, devait être enregistrée dans les trois mois de sa date, à peine du double droit; que l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, assujettit aux dispositions précitées, les mutations entre-vifs d'usufruit de droits immobiliers, lors même qu'il serait allégué qu'il n'existe pas d'acte le constatant; que le motif de cette dernière loi a été d'empêcher les fraudes qui auraient lieu pour soustraire les transmissions par actes sous seing privé, au paiement des droits; qu'il en résulte que la donation en usufruit par le sieur Duvivier à sa mère est passible du double droit, si elle renferme des droits immobiliers, parce qu'elle n'a pas été enregistrée dans les trois mois; ce qui résulte de la déclaration portée dans l'acte des 1er et 2 sept 1819, dans lequel il est reconnu qu'elle a été faite dès l'année 1810; — Le tribunal condamne la régie de l'enregistrement et des domaines à restituer à la veuve Duvivier, le droit perçu pour la cession immobilière d'usufruit, et néanmoins autorise la régie à retenir sur cette somme le montant, d'après la déclaration qui en sera faite des droits de donation d'usufruit par le sieur Duvivier à la dame sa mère, sa part héréditaire, dans le cas où cet usufruit s'élèverait au delà de 740 fr. 74 c. que ledit Duvivier doit recevoir sur ses revenus et jusqu'à concurrence de cet excédant de revenu, avec double droit, si cet usufruit renferme des droits immobiliers; autorise également la régie à retenir le droit de donation mobilière, sur la somme qui, par le résultat de ladite déclaration, se trouverait donnée par la dame veuve Duvivier à son fils comme formant la différence entre ses droits héréditaires et le capital de 14,814 fr. 81 c., principal de ladite rente constituée; compense les dépens, etc..... »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation de l'art. 69, § 7 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; en ce que, le jugement dénoncé a décidé qu'il n'y avait pas lieu de percevoir le droit de 5 1½ p. 100, bien que l'acte dont il s'agit, fût une véritable cession à titre onéreux de biens immobiliers.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 22, 38, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte des 1er et 2 sept. 1819 contient un abandon par le sieur Duvivier fils, à la dame sa mère, de l'usufruit de sa part héréditaire dans les biens du sieur Duvivier père, ainsi que de l'usufruit de la

part dans les biens de la communauté qui avait existé entre les sieur et dame Duvivier, père et mère, abandon dont le prix a été de 15,000 liv. tournois, pour lequel la dame Duvivier s'est obligée de payer à son fils une rente annuelle de 750 livres tournois; qu'un tel abandon, lorsque, comme dans l'espèce, il porte sur des biens immeubles ou sur des droits immobiliers ce qui ne paraît pas avoir été contesté dans la cause, est, aux termes de l'article précité de la loi du 22 frimaire an 7, assujetti à un droit proportionnel de 4 fr. par 100 fr.;

Attendu, en second lieu, que ce même acte constatant l'existence d'une convention antérieure entre la dame Duvivier et son fils, par laquelle ce même abandon avait été opéré, sans que l'acte contenant cette convention eût été revêtu de la formalité de l'enregistrement, la contravention résultant de l'absence de cette formalité donnait ouverture au double droit, aux termes des art. 22 et 38 de ladite loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — D'où il suit qu'en déclarant que l'acte des 1er et 2 sept. 1819 n'était pas passible des droits ci-dessus énoncés, mais seulement et éventuellement du droit applicable aux simples donations d'usufruit, avec le droit en sus, le jugement attaqué a violé l'article 69, § 5, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 7 avril 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Lebeau et Roger.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — DÉMISSION DE BIENS.

Lorsque, par contrat de mariage, les père et mère d'un époux lui assurent, pour ses droits légitimaires, une quote-part de leurs biens, et lui garantissent cette assurance jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, à l'instant payée en argent ou en rente, en se réservant l'usufruit, c'est là une donation entre-vifs, opérant transmission actuelle de la propriété au donataire; *en conséquence, la démission de biens faite ultérieurement par les père et mère en faveur de leur enfant, ne donne pas ouverture aux droits de mutation, pour les biens précédemment donnés par le contrat de mariage.* (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 6, n° 2; Cod. civ., 894, 1082 et 1083.) (1)

La clause d'un contrat de mariage par laquelle les père et mère donnent et assurent à leur enfant une quote-part de leurs biens, tels qu'ils se trouveront au jour de leur décès, avec réserve d'usufruit, doit être considérée plutôt comme institution contractuelle, *bien qu'il y ait une réserve d'usufruit, que comme une* donation entre-vifs.—*Si donc, par la suite, les père et mère se démettent des mêmes biens en faveur de leur enfant, la démission donne ouverture au droit de mutation* (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 6, n. 2; Code civ., 894, 1082, 1083).

(Enregistrement — C. de Barbantane.)

Les sieur et dame de Barbantane, père et mère, ont eu trois enfans; savoir: deux filles, mariées, l'une au comte de Hunolstein, et l'autre au marquis de Vauban, et le général marquis de Barbantane.

Dans le contrat de mariage de la comtesse de Hunolstein, passé les 3 et 4 fév. 1770, fut insérée la clause suivante: « Les père et mère de la future lui ont assuré solidairement ses droits de légitime sur tous les biens de leurs successions, lesquels droits seront réglés, quant aux biens du père, par les usages de Provence, et à l'égard de ceux de la mère, par la coutume de Normandie. L'ouverture de ces droits n'aura lieu que du jour du décès du survivant d'eux; et ils s'obligent de les lui garantir et faire valoir jusqu'à concurrence de 150,000 fr.; en déduction de cette somme, les père et mère s'engagent à payer celle de 12,000 fr. pour le trousseau de leur fille, et de servir aux futurs époux la rente de 60,000 livres sur le pied de 4 p. 100, jusqu'au remboursement qu'ils se réservent d'en faire, soit en deniers comptans, soit en contrats sur un ou plusieurs particuliers. A l'égard du surplus des droits de légitime, ils ne produiront aucun intérêt jusqu'au décès du survivant des sieur et dame de Barbantane. »

Par le contrat de mariage de la marquise de Vauban, en date des 21 mai et 18 juin 1775, cette dame a été dotée de la même manière et dans les mêmes termes que l'avait été la dame de Hunolstein, sa sœur.

Enfin, le marquis de Barbantane fils, s'étant marié en 1782, reçut en dot, de son père, une somme de 240,000 liv., dont ce dernier se réserva l'usufruit, sauf une pension annuelle de 6,000 fr. qu'il s'obligea de payer à son fils, pour lui tenir lieu d'une partie de la jouissance réservée. Quant à la constitution dotale faite par sa mère, après avoir rappelé l'assurance donnée par les contrats de mariage de ses filles, du tiers de ses biens entre elles, conformément à la coutume de Normandie, il est dit: « Ladite dame voulant maintenir dans tous ses points les dispositions de cette coutume, elle a, en considération dudit mariage, donné et assuré au seigneur futur époux, son fils, la propriété des deux autres tiers de sesdits biens, suivant la proportion établie par la coutume de Normandie, tels qu'ils se trouveront au jour de son décès, mais sous la réserve de l'usufruit et jouissance en sa faveur, et pendant sa vie, et encore sans préjudicier aux droits de jouissance qui pourront appartenir au seigneur son mari, selon les dispositions de la même coutume. »

Le marquis de Barbantane, père, est décédé en 1809, laissant, par son testament, à son épouse, un quart en propriété de ses biens, et un autre quart en usufruit.

Indépendamment de ce legs, les enfans reconnurent, par acte du 7 août 1813, qu'il revenait à leur mère, pour ses reprises et créances sur la succession de son mari, une somme de 32,104 fr. 18 cent.

En cet état, il a été procédé, par acte des 7 et 9 août 1817, entre la dame de Barbantane, le marquis de Barbantane fils, la dame de Vauban, et le fils de la dame de Hunolstein, alors décédée, au partage de la succession du marquis de Barbantane père, et à la liquidation des droits et reprises de sa veuve. L'universalité des biens a été évaluée à 470,783 fr. 88 cent.; savoir: 200,000 fr. pour les immeubles, et 270,983 fr. 88 cent. pour le mobilier. Les reprises de la marquise de Barbantane ont été liquidées à 32,104 fr. 18 cent.; son quart dans la succession en pleine propriété a été fixé à 124,679 fr. 70 cent. Elle a été remplie de ces deux sommes, faisant ensemble

(1) La jurisprudence a beaucoup varié sur l'interprétation des clauses de cette nature; on ne peut tirer une règle générale, de la combinaison des arrêts qui ont statué diversement suivant les espèces. *V.* Cass. 10 pluv. an 13; 7 sept. 1807; 30 août 1814; 8 juill. 1818; 10 mars 1819, 20 mai 1828. *V.* aussi le *Traité des droits d'enregist.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 2928. **

108,783 fr. 88 cent., en effets mobiliers de la succession, et notamment en une inscription de rente sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital a été fixé à 24,018 francs.—Par le même acte, la marquise de Barbantane a donné, délaissé et abandonné à ses enfans, par forme de démission, même, en tant que de besoin, par forme de donation entre-vifs et irrévocable, confirmative de celles déjà ci-devant faites, tous ses biens meubles et immeubles, sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie. — Après cette démission, suit le partage, entre les enfans, des biens à eux abandonnés par leur mère, et la fixation des lots respectifs dans les proportions déterminées par les clauses antérieures.

Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur perçut d'abord 8,000 fr. à raison de 4 p. 100, sur la démission faite par la dame de Barbantane de ses biens immeubles, évalués à 200,000 fr., savoir : 2 et 1/2 p. 100, d'après l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et 1 et 1/2 pour 100 en sus, en vertu de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. Quant à la démission mobilière, le receveur, ajoutant aux 270,783 fr. 68 cent., montant de l'évaluation de la masse mobilière, une somme de 67,287 fr. 50 c., à cause de la portion de dettes mise à la charge de la dame de Barbantane, mère, dans la succession de son mari, par le résultat de la liquidation, et portant ainsi la valeur de la démission mobilière à 338,069 fr. 18 cent., il perçut, à raison de 1 fr. 25 cent. pour 100 fr., conformément à l'art. 69, § 4, n° 1er de la loi de frim., un droit de 4,226 fr.

Cette perception a été contestée par le sieur de Barbantane, chargé seul, par l'acte, du paiement de la totalité des droits.

22 déc. 1821, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine a ordonné que les droits indûment perçus sur les 378,000 fr. dont il s'agit, seraient restitués aux enfans de Barbantane : « Attendu, porte ce jugement, que l'art. 18 de l'ord. de 1731 déclare valables les donations de biens présens et à venir, lorsqu'elles sont faites par contrat de mariage ; que les contrats de mariage des demoiselles de Barbantane, et celui de leur frère, contiennent des dispositions tellement corrélatives, que les trois actes ne doivent être considérés que comme un seul et même contrat ; que les deux contrats de mariage des demoiselles de Barbantane fixent, d'une manière irrévocable, leurs parts légitimaires à 150,000 fr. ; que des termes formels du contrat de mariage du sieur de Barbantane fils, il résulte que la dame sa mère lui assure et donne la propriété des deux tiers de ses biens, dont l'autre tiers était donné à ses deux filles, le tout sous la réserve de l'usufruit ; que, dès lors, et aux termes de l'art. 244 de la coutume de Normandie, la dame veuve de Barbantane ne pouvait plus aliéner ni hypothéquer les biens qu'elle possédait en Normandie ; que le retour, soit légal, soit conventionnel, bien loin d'apporter un obstacle à la transmission actuelle des biens qui en sont l'objet, étaient, au contraire, la réalité de cette transmission, puisque le retour d'une propriété en suppose nécessairement le dessaisissement ; que la réserve d'usufruit, insérée dans les mêmes actes, emporte nécessairement avec elle la transmission actuelle de la nue-propriété ; qu'ainsi la donation des biens dont il s'agit a été faite entre-vifs, et d'une manière irrévocable, par les contrats de mariage des enfans de Barbantane ; que, dès lors, l'acte des 7 et 9 août 1817 ne peut être considéré que comme un partage amiable fait à des enfans par leur mère. »

Pourvoi en cassation de la part de la direction de l'enregistrement, pour fausse interprétation de l'ordonn. de 1731 sur les donations, et de l'art. 244 de la coutume de Normandie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 17 de l'ordonn. de 1731 sur les donations, l'art. 244 de la coutume de Normandie, l'art. 45 du règlement de 1666, dit *des Placités*, l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu, en ce qui concerne les constitutions dotales portées aux contrats de mariage des dames de Hunolstein et de Vauban, que par ces contrats la dame de Barbantane, leur mère, en leur assurant, pour leurs droits légitimaires, le tiers de ses biens, leur a garanti cette assurance jusqu'à concurrence d'une somme de 150,000 livres, à-compte de laquelle il leur a été payé celle de 12,000 liv, pour leur trousseau, et il leur a été constitué une rente au denier vingt de celle capitale de 60,000 livres ; que cette garantie d'une somme déterminée sur les droits légitimaires a opéré en leur faveur un véritable avancement d'hoirie, par lequel elles ont été saisies, à l'instant même, de la propriété de ladite somme de 150,000 liv., dont la dame de Barbantane se réservait la seule jouissance partielle, et qu'en jugeant, par suite, que cette propriété était acquise auxdites dames de Hunolstein et de Vauban, antérieurement à l'acte de démission des 7 et 8 août 1817, et qu'ainsi cet acte n'avait pu, à leur égard, donner ouverture au droit proportionnel de mutation réclamé par la régie, le jugement attaqué n'a fait que se conformer au vœu des articles précités de la coutume de Normandie et du règlement dit *des Placités*, et n'a point violé les art. 69, § 3, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de celle du 28 avril 1816 ; — Rejette, en ce chef, le pourvoi de la direction générale.

Mais, en ce qui concerne la part du sieur de Barbantane fils, dans l'acte de démission susénoncé ; — Attendu que le contrat de mariage du sieur de Barbantane ne contient pas les mêmes stipulations que ceux des dames ses sœurs ; que si la dame de Barbantane, sa mère, lui assure, par ce contrat, les deux autres tiers de sa succession, elle ne lui donne aucune garantie du montant de ces deux tiers ; qu'au contraire, elle y stipule formellement l'assurance de cette quotité de biens, tels qu'ils se trouveront au jour de son décès ; ce qui n'établit, en faveur de son fils, qu'une sorte d'institution contractuelle, par laquelle il a bien acquis l'assurance de ladite quotité, mais n'a pas été saisi de la propriété actuelle des biens compris dans l'institution ; — Attendu que si, d'après le système de la coutume de Normandie, développé dans l'art. 45 *des Placités*, l'assurance d'un tiers des biens de la dame de Barbantane, au profit des dames de Hunolstein et de Vauban, ses filles, emportait, au profit du sieur de Barbantane fils, l'assurance des deux autres tiers, cette assurance ne suffisait pas pour constituer de plein droit, en sa faveur, une saisine actuelle de ces deux tiers, saisine à laquelle résistait d'ailleurs, dans l'espèce, ainsi qu'il vient d'être observé, la lettre du contrat de mariage dudit sieur de Barbantane fils ; — Qu'il suit de là qu'en déclarant que, par ce contrat, la propriété des biens assurés avait été transmise *hic et nunc* au défendeur, que par conséquent la mutation s'en était opérée, à son profit, avant l'acte de démission de 1817, et en le déchargeant, par suite, du droit proportionnel, auquel ce dernier acte donnait ouverture, sur la valeur des biens à lui délaissés par la dame sa mère, le jugement attaqué a fait à cet égard une fausse application des

articles cités de la coutume de Normandie et *des Placites*, et violé les art. 69, § 6, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de celle du 28 avril 1816; — Casse en ce chef, etc.

Du 7 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Odilon Barrot.

ACTION POSSESSOIRE. — PETITOIRE.

Celui qui a été troublé dans sa possession, et qui, par ce trouble, a acquis la faculté d'intenter une action possessoire, n'est pas dépouillé de cette faculté, parce qu'il aura plu à l'auteur du trouble, de le prévenir par une action pétitoire. — Intenter l'action possessoire, pour cause de trouble antérieur à l'action pétitoire, ce n'est pas là cumuler le possessoire avec le pétitoire, dans le sens de l'art. 25, Cod. proc. civ. (1).

(Lesage — C. Lallier.)

Le sieur Lesage trouble le sieur Lallier, son voisin, dans la possession d'un fossé qui sépare leurs héritages. — Et aussitôt après, il le cite en conciliation devant le juge de paix, sur la demande qu'il entend former contre lui, tendante à se faire déclarer propriétaire du fossé litigieux.

Le sieur Lallier, aussitôt après avoir reçu la citation en conciliation, et le même jour, assigne le sieur Lesage, devant le juge de paix, pour se faire maintenir dans la possession annale du fossé. — Ainsi se trouvaient formées simultanément l'action au pétitoire et l'action au possessoire.

16 mars 1820, jugement du juge de paix, qui, statuant sur la demande du sieur Lallier, condamne Lesage à 3 fr. de dommages-intérêts envers Lallier, pour trouble apporté dans la possession du fossé, possession que Lesage reconnaît appartenir à Lallier.

Appel de la part du sieur Lesage, fondé sur ce que le juge de paix a admis l'action possessoire du sieur Lallier, bien que l'action au pétitoire fût formée antérieurement : et qu'ainsi il a permis le cumul du possessoire et du pétitoire, contrairement à la disposition formelle de l'art. 25 du Code de proc. civ.

Jugement du tribunal de 1re instance de Louviers, qui infirme la sentence du juge de paix, « attendu qu'il est demeuré constant que la citation en conciliation de Lesage, a précédé l'action possessoire de Lallier et qu'on ne peut en même temps procéder au pétitoire et au possessoire, puisque la loi défend de les cumuler. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Lallier, pour violation des art. 9 et 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790; en ce que le jugement dénoncé a déclaré non recevable une action possessoire relative à une usurpation de fossé, portée devant le juge de paix. — Dans l'intérêt du sieur Lallier, on a dit : le jugement dénoncé, pour créer une exception à la règle générale, qui attribue au juge de paix la connaissance de toutes actions possessoires, s'est fondé sur ce que, dans l'espèce, la demande au pétitoire avait précédé l'action possessoire; mais c'est là une exception arbitraire que rien ne justifie. En effet, un homme de mauvaise foi s'emparera avec violence de la chose d'autrui, et pour ne pas la restituer, ou du moins pour en jouir quelque temps, il intentera une action au pétitoire, et cette marche sera considérée comme naturelle, comme légale? Enoncer un pareil système, c'est le réfuter. L'art. 23 du Code de proc., autorise l'action possessoire, toutes les fois qu'elle est formée dans l'année du trouble, et fondée sur la possession annale et non précaire. D'après l'art. 26 du même Code, le demandeur au pétitoire ne peut pas revenir au possessoire : mais il n'en est pas de même du défendeur au pétitoire, il ne peut être déchu de l'action possessoire par un fait qui lui est étranger. — En vain dit-on qu'en prenant la voie du pétitoire, on reconnaît la possession de son adversaire. Aucune loi ne dispose que le demandeur au pétitoire reconnaît par cela seul que le défendeur est en possession. Le demandeur peut avoir eu l'intention de terminer plus promptement l'affaire, et non pas celle de reconnaître la possession. — Il est vrai que si, pendant l'instance au pétitoire, l'une des parties trouble l'autre dans la possession qu'elle a de l'objet litigieux, ce trouble est un incident dont le juge du pain ne peut pas connaître, ainsi que l'enseigne M. Henrion de Pansey (*Traité de la compétence des juges de paix*, page 514), parce que c'est un accessoire de l'action principale, et qu'il doit, par cette raison, être porté devant les juges saisis de cette action; mais il n'en est pas de même lorsque le trouble, objet de l'action possessoire, a précédé l'introduction de l'action au pétitoire, on ne peut dire alors que l'une soit l'accessoire de l'autre; en ce cas, qui est précisément celui où est placé le sieur Lallier, rien n'empêche le défendeur au pétitoire d'intenter son action possessoire en la forme accoutumée, et de la porter, suivant la règle générale, devant le juge de paix, afin de faire rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant le trouble et l'action pétitoire : *spoliatus antè omnia restituendus.* — C'est donc à tort que le jugement dénoncé a cru devoir appliquer l'art. 25 du Code de proc., portant qu'on ne peut cumuler le pétitoire et le possessoire. Le jugement dénoncé a donc violé les articles précités de la loi du 24 août 1790 et faussement appliqué l'art. 25 du Code de proc.

Pour le défendeur, on a répondu, que l'art. 25 du Code de proc., en défendant de cumuler le pétitoire et le possessoire, a voulu prévenir le concours de deux actions, dont l'une ne pouvait produire aucun résultat; qu'en effet, aussitôt que

(1) Cette décision se rattache comme analogue à la question de savoir si celui qui, troublé dans sa possession, a intenté une action non possessoire, mais pétitoire, et qui pendant le procès est troublé de nouveau, peut se pourvoir par la voie possessoire, question résolue affirmativement par la jurisprudence (*V.* Cass. 7 août 1817; 4 août 1819; 28 juin 1825; 30 mars 1830; 17 avril 1837, Vol. 1837); mais controversée entre les auteurs (*V.* les notes sur les arrêts cités). Elle n'en diffère que parce que l'action possessoire intentée postérieurement à l'action pétitoire est formée par le défendeur sur cette dernière action, au lieu de l'être par le demandeur; mais elle est régie par les mêmes principes. Aussi les auteurs ont soutenu, à l'égard du défendeur au pétitoire, la doctrine qu'ils avaient émise à l'égard du demandeur. *V.* les autorités citées sous l'arrêt du 7 août 1817 — *Adde*, dans le sens de la solution ci-dessus, Dupare Poullain, t. 10, n° 14, qui disait : « Si celui qui avait troublé la possession prévenait l'action de complainte ou réintégrande, par une action au pétitoire, cela n'empêchait pas l'action possessoire qui arrêtait nécessairement la poursuite du pétitoire » *V.* aussi Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 128; Aulanier, p. 295, n° 264; Pigeau, *Comment.*, tom. 1, p. 76; Lepage, *Quest.*, p. 82; Curasson, t. 2, p. 407. — Mais voy. en sens contraire, Caron, *Principes sur les actions possessoires*, nos 590 et suiv.

les tribunaux étaient saisis de la question de propriété, il était absolument inutile d'agiter la question de possession, puisque la décision à intervenir sur la première préjugeait nécessairement la seconde : qu'en appliquant ces principes à l'espèce, on s'apercevait facilement que le sieur Lallier n'avait pas pu se pourvoir au possessoire, et le cumuler avec le pétitoire ; puisque la décision sur le pétitoire devait trancher promptement la question de possession ; — Que, d'ailleurs, l'action au possessoire pouvait d'autant moins être formée après l'action au pétitoire, que le demandeur au pétitoire, en choisissant cette action de préférence à l'action possessoire, était censée reconnaître que la possession appartenait à son adversaire, et qu'ainsi il n'y avait plus de contestation possible à cet égard ; — Qu'enfin, les termes de l'art. 25 du Code de proc., étaient tellement absolus et généraux (le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés), qu'il était impossible, sous aucun prétexte, d'établir une exception et de former une demande possessoire, lorsque déjà il y avait demande au pétitoire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 6 et 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790 : — Considérant que, d'après ces articles, le juge de paix connaît de toute action possesssoire ; qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une action de cette nature, et qu'il n'a pas été au pouvoir du défendeur d'éluder la compétence du juge de paix, en citant le demandeur en conciliation sur le pétitoire, avant l'action en complainte ; d'où il suit que le tribunal civil de Louviers a violé les articles précités ; — Casse, etc.

Du 8 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Garnier et Guibout.

FEMME NORMANDE. — DOT. — COPROPRIÉTÉ.

En Normandie, la dot constituée aux filles, leur conférait, non un droit de copropriété sur les biens du père constituant, mais une simple créance hypothécaire. — Depuis la loi du 11 brum. an 7, cette créance n'a pu être conservée, à l'égard des tiers, qu'en vertu d'une inscription hypothécaire.

Il n'en est pas de la dot constituée aux filles, dans les biens de leur père, comme des droits des filles non dotées, *sur les biens de la succession de leur père, pour le paiement de leur mariage avenant, ni comme des* droits des *femmes, sur les biens de leur mari.* (L. du 11 brum. an 6, art. 2 et 29 ; Placités, art. 121 et 122.) (1)

(Cordier — C. Leperchey.)

Janvier 1785, contrat de mariage de la demoiselle Langlois avec le sieur Leperchey, sous l'empire de la coutume de Normandie. — Par ce contrat de mariage, le sieur Langlois père constitue en dot à sa fille une rente de 60 liv. — Aucune inscription n'a été prise pour sûreté de sa dot.

1806, contrat d'obligation consenti par le sieur Langlois, au profit du sieur Cordier, pour une somme de 4,500 fr., avec concession d'hypothèque. — Le sieur Cordier prend inscription en vertu du contrat. Décès du sieur Langlois ; ses biens sont vendus sur les poursuites du sieur Cordier : un ordre s'ouvre.

La demoiselle Langlois, femme Leperchey, demande qu'une partie des biens de son père lui soit attribuée pour la remplir de sa dot ; elle soutient que les filles normandes avaient le droit d'exiger le paiement de leur dot en biens héréditaires ; d'où il résultait qu'elles avaient un véritable droit de copropriété sur les biens du père constituant, et non pas seulement une créance hypothécaire, sujette à la formalité de l'inscription. — Elle invoquait les art. 121 et 122 des Placités, ainsi conçus : « La femme ou ses héritiers peuvent demander que partie des héritages affectés à son dot non aliénés, leur soit baillés à due estimation, pour le paiement dudit dot, sans qu'ils soient obligés de les faire saisir et adjuger par décret, si mieux n'aiment les héritiers ou créanciers du mari, lui payer le prix dudit dot. — La fille, pour le paiement de son mariage avenant, et ses héritiers ont le même droit sur les héritages de la succession de ses père et mère ou autre ascendant, encore que lesdits héritages aient été aliénés. » — Elle argumentait aussi de la loi du 18 pluviôse an 5, art. 16, portant « dans tous les cas, les supplémens de légitime, ou les sommes qui resteraient à payer sur les légitimes, dots ou mariages avenant seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires. »

Le sieur Cordier répond que la dame Leperchey n'avait, à raison de la constitution de sa dot, qu'une simple créance hypothécaire sur les biens de son père ; que cette créance était soumise, depuis la loi du 1er brum. an 7, à la formalité de l'inscription ; que, faute, d'avoir été inscrite, elle était primée par sa créance (de lui Cordier) conservée par une inscription régulière.

Jugement du tribunal de première instance de Pont-l'Évêque, qui rejette la demande de la dame Leperchey.

29 mai 1819, arrêt de la Cour royale de Caen, qui, considérant que la dame Leperchey avait sur les biens de son père, à raison de sa dot, un droit de copropriété, qu'ainsi une inscription n'a pas été nécessaire pour la conservation de ce droit, ordonne que la dame Leperchey sera payée de sa dot en biens héréditaires par préférence au sieur Cordier.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Cordier, pour violation des art. 2 et 39 de la loi du 11 brum. an 7, et fausse application des art. 121 et 122 des Placités.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 121 et 122 du règlement de 1666, dit des Placités ; vu aussi les art. 1184 et 1654 du Code civ. ; vu enfin les art. 2 et 39 de la loi du 11 brum. an 7 ; — Attendu que la dot constituée par le père à sa fille était de sa part une pure libéralité, une donation entre-vifs qui constituait la fille créancière de son père et non copropriétaire de ses biens jusqu'à concurrence du montant de sa dot ; que ce droit de copropriété, qu'elle n'avait pas sur les biens du père pendant qu'il vivait, ne lui était accordé, par aucune disposition de la coutume, sur les biens de sa succession ; que la Cour royale a vainement

(1) Il a été jugé cependant par la Cour de cassation le 19 nov. 1822, que la légitime ou mariage avenant des filles normandes, était, non un droit de copropriété sur les biens héréditaires, mais seulement une créance, et qu'en conséquence elle n'a pu être conservée, par rapport aux tiers, depuis la loi du 11 brum. an 7, qu'au moyen d'une inscription hypothécaire. Cette décision a été suivie par la Cour de Rouen relativement à la créance légitimaire des filles en Normandie (*V.* 13 nov. 1816), et relativement au douaire de la femme (*V.* 22 nov. 1816). *V.* encore dans ce dernier sens, Cass. 9 sept. 1811.

appuyé sa décision sur les art. 121 et 122 des Placités, qui ne sont applicables qu'aux droits des femmes sur les biens de leurs maris ou des filles non dotées sur les biens de la succession de leur père, pour le paiement de leur mariage avenant : que ces articles, d'ailleurs, n'accordent ni à la femme pour sa dot, ni à la fille pour son mariage avenant, qu'une créance hypothécaire et non un droit de propriété ; que si, pour assurer le paiement de cette créance, ces articles leur donnent la faculté de demander l'envoi en possession des immeubles jusqu'à concurrence de la dot ou du mariage avenant, en laissant aux héritiers et créanciers l'option de payer de cette manière ou en deniers, cela n'est relatif qu'au mode de paiement de la créance, n'en change pas la nature, et ne transforme pas le créancier en propriétaire ; — Attendu, enfin, que la dame Leperchey, n'ayant pas pu transmettre, sous condition, ce qu'elle n'avait pas, il n'y a pas lieu à l'application des art. 1184 et 1654 du Code civ., relatifs aux clauses résolutoires ; que de là il suit qu'en faisant à la dame Leperchey distraction des biens affectés à sa créance, qu'elle n'avait pas fait inscrire, au préjudice des créanciers qui avaient pris des inscriptions dont la validité n'a pas été contestée, la Cour royale a fait une fausse application des art. 121 et 122 du règlement de 1666, des art. 1184 et 1654 du Code civ., et expressément violé les art. 2 et 39 de la loi du 11 brum. an 7, sur le mode de conserver les hypothèques ; — Casse, etc.

Du 9 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porlquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

DOT. — Séparation de biens. — Revenus. — Aliénation.

Les revenus ou intérêts de la dot restent aliénables après la séparation de biens, comme avant la séparation (1).

Les obligations contractées par une femme séparée de biens peuvent être exécutées sur les intérêts des sommes dotales. (Cod. civ., 1554 et 1449.) (2)

(Lacombe — C. Cibiel.)

La dame Lacombe, mariée sous le régime dotal, avait obtenu la séparation de biens avec son mari.

En cet état, elle s'était obligée envers les sieurs Cibiel et compagnie, pour une somme de 330 fr.

Les sieurs Cibiel et compagnie ont formé saisie-arrêt entre les mains du sieur Ruffier, débiteur de la dame Lacombe pour une somme de 4,658 fr.

Il importe de remarquer que cette somme était une partie de la dot de la dame Lacombe.

Elle a demandé la nullité de la saisie-arrêt, attendu que la somme de 4,658 fr. étant inaliénable, quant au capital et même quant aux intérêts, elle ne pouvait être affectée au paiement des obligations contractées par la femme ; que, si l'on restreignait l'inaliénabilité au capital, et qu'on admît l'aliénabilité des intérêts, on éluderait aisément le vœu du législateur, qui a établi l'inaliénabilité de la dot, afin qu'elle servît constamment aux besoins de la famille ; qu'en effet, on pourrait, par des obligations anticipées, absorber tous les revenus et fruits de la dot, qui, par là, se trouverait sinon aliénée, du moins placée sous une espèce de séquestre équivalent à l'aliénation.

Les sieurs Cibiel et compagnie répondaient que le capital de la dot est seul inaliénable, aux termes des art. 1549, 1554, 1568 et 1571 du Code civil ; que le mari, durant le mariage, a la libre administration des revenus dont il peut disposer à son gré ; que la même faculté appartient évidemment à la femme, après la séparation de biens qui lui rend l'administration de ses biens dotaux ; que dans le cas d'aliénations anticipées et frauduleuses, on pourrait examiner si elles

---

(1 et 2) La question de savoir si les obligations de la femme peuvent être exécutées sur ses biens dotaux, après la dissolution du mariage, est vivement controversée. Nous avons résumé la doctrine et la jurisprudence sur ce point en rapportant un arrêt de la Cour de Riom du 2 fév. 1810. *V.* cet arrêt à sa date. — Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, l'exécution des obligations portait non pas sur les biens dotaux, mais sur les revenus de la dot, et le point est également controversé en jurisprudence. L'arrêt, peut-être trop absolu dans sa décision, fait résulter la possibilité de l'exécution sur les revenus de la dot ou les intérêts des sommes dotales, de l'aliénabilité de ces revenus ou intérêts. Moins absolus, d'autres arrêts (*V.* Cass. 10 janv. 1820 ; 26 fév. 1834 ; 6 janv. 1839 ; 3 juin 1839 ; Paris, 14 fév. 1832, et Bordeaux, 21 août 1835, ont déclaré que si les revenus de la dot sont inaliénables et insaisissables, c'est seulement jusqu'à concurrence des charges du mariage, et que, pour le surplus, ces revenus sont aliénables et par conséquent saisissables. — Mais, dans le sens contraire, on peut voir un arrêt de la Cour du 25 juin 1816 ; un autre du 1er déc. 1834, et un de la Cour de Paris du 30 juin 1834, qui se prononcent pour l'inaliénabilité et l'insaisissabilité des revenus de la dot, même dans un cas où l'obligation pour laquelle l'exécution avait lieu n'excédait pas les bornes d'une simple administration. — Ces divers arrêts se rapportent soit à des espèces où l'obligation exécutée après la séparation de biens avait été consentie solidairement par la femme et le mari avant la séparation prononcée, soit à des espèces où l'obligation avait été contractée par la femme seule après la séparation de biens : et, en effet, la raison de décider est la même dans l'un et l'autre cas, la question revenant toujours à savoir si les revenus de la dot participent de l'inaliénabilité dont est frappée la dot elle-même, et le fait de la séparation de biens n'altérant en rien, ainsi que le dit fort bien l'arrêt ci-dessus, les principes du régime dotal. Or, sur ce point, il semble que la doctrine qui tend à prévaloir en jurisprudence, est celle qui doit être préférée. En principe, on ne peut pas accorder indistinctement aux créanciers le droit d'atteindre les revenus ou les intérêts de la dot ; car il pourrait arriver que la femme fût privée, pendant plusieurs années, des jouissances de sa dot et des moyens de faire face aux charges du mariage : ce qui serait l'équivalent d'une aliénation indirecte de la dot elle-même, la femme pouvant dans ce cas être forcée, pour faire face à ces charges, à une aliénation en justice. Mais aussi il peut arriver qu'à raison de la modicité des sommes dues et de l'importance des revenus, la femme soit en position de se libérer sans recourir à une aliénation ; comme aussi il peut se faire que ce soit aux emprunts que soit due la conservation de la dot. Cela doit faire également repousser un principe absolu d'après lequel les revenus ou intérêts ne pourraient être atteints par les obligations contractées par la femme. Telle est la doctrine des auteurs. *V.* Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 195 ; Tessier, *de la Dot*, tom. 1, p. 362. « Suivant les circonstances, dit ce dernier auteur, on peut considérer que les obligations, exécutées qu'elles fassent sur les jouissances, conduiraient à une aliénation indirecte de la dot. Il y a là une appréciation qui rentre dans l'arbitrage du juge, et par suite de laquelle une partie seulement, et même la totalité desdites jouissances peut être soustraite à toute exécution. »

doivent être maintenues, mais que, dans l'espèce, on ne peut arguer de fraude l'obligation contractée; qu'ainsi, elle doit avoir son effet.

7 fév. 1820, jugement du tribunal civil d'Alby, qui prononce la nullité de la saisie-arrêt : « Attendu que les revenus de la dot sont affectés aux frais du ménage et à l'éducation des enfans, et qu'aux termes de l'art. 1448 du Code civ., la femme devant supporter entièrement ces frais, quand il ne reste rien au mari, ces revenus ne peuvent être saisis par ses créanciers. »

POURVOI en cassation pour violation des art. 1549, 1568 et 1571 du Code civ., et fausse application des art. 1554 et 1448; en ce que le jugement dénoncé a déclaré les revenus de la dot mobilière inaliénables, bien que les art. précités n'attribuent le caractère d'inaliénabilité qu'au fonds dotal; qu'aucune disposition légale n'imprime le même caractère aux revenus; et que, d'ailleurs, la femme, après la séparation de biens, ayant l'administration de ses biens dotaux, comme le mari l'avait précédemment, il faut bien qu'elle ait aussi la faculté d'aliéner ces revenus, et de s'en servir comme elle juge utile pour les besoins de sa famille.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1549, 1568 et 1571 du Code civ.; — Considérant que, d'après ces articles, le mari, pendant la durée du mariage, a un droit exclusif aux revenus des immeubles dotaux et aux intérêts de la dot mobilière; — Que ces revenus et ces intérêts sont entièrement à sa disposition, quoique les immeubles dotaux et la dot mobilière soient inaliénables; que ces revenus et intérêts sont, par conséquent, de nature à être saisis par les créanciers du mari pour l'exécution des engagemens contractés avec eux; — Considérant que, par la séparation de biens légalement prononcée, le mari perd et la femme prend l'administration de ses immeubles dotaux et de sa dot mobilière; — Que cette séparation n'altère pas, à la vérité, le régime dotal, quant à l'inaliénabilité des immeubles et des capitaux, mais que les principes ne changent pas non plus, quant aux revenus et aux intérêts; — Que ces revenus et ces intérêts offrent, contre la femme qui s'oblige, après la séparation, la même sûreté qu'ils offraient contre le mari avant la séparation; — Qu'il faut bien que la femme qui reprend, en vertu de la loi, l'administration entière de ses revenus, puisse s'obliger sans fraude, dans l'intérêt même de son administration, sur ces revenus; qu'une pareille obligation doit être maintenue, 1° parce qu'elle n'est interdite par aucune loi; — 2° Parce qu'elle peut être utile à l'administration de la femme; — 3° Enfin, parce qu'elle ne porte aucune atteinte ni à l'inaliénabilité des immeubles dotaux, ni à l'inaliénabilité des capitaux de la dot mobilière; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil d'Alby a violé les articles du Code civ. ci-dessus cités, et commis un excès de pouvoir en refusant, sur les intérêts dont s'agit, l'exercice d'une action qu'aucune loi n'interdisait; — Casse, etc.

Du 9 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Dufour d'Astafort.

1° REGLEMENT MUNICIPAL. — LIEUX PUBLICS. — FERMETURE.
2° TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE. — PEINES.

1° *L'arrêté d'un maire qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics, est pris dans les limites des attributions municipales* (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art 3.) (1)

2° *Les contraventions à l'arrêté municipal qui fixe les heures de la fermeture des lieux publics, sont de la compétence des tribunaux de police, lors même que l'arrêté porte des peines supérieures à cette compétence : les réglemens ne peuvent changer les peines établies par les lois et le tribunal de police doit se borner à appliquer les peines de police.* (Cod. inst. crim., 139; Cod pén., 464.) (2)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Herrat.)

Du 10 av. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° NON BIS IN IDEM. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — CHARGES NOUVELLES.
2° NOIRS (TRAITE DES). — POURSUITES. — CHARGES NOUVELLES.

1° *L'ordonnance rendue par la chambre du conseil et portant qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu, n'a l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle est devenue définitive, qu'à l'égard des faits qui ont fait l'objet de l'information. En conséquence, cette ordonnance ne fait pas obstacle à ce que de nouvelles poursuites soient ordonnées en cas de charges nouvelles.* (Cod. inst. crim., 135, 246 et 247.) (3)

2° Singulièrement : *Dans une poursuite pour crime de traite des noirs, on doit considérer comme une charge nouvelle, donnant lieu à de nouvelles poursuites, le fait que le capitaine aurait ordonné le jet à la mer de nègres malades, lorsque ce fait n'est pas mentionné dans la première information, et cela, bien que la chambre du conseil ait déclaré qu'il n'existait aucun indice que le prévenu se fût livré à la traite.* (Cod. inst. crim., 247.)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Boucher.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose qu'il est chargé, par monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 21 oct. 1820, dans les circonstances suivantes. — Le navire le *Rôdeur* partit du Havre, le 24 janv. 1819, pour la côte d'Afrique. Ayant été signalé au gouvernement français pour avoir fait la traite des noirs, des poursuites judiciaires furent provoquées contre le sieur Boucher, capitaine, et deux autres officiers de l'équipage; mais, à la suite d'une information très incomplète, le tribunal du Havre

(1) *Sic*, Cass. 4 avril 1823.

(2) *V.* conf., Cass. 1er déc. 1809; 10 avril 1819, et 13 déc. 1821. *V.* aussi sur la force obligatoire des anciens réglemens, et l'application des peines qu'ils prononcent, nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1809. — *Adde*, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, ch. des *Contr. de pol.*, sect. 3.

(3) Il résulte de cet arrêt que les ordonnances de la chambre du conseil, de même que les arrêts des chambres d'accusation, ne produisent point, en faveur du prévenu, l'effet de la chose définitivement jugée : la loi s'est bornée à les maintenir, lorsqu'il ne survient pas de charges nouvelles; mais le ministère public et les juges ne sont pas dessaisis de l'affaire; ils peuvent continuer les investigations, et reprendre les poursuites s'ils aperçoivent des faits nouveaux et de nature à les justifier. *V.* dans ce sens, Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 317, et dans un sens contraire, Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 292 et 293. *

rendit, le 26 fév. 1820, une ordonnance en chambre du conseil, portant qu'il n'existait aucune charge contre les prévenus, relativement au délit qui leur était imputé. La commission établie près le ministère de la marine par l'ordonnance du 22 sept 1819, ayant pris connaissance de la procédure, fut d'avis qu'il y avait lieu de procéder à un complément d'information, notamment sur un fait extrêmement grave, dont il n avait été fait aucune mention dans la première information, quoique les magistrats qui avaient procédé, dussent en avoir connaissance. Ce fait, tel qu'il a été rapporté dans la bibliothèque ophthalmologique du docteur Guillié, consiste dans le prétendu jet à la mer de trente-neuf nègres qui étaient devenus aveugles par suite de la maladie qui s'etait manifestée à bord du navire *le Rôdeur*. Le sieur Guillié a dit tenir ce fait du chirurgien du navire, qui, lui-même, était devenu aveugle. Il était donc très important d'entendre ces deux témoins, ainsi que quelques autres hommes de l'équipage qui n'avaient pu être entendus lors de la première information.

« Le 27 sept. 1820, le procureur général à la Cour royale de Rouen fut chargé de requérir, conformément à l'art. 235 du Code d'inst. crim., l'évocation de l'affaire devant la Cour royale, pour être, par cette Cour, ordonné ce qu'il appartiendrait relativement au fait dont il s'agit.

« Le réquisitoire présenté à cet effet tendait à ce que, la procédure préalablement évoquée, il fût procédé à l'examen des nouvelles charges, conformément aux art. 246 et 247 du Code d'inst. crim., et à ce que les témoins indiqués fussent entendus ;—Mais, par un arrêt de la chambre d'accusation, du 21 oct. 1820, le procureur général a été débouté de sa demande, sur le motif, 1° qu'on ne peut évoquer qu'une instruction existante sur laquelle les premiers juges n'ont pas prononcé, et que, dans l'espèce, l'ordonnance rendue par le tribunal de première instance, n'ayant pas été attaquée dans le delai fixé par l'art. 135 du Code, avait acquis l'autorité de la chose jugée; — 2° Sur ce que le requisitoire ne contenait aucun fait nouveau ; car, porte l'arrêt, on ne peut considérer comme fait nouveau celui du prétendu jet à la mer de trente-neuf esclaves, puisque l'ordonnance des premiers juges, en déclarant qu'il n'existait aucun indice que le capitaine Boucher eût fait la traite des noirs, il en sort la conséquence incontestable qu'il n'a pu se rendre coupable de ce forfait.

« Il est inutile de s'arrêter à la discussion du premier motif. Il suffira d'observer que le fait d'avoir jeté à la mer trente-neuf nègres frappés de cécité, constitue évidemment une nouvelle charge, puisque ce fait n'est nullement mentionné dans la première information, ni même dans les interrogatoires des prevenus. On ne peut au moins contester aux Cours royales le droit d'informer ou de faire informer sur les nouvelles charges, parce que les nouvelles charges constituent en quelque sorte une affaire nouvelle. La Cour royale ne pouvait donc lui alléguer l'autorité de la chose jugée, puisque l'ordonnance des premiers juges ne pouvait avoir d'effet que relativement aux résultats de l'information sur laquelle elle a été rendue. D'ailleurs, cette ordonnance a décidé, non pas que le capitaine Boucher n'avait pas fait la traite des noirs, mais seulement *qu'il n'existait aucun indice qu'il s'y fût livré*. Cependant le fait rapporté dans la bibliothèque ophthalmologique, s'il demeurait constant, prouverait que le navire *le Rôdeur* avait à bord un chargement de nègres, et comme ce fait n'a été l'objet d'aucune investigation dans la première procédure, il ne peut être couvert par la décision du tribunal du Havre. Il constitue donc des charges nouvelles qui devaient donner lieu à une nouvelle information. L'argument qu'on n'a pu jeter à la mer trente-neuf nègres, puisque le navire n'a pas fait le commerce des nègres, est une pétition de principes, et n'est appuyé que sur une preuve négative, c'est-à-dire sur les dénégations d'un très petit nombre d'individus faisant partie de l'équipage; mais ce même argument se rétorque par cette proposition bien simple : « On a jeté trente-neuf nègres à la mer, donc on a fait la traite. » Or, cette proposition pouvait être démontrée immédiatement par une preuve positive, preuve que la Cour royale a déclarée inadmissible. Sa décision est d'autant plus extraordinaire que, ne voulant pas évoquer, elle n'avait qu'à renvoyer purement et simplement devant les premiers juges, pour être, par eux, ordonné ce qu'il appartiendrait. —Au lieu de prendre ce parti, elle examine le fond du réquisitoire : cet examen est une véritable évocation de fait que les premiers juges, à qui le ministère public aurait pu recourir, n'ont plus la faculté de prononcer sur l'admissibilité des nouvelles charges, puisque l'arrêt leur oppose à cet égard un obstacle insurmontable. La Cour royale a donc violé les art. 235, 246 et 247 du Code d'inst. crim. Ce considéré, etc.

« Fait au parquet, le 3 avril 1823.

« *Signé*, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire présenté par le procureur général en la Cour, de l'ordre de monseigneur le garde des sceaux, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, du 21 oct. 1820; — Statuant sur les fins dudit réquisitoire, et adoptant les motifs qui y sont développés;—Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 10 avril 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VISITE DOMICILIAIRE. — PROCÈS-VERBAL. — OFFICIER DE POLICE.—RÉQUISITION.

Les employés des contributions indirectes ne peuvent, à peine de nullité de leur procès-verbal, s'introduire dans le domicile des particuliers non sujets aux exercices, sans justifier de l'ordre écrit, préalable et spécial d'un employé supérieur. (L. du 28 avril 1816, art. 237.) (1)

Le procès-verbal qui énonce que les préposés n'ont fait la visite que par ordre de leur directeur, ne fait pas foi qu'ils avaient l'ordre prescrit au moment de cette visite : les procès-verbaux ne font foi que des faits qui se rattachent à la matérialité de la contravention, et n'ont même cette autorité que lorsqu'ils sont réguliers. (Décr. du 1er germ. an 13, art. 26.) (2)

La loi qui soumet les visites domiciliaires chez les particuliers non sujets aux exercices, à la condition de l'assistance du juge de paix ou du maire, n'a d'autre effet que de donner aux particuliers le droit de s'opposer aux visites

(1) V. conf., Cass. 16 avril 1818; 13 fev. 1819; 24 sept. 1830, et les notes; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 212 et suiv.; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 334.

(2) V. conf., Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 80.

sans cette assistance; mais s'ils n'ont pas usé de ce droit, ils ne peuvent ultérieurement faire de l'omission de cette formalité, un moyen de nullité contre le procès-verbal. (L. du 28 avril 1816, art. 237.) (1)

Mais, le particulier qui était absent au moment où les employés se sont introduits dans son domicile, sans l'assistance d'un officier de police, est recevable à opposer ultérieurement la nullité du procès-verbal.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la réquisition faite à l'officier de police, d'assister les employés dans leurs opérations, soit transcrite en tête du procès-verbal de visite

(Contributions indirectes — C. Lebarbier.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes ; — Sur le premier moyen de cassation, pris de ce que, par son arrêt susdaté, confirmatif du jugement du tribunal de police correctionnelle de Coutances, du 26 nov. 1819, la Cour royale de Caen a annulé le procès-verbal du 22 oct. précédent, par le motif que le receveur ambulant et le commis à cheval qui ont fait la visite y énoncée, en date du 21 du même mois, « ne pouvaient pas s'introduire dans le domicile du sieur Lebarbier, non sujet à l'exercice des employés de la régie, sans justifier de l'ordre qu'ils ont dit avoir de leur directeur ; » — Considérant que, d'après ledit art. 237, il est de principe absolu que la loi a défendu aux employés des contributions indirectes de faire des visites dans l'intérieur des habitations des particuliers non sujets à l'exercice, sans l'ordre préalable d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins ; et, qu'en effet, cela résulte nécessairement des termes prohibitifs *ne pourront... que d'après l'ordre*, employés par le législateur ; — Que cet ordre est donc le brevet special qui seul, dans le cas de soupçon de fraude, constitue le caractère d'employé, donne la mission extraordinaire, et confère le pouvoir de pénétrer dans l'habitation du simple particulier, par exception formelle au principe général de l'inviolabilité du domicile ; — Que cette mission exceptionnelle doit donc être prouvée par ceux qui l'ont reçue, en en produisant le titre, dès qu'ils se mettent en devoir de la remplir : d'où il suit qu'ils sont tenus d'exhiber ce titre, tant à l'officier de police dont ils requièrent l'assistance, qu'au particulier qui y est condamné : à l'officier de police, pour qu'il sache que sa présence est légalement requise, et, qu'en conséquence, il est tenu de déférer à la réquisition ; au particulier, pour qu'il puisse vérifier et reconnaître que c'est bien son domicile qui est l'objet de la visite extraordinaire qui doit se faire, et qu'il est de son devoir de s'y soumettre ; — Considérant, en fait, que le 21 oct. 1819, les deux employés, dont le procès-verbal a été déclaré nul, se sont introduits dans le domicile du sieur Lebarbier, particulier non sujet à l'exercice, et y ont procédé à une visite et à la saisie d'un vase d'étain contenant du cidre ; que, lors de cette introduction et de cette visite, ils n'ont point justifié d'un ordre préalable d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins ; que l'annulation de leur procès-verbal, prononcée par l'arrêt du 3 mai 1820, a été fondée et motivée sur ce défaut de justification ; qu'en la prononçant en conséquence, la Cour royale de Caen a donc fait une juste application de la seconde disposition de l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 ; — Considérant qu'en vain, pour atténuer, s'il était possible, la justesse de l'application, la régie a prétendu que, cet article n'ayant pas dit que l'ordre dût être par écrit, il pouvait être verbal, et qu'en vain aussi, elle a excipé de ce que l'article n'ayant pas prescrit de l'exhiber, surtout de l'exhiber à peine de nullité, la nullité n'avait pas dû être prononcée ; que ces objections n'ont ni solidité ni valeur : la première, parce que, d'après ce silence, il n'y aurait donc aucun cas où, en alléguant ou supposant un ordre verbal, les plus simples commis de la régie ne pussent arbitrairement et impunément s'attribuer un caractère d'autorité, et violer le domicile des particuliers non sujets à l'exercice ; la seconde, parce que, pour pénétrer dans l'asyle du citoyen, il faut que la loi l'ait permis ; et que, si elle a subordonné l'usage d'une telle permission à l'existence préalable d'un titre, il s'ensuit qu'il est nécessaire d'en justifier et de l'exhiber au particulier chez qui l'on s'introduit, avant de se livrer à aucune visite dans son domicile, et encore parce que c'est ce titre qui confère le droit à l'employé, et impose au particulier l'obligation de s'y soumettre ;

Considérant qu'en vain, encore, sous le prétexte que les procès-verbaux de ses employés, lorsqu'ils sont réguliers, font foi jusqu'à inscription de faux, la régie a soutenu qu'il avait suffi aux employés d'énoncer dans leur procès-verbal non inscrit de faux, qu'ils agissaient d'après l'ordre, sur l'ordre de leur directeur, pour que cette énonciation, fortifiée de la circonstance que l'ordre est au dossier du pourvoi, dût, en tout cas, faire foi qu'ils avaient l'ordre prescrit, et être équivalente à son exhibition ; — Qu'une proposition de cette nature est inadmissible sous plusieurs rapports ; — Qu'en effet, outre qu'un procès-verbal d'employés de la régie ne fait foi que des faits matériels qui constituent la contravention qu'il a pour objet de constater, et de ceux qui se rattachent à la matérialité de la contravention, ce privilége n'est accordé, par l'art. 26 du décret législatif du 1er germ. an 13, qu'aux procès-verbaux qui sont réguliers ; ce qui ne peut point s'appliquer à celui dont il s'agit, qui a été rédigé par deux hommes qui n'ont point rempli la condition sans laquelle ils n'avaient aucun droit de se qualifier employés, ayant mission spéciale d'entrer dans le domicile du sieur Lebarbier, et d'y faire visite ; — En second lieu, que l'énonciation consignée dans le procès-verbal du 22 oct. 1819, pourrait tout au plus prouver que ceux qui ont dit avoir l'ordre, l'ont dit, mais ne prouve nullement qu'ils avaient reçu l'ordre énoncé ; — Troisièmement, que la pièce qui est au dossier, loin d'avoir le caractère propre à remplir le vœu de l'art. 237 de la loi, est un petit papier imprimé, en forme d'ordre banal, sans date, où rien ne détermine l'époque où il est sorti des mains du directeur qui l'a signé, imprimé d'ailleurs si peu spécial, qu'il autorise à faire des visites, même chez les voisins, sans désignation de noms : — De tout quoi il suit que le défaut d'exhibition d'un ordre légal, préalable et spécial, avant de faire la visite de l'habitation du sieur Lebarbier, a été un vice radical, emportant nécessité de prononcer l'annulation contre laquelle le premier moyen de cassation est dirigé ;

(1) *V.* Cass. 12 prair. an 10 ; 22 juill. 1808 ; 24 janvier et 4 déc. 1818 ; 24 sept. 1830 ; — En sens contraire, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 48 et suiv. ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 218, qui pensent qu'on ne peut légalement présumer la renonciation d'un citoyen à l'inviolabilité de son domicile.

Sur le second moyen, tiré de ce que cette annulation a eu pour base, que les employés se sont introduits dans la domicile du sieur Lebarbier, sans être assistés du maire du lieu, tandis que le sieur Lebarbier, n'ayant pas alors réclamé contre le défaut de cette assistance, cela devait le rendre postérieurement non recevable à s'en faire un moyen de nullité contre le procès-verbal :—Considérant que la première disposition de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, veut impérieusement, et dans les termes les plus formels, qu'en cas de soupçon de fraude, à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés munis de l'ordre spécial prescrit cumulativement par la seconde disposition du même article, se fassent assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, pour faire des visites dans l'intérieur des habitations desdits particuliers; — Que cette assistance est une condition imposée aux employés pour légaliser ces visites, et qu'ils sont obligés de remplir, hors du cas (dont parle le deuxième alinéa dudit article) où il est question de « suivre des marchandises transportées en fraude, qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les leur soustraire; » — Que ce sont là des principes qui ont été consacrés par les lois antérieures à celles de 1816, comme par celle-ci, et auxquels les préposés doivent se conformer; — Que cette assistance, qui est un hommage à l'inviolabilité du domicile, étant ordonnée, en même temps, pour la sûreté des particuliers non sujets à l'exercice, et pour les garantir de tout abus, pendant des visites autorisées extraordinairement et exceptionnellement sous cette condition, ne tient point toutefois, comme l'ordre, qui est l'objet de la seconde disposition de l'art. 237, à la constitution du caractère d'employés, ni à la mission spéciale, sans laquelle la visite ne peut avoir lieu; que, prescrite pour l'exercice de cette mission, elle donne au particulier non sujet, le droit de l'exiger, et de refuser toute visite de son habitation, en l'absence de l'officier de police :—Mais que, s'il veut bien ne point user de ce droit, il est naturel et juste qu'après coup il ne soit point admis à se plaindre d'une opération qui n'a été que la suite de son défaut de réclamation, dans le seul moment où une réclamation de sa part l'aurait empêchée; —Qu'il suit de là que la Cour royale de Caen aurait dû déclarer le sieur Lebarbier non recevable à exciper du défaut d'assistance, qui a été le second motif de l'annulation du procès-verbal, s'il avait été présent lors de l'introduction et de la visite dans l'intérieur de son habitation; —Mais, considérant qu'il est constant qu'alors le sieur Lebarbier était absent de son domicile, ce qui écarte la fin de non-recevoir; — Qu'à la vérité, il a été du retour dans le cours de la visite que les employés ont fait dans son cellier avec l'assistance du maire, qu'ils étaient allés intermédiairement chercher à cet effet, visite qui a formé la matière de la seconde partie de leur procès-verbal; mais que cette assistance tardive n'a pu légaliser la visite et la saisie qui avaient été faite dans l'habitation; et que cette première partie du procès verbal étant radicalement nulle, sa nullité s'étendait de droit à la seconde, à raison de l'indivisibilité de l'acte;

En ce qui touche le troisième moyen, qui consiste à soutenir que c'est mal à propos que la Cour royale a annulé le procès-verbal, pour défaut de transcription, en tête de cet acte, d'une copie de la réquisition à l'officier de police d'assister les employés dans leurs opérations : — Considérant que la Cour royale ne pouvait pas puiser dans ce défaut de transcription un moyen de nullité du procès-verbal, parce que cette transcription en était une formalité absolument extrinsèque; qu'elle est ordonnée pour prouver que la réquisition d'assister a été faite, et que d'ailleurs, dans l'espèce, il n'y avait eu pour la visite dans l'habitation, ni réquisition, ni assistance d'un officier de police; — Mais que le sort du troisième moyen de la régie est indifférent au sort de son pourvoi, attendu qu'un seul des deux autres vices qui ont motivé l'annulation du procès-verbal du 22 oct. 1819, suffit pour la justifier; — Rejette, etc.

Du 10 avril 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Guillemin.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — RENVOI. — ATTRIBUTION.

La chambre des mises en accusation qui reconnait que le fait est qualifié délit et qu'il existe des indices suffisans de culpabilité contre le prévenu, doit, à peine de nullité, prononcer son renvoi en police correctionnelle, et désigner le tribunal chargé d'en connaitre. (Cod. inst. crim., 130 et 230.) (1)

(Favier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 130 et 230 du Code d'inst. crim.; — Considérant que la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Saint-Claude a reconnu que, de l'instruction et des pièces du procès poursuivi contre Jérôme Favier, il résultait contre lui des indices suffisans d'avoir volontairement porté des coups à Marie-Joseph Odubez, femme Chopez, sans néanmoins que ces coups eussent occasionné à ladite femme une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; que ce fait portant le caractère du délit prévu par l'art. 311 du Code pén. le prévenu devait, d'après l'art. 130 précité, être renvoyé au tribunal de police correctionnelle; que ce renvoi n'ayant point été ordonné, le procureur du roi s'est pourvu, par la voie de l'opposition, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Besançon; que cette chambre, remplaçant ainsi la chambre du conseil du tribunal de 1re instance, devait, d'après un nouvel examen de la procédure, déterminer le caractère du fait, et prononcer, suivant les circonstances, le renvoi du prévenu devant la juridiction compétente; que la chambre d'accusation, après avoir procédé audit nouvel examen, a trouvé dans le fait le même caractère de délit et les mêmes indices de culpabilité; qu'elle devait donc aux termes des art. 130 et 230 précités, prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle, et indiquer le tribunal qui devait en connaître : d'où il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi, et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, la chambre d'accusation a suspendu la marche de la justice et violé ainsi lesdits art. 130 et 230 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 10 avril 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M.

(1) Telle est aussi la disposition formelle des art. 130 et 230 du Code d'inst. crim. La chambre du conseil peut se dispenser de faire cette désignation, puisqu'elle ne peut saisir que le tribunal correctionnel du même lieu; mais la chambre d'accusation, pouvant saisir tous les tribunaux de son ressort, l'attribution spéciale à l'un d'eux est indispensable. *V.* dans ce sens, Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 495.

Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

MINISTÈRE PUBLIC. — DÉPENS.

Les tribunaux criminels, correctionnels et de police, ne peuvent en aucun cas condamner le ministère public aux dépens, en faveur des parties qu'il a poursuivies. (Cod. inst. crim., 162, 194 et 368) (1)

(Intérêt de la loi — Aff. Jacquier.)

Du 11 av. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RÉSOLUTION.

Lorsqu'un jugement prononce la résolution d'une vente d'immeubles, en exécution d'une clause du contrat portant que la vente sera nulle de plein droit à défaut de paiement du prix, il y a lieu d'exiger le droit proportionnel.—Ce n'est pas la une résolution pour cause de nullité radicale, passible seulement du droit fixe de 3 fr. (L. du 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 7.) (2)

(Enregistrement — C. Hérisson.) ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de celle du 28 av. 1816; — Attendu que le jugement du tribunal civil de la Seine, du 5 janv. 1819, a reconnu dans le contrat de vente du 13 fév. 1818 l'existence d'une clause résolutoire, stipulée pour le cas où le sieur Heurtault, acquéreur, ne satisferait pas au paiement du prix de son acquisition, et que c'est en exécution de cette clause résolutoire que ledit jugement a résilié la vente et remis le dame Hérisson en possession de l'immeuble vendu; — Attendu qu'une telle résolution était passible du droit proportionnel réglé par les articles précités, dès lors qu'elle n'était prononcée dans aucune des hypothèses exceptionnelles prévues, soit par l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, soit par l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, puisque, d'une part, la vente n'a pas été résiliée pour une cause de nullité radicale, et que, d'autre part, le jugement même constate que l'acquéreur était entré en jouissance de l'immeuble, et avait même exercé sur icelui divers actes de propriété; — Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant ledit jugement passible seulement du droit fixe, porté dans ledit art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7 et en déchargeant par suite les défendeurs de la contrainte dirigée contre eux, en paiement du du droit proportionnel, le jugement attaqué a fait une fausse application de ce dernier article, et violé les art. 69, § 7, n° 1er de la même loi, et 52 de celle du 28 av. 1816; — Casse, etc.

Du 15 av. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste Lebeau et Odilon Barrot.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — LETTRE MISSIVE.

L'acceptation d'une lettre de change, par lettre missive, n'a pas le même effet commercial et obligatoire, que si elle était apposée sur la lettre de change elle-même. (Cod. comm., 122.) (3)

(Raba—C. Olliviery.)

27 décembre 1816, la maison Avigdor, de Marseille, tire trois lettres de change sur le maison Raba, de Bordeaux, à l'ordre du sieur Olliviery, payables à trente jours de date, montant ensemble à 12,900 fr.—3 janv. 1817, les lettres de change sont présentées à le maison Raba.

La maison Raba n'ayant reçu aucun avis préalable, refuse d'accepter. — Le lendemain 4, elle reçoit des lettres d'avis de la maison Avigdor, et aussitôt elle lui répond en ces termes: —« MM. Hérigoyen et comp. m'ont fait présenter hier vos traites de 12,900 fr., pour en réclamer l'acceptation. Je les ai engagés à attendre le courrier d'aujourd'hui; cependant j'étais sans avis de votre part. Au mépris des convenances qu'on se doit mutuellement, ces messieurs ont fait faire le protêt de suite; après le reçu de vos lettres, j'ai envoyé chez eux les prévenir que j'étais disposé à remplir cette formalité, les prévenant seulement que je ne voulais pas payer les frais qu'ils avaient faits sans motifs et sans raison. Ils envoient à l'instant pour les retirer du protêt. S'ils se présentent avant le départ du courrier, vous saurez le résultat. A défaut, s'ils les renvoient, vous pourrez assurer le porteur que tout honneur y sera fait, et qu'il ait de nouveau à les confier à une autre maison ou à la même, afin que je fasse le nécessaire. » — Les lettres de change ne furent point représentées au sieur Raba. — Ainsi elles ne furent point revêtues de son acceptation.

5 juill. 1817, assignation par le sieur Olliviery, au sieur Raba, devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour se voir condamner à payer les traites tirées par le sieur Avigdor, et acceptées par le sieur Raba. — Le sieur Olliviery faisait résulter l'acceptation du sieur Raba, de la lettre par lui écrite au sieur Avigdor, le 4janv., et des expressions qu'elle renferme, « vous pouvez assurer le porteur que tout honneur y sera fait, et qu'il ait de nouveau à les confier à une autre maison, ou à le même, afin que je fasse le nécessaire. » — Subsidiairement, et dans le cas où le tribunal refuserait de voir une acceptation dans la lettre du sieur Raba, le sieur Olliviery concluait contre lui a des dommages-intérêts, à raison de ce qu'il n'avait pas tenu sa promesse de faire honneur aux traites.

Pour le sieur Raba on répond: qu'en droit et aux termes de l'art. 122 du Code de comm., l'acceptation n'est valable qu'autant qu'elle est apposée sur la lettre de change; qu'on ne peut la donner par acte séparé, ni la faire résulter d'une lettre missive; qu'au surplus, et dans le fait, la lettre du 4 janv. ne contient point acceptation des traites; qu'enfin il y a eu de justes motifs pour ne pas accepter; qu'ainsi, il ne peut être prononcé contre lui aucune condamnation, ni comme accepteur, ni à titre de dommages-intérêts.

13 janv. 1818, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, ainsi conçu: — « Attendu que l'on ne trouve dans les expressions de cette lettre (du 4 janv. 1817) qu'une promesse de faire honneur aux traites; — Que s'il est des circonstances où le tiré, empêché d'accepter sur les traites, peut donner son acceptation par correspondance, il faut que cette acceptation soit expresse; qu'elle énonce clairement, positivement l'obligation, qu'il contracte purement et simplement, au

(1) Point constant de jurisprudence. *V.* Cass. 31 mai, 7 sept. 1822, et les notes.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 18 nov. 1822, et nos observations. *Sic*, Favard de Langlade, v° *Nullité*, § 6, n° 2.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 16 mars 1825; Bruxelles, 23 déc. 1809; Lyon, 21 août 1827; Paris, 22 mars 1836 (Volume 1836). — *V.* aussi sur cette question, qui est controversée, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1807, et les autorités en sens divers qui y sont rappelées.

moment qu'il écrit, et de la même manière que s'il eût accepté la traite elle-même; — Que la lettre du sieur Raba, au contraire, ne contenant qu'une promesse de faire honneur, il est impossible, dès lors, de considérer le sieur Raba comme accepteur des traites du sieur Avigdor; — Attendu que la procédure instruite et jugée devant le tribunal de Marseille, au requis du sieur Olliviery, est en opposition avec son système actuel, par la raison qu'il n'a pu faire condamner le sieur Avigdor, en vertu de l'art. 120 du Code de commerce, en bail de caution, que par l'unique défaut d'acceptation des traites; que, par ce fait, le sieur Olliviery a formellement reconnu que la lettre dont il excipe maintenant, ne constituait nullement le sieur Raba comme accepteur de ces mêmes traites; — Que si, à l'époque de cette procédure, le sieur Raba n'était pas considéré par le sieur Olliviery comme accepteur des traites du sieur Avigdor, n'y ayant eu depuis lors aucune obligation nouvelle de la part dudit sieur Raba, le sieur Olliviery n'est pas fondé dans l'action qu'il forme aujourd'hui envers le sieur Raba, comme accepteur de ces traites; — Attendu que le 4 janv. dernier, jour auquel la lettre précitée fut écrite, le sieur Raba ignorait que le sieur Avigdor laisserait en souffrance, ce même jour, 12,900 fr. de traites acceptées, qu'avait tirées sur lui le sieur Raba; — Que le 17 du même mois, le sieur Avigdor laisserait également protester une semblable traite, d'une modique somme de 750 fr.; — Que le sieur Raba, créancier du sieur Avigdor d'une somme de plus de 30,000 fr., apprit qu'il avait cessé ses paiemens; — Que c'est dans cet état que le sieur Raba s'est refusé d'accepter les traites du sieur Avigdor; — Attendu que l'acceptation justifiant la provision dans les mains du surtiré, ce dernier doit être libre de refuser son acceptation, par le seul motif du défaut de provision, de la part du tireur; — Que le refus du sieur Raba étant fondé, non-seulement sur le défaut de provision, sur l'impossibilité qu'elle fût faite à l'échéance des traites, mais encore sur le découvert d'une somme de 30,000 francs, dont le sieur Raba reste créancier du sieur Avigdor; que, sous tous les rapports, le refus du sieur Raba d'accepter les traites dont il s'agit, est évidemment justifié légitime; — Attendu, enfin, que lorsque la lettre du 4 janvier, du sieur Raba, a pu être connue du sieur Olliviery, il est constant, pour le tribunal, que la position du sieur Olliviery était telle, que cette lettre n'a pu porter aucun préjudice au sieur Olliviery, puisque, dès lors, le sieur Avigdor avait laissé protester des acceptations; qu'ainsi, il n'y a pas lieu à statuer sur les dommages et intérêts requis par le sieur Olliviery; — Le tribunal déclare le sieur Olliviery non recevable et mal fondé dans sa demande, etc. »

Appel. 17 mai 1820, arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui décide, en fait, qu'il y a eu acceptation de la part du sieur Raba, dans la lettre du 4 janv.; et, en droit, que l'acceptation donnée par une lettre missive est valable; en conséquence, condamna le sieur Raba à payer au sieur Olliviery le montant des lettres de change dont s'agit.

Les motifs de l'arrêt portent en substance: — Qu'à la vérité l'art. 122 du Code de commerce dit que l'acceptation est exprimée par le mot *accepté*, mais que, par cette disposition, le législateur n'a certainement pas entendu prescrire une formule sacramentelle dont il ne fût jamais permis de s'écarter; que telle est l'opinion de MM. Merlin, Pardessus et Locré, et que l'usage suivi dans toutes les places de commerce ne peut laisser de doute à cet égard; qu'il est impossible de ne pas considérer ces expressions: « tout honneur y sera fait; et je ferai le nécessaire », comme équivalentes aux mots: j'accepte ou je paierai; qu'on objecte vainement que ces expressions sont au futur, et se rapportent à un temps postérieur; car il en est de même de la formule prescrite: qu'à la vérité la lettre du 4 janvier s'adressait à Avigdor, et non à Olliviery: d'où l'on peut induire que Raba ne promit rien à ce dernier, et ne s'engageait point envers lui; mais qu'il autorisait Avigdor à communiquer la lettre au porteur des traites; que la lettre lui fût en effet communiquée, puisqu'Olliviery renvoya les traites à Bordeaux, où elles furent de nouveau protestées; qu'ainsi Raba s'est trouvé lié envers Olliviery; que sans doute les nouvelles que reçut Raba sur la faillite d'Avigdor étaient bien suffisantes, vis-à-vis de ce dernier, pour le dégager de sa promesse, mais il n'en peut être ainsi à l'égard d'Olliviery, qui est un tiers étranger à ces faits, etc.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Raba, pour violation de l'art. 122 du Code de commerce, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé qu'il y avait acceptation valable, bien qu'elle fût faite par acte séparé, par une lettre missive.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 122 et 125 du Code de comm.: — Considérant que le Code de commerce détermine la nature et la forme du contrat de change; — Qu'il résulte de l'art. 122 que l'acceptation doit être écrite et signée sur la lettre de change même, et exprimée par le mot *accepté*, ou par des termes équivalens; — Que quand l'art. 125 ajoute que la lettre de change doit être acceptée à sa présentation, au plus tard dans les vingt-quatre heures, et rendue dans le même délai, acceptée ou non acceptée, il est impossible de méconnaître que le législateur a entendu que l'acceptation serait inscrite sur la lettre présentée; — Que ce mode est simple, facile, et prévient les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation d'une lettre missive, ou l'incertitude de sa date; — Qu'en vain l'on objecte que ni l'art. 122 ni l'art. 125 n'ordonne, à peine de nullité, l'inscription de l'acceptation sur la traite; — Que la loi ne dit pas non plus que l'endossement sera écrit, à peine de nullité, sur la lettre de change, et qu'il est cependant hors de doute que l'endossement ou l'engagement d'assumer les obligations d'un endosseur, fait par acte séparé, serait irrégulier; — Qu'il en serait de même de l'aval, si, par une disposition expresse, la loi n'avait dit qu'il pouvait être fait par un acte séparé; — Qu'il est de maxime que l'exception confirme la règle, et qu'on ne peut en introduire une nouvelle, sans contrevenir à la loi; — Considérant, au surplus, que si, au lieu de donner son acceptation sur la lettre de change, celui à qui elle est présentée se borne à écrire au tireur, et à lui mander qu'il acceptera, ou qu'il paiera, il peut résulter de cette correspondance quelque obligation contre lui, mais que cette obligation n'est pas celle qui dérive du contrat de change, et qu'elle ne peut par conséquent donner lieu aux poursuites que la loi n'autorise que contre ceux dont la signature existe sur la lettre de change; — Considérant que la Cour royale a expressément déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la demande subsidiaire formée par Olliviery, en dommages-intérêts, d'après les solutions par elle données sur les questions précédentes; — Qu'il résulte de tout ce que dessus que la Cour royale de Bordeaux a fait à la règle générale une exception relative aux acceptations, que la loi seule aurait pu faire, et qu'elle a contrevenu au texte exprès des

art. 122 et 125 du Code de commerce; — Par ces motifs, et sans entendre rien préjuger sur la demande subsidiaire, demeurée indécise, toutes fins de non-recevoir et moyens réservés à cet égard; — Casse, etc.

Du 16 avril 1823 — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Piet.

CHASSE. — PREUVE TESTIMONIALE. — DÉLIT.

La preuve d'un délit de chasse sans permis de port d'armes, peut être établie par témoins, en cas d'insuffisance ou d'irrégularité du procès-verbal. (L. du 30 avril 1790, art. 11; Cod. inst. crim, 154.) (1)

Le garde champêtre, rédacteur du procès-verbal, et l'adjoint du maire qui a reçu l'affirmation, peuvent être entendus comme témoins.

(Lancien.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 154, 189 et 211 du Code d'inst. crim.: — Considérant que, d'après ces articles, les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès verbaux; que la preuve par témoins, pour établir un délit, doit donc être admise en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui a le droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir aux dépositions des témoins produits, tel égard que de raison; — Que, dans l'espèce, le sieur Toussaint Lancien a été poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Boulogne, pour délit de port d'armes de chasse sans permis, dont le garde champêtre du lieu avait dressé procès-verbal; mais que ce procès-verbal n'ayant point été admis comme preuve, à raison de son irrégularité, ledit tribunal a renvoyé le prévenu des poursuites; — Que, sur son appel devant le tribunal correctionnel de Saint-Omer, le ministère public a demandé à faire entendre comme témoins, propres à prouver le délit, le garde champêtre qui avait signé le procès-verbal, ainsi que l'adjoint du maire, qui en avait reçu l'affirmation; mais que, sans avoir égard à cette demande, et en se fondant purement et simplement sur la même irrégularité du procès-verbal du garde, ledit tribunal a confirmé le jugement de première instance; qu'en cela, il a formellement violé les articles précités du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 17 avril 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

VOIRIE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — PROPRIÉTÉ.

L'arrêté administratif qui, en autorisant des travaux par mesure de police, qualifie un terrain de rue, ne préjuge rien sur la question de savoir si ce terrain est réellement une rue, ou une propriété privée. — Un tel arrêté ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal statue sur ce point, s'il se trouve litigieux dans une contestation civile. (L. du 24 août 1790; L. du 16 fruct. an 3.) (2)

(Dupuis — C. La compagnie du canal de la Villette.)

4 juin 1821, arrêté du maire de la commune de la Villette, qui autorise le sieur Dupuis, propriétaire dans cette commune, à ouvrir deux portes dans un mur à lui appartenant et contigu à un terrain que l'arrêté qualifie de *Basse rue du bassin de la Villette.*

La ville de Paris, ou quoique soit la compagnie chargée de l'achèvement du canal de la Villette, cite le sieur Dupuis devant le juge de paix. Elle soutient qu'en sa qualité de cessionnaire de la ville de Paris, elle est propriétaire du terrain qualifié rue *Basse du bassin de la Villette*, qu'elle en a la possession annale, et que l'ouverture des deux portes sur ce terrain est un trouble à sa possession. Elle demande en conséquence que les choses soient remises en leur état primitif.

Le sieur Dupuis soutient que la demande en complainte est non recevable, attendu que le terrain dont s'agit est une rue, qui n'est susceptible ni de possession, ni de propriété privée; — Que décider le contraire, ce serait porter atteinte aux droits de l'administration et méconnaître l'autorité de la décision, par laquelle elle a donné au terrain litigieux la qualification de rue.

Pour la compagnie du canal de la Villette, on répond que la qualification de rue donnée au terrain litigieux, par l'arrêté du maire, n'est qu'une simple énonciation; qu'on ne peut y voir une décision de l'autorité administrative sur la question de savoir si le terrain litigieux est une rue ou une propriété privée, que cette question est de la compétence exclusive des tribunaux, et qu'on ne peut trouver dans la décision à intervenir, ni atteinte aux attributions de l'autorité administrative, ni violation de la chose jugée.

Sentence du juge de paix qui rejette la demande en complainte de la compagnie.

23 janv. 1822, jugement du tribunal de première instance qui, réformant la sentence du juge de paix, maintient la compagnie dans la possession annale du terrain, et ordonne la suppression des travaux du sieur Dupuis.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Dupuis, pour violation des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, en ce que le tribunal de première instance a empiété sur les attributions de l'autorité administrative et entravé l'exécution de ses actes, soit en décidant qu'un terrain qualifié *rue*, par l'autorité administrative, était une propriété privée; soit en ce que, pour arriver à ce résultat, le tribunal a interprété l'acte administratif par lequel la ville de Paris a transmis ses droits sur le terrain dont s'agit à la compagnie chargée de l'achèvement du canal de la Villette.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en autorisant le sieur Dupuis à ouvrir des portes sur la rue Basse de la Villette, le maire de cette commune ne donnait qu'une autorisation de police, subordonnée à la question de savoir si le terrain qu'il qualifiait rue l'était ou non, question qui est dans l'attribution exclusive de l'autorité judiciai...

(1) *Sic*, Cass. 24 février 1820. — Ces arrêts ne font qu'appliquer aux délits de chasse une règle générale posée pour tous les délits par les art. 154 et 189 du Code d'inst. crim. Il résulte de ces dispositions qu'un tribunal n'est pas autorisé à absoudre le prévenu par le seul motif que le délit ou la contravention n'est pas constaté par un procès-verbal, ou que le procès-verbal est insuffisant ou irrégulier : la preuve testimoniale est toujours admissible pour suppléer à l'absence ou à l'insuffisance des procès-verbaux. *

(2) Alors même que le terrain litigieux serait formellement classé comme rue par l'autorité administrative, la question de propriété n'en resterait pas moins de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires. *V.* ordonnance en conseil d'Etat des 18 janv. 1815 (aff. *Noël*); 24 mars 1819 (aff. *Rémond*), et les notes.

re; — Attendu que la ville de Paris avait acquis les terrains destinés à l'ouverture du canal de l'Ourcq, à titre singulier, et que, dans sa main, ces terrains étaient soumis à la loi commune, qui rend les tribunaux juges des questions de propriété; qu'elle a transmis ses droits à la compagnie des canaux, et que, ne s'agissant point d'interpréter l'acte administratif intervenu entre la ville de Paris et cette compagnie, mais seulement de juger une question de propriété entre des tiers et la ville, ou, ce qui est la même chose, ses cessionnaires, l'autorité judiciaire était seule compétente...; — Rejette, etc.

Du 17 avril 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus.— *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Collin.

JURY. — Récusation.

Lorsque le président des assises a averti le ministère public et l'accusé que dans le cas où, vu la longueur présumée des débats, ils voudraient avoir deux jurés suppléans, ils devraient restreindre chacun à huit le nombre de leurs récusations, l'assentiment de l'accusé à cet avis ne peut être considéré comme portant atteinte à son droit de récusation, surtout lorsque le ministère public n'ayant pas épuisé son droit, l'accusé a pu exercer le sien dans sa plénitude. (Cod. inst. crim., 394.) (1)

(Grosourdy — C. Pouëtre.)

Le sieur Grosourdy avait comparu devant la Cour d'assises, comme accusé de faux en écritures de commerce. Le procès-verbal du tirage des jurés constatait qu'avant de procéder à ce tirage, le président avait observé que, les débats devant se prolonger plusieurs jours, il serait de l'intérêt de l'accusé et du ministère public qu'il y eût deux jurés supplémentaires, pour le cas possible d'empêchement de quelqu'un des douze membres du jury; mais que cette mesure ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'accusé et le ministère public consentiraient à réduire à huit les récusations qu'ils avaient le droit d'exercer. Le procès-verbal portait en outre, que sur l'observation du président, l'accusé avait déclaré qu'il consentait à n'exercer que huit récusations au lieu de neuf, afin qu'il y eût deux jurés suppléans. Le ministère public ne fit que deux récusations. Néanmoins, l'accusé auquel cette circonstance laissait toute latitude pour exercer neuf récusations, n'en fit que huit.

Arrêt de la Cour d'assises qui condamne Grosourdy à dix ans de réclusion et à des restitutions envers les sieurs Pouëtre et Desseaux, parties civiles.

POURVOI en cassation de la part du condamné, pour violation des art. 400 et 403, Cod. inst. crim.

D'après ces articles, a-t-on dit dans son intérêt, la récusation embrasse pour l'accusé la moitié de tous les jurés, moins les douze nécessaires à la formation du tableau : elle ne s'arrête qu'au moment où il n'en reste plus à récuser; et c'est alors seulement que le droit est épuisé. Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité; car, l'article 406 dit expressément que dans le cas du renvoi de l'affaire à une autre session, il faut renouveler, d'après toutes ces règles, et la formation du tableau et les récusations, sous peine de nullité. De plus, ces formalités sont substantielles, et le jury n'a de caractère légal que lorsqu'il a subi l'épreuve des récusations. Altérer ou restreindre le droit de récusation serait donc violer la loi dans son esprit comme dans sa lettre, ce serait porter atteinte au droit sacré de la défense. Or, dans l'espèce, la restriction au droit récusation est évidente; il y a donc lieu de prononcer la nullité de la procédure.

En vain alléguerait-on que le consentement de l'accusé couvre la nullité. Pour l'application des lois pénales, on ne peut jamais opposer aux parties la volonté qu'elles auraient eue de se nuire : *nemo auditur perire volens.* D'ailleurs, si l'on peut renoncer à un droit acquis, il n'en est pas de même relativement à un droit non encore ouvert; et cette distinction est consacrée en matière civile comme en matière criminelle. Ainsi, un homme est maître de renoncer à une succession ou à la prescription au moment où le droit lui est ouvert, et cependant il ne pourrait pas d'avance renoncer à exercer ce droit, s'il vient un jour à s'ouvrir en sa faveur; la loi même s'y oppose. Il en est de même et à plus forte raison, en matière criminelle, et surtout en matière de récusation.

Pour les sieur Pouëtre et Dessaux, parties civiles, on répondait : qu'on fait suffisamment la part des principes, en reconnaissant que toute renonciation au droit de récusation, faite d'avance, serait nulle et vicierait la procédure, si elle était imposée à l'accusé par le président de la Cour d'assises, et si elle était consommée dans son exécution; mais que telle n'était point l'espèce de la cause; qu'une liberté entière avait été laissée au sieur Grosourdy; qu'il avait promis de ne pas récuser, dans le cas où il désirerait toujours des jurés suppléans, c'est-à-dire dans le cas où il le voudrait; car, jusqu'au dernier moment,

(1) Avant la loi du 2 mai 1827, l'adjonction de jurés suppléans ne pouvait avoir lieu que du consentement de l'accusé, et il était de jurisprudence que cette adjonction ne devait porter aucune atteinte au droit de récusation. L'arrêt que nous recueillons ici, tout en rejetant le pourvoi du condamné, reconnaît lui-même ce principe, puisque l'un des motifs du rejet est pris de ce que l'accusé n'était pas lié par le consentement qu'il avait donné à l'adjonction de jurés suppléans proposée par le président. On peut voir encore dans le sens de ce même principe, Cass. 30 août 1816; 11 avril 1817; 22 oct. 1819; 27 juill. 1820.—Mais aujourd'hui, et depuis la loi du 2 mai 1827, qui a introduit dans le Code d'instruct. crimin. le nouvel art. 394, la Cour d'assises a le droit de décider elle-même qu'il y aura adjonction de jurés suppléans lorsque la longueur présumée des débats lui paraît le demander, et de cette adjonction que l'accusé est obligé d'accepter, il peut résulter une diminution du nombre des récusations, qui les réduise à huit pour l'accusé et à huit pour le ministère public, lorsqu'il n'y a que trente jurés présens lors de la formation du tableau (en tout, à 16 au lieu de 18) : c'est, du reste, ce que la Cour de cassation a déjà décidé par plusieurs de ses arrêts rendus depuis la réforme du Code d'instruction criminelle. *V.* Cass. 10 août 1827; 3 avril 1828; 22 janv. 1830. *V.* aussi en ce sens, Legraverand, t. 2, ch. 2, p. 67, *ad not.*; Duvergier, note sur la loi du 2 mai 1827, t. 27, p. 118. « La commission de la chambre des députés, dit cet auteur, avait proposé d'ajouter à l'art. (394) un paragraphe ainsi conçu : « Dans le cas d'admission de jurés sup- « pléans, le nombre des récusations que pourra faire « l'accusé suivant les art. 399, 400 et 401 du Code « d'inst. crim., ne pourra éprouver aucune réduc- « tion. » Mais, ajoute le même auteur, les orateurs du gouvernement ont soutenu qu'en principe le droit de récusation doit être exercé également par le ministère public et l'accusé, qu'il n'y a exception que pour le cas où les jurés se trouvent en nombre impair, et qu'ainsi la disposition additionnelle était contraire au système du Code : elle a été rejetée. »

il est libre de vouloir ou de ne pas vouloir de jurés suppléans; que c'était là toute sa promesse, qui ne l'a lié aucunement; que dès lors il ne pouvait alléguer qu'on avait imposé une restriction à son droit de récusation, pour demander, sur ce motif, la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procès-verbal constate qu'avant de procéder au tirage au sort des jurés pour la formation du jury, le président a observé que, les débats devant probablement se prolonger pendant plusieurs jours, il serait de l'intérêt de l'accusé et du ministère public qu'il y eût deux jurés supplémentaires pour le cas possible d'empêchement de quelqu'un des douze membres du jury; mais que cette mesure ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'accusé et le ministère public consentiraient à réduire à huit les récusations qu'ils avaient le droit d'exercer; que par cette observation l'accusé était suffisamment averti que l'adjonction des jurés supplémentaires ne serait impossible qu'au cas où le nombre des récusations s'élèverait à dix-huit; qu'il n'a donc pas pu ignorer que rien ne s'opposait à ce qu'il exerçât son droit dans toute sa plénitude, en faisant une neuvième récusation, si le nombre de celles qu'exercerait le ministère public était au-dessous de huit; que c'est ce qui est arrivé dans l'espèce, où deux jurés seulement ont été récusés par le substitut du procureur général; que cependant l'accusé, qui a vu qu'après ses huit récusations et les deux du ministère public, il restait dans l'urne huit noms de plus que le nombre nécessaire pour la formation du jury, a gardé le silence; qu'entièrement libre d'exercer une neuvième récusation, et ne l'ayant pas exercée, il n'est ni fondé, ni recevable à se plaindre aujourd'hui de n'avoir pu jouir de son droit de récusation dans toute sa plénitude; que, d'ailleurs, l'observation faite par le président n'a eu que le caractère d'avis et nullement celui d'injonction; que l'accusé ayant toujours été maître d'user de tous ses droits dans la formation du tableau du jury, il ne peut pas se plaindre que, par un abus d'autorité, le président ait mis des entraves à leur exercice; — Rejette, etc.

Du 17 avril 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, MM. Chauveau-Lagarde et Guillemin.

DIFFAMATION.— DIFFAMATION VERBALE.— PUBLICITÉ.—FONCTIONNAIRE PUBLIC.

La diffamation verbale, lors même qu'elle est dirigée contre un fonctionnaire public, est de la compétence des tribunaux correctionnels. (L. du 26 mai 1819, art. 14.) (1)

La diffamation, soit verbale, soit par écrit, ne peut pas constituer un délit, si elle n'est pas publique. (L. du 17 mai 1819, art. 1er.)

La loi ne reconnait comme écrits rendus publics que ceux qui ont été vendus ou distribués ou mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics ou par placards et affiches aux regards du public (2).

(Ducœur-Joly.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par jugement du tribunal de police correctionnelle de Nogent-le-Rotrou du 14 décembre 1821, Jean-Louis Ducœur-Joly a été déclaré coupable de diffamation verbale et publique envers le maire de Frazé, et condamné, en conséquence, à des peines d'emprisonnement et d'amende;—Que la diffamation verbale n'était pas au rang des délits dont l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819 avait attribué la connaissance aux Cours d'assises, et qu'elle en était formellement exceptée par l'art. 14 de cette loi; que le tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou n'était donc pas sorti de ses attributions en statuant sur l'action intentée à Ducœur-Joly par le maire de Frazé; que cependant le tribunal de Chartres a annulé son jugement pour cause d'incompétence, sous le prétexte qu'il y avait tout à la fois diffamation verbale et diffamation par écrit dans les faits de la cause; mais qu'il n'y a point de délits de diffamation sans publicité, et que l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, ne reconnait comme écrits rendus publics, que ceux qui ont été vendus ou distribués, ou mis en vente, ou exposés dans les lieux ou réunions publics, ou exposés par placards et affiches aux regards du public; que le maire de Frazé reprochait à Ducœur-Joly d'avoir été l'instigateur de l'acte diffamatoire du 8 oct., mais qu'il ne l'accusait pas d'avoir donné de la publicité à cet acte; que le tribunal de Chartres, loin de déclarer cette publicité, a plusieurs fois qualifié, dans son jugement, ledit acte de diffamation par écrit, et, pas une seule fois, de diffamation publique; que, dès qu'il ne reconnaissait pas aux faits de la cause le caractère d'une diffamation écrite et publique, il était sans motifs pour annuler le jugement du tribunal de Nogent-le-Rotrou, puisque ce tribunal n'ayant vu dans ces faits qu'une diffamation publique, mais verbale, n'aurait pu refuser de juger l'action à laquelle ils avaient donné lieu, sans contrevenir de la manière la plus formelle à l'article 14 de la loi du 26 mai 1819: qu'en déclarant nul et incompétent le jugement du tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, le tribunal correctionnel de Chartres a lui-même violé les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 18 avril 1823. — Sect. crim.— *Rapp.*, M. Aumont. *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. —*Pl.*, M. Scribe.

DÉNONONCIATION CALOMNIEUSE.—FAITS DÉNONCÉS. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — CHARGES NOUVELLES.

L'art. 373, Cod. pén., n'a été abrogé ni implicitement ni explicitement par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 et subsiste dans son entier (3).

Une dénonciation n'est pas punissable par cela seul qu'elle est fausse; il faut encore qu'elle ait été faite de mauvaise foi (4).

Le prévenu de dénonciation calomnieuse qui prétend, pour sa défense, que depuis l'ordonnance de la chambre du conseil qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur les faits dénoncés, il est survenu de nouvelles charges, ne peut obtenir qu'il soit sursis au jugement de la plainte, qu'autant qu'il a dénoncé ces charges nouvelles au ministère public et qu'il en justifie devant le tribunal correctionnel (5).

(Gros.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit en fait, dans l'espèce, d'une dénonciation faite par écrit à des officiers de police judiciaire, aux termes de l'art. 373 du Code pén.; que, sur cette dénonciation, la chambre du conseil a déclaré n'y avoir

(1) *V. conf.*, Cass. 11 avril 1822, et la note.
(2) *Sic*, Cass. 7 mars 1823.
(3) *V. conf.*, Cass. 7 mars 1823, et *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 482.
(4) *V. conf.*, Cass. 25 oct. 1816; 11 sept. 1817; 25 fév. 1826, et *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 495.
(5) *V. conf.*, Cass. 11 mars 1819 et 2 août 1822; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 558, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pen.*, t. 6, p. 499 et suiv.

lieu à suivre contre le dénoncé; que l'ordonnance rendue à cet effet n'a point été attaquée, soit de la part du ministère public, soit de la part d'aucune partie civile; que, dès lors, elle est devenue irrévocable; que la loi n'a point placé sur la même ligne ni soumis aux mêmes règles, les dénonciations calomnieuses faites par écrit aux officiers de police administrative ou judiciaire, et les calomnies de toute nature, verbales, écrites ou imprimées, faites contre un ou plusieurs individus, et qu'elle a établi dans ces différens cas, des dispositions différentes; que l'art. 373 du Code pén., n'a été ni implicitement, ni explicitement rapporté par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, et que cet article subsiste conséquemment dans son entier; — Que les tribunaux de Saverne et de Strasbourg, devant lesquels a été portée l'action pour fait de dénonciation calomnieuse contre Gross, ont dû apprécier si cette dénonciation, déjà reconnue fausse par l'ordonnance de la chambre du conseil, était encore calomnieuse, ainsi que le prétendait Flurer; qu'en effet, la fausseté d'une dénonciation ne suppose pas nécessairement qu'elle soit calomnieuse, puisqu'une dénonciation fausse peut avoir été faite sans mauvaise foi; mais qu'ils n'ont point eu à examiner si les faits étaient vrais ou ne l'étaient pas; qu'ils eussent été sans caractère pour procéder à cet examen; qu'à cet égard la chambre du conseil, qui avait déjà prononcé, avait été seule compétente, que son ordonnance pouvait, sans doute, s'anéantir devant de nouvelles charges; mais que si le demandeur voulait en produire, ainsi qu'il l'a annoncé dans son acte signifié à Flurer le 7 sept. 1822, c'était au ministère public ou au juge d'instruction qu'il devait les dénoncer; que, sur une dénonciation ainsi régulièrement faite, il aurait pu demander au tribunal correctionnel, eu en justifiant devant lui, qu'il fût sursis au jugement de la plainte en dénonciation calomnieuse, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les nouvelles charges par lui produites et sur les poursuites qui auraient pu en résulter relativement aux faits dénoncés; mais qu'il n'a pas été ainsi par lui procédé; qu'il s'est borné à exciper devant le tribunal correctionnel des dispositions de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819: que la preuve autorisée par article, dans les cas auxquels il se réfère, a donc du lui être refusée; — Rejette, etc.

Du 18 avril 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. de Cardonnel.

MINE. — PUITS. — PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

La prohibition faite par l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, d'ouvrir des puits de mine, dans la distance de cent mètres des clôtures murées et habitations, ***s'applique non-seulement au cas de recherche des mines, mais aussi au cas*** d'exploitation de mines concédées (1).

Cette prohibition peut être invoquée non-seulement par le propriétaire du fonds où est ouvert le puits, mais encore par tous autres propriétaires de maisons et enclos du voisinage. (L. du 21 avril 1810, art. 11.) (2)

Les questions d'indemnités dues aux propriétaires de fonds, par les concessionnaires de mines, à raison des travaux faits, sont de la compétence des tribunaux; du moins quand il s'agit de travaux postérieurs à la concession et relatifs à l'exploitation des mines. (L. du 21 avril 1810, art. 46 et 15.) (3)

(D'Osmond — C. Dubouchet et Massardier.)

Le marquis d'Osmond et les frères Crozier, concessionnaires associés d'une mine de charbon, dans la commune de Feugerolles, ont, pour l'exploitation de cette mine, ouvert un puits sur un fonds appartenant à un sieur Antoine Pascal.

Les sieurs Dubouchet et Massardier, propriétaires de fonds voisins, ont assigné les sieurs d'Osmond devant le tribunal de première instance de Saint-Étienne, pour s'ouïr condamner, 1° à boucher ce puits, parce qu'il était distant de moins de cent mètres de leurs maisons et enclos, ainsi que cela se trouvait constaté légalement par experts; — 2° à leur payer 10,000 fr. de dommages-intérêts, avec dépens, dans lesquels entrerait le coût du procès-verbal rapporté par ces experts; ils se fondaient sur l'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810.

Les sieurs d'Osmond et Croizier, répondent d'abord que la prohibition d'ouvrir des puits à cent mètres des maisons et enclos, ne doit s'entendre que des maisons et enclos des propriétaires, sur le fonds desquels sont ouverts des puits; — Qu'en second lieu la prohibition ne s'applique qu'au cas où il y a seulement permission de rechercher et de découvrir des mines, mais qu'on ne peut l'invoquer, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'exploiter une mine découverte et concédée; — Qu'enfin, et dans tous les cas, la contestation n'était pas de la compétence des tribunaux, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, qui place en général dans les attributions des conseils de préfecture, les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris et fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; et de l'art 46 de la loi précitée du 21 avr. 1810, qui attribue également aux conseils de préfecture, en se référant à l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, la connaissance des questions d'indemnités à payer, par les concessionnaires des mines aux propriétaires des fonds.

Pour les sieurs Dubouchet et Massardier on répond : Que l'intention du législateur, en établissant la prohibition de l'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810, a été de prévenir les atteintes à la propriété; qu'ainsi, elle s'applique également au propriétaire sur le fonds duquel le puits est placé, et aux propriétaires des fonds voisins, et aussi bien au cas où il s'agit de recherche et de découverte de mines, qu'au cas d'exploitation; — Qu'enfin, l'art 15 de la loi du 21 avr. 1810, dispose expressément que les questions d'indemnité seront portées aux tribunaux, et que l'art. 45 n'établit exceptionnellement la juridiction des conseils de préfecture que pour le cas où il s'agit d'indemnités, à raison des recherches et travaux antérieurs à l'acte de concession.

30 nov. 1819, jugement qui condamne le marquis d'Osmond et compagnie à boucher le puits dans le délai de huit jours, et les condamne, en

(1) Toutefois, la prohibition ne serait pas applicable au cas d'une exploitation de mine concédée, avant l'établissement qui prétend avoir à souffrir de cette exploitation. V. Cass. 18 juill. 1837. — V. aussi Cotelle, *Droit administr., appliqué aux travaux publics*, t. 2, p. 38, n. 104.

(2) C'est aussi ce qu'enseigne M. Proudhon, du *Domaine privé*, t. 2, n° 755. *V.* encore dans la même sens, Cass. 23 janv. 1827.

(3) Garnier, *Actions possessoires*, p. 292, adopte cette doctrine; mais il ajoute qu'il en serait autrement si les travaux avaient été autorisés par une décision ministérielle, et que l'on demandât la destruction de ce qui aurait été fait en vertu de cette décision.

outre, pour tous les dommages et intérêts, aux dépens, dans lesquels seront compris les frais du procès-verbal rapporté par les experts.

Appel. — 30 août 1820, arrêt qui décharge les sieurs d'Osmond et consorts des condamnations prononcées contre eux, et condamne leurs adversaires aux dépens des causes principale et d'appel, sauf à ces derniers à se pourvoir devant l'autorité administrative pour obtenir, s'il y a lieu, qu'aucun puits ne puisse être ouvert qu'à une distance de cent mètres de leurs maisons d'habitation et clôtures murées : — « Considérant, est-il dit par cet arrêt, que l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, sur lequel se sont fondés les juges du première instance, et qui porte que « nulle permission de recherche ni concession de mines, ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, d'ouvrir des puits... dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou habitations, » n'est relatif qu'à des mines qu'il s'agit de rechercher ou de découvrir, et nullement à des mines concédées dont l'exploitation est en activité; qu'à la vérité, il est de toute évidence qu'il ne s'applique pas seulement, comme l'avait prétendu le marquis d'Osmond et compagnie, au propriétaire du fonds même, sur lequel le travail de l'établissement a eu lieu, mais aussi au propriétaire voisin, parce que c'est à l'intérêt général de la propriété que la loi a voulu nécessairement pourvoir: qu'ainsi les sieurs Dubouchet et Massardier doivent s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas agi devant l'autorité administrative, pendant les quatre mois qu'ont duré les formalités employées pour rendre publique la demande en concession, accompagnée d'indications très circonstanciées sur le lieu et sur l'étendue de la concession; qu'au surplus, s'ils eussent été recevables à agir aujourd'hui, l'autorité administrative aurait été seule compétente pour connaître de leurs réclamations. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Dubouchet et Massardier pour violation de l'art. 11 de la loi du 21 av. 1810, et de l'art. 15 et la fausse application de l'art. 46 de la même loi. — Ils ont soutenu, en premier lieu, que l'art. 11, quoique placé dans un titre et dans une section dont les rubriques annoncent que le législateur va s'occuper des actes antérieurs à la concession des mines, n'en est pas moins applicable au cas où il s'agit d'exploiter les mines découvertes et concédées, comme à celui où il ne s'agit que de les rechercher et de les découvrir, parce que, s'il parle des recherches pour découvrir les mines, il parle aussi nommément de leur concession. Ils ont soutenu, en deuxième lieu, qu'il résultait de la disposition finale de l'art. 15 et de l'art. 46, que les contestations relatives aux indemnités prétendues, à raison de l'exploitation, doivent être portées devant les tribunaux, et qu'il n'y avait que les contestations relatives aux indemnités dues à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, qui fussent de la compétence de l'autorité administrative.

Le marquis d'Osmond et compagnie ont soutenu de leur côté, d'abord, que, contrairement aux termes de l'arrêt de la Cour royale, l'art. 11 n'est applicable qu'aux propriétaires mêmes dont les terrains ont été employés par les concessionnaires; ensuite, que, d'après l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an 8, auquel renvoie l'art 46 de celle du 21 avril 1810, tout ce qui tient aux travaux publics appartient exclusivement à l'administration; et que ce n'est pas limitativement, pour les cas d'indemnités prétendues à raison de travaux antérieurs à l'acte de concession, que la loi de 1810 renvoie à celle de l'an 8.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 11, 15, 46 et 56, de la loi du 21 avril 1810; — Statuant sur le premier moyen: — Attendu d'abord que, d'après les termes mêmes de l'article 11, non-seulement celui qui a obtenu la permission de rechercher et de découvrir une mine, mais encore celui qui, par un acte de concession, précédé de toutes les formalités voulues par la loi, a obtenu le droit de l'exploiter, ne peut ouvrir de puits dans la distance de cent mètres de toutes habitations ou clôtures murées, sans le consentement formel du propriétaire de ces habitations ou clôtures, encore bien que le fonds sur lequel l'ouverture serait faite appartînt a un autre que ce propriétaire; — Attendu ensuite qu'il est constant et non contesté que le puits dont il s'agit a été ouvert à une distance moindre de cent mètres des habitations, bâtimens et enclos murés des sieurs Dubouchet et Massardier, sans qu'ils y eussent consenti;

Statuant sur le second moyen: — Attendu qu'il résulte évidemment des art. 14, 46 et 56, que les contestations élevées à raison des travaux postérieurs à la concession des mines, et relatifs à leur exploitation, doivent être portées devant les tribunaux; et qu'il n'y a que les questions d'indemnités à payer à raison de recherches ou travaux antérieurs à la concession qui, aux termes précis de l'article 46, soient de la compétence de l'autorité administrative; — Et attendu que, dans l'espèce, les sieurs Dubouchet et Massardier ont demandé qu'un puits ouvert depuis l'acte de concession fût bouché, et qu'il leur fût alloué une somme de 10,000 fr. pour indemnité résultant de l'ouverture de ce puits; — Qu'ainsi, en réformant le jugement qui avait condamné le marquis d'Osmond et compagnie à boucher ledit puits, sauf auxdits sieurs Dubouchet et Massardier à se pourvoir devant l'autorité administrative, la Cour royale a violé les art. 11, 15 et 56, et faussement appliqué l'art. 46, de la loi du 21 avril 1810; — Casse, etc.

Du 21 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Nayliès et Cochin.

ENREGISTREMENT. — Bois.

La vente de la superficie d'une forêt, faite à celui qui était déjà acquéreur du sol, ne donne lieu qu'au droit proportionnel de vente mobilière, lorsqu'il est constant, en fait, que les deux ventes n'ont pas été faites séparément dans l'intention de frauder les droits. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1er.) (1)

(Enregistrement — C. Praileur.)

ARRÊT (*après délib. en cham. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que si, d'une part, aux termes de l'art. 521 du Code civ., la superficie d'une forêt est réputée immeuble tant que dure son adhésion au sol, il est certain, d'autre part, que la vente séparée du sol, avec réserve de la superficie, comme celle de la superficie avec réserve du sol, en détachant fictivement ces objets l'un de l'autre, a pour effet de faire perdre à la superficie sa nature d'immeuble, et de lui imprimer un caractère purement mobilier; que c'est en ce sens, et d'après ce principe, que l'art. 69, § 5, n° 1er, L. 22 frim. an 7, range dans la classe des ventes mobilières celle de coupe de bois taillis ou de futaies; — Attendu, dans l'espèce, que

(1) V. dans le même sens, Cass. 21 mars 1820, et la note; 4 avril 1827.

par l'acte du 2 av. 1809, Flamerand et consorts (héritiers de Balheure), en vendant aux frères Praileur le sol de la forêt de Saint-Georges, se sont expressément réservés la superficie de cette forêt, pour en disposer quand et comme ils jugeraient à propos; que, par l'effet de cette vente, cette superficie n'a plus été dans les mains des vendeurs qu'un objet purement mobilier: d'où il suit qu'en appliquant à la vente que ceux-ci ont faite depuis, de cette superficie aux frères Prailleur, les règles relatives aux ventes d'objets mobiliers, lorsque, d'ailleurs, il a été reconnu, en fait, que les deux ventes ne paraissent pas avoir été simulées, et n'étaient accompagnées d'aucune circonstance qui indiquât l'intention de frauder les droits de la régie, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des lois sur la matière; — Rejette, etc.

Du 21 avril 1823. – Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Royer. — *Concl.*, M. Joubert.

ENREGISTREMENT. — QUITTANCE. — DÉCHARGE. — LEGS. — NOTAIRE. — AVANCES ET HONORAIRES.

Lorsqu'un acte destiné au règlement des comptes entre des héritiers, des légataires et un exécuteur testamentaire, énonce qu'antérieurement certains légataires ont reçu la délivrance de leurs legs, cette énonciation constitue une décharge de legs, et donne lieu à la perception d'un droit fixe de 2 fr. pour chacun des legs, aux termes de l'art. 68, § 1er, n° 22, loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 43, n° 8, de la loi du 28 avril 1816 (1).

L'acte constatant un paiement fait à un notaire, de ses avances, frais et honoraires, est sujet au droit de quittance, *non-seulement sur les sommes payées à titre de frais et d'honoraires, mais aussi sur celles que le notaire avait avancées pour les droits d'enregistrement et de timbre.* (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11.) (2)

(Enregistrement — C. Buchère.)

9 juillet 1818, décès du général Letellier, laissant un testament par lequel il fait plusieurs legs et nomme le sieur Bouvet exécuteur testamentaire.

4 juin 1820, acte par devant notaire ayant pour objet l'apurement du compte de l'exécuteur testamentaire, et le règlement des droits respectifs des légataires.

Dans les observations préliminaires de l'acte, il est dit qu'un jugement du 26 mars 1819, a ordonné la délivrance des legs, soit en nature, soit en argent, à tous les légataires; et que quatre de ces légataires présens à l'acte ont, en effet, reçu la délivrance de leurs legs.

D'ailleurs l'acte porte quittance d'une somme de 2,200 fr., allouée au notaire Buchère pour ses avances, droits et honoraires.

Le receveur de l'enregistrement a perçu sur cet acte: 1° un droit fixe de 2 fr. à raison de chacun des quatre legs que les légataires reconnaissent avoir reçus, par application des art. 68, § 1er, n° 22, loi du 22 frim. an 7, et 43, n° 8, de la loi du 28 avril 1816, qui assujettissent au droit fixe de 2 fr., les décharges pures et simples; 2° une somme de 11 fr. pour droit de quittance sur les 2,200 fr., alloués au notaire.

Le sieur Buchère a réclamé d'abord la restitution du droit fixe de 2 fr., sur chacun des legs, par le motif que l'acte du 4 juin 1820 ne contenait pas délivrance des legs, et n'en donnait pas décharge, qu'il énonçait seulement que la délivrance avait eu lieu; ensuite il a soutenu que le droit de quittance ne devait être perçu que sur les sommes allouées pour droits et honoraires du notaire, et qu'il ne pouvait l'être sur les sommes que le notaire avait avancées pour droits d'enregistrement et de timbre.

30 août 1821, jugement du tribunal de première instance qui ordonne la restitution réclamée par le notaire Buchère. Les motifs sont ainsi conçus: — « En ce qui touche les 2,200 fr. alloués à Buchère, attendu que la loi assujettit au paiement du droit toutes les libérations, sans distinction de dettes résultant de convention ou de la loi; que toutes les fois qu'il existe un titre donnant droit à un paiement, le droit est dû sur ce paiement; qu'ainsi le droit a été valablement perçu sur la somme attribuée audit Buchère pour ses honoraires, mais qu'il ne devait pas l'être sur la partie de cette somme applicable aux droits d'enregistrement et de timbre par lui avancés pour son client. — En ce qui touche les quatre droits fixes de délivrance de legs en nature: — Attendu que c'est le jugement précité (celui du

(1 et 2) La loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n. 22, tarife au droit fixe les décharges pures et simples. D'un autre côté, cette même loi soumet au droit de 50 c. par 100 fr. « les quittances et tous autres actes portant libération. » Ces deux dispositions contiennent le système relatif aux actes libératoires. Pour le comprendre, il faut se rappeler que le droit d'enregistrement est un impôt assis sur le passage des biens d'une main dans une autre; c'est principalement un droit de mutation; ainsi, le droit proportionnel saisit le passage des deniers du débiteur au créancier, lorsque cette transmission suppose un changement de propriétaire; mais il n'est pas exigible, si le passage s'opère sans mutation. Par exemple, le mandataire reçoit pour le mandant; les deniers qu'il touche sont, quoique dans ses mains, la propriété du mandant; d'où il suit que lorsqu'il les verse aux mains de celui-ci, il n'y a pas mutation, changement de propriétaire. (*Sic*, Cass. 18 fév. 1833. *V.* aussi, 5 mai 1840. Cet acte que la loi fiscale nomme *décharge*, n'est passible que du droit fixe, quoiqu'il opère la libération du mandataire. Mais si des deniers sont prêtés, ils changent de propriétaire (art. 1893 du Code civ.); un premier droit proportionnel est perçu (1 p. 100); lorsque l'emprunteur se libère, une nouvelle transmission s'opère, et un second droit proportionnel est exigible; c'est l'acte que la loi tarife sous le nom de *quittance*, au droit de 50 c. p. 100 fr.

Telle est donc la règle générale: tout acte libératoire operant mutation dans les deniers, doit le droit proportionnel; tout acte de même nature, qui n'opère pas changement de propriétaire, ne doit que le droit fixe. Cette règle détermine, sans exception, la perception du droit de quittance.

La loi en a fait elle-même l'application aux délivrances de legs dans les art. 68 § 1er, n. 22 et 43, n. 8 de la loi du 28 avril 1816, en assujettissant cette délivrance à un simple droit fixe de 2 fr. — Quant au remboursement des avances faites par le notaire, il est évident d'après les principes qui viennent d'être exposés, que c'est le droit proportionnel de quittance qui est dû, aussi bien que pour le paiement de ses frais et honoraires, puisque pour ces divers objets, il s'opère une mutation de propriété des sommes payées, entre la partie qui les doit et le notaire qui les reçoit. — *V.* au surplus sur cette théorie, le *Traité des droits d'enregistr.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 2. nos 1521 et suiv.

25 mars 1819), qui a fait cette délivrance, et a ordonné la remise du legs en nature entre les mains des légataires ; que dès lors l'énonciation faite dans la liquidation, sans la présence de tous lesdits légataires, de l'exécution de ce jugement, ne peut pas être considérée comme délivrance de ce legs et passible du droit à ce relatif. »

Pourvoi en cassation de la part de la Direction de l'enregistrement, 1° pour violation des art. 11 et 68, § 1er, n° 22, de la loi du 22 frim. an 7, et 43, n° 8, de la loi du 28 avril 1816 ; 2° pour contravention aux art. 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 68, § 1er, n° 22, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 2 n° 11, de la même loi ; — En ce qui touche les droits dus pour la remise faite à quatre des légataires du général le Tellier, de leurs legs d'objets mobiliers en nature : — Attendu que cette remise effectuée par l'acte du 4 juin 1820, a opéré, au profit de la succession de ce général, une décharge de legs, sujette au droit fixe de 2 fr., aux termes de l'art. 68, § 1er, n° 22, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 43, n° 8, de celle du 28 avril 1816, et que chacun desdits légataires ayant un droit personnel et distinct de ceux des autres légataires, il y a eu à cet égard autant de décharges passibles du droit sus énoncé que de légataires remplis de leurs legs : d'où il suit que le jugement attaqué, en refusant d'allouer les 8 fr. en principal, réclamés par la régie, a violé lesdits articles ;

Et, en ce qui touche le droit de quittance exigé par la régie sur la somme de 2,200 fr., allouée par le même acte au notaire Buchère, pour remboursement de ses avances, frais et honoraires : — Attendu qu'aucune loi n'exempte du droit de libération ou de quittance les paiemens faits par les parties aux notaires, pour remboursement des avances que ceux-ci ont faites du droit d'enregistrement dû par ces parties, lorsque ces remboursemens sont constatés par acte public ou privé, et qu'en déboutant à cet égard la régie de sa demande, le jugement attaqué a violé l'art. 69, § 2, n° 11, de la même loi ; — Casse, etc.

Du 22 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Scribe.

ARBITRES FORCÉS. — DÉLAI. — PROROGATION. — PRÉSOMPTION.

L'art. 1028, n° 2, *Cod. proc., qui permet l'action en nullité contre un jugement d'arbitres volontaires, rendu sur* compromis expiré, *est applicable à un jugement d'arbitres commerciaux et forcés, rendu après l'expiration du délai fixé par les juges.* (Cod. comm., 54 ; Cod. proc. civ., 1012.) (1)

A cet égard, il n'y a point de prorogation tacite de pouvoir, par l'effet du silence des parties, ou par présomption de consentement de leur part (2).

(Thomas — C. Rouxel.)

30 août 1817, jugement du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, qui, statuant sur une demande en reddition de compte, formée contre le sieur Rouxel par le sieur Thomas, son associé, nomme des arbitres à l'effet de régler les comptes de la société.

27 septembre suivant, autre jugement du même tribunal, qui fixe à trois mois le délai dans lequel les arbitres devront prononcer.

27 nov. 1817 et 26 février 1818, jugemens qui prorogent chacun de trois mois le délai accordé aux arbitres pour prononcer leur jugement.

Le dernier délai expirait le 26 mai 1818.

29 mai 1818, jugement par lequel les arbitres condamnent le sieur Thomas à payer au sieur Rouxel la somme de 4,640 fr. 60 c.

Appel de la part du sieur Thomas devant la Cour royale de Rennes. Il a conclu à la nullité du jugement arbitral, et se fondant sur ce qu'il avait été rendu hors les délais fixés par le tribunal, il invoquait les art. 1012 et 1028, n° 2, du Code de proc. civ.

13 mai 1820, arrêt de la Cour royale de Rennes, qui rejette ce moyen de nullité par les motifs suivans : « Considérant que, dans son acte d'appel, Thomas a déclaré se porter appelant du jugement arbitral pour les torts et griefs qu'il y souffre ; que de pareilles expressions n'interdisent point la faculté d'y proposer des moyens de nullité dans la forme ; — Considérant que si Thomas a payé le principal, intérêts et une partie des dépens auxquels le jugement arbitral l'avait condamné par provision, nonobstant appel, il ne l'a fait que sous la réserve de l'appel, et qu'il s'est même fait consentir des actes hypothécaires pour les reprises des sommes qu'il payait, en cas d'événement : — Considérant qu'en matière d'arbitrage forcé, les arbitres peuvent prononcer, même après l'expiration du délai, lorsque les parties n'ont pas provoqué la nomination de nouveaux arbitres : que, dans l'espèce de la cause, le délai porté dans le jugement qui nommait les arbitres était à la vérité expiré ; mais que les parties, qui étaient forcées par la loi à faire prononcer sur leurs contestations par des arbitres, n'avaient point argué de l'expiration du délai, ni provoqué la nomination de nouveaux arbitres ; — Considérant que non-seulement Rouxel n'avait pas été mis en demeure de fournir son compte ; mais que quand même le délai de le présenter eût été expiré, rien n'empêchait les arbitres d'y avoir égard ; — Considérant que, quand il serait vrai que le jugement du 17 novembre serait un jugement préparatoire, dont l'appel aurait été recevable, conformément à l'art. 451 du Code de procédure, il est de fait que Thomas n'en a point relevé appel conjointement avec le jugement arbitral ; qu'ainsi il n'est pas recevable à critiquer le jugement du 27 nov. 1817 ; — Par ces motifs, — Déclare recevable l'appel relevé par Thomas du jugement arbitral du 29 mai 1818 ; — Et faisant droit sur ledit appel, — Le déclare sans griefs, etc. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Thomas, pour violation des art. 1012 et 1028 du

---

(1-2) Par suite de la cassation et du renvoi prononcés par l'arrêt ci-dessus, la Cour royale d'Angers, saisie de l'affaire, s'est prononcée dans le même sens, par arrêt du 28 juin 1823. — *V.* toutefois en sens contraire, Toulouse, 1er août 1823, et comme argument dans ce dernier sens, un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 3 fév. 1828. *Junge*, Pardessus, t. 5, n. 1414 ; Merson, *Arbitrage forcé*, p. 75. — Au contraire, Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 3308, se prononce dans le sens de l'arrêt ci-dessus, qui a été souvent cité comme se rattachant à la question plus générale de savoir si l'art. 1028 du Code de proc., qui ouvre la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution pour les arbitrages volontaires, est applicable aux arbitrages forcés. *V.* sur cette question fort controversée les notes qui accompagnent un arrêt de la Cour de Rennes du 25 juill. 1810 ; un autre arrêt de la Cour de Paris du 26 juill. 1841, et un arrêt de la Cour de cassation du 17 fév. 1841. *V.* aussi *suprà*, Cass. 1er mai 1822, et la note.

Code de procéd. civ. — On disait pour le demandeur : c'est pour le bien de la justice que la loi a pris soin de la rendre aussi prompte que possible dans les arbitrages. En conséquence, à moins que les parties elles-mêmes n'aient déterminé un autre délai, la durée de la mission des arbitres est restreinte à trois mois par l'art. 1007 du Code de procédure. — Au moment même où le délai expire, l'arbitre est dépouillé de son caractère, ses pouvoirs cessent, il n'est plus arbitre; et la loi déclare nulle la sentence qu'il se permettrait de rendre après le temps prescrit. — Ainsi une juste rigueur éveille la sollicitude de ces juges temporaires, qui ne sont pas accoutumés aux austères fonctions de la magistrature. Dès le premier jour de leur mission, ils en aperçoivent le terme. Un religieux empressement leur fait porter des regards attentifs sur la marche de la procédure et sur l'économie des instans réservés pour leur délibération. Toutes les défenses et toutes les pièces doivent être produites quinzaine au moins avant l'expiration du délai, et les arbitres sont tenus de juger sur ce qui aura été produit (art. 1016). — Jusqu'au jour où deux des plus célèbres professeurs de l'Ecole de droit de Paris, MM. Delvincourt et Pardessus, ont professé une doctrine véritablement nouvelle, on avait pensé que les sages dispositions du Code de proc., en cette matière, étaient d'autant plus applicables aux arbitrages forcés que les contestations entre commerçans sont ordinairement de nature à être jugées avec célérité; que l'intérêt des parties et du commerce en général exige cette prompte justice, qui souvent est la meilleure; que, d'ailleurs, le principe de la nullité des sentences émanées d'un juge sans pouvoirs est un principe absolu et sans exception; et qu'enfin le Code de commerce étant muet sur la question, il fallait nécessairement recourir au droit commun établi dans le Code de proc. — Mais la Cour royale de Rennes, partageant les opinions émises par MM. Delvincourt et Pardessus, a rendu, le 13 mai 1820, un arrêt qui juge formellement qu'une sentence arbitrale n'est pas nulle après l'expiration du délai dans lequel la mission des arbitres forcés était circonscrite. — Cet arrêt, s'il pouvait être consacré par la Cour suprême, introduirait, dans l'une des branches les plus intéressantes de la juridiction arbitrale, un déplorable relâchement. Il faut répondre aux argumentations spécieuses sur lesquelles repose la doctrine qu'il proclame; — Quelle est la plus imposante objection des défendeurs à la cassation? C'est qu'il s'agit d'un arbitrage forcé. Par conséquent, dit-on, les parties ne peuvent pas échapper à la nécessité d'avoir des arbitres pour juges; par conséquent encore, le silence qu'elles ont gardé lors de l'expiration du délai, dans lequel la sentence devait être rendue, emportait une prorogation tacite de ce délai, et une sorte de ratification des pouvoirs que les arbitres se continuaient à eux-mêmes, d'après ce consentement présumé. — Malgré l'apparente sagesse de cet argument, il est facile d'en découvrir le vice. D'abord, les adversaires sont forcés de convenir que le Code de commerce ne dit rien qui puisse autoriser leur système, bâti tout entier sur une doctrine purement spéculative. Eh bien, nous ne craignons pas même d'aborder la question telle qu'ils nous la présentent; et, laissant pour un moment le secours des lois qui protègent la cause du sieur Thomas, répondons aussi d'après la théorie. — Ici l'arbitrage est forcé, cela est vrai; mais les arbitres, dans la cause actuelle, étaient-ils eux-mêmes personnellement imposés par la loi? A-t-il jamais été indispensable que les sieurs Delaunay, Lorin et Prudhomme fussent choisis exclusivement à tous autres? Ce n'est pas là une question. Ainsi donc la nécessité de l'arbitrage n'entraînait pas la nécessité de tels ou tels arbitres. Le choix des personnes est resté libre, encore bien que le choix de la juridiction ne le fût point. Or, par leur principal argument, les héritiers Rouxel veulent conclure de la nécessité de l'arbitrage à la nécessité de conserver pour arbitres les sieurs Delaunay, Lorin et Prudhomme; car, quoiqu'ils ne s'en expliquent pas d'une manière aussi nue, ils n'en disent pas moins clairement que l'arbitrage forcé a eu pour effet de maintenir tacitement, même après l'expiration du délai, les pouvoirs donnés aux arbitres, c'est-à-dire, en d'autres termes, les pouvoirs donnés aux sieurs Delaunay, Lorin et Prudhomme. C'en est assez pour faire voir l'erreur de ce système. — Ne faudra-t-il pas, ajoute-t-on, en revenir à d'autres arbitres? Oui sans doute, mais ce ne seront plus les mêmes arbitres; et c'est à présent qu'il faut justifier de plus en plus, par la saine intelligence des principes en cette matière, la nullité de la sentence arbitrale.

Un arbitre qui ne prononce pas dans les délais de rigueur, est légalement présumé coupable d'un déni de justice. Voilà pourquoi la loi lui retire sa confiance; voilà pourquoi elle le destitue en quelque sorte; voilà pourquoi elle frappe de nullité sa tardive sentence. Cependant, comme il est possible que les retards proviennent beaucoup moins de la négligence de l'arbitre que du fait des parties intéressées, celles-ci peuvent lui donner une mission réitérée, et proclamer ainsi sa justification; mais si elles gardent le silence, c'en est assez pour sa condamnation aux yeux de la loi dont il a frustré l'espérance. Et il faut le dire encore, cette déchéance de l'arbitre est d'autant plus juste que, chargé ordinairement d'une seule cause, et presque toujours aussi d'une seule décision, il ne saurait invoquer, comme les juges ordinaires, l'excuse de la multiplicité des soins et des travaux ordinaires. Sans doute, dans la prévoyance des nouveaux délais nécessaires pour juger une cause difficile, les parties qui ont choisi les arbitres, ou le tribunal qui les a nommés, peuvent proroger le terme de l'arbitrage; mais il faut toujours que cette prorogation soit consentie ou ordonnée avant l'expiration du premier délai, puisque les pouvoirs du juge délégué expirent avec la durée de son mandat. — Voyons maintenant les dispositions spéciales de la loi. — Personne ne saurait le nier : le Code de procédure forme le droit commun sur les arbitrages; et, à moins d'une dérogation expresse, il faut y recourir, même pour les arbitrages forcés, dans tous les cas où le Code de commerce garde le silence; Or, le Code de commerce ne contient qu'une seule disposition relative au délai de l'arbitrage; la voici : « Le délai pour le jugement, dit l'art. 54, est fixé par les parties lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges. » — On ne voit rien dans cette disposition qui soit relatif au cas où le jugement qualifié jugement arbitral, a été rendu après l'échéance des délais; donc il faut recourir à l'art. 1028 du Code de proc., qui le frappe de nullité. — Le rédacteur des procès-verbaux de la discussion du projet de loi, au conseil d'Etat, a consigné, dans son *Comment. du Code de comm.*, cette même réflexion, pour justifier le silence du législateur. « J'observerai (dit-il, en parlant de l'art. 1028 du Code de proc.) que cet article a été spécialement rappelé dans le cours de la discussion; et l'on a dit qu'il

pourvoyait au cas où des arbitres auraient jugé sans compromis ou après le compromis expiré, et, qu'en conséquence, il était inutile de s'en occuper dans le Code de commerce. » *V.* Locré, t. 1er, liv. 1er, tit. 3, sect. 2, § 4, n° 3. — Que dirons-nous maintenant de l'objection tirée de ce que le conseil d'État a retranché le mot *compromis*, qui se trouvait dans la première rédaction de l'art. 53 du Code de comm., relatif à la nomination des arbitres? Il faudrait en conclure, suivant les défendeurs, que l'acte qui nomme les arbitres ne peut pas être atteint de la nullité prononcée par l'art. 1028 du Code de proc., pour le cas où le compromis est expiré.

Jamais la puissance matérielle d'un mot n'aurait été plus fatale contre l'esprit du législateur, s'il fallait admettre ce raisonnement; mais il est trop évident que l'art. 1028, en se servant du terme de *compromis*, a entendu parler uniquement de la nomination des arbitres, comme l'art. 53 du Code de comm., en s'abstenant de s'en servir, a voulu embrasser, dans sa disposition, le simple consentement donné en justice, pour cette même nomination. Dans l'un et l'autre cas, l'acte qui constitue la mission des arbitres, quelque nom qu'on lui donne, n'en est pas moins soumis aux principes généraux sur la validité ou la nullité de la sentence arbitrale. — Aussi M. Locré, après avoir dit que le mot *compromis* avait été retranché de l'art. 53 du Code de comm., ne fait pas difficulté d'appliquer, en matière d'arbitrage forcé, non-seulement l'art. 1028 du Code de proc., mais encore la première partie de l'art. 1012, ainsi conçu : *Le compromis finit par l'expiration du délai stipulé*, etc. « Il est certain, continue-t-il, que dans l'arbitrage forcé, les arbitres perdent leur pouvoir quand ils n'ont pas prononcé dans le délai réglé par les parties, par les juges, ou prolongé par eux-mêmes, d'après le pouvoir que leur en donne l'art. 58 du Code de comm. Les parties et les juges, en effet, ne leur ont confié des pouvoirs que pendant un temps limité, et aussitôt que ce temps est expiré, les arbitres n'ont plus de caractère, etc. » — Une dernière réflexion, qui doit avoir ici la plus grande influence, c'est que toutes les dispositions des articles du Code de comm. sur l'arbitrage forcé, ont eu pour but d'activer la procédure et de restreindre la durée de l'arbitrage. Ainsi, par exemple, l'art. 56 porte, que les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice; et l'art. 57 ajoute, que l'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours. Ainsi encore, c'est pour éviter les longueurs du double degré de juridiction, que l'art. 52 ouvre *de plano* la voie de l'appel contre le jugement arbitral dans tous les cas, c'est-à-dire même dans le cas des nullités prononcées par l'art. 1028 du Code de proc. — Comment donc supposer que le législateur, si attentif pour dégager les contestations entre associés, de toutes les entraves, de toutes les lenteurs des formes ordinaires, ait cependant eu la pensée d'éterniser les pouvoirs des arbitres, même quand ils se rendent coupables d'une sorte de déni de justice? ce serait là une calamité pour le commerce.

Dans l'intérêt du sieur Rouxel, défendeur, on répondait : L'art. 1028 du Code de proc., qui déclare nulles les sentences arbitrales rendues après le délai des compromis, doit-il être appliqué aux arbitrages forcés, lorsque les arbitres n'ont pas été révoqués avant de rendre leur jugement? Telle était la question à résoudre.

En jugeant la négative, la Cour de Rennes a fait une juste application des principes. — Il existe, en effet, d'après nos lois, deux sortes d'arbitrages : l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé. Ils diffèrent essentiellement sous plusieurs rapports : de là la nécessité d'établir des règles particulières pour chacun d'eux. Celles qui concernent l'arbitrage volontaire sont fixées par le Code de procédure. Celles qui sont relatives à l'arbitrage forcé se trouvent dans le Code de commerce; on ne peut appliquer à l'un les règles de l'autre, sans confondre ce que la loi a voulu distinguer. L'art. 1028 du Code de proc. civ., relatif aux arbitrages volontaires, porte, qu'il n'est besoin de se pourvoir par appel, ni requête civile. . . . , lorsque le jugement a été rendu. . . . . sur compromis nul ou expiré; et l'art. 1012 dit, que le compromis finit par l'expiration du délai stipulé. Le demandeur prétend que ces dispositions s'appliquent à l'arbitrage forcé. C'est une erreur évidente. Et d'abord, ces art. 1028 et 1012 ne parlent textuellement que de l'arbitrage volontaire, et aucun autre article du Code de proc. ni du Code de comm., ne les rend applicables à l'arbitrage forcé. En second lieu, il n'y a pas de motifs pour étendre leur application à ce dernier. Il est aisé de voir pourquoi, dans l'arbitrage volontaire, les pouvoirs des arbitres expirent avec le délai qui leur a été fixé. Les parties n'ont renoncé que momentanément à leurs juges naturels; elles ne l'ont fait que dans l'espoir d'être jugées plus promptement, avec moins de frais et dans un délai qu'elles ont déterminé. Si ces conditions manquent, la raison pour laquelle les parties ont compromis ne subsiste plus; le compromis n'a plus d'effet; les parties se trouvant dans leur premier état, elles sont replacées sous leur juridiction ordinaire, avec la faculté, seulement, d'en sortir encore par un nouveau compromis. — Ainsi, dans l'arbitrage volontaire, c'est l'extinction du compromis qui fait cesser les pouvoirs des arbitres; et cette extinction résulte de ce que la condition, sous laquelle les parties avaient compromis, ne s'est point accomplie, de ce qu'elles n'ont point atteint le but qu'elles s'étaient proposé. — Il n'en est pas ainsi dans l'arbitrage forcé : les parties n'ont pas le choix de leurs juges; elles ne peuvent se soustraire à l'arbitrage, et par conséquent, il n'y a point de compromis, les arbitres tiennent leur mission non de la volonté des parties, mais de la loi, qui veut absolument que les contestations entre associés soient jugées par des arbitres. — Ainsi donc, la cause, qui, dans l'arbitrage volontaire, fait cesser les pouvoirs des arbitres, à l'expiration du délai, n'existe pas dans l'arbitrage forcé; une loi qui appliquerait à ce dernier cas les dispositions des art. 1028 et 1012, serait sans objet, et irait contre le but même de l'arbitrage; elle serait sans objet, puisque les parties seraient obligées de nommer de nouveaux arbitres; elle irait contre le but de l'arbitrage, puisqu'elle aurait pour effet de retarder la décision du procès. — Aucun inconvénient ne se rencontre dans le système adopté par la Cour de Rennes. Ou les parties veulent être jugées par les arbitres déjà nommés, ou elles veulent en faire nommer de nouveaux. Dans le premier cas, elles ont deux moyens d'exprimer leur volonté : elles peuvent ou demander au tribunal une prorogation de délai, ou le prolonger tacitement elles-mêmes; ce qui s'induit du silence gardé par elles après son expiration, sans provoquer une nouvelle nomination. Dans le second cas, les parties peuvent révoquer les arbitres et en faire nommer d'autres; mais, tant qu'elles se taisent, tant qu'elles ne font aucune démarche, elles sont censées vouloir conserver les premiers juges qui leur ont été donnés. — Cette manière

de procéder ne présente rien que de juste et de raisonnable; les intérêts des parties sont parfaitement conservés. Si jusqu'au jour du jugement elles sont maîtresses de changer ou de conserver leurs arbitres, il serait trop abusif d'accorder à la partie qui a succombé, le droit de venir quereller, après coup, un jugement à la prononciation duquel elle a consenti, et qu'elle n'attaque que parce qu'il lui est défavorable. — Mais, dira-t-on, à quoi sert la disposition de l'art. 54 du Code de commerce, qui porte, que le délai sera fixé par les parties ou par le juge, s'il n'en résulte pas qu'après ce délai les arbitres sont absolument sans pouvoir? — La réponse est facile. Cette disposition est utile, 1° en ce qu'elle dégage les arbitres de la défense qui leur est faite de se départir de l'arbitrage; ils sont désormais libres de renoncer à la mission qu'ils avaient acceptée; ils n'étaient liés que pour un temps; 2° en ce qu'elle permet aux parties de révoquer les arbitres et de provoquer une nouvelle nomination. — Mais si les arbitres ne se prévalent de l'expiration du délai non plus que les parties, il faut nécessairement en conclure, que tous ont entendu que les choses resteraient dans l'état où elles se trouvaient. — Le sieur Thomas demande dans quel Code, dans quelle loi, dans quels auteurs, la Cour de Rennes a vu qu'en matière d'arbitrage, le silence des parties équivaut à la prorogation du délai? On peut lui demander à lui-même dans quel Code, dans quelle loi, il a vu le contraire, relativement à l'arbitrage forcé? Quant aux auteurs, nous citerons MM. Pardessus et Delvincourt, qui traitent cette question et la décident dans le sens adopté par la Cour de Rennes. (*V.* M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, part. 6, tit. 4, chap. 2, n° 1414, *in fine*; M. Delvincourt, *Institutes du droit comm.*, t. 2, p. 64.) M. Locré, dans une consultation rapportée dans le Recueil de M. Sirey, t. 18, 2ᵉ part., p. 246 (1), va plus loin que les auteurs cités, il soutient qu'après l'expiration du délai, le tribunal doit le proroger, sur la demande d'une partie, malgré l'opposition de l'autre. — Cette conformité d'opinions entre les auteurs qui ont spécialement examiné la question, doit suffire pour lever tous les doutes. — Voilà les sources où la Cour de Rennes a puisé les principes qu'elle a consacrés; le sieur Thomas ne saurait opposer aucune autorité à celles que nous venons d'invoquer. Ainsi, non-seulement le demandeur ne peut citer aucune loi formellement violée par l'arrêt attaqué, mais il est, au contraire, démontré que cet arrêt a fait une juste application des lois de la matière.

ARRÊT (*après délib.*).

LA COUR: — Vu les art. 1005, 1012 et 1028 du Code de proc. civ., et les art. 53, 54 et 55 du Code de comm.; — Attendu que les dispositions du Code de proc. civ. sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code comm.; — Qu'ainsi, les art. 1012 et 1028, Cod. proc. civ., portant: « que le compromis finit par l'expiration du délai fixé, et qu'on peut demander la nullité des jugemens rendus sur compromis expiré, » doivent être appliqués aux arbitrages forcés comme aux arbitrages volontaires; — Qu'on peut d'autant moins en douter, que l'obligation de circonscrire les pouvoirs des arbitres dans un délai fixé, à l'expiration duquel ils cesseraient d'être juges, est prescrite en termes aussi absolus dans l'art. 54 du Code de comm., que dans l'art. 1007 du Code de proc. civ., et que dès lors rien ne peut conduire à penser qu'il ait été dans l'intention du législateur de vouloir que le délai soit de rigueur dans un cas, et simplement comminatoire dans l'autre; — Qu'au surplus, si, comme l'ont dit les défendeurs, il y a quelque différence entre les arbitres nommés dans un compromis forcé, et ceux qui l'ont été dans un compromis volontaire, notamment en ce qu'au cas où les pouvoirs des premiers étant expirés, les parties sont encore obligées de se laisser juger par des arbitres, cette considération, dont le législateur n'a pas été frappé, serait toujours insuffisante pour autoriser les tribunaux, soit à créer, entre des arbitres dont les pouvoirs sont conçus dans les mêmes termes, une distinction qui n'a pas été faite par la loi, soit à imposer aux parties, comme l'a fait la Cour royale, l'obligation que la loi ne leur a pas imposée, de provoquer la nomination de nouveaux arbitres, pour faire cesser les pouvoirs de ceux auxquels elles n'en ont donné et dû donner que pour un temps expressément limité; — Qu'il suit de là qu'en déclarant valable le jugement rendu, le 29 mai 1818, par des arbitres dont les pouvoirs avaient cessé, dès le 26 du même mois, sans qu'il apparût que le délai fixé par le jugement eût été prolongé dans les formes déterminées par l'art. 1005 du Code de proc. civ., et par les art. 53, 54 et 55 du Code de comm., la Cour roy. de Rennes a, par son arrêt du 13 mai 1820, violé tant lesdits articles que les art. 1012 et 1028 du Code de proc. civ.; — Casse, etc.

Du 22 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Nicod.

PROPRIÉTÉ. — CONSTRUCTIONS. — DOMMAGES. — DÉMOLITION. — INDEMNITÉ.

En France, nous n'admettons pas que toute action civile se résolve en une indemnité. — Le propriétaire, sur le fonds duquel est commis un empiétement et sont faites des constructions, nonobstant son opposition, peut, dans tous les cas, exiger la démolition des ouvrages, quelque léger que soit le dommage à lui causé par les constructions, et quelque grave que soit le dommage causé au constructeur par l'obligation de démolir. — Obliger le propriétaire à se contenter d'une indemnité, ce serait porter atteinte au droit de propriété. (Cod. civ., 545 et 555.) (2)

(Hellot — C. Leclerc Morlet.)

Les sieurs Hellot et Leclerc Morlet sont propriétaires de deux maisons contiguës, situées à Rouen, et séparées par un mur mitoyen. En 1819, le sieur Leclerc Morlet démolit le mur mitoyen et élève un nouveau bâtiment.

31 janv. 1820, et lorsque le bâtiment du sieur Leclerc Morlet n'avait que huit ou neuf pieds d'élévation, le sieur Hellot lui fait sommation de cesser ses travaux, attendu qu'il empiète sur son fonds. Nonobstant cette sommation, le sieur Hellot continue et achève les constructions. — Le sieur Hellot assigne le sieur Leclerc Morlet devant le tribunal de Rouen. Il allègue en fait, 1° qu'au moyen de la nouvelle construction, Leclerc Morlet a commis un empiétement de 14 pouces et 9 lignes; 2° qu'il a coupé un escalier et un sommier du bâtiment de lui Hellot; 3° qu'il a, par suite, ébranlé ce bâtiment. Il conclut à ce que Leclerc Morlet soit tenu de démolir la nouvelle construction et à consolider le bâtiment ébranlé, à peine de 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Les faits allégués par Hellot sont établis par

---

(1) *V.* cette consultation dans notre Volume 5, en note d'un arrêt de Bordeaux du 28 juin 1818.

(2) *V.* dans ce sens, Hennequin, *Législation civile*, t. 1ᵉʳ, p. 255.

une expertise; aussi Leclerc Morlet ne cherche pas à les contester, mais il s'attache à prouver que le bâtiment d'Hellot tombait en ruine, qu'il ne pouvait être réparé, attendu qu'il était compris dans l'alignement de la ville de Rouen; qu'ainsi Hellot n'avait éprouvé qu'un dommage très minime; qu'au contraire, l'obligation de démolir causerait à lui Leclerc Morlet, un préjudice considérable; qu'il convenait par conséquent de rejeter la demande en démolition, et d'accorder seulement au sieur Hellot une indemnité propre à réparer le dommage par lui souffert.

1er déc. 1820, jugement du tribunal de Rouen qui déclare le sieur Hellot non recevable dans sa demande en démolition, et ordonne qu'il sera procédé par un expert à l'estimation du dommage à lui causé.

5 janv. 1821, arrêt de la Cour royale qui confirme.

POURVOI en cassation de la part du sieur Hellot, pour violation des art. 545 et 555, Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a jugé qu'un propriétaire pouvait être contraint à souffrir un empiétement sur son terrain, de la part d'un voisin, moyennant une indemnité, contrairement au vœu précis de l'art. 545 portant : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité, » et en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que des constructions faites sur le terrain d'autrui peuvent être maintenues, nonobstant l'opposition du propriétaire du fonds, contrairement à l'art. 555 du Code civ., portant : « Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. »

Dans l'intérêt du défendeur, on répond que l'arrêt n'a point décidé qu'un propriétaire peut être obligé de céder sa propriété, hors le cas d'utilité publique, ou qu'il n'a pas le droit de faire enlever les constructions faites sur son terrain par un tiers; que seulement, il a considéré que ces constructions n'avaient causé au sieur Hellot qu'un faible préjudice; qu'on ne pouvait les regarder comme une atteinte à sa propriété, tandis qu'au contraire, l'obligation de démolir imposée à Leclerc Morlet, lui causerait un dommage immense; que dès lors il convenait de concilier les droits respectifs des parties, en accordant seulement au sieur Hellot une indemnité égale au dommage souffert; qu'il était donc impossible de voir dans l'arrêt de la Cour royale une violation des articles précités.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 545 et 555 du Code civil; — Attendu que les dispositions contenues dans ces articles sont un hommage rendu au droit sacré de la propriété, lequel toujours, hors le cas d'utilité publique, doit être d'autant plus scrupuleusement respecté, qu'y porter atteinte, c'est non-seulement troubler, mais même ébranler la société, dont il est le fondement; attendu qu'il est constant, en fait, que c'est contre le consentement du sieur Hellot, et malgré son opposition formellement exprimée par la sommation du 31 janv. 1820, que le sieur Leclerc Morlet a, pour son intérêt privé, bâti sur le terrain dudit Hellot; qu'ainsi, la Cour royale, en rejetant la demande en démolition intentée par ce dernier, a violé les articles susréférés; — Casse, etc.

Du 22 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Joubert, av. gen. — *Pl.*, MM. Teysseyre et Odilon Barrot.

AVARIES.—CONSTATATION.

Entre le capitaine et l'armateur, l'existence d'avaries par fortune de mer et sans faute de la part du capitaine, peut être déclarée constante, encore que le capitaine ne les ait pas fait constater par un rapport déposé dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et vérifié dans les formes légales.—Ainsi, et spécialement, lorsqu'il est constant d'après l'expérience du commerce, que les marchandises avariées (tels que des vins de champagne), ne passent jamais la ligne sans éprouver des avaries, les juges peuvent mettre la perte résultant des avaries à la charge de l'armateur. (Cod. comm., 221, 222, 242 à 258.)

(Jaudas – C. Chatelain.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour royale a déclaré, en point de fait, qu'il est constant, d'après l'expérience du commerce, que les denrées et marchandises de la nature de celles frétées par le défendeur, ne passaient pas impunément sous la ligne, et que c'est par cette raison que ces sortes de denrées et marchandises sont classées parmi celles sur lesquelles les assureurs ne remboursent pas les avaries; et qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale d'Amiens n'a pu violer aucune loi; — Rejette, etc.

Du 22 avril 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Joubert.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — CONDAMNATION.

Du 23 avril 1823 (*aff.* Legran).—*V.* cet arrêt à la date du 29 du même mois.

1° STATUT MATRIMONIAL.—DURÉE.
2° COMMUNAUTÉ.—LOI DE L'ÉPOQUE. — HAINAULT

1° *Le statut matrimonial ou régulateur des conventions matrimoniales, expresses ou tacites, a effet à toujours : perpetua lex.*

2° *La communauté entre époux, commencée sous l'empire d'un statut* (les Chartes du Hainault) *qui déterminait, d'après une distinction entre diverses espèces de biens, ceux qui entraient en communauté, reste assujettie aux dispositions du statut, nonobstant la survenance des lois abolitives de la féodalité et suppressives de toute distinction entre les biens, en ce sens, que les biens acquis depuis les lois abolitives, entrent ou n'entrent pas en communauté, selon qu'ils sont ou ne sont pas de l'espèce déterminée par le statut.* (Cod. civ., 2 et 3.) (1)

(1) Merlin s'est vivement prononcé contre la doctrine de cet arrêt, et plus tard, contre un arrêt semblable de la Cour de Douai du 19 janv 1828.—*V.* les deux discussions dans ses *Quest. de droit*, v° *Communauté entre epoux*, § 1er, n. 4, et v° *Franc aleu*, § 1er.—Néanmoins, la Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence par deux arrêts du 27 janv. 1840. *V.* ces deux arrêts dans notre vol. de 1840.1.263 et 266 et les notes qui les accompagnent. —*V.* encore comme analogue dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 3 sept. 1811, qui décide que les articles du Code civil prohibant l'aliénation des biens dotaux, ne sont pas applicables aux femmes mariées sous une législation antérieure qui ne contenait pas la même prohibition ; et un arrêt de la Cour de Bruxelles du 11 juin 1818, jugeant que la femme qui, mariée sous la coutume de Liége, ne pouvait, en vertu de cette coutume, disposer par testament sans le consentement de son mari, n'a pu valablement disposer sans ce consentement depuis la publication du Code.

(Laurent—C. Destrées.)

26 juill. 1783, contrat de mariage entre les époux Destrées, par lequel ils établissent une communauté entre eux, sans en déterminer les conditions. — Cette communauté se trouvait réglée par les chartes du Hainaut, dont l'art. 4, ch. 33, est ainsi conçu : « La femme jouira, sa vie durant, de la moitié des fruits des *fiefs alloëts*, acquis par son mari, constant le mariage, et de la moitié en propriété des *mains-fermes*, aussi par eux acquis, s'il n'y a condition contraire. » Ainsi, le fiefs et les alleux étaient propres au mari, et les *mains-fermes* entraient en communauté. Surviennent les lois abolitives de la féodalité et suppressives de toutes distinctions et qualifications entre les diverses espèces de biens. Ultérieurement, c'est-à-dire en 1793, 1809 et 1810, le sieur Destrées acquiert plusieurs biens au moyen des économies et des revenus communs.

En 1813, décès de la dame Destrées.—Les sieurs Laurent, ses héritiers, ont réclamé sa part dans la communauté. Ils ont prétendu que les biens acquis par le sieur Destrées, depuis 1793, étaient des *mains-fermes*, et qu'à ce titre ils devaient faire partie de la communauté, et qu'on ne pouvait leur opposer les lois abolitives de la féodalité, attendu que le statut local sous l'empire duquel le mariage avait été contracté, était un *statut réel*, et qu'il devait régir la communauté pendant toute sa durée.

Le sieur Destrées répond que les biens par lui acquis depuis les lois abolitives de la féodalité, et à une époque où il n'y avait plus aucune différence les mains-fermes, les fiefs et les alleux, étaient réellement libres, et que, dès lors, ils n'entraient pas en communauté.

19 octobre 1816, jugement du tribunal de première instance d'Avesnes, qui décide que les biens acquis depuis les lois abolitives de la féodalité, étant par leur nature de ceux qu'on nommait antérieurement *mains-fermes*, doivent faire partie de la communauté.

Appel de la part du sieur Destrées.

24 avril 1819, arrêt de la Cour royale de Douai, qui infirme, par les motifs suivans : « Considérant, qu'en principe, on doit regarder comme insérées dans les contrats, toutes les dispositions de lois relatives à leur objet, qui ne sont pas détruites ou contrariées par des stipulations particulières; qu'à la vérité, à l'époque du contrat de mariage en question, la loi qui régissait les époux Destrées, était la charte générale du Hainaut; que l'art. 4, chap. 33, accordait à la femme, à certaines conditions, la moitié des mains fermes acquises par son mari; — Considérant que les lois des 4 août 1789, 15 mars et 19 sept. 1790, ont aboli le régime féodal, et, avec lui, toute distinction entre les biens; que les biens dont s'agit ayant été acquis par Destrées depuis la promulgation de ces lois, c'est-à-dire dans un temps où il n existait plus ni fiefs, ni mains-fermes, on ne peut dire qu'il ait acheté des mains-fermes ou fiefs;—Considérant que, s'il s agissait de partager des biens achetés avant 1789, on ne pourrait appliquer au partage de ces biens les lois de cette époque, sans donner à ces lois un effet rétroactif; mais que les biens en question, soit qu'ils fussent *mains-fermes* à l'époque du contrat, ayant cessé de l'être au moment de l'acquisition, on ne peut dire qu'à aucune de ces époques l'une des parties eût un droit acquis relativement à la manière de partager ces biens; qu'enfin, on ne peut réclamer ici aucune des distinctions ou des prérogatives attachées aux biens en question par des lois existantes, lorsque ces biens n'appartenaient ni à l'un ni à l'autre des époux, dès que ces lois n'existaient plus au moment de l'acquisition. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Laurent, pour violation de l'art. 4, tit. 33 des Chartes du Hainaut, et de l'art. 2 du Code civil, fausse application des lois abolitives de la féodalité, en ce que l'arrêt dénoncé s'est fondé sur les dispositions de ces lois, pour modifier la communauté établie antérieurement, et dont toutes les conditions étaient irrévocablement déterminées par le statut local, en vigueur à l'époque du mariage, et qu'ainsi il a donné à ces lois un effet rétroactif.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 4, chap. 33 des Chartes du Hainaut, l'art. 2 du Code civil et les lois des 4 août 1789, 15 mars et 19 sept. 1790 qui, en abolissant le régime féodal, ont fait cesser toute distinction entre les différentes espèces de biens; —Considérant qu'il est de l'essence des sociétés, d'après le droit romain, que les associés qui sont exposés à supporter les pertes, participent aussi aux bénéfices; que cette règle doit être appliquée, surtout en matière de communauté entre époux; — Considérant que, par le contrat de mariage du 26 juill. 1783, les époux Destrées établirent entre eux une communauté dont ils ne réglèrent ni l'étendue, ni les effets; que, dès lors, ils furent légalement censés avoir soumis cette communauté aux dispositions des Chartes générales du Hainaut; que l'art. 4, chap. 33 de ces Chartes, formant un statut réel, attribuait irrévocablement à la femme la propriété de la moitié des biens connus sous la dénomination de *mains-fermes*, que le mari acquérait pendant le mariage, à la différence des acquêts de fiefs et d'alleux qui, d'après ces Chartes, appartenaient en totalité au mari;—Considérant que les fiefs et les alleux ne formaient qu'une très petite partie des biens immobiliers du Hainault, tandis que les mains-fermes en formaient la partie la plus nombreuse; qu'il n'a pas été méconnu que les biens qui ont donné lieu au litige étaient mains-fermes, avant les nouvelles lois, et qu'ils n'ont cessé de l'être qu'en vertu de ces lois, qui ont déclaré ces biens libres; que peu importe, par conséquent, que ces biens aient été acquis postérieurement à ces lois, dès que le contrat de mariage qui attribuait irrévocablement à la femme, en vertu de la coutume, la moitié de la propriété des biens de cette espèce, était de beaucoup antérieur à ces acquisitions; que, dès que, dans son essence, ce droit à la propriété de la moitié de ces biens était irrévocablement dévolu à la femme, le changement opéré postérieurement par les nouvelles lois, qui n'ont plus reconnu qu'une espèce de biens, n'a porté ni pu porter aucune atteinte à ce droit; que les nouvelles lois, en ne reconnaissant plus que des biens libres, n'ont pas produit l'effet extraordinaire d'anéantir le droit résultant du statut local et d'un contrat antérieur à ces lois; — Considérant enfin, que les acquisitions ont été faites des deniers et des revenus communs, ainsi que des profits d'une collaboration réciproque; que quoique lors des acquisitions il n'y eût plus que des biens libres, la communauté établie antérieurement, tant en vertu de la convention que du statut, a dû être réglée par les lois sous la protection desquelles elle avait été contractée, et sous l'égide desquelles le droit avait été irrévocablement acquis; qu'en décidant le contraire, la Cour royale de Douai est contrevenue à l'art. 4 du chap. 33 des Chartes du Hainault, à l'art. 2 du Code civil, et a fait une fausse application des lois des 4 août 1789, 15 mars et 19 sept. 1790; —Casse, etc.

Du 23 avril 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Vergès.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Delagrange et Nicod.

ENREGISTREMENT.—RÉSOLUTION.

Du 23 avril 1823 (aff. *Hérisson*).—*V.* cet arrêt au 13 avril, même année.

1° DIFFAMATION.— PERSONNE DÉCÉDÉE.
2° OFFENSES. — FAMILLE ROYALE.

1° *La diffamation envers une personne décédée peut-elle, sur la plainte de la famille, donner lieu à l'application des peines portées par la loi?* (L. du 17 mai 1819, art. 13.) (1)

2° *Les offenses envers un prince de la famille royale, décédé, peuvent être considérées comme offenses envers les membres de la famille royale, dans le sens de l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819. — Du moins, le jugement qui le décide ainsi ne peut donner ouverture à cassation* (2).

(Clausse.)

26 fév. 1823, jugement du tribunal correctionnel de Privas qui condamne Jean-Pierre Clausse à trois ans d'emprisonnement et à 1000 fr. d'amende, comme coupable d'offenses envers les membres de la famille royale, pour avoir outragé par des discours tenus en public, la mémoire de S. A. R. le duc de Berry.

POURVOI en cassation de la part de Jean-Pierre Clausse, pour fausse application de l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819, en ce que la loi n'a entendu et n'a pu entendre punir que les offenses dirigées contre les membres vivans de la famille royale.

M. de Marchangy, avocat général, a conclu au rejet. — « La loi, a dit ce magistrat, qui frappe le calomniateur a pour objet de réparer l'injure faite à la dignité morale des personnes, ou le tort causé à leur honneur. Un pareil intérêt cesse-t-il d'exister pour celui qui n'est plus? Quant à nous, Messieurs, nous pensons que c'est au contraire le seul intérêt qui lui survive. De tous les biens qu'il a pu posséder ici-bas, il ne lui reste que son nom, que sa mémoire; c'est pour les livrer sans tache à la postérité qu'il a sacrifié aux dogmes sacrés de la vertu, des avantages passagers et vulgaires, qu'il a négligé les chances d'une fortune périssable, qu'il a bravé les périls et le trépas. La pierre des tombeaux est-elle donc une barrière invincible qui exclut entre ce monde et l'autre, les relations touchantes et religieuses, la communauté de souvenirs, les rapports intellectuels, les espérances illimitées? Ah! s'il en était ainsi, qu'il y aurait de choses superflues dans notre âme! Le besoin de se survivre, le pressentiment d'un avenir, les indices d'une immortalité qui se manifestent dans les vertus et jusque dans les passions, ne seraient que des méprises, que des erreurs décevantes. La gloire, la renommée dépuseraient sur cette terre d'un jour leur bilan épouvantable, et réduites par le matérialisme à une insolvabilité complète, elles ne pourraient plus payer ni les travaux des savans, qui se consument dans des veilles dont ils ne recueilleront pas les fruits, ni le sang que les héros versent pour la patrie, ni la mort d'un Malesherbes, trouvé coupable de vertus, ni le supplice de tant d'autres victimes d'un dévouement volontaire ou d'un devoir sublime!...

» Loin d'être moins coupable lorsqu'elle est exercée contre les morts, la diffamation devient au contraire lâche et sacrilége.—Nous le demanderons à ceux-là qui voudraient combattre notre opinion à cet égard; ne seraient-ils pas saisis d'une juste indignation, si un diffamateur venait tracer sur le monument funèbre de ceux qu'ils regrettent, des épithètes injurieuses, des imputations atroces? ne préféreraient-ils pas être attaqués eux-mêmes dans leurs personnes et leurs propriétés, que de voir le cercueil qu'ils ont arrosé de pieuses larmes, souillé par les venins de la calomnie. Dans le transport de leur douleur, ils croiraient entendre ces êtres si chers leur reprocher de laisser leur réputation en proie à l'imposture et accuser une législation insensible, d'avoir circonscrit ses dispositions dans le cercle des choses matérielles.

» Puisqu'il est vrai de dire que nul individu, quelque indifférent qu'on le suppose, ne souffrira patiemment qu'on déchire la mémoire de ses amis, de ses parens, cette mémoire n'est donc pas une chimère, un vain mot; c'est donc un bien appréciable; un bien que, par conséquent, la loi doit défendre comme elle défend toutes les propriétés contre les entreprises illicites.

» Mais veut-on que la justice ne puisse venger que les vivans et ne peser dans sa balance que des intérêts positifs? Eh bien! considérez la question sous un autre aspect, et voyez, non plus celui que le trépas a rendu inaccessible aux injures, mais ceux qui le représentent dans la société. Voici son fils qui regarde avec raison, comme la plus notable partie de son patrimoine, un nom recommandable et un sang dont le blâme n'a point flétri l'origine; voici sa fille, dont la plus belle dot sera le lustre des vertus paternelles; voici ses

(1) Cette question ne nous paraît pas résolue par la Cour de cassation dans l'espèce. Nous faisons toutefois précéder son arrêt du réquisitoire de M. l'avocat général de Marchangy, dans lequel se trouvent résumés avec force tous les argumens qui militent en faveur de la répression. — Quant à nous, nous pensons, avec la généralité des auteurs, qu'une distinction doit être faite entre le cas où la diffamation ne concerne que la personne du défunt, et celui où elle réfléchit sur sa famille ou ses héritiers: dans le premier cas, aucune action ne nous paraît ouverte en faveur des héritiers, parce qu'ils sont sans intérêt; dans le second cas, au contraire, ils ont droit de poursuivre l'injure ou la diffamation en tant qu'elle leur porterait préjudice. Mais on conçoit qu'alors c'est une question d'appréciation livrée à l'arbitrage des juges. *V.* dans le sens de cette distinction, Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 1er, p. 309; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1er, p. 196; Chassan, *Délits de la parole et de la presse*, t. 1er, p. 350 et suiv. *V.* aussi le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 19 avril 1826, dans l'affaire des héritiers *La Chalotais* (*infrà* à sa date), et l'arrêt de la Cour royale de Paris du 9 juill. 1836 (Vol. 1838). — Le système qui admettrait l'action pour diffamation ou injure à la seule mémoire du défunt, présenterait en effet dans l'application les plus graves difficultés. Comment mesurer l'intérêt de la personne offensée, lorsqu'elle n'est plus? Comment comprendre la gravité et le préjudice de l'offense? Enfin, à quel nombre d'années remontera l'incrimination? L'histoire n'a-t-elle pas aussi ses droits légitimes et ses jugemens sévères? à quelle époque commencera son domaine? à quelle époque la diffamation ne devra-t-elle plus être considérée que comme un jugement historique? Ces questions sont loin d'être résolues.

(2) *V.* en ce sens, de Grattier, *Comment. des lois de la presse*: t. 1er, p. 167; et Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 350.

neveux, ses arrière-neveux, tous fiers de voir leurs jours découler d'une source honorable. Que la calomnie empoisonne cette source pure, et ce qui en est issu risquera d'être altéré. S'il était possible que le calomniateur n'eût aucune punition à craindre lorsqu'il s'adresse aux morts, il arriverait que, n'osant pas, de peur de la loi, attaquer ses ennemis vivans, il lancerait ses traits contre le tombeau des pères, afin qu'ils pussent réagir contre les enfans; ils blesseraient les réputations par des contre-coups; le reptile qui ne peut atteindre les branches, ronge la racine et tout l'arbre périt.....

« Si, comme nous l'avons démontré, la calomnie était répandue sur les morts peut rejaillir contre les vivans, si l'exactitude de cette assertion se vérifie même à l'égard des plus simples citoyens, elle frappera mieux encore lorsqu'à la célébrité du personnage se rattachera un plus grand nombre d'intérêts. L'offense commise envers un prince du sang royal ne se conceutre pas dans sa famille, elle reflue sur la société pour laquelle la puissance est une nécessité de premier ordre et une condition de vie. Tout ce qui tend à détruire le prestige, les respects, la vénération dont se compose cette puissance votée non comme un bien patrimonial à l'avantage de ceux qui l'exercent, mais comme une richesse politique et légale, tout entière au profit des administrés, tout ce qui pourrait altérer cette espèce de consécration morale qui aide la force et la dispense d'une action rigoureuse en la remplaçant par des influences importantes; en un mot, tout ce qui peut attenter à l'amour, à la confiance que nous inspirent nos souverains, est un délit qui blesse non-seulement des intérêts privés, mais des intérêts sociaux, c'est un délit d'ordre public qu'a voulu réprimer la loi du 17 mai 1819, qui, dans son art. 10, punit les offenses verbales ou écrites contre les membres de la famille royale, et qui ordonne que ce délit soit poursuivi d'office.

« Le mal que nous venons de signaler et qu'a désiré prévenir le législateur, existe-t-il au même degré lorsque l'offense s'adresse à un prince qui n'est plus? On concevrait peut-être ce que vous a dit le défenseur de Pierre Clausse, si l'unique intention de la loi était de réparer un outrage personnel; mais si elle a voulu venger dans la personne d'un prince, moins le prince lui-même qu'une émanation de la majesté royale qui se réfléchit sur sa propre famille; mais si cette majesté souveraine est inséparable de la puissance, et si la puissance est, comme nous venons de le dire, une propriété sociale, le résultat n'est-il pas le même lorsque la calomnie cherche à noircir un prince récemment enseveli, et dont le sang fume encore parmi nous? La puissance n'est point une chose tellement spontanée et précaire, qu'on puisse sans lui nuire décrier aujourd'hui impunément celui qu'hier on devait révérer. Si la mort des princes donnait de si brusques licences, leur dignité serait par anticipation compromise dès leur vivant. Le respect tient à une sorte d'habitudes révérentielles et de graves traditions que ne pourrait remplacer l'hypocrite convention d'honorer ceux qui vivent, sauf à les outrager aussitôt qu'ils auront fermé les yeux.

« Mais, dit-on, les princes sont échus à l'histoire qu'on ne peut frustrer de leurs vices et de leurs qualités; il faut qu'ils comparaissent devant elle pour rendre compte de leurs actions, il faut que l'appréhension de ce tribunal inévitable tempère ce que la voie de la flatterie peut avoir de séduisant et de trompeur; sans l'histoire, poursuit-on, qui aurait vengé l'humanité des crimes d'un Tibère et proclamé les vertus d'un Trajan? L'histoire a été instituée pour dire les vérités de tous les siècles, comme on imagina l'apologue pour les vérités d'à propos et de circonstance.

« Et nous aussi, messieurs, nous rendrons grâce à l'histoire; elle nous a fait connaître la magnanimité, la grandeur d'âme, la bonté de nos rois, et elle livrera au mépris de nos neveux, ces novateurs sanguinaires qui firent asseoir la folie et la terreur sur les ruines de la monarchie.

« Mais cette histoire qui est un juge incorruptible et sans passions, peut-elle donc être confondue avec la calomnie? doit-elle se précipiter rapidement sur ceux qui ne sont plus? Est-ce donc un vautour affamé de sa proie? Souvenez-vous des épithètes grossières, des imputations diffamantes qui ont motivé le jugement dont on vous demande la cassation, et dites-nous si en confirmant la punition encourue pour des dégoûtantes injures, vous faites tort à l'histoire et lui prescrivez des bornes.

« Sans doute que l'histoire a le droit de donner des leçons sévères, d'adresser de graves reproches, ou plutôt elle blâme et loue par la seule narration des faits; sans doute aussi qu'on ne peut appliquer aux historiens inexacts et de mauvaise foi les principes rigoureux en matière de calomnie. Mais il faut distinguer ici les dates, les circonstances, les relations plus ou moins directes avec l'ordre de choses actuel et avec le monarque régnant ou avec son héritier présomptif, afin de juger jusqu'à quel point l'offense commise envers un prince décédé peut être de la compétence des tribunaux. Il faut également discerner le genre des imputations, la nature des injures, la manière dont elles sont exprimées, l'intention de ceux qui les ont répandues. Sous ce rapport, vous sentez déjà, messieurs, que de pareilles questions ne sont guères que des questions de fait dont l'appréciation est abandonnée au discernement et à la conscience des premiers juges, et dont la Cour de cassation ne peut jamais s'occuper.

« Qu'un auteur déshonore la plume de l'histoire en la trempant dans le fiel du libelle, pour profaner la gloire d'un prince français dont la nuit des temps nous dérobe en partie le souvenir et dont aucun membre de la génération présente ne fut le contemporain; que ce prince n'ait aucune affinité dans son action et dans sa politique avec le système du jour, il n'y a dans cette insulte, faite à la dignité d'un des aïeux de nos rois, qu'une inconvenance sociale et une ingratitude dont le mépris seul fera justice. Que des écrivains parlent mal de Saint Louis et de Henri IV, qui sont aussi des membres de la famille royale; que des Français osent renier la véritable civilisation, au point de déclamer contre ce Louis XIV, qu'on pourrait appeler *le Roi*, comme on appelait Rome *la Ville*; que les pygmées du siècle veuillent renverser ce colosse de gloire et mettre à sa place les fétiches d'un culte sauvage et dérisoire, il n'y a rien dans ces aberrations de l'esprit humain qui puisse tomber dans la juridiction des tribunaux; mais si l'on cherche à flétrir l'éclat du rameau, que le fer vient d'arracher au tronc royal, qui en est encore saignant; toute la génération qui espérait vivre sous son tutélaire ombrage, s'indignera d'un affront fait à la fois et à sa douleur et à l'objet qui la cause, et à l'auguste dynastie privée d'un de ses plus forts rejetons.

« Le tribunal qui a puni l'outrage verbal commis par Pierre Clausse, contre la mémoire de M. le duc de Berry, a cédé à un sentiment que tout Français partagera sans doute. Et toutefois en y cédant, il a dû rester dans le texte même de la

loi. A-t-il violé celle du 17 mai 1819? en a-t-il fait une fausse application? c'est ce qu'il sera facile de voir à la lueur des principes généraux que nous venons d'établir dans cette discussion.

« L'art. 10 de la loi du 17 mai porte : « L'offense envers les membres de la famille royale sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. » — Nous pensons, messieurs, que les juges de Privas n'ont forcé l'application de cet article, ni dans sa lettre, ni dans son esprit. Dans sa lettre : car ici la loi, en parlant des membres de la famille royale, ne distingue pas entre ceux qui font notre espérance et ceux dont nous avons à déplorer la perte Dire qu'elle n'a entendu parler que des premiers, ce serait donc distinguer là où elle n'a pas distingué; ce serait mutiler ses dispositions générales, et limiter arbitrairement leur étendue. Une famille ne se compose pas seulement des membres vivans, elle compte aussi les trépassés. C'est dans ce sens que l'on dit en morale, comme dans le style héraldique ; *Tous ceux de cette famille ont été probes et vaillans.* C'est dans ce sens que l'on dit : *Sa famille est ancienne; sa famille est féconde en grands hommes. Depuis plusieurs siècles, sa famille est dans l'armée ou dans la robe, dans le commerce ou dans la finance.* Cette locution, usitée parmi de simples citoyens, est surtout le mot propre, quand il s'agit de la famille royale, que le dogme de la légitimité rend tellement indivisible, que les princes ne tiennent leur prérogative que de leurs relations avec les membres de la famille, et qu'isolés les uns des autres, ils retomberaient dans l'état individuel.

« Le tribunal de Privas n'a donc point faussé la lettre de la loi. A-t-il mal interprété son esprit? Non, sans doute, la loi du 17 mai a pour objet, ainsi que nous l'avons démontré, de venger l'autorité en vengeant la dignité du rang suprême et le respect dû aux alentours du pouvoir souverain, en punissant les offenses commises, non-seulement envers le roi, mais encore envers les membres de sa famille. C'est, nous le répétons, c'est aux premiers juges et à eux seuls, qu'il appartient d'apprécier le fait et de le déterminer à raison de l'intention, des circonstances et des époques. La loi qui ne dit pas en quoi consiste l'offense, leur laisse donc le soin de la peser, et ils la pèseront selon le gravité des cas et selon qu'il y aura plus ou moins coïncidence et point de contact entre l'objet de l'offense et les intérêts contemporains.

« Par ces motifs, attendu que le tribunal de Privas n'a point fait une fausse application de la loi du 17 mai 1819, attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, nous requérons le rejet du pourvoi. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819, qui établit la peine applicable à l'offense envers les membres de la famille royale; — Attendu qu'il est déclaré, dans le jugement attaqué, que le demandeur s'est rendu coupable d'offenses envers la famille royale : qu'il n'appartient pas à la Cour d'entrer dans l'examen de cette appréciation du fait imputé; qu'en fait ainsi déclaré, la peine portée par l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819, a été prononcée conformément à sa disposition; — Rejette, etc.

Du 24 avril 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon-Barrot.

ÉVOCATION. - INTERLOCUTOIRE.

Lorsqu'un tribunal d'appel infirme, par le motif que le premier juge a statué précipitamment, et sans avoir ordonné les mesures préalables propres à l'éclairer, il ne peut évoquer le fond, qu'à la charge d'y statuer définitivement par un seul et même jugement. — Rendre un interlocutoire, par exemple ordonner une descente sur les lieux litigieux, pour statuer ensuite par jugement définitif, c'est contrevenir à l'art. 473, Cod. proc. (1)

(Chantemesle — C. Holtermann.)

En 1816, le sieur Holtermann avait formé, contre la veuve Le Prévost de Chantemesle, devant le juge de paix de Gaillon, une demande en complainte qui avait été suivie d'une instance déclarée périmée, par un jugement du tribunal civil de Louviers, du 21 avril 1819.

Le 5 juin suivant, le sieur Holtermann, prétendant que la péremption d'instance n'avait pas éteint son action, avait formé devant le même juge de paix de Gaillon, une nouvelle demande en complainte. — Mais un jugement contradictoire, du 1er juill. 1819, l'avait déclaré non recevable dans cette demande possessoire, par le motif que, formée seulement en 1819, elle ne l'avait pas été dans l'année du trouble qu'il disait avoir éprouvé en 1816, par la coupe de la lisière de bois dont il est question au procès.

Ce fut sur l'appel interjeté par Holtermann que le tribunal civil de Louviers rendit, le 11 août 1820, le jugement dont le sieur de Chantemesle a demandé la cassation.

Par une première disposition, après avoir déclaré « que le juge de paix aurait dû consacrer un errement préalable, tendant à faire connaître et fixer ce dont le sieur Holtermann avait été jugé possesseur par un jugement rendu à ce sujet entre les parties, en 1811, et à le distinguer d'avec le surplus du bois en contestation, » le tribunal avait infirmé le jugement dont était appel, comme mal et précipitamment rendu; — Et par une seconde disposition, retenant la cause, tous moyens de fait et de droit tenant état, il avait ordonné « que, pour éclairer sa religion, le bois contentieux serait accédé par un des juges. »

Pourvoi en cassation, pour contravention expresse à l'art. 473 du Code de proc. civ., qui ne permet aux tribunaux d'évoquer le fond, que lorsqu'il peut y être statué définitivement en même temps que sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 473 du Code de proc. civ.; — Attendu que, par la disposition de son jugement, le tribunal a statué sur l'appel; que par la seconde disposition, il a retenu la cause au fond, et que, au lieu d'y statuer définitivement, il a ordonné un interlocutoire qui était, ainsi qu'il l'a déclaré, un errement préalable pour le mettre en état de recevoir une décision définitive; — Qu'ainsi, il a violé expressément l'art. 473 du Code de proc. civ., soit en retenant une cause qui n'était pas en état de recevoir une

(1) Mais il en serait autrement si le tribunal d'appel avait lui-même ordonné on avant faire droit, sans se prononcer sur le mérite du jugement de première instance. Il a été jugé en effet que l'obligation imposée aux juges d'appel, par l'art. 473 du Code de proc., de n'évoquer le fond, qu'au cas d'information, qu'à la charge de statuer sur le tout par un seul et même jugement, n'empêche pas qu'un avant faire droit ne soit rendu dès auparavant, et qu'il suffit que, plus tard, un seul et même jugement infirme le jugement attaqué et statue sur le fond. *V.* Cass. 22 déc. 1824; 19 nov. 1828.

décision définitive, soit en ne statuant pas sur l'appel et définitivement sur le fond par un seul et même jugement; — Casse, etc.

Du 28 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.* MM. Garnier et Nicod.

HYPOTHÈQUE. — PRESCRIPTION. - TRANSCRIPTION.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, comme aux termes de l'art. 2180, Cod. civ., la prescription des hypothèques ne courait, en faveur du tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué, qu'à compter de la transcription de son titre. **(L. du 11 brum. an 7, art. 26 et 28; Cod. civ., 2180.) (1)**

(Sageaud — C. de Nexon.)

19 août 1788, acte notarié par lequel le sieur Etienne de Baudy vend le domaine de Saint-Pardoux au sieur Sageaud. — Le sieur Sageaud paie son prix. Le vendeur lui donne une hypothèque sur tous ses biens, pour sûreté du prix, au cas d'éviction. — Postérieurement, le sieur Baudy vend à divers, et notamment le 17 juin 1803, au sieur de Nexon, plusieurs immeubles affectés à l'hypothèque du sieur Sageaud. — Il importe de remarquer que cette vente, consentie avant la publication du titre des hypothèques du Code civil, ne fut pas transcrite.

10 août 1804, jugement rendu sur les poursuites des cohéritiers du sieur Etienne Baudy, qui ordonne au sieur Sageaud de se dessaisir, au profit des demandeurs, du domaine de Saint-Pardoux.

Le sieur Sageaud s'est pourvu en garantie contre son vendeur, et il a exercé l'action hypothécaire sur les biens à lui affectés, qui, alors, se trouvaient, comme on l'a dit, entre les mains de tiers acquéreurs. — 14 sept. 1816, le sieur Sageaud fait procéder à la saisie immobilière des immeubles vendus par le sieur Baudy, au sieur de Nexon.

Le sieur de Nexon a demandé la nullité de la saisie, en se fondant, 1° sur ce que le sieur Sageaud n'avait pas d'hypothèque; 2° sur ce que, en tous cas, l'hypothèque était prescrite par sa jouissance depuis le 19 juin 1803, c'est-à-dire, pendant dix ans avec titre et bonne foi, conformément à l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux, reproduite dans les art. 2180 et 2265 du Code civil.

Pour le sieur Sageaud, on répond qu'aux termes des art. 26 et 28 de la loi du 11 brum. an 7, et de l'art. 2180 du Code civ., la prescription de l'hypothèque ne peut courir au profit du tiers détenteur, qu'à compter de la transcription de l'acte qui forme son titre; — Qu'en effet, ces articles sont conçus en termes qui ne peuvent laisser aucun doute sur la nécessité de la transcription; — Que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu transcription; que la prescription n'avait donc pu courir.

6 août 1817, jugement du tribunal civil de Brives, qui rejette les moyens de nullité, et ordonne la continuation des poursuites.

Appel de la part du sieur de Nexon.

12 juin 1817, arrêt de la Cour royale de Limoges, qui annulle les poursuites et fait mainlevée des saisies: « Attendu, qu'en 1813, le sieur Sageaud a pris une inscription qui, aux termes de l'art. 2180 du Code civ., n'interrompt pas la prescription; que, suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, les tiers acquéreurs prescrivaient contre tous créanciers hypothécaires par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, et qu'à compter du 19 juin 1803, époque de son acquisition, jusqu'au 10 août 1814, date du jugement, en vertu duquel le sieur Sageaud a été évincé, il s'est écoulé plus de onze ans pendant lesquels le sieur de Nexon a joui avec un titre authentique, publiquement et de bonne foi, d'où il suit qu'il a ainsi acquis la prescription de dix ans, autorisée par l'art. 2265 du Code civ.; — Que s'il est vrai que le sieur de Nexon, qui a acquis sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, n'a pas fait transcrire son contrat d'acquisition, il est également constant qu'il est réputé transcrit du moment de la publication du Code civil; et que d'ailleurs la disposition de la loi du 11 brum. an 7 était facultative, et était inutile après une possession de dix ans, sans trouble de la part d'un nouvel acquéreur ou des créanciers hypothécaires du vendeur. »

Pourvoi en cassation, de la part du sieur Sageaud, pour violation des art. 26 et 28 de la loi du 11 brum. an 7, sous l'empire de laquelle le contrat du sieur Nexon avait été passé, et de l'art. 2180 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 26 et 28 de la loi du 11 brum. an 7; — Vu aussi l'art. 2180 du Code civ.; — Attendu, en droit, qu'il résulte du texte des lois ci-dessus transcrites, 1° que sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, la propriété n'était transmise à l'acquéreur, que par la transcription des actes translatifs des biens et droits susceptibles d'hypothèque; et que, jusque là, lesdits actes ne pouvaient pas être opposés aux tiers qui avaient contracté avec le vendeur; 2° que depuis la publication du Code civil, la prescription, dans le cas où elle suppose un titre, ne commence à courir que du jour où elle a été transcrite sur les registres du conservateur; — Attendu, en fait, que le défendeur n'a fait transcrire son contrat d'acquisition ni pendant que la loi de brum. an 7, sous l'empire

(1) V. en ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 388; Grenier, *des Hypoth.*, t. 2, p. 556; Troplong, *eod.*, t. 4, n° 883. Ces auteurs, en adoptant la doctrine de l'arrêt ci-dessus, expliquent les motifs pour lesquels la transcription est nécessaire pour faire courir la prescription et s'élèvent contre la pensée des jurisconsultes qui, comme M. Tarrible, *Répert.*, v° *Transcript.*, ont vu dans la nécessité de la transcription, reproduite par le Code civil, le désir de satisfaire l'opinion de ceux qui auraient voulu conserver à la transcription les effets qu'elle avait sous la loi de brum. an 7, et ont par suite considéré cette nécessité comme n'étant pas en harmonie avec le système du Code civil sur la transmission de la propriété. La transcription requise par le Code civil, disent les auteurs cités, ne se lie en aucune manière à la transmission de la propriété entre les mains de l'acquéreur: on convient que sans la transcription, l'acquéreur est pleinement propriétaire. Mais elle est nécessaire pour avertir les tiers, les créanciers hypothécaires, que l'immeuble a changé de main; car, malgré l'aliénation, le débiteur principal peut continuer à jouir de la chose hypothéquée à titre de location, rétention d'usufruit, etc. Il faut donc que la transcription fasse connaître aux créanciers qu'il y a eu aliénation, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour interrompre la prescription et conserver leurs droits. — Ajoutons, au surplus, que la décision ci-dessus ne serait pas applicable au tiers acquéreur d'un immeuble, en faveur duquel aurait commencé à courir une prescription de 10 ans sous l'empire d'une loi qui n'exigeait pas la transcription du titre pour faire courir la prescription. *Sic*, Cass. 1er août 1810, et la note.

de laquelle il a été passé, était en vigueur, ni depuis la promulgation du Code civil; — Qu'il suit de là, qu'en jugeant que la prescription de dix ans entre présens, avait commencé en faveur du défendeur, à compter du 19 juin 1803, date de son contrat d'acquisition, la Cour royale a expressément violé les art. 26 et 28 de la loi du 11 brum. an 7, et 2180 du Code civil : — Casse, etc.

Du 28 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Lassis.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — CONDAMNATION.

Tout jugement qui reconnaît ou maintien, l'existence d'une créance, confère au créancier une hypothèque judiciaire et générale; encore que le jugement n'ait pas statué précisément sur l'existence de la créance, et qu'il ait seulement repoussé une exception péremptoire (celle du paiement) opposée à une créance dont l'existence était reconnue. — Peu importe que le créancier eût déjà un titre exécutoire, et conférant hypothèque ou privilége spécial sur un immeuble déterminé. (Cod. civ., 2123.) (1)

(Lépicier et Cordier — C. Legras.)

17 mars 1815, acte notarié par lequel la dame Legras vend aux époux Dailly une maison, moyennant la somme de 6,300 fr. payable au mois de fév. 1817. — Ainsi, la dame Legras avait privilége sur la maison par elle vendue, pour sûreté du prix.

En 1817, les héritiers Legras signifient le contrat de vente aux époux Dailly, avec commandement de payer le prix. — Les époux Dailly forment opposition à ces poursuites. Ils prétendent qu'ils se sont libérés, et produisent des quittances portant la signature de la dame Legras. — Les héritiers Legras soutiennent que les quittances sont fausses.

Sur cette contestation, intervient, le 10 août 1818, un jugement, confirmé par arrêt du 6 juin 1819, qui déclare les quittances produites nulles et de nul effet; ordonne que les poursuites seront continuées jusqu'à l'entier paiement des 6,300 fr. et des intérêts, et condamne les opposans aux dépens. — Les héritiers Legras ont considéré le jugement du 16 août 1818, comme leur conférant une hypothèque judiciaire, et en conséquence, le 22 sept. 1817, ils ont pris inscription sur tous les immeubles appartenant aux époux Dailly.

En cet état de choses, les époux Dailly vendent un immeuble. — Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix. — Les héritiers Legras s'y présentent, et demandent à être colloqués, à la date de leur inscription du 22 sept. 1818.

Les sieurs Lépicier, Cordier et autres créanciers postérieurement inscrits, attaquent l'inscription des héritiers Legras. Ils soutiennent que le jugement du 18 août 1818, ne prononce de condamnation à leur profit que pour les dépens; que, quant au principal, il n'a fait que statuer sur les difficultés relatives à l'exécution; que, dès lors, il ne leur a point conféré une hypothèque judiciaire.

13 août 1822, jugement de première instance de Vervins qui déclare nulle l'inscription prise, le 22 sept. 1818, par les héritiers Legras, attendu que le jugement du 18 août précédent, ne leur a point conféré hypothèque judiciaire.

Appel de la part des héritiers Legras. — Dans leur intérêt on a soutenu : qu'aux termes de l'art. 2123 du Code civil, l'hypothèque judiciaire résulte des jugemens soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires; que, par là, le législateur embrasse tous les jugemens sans exception; et, par conséquent, tant ceux qui prononcent une condamnation, que ceux qui n'en prononcent point; — Que l'art. 3, n° 2, de la loi du 11 brum. an 7, disposait que l'hypothèque existait, mais à la charge de l'inscription, 1° pour une créance consentie par acte notarié; 2° pour celle résultant d'une condamnation judiciaire; qu'en ne conservant pas, dans l'art. 2123 du Code civil cette expression d'une condamnation judiciaire, le législateur avait voulu donner plus d'étendue à la base des hypothèques judiciaires; — Que c'est à tort que l'on voudrait introduire une distinction, quant à la collation de l'hypothèque, entre les jugemens constitutifs d'un droit nouveau et ceux qui sont déclaratifs d'un droit préexistant; que, dans le fait, presque tous les jugemens ont ce dernier caractère; qu'en consacrant l'existence du droit préexistant, ils en ordonnent l'exécution, que c'est là ce qui constitue la condamnation qu'ils contiennent; que, dans l'espèce, les jugemens et arrêts rendus contre les sieur et dame Dailly, en ordonnant la continuation des poursuites contre eux jusqu'à paiement de la somme de 6,300 fr. et des intérêts, condamnaient virtuellement et nécessairement ces derniers à souffrir ces poursuites; qu'ainsi les créanciers avaient une hypothèque pour leur exécution.

Les intimés répondaient : — C'est une erreur de prétendre que tous les jugemens sans exception confèrent hypothèque. Pour prouver le contraire, il suffit de citer les jugemens portant rectification des actes de l'État civil, homologation d'une délibération de famille, etc. — L'hypothèque est l'accessoire d'une créance. Il faut donc, pour qu'elle résulte d'un jugement, que ce jugement constitue une créance ou emporte reconnaissance d'une créance préexistante. — Il y a plus, les parties recourent à la justice, non-seulement pour y faire reconnaître l'existence de leurs droits, mais encore pour obtenir le secours de la force légale à fin d'être mises en possession de ces droits. C'est pour l'exécution de ce dernier effet, que les jugemens confèrent l'hypothèque. — Mais quand les parties ont un titre exécutoire dans un contrat notarié, et qu'elles ne se pourvoient devant les tribunaux, que pour faire déterminer le sens ou les conséquences de ce contrat, le jugement qui intervient sur ses difficultés, n'a point pour objet d'accorder une voie de contrainte qui existait déjà; son effet se borne à constater l'existence d'un droit. Dès lors, l'hypothèque qui est destinée à assurer l'exécution du jugement n'existe pas. Dans l'espèce, les sieurs Legras n'avaient point sollicité une voie d'exécution qu'ils avaient dans un titre paré; et la contestation n'avait roulé que sur la question de savoir si la créance était ou non acquittée. — Dans tous les cas, on doit se reporter à l'intention commune des parties contractantes; si la personne qui souscrit un effet sous seing privé, consent par là même à ce que son créancier obtienne contre elle, à défaut d'exécution volontaire de sa part de cette obligation, un jugement pour l'y contraindre, et par suite, une hypothèque sur tous ses biens, certes, il est bien certain que lorsqu'il existe une obligation, avec titre exécutoire et hypothèque spéciale, il est entré dans l'intention des deux parties que, pour la

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 4 avril 1808 et nos observations. — *Adde*, Nîmes, 5 janv. 1831, et notre *Table déc.*, 1831-1840, v° *Hypoth. judic.*, n. 8 et suiv.

faire exécuter, le créancier n'aurait que ce titre exécutoire et cette hypothèque. — Accorder une hypothèque générale, à l'occasion d'une contestation sur la question de savoir si cette obligation a été exécutée, ce serait violer les conventions des parties.

28 fév. 1822, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui maintient l'inscription prise en vertu du jugement du 18 août 1818. Les motifs sont ainsi conçus : — « Attendu, en droit, que d'après les dispositions de l'art. 2123 du Code civ., l'hypothèque judiciaire résulte des jugemens soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus; que, par conséquent, la loi n'admet aucune distinction; — Attendu, en fait, que les sieurs Legras ayant commencé des poursuites contre le sieur Dailly, en vertu d'un contrat de vente en date du 17 mars 1815, pour être payés du prix porté audit contrat, les mariés Dailly ont prétendu arrêter ces poursuites au moyen de prétendues quittances qui ont été contestées par les sieurs Legras, puis déclarées nulles et de nul effet, par un jugement rendu par le tribunal de Vervins, le 18 août 1818, qui a ordonné que les poursuites encommencées seraient abandonnées à parfaire, jusqu'à l'entier paiement de la somme de 6,300 fr., formant le prix principal de la vente, ensemble des intérêts, et les condamna en outre aux dépens; — Attendu que ce jugement, confirmé par arrêt de la Cour du 14 août 1819, et dont l'exécution devait être suivie d'une manière générale et sans distinction, contient évidemment des condamnations au profit des sieurs Legras, contre les sieur et dame Dailly, non-seulement pour les intérêts et les frais, mais encore pour le principal de la dette qui avait été dénié et contesté; que, par conséquent, ce jugement avait constitué de droit, aux termes de l'article du Code précité, une hypothèque générale sur tous les biens des sieur et dame Dailly; que, néanmoins, cette hypothèque ne peut prendre rang et produire effet qu'à la date de l'inscription prise par les sieurs Legras, le 22 sept. 1818; que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré cette inscription inopérante quant au principal de la créance et des intérêts y relatifs, et ne lui ont accordé d'effet que pour les frais. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Lépicier, Cordier et consorts, pour fausse application de l'art. 2123 et violation des art. 2129 et suivans du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a fait résulter une hypothèque judiciaire, d'un jugement qui ne contenait ni condamnation au paiement d'une créance, ni déclaration de l'existence d'un droit, qui a seulement écarté l'obstacle opposé par le débiteur à l'exécution d'un titre exécutoire et conférant un privilége spécial sur un immeuble déterminé; en ce qu'il a, par suite, étendu une hypothèque à des immeubles autres que ceux affectés par la volonté des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 18 août 1818, qui, en reconnaissant l'existence de la créance dont il s'agit, a ordonné que les poursuites encommencées seraient continuées, porte en lui-même une condamnation qui, aux termes de l'art. 2123 du Code civ., a créé l'hypothèque judiciaire qui résulte des jugemens soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus; — Rejette, etc.

Du 29 avril 1823. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Pinson de Menerville. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Champion.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — VALEUR.

Les billets étaient soumis à la nécessité du bon ou approuvé, sous l'empire de la déclaration de 1733, quelle que fût la nature des valeurs fournies. — La nécessité du bon ou approuvé n'était pas restreinte au cas où le billet était causé valeur en argent. (Décl. du 22 sept. 1733.) (1)

(Fournier d'Armes et Fournier d'Arthel — C. Fournier de Quincy.)

Du 29 avril 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Gandon. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Chauveau-Lagarde et Guichard.

AVOUÉ. — REMISE DE PIÈCES. — RESPONSABILITÉ.

L'avoué auquel sont remises les pièces d'un procès, n'est pas tenu d'agir immédiatement dans l'intérêt de la partie, il a le droit d'examiner la justice de la cause avant de se constituer. — Par suite, et lorsqu'il est constant en fait que l'avoué n'a accepté le mandat à lui donné, que sauf certaines justifications qui ne lui ont pas été fournies en temps utile par la partie, il ne peut être déclaré responsable des péremptions acquises contre celle-ci dans l'intervalle (2).

(Ve Duban — C. Villacrose.)

Les sieur et dame Duban avaient formé contre les sieur et dame Prévost une demande en rescision d'une vente d'immeubles pour cause de lésion. — Cette demande, qui remontait à 1798, était restée sans être suivie jusqu'en 1807, époque à laquelle les époux Duban avaient d'abord constitué Me Jérôme pour avoué, puis, après une nouvelle interruption et en 1814, les époux Duban, à qui Me Jérôme avait rendu leur dossier, remirent les pièces à Me Villacrose, avoué à Château-Thierry, en le priant de révoquer Me Jérôme, de se constituer à sa place, et de suivre la demande. Ils lui offrirent même l'argent nécessaire pour pourvoir aux premiers frais. — Me Villacrosse reçut le dossier des sieur et dame Duban; mais il leur déclara qu'avant de se charger de l'affaire, il voulait l'examiner, et que, selon le résultat de cet examen, il agirait, ou leur renverrait leurs pièces. Il refusa, d'ailleurs, pour le moment, les fonds qui lui étaient offerts. — L'avoué conçu des doutes graves, en droit et en

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 7 nov. 1820, et la note.

(2) Les auteurs s'accordent à reconnaître qu'en général la remise des pièces à un avoué vaut pour celui-ci pouvoir d'occuper. *V.* Carré, *Lois de la proc.*, n. 382; Berriat Saint-Prix, p. 70, note 16; Biocha et Goujet, *Dictionn. de proc.*, vo *Avoué*, n. 141. — Cependant cette présomption n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse être détruite par la preuve contraire. *V.* Rennes, 15 avril 1816 et la note. — Or, si la partie peut contester que la remise des pièces ait eu pour objet d'autoriser l'avoué à occuper pour elle, de même aussi l'avoué doit être admis à établir qu'en recevant le dossier il n'a pas entendu s'engager à agir pour la partie qui le lui a remis. — On comprend du reste que lorsqu'en pareil cas une déchéance ou péremption se trouve acquise, il faut qu'il résulte bien évidemment des circonstances que la faute n'en peut être imputée à l'avoué qui a les pièces, pour que la responsabilité de cet officier ministériel soit entièrement à couvert s'il y a dommage souffert.

fait, sur le succès de l'action des sieur et dame Duban ; et lorsque ceux-ci lui demandèrent quelle résolution la lecture des pièces lui avait inspirée, il leur répondit qu'il n'agirait pour eux que dans le cas où ils lui rapporteraient préalablement une consultation délibérée en leur faveur par deux avocats de Paris. Il rédigea lui-même le mémoire à consulter qui devait être soumis à ces avocats. Le 25 juin 1812, il le fit passer aux époux Duban, qui demeuraient à Paris. — Le 20 juill. suivant, il reçut d'eux une consultation signée de MM. Mauguin et Delacroix-Frainville, qui décidait que la prescription ne pouvait pas être opposée par les défendeurs, et que la preuve de la lésion pourrait être faite par la voie d'enquête et de commune renommée. — Mais, ce jour-là même, les mariés Prévost avaient fait signifier une demande en péremption, au domicile de Me Jérôme, avoué toujours constitué et non révoqué des sieur et dame Duban, attendu que le dernier acte de procédure remontait à plus de trois ans.

Un jugement et un arrêt confirmatif ont déclaré l'instance périmée; et la prescription de l'action était dès lors irrévocablement acquise aux époux Prévost.

Les époux Duban se crurent, dès lors, fondés à intenter contre Me Villacrose une action en dommages et intérêts, sur ce qu'en recevant leurs pièces, il avait contracté envers eux l'obligation de veiller à la conservation de leurs droits, notamment de faire tous les actes propres à empêcher la péremption, et qu'en conséquence, il était responsable de celle qu'il avait laissé acquérir à leur préjudice.

Le 1er avril 1818, jugement du tribunal de Château-Thierry, qui déclare Me Villacrose responsable du préjudice résultant de la péremption dont il s'agit : — « Attendu que les règles générales du mandat ne sont point applicables aux avoués, que la loi a rangés dans une classe particulière et pour lesquels elle a établi des règles spéciales; qu'à l'égard de ces derniers, il est de principe que la seule remise des pièces suffit pour constituer le pouvoir ; que de ce principe découle l'obligation de la part de l'avoué de se constituer, et de faire, dans l'intérêt de la partie et pour la conservation de ses droits, tous les actes dépendans de son ministère, en se renfermant toutefois dans les bornes de ses pouvoirs; — Qu'il est reconnu en fait, et même avoué par Villacrose, que toutes les pièces lui ont été adressées de Paris par Duban et sa femme, à la date du 19 sept. 1811 ; qu'il les a reçues et conservées en sa possession depuis cette époque jusqu'au 27 juin 1812, sans se constituer et faire aucun acte de procédure tendant à empêcher la péremption de l'instance Duban contre Prévost ; — Que, si Me Villacrose a cru devoir recourir à une consultation d'avocats de Paris, et renvoyer en conséquence, une partie seulement des pièces à Duban, il n'en devait pas moins examiner l'état dans lequel se trouvait la procédure, et faire, pour empêcher la prescription de l'action et la péremption de l'instance, tous les actes et toutes les diligences que l'intérêt de ses parties commandait. » — Appel par Me Villacrose.

« Le 16 janv 1822, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui : — « Considérant que la procuration *ad litem*, comme les autres genres de mandat, se forme par le consentement mutuel de celui qui donne le pouvoir et de celui qui le reçoit; — Que, bien que, d'après les principes de la procédure, la remise des pièces suffise pour constater le pouvoir donné à l'avoué, il ne s'ensuit pas que celui-ci soit dès lors privé du droit d'examiner la justice de la cause avant de se constituer ; — Qu'au contraire, à moins qu'il ne soit désigné d'office par le juge, il est de son devoir de ne prêter son ministère qu'après s'être éclairé sur la justice de la cause, et avoir éclairé la partie ;

« Considérant que, dans l'espèce, Villacrose avait de justes motifs de douter du succès de la demande que Duban et sa femme se proposaient de suivre devant le tribunal de Château-Thierry ; — Qu'en effet, déjà l'action en rescision formée contre Prévost par les autres héritiers Petit avait été déclarée mal fondée par jugement en dernier ressort du 9 pluv. an 6, et que Villacrose devait craindre que la même action n'eût pas plus de succès de la part de Duban et sa femme ; — Que ces derniers avaient eux-mêmes laissé écouler un grand nombre d'années sans former leur demande ou sans la poursuivre ;

« Considérant qu'il résulte de la correspondance des parties et des pièces produites au procès qu'après avoir examiné le dossier, Villacrose avait déclaré aux époux Duban qu'il ne consentirait à leur prêter son ministère qu'après qu'ils lui auraient rapporté une consultation d'avocats qui justifiât leur demande ; — Qu'en conséquence, il avait refusé de recevoir leurs avances en argent ; — Que, pour obtenir la consultation, il avait lui-même rédigé un mémoire qu'il avait envoyé aux époux Duban, avec les pièces nécessaires ; qu'ainsi, jusqu'à l'arrivée de la consultation de Paris, Villacrose ne s'était engagé à faire aucun acte qui pût couvrir la péremption de l'instance ; que rien n'indique d'ailleurs que Villacrose connût et pût prévoir les dangers de cette péremption ; que, dans cette position, c'était aux époux Duban de veiller sur leurs propres intérêts ; — Qu'il suit de là que, si, dans ces entrefaites, la péremption a été acquise et demandée par l'adversaire des époux Duban, le jour même où la consultation est parvenue à Villacrose, celui-ci ne saurait être responsable du préjudice qui peut en être résulté pour les époux Duban ; — Décharge ledit Villacrose des condamnations contre lui prononcées, etc. »

Pourvoi en cassation par la veuve Duban.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, pour déclarer la demanderesse non recevable dans sa demande contre l'avoué Villacrose, l'arrêt se fonde sur plusieurs faits, de l'ensemble desquels il tire la conséquence que le mandat *ad litem* n'a jamais été formé entre la demanderesse et l'avoué Villacrose : — Qu'en se décidant d'après des faits aussi concluans, l'arrêt, loin de violer ou de faussement appliquer les lois invoquées, en a fait la plus juste application ; — Rejette, etc.

Du 30 avril 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Brillat-Savarin. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Gueny.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — CASSATION.

Les significations et commandemens, les saisies et procès-verbaux de carence, faits tant au domicile du défaillant qu'au parquet du procureur du roi, l'inscription prise sur les biens du défaillant, surtout la saisie-arrêt pratiquée, et la dénonciation à lui faite avec assignation en validité à son domicile réel et actuel, peuvent être réputés exécution d'un jugement par défaut, dans le sens des art. 158 et 159, Cod. proc. — L'opposition formée quatre ans après ces actes doit être déclarée non recevable (1).

(1) La Cour de cassation a également décidé le

***La question de savoir si certains actes faits en vertu d'un jugement par défaut, ont le caractère d'exécution, dans le sens des art. 158 et 159, Cod. proc., est-elle une question de fait dont la Cour de cassation ne puisse connaître?*— Arg. aff. (1)**

***Peut-on considérer comme exécution d'un jugement par défaut, dans le sens des art. 158 et 159, Cod. proc., des actes autres que ceux expressément déterminés par le dernier de ces articles, lorsqu'il a été possible d'exécuter le jugement, par quelqu'un des actes expressément énumérés dans ce même article?*—Rés. aff. (2)**

(Boisselet — C. Vauvilliers.)

28 février 1817, deux jugemens par défaut du tribunal de commerce de Paris ont condamné solidairement les sieur et dame Boisselet au paiement de deux billets s'élevant ensemble à 800 fr., en faveur du sieur Vauvilliers. — Dans ces billets la dame Boisselet était seule obligée sans autorisation de son mari, et en qualité d'endosseur.

Il importe de faire connaître les assignations données aux époux Boisselet, et sur lesquelles sont intervenus les deux jugemens du 28 février. Il y est dit qu'assignation est donnée à la dame Boisselet et au sieur son mari, « en cas de mariage, laditedame, marchande publique, assignée par une copie affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal de commerce de Paris, et par une autre copie du même exploit remise à M. le procureur du roi, près le tribunal de la Seine, attendu que l'huissier étant au dernier domicile connu de la dame Boisselet, rue des Fossés-Montmartre, n° 29, en parlant à la fille de confiance, ainsi déclarée, du sieur Germot, tenant maison garnie, cette fille lui a fait réponse que la dame Boisselet ne demeurait plus dans la maison, depuis plusieurs jours, et qu'elle ignorait sa nouvelle demeure. » On voit que l'assignation suppose que la dame Boisselet avait un domicile particulier; et il était certain qu'elle était depuis longtemps séparée de fait d'avec son mari.

Le sieur Vauvilliers a fait différens actes, en vertu des deux jugemens par défaut. D'abord, et le 14 mars 1817, il les a fait signifier aux sieur et dame Boisselet, au prétendu domicile rue des Fossés-Montmartre, n° 29, et au parquet du procureur du roi. · 21 mars, commandement aux mêmes domiciles.—27 mars, saisie, procès-verbal de carence, toujours aux mêmes domiciles.—19 juin, saisie-arrêt formée entre les mains d'un sieur Boutequoi, locataire d'une maison à Montbard, appartenant à la dame Boisselet, et dénonciation de cette saisie au sieur Boisselet, par exploit de Maillard, huissier, signifié au domicile réel du sieur Boisselet, rue Thévenot, n° 28.—Il importe de rapporter les termes de cette signification: elle est adressée, « 1° au sieur Denis Boisselet, professeur d'écriture, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 28; 2° à la dame Maréchal Boisselet, (marchande publique) demeurant séparément de son mari, rue des Fossés-Montmartre, en parlant à la dame Cauchois qui a déclaré que la dame Boisselet, qui logeait en garni, était déménagée, et m'étant, ajoute l'huissier, transporté de nouveau chez le sieur Boisselet, pour lui demander des renseignemens à cet égard, la portière, en son absence, m'a répondu que depuis fort longtemps la dame Boisselet n'était venue chez son mari, et qu'il ignorait ce qu'elle était devenue; pour quoi il a remis sa copie au procureur du roi et en a affiché une autre. »—Enfin le sieur Vauvilliers avait pris une inscription hypothécaire sur les biens de la dame Boisselet.

En cet état de choses, les sieur et dame Boisselet ont prétendu qu'ils n'avaient jamais eu connaissance des jugemens par défaut, ni de l'exécution de ces jugemens, jusqu'à ce qu'un de leurs créanciers, ayant voulu vérifier l'état des inscriptions prises sur leurs biens, avait découvert l'inscription prise par le sieur Vauvilliers, et leur avait fait sommation de la faire rayer; en conséquence, ils ont formé opposition aux jugemens par défaut du 28 février, en se fondant, 1° sur ce que le tribunal de commerce était incompétent pour condamner la dame Boisselet au paiement des billets, attendu qu'elle n'était point marchande publique; 2° sur ce que l'assignation donnée à la dame Boisselet à son domicile particulier et de fait, rue des Fossés-Montmartre, n° 29, était nulle, attendu que durant le mariage, la femme n'a point d'autre domicile que celui de son mari.

Jugement du tribunal de commerce, qui déclare l'opposition non recevable par les motifs suivans: « attendu que les deux jugemens par défaut rendus le 28 fév. 1817, contre les sieur et dame Boisselet ont été exécutés dans les six mois, autant qu'il a été possible au sieur Vauvilliers de le faire, soit par les significations, commandement, commandement itératif, tant au dernier domicile, alors commun des sieur et dame Boisselet, rue des Fossés-Montmartre, n° 29, qu'au parquet de M. le procureur du roi, après un procès-verbal de carence; attendu que le sieur Vauvilliers, indépendamment de l'inscription hypothécaire prise en vertu des deux jugemens, a formé, le 19 juin 1817, une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Boutequoi, propriétaire à Montbard, locataire des sieur et dame Boisselet, afin qu'il ne se départit pas de ce qu'il devait ou pourrait leur devoir par la suite; attendu que la notification de cette saisie-arrêt, en tête de laquelle étaient relatés les deux jugemens, a été faite le 28 juillet de la même année, tant au domicile de la rue des Fossés-Montmartre, n° 29, qu'au domicile nouvellement découvert dudit sieur Boisselet, rue Thévenot, n° 28, avec assignation en validité, d'où il suit que le sieur Boisselet a eu connaissance de l'exécution de ces deux jugemens; — Attendu que, conformément aux dispositions de l'art. 159 du Code de proc. civ., un jugement est réputé exécuté, lorsqu'il y a eu quelque acte constatant que l'exécution a été connue de la partie défaillante; attendu que, dans l'espèce, et conformément à l'art. 158 du même Code, l'op-

---

5 déc. 1838 (Volume 1838) que l'exécution d'un jugement par défaut, ayant pour effet de rendre l'opposition non recevable, peut résulter d'un procès-verbal de carence fait au domicile de la partie condamnée, de la signification au même domicile d'une saisie-arrêt, de celle faite à la personne de la partie condamnée du jugement qui valide cette saisie-arrêt, et enfin d'un commencement de saisie exécution interrompue seulement par la revendication des meubles de la part d'un tiers. — *Dans* cette espèce, comme dans celle que nous rapportons ici, il était difficile d'admettre que la réunion de tant d'actes d'exécution eût laissé cette exécution inconnue à la partie condamnée. — *Mais quid*, si les actes se fussent bornés à un procès-verbal de carence? *V.* sur ce point, Cass. 23 avril 1816 et la note. — *V.* aussi, sur la question générale de savoir quand un jugement par défaut est réputé exécuté, nos observations en note d'un arrêt de la Cour de Trèves du 10 août 1810.

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 30 juin 1812 et 22 mai 1827.

(2) *V.* à cet égard, nos observations sur l'arrêt de Trèves du 10 août 1810.

position n'est recevable que jusqu'à l'exécution, attendu que les sieur et dame Boisselet n'ont formé leur opposition que longtemps après les délais prescrits. »

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Boisselet, pour fausse application des art. 158 et 159 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 159 du Code de proc., rendu applicable aux tribunaux de commerce par l'art. 643 du Code de comm., désigne différens actes ou faits, auxquels il attache la présomption légale que l'exécution d'un jugement par défaut a été connue de la partie condamnée; que ce même article ajoute d'une manière générale, « ou enfin, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; » — Attendu que le tribunal de commerce de Paris a pu voir, dans la signification avec commandement, tant au domicile qu'avaient les demandeurs, lors de leur obligation, qu'au parquet du procureur du roi, dans le procès-verbal de carence qui en a été la suite, dans l'inscription hypothécaire prise sur les biens des demandeurs en cassation, dans la saisie-arrêt faite sur un de leurs débiteurs et à eux dénoncée, non-seulement à leur ancien domicile, mais encore au nouveau domicile avoué par eux, des actes desquels il résultait nécessairement que les demandeurs en cassation avaient connu l'exécution des deux jugemens par défaut, du 28 fév. 1817, et pu, sans violer l'art. 159 du Code de proc. civ., et en faisant une juste application de son texte et de son esprit, décider qu'une opposition faite quatre ans après cette série d'actes n'était plus recevable; — Rejette, etc.

Du 1er mai 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Guibout.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — PORTEFAIX.

Le règlement municipal qui, pour établir l'ordre dans les ports d'une commune, et pour faire cesser toute contestation sur les salaires, institue une compagnie de crocheteurs chargés d'exercer exclusivement les fonctions de portefaix, sans préjudice de la faculté laissée à toute personne d'employer ses domestiques à ces fonctions, est pris dans le cercle des attributions municipales, et est, dès lors, obligatoire pour les tribunaux. (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3, n° 3.) (1)

(Brun.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — L'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791, qui autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; l'art. 5, même titre de ladite loi de 1790; — Les art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4; — Les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.,— Attendu que, par un arrêté du 10 oct. 1822, revêtu le 18 de l'approbation du préfet du département de la Drôme, le maire de la ville de Valence, « désirant faire cesser les contestations qui existent entre les négocians et les crocheteurs, relativement à la quotité du salaire de ceux-ci pour les travaux auxquels ils se livrent dans les ports, désirant aussi y établir l'ordre, » a créé une compagnie de crocheteurs, « chargés d'exercer exclusivement, dans tous les ports de la commune, les fonctions de portefaix, et qui ne pourront exiger, etc., sans préjudice de la faculté qu'aura toute personne de faire décharger et transporter ses denrées, marchandises et approvisionnemens par ses grangers ou domestiques à gages à l'année; — Que cet arrêté, ne se bornant pas à régler les salaires des crocheteurs travaillant dans les ports, et étant destiné à y établir l'ordre, rentre évidemment dans la disposition du n° 3 de l'art. 3, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; qu'il est relatif à l'un des objets expressément confiés par cet article à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; qu'il est fait, en exécution de l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791, et dans l'exercice légal des fonctions de ces corps, que remplacent aujourd'hui les maires créés par la loi du 28 pluv. an 8; — Que les arrêtés des maires faits dans l'exercice légal des fonctions municipales, sont obligatoires pour tous les individus qu'ils concernent, sauf le droit de ceux-ci d'adresser leurs réclamations, soit à l'autorité qui a prononcé, soit à l'autorité administrative supérieure, s'ils se croient lésés dans leur intérêt particulier, sans motifs suffisans d'intérêt public; mais que, tant que ces arrêtés n'ont été ni rapportés ni modifiés, il est du devoir rigoureux des tribunaux de police d'en assurer l'exacte observation, par la condamnation de ceux qui se permettent d'y contrevenir, aux peines de l'art. 5, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, combinée avec les art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4; — Attendu que, dans l'espèce, la contravention imputée à Jean-Baptiste Brun était l'inobservation de l'arrêté du maire de Valence, du 19 oct. 1822; qu'il a été déclaré en fait, par le tribunal de police, que le déchargement du bateau portant des tuiles pour le compte dudit Brun, n'avait eu lieu ni par ses domestiques, ni par les crocheteurs attachés au service des ports; que ce fait n'a pas été contredit par le tribunal correctionnel qui a jugé l'appel du prévenu; que la contravention de celui-ci à l'arrêté municipal du 10 oct. 1822, était donc évidente, et que sa condamnation à l'amende par le tribunal de police était une juste application des principes et des lois de la matière; qu'en réformant le jugement de ce tribunal, sous le prétexte que l'arrêté du maire de Valence n'était fondé sur aucune loi, et que son inobservation ne soumettrait les contrevenans à aucune peine, le tribunal correctionnel a manifestement contrevenu à l'art. 3, § 3, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, à l'art. 5, même titre de la même loi; à l'art. 46, tit. 1er de celle du 22 juill. 1791; aux art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4; qu'il a violé les règles de compétence, et fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 1er mai 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gen.

PÊCHE. — PREUVE TESTIMONIALE.

En matière de délit de pêche au chalut, il peut être, comme en toute autre matière, suppléé à l'irrégularité ou à l'insuffisance du procès-verbal par la preuve testimoniale. — Les dispositions de l'ordonn. du 13 mai 1818, relatives à la preuve des délits de pêche au chalut, ne sont pas exclusives de la preuve testimoniale. (Cod. inst. crim., 154 et 189.)

(1) V. conf., Cass. 24 août 1815; 12 avril 1822, 11 sept. 1840, et la note sur ce dernier arrêt. — V. aussi Cass. 16 avril 1819, et MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, ch. des *Contraventions de police*, sect. 3, n. 14.

(Delpierre.)

Du 1er mai 1823.—Sect. crim.—*Prés.* M. Barris.—*Rapp.*, M. de Chantereyne.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

ECLAIRAGE. — VOIE PUBLIQUE.—MATÉRIAUX.

La contravention résultant du défaut d'éclairage pendant la nuit d'un dépôt de materiaux sur la voie publique, ne peut être excusée à raison de la clarté produite par la lune à l'époque de cette contravention. (Cod. pén., 471, n° 4.) (1)

(André Laurent.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 471 et 474 du Code pénal; — L'art. 161 du Code d'instr. crim.; —Vu aussi les art. 408 et 413 de ce Code; — Attendu que l'art. 471, n° 4, du Code pénal, punit d'une amende d'un franc jusqu'à cinq francs inclusivement ceux qui, en contravention aux lois et aux réglemens, négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés dans les rues et places;—Attendu que, dans l'espèce, il était établi par le procès-verbal d'un garde champêtre, et que le prévenu Laurent a reconnu à l'audience, de la manière la plus formelle, que, le 23 mars, à sept heures et demie du soir, et pendant la nuit, des pièces de bois par lui déposées dans les rues de Seurre, n'étaient pas éclairées; qu'il a prétendu que la destination de ces bois, qui devaient servir à la construction du pont de la ville, et la clarté produite par la lune, à l'époque indiquée dans le procès-verbal, l'avaient dispensé de l'exécution de l'art. 471, n° 4, du Code pénal ; mais que ces moyens de défense n'étaient pas admissibles; que le fait du défaut d'éclairage des bois déposés par Laurent dans les rues de Seurre, étant constant et reconnu, la réalité de sa contravention ne pouvait être douteuse; que la disposition de l'art. 471, n° 4, du Code pénal, est générale et absolue, et que les autorités judiciaires sont sans pouvoir pour ajouter aux dispositions générales des lois, des dispositions exceptionnelles, qui ne peuvent jamais être une base légale de leurs décisions ; qu'en accueillant la défense du prévenu, et en le renvoyant, en conséquence, de l'action du ministère public, le tribunal de police a usurpé les fonctions législatives; qu'il a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence;

Attendu qu'il est constaté par la production d'une expédition authentique et légale d'un jugement du tribunal de police de Seurre, que le 22 mars dernier, Laurent a été condamné à l'amende pour contravention de même nature que celle qui a déterminé l'action du ministère public, sur laquelle est intervenu le jugement du même tribunal, du 29 dudit mois de mars; que le prévenu, contre lequel il avait été rendu, dans les douze mois précédens, un premier jugement, pour contravention de police, commise dans le ressort du même tribunal, était donc dans le cas de la récidive prévu par l'art. 483 du Code pénal ; et que le tribunal de police devait, conformément à la réquisition du ministère public, faire audit prévenu l'application de l'art. 474 du Code pénal ; — Casse, etc.

Du 1er mai 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

LIBRAIRIE.—BREVET.—COMMIS.—PEINE.

Du 4 mai 1823 (aff. *Vernot*). — *V.* cet arrêt à la date du 15 mai, même année.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—TITRE. 2° ORDRE.—PRIVILÉGE.—CHOSE JUGÉE.

1° *Une inscription hypothécaire peut avoir l'effet de conserver un privilége, bien qu'elle n'énonce pas le titre duquel le privilége résulte, si elle se réfère à une autre inscription prise immédiatement, avec énonciation du titre conférant le privilége.* (L. du 11 brum. an 7, art. 40, 17 et 21 ; Cod. civ., 2148, n° 3.) (2)

2° *Lorsque dans une même instance d'ordre, un créancier est à la fois contesté à raison de la validité de son inscription, et à raison du privilége qu'il prétend y être attaché, s'il est jugé avec la généralité des créanciers contestans que l'inscription est nulle en effet, il ne lui suffit pas pour faire revivre sa prétention de privilége en appel, d'intimer sur cet appel ceux des créanciers qui ont soutenu la nullité de l'inscription; il doit encore intimer le créancier qui a contesté le privilége; autrement, il y aura chose jugée à son égard. — Il ne suffirait même pas que l'appel eût été notifié à l'avoué du dernier créancier colloqué, comme représentant tous les autres créanciers.* (Cod. civ., 1351 ; Cod. proc., 760.) (3)

(Acoyer, consorts et la princesse de Vaudemont — C. la marquise de Montmorency.)

En 1815, vente par licitation, des immeubles dépendant de la succession de madame la comtesse de Brionne.—Un ordre s'ouvra pour la distribution du prix.

Plusieurs créanciers hypothécaires ou privilégiés produisent à l'ordre, ainsi qu'il suit :

1° Madame de Montmorency-Laval, inscrite à la date du 9 juin 1811 ;

2° Le sieur Acoyer, inscrit à la date des 17 nov. et 9 déc., même année ;

3° Le vicomte de Goursac, inscrit à la date du 5 janv. 1815;

4° Madame la princesse de Vaudemont, inscrite à la date du 1er février 1815: mais par deux inscriptions différentes, la première, pour une somme de 29,000 fr., sous le numéro 351; la seconde, pour une somme de 222,000 fr., sous le numéro 352;

5° Plusieurs créanciers à une date postérieure.

Il importe de remarquer que tous ces créanciers étaient porteurs de titres antérieurs à la loi du 11 brum. an 7. — Il faut savoir en outre que les deux inscriptions de la princesse de Vaudemont étaient fondées sur les mêmes titres ; que, dans la première, il était fait mention expresse d'un titre conférant privilége ; que dans la seconde, au contraire, on n'avait mentionné que des titres conférant hypothèque sans privilége ; mais cette seconde inscription se référait à la première.

Différentes contestations s'engagent entre les

---

(1) *V.* sur ce point, Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 2, p. 560 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, chap. *des Contraventions de police*, sect. 3, § 4.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 16 mars 1820. —*V.* aussi sur cette question et ses analogues, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne l'arrêt de la Cour de Cass. du 22 avril 1807 (aff. *Lahaye*). *V.* encore Cass. 11 mars 1816, et 2 août 1820.

(3) Mais il a été jugé que, lorsque dans un ordre, il se trouve une créance hypothécaire prétendue privilégiée, qui peut être contestée légalement, et quant à sa légitimité, et quant au privilége, la décision rendue sur la légitimité n'a pas l'effet de la chose jugée en ce qui touche l'existence du privilége. *V.* Cass. 1er mai 1815.

divers créanciers sur l'ordre de collocation : la première, entre la dame de Montmorency et tous les autres créanciers. — Les créanciers inscrits postérieurement à madame de Montmorency, soutiennent que son inscription est nulle, et qu'elle doit être écartée de l'ordre ;

La seconde contestation a lieu, entre la dame de Vaudemont et les autres créanciers. Les créanciers reconnaissent que la dame de Vaudemont doit être colloquée pour la somme de 19,000 francs, par privilége et préférence, en vertu de la première inscription, prise sous le n° 351 ; mais ils prétendent que la seconde inscription, sous le numéro 352, n'énonçant pas les titres qui confèrent privilége, elle doit être considérée comme nulle, en ce qui touche le privilége, soit d'après les principes du régime hypothécaire nouveau, soit d'après la loi du 11 brum. an 7, qui, l'un et l'autre, exigent l'indication de la nature du titre qui confère l'hypothèque ou le privilége (Code civil, art. 2148, n° 3, et loi du 11 brum. an 7, art. 17, 21 et 40) ; Qu'ainsi, pour la somme de 222,000 fr., objet de la seconde inscription, la dame de Vaudemont ne doit être colloquée que comme créancier hypothécaire et à la date de son inscription ;

Enfin, une troisième contestation s'élève entre la dame de Montmorency et la dame de Vaudemont, qui, se prétendant l'une et l'autre privilégiées, réclament réciproquement, et l'une contre l'autre, la préférence pour leur privilége.

5 mai 1819, jugement du tribunal de Rambouillet, qui, statuant sur ces divers contredits, 1° décide que l'inscription prise par madame de Montmorency est nulle, et en conséquence, l'écarte de l'ordre ; 2° colloque la dame de Vaudemont, comme privilégiée, et par préférence à tous autres créanciers, pour la somme de 19,000 fr. ; mais seulement comme créancière hypothécaire et à la date de son inscription, pour la somme de 222,000 fr., par le motif que l'inscription, relative à cette dernière somme, ne contenait pas l'énonciation du titre relatif au privilége réclamé.

Appel de ce jugement de la part de la dame de Montmorency. — Ses griefs étaient fondés sur ce que le jugement l'avait écartée de l'ordre, après avoir déclaré son inscription nulle. — Cet appel fut notifié à l'avoué du dernier créancier colloqué, et la dame de Montmorency intima d'une manière générale les créanciers qui avaient contesté sa collocation ; mais elle ne fit point notifier son appel à la dame de Vaudemont. Cependant, devant la Cour royale, elle a conclu, non-seulement à la validité de son inscription et à son maintien dans l'ordre, mais en outre à la collocation comme privilégiée et par préférence à la dame de Vaudemont.

La dame de Vaudemont a répondu qu'il y avait chose jugée sur la contestation particulière élevée entre elle et la dame de Montmorency : que celle-ci n'ayant pas interjeté appel contre elle, elle ne pouvait plus remettre en question la chose jugée par le tribunal de première instance.

Appel du même jugement, de la part de la dame de Vaudemont, du chef qui a refusé de la colloquer comme créancière privilégiée pour la somme de 222,000 fr., en vertu de l'inscription prise sous le n° 352.

16 mars 1820, arrêt de la Cour royale de Paris, qui, statuant sur le chef relatif à la dame de Montmorency, non-seulement déclare son inscription valable et la maintient dans l'ordre, mais, en outre, décide que son privilége est préférable à celui de madame de Vaudemont, et en conséquence, la colloque au premier rang.

Statuant ensuite sur l'appel de madame de Vaudemont, la colloque pour la somme de 222,000 francs, au même rang que pour la somme de 19,000 fr., par les motifs suivans : « Considérant, à l'égard de la seconde inscription de la princesse de Vaudemont, pour la somme de 222,000 fr., résultant de l'acte du 30 juill. 1791, que l'énonciation, dans cette inscription, qu'elle se référait à celle du même jour, prise en vertu de l'acte du 13 juill. 1792 pour 19 000 fr., et dont l'effet n'est point contesté, a suffisamment manifesté et conservé l'effet des subrogations ; que, relativement aux créanciers antérieurs à la loi de brum. an 7, et autres porteurs de titres de cette nature, les inscriptions n'ont point été assujetties par la loi à la rigueur des formes prescrites par les hypothèques nouvelles, la Cour réforme, quant à ce, le jugement, et, procédant par jugement nouveau, colloque la princesse de Vaudemont à l'art. 7, pour le montant de la seconde inscription, ainsi que de la première, avec privilége, etc. »

Il y a eu contre cet arrêt pourvoi en cassation de la part de différentes parties.

1° POURVOI en cassation de la part du sieur Acoyer et consorts, quant au chef qui colloque la dame de Vaudemont au même rang pour la seconde inscription que pour la première, pour violation de l'art. 40 de la loi du 11 brum. an 7 ; en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable et conservatoire du privilége, une inscription qui n'énonçait pas le titre qui conférait le privilége, en se fondant sur ce que cette inscription était prise pour des droits antérieurs à la loi du 11 brum. an 7, bien que l'art. 40 de la loi du 11 brum. an 7, précité, dise expressément que même pour les droits antérieurs, l'inscription doit être faite sur la représentation des deux bordereaux contenant les indications prescrites par les art. 17 et 21, et qu'aux termes de ces articles il faille énoncer la date et la nature des titres.

La dame de Vaudemont répondait d'abord que la formalité dont on lui reprochait l'omission n'était exigée par le Code civil, et par la loi du 11 brum. an 7, que pour l'inscription des hypothèques ; qu'elle ne l'était pas pour l'inscription des priviléges ; — Qu'au surplus, la seconde inscription se référant à la première et celle-ci énonçant les titres conférant le privilége, le vœu de la loi était suffisamment rempli.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quoique la Cour royale ait considéré que les créanciers antérieurs à la loi du 11 brum. an 7, n'étaient pas assujettis à la rigueur des formes prescrites pour les hypothèques nouvelles, elle n'a pas cependant tiré de ce motif la conséquence que ces créanciers fussent dispensés d'énoncer, dans les inscriptions, les contrats constitutifs de leurs droits ; — Attendu que les demandeurs en cassation ont reconnu la régularité de la première des deux inscriptions prises par la princesse de Vaudemont, le 1er fév. 1815, immédiatement l'une après l'autre ; que cette inscription, n° 351, contient l'énonciation des titres constitutifs du privilége de la créance inscrite, et de la subrogation qui a été opérée ; que la défenderesse a été en conséquence colloquée par privilége, d'après l'appréciation de ces titres, pour le montant de la créance relative à cette inscription ; — Attendu que la seconde inscription, n° 352, qui a donné lieu au litige, contient l'énonciation du titre de la créance inscrite, de sa date, ainsi que du nom du notaire qui l'a reçu, et que la Cour royale de Paris a déclaré, en fait, en interprétant la seule copie de cette inscription que les demandeurs aient produite, que cette inscription se référait, quant au privilége, à la première ; qu'en conséquence, le privilége rela-

tif à cette inscription a été aussi maintenu dans l'ordre de collocation, d'après l'appréciation du contrat qui l'établissait: — Attendu, enfin, que les demandeurs en cassation n'ont pas même allégué que cette inscription ait pu les induire en erreur, ni leur causer aucun préjudice; que tous les créanciers qui se sont présentés à l'ordre pour être colloqués, étaient en effet porteurs de titres antérieurs aux nouvelles lois concernant le nouveau régime hypothécaire; — Rejette, etc.

Du 7 mai 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Joubert. — *Pl.*, MM. Bouchereau, Scribe, Cochin et Guibout.

2° POURVOI en cassation de la part de la dame de Vaudemont, contre le chef de l'arrêt, qui, statuant sur l'appel de la dame de Montmorency, l'a colloquée au premier rang, pour violation de l'art. 1351, Code civil, et fausse application de l'art. 760, Code civil, en ce que, devant le tribunal de première instance, la contestation particulière entre la dame de Montmorency et la dame de Vaudemont, a roulé exclusivement sur la question de priorité entre leurs priviléges respectifs; que le jugement de première instance ayant écarté la dame de Montmorency de l'ordre, il y a eu décision implicite, attribuant préférence à la dame de Vaudemont sur la dame de Montmorency; que cette disposition du jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, puisque l'appel de la dame de Montmorency a été dirigé uniquement contre les créanciers qui avaient contesté la régularité de son inscription, et sa collocation dans l'ordre, et non pas contre la dame de Vaudemont, qui avait contesté seulement la nature et le rang de son privilége; qu'ainsi l'arrêt, en statuant sur la question de savoir lequel des deux priviléges des dames de Montmorency et de Vaudemont, méritait la préférence, question décidée par jugement définitif, non attaqué par la voie de l'appel, avait évidemment méconnu l'autorité de la chose jugée et violé l'art. 1351 du Code civil.

Pour la demanderesse on ajoutait: qu'en vain l'on prétendrait que l'appel de la dame de Montmorency avait été virtuellement dirigé contre la dame de Vaudemont, en ce qu'il avait été notifié à l'avoué du dernier créancier inscrit; que dans tout ordre, et d'après les termes mêmes de l'art. 760 du Code de proc., l'avoué du créancier dernier inscrit n'est le représentant que des créanciers postérieurs aux collocations contestées, parce que ces créanciers sont les seuls intéressés dans la contestation; que dans l'espèce, la dame de Vaudemont étant colloquée au premier rang, par le jugement de première instance, la contestation entre la dame de Montmorency et les autres créanciers lui était indifférente; qu'elle n'avait point pour représentant, comme les autres créanciers, l'avoué du dernier inscrit; qu'ainsi on ne pouvait considérer comme dirigé contre elle, l'appel dirigé contre les créanciers postérieurs, et signifié à cet avoué du dernier créancier inscrit; — Qu'enfin, vainement la dame de Montmorency avait conclu en Cour d'appel, non-seulement à être colloquée dans l'ordre, mais encore à être colloquée à raison de son privilége, par préférence à la dame de Vaudemont; que ces conclusions n'avaient pu produire cet effet, de remettre en question la chose irrévocablement jugée.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1351 du Code civ., et l'art. 760 du Code de proc.: — Considérant que la marquise de Montmorency a soutenu devant le tribunal civil de première instance la validité de son inscription contre plusieurs des créanciers de la dame de Brionne; — Que devant ce tribunal la marquise de Montmorency-Laval et la princesse de Vaudemont, ont contesté individuellement l'une contre l'autre, le privilége que chacun réclamait pour la priorité de la collocation; — Que, par le jugement définitif, l'inscription prise par la marquise de Montmorency-Laval a été annulée et sa créance rejetée de l'ordre; — Que, dès lors, ce jugement a eu pour résultat nécessaire le rejet de la demande en priorité de collocation, formée par la marquise de Montmorency; — Que, par conséquent, pour parvenir à faire réformer ce jugement dans ses dispositions et dans ses effets, la marquise de Montmorency était tenue de diriger son appel, tant contre les créanciers qui avaient contesté la validité de son inscription, que contre la princesse de Vaudemont, qui lui avait contesté l'antériorité de collocation; — Que la dame marquise de Montmorency a appelé, à la vérité, dudit jugement, vis-à-vis des créanciers qui avaient critiqué son inscription, et leur a fait notifier son appel; — Que, sous ce rapport, la Cour royale de Paris a été régulièrement saisie du litige relatif à cette inscription; — Considérant que la dame marquise de Montmorency Laval n'a pas appelé, au contraire, dudit jugement vis-à-vis de la princesse de Vaudemont; — Que, dès lors, tout débat sur ce point était interdit devant la Cour royale; — Que cette fin de non-recevoir a été formellement opposée devant ladite Cour par la princesse de Vaudemont; — Que, par conséquent, la Cour royale de Paris, qui, malgré ce défaut d'appel, a connu de ce débat, et a décidé que la marquise de Montmorency devait être colloquée avant la princesse de Vaudemont, a prononcé sur une contestation dont elle n'était pas régulièrement saisie; — Que vainement on oppose que la marquise de Montmorency a notifié son appel à l'avoué du dernier créancier colloqué, et qu'aux termes de l'art. 760 du Code de proc. civ., cette notification a remplacé celle qu'on aurait pu faire à la princesse de Vaudemont elle-même; — Considérant que, d'après cet article, l'avoué du dernier créancier colloqué n'a qualité que pour représenter les créanciers postérieurs, en ordre d'hypothèque, aux collocations contestées; — Que, dans l'espèce, les collocations étaient individuellement contestées, entre la princesse de Vaudemont et la marquise de Montmorency, par les conclusions de leurs avoués respectifs; — Que, par conséquent, l'avoué du dernier créancier colloqué, postérieur, en ordre d'hypothèque, tant à la princesse de Vaudemont qu'à la marquise de Momorency, n'a pas représenté la princesse de Vaudemont, et aurait été même sans qualité pour la représenter; — Que, dans cet état de choses, d'après les règles fondamentales de la procédure, qui ne sont nullement contrariées dans l'espèce par l'art. 760 dudit Code, l'appel aurait dû être notifié à la princesse de Vaudemont elle-même; — Qu'en décidant le contraire, la Cour royale de Paris a faussement appliqué ledit article et a violé l'art. 1351 du Code civ.; — Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, quant à la disposition par laquelle, nonobstant le défaut d'appel, la marquise de Montmorency Laval a été colloquée dans un rang antérieur à la princesse de Vaudemont; — Casse, par voie de suite et de conséquence, l'arrêt rendu par la même Cour, sur la requête civile, le 17 août 1821, etc.

Du 7 mai 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe et Nicod.

1° DÉPENS. — Incident.

2° Frais frustratoires.—Mandat.-Greffe. —Inventaire.

1° *La partie qui succombe sur un incident, doit supporter les dépens de l'incident, quelle que soit la décision définitive. — Ainsi, et dans tous les cas, le jugement qui statue sur l'incident doit condamner aux dépens la partie qui succombe.* (Cod. proc., 130.) (1)

2° *Les actes faits par un officier ministériel ou par un magistrat, sur la réquisition expresse des parties, ne peuvent être considérés comme frustratoires, par cela seul qu'ils ne sont pas exigés par les lois ou règlemens; il suffit qu'ils ne soient pas prohibés, pour que la partie qui les a requis soit obligée d'en payer les frais.*

Spécialement : *Le juge de paix qui, au cas, de mutation du greffier d'un tribunal de commerce, doit dresser un* bref état, sans frais, *des registres et papiers du greffe* (décr. du 18 juin 1811, art. 130), *a droit d'exiger du nouveau greffier* les frais d'un inventaire détaillé, *s'il a fait cet inventaire sur la réquisition expresse du greffier.* (Cod. civ., 1999.)

(Coquoin et Duval — C. Devillère et Saillard.)

3 avril 1818, décès du sieur Devillère, greffier du tribunal de commerce de Cherbourg. Il fallait prendre les mesures convenables pour la conservation des minutes et des papiers du greffe, et pour constater plus tard leur transmission au successeur du titulaire décédé. — A cet effet, les scellés furent apposés sur le greffe par le sieur Coquoin, juge de paix.

Le sieur Saillard ayant été nommé greffier en remplacement du sieur Devillère, aussitôt, le juge de paix, assisté de son greffier, se transporte pour procéder à la reconnaissance et à la levée des scellés. Mais alors, des difficultés s'élèvent sur la manière de constater le nombre et la nature des pièces déposées dans le greffe.

Le sieur Saillard, nouveau greffier, requiert le juge de paix d'en dresser un inventaire détaillé.

Le sieur Devillère, héritier du greffier décédé, s'oppose à la confection de cet inventaire, et il offre de remettre les minutes et papiers du greffe sur un inventaire fait sous seing privé, en déclarant toutefois qu'il ne s'oppose à l'inventaire qu'à raison des frais auxquels il donnera lieu, et qu'il y consent, pourvu que les frais restent à la charge du sieur Saillard.

Le juge de paix en réfère devant le président du tribunal qui, par ordonnance du 13 juin 1818, décide que l'état des pièces ne pouvait être assuré dans l'intérêt de Saillard que par l'inventaire qu'il avait requis, et il ordonne qu'il y soit procédé par le juge de paix, sauf au tribunal a statuer ultérieurement a la charge de qui seront les frais.

En conséquence, l'inventaire est dressé par le sieur Coquoin, juge de paix, assisté du sieur Duval, son greffier. Les frais s'élèvent à 369 fr. 60 cent.

Les sieurs Coquoin et Duval assignent en paiement de cette somme, tant le sieur Saillard que le sieur Devillère.

Le sieur Devillère demande qu'il soit sursis au jugement, attendu qu'il s'est pourvu par appel contre l'ordonnance de référé qui a ordonné la confection de l'inventaire; qu'il faut attendre la décision de la Cour royale, puisque la question de savoir qui devra supporter les frais ne pourra plus être soulevée, s'il est une fois jugé qu'on ne devait pas ordonner l'inventaire.

Les sieurs Coquoin et Duval soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'accorder de sursis; que la décision sur la question de savoir à qui doivent s'adresser le juge de paix et son greffier, pour obtenir paiement de l'inventaire qu'ils ont dressé, est indépendante de la décision sur la question de savoir si l'une ou l'autre des parties a eu raison de requérir l'inventaire.

24 nov. 1818, jugement du tribunal de première instance qui accorde le sursis demandé, et condamne les sieurs Coquoin et Duval aux dépens faits sur cet incident.

Au surplus, le 14 janv., arrêt de la Cour royale de Caen, qui déclare le sieur Devillère non recevable dans son appel, pour défaut d'intérêt, en ce que l'ordonnance de référé en prescrivant un inventaire, n'avait rien jugé ni préjugé sur le point de savoir qui devait supporter les frais.

Enfin les parties reviennent devant le tribunal de Cherbourg pour faire décider qui de Saillard ou de Devillère devait supporter les frais de l'inventaire.

Devillère soutient qu'il ne peut être condamné au paiement de ces frais, puisqu'il s'est formellement opposé à la confection de l'inventaire.

Saillard soutient que le juge de paix devait seulement dresser, sans frais, un bref état des registres et papiers du greffe, aux termes des art. 129 et 130 du décret du 18 juin 1811. — Il en conclut que si le juge de paix a fait autre chose que ce qui lui était prescrit par les règlemens, ces actes doivent être considérés comme frustratoires, et qu'il ne peut exiger le remboursement des frais.

1er juin 1819, jugement du tribunal de Cherbourg qui rejette la demande des sieurs Coquoin et Duval : « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 130 du décret du 18 juin 1811, contenant règlement général des frais, le juge de paix devra dresser sans frais un bref état des registres et papiers du greffe; et que s'il avait fait un inventaire détaillé, il ne pouvait en faire supporter les frais à personne, pas plus au sieur Saillard qui l'avait requis, qu'au sieur Duval qui s'y était opposé. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Coquoin et Duval : 1° contre le jugement du 24 novembre 1818, qui, statuant sur la demande en sursis, les a condamnés aux dépens de l'incident, pour fausse application de l'art. 130 du Code de proc.;—2° contre le jugement définitif du 1er juin 1819, pour violation des principes consacrés par les art. 1999 et 2002 du Code civ., sur le mandat; des art. 1, 2, 3, 8, 16 du décret du 16 fév. 1807 qui règlent les droits des juges de paix, et fausse application de l'art. 130 du décret du 18 juin 1811 et des règlemens anciens.

A l'appui du premier pourvoi, on a soutenu que quoique l'art. 130 du Code de proc., dispose que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, on ne peut en conclure que lorsqu'une partie succombe sur un incident quelconque, elle doive nécessairement être condamnée aux frais de l'incident, sur-le-champ, sans qu'il soit permis aux juges de réserver les dépens jusqu'au jugement définitif; — Qu'avec un peu de réflexion on s'aperçoit que les dépens étant la peine que la loi prononce contre le plaideur téméraire, il serait souvent injuste de l'appliquer à celui qui succombe sur un incident, car il peut triompher par le jugement définitif;—Qu'ainsi il convient de faire une distinction entre le cas où la partie qui succombe sur l'incident est définitivement et irré-

(1) C'est là un point généralement adopté par les auteurs. *V.* la note sur un arrêt conforme de la Cour de Colmar, du 31 mai 1811.

vocablement condamnée sur une prétention accessoire, en telle sorte qu'elle ait dû succomber sur l'incident, encore qu'elle puisse triompher au principal; et le cas où les juges, en statuant sur l'incident, d'après les documens qu'ils ont sous les yeux, ne décident rien irrévocablement, en sorte qu'il peut arriver que la partie qui a succombé sur l'incident soit reconnue, par la décision définitive, avoir été mal à propos condamnée; — Que dans le premier cas, il est naturel de condamner *hic et nunc* la partie qui succombe sur l'incident; — Que dans le second, au contraire, il convient de réserver les dépens pour les faire supporter par celui qui succombera en définitive (*V.* Berriat Saint-Prix, tome 1er, page 137, note 27); — Qu'en appliquant cette distinction à l'espèce, on reconnait que le jugement qui avait accordé le sursis nonobstant l'opposition des sieurs Coquoin et Duval, jusqu'à la décision de la Cour royale, avait mal à propos suspendu la marche de la contestation, puisque du jugement définitif il résulte que l'arrêt de la Cour royale n'a eu aucune influence sur le litige, d'où il suit que la disposition qui a condamné aux dépens les parties succombantes dans l'incident, a fait une fausse application de l'art. 130 du Code de proc.

A l'appui du second pourvoi, on a soutenu que l'art. 130 du décret du 18 juin 1811 n'avait pas dû être invoqué, attendu qu'il n'est relatif qu'aux frais en matière criminelle, correctionnelle et de police; que d'ailleurs, il dispose pour le cas de déplacement des registres, minutes et papiers d'un greffe, et non pour le cas de mutation de greffier : — Qu'au surplus, cet article, en supposant qu'il fût applicable, doit s'entendre en ce sens, qu'il permet de dresser un bref état, sans frais, sans prohiber pour cela un inventaire détaillé, s'il plaît aux parties de le requérir; qu'ainsi, celui sur la réquisition expresse duquel le juge de paix avait procédé, était tenu de payer les frais faits par son ordre, comme tout mandant est obligé de payer les dépenses faites par son mandataire.

Dans l'intérêt du sieur Devillère, on répondait que l'art. 130 du Code de proc. n'établit aucune distinction : que Coquoin et Duval avaient succombé sur l'incident, qu'ils devaient donc supporter les dépens :

Que le juge de paix, soit d'après l'art. 130 du décret du 18 juin 1811, soit d'après les réglemens anciens, ne devait dresser, au cas de déplacement des pièces du greffe, comme au cas de mutation de greffier, qu'un état sommaire et sans frais; — Qu'à la vérité, on pouvait admettre que si le juge de paix procédait à un inventaire détaillé, du consentement ou même sur la réquisition des parties, il était en droit de réclamer contre elle ses frais; mais que cette concession ne pouvait être d'aucune influence contre le sieur Devillère, qui loin d'y consentir, s'était opposé à l'inventaire détaillé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1999 du Code civ., les art. 1, 2, 3, 8 et 16 du décret du 16 fév. 1807, relatif aux justices de paix de Paris, appliqué aux autres justices de paix du royaume, par un autre décret du même jour, et l'art. 130 du décret du 18 juin 1811 :

Attendu, 1° que Coquoin et Duval défendaient au sursis demandé par Devillère, et ordonné par le jugement du 24 nov. 1818; que, par une suite, en les condamnant aux frais de cet incident, ce jugement n'a fait qu'une juste application de l'art. 130 du Code de proc., suivant lequel toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Attendu, 2° qu'en droit, d'après les articles précités du Code civ. et du décret du 16 fév. 1807, la partie qui requiert et occasionne, par son fait, des référés et procès-verbaux du ministère du juge de paix et de son greffier, est tenue envers eux du paiement des vacations et du remboursement des frais et avances des actes qu'ils font en exécution; qu'en fait, il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un bref état de minutes et papiers du greffe, fait d'office, dans les termes de l'art. 130 du décret du 18 juin 1811, ni des réglemens anciens, mais d'un inventaire détaillé de ces objets, formellement requis par Saillard, prescrit sur sa demande par une ordonnance de référé du 8 juin 1818, confirmée en appel par arrêt du 14 janv. 1819, et fait en conséquence par le juge de paix et son greffier, en présence de Saillard, qui a assisté à sa confection, sans réclamer contre l'exécution; que les frais d'un pareil inventaire, excédant ceux prévus d'office, tombent sous la disposition des articles précités du Code civ. et du décret de 1807, qui en assure le paiement contre la partie qui les a requis, sauf, s'il y a lieu à réduction, à raison des vacations ou autrement, à les régler ainsi que de droit; qu'en décidant le contraire en ce qui concerne Saillard, le jugement du 1er juin 1819 viole ces articles, et fait une fausse application de l'art. 130 et des réglemens anciens ci-dessus mentionnés; qu'en ce qui touche la dame Devillère, il ne contrevient à aucune loi, puisque son père héritier du greffier décédé, loin de faire une semblable réquisition, s'opposa constamment à ce qu'il fût fait à sa charge un inventaire détaillé; — Casse, etc.

Du 7 mai 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard fils et Gueny.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT. — LOI PÉNALE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Tout jugement correctionnel doit contenir, à peine de nullité, la citation de la loi pénale en vertu de laquelle il prononce une condamnation. (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (1)

Mais la transcription de cette loi dans le jugement n'est qu'une formalité extérieure et accidentelle dont l'omission ne produit aucune nullité. (Cod. inst. crim., 195) (2)

Le jugement définitif qui rejette l'opposition formée contre un jugement par défaut, se lie et s'identifie avec ce jugement qu'il fait revivre, d'où il suit que les énonciations contenues dans ce dernier jugement subsistent dans le jugement définitif, et que la transcription qui y est faite de la loi pénale suffit pour la régularité de l'un et de l'autre.

(Bonneau-Lestang.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4 de la loi du 25 mars 1822, 163, 187 et 195 du Code d'inst. crim. : —... Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 195 du Code d'inst. crim., en ce que, lors de l'arrêt définitif intervenu sur l'opposition de Bonneau-Lestang, le texte de la loi appliquée n'a point été lu et n'a point été inséré dans ledit arrêt; Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Bourges, rendu en défaut contre Bon-

---

(1) Il est essentiel de remarquer que la loi ne prononce point cette nullité, et que la Cour l'a fait résulter uniquement du caractère substantiel de la formalité, *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Motifs des juges*, n° 16.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 21 sept. 1820.

neau-Lestang, le 20 janv. 1823, contient la citation et l'insertion de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1822; que, dans l'arrêt du 27 fév. suivant, rendu sur l'opposition de Bonneau-Lestang, le texte de la loi n'a point été, à la vérité, inséré et transcrit de nouveau, mais que l'extrait de l'arrêt de défaut, et qui ne forme avec lui qu'un seul et même contexte, énonce l'article de la loi qui a été appliquée, et les motifs qui ont déterminé la condamnation; que l'arrêt qui a rejeté l'opposition du demandeur, et contre lequel son pourvoi a été dirigé, se trouve nécessairement ainsi renfermer ses motifs, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et la citation de la loi pénale qu'il a appliquée; qu'il est donc parfaitement régulier; que si la citation de la loi d'après laquelle une peine a été prononcée par jugement, est une forme substantielle à sa validité, et dont l'omission doive entraîner la nullité, quoiqu'elle n'ait pas été expressément ordonnée, il n'en est pas de même de la transcription de cette loi pénale, qui n'est qu'une formalité extérieure et accidentelle, de l'omission de laquelle il ne pourrait résulter de nullité que dans le cas où la loi l'aurait expressément prononcée; que, dans les matières correctionnelles, cette transcription n'est prescrite par l'art. 195 du Code d'inst. crim., que sous peine d'une amende contre le greffier; que si elle est exigée, à peine de nullité, dans les matières de simple police, par l'art. 163, la disposition de cet article ne peut pas être étendue aux jugemens correctionnels, pour lesquels ledit article 195 a prescrit des règles particulières et différentes;— Que, d'ailleurs, un arrêt définitif, rendu sur l'opposition, se lie et s'identifie avec l'arrêt de défaut qu'il fait revivre;—Que l'art. 187 du Code d'inst. crim. ne dispose point que le jugement de défaut sera comme non avenu par le fait de l'opposition formée envers ledit jugement dans les délais et formes indiqués, mais seulement que la condamnation prononcée par l'arrêt de défaut sera c[illegible]me non avenue : d'où il résulte que les énonciations faites dans le jugement de défaut subsi[illegible]nt lorsque ce jugement ou arrêt a été, comme dans l'espèce, confirmé en entier sur l'opposition;—Rejette, etc.

Du 9 mai 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Cardonnel.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARG. —Marque.—Ouvrages non achevés.

Le fabricant dans le magasin duquel il a été trouvé des ouvrages d'or et d'argent achevés et non marqués, est passible de l'amende et de la confiscation, bien qu'il soit allégué que ces ouvrages venaient d'être achevés et n'avaient pu être portés encore au bureau de garantie (L. du 19 brum. an 6, art. 48, 77 et 107.) (1)

(Contributions indirectes—C. Vischer.)

Du 9 mai 1823.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. de Marchangy.

CASSATION.—Effet.—Paiement.—Tiers. —Restitution.—Bonne foi.

Lorsqu'il y a cassation d'un arrêt de Cour royale, et qu'il s'agit de revenir sur les paiemens faits par suite de l'arrêt cassé, on peut décider que le tiers créancier payé, et qui a consommé de bonne foi (aux termes de l'art. 1238, Cod. civ.), la somme payée, n'est pas tenu à restitution; il n'y a dans cette décision, contravention à aucune loi (2).

Cela est vrai, même à l'égard de la mère tutrice qui a reçu, par suite de l'arrêt cassé, des sommes attribuées à ses pupilles, et qui les a appliquées de bonne foi à se couvrir des avances faites en sa qualité de tutrice (3).

---

(1) *V.* Cass. 18 mai 1815.—Les ouvrages d'or et d'argent doivent être soumis au bureau de garantie avant d'être entièrement achevés.

(2 et 3) *V.* en ce sens, Cass. 16 mars 1807 (aff. Vigier), et les autorités indiquées à la note. — La décision ci-dessus semble, il est vrai, en opposition avec le principe que la cassation remet les parties dans le même état que si le jugement cassé n'avait jamais existé, principe en vertu duquel il a été plusieurs fois décidé que celui qui achète un immeuble à tel, qui en est déclaré propriétaire, comme héritier, par un arrêt contradictoire, est passible d'éviction en cas de cassation ultérieure de l'arrêt sur la foi duquel il a acheté. *V.* Cass. 26 juill. 1826; Bordeaux, 14 août 1809; Orléans, 8 juin 1827.—Mais, comme le fait remarquer Merlin dans ses *Quest. de droit*, v° *Cassation*, § 31, n° 4, il n'en est pas, à l'égard des tiers, d'un jugement qui condamne à payer ou adjuge une somme d'argent ou autre chose fongible, comme d'un jugement qui condamne à délaisser ou délivrer un objet formant par lui-même ce qu'on appelle en droit un *corps certain*, ou qui déboute de la demande en délaissement ou délivrance de cet objet. Il y a entre ces divers jugemens une différence essentielle à l'aide de laquelle se concilie la décision ci-dessus avec les arrêts en apparence contraires qui viennent d'être cités. En effet, un jugement qui condamne à délaisser ou délivrer un immeuble, ou qui déboute de la demande en délivrance ou en délaissement, ne déclare l'une des parties propriétaire de cet immeuble que sous une condition résolutoire, sous la condition qu'il ne sera pas cassé ou rétracté. Le propriétaire ne peut donc transférer cet immeuble à un tiers que sous la même condition; et, par suite, lorsque cette condition vient à faillir, le tiers n'a plus de titre ni de prétexte pour conserver l'immeuble qui lui a été vendu. — Il n'en est pas de même du jugement qui condamne l'une des parties à payer une somme d'argent, ou qui la déclare propriétaire d'une somme déposée entre les mains d'un tiers. De tels jugemens ont pour effet de rendre propriétaire incommutable la partie en faveur de laquelle ils interviennent, parce que, dans une somme d'argent, ce ne sont pas les corps matériels des pièces métalliques dont elle se compose que l'on considère, mais seulement la quantité qui en forme le montant; parce qu'adjuger une somme d'argent, c'est nécessairement conférer le droit d'en user, parce qu'il est impossible d'en user sans la consommer, et par conséquent sans l'aliéner irrévocablement. Ainsi la partie condamnée pourra bien, en cas de cassation ou de rétractation du jugement, contraindre son adversaire à lui restituer une somme égale à celle qu'il a touchée en vertu du jugement; mais nullement le contraindre à rendre physiquement la même somme, à restituer les mêmes espèces métalliques qu'il a touchées, et par une conséquence nécessaire, il s'ensuit que cette partie n'aura aucune action contre le tiers à qui son adversaire aurait transmis cette somme d'argent, ces espèces métalliques. Il n'y a donc pas réellement contradiction entre les arrêts précités de la Cour de cassation des Cours de Bordeaux, d'Orléans et l'arrêt que nous recueillons ici; il n'y a que décision différente dans des espèces différentes; l'arrêt ci-dessus ne remet pas, il est vrai, les *choses* dans l'état où elles étaient avant le jugement cassé, mais il y remet les *parties*, et dans le cas particulier, il ne peut être exigé rien au delà. — Quant au

(Dezasars — C. Ardenne, Lahens et Laglasière.)

Un ordre s'était ouvert pour la distribution du prix de vente des biens du sieur Varnier. Parmi les créanciers inscrits figuraient la dame Dezasars et la dame Laglasière, agissant comme tutrice de ses enfans mineurs. La dame Dezasars fut colloquée en rang utile pour 35,971 fr.; le prix de l'adjudication étant insuffisant pour le paiement des autres créances inscrites, les héritiers Laglasière n'obtinrent aucune collocation.

9 déc. 1813, jugement du tribunal civil de Limoux, qui maintient cette collocation. — Appel de la dame Laglasière.

31 mai 1814, arrêt de la Cour de Montpellier qui réforme le jugement de Limoux, et alloue en premier rang, une somme de 58,539 fr. à la dame Laglasière, en se fondant sur une fin de non-recevoir prise du prétendu consentement des créanciers à ce que cette dame fût colloquée au premier rang.

La dame Dezasars n'étant plus en rang utile, attaque l'arrêt de la Cour de Montpellier devant la Cour de cassation.

22 août 1815, arrêt de la Cour suprême qui casse l'arrêt de Montpellier, et renvoie les parties devant la Cour royale de Bordeaux.

24 juin 1819, arrêt de cette Cour qui confirme le jugement du tribunal civil de Limoux, et maintient l'allocation de la dame Dezasars en rang utile, par préférence aux enfans Laglasière.

Mais depuis l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 31 mai 1814, qui avait préféré les mineurs Laglasière à la dame Desazars, et pendant que cette dame poursuivait la cassation de l'arrêt, les héritiers Lahens et Ardenne, créanciers des mineurs Laglasière, avaient fait des saisies-arrêts, entre les mains du receveur de Limoux, dépositaire des sommes à distribuer : ces saisies avaient été déclarées valables, et un jugement du tribunal de Limoux, du 7 nov. 1814, avait ordonné au receveur de payer, sur les sommes allouées par l'arrêt de Montpellier aux enfans Laglasière savoir : 6,527 fr. aux héritiers Ardenne; 8,542 fr., aux héritiers Lahens, et que les 21,527 fr. restant de l'allocation des enfans Laglasière seraient remis à leur tutrice. Le 20 nov. 1814, ces sommes furent en effet payées comme l'avait ordonné le jugement de Limoux.

C'est alors, qu'en vertu de l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 24 juin 1819, qui réglait définitivement les droits des parties, la dame Dezasars somma la dame Laglasière de réintégrer les sommes payées par le receveur de Limoux.— Après cette sommation, la dame Laglasière fit émanciper celui de ses enfans qui était encore mineur, et s'empressa de rendre son compte de tutelle, dans lequel elle porta en recette les 24,527 fr. qu'elle avait reçus du receveur de Limoux, et absorba cette recette par une dépense qui la constituait, même déduction faite de cette somme de 21,527 fr., en avance de la somme de 3,397 fr. Ce compte fut signifié à la dame Dezasars.

Un an après, celle-ci fit assigner, devant le tribunal civil de Toulouse, la dame Laglasière, les héritiers Ardenne et Lahens, et les héritiers Laglasière, pour se voir condamner, chacun en droit soi, à rétablir dans la caisse du receveur les sommes qu'ils avaient reçues.

13 août 1821, jugement qui relaxe les héritiers Ardenne et Lahens, en se fondant sur la deuxième disposition de l'art. 1238 du Code civil, portant que « le paiement d'une somme en argent..... ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire. »—Et à l'égard de la dame et des héritiers Laglasière : —« Considérant que s'il est vrai, en principe, qu'une tutrice n'est pas engagée personnellement par ce qu'elle a fait en cette qualité, et n'oblige que les mineurs, il n'en est pas de même dans la cause présente, où de toutes les circonstances (que le tribunal réunit), il résulte que c'est elle qui a retiré les capitaux à raison desquels les contestations existent, et qu'aujourd'hui elle en est détentrice, comme se les étant personnellement appropriés, d'où naît contre elle l'action personnelle ;— Considérant que tout concourt pour démontrer que le compte rendu par elle à ses mineurs est le résultat du dol, de la fraude et de la collusion qui existe entre elle et ses enfans; que cette fraude ne peut pas leur profiter, et qu'il est convenu, en fait, que la veuve Laglasière a reçu une somme de 24,527 fr ; qu'elle est débitrice de cette somme; qu'elle en profite, et veut se l'approprier »;—Par ces motifs, la condamne personnellement, et solidairement avec ses enfans, à rapporter cette somme, sauf à elle à s'arranger avec eux.

Appel par la dame Dezasars, du jugement relatif aux héritiers Ardenne et Lahens.

Appel de la part de la dame Laglasière de la disposition du même jugement qui lui est relative.

26 avril 1822, arrêt de la Cour royale de Toulouse, ainsi conçu : — Attendu, sur l'appel de la dame Laglasière, que cette dame n'a pas agi en son nom personnel, lorsque, le 20 novembre 1814, elle a reçu la somme de 24,527 fr. 73 cent.; qu'elle n'était alors que tutrice de ses enfans; qu'elle n'a reçu qu'en cette qualité; que ses enfans seuls ont été engagés par cet acte, et que la dame Laglasière n'a ni traité, ni quasi-traité personnellement; qu'elle ne peut donc être poursuivie par action personnelle, et qu'elle a été fondée à opposer ou le rejet des poursuites, ou la fin de non-valoir qui doit faire prononcer le relaxe, et qui se confondent évidemment; — Qu'il est de principe constant, que la tutrice qui reçoit et paie en cette qualité ne peut jamais être responsable vis-à-vis des tiers; qu'on n'a d'autre action contre elle que l'action en reddition de compte de tutelle que peuvent employer les mineurs, ou ceux qui exercent leurs droits; que si la dame Laglasière a fait régler son compte d'administration avec ses enfans, elle n'a jamais opposé cet arrêté de compte à la dame Dezasars dans le cours de l'instance; elle l'a fait notifier un an avant le procès actuel, et elle a, au surplus, déclaré n'entendre empêcher la dame Dezasars d'impugner le compte, si bon lui semble, même d'en demander un nouveau, et s'est bornée à dire que, si elle avait reçu, elle n'était débitrice que du compte de tutelle, dont elle était aussi créancière, et qu'elle ne pouvait devoir que le reliquat de ce compte, s'il en existait; qu'une telle défense est évidemment fondée en droit, et qu'on ne peut assujettir un tuteur à rembourser les sommes qu'il a reçues pour la tutelle, sans qu'il puisse retenir ou imputer celles qu'il a aussi payées pour le même objet, et qui étaient légitimement dues soit à lui, soit à d'autres; — Qu'en reconnaissant que la dame Dezasars n'avait aucune action personnelle à

paiement que la mère tutrice s'était fait à elle-même dans l'espèce, par voie de compensation, dans son compte de tutelle, voy. ci-après, en note de l'arrêt, les observations de Merlin, sur la nuance qui distingue les deux décisions.

exercer contre la dame de Laglasière, la Cour doit nécessairement relaxer celle-ci, et n'avoir aucun égard aux prétendus moyens de dol et de fraude que rien ne justifie, et qui ne pourraient jamais donner une action que la dame Dezasars n'avait pas et ne pouvait pas avoir; qu'il faut donc accueillir l'appel de la dame Laglasière, et la relaxer des demandes dirigées contre elle, sauf à la dame Dezasars à quereller le compte de tutelle, si bon lui semble;

« Attendu, sur l'appel de la dame Dezasars, que, par l'effet de l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, dont la possibilité du pourvoi en cassation et le pourvoi lui-même étaient incapables de suspendre l'exécution, les enfans du sieur Leroy de Laglasière furent investis de la propriété des sommes dont cet arrêt ordonna l'allocation en leur faveur; qu'ils étaient les maîtres de les retirer, en vertu d'un bordereau de la caisse du receveur de Limoux, qui en était le dépositaire pour leur compte, par suite de la consignation faite par l'adjudicataire des biens du sieur Varnier, débiteur discuté; — Attendu que les héritiers des sieurs Ardenne et Lahens étaient créanciers légitimes desdits enfans Laglasière; que, par conséquent, ils eurent le droit de faire à leur préjudice des saisies-arrêts ou des oppositions entre les mains dudit receveur, pour empêcher que celui-ci ne rendit toutes ces sommes à leurs débiteurs; que la tutrice de ces derniers les ayant assignés devant le tribunal civil de Limoux, ils eurent le droit de percevoir le montant de leurs créances, en vertu du jugement qui ordonna au dépositaire de leur en faire la remise; que lesdits héritiers Ardenne et Lahens ayant perçu les sommes qui avaient fait partie du bordereau délivré à leurs débiteurs, ces derniers se trouvèrent libérés à leur égard, et les sommes payées furent entièrement acquises auxdits héritiers Ardenne et Lahens; que dès lors, la cassation postérieure de l'arrêt de la Cour de Montpellier, le renversement de l'allocation des héritiers Laglasière par l'arrêt de la Cour de Bordeaux, et le rétablissement de l'allocation utile faite au profit de la dame Dezasars, ne purent priver lesdits héritiers Ardenne et Lahens des droits qui leur étaient irrévocablement acquis; — Attendu, d'ailleurs, que, quand il serait possible de supposer que depuis l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, la dame Dezasars n'aurait pas cessé d'être propriétaire des sommes allouées aux enfans Laglasière, les créanciers légitimes de ces derniers, les trouvant en possession desdites sommes, par l'effet de l'allocation et du bordereau, furent bien fondés à les prendre et recevoir en paiement de ce qui leur était dû; — Attendu que, suivant l'art. 1238 du Code civil, le paiement d'une somme ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire; — Attendu, en fait, que le paiement opéré en justice par les héritiers Laglasière, par suite du jugement du 7 nov. 1814, a été reçu de bonne foi, et les deniers consommés de même par lesdits héritiers Ardenne et Lahens; que ces derniers ignorant le pourvoi en cassation de la dame Dezasars, et n'ayant demandé le paiement par voie de saisie ou d'opposition qu'à leur débiteur, sans agir nullement contre ladite dame Dezasars, n'ont fait que recevoir ce qui leur était dû par les héritiers Laglasière; que la dame Dezasars a mal à propos soutenu que les héritiers Ardenne et Lahens avaient exercé les droits de leurs débiteurs, et en qualité de leurs ayant cause, puisque lesdits Ardenne et Lahens se sont, au contraire, bornés à exercer leurs actions personnelles contre lesdits débiteurs, en arrêtant, sur le fondement de leurs titres particuliers, et en prenant les sommes allouées aux enfans Laglasière; qu'il n'est pas exact de soutenir que lesdits Ardenne et Lahens soient, sous ce rapport, les images et les représentans des héritiers Laglasière, et au point d'être obligés, comme eux, à rétablir dans la caisse du receveur les sommes qu'ils en avaient retirées; que tout étant subordonné, en pareille matière, à la bonne foi du créancier qui reçoit des sommes même appartenant à tous autres que son débiteur, et les actes, et les circonstances de la cause, ne permettant pas de révoquer en doute la bonne foi desdits Ardenne et Lahens, ils ne sauraient être contraints à restituer ce qui leur était légitimement dû; que, par suite l'appel relevé par la dame Dezasars est mal fondé :

Par ces motifs, la Cour, disant droit sur l'appel relevé par la dame Laglasière, contre la dame Dezasars, réformant quant à ce le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse le 13 août 1821, relaxe la dame Laglasière, de toutes demandes, fins et conclusions contre elle prises, sauf à ladite dame Dezasars à agir ainsi et comme elle avisera à raison de la gestion et administration tutélaire de la dame Laglasière; — Et, statuant sur l'appel relevé par la dame Dezasars contre les héritiers Ardenne et Lahens, la démet de son appel, ordonne que le jugement sortira, pour tout le surplus, son plein et entier effet. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Dezasars, en ce que la Cour de Toulouse avait apporté une restriction illégale aux effets de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 août 1815, et pour violation expresse de l'art. 1235 du Code civ., et de la première disposition de l'art. 1238 du même Code portant : « Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. » — En droit, disait la dame Dezasars, il est constant que les jugemens en dernier ressort et les arrêts sont exécutoires contre les héritiers, successeurs ou ayant cause de ceux entre qui ils ont été rendus; qu'ils ne confèrent aux uns et aux autres que des droits conditionnels, tant qu'ils peuvent être attaqués par la voie de la cassation; que, jusque-là, ils n'obligent que sous la condition qu'ils ne seront pas annulés; condition qui, aux termes des art. 1179 et 1183 du Code civ., ne suspend pas l'obligation; mais qui, lorsqu'elle s'accomplit, remet les parties au même état que si l'obligation n'avait pas existé : il est également constant, que ceux au profit desquels ces arrêts sont rendus ne peuvent transmettre plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes sur les choses mobilières qui leur ont été adjugées. — Ce principe, également susceptible d'application, lorsque ceux au profit desquels les jugemens ont été rendus disposent volontairement, ou lorsqu'ils y sont contraints par jugement rendu sur la poursuite de leurs créanciers, est consacré par la disposition littérale de la première partie de l'art. 1238 du Code civil, qui porte que : « Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement. » — En fait, ce n'est qu'en qualité de créanciers des enfans Laglasière, qui n'avaient aux deniers dont il s'agit qu'un droit conditionnel, un droit résoluble, et qui a été en effet, résolu par l'arrêt de cassation, que les héritiers Ardenne et Lahens se sont fait autoriser à toucher les sommes déposées chez le receveur de Limoux; ce n'est qu'en se substituant aux droits de leurs débiteurs, et en les exerçant, qu'ils ont été payés : ils étaient donc obligés, comme l'auraient été les héritiers Laglasière, si le paiement leur avait été

fait, à le restituer. — Aussi, ce n'est qu'en restreignant illégalement les effets de la cassation, en supposant que les créanciers des héritiers Laglasière avaient sur les deniers, auxquels ceux-ci n'avaient qu'un droit précaire et résoluble, des droits personnels, indépendans de la condition résolutoire, et irrévocablement acquis, que la Cour est parvenue à les soustraire à l'obligation de restituer ce qui leur avait été payé avec les deniers qui, depuis l'instant où ils ont été adjugés à la demanderesse par le jugement d'ordre de Limoux, sont légalement prouvés n'avoir jamais cessé d'être sa propriété.

La Cour royale a prétendu que les défendeurs n'étaient pas les ayant cause de leurs débiteurs, parce qu'ils avaient obtenu un jugement contre eux. Mais qu'a fait ce jugement? Il les a substitués aux droits que les mineurs Laglasière avaient, en vertu de l'arrêt de Montpellier; il leur a donné le droit de toucher aux lieu et place de ceux-ci, et par conséquent, aux mêmes conditions. — En vain, encore, la Cour royale a-t-elle dit, qu'en cette matière tout était subordonné à la bonne foi du créancier qui reçoit. C'est une erreur: la bonne foi, sans doute, est toujours nécessaire; mais elle ne suffit pas, et le paiement fait au créancier par le débiteur, avec des deniers dont il n'est pas propriétaire, n'est exempté de restitution, par exception à la règle générale, que dans le cas littéralement prévu par le second paragraphe de l'art. 1238; or, aux termes de cet article, la bonne foi du créancier ne le dispense de la restitution, que lorsque le paiement lui a été fait par son débiteur personnellement et volontairement, ou par quelqu'un payant, de même, volontairement pour lui. — Et la raison de cette exception est que les deniers n'ayant, en général, rien qui puisse en faire connaître l'origine au créancier, celui-ci a juste sujet d'ignorer s'ils appartiennent définitivement ou conditionnellement à son débiteur; et sa bonne foi, en ce cas, le dispense de toute restitution. — Mais les défendeurs ne sont pas dans ce cas, car il est constant, en fait, qu'ils n'ont rien reçu de leurs débiteurs, ou pour eux volontairement; qu'ils ont, au contraire, obtenu jugement pour les contraindre à leur faire remise de ces deniers, et qu'enfin, c'est comme autorisés à exercer sur ces deniers les mêmes droits que leurs débiteurs étaient censés y avoir, qu'ils les ont touchés. — Il est donc évident que la Cour n'a pu, sans faire la plus fausse application du § 2 de l'art. 1238 du Code civ., et sans violer, en même temps, la première partie de ce même art. 1238, ainsi que l'art. 1235 du même Code, portant que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, autoriser les défendeurs à s'approprier des deniers appartenant à la demanderesse. Ainsi, soit pour raison de la restriction illégalement apportée à l'effet de la cassation, soit pour fausse application et violation des art. 1235 et 1238 du Code civ., l'arrêt doit être annulé.

A l'égard de la dame Laglasière, la demanderesse soutenait que, en quelque qualité que cette dame eût agi, elle avait touché personnellement la somme de 24,527 fr.; que cette somme n'avait pas été remise à ses enfans; qu'elle se l'était appropriée pour le remboursement de prétendues avances qu'elle avait faites pour eux; que la Cour de Toulouse en accordant, dans ces circonstances, à la dame Laglasière, la faculté de retenir les 24,527 fr. pour se rembourser des dépenses faites par elle, avait admis une compensation proscrite par la loi, puisque l'art. 1293 du Code civil porte: « que la compensation n'a pas lieu dans le cas de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé. » — Elle ajoutait que l'arrêt ne pouvait pas davantage être justifié par le motif que la veuve Laglasière ne devait qu'un compte de tutelle, et que la seule action que la dame Dezasars eût à exercer contre elle, était pour le debet du compte qu'elle avait présenté; que cela serait vrai, s'il ne fallait que contester la quotité des recettes et des dépenses; mais qu'il s'agissait ici du droit que la veuve Laglasière prétendait avoir de retenir (pour se payer des sommes par elles avancées pour ses pupilles) les deniers appartenans à la demanderesse; que, sous ce rapport, le prétendu compte de tutelle était à l'égard de cette dernière *res inter alios acta;* et qu'alors il ne pouvait être un obstacle à la revendication contre la tutrice qui avait personnellement touché des sommes qui n'appartenaient pas à ses pupilles.

ARRÊT.

LA COUR: — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre les héritiers Ardenne et Lahens: — Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Montpellier avait donné le droit aux héritiers Laglasière, ou à leur tutrice pour eux, de retirer de la caisse du receveur de Limoux la somme de 58,559 fr. 42 c., dont il était ordonné qu'il leur serait délivré un bordereau de collocation; — Que, dès lors, ce fut pour eux que le receveur de Limoux dut conserver le montant dudit bordereau, non plus comme dépositaire de justice, mais comme simple mandataire desdits héritiers Laglasière, et qu'il l'eût conservé tant que l'arrêt de Montpellier n'aurait pas été annulé par la Cour de cassation; — Attendu qu'en assimilant, dans cette circonstance le paiement fait par ce mandataire aux sieurs Ardenne et Lahens, en exécution du jugement du tribunal civil de Limoux, du 7 oct. 1814, contradictoire entre eux et la tutrice des héritiers Laglasière, qui y avait acquiescé, en ladite qualité, au paiement qui aurait été fait par les héritiers Laglasière eux-mêmes, ou par leur tutrice, en leur nom, et en tirant de cette assimilation la conséquence que les héritiers Ardenne et Lahens pouvaient exciper de la seconde disposition de l'art. 1238 du Code civil, parce qu'ils avaient reçu de bonne foi une somme d'argent en paiement de créances légitimes, la Cour royale n'a pas fait une fausse application dudit paragrapha, et n'a violé aucune autre loi;

En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre la veuve Laglasière: — Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé, que la veuve Laglasière a reçu les 24,527 fr. 73 c. dont il s'agit, comme tutrice de ses enfans; qu'elle en a fait l'imputation sur les sommes qu'elle avait dépensées en la même qualité, sans que rien justifie qu'à cet égard il y eût eu dol et fraude concertés entre elle et ses enfans, et que, d'ailleurs la dame Dezasars est réservée à exercer, ainsi qu'elle avisera, les droits qui lui ont été reconnus par la dame veuve Laglasière, soit d'impugner le compte de tutelle, arrêté entre elle et ses enfans le 16 août 1819, même, si bon lui semble, d'en demander un nouveau; — Attendu qu'en jugeant, d'après ces considérations, que la dame Dezasars n'avait pas d'action contre la veuve Laglasière personnellement, et ne pouvait répéter les 24,527 fr. 73 c. dont il s'agit que contre les héritiers Laglasière, la Cour royale n'a pas commis de contravention aux lois invoquées par la demanderesse; — Rejette, etc. (1).

(1) « On est sans doute frappé, dit Merlin, *loc. cit.*, dans la note précédente, à la première lecture de cet arrêt, de la différence qui s'y trouve entre les motifs du rejet du pourvoi dirigé contre les hé-

Du 13 mai 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° RENTE FONCIÈRE. — TIERS DÉTENTEUR.
2° PRESCRIPTION. — RENTES.

1° *Le tiers détenteur d'un fonds grevé d'une rente foncière, peut être personnellement condamné à la payer, bien qu'il excipe d'un contrat par lequel il s'en serait déchargé sur un tiers* (1).

2° *La prescription de cinq ans s'applique à tous les arrérages de rentes, de quelque nature qu'elles soient.* (Cod. civ., 2277.) (2)

(Breband — C. fabrique de Beyrieux.)

Du 13 mai 1823. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Trinquelague. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Collin et Guichard père.

ENREGISTREMENT. — INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Lorsqu'à une donation de biens présens et à venir, faite par contrat de mariage, il n'a pas été annexé un état des dettes et charges actuelles du donateur, et que d'ailleurs le donataire n'est pas mis en jouissance des biens, il n'y a pas transmission actuelle de la propriété; le donataire n'est actuellement saisi que d'une expectative éventuelle; en conséquence, la donation n'est point passible du droit proportionnel (avant le décès). — Peu importe d'ailleurs qu'il soit déclaré dans l'acte qu'il n'existe ni dettes ni charges, si réellement il en existe. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 6, n° 2; Cod. civ., 1084.) (3)

(Enregistrement — C. Mieussens.)

6 juill. 1817, contrat de mariage entre le sieur Mieussens et la demoiselle Filhos, dans lequel on remarque les dispositions suivantes :

« Art. 2. M. Filhos père, en considération dudit mariage, donne et constitue en dot à la demoiselle Marie-Françoise Filhos, sa fille, future épouse, qui l'accepte, à titre de préciput et hors part, le quart de tous ses biens, meubles et immeubles, présens et à venir, quittes de toutes dettes et charges quelconques, évalué 50,000 fr. Le donateur se réserve pendant sa vie l'usufruit des biens donnés... En outre, le sieur Filhos constitue en dot à la future épouse, qui l'accepte également, une pension annuelle de 1,500 fr., que le constituant s'engage à payer, pendant sa vie, aux futurs époux, jusqu'à son décès, époque à laquelle cette pension prendra fin, et sera éteinte par la réunion qui s'opérera de l'usufruit à la propriété du préciput donné et de la part héréditaire. — Pour remplir la future épouse du préciput à elle donné, M. Filhos, son père, lui donne et assigne irrévocablement, mais sans préjudice à la réserve par lui faite de l'usufruit, 1° le domaine de Loron; 2° les maisons, jardin et grange situés à Mirande; 3° le pré dit de Lavine; en cas d'excès desdits objets, ils seront réduits jusqu'à due concurrence, en évitant, autant que possible, de morceler les héritages, et, en cas d'insuffisance, il sera suppléé au déficit.

« Art. 3. M. Filhos se réserve en outre le droit de retour sur les biens donnés, soit pour le cas de prédécès de la demoiselle seule, soit pour le cas de prédécès de cette demoiselle et de ses descendans. »

Lors de l'enregistrement de ce contrat de mariage, le receveur a perçu, 1° un droit fixe de 4 fr. sur la donation de biens présens et à venir; 2° un droit proportionnel de 93 fr. 75 c., à raison de 62 c. 1/2 p. 100, sur la somme de 15,000 fr., capital de la pension viagère de 1,500 fr.

Cette perception ayant paru insuffisante, le receveur a décerné contre les mariés Mieussens, une contrainte en paiement d'une somme de

ritiers Ardenne et Labens, et les motifs du rejet du pourvoi dirigé contre la dame Laglasière. Mais en y réfléchissant, on aperçoit bientôt que cette différence n'est due qu'à celle des moyens de cassation que la dame Dezasars employait contre les deux chefs de l'arrêt attaqué. La dame Dezasars disait aux héritiers Ardenne et Labens : vous reconnaissez vous-mêmes que les demoiselles Laglasière n'étaient pas propriétaires des sommes qui ont été versées entre vos mains,... et vous êtes réduits à dire que vous les avez reçues de bonne foi, parce que vous ignoriez le recours en cassation que j'avais exercé contre l'arrêt de la Cour royale... Elle disait d'un autre côté à la dame de Laglasière : vous ne pouviez pas être de bonne foi lorsque vous avez reçu de vos enfans la somme qui leur avait été adjugée par l'arrêt de la Cour royale, mais qui m'appartenait, puisque vous saviez très bien que je m'étais pourvue en cassation contre cet arrêt.... Et qu'a dit la Cour de cassation par son arrêt de rejet? Elle a dit virtuellement : En ce qui concerne les sieurs Ardenne et Labens,... je n'ai à juger que la question de savoir si, la supposition qu'ils ignoraient le recours en cassation admise, le § 2 de l'art. 1238 du Code civ. a été justement appliqué par la Cour royale, et l'affirmative n'est pas douteuse. En ce qui concerne la dame Laglasière à laquelle cette supposition est reconnue étrangère par toutes les parties... la question est de savoir si elle peut être contrainte à rapporter à l'adversaire de son débiteur les deniers qu'elle a touchés, en vertu d'un arrêt passible de cassation, et qui, en effet, a été cassé, et sur ce point la négative est incontestable, parce qu'il n'en est pas d'une somme d'argent comme d'un corps certain. — Ainsi point de contradiction entre la partie des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1823, qui se rapporte aux héritiers Ardenne et Labens, et la partie des motifs du même arrêt qui se rapporte à la dame Laglasière. L'une est purement hypothétique et laisse la question indécise pour le cas où le créancier payé avant la cassation, sur la somme adjugée par l'arrêt cassé, ignorait, au moment du paiement, que cet arrêt fût attaqué. L'autre est absolue, et décide, comme l'avait déjà fait l'arrêt du 16 mars 1807, que le paiement fait sur la somme adjugée par l'arrêt cassé n'en est pas moins irrévocable, quoique le créancier qui l'a reçu fût informé du recours en cassation. »

(1) Cela est conforme aux principes les plus élémentaires de la matière, d'après lesquels tout tiers détenteur de l'immeuble sur lequel était assise une rente foncière pouvait être poursuivi pour le paiement des arrérages tant qu'il retenait l'immeuble, bien qu'il n'eût contracté personnellement aucune obligation. *V.* Pothier, *du bail à rente*, ch. 2, § 4, et *Introduct.* à la coutume d'Orléans, tit. 19, chap. 2.

(2) Cela ne saurait faire difficulté en présence de l'art. 2277 du Code civ., dont la disposition générale avait déjà été écrite dans la loi du 20 août 1792, tit. 3, art. 1er. *Sic*, Fœlix, *Traité des rentes*, p. 52, n. 22, et p. 445, n. 214.

(3) Cet arrêt a pour objet d'interpréter l'acte et d'en déterminer le caractère pour l'enregistrement. *V.* à cet égard l'arrêt du 17 mai 1815, et nos observations. — C'est, du reste, mal à propos que la Cour s'attache ici à la considération de l'annexe de l'état des dettes : cette considération est sans influence sur le caractère éventuel de la donation, ainsi que l'a reconnu plus tard la Cour elle-même par son arrêt du 1er déc. 1819. *V.* cet arrêt et la note.

1,512 fr. 50 c., pour droit proportionnel d'enregistrement sur les biens présens compris dans la donation, et évalués à 50,000 fr.

19 juin 1818, opposition est formée à l'exécution de cette contrainte par les sieur et dame Mieussens.

24 déc. 1818, jugement qui accueille en ces termes les moyens d'opposition : — « Considérant que la donation de biens présens et à venir, faite par M. Filhos père à la dame Mieussens, sa fille, n'a transmis à cette dernière ni propriété, ni jouissance ; que le bénéfice de cette donation est totalement éventuel et ne peut être calculé dans ce moment, puisque le sieur Filhos père peut vendre, aliéner et hypothéquer; et que sa fille ne pourra reclamer à son décès que les biens qui resteront dans la succession de son père, aux termes de l'art. 1085 du Code civil, puisqu'il n'a pas été annexé à la donation un état des dettes et charges ; — Que la déclaration faite par le sieur Filhos, que les biens étaient exempts de toutes dettes et charges, ne peut remplacer un état si impérieusement prescrit ; que, dans le fait, les biens se trouvent grevés de plusieurs dettes considérables, notamment de la dette de 34,000 fr. de la dame Filhos, femme du donateur, et des dots de sa mère et de sa grand'mère ; — Considérant, d'ailleurs, qu'en principe, l'annexe des dettes, prescrit par l'art. 1084, ne faisant qu'accorder au donataire une faculté de plus (celle de pouvoir répudier pour s'en tenir aux biens présens), ne change pas le caractère d'éventualité d'une pareille donation, puisque ce droit lui-même n'est ouvert qu'au décès du donateur ; — Considérant, sur les réserves du droit de retour et celles de jouissance faites par le sieur Filhos, que celle du droit de retour était inutile, et que la caducité de la donation, prononcée par l'art. 1089, dispensait les parties de cette stipulation ; que celle de jouissance justifie que le donateur n'a voulu opérer aucune transmission de propriété ni de jouissance ; ce qui est suffisant pour démontrer qu'il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé, par deux arrêts du 13 pluv. an 11 et 17 mai 1815. (*V.* ces arrêts à leur date) ; — Considérant que la pension de 1,500 fr. est constituée en outre, et forme un en-sus de dot, ce qui ne permet pas de supposer qu'elle soit la preuve d'un traité entre le sieur Filhos et sa fille, pour la cession de jouissance des biens donnés ; qu'en étendant la clause, et fixant l'époque de la cession de cette pension, les parties n'ont pu dénaturer la donation à laquelle on n'a rien ajouté ni changé en déterminant l'époque de la confusion par la réunion sur la même tête des titres de propriétaire et d'usufruitier ;

« Considérant qu'en assignant des biens pour remplir la dame Mieussens du quart donné par préciput, le père ne s'est dépouillé de rien ; qu'il a seulement exprimé son vœu que le quart fût pris sur les objets qu'il indique par préférence et pour éviter le morcellement, lors du partage de la succession, auquel il renvoie la clause finale ; — Qu'il suit de tout ce que dessus que par le contrat du 3 juillet 1817, M. Filhos père ne s'est dépouillé ni de la propriété ni de l'usufruit des biens, donnés à titre de préciput et hors part, dans la forme de donation de biens présens et à venir ; que, par conséquent, la régie de l'enregistrement a tort de réclamer le droit proportionnel qui, aux termes de l'art. 4 de la loi de frim. an 7, n'est dû que lorsqu'il s'opère une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; — Par ces motifs, le tribunal, disant droit sur l'opposition des sieur et dame Mieussens, annulle la contrainte contre eux décernée le 17 juin 1818, ainsi que le commandement qui l'a suivi le 18 juin 1818 ; ce faisant, les décharge, quant à présent, du paiement de plus forts droits que ceux déjà perçus lors de l'enregistrement de leur contrat de mariage du 9 juillet 1817 ; condamne de plus la régie de l'enregistrement aux dépens. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement, pour violation des art. 4 et 69, § 6, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 54 de celle du 28 avril 1816.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des termes ainsi que de l'esprit de l'article 1084 du Code civil que la donation de tout ou de partie des biens présens et à venir, que cet article autorise dans les contrats de mariage, ne confère aucun droit actuel de propriété sur les biens donnés, lorsque cette donation n'est pas accompagnée d'un état des dettes et charges du donateur, existantes au jour du contrat ; — Attendu, d'autre part, que, d'après la disposition formelle de l'avis du conseil d'État, du 22 décembre 1809, de telles donations ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement, même sur les biens présens, que dans le cas où il y est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une donation contractuelle du quart des biens présens et à venir du donateur, avec assignation de ce quart sur certains immeubles désignés au contrat, mais sans aucune stipulation de jouissance actuelle au profit du donataire, et sans l'annexe d'aucun état des dettes et charges du donateur, existantes au jour de la donation : d'où il suit qu'en refusant d'appliquer à cette donation le droit proportionnel porté aux articles 69, § 6, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, et 54 de celle du 28 avril 1816, le jugement attaqué n'a point violé lesdits articles, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 1084 du Code civ. ; — Rejette, etc.

Du 14 mai 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Nicod.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — PRIX. — MARCHANDISES.

La valeur donnée dans un acte de vente, à des marchandises qui font partie du prix, est soumise à la perception du droit proportionnel, de même que la portion du prix stipulée payable en argent. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1er.) (1)

(Enregistrement — C. Dufour et Salabert.)

Le 20 janv. 1809, acte notarié par lequel le sieur Dorieux vend au sieur Dufour le domaine de Lesquette. Le 28 juin 1811, le sieur Dufour revend ce domaine, avec une créance de 11,617 fr., à la dame de Salabert, épouse séparée de biens dudit sieur Dorieux, moyennant, 1° la somme de 20,000 fr. ; 2° 54 pièces d'eau-de-vie, évaluées à 150 fr. chacune et livrables à des termes réglés par le contrat. — L'acte porte que ladame Dorieux entrera de suite en jouissance du domaine et de la créance vendus ; il contient, en outre, la clause résolutoire, à défaut de paiement du prix. La dame Dorieux n'ayant pas satisfait aux conditions du contrat, le sieur Dufour en a poursuivi la résolution en justice.

Le 30 juin 1818, jugement du tribunal civil de

(1) *Sic*, Championnière, *Traité des droits d'enregistr.*, t. 4, n. 3204.

Condom, qui déclare la vente résolue, faute par la dame Dorieux d'en payer le prix, avec les intérêts, dans le délai d'un mois.

Appel. — Arrêt de la Cour royale d'Agen du 11 mars 1819, qui confirme ce jugement. En vertu de cet arrêt, et par acte extrajudiciaire du 24 déc. 1819, le sieur Dufour a repris la possession du domaine de Lesquette.

Le 11 déc. 1820, la régie de l'enregistrement a décerné, contre le sieur Dufour, une contrainte en paiement de 1236 fr. 51 c. pour droit proportionnel et décime pour franc de la mutation de propriété opérée en sa faveur par la résolution de la vente du 28 juin 1811.

Le sieur Dufour a formé opposition à cette contrainte et a soutenu que, la résolution de la vente ayant été stipulée dans le contrat, le jugement du 30 juin 1818 et l'arrêt confirmatif du 11 mars 1819 n'avaient rien ajouté à son droit à cet égard, et qu'ils n'avaient, par cette raison, donné ouverture à aucun droit de mutation.

Le sieur de Salabert, frère de la dame Dorieux, s'est rendu partie intervenante dans l'instance et, prenant le fait et cause du sieur Dufour, il a ajouté au système présenté par ce dernier, que la liquidation portée en la contrainte était exagérée, et qu'elle devait être réduite à 662 fr. 97 c.

La régie a répondu que, dans la liquidation faite par le sieur de Salabert, il avait omis d'ajouter au prix numéraire de 20,000 fr. la valeur des cinquante-quatre pièces d'eau-de-vie, que la dame Dorieux s'était obligée de fournir au vendeur, en sus de ce prix, et qui étaient évaluées par l'acte même à 150 fr. la pièce, formant un total de 8,100 fr.

Le 16 avril 1821, jugement du tribunal civil de Condom, qui ordonne l'exécution de la contrainte, mais à concurrence seulement de la somme de 662 fr. 97 c. : — « Attendu que le calcul des sommes réclamées par la régie paraît peu conforme à la nature des stipulations portées dans l'acte du 28 juin 1811 ; que celui présenté par le sieur de Salabert paraît seul conforme à la loi. »

Pourvoi de la régie pour violation de l'art. 15, n. 6 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 69, § 5, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que dans le montant des droits d'enregistrement dont la condamnation a été prononcée par le jugement attaqué, ne se trouve pas compris le droit sur les cinquante-quatre pièces d'eau-de-vie formant partie du prix de la vente du 28 juin 1811, et évaluées par cet acte à une somme totale de 8,100 fr., et que le résultat de cette erreur matérielle, dans la liquidation du droit auquel cette vente donnait lieu, a été de réduire proportionnellement la perception voulue par la loi : d'où il suit qu'en ce chef, le jugement attaqué a violé l'article précité ; — Donne défaut contre les sieurs Dufour et de Salabert, non comparans, et, pour le profit, — Casse, etc.

Du 14 mai 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

JURY. — LISTE. — NOTIFICATION.

La liste des jurés notifiée à l'accusé doit, à peine de nullité, contenir les noms de trente jurés au moins ayant les qualités requises pour en exercer les fonctions ; en cas d'incapacité de l'un de ces jurés, l'irrégularité ne peut être rectifiée en remplaçant le juré incapable par un juré capable, avant le tirage au sort pour la formation du jury. (Cod. inst. crim., 392, 393 et 395.) (1)

(Joseph Lelaun).

Du 15 mai 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rubert de Saint-Vincent. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

LIBRAIRE. — BREVET. — EXPLOITATION.

Les brevets d'imprimeur et de libraire sont personnels et ne peuvent être exploités que par ceux qui les ont obtenus et dans les villes qui y sont spécifiées.

En conséquence, un libraire ne peut ouvrir, par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un commis voyageur, un magasin de librairie, même temporairement, dans une ville autre que celle pour laquelle le brevet a été accordé. (L. du 21 oct. 1814, art. 11 et 12.) (2)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Vernot et autres).

La Cour d'Amiens avait décidé qu'un sieur Vernot, commis du sieur Escalle, avait pu ouvrir un magasin séparé de celui du sieur Escalle et dans une autre ville, pour le compte, sous le nom et le brevet du sieur Escalle, et qu'il ne pouvait être considéré comme exerçant la profession de libraire, sans brevet, ou sous le brevet d'un autre ; que par suite, il n'y avait lieu d'appliquer au sieur Vernot les peines prononcées par le règlement du 28 fév. 1723.

Les motifs par lesquels la Cour d'Amiens justifiait cette décision, sont conçus en ces termes : — « Considérant, en droit, que la loi du 21 octobre 1814, art. 11 et 12, porte : que nul ne sera imprimeur, ni libraire, s'il n'est patenté par le roi, et assermenté : — Que le brevet pouvait être retiré à tout imprimeur ou libraire, qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlemens ; — Mais que cette loi ne défend point aux libraires d'employer des commis résidans ou voyageurs pour le débit de leurs livres ; — Que cette défense ne se trouve pas non plus prononcée par les articles 4 et 14 du règlement du 28 fév. 1723, cité par le jugement dont est appel ; — Que quand on pourrait la trouver dans l'article 15 du même règlement, invoqué devant la Cour, par le ministère public, les dispositions pénales prononcées par cet article ne pourraient être appliquées ; — Considérant, d'ailleurs, que les dispositions que renferme le règle-

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 22 mai 1823, et 11 oct. 1827 ; Merlin, *Répert.*, v° *Juré jury*, § 4, n° 4.

(2) *V.* conf., Cass. 28 juill. et 2 juin 1827. — Peyrant, *Lois de la presse*, p. 36, s'exprime ainsi sur cette question : « Le brevet d'imprimeur et celui de libraire sont personnels. Il est donné pour un lieu déterminé, et le titulaire ne peut changer à volonté sa résidence pour exercer ailleurs son industrie. » M. Chassan reproduit cette règle sans la discuter (*Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 429) ; M. de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. , p. établit le même principe en l'appuyant sur l'art. 7 de la déclaration du 10 mai 1728, et sur une décision ministérielle du 16 oct. 1822, enfin sur l'art. 15 du règlement du 28 fév. 1723. Ces différens documens n'ajoutent aucun poids décisif dans la discussion ; mais, et quels que soient les motifs qui militent pour l'opinion contraire, motifs que l'arrêt de la Cour d'Amiens a parfaitement résumés, il nous paraît, comme à la Cour de cassation, que l'esprit et le texte de la loi du 21 mai 1814 s'opposent à l'extension illimitée des brevets, extension qui rendrait la police de la librairie vaine et complètement illusoire ; il est évident que ce n'est pas là ce qu'a voulu le législateur. »

ment du 28 fév. 1723, ne sont pas la conséquence nécessaire des lois, décrets et ordonnances dont il s'agit (celles d'octobre 1814), qu'elles ne sont pas indispensables pour leur exécution, puisque cette exécution a eu lieu pendant plus de dix ans, depuis le 5 fév. 1810, sans qu'on ait songé à invoquer le réglement de 1723; qu'elles ne sont pas plus en harmonie avec les usages et les intérêts actuels du commerce de la librairie, qu'avec le système de la législation pénale; — Qu'ainsi, malgré les dispositions prohibitives de ce reglement, les libraires de Paris, sous les yeux et du consentement de l'autorité, étalent et vendent les livres sur les ponts, sur les quais et hors de leurs boutiques; — Que, malgré ces dispositions prohibitives, ils font afficher les ventes de livres, partout où bon leur semble; — Que les libraires sont également dans l'usage d'employer des commis résidans ou voyageurs pour la vente de leurs livres; — Que ce dernier usage est depuis longtemps pratiqué sans opposition de la part du gouvernement et qu'il concourt à l'extension d'un commerce également intéressant, pour la richesse et l'influence morale de la France; — Qu'au milieu de tous ces usages, on ne peut, sans livrer la législation à l'arbitraire, indiquer quelles sont les dispositions du réglement du 28 fév. 1723, qui peuvent actuellement recevoir leur exécution; — Que, dans tous les cas, celles de l'art. 13, qui seules ont quelque rapport avec le fait reproché à Vernot, et qui infligent aux libraires contrevenans les peines d'une amende arbitraire et d'une punition exemplaire, sont tellement contraires à tous les principes de notre législation pénale, que les tribunaux ne peuvent en faire aucune espèce d'application; — Considérant, en fait, que Vernot n'a point fait le commerce en son propre nom; qu'il n'est point un étranger auquel Escalle ait prêté son nom et son brevet; — Qu'il est amplement justifié qu'il n'a vendu ou exposé en vente, qu'en qualité de mandataire ou de commissionnaire d'Escalle; qu'il ne s'est servi du nom, de la patente et du brevet d'Escalle, qu'à fin de remplir son mandat; qu'il s'est toujours présenté comme voyageant, agissant et traitant pour le compte d'Escalle, et qu'Escalle est intervenu lui-même dans la cause pour le reconnaître; — Que, par conséquent, Vernot n'est, sous ce rapport, coupable d'aucune contravention, ni passible d'aucune peine. »

Peurvoi en cassation de la part du procureur général, près la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse: — Considérant qu'il résulte évidemment de la disposition de ces articles, que le brevet accordé par le roi, à un imprimeur ou libraire, est personnel, et que le serment est exigé pour la garantie de la conduite morale, et de la soumission aux lois et règlemens de celui qui en est pourvu; — Considérant qu'en admettant le système adopté par la Cour royale d'Amiens, dans l'arrêt dénoncé, toute l'économie de la loi serait changée, et la loi même impunément violée, puisqu'un seul libraire aurait, au moyen d'un seul brevet, la faculté d'en conférer l'exercice à un nombre indéterminé d'individus, en leur conférant la titre de commis voyageurs ou résidans dans les lieux spécifiés au mandat, et que ces mandataires ne présenteraient au gouvernement aucune des qualités et garanties exigées de celui auquel le brevet aurait été accordé; que le libraire, auquel le brevet aurait été retiré, dans le cas prévu par l'art. 12, pourrait continuer l'exercice de sa profession, sous le nom et comme mandataire d'un autre libraire, ce qui rendrait l'action du gouvernement impuissante pour maintenir les lois de police dans l'exercice de cette profession; — Considérant que les brevets de libraire et d'imprimeur sont délivrés pour exercer ces professions dans une ville y spécifiée, et que cette mesure d'ordre public est nécessaire pour ne pas en établir un trop grand nombre dans certaines localités, tandis que d'autres en seraient privées; qu'ainsi, le sieur Escalle ayant obtenu un brevet pour exercer la profession de libraire à Lons-le-Saunier, n'a pu, par l'intermédiaire de Vernot, qualifié son mandataire et commis voyageur, ouvrir boutique ou magasin de librairie, même temporairement dans la ville de Laon; — Considérant, que dès lors, la Cour royale d'Amiens, en jugeant contrairement à ces principes, que le sieur Vernot avait pu exposer en vente à Laon, une certaine quantité de livres, quoiqu'il ne fût pas muni d'un brevet du roi qui l'autorisât à faire le commerce de la librairie, et sur le motif qu'il avait fait ladite exposition en vente de livres en la qualité de mandataire et de commis voyageur du sieur Escalle, breveté pour la ville de Lons-le-Saunier, a violé les art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814; — Vu l'expédition de l'arrêt dénoncé et l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, portant...— Statuant sur le réquisitoire du procureur du roi, — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi.

Du 15 mai 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° CONSEILLER AUDITEUR. — AGE.
2° NON BIS IN IDEM. — ABSOLUTION. — ACTION CIVILE.

1° *Un conseiller auditeur qui prend part à un arrêt, en Cour royale, est présumé avoir, quant à l'âge, la capacité voulue, à moins de preuve contraire.* (L. du 27 vent. an 8, art. 27; L. du 20 avril 1810, art. 7.) (1)

2° *Lorsqu'un individu a été absous en Cour d'assises, sur une question ainsi posée au jury:* B.. est-il coupable de s'être rendu banqueroutier frauduleux, pour avoir supposé la perte d'un navire et de la charge qu'il portait, *il peut encore, sans qu'il y ait violation de la chose jugée, être poursuivi devant les tribunaux civils, pour avoir perdu volontairement ce vaisseau et simulé un chargement.* (Cod. civ., 1351.) (2)

(Faillite Boiulle. — C. Assurances de St-Malo.)

Du 15 mai 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton Castellamonte. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Marchand.

BOISSONS. — MAITRE D'HÔTEL. — EXERCICE.

Du 16 mai 1823 (Aff. *Martas*). — *V.* l'arrêt des sections réunies, rendu dans cette affaire, le 9 déc. 1826.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TITRE. — CHOSE JUGÉE. — ORDRE.

Du 17 mai 1823 (aff. *Acoyer* et *Vaudemont*). — *V.* cet arrêt au 7 du même mois.

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 30 déc. 1824; 28 juin 1825; 10 mars 1827; 6 juill. 1829.

(2) *V.* sur ce point et comme analogue, la note qui accompagne un jugement du tribunal de Paris du 13 fruct. an 10.

PRESCRIPTION. — Défense justificative.
Du 20 mai 1823 (Aff. *Dailiaut*). — *V.* cet arrêt à la date du 20 mai 1824.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Étranger.
Du 21 mai 1823 (Aff. *Lawless*). — Même décision que par l'arrêt du 31 août 1819 (aff. *Swan*).

JURY. — Tableau (formation du).
Du 22 mai 1823 (Aff. *Mazelin*). — Même décision que par l'arrêt du 15 du même mois (aff. *Joseph Lalaun*).

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — Office. — Courtier.

Les héritiers bénéficiaires d'un courtier décédé ne peuvent prétendre s'attribuer sa charge au préjudice des créanciers de la succession.

(N... — C. N...) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les droits utiles comme les actions qu'on ne peut exercer qu'au nom et en qualité d'héritier d'un défunt, font partie de sa succession, sont par conséquent le gage de ses créanciers, et ne peuvent appartenir aux héritiers bénéficiaires, au préjudice de ceux-là, et avant les dettes de la succession acquittées, — Rejette, etc.

Du 22 mai 1823. — *Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén.

BOISSONS. — Transport. — Congé.

Le fait d'avoir transporté trois litres de liqueurs de la maison d'un débitant de boissons chez un particulier, sans congé ni expédition, ne peut être excusé sous le prétexte de l'existence d'un usage par lequel l'administration aurait dispensé de toutes formalités le transport des boissons par petites quantités dans la ville. (L. du 28 avril 1816, art. 6.) (1)

Il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner les motifs qui déterminent l'administration à user de tolérance, dans telle ou telle circonstance.

(Contrib. indirectes. — C. Canteleu et autres.)

Du 22 mai 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° NOIRS (Traite des). — Confiscation.
2° Confiscation. — Dommages. — Intérêts.

1° *En matière de traite des noirs, il y a lieu de prononcer la confiscation du navire qui a servi à la traite, soit qu'il ait été ou non saisi et qu'il soit en France ou en pays étranger.* (L. du 15 avril 1818, art. 1er.) (2)

2° *La confiscation est toute réelle et n'a rien de personnel. Ainsi, lorsque l'objet dont la loi ordonne la confiscation, n'a pu être saisi, les juges ne peuvent convertir cette peine en une condamnation pécuniaire égale à la valeur de cet objet* (3). — Rés. impl.

(Ducondray-Bourgault.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1er de la loi du 15 avril 1818, ainsi conçu : « Toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, au trafic connu sous le nom de traite des noirs, sera punie par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine s'il est Français : »

Attendu que, d'après la disposition de cet article, tout navire français qui a été employé, en quelque lieu que ce soit, à la traite des noirs, doit être confisqué; que la loi n'exige point qu'il y ait eu saisie et qu'il soit sous la main de la justice; qu'il suffit donc que la preuve de la contravention puisse être acquise; et que, lorsqu'elle a été reconnue et déclarée constante, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer la confiscation ordonnée, soit que le navire soit rentré en France, soit qu'il se trouve encore dans des pays soumis à une domination étrangère.

Que, dans l'espèce, le sieur Ducondray-Bourgault, armateur du navire l'*Irène*, avait été traduit devant le tribunal correctionnel de Nantes, comme prévenu d'infraction à la loi du 15 avril 1818, par l'emploi dudit navire au trafic connu sous le nom de la *traite des noirs*; que, devant ce tribunal, le ministère public avait conclu à ce que, la confiscation du navire étant prononcée, le sieur Ducondray-Bourgault fût condamné à payer une somme de 80,000 fr. pour sa valeur; qu'une instruction sur le fond a été faite, conformément à la loi; que les témoins à charge ont été entendus dans leurs déclarations, et le prévenu dans ses défenses; que cependant, au lieu de statuer sur le fait de la prévention, qui était la question principale, le tribunal correctionnel, s'attachant uniquement à des conclusions qui n'étaient que secondaires, et étaient nécessairement subordonnées au cas où la culpabilité aurait été reconnue et déclarée, et la confiscation du navire prononcée, a jugé qu'il serait sans objet de s'occuper de la question de savoir si la traite de la traite des Noirs avait été fait, soit par le sieur Ducondray, personnellement, soit pour le compte de tout autre, et si, dans ce dernier cas, il serait censé avoir pris une part quelconque à ce trafic, parce que la confiscation est toute réelle et n'a rien de personnel; qu'elle n'affecte que la marchandise ou la chose saisie; que, lorsque l'intention du législateur a été de

(1) *V.* conf., Cass. 14 août 1812. Mais voy. aussi la note qui accompagne cette décision.

(2) La loi du 15 avril 1818 n'ordonnait que la seule confiscation, et dès lors il n'était pas permis de modifier le caractère de cette peine. L'art. 5 de la loi du 4 mars 1831 a prévu le cas où la saisie ne serait pas effectuée, et elle a autorisé dans ce cas la condamnation des bailleurs de fonds et des assureurs à une amende égale à la valeur des objets saisissables. Cette condamnation remplace la confiscation, quand la saisie n'a pas eu lieu, et les juges ne peuvent se dispenser de la prononcer, de même que sous l'empire de la loi du 15 avril 1818, ils ne pouvaient se dispenser de prononcer la confiscation.

(3) Cette solution résulte de l'arrêt de la Cour royale dont les motifs sont rappelés dans l'arrêt de la Cour de cassation qui nous paraît les adopter implicitement. Au reste, il ne peut exister aucun doute sur la règle en elle-même. « De même que l'amende, disent MM. Chauveau et Hélie, la confiscation a le caractère d'une peine; l'art. 11 du Code pén. la lui imprime formellement. On doit décider par suite de ce principe, que les juges ne peuvent convertir la confiscation de l'objet du délit, en une confiscation de sa valeur; car cette confiscation est une peine particulière dont ils ne peuvent altérer la nature; elle se résume, à la vérité, en une perte pécuniaire, mais elle a pour but de frapper un objet déterminé, l'instrument ou le fruit du délit, et le but ne serait point atteint, si l'inculpé était admis à en offrir le prix. » (*Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 267.) — Il est pourtant des cas où le législateur a jugé à propos de convertir la confiscation de l'instrument du délit en une somme d'argent, lorsque cet objet n'a pu être saisi, par exemple, en matière de chasse. Décret du 4 mai 1812, art. 3.

faire porter non-seulement sur la chose saisie, mais, à défaut de saisie, sur la valeur de l'objet, il l'a exprimé formellement; que les peines ne peuvent jamais s'étendre au delà des termes de la loi; que celle du 15 avril 1818 prononce seulement la confiscation du navire et de la cargaison; que les juges ne peuvent convertir cette confiscation de l'objet en une confiscation de sa valeur, ce qui serait une véritable amende qu'ils ne sont point autorisés à prononcer; qu'ils n'ont ni droit ni qualité pour suppléer aux dispositions de la loi, et qu'ils doivent la prendre dans les termes où elle est conçue; et en conséquence le sieur Ducoudray-Bourgault a été renvoyé de l'action du ministère public; que sur l'appel de ce jugement, la Cour royale l'a confirmé par les mêmes motifs, et sur le fondement qu'il était justifié au procès que le navire l'*Irène*, avait été vendu à la Havane;

Mais que cette circonstance ne pouvait pas autoriser les juges à se dispenser de se conformer à la disposition de la loi, qui veut, d'une manière générale, que tout navire français ayant servi à la traite des Noirs soit déclaré confisqué; que la Cour royale de Rennes devait d'abord prononcer sur le fait des poursuites, et juger si le navire l'*Irène* avait été réellement employé au trafic de la traite des Noirs; que si ce fait était jugé affirmativement, il ne restait à cette Cour qu'à prononcer la confiscation du navire, conformément à la loi du 15 avril, et qu'elle devait la prononcer, sans qu'il lui fût permis de rechercher si ce navire appartenait encore à l'armateur, ou s'il avait été par lui vendu, ni dans quels lieux, ni dans quel état il pouvait être; que la loi du 15 avril lui imposait à cet égard une obligation absolue, qu'elle ne pouvait éluder sur le motif d'aucunes circonstances extrinsèques au fait du délit; que cependant cette Cour a même refusé de statuer sur ce fait, et sous le prétexte que le navire l'*Irène* avait été vendu à la Havane, elle a renvoyé le sieur Ducoudray-Bourgault des poursuites, en quoi elle a formellement violé ladite loi du 15 avril 1818; — Casse, etc.

Du 23 mai 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — Femme. — Effet de commerce.

Par cela seul qu'une femme n'est pas marchande publique, tous effets de commerce souscrits par elle ne peuvent être considérés que comme simples promesses (Cod. comm., 113.). — *Si donc un simple billet à ordre souscrit par une femme non marchande, n'est pas fait de son écriture, il doit y être suppléé par un* bon *ou* approuvé en toutes lettres, *aux termes de l'art.* 1326, *Cod. civ.: un* bon *ou approuvé* en chiffres *ne suffirait pas.* — *Peu importe que la femme n'excipe point d'ailleurs de fraude et de mauvaise foi.* (Cod. civ., 1326; Cod. comm., 112, 113, 633, 636 et 637.) (1)

(Griffon de Baune — C. Magnier et consorts.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1326 du Code civil, 112, 113, 632, 636 et 637 du Code de comm.; — Attendu que, selon l'art. 113 du Code de comm., l'engagement que des femmes et filles non négociantes ou marchandes publiques, prennent en signant des lettres de change, et à plus forte raison, des billets à ordre, ne vaut à leur égard que comme une simple promesse, régie de sa nature par le Code civil, d'où il suit que les dispositions de l'art. 1326 de ce Code, qui règlent la forme de tout acte unilatéral, rédigé sous seing privé, et renfermant obligation de payer, sont applicables à ces lettres de change ou billets à ordre, et qu'il importe peu, dès lors, qu'ils aient été souscrits pour valeur reçue en marchandises ou pour toute autre cause; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce de Gournay a reconnu que la veuve de Baune n'était ni négociante, ni marchande publique, et que la qualité de ladite veuve ainsi constatée, il en résultait que les billets souscrits par elle ne valaient que comme simples promesses, et devaient par conséquent contenir, pour être valides, de la main de la signataire, un bon ou un approuvé, énonçant en toutes lettres la somme à payer; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et déclarant valides et obligatoires des billets à ordre, ne valant que comme simples promesses, rédigées sous seing privé, qui n'étaient pas revêtues de l'approuvé en toutes lettres de la somme à payer, le tribunal de commerce de Gournay a violé les dispositions de l'art. 1326 du Code civil, et fait une fausse application de l'art. 632 du Code de comm.; — Casse, etc.

Du 26 mai 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Portalis. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Leroy-Neufvillette.

SURENCHÈRE. — Caution. — Délai.

Lorsque la caution désignée dans un acte de surenchère sur aliénation volontaire, déclare, après le délai de quarante jours fixé par l'art. 2185, *ne plus vouloir servir de caution, la surenchère doit être déclarée nulle, et les juges ne peuvent accorder au surenchérisseur une prorogation de délai pour désigner une nouvelle caution.* (Cod. proc. civ., 833, Cod. civ., 2185.) (2)

(Henri — C. Boudet.)

27 févr. 1819, acte notarié par lequel le sieur Leycural, vend une pièce de terre au sieur Henri. — Le sieur Henri fait transcrire son contrat.

29 avril suivant, il le fait notifier aux créanciers inscrits. — 7 juin 1819, c'est-à-dire au moment où le délai de quarante jours, accordé par l'art. 2185 du Code civil, pour surenchérir, allait expirer, le sieur Boudet, l'un des créanciers inscrits, fait signifier un acte de réquisition de mise aux enchères; il présente le sieur Auzemery pour caution, avec assignation à trois jours, pour voir déclarer sa caution bonne, valable et suffisante.

Le sieur Auzemery, qui avait d'abord donné pouvoir de le constituer caution, qui avait même fait au greffe le dépôt des pièces justificatives de sa solvabilité, signifie, le 15 juin, un acte extrajudiciaire, par lequel il déclare au sieur Boudet ne vouloir plus se porter sa caution.

Le sieur Henri, acquéreur, a demandé alors la nullité de la surenchère, faute par le surenché-

(1) La jurisprudence paraît se fixer dans ce sens, même pour le cas où le billet est souscrit par la femme conjointement avec son mari. V. à cet égard, Cass. 8 août 1815; 6 mai 1816; Liége, 14 avril 1813, et nos observations sur ces arrêts.

(2) La Cour de cassation a consacré une doctrine contraire par un arrêt du 1er juill. 1840 (Volume 1840), en décidant que le surenchérisseur est admissible à présenter une nouvelle caution, dans le cas ci-dessus, pourvu qu'il le fasse avant toute contestation et sans aucunement retarder le jugement. V. aussi dans le même sens, Paris, 19 mai 1807, et les observations qui accompagnent l'arrêt précité de la Cour de cassation, dans lesquelles se trouvent résumées la doctrine et la jurisprudence sur la question et ses analogues.

risseur d'avoir donné, dans le délai de quarante jours fixé par l'art. 2185, une caution légale et réunissant les qualités requises.

2 août suivant, jugement du tribunal civil de Saint-Yrieix, qui accueille ses conclusions et déclare la surenchère nulle.

Appel de la part du sieur Boudet. Il a soutenu qu'on ne devait pas le rendre responsable du fait d'un tiers, en annulant la surenchère, parce que sa caution s'était retirée; qu'il avait rempli toutes les formalités exigées par la loi en présentant, dans le délai de quarante jours, une caution solvable; que si l'on ne pouvait discuter la solvabilité de cette caution, ce n'était que par une circonstance indépendante de sa volonté; qu'on devait dès lors lui accorder une prolongation de délai pour présenter une nouvelle caution.

17 mai 1820, arrêt de la Cour royale de Limoges, qui juge que la surenchère de Boudet devait être maintenue, nonobstant la rétractation qu'avait faite Auzemery de son cautionnement, et accorde un délai pour présenter une nouvelle caution; cet arrêt est ainsi conçu: — « Attendu que Boudet a scrupuleusement observé toutes les formalités prescrites pour la validité d'une surenchère dans l'acte du 7 juin 1819; que s'il ne s'est plus trouvé avoir de caution dont on pût discuter la solvabilité, postérieurement au délai fatal de quarante jours, dans lequel la surenchère doit avoir lieu, c'est uniquement par la révocation de la promesse de cautionnement d'Auzemery; — Attendu que le rejet de la caution entraîne bien le rejet de la surenchère; mais qu'il s'agit ici d'un autre cas, puisqu'il n'y a pas lieu d'examiner l'admission ou le rejet de la caution; que si Boudet, après avoir offert une caution, n'a pu l'offrir à l'admission, cela n'est arrivé que par un fait indépendant de sa volonté qu'il n'a pas dû prévoir; qu'il y avait lieu dès lors de le relever de toute déchéance, et de lui accorder un délai, pendant lequel il pût offrir et présenter une autre caution; — Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Henri mal fondé dans sa demande en nullité de la surenchère, et accorde à Boudet un délai d'un mois, à compter de la signification de l'arrêt à personne, ou domicile, pendant lequel il pourra offrir et présenter une nouvelle caution, sauf à Henri à l'agréer ou à la contester. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Henri, pour violation expresse de l'art. 833, du Code de proc. civ., ainsi conçu: « si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2018, 2185, du Code civ.; — Vu aussi les art. 832 et 833 du Code de proc. civ.; — Considérant, en droit, qu'aux termes desdits articles, le créancier qui veut user de la faculté de requérir la mise aux enchères, doit le faire dans le délai de quarante jours au plus tard, à compter de la notification du contrat d'acquisition; — Qu'il doit satisfaire dans le même délai à toutes les charges et conditions auxquelles cette faculté lui est accordée; — Qu'il doit spécialement, dans ce délai, présenter une caution légale, réunissant par conséquent les qualités requises par l'art. 2018 du Code civ.; — Le tout, porte l'art. 2185 du même Code, à peine de nullité; — Considérant que ce délai de quarante jours est de rigueur et ne pourrait pas être augmenté par les tribunaux, soit directement en accordant une prorogation de délai, soit indirectement en admettant les surenchérisseurs à réparer, après les quarante jours, le vice des actes qui étaient irréguliers et nuls au moment où les quarante jours seront expirés, sans diminuer les obligations des créanciers qui veulent surenchérir, et sans aggraver en même temps la condition du nouvel acquéreur, qui, à l'expiration de ces quarante jours, a un droit irrévocablement acquis à la propriété de l'immeuble, si la surenchère n'est pas à cette époque régulière et valable; — Considérant, en fait, 1° que la Cour royale de Limoges n'a pas admis la caution présentée par l'acte de réquisition de mise aux enchères du 7 juin 1819, et a cependant rejeté la demande en nullité de la surenchère; — 2° Qu'elle a accordé à Boudet un délai d'un mois, à compter de la signification de son arrêt, pour fournir une nouvelle caution; — Que, d'après ces deux dispositions, la Cour royale a excédé ses pouvoirs, et violé expressément les articles ci-dessus cités du Code civil et du Code de proc.; — Casse, etc.

Du 27 mai 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Porriquet. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Lassis.

DATE CERTAINE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — PREUVE.

Les actes sous seing privé ne peuvent avoir date certaine contre les tiers, par l'effet d'aucune circonstance, autre que celles prévues expressément par l'art. 1328, Cod. civ. — Ainsi, on ne peut être admis à établir contre le tiers la vérité de la date, en prouvant qu'il a eu connaissance personnelle de l'acte sous seing privé, que même il l'a exécuté. (C. civ., 1328) (1)

(Bruel — C. Beret.)

Le sieur Bruel avait épousé, le 28 juin 1808, la demoiselle Rochas. — Par suite des conventions portées au contrat de mariage; par suite aussi de paiemens faits par le sieur Bruel aux créanciers du sieur Rochas, son beau-père, le sieur Bruel se trouvait créancier de ce dernier.

21 octobre 1808, le sieur Rochas consent hypothèque à son gendre sur tous ses biens, et notamment sur son domaine de Lizeau. — Le sieur Bruel prend inscription. — En 1812 et années suivantes, les biens du sieur Rochas sont vendus; le prix en est distribué; mais le sieur Bruel n'est utilement colloqué que pour une partie de sa créance.

En 1817, il ne restait des biens du sieur Rochas qu'un immeuble appelé de *Vaugelas*, et faisant partie du domaine de Lizeau. — Cet immeuble était grevé de l'inscription du sieur Bruel;

---

(1) La jurisprudence est à peu près fixée dans ce sens. V. Colmar, 11 mars 1817; Bordeaux, 27 janv. 1829 et 4 août 1836; Toulouse, 7 juin 1831; Grenoble, 9 mai 1833; Douai, 11 août 1837; Angers, 18 fév. 1837; Nîmes, 27 mai 1840. — V. Duranton, t. 13, n° 131; Favard, *Répert.*, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 4, n° 7. — Toullier, t. 8, nos 242 et 243, avait d'abord émis un avis contraire; mais en mentionnant dans sa dernière édition l'arrêt ci-dessus, il se range à la doctrine de cet arrêt et ajoute: « Ainsi, toute discussion doit désormais cesser. » — V. cependant en sens contraire, Liége, 4 janv. 1812; Metz, 4 juill. 1821; Bordeaux, 21 fév. 1826; Bourges, 19 mai 1828. — V. encore un arrêt de la Cour de Paris du 11 janv. 1810 (et la note), qui décide que lorsqu'un acte sous seing privé a été suivi d'exécution, cette exécution, indépendamment de toute autre circonstance, assure à l'acte sous seing privé une date certaine dans le sens de l'art. 1328 du Code civil.

mais il se trouvait alors entre les mains des sieurs Beret, père et fils, tiers acquéreurs.— Il importe de remarquer que le titre des sieurs Beret était un acte de vente sous seing privé à eux consenti par le sieur Rochas, portant la date du 30 niv. an 12, et enregistré seulement le 5 juin 1812.

6 juin 1817, le sieur Bruel fait sommation aux sieurs Beret, père et fils, de payer le montant de sa créance, ou de délaisser l'immeuble.

Les sieurs Beret répondent que la propriété de l'immeuble leur a été transférée le 30 niv. an 12, ainsi qu'il résulte de l'acte sous seing privé, en date de ce jour ;— Que, postérieurement à cette époque, le sieur Rochas n'a pu transférer, ni le sieur Bruel acquérir hypothèque sur cet immeuble ; — Qu'ainsi, le contrat de mariage et l'acte portant concession d'hypothèque, faits en 1808, étaient sans effet à leur égard. ; — Que le sieur Bruel ne pouvait exciper du défaut de date certaine de l'acte sous seing privé du 30 niv. an 12, attendu qu'ils ont pris possession de l'immeuble à cette époque, ce qui démontre qu'il n'y a point eu d'antidate ; que, d'ailleurs, le sieur Bruel a eu connaissance personnellement de l'acte du 30 nivôse an 12, antérieurement à l'époque où il est devenu créancier, et a acquis hypothèque.

10 juillet 1818, jugement du tribunal de Valence, qui déclare que l'acte n'a acquis date certaine, à l'égard du sieur Bruel, que par l'enregistrement : « attendu que la vente du fonds appelé de *Vaugelas*, passée aux sieurs Beret, père et fils par le sieur Rochas, le 30 nivôse an 12, étant sous seing-privé, n'a pu avoir de date certaine à l'égard du sieur Bruel, que du jour de son enregistrement, le 5 juin 1812, aux termes de l'article 1328 du Code civil ; — Que les sieurs Beret invoquent inutilement les présomptions de fait ou *juris* résultant de l'exécution de la vente dès l'an 12, à l'effet d'y faire remonter l'authenticité ou la certitude de sa date, qui n'a été acquise que huit ans après ; que ni l'acte de commerce qui a été communiqué, ni la jouissance du fonds, ne rentrent dans aucune des conditions exigées par l'art. 1328 du Code civil, pour attribuer date certaine à un acte sous seing-privé. »

Appel de la part des sieurs Beret. — 19 août 1820, arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui infirme, par les motifs suivans : — « Attendu que la vente du 30 nivose an 12 (21 janv. 1804) a acquis une date certaine à l'égard de la fille du sieur Rochas et de Bruel, son gendre, par l'exécution qu'elle a reçue, et le paiement du prix à des créanciers du vendeur, spécialement hypothéqués sur l'immeuble aliéné ; qu'il est contre toute évidence de soutenir que les quittances privées, passées au sieur Beret, aient pu avoir lieu postérieurement à l'hypothèque consentie par le sieur Rochas au profit de son gendre, dès lors qu'elles ont servi à éteindre des créances établies par des actes authentiques, déjà échues lors de la vente, extinction dont les mariés Bruel ont eu nécessairement connaissance lorsqu'ils ont parfourni le paiement desdites créances, et surtout lorsqu'ils ont restreint leurs hypothèques aux immeubles possédés actuellement par le sieur Rochas ;—Que, quoique suivant l'art. 1328 du Code civil, les actes sous seing privé n'aient de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, ou du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, ces exceptions au droit commun apprennent que, toutes les fois que celui à qui on oppose un acte sous seing privé n'a pu ignorer sa date, pour en avoir eu une connaissance personnelle, l'effet doit en être le même à son égard que l'effet des exceptions exprimées dans l'art. 1328, et que, dans l'espèce, ledit Bruel a eu une connaissance personnelle de l'aliénation faite par son beau-père dans l'acte privé dont il s'agit. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Bruel, pour violation des art. 1328 et 1352 du Code civil ; en ce que l'arrêt dénoncé a attribué à un acte sous seing privé, date certaine à l'égard des tiers, bien qu'on ne se trouvât pas dans les ca prévus par l'art. 1328.

Pour les sieurs Beret on répond : l'art. 1328 du Code civil, après avoir disposé, en règle générale, que les actes sous seing privé n'ont pas date certaine contre les tiers, admet quelques cas d'exception ; évidemment c'est par suite de cette idée que la règle générale doit fléchir, toutes les fois que quelques circonstances de la cause rendent impossible l'antidate, ou en d'autres termes, assignent à l'acte sous seing privé une date certaine, même relativement aux tiers. Il serait donc dérisoire de vouloir restreindre rigoureusement les cas d'exception à ceux qui sont prévus par l'art. 1328 ; ce serait méconnaître le principe qui a dicté la disposition exceptionnelle. Ainsi, il faut tenir pour constant que, lorsque le tiers a eu connaissance personnelle de l'acte sous seing privé, lorsque, par conséquent, toute antidate est impossible, ou en d'autres termes, lorsque la certitude de la date ne peut être révoquée en doute, il y a lieu de regarder la date comme certaine. Comment supposer, en effet, qu'un tiers qui a connu l'acte au moment de sa confection, qui l'a tenu dans ses mains, soit recevable à prétendre qu'à son égard la date n'est pas certaine ? évidemment cette circonstance établit contre lui la certitude de la date, aussi bien que pourrait le faire l'enregistrement de l'acte, la relation dans un acte authentique, ou le décès des signataires. Or, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé constate que le sieur Bruel a eu personnellement connaissance de l'acte de vente consenti aux sieurs Beret ; il a donc fait une juste application de l'art. 1328 ; d'ailleurs, M. Toullier, tome 8, page 565 et suivantes, soutient que la disposition de l'art. 1328 n'est pas, comme on le dit, limitative, mais seulement démonstrative.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1328 du Code civil, considérant que cet article n'attache la certitude de la date des actes sous signature privée qu'on oppose aux tiers, que dans les trois circonstances précises qu'il détermine, et qu'aucune de ces circonstances ne se trouve dans l'espèce de la cause : d'où il suit qu'en jugeant, malgré cela, que le contrat de vente dont il s'agit avait acquis une date certaine, au préjudice des demandeurs, la Cour royale de Grenoble a violé les dispositions de l'article précité ; — Casse, etc.

Du 27 mai 1823.— Sect. civ.— *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Cochin.

ENREGISTREMENT. — RÉSOLUTION.— CONDITION.

La résolution conditionnelle *d'une vente, prononcée par jugement, ne donne ouverture au droit de mutation qu'au moment où la condition est accomplie.* (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 7, art. 1er.) (1)

---

(1) On peut tirer plusieurs conséquences de cet arrêt :

1° Les clauses suspensives des dispositions ou conventions, suspendent également la perception,

(Enregistrement—C. Guiraud.)

Le sieur Guiraud avait vendu des biens immeubles au sieur Vidal. — Sur la demande du vendeur, un jugement et un arrêt prononcent la résolution de la vente, sous la condition expresse que le vendeur sera tenu de rembourser, dans le délai d'un an, à compter de la signification de l'arrêt, le prix de la vente, et les frais et loyaux coûts auxquels elle avait donné lieu, à défaut de quoi le vendeur serait déchu de la faculté de reprendre les biens vendus.

La régie a actionné sur-le-champ le sieur Guiraud, en paiement du droit de mutation, conformément à l'art. 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7; elle a soutenu qu'encore que la condition d'où dépendait la résolution de la vente ne fût pas remplie, le droit de mutation était dû, comme si la résolution se fût réalisée, et que le sieur Guiraud fût rentré dans la propriété de ses biens pour le remboursement.

17 sept. 1821, jugement du tribunal civil de Montpellier, qui rejette les prétentions de la régie.

Pourvoi en cassation de la part de la direction générale, pour violation de l'art. 7, n° 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte clairement des expressions de l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 16 janv. 1821, que cette Cour n'a pas entendu prononcer une résolution pure et simple de la vente du 28 juin 1814, et qu'au contraire elle a subordonné cette résolution à la condition expresse que le sieur Guiraud, vendeur, rembourserait au sieur Vidal, acquéreur, dans un délai déterminé par ledit arrêt, tant le principal de la vente que tous les frais et loyaux coûts auxquels elle avait donné lieu; d'où il suit que jusqu'à l'accomplissement de cette condition, on ne peut pas dire que la propriété de l'immeuble vendu ait cessé de résider sur la tête de l'acquéreur, ni qu'il y ait eu, par conséquent, ouverture à un droit de mutation; qu'en interprétant ainsi cet arrêt, le jugement attaqué n'a violé aucune des lois invoquées par la régie;—Rejette, etc.

Du 27 mai 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Dufour-d'Astafort.

ENREGISTREMENT.— ADJUDICATION.— FOLLE ENCHÈRE.

La revente sur folle enchère n'affranchit pas l'adjudication première de la nécessité de l'enregistrement dans les 20 jours (1).

Le droit d'une adjudication suivie de folle enchère, doit être liquidé sur le prix le plus élevé des deux adjudications.

(Enregistrement—C. Jaudas Deslices.)

Le 12 nov. 1816, la dame Jaudas Deslices se rendit adjudicataire d'une maison, moyennant 16,495 fr.; elle ne paya ni son prix, ni les droits d'enregistrement; en conséquence, l'immeuble fut revendu à sa folle enchère, et adjugé au sieur Juau, moyennant la somme de 12,025 fr., sur lesquels les droits proportionnels d'enregistrement furent acquittés. La régie demanda à la dame Deslices, 1° le droit proportionnel sur 4,470 fr., formant la différence entre les prix des deux adjudications; 2° le double droit sur la totalité du prix de la première adjudication.

Jugement du tribunal de Cherbourg, qui rejette cette demande.—Pourvoi.

---

principe reconnu dans un grand nombre d'arrêts. *V.* notre *Table décen.* 1831-1840, v° *Enregistrement*, n° 208 et suiv., et Cass. 19 juin 1826.

2° La condition potestative suspend la perception comme la condition mixte; toutefois, cet effet lui a été refusé par un arrêt du 18 avril 1821, que nous avons accompagné d'observations critiques.

3° L'obligation imposée au vendeur de rembourser le prix, et la faculté laissée à l'acheteur de remplir les clauses du contrat ou d'en justifier, peuvent être prises pour condition suspensive de la résolution d'une vente, et par suite suspendre l'exigibilité du droit, et même le faire disparaître pour toujours par leur accomplissement. *V.*, sur ce point, un arrêt conforme du 22 août 1815.

4° Enfin, il résulte de l'arrêt actuel et de celui qui vient d'être cité, qu'aujourd'hui comme sous l'ancien droit, il est loisible aux parties de résilier une convention tant que la condition suspensive à laquelle elle est soumise, n'est pas accomplie, sans que l'existence de la convention puisse être invoquée par des tiers. Cette considération est fort grave, parce qu'à l'égard des tiers, comme à l'égard de la régie, toute résolution volontaire, lorsque les choses ne sont plus entières, produit les effets d'une revente, et que celle qui a lieu *pendente conditione* ne produit pas ses effets.

Sur cette dernière proposition, voy. *le Traité des droits d'enreg.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n°s 342 et 345, et sur les effets particuliers de la résolution pour défaut de paiement sous le droit nouveau; voy. le même ouvrage, tom. 1, n°s 480 et suiv. **

(1) Un arrêt du 23 fév. 1820 a jugé le contraire, en matière de revente sur surenchère; mais un autre arrêt du 6 fév. 1833 (Volume 1833), a statué dans le même sens. Ce dernier arrêt ainsi que celui que nous rapportons ici, sont également contraires, en principe, aux arrêts des 6 juin 1811 et 2 fév. 1819, conformes à la doctrine soutenue par Merlin, et rappelée dans la note qui accompagne l'arrêt de 1819.

Les auteurs ne sont pas plus d'accord entre eux, que la jurisprudence sur le caractère de la revente sur folle enchère. Suivant M. Troplong (*des Hypoth.*, n° 721), la revente est le résultat du défaut d'accomplissement d'une condition suspensive, laquelle est le paiement du prix. Suivant M. Duvergier (*de la Vente*, t. 1er, n° 79), c'est l'accomplissement d'une condition résolutoire. MM. Championnière et Rigaud ont spécialement examiné cette question (*Traité des droits de l'enreg.*, t. 3, n° 2146) : d'après ces auteurs, l'anéantissement de la vente a lieu par l'effet d'une annulation qui ne dérive ni d'une condition suspensive, ni d'une condition résolutoire; c'est une annihilation propre au contrat, reconnue par les feudistes et enseignée par Merlin. « Cette doctrine, ajoutent-ils, se concilie parfaitement avec la loi fiscale, et l'explique clairement; depuis l'adjudication préparatoire jusqu'à l'adjudication sur folle enchère ou surenchère, qui termine l'opération, il n'existe qu'une vente; toutes celles qui demeurent sans effet définitif, disparaissent comme si elles n'avaient jamais eu lieu. Les choses ne sont pas seulement remises au même état que si ces ventes n'avaient pas été contractées, *ut ex nunc*, mais la mutation est anéantie *retrò* et radicalement. La dernière seule peut être prise en considération, parce qu'elle est la seule qui subsiste réellement, et qui doit même, fictivement être réputée avoir seule subsisté. Les véritables principes sont encore ceux que Dumoulin avait constatés : *quamvis illa nova venditio sit tertia contractuum numero, tamen stabilitatis, et acquisitionis affectu, est sola et prima; et ex eâ sola debentur jura.* » — *V.* encore la note sur l'arrêt de Cass. du 2 fév. 1819. **

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 68, § 1er, n° 8, et 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7; —Attendu 1° qu'un adjudicataire qui, aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, doit faire enregistrer, dans les vingt jours de sa date, le jugement d'adjudication, et en payer les droits dans le même délai, sous la peine du droit en sus, ne peut pas, lorsque, par l'inexécution des charges de l'adjudication, il donne lieu à une revente sur folle enchère, se prévaloir de cette circonstance, pour s'affranchir de l'obligation portée audit art. 20, ainsi que de la peine attachée à son inobservation, parce que l'annulation qui a lieu par son fait de l'adjudication qu'il avait obtenue, ne peut pas priver le trésor des droits résultant de cette première transmission de propriété; qu'il suit de là qu'en déchargeant, dans l'espèce, ce défendeur, en la qualité qu'il procède, du double droit dont il s'était rendu passible, faute d'avoir acquitté, dans le délai de la loi, le droit d'enregistrement du jugement d'adjudication du 12 nov. 1816, sous le prétexte que cette adjudication avait été annulée par la revente sur folle enchère, le jugement attaqué a violé lesdits art. 20 et 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7; —Attendu, 2° que, dans le même cas de revente sur folle enchère, la régie est évidemment fondée à réclamer le droit de mutation sur le prix le plus élevé des deux adjudications, en sorte que si le prix de la seconde adjudication est inférieur à celui de la première, le second adjudicataire n'étant passible que du droit résultant de sa propre adjudication, il s'ensuit que le premier adjudicataire est incontestablement tenu de payer le droit relatif à l'excédant du prix de la première adjudication sur celui de la revente par folle enchère; que néanmoins le jugement attaqué a également déchargé le défendeur des droits d'enregistrement et de greffe par lui dus sur les 4,470 fr., formant l'excédant du prix de son adjudication sur celui de la revente sur folle enchère; en quoi ce jugement a également violé le même art. 69, § 7, n° 1er, de ladite loi;—Casse, etc.

Du 27 mai 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Boyer. —*Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Teste Lebeau.

ENQUÊTE.—PROCÈS-VERBAL.—NOM DES TÉMOINS.—DÉLÉGATION.

Le défaut de mention expresse dans le procès-verbal d'enquête des noms, professions et demeure des témoins, n'entraîne pas nullité, lorsque d'ailleurs les exploits d'assignation donnés à la partie et aux témoins pour assister à l'enquête ont été régulièrement faits, et qu'ils ont été visés et relatés par le juge de paix dans son procès-verbal. (Cod. proc. civ., 261 et 275.) (1)

Un juge de paix peut, en vertu de la délégation d'une Cour royale, procéder à une enquête hors du territoire de son canton.

(Lavisse—C. Debove.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, qu'en vertu de la délégation faite par la Cour d'Amiens au juge de paix de Saint-Just, délégation fondée sur le motif exprimé dans l'arrêt, le juge de paix a pu et a dû, s'il l'a jugé nécessaire, se transporter sur les lieux contentieux compris dans le ressort du juge de paix du canton d'Assainvillers pour procéder aux enquêtes en question; —Attendu, sur le second moyen, qu'indépendamment de ce que le demandeur n'a pas repris, lors de la plaidoirie devant la Cour royale, les conclusions prises dans un acte antérieurement signifié, et fondées sur la violation des art. 261 et 273 du Code de proc., l'arrêt considère en fait qu'il résulte du procès-verbal d'enquête que les exploits d'assignation donnés aux parties au domicile de leurs avoués, avec indication des noms, professions et domiciles des témoins, ainsi qu'aux témoins eux-mêmes, ont été représentés au juge de paix qui les a relatés dans son procès-verbal d'enquête; qu'en décidant donc, en droit, que le moyen de nullité proposé résultant de la violation de ces articles, n'est nullement fondé, l'arrêt n'a pu violer et n'a pas violé ledit article; — Rejette, etc.

Du 27 mai 1823.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, M. Guillemin.

1° **FAILLITE.**—OUVERTURE.—CESSION.

2° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — NULLITÉ.

1° *Un transport fait de bonne foi et sans fraude, par un débiteur à son créancier, à une époque où la faillite du débiteur n'était ni déclarée ni publiquement connue, est valable à l'égard de la masse : peu importe que le jugement qui déclare la faillite en ait fixé l'ouverture à une époque antérieure à celle où le transport a été consenti.* (Cod. comm., 442 et 454.) (2)

2° *La nullité résultant de ce qu'une femme remariée a esté en justice, en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, sans autorisation maritale et sans confirmation dans la tutelle, ne peut être opposée ni à la femme, ni aux enfans, encore que la femme se soit frauduleusement qualifiée veuve.* (Cod. civ., 225 et 395.) (3)

(Détroyes—C. Potier.)

Le 3 nov. 1813, le sieur Choisy débiteur du sieur Guerbois, lui cède et transporte en paiement la somme de 30,000 fr. due à lui, Choisy, par l'administration de la guerre.

Rétrocession par Guerbois au sieur Potier.

La créance du sieur Choisy sur l'administration de la guerre, ayant été liquidée, la veuve Potier, agissant comme tutrice de ses enfans mineurs, l'assigne pour voir dire qu'elle serait autorisée à retirer du ministère de la guerre et du trésor toutes les valeurs qui seraient données en paiement au sieur Choisy, avec offre de tenir compte des sommes qui excéderaient le montant de son transport.

Cette instance était pendante devant le tribunal civil de la Seine, lorsque le tribunal de commerce de Strasbourg rendit, le 14 janv. 1820, un jugement qui déclarait le sieur Choisy en état de faillite, et fixait l'ouverture de cette faillite au 16 sept. 1813, c'est-à-dire à une époque antérieure de près de deux mois à l'époque du transport fait par le failli, au sieur Guerbois.

Le sieur Détroyes, syndic provisoire de la faillite Choisy, a demandé alors, devant le tribunal civil de la Seine, la nullité du transport fait le 3 nov. 1813, sur le motif qu'il était postérieur à l'époque de l'ouverture de la faillite, fixée par le jugement du 14 janv. 1820, et que dès lors le sieur Choisy, dessaisi de plein droit

(1) *Sic*, Bruxelles, 5 mars 1809.

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 13 août 1831; Lyon, 9 juill. 1833; Cass. 28 mai 1833. — *V.* cependant Cass. 2 juill. 1821, at la note.—*V.* en outre notre *Table tricenn.*, v° *Faillite*, n. 129 et suiv., et notre *Table decenn.*, *eod. verb.*, n. 102 et suiv.

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 12 germ. an 13; 26 août 1808, et les notes.

de l'administration de tous ses biens, n'avait pu transmettre à la veuve Potier une créance dont il n'avait plus la libre disposition.

20 avril 1820, jugement qui, joignant les deux instances, déclare le transport nul.

Appel de la part de la veuve Potier. — Il importe de remarquer que, sur l'appel comme en première instance, la dame Potier, qui procédait en qualité de tutrice de ses enfans, était remariée avec le sieur Robillard, et qu'elle avait esté en jugement sans autorisation de son second mari, et sans avoir été maintenue dans la tutelle, selon le vœu de l'art. 395 du Code civil.— 31 janv. 1821, arrêt qui infirme : — « Attendu que le transport dont il s'agit a été fait de bonne foi et sans fraude, à une époque où la faillite de Choisy n'était point déclarée ni publiquement connue, et où Choisy n'était pas dessaisi de l'administration de ses biens; faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve Potier, du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 20 avril 1820; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge la veuve Potier des condamnations contre elle prononcées; au principal, sans qu'il soit besoin de statuer sur la tierce opposition, ordonne que le transport fait par Choisy à Guerbois, le 3 nov. 1813, ensemble toutes rétrocessions faites par ce dernier, seront exécutées selon leur forme et teneur. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Détroges, syndic de la faillite de Choisy.

Premier moyen.—Violation des art. 215 et 395 du Code civ., en ce que la veuve Potier avait procédé comme tutrice de ses enfans, sans l'autorisation de son second mari, et sans avoir été préalablement confirmée dans la tutelle par délibération du conseil de famille, ainsi que le prescrit l'art. 395 en cas de convol.

La nullité résultant de ce défaut d'autorisation et de qualité dans la dame Potier, ajoutait le demandeur, ne peut être repoussée, par le motif que cette nullité, étant introduite dans l'intérêt de la femme, du mari et de leurs héritiers, n'est proposable que par eux, aux termes de l'art. 225 du Code civ. ; en effet, cette fin de non-recevoir ne doit pas être appliquée d'une manière absolue et dans tous les cas. Sans doute, celui qui contracte ou qui procède sciemment avec une femme mariée, sans autorisation du mari, doit s'imputer d'avoir volontairement couru le danger de la nullité résultant de l'incapacité de la femme ; lorsqu'au contraire, comme dans l'espèce, la femme a esté en justice comme veuve, sans mentionner son second mariage, celui qui a plaidé avec elle n'a pu exiger l'autorisation de son mari; il est donc recevable, lorsqu'il découvre l'incapacité qui lui a été cachée par la fraude de la femme, à proposer la nullité qui en résulte.

Deuxième moyen.--Violation de l'art. 442 du Code de comm., en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu un acte d'aliénation fait par un failli, postérieurement à l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire à une époque où le failli étant dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, était frappé d'une incapacité absolue.—Il est évident, disait-on pour le demandeur, que celui à qui la loi enlève l'administration de ses biens n'en a plus la disposition ; ainsi, l'art. 442 du Code de comm. ne pouvait exprimer plus clairement et plus formellement l'incapacité, dont il frappe le failli, et par suite la nullité de ses actes. — On objecte que tant que la faillite n'est pas déclarée, il est impossible aux tiers de connaître l'incapacité du failli ; que dès lors les actes faits de bonne foi doivent être maintenus ; il est certain que dans quelques cas très rares, où le dérangement des affaires du failli restera secret, des tiers pourront être lésés par l'application de l'art. 442 ; mais puisque cette considération n'a pas déterminé le législateur à modifier les règles générales qu'il a posées, il faut appliquer ces règles, sans admettre d'exceptions ou modifications arbitraires.—Au surplus, il est impossible de se méprendre sur l'intention du législateur. Il a prononcé la nullité des actes à titre gratuit, des concessions d'hypothèque ou de privilége, des paiemens de dettes non échues faits dans les dix jours antérieurs à la faillite (Code de commerce, art. 443, 444 et 446) ; il faut donc *a fortiori* reconnaître que les actes faits postérieurement à l'ouverture de la faillite, sont essentiellement nuls.

Pour le défendeur on répond :

Sur le premier moyen, qu'en règle générale, les nullités ne peuvent être proposées que par ceux dans l'intérêt de qui elles ont été établies; que spécialement, aux termes de l'art. 225 du Code civ., la nullité résultant du défaut d'autorisation de la femme mariée, ne peut être proposée que par la femme, le mari, ou leurs héritiers; qu'en vain on prétend que dans l'espèce, la dame Potier n'était pas connue comme femme mariée par le défendeur; que cette assertion, fût-elle exacte en fait, serait sans influence en droit.

Sur le second moyen, que le législateur n'a pu vouloir annuler les actes faits par des tiers de bonne foi, à une époque où la faillite n'était pas connue, et où elle ne pouvait l'être; que la disposition de l'art. 442, entendue d'une manière aussi rigoureuse, consacrerait une injustice manifeste; qu'enfin le législateur a pris soin d'indiquer, dans les art. 443 et suivans, tous les cas où les actes étaient présumés frauduleux et annullables comme tels; qu'on ne voit point qu'il ait attaché cette présomption de fraude à tout acte fait avant l'époque de déclaration de la faillite, mais postérieurement à l'époque fixée pour l'ouverture; qu'ainsi la masse des créanciers ne peut, à l'égard de ces actes, qu'invoquer les règles du droit commun ; c'est-à-dire qu'elle ne peut en demander la nullité qu'à la charge de prouver la fraude.

ARRÊT.

LA COUR ; Attendu, 1° que le moyen tiré du défaut d'autorisation du mari, et de confirmation de la tutelle, à cause du convol, est purement relatif à l'intérêt du mari et des enfans de la tutrice décédée, et ne peut par conséquent leur être opposé ;

Attendu, 2° que l'art. 443 du Code de comm., qui dispose que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, a uniquement pour objet d'assurer le gage des créanciers, en les autorisant à se saisir d'une administration dont le failli aurait pu abuser s'il l'avait conservée; que les règles relatives à la validité des actes faits par le failli et aux effets qu'ils peuvent produire, sont déterminées par le droit commun en général, et spécialement par les art. 443, 444, 445, 446, 447 et autres du Code de comm. ; que, par une suite, c'est à ces règles qu'il faut recourir et s'attacher pour la solution de ces difficultés; qu'aucune de ces lois n'annulle les actes faits par le failli, au préjudice de ses créanciers, que pour fraude légalement présumée ou constatée en fait, par des preuves positives : que, dans l'espèce, le transport dont il s'agit n'est dans aucun des cas de nullité pour fraude légalement présumée, et qu'au contraire, il est constant et reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il a été fait de bonne

foi et sans fraude, à une époque où la faillite n'était point déclarée, ni publiquement connue, et où Choisy n'était pas dessaisi de l'administration de ses biens; que conséquemment, en confirmant cet acte, loin de violer l'art. 442, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des règles de la matière;—Rejette, etc.

Du 28 mai 1823.—Sect. civ. — *Pres.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gen.—*Pl.*, MM. Guillemin et Odilon Barrot.

ENREGISTREMENT. — MEMOIRE. — SIGNIFICATION.

En matière d'enregistrement, un jugement est nul, s'il a été rendu sur mémoire signifié non à la régie elle-même, mais seulement au procureur du roi. (L. du 22 frim. an 7, art. 65.)(1)

(Enregistrement — C. Castanier.) — ARRÊT

LA COUR ;—Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que le jugement attaqué a été rendu sur un mémoire, signifié le 1er mars précédent, par le défendeur, non à la régie elle-même, mais seulement au procureur du roi, près le tribunal civil de Largentière, lequel n'avait pas qualité pour représenter à cet égard la régie; et qu'ainsi, il y a eu, en ce point, violation de l'article précité ; — Casse.

Du 28 mai 1823.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Teste Lebeau.

BOISSONS. — DÉBITANS. — EXERCICES (REFUS D'). — PEINES.

L'épicier qui réunit à sa profession celle de débitant d'eau-de-vie, ne peut se refuser à l'exercice pour les vins qu'il a en sa possession, sous prétexte que ces vins n'entrent pas dans son débit, et qu'il ne les a que pour sa consommation personnelle. (L. du 28 avril 1816, art. 50.) (2)

Les dispositions du § 2 de l'art. 68 de la loi du 28 avril 1816, d'après lesquelles le débitant qui refuse l'exercice, doit, lorsqu'il n'a pas encore été exercé, être condamné à payer une somme égale à celle payée par le débitant le plus imposé de tout le canton, sont applicable au débitant qui bien qu'ayant souffert l'exercice pour certaines boissons, a refusé de s'y soumettre pour certaines autres sur lesquelles les exercices précédens n'avaient pas encore porté.—Ici ne peuvent s'appliquer les dispositions du § 1er du même article, d'après lesquelles le débitant qui refuse l'exercice après l'avoir précédemment souffert, doit être condamné seulement à payer les droits d'après le restant en charge du dernier exercice, ou, au cas de suspension, d'après le trimestre le plus élevé des deux dernières années.

(Contributions indirectes—C. Delan.)

Le 30 août 1820, arrêt de la Cour d'Amiens, qui, sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 mai précédent (*V.* à cette date), adopte le principe consacré par la Cour de cassation, mais qui applique au prévenu le premier au lieu du deuxième paragraphe de l'art. 68 de la loi du 28 avril 1816. — Nouveau pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 68 de la loi du 28 avril 1816 ; — Considérant que l'objet spécial de cet article, indépendamment des suites à donner aux procès-verbaux, a été de déterminer la quotité du droit de détail à laquelle un débitant qui a refusé de souffrir les exercices des employés de la régie des contributions indirectes, doit être condamné, pour indemniser le trésor public de la somme que les exercices auraient pu lui procurer ; — Que, si le refus d'exercice a été fait par un débitant précédemment exercé, pour toutes les boissons possédées par lui, cette quotité peut trouver sa base dans un précédent exercice fait chez lui; mais que, s'il n'a pas encore été exercé, ou s'il ne l'a pas été pour les boissons de toutes les espèces que la loi l'obligeait de soumettre à la prise en charge au portatif des employés, il est évidemment impossible de trouver, dans de précédentes prises en charge de ses boissons, une juste base du droit de détail à percevoir par suite de son refus d'exercice, d'où la nécessité de prendre cette base ailleurs ; — Qu'aussi le législateur a-t-il eu soin de fixer deux bases différentes pour les deux espèces de débitans coupables de refus d'exercice, en ordonnant, par le premier alinéa dudit art. 68, à l'égard du refusant précédemment exercé, de régler le droit à payer actuellement, sur le restant en charge chez lui, lors du dernier exercice, et pour le cas de suspension continuée, sur la somme la plus élevée par lui payée pour un trimestre, pendant les deux années précédentes, tandis que, quant à la seconde espèce de refusant, où il n'y a ni restant en charge, ni exercice antérieur, il a voulu, par le second alinéa du même article, que la base du paiement à faire fût la somme payée par un autre débitant qui fût exercé, et que ce dernier fût le plus imposé du même canton de justice de paix ; — Considérant, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal du 28 juill. 1819, régulier et non inscrit de faux, et qu'il est même reconnu par l'arrêt du 30 août 1820, dont la régie des contributions indirectes poursuit la cassation, 1° que, ledit jour 28 juill. le sieur Delan, débitant à Meaux, a refusé de souffrir l'exercice des vins possédés par lui, et de les laisser prendre en charge au portatif des employés de la régie; 2° qu'il a fondé ce refus sur le prétexte qu'il ne vendait point de vin, et ne croyait point ses vins assujettis aux exercices de la régie, n'en ayant que pour sa consommation; — Considérant que ce prétexte, précédemment admis en faveur du sieur Delan, le 1er mars 1820, par le jugement en dernier ressort du tribunal correctionnel de Melun, que la Cour a cassé par son arrêt du 26 mai suivant, est repoussé par la législation des contributions indirectes, et notamment par l'art. 66 de la loi du 28 avril 1816, qui, pour tous déchets et pour consommation de famille, accorde aux débitans 3 pour 100 sur le montant des droits de détail qu'ils ont à payer ; — Et qu'ainsi la Cour royale d'Amiens, saisie de l'affaire en vertu du renvoi qui lui en a été fait par l'arrêt de cassation, n'a pas hésité à déclarer, par son arrêt du 30 août 1820, que le refus d'exercice, commis le 28 juill. 1819, a été constitutif d'une contravention formelle, punissable aux termes de l'art. 68 ci-dessus cité, et à le punir, en prononçant contre le contrevenant l'amende légale ; de manière qu'il ne lui est plus resté à juger que la question de savoir lequel du premier ou du second alinéa de cet article devait servir de règle pour fixer le

---

(1) C'est là un point certain. *V.* dans le même sens, Cass. 18 janv. 1808; 20 oct. 1813; 3 janv. 1814 et 10 fév. 1819. *V.* aussi le *Dictionnaire de l'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, v° *Poursuites*, n°s 99 et suiv.

(2) Point de jurisprudence constant. *V.* l'arrêt du 26 mai 1820 rendu sur le premier pourvoi formé dans l'affaire ci-dessus, et les autres décisions auxquelles la note renvoie.

droit de détail à payer par le sieur Delan, dans la position où son refus d'exercice l'avait placé; — Considérant que ce refus n'avait eu lieu que pour ses vins, qui n'avaient pas encore été exercés; et qu'en conséquence, il n'y avait encore au chez lui, ni vin pris en charge, ni restant en charge pour ses vins; et que, par suite, y ayant impossibilité de prendre pour base du droit de détail à payer par lui pour ses vins, le restant en charge impérieusement voulu par le législateur pour l'applicabilité du premier alinéa dudit art. 68, il y avait nécessité d'adopter, pour raison de ses vins, la base énoncée dans le second alinéa du même article, sauf, à l'égard des eaux-de-vie, étrangères au refus d'exercice, et prises en charge, à se conformer, de la part de la régie, aux dispositions ordinaires de la loi; — Et attendu que néanmoins l'arrêt dénoncé, en infirmant, quant à ce, le jugement du tribunal correctionnel de Meaux du 17 août 1819, a donné la préférence au mode établi par le premier alinéa, au lieu d'adopter la base donnée par le second; en conséquence de laquelle infirmation il a condamné le sieur Delan à payer à la régie une somme égale à la plus élevée par lui payée dans l'un des trimestres des deux années précédentes; — Que, pour juger ainsi, la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, a dit qu'il était constant que Delan était soumis précédemment aux exercices des employés; — Mais qu'en cela elle a fait une pure équivoque, et une supposition qui, vraie en ce qui concerne les eaux-de-vie, mais évidemment repoussée, relativement aux vins, par le système permanent de ce débitant, comme par le procès-verbal du 28 juill. 1819, ne saurait fournir, quant à un droit de détail sur des vins, une base quelconque d'évaluation; — De tout quoi il résulte que, par la disposition de son arrêt du 30 août 1820, relative au mode à suivre pour évaluer le droit de détail à payer dans l'espèce, la Cour royale d'Amiens a formellement violé le second alinéa de l'art. 68 de la loi du 28 avril 1816, en même temps qu'elle en a faussement appliqué le premier alinéa; — Casse ledit arrêt, quant au chef par lequel, conformément au premier alinéa dudit article, il a condamné le sieur Delan à payer à la régie une somme égale à la plus élevée par lui *prétendue* payée dans l'un des trimestres des deux années précédentes, etc.

Du 29 mai 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

IMPRIMERIE. — ŒUVRES MUSICALES. — DÉPÔT.

Les paroles imprimées sur une œuvre musicale constituent un écrit imprimé qui ne peut perdre ce caractère par les notes de musique qui y sont jointes. Ainsi, les œuvres musicales accompagnées d'un texte, ne peuvent être publiées et mises en vente sans dépôt préalable. (L. du 21 oct. 1814, art. 14.) (1)

(Magny et Momigny.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 et 8 de l'ordonnance du 24 du même mois; — Attendu que l'art 3 de cette ordonnance porte que les dispositions de l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, s'appliquent aux estampes et planches gravées, accompagnées d'un texte; — Que des œuvres musicales, imprimées, sont nécessairement des planches gravées; que les paroles qui peuvent y être jointes en sont le texte; — Que les œuvres musicales accompagnées de texte rentrent donc, aux termes de cet article, dans l'application dudit art. 14 de la loi du 21 oct.; — Que, d'ailleurs, des paroles imprimées sur une œuvre musicale sont évidemment un écrit imprimé, qui ne peut perdre ce caractère par les notes de musique qui y sont jointes; — Attendu qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué, que Magny avait imprimé plusieurs œuvres musicales, accompagnées d'un textes, sans en avoir fait préalablement la déclaration, et que Momigny avait publié et mis en vente ces œuvres musicales, avant d'en avoir déposé le nombre prescrit; que, sur ces faits, il leur a été fait, à l'un et à l'autre, une juste application des peines de l'art. 16 de la loi du 21 oct. 1814; — Rejette, etc.

Du 29 mai 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RÈGLEMENT DE POLICE. — CABARETS. — FERMETURE.

Le cabaretier chez lequel sont trouvées des personnes attablées après le coucher du soleil, contrairement à un arrêté du préfet, qui prescrit la fermeture des cabarets après cette heure, ne peut être acquitté sous le prétexte que les personnes par lui reçues étaient des amis invités gratuitement, et que le rédacteur du procès-verbal ne les a pas vues payer leur écot (2).

(Intérêt de la loi — *Aff.* Masson.)

Du 30 mai 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FLAGRANT DÉLIT. — FORCE ARMÉE. — RÉQUISITIONS.

Hors les cas de flagrant délit ou assimilés au flagrant délit, la force armée ne peut agir contre les citoyens que sur une réquisition légale de l'autorité civile.

Tous dépositaires de la force publique, quoique non requis par un officier civil, sont tenus d'agir et de prêter mainforte dans le cas d'un délit flagrant, soit que les faits de ce délit emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'ils ne soient passibles que de peines correctionnelles. (Cod. inst. crim., art. 106.) (3)

---

(1) *V.* conf., Paris, 25 nov. 1837 (Vol. 1837); Parant, *Lois de la presse*, pag. 48; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 434; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 79. — Mais il en est autrement des œuvres de musique non accompagnée de texte: Cass. 30 mars 1838.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 8 mars et 5 oct. 1822; 4 avril 1823 et les notes.

(3) Il résulte de cet arrêt, et surtout du réquisitoire qui le précède, que la première disposition de l'art. 106 du Code d'inst. crim. formerait à elle seule un sens positif et absolu qui ne recevrait aucune restriction des derniers termes de cet article. Cette interprétation ne peut être sérieusement soutenue. Il est évident, à la simple lecture de l'art. 106, que la proposition qu'il renferme forme un tout indivisible. Les termes sont clairs; le sens grammatical ne peut être éludé. Bourguignon a professé, en conséquence, dans son *Manuel d'inst. crim.*, t. 1, p. 198, que le dernier membre de l'art. 106 se rapporte à l'ensemble de la disposition, et qu'un prévenu ne peut être arrêté en flagrant délit qu'autant que le fait emporte peine afflictive ou infamante. Cet auteur apporte de nouveaux argumens à l'appui de cette opinion dans sa *Jurisprudence des Codes crim.*, t. 1, p. 236: « L'art. 16, dit-il, autorise à la vérité l'arrestation pour un délit simple; mais ce n'est que dans un cas particulier;

Ils doivent aussi déployer la même action dans les cas que la loi a assimilés au délit actuellement flagrant, mais seulement alors si les faits du délit sont de nature à être punis de peines afflictives ou infamantes.

(Intérêt de la loi — *Aff.* Caumon et autres.)

Réquisitoire : « Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, chambre des mises en accusation, le 5 mars dernier, dans les circonstances suivantes; voici les faits :

« Des désordres graves avaient eu lieu dans la ville d'Agen, le 11 fév. dernier. — Une rixe violente s'était élevée entre des habitans de la ville et des soldats de la garnison. Les soldats paraissent n'avoir point été les premiers agresseurs. — Quoi qu'il en soit, ces soldats étaient aux prises avec un rassemblement nombreux, composé d'habitans de la ville et même d'étrangers, momentanément établis par suite des travaux du pont. Des armes étaient dans toutes les mains, et déjà il en avait été fait usage : c'étaient du côté des soldats, leurs sabres qu'ils avaient tirés; du côté des bourgeois, quelques sabres aussi, des dards, des poignards, des bâtons et des pierres. Le sang avait coulé; et un soldat paraît avoir été blessé au visage, dès avant l'instant du premier tumulte. - Un poste militaire était établi à peu de distance. Averti de ce qui se passait, les hommes du poste accoururent avec leurs armes, et sous la conduite du sergent qui les commandait, pour retirer leur camarade des mains des bourgeois, beaucoup plus nombreux, qui les maltraitaient et les menaçaient, et pour rétablir l'ordre et le calme. En arrivant, ils saisirent et arrêtèrent un des bourgeois qui leur parut le plus turbulent.— Cet acte de police ne fit que redoubler le désordre, et les hommes du poste eux-mêmes, furent immédiatement assaillis, injuriés, frappés, menacés, comme l'étaient leurs camarades. Quelques-uns d'entre eux se virent arracher leurs fusils, enlever ou tordre leurs baïonnettes, et le sergent eut à reprendre une de ses épaulettes qui lui avait été violemment enlevée. — Des officiers, arrivant sur le lieu de la scène, furent eux-mêmes injuriés et menacés; cependant, ils parvinrent enfin à faire cesser le désordre, en faisant rentrer leurs soldats dans les casernes et à leur poste.

« A la suite de ces faits, une instruction eut lieu. Un grand nombre de témoins furent entendus; et, le 2 mars, après avoir entendu le ministère public. qui conclut à ce que sept individus fussent déclarés prévenus du crime de rebellion, la chambre du conseil du tribunal d'Agen rendit une ordonnance portant : « Qu'attendu que la procédure ne présentait ni crime, ni délit, ni contravention, il n'y avait lieu à suivre contre les individus inculpés, et qu'ils seraient tout de suite remis en liberté. »

« Le lendemain, le ministère public forma opposition à cette ordonnance. Cette opposition est ainsi conçue : « Vu l'ordonnance ci-dessus, attendu qu'elle ne détruit aucune des charges; qu'elle ne répond à aucun des argumens contenus en notre réquisitoire; qu'en outre, il est, d'après nous, inexact de dire que la procédure ne contient ni crime, ni délit, ni contravention, puisqu'il y a eu résistance à la force publique conduite par le sous-officier, chef de poste, que les soldats agissaient dans l'ordre légal de leurs fonctions, et que, pour repousser les aggressions dont ils étaient l'objet, ou pour dégager ceux de leurs hommes compromis ou cernés par l'attroupement, ils n'avaient nul besoin d'une réquisition de l'autorité civile; — Par ces motifs, nous, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Agen, déclarons former opposition à la susdite ordonnance; requérons qu'elle nous soit délivrée, pour que, envoyée par nous à M. le procureur général, il soit statué par la Cour ce qu'il appartiendra. »

« C'est sur cette question qu'a été rendu, le 5 du même mois de mars, l'arrêt que nous dénonçons à la Cour; cet arrêt porte :

« Attendu que les faits résultant de la procédure ne présentent aucun caractère de rébellion envers la force publique, agissant en vertu d'une réquisition légale pour l'exécution des actes ou ordres émanés de l'autorité légitime; que l'on y voit, au contraire, qu'un désordre principalement amené par la licence générale des jours du carnaval, pendant lequel des soldats de la garnison, sortis de leur caserne, et peut-être contre la défense de leurs chefs, vaguent dans les cabarets, excités par le vin, et par quelque ressentiment particulier, auraient cherché querelle à quelques habitans qui se trouvaient aussi dans lesdits cabarets, et les ayant frappés et poursuivis, le sabre nu, sur les promenades publiques,

---

encore faut-il que ce délit emporte la peine d'emprisonnement, restriction qui ne se trouve pas dans l'arrêt du 30 mai 1823. L'art. 40 fournit une objection plus puissante encore contre le second motif de cet arrêt. Suivant cet article, le procureur du roi ne peut faire arrêter le prévenu surpris en flagrant délit, que lorsque le fait est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante; conçoit-on que la loi ait voulu accorder à tout dépositaire de la force publique, et même à tout individu un pouvoir plus étendu que celui qu'elle a confié au procureur du roi ? » — Legraverend, *Légist. crim.*, t. 1, ch. 5, sect. 1re, § 4, et Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 430, émettent la même opinion. — On peut ajouter encore à l'appui de cette interprétation, parfaitement conforme au texte de la loi : 1° que le mot *délit* employé à la fin de l'article, ne peut donner lieu à aucune équivoque. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler que la distinction entre les mots *crimes* et *délits* n'a été déterminée que par l'art. 1er du Code pén. postérieur au Code d'inst. crim. ; 2° que la distinction établie par cette disposition entre les prévenus de crimes et de simples délits, est non-seulement parfaitement rationnelle, puisqu'il semblerait exorbitant de donner aux agens de la force publique le droit d'arrestation sans mandat ni ordre de justice, lorsque le fait n'est pas assez grave pour inquiéter la sécurité publique, mais que cette distinction est d'accord avec l'esprit général du Code, qui a toujours placé les prévenus de délits dans une situation plus favorable que les prévenus de crimes. Au surplus, cette règle générale peut admettre quelques exceptions dans des circonstances urgentes et graves. Ainsi Legraverend fait observer que l'officier de police ou l'agent de la force publique qui, pour faire cesser une rixe violente, et surtout pour en prévenir les suites dangereuses, saisirait les délinquans afin de les conduire sur-le-champ devant le juge d'instruction, tout comme le simple citoyen qui en agirait ainsi envers un filou dont il surprendrait la main dans sa poche, ou envers un voleur qu'il prendrait sur le fait ne contreviendrait point à cet article du Code, parce que, dans le premier cas, il s'agit d'une mesure nécessaire de police et de sûreté, et que, dans le second, on exerce un droit naturel de défense et de conservation personnelle, dont le législateur n'a sûrement pas entendu interdire l'usage.

auraient ainsi jeté l'alarme parmi le grand nombre de citoyens qui s'y trouvaient dans le moment; que cet événement dut nécessairement amener un rassemblement tumultueux des citoyens et des soldats, dans lequel il fut lancé quelques pierres; qu'on n'y vit figurer Capdeville et Abadie, étrangers à la rixe du cabaret, que pour empêcher que les soldats ne fissent usage de leurs armes.

« Que Caumon, l'un des appariteurs, qui avait, ainsi que tous les appariteurs, été mis en surveillance par la police, pour prévenir la rixe dont elle avait été avertie, s'employa dans le même objet, puisqu'il est établi qu'il remettait entre les mains de Molinier, chef des appariteurs, les armes dont il avait pu se saisir; que s'il paraît que ledit Caumon a présenté la pointe de son sabre à quelques soldats, il résulte des déclarations des sieurs Cabadé et Vincent Brisse, que c'était pour l'arrêter pendant que d'autres militaires fondaient sur les habitans, les uns le sabre nu à la main, les autres tenant le fusil et la baïonnette en avant, et pour détourner le coup de baïonnette dirigé contre lui, et dont il eût été atteint si le coup n'eût été détourné par un tiers; qu'ainsi, il faut reconnaître, comme l'a fait le premier juge, qu'il n'existe pas contre les inculpés de préventions suffisantes de crime ou de délit; — Par ces motifs, la Cour, disant droit de l'opposition par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Agen, à l'ordonnance rendue par la chambre du conseil dudit tribunal, le 2 du présent mois, qui déclare n'y avoir lieu de poursuivre contre Capdeville, Tourbat, Pandellé, Joussille, Bouzeran, Caumon et Abadie, et qui porte la mise en liberté de ceux desdits inculpés qui se trouvent détenus, sans s'arrêter à ladite opposition, non plus qu'au réquisitoire de M. le substitut de M. le procureur général du roi, en ce qui concerne l'inculpé Caumon, ordonne que la susdite ordonnance de la chambre du conseil sera exécutée, et, en conséquence, que lesdits Capdeville, Caumon et autres inculpés détenus seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause, etc. »

« Tel est l'arrêt, dans les motifs duquel Sa Grandeur a vu la consécration d'un principe aussi faux que dangereux. Ce principe serait que la résistance avec voies de fait, à un détachement de troupe de ligne, conduit par son chef, pour dissiper un rassemblement tumultueux, et arrêter des individus surpris en flagrant délit, ne pouvait pas être considéré comme un crime de rébellion, par le motif que ce détachement n'avait pas été requis par l'autorité civile.

« Un tel principe tendrait à paralyser au préjudice du bon ordre et en faveur des malfaiteurs, l'action de la force publique; il ne peut donc être dans l'esprit de la législation: bien plus, il est en opposition formelle à une loi existante et actuellement en vigueur. — Il est bien vrai qu'en général, aux termes de l'art. 20 de la loi du 30 août 1791, aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale; il est bien vrai que la loi du 10 juill. précédent, en fixant les rapports entre le pouvoir civil et l'autorité militaire, avait établi dans ces articles 16 et 17, que toutes les fois que la coopération des troupes serait jugée nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, les commandans militaires n'agiraient que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et, autant que faire se pourrait, en se concertant avec eux. — Mais l'art. 20, en posant le principe général, et l'art. 16, en prévoyant les cas d'application, ne disposent évidemment que pour les cas généraux, et par forme de mesures de prévoyance. « Dans toutes les circonstances, dit l'art. 16, qui intéresseront l'ordre, la police, la tranquillité intérieure des places. » Ces mots donnent l'idée d'un service fixe et régulier, d'un ordre établi à l'avance pour le moment du besoin.

« L'art. 17 confirme cette interprétation: « En conséquence, dit-il, lorsqu'il s'agira soit de dispositions passagères, soit de mesures de précaution permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre ou de l'exécution des lois, police des foires, des marchés ou autres lieux publics, les officiers civils remettront aux commandans militaires une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désigneront l'étendue des surveillances qu'il croiront nécessaires; après quoi, l'exécution de ces dispositions et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placemens de sentinelles, bivouacs, conduites et directions des patrouilles, emplacemens de gardes et des détachemens, choix des troupes et des armes et autres modes d'exécution, seront laissés à la discrétion du commandant militaire, qui en répondra, etc., etc. »

« Tous les détails dans lesquels entre cet article, ne sont certainement applicables qu'à des circonstances générales, qu'à un ordre de service réglé d'avance, qu'à des précautions de police, prises dans la prévoyance des désordres possibles, plutôt que dans la nécessité actuelle de réprimer des désordres existans. — Mais si le concours ou plutôt l'autorité des officiers civils est nécessaire pour régler à l'avance l'ordre du service, pour déterminer les mesures que réclament la police publique et l'obéissance aux lois, une fois que ces dispositions générales ont été réglées de concert avec le pouvoir civil, est-il besoin d'une nouvelle réquisition écrite pour mettre en action la force militaire chaque fois que la nécessité actuelle de son intervention se fait sentir? Un pareil système tendrait à faire croire que chaque cas particulier n'est autre chose que le développement d'un des cas généraux prévus d'avance. Il rendrait le plus souvent inutiles, dans les circonstances urgentes, toutes les précautions; il enchaînerait de fait la force militaire, précisément lorsque, suivant le vœu de la loi, elle doit être un moyen efficace de répression contre les désordres et les tumultes; il favoriserait les artisans de troubles contre les citoyens paisibles et soumis aux lois.

« Il ne serait pas difficile à l'exposant de démontrer qu'une telle interprétation des lois qu'il vient de citer, loin d'être conforme à leur esprit, serait directement contraire à leur texte; mais il lui paraît inutile d'entrer dans cette discussion, parce que l'art. 106 du Code d'inst. crim. la rend entièrement superflue, et développe explicitement toute la pensée du législateur sur l'intervention de la force publique dans les cas de flagrant délit. — « Tout dépositaire de la force publique, dit cet article, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit. » — Or, le commandant d'un poste, placé sans doute de concert avec l'autorité civile, ce commandant, averti de l'existence d'un délit flagrant, se rendant sur le lieu de la scène, à la tête de ses hommes armés comme des soldats ne le sont qu'au temps du service, et saisissant celui qui lui paraissait l'un des auteur du tumulte, ce commandant, disons-nous, était bien évidemment le dépositaire de la force publique, dont parle l'art. 106, agissant confor-

mément au vœu de cet article : toute la puissance de la loi devait donc, dans ce moment, l'entourer et le protéger.

« La chambre d'accusation a pensé, peut-être, que les derniers mots de l'art. 106 s'opposaient à ce que cet article fût applicable au cas dont il s'agit. Mais d'abord les faits qui appelaient l'intervention de la force armée pouvaient être de nature à emporter, aux termes de l'art. 309, une peine afflictive et infamante. — En second lieu, la première disposition de l'art. 106 forme, à elle seule, un sens positif et absolu qui ne peut être détruit par la fin du même article. — Enfin, quand même on voudrait que cet article fût indivisible, l'incertitude que pourrait faire naître la dernière ligne, « si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante, » cette incertitude serait pleinement dissipée, ainsi que le pense le ministère public lui-même, par l'arrêt de la Cour en date du 19 juin 1818. Cet arrêt prononce que les agens de la force publique doivent arrêter tout individu pris en flagrant délit, lors même que le fait dont il est prévenu ne devrait emporter que la peine de l'emprisonnement, parce que ce fait, dit l'arrêt, a été un attentat à la sûreté publique ou particulière. Grâce à cet arrêt, tout est donc éclairci ; l'art. 106 demeure applicable dans le sens le plus étendu, et la force publique redevient complétement apte à remplir l'un des premiers buts de son institution, celui de protéger des citoyens paisibles et de maintenir la paix publique, en arrêtant à l'instant tout perturbateur, ou faisant cesser immédiatement tout désordre. — La chambre d'accusation a voulu, dans un considérant particulier, écarter les indices plus positifs de culpabilité qui s'élevaient contre le nommé Caumou, en mettant en avant que la résistance violente opposée par cet individu aux hommes de garde, avait été provoquée et se trouvait excusée par l'attitude menaçante des soldats à son égard, et par les violences exercées par eux contre les autres citoyens ; mais l'art. 321, sur lequel paraîtrait s'appuyer ce considérant de l'arrêt, ne s'applique qu'aux violences exercées envers des particuliers, et ne peuvent être d'aucun usage quand il s'agit d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ; ainsi l'a décidé la Cour par son arrêt du 13 mars 1817. Ce second considérant n'est donc pas mieux fondé en droit que le premier. — Ainsi, il résulterait des doctrines professées par l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen, que les dépositaires de la force publique ne pourraient saisir les perturbateurs de l'ordre public, même dans le cas de flagrant délit, sans avoir immédiatement été requis de le faire, par les autorités civiles ; il en résulterait encore que la résistance à la force publique serait excusable dans le cas de provocation prévu par l'art. 321. Ces doctrines, si dangereuses pour l'ordre social, contiennent une violation manifeste de l'art. 106 du Code d'inst. crim., et une fausse interprétation de l'art. 321 du Code pénal ; elles ont conduit la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen à consacrer la violation des art. 209 et 210 du Code pénal. Sous ce triple rapport, cet arrêt doit être annulé. — Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 22 mai 1823. — Pour M. le procureur général, l'avocat général : *Signé* baron Fréteau. »

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu la lettre signée de M. S. le garde des sceaux, par laquelle il enjoint au procureur général près la Cour, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de l'arrêt rendu le 5 mars dernier, par la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen ; — Vu le réquisitoire présenté en conséquence par ledit procureur général ; — Vu aussi l'art. 442 du Code d'inst. crim., et l'art. 106 du même Code ; — Attendu que cet art. 106 a dérogé, pour les cas qu'il a prévus, aux lois des 10 juill. et 3 août 1791, d'après lesquelles la force armée ne peut jamais agir dans l'intérieur que sur une réquisition écrite de l'autorité civile ; que cet article a établi une réquisition légale et permanente qui dispense la réquisition écrite des magistrats civils dans les circonstances urgentes qui n'ont pu être prévues et qu'il détermine ;

Que, d'après ces dispositions, tous dépositaires de la force publique, quoique non requis par un officier civil, sont tenus d'agir et de prêter main-forte, dans le cas d'un délit flagrant, soit que les faits de ce délit emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'ils ne soient passibles que de peines correctionnelles ; — Qu'ils doivent aussi déployer la même action dans les cas que la loi a assimilés au délit actuellement flagrant, mais seulement alors, si les faits du délit sont de nature à être punis de peines afflictives ou infamantes ; — Mais attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt dénoncé que la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen ait méconnu ces dispositions dans ledit art. 106 ; — Qu'il suit des motifs sur lesquels elle a fondé le renvoi des poursuites par elle prononcé, qu'après avoir apprécié les charges de l'instruction, ces charges ne lui ont pas paru contenir des indices de culpabilité suffisans pour ordonner la continuation des poursuites ; que, dans cette appréciation, elle a exercé un pouvoir que la loi abandonnait à sa conscience, et ne peut, par conséquent, avoir donné ouverture à cassation ; — D'après ce motif, seulement, — Rejette le réquisitoire.

Du 30 mai 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

PREUVE PAR ÉCRIT (Commencement de). — Approbation d'écriture.

Un billet, nul pour défaut du bon *ou* approuvé *exigé par l'art. 1326, peut valoir comme commencement de preuve par écrit.* (Cod. civ., 1326 et 1347.) (1)

(Feau — C. Dejean.)

6 mars 1812, la demoiselle Rose Feau souscrit, au profit de la demoiselle Dejean, sa domestique, un billet conçu en ces termes : « Je reconnais et déclare avoir reçu de Marie-Anne Dejean, la somme de 1000 fr., laquelle dite somme m'a été remise pour rester en mes mains en dépôt et être remise à la première demande et réquisition de ladite Marie-Anne Dejean. — A Nésignan-l'Évêque, le 6 mars 1812. — Bon comme dessus, *signé*, Rose Feau. »

Il importe de remarquer que le corps du billet n'était point écrit par la demoiselle Feau ; que les mots *bon comme dessus et la signature* étaient seuls de sa main.

(1) La question est fort controversée. La jurisprudence de la Cour de cassation s'était d'abord prononcée en sens contraire de la décision ci-dessus. *V.* Cass. 3 nov. 1812 ; 8 août 1816 ; 22 avril 1818. — Mais la décision que nous rapportons ici a été le premier pas dans une jurisprudence nouvelle, à laquelle la Cour de cassation paraît s'être définitivement fixée. *V.* les arrêts des 1er juill. 1828 ; 4 fév. 1829 ; 21 mars 1832 ; 18 nov. 1834 ; 6 fév. 1839. — *V.* aussi les observations qui accompagnent ce dernier arrêt. — *Adde*, dans le sens de la décision ci-dessus, Paris, 18 fév. 1808, et la note.

Après le décès de la demoiselle Feau, Marie Dejean réclame contre ses héritiers le paiement de la somme de 1000 fr. portée au billet du 6 mars 1812.

Les héritiers Feau répondent que le billet est nul, aux termes de l'art. 1326, en ce qu'il n'est pas écrit en entier de la main de la demoiselle Feau, et qu'il n'est point revêtu d'un bon ou approuvé portant en toutes lettres le montant de la somme due.

En admettant la nullité du billet, réplique Marie Dejean, du moins il doit valoir comme commencement de preuve par écrit; car c'est bien là un acte émané de l'auteur des adversaires, et qui rend vraisemblable le fait allégué (art. 1347 du Code civ.); en conséquence, elle demande à faire preuve, par témoins, qu'elle a déposé entre les mains de la demoiselle Feau ladite somme de 1000 fr.

Les héritiers Feau soutiennent que la nullité du billet est absolue; que ce qui est nul ne peut produire aucun effet; qu'ainsi le billet ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit, et autoriser la preuve testimoniale.

30 août 1820, jugement du tribunal de première instance de Beziers, ainsi conçu:

« Le tribunal;—Considérant que le billet dont il s'agit, quelque nul qu'on le suppose, peut toujours servir de commencement de preuve par écrit, d'après la maxime: *ex actu etiam nullo oritur probatio facti*; — Que l'art. 1347 du Code civ. définit le commencement de preuve par écrit, tout acte émané de la partie, qui rend vraisemblable le fait allégué, et qu'il est impossible de disconvenir que si le billet dont il s'agit ne prouve pas complètement que la demoiselle Rose Feau dût 1000 fr. à Marie-Anne Dejean, il rend tout au moins ce fait vraisemblable;—Que l'art. 1326 du Code civ. ne prononce pas définitivement la nullité des billets où manque l'approbation en toutes lettres, ne décide directement ni indirectement qu'un billet auquel manque cette approbation ne puisse servir de commencement de preuve par écrit;—Que les expressions générales qu'emploie l'art. 1347 laissent au juge le soin d'apprécier, dans sa sagesse, quels sont les actes qui peuvent servir de commencement de preuve par écrit?

« Que les circonstances de la cause se joignent au billet dont il s'agit pour faire vivement présumer que la demoiselle Rose Feau devait 1000 francs à Marie-Anne Dejean; — Que celle-ci a été pendant quarante-deux ans servante de la demoiselle Rose Feau à qui elle a fermé les yeux; — Que ses gages n'étaient que de 42 francs par an, et que les acceptions des collatéraux de la demoiselle Feau sont tout au moins défavorables; — Que quoi qu'il en puisse être, le billet dont il s'agit, apprécié d'après toutes les circonstances de la cause, reunit, aux yeux du tribunal, tous les caractères qu'exige la loi pour qu'un acte puisse servir de commencement de preuve par écrit; — Admet la preuve testimoniale offerte par Marie-Anne Dejean. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Feau, pour violation de l'art. 1326 du Code civil, et fausse application de l'art. 1347, en ce que le jugement dénoncé a décidé que le billet nul pour défaut de *bon* ou *approuvé*, valait comme commencement de preuve par écrit. — L'article 1326, a-t-on dit pour les demandeurs, ne reconnaît de caractère légal à un billet qu'autant qu'il est écrit de la main de celui qui l'a souscrit, ou que du moins il est revêtu d'un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose qui fait l'objet de l'obligation. La conséquence de cette disposition est qu'à défaut de la condition exigée par la loi, et qui est constitutive du billet, le billet n'ayant aucun caractère légal ne saurait produire aucun effet. S'il ne s'agissait que d'une simple nullité de forme, d'une simple irrégularité, peut-être pourrait-on soutenir que le billet, quoique nul, peut valoir comme preuve écrite de l'obligation, ou du moins comme commencement de preuve. Mais ici la nullité est substantielle, elle attaque l'obligation dans son essence, puisqu'elle est fondée sur cette présomption de la loi que le billet est l'effet d'une surprise; c'est le cas d'appliquer la maxime *quod nullum est nullum producit effectum*. La déclaration de 1733, dans laquelle est pris cet art. 1326, annonce assez quel en est le motif et quel en doit être l'effet. « Nous avons été informés, y est-il dit, que depuis quelques années, différens particuliers, qui ont trouvé le moyen de se procurer, par artifice ou autrement, des signatures vraies de plusieurs personnes, ont porté la fraude ou l'infidélité jusqu'au point d'écrire, ou de faire écrire par des mains étrangères, une promesse ou un billet dans les blancs qui étaient au-dessus desdites signatures . . . . la protection que nous devons à nos sujets nous oblige non-seulement à réprimer par la terreur des peines, mais à prévenir et arrêter dans leur source les faussetés qui intéressent la foi publique, et qui troublent l'ordre de l'Etat: nous avons cru que le meilleur moyen pour y parvenir était de déclarer nuls les billets qui ne seraient pas écrits ou du moins approuvés de la main de celui qui paraîtrait les avoir signés. A ces causes, nous avons ordonné que les billets sous signature privée, seront de nul effet et valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main, faute de quoi le paiement ne pourra en être ordonné en justice. Voulons néanmoins que celui qui se refusera de payer soit tenu d'affirmer qu'il n'a pas reçu la valeur. » Ainsi, sous l'ordonnance de 1733 il n'y avait que cette alternative, ou de déclarer le billet de nul effet, ou de déférer le serment au défendeur. La preuve testimoniale ne pouvait être admise, et cependant on sait que sous l'ancienne législation les pouvoirs des juges avaient une bien plus grande étendue en matière de preuve.

Sous l'empire du Code civil, où l'admissibilité des preuves testimoniales est encore plus restreinte que sous l'empire de l'ordonnance, il est manifeste qu'une pareille preuve ne peut être admise pour donner effet à un billet que la loi déclare radicalement nul. Si des témoins pouvaient être entendus, le vœu de la loi serait entièrement trompé; car ce vœu, ainsi que la déclaration précitée nous l'apprend, est de prévenir dans sa source, par une mesure générale et absolue, un abus possible et trop fréquent. Si la nullité prononcée par la loi dépendait des chances d'une preuve testimoniale, on retomberait dans une partie des inconvéniens que la loi a voulu prévenir; car celui qui a pu remplir un blanc-seing, saurait bien trouver des témoins pour consommer sa fraude.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'est point exact de présenter l'art. 1326 du Code civil comme la reproduction entière de la déclaration du 22 sept. 1733; que celle-ci déclarait de nul effet et valeur les billets sous signature privée, non écrits par le signataire, à moins qu'ils ne continssent une approbation de sa main, en toutes lettres, de la somme exprimée aux billets, et elle

défendait d'en ordonner le paiement en justice; que l'art. 1326 n'a prononcé ni la nullité de semblables billets, ni la défense d'en ordonner le paiement; que si cet article porte que semblables billets doivent être écrits en entier par le signataire, ou du moins qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme énoncée audits billets, il en résulte seulement que ces billets écrits d'une main étrangère, et non munis de l'approbation exigée par l'art. 1326, ne font pas foi par eux-mêmes, et ne peuvent seuls autoriser une condamnation. Mais l'art. 1326 ne leur refuse pas le mérite de pouvoir faire un commencement de preuve par écrit, lorsque, comme le dit l'art. 1347, ils rendent vraisemblable le fait allégué, et qu'il ne s'élève, d'ailleurs, aucun soupçon de fraude. Ainsi, dans l'espèce, où le commencement de preuve par écrit existait dans la signature du billet, dans les mots écrits par le signataire, *bon comme dessus*, et où le tribunal de Béziers a reconnu que les circonstances de l'affaire faisaient vivement présumer la vérité de la dette, ledit tribunal a pu, sans contrevenir à aucun article du Code civil, admettre la défenderesse à prouver, par témoins, que Rose Feau avait maintes fois reconnu lui devoir une somme de 1000 fr., donc elle lui avait fait un acte de dépôt; — Rejette, etc.

Du 2 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon-Barrot et Jacquemin.

ENREGISTREMENT.—PROCÉDURE.—SAISIE-ARRÊT.

La demande en validité d'une saisie-arrêt formée par la régie de l'enregistrement entre les mains d'un débiteur du redevable, doit, comme la demande principale formée contre le redevable, être instruite sans le ministère d'avoué, lorsqu'il n'y a point contestation sur la déclaration du tiers saisi.—En ce cas, on ne peut dire qu'il y ait instance entre la régie et un tiers, et qu'il faille, par suite, procéder en la forme ordinaire (L. du 27 vent. an 9, art. 17; Cod. proc., 553.) (1)

(Enregistrement—C. de Cardelus.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9;—Attendu qu'aucune difficulté n'ayant été élevée, dans l'espèce, sur la déclaration affirmative du tiers saisi, celui ci est demeuré étranger, en quelque sorte, à l'instance formée par la régie contre les sieurs de Cardelus; et que, cette instance ayant pour objet le recouvrement d'un droit d'enregistrement, elle était nécessairement soumise aux règles de procédure prescrites en cette matière par les articles précités, d'après lesquels les parties ne sont pas tenues d'employer le ministère des avoués, et les jugemens doivent être rendus sur le rapport préalable fait par l'un des juges;—Attendu que le jugement attaqué ne constate aucunement que ce rapport ait eu lieu; —Attendu, d'autre part, que ce jugement a annulé la citation donnée par la régie, sur le motif que cette dernière ne s'était pas présentée par le ministère d'un avoué;—D'où il suit que ce jugement a violé, sous un double rapport, la forme de procéder prescrite par les lois de la matière; —Casse, etc.

Du 2 juin 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

FÉODALITÉ.—MASCULINITÉ (DROIT DE). — ABOLITION.

Un droit féodal de masculinité ne peut être considéré comme maintenu par l'art. 11 de la loi du 15-28 mars 1790, au profit du frère du défunt, et au préjudice d'une fille héritière; il n'y a de maintenus, par cet article, que les avantages féodaux attribués à certains héritiers, par préférence à leurs cohéritiers du même degré, dans des successions où ils sont également appelés par la loi commune. (L. du 15-28 mars 1790, art. 21.) (2)

(De Girardy—C. de Girardy.)

Les sieurs Christophe et Thadée de Girardy avaient eu de la succession de leur père, une ferme et des bois situés sur la rive droite du Rhin; ils les possédaient indivisément.—20 sept. 1791, décès de Christophe de Girardy, à la survivance d'une fille unique, Marie-Antoinette.

Quelques années après, le sieur Thadée de Girardy est aussi décédé, laissant deux enfans mâles.

A la cessation de la guerre, en 1815, Marie-Antoinette de Girardy a réclamé, comme héritière de son père, la part des biens situés sur l'autre rive du Rhin, appartenant à son père.

François et Léopold de Girardy, fils de Thadée de Girardy, ont repoussé la demande en partage, en soutenant que les biens réclamés faisaient partie d'un fief germanique, exclusivement affecté aux mâles de la famille Girardy; qu'à la vérité, la succession de Christophe de Girardy s'est ouverte postérieurement aux lois des 15 mars 1790 et 18 avril 1791, abolitives de la féodalité; mais qu'aux termes de l'art. 11 du décret précité du 15 mars 1790, et par une exception spéciale, les priviléges attribués par les anciennes lois étaient maintenues au profit de ceux qui, au moment de la publication de la loi, étaient mariés, ou veufs avec enfans, lesquels, dans les partages à faire entre eux et leurs cohéritiers de toutes les successions mobilières et immobilières, directes ou collatérales, qui pourraient leur écheoir, jouiraient de tous les avantages que leur attribuaient les lois anciennes;—Que cette exception était applicable à leur père, marié au moment de la publication de la loi du 15 mars 1790; et qu'il devait recueillir l'avantage de la loi féodale, qui assurait aux mâles de la famille la propriété exclusive du fief.

Pour Marie-Antoinette Girardy, on répondait que l'exception n'était établie que pour les héritiers venant à une succession et qui réclamaient des droits héréditaires plus étendus que ceux de leurs cohéritiers en invoquant quelques dispositions du droit féodal, mais qu'elle ne pouvait être étendue à des personnes qui, n'étant pas appelées à une succession, ne se présentaient pas pour réclamer des droits héréditaires, mais qui seulement prétendaient exercer quelques droits non successifs, établis par les lois féodales et abolis par la nouvelle législation.

20 nov. 1817, jugement du tribunal de Schelestadt, qui ordonne le partage par moitié, entre Marie-Antoinette, comme seule héritière de son père Christophe; et François et Léopold, comme héritiers de leur père Thadée.

Appel de la part de François et de Léopold de Girardy. — 24 nov. 1819, arrêt de la Cour

(1) *V.* sur ce point, Cass. 10 oct. 1808, et la note.

(2) *V.* anal. en ce sens, Rennes, 18 mai 1812.

royale de Colmar, qui adjuge la totalité des biens situés au delà du Rhin, et faisant partie d'un fief germanique, aux sieurs François et Léopold de Girardy, à l'exclusion de leur cousine germaine Marie-Antoinette. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus : — « Considérant que l'ensemble des titres produits par les appelans justifie suffisamment que les biens dont il s'agit sont de nature féodale, et qu'ils sont une dépendance du fief masculin de Limbourg, que possédait la famille de Girardy, depuis longues années ; — Considérant, en droit, que quoiqu'à l'époque de la mort de Christophe, père de l'intimée, au 20 sept. 1791, le régime féodal fût aboli en France, cependant cette abolition n'a pu nuire au droit de succession de Thadée de Girardy aux fiefs, en conformité de la deuxième partie de l'art. 11 du décr. du 15 mars 1790, et des art. 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 18 avril 1791 ; — Attendu qu'à l'époque de la mort de Christophe, son frère Thadée était marié et avait deux enfans, ce qui le plaçait dans l'exception formelle de ces lois, et faisait subsister à son profit la succession féodale, comme si ces lois n'étaient pas intervenues ; — Que si le décr. du 4 janv. 1793 est venu abroger les exceptions contenues aux articles que l'on vient de rappeler, cette abrogation ne peut profiter à l'intimée, puisqu'elle est postérieure de plus de quinze mois au décès de son père ; — Que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et qu'ainsi cette succession, d'après le principe que le mort saisit le vif, ne saurait être gouvernée que par les lois alors en vigueur. »

Pourvoi en cassation de la part de Marie-Antoinette de Girardy, pour violation des lois abolitives du régime féodal, et singulièrement de l'art. 11 de la loi du 15-28 mars 1790.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 11 de la loi du 15-28 mars 1790, — Vu aussi les art. 1er, 5, 6 et 7 de la loi du 8-15 août 1791 ; — Attendu que la moitié des biens dont il s'agit, faisait partie de la succession *ab intestat* de Christophe de Girardy, mort en 1791 ; — Que, de droit commun, cette succession appartenait en entier à Antoinette de Girardy, fille du défunt, à l'exclusion de Thadée de Girardy, qui n'en était que le frère ; — Que la féodalité ayant été précédemment abolie, ainsi que tous les priviléges qui en dérivaient, Thadée n'aurait pu y prétendre des droits à raison des biens qui y étaient compris, qu'autant qu'il se serait trouvé dans le cas des exceptions portées par les lois ci-dessus citées ; — Attendu qu'il résulte manifestement de ces lois que les exceptions qu'elles énoncent, ne concernent que les héritiers présomptifs du dernier possesseur du fief ; qu'elles disposent dans l'hypothèse d'une succession commune, au partage de laquelle seraient appelés des parens en égal degré, et dont certains auraient droit à des portions plus avantageuses, d'après les lois féodales abolies ; — Que les expressions d'héritiers, de cohéritiers, d'aîné, de puîné, d'héritiers en égal degré, dont le législateur se sert, ne laissent aucun doute sur ce point ; — Qu'en circonscrivant dans ce cercle les exceptions qu'il admet, il a voulu empêcher que des parens éloignés ne vinssent exercer, au préjudice de parens plus proches, les priviléges d'un régime proscrit ; — Qu'on ne peut pas supposer, avec la Cour royale de Colmar, que les expressions qu'il a employées se rapportent à des successions féodales, puisque la féodalité n'existait plus ; qu'il faut donc les prendre dans leur sens ordinaire ; et qu'alors les exceptions dont il s'agit ne peuvent avoir lieu que dans les cas que ce sens indique ; — Attendu que Christophe de Girardy ayant laissé une fille, Thadée son frère n'était pas son héritier ; et que, entre l'oncle et la nièce, il n'y avait aucun partage à faire de sa succession ; — Que, dès lors, les exceptions portées par les articles ci-dessus ne pouvaient pas être appliquées à Thadée ; qu'il n'avait donc acquis ni transmis à ses enfans aucun droit sur la moitié des biens litigieux ayant appartenu à son frère ; et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Colmar a faussement interprété et formellement violé lesdits articles ; — Casse, etc.

Du 3 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Trinquelague. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Teste-Lebeau.

SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE. — RETOUR.

Lorsqu'une donation est faite avec stipulation de retour, au profit du donateur et au profit d'un tiers, bien qu'on trouve dans cette disposition tous les résultats d'une substitution prohibée, néanmoins, il faut se borner à considérer comme non écrite la stipulation de retour, au profit du tiers, aux termes des art. 951 et 900, Cod. civ.; il n'y a pas lieu d'annuler aussi la disposition principale, par application de l'art. 896, Cod. civ. (1).

---

(1) L'arrêt ci-dessus part de cette idée, que la stipulation de retour au profit d'une personne autre que le donateur, n'a pas le caractère d'une substitution. C'est là toutefois un point qui n'a pas été uniformément résolu par la Cour de cassation. Trois arrêts, en effet, ont admis cette doctrine (*V.* 11 frim. an 14 ; 17 janv. 1809 et 20 déc. 1825) ; mais trois autres arrêts plus récens ont consacré le système contraire (*V.* 22 juin 1812 ; 30 mars 1829, 22 janv. 1839. C'est aussi, dans ce dernier sens, que se sont prononcées plusieurs Cours. *V.* Paris, 7 therm. an 12 ; Bruxelles, 14 juill. 1808 ; Rouen, 21 août 1812 ; Amiens, 25 fév. 1837.

Quant au point précisément jugé par l'arrêt ci-dessus, à savoir, que les clauses de retour stipulées sous le Code civil, en faveur des héritiers du disposant, malgré la disposition de l'art. 951 qui ne permet une pareille stipulation qu'au profit du donateur seul, doivent être réputées simplement non écrites, par application du principe posé dans l'art. 900 du Code civ., on le retrouve encore dans un arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1836, et dans deux arrêts de la Cour de Bordeaux, l'un du 5 mars 1824, rendu sur le renvoi prononcé par celui ci-dessus ; l'autre, du 22 juin 1835.

Mais cette jurisprudence a été vivement critiquée par M. Rolland de Villargues, dans une dissertation faite à propos de l'arrêt que nous rapportons ici, dissertation qui fut insérée dans le Recueil de M. Sirey et dont nous reproduisons ci-après les principaux passages :

« Toute charge de conserver et de rendre à un tiers, imposée à un premier gratifié, dit M. Rolland de Villargues, et qui ne doit avoir lieu qu'éventuellement, et après la mort de ce dernier, constitue une substitution prohibée. Or, cette charge se rencontre évidemment dans la clause par laquelle un donateur stipule qu'après le décès du donataire, la chose retournera à un tiers. La charge de conserver et de rendre existe ici nécessairement, puisque, d'une part, les aliénations que le donataire pourrait faire, ne nuiraient point à l'exercice du retour ; et que, d'une autre part, la chose doit être remise au tiers, sans diminution. — Et remarquez que, dans aucun temps, la charge de rendre, ou de conserver et de rendre, n'a eu besoin d'être litté-

(Saint-Arroman — C. Saint-Arroman.)

Le 7 janvier 1806, contrat de mariage du sieur Symphorien Saint-Arroman, fils aîné, par lequel son père lui fait une donation de la nue-pro-

---

ralement exprimée. « On sent bien, dit Thévenot, *Traité des substitutions fidéicommissaires*, n. 210, que les mots *je charge de rendre*, sont les plus propres et les plus sûrs pour caractériser la substitution fidéicommissaire : c'est le langage ordinaire des lois, *rogo des, reddas, restituas*. Mais il y a d'autres termes qui sont équivalens, et qui annoncent aussi clairement le fidéicommis ; tels que sont ceux-ci : *Je veux qu'après lui mes biens passent, parviennent, arrivent, appartiennent à un tel. Ut possint ad filios tuos pervenire.* (L. 11, § 9, D. *de leg.* 3° *Volo.... si quis eorum sine liberis vita decesserit, partes eorum ad reliquos pertinere.* (L. 77, § 13, D. *de leg.* 2°.) » — Donc, la clause dont il s'agit, renferme une substitution prohibée...

« Voilà un raisonnement contre lequel aucune objection ne paraît possible ; si, d'ailleurs, il est bien constant, comme nous l'admettons, que ce n'est pas par les qualifications qu'il a plû aux parties de donner à un acte, mais par la substance même des clauses qu'il contient, qu'on doit juger de sa nature... Et remarquez combien ce principe est essentiel et conservateur ! Qu'arriverait-il, dans l'espèce, s'il pouvait être méconnu ? C'est que tous ceux qui voudraient substituer au mépris de la prohibition de la loi, n'auraient qu'à employer le terme de retour, pour soustraire la disposition à la nullité. Ainsi, au lieu de s'exprimer dans les termes suivans : « Je donne à Paul, et après sa mort, je le charge de rendre à Pierre » ; ce qui établirait littéralement une substitution que la loi déclare nulle, le disposant pourrait se borner à dire : « Je donne à Paul, et après sa mort, *Je veux* que la chose retourne à Pierre. » En ce cas, grâces au mot que nous avons souligné, la disposition qui, au fond, est évidemment la même que la première, serait valable. Si la raison, qui doit faire le fondement de toute jurisprudence, en est un jour bannie, on pourra concevoir un pareil système d'interprétation. Mais, d'une part, la tendance n'est pas vers l'ordre de choses que ce système suppose ; la jurisprudence, en particulier, se dégage chaque jour de ces subtilités si contraires au bon sens, dont notre ancien droit fourmillait ; et, d'une autre part, n'entre-t-il pas dans les attributions de la Cour de cassation, d'annuler les décisions qui tendent à attribuer à un acte une nature et des effets différens, que ceux que la loi reconnaît ? Peu importe donc les qualifications que les parties ou les tribunaux eux-mêmes ont pu donner à telles ou telles conventions (constatées en fait), si la loi dément ces qualifications.

« Toutefois, on insiste. Il s'agit, dit-on, d'une disposition d'une nature différente, qu'une substitution. — Or, les clauses pénales, les règles d'interprétation qui appartiennent à celle-ci, ne doivent pas être appliquées à celle-là : car, c'est un principe constant que « l'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur lesquelles elle statue. (Tit. prélimin. du Code civ.) — Donc, la disposition qui prohibe les substitutions et fait réfléchir la nullité sur la disposition principale, ne doit pas être appliquée à une clause de retour. Si la *majeure* de cet argument est vraie, nous nous empressons nous-mêmes de reconnaître que nous avons tort. En effet, nous sommes imbus de ce principe, que lors même qu'une clause qui ne peut valoir, présente tous les résultats d'une substitution prohibée, si elle est néanmoins d'une nature différente, elle doit seulement être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du Code civ., sans que la nullité influe sur la disposition principale. C'est ainsi que la Cour de Rouen, par un arrêt du 10 juin 1814, dans une espèce où le droit d'accroissement entre colégataires avait été stipulé pour le cas même où les prémourans auraient recueilli et ne seraient décédés qu'ensuite, a décidé « qu'au lieu d'une substitution, et surtout d'une substitution fidéicommissaire, objet spécial du second membre de l'art. 896, on ne pouvait voir, et il n'existait réellement dans la disposition qu'un droit d'accroissement éventuel à titre successif, lequel, d'après les art. 723 et 1044 du Code civ., pouvait être considéré comme illégal et susceptible de l'art. 900 du même Code. » Et, sous ce point de vue, nul doute que la Cour de cassation, par l'arrêt rapporté ci-dessus, n'eût consacré un principe très important. Quel que soit, en effet, le résultat de cet arrêt, par rapport à l'espèce particulière dans laquelle il a été rendu, toujours est-il qu'il a décidé, qu'il a entendu décider que, lorsqu'une clause a une nature différente de la substitution prohibée, la nullité de cette clause ne doit être d'aucune influence sur la disposition principale, alors même qu'elle présenterait tous les résultats d'une substitution prohibée.

« Mais est-il vrai que la donation avec clause de retour, présente cette nature différente d'une substitution qui nécessite l'application d'autres règles d'interprétation ? C'est la question. Or, elle ne nous semble pas difficile à résoudre, si l'on veut bien se pénétrer de la nature d'une donation à la charge de retour. Qu'est-ce donc, en effet, qu'une semblable donation ? C'est une disposition à temps, *ad tempus*, dont l'exécution est présente, mais doit déterminer sa durée après un certain temps. Longtemps les dispositions temporaires furent réprouvées par les jurisconsultes romains, qui pensaient qu'il était de la nature des obligations d'être perpétuelles, dès le moment qu'elles avaient commencé. Il en résultait qu'on ne devait avoir aucun égard à la limite du temps qui était opposée à une disposition : elle ne laissait pas d'être perpétuelle ; mais c'était sacrifier l'équité à la rigueur des principes, tous les jours celui au profit de qui une obligation n'avait été faite que pour un temps, ou dont la jouissance devait cesser, pouvait méconnaître cette limite de temps, et jouir impunément du fruit de sa mauvaise foi. Aussi, cette rigueur fut détruite peu à peu. D'abord, on put opposer l'exception de la convention, lorsqu'il s'agissait de contrats ; la preuve de cette convention put être faite. *Instit. de verb. oblig.*, § 3, L. 45, § 1, ff. *eod.*, tit. Puis il fut permis de faire des donations pour un temps, L. dern. C. *de leg.* De là la faculté de stipuler le retour dans une donation ; et c'est dans ce sens que le législateur lui-même s'en explique ; c'est parce qu'il est permis de faire des donations pour un certain temps, qu'il autorise la stipulation de retour. Voici ce que porte la loi, C. *de donationibus quæ sub modo* : « *Si rerum tuarum proprietatem dono dedisti, ita ut post mortem ejus qui accepit, ad te rediret, donatio valet : cùm etiam ad tempus certum vel incertum ea fieri potest, lege scilicet quæ ei imposita est, conservanda* (*). Si donc la donation à la charge de retour ne constitue

(*) Ce n'est que par suite de toutes ces dispositions qu'il fut permis de faire des legs et fidéicommis temporaires. (L. 26, C. *de legatis.*) Jusque-là, ils devaient toujours s'ouvrir sur-le-champ, de même que l'institution d'héritier, à l'égard de laquelle les lois ne se sont pas relâchées pour permettre qu'elle pût être faite à temps, à cause de la maxime *partim testatus, partim intestatus*. Elles ne peuvent pas même être *dilatoires*, c'est-à-dire faites pour commencer après un certain temps, à la différence de toutes les autres dispositions dont nous avons parlé, toujours d'après le même principe. L. 33 et 34, D. *de hæred. inst.*

priété du quart de ses biens, sous la réserve du droit de retour, « tant en sa faveur qu'en celle du sieur Paul Saint-Arroman, son autre fils » (puîné), au cas que le futur n'ait pas d'enfans, ou que ceux-ci décèdent en minorité.

En 1817 décès du sieur Saint-Arroman père.

---

qu'une donation à temps, quelle en est la conséquence? C'est que la stipulation de ce retour, n'est autre chose que l'expression de cette limite de temps : elle exprime seulement la résolution qui doit s'opérer de la donation, elle n'en modifie ni n'en altère en rien la nature, qui est d'être une donation simplement à temps, c'est-à-dire faite pour n'avoir lieu que jusqu'à un temps certain ou incertain, *ad tempus certum vel incertum*. Mais la stipulation du retour a-t-elle par elle-même une nature qui lui soit propre et particulière? Nullement. Il arrive tous les jours que les conventions ne sont pas bornées aux points principaux qui font de part et d'autre l'objet ou la matière du contrat : on y ajoute des pactes accessoires ou des clauses, pour imposer à l'une des parties, ou à toutes les deux, certaines charges, certaines conditions, qui modifient le contrat, et peuvent quelquefois, sans doute, en altérer ou même changer la nature, mais qui le plus souvent n'ont pas cet effet, telle que la stipulation de retour, qui, encore une fois, n'exprime qu'une des conséquences les plus importantes de la donation à laquelle elle est attachée, savoir, la résolution qui doit s'opérer après le temps marqué.

« Cela posé, la stipulation du retour n'exprime par elle-même que le droit de réunion, c'est-à-dire le droit que se réserve le donateur survivant à son donataire de reprendre les choses données; et c'est la définition qu'en donnent les lois romaines, *quod dedit iterum ad eum revertatur, vel stipulatione, vel lege hoc faciente*. L. 12, C. *Communia utriusque judicii*. Tellement que, dans le droit romain, le retour de la dot et même celui des donations simples, lorsqu'il fut admis, n'avait lieu qu'autant que l'enfant donataire mourait sous la puissance paternelle, à moins que le retour n'eût été stipulé pour le cas où l'enfant mourrait étant émancipé (L. 2, C. *de bonis quæ liberis*, Nov. 25 et 97, etc.); mais, dans ce dernier cas comme dans le premier, le donateur devait toujours survivre pour recueillir le droit de retour. Aussi, la stipulation de retour n'a jamais été considérée, en bonne règle, que comme formant un pacte personnel, *pactum in personam*, de la part du donateur, et non comme un pacte réel, *in rem*, qui soit transmissible aux héritiers du stipulant, en vertu du principe commun : *plerumque tam hæredibus nostris, quàm nobismet ipsis cavemus*. L. 9, D. *de probat.*; Code civ., art. 1122.

« Toutefois, on ne peut se dissimuler que ce principe n'ait été méconnu dans notre ancienne jurisprudence. Le retour légal n'appartenait jamais qu'au père seul, en faveur duquel l'on convenait que la loi l'avait établi par un motif d'humanité, qui ne s'appliquait pas aux héritiers. — Mais il n'en était pas de même du retour conventionnel; comme il ne dépendait d'aucun motif de commisération, on le considérait comme toute autre stipulation, qui ne concerne pas moins les héritiers du disposant, que le disposant lui-même. On appliquait le principe général que nous avons rappelé plus haut, et la convention de retour était considérée comme réelle. C'était évidemment dénaturer la stipulation de retour, qui, par elle-même, et comme le terme de *retour* l'indique, est nécessairement personnelle au donateur. Aussi, l'ordonnance de 1553, qui fut notre première loi sur la matière des substitutions, disait-elle : « Tous testamens portant substitutions, fidéicommis, ou legs sujets à retour, seront publiés et enregistrés »; ce qui, ainsi que l'observe Thévenot, n. 742, ne pouvait s'entendre que des legs réversibles aux héritiers du testateur, legs qui sont en effet, ajoute-t-il, une vraie substitution au profit de ces héritiers. Quoi qu'il en soit, c'est pour faire cesser cette jurisprudence contraire aux vrais principes, et à la nature du droit de retour, que dans l'art. 951 du Code civ., le législateur a cru devoir s'exprimer ainsi : « Ce droit de retour ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. » Le droit de retour, dit M. de Malleville, sur cet article, passait aux héritiers du donateur, s'il avait été stipulé pour le cas du décès de celui-ci sans enfans; et c'est ce que l'art. 951 prohibe. S'il en est ainsi, le droit de retour n'est plus désormais que ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être, l'accessoire d'une donation à temps, mais sans avoir de nature qui lui soit propre et particulière, et tout son objet est d'exprimer la résolution qui doit s'opérer après le temps (certain ou incertain) marqué par la volonté du disposant. Tant que le droit de retour ne dépassera pas ses véritables limites; tant que la stipulation n'en aura pas été faite au profit d'autres personnes que du donateur, il n'apportera aucun changement à la nature du contrat auquel il se rattache; il n'y aura qu'une donation à temps, dont l'effet devra cesser après l'époque marquée par le disposant (selon les cas prévus par l'art. 951), dont la résolution s'opérera par la réversion au donateur, ainsi que l'exprime surabondamment la clause de retour. Impossible alors de voir une substitution dans une pareille disposition. Elle ne renferme point de charge de rendre à un tiers; il n'y a que deux personnes employées, le donateur et le donataire. Le donateur qui stipule le retour à son profit, ne peut pas être, tout à la fois, le substituant et le substitué. Il ne peut pas se donner à lui-même sa propre chose; il ne peut donc pas être substitué, puisque tout substitué est donataire (L. 45, D. *de reg. jur.*) Mais si le droit de retour est stipulé au profit d'un autre que du donateur, c'est autre chose : alors la disposition principale change de nature; il ne s'agit plus d'une simple donation à temps, mais d'une donation qui est faite à deux personnes successivement; il s'agit manifestement d'une substitution prohibée. »

M. Rolland de Villargues a persisté dans cette doctrine qu'il a reproduite dans son *Traité des substitutions prohibées*, n. 86 et suiv., 296, où il établit contrairement à l'arrêt ci-dessus que la stipulation du retour au profit d'un autre que le donateur, est une substitution et non pas seulement une extension du droit de retour, et comme conséquence, que la clause ne doit pas seulement être réputée comme non écrite, mais encore comme radicalement nulle et entraînant la nullité de la disposition principale. C'est aussi la doctrine qu'adoptent la plupart des auteurs. On peut citer, dans l'ancien droit, Peregrinus, *de fideicommissis*, art. 45, n. 2; Ricard, *des Substitutions*, n. 138 et 139; et dans le droit moderne, Merlin, *Répert.*, v° *Substit. fidéicomm.*, sect. 8, n. 10; et *Quest.*, *Eod. verb.*, § 4, Grenier, *des Donat.*, n. 34 et 34 *bis*; Toullier, t. 5, n. 48 et 287; Delvincourt, t. 2, p. 278; Vazeille, *des Donat.* sur l'art. 896, n. 21 et sur l'art. 951, n. 7. — Toutefois, Duranton, t. 8, n. 487 approuve au contraire la jurisprudence de la Cour de cassation.

Quant à nous, il nous semble que la question est susceptible de distinction; et bien qu'il n'en soit fait aucune par les arrêts cités dont les motifs sont conçus d'une manière toute générale, nous croyons que la nature même des choses en indique une dont il faut tenir compte. Ainsi, nous appliquerons sans difficulté la jurisprudence de la Cour suprême

Le sieur Symphorien Saint-Arroman a demandé à prélever le quart de la succession, aux termes de la donation portée dans son contrat de mariage. — Il lui a été répondu que cette donation renfermait une substitution prohibée, qui en entraînait la nullité.

Jugement du tribunal de Saint-Gaudens, du 31 août 1819, qui maintient la donation, et considéra seulement comme non écrite la clause qui appelle l'enfant puîné à profiter du retour.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 10 août 1820, qui confirme, et décide que la clause dont il s'agit renferme une substitution prohibée:

« Attendu, dit la Cour royale, que le droit de retour des biens donnés, le 7 janvier 1806, à Charles-Antoine-Symphorien Saint-Arroman par son père, n'a pas, d'après l'art. 851 du Code civ., être valablement stipulé au profit de Paul Saint-Arroman, son autre fils; — Attendu que si la réserve de ce droit, ainsi étendu à un autre que le donateur, constitue une substitution fidéicommissaire, la nullité qui en est prononcée par le texte précité, entraîne, aux termes de l'art. 896, celle de la donation à laquelle elle fut apposée; — Que sans doute, à l'égard du donateur, qu'on ne saurait supposer s'être gratifié et substitué lui-même, ce ne fut ni ne peut être un fidéi-commis, mais la stipulation légitime d'un véritable droit de retour; qu'il est néanmoins remarquable que cette stipulation était inutile dans l'intérêt du donateur, car sa donation embrassant une partie de ses biens présens et à venir, et ayant été faite par contrat de mariage à l'un des époux, sans mention de l'état de ses dettes, Saint-Arroman père était assuré, dans le cas où il survivrait au donataire et à sa postérité, de recouvrer de plein droit la totalité des objets qu'elle embrassait, par suite de la caducité qu'en prononce dans ce cas l'art. 1087, et qui lui aurait conféré plus d'avantages qu'un simple retour: c'est même ce qui annonce que le retour fut moins stipulé dans son intérêt que dans celui de Paul Saint-Arroman: mais que la vocation de ce dernier aux biens donnés, si le donataire ne laissait point d'enfans, ou que ces enfans décédassent sans avoir accompli leur majorité, forme évidemment une substitution, puisqu'elle impose au donataire la charge de conserver et de rendre les biens qui en furent l'objet, à Paul Saint-Arroman, afin que, selon la volonté de son père, celui-ci qui en était gratifié en second ordre, pût les recueillir après eux; — Qu'à la vérité cette obligation ne devait se vérifier que dans le cas de défaillance de la postérité du donataire ou du décès de ses enfans en minorité; mais que bien que conditionnelle, la charge de conserver et de rendre, et la substitution qui s'en induit, ne furent pas moins réelles; qu'il est encore vrai que si le donataire et ses enfans eussent prédécédé leur père, la substitution serait évanouie en même temps que la donation; qu'alors, en effet, et à cause de la caducité prononcée par l'art. 1087, les biens donnés n'auraient pas fait impression sur eux, et ils n'en auraient pas eu la vraie saisine, ce qui pourtant est nécessaire pour qu'il y ait substitution, le grevé ne pouvant rendre qu'autant qu'il a eu, et le substitué ne pouvant recueillir ce dont il est gratifié qu'après que le grevé, qui en est gratifié en premier ordre, a recueilli lui-même; — Mais que la réserve ou stipulation dont il s'agit n'est pas limitée au seul cas de survie du donateur, au premier gratifié et à sa postérité, elle embrasse aussi bien le cas du prédécès du donataire, puisqu'elle ne l'exclut point. On y prévoit vaguement que le donataire n'aurait point d'enfans, ou que ceux qui mourraient en minorité, sans ajouter ou exiger que ces évènemens ne dussent ou précéder ou suivre le décès du disposant, ce dernier voulait, qu'à quelque époque qu'ils arrivassent, sa stipulation eût l'effet dont elle serait susceptible selon les circonstances; que tout, comme les biens donnés, n'ayant pas fait impression sur la tête des donataires, à cause de la caducité de la donation, la substitution se serait évanouie dans le cas de survie du disposant; de même cette impression s'opérant par le prédécès du père, la substitution devait avoir son effet à l'instar de la donation, qui, dans ce second cas, échappait à la caducité; que la clause du contrat est claire et précise, le disposant ayant voulu et réglé que si les donataires recueillaient, ce qui devait nécessairement arriver par son prédécès, ils fussent tenus de conserver et de rendre à Paul Saint-Arroman, afin que celui-ci, gratifié comme eux, pût à son tour, ce cas arrivant, recueillir, après eux, si le fils n'avait point d'enfans, ou que ceux-ci mourussent avant leur majorité; — Attendu que la nullité de la donation fait revivre en faveur de tous les enfans leurs droits à un partage de l'entière succession de leur père par égales portions. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Symphorien Saint-Arroman, pour fausse application de l'art. 896 du Code civ., et violation de l'art. 951 du même Code. — Le demandeur s'est attaché en premier lieu à faire ressortir la différence qui existe entre le retour et le fidéi-commis. Le retour, tel qu'il a toujours existé, a-t-il dit, a pour objet de faire retourner les biens donnés, soit après la mort du donataire, soit après celle de ses enfans, au donateur, et quelquefois, du

---

au cas où le droit de retour serait stipulé en faveur du donateur et de ses héritiers; au contraire, nous l'écarterions dans le cas où le retour serait stipulé en faveur du donateur et d'une tierce personne. Les motifs de cette distinction (à l'appui de laquelle on peut voir les observations présentées par M. Viger, dans une espèce où la question fut soulevée devant la Cour suprême. (Val 1837, t. 553), nous semblent avoir été nettement indiqués par M. Coin Delisle, *Comment. sur les donat.*; art. 951, n. 27, 28 et 29. « La doctrine de l'arrêt du 3 juin 1823, dit cet auteur, est exacte; mais il faut la borner, selon nous, au cas de retour, au profit du donateur et de ses héritiers. Et pourquoi? Parce que ces mots *au profit du donateur seul* (art. 951), ne constituent pas une défense d'appeler au retour *tout autre que le donateur*, mais contiennent l'abrogation de l'ancienne jurisprudence qui rendait la réversion commune aux héritiers du donateur, permettait de les appeler expressément, et les supposait même appelés en certains cas en vertu du droit commun. Le *retour* ou la réversion au profit d'un *tiers* n'a jamais été un *retour*, puisque ce tiers n'a jamais été propriétaire, puisque les biens ne sont pas provenus de lui, puisque même par la rétroactivité de la condition, on ne pourrait trouver un instant où il ait eu la propriété ou l'expectative des biens donnés avant la donation: c'est une vraie substitution fidéicommissaire, et ce n'a jamais été autre chose. Par conséquent, la défense de stipuler le retour au profit d'une tierce personne, à défaut du donateur, résulte de l'art. 896, et cette stipulation doit annuler la donation, au lieu que la défense d'appeler les héritiers du donateur à profiter du retour, s'il décède avant son ouverture, ne résulte que de l'art. 951, et la contravention ne produit alors qu'une clause nulle en soi, mais qui ne vicie pas l'acte. »)

moins dans l'ancienne jurisprudence, à ses héritiers, et même à des étrangers. Le fidéi commis, au contraire, ne faisant jamais remonter les biens substitués vers leur source, ils allaient du grevé au premier appelé, et de celui-ci à un autre, successivement, tant que les degrés de la substitution n'étaient pas épuisés ou qu'elle n'était pas éteinte par la défaillance des appelés. Le substituant ne pouvait pas se gratifier et se substituer lui-même; ses héritiers, s'ils n'étaient pas compris dans la vocation, ne pouvaient recueillir les biens substitués qu'en qualité de plus proches parens et héritiers du dernier appelé, quand la substitution avait parcouru tous ses degrés. — Il faut donc bien se garder d'étendre et d'appliquer au retour les lois et les règles de fidéi-commis; il y a entre eux plutôt opposition qu'analogie.

Cela posé, il est vrai que l'art. 951 du Code civil ne permet de stipuler le retour qu'au profit du donateur seul. Mais quelle est la conséquence de cette limitation? C'est que la stipulation, qui pourrait être faite au profit de toute autre personne, doit être censée non avenue et nulle; elle doit être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du même Code, qui porte: « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux bonnes mœurs, seront reputées non écrites. » Et dans ce sens, l'on sait que la nullité de la condition ou de la disposition accessoire n'a aucune influence sur la disposition principale. La validité de celle-ci est indépendante de la validité de celle-là; parce qu'en effet, la disposition principale peut subsister indépendamment de l'accessoire, et que, lorsque cette dernière est entachée de quelque vice, c'est le cas de dire *utile per inutile non vitiatur*. Comment, d'ailleurs, le nouveau législateur aurait-il entendu faire résulter la nullité de la donation, de la stipulation du retour en faveur d'un tiers qu'il proscrivait? Il n'a eu en vue, en limitant ce droit au donateur seul, que de déroger à l'ancienne jurisprudence qui autorisait le donateur à stipuler le retour, et pour lui, et pour ses héritiers, et même pour des étrangers. Il savait que le retour conventionnel avait même lieu de plein droit au profit des héritiers du donateur. Voilà ce que l'art 951 a eu pour objet d'empêcher; et la nullité qui en résulte ne doit atteindre que la stipulation prohibée. Vainement on objecte que la stipulation du droit de retour, au profit d'un tiers, impose la charge de lui conserver et rendre les biens donnés, pour le cas prévu, et que c'est à ce caractère que l'on doit reconnaître une substitution. — Plusieurs réponses. Et d'abord, nous avons déja remarqué que le retour conventionnel au profit des héritiers du donateur ou d'autres personnes, n'était pas, avant le Code civil, considéré comme un fidéicommis; et cela est si vrai que, tandis que les substitutions devaient être publiées et enregistrées, il n'en était pas de même, dans aucun cas, des dispositions à charge de retour; cela est si vrai que l'abolition des substitutions, prononcée par la loi de 1792, n'a pas été appliquée aux dispositions à charge de retour, ainsi que le prouvent deux arrêts de la Cour de Cassation, des 11 frim. an 14, et 17 janv. 1809. D'une autre part, en limitant la stipulation du retour au donateur seul, le Code civil n'en a pas changé la nature, il en a restreint l'étendue. Et quelle sanction a-t-il donné à la défense qu'il a faite? A-t-il ici, comme en matière de substitution, prononcé la nullité tant de la disposition principale, que de la clause de retour qui y aurait été attachée? Point du tout. Or, c'en est assez pour que cette nullité ne puisse être suppléée. Enfin, si la stipulation du retour, en faveur d'une autre personne que le donateur, caractérisait un véritable fideicommis, le législateur n'aurait pas eu à prohiber cette stipulation par l'art 951: elle aurait été d'avance prohibée par l'art. 896. On ne saurait supposer que le législateur soit tombé dans une redondance, et que le second paragraphe de l'art. 951 ne soit qu'une superfétation, une oiseuse répétition de l'article 896. Remarquez que la Cour royale elle-même a reconnu que le retour, tel qu'il est stipulé, ne peut être considéré comme une substitution, en ce qui concerne la père donateur. Eh bien! c'est là le point décisif de la cause. Si le disposant a établi un véritable retour, l'on ne peut lui prêter l'intention d'avoir voulu faire fraude à la prohibition de substituer. Il a donné à ce retour une extension que la loi ne permet pas, soit: mais il ne peut y avoir de nul ici que la disposition extensive, qui doit être considérée comme non écrite; et, à cet égard, le donateur est d'autant plus excusable que l'ancienne jurisprudence avait admis la stipulation du retour, non-seulement au profit du donateur, mais encore au profit d'autres personnes. Il soutenait au surplus, que rien n'annonçait dans la disposition, que le retour n'aurait lieu qu'en cas de survie du donateur; que l'hypothèse contraire pouvait aussi bien être admise; qu'ainsi la voulait même la régle selon laquelle les actes doivent être interprétés dans le sens qui tend à leur faire produire effet, plutôt que dans celui qui tend à les annuler; que sous ce rapport, il n'était donc pas exact de dire qu'il y avait charge de conserver et de rendre au fils puîné, et qu'ainsi s'évanouissait toute idée de substitution.

Pour les défendeurs à la cassation, on répondait: Quelle que soit la différence ou l'analogie qui existe entre le droit de retour, tel qu'il était consacré anciennement, et le même droit, tel qu'il est autorisé par le Code civil, les anciennes règles ne sont point à considérer pour la solution de la question qui nous occupe, puisque c'est sous l'empire de la loi nouvelle, que la disposition attaquée a été faite. Or, cette loi nouvelle, l'art. 951 du code civil, n'autorise la stipulation du droit de retour qu'au profit du donateur seul; et peu importe dès lors que l'ancienne jurisprudence eût permis ou toléré la stipulation de ce même droit, non-seulement en faveur du donateur, mais encore en faveur de ses héritiers, et même des étrangers: c'était un autre ordre de choses; point d'argument à en tirer. Cela posé, tout le système du demandeur se réduit à attaquer l'interprétation donnée par la Cour royale de Toulouse, à la clause d'un contrat de mariage. Cette interprétation néanmoins, a appartenu de tout temps aux tribunaux. Il y a plus: la jurisprudence de la Cour suprême investit aujourd'hui les Cours royales, non-seulement du droit d'interpréter les clauses quelconques des actes, mais elle les en investit d'une manière tellement exclusive et absolue, que la Cour régulatrice elle-même s'interdit l'examen de cette interprétation.

Ensuite, lors même que la Cour royale de Toulouse aurait mal interprété la clause litigieuse, il n'en résulterait assurément pas que son arrêt dût être cassé. Mais les motifs de l'arrêt à cet égard ne laissent rien à désirer pour sa justification. Ils posent comme constant en fait que le sieur Saint-Arroman pére stipula le droit de retour en faveur de son second fils pour le cas même où lui, donateur, décéderait avant son fils aîné, premier appelé, et avant les enfans de ce fils en minorité. Or cette stipulation ne présentait-elle pas une véritable substitution indirecte et prohibée par l'art. 896 du Code civ., laquelle devait entraîner la nullité entière de la donation? —

Tous les auteurs n'ont qu'une voix à cet égard : M. Grenier, *Traité des Donations et des Testamens*, n° 34; M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 5, n° 287, et tom. 6, n° 412; M. Rolland de Villargues, des *Substitutions prohibées*, n° 93 et 253, 2e édit. — Et la jurisprudence des arrêts est conforme à cette opinion. — On peut même citer un décret du 31 octobre 1810, inséré au Bulletin des lois, 4e série, pag. 590, rendu relativement à l'acceptation d'un legs, lequel déclare qu'il y a une véritable substitution dans la disposition par laquelle une veuve Jacques-Piot avait légué un arpent de pré à Julienne-Françoise, fille naturelle, à condition que, dans le cas où elle viendrait à décéder sans enfans, l'immeuble dont elle aurait joui retournerait à l'hospice de Bois-Commun.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 896, 900 et 951 du Code civil; — Considérant que, par le contrat de mariage du demandeur en cassation, son père lui fit donation, par préciput et hors part, de tous ses biens présens et à venir; que le donateur réserva le droit de retour, tant pour lui que pour son fils puîné, si le donataire n'avait pas d'enfans, ou si ces enfans décédaient en minorité; que la Cour royale de Toulouse a annulé cette donation, sur le fondement de l'art. 896, qui, dans le cas d'une substitution faite à la charge de conserver et de rendre à un tiers, prononce la nullité, tant de la substitution que de la donation; — Considérant que le sort et les effets de la donation et du droit de retour dont il s'agit ont dû, au contraire, être réglés par l'art. 951, qui contient des dispositions précises et spéciales sur cette question :

Que, par cet article, le législateur, malgré le plus ou moins de ressemblance ou d'analogie qu'il peut avoir reconnu entre le droit de retour conventionnel et la substitution fidéicommissaire, a fait cesser les incertitudes auxquelles cette espèce d'analogie aurait pu, dans quelques circonstances, donner lieu; — Qu'il a laissé au donateur la faculté de stipuler pour lui le droit de retour, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit dans le cas du prédécès du donataire et de ses descendans; qu'il a défendu, au contraire, la stipulation au profit de tout autre que le donateur, sans prononcer cependant, dans le cas de cette extension, la nullité de la donation; que, par conséquent, au lieu d'annuler arbitrairement la donation faite au demandeur en cassation par son père, dans ledit contrat de mariage, la Cour royale de Toulouse aurait uniquement dû considérer comme non écrite la stipulation du droit de retour au profit du fils puîné; — Qu'en effet, d'après l'art. 900 du Code civil, conforme au droit commun, dans les dispositions entre-vifs ou testamentaires, les conditions contraires aux lois sont seulement réputées non écrites; que si, d'après l'art. 896, la nullité de la substitution fidéicommissaire entraîne avec elle la nullité de la donation ou de l'institution, ce n'est évidemment que parce que la disposition de cet article prononce formellement cette double nullité; — Considérant enfin, que les nullités sont de droit étroit, et ne peuvent être ni suppléées, ni étendues d'une espèce à l'autre, surtout lorsque, dans les diverses espèces, malgré leur plus ou moins d'analogie, le législateur a tracé des règles et des principes différens; qu'en décidant le contraire, et en annulant la donation dont il s'agit, la Cour royale de Toulouse a fait une fausse application de l'art. 896 du Code civ., et violé les art. 900 et 951 du même Code; — Casse, etc.

Du 3 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Concl.*, M. Joubert, av. gen. — *Pl.*, MM. Naylies, Duprat et Sirey.

HALLES. — PLAÇAGE (DROIT DE). — RÈGLEMENT MUNICIPAL.

Les tarifs des droits de plaçage dans les halles communales, peuvent être établis et rendus exécutoires, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur. — *Il n'en est pas de ces droits comme des taxes indirectes et locales, établies pour suppléer à l'insuffisance des recettes ordinaires des communes.* (L. du 12 août 1790, ch. 3, art. 2, 3e alinéa.)

Est réputé droit de plaçage, exécutoire sans autorisation ministérielle, le droit établi sur les marchandises arrivées les jours de marché, à la place du marché, encore qu'elles n'y soient pas déposées, et qu'elles doivent l'être dans des magasins voisins. (L. du 11 frim. an 7, art. 7, 11 et 51.)

(Pierre — C. Dorat.)

Le tarif des droits de plaçage et de mesurage du marché d'Arpajon, contenait la disposition suivante : « Les marchandises déposées dans les greniers en location, par des non-habitans, ne devront plus d'autre droit que celui de mesurage, lorsqu'il aura lieu sur les marchandises vendues, et les jours de marché seulement; cependant s'il y est amené des marchandises le même jour, le droit de plaçage sur icelles sera dû, comme si elles étaient déposées sur le marché. »

18 mai 1821, jour de marché, le sieur Dorat, fermier des droits, réclame la somme de 90 centimes, pour droit de plaçage, sur trois gros sacs de grains, conduits par le sieur Pierre fils, sur le marché d'Arpajon. — Le sieur Pierre refuse le paiement du droit, attendu que les marchandises qu'il avait conduites sur le marché, n'étaient pas destinées à y être placées ou déposées, qu'elles devaient être déposées dans un magasin par lui loué en face du marché, où il les transporte, en effet, sur-le-champ.

Assignation par le sieur Dorat au sieur Pierre, devant le juge de paix d'Arpajon, en paiement du droit de plaçage. — Le sieur Dorat se fonde sur la disposition du tarif qui assujettit au droit, non-seulement les marchandises déposées dans le marché, mais même celles qui y sont conduites momentanément, pour être deposées dans des magasins.

Le sieur Pierre répond que le tarif des droits de plaçage et de mesurage n'est pas obligatoire, en ce qu'il n'est revêtu que de l'approbation du préfet, tandis qu'il devrait avoir reçu celle du gouvernement, ou du ministre de l'intérieur; — Qu'au surplus, en admettant que l'approbation du préfet fût suffisante pour l'établissement d'un tarif de droit de plaçage dans une halle communale, il y aurait toujours, dans l'espèce, nécessité de réclamer l'autorisation du gouvernement, exigée expressément par l'art. 51 de la loi du 11 frim. an 7, pour les taxes indirectes et locales établies par les communes; qu'en effet, l'article du tarif invoqué dans le cas particulier n'établissait pas un véritable droit de plaçage sur les marchandises déposées dans la halle, mais bien une taxe indirecte sur des marchandises conduites au marché pour être déposées dans des magasins voisins.

7 juin 1821, jugement du juge de paix d'Arpajon, qui condamne le sieur Pierre fils, à payer au sieur Dorat la somme de 90 centimes pour droit de plaçage de trois sacs de grains : attendu que le tarif ayant prévu expressément le cas où les marchandises seraient amenées, un jour de marché, sur la place du marché, sans cependant y être déposées, et les ayant soumises dans ce cas au paiement du droit, comme si le dépôt en était effectué, le sieur Pierre ne pouvait être fondé à contester la réclamation du sieur Dorat.

POURVOI en cassation de la part du sieur Pierre: — 1° pour violation de la loi du 12 août 1799, chap. 3, art. 2, 3e alinéa, ainsi conçu : « Si les municipalités ont acheté et pris à loyer des bâtimens, halles, bancs et étaux, elles dresseront le projet d'un tarif des rétributions qui devront être perçues à leur profit sur les marchands, et ce tarif ne sera exécutoire que quand, sur la proposition du directoire du département, il aura été approuvé par un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi », et pour fausse application des art. 7, 11, et surtout de l'art. 51 de la loi du 11 frim. an 7, en ce que le jugement dénoncé a déclaré exécutoire un tarif des droits à percevoir sur une halle communale, sans approbation du pouvoir législatif, en se fondant sur ce motif que la loi du 12 août 1790 a été abrogée par la loi du 11 frim. an 7, qui n'exige expressément l'autorisation du gouvernement que pour les taxes indirectes et locales, bien qu'il n'y ait la abrogation, ni expresse, ni virtuelle. (V. le *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Maire*, § 7.) — 2° pour violation de l'art. 51 de la loi du 11 frim. an 7, ainsi conçu : « Lorsque dans une commune....., il aura été reconnu que les recettes ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'art 11, sont insuffisantes pour fournir en entier auxdites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement des taxes indirectes et locales, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du Corps législatif; » en ce que le jugement a décidé que l'autorisation du Corps législatif, exigée expressément pour les taxes indirectes et locales établies au profit des communes, n'était pas nécessaire, pour rendre exécutoire la disposition du tarif invoquée dans l'espèce; bien que cette disposition n'établit pas seulement un droit de plaçage sur des marchandises placées et déposées sur le marché communal; mais qu'elle créât réellement une taxe indirecte sur des marchandises conduites seulement sur le marché momentanément, pour être déposées dans des magasins voisins.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des art. 7, 11 et 51 de la loi du 11 frim. an 7, combinés avec les art. 1er et 2 de l'arrêté des consuls du 13 therm. de la même année, il résulte que le droit de place dans une halle et sur le carreau d'un marché est une recette ordinaire, provenant de la location d'une propriété communale, laquelle, pour être établie et perçue, n'a besoin que de l'approbation du préfet; qu'ainsi, il ne faut pas la confondre avec une taxe indirecte et locale qui ne peut être établie que lorsqu'il a été reconnu que les recettes ordinaires sont insuffisantes pour fournir en entier aux dépenses de la commune, et qui, étant assimilée à un droit d'octroi, doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou au moins à l'autorisation provisoire du ministre de l'intérieur; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une recette ordinaire dérivant d'une location; — Rejette, etc.

Du 4 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Petit de Gatines et Scribe.

1° DONATION. — Transcription.

2° Acte notarié. — Signature.

1° *Le défaut de transcription d'une donation faite à une femme par son mari, ne peut être opposé à la femme, par le tiers qui, ayant connaissance de la donation, a acheté du mari, les biens précédemment donnés. Le tiers acquéreur doit, dans ce cas, soit à raison de sa mauvaise foi, soit en ce qu'il est l'ayant cause du mari, être déclaré non recevable à opposer le défaut de transcription.* (Cod. civ., 940 et 941.) (1)

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la mention de la signature des témoins instrumentaires, dans un acte notarié, soit faite à la fin de l'acte : il suffit qu'elle soit faite au commencement.* (L. du 25 vent. an. 11, art. 14 et 68.) (2)

(Damour — C. Canteteau.)

29 oct. 1812, contrat de mariage, dans lequel le sieur de Mahé fait donation entre-vifs à sa future épouse, de la nue propriété des deux métairies de Lauraire et de la Lande Caillaud. Il importe de remarquer que la donation ne fût pas transcrite.

20 mai 1818, acte notarié par lequel le sieur de Mahé vend au sieur Damour l'usufruit qu'il s'était réservé des deux métairies de Lauraire et de la Lande Caillaud, moyennant une rente viagère de 1160 fr.

4 juin suivant, acte sous seing privé contenant promesse du sieur de Mahé, de vendre au sieur Damour la nue propriété des deux métairies, déjà donnée le 29 oct. 1812 à la dame de Mahé, avec obligation de payer un dédit de 6,000 fr., à titre de dommages-intérêts au cas où il refuserait de passer acte authentique de cette vente.

En cet état de choses, et le 4 juill. 1818, la dame de Mahé, dûment autorisée par son mari, a vendu au sieur Canteteau la nue propriété des deux métairies de Lauraire et de la Lande Caillaud, moyennant une somme de 20,000 fr. — De ces divers actes, il résultait que le sieur Damour, d'une part, et le sieur Canteteau, de l'autre, étaient acquéreurs du même objet, la nue propriété des métairies de Lauraire et de la Lande Caillaud.

Une contestation s'est élevée entre eux, sur la question de savoir qui resterait propriétaire.

Le sieur Canteteau soutient que la donation faite, le 29 oct. 1812, par le sieur de Mahé l'a dépouillé de la nue propriété des deux métairies; que, dès lors, la vente ou promesse de vente, par lui consentie, le 4 juin 1818, au sieur Damour est nulle, aux termes de l'art. 1599 qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui. — Au surplus, il offre de payer le dédit de 6,000 fr., mais seulement au cas où le sieur Damour aurait été de bonne foi, en achetant la nue propriété des deux métairies; or, il offre de prouver qu'il a été de mauvaise foi, en ce qu'il avait connaissance de la donation antérieure du 29 oct. 1812.

Le sieur Damour répond que la donation n'a pas été transcrite; que le défaut de transcription peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt, aux termes de l'art. 941 du Code civ., et notamment par lui tiers acquéreur, qui a été induit en erreur par le défaut de transcription.

---

(1) La décision est déterminée par cette circonstance que l'acquéreur connaissait la donation au moment de son contrat, et se trouvait ainsi avoir acheté de mauvaise foi. Sans cette circonstance, il est certain que le défaut de transcription aurait pu être opposé, V. Cass. 17 avril 1811 et les observations qui accompagnent cet arrêt. — *Adde*, Cass. 10 avril 1815; Grenoble, 14 juill. 1824; Limoges, 16 mai 1839. La Cour de cassation a même jugé que le défaut de transcription peut être opposé par l'acquéreur de biens du mari, autres que ceux compris dans la donation, V. 10 mars 1840.

(2) *V.* conf., Turin, 25 fév. 1810, et la note.

Le sieur Canteteau réplique qu'aux termes de l'art. 941 précité, le défaut de transcription ne peut être opposé par les personnes qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans cause; qu'aux termes de l'art. 940, le mari est tenu de faire transcrire les donations faites à la femme; qu'ainsi, dans l'espèce, le défaut de transcription ne peut être opposé par le sieur de Mahé, en sa qualité de mari, ni par le sieur Damour, son ayant cause.

24 août 1819, jugement du tribunal de Bourbon-Vendée ainsi conçu :

« Considérant que Canteteau a qualité pour attaquer la vente de la nue propriété desdites métairies, puisque cette nue propriété lui a été cédée par la dame Conrard de Mahé qui en était donataire; — Considérant que par l'acte sous seing privé du 4 juin 1818, le sieur Conrard de Mahé a vendu au sieur Damour cette nue propriété, dont il s'était dépouillé en faveur de son épouse, par la donation entre-vifs que contient son acte de mariage, et qu'il a conséquemment vendu la chose d'autrui, laquelle vente est déclarée nulle par l'art. 1599 du Code civ.; — Considérant que si, aux termes de l'art. 941 du même Code, le défaut de transcription de cette donation pouvait être opposé par le sieur Damour, en sa qualité de tiers acquéreur, d'un autre côté, ledit sieur Damour, étant aussi l'ayant cause du sieur de Mahé, chargé de faire cette transcription, ne peut, d'après le même article combiné avec l'art. 940, opposer ce défaut; — Considérant qu'il résulte de là, que la vente du 4 juin 1818 est nulle à l'égard du sieur Damour, en ce sens qu'il ne peut retenir la nue propriété des deux métairies de Lauraire et de la Lande Caillaud; mais qu'il aurait droit à des dommages-intérêts, d'après l'art. 1599 du Code civil, s'il était de bonne foi au moment où cette vente a été contractée; — Considérant que les dommages-intérêts, pour l'exécution de l'acte dont il s'agit, ayant été fixés par les parties elles-mêmes, à la somme de 6,000 fr., les juges ne peuvent augmenter ni diminuer cette quotité; — Attendu, d'ailleurs, que Canteteau, par son exploit d'intervention du 6 mars dernier, a offert de payer cette somme dans le cas où le tribunal donnerait effet à la clause pénale insérée dans l'acte sus-mentionné du 4 juin 1818: —Considérant que la partie de Guerry (Canteteau) a offert, tant en plaidant que par ses écrits, de prouver que Damour avait connaissance, avant la vente du 4 juin 1818, de la donation des métairies de Lauraire et de la Lande Caillaud, faite par Conrard de Mahé à son épouse; — Qu'il y a lieu, aux termes de l'art. 254 du Code de proc. civile, d'admettre cette preuve avant que de statuer sur la somme de 6,000 fr. stipulée pour dommages-intérêts, en cas d'inexécution de l'acte du 4 juin susréféré, et attendu qu'il est juste de réserver jusqu'à cette preuve les dépens de l'instance; — Le tribunal..., reçoit Canteteau intervenant dans la cause..., statuant sur le fond, ordonne que...; déclare nul, 1°...; 2° l'acte du même jour (4 juin 1818), relatif à la nue propriété desdites métairies, comme contenant la vente de la chose d'autrui...; donne acte à la partie de Guerry (Canteteau), de ce qu'elle a avancé et posé en fait que Damour avait connaissance, avant la vente du 4 juin 1818, de la donation de la nue propriété des métairies de Lauraire et de la Lande Caillaud, faite par Conrard de Mahé à son épouse; ordonne avant de faire droit, quant à la somme de 6,000 fr., stipulée pour dommages-intérêts, en cas d'inexécution de l'acte, que ladite partie de Guerry fera preuve par témoins du fait par elle avancé, par-devant M. Goupilleau que le tribunal commet à cet effet, sauf à Damour la preuve contraire, pour les enquêtes faites et rapportées, etc... »

Appel de la part du sieur Damour.— En appel, outre le moyen pris du défaut de transcription, il attaque la donation comme nulle en la forme, en ce qu'elle ne contient pas, à la fin de l'acte, la mention de la signature des témoins; il invoque à cet égard, l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, ainsi conçu : « Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte, » et l'art. 68 de la même loi qui prescrit l'observation de l'art. 14, à peine de nullité.

Le sieur Canteteau répond, sur ce moyen de forme, qu'en fait l'énonciation de la signature des témoins, se trouve à la fin de l'acte; qu'en droit, il est indifférent que cette énonciation soit à la fin ou au commencement.

20 mars 1821, arrêt de la Cour royale de Poitiers, qui rejette tous les moyens proposés par le sieur Damour contre la donation, par les motifs suivans :

« Sur *le premier moyen* :—Considérant qu'on ne peut point admettre que la loi toujours sage ait prescrit et surtout à peine de nullité, une formalité qui est évidemment sans aucune utilité réelle; — Considérant que si on admettait que la loi du 25 vent. an 11, par ses art. 14 et 68 combinés, a, non-seulement prescrit à peine de nullité, que les notaires feraient mention dans leurs actes de la signature des témoins qui y ont été appelés, mais encore qu'elle a voulu, également à peine de nullité, que cette mention fût faite à la fin de l'acte, ce qu'elle prescrit à cet égard n'aurait évidemment aucun objet d'utilité réelle, puisque, soit que cette mention soit faite au commencement ou à la fin de l'acte, elle précède toujours l'apposition réelle de ces mêmes signatures, et que les inconvéniens que l'on pourrait supposer dans un cas, pourraient également avoir lieu dans l'autre; — Considérant que les énonciations faites dans les actes d'une formalité, avant qu'elle ait été remplie, ne reçoivent leur sanction que de la signature du notaire, qui n'est apposée qu'après toutes les formalités remplies et après les signatures de tous ceux qui figurent dans les actes, soit comme parties, soit comme témoins; que dès lors ces énonciations ont, par la vertu de cette signature, le même caractère d'authenticité et produisent le même effet que si, au lieu de précéder ces formalités, elles les avaient suivies, puisque dans le cas où ce que le notaire a déclaré avoir été fait, ne le serait pas réellement, ou ne le serait pas de la manière dont il l'a déclaré, il ne devrait pas apposer sa signature à l'acte et donner, par cette signature la sanction aux déclarations qu'il y a faites, et qu'en le faisant, il se rendrait évidemment coupable de faux, puisque sa signature se rapportant à ses déclarations, il attesterait des faits qu'il saurait, au moment de sa signature, ne pas être conformes à la déclaration qu'il en aurait faite; — Considérant que, dans le contrat de mariage de Mme de Mahé, il est fait mention de la signature des témoins, puisque le notaire s'y est exprimé ainsi : « Et devant les témoins ci-après nommés et qualifiés et aussi soussignés; — Considérant, au surplus, que par les expressions dont le notaire s'est servi à la fin de l'acte, il y a fait mention de la signature des témoins en le terminant : « Fait et passé en la demeure de..., etc.; en présence des sieurs Baizé et Gilbert, témoins appelés au présent acte, lu, et ont lesdits sieur et dame comparans signé la minute des présentes avec mondit notaire soussigné. »

« Sur *le second moyen* : —Considérant qu'aux termes de l'art. 941 du Code civil, le défaut de transcription d'une donation ne peut être opposé par ceux qui sont chargés de la faire faire, on leurs ayans cause; — Que les sieur et dame Damour sont les ayans cause du sieur de Mabé, qui était chargé de faire faire la transcription de la donation par lui faite, au profit de son épouse par leur contrat de mariage. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Damour, 1° pour violation des art. 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable un acte notarié, bien qu'on n'y trouvât pas la mention de la signature des témoins à la fin de l'acte;—2° pour violation des art. 939, 940, 941 et 942 du Code civil, en ce que l'arrêt a décidé qu'un tiers, ayant cause du donateur était non recevable à opposer au donataire le défaut de transcription.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur *le premier moyen* :— Attendu que la nullité prononcée par l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, ne s'applique spécialement qu'au défaut de la signature des témoins, et non à la place où cette mention doit être faite dans l'acte; que d'ailleurs, la Cour de Poitiers a jugé en fait, que dans l'espèce, la signature des témoins était rappelée à la fin de la donation dont il s'agit;

Sur le *second moyen*: — Attendu que d'après l'art. 941 du Code civil, le défaut de transcription d'une donation ne peut pas être opposé par les ayans cause de celui qui était chargé par l'art. 940 de la faire opérer; que Conrard de Mabé était chargé, par ledit art. 940, de faire transcrire la donation par lui faite à son épouse, et que les Damour sont les ayans cause dudit Conrard de Mabé, avec lequel ils ont traité des métairies par lui données; — De tout quoi il résulte que l'arrêt dénoncé n'est point contrevenu art. 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, et qu'il a fait une juste application des art. 940 et 941 du Code civil;— Rejette, etc.

Du 4 juin 1823. - Sect. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p.— *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard, Duprat et Sirey.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — BOUCHERS. — ABATTAGE.

Le règlement par lequel un maire, pour prévenir des accidents, enjoint aux bouchers de tenir leurs portes fermées au moment de l'abattage des bœufs dans l'intérieur de leurs maisons, rentre dans leurs attributions, et par conséquent est obligatoire pour le tribunal de police. (L. du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 1er.) (1)

(Carpentier.)

Du 5 juin 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

1° MISE EN JUGEM. DES FONCT. PUB. — COMPTABLE DÉMISSIONNAIRE.

2° CASSATION. — RÉQUISITOIRE D'OFFICE. — EFFETS.

1° *Les comptables démissionnaires peuvent, de même que les comptables infidèles et destitués, être mis en jugement, sans autorisation du conseil d'Etat, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.* (L. du 22 frim. an 8, art. 75; Av. du cons. d'Et., 16 mars 1807.) (2)

2° *L'annulation d'un arrêt qui suspend le cours de la justice, peut être prononcée par la Cour de cassation, en vertu de l'art. 441, Code d'inst. crim., et sur un réquisitoire présenté d'après les ordres du garde des sceaux, non seulement dans l'intérêt de la loi, mais pour rétablir le cours de la justice* (3).

(Rassel.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose qu'il est formellement chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir la cassation d'un arrêt rendu par la Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, le 26 février dernier, dans les circonstances suivantes : — Le sieur Rassel, percepteur des contributions directes de la commune d'Avelin, département du Nord, ayant été poursuivi comme prévenu de concussion dans l'exercice de ses fonctions, le rapport de l'affaire fut fait à la chambre du conseil du tribunal de première instance de Lille, qui, par ordonnance du 10 fév. dernier, renvoya les pièces de la procédure devant la Cour de Douai, et décerna une ordonnance de prise de corps contre Rassel, contumax.

« La Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, ayant été saisie de cette procédure, le procureur général près cette Cour, présenta le réquisitoire suivant : — « Vu les pièces de la procédure; — Attendu que les lettres de MM. le receveur général des finances du département du Nord, en date du 19 août dernier, et du préfet dudit département, des 29 août et 14 sept., n'offrent pas même l'autorisation implicite pour la mise en jugement dudit Rassel; — Qu'il ne constate pas non plus qu'il ait été destitué, quoiqu'il paraisse que sa fuite ait donné lieu à son remplacement; — Vu l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an 8, l'arrêté du 16 flor. an 10, le décret du 9 août 1806, l'avis du conseil d'Etat, du 16 mars 1807: Nous requérons que la Cour annulle le mandat d'amener décerné contre le prévenu, ainsi que l'ordonnance de prise de corps susrappelée, et qu'elle ordonne qu'avant toutes poursuites ultérieures, l'autorisation légale pour sa mise en jugement soit rapportée.—Fait au parquet, etc. »

« La Cour, adoptant les motifs de ce réquisitoire, par arrêt du 26 fév. 1823, annula le mandat d'amener décerné contre ledit Rassel, ainsi que l'ordonnance de prise de corps, et ordonna qu'avant toutes poursuites ultérieures, l'autorisation légale pour la mise en jugement serait représen-

(1) *V. conf.*, Cass. 20 juin 1812, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 28 sept. 1821, et la note.—Merlin, *Répert.*, v° *Garantie des fonctionnaires*, n° 9, et Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Mise en jugement*, § 3, n° 17, soutiennent que l'avis du conseil d'Etat du 19 fév. 16 mars 1807, qui ne parle que des comptables *destitués* du 1, dans son application, être restreint aux cas pour lesquels il a été fait, ils blâment l'extension que la Cour de cassation lui a donnée. M. Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 257, tom. 2, p. 45, partage cette opinion et critique même l'avis du conseil d'Etat. « Ce n'est point à l'individu, dit cet auteur, ce n'est pas même à la fonction qui lui est confiée que la garantie est accordée; c'est à l'acte qui motive la poursuite, et les considérations d'ordre public qui ont dicté l'art. 75 de la loi de l'an 8, la réclament d'une manière tout aussi impérieuse, quand l'agent est démissionnaire ou révoqué, que quand il est resté en fonctions; il s'agit toujours d'empêcher les tribunaux de s'immiscer dans des matières dont la connaissance leur est interdite. »

(3) *V. conf.*, Cass. 15 juill., et la note.

tée à la Cour, pour, en ce cas, être par elle ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

« En exécution de cet arrêt, le procureur général se pourvut auprès de M. le préfet du département du Nord, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre Rassel, conformément à l'arrêté du 10 flor. an 10.

« Le préfet répondit que le sieur Rassel ayant donné sa démission et ayant été remplacé, pouvait être poursuivi devant les tribunaux, sans autorisation ; que la garantie accordée par l'avis du conseil d'Etat du 16 mars 1807 n'existait pas pour les comptables destitués : que, quant aux démissionnaires, ils ne pouvaient pas davantage la réclamer, d'après une décision du ministre de la justice, en date du 23 oct. 1812, de laquelle il résultait que les percepteurs des communes qui ont cessé d'exercer leurs fonctions, par quelque motif que ce soit, pouvaient être poursuivis, sans autorisation, pour les délits dont ils étaient prévenus de s'être rendus coupables pendant le temps et à l'occasion de leur gestion.

« C'est dans cet état que l'exposant a été chargé de soumettre à la censure de la Cour l'arrêt de la Cour royale de Douai du 26 fév. 1823.

« On doit s'étonner, et avec raison, que la Cour royale de Douai n'ait pas donné à l'avis du conseil d'Etat du 16 mars 1807, la juste et sage interprétation que le ministère de la justice avait indiquée dans une décision particulière, le 23 oct. 1812, citée dans la réponse de M. le préfet du Nord au procureur général près cette Cour.

« En effet, il suffit de lire attentivement cet avis du conseil d'Etat, pour demeurer convaincu que les motifs de sa disposition, le rendent applicable, non-seulement aux comptables destitués, mais encore à tous préposés qui, pour cause d'infidélités, auraient cru devoir donner leurs démissions; que l'une et l'autre avaient perdu tout droit à une garantie qui ne leur était accordée que dans l'intérêt de l'administration publique, et pour que son action ne pût être arrêtée et ralentie.

« L'exposant se bornera à mettre sous les yeux de la Cour les motifs de cet avis, qui sont, « que ce n'est pas à des comptables infidèles et destitués que l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an 8 a voulu donner, contre leur mise en jugement, une sauvegarde que l'autorité suprême pourrait seule leur ôter, et qu'il ne serait pas moins contraire à l'esprit de la loi, qu'à l'intérêt du gouvernement de supposer que des ex-comptables sans fonctions, devenus étrangers à l'action administrative, pussent, même encore après qu'ils ont été frappés d'une destitution, réclamer un privilége qui n'a été accordé qu'aux agens publics dont la cessation des fonctions et de la coopération au mouvement administratif pourrait en paralyser l'action. »

« Cet avis semble, à la vérité, ne s'appliquer qu'aux percepteurs destitués : mais le motif qui l'a dicté s'applique évidemment aux percepteurs démissionnaires ; et nous savons, qu'en effet, cette opinion est adoptée et a déjà été manifestée par le garde des sceaux. A la vérité, c'est dans un cas particulier qu'il l'a émise ; mais ce cas présentait une espèce absolument semblable à celle dont il s'agit (1). Par la décision contraire au principe établi dans l'avis précité, la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai a fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art 75 de l'acte du 22 frim. an 8 — Ce considéré, etc.

« Fait au parquet, ce 27 mai 1822.

« Pour M. le procureur général, l'avocat général, *Signé* baron Fréteau. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 441 du Code d'inst. crim. ; — Vu aussi la lettre du 13 du mois dernier, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, charge le procureur général du roi de requérir la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, qui annulle le mandat d'amener et l'ordonnance de prise de corps décernés contre Rassel, ex-percepteur des contributions directes de la commune d'Avelin, et ordonne qu'avant toutes poursuites ultérieures, l'autorisation légale pour la mise en jugement de ce prévenu sera rapportée ; — Faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi, et adoptant les motifs y énoncés; — Casse, etc.

Du 5 juin 1823.— Sect. crim.— *Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény av. gén.

1° COUR D'ASSISES. — PROCÈS VERBAL DES DÉBATS.— GREFFIER.— SIGNATURE.

2° PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.— GREFFIER.— SIGNATURE.

1° *La signature du procès-verbal des débats de la Cour d'assises par le greffier, est une forme substantielle dont l'omission emporte la nullité des débats.* (Cod. inst. crim., 372.) (2)

2° *Le défaut de signature du procès-verbal des débats doit être considéré comme le défaut du procès-verbal lui-même et donne lieu à l'application de 500 fr. d'amende contre le greffier.* (Cod. inst. crim., 372.) (3)

(Picard.) ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 408 du Code d'instruction criminelle ; — Vu l'art. 372 du même Code: — Attendu que le greffier a omis de signer le procès-verbal de la séance qui a eu lieu, le 12 mai dernier, devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne, dans le procès criminel instruit contre Pierre-Jean-François Picard, ancien notaire, et que, par ce défaut de signature du greffier, le procès-verbal manque d'une forme substantielle ordonnée par la loi, pour qu'il puisse avoir le caractère d'authenticité et de preuve; d'où suit l'impossibilité de s'assurer si les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées; que, dès lors, et dans l'intérêt de l'accusé condamné, ces formalités sont présumées de droit avoir été omises : — Attendu que le défaut de signature est le fait du greffier; que de ce défaut de signature résulte le défaut de procès-verbal, qu'il y a donc lieu d'appliquer au greffier de la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne la disposition pénale portée au dernier paragraphe dudit article 372 ; — Casse, etc.

Du 5 juin 1823. — Sect. crim — *Prés*, M. Barris. *Rapp*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény. av. gén.

---

(1) Cette décision, n'est en effet que particulière, et a été adressée, dans le temps, au procureur général de la Cour royale de Rouen, qui avait consulté le ministre pour un cas absolument semblable.

(2) V. conf. Cass. 3 mars 1815, 2 mai, 29 août et 13 déc. 1816, et 17 avril 1818. — La nullité du procès-verbal et l'amende encourue par le greffier sont deux mesures corrélatives qui concourent l'une avec l'autre ; le défaut de signature est une contravention, et le procès-verbal, dénué de signature, perd tout caractère d'authenticité. V. Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, n° 4.

(3) Conf., Cass. 13 déc. 1816, et 17 avril 1818.

JURY.—TABLEAU (FORMATION DU).—NULLITÉ.

Du 5 juin 1823 (aff. *Allier*.— Même décision que par l'arrêt du 15 mai 1823 (aff. *Lalaun*).

FABRIQUE.—COMPTES.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—COMPETENCE.

Les comptes des trésoriers des fabriques doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative, et non devant les tribunaux. —Il n'y a lieu de s'adresser aux tribunaux que pour faire ordonner la reddition du compte, ou le paiement du reliquat, si le trésorier s'y refuse, ou pour faire juger les contestations élevées sur des articles du compte. (L. du 23 oct.-5 nov. 1790, tit 1er, art. 14; Arr. du 7 therm. an 11, art. 5; Décr. 30 déc. 1809, art. 90.) (1)

(Fabrique de Sainte-Marguerite-de-l'Autel—C. Olivier-Duvalet.)

En 1803, le sieur Olivier-Duvalet fut nommé trésorier de la fabrique de Sainte-Marguerite-de-l'Autel. Il en remplit les fonctions, pour l'intérieur et l'extérieur, jusqu'en 1806; et pour l'extérieur seulement, jusqu'en 1809. — Un compte qu'il rendit en 1806, fut approuvé par le préfet de l'Eure, qui reconnut le comptable en avance de quelques sommes. — Après différentes contestations sur ce compte et sur celui que le sieur Olivier présenta de nouveau, la fabrique en dressa un autre par lequel le sieur Olivier fut constitué reliquataire de 1071 fr. 63 c.

Les parties en vinrent à l'audience. Jugement du tribunal civil d'Évreux, qui ordonne qu'Olivier rendra compte de la recette qu'il a faite des revenus de la fabrique, réserve la fabrique à réclamer d'Olivier, lorsqu'elle aura obtenu du préfet la rectification de son arrêté, s'il l'en croit susceptible, toutes les sommes qu'il aurait reçues ou dû recevoir, et qui n'auraient pas été comprises dans les deux comptes par lui rendus.

Autre arrêté, par lequel le préfet déclare que, sans égard pour l'approbation donnée par l'un de ses prédécesseurs aux comptes irrégulièrement établis par le sieur Olivier, ce dernier sera tenu, pour chacun des exercices pendant lesquels il a été chargé de l'administration des revenus de la fabrique, de donner l'état exact des rentes, fermages, etc....

Le trésorier de la fabrique fait notifier cet arrêté au sieur Olivier, afin qu'il redige d'une manière plus regulière chacun des comptes, qui sera présenté avec les pièces justificatives, dans le délai d'un mois, au bureau des marguilliers, examiné par le conseil de la fabrique, et arrêté sous la réserve des articles contestés, sauf l'ordonnance de M. l'évêque d'Evreux, pour prononcer sur ces comptes, et les poursuites à exercer devant le tribunal civil, pour faire rendre compte dans les delais prescrits et régler les articles debattus.

Le sieur Olivier présente deux comptes qui ne sont pas trouvés convenables. Le renvoi de la contestation devant les tribunaux est demandé.

Le conseil de préfecture autorise le trésorier de la fabrique a y poursuivre le sieur Olivier, et, le 31 mai 1820, le tribunal d'Evreux fixe definitivement la recette des comptes, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur, à la somme de 3,390 fr. 31 c., et la dépense a la somme de 639 fr. 94 c.; déclare, en conséquence, le sieur Olivier débiteur envers la fabrique de la somme de 275 fr. 57 c., et le condamne au remboursement de cette somme, avec intérêts du jour de la demande.

Appel de ce jugement par le sieur Olivier. Le 5 avril 1821, la Cour royale de Rouen prononce en ces termes: « La Cour, statuant sur l'appel du jugement définitif du 31 mai 1820, en ce qui touche le compte de l'intérieur, relativement à la dépense de ce compte, montant à 1,854 fr. 68 cent., formant le troisième des contredits du compte; — Attendu que cette dépense a été admise par le délégué spécial de l'évêque dans le compte par lui arrêté, le 28 avril 1806, en présence et avec le concours du conseil de la fabrique, examen fait du compte détaillé et des pièces à l'appui; qu'elle a été ensuite portée dans le compte de l'extérieur, arrêté par le conseil municipal le 10 mai suivant, et approuvé définitivement par le préfet, le 24 déc. de la même année; que, si, par un arrêté du préfet du 29 sept. 1818, il a été ordonné que, sans égard à l'arrêté de son prédécesseur, le sieur Olivier présenterait un nouveau compte de l'intérieur, cette disposition ne fait point obstacle à ce que la dépense reconnue et justifiée lors du précédent compte ne soit admise; que cette reconnaissance est suffisante et dispense Olivier de toute justification de pièces qu'il n'a pas dû conserver douze années après que son compte a été apuré et arrêté, vu d'ailleurs que c'est longtemps après l'introduction de l'instance, et après l'avoir formellement reconnue, que la fabrique a demandé le rejet de cette dépense: — Dit à tort le contredit apporté, admet la dépense du compte de l'intérieur pour la somme de 1,854 fr. 58 c.; en conséquence, déclare, sur ce compte, le sieur Olivier en avance de 1,032 fr. 78 c.; — En ce qui touche le compte de l'extérieur, la Cour fixe la recette de ce compte à 2,461 fr. 59 c., la dépense à 1,023 fr. 95 c., le reliquat de ce compte à 1,437 fr. 64 c., qui revient au comptable sur son compte de recette pour l'intérieur, déclare le sieur Olivier définitivement débiteur envers la fabrique de Sainte-Marguerite; de la somme de 384 fr. 86 c. »

POURVOI en cassation de la part des administrateurs de la fabrique, pour violation de l'art. 14, tit. 1er de la loi des 23 oct. et 5 nov. 1790, et de l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 11.—Sous l'ancienne législation, a-t-on dit, le droit d'arrêter les comptes des fabriques appartenait exclusivement aux supérieurs ecclésiastiques, et les débats auxquels ils pouvaient donner lieu, ne rentraient dans le domaine des tribunaux que lorsqu'ils étaient contentieux. Aujourd'hui, ces comptes doivent être rendus administrativement d'après l'art. 14, tit. 1er de la loi de 1790, renouvelé par les art. 3 et 5 de l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 11, relatif aux biens des fabriques.

Il n'a été dérogé ni à la loi, ni à l'arrêté, par le décret du 30 nov. 1809. Ce décret rend aux évêques le droit qu'ils avaient autrefois, en cours de visite, de se faire représenter tous comptes, inventaires, et de vérifier l'état de la caisse des fabriques, ainsi que de nommer un commissaire pour assister, en leur nom, a la reddition du compte annuel (art. 87.)— L'art. 85 dit expressément « que le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la seance du premier dimanche du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives (ajoute l'article), leur sera communiqué sous le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans

---

(1) « Rien en effet, dit M. Serrigny, *Compét. et procéd. adm.*, t. 2, n° 886, ne serait plus anormal et plus contraire aux principes du droit administratif, que de voir soumettre les débats du compte d'un trésorier de fabrique à un tribunal judiciaire. »

la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte. Il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est. » — Enfin l'art. 86 ordonne que « s'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés. » — Cela signifie bien évidemment, d'après la loi de 1790 et l'arrêté du gouvernement de l'an 11, que l'autorité administrative est seule compétente pour débattre et régler les comptes des fabriques. C'est aussi le sentiment de M. Merlin. « Aujourd'hui, dit cet auteur, *Répert. de Jurisp.*, v° *Fabrique*, ni les évêques ni les tribunaux ne peuvent plus prendre connaissance des comptes des fabriques; ces comptes doivent être rendus administrativement. *V.*, continue-t-il, la loi des 23 oct. et 5 nov. 1790, tit. 1er art. 13. » — Le défendeur a puisé son principal argument dans l'art. 90 du décret, qui dit que, « faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera, sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre, et à son défaut, le procureur du roi, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance et de le faire condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a pas été. » — Mais cet article n'a jamais été dérogatoire, quant au droit de recevoir, de régler les comptes, et de les arrêter définitivement, ni à la loi de nov. 1790, ni à l'arrêté du 7 therm. an 11. Qu'exige-t-il, en effet? Il exige que, si le comptable refuse de rendre son compte, on s'adresse aux tribunaux, qui lui ordonneront de le rendre devant l'autorité administrative; mais qui ne pourront pas s'attribuer à eux-mêmes la connaissance de ce compte. — Que, s'il s'élève des débats sur quelques articles du compte, les tribunaux les décideront; mais ils devront ensuite renvoyer les parties devant l'autorité administrative, qui seule pourra régler et arrêter définitivement le compte. En un mot, l'on ne s'adresse aux tribunaux, en pareil cas, que pour obtenir d'eux la puissance coërcitive qui n'appartient qu'à l'autorité judiciaire. — L'adversaire a si bien compris la force de ce raisonnement, qu'il a toujours raisonné dans la fausse hypothèse que la Cour royale n'a statué que sur les débats et les contestations survenues à l'occasion du compte, tandis que le compte lui-même a été rendu devant le tribunal de première instance dont la Cour royale a confirmé le jugement, et que cette Cour a elle-même débattu et arrêté définitivement ce compte. Or, recevoir un compte, le débattre et l'arrêter, ou bien connaître seulement des débats auxquels il donne lieu, sont deux choses bien différentes.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 14 du tit. 1er de la loi des 23 oct. et 5 nov. 1790, et l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 11; — Considérant que l'art. 14, tit. 1er, de la loi précitée, attribue formellement à l'autorité administrative la connaissance du débat en matière de comptes de la gestion des biens et des revenus des fabriques; — Que si cette attribution n'a été faite que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par un règlement général, il n'a été dérogé jusqu'à ce jour à cet ordre provisoire par aucune loi; qu'il a même été maintenu par l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 11 portant que les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales; — Que si l'art. 90 du décret du 30 déc. 1809 dit que le procureur du roi sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a pas été, cela doit s'entendre dans le sens des lois antérieures, et ne signifie autre chose, sinon que, dans les cas susdits, l'autorité administrative s'adresse aux tribunaux pour contraindre le comptable, parce que la force coërcitive n'appartient qu'à l'autorité judiciaire; mais dès que celle-ci en a fait usage, elle a épuisé sa compétence, et doit, conformément aux lois ci-dessus, renvoyer les parties devant l'autorité administrative, qui seule a le droit de recevoir le compte et de régler les articles débattus: — D'où il suit que la Cour royale de Rouen a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence, en connaissant des comptes dus à la fabrique de Sainte-Marguerite-de-l'Autel par le sieur Olivier-Duvalet, comme ancien trésorier de ladite fabrique : — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 9 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Granger et Odilon Barrot.

ARBRES. — PRESCRIPTION. — SERVITUDE. — LIBERATION.

Du 9 juin 1823 (aff. *Lablond*). — *V.* cet arrêt à la date du 9 juin 1825.

COURTIER. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — SAISIE. — VENTE.

Les courtiers de commerce peuvent, dans tous les cas, procéder à la vente aux enchères publiques, des marchandises portées sur les tableaux arrêtés par les tribunaux de commerce, à l'exclusion des commissaires-priseurs, bien que la vente ait lieu après saisie. (L. 27 vent. an 9, art. 1er; Décr. du 22 nov. 1811.) (1)

---

(1) En présence de l'ancien art. 492 du Code de comm., le droit de vendre aux enchères publiques, en cas de *faillite*, les marchandises du failli, ne pouvait être contesté aux courtiers, et ce droit leur est encore reconnu aujourd'hui par le nouvel art. 486, Cod. comm. — Il a même été jugé que le droit des courtiers s'étendait aux meubles et effets mobiliers (Douai, 20 août 1825), et qu'ils pouvaient, en vertu de l'ordonnance du 9 avril 1819, faire ces ventes ailleurs qu'à la bourse, et par lots inférieurs à 2000 fr., pourvu qu'ils y fussent autorisés par le tribunal de commerce; *Sic*, Cass. 9 janv. 1833 (Volume 1833); Paris, 16 mars 1829. — Mais les commissaires priseurs peuvent également être chargés de vendre les effets mobiliers du failli, Cass. 28 fév. 1828. — L'arrêt de la Cour de Rouen du 28 mars 1820, et l'arrêt de rejet ci-dessus rapportés ont reconnu aux courtiers le droit de vendre aux enchères publiques, *dans tous les cas*, et spécialement après *saisie*, les marchandises portées dans le tableau arrêté par les tribunaux de commerce en vertu du décret du 17 avril 1812. — On a été jusqu'à leur attribuer la faculté de vendre les marchandises faisant partie d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Aix, 25 juin 1823; Rouen, 29 août 1838. *V.* nos observations sous ce dernier arrêt. *V.* aussi loi du 25 juin 1841 sur la vente en détail de marchandises neuves.

(Barbedette et Deshouillons — C. Lepicquier.)

Le sieur L... était débiteur de la douane du Havre. Le receveur fait saisir un navire appartenant au sieur L..., et demande, au tribunal de première instance, l'autorisation de faire vendre la cargaison saisie, jusqu'à concurrence de la somme due à la douane.

24 août 1819, jugement du tribunal de première instance qui autorise le receveur à faire cette vente, par le ministère de courtier de commerce. — La veille du jour fixé pour la vente, les sieurs Barbedette et Desbouillons, commissaires-priseurs au Hâvre, signifient à M. le receveur des douanes opposition à ce que cette vente soit faite par autre ministère que le leur. — Ils signifient copie de cette opposition au sieur Lepicquier, courtier de commerce, chargé de la vente, et autorisé à cet effet par le tribunal de commerce. — Ils forment en outre tierce opposition au jugement du 24 janv., et concluent à ce que le tribunal, faisant droit à leur opposition, déclare qu'il ne sera point procédé à la vente par le ministère d'un courtier de commerce.

Ils se fondent sur ce qu'aux termes de la loi du 27 vent. an 9, les commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, sont chargés exclusivement des prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, qui ont lieu dans les villes où ils sont établis, que cette loi, devenue commune aux commissaires-priseurs établis en conformité de la loi du 28 avril 1816, n'a reçu que quelques exceptions, dans lesquelles les ventes par saisie ne se trouvent pas; — Que pour avoir capacité de procéder à une vente par saisie, il faut être officier ministériel ayant capacité d'exécuter; que les courtiers ne sont que des agens commerciaux établis pour la facilité des transactions commerciales, sans caractère légal, hors de ce cercle (art. 77 et 78 du Code de comm.); — Qu'il faut pouvoir recevoir l'argent, viser les oppositions, être personnellement responsables des deniers provenus du prix des ventes, aux termes des art. 6 de l'ordonn. du 26 juin 1816, 625 et 657 du Code de proc.; que les courtiers ne peuvent recevoir aucun fonds, à peine de destitution, ni viser aucune opposition, puisqu'ils ne sont pas revêtus d'un caractère judiciaire, que par conséquent ils ne peuvent être responsables du prix, ni garans du marché (art. 85 et 86 du Code de comm., et de l'ordonn. du 6 avril 1819); — Qu'enfin les courtiers ne peuvent agir qu'à la requête du propriétaire de marchandises, et sur la déclaration de ceux-ci (art. 5 du décr. du 17 avril 1812), ce qui ne peut avoir lieu dans une vente sur saisie.

Pour le sieur Lepicquier, courtier de commerce, on répond : l'importance des objets qui font la matière des opérations commerciales, demandait qu'on les distinguât des autres objets compris sous la dénomination de meubles, et qu'on établit, à leur égard, un mode particulier de vente par lots d'une valeur quelconque, que sauraient et pourraient seuls faire ceux qui, par une étude particulière, savaient en fixer la valeur, et qui étaient chargés par la loi de constater le cours des objets composant lesdits lots;

Les courtiers tiennent leurs pouvoirs de la loi; ils fournissent un cautionnement, fixent le cours légal des marchandises, donnent l'authenticité à leurs actes; ce sont des officiers publics. Le décret du 22 nov. 1811 porte : « les ventes publiques de marchandises, à la bourse et aux enchères, que l'art. 492 du Code de comm. autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce donnée sur requête. » — Aucune loi postérieure n'a rapporté ce décret; il a été confirmé par celui du 17 avril 1812, qui, pour l'exécution de celui du 22 nov. 1811, a tracé une ligne de démarcation entre les courtiers et les commissaires-priseurs, et a donné le tableau des marchandises et objets que les courtiers pouvaient vendre, conformément au décret du 22 nov. 1811, c'est-à-dire dans tous les cas, et a fixé un mode de vente particulier, auquel ne sont point soumis les autres meubles, dont la vente doit être faite par commissaires-priseurs. La loi du 15 mai 1818 a maintenu cette ligne de démarcation en disposant, art. 74, que « les droits d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers fixé à 2 p. 100 par l'art 69 de la loi du 22 frim an 7, est réduit à 50 cent. par 100 fr., pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce. » Jusqu'alors les courtiers étaient obligés de transporter les marchandises à la bourse pour les vendre, mais l'ordonnance du 9 avril 1819, leur a permis de les vendre en tous lieux; elle porte art. 1er : « Les ventes publiques de marchandises à l'enchère, faites par le ministère de courtiers, pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçans. — Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce auxquels, en vertu de l'art. 492 du Code de com., des décrets des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, et de l'art, 74 de la loi du 15 mai 1818, il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers. — Art. 2. Dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillons. » Il est donc justifié que les courtiers ont le droit de vendre dans tous les cas et dans tous les lieux, les marchandises énoncées dans le tableau annexé pour Paris, au décret du 17 avril 1812 ou dans celui que les tribunaux ou les chambres de commerce auront fait pour les autres villes; le tableau a été dressé pour le Havre, le 5 nov. 1817, et il a été approuvé par le ministre, les marchandises mises en vente sont comprises dans ce tableau; les courtiers ont donc seuls droits de les vendre. En vain les commissaires-priseurs faisant une distinction qui n'est pas dans la loi, veulent excepter les cas de vente, après saisie, des marchandises énoncées dans le tableau; on ne peut distinguer quand la loi ne l'a pas fait, quand elle l'a spécialement défendu par les expressions, *dans tous les cas*, ce qui ne permet pas d'en excepter aucun. Si les courtiers ont, par leur qualité, le caractère d'officier public pour faire la vente desdites marchandises devant la porte ou dans les magasins du vendeur qui les requiert, à combien plus forte raison doivent-ils l'avoir, lorsqu'ils sont requis par l'autorité et qu'ils vendent en vertu de jugement. En vendant après faillite, ils vendent presque toujours après saisie; les pouvoirs des courtiers dépendent uniquement de la nature et qualité des marchandises qu'ils ont à vendre. — Ainsi et en résumé, les commissaires-priseurs sont mal fondés dans leur opposition.

12 oct. 1819, jugement du tribunal de première instance du Havre, ainsi conçu : « Vu l'art. 492 du Code de com.; — Vu les décrets des 22 nov.

1811 et 17 avril 1812, l'ordon. du 9 avril 1819, et les lois relatives à l'institution des courtiers; — Attendu qu'il sort évidemment des dispositions de ces lois, que les courtiers ont un caractère public, qu'ils sont spécialement chargés de la prisée, estimation et vente des marchandises commerciales; qu'il s'agit dans la cause de denrées coloniales; le tribunal faisant droit, sans avoir égard à l'opposition à la vente et au jugement du 24 avril, formée par les commissaires-priseurs, ordonne que ledit jugement ait son effet. » — Appel de la part des commissaires-priseurs.

28 mars 1820, arrêt de la Cour royale de Rouen qui confirme le jugement dont est appel par les motifs suivans : — « Considérant, que le 28 vent. an 9, il a été rendu une loi qui a créé des courtiers de commerce dans toutes les villes du royaume, à l'effet, entre autres choses, de constater le cours des marchandises, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres, la vérité et le taux des ventes et achats; — Que l'art. 11 autorise le gouvernement à faire, pour l'exécution de la présente loi, les règlemens qui sont nécessaires; — Que l'art. 492 du Code de com. a autorisé les syndics d'une faillite, à faire procéder à la vente des effets et marchandises du failli, par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse; — Que cette faculté accordée aux courtiers de commerce, a été étendue, par le décret du 22 nov. 1811, à tous les cas, pour les ventes publiques de marchandises à la bourse et aux enchères, avec l'autorisation du tribunal de commerce; — Que ce décret fixait seulement le pouvoir général accordé aux courtiers de commerce, pour faire les ventes publiques des marchandises; mais que, pour éviter toutes difficultés, il était nécessaire de régler le mode d'exécution, ce qui a déterminé le gouvernement à rendre le décret du 17 avril 1812; — Que, dans le motif qui précède ce décret, on voit qu'il a été donné pour établir une ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des courtiers de commerce, et qu'il en résulte que ceux-ci ont le droit de faire toutes les ventes publiques et aux enchères, en remplissant les formalités prescrites par ledit décret; — Que l'art. 3 de ce décret désigne les motifs sur lesquels ceux-ci fondent leur demande en autorisation, pour être procédé à la vente des marchandises dont ils font la déclaration; — Que le décret n'a point distingué entre les ventes forcées et les ventes volontaires, et qu'il se rattache à celui du 22 nov. 1811, qui a été le point de départ, et lequel, sans aucune distinction, autorise dans tous les cas les courtiers de commerce à faire les ventes publiques des marchandises, sauf la modification ordonnée par le décret réglementaire du 18 avril 1812; — Que, d'ailleurs, dans le cas d'une faillite, quoique les syndics aient aussi la faculté de vendre à l'amiable les marchandises du failli, il n'en résulte pas moins que c'est une vente forcée par suite de saisie; que même, dans un des cas prévus par l'art. 3 du décret du 17 avril 1812, il peut arriver que la vente soit forcée, si le consignataire des marchandises qui lui ont été adressées ne peut obtenir satisfaction du propriétaire de ces marchandises, pour être remboursé de ses avances, ou pour faire honneur aux acceptations qu'il a accordées; car, dans cette hypothèse, il réclame l'autorisation de faire procéder à la vente de portion desdites marchandises, jusqu'à due concurrence de ses avances ou de ses acceptations; — Que si les dispositions de l'art. 10 du même décret paraissent n'être applicables qu'aux ventes volontaires, on ne peut en tirer la conséquence que le gouvernement, dans l'économie de cet acte, n'a eu en vue que ces espèces de vente, et qu'il ne faut pas perdre de vue les termes formels et précis, de l'art. 13 de ce décret, qui enjoint aux courtiers de se conformer aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluv. an 7, concernant la vente publique des meubles. — Qu'en se rapportant à cette loi, on voit que les courtiers de commerce sont rangés dans la classe d'officiers publics, ayant caractère pour vendre des marchandises publiquement et par enchères; que par les art. 7 et 10 de l'ordon. du roi du 3 juill. 1816, ils sont nominativement désignés comme différens autres officiers publics, pour se conformer aux dispositions prescrites par ladite ordonnance; — Que l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, postérieure à celle de création des commissaires-priseurs dans les départemens, a réduit le droit de l'enregistrement sur les ventes faites par le ministère de courtiers de commerce, en exécution du décret du 17 avril 1812; — Que par l'ordon. du 9 avril 1819, S. M., en rappelant les différentes lois et règlemens rendus sur les attributions des courtiers de commerce, n'a fait que modifier quelques dispositions du décret du 17 avril 1812, et seulement dans l'intérêt du commerce, et non pas dans celui des commissaires-priseurs; — Considérant que, dans le fait particulier, les commissaires-priseurs n'allèguent pas que les marchandises qui devaient être vendues par le ministère du sieur Le Picquier, courtier de commerce au Havre, n'étaient point comprises dans le tableau arrêté par le tribunal de commerce du Havre, ni que ledit sieur Le Picquier n'avait point rempli les formalités prescrites par les règlemens précités, d'où il suit que le tribunal dont est appel, a fait une juste application des lois spéciales sur la matière. »

POURVOI en cassation de la part des commissaires-priseurs, pour violation de l'art. 1er et suiv. de la loi du 27 vent. an 9, de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, de l'art. 3 de l'ordonn. du 26 juin 1816, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé aux commissaires-priseurs le droit de vendre des marchandises saisies, bien qu'aux termes des articles précités, ils soient chargés des prisées des meubles en ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, ce qui embrasse évidemment les marchandises, objets des spéculations commerciales. — Dans leur intérêt, on soutient que, d'après la loi de leur institution, les commissaires-priseurs ayant le privilège exclusif de vendre aux enchères, les effets mobiliers, tout ce qui est compris sous cette dénomination, doit nécessairement être vendu par leur ministère, à moins d'exceptions formelles; — Que la loi du 28 ventôse an 9, qui a créé les courtiers de commerce, ne contient aucune disposition de laquelle on puisse induire, en leur faveur, le droit de vendre aux enchères publiques des marchandises objets des spéculations commerciales, au préjudice des droits des commissaires-priseurs; — Que les décrets de 1811 et de 1812 n'avaient pas pu créer au profit des courtiers, un droit qui n'existait pas dans la loi de leur institution, qui même était repoussé par l'art. 7 de cette loi, dans lequel sont énumérées les attributions des courtiers de commerce, au nombre desquelles ne se trouve pas le droit de procéder aux ventes publiques aux enchères. Il est ainsi conçu : « Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'art. précédent auront seuls le droit d'en exercer la profession, « de constater le cours de change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier, devant les tribunaux ou arbitres, la vente et le taux des négociations, ventes et achats. » — Qu'à la vérité l'art.

11 de la loi du 27 vent. an 9 donne au gouvernement le droit de faire, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de cette loi, les réglemens nécessaires; mais que les décrets de 1811 et de 1812, en tant qu'ils attribuaient aux courtiers des fonctions toutes nouvelles, ne pouvaient être considérés comme des réglemens nécessaires à l'exécution de la loi du 28 vent. an 9;

Que l'art. 492 du Cod. de comm. était donc la seule disposition légale qui autorisât les courtiers à procéder aux ventes aux enchères publiques; mais que cette dispostion devait être restreinte au cas pour lequel elle était faite, c'est-à-dire pour le cas où les syndics jugeaient nécessaire de faire procéder à la vente des effets et marchandises du failli; qu'au surplus, l'ordonn. du 9 avril 1819, prouvait que loin de chercher à étendre les attributions des courtiers, il était au contraire convenable de les restreindre; qu'en effet, cette ordonnance, dans son art. 4, disposait expressément que l'on ne pourrait mettre aux enchères, dans les ventes faites par le ministère des courtiers, que des marchandises portées sur les états dressés par les tribunaux de commerce, ce qui ôtait évidemment aux courtiers le droit de vendre les effets du failli; — Qu'enfin, en supposant que les courtiers aient le droit de faire des ventes de marchandises aux enchères publiques, dans tous les cas, il faudra cependant excepter celui où les formalités prescrites pour la vente, ne pourraient être accomplies que par des officiers ministériels, et seraient hors des attributions des courtiers de commerce, simples agens commerciaux: que tel est précisément le cas d'une vente sur saisie; qu'en effet, soit dans la loi du 27 vent. an 9, soit dans les art. 77 et 78 du Code de comm., on ne trouve point que les courtiers de commerce soient aptes à recevoir le prix des ventes; qu'ils puissent viser les oppositions faites par les créanciers du failli, ni qu'ils soient garans des deniers provenant de la vente; qu'au contraire les art. 85 et 86 du Code de comm. portent que les courtiers ne peuvent recevoir, ni payer, pour le compte de leurs commettans, qu'ils ne peuvent se rendre garans des marchés dans lesquels ils s'entremettent; or, cependant, dans les ventes de meubles sur saisies, il faut que l'officier ministériel soit responsable du montant des adjudications, qu'il ait le droit de viser les oppositions de recevoir les deniers de la vente, ainsi que cela résulte nécessairement de l'art. 6 de l'ordonn. du 26 juin 1816, relative aux commissaires-priseurs, et des art. 625 et 657 du Code de proc., lesquels confèrent formellement ces attributions aux huissiers et aux commissaires-priseurs. qu'il est, en un mot, impossible que les courtiers soient chargés de procéder à une vente aux enchères sur saisie, qu'ils n'ont pas reçu de la loi les attributions nécessaires; ou plutôt que la loi leur interdit expressément les actes sans lesquels une pareille vente est impraticable: cela d'ailleurs est confirmé par l'art. 3 du décret du 17 avril 1812: il y est dit que, sauf les cas de faillite, les ventes par ministère de courtiers ne seront autorisées par le tribunal de commerce, que sur une déclaration du négociant, fabricant, ou commissionnaire qui aura demandé la faculté de vendre aux enchères, portant que les marchandises à vendre à la bourse, en vente publique, sont sa propriété, etc. On le voit, les courtiers ne peuvent procéder à une vente publique des marchandises, qu'à la requête du propriétaire; ils ne peuvent donc, encore une fois, procéder à une vente sur saisie, à une vente non volontaire.

L'avocat des défendeurs retrace les principes de l'ancienne législation; il s'attache à prouver que, dans l'origine, les fonctions des commissaires-priseurs consistaient uniquement à vendre les meubles proprement dits, et que l'on avait senti l'inconvénient qu'il y aurait à leur confier les ventes des marchandises; que la législation nouvelle n'avait pas étendu leurs attributions, et qu'en instituant les courtiers de commerce, on avait entendu leur confier le droit de procéder à toutes les ventes commerciales, en laissant aux commissaires-priseurs le droit de procéder aux ventes de meubles et effets mobiliers; que cela résultait clairement des dispositions de la loi du 28 vent. an 9, des décrets de 1811 et 1812, et d'une lettre adressée par le garde des sceaux au procureur général près la Cour de Rouen, en nov. 1816, précisément dans la vue d'arrêter les entreprises et les empiètemens des commissaires-priseurs, au moment de leur établissement dans les départemens. « Les marchandises désignées au tableau, disait le ministre, ne pourraient, sans préjudice pour le commerce, être retranchées des attributions des courtiers pour rentrer dans celles des commissaires-priseurs, qui, la plupart, n'en connaissent ni le cours ni la valeur. Les articles qui ne sont pas compris dans le tableau, et qui tiennent au mobilier en général, sont les seuls qui rentrent et doivent rentrer dans les attributions des commissaires-priseurs, puisque ce sont les seuls dont chaque jour leur ministère s'occupe pour leur donner une valeur. » — L'avocat des défendeurs s'attache ensuite à repousser les objections de ses adversaires.

D'abord, dit-il, les commissaires-priseurs prétendent qu'ayant droit de priser et de vendre tous les meubles et effets mobiliers, aux termes de la loi du 27 ventôse an 9, rendue la veille de celle qui concerne les courtiers, leur compétence embrasse nécessairement les marchandises et effets de commerce, qui sont compris dans les choses mobilières et dans les expressions dont se sert le législateur. — Pour répondre à cet argument, nous n'aurons pas recours, comme quelques jurisconsultes, à l'art. 533 du Code civil, qui porte: « Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas.... ce qui fait l'objet d'un commerce. » Ce qui serait donner un effet rétroactif à cet article, qui n'a été promulgué que le 4 fév. 1804, c'est-à-dire plusieurs années après la loi du 27 vent. an 8. Or, dans le langage ordinaire, et avant que le Code civil leur eût donné une signification légale, les mots *meubles* et *effets mobiliers* ne s'appliquaient point aux marchandises considérées comme objets de commerce, mais uniquement au mobilier en général, comme l'a remarqué le chancelier de France. C'est ce que fait bien entendre, d'ailleurs, l'art. 3 de la même loi, en qualifiant les commissaires-priseurs *vendeurs de meubles*. Ne suffirait-il pas encore du rapprochement des deux lois sur les priseurs vendeurs et sur les courtiers de commerce, dont l'une a paru le lendemain de l'autre, pour manifester la véritable intention du législateur, qui a voulu évidemment décerner à chacune des deux compagnies, des attributions séparées: à la première, les ventes civiles, s'il est permis de parler ainsi, et à la seconde, les ventes commerciales.

Bien loin de vouloir restreindre les droits du courtage, les lois subséquentes ont encore pris soin de les étendre toutes les fois que des motifs d'utilité ou d'économie en ont suggéré la pensée. Ainsi, l'art. 492 du Code de comm. comprend aussi bien les effets du failli que ses marchandises, dans les ventes qu'il autorise par l'entremise des

courtiers et à la Bourse. — L'ordonnance du 9 av. 1819, qui leur permet de procéder à ces ventes, même à domicile, dans certains cas, n'a eu d'autre but que de faciliter encore l'exercice de leur commerce. Mais s'il fallait en croire les adversaires, cette ordonnance voudrait retrancher de la compétence des courtiers les effets du failli, parce qu'elle dit, dans son art. 4, que les marchandises ainsi vendues ne pourront être d'une autre espèce que celles comprises aux états en conformité du décret du 17 avr. 1812, comme si une ordonnance pouvait déroger à une loi. — Au surplus, il ne s'agit point, dans la cause actuelle, de la vente des effets d'un failli; l'arrêt dénoncé décide que dans le fait particulier, les commissaires-priseurs n'allèguent pas que les marchandises qui devaient être vendues par le ministère du sieur Le Picquier, courtier de commerce au Havre, n'étaient point comprises dans le tableau arrêté par le tribunal de commerce du Havre, ni que ledit sieur Le Picquier n'avait point rempli les formalités prescrites par les règlemens. — Cette décision, en point de fait, doit mettre l'arrêt de la Cour royale à l'abri de toute censure et de tout danger de cassation. Mais la Cour suprême voudra sans doute, dans sa sagesse, résoudre définitivement la question du procès, et terminer ainsi toutes les contestations ultérieures que la rivalité des deux compagnies pourrait occasionner dans les grandes villes de France. Les adversaires proposent une distinction entre les ventes volontaires et les ventes forcées, pour accorder les premières aux courtiers et leur refuser les secondes; mais cette distinction, purement imaginaire, loin d'être justifiée par aucune loi, est au contraire réprouvée par toutes celles qui se sont occupées de ventes forcées. Ainsi, en matière de faillites, l'art. 492 du Code de comm. reconnaît la compétence des courtiers, comme la loi du 21 avril 1818 l'a également reconnue pour la vente des marchandises avariées par suite d'événemens de mer. — On a argumenté encore d'un prétendu défaut de caractère public dans les membres de la société des courtiers; mais cette allégation est démentie par toute la législation. — Une dernière objection des commissaires-priseurs est de dire que les décrets de 1811 et 1812 n'ont pu rien ajouter à la loi. — Cela est incontestable. Mais il faut remarquer avec soin que ces mêmes décrets et ordonnances n'ajoutent réellement rien à la loi du 28 vent. an 9, dont ils ne présentent, au contraire, que l'application et le mode d'exécution; que d'ailleurs cette loi autorisait d'avance toutes leurs dispositions futures, en statuant, par son art. 11, que le gouvernement ferait pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les règlemens nécessaires. — Enfin, le législateur n'a-t-il pas encore parlé lui-même, soit dans l'art. 492, Code comm., soit dans nos lois de finances, notamment dans celle du 21 avril 1816, art. 51, et dans celle du 15 mai suivant, art. 74? Dès lors comment est-il possible de reprocher à notre système de marcher hors de la ligne des lois? — En un mot, l'intérêt du commerce, et par conséquent l'utilité publique, ont dicté les dispositions législatives en faveur des courtiers pour l'exercice de leur ministère dans toute sa latitude. C'est aussi par cette raison que leurs opérations ont été affranchies d'une partie des droits imposés sur celles des commissaires-priseurs. Quelle plus forte preuve de la nécessité d'éloigner ceux-ci de toute participation aux ventes commerciales, et de laisser ces sortes de ventes, entre les mains de ceux là seuls auxquels la loi accorde une entière confiance pour les expertises, les prisées et les allotissemens des marchandises vendues aux enchères publiques.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu..... qu'il s'agissait de marchandises qui, aux termes des lois et règlemens de la matière, invoqués par la Cour royale, pouvaient être vendues aux enchères à la Bourse, par le ministère d'un courtier de commerce, et qu'on ne nie pas que ces marchandises fussent comprises sur le tableau arrêté par le tribunal de commerce du Havre, et que le sieur Le Picquier eût rempli les formalités que lui prescrivaient ces lois et ces règlemens; — Par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 10 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Ruperou. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe et Guillemin.

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARAT. AFFIRMATIVE. — DÉCHÉANCE. — DÉLAI. — INTÉRÊT (DÉFAUT D').

Le délai fixé au tiers saisi pour faire sa déclaration, peut n'être pas simplement comminatoire; les juges sont autorisés à ordonner que, faute par le tiers saisi de faire sa déclaration dans le délai fixé, il sera déchu du droit de la faire, et déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. (Cod. proc., 577.) (1)

Le tiers saisi est non recevable à attaquer (notamment par voie de cassation) le jugement qui le condamne à payer au saisissant seul les sommes saisies arrêtées, au lieu d'ordonner que ces sommes seront distribuées par contribution entre les créanciers opposans. — Réclamer la distribution par contribution, c'est, de la part du tiers saisi, invoquer le droit des tiers créanciers.

(Benissein — C. Gendarme.)

Une saisie arrêt a été formée à la requête du sieur Gendarme, pour une somme de 4,837 fr., entre les mains du sieur Benissein, et au préjudice du sieur Gerard. — 6 fév. 1816, jugement du tribunal civil de Charleville, qui « déclare la saisie bonne et valable; ordonne au sieur Benissein, tiers saisi, de faire la déclaration affirmative de ce qu'il pourrait devoir au sieur Gerard; et, à défaut par le tiers saisi de faire au greffe du tribunal sa déclaration affirmative, dans les trois jours de la signification du jugement, le répute, dès à présent, comme pour lors, débiteur des causes de la saisie. »

Le sieur Benissein ne fait pas sa déclaration dans le délai fixé. — Cependant le jugement, contre lequel ni lui ni Gerard ne se pourvoient par appel, acquiert l'autorité de la chose jugée.

Ultérieurement, le sieur Gendarme actionne le sieur Benissein en paiement de la somme de 4,857 fr., cause de la saisie, dont il est déclaré débiteur pur et simple par le jugement du 6 fév. 1816.

---

(1) Mais lorsque le délai donné au tiers saisi n'est pas fixé à peine de déchéance, le tiers saisi peut faire la déclaration tant qu'il n'est pas intervenu contre lui un jugement *définitif* qui le déclare débiteur pur et simple des causes de la saisie. *V.* à cet égard, la note qui accompagne un arrêt de la Cour d'appel de Turin du 27 février 1808. — Roger, de la *Saisie-arrêt*, nos 554 et suiv., cite la décision ci-dessus et l'approuve, tout en reconnaissant qu'elle est d'une rigueur excessive, surtout quand on considère qu'aucun article de loi ne détermine un délai fatal dans lequel le tiers saisi devra faire sa déclaration affirmative. *V.* encore dans le même sens, Paris, 16 mai 1810.

Alors le sieur Benissein se présente au greffe, pour y faire sa déclaration. Cette déclaration porte qu'il ne doit rien au sieur Gerard.

11 nov. 1817 et 14 mai 1819, jugement du tribunal de Charleville, et arrêt de la Cour royale de Metz, qui, attendu que le jugement du 6 fév. 1816 est passé en force de chose jugée, décident que la déclaration du sieur Benissein est tardive, et le condamnent à payer au sieur Geudarme l'intégralité de sa créance.

POURVOI en cassation de la part du sieur Benissein, 1° pour abus de l'autorité de la chose jugée, résultant du jugement du 6 fév. 1816.—Sur ce moyen, le demandeur soutient que l'arrêt dénoncé l'a déclaré débiteur des causes de la saisie, bien que le jugement du 6 fév. 1816 eût seulement décidé qu'il serait réputé débiteur, que le sens de ces expressions n'est pas le même; qu'en effet, le tiers saisi, qui est réputé débiteur, a contre lui seulement une présomption de droit qui doit cesser d'avoir effet lorsque, par sa déclaration, la somme dont il est redevable se trouve certainement fixée ;— Qu'au surplus, le délai de trois jours fixé par le jugement pour faire la déclaration au greffe, et considéré par l'arrêt comme fatal et emportant déchéance, n'était réellement et ne pouvait être que comminatoire; attendu que les juges ne sont pas autorisés à prononcer une déchéance qui n'est point établie par la loi, et que l'art. 577 du Code de proc., portant que le tiers saisi, qui ne fera pas sa déclaration, sera déclaré débiteur pur et simple, ne fixe aucun délai, et ne prononce aucune déchéance.

2° Pour violation des art. 579 et 656 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a ordonné que le tiers saisi paierait au saisissant les sommes saisies-arrêtées, tandis qu'il devait ordonner, conformément aux articles précités, que les sommes seraient distribuées par contribution, entre tous les créanciers opposans.

Pour le défendeur, on répond que l'arrêt dénoncé a fait une juste interprétation du jugement du 6 fév. 1816, en décidant que ce jugement avait déclaré le sieur Benissein débiteur des causes de la saisie, faute par lui de faire sa déclaration dans les trois jours, que ce délai n'était pas simplement comminatoire et qu'il emportait déchéance; car il fallait bien que le juge fixât un terme dans lequel le tiers saisi devrait faire sa déclaration, qu'autrement celui-ci pourrait éloder a volonté l'obligation imposée par le jugement.

Sur le second moyen, on répondait, que le tiers saisi était sans intérêt et non recevable à se plaindre de ce que la somme qu'il devait payer fût attribuée en entier au saisissant, au lieu d'être distribuée par contribution entre tous les créanciers opposans; qu'il ne pouvait exciper du droit des tiers.

ARRÊT.

LA COUR; —*Sur le premier moyen*, considérant qu'en décidant qu'aux termes du jugement du 6 fév. 1816 Benissein était condamné à faire sa déclaration affirmative dans le délai de trois jours; que ce délai était de rigueur, et que la déclaration qu'il n'a faite que seize mois après, et à la suite de poursuites exercées contre lui, n'était plus recevable, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'interprétation qu'il a faite de ce jugement de 1816, ce qu'il a pu faire sans violer aucune loi;

Considérant que le second moyen est présenté, non dans l'intérêt personnel de Benissein, mais dans l'intérêt de tiers, pour lesquels il est non recevable à stipuler; — Rejette, etc.

Du 11 juin 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p.— *Rapp.*, M. Zangiacomi.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Camus et Odilon Barrot.

SÉPARATION DE BIENS. — Exécution. — Nullité.

Le défaut d'exécution d'un jugement de séparation de biens, dans le délai de quinzaine, entraîne la nullité, non-seulement du jugement, mais encore de l'instance qui l'a précédé.— Ainsi, pour faire prononcer de nouveau la séparation, il faut recommencer toute la procédure. (Cod. civ. 1444.) (1)

(Angonnet — C. La dame Hervé.)

En 1819, la dame Hervé avait formé, devant le tribunal civil de Bordeaux, une demande en séparation de biens contre son mari, et elle avait obtenu, le 16 février, un jugement qui prononçait cette séparation. — Ce jugement devait être exécuté dans la quinzaine de sa date, à peine de nullité de la séparation de biens, conformément aux dispositions de l'art. 1444 du Code civil. — Cette exécution n'a pas eu lieu.

Six mois après, la dame Hervé a repris ses poursuites. Mais pensant que l'art. 1444 du Code civil n'annulait que le jugement qu'elle avait obtenu, et n'avait pas exécuté, et non les procédures sur lesquelles on l'avait rendu, elle se borna à déclarer à son mari, par acte du 9 août 1819, qu'elle se désistait de ce jugement, et qu'elle le citait devant le tribunal pour en voir prononcer un autre, à la prochaine audience et sur les erremens de l'ancienne procédure.

13 août 1819, jugement par défaut, qui prononce la séparation de biens. Ce jugement par défaut est signifié au sieur Hervé, qui en consent l'exécution.

En cet état de choses, le sieur Angonnet, créancier du sieur Hervé, ignorant le jugement que la dame Hervé venait d'obtenir, fit saisir une récolte de fruits provenus de ses biens dotaux, qu'il regardait comme la propriété de son mari, et le gage de sa créance.

Opposition à cette saisie de la part de la dame Hervé, fondée sur le jugement qui lui avait rendu l'administration de ses biens, et en mettait par conséquent les revenus à l'abri des droits de son mari et de ceux de ses créanciers.

Le sieur Angonnet répond à la dame Hervé que ce jugement qu'elle lui oppose, lui est absolument étranger, qu'il ne peut avoir à son égard aucune valeur, puisque la dame Hervé l'avait obtenu sans avoir procédé à aucune instruction nouvelle sur sa demande en séparation de biens; que cependant cette instruction nouvelle était nécessaire, parce que l'ancienne procédure ne subsistant plus, et ayant péri avec le premier jugement, elle n'avait pas pu servir de fondement à un jugement nouveau; qu'il aurait fallu la recommencer, et que n'ayant pas été recommencée, le jugement nouveau se trouvait n'avoir pas de base, et devait être déclaré nul; Qu'en effet, la nullité prononcée en l'art 1444 n'était pas seulement relative au jugement, mais à toute la procédure, puisque le législateur s'est servi de l'expression générale « la séparation de biens, qui embrasse et la procédure et le jugement; l'article porte: « La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée, etc. »— En conséquence, le sieur Angonnet concluait à être reçu tiers opposant à ce jugement, et à ce que le tribunal le déclarât nul.

28 janvier 1820, jugement du tribunal civil de Bordeaux, qui rejette la tierce opposition du sieur Angonnet, et maintient le second jugement

(1) V. conf., Bordeaux, 22 janv. 1831—V. aussi dans ce sens, Benoît, de la Dot, t. 1, n° 314.

de séparation. Les motifs de ce jugement portent en substance, a attendu que, l'art. 1444 du Code civil, en disant que la séparation etait nulle, faute d'exécution dans la quinzaine, ne frappe que le jugement de séparation; que cela résulte de ce que, par *séparation*, on ne pouvait entendre, et que la loi n'avait réellement entendu que le jugement qui la prononçait; que l'art. 156 du Code de procédure, qui, faute d'exécution d'un jugement par défaut dans le délai de six mois, le déclare nul, ne porte pas atteinte à la demande originaire, ni aux procédures faites ultérieurement, et qu'il doit en être de même de la disposition de l'art. 1444 du Code civil; que l'art. 397 du Code de procédure, n'attacha pas la péremption des instances qu'à une discontinuation de poursuites pendant trois ans; que la demande originaire de la dame Hervé n'avait été impoursuivie que pendant six mois; que, dès lors, cette demande existait encore très-légalement, lorsque la dame Hervé en avait repris les erremans, par sa citation du 9 août 1819. »

Appel de la part du sieur Angonnet. — 6 mars 1820, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui confirme le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Angonnet, pour violation de l'article 1444 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la procédure, sur laquelle avait été rendu le premier jugement de séparation, malgré la nullité prononcée par l'art. 1444 du Code civil, en termes généraux et applicables non-seulement au jugement, mais à toute la procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1444 du Code civ., la séparation de biens est nulle, si elle n'est pas exécutée dans la quinzaine; — Que la nullité que cet article prononce ne s'applique pas limitativement au jugement de séparation, mais d'une manière beau oup plus étendue à la séparation même, expression qui annonce que le législateur n'a pas eu seulement en vue le jugement qui la prononce mais les procédures faites pour l'obtenir, c'est-à-dire l'instance introduite par les parties, et, par conséquent, que c'est cette instance qu'il a entendu annuler et qu'il annulle; — Que l'art. 156 du Code de proc. civ., loin de contrarier ce système, le justifie; qu'en effet, cet article s'expliquant sur des jugemens par défaut non exécutés dans le délai de six mois, ne considère que les jugemens, et se borne à dire qu'ils sont réputés non avenus, tandis que l'art. 1444 du Code civ., s'expliquant sur la séparation de biens, se sert d'expressions différentes et dit en termes généraux et absolus, que la séparation est nulle; — Qu'au reste, l'art. 156 du Code de proc., et l'art. 397 également cité par l'arrêt attaqué, ne sont d'aucune influence dans les causes de séparation de biens, matières régies par des dispositions spéciales, qui, en plusieurs points, ont dû déroger aux règles ordinaires, et y dérogent affectivement; — Qu'ainsi, avant de se pourvoir en séparation, la femme doit y être autorisée par le président du tribunal; que sa demande doit être affichée dans l'auditoire de ce tribunal, dans la chambre des avoués, dans celle des notaires, être annoncée dans un journal, et qu'aux termes de l'art. 869 du Code de proc., il ne peut être prononcé aucun jugement de séparation qu'un mois après l'observation de ces formalités, toutes prescrites à peine de nullité; — Qu'il est hors de doute qu'elles ont été établies principalement dans l'intérêt des créanciers du mari, afin qu'ils soient avertis des poursuites exercées contre leurs débiteurs, et qu'ils puissent veiller à la conservation de leurs droits, intervenir dans l'instance en séparation, prendra connaissance des pièces justificatives de la demande, et déjouer les fraudes qui seraient soumises à leur préjudice; — Que c'est par les mêmes motifs que l'art. 1444 du Code civ. veut que les séparations de biens soient exécutées dans la quinzaine, et qu'il les déclare nulles si la femme laisse aspirer ce délai sans obtenir ou poursuivre le paiement de ses droits et de ses reprises; — Qu'il est évident que par cette dernière disposition, la loi remet les parties dans l'état où elles étaient avant la demande en séparation, et, par conséquent, qu'elle annulle cette demande, et toutes les procédures dont elle a été l'objet; — Que s'il en était autrement, que si n'annulant que le jugement de séparation, la loi laissait subsister les procédures antérieures, et permettait à la femme d'en reprendre à son gré les erremens, il résulterait de ce système, que lorsque le jugement serait devenu caduc, à défaut d'exécution dans la quinzaine, la femme pourrait, plusieurs mois, plusieurs années, un grand nombre d'années après, reporter, sur une simple citation, sa demande en justice, et faire prononcer de nouveau sa séparation, dans le délai de quelques jours, à l'insu des créanciers, souvent à leur préjudice, et rendre ainsi illusoires toutes les garanties introduites en leur faveur: système aussi contraire à l'ordre public, qu'au texte et à l'esprit de l'art. 1444, et de toutes les dispositions du Code de procédure qui s'y rapportent; — Cassc. etc.

Du 11 juin 1821. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Jourda, av. gen. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Nicod.

1° LETTRES MISSIVES. — Preuve. — Maternité.
2° État civil. — Inscription de faux.
3° et 4° Maternité. — Recherche. — Héritiers. — Preuve.

1° *Un tiers ne peut se prévaloir en justice du contenu de lettres missives, contre le vœu de celui à qui elles ont été adressées, même en matière d'état civil.* (Cod. civ., 1347 et 324.) (1)

Spécialement : *dans le cas de recherche de la maternité, des lettres de la mère prétendue ne peuvent, contre le vœu des tiers à qui ces lettres ont été écrites, être produites et invoquées comme commencement de preuve par écrit.* (Cod. civ., 341.)

2° *Dans les actes de l'état civil, les constatations de l'officier public, de visu et auditu, font foi jusqu'à inscription de faux. — Mais les simples énonciations de l'officier public, d'après les déclarations des comparans, ne font foi que jusqu'à* preuve contraire (2).

Ainsi, la voie d'inscription de faux n'est pas nécessaire pour attaquer un acte de nais-

---

(1) *V.* au ce sens, Cass. 4 avril 1821; Rome, 4 déc. 1810, et les autorités qui y sont indiquées.

(2) Cela revient à dire que le principe que les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux, ne s'applique pas aux énonciations qui, lors même qu'elles seraient fausses, ne seraient pas de nature à motiver une poursuite criminelle contre l'officier de l'état civil. Et cela est généralement adopté par les auteurs. *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Maternité*, n° 6; Toullier, t. 2, n° 852 et 905; Vazeille, *des Successions*, art. 718, n° 2; Favard de Langlade, v° *Succession*, sect. 1re, n° 1; Duranton, t. 1, n° 323 et t. 6, n° 43; Zachariæ, *Droit civil*, t. 1, § 64, note 1.

sance qui, sur la déclaration des comparans, attribue à un enfant d'autres père et mère que ses père et mère véritables. A cet égard, il suffit de la preuve testimoniale dans le sens de l'art. 323, Cod. civ. (1).

3° *La recherche de la maternité, permise à l'enfant naturel, est-elle autorisée contre lui de la part des héritiers qui voudraient faire réduire, par là, les libéralités excessives qui lui auraient été faites par sa mère prétendue?* (Cod. civ., 341.)—Arg. nég. dans l'arrêt d'appel (2).

4° *En matière de recherche de la maternité, suffit-il, pour que la preuve testimoniale soit admissible, qu'il y ait commencement de preuve par écrit, soit sur l'accouchement, soit sur*

---

(1) Merlin qui admet la limitation que nous indiquons à la note précédente, relativement au principe que les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux, s'élève cependant contre ce qu'il y a de général dans la proposition donnée comme conséquence de la limitation dont il s'agit. Voici comment s'exprime cet auteur, *loc. cit.* : « Est-il généralement vrai, comme l'a dit la Cour de cassation, que la *fausseté* des déclarations faites à l'officier de l'état civil, et d'après lesquelles il rédige l'acte de son ministère, *n'altère point la substance* de cet acte? N'y a-t-il pas des cas où les auteurs de ces fausses déclarations peuvent être poursuivis comme faussaires? Supposons que d'avides héritiers présomptifs fassent à l'officier de l'état civil de fausses déclarations de décès, et qu'en conséquence cet officier inscrive de très bonne foi sur les registres comme morte une personne qui est encore pleine de vie : très certainement leur déclaration mensongère constituera un faux proprement dit, et ils pourront être poursuivis personnellement pour en subir la peine. Il y a plus : la personne qu'ils auront, par ce coupable moyen, fait passer pour morte, ne pourra pas, en se représentant, faire reconnaître son identité, sans rendre plainte en faux principal, ou s'inscrire incidemment en faux; telle a été en effet la marche qui a été suivie dans le célèbre procès de la prétendue marquise de Dolbault (*V.* Cass. 30 avril 1807). — Loin de moi l'idée de prétendre qu'il en soit toujours, à cet égard, d'une déclaration mensongère de filiation dans un acte de naissance, comme d'une déclaration mensongère de mort dans un acte de décès. Mais n'y a-t-il pas là-dessus une distinction à faire entre la fausse déclaration qui tombe sur la paternité, et la fausse déclaration qui tombe sur la maternité? Pourquoi une déclaration mensongère de mort, dans un acte de décès, constitue-t-elle toujours un crime de faux, et ne peut-elle jamais être détruite que par un jugement rendu, soit à la suite d'une plainte en faux principal, soit d'une inscription de faux incident? Parce que l'acte de décès est légalement destiné à constater d'une manière authentique le fait qu'il énonce; parce qu'en conséquence il fait par lui-même, sans le concours d'aucune autre pièce, ni d'aucune autre circonstance, pleine foi de ce fait, parce que comme l'a dit la Cour de cassation elle-même, dans un arrêt du 12 frim. an 7 (*V.* cet arrêt à sa date), *la loi attribue le caractère de preuve à l'acte mortuaire dressé par l'officier de l'état civil.*— Que cette déclaration ne s'applique pas à la déclaration mensongère de filiation dans un acte de naissance, autant qu'elle a pour objet d'attribuer à l'enfant un autre père que le sien, cela est encore tout simple. L'acte de naissance ne fait pas foi par lui-même de la paternité qu'il énonce; il l'indique bien, mais il ne la constate pas, parce qu'elle ne peut être constatée légalement, s'il s'agit d'un enfant légitime, que par l'effet de la règle *pater est quem nuptiæ demonstrant;* et s'il s'agit d'un enfant naturel, que par la reconnaissance authentique du père.—Que la raison qui fait considérer la déclaration mensongère de mort dans un acte de décès, comme un crime de faux proprement dit, soit également inapplicable à la déclaration mensongère *qui, dans un acte* de naissance, attribue à l'enfant une autre mère que la sienne, lorsque cette déclaration est faite par d'autres personnes que celles qui en sont chargées par l'art. 56 du Code civ., cela est également de toute évidence.—Mais bien certainement elle reçoit une application directe et entière à l'acte de naissance qui, dressé sur la déclaration des personnes chargées de ce soin par l'art. 56 du Code civil, attribue faussement pour mère à l'enfant, d'après cette déclaration, une femme à laquelle il ne doit pas le jour. Car, en pareil cas, comme l'établit M. Toullier (tom. 2, n° 865), comme l'enseigne M. Poudhon, t. 2, p. 99, et comme je l'ai démontré dans les conclusions du 28 mai 1810 (*V.* l'arrêt rapporté à cette date), l'acte de naissance est destiné par la loi à constater authentiquement le fait de l'accouchement de la femme qui y est désignée comme mère. Il y a donc nécessairement faux dans un acte de cette nature, toutes les fois que, trompé par une déclaration mensongère, l'officier de l'état civil y désigne comme mère de l'enfant qu'on lui présente une autre femme que celle qui l'a mis au monde. Les auteurs de cette déclaration peuvent donc être poursuivis comme faussaires. C'est effectivement ce que juge de la manière la plus positive un arrêt de la Cour de cassation du 10 mess. an 12 (*V.* à cette date, aff. *Houat*, les motifs de l'arrêt).. »—Cela posé, M. Merlin conclut que, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessous, où il s'agissait d'une déclaration prétendue mensongère qui portait sur la maternité, les demandeurs, si d'ailleurs ils n'avaient été sous d'autres rapports non recevables à s'inscrire en faux, n'auraient pu être declarés non recevables du chef dont il s'agit ici, à moins qu'il n'eût été tenu pour constant que l'acte de naissance avait été dressé sur la déclaration de personnes qui n'avaient point le caractère légal pour le faire, c'est-à dire qui n'auraient pas été présentes à l'accouchement de la mère, ou chez lesquelles la mère n'aurait pas accouché; fait qui ne paraît pas même avoir été allégué au procès. M. Merlin établit ensuite cette proposition par une dissertation dans laquelle il réfute les divers motifs en sens contraire sur lesquels est fondé l'arrêt ci-dessus.

(2) Cette solution paraît fort contestable, lorsqu'on réfléchit que c'est en termes absolus que l'art. 341 a déclaré que *la recherche de la maternité est admise*, tout comme c'est aussi en termes absolus que l'art. 340 a déclaré au contraire que *la recherche de la paternité est interdite.* Or, nul ne conteste que la prohibition de l'art. 340 ne porte aussi bien contre les héritiers *ab intestat* du prétendu père que contre le prétendu enfant naturel. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas appliquer aux uns et à l'autre le droit accordé par l'art. 341. Tel est l'avis de Merlin, *Répert.*, v° *Maternité*, n° 5. « La Cour de cassation, dit-il, à l'occasion de l'arrêt ci-dessus, n'a pas eu à prononcer sur ce moyen, parce que les héritiers n'avaient de commencement de preuve par écrit ni de l'accouchement ni de l'identité de l'enfant avec celui dont la mère prétendue aurait pu accoucher; mais il est vraisemblable qu'elle aurait accueilli ce moyen, si ces héritiers s'étaient trouvés dans une position plus vraisemblable. » — *V.* aussi en ce sens, Chardon, *Dol et fraude*, t. 3, n° 392.—*Contrà*, Duranton, t. 3, n° 242.

l'identité de l'enfant qui réclame, avec l'enfant dont on prétend que la mère est accouchée?—Ou bien faut-il que le fait de l'accouchement soit constant, et qu'il y ait commencement de preuve de l'identité de l'enfant? (Cod. civ., 341.) — Rés. aff. dans ce dernier sens par la Cour roy. (1).

(Caron — C. Rieul-Godart et Dault-Dumesnil.)

27 août 1801, naissance d'un enfant du sexe féminin.—Il est présenté à l'officier de l'état civil, comme né du mariage des époux Caron.—Il est inscrit sous ce nom, et reçoit les prénoms d'Adeline-Françoise.—Adeline-Françoise Caron a été confiée depuis sa naissance aux soins de la dame veuve Dongez.—Il paraît que la demoiselle de Bellengreville de Pelvert a surveillé son éducation et fourni à tous ses besoins; qu'enfin on n'a jamais vu ni connu les sieur et dame Caron, ses prétendus parens. — 11 juill. 1820, décès de la demoiselle de Bellengreville de Pelvert, laissant deux testamens olographes, par lesquels elle institue pour sa légataire universelle la demoiselle Adeline-Françoise Caron. — La demoiselle de Bellengreville laissait deux héritières légitimes, les dames Rieult-Godart et Dault-Dumesnil ses sœurs.

En cet état de choses, Adeline-Françoise Caron a demandé l'envoi en possession des biens, aux termes des testamens.

Les dames Godart et Dault déclarent s'inscrire en faux contre l'acte de l'état civil d'Adeline-Françoise Caron. — Elles proposent d'établir, comme moyen de faux, que les sieur et dame Caron, désignés comme père et mère d'Adeline-Françoise, n'ont jamais existé;— Qu'Adeline-Françoise est fille naturelle de la demoiselle de Bellengreville de Pelvert; que depuis sa naissance elle a été traitée par la demoiselle de Bellengreville, en qualité de fille; que cela résulte des registres et papiers domestiques trouvés après le décès de la demoiselle de Bellengreville, mais surtout de plusieurs lettres missives, écrites par elle à la dame veuve Dongez, chargée du soin d'Adeline-Françoise. — Elles concluaient à ce que, dans le cas où la preuve résultant de ces élémens ne paraîtrait pas suffisante, elle fût considérée comme commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale, aux termes de l'art. 323 du Code civil. — En outre, elles demandaient que la filiation d'Adeline-Françoise une fois établie, le legs universel fait en sa faveur par la demoiselle Bellengreville, sa mère, fût réduit à la moitié des biens, aux termes des art. 757 et 908 du Code civil, qui ne permettent pas à l'enfant naturel, en concours avec des frères et sœurs de ses père ou mère, de recevoir au-delà de la moitié des biens.

Pour la demoiselle Caron on répond : que l'inscription de faux est non recevable, attendu qu'elle a pour but la recherche de la maternité, et qu'aux termes de l'art. 341, la recherche de la maternité est autorisée de la part de l'enfant, mais non contre lui, puisqu'il est dit : « la recherche de la maternité est admise.—L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée, etc. »—Qu'au surplus, en supposant la recherche de la maternité permise, la maternité ne peut être prouvée par témoins que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, soit d'après l'art. 323, soit d'après l'art. 341; — Que, dans la cause, on ne peut considérer comme constituant ce commencement de preuve les lettres missives écrites à la veuve Dougez par la demoiselle Bellengreville, attendu que ces let-

(1) Toullier professe une doctrine conforme. « Cette disposition (l'art. 341), dit-il, t. 2, n° 942, paraît supposer que, pour admettre la recherche de la maternité, il faut que le fait de l'accouchement soit déjà constant, en sorte que l'enfant n'ait plus à prouver que son identité. La maternité résulte de deux faits qui sont à prouver : l'accouchement de la mère, et l'identité entre le réclamant et l'enfant qui est né à telle époque. C'est l'identité seulement que notre article permet de prouver par témoins, sous la condition d'un commencement de preuve par écrit. La disposition finale porte : il (l'enfant naturel) ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. La preuve que cette disposition permet de faire par témoins, c'est manifestement celle de l'identité. Cela devient évident en réunissant cette disposition à la précédente, dont elle n'est qu'une suite et une explication. Mais la preuve de l'accouchement comment sera-t-elle faite? Notre article garde le silence sur ce point. Elle doit donc être faite par écrit; car, en matière d'état, la preuve par témoins n'est reçue que dans le cas où la loi la permet par une disposition expresse. Or, notre article ne permet de prouver par témoins que le fait de *l'identité*, et non celui de *l'accouchement*. Ce dernier fait ne peut donc être prouvé par témoins : *qui dicit de uno, negat de altero.* »—Et, à l'appui de cette doctrine, Toullier, cite l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1810.

L'arrêt cité par Toullier ne décide rien de semblable. *V.* cet arrêt à sa date. On peut donc l'écarter; et, quant aux argumens sur lesquels Toullier a fondé son opinion, ils ont été refutés par Merlin, *Répert.*, v° *Maternité*, n° 4. « Où est-il donc écrit, dit ce dernier auteur, qu'il faut, *en matière d'état* une disposition expresse de la loi, pour que la preuve par témoins soit reçue, surtout à l'aide d'un commencement de preuve par écrit? Je le dis sans hésiter : nulle part. Et, quant au second argument fondé sur la maxime *qui de uno dicit de altero negat*, il est bien plus étrange encore. Quoi donc! Est-ce que l'art. 341 est conçu en termes permissifs? Non. Il l'est en termes prohibitifs. Il ne dit pas : « La preuve de l'identité sera reçue par témoins, lorsqu'il y en aura un commencement de preuve par écrit. » Il dit au contraire : « L'enfant ne sera reçu à faire cette preuve que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. » Et que faudrait-il conclure de cette disposition en la rapprochant de l'axiome qui *de uno dicit*, etc.? Rien autre chose si ce n'est qu'il n'est pas besoin de commencement de preuve par écrit pour faire recevoir la preuve du fait de l'accouchement. Cette conséquence serait absurde sans doute; l'argument de M. Toullier n'est donc pas soutenable. »—M. Merlin renvoie ensuite à ce qu'il a dit au n° précédent (n° 3), où il établit qu'il n'y a point de preuve de la maternité s'il n'y a tout à la fois preuve que la mère a mis un enfant au monde, et que cet enfant prétendu né d'elle est réellement celui dont elle est accouchée; que de ces deux faits le premier est le principal; qu'il n'est pas possible qu'à son égard la loi se montre moins sévère sur le mode de preuve qu'à l'égard du second; et que la preuve par témoins de celui-ci n'étant admissible qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit, il est à plus forte raison dans son esprit de n'admettre la preuve testimoniale du premier, quand il est douteux, que sous la même condition.—*V.* dans le même sens, Duranton, t. 3, n° 240. — *V.* aussi sur la preuve de la maternité, Bourges, 2 mai 1837, et les observations qui précèdent cet arrêt.

'res, confidentielles par leur nature, ne peuvent êtres publiées et invoquées devant les tribunaux à l'appui de prétentions judiciaires.

2 fev. 1821, jugement du tribunal d'Abbeville, qui déclare les dames Rieult-Godart et Dault-Dumesnil non recevables dans leur inscription de faux, sauf à elles à attaquer l'état d'Adeline-Françoise Caron, par la preuve testimoniale, aux termes de l'art. 323.—Ce jugement est fondé sur ce que l'acte de naissance n'était pas attaqué comme contenant une fausse énonciation sciemment insérée par l'officier de l'état civil, mais comme contenant une fausse attribution de filiation légitime à Françoise-Adeline, sur une déclaration mensongère faite à l'officier de l'état civil; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à recourir à l'inscription de faux.

Appel de la part des dames Rieult-Godart et Dault-Dumesnil, du chef qui déclare leur inscription de faux non recevable.

Appel incident de la part d'Adeline-Françoise, du chef qui autorise ses adversaires à prouver par témoins qu'elle est fille naturelle de la demoiselle de Bellengreville.

Elle insistait sur le moyen pris de ce qu'il n'y avait pas, dans la cause, de commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale; sur ce que les lettres missives devaient être écartées de la cause en ce qu'elles étaient confidentielles et qu'on ne pouvait en faire usage, contre le vœu de la dame Dongez, à qui elles étaient adressées; — Et elle produisait un certificat signé de la dame veuve Dongez, portant: « que quand elle avait remis à la famille de Bellengreville les lettres qu'elle avait reçues de la demoiselle de Bellengreville de Pelvert, elle n'avait point eu l'intentention d'en autoriser la publicité, ni surtout la production en justice contre les intérêts d'Adeline Caron; et qu'elle priait M. le procureur général de s'opposer à ce qu'il en fût fait usage. »

26 juill. 1821, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui, statuant sur l'incident relatif à la production des lettres, conformément aux conclusions du ministère public, décide que ces lettres seront écartées du procès, par les motifs suivans: — « Considérant qu'il est de principe établi par la morale et la jurisprudence, que des lettres écrites à des tiers, ne peuvent devenir pièces de procès, contre le vœu de ceux qui les ont écrites, et contre celui des personnes à qui elles ont été adressées et qui en sont dépositaires; — Considérant que, dans la cause, il résulte des circonstances et spécialement des fragmens de lettres attribuées à la defunte demoiselle de Bellengreville de Pelvert, qui ont été lus à l'audience, ainsi que des lettres et déclarations émanées de la femme Dougez, lesquelles lettres et déclarations ont été enregistrées, que lesdites prétendues lettres de la demoiselle de Bellengreville étaient confidentielles, et que l'intention de la femme Dongez, qui en était dépositaire, n'a jamais été, en les remettant aux héritiers de Bellengreville, qu'on en fît usage contre Adeline Caron. »

9 avril 1821, arrêt définitif qui déclare l'inscription de faux non recevable, et réserve aux dames Rieult-Godart et Dault-Dumesnil, le droit de prouver par témoins qu'Adeline-Françoise est fille naturelle de la demoiselle de Bellengreville: — « Considérant que l'art. 214 du Code de proc., au titre *du Faux incident*, porte: « celui qui prétend qu'une pièce produite dans le cours d'une procédure est fausse, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux; — Qu'il résulte de ces mots, *s'il y échet*, qu'il est des cas où l'inscription de faux peut être, dès l'origine, déclarée inadmissible, et qu'il en doit être ainsi, soit lorsque l'inscription n'est point utile au jugement de la cause, soit lorsque celui qui l'a faite n'est pas recevable dans son action principale; — Considérant que, dans l'espèce, les héritiers de Bellengreville, devançant l'exécution de l'art. 229 du même Code, ont, par plusieurs actes de la procédure, fait connaître leurs moyens de faux, ainsi que les faits, circonstances et preuves par lesquels ils prétendent les établir; que ces moyens ne sont nullement dirigés contre l'état matériel de l'acte de naissance dont il s'agit, mais qu'ils tendent à prouver que la mineure n'est pas l'enfant légitime de Caron et de son épouse, et qu'elle est la fille naturelle de feue Eugénie de Bellengreville de Pelvert; — Considérant que, dès lors, on peut opposer à cette inscription de faux toutes les fins de non-recevoir, par lesquelles on pourrait rejeter l'action de celui qui conteste l'état d'un enfant; — Considérant que, d'après ces principes, une première fin de non-recevoir, puisée dans l'art. 322 du Code civil, doit faire écarter l'action des héritiers de Bellengrevilla; qu'en effet, aux termes de cet article, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance, qu'Adeline-Françoise Caron produit un acte de naissance, dont l'état matériel n'est point attaqué, et qu'elle y joint une possession de nom et d'état conforme à son titre, aussi étendue qu'elle peut l'être, dans la position d'un enfant dont les parens ont depuis longtemps disparu; — Considérant qu'une seconde fin de non-recevoir contre cette action se puise dans l'art. 341 du même Code; qu'en effet, dans l'intérêt de la morale et de l'ordre social, le législateur n'a pu permettre que des héritiers collatéraux flétrissent la mémoire d'une sœur, pour s'emparer de ses biens, et qu'ils contestassent à un enfant ses parens légitimes, pour lui attribuer une mère qui n'eût pu l'être que par un commerce honteux; que si le législateur a permis la recherche de la maternité, ce n'est qu'en faveur de l'enfant qui a l'intérêt le plus grand et le plus sacré de connaître sa mère; qu'aussi, dans l'article précité et dans tous ceux qui sont relatifs à la reconnaissance des enfans, le législateur ne parle de la réclamation d'état que par rapport à l'enfant et à ses héritiers; qu'il détermine les conditions qui peuvent la faire admettre; qu'il ne parle jamais de la recherche que pourraient faire des personnes étrangères à l'enfant: d'où suit la conséquence que cette faculté ne leur a point été accordée; — Considérant que, lors même que l'art. 341 du Code civ. permettrait à des tiers la recherche de la maternité, l'action des héritiers de Bellengreville serait encore inadmissible, parce qu'ils ne remplissent point les obligations qui sont imposées, même à l'enfant, pour l'exercice de cette action; que d'abord ils ne rapportent ni n'offrent de rapporter aucun acte qui établisse que feue de Bellengreville de Pelvert soit accouchée à une époque concordante avec la naissance d'Adeline-Françoise Caron, qu'en second lieu, ils ne produisent point le commencement de preuve par écrit de l'identité d'Adeline-Françoise Caron avec l'enfant dont ladite de Bellengreville serait accouchée; qu'on ne peut regarder comme un commencement de preuve par écrit des extraits, quittances et lettres qui ne constatent que des soins et des dépenses pour l'éducation d'Adeline, qu'en aucune des pieces produites, on ne rencontre un seul mot qui annonce l'accouchement ni l'identité; qu'au contraire Adeline, dans ses lettres, ne reconnaît ladite de Bellengreville de Pelvert que sous le titre de sa bienfaitrice; que, loin de la nommer sa

mère, elle déclare ne point connaître ses parens. »

POURVOI en cassation de la part des dames Rienlt-Godart et Dault-Dumesnil, tant contre l'arrêt du 26 juill. 1821, que contre l'arrêt du 9 août suivant. — Le moyen de cassation contre l'arrêt du 26 juill. 1821 est fondé sur la violation des art. 1347 et 324 du Code civil, qui déterminent, le premier d'une manière générale, le second spécialement en matière d'état civil, ce qu'on doit entendre par commencement de preuve par écrit, en ce que l'arrêt dénoncé a écarté les lettres missives écrites par la demoiselle de Bellengreville, bien que ces lettres offrissent tous les caractères exigés par les articles précités, pour constituer un commencement de preuve par écrit.

Sur ce moyen, on soutient que, même en matière ordinaire, des lettres missives pourraient être présentées comme preuve devant les tribunaux; que du moins la jurisprudence ancienne et moderne n'est pas fixée sur ce point (V. *Dictionn. de Brillon*, v° *Lettre missive*); — Qu'en matière d'état, on devait admettre comme commencement de preuve par écrit, d'après le texte formel de l'art. 324, les titres de famille, les registres et papiers domestiques du père ou de la mère; ce qui, loin d'exclure les lettres confidentielles, les embrasse évidemment; — Qu'au surplus, écarter cette espèce de documens, ce serait souvent se priver de ceux qui peuvent procurer le plus de lumières, sur les questions d'état; qu'enfin, en supposant que des lettres missives et confidentielles ne puissent être produites contre le vœu de celui à qui elles sont adressées, du moins est-il certain que lorsqu'elles ont été volontairement remises par lui, il ne peut plus ensuite les réclamer pour empêcher la publicité qu'il leur a d'abord donnée.

Contre l'arrêt du 9 août 1821, on a proposé deux moyens: — Le premier est pris de la fausse application des art. 218 et 229 du Code de proc. civ., et de l'art. 322 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré l'inscription de faux non recevable, attendu qu'il n'y avait pas faux de la part de l'officier de l'état civil, et au fond, attendu qu'on ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre. — On soutient qu'il suffit qu'il y ait faux matériel pour que l'inscription de faux soit recevable, et que l'art. 323 du Code civ., en admettant la preuve testimoniale de la filiation, lorsque l'enfant est inscrit sous de faux noms, n'exclut pas la voie de l'inscription de faux. — Le second moyen est fondé sur une violation de l'art. 341 du Code civ.; en ce que l'arrêt dénoncé a décidé, 1° que la recherche de la maternité était permise de la part de l'enfant, mais qu'elle ne l'était pas contre lui; 2° que la preuve de la maternité ne pouvait être faite par témoins que lorsque le fait de l'accouchement de la prétendue mère est préalablement prouvé.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 26 juill. 1821, qui a rejeté de la cause des lettres confidentiellement écrites à un tiers, et desquelles les demandeurs prétendaient tirer un commencement de preuve par écrit: — Attendu que le secret des lettres est un principe que la justice ne peut méconnaître, parce qu'il dérive de la nature des choses, qui ne permet par qu'une confidence privée devienne l'objet d'une exploration publique; — Qu'une lettre est la propriété de celui à qui elle est adressée; que s'il en est dessaisi malgré lui, il y a violation de cette propriété, que si l'on en fait un usage qu'il n'a pas consenti, il y a abus de confiance et violation de dépôt; qu'à aucun de ces titres, la justice ne peut en tolérer la production; — Que, dans l'espèce, la dame Dongez, à qui feue demoiselle de Bellengreville de Pelvert avait adressé les lettres dont était question au procès, a déclaré qu'elle ne les avait point confiées pour qu'il en fût fait usage en justice, et qu'avertie de l'abus qu'on en voulait faire, contre son intention, elle les a revendiquées par le ministère du procureur général; qu'ainsi, en déférant à son réquisitoire, et rejetant ces lettres du procès, l'arrêt de la Cour royale d'Amiens n'a pu contrevenir à aucune loi;

En ce qui concerne l'arrêt définitif du 9 août 1821, lequel, par une première disposition, déclare les demandeurs non recevables à s'inscrire en faux incident contre l'acte de naissance d'Adeline-Françoise Caron, et par une seconde disposition, refuse d'admettre la preuve testimoniale contre le titre et la possession d'état de ladite demoiselle Caron: — Attendu, sur le premier moyen, qu'en thèse générale, il n'y a lieu a inscription de faux que lorsque l'auteur du faux peut être personnellement poursuivi; que l'officier public, rédacteur d'un acte dans lequel il insère les déclarations qui lui sont faites par les parties, en présence de témoins, n'est pas responsable de la sincérité de ces déclarations; que leur fausseté est un mensonge qui n'altère point la substance matérielle de l'acte qu'il a dû rédiger; — Que la simulation dans un acte est autre chose que le faux; que, notamment, en matière de questions d'état, l'art. 323 du Code civ., qui a disposé pour l'espèce où l'enfant aurait été inscrit sous de faux noms, dit que la preuve de filiation sera faite par témoins, ce qui exclut la voie d'inscription de faux;

Attendu, sur le second moyen, que cette preuve testimoniale elle-même n'est admissible, aux termes de l'art. 341, spécial pour la recherche de la maternité, que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit; que lors même que la recherche de la maternité pourrait être faite par tout autre que par l'enfant qui demande à faire reconnaître sa mère, lorsque le fait de l'accouchement qui devrait être déjà constant, pourrait tomber en preuve, comme celui de l'identité, la loi impose toujours la condition préalable et nécessaire qu'il existe un commencement de preuve par écrit, avant d'admettre la preuve testimoniale; — Que l'arrêt déclare, en fait, que ce commencement de preuve par écrit n'existe pas; qu'il ne résulte pas des extraits, quittances et autres pièces produites; — D'où il suit qu'aux termes de l'art. 322 du Code civ., l'état de la demoiselle Caron, qui a été déclarée avoir une possession conforme à son titre de naissance, ne pouvait plus être attaqué; — Rejette, etc.

Du 12 juin 1823. - Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

CASSATION. — DÉLIT DE LA PRESSE. — MATIÈRE CIVILE. — COMPÉTENCE.

Du 12 juin 1823 (aff. du *Courrier français* et du *Pilote*). — *V.* cet arrêt joint à l'arrêt définitif rendu dans la même affaire le 17 juill. 1823.

APPEL EN MATIÈRE DE POLICE. — AMENDE.

L'art. 174, Cod. d'inst. crim., portant que l'appel des jugemens de police sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix, n'autorise pas le tribunal correctionnel à prononcer contre l'appelant qui succombe, l'amende de cinq

francs établie par l'art. 471, Cod. procéd. civ. (1).

(Mullot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 174 du Code d'inst. crim., duquel il résulte que l'appel des jugemens rendus par le tribunal de police, porté au tribunal correctionnel, y doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix; — Vu également l'art. 471 du Code de proc. civ., lequel porte que l'appelant qui succombera, sera condamné à une amende de cinq fr., s'il s'agit du jugement d'un juge de paix; — Et attendu que l'amende portée en ce dernier article n'est point une forme qui appartienne, soit à l'instruction, soit au jugement; qu'elle est la peine d'un fol appel, et que toute peine ne doit être prononcée que dans les cas déterminés par la loi: qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer, dans les tribunaux correctionnels et dans les appels qui sont relevés devant eux envers des jugemens du tribunaux de police, une disposition pénale qui n'est établie que pour les affaires civiles qui ont été jugées en première instance devant le juge de paix; — Que cependant le tribunal de Rouen, en rejetant l'appel interjeté par Mullot, du jugement rendu par le tribunal de simple police, a cru devoir le condamner à une amende de 5 fr.; en quoi ce tribunal a violé l'art. 174 du Code d'inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 471 du Code de proc. civ.; — Casse, etc.

Du 12 juin 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

BOIS. — BOIS TAILLIS. — DÉGATS.

Doit être considéré comme bois taillis toute plantation d'arbres forestiers faite non en pépinière, mais à demeure, sur un sol forestier, sans distinction entre les bois qui n'ont pas été coupés, et ceux qui, ayant déjà été coupés, renaissent de leurs souches et de leurs racines. (L. du 28 sep.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 38.) (2)

Les dégâts commis par des troupeaux de bêtes à laines ou de chèvres, dans un bois planté depuis sept ans sur un sol forestier, sont passibles des peines portées par l'art. 38, tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, si, d'ailleurs, ce bois n'est pas destiné à croître en futaie.

(Forêts—C. Héron et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art 38, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale; — Attendu que le premier paragraphe de cet article embrasse, dans la généralité de sa disposition, tous les bois taillis des communes, et ne distingue pas si les arbres dont ils se composent ont été déjà ou n'ont pas été mis en coupe; — Que le même article de loi, en prononçant une peine plus forte pour les dégâts commis dans les six premières années de la croissance des bois taillis, ne fait pas non plus de distinction entre les bois de cette espèce qui n'ont pas été encore coupés, et ceux qui, ayant été déjà mis en coupe, renaissent de leurs souches et de leurs racines; que les dispositions de cet article sont donc également applicables aux uns et aux autres; — Que, bien loin qu'il existe aucune autre loi d'après laquelle on ne doive réputer taillis que les bois crus après une première exploitation, les lois des 20 juill. 1791 et 3 frim. an 7 portent au contraire que les bois au-dessous de 30 ans sont réputés taillis; — Qu'en réglant cette dénomination d'après l'âge des bois seulement, ces lois ont nécessairement exclu toute distinction fondée sur des faits de coupe ou de recépage antérieurs; qu'on ne connaît, en effet, dans le régime forestier, que des futaies ou des taillis, et qu'ainsi toute plantation d'arbres forestiers faite non en pépinière, mais à demeure, sur un sol forestier, a nécessairement, dans les premières années de sa croissance, la qualité de taillis, tant qu'il n'est pas prouvé que, d'après la disposition de la loi ou la destination du propriétaire, elle doit être rangée dans la classe des futaies; qu'il y a donc lieu d'appliquer à cette espèce d'arbres les dispositions de la loi, dont la juste rigueur s'accroît en raison de leur jeunesse même; — Et attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, et dont les énonciations ne sont pas contestées, que le garde rapporteur a trouvé dans la forêt communale de Bordères, au quartier de Bouys, où une plantation a eu lieu en 1815, un troupeau de cent bêtes à laine et cinq chèvres, sous la garde des nommés Héron et Laban, et un autre de quarante-cinq brebis, que Clavé Joly y faisait garder; — Que cette plantation d'arbres forestiers faite à demeure, et il y a sept ans, sur un sol formant partie intégrante de ladite forêt communale, doit être réputée taillis, par cela seul que rien n'annonce qu'elle soit destinée à croître en futaie; qu'il y avait donc lieu de prononcer contre les délinquans les amendes encourues par eux, en raison des dégâts commis par leurs bestiaux dans un taillis communal; — Que cependant le tribunal de Tarbes, tout en reconnaissant l'existence du délit, objet des poursuites, a cru devoir ne condamner les délinquans qu'à une amende de 10 fr., tandis qu'ils étaient passibles d'une amende proportionnée à la quantité et à l'espèce des bestiaux trouvés pâturant dans la forêt; et que la Cour royale de Pau, en confirmant, par son arrêt, le jugement, s'en est approprié les vices, en quoi elle a violé, en ne l'appliquant pas, le susdit art. 38, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791; — Casse, etc.

Du 13 juin 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M Barris. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.* M. Fréteau de Pény, av. gén.

DOUANES. — AVARIES. — CAPITAINE. — SUBROGATION. — DÉCLARATION.

Lorsque le chargeur a payé les droits de douanes sur un déficit dans le chargement provenant d'avaries, et qu'il a été remboursé par le capitaine, celui-ci, comme subrogé aux droits du chargeur, a qualité pour demander la restitution des droits indûment perçus sur le déficit dans le chargement.... surtout si, dans la quittance donnée par le chargeur, il est dit: sauf au capitaine à agir contre la douane, en restitution du droit payé, s'il croit qu'il a été indûment perçu. (Cod. civ., 1251.)

Les avaries donnant lieu à la réduction proportionnelle des droits de douanes, sont valablement constatées par la déclaration du capitaine, faite dans les formes et délais prescrits par les lois spéciales des 6-22 août 1791 (tit. 2, art. 5 et 24) *et du 4 germ. an 2* (tit. 3.)

(1) *V.* conf., Cass. 19 juin 1817, et la note; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Amende de fol appel*; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Tribunal correctionnel*, n° 36.

(2) *V.* les art. 78 et 199 du Code forestier. Ce Code n'a pas reproduit la distinction faite par la loi de 1791 entre les dégâts commis dans les futaies et les dégâts commis dans les taillis.

—Il n'y a pas lieu d'appliquer les art. 242, 243 *et* 247, *Cod. comm., qui règlent d'une manière générale les formes et délais de la déclaration du capitaine à son arrivée* (1).

(Douanes—C. Morneau.)

29 nov. 1820, un acquit-à-caution est pris, au bureau des douanes des Sables d'Olonne, au nom du sieur Vince, pour 50,250 kil., de sels chargés sur un navire commandé par le capitaine Morneau.

Le jour de l'arrivée du navire à Paimbœuf, lieu de sa destination, le capitaine fit sa déclaration, au bureau de la douane, portant qu'il existait plusieurs excavations dans la cargaison de sel; cette déclaration fut vérifiée par l'équipage; en conséquence, procès-verbal qui constate, sur la déclaration du capitaine, que, lors du débarquement, il y avait dans le chargement un déficit réel de 2,109 kil.

15 fév. 1821, contrainte décernée par la régie des douanes contre le sieur Vince, en paiement de 602 francs 70 cent., pour droit dûs sur les 2,109 kil. de sel reconnus en déficit. Le sieur Vince paie le droit réclamé et obtient remboursement du capitaine Morneau, auquel il en donne quittance, sauf à ce capitaine à agir contre la régie, en restitution du droit payé, si le droit a été indûment perçu.

Le capitaine Morneau demande à la régie restitution des 602 fr. 70 cent., celle-ci a d'abord opposé au sieur Morneau une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il était sans qualité, puisque ce n'était pas lui qui avait fait le paiement de l'impôt, et que le remboursement qu'il en avait fait au chargeur ne le subrogeait, ni conventionnellement, ni légalement, au droit de celui-ci (Cod. civ., art. 1249 et suiv.) Elle a soutenu, en outre, que le sieur Morneau, fût-il recevable, il ne pourrait prétendre à la restitution du droit perçu sur les marchandises qu'autant qu'il aurait fait sa déclaration d'avarie, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, au greffe du tribunal de commerce, et devant le président de ce tribunal, conformément aux art. 242, 243 et 247 du Code de comm., qui règlent le mode de constatation d'avaries survenues dans les marchandises chargées sur un bâtiment.

Le sieur Morneau répond, qu'en sa qualité de capitaine, il était tenu de garantir le chargeur des avaries survenues aux marchandises; qu'en conséquence, et comme responsable des avaries, il était tenu avec le chargeur ou pour le chargeur du montant des droits dûs sur le déficit trouvé dans le chargement; qu'à ce titre, il était subrogé, de droit, à l'action du chargeur contre la régie, en restitution du droit indûment perçu, aux termes de l'art. 1251, n° 3 du Code civil portant que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter:

Qu'au fond, les dispositions du Code de commerce, sur le mode de constatation des avaries, n'ont point dérogé aux lois particulières sur les douanes.

Jugement du juge de paix, qui rejette les moyens de la direction générale des douanes.

5 et 12 mai 1821, jugemens du tribunal civil des Sables d'Olonne, qui confirment.

POURVOI en cassation de la part de la direction générale: — 1° Pour violation et fausse application des art. 1249, 1250 et 1251 du Code civ., en ce que le jugement dénoncé a déclaré le sieur Morneau subrogé à l'action du sieur Vince contre la régie, bien qu'il ne fût placé ni dans le cas de la subrogation conventionnelle, ni dans le cas de la subrogation légale; —2° Pour violation des art 242, 243 et 247 du Code de comm., en ce que le jugement dénoncé a tenu pour constant le fait d'avaries, bien que la déclaration du capitaine n'ait pas été faite dans la forme prescrite par ces articles.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur le premier moyen*: — Attendu que le capitaine est légalement responsable du chargement qui lui est confié; qu'il répond, par suite, des avaries et déficits qui peuvent s'y rencontrer, s'il n'établit pas qu'ils résultent des causes majeures légalement justifiées; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le capitaine Morneau était tenu avec le sieur Vince, ou même pour le sieur Vince, du montant de la contrainte décernée contre ce dernier pour les droits dûs sur les sels en déficit; — Que le sieur Vince les ayant acquittés, et s'en étant fait rembourser par le capitaine, celui-ci s'est trouvé, tant en vertu de la quittance du sieur Vince, que comme son garant légal, subrogé de plein droit à l'action en restitution que le sieur Vince aurait pu lui-même exercer, en fournissant la preuve que le droit par lui acquitté n'était pas réellement dû; — Qu'ainsi le capitaine Morneau avait intérêt et qualité dans l'action qu'il a formée contre la direction générale des douanes;

Sur le second moyen: — Attendu que la déclaration du capitaine, vérifiée par les gens de son équipage, a été faite régulièrement et en temps utile, conformément à la loi du 6-22 août 1791, et celle du 4 germ. an 2; —Que le Code de commerce n'a abrogé aucune des lois relatives aux douanes, lesquelles forment une législation spéciale toujours subsistante, et à laquelle la promulgation de ce Code n'a apporté aucun changement; —Rejette, etc.

Du 16 juin 1823.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Legonidec.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.— *Pl.*, MM. Vildé et Isambert.

ENREGISTREMENT.—CONTRAINTE.—AMENDE.—INSCRIPTION DE FAUX.

La voie de contrainte pour amendes, de la part de la régie de l'enregistrement, est autorisée dans le cas où l'amende est due après condamnation pour dénégation de signature, comme dans le cas où l'amende est due pour contravention en matière d'enregistrement. (L. du 22 frim. an 7, art. 64 et 65; Av. du cons. d'Etat du 12 mai, 1er juin 1807.) (2).

(Enregistrement—C. Hamerel.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; —Attendu que cet article règle la forme à suivre par la régie de l'enregistrement pour le recouvrement des perceptions qui lui sont confiées, au nombre desquelles est celle des amendes prononcées par les tribunaux, et que, ainsi qu'il a été décidé par l'avis du conseil d'Etat, du 12 mai 1807, le Code de procédure civile n'a pas dérogé aux formes de procéder établies par la loi spéciale sur l'enregistrement; — Attendu que cette loi spéciale autorise la régie de l'enregistrement à agir contre les redevables par la voie d'une contrainte, laquelle, au surplus, contient, au besoin, le commandement de payer voulu en

---

(1) *V.* conf., Cass. 1er juin 1837.

(2) Un arrêt du 6 juin 1809 avait déjà posé ce principe, quoique d'une manière moins générale. *V.* à cette date, ainsi que le *Dictionnaire analytique* de Teste Lebeau, v° *Contrainte*, nos 1 et suiv.

matière ordinaire par l'art. 583 du Code de procédure civile; — Attendu que, dans l'espèce, la régie s'est conformée, dans ses poursuites contre les défendeurs, aux règles prescrites par la loi susénoncée du 22 frim. an 7, et qu'en annulant ces poursuites, sous prétexte qu'elle n'avait pas observé les formes voulues par le Code de procédure civile, le jugement attaqué a fait une fausse application des articles de ce Code, invoqués dans ledit jugement, et violé l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, combiné avec l'avis du conseil d'État du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant; — Casse, etc.

Du 16 juin 1823.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — NOMINATION.

Lorsqu'en matière d'enregistrement, une première expertise est annulée, les experts chargés de procéder à la seconde doivent être, comme ceux de la première, nommés par les parties, et non d'office par les juges. — Ici ne s'appliquent pas les art. 305 *et* 322, *Cod. proc.* (1).

(Enregistrement — C. Finet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7; Attendu que cet article règle les formes à suivre dans les expertises provoquées par la régie de l'enregistrement, dans les cas où l'évaluation donnée aux immeubles dans les contrats translatifs de propriété paraît inférieure à la valeur vénale de ces immeubles, et que, suivant l'avis du conseil d'État, du 12 mai 1807, le Code de procédure civile n'a pas dérogé aux règles prescrites en cette matière par la loi spéciale sur l'enregistrement; — Attendu que rien, dans cette loi, n'indique que, dans le cas où une première expertise est annulée par les juges et où une seconde expertise est ordonnée, cette seconde expertise ne doive pas être soumise aux mêmes règles que la première, et que le législateur ait entendu se référer, dans ce cas, aux règles prescrites en matière ordinaire par le Code de procédure civile; — Attendu qu'il suit de là que le tribunal de Saint-Pôl, en appliquant à la seconde expertise par lui ordonnée, à l'effet de connaître la valeur vénale des biens échus au défendeur par le décès du sieur Loquet, les règles prescrites par le Code de procédure civile, et en nommant d'office les experts qui devaient opérer dans cette seconde expertise, conformément aux art. 305 et 322 de ce Code, au lieu d'en déférer le choix aux parties, et, le cas échéant, au juge de paix, conformément à l'art. 18 susénoncé de la loi du 22 frim. an 7, a violé ce dernier article et fait une fausse application des art. 307 et 322 du Code de procédure civile; — Casse, etc.

Du 16 juin 1823.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. *Concl.*, M. Joubert. av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Odilon Barrot.

MUTATION PAR DÉCÈS. — ÉTRANGER. — LEGS.

Le legs fait en pays étranger, par un étranger et à un étranger, de sommes dues en France, est passible des droits de mutation fixés par la loi française. (L. du 22 frim. an 7, art. 4.) (2)

(Enregistrement — C. Zeltner.)

Par un testament olographe, fait à Soleure, en Suisse, le 4 juin 1816, le général polonais Kociusko a légué aux demoiselles Zeltner, suisses de naissance, la somme de 95,000 fr. « à prendre, y est-il dit, sur les plus clairs biens meubles et immeubles de sa succession, et, par préférence, sur les fonds en numéraire à lui appartenant et qui pourrait se trouver en France, soit entre les mains de M. Hottinguer, son banquier à Paris, soit entre celles de tous autres banquiers ou dépositaires desdits fonds. »

Le général Kociusko étant décédé à Soleure, le 15 oct. 1817, la régie a décerné contre les demoiselles Zeltner une contrainte en paiement de 5,486 fr. 25 cent., pour les droits de mutation par décès résultant des legs faits en leur faveur, et dont elles avaient touché le montant à Paris, des mains du sieur Hottinguer, banquier en cette ville.

Les demoiselles Zeltner ont formé opposition à cette contrainte, sur le fondement, 1° que le général Kociusko étant étranger et décédé hors de France, sa succession ne pouvait être régie par les lois françaises; 2° sur ce que les sommes léguées aux demoiselles Zelteuer, à prendre chez le sieur Hottinguer, n'étaient pas proprement une créance du général sur ce banquier, mais le résultat d'un compte courant, dont le solde n'était qu'un dépôt entre les mains de ce dernier.

17 août 1820, jugement du tribunal civil de Fontainebleau, qui déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée, attendu que le testateur était étranger et décédé en pays étranger; que les légataires étaient également étrangères; qu'ainsi le legs fait par le général Kociusko aux demoiselles Zelteuer, étant un legs fait par un étranger à des étrangères, ne pouvait être assujetti aux lois invoquées par la régie, lois qui ne régissaient que les Français.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 4, 24 et 69 de la loi du 22 frim an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que lorsque, par l'abolition du droit d'aubaine, les étrangers ont été admis à succéder en France, ils sont par cela même devenus passibles, dans les successions qu'ils y recueillent, des mêmes charges publiques auxquelles sont assujettis, en pareil cas, les Français; — Attendu que l'une de ces charges est le paiement des droits de mutation par décès, auxquels les lois sur l'enregistrement assujettissent tous héritiers ou légataires, sur tous les objets mobiliers ou immobiliers qui leur sont échus à titre de succession légitime ou testamentaire; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que les demoiselles Zeltner ont été remplies en France des legs portés en leur faveur dans le testament du général Kociusko, au moyen du paiement qui leur en a été fait par le sieur Hottinguer, banquier à Paris,

---

(1) La Cour de cassation a néanmoins jugé qu'un tribunal qui considère comme insuffisant un rapport d'experts, peut ordonner un supplément d'expertise, par les mêmes experts. *V.* Cass. 5 mars 1818, et 3 août 1836.

(2) *V.* dans le même sens, les arrêts des 27 juill. 1819; 10 nov. 1823, et la note. — Remarquons toutefois que, dans l'espèce de l'arrêt actuel, les sommes léguées étaient déposées, ce qui leur attribuait un caractère de réalité et par suite une assiette déterminée, qui leur manquait dans l'espèce de l'arrêt du 27 juill. 1819. L'arrêt ci dessus semble donc moins s'écarter du texte de la loi, que ceux qui viennent d'être cités. *V.* aussi *le Traité des droits d'enreg.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4 n° 3871.

sur les fonds appartenant au général, et dont ce banquier était resté comptable envers sa succession : — D'où il suit qu'en déclarant ces legs affranchis des droits de mutation par décès établis par l'art. 4 et suivans de la loi du 22 frim. an 7, et en annulant la contrainte décernée par la régie en paiement de ces droits, le jugement attaqué a violé ledit art. 4, ainsi que les art. 24 et 69 de la même loi ; — Casse, etc.

Du 16 juin 1823. — Sect. civ. — Cass. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Parant.

SOLIDARITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR.

Le jugement arbitral qui nomme un liquidateur d'une société commerciale, peut condamner les associés solidairement, *à payer les frais et le travail du liquidateur ; le liquidateur étant le mandataire* commun *des associés, les associés sont tenus* solidairement *envers lui.* (Cod. civ., 2002.)

(Baradelle — C. Baradelle.)

Les associés de la ci-devant société Baradelle voulant faire déterminer leurs obligations et droits à l'égard de la même société, choisirent, d'après l'art. 51 du Code de commerce, des arbitres.

Les arbitres ayant reconnu l'impossibilité de statuer sur des prétentions respectives des parties, sans une liquidation préalable de la société, que réclamaient les associés eux-mêmes, ont, par leur jugement du 16 janvier 1822, ordonné qu'il serait formé provisoirement une masse de 6,000 f. pour faire face au paiement du travail du liquidateur et aux frais de la liquidation, et ont condamné solidairement chacun des associés au paiement de cette somme, sauf son action récursoire.

Pourvoi en cassation de la part des associés, pour violation de l'art. 1202 du Code civ., et des art. 23, 26, 27 et 28 du Code de comm., en ce que la sentence arbitrale a condamné les associés solidairement à payer le travail du liquidateur, et les frais de la liquidation, bien qu'il n'y ait ni convention ni texte de loi prononçant la solidarité.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en droit, que lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat (art. 2002 du Code civ.) ; — Et attendu, en fait, que la personne ou les personnes employées pour parvenir à la liquidation sociale dont il s'agit, et choisies par les arbitres dans l'intérêt commun de tous les associés, ne peuvent être regardées que comme mandataires et employés de ces derniers ; — Que, dans ces circonstances, en décidant que chacun des associés était solidairement tenu envers ses mandataires de tous les effets du mandat, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi de la matière, sans se mettre en contradiction avec aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 17 juin 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guibout.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TITRE.
2° CASSATION. — ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — DÉCÈS.

1° *Une inscription hypothécaire n'est pas nulle, par cela seul que l'inscrivant n'a pas représenté l'original en brevet ou l'expédition authentique du titre. — L'inscription prise sur la représentation d'une signification d'huissier contenant copie du titre, doit être maintenue, lorsque d'ailleurs l'existence du titre n'est pas contestée, et que le défaut de représentation du titre n'a causé aucun préjudice au débiteur.* (Cod. civ., 2148.) (1)

---

(1) La question est résolue en ce sens par les auteurs. « Nous croyons bien, dit M. Tarrible, *Rep.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 5, n° 6, que le conservateur auquel on représenterait deux bordereaux isolés, sans être accompagnés du titre, pourrait refuser de les recevoir et de les inscrire sur les registres ; le créancier ne représentant pas tout ce que la loi exige de lui, le conservateur n'est pas obligé de déférer à sa réquisition. Mais, si, sans s'arrêter à cette omission, le conservateur recevait les bordereaux revêtus de toutes les formes qui leur sont propres, et les inscrivait sur ses registres, il nous paraîtrait bien étrange que l'on pût arguer avec succès cette inscription de nullité. Quelle influence peut avoir en effet l'adjonction du titre? Il n'est pas représenté au conservateur pour le rendre juge de sa validité; cela ne le regarde en rien. Le conservateur ne pourrait même pas s'ériger en vérificateur de la conformité du titre avec les bordereaux qui y sont joints, et refuser l'inscription sous prétexte que cette formalité n'existerait pas. La loi ne lui a pas donné cette mission. Elle ne lui a attribué qu'un ministère passif, et elle lui a défendu de refuser ni retarder, dans aucun cas, soit la transcription des actes de mutation, soit l'inscription des droits hypothécaires, soit la délivrance des certificats requis. L'inscription est la seule chose qui doive, d'après la loi, rester exposée aux regards du public. C'est de la régularité de l'inscription, et des bordereaux dont elle est extraite, que dépend son efficacité. Quant à la représentation du titre, il ne doit en rester aucune trace, ni dans le bordereau, ni dans l'inscription, ni dans le certificat d'inscription mis au bas du bordereau rendu au créancier, ni dans aucun des actes écrits qui tendent à opérer l'inscription, si du moins leur contexte est borné à ce qui est prescrit par la loi. Ainsi, lorsque la loi n'a pris aucune mesure pour constater la représentation du titre, il est impossible de concevoir qu'elle ait voulu attacher la peine rigoureuse de la nullité à l'inobservation de cette formalité si fugitive, et, nous osons le dire, presque surabondante, puisque les bordereaux et l'inscription qu'on en fait dans le registre, présentent le nom du créancier, celui du débiteur, la date et la nature du titre, le montant de la dette, l'époque de son exigibilité, l'indication des biens hypothéqués, et tout ce qu'il importe réellement aux tiers de connaître du contenu du titre. Nous pensons d'après ces motifs, que si une inscription était d'ailleurs régulière, on ne pourrait pas lui reprocher le défaut de représentation du titre, parce que l'omission de cette formalité ne pourrait, ni être prouvée par les actes dans les cas ordinaires, ni opérer la nullité de l'inscription. » C'est aussi ce qu'enseigne Merlin, *loc. cit.*, § 8 *bis*, n. 15, où, revenant sur la doctrine émise par Tarrible, il l'approuve et reproduit les considérations principales sur lesquelles cette doctrine est fondée. *V.* encore dans ce sens, Troplong, *des Priv. et hypothèques*, t. 3, n. 677 ; Duranton, t. 20, n°s 91 et 98. — Il a du reste été décidé que la représentation du titre n'est pas indispensable lorsqu'il ne s'agit que de renouveler l'inscription. *V.* Cass. 14 avril 1817, et la note; Paris, 27 déc. 1831 (Volume 1831). — Il existe toutefois des arrêts en sens contraire. *V.* Nîmes, 13 juill. 1808; Montpellier, 22 août 1810. — La ré-

2° *Un arrêt d'admission est valablement signifié au parquet du procureur général, pour le défendeur domicilié aux colonies, bien que le défendeur fût décédé avant cette signification, si son décès n'était pas connu en France, au moment de la signification.* (Cod proc., 69.)

(Dubuc de Marentille — C. Saint-Riquier-Machicourt.)

5 oct. 1779, acte notarié par lequel Anne-Françoise de Saint-Riquier Machicourt, veuve et commune en biens de Guillaume-Isaac-Théodore Duquerny d'Arnouville, transporta une habitation, dite de Versailles, dépendant de la succession de Charles-Romain de Saint-Riquier-Machicourt, son frère aîné, au sieur Jean-Baptiste de Saint-Riquier-Machicourt, son frère cadet, et à la dame Madelaine Barboteau, épouse de ce dernier. Ceux-ci, entre autres conditions de ce transport, s'obligèrent solidairement à payer toutes les dettes de ladite succession de Charles-Romain de Saint-Riquier, et pour sûreté du paiement, ils hypothéquèrent, sous la même solidarité, tous leurs biens, meubles et immeubles, présens et à venir, spécialement et espressément ladite habitation nommée de Versailles. La veuve Duquerny décéda, laissant deux filles, dont l'une avait épousé le sieur de Bragelogne, et l'autre le sieur Abraham Dubuc de Marentille, lequel, à la mort des sieur et dame de Bragelogne, fut nommé tuteur de Charles de Bragelogne, leur fils mineur. Le sieur Jean-Baptiste de Saint-Riquier-Machicourt décéda aussi, et Madeleine Barboteau, sa veuve, renonça à la communauté. Tel était l'état des choses, lorsque, le 18 fév. 1812, fut prise, au bureau de la conservation des hypothèques, dans la colonie, sur ladite Madelaine Barboteau, veuve de Saint-Riquier-Machicourt, l'inscription suivante : « Inscription au profit de M. Abraham Dubuc de Marentille, et de dame Françoise-Marie Duquerny, son épouse, et du mineur Charles de Bragelogne, résultant d'un acte au rapport de Mᵉ Boyer, notaire, en date du 5 oct. 1779, par lequel ladite veuve de Saint-Riquier-Machicourt s'est obligée, solidairement avec son époux, au paiement de toutes les dettes de la succession du feu sieur de Machicourt aîné, au principal, à mesure que les dettes de ladite succession, non acquittées, seront reconnues, 300,000 fr., etc. »

Le 4 nov. 1814, la veuve de Saint-Riquier-Machicourt, sur laquelle existait cette inscription, somma le sieur Dubuc de Marentille de lui représenter le titre, en vertu duquel il l'avait prise. Il répondit qu'il avait égaré l'expédition authentique de cet acte, et que le notaire Boyer était dans l'impossibilité de lui en délivrer une nouvelle, par suite de l'incendie qui avait dévoré toutes ses minutes; il ajouta qu'il s'était prévalu, auprès du conservateur des hypothèques, d'une copie dudit acte, qui avait été signifiée, par le ministère d'un huissier, au sieur de Bragelogne, à la requête de la veuve Budan de Bois Laurent.

30 oct. 1817, Madeleine Barboteau, veuve de Jean-Baptiste de Saint-Riquier-Machicourt cita devant M. le sénéchal de la Pointe-à-Pitre la dame Dubuc de Marentille et son époux ce dernier, pour autoriser sa femme, et comme tuteur du mineur de Bragelogne, à l'effet de voir déclarer ladite inscription nulle et de nul effet. Elle libella sa citation, entre autres motifs, sur ce que, d'après l'art. 2148 du Code civil, ce n'était pas avec des copies, mais bien avec des actes en brevet ou avec des expéditions authentiques, qu'on pouvait prendre une inscription, et sur ce que, si l'original était perdu et qu'il n'y eût pas d'expédition, comme le disait le sieur de Marentille, on n'avait pas pu, aux termes du même article, représenter au conservateur l'un ou l'autre, et dès lors obtenir une inscription.

Le 3 août 1818, jugement ainsi conçu : — « Point de fait. — Il s'agit d'une demande en radiation d'inscription prise en vertu d'une copie d'acte, signifiée par un huissier, et non sur la représentation d'un acte authentique, comme l'exige l'art. 2148 du Code civil. — Point de droit. — La demande est-elle fondée? — Considérant que la loi, d'après les mêmes principes qui ont dicté l'art. 2127 du Code civil, exige, pour qu'une inscription puisse être valide, que représentation soit faite d'une expédition authentique de l'acte ou du titre en vertu duquel on requiert cette inscription; que le titre en vertu duquel les défendeurs ont pris inscription, n'est qu'une copie sans caractère authentique, laquelle paraît bien avoir été signifiée au sieur de Bragelogne par la veuve Budan de Saint-Laurent, et qui n'a pas même, à l'égard de la veuve Saint-Riquier, à qui rien ne prouve qu'elle ait été signifiée, la force d'une obligation privée; qu'on ne pourrait, sans les plus grands inconvéniens, admettre qu'une simple copie d'acte signifié constitue une créance contre un tiers, que, la destruction des minutes du notaire Boyer, et l'impossibilité d'avoir des expéditions de l'acte dont il s'agit, étant bien constatée, il était nécessaire, puisqu'il existait des copies de cet acte, de suivre la marche tracée par l'art. 1336 du Code civil, pour se procurer un titre qui eût, dans ce cas, une authenticité, ce que les défendeurs ont entièrement négligé de faire; qu'il ne s'agit pas d'examiner si la délicatesse de la demanderesse ne lui interdisait pas une exception qui, à son égard, paraît être de pure forme, mais bien de décider suivant la rigueur du droit qui est invoqué; que, d'ailleurs, il est dans l'ordre que les défendeurs portent la peine de leur négligence; et enfin qu'il serait contraire aux principes de maintenir, à l'égard de la demanderesse, une inscription qui ne pouvait se maintenir à l'égard d'un tiers..... — Déclarons mal prise et invalide l'inscription hypothécaire dont il s'agit, comme étant prise sans titre authentique, et par suite d'un droit suffisamment établi; ordonnons en conséquence qu'elle sera radiée..... »

Les sieur et dame Dubuc de Marentille, appelèrent de ce jugement devant le conseil supérieur de la Guadeloupe, le 5 sept. 1818; ils firent signifier à la veuve de Saint-Riquier un extrait que le greffier de la sénéchaussée leur avait délivré du prétocole du notaire Boyer, et qui constatait l'existence de l'acte du 5 oct. 1779.

Le 9 sept. 1818, arrêt qui confirme en adoptant les motifs du premier juge.

Pourvoi en cassation de la part des époux Dubuc, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 2148 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé déclare nulle l'inscription, bien que l'article précité ne prononce point la peine de nullité, et que les formalités qu'il prescrit, ne soient pas substantielles.

Les héritiers de la dame de Saint-Riquier, décédée depuis le pourvoi en cassation, opposaient une fin de non-recevoir, prise de ce que la dame de Saint-Riquier, étant décédée avant la signifi-

---

gie de l'enregistrement s'était elle-même prononcée dans ce dernier sens par une circulaire du 11 sept. 1806; mais, dans une instruction nouvelle du 2 avril 1834 (Volume 1834), elle a émis un avis conforme aux premiers arrêts précités, et a même declaré que la représentation du titre *ne pouvait être exigée* par les conservateurs au cas de renouvellement d'une inscription.

cation de l'arrêt d'admission, cette signification aurait dû être faite au domicile des héritiers et non pas au parquet du procureur général, par application de l'art. 69, n° 9 du Code de proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir: Attendu qu'au moment où l'arrêt d'admission a été signifié à Paris à la dame veuve de Saint-Riquier, qui habitait la Guadeloupe, on ne savait pas, et peut-être même avait-il été impossible de savoir alors en France, le décès de cette dame, arrivé dans la colonie; qu'ainsi, en lui faisant cette signification en la personne du procureur général du roi, lequel, ignorant lui-même cette mort, n'aurait pas pu en donner connaissance, il a été fait tout ce qu'il était possible de faire dans les circonstances pour se conformer à la loi; — Rejette la fin de non-recevoir.

Vu l'art. 2148 du Code civ.; — Attendu, en fait, que la dame veuve de Saint-Riquier n'avait pas contesté l'existence de l'acte du 5 oct. 1779, et que, d'ailleurs, elle aurait pu d'autant moins la contester de bonne foi, qu'elle avait elle-même stipulé dans cet acte, conjointement et solidairement avec son mari; — Attendu, en droit, que, si cette disposition de l'art. 2148 porte que, pour opérer l'inscription, le créancier représente au conservateur des hypothèques ou l'original en brevet, ou une expédition authentique du titre, nulle part le législateur ne prescrit aucune mesure pour constater cette représentation, d'où l'on doit induire qu'il n'a pas considéré cette formalité comme substantielle, et que, par conséquent, il n'a pas voulu attacher à son inobservation la peine rigoureuse de nullité; qu'il suit de là qu'en déclarant l'inscription dont il s'agit, quoique d'ailleurs régulière, nulle et de nul effet, par cela seul qu'une expédition authentique du titre n'avait pas été représentée au conservateur, bien qu'il ne fût résulté de cette omission aucun préjudice contre la veuve de Saint-Riquier, l'arrêt dénoncé a ajouté à la loi et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 18 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet et Guillemin.

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — PRÉSOMPTION.

La présomption de mutation résultant de l'inscription d'un nouveau possesseur au rôle des contributions, et de paiemens faits en conséquence, disparaît, lorsqu'il résulte d'actes authentiques que la personne inscrite au rôle n'a jamais eu d'autres qualités que celle de régisseur du propriétaire, et qu'en réalité, il n'y a jamais eu de mutation. (L. du 22 frim. an 7, art. 12.) (1)

(Enregistrement — C. Lanta et Puntis.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la présomption légale d'une mutation de propriété, résultant, suivant l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, de l'inscription au rôle des contributions foncières et des paiemens faits en conséquence, n'exclut pas la preuve légale contraire, établie par un acte non argué de fraude; — Attendu qu'il a été reconnu, dans l'espèce, que la présomption de mutation résultant contre le feu sieur Puntis et contre la dame Lanta de leur inscription successive au rôle des contributions de la commune de Saint-Lys, pour la métairie de Carrely et des paiemens par eux faits de ces contributions, était détruite par l'acte authentique du 1er mars 1815, constatant que le sieur Puntis n'avait été que simple régisseur de cette métairie à l'époque de ces paiemens, et que la dame Lanta n'avait jamais cessé d'en être propriétaire, acte contre lequel la régie n'a intenté aucune allégation de fraude, et qui a eu sa pleine exécution prouvée par un autre acte authentique du 20 août 1818; — Attendu qu'il suit de là qu'en déchargeant les défendeurs des contraintes décernées contre eux par la régie en paiement des droits et doubles droits résultant des prétendues mutations de propriété de la métairie dont il s'agit, les jugemens attaqués n'ont aucunement violé l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 18 juin 1823. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.

COMMUNES. — ARBITRES FORCÉS. — ÉMIGRÉS.

En matière d'arbitrage forcé (selon la loi du 10 juin 1793) entre l'État représentant un émigré et une commune, les arbitres devaient être nommés par l'agent national du district, en vertu des pouvoirs du procureur général syndic du département, ou du président du directoire de département, depuis la loi du 14 frim. an 2. — L'action de la commune devait être dirigée contre le procureur général syndic, poursuites et diligences de l'agent du district (L. du 15-27 mars 1791, art. 13 et 14); *enfin, la commune ne pouvait agir qu'après avoir été autorisée.* (L. du 14 déc. 1789, art. 54 et 56), *et après avoir présenté un mémoire au directoire du district et du département.* (L. du 5 nov. 1790, art. 13 et 15, tit. 3.) (2)

(Desaix — C. Comm. de Bazenat.)

Du 18 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Collin.

CASSATION. — EFFET. — APPEL.

La cassation d'un jugement d'appel ne fait que remettre les parties au même état où elles étaient avant le jugement d'appel: elle ne les remet pas absolument au même état où elles étaient après le jugement de première instance; les procédures faites en appel peuvent donc conserver leur effet, notamment au cas où ces procédures avaient couvert la nullité de l'acte d'appel. (Cod. proc. civ., 173.) (3)

(Thounens — C. Lameyer.)

Par un acte extrajudiciaire du 15 flor. an 3, époque à laquelle les appels n'étaient assujettis à aucune forme spéciale, le sieur Medeville avait déclaré se rendre appelant, pour, au nom et comme fondé de pouvoirs des sieurs Lameyer et comp., d'un jugement rendu contre eux, le 21 germ. an 3, au profit du sieur Thounens. — Il s'était présenté en cette qualité au bureau de conciliation, pour y faire le choix d'un tribunal d'appel; et là s'était terminée l'exécution de son mandat.

Depuis ce moment, les procédures avaient

(1) *Sic*, Cass. 20 mars 1816 et 31 janv. 1833. — *V.* aussi comme anal. dans le même sens, Cass. 11 mai 1808, 29 juill. 1816.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 1er juill. 1823. — *V.* aussi en ce qui concerne le défaut d'autorisation, Cass. 9 déc. 1806; et en ce qui concerne le défaut de qualité du fonctionnaire qui avait défendu à la demande et nommé l'arbitre, voy. la note qui accompagne un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 16 fév. 1808.

(3) Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10, art. 1er, n. 4, et M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, tom. 1, quest. 290 citent l'arrêt ci-dessus et en approuvant la doctrine.

été faites par les sieurs Lameyer et compagnie, anticipés à la requête du sieur Thounens, pour procéder au tribunal civil de la Réole sur l'appel qu'ils avaient fait interjeter du jugement du 21 germ. an 3 : ils avaient comparu en personne, assistés d'un défenseur officieux, et, loin de désavouer leur mandataire, ils s'étaient déclarés appelans et avaient pris des conclusions expresses, tendant à ce que, disant droit de l'appel, le jugement du 21 germ. an 3 fût infirmé. De son côté, le sieur Thounens, qui, dans son exploit introductif, avait pris des conclusions de *style* à ce que les appelans fussent déclarés non recevables, ou mal fondés dans leur appel, n'avait proposé aucun moyen de nullité ; il avait expressément déclaré que la question soumise au tribunal se réduisait à savoir si les vins dont il s'agissait avaient été vendus au maximum ; et le tribunal de la Réole, sans poser aucune question relative à la forme, avait, le 21 prair. an 3, confirmé le jugement de Cadillac par des motifs tirés du fond.

Cependant, après la cassation de ce jugement, prononcée par un arrêt du 22 mess. an 4, la cause ayant été portée à la Cour royale de Bordeaux, cette Cour, par arrêt du 2 juill. 1818, avait, sur la demande du sieur Thounens, non-seulement déclaré l'acte d'appel signifié à la requête du sieur Medeville, pour, au nom et comme fondé de pouvoirs des sieurs Lameyer et comp., nul et comme non avenu, sous le prétexte que nul autre que le roi ne peut plaider par procureur ; mais, mettant à l'écart toutes les procédures faites au tribunal de la Réole, dans la supposition qu'en annulant le jugement de la Réole, les parties avaient été remises au même état qu'avant lesdites procédures, elle avait confirmé le jugement du 21 germ. an 3, comme s'il n'avait pas été, indépendamment de cet acte d'appel, valablement attaqué par les sieurs Lameyer, en concluant à ce que, disant droit de leur appel, le jugement fût infirmé.

Pourvoi en cassation par les sieurs Lameyer et comp.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1er et 14 ; tit. 5 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que si Medeville a déclaré, dans l'acte extrajudiciaire du 15 flor. an 3, interjeter appel pour, et comme fondé de pouvoirs des demandeurs, il n'a pas élevé cet appel au tribunal de la Réole, et n'a pas été anticipé pour y procéder à la requête du défendeur ; — Qu'il n'a été partie ni directement ni indirectement dans la procédure ; qu'ainsi on ne peut pas dire que les demandeurs aient plaidé par procureur, sur l'appel du jugement du 21 germ. an 3 ; — Attendu que les demandeurs, anticipés à la requête du défendeur, par exploit signifié à leur domicile, ont comparu en personne, sur cette assignation, assistés d'un défenseur officieux ; — Que les qualités du jugement du tribunal d'appel de la Réole constatent que, loin de désavouer leur mandataire, ils se sont personnellement déclarés appelans et ont pris des conclusions tendantes à ce que, faisant droit sur appel, le jugement fût réformé ; — Que lorsqu'ils ont ainsi procédé, les délais pour interjeter appel, fixés par l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790, n'étaient pas expirés, et que les appels n'étaient assujettis à aucune forme spéciale ; — Attendu enfin que la Cour de cassation n'a, par son arrêt du 22 mess. an 4, annulé que le jugement du tribunal d'appel de la Réole, et a renvoyé les parties à un autre tribunal, pour y être fait droit, ainsi qu'aurait dû le faire le tribunal dont le jugement était attaqué ; — Qu'ainsi, la Cour royale n'a pu, sous aucun prétexte, en statuant sur l'appel dont le tribunal de la Réole avait été saisi, se dispenser d'avoir égard aux erremens de la procédure postérieure à l'exploit d'anticipation : — D'où il suit qu'en confirmant le jugement du 21 germ. an 3, dont les sieurs Lameyer et comp. étaient appelans, par le seul motif que le premier acte par lequel ils avaient manifesté la volonté d'en obtenir l'infirmation, aurait été fait par eux et en leur nom par un fondé de pouvoirs, la Cour royale a faussement appliqué tant l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mess. an 4, que la maxime *nul autre que le roi ne peut plaider par procuration*, et créé, contre l'appel que les demandeurs avaient formé en leur nom personnel régulièrement et en temps utile, une fin de non-recevoir qui n'est pas fondée sur la loi ; — Casse, etc.

Du 18 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Porriquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.

1° FAUX TÉMOIGNAGE. — CARACTÈRES.
2° JURY. — DÉCLARATION. — CIRCONSTANCES.

1° *Il n'y a crime de faux témoignage qu'autant qu'il a été constaté que la déposition a été faite contre l'accusé ou en sa faveur.* (Cod. pén., 362.) (1)

2° *Lorsque les questions posées au jury ne renferment pas toutes les circonstances constitutives du crime qui fait l'objet de l'accusation, la déclaration affirmative des jurés n'autorise pas l'application d'une peine et ne purge pas l'accusé de l'accusation.* (Cod. inst. crim., 377 et 429.) (2)

(Mangin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle ; — Vu aussi l'art. 362 du Code pénal ; — Attendu que d'après cet article, le crime de faux témoignage n'est caractérisé qu'autant qu'il a été commis contre l'accusé ou en sa faveur ; — Que la question posée au jury a été simplement, si Mangin s'était rendu coupable de faux témoignage pour avoir déposé sous la foi du serment, contrairement à la vérité, aux audiences du tribunal correctionnel de Metz, des 28 février et 14 mars derniers, dans l'affaire de Jean Colas, prévenu d'escroquerie ; — Que le jury a répondu : « Oui, à la majorité de sept contre cinq pour l'affirmative ; » — Que la Cour d'assises, appelée ainsi à délibérer, a déclaré qu'elle adoptait, à quatre de ces membres, l'avis de la majorité du jury ; — Qu'ainsi, Mangin n'a pas été déclaré coupable de faux témoignage dans les termes et avec les circonstances constitutives de ce crime, d'après l'art. 362 du Code pénal ; — Que sa condamnation à la peine de la réclusion a donc été une fausse application dudit article ; — Casse et annule les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Moselle, dans le procès de

---

(1) *V.* conf., Cass. 30 janv. 1823, et la note. — *V.* aussi, Cass. 24 oct. 1822.

(2) La règle est constante et a été appliquée dans une foule de matières diverses : — En matière d'homicide et de meurtre, Cass. 10 brum. an 10 ; 20 juin 1823 ; 17 janv. 1817 ; — En matière de vol, Cass. 26 oct. 1815 ; 10 avril 1818. — En matière d'attentat à la pudeur, Cass. 2 oct. 1818 ; — De tentative de crime, Cass. 23 avril 1810 ; 15 avril 1824 ; 23 sept. 1825 ; — De complicité, Cass. 2 juill. 1813 ; 3 mars et 15 déc. 1814 ; 28 juin 1816 ; 10 juill. 1817, etc. — *V.* sur ce point, Ach. Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Question au jury*, § 5, p. 658.

François Mangin ;-Casse tout ce qui s'en est suivi, et notamment l'arrêt de condamnation du 2 mai dernier;

Mais attendu que, par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, François Mangin était accusé de faux témoignage pour avoir déposé contrairement à la vérité, en faveur de Colas, dans le procès intenté à celui-ci devant le tribunal correctionnel de Metz, ce qui constituait le crime de faux témoignage prévu et puni par l'art. 362, précité, et que cette accusation n'a pas été purgée par la déclaration du jury, renvoie François Mangin, en état d'ordonnance de prise de corps, devant la Cour d'assises de la Meurthe, pour, sur l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, être procédé à de nouveaux débats, conformément à la loi, etc.

Du 19 juin 1823.— Sect. crim.— *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

1° JURY.—Liste des jurés. — Notification.
2° Défense. — Formes substantielles. — Renonciation.

1° *La formation du tableau des jurés de jugement est nulle, lorsqu'il y a été procédé sur une liste de trente jurés dont l'un n'a pas été notifié à l'accusé.* (Cod. inst. crim., 365.) (1)

2° *Les accusés ne peuvent valablement renoncer à l'observation des formes que la loi a prescrites d'une manière absolue, dans l'intérêt de leur défense* (2).

(Thibaudat.) — ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 391 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que des pièces de la procédure il résulte que le sieur Robert fut porté dans la notification de la liste des jurés aux lieu et place du sieur Berthier-Bizy, qui ne s'était pas présenté; — Que, lors du tirage pour la formation du tableau des douze jurés, ledit sieur de Berthier-Bizy ayant comparu, son nom fut compris dans les trente jurés parmi lesquels le tirage au sort devait être fait, et celui du sieur Robert, qui l'avait remplacé en fut retranché; — Qu'il résulte encore desdites pièces, que le sieur de Berthier-Bizy, ainsi compris dans la liste des trente jurés, n'avait pas été appelé à remplacer conformément à l'art. 395, et que cependant il a été porté sur cette liste sans que son nom eût été antérieurement notifié audit accusé Thibaudat; — Que la notification des jurés, prescrite par l'art. 394, à peine de nullité, a donc été incomplète et insuffisante; que cet article a donc été violé : — Que si, sur l'interpellation du président, l'accusé a consenti à ce que le sieur de Berthier-Bizy, juré primitif, fût compris dans le tirage au sort, quoique son nom ne lui eût pas été notifié, ce consentement ne peut couvrir une nullité prononcée par la loi; — Que les accusés ne peuvent valablement renoncer à l'exécution des formes que la loi a prescrites d'une manière absolue dans l'intérêt de leur défense ; — Qu'il est encore établi par les pièces de la procédure, que le sieur de Berthier-Bizy, ainsi compris illégalement dans la liste des trente jurés sur lesquels a été formé le tableau des douze jurés, a été désigné par le sort pour faire partie de ces douze jurés, et qu'il a siégé aux débats en cette qualité ; que le jury n'a donc pas été composé de douze jurés ayant caractère pour en exercer les fonctions , ce qui formerait encore une nullité radicale, d'après l'art. 393 dudit Code d'instruction criminelle; — Casse, etc.

Du 19 juin 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Gaillard.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

Nota. Du 20 juin 1823, arrêt identique (aff. *Perrin*).

1° et 2° CHASSE. — Port d'armes.
3° Maison habitée.—Caractères.

1° *La peine portée par le décret du 4 mai 1812 est applicable toutes les fois qu'au défaut de permis de port d'armes, se réunit un fait de chasse quelconque, licite ou illicite.* (Décr. du 4 mai 1812, art. 1er.) (3)

2° *Il y a fait de chasse de la part de celui qui tire des coups de fusil sur du gibier de l'intérieur d'une cabane en feuillage, servant d'abri ou de poste au chasseur pour épier et abattre le gibier* (4).

3° *Une cabane qui n'est ni habitée ni destinée à l'habitation et qui sert seulement d'habitation et de poste aux chasseurs, ne peut pas être considérée comme une maison habitée.* (Cod. pén., 390.) (5)

(Denery)

Jean-Baptiste Denery ayant, de l'intérieur d'une cabane, tiré un coup de fusil sur du gibier, sans avoir obtenu un permis de port d'armes de chasse, fut poursuivi pour contravention au décret du 4 mai 1812.

Le tribunal correctionnel de Grasse, en première instance, et le tribunal de Draguignan, en instance d'appel, renvoyèrent Denery des poursuites, sur le motif qu'ayant chassé sur un terrain sur lequel il en avait le droit, il n'était point, malgré le défaut de permis de port d'armes, contrevenu audit décret.

Le jugement du tribunal de Draguignan fut, sur le pourvoi du ministère public, cassé et annulé par arrêt de la Cour de cassation, du 23 janv. 1823 (*V.* à cette date), et l'affaire renvoyée devant la Cour royale d'Aix.

Cette dernière Cour renvoya également le prévenu des poursuites, non d'après le motif sur lequel s'était fondé le tribunal de Draguignan, mais sur ce que la cabane où était placé le prévenu, au moment où il tira le coup de fusil, devait être assimilée à une maison habitée, et qu'ainsi il n'y avait pas eu de fait de chasse. — Nouveau pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1er du décret du 4 mai 1812;— Considérant que, d'après le texte de cet article, la peine qu'il prononce est applicable toutes les fois qu'au défaut de permis de port d'armes, se réunit un fait de chasse quelconque, licite ou illicite; — Considérant qu'il a été reconnu par la Cour royale d'Aix, que le 14 oct. 1822, Jean-Baptiste Denery avait, sans avoir obtenu un permis de port d'armes de chasse, tiré un coup de fusil sur du gibier, de l'intérieur d'une cabane couverte de feuillage et isolée de toute habitation;—Que quoique cette cabane fût d'ailleurs placée dans un terrain sur lequel le prévenu avait le droit de chasser, le fait de chasse par lui commis sans permis de port d'armes n'en rentrait donc pas moins dans l'application dudit art. 1er, et nécessitait conséquemment sa condamnation aux peines qui y sont établies;—Que la Cour royale d'Aix, a donc formellement violé

(1) Conf., Cass. 10 juill. 1823.
(2) *V.* dans ce sens, Cass., 10 avril 1819 et 12 avril 1822.

(3) *V.* conf., Cass. 7 mars 1823; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 342, et t. 2, p. 142.
(4 et 5) *V.* conf., Cass. 7 mars 1823, et la note.

ledit article, en renvoyant ledit prévenu de toute poursuite;

Qu'à la vérité, ladite Cour royale n'a point fondé ce renvol sur ce que le fait de chasse, ayant eu lieu dans un temps non probibé et sur un fonds de terre où le prévenu avait le droit de chasser, n'était point en lui-même un fait illicite seul motif d'après lequel le tribunal correctionnel de Draguignan avait renvoyé le même prevenu, par son jugement en dernier ressort du 6 déc. 1822, annulé par arrêt de la Cour de cassation, du 23 janv. dernier;

Que la Cour royale d'Aix a reconnu toute l'étendue du décret du 4 mai 1812; qu'elle a seulement refusé d'en faire l'application à l'espèce, par le motif que la cabane d'où le coup de fusil était parti, devait être assimilée à une maison habitée, et qu'un coup de fusil tiré de l'intérieur d'une habitation ne pouvait constituer un fait de chasse;

Que cependant, il est également reconnu au procès, que ladite cabane n'était point habitée, ni renfermée dans l'enceinte d'une habitation; qu'elle n'était pas non plus actuellement destinée à être habitée, mais seulement à servir d'abri ou de poste au chasseur, pour épier et abattre le gibier; que ce n'est donc qu'abusivement que la Cour royale l'a assimilée à une maison habitée; qu'elle n'a donc pu, sous ce prétexte, exempter le prévenu des peines qu'il avait encourues; — Casse, etc.

Du 20 juin 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

BOIS. — COUPE. — ADJUDICATAIRE. — EXCUSE

L'adjudicataire d'une coupe de sapins qui, contrairement aux clauses du cahier des charges, a fait transporter sur la scierie dont il jouit des bois non marqués sur le lieu même de l'abattage, ne peut être affranchi des peines de la loi, sous le prétexte qu'il a agi involontairement et qu'il n'a causé aucun dommage (1).

(Forêts — C. Noël et autres.)

Du 20 juin 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° JURY (DÉCLARATION DU). — CONTRADICTION. — MEURTRE.
2° MEURTRE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

1° *La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir commis un meurtre par maladresse, inattention ou negligence, est contradictoire et nulle* (2).

2° *Lorsque le crime est qualifié par une expression complexe dont les jurés peuvent ignorer le sens légal, le président doit décomposer la question dans les termes simples des faits élémentaires du crime. Ainsi, au lieu de demander au jury si l'accusé est coupable de meurtre, il convient de demander s'il est coupable d'homicide volontaire.* (C. inst. crim., 338.) (3)

(Heisser.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 295 et 319 du Code pén.; — Attendu que, par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation, Heisser était accusé du crime de meurtre, c'est-à-dire d'après la définition dudit art. 295, d'un homicide commis volontairement; — Que, sur cette accusation, le président de la Cour d'assises du département du Haut Rhin soumit aux jurés une première question conçue en ces termes: « L'accusé Nicolas Heisser est-il coupable d'avoir, le 4 nov. 1822, commis un meurtre sur la personne de Nicolas Matscha? » Mais que si l'accusé pouvait n'avoir tué ledit Matscha qu'involontairement et par un coup d'arme à feu qui serait parti par l'effet d'un accident, ainsi qu'il l'avait soutenu dans sa défense, la question, telle qu'elle était posée, pouvait induire les jurés en erreur; qu'elle aurait dû être décomposée dans les termes simples des faits élémentaires du crime, et ne pas être proposée dans une expression complexe dont les jurés pouvaient ignorer le sens légal; — Qu'il aurait dû leur être demandé si l'accusé avait commis un homicide sur la personne de Matscha, par un coup de fusil tiré sur lui volontairement; — Qu'il aurait dû aussi leur être demandé subsidiairement, et pour le cas où ils auraient décidé que le coup de fusil n'aurait pas été tiré volontairement sur Matscha, si le coup de fusil qui lui avait donné la mort, l'avait atteint par la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence de l'accusé, ou par l'infraction qu'il aurait commise envers les règlemens de l'autorité publique; — Que, sur des questions ainsi posées, les réponses des jurés n'auraient jamais pu contrarier leur conviction; qu'elles eussent eu un sens clair et positif, et que les faits par eux déclarés seraient nécessairement rentrés dans l'application du second paragraphe de l'art. 204 ou de l'art. 319 du Code pen.; — Mais qu'au lieu d'interroger le jury dans cette forme, et après lui avoir présenté la question si l'accusé était coupable d'avoir commis un meurtre sur la personne de Matscha, le président lui a soumis une question subsidiaire, en ces termes: « Ledit accusé est-il coupable d'avoir commis le meurtre sur Matscha par maladresse, imprudence, inattention ou négligence? » — Que cette question subsidiaire portait en elle-même une contradiction évidente, par le sens naturel de ses dernières expressions, et le sens légal du mot *meurtre;* — Qu'en effet, si l'accusé était coupable d'un meurtre, il était coupable, d'après le susdit art. 295, d'un homicide commis volontairement; qu'il ne pouvait donc pas n'avoir tué Matscha que par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, puisque chacune de ces circonstances est exclusive de la volonté; — Que ces erreurs dans la position des questions ont entraîné le jury dans des réponses absolument contradictoires entre elles, et contradictoires même dans leurs diverses parties; — Qu'après avoir déclaré, sur la première question, que l'accusé était coupable d'avoir commis *un meurtre* sur la personne de Matscha, les jurés ont répondu à la seconde qu'il était coupable d'avoir commis *le meurtre* par maladresse, imprudence, inattention et négligence, ce qui se réduit nécessairement à avoir déclaré que l'accusé avait homicidé Matscha volontairement et qu'il l'avait homicidé involontairement; — Que des réponses aussi contradictoires ne décidaient rien, qu'elles ne pouvaient donc servir de base à une délibération pour l'application de la loi;

---

(1) Ainsi jugé dans l'espèce par application des arrêts du conseil des 20 mai 1777 et 23 juin 1781, portant règlement pour les scieries dans le ressort de l'ancienne maîtrise des eaux et forêts de Saint-Dié. — *V.* pour le droit actuel, les art. 37 et 203 du Code forestier.

(2) *V.* Cass. 2 juill. 1813, et la note.

(3) *V.* sur la division des questions au jury et leur complexité, le *Dict. de droit crim.*, de M. Ach. Morin v° *Quest. au jury*, § 5. — *V.* aussi la loi du 13 mai 1836.

que c'est cependant sur ces réponses que la Cour d'assises du Haut-Rhin a prononcé et a condamné l'accusé à des peines correctionnelles, d'après l'art. 319 du Code pén. ;— Que cette condamnation a été une fausse application dudit article ; —Casse, etc.

Du 20 juin 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle.— *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

COMMUNAUTÉ. —ACQUÊTS. —VENTE. — ENFANS – NULLITÉ.— COUTUME DU MAINE.

Sous l'empire de la coutume du Maine, la vente faite par un époux survivant, de la portion des acquêts de communauté échue à ses enfans mineurs, héritiers du prédécédé, et dont il n'avait que l'usufruit, était radicalement nulle, si elle n'était pas faite avec les formalités prescrites par la coutume, encore que le vendeur se fût obligé à faire ratifier la vente par les enfans, à l'époque de leur majorité. (Cout. du Maine, art. 299.)

(Gaillard — C. N....)

Du 23 juin 1823. — Sect. civile.

JURY (DÉCLARATION DU). — MEURTRE.— HOMICIDE VOLONTAIRE.

Du 23 juin 1823 (aff *Heisser*). — *V.* cet arrêt *suprà*, à la date du 20 du même mois.

SERVITUDE. — VUE.

La servitude, ou le droit de vue (lorsque son effet ou étendue n'est pas expressément déterminé par un titre conventionnel), ne s'étend sur le fonds voisin, et n'emporte prohibition d'y bâtir, qu'à la distance de dix-neuf décimètres (six pieds). (Cod. civ., 678 et 686.) (1)

(Lacombe — C. Lepage.)

Le sieur Maire possédait à Metz une petite maison, dont les fenêtres de derrière n'avaient de jour et de vue que sur un jardin contigu, dépendant d'une plus grande maison, dont il était également propriétaire. Par ce moyen, une servitude de jours ou de vue se trouvait établie, par la destination du père de famille, au profit de la petite maison, sur le jardin de la plus grande.

22 germ. an 9, le sieur Maire vend la grande maison et le jardin en dépendant, avec la clause suivante : « Ne pourront, ledit citoyen Maire, son épouse, ni leurs successeurs, faire agrandir les jours qui sont pratiqués dans le mur de la petite maison donnant sur le jardin de celle ci-dessus vendue, ni en constituer de nouveaux, et ceux qui y existent actuellement, seront toujours garnis de barreaux et de grillages de fil de fer, afin d'éviter qu'il soit jeté aucune ordure dans le jardin. »

En 1820, la grande maison et le jardin étaient passés dans les mains du sieur Lacombe : la petite maison appartenait au sieur Lepage.

Au mois de fév., le sieur Lacombe, propriétaire de la grande maison et du jardin en dépendant, fait bâtir sur ce jardin, à la distance de deux mètres (plus de six pieds) de la petite maison appartenant à Lepage, un mur en maçonnerie, de la hauteur de quinze pieds.

Le sieur Lepage demande la démolition de ce mur, prétendant qu'il faisait obstacle à la servitude de vue qu'il avait sur le jardin.

Le sieur Lacombe répond qu'aux termes de l'acte du 22 germ. an 9, le sieur Lepage n'avait sur son jardin qu'une servitude de jours, que, dans tous les cas, en supposant qu'il eût réellement une servitude de vue, il n'avait aucun titre qui en déterminât l'étendue, qu'à défaut de titre, elle ne pouvait, d'après la règle générale du Code civil (art 678), s'étendre sur son jardin que jusqu'à la distance de dix-neuf décimètres, ou six pieds; que, par conséquent, il avait pu, dans tout les cas, bâtir le mur, à deux mètres de distance de la maison du sieur Lepage, et qu'il n'était pas tenu de le démolir.

20 avril 1820, jugement du tribunal de première instance qui ordonne la démolition du mur :— « Attendu que, de la destination du père de famille, des baies qui existaient dans le mur de la maison du sieur Lepage, de leurs dispositions et dimensions, et des précautions prises par l'acte du 22 germ. an 9, pour empêcher de les agrandir, d'en constituer de nouvelles, et de rien jeter dans le jardin, il résultait que le sieur Lepage n'avait pas seulement une servitude de jours sur le jardin du sieur Lacombe; qu'il y avait aussi une servitude de vue: que, dans le fait, le mur bâti par le sieur Lacombe nuisait à l'exercice de cette servitude; que, conséquemment, il n'avait pu le construire, et qu'il devait le démolir. »

16 mai 1820, arrêt de la Cour royale de Metz, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation, de la part du sieur Lacombe, pour violation des art. 537, 544, 678 et 686 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a donné à une servitude de vue, dont l'étendue n'était pas fixée par la convention, un effet plus grand que celui que la loi attribue en général, et, à défaut de convention, à cette espèce de servitude.

Pour le défendeur on répondait, que lorsque l'étendue d'une servitude n'était pas fixée expressément par le titre, il pouvait exister cependant dans les circonstances ou dans la situation des lieux, des élémens propres a éclairer les juges sur l'étendue de cette servitude; que, dans l'espèce, la Cour royale, appréciant ces circonstances, avait décidé, en fait, que la servitude de vue, telle qu'elle avait été établie par la destination du père de famille, ou même par l'acte du 22 germ. an 9, s'étendait à ce point, que le voisin, en bâtissant un mur à six pieds de distance des vues, nuisait aux droits acquis au propriétaire du fonds dominant, et qu'il était impossible de voir, dans cette décision, une violation d'aucun article de loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 537, 544, 678 et 686 du Code civil; — Attendu, 1° qu'aux termes des art. 537 et 544 du Code civil, celui qui a la propriété d'un fonds peut y bâtir librement, à moins d'empêchement légitime; que, par une suite, Lacombe a eu le droit de construire sur son jardin le mur dont est question, à la distance de deux mètres de la maison contiguë appartenant à Lepage, nonobstant la servitude de vue que Lepage prétendait avoir sur ce jardin, pour l'usage de sa maison, s'il n'en a pas été légalement empêché par cette servitude ;— Attendu, 2° qu'il est de règle constante, qu'à défaut de titre contraire, la servitude conventionnelle de vues droites d'une maison sur le fonds contigu appartenant à un voisin ne s'étend et n'emporte prohibition de bâtir sur ce fonds que jusqu'à la distance de dix-neuf décimètres ou six pieds; qu'en effet, suivant l'art 686 du Code précité, l'étendue des servitudes se règle par le titre, et, à défaut de titre, par la loi ou les règlemens; et, d'après l'art. 678, on ne peut avoir de vues droites ou fe-

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 23 avril 1817, et la note. *V.* aussi Curasson, *Compét. des juges de paix*, 2e éd., t. 2, p. 290.

mètres d'aspect sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres ou six pieds de distance entre le mur, où on les pratique et cet héritage ; qu'il suit de là qu'à moins de titre contraire, la servitude conventionnelle de vues droites d'une maison, sur le fonds contigu appartenant à un voisin, ne s'étend et n'emporte prohibition de bâtir sur ce fonds que jusqu'à pareille distance de dix-neuf décimètres ou six pieds ; qu'il y a même raison d'appliquer la règle en un cas que dans l'autre ; qu'on le jugeait constamment ainsi, avant le Code, d'après l'art. 202 de la coutume de Paris, contenant la même disposition que l'art. 678 ; qu'enfin on le juge de même depuis le Code, d'après ce dernier article, qui n'a fait que renouveler la disposition de l'article précité de la coutume ; — Et attendu 3° que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, qu'il n'y a, dans l'espèce, aucun titre qui détermine expressément l'étendue de la servitude de vue prétendue par Lepage sur le jardin de Lacombe, et que l'acte du 22 germ. an 9 ne contient aucune disposition formelle à cet égard ; que, dès lors, il y a eu lieu de fixer, conformément à la règle de droit, l'étendue de cette servitude et la prohibition de bâtir qui en résulte ; qu'il suit de là que cette servitude ne s'étend et n'emporte prohibition de bâtir que jusqu'à la distance de dix-neuf décimètres, à prendre depuis la maison de Lepage sur le jardin de Lacombe ; que, par conséquent, Lacombe a eu le droit de bâtir le mur dont il s'agit sur ce jardin, à la distance de deux mètres de cette maison, nonobstant la servitude prétendue par Lepage, et qu'il n'est pas tenu de le démolir ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole formellement les articles précités ; — Casse, etc.

Du 24 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Dezèse, p. p. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Mandaroux-Vertamy et Delagrange.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — MITOYENNETÉ. — DESCENTE SUR LES LIEUX.

Lorsque, dans une question de mitoyenneté de fossé, le tribunal repousse les titres et la possession invoqués par une partie pour établir la mitoyenneté, en déclarant qu'il n'y a pas de documens suffisans dans la cause, et ensuite ordonne une descente sur les lieux et une expertise, pour vérifier l'existence des signes de mitoyenneté, allégués par une partie et déniés par l'autre, et pour constater la contenance des propriétés respectives, le jugement doit être réputé interlocutoire; en ce que le fond est subordonné aux vérifications ordonnées sur la demande d'une partie, et sans le consentement de l'autre. (Cod. proc., 452.) (1)

(Boullenois — C. Varanges.)

Le sieur de Varanges et le sieur Boullenois étaient en contestation, relativement à la propriété d'un fossé qui sépare leurs héritages, et d'une lisière de bois placée sur le bord du fossé, du côté du sieur Boullenois. Le sieur Boullenois soutenait que la lisière du bois est sa propriété exclusive, et que le fossé est mitoyen.

Le sieur de Varanges prétendait, au contraire, que le fossé et la lisière lui appartiennent en entier.

Devant le tribunal de Corbeil, saisi du procès, le sieur Boullenois offre de prouver, tant par titres que par témoins, qu'il avait depuis trente ans, par lui ou par ses auteurs, la possession de la lisière du bois, et de la moitié du fossé.

25 nov. 1818, jugement qui admet la preuve offerte, sauf la preuve contraire.

Les titres sont produits et les enquêtes ont lieu.

En cet état de choses, et le 21 juill. 1819, jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'il n'existe pas dans la cause des documens suffisans pour statuer sur le fait litigieux, qu'il est articulé par le sieur de Varanges, que le fossé dont il s'agit contient les signes de mitoyenneté voulus par la loi ; que le fait est dénié par Boullenois, et que le sieur de Varanges requiert une descente sur les lieux ; le tribunal avant faire droit, et vu l'art. 295 du Code de proc., ordonne que le président se transportera sur les lieux contentieux, pour constater si le fait mis en avant existe ou non ; ordonne également, pour s'assurer de la vérité des faits, que, par Morinet, arpenteur, les propriétés respectives seront mesurées, à l'effet de constater si, d'après les quantités énoncées aux titres, chacune desdites parties possède, dans l'état actuel des choses, ce qui lui revient ; de tout quoi il sera dressé procès-verbal, par M. le président, en présence desdites parties, pour, après le procès-verbal fait et rapporté, être par les parties requis, et par le tribunal statué ce que de droit. »

9 août 1819, appel de la part du sieur Boullenois. — Il faut remarquer qu'en appelant de ce jugement avant le jugement définitif, le sieur Boullenois le considérait comme interlocutoire (art. 451 du Code de proc.). — Il paraît qu'au contraire ce jugement a été considéré comme simplement préparatoire par le tribunal ; que l'appel n'a pas été regardé comme suspensif, aux termes de l'art. 457 du Code de proc.

En effet, les mesures ordonnées par le jugement, ont été exécutées, nonobstant l'appel ; le président s'est transporté sur les lieux, et a dressé procès-verbal de son opération et de celle de l'expert.

18 août 1819, jugement par défaut, contre Boullenois, qui le déclare non recevable et mal fondé dans la possession par lui réclamée, et, statuant au fond, vu ce qui résulte du procès-verbal de descente, et de celui d'arpentage, dit que, loin que le fossé soit mitoyen, comme le prétend Boullenois, tout démontre qu'il appartient exclusivement au sieur de Varanges, fait défense à Boullenois de le troubler à l'avenir dans la propriété exclusive dudit fossé.

Opposition de la part de Boullenois ; il soutient que toutes les opérations faites par le président et l'expert, le procès-verbal qui en a été dressé, et en un mot, tout ce qui a été pratiqué en exécution du jugement interlocutoire du 21 juill., est frappé de nullité : attendu que son appel était suspensif, aux termes de l'art. 457 du Code de procédure civile.

---

(1) Cela n'était pas douteux dans l'espèce : car d'après les circonstances dans lesquelles le jugement était rendu, et par la manière dont il était rédigé, il était évident que ce jugement préjugeait le fond, et dès lors il ne pouvait être considéré que comme interlocutoire. Mais, en principe, il ne serait pas exact de dire que tout jugement qui ordonne une descente de lieux ait nécessairement ce caractère. Ce jugement peut n'avoir pour but que d'éclairer les juges sur des points de fait, sans la connaissance desquels ils ne comprendraient pas la cause ou la comprendraient mal ; et, dans ce cas, il est certain que le jugement serait purement préparatoire. C'est ce qu'a décidé la Cour de Bruxelles par arrêt du 18 mai 1828. *V.* encore dans le sens de cette distinction, Merlin, *Quest.*, v° *Préparatoire (jugement)*, § 1er.

Le sieur de Varanges, prétend, au contraire, que le jugement était simplement préparatoire, qu'il n'avait point préjugé le fond, qu'il n'avait été rendu que pour mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif; qu'ainsi, l'appel n'était pas recevable, aux termes de l'art. 451 du Code de proc.

1er déc. 1819, jugement qui reçoit Boullenois opposant pour la forme, et qui rejette les moyens de nullité proposés : — « Attendu que, d'après les termes et l'esprit de l'art. 482 du Code de proc., le jugement préparatoire est celui qui est rendu pour l'instruction de la cause et sans porter atteinte aux droits des parties; qu'il diffère du jugement interlocutoire, en ce que, celui-ci préjuge le fond; — Attendu que, par le jugement du 21 juill. 1819, le tribunal n'a statué sur aucune contestation; que Boullenois ne s'opposait point à la descente requise; que cette descente pouvait tourner à son avantage, comme à celui du sieur de Varanges, et n'a été ordonnée que dans l'intérêt de toutes les parties; que les droits de chacune d'elles y ont été virtuellement réservés, puisqu'il n'a été rendu qu'avant faire droit et comme voie d'instruction; que Boullenois pouvait donc présenter son moyen de prescription, après comme avant le jugement, et le tribunal y statuer, comme en effet il y a depuis statué, puisqu'il ne s'était lié en aucune manière; d'où il suit que ce jugement n'était que préparatoire, et que l'appel qui en a été interjeté, ne pouvait, d'après l'art. 457 du Code de proc., en suspendre l'exécution. »

Appel. — 13 juin 1820, arrêt de la Cour royale de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation de la part du sieur de Boullenois, pour violation des art. 451, 452 et 457 du Code de proc. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré simplement préparatoire, le jugement du 21 juill. 1819, bien que ce jugement préjugeât le fond; et, par suite, a décidé que l'appel de ce jugement n'avait pas été suspensif. — Dans l'intérêt du demandeur, on a dit : — Deux mesures ont été ordonnées par le tribunal de première instance; 1° la descente du président sur les lieux, pour vérifier l'existence alléguée des signes de mitoyenneté; — 2° le mesurage par experts de la contenance des propriétés respectives. — L'une et l'autre disposition ont trait au fond du procès; elles le préjugent, le jugement est donc interlocutoire.

En effet, le sieur Boullenois avait excipé de sa possession et de ses titres. — Le tribunal déclare que ni ses titres, ni sa possession ne fournissent de documens suffisans, par suite, il ordonne les vérifications précitées; c'est-à-dire qu'en écartant les titres et la possession invoqués, il fait dépendre le jugement du procès du résultat que produiront ces vérifications; donc, il est vrai de dire qu'il préjuge le fond, et qu'il rend un jugement interlocutoire, aux termes de l'art. 452, dont le second alinéa dit expressément : « Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus, lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. » — Les motifs sur lesquels se sont fondés la Cour royale et les premiers juges pour décider que le jugement était seulement préparatoire, portent qu'il n'avait été statué sur aucune contestation. Sans doute cela est vrai; mais c'est absolument indifférent à la qualification du jugement. — Pour qu'il soit interlocutoire, il ne faut pas qu'il ait jugé la contestation (car il serait définitif); il suffit qu'il l'ait préjugée. — On ajoute que le sieur Boullenois ne s'est pas opposé à la descente requise, et qu'elle a d'ailleurs été ordonnée dans l'intérêt de toutes les parties. D'abord, il est prouvé par le jugement même, que le sieur Boullenois n'a pas consenti à la vérification des prétendus signes de non-mitoyenneté et à l'arpentage des terrains respectifs; qu'au contraire, il a dénié les faits allégués; qu'il s'est renfermé dans sa possession, et qu'il a conclu à ce que le sieur de Varanges fût déclaré non recevable dans ses demandes, ou qu'il en fût, en tout cas, débouté. Il a même fait plus; il appelé du jugement, attendu l'inadmissibilité et l'inutilité des vérifications ordonnées. Il est donc déraisonnable, de supposer dans un jugement postérieur, que le sieur Boullenois ne s'est pas opposé aux vérifications. — De quel intérêt est-il ensuite d'observer que ces vérifications ont été ordonnées dans l'intérêt des parties, et qu'elles pouvaient tourner à l'avantage du demandeur; on en peut dire autant dans tous les procès. — Enfin, dit-on, le jugement du 21 juillet a virtuellement réservé les droits des parties, puisqu'il a été rendu avant faire droit et par voie d'instruction. Mais il y aurait eu dans le jugement une réserve formelle des droits des parties, qu'il n'en serait pas moins interlocutoire. C'est toujours par voie d'instruction que les tribunaux ordonnent les preuves, les vérifications et les autres mesures qui préjugent le fond; les jugemens sont qualifiés d'interlocutoires précisément parce qu'ils ne jugent pas le fond. Ces jugemens n'ont rien de commun avec les jugemens de simple instruction, tels que ceux qui remettent la cause d'une audience à l'autre, l'appointent, la mettent en délibéré, ordonnent une communication de pièces : ceux-là, sont réputés préparatoires dans le sens de l'art 452. — Le tribunal n'était pas sans doute lié par le jugement du 21 juill.; mais il ne s'ensuit pas que ce jugement fût seulement préparatoire et exécutoire nonobstant l'appel. Il est de règle élémentaire que les juges ne sont pas liés par les jugemens interlocutoires; et ces jugemens ne perdent pas pour cela leur qualification. Il faut toujours en revenir au classement fait par l'art. 452 : si le jugement n'est relatif qu'à la forme, à l'instruction purement ministérielle, il est préparatoire; l'appel n'en est ni recevable, ni suspensif : si le jugement tient à l'instruction du fond, s'il a pour objet d'éclairer, de fixer la conscience des juges sur des points de fait ou de localité utiles à connaître, il est alors qualifié d'interlocutoire, parce qu'il préjuge indirectement le fond, quoiqu'il n'enchaîne pas l'opinion du juge, et l'appel peut en être interjeté avant le jugement définitif.

Dans l'intérêt du sieur de Varanges on répond qu'une instruction, une vérification ou une preuve ordonnée avant dire droit, ne peut être considérée comme préjugeant le fond, que lorsqu'il y a eu contestation entre les parties sur la question de savoir si la preuve ou la vérification devait être ordonnée, parce qu'alors, et seulement alors, les juges font dépendre réellement la décision du procès, de la mesure qu'ils ordonnent et qu'ils regardent comme indispensable; — Que, dans l'espèce, le sieur Boullenois n'a pas réellement contesté, que le tribunal pût ordonner les vérifications qu'il a prescrites; — Que d'ailleurs, les juges n'ont ordonné ces vérifications que pour obtenir quelques renseignemens propres à éclairer leur conscience, sans entendre que de ces vérifications dépendait le sort du procès; — Qu'ils n'ont fait qu'ordonner une mesure de même nature qu'un apport de pièces et une production de titres : or certainement, le jugement qui ordonne de produire des titres et des pièces, n'a jamais été regardé comme un jugement in-

terlocutoire ; — Qu'enfin les dispositions du Code de procédure doivent être entendues dans un sens restreint, et que l'appel de tout jugement qui ordonne un avant faire droit, ne doit être autorisé, que lorsque ce jugement est évidemment, par sa nature, interlocutoire ; que l'intérêt même des parties exige que la loi soit entendue en ce sens ; — Qu'enfin, on ne doit pas perdre de vue que la législation précédente (la loi du 3 brum. an 2, art. 6), prévoyant les difficultés qui pourraient naître de la distinction entre les jugemens interlocutoires et les jugemens préparatoires, disposait : « On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction, et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 451 et 452 du Code de proc. civ. ; — Considérant que le jugement du 21 juill. 1819 porte qu'il n'existe pas dans la cause de documens suffisans pour statuer sur le fait litigieux, ce qui écarte indirectement les titres et l'enquête du demandeur ; Considérant que, par ce motif, le tribunal a ordonné, avant faire droit, la descente du président sur les lieux, et nommé un expert pour faire la double vérification de la contenance des héritages des parties, et de l'existence ou non-existence de mitoyenneté du fossé dont il s'agit, ce qui préjuga le fond et constitue le jugement interlocutoire ; — Considérant, d'ailleurs, que le demandeur n'a pas consenti à ce que les vérifications fussent ordonnées : — D'où il suit, qu'il a pu interjeter appel dudit jugement, et que la Cour royale a faussement appliqué la première partie de l'art. 451 du Code de proc., et violé la seconde partie de cet article, ainsi que l'art. 452 du même Code, en décidant que le jugement du 21 juill. 1819 était préparatoire, et que l'appel n'était pas recevable avant le jugement définitif ; — Casse, etc.

Du 25 juin 1823. — Sect civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Collin et Naylies.

MARQUE. — Travaux forcés a temps.

La flétrissure n'est attachée à la peine des travaux forcés à temps, que lorsqu'elle est encourue pour récidive, ou par un faussaire, un vagabond ou un mendiant. (Cod. pén., 56, 165 et 280.) (1)

(Colonna da Leca).

Du 26 juin 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Parenté. — Déclarations écrites.

La prohibition d'entendre comme témoins les parens de l'accusé à un certain degré, ne fait pas obstacle à ce que ces déclarations ne puissent être reçues à titre de renseignemens, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. (Cod. inst. crim., 269.) (2)

Les interrogatoires des parens de l'accusé, qui, après avoir été inculpés, ont été mis hors du procès, peuvent être lus à l'audience et remis aux jurés comme pièces du procès. (Cod. inst. crim., 341.) (3)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Berthe.)

Réquisitoire. — « Le procureur-général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Somme, le 3 mai dernier, dans les circonstances suivantes.

« Le 19 février de cette année, un incendie s'étant manifesté dans la commune de Vittermont, arrondissement de Doullens, des soupçons s'élevèrent contre les deux frères Berthe. Ces individus furent traduits en justice. La chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens déclara, le 18 avril, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Auguste Berthe, et renvoya Jean-Baptiste Berthe devant la Cour d'assises de la Somme, qui, le 3 mai, prononça son acquittement.

« La principale charge contre l'accusé consistait dans la déclaration d'Auguste Berthe, contenue dans divers interrogatoires. Le ministère public près la Cour d'assises étant sur le point de donner lecture de quelques parties de ces interrogatoires, le défenseur de l'accusé s'y opposa, et, sur sa réclamation, la Cour rendit l'arrêt que voici :

« Considérant que, dans l'espèce, l'interrogatoire subi par Auguste Berthe, prévenu mis hors d'accusation, devenait, par sa mise en liberté, une véritable déposition ; qu'étant frère de l'accusé, on ne pouvait, d'après les art. 322 et 341 du Code d'inst. crim., recevoir sa déposition ni la donner en communication aux jurés, ce qui serait contraire à la morale et à l'esprit de la loi : La Cour, faisant droit aux conclusions du défenseur de l'accusé Jean-Baptiste Berthe, dit que l'interrogatoire d'Auguste Berthe ne sera pas lu aux jurés. » — Tel est l'arrêt que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la Cour.

« Que la Cour d'assises ait décidé, en fait, que, dans la cause, la lecture de l'interrogatoire du frère Berthe, demandée par le ministère public, était inutile, cela se conçoit ; mais avoir voulu établir en principe que la publicité des interrogatoires de prévenus qui ne figuraient plus au procès étaient contraires aux dispositions des art. 322 et 341 du Code d'inst. crim., et que leur communication aux jurés blessait la morale, est une étrange erreur de la part de la Cour d'assises. En effet, si l'art. 322 du Code d'inst. crim. defend de recevoir la déposition de certaines personnes à raison de la suspicion qu'attacherait à leur témoignage, leur qualité de parens des accusés : cette prohibition, qui ne s'applique qu'à la déposition orale, sous la foi du serment, n'empêche pas que leurs déclarations ne puissent être reçues à titre de renseignemens, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ainsi que l'a jugé plusieurs fois la Cour de cassation, et notamment par un arrêt de rejet, le 8 octobre 1812 (*V.* à cette date) au rapport de M. Benvenuti, dans l'affaire de la nommée Marie-Antoinette Darducci, qui s'était pourvue contre un arrêt de la Cour criminelle de Corse. Rien ne s'oppose donc à la lecture, à l'audience, des interrogatoires qu'ils ont déjà subis, ou à leur communication au jury. D'un autre côté, l'art. 341 porte : « Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury : il leur remettra en même

(1) Cette décision est devenue sans intérêt depuis la loi du 28 avril 1832, qui a aboli la flétrissure.

(2) *V.* conf., Cass. 24 fév. 1814 ; 16 mars 1815 ; 10 oct. 1817 ; 27 mars 1828. *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Témoin judiciaire*, § 1er, art. 3, n. 9 ; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 355 ; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 1, p. 547.

(3) *V.* Cass. 14 fruct. an 12, à la note ; 9 avril et 30 mai 1818.

temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, « et les pièces du procès, autres que les déclarations des témoins. » — D'après cet article, qui est précis, et qui a principalement pour but d'empêcher que la lecture des déclarations écrites des témoins n'altère dans l'esprit des jurés l'impression qu'y ont produite leurs dépositions orales, on ne peut donc mettre en doute que les interrogatoires des parens des accusés ne doivent être remis aux jurés comme pièces du procès. — De quelque manière que l'on envisage l'interrogatoire d'Auguste Berthe, quelque qualité qu'on lui donne à lui-même dans la procédure, son interrogatoire ne saurait jamais être considéré comme une déposition. — La déposition est le témoignage oral devant les jurés, au lieu que le témoignage écrit est une déclaration. Cela résulte clairement des art. 316 et suiv. du Code d'inst. crim., notamment de l'art. 318. — Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 19 juin 1823. Pour M. le procureur général, l'avocat général, signé de Fréteau. »

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 441 du Code d'inst. crim.; — Faisant droit au réquisitoire ci-dessus, et d'après les motifs y énoncés; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 27 juin 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ENREGISTREMENT. — PROCÉDURE. — FORMES.

Du 27 juin 1823, (aff. *De Cardelus*). — *V.* cet arrêt *suprà*, à la date du 2 juin.

1° RÈGLEMENT MUNICIPAL. — PAVÉ.
2° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RÈGLEMENT MUNICIPAL. — PROPRIÉTÉ.
3° RÈGLEMENT MUNICIPAL. — TRIBUNAUX.

1° *L'arrêté par lequel un maire défend aux habitans d'une ville, de toucher au pavé des rues pour faire des rigoles, réparer les seuils, reconstruire des aqueducs, ou pour tout autre motif, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, est pris dans le cercle légal des attributions de l'autorité municipale, comme intéressant la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la ville.* (L. des 16-24 août 1790, tit. 3, art. 3, § 1er.)

2° *L'exception de propriété, opposée par le propriétaire d'un aqueduc situé sous les rues de la ville, à la poursuite en contravention dirigée contre lui, pour ne pas s'être conformé à l'arrêté du maire, ne pouvant faire disparaître la contravention, ne présente pas le caractère d'une question préjudicielle.* (Cod. pén., 471, n° 5; Cod. inst. crim., 3.) (1)

3° *Les tribunaux ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, interpréter ou modifier un règlement municipal, ni placer quelque personne que ce soit, dans une exception que ce règlement n'a pas établie.*

(Habitans d'Aix.)

Du 27 juin 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — LECTURE. — FOI. — TISSUS.

Les procès-verbaux concernant les saisies faites dans l'intérieur ne sont pas nuls parce qu'il n'en a pas été donné lecture au saisi : cette formalité ne concerne que les contraventions commises aux lois de douanes à l'importation et à l'exportation. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 6; L. du 28 avril 1816, art. 61.) (2)

Les procès-verbaux de saisies de tissus prohibés pratiquées dans l'intérieur par des officiers de police judiciaire, peuvent être débattus par la preuve contraire. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11.) (3)

(Douanes — C. Guenuchot.)

En 1818, une saisie de tissus de fabrique étrangère est faite, dans l'intérieur du royaume et au domicile du sieur Guenuchot, en vertu de la loi du 28 avril 1816. — Les procès-verbaux de saisie sont rédigés par les fonctionnaires indiqués par la même loi.

Il faut remarquer que les fonctionnaires rédacteurs n'ont pas fait lecture des procès-verbaux de saisie au sieur Guenuchot délinquant. — Celui-ci a demandé la nullité des procès-verbaux, sur le motif que la lecture en était ordonnée, à peine de nullité, par l'art. 6, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, et que cet article n'avait point été abrogé par la loi de 1816, qui le maintient par la disposition suivante : Art. 58. « Toutes les autres lois et actes du gouvernement, relatifs aux douanes, encore en vigueur, et que la présente n'abroge pas, continueront à être observés. »

Arrêt de la Cour royale de Paris qui, considérant que la lecture des procès-verbaux est une garantie que la loi a voulu donner aux citoyens contre les dangers d'un procès-verbal subreptice; que, d'ailleurs, l'art. 58, tit. 5 de la loi de 1816, qui maintient les dispositions des lois antérieures en vigueur, non expressément abrogées par la présente loi, est conçu dans les termes les plus généraux et les plus indéfinis, accueille les conclusions du sieur Guenuchot, et le décharge de l'amende de 500 fr. qu'il avait encourue et de la confiscation des tissus prohibés.

Pourvoi de la part de la direction générale des douanes, pour violation de l'art. 66, tit. 6 de la partie de la loi du 28 avril 1816, qui traite des douanes, et fausse application de la loi du 9 flor. an 7, en ce que l'arrêt a appliqué à une matière spéciale et nouvelle, entièrement régie par la loi de 1816, les dispositions générales de la loi du 9 flor. an 7.

Arrêt de la section criminelle de la Cour de cassation du 10 mars 1820, qui casse l'arrêt de la Cour royale de Paris, et renvoie les parties devant la Cour royale d'Amiens.

31 mai 1820, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui, comme la Cour de Paris, déclare nul le procès-verbal, pour défaut de lecture, conformément à l'art. 6, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7.

Pourvoi de la direction générale, fondé sur les mêmes moyens que le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les titres 5 et 6 de la partie de la loi du 28 avril 1816, qui traite des douanes, et particulièrement des art. 60, 61, 62 et 66 du tit. 6; — Attendu que ces deux titres portent sur

---

(1) Principe constant. *V.* dans le même sens, Cass. 3 sept. 1807; 16 mai 1811; 6 fév. 1823; 14 sept. 1827; 19 déc. 1828. — *V.* aussi sur ce qui constitue une question préjudicielle, l'art. 182, Cod. forest.

(2) *V.* conf., Cass. 10 mars 1820; 12 janv. et 8 fév. 1821. — La loi ayant réglé les formes à observer dans les procès-verbaux dressés dans cette matière spéciale, il est évident qu'ils ne sont pas assujettis aux formalités prescrites par la loi du 9 flor. an 7. *V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 476.

(3) *V.* conf., Cass. 3 sept. 1824, et Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 478.

des matières absolument différentes; que le titre 5 a pour objet la répression de la contrebande par introduction ou circulation dans le rayon des douanes; qu'il change, à cet égard, plusieurs dispositions des lois existantes; qu'il abroge notamment la loi du 17 décembre 1814; et que, par l'article 58 qui le termine, il déclare que « toutes les autres lois et actes du gouvernement, relatifs aux douanes, encore en vigueur, et que la présente n'abroge pas, continueront à être observés; — Que de cet art. 58, il résulte que les dispositions non abrogées des lois antérieures sur les douanes, doivent être exécutées dans les matières auxquelles elles se réfèrent, mais il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être étendues à des matières ou à des cas qu'elles n'ont ni réglés, ni prévus;—Que la matière du titre 6 n'est pas celle qui avait été réglée par les lois antérieures des douanes; que ce titre crée un droit nouveau; que, pour favoriser la prospérité des manufactures, il fait cesser, relativement à tous les tissus de fabrique étrangère, la présomption légale qu'une marchandise qui a dépassé le rayon des douanes, sans être atteinte ou suivie par les préposés, est réputée avoir été régulièrement introduite; qu'il poursuit les tissus de fabrique étrangère dans toute l'étendue du royaume et dans le domicile des particuliers; qu'il en ordonne la saisie; qu'il règle les formes qui doivent être suivies dans la rédaction des procès-verbaux; qu'il fixe comment il sera procédé à la vérification des objets saisis, et à la reconnaissance de leur origine; qu'il prescrit enfin le mode des poursuites et les peines qui devront être prononcées;—Que toutes les règles établies par ce titre sont spéciales comme la matière pour laquelle il les ordonne; qu'il ne rappelle point les lois générales sur l'introduction et la circulation dans le rayon des douanes; qu'il ne s'y réfère par aucune disposition explicite ni implicite; que, sous aucun rapport, par conséquent, il ne peut y avoir lieu, dans cette matière, à l'application de ces lois, et que, notamment, on ne peut recourir à la loi du 9 flor. an 7, pour déterminer les formes dont doivent être revêtus les procès-verbaux; que les formes qui doivent y être suivies, sont spécifiées dans les art. 61 et 62 de ce titre; qu'elles seules doivent être observées;—Que si ces procès-verbaux ne sont pas soumis à toutes les formalités et énonciations ordonnées par la loi du 9 flor. an 7, c'est parce que, d'une part, dans les matières de cette dernière loi, les procès-verbaux ne sont rédigés que par des préposés des douanes, et que dans celle dudit titre 6, il y est procédé par des fonctionnaires publics, officiers de police judiciaire, si la saisie a été faite dans un lieu de l'intérieur, où il n'y a pas de bureau de douanes, et avec leur concours et leur participation dans les lieux où il y a un bureau; que, d'autre part, la loi du 28 avril 1816 n'a point accordé aux procès-verbaux rédigés en exécution des dispositions de son titre 6, la force de preuve jusqu'à inscription de faux, qui a été attribuée par la loi du 9 flor. an 7, aux procès-verbaux sur les contraventions ou délits par introduction ou circulation dans le rayon des douanes, et que, par conséquent, ces procès-verbaux peuvent être débattus par des preuves contraires, lorsque le tribunal saisi des poursuites juge à propos de les admettre; — Et attendu que dans les procès-verbaux de la recherche et de la saisie des tissus de fabrique étrangère, opérées dans le domicile du sieur Guenuchot, conformément aux dispositions du susdit titre 6 de ladite loi du 28 avril 1816, toutes les formalités prescrites par les articles de ce titre avaient été observées; qu'aux termes de son art. 66, il y avait donc lieu à la confiscation des marchandises saisies, et à l'amende de 500 fr. contre le délinquant;—Que cependant la Cour royale d'Amiens, sur le motif que la forme prescrite par l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, n'avait pas été observée dans le procès verbal qui servait de base aux poursuites, a annulé ce procès-verbal, a restreint, en conséquence, la condamnation à la confiscation des tissus saisis, et a déchargé le sieur Guenuchot de l'amende de 500 francs, qui avait été requise contre lui; — En quoi cette Cour a faussement appliqué ladite loi du 9 flor. an 7, et directement violé l'art. 66 du titre 6 de la partie de loi du 28 avril 1816, qui traite des douanes;—Casse etc.

Du 28 juin 1823. — Sect. réun. — *Prés.*, M. de Peyronnet, garde des sceaux. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Pl.*, MM. Vildé et Guillemin.

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — SÉPARATION DE CORPS.

Les tribunaux français ne sont compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre deux étrangers, même d'une demande en séparation de corps, qu'autant que les deux parties consentent à être jugées par ces tribunaux, bien que la femme soit née et mariée en France et que, de fait, les époux y soient résidans (1).

L'incompétence peut être proposée pour la première fois en appel; mais elle ne pourrait pas être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (2).

(Zaffiroff — C. Zaffiroff.)

Les faits de cette affaire ont été rapportés avec un arrêt de la Cour de cassation du 27 nov. 1822, qui a rejeté le pourvoi que le sieur Zaffiroff avait formé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 23 avril 1822, qui a été également attaqué par la dame Zaffiroff. (*V.* l'arrêt de la Cour de cassation à sa date.)

Le pourvoi de la dame Zaffiroff était fondé, 1° sur la violation des art. 3, 14 et 103 du Code civil, en ce que, par l'arrêt dénoncé, la Cour

---

(1) La Cour de Paris juge cependant que l'incompétence des tribunaux français est absolue, quand il s'agit de l'état de famille, et elle pense, soit que le déclinatoire soit proposé, soit qu'il y ait consentement de toutes les parties, que les demandes relatives à cet état doivent être portées devant le juge national. *V.* l'arrêt de Paris rendu le 23 avril 1822, et rapporté avec un premier arrêt de rejet du 27 nov. 1822 rendu entre les mêmes parties. *V.* encore dans ce sens, Paris, 26 avril 1823. « Cette doctrine, dit Coin-Delisle, *Jouissance et priv. des droits civ.*, sur les art. 14 et 15, n. 20, paraît plus conforme à la nature de l'état civil et à son indivisibilité. » *V.* toutefois nos observations sur l'arrêt précité du 27 nov. 1822. — Au surplus, le principe consacré par l'arrêt ci-dessus est incontestable, sauf dans quelques cas exceptionnels, lorsqu'il ne s'agit pas d'une question intéressant l'état civil. *V.* Cass. 8 avril 1818, et la note.

(2) Il résulte du premier arrêt de rejet rendu le 27 nov. 1822, dans la même affaire, que l'incompétence doit être proposée *in limine litis*. *V.* l'arrêt à sa date, et la note qui l'accompagne. Et delà, semblerait résulter une contradiction entre cet arrêt et celui que nous rapportons ici; mais cette contradiction n'est qu'apparente. Le défendeur en cassation dans l'arrêt ci-dessus, a fort bien expliqué comment cet arrêt se concilie avec celui du 27 nov. 1822. Nous y renvoyons le lecteur.

royale s'est déclarée incompétente pour connaître d'une contestation entre étrangers, bien que cette contestation ayant trait à la sûreté des parties et à leurs droits naturels, plutôt qu'à leurs droits civils, ce fût le cas de reconnaître la juridiction des tribunaux du lieu, où était établie leur résidence; 2° pour violation des art. 168 et 169 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a admis un déclinatoire fondé sur une incompétence personnelle, bien que ce déclinatoire n'eût pas été proposé *in limine litis*.

Dans l'intérêt de la dame Zaffiroff, on reconnaissait d'abord que les tribunaux français ne sont jamais forcés de juger les contestations pécuniaires dans lesquelles aucun regnicole ne figure comme partie intéressée. — Mais en est-il de même, disait-on, de tous les débats qui s'élèvent entre les étrangers sur l'exercice de leurs droits naturels, ou sur les intérêts qui touchent essentiellement à l'ordre public? Et, à défaut de dispositions spéciales sur chacune des questions de cette nature, n'existe-t-il dans nos Codes aucuns de ces principes généraux, d'après lesquels il ne soit point permis au juge de refuser de juger, sous prétexte de l'insuffisance de la loi? — On sent facilement que dans cette matière, plus que dans toute autre, le magistrat participe en quelque sorte aux fonctions du législateur, non point par usurpation de pouvoirs, mais par la volonté même de la loi qui, en s'abstenant de tracer des règles particulières, ne lui impose d'autre lien que ceux de la fidélité aux maximes fondamentales du droit naturel de toutes les nations. — Autrement, il faudrait dire que, sur l'un des objets les plus importans, notre législation aurait laissé une immense lacune à laquelle les tribunaux ne pourraient jamais suppléer, pas même par la juste application des principes textuellement consignés dans nos Codes. — Ainsi, dans la cause actuelle, où il s'agit d'une séparation de corps entre époux étrangers et *incolats*, vainement l'art. 3 du Code civil aura dit que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; ce principe si fécond en utiles et nécessaires conséquences, deviendrait stérile pour une question qui néanmoins se rattache essentiellement à la police et à la sûreté des personnes. — Mais, pour peu que l'on veuille réfléchir sur l'affinité de l'ordre public avec l'ordre intérieur des familles, il n'est pas possible de douter que la police ne soit en effet violée et la sûreté des personnes compromise, du moment où le chef de l'association conjugale se rend coupable de tyrannie contre la femme à laquelle il doit secours et assistance. (Art. 212 du Code civ.). — Et d'ailleurs, que l'on remarque avec quel soin le législateur s'est appliqué à donner de l'étendue aux termes de l'art. 3. Il parle des lois de sûreté, c'est-à-dire, non-seulement des lois de sûreté publique, mais des lois de sûreté individuelle, et il ajoute que ces lois obligent tous ceux qui habitent le territoire, c'est-à-dire même les étrangers résidant en France. — Dira-t-on que les excès commis par l'un des époux contre l'autre peuvent être poursuivis devant les tribunaux criminels, pour en avoir raison, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux civils, pour porter atteinte aux droits du mariage par la séparation de corps? — Cette objection ne saurait être sérieusement présentée; car, dans quelles mœurs, sous quelles lois, chez quel peuple, une femme, périodiquement outragée et maltraitée par son mari, pourrait-elle être forcée de le poursuivre périodiquement aussi, devant la justice criminelle, pour le faire condamner à chaque récidive, et se réunir ensuite avec lui après l'exécution de chaque jugement de condamnation? — On peut assurément invoquer ici, sans le moindre danger de déclamation, non-seulement l'art. 3 du Code civil, mais encore la grande maxime: *Quid leges sine moribus?* et il faut dire que la séparation de corps est le seul acte de justice qu'il soit naturel et moral de départir à l'époux offensé, sauf les cas extraordinaires, où le ministère public devient accusateur; et même alors les peines ne sont pas sollicitées au nom de l'un des époux contre l'autre, mais au nom de la société tout entière contre l'époux prévaricateur. — Contraindre la femme étrangère à suivre, dans ses plaintes juridiques contre son mari, une autre marche que celle permise à la femme française, ce serait donc porter la plus funeste atteinte aux habitudes de décence publique qui ne permettent pas, entre époux, d'autre vengeance que la séparation de corps. — C'est donc encore pour l'intérêt même de nos lois et de nos mœurs, qu'il est nécessaire d'accorder aux étrangers résidant en France toutes les garanties de la sûreté des personnes dans la communauté conjugale.

On s'attachait ensuite à démontrer qu'en thèse générale indépendamment des dispositions particulières de la loi, les tribunaux français sont compétens pour statuer sur les questions d'état entre les étrangers, toutes les fois que l'ordre public y est intéressé; que la règle établie en matière de statuts personnels, et qui veut que ces statuts suivent les Français en pays étrangers, ne doit pas s'entendre en ce sens, que les tribunaux étrangers ne puissent juger les Français que d'après la loi française, et que les tribunaux de France doivent nécessairement appliquer aux étrangers la loi de leur pays.

Que le véritable sens de l'art. 3 du Code civil, en disant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger, n'a pas été de forcer ou même de promettre l'exécution du statut personnel des Français en pays étranger; car la puissance du législateur expire à la frontière, mais seulement de décider que toutes les fois qu'il s'agit devant les tribunaux de France de juger des questions d'état entre les nationaux, la loi française doit être seule appliquée, même dans le cas où les faits se seraient passés en pays étranger. Conformément à la doctrine de tous les auteurs, notamment de Voët, *ad Pand.*, n° 7 et 9, de Vatel, de d'Argentré, etc., qu'ainsi on ne pouvait conclure de l'art. 3, du Code civil, comme l'avait fait la Cour royale, que les tribunaux français fussent incompétens pour statuer sur des questions d'état entre étrangers, lorsque ces questions touchaient à l'ordre public et à la sûreté.

Sur le second moyen, on disait: D'après les art. 168 et 169 du Code de proc., une partie assignée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, est obligée de demander son renvoi devant ses juges naturels, préalablement à toute exception et défense. Il est vrai qu'on doit distinguer deux sortes d'incompétence, l'incompétence absolue, *ratione materiæ*, qui peut se proposer en tout état de cause, et l'incompétence relative, *ratione personæ*, qui est couverte par le consentement du défendeur. Or, les questions d'état sont naturellement de la compétence des tribunaux français; ou, en d'autres termes, la prétendue incompétence, si elle existait, serait purement personnelle, à raison du domicile des parties; et par conséquent elle n'aurait plus été proposable après la défense au fond. La Cour suprême l'a ainsi jugé par arrêt du 4 sept. 1811, dans l'affaire de Salis-Haldenstein, au rapport de M. Chabot de l'Allier, et sur les

conclusions conformes de M. Merlin. Dans l'espèce, le sieur Zaffiroff n'a pas proposé l'incompétence devant le tribunal de la Seine. C'est seulement devant la Cour royale qu'il a imaginé ce moyen de défense, en désespoir de cause. Dès lors le principe posé par la Cour de cassation lui est applicable. Il est de principe et de jurisprudence que l'incompétence résultant de la qualité de l'étranger, est simplement relative et personnelle : donc la Cour royale de Paris a violé ces deux art. 168 et 169 du Code de proc., en accueillant le moyen tardif de la prétendue incompétence, sous le prétexte qu'elle est absolue, et peut être proposée en tout état de cause. Au surplus, la question de compétence est déjà irrévocablement jugée, par l'arrêt de la section des requêtes, qui a rejeté le pourvoi du sieur Zaffiroff. A moins de supposer que la jurisprudence de la section civile se mette en contradiction avec celle de la section des requêtes, déjà si bien établie, tant par l'arrêt de Salis-Haldeinstein, que par l'arrêt Zaffiroff, il est impossible que la dame Zaffiroff n'obtienne pas le succès définitif de son pourvoi.

On disait pour le défendeur : *Sur le premier moyen*, qu'en règle générale, les tribunaux français ne peuvent connaître de contestations auxquelles des étrangers sont seuls intéressés, qu'en vertu du consentement des parties ; que, pour se placer dans un cas d'exception, la demanderesse a vainement prétendu que la nature des lois dont il s'agissait de faire l'application dans l'espèce, attribuait juridiction aux tribunaux français ; qu'au contraire, comme le disent les motifs de l'arrêt dénoncé, la séparation de corps tendant à modifier l'état des époux, loin d'attribuer juridiction aux tribunaux français, on devait réserver aux lois et aux tribunaux étrangers, la décision du litige ; — Que les tribunaux français n'auraient pu statuer, que s'il avait été question d'appliquer des lois de police et de sûreté, suivant la disposition de l'art. 3 du Code civil ; mais qu'évidemment, il s'agissait des lois réglant l'état de deux époux et non de lois de police et de sûreté, c'est-à-dire des lois relatives à la tranquillité, à la sûreté ou à la salubrité publique.

Sur le second moyen ; que la règle des art. 168 et 169 du Code de proc., n'est pas applicable à l'espèce ; que ces articles, en disant que l'incompétence personnelle doit être proposée *in limine litis*, ne parlent que de l'incompétence résultant de ce que les parties ne sont pas domiciliées dans le ressort du tribunal ; tandis que dans l'espèce, c'est la qualité des parties et non leur domicile, qui rend les tribunaux incompétens ; que, d'ailleurs dans le cas d'incompétence personnelle, si elle n'est pas proposée par les parties, elle ne peut être prononcée d'office, tandis que lorsque deux étrangers se présentent devant les tribunaux français, ces tribunaux peuvent refuser de juger la contestation ; qu'il est donc impossible d'étendre la disposition des articles 168 et 169 à un cas tout différent de celui qu'ils ont prévu ; qu'il faut ranger l'incompétence résultant de la qualité d'étranger dans une classe particulière, et reconnaître qu'elle est proposable en tout état de cause, par argument des lois, 1 et 2 au digeste *de judiciis* ; que les différens arrêts, invoqués par la demanderesse, jugent non que l'incompétence résultant de la qualité d'étranger doit être proposée *in limine litis*, mais seulement que, si l'incompétence n'avait pas été proposée durant toute la contestation, on ne pourrait s'en faire un moyen de cassation contre l'arrêt définitif ; — Qu'enfin l'arrêt de la section des requêtes, rendu sur le pourvoi du sieur Zaffiroff, n'avait pas jugé que l'exception d'incompétence fondée sur la qualité d'étranger, ne pouvait être proposée pour la première fois en appel ; qu'il n'avait à statuer et n'avait statué, en effet, que sur la question de savoir si la Cour royale de Paris, quoique incompétente pour statuer sur la séparation de corps, avait eu le droit d'ordonner comme mesure de sûreté, que la femme ne cohabiterait pas avec le mari ; que d'ailleurs cet arrêt n'avait paru dire, dans ses motifs, que l'incompétence n'était pas un moyen de cassation, qu'en considérant comme certain, en point de fait, que le sieur Zaffiroff n'avait proposé l'incompétence, ni en première instance, ni en appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Zaffiroff et sa femme sont étrangers, et que si aucune loi ne s'oppose à ce que les tribunaux français jugent les contestations élevées en France entre étrangers, lorsque leur juridiction est reconnue par le consentement réciproque des parties, aucune loi n'oblige ces tribunaux à juger ces contestations ;

Attendu que, dans l'espèce, si Zaffiroff n'a pas décliné la juridiction du tribunal de première instance, il en a été autrement devant la Cour royale, puisqu'il a demandé qu'elle se déclarât incompétente, et n'a conclu au fond que subsidiairement, et parce qu'en Cour souveraine, il faut défendre à toutes fins : d'où il suit que les arrêts invoqués par la demanderesse sont sans application dans la cause, puisqu'ils ont simplement décidé que le demandeur étranger, qui avait saisi les tribunaux français de la connaissance d'une question d'état, n'était plus recevable à proposer l'incompétence après l'arrêt définitif ; — Attendu qu'en refusant dans l'état des choses de connaître de la contestation au fond, et en renvoyant les parties devant leurs juges naturels, la Cour royale de Paris n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 30 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Portalis. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM Guillemin et Jousselin.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — ARBITRES VOLONTAIRES.
2° APPEL. — SURSIS.

1° *La contrainte par corps peut être prononcée par des arbitres volontaires. — Dans l'art. 2067, Cod. civ., portant :* « la contrainte par corps, dans les cas mêmes où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement, » *le mot* jugement *doit s'entendre d'une* décision *rendue par des arbitres volontaires, tout aussi bien que d'une décision rendue par des juges magistrats. — Vainement on dirait que pour prononcer la contrainte par corps, il faut avoir* juridiction et commandement ; *et que si la loi permet aux parties de conférer à des arbitres la* juridiction, *elle ne leur a pas également donné la faculté de conférer à des arbitres le* commandement *inséparable du pouvoir constitué.* (Cod. civ., 2067.) (1)

2° *Quand sur l'appel d'un jugement exécutoire nonobstant appel, la Cour prononce la remise de la cause à une autre audience,* toutes choses restant en l'état, *et cela du consentement des parties, l'effet de ce sursis provisoire dure*

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 5 nov. 1811, et les autorités en sens divers qui y sont indiquées. — *Adde*, Pau, 4 juill. 1821, et la note qui accompagne un arrêt de la Cour royale de Rennes du 24 août 1816 ainsi que Coin-Delisle, sur l'art. 2067, n. 7.

jusqu'à ce qu'il y ait une décision définitive ou révocation du sursis.

(Rey — C. Vertue et Jones.)

24 sept. 1814, acte sous seing privé par lequel le sieur Rey de Paris, prenant la qualité de propriétaire, vend 8,000 setiers de blé aux sieurs Vertue et Jones, négocians à Londres. — D'ailleurs, il faut remarquer qu'il est dit dans le traité, qu'en cas de contestations quelconques, les parties nommeront chacune un arbitre, avec pouvoir de nommer un tiers, et de juger en dernier ressort.

Des contestations s'étant élevées entre les parties, sur le mode de livraison de blés vendus, les sieurs Vertue et Jones assignent le sieur Rey devant le tribunal de commerce de Paris, afin de procéder à la nomination d'arbitres, aux termes de leur traité. — Le sieur Rey ne comparut pas sur cette assignation.

28 déc. 1819, jugement par défaut, qui donne acte aux sieurs Vertue et Jones de la nomination de Me Lamy, avocat, pour arbitre, nomme d'office Me Gauthier-Biauzat, avocat, pour l'arbitre du sieur Rey, et fixe à trois mois le délai dans lequel ils devront prononcer.

Opposition à ce jugement de la part du sieur Rey. Cet incident suspend l'arbitrage et oblige les arbitres à obtenir deux prolongations de délai.

7 mars 1821, jugement qui déclare l'opposition du sieur Rey non recevable, sur le motif qu'elle est tardive, qui proroge de trois mois le délai donné aux arbitres pour prononcer leur jugement. D'ailleurs, le jugement ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel.

13 mars 1821, appel de ces deux jugemens de la part du sieur Rey, avec assignation au 15 du même mois.

15 mars 1821, la Cour continue d'office la cause au 22 du même mois, qualités posées, *toutes choses demeurant en l'état*, du consentement des parties

22 mars, nouvelle remise au 21 juin. — Dans cette nouvelle remise, la disposition *toutes choses demeurant en état* n'est pas répétée.

21 juin 1821, arrêt qui confirme les jugemens attaqués.

Dans tout cet intervalle les arbitres ne s'occupent point de l'arbitrage.

7 juill. suivant, signification de cet arrêt au sieur Rey et sommation de se trouver le 10 du même mois devant les arbitres.

9 du même mois, acte extrajudiciaire par lequel le sieur Rey proteste de nullité de tout ce qui serait fait, attendu que les délais fixés aux arbitres par le dernier jugement du 7 mars 1821, exécutoire nonobstant appel, sont expirés.

1er sept. 1821, sans s'arrêter à cette exception, les arbitres rendent leur sentence, par laquelle ils condamnent le sieur Rey à restituer aux sieurs Vertue et Jones la somme de 94,967 fr., pour prix de blés non livrés par lui; et attendu qu'il s'agit d'un fait de commerce entre marchands, les arbitres prononcent la contrainte par corps contre le sieur Rey.

Opposition de la part du sieur Rey à l'ordonnance d'*exequatur* de cette sentence. Il se fondait, 1° sur ce que les arbitres avaient prononcé après l'expiration du délai fixé; 2° sur ce qu'ils avaient jugé hors des termes du compromis, en prononçan[illegible] trainte par corps, bien que ce droit n'apparti[illegible]t pas à des arbitres volontaires.

16 juill. 1822, jugement du tribunal civil de la Seine, qui démet le sieur Rey de son opposition : « Attendu, en ce qui concerne l'expiration de délai, que la Cour royale ayant, le 15 mars, remis la cause à huitaine, toutes choses demeurant en l'état, avait par cela même suspendu le cours du délai; que les remises successives ont été prononcées dans l'état où était l'affaire; qu'ainsi, le délai n'a couru que du moment de l'arrêt définitif du 21 juin 1821; — En ce qui touche la disposition relative à la contrainte par corps : attendu que la contrainte par corps, a été établie, en matière commerciale, comme moyen coërcitif pour l'exécution des conventions, et que dès lors il suffit que le jugement ait été rendu en matière commerciale, pour recevoir son exécution par cette voie extraordinaire. » — Appel du sieur Rey.

27 août 1822, arrêt qui confirme.

POURVOI en cassation de la part du sieur Rey.

Premier moyen. — Violation des art. 1012 et 1028 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la sentence arbitrale rendue après l'expiration du délai fixé. — Le jugement du 7 mars 1821, a-t-on dit, avait fixé aux arbitres un délai de trois mois pour rendre leur décision, ce jugement était exécutoire par provision et nonobstant appel, supposons que ce délai ait été suspendu par l'arrêt du 15 mars qui a renvoyé la cause à huitaine, *toutes choses demeurant en état*; mais après l'expiration de cette huitaine, la disposition *toutes choses demeurant en état* n'a plus été, ni demandée, ni prononcée; la conséquence naturelle de ce fait, c'est que la Cour n'ayant pas prononcé un nouveau *toutes choses demeurant en état*, après les huit jours expirés, c'est-à-dire au 23 mars, le jugement du 7 mars 1821, qui fixait aux arbitres un délai de trois mois, reprenait toute sa force, et les arbitres devaient, nonobstant la continuation de la procédure sur l'appel, préparer et rendre leur décision dans l'espace du 23 mars au 23 juin 1821, au moment où finiraient les trois mois fixés. — Or, la sentence étant du 1er sept. 1821, évidemment le compromis était expiré, les arbitres étaient sans pouvoirs; et l'art. 1012, prescrit à peine de nullité par l'art. 1028, a été incontestablement violé.

Deuxième moyen. — Violation des art. 2063 du Code civil, et 1003 du Code de proc., et fausse application de l'art. 1er du chap. 2 de la loi du 15 germ. an 6, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la contrainte par corps prononcée, contre le sieur Rey, par les arbitres.

La contrainte par corps, a-t-on dit, a été prononcée contre le sieur Rey, parce que les arbitres l'ont considéré comme commerçant, aux termes de l'art. 1er du Code de comm.; mais il y a une distinction à faire à cet égard : l'opération qui a donné naissance au procès était une opération commerciale, et cette circonstance rendait effectivement le sieur Rey justiciable du tribunal de commerce, mais elle ne pouvait autoriser contre lui l'application de la contrainte par corps, attendu qu'aux termes de la loi du 15 germ. an 6 du tit. 2 de l'art. 1er du § 2, la contrainte par corps ne peut avoir lieu que de marchand à marchand, pour faits de marchandises dont il se mêlent respectivement. Or, le sieur Rey avait bien fait, à la vérité, une opération commerciale, mais il n'était pas marchand, il était propriétaire, il en avait pris le titre, dans son marché avec les sieurs Vertue et Jones. Il n'a fait qu'accidentellement avec eux une opération commerciale en fourniture de grains; opération isolée qui n'a pu le faire considérer comme marchand, en fait de marchandises dont il se serait mêlé respectivement aux sieurs Vertue et Jones. — A l'appui de ce système, le sieur Rey invoquait un arrêt de la Cour de cassation, du 29 janvier 1806, qui a jugé que l'art. 1er du § 2 du tit. 2 de la loi du 15 germ.

an 6, n'autorisait la contrainte par corps, de marchand à marchand, que pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement, et non pour le cas où l'un d'eux ne ferait pas le commerce. — Le sieur Rey n'étant pas marchand, il n'avait donc pu donner aux arbitres le droit de prononcer contre lui la contrainte par corps; attendu qu'aux termes de l'art. 2063 du Code civil, il est défendu de stipuler la contrainte par corps, et qu'aux termes de l'art. 1003 du Code de proc., on ne peut compromettre que sur les choses, dont on a la libre disposition. — On soutenait, en outre, que l'arrêt attaqué, en maintenant la contrainte par corps prononcée contre le sieur Rey, par la sentence arbitrale, avait violé l'art. 2067 du Code civil, qui porte : « La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement; » qu'en effet, une sentence arbitrale n'a le caractère de jugement, que lorsqu'elle émane d'arbitres forcés, qui sont de véritables juges; mais qu'une sentence rendue par arbitres volontaires n'était pas un jugement, dans le sens de l'art. 2067, puisque les arbitres, dans ce cas, ne tiennent leur mission que de la volonté des parties, que la force de la décision résulte de la convention des parties et non de l'autorité du tribunal arbitral.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le renvoi de la cause du 15 mars 1821 au 22 du même mois ayant été ordonné, *toutes choses demeurant en l'état*, avait suspendu de plein droit le délai prescrit pour le jugement des arbitres; que les remises ultérieures étant prononcées successivement dans l'état de surséance où était l'affaire, ont eu le même effet; que, par suite, le jugement arbitral a été rendu dans le délai prescrit;

Attendu que Rey étant marchand, et s'agissant d'un fait de marchandises dont les parties se mêlaient respectivement, il a pu valablement compromettre sur la contrainte par corps, comme sur le fait même, que des arbitres volontaires, légalement constitués, sont, entre les parties qui les ont nommés, de véritables juges autorisés par la loi, et leurs sentences sont de véritables jugemens dont elle garantit et assure l'exécution; qu'il suit de là que de pareils arbitres sont compétens pour prononcer la contrainte par corps; et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt, loin de violer l'art. 2067 du Code civ., n'a fait qu'une exacte application de l'art. 2063 du même Code et de l'art. 1003 du Code de proc. civ.; — Rejette, etc.

Du 1er juill. 1823. — Sect. civ. — *Prés*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin, Duprat et Sirey.

LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ. — ÉTRANGER. *Lorsque, sur une demande en validité de saisie-arrêt, le saisi a soutenu qu'il n'était débiteur que pour une partie des billets, cause de la saisie, si le créancier forme devant un autre tribunal une demande en paiement intégral des billets, il y a lieu de renvoyer la seconde demande devant le tribunal saisi de la première, pour cause de connexité ou litispendance, dans le sens de l'art. 171, Cod. proc.* (1)

L'étranger assigné devant le tribunal du domicile du demandeur français, aux termes de l'art. 14, Cod. civ., peut, au cas de litispendance, demander le renvoi devant le tribunal déjà saisi, tout aussi bien que s'il était regnicole. La compétence établie par l'art. 14, Cod. civ., est alors modifiée par l'exception de litispendance. (Cod. civ., 14; Cod. proc., 171.) (2)

(Lachapelle — C. Tual.)

26 sept. 1816, le sieur Lachapelle souscrit à l'ordre de M. Magnien deux billets ainsi conçus : « Au 4 nov. 1819, je paierai, en ma qualité de régisseur, agissant au nom et pour la société Carbonnière de la grande et petite garde de Dieu, à Vannes, comme en ma qualité d'associé, à l'ordre de M. Magnien, la somme de......., valeur en compte, au domicile de M. Leroy, à Lille. *Signé*, Lachapelle. » — Il importe de savoir que le sieur Lachapelle était étranger, domicilié à Vannes, royaume des Pays-Bas. — Au 4 nov. 1819, date de l'échéance, les billets sont protestés faute de paiement au domicile indiqué. — Le sieur Tual, porteur des billets, assigne le sieur Lachapelle devant le tribunal de commerce de Lille, ville indiquée pour le paiement. — 3 déc. 1819, jugement par défaut qui condamne le sieur Lachapelle au paiement intégral des deux billets. — Pour parvenir à l'exécution du jugement, le sieur Tual fait pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de divers débiteurs du sieur Lachapelle. La demande en validité est portée devant le tribunal civil de Lille.

En cet état de choses, le sieur Lachapelle forme opposition au jugement par défaut du tribunal de commerce qui le condamne au paiement intégral des deux billets. Il soutient que le tribunal de commerce était incompétent. Il fait remarquer que la société dont il est membre et régisseur, et qui a pour but l'exploitation de mines, n'est pas une société commerciale; qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas réputée acte de commerce; que d'ailleurs les billets par lui souscrits n'ont pas le caractère d'effets de commerce : de là il tire la double conséquence que le tribunal de commerce était incompétent, et que, la société n'étant pas commerciale, il n'est pas tenu solidairement du paiement des deux billets; qu'on ne peut réclamer contre lui que sa portion, dans cette dette de la société.

25 fév. 1820, jugement contradictoire du tribunal de commerce, qui, sur l'opposition du sieur Lachapelle, se déclare incompétent. — Ce jugement est passé en force de chose jugée.

Alors le sieur Lachapelle s'est présenté devant le tribunal civil de Lille, saisi de la demande en validité des saisies-arrêts. — Il a soutenu que la société Carbonnière de la grande et petite garde de Dieu n'étant pas commerciale (et sur ce point il invoquait le jugement rendu par le tribunal de commerce), il n'était tenu que pour sa part, c'est-à-dire pour un douzième des dettes de la société; qu'en conséquence, et moyennant l'offre qu'il faisait de payer ce douzième, il y avait lieu de donner mainlevée des saisies-arrêts.

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 23 déc. 1807; 6 avril 1808; 20 août 1817. *V.* aussi la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1820.

(2) Cela ne résulte qu'implicitement des faits de la cause : les motifs de l'arrêt ne se réfèrent qu'à la première question, et la seconde n'est ici posée que comme résultant de la circonstance que l'assigné était réellement étranger, et que cette qualité se trouvait rappelée par lui-même comme ne pouvant pas faire écarter sa demande. Au surplus, la solution ci-dessus ne serait pas admise si l'étranger proposait devant les tribunaux français l'exception de litispendance en pays étranger. *V.* Cass. 7 sept. 1808; Turin, 21 août 1812; Montpellier, 12 juill. 1826; Bastia, 14 déc. 1839.

25 mai 1822, jugement du tribunal civil de Lille, qui, moyennant l'offre faite par le sieur Lachapelle, prononce la mainlevée demandée.

Cependant, et dès le moment où le tribunal de commerce s'était déclaré incompétent, le sieur Tual avait porté devant le tribunal civil de Saint-Brieuc, lieu de son domicile, la demande en paiement des billets. — D'abord condamné par défaut, le sieur Lachapelle a formé opposition et a soutenu que la demande en paiement intégral des billets était subordonnée à la question de savoir si la société était civile ou commerciale; que la demande en mainlevée des saisies-arrêts, pendante devant le tribunal de Lille offrait la même question à résoudre; que dès lors, et aux termes de l'art. 171 du Code de proc., l'affaire devait être renvoyée au tribunal premier saisi.

Jugement du tribunal de Saint-Brieuc qui, « attendu que bien que l'affaire soit connexe à l'instance en mainlevée des saisies-arrêts, introduite au tribunal civil de Lille, néanmoins le renvoi est facultatif, ordonne que les parties plaideront au fond. »

En cet état de choses, appel par Tual devant la Cour de Douai, du jugement du tribunal de Lille, qui a donné mainlevée des saisies-arrêts; et par Lachapelle, devant la Cour de Rennes, du jugement du tribunal de Saint-Brieuc qui, nonobstant la litispendance, a ordonné aux parties de plaider au fond.

POURVOI en règlement de juges de la part du sieur Tual.—Pour justifier la compétence du tribunal de Saint-Brieuc, il invoque l'art. 14 du Code civ., duquel il résulte que l'étranger qui a contracté avec un Français peut être assigné en France, devant le tribunal du domicile du demandeur. Il repousse la litispendance proposée par le sieur Lachapelle, en soutenant que la demande en paiement des billets portée devant le tribunal de Saint-Brieuc était tout autre que la demande en mainlevée des saisies-arrêts formée précédemment devant le tribunal de Lille.

Pour le sieur Lachapelle, on répond que les deux instances présentaient à juger la même question; qu'en effet et évidemment la mainlevée des saisies-arrêts demandée au tribunal de Lille ne pouvait être prononcée qu'autant que la question de savoir si le montant intégral des billets était dû par Lachapelle, serait résolue négativement; que demander directement le paiement des billets devant le tribunal de Saint-Brieuc, c'était reproduire, sous des termes différens, le même litige; qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si l'art. 14 du Code civ. établissait la compétence du tribunal du domicile du demandeur; qu'en effet, au cas de litispendance, la nouvelle demande doit être renvoyée au tribunal premier saisi, encore que le tribunal saisi de la nouvelle demande fût compétent pour en connaître.

M. Lebeau, avocat général, a conclu à ce que les deux demandes étant connexes, la seconde fût renvoyée au tribunal premier saisi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par exploit du 27 janv. 1820, Tual a lui-même saisi le tribunal civil de Lille de la demande en validité des saisies-arrêts formées sur Lachapelle; que, sur cette demande, Lachapelle a constitué avoué, par acte du 23 avril suivant; que des qualités ont été posées contradictoirement à l'audience du tribunal de Lille; que Tual y a conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées par lui sur ledit Lachapelle, ordonner en conséquence que les tiers saisis feraient leur déclaration, et que les sommes dont ils se reconnaîtraient débiteurs, lui seraient remises jusqu'à concurrence de la somme de 11,600 f. de principal, intérêts et frais; que, pour le défendeur, il a été conclu à la mainlevée pure et simple de la saisie, avec dommages-intérêts et dépens; — Que la cause a présenté au fond la question de savoir si les billets dont le demandeur se prévalait, ayant été souscrits par le défendeur en sa qualité de régisseur et pour le compte de la société du charbonnage de la Garde de Dieu de Vaunes, pouvaient donner lieu à une réclamation personnelle contre lui;—Que le tribunal, délibérant et adoptant les moyens proposés par les défendeurs, donnant mainlevée pure et simple des saisies, avec dommages-intérêts et dépens, a statué définitivement sur le différend, et implicitement sur la validité du titre en vertu duquel lesdites saisies avaient été faites, et n'a rien laissé à juger entre les parties; que Tual lui-même en interjetant appel de ce jugement, en a saisi la Cour de Douai, qui est seule compétente pour statuer sur le fond, et ne rien laisser à juger entre les parties; — Attendu que la demande formée par Tual devant le tribunal de Saint-Brieuc, contre Lachapelle, par exploit du 31 oct. 1821, présentait à juger identiquement le même objet dont était antérieurement saisi le tribunal de Lille; qu'il n'a été proposé devant ce tribunal que des exceptions déclinatoires, sur lesquelles il a été uniquement statué par le jugement du 12 juin 1822; que la Cour de Rennes, saisie de ce jugement, n'a à statuer que sur une compétence, et n'est point en état de statuer définitivement sur le fond précédemment jugé par le tribunal de Lille;—Que, dans ces circonstances, la procédure introduite par Tual devant le tribunal de Saint-Brieuc doit être considérée comme frustratoire: — Sans avoir égard à la procédure introduite par Tual devant le tribunal civil de Saint-Brieuc, et par suite devant la Cour royale de Rennes, qui est déclarée frustratoire et non avenue, ordonne que les parties continueront de procéder devant la Cour de Douai sur l'appel du jugement du tribunal de Lille du 25 mai 1822, suivant les derniers erremens, etc.

Du 1er juill. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasaudade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Delagrange.

1° et 2° CASSATION. — ARRÊT D'ADMISSION. — ASSIGNATION. — TIERCE OPPOSITION.
3° ÉMIGRÉ. — ARBITRAGE FORCÉ. — CASSATION.
4° COMMUNES. — ARBITRES FORCÉS. — ÉMIGRÉS.

1° *La signification d'un arrêt d'admission emporte, de plein droit,* sommation *au défendeur de comparaître dans les délais de la loi, devant la section civile de la Cour de cassation.—Une assignation expresse à cet égard n'est pas nécessaire.* (Règl. de 1738, art. 6, tit. 1er, 2e partie.) (1)

2° *La tierce opposition formée contre une déci-*

(1) C'est en se fondant sur ce principe que la Cour de cassation a décidé le 2 nov. 1807, que lorsque indépendamment de la signification de l'arrêt d'admission, l'acte contient une assignation, cette assignation fût-elle irrégulière et nulle dans la forme, le défendeur ne pourrait s'en plaindre. *V.* l'arrêt à sa date et la note. A plus forte raison l'assignation donnée au défendeur en cassation à comparaître dans le délai du règlement est-elle valable, une telle assignation ne laissant aucune incertitude sur le délai de la comparution.

sion judiciaire n'est plus un obstacle à ce que la même décision soit attaquée par voie de cassation, lorsqu'on a manifesté l'intention de renoncer à la tierce opposition, par un désistement, dont un jugement a donné acte.

3° *L'émigré représenté dans un arbitrage forcé (selon la loi du 10 juin 1793) par des fonctionnaires sans qualité à cet effet, est recevable à attaquer le jugement arbitral par voie de cassation* (1).

4° *En matière d'arbitrage forcé* (selon la loi du 10 juin 1793) *entre l'État représentant un émigré et une commune, les arbitres devaient être nommés par l'agent national du district, en vertu des pouvoirs du procureur général syndic du département, et l'action de la commune devait être dirigée contre le procureur général syndic nominativement, poursuites et diligences de l'agent du district.—La sentence est nulle, si les arbitres ont été nommés par les administrateurs du district... ou si l'action a été dirigée contre l'agent du district.* (L. du 15 et 27 mars 1791, art. 13 et 14.) (2)

(Mandelot et de Drée — C. la commune de Lompnieux.)

Des contestations s'étant élevées entre le sieur Louis-Claude Clermont de Montoison, marquis de Valromey, et les habitants de la commune de Lompnieux, dépendante de ce marquisat, au sujet de la propriété de certaines forêts situées dans le territoire de cette commune, il intervint, le 15 mars 1784, un arrêt de la Table de Marbre du parlement de Dijon, qui maintint le sieur Clermont de Montoison dans la propriété des forêts litigieuses, en lui donnant acte de la déclaration par lui faite qu'il n'entendait pas empêcher les habitans d'exercer sur ces forêts les droits d'usage à eux concédés par d'anciens titres rappelés dans l'arrêt. Cet arrêt fut attaqué au conseil du roi, mais la requête des habitans fut rejetée par un arrêt de ce conseil du 22 mai 1786.

La révolution arrivée, la commune de Lompnieux, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, fit citer, par exploits des 10 et 17 septembre 1793, les dames Marie-Louise-Philiberte et Marie-Charlotte de Montoison, filles et héritières du sieur Louis-Claude Clermont de Montoison qui était décédé, en nomination d'arbitres, à l'effet de prononcer sur sa demande en révision des arrêts des 15 mars 1784 et 22 mai 1786. Il importe de remarquer qu'à cette époque, la dame Marie-Charlotte Clermont de Montoison, qui avait été mariée avec le sieur de Drée, était morte, et la dame Marie-Louise-Philiberte, sa sœur, mariée avec le sieur de Mandelot, avait émigré, ainsi que son mari.

La nomination des arbitres eut lieu en leur absence. Pour les conjoints Mandelot, les arbitres furent nommés par les administrateurs du district; et l'action fut dirigée et poursuivie par la commune contre l'agent national du district en personne, comme représentant les époux Mandelot, émigrés.

Le 15 mess. an 2, sentence arbitrale qui annulle l'arrêt de la Table de Marbre de Dijon, ainsi que l'arrêt du conseil qui l'avait confirmé, et déclare la commune de Lompnieux propriétaire des forêts litigieuses. La dame Marie-Charlotte Clermont de Montoison, et le sieur de Drée, son mari, ainsi que la dame de Mandelot et son mari, y sont dits défendeurs, par leur mémoire présenté et joint aux pièces sous le délibéré du citoyen Berter, de lui signé, sous la date du 16 déc. 1790, et l'on y voit de plus, en qualité, l'agent national du district de Belley, comme représentant le sieur et la dame de Mandelot, émigrés. Cette sentence fut homologuée par le tribunal de Belley, le premier jour complémentaire de l'an 2, et signifiée à la dame et au sieur de Drée, par exploit du 7 brum. an 3.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1813, époque à laquelle les sieurs de Drée, fils et héritiers de la dame Marie-Charlotte Clermont de Montoison, morte le 7 janvier 1790, attaquèrent la sentence arbitrale par la voie de la tierce opposition, devant le tribunal civil de Belley. La dame de Mandelot intervint dans cette instance, par une requête du 27 déc. 1816. Depuis, elle (ou quoique soit son fils et son héritier) se désista de cette intervention, par exploit du 23 février 1819.

Le 13 mai suivant, pourvoi en cassation tant de la part du sieur de Mandelot que des sieurs de Drée, contre la sentence arbitrale de l'an 2. Leur requête a été admise par arrêt du 31 mai 1820.

Cet arrêt fut signifié à la commune, le 24 août suivant. Il faut remarquer que l'exploit de signification porte qu'elle est faite aux habitans en la personne du maire, avec sommation de fournir, si bon leur semble, devant la section civile, par le ministère d'un avocat en la Cour, leurs défenses à la demande dont il s'agit, mais elle ne contient pas assignation devant la Cour.

L'instance en tierce opposition formée par les sieurs de Drée devant le tribunal de Belley subsistait encore. Mais par un acte du 10 nov. 1821, signifié à l'avoué de la commune, par exploit du 7 déc. suivant, ils se désistèrent de cette instance, et depuis, ce même tribunal a rendu sur leur demande et celle du sieur de Mandelot, le 3 fév. 1823, un jugement contradictoire, non attaqué, qui leur donne acte de leur désistement.

Plusieurs moyens de cassation ont été proposés par les demandeurs. Ils ont dit que cette sentence mettait en qualité la dame de Drée comme défenderesse, tandis qu'il est établi par l'acte de son décès, produit au procès, qu'elle était morte depuis trois ans; qu'elle mettait aussi en qualité comme défendeurs les sieur et dame de Mandelot, quoiqu'elle les dit émigrés; que la nomination des arbitres était nulle; qu'elle l'était du chef de la dame de Drée, attendu que l'assignation pour faire cette nomination, lui avait été donnée trois ans après son décès; qu'elle l'était encore du chef de la dame de Mandelot, attendu qu'au lieu d'être faite par l'agent national du district, en vertu des pouvoirs du procureur général syndic du département, par qui elle était représentée à cause de son émigration, conformément aux art. 13 et 14 de la loi des 15 et 27 mars 1791, elle le fut par les administrateurs du district. Enfin, que l'instance, aux termes de la loi précitée, aurait dû être dirigée nominativement contre le procureur général syndic du département, poursuites et diligences de l'agent national du district, et qu'elle le fut personnellement contre cet agent lui même. Au fond, ils ont soutenu que la sentence attaquée avait fait une fausse application des art. 6 et 8 de la loi du 28 août 1792, attendu qu'il résultait des titres produits, que la commune n'avait jamais eu la propriété des bois et terrains litigieux, mais de simples usages, que l'arrêt du parlement de Dijon, du 15 mars 1784, lui avait conservés dans toute leur étendue.

La commune ne s'est point occupée de la dé-

(1) Pourvu, bien entendu, que l'État n'ait pas acquiescé au jugement. *V.* à cet égard, Cass. 22 vent. an 13 et nos observations.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 19 mai 1819; 18 juin 1823.

fense de la sentence arbitrale, et s'est renfermée dans des fins de non-recevoir. Elle a conclu a ce que le pourvoi des demandeurs fût déclaré non recevable. attendu que l'exploit de signification de l'arrêt d'admission ne contenait pas de citation pour comparaître devant la Cour dans le délai du réglement de 1738; et subsidiairement, elle a demandé qu'il fût sursis au jugement du pourvoi, jusqu'à ce qu'elle pût se procurer les piéces nécessaires à sa défense, lesquelles étaient engagées devant le tribunal de Belley. Dans un second mémoire, elle fait observer que l'instance en tierce opposition formée devant ce tribunal n'avait pas été terminée par les désistemens des demandeurs, et qu'il aurait fallu que ces désistemens eussent été acceptés ou judiciairement reçus; que ni l'un ni l'autre n'ayant eu lieu, quand le pourvoi avait été exercé, ce pourvoi devait être rejeté, attendu que deux voies ne peuvent rester ouvertes contre un même jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après les lois d'organisation de la Cour, c'est le réglement de 1738 qui régit la forme de procéder devant elle; et que l'art. 6, tit. 1er, 2e partie de ce réglement, veut que l'arrêt d'admission emporte de plein droit la sommation d'y satisfaire, et de se présenter dans les délais prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune autre assignation; — Attendu que l'arrêt d'admission obtenu par les demandeurs a été dûment signifié a la commune de Lompnieux, avec sommation d'avoir à fournir ses défenses, si bon lui semblait;

Attendu, en outre, que le jugement du tribunal de Belley, du 3 fév. 1823, a donné acte des désistemens des sieurs de Drée et de Mandelot, et n'a pas été attaqué; — Rejette les fins de non-recevoir;

Au fond, sans avoir égard à la demande en sursis: — Attendu qu'il est établi par l'acte de décès de Marie-Charlotte Clermont de Montoison, qu'elle était morte à l'époque où elle fut assignée conjointement avec son mari, pour procéder à la nomination d'arbitres forcés; et que néanmoins cette nomination fut faite pour elle d'office;

Attendu qu'elle fut faite pour la dame de Mandelot et son mari, émigrés, par les administrateurs du district, au lieu de l'être par l'agent national, en vertu des pouvoirs du procureur général syndic du département qui les représentait: — D'où il suit que la susdite nomination d'arbitres fut radicalement nulle; — Attendu, d'autre part, qu'à l'égard du sieur et de la dame de Mandelot, émigrés, l'action devait être dirigée nominativement contre le procureur général syndic du département de l'Ain, poursuites et diligences du procureur syndic du district, et qu'elle le fut contre le procureur syndic lui-même; — Attendu qu'en procédant ainsi, on a violé formellement les articles de loi ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 1er juill. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp*, M. Trinquelagne. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Leroy-Neufvillette.

MUTATION PAR DÉCÈS — DOUAIRE. — PRÉCIPUT. LOI DE L'ÉPOQUE.

Le douaire et le préciput stipulés en faveur de la femme, bien qu'ils soient des droits fondés en titre irrévocable, sont cependant des droits éventuels et subordonnés. — Il n'y a droit ouvert opérant saisine que du jour du décès du mari: c'est pourquoi ils sont soumis à la loi du décès, non à la loi du contrat, en ce qui touche le règlement du droit de mutation (1).

Lorsque les héritiers ont payé les droits de mutation, pour la totalité des biens de la succession, en y comprenant le fonds du douaire de la femme du défunt, l'on ne peut exiger de la femme le droit de mutation à raison du douaire, qu'en lui tenant compte du droit de mutation déjà payé par les héritiers. (Avis du cons. d'Etat du 10 sept. 1808.) (2)

(Enregistrement — C. Barbier.)

Le 24 janv. 1789, contrat de mariage entre les sieur et dame Barbier. Par ce contrat, la future épouse est douée de 2,400 fr. de rente viagère de douaire préfix, dont elle sera saisie pour en jouir, aussitôt qu'il y aura lieu, suivant la coutume de Paris, sans être obligée d'en former la demande en justice. Par une autre clause, il est stipulé que le survivant prendra, par préciput, tels meubles de la communauté qu'il lui plaira, jusqu'à concurrence de la somme de 6,000 fr., ou cette somme en argent à son choix; et en outre la future épouse, si elle survit, prendra, par augmentation de préciput, ses bagues et joyaux, pourvu que le tout n'excède pas 4,000 fr.

2 déc. 1818, décès du sieur Barbier, laissant trois enfans issus de ce mariage.

Le 1er juin 1819, l'un de ces enfans a fait, au bureau de Versailles, deux déclarations, la première, au nom des enfans pour les biens par eux recueillis de la succession de leur père, et consistant dans la moitié des meubles et immeubles de la communauté, déduction faite des reprises de la veuve et d'une somme de 12,500 fr., pour ses préciput et augmentation de préciput, y compris la crue. Dans la seconde déclaration, faite au nom de la veuve, il est dit que, par le décès de son mari, elle a droit, en vertu de son contrat de mariage, à un douaire de 2,400 fr au principal de 24,000 francs, et à un préciput de 12,500 fr., lequel n'est sujet à aucun droit, le contrat de mariage étant antérieur à 1790; en conséquence, le droit de mutation par décès, montant à 396 fr., n'est payé que sur la valeur du douaire seulement.

Bientôt après, la veuve Barbier a demandé la restitution du droit perçu sur le douaire.

La régie, en défendant à cette demande, a conclu réconventionnellement contre la veuve Barbier, au paiement de 53 fr. 80 cent., pour supplément de droits par elle dus à raison de son préciput.

16 août 1821, jugement du tribunal civil de Versailles, qui accueille la demande de la veuve Barbier en restitution du droit perçu pour son douaire, et rejette celle de la régie en paiement du droit proportionnel sur le préciput. Ce tribunal s'est fondé sur ce que, d'après les lois en vigueur avant celle du 19 déc. 1790, le douaire et

---

(1) D'après un arrêt du 30 janv. 1809, rapporté par Teste Lebeau. *Diction. analyt. des arrêts d'enregist.*, v° *Prescription*, n° 75, sous la coutume de Normandie, le douaire s'ouvrait par la déconfiture du mari arrivée de son vivant, aussi bien que par sa mort. Lors donc que, pour cette cause, la femme est envoyée en jouissance des biens sur lesquels son douaire est assis, et que la propriété de ces mêmes biens est attribuée aux enfans, il y a mutation, et la prescription du droit qu'elle entraîne court, non du jour du décès, mais du jour du jugement qui l'opère.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 14 janv. 1829, et nos observations.

le préciput conventionnels étaient exempts de la formalité de l'insinuation, et que, les droits de la dame Barbier aux avantages stipulés en sa faveur, par son contrat de mariage, lui ayant été irrévocablement acquis, à partir du jour même où ce contrat avait été passé, le décès de son mari n'aurait pu donner ouverture au droit de mutation établi par la loi nouvelle, sans donner à cette loi un effet rétroactif.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 53 de celle du 28 avril 1816.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 69, § 4, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 53 de celle du 28 avril 1816 ; — Attendu que le douaire et le préciput stipulé au profit de la dame Barbier pour le cas du prédécès du sieur Barbier, dans leur contrat de mariage du 24 janv. 1789, sont évidemment des gains de survie auxquels la dame Barbier a eu sans doute un droit positif, mais éventuel et subordonné au prédécès de son mari, et dont l'ouverture n'a pu avoir lieu qu'à l'époque de ce décès ; qu'il suit de là que la transmission desdits douaire et préciput ne s'est opérée en sa faveur qu'à cette dernière époque, et que, par une conséquence nécessaire, cette transmission a été soumise à la disposition des lois fiscales sous l'empire desquelles elle a eu lieu ; — Attendu qu'il suit de là, qu'en déclarant lesdits douaire et préciput exempts du droit régié par l'art. 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim an 7, le jugement attaqué a formellement violé ledit article ; — Attendu néanmoins, en ce qui touche le douaire dont il s'agit, que les héritiers du sieur Barbier, dans la déclaration par eux faite, le 1er juin 1819, des biens composant l'entière succession du sieur Barbier, n'ont fait aucune déduction de la somme représentant le fonds dudit douaire, et ont acquitté les droits sur la totalité desdits biens, sans autre déduction que celles des reprises propres à la dame Barbier et de son préciput ; qu'il suit de là qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, ladite veuve n'a été redevable, par rapport à l'ouverture de son douaire, que de l'excédant, s'il y en a, du droit dont elle est passible en ce chef, sur celui que les héritiers Barbier ont payé en leur qualité d'héritiers pour le même objet ; — Maintient le jugement attaqué, au chef qui ordonne la restitution à la dame Barbier, de la somme correspondante à celle que les héritiers Barbier ont payée pour le fonds de son douaire, et dont l'imputation doit être faite à la décharge de cette veuve ; — Casse et annulle, pour le surplus, ledit jugement.

Du 2 juill. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Nicod.

MUTATION PAR DÉCÈS. — ABSENT. — POSSESSION.

Il suffit que les héritiers d'un absent se soient mis en possession de ses biens, et qu'ils en aient réglé entre eux le partage, pour qu'ils doivent le droit de mutation, bien que l'absence n'ait pas été déclarée, et que la régie ne rapporte pas la preuve du décès de l'absent. (L. du 22 frim. an 7, art. 12.) (1)

(Enregistrement — C. Chaurion.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 12 et 24 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que des énonciations de l'acte du 8 fév. 1820, il résulte clairement que les demandeurs et défaillans, héritiers présomptifs de Pierre Chaurion, absent depuis 1813, sans nouvelles, ont pris possession des biens dépendant de sa succession, et en ont réglé entre eux le partage ; — Qu'un tel acte plaçait évidemment les héritiers dans l'application de l'art. 22 susénoncé, qui déclare que la mutation de propriété d'un immeuble sera suffisamment établie, pour la poursuite des droits d'enregistrement contre le nouveau possesseur, par les baux ou autres actes constatant sa propriété, sans qu'il soit besoin, pour la régie, de rapporter la preuve du décès dudit Pierre Chaurion ; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, qui a déchargé les défendeurs de la contrainte décernée contre eux en paiement des droits d'enregistrement auxquels leur prise de possession des biens de ce dernier a donné lieu, a violé ledit art. 12, ainsi que l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse, etc.

Du 2 juill. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — SIMULATION.

La résolution d'une vente prononcée par jugement entre les parties contractantes, pour cause de simulation, est réputée simple rétrocession, passible du droit proportionnel. — Ce n'est pas là une résolution pour nullité radicale, passible seulement du droit fixe de 3 fr. (L. du 22 frim. an 7, art 67 et 68.) (2)

(Enregistrement — C. Vasseur.)

Le 18 juill. 1810, acte notarié par lequel les sieur et dame Vasseur vendent au sieur Gayet divers immeubles, moyennant 7,637 fr., payés comptant, et sous faculté du réméré pendant quatre ans. — Après l'expiration du délai du réméré, l'acquéreur revend une partie de ses immeubles aux sieurs Lombard, Caperon et Hautecourt, par trois contrats authentiques des 22, 29 juill. 1814 et 30 déc. 1815. Les sieur et dame Vasseur interviennent dans deux de ces contrats, comme cautions solidaires de Gayet, vendeur.

22 mai 1818, Gayet forme contre les mariés Vasseur une demande 1° en paiement de 600 fr. à lui dus par ces derniers, comme fermiers des biens compris dans la vente du 18 juill. 1810 ; 2° en déguerpissement de ces mêmes biens. — Les mariés Vasseur répondent que cette vente n'a été que feinte et simulée ; que, par conséquent, elle est nulle ; et, prétendant que Gayet n'a été que leur mandataire en vertu d'une procuration du 10 oct. 1809, ils concluent à ce qu'il soit tenu de leur rendre compte du prix des reventes par lui faites aux sieurs Lombard, Capron et Hautecourt.

Le 13 août 1818, jugement qui déclare la vente du 18 juill. 1810, nulle comme simulée, et condamne Gayet à rendre le compte demandé par les sieur et dame Vasseur.

Ce jugement n'ayant été présenté à l'enregistrement qu'après le délai de la loi, le receveur a perçu, pour droit simple et double droit résultant de la résolution de la vente, la somme de 475 fr. 64 cent.

---

(1) V. conf., Cass. 27 avril 1807 ; 22 juin 1808, et 30 avril 1821. V. aussi *le Diction. des droits d'enreg.* de MM. Championnière et Rigaud, v° *Absence*, n°s 15 et suiv.

(2) C'est ce que la Cour de cassation a jugé par plusieurs autres arrêts. V. Cass. 5 déc. 1810 ; 29 déc. 1821 ; 23 nov. 1836. — V. au reste, sur ce que l'on doit entendre par nullité *radicale* dans le sens de la loi de l'enregistrement, la dissertation qui accompagne un arrêt de Cass. du 5 germ. an 13 ; voy. aussi *le Traité des droits d'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n. 430.

Les mariés Vasseur ont demandé la restitution du droit proportionnel, sur le fondement que le jugement du 13 août 1818 n'était passible que du droit fixe, auquel l'art. 68, § 3, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7, assujettit les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

21 août 1821, jugement du tribunal civil de Saint-Pol, qui déclare la vente feinte et simulée, et ordonne en conséquence la restitution du droit proportionnel perçu sur le jugement du 13 août 1818 : — « Attendu qu'aucune somme n'avait été payée sur le prix ; que les mariés Vasseur n'avaient pas cessé de jouir des immeubles par eux vendus ; et qu'enfin, les reventes consenties par Gayet prouvaient que Lombard, Capron et Hautecourt ne le regardaient pas comme propriétaire, puisqu'ils avaient exigé que les vendeurs primitifs intervinssent aux contrats, pour en garantir la validité, comme cautions solidaires. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 68, § 3, n° 7, et violation de l'art. 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les articles ci-dessus cités de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que le jugement du 13 août 1818 n'a résilié la vente du 18 juillet 1810, pour aucune cause de nullité radicale, mais seulement pour raison de la prétendue simulation qui aurait eu lieu entre les parties contractantes ; — Attendu que la simulation intervenue dans un acte de vente, lorsqu'elle n'a pas pour objet une fraude à la loi, peut devenir une cause d'annulation de la vente à l'égard des tiers dont elle blesse les droits, mais n'est pas par elle-même un vice radical et substantiel à l'égard des parties contractantes qui ont voulu simuler leurs conventions et qui peuvent les laisser subsister ; — Qu'ainsi, le jugement qui, sur la demande desdites parties, ou l'une d'elles, annulle la vente comme simulée, ne peut pas être considéré comme appliquant une nullité radicale : — D'où il suit que le jugement attaqué, qui a affranchi le jugement du 13 août 1818 du droit proportionnel, sous le prétexte que ce dernier jugement avait annulé la vente du 18 juillet 1810, pour cause de nullité radicale, a fait une fausse application de l'art. 68, § 3, n° 7, et violé l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse, etc.

Du 2 juillet 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Nicod.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE.

L'action possessoire est non recevable en matière de servitudes discontinues, imprescriptibles (1) ; bien que la servitude fût prescriptible dans l'ancienne jurisprudence, et que le possesseur allègue que la prescription était acquise avant la survenance du Code civil (2). — Le juge du possessoire ne peut vérifier si, en effet, la servitude était prescrite avant le Code : ce serait préjuger le pétitoire. (Cod. civ., 2229 et 691 ; Cod. proc., 23.) (3)

(Obert — C. Chancel.)

Du grand canal de Briançon dérivent de petits canaux appelés *peyras*, qui servent à l'arrosement des terres. — Le 22 juill. 1756, il fut fait un règlement, homologué par le parlement de Grenoble, dans lequel les sieurs Lacombe, Violin et Chancel se trouvent désignés comme partprenans dans la peyra *Raymond-Voyron*. — Le sieur Lacombe, riverain de la droite de cette peyra, après avoir dérivé les eaux de ce petit canal, les conduit, par un fossé pratiqué, à la crête de son fonds, d'où il les répand sur les terres. — Le sieur Violin, propriétaire inférieur à Obert, et son voisin du côté de la peyra, après avoir pris les eaux dans la même peyra, les conduit par un fossé établi, à la cime de ses terres, d'où il les étend sur ses fonds. — Quant au sieur Chancel, ses terres se trouvant placées derrière celles du sieur Violin, qui les séparent de la peyra, il ne peut prendre les eaux que par le fossé de Violin, ou par celui du sieur Obert. — On est d'accord qu'il les a dérivées, pendant quelque temps, par l'un et l'autre de ces fossés.

Cependant, en 1816, le sieur Obert ferma son fossé, et empêcha ainsi le sieur Chancel de s'en servir, pour dériver les eaux sur son fonds.

En conséquence, et le 8 déc. même année, le sieur Chancel se pourvoit en complainte devant le juge de paix, tant contre le sieur Obert que contre le sieur Violin. — Il prétend qu'aux termes du règlement de 1756, il avait droit de prendre dans la peyra les eaux nécessaires pour l'arrosement de ses fonds ; qu'il les dérivait, pour deux béalières, par le fossé de Violin, mais que ces eaux ne pouvaient lui servir pour l'irrigation de ses autres fonds, parce qu'il n'était pas possible de les faire monter plus haut, à cause de la trop grande élévation de ses terres, de sorte que, pour arroser le surplus de ses fonds, il était obligé de dériver l'eau nécessaire par le fossé d'Obert, d'où il les conduisait dans une autre peyra, appelée *des Jardins*, dans laquelle il les prenait par voie de compensation. En conséquence, il demanda le maintien en la possession plus qu'annale, dans laquelle il était de se servir de l'un et de l'autre fossés.

Le sieur Violin ne se refusa point à la demande du sieur Chancel.

Le sieur Obert, de son côté, convint qu'il avait toléré pendant quelque temps, que le sieur Chancel dérivât les eaux de la peyra *Raymond-Voyron* par son fossé, d'où il les conduisait jusqu'à celle *des Jardins*, dans laquelle il les prenait ; mais il soutint que c'était par pure tolérance ; que Chancel n'avait qu'une possession précaire, insuffisante pour donner lieu à l'action en complainte.

Par jugement du 5 juin 1817, le juge de paix accueille cette exception, décharge le sieur Obert de la demande du sieur Chancel, et maintient ce-

---

(1) Le principe en cette matière est que les choses susceptibles de prescription peuvent seules donner lieu à l'action possessoire. C'est là ce qui est consacré par la jurisprudence et admis par tous les auteurs. *V.* Cass. 21 oct. 1807 ; 24 nov. 1808, et les autorités nombreuses indiquées aux notes. Mais l'action possessoire serait recevable si la servitude discontinue dans la possession de laquelle on demanderait à être maintenu, était fondée sur un titre, car alors le principe indiqué ne trouverait plus son application. *V.* Cass. 2 mars 1820 (aff. *Lecornu*), et nos observations sur cet arrêt.

(2) *V.* sur ce point et dans le même sens, Cass. 10 fév. 1812 ; 3 oct. 1814. *V.* aussi la note sur ce dernier arrêt, et les autorités qui y sont rappelées. *Adde*, Cass. 13 août 1810.

(3) Il a été jugé, dans le même sens, par la Cour de cassation le 17 fév. 1813, qu'en matière de servitude imprescriptible depuis le Code, la complainte n'est pas recevable, *à moins que le complaignant n'ait établi au pétitoire la preuve d'une possession immémoriale déjà acquise avant la promulgation du Code.*

lui-ci en la possession de se servir du fossé de Violin pour l'irrigation de ses fonds.

Appel de la part de Chancel. Il soutient que sa possession depuis plus d'un an, a été paisible, publique et de jour; qu'ainsi elle a tous les caractères autorisant, au cas de trouble, l'action en complainte.—Qu'on ne peut opposer qu'il s'agit d'une servitude discontinue imprescriptible, et qu'ainsi la possession annale ne peut autoriser la complainte possessoire, attendu que, dans le Dauphiné, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les servitudes discontinues pouvaient s'acquérir sans titre et par l'effet de la possession immémoriale; et qu'à l'époque de la survenance du Code civ., la servitude dont s'agit était irrévocablement acquise.

28 juill. 1819, jugement du tribunal civil de Briançon, qui déclare l'action en complainte recevable et fondée contre le sieur Obert, et met le sieur Chancel hors d'instance : — « Attendu qu'il est de principe certain, qu'en Dauphiné les servitudes discontinues pouvaient s'acquérir sans titre et par l'effet d'une possession immémoriale; et qu'en envisageant même la servitude réclamée par Chancel, sous ce point de vue, elle avait pu donner lieu à la complainte possessoire; que par conséquent il était recevable dans son action;—Qu'il résultait clairement des enquêtes respectives, que Chancel avait joui paisiblement, publiquement et de jour, depuis plus d'un an, du droit de faire passer l'eau par le canal en tête de la propriété d'Obert pour l'arrosage de dix-huit béalières de la sienne; qu'il suivait de là que le caractère de sa possession ne pouvait être soupçonné de clandestinité; qu'il était, par conséquent, fondé à demander d'être maintenu en cette possession : — Que quant à Violin, il ne disputait pas à Chancel l'usage de son canal pour deux béalières, et que Chancel ne lui en demandait pas davantage. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Obert, pour violation de l'art. 23 du Code de proc., des art. 691 et 2229 du Code civil, et de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, en ce que le jugement dénoncé a déclaré recevable l'action en complainte, bien qu'il s'agît d'une servitude discontinue et imprescriptible, en se fondant sur ce que la prescription était acquise avant le Code civ., en quoi le jugement a statué sur le pétitoire, et a ainsi cumulé le pétitoire et le possessoire.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 23 du Code de proc., les art. 691 et 2229 du Code civ., et l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12; — Attendu que la possession ne donne lieu à l'action possessoire qu'autant qu'elle est capable de faire acquérir la propriété par la prescription, que les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir par la prescription, ni, par conséquent, leur possession donner lieu à la complainte; qu'on ne peut juger le contraire, sous prétexte qu'elles se trouvaient acquises avant le Code, par la prescription, d'après l'usage local, et qu'on ne peut attaquer celles déjà acquises avant cette loi, par la possession, dans les pays où elle pouvait s'acquérir de cette manière, parce que cette prescription étant incertaine et en contestation, ne peut donner lieu qu'à l'action pétitoire, et que le juge de paix, n'étant compétent que pour juger le possessoire, ne peut le vérifier et constater pour en faire l'application au possessoire, sans excéder sa compétence en préjugeant le pétitoire; que, dans le fait, le jugement attaqué déclare qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une servitude discontinue, et néanmoins il décide que la possession de cette servitude donne lieu à la complainte, sous prétexte que la servitude se trouvait acquise avant le Code, d'après l'ancien usage du Dauphiné, qui, d'ailleurs, se trouve aboli par l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, sauf à l'égard des prescriptions acquises, réservées par le Code; — Qu'en cela le jugement renferme un excès de pouvoir, et viole formellement la loi ci-dessus citée;—Casse, etc.

Du 2 juill. 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Cassaigne. —*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Dejean et Piet.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — BILAN. — CRÉANCES FICTIVES.

Le failli qui, sans souscrire aucun engagement frauduleux, porte des créanciers fictifs dans son bilan, n'est pas passible, par ce seul fait, des peines de la banqueroute frauduleuse. (Cod. comm., 593, n° 4.) (1)

(Cousin.)

Du 3 juill. 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

1° FAUX TÉMOIGNAGE. — FAITS CONSTITUTIFS.

2° JURY (DÉCLARATION DU). — CASSATION.

1° *Il ne suffit pas qu'un témoin ait déposé contrairement à la vérité, pour qu'il y ait crime de faux témoignage; il faut que la déposition ait été faite pour ou contre l'accusé.* (Cod. pén., 361 et 362.) (2)

2° *Lorsque les questions posées au jury ne comprennent pas toutes les circonstances constitutives du crime, objet de l'accusation, la déclaration affirmative du jury n'autorise pas l'application de la peine, mais elle ne purge pas l'accusé de l'accusation, et il y a lieu de renvoyer à de nouveaux débats.* (Cod. inst. crim., 429.) (3)

(Rolland et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 362 du Code pénal,— Et l'art. 410 du Code d'instr. crim.; — Attendu que Marie-Joséphine Rolland, Jeanne-Marie Guilloux, Marie Gargam, femme Tourond, Mélanie-Désirée Doublé, femme Legoff, étaient accusées, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, du 14 avril dernier, du crime de faux témoignage en matière correctionnelle, crime qualifié par l'art. 362 du Code pénal, et Etienne-Antoine Doublé, d'avoir également commis le même faux témoignage en matière correctionnelle, après qu'il aurait reçu des promesses pour le commettre, crime aggravé par cette circonstance, d'après l'art. 364 du Code pénal : — Attendu que des faits énoncés dans cet arrêt il résultait que le faux témoignage qui formait l'objet de l'accusation et du renvoi, avait été porté en faveur de la prévenue; que ce crime était ainsi explicitement fixé et déterminé dans

---

(1) Cette décision a cessé d'être applicable : aux termes de l'art. 591 du Code de comm., rectifié par la loi du 28 mai 1838, le commerçant failli qui, par son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas, est réputé banqueroutier frauduleux; il n'est plus nécessaire qu'il y ait des écritures simulées ou des engagemens pris en dehors du bilan. *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Cod. pén.*, tom. 7, p. 255; Renouard, *Traité des Faillites*, t. 2, p. 478.

(2) *V.* conf., Cass. 30 janv. 1823, et la note; 19 juin 1823 (aff. *Mangin*).

(3) *V.* conf., Cass. 10 oct. 1822; 19 juin 1823.

le résumé de l'acte d'accusation; que cependant le président de la Cour d'assises n'a présenté au jury que la seule question, séparément pour chacun des accusés, s'il était coupable d'avoir porté un faux témoignage, en matière de police correctionnelle, sans faire mention s'il avait eu lieu en faveur ou contre la prévenue, et qu'ainsi la question était incomplète, qu'elle ne présentait pas le fait de l'art. 362 du Code pénal; que cependant, sur les réponses du jury conformes aux questions, la Cour d'assises a prononcé contre les accusés la peine portée dans ledit article, en quoi elle a faussement appliqué la loi pénale; — Attendu toutefois que la seconde question présentée au jury, en ce qui concerne Etienne-Antoine Doublé, l'a été régulièrement, et qu'ayant été répondue négativement en faveur de cet accusé, elle doit être maintenue; — Casse et annulle les questions et les réponses du jury, hors la question ainsi conçue, en ce qui concerne Etienne-Antoine Doublé : L'a-t-il commis après avoir reçu des promesses pour les commettre? et la réponse négative du jury sur cette question, lesquelles question et récompense sont maintenues; — Casse et annulle l'arrêt de condamnation du 4 janvier dernier;

Et attendu que Marie-Joséphine Rolland, Jeanne-Marie Guilloux, Marie Gargam, femme Tourond, Mélanie-Désirée Doublé, femme Legoff, et Etienne-François Doublé, sont accusés du crime de faux témoignage en matière correctionnelle, en faveur de la prévenue, et que cette accusation n'a pas été purgée par les réponses du jury; — Renvoie lesdits accusés en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, etc.

Du 4 juill. 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° VOL. — NUIT.
2° RÈGLEMENT DE JUGES.— CONFLIT NÉGATIF.

1° *Est réputé vol de nuit, le vol commis entre le coucher et le lever du soleil.* (Cod. pén., 386.) (1)

2° *Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque la chambre d'accusation a renvoyé devant la juridiction correctionnelle un fait qu'elle a considéré comme un simple délit, et que cette juridiction s'est déclarée incompétente, en considérant le fait comme un crime.* (Cod. inst. crim., 526.) (2)

(Règlement de juges — *Aff.* Masloux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête du procureur général en la Cour royale de Bourges, en règlement de juges sur le conflit de juridiction résultant de deux arrêts de la même Cour, l'un rendu le 29 mars 1823 à la chambre des mises en accusation, et l'autre le 15 mai de la même année, à la chambre des appels de police correctionnelle, sur la procédure instruite contre Ambroise Masloux, prévenu de vol; — Considérant que, par ordonnance du 26 mars 1823, rendue à la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Amand, Ambroise Masloux a été mis en prévention d'un vol commis la nuit dans une dépendance de maison habitée, fait qualifié crime d'après l'art. 386, § 1er du Code pén.; — Que la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges ayant trouvé d'après l'examen des pièces de la procédure, qu'il n'y avait point d'indices suffisans que le vol imputé audit Masloux eût été commis la nuit, mais qu'il appartenait à la classe des vols simples, prévus par l'art. 401 dudit Code, a, par arrêt du 29 mars 1823, renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel de Bourges; — Que, par jugement du 23 avril suivant, le tribunal correctionnel de Bourges s'est déclaré incompétent, sur le motif que des débats qui avaient eu lieu devant lui, il résultait que le vol avait été commis entre le coucher et le lever du soleil, et dans une écurie dépendant d'une maison habitée; — Que ce jugement a été confirmé, sur appel, par arrêt du 15 mai 1823, rendu par ladite Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle;

Considérant qu'en faisant de la nuit une circonstance aggravante du vol, la loi n'en a pas fait dépendre l'existence d'aucune autre circonstance accidentelle; qu'elle a donc entendu par nuit, d'après la signification de ce mot, tout l'intervalle de temps entre le coucher et le lever du soleil; d'où il suit que le vol, tel qu'il a été reconnu d'après les débats qui ont eu lieu devant le tribunal de Bourges, rentrait dans l'application du § 1er de l'art. 386 du Code pén. qui le soumet à une peine afflictive et infamante, et que, conséquemment, la juridiction correctionnelle était incompétente pour en connaître; — Considérant que, par l'effet des deux arrêts rendus par la chambre d'accusation et la chambre correctionnelle de la Cour royale de Bourges, le cours de la justice est interrompu, et qu'il est nécessaire de le rétablir : — Faisant droit sur la demande du procureur général, et statuant par règlement de juges, en vertu de l'art. 526 du Code d'inst. crim., sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt rendu, le 29 mars 1823, par la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges, lequel arrêt sera regardé comme non avenu, renvoie l'affaire devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, pour, sur l'instruction déjà faite ou à compléter, s'il y a lieu, être procédé par un nouvel arrêt sur le règlement de la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

Du 4 juill 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

MISE EN JUGEMENT.—COMPTABLE.

Du 5 juill. 1823 (aff. *Bassel*). — *V.* cet arrêt *suprà* au 5 juin,

---

ACTION DOMANIALE. — CONCESSION. — REVENUS DOMANIAUX.—COMPÉTENCE.

Sont réputés revenus domaniaux (en ce qui touche la compétence du juge du lieu de la situation) les rentes et redevances dues par un sous-concessionnaire, après la révocation de la concession.— Peu importe que la concession eût été faite pour un prix fixe en capital, et non pas pour un prix en rentes et redevances. (L. du 19 août-12 sept. 1791, art. 4.)

(Enregistrement — C. Ledo.)

Le 20 juin 1769, le sieur Quinette de la Hogue obtint la concession d'une partie des grèves et rivages de la mer, près le Mont Saint-Michel,

---

(1) *V.* conf., Cass. 12 fév. et 23 juill. 1813; 11 mars 1830 — *V.* aussi nos observations sur le premier de ces arrêts, dans lesquelles sont exposés les divers systèmes sur le point de savoir à quel moment la nuit doit être réputée commencée, et à quel moment elle doit être réputée finie, en ce qui touche l'application des peines du vol.

(2) Cela ne peut faire difficulté, *V.* Cass. 10 juin 1813; 8 mars 1821, et les notes; 5 fév. 1826.

pour en jouir, est-il dit, patrimonialement et à perpétuité. — Par acte du 24 frim. an 12 (16 déc. 1802), il bailla à rente au sieur Julien-René Ledo une portion de cette concession, moyennant une rente foncière de huit mille cinq cent vingt-neuf kilogrammes quatorze cent soixante-dix milligrammes de froment, tel cependant que le terrain le produirait.

15 vent. an 13 (16 mars 1805), un décret du gouvernement annula la concession de 1769, comme surprise par des moyens illicites et non revêtues des formes légales; les grèves du Mont Saint-Michel furent déclarées faire partie du domaine public.

Les sous-concessionnaires du sieur Quinette restèrent néanmoins en possession, et ils firent des démarches auprès du gouvernement pour faire prononcer sur la maintenue ou la révocation de leurs acquisitions. Cette décision se fit longtemps attendre; les arrérages des rentes et redevances s'accumulaient et le 18 mai 1812, il fut décerné une contrainte contre le sieur Ledo, l'un d'eux, pour huit années d'arrérage de la rente, courus depuis l'an 12, le tout comme fieffataire du sieur Quinette, suivant acte du 24 frim. an 12. La contrainte fut visée, le 28 mars, par le président du tribunal civil d'Avranches, lieu de la situation des biens. Le sieur Ledo y forma opposition. L'affaire ne fut pas suivie en ce moment, et le 4 oct. 1812, le sieur Ledo crut devoir renoncer à son bail à fief. L'acte de renonciation fut remis à la préfecture de Saint Lo, et l'acceptation en fut autorisée par le ministre des finances; en conséquence, les terrains furent affermés pour le compte du gouvernement. Il restait à prononcer sur les arrérages courus pendant la possession du sieur Ledo. Des saisies-arrêts furent dirigées, en 1819, entre les mains de huit de ses débiteurs, de la commune de Saint-Briac, département d'Ille-et-Vilaine, et de Lancieux, département des Côtes-du-Nord. Ces saisies lui furent dénoncées avec assignation pour en voir prononcer la validité par le tribunal d'Avranches.

Le sieur Ledo soutint que c'était au tribunal de Saint-Malo, lieu de son domicile, qu'il devait être assigné, conformément aux art. 59 et 567 du Code de proc. civ.; et il s'appuyait principalement sur ce que, dans l'acte du 24 frim. an 12, souscrit entre lui et le sieur Quinette, il avait expressément fait élection de domicile, pour l'exécution de cet acte, à Saint-Malo.

Pour la régie, on soutient au contraire qu'il s'agit de la perception de revenus de biens domaniaux, et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 août — 12 sept., la contrainte décernée devait être visée par le président de la situation des biens: d'où la conséquence naturelle que c'était à ce tribunal à statuer sur les contestations qui pouvaient s'élever sur la poursuite du paiement.

3 août 1820, jugement du tribunal d'Avranches, ainsi conçu : — « Considérant que le sieur Quinette à qui les terrains compris dans la baie du Mont-Saint-Michel, avaient été concédés en 1769, donna à titre de bail à rente une portion de ces terrains au sieur Ledo, suivant acte du 24 frim. an 12; qu'il y est exprimé que pour son exécution, le sieur Ledo élit domicile en sa demeure; et qu'il résulte de cet acte et de tous ceux de la procédure, que le sieur Ledo a toujours eu son domicile dans l'arrondissement de Saint-Malo ; — Considérant que la concession faite au sieur Quinette ayant été révoquée par décret du 25 vent. de l'an 13, l'État est redevenu propriétaire des terrains concédés, et que l'administration des domaines a dû les régir et administrer ; — Considérant que si le sieur Quinette fût resté en possession des biens concédés, le sieur Ledo n'aurait pu être poursuivi par lui, par action personnelle, que devant le tribunal de son domicile, suivant l'art. 59 du Code de proc., l'art. 567 du même Code, et les dispositions de l'acte du 24 frim. an 12 ;— Considérant que l'administration des domaines poursuit le sieur Ledo, comme exerçant le droit du sieur Quinette, et en vertu de l'acte du 24 frim. an 12 devant le tribunal civil d'Avranches;

« Considérant que, dès que l'administration poursuit l'exécution de l'acte de l'an 12, elle ne peut le faire exécuter que comme le sieur Quinette aurait pu le faire lui-même; qu'elle ne peut prendre la partie de cet acte qui lui est avantageuse et rejeter celle qui ne lui convient pas; que c'est cependant ce qui arriverait si cet acte était exécuté dans toutes ses parties, autres qu'à celle relative à l'élection de domicile, qui a eu évidemment pour but de fixer la juridiction ; — Considérant que quand le sieur Ledo a contracté avec le sieur Quinette, il n'a pu s'attendre à être soumis à une législation particulière, mais bien aux règles du droit commun; et que sa condition ne peut être changée, parce que l'exécution de l'acte du 24 frim. an 12 est poursuivie aujourd'hui par l'administration des domaines ; — Considérant qu'il est possible que le sieur Ledo n'eût pas voulu accepter les conditions renfermées dans l'acte de l'an 12, s'il eût pu le soumettre à une procédure particulière et le forcer de plaider hors de l'arrondissement de son domicile; que, dans tous les cas, sa condition n'a pu devenir plus dure par le seul changement de son créancier et sans sa participation ; — Considérant que si l'administration eût poursuivi le sieur Ledo comme simple détenteur et jouissant des terrains appartenant au domaine, l'exception d'incompétence à raison du domicile n'eût pu être opposée, parce qu'alors le sieur Ledo eût été débiteur direct du domaine, et que l'acte de l'an 12 n'eût été d'aucune considération; mais que, dans l'espèce, l'administration demandant le paiement d'une redevance en vertu d'un acte synallagmatique, ne peut agir que conformément aux conditions primitivement arrêtées entre les signataires de cet acte ; — Considérant que le recouvrement d'une rente qui était due à une corporation de sœurs grises, et qui a été dévolue au domaine, ayant été poursuivie, le tribunal de Charleroy jugea selon les règles ordinaires de la procédure, et que la Cour de cassation rejeta, par arrêt du 16 juin 1807 (*V.* à cette date), le pourvoi de la régie, qui voulait qu'on suivît la procédure déterminée par les lois de l'an 9; — Considérant qu'il a été aussi rendu par la Cour de cassation, le 17 avril 1818, un autre arrêt duquel il résulte que la loi du 27 vent. an 9 n'est applicable que lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre les redevables primitifs et directs; mais que le tiers débiteur, qui n'est pas le redevable de l'administration, ne doit pas être dépouillé (parce qu'elle prend la place de son créancier) du droit qu'ont tous les citoyens de se défendre dans la forme ordinaire et selon le droit commun; — Considérant que les lois d'exception doivent être restreintes aux cas spéciaux pour lesquels elles sont faites; — Par ces motifs, le tribunal s'est déclaré incompétent, a renvoyé et renvoie l'administration à se pourvoir devant qui de droit; et a condamné et condamne ladite administration aux dépens. »

Appel de la part de la direction des domaines. —21 nov. 1821, arrêt de la Cour royale de Caen, qui confirme le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration des domaines, pour fausse application des art. 59 et 567 du Code de proc. civ., et violation de l'art. 4 de la loi du 19 août - 12 septembre 1791; des art. 64 et 65 de celle du 22 frim. an 7, et de l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 4 de la loi des 19 août - 12 septembre 1791, relative à la régie des domaines nationaux corporels et incorporels; — Attendu que le décret du 25 vent. an 13 (7 mars 1807), qui annulle la concession faite au sieur Quinette en 1769, comme surprise par des moyens illicites, et non revêtue d'ailleurs de formes légales, déclare que les grèves du Mont-Saint-Michel font partie du domaine public, et rejette les prétentions de tous autres à la propriété, possession ou usage desdits terrains; — Qu'en continuant de posséder des terrains qui, d'après des termes aussi formels, étaient rentrés dans le domaine public, les sous-concessionnaires du sieur Quinette ont implicitement consenti à servir au gouvernement les rentes et redevances qui étaient le prix et la représentation des fruits qu'il les laissait percevoir; — Que, sous quelque rapport qu'on veuille envisager ces rentes, elles étaient toujours devenues des revenus domaniaux, dont le recouvrement était incontestablement dans les attributions de la régie, chargée, par l'art. 4 de la loi du 19 août - 12 septembre 1791, de poursuivre le paiement de tous les revenus et droits échus qui appartiennent à l'État; — Que cet art., non-seulement autorise la régie à user de la voie de la contrainte contre les débiteurs en retard, mais lui indique formellement l'autorité qui doit rendre la contrainte exécutoire; qu'en la faisant viser par le président du tribunal de la situation des biens, la loi attribue juridiction à ce tribunal pour l'exécution de la contrainte; que les saisies-arrêts n'en sont que la suite et l'accessoire, et un moyen légal d'en obtenir l'exécution; qu'ainsi la connaissance en appartient aussi à la juridiction saisie de la contestation principale; qu'à cet égard la loi de 1791 déroge évidemment à la règle générale *actor sequitur forum rei*, consacré par les art. 59 et 567 du Code de proc. civile; — Qu'il suit de là que l'instance en paiement des arrérages de la rente foncière due pour un terrein domanial, ainsi que l'instance en validité des saisies-arrêts, ont dû, dans l'espèce, être portées devant le tribunal civil d'Avranches, lieu de la situation des biens, et qu'en se déclarant incompétent pour connaître de ces instances, ce tribunal a fait une fausse application des art. 59 et 567 du Code de proc. civ., et violé l'art. 4 de la loi de 1791, ci-dessus rappelé; et que la Cour royale de Caen, en confirmant sur l'appel, par son arrêt attaqué, cette décision du premier tribunal, s'est rendu propres les mêmes contraventions; — Casse, etc.

Du 8 juillet 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Bresson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Jourde, avoc. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau et Champion.

1° TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — DATE CERTAINE.

2° TESTAMENT. — DÉMENCE. — PREUVE.

1° *Un testament olographe portant deux dates différentes, l'une au commencement, l'autre à la fin, ne peut être annulé sous prétexte qu'il n'y a pas certitude de la date; on doit supposer que le testateur a employé plusieurs jours à faire son testament.* (C. civ., 970.) (1)

La date d'un testament olographe est certaine, plus que la date d'un acte ordinaire sous seing privé. — L'art. 1328, Cod. civ., n'est pas applicable aux testamens olographes (2).

2° *L'arrêt qui déclare non pertinens et non admissibles des faits articulés pour prouver la démence du testateur, ne peut donner ouverture à cassation. — Peu importe que l'arrêt suppose, d'ailleurs, en droit, que la preuve de la démence devrait résulter des dispositions du testament.* (Cod. civ., 901 et 504; Cod. proc. civ., 253.) (3)

(Despréaux — C. Marie.)

Le sieur Jean-Étienne-Despréaux, ancien directeur des spectacles de la Cour, est décédé le 27 mars 1820, après avoir institué le sieur Marie légataire universel et fait plusieurs legs particuliers. — Le testament qui contenait ces libéralités était daté, au commencement, du 22 mars 1820, et à la fin, du 24 du même mois.

Deux des héritiers naturels du testateur ont attaqué ce testament. Ils en ont demandé la nullité en la forme, comme ne contenant pas de date certaine, puisqu'il en énonçait deux, et qu'il était dès lors impossible de savoir quelles étaient les dispositions qui s'appliquaient à la première date, et celles qui se rapportaient à la seconde; — Au fond, comme étant l'œuvre de la suggestion et de la captation, et parce que le testateur était en démence, au moment de la confection du testament: faits dont les demandeurs offraient de faire preuve.

Jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette la demande en nullité fondée sur le défaut de date certaine, et refus d'admettre la preuve des faits de démence et de captation.

27 novembre 1821, arrêt confirmatif, qui énonce, entre autres motifs, ceux qui suivent: « Considérant qu'il est constant que le testament

---

(1) Cette solution est généralement admise par les auteurs. *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 1er, sect. 6, n. 8; Duranton, t. 9, n. 33; Poujol, *des Donat.*, sur l'art. 970, n. 10; Coin-Delisle, *ibid.*, n. 31. « Un testament, dit ce dernier auteur, peut porter régulièrement plusieurs dates, soit qu'en l'écrivant en plusieurs fois, le testateur ait chaque jour revêtu de la date et de la signature les dispositions qu'il venait d'écrire; soit qu'il l'ait daté au commencement, et qu'ayant attendu pour le clore qu'il l'eût entièrement achevé, il ait mis à la fin la date du jour de la clôture suivie de la signature; soit enfin que voulant exprimer le temps qu'il a employé à la rédaction, il l'ait daté à la fin de plusieurs jours consécutifs... Dans la première hypothèse, chaque disposition datée et signée constitue un testament distinct des autres et qui a sa perfection propre; et dans les deux dernières, il n'y a qu'un testament qui a pu être écrit en plusieurs fois, mais dont la véritable date est le jour où il a été arrêté définitivement par la signature: d'ailleurs aucune loi ne défend au testateur d'employer plusieurs jours à la rédaction de ses volontés, ni par conséquent d'exprimer le temps pendant lequel il s'en est occupé. »

(2) La question est controversée; mais elle est généralement décidée dans le sens de l'arrêt ci-dessus. *V.* Cass. 29 avril 1824, et les observ. qui l'accomp. *V.* aussi Cass. 11 frim. an 9, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 22 niv. an 9; 6 mars 1838. *V.* aussi la note sur le premier de ces arrêts et les autorités qui y sont rappelées. *Adde*, Coin-Delisle, sur l'art. 901, n. 18.

dont il s'agit est entièrement écrit, daté et signé de la main de Jean-Etienne-Despréaux, qu'aucune disposition de ce testament ne donne présomption de démence : que les faits articulés de suggestion sont étrangers à Marie, légataire universel, etc. »

POURVOI en cassation, fondé sur trois moyens : *Premier moyen.* Violation de l'art. 970 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable un testament qui n'avait point de date certaine.

Deuxième moyen. Violation de l'art. 901 et fausse application de l'art. 504 du Code civ. L'arrêt attaqué, disait-on, s'est fondé pour rejeter la preuve offerte de la démence du testateur, au moment du testament, sur ce qu'aucune disposition du testament ne donnait présomption de démence. Mais il est constant en jurisprudence que l'art. 504 du Code civil, aux termes duquel on ne peut, après la mort d'un individu attaquer ses actes pour cause de démence, qu'autant que la preuve de la démence résulte de l'acte attaqué, n'est pas applicable aux testamens. La Cour en se fondant sur cette disposition de l'art. 504, pour rejeter la preuve a donc fait une fausse application de cet article et violé l'art. 901.

Troisième moyen. Violation de l'art. 1328 du Code civil. Aux termes de cet article le testament olographe du sieur Despréaux n'avait de date que du jour du décès du testateur; il devait alors être réputé fait ce jour même; or, il est constant en fait que le sieur Despréaux était en démence trois jours avant sa mort, son testament devait donc être déclaré nul.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 970, du Code civil, qui exige que les testamens soient datés, en déclarant valable un testament daté, au commencement du 22, et, à la fin, du 24, parce que le testateur avait droit d'employer plusieurs jours à faire son testament olographe, et qu'aucune loi ne s'y oppose.

Attendu que l'art. 253 du Code de proc. civ., laisse les juges maîtres de déclarer si ou non des faits articulés sont admissibles; que l'usage de cette faculté, de quelque manière qu'il ait lieu; ne peut fournir d'ouverture de cassation, et que l'arrêt déclare formellement que les faits articulés par les demandeurs ne sont ni pertinens ni admissibles;

Attendu que l'art. 1328 du Code civil, est sans application à des testamens; — Rejette. etc.

Du 8 juill. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Marchand-Dubreuil.

1° COLONIES. — PROCUREUR GÉRANT. — ARBITRES. — COMPÉTENCE.

2° COMPÉTENCE. — JURIDICTION EXCEPTIONNELLE.

1° *L'ordonnance du 15 oct. 1786 qui a institué des commissaires-arbitres pour l'apurement des comptes des procureurs-gérans d'habitation, aux îles du Vent, ne leur a donné attribution que pour examiner, apurer et arrêter les comptes de gestion. — Ainsi, les arbitres ne peuvent connaître d'une demande du propriétaire, tendante à faire déclarer nulles, des aliénations consenties par le gérant, comme faites hors du cercle de ses pouvoirs d'administrateur. Décider si des actes du gérant sont nuls comme faits hors du cercle de ses pouvoirs, c'est autre chose qu'examiner et apurer les comptes de la gestion.*

2° *Les tribunaux ordinaires ne doivent s'abstenir de connaître des contestations portées devant eux, et renvoyer à une juridiction exceptionnelle, que lorsque la loi attribue la contestation à la juridiction exceptionnelle, d'une manière claire et expresse.*

(Barbançois — C. de Lévius.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance du 15 oct. 1786, relative aux procureurs gérans d'habitation aux îles du Vent, est une loi d'exception au droit commun; qu'à ce titre elle ne peut recevoir d'extension, et doit être, au contraire, rigoureusement restreinte dans le cercle qu'elle a tracé; — Que les tribunaux ne doivent s'abstenir de connaître des contestations portées devant eux, que dans les cas où le législateur a parlé d'une manière expresse; — Que l'ordonnance de 1786 établit bien, pour les îles du Vent, des commissaires-arbitres qui sont chargées de constater les faits qui peuvent prouver une bonne ou une mauvaise administration de la part du procureur sortant; qu'ils sont aussi chargés de dresser ou de faire dresser les procès-verbaux de remise de l'habitation au nouveau procureur gérant; qu'enfin ils ont la mission expresse et formelle d'examiner, d'apurer et d'arrêter les comptes que rend le procureur sortant de l'administration qu'il a eue, et qu'il est formellement énoncé que cet arrêté de compte vaudra sentence arbitrale, laquelle sera homologuée purement et simplement, et exécutée sauf l'appel;

Qu'il suit de là que c'est à l'examen et à la constatation des seuls actes d'administration du procureur sortant, qu'est bornée l'attribution spéciale et exceptionnelle des commissaires arbitres; — Qu'on ne saurait confondre des actes de simple administration avec les aliénations d'esclaves et de terres que peut s'être permises un procureur gérant hors du cercle de ses pouvoirs;

Qu'il faudrait une disposition expresse et positive qui attribuât aux commissaires arbitres la connaissance de la validité ou nullité prétendue de ces derniers actes; — Que cette autorisation ne se trouve dans aucune disposition de ladite ordonnance; que, dès lors, les premiers juges ne sont point contrevenus à cette loi en décidant que c'était aux tribunaux ordinaires à prononcer sur la validité des actes d'aliénation reprochés, dans l'espèce, au procureur sortant; — Rejette, etc.

Du 9 juill. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Dupret, Sirey et Leroy-Neufvillette.

BOISSONS. — DÉBITANT. — AUBERGISTE.

La profession d'aubergiste, établie tant par la patente que par l'enseigne d'un individu, suffit pour le faire considérer légalement comme débitant de boissons, et l'oblige en conséquence à faire les déclarations et soumissions prescrites par la loi à tous ceux qui font le commerce des boissons, comme à souffrir les visites et exercices des employés et à se pourvoir d'une licence. (L. du 28 avril 1816, art. 50 et 144.) (1)

(Contributions indirectes — C. Tuair.)

Du 10 juill. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén.

LÉGITIMITÉ. — PREUVE. — ACTE DE NAISSANCE. — POSSESSION D'ÉTAT.

L'énonciation contenue dans l'acte de naissance d'un enfant, que ses parens sont mariés, ne suffit pas pour établir sa légitimité, même après le décès des père et mère; il faut, en

(1) V. conf., l'arrêt des sections réunies du 9 déc

outre, à défaut de représentation de l'acte de mariage, que l'enfant prouve que ses père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme, et qu'il a la possession d'état d'enfant légitime. (Cod. civ., 197 et 319.) (1)

(Saunier—C. Lambert.)

20 prair. an 4, Anne Billiet accouche à Paris d'un enfant du sexe féminin ; l'acte de naissance est ainsi conçu : « Du 21 prair. an 4, acte de naissance d'Agathe, née le jour d'hier, fille de Salomon Lambert et d'Anne Billiet, domiciliés à Lyon, demeurant à présent à Paris, mariés au susdit Lyon, depuis environ dix-huit mois ;—Témoins..., sur la réquisition à nous faite par le père présent, et ont signé. »—3 vent. an 5, décès d'Anne Billiet.—9 juill. 1818, décès de Salomon Lambert.

En cet état de choses, la demoiselle Agathe Lambert veut exercer ses droits sur la succession de son père ; mais la qualité d'enfant légitime lui est contestée soit par les enfans naturels de Salomon Lambert, soit par les parens collatéraux. Ils soutiennent qu'il n'y a jamais eu de mariage entre Salomon Lambert et Anne Billiet.

Agathe Lambert répond que son état est fixé par son acte de naissance, qui donne à ses parens le titre de mariés, et qu'elle n'est obligée à en rapporter aucune autre preuve, aux termes de l'art. 197 du Code civil.—Surabondamment elle cherche à établir que ses père et mère ont toujours vécu publiquement comme mari et femme, et qu'elle a en sa faveur la possession constante d'état de fille légitime. — Pour démontrer cette double possession d'état, elle allègue comme fait constant, que le 28 niv an 3, Anne Billiet accoucha à Lyon d'un enfant mort, et que, soit dans la déclaration faite devant le juge de paix par l'accoucheur, soit dans la déclaration de naissance et décès, faite à l'officier public par Salomon Lambert, Anne Billiet est qualifiée de citoyenne Lambert, et de femme du comparant Salomon Lambert ; que, dans l'acte de decès d'Anne Billiet, elle est désignée sous le nom de femme de Salomon Lambert ; qu'enfin les enfans naturels qu'a eus Salomon Lambert depuis la mort d'Anne Billiet, ont été éloignés de lui et placés chez des ouvriers en apprentissage, tandis qu'il a donné à Agathe sa fille une éducation soignée, qu'il l'a investie de toute sa confiance et lui a confié la direction de ses affaires, et l'a par conséquent traitée comme fille légitime.

Les héritiers Lambert soutiennent qu'aux termes de l'art 197 du Code civ., l'acte de naissance d'Agathe Lambert ne peut former un titre en sa faveur qu'à la charge d'établir la possession d'état de ses père et mère comme époux, et sa propre possession d'état comme fille légitime; que dans l'espèce, loin que cette possession soit établie, elle est repoussée par les faits de la cause.

31 mars 1821, jugement du tribunal de première instance qui, attendu qu'Agathe a fait d'une manière satisfaisante la preuve de la vie publique de ses père et mère, comme époux, et de sa possession d'état comme enfant légitime, décide que la qualité de fille légitime et les droits successifs qui en dérivent ne peuvent lui être contestés.

Appel de la part des héritiers collatéraux.-Pour combattre la double possession d'état invoquée par Agathe Lambert, ils représentent un jugement du 15 niv. an 6, rendu contre Salomon Lambert, en qualité de tuteur de sa fille Agathe, et qui, vu l'impossibilité où se trouvait Salomon Lambert de représenter l'acte de célébration de son mariage avec Anne Billiet, décidait expressément qu'Agathe ne prendrait part à la succession de sa mère qu'en qualité d'enfant naturel.

La demoiselle Agathe Lambert, devenue femme Saunier, répond que son père n'avait pas qualité pour agir en qualité de tuteur, qu'ainsi elle n'a pas été valablement représentée, dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du 15 niv. an 6.—Elle forme, en conséquence, tierce opposition à ce jugement.

15 janv. 1823, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui déclare la tierce opposition recevable en la forme, et qui, statuant au fond, la déclare mal fondée et infirme la décision des premiers juges. Les motifs de l'arrêt sont ainsi conçus :

« Attendu qu'Agathe Lambert ne représente pas l'acte de mariage de ses père et mère, décédés ; que, pour y suppléer, elle devait, conformément à l'art. 197 du Code civil, prouver, à l'appui de son acte de naissance, que son père et sa mère ont toujours eu la possession d'état, d'époux, et qu'elle même a toujours eu la possession d'état de leur fille légitime ; — Attendu qu'il s'élève contre l'existence du mariage de Lambert et d'Anne Billiet les plus violentes présomptions ; — Attendu surtout qu'Agathe Lambert n'a pas joui de la possession constante de leur fille légitime ; qu'en effet, il est reconnu qu'en l'an 5 et en l'an 6, Lambert vivant ne pouvait établir la légitimité de sa fille que par la représentation de son acte de mariage ; qu'il n'a pu faire cette représentation, et a été forcé de ne la reconnaître que comme enfant naturel ; que cette reconnaissance fut faite devant la famille même d'Agathe, qui fut contrainte d'admettre le résultat des conséquences de la non-représentation par Lambert de l'acte de son mariage ; qu'il est donc impossible de trouver, dans la possession précaire de fille légitime dont a pu jouir Agathe Lambert, les caractères de perpétuité et de constance prescrits par l'art. 321 du Code civil, pour suppléer à la grande preuve de la légitimité des enfans, les actes de mariage : le mariage étant sa seule source de la légitimité ; — Attendu que la femme Saunier n'était ni partie, ni représentée dans le jugement de l'an 6 ; qu'elle a eu qualité pour y former opposition ; mais que, par les motifs ci-devant développés, elle n'y est pas fondée. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Saunier, pour violation de l'art. 197 et fausse application de l'art. 321 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a jugé qu'un enfant à qui son acte de naissance attribue la qualité d'enfant légitime, n'a pas un titre suffisant de sa légitimité, même après le décès de ses père et mère, et qu'il doit, en outre, à défaut de représentation de l'acte de mariage, prouver la possession d'état, d'époux, de ses parens, et sa possession d'état d'enfant légitime. — L'art. 197, a-t-on dit pour le demandeur, dispose que « s'il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession qui n'est point contredite par l'acte de naissance. » — Cette disposition subordonne donc la légitimité à la preuve de la possession d'état des parens, de la possession d'état de l'enfant, et à la condition que cette dernière

(1) *V.* en ce sens, les observations qui accompagnent un jugement du tribunal de Cass. du 18 vent. an 11, et les autorités qui y sont indiquées. *Adde*, Paris, 11 mai 1816 et 1er fev. 1836.

possession ne soit pas contredite par l'acte de naissance. — Mais dans quel cas cette disposition est elle applicable? C'est évidemment lorsque l'enfant qui se prétend légitime ne produit pas son acte de naissance, ou produit un acte de naissance qui ne lui donne pas la qualité d'enfant légitime. — Tel était l'esprit de l'ancienne jurisprudence, et c'est ce qui a été jugé par le célèbre arrêt Bourgelat. L'exposé des motifs de l'art. 197 par M. Portalis ne laisse aucun doute sur le sens qu'on doit lui attribuer. « Autre chose est de juger, dit-il, des preuves d'un mariage pendant la vie des époux, autre chose est d'en juger après leur mort, et relativement à l'intérêt des enfans. Pendant la vie des époux, la représentation du titre est nécessaire : des conjoints ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie, et les circonstances qui ont accompagné cet acte; mais, après leur mort, tout change. Des enfans, souvent délaissés dès leur premier âge, par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ne connaissent et ne peuvent connaître ce qui s'est passé avant leur naissance. S'ils n'ont point reçu de documens, si les papiers domestiques manquent, quelle sera leur ressource? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir; ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivaient comme époux, et qu'ils avaient la possession de leur état. Il suffit même pour les enfans, que cette possession de leurs père et mère soit énoncée dans leur acte de naissance : cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses; c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde, c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille; c'est cet acte qui leur donne une cité et qui les met sous la protection des lois de leur pays.

Qu'est-il besoin de remonter à des époques qui leur sont étrangères? Pourraient-ils pourvoir à leur intérêt quand ils n'existaient pas encore? Leur destinée n'est-elle pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans des registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens, et pour devenir, pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées? »

L'art. 329 du Code civil confirme cette interprétation : il porte que « la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance. » Enfin, l'on ne peut supposer que le législateur ait voulu imposer à l'enfant, qualifié légitime par son acte de naissance, les mêmes preuves qu'il exige de l'enfant dont l'acte de naissance n'est pas produit ou qui ne reçoit pas dans cet acte le titre d'enfant légitime. Ce serait ne tenir aucun compte des énonciations de l'acte de l'état civil, contrairement à l'esprit et à la lettre du Code.— Pour exiger, dans l'espèce, la preuve de la double possession d'état des parens et de l'enfant, et dans l'appréciation de cette preuve, l'arrêt dénoncé s'est fondé sur l'art. 321 du Code civil; mais cet article dispose pour le cas où l'acte de naissance n'est pas produit, cela est démontré par les termes de cet article et ceux de l'art 320; l'arrêt dénoncé a donc faussement appliqué l'a t. 321, de même qu'il a mal interprété l'art. 197.

Au surplus, en admettant la nécessité de la preuve de la possession d'état cumulativement avec la représentation de l'acte de naissance, cette possession ne doit s'entendre que de celle des parens; et dans l'espèce, elle était établie par une foule de faits incontestables; on a inutilement opposé le jugement du 15 niv. au 6, car ce jugement constatait seulement l'impossibilité où avait été le sieur Lambert de produire l'acte de célébration de son mariage : or, ce fait ne détruisait point la possession d'état précédemment acquise aux époux, et dont les époux eux-mêmes ne pouvaient enlever le bénéfice à leurs enfans.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu en droit, que s'il est vrai que l'enfant, après le décès de ses père et mère, peut se faire déclarer légitime, sans être astreint de représenter l'acte de célébration de leur mariage, source unique de la légitimité, il est également vrai qu'il doit alors prouver que ses père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme, et que sa possession d'état, comme enfant légitime, n'est point contredite par l'acte de naissance (art. 197 du Code civil); — Que d'après ces principes, les juges ont dû, comme ils l'ont fait, admettre la demanderesse à administrer cette double preuve, dont l'appréciation était exclusivement abandonnée par la loi à leur conscience et leurs lumières; — Attendu que, d'après les titres, enquêtes, actes et circonstances de la cause, les juges ont constaté, en fait, non-seulement que l'acte de célébration de mariage des père et mère de la demanderesse n'était point représenté, mais qu'il s'élevait encore les plus violentes présomptions contre son existence, et que surtout la demanderesse elle-même ne justifiait point de la possession constante d'état d'enfant légitime; — Que, dans ces circonstances où aucun des élémens exigés par la loi pour tenir lieu de l'acte de célébration de mariage, n'était prouvé, en décidant que le seul acte de naissance ne pouvait assurer à la demanderesse sa légitimité, et que, par conséquent, elle devait être déclarée enfant naturel de Salomon Lambert, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 10 juill. 1823.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lasagni. *Concl.*, M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, M. Champion.

1° JURY. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION.
2° DÉFENSE. — RENONCIATION.

1° *La formation du tableau des jurés de jugement est nulle, lorsqu'il y a été procédé sur une liste de trente jurés, dont l'un, après avoir été légalement remplacé, s'est présenté et a repris ses fonctions, sans que son nom ait été notifié à l'accusé.* (Cod. inst. crim., 395.) (1)

2° *Les accusés ne peuvent valablement renoncer à l'accomplissement des formes que la loi a prescrites, d'une manière absolue, dans l'intérêt de leur défense* (2).

(Maillot.)

Du 10 juill. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—Concl., M. Freteau de Pény, av. gén.

1° et 2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—JUGEMENT.—RÉDACTION.—NOM.
3° CASSATION.—INDEMNITÉ.
4° ACTION CIVILE.—OMISSION DE STATUER.
5° DIFFAMATION. — RÉPARATIONS CIVILES.

1° *Lorsqu'un individu figure dans un procès correctionnel, à la fois comme plaignant et comme prévenu, l'omission de son nom comme prévenu, dans les qualités de l'arrêt, ne constitue qu'une simple inexactitude de rédaction qui ne peut donner ouverture à cassation.* (Cod. proc. civ., 141.) (3)

(1 et 2) V. arrêt identique, Cass. 19 juin 1823.—V. aussi, Cass. 24 oct. 1822.

(3) Dans l'espèce, il s'agissait en effet bien

2° *L'omission du nom de l'une des parties dans un jugement correctionnel, n'entraîne pas la nullité de ce jugement à l'égard des autres parties; mais ce jugement est considéré comme n'ayant pas été rendu avec la partie dont le nom est omis.* (Cod. d'inst. crim., 195.)

3° *L'indemnité imposée à la partie civile qui succombe dans son pourvoi, au profit de la partie acquittée, ne doit pas être prononcée contre celui qui s'est pourvu en cassation, comme prévenu et comme partie civile.* (Cod. inst. crim., 436.)

4° *Dans tout procès correctionnel où figure une partie civile, il y a obligation pour le tribunal de statuer par disposition expresse sur l'action publique et sur l'action civile.* (Cod. inst. crim., 408 et 413.) (1)

5° *En matière de diffamation, la saisie et la suppression de l'écrit diffamatoire, l'impression et l'affiche du jugement, sont considérées comme des réparations civiles* (2).

Le tribunal correctionnel qui reconnaît qu'un écrit est diffamatoire et applique à son auteur les peines légales, doit nécessairement statuer en même temps sur les demandes de la partie civile tendant à la suppression de l'écrit, et à l'affiche du jugement. (L. du 26 mai 1819, art. 26.)

(Gémond—C. Garat.)

Le 17 juill. 1822, le sieur Gémond se plaignit à M. le procureur du roi près le tribunal de la Seine, d'une diffamation dont il était l'objet. — Cette diffamation résultait de ce que, dans un écrit imprimé, distribué et colporté à un très grand nombre d'exemplaires, intitulé : *Lettre à M. Gicquel, avocat*, on lui imputait, 1° d'avoir condamné la reine comme juré; 2° d'avoir été employé par Maillard aux massacres de septembre, et 3° de conduire ceux dont il voulait se défaire dans quelque repaire, où il se réunissait aux assassins dont il avait soin de s'entourer.

La plainte du sieur Gémond fut dirigée contre le sieur Dibarrat, agent d'affaires, comme auteur et signataire de l'écrit imprimé, et contre M. le comte Garat père, ancien sénateur, le sieur Garat son fils, et les sieurs Piton et Guyard, comme colporteurs et distributeurs de l'écrit. — A la suite de cette plainte, et sur le réquisitoire du ministère public, une instruction fut faite, et le 30 août 1822, il fut rendu une ordonnance de la chambre du conseil qui renvoya lesdits sieurs Dibarrat, Garat père et fils, Piton et Guyard, devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine.

Le 6 sept. suivant, les sieurs Garat père et fils, formèrent une plainte récriminatoire contre le sieur Gémond, pour fait d'injures contre eux proférées par ce dernier, dans un lieu public. — De part et d'autre, les plaignans se portèrent parties civiles, l'affaire demeurant d'ailleurs poursuivie à la requête du ministère public.

Les deux plaintes furent jointes, et par jugement correctionnel du 15 oct. dernier, dans lequel toutes les parties intervinrent par elles-mêmes ou par leurs défenseurs respectifs, les sieurs Garat père et Guyard furent renvoyés des fins de l'action contre eux intentée par Gémond, attendu qu'il n'était pas suffisamment justifié qu'ils eussent pris part à la distribution de l'écrit incriminé.

Les sieurs Dibarrat, Garat fils et Piton furent déclarés coupables du délit prévu par les art. 1er et 18 de la loi du 17 mai 1819, pour avoir publié et distribué ledit écrit, et condamnés, en conséquence, en une amende et aux dépens; comme aussi le sieur Gémond fut déclaré coupable de s'être, en diverses circonstances, répandu en injures contre les sieurs Garat père et fils, notamment contre ce dernier, dans le jardin des Tuile-

moins d'une omission du nom de la partie condamnée que de l'absence de la qualité dans laquelle elle figurait au procès. On conçoit du reste que l'énonciation du nom des parties et de leurs qualités soit exigée moins rigoureusement en matière correctionnelle qu'en matière civile. Un jugement civil est destiné à former un titre isolé de la procédure; il doit donc renfermer toutes les énonciations nécessaires pour qu'on puisse parfaitement en saisir les dispositions. Un jugement correctionnel demeure, au contraire, annexé à l'information qui l'a précédé, et cette information suffit pour en expliquer les obscurités et les lacunes.

(1) *V.* Cass. 22 floréal an 11. — On lit dans une consultation qui a été publiée sur cette affaire par MM. Odilon Barrot, Billecocq et Beguin, les réflexions qui suivent : « Il y a une grande distinction à établir à cet égard entre les demandes principales, et les demandes accessoires qui leur sont subordonnées. Qu'un jugement ou un arrêt omette de prononcer, d'une manière catégorique et formelle, sur un chef de demande principale, c'est là un moyen infaillible, soit de requête civile, s'il s'agit d'un procès civil, soit de nullité, s'il est question d'un arrêt rendu en matière correctionnelle ou criminelle. — Mais il n'en est pas de même des conclusions accessoires qu'une partie peut prendre, et dont le sort est invinciblement lié au résultat de la demande principale. Les tribunaux sont dans l'usage, lorsqu'ils ne jugent pas à propos d'accueillir ces conclusions, de les rejeter par forme de prétérition et de silence, *formâ negandi*, sans qu'on puisse reprocher à leur jugement aucune omission de prononcer. — La raison en est simple. Pourquoi l'omission de prononcer sur un chef de demande principale donne-t-elle inévitablement ouverture à requête civile ou à nullité? Evidemment parce qu'on présume que ce chef de conclusions a échappé à l'attention du tribunal qui a statué sur la contestation, et qu'il est nécessaire de réparer cette inadvertance ou cet involontaire oubli des magistrats. Mais ce motif n'existe plus à l'égard des conclusions accessoires, qui se confondent et s'identifient, pour ainsi dire, avec la demande principale à laquelle elles sont subordonnées, et dont le juge a nécessairement l'esprit frappé au moment où il s'occupe de la demande principale. On ne peut pas dire que ces sortes de demandes aient été inaperçues, et que le tribunal ait omis de les apprécier. Le silence du tribunal est dès lors une preuve irrécusable du rejet de ces mêmes demandes; il les condamne par cela seul qu'il ne les accueille pas expressément. Aussi serait-on fort embarrassé de citer l'exemple d'un jugement portant rejet, par une disposition formelle, de conclusions prises pour obtenir, soit l'impression et l'affiche d'un jugement, soit même la suppression d'un écrit diffamatoire. — On conçoit d'autant mieux que les tribunaux aient le droit de prononcer, dans ces cas, *formâ negandi*, que la loi leur accorde le plus souvent la faculté arbitraire d'admettre ou de rejeter les demandes accessoires, sans que leur décision puisse donner la moindre prise à la censure : ainsi, qu'ils accordent ou refusent des dommages-intérêts, qu'ils ordonnent ou n'ordonnent pas l'impression ou l'affiche de leur jugement, leur décision à cet égard est souveraine et inattaquable.... »

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne le jugement du tribunal de Cass. du 14 sept. 1793.

ries, le 1er avr. 1822, et condamné en une amende et aux frais.

Deux appels furent successivement relevés de ce jugement: l'un, sous la date du 22 oct., par le sieur Gemond; l'autre, sous la date du 24 du même mois, par les sieurs Dibarrat, Garat fils et Pitou.

Sur cette double déclaration d'appel, M. le procureur général cita, les 18 janv. et 15 fév. suivans, toutes les parties dénommées dans le jugement attaqué à comparaître devant la Cour royale de Paris.

L'appel relevé par le sieur Gémond était dirigé, d'un côté, contre les sieurs Garat père et Guyard, comme ayant été renvoyés de la plainte; contre les sieurs Dibarrat, Garat fils et Pitou, comme n'ayant point été condamnés à des peines suffisantes, et contre les sieurs Garat père et fils, à raison de la condamnation par eux poursuivie et obtenue, pour le fait d'injures dont Gémond avait été déclaré coupable envers eux.

Sur l'appel, le sieur Gémond conclut, comme il l'avait déjà fait devant le tribunal correctionnel, à ce que, 1° l'écrit diffamatoire fût supprimé; — 2° Que l'arrêt à intervenir fût imprimé au nombre de mille exemplaires;—3° Que les sieurs Dibarrat, Garat père et fils, Pitou et Guyard, fussent solidairement condamnés envers lui en 20,000 fr. de dommages, et 4° aux dépens;

Sur l'audience, Me Roussialle, défenseur du sieur Gémond, conclut, pour sa partie, à 20,000 f., à titre de dommages-intérêts, la condamnation intervenue en première instance contre Dibarrat et autres n'étant pas proportionnée au délit.

20 février, arrêt qui reçoit les divers appelans dans leurs appels respectifs, et adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Le sieur Gémond s'est pourvu contre cet arrêt; il a libellé quatre moyens de cassation à l'appui de son pourvoi.—Le premier moyen, le seul que la Cour ait adopté, était pris de la violation des art. 408 et 413 du Code d'inst. crim., en ce que la Cour royale de Paris n'avait point prononcé sur les divers chefs de conclusions principales libellées, tant en première instance qu'en cause d'appel, par le sieur Gémond; lesdites conclusions tendant notamment à la suppression de l'écrit diffamatoire, à l'adjudication de 20,000 fr. de dommages, à l'impression et affiche des jugemens et arrêts à intervenir. — Le second moyen de cassation qui se liait au premier, était pris de ce qu'en contravention des articles cités et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt attaqué n'avait pas fait mention des noms des sieurs Garat père et Guyard, acquittés par le jugement de première instance, et qui avaient été l'un et l'autre intimés sur l'appel, soit à la requête du sieur Gémond, soit à la requête du ministère public; et de ce que cet arrêt n'avait nullement statué à l'égard desdits sieurs Garat père et Guyard, et n'avait énoncé, sur ce point et plusieurs autres, aucun motif. — Le troisième moyen était pris de la violation de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, qui veut « que tout arrêt de condamnation, à raison de délits commis par voie de publication, ordonne la suppression ou destruction des objets saisis ou de ceux qui pourraient l'être ultérieurement: » d'où le demandeur tirait la conséquence que l'écrit publié contre lui, étant reconnu calomnieux, devait, de cela seul, être supprimé par une disposition expresse de l'arrêt. — Le quatrième moyen était puisé dans la prétendue violation et fausse application des art. 12 et 19 de la loi du 17 mai 1819, en ce que le jugement confirmé sur l'appel avait condamné le sieur Gemond à raison d'injures proférées contre les sieurs Garat fils et Garat père, sans énoncer, à l'égard de ce dernier, quelles étaient ces injures, et sans exprimer où et comment elles avaient été proférées.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit Garat père, Garat fils, Dibarrat, Pitou et Guyard, dans leur intervention;—Et statuant, en premier lieu, sur le pourvoi du sieur Gémond, en ce qui concerne le comte Garat père: — Attendu, sur les moyens présentés contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 fév. dernier, qui se réfèrent à ce défendeur, 1° que si son nom n'est pas porté dans les qualités de cet arrêt, comme défendeur et intimé sur la plainte dudit Gémond, il est porté dans les mêmes qualités, relativement à la plainte par lui présentée, conjointement avec son fils, contre ledit Gémond; — Qu'il y est dit avoir comparu en personne;—Que les deux plaintes avaient été jointes; qu'il y a été statué, tant en première instance qu'en cause d'appel, sur le même débat, par le même jugement, et après les dires et déclarations respectifs des parties; — Que ledit arrêt du 20 fév. a donc été régulièrement rendu avec ledit Garat père, et que l'omission de son nom dans une des parties des qualités n'est qu'une inexactitude de rédaction qui ne peut produire une ouverture à cassation;

2° Que si, dans le jugement de première instance qui se confond avec l'arrêt qui en a adopté les motifs, et l'a confirmé purement et simplement, les injures que ledit Gémond a été reconnu avoir proférées contre ledit Garat père, n'ont pas été déclarées avoir les caractères de publicité et d'imputation de vice déterminé, nécessaires pour établir la compétence de la juridiction correctionnelle, celles qu'il a été aussi reconnu avoir proférées contre le sieur Garat fils, ont été exprimées avec les circonstances suffisantes pour leur imprimer ces deux caractères; qu'elles justifient donc les condamnations qui ont été prononcées contre le sieur Gémond, et que, dès lors, il est irrecevable à exciper de l'insuffisance des déclarations à l'égard de Garat père;—Attendu, d'ailleurs, que le sieur Garat a été renvoyé des poursuites du sieur Gémond, et qu'ainsi les autres moyens employés dans le pourvoi lui sont applicables; — Rejette le pourvoi dudit Gémond, relativement au comte Garat père;

Mais attendu que ce pourvoi a été formé vis-à-vis de lui par ledit Gémond, non-seulement en qualité de partie civile sur sa propre plainte, mais encore en celle de condamné, sur la plainte dudit Garat père, et son fils, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer l'indemnité ordonnée par l'art. 436 du Code d'inst. crim.;

Statuant, en second lieu, sur le même pourvoi, en ce qui concerne ledit Guyard: — Attendu que si le nom de ce défendeur n'est énoncé dans aucune des parties de l'arrêt de la Cour royale de Paris, il ne peut résulter de ce défaut d'énonciation aucun moyen de nullité envers ledit arrêt; qu'il s'ensuit seulement que cet arrêt peut être considéré comme n'ayant pas été rendu avec lui; — Attendu, d'ailleurs, que par le jugement de première instance, ledit Guyard avait été renvoyé des poursuites dudit sieur Gémond; — Rejette le pourvoi, pareillement sans indemnité;

Statuant, en troisième lieu, sur ledit pourvoi, respectivement aux sieurs Dibarrat, Garat fils et Piton: — Vu la première disposition du second paragraphe de l'art. 408 du Code d'inst. crim., et les art. 1 et 2 du même Code, desquels il résulte que l'action publique a pour objet l'appli-

cation de la peine, et l'action civile, la réparation du dommage; — Attendu en droit, 1° que les tribunaux, chargés par la loi de statuer sur les poursuites du ministère public et des parties civiles, violent les règles de leur compétence en en refusant l'exercice, lorsque, ayant été saisis d'une action publique ou civile, ils s'abstiennent d'y statuer;

2° Que l'action civile se compose de tout ce qui tend à réparer le préjudice souffert; qu'en matière de diffamation particulièrement, la saisie et la suppression de l'écrit diffamatoire, l'impression et l'affiche du jugement qui a reconnu la diffamation, et les condamnations pécuniaires, sont, comme moyens, les plus efficaces de la réparation du dommage, les élémens principaux et le but direct de cette action; — Que la demande qui peut en être faite par la partie civile, ne peut être réputée accessoire de celle qui a pour objet le caractère et la qualification de l'écrit; que celle-ci n'est qu'un moyen de preuve du préjudice causé, et que les conclusions prises pour la réparation de ce préjudice forment toujours la demande principale; — Que les tribunaux sont, sans doute, les appréciateurs de l'atteinte qui peut avoir été portée à l'honneur, à la considération et au crédit d'un individu, par l'imputation de faits publiés par écrit ou verbalement; qu'ils sont aussi les appréciateurs de la réparation qui peut en être due, et que, hors les cas où la loi a prescrit un mode particulier de réparation, ils ont droit d'admettre, de modifier ou de rejeter, d'après les circonstances et leur conscience, les demandes de la partie civile, mais qu'ils doivent toujours y prononcer, et qu'à défaut de disposition, dans leur jugement, sur ces demandes, il y a omission ou refus de statuer sur l'action; — Et attendu, en fait, que, devant le tribunal correctionnel du département de la Seine, le sieur Gémond, plaignant et partie civile à l'occasion de la publication et distribution d'un écrit qu'il soutenait être diffamatoire envers lui, avait conclu à une condamnation pécuniaire de 20,000 fr., à la suppression de l'écrit, avec autorisation de le faire saisir partout où il pourrait se trouver, à l'impression et à l'affiche du jugement à intervenir, et aux dépens; que le tribunal correctionnel, par son jugement du 15 oct. dernier, reconnut que l'écrit dénoncé contenait l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération dudit Gémond; qu'il reconnut aussi que les sieur Dibarrat, Garat fils et Pitou avaient participé, comme auteurs ou comme complices, à sa distribution; qu'en conséquence il les condamna à une peine d'amende, et, vis-à-vis du sieur Gemond, au remboursement des frais du procès; mais qu'il ne statua point sur les demandes principales formées par lui, dans l'exercice de son action civile, pour la réparation pécuniaire, la saisie et la suppression de l'écrit, l'impression et l'affiche du jugement; qu'ainsi, relativement à l'action civile, il ne fut prononcé que sur la demande accessoire, et que par conséquent il y eut déni de justice et violation des règles de compétence; — Que, sur l'appel du sieur Gémond, il paraît, d'après l'expédition jointe aux pièces de l'arrêt intervenu le 20 fév. dernier, qu'il borna ses conclusions principales à la demande de 20,000 fr. pour dommages-intérêts; mais qu'il n'y fut pas non plus prononcé, et que la Cour royale, adoptant les motifs du jugement de première instance, ordonna seulement que le jugement sortirait son plein et entier effet; — En quoi cette Cour a violé aussi les attributions de sa juridiction, et les règles de sa compétence; — Casse, etc.

Du 11 juill. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, MM. Beguin et Dalloz.

MOTIFS DE JUGEMENT. — CONCLUSIONS (ADOPTION DE).

Un arrêt n'est pas motivé dans le sens de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, s'il se borne à déclarer qu'il adopte les motifs développés dans les conclusions de l'une des parties. (Cod. proc. civ., 141 et 470; Tarif du 16 fév. 1807, art. 8.) (1)

(Pavy — C. Leroi.).

Un arrêt du 25 juillet 1815 avait déclaré un appel non recevable, par les motifs, était-il dit, développés dans les conclusions du notaire Leroi.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Pavy, adversaire du sieur Leroi.

La loi du 20 avril 1810, art. 7, a-t-on dit pour lui, exige, ainsi que les art. 141 et 470 du Code de proc. civ., que les sentences soient motivées à peine de nullité. La jurisprudence a bien reconnu qu'un arrêt était suffisamment motivé, quand il confirmait purement et simplement le jugement attaqué en adoptant ses motifs; qu'il l'était encore suffisamment, quand il était fondé sur un procès-verbal d'expertise adopté dans son entier, parce que les motifs restent dans un cas comme dans l'autre, annexés à la minute du jugement. — Mais il n'en est pas de même des conclusions signifiées par les parties; non seulement elles ne restent pas annexées au jugement, mais l'art. 87 du tarif du 26 février 1807 défend même qu'elles soient insérées dans les qualités; elles ne sont donc pas nécessairement jointes à l'arrêt; donc un arrêt ainsi motivé n'est pas régulier.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 141 et 470 du Code de proc. civile; — Vu aussi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les motifs d'un arrêt doivent être exprimés dans l'arrêt même; — Attendu que, dans l'espèce, la Cour royale de Douai, s'abstenant de motiver elle-même son arrêt, a cru pouvoir satisfaire d'une manière suffisante, au vœu des art. précités, en déclarant qu'elle se déterminait par les motifs exposés dans les conclusions du notaire Leroi, signifiées le 22 juillet, et enregistrées le lendemain, motifs qui, aux termes de l'art. 87 du tarif du 16 février 1807, ne pouvaient pas être insérés dans les qualités, ni par conséquent s'i-

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 19 juin 1816. Par cet arrêt, la Cour maintient comme suffisamment motivée une décision qui adoptait, en matière de compte, les motifs énoncés avec détail dans le rapport d'un expert arbitre nommé par les juges. En le citant sous la fausse date du 19 juin 1815, M. Merlin, *Repert.*, v° *Motifs de jugement*, n. 10, le rapproche de celui que nous rapportons ici, et après avoir établi que ces deux arrêts sont en opposition, il adopte la décision de l'arrêt ci-dessus, par le motif que, lorsqu'une Cour se détermine en adoptant les motifs énoncés dans un acte auquel elle se réfère, « il faut que l'acte qui contient ces motifs soit authentique, commun aux deux parties, et par conséquent bien connu de chacune d'elles; car alors, la partie condamnée ne peut pas alléguer qu'elle ignore les motifs de la condamnation, et le but que se propose la loi en ordonnant que le jugement sera motivé, est parfaitement rempli. »

dentifier avec l'arrêt attaqué; qu'en prononçant ainsi, cette Cour est tombée dans une erreur évidente, et n'a véritablement pas modifié son arrêt; d'où il suit que les articles ci-dessus ont été violés; — Casse, etc.

Du 14 juillet 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, *Pl.*, MM. Mandaroux-Vertamy et Guillemin.

ENREGISTREMENT.—Testament.—Dépôt

Les actes de dépôt des testamens olographes doivent être enregistrés dans les dix jours, suivant la règle générale de l'art. 20, loi du 22 frim. an 7. — L'art. 21 de cette loi, qui exempte les testamens de l'enregistrement, jusqu'après le décès des testateurs, ne peut être étendu aux actes de dépôt. (L. du 22 frim. an 7, art. 20, 21, 43.) (1)

(Amy — C. Enregistrement.)

22 mars 1821, procès verbal dressé contre Me Amy, notaire à Orléans, pour contravention à l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7: en ce qu'il n'aurait pas fait enregistrer, dans les dix jours de leur confection, deux actes de dépôt de testament olographes, inscrits sur son répertoire, à la date du 12 oct. 1820. Ce procès-verbal est signifié à Me Amy, avec une contrainte en paiement de deux amendes de 50 fr. chacune, et du droit d'enregistrement de chaque acte de dépôt.

Le 28 du même mois, opposition de la part de Me Amy, fondée sur ce que la loi du 22 frim an 7, en déclarant, par son art. 21, que les testamens déposés chez les notaires ne seront enregistrés que dans les trois mois du décès des testateurs, accorde nécessairement aussi la même dispense pour les actes de dépôt qui en sont l'accessoire.

10 juin 1821, jugement du tribunal civil d'Orléans, ainsi conçu: — « Vu l'ensemble de la loi du 22 frim. an 7; vu notamment l'art. 43 de cette loi; — Considérant que le § 1er de cet article astreint les notaires à dresser acte de tous les dépôts qui leur sont confiés, que le § 2 de cet article contient une exception formelle à cette obligation pour les testamens déposés par le testateur, que le but du législateur en créant cette exception, a été évidemment: — 1° de faire rentrer les notaires dans la fa[illegible] qu'a tout citoyen de recevoir de confian[illegible] d'un testament, faculté dont ils étaie[illegible] lés par le § 1er de cet article; 2° d'éviter qu'aucune portion des dispositions testamentaires ne pût arriver à la connaissance d'un tiers par l'enregistrement nécessaire de l'acte de dépôt du testament; — Considérant qu'il n'existe dans la loi, aucune exception qui dispense de l'enregistrement, dans les dix jours, les actes de dépôt des testamens; que le testateur, qui fait dresser un acte de dépôt, consent, par ce fait, à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, puisque, par l'exception de la loi, cet acte de dépôt n'était pas indispensable; — Par ces motifs, le tribunal déclare la contrainte bonne et valable, ordonne qu'elle sera suivie d'effet, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de Me Amy, pour violation des art. 21, 43, § 2, et 54, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT (*après délib.*).

LA COUR; — Attendu que l'art. 68, § 1er, n° 26, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit au droit fixe de 1 fr., élevé depuis à 2 fr. par la loi du 28 avril 1816, tous les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics; — Que cette disposition formelle de la loi, qui comprend, dans sa généralité, les dépôts de testamens, comme ceux de tous les autres actes, ne pourrait être modifiée que par une disposition non moins formelle, qui exempterait ces sortes de dépôts de la formalité de l'enregistrement; mais qu'une telle exemption ne se trouve dans aucune loi actuellement en vigueur; qu'elle n'existe, en effet, ni dans l'art. 21 de la loi du 22 frim. an 7, qui exempte seulement les testamens eux-mêmes de la formalité jusqu'après le décès des testateurs, sans parler des actes constatant le dépôt desdits testamens chez des officiers publics, ni dans l'art. 43, qui, en défendant aux notaires de recevoir le dépôt d'aucun acte, sans dresser acte de ce dépôt, excepte les testamens déposés chez les notaires par les testateurs, disposition qui, par cela même qu'elle présente aux testateurs la faculté de déposer leurs testamens, sans qu'il soit dressé acte du dépôt, indique assez clairement que l'intention du législateur a été de soumettre à la disposition générale de l'art. 68 susénoncé, les actes de dépôt faits par les testateurs qui, ne voulant pas profiter de cette faculté, exigent qu'il soit dressé acte du dépôt de leurs testamens; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déclarant, dans l'espèce, que le demandeur était passible des amendes et droits réclamés contre lui par la régie, pour défaut d'enregistrement de deux actes de dépôt de testamens olographes, loin de violer les art. 21 et 43 de la loi du 22 frim. an 7, n'a fait, au contraire, qu'une juste interprétation de ces articles, et une application nécessaire de l'art. 68, § 1er, n° 26, de ladite loi; — Rejette, etc.

Du 14 juill. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Teste-Lebeau.

1° DOMAINE DE L'ÉTAT.—Domaine privé. —Aliénation.—Lorraine.

2° Terres vaines et vagues. — Concessions domaniales.

3° Domaine privé.—Aliénabilité.

1° et 2° *Des terres en friches, échues par déshérence aux anciens ducs de Lorraine, avant* [illegible] *réunion de cette province à la France,* [illegible]*tient dans leur domaine privé, aliénable, et non dans le domaine de l'État. — En conséquence, les concessions de ces terres, consenties par les anciens ducs, ne peuvent être considérées comme* aliénations du domaine de l'État, *révocables, aux termes de la loi du 14 vent. an 7.* (L. du 14 vent. an 7, art. 2, 3 et 4: Edit du duc de Lorraine, du 14 juill. 1729, art. 6.) (2).

3° *D'après les règles du droit public ancien, les terres échues au prince, par déshérence, tombaient dans son domaine privé, aliénable, et non pas dans le domaine de l'État, inaliénable.*

(Préfet de la Meurthe — C. Gadel.)

13 déc. 1713, arrêt de la chambre des comptes de Lorraine, qui acense au sieur Lombard la terre et seigneurie de Lintray, avec les cens, droits et rentes qui en dépendaient, moyennant un cens annuel de 300 fr. barrois. — A cette époque, ce domaine ne comprenait d'autres terres que deux immeubles, l'un de six fauchées, l'autre d'une fauchée et demie; mais le sieur Lom-

---

(1) Il résulte de cette décision que l'acte de dépôt doit être porté au Répertoire. *V.* le *Traité des droits d'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3911.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 27 juill. 1819, et 5 nov. 1822.

bard acquit de divers particuliers, et à titres onéreux, d'autres terres. — Il faut remarquer que ces terres acquises à l'Etat par déshérence, avaient été acensées par le duc de Lorraine, en 1707, à divers particuliers qui les transmirent au sieur Lombard. — Il faut également savoir que ces terres étaient en friche à l'époque de la concession. — Ultérieurement, le sieur Claudin s'était approprié environ 58 jours de ces terres, au moyen d'interlignes et d'apostilles marginales, insérées au procès-verbal de remembrement. Instruit de cette falsification, le sieur Lombard agit en dépossession contre le sieur Claudin.

31 janv. 1717, arrêt du conseil d'Etat qui adjuge ces terres au sieur Lombard. — Celui-ci compose successivement de ces terres une ferme qui prit la dénomination de *Haut-de-Serolles*. — Après être passée successivement entre les mains de plusieurs propriétaires, cette ferme appartenait en 1811 au sieur Gadel.

19 mars 1811, arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, qui décide, sur la demande du directeur des domaines, qu'il y a lieu d'appliquer a la ferme de Haut-de-Serolles les dispositions de la loi du 14 vent. an 7, qui révoquent les aliénations faites par l'ancien gouvernement des biens des domaines de la couronne, et qui déclarent, quant aux aliénations faites dans les pays réunis à la France avant la réunion, s'en référer aux lois existantes, aux traités de paix et autres actes diplomatiques. La réunion de la Lorraine à la France remonte à l'année 1736.

En exécution de cet arrêté, le directeur des domaines fit signifier au sieur Gadel, que faute par lui de s'être soumis à payer le quart du prix, il serait procédé à la vente de la ferme de Serolles.

Le sieur Gadel déclare consentir à payer le quart de la valeur des deux fonds énoncés dans l'acensement de 1713, lesquels faisaient partie de cette ferme; mais, pour le surplus, il annonce l'intention de résister aux prétentions du directeur des domaines.

Il soutient que ce surplus se composait des terres acquises par le sieur Lombard, de divers particuliers à qui le duc de Lorraine les avait acensées en 1709; que ces terres étant échues au duc de Lorraine, par desbérence, étaient tombées dans son domaine privé; que ce domaine privé était aliénable; qu'ainsi et dans l'origine, les concessions n'avaient pas été des aliénations du domaine de l'Etat; que dès lors, les dispositions de la loi du 14 vent. an 7 n'étaient pas applicables à ces terres, comme elles l'étaient au domaine de Lintray, acensé en 1713 au sieur Lombard.

18 juin 1815, jugement du tribunal civil de Lunéville, qui accueille la prétention du domaine.

Appel de la part du sieur Gadel.

23 août 1819, arrêt de la Cour royale de Nancy, ainsi conçu : — « Considérant que les dispositions des anciennes lois relatives à l'aliénabilité des domaines de l'Etat, étaient fondées sur ces principes d'intérêt public, que les domaines de l'Etat n'étaient pas la propriété particulière du souverain, et que le prince ne devait en être considéré que comme usufruitier, chargé d'en conserver la propriété entière et intacte à son successeur; mais, considérant que le prince qui s'était fait un devoir de conserver dans son intégrité le patrimoine dont avaient joui ses prédécesseurs, pouvait cependant avoir un domaine privé qui était sa propriété particulière et dont il ne s'était pas interdit la faculté de disposer; que le domaine particulier du prince se composait non-seulement de ce qu'il pouvait personnellement acquérir, mais encore de toutes les casualités qui pourraient lui échoir pendant son règne, tels que droit d'aubaine, desbérence, confiscation; que ces droits casuels étaient moins le domaine public que des fruits du domaine public, dont le prince avait la disposition libre et sans réserve; qu'à la vérité, lorsqu'il avait prononcé la réunion de ces droits au domaine public de l'Etat, ils devenaient alors partie intégrante de ce domaine et inaliénable à l'avenir, parce qu'alors le prince avait contracté envers l'Etat un engagement qu'il ne lui était plus libre de révoquer. De même, lorsque les revenus provenant de ces casualités avaient été perçus confusément avec les revenus de l'Etat pendant dix années consécutives, cette seule circonstance opérait encore la réunion des fonds au domaine de l'Etat; mais que, hors de ces deux hypothèses de réunion formelle ou tacite, ces casualités n'avaient pas cessé d'être le domaine particulier du souverain, qui ne trouvait, dans le principe de l'inaliénabilité des domaines de la couronne, aucun obstacle à l'aliénation qu'il voulait en faire; considérant que ces distinctions et ces principes ont été reconnus par la loi de vent. an 7; qu'ainsi, dans l'application de cette loi, il est encore une première question à examiner, celle de savoir si l'aliénation dont la révocation est demandée était d'un bien faisant partie du domaine de l'Etat; — Considérant que les terres que M. le préfet demande être soumises à la disposition de la loi de vent. an 7, étaient des terres advenues, à titre de deshérence, par l'effet d'un remembrement commencé en 1695, lorsque le roi de France occupait la Lorraine à titre de conquête; mais lorsque déjà Léopold en était souverain, par le droit de naissance, qu'on ne représente aucune déclaration par laquelle Léopold, rentré dans ses états, ait prononcé la réunion et l'incorporation de ces terres au domaine de la couronne; qu'on ne justifie pas qu'avant 1707, époque où une partie de ces terres a été acensée à divers particuliers, elles étaient comprises dans les recettes des revenus de l'Etat et que les receveurs aient touché le produit et rendu compte; — Que ces acensemens particuliers annoncent que ces terres étaient en friche pour la majeure partie, et, par conséquent, non productives de fruits; — Que n'y ayant eu aucune incorporation, soit réelle ou tacite, la partie des terres acensées en 1707 n'était donc point dépendante du domaine public de l'Etat, et que le souverain n'a fait qu'aliéner un bien qui était de son domaine privé, par les différens acensemens de 1707 : de là résulte la conséquence que les censitaires ont acquis, à titre de patrimonialité, ces héritages moyennant le paiement d'un cens; — Considérant que le contrat d'acensement, passé à Claude Lombard, par la chambre des comptes de Lorraine en 1713, des fruits, profits, droits et émolumens de la terre et seigneurie de Lintray, rentes et redevances en dépendantes, ne comprend point la propriété de ces terres déjà acensées en 1707; mais seulement le cens fixé par les titres des acensemens; — Que dans la déclaration fournie antérieurement au contrat de 1713, par le substitut du procureur général au comté de Blamond, signé encore du maire et des sous-fermiers du domaine de Lintray, ne se trouvent pas énoncées les terres de déshérence comme étant alors une dépendance de ce domaine; que l'on y rappelle seulement que ces terres ont été acensées; qu'ainsi ce ne pouvait être le contrat d'acensement de 1713 qui pouvait devenir pour Claude Lombard un titre à la propriété des terres; que seulement

il lui donnait droit à la perception du cens; — Considérant que si, en 1714 et 1715, Claude Lombard a réuni aux droits qu'il tenait du domaine la propriété des terres acensées en 1707, ce n'a été qu'en conséquence de transactions particulières qu'il a passées avec les censitaires primitifs, transactions qui n'ont pu changer la nature de ces propriétés et faire que, de patrimoniales qu'elles étaient dans l'origine, elles devinssent domaniales dans la personne de Claude Lombard; qu'il est indifférent que, dans une partie des actes de rétrocession, on ait inséré quelques expressions qui annonceraient que Claude Lombard avait droit, en sa qualité de seigneur, d'exiger cette rétrocession; que ces fausses énonciations ont pu déterminer des paysans peu instruits; mais qu'il faut toujours reconnaître que Claude Lombard n'avait aucun droit à demander ces rétrocessions, sous prétexte qu'il était devenu seigneur de Lintray; que mal à propos encore on voudrait attribuer ces rétrocessions à l'exercice d'un retrait féodal ou censuel, puisque rien n'indique dans la cause que les terres adjugées en 1707, à titre d'acensement, aient passé par aucun moyen d'aliénation entre les mains d'autres détenteurs sur lesquels seuls le retrait féodal ou censuel eût pu être exercé;

Considérant que la partie de ces terres de déshérence que, lors du remembrement du finage de Lintray, Antoine Claudin s'était fait distribuer, comme étant sa propriété, et que l'arrêt du conseil, du 31 janv. 1717, adjuge à Claude Lombard, ne peut être considérée encore comme ayant jamais fait partie du domaine public; que Claudin avait joui de ces terres dans l'intervalle du remembrement et de l'acte de 1717; qu'il ne pouvait donc y avoir réunion tacite; qu'il n'y a pas eu davantage de réunion expresse, et que, conséquemment, c'est encore un bien non domanial que cet arrêt a adjugé à Claude Lombard, qui alors a dû en jouir et l'a possédé patrimonialement; qu'ainsi, jusqu'à cette époque de 1717, les terres de deshérence n'ont pu être soumises aux dispositions des lois sur l'inaliénabilité des domaines de la couronne; — Considérant que l'ordonnance du 24 déc. 1711 et la déclaration du 31 déc. 1719, rendues dans l'intérêt du domaine, n'avait d'autre but que d'éviter la confusion, que le temps pouvait entraîner des biens et droits aliénés du domaine public et des biens patrimoniaux, que les détenteurs des domaines pouvaient posséder dans les mêmes lieux; que c'est dans cette vue qu'il a été ordonné que ceux qui, dans le lieu où sont situés lesdits biens du domaine, possédaient auparavant, ou ont acquis depuis des droits indépendans du domaine, en feraient mention dans les déclarations ou dénombremens qu'ils donneraient; que c'est pour satisfaire au prescrit de ces lois que Claude Lombard a fourni la déclaration du 21 mars 1720, dans laquelle, après avoir rappelé les biens et droits à lui acensés en 1713, il énumère les terres et seigneuries dépendantes de la seigneurie de Lintray, qu'il a retirées de plusieurs particuliers et celles à lui adjugés par l'arrêt de 1717; que s'il n'a pas annoncé que ces terres lui étaient patrimoniales, le procureur général et la chambre des comptes n'a pas non plus demandé qu'elles fussent déclarées domaniales; qu'ainsi la question était restée intacte, et que, par conséquent la déclaration fournie en 1720 ne peut fournir la preuve de la domanialité de ces terres; — Considérant que l'édit du 14 juill. 1729 n'était relatif qu'au domaine de la couronne, que dans le préambule, le prince annonce, d'après les lois fondamentales de toute souveraineté, et les ordonnances des ducs, ses prédécesseurs, être inaliénable et toujours réversible à la couronne, selon le bon plaisir des donateurs ou de leurs successeurs; que Claude Lombard détenteur tout à la fois des droits et biens qui lui avaient été acensés en 1713 et des biens qu'il avait réunis en 1714, 1715, et 1717, devait, pour conserver les droits qu'il tenait du domaine de l'Etat, se pourvoir aux commissaires nommés pour l'exécution de l'édit; que la déclaration que faisait Claude Lombard des soins qu'il avait pris et des dépenses qu'il avait faites pour mettre en valeur les terres de déshérence qu'il avait trouvées en friche, a pu déterminer la confirmation de la concession qu'il avait obtenue en 1713, pour l'augmentation des cens à payer par ses successeurs; mais que de cette circonstance que le sieur Lombard a été maintenu dans la possession du domaine de Lintray, on ne peut pas induire que la révocation de l'acensement de 1713 eût entraîné pour lui la perte, ou pour le domaine la réunion des terres qui lui étaient advenues en 1714, 1715 et 1717. Nécessairement Lombard les eût conservés, car, en partant des termes de l'édit qui rappelait les lois fondamentales de toutes les souverainetés, c'était à ces lois fondamentales qu'il fallait recourir; il fallait donc aussi recourir à la distinction qu'elles ont aussi établie entre le domaine public de l'Etat et le domaine privé du souverain; — Considérant que cette distinction, et les circonstances qui en résultent, étaient admises dans la province de Lorraine par la chambre des comptes chargée spécialement de veiller au maintien des droits du domaine; qu'ainsi, dans les arrêts d'admission des lettres réversales fournies en 1772, 1777, relativement à la terre de Lintray, la chambre des comptes a reconnu la terre et seigneurie domaniale de Lintray; que ces arrêts ont été rendus sans blâme ni opposition de la part du procureur général; que Gadel, appelant, représente ces arrêts qui ont distingué la nature de l'un et de l'autre de ces biens, qui, quoique entre les mains des mêmes propriétaires, leur appartenaient sous deux rapports différens; que ces arrêts, notamment celui de 1772, ont été rendus après production de titres; que prétendre aujourd'hui faire décider que la terre de Serolles n'était point patrimoniale ce serait remettre en question la chose jugée par un tribunal souverain et compétent:

« La Cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, donne acte à Gadel, appelant, de la déclaration par lui faite qu'il consent que les deux prés éunneés en ses conclusions, provenant du domaine de Lintray, soient assujettis aux dispositions de la loi du 14 vent. an 7, de payer en conséquence le quart de leur valeur estimative, suivant évaluation dans la forme voulue par la loi; — Maintient et garde ledit Gadel dans la propriété incommutable, possession et jouissance de la ferme du Haut-de-Serolles, ban de Lintray; — Rébonte, en conséquence, le préfet de la Meurthe, en sa qualité, des conclusions par lui prises en première instance, tendantes à ce que cette ferme soit déclarée domaniale, condamne, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du préfet de la Meurthe.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les acensemens consentis par le domaine en 1707 au profit des particuliers qui traitèrent ensuite avec le sieur Lombard à titre onéreux, ne comprennient que des terres qui avaient été laissées en déshérence; — Que la Cour royale de Nancy a reconnu que la majeure partie de ces terres était, lors de ces

acensemens, en friche, et ne produisait par conséquent aucun fruit; — Attendu que les terres adjugées au sieur Lombard, par arrêt du conseil d'État, provenaient aussi de déshérence; — Attendu que de la déclaration faite en détail par le sieur Lombard, devant la chambre des comptes de Lorraine, le 20 mars 1720, il résulte que les terres acensées en 1707 étaient en friche lors des concessions; — Qu'il résulte en outre de cette déclaration, que postérieurement à ces concessions, une partie seulement de ces terres fût défrichée; et que tout le reste desdites terres était encore en friche au moment de la déclaration; — Que par cet arrêt du 1er juill. 1720, la chambre des comptes, après avoir vérifié cette déclaration, en donne acte au sieur Lombard, et en ordonne l'inscription dans ses registres, conformément aux conclusions du procureur général; — Attendu que les terres vaines et vagues, lors des concessions, ont été exceptées de la réunion par l'art. 5 de l'édit du 14 juill. 1729; — Attendu enfin, que la patrimonialité desdites terres a été reconnue en 1772 et 1777 par des arrêts de la chambre des comptes de Lorraine, en présence et sans opposition du procureur général; — Que, par conséquent, la Cour royale de Nancy, en décidant que ces terres n'étaient pas domaniales, a fait une juste application de l'art. 5 de l'édit du 14 juill. 1729, ainsi que de l'autorité de la chose jugée, et n'est contrevenue ni à la loi du 14 vent. an 7, ni à aucune des autres lois invoquées; — Rejette, etc.

Du 15 juill. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste Lebeau et Guillemin.

MUTATION PAR DÉCÈS. — PARTAGE. — COMMUNAUTÉ.

La déclaration de la succession d'une personne mariée sous le régime de la communauté, doit être faite conformément au partage passé entre les héritiers et l'époux survivant (1).

(Enregistrement — C. Teissier.)

Au décès de la dame Teissier, partage de la communauté entre ses héritiers et son mari. — L'acte de partage constate qu'un immeuble, acquêt de communauté, est échu en entier au sieur Teissier, et que les héritiers de la veuve Teissier ont reçu l'équivalent en valeurs mobilières.

En cet état de choses, la direction de l'enregistrement réclame le droit de mutation sur la moitié de l'immeuble qui était, de droit, la propriété des héritiers de la femme, et qui ne s'est trouvée entre les mains du sieur Teissier que par l'effet d'un arrangement fait entre les copartageans.

Jugement du tribunal de première instance de Paris, qui rejette la demande de la direction générale, attendu qu'aux termes de l'art. 883 du Code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul aux objets qui sont compris dans son lot: d'où il suit que l'immeuble échu en partage au sieur Teissier n'a jamais appartenu, même par moitié, aux héritiers de sa femme; qu'on ne peut donc exiger le droit de mutation sur cette portion de l'immeuble.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du 22 frim. an 7, et pour fausse application de l'art. 883 du Code civil, en ce que le jugement a dispensé les héritiers de la dame Teissier de payer le droit de mutation sur un objet qui leur a été, sinon effectivement, du moins virtuellement, transmis par le décès de la dame Teissier.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, suivant l'art. 883, combiné avec l'art. 1476 du Code civil, l'effet du partage entre héritiers ou entre époux communs en biens, est de faire considérer chaque copartageant comme propriétaire *ab initio* des biens qui lui sont dévolus par le partage; — Qu'aucune disposition des lois sur l'enregistrement n'exempte de l'application de ce principe, la perception des droits auxquels l'ouverture des successions, ou la dissolution des communautés entre époux donne lieu; — Qu'ainsi, lorsque, par un partage antérieur à la déclaration que les héritiers d'un époux décédé commun en biens et l'époux survivant sont tenus de faire des biens à eux échus dans les susdites qualités, une part avantageuse dans des conquêts de la communauté est attribuée à l'époux survivant, moyennant la récompense qui en est attribuée aux héritiers du prédécédé en valeurs mobilières équivalentes et existantes dans ladite communauté, cette part avantageuse est censée lui appartenir du jour de l'acquisition que les deux époux en avaient faite, et n'est passible d'aucun droit proportionnel de mutation résultant de la dissolution de la communauté: d'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, le sieur Teissier exempt du droit proportionnel de mutation sur l'immeuble conquêt à lui échu par le partage opéré entre lui et les héritiers de son épouse, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, et a fait, au con-

---

(1) Déjà ce principe avait été énoncé dans un arrêt du 4 juin 1817: son application est une conséquence de l'art. 883 du Code civ., c'est-à-dire, de la règle de droit, suivant laquelle chaque copartageant d'une communauté est censé avoir toujours possédé seul les biens qui lui sont attribués par le partage (*V.* à cet égard nos observations sur un arrêt de Cass. du 19 janv. 1841, Vol. 1841.1.375). Il résulte de cette règle que les biens communs attribués au survivant, n'ont jamais appartenu à l'époux prédécédé, et qu'en conséquence les héritiers n'ont point à les déclarer.

Mais il faut bien remarquer la disposition par laquelle l'arrêt ci-dessus restreint son application au cas où l'époux survivant est loti en valeurs *équivalentes et existantes* dans la communauté; il en serait en effet autrement si l'un des époux était loti en valeurs étrangères à la communauté, en d'autres termes s'il y avait soulte ou retour payable par les héritiers du prédécédé, ou par l'époux survivant: dans le premier cas, les héritiers devraient un droit de soulte sur le montant de la soulte, mais ils ne devraient aucun droit de mutation par décès sur la valeur immobilière représentée par cette soulte; dans le second, l'époux survivant devrait un droit de soulte, et les héritiers du prédécédé devraient en outre, un droit de mutation par décès sur la valeur immobilière représentée par la soulte. La raison en est que le principe de l'art. 883 du Code civ. ne s'applique pas, en matière d'enregistrement, au cas de partage avec retour, et qu'en conséquence celui qui paie le retour est censé acquérir de l'autre, la portion équivalente.

On peut voir sur cette importante distinction, *le Traité des droits d'enreg.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, nos 2672 et suiv., et t. 4, nos 3352 et suiv. — La fiction de l'art. 883 du Code civil reçoit aujourd'hui de la jurisprudence de nombreuses restrictions, et ne s'applique pas, même au pur droit civil, aux communautés entre époux, lorsqu'il existe des soultes; c'est ce que font observer les auteurs précités, et ce qu'avait déjà constaté Pothier, dans son *Traité de la communauté*, n. 100. **

traire, une juste application des art. 883 et 1476 du Code civil ;— Rejette, etc.

Du 16 juillet 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Piet.

1° **JOURNAUX.** — TENDANCE (DÉLIT DE). — PROCÉDURE. — SUPPRESSION. — MOTIFS.— GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — OFFENSES. —PRESCRIPTION.

2° RÈGLEMENT DE JUGES.—CARACTÈRES.

3° CASSATION. — DÉLIT DE LA PRESSE. —COMPÉTENCE.

1° *L'action en suspension ou en suppression d'un journal pour délit de* tendance *doit être instruite et jugée suivant les formes civiles. En conséquence, le pouvoi formé contre un arrêt rendu en cette matière, doit être porté devant la section des requêtes de la Cour de cassation.* (L. du 17 mars 1822, art. 3.) (1)

L'arrêt qui ordonne la suspension d'un journal, par application de la loi du 17 mars 1822, est suffisamment motivé, s'il énonce que la tendance coupable de ce journal résulte des articles qu'il a successivement publiés.

Peuvent être compris dans la succession des articles constitutifs de la tendance coupable, les articles qui concernent un gouvernement étranger et qui ne sont pas poursuivis directement, par défaut de plainte de ce gouvernement, et aussi les articles contre lesquels l'action directe est prescrite. (L. du 29 mai 1819, art. 29.) (2)

2° *Les demandes en règlement de juges ne peuvent être admises que dans les cas de conflit entre deux Cours différentes ou deux tribunaux ressortissant chacun de diverses Cours, et seulement dans des contestations encore pendantes, et avant les arrêts définitifs qui ont statué au fond.*

3° *La section criminelle de la Cour de cassation est incompétente pour connaître du pourvoi formé contre l'arrêt d'une Cour royale rendu en matière de délit de presse par deux chambres civiles réunies et dans les formes déterminées pour les matières civiles.*

(*Courrier français* et *Pilote* — C. Min publ.)

Le procureur général près la Cour royale de Paris a cité en audience solennelle, le 8 avril 1823 les éditeurs responsables des journaux *le Pilote* et *le Courrier français*, dont il a requis la suspension aux termes de la loi du 17 mars 1822, à raison de la publication d'un grand nombre d'articles qui, dans leur succession, étaient de nature à porter atteinte à la paix publique.— Au nombre des articles incriminés, il s'en trouvoit qui concernaient la guerre d'Espagne et le gouvernement espagnol, et qui n'auraient pu devenir l'objet d'une action directe et spéciale qu'autant que ce gouvernement se serait plaint ; d'autres remontaient aux 18 avril et 24 juin 1822, et se trouvaient atteints par la prescription de six mois établie par la loi du 26 mai 1819.

L'audience solennelle de la Cour royale fut formée, conformément aux réglemens et décrets en vigueur, des deux premières chambres civiles. Les éditeurs furent entendus ; le propriétaire du journal *le Pilote*, plaida lui-même ; les avocats des éditeurs plaidèrent, prirent des conclusions pour leurs parties; M. l'avocat général parla le dernier, comme dans toutes les causes civiles ordinaires.

Après ces préliminaires remplis, furent prononcés deux arrêts à la date des 27 et 29 avril 1823, qui ont déclaré qu'il résultait de la succession des articles déférés, qu'ils étaient de nature à troubler la paix publique, et qui, en conséquence, ont prononcé la suspension des deux journaux pour quinze jours.

Les journalistes se sont d'abord pourvus devant la section criminelle de la Cour de cassation, à laquelle ils ont demandé la cassation des arrêts, sous prétexte qu'ils auraient été rendus incompétemment par les chambres civiles de la Cour royale, quoique leur matière fût correctionnelle ou de police simple ; encore, parce que l'instruction aurait eu lieu dans les formes des causes civiles, puisque leurs défenseurs ou eux-mêmes n'avaient point été admis à répliquer au ministère public, leur accusateur, malgré la disposition des lois invoquées, en matière criminelle et de police, pour laisser aux prévenus la parole après leur accusateur. Ces arrêts n'étaient pas non plus signés par tous les juges qui avaient concouru à les rendre.

12 juin 1823, arrêt de la section criminelle qui, sans examiner le fond, se déclare incompétente.—Voici le texte de cet arrêt :

« LA COUR;—Attendu que les arrêts dont la cassation est respectivement demandée, ont été rendus, par la Cour royale de Paris, en réunion de deux chambres civiles et dans les formes déterminées pour les matières civiles ; — Déclare n'y avoir lieu à être statué par la section criminelle sur les pourvois ; — Les renvoie avec les pièces devant qui de droit pour y être statué conformément à la loi, etc. »

Les parties se pourvurent alors devant la section des requêtes.

Mais le procureur général de la Cour royale de Paris, s'autorisant de l'arrêt de la section

---

(1) L'art. 3 de la loi du 17 mars 1822 avait créé un nouveau genre de délit de la presse, celui de *tendance*, qui ne se manifestait pas par des signes extérieurs, mais qui résultait d'une série de faits dont chacun en lui-même n'était pas susceptible d'être incriminé, mais qui dans leur ensemble, révélaient une pensée, un but coupable que le législateur voulait punir. Un tel délit, créé pour contenir les efforts de la presse, pour en enchaîner les instrumens, c'est-à-dire les journaux, plus que pour en punir les auteurs eux-mêmes, devait, dans sa répression, avoir ses formes particulières. Ce sont ces formes que l'arrêt que nous rapportons avait établies, par interprétation de la loi du 17 mars 1822.— Un seul intérêt s'attache aujourd'hui à cette décision, c'est l'intérêt historique. La loi elle-même est un monument remarquable des excès où les partis ont poussés par leurs passions; mais l'arrêt témoigne également que les magistrats peuvent aussi se laisser entraîner à la suite des lois politiques, et en excéder même les limites. En comprenant dans les articles qui pouvaient être incriminés par leur tendance, ceux qui ne pouvaient être l'objet d'une poursuite directe, soit à défaut de plainte, soit parce qu'ils étaient couverts par la prescription, la Cour de cassation étendait visiblement les termes de la loi politique et renversait les règles les plus simples du droit criminel. La loi du 17 mars 1822 a *cessé* d'exister ; elle a été abrogée par l'art. 18 de la loi du 18 juill. 1828.

(2) *V.* dans ce sens, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 5, § 1er, n° 6.— *V.* aussi sur la prescription des délits successifs, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de cassation du 30 déc. 1819.

criminelle, d'où naissait le préjugé que la matière n'était pas criminelle ou de police, qu'ainsi, le pourvoi en cassation ne devait plus être suspensif, avait poursuivi l'exécution des deux arrêts de suspension des journaux.—Les éditeurs pensèrent, pour arrêter cette exécution, devoir se pourvoir en règlement de juges : ils présentèrent donc une nouvelle requête à cet effet, qu'ils joignirent à leur pourvoi.

C'est en cet état que la section des requêtes eut à prononcer.

Les éditeurs prétendaient, 1° que les arrêts n'avaient pas suffisamment motivé le délit d'offense à la paix publique ; 2° qu'il avait été omis de motiver le rejet du moyen pris de l'absence de plainte de la part du gouvernement espagnol ; 3° qu'on avait mal à propos compris dans le nombre des articles dénoncés ceux antérieurs de six mois à la plainte du procureur général, attendu qu'ils étaient susceptibles de la prescription prononcée par les lois de 1819, et de 1822, sur les délits ordinaires de la presse.

M. Voysin de Gartempe, conseiller rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

« On ne peut nier l'influence des journaux aujourd'hui sur nos habitudes actuelles ; ce sont des élémens essentiels de nos mœurs constitutionnelles. Toujours dans les poursuites contre les journaux, le pouvoir et ses agens seront en lutte avec les libertés ; ils offriront constamment le double intérêt qu'a la société au respect des libertés et au maintien du pouvoir dans les limites qu'il ne dépassa jamais sans compromettre sa propre force, souvent la paix publique, ou sans offenser la sûreté individuelle, qui repose également sur la confiance de chaque citoyen dans la liberté de sa personne, et dans celle du libre exercice de ses droits naturels, civiles et politiques.

« La loi du 17 mars fut improvisée pour concilier la tranquillité publique, l'obéissance et le respect qu'on doit à l'autorité légitime, avec la liberté de parler chaque jour du haut de tribunes élevées, à l'aide de l'art divin de l'imprimerie, par nos modernes publicistes, au sein de la capitale, cette métropole des connaissances humaines, tout à la fois foyer des plus vastes lumières et officine des plus funestes paradoxes.

« En livrant au pouvoir judiciaire les journaux pour les juger sur l'accusation et les poursuites de ses agens, le gouvernement les affranchit de sa censure ; il leur donna l'émancipation et leur enleva ainsi sa surveillance ; il leur retira sa protection ; car, surveiller c'est empêcher : qui prévient des fraudes exerce un pouvoir tutélaire, puisque c'est préserver : au contraire, accuser, poursuivre devant les tribunaux pour des abus de leur indépendance, c'est laisser sans protection autre que celle qui doit résulter de la liberté de pouvoir s'y défendre ; leurs rédacteurs demandent à trouver, dans les formes de l'instruction, les garanties propres à prévenir l'arbitraire ou la préoccupation de leurs juges.

« Si la peine atteint avant la conviction de leur culpabilité solennellement et explicitement acquise, leur condamnation semblera-t-elle un acte de justice ?

« Réprimer la licence, mais rejeter les indiscrètes et ambitieuses recherches d'esprits étroits ou ombrageux ; défendre la personne sacrée du roi, son autorité légitime et nos institutions contre le dessein des méchans et les attaques des factions perturbatrices, mais respecter, dans les organes de l'opinion, le droit consacré par la Charte et son immortel auteur, de parler librement des intérêts publics, des actes du gouvernement et de ses agens responsables ; punir avec une impartiale sévérité les offenses à la religion, à la morale publique, mais conserver un libre essor à la plainte comme à la publicité de faits ou d'atteintes dommageables à la société : tel fut le but des jugemens sur la police des journaux.

« S'il n'est possible de remplir complétement ce double objet, sans la solennité et l'accomplissement des formes prescrites pour toutes les accusations publiques, afin d'y préserver et de protéger les accusés contre la puissance des accusateurs (car le pouvoir et ses agens seront toujours plus forts que les individus et les actes qu'ils dénoncent) : s'il est vrai qu'il n'est pas d'autre sauvegarde pour la liberté publique, comme pour la sûreté individuelle dans les accusations publiques, surtout en matière d'opinions ou de délits politiques, que la faculté la plus illimitée dans la défense ! Si la peine infligée aux journaux coupables est plus dommageable en soi pour leurs propriétaires ou éditeurs responsables que ne l'eût été l'amende la plus forte dans l'échelle proportionnelle ; penserez-vous que le législateur ait voulu priver les parties (les prévenus), dans ce genre d'actions, du bénéfice ou plutôt de la justice du précepte général de notre législation, dans toutes les autres actions de police judiciaire, où les accusés sont toujours admis à répondre et à répliquer à ceux qui les accusent ?

« Si d'après les motifs de la loi autant que par les opinions de ses auteurs, et que nous a révélés la discussion qui eut lieu dans les chambres lorsqu'elle fut décrétée, il devient impossible de la classer dans le pur droit civil, dans les lois qui règlent les intérêts individuels civils, comme dans celles qui dérivent du droit des gens interne, sur les actes et conventions ; s'il n'est guères moins difficile de l'assimiler aux lois privées et de discipline, et l'on ne peut comparer les poursuites publiques et solennelles contre les journaux à des mesures, pour ainsi dire, hors du droit commun, introduites dans l'intérêt et pour la police interne de certaines professions spéciales et subordonnées, telles que les corps d'officiers ministériels de justice ; si les recherches en ce genre n'ont aucun rapport à l'ordre public proprement dit ; si les fautes qu'on poursuit ne sont relatives qu'aux devoirs de la profession ; si elles ont lieu, pour ainsi dire, dans les formes administratives et secrètes ; si la peine s'inflige sans éclat et publicité ; si ce n'est, pour ainsi dire, qu'une juridiction de famille que sont appelés à exercer les tribunaux, alors il pourra peut-être vous paraître juste et nécessaire d'admettre le pourvoi des demandeurs, afin que, suppléant ou plutôt expliquant le silence de la loi, l'autorité de votre jurisprudence suprême, dont le dépôt réside encore plus essentiellement dans la section de cassation de la Cour, puisse déterminer les règles invariables à suivre dans les poursuites sur la police des journaux. »

ARRÊT (*apr. délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Après avoir délibéré en la chambre du conseil, joint les deux pourvois contre les arrêts des 28 et 29 avril dernier, rendus par la Cour royale de Paris, ensemble la requête en règlement de juges, — Statuant sur le tout par un seul et même arrêt ; — Attendu, sur la demande en règlement de juges, qu'elle n'est pas recevable par un double motif ; le premier, parce que cette voie n'est admise qu'entre deux Cours différentes, ou entre deux tribunaux ressortissant chacun de diverses Cours ; le second, parce qu'il ne peut être applicable qu'à des contestation,

encore pendantes, et avant les arrêts définitifs qui ont statué au fond, contre lesquels il ne reste plus ouvert que le pourvoi en cassation;

Quant au moyens de cassation, attendu, sur le premier, que les formes civiles suivies par la Cour royale de Paris étaient autorisées par le texte de la loi du 17 mars 1822 et la nature de la cause; par la loi, puisqu'elle attribue le jugement à l'audience solennelle, qui, d'après les lois et règlemens, se forme de la réunion de deux chambres civiles; par la nature de la cause, puisqu'il ne s'agissait pas de prononcer des peines établies ou graduées pour la répression de crimes ou délits, mais d'assujettir le droit de publier des journaux à la loi commune qui subordonne l'exercice du droit de propriété à l'intérêt public, par conséquent, d'interdire cet exercice temporairement ou définitivement, en cas de récidive, à ceux qui en auraient usé d'une manière nuisible à la société, quel qu'en fût le résultat pécuniaire, qui doit rester sans influence sur la nature de l'action, comme sur le mode de répression; — Attendu qu'il résulte de ces motifs que les formes propres aux actions criminelles ou correctionnelles étaient inapplicables dans l'espèce; — Attendu que les règles qui garantissent la publicité de l'audience, la liberté de la publicité de l'audience, la liberté de la défense et la régularité des arrêts, d'après les lois générales civiles, ou d'après la loi spéciale du 17 mars, furent également observées par la Cour royale de Paris, dans les arrêts dénoncés; — Attendu qu'il a suffi, pour motiver le rejet de l'exception des demandeurs, relative au défaut de poursuites de la part du gouvernement espagnol, comme pour l'écarter au fond, de statuer, comme l'a fait l'arrêt, qu'il ne s'agissait dans la cause que de l'examen de la succession des articles dans les journaux déférés, pour juger s'ils portaient atteinte à la paix publique; — Attendu qu'il ne fut besoin, aux termes de la loi, que de la déclaration de la reconnaissance de cet esprit dans la succession desdits articles, pour définir suffisamment l'acte auquel l'arrêt dut appliquer la répression ordonnée par cette loi; — Attendu qu'on ne peut invoquer la prescription sur des articles dont la succession constitue l'acte répréhensible, parce que ces articles continus et successifs, formant dans leur ensemble un tout indivisible qu'on doit réunir pour reconnaître la culpabilité du journal, il n'y a pas moyen d'appliquer en cette matière la prescription, introduite à l'égard des délits séparément consommés et définis d'avance par d'autres lois étrangères aux actions nées de la loi du 17 mars 1822; — Par ces motifs, — Déclare les demandeurs non recevables dans leur demande en règlement de juges; Rejette leurs pourvois en cassation, joints, contre les arrêts de la Cour royale de Paris, des 27 et 29 avril, etc.

Du 17 juill. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pausey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

DISCERNEMENT.—ACQUITTEMENT. —FRAIS.

L'accusé âgé de moins de seize ans déclaré l'auteur d'un crime, mais acquitté comme ayant agi sans discernement, doit être condamné aux frais des poursuites. (Cod. inst. crim., 368.) (1)

(Cotton.)

Par suite d'un arrêt de cassation du 27 mars 1823 (*V.* à cette date), le nommé Cotton, acquitté par la Cour d'assises de l'Isère, comme ayant agi sans discernement, et renvoyé devant la Cour d'assises de la Drôme pour être statué relativement aux frais des poursuites, fut condamné au paiement de ces frais. — Pourvoi par le condamné.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il y a eu cause légitime de poursuivre le demandeur à raison du fait dont il était prévenu, d'où il suit qu'en le condamnant au remboursement des frais auxquels ces poursuites ont donné lieu, l'arrêt dénoncé, d'ailleurs régulier dans sa forme, a fait une juste application de l'art. 368 du Code d'inst. crim.; — Rejette, etc.

Du 17 juill. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° CHASSE. — COUÉLINQUANS. — AMENDES.
2° PROCÈS-VERBAL. — GARDE FORESTIER. — PREUVE.

1° *Le délit de chasse est un délit personnel et non réel; en conséquence, lorsqu'il a été commis par plusieurs individus, chacun est personnellement passible de l'amende et de l'indemnité fixées par la loi.* (L. du 30 avril 1790, art. 1er.) (2)

2° *Le procès-verbal d'un garde forestier fait foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'il constate un délit de chasse commis par plusieurs personnes réunies, bien que la réunion des amendes prononcées contre chacune d'elles excède la somme de 100 franc.* (L. du 29 sept. 1791, tit. 9, art. 13 et 14.) (3)

(Girard et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 13 et 14 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791; — Vu pareillement l'article 1er de la loi du 30 avril 1790; — Attendu que le délit de chasse est un délit personnel et non réel; qu'il est une infraction à une loi de police prohibitive; — Attendu que chacun des individus qui le commet est personnellement passible de l'amende et de l'indemnité fixées par la loi répressive, et qu'on ne peut, par la raison que plusieurs individus auraient chassé en réunion, considérer le délit comme unique, puisqu'il y a autant d'infractions à la loi et de délits commis qu'il y a de délinquans, et qu'en conséquence l'amende et l'indemnité doivent être prononcées contre chacun d'eux personnellement; — Attendu que le mode de recouvrement de ces amendes et indemnités par une suite de solidarité, s'il y a lieu de la prononcer, est extrinsèque au délit même, et ne produit aucune augmentation de la quotité de la condamnation personnelle à chacun des délinquans; — Attendu que la Cour royale de Besançon, en réformant, par l'arrêt attaqué, le jugement correctionnel rendu le 19 avril dernier, par le tribunal de première instance de la même ville, et en renvoyant Philippe Girard et Jean-Pierre Perrey, seuls appelans dudit jugement, sans amende ni frais, et déliés des poursuites intentés contre eux par l'administration forestière, en vertu des procès-verbaux du garde forestier Chaimin, constatant des délits de chasse en temps prohibé, et avec chiens courans, dans les bois et forêts de

---

(1) *V.* l'arrêt conf., du 27 mars 1823, rendu dans la même affaire, à la date.

(2) *V.* dans ce sens, Petit, *Traité des droits de la chasse*, t. 1, p. 55.

(3) *V.* l'art. 177 du Code forestier.

la commune du Grand-Vaise, quoiqu'il n'y eût pas inscription de faux contre le procès-verbal, ni cause valable de récusation proposé contre le garde, et ce, par le motif que le délit de chasse commis par plusieurs personnes réunies, était un délit unique, et que cependant la réunion des amendes prononcées contre chacun d'eux excédait une somme de 100 fr., a fait dès lors une fausse application des art. 13 et 14 du titre 9 de la loi du 29 sept. 1791, et commis une violation de l'art. 1er de celle du 30 avril 1790, ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 17 juill. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

FAUX. — CERTIFICAT. — RECRUTEMENT.

Le faux commis dans un certificat d'exemption du service militaire constitue un crime, soit qu'on le considère comme un faux en écritures publiques, soit comme un faux dans un certificat opérant lésion envers des tiers. (Cod. pén., 147, § 3, et 162.) (1)

(Règlement de juges. *Aff.* Tacy.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 126 du Code d'insi. crim.;—Attendu que les faux certificats d'exemption du service militaire sont compris dans la disposition de l'art. 147, § 3, du Code pénal, qui punit des peines afflictives et infamantes les faux commis en écritures authentiques et publiques « par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges; » — Qu'il se rattache également à l'art. 162, qui punit des mêmes peines les faux certificats dont il peut résulter préjudice pour le trésor public, ou lésion envers des tiers; qu'ils ont donc, sous un double rapport, le caractère de crime; — D'après ces motifs, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine, laquelle est réputée comme non avenue, renvoie Laurent-Prosper Tacy et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation.

Du 17 juill. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DISCIPLINE JUDICIAIRE.—CASSATION.

La Cour de cassation n'est pas compétente pour connaître des décisions prises par les Cours royales concernant la discipline judiciaire. (L. du 20 avril 1810, art. 49.) (2)

Le ministre de la justice a seul le pouvoir d'annuler, approuver ou modifier ces décisions. (L. du 20 avril 1810, art. 58.) (3)

Dans les affaires disciplinaires, il n'y a pas lieu de former une demande en renvoi d'une Cour à une autre, pour cause de suspicion légitime (4).

(Pothier.)

M. Pothier, conseiller en la Cour royale d'Amiens, avait été averti, par deux lettres à lui écrites d'office, par M. le président de cette Cour, qu'il compromettait la dignité de son caractère. — Plusieurs assemblées des chambres de la Cour royale avaient eu lieu, et M. le procureur général de la Cour royale avait donné un réquisitoire par lequel il provoquait, contre M. Pothier, la suspension provisoire de l'exercice de ses fonctions.—Le magistrat inculpé, après avoir été appelé à une première délibération et s'y être présenté, avait fait notifier des protestations à la Cour royale, prétendant qu'on avait employé contre lui une violence qu'il qualifie de violence morale, pour l'empêcher de continuer de siéger avant d'être atteint par aucune mesure légale qui lui en eût interdit le droit et l'eût dispensé de ce devoir. — Il n'avait pas comparu aux délibérations subséquentes, quoiqu'il y eût été appelé, et s'était pourvu à la Cour de cassation, pour y faire prononcer ou l'évocation de la demande en suspension provisoire, portée par le réquisitoire du procureur général de la Cour royale, ou le renvoi de l'objet de ce réquisitoire devant une autre Cour, attendu que, suivant lui, quelques membres de la Cour royale avaient manifesté des préventions défavorables sur sa conduite, et que la Cour elle-même avait mis, dans l'examen des faits allégués à son préjudice, une précipitation qui ne lui inspirait pas une confiance suffisante dans son impartialité.

La Cour de cassation avait donc à prononcer sur un double objet.

D'abord, quant à l'évocation proposée par M. Pothier, de la demande portée par le réquisitoire du procureur général de la Cour royale, pour y être pourvu immédiatement par la Cour elle-même, les termes de l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810 annoncent clairement qu'elle ne pouvait pas être admise, puisqu'il maintient l'exécution de l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10, lequel réserve au grand juge seul le droit de saisir la Cour de cassation, si la gravité des faits l'exige; qu'ainsi, la Cour ne peut user de ce droit de son propre mouvement, ce qui suffisait pour rejeter l'espèce d'évocation appelée par les vœux de M. Pothier.

A l'égard de la demande en renvoi, la Cour a dû examiner si elle était compétente pour y faire droit, non pas qu'en général les demandes en renvoi d'une Cour à une autre ne soient éminemment dans ses attributions, en matière contentieuse, d'après toutes les lois qui règlent sa compétence; mais doit-il en être de même lorsqu'il s'agit d'application de mesures de discipline intérieure, devant emporter ou la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire?

La Cour, d'après la législation spécialement relative à cette matière, a été conduite à penser que les mesures dont il s'agit n'avaient pas eu lieu en vertu de jugemens proprement dits, que l'appel, dans des formes ordinaires, ou le recours en cassation, puissent atteindre, mais en vertu de simples arrêtés ou décisions : *Domestica potiùs castigatio est, quàm publica quædam judicii forma*, suivant les expressions des auteurs.—Les actes portant application des peines de discipline, dans les cas prévus par la loi du 20 avril 1810, sont en effet qualifiés de *décisions*, par les art. 51, 55 et 56, et le dernier de ces articles soumet à l'approbation du ministre de la justice, ceux de ces actes par lesquels les Cours royales auraient prononcé ou confirmé la censure avec réprimande ou la suspension provisoire.

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 24 janv. 1811; 13 fév. 1812; 4 fév. 1825; 27 juin 1835 (Volume 1835); 19 mai et 15 déc. 1836 (Volume 1836). — Les auteurs de la *Théorie du Code pén.* posent (t. 4, p. 45 et suiv.) les caractères distinctifs du faux certificat qui ne constitue qu'un délit, et du faux certificat qui constitue un crime. *V.* à cet égard la note qui accompagne l'arrêt précité du 24 janv. 1811.

(2 et 3) *V.* conf., Cass. 12 fév. 1818, et nos observations sur cette décision. *V.* aussi Cass. 26 janv. 1830; Merlin, *Répert.*, vº *Discipline*; Henrion de Pansey, *Autorité jud.*, ch. 24; Favard, *Répert.*, vº *Discipline*; Carnot, *Discipline judiciaire*, p. 4, nº 12.

(4) *V.* Carré, *Lois organ.*, art. 73, quest. 103.

C'en était assez, sans doute, pour que le recours de M. Pothier fût reconnu entièrement hors des attributions de la Cour de cassation, attendu que l'autorité confiée au ministre de la justice, pour approuver ou ne pas approuver, renferma nécessairement le pouvoir de modifier ou d'annuler, et la Cour de cassation n'ayant aucun de ces pouvoirs, ne peut pas s'attribuer celui de statuer, soit sur les questions accessoires, soit sur les incidens auxquels peut donner lieu l'exercice du droit exclusivement conféré au ministre de la justice.

S'il en était autrement, il pourrait arriver, en effet, que la Cour de cassation annulât, pour vice de forme, une décision en matière de discipline, tandis que le ministre la confirmerait, en la forme et au fond, et qu'au contraire la Cour considérât comme régulière une décision que le ministre de la justice annulerait; et un inconvénient d'une telle gravité est plus que suffisant pour faire regarder comme interdit par la loi tout recours qui pourrait y donner lieu.

ARRÊT.

LA COUR; - Attendu que, d'après l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, les décisions prises par les Cours royales, concernant la discipline judiciaire, ne pouvant être mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le ministre de la justice, quand elles ont prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire du magistrat inculpé, dans le sens de l'art. 50 de la même loi, s'appliquent à tout juge qui aura compromis la dignité de son caractère et méprisé l'avertissement de s'amender; — Attendu que de l'art. 58 ci-dessus, il résulte nécessairement que dans le ministre de la justice seul réside le pouvoir d'annuler, approuver ou modifier ces sortes de décisions, actes ou délibérations, le pouvoir d'annuler étant nécessairement renfermé dans le pouvoir de confirmer, ainsi que celui de statuer sur des incidens élevés à l'occasion de l'exercice de ce pouvoir; que telle est la règle des accessoires, sans l'observation de laquelle l'exercice du droit conféré par la loi au ministre de la justice pourrait être contrarié par des recours qui tendraient à appeler la Cour de cassation à statuer concurremment et définitivement sur le même acte; que, dans l'espèce, le réclamant, sous le prétexte de quelque nullité de forme, dans les actes préparatoires, sur la réquisitoire du procureur général de la Cour royale d'Amiens, tendant à le soumettre, par forme de discipline, à la peine de la suspension provisoire, sous le prétexte aussi de dispositions malveillantes attribuées par lui à quelques membres de cette Cour, propose de la dessaisir de l'examen auquel il a été soumis; mais que cette réclamation n'est que l'incident de l'action pour laquelle il est soumis à l'examen de la Cour royale, et que si ces préventions ont quelque chose de réel, le ministre de la justice ne manquera pas d'en prévenir les effets et d'user d'indulgence envers lui, s'il l'en juge digne, mais que tout recours à la Cour de cassation est interdit par la disposition de la loi et la nature de l'affaire; — Par ces motifs, la Cour déclare qu'elle est incompétente, etc.

Du 17 juill. 1823.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Routhier.

PÊCHE. — POURSUITES.

Les préposés de l'administration des eaux et forêts ont caractère pour constater et poursuivre les délits de pêche commis dans une rivière navigable affluant à la mer, au-dessus de la limite de la pêche maritime, encore que le gouvernement ait accordé la liberté de la pêche dans cette partie de la rivière. Cette concession n'a pas pour effet de transformer une pêche fluviale en une pêche maritime. (L. du 14 flor. an 10, art. 12, 13, 15 et 17.) (1)

(Forêts — C. Badaud.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 12, 13, 15 et 17 de la loi du 14 flor. an 10, desquels il résulte que dans les fleuves et rivières navigables, la pêche ne peut avoir lieu qu'aux conditions prescrites par les règlemens; que les délits de pêche doivent être poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers, et que la police, la surveillance et la conservation de la pêche y doivent être exercées par les agens et préposés de l'administration des eaux et forêts; — Vu également les décrets des 11 août 1808 et 6 juill. 1810, ensemble l'avis du conseil d'État du 15 juill. 1809, approuvé le 11 août par le chef du gouvernement; — Attendu que les dispositions de la loi du 14 flor. an 10, qui viennent d'être rappelées, sont générales et absolues; qu'elles embrassent les fleuves et rivières, depuis le point où ils commencent d'être navigables jusqu'à leur embouchure; — Que le décret de 1808, en établissant la liberté de la pêche, depuis le point où la marée se fait sentir dans la Loire jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la mer, et en ordonnant la résiliation du bail existant, n'a fait qu'accorder aux riverains une licence générale et gratuite pour l'exercice d'une pêche alors affermée comme fluviale; que le susdit décret ne change rien à la police de cette pêche et ne dispense pas les pêcheurs de l'observation des règlemens qui ont pour objet de conserver le jeune poisson et de le faire remonter le long des fleuves et rivières; — Que le conseil d'État, consulté relativement à l'exécution de ce décret, a été d'avis que par ces expressions : *du point où la marée se fait sentir*, on ne pouvait entendre que celui où les eaux deviennent salées, et où l'on commence à rencontrer les substances et les phénomènes qui annoncent la présence et le séjour des eaux de la mer; — Que si pour ne pas rendre illusoire le bienfait accordé aux mariniers de Nantes par le décret du 11 août 1808, le même conseil d'État a pensé qu'il convenait de rendre la pêche libre depuis les ponts de Nantes jusqu'à l'embouchure de la Loire, il ne résulte pas moins de son avis et de l'approbation qui lui a imprimé le caractère et l'autorité d'un acte du gouvernement que, dans le sens du susdit décret, *le point* où *la marée se fait sentir* n'est pas celui où, par l'action du flux de la mer, les eaux fluviales, refoulées sur elles-mêmes, couvrent leurs rives sans rien perdre de la pureté de leur goût, mais celui où, par le mélange avec les eaux de la mer, elles en contractent la salure; — Que dans cette dernière portion des rivières navigables la pêche doit, sans doute, être regardée comme pêche maritime, et conséquemment soumise à la surveillance des administrateurs de la marine; mais que dans toutes les autres parties elle reste, comme les eaux sur lesquelles on l'exerce, purement fluviale; — Attendu que le rapport fait le 17 juin 1806 par l'ingénieur des ponts et chaussées du département de la Loire-Inférieure, en exécution des ordres du gouvernement, en présence du commissaire de la marine et de l'inspecteur des eaux et forêts, à l'effet de déterminer le point où les eaux cessent

(1) *V.* pour le droit actuel, la loi du 15 avril 1829, art. 3.

d'être salées à l'embouchure de la Loire, et de fixer ainsi les limites de la pêche maritime, constate que d'après les différentes épreuves répétées sur divers points de cette rivière, le point où les eaux cessent d'être salées est *au-dessous du Prehéré, en face du Migron;* — Que le décret du 6 juill. 1810, rendu en exécution de celui de 1808, ne présente aucune disposition nouvelle d'où l'on puisse induire que, sous le rapport de la police de la pêche sur la Loire-Inférieure, le chef du gouvernement ait voulu déroger en rien a la loi du 14 flor. an 10; — Que si l'art. 1er, du susdit décret de 1810, déclare que le point de limitation entre la pêche libre et la pêche affermée au profit du trésor public est définitivement fixé à quarante brasses au-dessous des ponts de Nantes, suivant l'alignement des poteaux anciennement plantés pour servir de limite entre la pêche dont la surveillance appartenait à l'amirauté et celle dont la police était confiée a l'administration des eaux et forêts, cette disposition n'a eu pour objet que d'indiquer, pour les limites de la pêche libre, un point fixe et propre a prévenir toute difficulté, conformément a l'avis du conseil d'Etat auquel ce décret se relère, et non de transformer en pêche maritime une pêche fluviale, dont l'exercice libre et gratuit ne change pas la nature et ne peut soustraire les pêcheurs à la police qui lui est propre;

Attendu que, dans l'espèce, les procès-verbaux dressés les 26 et 27 fev. 1822 par les gardes pêche de la Loire-Inférieure constatent que ces gardes ont trouvé a environ soixante brasses au-dessous des ponts de Nantes, et conséquemment bien au-dessus du point du Migron, le nommé Pierre Badaud et autres individus occupés à la pêche sur des bateaux, avec carrelets à cul, montés sur leurs armures d'environ 30 pieds d'envergure, instrumens de pêche que les gardes rapporteurs signalent comme engin prohibé, et qu'ils ont cru devoir saisir ainsi que les bateaux; — Que dans ces circonstances, les agens de l'administration des eaux et forêts avaient caractère non-seulement pour constater des contraventions commises dans les limites de la pêche fluviale, mais encore pour en poursuivre la répression devant les tribunaux compétens; — Que cependant le tribunal correctionnel de Nantes, sous le prétexte que la pêche est libre au-dessous des points de cette ville et doit être regardée dans cette partie de la Loire comme pêche maritime, a jugé que les administrateurs des eaux et forêts étaient sans qualité pour poursuivre aux fins desdits procès-verbaux, et qu'il n'y avait rien à statuer sur leurs demandes; que la Cour royale de Rennes en confirmant à cet égard les deux jugemens dont appel lui était déféré s'en est approprié les vices; qu'elle a même ajouté à leurs dispositions erronées en condamnant par suite ladite administration à faire la remise aux prévenus des objets saisis et à leur payer des dommages-intérêts; en quoi ladite Cour a violé les art. 15 et 17 de la loi du 14 flor. an 10, et fait une fausse application des décrets des 11 août 1808 et 6 juill. 1810; — Casse, etc.

Du 18 juill. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — DANSES. — JOUR FÉRIÉ.

L'arrêté d'un maire qui défend les jeux et les danses, le jour de la fête patronale de la commune ne se rattache à aucune des dispositions de la loi du 24 août 1790, et ne pourrait être considéré comme pris pour l'exécution de la loi du 18 nov. 1814, qu'autant que la prohibition serait restreinte aux heures de l'office divin. En conséquence, la contravention à un tel arrêté ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. (L. du 18 nov. 1814, art. 3.) (1)

(Motelet et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si les autorités administratives et municipales ont le pouvoir de faire des arrêtés, dont l'infraction doit être poursuivie devant les tribunaux de police, et appeler des peines sur les contrevenans, ce n'est que lorsque ces arrêtés sont relatifs à l'exécution des lois ou des règlemens de police, ou lorsqu'ils portent sur des objets mentionnés dans l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, ou qui se rattachent aux dispositions de cet article, ou qui sont compris dans des lois postérieures; — Attendu que l'arrêté du 17 avril dernier, qui, dans l'espèce, a servi de base à l'action du ministère public contre Hubert Motelet, Marcel Chevalier et autres, n'a point eu pour objet le maintien du bon ordre dans les divertissemens publics qui devaient avoir lieu à Atbies, à l'occasion de la fête patronale de cette commune; qu'il ne se rattache à aucune des dispositions du susdit art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, ni à celle d'aucune autre loi ou règlement de police; — Que la loi du 18 nov. 1814, sur la célébration des dimanches et fêtes, ne serait applicable à la cause qu'autant que c'eût été pendant l'office divin qu'on aurait joué des instrumens et dansé sur la place publique d'Atbies; et qu'il est, au contraire derlaré, en fait, de la manière la plus formelle par le jugement dénoncé, qu'aucune danse n'a eu lieu dans la commune d'Athies le 4 juin dernier pendant les offices; — Que, quelque respectables que soient les motifs qui ont déterminé l'arrêté du 17 avril, cet arrêté n'étant pas fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, son infraction ne saurait avoir le caractère d'une contravention punissable de peines de police, qu'en refusant de déférer aux réquisitions du ministère public, contre les prévenus, et en les renvoyant de l'action qui leur avait été intentée, le tribunal de police de Laon n'a pas violé les principes et les lois de la matière; qu'il s'est renfermé dans les bornes de sa compétence, et a fait une juste application de l'art. 159 du Code d'instruction crim.; — Rejette, etc.

Du 18 juillet 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — INSTITUTEUR PRIMAIRE. — AUTORISATION.

L'instituteur primaire qui n'est autorisé qu'à enseigner les principes de la lecture et du calcul, est passible, s'il enseigne le latin, de l'amende de 3,000 fr. portée par l'art. 56 du décret du 15 nov. 1811, contre ceux qui tiennent école sans autorisation. (Décr. du 15 nov. 1811, art. 56.) (2).

---

(1) *V.* sur ce point, la note qui accompagne le jugement du tribunal de cassation du 2 vend. an 7.

(2) La décision nous paraîtrait devoir encore être la même aujourd'hui. La loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, porte que l'instruction primaire élémentaire comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. Cette loi ne contient aucune disposition pénale contre les instituteurs qui s'écartent de ces limites.

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Pailheu.)

Réquisitoire : « Le procureur général expose qu'il est chargé par monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un jugement rendu, sur appel, par le tribunal de police correctionnelle de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, le 27 mai dernier, dans les circonstances suivantes : — « Le sieur Pailheu, instituteur primaire à Montaigu, fut cité devant le tribunal correctionnel de Moissac, pour s'y voir condamner aux peines portées par l'art. 56 du décret du 15 nov. 1811, comme prévenu d'avoir tenu une école de latin et enseigné publiquement cette langue sans autorisation ; mais, par jugement de ce tribunal du 16 avril dernier, Pailheu fut renvoyé de la plainte portée contre lui.

« Le ministère public ayant interjeté appel de ce jugement, l'affaire fut portée devant le tribunal correctionnel de Montauban, qui, le 7 mai même année, rendit le jugement suivant : — « Attendu que s'il résulte du procès-verbal du juge de paix du canton de Montaigu que le sieur Pailheu donnait des leçons de latinité à trois de ses élèves, il n'est pas contesté que celui-ci avait l'autorisation pour enseigner les principes de lecture et de calcul, d'où il suit qu'il n'est pas exact de dire que ledit Pailheu enseignait et tenait une école sans autorisation ; — Attendu, en droit, que les art. 54 et 59 du décret du 15 nov. 1811 n'atteignent textuellement que celui qui enseigne et tient école sans autorisation ; qu'il n'est pas possible d'en étendre les effets à celui qui, autorisé à enseigner et à tenir école, dépasse cependant les bornes de son autorisation, les cas n'étant plus les mêmes, et les dispositions pénales devant être restreintes aux cas pour lesquels elles sont faites ; — Que cette intention du législateur est d'autant plus sensible, qu'il n'est pas vraisemblable qu'une peine aussi sévère que celle de 3,000 fr. d'amende ait été portée contre le fait de dépasser les bornes posées à l'enseignement par l'autorisation, et encore moins qu'on prononçât pour ce cas la même peine que pour le fait bien plus grave d'enseigner sans aucune espèce d'autorisation ; — Qu'enfin l'université trouve dans les lois, pour venger son autorité méconnue, des moyens suffisans de répression, notamment dans l'art. 57 de la même loi, et encore dans l'art. 63 ; — Qu'on peut en effet, par analogie, appliquer à un instituteur primaire qui enseigne ce qu'il n'est pas autorisé d'enseigner, la disposition créée pour les chefs de pension et d'institution qui feraient de fausses déclarations sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, cas pour lequel l'université est autorisée à appliquer elle-même des peines de discipline, et n'a besoin de recourir au procureur du roi que pour l'exécution ; — Qu'ainsi l'intention du législateur est manifeste et est fondée sur la distinction suivante, que celui qui enseigne sans aucune autorisation est renvoyé devant les tribunaux, en exécution de l'art. 56, et que celui qui, ayant reçu une autorisation, en dépasse les bornes, ou tombe dans des abus graves, est puni par les chefs du corps dont il fait partie, en vertu des art. 57 et 63 de la même loi ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du dernier motif du jugement de première instance, le tribunal, sans avoir égard à l'appel du ministère public, et l'en démettant, a ordonné et ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

« Tel est le jugement que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la Cour.

« Le tribunal de Montauban a violé l'art. 56 du décret du 15 nov. 1811.

« Un instituteur latiniste ne peut ouvrir son école sans un diplôme émané du grand maître ; une simple autorisation du recteur suffit pour l'instruction primaire. Par conséquent, l'instituteur de ce dernier ordre, lorsqu'il montre le latin clandestinement, doit être considéré comme enseignant sans autorisation, puisqu'il n'a pas celle qui est relative à son emploi, et qu'il aurait dû recevoir, non du recteur, mais du grand maître, sur la demande du premier. C'est donc le cas de l'application de l'art. 56 du décret du 15 nov. 1811, qui porte : « Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation, sera traduit, à la requête de notre procureur, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de 100 fr., ni de plus de 3,000 fr., dont moitié applicable au trésor de l'université, et l'autre moitié aux enfans trouvés, sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public. »

« La distinction établie par le tribunal de Montauban n'est fondée sur aucun texte ; elle est même contraire au principe d'après lequel, lorsqu'une autorisation est restrictive, tout ce qu'on fait au delà de ses limites doit être considéré comme réellement fait sans autorisation.

« L'art. 57 du décret du 15 nov. 1811, cité dans le jugement comme applicable aux maîtres qui dépassent les bornes de l'autorisation qu'ils ont reçue, est complètement étranger à ce genre d'infraction, puisque cet article se borne à autoriser le grand maître à faire fermer les institutions et pensions, « où il aura été reconnu des abus graves, et où l'enseignement serait dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'université. » Or, ces termes sont évidemment relatifs aux individus qui font un usage répréhensible de l'autorisation qu'ils ont reçue, mais ils ne sauraient s'étendre à ceux qui excèdent les bornes de cette autorisation.

« L'art. 63, également indiqué par le tribunal de Montauban, ne se refuse pas moins à l'application qu'il a voulu en faire ; en effet, il n'y est question que des fausses déclarations que font les maîtres de pension et les chefs d'institution, sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension, et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons.

« L'art. 64 aurait peut-être un peu plus de

L'art. 1er ajoute même que : « Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables. » Mais lorsque l'instituteur primaire aura dépassé les limites assignées à son enseignement, faudra-t-il se reporter à l'art. 56 du décret du 15 nov. 1811? Devra-t-on le considérer comme se livrant à l'enseignement sans autorisation? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative. Nul doute que la prohibition ne subsiste, quoique dans des limites moins étroites. Or, cette prohibition n'a de sanction que dans cette disposition du décret. L'application de cette disposition est donc nécessaire pour maintenir la discipline universitaire et les limites posées par la loi du 28 juin 1833, elle-même. Vainement, argumenterait-on de l'illégalité du décret, en ce qu'il prononce une peine : il est évident que ce décret, à défaut de dispositions dérogatoires, est resté en vigueur, comme tous les autres décrets impériaux, qui n'ont pas été attaqués dans la forme réglée par les constitutions de l'Empire.

rapport. Il est ainsi conçu : « Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'université qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et réglemens, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction. »

« Mais d'abord, cet article ne parle que des maîtres de pension, chefs d'institutions et autres membres de l'université, et il faudrait l'étendre, par analogie, aux instituteurs primaires, qui forment une classe tout à fait distincte, et qui ne sont pas réputés membres de l'université.

» Et ensuite, peut-on bien dire que celui qui excède ses pouvoirs et qui sort des bornes de l'autorisation, s'écarte des bases de l'enseignement? Ces bases ne sont-elles pas la matière et les principes de l'enseignement? Peut-on appliquer ce mot à celui qui brise le cercle et qui usurpe des pouvoirs?

« Peut-être la Cour trouvera-t-elle toute la difficulté dans l'intelligence de l'art. 64.

« Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 8 juill. 1823. *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général en la Cour, par lui présenté comme chargé par monseigneur le garde des sceaux, et tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montauban, le 7 mai dernier; — Vu l'art. 442 du Code d'inst. crim.; — Et adoptant les motifs et les fins du réquisitoire susénoncé; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 7 mai dernier, par le tribunal correctionnel de Montauban, qui confirme celui du tribunal correctionnel de Moissac, du 16 avril précédent, qui relaxait Pailheu de l'action exercée contre lui, etc.

Du 18 juill. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gen.

BILLET A ORDRE.—PRESCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

Du 21 juill. 1823 (aff. *Spyns-L'hermite*).— *V.* cet arrêt au 21 juill. 1824.

PRIVILÉGE.—BAILLEUR.

Le privilége du locateur sur les objets garnissant l'immeuble loué, ne porte que sur les objets appartenant au locataire, et ne peut s'exercer sur ceux que des tiers justifieraient leur appartenir, notamment sur des marchandises déposées par des tiers chez le locataire, pour y être manufacturées. (Cod. civ., 2102; Cod. proc. civ., 819.) (1).

(Gallien—C. le sieur Sellier.)

Le sieur Leroy, filateur de coton, avait loué au prix de 10,000 fr. pour y établir sa fabrique, un immeuble appartenant au sieur Gallien.— Plusieurs termes échus n'ayant pas été payés, le sieur Gallien fit saisir-gager tous les meubles et effets placés dans la fabrique du sieur Leroy.

Le sieur Sellier, revendiqua des cotons qui se trouvaient compris dans la saisie; il offrit de prouver, par ses livres et sa correspondance, que ces cotons lui appartenaient et avaient été déposés dans la fabrique du sieur Leroy, pour les manufacturer et les reduire en fil.

24 sept. 1818, jugement du tribunal civil d'Avranches, qui rejette la demande en revendication du sieur Sellier: « attendu que les art. 2102 du Code civ. et 809 du Code de proc. civ. qui accordent au propriétaire, ou locateur, privilége sur tous les meubles et effets garnissant la ferme, ou la maison louée, sont conçus en des termes généraux et ne distinguent pas entre les meubles qui sont la propriété du locataire ou fermier et ceux qui pourraient appartenir à des tiers; que le locateur devait naturellement présumer que son locataire avait la propriété de tous les objets mobiliers qui se trouvaient en sa possession; qu'il n'avait aucun moyen de connaître les droits que les tiers pourraient avoir sur ces objets; qu'au contraire, les personnes auxquelles appartenaient des effets qui étaient en la possession du locataire, avaient un moyen facile de conserver leurs droits en notifiant au propriétaire, avant que le locataire entrât dans la maison louée, leur titre de propriété de ces effets, et s'il s'agissait d'objets déposés depuis, en lui faisant connaître le dépôt; que, dans l'espèce, rien de semblable n'ayant eu lieu de la part du sieur Sellier, sa revendication n'était point admissible et ne pouvait affaiblir le gage du propriétaire de la fabrique louée au sieur Leroy. »

Appel de la part du sieur Sellier.—6 fév. 1819, arrêt de la Cour royale de Caen qui infirme le jugement de première instance et admet la revendication.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Gallien, pour violation des art. 2102 du Code civ. et 819 du Code de proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le privilége des propriétaires ou locateurs sur les meubles garnissant les maisons louées, de même que sur les bestiaux, instrumens d'exploitation des fermes et biens ruraux, comme aussi le droit de faire saisir-gager les effets, fruits et récoltes existant dans les maisons et fermes louées, pour le prix des loyers et fermages, résultant des dispositions des art. 2102 du Code civ. et 819 du Code de proc., ne s'appliquent qu'aux choses et objets appartenant aux locataires ou fermiers, et mis par eux dans les maisons, fermes ou fabriques qui leur ont été louées, pour les meubler et servir à leur exploitation, ou qui sont des produits de cette exploitation au compte de ces locataires; mais qu'il ne peut en être de même d'objets manipulés, manufacturés ou façonnés pour le compte d'autrui avec des matières remises par des tiers

(1) En règle générale cependant, il est constant que le propriétaire a privilége sur tous les meubles de ses locataires, introduits dans sa maison sans qu'il lui ait été donné connaissance que ces meubles appartiennent à tout autre que le locataire. *V.* en ce sens, Cass. 9 août 1815; Paris, 26 mai 1814. *V.* aussi les observations qui accompagnent ces deux arrêts, dans lesquelles sont signalées les modifications dont la question est susceptible. *Adde* aux autorités indiquées, Curasson, *Compét. des juges de paix* (2e édit.), t. 1, p. 388. — M. Troplong, *des priviléges et hypothèques*, t. 1, n. 151, approuve au fond la décision de l'arrêt ci-dessus, en ce que les objets sur lesquels le locateur voulait exercer son privilége n'avaient été que *momentanément* déposés chez le locataire, et n'avaient pas été portés pour garnir sa maison, ce qui excluait le droit du locateur, ainsi que cela est généralement décidé. *V.* Domat, liv. 3, tit. 1er, sect. 5, n. 16; Grenier, t. 2, p. 32; Tarrible, *Répert.*, vo *Privilége*. Mais M. Troplong critique les motifs de l'arrêt, en ce qu'il est dit que le privilége du propriétaire ne porte *que sur ce qui appartient au locataire ou au fermier*, proposition que contredit le texte de l'art. 2102 du Code civ., qui fait peser le privilége *sur tout ce qui garnit* la maison ou la ferme.

dans les usines, fabriques ou boutiques destinées à cet usage et dans lesquelles le public aurait l'habitude de faire convertir les matières premières en de nouvelles formes, propres a l'emploi qu'on peut en faire postérieurement; — Attendu que l'arrêt constate en fait que les balles de coton saisies par Gallien dans l'usine qu'il avait affermée à Leroy, appartenaient à Sellier, et y avaient été remises pour être converties en fils, ainsi que cela se pratiquait généralement dans cette fabrique pour tout le monde; —Rejette, etc.

Du 22 juill. 1823.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voisin de Gartampe. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Champion.

1° FAILLITE.—PAIEMENT.—BONNE FOI.
2° LIBÉRATION.—REMISE DE DETTE. — LETTRE DE CHANGE.

1° *La fixation du jour auquel doit remonter l'ouverture d'une faillite, n'emporte pas, pour les juges, l'obligation d'annuler les actes, notamment les paiemens, faits de bonne foi le jour même de l'ouverture déterminée, si ce jour-là, la faillite du débiteur n'était ni déclarée, ni publiquement connue.* (Ordonn. de 1673, art. 4, tit. 11; déclar. du roi du 18 nov. 1702; Cod. comm., 446 et 447.) (1).

2° *La décharge volontaire accordée à l'accepteur de lettres de change, par le porteur, ne libère pas celui qui avait donné ces lettres de change en garantie d'une créance: c'est le cas d'appliquer l'art. 1287, Cod. civ., portant que la décharge volontaire accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.* (Cod. civ. 1287.)

(Stubert—C. créanciers Warens.)—ARRÊT.

LA COUR: —Vu l'art. 4, tit 11 de l'ordonn. du mois de mars 1673, la déclaration du roi du 18 nov. 1702, les art. 446 et 447 du Code de com., et les art. 1287 et 1288 du Code civil; —Attendu que l'ordonn. de 1673 ne frappe de nullité les transports, cessions et autres actes de même nature faits par les débiteurs faillis, que lorsque ces actes sont faits en fraude de leurs créanciers; —Que si la déclaration du roi du 18 nov. 1702 les présume frauduleux, quand ils ne précèdent pas de dix jours la faillite, elle déclare que c'est de la faillite publiquement connue qu'elle entend parler: en sorte que, comme l'ouverture d'une faillite peut être declarée remonter à une époque où la faillite n'était pas connue, la disposition de cette loi est sans application au cas où l'acte du débiteur a été fait plus de dix jours avant l'époque de la publicité de la faillite, quoiqu'il se trouve fait dans les dix jours de celle à laquelle elle a été déclarée remonter; — Que le Code de commerce a porté plus de précision sur cette matière; qu'il a distingué les différens actes faits par les débiteurs; qu'a l'égard des paiemens, il n'a déclaré nuls ceux faits dans les dix jours de l'ouverture de la faillite, que lorsqu'ils avaient pour objet des dettes commerciales non échues; et quant aux dettes échues, il n'en a annulé les paiemens qu'autant qu'ils auraient été faits en fraude des créanciers; — Attendu que le paiement fait au sieur Stuber par le sieur Warens, le 28 vent. an 4, jour de la retraite de ce dernier, avait pour objet une dette échue et dont la condamnation était prononcée par un jugement non attaqué; — Que ce n'est que vingt ans après ce paiement, et par arrêt du 1er mai 1817, que l'ouverture de la faillite a été déclarée remonter à cette époque du 28 vent. an 4; que ce même arrêt reconnaît que, jusqu'à sa retraite, Warens avait continué de jouir de la confiance publique; que, dans l'arrêt même cejourd'hui attaqué, la Cour royale d'Amiens reconnaît que, par le susdit paiement, Stuber a reçu et possédé de bonne foi une somme qui lui était légitimement due, et qu'il avait pu ignorer la situation de son débiteur; — Attendu qu'en annulant ce paiement, malgré la reconnaissance de ces faits, la Cour royale d'Amiens a déclaré une nullité qui n'est prononcée par aucune loi, et a faussement appliqué l'art. 4, tit. 11 de l'ordonnance de 1673, la déclaration du roi du 18 nov. 1702, et les art. 446 et 447 du Code de commerce;

Attendu que cette Cour a également reconnu dans l'arrêt attaqué que les traites de Warens sur la maison Godefroy n'avaient été consenties que pour garantir le paiement de celles qu'il avait tirées les 14 et 22 frim. an 4, sur la banque d'Altona: d'où il suit que l'acceptation de la maison Godefroy n'était qu'un cautionnement prête pour la sûreté de ces dernières traites; — Attendu qu'aux termes des art. 1287 et 1288 du Code civ., la remise ou décharge accordée a la caution, ne libère pas le débiteur principal, lequel ne peut exiger que l'imputation sur sa dette de ce que le créancier a reçu pour cette décharge; —Attendu qu'en étendant cette décharge au sieur Warens, et le déclarant libéré de la dette entière contractée par les traites des 14 et 22 frim. an 4, sur le fondement de la décharge accordée à la maison Godefroy, la Cour royale d'Amiens a formellement violé les susdits articles du Code civil; — Casse et annulle l'arrêt de ladite Cour du 31 août 1818, au chef qui ordonne le rapport à la masse des créanciers de la somme de 140,000 liv. payée en rescriptions au sieur Stubert, le 28 vent. an 4, et au chef encore qui déclare le sieur Warens libéré de 100,000 marcs, montant des deux traites des 14 et 22 frim. an 1, au moyen des 55,000 marcs payés au sieur Stuber par la maison Godefroy, etc.

Du 22 juill. 1823.—Sect. civ.— *Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Trinquelagne.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange et Champion.

JUGE SUPPLÉANT.—JUGEMENT.— NULLITÉ

Un jugement est nul par cela seul qu'un juge suppléant y a concouru sans que sa présence fût nécessaire pour compléter le nombre de juges requis. (L. du 27 mars 1791, art. 29; L. du 17 vent. an 8, art. 12.) (2).

(Enregistrement C. Baron.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et l'art. 12 de celle du 27 vent. an 8; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les suppléans ne doivent concourir aux jugemens que

(1) La jurisprudence s'était prononcée en ce sens sous l'empire de l'ancien Code de commerce. *V.* Cass. 16 mai 1815; 28 mai 1823; 17 mars 1820; 28 mai 1833 (Volume 1833); Paris, 31 janv. 1821.—*V.* cependant, Aix, 20 déc. 1820; Bruxelles, 28 mars 1823.—Mais, d'après les modifications qui ont été faites au titre des faillites, on distingue aujourd'hui le paiement de dettes échues du paiement de dettes non échues, ainsi que les paiemens faits en espèces ou en effets de commerce des paiemens faits en marchandises ou autrement. *V.* les nouveaux art. 446 et 447, Cod, comm.

(2) *V.* conf., Cass. 19 germ. an 4; 21 niv. an 10; 18 nov. 1811; 15 mars 1825; 18 avril et 13 déc. 1826; 6 nov. 1827; 8 nov. 1836.

dans le cas où leur présence est nécessaire, pour compléter le nombre de juges requis par la loi, pour la validité des jugemens ; — Que, si le décret du 27 mai 1811 autorise le président du tribunal civil de la Seine à charger les suppléans près ce tribunal du rapport des ordres et contributions et de quelques autres matières spéciales, et si on peut en conclure que, dans ces cas, les suppléens sont aptes à concourir aux jugemens rendus sur ces matières spéciales, cette disposition n'a pu être appliquée au jugement attaqué, qui n'a eu pour objet aucun des cas prévus par ce décret ; — Attendu qu'il suit de là qu'en faisant concourir, dans l'espèce, au jugement attaqué, deux suppléans, alors que ce concours n'était pas nécessaire pour la validité dudit jugement, le tribunal civil de la Seine a violé les lois susénoncées des 27 mars 1791 et 17 vent. an 8 ; — Casse, etc.

Du 23 juill 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén — *Pl.*, MM. Champion et Teste-Lebeau.

ENQUÊTE.—ASSIGNATION.—DÉLAI.—DISTANCES.—COPIES

L'assignation donnée à partie, au domicile de l'avoué, pour être présente à une enquête (Cod. proc., art. 261), doit être assimilée aux assignations à personne ou domicile, en ce qui touche l'augmentation des délais à raison des distances, et l'obligation de laisser autant de copies qu'il y a de parties assignées. — Ainsi, le délai de trois jours fixé par l'art. 261, Cod. proc, doit être augmenté d'un jour par chaque trois myriametres de distance entre le domicile de la partie et le lieu de l'enquête (1).

Ainsi encore, est nulle l'assignation pour être

---

(1) Cette question a eu des phases très diverses. — D'abord, la Cour de cassation devant laquelle elle se presenta pour la première fois en 1810, pensa que l'assignation qui devait être donnée au domicile de l'avoué, n'était pas susceptible de l'augmentation de délai en raison des distances. M. Merlin, qui portait alors la parole devant la Cour suprême conclut en ce sens : 1° parce que l'assignation devait être donnée, d'après l'art. 261, au domicile de l'avoué, et que par là cet article supposait que l'avoué avait tous les documens nécessaires pour assister à l'enquête au nom de sa partie, sans avoir préalablement communiqué avec elle ; 2° parce que l'art. 1033 ne prescrit de délai additionnel que pour les assignations qui se donnent à personne ou domicile, et que par ces mots, *à personne ou domicile*, il exclut de sa disposition les assignations qui se donnent au domicile de l'avoué. Déterminée par ces considérations, la Cour de cassation jugea, en effet, le 22 nov. 1810, que l'assignation donnée à la partie au domicile de son avoué pour être présente à l'enquête, n'était nullement susceptible de l'augmentation en raison des distances accordée par l'art. 1033 du Code de proc. Telle fut la première phase de la question.

Mais M. Merlin revenant plus tard sur la difficulté dans ses *Questions*, v° *Enquête*, § 3, reconnut qu'en 1810, « absorbé par la gravité et l'importance du point de droit testamentaire qui était l'objet principal du procès alors débattu, son attention et celle de la Cour de cassation n'avaient fait que glisser légèrement sur la question de procédure qui s'y rattachait », et qu'en l'examinant de plus près cette question devait recevoir une solution toute différente. La difficulté s'étant présentée de nouveau, il fut jugé, en effet, le 11 janvier 1815, que le délai de trois jours, devait être augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de distance existant entre *le domicile de l'avoué et le lieu de l'enquête.* — Toutefois, cet arrêt laissait encore indécis le point de savoir s'il y avait également lieu à l'augmentation lorsque c'était la partie elle-même, et non l'avoué, qui était éloignée du lieu de l'enquête : ou plutôt la négative, à cet égard, semblerait s'induire de la notice de cet arrêt que contient le Bulletin civil de la Cour de cassation (t. 17, p. 7), « Les defendeurs, y est-il dit, ont en outre invoqué, en faveur de leur système, un arrêt de la section des requêtes de la Cour de cassation du 22 novembre 1810. *Mais il a été reconnu que cet arrêt avait été rendu sur une question et dans une espèce bien différente.* Il s'agissait de savoir si le délai entre l'assignation donnée au *domicile de l'avoué* et le jour où l'enquête devait être faite, devait être augmenté d'un jour par trois myriamètres, *à raison de la distance du domicile réel de la partie* qui avait été assignée au domicile de l'avoué. C'était ainsi que le demandeur proposait son moyen de cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel, *qui avait justement rejeté sa prétention, puisqu'on ne doit considerer que la distance entre le domicile de l'avoue et le lieu où l'enquête etait faite.* » Les motifs de l'arrêt de 1815 sont en effet conçus dans cette pensée restrictive, car cet arrêt est expressément motivé sur l'absurdité du sens qu'il faudrait donner à l'art. 261 pour pouvoir en induire qu'il ne doit pas y avoir lieu a l'augmentation de délai, *lorsque l'enquête se fait à une distance considérable du domicile de l'avoué.* Et c'est ce qui a fait dire à la Cour de Rennes, le 25 fév. 1820, et, après elle, à M. Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1020, *ad notam*, « qu'il resultait des art. 261 et 1033, et de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janv. 1815, que si cette Cour a pensé qu'il y avait lieu à une augmentation de délai au delà de celui prescrit par l'art. 261, ce devait être à raison du domicile de l'avoué de la partie assignée pour être présente à l'enquête, et non à raison du domicile réel de la partie assignée au même lieu ; d'où suit que, si l'enquête se fait au lieu même du domicile de l'avoué, il n'y a lieu à aucune augmentation de délai. » Telle a été la seconde phase de la question.

Mais, on le comprend bien, la solution n'en pouvait pas rester à ce point. L'assignation pour être présent à une enquête, quoique laissée à l'avoué est donnée principalement pour la partie; il faut que celle-ci soit avertie par son avoue, afin de lui transmettre ou de lui apporter les renseignemens nécessaires sur les reproches à former contre les témoins ou sur toute autre circonstance. Par suite, lorsque la partie dont l'avoué est domicilié dans le lieu de l'enquete, est-elle-même domiciliée à trois myriametres ou plus de ce lieu, il faut nécessairement ou lui refuser tout moyen de reprocher les temoins, etc., ou bien appliquer à la distance de son domicile, ce que l'arrêt du 11 janv. 1815 décide relativement à la distance du domicile de l'avoué. Placé dans cette alternative, l'arrêt ci-dessus s'est arrêté à ce dernier parti. Et la Cour de cassation a persisté dans cette doctrine consacrée de nouveau, dans la même affaire, en audience solennelle, par arrêt du 28 janv. 1826. Depuis, plusieurs Cours royales se sont prononcées dans le même sens, V. Colmar, 15 juil. 1833 Poitiers, 23 juill. 1839. V. encore Paris, 29 sept. 1808, et la note. V. aussi Merlin, *loc. cit.*; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 4, p. 275; Pigeau, *Comm. au Cod. de proced.*, t. 1, p. 511; Thomine-Desmazures *Comm. du Cod. de proc.*, t. 1, p. 453; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, *loc. cit.* V. toutefois en sens contraire, Bourges, 17 janv. 1815.—En présence de semblables précédens, la solution ci-dessus est mainte-

présent à une enquête, donnée à plusieurs parties, au domicile de leur avoué commun, s'il n'est pas laissé autant de copies qu'il y a de parties intéressées (3).

(Duboys — C. Jahan.)

8 janv. 1818, décès du sieur Cartier; sa succession est réclamée d'une part, par les époux Jahan, institués légataires, aux termes d'un testament en date du 11 oct. 1813, et d'autre part, par les sieurs Duboys et consorts, porteurs d'une donation entre-vifs, en date du 3 déc. 1817.

Sur la demande des sieurs Duboys et consorts, tendante à l'exécution de la donation, les époux Jahan articulent et offrent de prouver que le sieur Cartier était en état de démence depuis plusieurs années, et qu'il n'avait pas capacité pour disposer de ses biens, à l'époque de la donation. Les sieurs Duboys et consorts soutiennent que la preuve n'est pas admissible.

21 août 1818, jugement du tribunal de Chinon, qui ordonne la preuve offerte.

18 nov. suivant, signification à l'avoué des sieurs Duboys et consorts d'une ordonnance du président du tribunal qui permet d'assigner les témoins pour le 25 du même mois. — Assignation donnée aux sieurs Duboys, au domicile de leur avoué, à l'effet par eux d'être présens, si bon leur semble, au serment des témoins, fournir des reproches et entendre les dépositions. — Une seule copie de l'assignation est laissée à l'avoué des sieurs Duboys et consorts, quoiqu'ils soient au nombre de quatre et que chacun d'eux ait un domicile séparé et situé à une très grande distance de Chinon.

Au jour fixé par l'assignation, l'avoué des sieurs Duboys et consorts se présente seul et proteste de nullité contre tout ce qui a été fait et pourra s'ensuivre. — Les témoins sont entendus, l'enquête est signifiée.

Les sieurs Duboys et consorts en demandent la nullité : 1° par le motif qu'au délai de trois jours fixé par l'art. 261 du Code de proc., pour l'assignation à assister à l'audition des témoins, il n'a pas été ajouté un délai d'autant de jours qu'il y a de fois trois myriamètres de distance entre le lieu de leur domicile et le siége du tribunal, conformément à l'art. 1033 du Code de proc. civ.; 2° par le motif qu'il n'a été laissé qu'une copie à leur avoué, bien qu'ils fussent quatre parties représentées par cet avoué. — Ils soutiennent que la disposition de l'art. 1033 du Code civ. est générale, et qu'elle est applicable au cas prévu par l'art. 261 du Code de proc.; — Qu'en second lieu, s'ils n'ont qu'un seul et même intérêt, ils sont domiciliés dans des lieux différens; que chacun d'eux pouvait avoir des reproches particuliers à fournir contre les témoins, et que leur avoué, n'ayant reçu qu'une seule copie de la liste des témoins, s'est trouvé dans l'impossibilité de leur donner individuellement connaissance de cette liste.

16 août 1819, jugement du tribunal de Chinon, ainsi conçu : « Attendu que les art. 68 et 1033 du Code de proc. civ. ne sont applicables qu'au cas où l'assignation serait donnée au domicile des parties; qu'il s'agit, dans la cause, de l'assignation à domicile d'avoué dont les délais sont simplement fixés à trois jours par l'art. 261 dudit Code; — Attendu que les héritiers Cartier (les sieurs Duboys), qui ont un seul et même intérêt dans la cause, ont été collectivement assignés, par un même exploit, au domicile de leur avoué commun, et dans les délais fixés par l'art. 261 précité; — Attendu que cet article n'exige pas qu'il soit donné autant de copies qu'il y a de parties ayant le même intérêt, quand elles ont un même avoué; que cette multiplicité de copies n'occasionnerait que des frais frustratoires, sans aucun but d'utilité; — Le tribunal, sans avoir égard aux moyens de nullité, rejette simplement de l'enquête la déposition du sieur, etc. »

Appel de ce jugement. — 16 mars 1820, arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur jugement.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Duboys et consorts, pour violation des art. 61, 261, 270, 273 et 1033 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 61, 261, 270, 273 et 1033 du Cod. de proc. civ.; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des trois derniers articles, que la disposition de l'art. 1033 doit être appliquée aux assignations qui, suivant l'art. 261, sont données aux parties pour être présentes aux enquêtes; — Qu'en effet, aux termes des art. 270 et 273, les parties ont le droit de fournir des reproches contre les témoins, et de leur faire adresser des interpellations sur leurs dépositions; — Considérant que la distance du véritable domicile des parties au lieu où l'on procède à l'enquête, pourrait être telle, qu'il leur fût impossible de se rendre dans ce lieu, pour fournir des reproches et faire adresser des interpellations, si le délai de trois jours, dont parle l'art. 261, était fixé d'une manière absolue, et si ce délai ne pouvait jamais être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, conformément à l'art. 1033;

Considérant qu'il résulte de l'art. 61 qu'il doit être laissé autant de copies de l'exploit d'ajournement qu'il y a de parties assignées; — Que cette règle est commune, en matière d'enquête, à l'assignation donnée au domicile de l'avoué, quand il est constitué pour plusieurs parties, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elles ont, leur domicile réel en divers lieux; — Que cependant il n'a été laissé qu'une seule copie pour tous les demandeurs à leur avoué; — D'où il suit qu'en rejetant les moyens de nullité proposés contre l'enquête dont il s'agit, et pris, l'un de ce qu'il n'a été donné aux demandeurs, par l'exploit d'assignation au domicile de leur avoué, qu'un délai de trois jours pour être présens à l'enquête, quoique plusieurs d'entre eux fussent domiciliés dans des lieux éloignés de plus de trois myriamètres de celui où l'enquête a été faite; l'autre, tiré de ce qu'il n'a été laissé qu'une seule copie pour tous les demandeurs, la Cour royale d'Orléans a violé les articles précités du Code de proc. civ.; — Casse, etc.

Du 23 juill. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Guillemin.

---

nant un point constant en doctrine et en jurisprudence. — Une seule difficulté subsiste encore à cet égard : c'est de savoir si l'augmentation de délai à raison des distances doit être double, ainsi que le prescrit l'art. 1033 du Code de proc., dans les cas où il y a lieu à *voyage* ou *envoi et retour*. Mais sur ce point, voy. deux arrêts en sens opposé, l'un de la Cour de Nîmes du 18 juill. 1838, l'autre de la Cour de Riom du 13 juill. 1841, rapportés l'un et l'autre dans notre Volume de 1841. — *V.* aussi le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne ces arrêts.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 28 janv. 1826; Dijon, 14 mars 1818; Rouen, 6 mars 1828. — *V.* aussi dans le même sens, Boncenne, t. 4, p. 274; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1018 *ter*.

SUPPRESSION D'ÉTAT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Celui qui, en faisant inscrire un enfant sur les registres de l'état civil, l'a attribué à des parens qui ne sont pas les siens, ne peut être poursuivi par la voie criminelle qu'après qu'il a été statué par les tribunaux civils sur la question d'état. (Cod civ., 327.) (1).

(Boussac.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 326 et 327 du Code civil, considérant qu'André Boussac, Pierre-Vincent, Marie-Joséphine Bernachoue et Marie-Anne Cugné, veuve Audouy, ont été prévenus d'avoir, de complicité, fait inscrire sur les registres de l'état-civil, comme provenant du légitime mariage desdits Pierre-Vincent et Marie Joséphine Bernachoue, un enfant dont celle-ci n'était pas acouchée ; — Que ce fait devant avoir pour résultat de donner audit enfant une filiation autre que celle qui lui appartient, est donc une suppression d'état ; — Que si ledit fait est qualifié crime d'après l'art. 345 du Code pénal, et que conséquemment il en naisse une action criminelle pour l'application de la peine portée sur ledit article, elle ne peut, aux termes de l'art. 327 précité du Code civil, être poursuivie qu'après le jugement définitif à intervenir sur l'action civile en réclamation d'état ; — Que, dans l'espèce, cette action n'a point été jugée, ni même intentée, d'où il suit qu'en mettant dès à présent lesdits prévenus en accusation, la Cour royale de Toulouse a méconnu les règles de la compétence et de ses attributions, et formellement violé ledit article 327 du Code civil ; — Casse, etc.

Du 24 juillet 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CHEMIN PUBLIC. — DÉGRADATIONS. — COMPÉTENCE.

Du 25 juillet 1823 (aff. *Barre.*) — Même décision que par l'arrêt du 7 mars 1822 (aff. *Haudard*, 2e quest.).

USURE. — ACTION PUBLIQUE. — JUGEMENT CIVIL.

L'action publique pour délit d'habitude d'usure ne reçoit aucun obstacle du jugement du tri- civil qui décide qu'une vente à réméré ne déguise point un prêt usuraire. (Cod. d'inst. crim., 360.) (2).

(Zaeffel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1351 du Code civ. ; — Attendu que pour prononcer la confirmation du jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg, la Cour royale de Colmar, chambre correctionnelle, ne s'est pas référée aux motifs exprimés dans ce jugement ; — Qu'elle s'est uniquement fondée sur ce que l'arrêt de la même Cour royale, chambre civile, du 25 juill. 1821, en annulant le contrat pignoratif du 17 nov. 1817, avait en même temps reconnu et jugé que les 4,300 fr., payés avant la passation du contrat, et les sommes payées depuis, à la décharge de Féderié, devaient être par lui restituées au prévenu en principal et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts de ce même contrat ; qu'ainsi elle avait invariablement jugé par là qu'il n'y avait pas d'usure à imputer au prévenu, à l'occasion de cette vente à réméré ; qu'ainsi encore, les faits qui ont trait à ce contrat demeurant à rouvert sous le principe de la chose jugée ; ces mêmes faits ne pouvaient dès lors servir à interrompre la prescription acquise à l'égard de ceux antérieurs ; — Qu'ainsi l'arrêt ne repousse l'action en poursuite d'habitude d'usure formée contre le prévenu par le ministère public, qu'en considérant que, d'après l'autorité de la chose jugée au civil, les faits relatifs à l'acte du 17 nov. 1817 ne pouvaient être réputés usuraires ; qu'il n'avait donc pu en résulter interruption de la prescription, et que dès lors elle était acquise relativement aux faits antérieurs à cet acte ; — Mais, attendu que pour rendre applicable l'exception de l'autorité de la chose jugée, il faut, d'après l'art. 1351 du Code civ., qu'il y ait identité de demande et de parties litigantes ; — Que, dans l'espèce, il n'y avait pas identité de demande, puisque dans l'instance civile il s'agissait uniquement de la demande en annulation d'un contrat supposé pignoratif, et que l'instance correctionnelle ne portait que sur la poursuite du délit d'habitude d'usure ; — Qu'il n'y avait pas non plus identité de parties, puisque la première instance était liée entre Zaeffel et Féderié, et la seconde uniquement entre le ministère public et Zaeffel ; — Que, sous ce double rapport, l'exception de la chose jugée dans l'instance civile ne pouvait être appliquée à l'instance correctionnelle ; — Qu'ainsi, en décidant qu'elle devait l'être, et en fondant uniquement sur ce motif la confirmation du jugement de première instance, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'exception de l'autorité de la chose jugée, et violé l'art. 1351 du Code civ. ; — Casse, etc.

Du 25 juill. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° **RÉGLEMENT DE JUGES.** — CONFLIT NÉGATIF.

2° DESERTION. — VOL D'EFFETS MILITAIRES.

3° DÉLIT MILITAIRE. — ACHAT D'EFFETS MILITAIRES.

1° *Il y a lieu à réglement de juges par la Cour de cassation, quand la chambre du conseil d'un tribunal de première instance et un conseil de guerre se sont successivement déclarés incompétens, pour connaître d'un délit.* (Cod. inst. crim., 527.) (3)

2° *Le fait par un soldat d'avoir emporté et vendu des effets appartenant au corps, forme une circonstance aggravante du délit de désertion, et doit être jugée en même temps, et devant les mêmes juges que ce délit.* (Arr. du 19 vend. an 12.) (4)

---

(1) *Sic*, Cass. 10 mess. an 12; 21 août 1812 ; 30 mars 1813; 21 juill. 1831 (Vol. 1832.1.107), et les notes. *V.* aussi Toullier, t. 2, n. 902 et 903 ; Legraverand, *Législ. crim*, t. 1er, p. 31; Duranton, t. 3, n. 165; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 337; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 408. — Merlin, *Rép.*, v° *Supposition de part*, § 2, n. 2, et *Quest.*, v° *Question d'État*, § 2, soutient une doctrine contraire.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 7 flor. an 12, et la note ; 8 juill. 1813. — Toutes les fois que le jugement civil a précédé la poursuite criminelle, ce jugement est sans influence, et le juge criminel doit prononcer sur l'existence des faits imputés au prévenu et sur la culpabilité de celui-ci, avec la même liberté et la même étendue de pouvoirs que si le tribunal civil n'avait rien statué. *V.* dans ce sens, Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 2, n. 420, p. 397.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 10 frim. an 12; 12 oct. 1820.

(4) *V.* conf., *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 71. — *V.* aussi les art. 2 et 7 de la loi du 15 juill. 1829. ces articles n'ont point abrogé la disposition de la loi du 28 mars 1793. *V.* Cass. 17 juill. et 20 déc. 1834 ; 17 avril 1837.

3° *Le fait par des individus non militaires d'avoir acheté ou échangé des effets militaires distraits par un militaire, constitue à leur égard, non un fait de complicité, mais un fait principal, prévu et puni par la loi du 28 mars 1793, et dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires.*

(Règlemens de juges. — *Aff.* Bidal.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le nommé Jean-Marie-Félix Bidal, fusilier au 1er bataillon du 1er régiment d'infanterie de la marine en garnison à Cherbourg, avait été prévenu du crime de désertion et d'avoir emporté divers effets appartenant à son corps; et que le nommé Moulin, tisserand de profession, avait été prévenu d'avoir acheté ou échangé lesdits effets; — Que par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Evreux, passée en force de chose jugée, ledit Moulin, individu non militaire, avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel, pour sur le fait qui lui était imputé, être à son egard procédé et jugé conformément à la disposition de l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793; — Que par la même ordonnance le nommé Bidal avait été renvoyé devant l'autorité militaire pour y être aussi jugé conformément aux lois sur la désertion; mais que le deuxième conseil de guerre établi à Cherbourg pour les troupes de la marine s'est déclaré incompétent, sur le motif que le fait par un soldat d'avoir vendu ou mis en gage des effets à lui fournis par le corps étant plus grave que celui de désertion, puisqu'il est puni plus sévèrement par l'art. 13, sect. 3e du Code pén. militaire, 12 mai 1793, et que Bidal, en vendant ou échangeant les effets par lui emportés, étant présumé avoir eu un complice non militaire dans la personne de Moulin, c'était à la jurisprudence ordinaire qu'il appartenait de connaître des faits de la prévention, d'après les dispositions des lois des 19 oct. 1791 et 22 mess. an IV; — Attendu que par la contrariété existant entre ces deux jugemens le cours de la justice se trouve interrompu en ce qui concerne le nommé Bidal, et qu'il est nécessaire de le rétablir;

Attendu que le fait à raison duquel Bidal a été traduit devant le conseil de guerre rentrait dans la compétence exclusive des tribunaux militaires; que la peine portée par l'art. 13 de la loi du 12 mai 1793, ne lui était plus applicable: que la disposition dudit article a été implicitement abrogée par l'art. 72, arrêté du gouvernement du 19 vend. an 12, confirmé par une ordonnance royale du 21 fév. 1816; que cet arrêté ne considère plus le fait par un soldat d'avoir emporté et vendu les effets appartenant au corps d'une manière principale, mais seulement comme une circonstance aggravante de la désertion; que cette circonstance ne peut être séparée du fait principal auquel la loi la rattache, et doit par conséquent être jugée en même temps que le fait de désertion dont les tribunaux ordinaires ne peuvent point connaître; et que d'ailleurs la peine des travaux publics qui a été substituée dans ce cas à celle des fers ne pourrait être prononcée que par les juges militaires; — Que le fait par des individus non militaires d'avoir acheté ou échangé des effets militaires distraits par un militaire constitue à leur égard non un fait de complicité, mais un fait principal, prévu et puni de peines particulières et spéciales par la loi du 19 mars 1793, et dont la connaissance appartient aussi exclusivement, tant par sa nature que par la qualité des prévenus, aux tribunaux ordinaires; — Qu'en renvoyant le nommé Moulin devant le tribunal correctionnel pour y être jugé sur le fait d'achat ou d'échange d'effets militaires distraits par un soldat, et le nommé Bidal devant les tribunaux militaires pour y être jugé sur le fait de désertion et de vente d'effets appartenant au corps par lui emportés, la chambre du conseil du tribunal d'Evreux s'était conformée aux règles de compétence et que le deuxième conseil de guerre séant à Cherbourg les a méconnues en se déclarant incompétent; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, et statuant par règlement de juges, en vertu de l'art. 427 du Code d'inst. crim., sans avoir égard au jugement rendu par ledit conseil de guerre le 14 juin dernier, lequel sera regardé comme non avenu. — Renvoie le nommé Jean-Marie-Félix Bidal et les pièces de la procédure devant le premier conseil de guerre de la même division pour, sur les faits dont ledit Bidal est prévenu, être procédé et jugé conformément à la loi, etc.

Du 25 juill. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° CASSATION. — CONTRAT. — QUALIFICATION.
2° TRANSACTION. — ACTE RÉCOGNITIF. — FÉODALITÉ. — CASSATION.
3° OBLIGATION NATURELLE. — CONVENTION.
4° RENTE FÉODALE. — OBLIGATION NATURELLE.

1° *La fausse qualification d'un contrat est plus qu'un mal jugé; c'est un moyen de cassation, lorsqu'il y a contravention à une définition légale, et que la loi a déterminé les élémens qui caractérisent ce contrat. — Ainsi, lorsqu'un arrêt a constaté ou reconnu en fait, l'existence de tous les élémens constitutifs du contrat, s'il refuse de lui donner la qualification voulue par la loi, il y a là moyen de cassation* (1).

2° *Lorsqu'il résulte d'un acte que les parties ont plaidé sur la question de savoir si une rente était ou n'était pas féodale; que ces mêmes parties se sont rapprochées; que le débiteur a promis de servir la rente; que, de plus, il s'est soumis au paiement des frais du procès; cet acte offre tous les caractères d'une transaction sur la question de féodalité; l'arrêt qui le qualifie d'acte récognitif du titre féodal, qui refuse d'y voir une transaction, n'est pas seulement un mal jugé, c'est une violation des art. 2044 et 2052, Cod. civ. — Il y a moyen de cassation* (2).

3° *Les obligations établies par des conventions sont des obligations naturelles, qui ne cessent pas d'exister et d'avoir effet comme telles, bien qu'une loi politique ait prononcé dispense d'exécuter de telles conventions. — Si donc un titre est consenti en exécution d'une telle obligation, il ne peut être annulé, comme n'ayant point de cause, ou comme ayant une cause illicite.* (Cod. civ., 1235 et 1133.) (3)

4° *Le débiteur d'une rente féodale constituée pour concession de fonds, est resté lié envers le créancier, par une obligation naturelle, depuis les lois abolitives du régime féodal; ainsi, l'obligation nouvelle volontairement*

(1) La Cour de cassation a consacré ce point par différens arrêts. *V.* notre *Table tricenn.*, v° *Cassat.*, n. 12 et suiv.; *V.* aussi arrêt du 5 mai 1835.

(2) *V.* conf., Cass. 15 fév. 1815. *V.* aussi les observations qui accompagnent cet arrêt, et les autorités qui y sont indiquées.

(3) *V.* en ce sens, Grenoble, 24 fév. 1812, et la note.

consentie, pour le paiement de la même rente, a une cause licite et suffisante. (Cod. civ., 1235 et 1133.) (1)

(Delorme – C. Guyot et consorts.)

18 juill. 1616, acte authentique, par lequel Maurice Berton, écuyer, consent bail emphytéotique, d'un moulin à blé, aux auteurs du sieur Guyot. — Ce bail est consenti, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de six septiers de blé. — D'ailleurs, tous droits de directe, seigneurie, lods et autres usages en cas d'aliénation, furent stipulés. — Après la suppression des droits féodaux, les sieurs Guyot et consorts débiteurs de la rente, en ont refusé le paiement, soutenant qu'elle avait été éteinte par les lois abolitives de la féodalité. — La contestation s'engagea, et le 23 flor. an 11, intervient procès-verbal de non-conciliation. — Il paraît que la procédure continua, mais enfin, le 9 flor. an 13, un acte authentique termina les contestations.

Cet acte porte que : Guyot et consorts après avoir entendu la lecture du bail emphytéotique du 18 juill. 1616, et l'acte de ratification du 10 janv. 1781, approuvent et confirment, au profit du sieur Delorme, tant ledit bail emphytéotique, que ledit acte de ratification ; — Qu'ils s'obligent, en conséquence et solidairement, à payer chaque année, la quantité de six setiers de blé, et à continuer ce paiement, tant qu'ils seront en possession du moulin ; — Qu'ils s'obligent à payer, en outre, la rente dont s'agit, sans retenue, dérogeant sur ce point, à toutes les lois contraires ; et à payer en outre les frais de l'instance, pendante entre les parties.

Ultérieurement, et en conformité de cet acte, le sieur Delorme a réclamé le paiement des arrérages de la rente.

Les sieurs Guyot et consorts refusent. Ils soutiennent que l'acte du 9 flor. an 13 est un acte simplement récognitif du bail emphytéotique de 1616, qu'en conséquence le vice de féodalité qui entachait le titre originaire est commun au titre récognitif et en emporte nullité.

Le sieur Delorme soutient au contraire que l'acte du 9 flor. an 13 est une véritable transaction qui doit être maintenue, quel que fût le vice du titre originaire.

18 fév. 1813, arrêt de la Cour royale de Riom, qui déclare l'acte du 9 flor. an 13 nul et de nul effet : — « Attendu que la rente stipulée dans le bail emphytéotique du 18 juill. 1616, était féodale, et que l'acte du 9 flor. an 13 n'était qu'une simple ratification des contrats antérieurs qui y sont énoncés, que cette rente était toujours restée la même, et qu'il ne s'était opéré aucune novation ; que le contrat du 9 flor. an 13 n'offrait ni dans sa rédaction, ni dans sa substance, les caractères d'une transaction. »

Le sieur Delorme s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 2044, 2052 du Code civ., et des art. 1er et 2 de la loi du 17 juill. 1793, en ce que la Cour royale avait refusé de voir une transaction dans l'acte du 9 flor. an 13, et par suite l'avait déclaré nul comme acte récognitif d'un titre féodal.

15 fév. 1815, arrêt qui casse l'arrêt de la Cour de Riom et renvoie à la Cour royale de Lyon.

27 déc. 1820, arrêt de la Cour royale de Lyon, ainsi conçu : — « L'acte du 9 flor. an 13 est-il un renouvellement de ceux de 1616 et 1781, et comme tel, est-il entaché de féodalité ? — Attendu que l'acte du 18 juill. 1616 contient la stipulation d'un cens et d'une rente annuelle et perpétuelle, en tous droits de directe et seigneurie et usages de chevalier, droits de lods et ventes, et autres usages accoutumés, à raison de trois sous quatre deniers pour livre lors des mutations ; — Attendu que l'on retrouve cette stipulation dans la reconnaissance du 10 janv. 1781, confirmative de celle du 2 déc. 1686 ; — Attendu que, par la citation du 6 flor. an 11, Cisterne-Delorme demandait le paiement de cinq annuités de cette redevance, conformément à la reconnaissance du 10 janv. 1781, comme aussi que les tenanciers fussent tenus de passer nouvelle reconnaissance de cette redevance, à défaut de quoi le jugement à intervenir en tiendrait lieu ; — Que c'est dans cette citation en conciliation que Delorme annonce qu'il présume que les débiteurs ne paient pas, parce qu'ils considèrent peut-être la rente comme féodale, et pour les éclairer, dit-il, à cet égard, il y fait transcrire les principes qu'il croyait propres à prouver que la redevance n'était point féodale : la conciliation n'eut pas lieu ; il faut croire que ce fût par ce motif, quoique les pièces de l'instance qui suivit l'assignation n'aient pas été rapportées ; mais il paraît qu'elle ne fut pas suivie avec activité. Cisterne-Delorme préféra d'engager les débiteurs à lui passer la nouvelle reconnaissance qu'il demandait ; — Que le 9 flor. an 13, les parties se réunirent par-devant notaire et consentirent l'acte qui a donné lieu au procès. Cet acte qui n'est point qualifié de transaction, est stipulé de la même manière que la reconnaissance du 10 janv. 1781 ; il énonce que les débiteurs, après avoir entendu la lecture de l'acte du 2 déc. 1686, de celui du 18 juill. 1616, et de celui du 10 janv. 1781, ont déclaré être tenanciers des objets albergés ; qu'en cette qualité, ils approuvent, ratifient et confirment, en faveur de Delorme, tant le bail emphytéotique que les actes de ratification ultérieurs ; qu'ils consentent qu'ils soient exécutoires contre eux, tout ainsi et de même qu'ils l'étaient envers et contre ceux qui les ont consentis ; — Attendu que cette stipulation générale et absolue, venant à la suite de la lecture des actes, suffirait pour les soumettre au paiement de la redevance ou du cens, à celui des lods et à tous les autres droits stipulés par les actes 1616, 1686 et 1781 ; — Attendu que si l'acte contient ensuite une obligation plus spéciale de payer la rente, cette spécialité ne déroge point à l'obligation générale qui subsisterait encore dans son entier, si on ordonnait l'exécution de l'acte du 9 flor. an 13, puisque Cisterne-Delorme ne s'est pas même désisté des droits de directe seigneurie et des lods, en déclarant qu'il n'entendait plus exiger que la rente, au lieu d'exiger l'exécution des actes contre les contractans, de la même manière que contre leurs prédécesseurs, c'est-à-dire dans leur entier, ce qui aurait donné à l'acte le caractère de transaction ; car il ne saurait en exister là où l'on ne cède rien, suivant des décisions de la loi 38 au Code *De transac.* ; — Attendu, d'ailleurs, que cet acte, considéré même comme transaction, serait encore nul comme contenant une obligation pour cause illicite et prohibée par la loi, suivant l'art. 1131 du Code civ., puisqu'il laisserait subsister l'obligation de payer avec la rente, des droits féodaux, supprimés par l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1793, par le décr. du 23 avril 1807, et conformément à une foule d'arrêts ; — Déclare nul et de nul effet, l'acte du 9 floréal an 13. »

POURVOI en cassation de la part du sieur

---

(1) *V.* conf., Cass. 5 juill. 1810. — *V.* aussi sur ce point et ses analogues, la note qui accompagne un jugement du tribunal de cassation du 13 therm. an 7.

Delorme, 1° pour violation des art. 2044 et 2052 du Code civ., et de l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1793, en ce que l'arrêt a déclaré nul, comme acte récognitif, l'acte du 9 flor. an 13, qui réunit tous les caractères d'une transaction, et qui, en cette qualité, devait être maintenu, comme ayant, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort; 2° pour fausse application des art. 1131 et 1133, et 2054 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a annulé, l'acte du 9 flor. an 13, comme ayant une cause illicite, bien que cet acte eût pour fondement l'obligation naturelle qui existait, en faveur du sieur Delorme, indépendamment du titre feodal. — Sur ce moyen, on a dit, dans l'intérêt du demandeur: il est impossible de prétendre que l'acte est nul, comme étant sans cause ou reposant sur une cause illicite, parce que la redevance était abolie comme féodale; car, lorsque, comme dans l'espèce, la redevance supprimée par la loi a pour principe la concession de fonds, l'obligation naturelle subsiste, lorsque l'obligation civile est éteinte; or, ce serait le cas d'appliquer les termes de l'art. 1235 du Code civ., portant que la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. — La simple raison indique qu'il s'agit, en pareil cas d'une obligation naturelle, et la Cour de cassation qui l'a jugé en faveur du demandeur, par arrêt du 15 fév. 1815, l'avait déjà décidé le 3 juill. 1811. Un autre arrêt du 5 juill. 1810 avait décidé qu'aucune loi n'empêchait de transiger sur la question de savoir si des rentes étaient, ou non, mélangées de féodalité. — Cette décision se trouve corroborée par un avis du conseil d'Etat des 15 et 28 sept. 1810; on y lit, entre autres dispositions, que dans tous les cas où il a été passé entre les débiteurs et les créanciers, des transactions sur procès au sujet desdites rentes (feodales), ces transactions doivent recevoir leur pleine et entière exécution. — M. Merlin portant la parole dans l'affaire jugée le 5 juill. 1810, s'exprimait ainsi: « S'asservir à une prestation féodale, ou maintenir une prestation féodale comme telle, voilà ce qui serait violer la loi de 1793, en rappelant un régime proscrit; mais qu'un débiteur convienne par transaction que la rente qu'il doit comme féodale, il la servira par suite comme purement foncière; que par une transaction semblable a celle du 10 germ., et confirmant une révocation, une rente ci-devant feodale soit dégagée, du consentement des parties, de toute apparence de féodalité, et convertie en une espèce de rente que la loi maintient formellement, et qu'en agissant ainsi, le créancier et le débiteur de la rente violent l'ordre public et la loi du 17 juill. 1793, voilà ce qui répugne à toutes les idées, et qu'il est impossible de soutenir sérieusement. » — Il n'est donc pas vrai de dire, comme la Cour de Lyon, que la transaction est nulle, aux termes de l'art. 1133, comme contenant une clause illicite.

Les défendeurs à la cassation s'attachent surtout à une fin de non-recevoir, prise de ce que la décision de la Cour royale portant que l'acte du 9 flor. an 13 est un acte purement récognitif, qu'on ne peut y voir une transaction, est fondée sur l'appréciation des circonstances et de l'intention des parties; qu'elle peut donc offrir tout au plus un mal jugé, mais non une contravention à la loi; — Qu'elle ne peut, par conséquent, donner ouverture à cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 2044 et 2052 du Code civ., l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793, et les art. 1131, 1133 et 2054 du même Code; — Attendu que la Cour de cassation a le droit d'apprécier le mérite des arrêts des Cours royales, lorsque ces arrêts déterminent le caractère des contrats dans leurs rapports avec les lois qui en assurent la validité; — Qu'il serait contraire au but de son institution qu'elle dût s'abstenir d'annuler ces arrêts, lorsqu'ayant donné de fausses qualifications aux contrats, et les ayant placés dans une classe à laquelle ils ne devaient pas appartenir, ils les auraient affranchis des règles spéciales auxquels ils étaient soumis, ou les auraient soumis à des règles qui ne pouvaient pas leur être appliquées;

Attendu que l'acte du 9 flor. an 13 a les caractères d'une véritable transaction; — Que non-seulement il avait pour objet de terminer une contestation existante, mais qu'en outre le sieur Delorme y réduisit les arrérages qu'il réclamait, y accorda des délais à ses débiteurs, et substitua une hypothèque spéciale à l'hypothèque générale qui résultait pour lui de ses premiers titres; — Que ce contrat ne saurait être assimilé à un acte récognitif, ni se confondre par conséquent avec l'obligation primitive, puisqu'il contient des stipulations différentes pour la solidarité, pour la retenue et pour l'hypothèque, et qu'il ne renouvelle d'ailleurs qu'une partie des engagemens contractés dans ce premier acte;

Que les termes généraux par lesquels les parties expriment l'intention de confirmer le titre originaire, sont évidemment expliqués et restreints par la clause destinée à spécifier les obligations qu'elles se proposaient de maintenir, qu'il n'est pas plus permis d'induire de la généralité de ces expressions, qu'on a stipulé la conservation des anciennes redevances féodales, qu'il ne serait d'en conclure qu'on a constitué de nouveau l'hypothèque générale qui résultait des premiers titres; que l'exécution que l'acte a reçue achève d'ailleurs de prouver que la rente foncière était l'unique objet des conventions qu'il constate, puisque pendant les cinq années qui en ont suivi la rédaction, et qui ont précédé le procès actuel, les paiemens qui ont été volontairement effectués par les débiteurs, ont toujours été bornés aux prix de cette rente, et que les créanciers, a leur tour, n'ont jamais rien exigé de plus; que le contrat dont il s'agit ne peut être considéré comme illicite, puisqu'il n'impose l'obligation d'aucune redevance féodale; qu'il le peut d'autant moins, que les contrats doivent être jugés selon les principes en vigueur à l'époque où ils ont été souscrits, et qu'il a été fait sous l'empire de la jurisprudence qui s'était établie antérieurement à l'avis du conseil d'Etat du 8 avril 1809;

Qu'il suit de là, qu'en refusant d'attribuer à l'acte du 9 flor. an 13, le caractère et les effets d'une transaction, et en décidant qu'il devrait, dans tous les cas, être annulé, parce qu'en supposant qu'il constituât une transaction, elle serait illicite, la Cour royale de Lyon a fait une fausse application des art. 1131, 1133 et 2054 du Code civ., et a directement violé les art. 2044 et 2052 du même Code, et l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Casse, etc.

Du 26 juill. 1823. — Sect. réun. — *Prés.*, M. de Peyronnet, garde des sceaux. — *Rapp.*, M. Trinquelague. *Concl.*, M. Mourre, proc. gén. — *Pl.*, MM. Garnier, Naylies et Cochin.

1° CAUSE DES OBLIGATIONS. — GARANTIE. EFFETS DE COMMERCE.
2° NOVATION. EFFET DE COMMERCE.
3° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RENONCIATION.

1° *Une obligation n'est pas sans cause*, lors-

qu'elle est consentie pour la garantie du paiement d'effets de commerce (C. civ., 1131.) (1)

2° *La remise d'effets de commerce en paiement d'une obligation notariée, peut ne pas opérer novation.—L'obligation peut être considérée comme devant subsister jusqu'au paiement des billets.* (C. civ., 1271.) (2)

3° *La subrogation, par la femme commune en biens, à son hypothèque légale au profit d'un créancier du mari, ne doit pas être considérés comme une restriction de l'hypothèque, consentie dans l'intérêt unique du mari, et soumise aux formalités prescrites par les art. 2144 et 2145, Cod. civil, bien qu'il n'y eût pas d'obligation préexistante de la part de la femme.* (Cod. civ., 2144.) (3)

(Neuville — C. Levieux-Balon.)

Les faits de cette affaire ont été rapportés avec l'arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 15 juillet 1820 (*V.* cet arrêt à sa date.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été suffisamment justifié que l'obligation notariée du 13 janvier 1814 avait une cause réelle;

Attendu qu'un acte privé qui ne contient aucune obligation, et dont l'unique objet est d'expliquer un acte public et authentique, qui contient les stipulations des parties, ne remplace pas cet acte public, et que des effets de commerce, créés pour opérer éventuellement la libération d'une dette, ne sont, dans le fait, qu'un mode de paiement de cette dette, et que, dans l'espèce, il a été jugé en fait par la Cour royale de Metz, que la création de ces effets de commerce n'avait pas substitué une nouvelle obligation à l'ancienne : d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions du Code civil concernant la novation;

Attendu, enfin, que les formalités prescrites par les art. 2144 et 2146 du Code civil pour autoriser la restriction de l'hypothèque générale de la femme mariée et commune en biens, sur tous les immeubles du mari, ne sont requises que lorsque cette restriction est demandée par le mari, dans son unique intérêt, et pour se procurer la libre disposition d'une partie de ses biens propres, tandis, au contraire, que le renonciation dont il s'agit, dans l'espèce, a eu lieu pour une autre cause : d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pu violer les dispositions des art. 2141 et 2145 du Code civil. — Rejette, etc.

Du 28 juillet 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. —*Rapp.*, M. Portalis.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Huet, Collin, Roger et Cochin.

AUTORISATION DE COMMUNE.—AUTORITÉ JUDICIAIRE.—CONTROLE.

L'autorisation de plaider accordée à une commune par le conseil de préfecture, ne comporte pas de contrôle, censure et reproches d'irrégularites, de la part du tribunal devant lequel la commune doit plaider.—Si l'acte produit offre les élémens constitutifs d'une autorisation, s'il n'y a pas réellement absence d'autorisation, la commune doit être réputée autorisée et admise à plaider. (Cod. proc. civ., 1030; Cod. civ., 937; L. du 16 fruct. an 3; L. du 28 pluv. an 8, art. 4) (4)

(La commune de Civray—C. Bourliaud.)

22 janv. 1817, le sieur Bourliaud se rendit adjudicataire de l'octroi de la commune de Civray, pour trois années qui devaient finir le 1er janv. 1820.

15 sept. 1819, le nouveau bail est adjugé au sieur Bourdon.—Le 26 déc. suivant, le sieur Bourdon se plaint, dans une pétition au maire, de ce que le sieur Bourliaud, par une contravention à l'art. 37 de son bail, se permet, depuis plusieurs mois, d'accorder aux redevables des remises de la moitié ou du quart des droits fixés par le tarif. Il ajoute que les débitans de boissons et un grand nombre de particuliers ont profité de cette infraction aux charges du bail, pour faire toutes leurs provisions de l'année qui va commencer, ce qui met le nouveau fermier dans le cas de faire une perte considérable; en conséquence, le maire est invité à diriger des poursuites contre le délinquant, afin d'éviter l'action directe du plaignant contre la commune, à raison du tort qu'il ne peut pas manquer d'éprouver.

Le maire considère qu'il convient de soumettre la plainte à l'administration supérieure, pour obtenir l'autorisation de convoquer le conseil municipal. Le conseil arrête que la plainte sera communiquée au sous-préfet, avec invitation d'envoyer l'autorisation nécessaire pour diriger les poursuites.

2 janv. 1820, le sous-préfet émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser le maire à poursuivre le sieur Bourliaud devant le tribunal civil de Civray, sans qu'il soit nécessaire de convoquer le conseil municipal, attendu que le sieur Bourdon s'est soumis à payer tous les frais de l'action, et que cette soumission désintéresse la commune.—Le 20 du même mois, le conseil de préfecture autorise le maire à poursuivre le sieur Bourliaud devant les tribunaux compétens, et à fournir tous moyens, soit en demandant, soit en défendant. — Le 14 avril suivant, le maire, agissant au nom de la commune, fait assigner le sieur Bourliaud devant le tribunal civil de Civray, pour se voir condamner a 1,800 fr. de dommages-intérêts, à raison des contraventions par lui commises. — Le sieur Bourdon intervient et demande que la commune soit condamnée envers lui à une indemnité de 1,800 fr. pour les vices survenus à la chose louée, sauf son recours contre le sieur Bourliaud. Celui-ci oppose que le maire n'a pas pu intenter l'action, sans que le conseil municipal en ait préalablement délibéré et qu'il en ait été d'avis.

21 juill. 1820, jugement par lequel le tribunal, sans s'arrêter aux exceptions du sieur Bourliaud, ordonne qu'il sera plaidé au fond : attendu. 1° que le conseil de préfecture a autorisé le maire à poursuivre, et a décidé qu'il était inutile qu'il prît préalablement l'avis du conseil municipal; 2° qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de réformer la décision d'une autorité administrative, quelque vicieuse qu'elle puisse être.

Appel de ce jugement. — 23 janv. 1821, arrêt

---

(1) *V.* en ce sens, les arrêts indiqués dans notre *Table décenn.*, v° *Crédit.* — *V.* cependant Cass. 21 mars 1831.

(2) La question est fort controversée. Mais la décision ci-dessus est celle qui compte en sa faveur le plus grand nombre d'arrêts et d'auteurs. *V.* à cet égard, le résumé qui accompagne un arrêt de la Cour royale de Colmar du 22 nov. 1815.

(3) *V.* sur ce point les autorités au sens divers indiquées au note de l'arrêt de Metz du 15 juill. 1820.

(4) *Sic*, Cass. 24 juill. 1822, et la note. — Il en est autrement lorsque l'acte produit n'offre pas les caractères d'une autorisation légale. *V.* Cass. 24 pluv. an 5; 19 juin 1815.

de la Cour royale de Poitiers, qui infirme : « Attendu qu'aux termes de l'art. 1032 du Code de proc., les communes sont tenues, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives; que, d'après ces lois, l'autorisation doit être donnée par le conseil de préfecture, sur l'avis du conseil municipal ; que, dans l'espèce, le maire de la commune de Civray n'a pas obtenu l'autorisation qui lui était nécessaire pour se pourvoir devant les tribunaux, puisqu'il est reconnu en fait que l'autorisation dont il est porteur a été donnée par le conseil de préfecture, sans aucun avis préalable du conseil municipal ; — Que les tribunaux, en examinant si l'autorisation exigée par la loi a été donnée conformément au mode prescrit, n'interprètent aucune décision administrative; qu'ils vérifient seulement si l'action dirigée par la commune a été valablement formée, et si cette commune a rempli le préalable que lui prescrivait la loi, qu'une pareille vérification appartient à l'autorité judiciaire. »

Pourvoi en cassation de la part de la commune de Civray, pour excès de pouvoir et violation des lois des 16-24 août 1790, art. 13, tit. 2, et du 16 fruct. an 3, qui prohibent aux tribunaux de s'immiscer dans les attributions de l'administration, et de porter atteinte à ses actes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16 et 24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3, et l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant que, le maire de la commune de Civray ayant été autorisé à plaider par le conseil de préfecture du département de la Vienne, la Cour royale de Poitiers n'a pas eu à examiner si cette autorisation était ou non régulière et suffisante, quoique le conseil municipal de la commune n'eût pas délibéré préalablement sur la question de savoir s'il était ou non de l'intérêt de la commune d'intenter l'action qui a été formée par le maire, en son nom, contre le fermier de l'octroi; — Qu'en se livrant à cet examen et en déclarant la commune non recevable, quant à présent, dans son action, faute d'autorisation suffisante, cette Cour s'est immiscée dans les fonctions du conseil de préfecture, a annulé un de ses actes, ce qui est un excès de pouvoir et une contravention aux lois précitées ; — Casse, etc.

Du 29 juill. 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle, Teste-Lebeau et Champion.

DISCIPLINE.—RÈGLEMENT DE JUGES.—COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation ne peut connaître d'une demande en règlement de juges formée par des officiers ministériels poursuivis en matière disciplinaire. Il n'appartient qu'au ministre de la justice de statuer sur une telle demande. (L. du 20 avril 1810, art. 59.) (1)

(Martin et autres.)

Le sieur Preigue avait dénoncé au ministre de la justice plusieurs juges, le procureur du roi et le greffier du tribunal de Tarascon, ainsi que six avoués attachés à ce tribunal, à raison de poursuites en saisie immobilière, exercées contre lui, et dont les frais, taxés et payés depuis trois ans, se seraient élevées à plus de 10,000 fr.

Le ministre de la justice, après avoir révoqué le procureur du roi et le greffier, renvoya un juge du tribunal et les six avoués dénoncés devant la Cour d'Aix.

Cette Cour, par un premier arrêt, a statué relativement au magistrat inculpé.

POURVOI en règlement de juges, de la part de trois avoués, dans lequel ils ont conclu à leur renvoi devant le tribunal de Tarascon.

Dans leur intérêt, on a dit : La Cour d'Aix était incompétente pour statuer sur la mesure de discipline en ce qui concerne les avoués. D'après le décret du 30 mars 1808, art. 102 et 103, qui est la loi de la matière, les avoués ne peuvent avoir pour juges, à raison de fautes de discipline, que le tribunal même auprès duquel ils exercent; lui seul connaît leur moralité, et est capable d'apprécier s'il y a eu abus dans les procédures. — L'inculpation d'un membre d'un tribunal ne suffisait pas pour qu'il y eût lieu à évocation, et l'on ne pouvait, sous prétexte de connexité, distraire les avoués de leurs juges naturels et les citer directement devant la Cour d'Aix avec le juge inculpé. — Au surplus, nos lois n'ont pas conféré au ministre le droit de réviser les décisions judiciaires pour cause d'incompétence; le ministre n'intervient que pour l'exécution de ces décisions, ce qui est conforme à la nature du droit administratif. Il ne pourrait tenir ce pouvoir extraordinaire que d'une délégation expresse de la loi, ou comme dépositaire du pouvoir royal. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en matière de discipline intérieure, la loi s'en rapporte exclusivement à la discrétion des tribunaux, et qu'elle ne soumet leurs décisions qu'à la révision du chef de la magistrature ; — Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente.

Du 29 juill. 1823.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Hua.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

ENREGISTREMENT.—COMMUNAUTÉ. — PRÉCIPUT.

Lorsque, dans un contrat de mariage, qui place les époux sous le régime de la communauté, il est dit : le survivant des époux, après le prélèvement des reprises respectives sur les biens de la communauté, jouira, sur ces mêmes biens, d'un préciput et d'un augment du préciput, ainsi que de l'usufruit de la part du prémourant, *cette clause n'opère pas, au profit du survivant, une mutation passible du droit proportionnel. — Ce n'est là qu'une modification de la communauté, au moyen de laquelle le prémourant est censé n'avoir eu aucun droit acquis aux gains de survie ni à l'usufruit stipulés.* (Cod. civ., 1515; L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 2.) (2)

(Enregistrement—C. Delahaye.)

Sous l'empire du Code civil, contrat de mariage des sieur et dame Delahaye, par lequel il est stipulé que les futurs époux se marient sous le régime de la communauté, et que le survivant, après le prélèvement des reprises respectives sur les biens de la communauté, jouira, sur ces mêmes biens, d'un préciput, et d'un augment du préciput, ainsi que de l'usufruit de la part du prémourant dans ladite communauté.

Décès de la dame Delahaye. — La régie de l'enregistrement a actionné le sieur Delahaye en

---

(1) *V.* conf., Cass. 17 juill. 1823, et la note. *V.* pour la suite de cette affaire l'arrêt de cassation du 24 sept. 1824.

(2) *V.* Cass. 6 mars 1822, et nos observations.

paiement d'un droit proportionnel, pour raison de l'usufruit ouvert à son profit, sur la part de la dame Delahaye, dans les biens de la communauté, ainsi que sur les gains de survie à lui dévolus sur ces mêmes biens par le prédécès de son épouse.

26 janv. 1822, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette les prétentions de la direction générale de l'enregistrement.

Pourvoi en cassation de la part de la direction, pour violation de l'art. 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 1525 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les clauses du contrat de mariage des sieur et dame Delahaye, par lesquelles il a été stipulé que le survivant des époux déclarés communs en biens, après le prélèvement des reprises respectives sur les biens de la communauté, jouirait, sur ces mêmes biens, d'un préciput et d'un augment du préciput, ainsi que de l'usufruit de la part du premourant dans ladite communauté, ne doivent etre considérées, aux termes de l'art. 1525 du Code civil, que comme des conventions de mariage et entre associés; — Attendu que l'effet de telles conventions entre associés, est que l'associé premourant est censé n'avoir jamais eu de droit acquis audit préciput, ni à l'usufruit des biens à lui afférens dans le partage de la communauté : d'où il suit que, lorsque, par l'événement de son décès, l'époux survivant a recueilli seul ces mêmes avantages, cette circonstance n'a pas opéré, au profit de ce dernier, une mutation passible du droit proportionnel d'enregistrement; et qu'en jugeant, dans l'espèce, que le sieur Delahaye n'était pas redevable d'un tel droit, pour raison de l'usufruit ouvert à son profit, sur la part de la dame Delahaye dans les biens de la communauté, ainsi que sur les gains de survie à lui dévolus sur les mêmes biens par le décès de son épouse, en vertu de son contrat de mariage, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article précité du Code civil, et n'a pas violé l'art. 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7;—Rejette, etc.

Du 30 juill. 1823.—Sect. civ —*Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Boyer.— *Concl.*, M. Joubert, av. gén.— *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Péchard.

BOISSONS. — TRANSACTION.

La direction des contributions indirectes peut transiger relativement au droit de détail exigible sur des boissons vendues en gros et enlevées sans démarque *par un débitant.— En ce cas, le droit n'est pas un impôt sur la vente : c'est une peine contre l'enlèvement sans démarque.* (L. du 28 avril 1816, art. 57.)

(Contributions indirectes — C. Bourgueil.)

23 nov. 1820, procès-verbal dressé par les employés de la direction des contributions indirectes, constatant diverses contraventions commises par le sieur Bourgueil, cabaretier, entre autres, la vente et l'enlèvement de douze pièces de vin rouge, sans démarque, contravention prévue par l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816 ainsi conçu : « Les débitans ne pourront vendre de boissons en gros qu'en futailles contenant au moins un hectolitre, et il ne pourra en être fait décharge à leur compte qu'autant que les vaisseaux auront été démarqués par les commis; en cas d'enlèvement sans démarque, le droit de détail sera constaté sur la contenance des futailles, sans préjudice des effets de la contravention. »

8 décembre suivant, transaction entre le directeur des contributions indirectes à Blois, et le sieur Bourgueil. Il est dit, dans la transaction, qu'elle est faite pour arrêter les suites du procès-verbal. — Bourgueil s'oblige à payer présentement la somme de 29 fr. 30 c., pour tenir lieu à la direction, tant des droits fraudés, de l'amende et de la confiscation, que pour le remboursement des frais.

Le directeur ayant égard aux moyens de justification allégués, accepte la soumission, et donne mainlevée de la saisie, et consent à ne donner aucune suite au procès-verbal. Toutefois et nonobstant la transaction, le 6 mars 1821, la direction décerne une contrainte contre Bourgueil, en paiement du droit de détail de 15 pour 100, dû sur les pièces enlevées sans démarque, aux termes de l'art 57 de la loi du 28 avril 1816.

Bourgueil forme opposition à la contrainte, en invoquant la transaction, par laquelle il lui a été fait remise de toutes les suites du procès-verbal.

La direction répond qu'elle n'a la faculté de transiger que sur les peines et condamnations prononcées pour contravention, et qu'elle n'a pas le droit de faire remise des droits dus au trésor; que, dans l'espèce, l'enlèvement sans démarque ne donne pas lieu à une amende ou autre condamnation pécuniaire, mais à la perception du droit de détail, fixé à 15 pour 100 par l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816; qu'en conséquence, et alors même que le droit dont il s'agit, eût été compris dans la transaction du 6 mars 1821, il n'en serait pas moins exigible.

3 août 1821, jugement du tribunal de Blois, qui décharge Bourgueil de la contrainte decernée contre lui.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation de l'art. 57 de la loi du 28 av. 1816.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas contesté qu'il y avait eu vente en gros des douze pièces de vin enlevées de la cave du sieur Bourgueil, puisque, d'une part, le procès-verbal porte qu'il avait représenté les quittances d'expédition, et, de l'autre, que le vin enlevé avait dû être rempli; que la contravention principale, constatée par le procès-verbal du 23 nov. contre ce débitant, était d'avoir enlevé de sa cave les douze pièces de vin sans qu'elles eussent été démarquées, d'après les termes mêmes du procès-verbal et l'interpellation formelle qui y est contenue; que la contrainte elle-même est motivée pour boissons vendues par lui sans démarque; que le droit de détail réclamé contre Bourgueil n'était pas dû sur la vente en gros, n'était donc ici que la peine de l'enlèvement sans démarque des boissons vendues; que la loi de 1816, qui avait elle-même emprunté sa disposition de l'ordonnance de 1680, imposait même, à cette contravention, la peine du double droit de detail, que le caractère pénal du droit, dans le cas particulier, étant ainsi fixé, et la régie admettant elle-même qu'elle a reçu de la loi le pouvoir de transiger, de faire des remises et de conclure des arrangemens sur le montant des amendes, des doubles droits, des confiscations, en un mot, des condamnations encourues en cas de contravention, il s'ensuit que cette contravention a pu être l'objet d'une transaction; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué, en appréciant les termes de la transaction et l'intention des parties, a jugé que la peine du droit de détail, encourue uniquement pour la contravention résultant de l'enlèvement des pièces sans démarque, avait été comprise dans la transaction, et qu'en le jugeant ainsi, il n'a violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 30 juill. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Cochin.

1° LIBRAIRIE. — ACTION PUBLIQUE.
2° IMPRIMEUR. — DÉPOT. — BILBOQUETS.

1° *Le ministère public est recevable à poursuivre d'office les contraventions à la loi du 21 oct. 1814, sur la librairie, sans qu'il soit nécessaire que son action soit provoquée par une plainte de la part du directeur général de la librairie ou de tout autre fonctionnaire chargé des mêmes attributions depuis la suppression de la direction générale de la librairie.* (L. du 21 oct. 1814, art. 14, 15, 16 et 21.) (1)

2° *La contravention résultant de l'omission du dépôt et de la déclaration préalables, de la part de l'imprimeur, ne peut pas être excusée par le motif que l'écrit imprimé rentre dans la classe des* bilboquets, *si l'administration ne lui a pas reconnu ce caractère* (2).

(Timon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814; — Attendu, 1°, et sur le point de savoir si le ministère public était recevable à poursuivre d'office, que si, durant l'existence de la direction générale de la librairie, la loi du 21 octobre 1814 attribuait au directeur général le droit de dénoncer les contraventions à la police de la presse au ministère public, ce droit a cessé d'exister dès l'instant où l'on a supprimé la direction générale de la librairie, sans la remplacer par aucune autre autorité qui la représente; — Que d'ailleurs ce droit de dénonciation n'était pas, dans les termes de l'art. 21 de ladite loi du 21 octobre, exclusif du droit de poursuite d'office, qui appartient d'une manière absolue au ministère public, relativement à tous les délits qui intéressent l'ordre social, dans le cas où il n'a pas été restreint par une disposition formelle de la loi; — Que, sous tous ces rapports, le ministère public est donc resté avec la plénitude de ses attributions générales, pour poursuivre d'office les contraventions à la loi du 21 octobre 1814; — Qu'ainsi la Cour royale de Lyon a été dans l'erreur lorsqu'elle n'a voulu reconnaître le ministère public recevable dans ses poursuites, que parce qu'il avait été provoqué par une dénonciation du préfet;

Au fond : — Attendu qu'il est reconnu en fait, dans l'arrêt attaqué, que le prévenu avait imprimé et distribué la lettre aux députés de l'Isère, sans avoir fait de déclaration et le dépôt de cinq exemplaires; — Que, dès lors, il était en contravention aux art. 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, et à l'art. 4 de l'ordonnance du 24 du même mois; — Que si, d'après la lettre du préfet de l'Isère, le dépôt de cinq exemplaires n'est pas exigé pour les ouvrages sans importance, réputés *bilboquets*, la même lettre porte que, pour savoir si un ouvrage peut être réputé *bilboquet*, l'imprimeur doit consulter l'administration, et obtenir d'elle l'autorisation de distribuer; — Que, dans l'espèce, le prévenu avait bien consulté l'administration sur la publication à faire, lors des élections, en avril 1820, de lettres à adresser aux électeurs; — Mais qu'il n'apparaît point qu'il l'ait consultée pour la lettre aux députés de l'Isère, imprimée et publiée deux mois après, en juin, et qui forme l'objet de la prévention; — Que, par conséquent, à l'égard de ce dernier écrit, il n'avait point pris la précaution indiquée dans la lettre du préfet de l'Isère pour ne pas se trouver en contravention à la loi; — Que, dès lors, cette contravention ne pouvait éprouver de modification d'aucune circonstance qui dût la justifier, et qu'elle rentrait ainsi pleinement dans les termes et les dispositions de la loi du 21 octobre 1814; — Que néanmoins dans cet état des faits, la Cour royale de Lyon, réformant le jugement du tribunal correctionnel de Vienne, a renvoyé le prévenu de la poursuite exercée contre lui; — En quoi cette Cour a violé les art. 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, et l'art. 4 de l'ordonnance du même mois; — Casse, etc.

Du 31 juillet 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Brière, f. f. d'av. gén.

NON BIS IN IDEM. — FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Une fausse déclaration faite d'abord devant un officier de police judiciaire, et répétée ensuite à l'audience publique sous la foi du serment, peut donner lieu successivement aux peines de la dénonciation calomnieuse et du faux témoignage, sans qu'il y ait violation de la maxime non bis in idem. (Cod. inst. crim., 360.) (3)

(Chapey.)

Chapey, dans une dénonciation écrite, avait imputé un vol à Gontorbe. Celui-ci, poursuivi et acquitté, porta plainte en dénonciation calomnieuse. Chapey fut condamné à l'emprisonnement. Mais dans l'instance relative au vol, ce dernier avait été entendu comme témoin et avait reproduit, sous la foi du serment, les faits qu'il imputait à Gontorbe. Cette déposition donna lieu à

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 2 nov. 1820; 24 mai 1821; 12 déc. 1822; 29 mars 1827 et 17 mai 1828. Aucune restriction au droit du ministère public n'est prononcée par l'art. 21 de la loi du 21 oct. 1814 qui, en donnant au directeur de la librairie le droit de dénoncer les contraventions au ministère public, n'interdit point à celui-ci le droit de les poursuivre sans cette dénonciation. *

(2) La déclaration et le dépôt préalables s'appliquent aux ouvrages de peu d'importance dits *de ville* ou *bilboquets*. La loi ne contient aucune distinction entre ces ouvrages et ceux connus sous le nom de *labeurs*. Cependant on fait une exception à l'égard de ceux qui sont imprimés pour le compte des administrations ou destinés à des usages privés. La même exception comprend les *factures*, *mémoires* ou *requêtes* sur procès signés par un avocat ou un avoué. Ces imprimés rangés spécialement dans la classe des *bilboquets* sont affranchis de la déclaration et du dépôt. Les préfets tiennent du droit de surveillance qui leur est accordé par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, le droit de fixer les limites de cette exception, en déterminant les ouvrages qui doivent être réputés *bilboquets* ou *labeurs*. *V.* dans ce sens, circulaire du ministre de l'intérieur du 16 juin 1830, et de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 75 *

(3) Le fait qui motive l'application de ces deux peines n'est pas identique. C'est, d'une part, une fausse déclaration; de l'autre, une fausse déposition à l'audience. Peu importe que ces deux actes se rattachent à la même circonstance; ils n'en sont pas moins distincts en eux-mêmes, et dès lors ils peuvent motiver une double poursuite. *V.* dans ce sens, Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 345, n. 403. — Mais, dans l'espèce, les deux peines ont dû se confondre en une seule, celle de la réclusion, en vertu du principe qui défend le cumulation des peines, principe consacré par les art. 365 et 379 du Code d'inst. crim. *

une seconde poursuite pour faux témoignage et il fut condamné à la reclusion.

Pourvoi fondé sur la violation de la maxime : *Non bis in idem.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Chapey a dénoncé au maire de Charmoy un vol qu'il a prétendu lui avoir été fait d'outils de sa profession ; que le nommé Gontorbe, chez lequel ont été trouvés deux outils que Chapey a dit lui appartenir, a été traduit à la police correctionnelle par le ministère public, comme prévenu du vol dénoncé par Chapey ; que c'est dans l'instance pendante au tribunal correctionnel pour cette prévention que ce dernier, entendu comme témoin, a fait une déposition dans laquelle il a répété ce qu'il avait dit dans la dénonciation au maire de Charmoy ; que si le prétendu vol sur lequel a porté la dénonciation de Chapey est le même que celui qui avait été l'objet de la dénonciation, cette dénonciation, reçue le 9 oct. sans prestation préalable de serment, dans le secret du cabinet du maire, ne saurait être réputée le même fait qu'une déposition reçue le 25 du même mois à l'audience publique sous la religion du serment ; que la dénonciation calomnieuse n'est qu'un délit, et que le faux témoignage est un crime ; que la peine prononcée à raison du délit par le tribunal correctionnel, et que le coupable a subie, n'a point été un obstacle à sa condamnation par la Cour d'assises à raison du crime ; que cette Cour n'étant saisie que de l'accusation de faux témoignage et non de la prévention de dénonciation calomnieuse qui avait été jugée par le tribunal correctionnel, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 365, § 2 du Code d'inst. crim.; qu'en prononçant la condamnation de l'accusé à la peine de la reclusion, elle n'a pas violé la maxime : *non bis in idem* ; — Rejette, etc.

Du 31 juill. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Brière.

LIBRAIRE.—IMPRIMEUR.—NOM.—AMENDE.

L'amende de 2,000 fr. portée contre le libraire qui a mis en vente un ouvrage sans nom d'imprimeur, ne peut être réduite à 1,000 fr., qu'autant qu'il fait connaître l'imprimeur, non par des indices et de simples renseignemens, mais par une déclaration formelle et positive. (L. du 21 oct. 1814, art. 19.) (1)

(Bobaire.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 19 de la loi du 21 oct. 1814 ; — Attendu qu'en exigeant du libraire qu'il fasse connaître l'imprimeur, la loi ne lui demande pas simplement une indication vague, ou une simple désignation, mais bien une déclaration formelle, positive, accompagnée de preuves suffisantes pour ne pas laisser plus de doute sur le fait de l'impression que sur la personne de l'imprimeur ; — Que c'est de l'accomplissement de cette condition qu'elle fait dépendre la réduction à 1,000 f. de l'amende de 2,000 f. ; — Que néanmoins, dans l'espèce, l'arrêt attaqué s'est fondé, pour prononcer cette réduction, sur ce que Bobaire avait fourni, autant qu'il était en lui, des indices et des renseignemens suffisans pour donner lieu à la poursuite ; et que, par ses indications, ses déclarations et les pièces qu'il a produites, il a rempli, autant qu'il était en lui, le vœu de la loi ; — Mais que ces déclarations n'exprimaient pas d'une manière formelle et positive que Bobaire eût fait connaître l'imprimeur, comme l'exige la loi ; — Qu'ainsi, en les donnant pour motif de la réduction à 1,000 fr. de l'amende de 2,000 fr., l'arrêt attaqué a violé l'art. 19 de la loi du 21 oct. 1814 ; — Casse, etc.

Du 1er août 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.* M. Brière, f. f. d'av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — DANSES.

Le règlement par lequel un maire, afin de faciliter la surveillance de la police, ordonne que le jour de la fête patronale de la commune, les musiciens ne pourront s'établir que sur la place qu'il désigne, et interdit aux habitans de faire danser dans leurs maisons, est pris dans le cercle des attributions municipales. (L. des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 3.) (2)

(Lescot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 11 art. 3, § 3 ; — L'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791 ; — La loi du 28 pluv. an 8, art. 14 ; — Les art. 408 et 413 du Code d'instr. crim ; — Attendu que « le maintien du bon ordre, dans les lieux où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics, » est l'un des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par le § 3 de l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790 ; — Que celle du 22 juill. 1791 autorise, par son art. 47, tit. 1er, les corps municipaux à faire des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales, sur les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790 ; — Qu'aux termes de la loi du 27 pluv. an 8, art. 14, les maires remplissent aujourd'hui les fonctions que remplissaient les anciens corps mu-

---

(1) MM. Chauveau et Hélie font sur ce point l'observation suivante : « Le bénéfice des deux premiers paragraphes de l'art. 284 du Code pénal ne peut plus être invoqué par les distributeurs qui auraient la qualité de libraire ; car l'art. 19 de la loi du 21 oct. 1814, qui punit d'une amende de 2,000 fr. tout libraire convaincu d'avoir distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, ajoute : « L'amende sera réduite à 1,000 fr. si le libraire fait connaître l'imprimeur. » Ainsi, d'une part, la désignation de l'auteur n'effacerait plus la contravention résultant de l'omission de celle de l'imprimeur, et, d'une autre part, le libraire qui fait connaître le nom de l'imprimeur ne pourrait plus réclamer d'autre faveur, à raison de la déclaration, que la réduction à moitié de l'amende encourue. » (*Théorie du Code pénal*, tom. 5, p. 92.) Mais si l'ouvrage contient une indication fausse, l'art. 19 n'est plus applicable, c'est l'art. 283 du Code pén. qui le devient, et dès ce moment le bénéfice de l'art. 284 est acquis à quiconque a fait connaître l'imprimeur. *V.* dans ce sens, Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 465.»

(2) Le droit de l'autorité municipale ne peut être douteux en ce qui concerne les danses qui devaient avoir lieu sur les places publiques de la commune ; mais il est plus difficile de le justifier en ce qui concerne celles qui auraient eu lieu, non chez les aubergistes et les cabaretiers, mais dans les maisons des simples particuliers. La surveillance de la police n'a, en effet, aucun pouvoir dans ces maisons dès qu'elles ne sont pas ouvertes au public, et, malgré les termes généraux de l'arrêt, nous croyons qu'on doit le restreindre dans ce sens. Il est d'ailleurs à remarquer que, dans l'espèce, le prévenu avait la profession de cabaretier, ce qui justifie, en ce qui le concerne, le dispositif de l'arrêt. — *V.* en ce sens Cass. 16 août 1834.»

nicipaux; — Que le maire de Cotteuchy avait, par un arrêté du 18 mai dernier, ordonné que le jour de la fête de la commune, les violons s'établiraient sur la place où les danses devaient avoir lieu, et qu'il avait défendu aux habitans de faire danser dans leurs maisons; que cette mesure avait eu pour objet de faciliter la surveillance de la police, rendue plus particulièrement nécessaire par la grande quantité d'étrangers qui se rendent dans ladite commune, le jour de la fête et le lendemain; — Qu'il est établi dans la cause, et qu'il n'a pas été contesté, que le 20 mai, jour de cette fête, le cabaretier Lescot était allé chercher des joueurs d'instrumens, sur la place, d'où il les avait amenés dans sa demeure, pour y faire danser; que ces individus n'avaient quitté la maison de Lescot et n'étaient retournés sur la place que d'après les ordres formels du maire; — Qu'en rassemblant des joueurs d'instrumens dans sa maison, pour y faire danser, Lescot avait enfreint les défenses contenues dans l'arrêté du maire; que cependant cet arrêté étant fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, puisqu'il se rattachait évidemment à la disposition du § 3, art. 3, tit. 11 de la susdite loi du 24 août 1790, était obligatoire pour tous les habitans de la commune, et qu'il était du devoir du tribunal de police de punir les contraventions qui y étaient commises; qu'en renvoyant le prévenu de l'action qui lui était intentée, au lieu de le condamner, d'après les dispositions combinées des art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4, ce tribunal a méconnu les principes et les lois de la matière, qu'il a violé les règles de compétence et fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 1er août 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Briere, f. f. d'av. gén.

ADOPTION. — COLLATÉRAUX. — CHOSE JUGÉE. — ÉTRANGER.

Un jugement d'adoption peut être querellé de nullité par l'héritier institué de l'adoptant, encore qu'il ne soit pas héritier à réserve. (Cod. civ., 360.) — Rés. par la Cour roy.

L'adoption est un contrat plus qu'un jugement; c'est pourquoi elle peut être attaquée par voie d'action principale, sans que l'arrêt qui l'a confirmée puisse avoir l'effet de la chose jugée : cet arrêt a un caractère d'administration plus que de justice. (Cod. civ., 360 et 1351.) — Rés. par la Cour roy. (1)

Un étranger ne peut être adopté par un Français, quand les traités faits avec sa nation ne lui attribuent pas expressément ce droit. — Il ne suffirait pas que l'étranger fût habile à succéder à un Français. (Cod. civ., 345 et 11.) (2)

(Dugied — C. Sander.)

En 1817, le sieur Frédéric-Guillaume Lotzbeck, devenu Français, adopte, conjointement avec la dame Nagel son épouse, le sieur Chrétien Frédéric Sander son neveu. Celui-ci était étranger et sujet du grand-duc de Bade.

11 fév. 1817, arrêt de la Cour royale de Colmar qui admet l'adoption. — L'arrêt fut transcrit dans le délai voulu, sur les registres de l'état civil de Strasbourg.

13 janv. 1820, décès du sieur Lotzbeck, laissant un testament olographe ainsi conçu : « J'ordonne que les biens que je délaisserai soient, après la mort de ma femme, qui en a la jouissance viagère, partagés de la manière suivante, savoir : (suivent différens legs particuliers.) — Le surplus de mes biens disponibles sera partagé entre les sept filles de mon frère Charles-Louis Lotzbeck, à Lahr, en sept portions égales, sans exclusion d'aucune, quoiqu'il soit déjà fait mention plus haut de la femme Sander. »

Le sieur Sander, enfant adoptif, a réclamé sur les biens du testateur sa réserve, aux termes de l'art. 350 du Code civil.

Le sieur Dugied, époux d'une des nièces du sieur Lotzbeck, instituées légataires universelles, conteste au sieur Sander la qualité d'enfant adoptif : il soutient que Sander étant étranger, n'a pu être valablement adopté, et qu'ainsi il ne peut réclamer aucun droit dans la succession du sieur Lotzbeck, à titre d'enfant adoptif.

Sander répond que la nullité de l'adoption ne peut être demandée par voie d'action principale; que l'arrêt qui l'a admise ne saurait être réformé par un tribunal de première instance; que ce serait intervertir l'ordre des juridictions; que, d'ailleurs, la loi ne permet aucun recours contre les décisions judiciaires qui ont admis l'adoption, puis qu'elle s'en remet à la prudence des juges pour déterminer s'il y a lieu ou non à admettre l'adoption, sans qu'ils soient tenus d'émettre les motifs de leur décision ; — Qu'ainsi le tribunal de première instance doit se déclarer incompétent ; qu'au surplus, en supposant l'adoption attaqua-

---

(1) La question de savoir par quelle voie peut être attaquée une adoption divise les auteurs. M. Toullier, t. 2, n° 1019, indique comme seule admissible la voie de cassation; ce qu'on serait tenté d'admettre au premier aperçu, en ce que l'adoption est homologuée *par un arrêt* qui semble devoir protéger l'adoption tant qu'il subsiste. Toutefois cette opinion doit être rejetée, car, ainsi que le fait remarquer M. Odilon Barrot dans son article *Adoption*, n. 83, inséré dans l'*Encyclopédie du droit* de MM. Sebire et Carteret, le recours en cassation n'est admissible contre les jugemens ou arrêts, qu'autant que ces jugemens ou arrêts ne sont eux-mêmes susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire. Or, Me Odilon Barrot démontre que l'adoption peut être attaquée par voie d'action principale, laquelle tend indirectement à faire tomber l'arrêt d'adoption. C'est aussi le sentiment de Delvincourt, t. 1er, p. 418 (édit. de 1819), et de M. Duranton, t. 3, n. 330 et 331. La jurisprudence semble se prononcer dans ce sens. *V.* Cass. 22 nov. 1825; Nancy, 13 juin 1826; Paris, 26 avril 1830. — Merlin, dans ses *Quest. de droit*, v° *Adoption*, § 11, partage aussi cette opinion. Toutefois, il indique une autre voie : c'est l'opposition, ou la demande en rapport de l'arrêt, action fondée sur la doctrine de Dunod (de l'*Aliénation des biens de l'Eglise*, p. 22) suivant lequel les actes de juridiction volontaire peuvent être révoqués par le tribunal même qui les a faits, lorsqu'il est mieux informé, et qu'on procède devant lui par la voie contentieuse. — Cette opinion paraît être celle de M. Grenier, *Traité de l'adoption*, n° 22; mais nous regardons comme plus juridique, dans le sens de nos formes actuelles de procédure, la doctrine professée par M. Duranton et consacrée par la jurisprudence.

(2) Le contraire avait été jugé dans l'espèce par la Cour royale de Colmar (*V.* les motifs de son arrêt dans l'article ci-dessus), contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Rossée, dont nous donnons ci-après quelques extraits. — Depuis l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence. *V.* Cass. 22 nov. 1825; 7 juin 1826. *V.* aussi dans la même sens, Duranton, t. 3, n°s 277 et 287; Odilon Barrot, *Encyclopédie du droit*, v° *Adoption*, n° 31.

ble, elle ne pourrait être attaquée que par des héritiers à réserve ; qu'enfin, et au fond, la qualité d'étranger dans l'adopté n'était pas un obstacle à l'adoption.

15 janv. 1820, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui se déclare incompétent : — « Attendu, 1° qu'il y a chose jugée, puisque, lors de l'adoption, le tribunal et la Cour ont connu la qualité d'étranger de l'adopté, par la production qui a été faite de son acte de naissance ; 2° qu'il n'appartient pas aux juges de première instance de reformer un arrêt de la Cour royale ; 3° qu'au fond, la qualité d'étranger ne fait point obstacle à l'adoption, puisque le Code civil n'en parle pas ; 4° enfin, que la dame Dugied, comme légataire à titre universel, ne tenant pas ses droits de la loi, mais uniquement de la volonté du défunt, elle est sans qualité pour attaquer ce qui a été consommé par ce dernier. »

Appel de la part des sieur et dame Dugied. Ils concluent à ce que le jugement de première instance soit réformé quant au chef qui a déclaré l'incompétence, et que la Cour, évoquant le fond, déclare nulle l'adoption du sieur Sander, à raison de sa qualité d'étranger, et par conséquent rejette sa demande en paiement de la réserve.

Sur la question d'incompétence, le sieur Sander déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour ; et en cas d'évocation, il conclut à ce que les mariés Dugied soient déclarés non recevables ; au fond, que l'adoption soit déclarée valable, nonobstant sa qualité d'étranger.

M. l'avocat général Rossée a conclu à l'invalidité de l'adoption (1).

---

(1) Voici quelques extraits des conclusions de ce magistrat, que l'on retrouvera en leur entier, dans l'ancien Recueil de M. Sirey, tom. 21. 2. 288 et suivant. — « C'est un principe d'ordre public en France, a dit M. l'avocat général, que celui qui porte que l'étranger ne jouira parmi nous d'autres droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. — C'est là une règle tracée par la loi, dans l'intérêt du gouvernement, et à laquelle les particuliers ne peuvent déroger : elle tient au droit de souveraineté, qui n'est pas dans leur domaine. — L'adoption est une institution qui n'appartient qu'au droit civil ou positif : c'est une fiction, c'est assez dire qu'elle est l'ouvrage de l'homme ; mais ce qui prouve encore mieux cette vérité, c'est qu'elle n'est pas admise par toutes les nations. Enfin il faut, pour la validité des engagemens civils, que ceux qui les consentent aient les capacités nécessaires : ces capacités sont puisées ou dans le droit des gens ou dans le droit civil. Or, comme l'étranger ne peut jouir en France que de quelques droits civils, seulement ceux qui sont déterminés par les traités, la question à résoudre est celle-ci : l'adoption est-elle au nombre des engagemens civils auxquels l'étranger peut prendre part ?

« Pour resoudre affirmativement ou négativement cette question, il est necessaire de déterminer la nature, les effets de l'adoption parmi nous ; puis ensuite, quels sont les droits civils qui, en France, peuvent appartenir à un étranger. Sans rappeler ici ce qu'étaient et l'adoption et l'adrogation chez les Romains, chacun sait que, d'après les modifications introduites dans les lois par Justinien, l'adopté ne changeait plus de famille, et qu'il conservait tous les droits qui, avant l'adoption, lui appartenaient dans sa famille naturelle. (*V.* leg. 10 au C., et le tit. 11, lib. 1, *des Inst.*). En France, l'adoption, pratiquée sous les rois de la première race, est, depuis, tombée en désuétude ; elle fut rétablie en 1792 par l'Assemblée legislative ; mais elle ne fit qu'en décréter le principe. Il était reservé aux immortels auteurs de notre Code civil de l'organiser définitivement.

« Sur quelles bases fut-elle admise ? Précisément sur celles de la législation romaine, dans son dernier état ; ainsi elle n'opère pas de changement de famille, et elle conserve à l'adopté ses droits d'hérédité sur les biens de ses parens légitimes. Son effet principal et caractéristique est de produire un changement dans l'état de l'adoptant et de l'adopté, par suite duquel il s'établit entre eux des rapports de paternité et de filiation qui n'existaient pas naturellement. (Delvincourt, tom. 1, p. 95 ; Proudhon, p. 123.) C'est ce que demontrent victorieusement 1° l'art. 348 du Code, qui crée une affinité résultant de l'adoption, par suite de laquelle le mariage est prohibé entre certains individus ; 2° l'art. 299 du Code pén., qui qualifie de *parricide* le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs ; 3° enfin l'art. 359 du Code civ., qui prescrit la transcription de l'acte d'adoption sur les registres de l'état civil. C'est à raison de son importance que la loi requiert l'intervention de l'autorité judiciaire, pour la validité du contrat d'adoption ; s'il n'eût été qu'un engagement ordinaire, le ministère d'un notaire aurait suffi. C'est toujours par le même motif que le législateur a exigé la majorité de l'adopté, et cette majorité est la même que celle voulue pour le mariage ; en effet, ce contrat donnant naissance à l'obligation réciproque de se fournir des alimens, établissant des incapacités qui peuvent gêner la liberté quant au mariage, la loi a voulu qu'il ne fût valide qu'alors que l'adopté, ayant acquis l'âge qui suppose un discernement éclairé, aurait personnellement manifesté la volonté d'y souscrire. L'adoption produit, il est vrai, un autre effet, c'est la transmission des biens ; mais celle-ci n'en est qu'une conséquence purement secondaire ; le caractère indélébile de cet engagement est le changement qu'il produit dans l'état civil personnel des contractans. Maintenant que la nature, le caractère et les effets du contrat d'adoption sont fixes, examinons si au nombre des droits civils dont un étranger peut jouir en France, il en est qui puissent habiliter l'étranger à être adopté par un régnicole....

« Quelle est, en général, la nature de la capacité civile d'un étranger en France ? — A cet égard il n'y a que deux règles à suivre, l'une positive, l'autre arbitraire : 1° règle positive : elle est puisée dans le droit des gens ou des nations ; les principes de ce droit étant communs à tous les peuples policés, chaque homme peut les invoquer et contracter d'après eux. A ce droit se rattachent la vente, la donation entre-vifs, l'échange, le prêt, et autres engagemens qui ne tirent pas leur origine du droit privé proprement dit, quoiqu'ils soient réglés par ses dispositions ; 2° Règle variable et arbitraire : celle-ci n'est basée que sur les traités que les nations font entre elles, à raison des convenances ou avantages réciproques qu'elles s'en promettent ; mais ces traités peuvent changer souvent, et communément les effets en sont suspendus en temps de guerre. En général, ils ne portent que sur la capacité d'appréhender les successions que délaisseraient chez un des souverains stipulans, les sujets de l'autre, *et vice versâ* ; il est sans exemple que, par ces sortes d'engagemens, un gouvernement ait abandonné à l'autre les droits de souveraineté qu'il a sur ses sujets : ce qui arriverait pourtant si ces traités portaient sur l'état personnel des individus des gouvernemens respectifs. Relativement aux nations entre lesquelles il n'existait pas de traités, les membres respectifs de celles-ci ne jouissaient, vis-

28 juill. 1821, arrêt de la Cour royale de Colmar, qui juge que l'adoption peut être attaquée par voie d'action principale, évoque l'affaire, écarte la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, et au fond, décide qu'un étranger peut être adopté par un Français, surtout lorsque cet étranger appartient à une nation dont les lois permettraient l'adoption d'un Français.

à-vis les uns des autres, que des seuls droits civils qui dérivent du droit des gens....

« On oppose, il est vrai, le traité conclu entre le roi de France et le margrave de Baden, le 29 janvier 1765, qui porte en faveur des sujets respectifs abolition réciproque et totale du droit d'aubaine, et, en conséquence, capacité de recueillir les successions qui s'ouvriront par donations, testamens ou autres dispositions, tant *ab intestat* QUE DE TELLE AUTRE MANIÈRE QUE CE SOIT.—Et l'on dit que l'adoption n'est qu'une transmission de biens, une institution contractuelle, une donation. Cette définition, qui peut avoir son utilité dans la cause, est également fausse en fait et en droit. En fait, parce que l'adoption, au moment où elle s'opère, ne procure aucuns biens à l'adopté; il ne reçoit qu'une expectative; la loi prévoit même la possibilité que l'adoptant perde tout, et veut qu'alors son enfant adoptif lui fournisse des alimens. L'adoptant peut être riche en apparence et pauvre en réalité; il peut avoir une fortune opulente lors du contrat et mourir insolvable. Dans ces diverses hypothèses, où sera, en quoi consistera la transmission de biens. La définition est fausse en droit, parce que, légalement parlant, il n'y a transmission de biens que celle qui opère le dessaisissement actuel du propriétaire: or, l'adoptant ne donne pas une obole à l'adopté lors de l'engagement; seulement, dans le cas où il laisserait quelques biens, il ne peut entièrement l'en frustrer: la loi lui assure une réserve mais, pour cela, il faut qu'il délaisse une succession, et le contraire peut arriver. Il n'y a donc pas transmission de biens, dans ce sens que ce serait le caractère distinctif du contrat d'adoption; dès lors, il ne peut y avoir ni institution contractuelle, ni donation. L'adoption est donc, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'après le texte et l'esprit de la loi, et l'opinion des auteurs, une institution du droit civil, qui a pour effet de produire un changement dans l'état des personnes de l'adoptant et de l'adopté, et de créer entre eux des rapports de paternité et de filiation qui n'existaient pas auparavant... M. l'avocat général établit que le traité de 1765 ne peut, d'après ses termes, se référer qu'à l'abolition du droit d'aubaine, et qu'il n'attribue aucun droit civil.

« Ainsi, par tous ces motifs, nous n'hésitons pas à penser qu'un étranger ne peut être adopté par un Français sans qu'au préalable il se fasse naturaliser. Nous le pensons ainsi, parce que nous ne saurions nous persuader qu'un simple particulier puisse s'élever au-dessus du pouvoir souverain; qu'il puisse ainsi, par l'effet de sa seule volonté, conférer à un étranger un état civil en France, malgré la prohibition de la loi. En effet, d'après l'art. 13 du Code civ., aucun étranger ne peut établir son domicile en France sans l'autorisation du gouvernement; ce précepte est d'une saine politique. Cependant, le principal motif de l'adoption, le but que se proposent les contractans, c'est d'établir une communion assez intime pour imiter la communion de famille.

« Mais, a-t-on dit, un Français peut, de sa seule autorité, faire d'une femme étrangère une Française, en l'épousant! élever à la même dignité, par la reconnaissance ou la légitimation, un enfant né à l'étranger d'une mère étrangère!... Pourquoi ne pourrait-il pas adopter un étranger?... Il n'est pas exact de dire, dans les deux hypothèses proposées, que la volonté de l'individu qui épouse l'étrangère, ou qui reconnaît l'enfant étranger, soit l'acte qui suffise pour que la qualité de Français soit attribuée ou à la femme ou à l'enfant; si cela s'opère de la sorte, c'est parce que la loi l'a voulu. (Art. 10 et 12 du Code civ.)—Cet effet, qu'opère le mariage, est la conséquence de la suprématie que la loi donne au mari pour tout ce qui tient à l'association conjugale: aussi, par l'art. 19, le Code, dit-il, que la femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari. Quant à l'effet de la reconnaissance de l'enfant étranger, il est la conséquence naturelle de la présomption légale de paternité, qui résulte de cette reconnaissance; mais elle ne serait irrévocablement attributive de la qualité de Français; car l'enfant lui-même, ou tout autre, pourrait le contester, si son intérêt le commandait.

« Après avoir ainsi justifié notre opinion, a dit M. l'avocat général, essayons maintenant de prouver que la loi n'a pas voulu que l'adoption pût être conférée à d'autres que des Français?

« L'adoption attribue principalement à l'adopté, et au regard de l'adoptant, la qualité et les priviléges attachés à la condition d'enfant légitime; ce qui lui donne droit à la réserve légale sur les biens de son père adoptif: ainsi il pourrait exercer l'action en retranchement, si celui ci, disposant gratuitement entre-vifs, ou à cause de mort, excédait la portion disponible. Mais, qu'est-ce que cette réserve? C'est un privilége que la loi française n'a voulu établir qu'en vertu des héritiers régnicoles. Les étrangers, à quelque titre qu'ils viennent à la succession d'un Français, n'y peuvent jamais prétendre; ils pourront bien appréhender cette succession, si elle existe; mais si le défunt a disposé de ses biens, ils n'auront rien; ou du moins ils ne pourront exercer l'action en réduction, parce que ce droit spécial n'est attribué par la loi qu'aux héritiers français qui sont parens au degré déterminé. Or, si, d'une part, la loi n'a voulu conférer cet avantage qu'aux seuls régnicoles, et que, de l'autre, l'adoption produise forcément cet effet, n'est-il pas naturel d'en conclure que l'adoption ne peut avoir lieu au profit d'un étranger, puisqu'elle entraîne des priviléges que la loi a voulu n'accorder qu'aux seuls Français.

« Le Code civil exige, comme vous le savez, que l'adopté soit majeur, pour consentir au contrat d'adoption. Quelle sera cette majorité? La loi française n'en connaît qu'une: en l'exigeant donc dans l'adopté, n'exige-t-elle pas par-là même qu'il soit Français. Si elle eût voulu qu'un étranger pût être adopté en France par un Français, elle aurait certainement prévu et réglé les difficultés que l'accomplissement de l'adoption peut entraîner dans cette hypothèse. En effet, supposez l'adoption d'un Anglais: d'après sa loi il est, dit-on, majeur à vingt ans; pourra-t-il consentir l'adoption en France, où la majorité est fixée à vingt-un ans? Non, certainement: donc il se trouvera, de fait, soumis à deux statuts personnels: à celui de sa patrie, qui le rend habile pour tous les actes de la vie civile, et à celui de France, qui ne reconnaît cette aptitude qu'à l'individu majeur suivant la loi française. Prenons l'inverse; l'inconvénient se fait mieux sentir encore; un Français veut adopter un de ses parens, né et citoyen en Allemagne, où la majorité n'est fixée qu'à vingt-cinq ans; ce parent n'a que vingt-trois à vingt-quatre ans; à ne considérer que son âge, le juge français l'admettra; cependant son engagement sera nul, et suivant la loi française, qui requiert la majorité des contractans, et suivant la

Voici sur ces divers points les motifs de l'arrêt : — « Considérant, quant à l'incompétence du tribunal de Strasbourg, proposée par le sieur Sander Lotzbeck : — Que les sieur et dame Dugied, prétendant n'être pas tenus ici des faits de leur auteur, ne pouvaient user de l'opposition, ni de la requête civile, ni du pourvoi en cassatiou ; qu'ils avaient la faculté de former une tierce opposition, mais qu'ils ont pu préférer à celle-ci, l'action principale, qui lésait d'autant moins les droits de leur adversaire, qu'elle donnait les deux degrés de juridiction ; que d'ailleurs, en matière d'adoption, tout est volontaire de la part des parties ; et quant aux magistrats, leurs vérifications sont secrètes, leurs décisions sans motifs ; que celles-ci ne font que mettre le sceau au contrat personnel passé devant le juge de paix, entre l'adoptant et l'adopté : que c'est surtout ce contrat qu'on attaque ; qu'enfin les jugement et arrêt intervenus auraient pu rester sans effet, par la volonté de celle des parties chargée de régulariser l'inscription sur les registres de l'état civil, en ne le faisant pas dans le temps prescrit ; — Qu'ainsi, le tribunal de Strasbourg était compétent pour statuer sur la demande des sieur et dame Dugied ;

« Quant à la fin de non-rerevoir tirée du défaut de qualité que le sieur Sander Lotzbeck oppose aux sieur et dame Dugied : — Que le testateur, après plusieurs legs particuliers, donnant le surplus de sa fortune disponible aux sept filles de son frère, pour être partagée en sept parties égales, semble les avoir instituées moins légataires universelles que légataires à titre universel ; mais que le défenseur du sieur Sander-Lotzbeck n'a pas insisté sur cette distinction, que les sieur et dame Dugied ont intérêt à faire augmenter leur portion déjà affaiblie par l'importance des legs particuliers ; qu'ainsi, on peut admettre la qualité des derniers : point que la décision, sur le fond, rend d'ailleurs indifférend pour le premier ; — Quant à la question, si un Français peut adopter un étranger, qu'à Rome, sous les empereurs, l'adoption était permise au seul citoyen romain, et qu'il pouvait l'appliquer à un étranger, même à un affranchi ; ce qui établissait une différence notable entre l'adoptant partie active, et l'adopté partie passive dans l'adoption ; — Qu'en France, pour l'espèce actuelle, on impose six conditions à l'adoptant : 1° qu'il soit sans enfans ni descendans légitimes ; 2° qu'il jouisse d'une bonne réputation ; 3° qu'il ait plus de 50 ans ; 4° quinze ans de plus que celui qui doit être adopté ; 5° que, pendant six ans, au moins, il ait fourni au dernier des secours, et donné des soins non interrompus ; 6° que, s'il est époux, il obtienne le consentement de son conjoint ; mais qu'il suffit à l'adopté d'être majeur, et d'avoir le consentement de ses parens, s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ; — Que devant le juge de paix s'est formé le contrat personnel entre le sieur Lotzbeck, devenu Français, à qui il était permis d'adopter, et le sieur Sander, qui consentait à être adopté ; — Que la seule mission confiée par la loi au tribunal et à la Cour, était de vérifier si celui-ci était majeur et autorisé par ses parens ; si celui-là offrait, comme remplies, les six conditions dont on a parlé ; qu'il a été alors reconnu, comme il est encore avoué aujourd'hui, que sous tous ces rapports, on s'était conformé strictement au vœu du législateur ; — Que les magistrats, à qui

---

loi de l'Allemand, qui lui défend de s'obliger en minorité. Ainsi, dans cette dernière hypothèse, si l'adoptant se trouvait obligé de réclamer, chez les juges naturels de l'adopté, l'exécution du contrat pour un cas donné, le pourrait-il avec succès ? et ne lui opposerait-on pas la nullité de l'engagement, provenant de l'incapacité où l'adopté était d'y consentir ?... Mais, il y a quelque chose de plus positif encore ; le titre de l'adoption est celui qui a éprouvé le plus de changement dans sa rédaction. La première, qui fut soumise au conseil d'État, tendait à faire revivre l'adoption des anciens Romains ; elle fut proscrite avec le système qu'elle représentait. Une seconde fut présentée par M. Berlier, dans l'esprit du système actuel ; suivant une de ses dispositions, la déclaration des contractans devait être reçue par le juge de paix du domicile de l'adopté. (*Procès-verbaux du conseil d'État*, t. 2, p. 195) ; preuve que l'on ne voulait créer l'adoption que pour des Français, car tout le monde sait que l'institution des justices de paix est particulière à la France. Or, la déclaration devant le juge de paix étant l'acte fondamental, constitutif de l'adoption, comment concevoir et expliquer la nécessité de cette déclaration devant le juge de paix du domicile de l'adopté, à moins de dire que cet adopté ne pourra être qu'un Français ?... A la vérité, cette disposition ne se retrouve aujourd'hui que dans le chapitre de la *Tutelle officieuse* ; mais, dans cette place même, elle s'élève avec force contre la prétention de ceux qui veulent qu'un étranger puisse être adopté ; or, s'il peut l'être dans une hypothèse, il doit pouvoir l'être dans toutes ; car la tutelle officieuse n'est qu'une préparation à l'adoption ; donc, si la prohibition de l'étranger subsiste pour ce cas, elle doit aussi subsister pour l'autre. Pourquoi distinguerait-on entre deux choses si analogues, d'autant que le projet n'a été changé sur ce point que dans la seule vue de donner plus de publicité à l'adoption ? C'est ce qui résulte de la discussion. (*Procès-verbaux*, t. 2, p. 223.) Maintenant, et en rentrant même dans la loi modifiée quant au domicile, notre observation n'en subsiste pas moins. En effet, si un étranger peut être adopté en France, il pourra aussi y adopter ; mais il ne peut acquérir parmi nous de domicile qu'avec l'autorisation du gouvernement (art. 13 du Code civ.) ; si donc il n'a pas cette autorisation, quel sera le juge de paix compétent pour recevoir l'engagement d'adopter ? D'après ces observations, il serait superflu de discuter le mérite de cette objection fondée sur l'autorisation et la latitude que donne la loi d'adopter, par reconnaissance, celui qui nous aurait sauvé la vie, autorisation et latitude desquelles on tire la conséquence que cette faculté devant, dans cette hypothèse, être illimitée quant au choix, il y aurait de la contradiction à vouloir la restreindre dans une adoption ordinaire. Quand il serait vrai que la loi eût voulu, pour ce cas d'exception, laisser une liberté indéfinie, on ne pourrait pas en induire une règle générale ; mais la loi n'a pas été aussi libérale ; elle n'affranchit pas de toute condition, seulement elle tolère que l'adoptant n'ait pas l'âge de cinquante ans, et elle le dispense des soins qui doivent toujours être donnés à l'adopté avant l'adoption ; mais elle borne là ses franchises : ainsi, la condition de la majorité des deux contractans subsiste ; celle imposée à l'adoptant d'être sans enfans, ni descendans légitimes, et celle d'obtenir le consentement de son conjoint, sont également maintenues ; donc, aucune conséquence à tirer de cette disposition. Du reste, la reconnaissance peut se manifester par tant de moyens, qu'assurément, alors même que la voie de l'adoption lui serait fermée, ce sentiment n'en éprouverait pas d'atteinte. Mais si on voulait absolument adopter, en obtenant du gouvernement l'autorisation nécessaire à l'étranger pour fixer domicile, il deviendra par là même participant des droits civils, et cette condition n'est pas plus onéreuse que toutes celles que la loi exige pour la validité d'une adoption..... »

on déclarait la qualité d'étranger du sieur Sander, et qui ne voyaient pas la condition d'être Français exigée pour l'adopté, ont non-seulement admis cette adoption, mais encore, peu après, une qui intéressait une habitante du même pays; — Que l'adoption, comme paternité fictive, a dû, d'après l'ordre naturel des idées, être classée à la suite des lois sur la paternité légitime et celle naturelle; — Que d'après l'art. 343 du Code civ., l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui réunissent les conditions indiquées; que l'adoptant figure donc au premier plan; qu'il est la partie active; qu'il exerce, dans sa plénitude, le droit civil accordé au Français, tandis que l'adopté, partie passive, n'est que celui envers qui le droit est exercé : point de contact avec la législation romaine déjà citée; — Que l'art. 980 exige que les témoins d'un testament soient *régnicoles*; que le législateur aurait, à plus forte raison, employé ce mot au lieu de celui *individu*, s'il avait cru qu'on ne pouvait adopter que des Français, s'agissant alors d'un acte bien autrement important; — Qu'on remarque les art. 361, 366 et 368, suivant lesquels un Français, après en avoir été le tuteur officieux, peut adopter l'enfant recueilli dans un hospice qui n'a pas de parens connus; que, dans le doute, on doit présumer qu'un tel enfant appartient à des parens français; mais qu'alors, ou plus tard, la certitude peut être acquise qu'il vient d'une terre étrangère, et que, dans aucun cas, la loi n'empêche ou ne révoque l'adoption; — Qu'on a cité un arrêt de la Cour royale de Besançon, du 18 janv. 1808 (1); mais qu'en le supposant applicable, 1° il serait unique; 2° la question actuelle n'aurait pas été soumise à la Cour suprême; que, d'un autre côté, la Cour royale de Besançon, dans ses motifs, parle bien de l'adopté comme d'un étranger; mais qu'au lieu de décider sous ce rapport, se rappelant les lois des 28 mars 1793 et 25 brum. an 3, elle le juge comme fils d'émigré, et réputé lui-même émigré, en appliquant l'art. 1er de la loi du 12 vent. an 8, ainsi conçu : « Les individus considérés comme émigrés avant le 4 niv. an 8, époque de la publication de l'acte constitutionnel, ne peuvent invoquer le droit civil des Français »; qu'ainsi cet arrêt n'est pas applicable; — Que, d'ailleurs, la loi a confirmé le principe déjà posé, lorsqu'elle indique quatre des six conditions qui, dit-elle expressément, suffisent à l'adoptant envers celui qui l'a arraché à une mort imminente; qu'une action aussi généreuse honore encore plus l'étranger que le compatriote; et qu'à cette époque, plusieurs nations partageaient, ou étaient sur le point de partager la gloire de nos armées; — Que l'adoption a été, surtout en France, instituée pour consoler, par l'image de la paternité, les citoyens privés du bonheur d'avoir des enfans : raison de plus pour que l'effet de l'estime et de l'affection ne soit pas à cet égard circonscrit dans certain lieu; — Que, lors de la discussion au conseil d'Etat, du projet de la loi, il a été admis en principe que l'adoption n'offrait aucun changement d'état, qu'elle n'était qu'un moyen légitime de transmettre le nom et les biens, accompagné de conditions et de formalités particulières; — Qu'en parlant de bons citoyens à préparer pour l'Etat, on a dû penser que le choix tombant sur des étrangers, ils aspireraient, par gratitude, à le devenir; — Que la loi rendue est en harmonie avec les antécédens; que l'adopté n'entre ni n'acquiert aucun droit dans la famille de l'adoptant; qu'il n'est pas sous sa puissance; que même, en cas de mariage, il n'a pas de consentement à lui demander, tandis que l'adopté reste avec ses devoirs et ses droits, dans sa famille naturelle; — Que l'adoption d'un étranger ne confère donc pas plus la qualité de Français qu'elle ne l'exige, ce qui aussi ne lui nuit pas plus qu'au fils légitime d'un Français qui aurait perdu cette qualité; que l'adoption n'acquiert pas même à cet étranger le droit de domicile; il n'est donc point soumis à deux statuts personnels, mais seulement à celui de son pays, dont l'empire ne cesse que lorsque, par sa naturalisation, il est régi par celui personnel de sa nouvelle patrie; — Que le Français peut donc se choisir un fils là où personne ne lui conteste la faculté de prendre une épouse, et qu'on ne peut lui reprocher d'avoir jeté les yeux sur un parent étranger, plutôt que sur un enfant inconnu; — Qu'ainsi il ne s'agirait ici, au plus, que d'appliquer à la seule successibilité l'art. 11 du Code civ.; — Qu'à cet égard, les traités encore en vigueur, faits en 1765, entre la France et les pays formant aujourd'hui le grand-duché de Baden, ont rétabli la réciprocité la plus absolue; — Qu'il y a plus : les Badois, à quelques différences près, sont régies par les mêmes lois civiles que les Français, et il y a identité parfaite quant aux étrangers et à l'adoption; — Qu'il existe une attestation conforme, du 10 fév. dernier, émanée du ministère d'Etat du grand-duché, légalisée par les ministres des deux puissances; elle exprime en outre, que l'adoption d'un Français serait admise et validée par les tribunaux badois; — Que les principes développés doivent jouir de plus de faveur encore depuis la loi du 14 juill. 1819, qui, sans réciprocité, accorde aux étrangers le droit de succéder, posséder et recevoir comme les Français; et certes, depuis la mort du sieur Lotzbeck, postérieure à cette loi, l'adoption aurait été plus que jamais, s'il était possible, une simple transmission de noms et de biens. »

POURVOI en cassation de la part des époux Dugied. Ils attaquaient seulement la dernière des solutions données par la Cour de Colmar, et ils l'attaquaient pour violation de l'art. 11 du Code civil et fausse application du traité fait en 1765 avec la Cour de Bade. — Aujourd'hui encore, et en général, disaient les demandeurs, l'adoption d'un étranger est nulle, à moins qu'il n'existe dans les traités une stipulation spéciale par laquelle elle soit réciproquement admise. — D'une part, la capacité d'adopter et d'être adopté est au nombre des droits civils, auxquels s'appli-

(1) L'arrêt de la Cour de Besançon du 18 janv. 1808 ne juge en effet la question que dans la circonstance toute particulière d'une adoption conférée à un fils d'émigrés, par ses aïeul et aïeule : — « Considérant, y est-il dit, que le fils Talbert (l'adopté) né, à l'étranger, de père et mère émigrés, morts civilement, et qui par conséquent ne pouvaient lui conférer leur qualité qu'ils n'avaient plus, cet enfant était étranger; que devant suivre la condition de son père, et ne pouvant d'après la loi du 22 vent. an 8, invoquer le droit civil des Français, il était incapable de l'adoption, acte de l'état civil qui tient essentiellement à l'état des personnes; que si par l'amnistie de son père le fils Talbert a recouvré la qualité de Français, cette amnistie ne peut avoir d'effet rétroactif ni valider au préjudice d'un tiers, un acte d'adoption antérieure.... » — Cet arrêt qui réglait d'ailleurs les droits de l'enfant dans la succession de ses aïeul et aïeule, fut déféré à la Cour de cassation; mais la question d'adoption n'ayant été jugée que surérogatoirement, les moyens du pourvoi portèrent sur d'autres questions. *V.* l'arrêt de rejet du 6 oct. 1808.

que le principe de réciprocité consacré par l'art. 11 du Code civ.: d'autre part, c'est un droit d'une toute autre nature que ceux de succéder et de recevoir, conférés d'une manière absolue aux étrangers par la loi du 14 juill. 1819. Donc, les stipulations des traités, comme les dispositions de la loi de 1819, concernant la capacité de succéder et de recevoir, ne s'étendent point à l'adoption; donc, après comme avant la loi de 1819, une stipulation spéciale est toujours nécessaire pour autoriser l'adoption.—Les demandeurs soutenaient ensuite que cette stipulation expresse n'existait pas dans le traité de 1765 entre la France et la Cour de Bade; que ce traité permettait seulement aux sujets badois d'hériter de leurs parens décédés en France; et qu'ainsi ce traité ne comportait pas la faculté d'adopter ou d'être adopté.

Dans l'intérêt du défendeur, on répond:—Pour résoudre la question du procès, il faut distinguer entre la faculté active et la faculté passive d'adoption; car il ne s'agit pas de savoir si celui qui n'a pas la jouissance des droits civils peut adopter, mais bien s'il peut être adopté.— D'abord la loi qui détermine les qualités requises pour recevoir le bienfait de l'adoption et qui établit, avec un soin minutieux, les rapports préalables qui doivent exister entre l'adoptant et l'adopté, n'exige nullement la jouissance des droits civils; et elle dit, en termes généraux, que toute personne réunissant les conditions qu'elle a énumérées, peut être adoptée. L'art. 361 permet l'adoption d'un enfant inconnu: or si la jouissance des droits civils était indispensable à l'adopté, le législateur l'aurait dit; car il n'est pas possible de penser que le secret de l'extranéité de l'adopté, découvert depuis l'adoption, l'adoption puisse être annulée. Le législateur s'en est bien expliqué dans le cas de témoignage dans les actes (art. 9 de la loi de l'an 11, sur le Notariat, et 980 du Code civ.). Comment croire qu'il eût gardé le silence en cas d'adoption, s'il eût été nécessaire en effet de jouir des droits civils? Son silence est donc une preuve que la jouissance de ces droits est inutile pour être adopté.—D'ailleurs, comme on l'a déjà dit, que pour adopter il faille jouir des droits civil, on le conçoit: l'adoptant exerce un droit, use d'une faculté accordée par la loi civile. Mais, pour l'adopté, il ne donne qu'un simple consentement (art. 353). Ce consentement une fois donné, il n'a plus rien à faire; il peut laisser agir l'adoptant. Or, l'étranger et par conséquent l'individu qui ne jouit pas des droits civils, peut contracter en France (art. 14). Un régnicole peut d'ailleurs tout ce que la loi ne lui interdit pas; le Français, pour qui l'adoption est établie, peut adopter tous ceux que la loi ne lui défend pas d'adopter; et la loi ne lui défend l'adoption qu'envers l'individu qui n'aurait pas quinze ans de moins que lui, à qui il n'aurait pas fourni des secours et donné des soins non interrompus dans sa minorité pendant six ans au moins, ou qui ne lui aurait pas sauvé la vie: nulle part l'adoption de l'individu qui ne jouit pas de ses droits civils ne lui est défendue. On est donc autorisé à en conclure qu'elle lui est permise.—Mais il ne suffit pas d'établir que la loi n exige pas la jouissance des droits civils dans la personne de l'adopté, il faut démontrer qu'elle ne devait pas l'exiger. — D'après nos lois l'adoption doit être considérée comme un acte de consolation relativement à l'adoptant, comme un acte de bienfaisance relativement à l'adopté.— Il y aurait quelque chose de contradictoire que l'expression des sentimens qui animent l'adoptant fût circonscrite dans un certain lieu. — Quant à l'inscription aux actes de l'état civil, à la place du titre de l'adoption au livre des personnes, on ne peut en tirer aucune induction, puisque les étrangers peuvent figurer dans les actes de l'état civil, y être témoins (art. 37), et même parties, comme en cas de mariage d'un Français avec une étrangère.— La solennité dont on a cru devoir entourer l'acte d'adoption est due sans doute aux rapports qui naissent de ce contrat entre les parties, à l'espèce d'effets qu'il produit, mais elle ne prouve pas que les parties ne soient capables de ce contrat qu'autant qu'elles ont l'exercice des droits civils, si du reste ni ces rapports, ni ces effets n'exigent nécessairement la possession préalable de ces droits. D'ailleurs, n'est-il pas contradictoire d'exiger dans l'adopté, la jouissance des droits civils au moment de l'adoption, lorsqu'il peut, après l'adoption consommée, et, dès lors irrévocable, perdre cette jouissance? car cette perte ne détruira pas des rapports désormais indestructibles: elle pourra, tout au plus, empêcher quelques-uns des effets.—Et alors l'adopté, soit qu'un jour de l'adoption il ait joui ou non des droits civils, se trouvera dans la même position, ce qui fait bien voir que la jouissance de ces droits n'est pas nécessaire. — On objecte encore que l'adoption produit une parenté fictive semblable à la parenté naturelle. Quand cette similitude existerait, comme il est certain que la filiation qu'on acquiert par l'adoption ne rendrait pas Français et ne donnerait pas les droits civils, comme les qualités de fils de Français et de Française ne sont pas inséparablement unies; que le Français qui se fait naturaliser en pays étranger, perd sa qualité de Français et ses droits civils en France, sans cesser d'être fils de Français, rien ne s'oppose à ce qu'on puisse devenir le fils d'un Français, par adoption, quoiqu'on ne jouisse pas des droits civils. Il faut donc mettre de côté l'argument tiré de la filiation qui provient de l'adoption.—Ainsi, presque tous les effets de l'adoption sont possibles, bien que l'adopté n'ait pas la jouissance de tous les droits civils en général; il était donc inutile d'exiger cette jouissance.— Il faut convenir toutefois que l'adoption ne produirait pas l'effet de transmettre les biens, si l'adopté n'avait pas le droit civil spécial d'hériter de l'adoptant; mais ce ne serait pas une raison suffisante pour en conclure que l'adoption est impossible ou nulle; car un contrat peut être valable, quoiqu'il ne produise pas tous les effets et tous les avantages qu'en espéraient les parties; d'ailleurs, dans le cas particulier, l'étranger adopté était capable d'hériter au moment de l'adoption, et au moment où la succession s'est ouverte. Il puisait son droit dans le traité de 1765 entre la France et la cour de Bade, et dans la loi du 14 juill. 1819, abolitive du droit d'aubaine.

Il est donc vrai, qu'avant la loi du 14 juillet 1819, l'étranger était capable d'hériter des Français, d'après les traités particuliers, et que depuis la loi du 14 juill. 1819, tout étranger peut être valablement adopté par un Français, sans que la non-jouissance des droits civils soit un obstacle à l'adoption.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 11 du Code civil; — Attendu que, suivant cet article, il est de principe d'ordre public en France, que l'étranger ne jouit des droits purement civils des Français, qu'autant qu'une loi expresse ou des traités formels l'y autorisent; — Que cet article ne distingue point entre les différens droits civils; qu'au contraire, il est conçu d'une manière générale et absolue qui les comprend tous sans exception; qu'ainsi, hors les cas prévus par des traités, l'étranger n'est pas plus capable de jouir passive-

ment de ces droits que de les exercer d'une manière active; — Que, d'après les art. 343 et suivans jusqu'à l'art. 353 du même code, l'adoption est un acte solennel qui établit entre l'adoptant et l'adopté des rapports de paternité et de filiation qui les constituent civilement, l'un envers l'autre, dans un état personnel, permanent et irrévocable, dont les effets sont déterminés par ces articles; qu'il suit de là que l'adoption est un droit purement civil, et que l'étranger ne peut être valablement adopté par un Français, qu'autant que la législation française, ou un traité passé entre les deux nations le lui auraient permis; — Que, dans le fait, Sander est étranger, ainsi que l'arrêt attaqué l'a reconnu, et qu'il est convenu lui-même; que, par conséquent, il n'a pu être adopté par Lotzbeck, quoique celui-ci fût Français, puisqu'il n'existe pas de loi qui, dans aucun cas, autorise l'adoption des étrangers par des Français; — Que Sander ne peut induire cette autorisation du traité passé avec le pays de Bade, le 20 nov. 1765, puisque ce traité est uniquement relatif aux donations et aux successions; et que si, depuis cette époque, l'adoption a été admise dans le pays de Bade, comme en France, la réciprocité de ce droit n'a été stipulée par aucun traité postérieur à l'introduction de cette institution; — Que Sander peut encore moins invoquer la loi du 14 juill. 1819, qui abolit le droit d'aubaine, puisque cette loi, qui n'est également relative qu'aux donations et aux successions, est sans application à l'adoption, qui tient à l'état des personnes, et non pas seulement à la transmission des biens; — Attendu enfin que, malgré ces principes, la Cour de Colmar a décidé que Sander, quoique étranger, avait été valablement adopté par Lotzbeck, Français, sur le motif qu'en général, l'étranger peut être adopté par un Français, et qu'en particulier Sander a pu l'être d'après le traité du 20 nov. 1765, les nouvelles lois du pays de Bade et la loi du 14 juill. 1819; qu'en cela, l'arrêt a formellement violé l'art. 11 du Code civil, et faussement appliqué les autres lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 5 août 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Trinquelague. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av.-gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Beguin.

MISE EN JUGEMENT.—Autorité administrative. — Autorité judiciaire. — Question préjudicielle.

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider la question de savoir si un individu actionné à raison d'un acte qui lui est personnel, a agi comme fonctionnaire public et s'il a cette qualité.

En conséquence, les tribunaux civils qui se trouvent saisis de l'action, doivent surseoir à prononcer jusqu'après la décision de cette question préjudicielle.

(Raousset de Boulbon—C. Morel.)

Le sieur Morel, traduit par le sieur Raousset de Boulbon devant les tribunaux civils en restitution des sommes qu'il avait perçues en 1792, prétendit qu'il n'avait reçu ces sommes qu'en qualité de procureur de la commune de Moulbon, et par conséquent, comme fonctionnaire de l'ordre administratif, et qu'ainsi, il ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation du conseil d'État.

Raousset de Boulbon répondit que ce n'était pas comme fonctionnaire que Morel avait perçu les sommes réclamées.—De là question de savoir en quelle qualité celui-ci avait agi.

Le tribunal de première instance et la Cour royale décidèrent qu'à l'autorité administrative seule appartenait de décider cette question. — Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que d'après l'acte du 22 frim. an 8 et les lois subséquentes, il est de principe que les agens du gouvernement ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation préalable du conseil d'État; — Que cette garantie doit suspendre, à l'égard des personnes qui ont droit d'en jouir, l'action des tribunaux toutes les fois qu'elles ont été traduites devant eux, sans que le conseil d'État ait préalablement examiné la qualité dans laquelle l'agent a agi, et si le fait incriminé peut ou non donner lieu à poursuite; que, dans aucun cas, l'autorité judiciaire n'est compétente pour juger ni la qualité de l'agent inculpé, ni si quelque intérêt politique ou administratif souffrirait pour sa traduction en justice; — Que s'il en était autrement, la garantie dont les lois couvrent les agens du gouvernement pourrait être illusoire, tandis qu'il a le plus grand intérêt à ce qu'elle conserve tous ses effets; — Considérant que, dans l'espèce, le sieur Morel était, ainsi que le reconnaît le jugement attaqué, procureur de la commune de Moulbon, à l'époque du 26 sept. 1792, date de l'acte produit contre lui, et qu'il signa alors concurremment avec le sieur Bichet, maire de la commune, en prenant tous deux la qualité de commissaires de cette commune; —Que c'est ainsi qu'ils ont reçu du fermier du sieur Raousset de Boulbon, demandeur en cassation, la part à la charge de ce dernier dans la contribution extraordinaire autorisée par un arrêté du département des Bouches-du-Rhône; que dans cet état de choses, la Cour royale d'Aix n'a contrevenu à aucune loi, et s'est au contraire conformée aux principes de la matière, en déclarant, comme avait fait le tribunal de première instance, que c'était à l'autorité administrative à décider la question de savoir si Morel avait ou non agi comme fonctionnaire public, lors de l'acte ci-dessus énoncé, et en ajournant par suite le fonds de la contestation jusqu'après la décision de cette question préjudicielle; — Rejette, etc.

Du 5 août 1823.—Sect. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte. —*Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, M. Scribe.

1° **ASSURANCE.**—Preuve.
2° Intérêts judiciaires. — Demande.

1° *L'existence d'un contrat d'assurance peut être prouvée par témoins, ou induite de présomptions graves et précises, lorsque ce n'est pas entre l'assureur et l'assuré qu'il s'agit de prouver l'existence du contrat; mais entre l'un des contractans et un tiers intéressé, par exemple entre l'individu qui a été chargé de faire faire l'assurance au nom d'un autre et celui pour qui elle a dû être faite.* (Ord. de 1681, tit. 9, art. 2; Cod. comm., 332.)

2° *Les juges peuvent faire courir les intérêts à partir d'une époque antérieure à la demande, lorsqu'il est constaté que le créancier a été mis par le fait de son débiteur dans l'impossibilité de réclamer plus tôt le paiement de la somme due.* (Cod. civ., 1153.)

(Thèze — C. Besse et Hocquet.)—Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré des art. 12, tit. 1er de l'ordonnance de la marine, et 332 du Code de comm., prétendus violés par l'arrêt attaqué: — Attendu qu'il ne s'agissait pas de prouver entre l'assureur et l'assuré un contrat d'assurance, mais un fait qui intéressait un tiers, savoir

si Thèze avait folt assurer an nom de Besse ; que la preuve vocale d'un pareil fait n'étant point ré prouvée par la loi commerciale, les juges ont pu se décider par des présomptions, dont la gravité et la précision sont abandonuées par la loi a leurs lumières et à leur prudenee ;

Sur le moyen tiré de l'art. 1153. en ce qne l'arrêt aurait fait courir les intérêls a partir d'une époque antérieure à la demande : — Attendu 1° qu'il résnlte de l'arrêt qne Besse n'a pu les réclamer plus tôt, fante par Thèze de donner connaissance de l'assurance qu'il avail commise et qu'il allait même jusqu'à méconnaltre ; — 2° Qu'il avait abandonné le montant del'assurance, si elle existait ; — 3° Qu'il a été reconnu que cette assurance avait été faite et le montant recouvré ; qne, dans de pareilles circoustances, et faute par Thèze de vouloir représenter ses livres, les juges ayant déclaré ne pouvoir préciser de quel jour le recouvrement du montant de l'assurance avelt été fait il n'y a aucune loi violée en faisant courir les intérêts de la somme du jour où il en avait consenti l'abandon ; — Rejette, etc.

Du 5 août 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Botton de Casteilamonte. — *Rapp.*, M. Rousseau.

TRANSCRIPTION. — USUFRUIT.

L'usufruit étant susceptible d'hypothèque, le contrat qui en renferma la cession est passibla à l'enregistremant du droit de transcription. (L. du 28 avril 1816, art. 54.) (1)

(Sourda — C. Enregistrement.)

Du 6 août 1823. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Brillat-Savarin. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

PÊCHE. — ENGINS PROHIBÉS. — PÊCHE AU PANIER.

La pêche au panier constitue un délit, même dans les plus petites rivières et dans les eaux courantas dont la pêche appartient à des particuliers. (Ord. de 1669, tit. 31, art. 10 ; Arr. du cons. du 23 nov. 1731.) (2)

(Forêts — C. Faivre.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les ordonnanees des mois de mars 1515 et février 1554, lesquelles, conformément aux ancienues ordonuances de 1291, 1326 et 1402, dont elles prescrivent l'exécution, et d'après des considérations d'ordre public, éteudent à toutes les rivières, grandes et petites du royaume, la défense de se servir de tous filets ou engins destructeurs du jeune poissou, ordonnent le brûlement de tons ceux qui seraient trouvés, soit entre les mains des pêcheurs, soit à leur domicile, et condamnent à l'amende tous les fabricateurs et les détenteurs de tous instrumens de pêche prohibés ; — Vu également l'art. 10, tit. 31 de l'ord. de 1669, qui fait défense aux maltres pêcheurs, et par conséquent à tous autres, de se servir d'aucuns engins et harnois prohibés par les mêmes ordonnances sur le fait de la pêche et de tons autres qui pourraient être employés au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au baraudage, etc., à peine de 100 francs d'amende ; — Vu aussi l'arrêt du conseil du 23 nov. 1731, par leqnel Sa Majesté fait défendre à tous pêcheurs, sous les peines portees en l'ordonnance de 1669, de pêcher avec des filets et engins défendus par les ordonnances, soit dans les rivières navigables et flottables, soit dans celles qui ne le sont pas, et dont même la propriété appartient à des particuliers ; — Attendu que de ces dispositions législatives et d'ordre public, il résulte une défense générale et absolue à tous pêcheurs de se servir, même dans les plus petites rivières et dans les eaux courantes dont la pêche appartient aux particuliers, d'aucun instrument et moyen de pêche propre à en opérer le dépeuplement, et par suite celui des grandes rivières où elles peuvent se rendre ; — Attendu qu'en fait, suivant un procès-verbal régulier, et dont les énonciations ne sont pas contestées, Jean-Claude Faivre, garde-champêtre de la commune de Lantenot, a été, le 19 du mois d'août dernier, trouvé sur le bord du ruisseau appelé *la Lanterne*, dans un pré du sieur Thomassin, pêchant dans ledit ruisseau, au moyen de plusieurs arrêts d'eau qu'il avait pratiqués avec une pelle à bêche, des pierres, du gazon, et au moyen d'épuisemens, avec une corbeille de paille ; que ce délit, contraire à la conservation du jeune poisson et à sa reproduction, rendait le prévenu passible des peines portées en l'art. 10, tit. 31 de l'ord. de 1669 ; — Que sans examiner si les arrêts d'eau pratiqués par lui formaient ou non le baraudage dont parle ledit article, il y avait toujours lieu à son application, en raison de l'emploi d'un panier ou corbeille, dont la prohibition rentre dans les dispositions générales d'un article qui proscrit tout instrument de pêche employé au dépeuplement des rivières ; — Que d'un autre côté, la disposition pénale portee en l'art. 18, tit. 25 de l'ord. de 1669, contre la pêche au panier, n'est relative qu'aux habitans des communes qui pêcheraient de cette manière, et aux rivières et pêcheries communales : qu'elle ne pouvait donc être appliquée à un fait de pêche qui a eu lieu sur un ruisseau appartenant à un particulier ; — Que cependant le tribunal de Vesoul, sur l'appel du jugement correctionnel qui avait fait au nommé Faivre l'application de l'art. 10, tit. 31 de la susdite ordonnance, a cru devoir, d'après l'art. 18, tit. 25, réduire à 30 francs l'amende de 100 fr., qui en conséquence du premier desdits articles avait été prononcée en première instance contre le délinquant ; — En quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 18, tit. 25, et violé l'art. 10, tit. 31 de ladite ordonn. de 1669 ; — Casse, etc.

Du 7 août 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

PÊCHE. — PÊCHE A LA MAIN.

Le fait de prendre du poisson avec la main, en plongeant dans une rivière navigable, constitue un délit : la prohibition de pêcher autrement qu'à la ligne flottante et à la main *s'entend de la pêche à la ligne flottante tenue à la main.* (L. du 14 flor. an 10, art. 14.) (3)

---

(1) *Sic*, Teste Lebeau, *Dict. analyt. des arrêts d'enreg.*, v° *Transcription*, n° 26.

(2) Cette décision n'a point cessé d'être applicable. En effet, l'art. 26 du Code de la pêche fluviale (loi du 15 avril 1829), dispose que les engins prohibés qui sont de nature à nuire au repeuplement des rivières, seront déterminés par des réglemens. Or, une ordonnance du 15 nov. 1830 défend, en conséquence, l'usage des bives, nasses ou autres engins, dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de trente millimètres. Les paniers se trouvent nécessairement compris dans ces instrumens prohibés. *

(3) Par suite de cette décision, le Code de la pêche fluviale, du 15 avril 1829, a rectifié, en le reproduisant, l'art. 14 de la loi du 14 flor. an 10. L'art. 5 de ce Code porte dans son 2e alinéa : « Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher *à la ligne flottante tenue à la main* dans les fleuves, rivières et canaux, le temps du frai excepté. » — *V.* au reste, Merlin, *Répert.*, v° *Pêche*, sect. 1re, § 1er.

(Montméja—C. Espitalier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 14 de la loi du 14 floréal an 10, portant que tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., ni excéder 200 fr., et à des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende ; — Vu aussi l'arrêté du gouvernement, en date du 17 niv. an 12, lequel ordonne que le susdit article sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'en conséquence, tout individu autre que les fermiers de la pêche, ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables qu'avec une ligne flottante, tenue à la main ; — Attendu que, de ces dispositions législatives, il résulte une défense absolue pour tous ceux qui ne sont ni fermiers de la pêche, ni porteurs d'une licence, de prendre du poisson dans les rivières navigables, autrement qu'avec une ligne flottante, tenue à la main ; — Que, hors ce cas d'exception, seul admis par la loi, l'individu qui, sans aucun droit à l'exercice de la pêche, se permet d'employer tout autre moyen pour prendre du poisson, commet un délit de pêche, et qu'ainsi l'action de prendre indûment du poisson à la main dans une rivière navigable, rentre dans la classe des contraventions que la loi du 14 flor. an 10 a eu pour objet de prévenir et de réprimer ; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal dont le jugement est attaqué, a reconnu, d'après l'instruction, qu'Espitalier, sans être pourvu de licence, a pris du poisson en plongeant dans la rivière de Dordogne, et dans le cantonnement affermé au sieur Montméja ; qu'il devait donc pour cette contravention être condamné à l'amende et à l'indemnité déterminées par la loi ; — Que cependant le tribunal de Périgueux, en annulant le jugement du tribunal correctionnel de Sarlat, qui condamne Espitalier en 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts, s'est permis de le renvoyer des poursuites exercées contre lui ; — En quoi, ce tribunal a violé l'art. 14 de la susdite loi du 14 flor. an 10 ; — Casse, etc.

Du 7 août 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, M. Scribe.

ADULTÈRE. — ACTION PUBLIQUE. — DÉSISTEMENT

Le désistement du mari ou sa réconciliation avec sa femme ont pour effet d'arrêter l'action publique contre l'adultère, lors même que cette poursuite a eu lieu sur la dénonciation du mari. (Cod. pén., 336.) (1)

(Fe Poutard — C. Poutard.)

10 mars 1823, plainte en adultère formée par le sieur Poutard, contre la dame Poutard son épouse.

25 mai 1823, jugement du tribunal de police correctionnelle de Montpellier, qui condamne la dame Poutard à un an d'emprisonnement.

Appel. — La dame Poutard soutient, entre autres moyens, qu'en supposant vrais les faits allégués contre elle, la plainte de son mari était non recevable, attendu qu'il y avait eu réconciliation entre eux, postérieurement à ces faits, et antérieurement à la plainte ; que, par suite, le ministère public, dont l'action est subordonnée à l'action du mari (Code pén., art. 336), était également non recevable à poursuivre contre elle la condamnation à la peine prononcée par la loi.

— 14 mai 1823, arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui rejette la fin de non-recevoir opposée au ministère public, et confirme la décision des premiers juges, par les motifs suivans : « Attendu qu'il paraîtrait résulter de la correspondance du sieur Poutard avec sa femme, et plus encore des conclusions par lui prises, dans l'instance en séparation, pendante devant la chambre civile de la Cour, que le sieur Poutard les aurait pardonnés (les faits constitutifs de l'adultère) ; et qu'il y aurait eu réconciliation entre les époux, ce qui aurait pu fournir contre lui des fins de non-recevoir qui auraient pu faire rejeter ladite plainte ; — Attendu d'ailleurs que ledit sieur Poutard a nanti le ministère public de son action, laquelle, à cet égard, demeure dans toute sa force, indépendamment de ce qui aurait pu se passer entre le mari et la femme. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Poutard, pour violation des art. 336 du Code pén., et 272 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré le ministère public recevable dans sa poursuite, et par suite a prononcé contre elle les peines établies par la loi, bien que d'une part la réconciliation survenue entre les époux rendit le mari non recevable dans son action en adultère, et que, par suite, l'action du ministère public, entièrement subordonnée à l'action de l'époux, dût être également repoussée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 336 du Code pénal et les art. 229, 230, 272 et 298 du Code civil ; — Attendu qu'il résulte dudit art. 336 du Code pénal, que le mari a seul le droit de se plaindre de l'adultère de sa femme ; que lui seul a intérêt et qualité pour en provoquer les poursuites ; que la loi n'a pas voulu permettre que le repos des familles pût être troublé par des poursuites d'office sur un fait qui, ne laissant jamais de traces qui le rendent certain et manifeste pour le public, ne peut être considéré que comme un délit privé, envers le mari et non comme un délit commis envers la société ; qu'il importe d'ailleurs à l'intérêt des bonnes mœurs qu'un fait qui blesse la sainteté du mariage ne devienne pas, par une instruction devant les tribunaux, un scandale public ; qu'il n'acquière pas, par des jugemens, une certitude judiciaire ; que par conséquent le pardon du mari ou sa réconciliation avec sa femme soient toujours accueillis comme une preuve légale que l'adultère n'a pas été commis, et comme

(1) V. Cass. 22 août 1816 et la note. — « Cette règle, disent MM. Chauveau et Hélie, ne saurait être sérieusement contestée. Elle dérive évidemment, sinon du texte, du moins de l'esprit de la loi. En effet, la loi en subordonnant la poursuite de l'adultère à la dénonciation du mari, a voulu qu'il pût sans cesse pardonner à la femme, et que l'exercice de l'action publique ne fût jamais un obstacle à la réconciliation des époux. Il serait contradictoire de continuer les poursuites malgré la volonté du mari, lorsque son assentiment est nécessaire pour les commencer ; la société a plus d'intérêt à la réunion des époux qu'à la punition d'un délit, qui ne laisse jamais de traces qui le rendent certain et manifeste pour le public ; et il importe aux bonnes mœurs elles-mêmes, qu'un fait qui blesse la sainteté du mariage ne devienne pas, par une instruction devant les tribunaux, un scandale public, et n'acquière pas par des jugemens une certitude judiciaire. » (*Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 226.) V. dans le même sens, Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 282, n° 136 ; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Adultère*, § 3 ; mais en sens contraire, Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Ministère public.*

une fin de non-recevoir contre toutes poursuites; que c'est ainsi que le droit d'action sur ce fait avait été réglé par la jurisprudence antérieure au Code penal; que c'est ainsi encore que le Code civil, en faisant de l'adultère une cause de divorce et en prononçant une peine contre la femme après l'admission du divorce sur cette cause, avait ordonne, dans son article 272 : « que l'action en divorce serait éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce; — Que l'art. 336 du Code pénal, doit être reputé, dans la généralité de sa rédaction, avoir admis des règles qu'il n'a pas excloes; qu'il doit être reputé particulièrement s'en être référé sur ces règles aux dispositions du Code civil, auxquelles il s'est expressément conformé, lorsqu'il a dû fixer la peine qui serait prononcée contre la femme convaincue d'adultère; — Qu'il s'ensuit que non-seulement le ministère public n'a pas le droit de poursuivre d'office le fait d'adultère, mais encore que ses poursuites ne peuvent être légalement exercées que sur une dénonciation du mari contre laquelle il n'existe pas de fin de non-recevoir, par une réconciliation antérieure, opérée avec connaissance des faits dénoncés; et que l'action du ministère public cesse même d'avoir un caractère légal, lorsque, pendant les poursuites, le mari retire sa dénonciation par une declaration formelle, ou lorsqu'il en anéantit l'effet par un pardon ou par une réconciliation resultant de circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux; — Et attendu que la Cour royale de Montpellier, après avoir declaré dans son arrêt du 14 mai dernier : « qu'il paraîtrait que le sieur Poutard avait pardonné les faits... et qu'il y aurait eu une réconciliation entre les epoux, » a jugé « que le sieur Poutard ayant nanti le ministère public de son action, elle demeurait dans toute sa force, indépendamment de ce qui aurait pu se passer entre le mari et la femme; » — Qu'en consequence, et sur ce seul motif, cette Cour a maintenu le condamnation qui avait été prononcée par le jugement de première instance contre la dame Poutard; en quoi elle a faussement interpreté et violé ledit art. 336 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 7 août 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Dufour-d'Astafort.

FAUX TÉMOIGNAGE.—JURY (DÉCLARATION DU).

Du 7 août 1823 (aff. *Royer.*)— Même décision que par l'arrêt du 19 juin 1823 (aff. *Mangin.*)

RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAITRE. —AMENDE.

La responsabilité civile du maître, à raison d'un délit rural commis par son domestique, ne s'étend qu'aux dommages-intérêts et aux frais de la poursuite, et ne comprend pas l'amende qui est une peine. (Cod. civ., 1384; Cod. pén., 74.) (1)

(Pottei.)— ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, portant que les maîtres seront civilement responsables des délits commis par leurs domestiques; — Vu également l'art. 74 du Code pén., duquel il résulte que, dans tous les cas de responsabilité civile, autres que ceux énoncés en l'art. 73, qui peuvent se présenter dans les affaires correctionnelles, les Cours et tribunaux, devant lesquels ces affaires sont portées, doivent se conformer aux dispositions du Code civil sur l'étendue et les effets de cette responsabilité; — Vu enfin les art. 9 et 10 du susdit Code pénal, d'après lesquels les amendes sont une des peines établies en matière correctionnelle, et la condemnation aux peines prononcées par la loi, et indépendente des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties :

Attendu que, d'après l'art. 7 du tit. 2 du Code rural de 1791, les délits prévus et punis par ce Code n'entrainent qu'une responsabilité civile; —Qu'aux termes de l'art. 74 du Code pén., cette responsabilité doit donc être réglée par les dispositions du Code civil; — Que, conformément à l'art. 1384 de ce Code, elle doit donc être restreinte aux dommages causés par le délit; — Qu'elle ne peut être étendue à l'amende qui a un caractère pénal, et est ainsi personnelle à l'auteur du délit; — Que, dans l'espèce, la domestique du demandeur a été condamnée pour un délit prévu par le Code rural de 1791; — Que la responsabilité dont l'art. 7 du tit. 2 de ce Code chargeait le demandeur en sa qualité de maître de l'auteur du délit, se bornait donc aux dommages-intérêts et aux frais des poursuites; — Que cependant le jugement rendu le 5 juill. dernier par le tribunal de police du canton des Andelys, par la généralité de sa condamnation, a rendu aussi le demandeur responsable de l'amende prononcée contre sa domestique, en quoi il a violé l'art. 7 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, l'art. 74 du Code pén. et l'art. 1384 du Code civil; — Casse, etc.

Du 8 août 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.— *Rapp.*, M. de Chantereyne.— *Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén.

1° ÉMIGRÉ.—RESTITUTION.—HYPOTHÈQUES. 2° ENREGISTREMENT. — REMISE DE DETTE. — PAIEMENT DES DROITS.

1° *En remettant leurs biens aux émigrés, la loi du 5 decembre 1814 ne les a pas affranchis des créances hypothécaires affectées sur ces mêmes biens, avant l'emigration et le séquestre* (2).

2° *La transaction par laquelle une femme, en recevant le paiement d'une partie de ses reprises matrimoniales, fait remise du surplus à son mari, profite au mari seul, dans le sens de l'art. 31 de la loi du 22 frim an 7. — C'est au mari à payer les droits d'enregistrement.* (L. du 22 frim. an 7, art. 31.) (3)

(d'Asnières — C. Digeon).

10 fév. 1773, contrat de mariage du marquis d'Asnières et de demoiselle Digeon, contenant

---

(1) *V.* conf., Cass. 16 vend. an 9; 12 pluv. an 10; 14 frim. an 14, et les notes; 9 juill. 1807; 6 juin 1811; 14 juill. 1814; 11 sept. 1818; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 363; Chauveau et Faustin Helie, *Théorie du Code pen.*, t. 1, p. 251.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 30 juill. 1822.

(3) L'art 31 de la loi du 22 frim. an 7 porte : « Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. » Il faut remarquer qu'il n'y a lieu à l'application de la dernière partie de cet article que dans le cas où il n'existe dans l'acte ni acquéreur, ni débiteur. L'acquereur qui devient propriétaire, ou le débiteur qui paie, ne sont pas toujours ceux auxquels l'acte profite, mais

constitution d'hypothèque, sur la terre et forêt d'Aisenay appartenant au futur époux, pour le montant de la dot de la future épouse, s'élevant à une somme de 200,000 liv. — Emigration du marquis d'Asnières. — Confiscation de ses biens. Sa femme fait prononcer son divorce, en vertu de la loi du 20 sept. 1792. — En l'an 11, le marquis d'Asnières rentre en France. Par suite de l'amnistie qui lui est accordée, tous ces biens invendus, et qui ne se trouvaient pas compris dans l'exception de l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, lui sont rendus. Mais presque tous ses biens avaient été vendus, et la forêt d'Aisenay, étant d'une étendue qui la plaçait dans l'exception portée au sénatus-consulte du 6 flor. an 10, ne lui est point restituée.

4 août 1807, transaction entre les sieur et dame d'Asnières, par laquelle, considérant que les pertes faites par M. d'Asnières le mettaient hors d'état de restituer à son épouse divorcée l'intégralité de sa dot, il est convenu que tout ce qu'a recueilli le sieur d'Asnières de son ancienne fortune sera partagé entre lui et son épouse, dans la proportion de quarante-huit centièmes pour la femme, et cinquante-deux centièmes pour le mari. — La dame d'Asnières renonce expressément à pouvoir exercer contre M. d'Asnières et ses représentans aucune action ni répétition pour ce qui lui reste dû de sa dot, tant que M. d'Asnières ne possédera que les biens qui lui reviennent par le partage dont il s'agit; d'ailleurs, il est formellement stipulé que la dame d'Asnières n'aurait aucun droit a exercer sur les biens qui adviendraient à *titre gratuit* et *par libéralité* à M. d'Asnières. « Mais, porte la transaction, dans le cas où M. d'Asnières acquerrait de nouveaux biens avec des deniers autres que ceux provenant, soit du remboursement des sommes, soit de la vente des biens qui composent sa portion ci-dessus, madame d'Asnières pourra exercer sur ces nouveaux biens son recours tel que de droit pour le paiement de ce qui resterait à lui restituer de sa dot. » — Enfin, il importe de remarquer que dans le préambule de la transaction, les époux d'Asnières ne parlent de la forêt d'Aisenay que pour dire qu'elle ne sera pas comprise dans la masse des biens, attendu disent-ils, que « la régie *prétend* que les exceptions portées dans le sénatus-consulte du 6 flor. an 10. sont applicables à cette forêt. » — La dame d'Asnières ayant reçu 138,000 fr. en vertu de cette transaction, demeurait créancière d'environ 150,000.

Le 22 janv. 1814, décès du sieur d'Asnières, laissant pour son légataire universel le marquis d'Asnières de la Chataigneraye, son frère et plus proche parent. — 5 décembre 1814, loi q'i ordonne la remise des biens non vendus aux émigrés. En vertu de cette loi la forêt d'Aisenay, que la régie des domaines avait retenue comme comprise dans l'exception du senatus-consulte de l'an 10, est rendue au marquis d'Asnières de la Chataigneraye comme héritier de son frère.— La dame d'Asnières a réclamé sur cette forêt le paiement des 150,000 fr. qui lui restaient dûs.

2 avril 1820, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette la demande de la dame d'Asnières. Les motifs de ce jugement p... nt : — « Attendu que la restitution de la f..êt d'Aisenay ne peut être rangée dans aucun des cas prévus par la transaction; que cependant il résulte des termes mêmes de l'acte, que les parties avaient l'espoir qu'elle pourrait avoir lieu un jour, puisqu'en énonçant que cette forêt existe dans les mains du gouvernement, elles ajoutent que la régie des domaines prétend que les exceptions portées dans l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10 étaient applicables à ladite forêt; ce qui indique clairement que les parties contractantes avaient une opinion contraire; — Attendu qu'il est très naturel de croire que l'intention des parties a été de laisser au sieur d'Asnière cette partie de son ancienne fortune, s'il parvenait à en obtenir la restitution, puisque, par le partage fait entre lesdites parties, la dame d'Asnières obtenait plus que le tiers de sa dot, tandis que le sieur d'Asnières ne recouvrait qu'environ un huitième de sa fortune. »

Appel de la part de la dame d'Asnières. — 27 janv. 1823, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme le jugement de première instance. Cet arrêt est ainsi conçu : — « Considérant que les reprises de la dame Digeon, veuve d'Asnières, sont définitivement fixées par la transaction du 4 août 1807 dûment enregistrée; qu'il résulte de cet acte que les parties ayant réciproquement éprouvé des pertes, par résultat de leur émigration commune, elles ont voulu composer une masse de tous les biens existans du mari, en faire le partage entre elles dans la proportion de quarante-huit centièmes pour la femme et de cinquante-deux centièmes pour le mari; — Qu'en énonçant dans la transaction l'existence de la forêt d'Aisenay, et l'impossibilité, lors actuelle de la comprendre dans la masse des biens à partager, les parties ont suffisamment indiqué que, cessant l'obstacle, cette forêt eut été comme les biens existans, comprise dans le partage; — Qu'en effet, la décharge donnée par la femme, et les réserves stipulées au profit du mari, ne s'appliquent littéralement et ne peuvent, par la saine interprétation du contrat, être appliquée à ladite forêt, rentrée dans le domaine de la succession du marquis d'Asnières par des voies non prévues et un événement sur lequel les parties ne pouvent pas être présumées avoir voulu contracter; — Faisant droit au principal sur les conclusions rectifiées à la Cour, ordonne que la transaction du 4 août 1807 contenant liquidation des reprises de la veuve d'Asnières, continuera d'être exécutée contre la partie de Couture (M. de la Chataigneraye), ès qualités qu'elle procède, jusqu'à concurrence de 246,740 fr. 70 cent. en capital et intérêts, conformément audit acte, si mieux n'aime ladite partie de Couture, délaisser et abandonner a la partie de Gairal (Madame d'Asnières) la propriété et jouissance, à partir de sa rentrée en possession des quarante-huit centièmes de la forêt d'Aisenay, en déduction des créances de ladite partie de Gairal, ce que celle de Couture sera tenue d'opter dans le mois, à compter de ce jour, sinon déchue de l'option; ordonne la restitution de l'amende; dépens des causes principales et d'appel compensés, fors le coût de l'enregistrement de l'acte, du 4 août 1807, et le coût du présent arrêt qui sont supportés par la partie de Couture. »

---

c'est toujours sur eux que doit incomber la charge du droit. De même, lorsque des hypothèques sont données à un créancier, on ne pourrait pas dire que c'est celui-ci qui doit payer le droit, attendu que c'est à son profit que l'acte est fait : on répondrait avec raison que d'après l'art. 31, il faut examiner d'abord s'il y a un débiteur dans l'acte. Ainsi, dans l'espèce actuelle, la décision de l'arrêt eût été plus convenablement fondée sur ce que le mari était débiteur de sa femme. — *V.* le *Traité des droits d'enregist.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3840. *V.* aussi l'arrêt du 12 janv. 1822, et nos observations. **

Pourvoi en cassation de la part du marquis d'Asnières de la Chataigneraye.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1814, qu'aux termes de son contrat de mariage du 10 fév. 1773, la dame Jeanne-Rose Digeon, femme divorcée du feu marquis d'Asnières, avait, sur les biens de son mari, une hypothèque pour ses créances et reprises matrimoniales, à compter dudit contrat; que, d'après les dispositions de la loi du 14 vent. an 9, qui a prorogé, en faveur des créanciers d'individus inscrits sur les listes des émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége, le séquestre des biens d'Henri d'Asnières, n'avait pas fait perdre à la dame d'Asnières, vis-à-vis de son mari, ses créances et reprises résultantes de son contrat de mariage, ni par conséquent l'hypothèque qu'elle avait sur ceux des biens séquestrés qui pourraient être rendus à son mari; qu'en effet, par une transaction passée entre eux le 4 août 1807, ils ont réglé leurs intérêts respectifs, et qu'en réduisant de beaucoup ses créances, la dame Digeon s'est réservé des droits éventuels; que cette transaction a pu être invoquée par la dame Digeon comme ayant fixé définitivement la quotité de ses reprises et de ses droits éventuels, sans qu'elle ait agi par là, en contravention à la loi du 5 déc. 1814; — Considérant qu'en interprétant cette transaction, la Cour royale de Paris a pu décider que la dame Digeon avait conservé ses droits sur la forêt d'Aisenay, anciennement affectée à ses créances, et que cette forêt n'avait pu être remise au marquis d'Asnières de la Chataigneraye, que comme elle l'aurait été au marquis d'Asnières, son frère, s'il eût vécu à l'époque de la remise, c'est-à-dire, avec les charges dont elle se trouvait grevée avant le séquestre, sauf les modifications portées dans la transaction de 1807; que l'attribution d'une portion de propriété dans la forêt dont il s'agit, n'a été qu'un moyen de libération offert au demandeur en cassation et laissé à son option; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a prononcé uniquement sur une créance, sur la conservation de droits hypothécaires, et qu'il n'a pu, sous ce rapport, violer l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1814;

Considérant..., sur le quatrième moyen, fondé sur l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, que d'après cet article, les droits d'enregistrement doivent être supportés par les parties auxquelles les actes profitent, lorsqu'il n'existe pas de dispositions contraires dans les actes; que rien n'ayant été stipulé à cet égard dans la transaction de 1807 les droits d'enregistrement se trouvent à la charge du marquis d'Asnières, qui profitait de la remise d'une partie des créances de la dame Digeon, et que dès lors, en faisant supporter ces droits au marquis d'Asnières de la Chataigneraye, la Cour royale a fait une juste application de la loi précitée; — Rejette, etc.

Du 12 août 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Béguin.

(1) On sait qu'aujourd'hui même, tout en admettant que l'héritier renonçant n'a droit qu'à la quotité disponible, on impute d'abord cette quotité sur la portion héréditaire du renonçant, de manière à laisser autant que possible la quotité disponible libre pour satisfaire aux libéralités ultérieures que le père de famille aurait pu faire. *V.* à cet égard, nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 18 fév. 1818 (aff. *Laroque de Mons*).

1° DON PROHIBÉ. — RÉDUCTION. — RENONCIATION.

2° RAPPORT A SUCCESSION. — VENTE DE PÈRE A FILS.

3° TUTEUR. — QUALITÉ. — MINEUR DEVENU MAJEUR.

4° MOTIFS DE JUGEMENT. — DEMANDE NOUVELLE.

1° *Les dons faits par ascendans, sous l'empire de la loi du 7 mars 1793 qui les prohibait, ne sont pas nuls absolument : ils ne sont que réductibles.*

La réduction que comportent les dons faits, sous l'empire de la loi du 7 mars 1793, au profit de l'un des descendans du donateur, ne peut avoir pour limite la quotité disponible, puisqu'il n'en existait pas de père à fils : elle doit donc s'arrêter devant la portion héréditaire.

Que si l'enfant donataire a renoncé à l'hérédité, pour s'en tenir au don, il faut entendre qu'il a voulu que le don lui profite jusqu'à concurrence d'une portion héréditaire (1).

2° *La fille dotée au moyen de ce que son père lui aurait vendu un domaine, et lui en aurait donné le prix en dot, dans le même acte, ou dans le même temps, ne doit à ses cohéritiers le rapport que de la somme donnée : elle ne doit point rapporter l'immeuble vendu. — Une telle vente n'étant pas querellée de fraude, doit sortir tout son effet comme vente; on ne peut dire qu'elle soit essentiellement un don, et, comme telle, passible de rapport.* (Cod. civ., 843.)

3° *L'instance introduite contre le tuteur est valablement poursuivie contre lui (nonobstant la majorité survenue du mineur), tant que le changement d'état n'a pas été notifié.* (Cod. proc., 345.) (2)

4° *Lorsque l'appelant forme une demande qu'il n'a point présentée en première instance, si la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision, et met* les parties hors de Cour pour le surplus des demandes, *l'arrêt est nul pour défaut de motifs, au chef qui rejette la nouvelle demande.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 141.) (3)

(Demautort — C. Valton et Demautort.)

Le sieur Demautort s'était marié deux fois. Du premier lit étaient issus Emilie et Ange, et du second, Barbe et Georges.

Le 30 mai 1793, le sieur Monvoison déclara avoir acquis du sieur d'Hautefort, par acte du 16 janv. précédent, une ferme appelée de Girodon, pour le compte de la demoiselle Emilie Demautort et du sieur Valton, moyennant 150,000 fr. et 1,500 fr. à titre de pot-de-vin. Par le même acte, il reçut en diminution de ces deux sommes celle de 61,500 fr., qui fut comptée par le père d'Emilie; et cette dernière s'obligea solidairement avec le sieur Valton à payer à différentes époques les 90,000 fr. restans.

Le même jour, le sieur Valton et la demoiselle Emilie Demautort contractèrent mariage ensemble. Il fut dit, dans le contrat, qu'ils possédaient par indivis la ferme de Girodon, à

(2) *V.* en ce sens, Cass. 3 juin 1818; Lyon, 17 avril 1822; Paris, 15 nov. 1828. — *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 1283.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 12 juill. 1819; 23 mai 1821, et les renvois qui y sont faits aux auteurs et à la jurisprudence.

compte du prix de laquelle il avait été payé 61,500 fr. par le père de la future, qui déclara lui en faire la donation en contemplation de ce mariage.

Le 5 niv. an 12, le sieur Demautort maria son fils Ange, auquel il donna une somme de 60,000 f. en avancement d'hoirie, avec dispense de rapport. Il avait donné de plus 6,000 fr. à une de ses nièces.

Le 28 sept. 1817, le sieur Demautort mourut. La dame Valton répudia sa succession, pour s'en tenir a la donation qui lui avait été faite dans son contrat de mariage; les autres enfans l'acceptèrent sous bénéfice d'inventaire.

Le sieur Demautort ne laissait aucuns biens. Les enfans du second lit intentèrent donc contre ceux du premier une action, pour les contraindre à rapporter, savoir, la dame Valton la moitié de la ferme de Girodon, ou la somme que son père avait payée à sa décharge; et le sieur Ange, le montant de la donation qui lui avait été faite, à l'effet d'en voir ordonner le partage entre eux. —La dame Valton répondit qu'elle ne devait pas rapporter la moitié de la ferme, mais seulement la valeur réduite de la somme de 61,500 fr. que son père avait payée en assignats pour elle, et elle éleva la prétention de recueillir les effets de la libéralité que celui-ci avait exercée à son profit, jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Les enfans du second lit ne s'opposaient pas à cette prétention de leur sœur Emilie; mais Ange leur frère soutint que la donation consentie en faveur de sa sœur était nulle, aux termes de la loi du 7 mars 1793, sous l'empire de laquelle elle avait été faite, et il réclamait pour lui la quotité disponible, en vertu de sa donation qui ne pouvait manquer d'être maintenue comme ayant eu lieu depuis la publication du Code civil.

Sur ces différentes prétentions, il intervint un jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui annula la donation faite à la dame Valton, la soumit à rapporter, non la moitié de la ferme, ainsi que cela avait été demandé, mais la somme qui lui avait été donnée par son père, et attribua la quotité disponible à Ange Demautort.

Appel par les enfans du second lit. — Pendant l'instance, sur l'appel, un des cohéritiers litigans passe de la minorité à la majorité, et cependant les qualités du procès restent les mêmes.

D'ailleurs, une demande nouvelle avait été formée en cause d'appel. Les enfans du second lit demandaient que les 6,000 fr. donnés en dot par le père commun a une de ses nièces (la dame Quentin-Petit), fussent fictivement réunis à la masse des biens pour le calcul de la quotité disponible. — Ils demandèrent de plus un mode particulier de rapport de quelques rentes.

31 août 1821, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme par les motifs suivans — : « Considérant, porte l'arrêt, sur la disposition de ce jugement, relative au rapport de la dot de la dame Valton, que, s'il faut, d'après les faits, pièces et documens de la cause, reconnaître Georges-Victor Demautort père », comme acquéreur des biens d'Hautefort, et comme auteur des déclarations de command, il s'ensuivra seulement qu'il a vendu par lui-même ou par son prête-nom Monvolson, à Claude Valton et à Marie-Emilie de Mautort sa fille, non encore mariés, et que ceux-ci ont acquis de lui, comme d'un étranger, chacun par moitié, sa ferme de Girodon, moyennant un prix total de 155,000 liv., et qu'en l'acquit de sa fille, le sieur Demautort a payé ou avancé un à-compte de 65,000 liv. sur les deniers dotaux qu'il lui destinait ;—Considérant qu'un père a le droit de vendre tout ou partie de ses biens à l'un de ses enfans, et qu'il peut également lui avancer pour l'acquisition d'un immeuble, tout ou partie des deniers dotaux qu'il se propose de lui donner; — Que ces actes licites en eux-mêmes sont à l'abri de toute atteinte, s'il est d'ailleurs constant ou même reconnu, comme dans l'espèce, qu'ils ne présentent, ni dans le fait ni dans l'intention des parties, aucun avantage quelconque de la part du père pour l'enfant; — Considérant que la différence de 12,500 liv., entre la moitié du prix de 155,000 et les 65,000 liv. payées par le père, à la charge de sa fille, résiste à la supposition que le sieur Demautort aurait donné à la dame Valton la moitié de la ferme de Girodon;—Qu'une pareille supposition de donation peut encore moins se concilier avec le fait certain que le sieur Demautort a lui-même exigé et reçu des sieur et dame Valton le paiement de 12,000 liv., comme ayant obtenu de Armand-Charles-Emmanuel de Hautefort, la cession notariée des 90,000 liv. qui restaient dues à cet ancien propriétaire sur la ferme de Girodon, savoir: 77,500 liv. par le sieur Valton, et 12,500 l. par la dame Valton; — Que la preuve de ce fait se tire de la sentence arbitrale du 30 septembre 1810, laquelle, entre autres dispositions, porte littéralement : Attendu que, par le résultat des décisions et comptes, M. et Madame Valton sont entièrement libérés envers M. Demautort son cessionnaire, par l'acte passé devant Mᵉ Lambert et son confrère, notaires à Paris, le 12 pluviôse an 4 (1ᵉʳ février 1796), faisons mainlevée pleine et entière de l'inscription prise, soit au nom de M. de Hautefort, soit en celui de M. de Mautort, sur les sieur et dame Valton, au bureau des hypothèques de Pontoise, le 20 prairial an 7 (14 juin 1799), et de l'inscription prise en renouvellement, le 1ᵉʳ avril 1809; — Qu'ainsi il demeure démontré que les sieur et dame Valton ont été conjointement, et par un même titre, acquéreurs de la ferme de Girodon; qu'ils ont payé la totalité du prix de leurs acquisition; que toute idée de donation du père à sa fille à cet égard doit disparaître devant les faits et les actes, dans quelque sens qu'on les interprète;—Que la constitution dotale de la dame Valton n'a consisté que dans la somme de 65,000 liv. assignats qu'elle devait à son père sur le prix de la ferme de Girodon; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et sur toutes les autres demandes met les parties hors de Cour, etc. »

POURVOI en cassation de la part de toutes parties.

George et Barbe Demautort, enfans du second lit, ont demandé la cassation : 1° Pour violation de l'art. 450, Code civil, en ce que, au moment où la Cour royale a rendu son arrêt contre la mère, tutrice de George et de Barde Demautort, l'un d'eux (George) avait atteint sa majorité, et qu'ainsi la mère tutrice avait cessé d'avoir qualité pour le représenter ;— 2° Pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a rejeté les demandes relatives au mode de rapport des rentes, et au rapport fictif de la dot de 6,000 francs constituée à la dame Quentin-Petit, sans énoncer de motifs; — 3° Pour violation des art. 843, 859 et 1582 du Code civil, et fausse application de l'art. 1106 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que la dame Valton était tenue de rapporter la somme de 65,000 fr., valeur en assignats, et non la moi-

tié de la ferme de Girodon, bien que l'objet constitué en dot par le père fût le moitié de la ferme et non la somme de 65,000 fr.;

De son côté, la dame Valton a demandé la cassation, pour violation de l'art. 845 du Code civil, et fausse application du décret du 7 mars 1793, en ce que l'arrêt dénoncé lui a refusé le droit de recueillir une quotité, en vertu de la donation à elle faite.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur *le premier moyen*, que le changement d'état de George Demautort, parvenu à sa majorité, pendant l'instance, n'ayant pas été notifié, les procédures ont pu être régulièrement continuées avec sa tutrice;

Sur *le troisième moyen*: attendu qu'en appréciant les actes et les circonstances de la cause, le tribunal de première instance avait reconnu, en fait, que le sieur Monvoison, dans l'acquisition qu'il avait faite des biens du sieur d'Hautefort, n'avait pas été le prête-nom du sieur Demautort, et que la Cour royale de Paris a adopté les motifs du jugement de première instance; — Attendu que si cette Cour a décidé que, même en considérant le sieur Monvoison comme le prête-nom du sieur Demautort, la dame Valton, n'aurait été tenue de rapporter dans la succession de celui-ci que les sommes qu'il lui avait données dans son contrat de mariage, elle n'a fait en cela qu'interpréter les deux actes du 30 mars 1793, et les divers faits de la cause; — Rejette ces deux moyens.

Sur *le second* et *le quatrième moyens*:— Vu l'art. de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141 du Code de proc. civ.;—Vu aussi le décret du 7 mars 1793, la loi du 17 niv. an 2, et l'art. 845 du Code civil; — Attendu que si la disposition de l'arrêt qui met les parties hors de Cour, sur le demande des enfans du second lit, relative au mode de rapport des rentes, se trouve motivée, en moyen de l'adoption que la Cour royale a faite des motifs du jugement de première instance, il n'en est pas de même de celle tendent a ce qu'il fût procédé à une nouvelle composition de patrimoine, dans laquelle on ferait entrer les 6,000 fr. donnés a la dame Quentin-Petit, puisque ce n'est qu'en cause d'appel que cette demande avait été formée; que c est donc sans expression de motifs qu'elle a été rejetée par un hors de Cour;

Attendu que le décret du 7 mars 1793 et la loi du 17 niv. an 2 n'interdisaient la faculté de disposer en ligne directe que dans la vue de maintenir l'égalité entre les successibles; que les dons qui étaient faits sous l'empire de ces lois n'étaient donc pas nuls d'une nullité absolue, mais seulement réductibles, en tant qu'ils excédaient la part égale que la loi réservait à chacun des héritiers;

Attendu que le sieur Demautort ayant laissé quatre enfans, la part héréditaire qui serait échue a chacun d'eux, s'il n'eût fait aucune disposition, eût été d'un quart de sa succession; que la donation faite a la dame Valton devait donc être maintenue jusqu'à concurrence de ce quart formant la portion disponible; que sa renonciation à la succession de son père n'y mettait point obstacle, puisque l'art. 845 du Code civil, sous l'empire duquel cette succession s'est ouverte, déclare formellement que l'héritier qui renonce a la succession peut retenir le don entrevifs qui lui a été fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible; qu'ainsi, la Cour royale a violé cet article, et faussement appliqué le décret du 7 mars 1793 et la loi du 17 niv. an 2, en ne maintenant pas, jusqu'à concurrence de cette portion, la donation faite à la dame Valton;—Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 31 août 1821, dans la disposition qui, au lieu de maintenir la donation faite a la dame Valton par le sieur Demautort père, jusqu'à concurrence de la portion disponible, annulle cette donation et adjuge cette portion au sieur Ange-Hermenégilde Demautort, et dans celle encore qui met les parties hors de Cour, sur la demande des enfans du second lit, tendant a ce qu'il fût fait une nouvelle composition de patrimoine, dans laquelle on ferait entrer la somme de 6,000 fr. donnée à la dame Quentin Petit, etc.

Du 12 août 1823. Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Trinquelague — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.— *Pl.*, MM. Scribe, Gueny, Sirey et Duprat.

VOITURES PUBLIQUES. — DIXIÈME (DROIT DU).

Le droit du dixième du prix des places des voitures publiques, non exigible sur les places d'impériale, aux termes de la loi du 9 vend. an 6, ne peut être exigé sur les places dites banquettes d'impériale, *depuis leur rétablissement, par l'ordonnance du 4 fév.* 1820. (L. du 27 mars 1817, art. 112.) (1)

(Contributions indirectes— C. Messageries.)

La loi du 9 vend. an 6 (29 sept. 1797) avait établi, art. 68, qu'à compter du 1er brum., il serait perçu, au profit du trésor public, un dixième du prix des places, dans les voitures exploitées par des entrepreneurs particuliers, et qu'il ne serait rien perçu sur les places établies sur l'impériale.—L'affranchissement de ces places d'impériale a continué de subsister tant que ces places elles-mêmes ont existé. — Un décret du 28 août 1808 défendit d'admettre personne sur l'impériale, et cette mesure fut confirmée par une ordonnance royale du 24 déc. 1814. Il n'y eut donc plus de places d'impériale, ni lieu, par conséquent, à révoquer ou maintenir l'affranchissement qui leur avait été accordé.

La loi du 28 avril 1816 se borne à maintenir les dispositions des lois, décrets et réglemens auxquels il n'était pas dérogé par la présente, et qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits sur les voitures publiques (art. 231).

L'art. 112 de la loi du 25 mars 1817 porte également que le droit du dixième du prix des places, auquel sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau, à service régulier, continuera d'être perçu conformément aux lois en vigueur. Quoique cette maintenue de la législation préexistante paraît bien positive en principe, cependant, lorsqu'une ordonnance royale du 4 fév. 1820 eut autorisé, pour les voitures à nouveau système, avec des ressorts en acier et sans soupente de cuir, le rétablissement sur l'impériale de trois places dites *banquettes d'impériale*, on soutint que la loi du 25 mars 1817 ne se bornait pas, comme semblait le dire l'art. 112, à maintenir la législation préexistante; mais que les articles 116 et 118 de cette même loi, par leurs dispositions générales, comprenaient et soumettaient au droit du dixième, même les places d'impériale, et révoquaient ainsi implicitement l'exemption portée par la loi de l'an 6. La direction générale des contributions indirectes embrassa cette opinion, qui fut aussi partagée par le tribunal de la Seine, dans un jugement du 19 janv. 1822, sur le fondement que, d'après

(1) Plus tard, la Cour de cassation, chambres réunies, s'est prononcée en sens contraire. *V.* 10 janv. 1829.

l'art. 116 de la loi de 1817, il y a obligation de déclarer le nombre des places dans chaque voiture à l'intérieur et à l'extérieur, et que l'art. 118 de la même loi porte que le dixième sera perçu d'après la déclaration; que les *banquettes d'impériale* sont comprises par le législateur sous la dénomination de *places à l'extérieur*; qu'elles sont payées aux entrepreneurs, et que, d'après la loi du 17 juill. 1819, art. 4, c'est sur le prix total des places que l'évaluation du droit doit être faite.

L'administration des messageries royales a soutenu au contraire, que le législateur de 1817 n'avait pu entendre parler des places d'impériale, puisqu'elles n'existaient plus depuis 1808, et que nul ne pouvait prévoir alors leur rétablissement; que la loi de 1817, en se servant des mots places à l'*intérieur* et à l'*extérieur*, avait adopté une dénomination dont la direction générale elle-même s'était servie dans une instruction ministérielle du 3 mess. an 12 et sous la législation de l'an 6, qui affranchissait les places d'impériale; que cette dénomination était donc insignifiante pour la solution de la question; que, d'ailleurs, les places du cabriolet avaient toujours été réputées places à l'*extérieur*, comme le prouvent et l'instruction de l'administration elle-même, et l'ordonnance royale du 4 fév. 1820, quand elle dit que les voitures nouvelles ne pourront avoir d'autres places extérieures, outre celles du cabriolet, que les banquettes d'impériale; qu'une fois entendu que les places du cabriolet sont des places extérieures, il est plus naturel de faire à ces places l'application des termes de la loi de 1817, que de supposer que le législateur a eu en vue des places qui n'existaient pas, et qu'il a voulu de plus révoquer tacitement un affranchissement textuellement accordé par la loi constitutive du droit; qu'enfin, on ne peut supposer qu'il ait voulu mettre les art. 116 et 118 en contradiction manifeste avec l'art. 112, qui est le premier du chapitre relatif aux voitures publiques, et qui porte que le droit continuera à être perçu conformément aux lois en vigueur; que l'art. 4 de la loi de 1819 n'a eu qu'un objet, qui était de fixer d'une manière uniforme, pour toutes les voitures indistinctement, la remise qui leur est accordée pour les places vides, et qui est désormais d'un tiers, tandis que, par la loi précédente, elle était tantôt d'un quart et tantôt de moitié; qu'enfin, une exemption formellement accordée par une loi ne pouvait être révoquée que par une disposition bien claire, et qu'un droit ne pouvait être perçu que sur un texte précis de loi; que ce principe, qui n'a jamais été révoqué en doute, trouverait au besoin sa confirmation dans l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816, qui ne veut pas que la régie, ni aucun de ses préposés, puisse, sous quelque prétexte que ce soit, annuler, étendre, modifier ou forcer le vrai sens des dispositions de la loi, ni que les tribunaux puissent prononcer des condamnations qui ne résulteraient pas formellement de la loi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 68 de la loi du 9 vend. an 6 (29 sept. 1797); — Vu aussi l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816: — Attendu que les places établies sur l'impériale sont formellement affranchies du droit du dixième, par la loi constitutive de l'impôt, du 9 vend. an 6, ci-dessus relatée;—Qu'il n'est pas méconnu que ces places ont continué de jouir de cette exemption tant qu'elles ont existé; — Qu'ayant été supprimées depuis 1808 jusqu'en 1820, elles n'ont pu être l'objet d'aucune des dispositions des lois intermédiaires; que l'ordonnance royale qui les rétablit, ni aucune loi subséquente, ne s'est occupée de ces places dans leur rapport avec le fisc; — Qu'il est de principe certain, consacré encore par l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816, qu'aucun impôt ne peut être perçu sans une disposition précise et formelle de loi; — Que, dès lors, le jugement attaqué a fait une fausse application des lois de 1817 et 1819, à des places qui n'ont été rétablies qu'en 1820, et qu'en les soumettant à un droit qui n'est appuyé sur aucun texte de loi, il a violé l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que l'art. 68 de la loi constitutive d'un droit sur les voitures publiques, qui portait un affranchissement formel pour les places établies sur l'impériale; — Casse, etc.

Du 13 août 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Cochin.»

1° QUESTION PRÉJUDICIELLE.—Faits nouveaux.

2° Chemin public.—Usurpation.—Preuve.

1° *Le tribunal correctionnel, après avoir sursis à statuer sur un délit d'usurpation de chemin public, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question de propriété, ne peut, tant que cette question est pendante devant les tribunaux civils, prononcer une peine contre le prévenu, lors même qu'il aurait réitéré le fait objet de la poursuite.* (Cod. Inst. crim., 3.) (1)

2° *Lorsque le prévenu d'usurpation sur un chemin public, après avoir prétendu qu'il était propriétaire du terrain, offre à la commune un autre terrain pour y établir le chemin, cette offre n'établit nullement contre lui la preuve du délit d'usurpation.*

(Dubarret.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — Vu l'art. 130 du même Code, ordonnant le renvoi devant les tribunaux correctionnels, des individus prévenus de délits passibles de peines correctionnelles, et qui, par conséquent ne permet pas à ces tribunaux de statuer sur des questions de propriété; — Vu l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791, sur la police rurale, qui punit de l'amende de 3 à 24 fr. les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur: — Attendu que, sur une première plainte contre lui portée en usurpation de la voie publique, le demandeur avait soutenu que l'emplacement supposé usurpé par lui était sa propriété, dont il jouissait depuis près de dix ans; — Que, par jugement du tribunal correctionnel de Pontoise, la contestation sur cette exception préjudicielle avait été renvoyée devant les tribunaux civils, et qu'elle y forme l'objet d'un litige non encore jugé; — Qu'en cet état, et lors de la seconde instance correctionnelle sur laquelle a statué le jugement attaqué, il était incertain si ce même emplacement prétendu usurpé par le demandeur était, ou non, une voie publique; — Que, par suite, il ne pouvait être et n'était pas légalement constaté que la construction d'un mur par lui faite sur cet emplacement constituât le délit d'usurpation de voie publique, prévu et puni par l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791; — Que cette contestation ne pouvait résulter de la proposition faite par le demandeur de transporter le passage des habitans de Taverny, au chemin appelé des Princes; — Qu'en effet, au lieu d'accepter définitivement

(1) *V.* en ce sens Cass. 20 juill. 1821; 21 oct. 1824, et Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, n. 224.

cette proposition, le conseil municipal de Teverny, dans sa dernière délibération, y avait ajouté de nouvelles conditions; — Que ces conditions paraissant trop onéreuses au demandeur, il avait rétracté sa première proposition, qui restait, dès lors, comme non avenue; — Que, d'ailleurs, une offre de cette nature, déterminée par des vues de conciliation, ne pouvait être envisagée que comme un sacrifice volontaire, conseoti pour prévenir ou terminer les débats judiciaires, et non comme la reconnaissance d'un droit légalement établi; — Que, par conséquent, sous aucun rapport, cette offre ne pouvait avoir pour objet et pour résultat d'attribuer à l'emplacement contentieux le caractère de voie publique, ni de prouver que le demandeur eût reconnu à cet emplacement ce caractère; — Qu'ainsi, l'incertitude sur le point de savoir si l'emplacement prétendu usurpé était une voie publique, continuait de subsister après cette proposition conciliatoire, comme lors du renvoi devant les tribunaux civils; — Que si le demandeur eût agi plus régulièrement, en faisant juger au civil la question de la propriété de l'emplacement contentieux, avant que de continuer la construction de son mur, tant qu'il restait incertain si cet emplacement formait une voie publique, le fait de la continuation des constructions ne pouvait constituer le délit d'usurpation de voie publique, prévu et puni par l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791; — Que, néanmoins, le jugement attaqué considérant ce fait comme une usurpation de la voie publique, lui a appliqué la peine portée par l'art. 40 précité; en quoi ce jugement a tout à la fois fait une fausse application de la loi pénale, et violé les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 14 août 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.* M. de Marchangy, av. gén.

FÊTES ET DIMANCHES. — TRAVAUX PROHIBÉS.

L'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814, qui énumère les travaux prohibés les jours de fêtes, est limitatif et non démonstratif. Ainsi, la prohibition faite aux voituriers d'effectuer des chargements dans les lieux publics de leur domicile, ne peut autoriser l'application d'une peine contre le voiturier qui opère un chargement un jour de dimanche hors du lieu de son domicile. (L. du 18 nov. 1814.)

(Daguet.)

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 18 nov. 1814: — Attendu que le n° 4, art. 2, ainsi que les autres numéros du même article, ne sont pas simplement démonstratifs de quelques-uns des travaux ordinaires prohibés les jours de dimanche et fêtes par l'art. 1er, de manière à laisser compris dans la prohibition générale de cet article d'autres travaux que ceux qu'ils énoncent; qu'au contraire, ce numéro, avec les trois précédens, sont spécificatifs de la nature de tous les travaux ordinaires, ainsi qualifiés dans la disposition générale de l'art. 1er; de sorte que ces travaux qu'ils spécifient, sont les seuls que l'art. 1er prohibe; — Et, attendu que, dans l'espèce, le demandeur était domicilié, non pas à Isigny, mais au Molay; que, par conséquent, le déchargement de beurre opéré à Isigny, formant le motif de la poursuite, n'était pas fait dans le lieu de son domicile, et, sous ce rapport, ne rentrait pas dans la prohibition portée par le n° 4, art. 2; qu'il ne rentrait pas non plus dans celle des numéros précédens, ni, par conséquent, dans la défense générale portée par l'art. 1er; que, néanmoins, le jugement attaqué décide que la prohibition générale portée par l'art. 1er était applicable, et par ce motif, condamne Daguet à l'amende de 1 fr.; en quoi ce jugement a faussement appliqué ledit art. 1er, et violé la disposition du n° 4, article 2; — Casse, etc.

Du 14 août 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

APPEL CORRECTIONNEL. — DEMANDE NOUVELLE. — PREUVE. — CONCLUSIONS.

En matière correctionnelle, toute preuve tendant à établir la demande primitive peut être faite en tout état de cause, même en cause d'appel: telle est la preuve que, depuis la citation, le prévenu a fait, dans les objets qui constituaient le délit, des changemens de nature à en faire disparaître la trace. (Cod. inst. crim., 154 et 211.) (1)

En matière correctionnelle, les conclusions peuvent être prises verbalement à l'audience: aucune disposition légale n'oblige à les rédiger par écrit et à les remettre sur le bureau du président (2).

(Lombard et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que, dans la requête insérée dans l'arrêt de la Cour royale de Besançon, du 9 juin 1823, et sur lequel cet arrêt est intervenu, il est allégué qu'à l'audience, à la suite de laquelle l'arrêt dénoncé a été prononcé, l'avocat des demandeurs a conclu à ce que ceux-ci fussent admis à prouver que, postérieurement à la citation en police correctionnelle, les prévenus Aymonin et André avaient fait des changemens à la construction de leurs voitures, de nature à faire disparaître la contravention pour laquelle ils étaient poursuivis, que cette allégation n'ayant point été contredite par ladite Cour royale, doit être tenue pour exacte; — Considérant qu'aux termes de l'art. 211 du Code d'inst. crim., toutes les preuves autorisées par les articles précédens du même Code, lorsqu'elles tendent à établir la demande primitive, peuvent être suppléées en tout état de cause; — Que la preuve à laquelle les demandeurs ont conclu à être admis, tendait évidemment à établir leur demande primitive; que leurs conclusions avaient donc pour objet l'exercice d'une faculté accordée par la loi: d'où il suit que le refus qu'a fait la Cour royale de Besançon d'y statuer, forme un moyen de cassation; — Que ce refus ne peut d'ailleurs être justifié par aucun des deux motifs sur lesquels est fondé ledit arrêt du 9 juin 1823, savoir: 1° que lesdites conclusions formaient une demande principale soumise aux deux degrés de juridiction: 2° qu'elles n'avaient pas été rédigées par écrit, ni déposées sur le bureau du président; — Que le premier de ces motifs est totalement erroné, puisque lesdites conclusions n'avaient pour objet que de prouver la contravention sur laquelle était fondée la demande principale et introductive du procès; que le second motif est pris de l'omission de formalités qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'a prescrites pour la validité ou la régula-

(1) *V.* conf., Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 13 art. 2, n. 8.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 26 mess. an 8, et la note. Depuis le Code d'inst. crim., la jurisprudence s'est prononcée dans le sens de l'arrêt que nous rapportons.

rité des conclusions des parties; que, d'ailleurs, il serait inapplicable à des conclusions prises verbalement à l'audience, et qu'il doit être réputé constant que des conclusions conformes à celles de l'écrit auquel se réfère ce second motif, ont été ainsi déclarées par le défenseur représentant légalement les demandeurs; — Casse, etc.

Du 14 août 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. de Merchangy, av. gén.

PÊCHE. — ÉPERVIER. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Doit être considéré comme un engin de pêche prohibé, l'épervier qui a les mailles étroites. (Ord. de 1669, tit. 31, art. 10.) (1)

Lorsque le prévenu de pêche avec engins prohibés dans un canal communiquant avec une rivière, élève l'exception de la propriété de ce canal, cette exception n'étant point au fait le caractère d'un délit, ne présente pas l'effet d'une question préjudicielle et n'autorise pas à surseoir au jugement (2).

(Forêts—C. Plohais.)

Du 14 août 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chantereyne. —*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — TIERS EXPERT.

Le tiers expert nommé au cas de discord entre les experts chargés d'estimer des immeubles sujets au droit d'enregistrement, n'est pas tenu d'adopter l'un des avis des premiers experts: il a la faculté d'émettre un avis différent. (L. du 22 frim. an 7, art. 18.) (3)

(Enregistrement—C. Tribert.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7: — Attendu que ni cet article, ni aucune autre disposition des lois spéciales, relatives à l'enregistrement, n'oblige le tiers expert nommé dans le cas de discord des deux premiers experts, chargés de l'estimation des immeubles, dont le mutation donne ouverture au droit proportionnel, a adopter, au lieu de l'estimation que ses propres lumières lui suggèrent, celle de l'un ou de l'autre de ces premiers experts: — D'où il suit qu'en annulant, dans l'espèce, l'expertise qui avait eu lieu par le ministère du sieur Saint-Père, sous le prétexte que ce tiers expert aurait dû, au lieu d'énoncer son opinion personnelle sur la valeur des immeubles à expertiser, se ranger à l'une de celles exprimées par les deux experts qu'il a été appelé à départager, le tribunal civil de Beaune, par le jugement attaqué, a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 18 précité de la loi du 22 frim. an 7;—Casse, etc.

Du 18 août 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Flacon-Rochelle.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.—CHOSE JUGÉE. —ACTION POSSESSOIRE.—PÉTITOIRE.

Lorsque la question de propriété a été soulevée devant un tribunal de justice répressive, et renvoyée devant les tribunaux civils, comme préjudicielle, les parties ne peuvent abandonner la question de propriété pour agir par voie de complainte possessoire; il y a chose jugée sur la marche de la contestation. (Cod. proc. civ., 25 et 26.) (4)

(Derval—C. Faisant.)

En 1816, les dames Derval assignent la demoiselle Faisant et le sieur Grison, son fermier, devant le tribunal de police correctionnelle de Saint-Malo, comme prévenus d'avoir détruit un talus et une barrière formant clôture des propriétés des dames Derval. — Devant le tribunal de police, la demoiselle Faisant excipe de son droit de propriété, ou du moins du droit de passage sur le terrain où étaient placés le talus et la barrière formant clôture. — Sur cette exception préjudicielle, 14 déc. 1816, jugement du tribunal de police correctionnelle qui surseoit à statuer, jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur la question de propriété.

En cet état de choses, citation par les dames Derval à la demoiselle Faisant et au sieur Grison devant le juge de paix, pour se faire maintenir dans la possession annale du terrain sur lequel étaient placés le talus et la barrière, possession dans laquelle elles avaient été troublées par le fait de la demoiselle Faisant et du sieur Grison. — Les demoiselles Derval concluent en 20 fr. de dommages-intérêts.

28 mai 1817, jugement du juge de paix, qui maintient les demoiselles Derval dans leur possession annale, et condamne le sieur Grison, auteur du trouble, en 12 fr. de dommages-intérêts.

Appel, de la part de la demoiselle Faisant et du sieur Grison.

21 juill. 1820, jugement du tribunal de première instance de Saint-Malo, qui déclare l'appel recevable et bien fondé, et déboute les demoiselles Derval de leur action possessoire. Les motifs de ce jugement portent en substance, que sur le terrain où étaient établis le talus et la barrière existait un ancien chemin pour la communication des villages ou hameaux; que c'était là une voie publique servant à l'utilité communale; que ce terrain était dès lors hors du commerce et imprescriptible, aux termes de l'art. 2226 du Code civil; que, par conséquent, la possession annale ne pouvait servir de fondement à une action possessoire; et que le juge de paix, en statuant sur une semblable demande, avait commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence.

Pourvoi en cassation de la part des dames Derval.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'au lieu d'agir au possessoire pour faire cesser le trouble apporté à leur jouissance du terrain contentieux par l'enlèvement du talus et de la barrière qu'elles y avaient fait placer, les demanderesses se sont pourvues devant le tribunal de police correctionnelle, à fin de réparation du tort que cette voie de fait leur avait causé; que, devant ce tribunal, la propriété du terrain a été contestée par les

(1) Cette décision est toujours applicable, pourvu que les mailles de l'épervier aient moins de trente millimètres de largeur. *V.* l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829, et l'art. 1er de l'ordonn. du 15 nov. 1830.

(2) Il en serait autrement si le fait de pêche avait eu lieu dans les étangs et réservoirs. *V.* les art. 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829.

(3) *V.* Cass. 7 mars 1808, et Favard de Langlade, vº *Rapport d'experts*, sect. 3, n. 4.

(4) *V.* en sens contraire, Cass. 10 janv. 1827; Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. 2, p. 18. *V.* aussi sur la question, Chauveau sur Carré, t. 1, p. 111, *ad not.*, et 114, ainsi que notre *Table décenn.*, 1831-1840, vº *Action possessoire*, nos 200, 205 et suiv.

défendeurs, et que, sur cette question de propriété déclarée préjudicielle par le jugement du 14 sept. 1816, non attaqué et passé en force de chose jugée, les parties ont été renvoyées à se pourvoir à fins civiles, et par conséquent, sur la question préjudicielle de propriété: que dans cet état de la contestation, les demanderesses ne devaient plus prendre le voie de la complainte possessoire; qu'il suit de là, 1° qu'en déboutant les demandeurs de leur action en complainte, le tribunal civil n'a pas violé l'art. 23 du Code de proc. civ., et a prononcé conformément à l'autorité de la chose jugée; 2° que le dispositif du jugement dénoncé se trouvant ainsi suffisamment justifié, la Cour n'a pas à s'occuper de l'examen des motifs sur lesquels le tribunal avait appuyé sa décision; — Rejette, etc.

Du 18 août 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière.

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION.

La séparation de corps prononcée contre un époux n'emporte pas, comme le divorce, révocation des avantages à lui faits par son conjoint. (Cod. civ., 299.) — ***De ce que la loi a assimilé le divorce et la séparation de corps, en ce qui touche le préciput, il ne s'ensuit pas qu'il y ait lieu à assimilation, en ce qui touche les*** donations. (Cod. civ., 1518.) (1)

(Chesnel — C. Durocher.)

9 vent. an 12, contrat de mariage entre le sieur Chesnel et la dame Perrine Mamaillard. — Par ce contrat, les futurs époux se firent mutuellement donation, au cas de survie, des biens existans au décès du prémourant. — Après quelques années de mariage, la dame Chesnel demanda sa séparation de corps qui, le 14 août 1807, fut prononcée par le tribunal civil de Domfront.

24 déc. 1818, décès de la dame Chesnel, à Ambrière, où elle s'était retirée. — Son mari s'empressa de réclamer l'exécution de la donation contenue au contrat de mariage; mais la dame Durocher, sœur et héritière de la dame Chesnel, répondit que la donation avait été révoquée par la séparation de corps.

6 mai 1819, jugement du tribunal civil de Mayenne, qui maintient la donation.

Appel de la part de la dame Durocher. — Et le 22 mars 1820, arrêt de la Cour royale d'Angers, qui réforme et déclare la donation révoquée.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 299 et violation de l'art. 959 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 959 et 299 du Code civil: — Considérant que, d'après l'ancienne jurisprudence, la séparation de corps entraînait la révocation des donations faites à l'époux contre lequel la séparation était prononcée; — Que cette jurisprudence a été abrogée par le Code civil; — Qu'il résulte en effet de l'art. 959, que les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude; — Que, par conséquent, d'après cet article, l'ingratitude établie par le jugement même de séparation n'opérait pas cette révocation; — Que cet article est conçu dans des termes généraux, et ne fait aucune distinction entre les donations faites en faveur de mariage par des tiers, et celles que se font les futurs époux, sous le même rapport: — Qu'il est, par conséquent, impossible d'admettre une distinction que la généralité des expressions de cet article proscrit; — Considérant que l'art. 299 établit, à la vérité, une règle contraire relativement au divorce; — Que cette règle ne peut être néanmoins étendue du divorce à la séparation de corps, puisque aucun des articles du chapitre, relatif à la séparation de corps, ne permet d'assimiler la séparation au divorce, quant aux effets qui doivent en résulter;

Considérant que le divorce dissout les liens du mariage, tandis que la séparation de corps ne fait que les relâcher; — Que le rapprochement possible des époux a pu déterminer le législateur à ne pas prononcer, dans le cas de la séparation de corps, une disposition pénale, quoiqu'il l'eût prononcée dans le cas de divorce; — Que les tribunaux ne peuvent pas aller au delà;

Considérant que l'art. 1508 est spécial pour le préciput; — Qu'on ne peut, à l'aide d'un argument inverse de cet article, en étendre les dispositions pour anéantir les donations et les avantages ordinaires, puisque ces donations et ces avantages sont maintenus, dans le cas de séparation de corps, par des textes de loi formels et positifs; — Qu'en décidant le contraire, la Cour royale d'Angers a faussement appliqué l'art. 299 et formellement violé l'art. 959 du Code civil; — Casse, etc.

Du 19 août 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Gueny.

1° EFFETS PUBLICS. — VENTE. — ACTION.
2° RENTE SUR L'ÉTAT. — INSCRIP. AU GRAND-LIVRE. — PREUVE.

1° ***Dans les ventes d'effets publics, le vendeur n'a pas d'action directe en paiement du prix contre l'acheteur: il ne peut exercer son recours que contre l'agent de change chargé par lui de vendre.*** (Arrêté du cons. du 24 sept. 1724, art. 30 et 36; Arrêt du 27 prair. an 10, art. 13 et 19.) (2)

2° ***L'inscription au grand-livre, du nom du nouveau titulaire d'une rente, est un titre constatant, jusqu'à preuve contraire, qu'il a acheté la rente, et qu'il a payé le prix. — De simples présomptions ne peuvent affaiblir la preuve résultant de l'inscription.*** (L. du 24 août 1793, art. 6, 165; Cod. civ., 1315 et 1353.)

(Lacaze — C. Delamarre.)

Une inscription de 5,000 fr. de rentes était inscrite sur le grand-livre, au profit et sous le nom du sieur Lacaze. — Ces rentes avaient été transférées au sieur Lacaze, le 24 prair. au 5, par le sieur Momet agent de change; il paraît qu'elles étaient antérieurement la propriété d'un sieur Delamarre.

En 1817, le sieur Delamarre assigna le sieur Lacaze devant le tribunal de première instance de la Seine, en restitution de l'inscription intégrale de 5,000 fr., et subsidiairement en paiement de la valeur de l'inscription, au cours du jour du transfert, avec les intérêts. — La demande du sieur Delamarre était fondée sur ce que le sieur Momet, son agent de change, qu'il avait chargé de négocier ces 5,000 fr. de rentes, ne lui avait rendu aucun compte du prix qui en était provenu, que le sieur Lacaze n'avait pas lui-même payé ce prix. — A l'appui de cette assertion le sieur Delamarre invoquait différentes présomptions, et notamment il se fondait sur ce que le certificat de la nouvelle inscription se trouvait entre ses mains, ce qui démontrait qu'il n'avait pas reçu le prix.

(1) Sur cette question controversée, voy. Cass. 13 juill. 1813, et nos observations.

(2) V. sur le mécanisme de la vente des effets publics, notre *Diction. du cont. comm.*, v° *Effets publics*, § 3, et v° *Marché à terme.*

Le sieur Lacaze répondait qu'en fait, il avait payé le prix des rentes au sieur Momet agent de change qui les lui avait vendues; que, d'ailleurs, dans la négociation des effets publics, tout se fait par l'intermédiaire des agens de change; que l'acheteur et le vendeur restent souvent inconnus l'un à l'autre; qu'ainsi le vendeur ne peut, en aucun cas, exercer une action en paiement du prix, directement contre l'acheteur; qu'au surplus, l'inscription faite sur le grand-livre est un titre parfait pour celui qui y est désigné comme propriétaire de rentes; que ce titre ne peut être anéanti par de simples présomptions, conformément aux art. 1341 et 1353 du Code civ.

29 juin 1820, jugement du tribunal de première instance, qui déclare Delamarre non recevable dans sa demande contre Lacase, sauf son recours contre le sieur Momet agent de change: — « Attendu que la propriété de la rente dont il s'agit a été acquise à Lacaze par le transfert devant Mᵉ Deloche notaire, et par l'inscription du nom de Lacaze sur le grand-livre de la dette publique. »

Appel de la part du sieur Delamarre. — 8 fév. 1821, arrêt de la Cour royale de Paris, qui infirme le jugement du tribunal de première instance et condamne Lacaze à payer à Delamarre la somme de 30,000 fr., valeur de l'inscription intégrale, au cours du 24 prair. an 5, si mieux n'aimait Lacaze rétrocéder à Delamarre l'inscription de 1833 fr., tiers consolidé, liquidée au nom dudit Lacaze, avec les arrérages qu'il en avait perçus ou pu percevoir: « attendu qu'il résulte des pièces, faits et circonstances de la cause, notamment de l'existence de l'inscription intégrale de 5,000 francs entre les mains de Delamarre, que Lacaze, se prétendant acquéreur de ladite inscription, n'en a pas payé le prix. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Lacaze, pour violation des art. 6, 162 et 165 de la loi du 24 août 1793, sur la dette publique, des art. 30, 31 et 36 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, et des art. 13 et 19 de l'arrêté du 27 prair. an 10, concernant les fonctions et obligations des agens de change. - Le demandeur a soutenu qu'aux termes de ces lois, les agens de change devaient taire le nom des personnes pour lesquelles ils négociaient; que, lorsqu'ils avaient fait une négociation, ils la constataient en se donnant réciproquement un bulletin de noms, daté et signé, énonçant le nom de l'agent de change vendeur, la quantité de rentes achetées, le prix d'achat et les noms sous lesquels les nouvelles inscriptions devaient être faites; que si le vendeur ne possédait pas la rente par lui vendue, il endossait ce bulletin au profit d'un autre agent de change, qui pouvait le passer à un autre, de sorte que, le bulletin passant ainsi en plusieurs mains, il arrivait souvent que la livraison était faite par un porteur éloigné et tout à fait étranger à la première négociation; qu'alors ce dernier porteur se rendait avec son commettant au bureau des transferts, où ils signaient ensemble une déclaration portant, de la part du premier, consentement à ce que son inscription actuellement représentée fût transférée à la personne désignée dans le bulletin des noms, laquelle, se trouvant ainsi saisie irrévocablement de la propriété de la rente transférée, pouvait se présenter en personne, ou par son agent de change, pour réclamer le certificat de la nouvelle inscription; que cependant il était d'usage que l'agent de change vendeur se fît délivrer ce certificat, qu'il remettait ensuite avec le bulletin des noms à l'agent de change acheteur, qui lui en payait le prix convenu; que chaque agent de change rendait compte à son commettant, et que tout se trouvait alors terminé. De ce mécanisme des opérations de la bourse, le sieur Lacaze concluait qu'il ne se formait aucun contrat entre le vendeur et l'acheteur, mais seulement entre les agens de change respectifs; que les parties demeuraient étrangères l'une à l'autre; que notamment la personne qui achetait, ignorait le nom de la personne pour laquelle la vente avait été faite, et le prix auquel la rente avait été vendue, puisqu'au moyen des variations de la bourse et de la circulation du bulletin des noms, celui qui livrait pouvait livrer à un prix différent de celui convenu dans la négociation originaire: d'où le demandeur tirait la conséquence ultérieure que le sieur Delamarre n'avait aucune action contre lui, pour le paiement du prix de l'inscription sur le grand livre dont le transfert avait été opéré à son profit, mais uniquement contre l'agent de change qu'il avait chargé de négocier cette rente, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris avait violé formellement les lois ci-dessus citées.

Le sieur Delamarre répondait que le système sur lequel reposait le pourvoi n'était ni recevable ni fondé; et d'abord, qu'il n'était pas recevable en cassation, parce que les autorités invoquées par le sieur Lacaze ne tendaient qu'à prouver qu'il avait été légalement saisi de la rente par l'inscription de son nom sur le grand livre; mais que lui, Delamarre, ne contestait pas ce fait, et que l'arrêt attaqué n'avait pas jugé le contraire; —Que lui, sieur Delamarre, s'est borné à soutenir que le sieur Lacaze, acquéreur de la rente intégrale de 5,000 fr., n'en avait pas payé le prix, et que c'était aussi ce seul point de fait qui avait été décidé par l'arrêt soumis à la censure de la Cour; Que, pour résoudre cette question négativement, la Cour de Paris s'était déterminée par l'appréciation des pièces, faits et circonstances de la cause, et que sous ce rapport, l'arrêt était inattaquable.

Le sieur Delamarre soutenait, en outre, qu'en supposant que ce moyen fût recevable, il ne serait pas fondé, parce que toute la théorie du sieur Lacaze était appuyée sur la mission et la capacité légales ou officielles des agens de change, tandis qu'il était certain qu'à l'époque où la négociation a eu lieu, les fonctions ministérielles des agens de change avaient cessé d'exister, et qu'alors ceux qui s'entremettaient dans les affaires de bourse n'avaient aucun caractère public; qu'ils n'étaient que de simples mandataires privés; qu'il fallait dès lors, nécessairement que le vendeur et l'acheteur se connussent, et qu'ils traitassent personnellement l'un avec l'autre. — Enfin, le sieur Delamarre ajoutait que le certificat de la nouvelle inscription existant entre les mains de lui vendeur, il en résultait une présomption légale qu'il n'avait pas reçu le prix de la rente qu'il avait transférée; que c'était aussi ce qu'avait jugé la Cour royale, puisqu'elle s'était fondée sur l'existence de la nouvelle inscription entre ses mains, pour décider que le prix n'en avait pas été payé par le sieur Lacaze; de tout quoi il concluait que le moyen par lui proposé était tout à la fois non recevable et mal fondé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1315, 1341, 1347 et 1353 du Code civ.; les art. 30 et 36 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724; les art. 13 et 19 de l'arrête des consuls, du 27 prair. an 10; les art. 6 et 165 de la loi du 24 août 1793; et les art. 2 et 3 de la loi du 28 flor. an 7: — Considérant, en droit, 1° qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 24 août 1793, le grand livre de la dette publique forme le titre unique et fondamental de tous les créan-

ciers de l'État ; qu'ainsi l'inscription, sur ce livre, du nom du nouveau titulaire de la rente constate par elle-même, et jusqu'à preuve contraire, non-seulement qu'il a acquis la propriété de cette rente, mais encore qu'il en a payé le prix ; que cette preuve ne peut être faite par le vendeur qui prétend n'avoir pas reçu le prix, que de la manière prescrite par les art. 1341 et 1347 du Code civ., et sans qu'il puisse y être suppléé par des présomptions, fussent-elles mêmes graves, précises et concordantes, si ce n'est dans le cas où l'art. 1353 du même Code admet la preuve testimoniale ;

2° Qu'il résulte des arrêts du conseil et des lois et arrêts intervenus sur la matière, que dans les négociations d'effets publics à la bourse, les agens de change sont par leurs fonctions mêmes, les intermédiaires nécessaires des parties intéressées ; que le vendeur et l'acheteur ne traitent pas personnellement, et que le plus souvent ils ne se connaissent même pas ; que le contrat ne se forme que par et entre leurs agens de change respectifs, qui stipulent en leur nom personnel pour le compte de leurs commettans, et agissent non comme mandataires des parties, mais comme de véritables commissionnaires, dans le sens de l'art. 91 du Code de comm. ; que l'art. 36 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 et l'arrêté du 27 prair. an 10, font même un devoir aux agens de change de garder le secret le plus inviolable aux parties qui les ont chargés de négociations ; que de là il résulte que le vendeur et l'acheteur n'ayant aucune espèce de relation entre eux, ne peuvent avoir d'action directe l'un contre l'autre, mais seulement contre les agens de change, qui seuls ont consommé le marché ;— Attendu, en fait, 1° que l'instruction dont il s'agit porte le nom de Lacaze, acheteur, et Delamarre n'y est pas désigné comme vendeur ;—2° Que s'agissant d'une chose dont la valeur excède la somme de 150 francs, et Delamarre n'ayant pas même allégué qu'il existât un commencement de preuve par écrit ; — Qu'il suit de là que l'arrêt de la Cour de Paris est en opposition directe soit avec les principes généraux consacrés par le Code civil, soit avec les lois spéciales relatives à la négociation des effets publics ; qu'en effet, il a violé formellement l'art. 1353 de ce Code, en se fondant sur de simples présomptions, quoique la preuve testimoniale ne fût pas admissible, et que Delamarre ne rapportât d'ailleurs aucun commencement de preuve par écrit que Lacaze n'eût pas payé le prix de la rente dont il est légalement constitué propriétaire par le fait seul de son inscription sur le grand livre de la dette publique ; que cet arrêt est contrevenu en outre aux lois relatives à la négociation des effets publics, en accordant à Delamarre une action directe contre Lacaze pour l'exécution des engagemens personnels contractés par leurs agens de change, et en condamnant ce dernier à payer à Delamarre la somme de 30,000 fr., valeur de l'inscription dont il s'agit, ou bien à lui rétrocéder l'inscription de 1833 fr., liquidée au nom de Lacaze avec restitution des arrérages par lui reçus ,-Casse, etc.

Du 19 août 1823.—Sect. civ. — *Prés*, Desèze, p. p.— *Rapp.*, M. Minier.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod et Delagrange.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ DE TITRE. —APPEL.

Le moyen de nullité contre une saisie immobilière, pris de la nullité du titre fondamental (notamment de ce que l'immeuble hypothéqué est dotal), ne peut être proposé en appel, s'il n'a pas été proposé en première instance, aux termes des art. 733, 735 et 736, *Cod. proc. — La fin de non-recevoir établie par ces articles, est applicable, soit que les moyens de nullité dérivent du vice du titre, soit qu'ils résultent de l'irrégularité des actes de la procédure.* (Cod. proc. civ., 733, 735 et 736.) (1)

(Crozat — C. Estran.)

20 mars 1810, la dame Estran, mariée sous le régime dotal, consent hypothèque sur un immeuble dotal, au profit du sieur Crozat. A l'échéance de l'obligation, le sieur Crozat poursuit contre la dame Estran, l'expropriation de l'immeuble hypothéqué. Aucune nullité n'est proposée par la dame Estran.

29 septembre 1817, adjudication préparatoire. 1[er] déc. suivant, adjudication définitive au profit du sieur Joubert. — Appel de la part de la dame Estran. Elle soutient que la procédure en expropriation forcée est nulle, attendu que la concession d'hypothèque (titre en vertu duquel les poursuites sont dirigées) est nulle, comme étant consentie sur un immeuble dotal, inaliénable.

Le sieur Crozat, créancier, et le sieur Joubert, adjudicataire, opposent à ce moyen de nullité une fin de non-recevoir prise de ce qu'aux termes des art. 733, 735 et 736 du Code de procéd. civile, les nullités contre la procédure en expropriation forcée ne peuvent être proposées en appel, lorsqu'elles ne l'ont pas été en première instance.

La dame Estran réplique qu'il n'est question dans les art. 733, 735 et 736 du Code de procéd., que de nullités de procédure ; que la nullité qu'elle propose est dirigée non contre la procédure, mais bien contre le titre ; qu'ainsi la fin de non-recevoir résultant des art. 733, 735 et 736 n'est pas proposable.

2 mars 1819, arrêt de la Cour royale de Grenoble qui déclare la demande en nullité recevable : attendu que ce n'est pas une nullité de procédure dans le sens de art. 733, 735 et 736 du Code de proc.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Crozat, pour violation des art. 733, 735 et 736 du Code de proc. civ ; en ce que l'arrêt dénoncé

---

(1) Après quelque hésitation, la jurisprudence avait fini par se fixer en ce sens. *V.* Cass. 29 nov. 1819 ; 23 mars 1820 ; 14 juin 1826 ; 24 mai 1831 ; 28 déc. 1836 ; 11 avril 1837 ; Agen, 22 août 1834 ; Bordeaux, 1[er] fév. 1839.—*V.* toutefois en sens contraire, Rouen, 26 juin 1824 ; Lyon, 10 juill. 1837. —Il faut remarquer que, même dans la doctrine qui avait prévalu en jurisprudence, on avait restreint la décision au cas où il s'agissait de l'intérêt de tiers adjudicataires, et on ne l'étendait pas au cas où l'adjudicataire se trouvait être le poursuivant lui-même. Ainsi, on décidait que, lorsque le poursuivant était devenu adjudicataire, le saisi pouvait encore, après les délais prescrits par les art. 733, 735 et 736 du Code de proc., proposer contre la saisie et l'adjudication des exceptions prises du fond du droit. *V.* Cass. 3 avr. 1837 ; Aix, 20 août 1833, Nîmes, 25 fév. 1839. *V.* en sens contr. Bordeaux, 26 avril 1839. Aujourd'hui toutes ces distinctions sont devenues sans objet, la difficulté ayant été tranchée par les nouveaux art. 728 et 732 du Code de proc. (L. 2 juin 1841), dont le premier porte que tous moyens de nullité, *tant en la forme qu'au fond*, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges ; et le second, qu'aucun nouveau moyen de nullité ne peut être présenté en appel.

a jugé que la fin de non-recevoir établie par ces articles, n'était pas proposable contre les nullités du titre en vertu duquel est poursuivie la saisie, bien qu'il résulte des termes généraux et absolus de ces articles, que la fin de non-recevoir est proposable contre tous moyens tendant à l'annulation de la saisie immobilière, soit que ces moyens dérivent de l'irrégularité des actes de la procédure, ou de la nullité radicale du titre, en vertu duquel est poursuivie la saisie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 733, 735 et 736 du Code de proc. civile ; — Attendu que, suivant ces articles, le débiteur saisi ne peut proposer, en appel, d'autres moyens de nullité contre la procédure d'expropriation, que ceux présentés en première instance ; — Que, par ces moyens de nullité contre la procédure, il faut nécessairement entendre tous les moyens qui tendent à établir que la procédure est nulle ; — Qu'elle peut être nulle, soit parce que les actes qui la composent sont irréguliers et contraires à la forme de procéder, soit parce que le poursuivant a agi en vertu d'un titre vicieux qui ne pouvait donner lieu à l'expropriation forcée, et que, par suite, la procédure est nulle dans son principe et dans tous les actes qui en font partie ; — Qu'ainsi il est hors de doute que ces expressions, *moyens de nullité contre la procédure*, s'étendent non-seulement aux nullités inhérentes aux actes des officiers ministériels, mais encore aux nullités inhérentes au titre, en vertu duquel ces actes ont été formalisés ; — Qu'il suit de là que la femme Estran, débitrice saisie, devait proposer en première instance, la nullité de l'hypothèque dont est question, et de la procédure d'expropriation qui s'en est suivie, et que, faute de l'avoir fait, elle n'a pu les présenter en appel, sauf à elle à faire valoir, s'il y a lieu, contre Crozat, poursuivant, les droits résultant en sa faveur de l'inaliénabilité de sa dot ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole formellement les art. 733, 735 et 736 du Code de proc., ci-dessus cités : — Donne défaut contre les parties défaillantes, et, pour le profit. — Casse et annulle, etc.

Du 20 août 1823.—Sect. civ.— *Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Cassaigne.— *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Béguin.

1° GARDE CHAMPÊTRE.—GARDE PARTICULIER.—PROCÈS-VERBAL.
2° DÉLIT RURAL.—PATURAGE.
3° TRIBUNAL DE POLICE.—COMPÉTENCE.

1° *Le garde champêtre d'un particulier n'a le caractère d'officier de police judiciaire et attribution pour constater les délits ruraux, qu'autant qu'il a été agréé par le conseil municipal de la commune et confirmé par le sous-préfet.* (L. du 20 mess. an 3, art. 4.) (1)

Ainsi, le procès-verbal, dressé par un garde particulier, non agréé par la commune et non confirmé par le sous-préfet, est nul.

2° *Le fait de dépaissance de moutons sur une pièce de terre chargée de récoltes appartenant à autrui, est passible de la peine portée en l'art. 24, tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791* (2).

3° *Le tribunal de police est compétent pour connaître d'une contravention passible d'une amende égale à la valeur du dédommagement, lorsque la partie lésée a restreint sa demande en dommages-intérêts à une somme n'excédant pas 15 fr.* (C. inst. crim., 137.) (3)

(Jacquet.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu, en premier lieu, la loi du 20 mess. an 3, rappelée dans l'ordonnance du roi du 29 nov. 1820, l'une et l'autre relatives à l'établissement des gardes champêtres ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi précitée, les gardes champêtres des particuliers doivent, pour avoir caractère d'officier de police judiciaire, et faire, en cette qualité, des rapports et procès-verbaux des délits qui se commettent sur les propriétés rurales confiées à leur garde, être agréés par le conseil municipal de la commune, et confirmés par le sous-préfet ; — Que, dans l'espèce, Claude Boulé, nommé garde par le sieur Alix, pour la surveillance de ses propriétés rurales, n'avait point été agréé par le conseil municipal de la commune, et qu'ainsi il n'avait point de caractère pour rapporter procès-verbal du prétendu délit de pâturage commis par Jacquet fils, sur une pièce de terre chargée de sain-foin, appartenant audit sieur Alix ;—Que néanmoins le procès-verbal rapporté par ledit garde, le 11 mai 1823, relativement audit délit, a été déclaré bon et valable par le tribunal de police de Varzy ; en quoi ce tribunal a formellement violé ledit art. 4 de la loi du 20 mess an 3 ;—Qu'il importait peu d'ailleurs que Claude Boulé, nommé garde dudit sieur Alix, eût été agréé par le conservateur des forêts, conformément à l'art. 15 de la loi du 9 flor. an 11 ; que cette approbation pouvait bien conférer audit Boulé, le caractère de garde forestier, mais qu'elle n'a pu lui conférer celui de garde champêtre, ni conséquemment le droit de verbaliser en cette qualité ;

Vu, en second lieu, l'art. 137 du Code d'inst.

(1) Cette décision est fondée sur une erreur que la Cour de cassation a depuis reconnue elle-même. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 20 mess. an 3, les gardes champêtres particuliers doivent être agréés par le conseil général de la commune, et confirmés par le district ; aux termes de l'art 40 du Code du 3 brum. an 4, il suffisait qu'ils fussent agréés par l'administration municipale. Or, d'après l'art. 9 de la loi du 28 pluv. an 8, les sous-préfets ont été appelés à remplir les fonctions exercées par les administrations municipales ; il suffit donc qu'ils soient agréés par le sous-préfet. *V.* dans ce sens, Cass. 8 avril 1826.—M. Mangin dit à l'appui de cette opinion : « On conçoit que si l'autorité publique doit intervenir dans le choix des gardes champêtres des particuliers, c'est uniquement pour les investir du caractère public d'officier de police judiciaire, et que ce droit ne peut appartenir au conseil municipal, puisqu'il n'est point une autorité constituée. » (*Traité des procès-verbaux*, p. 206.)—Il est d'ailleurs à remarquer que l'ordonn. du 29 nov. 1820 et l'art. 13 de la loi du 18 juill. 1837, relatifs au mode de nomination des gardes champêtres, ne s'appliquent qu'aux gardes champêtres des communes. *

(2) Cet article a été remplacé par le n° 10 de l'art. 479, Cod. proc., ajouté par la loi du 28 avril 1832. V. *Théorie du Code pén.*, t. 8, ch. *des Contraventions*, sect. 5, § 10.—*V.* dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 1er août 1818.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 24 brum. an 8, et la note ; — En sens contraire, Cass. 27 prair. et 6 mess. an 9 ; 4 brum. an 13, et 4 avril 1823.—Il ne peut dépendre de la partie de changer l'ordre des juridictions en restreignant ou exagérant la demande ; en matière criminelle, c'est le caractère du délit et non la gravité du dommage qui fixe la compétence ; et le caractère du délit dépend de la quotité de la peine. Il faut donc dire que la juridiction doit se régler d'après la peine la plus forte applicable au délit poursuivi. *

crim., qui détermine la compétence des tribunaux aux faits qui peuvent donner lieu à une amende non excédant 15 fr.;—Considérant que le fait de pâturage, dont il s'agissait dans l'espèce, rentrait dans l'application de l'art. 24 du titre 2 de la loi du 28 septembre 6 oct. 1791, sur la police rurale, qui le punit d'une amende égale à la valeur du dommage causé au propriétaire; —Que le tribunal de police n'aurait donc été compétent pour en connaître, qu'autant que le sieur Alix, partie lésée, eût restreint ses dommages à une valeur non excédant 15 fr.; mais que les ayant fixés, dans ses conclusions, à 100 fr., il s'ensuit que l'amende à prononcer pouvait s'élever à la même somme; et qu'en retenant ainsi la connaissance et le jugement du fait qui lui a été déféré, le tribunal de police de Varzy a violé les règles de sa compétence;—Casse, etc.

Du 21 août 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

MAITRE DE POSTE.—VOITURES SUSPENDUES.

Les voitures publiques dont les caisses ne sont point adhérentes au milieu des brancards, mais sont seulement fixées à leur extrémité, ce qui leur donne une certaine élasticité, doivent être réputées voitures suspendues, et assujetties, comme telles, au droit de 25 cent. établi en faveur des maîtres de poste. (L. du 15 vent. an 13, art. 1er.) (1)

(Levrat et autres—C. Burdalet et consorts.)

Du 21 août 1823.—Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

IMPRIMEUR. —SAISIE.—NOTIFICATION.

La loi du 28 fév. 1817 qui ordonne la notification du procès-verbal de saisie des écrits en contravention, n'a été abrogée par l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819, qu'en ce qui concerne le cas où ces écrits sont poursuivis pour leur contenu; elle est restée en vigueur à l'égard des écrits saisis faute de déclaration préalable ou de désignation de l'imprimeur. (L. du 21 oct. 1814, art. 15.) (2)

(Tremblay.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les lois des 21 oct. 1814, relative à la police de la presse; 28 fév 1817, relative aux écrits saisis en vertu de la loi du 21 oct. 1814, 17 mai 1819 *sur la Répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication;* 26 même mois, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication;—Attendu que l'abrogation de la loi du 28 fév. 1817, prononcée par l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819, ne peut se référer qu'aux délits dont cette dernière loi a réglé la poursuite, c'est-à-dire aux délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication; — Que cette loi n'est donc abrogée, quant aux dispositions de la loi du 21 oct. 1814, *sur la police de la presse*, que relativement à la poursuite des ouvrages déférés aux tribunaux pour leur contenu, conformément au n° 3, art. 15 de cette loi; —Et attendu que, dans l'espèce, Tremblay n'a pas été poursuivi à raison de la publication d'ouvrages déférés aux tribunaux pour leur contenu; —Qu'il ne l'a été que pour avoir imprimé un ouvrage et l'avoir publié sans avoir fait la déclaration et le dépôt prescrits par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, *sur la Police de la presse*;— Que ce fait n'était pas au nombre de ceux dont la loi du 26 mai a réglé la poursuite; — Que l'abrogation portée par l'art. 31 de cette loi ne lui était donc pas applicable;—Que, dès lors, la poursuite et le jugement de ce fait devaient avoir lieu d'après la loi du 28 fév. 1817;—Que, néanmoins, le jugement attaqué n'a rejeté l'appel émis par le ministère public du jugement du tribunal correctionnel de Senlis, que sur le motif que la saisie devait être réputée nulle et l'action éteinte, faute d'avoir observé les formalités prescrites par les art. 7 et 10 de la loi du 26 mai 1819; en quoi ce jugement a fait une fausse application des articles précités de cette dernière loi:—Casse, etc.

Du 22 août 1823.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° RIVIÈRE FLOTTABLE. DOMAINE PUBLIC.
2° PÊCHE.—RIVIÈRE FLOTTABLE.

1° *Les rivières ne doivent être considérées comme dépendant du domaine public que lorsqu'elles sont flottables* à train ou à radeau; *celles qui ne sont flottables qu*'à buches perdues sont *la propriété des riverains.* (Cod. civ., 538.) (3)

2° *La pêche dans les rivières qui ne sont flot-*

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 20 mars 1835; 10 nov. 1836.

(2) La loi du 28 fév. 1817 est ainsi conçue: « Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'art. 15, du tit. 2, de la loi du 21 oct. 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les 24 heures à la partie saisie qui pourra y former opposition. En cas d'opposition, le procureur du roi fera toute diligence pour que, dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie. Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeure de plein droit périmée et sans effet, et tous les dépositaires de l'ouvrage saisi sont tenus de le remettre au propriétaire. » L'art. 15 de la loi du 21 oct. 1814 établit trois cas où il y a lieu à saisie, et la loi du 26 mai 1819, ne s'est occupée que d'un seul de ces cas. La loi du 28 fév. 1817 se trouve donc, comme le décide l'arrêt ci-dessus, implicitement maintenue pour les deux autres. *V.* dans ce sens, Parant, *Lois de la presse*, p. 63; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 523; de Grattier, *Comm. des lois de la presse*, t. 1, p. 83.

(3) Voici les observations dont cet arrêt était précédé dans l'ancien Recueil de M. Sirey (t. 24. 1. 1), observations extraites d'une consultation de M. Pouilly, avocat, à Bar-sur-Seine: « Avant la révolution, disait ce jurisconsulte, les rivières navigables, c'est-à-dire portant bateaux de leur fonds, sans artifice et ouvrage de mains, faisaient partie du domaine de la couronne (sauf quelques droits de pêches, moulins, bacs et autres usages fondés en titre). C'est la disposition expresse de l'art. 41, tit. 27, ordonn. de 1669. La disposition était puisée dans la loi romaine: *flumina publica sunt*, § 2. *Inst. de rerum divisione*. Et comme c'était la navigabilité et le besoin d'une police de navigation, qui opérait force de droit au profit du souverain, la domanialité ne s'étendait que comme la navigabilité. Ainsi les rivières navigables n'appartenaient au roi qu'à commencer de l'endroit où elles portaient bateau. (Henrys, t. 2, tit. 3, quest. 5, p. 229.) — Quelques auteurs concluaient de la navigabilité en aval à la domanialité en amont. Tel M. d'Aguesseau, t. 7, p. 116; mais cette opinion parut généralement trop fiscale. Cependant nous sommes obligés de convenir que la navigabilité, du point où elle commence, ne peut être bien entretenue qu'au moyen d'une action préservative et administrative un peu au-

tables qu'à buches perdues appartient aux propriétaires riverains (1).

(Direct. des dom. — C. Gombert.)

Le 13 oct. 1822, Gumbert, Vitalis et consorts, furent trouvés péchant dans la rivière d'Aube, sur un point où la rivière est flottable.... non à train ou à radeau, mais bien à bûches perdues. — Il y eut plainte correctionnelle, de la part de la dame Dupont, et de la part du ministère public.

29 sept. 1822, jugement du tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, qui, considérant la rivière comme une dépendance du domaine public, déclare la dame Dupont de Compiègne sans qualité; et, statuant sur les conclusions du ministère public, condamne les prévenus. Ce jugement est ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'article 538 du Code civil, les rivières flottables sont des dépendances du domaine public, et que, conséquemment, le droit de pêche sur les rivières ne peut appartenir qu'au gouvernement; que l'avis du conseil d'Etat, du 30 pluv. an 13, inséré au *Bulletin des lois*, n. 56, n'est pas contraire à ce principe, puisqu'il ne parle que des rivières non navigables, qui ne sont sujettes ni à la servitude du marche-pied, ni à celle du curage; — Attendu qu'il est constant que la rivière d'Aube, à Bar-sur-Aube, et dans les environs, a toujours été considérée comme rivière flottable, d'où il suit que madame Dupont de Compiègne, qui ne justifie d'aucune licence du gouvernement, est sans droit ni qualité pour former sa demande; — Déclare madame Dupont de Compiègne, non recevable de son action, et la condamne aux dépens, fors le coût du jugement et l'enregistrement d'icelui, lesquels dépens sont liquidés à 15 fr.; — Faisant droit aux conclusions de M. le procureur du roi, lui donne acte des faits énoncés au procès-verbal du 13 oct. dernier, ainsi que des aveux faits par les prévenus à la présente audience, qu'ils ont pêché dans la rivière d'Aube; — Et statuant sur lesdites conclusions : — Attendu que la preuve résultant du procès-verbal du 13 oct. dernier, des aveux et déclarations des sieurs Vitalis et Gombert, qu'ils ont pêché, ledit jour 13 oct. dernier, vers huit heures du matin, dans la rivière d'Aube, lieu dit derrière Mathaux, avec un filet;

« Attendu, en ce qui touche Maitrol, qu'il paraît ne s'être trouvé dans l'endroit où les sieurs Vitalis et Gombert pêchait que pour recueillir le bois de flot, qui était resté dans la rivière, renvoye Maitrol de l'action contre lui intentée, et ce, sans dépens;

« Et, à l'égard des sieurs Gombert et Vitalis, les déclare convaincus d'avoir, ledit jour, 13 oct. dernier, à huit heures du matin ou environ pêché dans la rivière d'Aube, lieu dit *derrière Mathaux*, avec un filet autorisé : pour réparation duquel délit, condamne lesdits Gombert et Vitalis, conjointement, solidairement et par corps, chacun en 50 fr. d'amende, en pareille somme de dommages-intérêts, et aux dépens auxquels le présent jugement donnera lieu; — Déclare acquis et confisqués au profit du domaine de l'Etat, le filet qui a servi à commettre le délit; ordonne, en conséquence, que ledit filet sera déposé au greffe dans la quinzaine, à compter de ce jour, par les sieurs Gombert et Vitalis, sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, les condamne, dès à présent, et par les mêmes voies, à payer la somme de 50 fr. pour en tenir lieu, le tout en conformité des art. 538 du Code civ.; 1er du titre 31 et 8 du titre 32, de l'ordonnance de 1669; 194 du Code d'inst. crim.; 52 et 55 du Code pén. »

La dame Dupont de Compiègne a interjeté appel du chef qui la déclarait *sans qualité*. — Elle a soutenu que la rivière n'était pas domaniale.

Gombert et Vitalis ont interjeté appel incident, au regard de madame Dupont de Compiègne, ils ont soutenu qu'elle était *sans qualité*, comme n'étant pas la propriétaire du lit de la petite rivière sur laquelle ils avaient pêché. — Ils ont soutenu que la pêche avait eu lieu dans une partie de la rivière appartenant à un sieur l'Ecuyer, par qui ils étaient autorisés.

Les prévenus ont d'ailleurs interjeté un appel principal au regard du ministère public, et ont

---

dessus : c'est un principal qui ne peut être sans accessoire. Mais comme la ligne d'exception ou d'extension était difficile à tracer, mieux valait s'en tenir à la règle; c'est pourquoi l'opinion de Henrys était préférée à celle de d'Aguesseau (V. *Répert. de jurispr.*, au mot *rivière*, § 1er; *Pratique universelle des droits seigneuriaux*, par Freminville, t. 4, p. 425.) Il était entendu alors que les rivières non navigables étaient seigneuriales, ou propriété des seigneurs haut-justiciers (art. 340, coutume de Bourbonnais).

« Plus tard, on demanda si la flottaison n'était pas une espèce de navigation. Il fut reconnu que la flottaison à train et à radeau avait la plus grande importance commerciale; qu'elle exigeait un concours habituel de la police publique. En conséquence, un arrêt du conseil du roi, du 9 nov. 1694, consacra les droits du domaine ou du souverain, sur toutes les rivières navigables par bateaux et par radeaux. Il est remarquable que les rivières purement flottables ne furent attribuées au domaine que par interprétation extensive du mot *rivière navigable*. La disposition de l'ordonnance de 1669 s'étendit donc aux rivières navigables par radeaux. Alors la dénomination propre n'était pas *rivière flottable*; et si l'on étendait la qualification de rivières navigables, à des rivières flottables, l'extension était restreinte aux rivières flottables à radeaux. — Il ne paraît pas qu'avant la révolution, le domaine ait jamais élevé de prétentions de propriété sur les rivières flottables à bûches perdues. C'est la révolution faite contre les seigneurs, au profit du peuple, que l'on a voulu tourner au profit du fisc. L'art. 2 de la loi du 22 nov. 1790, sur la législation domaniale, proclame de nouveau le principe que les fleuves et rivières *navigables* sont une dépendance du domaine public. Là, sans doute, comme dans l'ordonnance de 1669, le mot *navigable* devait s'entendre tant par bateaux que par radeaux. Mais l'art. 538 du Code civ. vint ajouter le mot *flottable* au mot navigable ... Sont dépendances du domaine public les fleuves et rivières navigables ou flottables, les lais et relais de la mer. Dès lors les agens du domaine se sont attachés à étendre le mot *flottable*, comme jadis ils avaient obtenu d'étendre le mot *navigable*, et c'est ainsi qu'ils sont arrivés à vouloir s'emparer de la pêche sur les petites rivières flottables seulement à bûches perdues. » — Comme on le voit par l'arrêt ci-dessus, la question est aujourd'hui décidée contre le domaine.

(1) La loi du 15 avril 1829 consacre textuellement cette décision. L'art. 1er n'accorde le droit de pêche au profit de l'État que dans les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et l'art. 2 ajoute : « Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau. »

soutenu que la rivière n'était pas domaniale au point où il y avait eu pêche.

Le fait de propriété a été reconnu, tel que les appelans l'alléguaient. — Ils n'avaient donc d'adversaire redoutable que le ministère public. — Et, avec le ministère public, tout se réduisait à savoir si la rivière était ou n'était pas domaniale, au point où il y avait eu pêche.

En fait, la difficulté provenait de ce que, au point où la pêche avait été constatée, la rivière n'était pas flottable à train ou radeau; elle n'était flottable qu'à bûches perdues. — Les prévenus se prévalaient d'un avis du conseil d'Etat, à la date du 21 fév. 1822, transmis à l'administration domaniale, mais non inséré au *Bulletin des lois*. — Ils soutenaient que les rivières flottables, seulement à bûches perdues, n'étaient pas domaniales; qu'elles n'étaient domaniales qu'autant qu'elles étaient flottables à train ou à radeau.

14 avril 1823, jugement qui décide qu'il y a propriété privée et non propriété publique. — Voici le texte de ce jugement d'appel.

« En ce qui touche la dame Dupont de Compiègne:—Attendu qu'il résulte de l'enquête, que les nommés Gombert, Vitalis et Maitrol n'ont point pêché sur les propriétés de ladite dame de Compiègne, mais bien sur celles de l'Ecuyer, qui n'a exercé aucune poursuite contre eux;—En ce qui touche les conclusions du ministère public : — Attendu qu'on ne peut considérer comme rivières flottables, dépendantes du domaine de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 538 du Code civil, que celles flottables sur trains ou radeaux, et non celles qui ne sont flottables qu'à bûches perdues; que cette distinction résulte de l'art. du même Code, qui range au nombre des servitudes établies par la loi, le marche-pied le long des rivières flottables, puisque ce marche-pied n'est réservé que pour les rivières flottables de première espèce;—Attendu que la rivière d'Aube, dans l'endroit où les sieurs Gombert, Vitalis et Maitrol ont été vus pêchant, n'est point flottable à trains ou radeaux; — Déterminé par ce motif, dit qu'il a été mal jugé bien appelé, décharge les sieurs Gombert et Vitalis des condamnations contre eux prononcées; — Emendant et faisant droit au principal, renvoie les prévenus de l'action exercée contre eux, et condamne la dame Dupont de Compiègne aux dépens, tant de la cause principale que d'appel. »

Pourvoi en cassation de la part de M. le directeur de l'administration des domaines, pour fausse interprétation de l'art. 538 du Code civil. —Il soutenait que la loi ne distinguant pas, et attribuant à l'Etat la propriété de toutes les rivières flottables, il n'était pas permis de créer une distinction, pour soustraire à l'application de la règle les rivières flottables à bûches perdues.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu qu'en jugeant que l'art. 538 du Code civil ne s'étend pas aux rivières et ruisseaux simplement flottables à bûches perdues, le tribunal de Troyes n'a point violé cet article; — Et qu'en jugeant, par suite, que les nommés Gombert et Vitalis n'avaient pas dû être condamnés pour avoir pêché sur une portion de rivières, qu'il déclare être la propriété du sieur l'Ecuyer, lequel n'a exercé aucune poursuite, et en renvoyant les prévenus de l'action exercée contre eux, le tribunal n'a violé aucune disposition de loi;—Rejette, etc.

Du 22 août 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. de Chantereyne.—*Concl*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ÉGLISE.—DROIT HONORIFIQUE.

Du 23 août 1823 (aff. *Senot*). — *V.* cet arrêt à la date du 1er fév. 1825.

ENREGISTREMENT.—RÉMÉRÉ.—RETRAIT.

Le droit de 50 cent. par 100 fr., établi sur les retraits exercés en vertu de réméra, n'est exigible que sur les sommes à rembourser par le vendeur, pour l'exercice du réméré : il n'est pas exigible sur le prix de l'immeuble acheté.

Spécialement: *Si l'acheteur à pacte de réméré n'a pas payé le prix, le vendeur n'ayant à rembourser, pour le rachat, que les loyaux coûts, c'est sur les loyaux coûts seulement, et non sur le prix, que doit être perçu le droit de 50 cent.* (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11.) (1)

(Enregistrement — C. d'Aumont.)

12 janvier 1818, acte notarié par lequel M. le duc d'Aumont vend au sieur Saucède, avec faculté de réméré pendant cinq ans, un hôtel situé à Paris, moyennant 200,000 fr. payables à divers créanciers inscrits sur cet immeuble.

En 1820, autre acte notarié par lequel le duc d'Aumont déclare exercer le réméré.

Le sieur Saucède n'ayant payé aucun créancier, et s'étant seulement engagé en sa qualité d'acquéreur à réméré, le duc d'Aumont le décharge dans cet acte des 200,000 fr. par lui dus, et lui rembourse une somme de 12,000 fr. pour frais et loyaux-coûts. Le sieur Saucède remet au duc d'Aumont les titres et propriétés de l'hôtel, et les parties se déclarent mutuellement quittes.

Ce dernier acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu un droit de libération de 50 cent. par 100 fr., non-seulement sur les 12,000 fr. de frais remboursés par le duc d'Aumont au sieur Saucède, mais encore sur les 200,000 fr. prix principal de la vente, non payé par l'acheteur aux créanciers inscrits. Le receveur se fondait sur l'art. 69 § 2, n° 11, de la loi du 22 frim an 7, qui soumet au droit de 50 cent.

(1) Cet arrêt consacre un principe fort important relativement à l'intelligence de la loi fiscale à l'égard du droit des réméres; ce principe doit recevoir son application dans tous les cas où le droit de quittance ne serait pas exigible, suivant les règles propres à [illegible] 22 avril 1823, et la note.) A[illegible]recevoir que le droit fixe s[illegible]equel les parties compensent le [illegible] une dette de l'acquéreur, et c'est en [illegible] hypothèse sur laquelle a statué l'arrêt ci-dessus, car l'acquéreur n'a cessé d'être débiteur du prix de la vente, que parce qu'il est devenu créancier de celui de la revente.—Ainsi encore, lorsque le réméré s'exerce par voie d'action, le droit de quittance n'est exigible ni sur les offres qui l'opèrent, ni sur le jugement qui le prononce, parce que ni l'un ni l'autre de ces actes ne contiennent libération.—Enfin, si le vendeur au lieu de payer le prix ou de le compenser, souscrivait une obligation de la somme qui le compose, cette convention acceptée par l'acquéreur, opérerait le retrait, mais ne donnerait pas ouverture au droit de quittance, puisque l'acte ne contiendrait pas libération. Il est même à remarquer que le droit d'obligation ne serait pas exigible, car le vendeur ne contracterait pas une obligation nouvelle.—*V.* sur ces points, le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2114. **

par 100 fr., les quittances, remboursemens ou rachats de toute nature, les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publiés dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée et présentés à l'enregistrement. »

Le duc d'Aumont a réclamé contre la perception faite sur les 200,000 fr.; attendu que cette somme n'ayant pas été payée par l'acquéreur, n'avait pas été remboursée par lui vendeur.

29 juin 1821, décision du ministre des finances qui rejette sa demande.

Le duc d'Aumont assigne la régie devant le tribunal civil de la Seine.

2 février 1822, jugement qui accueille la réclamation du duc d'Aumont : « Attendu que la vente à faculté de réméré étant conditionnelle, la résolution qui s'est opérée par l'accomplissement de la condition, ne produit pas une mutation de propriété; que d'après l'art. 69, § 2, n° 11 de la loi du 22 frim. an 7, le réméré ne donne lieu qu'à un droit de libération; que ce droit ne concerne pas l'acquéreur, dont l'obligation de payer le prix cesse de plein droit par l'effet du réméré, et qui n'a ainsi besoin d'aucune décharge libératoire; que la libération n'est relative qu'au vendeur, qui est tenu de rembourser le prix déjà payé, ainsi que les frais et loyaux-coûts, et à qui la décharge de ce remboursement est due; — Qu'ainsi le droit proportionnel porté en l'article 69, § 2, n° 11, n'est exigible que sur le montant des sommes remboursées. »

Pourvoi en cassation de la part de la direction générale de l'enregistrement, pour violation de l'art. 69, § 2, n° 11 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT (*après délibéré*).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des termes sainement entendus de l'art. 69, § 2, n° 11 de la loi du 22 frim. an 7, que, dans cette loi, le législateur n'a envisagé l'exercice du réméré stipulé dans un contrat de vente, que sous le rapport de la libération à laquelle cette action donne lieu, et que c'est à raison de cette libération, que l'article précité applique au réméré exercé dans le délai convenu, le même droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr., auquel il soumet tous autres actes emportant libération de sommes ou valeurs mobilières; — Attendu que cette libération, que la loi a ici en vue, ne peut évidemment concerner l'acquéreur qui, par l'effet immédiat du retrait, cesse, de plein droit, d'être débiteur du prix ou de la portion du prix qu'il n'a pas encore payé, et devient, au contraire, créancier de ce qu'il a déjà payé sur ce prix, ainsi que des frais et loyaux-coûts de la vente, et des réparations qu'il a faites pour l'entretien ou l'amélioration du fonds, aux termes de l'art. 1673 du Code civ.; — Mais que la libération dont il s'agit s'applique naturellement au vendeur, qui, en exerçant le retrait, doit rembourser à l'acquéreur toutes les avances dont on vient de parler, et qui ne peut même réaliser le retrait et rentrer en possession de l'objet vendu, qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations, selon la disposition formelle de ce même article du Code civile; — Attendu qu'il suit de là que, dans l'espèce, le sieur Sancède n'ayant rien payé du prix de son acquisition à l'époque du retrait exercé par le duc d'Aumont, et ce dernier n'ayant à lui rembourser que les 12,000 fr. payés par cet acquéreur pour frais et loyaux-coûts du contrat, le droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. n'a été exigible que sur cette somme, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi; — Rejette.

Du 26 août 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Rochelle.

1° QUALITÉS DE JUGEMENT. — PROFESSION. — DOMICILE.
2° MATIÈRE SOMMAIRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE.
3° APPEL INCIDENT. — ACQUIESCEMENT.
4° MOTIFS DE JUGEMENT.
5° PROPRIÉTÉ. — PREUVE.
6° NORMANDIE (VILLE DE). — RÉSERVE A SUCCESSION. — DETTES.
7° SAISIE IMMOBILIÈRE. — TIERS DÉTENTEUR.

1° *L'indication des professions et domiciles des parties n'est pas tellement essentielle dans les qualités d'un jugement, que son omission emporte nullité, surtout s'il a été négligé de réclamer à cet égard par voie d'opposition aux qualités, avant que la rédaction du jugement devînt définitive.* (Cod. proc. civ., 141.) (1)

2° *Les contestations sur saisie immobilière sont réputées* matières sommaires. *En conséquence les chambres d'appel de police correctionnelle sont compétentes pour en connaître* (2).

3° *L'appel incident peut être interjeté par l'intimé qui a conclu au bien jugé, s'il a conclu, sous toutes les réserves de fait et de droit.* (Cod. proc., 443.) (3)

4° *Le peu d'étendue des motifs, dans un jugement, n'équivaut pas à l'absence de motifs.* (Cod. proc., 141; L. du 26 avril 1810.) (4)

5° *La décision sur une question de propriété, quand elle est motivée sur le fait de possession constante, ne peut être réputée illégale et uniquement fondée sur des présomptions, au lieu de preuves.* (Cod. civ., 1315.)

6° *Le droit connu en Normandie sous le nom* de réserve *à succession, n'était pas un droit* d'hérédité; *ce n'était qu'une créance : la fille réservée n'était point passible des dettes de la succession.*

7° *La saisie immobilière doit, à peine de nullité, non-seulement porter sur un immeuble qui soit la propriété de la partie saisie; mais encore être faite sur la tête du véritable propriétaire; peu importerait que le tiers détenteur de l'immeuble saisi fût débiteur et saisissable; si de fait, la saisie n'a pas été faite sur sa tête, elle est frappée de nullité.* (Cod. proc. civ., 673 et 692.) (5)

---

(1) Il existe de nombreuses décisions en ce sens. *V.* Cass. 23 août 1831; 28 mai 1834; 15 mai 1839; 25 mai 1840. *V.* toutefois en sens contraire, Chauveau sur Carré, quest. 594, t. 1, p. 713.

(2) *V.* conf., Cass. 4 janv. 1826. — *V.* aussi *suprà*, 13 nov. 1823. — C'est par suite du même principe qu'il est décidé que les dépens des incidens sur poursuites de saisie immobilière, doivent être taxés comme en matière ordinaire. *Sic*, Cass. 4 avril 1837; 14 mai 1839; Thomine Desmazures, t. 2, n. 819; Berriat, t. 1, p. 396, note 16; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, p. 211. — *V.* néanmoins, Aix, 21 janv. 1834.

(3) Cela est constant en jurisprudence. *V.* Besançon, 26 nov. 1810, et les arrêts nombreux qui sont cités en note.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 8 déc. 1819; 29 avril 1824.

(5) *V.* dans la même sens, Rouen, 28 juill. 1807; Poitiers, 18 janv. 1810; Bordeaux, 8 mai 1832 et la note sur le premier de ces arrêts.

(Duchemin—C. Domnesque.)

Une rente foncière, avait été établie en 1709, au profit d'un sieur Bréant sur des biens par lui fieffés à J. F. Auger, qui eut pour héritier J. B. Auger. — Celui-ci eut plusieurs enfans : Marc-Antoine Auger, l'un d'eux, eut dans son lot les terres arrentées, et le deuxième enfant Louis Auger, loti d'autres biens plus considérables, prit sur lui la charge de payer la rente. — Ainsi, les terres arrentées, et la charge de payer la rente se trouvent divisées sur différentes têtes.

Louis Auger, qui avait charge de payer la rente de 22 livres 10 sous, eut deux enfans, Jacques-Philippe Auger, son seul héritier, et Marie-Catherine Auger, laquelle fut réservée à la succession, selon les dispositions de la coutume de Normandie. — Il paraît que Marie-Catherine Auger obtint, de son frère, l'abandon d'une maison, pour lui tenir lieu de ses droits paternels et maternels; d'abord locataire, puis non locataire, son titre n'est pas bien caractérisé, mais sa possession était constante.

En 1819, les Bréant firent des poursuites contre les détenteurs de terres arrentées : ceux ci (les sieurs Duchemin) désintéressèrent les Bréant, et poursuivirent celui qui s'était chargé de servir la rente.

Jacques-Philippe Auger avait fourni engagement personnel envers les propriétaires de la rente. — Il en était d'ailleurs tenu personnellement comme héritier de Louis Auger qui avait charge de payer. — Mais l'existence ou l'étendue de cette obligation personnelle n'a pas fait la matière de la contestation.

Une saisie immobilière fut dirigée contre Jacques Philippe Auger, mais sur la maison détenue par Marie-Catherine Auger (ou la dame Domnesque sa fille) : les saisissans supposaient que cette maison était la propriété de Jacques-Philippe Auger, c'est donc sur sa tête que la saisie de la maison a été pratiquée.

Marie-Catherine Auger, toujours représentée par la dame Domnesque, a formé opposition, soutenant qu'elle était propriétaire de la maison, soit à raison du douaire de mère, soit par l'effet de l'abandon que lui en aurait fait son père, pour la remplir de son droit de réserve à succession.

Les Duchemin-Bréant ont nié que la maison provînt en réalité du chef de la mère. — Ils ont nié aussi que le droit de réserve à succession eût pu se convertir, au profit de Marie-Catherine Auger, en un droit de propriété sur la maison saisie.

11 déc. 1819, jugement du tribunal civil de Louviers ordonnant, avant faire droit, qu'il sera vérifié si la maison saisie excède les droits que Marie-Catherine Auger avait dû recueillir de sa mère.

Appel de la part du sieur Duchemin, soutenant que la décision du tribunal dénaturait la question de propriété. — L'appel porté en la Cour royale, est renvoyé à la chambre correctionnelle, jugeant en matière civile.

Devant la chambre correctionnelle la dame Domnesque conclut d'abord au bien jugé; mais sous toutes réserves de fait et de droit. — Plus tard, elle interjette incidemment appel, en ce que la propriété de la maison saisie devait lui être attribuée, indépendamment de tous rapports avec ses droits maternels.

En la forme, les Duchemin ont soutenu que l'appel incident était donc non recevable, ayant été émis après acquiescement par conclusions au bien jugé. — Au fond, les Duchemin ont soutenu que la propriété de la maison saisie ne pouvait être attribuée à la dame Domnesque (Marie-Catherine Auger) ni comme héritière du père commun, ni comme ayant reçu transmission de propriété, de la part de Jacques-Philippe Auger, partie saisie. Ils rappelaient que le titre de la dame Domnesque avait été longtemps un bail à la location : que légalement elle était présumée détenir au même titre, tant qu'il n'apparaissait pas d'un titre contraire.

Sous ce point de vue principal dans la cause, Duchemin soutenait que la saisie était valable et devait être maintenue. Puis, et subsidiairement, Duchemin soutenait que si la propriété de la maison saisie résidait réellement sur la tête de la dame Domnesque, du chef de son père, par l'effet immédiat de la réserve à succession, elle était tenue du service de la rente, comme héritière de son père ;—Que sous ce rapport encore, la saisie était valable, au moins pour sa quote part ; que d'ailleurs, la saisie était valable et même pour le tout, puisque, dans tous les cas, la maison saisie provenait de Louis Auger qui s'était chargé du paiement de la rente, et qui avait hypothéqué au service de cette rente, la maison saisie, comme ses autres biens.

29 mai 1820, arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle. — Il est rendu par cinq juges, et non par sept. — L'appel incident est déclaré recevable, en ce que les réserves écartent l'idée d'acquiescement. — Au fond, l'arrêt déclare la saisie nulle pour le tout, en ce que la maison saisie provient de Marie-Catherine Auger qui l'a longtemps possédée, et qui en avait la propriété.

Touchant les conclusions subsidiaires, l'arrêt décide que Marie-Catherine Auger ne doit pas une portion de la rente, par suite de la réserve à la succession de son père, puisque ce titre ne lui conférait pas la qualité d'héritière. — L'arrêt décide au surplus, que si la maison saisie est réellement hypothéquée au paiement de la rente, le propriétaire de la rente pourra pratiquer une saisie de ladite maison, mais que la saisie devra être faite sur la tête de la dame Domnesque, qui en est propriétaire et détentrice, après sommation de payer ou de délaisser. — Par ces motifs, la saisie immobilière est annulée pour le tout, sans préjudice des droits que le propriétaire de la rente peut avoir à exercer directement et par action hypothécaire contre les détenteurs de la maison saisie sur la tête de Jacques-Philippe Auger.

POURVOI en cassation. — Le premier moyen était pris de la contravention à l'art. 141 du Code de proc. civ., en ce que les qualités de l'arrêt sont viciées d'omissions essentielles, ne présentant pas l'indication de la profession et du domicile des parties. — Une deuxième branche au premier moyen, était prise de ce que la Cour avait prononcé au nombre de cinq juges, sur la validité d'une saisie immobilière et sur les questions de propriété incidentes, tandis que la règle générale posée par la loi du 27 vent. an 8, art. 23, tit. 3, exige le nombre de sept juges, et qu'il n'y avait pas lieu à l'exception portée par l'art. 12 du décret du 6 juill. 1810.

Le deuxième moyen était pris de ce que l'appel incident avait été accueilli, quoique émis après conclusions au bien jugé, c'est-à-dire après acquiescement; ce qui était présenté comme une contravention à l'art. 1350 du Code civ.

Le troisième moyen était pris, de ce que la propriété de la maison saisie avait été attribuée à Marie-Catherine Auger (ou la dame Domnesque) bien qu'il fût constant 1° que la maison avait été la propriété du père, 2° que Marie-Catherine Auger n'avait pas été son héritière; 3° qu'elle

n'avait d'ailleurs aucun titre acquisitif; 4° qu'au contraire ayant été locataire reconnue, sa qualité était réputée n'avoir pas changé. — Les demandeurs se plaignaient de ce que l'arrêt décidant une telle question, n'avait pas donné de motifs contenant argument judiciaire, de ce qu'il avait présumé la propriété uniquement à cause du fait de possession, ou plutôt de détention.

Le quatrième moyen, n'étant qu'une branche alternative du troisième pour le cas où la propriété aurait été attribuée par suite de la réserve à succession, avait pour objet d'établir que la coutume de Normandie (237, 248 et 350) ne voyait dans la réserve à succession à l'égard des filles normandes, qu'une pure créance et non une propriété.

Le cinquième moyen était fondé sur ce que l'arrêt dénoncé aurait dû maintenir la saisie, du moins pour partie, en supposant même que la dame Domnesque, détentrice actuelle, ne pût être poursuivie en paiement de la rente, attendu que la saisie avait été régulièrement pratiquée sur la partie des biens représentant la part héréditaire de Philippe Auger.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première partie du premier moyen: — Attendu que l'art. 141 du Code de proc. ne prescrit pas, à peine de nullité, l'énonciation des professions et demeures des parties dans les jugemens et arrêts; que, d'ailleurs, l'arrêt indique la profession de charpentier que Jacques-Antoine Duchemin exerce; qu'il énonce que plusieurs consorts de celui-ci sont journaliers; qu'il n'est pas survenu de difficulté sur les professions et demeures des demandeurs, tous appelans et parties dans l'arrêt; qu'ils pouvaient former, ce qu'ils n'ont pas fait, opposition aux qualités signifiées, et faire réparer par ce moyen le défaut d'énonciation des professions et demeures de quelques-uns d'entre eux; enfin, que l'omission à cet égard n'est pas du fait des magistrats qui ont rendu l'arrêt;

Sur la deuxième partie du premier moyen: — Attendu que si la Cour royale n'a pas donné des motifs aussi développés qu'elle aurait pu le faire, on ne peut pas dire qu'elle ait contrevenu expressément à la loi qui veut que les arrêts soient motivés;

Sur la troisième partie du premier moyen: — Attendu que les magistrats composant les chambres des Cours royales qui connaissent des appels en matière correctionnelle, sont autorisés, par le décret du 6 juill. 1810, art. 12, à prononcer, au nombre de cinq, sur les affaires civiles et sommaires, qui sont renvoyées à ces chambres par les premiers présidens, et que l'arrêt attaqué, quoiqu'il n'ait été rendu que par cinq conseillers de la Cour royale, a néanmoins été rendu par un nombre suffisant de magistrats, puisque l'affaire était sommaire, et que le premier président l'avait renvoyée à la chambre des appels des jugements des tribunaux correctionnels: d'où il suit que la Cour royale n'a violé ni l'art. 141 du Code de proc., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 27, tit. 3 de la loi du 27 vent. an 8;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'art. 443 du Code de proc., donne à l'intimé la faculté d'appeler incidemment en tout état de cause; que si les défendeurs ont d'abord conclu à la confirmation du jugement de première instance, ils ont formellement déclaré que c'était sous toutes réserves de fait et de droit; que la Cour royale, appréciant ces réserves, y a vu celle d'interjeter appel incident, et que d'ailleurs elles ne sont pas incompatibles par elles-mêmes avec les conclusions tendantes à la confirmation du jugement. — D'où il suit qu'en recevant l'appel incident des défendeurs, la Cour royale n'a pas violé l'art. 5, titre 27 de l'ordonnance de 1667, concernant l'acquiescement, non plus que l'art. 1350 du Code civil, relatif à l'autorité de la chose jugée, et qu'elle a fait une juste et non pas une fausse application de l'art. 443 du Code de proc;

Sur le troisième moyen: — Attendu que ce n'est point par de simples présomptions que la Cour royale a décidé que les biens saisis reposent sur la tête de la dame Domnesque; mais qu'elle y a été déterminée par le fait constant que les biens saisis, provenant de la succession de Louis Auger, avaient été possédés par Marie-Catherine Auger, et que la dame Domnesque, sa fille et son héritière, les possédait lors de la saisie; d'où il suit que la Cour royale n'a violé ni les art. 521, 527 et 529 de la coutume de Normandie, concernant les preuves de la propriété, la prescription, la preuve vocale, ni l'art. 2, titre 20 de l'ordonnance de 1667, concernant cette dernière preuve, ni les art. 1341 et 1353 du Code civil, concernant la même preuve et les simples présomptions, ni enfin l'art. 1315 du même Code qui veut que l'obligation soit prouvée par celui qui en réclame l'exécution;

Sur le quatrième moyen: — Attendu qu'il est évident qu'en jugeant seulement que les demandeurs n'ont pas pu valablement saisir sur Jacques-Philippe Auger, quoique seul héritier de son père, des biens qui proviennent, à la vérité, de la succession de celui-ci, mais qui reposent sur la tête de la dame Domnesque, comme fille et héritière de Marie-Catherine Auger, sœur de Jacques-Philippe Auger, réservée à la succession paternelle, la Cour royale n'a pas pu violer les art. 237, 248 et 350 de la coutume de Normandie, qui déféraient la succession des pères et mères aux enfans mâles, saisissaient l'aîné de tous les biens jusqu'au partage, excluaient les filles, ou ne leur accordaient que certains droits dont elles devaient demander à leur frère aîné, la liquidation, le paiement et la délivrance;

Sur le cinquième moyen: — Attendu que la fille normande n'était pas héritière, quoiqu'elle eût été réservée à succession; qu'ainsi, elle ne pouvait jamais être tenue des dettes de la succession solidairement avec ses frères, seuls héritiers; que, d'ailleurs, les dettes ne sont pas solidaires entre les héritiers; que, dès lors, la fille normande, réservée à succession et remplie de ses droits en biens héréditaires, ne pouvait être recherchée par les créanciers que par la voie hypothécaire; que la Cour royale a formellement réservé aux demandeurs leurs droits et actions contre la dame Domnesque, comme détentrice des biens saisis: — D'où il suit évidemment qu'en ne considérant pas la dame Domnesque comme débitrice solidaire de la rente avec Jacques-Philippe Auger, et en décidant que les demandeurs n'ont pas pu faire régulièrement procéder à la saisie de ces biens sur lui, quoiqu'il soit seul héritier de Louis Auger, la Cour royale n'a violé ni l'art. 130 des placités, ni l'art. 1203 du Code civ.;

Sur le sixième et dernier moyen: — Attendu que les demandeurs n'ont pas même indiqué la loi qui aurait été violée; que Marie-Catherine Auger n'ayant été ni héritière de Louis Auger, son père, ni débitrice personnelle de la rente pour aucune partie; qu'ayant, ainsi que la dame Domnesque, sa fille et son héritière, détenu et possédé, à l'exclusion de Jacques-Philippe Auger, la totalité des biens saisis sur lui, la Cour royale ne peut avoir violé aucune loi, en annulant la sai-

sie pour la totalité de ces biens ; —Rejette, etc.

Du 26 août 1823. — Sect civ. — *Pres*, M. Brisson.—*Rapp*., M. Henri Larivière.— *Concl*., M. Jonbert, av. gén. — *Pl*., MM. Garnier et Odilon Barrot.

APPEL.—DÉLAI. — MINEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, le délai de trois mois pour interjeter appel courait contre les mineurs (1).

Les juges saisis d'un appel interjeté après le délai, ne peuvent s'appuyer sur des moyens tirés du fond, pour déclarer l'appel recevable (2).—Spécialement, une *Cour royale saisie d'un appel tardif ne peut le déclarer recevable, en se fondant sur l'irrégularité de la signification du jugement dont est appel, résultant du défaut de qualité dans l'auteur de la signification, lorsque d'ailleurs l'auteur de la signification a procédé en la qualité que lui attribue le jugement.* (Cod. proc., 443.) — Jugé par la Cour roy. seulement.

(René—C. Vandolon.)

A la fin de prair. an 2, René Vandolon, épouse Louise Bourreau ; deux jours après il part comme réquisitionnaire. Il ne donne point de ses nouvelles depuis la fin de l'an 3. Le 10 flor. an 6, la femme Vandolon met au monde un fils qui est inscrit sur les registres de l'état civil de Disie, comme fils de Louise Bourreau, femme en légitime mariage du citoyen René Vaudolon, absent depuis environ quatre ans, étant au service de la patrie comme réquisitionnaire. » On lui donne le nom de René. — En l'an 7, décès de Louise Bourreau, femme Vandolon.

16 fruct. de la même année, dans l'assemblée de famille pour la nomination d'un tuteur à l'enfant, les Vandolon, parens paternels, le désavouent comme conçu et né après la mort de René Vandolon. Les frères Bourreau le reconnaissent au contraire; l'un d'eux est nommé tuteur.

Dès le 27 du même mois, Antoine Vandolon, mari de Marie Vandolon, sœur de René Vandolon père, cite Claude Bourreau, tuteur du mineur Rene, pour voir juger nul l'acte de naissance quant à la dénomination d'enfant issu de René Vandolon, et pour voir adjuger la succession de ce dernier à Marie Vandolon, son épouse.

14 therm. an 11, jugement du tribunal de la Flèche, qui : « considérant qu'à défaut d'acte légal constatant l'époque de la mort de Rene Vandolon, et dans l'impossibilité reconnue de s'en procurer un, des certificats donnés par plusieurs de ses anciens compagnons d'armes, et d'où il resulte qu'il est décédé à la fin de l'an 3, à l'hospice militaire de J.-J. Rousseau, près Bayonne, un actede notoriété souscrit par les principaux habitans de N***, lieu qu'habitait René Vandolon, avant son départ pour l'armée, et attestant qu'il n'a pas donné de ses nouvelles depuis l'an 3 et qu'il passe pour être mort a cette epoque, établissent suffisamment le décès de René Vaudolon à une époque de beaucoup anterieure à la conception du défendeur ; envoie Antoine Vandolon comme époux de Marie Vandolon en pleine propriété et jouissance de la succession de René Vandolon, à partir du 1er vend. an 4. » — Signification du jugement au tuteur de René, à la requête d'Antoine Vandolon, mari de Marie Vandolon.

Plusieurs années s'écoulent sans qu'il y ait appel soit de la part du tuteur, soit de la part du mineur René.—En 1819 seulement, Réné devenu majeur, interjette appel dans les trois mois de sa majorité. — Antoine Vandolon, agissant au nom de sa femme, oppose à l'appel une fin de non-recevoir, prise sur ce qu'il a été interjeté plus de trois mois a compter de la signification du jugement; qu'en conséquence, l'appel est tardif, aux termes de l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790.

Pour René on répond : qu'à la vérité l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790 ; a changé le délai général des appels tel qu'il existait sous l'ordonnance de 1667 ; mais qu'il ne dit rien du privilége qu'avaient les mineurs, d'après l'art. 16 de cette ordonnance, de pouvoir appeler dans le même délai, du jour de leur majorité, de tout jugement rendu contre eux pendant leur minorité. Il n'abroge point ce privilége qui était le droit commun des mineurs; et en effet, il ne le pouvait sans violer cette règle de tous les temps, *contrà non valentem agere non currit prescriptio*. Les lois abrogatoires ne changent que les dispositions des lois anciennes qui ne peuvent s'accorder avec elles ; or, le délai spécial accordé aux mineurs n'avait rien qui contrariât celui de tous autres appelans. L'art. 14 de la loi de 1790 n'est d'ailleurs pas général comme le Code de proc., qui, dans son art. 444, fait courir les trois mois contre toutes parties ; et il est à remarquer que si le Code fixe un délai uniforme même pour les mineurs, c'est qu'il exige que le jugement soit signifié au subrogé tuteur du mineur, qui ne manquera pas d'appeler si le tuteur négligeait de le faire, et qu'en outre il ménage au mineur lésé par le défaut d'appel, un recours contre qui de droit, ce qui n'avait point lieu sous la loi de 1790. — D'ailleurs, en supposant que le délai de trois mois eût couru contre les mineurs, dans l'espèce, la signification n'a pu faire courir les délais en ce qu'elle est irréguliere ; en effet, elle a eté faite, non à la requête de Marie Vandolon, sœur et héritière de René Vandolon, des droits immobiliers de laquelle il s'agissait dans la contestation, mais à la requête d'Antoine Vandolon, son mari, qui n'était pas personnellement intéressé et qui n'avait qualité que pour assister et autoriser sa femme. — En outre, la signification n'a pu faire courir les délais par un autre motif, en ce qu'elle a été faite au tuteur qui avait dans l'espèce un intérêt opposé au mineur, puisque le jugement du tribunal de la Flèche, en déclarant le mineur René conçu postérieurement au décès de René Vandolon, l'écarte, non-seulement de la succession de celui-ci, mais encore forme un préjugé contre lui relativement a la succession de Louise Bourreau, sa mère, succession qui se trouverait alors dévolue au sieur Bourreau, son tuteur, et à ses frères ; qu'on doit même regarder comme constant qu'il y a eu, de la part du sieur Bourreau, tuteur, dol concerté avec Antoine Vandolon, pour laisser acquerir au jugement l'autorité de la chose jugée, par le défaut d'appel en temps utile ; que cette présomption de dol est pleinement confirmée par la conduite ultérieure du sieur Bourreau et de ses frères, qui ont en effet désavoué le mineur René, et n'ont voulu le considérer que comme enfant naturel de leur sœur, en se fondant précisément sur ce jugement du tribunal de la Flèche, passé en force de chose jugée, à défaut d'appel en temps utile ; que dès lors les délais de l'appel n'ont dû courir que du jour de la découverte du dol.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 30 juin 1806, et 27 mai 1807.—*V.* pour le droit actuel l'art. 444, Cod. proc.

(2) *V.* conf., Cass. 13 janv. 1817.—*V.* aussi Cass. 5 mars 1810, et nos observations.

11 avril 1821, arrêt de la Cour royale d'Angers, qui déclare l'appel non recevable : — « Considérant que le jugement du tribunal de La Flèche du 14 thermidor an 11 a été signifié le 16 fruct. de la même année à la personne et au domicile de Claude Bourreau, alors tuteur de l'appelant, qui était en état de minorité; — Que la signification de ce jugement, quant à la qualité des parties, est conforme audit jugement; qu'elle est faite à la requête d'Antoine Vandulon, mari de Marie Vandolon, comme il est instancié dans le jugement; que le tuteur Claude Bourreau et son mineur sont désignés dans cette signification comme ils sont qualifiés dans le même jugement; que cette conformité de la signification au jugement dont elle est le premier acte d'exécution, la rend régulière; — Considérant que la loi du 24 août 1790 annulle tout appel fait après l'expiration des trois mois qui ont suivi l'exécution du jugement fait à personne ou domicile; qu'elle n'a établi aucune distinction entre les majeurs et les mineurs, et sans distinction a déclaré que ce temps était de rigueur et emportait la déchéance de l'appel; que si des Cours ont voulu s'écarter des dispositions de ce qui leur paraissait trop rigoureux à l'égard des mineurs, la jurisprudence a été ramenée à ses expressions générales et à son application littérale; — Que la Cour ne pourrait examiner les qualités sous lesquelles les parties procédaient devant le tribunal de la Flèche, sans discuter le bien ou mal jugé de ce jugement, et sans prendre connaissance des questions en litige; que cette connaissance ne lui serait dévolue que par un appel régulier; que l'appel fait après l'expiration des délais ne peut être admis. »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790, renferme une disposition générale; qu'il ne distingue pas et n'admet aucune exception; — Qu'ainsi, en déclarant non recevable l'appel interjeté par le demandeur seize ans après l'expiration du délai de rigueur établi par la même loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application, — Rejette, etc.

Du 26 août 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

HOSPICES. — Autorisation de plaider. — Appel.

Du 26 août 1823 (*Aff.* Héritiers Debry). — *V.* cet arrêt au 26 août 1824.

POMPES FUNÈBRES. — Bail administratif. — Autorité administrative. — Autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'exécution et l'application d'un bail administratif, ayant pour objet le service des pompes funèbres. (Déc. du 18 août 1811.) (1)

(Labatte — C. la fabrique de Sainte-Valère.)

En janv. 1812, le sieur Labatte s'est rendu adjudicataire du service des inhumations et pompes funèbres de Paris. — L'art. 22 du cahier des charges veut que l'entrepreneur se conforme pour le règlement du prix des fournitures au tarif annexé au décret du 18 août 1811. — L'art. 25 porte que sur le montant de chaque mémoire, l'entrepreneur sera tenu de faire aux fabriques ou consistoires une remise fixée ultérieurement par l'arrêté d'adjudication à 50 p. 0/0. — Par l'art. 33, l'administration garantit à l'entrepreneur le droit de faire la fourniture du service extraordinaire des inhumations, à l'exclusion de tout autre. — Enfin, l'art. 44 porte que les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation et l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement.

En 1818, le sieur Labatte a été appelé à faire toutes les fournitures nécessaires, pour la pompe des funérailles du prince de Condé, tant dans l'intérieur du palais du prince, que pour la translation du corps à Saint-Denis, et pour les tentures et décorations de l'église de Saint-Denis.

Par deux décisions rendues par S. M., les dépenses et fournitures faites à Saint-Denis, ainsi que les frais de translation ont été à la charge du trésor de la couronne, et à l'égard des dépenses faites dans l'intérieur du palais du prince de Condé, il a été arrêté qu'elles seraient acquittées par le duc de Bourbon.

En cet état de choses, les administrateurs de la fabrique de Sainte-Valère, dûment autorisés, ont cité le sieur Labatte devant le tribunal civil de la Seine, pour se voir condamner à payer la moitié du produit brut des fournitures généralement quelconques, faites pour le convoi du prince de Condé.

Le sieur Labatte a demandé le renvoi de la cause devant l'autorité administrative, attendu que, selon lui, il ne devait faire la remise de 50 p. 0/0 que sur les fournitures ordinaires portées au tarif; que pour statuer à cet égard il fallait interpréter son bail, qui était un acte administratif; qu'ainsi l'autorité administrative était seule compétente.

16 juill. 1819, jugement du tribunal civil qui rejette le déclinatoire.

Au fond, le sieur Labatte a dit que le décret du 18 août 1811 contenait un tableau tarifé des fournitures à faire pour le service des inhumations; que par son bail, il n'était tenu de faire que ces fournitures, que ce n'était, dès lors, que sur celles-là qu'il devait la remise de 50 p. 0/0 à la fabrique de Sainte-Valère; — Qu'appelé par l'autorité supérieure à faire le convoi du prince de Condé, d'une manière digne de ce prince, il avait excédé le tableau annexé au décret de 1811, et fait des fournitures qui n'y étaient pas comprises, telle que la translation à Saint-Denis et les tentures de l'église de Saint-Denis; qu'à cet égard, il avait agi comme fournisseur et non comme entrepreneur; qu'il ne pouvait conséquemment être tenu de payer à la fabrique la moitié du produit de ces dernières fournitures.

18 mars 1820, jugement du tribunal civil de la Seine, qui condamne le sieur Labatte à payer à la fabrique la remise de 50 p. 0/0 sur le produit des fournitures comprises dans le tarif, déclare la fabrique non recevable dans le surplus de ses demandes.

Appel de la part des administrateurs de la fabrique de Sainte-Valère.

9 fév. 1821, arrêt de la Cour royale de Paris, ainsi conçu : « Vu ce qui touche l'appel et les demandes de la fabrique de Sainte-Valère : — Considérant que les fabriques et consistoires ont le droit exclusif de faire toutes les fournitures pour la pompe des funérailles; que Labatte jouit de

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 4 sept. 1818. — Sur le principe que par exception aux règles ordinaires, l'interprétation des baux administratifs appartiant aux tribunaux, voy. la note qui accompagne l'arrêt précité, et les autorités qui y sont rappelées.

ce droit comme fermier, avec garantie de l'autorité publique ; que nul autre ne peut concourir avec lui à ce genre de fournitures ; que le tarif auquel il est assujetti, en réglant son salaire proportionné à ses avances d'achats et de magasin, et pour le terme présumé d'un jour, n'appose aucune limite à son privilége ; que, lorsque sur la demande des familles, la location excède et le tarif et la quotité des fournitures prévues pour les cas ordinaires, il n'agit pas moins comme ayant seul le droit de fournir à l'exclusion de tous autres ; qu'il ne peut invoquer la qualité de fournisseur particulier et faire ainsi fraude à son bail, au préjudice des fabriques et des consistoires qu'il représente ; que ce bail, dans la fixation du fermage à moitié des recettes, ne fait pas exception des cas où de plus grandes pompes donneraient de plus forts prix de location ; qu'il en résulte que le fermier ne doit faire aucune recette provenant de son exploitation, sans payer le fermage proportionnel ; que les clauses du bail qui allouent aux fabriques 50 p. 0/0 du montant brut et intégral des mémoires qui seront fournis par Labatte, adjudicataire, doit être entendu dans le sens des recettes brutes et intégrales, sans prélèvement de frais par le fermier ; considérant enfin que le règlement de 1811 comprend dans le privilége des fabriques et consistoires le droit des translations hors de Paris ; — La Cour a mis et met l'appellation au néant, émendant et prononçant par jugement nouveau, n'ayant aucunement égard aux demandes de Labatte, condamne le duc de Bourbon à payer à Labatte la somme de 4,158 fr., plus un cinquième de ladite somme par chacun des neuf jours, les nuits comprises, à quoi la Cour arbitre d'office le prix de location ; — Condamne Labatte à payer à la fabrique de Sainte-Valère, conformément à son bail, 1° moitié ou 50 p. 0/0 des sommes dont la condamnation est prononcée ci-dessus contre le duc de Bourbon ; moitié des sommes reçues par ledit Labatte pour frais de translation à Saint-Denis seulement, et ce, d'après les quittances fournies au payeur de la maison du Roi, desquelles les administrateurs de la fabrique de Sainte-Valère sont autorisés à se faire délivrer des duplicata. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Labatte, fondé sur trois moyens : — 1° Violation de la loi du 24 août 1790, et de celle du 16 fruct. an 3, portant défense aux tribunaux de connaître des actes administratifs de quelque nature qu'ils soient ;

2° Contravention aux clauses du bail et au décret du 18 août 1811 en ce qu'au fond, l'arrêt avait condamné Labatte à payer la remise, non-seulement sur les fournitures non comprises dans le tableau tarifé, joint au décret, mais encore sur celle de translation à Saint-Denis, quoique celles-ci eussent été réglées par l'autorité supérieure, sans égard à la remise ;

3° Enfin, violation du contrat judiciaire et excès de pouvoir, en ce que les juges d'appel avaient apprécié les fournitures non comprises dans le tarif, quoique le duc de Bourbon n'eût offert de les payer que d'après estimation par experts, et qu'à cet égard, il n'y ait pas eu contestation entre les parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu 1° que les clauses du bail dont il s'agit sont claires et précises ; que loin d'interpréter, les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué, n'en ont fait qu'une application littérale à l'espèce ; que, par une suite, ils n'ont entrepris ni sur les actes de l'administration, ni sur la compétence de l'autorité administrative ;

Attendu 2° que le service exclusif des inhumations de la ville de Paris appartient aux fabriques et consistoires ; que par le bail, Labatte a été revêtu de ce privilége, et par conséquent du droit exclusif de faire, moyennant la remise portée par cet acte, non-seulement les fournitures comprises dans le tarif, mais généralement toutes celles qui peuvent être requises, quoique non mentionnées dans le tarif ; que, par conséquent, il doit la remise sur les unes et sur les autres, sans exception ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a fait qu'une juste application du bail et des lois de la matière ;

Attendu enfin, qu'il appartenait aux juges d'apprécier, d'après leurs lumières et leur conscience, les fournitures en question, et qu'en les évaluant, ils n'ont contrevenu à aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 27 août 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Joubert, av. gen. — *Pl.*, MM. Piet, Teste-Lebeau et Vildé.

1° OUTRAGES. — MAIRE. — FONCTIONS. — CONSEIL DE FABRIQUE.

2° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — SUBSTITUTION DE PEINE.

1° *Le maire étant de droit, membre du conseil de fabrique, les outrages qu'il reçoit en assistant à l'assemblée de ce conseil, doivent être considérés comme lui étant faits dans l'exercice de ses fonctions.* (Cod. pén., 222 et 228.) (1)

2° *Les tribunaux correctionnels ne peuvent, en cas de circonstances atténuantes, et bien que le préjudice causé soit inférieur à 25 fr., substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement.* (Cod. pén., 463.) (2)

(Dermoncourt.)

Du 28 août 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° PARTIE CIVILE. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

2° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

1° *Les frais frustratoires faits par le ministère public dans un procès correctionnel, sont à la charge de la partie civile, lorsqu'ils sont le résultat de la rédaction équivoque d'un acte de la partie civile.* (Cod. inst. crim., 194.)

2° *Lorsque le prévenu de destruction d'une clôture soutient que le terrain sur lequel cette clôture avait été élevée est un chemin public et non la propriété du plaignant, la question de la propriété de ce terrain est préjudicielle et il y a lieu de surseoir jusqu'après le jugement des tribunaux civils.* (Cod. inst. crim., 3.) (3)

---

(1) *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 352 ; Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 2, p. 52 ; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 391.

(2) *V.* conf., Cass. 17 mai 1822. — Les modifications apportées à l'art. 463 par la loi du 28 avril 1832, ont fait disparaître cette difficulté.

(3) Cette solution serait incontestable aujourd'hui que la loi du 18 juill. 1837 donne action à chaque habitant en particulier, pour revendiquer les droits de la commune. *V.* Cass. 9 mars 1821 ; 16 août 1822 et les notes. — Mais avant cette loi on pouvait douter qu'il y eût réellement dans l'espèce ci-dessus question préjudicielle. En effet, le prévenu n'excipait point d'un droit personnel de propriété ou de possession ; il se bornait à soutenir que le

(Goupil — C. Frétel et Gaudin.)

Le sieur Goupil a porté plainte contre les sieurs Frétel, Gaudin-de-Saint-Brice et plusieurs autres, pour destruction d'un fossé de clôture, qu'il prétendait dépendant de sa propriété. Le plaignant s'est porté partie civile.

Le sieur Fretel a soutenu qu'il était étranger au fait imputé. Le sieur Gaudin a pris fait et cause pour les autres prévenus. On a prétendu, dans son intérêt, que le sieur Goupil n'avait ni la propriété, ni même la possession annale, soit du fossé, soit du terrain sur lequel ce fossé, avait été établi;—Que ce terrain était un chemin public, sur lequel le sieur Gaudin avait droit de passer, pour l'exploitation de ses propriétés; que le chemin avait été rendu impraticable par le fossé en question; que dès lors le sieur Gaudin avait pu combler le fossé, afin d'exploiter ses propriétés.

9 mai 1823, jugement du tribunal correctionnel d'Avranches, qui renvoie de la plainte le sieur Fretel, et qui surseoit à prononcer sur les autres prévenus, jusqu'à ce qu'il ait été statué, sur la question de propriété du fossé par l'autorité compétente.

Appel de ce jugement par le sieur Goupil, à l'égard des sieurs Gaudin et des autres prévenus, dont ce dernier avait pris le fait et cause. Il est à remarquer que le sieur Goupil n'a pas compris le sieur Fretel dans son appel, mais il n'a pas déclaré expressément acquiescer au chef du jugement qui renvoie Frétel de sa plainte.

Le ministère public poursuivant sur l'appel de la partie civile, a assigné le sieur Frétel avec les autres prévenus.

A l'audience le sieur Goupil a déclaré qu'il n'avait point appelé du jugement de première instance, relativement au sieur Frétel, et que c'était par erreur que le ministère public l'avait assigné.

31 mai 1823, jugement du tribunal correctionnel de Coutances, qui condamne l'appelant aux dépens envers le sieur Frétel, attendu que l'erreur du ministère public avait été occasionnée par la manière équivoque dont l'appelant avait libellé son acte d'appel, et qui confirme le jugement de première instance quant au sursis.

POURVOI en cassation par le sieur Goupil :

1° Pour violation de l'art. 162 du Code d'inst. crim., portant que la partie qui succombera sera condamnée aux frais, en ce que le tribunal de Coutances l'avait condamné aux frais envers le sieur Fretel, bien qu'il n'eût pas appelé, ni entendu appeler du jugement de première instance, en ce qui concernait ce prévenu.

2° Pour violation des règles de compétence, en ce qu'il avait été sursis à prononcer sur la plainte, quoique le sieur Gaudin n'eût pas excipé d'un droit de propriété qui lui fût personnel et se fût borné à prétendre que le fossé qu'il avait détruit était établi sur un chemin public, circonstance qui, en la supposant prouvée, n'aurait pas fait disparaître le délit, et qui, dès lors, ne pouvait constituer une exception préjudicielle. A l'appui de ce système, le demandeur invoquait deux arrêts de la Cour de cassation, dont l'un a décidé que la question de propriété n'est préjudicielle que, lorsque le prévenu se prétend lui-même propriétaire, et qu'il dit *feci, sed jure feci*; qu'ainsi, lorsque le délit de dégât, dans le bois d'autrui est porté devant un tribunal de justice répressive, ce tribunal doit en même temps prononcer la peine publique et statuer sur les dommages intérêts dus au plaignant, bien que le prévenu allègue que le plaignant n'est pas propriétaire; qu'en ce cas il n'y a pas lieu à renvoyer aux tribunaux civils la question de propriété.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen de cassation portant contre la disposition du jugement du tribunal correctionnel de Coutances, par laquelle la condamnation de dépens prononcée contre Goupil en première instance est confirmée, et ledit Goupil est condamné aux dépens faits sur l'appel par Frétel: qu'en déclarant que « si c'était contre l'intention de Goupil que Frétel avait été compris dans la citation donnée, à la requête du ministère public, aux parties comprises dans le jugement du tribunal correctionnel d'Avranches, afin de comparaître pour défendre à l'appel de ce jugement, ledit Goupil devait s'en imputer la faute, par la manière équivoque dont il avait libellé son appel », en confirmant en conséquence la condamnation de dépens prononcée contre lui par les premiers juges, et en le condamnant aux dépens de Fretel sur l'appel, le tribunal correctionnel de Coutances n'a pu violer aucune loi;

Sur le second moyen : attendu que, dans ses défenses à l'action de Goupil, Gaudin a soutenu que le terrain sur lequel Goupil avait établi la clôture, objet du procès, était un chemin public, et servait à l'exploitation des propriétés de lui Gaudin; que la question de savoir si l'action de Goupil était fondée, dépendait de la question de savoir si la clôture, dont il s'agissait, était établie sur sa propriété, ou sur la voie publique, et que la décision de cette question est hors des attributions de la juridiction correctionnelle; que dès lors, en confirmant le sursis prononcé par le tribunal correctionnel d'Avranches, et le renvoi des parties à se pourvoir devant qui de droit, le tribunal correctionnel de Coutances, s'est conformé aux principes et aux lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 28 août 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gen. — *Pl.*, MM. Guillemin et Dalloz.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Droits d'usage. — Commune.

Le prévenu d'un délit forestier ne peut exciper d'un droit d'usage de la commune sur le bois où il commet le délit, lorsque ce droit est l'objet d'une contestation judiciaire, à moins que le fait ne soit antérieur à cette contestation (1).

---

terrain sur lequel il avait commis la voie de fait, appartenait à la commune et non au plaignant. Or, cette exception était-elle réellement préjudicielle au jugement du délit? Nous ne le pensons pas. Car, l'exception n'est préjudicielle qu'autant qu'elle tend à effacer le délit : or, à supposer que l'exception eût été admise, il serait toujours resté une voie de fait commise sur un terrain qui n'appartenait pas au prévenu; et s'il était vrai que le terrain fut un chemin public, il n'appartenait qu'au maire de la commune d'élever la question de propriété, le prévenu n'ayant alors aucunement qualité pour exercer cette action. Nous croyons donc qu'il n'y avait pas lieu dans cette affaire de surseoir au jugement du délit. *V.* Cass. 22 juill. 1819; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, tom. 1, p. 506 et 509.

(1) *V.* dans un sens analogue, Cass. 17 avril 1812; 5 déc. 1823; 31 oct. 1828 et 1er mai 1830.—« L'ordre public, dit Mangin, au sujet de cet arrêt, serait sans cesse troublé, le pouvoir serait avili et impuissant pour protéger les propriétés, s'il était permis aux citoyens d'opposer aux actes de l'autorité publique, qu'ils croient contraires à leurs droits, des violences et des voies de fait, au lieu de déférer

(Mazelier—C. Lagarde.)

Du 28 août 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chantereyne.—*Concl.*,M. de Marchangy, av. gén.

TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC.

En matière de police, le droit de former appel contre les jugemens, n'appartient qu'aux parties condamnées; ce droit ne peut être exercé dans aucun cas par le ministère public qui ne peut les attaquer que par la voie du recours en cassation. (Cod. inst. crim., 172.) (1)

(Barret) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. cr m.; —Vu l'art. 172 du même Code; — Attendu que cet article a dérogé au droit antérieur, qui affranchissait les jugemens des tribunaux de police de tous recours par voie d'appel; — Que la faculté d'appel qu'il accorde ne peut donc être étendue hors du cas pour lequel il l'admet; — Que cette faculté y est réglée d'après la condamnation qui a dû être prononcée; qu'elle n'est donc relative qu'aux individus condamnés; — Que, dans aucun cas et par aucun motif, elle ne peut être exercée par le ministère public; qu'à son égard, les jugemens de police sont toujours en dernier ressort, et qu'il ne peut les attaquer que par la voie du recours en cassation, conformément à l'art. 177; — Que, dans l'espèce, la partie condamnée déclarait acquiescer au jugement du tribunal de police, qui l'avait condamnée à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende; — Que le tribunal correctionnel de Douai ne pouvait donc être saisi par l'appel illégalement déclaré par le ministère public; que ce tribunal devait déclarer cet appel non recevable; — Que cependant ce tribunal a rejeté la fin de non-recevoir proposée par Barrez contre l'appel du procureur du roi, et, statuant sur cet appel, a annulé le jugement de police comme incompétemment rendu; En quoi ce tribunal a violé ledit art. 172 du Code d'inst. crim. : —Casse, etc.

Du 28 août 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

PRESCRIPTION. — CONDAMNATION PAR CONTUMACE. — DÉLIT. — SUSPENSION.

Il ne peut y avoir cours à la prescription lorsqu'il y a impossibilité d'action. (Cod. inst. crim., 638.) (2)

En conséquence, la prescription d'un délit ne peut courir contre un individu condamné par contumace, qu'à partir de l'ordonnance d'acquittement prononcée en faveur de ce condamné (3).

(Bichet) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 638 du Code d'inst. crim.: — Attendu qu'il ne peut y avoir cours à la prescription lorsqu'il y a impossibilité d'action; — Que Bichet, renvoyé devant la Cour d'assises pour trois vols qualifiés, ne pouvait être poursuivi sur les deux autres vols simples dont il était prévenu, et sur lesquels il y avait eu réserves dans l'ordonnance de la chambre du conseil, qu'après qu'il aurait été définitivement statué par la Cour d'assises sur lesdits vols qualifiés; — Que, l'art. 365 du Code d'inst. crim., prohibant en effet la cumulation des peines, il y avait nécessité d'instruire et de prononcer sur les vols qui emportaient une peine afflictive et infamante, avant qu'il pût être instruit et prononcé sur les vols qui n'étaient passibles que d'une peine correctionnelle; — Que l'arrêt de condamnation rendu par contumace contre Bichet le 22 juill. 1813, sur l'accusation des vols qualifiés, avait été un obstacle à toute prescription; — Que la prescription à l'égard des délits correctionnels n'a pu commencer à courir que du 15 avr. dernier, date de l'ordonnance d'acquittement prononcée en faveur de Bichet par le président de la Cour d'assises, après son arrestation et sa mise en jugement devant un jury sur les vols qualifiés à raison desquels il avait été condamné par contumace; que la prescription sur ces délits était donc bien loin d'être acquise lors du jugement par lequel le tribunal de Pontarlier a condamné ledit Bichet pour lesdits vols simples le 14 juin dernier; que cependant la Cour royale de Besançon a annulé ce jugement, sur le motif que les délits sur lesquels il avait prononcé étaient éteints par la prescription, et que cette Cour a en conséquence renvoyé ledit Bichet de toutes poursuites, en quoi elle a faussement appliqué, et par conséquent, violé le susdit art. 638 du Code d'inst. crim.: —Casse, etc.

Du 28 août 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.— *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° RESPONSABILITÉ CIVILE. — AMENDE.
2° RÉCIDIVE. — MATIÈRE DE POLICE.

1° *La responsabilité civile d'un délit ne s'étend qu'aux frais et aux dommages-intérêts; elle ne comprend pas l'amende.* (Cod. civ., 1384; Cod. pén., 74.) (4)

2° *Celui qui a encouru une condamnation en simple police ne se trouve pas en état de récidive, par cela seul qu'une seconde contravention aurait été commise par ses enfans, dans l'année du premier jugement.* (Cod. pén., 483.) (5)

---

ces actes, à l'autorité supérieure, chargée de les examiner et de les réformer. L'exception de propriété ou de tout autre droit réel, ne peut donc être admise et former une question préjudicielle, lorsqu'il s'agit de délits commis en contravention à des jugemens ou à des actes de l'autorité publique. » (*Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 510.) — *V.* encore sur la matière des questions préjudicielles la note sur l'arrêt qui précède (aff. *Goupil*).

(1) *V.* conf., Cass. 29 mars et 29 mai 1812; 24 fév. 1827. — Cette décision a été contestée par Legraverend, *Législ. crim.*, tom. 2, ch. 3, sect. 7, qui, s'appuyant sur les termes généraux de l'art. 172, n'a pas pensé qu'on pût faire une distinction au préjudice de la partie civile et du ministère public, quand la loi n'en faisait aucune. — Mais si le ministère public était investi de la faculté d'appel, quel serait son effet? Aux termes de l'art. 172 cette faculté ne peut être exercée que lorsque la condamnation excède 5 fr.; il s'ensuivrait donc que le ministère public ne pourrait appeler, dans le cas d'acquittement, et qu'il ne pourrait exercer que l'appel *à minimâ*; or, il est impossible d'admettre une telle contradiction; il vaut mieux supposer que la loi a entendu se référer au système de l'ancienne législation, en ce qui concerne le ministère public et la partie civile, et qu'elle n'a voulu y déroger qu'en faveur du prévenu. Cette interprétation peut seule rendre raison de ses dispositions. *V.* Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 2, n. 10; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 1, p. 396. *

(2) *V.* conf., Cass. 13 avril 1810, et la note.

(3) *Sic*, Cass. 19 janv. 1809; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 180.

(4) *V.* conf., Cass. 12 pluv. an 10, et 8 août 1823, et les notes; *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 251.

(5) Cette proposition est évidente. La récidive ne peut résulter que d'un fait personnel au condamné.*

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Thiébault.)

Du 4 sept. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

ACCOUCHEUR — Déclaration. — Naissance.

Du 7 sept. 1823. (Aff. *Duboseage.*)— *V.* cet arrêt au 7 nov. même année.

PEINES. — Cumul. — Peine accessoire.

Lorsqu'un accusé, déclaré à la fois coupable de vol avec effraction, passible de la peine des travaux forcés, et de faux en écriture privée, passible de la peine de la réclusion et de la marque, est condamné à la plus forte de ces peines, c'est-à-dire aux travaux forcés, il ne doit pas subir la marque, peine accessoire du faux. (Cod. inst. crim., 365.) (1)

(Simon.)

Du 11 sept. 1823. Sect. crim. — *Prés*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Choppin. — *Concl.*, M. Ollivier, f. f. d'av. gén.

LIBRAIRIE. — Contravention. — Bonne foi.

L'exercice de la profession de librairie sans brevet est une contravention qui ne peut être excusée par la bonne foi du contrevenant. (L. du 21 oct. 1814, art. 11.) (2)

(Redonnet — C. Gesse.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, ainsi conçu : « Nul ne sera imprimeur et libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté ; » — Vu aussi l'art. 65 du Code pénal ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de ces deux articles de loi, que quiconque exerce la profession de libraire, sans avoir obtenu du roi un brevet, et sans avoir prêté le serment, est en contravention à la loi du 21 oct. 1814, et qu'il ne peut être dispensé de la peine qu'autant que l'excuse invoquée avait été prévue et admise par la loi; Attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement attaqué, que Gesse et Redonnet ont vendu des livres, dans la commune de Ligny, sans être brevetés par le roi et assermentés : que le tribunal de Saint-Mihiel a trouvé dans la bonne foi des prévenus, une excuse suffisante pour les dispenser de la peine, et qu'en jugeant ainsi le tribunal a violé les deux articles de la loi précités ; — Casse, etc.

Du 12 sept. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Ollivier, ff. d'av. gén.

1° COUR D'ASSISES. — Procès-verbal de débats. — Formalités.

2° Huis clos. — Résumé du président.

1° *Les formalités dont l'exécution n'est pas mentionnée dans le procès-verbal des débats, sont de droit reputées avoir été omises.* (Cod. inst. crim., 372.) (3)

2° *La mesure du huis clos, dans le cas où les Cours d'assises sont autorisées à l'ordonner, est restreinte aux débats : le résumé du président et toutes les formalités qui le suivent, restent soumis à la règle générale de la publicité.* (Charte de 1814, art. 55.) (4)

En conséquence, il y a nullité lorsque rien n'établit que les portes de l'audience ont été rouvertes après la clôture des débats et avant le résumé du président.

(Cazaneuve.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 372 du Code d'inst. crim.; — Vu également les art. 14 et 15, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 ; — Vu l'art. 309 du Code d'inst. crim.; — Vu enfin l'art. 64 de la Charte; — Attendu que les formalités dont l'exécution n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance, sont de droit réputées avoir été omises; — Que la publicité des débats et de toute la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt, est une forme ordonnée d'une manière absolue par la loi du 24 août 1790 et par le Code d'inst. crim.; — Que la faculté accordée aux Cours d'assises par l'art. 64 de la Charte, de s'écarter de la règle générale de la publicité, dans le cas prévu par ledit article, est restreinte aux seuls débats; — Que, d'après les art. 335 et 336 du Code d'inst. crim., les débats sont terminés lorsque les témoins, la partie civile et le ministère public ont été entendus sur les moyens d'accusation, et l'accusé en sa défense; — Que le résumé du président, et toutes les formalités qui le suivent, restent donc soumis à la règle générale de publicité; — Que le prononcé de l'arrêt de condamnation n'est donc pas la seule formalité extrinsèque aux débats qui soit soumise à cette règle; — Et attendu que, s'il résulte du procès-verbal de la séance, dans l'espèce, que les débats ont eu lieu à huis clos (ce qui est autorisé par la Charte), rien n'établit que les portes de l'audience ait été rouvertes après la clôture des débats, lorsque le président a fait son résumé, et lorsqu'ont été remplies toutes les formalités ultérieures prescrites par le Code d'instruction criminelle, sauf la prononciation de l'arrêt de condamnation; qu'il y a donc en contravention formelle aux art. 14 et 15, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 309 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 18 sept. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. M. Bailly. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

DISCIPLINE. — Avocat. — Appel.

C'est devant la Cour royale en assemblée générale et non à la chambre des appels de police correctionnelle que doit être porté l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance, remplissant les fonctions de conseil de discipline. (Ord. du 20 nov. 1822, art. 27.) (5)

(Henri et Falcimagne.)

Réquisitoire. « Le procureur général expose qu'il est chargé par monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la Cour royale de Riom, le 25 juin dernier, dans les circonstances suivantes : — Le 21 avril dernier, deux avocats, les sieurs Falcimagne et Henry, plaidant devant le tribunal de Saint-Flour, se livrèrent à des voies de fait et à des personnalités injurieuses qui occasionnèrent une scène scandaleuse à l'audience. Le tribunal, remplissant les fonctions de conseil de discipline de l'ordre des avocats, qui

---

(1) *V.* conf., Cass. 29 sept. 1815, la note et les arrêts qui y sont cités.

(2) *V.* conf., ou anal., Cass. 21 fév. 1824; 3 et 16 juin 1826; 1er fév. et 8 août 1828; 4 mai 1832 (Volume 1832); et sur l'inadmissibilité, en général, des excuses de bonne foi ou d'ignorance de la loi en matière de contravention, les notes jointes aux arrêts de Cass. des 15 pluv. et 13 mess. an 7 (aff. *Dorland* et aff. *Bonnet*).

(3) Principe constant. *V.* Cass. 26 avril 1821, et la note.

(4) *V.* conf., Cass. 30 août et 17 déc. 1822.

(5) *V.* Cass. 6 fév. 1823; Carnot, *Comment. du Code d'inst. crim.*, t. 1, p. 627.

ne sont pas au nombre de vingt sur le tableau, a réprimandé le sieur Henry, et suspendu le sieur Falcimagne pendant un mois.—Sur l'appel interjeté par le ministère public et par le sieur Falcimagne, la chambre correctionnelle de la Cour royale de Riom, a, par arrêt du 25 juin 1823, suspendu pour un mois, les deux avocats. —C'est de cet arrêt que l'exposant est chargé de requérir la cassation.

« Il suffira à l'exposant de mettre sous les yeux de la Cour, le texte même de l'ordonnance royale du 20 nov. 1822, pour démontrer jusqu'à l'évidence que la chambre correctionnelle de la Cour royale de Riom n'était pas compétente pour connaître de la décision du tribunal de Saint-Flour, et que l'appel qui en avait été interjeté, devait être porté devant la Cour royale réunie en assemblée générale des chambres. — L'art. 27 de cette ordonnance porte : « *Les Cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et des tribunaux.* » — D'après cet article clair et précis, toute discussion devient inutile pour reconnaître que la chambre correctionnelle de la Cour royale a commis un excès de pouvoir, en prononçant sur le mérite de l'appel interjeté par le procureur général et par l'avocat Falcimagne.—Ce considéré, etc. — Fait en parquet, le 6 sept. 1823. Pour M. le procureur général, signé, l'avocat général de Marchangy. »

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 27 de l'ordonnance du roi, du 20 nov. 1822, et l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810;—Vu pareillement l'art. 441 du Code d'inst. crim.; — Adoptant les motifs énoncés au réquisitoire du procureur général du roi;—Casse et annulle, pour excès de pouvoir, et dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu le 25 juin dernier, par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Riom.

Du 18 sept. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gen.

VOL. — PIGEONS. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE.

Le fait de tuer des pigeons appartenant à autrui et de se les approprier, dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont réputés gibier par la loi, constitue une soustraction frauduleuse. (Cod. pén., 379.) (1)

Le tribunal correctionnel qui déclare que la soustraction constitue le délit prévu par l'art. 379, *Cod. pen., reconnait implicitement, mais nécessairement, que cette soustraction a été frauduleuse* (2).

(Lambol et Depierre — C. Chemin et Imbert.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 379 du Code pén.;— L'art. 401 du même Code, qui punit le vol, sans circonstances aggravantes, de peines correctionnelles;—Les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; —Attendu que les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier par l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, que durant le temps pendant lequel les règlemens administratifs ordonnent de les tenir enfermés; que, hors ce temps, ils sont immeubles par destination, d'après la disposition formelle de l'art. 524 du Code civil, et sont ainsi la propriété de celui à qui appartient le fonds sur lequel est bâti le colombier qu'ils habitent; que, dès lors, tuer ces oiseaux et se les approprier, dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont réputés gibier par la loi, c'est nécessairement attenter à la propriété d'autrui, c'est commettre le délit de soustraction frauduleuse déterminé par l'art. 379 du Code pén., et que punit l'art. 401 du même Code; — Attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le tribunal correctionnel de Louviers, que Chemin et Imbert ont soustrait, le 11 fév. dernier, entre onze heures et midi, dans la plaine de Cesseville, des pigeons dépendant des colombiers des sieurs Lambol et Depierre, au moment où ils venaient d'être tués d'un coup de fusil tiré sur eux; ce qui constitue le délit prévu par l'art. 379 et par l'art. 401 du Code pén.;—Qu'en déclarant que la soustraction, par les prévenus, de pigeons dépendant des colombiers des plaignans, constituait le délit de l'art. 379 du Code pénal, ce tribunal a implicitement, mais nécessairement, déclaré que la soustraction avait été frauduleuse; — Que le tribunal correctionnel d'Evreux, jugeant sur appel, pouvait contredire, mais n'a pas contredit la déclaration du premier tribunal; qu'il ne s'est point déterminé à juger les prévenus non coupables, sur ce qu'en fait, ce n'était pas contre le gré des plaignans qu'ils s'étaient emparés de leurs pigeons; que le motif unique de sa décision a été que l'action de tuer des pigeons hors le temps où ils sont déclarés gibier, et de se les approprier, ne pouvait pas constituer la soustraction frauduleuse mentionnée dans l'art. 379 du Code pén.; —Qu'en décidant ainsi, en point de droit, que, même dans le temps où les pigeons n'étant pas réputés gibier, appartiennent au propriétaire du colombier dont ils dépendent, chacun peut, sans commettre de délit, s'en emparer contre le gré du propriétaire, et en déclarant en conséquence que la connaissance de l'action imputée aux prévenus, dans l'espèce, n'appartient pas à la juridiction correctionnelle, le tribunal correctionnel d'Evreux a manifestement violé l'art. 477 et l'art. 401 du Code pénal et les règles de compétence; —D'après ces motifs;—Casse, etc.

(1) MM. Chauveau et Hélie adoptent et développent cette proposition en ces termes dans leur *Théorie du Code pénal*, tom. 6, p. 580 : « L'art. 2 du décret du 4 août 1789 dispose que les pigeons seront regardés comme *gibier*, et que chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. Il suit de là qu'à certaines époques, le fait de tuer ces oiseaux et de s'en emparer ne peut constituer aucun délit, et, qu'à d'autres époques, ce même fait constitue un vol. Hors des époques où les pigeons doivent être renfermés, il est même permis aux propriétaires et fermiers de les tuer, dans l'intérêt de la conservation de leurs récoltes (art. 15 de la loi du 15 avril 1790); mais il ne résulte pas de ce droit qu'ils puissent s'en emparer, après les avoir tués, au préjudice de celui à qui ils appartiennent. Le droit naturel que chacun a de protéger ses propriétés, est un droit de défense et non de chasse; le droit expire au moment où l'animal malfaisant est détruit.» *V.* au surplus, Toullier, *Droit civil*, t. 11, p. 408, et Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 2, p. 243.*

(2) Les élémens constitutifs du délit ne doivent point être reconnus implicitement mais explicitement. Le fait qui semble constituer un délit, manque peut-être de sa base essentielle, et le juge ne reconnait son véritable caractère que lorsqu'il est obligé d'analyser chacun de ses élémens pour les constater dans son jugement. Il ne suffit donc pas de déclarer que tel fait constitue un vol; il faut constater la soustraction, la fraude et la propriété d'autrui.*

Du 20 sept. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.—*Pl.*, M. Nayties.

GARDES PARTICULIERS.—Serment.

Les gardes champêtres et forestiers des particuliers étant officiers de police judiciaire comme les gardes des communes, ne peuvent être admis à la prestation de serment que sur la réquisition du ministère public; l'assistance d'un avoué ne suffirait pas. (Cod. inst. crim., 16.) (1)

(Intérêt de la loi—*Aff.* Frilet.)

Réquisitoire. « Le procureur général expose qu'il croit devoir dénoncer à la Cour un jugement rendu par le tribunal de Mantes, le 22 mars dernier, dans les circonstances suivantes: — A l'audience dudit jour, 21 mars, le procureur du roi requit « qu'il plût au tribunal admettre à prêter serment le sieur Jean-Louis Frilet, en qualité de garde des bois de M. de Crusy, ancien magistrat, demeurant à Mantes, lesdits bois situés sur les terroirs de Génainvilie et Haincourt, canton de Magny, arrondissement de Mantes: fonctions auxquelles il avait été nommé suivant commission à lui délivrée par ledit sieur de Crusy, le 10 déc. 1822, vue et agréée par le conservateur des forêts du premier arrondissement, le 13 du même mois, et enregistré à Mantes, ledit jour 21 mars.—Sur ce, Mᵉ Grippière, président de la chambre des avoués, se présenta, et conclut au nom et dans l'intérêt de le chambre; — Qu'attendu qu'il ne s'agissait ici que de la présentation d'un garde de propriétés particulières, et non d'un garde champêtre de commune; qu'alors, le ministère d'un avoué était nécessaire, il plût au tribunal ordonner que M. de Crusy se ferait assister d'un avoué, pour provoquer le prestation de serment dont il s'agit; — Ouï ensuite le procureur du roi, qui dit avoir le droit de présenter à la prestation de serment les gardes particuliers, qui étaient porteurs de commissions en règle, et que ce droit avait été reconnu par un jugement précédemment rendu par le tribunal; qu'il persistait, au surplus, dans ses conclusions. —Sur ce, Mᵉ Sobler, avoué près le tribunal, et du sieur de Crozy, requit qu'il plût au tribunal admettre ledit Frilet à prêter serment. — Après en avoir délibéré conformément à la loi.—Le tribunal ordonne que le nommé Frilet, présenté par Mᵉ Sobier, prêtera le serment prescrit, et dit qu'il n'y a lieu à faire droit aux conclusions du ministère public; —Vu ensuite ladite commission, dont lecture fut faite par le commis greffier, le tribunal prit et reçut le serment dudit Frilet. » —C'est ce jugement que l'exposant a cru devoir dénoncer à la Cour.

« Les gardes champêtres et forestiers des particuliers ont les mêmes droits et les mêmes attributions que les gardes des communes. — Comme eux, ils sont officiers de police judiciaire; comme eux, ils constatent les délits et les contraventions sur les propriétés confiées à leur garde; comme eux, enfin, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, et ces procès-verbaux doivent être remis par eux aux officiers du ministère public. — Si l'on considère ensuite que le serment qui leur est déféré n'a qu'un seul but, celui de donner à leurs procès-verbaux le caractère de vérité qui les fait admettre jusqu'à preuve contraire, il faut en conclure que ce serment est d'ordre public. — Tels sont les motifs qui ont porté le législateur à mettre les gardes sous la surveillence du ministère public: de là le droit et le devoir, pour les procureurs du roi, de requérir l'admission de ces officiers au serment. —Cependant, le jugement rendu par le tribunal de Mantes lui refusa ce droit; il se fonda sur ce que le ministère d'un avoué est nécessaire, attendu qu'il s'agit d'un garde particulier et non d'un garde de commune. Le tribunal de Mantes s'est sans doute arrêté à ce principe, que les parties ne peuvent être représentées devant les tribunaux que par des avoués; mais cette disposition, si juste et si sage lorsqu'il s'agit d'affaires ordinaires et d'objets prévus par le tarif, ne peut recevoir d'application à l'égard du serment d'un officier de police judiciaire. — Le point essentiel et unique est de reconnaître l'assimilation ou l'identité de caractère pour les objets d'ordre public que le loi détermine entre les gardes champêtres et les gardes ordinaires. Or, l'art. 20 du Code d'inst. crim. ne laisse aucun doute à cet égard. Le Code de brum. an 4, art. 40 et 41, et la loi du 9 flor. an 11, art. 15, confirment la même idée.—Ce considéré, etc. — Fait au parquet, le 14 août 1823. *Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 441 du Code d'inst. crim., et la lettre de son excellence monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 de ce mois, à l'appui du réquisitoire ci-dessus; — Faisant droit au réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés;—Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 20 sept. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly.—*Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

SUPPRESSION D'ENFANT.—Action publique.—Question d'état.

La suppression de la personne d'un enfant peut être poursuivie par la voie criminelle avant le jugement de la question d'état par les tribunaux civils. L'art. 327, Cod. civ., ne s'applique qu'au cas où il y a suppression de l'état d'un enfant, et non à celui où il y a suppression de sa personne. (Cod. civ., 327; Cod. pén., 345.) (2)

(Roger et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 345 du Code pén.: — Vu l'art. 327 du Code civ., — Attendu que la disposition de l'art. 327 du Code civ. est exclusivement relative au délit de suppression d'état; que, conséquemment, elle ne peut être étendue à celui de suppression de la personne d'un enfant, qui en diffère essentiellement par ses effets comme par sa nature; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de la suppression de la personne d'un enfant, fait déclaré crime par l'art. 345 du Code pén.; — Que, par conséquent, en appliquant à ce fait l'art. 327 du Code civ., et en décidant, dans le cas de la suppression de la personne et non de l'état, puisque l'art. 327, Cod. civ., n'est relatif qu'au délit de suppression d'état; ou dans le cas où la supposition de part n'a été accompagnée de la production d'aucun enfant, puisque aucun état ne se trouve en litige. *V.* Chauveau et Helie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 338; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 433. *

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 15 juill. 1836; 16 déc. 1841.

(2) *V.* conf., 12 déc. 1823; 8 avril 1826; 4 août 1842 (Volume 1842). — L'action publique n'est suspendue qu'autant que la filiation de l'enfant est nécessairement liée à la poursuite. Ainsi, ce sursis n'a pas lieu dans le cas d'exposition d'enfant, puisque ce délit est indépendant de la filiation de l'enfant; dans le cas de la suppression de la personne et non de l'état, puisque l'art. 327, Cod. civ., n'est relatif qu'au délit de suppression d'état; ou dans le cas où la supposition de part n'a été accompagnée de la production d'aucun enfant, puisque aucun état ne se trouve en litige. *V.* Chauveau et Helie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 338; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 433. *

dant qu'il ne pouvait être poursuivi criminellement jusqu'après le jugement de la question d'état, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 327 du Code civ., et violé l'art. 345 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 26 sept. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTION. — PEINES.

Le tribunal de police qui réduit à un franc l'amende encourue pour usage de mesures prohibées, sans donner de motifs de cette réduction, commet une violation de la loi. (Cod. pén., 479, n° 6.) (1)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Jean Martin.)

Du 26 sept. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° CASSATION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. 2° DÉPOT (VIOLATION DU). — PREUVE TESTIMONIALE.

1° *Le jugement qui, sur une plainte en abus de confiance, admet la preuve testimoniale d'un dépôt dénié par le prévenu, est un jugement interlocutoire contre lequel le pourvoi est recevable avant le jugement du fond.* (Cod. inst. crim., 416.) (2)

2° *Le tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en violation de dépôt, est compétent pour statuer sur l'exception résultant de ce que les objets représentés seraient identiquement les mêmes que ceux remis en dépôt, mais il est tenu, en statuant sur cette exception, de se conformer aux règles prescrites par la loi civile* (3).

En conséquence, l'aveu du prévenu de violation de dépôt sur le fait et les circonstances du dépôt, est indivisible. — Ainsi, lorsqu'il avoue un dépôt excédant la somme de 150 fr. et non prouvé par écrit, en soutenant que les objets qu'il représente sont ceux qui lui ont été confiés, le tribunal ne peut admettre la plaignant à faire preuve de la nature des choses confiées (4).

(Combes — C. Bresson) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par l'intervenante contre le pourvoi de Combes, et fondée sur ce que l'arrêt attaqué étant préparatoire, on ne pouvait, d'après l'art. 416 du Code d'inst. crim., en demander la cassation qu'après l'arrêt définitif: — Attendu que l'arrêt attaqué n'est pas du nombre des arrêts que la loi qualifie préparatoires; qu'au contraire la loi veut qu'il soit déclaré interlocutoire, en ce qu'il a ordonné une preuve qui préjuge le fond: — D'où la conséquence, que la disposition de l'art. 416 du Code d'inst. crim., concernant le recours en cassation des jugemens préparatoires, antérieurement au jugement définitif, n'est point applicable à l'arrêt de la Cour royale de Nîmes du 18 juill. dernier, dont Combes a requis la cassation; — Par ce motif, rejette la fin de non-recevoir proposée par la demoiselle Bresson.

Au principal, — Vu l'art. 1924 du Code civ.,

Considérant, 1° qu'il n'a point été déclaré par l'arrêt attaqué que le demandeur tînt une maison de prêt sur gages sans autorisation; que, dès lors, les dispositions de la loi relatives à ce genre de délit ne pouvaient lui être applicables; — 2° Que, d'après le même arrêt, la demoiselle Bresson exerçait contre le demandeur une action en violation d'un dépôt non prouvé par écrit et d'une valeur au-dessus de 150 francs; — Qu'elle fondait cette action sur ce qu'une partie des objets représentés par le dépositaire Combes, comme étant ceux qui lui avaient été remis en dépôt, étaient d'une valeur inférieure à celle des objets qu'elle soutenait avoir réellement déposés; et que, d'après cette prétention, elle demandait aux magistrats correctionnels saisis de son action en violation de dépôt, qu'il leur plût l'admettre à la preuve testimoniale de ce qu'elle disait avoir constitué le dépôt;

Considérant que, par sa déclaration en réponse à la demande de la demoiselle Bresson, Combes, dépositaire volontaire et accidentel, soutenait que les objets par lui représentés étaient identiquement ceux qu'il avait reçus en dépôt: — Considérant que cette déclaration était indivisible d'avec l'aveu du fait même du dépôt; — Que la juridiction correctionnelle qui était saisie exceptionnellement de la foi dont cette déclaration était susceptible, était compétente pour y statuer; mais qu'en y statuant elle devait se conformer aux règles prescrites par la loi civile; — Considérant, en conséquence, que s'agissant, dans l'espèce, d'un dépôt de valeurs au-dessus de 150 francs, et non prouvé par écrit, il fallait donc relativement à la question, si les objets représentés étaient ou n'étaient pas ceux dont le dépôt était avoué par Combes, juger en conformité de l'art. 1924 du Code civil, qui voulait que ce dépositaire en fût cru sur sa déclaration, pour la chose qui avait fait l'objet du dépôt, de même que pour le fait même de ce dépôt; — Et attendu que, néanmoins, par son arrêt du 18 juill. dernier (1823), la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, a refusé à cette déclaration la foi qui lui était due d'après cet article, et a permis, au contraire, à la demoiselle Bresson, de prouver par témoins de quelles choses le dépôt par elle fait était composé; — En quoi cet arrêt a violé ledit art. 1924 du Code civil; — Casse, etc.

Du 26 sept. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, MM. Jousselin et Guibout.

JURY. — TABLEAU (FORMATION DU).

Du 26 sept. 1823 (aff. *Valette*). — Même décision que par l'arrêt du 3 juin 1823 (aff. *Barrabaud*).

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT.

La faculté donnée aux tribunaux correctionnels de prononcer, en cas de circonstances atténuantes, et lorsque le préjudice n'excède pas 25 fr., la peine de l'emprisonnement seulement ou celle de l'amende et même de réduire ses peines, n'autorise pas les juges à

(1) *V.* anal., Cass. 31 oct. 1822. — Le tribunal peut réduire la peine lorsqu'il reconnaît des circonstances atténuantes, en vertu de l'art. 463, Cod. pén.; mais, dans ce cas, il doit formellement déclarer ces circonstances.

(2) *V.* solut. impl., Cass. 31 juill. 1812.

(3) *V.* conf., Cass. 31 juill. 1812, et la note; 2 déc. 1813; 25 mai 1816; 27 juin 1840; Merlin, *Répert.*, v° *Dépôt*, § 1er, n. 6; Mangin, *de l'Act. publ.*, t. 1, p. 386.

(4) *V.* Cass. 9 août 1821; 6 nov. 1838.

substituer l'amende à l'emprisonnement. (Cod pén., 463.) (1)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Lefebvre-Desgardes.)

Du 2 oct. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. de Marchengy, av. gén.

TAPAGE NOCTURNE. — PEINE.

Le règlement du parlement de Bretagne du 29 juillet 1786 qui déclare punissables les scènes de débauche et les tapages habituels dans l'intérieur des maisons, a été maintenu par l'art. 484, Cod. pén. (2).

Les contraventions à cet ancien règlement sont passibles de peines de simple police. (Cod. du 3 brum. an 4, art. 600 et 606.)

(Ve Hudin et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 484 du Code pén.; — Les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — Attendu que la veuve Hudin et Marie Masson étaient citées au tribunal de police correctionnelle, comme coupables du délit mentionné à l'art. 334 du Code pén., et aussi comme auteurs ou complices des tapages et des désordres qui avaient lieu journellement dans leur demeure; — Que si ce tribunal a déclaré que le fait de favoriser la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, n'était pas prouvé contre les prévenues, il n'y a pas, dans son jugement, de déclaration semblable relativement aux scènes de débauche qui se passaient chez elles, aux désordres scandaleux et aux tapages qu'elles occasionnaient, et qu'il n'en a pas nié la réalité; — Que les faits de cette nature ne sont pas compris dans le livre 4 et dernier du Code pénal; qu'ils ne sont l'objet d'aucun arrêté du pouvoir municipal de Rennes, agissant dans l'ordre légal des fonctions de la police administrative, mais qu'ils rentrent dans les dispositions de l'arrêt de règlement du parlement de Bretagne, du 29 juill. 1786; — Qu'aux termes de l'art. 484 du Code pén., qui, pour tout ce qui n'est pas réglé par ce Code, en matière de crimes, de délits et de contraventions, ordonne l'exécution des lois et des règlemens alors en vigueur, ces faits sont punissables, d'après ledit arrêt de règlement de 1786, combiné avec les art. 5, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4; — Attendu qu'en renvoyant les prévenues du second chef de l'action du ministère public, par le seul motif que les faits qui leur étaient imputés ne constituaient pas une contravention de police soumise à des peines, le tribunal a méconnu l'autorité de l'arrêt de règlement de 1786, maintenu par l'art. 484 du Code pén.; qu'il a contrevenu à cet article et violé les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 3 oct. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly.

(1) *V.* conf., Cass. 17 mai 1822, et 28 août 1823. — Ces arrêts attestent la nécessité de la modification apportée à l'art. 463 par la loi du 28 avril 1832.

(2) L'application de cet ancien règlement est critiquée par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, ch. *de l'Abrogation des lois antérieures*, 1° parce que la matière des délits relatifs à la débauche et aux tapages nocturnes est réglée par le Code; 2° parce que l'incrimination vague faite par ce règlement, et les perquisitions que son exécution rendrait nécessaires dans l'intérieur des maisons, sont contraires à l'esprit général de la législation.

(3) Une possession, même immémoriale, ne peut donner un droit sur la voie publique; elle ne peut donc justifier l'usurpation. *V.* Carnot, *Commentaire du Code pén.*, t. 2, p. 557.

— *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén.

VOIRIE. — EMBARRAS. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

Les boulangers qui causent un embarras sur la voie publique en étalant leurs pains sur des tables et des bancs, ne peuvent être renvoyés de la poursuite sous le prétexte d'une possession immémoriale. (Cod. pén., 471, n° 4.) (3)

(Boulangers de Colmar). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — L'art. 471, n° 4, du Code pénal; — Attendu que cet article punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. inclusivement « ceux qui embarrassent la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui gênent la liberté ou la sûreté du passage; — Qu'il est établi par les procès-verbaux du commissaire de police de Colmar, des 27 et 28 août, que des boulangers de cette ville, au nombre de sept, avaient devant leurs boutiques des tables qui gênaient la voie publique; que ces procès-verbaux n'ont point été débattus par preuves contraires; que les faits dénoncés ont même été reconnus par les prévenus, qui n'ont allégué pour défense que la possession immémoriale des boulangers d'étaler leurs pains en vente sur des bancs et des tables placés au dehors de leurs boutiques; que c'est aussi d'après l'allégation de cette possession immémoriale que le tribunal a prononcé le renvoi des prévenus de l'action qui leur était intentée; mais qu'une possession, même immémoriale, contraire à la loi, ne saurait affranchir des obligations que la loi impose; qu'en jugeant, en point de droit, qu'il n'y avait pas de contravention dans l'espèce, dès qu'il y avait possession immémoriale, le tribunal a méconnu les principes les plus certains et les lois de la matière, qu'il a violé l'art. 471, n° 4 du Code pénal, et les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 4 oct. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, — M. Aumont. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén.

MISE EN JUG. DES FONCT. PUBLICS. — GARDE FORESTIER.

Un garde forestier ne peut être traduit en justice pour délits de chasse commis dans l'exercice de ses fonctions, sans autorisation de l'administration des forêts. (L. du 22 frim. an 8, art. 75; Arr. du 23 pluv. an 11.) (4)

(Grosperrin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 75 de la loi du 22 frim.

(4) Le conseil d'Etat a décidé, par ord. du 19 fév. 1823 (aff. *Gerard*), qu'un garde forestier peut être poursuivi sans autorisation pour délit de chasse commis en surveillant une coupe de bois: « Attendu que ce délit de chasse ne constitue pas un délit commis dans l'exercice de ses fonctions. » M. Mangin dit que c'est parce que cette décision n'était pas connue, que la Cour de cassation a rendu l'arrêt que nous rapportons, et qui juge le contraire (*Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 50, n. 258). Cet auteur établit, en effet, que les actes *relatifs aux fonctions*, ne peuvent s'entendre que des actes de l'autorité publique qui ne peuvent émaner que d'un fonctionnaire public. La loi a voulu couvrir les actes émanés de l'être moral qu'on appelle fonctionnaire public, et non l'homme qui est revêtu de fonctions publiques. *V.* au surplus, Cass. 11 sept. 1812, et les arrêts cités en note.

an 8, et l'arrêté du gouvernement du 28 pluv. an 11, d'après lesquels les gardes forestiers ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation de l'administration générale des forêts; — Considérant que Claude-Louis Grosperrin, Jean-Denis Gimbre, Jean-Baptiste Picard et Joseph-Emmanuel Courbet, ont été poursuivis devant la Cour royale de Besançon, pour délit de chasse sans permis de port d'armes, commis dans l'exercice de leurs fonctions de gardes forestiers, et que, par arrêt du 6 août 1823, la même Cour les a déclarés coupables et condamnés aux peines portées par la loi contre ledit délit; — Que, néanmoins, il est reconnu en fait, qu'aucune autorisation n'avait été donnée par l'administration générale des forêts, pour poursuivre devant les tribunaux lesdits gardes, à raison du délit de chasse dont ilsétaient inculpés; — Que les poursuites contre eux faites ont donc été illégales, ainsi que tout ce qui s'en est suivi; — D'après ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du procureur général près la Cour royale de Besançon; — Casse, etc.

Du 4 oct. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

BOIS TAILLIS. — Vente. — Revendication.
Du 5 oct. 1823 (aff. *Mirepois*). — *V.* cet arrêt à la date du 5 oct. 1813.

1° COUR D'ASSISES. — Déclaration du jury. — Chose jugée.
2° Jury (déclaration du). — Culpabilité.
3° Homicide involontaire. — Caractères.

1° *La Cour d'assises qui a renvoyé les jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour donner une nouvelle déclaration, ne peut, après cette seconde délibération, reprendre la première pour servir de base à son arrêt: il y a chose jugée sur la nullité ou l'insuffisance de cette première déclaration* (Cod. inst. crim., 350 et 360.) (1)

2° *Lorsque la déclaration du jury a été lue à l'accusé, elle ne peut être soumise à aucun recours et elle devient irréfragable.* (Cod. inst. crim., 350.) (2)

Le mot coupable *qui emporte l'idée du fait et de l'intention criminelle, cesse d'avoir un sens aussi étendu, lorsque le jury l'a expressément borné au fait matériel et a exclu, en termes formels, l'intention du crime* (3).

3° *L'homicide involontaire ne peut constituer un délit qu'autant qu'il a été commis par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlemens.* (Cod. pén., 319.) (4)

(Claude Lejeal.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 409 du Code d'inst. crim.; — Vu les art. 350 et 364 du même Code; — Attendu que le président de la Cour d'assises du département des Vosges a soumis au jury, en conformité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, et du résumé de l'acte d'accusation, la question: « Si Claude Lejeal était coupable d'avoir, dans la soirée du 17 juin 1823, porté volontairement un coup d'un instrument tranchant à Laurent Baradel, duquel coup il était résulté la mort de ce dernier, avec les circonstances que ce coup avait été porté, 1° avec guet-apens, 2° avec préméditation? »

Que le jury ayant rapporté sa déclaration, il résulte du procès-verbal de la séance que la Cour a rendu un arrêt, sur les réquisitions du ministère public, portant qu'attendu, d'après la déclaration des jurés, qu'ils ont répondu à une question qui ne leur avait pas été proposée; que leur réponse semblerait impliquer contradiction, ordonne que les jurés se retireront de nouveau dans leur chambre de délibération, pour répondre sur les mêmes questions;

Attendu qu'en exécution de cet arrêt, les jurés s'étant retirés dans la chambre de leurs délibérations, ils ont rapporté une seconde déclaration ainsi conçue: « Claude Lejeal est coupable d'avoir porté involontairement un coup, duquel il est résulté la mort, et sans les circonstances de guet-apens et de préméditation; » que l'accusé étant rentré dans l'auditoire, la déclaration lui a été lue; — Que dans cet état de choses, la Cour a rendu l'arrêt attaqué, par lequel, sur les réquisitions du ministère public, elle a fait revivre la première déclaration des jurés, qu'elle avait annulée par son arrêt précédent, et prononcé contre l'accusé la peine des travaux forcés à perpétuité, de la marque et autres peines accessoires, par application des art. 295, 304, 20 et 22 du Code pénal, pour homicide volontaire;

Attendu que la Cour d'assises ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, rapporter par un second arrêt le précédent, par lequel elle avait déclaré la première déclaration du jury impliquant contradiction, et l'avait implicitement annulée en renvoyant les jurés dans leur chambre, pour répondre sur les mêmes questions; attendu que le premier arrêt rendu et exécuté sur les réquisitions du ministère public, et sans aucune réclamation des conseils de l'accusé, avait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard des juges qui l'avaient rendu, et qu'il l'a acquise sous tous le rapports et envers tous, puisqu'il n'a point été attaqué par la voie de cassation, la seule qui fût ouverte par la loi;

Attendu que la seconde déclaration du jury, lue à l'accusé, ne pouvait être soumise à aucun recours, aux termes de l'art. 350 ci-dessus transcrit, et que, dès lors, elle devenait la règle irréfragable à suivre pour l'application de la loi; attendu que si le mot *coupable* emporte l'idée du fait et de l'intention criminelle, ce mot cesse d'avoir un sens aussi étendu, lorsque le jury l'a expressément borné au fait matériel, et a exclu en termes formels l'intention du crime; que cette intelligence du mot *coupable* sort des termes mêmes de l'art. 364 ci-dessus transcrit;

Attendu que l'homicide involontaire n'est point

---

(1) Aucune disposition de la loi ne donne aux Cours d'assises le pouvoir de renvoyer le jury à une nouvelle délibération, en annulant ainsi implicitement la première déclaration; mais ce pouvoir naît de la nature même des choses, puisqu'il est impossible d'asseoir un arrêt de condamnation sur une déclaration obscure ou contradictoire, et il n'attaque nullement d'ailleurs les droits du jury, puisque le jury est le maître de revenir avec la première déclaration ou de la modifier à son gré. La décision de la Cour d'assises est donc un véritable arrêt, susceptible d'être attaqué par voie de cassation, et qui, lorsqu'il n'éprouve aucune opposition, acquiert l'autorité de la chose jugée. La déclaration du jury est donc annulée par l'effet de cet arrêt, et dès lors elle ne peut plus devenir la base d'une condamnation.

(2) Principe constant. *V.* Cass. 16 juin 1820, et la note.

(3) *V. conf.*, Cass. 6 et 20 mars 1812; 18 juill. et 14 août 1817, et les notes.

(4) *V. conf.*, Cass. 6 mars 1823, et la note.

qualifié crime par la loi ; qu'il ne pouvait être un délit qu'entant qu'il aurait été commis par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des réglemens, aux termes de l'art. 319 du Code pénal ; que le jury n'a fait aucune déclaration à cet égard, et n'était tenu d'en faire aucune, puisque ces questions ne lui étaient pas subsidiairement soumises ; qu'ainsi dans l'état où la Cour d'assises avait placé cette affaire par son arrêt passé en force de chose jugée et non attaqué, par lequel elle a renvoyé le jury à une seconde délibération, et en condamnant Claude Lejeai, d'après une première déclaration implicitement annulée, aux peines déterminées par la loi pour l'homicide volontaire, cette Cour a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les art. 350, 364 du Code d'inst. crim., et fait une fausse application des art. 295, 304, 20 et 22 du Code pén.. — Casse, etc.

Du 9 oct. 1823. — Sect. crim. — *Pres.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Foires.

L'arrêté qui défend à tous marchands d'exposer en vente leurs bestiaux et marchandises, un jour de foire, dans un autre lieu que dans le champ de foire de la commune, est pris dans le cercle des attributions municipales, et le tribunal de police ne peut se déclarer incompétent pour connaître des infractions qui y sont commises. (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3.) (1)

(Gonron.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 3, tit. 2, § 3 de la loi du 24 août 1790 ; la loi du 22 juillet 1791, tit. 1er, art. 46 ; les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim., aux termes desquels la Cour de cassation annulle les arrêts et les jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence ; — Attendu que « le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés... et autres lieux publics », est au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par l'art. 3, tit. 2, § 3 de la loi des 16-24 août 1790 ;—Que la loi du 22 juillet 1791, tit. 1er, art. 46, donne aux corps municipaux le droit de faire des arrêtés pour ordonner des précautions locales sur ces objets ; — Que tout ce qui tend à faciliter le maintien du bon ordre dans les foires, notamment la fixation du terrain sur lequel elles se tiendront, où les marchands se rassembleront et exposeront en vente les objets de leur commerce est évidemment une des précautions que la loi du 17 juillet 1791 autorisait les corps municipaux à ordonner, pour remplir l'obligation qui leur était imposée par ladite loi des 16-24 août 1790 ;—Que le pouvoir des corps municipaux a été conféré aux maires par la loi du 28 pluviose an 8 ; — Que, par un arrêté du 3 août 1812, le maire de la commune de Razines « a défendu à tous les marchands d'exposer en vente leurs bestiaux et marchandises dans tout autre endroit que le champ de foire acquis par la commune, et clos de fossés ; » — Que cet arrêté, qui a pour but de faciliter la surveillance de la police sur le grand rassemblement d'hommes occasionné par la tenue des foires de la commune de Razines, se rattache à la disposition de l'art. 3, tit. 2, § 3, de la loi du 24 août 1790, qui est obligatoire dans l'étendue de cette commune ; — Attendu qu'il est établi et reconnu dans la cause que le jour de la foire de Razines, le prévenu avait exposé des porcs en vente hors de l'enceinte du champ destiné à la tenue de cette foire ; que sa contravention à l'arrêté du 3 août 1821 était manifeste ; que cet arrêté étant fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, il était du devoir du tribunal de police de punir l'infraction qui y avait été commise ; — Qu'en refusant, sous prétexte d'incompétence, de statuer sur l'action du ministère public, et en le renvoyant se pourvoir, au lieu de condamner le prévenu, d'après les dispositions combinées des art. 3, tit. 2. de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4, ce tribunal a méconnu les principes et les lois de la matière et ses attributions, et violé les règles de la compétence ; — Casse, etc.

Du 10 octobre 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° JUGE D'INSTRUCTION. — Nomination. — Excès de pouvoir.

2° Chambre d'accusation. — Juge d'instruction. — Nomination.

1° *La création par un tribunal de première instance d'un second juge d'instruction, dans un arrondissement où le roi n'en a établi qu'un seul, constitue une usurpation de pouvoir.* (Cod. inst. crim., 58.) (2)

2° *La chambre d'accusation est incompétente pour connaître de la décision d'une chambre du conseil qui désigne un de ses membres pour partager avec le juge d'instruction, les fonctions de juge instructeur. Cette désignation est moins un acte de procédure qu'un acte d'administration* (Cod. inst. crim., 135 et 218.) (3)

(N...)

La chambre du conseil du tribunal de première instance de Calvi, avait, sur un réquisitoire du procureur du roi près ce tribunal, nommé Me Philippi, juge suppléant, « pour instruire dans les procès auxquels le juge d'instruction en titre ne pourrait pas suffire. »

Sur l'opposition du ministère public, cette décision de la chambre du conseil avait été annulée par la chambre d'accusation de la Cour royale de la Corse. — Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que les chambres d'accusation sont établies pour juger, sur le rapport qui leur est fait par le procureur général, des affaires dont les pièces lui ont été transmises en exécution de l'art. 133, ou de l'art. 130 du Code d'inst. crim., si les prévenus compris dans ces affaires doivent, selon la nature des faits qui leur sont imputés et la gravité des charges, être envoyés, soit à la Cour d'assises ou de justice criminelle, soit au tribunal de police correctionnelle, soit au

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 9 fév. 1821 ; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Tribunal de police*, § 1er, n. 14 ; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 65.

(2) *Sic*, Merlin, *Répertoire*, v° *Opposition à ordonnance*, n. 10. — Aux termes de l'art. 58 du Code d'inst. crim., le tribunal de première instance peut désigner un de ses membres pour remplacer le juge d'instruction absent, malade ou empêché. Mais, dans l'espèce, au lieu de cette désignation temporaire et purement accidentelle, le tribunal de Calvi avait fait une véritable nomination d'un second juge d'instruction. *

(3) Cette décision ne peut être réformée que par la Cour de cassation. *V.* Merlin, *Repert.*, v° *Opposition à ordonnance.* *

tribunal de simple police, et pour prononcer leur mise en liberté, dans le cas où l'instruction n'offre aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou ne fournit pas d'indices suffisans de culpabilité ; — Que les chambres d'accusation peuvent aussi, dans toutes les affaires portées devant elles, ordonner d'office des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ainsi qu'il appartiendra ; mais que le chap. 1er, tit. 2, liv. 2 du Code d'inst. crim., par lequel ces chambres ont été créées, ne leur a pas donné et qu'elles n'ont pas reçu depuis d'autres attributions ; que de là, il s'ensuit qu'elles sont sans pouvoir pour connaître des décisions de chambres du conseil qui, ne faisant autre chose que nommer un de leurs membres, pour partager avec le juge d'instruction en titre les fonctions de juge instructeur, sont moins des actes de procédure que des actes d'administration ; — Que, quelque illégale que soit la création par un tribunal de première instance d'un second juge d'instruction dans un arrondissement où le roi n'en établit qu'un seul, et quoiqu'elle présente une usurpation manifeste de pouvoir, ce n'est pas aux chambres d'accusation qu'il appartient de réformer ou d'annuler l'acte qui la renferme ; — Casse, etc.

Du 17 oct. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Un jugement de police portant qu'il a été rendu au lieu ordinaire des audiences, ne constate pas suffisamment qu'il a été rendu publiquement. (Cod. inst. crim., 153.) (1)

(Fouilleux.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 153 du Code d'inst. crim., et des art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué ne porte pas qu'il ait été rendu publiquement : — Attendu que, d'après nos lois en matière, soit civile, soit criminelle, la publicité est toujours de l'essence des jugemens, et que, hors l'exception particulière établie par l'art. 64 de la Charte, elle est, pour leur validité, absolument indispensable ; — Que cette nécessité est spécialement prescrite, à peine de nullité, pour les jugemens de police, par l'art. 153 du Code d'inst. crim., portant : « L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité ; » — Que dès lors, le jugement doit, sous la même peine, énoncer qu'il a été rendu en audience publique, sans quoi, il ne présenterait pas, comme il le doit, la preuve de sa légalité ; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'est pas constaté par le jugement attaqué, qu'il ait été rendu en séance publique ; — Que ce jugement porte seulement qu'il a été rendu au *lieu ordinaire* des audiences ; — Mais que cette formule ne déclarait pas que l'audience fût publique, et, par conséquent, que le jugement fût rendu avec la publicité exigée, à peine de nullité, par la loi ; — Casse, etc.

Du 23 octobre 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° CHEMIN PUBLIC. — ARBRES. — USURPATION.
2° RÈGLEMENT MUNICIPAL. — MAIRE. — INJONCTION VERBALE.
3° TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE. — DÉPENS.
4° FRAIS. — CONDAMNATION. — RÉDUCTION.

1° *Le fait d'avoir laissé des arbres étendre leurs branches sur la voie publique, ne constitue aucune contravention, sauf le cas où la liberté du passage en serait gênée et où l'extension de ces branches pourrait être considérée comme une usurpation sur sa largeur.* (L. des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 40.) (2)

2° *Les ordres donnés par un maire ne peuvent avoir le caractère et l'effet légal d'un règlement municipal, et leur inobservation n'est soumise à aucune peine.* (Cod. pén., 471, n° 15.) (3)

3° *Lorsque le maximum de l'amende applicable à une contravention excède les limites du pouvoir du tribunal de police, il appartient au tribunal correctionnel d'en connaître.* (Cod. inst. crim., 139.) (4)

La partie qui succombe devant un tribunal de police doit être condamnée à l'amende et aux frais : il n'est pas permis au juge de la condamner aux dépens seulement, pour tenir lieu d'amende. (Cod. inst. crim., 161 et 162.)

4° *Le tribunal de police n'a pas la faculté de ne condamner les contrevenans qu'à une partie des frais de la poursuite : il ne peut réduire la condamnation des dépens au-dessous du montant de la liquidation.* (Cod. inst. crim., 162.) (5)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Piquot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 161, 162 et 163, 408 et 413, et enfin l'art. 442 du Code d'instruction criminelle : — Attendu que Jean-Pierre Piquot et Henri Piquot avaient été cités au tribunal de police pour avoir laissé les branches d'arbres qui leur appartiennent s'étendre sur la voie publique, le long de laquelle ces arbres sont plantés ; que ce fait n'est mis, ni par le Code pénal, ni par aucune autre loi, au rang des contraventions de police, et qu'il n'a été prouvé ni même allégué qu'il fût défendu par un règlement ou arrêté du pouvoir municipal, agissant dans l'ordre légal de ses fonctions ; qu'en admettant, avec le tribunal, que des ordres aient été donnés aux prévenus sur cet objet, les ordres d'un maire ne pouvant avoir le caractère et l'effet légal des règlemens ou des arrêtés du pouvoir municipal, leur inobservation n'est soumise à aucune peine ; — Que si dans l'espèce, l'extension des branches d'arbres sur un chemin public, et la multitude de ces branches, étaient telles, qu'elles pussent gêner la liberté du passage ; si le fossé, creusé sur le bord de ce chemin par le prévenu Jean-Baptiste Thierry, devait être considéré comme usurpation sur sa largeur, et si ces faits rentraient dans la disposition de l'art. 40, tit. 2 du Code rural, ils étaient punissables d'une amende qui aurait pu s'élever à 24 fr. ; qu'ils seraient sortis de la classe des contraventions, et, prenant le caractère de délit, leur punition aurait été hors des attributions du tribunal de police, et n'aurait pu être

---

(1) *V.* conf., Cass. 7 déc. 1826 ; 1er et 15 déc. 1827.

(2) La disposition ici invoquée du Code rural de 1791 a été remplacée par le n° 11 de l'art. 479 du Code pén. — Le fait dont il s'agit semblerait difficilement pouvoir constituer un empiètement sur la voie publique ; on pourrait avec plus de raison le considérer comme un embarras sur cette voie. *

(3) *V.* sur ce point la *Théorie du Code pén.*, t. 8, ch. *des Contraventions de police*, sect. 3, § 15.

(4) *V.* Cass. 25 juill. 1823.

(5) *V.* Cass. 26 sept. 1823. — Il importe de remarquer, toutefois, que cette décision ne s'applique qu'aux frais avancés par l'État ; les dépens peuvent être compensés entre une partie civile, et un prévenu qui succombe. *

prononcée que par la juridiction correctionnelle; —Qu'il en faut dire autant du fait imputé à Claude Brassy, d'avoir enlevé des gazons dans un lieu appelé la *Côte-Saint-Hellier*; que, si ce fait était celui de l'art. 44, tit. 2 du Code rural, pouvant, comme celui de l'art. 40, même tit. du même Code, être puni d'une amende de 24 fr., la juridiction compétente pour en connaître était le tribunal de police correctionnelle, et non le tribunal de simple police;

Attendu que, par les quatre jugemens dénoncés, les prévenus sont condamnés *aux dépens seulement, pour tenir lieu d'amende*; que cependant l'art. 161, C. inst. crim., veut que, « si le prévenu est convaincu de contravention de police, *la peine soit prononcée*, » et l'art. 162 dit que « *la partie qui succombera sera condamnée aux frais*, même envers la partie publique; » que les prévenus ont succombé, puisqu'ils ont été condamnés; qu'ils devaient donc être soumis tout à la fois au paiement de l'amende et au paiement des frais, et que les frais ne pouvaient pas plus tenir lieu d'amende, que l'amende ne pouvait tenir lieu des frais; que les frais ayant été liquidés à 4 fr. 35 cent., les prévenus ont, en payant cette somme, payé les frais, et n'ont pas payé d'amende; que si l'on veut voir l'amende dans une partie de ladite somme, ils n'ont payé qu'une partie des frais, lorsqu'ils en devaient la totalité; que ces expressions de l'art. 162, « la partie qui succombera sera condamnée aux frais, » ne laissent pas la faculté de condamner les contrevenans qu'à une partie des frais que leur contravention a occasionnés, et que les tribunaux de police ne sont pas plus maîtres de réduire la condamnation de dépens au-dessous du montant de la liquidation, qu'il ne le serait de prononcer une amende inférieure au minimum fixé par la loi;

Attendu que les jugemens dénoncés, ayant condamné les prévenus aux dépens, pour tenir lieu d'amende, sont évidemment des jugemens définitifs de condamnation; que les amendes qui sont des peines en matière de police, ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'une loi, et qu'aux termes de l'art. 163 du Code d'inst. crim., « tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité; » que cependant non-seulement les termes de la loi appliquée ne sont pas insérés dans ces jugemens, mais qu'aucune loi n'y est même citée;

Attendu qu'en jugeant des faits dont la connaissance, s'ils rentraient dans les dispositions des art. 40 et 44 du Code rural, ne pouvait appartenir qu'à la juridiction correctionnelle, et qui, s'ils ne se rattachaient pas à ces articles, n'avaient le caractère ni de délits ni de contraventions, et ne donnaient lieu conséquemment à l'application d'aucune peine; en condamnant les prévenus aux dépens, pour tenir lieu d'amende, tandis qu'il devait les condamner à une amende, et en outre aux dépens; et en n'insérant, dans des jugemens définitifs de condamnation, les termes d'aucune loi, le tribunal de police de Beuzeville a manifestement violé les règles de compétence, ainsi que les art. 161, 162 et 163 du Code d'inst. crim.; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 24 oct. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

JUGEMENT. — Publicité.

Du 30 oct. 1823 (aff. *Fouillaux*). — Même décision que par l'arrêt du 23 du même mois rendu avec la même partie.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Interprétation. — Voirie.

Les tribunaux de police ne peuvent interpréter, changer ou modifier les règlemens ou arrêtés faits par les maires dans l'exercice légal des fonctions municipales (1).

Est obligatoire l'arrêté du maire qui défend de construire et reconstruire le long de la voie publique, d'y poser des barrières, des bornes de faire de nouvelles clôtures ou de réparer les anciennes sans avoir demandé et obtenu l'alignement (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3; Cod. pén., 471, n° 5.)

Celui qui, contrairement à cet arrêté, a placé une barrière le long de la voie publique, sans avoir obtenu l'autorisation du maire, ne peut être acquitté sous le prétexte qu'il n'a fait que remplacer une ancienne barrière, et que le fait dénoncé, n'étant pas un nouvel œuvre, ne constitue pas une contravention.

(Jumel.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui déclare les fonctions judiciaires distinctes et séparées des fonctions administratives; la loi du 16 fruct. an 3, qui fait itératives défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; les art. 471, n° 5 du Code pén., qui punit des peines de cet article, la négligence ou le refus d'exécuter les règlemens ou arrêtés concernant la petite voirie, et 408 et 413 du Code d'inst. crim., aux termes desquels la Cour de cassation annulle les arrêts et les jugemens en dernier ressort qui violent les règles de compétence; — Attendu que les tribunaux de police ne peuvent se permettre d'interpréter, de changer, de modifier les règlemens ou arrêtés faits dans l'exercice légal des fonctions municipales, sans violer manifestement les principes et les lois sur la démarcation des pouvoirs judiciaires et administratifs; — Que le règlement du maire d'Oisemont du 14 fév. 1822 se rattache par ses principales dispositions au n° 1er, art. 3, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui défend de construire et reconstruire le long de la voie publique, places, chemins et rues, aucuns bâtimens... de poser pans de bois... barrières, bornes isolées... de faire nouvelles clôtures, réparations de ces clôtures... sans avoir demandé l'alignement au maire; que c'est un règlement de petite voirie, qui, fait dans l'exercice légal du pouvoir municipal, est, aux termes de l'art. 471, n° 5 du Code pén., obligatoire dans la commune d'Oisemont, et qu'il est du devoir du tribunal de police d'en assurer l'exécution, en punissant les contraventions qui y sont commises; — Attendu que Pierre Jumel, traduit au tribunal de police pour avoir placé une barrière le long de la voie publique sans avoir obtenu l'autorisation du maire n'a pas contesté le fait qui lui était imputé et qu'il ne s'est défendu qu'en disant que la barrière dont il s'agissait dans la cause n'était point un nouvel œuvre; qu'elle n'avait fait que remplacer une ancienne barrière qui ne pouvait plus empêcher l'entrée de sa propriété; qu'en accueillant ce moyen de défense du prévenu et en prononçant son renvoi de l'action du ministère public, non parce que le fait dénoncé n'était pas constant, mais parce que n'étant pas un nouvel œuvre, il ne constituait pas une contravention au règlement de police du 14 fév. 1822, le tribunal de police d'Oisemont a, par anticipation sur le pouvoir administratif, interprété et modifié ce règlement; qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 13,

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 27 juin et 7 nov. 1823.

tit. 2 de la loi du 24 août 1790; à celle du 16 fruct. an 3; qu'il a violé l'art. 471, n° 5 du Code pén., et les règles de compétence, et qu'il a fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'inst. crim.;—Casse, etc.

Du 30 oct. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.* M. de Marchangy, av. gén.

CESSION DE BIENS. — Faillite. — Chose jugée.

Il n'appartient pas au tribunal de commerce, juge du fait de faillite, d'examiner la point de légalité du jugement civil qui autorise la cession de biens. Ce jugement, comme tout autre, a l'effet de la chose jugée, tant qu'il n'y a pas rétractation. (Cod. comm., 569 et 571.) (1)

(Syndics Planque — C. Planque.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 899 et 901 du Code de proc. civ., et les art. 569 et 571 du Code de comm.; — Attendu que si, d'une part, il résulte des articles précités que le débiteur qui réclame le bénéfice de la cession judiciaire, doit se pourvoir devant le tribunal civil de son domicile, et qu'il n'est point tenu de justifier qu'il a préalablement rempli les formalités prescrites par la loi, en cas de faillite, il résulte, d'autre part, des termes de l'art. 570 du Code de comm., que la simple demande en cession de biens ne suspend l'effet d'aucune poursuite; — Attendu que, dès lors, rien n'empêchait le tribunal de commerce de Nevers de déclarer ouverte la faillite de Planque, aussitôt qu'il a été informé, d'une manière quelconque, de la cessation des paiemens, et que la demande en cession de biens qu'il avait adressée au tribunal de son domicile, ne pouvait faire obstacle à cette déclaration;—Mais que ce tribunal, lorsqu'il a été excipé devant lui d'un jugement rendu par le tribunal compétent, qui avait admis Planque au bénéfice de cession, devait surseoir à statuer, parce qu'un tel jugement, quelqu'irrégulier en la forme ou quelque mal fondé qu'il pût être, n'était susceptible d'être réformé que par la voie de l'opposition ou de l'appel, et qu'il ne pouvait être passé outre par les juges de commerce, sans excéder leurs pouvoirs et sans intervertir l'ordre des juridictions;—Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Bourges, en confirmant le jugement du tribunal de commerce de Nevers, du 11 fév. 1819, lequel a débouté Planque de son opposition au jugement rendu cinq jours auparavant par les mêmes juges, qui avaient prononcé contre ledit Planque la contrainte par corps, et ce, nonobstant le jugement précédemment rendu, le 14 déc. 1818, par le tribunal civil de Nevers, lequel l'avait admis à la cession judiciaire et l'avait déchargé de la contrainte par corps, et lorsque ce jugement n'avait été attaqué ni par la voie de l'opposition, ni par celle de l'appel, a violé les dispositions des art. 899 et 901 du Code de proc. civ., et 569 et 571 du Code de comm., et commis un excès de pouvoir;— Casse, etc.

Du 4 nov. 1823.— Sect. civ.— *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Portalis.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Raoul et Cotelle.

---

(1) On sait que, d'après la nouvelle loi des faillites, les commerçans sont exclus du bénéfice de la cession de biens. (*V.* art. 541, Code comm.)

DISCIPLINE.— Greffier. — Compétence. — Peine —Assemblée générale.

Le tribunal de première instance n'est pas compétent pour connaître d'une action disciplinaire dirigée contre un greffier de justice de paix, inculpé d'avoir forcé les produits de son greffe et d'avoir manqué de respect à son juge de paix. (L. 20 avril 1810, art. 62.)

Il y a d'ailleurs excès de pouvoirs de la part du tribunal qui prononce contre le greffier l'injonction d'être plus exact et plus circonspect à l'avenir et d'observer davantage les règles de la subordination à ses supérieurs.

La Cour royale qui statue sur une action disciplinaire ne peut prononcer qu'en assemblée générale.

(Intérêt de la loi —*Aff.* Petit.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, portant, entre autres choses, « que le gouvernement, par la voie du ministère public, et sans préjudice du droit des parties, dénoncera à la Cour de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, et que la section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu; » — Vu l'art. 62 de la loi du 20 avril 1810, portant que « les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidens de leurs Cours et tribunaux respectifs, et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au ministre de la justice; » — Vu l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, portant que « les mesures de discipline seront arrêtées en assemblée générale à la chambre du conseil; que ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement; » — Vu enfin l'art 51 de ladite loi du 20 avr. 1810, portant que « les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant leur exécution, aux procureurs généraux, par les procureurs du roi, et soumises aux Cours royales; » — Et attendu que le tribunal de première instance de Pontoise, en s'érigeant en juge en matière de discipline, a statué, par son jugement du 24 déc. 1822, sur des plaintes portées contre le greffier de la justice de paix d'Ecouen : plaintes qui, par la nature, et par la personne contre laquelle elles étaient dirigées, n'étaient point soumises, en l'état, à sa juridiction de discipline, d'après le susdit art. 62 de la loi du 20 avril 1810, le seul applicable aux greffiers des Cours et tribunaux;

Attendu, d'ailleurs, que le même tribunal, en faisant audit greffier l'injonction d'être plus exact et plus circonspect à l'avenir, et d'observer davantage les règles de la subordination à ses supérieurs, a adopté une mesure de discipline non autorisée par le même art. 62; — Attendu que la Cour royale de Paris, en confirmant entièrement, par son arrêt du 15 avril 1823, ledit jugement du tribunal de première instance de Pontoise, s'en est rendu propres tous les vices;

Attendu, en outre, que la Cour royale, en recevant l'appel et en y faisant droit, a statué par une voie qui, d'après les dispositions formelles des art. 103 du décret du 30 mars 1808, et 51 de la loi du 20 avril 1810, sortait évidemment des limites de ses attributions; — Attendu enfin, que la même Cour royale, en jugeant par sa première chambre réunie en chambre du conseil, n'était pas légalement constituée, puisque, d'après lesdits art. 103 du décret du 30 mars 1808, et 51 de la loi du 20 avril 1810, c'est en assemblée générale que les Cours royales doivent connaître des mesures de discipline prises par les tribunaux de première instance, et soumises aux

mêmes Cours royales par les procureurs généraux : d'où il suit que le tribunal de première instance de Pontoise et la Cour royale de Paris ont excédé leurs pouvoirs, et méconnu les règles de la compétence établies par la loi; — Déclare nuls et comme non avenus le jugement du tribunal de première instance de Pontoise du 24 déc. 1822, ensemble l'arrêt de la Cour royale de Paris du 15 avril 1823, etc.

Du 4 nov. 1823. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Lasagny. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

RAPPORT A SUCCESSION. — Légataire universel. — Quotité disponible.

Le légataire universel non successible, ne peut ni contraindre l'héritier ab intestat *au rapport du don à lui fait, ni prendre part aux sommes rapportées.* (C. civ., 843 et 857.) (1)

Le legs de la quotité disponible ne comprend que les biens appartenant au testateur au jour de son décès. Le légataire ne peut exiger des héritiers ab intestat, *le rapport des dons qui leur ont été faits, à l'effet de calculer la quotité disponible* (2).

(Peyrachon — C. Mollin.)

Le sieur Peyrachon avait constitué en dot à la dame Mollin, l'un de ses deux enfans, une somme de 50,000 fr. — Son autre enfant, Jean-Pierre Peyrachon, en se mariant avec Marie-Germaine Deygas, ne reçut aucune dot. De ce mariage naquirent plusieurs enfans, dont l'aîné s'appelait Augustin Peycharon.

Le 30 mars 1819, testament par lequel Peyrachon donne à son fils Jean-Pierre, l'entier domaine situé au lieu de Fournest, et d'autres biens. Il reconnaît pour ses héritiers ses petits-enfans, nés du mariage de Jean-Pierre et de Marie Germaine Deygas, et donne le surplus de ses biens par préciput à Augustin Peyrachon, son petit-fils, pour lui tenir lieu de la portion disponible de ses biens.—Quelques jours après, décès du testateur.—Marie-Geneviève, femme Mollin, fait assigner 1° Jean-Pierre, son frère, à l'effet de procéder au partage de la succession de leur père; 2° le sieur Rocher, en sa qualité de subrogé tuteur d'Augustin Peyrachon, pour voir dire qu'elle sera admise à faire réduire le legs fait par le défunt à Augustin, son petit-fils, pour en être attribuée à elle la part que la loi lui accorde comme héritière *ab intestat*,

Le sieur Rocher, en sa qualité, demande le rapport de la donation faite à la dame Mollin lors de son mariage, afin qu'il soit fait une masse commune sur laquelle elle prélèverait son tiers.

Le 7 juin 1820, jugement qui repousse cette prétention: — « Attendu que des dispositions du Code civ. il résulte que le rapport est une obligation imposée par la loi à l'héritier de remettre dans la succession les choses qu'il a reçues entre-vifs, directement ou indirectement, de la part du défunt, pour être partagées entre tous les héritiers;—Attendu que cette obligation, fondée sur la présomption que ce don n'avait été fait à l'héritier qu'à titre d'avance sur ce qu'il devait recueillir dans la succession, a pour principal objet de rétablir entre tous les héritiers l'égalité qui est le vœu de la loi;— Attendu que cette vérité résulte de l'art. 843, qui déclare que tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement, à moins qu'il n'ait été expressément dispensé du rapport; — Attendu que de ce principe constant et bien reconnu, il suit qu'il n'y a que les cohéritiers qui puissent demander à leurs cohéritiers le rapport du don entre-vifs qu'il avait reçu du défunt, puisque lui seul a droit à la faveur de la loi et au maintien de l'égalité; que cette conclusion est encore corroborée par les dispositions claires, précises et formelles de l'art. 857 du Code civ. : « Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession; » et la Cour suprême a consacré ce principe par son arrêt du 30 déc. 1816 ; — Attendu, en fait, que le mineur Peyrachon n'est pas le cohéritier de la dame Mollin; qu'il est étranger à la succession dans laquelle il ne recueille que ce qui lui est transmis par libéralité de son grand-père; qu'il ne peut dès lors invoquer le bienfait d'une loi qui n'a d'autre objet que de rétablir l'égalité parmi les cohéritiers du sang. »

Appel. — Arrêt confirmatif qui a adopté les motifs des premiers juges.

Pourvoi pour violation des art. 843, 857, 920, 921, 922 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, résultant d'une prétendue fausse application des art. 843, 857 du Code civil, que l'arrêt attaqué et le jugement qu'il a confirmé, en adoptant ses motifs, ont statué sur une demande en rapport à la masse d'une succession, formée par un légataire universel qui n'était pas successible ; qu'en décidant que ledit légataire universel ne pouvait contraindre l'héritier *ab intestat* au rapport de son don, ni prendre part aux sommes rapportées, lesdits arrêt et jugement ont fait une fausse application desdits art. 843 et 857 ;

Attendu, sur le deuxième moyen, résultant d'une prétendue violation des art 920, 921, 922, 923 du Code civ., que dans le cas particulier, où le legs fait au demandeur étranger à l'hérédité *ab intestat*, était fait pour tenir lieu de la quotité disponible, les arrêt et jugement ont pu reconnaître que ledit legs n'avait compris que les biens qui appartenaient au testateur lors de son décès ; et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'appliquer les articles susénoncés ; — Rejette, etc.

Du 5 nov. 1823 — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade.—*Rapp.*, M. Borel de Bretizel.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Duprat.

FAILLITE. — Revendication.—Marchandises en route.— Paiement.

Des marchandises livrées au commissionnaire de l'acheteur et expédiées par celui-ci, sur l'ordre de l'acheteur, sont réputées en route et susceptibles de revendication, tant qu'elles ne sont pas arrivées dans le magasin de l'acheteur, ou du commissionnaire chargé de les vendre.—L'art. 577, *Cod. comm.*, ne *doit pas s'entendre exclusivement des* marchandises en route, *par suite de l'expédition du vendeur à l'acheteur* (3).

Le vendeur de marchandises, qui reçoit un mandat sur un tiers, n'est pas censé payé, dans le sens de l'art. 576, *Cod. comm.*, *si le man-*

(1) *V.* dans le même sens, Agen, 28 déc. 1808 et 12 janv. 1821; Limoges, 14 juill. 1818, et les notes.

(2) Sur la question de savoir si l'héritier légataire de la quotité disponible peut exiger le rapport fictif des dons en avancement d'hoirie faits à ses cohéritiers, voy. l'arrêt *Saint-Arroman*, du 8 juill. 1826, et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui l'accompagne.

(3) *V.* conf., Aix, 24 avril 1827.

dat n'est pas accepté.—Il peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer ses marchandises (1).

(Syndics Aymard — C. Imbert et Château.)

21 août 1821, le sieur Aymard père, d'Avignon, achète aux sieurs Imbert et Château, de Marseille, douze balles de galles, pour le prix de 8,016 fr. — Il importe de remarquer que le sieur Aymard donna en paiement aux sieur Imbert et Château un mandat, au 20 septembre suivant, sur le sieur Pascal de Marseille: — Qu'en outre, le sieur Aymard désigna aux sieurs Imbert et Château le sieur Panfin, commissionnaire de roulage, pour remettre les douze balles; qu'il donna ordre au sieur Panfin de les expédier aux sieurs Siéher Saint-Sauveur de Paris; qu'enfin il chargea ceux-ci de les expédier aux sieurs Salavy et Aymard de Rouen.

En conformité de ces ordres, les marchandises sont remises au sieur Panfin; celui-ci les expédie aux sieurs Siéber Saint-Sauveur de Paris, qui à leur tour les adressent aux sieurs Salavy et Aymar de Rouen.

Dans l'intervalle, les sieurs Aymard d'Avignon font faillite.

Les sieurs Imbert et Château, vendeurs des douze balles de galles, les font saisir le 19 sept. 1821, au moment où elles arrivaient à Rouen, et avant qu'elles fussent entrées dans les magasins des sieurs Salavy et Aymard.

Les syndics de la faillite Aymard soutiennent que les 12 balles de galles ne peuvent être revendiquées, attendu que, si l'art. 577 du Code de com. autorise la revendication, tant que les marchandises expédiées sont en route, cela doit s'entendre des marchandises « expédiées par le vendeur » à l'acheteur, ou à la destination fixée par celui-ci, et qui, étant encore en route, sont réputées n'être pas livrées; et non des marchandises qui, comme dans l'espèce, ont été déjà livrées au commissionnaire désigné par l'acheteur, et qui ne se trouvent en route que sur l'ordre de l'acheteur lui-même, et pour être transportées à une destination ultérieure; — Qu'en outre, aux termes de l'art. 576, la revendication par le vendeur n'est autorisée que lorsque le prix ne lui a pas été payé; que dans l'espèce le prix des marchandises a été payé en un mandat sur le sieur Pascal; qu'en d'autres termes, il y a eu novation telle, que les sieurs Imbert et Château ne sont plus créanciers du prix des marchandises, mais seulement créanciers comme porteurs du mandat sur le sieur Pascal.

15 février 1822, jugement qui rejette la demande en revendication des sieurs Imbert et Château par les motifs suivans: — « Considérant que les douze balles de galles dont il s'agit ont été vendues aux sieurs Aymard et comp., étant alors à Marseille, le 21 août dernier; que la facture lui en a été remise le même jour, et que, ce même jour, il a été fourni aux sieurs Imbert et Château règlement de marchandises en un mandat de 8,016 fr., somme égale à la facture; — Considérant que le sieur Aymard, en commettant, par lettre du 10 août dernier, datée d'Avignon, l'achat de cette partie de marchandises, ne s'était pas expliqué sur l'expédition, et qu'il marquait aux sieurs Imbert et Château: « Après vos avis d'achat, nous vous entretiendrons de sa destination ultérieure. » Qu'à raison de la presence du sieur Aymard à Marseille, les sieur Imbert et Château n'ont point été chargés d'expédier, mais qu'ils ont remis, le même jour, aux sieurs Panfin et, comp., à Marseille, les douze balles de galles, pour les tenir à la disposition des sieurs Aymard et comp.; — Que le lendemain 22, lesdits Panfin, d'ordre du sieur Aymard d'Avignon, les ont expédiées aux sieurs Sieber-Saint-Sauveur, à Paris, à la disposition des sieurs Salavy et Aymard de Rouen; Mais que dès le 22 ils avaient remis au sieur Aymard, d'Avignon, le duplicata de la lettre de voiture adressée aux sieurs Siéher-Saint-Sauveur, lequel n'étant pas parvenu, ils en remirent un deuxième duplicata audit Aymard, le 30 dudit mois d'août; — Que, dans cet état, les sieurs Imbert et Château ont livré purement et simplement, absolument et sans réserve, les douze balles de galles aux sieurs Panfin et comp., pour compte des sieurs Aymard et comp., comme ils les auraient livrées au sieur Aymard lui-même; que lesdits Panfin, mandataires du sieur Aymard pour les recevoir, les ont expédiées aux sieurs Siéber-Saint-Sauveur, à Paris, pour les sieurs Salavy et Aymard de Rouen, mais d'ordre et pour compte des sieurs Aymard et comp., comme ledit Aymard les eût expédiées lui-même; — Qu'ainsi les sieurs Imbert et Château ont été totalement dessaisis des marchandises, à la sortie de leurs magasins; que ces marchandises ont été acheminées à Rouen par une disposition ultérieure de l'acheteur mis en possession, disposition évidemment étrangère auxdits Imbert et Château, et qui a même dessaisi les sieurs Panfin, mandataires du sieur Aymard et comp.; que l'art. 577 du Code de comm. autorise la revendication des marchandises expédiées, tant qu'elles sont en route par terre ou par eau; que l'article se rapporte à l'expédition faite par les vendeurs qui n'ont pas connu la mainmise par l'acheteur, mais qu'il n'a pu, après livraison consommée au lieu de la vente, étendre le droit de revendication aux transport et expédition que peut en faire l'acheteur irrévocablement livré. »

Appel de la part des sieurs Imbert et Château. — 15 juin 1822, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui infirme: « Attendu que le vendeur peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises par lui vendues et même livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, lorsque la livraison n'a pas été faite, ou la revente effectuée, ainsi que le déterminent les art. 577 et 578 Cod. com.; — Attendu que les douze sacs de galles expédiés étaient encore en route, que ces marchandises n'étaient point payées, le mandat d'Aymard n'ayant point été accepté par Pascal fils et compagnie; — Attendu que lesdites marchandises n'ont point été vendues ni par l'acheteur, ni par son correspondant, avant l'arrivée à leur destination; qu'elles ont été revendiquées lorsqu'elles étaient encore en route; puisqu'elles n'étaient point parvenues dans les magasins de Salavy et Aymard de Rouen, consignataires; — Attendu que si la revendication, dans l'espèce, était écartée, il en résulterait qu'Aymard d'Avignon, à la veille de sa faillite, aurait pu dépouiller les vendeurs de leur propriété pour la faire passer dans les mains d'Aymard et Salavy de Rouen, à l'effet, par ces derniers, de se remplir des sommes prétendues dues; met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

(1) La question est controversée. V. Colmar, 22 nov. 1815; Douai, 5 août 1818, les notes et les autorités en sens divers qui y sont rappelées. — V. aussi sur le point de savoir si l'acceptation par le vendeur de billets en paiement du prix, opère novation, Bourges, 5 mai 1837, et Cass. 22 juin 1841, ainsi que les nombreuses autorités qui sont rappelées dans les notes accompagnant ces deux arrêts.

POURVOI en cassation de la part des syndics Aymard : 1° Pour violation des art. 576 et 577 Cod. comm., en ce que l'arrêt dénoncé a admis l'action en revendication, bien que la livraison des marchandises eût été effectuée par la remise au commissionnaire de l'acheteur, et qu'on ne puisse dire que les marchandises étaient en route, dans le sens de l'art. 577; car cet article n'a évidemment entendu parler que du cas où les marchandises seraient en route, par suite de l'expédition du vendeur à l'acheteur, et non du cas où, comme dans l'espèce, l'acheteur après les avoir reçues par l'intermédiaire de son commissionnaire, ordonnerait de les expédier pour une destination ultérieure; — 2° Pour violation des art. 1271 et 1278 Cod. civ., et fausse application de l'art. 576 Cod. com.; en ce que l'arrêt dénoncé a autorisé la revendication, de la part des sieurs Imbert et Château, bien qu'ils eussent été payés de leurs marchandises, en un mandat sur le sieur Pascal, ou que du moins la remise de ce mandat eût opéré novation, en substituant à leur créance, comme vendeurs, une créance résultant du mandat à eux remis.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur le premier moyen :* Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les douze sacs de galles expédiés étaient encore en route; que ces marchandises n'étaient point entrées dans les magasins du failli ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli; — Qu'il résulte de ces faits que la Cour royale de Rouen, en admettant la revendication, loin d'avoir porté atteinte aux dispositions des art. 576 et 577 du Code de commerce, en a fait une juste application dans la cause.

Sur le deuxième moyen : Attendu que le mandat donné en paiement des marchandises n'ayant point été accepté, il ne s'est opéré aucune novation dans l'origine et la cause de la dette : d'où il suit que la faculté de revendiquer accordée au vendeur non payé lui est toujours acquise; — Que, dans ce cas, la délivrance d'effets de commerce n'est pas considérée comme un mode de libération définitive, le créancier ne les recevant, suivant le langage de la banque, que *sauf encaissement;* — Rejette, etc.

Du 6 nov. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Liger de Verdigny. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Roger.

OUTRAGES. — Témoins. — Compétence.

L'outrage publiquement commis à l'audience d'un tribunal, envers un témoin, à raison de sa déposition, constitue le délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 (1).

Lorsque le tribunal devant lequel le témoin a été outragé à raison de sa déposition, est investi du droit de prononcer des peines correctionnelles, il doit statuer immédiatement sur la plainte du témoin outragé.

Si le tribunal est incompétent pour prononcer des peines de cette nature, ou si l'outrage a été fait au témoin hors de sa présence et qu'il n'ait pu ainsi saisir le tribunal, ses droits demeurent entiers et il peut citer directement l'auteur de l'outrage devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent pour connaître de l'outrage commis envers un témoin, à raison de sa déposition, devant un tribunal de commerce, par le motif que les témoins, étant des tiers dans le sens de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, l'action du plaignant ne pouvait être portée que devant les tribunaux civils. (L. du 17 mai 1819, art. 23.) (2)

(Leprêtre et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 182 du Code d'inst. crim. ; — L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui fixe les peines qui doivent être infligées à ceux qui outragent publiquement un témoin à raison de sa déposition, et qui, par la nature de ces peines, donne à ce fait le caractère de délit ; — L'art. 17 de la même loi, qui renvoie la connaissance de ce délit devant les tribunaux correctionnels ; — Attendu que ces dispositions de ladite loi du 25 mars 1822 n'ont été modifiées par aucune loi postérieure ; qu'elles sont absolues et précises ; qu'elles doivent donc prévaloir sur les inductions qui pourraient être tirées de dispositions générales des lois antérieures ; qu'elles doivent être exécutées même en faveur des témoins publiquement outragés, à l'audience d'un tribunal, à raison de leurs dépositions ; que, dans ce cas, si ce tribunal est investi du droit de prononcer des peines correctionnelles, il doit statuer sur la plainte du témoin outragé, et appliquer, s'il y a lieu, les peines dudit art. 6 de ladite loi du 25 mars ; que si ce tribunal est incompétent pour prononcer des peines de cette nature, ou si l'outrage ayant été fait au témoin hors de sa présence, il n'a pas pu saisir de sa plainte le tribunal

(1) Nous nous sommes déjà expliqués sur cette question délicate en rapportant un arrêt de Cass. du 18 floréal an 7. — M. Parant, *Lois de la presse*, pag. 102, émet l'opinion que le témoin outragé n'a pas d'action pour repousser l'outrage dont il est l'objet : « A côté du principe qui a déterminé les législateurs à assurer la protection due aux tiers, dit cet auteur, il en est un autre : c'est le droit de la défense ; or, la défense ne peut être libre et complète si la partie ou son conseil sont gênés par la perspective d'une nouvelle action dans ce qu'ils ont à dire contre un témoin. Aussi, dans les matières criminelles, l'art. 319 du Code d'inst. crim. donne-t-il expressément à l'accusé le droit de dire, contre le témoin et contre son témoignage, tout ce qui peut être utile à la défense. A côté du droit peut se trouver l'abus ; mais les magistrats sont là pour prévenir les écarts, faire les injonctions nécessaires et protéger les témoins. Ainsi se concilie l'intérêt de ceux-ci avec le droit de la défense. » M. Chassan, *Traité des délits de la parole*, tom. 1, p. 93, reproduit les raisonnemens de M. Parant, et pense comme cet auteur qu'on ne peut accorder une action séparée pour injures ou diffamations envers les témoins. M. de Grattier, *Commentaire des lois de la presse*, tom. 1, pag. 245, suit la même opinion sans la développer.

(2) « La Cour de cassation, dit M. de Grattier (*Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 246), nous paraît avoir commis ici une grave erreur. Il ne faut pas croire que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ait créé un délit nouveau. Il n'a fait que porter une peine plus sévère contre un délit dont la répression existait déjà dans les diverses dispositions pénales de la loi du 17 mai 1819, suivant que le fait constituait une diffamation ou une injure. La loi de 1822 a voulu seulement, en qualifiant dans tous les cas le fait d'outrage, et en élevant la peine, protéger davantage celui qui est appelé en justice pour y déposer, sous la foi du serment, contre les attaques dont il pourrait être l'objet. Dès lors son art. 6 se concilie parfaitement avec l'art. 23 de la loi du 17 mai, et celui-ci conserve toute son application en faveur du témoin. » — V. Cass. 18 prair. an 12, et nos observations.

devant qui l'outrage lui a été fait et qui avait caractère pour prononcer des peines correctionnelles, les droits du témoin, dans ces deux cas, n'en demeurent pas moins entiers, et qu'il peut exercer son action conformément aux règles de l'art. 17 de ladite loi du 25 mars; — Et attendu que Célestin Leprêtre et Pétronille Dubois sa femme avaient porté plainte devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Saint Omer, contre Colombier et Guilleman, pour imputations diffamatoires par eux faites à ladite Pétronille Dubois, devant le tribunal de commerce du même arrondissement, après sa déposition comme témoin devant ce tribunal, et à raison de sa déposition; que, sur cette plainte, le tribunal correctionnel se déclara incompétent pour en connaître; que son jugement a été confirmé par la Cour royale de Douai (par arrêt du 11 août 1823), sur le motif que des témoins sont des tiers, et que d'après le dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les discours diffamatoires étrangers à la cause, et prononcés devant les tribunaux, ne peuvent donner lieu, en faveur de tiers, qu'à une action civile qui doit être portée devant les tribunaux civils; — En quoi cette Cour a faussement appliqué ledit art. 23 de ladite loi du 17 mai 1819, et a violé les art. 6 et 17 de celle du 15 mars 1822; — Casse, etc.

Du 6 nov. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La chambre d'accusation ne peut se dispenser, en rejetant l'opposition formée par la partie civile à une ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il n'y a lieu à suivre, de la condamner aux dommages-intérêts envers le prévenu, lors même que celui-ci n'aurait formé aucune demande. (Cod. inst. crim., 136.) (1)

(Brière — C. Guérard.)

Une plainte pour faux et concussion avait été portée par le sieur Brière contre le sieur Guérard. Une ordonnance de non lieu intervint et Guérard fit citer Brière devant le tribunal correctionnel à raison de diffamations contenues dans un écrit qu'il avait publié. Nouvelle plainte de Brière qui se constitue partie civile, et nouvelle ordonnance de non-lieu. Brière forme opposition à cette ordonnance. Le 3 mai 1823, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Caen qui rejette l'opposition et le condamne à 200 fr. de dommages-intérêts, outre les dépens.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 136 du Code d'inst. crim, en ce que le prévenu, partie lésée, n'avait formé aucune demande de dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen de cassation proposé par le demandeur, que l'art. 136 du Code d'inst. crim., est ainsi conçu : « La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu; » — Que cette disposition du Code est claire, précise et impérative; qu'elle rend indispensable la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts du prévenu, lors même que celui-ci n'en a pas formé la demande; — Attendu que, dans l'espèce, l'opposition de Brière à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Domfront ayant été rejetée par la chambre d'accusation de la Cour royale de Caen, cette Cour s'est conformée à l'art. 136 du Code d'inst. crim. et n'a pu violer l'art. 412, même Code, dont la disposition est étrangère au cas dudit art. 136, en adjugeant des dommages-intérêts à Guérard contre Brière; — Rejette, etc.

Du 6 nov. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Gueny.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — RÉBELLION. — PREUVE.

Le procès-verbal des préposés des contributions indirectes qui constate à la fois un trouble à l'exercice de ces préposés et un délit de rébellion, ne fait foi jusqu'à inscription de faux que du trouble aux exercices. (Cod. inst. crim., 154.) (2)

(Marcel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 238 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que l'arrêt attaqué déclarait constant, à l'égard du demandeur, d'une part, un fait de complicité de contravention aux lois sur les contributions indirectes; et de l'autre, un fait de rébellion, duquel étaient résultés un trouble et un empêchement aux exercices des employés; — Que si, sur l'un et l'autre de ces faits, l'arrêt n'eût considéré que la contravention et le trouble aux exercices, pour ne prononcer que les peines portées, en ce cas, par la loi, le procès-verbal des employés aurait suffi pour faire foi, jusqu'à inscription de faux, de la réalité des faits imputés; — Mais qu'il ne pouvait en être de même si l'arrêt reconnaissait, dans le fait imputé, le délit de rébellion prévu et puni par l'art. 212 du Code pén., pour appliquer la peine portée par cet article; — Qu'en effet, l'art. 238 de la loi du

(1) *V.* Cass. 15 nov. 1811; 10 juin 1813, et les notes. — Les auteurs sont divisés sur cette question. Merlin, *Quest.*, v° *Réparation civile*, § 4, 3°, paraît approuver la décision de la Cour de cassation. Carnot l'accepte dans les termes les plus formels : « Le Code d'inst. crim., dit cet auteur, n'impose pas au prévenu l'obligation de former la demande. La condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts est la conséquence nécessaire du débouté de son opposition. » (*de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 542.) - Bourguignon ne partage pas cette opinion « L'art. 136, dit-il, doit trouver son complément dans le droit commun, dans les autres dispositions du Code relatives aux dommages-intérêts, et notamment dans l'art. 366; partout on voit que les dommages-intérêts ne peuvent être adjugés que sur la demande formelle de celui à qui ils sont dus. » (*Jurisp. des Codes crim.*, tom. 1, p. 310). Enfin, M. Legraverend suit l'avis de Bourguignon : « La disposition du Code est impérative et non facultative, c'est-à-dire que toutes les fois que le prévenu à qui l'opposition de la partie civile est nécessairement notifiée, a formé une demande en dommages-intérêts, la chambre d'accusation, lorsqu'elle rejette l'opposition de la partie civile, ne peut pas se dispenser de prononcer contre elle, au profit du prévenu, des dommages-intérêts dont elle règle et détermine le montant; mais si le prévenu n'avait formé aucune demande à cet égard, il est hors de doute que la chambre d'accusation n'aurait rien à lui adjuger, parce qu'elle ne peut prononcer que sur l'action et sur les demandes respectives. » (*Traité de législation crim.*, t. 1, ch. 10, p. 401.) *

(2) *V.* conf., Cass. 12 juin et 11 déc. 1807; 26 juin et 27 déc. 1810; 8 avril 1813, ainsi que les notes; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n°s 31 et 265.

28 avril 1816, ordonne que les rébellions et voies de fait seront poursuivies devant les tribunaux, qui ordonneront l'application des peines portées par le Code pénal; — Que, par conséquent, cet article renvoie, pour le mode d'instruction à suivre, aux règles ordinaires établies pour la poursuite des délits correctionnels, par le Code d'inst. crim.; — Que, d'après l'art. 189 de ce Code, et ceux auxquels il se réfère, la preuve des délits correctionnels peut être faite tant par témoins que par procès-verbaux, ce qui emporte de droit en faveur du prévenu, la faculté d'employer, pour sa justification, les mêmes genres de preuves; — Et attendu que, dans l'espèce, la Cour royale d'Amiens a considéré, dans le fait imputé, non-seulement la complicité de contravention et le trouble aux exercices, mais encore et spécialement le fait de rébellion prévu et puni par l'art. 212 du Code pén.; — Que, dès lors, elle ne pouvait refuser au prévenu la faculté par lui réclamée de combattre, par des preuves testimoniales, les énonciations du procès-verbal des employés sur la rébellion; — Que, néanmoins, elle a refusé d'ordonner cette preuve, sous prétexte que, pour le fait de rébellion, passible des peines portées par l'art. 212 du Code pén., comme pour ceux de contravention et de trouble aux exercices, le procès-verbal devait faire foi jusqu'à inscription de faux : et qu'en conséquence cette Cour a prononcé contre le prévenu la peine dudit art. 212 du Code pén.; en quoi elle a violé l'art. 238 de la loi du 28 avril 1816, et 189 du Code d'inst. crim., et faussement appliqué, sur ledit fait de rébellion, l'art. 26 du décret du 1er germ. an 13; — Casse, etc.

Du 6 nov. 1823.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

ACCOUCHEMENT. — Déclaration de naissance.

Lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance n'est imposée qu'à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu et non aux autres personnes qui y ont assisté. En cas d'omission de cette déclaration, cette personne est seule passible des peines portées par la loi. (Cod. pén., 348.) (1)

(Duboscage.)

Julienne Thierry est accouchée hors de son domicile. L'accouchement a eu lieu dans la maison du sieur Chartrain. — Le sieur Duboscage, chirurgien, a assisté à l'accouchement. — La naissance de l'enfant n'a point été déclarée.

En conséquence, les sieurs Chartrain et Duboscage ont été cités en police correctionnelle, aux termes des art. 56, Code civ., et 346 du Code pén.

Jugement du tribunal correctionnel de Coulommiers, qui prononce la peine établie par l'art. 346 du Code pén., contre le sieur Chartrain, et renvoie le sieur Duboscage de la plainte.

Appel de la part du ministère public. — 26 sept. 1823, jugement du tribunal de Melun, qui confirme.

Pourvoi en cassation de la part du procureur du roi de Melun, pour violation des art. 356 du Code pénal, et 56 du Code civ., en ce que le jugement dénoncé, a renvoyé le sieur Duboscage de la plainte, bien que l'obligation de déclarer la naissance à laquelle il avait assisté, lui fût imposée par l'art. 56 du Code civ., et que, par conséquent, la peine prononcée par l'art. 346 du Code pén., dût lui être appliquée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 346 du Code pén. ne punit, pour le défaut de déclaration de la naissance d'un enfant, que les personnes ayant assisté à l'accouchement, à qui l'obligation de faire cette déclaration est imposée par l'art. 50 du Code civ.; que par la dernière disposition de cet article, dans le cas où la mère accouche hors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant est imposée à la personne chez qui elle est accouchée; que par le jugement attaqué et par celui dont il a prononcé la confirmation, Chartrain, chez qui la mère était accouchée, et qui avait assisté à l'accouchement, a été condamné pour défaut de déclaration de la naissance de l'enfant, à la peine qu'il avait encourue; que, dans cet état des faits, le renvoi prononcé en faveur du chirurgien Duboscage, qui avait également assisté à l'accouchement, de la prévention de n'avoir pas déclaré la naissance de l'enfant, n'a pas été une violation des art. 646 du Code peu., et 56 du Code civ.;—Rejette, etc.

Du 7 nov. 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

BOIS DE L'ÉTAT.—Glands.

Le fait de ramasser des glands dans une forêt de l'État, ne constitue ni délit ni contravention, la loi du 12 fruct. an 2, qui accordait cette faculté aux particuliers, étant toujours restée en vigueur (L. du 12 fruct. an 2, art. 1er.) (2)

(Femme Sirlot et autres.)

Du 7 nov. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chantereyne.

---

(1) MM. Chauveau et Hélie pensent que cette jurisprudence est contraire à la loi. « L'art. 346, disent ces auteurs, punit toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'a pas fait la déclaration; il ne distingue pas si l'accouchement a eu lieu au domicile ou hors du domicile de la mère; sa disposition s'applique à tous les cas, à tous les lieux. La Cour de cassation veut la restreindre aux termes de l'art. 56 du Code civ.. Mais remarquez d'abord que cet article rend responsable de la déclaration la personne chez qui la mère est accouchée, lors même que cette personne n'aurait pas assisté à l'accouchement; or, cette assistance est une circonstance essentielle du délit prévu par l'art. 346, de sorte que le défaut de déclaration de cette personne, lorsqu'elle n'a pas été présente à l'accouchement, n'est, malgré les termes du Code civ., passible d'aucune peine. En second lieu, il résulterait de la même jurisprudence, que l'omission de toute déclaration n'entraînerait aucune peine toutes les fois que l'accouchement aurait lieu hors du domicile de la mère, puisque, d'une part, d'après la Cour de cassation, la seule personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu aurait cette obligation, et que, d'un autre côté, d'après les termes de l'art. 346, la condition essentielle de la peine est l'assistance à l'accouchement. Il nous semble donc que cet article a modifié l'art. 56 du Code civ., en ce sens qu'il a étendu l'obligation de la déclaration à toutes les personnes qui, au domicile ou hors du domicile de la mère, ont assisté à l'accouchement, mais seulement à celles-là. » (*Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 314.)

(2) *V.* conf., Cass. 9 mars 1825; Merlin, *Répert.*, v° *Glandée*, n° 9. L'art. 144 du Code forest. exige aujourd'hui une autorisation préalable.

1° GENDARMES. — Procès-verbal. — Témoins.

2° Procès-verbal. — Nullité. — Preuve.

1° *Les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes n'étant pas officiers de police judiciaire, sont sans qualité pour constater par des procès-verbaux les contraventions de police, et les rapports qu'ils dressent ne peuvent avoir que le caractère d'une dénonciation officielle.* (Cod. inst. crim., 9 et 154.) (1)

Aucune loi ne s'oppose à ce que les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes soient entendus comme témoins sur les faits constitutifs des contraventions dont ils ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils ont consignés dans un rapport remis par eux à leurs chefs.

2° *En cas de nullité du procès-verbal, le tribunal de police ne peut refuser d'admettre les témoins présentés par le ministère public, à l'appui de la contravention* (2).

(Martin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 22 sept. dernier, un maréchal des logis de gendarmerie et un gendarme avaient rapporté un procès-verbal contre le cabaretier Martin, chez lequel ils disaient avoir trouvé, à onze heures un quart du soir, des habitans de la ville qui buvaient dans plusieurs chambres, ce qui constituait une contravention au règlement de police, du 21 fév. 1793 ; — Que ce procès-verbal, qui n'était pas l'ouvrage de fonctionnaires ayant qualité pour rechercher et pour constater, par des actes faisant foi jusqu'à preuve contraire, les contraventions de police, ne pouvait avoir que le caractère d'une dénonciation officielle ; — Que si le ministère public avait demandé que le procès-verbal fût déclaré bon et valable, il avait pris en même temps des conclusions formelles, à fin d'audition de témoins cités à sa requête, pour déposer du fait qu'il imputait au prévenu ; — Que si les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes, n'étant pas officiers de police judiciaire, sont sans qualité pour constater par des procès-verbaux les contraventions de police, aucune loi ne s'oppose à ce qu'ils soient entendus comme témoins, dans la forme prescrite par l'art. 155 du Code d'inst. crim., sur les faits constitutifs de contraventions dont ils ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils ont consignés dans un rapport remis par eux à leur chef ; — Que cependant le tribunal de police a déclaré que les témoins cités par le ministère public pour déposer sur le contenu du procès-verbal, ne seraient pas entendus, et que, sous le prétexte que ce procès-verbal étant nul, la contravention n'était pas prouvée, il a renvoyé le prévenu de l'action formée contre lui ; — Mais que, quand un procès-verbal est nul, il n'y a point de procès-verbal, et que l'art. 154 du Code d'inst. crim., dit littéralement que « les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui ; » — Qu'après avoir déclaré nul le procès-verbal rapporté dans l'espèce, le tribunal de police n'a donc pu refuser d'entendre les témoins présentés par le ministère public, qui pouvaient, en suppléant le procès-verbal, fournir une preuve légale de la contravention dénoncée, sans violer manifestement ledit art. 154 du Code d'inst. crim. ; qu'en renvoyant le prévenu de l'action, parce que la contravention dont il avait illégalement refusé d'admettre la preuve testimoniale, n'était pas constante, il a méconnu les principes et les lois de la matière, et fait une fausse application de l'art. 159 du même Code ; — Casse, etc.

Du 7 nov. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

RÈGLEMENT DE POLICE. — Cabarets. — Fermeture.

Le règlement qui défend aux aubergistes, traiteurs, cafetiers, cabaretiers et maîtres de billard, de garder personne chez eux après une certaine heure, est pris dans le cercle des attributions municipales et est dès lors obligatoire pour les tribunaux. (L. du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3, n° 3.) (3)

Le cabaretier qui contrevient à un tel arrêté en gardant chez lui à une heure indue des citoyens domiciliés dans la ville, ne peut être acquitté sous le prétexte que les personnes trouvées chez lui étaient de ses amis et qu'elles ne payaient pas (4).

(Pelisse.)

Du 7 nov. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

FAILLITE. — Revendication.

Du 9 nov. 1823 (aff. syndics *Aymard*). — *Voy.* cet arrêt au 6 du même mois.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Rente. — Colonie.

Le droit de mutation est exigible sur une rente dépendant d'une succession ouverte aux colonies, bien que les lois sur l'enregistrement ne soient pas en vigueur aux colonies, si la rente est payable en France par des Français, et hypothéquée sur des immeubles situés en France. — C'est la loi de la situation des biens, non la loi du lieu de l'ouverture de la succession, qui règle la perception du droit de mutation. (L. du 22 frim. an 7, art. 4, 27.) (5)

(Enregistrement — C. Duchalais.)

Le sieur Delaage-Delalandry, domicilié à Cayenne, y est décédé le 18 mars 1818. La dame Duchalais, sa cousine-germaine, s'est portée son héritière, sous bénéfice d'inventaire. — De la succession du sieur Delaage dépend une rente, payable en France, et hypothéquée sur un immeuble situé en France, montant, en principal et arrérages échus, à 3,481 fr. 50 cent. — La dame

---

(1) *V.* l'art. 177 de l'ordonn. du 29 oct. 1820. — En général, selon M. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 82, la gendarmerie n'est pas compétente pour constater d'autres délits et contraventions que ceux pour lesquels elle a reçu attribution spéciale ; elle ne peut par conséquent constater valablement les contraventions de police. Cependant la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation est contraire. *V.* arrêts des 8 nov. 1838 (Vol. 1839.1.713), et 8 août 1840 (Vol. 1840.1.788).

(2) *V.* conf., Cass. 1er mai 1823, et la note.

(3 et 4) *V.* conf., Cass. 4 avril et 30 mai 1823.

(5) Par un arrêt du 21 déc. 1813, la Cour de cassation avait posé en principe que les rentes et créances, même hypothéquées sur des immeubles, n'ont pas d'assiette déterminée ; cependant l'arrêt ci-dessus et d'autres arrêts rendus dans le même sens (Cass 27 juill. 1819 et 16 juin 1823), sont fondés sur le principe diamétralement contraire. C'est surtout dans un arrêt du 29 août 1837, que la Cour a motivé sa nouvelle doctrine que combattent les auteurs du *Traité des droits d'enregistrement*, t. 4, n° 3871.**

Duchalais a été avertie de faire la déclaration de cette rente, et d'en acquitter les droits; mais, l'avertissement étant resté sans effet, une contrainte a été décernée contre elle et son mari, le 28 juill. 1821, en paiement de 159 fr. 23 cent., montant de la liquidation provisoire de ces droits.

Les sieur et dame Duchalais ont formé opposition à cette contrainte, qui a été déclarée nulle par jugement du tribunal civil d'Orléans, du 11 déc. 1821 : « Attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation des rentes et autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, doit être déclarée au bureau du dernier domicile du décédé; que le sieur Delaage-Delalandry est né à Cayenne; qu'il y a toujours été domicilié et y est décédé le 18 mars 1818; que dès lors sa succession s'est ouverte à Cayenne; que les colonies ne sont pas soumises aux lois sur le timbre et l'enregistrement, qui n'y ont jamais été promulguées; que l'art. 73 de la Charte, porte qu'elles seront réglées par des règlemens particuliers; que, dès lors, la dame Duchalais n'a pu faire la déclaration de la mutation de la rente dont il s'agit, ni à Cayenne, où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, ni en aucun autre bureau de France. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 27, 4e alinéa, de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 4 et 69, § 4, n° 2, de la même loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 4, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7;—Vu aussi l'art. 27, 4e alinéa, de la même loi; — Attendu qu'aux termes des deux premiers articles, toute transmission de propriété de biens meubles ou immeubles existant en France, est passible d'un droit proportionnel de mutation, dont la quotité se règle suivant la nature de la transmission et celle de l'objet transmis;— Attendu que ce droit s'applique nécessairement, dans l'espèce, à la transmission, par décès, de la rente dont il s'agit, due par des Français, payable en France, et même hypothéquée sur un immeuble situé en France, bien que ladite rente fasse partie d'une succession ouverte dans la colonie française de Cayenne, où le droit d'enregistrement n'est pas établi, parce que cette circonstance n'empêche pas qu'il y ait eu, en France, mutation d'un bien meuble existant en France, ce qui suffit pour l'application d'un droit réel qui frappe tous les biens existans sur le territoire français; — Attendu que, pour juger le contraire, le tribunal civil d'Orléans s'est mal à propos fondé sur l'art. 27 de la loi, parce qu'en supposant même le cas d'une rente qui n'aurait pas d'assiette déterminée, l'indication que fait cet article du lieu, où la déclaration d'une telle rente doit être faite, loin d'entraîner l'affranchissement du droit auquel sa mutation donne lieu, confirme, au contraire, l'exigibilité de ce droit;— Casse, etc.

Du 10 nov. 1823.—Sect. civ.— *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau et Flacon-Rochelle.

PRÊTRE DÉPORTÉ. — SUCCESSION.

Ce n'est pas du jour de la déportation réelle, mais bien du jour de la mort civile encourue, que date l'ouverture de la succession d'un prêtre sexagénaire volontairement déporté; l'art. 7 de la loi du 22 vent. an 2 a ici moins d'effet que la loi du 17 sept. 1793 (1).

(Signol. — C. Legendre).

Du 10 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Guillemin et Nicod.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DICTÉE.

La mention que le testateur avait dicté son testament, n'était pas nécessaire, à peine de nullité, sous l'empire de l'ordonnance de 1735(2).

(Mijollas — C. Chamhouvet et consorts).

Le 17 frim. an 11, le sieur de Bayle a fait devant notaire un acte de dernière volonté, dans lequel il est dit que « de son gré et volonté, il donne, par donation à cause de mort, à titre d'institutions et œuvres pies, savoir : aux pauvres, 500 fr., plus..... plus un quart de ses biens au sieur Claude Mijollas, à Mathieu Mijollas, son frère, et à Catherine Fan, leur mère, pour se partager entre eux par égales portions; ce qui a été fait et récité audit lieu du... à lui lu en entier audit de Bayle, au-devant du lit où il est couché, en présence de..... témoins » au nombre de cinq. — Il est dit ensuite que trois d'entre eux ont signé, de ce requis; que deux autres ont déclaré ne savoir signer, et que le sieur de Bayle ne l'a pu à cause de son indisposition.

Le sieur de Bayle est décédé le 8 nov. 1805, laissant pour héritiers naturels le sieur Chambouvet, le sieur Romeyer et la dame Lagrevol, qui se sont partagé la succession.

Ce ne fut qu'en 1811 que les sieurs Mijollas se prévalurent de la disposition par laquelle le sieur de Bayle leur avait légué, en l'an 11, le quart de ses biens, et demandèrent à ses héritiers la délivrance de ce quart.

Ceux-ci répondirent que l'acte dont les sieurs Mijollas excipaient, était nul, soit qu'on le considérât comme testament, soit qu'on le considérât comme codicille. Ils se fondaient, entre autres moyens, sur ce que l'acte n'énonçait pas que le sieur de Bayle eût prononcé ou dicté ses dispositions au notaire qui les avait écrites. Les sieurs Mijollas répondaient que l'ordonnance de 1735 n'exigeait pas expressément cette mention; qu'on

(1) *V.* en ce sens, Cass. 24 fév. 1813, et les arrêts qui y sont indiqués; — En sens contraire, Rouen, 2 août 1820, et la note.

(2) C'est ce qu'enseigne Bergier, dans ses notes sur Ricard, t. 1, p. 416 : « Pour soutenir la nécessité de la mention, dit cet auteur, on dira qu'un testament ne saurait être exécuté s'il ne porte avec soi la preuve que tout ce qui est prescrit par la loi pour sa validité, a été ponctuellement observé. Or, comment saurait-on que le notaire a écrit les dispositions du testateur sous sa dictée, s'il n'en est pas fait mention? — On peut répondre que l'ordonnance s'est expliquée sur les formalités dont le législateur a désiré que l'accomplissement fût constaté par une mention expresse; ainsi, elle a prescrit la mention de la lecture du testament, et de la déclaration du testateur qu'il ne sait on ne peut signer. Il ne prescrit pas de même la mention de la prononciation du testament par le testateur; donc il s'en contente que la chose soit faite, et s'en rapporte à la personne publique qui reçoit le testament; si elle eût voulu exiger la mention, elle s'en serait expliquée comme elle l'a fait pour la lecture, et la déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer. » — *V.* encore en ce sens, Furgole, chap. 2, sect. 3, n° 86; Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 1er, n° 10. *V.* aussi Coin-Delisle, *Comment. sur les donat. et test.*, sur l'art. 976, n° 44, et sur l'art. 972, nos 25 et suiv.—Aujourd'hui la mention de la dictée doit, comme on sait, être faite à peine de nullité (Code civ., 972 et 1001.

ne pouvait prononcer une nullité qui n'était pas écrite dans la loi.

Jugement du tribunal de première instance d'Issengeaux, qui déclare nul le testament.

Appel. — 1er juin 1821, arrêt de la Cour royale de Riom qui confirme : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance de 1735, le testateur doit prononcer intelligiblement ses dispositions au notaire, et que celui-ci doit les écrire à mesure qu'elles sont prononcées ; que la loi ayant prescrit impérieusement un mode de conception de l'acte énonciatif de la chose qui devait être faite, si la chose n'est point faite, son vœu n'est pas rempli ; qu'il s'agissait alors d'une forme substantielle, sans l'accomplissement de laquelle l'acte n'existait pas, tel que la loi avait voulu qu'il existât, comme disposition de dernière volonté ; qu'il était donc inutile d'ordonner que le notaire fit mention de ce qui entre dans l'essence même de l'acte. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Mijullas. — Leur moyen était pris de ce que l'ord. de 1735 n'exigeait pas, pour la validité des testamens nuncupatifs, que le notaire énonçât ou mentionnât qu'ils avaient été dictés par le testateur ; et qu'en annulant le testament dont il s'agit, à défaut de cette énonciation ou mention, l'arrêt attaqué avait contrevenu à la loi. — La Cour royale dit que cette formalité tenant à l'essence de l'acte, il était inutile que la loi en ordonnât l'exécution. — Mais en cette matière tout est de rigueur ; il n'y a de formalités essentielles et nécessaires que celles qui sont prescrites par le législateur ; l'on ne peut prononcer une nullité qu'il n'a pas prononcée lui-même : ce principe est bien plus vrai encore quand il s'agit d'actes notariés, de testamens surtout, dont les lois de tout temps ont tracé les formes avec une précaution minutieuse, de manière à faire bien comprendre qu'elles devaient être exécutées à la lettre, et qu'il était également défendu d'en exiger plus ou d'en exiger moins.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 5 et 47 de l'ordonnance de 1735 sur les testamens ; — Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus que sous l'empire de l'ordonnance de 1735, il n'y avait que deux mentions qui étaient exigées et étaient nécessaires à la validité des testamens nuncupatifs : la première, relative à la lecture du testament, qui devait être faite au testateur ; la seconde, relative au défaut de signature de la part du testateur et des témoins ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a annulé le testament dont il s'agit que par le motif qu'il n'énonçait pas, qu'il ne mentionnait pas, ni en termes précis, ni en termes équivalens, que ces dispositions avaient été prononcées ou dictées par le testateur lui-même ; qu'en faisant de cette énonciation ou mention, non prescrite par la loi, une formalité rigoureusement nécessaire, il a ajouté aux articles ci-dessus, une disposition qui n'y est pas écrite, et a annulé un acte qui, aux termes de ces articles, était valable et devait sortir son effet, s'il ne renfermait pas d'ailleurs quelques irrégularités ; — Casse, etc.

Du 11 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Jousselin et Guillemin.

ENREGISTREMENT. — Rente constituée. — Meuble.

Un tribunal a pu déclarer, sans violer aucune loi, qu'une rente constituée dans l'ancien comtat Venaissin, était mobilière, et par suite la cession d'une telle rente n'est pas soumise au droit de transcription (1).

(Enregistrement — C. Dumas.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la direction générale ne fonde ses moyens de cassation que sur une jurisprudence qu'elle dit certaine, et sur l'opinion de plusieurs jurisconsultes du parlement d'Aix, qui, selon elle, professent que les rentes hypothéquées dans le comtat Venaissin avaient la nature d'immeubles ; mais que le jugement attaqué contredit les autorités invoquées par la direction ; qu'il assure qu'aucune autorité du pays, qu'aucun monument de jurisprudence n'ont écrit ni décidé que les rentes constituées étaient passibles d'hypothèques dans le comtat ; que d'ailleurs le comtat Venaissin étant situé dans le ressort de l'ancien parlement d'Aix, régi par le droit écrit, suivant lequel les capitaux des rentes étaient meubles, il faudrait une législation expresse et une jurisprudence constante pour établir une exception en faveur du comtat Venaissin ; que, dans cet état de choses, où aucun texte de la loi n'est cité par la régie, et où la jurisprudence qu'elle invoque est formellement contredite, les motifs du jugement ne sont en opposition à aucune loi, et doivent être préférés aux moyens allégués par la direction ; — Rejette, etc.

Du 11 nov. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — Héritier bénéficiaire. — Transcription.

L'héritier bénéficiaire auquel un immeuble de la succession est adjugé, et qui requiert la transcription du jugement d'adjudication, est passible du droit de transcription d'un et demi pour 100, établi par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — Vainement on dirait que le jugement d'adjudication n'est pas translatif de propriété. Il suffit que la transcription soit nécessaire et qu'elle ait été requise, pour qu'il y ait lieu à la perception du droit. (L. du 28 avril 1816, art. 54.) (2)

(1) *V.* Cass. 12 mai 1824. L'arrêt que nous rapportons ici est remarquable par l'autorité qu'il accorde au jugement attaqué, sur le point de droit ancien qu'il constate.

(2) La Cour de cassation a été plus loin, et elle a jugé, par arrêts des 26 déc. 1831 ; 9 mai 1837 ; 12 août 1839, 15 avr. 1840, que le droit de transcription devait être dans le cas d'adjudication au profit d'héritier bénéficiaire, ajouté d'office au droit de 4 pour 100, parce que dans ce cas l'acte est de nature à être transcrit. Cette jurisprudence est combattue par les auteurs du *Traité des droits d'enregistr.*, t. 3, nº 2698. Selon eux, l'acte n'est pas susceptible d'être transcrit, parce que la formalité de la transcription a un double objet : 1º de provoquer la surenchère ; 2º d'obliger les créanciers hypothécaires à prendre inscription. Or, sur le premier point, et suivant une jurisprudence constante, la surenchère est une suite nécessaire de la procédure selon laquelle les immeubles d'une succession bénéficiaire doivent être vendus : la transcription est donc superflue. Sur le second point, l'art. 2146 du Code civ. déclare sans effet toute inscription prise depuis l'ouverture d'une succession bénéficiaire : la transcription serait donc encore sans objet. Il n'est donc pas vrai de dire que l'héritier bénéficiaire soit tenu de transcrire ; au contraire, cette formalité serait complètement inutile, et sans effet, elle produirait des frais

(Enregistrement—C. du Roure.)

Par jugement rendu à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, le 18 août 1819, la dame du Roure, seule héritière, sous bénéfice d'inventaire, de son père, s'est rendue adjudicataire, moyennant 360,000 fr. de prix principal outre les charges, de divers immeubles dépendans de la succession de ce dernier, et dont parties sont situées dans l'arrondissement d'Alais. Ce jugement a été enregistré à Paris, pour le simple droit fixe, attendu que l'adjudication avait eu lieu au profit de l'héritier bénéficiaire.

28 sept. 1819, la dame du Roure a présenté ce jugement d'adjudication au bureau des hypothèques d'Alais, pour y être transcrit. Le conservateur a exigé le droit de 1 1/2 pour 100, pour cette transcription. La dame du Roure ayant refusé de payer ce droit, le jugement a été provisoirement transcrit au simple droit fixe; mais il en a été référé à la régie, qui, par décision adressée au directeur de Nîmes, le 18 nov. suivant, a déclaré que le droit proportionnel d'un et demi p. 100 était dû. En conséquence, ce droit a été acquitté, à raison de 6,034 fr. 60 cent., y compris le décime pour franc.

25 juin 1821, la dame du Roure a assigné la direction générale de l'enregistrement devant le tribunal civil d'Alais, en restitution du droit proportionnel de transcription, et, le 21 février 1822, est intervenu, sur les mémoires respectifs des parties, jugement qui a ordonné cette restitution. Les motifs de ce jugement étaient, en substance, « que, dans l'esprit de la loi du 28 avril 1816, le droit proportionnel de transcription n'est dû que lorsque cette transcription se rattache à une mutation de propriété; qu'ainsi, l'acquisition que fait un héritier bénéficiaire d'un immeuble de la succession n'ajoutant rien à la propriété qu'il avait déjà de cet immeuble par sa qualité d'héritier, propriété pour laquelle il a payé le droit proportionnel de mutation, et la transcription n'ayant pour objet que de régler le rang des hypothèques des créanciers, aucun droit n'est dû pour cette dernière formalité, si ce n'est le droit fixe de 1 fr. prescrit, indépendamment du salaire du conservateur, par l'art. 60 de la même loi.

POURVOI en cassation pour violation de l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 sur l'organisation de la conservation des hypothèques, et de l'art. 54 de la loi de finances du 28 avril 1816, en ce que le tribunal d'Alais, sous prétexte que le jugement d'adjudication du 18 août 1819 n'avait rien ajouté à la propriété que la dame du Roure avait déjà, comme héritière bénéficiaire de son père, a ordonné la restitution du droit proportionnel de 1 1/2 p. 100 perçu sur ce jugement, quoique cette dame en eût elle-même volontairement requis la transcription.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, et l'art. 54 de celle du 28 avril 1816 sur les finances; — Attendu que ce dernier article déclare applicable le droit additionnel de 1 1/2 p. 100 à tous les actes de nature à être transcrits au bureau de la conservation des hypothèques; —Attendu que le jugement d'adjudication obtenu par la dame du Roure, le 18 août 1819, était de nature à être transcrit, soit pour purger les hypothèques dont les biens adjugés pouvaient être grevés, du chef du sieur du Roure, père de ladite dame, soit pour procéder à un ordre entre les créanciers hypothécaires de ce dernier;—Attendu enfin que, la transcription de ce jugement ayant été requise par la dame du Roure, le conservateur des hypothèques, qui n'avait ni la faculté, ni le droit de discuter les motifs de cette réquisition, a été fondé à exiger le droit proportionnel imposé par la loi sur cette formalité; — Qu'ainsi le jugement attaqué, en ordonnant la restitution de ce droit, a violé les articles précités des lois des 21 vent. an 7, et 28 avril 1816; —Casse, etc.

Du 12 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Chauveau-Lagarde.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE.

La mention de lecture d'un testament devait être faite par le notaire lui-même, sous l'empire de l'ordonnance de 1735; il ne suffisait pas que cette mention émanât de la personne du testateur. (Cod. civ., 972) (1).

(Fraichot — C. — Guyot.)

14 pluviôse an 4, testament notarié du sieur Fraichot, qui se termine ainsi : « Après avoir dicté mes dispositions au notaire soussigné, lecture m'en ayant été faite par ledit notaire, je les ai trouvées conformes à mes intentions, et veux que les présentes vaillent comme testament nuncupatif, sinon comme codicille.. — Ainsi fait, lu et passé audit lieu, par-devant, etc.,etc.»—Après la mort du sieur Fraichot, ses héritiers légitimes ont demandé le partage de sa succession. Les sieurs Guyot, héritiers institués par le testament du 14 pluviôse an 4, ont produit ce testament. Les demandeurs ont soutenu qu'il était nul comme ne contenant pas la mention, par le notaire, de la lecture au testateur, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance de 1735, ainsi conçu : « Lorsque le testateur voudra faire un testament nuncupatif écrit, il prononcera intelligiblement toutes les dispositions; après quoi, il sera fait lecture du testament au testateur, de laquelle lecture il sera fait mention par le notaire. »

24 novembre 1817, jugement du tribunal civil

---

frustratoires. La jurisprudence de la Cour nous semble reposer sur un motif erroné.

Quant à la considération tirée de ce que l'acte avait été présenté à la transcription, voy. l'arrêt du 30 août 1826, et nos observations.—Sur le principe général, voy. l'arrêt du 27 juill. 1819, et la note. **

(1) *Sic*, Cass. 25 janvier 1815.— La question devait être résolue dans ce sens sous l'empire de l'ordonnance de 1735 dont l'art. 5 disait expressément : « qu'il serait fait mention de la lecture par le notaire. » Aussi voy. dans le sens de la décision ci-dessus, Forgole, ch. 2, sect. 3, n° 15, et les autorités citées en note de l'arrêt précité. — Mais *quid*, sous l'empire du Code civil? Il y a des arrêts en sens opposé. Mais la doctrine qui a prévalu, est qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un testament par le seul motif que le notaire aurait fait parler le testateur à la première personne, quant à l'accomplissement des formalités, et que les tribunaux peuvent, sans violer la loi, le déclarer valable, lorsqu'en réunissant la déclaration du testateur aux divers parties de l'acte dans laquelle il a parlé en son nom personnel, il leur est démontré que les formalités ont été remplies de manière à satisfaire au vœu de la loi. *V.* à cet égard, la note qui accompagne un arrêt de Turin du 29 déc. 1810, et les autorités qui y sont rappelées. *Adde*, Cass. 2 août 1821, et la note; Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 2 art. 6, n° 1; Duranton, t. 9, n. 101; Coin-Delisle, *Comment. des don. et test.*, sur l'art. 972, n. 53.—Mais voy. en sens contraire, Cass. 13 sept. 1809; Limoges, 22 juin 1813, et les notes.

de Pontarlier, qui déclare suffisante la mention insérée et qui maintient le testament.

Appel. — 25 février 1819, arrêt qui, reconnaissant l'insuffisance de la mention, prononce la nullité du testament : « attendu que la faculté de tester dépend de la loi civile ; que cette loi a pu exiger des formalités, et que ces formalités doivent être exécutées de rigueur ; que le testament de Fraichot a été fait sous l'empire de l'ordonnance de 1735 ; que l'art. 5 de cette loi porte que le testament nuncupatif doit être prononcé en présence du notaire, qui en écrira les dispositions ; après quoi il sera fait lecture du testament, de laquelle lecture il sera fait mention par le notaire ; — Que, des termes du testament il ne résulte pas une preuve suffisante que c'est le notaire qui a fait mention des formalités de l'acte, d'où il résulte que le testament est nul. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Fraichot, pour violation de l'art. 5 de l'ordonnance de 1735. — Dans leur intérêt on a soutenu que le testament contenait, d'une manière suffisante, la mention voulue par l'ordonnance, de la lecture au testateur par le notaire, puisqu'on y lisait ces mots : « lecture m'en ayant été faite par ledit notaire » ; que cette déclaration émanait, il est vrai, du testateur ; mais que le notaire en la consignant dans un testament solennel, se la rendait propre, et lui conférait un caractère authentique; qu'en tous cas ces expressions finales du testament, « ainsi fait, lu et passé, » qui émanaient du notaire, ne permettaient pas qu'on pût reprocher au testament de ne pas contenir la mention de la lecture par le notaire lui-même.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'ordonnance de 1735, sous l'empire de laquelle a été fait le testament dont il s'agit, indique impérieusement que la lecture du testament soit faite au testateur par le notaire, et que ce soit le notaire lui-même qui fasse mention de cette lecture; — Attendu que, dans l'espèce, c'est, au contraire, le testateur qui, se substituant au notaire, a fait mention de la lecture qu'il dit lui avoir été faite par le notaire, mais que le notaire seul avait le droit d'attester; —Attendu, en outre, que les mots, ainsi fait, lu et passé, ne peuvent se rapporter qu'à la mention de la lecture irrégulièrement faite par le testateur, et ne disent pas surtout, comme le veut expressément la loi, que la mention de la lecture du testament au testateur a été faite par le notaire :— D'où il suit qu'en annulant le testament du sieur Claude-François-Xavier Fraichot, la Cour royale de Besançon, loin d'avoir violé l'art. 5 de l'ordonnance de 1735, en a fait, au contraire, une juste application; — Par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 12 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Henri-Larivière. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Nicod.

1° CASSATION. — CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS.
2° et 3° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. JUGES. — PROFIT-JOINT.

1° *La contrariété d'arrêts ne donne pas ouverture à cassation, lorsque les arrêts contraires sont rendus entre parties différentes, et surtout lorsque le second arrêt est rendu sur la tierce opposition formée contre le premier.* (Cod. proc. civ., 504.)

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la chambre d'un tribunal qui statue sur l'opposition à un jugement par défaut, soit identiquement composée des mêmes magistrats qui ont rendu le jugement par défaut. — Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les jugemens* rendus par des juges qui n'auraient pas assisté à toutes les audiences de la cause (1).

3° *Le jugement qui statue sur le profit* d'un défaut profit-joint, *est non susceptible d'opposition, à l'égard de toutes les parties, même à l'égard de celles qui ayant déjà comparu lors du jugement de jonction, font défaut pour la première fois lors du second jugement.* (Cod. proc., 153.) (2)

Peu importe, d'ailleurs, que le jugement de jonction n'ait pas indiqué le jour où la cause serait appelée; que cette indication se trouve seulement dans la signification faite aux parties défaillantes, et non dans celle faite aux parties comparantes ; qu'enfin la cause n'ayant pu être appelée au jour indiqué, elle ait été mise au rôle, et appelée à son tour. — On ne peut induire de ces circonstances que les parties n'aient pas été suffisamment instruites du jour où la cause a dû être jugée. (Cod. proc. civ., 153.)

(De Villaine — C. créanciers Saint-Julien.)

Le 27 oct. 1811, décès de la dame Saint-Julien laissant pour héritiers présomptifs ses neveux et nièce, le marquis de Villaine, le comte de Villaine et mademoiselle de Villaine ; au titre d'héritier légitime, le marquis de Villaine joignait la qualité de légataire universel, aux termes d'un testament du 9 nov. 1810, et en outre celle de donataire de tous les biens de la dame de Saint-Julien, d'après un acte de donation entre-vifs, du 21 juin 1811. D'ailleurs la succession de la dame de Saint-Julien était grevée de dettes considérables. Le marquis de Villaine a renoncé à la qualité d'héritier, et à celle de légataire universel, pour s'en tenir à la donation entre-vifs; a ce titre il s'est emparé de la totalité des biens qui avaient appartenu à la dame de Saint-Julien; par là les héritiers legitimes et les créanciers de la succession se trouvaient privés de l'exercice de leurs droits respectifs; en conséquence, ils se sont réunis pour demander la nullité de la donation entre-vifs, faite au marquis de Villaine, et de la renonciation du marquis de Villaine à la qualité d'héritier.

D'abord les sieurs Huart, qui avaient vendu à la dame Saint-Julien partie de la terre de Che-

(1) En effet, la procès *recommence*, dans toute l'acception du mot, devant les magistrats qui composent la chambre. *V.* un arrêt du 20 mars 1821, qui décida qu'en cas d'opposition formée à un arrêt par défaut de l'une des chambres de la Cour de cassation, il n'est pas nécessaire que cette chambre, pour statuer de nouveau, soit identiquement composée des mêmes conseillers qui ont concouru à l'arrêt par défaut. *V.* encore dans le même sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 486 *bis*.

(2) La jurisprudence paut être regardée comme fixée en ce sens. *V.* Cass. 13 mars 1828 ; 17 déc. 1834 ; Colmar, 21 juill. 1812. *V.* aussi la note qui accompagne ce dernier arrêt, et les autorités qui y sont indiquées. *Adde*, dans le même sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 632. Il existe cependant des autorités en sens contraire. *V.* Grenoble, 8 déc. 1818; Toulouse, 26 avril 1820. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 472, et *Comment.*, t. 1, p. 349 ; Thomine Desmazures, t. 1, p. 290.

zotte, en mai 1811, ont formé contre le marquis de Villaine une demande en paiement du prix, ou en délaissement de la terre; puis le comte et la demoiselle de Villaine, réunis aux sieurs Huart, ont demandé la nullité de la donation entre-vifs, et de la renonciation du marquis de Villaine, à la qualité d'héritier, attendu que ces deux actes étaient faits en fraude de leurs droits. — Un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 20 juillet 1818, a prononcé la nullité de la donation et de la renonciation.

Une autre instance du même genre, a été introduite devant la Cour de Limoges, par les sieurs Huart, les sieur et dame Deligondes, et M. de Vérac. — Ces créanciers demandaient la nullité de la vente faite par le marquis de Villaine, à un sieur Blanc, de la terre de Chezotte, et pour la faire prononcer ils argumentaient de la nullité de la donation entre-vifs, et de la nullité de la renonciation du marquis de Villaine. — La nullité de la donation, de le renonciation, et par suite de la vente de la terre de Chezotte, a été prononcée par arrêt de la Cour de Limoges, du 23 mai 1820.

Antérieurement à ces deux instances, et en 1816, le marquis de Villaine agissant en sa qualité de donataire universel, avait abandonné à ses créanciers personnels, la terre de Champcellaire; provenant de la succession de la dame de Saint-Julien: les créanciers personnels du marquis de Villaine ont provoqué la vente de cette terre, et après la vente, un ordre s'est ouvert devant le tribunal de Moulins, pour la distribution du prix. Mais sur cet ordre, les sieurs Huart, les époux Deligondes, M. de Vérac, et tous les creanciers de la succession Saint-Julien, réunis au comte et à la demoiselle de Villaine, ont attaqué l'abandon de la terre de Champcellaire, fait par M. de Villaine à ses créanciers personnels, et ils ont reproduit leur demande en nullité, de le donation entre-vifs, qui formait le titre du marquis de Villaine, et de sa renonciation à la succession. Ils invoquaient les arrêts des Cours de Bourges et de Limoges, qui avaient déjà prononcé cette double nullité. — Les sieurs Faye, Dubois et Patissier, acquéreurs de la terre de Champcellaire, ont défendu à la demande en rescision de la vente, et en nullité de la donation entre-vifs, et de la renonciation a succession. Par suite ils ont formé tierce opposition aux arrêts des Cours de Bourges et de Limoges.

8 janv. 1821, jugement du tribunal de première instance de Moulins, qui, sans avoir égard à la tierce opposition des sieurs Faye, Dubois et Patissier, leur déclare communs les arrêts des Cours de Limoges et de Bourges, et, en conséquence, les condamne au délaissement de la terre de Champcellaire.

Appel de la part des sieurs Faye, Dubois et Patissier. — La procédure sur l'appel a présenté des circonstances qu'il importe de remarquer. Quelques-uns des intimés firent défaut, les autres comparurent; en conséquence, arrêt de la Cour royale de Riom, qui, par application de l'art. 153 du Code de proc., donne défaut profit-joint, et commet un huissier pour la signification aux parties défaillantes.

La signification est faite tant aux parties défaillantes qu'aux parties comparantes. — Mais l'indication du jour où la cause devait être plaidée au fond, ne se trouve que dans l'exploit adressé aux défaillans. — Au surplus, la cause ne put être appelée au jour indiqué, elle fut mise au rôle, et appelée à son tour, le 26 avril 1822.

Alors, non-seulement les parties qui avaient déjà fait défaut, mais même ceux des intimés qui avaient comparu lors du premier arrêt, n'ont ni conclu, ni comparu. — En conséquence, la Cour rend un second arrêt, donnant défaut contre ces derniers, faute de plaider et de conclure, adjuge le profit (c'est-à-dire, infirme le jugement de première instance, selon les conclusions des appelans), et déclare le présent arrêt commun avec les autres intimés défaillans pour la seconde fois.

Opposition de la part des intimés qui avaient comparu lors du premier arrêt, et contre lesquels le second arrêt prononçait défaut. — Les sieurs Faye, Dubois et Patissier, appelans, soutiennent que l'opposition est non recevable, aux termes de l'art. 153 du Code de procéd.

Les opposans répondent que l'art. 153 est l'application de la règle « opposition sur opposition ne vaut, » consacrée en termes exprès, par l'art. 165; qu'ainsi il faut entendre que les parties défaillantes sur l'assignation primitive, qui font encore défaut sur la seconde assignation, sont non recevables à former opposition au second jugement qui a donné défaut contre elles, et adjugé le profit; mais que relativement aux parties qui avaient comparu sur la première assignation, et qui sur la signification du jugement de défaut profit-joint, et sur l'assignation nouvelle font défaut, le jugement qui intervient prononce défaut pour la première fois; qu'ainsi la voie de l'opposition leur est ouverte, suivant les règles générales.

La même chambre de la Cour (qui avait rendu l'arrêt de défaut profit-joint, et de défaut-adjugeant le profit du 26 avril 1822), a été saisie de l'opposition formée par les intimés; mais il faut remarquer que cette chambre ne s'est plus trouvée composée des mêmes magistrats.

28 juin 1822, arrêt contradictoire qui déclare l'opposition non recevable, aux termes de l'art. 153 du Code de proc. civ.

POURVOI en cassation, de la part des héritiers et des créanciers Saint-Julien, tant contre l'arrêt par défaut du 26 avril 1822, que contre l'arrêt contradictoire du 28 juin 1822.

Le moyen contre l'arrêt par défaut du 26 avril 1822, était pris d'une prétendue contravention à l'art. 504 du Code de proc., portant que le contrariété entre jugemens rendus par des tribunaux différens, donne ouverture à cassation. — Les demandeurs faisaient remarquer que la contrariété entre l'arrêt dénoncé et les arrêts des Cours de Bourges et de Limoges était manifeste, en ce que l'arrêt dénoncé maintenait 1° la donation entre-vifs faite par la dame Saint-Julien au marquis de Villaine; 2° La renonciation du marquis de Villaine à la succession de la dame Saint-Julien; 3° Et, par suite, la vente consentie par le marquis de Villaine, des biens compris dans la donation; tandis qu'en contraire, les arrêts des Cours de Bourges et de Limoges, prononçaient le nullité de la donation, de la renonciation et des ventes.

Deux moyens de cassation étaient présentés contre l'arrêt contradictoire du 28 juin 1822. — Le premier fondé sur la violation de la loi du 10 avril 1810 (art. 7, 2e alinéa), portant, « les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas de motifs, sont déclarés nuls »; en ce que les juges qui ont rendu l'arrêt contradictoire du 28 juin 1822, n'étaient pas les mêmes qui avaient rendu l'arrêt par défaut du 26 avril 1822.

Le second moyen est pris de la violation de l'art 153 du Code de proc., en ce que l'arrêt dé-

noncé a décidé qu'un arrêt par défaut, qui intervient après un arrêt de défaut profit-joint, n'est pas susceptible d'opposition, même de la part des parties qui avaient comparu lors de l'arrêt de défaut profit-joint, et qui n'ont fait défaut que lors du second arrêt. — Les demandeurs dans le développement de ce second moyen, s'attachaient à établir que la disposition finale de l'art. 153 : « il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition, » n'était relative qu'aux parties qui ayant fait défaut sur la première assignation, et qui ayant donné lieu au jugement de défaut profit-joint, faisaient encore défaut sur la nouvelle assignation. Ils soutenaient que cette disposition était justifiée à leur égard, par l'art. 165 du Code de proc., qui prohibe l'opposition au jugement portant débouté d'opposition, et par la maxime, opposition sur opposition ne vaut ; mais que les mêmes motifs n'étaient pas applicables aux parties qui ayant comparu sur la première assignation, faisaient défaut pour la première fois, après le jugement de jonction ; qu'à leur égard il n'y avait qu'un jugement de défaut, que par conséquent leur opposition n'était repoussée ni par l'art. 165, ni par la maxime, opposition sur opposition ne vaut ; qu'ainsi et dans l'espèce, l'arrêt dénoncé avait attribué aux derniers mots de l'art. 153, un sens trop absolu, et par suite avait violé cet article. (*V.* M. Carré, *Lois de la procédure civile*, n° 632.) — A ces argumens de droit, les demandeurs ajoutaient des considérations puisées dans les circonstances particulières de l'espèce : ils faisaient remarquer que l'arrêt de jonction n'avait pas indiqué, selon le vœu de l'art. 153, le jour où la cause serait appelée ; qu'à la vérité cette indication se trouvait dans la signification faite aux parties défaillantes, mais non dans la signification adressée aux parties qui avaient comparu ; qu'ainsi à l'égard de celles-ci, il y avait eu impossibilité de connaître le jour fixé pour l'appel de la cause ; qu'en conséquence leur non-comparution n'autorisait pas à prononcer défaut, d'autant plus que la cause n'avait pas même été appelée au jour indiqué dans l'assignation signifiée aux parties défaillantes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 26 avril 1822 : — Considérant que la contrariété d'arrêts rendus par des Cours différentes ne peut former un moyen de cassation que lorsqu'ils ont été prononcés entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens ; attendu que les parties, qui ont figuré devant les Cours de Bourges et de Limoges, ne sont pas les mêmes que celles qui étaient en instance devant celle de Riom, puisque les acquéreurs de la terre de Champcellaire, en faveur desquels l'arrêt de Riom a été rendu, n'avaient point été parties dans les procès qui ont donné lieu aux arrêts de Bourges et de Limoges contre les acquéreurs de la terre de Chezotte, lesquels n'ont plus été appelés devant la Cour de Riom ; attendu qu'il suffit de lire les trois arrêts pour se convaincre que la Cour de Riom a été déterminée par des moyens nouveaux, mais surtout en vertu de la tierce opposition formée par les acquéreurs de la terre de Champcellaire ; attendu que cette tierce opposition a été accueillie et jugée par la Cour royale de Riom ; et non par un tribunal de première instance, ainsi que l'a prétendu, a l'audience, l'avocat des demandeurs en cassation ;

Sur le premier moyen de forme dirigé contre l'arrêt du 28 juin 1822 : — Attendu qu'aucune loi n'exige que les membres de la chambre d'une Cour qui statue sur la recevabilité ou le rejet de l'opposition à un arrêt par défaut rendu par la même chambre, soient tous identiquement les mêmes que ceux qui avaient assisté à l'arrêt par défaut, lorsque, d'ailleurs, les deux arrêts sont réguliers sous tous les autres rapports.

Sur le deuxième moyen : — Considérant que l'arrêt de jonction du 16 juill. 1821 n'est pas produit ; que, néanmoins, il résulte des deux arrêts dénoncés du 26 avril et du 28 juin 1822, que, lors de celui de jonction, il y avait eu plusieurs parties assignées, dont les unes avaient fait défaut, et les autres avaient comparu ; que les demandeurs en cassation se trouvaient au nombre de ces derniers, que telle est au moins la conséquence que l'on doit (à défaut de l'arrêt de jonction) tirer des énonciations consignées dans les arrêts produits, et que c'est dans un pareil état de choses que la Cour de Riom joignit les appels interjetés contre les parties défaillantes à ceux qui l'avaient été contre les parties comparantes, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt dont il ordonna la signification aux parties défaillantes par des huissiers commis à cet effet ; — Attendu que cet arrêt, conforme aux dispositions de l'art. 153 du Code de procéd., n'a jamais été attaqué, et qu'il a été signifié aux avoués constitués par les demandeurs en cassation et aux parties défaillantes ; — Considérant que cet arrêt de jonction n'étant pas représenté il ne résulte pas qu'il eût indiqué le jour auquel les parties devaient comparaître à l'audience pour être statué sur le fond ; qu'il ne résulte pas non plus que ce jour ait été indiqué dans la signification faite aux avoués des demandeurs ; que cependant il est sûr qu'il a été annoncé dans la signification faites aux parties défaillantes ; — Considérant que l'appel de la cause n'ayant pu avoir lieu au jour indiqué par cet exploit, cet appel fut renvoyé, et eut lieu effectivement à son tour de rôle ; — Attendu que l'inscription au rôle est un acte de procédure publiquement affiché, que les avoués des demandeurs n'ont pu ignorer, le devoir de leur état les obligeant à consulter et à connaître ces rôles :

Considérant qu'il est vrai que les demandeurs firent défaut, lors de cet arrêt définitif : mais que cette circonstance ne les a pas autorisés à y former opposition ; — Qu'en la rejetant, la Cour de Riom s'est conformée à la lettre et au véritable esprit de l'art. 153 du Code de proc., car la lettre refuse en termes généraux, l'opposition à un arrêt rendu définitivement sur le fond, après un arrêt de jonction, sans distinguer entre telle ou telle partie qui ferait défaut, lors de l'arrêt définitif ; — Et le vœu de la loi ne serait pas rempli, si l'on admettait plusieurs parties qui feraient défaut tour à tour à revenir par opposition contre l'arrêt définitif ; ce qui entraînerait des lenteurs et exposerait les parties à voir rendre plusieurs jugemens renfermant des dispositions contradictoires, dans des matières indivisibles, et pourrait faire renaître les inconvéniens qui résultaient du silence de l'ordonnance de 1667, auxquels le nouveau Code a voulu remédier ; — Rejette, etc.

Du 13 nov. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — JUGE COMMISSAIRE DE LA FAILLITE. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

Le juge-commissaire d'une faillite n'a aucun caractère pour examiner s'il y a prévention de banqueroute frauduleuse, ni pour faire des visites domiciliaires, interroger le failli et le

renvoyer en état d'arrestation devant le procureur du roi (1).

(Ministère public — *Aff.* Belle.)

Réquisitoire. — « Le procureur général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir la cassation de plusieurs actes faits par M. Laurent de la Chaumelle, juge au tribunal de première instance de Saint-Dié, département des Vosges, ayant agi en qualité de commissaire à la faillite du sieur Belle. — Voici les faits : — François Belle, marchand roulant, cependant domicilié à Saint-Dié, déposa au greffe du tribunal de première instance de cette ville son bilan, le 26 août dernier. — Le 29, même mois, le tribunal le déclara en état de faillite, le plaça sous la garde d'un huissier, et nomma M. Laurent de la Chaumelle, l'un de ses membres, commissaire à la faillite. — Ce jugement fut signifié le même jour au failli et à l'agent provisoire. Les scellés furent apposés le lendemain, et l'agent prêta serment; cet agent, soupçonnant que des marchandises avaient été soustraites frauduleusement du domicile du failli, présenta une requête au juge-commissaire, aux fins de faire faire des visites domiciliaires chez les personnes présumées avoir recélé ces marchandises, les faire saisir et déposer au greffe. — Par suite de cette requête, le juge commissaire arrêta qu'il se transporterait sur les lieux, accompagné du greffier et de la force armée. — Des visites domiciliaires eurent lieu; quelques objets furent saisis et mis sous les scellés. — Le 1er sept. le juge-commissaire procéda à l'interrogatoire du failli Belle; et par suite de ses opérations judiciaires, il rendit une ordonnance pour faire conduire cet individu dans les prisons de Saint-Dié, et le mit à la disposition du procureur du roi, comme prévenu de banqueroute frauduleuse. — En vertu de cette ordonnance, Belle fut écroué le même jour. — Le procureur du roi, instruit de tout ce qui venait de se passer, consulta M. le procureur général de la Cour royale de Nancy, sur la conduite qu'il avait à tenir. Ce magistrat lui répondit de constater les faits et de renvoyer Belle devant le juge d'instruction, s'il y avait lieu. — Conformément aux instructions de M. le procureur général, le procureur du roi se transporta à la maison d'arrêt, et constata que le sieur Belle n'était retenu qu'en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire.

« Ce sont là les actes faits par M. Laurent de la Chaumelle, et dont il a été rendu compte, que l'exposant est chargé de dénoncer à la Cour. — Un juge-commissaire à une faillite n'a aucun caractère pour faire une instruction judiciaire. M. de la Chaumelle ne pouvait pas faire la recherche des objets recélés : ce droit n'appartenait qu'à la police judiciaire, et ne pouvait être exercé que par les officiers qui en exercent les fonctions, ou par le juge d'instruction, sur le réquisitoire du procureur du roi ou des parties intéressées. — Ce n'était qu'au juge d'instruction qu'il appartenait d'examiner s'il y avait présomption de banqueroute, et d'instruire la procédure sur les réquisitions du ministère public, ou au tribunal de commerce à décider dans le cas de l'art. 526 du Code de comm., qu'il y avait lieu à refuser l'homologation du concordat, ce qui mettait le failli en prévention de banqueroute, et constituait de droit son renvoi devant le procureur du roi. — Le Code de commerce détermine les fonctions du juge-commissaire à la faillite, et ne lui donne pas les pouvoirs qu'a exercés M. de la Chaumelle. C'est mal à propos qu'il se serait prévalu de sa qualité de juge au tribunal de première instance : les tribunaux de première instance remplacent les tribunaux de commerce là où ces derniers ne sont point établis, et le juge civil n'a pas plus d'autorité que le juge commercial. — Il résulte évidemment des actes faits par M. de la Chaumelle, qu'il a usurpé à la fois les fonctions des officiers chargés de la police judiciaire et celles du juge d'instruction; de tels actes provoquent essentiellement la censure de la Cour, etc.

« Fait au parquet, ce 31 oct. 1823.

« *Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 441 du Code d'inst. crim., et la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 oct. 1823; — Faisant droit au réquisitoire ci-dessus, et adoptant les motifs y énoncés; — Casse et annulle les actes d'instruction faits par M. Laurent de la Chaumelle, juge au tribunal civil de première instance de Saint-Dié, savoir : — 1° l'ordonnance du 30 août 1823, mise au bas de la requête du sieur Jacques-Frédéric Lung, et portant qu'il sera fait visite domiciliaire chez les particuliers indiqués dans ladite requête; 2° Le procès-verbal de visite domiciliaire du même jour, dressé en exécution de ladite ordonnance; 3° l'interrogatoire prêté le 1er sept. suivant, par François Belle, et 4° l'ordre donné le même jour, de conduire ledit Belle dans la prison de la ville de Saint-Dié, etc.

Du 13 nov. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

VOITURES PUBLIQUES. — Douanes. — Poste aux lettres. — Contravention. — Responsabilité.

Les entrepreneurs de voitures publiques ne sont dégagés de la responsabilité des objets de fraude par eux transportés, qu'autant que par la feuille de route qu'ils sont tenus de représenter, l'administration des douanes est mise à même d'exercer contre les propriétaires ou expéditeurs des objets saisis, les poursuites nécessaires pour obtenir les condamnations autorisées par la loi (2). — *Ainsi, l'entrepreneur d'une voiture publique, ne peut être affranchi des poursuites, lorsque l'expéditeur indiqué sur la feuille de route, n'est pas un individu domicilié et connu, ou lorsqu'ayant son domicile en pays étranger, il ne peut pas être poursuivi devant les tribunaux français.*

Pareillement, en cas de transport illicite de lettres ou paquets fermés, l'entrepreneur ne peut être acquitté, sous le prétexte que le registre de chargement faisait connaître les expéditeurs, si ce sont des personnes domiciliées en pays étranger. (Arrêté du 27 prair. an 9, art. 9.)

(Boulogne et autres.)

Du 13 nov. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

(1) L'excès de pouvoir réprimé par la Cour de cassation était évident. Le Code de commerce détermine les fonctions du juge-commissaire de la faillite. Ces fonctions consistent uniquement dans l'administration de la faillite, et ne s'étendent jamais à la personne du failli. *

(2) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 22 mai et 18 déc. 1818; 9 juill. 1819; 28 avril 1820; 1er déc. 1826; 30 mai et 21 juill. 1827; 26 avril 1828.

OFFICE. — Cession. — Compétence. — Regrès.

Les contestations qui s'élèvent relativement à la cession d'un office, sont de la compétence des tribunaux, et doivent être jugées d'après les dispositions du Code civil concernant la vente et les conventions en général.

L'action en regrès usitée sous l'ancien droit, en matière de vente d'office, n'est plus praticable d'après la nouvelle législation (1)

(Seguin—C. Boisson.)

Me Seguin, notaire à Sommières (Gard), céda, le 14 juill. 1820, son office et son cautionnement au sieur Boisson, moyennant la somme de 20,000 fr., dont 2,000 fr. payables le 14 août suivant, et les 18,000 fr. restans dans le délai d'un an à compter du jour de la nomination du sieur Boisson, indépendamment d'une somme de 200 fr. qui a été payée comptant à titre de pot-de-vin. Pour sûreté des 18,000 fr., le sieur Boisson s'obligea de fournir à Me Seguin des billets à ordre qui seraient revêtus d'endossement du sieur Boisson, son père, et de celui du sieur Castel, son beau-père, et il aurait été convenu, selon Me Séguin, qu'en recevant ces billets, il remettrait sa démission, qui contiendrait en même temps la désignation du sieur Boisson pour son successeur. — Toutefois, Me Séguin souscrivit dès le lendemain, et sans attendre la remise des effets, l'acte de sa démission, qu'il remit au sieur Boisson. Celui-ci s'empressa d'en faire usage auprès de la chambre des notaires, pour en obtenir le certificat de moralité et de capacité, et, muni de ces deux pièces, il s'adressa au garde des sceaux pour être admis à remplacer Me Séguin.

Me Séguin, de son côté, appela le sieur Boisson au bureau de paix, sur la demande qu'il se proposait de former contre lui en résolution du traité intervenu entre eux, et en remise de l'acte contenant sa démission, faute par lui d'avoir rempli les engagemens, et d'avoir fourni les valeurs qu'il s'était obligé à donner en recevant cet acte. Ce dernier convint avoir reçu la démission du sieur Séguin, aux termes de leurs accords; mais il nia d'être tenu à fournir les valeurs qui étaient réclamées avant qu'il eût obtenu sa nomination : néanmoins il fit l'offre de les remettre sur-le-champ. Me Séguin refusa de l'accepter, sous prétexte qu'elle était tardive, et qu'étant faite en l'absence et sans le concours de ceux qui devaient endosser les effets, elle était illusoire, et il persista dans sa demande en résolution du traité; puis, il adressa la rétractation de la démission qu'il avait donnée de ses fonctions de notaire à M. le garde des sceaux, qui lui répondit qu'il serait sursis à statuer sur la demande du sieur Boisson, jusqu'à ce que leur différend eût été terminé, soit amiablement, soit par les tribunaux.

Le 14 août, jour fixé pour le paiement des 2,000 fr., le sieur Boisson en fit faire l'offre réelle à Me Séguin, qui ne l'accepta pas. — Instance devant le tribunal civil de Nîmes. Me Séguin demande la résolution du traité, par les motifs qu'il avait déjà fait valoir devant le juge de paix, et encore parce qu'elle avait lieu de plein droit à son profit, aux termes de l'art. 1657 du Code civ., les minutes qui faisaient l'objet de la vente étant encore à sa disposition, et le sieur Boisson n'ayant fait aucune diligence pour les retirer. Il demanda en outre à prouver que le sieur Boisson avait usé d'adresse pour lui surprendre sa démission, dans la vue de s'en servir à son détriment.

Le sieur Boisson répond qu'il avait satisfait à toutes les obligations qu'il s'était imposées en traitant avec son vendeur, et niant les faits que celui-ci avait avancés, il prétend que la preuve était frustratoire et inadmissible; il retira l'offre de payer sur-le-champ les 2,000 fr. échus et de remettre les 18,000 fr. souscrits par lui et endossés par son père, et par une personne dont la solvabilité serait au moins égale à celle du sieur Castel, son beau-père, qui était mort dans l'intervalle. Enfin, il conclut à l'exécution du traité, avec dommages-intérêts à arbitrer par le tribunal.

Le 16 mars 1821, jugement du tribunal de première instance de Nîmes, qui rejette la demande en résolution du traité formée par Me Séguin, ainsi que la preuve des faits par lui avancés; déclare valables les offres faites par Boisson, à la charge par lui de les réaliser; ordonne l'exécution du traité dont il s'agit, et condamne Me Séguin à payer au sieur Boisson la somme de 1200 fr. à titre de dommages-intérêts : — « Attendu que l'art. 1657 du Code civ., était sans application à l'espèce, où il ne s'agissait pas d'une vente de denrées ou d'effets mobiliers, mais d'un transport de droits incorporels, et que la contestation qui divisait les parties devait être jugée d'après les dispositions de l'art. 1184; que non-seulement il n'était point justifié que Boisson eût refusé de remplir les obligations dont il était tenu envers Me Séguin, mais qu'il résultait au contraire des circonstances de la cause qu'il y avait satisfait autant qu'il était en lui; que les offres par lui faites prouvaient, d'une part, sa bonne volonté d'exécuter l'engagement qu'il avait contracté, et, d'autre part, qu'elles étaient conformes aux conditions du traité; que les faits dont Me Séguin demandait à faire la preuve étaient inconcluans et frustratoires, etc. »

Appel par Me Séguin, qui soutient, en outre, qu'on ne pouvait du moins se refuser à lui accorder l'exercice de l'action en *regrès*, admise, en matière de vente d'office, par une jurisprudence constante à laquelle il n'avait pas été dérogé par notre nouvelle législation; il réitère de plus sa demande d'être reçu à faire la preuve à laquelle les premiers juges avaient refusé de l'admettre.

Le 6 août 1821, arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui accueille ce dernier chef de demande; mais l'enquête ne produit aucun résultat favorable.

Le 2 mai 1822, arrêt définitif par lequel la Cour, adoptant les motifs du jugement attaqué, et encore attendu que notre législation actuelle ne se prêtait à aucune modification des règles et des principes relatifs aux ventes en général, ce qui excluait l'application de l'ancienne jurisprudence sur la faculté de l'exercice de l'action en regrès, a démis Me Séguin de son appel, toutefois en réduisant à 600 fr. les dommages-intérêts auxquels il avait été condamné.

Pourvoi par Me Séguin.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le traité qui fixe les conditions de la démission appartient au droit civil; que sous ce rapport, la connaissance des difficultés auxquelles ce traité peut donner lieu est du ressort des tribunaux civils;

Attendu que l'ancienne jurisprudence, qui admettait, dans certains cas, le démissionnaire à signifier des regrès, a cessé d'avoir aucune influence depuis la promulgation du Code civil et de la loi du 28 avril 1816 : — Rejette, etc.

Du 13 nov. 1823. Sect. req. — *Prés.*, M. La-

(1) *V.* à cet égard nos observations sur un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 mai 1834. *V.* aussi notre *Table décennale*, vº *Office*, nos 34 et suiv.

mandade. — *Rapp*, M. Liger-Verdigny. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gen. — *Pl.*, M. Jousselin.

1° JUGEMENT. — CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS. — NOMBRE DE JUGES.
2° MATIÈRES SOMMAIRES. — TITRE EXÉCUTOIRE. — SAISIE.

1° *La chambre des appels de police correctionnelle peut juger au nombre de cinq conseillers, les affaires civiles sommaires qui lui sont renvoyées par ordonnance du premier président de la Cour.* (L. du 27 vent. an 8, tit. 3, art. 27; Décr. du 6 juill. 1810, art. 12.) (1)

2° *La demande en paiement d'une créance personnelle résultant d'un titre exécutoire, et de même, l'instance en opposition à l'exécution d'une saisie, doivent être considérées comme affaires sommaires.*

(Pescheur — C. N...)

Du 13 nov. 1823. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Joubert, av. gen.

1° APPEL. — FEMME. — MARI. — COPIE.
2° AJOURNEMENT. — ÉPOUX. — NULLITÉ.
3° INTÉRÊTS MORATOIRES. — INTÉRÊTS CONVENTIONNELS. — PRESCRIPTION.

1° *L'assignation, notamment l'exploit d'appel, donnée conjointement à des époux séparés de biens (à la femme comme partie principale, et au mari pour autoriser sa femme), est nulle ou insuffisante, s'il n'est laissé qu'une copie aux époux. — Une nouvelle assignation donnée au mari, après l'expiration du délai de l'appel, ne réparerait pas l'insuffisance de la première assignation.* (Cod. proc., 59 et 68, 444 et 456.) (2)

2° *Lorsqu'une assignation, donnée conjointement à des époux séparés de biens, est annulable, en ce qu'il n'a pas été laissé de copie au mari appelé pour autoriser sa femme, la constitution d'avoué avec réserves, par le mari, ne couvre pas la nullité. — Vainement dirait-on que la constitution d'avoué, prouvant la connaissance de l'exploit par le mari, rend indifférent le défaut de copie. — Il ne suffit pas de la connaissance morale de l'exploit, par l'assigné; la connaissance légale est seule efficace, pour la validité.* (Cod. proc., 59 et 68.) (3)

3° *Ne sont pas purement moratoires et à l'abri de la prescription de cinq ans, les intérêts dus par suite de condamnation judiciaire, si, à l'égard du mode de paiement de ces intérêts, il y a eu, depuis le jugement, convention de payer par trimestre.* (Cod. civ., 2277.) — Rés. seulement par la Cour royale. (4)

(Clermont-Tonnerre — C. Latour d'Auvergne.)

8 février 1776, acte par lequel le comte de Latour d'Auvergne emprunte du sieur de Froger, une somme de 178,000 fr., qu'il promet de rembourser dans deux ans. — 28 déc. 1781, sentence du châtelet de Paris, qui, à défaut de paiement par M. le comte de Latour d'Auvergne, le condamne à payer le capital de 178,000 fr. avec intérêts à compter du jour de la demande. Il paraît que divers paiements à compte ont eu lieu et ont réduit le capital à la somme de 92,000 fr.; que d'ailleurs le sieur de Froger, créancier, consentit à ce que les intérêts fussent payés par trimestre; enfin, d'après quelques actes émanés du sieur Froger, on aurait pu supposer qu'il avait converti sa créance en une rente perpétuelle.

En 1820, madame de Clermont-Tonnerre, fille et héritière du sieur de Froger, a dirigé des poursuites contre le prince de Latour d'Auvergne, fils et héritier de M. le comte de Latour d'Auvergne, pour obtenir le paiement de la somme de 92,000 fr., et des intérêts échus. Elle a fait saisir la forêt de Créquy, et a formé saisie-arrêt, entre les mains des héritiers de Bouillon, sur les sommes qu'ils pourraient devoir au prince de Latour d'Auvergne. Il importe de remarquer que la dame de Clermont-Tonnerre avait reçu de son père la somme de 92,000 fr., comme faisant partie d'une somme de 400,000 fr., à elle constituée en dot; que, d'ailleurs, elle était séparée, quant aux biens, de son mari, et qu'enfin les poursuites ont été intentées, tant en son nom, qu'au nom de son mari, ce dernier pour l'assister et l'autoriser.

Sur la saisie immobilière, il s'est élevé des contestations entre les parties, relativement à la quotité du capital dû, sur l'époque à laquelle les intérêts avaient commencé à courir, et principalement sur la question de savoir si ces intérêts étaient sujets à la prescription quinquennale, établie par l'art. 2277 du Code civil.

La dame de Clermont-Tonnerre soutenait que les intérêts avaient couru depuis l'époque où avait été rendue la sentence du châtelet, prononçant condamnation contre M. de Latour d'Auvergne, que ces intérêts étaient moratoires, et qu'à ce titre, ils n'étaient pas prescriptibles par cinq ans.

De son côté, le prince de Latour d'Auvergne prétendait que les intérêts ne pouvaient plus être considérés comme judiciaires et moratoires, dès que le créancier, le sieur de Froger, avait, par convention expresse ou tacite, consenti à n'être payé que par trimestre; que, par cela seul, les intérêts devaient être réputés conventionnels et prescriptibles : qu'en conséquence madame de Clermont-Tonnerre ne pouvait réclamer que les intérêts de cinq années antérieures à sa demande et ceux échus depuis cette époque.

14 juill. 1821, jugement entre madame de Clermont-Tonnerre, séparée, quant aux biens, d'avec son mari, et ce dernier, pour l'assister et l'autoriser, demandeurs, et le prince de la Tour d'Auvergne, défendeur, qui fixe la créance de madame de Clermont-Tonnerre à la somme capitale de 92,183 fr., et lui alloue, 1° les intérêts de cette somme, savoir : sur le pied de 4 p. 100, pour ceux courus depuis le 28 déc. 1781 (époque de la sentence du châtelet), jusqu'à la loi du 3 sept. 1807, et sur le pied de 5 p. 100, pour ceux courus, depuis cette loi jusqu'au jour du paiement; 2° des intérêts des intérêts, à compter du jour de la demande.

---

(1) Conf., Cass. 26 août 1823.

(2) Cela est constant en jurisprudence. *V.* Cass. 7 sept. 1808, *et la note*; 23 avril 1839; Limoges, 8 mai 1816; Rennes, 13 fév. 1818. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 248 bis, t. 1, p. 400. — *V.* cependant en sens contraire, Limoges, 5 fév. 1817.

(3) *V.* dans le même sens, Aix, 8 mai 1827; Agen, 6 janv. 1832; Nîmes, 16 janv. 1832. — Mais voy. *en sens contraire*, Cass. 5 août 1812; Paris, 13 août 1823.

(4) Dès l'instant que, par une appréciation des faits, la Cour royale considérait les intérêts comme *conventionnels*, l'applicabilité de la prescription quinquennale ne pouvait plus être mise en question. Mais *quid*, si les intérêts avaient été considérés comme *moratoires*? La question est des plus controversées. *V.* à cet égard, nos observations sur un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 18 mars 1820.

23 juill., signification de ce jugement, faite au prince de Latour-d'Auvergne : à la requête de madame de Clermont-Tonnerre, séparée, quant aux biens, et à la requête de son mari, pour la validité.

4 août, appel de la part de M. de Clermont-Tonnerre. Il faut remarquer que l'acte d'appel porte qu'il est interjeté contre madame de Clermont-Tonnerre, séparée de biens ; et contre M. de Clermont-Tonnerre, pour la validité de la procédure : qu'il contient assignation à l'un et à l'autre pour voir réformer le jugement dont est appel ; et que cependant il ne fut laissé à leur demeure, parlant à la portière, qu'une seule copie de l'exploit.

2 nov., l'avoué Laureau se constitue pour madame de Clermont-Tonnerre et pour son mari, celui-ci pour assister et autoriser sa femme, et il déclare que, sans aucune approbation préjudiciable, et sous la réserve expresse de tous moyens de nullité, il occupera sur l'appel pour madame de Clermont-Tonnerre et pour son mari, auxdits noms.

19 déc., requête d'avoué à avoué, et avant tout autre moyen de défense, dans laquelle madame de Clermont-Tonnerre, et son mari pour l'autoriser, concluent à ce que l'appel soit déclaré nul et non recevable, en ce qu'il n'avait été laissé qu'une seule copie, pour monsieur et madame de Clermont-Tonnerre ; et, subsidiairement, à la confirmation du jugement de première instance.

5 janvier 1822, exploit signifié à la requête de M. de La Tour d'Auvergne, à M. de Clermont-Tonnerre : cet exploit est adressé à M. de Clermont-Tonnere, comme mari de madame de Froger, soit disant séparée de biens d'avec lui ; et il y est dit : — « Le sieur de Clermont-Tonnerre n'ayant aucun intérêt personnel dans la cause, ne devait y être appelé que pour assister sa femme et l'autoriser à ester en jugement. — Par l'assignation du 4 août, il a suffisamment été cité à cet effet, et cela résulte de la constitution même de l'avoué Laureau. Mais pour le cas où, contre toute attente, l'assignation donnée conjointement à la femme et au mari, sans qu'il eût été laissé copie pour ce dernier, pourrait n'être pas suffisante, j'ai d'abondant, et en tant que de besoin seulement, donné, à la requête de M. le prince de La Tour d'Auvergne, assignation à M. le comte de Clermont-Tonnerre, à comparaître....., pour voir dire qu'il sera tenu d'intervenir, si fait n'a déjà été, sur l'appel interjeté..., à l'effet de se joindre à son épouse et de l'autoriser, si pareillement fait n'a été... et pour, en outre, voir, en tant que de besoin, l'arrêt à intervenir commun avec lui. » — Ainsi, devant la Cour royale, outre la question du fond jugée en première instance, il y avait à statuer sur la fin de non-recevoir opposée par madame de Clermont-Tonnerre à l'appel de M. de La Tour d'Auvergne, prise de ce qu'il n'avait laissé pour elle et son mari qu'une seule copie de l'exploit d'appel

25 janvier 1822, arrêt de la Cour royale de Paris, qui déclare l'appel recevable, et y statuant, réforme le jugement en ce qu'il a alloué les intérêts, à compter du 28 décembre 1781, émendant quant à ce, ordonne que les intérêts ne seront payés que pour ceux courus pendant cinq ans antérieurs à la demande, et ceux courus depuis : « attendu, dans la forme et en ce qui touche la nullité de l'acte d'appel, que la constitution d'avoué par le comte de Clermont-Tonnerre, prouvait qu'il avait eu connaissance suffisante dudit acte d'appel ; ensuite, au fond, en ce qui concerne les intérêts réclamés, qu'il résulte de toutes les pièces de la cause, que les intérêts du capital étaient servis par trimestre, du consentement du créancier ; que dès lors ils ne pouvaient être considérés comme moratoires, mais qu'ils devaient être considérés comme conventionnels et sujets à la prescription quinquennale. »

POURVOI en cassation de la part de madame et M. de Clermont-Tonnerre (celui-ci pour la validité de la procédure), 1° pour violation des art. 59, 61, 68, 443, 444, 456 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable un appel interjeté contre deux parties, ayant des intérêts distincts, bien qu'il n'ait été laissé qu'une seule copie pour les deux parties ; 2° pour fausse application de l'art. 2277 du Code civ., et violation de l'art. 2 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré prescriptibles par cinq ans, des intérêts judiciaires ou moratoires, quoique, d'une part, ces intérêts eussent couru en partie antérieurement au Code civ., et sous une législation à laquelle l'art. 2277 a innové, et que, d'autre part, la disposition de l'art. 2277 ne soit pas applicable aux intérêts judiciaires ou moratoires. — On soutenait, à l'appui du premier moyen, que M. et madame de Clermont-Tonnerre étaient parties en cause avec des intérêts distincts ; que la signification de l'appel par une seule copie était nulle, et que cette nullité n'avait pu être couverte par la signification tardive faite à M. de Clermont-Tonnerre, après l'expiration des délais de l'appel. — C'est un fait constant, disait-on, que dans l'espèce les deux époux étaient deux parties ayant des intérêts distincts ; ils étaient séparés de biens. Tous les actes de la procédure énoncent cette séparation ; elle est textuellement rappelée en tête des qualités du jugement de première instance. Madame de Clermont-Tonnerre procédait en son nom propre, pour une créance à elle particulière ; M. de Clermont-Tonnerre procédait pour l'assister et l'autoriser. — L'acte d'appel devait donc nécessairement être notifié tant à la femme qu'au mari, et ne pouvait l'être régulièrement que par deux copies séparées, l'une pour le mari et l'autre pour la femme ; ce sont là les premiers élémens de la procédure. Si l'on assigne simultanément deux personnes à la fois, et qu'on ne remette qu'une seule copie d'exploit pour les deux, alors même qu'elles demeurent dans la même maison, cette copie unique est évidemment insuffisante, et ne peut valoir ni pour l'une ni pour l'autre des parties, puisqu'elle ne s'adresse pas plus à l'une qu'à l'autre.

Lorsqu'il y a communauté de biens entre les époux, on conçoit qu'il suffit d'une seule copie, d'abord parce qu'il y a identité d'intérêt, ensuite, parce que le mari seul représente la communauté et en exerce les actions, la femme ne fait qu'un même être avec lui, et n'est dénommée que surabondamment dans l'exploit, c'est au mari seul véritablement que s'adresse l'exploit ; mais il en est tout autrement, au cas de séparation de biens, alors surtout qu'il s'agit d'un intérêt particulier à la femme. La femme est dans ce cas un être totalement distinct de son mari. A la vérité, la femme même séparée de biens ne peut ester en jugement, sans l'autorisation ou l'assistance de son mari ; on ne peut l'appeler en justice qu'en y appelant en même temps son mari ; mais il est évident qu'alors le mari est appelé pour un objet distinct de celui pour lequel la femme est assignée ; d'où il suit qu'il y a nécessité d'assigner le mari par un exploit individuel, distinct et séparé de celui donné à la femme. On invoquait à l'appui de cette doctrine de nombreux arrêts de la Cour de cassation.

La Cour d'appel, pour décider le contraire, s'est fondée sur ce que la constitution d'avoué pour le comte de Clermont-Tonnerre prouve qu'il a eu connaissance suffisante de l'acte d'appel. —D'abord il faut remarquer que l'arrêt, en donnant un semblable motif, reconnaît implicitement que ni monsieur, ni madame de Clermont-Tonnerre n'avait été valablement assignés par une seule copie, et que cette copie unique laissée pour tous les deux était insuffisante. Il fallait donc conclure qu'il n'y avait pas eu d'appel valablement interjeté dans le délai; cependant l'arrêt élude cette conséquence nécessaire, en disant qu'il résulte de la constitution d'avoué que M. de Clermont-Tonnerre a eu connaissance suffisante de l'acte d'appel. — Mais qu'importe qu'il en ait eu une connaissance quelconque, si cette connaissance ne lui est pas arrivée par une copie d'exploit, adressée à sa personne même et laissée pour lui-même, à son domicile; c'est comme s'il n'y avait jamais eu de notification faite à M. de Clermont-Tonnerre, c'est non pas la connaissance morale qu'un individu peut avoir d'une citation donnée ou qu'on a eu l'intention de donner à sa personne qui le constitue valablement assigné; mais bien la connaissance légale; or, cette connaissance légale ne peut jamais résulter que d'un exploit en forme régulière.

Autrement, alors qu'un individu n'aura reçu à son domicile qu'un exploit informe, vicié de toutes les omissions et irrégularités possibles, de celles auxquelles la loi attache expressément la peine de nullité, il suffirait donc pour échapper à cette nullité de dire à celui qui l'opposerait : votre comparution même, et la représentation que vous faites de l'acte remis à votre domicile, démontrent que vous avez eu connaissance de la citation ou notification qui vous était donnée, et puisque vous avez eu cette connaissance, vous êtes non recevable à exciper de l'irrégularité de l'acte.—S'il en pouvait être ainsi, pourquoi la loi aurait-elle prescrit des formes de procéder et prononcé la nullité contre les actes dans lesquels elles ne seraient pas observées?

A l'appui du second moyen, le demandeur a rappelé que sous l'ancienne législation, la prescription de cinq ans ne s'appliquait pas aux intérêts des sommes prêtées; Que cette prescription quinquennale a été étendue aux arrérages de rentes foncières, par la loi du 20 août 1792, tit. 3, art. 1er, et que l'art. 2277 du Code civ., l'a appliquée à toutes redevances payables par année ou à des termes périodiques plus courts : d'où l'on concluait que l'arrêt, en appliquant dans l'espèce, la prescription de cinq ans aux intérêts échus avant le Code civ., avait donné à l'art. 2277 un effet rétroactif, puisqu'il ne s'agissait ni d'arrérages de rente constituée, ni d'arrérages de rente foncière.

Au surplus, ajoutait-on, l'art. 2277 ne pouvait être appliqué aux intérêts, échus depuis la promulgation du Code; en effet, cet article n'est relatif qu'à tout ce qui est rente, pension, fermage ou canon payable par année, ou par semestre, ou par trimestre. Or, il ne s'agit, dans l'espèce, d'aucune redevance semblable. Car des intérêts moratoires, des intérêts adjugés par justice, à titre de peine du retardement, et du dommage causé par ce retard, ne sont payables, ni par année, ni par semestre, ni par trimestre, ils sont dus par chaque jour de retardement, et s'ajoutent chaque jour au capital, comme cela résulte de l'art. 60 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, maintenu ou reproduit par l'art. 1153 du Code civ. — A la vérité, la Cour royale a décidé qu'il résultait des pièces du procès, que les intérêts réclamés étaient conventionnels et non moratoires; mais la Cour s'est évidemment trompée sur le caractère de ces intérêts. — Le demandeur s'attachait à démontrer l'erreur de l'arrêt, il argumentait surtout de ce que les intérêts couraient, en vertu de la sentence du châtelet de Paris, de 1781. Il concluait, enfin, qu'il y avait violation de l'art. 2 du Code civ. et fausse application de l'art 2277, dans la disposition qui avait admis la prescription quinquennale.

On répondait, pour le défendeur, *sur le premier moyen* : on pourrait opposer aux nombreux arrêts cités par les demandeurs, l'arrêt du 17 flor. an 13, qui a décidé en principe que le vœu de la loi avait été suffisamment rempli par la remise d'une seule copie pour un mineur émancipé et son curateur, et conclure *à fortiori* qu'il suffit d'une seule copie lorsque la contestation ne regarde que les intérêts seuls de la femme séparée de biens, et que le mari, sans aucune espèce d'intérêt personnel dans la cause, n'est appelé que pour autoriser sa femme à ester en jugement, comme le curateur pour assister le mineur émancipé; avec cette différence que le mineur peut avoir un domicile personnel, distinct de celui de son curateur, tandis que la femme a nécessairement le même domicile que son mari.

Mais, sans entrer dans une discussion inutile et sans demander avec M. Merlin, v° *Ajournement*, « où est la loi qui a dit qu'on ne pouvait, par un seul exploit, citer conjointement deux personnes qui demeurent ensemble, et dont l'une est chargée de la défense de l'autre? » On va démontrer qu'en admettant, en principe, la nécessité d'une double copie, la nullité résultant de ce qu'une copie unique a été laissée n'est pas opposable dans l'espèce. — En effet, pour établir la nullité, les demandeurs sont obligés de soutenir que la copie laissée ne pouvant s'appliquer ni à monsieur ni à madame de Clermont-Tonnerre, il n'y a eu d'appel régulièrement interjeté ni à l'égard de l'un, ni à l'égard de l'autre. — Mais ce système est repoussé par la constitution d'avoué de monsieur et madame de Clermont-Tonnerre, puisqu'ils y reconnaissent formellement que la copie remise s'est appliquée à madame de Clermont-Tonnerre; que madame de Clermont-Tonnerre a été assignée, au moyen de cette copie. L'avoué dit expressément qu'il se constitue, sur l'assignation qui a été donnée à la dame de Clermont-Tonnerre, par le prince de la Tour d'Auvergne. — La dame de Clermont-Tonnerre ne peut donc soutenir que la copie remise ne s'appliquait pas plus à elle qu'à son mari; et qu'ainsi, il y avait défaut d'assignation, à l'égard de l'un et de l'autre. Elle a reconnu qu'elle était assignée; il n'y a donc défaut d'assignation qu'à l'égard de M. de Clermont-Tonnerre; c'est donc par rapport à lui et à lui seul qu'il faut examiner l'état de la procédure. — Pourquoi M. de Clermont-Tonnerre figure-t-il dans l'instance? C'est uniquement parce que la femme, même séparée de biens, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Mais M. de Clermont-Tonnerre a assisté sa femme devant la Cour royale, comme devant les premiers juges; tout est donc régulier et conforme au vœu de la loi. — Dira-t-on que M. de Clermont-Tonnerre devait être appelé devant la Cour, pour la régularité de la procédure, par M. La tour d'Auvergne lui-même? — S'il n'y avait dans la cause d'autre acte que la copie de l'exploit d'appel remise à madame et monsieur de Clermont-Tonnerre, après avoir démontré, comme on l'a fait, que, par cette copie, madame de Clermont-Tonnerre a été assignée, il faudrait

examiner si cet acte n'a pas suffi en outre, pour donner à M. de Clermont-Tonnerre connaissance de l'appel dirigé contre sa femme. — Mais toute discussion sur ce point est superflue, puisque l'appel dirigé contre madame de Clermont-Tonnerre, a été dénoncé à M. de Clermont-Tonnerre, par un acte spécial, portant assignation spéciale devant la Cour en sa qualité, à l'effet d'assister sa femme et de l'autoriser à ester en jugement. .., et voir déclarer, en tant que de besoin, l'arrêt à intervenir commun avec lui. — Par cette assignation en déclaration d'arrêt-commun, M. de Clermont-Tonnerre s'est trouvé partie en cause. Il a été régulièrement appelé pour autoriser sa femme à ester en justice.

On objecte que l'assignation spéciale à M. de Clermont-Tonnerre a été donnée hors des délais de l'appel. — Mais qu'importe? ce n'était pas, à proprement parler, un appel qu'on avait à interjeter contre M. de Clermont-Tonnerre. Le jugement ne prononce aucune condamnation à son profit personnel, faisant grief à l'appelant et dont l'appelant demandât la réformation. Seulement il y avait appel interjeté contre madame de Clermont-Tonnerre. Pour la régularité de la procédure, il fallait appeler son mari dans l'instance, afin qu'elle pût ester : or, le mari a été appelé, et l'a été valablement : car, comme la loi ne fixe aucun délai à cet égard, la procédure a pu être régularisée en tout état de cause.

Sur le second moyen, on se borne à répondre que les demandeurs ont supposé que l'arrêt dénoncé déclarait les intérêts judiciaires ou moratoires prescriptibles par cinq ans; que c'est là une erreur matérielle; que la Cour n'a ni examiné ni jugé cette question, puisqu'elle décide expressément que les intérêts étoient conventionnels. On ajoutait que cette décision, rendue d'après l'appréciation des faits et des actes de la cause, était à l'abri de toute critique, par la Cour de cassation. Surabondamment, on rappelait l'opinion émise par Merlin, v° intérêts, § 4, n° 17, et § 7, n° 9, que les intérêts moratoires étaient soumis à la prescription de cinq ans.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art 59, 61, 68, 443, 444 et 456, Cod. proc.; — Attendu que madame de Clermont-Tonnerre de Thoury, séparée, quant aux biens, d'avec son mari, procédait en son nom propre pour une créance à elle particulière, et que celui-ci ne procédait que pour l'assister et l'autoriser ; qu'ainsi il existait deux parties ayant des intérêts distincts ; — Attendu que la loi voulant que chaque partie citée en justice, le soit par une copie individuelle de l'exploit de citation adressé à sa personne, il s'ensuit que copie de la notification de l'exploit d'appel dont il s'agit, devait être laissée séparément à chacun des deux époux ; — Attendu qu'il est constaté et reconnu qu'il n'a été laissé à leur demeure qu'une seule copie pour la femme et pour le mari ;

Attendu qu'on ne peut pas opposer à celui-ci la constitution qu'il a faite d'un avoué, lorsque l'acte de cette constitution porte la réserve expresse de tous moyens de nullité, et que d'ailleurs il ne suffit pas, pour qu'un individu soit valablement cité, qu'il ait eu ou pu avoir une connaissance morale de la citation ; qu'il est nécessaire qu'il en ait une connaissance légale, laquelle ne peut avoir lieu que par un exploit en forme régulière ;

Attendu enfin que si M. le prince de la Tour d'Auvergne a postérieurement assigné M. de Clermont-Tonnerre de Thoury, à l'effet d'autoriser son épouse, il ne l'a fait que plus de cinq mois après la signification du jugement, et que le délai accordé par la loi pour relever appel, étant alors expiré, il n'a pas dépendu de lui de valider une assignation nulle : — De tout quoi il résulte qu'en rejetant le moyen de nullité, proposé contre l'exploit de l'appel du jugement du 14 juill. 1821, la Cour royale a violé les articles précités du Code de procédure ;—Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'occuper du moyen tiré du fond .— Casse, etc.

Du 17 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Guillemin.

1° RIVIÈRES.—FLOTTAGE A BUCHES PERDUES. —DOMMAGES.—INDEMNITÉ.—DOMAINE DE L'ETAT.
2° RÈGLEMENT ADMINIST.—DROITS PRIVÉS.
3° CORPORATION.—ABOLITION.—EFFET.

1° *Tous dommages-intérêts réclamés par les propriétaires du bord des petites rivières, par suite du flottage à bûches perdues, sont soumis aux règles du droit commun, soit en ce que le propriétaire doit être dédommagé intégralement, soit en ce que le dommage doit être payé par le particulier flotteur, et non par aucun syndicat* (1), *soit en ce que la contestation doit être soumise aux tribunaux et non à l'administration.* (Cod. civ., 1382 et 1383.)

De ce que les dommages et intérêts en matière de flottage à bûches perdues, dans les rivières non domaniales, sont régis par le droit commun, ne s'ensuit-il pas que le riverain peut demander indemnité pour toutes les espèces de dommages qu'il éprouve, par l'effet du flottage et du passage sur les bords, et qu'à cet égard on ne peut appliquer les anciens règlemens qui restreignaient l'indemnité aux dégâts faits sur les vannes, écluses et pas-le-roi?—Rés. aff. impl.

2° *Des règlemens administratifs, renouvelant des institutions abolies par la loi, s'ils peuvent avoir effet, en ce qui touche l'administration et sur ce qui est de police, n'en sont pas moins inefficaces, en ce qui touche les* droits privés.

3° *La loi des 2-17 mars 1791 ayant aboli les corporations, et par suite les syndicats des marchands flotteurs de bois, tous anciens* règlemens, *et même toutes anciennes* conventions, *intéressant les corporations de marchands de bois flotté, doivent rester sans effet*, en ce qui touche les intérêts et les droits respectifs, soit des flotteurs *de bois*, soit des propriétaires *riverains.—Un arrêté administratif qui essaierait de remettre ces règlemens et ces conventions en vigueur, n'aurait aucun effet pour l'application du droit devant les tribunaux* (2).

(Rougier—C. Constantin et Alluand.)

En 1818, demande en dommages-intérêts for-

---

(1) C'est une conséquence de la loi abolitive des corporations. Il en serait autrement s'il s'agissait de la liquidation de dettes contractées par les corporations antérieurement à leur abolition. Dans ce cas, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 7 septemb. 1814, des corporations ont pu, même après leur abolition, former un syndicat, du consentement de l'autorité administrative, et les jugemens rendus contre les syndics sont obligatoires pour chacun des membres de la corporation.—*V.* l'arrêt à sa date.

(2) *Sic*, Daviel, *des Cours d'eau*, t. I, n. 315.

mée par le sieur Rougier contre le sieur Alluand, marchand de bois à Limoges. — Cette demande est fondée sur ce que les écluses placées sur le ruisseau de Combade, et qui servent à l'irrigation des prairies du sieur Rougier, ont été détruites par un flottage de bois appartenant au sieur Alluaud.

Sur cette instance intervicat un sieur Constantin; il se qualifie syndic de la corporation des marchands de bois de Limoges, et, en cette qualité représentant naturel du sieur Alluaud. — Pour justifier de sa qualité, il invoque un arrêté du préfet de la Haute-Vienne qui autorise les marchands de bois à se former en corporation et à nommer des syndics. — Il conclut ensuite à ce que le tribunal de première instance se déclare incompétent, attendu que la contestation était de la compétence des anciennes maîtrises des eaux et forêts; que depuis leur suppression, la connaissance en doit être nécessairement dévolue à l'autorité administrative.—Au fond, il demande que les dommages causés aux digues du sieur Rougier ne soient supportés que pour moitié par la corporation des marchands de bois, aux termes d'une ordonnance de l'ancien intendant de Limoges, du 22 avril 1788, portant homologation d'une convention intervenue entre la corporation des marchands de bois et les principaux propriétaires des moulins, vannes et digues établis sur les rivières de Taurion et de Vienne, et les ruisseaux affluens. Cette convention portait que : « Toutes les dégradations qui surviendraient aux digues établies sur la rivière de Vienne, de Taurion et ruisseaux y affluens seraient réparées en commun entre le propriétaire de la digue dégradée et le syndic des marchands de bois, au nom de la communauté. »

Le sieur Rougier répond : — Que le sieur Constantin est sans qualité pour intervenir dans l'instance et pour y représenter le sieur Alluaud; — Que les corporations ayant été abolies par la loi des 2-17 mars 1791, personne ne peut agir en qualité de syndic d'une corporation; — Que l'arrêté du préfet a pu sanctionner les statuts arrêtés entre divers particuliers exerçant la même profession; mais qu'il n'a pu faire revivre à l'égard des tiers une corporation anéantie par la loi, et que la loi seule pourrait rétablir; — Que l'exception d'incompétence était mal fondée, en ce que la juridiction des maîtrises des eaux et forêts ayant été supprimée, et la contestation étant purement relative à des intérêts privés, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétens pour en connaître; — Qu'au fond, l'ordonnance de l'intendant de Limoges et la convention ne pouvaient plus avoir aucun effet, depuis l'anéantissement de la corporation des marchands de bois, l'une des parties contractantes.

19 fév. 1819, jugement du tribunal de Limoges qui rejette l'exception d'incompétence, déclare le sieur Constantin non recevable; et au fond, condamne le sieur Alluaud au paiement des dommages réclamés.

Appel. — 26 avril 1820, arrêt de la Cour royale qui confirme par les motifs suivans : — « Considérant que les tribunaux d'exception ont été supprimés par la loi du 24 août 1790; que la contestation roule sur le point de savoir s'il est dû ou non des dommages par Alluaud à Rougier parce que l'écluse dudit Rougier aurait été endommagée par le bois qu'Alluaud avait fait flotter sur le ruisseau de Combade; qu'ainsi la contestation est de la compétence des tribunaux ordinaires, et qu'elle doit être jugée par les art. 1382 et 1383 du Code civ.; — Considérant que toutes les corporations ayant été supprimées, et la loi n'en reconnaissant plus, Constantin ne peut ester en jugement sous la qualité de syndic de la prétendue corporation des marchands de bois; considérant que les dommages dont se plaint Rougier par le fait d'Alluaud ne sont point niés par celui-ci, etc. »

POURVOI en cassation, pour violation de la loi des 16-24 août 1790, et en général de toutes les lois qui règlent la compétence respective de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, pour violation de l'arrêt du conseil de 1769, qui autorisait l'intendant de la généralité de Limoges à faire tous règlemens utiles dans l'intérêt de la navigation, de l'ordonnance de l'intendant de Limoges du 22 avril 1788; et enfin pour fausse application des art. 1382 et 1383 du Code civ. — Dans l'intérêt des demandeurs on soutient que la contestation aurait dû être nécessairement portée devant l'autorité administrative qui a succédé aux attributions des anciennes maîtrises des eaux et forêts.

Que la qualité du syndic des marchands de bois ne pouvait être contestée, par le motif que les corporations avaient été abolies, puisqu'un arrêté du préfet avait autorisé l'organisation de la communauté des marchands de bois, et lui avait permis de nommer un syndic chargé de la représenter; — Qu'enfin aucune disposition légale ni réglementaire n'ayant modifié l'ordonnance de 1788, elle devait être la seule règle applicable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les contestations élevées entre les parties ne portaient que sur des intérêts privés, et ne rentraient dans aucune des attributions réservées à l'autorité administrative; — Attendu que les corporations ayant été supprimées, l'intervention du sieur Constantin, en qualité de syndic des marchands de bois de Limoges, ne pouvait être admise ni à l'effet de représenter judiciairement un corps qui n'existait plus, ni à l'effet de faire tirer d'instance le sieur Alluaud, auteur des dommages allégués, et personnellement tenu de leur réparation; — Attendu que l'ordonnance de l'intendant de Limoges, du 22 avril 1788, portant que « toutes les dégradations qui surviendraient aux digues établies sur la rivière de Vienne, de Taurion et ruisseaux y affluens, seraient réparées en commun entre le propriétaire de la digue dégradée et le syndic des marchands de bois, au nom de la communauté, » ne fut rendue qu'en conséquence et pour l'homologation d'une convention intervenue entre les marchands de bois et les principaux propriétaires des moulins, digues et vannes établis sur ces rivières et ruisseaux; que cette convention et l'ordonnance qui l'autorise n'ont pu avoir de force que pendant le temps qu'a subsisté la corporation avec laquelle la convention avait été faite, puisque cette corporation n'existant plus, le propriétaire de la digue endommagée ne peut exercer aucune action contre elle, et que la convention étant inexécutable sur ce point, a dû nécessairement cesser d'être obligatoire pour tous les autres; — Qu'ainsi les choses étant rentrées dans le droit commun, la Cour royale n'a fait que se conformer aux principes, en soumettant à la réparation totale des dommages celui qui les avait causés; — Rejette, etc.

Du 18 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Triaquelague. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Guéay.

ENREGISTREMENT. — Communes. — État.

Les acquisitions faites par les communes, de maisons destinées à être démolies pour l'a-

grandissement des places et des rues, ne sont pas affranchies du droit proportionnel d'enregistrement, comme les acquisitions faites par l'Etat, encore que les démolitions profitent à l'Etat, en facilitant l'accès ou le passage d'une voie publique, propriété domaniale.—Les communes doivent acquitter le droit, sauf à en faire rejeter, s'il y a lieu, partie sur l'Etat. (L. du 22 frim. an 7, art. 70, § 2, n° 1er, et 69, § 7, n° 1er; Décr. du 4 mess. an 13, art. 5; Avis du cons. d'Etat du 27 fév. 1811.) (1)

(Enregistrement — C. ville de Lyon.)— ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 69 et 70 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu qu'il résulte des dispositions ci dessus consacrées par l'avis du conseil d'Etat du 27 fév. 1811, que les acquisitions faites par l'Etat sont seules affranchies par la loi, du droit proportionnel d'enregistrement, et que cette exception n'a pas été étendue par le législateur, aux acquisitions faites par les communes;—Attendu, en fait, qu'en se référant à l'ordonnance royale qui a autorisé l'acquisition dont il s'agit et à l'acte notarié par lequel elle a été réalisée, cette acquisition a été faite par la ville de Lyon; que le prix a dû être payé par elle et que la démolition de la maison acquise n'a d'autre objet que l'embellissement d'une place de cette ville et l'agrandissement des rues adjacentes; qu'ainsi, sous ce rapport, la régie a été fondée à exiger de cette ville, le droit de mutation auquel son acquisition donnait ouverture; — Attendu qu'en admettant pour vraie l'énonciation contenue dans le jugement attaqué que cette démolition se lie à un plan plus étendu qui aurait pour objet de faciliter l'accès et le passage d'une voie publique à la charge de l'Etat, énonciation que ne justifie aucune preuve légale produite au procès, il reste toujours vrai que la destination principale et immédiate de cette mesure, la seule destination indiquée dans les actes qui l'ont réalisée n'intéresse directement que la seule ville de Lyon, et que, par suite, le droit a dû être exigé, sauf à faire rejeter, s'il y a lieu, sur le gouvernement, une portion de ce droit, proportionnellement à l'intérêt que l'Etat peut avoir dans ladite acquisition;—Qu'il suit de ce que dessus qu'en ordonnant la restitution intégrale du droit payé par la ville de Lyon, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 70 et formellement violé l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 18 nov. 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.— *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Guichard.

ENREGISTREMENT. — USINE. — MEUBLES.— IMMEUBLES.

Les mêmes objets peuvent être réputés meubles ou immeubles par destination, selon le point de vue sous lequel ils sont considérés.—Lorsque les outils, tours et machines servant à l'exploitation d'une fabrique d'orfévrerie, et les bestiaux, fourrages et ustensiles aratoires garnissant les bâtimens de cette fabrique, sont achetés par celui qui antérieurement avait acheté la fabrique, la vente de ces objets ne peut être considérée que comme une vente mobilière, en ce qui touche le droit d'enregistrement, bien que, réunis aux bâtimens, ces objets puissent être considérés comme immeubles par destination, à moins toutefois qu'on ne prouve qu'il y a eu fraude de la part de l'acquéreur. (Cod. civ., 524 et 528; L. du 22 frim. an 7, art. 9 et 69.) (2)

(1) La loi du 7 juill. 1833, a modifié l'application des dispositions de la loi de frim., en ce point : elle a exempté du droit, les acquisitions pour cause d'utilité publique; mais les questions qui surgissent aujourd'hui ont le plus souvent d'autres solutions à attendre de considérations différentes. *V.* le *Traité des droits d'enregist.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n°s 3765 et suiv.

(2) Cet arrêt contient la solution de deux questions graves et d'un ordre différent. La première a pour objet de savoir quelles sont les conditions de mobilisation des immeubles par destination. A cet égard, la jurisprudence a varié. L'arrêt ci-dessus suppose que la vente séparée de l'immeuble par nature, et des immeubles par destination, quoique faite au même acquéreur, suffit pour rendre à ces derniers objets leur caractère mobilier. Un autre arrêt du 23 avril 1833 (Volume 1833), a confirmé cette doctrine en ajoutant que la volonté du propriétaire, qui seule avait immobilisé les ustensiles, suffit pour les mobiliser de nouveau, et que cette volonté résulte suffisamment de la vente qui en est faite distinctement, même dans un seul acte, pourvu qu'il y ait prix distinct et estimation article par article. Mais un arrêt du 20 juin 1832 (Volume 1832), avait établi une règle contraire en disant : « Que la destination qui donne à des objets mobiliers le caractère d'immeubles, ne peut *s'établir ni cesser par de simples déclarations*, soit orales, soit écrites, des propriétaires; qu'elle résulte *des faits* et circonstances déterminés par la loi. » Ce qui signifiait dans l'esprit de l'arrêt, expliqué par l'espèce, que la mobilisation ne pouvait résulter que d'une séparation réelle, matérielle et exécutée au jour de la vente.

Nous n'hésitons pas à penser que de ces deux doctrines contraires, la première est la seule vraie; ce n'est ni la nature, ni même la position et l'état des objets mobiliers qui les rendent immeubles dans l'hypothèse, c'est la destination que leur donne le propriétaire, c'est-à-dire une disposition purement intellectuelle propre à celui-ci, et indépendante des objets eux-mêmes; c'est à cette cause étrangère à leur substance que se rattache le caractère purement fictif et théorique que la loi leur suppose temporairement. Cette cause cessant, son effet légal cesse, et la nature mobilière régit et détermine la qualification qui leur appartient. Or, la volonté de vendre suffirait pour leur enlever la destination qui les immobilise, car évidemment cette destination change; le propriétaire ne se propose plus d'en faire l'accessoire de son usine ou de son exploitation; il veut en faire l'objet d'une vente. Si cette vente, en outre, est distincte et séparée, la volonté de mobiliser devient plus manifeste, quoique peut-être elle ne soit pas plus efficace. Dans tous les cas, la cause qui les immobilisait s'évanouit, et avec elle le caractère fictif qu'elle soutenait. Ces considérations sont très énergiquement établies dans l'arrêt précité du 23 avril 1833, et il nous semble que la Cour a insisté sur cette proposition, précisément parce que l'arrêt du 20 juin 1832 l'avait rendue douteuse.

La seconde question que résout l'arrêt ci-dessus avait pour objet de savoir si l'acquisition simultanée ou à peu d'intervalle, de l'immeuble et des meubles, ne donnait pas à la vente le caractère immobilier pour le tout. Il faut décider avec l'arrêt que la réunion, et par suite l'immobilisation nouvelle, est l'effet de la vente; que pour considérer les meubles comme immeubles, on doit se placer dans un temps où l'acquéreur réunit le tout dans sa main, c'est-à-dire postérieurement à l'acquisition; que cette conséquence ultérieure au contrat ne peut déterminer le

(Enregistrement — C. Jassy.)

3 août 1819, acte par lequel le sieur Frédéric Jassy, vend à ses frères, sa part des bâtimens et dépendances foncières de la fabrique d'horlogerie de Beaucourt.

Même jour, autre acte par lequel il vend aussi sa part des outils, tours, machines servant à l'exploitation de cette fabrique, ainsi que les meubles meublans, chevaux, bestiaux, fourrages, ustensiles aratoires, etc., etc., garnissant les bâtimens.

Après avoir perçu un droit de 4 p. 100 sur le premier contrat, et de 2 p. 100 sur le second le receveur de l'enregistrement a décerné une contrainte contre les acquéreurs, en supplément de droit, quant à la vente des meubles. Il a soutenu que les outils, tours, mécaniques, etc., compris dans cette vente, étant des immeubles par destination, le droit à percevoir était de 4 p. 100, établi pour les ventes d'immeubles, d'autant que ces objets étant achetés par ceux qui avaient déjà acheté les immeubles, la destination de ces objets n'avait pas changé dans la réalité; qu'on ne peut argumenter de ce que ces objets et les immeubles avaient été vendus séparément; que cette vente séparée n'était qu'un moyen d'éluder la loi, que les tribunaux ne devaient pas autoriser un pareil calcul.

Les acquéreurs répondaient qu'il s'agissait dans le second contrat, d'une vente purement mobilière qui ne pouvait être passible du droit de 4 p. 100.

12 juin 1821, jugement du tribunal civil de Belfort qui annulle la contrainte, attendu que l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, ne fixe le droit à percevoir sur les meubles, au taux des immeubles que lorsqu'un acte translatif de propriété comprend des meubles et des immeubles, sans qu'ils soient designés et estimés, article par article, dans le contrat; tandis que, dans l'espèce, il y avait contrat séparé, et estimation des objets mobiliers, article par article; — Que les meubles ne sont immeubles fictifs par destination, que par l'intention présumée du propriétaire; que cette présomption cesse par la vente séparée de ces meubles; — Que d'ailleurs les outils et ustensiles servant à l'horlogerie, sont mobiles et transportables d'un lieu à un autre, sans fracture ni détérioration, puisqu'ils ne sont scellés ni à chaux, ni à ciment; qu'on ne peut donc les regarder comme fixés au sol à perpétuelle demeure; qu'il importe peu qu'ils soient vendus avec quelques objets (en bien petit nombre), tels que bestiaux, instrumens aratoires, que la loi répute immeubles par destination, puisque, à supposer que, par la vente séparée, ces derniers objets n'aient point perdu le caractère d'immeubles, ils n'auraient pu, dans tous les cas, imprimer cette qualité aux meubles servant à l'exploitation d'une fabrique d'horlogerie; que les arrêts des 20 juill. 1812 et 4 fév. 1817 ne sont pas applicables.

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement, pour violation des art. 9 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, 52 de celle du 28 avril 1816, et des art. 524 et 531 du Code civ.

ARRÊT (*après délibéré*).

LA COUR; — Vu les art. 524 et 528 du Code civ.; — Attendu que du rapprochement de ces articles, il résulte que les objets mobiliers par leur nature, qui n'ont acquis le caractère d'immeubles par destination que par leur adhésion à un immeuble proprement dit, perdent nécessairement ce caractère, et reprennent leur qualité naturelle de meubles, lorsque, par la volonté du propriétaire, usant du droit que lui donne la loi de disposer, à son gré, de sa chose, ces objets sont détachés de l'immeuble par nature, auquel ils avaient été unis; — Attendu qu'une telle désunion s'opère, en effet, par la vente séparée que le propriétaire fait de l'immeuble par nature, et des immeubles par destination, soit au même acquéreur, soit à des acquéreurs différens, sans que la circonstance de l'identité des acquéreurs, ni celle de la simultanéité des deux ventes séparées, puissent être considérées par elles-mêmes comme un obstacle à la mobilisation, qui, relativement aux immeubles par destination, est l'effet de cette séparation; — Que la conséquence ultérieure de ces principes est que la vente de ces immeubles par destination, ainsi mobilisés, ne peut donner ouverture qu'au droit proportionnel dont la mutation des objets mobiliers est passible, d'après les lois de la matière, sauf le cas où il serait légalement prouvé qu'une telle opération n'a été que simulée, dans l'objet d'échapper à l'application du droit réglé pour les ventes d'immeubles; — Attendu, en fait, que le sieur Frédéric Jassy a, par deux actes séparés, vendu à ses trois frères y dénommés, d'une part, son cinquième dans la fabrique d'horlogerie de Beaucourt, et, d'autre part, son cinquième dans les objets mobiliers dépendans de cette fabrique, et qu'aucune allégation de simulation ou de fraude dans cette opération n'a été reconnue par le jugement attaqué; d'où il suit qu'en déclarant cette dernière vente passible du droit réglé pour les ventes purement mobilières, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 19 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Odilon Barrot.

---

caractère des objets au jour de l'acte ni le modifier; qu'à l'instant de la vente, le vendeur offrait et l'acheteur acceptait des biens mobilisés par la volonté du premier, et que la volonté du second n'a pu immobiliser ces mêmes biens qui n'étaient pas à lui, et ne le sont devenus qu'après la vente consommée, et par conséquent après que le caractère en a été fixé irrévocablement à l'égard de l'impôt. — Dans les conventions de cette espèce, la régie s'attache en outre à cette considération, que les parties n'ont séparé la vente que pour rendre le droit moins élevé. C'est, comme on le voit, le même système qui lui fait réclamer le droit de vente immobilière, tant de fois refusé par la Cour de cassation, sur les ventes séparées faites au même acquéreur du sol et de la superficie d'une forêt. (*V.* les arrêts des 28 mai 1806, 8 déc. 1813, et 21 mars 1820.) Pour que le droit immobilier fût exigible, il faudrait que la double vente fût simulée, c'est-à-dire qu'il n'y en eût qu'une en réalité; or, c'est ce qui n'est pas: la vente distincte constitue réellement deux ventes soumises chacune aux règles qui sont propres à leur nature particulière; ainsi l'acquéreur et le vendeur ne pourraient pas, relativement aux objets mobilisés, réclamer les bénéfices de la vente des immeubles, par exemple, le privilége de l'art. 2103 du Code civ., et la rescision pour cause de lésion. Si la disposition modifie réellement les effets civils du contrat, elle doit nécessairement en modifier le droit d'enregistrement, car ce droit est déterminé par la *nature* des actes et des mutations, suivant le principe fondamental de la loi de frim. (art. 2).

V. au surplus les arrêts des 23 avril 1822 et 25 fév. 1821, dans lesquels on rencontre la même incertitude que dans les arrêts qui viennent d'être analysés. *V.* aussi *le Traité des droits d'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, nos 3192 et suiv. **

TRIBUNAL DE POLICE. — DÉFENSEUR.

Les parties ont la faculté de se faire assister d'un défenseur devant le tribunal de police. L'art. 161 du Cod. du 3 brum. an 4, a été modifié à cet égard par l'art. 152, Cod. d'inst. crim. (1).

(Hubert Payeur.)

Le sieur Payeur, cité devant le juge de paix de Clermont, jugeant comme tribunal de simple police, s'y était fait assister d'un défenseur ou conseil.

Mais par jugement du 13 août 1823, le juge de paix a refusé d'entendre la défense du sieur Payeur, par l'organe de son conseil, et a ordonné qu'il se défendît lui-même.

Ce jugement a été motivé sur les art. 152 du Code d'inst. crim. et 161 du Code du 3 brum. an 4, et principalement encore sur une circulaire du garde des sceaux, en date du 15 mars 1822, portant : — « Sur la question de savoir si les parties citées devant un tribunal de paix en comparant en personne à l'audience, peuvent être assistées par des avocats ou avoués munis de pouvoirs spéciaux, son excellence pense que la négative résulte des termes mêmes de la loi. D'après l'art. 9 du Code de proc., les parties doivent comparaître en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs; la partie doit s'expliquer elle-même. »

Le juge de paix a considéré, que, quoique cette circulaire ne fût fondée que sur l'art. 9 du Code de proc. civ., elle n'était pas moins applicable aux matières de police, puisque les dispositions de l'art. 152 du Code d'inst. crim. étaient rédigées dans les mêmes termes et le même esprit que ce dudit art. 9.

Pourvoi en cassation contre ce jugement par le sieur Payeur, pour violation de l'art. 152 du Code d'inst. crim. et fausse application de l'art. 161 du Code du 3 brum an 4.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 152 du Code d'inst. crim.; vu aussi l'art. 161 de l'ancien Code du 3 brum. an 4: — Considérant que ce dernier article ayant été littéralement reproduit dans ledit art. 152, avec le retranchement des mots sans pouvoir être assisté d'un défenseur officieux, ou conseil, il en résulte évidemment que le législateur a voulu rendre à la partie citée, la plénitude de défense qui avait été restreinte à son égard par l'ancien Code, et conséquemment lui laisser la faculté de se faire assister d'un défenseur ou conseil: — Que néanmoins le tribunal de police du canton de Clermont a, par son jugement du 13 août 1823, refusé d'entendre le conseil, dont le demandeur (partie citée) s'était fait assister; qu'en cela il a arbitrairement restreint, et par suite violé ledit art. 152; — Casse, etc.

Du 20 nov. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° et 2° PARCOURS. — RÈGLEMENT MUNICIPAL. — CLOTURE.

3° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PARCOURS.

1° *L'arrêté par lequel un maire interdit le parcours et la vaine pâture sur une prairie communale, ne peut être considéré que comme un règlement particulier aux habitans de la commune, et ne peut dès lors donner lieu à l'application d'aucune peine pour contravention, contre les habitans d'une commune voisine, qui ont le droit de parcours sur la même prairie, lorsque d'ailleurs la prohibition n'a pas été consentie par les autorités de cette dernière localité.*

2° *Le droit de parcours ou de vaine pâture dans une prairie n'est anéanti par la clôture que dans le cas où il n'est pas fondé sur un titre de propriété* (2).

3° *Lorsque le prévenu d'un délit de parcours sur une prairie close, excipe d'un droit fondé sur un titre qu'il produit ; cette défense présente une question préjudicielle de la compétence du tribunal civil.*

(Maquart — C. Pauffin et autres) — ARRÊT.

LA COUR; — 1° Sur le moyen tiré de ce qu'en décidant que l'arrêté du maire d'Arnicourt, qui déclarait la mise en réserve du pré des Aloyaux, empêchait que les habitans d'Inaumont pussent y envoyer leur bétail, le jugement attaqué avait fait une fausse interprétation des lois sur les attributions de l'autorité administrative: — Attendu que cet arrêté était un règlement particulier pour les habitans d'Arnicourt; que les autorités représentant la commune d'Inaumont n'y avaient pas participé et ne l'avaient pas approuvée; que, dès lors, cet arrêté était étranger à cette commune; qu'il ne pouvait constituer, à son préjudice, un droit en faveur de la commune d'Arnicourt, et qu'il ne pouvait, sous aucun rapport, être considéré comme un acte administratif qui pût être invoqué contre celle d'Inaumont; que le tribunal de Réthel a donc fait une fausse application des lois qui déclarent les actes administratifs indépendans de l'autorité judiciaire, en fondant sur ledit arrêté une fin de non-recevoir contre la demande des habitans de la commune d'Inaumont;

2° Sur le moyen pris de ce que le jugement attaqué avait décidé que la clôture du pré des Aloyaux l'affranchissait du droit de vaine pâture: — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim., d'après lesquels la Cour de cassatinn doit annuler les jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence; — Vu aussi l'art. 11 de la loi du 6 oct. 1791, qui est ainsi conçu : « Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé; » — Attendu que, d'après cet article, le droit de parcours ou de vaine pâture dans les prairies ne peut être modifié ou anéanti par la clôture, que dans le cas où il n'est pas fondé sur un titre de propriété; — Que, dans l'espèce, les habitans d'Inaumont réclamaient un droit de parcours sur une prairie, et qu'ils s'appuyaient sur les titres de propriété qu'ils produisaient; — Que, dès lors, la contestation et le délit étaient subordonnés à l'examen de la validité de ces titres, à l'appréciation des droits qu'ils pouvaient attribuer et de la fixation du terrain auquel ils s'appliquaient; — Que cet examen et cette appréciation rentraient dans les attributions des tribunaux civils; qu'il en résultait donc une question préjudicielle qui devait être jugée avant que la juridiction correctionnelle pût statuer sur les poursuites en

(1) On jugeait en effet le contraire sous l'empire du Code du 3 brum. an 4. *V.* Cass. 22 pluv. an 7; 28 mess. an 8, et les notes; mais voy. conf., Merlin, *Répert.*, v° *Tribunal de police*, sect. 1re, § 3; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Tribunal de police*, § 1er, n° 30; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 1, p. 357; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 623; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, ch. 3.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 13 fruct. an 9, la note et les observations qui précèdent l'arrêt.

délit ; — Que, cependant, par une fausse application de la loi du 6 oct. 1791, le tribunal de Rethel a jugé que la défense de la commune d'Inaumont ne constituait aucune question préjudicielle dont le jugement pût influer sur les poursuites au correctionnel ; et que, par suite, il a confirmé les condamnations prononcées par le jugement de simple police de Rethel ; en quoi il a commis une violation des règles de compétence ; — Casse, etc.

Du 20 nov. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° MISE EN JUGEMENT. — Employés des contributions indirectes.
2° Cassation. — Réquisitoire d'office.

1° *Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour la mise en jugement des employés des contributions indirectes, à raison des délits qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions.* (L. du 22 frim. an 8, art. 75.) (1)

2° *L'annulation d'un arrêt qui entrave le cours de la justice peut être prononcée par la Cour de cassation, en vertu de l'art. 441, Cod. d'inst. crim., dans l'intérêt des parties et pour rétablir la marche de la procédure* (2).

(Dumoulin.)

Du 21 nov. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasles. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° APPEL CORRECTIONNEL. — Témoins.
2° Pêche maritime. — Délit. — Preuve.
3° Tribunal correctionnel. — Preuve. — Témoins. — Procès-verbal.

1° *En matière correctionnelle, la preuve des délits se fait, en cause d'appel comme en première instance, soit par procès-verbaux, soit par témoins.* (Cod. inst. crim., 189.) (3)

2° *L'ordonnance du 13 mai 1818, en établissant des règles particulières pour les rapports et procès-verbaux destinés à constater les délits de pêche maritime, n'a point exclu les autres genres de preuves admis par la loi dans la recherche et la poursuite des délits.* (Cod. inst. crim., 154.)

3° *Le tribunal d'appel correctionnel qui rejette la preuve testimoniale qui lui est offerte par le ministère public, pour suppléer au procès-verbal d'un délit de pêche à la drague, commet un excès de pouvoir* (4)

(Lamour et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim. ; — Vu également les art. 154, 189 et 211 du même Code, d'après lesquels la preuve des délits en matière correctionnelle se fait, en cause d'appel comme en première instance, devant les tribunaux saisis de la connaissance de ces délits, soit par les procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de ces actes, ou à leur appui ; — Attendu qu'il résulte du rapport fait, le 21 avril 1823, par le syndic des gens de mer à Berck, et le brigadier de la gendarmerie maritime au quartier de Saint Valery-sur-Somme, qu'ils ont trouvé en mer cinq bateaux de pêche, armés de leurs filets jetés à la mer, pour draguer à une distance prohibée des côtes, et en contravention à la déclaration du roi du 23 avril 1726 ; — Que ces contrevenans sont : 1° François Lamour, maître du bateau le *Saint-Jean*, trouvé à la distance d'une lieue de terre ; 2° Charles Ramet, maître du bateau *le Père de Famille*, trouvé draguant à la même distance ; 3° Daniel Caloin, maître du bateau *le Coureur*, trouvé à trois quarts de lieue de terre ; 4° Marc Baillet, maître du bateau le *Généreux*, trouvé également draguant à la distance d'un quart de lieue de terre, à basse mer ; 5° Nicolas Caloin, maître du bateau *la Sainte Barbe*, trouvé à la distance d'un quart de lieue et demi de terre, à basse mer ; — Attendu que ce rapport, remis au commissaire de marine, qui l'a légalisé, et adressé au procureur du roi près le tribunal de Montreuil, à l'effet de poursuivre les prévenus, remplit, autant que les circonstances pouvaient le permettre, le vœu de la loi du 21 vent. an 11 et de l'ordonnance de 1818, sur la constatation des délits de pêche maritime ; que si, dans les circonstances dans lesquelles il avait été rédigé, il n'avait pas été possible aux verbalisans de spécifier les faits, de manière à prouver qu'il avait été pêché à la drague par les individus qui y étaient dénommés, il pouvait être suppléé à cette insuffisance de preuve par une audition de témoins, et que cette preuve supplétive ne pouvait être refusée au ministère public ; — Que l'ordonnance du 13 mai 1818, en établissant quelques règles particulières pour les rapports et procès-verbaux destinés à constater les délits de pêche y énoncés, n'a point exclu les autres genres de preuve que le Code d'inst. crim. admet dans la recherche et la poursuite des divers délits ; Que, cependant, le tribunal de Saint-Omer s'est permis de rejeter la preuve qui lui était offerte par le ministère public, à l'appui du procès-verbal servant de base à ses poursuites, et de confirmer, dans cet état de l'instruction, le jugement du tribunal correctionnel de Montreuil, qui, d'après des renseignements officieusement donnés à l'audience par quelques marins, et d'après les déclarations des prévenus eux-mêmes, les a renvoyés des poursuites, sur le motif qu'il n'était pas prouvé qu'ils eussent dragué et employé des filets prohibés, à la distance des côtes énoncée au rapport ; en quoi le tribunal de Saint-Omer a méconnu les règles de sa compétence, violé les art. 154, 189 et 211 du Code d'inst. crim., et, par suite, les règlemens sur la pêche à la drague ; — Casse, etc.

Du 21 nov. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

CASSATION. — Arrêt par défaut. — Délai. Jours termes.

Lorsque dans une affaire, il y a eu arrêt par défaut, et arrêt confirmatif sur l'opposition, le pourvoi en cassation, contre l'arrêt par défaut, n'est pas recevable, surtout si l'arrêt contradictoire a acquis l'autorité de la chose jugée (5).

Le pourvoi en cassation, contre un arrêt signi-

(1) *V.* Cass. 12 déc. 1806, et la note. — Aux termes de l'art. 244 de la loi du 28 avril 1816, aucune autorisation n'est nécessaire pour poursuivre les préposés de la régie des contributions indirectes et des octrois. Ainsi se trouvent abrogés : 1° le décret du 23 mess. an 13 qui exigeait l'autorisation de l'administration des droits réunis pour poursuivre les employés ; 2° celui du 29 therm. an 11, et celui du 17 mai 1809, art. 144, qui exigeaient celle des préfets en faveur des employés des octrois ; 3° celui du 28 fév. 1806, relatif aux employés des poudres et salpêtres. *

(2) *V.* conf., Cass. 5 juin 1823, et la note.

(3) *Sic*, Cass. 3 fév. 1820.

(4) *V.* conf., Cass. 1er mai 1823, et la note.

(5) *V.* conf., Cass. 14 flor. an 10 ; 21 avril 1807. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Cassation*, § 9, et v° *Inscription de faux*, § 1er. — Mais, à l'inverse, le

fié le 4 juin, est tardif, s'il n'est formé que le 6 sept. (Cod. proc., 1033.) (1)

(Lebreton — C. héritiers de Bezons.)

14 août 1812, jugement du tribunal de première instance de Bayeux, qui déclare abolies comme entachées de féodalité des rentes dues par le sieur Lebreton aux héritiers de Bezons.

Appel de la part des héritiers de Bezons. — 8 mars 1815, arrêt par défaut de la Cour royale de Caen, qui déclare qu'aux termes des reconnaissances consenties par Lebreton, il reste assujetti au paiement des rentes.

Opposition par Lebreton. — 26 avril 1817, arrêt de la Cour royale de Caen, qui confirme l'arrêt par défaut du 8 mars 1816.

POURVOI en cassation de la part du sieur Lebreton contre l'arrêt par défaut du 8 mars 1816, pour violation de la loi du 17 juill. 1793, abolitive de la féodalité, de l'art. 1131 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la reconnaissance, par le sieur Lebreton, d'une rente féodale, bien que cet acte eût une cause illicite.

Le défendeur a opposé au pourvoi du sieur Lebreton deux fins de non-recevoir. La première, prise de ce que le pourvoi a été dirigé contre l'arrêt par défaut du 8 mars 1816, et non contre l'arrêt contradictoire du 26 avril 1817; il soutient que l'arrêt contradictoire ayant statué définitivement sur les contestations des parties, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la cassation de l'arrêt par défaut n'aurait aucune influence sur la situation respective des parties; qu'ainsi le pourvoi dirigé contre l'arrêt par défaut seul était sans objet, et, par conséquent, devait être déclaré non recevable.

La seconde fin de non-recevoir était prise de ce que la signification tant de l'arrêt par défaut que de l'arrêt contradictoire, avait été faite le 4 juin 1817, et que le pourvoi n'avait eu lieu que le 6 sept. suivant; qu'ainsi le pourvoi avait été formé après l'échéance du délai de trois mois, même sans comprendre les jours termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le pourvoi du sieur Lebreton n'est dirigé que contre l'arrêt de défaut du 8 mars 1816, et qu'il a été statué sur les dispositions de cet arrêt par l'arrêt contradictoire du 26 avril 1817, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu, d'ailleurs, que ces deux arrêts ont été signifiés le 4 juin 1817, et que le pourvoi n'ayant été formé que le 6 sept. suivant, il l'a été hors du délai requis; — Déclare le sieur Lebreton non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 24 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèse, p. p. — *Rapp.*, M. Trinquelague. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Gueny.

PÉREMPTION. — EFFET RÉTROACTIF. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

La demande en péremption est une demande principale et nouvelle, qui doit être instruite et jugée d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée, et non d'après les lois antérieures en vigueur à l'époque où le procès du fond a été intenté (2).

Spécialement : *L'instance, dans laquelle est intervenu un jugement préparatoire ou interlocutoire, est périmée par trois années, sans poursuites, écoulées depuis le Code de proc., bien que le procès du fond ait été intenté sous l'empire d'une jurisprudence d'après laquelle un jugement interlocutoire empêchait la péremption.* (Cod. proc., 397; Cod. civ., 2.) (3)

(Commune d'Echenevex — C. Commune de Chevry.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en péremption d'instance est, par sa nature, une demande principale et nouvelle, qui doit être instruite et jugée d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée, encore que le procès sur le fond ait été intenté sous l'empire d'une législation antérieure; — Attendu, que, d'après l'art. 397 du Code de proc., conforme aux dispositions des anciennes ordonnances, toute instance est éteinte par cessation de poursuites pendant trois ans; que la généralité de ces expressions comprend évidemment même le cas où il est intervenu un jugement soit préparatoire, soit interlocutoire, en appel, comme en première instance, lorsqu'il s'est écoulé postérieurement à ce jugement, un délai de trois ans sans poursuites; — Rejette, etc.

Du 25 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Ruperou. — *Concl.* M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Delagrange.

DÉFENSE — CONCLUSIONS. — RÉQUISITIONS. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE.

Toutes conclusions ou réquisitions touchant au droit, ou provoquant une peine doivent être communiquées. — La partie atteinte par un réquisitoire (ou par des conclusions), doit être appelée et entendue dans sa défense justificative, à peine de nullité du jugement à intervenir. (L. des 16-21 août 1790, tit. 2, art. 14; Décr. du 30 mars 1808, art. 103.) (4)

(Lambla.)

Des contestations s'étant élevées entre le sieur Lambla et le sieur Cerf, à raison de certaines poursuites que le sieur Lambla, en sa qualité d'avoué, avait faites contre les débiteurs du sieur Cerf, et pour le paiement des frais que cet avoué réclamait de son client, il intervint, le 12 mai

---

pourvoi en cassation contre un jugement en dernier ressort portant débouté d'opposition, pourrait être admis, bien qu'on n'attaquât pas en même temps le jugement auquel l'opposition était formée. *Sic*, Cass. 22 therm. an 9.

(1) *Sic*, Tarbé, *Lois et règlem. de la Cour de cassation*, Introd. ch. 4, § 3. — *V.* aussi, Cass. 8 avril 1829. *Adde*, Cass. 23 niv. an 5; 24 frim. an 9; 11 pluv. an 10, arrêts desquels il résulte que sous le calendrier républicain, les jours complémentaires ne comptaient ni dans le délai de l'appel ni dans ceux du pourvoi en cassation.

(2) C'est là un point constant en jurisprudence et en doctrine. *V.* Cass. 12 juill. 1810; 19 août 1816; 8 déc. 1819; 6 juill. 1835; Colmar, 5 mars 1811; Turin, 5 avril 1811; Limoges, 2 avril 1827; Montpellier, 30 déc. 1828 et 19 juin 1829; Poitiers, 13 mai 1838. — *V.* aussi les notes sur plusieurs de ces arrêts et les autorités qui y sont citées.

(3) Aujourd'hui, on admet assez généralement que les jugemens préparatoires ou interlocutoires ne sont pas un obstacle à ce que l'instance soit éteinte par discontinuation de poursuites durant trois ans, et qu'ils sont eux-mêmes susceptibles de tomber en péremption. *V.* Cass. 14 déc. 1813; 14 juin 1837; Bourges, 26 juin 1811; Rouen, 6 mai 1813. *V.* aussi dans le même sens, Demiau-Crouzilhac, sur l'art. 397; Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 1421; Berriat Saint-Prix, *tit. de la Péremption*, § 2, note 12, n° 8; Reynaud, *Traité de la péremption*, n° 7.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 6 oct. 1791; 12 janv. 1792; 26 sept. 1793; 7 août 1822; 30 août 1821. *V.* aussi Pau, 1er sept. 1818.

1820, un jugement du tribunal civil de Schelestatt qui accueillit les demandes du sieur Lambla.

Sur l'appel de ce jugement porté devant la Cour royale de Colmar, cette Cour le réforma et débouta le sieur Lambla de ces mêmes demandes. De plus, sur les réquisitions du ministère public, elle l'interdit de ses fonctions d'avoué pendant trois mois, ordonna que son arrêt serait imprimé et affiché au nombre de deux cents exemplaires, et lui fit injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

L'arrêt porte que la procédure sur laquelle il statue présente l'exemple scandaleux d'une cupidité effrénée; il détaille les faits sur lesquels cette imputation est fondée, et ces faits servent de motifs à la disposition qu'il prononce sur la réquisition du ministère public.

Il est à observer que ce réquisitoire ne fut pas connu de l'avoué contre qui il était dirigé: qu'il lui fut donc impossible de se justifier des inculpations et de prévenir l'application de la peine.

POURVOI en cassation de la part du sieur Lambla, pour violation de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, en ce qu'il n'a pas été mis à portée de se défendre, et qu'il a été condamné sans avoir été entendu. — Le sieur Lambla a fait observer que la défense est de droit naturel; que toutes les lois relatives à l'instruction devant les tribunaux consacrent ce principe; que notamment, par rapport aux officiers ministériels, et en matière de discipline, l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 dispose textuellement que l'individu inculpé sera appelé; que cependant il ne l'avait pas été; que son avocat et son avoué n'ayant d'instructions de sa part que relativement aux discussions civiles qui avaient lieu entre le sieur Cerf et lui, n'avaient pu le défendre contre les réquisitions faites à l'audience même; que la Cour royale aurait dû ordonner ou qu'il serait personnellement appelé, ou que les réquisitions du ministère public lui seraient communiquées à l'effet de pouvoir y répondre; qu'aucune de ces voies de défense ne lui ayant été ouverte, l'arrêt qui le condamne ne saurait être maintenu.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 103 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que le sieur Lambla n'a pas été à même de se défendre contre les réquisitions du ministère public; et qu'il y a été statué sans qu'elles lui aient été communiquées; qu'ainsi il a été condamné sans être entendu; — Attendu qu'en procédant ainsi, la Cour royale a méconnu le droit sacré de la défense, et violé l'art. 103 ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 25 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Trinquelague. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

1° **COMMUNE** (SECTION DE). — SYNDIC.
2° APPEL. — COMMUNE (SECTION DE).

1° *La syndic d'une section de commune, nommé pour suivre un procès contre une autre section de la même commune, perd sa qualité de syndic par l'acceptation de fonctions incompatibles, telles que celles de maire de la commune; il ne peut la recouvrer, après avoir cessé d'être maire, que par une nomination nouvelle dans la forme prescrite par l'arrêté du 24 germ. an 11.*

2° *La signification d'un acte d'appel, au nom d'une section de commune, peut être valablement faite à la personne ou au domicile du maire de la commune, lorsque l'autre section de cette commune, à laquelle elle est adressée se trouve n'avoir pas de syndic pour la représenter: le maire, en pareil cas, a toujours qualité pour faire ou recevoir tous actes conservatoires.* (Cod. proc. civ., 456; L. du 29 vend. an 5, art. 1er; L. du 28 pluv. an 8, art. 13.)

(La commune de Guéret, section de Guéret. — C. la section de Malleret.)

Une contestation s'est élevée relativement à des biens communaux, entre la commune de Guéret et les habitans de Malleret, section de la commune de Guéret. — Le maire de la commune de Guéret ne pouvant représenter à la fois les deux sections de la même commune, des syndics avaient été nommés par ces deux sections pour plaider en leur nom et défendre leurs intérêts respectifs. — Le sieur Coudert de la Villate avait été nommé, à cet effet, syndic de la ville de Guéret. — Mais bientôt après, et pendant le cours du procès, le sieur Coudert de la Villate est nommé maire de la commune de Guéret.

En cet état, et le 5 mars 1818, intervient jugement du tribunal de Guéret, qui déclare les habitans de Malleret mal fondés dans leur prétention, et adjuge les communaux, objet du litige, aux habitans de Guéret. — Plus tard, le sieur Coudert de la Villate cesse d'être maire, et n'est pas réélu sur-le-champ syndic de la commune de Guéret. — Le 20 juin 1818, il signifie néanmoins aux habitans de Malleret, en qualité de syndic de la commune de Guéret, le jugement du 5 mars précédent.

Appel de la part du syndic de la section de Malleret et notification de cet appel, non au sieur Coudert de la Villate, mais au sieur Legrand, récemment nommé maire de la commune de Guéret.

16 juill. 1819, délibération du conseil municipal de la ville de Guéret, qui autorise le sieur Coudert de la Villate à procéder (en qualité de syndic) sur l'appel devant la Cour royale de Limoges et à demander la nullité de la signification de l'acte d'appel interjeté par les habitans de Malleret, comme ayant été faite au maire, et non au syndic de la commune de Guéret.

24 janv. 1820, arrêt de la Cour de Limoges, lequel: « Considérant que l'appel interjeté par le syndic de la section de Malleret a pu valablement être notifié au maire de Guéret, parce que c'était un acte purement conservatoire; que, tout comme le maire aurait pu l'interjeter, il a eu qualité pour en recevoir la signification; que cette qualité résidait en sa personne pour tous actes, d'après la loi du 28 pluv. an 8; que d'ailleurs l'arrêté du 24 germ. an 11 a seulement statué qu'en cas de procès entre deux sections de commune, chacune d'elles nommerait un syndic pour plaider; qu'il peut se présenter plusieurs cas où l'appel ne pourrait être notifié qu'à celui qui remplit les fonctions de maire, à peine de déchéance; qu'ainsi on ne peut pas dire que la notification de l'appel soit irrégulière et nulle; — Considérant que la nomination du syndic pour la section de Guéret, n'a point été faite suivant les formes prescrites par l'arrêté du 24 germ. an 11; que ce n'est que d'après ces formes qu'un syndic peut être valablement constitué, — reçoit l'appel interjeté par la section de la commune de Malleret, du jugement du 5 mars 1818, et avant dire droit au fond, ordonne que préalablement il sera nommé à la section de Guéret un syndic, conformément à l'arrêté du 24 germ. an 11. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt, par la section de Guéret, pour violation de l'arrêté du 24 germ. an 11 et de l'art. 456 du Code de proc. civ. — L'art. 456 veut, à peine de nullité,

que tout acte d'appel soit signifié à personne ou à domicile. Dans l'espèce, disait-on pour la commune demanderesse, le sieur Coudert de la Villate avait été élu syndic en exécution du décr. du 24 germ. an 11, pour représenter, dans le procès actuel, la section de Guéret; il avait d'ailleurs repris de plein droit ces mêmes fonctions de syndic après avoir cessé celles de maire; c'était donc à la personne ou au domicile du sieur Coudert de la Villate que devaient être signifiés tous les actes du procès, et conséquemment l'acte d'appel de la section de Malleret. La signification de cet acte, faite au nouveau maire, le sieur Legrand, a donc été faite à une personne qui n'avait nulle qualité pour la recevoir; cette signification était donc radicalement nulle, et cette nullité rendait non recevable l'appel de la section de Malleret.

Pour la section de Malleret, on répondait, que, d'après l'art. 4 du décr. du 24 germ. an 11, les fonctions de maire d'une commune étaient absolument incompatibles avec celles de syndic d'une section de la même commune; qu'ainsi, l'acceptation par le sieur Coudert de la Villate des fonctions de maire de la commune de Guéret avait été de sa part une démission nécessaire de ses fonctions de syndic; que dès lors, la cessation de ses fonctions de maire n'avait pu réintégrer de plein droit le sieur Coudert de la Villate dans les fonctions de syndic qu'il avait abdiquées précédemment; qu'il suivait de là, que, n'y ayant pas eu de syndic nommé en remplacement du sieur Coudert de la Villate, pour représenter la section de Guéret, c'était nécessairement au maire de cette commune, le sieur Legrand, qu'avait dû être signifié l'acte d'appel de la section de Malleret. — D'ailleurs, ajoutait-on pour cette section, l'art. 4 du décr. du 24 germ. an 11, qui ordonne de nommer des syndics à chaque section de commune, se borne à dire que ces syndics seront chargés de suivre l'action devant les tribunaux. Or, signifier un acte d'appel ou en recevoir la signification, ce n'est pas suivre une action devant les tribunaux; ce n'est pas plaider, ce n'est que faire un acte conservatoire, et un tel acte rentre nécessairement dans les pouvoirs généraux attribués aux maires, par l'art. 1er de la loi du 29 vend. an 5 et par l'art. 13 de celle du 28 pluv. an 8, pour représenter leur commune et suivre toutes les actions qui les intéressent. Un tel acte conservatoire appartient surtout au maire, lorsque, comme dans l'espèce, l'une des sections de la commune se trouve privée de syndic, et qu'il s'agit de prévenir une déchéance; puisqu'il pourrait arriver que les délais de l'appel ou tout autre délai vinssent à s'accomplir sans qu'on eût pu nommer ce syndic: d'où la nécessité d'admettre que, dans tous les cas où une section de commune manque d'un syndic ou d'un agent particulier qui la représente, c'est au maire, à l'agent général de la commune, qu'il appartient de faire et de recevoir tous actes conservatoires: c'est ainsi qu'un maire peut, sans autorisation, interjeter appel, quoique cette autorisation lui soit nécessaire ensuite pour suivre sur cet appel. (*V.* arrêts de cassation des 28 brum. an 14, et 12 juill. 1808.)

La section de Malleret terminait enfin, en disant, que la Cour royale de Limoges avait dû, comme elle l'avait fait, ordonner la nomination d'un syndic dans la forme prescrite par l'arrêté du 24 germ. an 11, la désignation que le conseil municipal de Guéret avait cru devoir faire dans sa délibération du 14 juill. 1819, étant comme nulle ou non avenue, en ce que l'art. 4 de ce même arrêté portait en termes exprès, que l'élection du syndic serait faite par cinq personnes des plus imposées, choisies par le sous-préfet dans chaque section de commune, d'où la conséquence que le conseil municipal de Guéret n'avait eu aucune espèce de pouvoir, ni d'attribution, pour procéder à cette élection, et pour désigner le sieur Coudert de la Villate.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 4 du décret du 24 germ. an 11, le choix du syndic d'une section de commune ne peut tomber ni sur le maire, ni sur l'adjoint de la commune; qu'il suit de cette disposition que le syndic d'une section, devenu postérieurement maire de la commune, perd de plein droit sa qualité de syndic, et ne peut la recouvrer que par une nomination nouvelle; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que le sieur Coudert de la Villate, nommé syndic de la section de Guéret, fut nommé depuis maire de la commune, et qu'après avoir cessé ces dernières fonctions, il ne fut pas renommé syndic;

Attendu que, dans cet état de choses, et au défaut de syndic pour la section de Guéret, l'acte d'appel à signifier à cette section n'étant qu'un acte conservatoire soumis à des délais fixés par la loi, a pu être valablement signifié au maire de la commune, et qu'en maintenant cet appel, et ordonnant, avant de statuer sur son objet, qu'il serait nommé un syndic à la section de Guéret, dans les formes prescrites par le décret du 24 germ. an 11, la Cour royale a régulièrement procédé; — Rejette, etc.

Du 25 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Trinquelague. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Champion et Nicod.

ENREGISTREMENT. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — PRÉSOMPTIONS.

Pour que le paiement de contributions foncières puisse établir une présomption légale de mutation, contre la personne qui a fait le paiement, il faut que cette personne ait été inscrite au rôle comme nouveau possesseur. Le seul paiement des contributions par une personne non inscrite au rôle, ne suffit pas pour autoriser la réclamation des droits de mutation. (L. du 22 frim. an 7, art. 12.) (1)

(Enregistrement — C. Legrand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu 1° qu'il n'a pas été justifié que le sieur Legrand eût été, à l'époque du jugement attaqué, inscrit au rôle des impositions foncières pour les biens compris dans la vente faite par sa mère, le 25 janv. 1819; qu'ainsi, sous ce rapport, la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ne lui était pas applicable; — Attendu 2° que les faits et actes par lesquels la rétrocession de ces mêmes biens, faite par ledit sieur Rozeau au sieur Legrand, a été légalement établie, étant postérieure audit jugement, le tribunal civil de Dreux a pu, sans violer le même article, méconnaître l'existence de cette rétrocession; — Attendu enfin que les droits résultant de cette rétrocession ont été acquittés sur l'enregistrement de la transaction par laquelle elle a été opérée; — Rejette, etc.

Du 26 nov. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Isambert.

(1) *V.* conf., Cass. 6 frim. an 14; Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, t. 2, n. 1685.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Chasse. — Vendanges.

Est obligatoire l'arrêté du maire qui, pour prévenir les accidens auxquels pourrait donner lieu l'exercice de la chasse pendant le temps des vendanges, défend de chasser sur le finage de la ville, avant la clôture des vendanges. (L. du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 9.)

(Boutillier et autres.)

Du 27 nov. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° AUTORISATION DE COMMUNE. — Question préjudicielle.
2° Action domaniale. — Constitution d'avoué.

1° La commune engagée dans une instance devant la juridiction correctionnelle, et qui est renvoyée devant le tribunal civil pour une question préjudicielle, ne peut procéder sur cette question sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture.

2° Le préfet agissant au nom de l'État, pour la perception de revenus du domaine, est dispensé de constituer avoué (1).

(Commune de Bernay — C. de Cerisy). — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que la commune ayant demandé devant la Cour royale d'Amiens un délai pour se faire autoriser à défendre, était non recevable à alléguer devant la Cour qu'elle n'avait pas besoin d'autorisation; que, d'ailleurs, ce moyen n'était pas fondé, puisqu'il est de principe que les communes ne peuvent plaider devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, qu'après y avoir été régulièrement autorisées; que la circonstance que l'affaire avait d'abord été portée en police correctionnelle était indifférente, puisque le tribunal correctionnel, en renvoyant les parties à fins civiles sur la question préjudicielle de propriété, les délaissait à procéder suivant les formes du droit civil;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le préfet, en agissant dans l'intérêt de l'État, ne devait point procéder par le ministère d'avoué, mais qu'il devait être représenté, aux termes des lois spéciales, par le ministère public près le tribunal saisi de la contestation ;— Rejette, etc.

Du 27 nov. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pausey. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Tesseyre.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Passage. — Bois domaniaux.

L'allégation d'un droit de passage, de la part de celui qui est prévenu d'avoir comblé un fossé ouvert dans une forêt royale par ordre de l'administration forestière, ne constitue pas une question préjudicielle, qui autorise les juges saisis de l'action à surseoir à statuer (2).

(Forêts — C. Rich.)

Du 27 nov. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

ACTION POSSESSOIRE. — Église. — Chapelle.

Les églises et chapelles dans lesquelles le culte divin est publiquement célébré, étant réputées choses imprescriptibles et hors du commerce, ne peuvent être l'objet d'une action possessoire tant qu'elles conservent leur destination. (Ord. de François Ier, du 24 sept. 1539, art. 14 et 15 ; L. des 12 juill. 1790 et 20 avril 1791 ; Code civ., 2226.) (3)

(De Laurière—C. la fabrique de Moucaut.)

Au mois d'oct. 1817, les administrateurs de la fabrique de l'église paroissiale de Moucaut, firent murer une porte et démolir un escalier intérieur d'une chapelle dite de Saint-Joseph, attenant à l'église.

Le 14 du même mois, le sieur de Laurière intente contre les administrateurs de la fabrique, action en réintégrande, prétendant que la chapelle dite de Saint-Joseph est sa propriété, que l'escalier et la porte dont le passage venait d'être intercepté avaient toujours servi de communication entre la cour de son château et ladite chapelle qui était un ancien bâtiment dépendant de ce même château ; que cette chapelle n'était point inhérente, mais seulement adossée à l'église, et que d'ailleurs il était, par lui et ses auteurs et notamment depuis an et jour, en possession de ladite chapelle et du passage dont il demandait le rétablissement.

Les administrateurs de la fabrique de Moncaut défendent à cette action, en soutenant que la paroisse est au contraire en possession immémoriale et annale, de la chapelle en litige, d'abord par la liberté non contestée au peuple de s'y rendre aux jours des offices divins, ensuite par le droit qu'avait eu de tout temps le desservant de la paroisse, d'y officier, mais particulièrement à certaines époques de l'année, etc. ; ils invoquent d'ailleurs le principe qu'une chapelle est une chose sacrée, hors du commerce et non susceptible de prescription, et, par conséquent, de possession annale.

28 oct. 1817, sentence du juge de paix du canton de Nérac qui, après s'être transporté sur les lieux et d'après le résultat des enquêtes respectives sur le fait de la possession, adjuge cette possession au sieur de Laurière. — Les motifs de ce jugement sont en substance : — « Sur l'exception prise de ce qu'une chapelle est une chose sacrée,

---

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 23 juin 1817.

(2) Cette allégation ne pouvait en effet dispenser le prévenu de s'adresser préalablement à l'autorité compétente pour réclamer la conservation de son droit. — *V.* au surplus dans le même sens, Cass. 4 sept. 1812, et la note. — *V.* aussi, *infrà* Cass. 5 déc. 1823, et la note.

(3) *V.* au ce sens, Cass. 19 avril 1825; 18 juill. 1838; Limoges, 22 août 1838. *V.* dans le même sens, sous l'empire de l'ancien droit, d'Argentré, sur l'art. 266, ch. 20, p. 1120; Voët, *de Usucap.*, n° 12; Dunod, *de la Prescription*, p. 74; et d'après le droit nouveau, Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 43. § 10, p. 413; Garnier, *Actions possessoires*, p. 340; Carré, *Justices de paix*, t. 2, n. 1532; Merlin, *Répert.*, v° *Voie de fait*, § 1er, article 2, n. 9; Troplong, *de la Prescript.*, t. 1, n. 170; Curasson, *Compétences des juges de paix* (2e édit.), t. 2, p. 220 et suiv.; Carou, *Actions possess.*, n. 536 et suiv. — Mais il en est autrement lorsque l'église ou chapelle a cessé d'être consacrée au culte, ou lorsqu'il s'agit d'une église ou chapelle d'une maison ou d'un établissement particulier, bien que le culte divin y soit publiquement célébré : dans ces deux cas, l'action possessoire est admissible. *V.* Cass. 4 juin 1835; Curasson et Carou, *ubi suprà*.

qu'à la différence des églises on a vu de tout temps des chapelles appartenant à de simples particuliers qui y font dire l'office et qui les transmettent à d'autres avec leurs maisons et leurs biens : d'où il paraît sensible qu'il y a des chapelles qui peuvent être possédées et que le principe invoqué à l'égard de la chapelle de Saint-Joseph, ne saurait recevoir son application qu'autant qu'il serait établi que c'est une chapelle publique, point de la contestation. — Au fond, qu'il ne s'agit pas ici d'apprécier les inductions tirées de la fabrique, dans l'intérêt de sa cause, de l'état des lieux, de l'établissement d'une confrérie, formée en l'honneur de saint Joseph en 1648, et d'une bulle du saint père donnée en 1775, inductions qui ont surtout rapport au droit de propriété, question qui est hors des attributions de la justice de paix, dont la compétence se réduit à connaître des faits qui établissent ou non la possession ; — Que la possession n'est point contestée à M. de Laurière par la partie adverse ; que, d'ailleurs, des dépositions des témoins, il résulte que depuis fort longtemps M. de Laurière ou ses auteurs avaient leur entrée dans la chapelle de Saint-Joseph, par une porte donnant dans la cour de leur château, et par un escalier qu'ils avaient fait construire, et qu'ils occupaient habituellement cette chapelle pendant les offices, à l'exclusion de tous autres, sauf quelques exceptions qui ne font que confirmer le fait, et qui paraissent n'avoir jamais eu lieu que par suite d'une simple tolérance de la part de messieurs de Laurière ; si bien qu'on les regardait, lorsqu'ils occupaient ladite chapelle, comme en jouissance d'un droit à eux seuls appartenant ; — Que des dépositions des témoins il résulte que M. de Laurière ou ses auteurs, faisaient faire à leurs frais les réparations au couvert de ladite chapelle ; qu'ils fournissaient les ornemens nécessaires, ainsi que les vases sacrés pour l'autel ; que même la chapelle était balayée par leurs soins ; — Que ces différentes déclarations montrent l'intention de posséder où étaient messieurs de Laurière, et établissent une possession ancienne, publique et paisible de leur part ; — Que les faits établis par la fabrique, tels que l'exposition du saint sacrement, l'entrée du peuple et les processions qui avaient lieu dans ladite chapelle, le Jeudi-Saint et le jour de Saint-Joseph, ne détruisent pas les faits établis par le sieur de Laurière, et paraissent constituer moins la détention et la jouissance d'un droit, qu'une faculté bien naturelle au desservant d'une église, et aux paroissiens d'y suivre les cérémonies qui s'y pratiquaient alors ; — Dès lors que les faits prouvés par le sieur de Laurière restent dans toute leur force, et constituent de sa part une possession exclusive que la fabrique ne pouvait pas méconnaître, etc. »

Appel de ce jugement de la part de la fabrique.

6 juill. 1819, jugement du tribunal civil de Nérac qui réforme en ces termes : — « Attendu qu'il est de principe universellement reconnu que les choses sacrées, les choses saintes et religieuses qui sont hors le commerce, et par conséquent les églises et chapelles qui en dépendent, vouées à l'exercice du culte public et divin, n'appartiennent à personne et ne peuvent être acquises par la prescription ; qu'il suit de là, que celui qui prétend droit de propriété ou d'usage quelconque sur une église ou une chapelle qui en fait partie, doit justifier de son titre et ne peut agir par action possessoire, pour revendiquer l'exercice du droit qu'il réclame ; — Qu'il est également constant en principe que les droits honorifiques d'usage ou tous autres dérivant des titres de fondations ou de patronage, étant des prérogatives attribuées seulement et exclusivement au titre de fondation, ne pouvaient s'acquérir par la prescription ; que la possession ou quasi-possession qu'on pourrait en avoir, étant censée précaire et l'effet de la tolérance, ne pouvait faire présumer la propriété de ces droits ou usages, ni conséquemment donner lieu à une action possessoire, jusqu'à ce qu'il fût justifié du titre de fondation ; que ces principes sont consacrés par l'ancienne jurisprudence, et par le texte formel de l'ordonnance du 24 sept. 1539, dont les art. 14 et 15 sont ainsi conçus : (art. 14.) « Nous, etc., pour faire cesser les différens débats » et contentions d'entre nos sujets, avons ordonné » qu'aucun de quelle qualité et condition qu'il » soit, ne pourra prétendre droit ni possession, » autorité, prérogative ou prééminence au dedans » des églises ou chapelles, soit pour y avoir des » bancs, sieges, oratoires, escabeaux, accoudoirs, » sépultures en feus, titres, armoiries, écussons » ou autres enseignes de leurs maisons, si non » qu'ils soient fondateurs ou patrons d'icelles » églises ou chapelles, et qu'ils en puissent promp» tement informer par lettres ou titres de fonda» tion, et par sentences ou jugemens donnés avec » connaissance de cause et avec partie légitime ; » (art. 15) et outre les cas susdits, ne seront re» çus nos sujets à faire intenter aucun procès ni » instance pour raison desdits prétendus droits ; » déclarons nulles toutes les procédures qui au» raient été ou seraient sur ce faites. Voulons les » contrevenans être étroitement condamnés en » bonnes et grosses amendes envers nous pour la » calomnie ou le mérite procédant à cause de » ladite contravention ; » — Que cette ordonnance rendue par François Ier, pour faire cesser, dit-il, les différens débats et contentions d'entre ses sujets, était, à l'époque de sa promulgation, suivant la remarque d'Hévin, conforme à la jurisprudence générale ; et que d'après l'attestation de Maréchal, dans son *Traité des Droits honorifiques*, elle est devenue depuis la loi de tout le royaume ; — Qu'il résulte des termes bien précis de cette ordonnance et des autorités ci-dessus invoquées, que nul ne peut se dire patron ou fondateur d'une église ou chapelle, qu'il ne le prouve par le titre de fondation ou par des jugemens contradictoires ; qu'il n'y a pas d'autre manière d'établir la fondation ; que conséquemment, si celui qui prétend droit à l'exercice d'un droit ou usage attribué exclusivement au droit de patronage ou de fondation, est dépourvu de ces deux genres de preuve, il faut rejeter sa prétention, soit qu'il la forme par voie de complainte ou d'action possessoire, ou de toute autre manière ; que ces principes et ces conséquences sont attestés par tous les auteurs, et notamment par Guyot, en son *Repertoire de jurisprudence*, tom. 6 pag. 442 et 443 ; et par Ferriere, en son *Dictionnaire de droit et de pratique*, tom. 1, pag. 784 et 785 : qu'en appliquant ces principes à l'espèce, et en faisant même abstraction de la législation nouvelle qui abolit et supprime pour toujours, tous titres, chapelles, droits honorifiques et distinctions y attachées, et particulièrement le droit exclusif des bancs placés par droit de patronage dans les nefs et chapelles collatérales autres que celles du service dans l'enceinte des maisons particulières, le sieur de Laurière n'ayant justifié devant M. le juge de paix du canton de Nérac d'aucun titre qui établisse sa propriété de la chapelle qui fait l'objet du procès ni qui constate que lui ou les siens aient fondé ladite chapelle, l'action par lui intentée dans la possession et jouissance exclusive de la chapelle et de la porte

d'entrée qui y communique de la cour de sa maison d'habitation devait être rejetée.

« Qu'en effet, d'une part, les droits dont l'exercice était réclamé par le sieur de Laurière, dérivant d'un prétendu droit de patronage, ne pouvaient, aux termes de l'ordonnance ci-dessus énoncée, s'acquérir que par titre et non par la prescription; que conséquemment la possession d'iceux ne pouvait donner aucun droit ni fonder une action possessoire; — Que ce serait en vain que pour justifier de son titre de fondation de la chapelle dont s'agit, le sieur de Laurière voudrait argumenter d'un prétendu testament de la demoiselle de Fabas dont il dit descendre....; Que nul ne peut se faire un titre à lui-même....; Qu'il parait même résulter de l'établissement d'une confrérie élevée en 1644 dans cette dernière chapelle dite Saint-Joseph, que celle-ci existait avant celle énoncée au prétendu testament, ce qui repousse la possibilité que la chapelle qui fait l'objet du procès soit celle prétendue fondée par le sieur de Laurière ou quoi que ce soit par la demoiselle de Fabas ...., que, d'autre part, il est constant en fait et non contesté par le sieur de Laurière, que la chapelle dont il s'agit, forme avec le vaisseau principal de l'église paroissiale de Moncaut, et au moyen d'une autre chapelle dite de Sainte-Anne, une croix latine; que rien ne sépare ces deux chapelles du vaisseau principal..... Que ces faits et circonstances établissent que la chapelle dont s'agit fait partie intégrante de l'église; que conséquemment elle doit être considérée comme une chose sacrée, religieuse, ou vouée au service divin et public, et par suite imprescriptible et non soumise à une action possessoire; — Attendu qu'en supposant même ce qui n'est pas, qu'il fût établi, que le sieur de Laurière, par lui ou ses auteurs, est le fondateur de la chapelle dont s'agit, et que l'on pût induire cette présomption de ce que ladite chapelle n'est point construite sous la même voûte que le principal vaisseau de l'église, qu'elle est placée sur une des parties latérales attenant aux propriétés et à la cour du château du sieur de Laurière, circonstances qui peuvent tout au plus faire présumer que la chapelle dont s'agit, peut n'avoir été bâtie que postérieurement à l'église et sur un terrain acquis du sieur de Laurière; — Néanmoins en ce même cas celui-ci ne serait pas mieux fondé à réclamer la propriété de ladite chapelle, ni son rétablissement dans la possession du droit exclusif d'y entrer par la porte ouverte sur ses possessions; qu'en effet, dans l'hypothèse dont s'agit, le sieur de Laurière ne rapportant pas de titre qui lui accorde des droits particuliers, il ne serait jamais fondé à réclamer d'autres droits que ceux attribués par la loi et l'usage aux fondateurs et patrons de chapelles; mais que parmi les droits purement d'usage et honorifiques, que les lois attribuaient aux fondateurs et patrons des chapelles collatérales des églises, le droit de bancs ou d'entrée exclusive dans icelles n'a pu s'entendre relativement à celles desdites chapelles qui, comme dans l'espèce, se trouvaient faire partie des églises, que du droit d'en interdire l'entrée au public, en ayant seuls la clef de la porte d'entrée intérieure, et non du droit d'y entrer par une porte extérieure qui leur procurait le moyen de communiquer tout à la fois dans le vaisseau principal de l'église à toute heure du jour et de la nuit; que la police, l'administration et la fermeture des églises appartenant exclusivement aux curés, ou administrateurs de la fabrique, la religion et le respect dû au culte divin ne permettant pas de les laisser ouvertes pendant la nuit et exposées aux outrages ou dilapidations qui pourraient s'y commettre, on ne peut concevoir l'idée de l'existence d'un droit qui blesserait tout à la fois les droits de la propriété et le respect dû à la religion et à ses temples; que ces circonstences, en établissant que la jouissance que le sieur de Laurière prétend avoir eue de la chapelle dont s'agit, n'est point exclusive, attestent aussi que la possession qu'il peut avoir eue d'entrer dans ladite chapelle par la porte extérieure qui communique à sa maison d'habitation, et de s'y placer avec sa famille, n'est que l'effet d'une pure tolérance, et non l'effet d'un droit dérivant de sa qualité de fondateur ou patron de ladite chapelle; qu'on doit d'autant plus le présumer, qu'il a été mis en fait et qu'il n'est pas contesté par le sieur de Laurière que les pierres de la porte extérieure de ladite chapelle sont taillées de manière à recevoir la porte en dedans et non en dehors de la chapelle....

« Qu'il résulte de l'enquête faite sur les lieux par M. le juge de paix, que le culte divin et des cérémonies religieuses ont toujours été pratiqués dans ladite chapelle, à des époques périodiques de l'année, et notamment le jour de la fête de *Saint-Joseph* et le *Jeudi Saint*, et qu'il existait avant le trouble à la partie inférieure de la porte dont s'agit, un verrou au moyen duquel on la fermait quand les habitans du château étaient sortis de la chapelle, et qu'on ne pouvait ouvrir sans entrer dans l'église; que ces faits et circonstances, en établissant la nécessité où étaient les habitans du château du sieur de Laurière de se faire ouvrir cette porte par le curé ou les administrateurs de la fabrique pour pouvoir entrer dans ladite chapelle, établissent tout à la fois que ladite chapelle doit être considérée comme une chose sacrée, publique et religieuse, utilement et réellement possédée par la fabrique; que ce n'est que par tolérance que la famille du sieur de Laurière y entrait par ladite porte, et que la possession est purement précaire : d'où il suit que le sieur de Laurière n'a pu invoquer, ni le juge de paix accueillir cette possession, pour fonder et légitimer une action possessoire qui ne peut être basée que pour une possession non précaire et capable de conférer la propriété; — Attendu d'ailleurs qu'il résulte du texte précis et formel des art. 21 et 23 de la loi du 12 juill. 1790, que tous les titres, chapelles et fondations, autres que les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire, sont éteints et supprimés sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables; qu'en renouvelant ces dispositions par les art. 16 et 20 de la loi du 20 avril 1791, le législateur a supprimé et aboli sans retour tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, et notamment le droit exclusif d'entrer dans les églises et chapelles collatérales par droit de justice seigneuriale, de patronage ou tous autres privilèges; que ce dernier droit, qui se rattache à des idées de prééminence, n'est accordé par la loi du 18 germ. an 10, qu'aux seuls fonctionnaires civils et militaires; qu'il suit de là que la propriété de ces droits étant interdite, on ne peut demander à se faire maintenir dans la possession de pareils droits, ni par conséquent former une action possessoire; — Qu'il suit de tout ce que dessus que, sous quelque rapport que l'on considère l'action du sieur de Laurière envers les administrateurs de la fabrique de Moncaut, quelle que soit l'origine du droit de propriété ou d'usage qu'il prétend avoir d'exercer sur la chapelle dont s'agit, quelle que soit la législation ancienne ou moderne qu'il invoque

pour juger du mérite de ses prétentions, l'action possessoire par lui intentée ne pouvait être accueillie, et qu'en l'admettant et y faisant droit, le juge de paix du canton de Nérac a violé les principes constans du droit, les règles précises de la loi de sa compétence; — Par ces motifs, faisant droit au principal, le tribunal déclare ledit sieur de Laurière non recevable, et en tout cas mal fondé dans l'action possessoire par lui intentée envers les administrateurs de la fabrique de l'église de Moncaut, maintient lesdits administrateurs dans la possession de la chapelle dont s'agit, etc. »

POURVOI en cassation contre ce jugement par le sieur de Laurière, pour fausse application des principes en matière de prescription, des art. 14 et 15 de l'ordonnance de François Ier, du 24 sept. 1539, et des art. 21 et 23 de la loi du 12 juill. 1790, ainsi que des art. 18 et 20 de la loi du 20 avril 1791. Il ne s'agissait pas dans la cause, a-t-on dit pour le demandeur, de savoir si les églises ou chapelles sont des choses hors du commerce et susceptibles de prescription et de possession. M. de Laurière ne réclamait pas une chapelle dépendante d'une église, mais, bien un local ou bâtiment dépendant de son château; peu importe que le local litigieux ait été transformé en chapelle pour procurer aux habitans du château, la commodité d'assister de cette chapelle aux offices qui avaient lieu dans l'église paroissiale. Ce local n'en est pas moins resté la propriété privée des sieurs de Laurière; ils en ont toujours joui à ce titre. M. de Laurière était donc recevable à former une action possessoire contre ceux qui s'étaient permis de démolir l'escalier et de murer la porte qui conduisait de la cour du château dans ce local. Le principe de l'imprescriptibilité des églises ou chapelles en dépendant, en le supposant vrai, ne pouvait donc recevoir dans l'espèce aucune application. — Les art. 14 et 15 de l'ordonnance de 1539 n'étaient pas plus applicables. Ces articles ne sont relatifs qu'aux droits honorifiques et prérogatives des fondateurs et patrons d'églises ou chapelles : or, ce n'était ni comme fondateur ni comme patron d'une église ou chapelle que le sieur de Laurière avait intenté son action; il ne réclamait ni prérogatives ni droits honorifiques; il se plaignait uniquement de voies de fait commises sur sa propriété, de trouble à sa possession d'un local dont il justifiait avoir eu de tout temps, la jouissance par lui ou les siens, et notamment depuis an et jour. — Les mêmes raisons servent à démontrer la fausse application, dans l'espèce, des lois des 12 juill. 1790 et 20 avril 1791 qui ont aboli les droits honorifiques et toutes espèces de distinctions dans les églises provenant des anciens droits de justice seigneuriale; encore une fois, le sieur de Laurière ne réclamait aucun droit de cette espèce; sa citation devant le juge de paix n'était que l'exercice d'un droit que la loi accorde à tout propriétaire ou possesseur troublé dans sa possession de demander à y être maintenu. Cette action était une action possessoire de la compétence du juge de paix; elle devait donc être accueillie comme elle l'a été en effet par le premier juge; mais le tribunal de Nérac, en la déclarant non recevable ou mal fondée, a visiblement violé les règles de compétence et fait une fausse application des lois, soit anciennes, soit nouvelles, qu'il a invoquées.

Pour la fabrique de Moncaut, défenderesse à la cassation, on répondait que c'était équivoquer sur les mots que de soutenir que le sieur de Laurière ne réclamait pas une chapelle, mais bien un local ou bâtiment dépendant de son château; qu'il avait été jugé et déclaré en fait, par le jugement, que ce prétendu local était une chapelle dépendante de l'église et consacrée au culte public; que dès lors elle devait être considérée comme une chose sacrée ou religieuse, hors du commerce, et par conséquent imprescriptible et non susceptible de possession; qu'ainsi on rentrait nécessairement dans l'application directe des lois, tant anciennes que nouvelles, invoquées par le jugement dénoncé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire, le tribunal civil de Nérac n'a fait que se conformer à un principe universellement reconnu; — Attendu qu'il a jugé, en fait, que la chapelle dont il s'agit est une partie intégrante de l'église paroissiale de Moncaut; que le culte divin y était publiquement célébré à des époques périodiques de l'année; que la fabrique de la paroisse en était en possession à l'époque où ont été faits les ouvrages qui ont donné lieu à l'action intentée par le demandeur; et que, d'après cela, il a dû déclarer cette action irrecevable et mal fondée; — Rejette, etc.

Du 1er déc. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Trinquelague — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassis, Sirey et Compans.

BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE. — PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS.

Les billets à ordre souscrits et endossés avant la Code de commerce, ne sont pas nuls par cela seul qu'il ne font pas mention de la valeur fournie.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 21, tit. 5 de l'ordonn. de 1673, ne s'applique qu'aux lettres et billets de change, et non aux billets à ordre, lesquels ne sont prescriptibles que par trente ans (1).

L'art. 7 du tit. 6 de la même ordonnance qui prescrit le paiement des intérêts à dater du protêt, ne s'applique également qu'aux lettres et billets de change. Les intérêts des billets à ordre ne courent que du jour de la demande en justice.

(Delaunay — C. Prudhomme.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, dans tous les temps, les billets à ordre ont été transmissibles par la voie de l'endossement, et qu'avant la mise en activité du Code de commerce, il n'y avait aucune loi portant, comme les dispositions de ce Code, que ces billets ne pouvaient être valablement endossés qu'autant qu'ils faisaient mention de la valeur fournie;

Sur le second : — Que la prescription de cinq ans, établie par l'art. 21, tit. 5, de l'ord. 1673, ne s'applique qu'aux lettres et billets de change, et non aux billets qui, conformément aux principes du droit commun, ne sont prescriptibles que par trente ans; — Rejette ces deux moyens;

Mais vu les art. 60 de l'ordonnance d'Orléans, et 1153 du Code civil; — Attendu que l'art. 7, tit. 6 de l'ordonn. de 1673, qui ordonne le paiement des intérêts à dater du protêt, ne s'appliquant qu'aux lettres et billets de change, et non aux billets à ordre, les intérêts de ces billets ne peuvent courir qu'à dater du jour de la de-

(1) V. conf., Cass. 26 fév. 1838; Paris, 3 niv. an 10; Bruxelles, 3 vent. an 12.

mande en justice ; — Que cependant l'arrêt attaqué a prononcé la condamnation du demandeur aux intérêts du billet à ordre dont il s'agit, à compter du jour du protêt remontant au 20 fruct. an 6; — Qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Poitiers a faussement appliqué ledit art. 7, tit. 6 de l'ord. de 1673, et ouvertement violé les art. 60 de l'ord. d'Orléans, et 1153 du Cod. civ.; — Casse, etc.

Du 1er déc. 1823. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

BAIL VERBAL. — PRIX. — SERMENT DÉCISOIRE.

Lorsque dans une contestation sur le prix d'un bail verbal, le locataire, après avoir déclaré qu'il existe des quittances, refuse de les produire, les juges peuvent décider que le propriétaire sera cru sur sa simple allégation, alors même que le locataire défère le serment ou réclame une expertise. (Cod. civ., 1716.)(1)

(Langlois — C. Fourmont.)

Contestation entre la dame Langlois et le sieur Fourmont, son fermier, sur le prix du bail verbal consenti à celui-ci. — La dame Langlois soutient que le prix est de 600 fr. par an. Le sieur Fourmont soutient qu'il n'est que de 400 fr. — Il importe de remarquer qu'en conciliation, et devant le tribunal de première instance, il a été allégué pour le sieur Fourmont qu'il avait des quittances établissant que le prix du bail n'était que de 400 fr.; que cependant et lorsque la production des quittances a été réclamée par la dame Langlois, le sieur Fourmont a refusé de les présenter.

La dame Langlois a soutenu que le refus de produire les quittances démontrait la mauvaise foi du sieur Fourmont, que dès lors et sans autre vérification elle devait être crue sur son allégation.

Le sieur Fourmont demande que le prix du bail soit déterminé par une expertise.

10 avril 1812, jugement du tribunal de première instance qui décide que le prix du bail est fixé à 600 fr.

Appel de la part du sieur Fourmont. — Il soutient d'abord, en fait, que les déclarations faites en conciliation et en première instance, et portant qu'il existait des quittances, sont le résultat d'une méprise, que réellement il n'a point de quittances. Il demande qu'aux termes de l'art. 1716 du Code civ., le prix du bail soit fixé par une expertise, qu'en tous cas le serment soit déféré à la dame Langlois.

Pour la dame Langlois on répond que, malgré la rétractation du sieur Fourmont, le fait d'existence des quittances est certain; que dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1716 du Code civ., qui dispose pour le cas où il n'y pas de quittances, d'autant plus que dans l'espèce le refus de produire les quittances ne peut laisser aucun doute sur la quotité du prix du bail.

18 fév. 1822, arrêt de la Cour royale de Rennes, qui confirme le jugement de première instance : « Considérant qu'aux termes de l'art. 1716 du Code civ., dans le cas de contestation sur le prix d'un bail verbal, il n'y a lieu de déférer le serment au propriétaire, et d'ordonner une expertise, que lorsqu'il n'existe pas de quittances; — Considérant qu'il est prouvé par l'aveu de Fourmont qu'il existe des quittances, et que, de son refus de les représenter, on doit tirer la conséquence qu'elles sont contraires à sa prétention. »

POURVOI en cassation de la part de Fourmont, pour violation des art. 1358, 1359 et 1360 du Code civ., et pour fausse application de l'art. 1716, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé de déférer le serment à la dame Langlois, contre le vœu formel des articles précités, qui autorisent toute partie à déférer le serment à son adversaire, en tout état de cause et en toute matière. —Dans l'intérêt du demandeur, on soutient que l'art. 1716 n'a point voulu restreindre la faculté de déférer le serment sur la quotité du prix du bail, au cas où il n'existe pas de quittance, que cet article ne fait qu'appliquer à ce cas particulier la règle générale portant qu'en toute matière et en tout état de cause, le serment décisoire peut être déféré; qu'en effet, on conçoit qu'alors même que des quittances existent et sont représentées, il peut y avoir erreur dans l'énonciation du prix de bail, et que le fermier a toujours le droit de déférer le serment au propriétaire, sur le fait de savoir si le prix convenu n'est pas réellement moins élevé que le prix énoncé dans les quittances; — Que l'arrêt dénoncé devait donc, en supposant même l'existence des quittances, et leur énonciation conforme au dire du propriétaire, ordonner la prestation du serment déféré; qu'enfin en déférant le serment à son adversaire, une partie se rend juge dans sa propre cause; que par conséquent, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, celui à qui le serment est déféré ne peut refuser de le prêter, à peine de succomber dans sa prétention. (Code civ., art. 1361.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, devant le bureau de conciliation et devant le tribunal de première instance, le demandeur a excipé de quittances qui justifieraient qu'il avait payé le prix de son bail verbal; qu'il s'est placé ainsi hors de la disposition de l'art. 1716 du Code civ.; — Qu'en jugeant, en conséquence, que l'expertise ne devait pas avoir lieu, et que la veuve Langlois, défenderesse, n'était pas assujettie à prêter serment, l'arrêt ne viole ni n'applique faussement les lois invoquées, ni aucune autre ;-Rejette, etc.

Du 4 déc. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard fils.

PREUVE TESTIMONIALE. — TITRE. — SOUSTRACTION.

Le débiteur peut être admis à prouver par témoins, la soustraction frauduleuse par le créancier, du titre opérant la libération. — C'est le cas d'appliquer l'art. 1348, n° 4, *Cod. civ.* (2)

(Melquiond — C. Faure.)

5 avril 1811, cession par le sieur Melquiond de

---

(1) « Le refus du preneur, dit M. Duvergier, en citant l'arrêt ci-dessus (*du Louage*, t. 1, n° 269), de produire les quittances démontre qu'elles sont contraires à sa prétention, qu'elles contiennent un chiffre différent de celui qu'il indique, et semblable à celui que le propriétaire a énoncé; en d'autres termes, la preuve qu'elles auraient fournie, si on les eût présentées, se trouve faite précisément parce qu'on les cache. Il n'y a donc plus nécessité d'employer ni la voie du serment, ni celle de l'expertise.

Mais on conçoit que si le refus était expliqué par le preneur, de telle sorte qu'il ne parût pas entraîner les conséquences que je viens d'indiquer, les tribunaux devraient permettre l'usage des autres moyens de preuve. »

(2) *V.* en ce sens, Cass. 17 germ. an 13, la note et les autorités citées. *V.* aussi Cass. 18 déc. 1823; 2 avril 1834, et Toullier, t. 9, n° 200 et suiv.

droits successifs, moyennant la somme de 4,000 f. L'acte porte que la moitié du prix a été payée comptant, et que le reste doit l'être dans l'année. Longtemps après, le sieur Melquioud décède; le sieur Faure est appelé à l'inventaire, en qualité d'expert-priseur.

En 1820, le sieur Faure, ou quoique soit son cessionnaire, réclame le paiement de la somme de 2,000 fr. qui lui restait due sur la cession du 5 avril 1811.

Les enfans Melquioud répondent que la somme de 2,000 fr. a été payée par leur père; que le sieur Faure en a donné quittance; que cette quittance a été soustraite par le sieur Faure lors de l'inventaire fait après le décès de leur père, et auquel le sieur Faure a assisté en qualité d'expert-priseur. Ils demandent à prouver par témoins les faits articulés.

Le sieur Faure répond que la preuve testimoniale n'est pas admissible; qu'elle tendrait à établir certains faits contre et outre l'acte de cession, ce qui est expressément prohibé par l'article 1341 du Code civ.

31 août 1821, jugement du tribunal civil de Briançon, qui admet les enfans Melquioud à prouver: 1° que, dans le courant d'avril 1812, dans l'étude de Mᵉ Rossignol, notaire, Pierre Melquioud paya à Joseph Faure la somme de 2,000 fr. pour solde de son obligation résultant de l'acte de cession du 5 avril 1811, enregistré, et que Joseph Faure lui délivra une quittance finale; 2° que lors de l'inventaire fait après le décès de Pierre Melquioud, cette quittance a été vue et lue par le notaire et les experts-priseurs, du nombre desquels était Joseph Faure, et qu'elle ne fut pas inventoriée, sous prétexte que la mention donnerait lieu à une amende et à de forts droits d'enregistrement; 3° que Joseph Faure, postérieurement, est convenu d'avoir soustrait cette quittance dans l'objet de faire payer aux enfans Melquioud, sinon la totalité de la somme y portée, au moins une partie, et qu'à cette condition il la leur rendrait, le tout sauf la preuve contraire. — Voici les motifs du jugement: « Attendu que l'article 1341 du Code civil reçoit exception dans les cas prévus par l'article 1348, lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui; que la même exception s'applique au débiteur qui se trouverait libéré par une quittance de son créancier, auquel cette quittance aurait été soustraite frauduleusement par ce même créancier, dans l'objet de faire revivre la créance éteinte; que plusieurs présomptions morales se réunissent pour rendre vraisemblable le fait de la soustraction de la quittance du mois d'avril 1812, imputée à Joseph Faure, et notamment la circonstance qu'il a lui-même assisté à l'inventaire fait après le décès de Melquioud, en qualité d'expert-priseur. »

Appel de la part du sieur Faure. — 29 juin 1822, arrêt de la Cour de Grenoble, qui confirme: « Considérant que, dès qu'il est constant au procès que Joseph Faure avait été appelé par la justice, et avait assisté à l'inventaire en qualité d'expert-priseur, et comme salarié, il s'ensuivait que le fait qui lui est imputé, d'avoir profité de sa position pour soustraire frauduleusement, au préjudice des enfans mineurs de Pierre Melquiood une quittance sous seing privé de 2,000 f., était susceptible d'être prouvé par témoins, avec d'autant plus de raison que ce fait constituait un délit d'après le Code pénal. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Faure, pour violation de l'art. 1341 et fausse application de l'art. 1348 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a admis la preuve testimoniale, bien que, dans l'espèce, les parties ne fussent dans aucun des cas prévus par l'art. 1348. Il soutient que la seule disposition de cet article, qui paraît avoir quelque analogie avec l'espèce, est le n° 4, qui prévoit le cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure; mais qu'évidemment on ne peut voir dans la soustraction qu'on prétend avoir eu lieu, un évènement de force majeure, de la nature de ceux dont parle l'art. 1348, qui donne cette qualification aux cas « d'incendie, de ruine, de tumulte ou de naufrage, etc. »

ARRÊT.

LA COUR: — Attendu que si la preuve testimoniale est inadmissible, aux termes de l'art. 1341 du Code civ. pour établir une libération, lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr., il résulte néanmoins du rapprochement et de l'ensembla des dispositions consignées dans l'art. 1348, que la règle reçoit exception lorsque la personne libérée a été mise dans l'impossibilité de produire le titre de libération, par l'effet d'un délit commis par l'autre partie dans l'intention d'en profiter, et de se faire payer de nouveau une dette éteinte; — Considérant que les faits, dont la preuve par témoins a été admise, tendent à établir que le demandeur, appelé par la justice à assister à un inventaire en qualité d'expert-priseur, a soustrait la quittance dont il s'agit, dans la vue de profiter lui-même de cette soustraction, au détriment des Melquioud, ce qui constituerait un véritable délit; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1823.—Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Vildé.

1° COMPLICITÉ.—ACTION PUBLIQUE.—DÉCÈS.
2° ACTION PUBLIQUE.— DÉCÈS.
3° CHAMBRE D'ACCUSATION.— ARRÊT DE RENVOI. —CHOSE JUGÉE.—CASSATION.
4° JUGE. - CAPACITÉ LÉGALE. - PARENTÉ.

1° *Le décès de l'auteur d'un crime ou d'un délit n'est pas un obstacle aux poursuites criminelles contre ses complices.* (Cod. pén. 60.) (1)

2° *Lorsqu'il y a indivisibilité entre le fait et ceux qui y ont coopéré, celui qui est reconnu auteur peut être nominativement déclaré dans le jugement, quoiqu'il soit décédé, et cette déclaration, qui n'emporte aucun des effets que la loi a attachés aux condamnations, ne peut donner ouverture à cassation* (2).

3° *L'arrêt de renvoi, qui n'a pas été attaqué dans les délais, passe en force de chose jugée et saisit irrévocablement la Cour d'assises.* (Cod. inst. crim., 231.) (3)

Le pourvoi contre un arrêt de renvoi, pour violation des règles de la compétence, n'est recevable que lorsqu'il est déclaré dans les trois jours de la notification de cet arrêt. (Cod. inst. crim., 373.) (4)

(1) *V.* conf., Cass. 20 fruct. an 12, et la note; 14 août 1807; 21 avril 1815; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 155; Massabiau, *Manuel du proc. du roi*, t. 2, p. 80; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 119 et 120; Duverger, *Manuel des juges d'instr.*, t. 1ᵉʳ, p. 58.

(2) *V.* aussi en ce sens, Cass. 23 sept. 1837 et 20 août 1840.

(3) *V.* conf., Cass. 20 avril 1820.

(4) L'art. 299 du Code d'inst. crim. spécifie trois cas dans lesquels il accorde un délai de cinq jours

4° *La nomination par le roi d'un conseiller de Cour royale, le serment par lui prêté, l'arrêt de sa réception et l'exercice public de ses fonctions, lui impriment un caractère légal qui s'oppose à ce que sa participation aux actes de la Cour d'assises puisse produire aucun vice, bien qu'il soit parent du procureur général au degré prohibé, et qu'il n'ait pas obtenu de dispenses.* (L. du 20 avril 1810, art. 63.) (1)

(Castaing.)

17 nov. 1823, arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui déclare Castaing coupable, 1° d'avoir soustrait frauduleusement, et de complicité avec Auguste Ballet, le testament d'Hippolyte Ballet; — 2° D'avoir empoisonné Auguste Ballet; en conséquence, le condamne à la peine de mort.

POURVOI en cassation de la part de Castaing. Il a proposé trois moyens de cassation. Le premier était tiré de ce que Castaing avait été déclaré coupable d'avoir, de complicité avec Auguste Ballet, détruit le testament d'Hippolyte Ballet. Le défenseur soutenait qu'Auguste Ballet n'existant plus, on n'avait pu, sans violer la disposition de la loi qui veut que l'action publique s'éteigne par la mort du prévenu, décider que Castaing avait agi de complicité avec lui.

Le second moyen consistait à soutenir que la Cour d'assises de la Seine était incompétente.

Enfin, le troisième moyen était fondé sur l'alliance existant entre M. Danguy, l'un des membres de la Cour d'assises, et M. Bellart, procureur général. On prétendait que M. Danguy n'avait pas obtenu du roi, les dispenses exigées, en pareil cas, par la loi du 20 avril 1810; et on concluait que l'arrêt auquel il avait concouru était nul, aux termes de l'art. 63 de la loi précitée du 20 avril 1810, ainsi conçu: — « Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu, inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense du roi. Il ne sera point accordé de dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges (2). »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen de cassation, que le décès de l'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut être un obstacle aux poursuites envers ceux qui peuvent en avoir été les complices, et que, lorsqu'il y a indivisibilité entre le fait et ceux qui y ont coopéré, celui qui est reconnu auteur peut être nominativement déclaré dans le jugement, quoiqu'il soit décédé; que cette déclaration n'emporte aucun des effets que la loi a attachés aux condamnations;

Attendu, sur le second moyen, que la Cour d'assises du département de la Seine a été irrévocablement saisie par l'arrêt de renvoi rendu par la chambre d'accusation, et passé en force de chose souverainement jugée; que dès lors il ne peut être aujourd'hui examiné par la Cour si ce renvoi a été conforme aux règles de compétence; que si Castaing avait cru devoir se pourvoir envers cet arrêt pour violation de ces règles, son pourvoi n'aurait été recevable que dans le cas où, conformément à l'art. 373 du Code d'inst. crim., il aurait été déclaré dans les trois jours de la notification dudit arrêt, ce qui n'a pas été fait;

Attendu, sur le troisième et dernier moyen, que la nomination par le roi du sieur Danguy aux fonctions de conseiller de la Cour royale, le serment par lui prêté en vertu de cette nomination, l'arrêt de sa réception et le service public qui en a été la suite, ont imprimé à ce magistrat le caractère légal de juge et de membre de cette Cour: dès lors sa participation aux actes et aux délibérations de la Cour d'assises n'a pu y apporter aucun vice ni donner ouverture à aucun moyen de cassation fondé sur l'art. 63 L. du 20 avril 1810: — Que, d'ailleurs, et surabondamment, la poursuite devant la Cour d'assises a été faite par un avocat général qui n'est lié par aucun degré de parenté avec les membres de la Cour royale, qui ont composé la Cour d'assises; — Qu'il n'y a donc lieu à aucune mesure interlocutoire sur la parenté qui sert de base à ce moyen, ni sur la dispense dont il s'agit dans le susdit art. 63 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1823. — Sect. crim. — *Prés.* M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.* M. Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° ORGANISATION JUDICIAIRE. — ORDONNANCE ROYALE.

2° CORSE. — COUR DE JUSTICE CRIMINELLE. — NOMBRE DE JUGES.

1° *Un règlement d'administration publique qui règle d'une manière spéciale l'organisation d'un tribunal, ne peut pas être soumis à l'examen de l'autorité judiciaire.* (Ordonn. du 29 juin 1814.) (3)

---

pour se pourvoir à partir de l'avertissement donné par le président (Code d'inst. crim., art. 296). Mais, dans ces trois cas, ne se trouvent pas compris plusieurs moyens de nullité, et entre autres l'incompétence. Quels sont les délais et les formes du pourvoi, quand il s'appuie sur ces moyens? L'art. 373 qui détermine le délai de trois jours, ne s'applique qu'au pourvoi du condamné, et l'art. 298 est évidemment exclusif. Il existe donc à cet égard dans la loi une véritable lacune. La Cour de cassation a essayé de la remplir en étendant les termes de l'art. 373, et en les appliquant même aux pourvois de l'accusé qui agit en dehors du cercle tracé par les art. 296 et 299. C'était peut-être le seul moyen de trancher la difficulté; mais il est certain que le texte de la loi ne se plie qu'avec peine à cette solution. *V.* Legraverend, *Législation crim.*, tom. 2, ch. 5.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 8 mars 1816 et 26 août 1831; Bordeaux, 5 juill. 1832, et Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 307.

(2) *N. B.* Ce dernier moyen reposait sur une erreur de fait. M. Danguy a été nommé conseiller à la Cour royale de Paris, par ordonnance du 28 juill. 1823. Le 6 août suivant, le roi lui a accordé des dispenses. Il les avait donc obtenues longtemps avant que l'affaire de Castaing fût portée à la Cour d'assises. La Cour de cassation n'eut pas le temps de vérifier ces faits; elle s'est décidée, comme on va le voir, par un moyen de droit. (*Note du Moniteur.*)

(3) Aux termes de l'art. 556 du Code d'inst. crim., les Cours spéciales ne pouvaient juger qu'au nombre de huit juges. Or, l'ordonnance du 29 juin 1814 avait-elle pu modifier la loi et se substituer à ses règles? Et si la Cour était illégalement composée, l'accusé, condamné par elle, ne pouvait-il au moins exciper de cette illégalité? Nous ne saurions admettre un tel principe. Les vices qui peuvent exister dans la composition du jury forment journellement la matière des pourvois, et déterminent la cassation des procédures. Le même droit doit exister devant tous les tribunaux. Comment un accusé serait-il privé de la faculté d'examiner les titres des juges devant lesquels il est traduit? La conséquence d'un tel système serait que toute commission judiciaire formée par ordonnance exercerait nécessairement sa mission arbitraire, et que les citoyens seraient réduits à se courber sous ses jugemens. *

2° Spécialement : *Un arrêt rendu par la Cour de justice criminelle de Corse, ne peut être annulé sur le motif que la Cour n'était composée que de six juges : le nombre de six est suffisant, aux termes de l'ordonnance du 29 juin* 1814 (1).

(Hyacinthe Tavera.)

Hyacinthe Tavera est condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat, par la Cour de justice criminelle de Corse séant à Bastia. — Il importe de remarquer que cette Cour a prononcé l'arrêt, au nombre de six juges, aux termes de l'ordonnance du roi du 29 juin 1814, qui porte : que la Cour spéciale extraordinaire de Corse prendra le nom de Cour de justice criminelle et qu'elle pourra juger au nombre de six juges.

Pourvoi en cassation de la part d'Hyacinthe Tavera, pour illégalité de la composition de la Cour spéciale, en ce qu'elle n'était composée que de six juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la composition incomplète de la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué : — Vu l'ordonnance du roi du 29 juin 1814 portant que la Cour spéciale extraordinaire établie dans l'île de Corse prendra le nom de Cour de justice criminelle et qu'elle pourra juger au nombre de six conseillers ; — Considérant que cette ordonnance est un règlement d'administration publique qui a été constamment exécuté ; que les tribunaux ne peuvent le soumettre à leur examen, et qu'ils doivent en maintenir l'exécution ; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — BAIL COMMUNAL. — HABITANS.

Lorsque les habitans d'une commune poursuivis pour dévastation d'une lande affermée comme bien communal en exécution d'un arrêté du préfet et d'une délibération du conseil municipal, excipent de leurs droits de propriété sur cette lande, leurs prétentions, même en les supposant fondées, ne pouvant justifier des entreprises attentatoires au respect dû aux actes de l'autorité publique, ne sauraient constituer une question préjudicielle. (Cod. inst. crim., 3.) (2)

(Chevalier et autres.)

Du 5 déc. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

Toute ordonnance rendue par la chambre du conseil procédant en vertu de l'art. 127. *Cod. d'inst. crim., peut être attaquée par la voie de l'opposition, et la chambre d'accusation ne peut se dispenser d'en connaître, lors même que la chambre du conseil aurait statué sur une matière hors de sa compétence, par exemple, sur l'application des peines de discipline à un juge de paix et à un notaire.* (Cod. inst. crim., 135.) (3)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Chauvet et autres.)

RÉQUISITOIRE : « Le procureur général expose qu'il croit devoir dénoncer à la Cour un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, le 8 août dernier, dans les circonstances suivantes : — Le 18 novemb. 1822, la dame Chauvet porta plainte en spoliation de la succession de la dame veuve Leboux sa sœur, devant M. le juge d'instruction du tribunal de Fontainebleau. — Elle inculpait le sieur Boisse, juge de paix à Fontainebleau, et Mᵉ Huré, notaire de la même ville, le premier comme ayant négligé d'apposer les scellés après le décès de la dame Leboux, le second, comme ayant fait usage, dans l'intitulé de l'inventaire, d'une procuration non signée. — A la suite d'une longue instruction, à laquelle cette plainte donna lieu, le ministère public requit « que la dame veuve Chauvet fût renvoyée à fins civiles, et que MM. Boisse et Huré fussent réprimandés. » — La chambre du conseil du tribunal de Fontainebleau, par l'ordonnance du 7 mars dernier, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, sauf à la dame Chauvet à se pourvoir ainsi qu'elle aviserait à raison des spoliations dont elle se plaignait, contre qui elle trouverait bon ; et, statuant sur la partie du réquisitoire relative aux sieurs Boisse et Huré, elle prononça ainsi : — « Attendu, quant au sieur Boisse, que la qualité d'exécuteur testamentaire, à laquelle il était appelé par le testament de la dame Leboux, ne lui permettait pas, dans cette succession, d'agir comme juge de paix, et d'apposer des scellés ; que si, comme exécuteur testamentaire, il a pu compromettre les intérêts de la dame veuve Chauvet, ce fait ne peut donner lieu à une réprimande de la part du tribunal relativement à sa qualité d'exécuteur testamentaire ; — Attendu, quant au sieur Huré, qu'en principe une nullité commise par un notaire, sans fraude, ne peut donner lieu à réprimande ; que la nullité qu'il a pu commettre dans l'intitulé de l'inventaire de ladite dame veuve Leboux a eu lieu sans fraude ; qu'ainsi elle ne peut donner lieu à une réprimande ; — La chambre déclare qu'il n'y a lieu à réprimande envers ces deux officiers. » — Le procureur du roi forma le même jour opposition à cette ordonnance, par le motif qu'elle n'avait point admis tous les chefs de ses conclusions. — Sur le compte qui en fut rendu à M. le garde des sceaux, son Excellence chargea le procureur général près la Cour royale de Paris de poursuivre devant la chambre d'accusation de cette Cour l'annulation de cette dernière disposition. — Le procureur général prénta son réquisitoire, et conclut « à ce que la Cour annulât l'ordonnance du tribunal de Fontainebleau, du 7 mars dernier, et ordonnât qu'à la diligence du procureur du roi près ledit tribunal, ou tel autre qu'il plairait à la Cour commettre, des poursuites seraient dirigées contre Boisse et Huré, suivant les formes prescrites par les lois des 25 ventôse an 11 et 20 avril 1810. » — Il y a quelque exubérance dans ces conclusions ; mais le grief d'incompétence n'en était pas moins articulé. Il y a plus, c'était une question que la chambre d'accusation pouvait et devait se proposer d'office, par la raison bien simple que l'incompétence *ratione materiæ* tient à l'ordre public et au droit des juridictions. — Cependant la Cour royale rendit, le 8 août dernier, l'arrêt que voici : — « Considérant que la décision du tribu-

(1) Aussitôt la révolution de juillet, et par une ordonnance du 12 nov. 1830, le jury a été rétabli en Corse, et l'ordonnance du 29 juin abrogée.

(2) *V.* anal. dans ce sens, Cass. 12 juill. 1816 ; 22 juill. 1819 ; 9 mars 1821 ; 16 août 1822 ; deux arrêts du 28 août 1823 ; 25 juin 1824 ; 5 juill. 1828, etc. Mais, voy. les notes sur les arrêts précités, et principalement sur Cass. 9 mars 1821, et 16 août 1822. — *V.* aussi *suprà*, Cass. 27 nov. 1823.

(3) *V.* Cass. 25 oct. 1811 ; 20 juin et 8 oct. 1812 ; 29 oct. 1813 ; Legraverand, *Législ. crim.*, t. 1, ch. 10.

nal, en ce qui concerne la peine de discipline qu'il avait eue à prononcer ou à écarter, n'était point susceptible d'être réformée par voie d'opposition, soit que les formes prescrites par les lois des 25 vent. an 11 et 20 avril 1810 eussent été inobservées, soit que la décision au fond dût être attaquée; — « Que la seule voie qui appartînt en ce cas, tant aux parties qu'au ministère public, était celle de l'appel dans le délai légal; qu'ainsi l'opposition du procureur du roi à l'ordonnance des premiers juges, restreinte à la seule partie de cette ordonnance concernant la déclaration qu'il n'y avait lieu à réprimande contre les officiers inculpés, est irrégulière et non recevable; — La Cour déclare ladite opposition nulle et comme non avenue. » — Tel est l'arrêt que l'exposant a cru devoir soumettre à la censure de la Cour.

« La question est de savoir si ce n'est pas à la chambre d'accusation, et à la chambre d'accusation seule, qu'il appartenait d'annuler l'ordonnance. — Or, il est dans l'essence de nos principes que cette chambre avait l'autorité exclusive, et qu'une fois légalement saisie par l'opposition elle devait prononcer sur toutes les questions qu'elle faisait naître. — Dans l'ordre judiciaire, il y a des degrés de juridiction, une hiérarchie, diverses directions respectivement tracées par la loi, dont il est impossible de dévier. — Les chambres d'accusation sont juges des ordonnances des chambres du conseil, lorsque celles-ci procèdent en vertu des art. 127 et suiv. du Code d'inst. crim.: or, c'est ainsi qu'on avait procédé. — Que la chambre du conseil du tribunal de Fontainebleau ait bien ou mal prononcé sur l'action principale de la dame Chauvet, qu'elle ait bien ou mal décidé que la plaignante devait se pourvoir à fins civiles, c'est ce qu'il est inutile d'examiner ici. Toujours est-il qu'elle était compétente pour dire qu'il n'y avait ni crime ni délit. — Mais était-elle compétente pour prononcer au fond sur les conclusions secondaires du procureur du roi? Non sans doute: il ne s'agissait plus alors de crime ni de délit, ni même de contravention dans le langage du Code d'instruction criminelle; il s'agissait de procéder en vertu de la loi du 25 vent. an 11 et celle du 20 avril 1810. L'application de ces lois ne la regardait pas; elle était radicalement incompétente. — Elle était saisie en vertu des art. 127 et suiv. du Code d'inst. crim.: elle en a totalement dépassé les limites; mais cet excès de pouvoir n'empêche pas qu'elle n'ait procédé comme chambre du conseil, et d'après le rapport qui lui avait été fait par le juge d'instruction. — Son erreur, son incompétence, son excès de pouvoir, n'ôtent point à l'ordonnance son caractère extrinsèque; et soit qu'il s'agisse d'incompétence, soit qu'il s'agisse d'une simple réformation, c'est toujours au tribunal supérieur qui se trouve sur la même ligne, qu'il appartient de prononcer. — Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 15 nov. 1823. *Signé*, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 442 du Code d'inst. crim., et l'art. 408 du même Code; — Vu le réquisitoire du procureur général du roi; — Faisant droit audit réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 5 déc. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION.

Le jugement d'adjudication préparatoire, qu'il statue ou non sur des nullités antérieures à cette adjudication, doit, dans tous les cas, être signifié à avoué, ou, à défaut d'avoué constitué, à la personne ou au domicile du saisi. (Cod. proc., 147, 733, 734.) (1)

(Darolles — C. Lougu.)

Du 8 déc. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Rupéron. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Rogron.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — LÉGATAIRES.

Les dispositions qui obligent, à peine de déchéance, les créanciers d'une succession acceptée purement et simplement, à exercer dans un délai déterminé, la faculté de demander la séparation de patrimoines, ont effet lorsqu'il s'agit de déterminer la préférence entre les créanciers et les légataires particuliers du défunt, tout comme s'il s'agissait de déterminer une préférence entre cocréanciers. (Cod. civ., 878 et 2111.) (2)

(Seillier et Campion — C. Roussel.)

A son décès, le sieur Mauger a laissé plusieurs héritiers légitimes: un légataire à titre particulier, le sieur Roussel, et plusieurs créanciers, entre autres les sieurs Seillier et Campion. Les héritiers Mauger, acceptent la succession purement et simplement. Entre temps, les créanciers laissent s'écouler le délai dans lequel ils avaient la faculté de demander la séparation des patrimoines, aux termes des art. 878, 879, 880 du Code civil.

En 1818, les héritiers Mauger sont colloqués dans un ordre, pour une créance active de la succession.

Les sieurs Seillier et Campion, créanciers de la succession Manger, réclament en sous ordre, la somme de la collocation, et par préférence à tous légataires du défunt.

---

(1) La question était fort controversée, sous le Code de procédure de 1807; cependant la jurisprudence tendait à se fixer dans le sens de la décision ci-dessus. *V.* Cass. 25 avril et 27 décemb. 1826; 14 fév. 1827; 16 janv., 3 juin, 23 juill. 1828; 24 novembre 1829; 30 mars 1840 (Volume 1840); Bourges, 23 fév. 1825; Lyon, 17 juill. 1834. (Volume 1834). — *V.* toutefois, en sens contraire, Colmar, 11 juin 1824; Rouen, 18 juin 1824; Toulouse, 26 août 1824; Caen, 27 août 1824; Nîmes, 15 nov. 1824; Lyon, 22 déc. 1824; Grenoble, 20 juill. 1827; Rennes, 18 fév. 1828. — Mais la loi du 2 juin 1841 ayant supprimé l'adjudication préparatoire la difficulté ne peut plus se présenter.

(2) Cette doctrine a été consacrée, implicitement du moins, par un arrêt de la Cour de cassation du 2 prair. an 12, qui juge qu'encore que les créanciers d'une succession soient préférables aux légataires et légitimaires, cependant, s'il arrive qu'une hérédité soit acceptée purement et simplement, l'héritier fait sien tout ce qui la compose; les biens ne sont plus les biens de la succession, mais les biens de l'héritier. Si donc l'héritier paie des légataires ou légitimaires, ceux-ci sont réputés n'avoir reçu que des valeurs appartenant à l'héritier; ils ne sont point réputés avoir reçu des valeurs faisant partie de la succession, en sorte qu'ils ne sont pas tenus au rapport de leur part. *V.* l'arrêt à sa date. — *V.* aussi dans le sens de la décision ci-dessus, Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 878, n. 13; Troplong, *des Hypoth.*, t. 2, n. 459 *bis*, *in fine*; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, vº *Séparation de patrimoine*, nº 25; Dufresne, *Traité de la sép. des patrim.*, p. 32.

Le sieur Roussel, soutient que la somme doit être distribuée, sans distinction, aux créanciers et aux légataires, au marc le franc, que les créanciers du défunt n'ayant pas demandé la séparation des patrimoines en temps utile, sont devenus créanciers personnels des héritiers; qu'à ce titre, ils ne peuvent exercer aucun privilége sur les biens de la succession, par préférence aux légataires.

24 sept. 1819, jugement du tribunal de Valognes, qui rejette la prétention du sieur Roussel, et dit qu'il n'a point de droit à venir au marc le franc, avec les sieurs Seillier et Campion.

Appel de la part du sieur Roussel. — 31 janv. 1821, arrêt de la Cour royale, qui infirme, par les motifs suivants : — Considérant que, par le fait d'une acceptation pure et simple d'une succession, l'héritier se trouve personnellement grevé des charges de cette même succession; qu'il suit de là, que les légataires du défunt deviennent créanciers personnels de l'héritier, sans qu'il puisse être fait de distinction entre eux et tous autres qu'il se serait créés à quelque titre que ce soit; car, si les créanciers du fait de l'héritier l'ont pour obligé, à raison des valeurs qu'ils lui ont fournies, les légataires du défunt l'ont également pour obligé, à raison des valeurs par lui trouvées dans la succession, et qui leur avaient été destinées jusqu'à concurrence de leurs legs par la volonté du défunt, valeurs légalement présumées suffisantes pour faire face à ces mêmes legs, lorsque l'héritier n'a pas usé de la ressource du bénéfice d'inventaire qui lui était ouverte; — Considérant que Roussel a d'autant mieux acquis la qualité de créancier personnel des héritiers Mauger-Deschenez, que non seulement il a contre eux leur acceptation pure et simple d'héritiers, mais encore qu'ils se sont obligés envers lui, par acte passé depuis l'ouverture de la succession, au paiement de la rente léguée; qu'ils lui ont consenti hypothèque sur des biens héréditaires, en s'engageant à maintenir les rentes existantes sur d'Aigremont-Duvial, et qui devaient répondre du paiement de celles qui grèvent les objets donnés en hypothèque; que, cependant, ils ont disposé d'une portion desdites rentes au mépris de leur promesse, ce qui a fait obtenir à Roussel sur eux un jugement portant nouvelles hypothèques, tant sur leurs biens personnels que sur ceux provenus de la succession;

« Considérant que, quels que soient les biens dont il s'agisse de distribuer le prix sur des héritiers purs et simples, les créanciers de la succession ne sont pas fondés, en l'absence du privilége ou hypothèque constitués par les voies ordinaires, à prétendre aucune préférence sur ceux de l'héritier, à moins qu'ils ne puissent recourir au bénéfice de la séparation des patrimoines: — Considérant que, dans le procès actuel, en fait, la séparation des patrimoines n'a pas même été demandée par Campion et Seillier; en droit, elle l'aurait été inutilement, puisque la chose dont le prix est à distribuer consiste en rentes qui, d'après leur caractère mobilier, ne sont plus susceptibles, aux termes de l'art. 880 du Code civil, d'être l'objet d'une pareille demande, vu que plus de trois ans s'étaient écoulés entre le moment de l'ouverture de la succession et celui où la distribution des deniers a eu lieu; — Considérant qu'il est impossible à Seillier et Campion de se prévaloir ici de leur qualité de créanciers, à titre onéreux de Mauger-Deschenez, par rapport à celle de légataire du même individu, qui appartient à Roussel, pour opposer à ce dernier la règle suivant laquelle les légataires ne peuvent rien prétendre sur les biens de la succession, que les dettes ne soient préalablement payées: *nihil est in bonis, nisi deducto ære alieno;* — Considérant, qu'en effet, cette règle suppose nécessairement pour son application, que la succession et l'héritier sont restés ou peuvent se trouver replacés dans l'état d'êtres distincts et séparés l'un de l'autre; ce qui n'a pas lieu dans le cas soumis à la décision de la Cour, où il n'y a ni acceptation sous bénéfice d'inventaire par les héritiers Mauger de la succession de leur auteur, ni séparation de patrimoines possible, et où, par conséquent, il n'existe que des créanciers des héritiers ayant, sous ce point de vue, des droits absolument égaux entre eux, etc. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Seillier et Campion, pour violation des art. 871 et 1024, et fausse application de l'art. 878 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que les créanciers du défunt qui n'ont pas demandé la séparation des patrimoines, ne doivent pas être payés sur les biens de la succession, par préférence aux légataires, quoiqu'il résulte des art. 871 et 1024, que le droit des légataires, même particuliers, est subordonné à l'action hypothécaire des créanciers; et qu'aux termes de l'art. 878, l'obligation de demander la séparation des patrimoines, ne soit imposée aux créanciers de la succession, pour conserver leur privilége, que relativement aux créanciers de l'héritier. — Dans l'intérêt des demandeurs, on a soutenu, en principe, que les libéralités ne peuvent avoir d'effet en aucun cas, qu'après le paiement des dettes; et que, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé a admis à cette règle une exception que rien ne justifie. — En effet, dit-on, la Cour royale s'est déterminée par ce motif, que les créanciers de la succession n'ayant pas demandé la séparation des patrimoines sont devenus les créanciers personnels de l'héritier; que l'héritier ayant accepté, purement et simplement, est devenu le débiteur personnel des légataires; qu'ainsi, entre les créanciers et les légataires, également créanciers de l'héritier, il n'y a aucun motif de préférence.

Sans doute, il est vrai que le légataire devient créancier de l'héritier pur et simple, mais cela doit s'entendre en ce sens que l'héritier est tenu au paiement du legs, même *ultrà vires*, et non pas en ce sens, que le légataire soit absolument placé sur la même ligne que les créanciers de la succession. — Pourquoi les créanciers sont-ils préférés aux légataires, en thèse générale? c'est parce que les premiers *certant de damno vitando*, tandis que les seconds *certant de lucro captando*. — Le rôle des créanciers et des légataires est-il changé, quand le patrimoine du défunt se trouve confondu avec celui de l'héritier? Ne s'agit-il pas constamment d'un préjudice pour les uns et d'un profit pour les autres? Dès lors, comment ne plus avoir égard à la différence des deux titres? Et comment souffrir que les libéralités du défunt s'exécutent avant que ses dettes soient entièrement acquittées? — Répétera-t-on encore que le légataire est devenu créancier de l'héritier? Mais a-t-il cessé d'être légataire du défunt? L'origine de son droit n'est-elle pas toujours purement gratuite? Et, si ce même droit acquiert accidentellement les effets d'une créance, peut-il jamais porter atteinte aux droits bien plus sacrés des créanciers antérieurs? — Non, la nouvelle qualité de créancier de l'héritier pour le légataire, ne saurait préjudicier à la préférence de la loi pour les anciens créanciers du testateur, et, s'il en faut une dernière preuve, la voici: elle est sans réplique: — La Cour royale de Caen avoue que, dans le cas où les créanciers et légataires ont obtenu la séparation du patrimoine

du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, toutes les prérogatives des droits de créanciers sont conservées, et qu'ainsi les légataires doivent être primés par les créanciers. Mais la séparation des patrimoines est surtout demandée lorsque l'héritier accepte purement et simplement la succession, et il arrive alors que les légataires sont créanciers de l'héritier pur et simple. Donc, cette qualité de créanciers acquise par les légataires, ne leur confère pas toute seule un droit égal à celui des créanciers du défunt, puisque ceux-ci leur sont toujours préférables dans un cas où les titres respectifs sont tous des titres de créance, vis-à-vis de l'héritier. Ainsi disparait irrévocablement la première proposition de l'adversaire; mais elle nous amène à la seconde, tirée de la prétendue nécessité de la séparation des patrimoines, pour pouvoir conserver le privilége des créanciers personnels de l'héritier.

Désormais toute la cause se concentre sur cette seule et unique question. — Et d'abord, existe-t-il une disposition législative, qui impose aux créanciers du testateur l'obligation de demander, même contre les légataires, la séparation des biens héréditaires d'avec les biens de l'héritier ; — L'art. 878 est ainsi conçu : « Ils peuvent (les créanciers du défunt) demander dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. »

Par ces expressions *contre tout créancier*, le législateur a voulu parler uniquement des créanciers personnels de l'héritier, par opposition aux créanciers du défunt. En effet, comme le dit Pothier, *Des Succ.*, ch. 5, § 6, art. 4, le but de la séparation est de faire payer les créanciers et légataires du défunt sur les biens de la succession, préférablement aux créanciers de l'héritier; et l'art. 2111 du Code civ. déclare en termes exprès, que les légataires peuvent demander la séparation des patrimoines comme les créanciers, aux termes de l'art. 878. Mais la séparation des patrimoines ne peut pas être en même temps demandée et par le légataire et contre lui. Il en a besoin vis-à-vis des créanciers directs de l'héritier; mais les créanciers directs du défunt n'en ont pas besoin vis-à-vis de lui, puisque la nature même de leur titre leur assure une préférence légitime et absolue sur le sien. — D'ailleurs, les créanciers et les légataires du défunt tenant leurs droits de la même personne, ne peuvent pas demander la séparation des patrimoines les uns contre les autres; car cette mesure suppose toujours des titres de créance émanés de deux débiteurs différens, et dont les gages, différens aussi, doivent encore reposer dans des mains différentes. Ce sont donc les biens composant les gages respectifs de ces créances distinctes qu'il s'agit de séparer ou plutôt de maintenir séparés. Mais quand la personne du débiteur est la même, quand les biens engagés sont les mêmes, quand l'action est la même, et qu'il ne s'agit plus que de fixer le rang des créances entre elles, comment supposer une séparation possible et nécessaire ?—Donc, l'esprit et la lettre de la loi sont d'accord pour repousser la prétention du légataire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'héritier succède *in universum jus* ; que les biens de la succession deviennent les siens propres, à compter de l'ouverture de la succession; qu'ils sont, dès ce moment, le gage de tous ses créanciers, sans exception; — Que si les créanciers de la succession peuvent néanmoins conserver leurs droits particuliers sur ces biens, c'est un privilége que la loi leur accorde, comme une conséquence de la maxime, *non dicuntur bona, nisi deducto ære alieno* ; mais que ce privilége est subordonné à des formes, et doit être exercé dans un délai déterminé ; — Qu'aux termes des art. 878 et 2111 du Code civ., les créanciers du défunt sont tenus de demander la séparation des patrimoines, et qu'en matière de meubles la demande doit être formée dans les trois ans, à peine de déchéance : — D'où il suit, qu'en le jugeant ainsi, et déclarant les demandeurs non recevables à exercer un privilége, sur le prix d'une créance mobilière, parce qu'ils n'ont pas formé de demande en séparation de patrimoine, la Cour royale de Caen, loin d'avoir violé les lois invoquées, a fait la plus juste application des principes de la matière;—Rejette, etc.

Du 9 déc. 1823.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Henri Larivière.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Leroy-Neufvillette.

INDIVISION FORCÉE.—SERVITUDE RÉCIPROQUE.

La règle que nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision, *souffre exception toutes les fois qu'entre deux propriétés principales il existe un objet accessoire, une dépendance tellement nécessaire à l'exploitation des deux propriétés, que sans la* possession ou jouissance commune *de l'objet accessoire, l'utilité des propriétés principales serait anéantie, ou notablement diminuée.—En ce cas, les propriétaires sont moins en état* d'indivision *qu'en état de* servitude réciproque. (Cod. civ., 815.) (1)

(Séguin — C. Guesdin.)

Par acte de partage, du 31 mars 1817, les enfans et héritiers de Marie Tapon, veuve Séguin, ayant considéré l'endroit dit *le Bas du Moulin* et ses issues, comme une dépendance nécessaire à l'exploitation de deux propriétés que deux d'entre eux allaient posséder séparément, stipulèrent que ledit Bas du Moulin et ses issues demeureraient toujours indivis entre les deux possesseurs de ces mêmes propriétés.

Malgré cette stipulation, le sieur Jacques Séguin demanda le partage dudit Bas du Moulin et de ses issues, contre les époux Guesdin. Il se fondait sur la règle générale portant que nul ne peut être contraint à rester dans l'état d'indivision.—Mais il fut débouté de sa demande par jugement du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely du 19 mars 1822, confirmé par arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 21 juin, même année.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Séguin, pour violation des art. 815 et 827 du Code civil, portant que nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision, et que l'on doit procéder à la licitation de l'immeuble qui ne peut se partager commodément.

(1) Cette doctrine, conforme à l'opinion générale des auteurs (V. Toullier, t. 3, n° 469 *bis*; Duranton, t. 5, n. 149 et t. 7, n. 77; Pardessus, *des Servitudes*, n. 8; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 815, n. 4; Daviel, *des Cours d'eau*, t. 2, n. 858), a été récemment consacrée de nouveau de la manière la plus expresse par la Cour de cassation. *V.* arrêt du 10 janv. 1842.—Toutefois, la solution devrait être différente si l'usage de la totalité de la chose mise en commun n'était pas nécessaire aux deux parties. C'est ce qui résulta d'un autre arrêt de la Cour de cassation du 18 nov. 1818.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que s'il est vrai que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires (art. 815 du Code civil), il est vrai aussi que toutes les fois qu'entre deux propriétés et deux établissemens principaux, possédés séparément par deux différens propriétaires, il existe un objet accessoire, une dépendance tellement nécessaire à l'exploitation des deux propriétés principales, que, sans sa possession et jouissance commune, lesdites propriétés principales seraient ou de nul usage ou d'un usage notablement détérioré, alors, pour ne pas sacrifier le principal à l'accessoire, il n'y a pas lieu à partage dudit objet accessoire, et les deux propriétaires sont censés demeurer, à cet égard, moins dans une indivision que dans une servitude réciproque de l'un envers l'autre (Loi 19 ff. *Communi dividund.*, art. 853 et suiv. du Code civil); — Et attendu, en fait, qu'il est constant au procès que *le Bas du Moulin* et les issues en question n'étaient qu'un accessoire et une dépendance dont la possession et jouissance commune étaient absolument nécessaires à l'exploitation des deux propriétés principales possédées séparément par les parties; que c'était même cette nécessité seule qui avait motivé la stipulation portée en l'acte du 31 mars 1817, ce qui, à l'égard de cet accessoire, écartait tout partage; — Que, dans ces circonstances en décidant que cette stipulation devait être exécutée, et par conséquent il n'était pas permis à Ségnin de provoquer le partage du Bas du Moulin et des issues dont il s'agit, l'arrêt a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 10 déc. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

SERMENT SUPPLÉTIF. — Chose jugée.

Le serment supplétif ordonné d'office, en l'absence de toute autre preuve, devient inutile et sans objet, lorsque le juge vient à acquérir la certitude, directement et par voie indubitable, que le fait sur lequel l'affirmation était ordonnée est contraire à la vérité; dans ce cas, la rétractation du jugement qui avait déféré le serment n'est pas une contravention à la chose jugée. (Cod. civ., 1351, 1366 et 1367.) (1)

(Imbert et Jouteau — C. Forgemol.)

Par convention du 5 juin 1811, le sieur Forgemol s'engagea envers les sieurs Imbert et Jouteau, et moyennant un certain prix, à voiturer et conduire pour ces derniers, à Angoulême, des bois de marine qu'ils avaient fait exploiter dans les communes de Saint-Barban et de Bussières-Poitevine. — Il paraît que le sieur Forgemol exécuta le transport relativement aux bois situés dans la commune de Saint-Barban. — Le 16 fév. 1812, il y eut entre Forgemol et les sieurs Imbert et Jouteau un arrêté de compte, par suite duquel Forgemol reçut, pour prix du transport des bois enlevés sur la commune de Saint-Barban, un effet de commerce qui excédait de 381 fr. 61 c. la somme qui lui était due alors.

Les sieurs Imbert et Jouteau ont prétendu que cette somme de 381 fr. 61 c. devait leur être remise aussitôt que Forgemol aurait touché le montant de l'effet.

Le sieur Forgemol a soutenu, au contraire, qu'il avait été convenu que cet excédant de 381 fr. 61 c. serait par lui compensé, jusqu'à due concurrence, sur le prix des transports restant à faire des bois situés dans la commune de Bussières-Poitevine.

Toutefois, le 21 juill. 1812, les sieurs Imbert et Jouteau font traite sur Forgemol pour le montant de la somme de 381 fr. 61 c. — Refus de paiement. — Protêt.

2 avril 1819, jugement par défaut du tribunal de Civray, jugeant commercialement, qui condamne Forgemol au paiement de la traite tirée par Imbert et Jouteau.

Opposition par Forgemol. — 13 août 1819, jugement contradictoire, qui, sans avoir égard à ladite opposition de laquelle Forgemol est débouté, ordonne que le jugement du 2 avril précédent vaudra contradictoire, sortira son plein et entier effet, et condamne Forgemol aux dépens; en, par Imbert et Jouteau, venant affirmer par serment que la somme de 381 fr. 61 c., que Forgemol a touchée en sus de celle qu'ils lui devaient, ne devait pas lui être imputée sur le prix des nouveaux charrois qu'il avait entrepris de faire pour leur compte, mais qu'il devait la leur remettre après avoir touché le montant de la lettre de change qu'ils lui avaient donnée en paiement. »

30 juin 1820, signification de ce jugement par Imbert et Jouteau, avec assignation à Forgemol, pour être présent à la prestation du serment qui leur a été déféré. — Forgemol comparaît, et produit alors une lettre des sieurs Imbert et Jouteau, en date du 18 juin 1812, lettre par laquelle il prétend prouver l'existence de la convention faite avec les sieurs Imbert et Jouteau pour imputer sur le prix des charrois qui restaient à faire la somme de 381 fr. 61 c. — Cette lettre est ainsi conçue : — « D'après notre arrêté de compte du 6 février dernier, vous êtes notre redevable de la somme de 381 fr. 61 c., que vous avez promis nous remplir, en faisant l'enlèvement des bois de marine à nous appartenant sur le domaine des Granges, commune de Bussières-Poitevine. Ayant eu l'occasion de passer dans cette contrée, je me suis informé si vous aviez commencé à faire cet enlèvement; on m'a dit n'avoir vu personne. En conséquence, nous vous prions de le faire le plus tôt qu'il vous sera possible, et de profiter de la facilité qu'offre la saison pour voyager dans ce pays. Vous aurez soin de recommander à ceux que vous y enverrez de prendre les deux pièces qui ne sont pas reçues et qui sont dans le ruisseau. Veuillez nous faire part de ce que vous croyez faire à cet égard. Dans cette attente, nous avons l'honneur, etc. » — Forgemol conclut en conséquence au rapport des jugemens des 2 avril et 13 août 1819, au renvoi de la demande contre lui formée; et attendu, prétend-il, que pour exécuter le transport des bois situés dans la commune de Bussières-Poitevine, il a envoyé en temps utile deux voitures attelées qui ont dû revenir à vide, leurs conducteurs n'ayant trouvé à charger qu'une seule pièce de bois dans l'eau, il conclut en outre contre les sieurs Imbert et Jouteau en 600 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Nonobstant la lettre qui leur était ainsi opposée, les sieurs Imbert et Jouteau ont persisté dans leur offre de prêter le serment supplétif qui leur avait été déféré d'office, et ils ont soutenu que le tribunal ne pouvait plus se départir de son premier jugement qui avait ordonné ce serment.

11 août 1820, jugement en dernier ressort du

---

(1) *V. conf.*, Toulouse, 3 juill. 1827. — *V.* aussi dans ce sens, Duranton, t. 13, n. 613, et Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, p. 153, n. 44.

tribunal de Civray, qui statue sur la contestation en ces termes : — « Considérant que Forgemol a constamment soutenu, en plaidant, que la somme de 381 fr. 61 c., faisant partie de l'effet qui lui était due par Imbert et Jouteau, devait être compensée avec le prix des charrois qu'il avait entrepris de faire pour le compte de ces derniers, d'après la convention expresse qui avait été faite entre eux ; — Considérant que cette convention avait été formellement déniée par lesdits Imbert et Jouteau qui avaient soutenu au contraire, que le sieur Forgemol s'était obligé de leur remettre ladite somme de 381 fr. 61 c. aussitôt qu'il l'aurait touchée; — Considérant que la preuve du traité allégué par Forgemol résulte clairement de la lettre qui lui fut écrite le 18 juin 1812 par Imbert et Jouteau, et que ce ne fut qu'à défaut de cette preuve que le tribunal se détermina à déférer le serment aux demandeurs, sur ce que la somme de 381 fr. 61 c., que Forgemol avait touchée en sus de celle qui lui était due, devait lui être remise aussitôt que ledit Forgemol aurait touché le montant de la lettre de change qu'ils lui avaient donnée en paiement, et ne devait pas servir d'à-compte sur le prix des charrois que que Forgemol devait leur faire ; — Considérant que la condamnation prononcée par le jugement du 13 août 1819, étant subordonnée à la prestation de serment ci-dessus, le jugement ne peut être regardé comme définitif, mais seulement comme interlocutoire, et qu'il est de principe qu'un jugement de cette nature ne peut tellement lier les juges qu'ils ne puissent s'en écarter, surtout lorsqu'ils sont convaincus, d'après les pièces qu'ils ont sous les yeux, qu'ils consacreraient une injustice en le déclarant définitif; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à son jugement du 13 août dernier, le rapporte pour n'avoir aucun effet. »

POURVOI en cassation contre ce jugement par les sieurs Imbert et Jouteau, pour violation de l'art. 1351 du Code civil, relatif à l'autorité de la chose jugée. — Les demandeurs faisaient observer d'abord que, d'après les termes dans lesquels le jugement du 13 août 1819 avait circonscrit le fait qui devait être l'objet de l'affirmation, il ne pouvait pas y avoir à craindre de faux serment de leur part, c'est-à-dire de contradiction nécessaire entre cette affirmation et la lettre du 18 juin 1812; qu'ils auraient pu, sans craindre de se parjurer, affirmer que la convention dont excipait le sieur Forgemol, d'imputer sur le prix des charrois à faire la somme de 381 fr. 61 c., n'avait pas existé au moment même de la remise de l'effet de commerce qui lui avait été donné en paiement, mais que cette convention, si elle avait existé, n'aurait pu avoir lieu que plus tard, à l'époque de la lettre du 18 juin 1812. — Ce qu'il y a de bien certain, continuait-on pour les demandeurs, c'est que les juges du tribunal de Civray n'avaient pas le pouvoir de rapporter pour n'avoir aucun effet, le jugement du 13 août 1819, par lequel ils s'étaient liés irrévocablement, en déférant le serment supplétif, et en réduisant ainsi la cause au seul effet de l'affirmation que n'ont cesse d'offrir les sieurs Imbert et Jouteau. En vain le tribunal de Civray a-t-il considéré ce jugement du 13 août 1819 comme un simple interlocutoire qui ne liait pas définitivement les juges. Un interlocutoire ordinaire est un préalable que l'on prononce avant dire droit au fond ; c'est, suivant l'art. 452 du Cod. de proc., un jugement par lequel un tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond; mais ici, le jugement du 13 août 1819 élevait sans doute bien plus qu'un préjugé dans la cause; il la décidait nettement et définitivement; il disait droit, parce qu'il jugeait que le tribunal n'avait point égard à l'opposition formée par Forgemol au jugement du 2 avril précédent, de laquelle opposition Forgemol était formellement débouté, puisqu'il ordonnait que ce jugement vaudrait contradictoire, et sortirait son plein et entier effet.

Si ce jugement du 13 août 1819 pouvait à quelques égards être considéré comme interlocutoire, en ce qu'il ordonnait une affirmation qui pouvait n'être pas réalisée, en ce qu'il imposait une condition qui pouvait ne pas s'accomplir, au moins jugeait-il définitivement que les sieurs Imbert et Jouteau seraient juges dans leur propre cause, et rendait-il purement potestative de leur part la condition qu'il leur imposait: sous ce rapport il était donc irrévocable. — A cet égard les demandeurs invoquaient la doctrine des auteurs du *Répertoire de jurisprudence*, v° *Jugement*, § 3, n. 3, où, après avoir posé le principe que les interlocutoires ne lient pas les juges, ils ajoutent : « Remarquez cependant qu'il est des jugemens interlocutoires auxquel cette maxime ne peut pas être appliquée : ce sont ceux qui par la force de la loi, décident tellement le fond que le juge n'a plus rien à examiner en définitive, et que son ministère se réduit à déclarer la conséquence que la loi en fait sortir. Ainsi le jugement par lequel le serment est déféré d'office à une partie ne peut être changé par le juge qui l'a rendu, parce que, une fois ce serment prêté, la condamnation de la partie adverse en devient une suite nécessaire. » — Dans l'espèce, disaient en terminant les demandeurs, le jugement attaqué ne peut donc échapper à la cassation, puisqu'il rétracte un jugement passé en force de chose jugée, qui avait déféré le serment d'office, et qu'il viole ainsi l'art. 1351 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en droit, que le serment ne peut être déféré d'office que quand les juges sont incertains sur le droit des parties contendantes, ou, selon le langage de l'art. 1367 du Code civil, quand il n'y a ni preuve complète, ni absence totale de preuve, soit de la demande, soit de l'exception qui y est opposée; — Que la délation d'office est fondée sur la présomption que cet état d'incertitude sera le même lors de la prestation du serment déféré; — Que si, avant la prestation du serment, cet état d'incertitude cesse, s'il devient démontré que les faits sur lesquels l'affirmation était exigée sont contraires à la vérité, il est, par la nature des choses, dans le devoir et conséquemment dans le pouvoir des juges de rétracter la délation et de prévenir la profanation du serment ; —Considérant, en fait, que la lettre missive des demandeurs du 18 juin 1812, prouve évidemment, ainsi que l'a dit le tribunal de Civray, que les demandeurs étaient convenus que la somme par eux réclamée, comme exigible sans aucune condition, avait été par eux laissée au défendeur pour être imputée à compte des charrois qui lui restaient à faire, ainsi que ce dernier l'avait maintenu ; — Qu'admettre les demandeurs à affirmer par serment le contraire, en vertu d'une délation d'office, c'eût été autoriser un faux serment, et qu'ainsi, en révoquant cette délation, le tribunal de Civray n'a violé ni l'autorité de la chose jugée, ni l'art. 1351 du Code civil ; — Rejette, etc.

Du 10 déc. 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Gandon.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Guillemin et Odilon Barrot.

1° SUPPRESSION D'ENFANT. — Action publique. — Suspension.
2° Publicité. — Huis clos. — Debats.

1° *L'art. 327, Cod. civ., qui ne permet l'exercice de l'action publique, contre un crime de suppression d'état, qu'après le jugement de la question d'etat, ne s'applique pas ou cas où il y a suppression de la personne meme de l'enfant.* (Cod. pén., 345.) (1)

2° *L'arrêt qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos, doit être rendu publiquement à peine de nullite. Toutes les formalites qui précèdent la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doivent également être remplies en audience publique, à peine de nullité.* (Charte, art. 55.) (2)

(Bouland.)

3 nov. 1823, arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne qui condamne Pierre Bouland à cinq années de réclusion et au carcan, comme coupable de suppression (ou enlèvement) d'un enfant. Il importe de remarquer qu'après la formation du jury, les portes de la salle d'audience restèrent fermées, que le ministère requit que les débats eussent lieu à huis clos, et que la Cour ordonna, toujours les portes étant fermées, que les débats auraient lieu à huis clos; qu'enfin, non-seulement les debats, mais toutes les procédures precédant les debats eurent lieu sans publicité.

Pourvoi en cassation de la part de Pierre Bouland : 1° Pour violation de la loi du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14 et 15; de l'art. 309 du Code d'inst crim.; et des art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, et fausse application de l'art. 64 de la Charte, en ce que l'arrêt qui a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos n'a pas été rendu publiquement; 2° Pour violation des mêmes articles, en ce que les actes de procédure qui ont précédé l'ouverture des débats n'ont pas eu lieu publiquement; 3° Pour violation de l art. 327 du Code civil, en ce que ces poursuites criminelles en suppression d'état ont été dirigées avant le jugement de la question d'état.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 14 et 15, tit. 2 de la loi au 16-24 août 1790; l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; l art. 64 de la Charte constitutionnelle; l'art. 327 du Code civil, et l'art. 345 du Code penal; — Attendu sur le dernier moyen, qu'il s'agissait au procès, non du crime de la suppression de l'état d'un enfant. qui fait l'objet de l'art. 307 du Code civil, mais bien de l'enlèvement et de la suppression de la personne même d'un enfant; que ce fait, qui a été declaré constant par le jury, rentrait dans les dispositions de l'art. 345 du Code pénal, et rendait inapplicable l'art. 327 du Code civil: — Rejette ce moyen.

Mais faisant droit sur les 1er et 2e moyens, attendu qu'il a été constaté par le procès-verbal des débats, du 3 novembre dernier, qu'après la formation du jury, les portes de l'auditoire étant restées fermées au public, le substitut du procureur général requit et la Cour d'assises ordonna que les débats auraient lieu à huis clos; que non seulement cet arrêt ne fut point prononcé publiquement, mais encore que toutes les formalités antérieures à l'ouverture du débat, et qui devaient précéder la lecture de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation, eurent lieu en secret et à huis clos; en quoi il y a violation des lois de 1790, de 1810, ci-dessus rappelées et de la première partie de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, et fausse application de la seconde partie dudit article; — Casse, etc.

Du 12 déc. 1823 — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Chasle — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Lassis.

BOIS. — Arbres réservés pour la marine.

Le décret du 15 avril 1811 qui porte une amende contre les propriétaires qui coupent sans déclaration des arbres propres au service de la marine, a conservé la force et l'autorité de la loi sous la Charte constitutionnelle, jusqu'à ce qu'il ait été abrogé par le pouvoir législatif (L. du 9 flor. an 11, art. 7 et 9; Décr. du 15 avril 1811, art. 2 et 3.) (3)

(Forêts — C. Auquetil.)

Du 12 déc. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

JURY.— Jurés remplaçans. — Notification.

Du 12 déc. 1823 (aff. *Cozetti*). — Même décision que par l'arrêt du 10 déc. 1812 (aff. *Cornu*).

PREUVE TESTIMONIALE. — Succession.— Titre.—Soustraction.

La preuve par témoins est admissible pour établir que le mandataire d'un héritier a soustrait de la succession, et au préjudice de l'héritier, un billet souscrit par un tiers; c'est le cas d'appliquer l'art. 1348, n° 1, Cod. civ., qui permet la preuve testimoniale, pour établir les obligations résultant des faits de fraude, des délits ou quasi-délits. (Code civ., 1341 et 1348, n° 1.) (4)

(Primat — C. Primat.)

Le 16 oct. 1816, le sieur Antoine Primat donna au sieur Joseph Primat, son frère, une procuration notariée pour aller recueillir la succession de M. le comte Claude-Marie-François Primat, leur frère, archevêque de Toulouse, mort en cette ville le 10 du même mois, sans avoir disposé de ses biens: la procuration contenait les pouvoirs les plus amples.

La succession ne consistait qu'en mobilier. Tout fut à la disposition du sieur Joseph Primat. Il fit vendre une partie des meubles, conserva l'autre en nature, et revint à Lyon.

Le sieur Antoine Primat prétendit que, dans le compte rendu par son mandataire, celui-ci avait omis d'y comprendre plusieurs objets trouves sous les scellés, et notamment un billet de 40,000 fr., souscrit au profit du défunt par son neveu, le sieur Primat, fils de Joseph Primat.

Le 1er mars 1818, assignation en reddition de compte.

Le 17 juin suivant, jugement du tribunal civil de Lyon qui ordonne que le compte sera rendu devant l'un des juges.

Des débats s'étant élevés entre les deux frères, ils furent renvoyés à l'audience, où le sieur Antoine Primat demanda à faire preuve, entre autres choses, qu'il existait sous les scellés et dans la succession, un billet pur et simple de 40,000, consenti, à raison de deux et demi pour cent l'an, au profit de M. l'archevêque de Toulouse, et dont le sieur Joseph Primat s'était emparé.

23 juill. 1819, jugement qui rejette cette preuve, par le motif qu'elle aurait pour objet d'établir par témoins, l'existence et les clauses, en-

(1) *V.* conf., Cass. 26 sept. 1823, et la note.
(2) *V.* contr., Cass. 23 fév. 1821.
(3) *V.* Cass. 14 juin 1821, et l'art. 124 du Code forestier. — *V.* aussi la suite de cette affaire, arrêt de Caen du 24 juin 1824.
(4) *V.* conf., *suprà*, Cass. 4 déc. 1823, et la note.

tre le défunt et un tiers, d'une convention excédant 150 fr., ce qui est contraire à la loi.

Appel de la part du sieur Antoine Primat. — Le 14 déc. 1820, la Cour royale de Lyon, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur jugement.

POURVOI en cassation, pour violation de l'art. 1341, et fausse application de l'art. 1348 du Code civ. — Il est vrai, a dit le demandeur, que l'art. 1341 veut qu'il soit passé acte devant notaire, ou sous seing privé, de toutes choses excédant 150 fr., même pour dépôts volontaires, et qu'il ne soit admis aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes. — Mais, aux termes de l'art. 1348, la preuve testimoniale doit être admise lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer la preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui, et lorsque l'obligation naît d'un quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit. — Or, on ne peut pas méconnaître qu'il n'ait été impossible au sieur Antoine Primat de se procurer une preuve écrite de la spoliation du billet commise à son préjudice, ni que cette spoliation ne constitue bien certainement un délit. — Ce n'est pas d'ailleurs contre le sieur Primat fils, souscripteur du billet, que le demandeur offrait de faire la preuve, pour le constituer débiteur de la succession : c'était contre le sieur Primat père, auteur de la soustraction ; ce qui mettait le demandeur dans une position encore plus favorable. — Il serait inutile d'insister davantage sur des principes reconnus de tout le monde et appuyés des plus graves autorités. — « La loi, dit M. l'avocat général Joly de Fleury, ne défend la preuve par témoins que parce qu'elle enjoint de passer des actes ; elle ne peut donc la défendre dans les cas où il n'est pas possible d'avoir cette sûreté. » Le nouvel éditeur de Danty, page 312, rapporte un arrêt rendu en lo cinquième des enquêtes, le 6 août 1703, par lequel il a été jugé que la preuve des faits même généraux de recélé était admissible, sans expliquer les faits en particulier. En vain objecterait-on les inconvéniens qui peuvent résulter de la preuve testimoniale : les inconvéniens sont partout ; ils naissent de la nature des choses. « S'il été défendu d'admettre cette preuve (dit M. d'Aguesseau, 39e plaidoyer), la loi se désarmerait elle-même, et se mettrait dans l'impuissance de connaître le crime qu'elle veut réprimer. Le danger de la fraude, qui serait ainsi toujours impunie, est encore plus grand que celui de la séduction des témoins. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1341 et 1348 du Code civil ; — Considérant que si l'art. 1341 veut qu'il soit passé acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., cette règle reçoit néanmoins exception, d'après l'art. 1348, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui, et lorsqu'il s'agit d'obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ; que c'est aux tribunaux qu'il appartient de vérifier si les faits qui tendent à établir ces obligations, sont assez précis, assez concluans pour en admettre la preuve ; — Considérant que, relativement à la soustraction du billet prétendu de 40,000 fr., la Cour dont l'arrêt est attaqué, n'a pas rejeté la demande en preuve de cette soustraction, par la raison que les faits n'étaient pas précis et concluans, mais qu'elle l'a rejetée sur le fondement de la loi qui ne permet pas de prouver par témoins, les conventions excédant la somme de 150 fr., et qu'en réglant ainsi, par les principes relatifs aux conventions, le sort d'une preuve concernant uniquement des faits de dol, de fraude et de soustraction, la Cour royale de Lyon a faussement appliqué l'art. 1341 du Code civil et violé l'art. 1348 du même Code ; — Par ces motifs, donne défaut contre Joseph Primat, défendeur et défaillant, et, pour le profit, — Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 14 décembre 1820, etc.

Du 16 déc. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze. *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

SOCIÉTÉ. — Nullité. — Associé. — Créancier.

Le créancier personnel d'un des membres d'une société qui a été formée et dissoute sans la publicité voulue, n'a pas qualité pour invoquer la nullité résultant de ce défaut de formalités, lorsque sa créance n'a acquis date certaine que postérieurement à la dissolution de la société (1)

(Brodard — C. Guéronlt.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la créance de Brodard contre Guéroult n'ayant obtenu date certaine que par la décision arbitrale du 22 juin 1817, et Brodard n'ayant pris d'inscription hypothécaire contre son débiteur que le 21 fév. 1818, il n'avait pas un intérêt né lors de la formation de la société en 1809 et de sa dissolution par le jugement arbitral du 26 janv. 1817, pour attaquer ces actes comme n'ayant pas reçu la publicité par affiches qu'exigent les art. 41, 43 et 46 du Code de comm. ; — Attendu que cette seule considération suffirait pour écarter la demande de Brodard, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs de l'arrêt, et les moyens qui s'y rattachent ; — Rejette, etc.

Du 16 déc. 1823. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

PRÊTRE DÉPORTÉ. — Mort civile.

Ce n'est pas du jour de la déportation réelle, mais bien du jour de la mort civile encourue, que date l'ouverture de la succession d'un prêtre sexagénaire volontairement déporté. — L'art. 7 de la loi du 22 vent. an 2, a dans ce cas moins d'effet que la loi du 17 sept. 1793 (2).

(Deshayes — C. Betan.)

Du 17 déc. 1823. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° ACQUIESCEMENT — Enquête. — Nullité. 2°, 3°, 4° Enquête. — Délai. — Signification a avoué. — Prorogation. — Nullité. — Divisibilité.

1° *Lorsque, sur un jugement qui annulle une enquête et ordonne de plaider au fond, l'avoué d'une partie demande le renvoi de la cause, il n'est pas réputé, par cela seul, avoir acquiescé au jugement.* (Cod. civ., 1350.) (3)

2° *Lorsqu'il y a eu signification à avoué d'un*

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 13 fév. 1821, et la note.

(2) *V.* conf., Cass. 10 nov. 1823, et la note.

(3) *V.* conf., Bruxelles, 25 mars 1808, M. Merlin, *Quest.*, vo *Acquiescement*, § 9, n. 3, qui rapporte l'arrêt ci-dessus, et celui de la Cour de Bruxelles, fait une distinction entre le cas où il est constaté qu'en demandant le renvoi, l'engagement a été pris

jugement qui ordonne une enquête, si le jugement est attaqué et confirmé sur l'appel, la signification de l'arrêt confirmotif à l'avoué d'appel, *suffit pour faire courir le délai de huitaine, fixé par l'art.* 257, *Cod. proc. La signification à l'avoué de première instance n'est pas indispensable* (1).

3° *La prorogation du délai d'une enquête ne peut être accordée par le juge-commissaire; elle doit toujours l'être par le tribunal, soit qu'il s'agisse d'assigner de nouveaux témoins, soit qu'il s'agisse seulement de réassigner des témoins défaillans.* (Cod. proc., 279.) (2)

4° *Lorsqu'une enquête a été faite et close en partie, dans le délai légal, et en partie hors du délai, sans prorogation régulière, la validité de chaque partie doit être appréciée séparément, et la nullité d'une partie n'emporte pas nullité du tout,* (Cod. proc., 278 et 279.) (3)

(Dosfant — C. La Rigaudie.)

13 mai 1818, jugement du tribunal civil de Brioude, qui admet les sieur et dame La Rigaudie, et les sieur et dame Allezard, à la preuve par témoins de faits par eux articulés, contre le sieur Dosfant, leur frère et beau-frère. — 23 du même mois, les mariés La Rigaudie et consorts font signifier le jugement à l'avoué du sieur Dosfant.

29, ordonnance du juge-commissaire, permettant d'assigner les témoins pour le 19 juin suivant. — 30 mai, appel de la part du sieur Dosfant. — L'enquête reste suspendue.

21 août, arrêt qui confirme le jugement du 13 mai 1818. — 11 septembre, signification de l'arrêt, par les époux La Rigaudie, à l'avoué d'appel du sieur Dosfant et au sieur Dosfant en personne.

15 septembre, ordonnance nouvelle du juge-commissaire qui, sur la requête des époux La Rigaudie expositive des faits, permet d'assigner les témoins pour le 19 octobre suivant. — Le 13 du même mois d'octobre, signification de cette ordonnance à Dosfant, au domicile de son avoué de première instance, avec l'arrêt et le jugement confirmés; en même temps, notification de la liste des témoins, avec assignation à se présenter au jour indiqué par le commissaire, pour assister à leur audition.

Les 19 et 20 octobre, les témoins présens furent entendus; et l'enquête fut arrêtée et clôturée à leur égard. Néanmoins, sur la demande des mariés La Rigaudie et consorts, le juge-commissaire leur permit de réassigner les témoins défaillans, pour être entendus, le 5 novembre suivant, jour auquel ceux des témoins réassignés qui se présentèrent furent entendus; les autres ayant fait défaut, l'enquête du 5 novembre fut clôturée.

Le sieur Dosfant demanda la nullité de l'enquête: — 1° Parce qu'elle avait été commencée avant que les époux Allezard et La Rigaudie eussent fait signifier à son avoué de première instance, l'arrêt confirmatif; — 2° Parce que le sieur Dosfant n'avait pas été réellement assigné pour être présent à l'enquête, puisque l'exploit d'assignation contenait en même temps, une signification à avoué, et qu'il n'avait pas été délivré deux copies; — 3° Enfin, parce que l'enquête n'avait pas été parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins.

Le 3 février 1819, le tribunal de Brioude rendit, sur les conclusions conformes du ministère public, une décision par laquelle il adopta les deux premiers moyens, et déclara l'enquête nulle. — Il importe de remarquer (et le jugement le constate), que sur la demande des avoués de toutes les parties, le tribunal renvoya la cause au mercredi suivant, pour plaider au fond.

Appel par les sieurs et dames La Rigaudie et Allezard.

Le sieur Dosfant soutient que l'appel est non recevable, parce que les avoués des mariés La Rigaudie et consorts ayant demandé, à la suite du jugement, le renvoi de la cause pour plaider au fond, il en résultait une renonciation à l'appel, qu'en tout événement, le jugement devait être confirmé.

13 juin 1820, arrêt de la Cour royale de Riom, qui sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Dosfant, reçoit l'appel et confirme les enquêtes. — Les motifs furent, 1° qu'en supposant que les avoués des mariés La Rigaudie et consorts eussent demandé le renvoi de la cause pour plaider au fond, il n'en résultait point une renonciation formelle à l'appel, cette demande oyant pu avoir pour but d'obtenir du temps pour consulter les parties sur ce qu'elles avaient à

---

de plaider au fond à l'expiration du délai, et celui où il y a doute à cet égard. Au premier cas, la demande en renvoi constitue un acquiescement d'après cet auteur. « Mais, ajouta-t-il, pour peu que le plumitif laisse de doute, il est de toute justice de présumer que l'on n'a demandé le délai que pour se ménager le temps de délibérer sur le parti à prendre par rapport au jugement qui venait d'être rendu. Cette présomption est encore plus forte, lorsque c'est hors la présence de la partie, et par son avoué seulement que le délai a été demandé. Quelle apparence, en effet, qu'un officier ministériel ait pris sur lui un acquiescement dont le désaveu pourrait le placer dans une position très fâcheuse? Il est bien plus naturel de présumer qu'il n'a eu, en demandant la remise de la cause d'autre intention que d'informer son client, et d'attendre ses instructions. » *V.* encore dans ce sens, Bioche et Goujet, v° *Acquiescement*, n° 108. — Il existe au surplus des décisions anal. dans le même sens. *V.* Cass. 1er mai 1811; 24 janv. 1827; 18 nov. 1828. — Mais voy. comme anal. en sens contraire, Cass. 16 nov. 1818, et la note.

(1) La décision est rigoureuse; cependant la jurisprudence est prononcée en ce sens. *V.* Cass. 30 juill. 1828; Paris, 15 janv. et 28 août 1830; Pau 28 nov. 1847. — Toutefois, voy. en sens contraire, Turin, 4 déc. 1809; Trèves, 16 déc. 1811; Grenoble, 22 janv. 1831. *V.* aussi les notes sur plusieurs de ces arrêts et les autorités qui y sont indiquées. — *Adde*, dans ce dernier sens, Boncenne, t. 4, p. 256; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 994 et 994 *bis*.

(2) M. Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1044, *ad not.*, a émis un avis contraire qui est adopté par M. Thomine Desmazures, t. 1, p. 480, bien qu'à la page 461 du même volume il pose comme une règle générale que le juge-commissaire ne peut proroger les délais de l'enquête. — Mais la décision ci-dessus est appuyée par Favard de Langlade, v° *Enquête*, sect. 1re, § 4, n. 6; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, et quest. 1094 *bis*, et nous partageons nous-mêmes ce sentiment.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 5 flor. an 11. — C'est l'opinion à peu près unanime des auteurs. *V.* dans l'ancien droit, Duparc Poullain, tom. 9, p. 349; et dans le droit nouveau, Lepage, *Quest.*, pag. 200; Pigeau, t. 1, p. 279; Carré et son annotateur Chauveau, quest. 1088; Favard, *Répert.*, v° *Enquête*, sect. 1re, § 4, n. 8; Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Enquête*, p. 871, n. 4; Boitard, t. 2, p. 220. — *V.* cependant en sens contraire, Rodier, sur l'art. 2, tit. 22 de l'ordonn., 1re question, et Delaporte, *Pandectes franç.*, t. 1, p. 277.

faire, et non de leur nuire, relativement à la faculté d'appeler ; — 2° Que d'après les actes ci-dessus, le vœu des art. 257 et 261 du Code de proc., sur les délais pour commencer l'enquête, et sur la notification de la liste des témoins, et l'assignation à se présenter pour assister à leur audition, se trouvait rempli à l'égard de l'enquête des 19 et 20 octobre, et que cette enquête, ayant été arrêtée et close le même jour 20, n'avait pu être viciée par la continuation d'enquête du 5 novembre suivant ; — 3° Qu'en ce qui concernait la continuation d'enquête du 5 novembre, ne s'agissant que de réassigner et entendre des témoins qui n'avaient pu se présenter le jour indiqué, le juge-commissaire avait pu, de son chef et d'après l'art. 266 du Code de proc., proroger le délai, sans autorisation du tribunal, et procéder à la continuation de l'enquête.

POURVOI en cassation de la part du sieur Dosfant : — 1° Pour violation des art. 1319 et 1350 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable l'appel dirigé contre un jugement acquiescé;

2° Pour violation et fausse interprétation des art. 147, 257 et 472 du Code de proc., en ce que l'enquête a été reprise devant le tribunal de 1re instance, sans que l'arrêt en vertu duquel l'enquête a été faite eût été signifié à l'avoué de 1re instance ; — 3° Pour violation des art. 261 et 61 du Code de proc., en ce qu'il n'a été laissé qu'une seule copie de l'exploit du 13 oct. 1818, par lequel les époux Larigaudie ont signifié l'arrêt de la Cour royale à l'avoué du sieur Dosfant, et ont signifié au sieur Dosfant lui-même, au domicile de son avoué, les noms et demeure des témoins, avec assignation pour assister à l'enquête;

4° Enfin, pour violation des art. 256, 278, 279 et 280 du Code de proc., en ce que l'enquête a été continuée au delà du délai fixé pour sa confection et sur la prorogation du juge-commissaire, bien qu'aux termes des articles précités, le tribunal puisse seul proroger le délai de l'enquête.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu, 1° qu'un acquiescement ne peut rendre l'appel non recevable qu'autant qu'il est formel ; que, dans le fait, l'arrêt attaqué juge que la demande en renvoi énoncée dans le jugement du 3 fév. 1819, ne renferme pas un acquiescement formel à ce jugement, puisqu'il décide qu'en supposant qu'elle ait été faite par les avoués des mariés **La Rigaudie** et consorts elle peut avoir eu pour but d'avoir du temps pour consulter les parties sur ce qu'elles avaient à faire, et non de leur nuire relativement à la faculté de l'appel;

Attendu, 2° en ce qui touche l'enquête des 19 et 20 oct. 1818, que, quoique l'art. 257 du Code de proc. civ. n'ait pour objet immédiat et positif que le cas où il s'agit de commencer l'enquête, il s'applique néanmoins, par analogie, à celui où il est question de reprendre une enquête valablement commencée avant l'appel, en vertu d'un jugement confirmé sur l'appel; mais qu'en ce dernier cas il suffit que le vœu de cet article soit suffisamment rempli, pour que, de ce chef, l'enquête ne puisse être annulée ; qu'en fait il résulte formellement de l'arrêt et des pièces produites, que les mariés **La Rigaudie** et consorts avaient valablement commencé leur enquête, en vertu du jugement du 3 fév. 1819, avant l'appel de ce jugement, confirmé par l'arrêt du 21 août suivant; que, le 11 sept. de la même année, ils firent signifier cet arrêt à l'avoué d'appel de Dosfant, et à Dosfant lui-même en personne, avec déclaration qu'ils allaient reprendre l'enquête ; qu'en conséquence, le 15 du même mois, ils purent, sur une requête expositive des faits précédens, prendre une nouvelle ordonnance du juge-commissaire, portant permission d'assigner les témoins, pour être entendus le 19 oct. suivant; qu'enfin, le 13 du même mois d'octobre, ils signifièrent à Dosfant, au domicile de son avoué de première instance, l'arrêt du 21 août, avec le jugement et l'ordonnance du commissaire, et l'arrêt dénoncé constate que, pour satisfaire à l'art. 261 du Code précité, ils lui notifièrent, le même jour, par exploit posé tant à son domicile qu'à celui de ce même avoué, la liste des témoins, avec assignation à se présenter le jour indiqué par le commissaire, pour assister à leur audition ; qu'il résulte de ces faits, que le vœu de l'art. 257 a été suffisamment rempli, ainsi que celui de l'art. 261, puisque, d'une part, les mariés **La Rigaudie** et consorts ont repris leur enquête dans huitaine de la signification de l'arrêt à l'avoué d'appel de Dosfant, et à Dosfant en personne ; que, d'autre part, ils ont fait courir contre lui le délai de l'enquête, en lui signifiant de nouveau cet arrêt, au domicile de son avoué de première instance, et puisque, d'autre part encore, ils lui ont notifié la liste des témoins, plus de trois jours avant celui indiqué pour leur audition, avec l'assignation requise pour voir procéder à leur audition ; qu'il suit de là que l'enquête des 19 et 20 oct. ne peut être annulée, sous prétexte de contravention aux articles précités;

Qu'elle peut encore moins l'être sous prétexte qu'elle fut continuée le 5 nov. suivant, sans prorogation légale du délai, par conséquent hors le délai de l'enquête, puisque l'arrêt constate, en fait, qu'elle fut close et arrêtée le 20 oct. ; qu'il est, d'ailleurs, de principe certain, que la nullité de la continuation d'enquête faite hors le délai prescrit, n'influe point sur la partie de la même enquête faite dans le délai légal, ces deux parties étant essentiellement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, sous le rapport de leur validité ;

3° Enfin, en ce qui concerne l'enquête du 5 nov. 1818; — Vu les art. 278, 279 et 280 du Code de proc. civ. : — Attendu que, suivant ces articles, la continuation d'enquête faite hors le délai est nulle, à moins de prorogation accordée par le tribunal; qu'on ne peut faire exception à cette règle, sous prétexte que le délai a été et pu être prorogé par le juge-commissaire, puisque ce n'est point par le juge-commissaire, mais par le tribunal, et sur son rapport fait en audience publique, que la prorogation doit être accordée ; qu'on ne peut non plus induire cette exception de ce que l'art. 266 autorise le juge commissaire à donner, de son chef, un délai suffisant aux témoins qui justifient de l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, puisqu'en ce cas même, le délai qu'il peut accorder, ne peut excéder celui de l'enquête; — Et attendu que, dans le fait, les premiers témoins de l'enquête des mariés **La Rigaudie** et consorts furent entendus le 19 oct. 1818 ; que cependant le juge commissaire a, de son chef, sans prorogation du délai par le tribunal, procédé à la continuation de l'enquête, le 5 nov. suivant: qu'il suit de là que cette continuation d'enquête est nulle, comme étant faite hors le délai, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole formellement les art. 278, 279 et 280 du Code de proc., et fait une fausse application de l'art. 266 du même Code ; qu'enfin, le désistement de cette partie de l'enquête n'étant pas signée de toutes les parties, Dosfant a un intérêt manifeste à la faire annuler, et est, par conséquent recevable à proposer ce moyen; — Sans s'arrêter au désistement dont il s'agit, casse et annulle l'arrêt

de la Cour royale de Riom, du 13 juin 1820, dont est question, au chef seulement qui valide la continuation d'enquête du 3 nov. 1818, etc.

Du 17 déc. 1823.—Sect. civ. — *Prés.*, Desèze, p. p. —*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.* MM. Garnier et Odilon Barrot.

COUR D'ASSISES.—PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — FORMALITÉS OMISES. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT.

Les formalités que le procès-verbal des débats n'énonce pas avoir été observées à la séance, doivent être réputées avoir été omises. (Cod. inst. crim., 372.) (1)

Le résumé du président des assises fait partie des moyens de défense que la loi accorde aux accusés, et dès lors son omission produit la nullité des débats. (Cod. inst. crim., 336.) (2)

(Egrain.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 372 du Code d'inst. crim.; — Attendu que dudit art. 372 il résulte que les formalités que le procès-verbal n'énonce pas avoir été observées à la séance, doivent être réputées avoir été omises; — Attendu que le résumé que l'art. 336 prescrit au président doit, d'après cet article, présenter aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; — Qu'il doit donc être le complément de la défense et de l'accusation; — Qu'il fait donc partie des moyens de défense que la loi accorde aux accusés; — Que l'omission d'un moyen de défense ordonné par la loi produit une nullité radicale et substantielle; — Et attendu que le procès-verbal des débats tenus contre Jean Egrain ne constate pas que, conformément au susdit art. 336, le président ait fait un résumé des débats; — Casse, etc.

Du 18 déc. 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Gaillard.—*Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

1° IMPRIMEUR. — FAUSSE DÉCLARATION. — PEINE.

2° ORDONNANCE ROYALE.—PEINES. — IMPRIMEUR.

1° *L'imprimeur qui tire un nombre d'exemplaires supérieur à celui énoncé dans sa déclaration, se rend passible des peines portées par l'art. 16 de la loi du 21 oct. 1814* (3).

2° *L'ordonnance du 24 oct. 1814 est un règlement d'administration publique qui se confond avec la loi du 21 oct. précédent, dont elle a pour objet d'assurer l'exécution et qui participe à son caractère et à son autorité* (4).

---

(1) Ce principe est constant. *V.* Cass. 3 janv. 1812, et la note; 12 sept. 1816; 9 oct. 1817; 3 avril et 14 sept. 1820; 19 avril et 20 sept. 1821; 1er juill. 1824; 31 mai 1827; 15 janv. 1829.

(2) Il résulte de cette règle que le résumé du président devrait présenter fidèlement les moyens de la défense, et toutefois la Cour de cassation ne l'exige pas; il lui suffit que le procès-verbal fasse mention qu'un résumé a été fait; elle laisse les élémens de ce travail à la conscience du président. *V.* dans ce sens, Cass. 10 juin 1830 et 2 fév. 1832. *V.* aussi Bourguignon, *Manuel du jury*, p. 453; Merlin, *Quest.*, v° *Procès-verbal des débats*, § 2; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 580.

(3 et 4) L'art. 16 de la loi du 21 oct. 1814 ne punit que le défaut de déclaration avant la publication: l'art. 2 de l'ordonn. du 24 oct. 1814, a prévu un cas distinct; c'est la conformité du tirage avec la déclaration. Or, ce fait nouveau, prévu par l'ordonnance, doit-il recevoir l'application des dispositions pénales de la loi? M. Parent, *Lois de la presse*, p. 59, se borne à poser cette question et à citer l'arrêt que nous rapportons. M. Chassan appuie cet arrêt de sa propre opinion: « Quoique la loi, dit-il, ne mentionne pas ces détails dans la teneur de la déclaration, l'ordonnance a pu le prescrire, et comme elle se lie et se confond avec la loi, dont elle a eu pour objet d'assurer l'exécution, elle participe à son caractère et à son autorité. » (*Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 135.) M. de Grattier va plus loin encore: non-seulement il approuve l'arrêt « parce qu'on peut véritablement dire alors qu'il n'y a point eu de déclaration, si l'imprimeur ne s'est pas conformé à celle qu'il a faite »; mais il ajoute que « la même décision doit s'appliquer à tous les cas où les autres conditions que l'imprimeur s'était imposées par sa déclaration, n'auraient pas été remplies. » (*Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 107.) Il est évident que ces auteurs n'ont pas suffisamment examiné la doctrine qu'ils ont soutenue. C'est un principe incontestable que les pénalités ne peuvent être établies que par la loi; or, qu'a voulu la loi dans l'espèce? que l'imprimeur fît une déclaration de l'ouvrage qu'il imprime; mais a-t-elle voulu que le tirage ne fût pas supérieur à la déclaration? Elle n'en a pas parlé; aucun de ses termes ne peut s'appliquer à ce cas; c'est donc un cas nouveau, un nouveau délit établi par l'ordonnance. Or une ordonnance peut-elle créer un délit? Comment pourrait-on le soutenir? On dit qu'elle se confond avec la loi, et qu'elle participe de son caractère et de son autorité; nous ne pouvons comprendre cette prétendue confusion. La loi et l'ordonnance restent distincts dans leur puissance comme dans leur caractère particulier: la première règle et commande, établit les délits et les peines; l'autre n'a d'autre autorité que celle qu'elle emprunte à la première, et d'autre mission que d'en assurer l'exécution. Mais est-ce assurer l'exécution de la loi que d'ajouter à ses dispositions d'autres dispositions, que d'étendre ses peines à un délit qu'elle n'avait pas prévu? C'est faire une autre loi à côté de la première, c'est attribuer à l'ordonnance la puissance de la loi, c'est usurper le pouvoir législatif. D'ailleurs, l'ordonnance ne se confond jamais avec la loi, elle ne participe jamais à son caractère et à son autorité; elle a son caractère propre, son autorité particulière; et elle ne jouit de cette autorité qu'à condition de se restreindre dans ses limites constitutionnelles. Si la doctrine émise par l'arrêt ci-dessus était admise, il suffirait qu'une ordonnance fût rendue à la suite d'une loi, pour qu'elle fût considérée comme faisant corps avec cette loi, et pour que toutes ses dispositions, quelque différentes qu'elles fussent de celles de la loi, fussent revêtues d'une puissance législative. L'ordonnance ne peut qu'assurer l'exécution des dispositions de la loi; elle ne peut en prescrire de nouvelles. — Doit-on considérer du moins l'art. 2 de l'ordonnance du 24 oct. 1814 comme un *détail*, suivant l'expression de M. Chassan, qui rentre dans le domaine de l'ordonnance? Nullement, puisqu'il s'agit de l'incrimination d'un fait nouveau, c'est-à-dire de la création d'un délit; l'ordonnance règle les détails d'exécution de la loi, mais ici il ne s'agissait pas de l'exécution de la loi, puisqu'elle ne prescrivait rien. Peut-on encore soutenir avec M. de Grattier, qu'il n'y a point de déclaration si l'imprimeur ne s'est pas conformé à celle qu'il a faite? C'est encore une erreur: l'inexactitude du tirage n'empêche pas que la déclaration n'ait été faite; autre chose est la déclaration de l'impression d'un ouvrage; autre chose la non conformité du tirage réel avec le tirage déclaré; ces deux faits sont entièrement distincts. Un arrêtiste (*Journal du palais*, 3e éd.) a ajouté: « Qu'à l'égard des exemplaires tirés en excédant, il n'y a réelle-

(Chantpie.)

Le sieur Constant-Chantpie a été poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, comme coupable d'avoir tiré le journal *le Sphinx* à deux mille cinq cents exemplaires, après avoir déclaré à la direction générale de la librairie qu'il tirerait à mille.

Le ministère public fondait ses poursuites sur les art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814, et 2 de l'ordonn. du 24 oct., même année.

Le sieur Constant-Chantpie a répondu qu'il avait fait une déclaration rectificative de la première, par un bulletin de dépôt, ainsi que l'usage s'en est introduit à la direction générale de la librairie.

Jugement du tribunal correctionnel qui le renvoie des poursuites. — Appel. — Arrêt qui le condamne à l'amende de 1000 fr., par application des art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814, et 2 de l'ordonn. du 24 du même mois.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir; fausse application de l'ordonnance du 24 oct., et violation de l'art. 16 de la loi du 21 oct. 1814, en ce que l'arrêt dénoncé applique au fait de déclaration inexacte la peine prononcée par la loi du 21 oct seulement pour le défaut absolu de déclaration, en ce que l'arrêt a par conséquent appliqué une peine à un fait autre que celui prévu par la loi, en se fondant sur la disposition d'une ordonnance, qui devait être considérée comme n'ayant aucun effet, pour tout ce qui était non pas exécution, mais extension de loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance royale du 24 oct 1814 est un règlement d'administration publique qui a eu pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 21 du même mois; qu'elle se confond donc avec cette loi, et participe à son caractère et à son autorité; qu'elle a donc régulièrement servi de base devant la cour royale de Paris, pour l'appréciation de la contravention, et par suite pour prononcer la validité de la saisie et la condamnation de l'amende portée par les art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814; — Rejette, etc.

Du 19 déc. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

ENREGISTREMENT. — RENTE ANCIENNE. — TRANSCRIPTION.

Une rente ancienne, créée en 1789, sous l'empire d'une législation qui la réputait immeuble et susceptible d'hypothèque, est encore aujourd'hui réputée immeuble, en ce sens que l'acte qui en fait transport est, nonobstant la loi du 11 brum. an 7, qui a mobilisé les rentes, sujet à transcription, et passible par conséquent du droit additionnel d'un et demi pour cent, auquel la loi du 28 avril 1816, art. 54, assujettit les actes de nature à être transcrits. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 2; L. du 11 brum. an 7, art. 45 et 50; L. du 28 avril 1816, art. 54.) (1)

(Enregistrement — C. Thomas.)

ARRÊT (*après partage.*)

LA COUR; — Vu les art. 45 et 50 de la loi du 11 brum an 7 sur les hypothèques, et l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances; — Attendu que d'après les articles précités de la loi du 11 brum. an 7, les rentes constituées avant la publication de cette loi, et qui, par la législation antérieure, se trouvaient susceptibles d'hypothèque, sont restées grevées des hypothèques alors existantes, jusqu'à ce que les nouveaux possesseurs de ces rentes en aient fait purger leur acquisition par la transcription de leurs titres au bureau des hypothèques du domicile des précédens propriétaires; — Attendu que l'effet de cette disposition subsiste, et peut être à chaque instant réalisé, au profit des créanciers ayant d'anciennes hypothèques sur lesdites rentes, par l'inscription qu'ils sont en droit de requérir jusqu'à l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi, et même pendant la quinzaine qui suit cette formalité, aux termes de l'art. 834 du Code de proc. civ.; — Attendu qu'il suit de là que le transport fait par la veuve Marquis au sieur Thomas, le 7 sept. 1818, d'une rente constituée par contrat du 15 mai 1789, sous l'empire de la coutume de Paris, qui réputait cette rente immeuble et susceptible d'hypothèque, était évidemment un acte de nature à être transcrit, et qui rentrait, sous ce rapport, dans la disposition générale de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, lequel déclare de tels actes passibles du droit additionnel de transcription, lorsqu'ils reçoivent la formalité de l'enregistrement, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de la Seine a violé les lois susénoncées; — Casse, etc.

Du 22 déc. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Nicod.

1° PARTAGE. — LÉGATAIRE. — DÉLIVRANCE. — OPPOSITION.

2° CONCLUSIONS. — FRAUDE. — PARTAGE.

1° *L'acte par lequel l'héritier à réserve fait délivrance au légataire d'une quote part de la succession qui lui a été léguée, doit être considéré comme un véritable partage, soumis à toutes les règles relatives aux partages de succession, et que les créanciers du légataire, ne sont plus recevables à attaquer, lorsqu'ils n'y sont pas intervenus en temps utile.*

2° *L'allégation vague de fraude contenue dans un exploit introductif d'instance dirigé contre un acte de partage, n'oblige les juges à examiner s'il y a réellement des faits de dol pertinens et admissibles, qu'autant que la preuve de ces faits a été offerte, et qu'il y a eu à cet égard conclusions formelles. — Dans le cas contraire, un tribunal ne viole pas la loi en déclarant, sans s'arrêter à l'allégation, que le demandeur est non recevable à former opposition au partage, sur le seul motif qu'il aurait eu le droit d'y intervenir.* (Cod. civ., 882 et 1167.)

(Broussard — C. Fadol.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur *le premier moyen*, que, quoique le légataire d'une quote part des biens d'un testateur soit tenu de demander la délivrance de son legs à l'héritier à qui une quotité de biens est réservée, l'acte par lequel cette délivrance lui est faite n'en est pas moins un véritable partage de succession, puisque le droit d'un tel légataire s'étendant indivisément sur

ment pas eu de déclaration. » Mais la loi n'exige pas la déclaration du nombre des exemplaires, elle n'exige que la déclaration que l'imprimeur se propose d'imprimer tel ouvrage (art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814); il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait déclaration de tous les exemplaires, mais seulement du fait de l'impression, et par conséquent cette objection n'a aucun fondement. »

(1) V. Cass. 12 mai 1824, et la note.

tous les objets qui la composent, ce n'est qu'en la partageant que sa part peut lui être faite; — Attendu que l'art. 882 du Code civil ne parlant point de cohéritiers, mais de copartageans, ses dispositions doivent être appliquées aussi bien au partage intervenu entre l'héritier et le légataire à titre universel, qu'au partage fait entre cohéritiers;

Attendu, sur le *second moyen*, que si, dans son exploit introductif d'instance, le demandeur a allégué vaguement qu'il y avait eu dol, fraude, collusion entre le père, la mère et la fille, dans le partage fait entre eux, il n'a cependant, soit en première instance, soit en cause d'appel, articulé aucun fait précis de dol et de fraude, et formé aucune demande aux fins d'être autorisé à en faire la preuve, ni pris des conclusions qui missent les tribunaux dans le cas d'examiner s'ils étaient pertinens et admissibles; — Attendu qu'en déclarant, dans cet état de choses, le demandeur non recevable à attaquer le partage dont il s'agit, par le seul motif qu'il avait eu le droit d'y intervenir, la Cour royale n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 23 déc. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Trinquelague. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe et Odilon Barrot.

ÉMIGRÉ. — Amnistie. — Capacité civile. — Successibilité.

L'amnistie du 6 flor. an 10 ne rendit les émigrés habiles à succéder qu'à partir du jour où chacun d'eux aurait obtenu la délivrance de son acte spécial d'amnistie (art. 16 et 17.) — Vainement on dirait qu'en suivant l'avis du conseil d'Etat du 26 fruct. an 13, leurs capacités civiles remontent à la publication de la loi générale : les capacités civiles, dont parle l'avis du conseil d'Etat, sont autres que la faculté de succéder.

(De Montmort — C. de Vioménil.)

Madame de Vioménil (née Bourdon), avait un fils et une fille. Le fils avait émigré. La fille était mariée à M. de Montmort, et était restée en France. En l'an 7, madame de Vioménil, séquestrée par suite de l'émigration de son fils, se résigna à un partage avec l'Etat, aux termes de la loi du 9 flor. an 3. L'Etat prit cent mille francs et plus pour la portion du fils, comme représentant, et exerçant ses droits à titre de présuccession. Au moyen de ce prépartage, l'Etat renonce pour l'émigré à tous droits successifs du chef de madame de Vioménil. Le 4 vendém. an 13, madame de Vioménil est décédée. Madame de Montmort, ou son mari, s'est mise en possession de la succession entière de la défunte, en vertu du droit que lui avait conféré l'arrêté de partage du 5 niv. an 7. Mais, dès le 6 flor. an 10, il y avait eu amnistie en faveur de tous les émigrés, moins les exceptions portées en l'art. 10, et sous les conditions portées aux art. 6, 16 et 17. M. de Vioménil fils ne rentra pas avant le 1er vend. an 11, et ne fit pas serment de fidélité, ainsi qu'il était prescrit, à peine de déchéance, par l'art. 11 du Sénatus-consulte. C'est seulement le 19 sept. 1811, que M. de Vioménil fit sa déclaration de rentrée et de fidélité devant M. le préfet du département du Gers. Après la restauration, et seulement en 1818, M. de Vioménil réclama une portion de droits, à titre d'héritier, dans la succession de sa mère, décédée en l'an 13 (1805). Il prétendit qu'entre lui et sa sœur, madame de Montmort, la succession maternelle était partageable par égales portions, sauf à lui de rapporter à la masse, les cent mille francs et plus, perçus par l'Etat à cause de son émigration.

Le jeune comte de Montmort, contre qui l'action était dirigée par suite du décès de sa mère, établit d'abord que, s'agissant de déterminer le sens et l'effet de l'arrêté de partage administatif du 5 niv. an 7, il y avait lieu à renvoi devers l'autorité administrative.

A quoi M. de Vioménil répliqua que, s'agissant d'une succession ouverte dans l'intervalle de l'amnistie à la délivrance des certificats, l'autorité judiciaire était seule compétente, aux termes de l'avis du conseil d'Etat des 18 et 26 fruct. an 13.

Sur le fond, M. de Montmort disait que, par l'arrêté du prépartage, l'Etat avait recueilli les droits de l'émigré sur la succession de sa mère partageante, et avait renoncé pour l'émigré à recueillir, quoique ce soit en sus de ce qui lui était échu par le partage; qu'au surplus, au 5 vend. an 13, M. de Vioménil était frappé de mort civile, et n'avait pu recueillir l'héritage de sa mère, qu'ainsi la succession entière avait été exclusivement dévolue à madame de Montmort.

A quoi M. de Vioménil répondait que, selon le dernier état de la jurisprudence, les partages de présuccession étaient faits dans la supposition d'un état perpétuel de mort civile; que le cas de réintégration arrivant, l'émigré doit reprendre tous ses droits antérieurs, à la charge par lui de rapporter ce qui a été pris en son nom par l'Etat; que le cas de réintégration était arrivé pour lui, par l'effet du sénatus-consulte du 6 flor. an 10; qu'à la vérité il avait tardé jusques en 1811 à se faire délivrer son acte d'amnistie; mais que cette circonstance n'avait altéré que ces droits contre le fisc; qu'elle n'avait pas altéré les droits entre citoyens; que l'avis du conseil d'Etat du 26 fruct. an 13, consacre textuellement cette distinction entre la cessation de la mort civile ou la réintégration dans les capacités civiles, et la cessation des effets de la confiscation relativement à l'Etat.

16 juin 1809, jugement du tribunal civil de Paris. — Le tribunal refuse de renvoyer à l'autorité administrative, attendu qu'il s'agit d'une succession ouverte depuis le 1er mess. an 11. — Quant au fond, le tribunal rejette la demande de M. de Vioménil : « Attendu que le partage de présuccession était toujours fait par le gouvernement comme étant aux droits de l'émigré; — Que ce partage ne devenait définitif que par la réalisation de la promesse que faisait la république, de n'exercer désormais aucun droit du chef de l'émigré, lors de l'ouverture de la succession; qu'en conséquence, toutes les fois qu'une succession venait à s'ouvrir, la république étant encore aux droits de l'émigré, le partage de présuccession devenait réellement définitif; et les héritiers régnicoles étaient investis de la totalité des droits et de l'universalité des biens composant l'hérédité; que lors du décès de la dame de Vioménil mère, le baron de Vioménil n'était pas encore réintégré dans ses droits civils; d'où il résulte que le comte de Montmort était saisi de la totalité de la succession. »

Appel de toutes parties, de la part de M. de Vioménil, en ce qu'il n'a pas été reconnu comme héritier de sa mère; et de la part de M. le comte de Montmort, en ce qu'il n'y a pas eu renvoi à l'autorité administrative.

8 janv. 1821, arrêt de la Cour royale de Paris. — M. le comte de Montmort est démis de son appel incident, en ce qui touche la compétence, et faisant droit sur l'appel de M. de Vioménil; la Cour dit mal jugé, bien appelé, adjuge à M. le baron de Vioménil, ses conclusions prises en première instance, l'admet à partager la succession de sa mère, sauf le rapport de ce qui avait

été touché par l'Etat : —« Considérant, est-il dit, qu'au 5 vend. an 13 27 sept. 1804), jour de l'ouverture de la succession de la veuve de Vioménil mère et aïeule des parties, le Sénatus-consulte du 6 flor. an 10 avait aboli les effets de l'émigration; qu'en conséquence, le baron de Vioménil avait capacité pour succéder; — Considérant que les effets de l'émigration qui ne peuvent être nuisibles à l'héritier présent, ne doivent pas lui être profitables en lui donnant plus que sa part héréditaire. »

Pourvoi en cassation de la part de M. le comte de Montmort, 1° pour excès de pouvoir, en ce que l'arrêt dénoncé aurait statué sur le sens et l'effet du partage administratif de l'an 7, 2° pour contravention aux art. 1, 16 et 17 du Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, qui n'accordaient aux émigrés la faculté de succéder, qu'autant qu'ils auraient promis fidélité au gouvernement, et auraient obtenu de lui la délivrance d'un acte d'amnistie.

ARRÊT (*après délibéré*).

LA COUR, — Sur le moyen d'incompétence : Vu l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 26 fruct. an 13 et inséré au Bulletin des lois; — Considérant qu'aux termes de cette décision, les successions qui se sont ouvertes depuis le 1er mess. an 11, rentrent dans le droit commun, et que les contestations qui s'élèvent dans lesdites successions doivent être réglées par la juridiction commune; — Rejette le moyen tiré de l'incompétence et de l'excès de pouvoir;

Sur le fond : Vu les art. 1er, 15 et 16 du Sénatus-consulte du 6 floréal an 10; — Considérant que, si le sénatus-consulte prononce, art. 1er, une amnistie, les art. 2, 3 et 4 imposent des conditions à ceux des émigrés qui voudraient profiter de cette amnistie; que la réintégration des émigrés dans leurs droits civils était si strictement subordonnée à l'accomplissement de ces conditions, que, faute par eux d'y avoir satisfait, ils étaient, par l'art. 6, déclarés déchus de l'amnistie, et définitivement maintenus sur la liste, à moins qu'ils ne prouvassent l'impossibilité où ils se seraient trouvés de rentrer dans le délai fixé; — Considérant que, dans l'espèce, il était opposé au baron Vioménil; qu'il n'avait pas, avant le décès de sa mère, en l'an 13, satisfait aux conditions imposées par le Sénatus-consulte du 6 flor. an 10; que la Cour roy. de Paris n'a point déclaré que le baron de Vioménil eût accompli lesdites conditions, et qu'elle l'a cependant admis à la succession de sa mère, par le seul motif que le Sénatus-consulte avait rétabli les émigrés dans leurs droits civils, en quoi son arrêt a fait une fausse application des art. 1er et 15 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et violé son art. 6; — Par ces motifs : — Casse, etc.

Du 24 déc. 1823 — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. —

1° COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — LOI PÉNALE.

2° FAUSSE MONNAIE. — EXCUSE. — QUESTION AU JURY.

1° *La Cour d'assises qui interdit au défenseur de mettre sous les yeux des jurés, le texte de la loi pénale, de leur expliquer l'influence des faits sur l'étendue de la peine et les modifications qu'elle peut subir selon les circonstances, ne fait qu'une juste application de la loi.* (Cod. inst. crim., 311.) (1)

2° *L'accusé qui n'allègue point qu'il a reçu pour bonnes les fausses pièces de monnaie dont il est accusé d'avoir fait l'émission, et qui ne demande point qu'une question soit posée au jury sur cette circonstance, n'est pas recevable à demander qu'il en soit posé sur le point de savoir s'il a fait usage de ces pièces après en avoir reconnu les vices.* (Cod. pén., 135.) (2)

(Ravel.)

Louis Ravel avait été condamné à la peine capitale pour émission de fausse monnaie. Pourvoi fondé, 1° sur ce que le président ne lui avait pas laissé toute la liberté dont sa défense devait jouir; que son défenseur avait été empêché de mettre sous les yeux des jurés le texte de la loi pénale, et de leur expliquer les effets de cette loi et les modifications de la peine qui pourraient en résulter; 2° sur une fausse application des art. 132 et 135 du Code pén. — Ce dernier moyen est suffisamment expliqué par l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen de cassation, que le fait qui lui sert de base n'est nullement justifié, et que, le fût-il, bien loin d'être contraire à la loi, il n'en serait que la juste application;

Considérant, sur le deuxième et dernier moyen, que l'art. 135 du Code pén. se compose de deux dispositions distinctes et corrélatives; — Que par la première il déclare les peines portées par les articles précédens contre la participation à l'émission de fausses pièces de monnaie inapplicables à ceux qui, les ayant reçues pour bonnes, les auraient remises en circulation; — Que cette première disposition est modifiée par la seconde, en ce que celle-ci punit de peines correctionnelles ceux qui, les ayant ainsi reçues, en auraient fait usage après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices; — Qu'il s'ensuit que le fait de vérification énoncé dans cette seconde disposition ne peut être considéré comme une circonstance modificative de l'émission de fausses pièces de monnaie, que lorsque ces pièces ont été reçues pour bonnes; mais que, dans l'espèce, le demandeur n'a point prétendu qu'il eût reçu pour bonnes de fausses pièces de monnaie dont il était accusé d'avoir fait l'émission; qu'il n'a point demandé que le jury fût interrogé sur ce fait, mais seulement qu'il fût posé une question sur le fait isolé de savoir s'il avait été fait usage desdites pièces après en avoir vérifié les vices; — Que cette question était donc indifférente dans son rapport avec l'art. 135 du Code pén.; que conséquemment la Cour d'assises a dû la rejeter, — Rejette, etc.

Du 26 déc. 1823. — Sect. crim.

1° VIOL. — AUTORITÉ. — MAITRE. — DOMESTIQUE.

2° JURY (QUESTION AU). — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

1° *Le viol ou l'attentat à la pudeur commis par les maîtres sur la personne de leurs domestiques, est passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 333, Cod. pén., contre ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat* (3).

(1) *V.* conf., Cass. 31 mars 1825. — L'arrêt que nous rapportons ne donne cette solution que d'une manière implicite; nous l'examinerons ultérieurement en rapportant l'arrêt du 31 mars 1825.

(2) Il est évident que la question ainsi posée, n'aurait produit aucun effet.

(3) On distingue deux espèces d'autorité : l'autorité légale qui prend sa source dans la loi elle-même, telle que celle qu'exercent les père et mère, les tuteurs et curateurs; et l'autorité de fait, qui dérive non de la loi, mais des circonstances et de la position des personnes, telle est celle des maîtres sur

2° *Le refus fait par la Cour d'assises d'autoriser la position d'une question au jury sur une circonstance aggravante qui, de son aveu, était résultée des débats, entraîne nullité.* (Cod. inst. crim., 338 et 410.) (1)

(Laurenein) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 337 du Code d'inst. crim., l'art. 410 du même Code, — Les art. 331 et 333 du Code pén., dont le premier prononce la peine de la réclusion contre quiconque a commis le crime de viol, ou s'est rendu coupable de tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe; le second punit des travaux forcés à perpétuité, les coupables qui sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat; — Attendu que l'art. 338 du Code d'inst. crim. veut que s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoute cette question : L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? — Qu'au rang des circonstances aggravantes des crimes de viol et d'attentat à la pudeur avec violence, l'art. 333 du Code pén. place l'autorité que les coupables de l'un ou de l'autre de ces crimes ont sur la personne envers laquelle ils l'ont commis; — Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal de la séance, que le ministère public avait requis la position d'une question tendant à faire décider par le jury si, lors du crime, Marie Gauthier était domestique de l'accusé; — Que si les maîtres coupables envers leurs domestiques, de l'un des crimes de l'art. 331 du Code pén., ne sont pas énoncés nominativement dans l'art. 333 du même Code, ils y sont implicitement mais nécessairement compris par cette disposition, qui déclare que la peine du crime est celle des travaux forcés perpétuels, « si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat »; — Qu'il est reconnu au procès, et formellement déclaré par la Cour d'assises, qu'il était résulté des débats que Marie Gauthier était servante de Laurenein, lorsque le crime dont il était accusé avait été commis; que, dès qu'une des circonstances aggravantes du crime d'attentat à la pudeur avec violence énoncées dans l'art. 333 du Code pén. était sortie des débats, le ministère public avait eu le droit de requérir la position d'une question sur cette circonstance; qu'en refusant de déférer à cette réquisition du ministère public, sous le prétexte que les maîtres ne sont pas nominativement compris dans l'art. 333, tandis que la disposition de cet article comprenant tous les coupables de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis le crime, s'applique nécessairement aux maîtres qui l'ont commis envers leurs domestiques, la Cour d'assises a évidemment mal interprété et violé ledit article; — Que son refus d'autoriser la position d'une question sur une circonstance aggravante qui, de son aveu, était résultée des débats, a été une contravention manifeste à l'art. 338 du Code d'inst. crim.; que par suite de ce refus, les faits de la cause n'ont pas été présentés au jury tels qu'ils sortaient de l'acte d'accusation et des débats; que le jury n'a été interrogé que sur le crime d'attentat à la pudeur avec violence, sans circonstance aggravante, et que l'accusé n'a été condamné qu'à la peine de ce crime, lorsque, si l'art. 338 du Code d'inst. crim. avait reçu son exécution, il aurait peut-être été déclaré coupable du crime avec la première des circonstances aggravantes de l'art. 333, et condamné en conséquence à la peine de cet article; — Qu'une déclaration de jury que le défaut de position d'une question sur une circonstance aggravante sortie

leurs domestiques. Peut-on restreindre la disposition de la loi aux seules personnes qui sont investies d'une autorité légale? Quelques auteurs l'ont pensé. « Par ceux qui ont autorité sur les personnes, dit Carnot, on ne peut entendre que les père et mère, les tuteurs et curateurs. » (*Comment. du Code pén.*, t. 2, p. 115.) Un autre auteur, M. le professeur Haus, ajoute : « La disposition de l'art. 333 est exceptionnelle, et doit dès lors être interprétée dans un sens étroit; elle est pénale et doit dès lors être expliquée, en cas de doute, dans le sens le plus favorable. Ensuite, cet article parle nominativement des instituteurs, fonctionnaires publics et ministres d'un culte, c'est-à-dire des personnes qui ont une autorité de fait. Or, cette désignation spéciale serait inutile si les termes de l'art. 333 comprenaient l'autorité de droit et de fait. » (*Observations sur le projet de Code pénal belge*, tom. 3, p. 7). MM. Chauveau et Hélie dans leur *Théorie du Code pénal*, n'ont point adopté cette opinion : « L'article 333, disent ces auteurs, s'étend en général à toutes les personnes qui ont autorité sur la victime; il ne distingue pas l'autorité de droit et de fait; on ne peut donc circonscrire sa disposition à l'un de ces cas, qu'autant que la raison de la loi commande cette restriction. Or, quelle est la raison de l'aggravation? C'est que le coupable investi d'une puissance quelconque sur la victime, s'en est servi comme d'un instrument pour commettre son crime, c'est qu'il a fait de cette puissance qui devait être un titre de protection, une source de corruption; c'est qu'ayant trahi une obligation spéciale, le devoir qui dérivait de son autorité même, sa faute est plus grave, et pour ainsi dire double. Après cela, qu'importe que l'autorité dérive de la loi ou de la condition sociale? Il suffit qu'elle ait existé pour que le crime devienne plus grave, parce que c'est par l'abus de cette autorité qu'il a été consommé. » (*V.* l'ouvrage précité, t. 6, p. 193.) M. Ach. Morin, dans son *Diction. de droit crim.*, v° *Attentat aux mœurs*, p. 89 paraît partager cette opinion. — Nous ajouterons, dans le même sens, que l'objection tirée de la mention faite dans l'art. 333 des instituteurs, des fonctionnaires et des ministres du culte, est facile à résoudre. L'aggravation se fonde à l'égard de ces personnes, non pas dans l'autorité qu'elles exercent, mais dans la violation du devoir que leur imposent leurs fonctions. Cette désignation n'exclut donc en aucune manière les personnes qui exercent une autorité de fait. »

(1) Cette solution est évidente. — « Toute circonstance aggravante révélée par les débats, dit M. Ach. Morin dans son *Dict. de droit crim.*, v° *Quest. au jury*, doit être soumise au jury suivant le vœu formel de l'art. 338 du Code d'inst. crim. Il appartient sans doute au président, dans le silence du ministère public, d'apprécier si telle circonstance aggravante résulte ou non des débats (Cass. 14 oct. 1831) : mais, dès qu'il y a réquisition du ministère public, s'il n'y est pas fait droit par le président, ou si l'accusé s'y oppose, la Cour d'assises doit décider cet incident contentieux. Elle ne pourrait, à peine de nullité, ni rejeter *formâ negandi* la question requise ni repousser la circonstance qu'elle reconnaîtrait résulter des débats, soit par le motif que cette circonstance avait été écartée par la chambre d'accusation, comme n'étant pas suffisamment établie, soit par tout autre motif semblable (Cass. 19 août 1830). »

des débats rendait nécessairement incomplète et insuffisante, n'a pas été une base légale de la condamnation prononcée par la Cour d'assises; que l'arrêt de cette Cour qui a décidé que la question dont il s'agit ne serait pas posée, et l'arrêt définitif qui en a été la suite, ne sauraient subsister ; — Casse, etc.

Du 26 déc. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° **JURY.** — Liste des jurés. — Notification.
2° Huissier. — Notification de la liste des jurés. — Responsabilité.

1° La notification de la liste des jurés doit être annulée lorsqu'elle renferme sur les noms, prénoms et domiciles de plusieurs jurés, des désignations fausses et capables de tromper l'accusé sur la personne de ces jurés. (Cod. inst. crim., 395.) (1)

2° Lorsqu'un huissier, en signifiant la liste des jurés à l'accusé, commet dans la copie des inexactitudes telles, sur la désignation des jurés, que l'accusé peut être trompé sur leur personne, cette faute grave peut entraîner contre cet officier ministériel la condamnation aux frais de la procédure à recommencer. (Cod. inst. crim., 415.)

(Bracq.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 394 du Cod. d'instr. crim. ; — Attendu que cet article ne peut être réputé avoir été exécuté, lorsque la copie notifiée aux accusés renferme sur les noms, les prénoms, la profession ou le domicile des jurés notifiés, des désignations fausses qui détruisent la personnalité desdits jurés, et ôtent ainsi aux accusés les moyens de les connaître, et de préparer contre eux les récusations que la loi leur accorde; — Et attendu que, dans l'espèce, la copie de la liste des jurés notifiée à Marie-Guilaine Breda, femme Bracq, contient, à l'égard de plusieurs des jurés qui ont fait partie du tableau des douze, des désignations fausses sur leurs prénoms et professions; que, par ces fausses désignations, l'accusée a été nécessairement trompée sur la personne de ces jurés; que la notification de la liste des jurés a été ainsi incomplète; que l'art. 394 du Cod. d'instr. crim. a donc été violé; — Casse, etc.

Et vu l'art. 415 du Cod. d'instr. crim. ; — Attendu que c'est par le fait de l'huissier Bieucourt qu'a été commise la nullité qui a rendu nécessaire la cassation qui vient d'être prononcée; que cet huissier, en copiant l'original de la notification, en a fait une copie qui renferme des inexactitudes si grossières et si nombreuses, que sa négligence a le caractère au moins d'une faute très grave; qu'il y a lieu par conséquent à lui faire l'application de la disposition facultative dudit article 415; — Ordonne que les frais de la procédure à recommencer contre ladite Marie-Guilaine Breda, femme Bracq, seront à la charge dudit huissier Bieucourt.

Du 26 déc. 1823. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

PROCÈS-VERBAL. — Pêche (délit de).— Preuve testimoniale. — Appel.

En cas d'insuffisance d'un procès-verbal constatant un délit de pêche, les juges saisis de la poursuite ne peuvent refuser d'admettre la preuve testimoniale (2), *alors même qu'elle serait offerte pour la première fois et subsidiairement en appel.* (Cod. inst. crim., 154 et 211.)

(Forêts—C. Leclerc.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 408, 412 et 413, C. inst. crim. ; — Vu aussi les art. 154, 189 et 211, même Code ; — Attendu que d'après ces articles la preuve des délits forestiers, comme des autres délits correctionnels, doit être faite par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux et rapports; — Que dans l'espèce un procès-verbal régulier constatait que le garde pêche de la rivière de Saône avait vu un homme pêchant avec un échiquier, et qu'il s'était assuré qu'il s'appelait Claude Leclerc; — Que sur l'appel du jugement du trib. corr. de Gray, qui avait renvoyé le prévenu de l'action dirigée contre lui par l'administration, l'inspecteur forestier avait, tant par une addition à la requête, que dans ses conclusions prises à l'audience, demandé que l'administration fût admise à la preuve que ledit Leclerc avait commis le délit constaté par le procès-verbal; — Que cette preuve, quoique offerte subsidiairement et sur appel, pouvait concourir avec cet acte à former la conviction du tribunal chargé de statuer sur la poursuite, et qu'elle devait être admise comme un supplément légal et nécessaire du rapport; — Que cependant le tribunal de Vesoul, sous le prétexte que l'administration n'avait eu recours à la preuve testimoniale qu'en appel, d'une manière hypothétique, et qu'il pouvait arbitrairement rejeter cette demande, a, sans y avoir égard, confirmé le jugement dont l'appel lui était déféré; en quoi ce tribunal s'est écarté des règles de sa compétence, a commis un déni de justice, faussement appliqué l'art. 175, Cod. inst. crim., et violé les art. 154, 189 et 211, même Code; — Casse, etc.

Du 27 déc. 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

DONATION ENTRE-VIFS. — Dessaisissement.

Lorsque par un acte entre-vifs un maître a déclaré donner à son domestique une somme à prendre, après son décès, sur les biens qui lui appartiennent ou pourront lui appartenir, même en affectant hypothécairement à partir de l'acte, des biens à la sûreté du paiement, mais sous la condition qu'en cas de prédécès du donataire ses héritiers n'auraient droit qu'à une somme moindre, en tel cas, la donation a pu être déclarée sans effet, même à l'égard du donataire survivant, en ce qu'il n'y aurait pas eu dessaisissement de l'objet donné (3).

(Party—C. Lallier.)

Le 12 janv. 1815, et par acte devant notaire, le sieur Lallier, vieillard septuagénaire, pour ré-

---

(1) Cette question est assez délicate, car elle appelle la Cour de cassation à une appréciation de fait qui semble en dehors de ses attributions. Cependant on ne peut non plus refuser au condamné le droit de se plaindre d'inexactitudes de désignation qui peuvent avoir compromis son droit de récusation. La force des choses veut donc que la Cour prononce sur le point de savoir si les noms des jurés qui ont concouru au jugement, ont réellement été notifiés à l'accusé, et s'il a pu être induit en erreur. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 21 juin 1833. — Mais souvent le moyen de nullité a été écarté par la Cour de cassation. *V.* notre *Table decenn.*, v° *Jurés*, § 6.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 24 fév. 1820; 17 avril et 1er mai 1823.

(3) Ce n'est là qu'une décision de fait ou d'appréciation d'acte. En général cependant, on a consi-

compenser la fille Michel, sa domestique, « des peines et soins qu'elle n'a cessé de prendre de lui depuis qu'elle est à son service, ainsi que de ceux qu'il espère qu'elle donnera par la suite, lui a fait donation entre-vifs, pure, simple et irrévocable, en la meilleure forme que donation puisse valoir... de la somme de 4,000 fr., à prendre, après le décès du donateur, sur les plus clairs deniers de sa succession, et, en cas d'insuffisance, sur les immeubles qui lui appartiennent ou pourront lui appartenir, avec droit de s'inscrire, dès à présent, hypothécairement sur ces biens. » — Le même acte ajoute ensuite qu'il a été expressément convenu : — 1° Que la fille Michel serait obligée de demeurer avec le donateur durant la vie de ce dernier, et de lui donner tous ses soins; et qu'au moyen de ladite somme de 4,000 fr., la fille Michel n'aurait droit à aucuns gages; mais seulement serait entretenue d'habits par le sieur Lallier; — 2° Que la donataire ne pourrait, sous aucun prétexte se marier ni quitter le sieur Lallier sans son consentement ;—3° Enfin, que, dans le cas où la fille Michel viendrait à décéder avant le donateur, le sieur Lallier paierait seulement aux héritiers de la donataire une somme de 90 fr. par an, à partir du 1er fev. 1815 jusqu'au jour de ce décès.

Le 6 juin 1816, la fille Michel a pris en conséquence de cet acte, inscription sur les biens du sieur Lallier. — En 1817, est arrivé le décès du sieur Lallier.

Ses héritiers ont querellé de nullité la donation faite à la fille Michel, sur le motif que cette donation ne contenait point dessaisissement des biens donnés, et qu'elle n'avait point le caractère d'irrévocabilité que la loi exige pour la validité des donations entre-vifs.

8 avril 1818, jugement du tribunal civil de Meaux, qui annulle la donation — Sur l'appel et le 19 juin 1819, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, par le motif, « que l'acte du 12 janv. 1815 ne contenait point dessaisissement du donateur en cas de prédécès de la donataire : qu'ainsi cet acte n'a point le caractère essentiel d'une donation entre-vifs. »

POURVOI en cassation par la fille Michel, devenue femme Party, pour violation des art. 894, 938 et 951 du Code civ., et fausse application de l'art. 944 du même Code. — Lorsque l'objet de la donation est une somme d'argent, a-t-on dit pour les mariés Party, il suffit que le donateur s'en constitue débiteur irrévocable à l'instant même de la donation : mais il n'est pas nécessaire pour opérer le dessaisissement qu'il y a ait dans ce moment tradition de la somme. — Dans les donations, on distingue la disposition de l'exécution : la disposition doit être irrévocable, elle doit avoir lieu au moment même de la donation; mais l'exécution peut être renvoyée à une époque plus éloignée, par exemple, au décès du donateur; la disposition ne perd pas pour cela le caractère de donation entre-vifs : *in donatione sunt duo, dispositio et executio; dispositio verò statim ligat nec suspenditur; licet executio habeat tractum ad mortem.* (Dumoulin, sur l'art. 390 de la coutume de Bourgogne.) — Ricard, *Traité des Donations*, part. 1re, n° 1036, et Grenier, part. 1re, chap. 1, n° 7, enseignent la même doctrine. — Or, dans l'espèce, et par l'acte du 12 janv. 1815, le sieur Lallier s'est constitué dès le moment de la donation débiteur des 4,000 fr. donnés, puisqu'il déclare en faire donation entre-vifs, pure, simple et irrévocable, en la meilleure forme que donation puisse valoir. De plus, et pour exprimer d'une manière plus positive l'irrévocabilité de la donation et le dessaisissement actuel, il a autorisé la donataire à prendre dès à présent une inscription hypothécaire sur tous ses biens, et de fait, cette inscription a été prise, d'où résulte surabondamment une sorte de tradition de la somme donnée. — Mais la Cour royale, pour annuler cette donation, s'est fondée sur l'unique motif du défaut de dessaisissement de la chose donnée, pour le cas de prédécès de la donataire. Le caractère essentiel de la donation entre-vifs, c'est le dessaisissement à l'instant même de la donation ; c'est à cet instant qu'il faut considérer l'acte pour en déterminer la nature; c'est dans le moment même où se fait la disposition qu'il faut lui assigner son caractère : tout ce qui peut être prévu, tout ce qui peut survenir après, tient uniquement au mode d'exécution, et ne saurait, comme on l'a dit, influer directement sur la disposition et lui enlever son caractère primitif de donation entre-vifs.

Ainsi, dans l'espèce, le prédécès possible de la donataire, auquel cas le donateur se réservait le retour de l'objet donné, n'empêchait pas que la donation, dans l'hypothèse contraire, celle du prédécès du donateur, qui a eu lieu en effet, n'eût bien réellement tous les caractères de la donation entre-vifs, le dessaisissement actuel et irrévocable; l'art. 951 du Code civil fournit lui-même un exemple d'une semblable disposition, lorsqu'il autorise les donations entre-vifs avec stipulation du droit de retour au cas de prédécès du donataire. — Dans l'espèce, le sieur Lallier n'a fait qu'user de la faculté accordée par cet article. Il a stipulé que la donation serait nulle au cas de prédécès de la donataire. C'était là un véritable droit de retour, qui ne pouvait vicier la donation, ni par conséquent lui enlever son véritable caractère de donation entre-vifs.

Pour les héritiers Lallier, défendeurs à la cassation, on répondait : qu'on n'entendait pas contester les principes invoqués par les demandeurs, mais que ces principes étaient inapplicables dans

---

déré comme nulle la donation d'une somme à prendre *sur les biens que laisserait* le donateur à son décès, ou du moins on l'a regardée comme constituant une institution contractuelle, parce que cette rédaction présente l'idée de biens dont le donateur se réserve la faculté de disposer. *V.* Cass., 1er mars 1821 ; 8 décembre 1837 (Volume 1837); Metz, 5 août 1819. — Mais de semblables dispositions ont été considérées comme valables, et comme constituant réellement des donations entre-vifs, lorsqu'il résultait de la contexture même de l'acte qu'il portait sur des biens présens ; tel le cas où le donateur a fait courir les intérêts de la somme donnée du jour de la donation, avec délégation d'une créance actuelle sur un tiers pour sûreté du paiement, (*V.* Cass, 22 avril 1817, la note et les autorités qui y sont rappelées.) — Tel encore celui où une affectation hypothécaire est stipulée dans la donation même pour garantir le paiement. *V.* Riom, 25 fév. 1825 ; Rouen, 9 déc. 1825; Bourges, 1er juin 1829. — *V.* aussi sur ces divers points, Grenier, *des Donat.*, n° 7; Duranton, t. 8, n° 458; Poujol, sur l'art. 943, n. 4; Coin Delisle, *eod.*, n. 7. — Dans l'espèce ci-dessus, l'affectation hypothécaire qui aurait pu faire attribuer à l'acte le caractère de donation entre-vifs, conformément à ces dernières décisions, a été sans doute détruite dans ses effets par l'hypothèse prévue du prédécès du donataire et de la diminution, dans ce cas, de l'émolument de la donation à laquelle les héritiers auraient droit. Il est évident, en effet, que cette circonstance s'élevait contre l'idée de dessaisissement actuel du donateur.

l'espèce. — Ce n'est point parce que la somme de 4,000 fr. ne devait être payée qu'au décès du donateur que la Cour royale a déclaré nulle la donation, c'est uniquement parce qu'elle a reconnu qu'il n'y avait pas eu de dessaisissement actuel et irrévocable. L'absence de dessaisissement résultait de la condition que la donation n'aurait effet qu'autant que la donataire survivrait au donateur; or, cette condition de survie est contraire à la nature de la donation entre-vifs. On ne peut d'ailleurs l'assimiler au droit de retour, dont la stipulation est autorisée par le Code civil. Il faudrait, pour que l'art. 951 fût ici applicable, que le donateur eût été dessaisi, et qu'il y eût eu tradition de l'objet donné au moment même de la donation. Le droit de retour suppose la possession par le donataire; il ne peut exister au profit du donateur qui n'a jamais cessé de posséder. — Une autre clause de l'acte du 12 janv. 1815, qui prouve qu'il n'y avait pas eu de dessaisissement de la part du donateur, c'est la condition imposée à la fille Michel de ne pouvoir quitter le sieur Lallier, et de ne pouvoir pas se marier sans son consentement. Le sieur Lallier pouvait, par des mauvais traitemens, forcer la fille Michel à le quitter et rendre ainsi nulle la donation qu'il lui avait faite. — Quant à l'hypothèque, accordée par le sieur Lallier, c'est une obligation accessoire, elle ne peut couvrir le vice de la disposition principale. — Enfin, la Cour royale, en décidant qu'il n'y avait pas eu dans l'espèce de dessaisissement de la part du donateur, n'a fait qu'interpréter les différentes clauses d'un contrat; sous ce rapport elle ne peut avoir violé la loi, et son arrêt ne peut être susceptible de cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le véritable caractère de la donation entre-vifs est le dessaisissement du donateur; — Considérant qu'il fut stipulé dans le contrat du 12 janv. 1815 que, dans le cas du prédécès de la donataire, la donation serait sans effet, et que le donateur serait uniquement tenu de payer aux héritiers de la donataire la somme de 90 fr. par an, en égard au temps de service; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il n'y avait pas eu dessaisissement de la part du donateur, la Cour royale de Paris n'a fait qu'interpréter ledit contrat et n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 29 déc. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Roger et Lassis.

IMPRIMEUR. — FAUSSE DÉCLARATION. — ORDONNANCE ROYALE.

Du 29 déc. 1823 (aff. *Chantepie*). — *V.* cet arrêt au 19 du même mois.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — RÉSOLUTION.

Le jugement qui prononce la résolution d'une vente faute de paiement du prix, donne ouverture au droit proportionnel de mutation, lorsque l'acquéreur a été mis en possession (1).

La mise en possession est d'ailleurs suffisamment prouvée par cette mention de l'acte de vente portant que « l'acquéreur entrera en jouissance du jour du contrat. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1er; L. du 27 vent. an 9, art. 12.)

(Enregistrement. — C. Gaudefroy. — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 69, § 7, n° 1er, L. 22 frim. an 7, et 12, L. 27 vent. an 9; — Attendu que ce dernier article n'excepte de l'application de l'art. 69, § 7, n° 1er, L. 22 frim. an 7, les jugemens portant résolution de contrats de vente, faute de paiement du prix, que lorsque d'une part, aucune portion du prix n'a été payée, et que, d'autre part, l'acquéreur n'est aucunement entré en jouissance de l'immeuble vendu; — Attendu que, s'il a été reconnu, dans l'espèce, que les sieur et dame Huant, acquéreurs, par contrat du 26 nov. 1818, des maisons et terres y énoncées, n'ont payé aucune portion du prix de cette acquisition, il n'est pas moins constant, d'autre part, qu'ils étaient entrés en jouissance des immeubles par eux acquis, puisque, indépendamment de ce qu'aux termes du contrat, cette jouissance leur était acquise, pour une partie de ces immeubles, du jour même dudit contrat, il est reconnu qu'ils ont depuis baillé à ferme, et même vendu à des tiers, par actes authentiques, ces mêmes immeubles, actes qui caractérisent évidemment une possession pleine et entière desdits immeubles; — Attendu qu'il suit de là que le jugement du 17 août 1821, qui a prononcé la résolution de la vente du 26 nov. 1818, faute de paiement du prix, ne se trouvait pas accompagné des deux circonstances exceptionnelles dont le cumul est exigé par l'art. 12, L. 27 vent. an 9, pour l'application du simple droit fixe, et rentrait par conséquent dans la disposition générale de l'art. 69, § 7, n° 1er, L. 22 frim. an 7, qui assujettit au droit proportionnel de 4 % tous les actes judiciaires translatifs de propriété de biens immeubles, à titre onéreux, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil d'Avesnes a faussement appliqué le premier de ces articles et directement violé le second; — Casse, etc.

Du 31 déc. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, *conf.* M. Jourdes, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau, et Cahier.

1° MUTATION PAR DÉCÈS. — ÉVALUATION.
2° ENREGISTREMENT. — DÉPENS.

1° *A défaut de baux courans et de demande en expertise de la part de la régie de l'enregistrement, les juges peuvent prendre, pour la fixation des droits de mutation dus pour un immeuble dépendant d'une succession, telle autre base d'évaluation que la loi ou d'autres actes indiquent.* — Spécialement, *les juges peuvent fixer le droit de mutation à payer pour un bois, d'après la valeur en capital, donnée à ce bois par un partage antérieur au décès, et d'après le revenu tel que la loi du 3 frim. an 7, le détermine pour les bois non aménagés, pour l'assiette de la contribution foncière* (2).

2° *La régie qui succombe dans une partie de sa prétention peut être condamnée à une partie des dépens.* (Cod. proc., 130 et 131.)

(Enregistrement. — C. de Beaumarchais.)

Du 31 déc. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Concl.*, *conf.* M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Isambert.

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 18 nov. 1822 et la note.

(2) Cette solution est critiquée par MM. Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregist.*, n. 3441. Ces auteurs pensent que les évaluations données par la régie, dans sa contrainte, ne pouvaient lier ni les parties auxquelles restait le droit de faire une déclaration, ni l'administration dont ces demandes ne sont, suivant la jurisprudence, que provisoires; que, de plus, un acte de partage de l'an 7 ne pouvait donner la valeur du bien en 1821, et qu'enfin, il n'était pas énonciatif du revenu.

ENREGISTREMENT. — DÉLÉGATION.

Les délégations de créances à terme sont passible du droit proportionnel d'un pour cent, quoique non acceptées. On ne peut dire qu'à défaut d'acceptation, il n'y ait pas de transport, et que la délégation ne soit qu'une simple indication de paiement passible seulement du droit fixe d'un franc.—Ici point de distinction entre la délégation parfaite et la délégation imparfaite. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3, et art. 78, § 1er, n° 21 et 23.) (1)

(Enregistrement — C. La Trémoille.)

Le 18 août 1819. adjudication à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, de divers immeubles dépendant des successions des prince, abbé, et duc de La Trémoille, moyennant la somme de 531,598 fr.

Les 2 et 3 juill. 1820, acte par lequel les héritiers délèguent aux créanciers inscrits le prix de l'adjudication. Aucun de ces créanciers ne comparaît à l'acte, pour accepter la délégation faite à son profit.

Le receveur de l'enregistrement perçoit sur le montant des sommes déléguées par cet acte un droit proportionnel de 1 pour cent, qui s'élève à 6,103 fr. 8 cent., y compris le décime pour franc.

Les héritiers de La Trémoille forment contre la régie une demande en restitution du droit perçu, et cette demande est accueillie par jugement du tribunal civil de la Seine, du 26 janv. 1822, dont le motif principal est que la délégation n'est parfaite qu'autant qu'elle est acceptée par le créancier délégataire, et que, jusqu'à cette acceptation, la délégation n'est qu'un simple projet qui ne lie ni le délégant, ni le délégataire, ni le délégué.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 68, § 1er, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 69, § 3, n° 3 de la même loi, en ce que le jugement attaqué a établi, entre les délégations parfaites et celles imparfaites, à défaut d'acceptation, une distinction qui n'existe pas dans la loi sur l'enregistrement.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer; — Attendu que l'article précité de la loi du 22 frim. an 7 assujettit indistinctement au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr. toutes les délégations de créances à terme faites ailleurs que dans un contrat de vente, sans aucune distinction entre les délégations acceptées par le délégataire et celles qui ne le sont pas; — Que la disposition de l'art. 68, § 1er, n° 3 de la même loi, qui établit un droit particulier pour les acceptations de délégations, prouve d'autant plus que, dans l'art. 69, § 3, n° 3, le législateur a entendu frapper du droit proportionnel les délégations de créances, quoique non encore acceptées; — Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant la délégation portée dans l'acte des 2 et 3 juill. 1820 exempte du droit proportionnel, et passible seulement d'un droit fixe, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 68, § 1er, n° 3, et violé l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, donne défaut contre le prince et le duc de La Trémoille; et pour le profit, — Casse et annulle le jugement du tribunal civil de la Seine, du 26 janv. 1822, etc.

Du 31 déc. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — RÉSOLUTION. — RESTITUTION.

Les droits de mutation perçus sur un contrat de vente ne sont pas sujets à restitution, bien que la vente soit déclarée nulle ab initio, *à raison de l'incapacité du vendeur, notamment au cas où le vendeur a été déclaré en état de faillite remontant au jour de la vente.* (L. du 22 frim. an 7, art. 60.) (2)

(Enregistrement — C. Meyer.)

Le 2 avril 1816, jugement du tribunal civil de Belfort qui déclare la dame Meyer séparée de biens d'avec son mari, et condamne, en conséquence celui-ci à lui restituer le montant de ses reprises et créances.

En exécution de ce jugement, et par acte du 10 même mois, le sieur Meyer vend à sa femme divers immeubles et quelques effets, moyennant la somme de 57,117 fr. Cet acte présenté à l'enregistrement, il est perçu un droit de 2,395 fr. 36 c.

Depuis, et par jugement du 28 déc. suivant le tribunal de commerce de Belfort déclare le sieur Meyer en état de faillite, et fait remonter l'ouverture de cette faillite au 1er sept. 1814.

Alors le syndic de la faillite se pourvoit, par tierce opposition, contre le jugement de séparation du 2 avril 1816, et contre l'acte du 10 du même mois, et la nullité, tant de ce jugement que de cet acte, est prononcée par arrêt de la Cour royale de Colmar, du 30 juill. 1819.

En cet état, la dame Meyer forme contre la régie une demande en restitution de la somme de 2,395 fr. 36 c., montant du droit perçu sur l'acte du 10 avril 1816. La régie oppose à cette demande l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, qui veut que tout droit d'enregistrement, perçu régulièrement, ne puisse être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs.

Mais, sans avoir égard à cette défense, le tribunal civil de Belfort a, par jugement du 12 mars 1822, accueilli la réclamation de la dame Meyer, attendu, entre autres motifs, que, par le jugement du 28 déc. 1816, les effets de la faillite de Meyer avaient été reportés au 1er sept. 1814; que dès ce moment, Meyer avait été dessaisi de l'administration de ses biens, et qu'il ne lui était plus permis d'en disposer; que, la loi le plaçant ainsi dans un état d'incapacité absolue, l'acte du 10 avril 1816 était nul, d'après l'art. 1108 du Code civ., puisqu'il ne pouvait renfermer les conditions essentielles pour sa validité; qu'enfin la nullité de cet acte était radicale, puisque, *ab initio*, Meyer était privé de la faculté de disposer et d'aliéner.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 60 ci-dessus cité, en ce que le tribunal de Belfort a ordonné la restitution du droit proportionnel perçu sur l'acte de vente du 10 avril 1816, sous

---

(1) *V.* l'arrêt du 11 nov. 1822, et nos observations.

(2) La nullité résultant de l'effet rétroactif d'une faillite, quoique radicale, n'empêche pas le contrat d'avoir existé, et par conséquent d'avoir causé irrévocablement l'exigibilité du droit; c'est ainsi qu'agissent les conditions résolutoires, les nullités relatives et généralement toutes les causes d'annulation produisant un effet rétroactif; c'est aussi par ce motif qu'elle n'assure par la restitution du droit, qui ne cesse pas d'avoir été régulièrement perçu. *V.* le *Traité des droits d'enregistr.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3962, et l'arrêt qui suit. **

prétexte que cet acte avait été déclaré nul par l'arrêt postérieur de la Cour royale de Colmar, du 30 juill. 1819, quoique cet arrêt ne pût avoir aucune espèce d'influence sur une perception antérieure et faite en conformité de la loi.

ARRÊT.

LA COUR;— Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le droit d'enregistrement perçu sur l'acte de vente du 10 avril 1816, l'avait été régulièrement, d'après la substance, et nonobstant la cause résolutoire qui pouvait résulter, par la suite, de l'état de faillite dans lequel serait déclarée l'une des parties contractantes; que le seul effet de cette circonstance, par rapport à l'application des droits d'enregistrement, a été d'exempter du droit proportionnel de mutation l'arrêt de la Cour de Colmar, du 30 juill. 1819, qui, à raison de cet état de faillite, a prononcé la résolution de ladite vente; mais que cet arrêt n'a pu rétroagir sur la perception régulièrement faite pour l'enregistrement de l'acte de vente, et que le jugement attaqué n'a pu ordonner la restitution du droit perçu sur cet acte, sans violer l'art. 60 précité de la loi du 22 frim. an 7;—Casse, etc.

Du 31 déc. 1823. —Sect. civ.—*Prés.*, M. Desèze. — *Rapp.*, M. Boyer. —*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — Restitution. — Rente viagère.

Les droits de mutation perçus sur un contrat de mutation de rente viagère, ne sont pas sujets à restitution, bien que le contrat soit déclaré nul et de nul effet, à raison du décès de celui sur la tête duquel était constituée la rente, dans les vingt jours de la date du contrat. (L. du 22 frim. an 7, art. 60.) (1)

(Enregistrement — C. Saint-Luc.)

Le 13 janv. 1822, acte notarié par lequel les sieurs de Graimberg, père et fils, vendent à la demoiselle Lartois de Saint-Luc, le premier, l'usufruit, et le second, la nue propriété de la ferme de Saint-Luc, moyennant 50.000 fr. de prix principal, et 5,000 fr. de rente viagère, au profit et sur la tête du sieur de Graimberg fils. Cet acte est enregistré et le droit perçu sur 100,000 fr., formant le prix de la vente, à raison de 5 et demi pour 100.

Le sieur Graimberg fils étant décédé le 28 janv. 1822, c'est-à-dire quinze jours après la vente, son père, appelé par la loi à recueillir une partie de l'hérédité, fait assigner la demoiselle Lartois de Saint-Luc devant le tribunal civil d'Evreux, pour voir déclarer nul et de nul effet le contrat du 13 janv., en vertu de l'art. 1975 du Code civil, attendu que le sieur de Graimberg fils était mort, dans les quinze jours de la date du contrat, de la maladie dont il était atteint au moment où il avait été passé.

La demoiselle de Saint-Luc comparait, et déclare consentir à l'annulation de la vente.

Le 5 mars 1822, jugement du tribunal d'Evreux, qui, faisant droit à la demande du sieur de Graimberg père, et du consentement de la demoiselle de Saint-Luc, déclare le contrat du 13 janv. précédent, nul et comme non avenu.

En vertu de ce jugement, la demoiselle de Saint-Luc forme contre la régie une demande en restitution de la somme de 6,061 fr., indûment perçue, selon elle, lors de l'enregistrement de l'acte de vente du 13 janv. 1822. Elle se fonde sur ce que cette vente, faite moyennant une rente viagère au profit de l'un des vendeurs, pour partie du prix, était soumise à une condition suspensive qui, bien que non exprimée au contrat, était écrite dans les art. 1974 et 1975 du Code civil, et que la perception des droits d'enregistrement, faite sur le même acte, étant soumise à la même condition, devait être restituée, nonobstant les dispositions de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, auxquelles il avait été dérogé par les dispositions postérieures de l'art. 1975 du Code civil.

La direction oppose à cette demande l'art. 60 précité, qui défend la restitution des droits régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs; mais ce moyen de défense est écarté par jugement du 3 août 1822 : « attendu que l'acte du 13 janvier 1822, ne pouvait, d'après l'art. 1975 du Code civil, produire aucun effet, arrivant le décès de Graimberg fils dans le délai prévu par cet article, et qu'ainsi il n'y a pas de perception légale et définitive dont la régie puisse argumenter, en s'appuyant de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation de l'art. 60, loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte de constitution de rente viagère, du 13 janv. 1822, était valable dans sa substance, nonobstant la clause résolutoire qui pouvait éventuellement résulter du décès postérieur du sieur de Graimberg, puisqu'il dépendait des héritiers de ce dernier de ne pas faire usage de cette cause de résolution et de laisser subsister leur obligation; — D'où il suit que le droit d'enregistrement, ayant été régulièrement perçu sur cet acte, ne pouvait être déclaré restituable, aux termes de l'art. 60 précité; — Attendu, au surplus, que, si la loi du 22 frim. an 7 exempte du droit proportionnel et ne soumet qu'à un simple droit fixe les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale, il n'en résulte pas qu'elle autorise pour cela la restitution des droits perçus sur ces mêmes contrats; — Qu'ainsi le jugement attaqué, en ordonnant, dans l'espèce, la restitution des droits dont il s'agit, a violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, — Casse, etc.

Du 31 déc. 1823.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.

TIMBRE. — Journaux. — Supplément.

La contravention à la loi du timbre, pour publication avec un journal, d'une feuille supplémentaire non timbrée, est punissable tout à la fois de l'amende et de la restitution des droits de timbre fraudés. La première de ces peines ne peut être appliquée sans la seconde. (L. du 16 prair. an 7.)

(Martainville et Dentu.)

Du 31 déc. 1823. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Jourde, av. gen. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

---

(1) La véritable difficulté consistait à savoir si la nullité du contrat est l'effet d'une condition suspensive, ou celui d'une condition resolutoire : dans le premier cas, le droit n'aurait dû être perçu qu'après l'écoulement des vingt jours, l'effet de l'acte étant suspendu jusque-là. Mais ce système ne semble pas devoir être admis ; la mort dans les vingt jours est une nullité radicale mais relative, opérant rétroactivement, mais par voie de résolution, et qui n'empêche pas le contrat d'avoir existé, et par consequent d'avoir irrevocablement produit l'exigibilité du droit; la régie ne l'aurait pas perçu, qu'elle serait fondée à le réclamer, même après la mort du vendeur. *V.* le *Traité des droits d'enregistrem.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3963, et l'arrêt du 31 déc. 1823 qui précède.

1824.

RÉCIDIVE.—TRIBUNAL MILITAIRE.

L'aggravation de peine, portée par la loi en cas de récidive, doit être prononcée encore bien que la première condamnation émane d'un tribunal militaire. (Cod. pén., 56). (1)

(Prévost.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 56 du Code pénal, condamne aux peines prononcées contre la récidive tout coupable condamné précédemment pour crime, sans distinguer si la condamnation a été prononcée par un tribunal ordinaire ou par un conseil de guerre, et que les juges ne doivent pas distinguer là où la loi ne distingue pas; — Casse, etc.

Du 3 janvier 1824.—Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Clausel de Coussergues. — *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

AUTORISATION DE COMMUNE.—NULLITÉ. — CASSATION.

Une commune peut proposer pour la première fois devant la Cour de cassation la nullité d'un jugement résultant de son défaut d'autorisation dans l'instance. (L. du 14 déc. 1789, art. 54 et 56.) (2)

(Comm. d'Angullcourt le-Sart. — C. Comm. de Danizy.)

Du 5 janv. 1824.—Sect. civ.—*Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Compans et Vildé.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—FEMME ÉTRANGÈRE.

Bien que la femme étrangère qui se marie en pays étranger avec un Français, ait hypothèque légale en France sur les biens de son mari pour sûreté de sa dot, cependant cette hypothèque ne peut être exercée contre les tiers qu'autant que l'acte de mariage a été transcrit en France conformément aux dispositions de l'art. 171, Cod. civ. (3).

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 18 avril 1812, et la note; *V.* aussi notre *Table tricenn.*, v° *Récidive*, n° 15 et s. —L'art. 56 du Code pén., modifié par la loi du 28 avril 1832, s'applique aux condamnations à une peine afflictive ou infamante prononcée par les tribunaux militaires. Mais une distinction, que l'arrêt que nous rapportons ne paraît pas admettre et qui a passé dans la loi, circonscrit cette application: ce n'est qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour des crimes ou délits communs, punissables d'après les lois pénales ordinaires, que l'aggravation peut être prononcée: « Cette restriction, disent Chauveau et Hélie, est une importante amélioration. Il était déplorable de faire concourir à l'élévation d'une peine des délits spéciaux et des délits ordinaires. Les condamnatioos prononcées pour des faits de désertion ou d'insubordination ne peuvent plus servir de base à la récidive. » (*Théorie du Code pén.*, t. 1. p. 428.)

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne le jugement du tribunal de cassation du 28 brum. an 6, et les nombreux arrêts qui y sont indiqués. *V.* aussi notre *Table décenn.* 1831-1840, v° *Autoris. de comm.*, n° 33 et suiv.

(3) *V.* conf., Montpellier, 3 juin 1830.—*V.* aussi Duranton, t. 20, n. 21; Zachariæ, tom. 2, § 264, n. 15.—Toutefois, cette jurisprudence a été abandonnée par la Cour de cassation, qui a jugé au contraire par arrêt du 23 nov. 1840 (Volume 1840), que la femme étrangère qui se marie en pays étranger avec un Français a, de même que la femme française, hypothèque légale en France sur les biens de son mari pour sûreté de sa dot, à partir du jour de la célébration du mariage; et cela encore bien que l'acte de célébration n'ait pas été transcrit en France sur le registre public des mariages. C'est aussi dans ce sens que se prononce M. Troplong, *des Hypoth.*, t. 2, n. 513 *bis*. « L'art. 171, dit cet auteur, est purement réglementaire; il ne prononce pas de peine contre l'omission des dispositions qu'il prescrit. Cette omission n'empêche pas le mariage d'être valable, et la Cour de cassation le reconnaît elle-même dans ses considérans. Les formalités de l'art. 171 n'ont été prescrites que par mesure de précaution, pour faciliter la recherche de l'acte de mariage; mais, encore une fois, elles ne sont pas de l'essence du mariage, qui subsiste sans elles. Or, c'est au fait du mariage, c'est à sa célébration seule que l'hypothèque doit sa naissance. Admettre la validité du mariage comme le fait la Cour de cassation, et ne pas edmettro les conséquences du mariage, c'est tomber dans une manifeste contradiction. C'est comme si, en déclarant un mariage régulier, on refusait de regarder comme légitimes les enfans qui en sont issus. De même que la légitimité, l'hypothèque est un des effets du mariage. Pour nier l'existence de l'hypothèque, il faut nier l'existence du mariage. Sans quoi, on prête à la loi des rigueurs qu'elle n'a pas eues, et l'on se place en dehors de la saine logique. Ajoutez que faire dépendre l'hypothèque de l'accomplissement des formalités de l'art. 171, ce serait les subordonner à la vigilance du mari, et remettre entre ses mains le sort des garanties que la loi donne à la femme. Or, c'est là un résultat qui contrarie le système du Code sur l'hypothèque légale. »—Nous n'admettons pas, quant à nous, que ces diverses considérations soient toutes également décisives; ainsi, nous n'irions pas jusqu'à dire que l'hypothèque légale étant la conséquence qui découle immédiatement de l'union conjugale, on ne puisse jamais, sans tomber en contradiction, admettre la validité du mariage, et ne pas admettre l'hypothèque légale. (*V.* à cet égard, nos observations sur un arrêt de la Cour supérieure de Liége du 16 mai 1823.) Mais nous sommes particulièrement frappés de l'idée que l'art. 171, purement réglementaire, ne proonnee ni déchéance ni nullité contre l'omission des formalités qu'il prescrit, et que faire résulter la déchéance de la femme, quant à l'hypothèque légale, de l'inaccomplissement de ces formalités, ce serait remettre ses droits et les garanties que lui accorde la loi à la discrétion du mari. On conçoit donc que, sur la question spéciale résolue par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation ait abandonnée la jurisprudence qu'elle avait consacrée par cet arrêt; et l'on ne peut qu'approuver celui de 1840, qui a sanctionné la doctrine contraire. *V.* encore en ce sens, Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Hypoth.*, ch. 2, sect. 2, art. 1er, § 2, n. 3; Teissier, *de la Dot*, t. 2, n. 123, note 1091. — Mais que faudrait-il décider dans le cas où le mariage serait célébré entre personnes étrangères? La femme étrangère serait-elle alors fondée aussi à réclamer une hypothèque légale sur les biens que son mari, également étranger, possèderait en France? *V.* sur cette question, des plus délicates, les observations qui accompagnent l'arrêt déjà cité de la Cour de Liége du 16 mai 1823.

(Coulon — C. Freneau.)

4 décembre 1805, contrat de mariage, passé dans la principauté de Neufchâtel, et devant un officier public de cet Etat, entre le sieur Coulon, Français, et la demoiselle Meuron, originaire de Neufchâtel. — Les époux déclarent se marier sous le régime dotal, tel qu'il est adopté en France. La future se constitue en dot une somme de 11,400 fr. — Il faut remarquer, en outre, que dans ce contrat il est expressément convenu qu'il sera transcrit en France, ainsi que l'acte de célébration, et qu'il sera pris inscription sur les biens du sieur Coulon pour sûreté de la dot de sa femme. — Le jour suivant, célébration de mariage avec les formalités prescrites par la loi de Neufchâtel. Peu de temps après les époux se rendent à Paris.

Ce n'est qu'en 1820 que le sieur Coulon a rempli les conditions qui lui étaient imposées par son contrat de mariage, qu'il a fait transcrire ce contrat sur les registres de l'état civil de la commune de Milhau. — Mais, dès le mois de septembre 1819, la demoiselle Coulon, épouse Freneau, avait pris une inscription hypothécaire sur les biens du sieur Coulon, son frère, pour une somme de 23,000 fr. qu'elle s'était constituée en dot, et dont ce dernier s'était reconnu débiteur.

En cet état de choses, à la suite d'une vente d'immeubles faite par le sieur Coulon, un ordre s'ouvre pour la distribution des prix. La dame Coulon demande à être colloquée à la date de son contrat de son mariage pour le montant de sa dot. La demoiselle Coulon, épouse Freneau, a contesté cette collocation. Elle a soutenu que le contrat de mariage de la dame Coulon ayant été passé en pays étranger, et n'ayant pas été transcrit en France, il ne pouvait conférer aucune hypothèque et produire aucun effet en France.

17 juin 1822, jugement du tribunal de Millau qui : « attendu que les contrats passés en pays étranger ne comportent pas hypothèque en France, et que celui de la dame Coulon l'avait été dans un Etat soumis à la domination étrangère; que d'ailleurs, le sieur Coulon n'a pas rempli ni complétement ni à temps toutes les formalités voulues par la loi, pour que son contrat pût porter hypothèque, alloue les mariés Freneau par préférence à la dame Coulon. »

Appel de la part de la dame Coulon. Elle a soutenu que le défaut de transcription de l'acte de célébration de mariage dans les registres de l'état-civil, ne pouvait pas entraîner la nullité du mariage, et le priver de ses effets: que l'art. 171 du Code civil prescrivait, à la vérité, cette transcription : mais qu'il ne la prescrivait pas à peine de nullité, que la seule peine que la loi attachait à cette contravention était le paiement d'un double droit d'enregistrement. — Elle a soutenu, en second lieu, que le jugement était contraire aux traités diplomatiques; à celui de Soleure, du 9 mai 1715; à la convention de l'année 1771 ; au traité du 27 sept. 1803, et surtout aux art. 11 et 12 du traité de 1798, ainsi conçus : — Art. 11. Les jugemens définitifs, en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et, réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs. — Art. 12. En cas de faillite ou de banqueroute, de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seront conformés aux lois françaises, pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens, comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque, et réciproquement, etc. — Elle a soutenu, en troisième lieu, qu'étant devenue Française, en se mariant à un Français, aux termes de l'art. 12 du Code civil, sa personne, ses biens, ses droits et ses devoirs d'épouse étaient régis par la loi française : qu'ainsi, sous aucun prétexte, on ne pouvait lui contester l'hypothèque légale sur les biens de son mari. — L'art. 2128, invoqué par les adversaires, uniquement relatif à l'hypothèque conventionnelle, ajoutait-elle, n'a aucun rapport à l'hypothèque légale de la femme : on pénètre aisément les motifs qui ont déterminé le législateur à ne point étendre à l'hypothèque légale la règle qu'il a établie pour les hypothèques judiciaires ou conventionnelles : c'est le contrat qui produit l'hypothèque conventionnelle, comme c'est le jugement qui donne naissance à l'hypothèque judiciaire ; et l'on conçoit que le législateur n'ait pas voulu attacher cet effet à des actes passés ou à des jugements rendus en pays étrangers, par des officiers ou des magistrats étrangers, qui ne sont et ne peuvent être dépositaires d'aucune partie de la puissance civile française. — Mais l'hypothèque légale independante de la volonté des citoyens, comme du sceau de l'autorité publique, ne prend sa source que dans la loi seule: ce n'est point le contrat des époux qui lui donne l'être; cela est si vrai, qu'elle existe en faveur de la femme, quoiqu'elle soit mariée sans faire de contrat de mariage. — Si donc l'hypothèque légale de la femme ne prend pas son origine dans le contrat de mariage, et n'a son principe que dans la loi, elle existe au profit de la femme, en quelque lieu qu'ait été reçu son contrat de mariage, soit en France, soit en pays étranger; et il est évident que le législateur n'a voulu, ni pu vouloir subordonner cette hypothèque à la condition, entièrement indifférente, que le contrat de mariage ait été passé devant un officier français.

Le 15 janv. 1823, arrêt de la Cour royale de Montpellier qui rejette ces moyens et confirme ce jugement : « Attendu qu'il n'est pas question, dans l'espèce, de la nullité du mariage, sur le fondement des art. 171 et 194 du Code civ., mais seulement des effets civils de ce mariage, relativement aux tiers; — Attendu que le mariage dont il s'agit a été contracté en pays étranger, et qu'il n'existe pas de traité, entre la France et la Suisse, qui accorde à la femme de cette nation, qui épouse un Français, une hypothèque légale sans aucune formalité; — Attendu que l'acte de célébration de mariage n'est pas même encore transcrit sur les registres de l'état-civil du domicile des époux, comme le prescrit l'art. 171 du Code civ., et le contrat de mariage lui-même; — Attendu que ce n'est que le 13 mars 1820 que les sieur et dame Coulon ont fait transcrire leur contrat de mariage dans les actes de l'état-civil, et qu'alors, et depuis le mois de septembre 1819, la dame Freneau avait pris une inscription hypothécaire sur les biens du sieur Jacques Coulon; — Attendu que la loi, tout en voulant protéger les femmes mariées, a cependant voulu que les tiers eussent un moyen de connaître les droits de ces femmes sur les biens de leurs maris, et que, sans la transcription du mariage passé en pays étranger, il est impossible que ces tiers en aient connaissance; — Que dans une telle hypothèse, accorder une hypothèque légale, sans inscription, à une étrangère dont le mariage est inconnu, ce serait ouvrir aux fraudes la porte la plus large; — Attendu que, dans l'hypothèse particulière, c'est d'autant plus le cas de ne pas accorder d'hypothèque légale, que dans ce contrat de mariage même, il avait été convenu qu'il serait transcrit en France, qu'il serait pris inscription sur les biens du sieur Cou-

lon : conventions qui, faisant partie du contrat de mariage, sont la loi expresse des parties, et n'ont pu être violées dans l'intérêt des tiers. »

Pourvoi en cassation par la dame Coulon.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quoique le mariage d'entre le sieur Coulon et la dame Meuron, contracté en pays étranger, soit valable, l'hypothèque légale qui en résulte ne peut avoir lieu contre des tiers en France qu'en se conformant aux règles prescrites par les lois françaises, et notamment par l'art. 171 du Code civ.; — Qu'aux termes de cet article, l'acte de célébration de mariage devait être transcrit sur le registre public des mariages du lieu du domicile des Français, dans le délai de trois mois de leur retour en France; — Qu'il conste, par l'arrêt attaqué, que l'acte de célébration du mariage dont il s'agit n'a point été transcrit dans le délai préfixé; qu'il ne l'était pas même à l'époque de l'arrêt attaqué; — Qu'en jugeant qu'en cet état la dame Coulon, femme Freneau, qui avait une inscrip- régulière sur les biens dont il s'agissait, dès le 28 sept. 1819, et avant la transcription du contrat de mariage que Coulon s'était borné à faire, le 13 mars 1820, sur les registres de l'état-civil de Milhan, devait être colloquée avant la dame Meuron, femme Coulon, a fait une juste application des principes de la matière; — Rejette, etc.

Du 6 janv. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

EAU (COURS D'). — MOULINS. — CONCESSION.

La concession faite par un ci-devant seigneur à des particuliers de deux moulins avec le cours d'eau servant à leur exploitation, n'implique pas renonciation de la part de ce seigneur à la jouissance du même ruisseau pour l'irrigation de ses fonds supérieurs (1)

En conséquence, l'acquéreur d'un de ces fonds supérieurs, a le droit d'établir des ouvrages pour jouir des eaux conformément à l'art. 644, Cod. civ., sans que les concessionnaires des moulins inférieurs puissent lui opposer leur acte de concession.

(Colvray et Rivet — C. Dejoux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 644 du Code civ., fixe les principes du droit commun relativement aux cours des eaux; que les contrats consentis aux auteurs des demandeurs, en 1755 et 1759, par le seigneur Davaye, leur concèdent à la vérité deux moulins avec écluses, eau, cours d'eau servant à iceux, mais qu'ils ne leur donnaient pas le droit d'empêcher le concédant, propriétaire d'un pré supérieur aux moulins, et à travers lequel passait le cours d'eau, de s'en servir pour l'irrigation de son pré, conformément audit art. 644, pourvu qu'il n'en résultât aucun dommage pour les propriétaires des deux moulins dont il s'agit; — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a fait que confirmer un jugement interlocutoire, lequel, sur les plaintes desdits propriétaires, que l'irrigation pratiquée par Dejoux, aujourd'hui propriétaire du pré supérieur, diminuait le cours d'eau et causait le chômage de leurs moulins, ordonne seulement qu'il sera fait reconnaissance du pré de Dejoux, et des travaux par lui faits pour l'irriguer, et qu'il sera vérifié si les eaux du ruisseau, après avoir arrosé le pré de Dejoux, ne retombent pas dans le lit ordinaire, et de quel volume elles peuvent être diminuées, pour, sur ledit rapport, être ensuite statué ce qu'il appartiendra; — Attendu que l'arrêt dénoncé, confirmatif du jugement, n'a point fait une fausse application de l'art. 644, ni violé les art. 641, 1319, 1365 du Code civ., ni les lois abolitives de la féodalité; — Rejette, etc.

Du 6 janv. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Petit de Gatines.

USUFRUIT. — ÉVALUATION. — DONATION ENTRE ÉPOUX.

Quel est le rapport de la valeur de l'usufruit à celle de la propriété?

Dans l'art. 1094, Cod. civ., relatif à la limite des dons entre époux, la moitié des biens en usufruit est-elle l'équivalent du quart en propriété?

V. sur ces deux questions, l'arrêt ci-après, et principalement les observations qui l'accompagnent.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — CUMUL.

Lorsque la quotité disponible déterminée par l'art. 913, Cod. civ., a été épuisée par une disposition d'un époux envers son conjoint; l'époux donateur ne peut plus rien donner à un étranger, même la différence qui peut exister entre la quotité fixée par l'art. 913 et celle fixée par l'art. 1094; — Cette dernière quotité est une faveur toute personnelle aux époux, et dont eux seuls peuvent profiter (2).

---

(1) *V.* dans ce sens, Daviel, *des Cours d'eau*, t. 1, n° 600.

(2) Cette solution, qui tend à restreindre notablement la quotité de biens que la loi a mise à la disposition du père de famille pour avantager celui de ses enfans qu'il veut choisir, est le point de départ d'une jurisprudence que la Cour a confirmée par des arrêts récens, mais contre laquelle se sont élevés nombre de jurisconsultes, et protestent encore quelques Cours royales, celles surtout des pays du midi. — Nous sommes, nous l'avouerons, de ceux qui pensent que cette jurisprudence n'est pas conforme au vœu du législateur; nous ajouterons même qu'elle nous paraît en désharmonie complète avec les arrêts de la Cour, qui, sur des questions analogues, touchant l'imputation des donations faites à un enfant renonçant, et le rapport des avancemens d'hoirie, s'est arrêtée (après quelques hésitations il est vrai), à un système qui laisse au père de famille la plus entière disposition de la quotité disponible, en repoussant toute interprétation qui tendrait à l'en dépouiller prématurément.

L'importance de la question ici jugée, justifiera, nous l'espérons, l'étendue des développemens dans lesquels nous sommes obligés d'entrer pour exposer les systèmes divers de solution qui ont été proposés, et les motifs de notre propre opinion.

On sait que l'art. 913 du Code civ., qui a pour objet de déterminer la quotité de biens dont un père ou une mère peut disposer en faveur de l'un de ses enfans ou même d'un étranger, fixe cette quotité à la moitié, au tiers ou au quart, selon le nombre des enfans; et, d'un autre côté, que l'art. 1094 qui s'occupe des dons que les époux peuvent se faire entre eux, limite ces dons, lorsqu'il existe des enfans du mariage, à un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou à la moitié en usufruit seulement.

En présence de ces deux dispositions, on s'est d'abord demandé si les deux quotités qu'elles déterminent peuvent avoir leur effet concurremment dans toute leur étendue; en d'autres termes, si le père ou la mère, après avoir donné à un enfant ou à un étranger toute la quotité disponible de l'art.

(Ratard C. les héritiers Rouxelle.)

Par leur contrat de mariage, en date du 7 vent. an 2, les sieur et dame Rouxelle se firent donation mutuelle de l'usufruit de tous leurs biens, au survivant d'entre eux, sauf réduction à moitié en cas de survenance d'enfans. — Plus tard, par deux actes notariés du 8 juill. 1817, le sieur Rouxelle fit à la demoiselle Ratard donation

---

913, peut encore donner à son conjoint l'entière quotité de l'art. 1094, et réciproquement, si un enfant ou étranger donataire peut recevoir l'entière quotité disponible de l'art. 913, après que le père ou la mère aurait épuisé en faveur de son conjoint la quotité disponible de l'art. 1094. — Hâtons-nous de dire que sur ce point, la négative a été admise sans difficulté. La Cour d'Agen, appelée la première à se prononcer sur le concours de libéralité à un conjoint et à un enfant, avait bien résolu la question dans le sens contraire, par arrêt du 27 août 1810 (*V.* à cette date). Mais cette doctrine insoutenable, qui aurait pour résultat, en bien des circonstances, de réduire la réserve aux plus minimes proportions, jusqu'à un quart en nue propriété lorsque le donateur n'aurait qu'un seul enfant, cette doctrine qui serait la violation manifeste des art. 913 et 1094 eux-mêmes, d'après lesquels la réserve des enfans ou descendans ne doit en aucun cas être moindre de la moitié en toute propriété, ne trouve plus aujourd'hui aucun appui en doctrine ni en jurisprudence.

Mais, si les quotités disponibles des art. 913 et 1094, ne peuvent jamais être cumulées dans toute leur étendue, peuvent-elles au moins être combinées de telle sorte que la plus forte de ces quotités soit toujours épuisée, lorsqu'il y a concours d'une donation faite au conjoint avec une donation faite à un tiers, enfant ou étranger?

Telle est la question dans sa généralité; mais elle est susceptible de se présenter dans diverses hypothèses dont une seule se réalisait dans l'arrêt ci-dessus; et la solution admise en jurisprudence varie suivant ces hypothèses.

Les donations sont-elles simultanées, c'est-à-dire faites dans un seul et même acte? une jurisprudence jusqu'ici constante, et l'opinion des auteurs, en admettent la validité sans la moindre réduction, si leur somme totale n'excède pas la quotité disponible la plus étendue. On reconnaît, dans ce cas, que bien que la loi ne s'explique pas nettement sur la faculté qu'aurait l'époux de diviser le disponible de l'art. 1094, entre son conjoint et l'un de ses enfans ou un étranger, la division est cependant parfaitement licite; que ce disponible n'est pas exclusivement attribué à l'époux, en ce sens du moins que lorsqu'il est plus large que celui de l'art. 913, c'est-à-dire lorsque le donateur a deux enfans ou plus, il ne puisse être combiné de manière à ce que les libéralités faites, soit à l'époux, soit à un enfant ou à un étranger, n'excèdent pas, dans leur réunion, son entière mesure, et à ce que chacune de ces libéralités prise isolément ne dépasse pas la quotité disponible spéciale au gratifié. Ainsi, pour rendre la doctrine claire par des exemples, on accorde qu'un père ou une mère qui a trois enfans ou un plus grand nombre, peut donner à l'un d'eux la nue propriété d'un quart, et simultanément, par le même acte, l'usufruit de la moitié à son conjoint, sans qu'il y ait lieu à réduction, parce que la quotité la plus large n'est pas dépassée, et que l'enfant se trouve gratifié dans la mesure de l'art. 913, comme le conjoint l'a été dans celle de l'art. 1094. Mais on n'admet pas que, dans la même hypothèse, celle de libéralités simultanées, le père ou la mère puisse donner à son enfant la pleine propriété du quart, plus un huitième en usufruit, et, à son conjoint, l'usufruit d'un autre huitième, parce que bien que la quotité disponible la plus large ne soit pas dépassée par la réunion des deux libéralités, il y aurait cependant excès dans celle faite à l'enfant, eu égard à la quotité qui pouvait lui être attribuée d'a-

près l'art. 913. C'est là une doctrine consacrée par plusieurs arrêts. *V.* Turin, 15 avril 1810; Limoges, 24 août 1822; et les auteurs l'admettent généralement. *V.* Toullier, t. 5, n°s 870 et suiv.; Delvincourt, t. 2, p. 731, n° 4; Grenier, *des Donations*, t. 2, n° 584; Guilhon, *eod.*, t. 2, n° 266; Dupont Lavilette, *Quest. de droit*, v° *Quotité disponible*, tom. 5, n° 715; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Portion disponible*, p. 465; Vazeille, *des Donat.*, sur l'art. 1094 n° 7; Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 1, n°s 360 et suiv.; Duranton, t. 9, n°s 794 et suiv.

Mais si, au lieu d'être simultanées, les donations sont faites successivement par des actes séparés, on distingue, en jurisprudence, entre le cas où la donation faite à l'enfant précède celle dont l'époux a été l'objet, et le cas où elle n'est venue qu'après. Dans le premier cas, si la quotité disponible de l'art. 1094 ne se trouve pas épuisée par la première disposition, on admet encore sans difficulté que l'époux gratifié par la seconde peut réclamer le complément de cette quotité. C'est ce que décide un arrêt de la Cour de Toulouse du 20 juin 1809 (*V.* à cette date); et cette doctrine n'est contredite par aucune des autorités que nous avons citées.

Mais, dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la libéralité faite au conjoint a précédé celle que le père de famille a faite à un tiers, étranger ou enfant, on décide, contrairement à tout ce que nous avons vu jusqu'ici, que si la donation faite à l'époux atteint une valeur égale à la quotité disponible de l'art. 913, mais n'atteint pas celle de l'art. 1094, l'enfant ou le tiers, donataire postérieur, ne peut recueillir la différence qui se trouve entre ce qui a été donné à l'époux et la quotité disponible de l'art. 1094. Ainsi, que l'on suppose un père ayant trois enfans; si ce père donne d'abord à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens, toute donation ultérieure, ne fût-elle que du quart en nue propriété, c'est-à-dire de ce qui manquerait pour atteindre la plus large quotité disponible de l'art. 1094, devra être annulée si elle est faite à un des enfans ou à un étranger, à tout autre enfin qu'à l'épouse elle-même; parce que, dit-on, la moitié en usufruit étant l'équivalent du quart en propriété, il se trouve que le père de famille a épuisé la quotité disponible fixée par l'art. 913, et le tiers, enfant ou étranger, ne peut pas se prévaloir de l'excédant de quotité fixé par l'art. 1094, car cet article ne saurait être considéré comme ayant accordé une faculté générale de disposer plus étendue que celle que donne l'art. 913, mais seulement comme ayant introduit, en faveur des époux, une exception à cet art. 913, exception dont les époux seuls peuvent profiter.

Cette doctrine qui est maintenant consacrée par la jurisprudence, a eu son point de départ dans un arrêt de rejet du 21 juill. 1813, qui la faisait en quelque sorte pressentir. (*V.* l'arrêt à sa date et la note qui l'accompagne.) L'arrêt que nous rapportons ici, intervenu dans le cas de donations successives avec antériorité en faveur du conjoint, a consacré cette doctrine d'une manière plus explicite; et, à partir de cet arrêt, la Cour de cassation a persisté dans cette jurisprudence que les Cours royales ont suivie. *V.* Cass. 21 mars 1837, arrêt de rejet sur un pourvoi formé contre un arrêt conforme à la doctrine que nous venons de résumer, de la Cour de Limoges du 26 mars 1833; Agen, 30 août 1831; Aix, 18 avril 1836; Douai, 24 fév. 1840.

La Cour de Lyon seule avait résisté et consacré

d'une rente viagère de 200 fr. et de 3 hectolitres de blé, et à la demoiselle Première, fille naturelle de la demoiselle Rotard, d'une rente viagère de 300 fr. et de 4 hect. de blé. — Le donateur décéda quelque temps après, laissant trois enfans.

Ces enfans demandèrent la nullité des deux donations du 8 juill. 1817, sur le motif que le

---

une doctrine contraire par arrêt du 10 fév. 1836 (Volume 1836). Mais, cette fois, la Cour de cassation, persistant de plus fort dans la jurisprudence qu'elle avait adoptée, et qui ne s'était manifestée encore que par des arrêts de rejet, cassa l'arrêt de la Cour de Lyon le 24 juill. 1839 (Volume 1839), et donna ainsi à la doctrine que nous venons d'exposer, la plus énergique confirmation. Plus tard, la Cour de Besançon, saisie par le renvoi que prononçait cet arrêt de cassation, en adopta les principes. *V.* 7 fév. 1840. Mais bientôt après la doctrine contraire fut de nouveau reproduite par un arrêt de la Cour de Riom du 2 avril 1841.

Tel est, sur cette dernière face de la question, l'état actuel de la jurisprudence. Quant aux auteurs, leurs doctrines présentent moins d'unité que la jurisprudence. Toutefois, comme cette jurisprudence ne s'est réellement établie, ainsi qu'on le voit par la date des arrêts que nous venons de rappeler, qu'à une époque assez récente, on ne trouve pas dans les ouvrages des auteurs, qui l'adoptent ou la rejettent, les développemens que comporterait l'opinion qu'ils ont cru devoir embrasser. En général, ils se sont bornés à affirmer. MM. Toullier, Delvincourt, Guilhon, Duport Lavillette, Rolland de Villargues, Vazeilla (*ubi sup.*), se sont prononcés dans le sens de la divisibilité de la quotité disponible fixée par l'art. 1094, et ont ainsi contredit, par avance, la jurisprudence qui s'est établie depuis; telle est encore l'opinion qu'a adoptée M. Grenier, dans la 3e édit. de son *Traité des donations*, après avoir abandonné l'opinion contraire qu'il avait émise dans la précédente édition. *V.* encore dans ce sens un article de M. P. Pont, inséré dans la *Revue de législat. et de jurisprud.*, t. 16, p. 215 et s., et un article de M. Molinier, publié dans la *Revue étrangère*, t. 1. de la 3e série, p. 10 et s.; enfin cette doctrine a été récemment soutenue avec une grande force de raison par M. le professeur Benech de la faculté de Toulouse qui, dans son ouvrage sur la *Quotité disponible entre époux*, venu après les arrêts que nous avons cités, a pu apprécier les divers élémens sur lesquels la jurisprudence s'est formée, et les combattre en connaissance de cause: voy. p. 272 et suiv. — Ce dernier auteur, dépassant même la limite ordinaire des discussions, et fermement pénétré de la pensée « que les erremens de la jurisprudence ont faussé la loi » a cru devoir consacrer une partie tout entière de son ouvrage, à « indiquer les moyens propres à *tourner* d'une manière licite cette jurisprudence, si elle venait à se consolider et à se maintenir. » Ces moyens, sur lesquels il serait trop long de s'expliquer, en ce que chacun d'eux conduirait à une discussion particulière, se rattachent tous à cette idée principale, que la validité des dons faits à l'époux et à un étranger se réduisent à une question de rang, de date ou de priorité, puisqu'ils sont maintenus concurremment lorsque le premier est fait à l'étranger, la solution du problème serait dans l'expédient qui fournirait le moyen de post-poser la libéralité attribuée à l'époux au don fait à l'étranger. Cet expédient que M. Benech prétend réaliser au moyen d'un système de renonciation, en ce qui concerne les libéralités déjà faites à un époux, ou de déclarations spéciales à insérer dans les actes futurs, atteint-il le but qu'il s'est proposé? C'est ce que nous n'examinerons point ici: nous nous contenterons de renvoyer à cet égard à l'ouvrage de M. Benech, tout en faisant remarquer pourtant, qu'enseigner le moyen de tourner une jurisprudence établie, c'est, en quelque sorte, vouloir tourner la loi elle-même; c'est du moins paraître manquer de foi dans ses propres argumens, et déserter la thèse que l'on a soutenue, en désespérant de la faire triompher.

Quoi qu'il en soit, si la jurisprudence qui s'est établie sur la question a été combattue avant que d'être formée, elle a aussi trouvé appui dans les ouvrages de quelques auteurs d'un grand poids. De ce nombre est M. Proudhon qui, dans son *Traité de l'Usufruit*, n. 358, après avoir posé le principe que lorsque la quotité disponible la plus large, eu égard au nombre d'enfans, a été épuisée par une première donation, toute libéralité ultérieure est inutile, ajoute, à titre d'exemple: « Ainsi, à supposer qu'un père, ayant trois enfans ou un plus grand nombre, eût, par traité nuptial, donné à son épouse un quart en propriété, et un autre quart en usufruit ou *même seulement un quart en toute propriété*, toute autre donation qu'il voudrait faire par la suite, soit au profit d'un étranger, soit par préciput au profit d'un de ses enfans, resteroit inutile et sans objet. » Et cet auteur précisant mieux encore sa pensée, ajoute au n. 360: « Supposez que le mari qui a irrévocablement donné un quart de ses biens à son épouse, laisse trois enfans ou un plus grand nombre, il ne peut plus rien donner par préciput et hors part, à un de ceux-ci, ni à un étranger; mais il peut encore donner un quart en usufruit à sa veuve, parce que la plus grande quotité disponible à l'égard de celle-ci n'est pas épuisée par sa première libéralité. » Tel est aussi l'avis de M. Duranton, qui, après avoir reproduit l'opinion de M. Toullier, ajoute, n. 796: « La doctrine de M. Toullier sur ce point nous a paru semblable à la nôtre; toutefois, nous ne nous sommes pas aperçu qu'il ait fait la différence que nous faisons, à raison de l'antériorité des actes. Il paraît décider d'une manière absolue que, dans le cas où l'époux a fait des libéralités à des tiers et à son conjoint, l'on doit s'attacher tantôt à l'art. 913, tantôt à l'art. 1094, suivant que l'un ou l'autre autoriserait, dans le cas dont il s'agirait, les plus fortes dispositions: tandis que nous mettons à cette décision une limitation importante, savoir: qu'il en doit bien être ainsi toutes les fois que l'époux aura disposé en dernier lieu au profit de son conjoint, *mais non pas lorsque, après avoir donné à celui-ci par le contrat de mariage, le disponible ordinaire, l'époux voudrait, à la faveur de l'art. 1094, dépasser cette quotité au profit d'un étranger ou même d'un enfant, en lui donnant ce que cet article permettoit d'attribuer au conjoint en sus de ce même disponible*. Ce n'est pas pour d'autres que les époux que cet article a été introduit. » *V.* encore dans ce sens, Coin Delisle, *Comment. analyt. des donations et testamens* sur l'art. 1094, n. 16, et Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 521, dial. 135.

En résumant maintenant ces divers élémens de la jurisprudence et de la doctrine sur la question générale proposée, et eu égard aux diverses hypothèses dans lesquelles elle peut se produire, nous arrivons à ce résultat, que des trois situations dans lesquelles peuvent concourir des libéralités faites à un conjoint et à un tiers, enfant ou étranger, deux admettraient le cumul ou la fusion des libéralités, tandis qu'au contraire il devrait être repoussé dans la troisième; qu'ainsi le père ou la mère de famille qui a trois enfans, disposant au gré de ses affections, peut donner, *par un seul et même acte*,

donateur avait déjà disposé, en faveur de son épouse, de la quotité disponible, en lui donnant l'usufruit de la moitié de ses biens, ce qui, disaient-ils, équivaut au quart en propriété, seule portion disponible d'après l'art. 913 du Code civ., à raison du nombre d'enfans laissés par le donateur.

La demoiselle Ratard soutint au contraire que

---

l'usufruit de la moitié de ses biens à son conjoint, et la nue propriété d'un quart à un de ses enfans; qu'il le peut encore, même par des actes successifs, *pourvu que l'enfant soit le premier gratifié*; que, dans ces deux cas, tout est conforme à la loi et rien n'est à reprendre; mais qu'il en est tout autrement, si les libéralités étant successives, celle qui a été faite au conjoint *a précédé celle dont l'enfant a été l'objet*; qu'alors, si la quotité de l'art. 913 a été épuisée par la première libéralité, il ne peut plus y avoir lieu à une fusion dont l'effet serait de faire profiter un autre que l'époux de l'excédant de quotité accordé par l'art. 1094.

Ce résultat est-il selon la pensée de la loi? C'est là maintenant ce qui nous reste à examiner.

Disons d'abord que la décision suivie dans les deux premières hypothèses ne nous semble pas pouvoir être sérieusement contestée. Il paraît bien évident, en effet, que l'époux qui peut recevoir l'entière quotité disponible de l'art. 1094, peut aussi, et à bien plus forte raison, lorsqu'une première disposition a déjà été faite en faveur d'un tiers, enfant ou étranger, recueillir la différence qui existe entre cette disposition et la quotité qui lui est spéciale : il ne nuit pas plus aux réservataires, en recevant ce complément, que si, nulle autre disposition n'ayant été faite d'abord, la totalité du disponible fixé par l'art. 1094 lui eût été attribuée. —Il en faut dire autant du cas où les libéralités, au lieu d'être successives, sont faites par le même acte; dans ce cas encore, la réserve est fixée, sans aucun doute, non par l'art. 913, mais par l'art. 1094; et lorsque les héritiers sont pourvus de cette réserve, ils ne peuvent être admis à critiquer la distribution de la quotité disponible qui a été faite par le père de famille entre les donataires, si d'ailleurs ces donataires sont respectivement gratifiés dans la mesure du disponible spécial à chacun d'eux.—Ainsi, l'on n'a pas de peine à comprendre l'accord qui s'est rencontré entre les auteurs et les arrêts, pour consacrer les décisions reçues dans les deux hypothèses dont nous venons de parler.

Mais, il faut l'avouer, on ne conçoit pas également que dans la troisième hypothèse, celle où les libéralités étant successives, il y a antériorité en faveur du conjoint, un avis contraire ait pu être adopté. On ne s'explique pas, en effet, que ce cas, ait été l'objet d'une décision si absolument opposée à celle qui a été suivie pour les deux autres. Car, en quoi une simple date peut-elle avoir une influence quelconque sur la situation des réservataires et sur l'étendue de la quotité disponible? Pour les réservataires, qu'importe que l'époux acquitte, avant toutes ses autres dettes, celle qui est née du mariage, en donnant à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, si d'ailleurs les libéralités ultérieures qu'il fera n'excèdent pas, en les réunissant à la première, la quotité fixée par l'art. 1094? La réserve ne sera-t-elle pas intacte dans ce cas comme dans les autres?.. Et quant à la quotité disponible, il est par trop évident que l'étendue n'en peut jamais être déterminée par l'influence d'une date. L'arrêt ci-dessus énonce bien une proposition contraire lorsqu'il dit que « les dispositions consignées dans l'art. 1094 ne contiennent qu'une législation spéciale bornée aux avantages entre époux, et dont l'époux seul pourrait se prévaloir, *dans le cas où la donation qui le concerne serait postérieure à celle qui est faite à l'étranger.* » Mais il est sensible que cette proposition donnerait à la loi une base toute différente de celle sur laquelle elle a été justement et tout naturellement fondée. Jamais, en effet, et dans aucune législation, les dates des libéralités n'ont pu servir de règle pour la fixation de la quotité disponible et de la réserve : le nombre et la qualité des réservataires, tels sont les seuls élémens à consulter; la loi n'en reconnaît pas d'autre; et quant aux dates, si elles ont une signification, une valeur réelle, c'est seulement quand il s'agit de déterminer l'ordre dans lequel une réduction doit être opérée, si le donateur a dépassé la quotité que la loi avait mise à sa disposition; c'est ce qu'indiquent les art. 923, 926, 930 du Code civ.. Mais à l'égard de la réduction elle-même, et sur le point de savoir s'il y a lieu de l'opérer, il est évident d'après les art. 913 et 915, que la date des libéralités ne peut exercer aucune influence. Cela ne saurait souffrir aucune difficulté en matière de donations ordinaires; et la circonstance qu'il s'agit ici de donations auxquelles participe un époux, ne paraît pas de nature à introduire dans la doctrine une modification aussi importante aux règles ordinaires. Cette modification d'ailleurs, on sera d'autant moins disposé à l'admettre qu'elle irait directement contre le but de la loi. Car, si l'art. 1094 a consacré l'extension du disponible fixé par l'art. 913, c'est assurément en vue du mariage, et parce que le mariage est la première occasion qui se présente de faire une libéralité, et que cette libéralité est bien souvent la raison déterminante de l'union. Et dès lors on se demande s'il ne serait pas contradictoire de considérer, d'une part, comme non avenu cet art. 1094 et de ne prendre d'autre règle que celle de l'art. 913, lorsque le donateur dispose d'abord en faveur de l'époux, c'est-à-dire dans l'ordre le plus naturel et précisément en faveur de celui au profit de qui a été créé l'art. 1094; et d'autre part, de ne prendre ce dernier article pour règle que lorsque le donateur intervertit cet ordre naturel, et qu'au lieu de disposer d'abord comme époux, il dispose comme père?—Au surplus, cette considération qui semblerait rendre plus inadmissible encore l'influence de la date sur l'étendue de la quotité disponible lorsqu'il s'agit de celle qui est spéciale aux époux, que lorsqu'il est question de la quotité disponible ordinaire, n'est pas la seule que l'on puisse invoquer. Que l'on réfléchisse en effet qu'au moyen de la révocabilité des libéralités faites entre conjoints pendant le mariage, révocabilité consacrée en principe par l'art. 1096, rien ne serait plus facile que de se soustraire à cette influence, dans la plupart des cas. L'époux se bornerait à révoquer la libéralité qu'il aurait faite à son conjoint, sauf à la renouveler dans un acte ultérieur et qui, par sa date, serait postérieur à la donation dont un tiers aurait été l'objet; et il se placerait ainsi dans l'une des hypothèses où la fusion des deux libéralités ne souffre pas la moindre difficulté en doctrine comme en jurisprudence. Or, il répugne de penser que le législateur ait pu sanctionner un système qui se prêterait ainsi à l'emploi de moyens détournés dans le but d'étendre la quotité disponible.

Disons-le donc, ce n'est ni la position des réservataires, ni la seule influence de la date, qui, dans le cas de libéralités successives, mais avec antériorité en faveur du conjoint, doit rejeter le cumul ou plutôt la fusion qui est admise au contraire pour les libéralités simultanées ou successives avec antériorité en faveur d'un tiers, enfant ou étranger.

Enfin, ce n'est pas non plus cette considération, que du reste l'on ne retrouve que dans l'arrêt ci-

la quotité disponible qui devait servir de règle dans l'espèce, était celle déterminée par l'art. 1094 du Code civ., et non celle fixée par l'art. 913; que les donations attaquées devaient produire effet pour la différence qui existait entre la portion disponible de l'art. 1094 et celle de l'art. 913. Or, continuait-elle d'après l'art. 1094, l'époux peut donner à son conjoint, pour le cas où il

---

dessus, et qui consiste à dire qu'il n'est pas indifférent pour les réservataires que la nue propriété dont se compose la seconde libéralité, soit donnée au conjoint ou à un étranger, parce que, dans le premier cas, les réservataires conservent l'espérance de retrouver ce quart dans la succession de leur auteur. D'une part, en effet, cette espérance serait souvent illusoire : la disposition que le conjoint donataire pourrait faire de l'objet donné, un second mariage qu'il pourrait contracter, sont autant d'événemens qui viendront souvent la détruire. D'une autre part, la donation du quart peut être faite à un étranger, soit par le même acte où se trouve la libéralité au conjoint, soit lorsque cet étranger est le premier gratifié ; et, dans ce cas, les réservataires n'ont certainement pas l'espérance de retrouver ce quart dans la succession de leur auteur. On se demande alors comment cette considération pourrait être décisive dans le cas spécial où nous sommes placés, puisqu'elle est sans aucune influence dans les deux autres...

Sur quoi donc repose cette différence dans la solution? Sur un système qui se trouve reproduit dans tous les arrêts avec plus ou moins de développement, mais qui est toujours l'unique base de la solution. On dit : l'usufruit de moitié équivaut à un quart en pleine propriété; par suite, une première libéralité faite à l'époux et qui comprend cette moitié en usufruit a épuisé la quotité disponible ordinaire de l'art. 913; et dès lors, le don postérieur qui serait fait à un tiers, enfant ou étranger, doit être considéré comme non avenu, puisque sans cela, ce serait ce tiers qui profiterait de l'extension du disponible fixé par l'art. 1094, tandis que, dans le vœu de la loi, c'est le conjoint seul qui en doit profiter.

Ainsi qu'on le voit, ce système, dans son analyse la plus exacte, se réduit à deux points qui doivent être séparément appréciés 1° une théorie d'évaluation et d'imputation; 2° une appréciation du point de savoir qui doit profiter de l'extension du disponible ordinaire et à qui elle profite réellement, dans l'hypothèse où nous sommes placés.

Quant à ce dernier point, l'argumentation, dans le système que nous attaquons, ne nous semble rien moins que concluante. Dire que l'extension du disponible introduite par l'art. 1094, pour le cas où il y a plus de deux enfans dans la famille, est une faveur toute personnelle au conjoint, et que, par suite, le conjoint seul en peut profiter, c'est émettre une de ces propositions générales qui sont si manifestement évidentes que la discussion ne saurait s'y établir un seul instant. Mais, en quoi et comment cette extension qui, lorsque le conjoint est gratifié en dernier ordre, profite exclusivement à l'époux, et qui lui profite encore lorsque la libéralité lui est faite dans l'acte même qui contient une donation en faveur d'un enfant, puisque, dans ces deux cas, les libéralités sont validées jusqu'à concurrence de la quotité disponible la plus large, en quoi cette extension cesse-t-elle de lui profiter lorsqu'il a été l'objet de la première libéralité? Voilà ce qu'on n'établit pas; et c'est précisément là ce qu'il faudrait établir. Et qu'on le remarque bien, le résultat que l'on obtient en rapprochant les diverses hypothèses, au point de vue du système contraire, est assez extraordinaire pour qu'on cherche au moins à l'expliquer. En effet, nous sommes en présence de deux donations, l'une de moitié en usufruit faite à un conjoint; l'autre de la nue propriété d'un quart à un enfant. Ces quotités respectives sont les mêmes dans toutes les hypothèses : ainsi, qu'il y ait antériorité, dans l'ordre des donations, en faveur du conjoint; que les donations soient faites dans un seul et même acte; enfin, qu'elles soient successives, mais avec antériorité en faveur de l'enfant, l'importance de la libéralité est la même : c'est toujours la moitié en usufruit que reçoit le conjoint. Et dès lors, n'est-ce pas un résultat bien étrange du système consacré par la jurisprudence, que d'en venir à dire que le conjoint profite du disponible de l'art. 1094 dans un cas, tandis qu'il n'en profite pas dans l'autre, bien qu'il reçoive la même quotité de biens. Nous avouerons que nous ne comprenons pas la différence. Ce résultat inexplicable est une grave présomption, ce nous semble, contre le système que nous combattons, et il milite puissamment en faveur du système contraire qui, faisant abstraction du point de savoir si le père ou la mère a choisi d'abord son conjoint pour premier objet de sa libéralité ou s'il a pris un enfant, écarterait des résultats semblables, et pénétrant dans la vérité des choses, poserait en règle générale que par cela seul qu'il participerait aux libéralités du donateur, le conjoint profiterait réellement de la disposition extensive de l'art. 1094, en quelque ordre d'ailleurs qu'il se trouvât gratifié. Or, ce dernier système, nous le croyons seul vrai; nous pensons que c'est l'époux, en définitive, qui, en toutes circonstances, profite de l'extension du disponible. Pourquoi cela? parce que, ainsi que nous venons de le dire, il participe aux libéralités du donateur; que c'est en raison de cette participation qu'une masse plus étendue est mise à la disposition de celui-ci; parce que la cause déterminante de l'avantage que le conjoint reçoit est précisément cette extension de quotité, sans laquelle il n'aurait pu recevoir un lot aussi considérable; en un mot, parce que, placé au premier comme au dernier rang, dans l'ordre des libéralités, c'est cet époux, après tout, qui, lorsqu'il reçoit l'usufruit de moitié, recueille et au delà l'excédant de la quotité fixée par l'art. 1094, sur la quotité générale que détermine l'art. 913, lui, par conséquent, qui en profite, et non l'enfant qui, en raison même de l'extension, ne prend qu'un quart en nue propriété et n'atteint même pas la limite du disponible fixé par l'art. 913. —Cette première partie du système opposé ne nous paraît donc pas fondée.

La seconde l'est-elle davantage? Nous ne le pensons pas. Le père ou la mère, dit-on, qui commence par donner à son conjoint, agit comme s'il donnait à un étranger; c'est sur la quotité disponible ordinaire que cette libéralité doit être imputée, et si elle atteint cette quotité, le père ou la mère ne peut plus disposer au profit d'un étranger; or, l'usufruit de moitié équivalant à la propriété du quart, c'est-à-dire à la quotité dont le père ou la mère peut disposer lorsqu'il a plus de deux enfans, il suit de là que si cet usufruit de moitié a été donné au conjoint, la quotité disponible ordinaire se trouve épuisée, et que dès lors, il ne peut plus être disposé de rien en faveur d'un enfant.

Cette théorie d'évaluation et d'imputation séduit au premier aperçu. Il faut le dire pourtant, elle ne nous paraît pas pouvoir résister à un sérieux examen. Sans doute, il est remarquable que tous les arrêts sans exception ont jusqu'ici suivi cette règle d'évaluation *que l'usufruit est l'équivalent de la moitié en pleine propriété.* Depuis l'arrêt de 1813 que nous avons cité, jusqu'à celui de la Cour royale de Besançon du 7 fév. 1840, arrêt suivi d'un autre

laisse des enfans, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit. Cette dernière quotité est évidemment plus forte que la première, puisqu'elle comprend la nue propriété d'un quart au delà de la première. Laissant donc, dans l'espèce, a la dame veuve Rouxelle, l'usufruit de la moitié de tous les biens, les dona-

---

du 5 mars 1840, de la Cour d'Amiens (Volume 1842), la décision a été invariable (1); si bien que la Cour de cassation elle-même, en consacrant par son arrêt du 24 juill. 1839, la caducité du don du quart en nue propriété fait à un enfant après la donation de la moitié en usufruit qui avait été préalablement faite au conjoint, est allée jusqu'à dire que l'arrêt attaqué ne déclare pas qu'à raison des circonstances particulières, *et par exception*, A LA BASE GÉNÉRALEMENT ADMISE, *la donation de la moitié en usufruit ne fût pas équivalente au quart en propriété*. » Or, cette règle généralement admise, selon laquelle l'usufruit devrait être invariablement évalué à la moitié du fonds; cette règle, que tous les tribunaux se sont transmise et dont pas un encore n'a donné la justification, n'est rien moins qu'admissible et les auteurs l'ont généralement repoussée, comme la plus arbitraire de toutes les règles d'évaluation, puisqu'elle ne tient aucun compte ni de l'âge de l'usufruitier, ni de ses chances probables de longévité, ni des charges dont l'usufruit est grevé, toutes choses cependant qui doivent exercer une influence décisive sur l'appréciation de la valeur réelle d'un usufruit. C'est ce qu'avait dit d'abord M. Toullier, t. 5, n. 142; c'est ce que M. Proudhon, *de l'Usufruit*, n. 361, a plus tard exprimé en ces termes : « Il n'y a aucune disposition dans nos lois qui fixe la valeur comparative de l'usufruit et de la propriété, si ce n'est en ce qui touche au droit d'enregistrement, pour la perception duquel, en cas de mutation, l'usufruit est considéré comme valant la moitié du fonds. Mais si cette estimation, qui n'est faite que dans l'intérêt du fisc, peut être invoquée pour exemple et comparaison, il est évident qu'elle ne peut être prise pour règle générale dans l'intérêt des citoyens entre eux; car, si l'usufruit légué à un homme de vingt ou trente ans peut valoir la moitié du fonds, il serait absurde d'en dire autant de celui qui serait légué à un vieillard de quatre-vingt dix ans. » C'est enfin ce que M. le professeur Benech, *loc. cit.*, p. 377, exprime plus énergiquement encore lorsqu'il dit : « Les tribunaux ont bien reconnu que les lois transitoires et la loi du 22 frimaire an 7 n'avaient rien d'obligatoire; mais, chose étrange, et qui nous a frappé, ils se sont toujours conformés à leurs dispositions, et nous n'avons pu rencontrer encore un seul arrêt qui se soit affranchi de leur autorité. Ils disent bien que ce n'est pas un joug dont ils ne puissent se délivrer; mais, en fait, ils l'ont toujours porté jusqu'ici. Il n'est pourtant pas probable que, dans toutes les causes déjà jugées, les usufruitiers aussent tous le même âge, la même santé, qu'ils présentassent tous les mêmes chances de vie, qu'ils fussent tous soumis à des charges identiques, soit en raison de la nature ou de l'état des biens, des dispositions de la loi ou des dispositions de l'homme. L'influence de cette habitude a entraîné récemment le tribunal civil de Toulouse qui a jugé que l'usufruit de la moitié des biens était équivalent au quart en propriété, bien que l'usufruitier n'eût survécu au donateur que pendant quinze jours. S'il n'avait survécu qu'un instant, la solution eût été probablement la même.... » — On le voit donc, la théorie d'après laquelle un droit d'usufruit devrait être soumis à une évaluation uniforme et invariable, présente elle-même des inconvéniens qui devraient la faire rejeter.

Mais il y a plus : ce n'est pas seulement l'évaluation uniforme, c'est le droit d'évaluer en lui-même qui nous paraît devoir être constaté.

En effet, l'usufruit considéré abstractivement, a une valeur intrinsèque et indépendante; c'est incontestable : ainsi, il peut être l'objet d'une hypothèque, d'une saisie, d'une expropriation, la transmission qui en est faite donne lieu à la perception d'un droit de mutation (Code civ., art. 2118, 2204; L. du 22 frim. an 7, art. 15.) Mais considéré dans ses rapports avec les droits du propriétaire, l'usufruit est un démembrement de la propriété, que le propriétaire peut détacher de cette propriété, s'il le juge convenable; et par cela même, il ne peut, dès qu'il est mis en opposition avec la propriété, représenter lui-même des valeurs en pleine propriété. Ainsi, l'usufruit de telle maison et la nue propriété de cette maison ne valent pas plus réunis que la pleine propriété de la maison; et cependant, par l'évaluation séparée de l'usufruit, on arriverait à donner à cette pleine propriété une valeur supérieure ou inférieure à sa valeur réelle. Aussi est-ce avec raison que la loi romaine ne voyait dans l'usufruit qu'une servitude par rapport à la nue propriété *Non dominii pars, sed servitutis locum obtinet* (Frag. 25 *de verb. signif.*). Dès lors, évaluer l'usufruit pour le convertir en une portion quelconque de propriété, c'est évidemment détruire les rapports qui existent entre l'usufruit et la propriété, c'est attaquer le premier dans sa nature même, qui est d'être une simple jouissance, et de constituer avec la nue propriété dont il a été séparé, les deux élémens nécessaires et distincts d'une propriété parfaite. — Mais, une évaluation qui a ainsi pour effet d'attaquer la substance même des choses, ne peut rentrer dans la mission ni dans l'autorité des tribunaux, si elle n'y a été bien clairement placée par la loi. Or, la loi l'a-t-elle autorisée? Non, assurément; et non-seulement elle ne l'a pas autorisée, mais encore elle lui est évidemment contraire. Il y a sur ce point des textes précis et qui prennent une force nouvelle lorsqu'on les rattache aux traditions du passé et qu'on les rapproche des motifs qui les ont fait admettre.

Les difficultés auxquelles donnent lieu les legs et donations d'usufruit ou de prestations alimentaires ne sont pas nées d'aujourd'hui. Dans tous les temps elles ont excité la controverse parmi les jurisconsultes; et soit dans les interprètes du droit romain, soit dans les auteurs qui ont écrit sous notre ancienne jurisprudence, on trouve sur ce point les débats les plus sérieux. Dans le droit romain, la discussion s'élève tout naturellement aussitôt qu'on eut déterminé une part dont le testateur ne pouvait disposer au préjudice de ses héritiers; il est clair que ceux-ci, auxquels une portion était réservée, durent engager la lutte aussitôt avec les légataires d'usufruit ou de prestations viagères, pour savoir si la quotité disponible avait été dépassée par ces legs d'usufruit, et par suite s'ils pouvaient être admis à faire prononcer la réduction. La controverse qui agita longtemps les jurisconsultes, finit enfin par s'épuiser, et la difficulté fut résolue au moyen d'une échelle d'appréciation au moyen de laquelle la valeur de l'usufruit ou des prestations fut déterminée d'après le nombre d'années des légataires. *V.* L. 68, *ad. leg. falcid.*

Dans notre ancienne jurisprudence française, on

(1) Il vient pourtant d'être rendu un arrêt contraire de la Cour de Riom, du 23 août 1842, dans lequel il est tenu compte des circonstances; nous rapporterons cet arrêt dans notre prochain cahier (XI[e] de 1842).

tions ultérieures au profit de la demoiselle Ratard et de sa fille, sont valables jusqu'à concurrence de la nue propriété de l'un des deux quarts soumis à l'usufruit, nue propriété que le défunt avait la faculté de donner à son épouse conformément à la disposition rappelée de l'art. 1094.

19 déc. 1821, jugement du tribunal de la Seine qui rejette ce système : « Attendu que d'après

---

vit les mêmes difficultés se reproduire; et parmi les auteurs, les uns voulurent s'en tenir aux textes du droit romain; les autres prétendirent que l'usufruit devait être soumis à une évaluation uniforme et invariable : au tiers de la propriété, selon les uns, qui adoptaient en cela l'ordonnance de Charles VI; à la moitié, selon d'autres, qui se conformaient à certaines coutumes, notamment à celle de Bretagne. La difficulté, à cet égard, s'éleva même sur deux points différents, d'abord sur le point de savoir dans quelle proportion l'usufruitier et le propriétaire devaient contribuer aux dettes; et ensuite, en matière de succession, sur la réduction des legs d'usufruit, soit que les légataires fussent en lutte entre eux, soit qu'ils se trouvassent en présence des légitimaires. Sur l'un et l'autre point, la controverse fut des plus vives. *V.* Henrys, liv. 6, quest. 59 (t. 3, p. 926 et 927), qui énumère tous les dissentiments qui s'étaient produits sur la question; *V.* aussi Lebrun, *des Successions*, p. 83, n° 22; Bacquet, *des Droits de justice*, ch. 21, n° 59; Mornac, sur la loi 68, ff. *ad leg. falcid.*; Dumoulin, *de Usuris*, 475, 476, 477. Et cette controverse existait encore dans toute sa force, lorsque survint la révolution de 89.

Alors fut promulguée la loi du 17 niv. an 2; elle dut donner lieu aux difficultés qui avaient si profondément divisé les jurisconsultes sous l'ancien droit; et, en effet, elle fut l'objet de pétitions diverses, dont l'une notamment réclamait l'application des règles propres à l'estimation des avantages en propriété ou en usufruit, à ceux qui participaient de l'une et de l'autre; et la Convention nationale, adoptant pleinement cette base, déclara le 22 vent. an 2 (41e quest.) « que, dans le cas proposé, la propriété d'un fonds de 5,000 livres et l'usufruit d'un autre fonds de 10,000 livres, ne représentaient ensemble qu'une libéralité évaluée au capital de 10,000 livres. » (*V.* ce décret à sa date, dans notre volume de lois). Plus tard, le principe de l'évaluation de l'usufruit à la moitié des fonds reçut, à deux reprises différentes, une consécration nouvelle, d'abord dans la loi du 18 pluv. an 6, relative à l'achat des rentes viagères créées pendant l'existence du papier-monnaie; ensuite, dans la loi du 22 frim. an 7, relative à l'enregistrement.

Les choses étaient en cet état, lorsque les travaux préparatoires du Code civil furent entrepris. Que s'est-il passé alors? Les rédacteurs de la loi se sont mis en présence de toutes les difficultés qu'avait fait naître, dans l'ancien droit, le principe de l'évaluation de l'usufruit. Ils ont été également en présence des lois transitoires qui avaient, elles, adopté une base d'évaluation, base essentiellement arbitraire, il est vrai, mais susceptible du moins de prévenir toute difficulté. Et cependant à quoi se sont-ils arrêtés? Ils ont formellement proscrit toute évaluation, et c'est par d'autres moyens qu'ils ont voulu prévenir le retour de ces dissidences graves qui avaient si longtemps exercé la dialectique de nos anciens jurisconsultes.

En effet, la question s'est présentée aux rédacteurs du Code, comme aux anciens auteurs, à deux reprises différentes, au titre de l'*Usufruit* et à celui des *Donations*. Pour l'usufruit, il s'agissait encore de déterminer dans quelle proportion l'usufruitier et le nu-propriétaire contribueraient aux dettes. Et là, que décida-t-on? Pensa-t-on que l'usufruit devait être évalué, converti en propriété à l'effet de fixer, d'après cette évaluation, l'importance des paiements à effectuer par l'usufruitier? Nullement. On s'écarta, au contraire, du principe de l'évaluation de l'usufruit, et l'on adopta le principe tout différent que consacre l'art. 612 du Code civil, d'après lequel, pour régler la part contributoire de l'usufruitier universel ou à titre universel au paiement des dettes, « on estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit sans aucun intérêt. Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. » — Ainsi, point d'évaluation de l'usufruit en propriété; voilà le principe de l'évaluation une première fois bien formellement écarté.

Il en fut encore de même quand on s'occupa du titre des *Donations*. En effet, dans le premier projet du Code, on avait déclaré « qu'on ne pourrait disposer en usufruit ou en revenu que d'une portion égale à celle dont on peut disposer en pleine propriété. » Mais quelques tribunaux d'appel ayant fait observer que le disposant pourrait par suite de cette innovation, se trouver souvent empêché de reconnaître un bienfait (*V.* Fenet, *Trav. prép. du Cod. civ.*, t. 4, p. 47), l'article fut supprimé. Sans doute on comprit que la suppression de cette règle, entraînait, comme conséquence, le retour de toutes les difficultés que la nécessité d'une évaluation de l'usufruit avait suscitée autrefois; car, par cela même qu'on s'écartait du principe d'après lequel nul n'aurait pu donner en usufruit qu'une portion égale à celle dont il pouvait disposer en pleine propriété, on rétablissait la nécessité de l'évaluation, afin de décider si le disposant s'était tenu ou non dans les limites de la quotité disponible qui, dans aucun cas, ne devait être dépassée. Or que fit-on alors? On proscrivit de nouveau l'évaluation en y substituant une autre règle que nous trouvons dans l'art. 917, où on lit : « Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. » — Ainsi l'évaluation est proscrite une seconde fois; ainsi, il est évident par ce second article, comme par le premier, et par l'historique que nous venons de retracer, que si, à l'exemple des lois transitoires, le Code civil s'est proposé de prévenir le retour d'anciennes dissidences, c'a été du moins en se servant d'autres et de plus équitables moyens, en d'autres termes, en écartant toute idée d'évaluation de l'usufruit. Aussi, est-ce l'induction qui a été généralement tirée. « Par cet article (l'art. 917), a dit M. Toullier, t. 5, n° 141, comme dans l'art. 612 et en toute autre occasion, le Code a voulu éviter les difficultés que présente une évaluation qui dépend de la durée de la vie des usufruitiers et de leur nombre. S'il avait exigé cette évaluation préalable, il en aurait tracé les règles, sur lesquelles on n'était pas d'accord dans l'ancienne jurisprudence. La nouvelle législation n'en contient point.... » Et c'est aussi l'opinion qui a été émise par les auteurs venus après M. Toullier. *Sic*, Merlin, *Rép.* v° *Réserve*, sect. 3, § 3, nos 1 et 2; Gre-

les dispositions de l'art. 913 du Code civil, les libéralités par acte entre-vifs ou par testamens ne peuvent excéder le quart des biens du disposant, s'il laisse trois ou un plus grand nombre d'enfans légitimes; que, d'après l'art. 1094 du Code civil, le droit de disposer entre époux est étendu, pour le cas où le donateur laisserait des enfans ou descendans, à un quart en propriété et un

---

nier, *des Donations*, t. 2, n° 638; Proudhon, *de l'Usufruit*, n° 337; Dalloz, *Rec. alp.*, v° *Disp. entre-vifs et Test.*, ch. 3, sect. 3, n°s 24 et 25; Vazeille, sur l'art. 917, n° 1; Benech, *loco citato*, p. 362 et suiv.

Il faut donc le reconnaître, cette règle selon laquelle l'usufruit devrait encore aujourd'hui être évalué, et équivaudrait, généralement du moins, à la moitié du fonds, non-seulement n'a pas d'appui dans la loi, mais encore la loi lui est manifestement contraire dans les textes que nous venons d'interroger.

Ajoutons maintenant que cette évaluation serait inconciliable avec d'autres articles non moins décisifs. En effet, le Code civil a expressément validé par son article 899 « la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un et la propriété à l'autre; » et par l'art. 949, il a accordé au donateur la faculté « de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des immeubles donnés. » Or, lorsqu'on dit à un chef de famille que s'il donne à sa femme la moitié en usufruit, c'est comme s'il avait disposé du quart en propriété, et qu'on tire ensuite cette conclusion que le don postérieur du quart en nue propriété fait à l'un de ses enfans est comme non avenu, que fait-on en définitive? On nie l'exercice du droit que confèrent les art. 899 et 949 de diviser sur deux têtes la libéralité qui pourrait être cumulée sur une seule; le principe de l'évaluation serait donc la violation manifeste d'un droit expressément écrit dans la loi.

Il serait encore la source des inconséquences les plus graves, des plus inexplicables contradictions. Que l'on voie en effet : en partant de cette donnée fournie par la jurisprudence, que l'évaluation procéderait d'une règle générale, il faut admettre que si l'évaluation est légale dans un cas, elle le sera nécessairement toujours. Ainsi, en l'adoptant pour le cas où nous sommes placés, celui où la donation d'usufruit qui est faite au conjoint est la première en date, on ne comprendrait pas qu'elle ne dût pas être également adoptée dans le cas où cette donation serait la dernière. Dans l'une et l'autre hypothèse l'évaluation semblerait devoir être de règle; et de même que, dans la première, les légitimaires seraient fondés à exciper de cette évaluation pour faire prononcer la caducité du don ultérieur qui aurait été fait à un enfant ou à un étranger, de même, dans la seconde, ils devraient être autorisés à s'en prévaloir contre la libéralité que cet enfant aurait préalablement reçue, rapprochée de celle qui aurait été plus tard faite au conjoint. Et cependant, on le sait, la jurisprudence maintient les deux libéralités dans cette dernière hypothèse. On n'évalue donc pas dans ce cas, puisqu'au moyen de l'évaluation, les biens donnés représenteraient la pleine propriété d'un quart et un autre quart en nue propriété, et que la loi ne mettant pas deux quotités de cette nature à la disposition du père de famille, les deux libéralités ne pourraient pas subsister conjointement. Or, pourquoi évaluer dans un cas? pourquoi non dans l'autre? Le don d'usufruit ne participe-t-il pas, dans les deux, de la même nature? La différence n'a véritablement pas d'explication possible; elle est purement arbitraire.— Prenons une autre hypothèse, entre toutes celles que l'on pourrait choisir, et nous retrouvons encore la même contradiction. Supposons que le donateur n'ait qu'un enfant; il fait d'abord une libéralité comprenant la moitié en usufruit à son conjoint, et puis il donne la nue propriété de moitié à un étranger. Quel sera le sort des deux libéralités? D'après la loi, elles seront valables l'une et l'autre et concourront dans toute leur étendue; car la quotité disponible, dans le cas supposé, était de moitié d'après l'art. 913, et d'une autre part, aux termes des art. 899 et 949, cette quotité pouvant être divisée entre deux personnes, l'usufruit a pu être donné à l'une, et la nue propriété à l'autre. Et cependant en devra-t-il être ainsi si l'on prend la jurisprudence pour base? La libéralité faite à l'étranger ne sera-t-elle pas réductible? Oui, si l'on admet la théorie de l'évaluation : car, la première libéralité équivalant au quart en pleine propriété, le disposant ne pouvait plus donner la nue propriété de la moitié. Ainsi, les tribunaux en seront réduits à adopter ce système, et partant à nier le texte même de la loi, ou bien à déserter leur théorie de l'évaluation, et à admettre par cela même que cette théorie, applicable dans le cas où le donateur aurait trois enfans, serait impropossable et illégale lorsqu'il n'en aurait qu'un!..

On le voit donc, sous tous les rapports, le système de l'évaluation est inadmissible; proscrit par l'économie qui a présidé à l'adoption des art. 612 et 917, Cod. civ., incompatible avec les art. 899 et 949, il vient ensuite se heurter, dans l'application, contre d'inextricables contradictions. Comment donc pourrait-il subsister? — Par cela même, la règle d'imputation qui lui sert de complément, dans le système que nous combattons, ne saurait être suivie. Car si l'on admet, en principe, que l'usufruit donné ne doit pas être évalué et converti en propriété, il devient évident par suite, qu'il n'y a plus aucun prétexte pour faire porter l'imputation de ce don exclusivement sur la quotité disponible de l'art. 913: laissée à sa nature de don en usufruit, cette libéralité ne sera pas imputable sur la quotité réglée par cet article qui ne s'occupe en aucune façon d'usufruit et ne parle jamais dans les diverses quotités qu'il indique, que de valeurs en propriété. L'imputation suivra une marche plus naturelle et plus conforme à l'idée qu'implique nécessairement la donation à un conjoint, surtout lorsqu'elle est faite en usufruit, si elle porte d'abord sur la quotité disponible fixée par l'art. 1094. C'est là qu'est la quotité disponible spéciale à l'époux; c'est donc là naturellement qu'il la devra prendre. Seulement, pour entrer mieux encore dans les vues de la loi et dans l'intention présumée de l'époux donateur, le conjoint donataire n'imputera, sur la quotité disponible de l'art. 1094, que jusqu'à concurrence d'un quart en usufruit; c'est ce quart qui constitue l'excédant de la quotité disponible ordinaire; c'est ce quart que la loi met à la disposition des époux en considération même du mariage; c'est donc de ce quart qu'un époux est présumé avoir d'abord voulu disposer lorsqu'il a choisi son conjoint pour le premier objet de sa libéralité et qu'il lui a fait une donation en usufruit. Et quant au quart qui restera pour compléter le don de moitié en usufruit, le conjoint donateur sera présumé l'avoir pris sur la quotité disponible ordinaire fixée par l'art. 913, en vertu des art. 899 et 949 qui lui permettaient de séparer l'usufruit de la propriété et de faire de l'un et de l'autre l'objet de libéralités distinctes et séparées sur deux têtes. De cette manière, l'époux donateur aura laissé libre en ses main un quart en nue propriété, dont il aura pu disposer au gré de ses affections, sans attaquer en rien les droits réservés aux légitimaires; et l'on aura évité la contradiction et les inconséquences

quart en usufruit, ou la moitié des biens en usufruit seulement;—Attendu que le sieur Rouxelle a laissé à son décès trois enfans légitimes; que par son contrat de mariage avec la demoiselle Viennet, aujourd'hui sa veuve, il a fait donation à ladite dame de l'usufruit de la moitié de tous ses biens;—Que par cette donation, il a absorbé la portion de biens dont il pouvoit disposer, et

---

d'un système qui, subordonnant la quotité disponible à une question de date, la restreint si l'époux est gratifié en premier ordre, et l'étend au contraire s'il est gratifié le dernier, alors cependant qu'en réalité il n'est pas une des considérations qui ont fait admettre la restriction, dans le premier cas, qui ne pût être opposée dans toute sa force, à l'extension qui a été admise pour le second.

Ainsi se trouvent réfutés les seuls raisonnements sur lesquels repose le système auquel semblent s'être arrêtées la jurisprudence et la doctrine de quelques auteurs; et ces raisonnements, ainsi appréciés au point de vue des textes de la loi, ne nous paraissent pas susceptibles de résister à un sérieux examen. Que sera-ce donc, si, pour compléter la démonstration, nous les examinons maintenant au point de vue des considérations et du puissant intérêt qui se rattachent à la question résolue par l'arrêt ci-dessus si nous les apprécions d'après l'esprit général de la législation en tout ce qui a rapport à la famille, et encore d'après la jurisprudence admise par la Cour de cassation elle-même sur des questions qui ont avec celle-ci la plus grande affinité? La thèse que nous combattons paraîtra certainement plus inadmissible encore. Examinons en effet.

Venu après une commotion sociale dont les effets s'étaient étendus des institutions politiques aux institutions civiles, le Code fut une œuvre de transaction et de restauration. Les liens de famille avaient été profondément relâchés: et la première pensée des législateurs dut être de les renouer, de rétablir la famille dans sa force et dans son autorité. Ils durent, pour cela, remettre le mariage en honneur, et, dans ce but, ils puisèrent d'efficaces ressources dans la faculté de disposer; ce fut le motif de la grande faveur qu'ils accordèrent aux donations entre époux faites par le contrat de mariage même, donations qu'ils durent considérer comme un moyen puissant d'augmenter le nombre des unions légitimes.— Mais en encourageant ainsi au mariage par des donations contractuelles, les législateurs ne faisaient encore que jeter le premier fondement de la famille; il fallait aller plus avant; il fallait constituer la puissance paternelle, et pour qu'elle fût un pouvoir auguste, lui donner le droit et le moyen de récompenser et de punir. « Lorsque la nature et la loi, disait M. Bigot Préameneu dans son exposé des motifs ont établi l'homme le chef et le magistrat de la famille, il ne peut exercer ses droits et ses devoirs s'il n'a pas le moyen de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien, de donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgrâces de la nature ou les revers de la fortune. Ces moyens sont principalement dans le meilleur emploi de son patrimoine et dans la distribution que sa justice et sa sagesse lui indiquent. » Et conformément à cette pensée, les rédacteurs du Code ont sanctionné l'autorité du père de famille en lui facilitant les moyens de récompenser et de punir. —Ainsi une double pensée a présidé à la rédaction de la loi nouvelle: favoriser les donations qui multipliant les mariages, et armer l'autorité paternelle d'un moyen d'action destiné à suppléer à ceux qui lui manquent. Toute interprétation de la loi doit se faire sous l'inspiration de cette double pensée.

Or, qu'on apprécie, d'après cela, la thèse que nous combattons. Il est clair que le mariage et la puissance paternelle s'y trouvent en lutte flagrante, et que deux sentimens dignes de la même faveur ont nécessairement à souffrir d'une fâcheuse rivalité. D'une part, en effet, encourage-t-on au mariage par la pensée des institutions contractuelles, dans ce système, où l'institution contractuelle aura ce dangereux effet de lier les mains à l'époux donateur et de lui enlever par le seul fait de son existence la possibilité de toute disposition ultérieure de biens? Non évidemment: on détourne au contraire de la pensée du mariage en environnant de dangers la donation contractuelle qui, dans la pensée de la loi, en devait être l'une des causes déterminantes; on blesse les intérêts des époux en tarissant cette source des libéralités contractuelles, que les libéralités faites pendant le mariage ne sauraient toujours remplacer par suite de leur révocabilité. —D'une autre part, et en supposant que le futur époux ne s'arrête pas à ces dangers de l'institution contractuelle, c'est alors la seconde pensée de la loi qui ne pourra plus être réalisée: car, par cela même que l'époux se sera dépouillé de l'usufruit de moitié, sa puissance paternelle s'en trouvera frappée, elle demeurera déchue et désarmée dans ses mains: il aura ruiné par avance la magistrature domestique dont il est investi; il ne restera plus à sa disposition la moindre fraction de son patrimoine avec laquelle il puisse, selon l'expression de l'orateur du gouvernement, « récompenser ses enfans, encourager ceux qui se portent au bien, donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgrâces de la nature ou les revers de la fortune. » —A cette lutte affligeante que consacre d'une manière inévitable le système que nous combattons, à cette lutte entre deux sentimens si également et si profondément respectables, nous opposons un système qui concilie parfaitement les divers intérêts en leur permettant de se développer dans de sages limites, et qui donne au père aussi bien qu'à l'époux le moyen de satisfaire à ses obligations et de répondre à toutes les inspirations de sa conscience.

Et maintenant, il faut le dire en terminant, en faveur de cette doctrine, toute condamnée qu'elle est aujourd'hui par la jurisprudence, nous invoquerions au besoin la jurisprudence elle-même. Il nous semble, en effet, qu'elle nous fournira le plus puissant appui, si, faisant abstraction des décisions spéciales sur la question dont nous nous occupons ici nous allons l'interroger dans les principes qui l'ont dirigée lorsqu'il s'est agi d'expliquer les art. 845 et 857, ces articles qui sont le siége des plus graves difficultés en matière de quotité disponible et de réserve. Sur le premier de ces articles, quelle est la thèse admise aujourd'hui? Nous l'avons longuement développée en rapportant le célèbre arrêt rendu dans l'affaire *Laroque de Mons* (V. Cass. 18 fév. 1818). On y peut voir que la Cour suprême, après avoir admis en principe que la réserve n'est due qu'à la qualité d'héritier, avait déclaré par voie de conséquence que l'héritier renonçant ne pouvait retenir, sur l'avancement d'hoirie qu'il aurait reçu, que la quotité disponible et jusqu'à concurrence de cette quotité. Plus tard, on invoqua contre cette décision les considérations mêmes que nous opposons à la jurisprudence qui s'est formée sur la question particulière que nous traitons ici; on fit remarquer que la puissance paternelle se trouvait désarmée par suite de cette décision, que si, après avoir fait un avancement d'hoirie, le père de famille voulait faire une disposition nouvelle, fût-ce même une donation par préciput, en faveur d'un autre enfant, il dépendrait du premier de rendre cette seconde disposition stérile en renonçant à la succession et en retenant la quotité disponible, c'est-à-dire les seuls biens sur

que toutes donations ultérieures doivent être déclarées nulles et de nul effet. »

Appel.—31 août 1822, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation de la part de la demoiselle Rstard, pour fausse application de l'art. 913 et fausse interprétation de l'art. 1094 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par le contrat de mariage du 7 vent. an 2, Rouxelle père avait donné à son épouse l'usufruit de la moitié des biens qu'il laisserait à son décès, et que l'arrêt dénoncé a évalué cet usufruit au quart de la valeur de sa succession; — Attendu que le Code civil n'ayant établi aucune règle générale sur la manière d'évaluer un usufruit, cette appréciation a été laissée à la prudence et à la sagesse du juge, et qu'au surplus l'évaluation dont il s'agit, loin de blesser aucune loi, est conforme à quelques articles analogues, soit de la loi de ventose an 2, soit du Code civil; — Attendu que si déjà par un acte de l'an 2, Rouxelle (à qui trois enfans ont survécu) avait disposé du quart de ses biens, la faculté que lui laissait l'art. 913 du Code civil, se trouvait épuisée: d'où l'arrêt a tiré la juste conséquence qu'il ne lui restait plus de biens dont il pût disposer en faveur des demanderesses par les actes postérieurs du 8 juill. 1817;

Considérant que l'art. 913 précité contient une règle générale de laquelle il ne peut être permis au juge de s'écarter que dans les cas où les dispositions ultérieures législatives autoriseraient des exceptions; que celles consignées dans l'art. 1094 ne contiennent qu'une législation spéciale, bornée aux avantages entre époux, et dont l'époux seul pourrait se prévaloir dans le cas où la donation qui le concerne serait postérieure à celle faite à un étranger; que la lettre de cet article est claire, et que si le législateur, dans le cas d'existence de trois enfans, a donné plus de latitude à la faculté de disposer en faveur d'un époux, c'est qu'il restait toujours aux enfans l'espérance, bien naturelle, de recueillir les biens après le décès du père ou de la mère avantagés, considération inapplicable aux libéralités faites aux étrangers; de tout quoi il suit que l'arrêt attaqué est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi; — Rejette, etc

Du 7 janv. 1824. - Ch. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Botton. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

OUVRIER. — PRESCRIPTION. — SALAIRE. — CHEF D'ATELIER.

Un chef d'atelier, employé à tant par jour, est réputé ouvrier dans le sens de l'art. 2271, Code civil, qui soumet les salaires d'ou-

---

lesquels le donataire par préciput aurait pu prendre ce qui lui avait été donné. Et la Cour de cassation, que décida-t-elle alors? Persistant dans sa jurisprudence, en ce qui concerne la quotité à laquelle l'héritier renonçant pour s'en tenir à l'avancement d'hoirie, pouvait avoir droit, elle transiges avec le principe qu'elle avait admis, à savoir, que la réserve n'était due qu'à l'héritier, et elle déclara que l'héritier renonçant, pour s'en tenir à l'avancement d'hoirie, ne pourrait jamais retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, mais que cette quotité s'imputerait sur sa part dans la réserve, et de manière à laisser autant que possible la quotité disponible libre pour les dispositions ultérieures que le père aurait faites (*V.* Cass., 11 août 1829, aff. *Jean-Jean*, et 24 mars 1834, aff. *Castille*, Volume 1834). — Et pourquoi cette transaction? Parce que, sans ce mode d'imputation, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans nos observations sur l'arrêt de 1818, en reproduisant les termes mêmes des arrêts «le pouvoir si nécessaire et si moral dont est investi un père de famille, pour récompenser ou punir ses enfans selon qu'ils auront compris et accompli leur devoir deviendrait illusoire et serait arraché de ses mains.» — Et maintenant, nous le demandons, cette considération qui a prévalu contre l'imputation de l'avancement d'hoirie sur la quotité disponible, ne se présente-t-elle pas ici dans toute sa force contre l'imputation sur l'art. 913 d'une donation de moitié en usufruit faite à un conjoint. Est-ce que cette imputation ne ruine pas aussi la puissance du père? Est-ce qu'elle n'arrache pas aussi de ses mains ce pouvoir si moral dont il est nécessaire qu'il soit investi? Comment donc alors concilie-t-on cette jurisprudence qui s'est formée sur l'interprétation de l'art. 845, avec celle qui interprète les art. 913 et 1094 combinés?...

Ce n'est pas tout: des considérations semblables se sont présentées, lorsqu'il s'est agit d'interpréter l'art. 857. Sur ce point, se présentait la question grave de savoir si l'héritier qui est en même temps légataire par préciput de la quotité disponible peut obliger ses cohéritiers à rapporter fictivement ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie pour calculer l'étendue de la quotité disponible. Sur cette question que nous examinerons *in extenso*, en rapportant l'arrêt rendu dans l'affaire Saint-Arroman (*V.* Cass. 8 juill. 1826), on sait que la Cour de cassation avait jusqu'à ce dernier arrêt, consacré la négative et déclaré par suite que la quotité disponible ne devait être calculée que sur les biens existans dans la succession au moment du décès du testateur. Mais par cet arrêt, la Cour suprême abandonna cette jurisprudence et déclara, au contraire, que la quotité disponible devait être calculée sur la masse totale des biens, y compris les biens donnés. (*V.* à cet égard, outre nos observations sur l'arrêt de 1826, le résumé de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 juin 1810.) — Or, pourquoi ce changement si notable de jurisprudence? Encore par ce motif que la première décision avait pour effet d'étendre la réserve au préjudice de la quotité disponible: qu'elle réduisait à presque rien cette quotité entre les mains du père de famille dans une infinité de cas, et par suite qu'elle ne lui laissait qu'une puissance illusoire, si elle ne l'anéantissait pas complètement. — Ainsi, encore sur ce point, on voit la Cour suprême, renonçant à une jurisprudence qu'elle avait longtems consacrée et entrant en communauté d'idées avec les rédacteurs du Code, se poser comme eux, en protectrice de la puissance paternelle, et rétracter ou corriger les décisions dont l'effet était de l'énerver.

On peut donc faire appel à ces précédens à l'occasion d'une question où l'on voit les mêmes intérêts en présence; on peut donc s'en appuyer contre une doctrine qui, attaquant profondement la puissance paternelle, fait évidemment disparate avec le système adopté par la Cour de cassation pour la solution de questions analogues.

Au moment où nous mettons cette feuille sous presse, nous apprenons que, par un arrêt tout récent, du 21 nov. 1842, la Cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence, vient de juger que la quotité disponible de l'art. 1094 ne peut profiter à un autre qu'à l'époux du donateur, même alors que les deux libéralités auraient été faites simultanément dans le même acte. Nous examinerons ce nouvel arrêt en le rapportant dans notre prochain cahier (XI[e] de 1842).

***vriers à la prescription de six mois* (1).**
(Godde — C. Davesne.

Joseph Godde, adjudicataire de travaux à faire pour l'établissement d'un dépôt de mendicité à Noyon, avait employé le sieur Davesne, menuisier de Beauvais, en qualité de chef d'atelier, pour conduire et surveiller des travaux de menuiserie. Ces travaux furent terminés en 1813.

En 1818, Davesne forma contre Godde, devant le juge de paix de Beauvais, une demande en paiement de ses salaires. Davesne prétendait qu'ils lui avaient été alloués à raison de 5 fr. par jour; Godde soutenait n'avoir promis que 3 francs 50 cent. Aucun écrit ne justifiait d'ailleurs de la convention des parties. Sur l'assignation qui lui avait été donnée, Godde déclina d'abord la juridiction du juge de paix de Beauvais, puis il soutint que l'action de Davesne était prescrite. Il s'étayait de l'art. 2271 du Code civil, portant : « L'action... des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois. »

Davesne a prétendu, au contraire, que son action n'était pas prescrite; qu'ayant été employé par Godde, non en qualité de simple ouvrier, mais en qualité de chef d'atelier la prescription de six mois établie par l'art. 2271, ne pouvait lui être applicable.

Un premier jugement du juge de paix a d'abord rejeté le déclinatoire proposé par Godde, et ordonné que les parties plaideraient au fond.

14 mai 1818, nouveau jugement par défaut contre Godde, qui rejette aussi le moyen de prescription, et condamne Godde a payer a Davesne, la somme réclamée par ce dernier.

Sur l'appel interjeté par Godde devant le tribunal civil de Beauvais, Godde reproduit son déclinatoire et soutient de nouveau que la prescription est acquise en sa faveur.

Jugement de ce tribunal, qui confirme la sentence du juge de paix, et rejette la prescription, sur le motif qu'il ne pouvait y avoir eu de règlement de compte entre les parties, puisqu'elles n'étaient point d'accord sur le prix des journées, et que le sieur Godde n'établissait pas sa libération.

Pourvoi en cassation de la part de Godde, pour violation de l'art. 2271 du Code civil.

ARRÊT (*après délibéré*).

LA COUR; — Vu l'art. 2271 du Code civil; — Attendu que Davesne, employé par Godde, dans son entreprise de Noyon, en qualité de chef d'atelier de menuiserie, moyennant un salaire convenu par chaque jour, ne peut être considéré que comme un simple ouvrier travaillant à la journée; qu'il était tenu dès lors de former la demande en paiement de ses salaires, dans les six mois au plus tard, à partir du jour où il avait cessé ses travaux; que les ouvrages par lui exécutés pour le compte de Godde, ont été commencés le 25 janv. 1812, et terminés le 28 fév. 1813; que cependant, il n'a intenté son action que le 5 sept. 1818 et par conséquent, plus de six mois après la cessation de ses travaux; que sa créance était donc prescrite, et qu'ainsi, en refusant d'accueillir l'exception de prescription, formellement opposée par Godde devant le tribunal de Beauvais, ce tribunal a violé de la manière la plus expresse l'art. 2271 du Code civil; — Casse, etc.

Du 7 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet et Rozet.

FAILLITE. — BONNE FOI. — DATE CERTAINE. — TRANSPORT.

En matière commerciale, le transport d'une créance, par un failli, avant l'ouverture de sa faillite, mais par un acte sous seing privé, n'ayant pas date certaine, et non signifié au débiteur, peut néanmoins avoir effet contre les tiers, si, d'ailleurs, il est reconnu en fait, que le transport a été opéré de bonne foi et que le débiteur avait accepté le cessionnaire pour créancier. **(Cod. civ., 1328 et 1690. (2)**

(Gay et ses créanciers. — C. de Woimar).

En 1817, le sieur Gay avait fait un traité avec la régie des subsistances militaires, pour la fourniture d'une grande quantité d'avoine aux troupes anglaises stationnées dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord. — Pour effectuer cette fourniture, le sieur Gay acheta des avoines d'un sieur de Woimar, négociant anglais, qu'il s'obligea de payer à des époques déterminées. — En sept. 1817, le sieur Gay devait déjà au sieur de Woimar, environ 200,000 francs. — Le sieur Gay soumissionna a cette époque, envers la régie des subsistances, une nouvelle fourniture de vingt-trois mille hectolitres d'avoine, à prendre dans ses magasins de Saint-Omer et de Boulogne. — Mais le sieur de Woimar menaçait de poursuites le sieur Gay, pour être payé des 200,000 francs qu'il lui devait.

En conséquence, le sieur Gay souscrit, au profit du sieur de Woimar, une délégation sous la forme d'un mandat, adressé à M. Regnaud-Regny, directeur principal des subsistances à Cambrai, laquelle est ainsi conçue : « Je prie M. Regnaud-Regny de faire payer à M. de Wolmar la somme de 200,000 francs environ, sur le versement que je me suis obligé de faire pour compte

(1) Les auteurs enseignent en effet que les mots *gens de travail* dont se sert l'art. 2271 s'appliquent généralement à quiconque fournit son travail à la journée, quand même le travail serait moins pénible et plus relevé que celui des *moissonneurs, métiviers laboureurs, hommes de peine* qui sont compris ordinairement sous la dénomination générale de *gens de travail*. Par suite, les auteurs en citant l'arrêt ci-dessus, en approuvent la décision. *V.* Troplong, *de la Prescription*, t. 2, n. 957; Duranton, t. 21, n. 406.

(2) La décision ci-dessus s'explique par les circonstances : il était constant en fait que le cessionnaire avait, avant le jugement déclaratif de la faillite, reçu le montant des créances à lui cédées; et c'est dans ces circonstances que le transport, quoique l'acceptation n'en eût pas été faite par acte authentique avant la déclaration de la faillite, parut valable à la Cour royale de Paris, et fut maintenu par la Cour de cassation. C'est aussi, en considération de ces circonstances, que la décision est approuvée par les auteurs. *V.* Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n. 215. — Mais, en principe, on décide que, en matière commerciale comme en matière civile, il y a lieu d'observer rigoureusement la règle écrite dans l'art. 1690, et que, par suite, le transport d'une créance, bien que consenti en temps utile par le failli, n'est pas valable à l'égard de ses créanciers, si la notification n'en a été faite au débiteur que postérieurement à l'ouverture de la faillite. — *Sic*, Cass. 13 juill. 1830; Paris, 13 déc. 1814; Bordeaux, 18 août 1829. — *V.* aussi dans ce sens, Duvergier, *loc. cit.*, Troplong, *de la Vente*, t. 2, n. 911. — *V.* cependant en sens contraire, Paris, 26 déc. 1810, et la note.

de la régie, de vingt-trois mille hectolitres d'avoine, et ce, sur les mandats qui me seront délivrés à cet effet. » — Le 3 octobre, le sieur Gay envoie, en outre, de Saint-Omer, où il était alors, une procuration au sieur de Wolmar, par laquelle il lui donne pouvoir de toucher les sommes qui étaient ou deviendraient exigibles, à raison de la fourniture de vingt-trois mille hectolitres d'avoine.

Cette procuration est communiquée par le sieur de Wolmar à la régie des subsistances militaires, qui lui répond, en lui accusant, par lettre, réception de cette pièce. « Nous ne voyons jusqu'ici, monsieur, aucune raison qui s'oppose à ce que cette procuration sorte son plein et entier effet. » Le sieur Gay annonce d'ailleurs, lui-même, au sieur de Wolmar, dans plusieurs lettres des 30 septembre, 5 et 10 octobre, qu'il va hâter la livraison de toutes les avoines, et qu'il se dispose à lui envoyer les pièces nécessaires pour le mettre à même de toucher les fonds de la délégation. — Toutefois, le sieur de Wolmar continuant toujours d'être en avances avec le sieur Gay pour des sommes plus considérables, voulut avoir de plus grandes sûretés.

Par un acte signé du sieur Gay, le 16 oct. 1817, à Saint-Omer, et le 20 du même mois par le sieur de Wolmar à Paris, le sieur Gay fit, au profit de ce dernier, la cession ou transport de toutes les sommes qui pourraient lui être dues par la régie, à raison de la fourniture des vingt-trois mille hectolitres d'avoine, et dans ce transport, où l'on rappelle la procuration du 3 octobre, elle y est déclarée irrevocable. — Cet acte est d'ailleurs fait sous signature privée.

Plus tard, cette cession ou transport du sieur Gay est communiquée à la régie, qui reconnaît le sieur de Wolmar comme propriétaire de la totalité de la créance due au sieur Gay. Cette reconnaissance résulte d'une lettre écrite le 3 nov. 1817, par la régie, et dans laquelle elle déclare accepter comme garantie ou cautionnement d'une opération particulière avec le sieur de Wolmar la délégation de la créance Gay.

En décembre, le sieur de Wolmar reçoit du sieur Gay des pièces constatant la livraison de 14,000 hect. d'avoine, remet ces pièces à la régie et en demande le paiement, agissant alors en vertu de la procuration du 3 oct. 1817, mais comme *procurator in rem suam*.

Enfin, et le 28 déc., la régie liquide les livraisons faites par le sieur Gay à la somme de 170,495 fr. 68 cent., et en ordonne le paiement au profit du sieur de Wolmar. — Le 8 janv. 1818, le sieur Wolmar est effectivement payé de cette somme.

En cet état, survient la faillite du sieur Gay. 26 juin 1818, jugement du tribunal de comm. de Saint-Omer, qui déclare cette faillite, et en fait remonter l'ouverture au 25 déc. 1817.

Les créanciers de la faillite Gay prétendent alors attaquer le transport fait au profit du sieur de Wolmar, et les paiemens qui en ont été la suite. — Ils font, en conséquence, saisir-arrêter entre les mains des régisseurs des subsistances militaires, toutes les sommes dues au sieur Gay, pour les fournitures qu'il avait personnellement faites; ils l'assignent en validité de cette saisie devant le tribunal civil de la Seine, et demandent le rapport à la masse de la faillite de la somme de 170,495 fr. 68 cent. payés par la régie. — Ils soutiennent que le transport sous signature privée des 16-20 oct. 1817, fait par le sieur Gay, au profit du sieur Wolmar, n'ayant pas de date certaine antérieure à l'ouverture de la faillite, ne peut leur être opposé, et qu'il doit être déclaré nul à leur égard, aux termes de l'art. 1328 du Code civil; que, d'ailleurs, ce transport n'a pas été signifié à la régie : d'où résulte, aux termes de l'art. 1690 du même Code, que le cessionnaire, le sieur de Wolmar, n'a pu encore être saisi à l'égard des tiers, et qu'ainsi, par ce motif, il doit le rapport des sommes qu'il a touchées, en vertu du transport dont il s'agit.

A cette attaque, le sieur de Wolmar répond : — 1° Qu'il est devenu propriétaire de la somme de 170,495 fr. 68 cent. qu'il a reçue, par diverses opérations remontant au mois d'octobre 1817, et conséquemment antérieures au 25 decemb., époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée; 2° Que dans tous les cas, il suffit qu'il ait de bonne foi reçu le paiement le 28 déc. 1817 ou le 8 janv. suivant, c'est-à-dire près de 6 mois avant le jugement de déclaration de faillite, pour que ce paiement doive être maintenu.

20 juill. 1820, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déboute les créanciers Gay de leur demande, et donne mainlevée de leurs oppositions, sur le motif que les actes faits dans le temps intermédiaire de la déclaration de faillite au jour où elle a été reportée, ne peuvent être annulés, lorsqu'ils ont été passés de bonne foi.

Appel par la masse des créanciers, auxquels s'était joint le sieur Gay. — 23 fév. 1821, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme le jugement de première instance : « Attendu qu'il est établi par les pièces et circonstances de la cause, que la propriété de la somme de 170,000 fr. dont il s'agit au procès, était acquise à de Wolmar, par des opérations de bonne foi, remontant au mois d'oct. 1817, et conséquemment à une époque antérieure à celle à laquelle la faillite avait été reportée. »

POURVOI en cassation par le sieur Gay et ses créanciers, pour violation des art. 1328 et 1690 du Code civil. — Le premier de ces art. porte que « les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés (c'est-à-dire qu'ils ont acquis une date certaine) »; et le second « que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur ou par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. » — Or, disait-on pour les demandeurs, le transport du 16-20 octobre 1817, fait au sieur de Wolmar, comme acte sous seing privé, n'avait pas de date certaine avant le 25 décembre, époque de l'ouverture de la faillite du sieur Gay, et ne pouvait être opposé aux tiers, créanciers de cette faillite; d'ailleurs, ce transport n'a jamais été signifié à la régie débitrice du sieur Gay, ni accepté par elle dans un acte authentique; le cessionnaire, le sieur de Wolmar, n'a donc jamais été réellement saisi de cette créance; il ne lui reste que la procuration du 3 octobre 1817, en vertu de laquelle il a touché les 170,000 fr. des mains de la régie; mais cette procuration n'a pu lui transférer la propriété de cette somme. Il n'a donc pu être dispensé d'en faire le rapport à la masse de la faillite Gay, que par une violation manifeste des art. 1328 et 1690 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt juge, en fait, qu'il résulte des pièces et circonstances de la cause que la propriété de la somme dont il s'agit était acquise à Wolmar par des opérations de bonne foi, remontant au mois d'octobre 1817, et que, s'agissant de matière de commerce, il a pu juger ainsi et le renvoyer de la demande sans violer aucune loi; — Rejette, etc.

Du 7 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. De-

sèze, p. p. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Lassis.

1° et 2°. JURY. — JURÉS SUPPLÉANS. — SERMENT.
3° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — COACCUSÉS.
4° RECELÉ. — HOMICIDE. — COMPLICITÉ.

1° *Le principe de l'adjonction de jurés suppléans, dans les affaires qui sont de nature à entraîner de longs débats, posé par la loi du 25 brumaire an 8, doit continuer à être appliqué, mais en conciliant le mode d'exécution réglé par cette loi avec les dispositions du Cod. d'inst. crim.* (C. inst. crim., 394.)(1)

2° *L'énonciation contenue au procès-verbal des débats que chacun des jurés a prêté le serment prescrit par la loi, constate suffisamment que les jurés suppléans ont rempli cette formalité.* (Cod. inst. crim., 312.)

3° *La prohibition d'entendre le témoignage des enfants contre le père ou la mère ne s'étend pas au cas où les enfans et leurs parents sont coaccusés dans le même débat.* (Cod. inst. crim., 322.)

4° *Lorsque le jury déclare qu'un accusé de complicité de vol par aide et assistance, et de recelé des effets volés, a su, au moment qu'il prêtait aide et assistance, que ce vol avait été précédé d'un homicide volontaire, il s'ensuit nécessairement qu'il avait cette connaissance au moment du recelé, et dès lors il n'est pas indispensable que cette circonstance soit formellement constatée* (2).

(Veuve Lecouffe.)

Louis Lecouffe et sa mère ont été traduits devant la Cour d'assises du département de la Seine, comme accusés : 1° Louis Lecouffe, d'avoir commis volontairement, avec préméditation, un homicide sur la personne de la veuve Jérôme. Cet homicide, suivi de la soustraction frauduleuse, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans une maison habitée, de plusieurs objets appartenant à la veuve Jérôme ; 2° la veuve Lecouffe, de s'être rendue complice de cet assassinat, en provoquant par menaces, abus d'autorité, en aidant son fils à le commettre ; et encore de s'être rendue complice de la soustraction, soit en provoquant son fils par abus de pouvoir, soit en l'aidant, soit en recélant des objets provenant du vol.

Le jury a déclaré Louis Lecouffe coupable sur toutes les circonstances portées dans l'accusation et posées dans les questions. Mais il a déclaré la veuve Lecouffe non coupable de complicité et de provocation à l'assassinat.

Et quant au fait de participation de la veuve Lecouffe à la soustraction frauduleuse qui avait suivi l'assassinat et au fait de recel des objets volés, la déclaration du jury a été : « Non, ladite veuve Lecouffe n'est pas coupable d'avoir, par menaces, abus d'autorité et de pouvoir, provoqué ledit Lecouffe à commettre la soustraction frauduleuse ci-dessus énoncée. — Mais elle est coupable d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté ledit Lecouffe dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé ladite soustraction frauduleuse, d'avoir sciemment recélé totalité ou partie des objets provenant de la soustraction frauduleuse, le tout sachant que cette soustraction suivait l'homicide commis volontairement sur la personne de la veuve Jérôme ; mais sans savoir que cet homicide avait été commis avec préméditation et de guet-à-pens. »

14 déc. 1823, arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui condamne en conséquence Louis Lecouffe et sa mère à la peine de mort ; cette dernière, par application des art. 62, 63 et 304 du Code pénal : « Attendu, porte l'arrêt, que la veuve Lecouffe, déclarée coupable d'avoir recélé sciemment les objets volés, savait, au moment du recélé, que le vol dont elle se rendait complice avait été précédé d'un meurtre, et par conséquent avait eu connaissance de la peine que la loi réserve au recéleur des objets volés par le meurtrier. »

POURVOI en cassation par la veuve Lecouffe :

1° Pour violation des art. 1er et 4 de la loi du 25 brum. an 8 et des art. 399 et 405 du Code d'instr. crim., en ce que, dans l'espèce, la Cour ayant jugé nécessaire, vu la nature de la cause et la longueur présumée des débats, d'adjoindre au jury deux jurés supplémentaires (dont l'un avait été appelé le jour même à remplacer l'un des douze jurés) cette adjonction n'avait pas été faite dans les formes voulues par les art. 1 et 4 de la loi du 25 brum. an 8, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas été ordonnée, ainsi que le veut cette loi, art. 1er, *avant* le tirage au sort des douze jurés, mais *après*, et qu'elle n'avait pas été suivie ou accompagnée de l'adjonction de deux juges suppléans, ainsi que l'exige, dans ce cas, l'art. 4 de la même loi ;

2° Pour violation de l'art. 312 du Code d'inst. crim., relatif à la prestation du serment des jurés, en ce que le procès-verbal des débats, après avoir constaté que « chacun des jurés, appelé individuellement par le président, a répondu, en levant la main, « *je le jure* », se borne à ajouter que « la même formalité a été remplie à l'égard des deux jurés supplémentaires » ; ce qui ne constate pas d'une manière certaine et positive que ces deux jurés supplémentaires aient réellement prêté le serment voulu par la loi ;

3° Pour violation de l'art. 322 du même Code d'inst. crim., en ce que le fils Lecouffe, coaccusé de la veuve Lecouffe, avait été entendu contre elle, et que c'était ainsi en partie sur la déposition du fils que la mère avait dû être condamnée ; que si le fils s'était présenté comme simple témoin, sa mère aurait eu la faculté de s'opposer à son audition ; mais qu'elle ne l'avait pas pu, puisqu'il s'était présenté comme coaccusé ; qu'il y avait donc, dans ce cas, nécessité absolue de disjoindre les deux causes ; ce que la Cour n'a pas fait, et ce en quoi elle a violé la loi ;

4° Pour violation de l'art. 63 du Code pénal, qui exige pour l'application de la peine de mort, au fait de recelé des objets volés à la suite d'un meurtre, la connaissance du meurtre au moment du recélé, en ce que, dans l'espèce, la déclaration du jury n'établissait pas que la veuve Lecouffe

---

(1) Le mode d'adjonction des jurés suppléans est maintenant réglé par le nouvel art. 394 du Code d'inst. crim. (L. 28 avril 1832) *V.* Cass 11 niv. an 7, et la note, et conf., Cass. 30 août 1816, et la note ; 22 oct. et 23 déc. 1819 ; 27 juill. et 15 sept. 1820 ; 7 sept. 1821.

(2) Cette décision n'est qu'un corollaire évident de la jurisprudence rigoureuse qui considère le receleur comme complice du crime dont il aurait ignoré les circonstances aggravantes (*V.* Cass. 8 oct. 1818), doctrine contre laquelle s'élèvent la plupart des criminalistes : Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 1, p. 201 ; Rossi, *Droit pén.*, t. 3, p. 65 ; Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Complice*, *in fine*. — *V.* aussi comme anal. sur la décision ci-dessus : Cass. 29 mai, 22 août et 26 sept. 1817 ; 13 août 1818. *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 124.

eût eu connaissance du meurtre de la veuve Jérome au moment du recélé des objets qui lui avaient été volés, et que la Cour d'assises n'avait pas eu le droit d'interpréter dans ce sens la déclaration du jury.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen de cassation, que le mode d'adjonction de jurés suppléans prescrit par la loi du 25 brum. an 8, pour le cas qu'elle prévoit, est incompatible avec les dispositions du nouveau Code d'inst. crim., et qu'ainsi ce mode ne devait point être suivi; mais qu'il n'en est pas ainsi du principe en lui-même de ladite adjonction dont l'usage peut encore être admis toutes les fois qu'il peut se concilier avec ledit nouveau Code; — Que, dans l'espèce, l'adjonction de deux jurés suppléans a été faite par le tirage au sort sur les jurés restés sur la liste après la formation du tableau des douze jurés; qu'elle a été ainsi faite du consentement des accusés et du ministère public, qui, de part et d'autre, ont individuellement agréé les deux jurés suppléans produits par le sort; qu'il n'en est d'ailleurs résulté aucun préjudice au droit de récusation des accusés; que ladite adjonction jugée comme une mesure nécessitée par les circonstances de l'affaire, n'a rien de contraire à la loi; qu'ainsi elle n'a point vicié la procédure;

Considérant, sur le second moyen, qu'il est suffisamment prouvé par le procès-verbal de la séance que les deux jurés suppléans ont chacun individuellement prêté le serment prescrit par l'art. 312 du Code d'inst crim.;

Considérant, sur le troisième moyen, que le fils de la veuve Lecouffe était coaccusé et non témoin dans l'affaire; que l'art. 322 du Code ne pouvait donc lui être appliqué; que, d'ailleurs, aucune disposition dudit Code n'ordonnait ni même n'autorisait la disjonction des causes;

Considérant, sur le quatrième et dernier moyen, qu'il résulte des termes de la déclaration du jury, que la veuve Lecouffe connaissait, au moment où elle a participé, par aide et assistance, au vol commis par son fils, que ce crime avait suivi l'homicide volontaire commis sur la veuve Jérôme: d'où il suit nécessairement qu'elle connaissait également cette circonstance au temps où elle a recélé sciemment les effets provenant du même vol; que ce fait de recélé ne rentrait donc pas dans l'exception de l'art. 63 du Code pénal; mais bien dans l'application générale des art. 62 et 59 du même Code; — Rejette, etc.

Du 8 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Freteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, M. Scribe.

JURY. — Liste. — Notification.

Du 8 janv. 1824 (aff. *Béranger*.) — Même décision que par l'arrêt du 14 août 1818. (Aff. *Faudon*.)

CASSATION. — Pourvoi. — Conseil de guerre. — Greffier (refus du). — Formes.

Lorsque le greffier d'un conseil de guerre a refusé de se transporter dans la prison où est détenu un condamné, pour recevoir le pourvoi en cassation qu'il se propose de former, la sommation qui lui est faite à cette fin, doit être considérée comme équivalente à l'expédition d'un pourvoi et en tenir lieu. (Cod. inst. crim., 417.) (1)

(Lecalvé.)

Jugemens des premier et deuxième conseils de guerre permanens de la division des Pyrénées-Orientales, qui condamnent plusieurs individus, et notamment Lecalvé, ex-soldat au 26e régiment de ligne, à la peine de mort, pour avoir porté les armes en France contre les armées françaises.

Lecalvé a voulu se pourvoir en cassation; mais le greffier du conseil de guerre a refusé de se transporter à la prison, pour recevoir la déclaration de pourvoi de ce condamné.

Lecalvé a adressé au greffier une sommation pour constater son refus et suppléer au pourvoi en cassation, qu'il n'avait pu former en la forme ordinaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le demandeur en cassation a, par la sommation, fait tout ce qui dépendait de lui pour qu'un pourvoi régulier fût transmis à la Cour; que c'était au greffier à se transporter dans le lieu où était le condamné, de manière à donner à son pourvoi la forme légale, déclare la sommation équivalente à un pourvoi. — Et attendu que, dans l'état actuel de l'affaire, il lui est impossible de statuer, ordonne, avant faire droit que les pièces de la procédure seront transmises au greffe.

Du 9 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. de Brière. — *Pl.*, M. Isambert.

JURY. — Formation du tableau.

Lorsqu'au jour indiqué pour la formation du tableau du jury, il y a moins de trente jurés présens, il ne peut être adjoint aux jurés présens que le nombre nécessaire pour compléter le nombre de trente, à peine de nullité des débats auxquels auraient participé les jurés appelés au delà de ce nombre. (Cod. inst. crim., 393.) (2)

(Liautaud.)

Du 9 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

VOL. — Maison habitée.

Un magasin militaire n'est pas reputé de plein droit lieu habité ou servant à habitation, et par conséquent le vol qui y est commis, n'a le caractère de vol commis dans un lieu habité, qu'autant que le fait d'habitation serait constaté. (Cod. pén., 386 et 390.) (3)

(Pierre Germain.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 386, n° 1 du Code pén.; — Considérant que le demandeur a été renvoyé par-devant ladite Cour d'assises, par arrêt de la chambre des mises en accusation, pour crime de complicité de vol commis à l'aide d'effraction, le jour, dans un des magasins militaires du Havre; que l'acte d'accusation, son résumé et la question soumise au jury, sont conformes aux dispositions de cet arrêt; que les jurés, en écartant seulement la circonstance aggravante de l'effraction, ont ainsi déclaré l'accusé coupable d'un vol commis de complicité, le jour, dans un magasin militaire; — Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces du procès que ce magasin militaire fût un lieu habité ou servant à l'habitation; que ce fait n'étant point résulté des débats, il n'y avait lieu d'en poser la question; qu'ainsi l'accusé n'était passible que d'une peine correctionnelle pour complicité de vol simple; — Et attendu que la Cour d'assises, en le condamnant à la peine de la réclusion, a faussement

(1) V. dans le même sens, Cass. 3 janv. et 20 juin 1812, et les notes.

(2) V. conf., Cass. 29 avril 1819 27 mars 1823.

(3) Sis, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 118.

appliqué et par conséquent violé l'art. 386 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 9 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Chopin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CRIS ET DISCOURS SÉDITIEUX. — Lieu public. — Réunion publique.

Il ne suffit pas, pour détruire la prévention d'avoir tenu des discours séditieux et outrageans pour la personne du roi, qu'il soit reconnu que ces discours n'ont pas été tenus dans un lieu public; il faut, en outre, qu'il soit constaté qu'ils n'ont pas été tenus dans une réunion publique. (L. du 17 mai 1819, art. 1er.) (1)

(Guynaud.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — Vu également les art. 2, 4, 5, 9 et 10 de ladite loi; — Vu enfin, l'art. de loi du 25 mars 1822 punissant d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans les délits prévus et définis par l'art. 1er de la loi des 17 mai 1819; — Attendu que l'ordonnance de la chambre de conseil du tribunal de première instance de Lyon a renvoyé Guynaud devant le tribunal correctionnel de la même ville, sur la prévention d'avoir tenu des propos séditieux et outrageans contre la personne du roi et la famille royale, prévus et déclarés punissables par les art. 1, 9 et 10 de la loi du 17 mai 1819, 2 et 9 de la loi du 25 mars 1822; — Que cette prévention portait sur la généralité des propos séditieux prévus et déclarés punissables par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et par conséquent sur ceux qui seraient tenus dans des lieux ou dans des réunions publics; — Qu'en effet, dans ses considérans, le jugement du tribunal de première instance, confirmé par l'arrêt attaqué, déclarait que les propos tenus par le prévenu ne seraient punissables qu'autant qu'ils l'auraient été dans des lieux ou réunions publics; — Mais attendu qu'en décidant, en fait, que les propos tenus par Guynaud l'avaient été dans l'atelier du sieur Berge, le tribunal correctionnel s'est borné à déclarer que cet atelier était un lieu particulier; — Qu'il n'a pas déclaré que ces propos n'avaient pas été tenus dans une réunion publique; — Que néanmoins il a exclu, dans son entier, l'application de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — Et attendu que la Cour royale de Lyon s'est bornée à adopter purement et simplement les motifs et le dispositif dudit jugement de première instance; — En quoi ladite Cour a fait une fausse application et en même temps a commis une violation de l'art. 1er de ladite loi du 17 mai; — Casse, etc.

Du 10 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

COUR D'ASSISES. — Pouvoir discrétionnaire. — Renvoi a une autre session.

Le président des assises ne peut, sans excéder les limites de son pouvoir discrétionnaire, suspendre les débats commencés d'une affaire et la renvoyer à une autre session, sous prétexte d'entendre un témoin important qui n'a pu être cité. (Cod. inst. crim., 268, 306 et 406. (2)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Cérès.)

Réquisitoire : « Le procureur général expose, etc.

« Cérès, accusé de vol avec effraction, fut traduit, le 28 novembre dernier, devant la Cour d'assises du département de l'Hérault. Les débats furent ouverts, quatre témoins furent entendus; mais alors le président, croyant indispensable, pour la découverte de la vérité, d'entendre un témoin indiqué pendant les débats, rendit l'ordonnance suivante :

« Attendu que l'addition faite sur les débats par la dame Baugy, amène à la connaissance d'un témoin extrêmement important à l'appui de l'accusation; — Attendu que le pouvoir discrétionnaire qui nous est confié par la loi autorise à faire tout ce que nous pourrons pour parvenir à la découverte de la vérité, et charge en même temps notre honneur et notre conscience d'employer tous nos efforts pour en favoriser la manifestation; — Attendu qu'il n'était point au pouvoir du ministère public d'administrer des témoins qui n'étaient indiqués dans aucun des actes de la procédure; — Attendu, dès lors, qu'il s'agit d'un événement qu'on n'a pu prévoir et qui rentre dans la disposition de l'art. 406 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que l'art. 306 du Code d'instruction criminelle nous confère le pouvoir de proroger (d'office) le délai; — Attendu, enfin, que l'accusé est depuis trois années sous le poids d'un arrêt de contumace; qu'il s'est constitué seulement le 3 du présent mois, et qu'il ne doit s'imputer qu'à lui-même le retard de son jugement et la prolongation de son emprisonnement : — Par ces motifs, nous président, en vertu des dispositions combinées des art. 268, 306 et 406 du Code d'instruction criminelle, et d'office, avons renvoyé et renvoyons le jugement de Joseph Cérès à la prochaine session. — Le conseil de l'accusé s'étant opposé à ce renvoi, nous, président, lui avons concédé acte de son opposition. »

« Telle est l'ordonnance que l'exposant est chargé de dénoncer à la Cour. — On ne peut contester que tout ce que la loi ne défend pas, et qui peut tendre à la manifestation de la vérité, ne rentre dans le pouvoir discrétionnaire dont le président de la Cour d'assises se trouve investi par l'art. 268 du Code d'instruction criminelle. — Cet article s'applique à tout ce qui peut éclairer les débats; mais entre les éclairer ou les faire cesser, la différence est si grande, que ce dernier point devait nécessairement être réglé par des dispositions spéciales. Aussi l'a-t-il été.

« L'art. 331 porte : « Dans le cas de l'article précédent (c'est-à-dire, si la déposition d'un témoin paraît fausse), le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la Cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. »

« Voilà le seul cas où l'on peut faire cesser les débats et c'est à la Cour tout entière qu'il appartient de décider. — Il est une autre occurrence où l'affaire peut être renvoyée, mais il faut que

(1) Aux termes de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, la publicité ne résulte pas seulement de ce que le discours aurait été tenu dans un lieu public, mais aussi dans une réunion publique; il faut donc constater que les discours n'ont été proférés avec aucune de ces deux circonstances, car il peut y avoir une réunion publique dans un lieu privé, et un lieu public peut devenir privé par l'effet d'une disposition momentanée ou de l'usage auquel on l'emploie. *V.* dans ce sens, de Grattier, *Comm. des lois de la presse*, tom. 1, p. 124. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 48. — *V.* toutefois, Colmar, 24 janv. 1816 et Angers, 4 janv. 1824.

(2) *V.* conf. Cass. 16 fruct. an 9, et la note. — *V.* aussi Bourguignon, *Manuel du jury*, p. 425; Carnot, de *l'Inst. crim.*, t. 2, p. 350 et 455. Quant au droit de l'accusé de demander le renvoi, voyez Cass. 13 oct. 1815.

ce soit avant l'ouverture des débats; et l'autorité, à cet égard, est encore dévolue à la Cour. — « Lorsqu'un témoin, dit l'art. 354, qui aura été cité, ne comparaîtra pas, la Cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session. »

« Enfin, il est une autre prorogation beaucoup moins importante, puisqu'il s'agit non de débats ouverts ou de débats près de s'ouvrir, mais d'un simple délai, avant que le jury soit assemblé. C'est dans ce cas, dans ce cas unique, que le président décide seul. Voici comment le Code s'en est explique : — Art. 306 : « Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la Cour d'assises une requête en prorogation du délai. — Le président déclarera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai. » — La Cour eut à prononcer le 16 fruct. an 9, sur une question de même nature que celle qui nous occupe. C'était, il est vrai, sous l'empire du Code de brum. an 4; mais le principe était le même. Le président avait remis illégalement le débat à un autre jour, par un abus de son pouvoir discrétionnaire. Son ordonnance était frappée du vice le plus essentiel, le défaut d'autorité. La Cour l'annula par l'arrêt sus daté(1). — En résumé, la règle générale et tracée par l'art. 353, qui veut que l'examen et les débats une fois entamés soient continués sans interruption. — L'exception à cette règle est dans l'art. 331. — Les art. 316 et 354 statuent sur des cas particuliers. — Le pouvoir du président est nommément circonscrit dans l'art. 306. — Il y a donc excès de pouvoir et conséquemment nullité radicale dans l'ordonnance dont il s'agit. — Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 29 déc. 1823. — *Signé*, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général en la Cour, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'ordonnance rendue le 28 novembre dernier, par le président de la Cour d'assises du département de l'Hérault, dans l'affaire de l'accusé Cérès: — Vu la lettre du ministre de la justice, sous la date du 23 décembre dernier, chargeant le procureur général de requérir la cassation de ladite ordonnance; — Vu l'expédition de cette ordonnance, et l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, qui confère à la Cour de cassation le pouvoir d'annuler les actes judiciaires, arrêts ou jugemens qui lui sont dénoncés par ordre du chef de la justice; — Vu le réquisitoire du procureur général susénoncé, et adoptant les motifs qui y sont développés; — Casse, etc.

Du 10 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

APPEL INCIDENT. — APPEL PRINCIPAL. — CHEFS DISTINCTS.

L'appel incident est recevable en tout état de cause, et par conséquent, après les délais dans lesquels la faculté d'appeler est circonscrite, même contre les chefs du jugement autres que ceux sur lesquels il y a appel principal, encore que les chefs soient distincts et séparés. (Cod. proc., 443.) (2)

---

(1) V. cet arrêt à sa date.

(2) C'est la décision qui a prévalu en doctrine et en jurisprudence; mais elle a été vivement controversée. — Dans l'ancien droit français, aucune disposition législative n'avait réglé la matière de l'appel incident; mais plusieurs commentateurs du droit romain s'en étaient occupés, et quelques-uns d'eux soutenaient que l'appel incident n'était recevable après les délais ordinaires de l'appel, que relativement aux chefs du jugement qui étaient l'objet de l'appel principal. *Sic*, Brunnemann sur la loi dernière au C. *de appellationibus*. C'est aussi ce qui fut jugé par le conseil souverain de Turin le 19 avril 1615. Dans un procès élevé sur l'estimation d'une maison et des améliorations qui y avaient été faites, il intervint un arrêt qui fixait la valeur de la maison et le montant des améliorations; l'une des parties ayant appelé en temps utile du premier chef, l'intimé appela incidemment de l'autre, après les délais de la loi; mais elle fut déclarée non recevable. *Visum fuit senatui*, dit Sande, liv. 1er, tit. 13 déf. 7, qui rapporte l'arrêt, *communioni appellationis in meliorationibus non esse locum; cùm ab earum taxatione non sit appellatum, et communio præsupponat appellationem. Appellatus igitur utens communione appellationis à taxatione domûs rusticæ, non potest extendere ad taxationem meliorationis fundi à quâ appellatum non est.* C'est encore ce qui résulte d'un arrêt du sénat de Chambéry, du 22 mai 1591, rapporté par le président Fabre dans son Code, liv. 7, tit. 26, déf. 20. Suivant cet arrêt, dit Fabre: « *Si quis ab eâ sententiâ quæ plura capita continet, generaliter et indistinctè appellaverit, permittitur adversario ut ejusdem appellationis auxilium imploret, si fortè aliquo sententiæ capite injuriam sibi putet illatam, nec appellationem suam separatim introducere et prosequi cogitur. Sed si appellans in ipso appellationis actu declaraverit à quo sententiæ capite appellet, non potest adversarius pro aliis ejusdem sententiæ capitibus eâdem niti appellatione, sed appellare expressim debet.* » Et Fabre, qui du reste, adoptait la solution consacrée par l'arrêt qu'il rapporte, la fondait sur la loi 4, au C. *de temporibus et reparationibus appellationum*, d'après laquelle l'intimé, comme l'appelant, pouvait, en cause d'appel, alléguer de nouveaux faits et proposer de nouvelles exceptions, pourvu que ces faits et ces exceptions fussent connexes avec ce qui avait été dit en première instance: *Quæ non ad novum capitulum pertinent*, dit la loi, *sed ex illis oriuntur, et illis conjunctæ sunt, quæ apud anteriorem judicem noscuntur proposita*.

Toutefois cette solution était fort contestée; et l'on opposait à la loi citée, dont la décision ne semble en effet avoir rien de commun avec l'objet dont il s'agit dans la question proposée, un texte bien autrement décisif: c'est la loi dernière au C. *de appellationibus*. Elle portait: *Sancimus si appellatio semel in judicium venerit, si causas appellationis suæ proposuerit habere licentiam et adversarium ejus, si quid judicatis opponere maluerit, si præstò fuerit, hoc facere et judiciale mereri præsidium.* Malgré le commentaire cité de Brunemann qui limitait la décision de la loi au cas où la sentence était attaquée dans son entier par un appel principal, on pouvait très raisonnablement conclure de ces expressions si générales, *si quid judicatis opponere maluerit*, que l'intimé avait la faculté, à l'occasion de l'appel interjeté par son adversaire, d'attaquer toutes les dispositions du tribunal de première instance qui ne lui étaient pas favorables, et que par conséquent il n'y avait à cet égard aucune distinction à faire entre les dispositions sur lesquelles portait l'appel principal, et celles que cet appel n'attaquait pas. C'est ce qu'enseigne Jousse en son Commentaire de l'ordonnance de 1667, sur l'art. 5, tit. 27; il rapporte même l'es-

(Saquin — C. Thomasset.)

Décès du sieur Charles Saquin. — Par son testament il reconnaît pour son fils naturel le sieur Louis Saquin, et il l'institue son héritier universel. — Par le même testament, il nomme son frère Nicolas Saquin, tuteur de Louis Saquin son fils. Il lui lègue l'usufruit de la totalité de ses biens, jusqu'à la majorité de Louis Saquin; et

---

pèce d'un arrêt du 1er mars 1760, qui aurait été jusqu'à admettre l'appel incident de l'intimé après confirmation du jugement sur l'appel principal, ce qui ne saurait se concevoir aujourd'hui. *V.* aussi Merlin, *Quest. de dr.*, vº *Appel incident*, § 7. — *Adde*, Zimmern, *Théorie de la proc. priv. des Romains*, 4e part., ch. 1er, § 176. — Aussi la Cour de cassation décidait elle, sous l'empire des anciens principes, que l'appel incident n'était pas moins recevable lorsqu'il portait sur un chef distinct de celui contre lequel était dirigé l'appel principal, que dans le cas où les deux appels portaient sur le même chef. *V.* Cass. 26 prair. an 11.

Quoi qu'il en soit, la controverse s'est reproduite sous l'empire du Code de procédure, et il faut dire que le texte de la loi y prêtait nécessairement. L'art. 443, après avoir fixé dans ses deux premiers paragraphes, le délai pour interjeter appel, et le point de départ de ce délai, dit, dans son troisième paragraphe : « L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. » — Si d'une part, en présence de cette disposition, on pouvait dire que l'article ne distingue pas, et comprend dans sa généralité autant les chefs séparés que les chefs connexes du jugement, pour donner à l'intimé la faculté d'en appeler incidemment à l'appel principal de l'un de ces chefs; d'une autre part, on pouvait soutenir, non sans apparence de raison, que la distinction est implicitement dans la loi, et que précisément parce que l'article ne parle pas des chefs séparés, il est censé ne vouloir s'occuper que du chef frappé d'appel ou de ceux qui lui sont connexes. — Et en effet, ce dernier système a trouvé de solides appuis. — Il a été développé par M. Sirey dans une consultation insérée au tom. 20. 2. 328 de son Recueil, et de laquelle nous extrayons le passage suivant : « Le principe régulateur de la matière, c'est que le législateur a voulu conserver la faculté d'appel, là où il n'y avait pas certitude d'acquiescement. Or, une partie qui consent à exécuter un jugement, dans la persuasion que son adversaire l'exécutera de même, n'acquiesce que subordonnément à l'acquiescement de l'adversaire. C'est pourquoi si l'adversaire interjette appel, la partie qui a consenti d'exécuter est relevée de son acquiescement. Ainsi, règle générale, celui qui a exécuté ou négligé d'interjeter appel est présumé avoir acquiescé, selon la mesure d'acquiescement ou de non-acquiescement qui émanera de son adversaire. Donc, s'il n'y a pas du tout d'appel principal, il ne pourra y avoir d'appel incident. Donc, s'il y a appel principal, pour le tout, il pourra y avoir appel incident pour le tout. Et s'il y a appel principal, à l'égard de quelques chefs seulement, il peut y avoir appel incident pour ces mêmes chefs seulement. Voilà une conséquence irrésistible d'après les principes généraux. Elle ne pourrait être combattue qu'en soutenant l'indivisibilité absolue des dispositions d'un jugement. Or, cette indivisibilité absolue est une opinion généralement proscrite. Il est donc difficile de concevoir sur quoi se fonde la doctrine qui tendrait à la recevabilité d'un appel incident à l'égard des chefs des jugemens sur lesquels il n'y a pas eu d'appel principal.... Dira-t-on que l'art. 443 du Code de proc. donne à l'intimé une faculté générale et indéfinie d'interjeter appel, et que là où il n'y a pas de restriction légale, les magistrats ne peuvent en admettre? Mais, en jurisprudence, on est convenu que s'il n'est pas permis de restreindre les dispositions générales, il n'est pas non plus permis d'étendre les dispositions exceptionnelles. Or, il suffit d'un coup d'œil sur l'art. 443 du Code de proc. pour se convaincre que la disposition générale est dans le premier alinéa, qui oblige d'interjeter appel dans les trois mois, à peine de déchéance, et que la disposition exceptionnelle est dans le troisième alinéa, qui permet l'appel incident pour les cas et les matières où il y a appel principal. — Et puisque le sens, à l'égard du troisième alinéa, est que la mesure de l'appel principal soit la mesure exacte de l'appel incident, il s'ensuit que les chefs de jugement non compris dans un appel principal ne peuvent être la matière d'un appel incident, tout aussi bien par l'intimé que par l'appelant. Dans le système qui veut entendre l'art. 443, troisième alinéa, dans le sens le plus large, il faudrait dire que le législateur ayant autorisé l'appel incident, *en tout état de cause*, il s'ensuit que l'appel incident est recevable, au profit de l'intimé, après toute espèce de plaidoirie. Cependant la jurisprudence a consacré la règle que l'appel incident n'est plus recevable si l'intimé a conclu sans réserves à la confirmation du jugement de première instance. (*V.* Cass. 6 frim. an 13; 25 janv. 1810.) Il est donc bien certain que l'art. 443, troisième alinéa, doit être entendu en un sens concordant avec l'ensemble des dispositions du Code, et surtout avec le premier alinéa du même article 443, qui ne permet pas d'interjeter appel si l'on a laissé passer le délai de trois mois.... » — Telle est la doctrine de M. Sirey. C'est aussi celle de M. Carré, *Lois de la proc.* quest. 1574, qui, dans une discussion approfondie, arrive à la même solution en disant, en substance, que lorsque plusieurs chefs de demande ont été cumulés dans un même exploit, il y a, en réalité, autant de demandes qu'il y a de chefs différents, et lorsque, dans une même sentence, on a statué sur tous ces chefs, il y a, en réalité, autant de sentences, autant de jugemens séparés qu'il y a eu de chefs sur lesquels on a statué séparément; en un mot, *tot capita tot sententiæ*. Donc, si l'appel principal n'est interjeté que sur un chef, on peut, même après les trois mois, appeler incidemment de ce chef, de tout ce qui y a rapport; mais, quant à ce qui concerne les autres chefs, aucun appel incident n'en peut être formé après trois mois; l'intimé y serait tout aussi peu fondé que le serait un individu qui, à propos de l'appel formé d'un jugement rendu en sa faveur, prétendrait appeler lui-même, après trois mois, d'un autre jugement obtenu contre lui. — Ajoutons que cette doctrine a encore été consacrée par un arrêt fortement motivé de la Cour de Nîmes du 18 mai 1806, et par un arrêt de la Cour de Rennes du 1er août 1810.

Malgré ces autorités, la doctrine contraire a prévalu, et nous pensons que c'est avec raison. La Cour de cassation qui l'a d'abord consacrée par l'arrêt que nous recueillons ici, a persisté constamment dans sa jurisprudence. *V.* Cass. 16 juin et 8 juill. 1824; 22 mars 1826. C'est aussi dans ce sens que plusieurs Cours royales se sont prononcées. *V.* Amiens, 29 mars 1812; 29 mars 1822 et 10 mai 1822; Agen, 10 juin 1824. — Tous ces arrêts reposent sur cette idée, qu'il y a entre les divers chefs d'un jugement une sorte de solidarité qui en fait un tout indivisible. En effet, lorsque plusieurs chefs de demande ont été cumulés dans un même exploit, lorsque le même tribunal a, dans une même sentence, statué con-

l'usufruit du tiers seulement, à compter de la majorité. — D'ailleurs, il ajoute à cette libéralité la condition de reconstruire des écuries et d'établir un hangar. — Devenu majeur, Louis Saquin, ou quoique soit le sieur Thomasset son cessionnaire, demande la délivrance, en pleine propriété, des deux tiers de la succession de Charles Saquin. — Cette demande n'est pas contestée. — En outre, Thomasset demande que Nicolas Saquin soit condamné en 3,000 fr. de dommages-intérêts, faute par lui d'avoir fait reconstruire les écuries et établir le hangar, comme le testament lui en imposait l'obligation.

Sur ce second chef, Nicolas Saquin répond en fait qu'il a, selon le vœu du testament, reconstruit les écuries et établi le hangar.

Ensuite et de son côté, Nicolas Saquin forme une demande réconventionnelle : — Il soutient que par donation de 1782, faite à son frère Charles Saquin, par leur mère commune, il a été porté atteinte à ses droits légitimaires; il demande en conséquence qu'il lui soit fourni, sur les biens de son frère, le supplément de légitime qui lui est dû.

10 juin 1819, jugement du tribunal de Lyon, qui, faisant droit sur ces divers chefs de demande, 1° ordonne la délivrance au sieur Thomasset des deux tiers de la succession; 2° décide que le sieur Nicolas Saquin a suffisamment satisfait à la condition à lui imposée de faire reconstruire des écuries et d'établir un hangar; 3° rejette la demande en supplément de légitime, de la part de Nicolas Saquin.

4 juill. 1819, signification de ce jugement par Thomasset à Saquin, à ce qu'il n'en ignore, et avec réserve expresse d'attaquer, par appel, les dispositions dudit jugement qui lui faisaient grief. — En effet, le 3 oct. 1820, Thomasset interjette appel du chef du jugement qui dispensait Saquin de reconstruire les écuries et d'établir le hangar.

18 mars 1822, appel incident par Saquin du chef du jugement qui rejette la demande en supplément de légitime.

Thomasset soutient que cet appel incident est non recevable, en ce qu'il s'est écoulé plus de trois mois, à compter de la signification; en ce que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 443 du Code de proc., portant que l'intimé peut interjeter appel en tout état de cause, doit s'entendre en ce sens que l'appel incident ne peut porter que sur les chefs pour lesquels il y a eu appel principal; que, dans l'espèce, l'appel principal porte sur le chef relatif aux constructions ordonnées par le testament; qu'ainsi l'intimé n'a pu incidemment appeler du chef entièrement séparé et distinct qui statue sur la demande en supplément de légitime.

15 mai 1822, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui, statuant sur l'appel principal de Thomasset,

---

jointement sur tous ces chefs de demande, il n'y a de rendu, en réalité, qu'un seul jugement; or, l'art. 443 du Code de proc. donne à l'intimé le droit d'appeler en tout état de cause du jugement frappé d'appel principal, et il lui donne ce droit d'une manière absolue, sans distinction aucune des divers chefs contenus dans le jugement; les chefs non attaqués par l'appelant, peuvent donc l'être par l'intimé. Sans cela, la faculté d'appeler incidemment serait illusoire dans la plupart des cas, si elle était limitée aux chefs attaqués par l'appel principal, puisque l'appelant principal ne pourra raisonnablement attaquer que les chefs qui lui seront contraires, partant ceux qui seront favorables à l'intimé, et dont, par cela même, celui-ci n'aurait aucune raison d'interjeter un appel incident. Aussi n'est-ce pas là ce que le législateur a voulu; et cela s'induit de la manière même dont s'est exprimé l'orateur du gouvernement (M. Bigot-Préameneu) dans l'exposé des motifs du titre de *l'appel*. « Le plus souvent, a-t-il dit, les droits respectifs des parties ont été justement balancés par les condamnations réciproques. L'intimé qui a signifié le jugement sans protester, pouvait être disposé à respecter cette intention des premiers juges; mais lorsque par l'appel on vient rompre cet équilibre, la justice demande que pour le maintenir, l'intimé puisse employer le même moyen. » (*V.* Locré, *Législ. civ. et crim.*, t. 22, p. 112; voy. aussi dans le même sens, observations du Tribunat, et Discours de M. Albisson au corps législatif, *ibid.*, p. 74 et 148). Telle est la pensée de la loi : elle a voulu rendre les armes à celle des parties qui les avait volontairement déposées, et qui est de nouveau provoquée par son adversaire. C'est ce qui a été exprimé avec une grande force de raison par M. Boitard dans ses *Leçons de procéd.*, t. 3, p. 52 : « Quand je vous signifie, sans protestation, dit cet auteur, le jugement qui a statué sur tous les chefs, c'est une proposition d'arrangement que je vous fais; je suis censé vous dire : Vous avez succombé sur trois chefs de la demande, j'ai obtenu gain de cause sur les trois autres, voulez-vous adopter le jugement tout entier comme une transaction qui va mettre fin à tous nos débats? Si vous répondez, oui; si vous n'appelez pas, tout est dit. Mais si au contraire vous appelez, ne fût-ce que de l'un des trois chefs qui ont été décidés contre vous, je recouvre par là-même ma pleine et entière liberté. Il est impossible d'admettre que dans cette offre tacite d'arrangement dans cette proposition de transaction qu'on ferait résulter de la signification que je vous ai faite, il est impossible d'admettre que vous puissiez, à votre gré, diviser l'ensemble de ces chefs, vous approprier ceux qui vous sont avantageux, et repousser les autres sans réciprocité à mon égard. Par exemple, c'est tout à fait comme si, à part tout jugement, je faisais à une partie avec laquelle je suis en difficulté sur plusieurs chefs, une offre de transaction, d'arrangement sur toutes les matières qui nous divisent. Dirait-on qu'alors cette partie peut scinder mes offres, les accepter pour elle, en ce qu'elles lui présentent d'avantageux, et au contraire les repousser en ce qu'elles lui présentent de désavantageux? Évidemment elle ne le pourrait pas; il faut ou tout laisser ou tout prendre; et la signification du jugement contenant plusieurs chefs sans connexité primitive l'un avec l'autre, n'empêche pas que, dans l'intention de la partie qui signifie, il ne faille se décider de manière à tout rejeter ou à tout admettre. Ainsi nous ne distinguerons pas là où le texte ne distingue pas; et soit que le jugement n'eût statué que sur des matières connexes, ou au contraire, sur des matières qui sont sans rapport l'une avec l'autre, l'appel que vous interjetez sur l'un des chefs compris dans ce jugement, me rend à moi toute ma liberté, et me permet d'appeler incidemment de tous les chefs que ce jugement avait décidés contre moi. » — Cette doctrine, qui concilie tous les droits, et qui seule peut donner une signification réelle à la dernière disposition de l'art. 443, a été adoptée aussi par la généralité des auteurs. *V.* outre Merlin et Boitard déjà cité; Poncet, t. 1, n°s 321 et suiv.; Favard, v° *Appel*, p. 182, n° 4; Berriat Saint-Prix, p. 419, note 57, n° 1; Thomine Desmazures, t. 1, p. 676; Talandier, *de l'Appel*, n° 407, et Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 3, quest. 1574.

confirme le jugement de première instance; faisant droit sur la fin de non recevoir opposée à l'appel incident, déclare cet appel recevable, par les motifs suivans: « Attendu que l'art. 443 du Code de proc. dispose que l'intimé pourra incidemment interjeter appel en tout état de cause; que cette disposition est indéfinie; qu'en admettant que, lorsque dans un même jugement, il rejette plusieurs dispositions distinctes, chacune de ces dispositions forme un tout, il faut aussi admettre que la loi, en autorisant indistinctement l'appel incident, a eu pour objet de venir au secours de la partie qui, n'ayant obtenu qu'une partie de ses conclusions, mais dans la vue de terminer un procès, et dans l'espérance que sa partie adverse acquiescera au jugement, n'interjette pas d'appel, et de le relever de l'espèce d'acquiescement et du temps qu'il aurait laissé écouler dans le cas où son adversaire se pourvoirait par appel, aux chefs qu'il croit lui faire griefs, que c'est une erreur de prétendre que l'appel incident doit se rattacher aux dispositions attaquées par l'appel principal, et ne peut porter sur les autres dispositions du jugement; parce que d'abord il est hors de doute que le plaideur ne se pourvoira par appel que contre les chefs qu'il a pensé lui être contraires, et qu'alors l'appel incident autorisé par la loi, en tout état de cause, serait sans objet; — Parce qu'ensuite, en admettant ce système, ce serait fournir au plaideur intrépide, qui calculerait son temps, le moyen d'ôter à sa partie adverse le droit de réclamer contre les chefs dont il aurait lui-même à se plaindre, et, par là, rendre nul le recours de l'appel incident; — Parce qu'enfin, la loi, en autorisant l'intimé à interjeter incidemment appel, en tout état de cause, n'a mis aucune restriction à ce droit, et que là où elle ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer. » — Statuant ensuite au fond, sur l'appel incident, la Cour infirme la décision des premiers juges, et accorde à Nicolas Saquin le complément de légitime par lui réclamé.

Pourvoi en cassation, de la part de Thomasset, pour violation de l'art. 1350 du Code civ., 444 du Code de proc., et fausse application de l'art. 443, troisième alinéa, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable un appel interjeté plus de trois mois après la signification du jugement, sous prétexte qu'il s'agissait d'un appel incident, tandis que l'appel incident était non recevable, puisqu'il n'y avait pas eu d'appel principal sur le même chef; et que le chef attaqué par voie d'appel principal était entièrement distinct du chef attaqué par voie d'appel incident.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 443 du Code de proc. civ., autorise, sans distinction, l'appel incident en tout état de cause, et que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer; — Rejette, etc.

Du 13 janv. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. de Menerville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Leroy-Neufvillette.

1° AVEU. — DIVISIBILITÉ.
2° JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

1° *L'aveu n'est indivisible que lorsqu'il porte sur un fait, ou sur un point de contestation unique: — S'il porte sur plusieurs points distincts, et par l'époque des conventions, et par leur objet, il peut être divisé.* (Cod. civ., 1356.) (1)

Spécialement, *lorsqu'il y a contestation sur les points de savoir, si un prix d'immeuble a été payé comptant, si ce prix a été compensé avec telle ou telle créance, et enfin, si une vente de denrées a eu lieu à tel ou tel prix, l'aveu d'une partie, qu'elle n'a pas payé l'immeuble comptant, mais que ce prix a été compensé avec telle créance, et que les denrées ont été vendues à tel prix, peut être divisé contre elle. Les juges peuvent, en tenant pour constant que l'immeuble n'a pas été payé comptant, décider que le prix a été compensé avec une créance, et que les denrées ont été vendues à un prix autre que la créance et le prix indiqués dans l'aveu.* (Cod. civ., 1356.)

2° *Il y a mention suffisante de la publicité dans un arrêt où il est dit: donné à...... en Cour royale, audience du....* (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (2)

(Trolliet — C. Bron.)

27 oct. 1812, obligation notariée pour une somme de 1100 fr., consentie par Bron au profit de Trolliet. — Vente verbale par Bron à Trolliet de cent bichets de seigle, livrables dans un mois. — Trolliet paie comptant; Bron ne livre pas les cent bichets de seigle. — Revente par Trolliet des cent bichets de seigle à Bron, au prix de 6 francs, selon Trolliet; le prix n'est pas payé par Bron. — Enfin, le 6 déc. 1814, vente notariée par Bron à Trolliet d'un bois, au prix de 600 fr. que l'acte dit être payés comptant. Ainsi, et d'après ces divers actes, Trolliet était créancier de Bron, 1° de l'obligation de 1100 fr.; 2° de 600 fr., prix des cent bichets de seigle, et Bron paraissait avoir été payé comptant des 600 francs, prix du bois par lui vendu; toutefois il était constant que Bron avait payé deux à-compte, l'un de 200 fr., l'autre de 700 fr. imputables sur l'obligation de 1100 fr.

En cet état de choses, Trolliet créancier apparent de Bron l'assigne en paiement d'une somme de 300 fr. qu'il soutient lui être encore due. — Bron répond qu'il est entièrement libéré, attendu qu'il n'a pas reçu comptant, comme le porte l'acte du 6 déc. 1814, les 600 fr., prix du bois par lui vendu, et que ces 600 fr. ont été compensés jusqu'à due concurrence avec le montant de l'obligation; que d'ailleurs le prix n'est pas de 600 fr. comme il est dit dans l'acte, mais de 675 fr. — Il interpelle Trolliet sur ce fait. — Trolliet avoue que le prix est de 675 fr., et que les 675 fr. n'ont pas été payés comptant; mais il soutient que ces 675 fr. n'ont pas été déduits du montant de l'obligation de 1100 fr.; qu'ils ont été compensés avec une somme de 600 fr. que lui devait Bron pour cent bichets de seigle à lui vendus à 6 fr., prix convenu.

Bron s'empare de la première partie de l'aveu de Trolliet constatant le non-paiement du prix

(1) Le principe est constant en doctrine et en jurisprudence. V. Cass. 20 juin et 8 août 1826; 23 déc. 1835; 6 fév. 1838; Paris, 6 avril 1829; Douai, 30 mai 1836. — V. aussi Toullier, tom. 10, n° 339; Carré, *Proc. civ.*, tom. 2, n. 1262; Maleville, tom. 4, p. 475; Lepage, *Quest.*, p. 219; Berriat, p. 317, note 35; Gabriel, *Essai sur les preuves*, n. 2, p. 28; Pigeau, t. 1, p. 238. Merlin, *Répert.*, v° *Confession*, et v° *Chose jugée*, § 15, et *Quest.*, v° *Suppression de titre*, § 1er; Boncenne, tom. 4, p. 551; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 140, n. 32.

(2) V. anal. dans le même sens, Cass. 27 mai 1818; 1er fév. 1820; 9 nov. 1831; 24 nov. 1836; 3 janv. 1839, et les notes qui accompagnent ces décisions.

du bois; et il conteste la seconde partie relative à la destination de ce prix; il soutient que les 675 fr. ont été déduits sur le montant de l'obligation de 1100 fr. et qu'il a payé d'une autre manière, en argent, en quittances, et en journées de travail, les cent bichets de seigle, il prétend au surplus, que le prix du bichet de seigle n'a pas été fixé à 6 fr., qu'il doit l'être d'après les mercuriales.

Jugement du tribunal de Bourgoin, qui, partant de ce fait avoué par Trolliet, que le prix du bois s'élevait à 675 francs et n'avait pas été payé comptant, affecte partie de cette somme a l'acquittement des cent bichets de seigle dus par Bron, dont il fixe le prix à 280 fr., et décide que le surplus de la somme de 675 francs devant être imputé sur l'obligation de 1100 fr., Trolliet se trouve, au moyen de cette imputation et des à-compte par lui perçus, plus que payé.

Appel de la part de Trolliet. — 14 juin 1822, arrêt de la Cour royale de Grenoble qui déclare le sieur Trolliet surpayé d'une somme de 25 f. 80 c. par les motifs suivans : — « Considérant qu'il résulte des déclarations des parties en première instance, qu'à l'époque du 27 oct. 1812, Bron devait à Trolliet l'obligation de 1100 fr. en capital, par lui souscrite, en faveur de Trolliet, le même jour, devant Giraud notaire, et qu'il lui devait en outre cent bichets de seigle qui devaient être livrés à une époque déterminée entre les parties; — Considérant que Trolliet a déclaré que peu de de temps après le mois d'oct. 1812, il avait revendu à Bron les cent bichets de seigle dont il s'agit moyennant un prix dont ledit Bron, était demeuré son débiteur, sans qu'il y eût aucun acte écrit qui le constatât, et que c'est pour se libérer du prix des cent bichets de seigle dont il s'agit, et des intérêts, que Bron convint de lui vendre son bois au prix de 600 et quelques francs, quoiqu'il ne fût exprimé que 600 fr. dans l'acte; — Considérant que Trolliet a nié les paiemens allégués par Bron, et notamment celui de 48 f. 82 c., pour impositions payées à la décharge de Trolliet, et 66 fr. pour prix de soixante-six journées, offrant néanmoins de compenser ces deux sommes, si Bron justifiait qu'elles lui étaient dues; — Considérant que Bron a soutenu avoir payé le seigle à Trolliet, tant en argent qu'en fournitures de denrées, et que le prix de la vente du 6 déc. 1814, qui était de 675 fr., devait s'imputer sur l'obligation du 27 oct. 1812; — Considérant qu'étant convenu par les parties, que le prix de la vente du bois n'était pas porté en entier dans l'acte du 6 déc. 1814, on doit tenir pour constant que ce prix, ainsi que Bron l'a soutenu, doit être fixé à la somme de 675 fr.; — Considérant que le prix du seigle, d'après la déclaration de Trolliet, doit être fixé d'après les mercuriales, dans un temps voisin de la revente, et qu'à raison de ce, l'évaluation qui a été donnée par les premiers juges aux cent bichets de seigle n'est pas exacte, et que la Cour peut l'évaluer à un taux plus élevé et la fixer à 400 fr.; — Considérant que, dans ce cas, le reliquat du prix de la vente du bois serait de 275 fr. a imputer sur l'obligation de 1100 fr., laquelle somme réunie aux deux sommes payées à la décharge de Bron, par les nommés Rivier et Vial, il se trouve démontré que, au 1er juill. 1816, Bron ne restait plus devoir à Trolliet que 88 fr. 82 cent.;

« Considérant que les autres paiemens allégués par Bron n'ont point été convenus par Trolliet en première instance; mais que, quant aux journées, dont Bron réclamait le paiement, le sieur Trolliet n'ayant fourni aucun renseignement contraire depuis la comparution des parties, et n'étant d'ailleurs opposé aucune contestation à raison de ce, il est juste d'adjuger à Bron ce chef de créance, ainsi que celui relatif à la restitution d'impositions, justifié par un état dressé par le percepteur, Bron ayant payé les impositions du bois vendu à Trolliet depuis la vente du 6 déc. 1814; — Considérant qu'au moyen de ces deux sommes qui doivent être adjugées à Bron, et qui s'élèvent à la somme de 114 fr. 62 c., Trolliet, à l'époque des saisies dont il s'agit, se trouvait surpayé de la somme de 25 fr. 80 c.; et que conséquemment les saisies doivent être cessées et qu'il échoit d'accorder à Bron des dommages-intérêts. » — L'arrêt se termine par cette énonciation. — *Donné à Grenoble en Cour royale audience du...*

POURVOI en cassation de la part de Trolliet, 1° pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'énonciation : *donné en Cour royale, audience du...* n'est pas une mention suffisante que l'arrêt a été rendu publiquement;

2° Pour violation de l'art. 1356 du Code civ., portant que l'aveu judiciaire ne peut être divisé; en ce que, contrairement à la disposition de cet article, sur l'aveu de Trolliet portant 1° que le prix du bois était de 875 et non de 600 fr., 2° que le prix n'avait pas été payé comptant, comme l'indiquait l'acte, 3° que ce prix avait été affecté à payer non l'obligation de 1100 fr., mais cent mesures de seigle vendues à 8 fr. la mesure, l'arrêt dénoncé a adopté les deux premières parties de l'aveu, et a, contrairement a la dernière partie, décidé que le prix n'avait pas été affecté au paiement des cent mesures de seigle, et que chaque mesure avait été vendue moins de six francs.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur le premier moyen*: — Attendu que l'arrêt constate qu'il a été rendu en audience, et que ce mot entraîne l'idée et la preuve de publicité;

Sur le deuxième moyen: Attendu que le principe d'indivisibilité de l'aveu n'est applicable qu'au cas où l'aveu porte sur un fait ou un point de contestation unique; que, dans l'espèce, il existait deux points distincts, et par l'époque des conventions, et par leur objet, l'une étant relative à un immeuble, l'autre à des denrées; qu'en se décidant sur le premier objet, d'après l'aveu du demandeur, la Cour n'était pas obligée de s'arrêter à la partie de cet aveu, qui se rapportait à l'autre objet; que cette autre convention ayant paru prouvée aux yeux de la Cour de Grenoble par des preuves, faits et circonstances indépendans de ce que le demandeur avait allégué à cet égard, cette Cour n'était pas obligée de s'y arrêter; que, loin de violer l'art. 1356 du Code civ., elle s'est conformée à son véritable esprit; — Rejette, etc.

Du 14 janv. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

SUCCESSION. — PARENTÉ. — PREUVE.

La parenté peut s'établir pour recueillir une succession, par d'autres actes que par les registres de l'état civil, tel qu'un contrat de mariage, un acte de partage ou tous autres actes de famille. — Rés par la Cour royale. (1)

En tous cas, il appartient essentiellement aux Cours royales, d'apprécier les actes tendant à établir le degré de parenté en matière de succession; et cette appréciation ne peut donner ouverture à cassation.

(1) *V.* conf., Paris, 2 mars 1814, et la note.

(Delaunay—C. de la Tribouille et autres.)

Du 14 janv. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — Concl., M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Sirey.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — RÉSOLUTION. — JUGEMENT D'EXPÉDIENT.

Les droits proportionnels d'enregistrement perçus sur une vente verbale, partiellement exécutée, reconnue et constatée par un jugement qui ordonne qu'il en sera passé acte authentique, sinon que le jugement lui-même en tiendra lieu, ne peuvent être restitués, sous prétexte que cette vente a été postérieurement déclarée résolue par un nouveau jugement rendu d'accord entre parties, et pour défaut de consentement réciproque sur les conditions et le mode du paiement. (L. du 22 frim. an 7, art. 12 et 69, § 7, n° 1er.) (1)

(Enregistrement — C. Migerant.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 12 et 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9 ; — Attendu que le jugement du 31 août 1818 ayant reconnu et constaté l'existence d'une vente verbale consentie entre les parties, et même l'exécution partielle de cette vente par le paiement du prix et l'entrée en jouissance de l'acquéreur, dans une partie des objets vendus, et ce même jugement ordonnant qu'il serait passé contrat authentique de la vente, sinon que ledit jugement en tiendrait lieu, il est incontestable que le droit proportionnel de mutation avait été régulièrement perçu sur ce jugement ; — Attendu que, dès lors ce droit n'était pas restituable, aux termes de l'art. 60 de la loi précitée du 22 frim. an 7 ; — Attendu que néanmoins cette restitution a été ordonnée par le jugement attaqué, sous le prétexte que des difficultés étant ultérieurement survenues entre le vendeur et l'acquéreur, sur l'exécution de leurs conventions, un second jugement du 19 janv. 1819 avait, du consentement des parties, déclaré ladite vente résolue ; mais que cette résolution ainsi concertée entre les parties ne pouvait avoir l'effet de détruire l'existence de la vente précédemment constatée par le jugement du 31 août 1818, ni par conséquent de rendre restituable le droit perçu sur ce jugement : — D'où il suit que le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus cités de la loi du 22 frim. an 7 et de celle du 27 vent. an 9 ; — Casse, etc.

Du 14 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

La présomption légale de mutation de propriété qui résulte de l'inscription d'un nouveau nom au rôle de la contribution foncière, et du paiement de cette contribution par le nouvel inscrit, ne peut pas être détruite par la représentation d'un testament authentique d'une date antérieure à l'inscription, et d'après lequel il paraîtrait que la propriété n'aurait pas changé de main. Ce n'est pas là une preuve suffisante de non-mutation, à laquelle doive céder la présomption établie par la loi. (L. du 22 frim. an 7, art. 12.) (2)

(Enregistrement. — C. Heimburger et Meyer).

Par adjudication devant notaire, du 11 déc. 1814, la veuve Meyer acquit de la veuve Fleith un moulin situé à Colmar, moyennant 12.500 fr. — En 1815, ce moulin continua à être imposé sous le nom de la veuve Fleith. — Mais le 21 novembre de cette année, le sieur Heimburger, gendre de la veuve Meyer, fit à la mairie de Colmar une déclaration portant qu'il avait acquis ce moulin de la veuve Fleith. Par suite de cette déclaration, il fut inscrit sur les rôles de la contribution foncière de 1816 et des années suivantes, à raison de ce moulin, et il en paya les impositions. — Cette inscription et ces paiemens ayant paru au receveur de l'enregistrement établir, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la présomption légale d'une mutation de propriété secrètement opérée de la veuve Meyer à son gendre, et soustraite à la formalité de l'enregistrement, ce receveur décerna, le 7 mars 1822, contre le sieur Heimburger, une contrainte en paiement de 1800 francs, montant de la liquidation provisoire du droit simple et du double droit résultant de cette mutation.

Le sieur Heimburger et sa belle-mère formèrent opposition à cette contrainte, avec assignation au tribunal civil de Colmar, où ils soutinrent qu'il n'y avait pas eu de mutation ; que la veuve Meyer n'avait pas cessé d'être propriétaire du moulin ; que seulement elle en avait laissé la jouissance à sa fille et à son gendre, à la charge d'en payer les contributions et d'acquitter les rentes foncières dont cet immeuble était grevé. Pour justifier leur allégation, ils produisirent un testament notarié de la veuve Meyer, en date du 22 déc. 1818, par lequel cette veuve léguait le moulin dont il s'agit à la dame Heimburger, sa fille, sous la condition de faire rapport à sa succession d'une somme de 11,000 fr., mais sans être tenue de rendre compte des jouissances antérieures au décès de la testatrice.

16 déc. 1822 jugement du tribunal civil de Colmar, qui accueille ces moyens d'opposition : « Considérant que, pour qu'il y ait lieu au paiement du droit réclamé par l'administration demanderesse, il faut qu'il y ait preuve ou présomption grave de mutation de propriété ; — Considérant que le paiement que Heimburger a fait des contributions et des rentes foncières assises sur le moulin dont il s'agit, est bien éloigné de faire preuve de changement de propriété, puisque la veuve Meyer étant reconnue propriétaire par suite de l'adjudication du 11 déc 1814, et

(1) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 19 fév. 1823, et la note.—Les jugemens, dits d'expédient, n'ont jamais eu à l'égard des tiers, d'autre force que celle d'une convention ; ce principe appliqué dans l'ancien droit à la perception des profits feudaux, doit l'être aux droits d'enregistrement, car il appartient au droit commun, il est important de le constater, parce que les auteurs modernes ne se sont pas occupés de cette question féconde en applications, en matière civile. Dumoulin la pose et la résout en ces termes : *Utrùm dominus directus admissibilis sit ad probandum contra actum ab utrâque parte approbatum? Respondeo : aut quæritur de transactione et omminò dicendum quod sic, cùm sit actus voluntarius. — Et idem in sententiâ voluntariâ, sive consensu est latâ, nec tenebitur appellare. Aut verò quæritur de verâ sententiâ et re judicatâ et sic lata in judicio contradictorio ..Tunc puto quod dominus directus impugnari non potest* (§ 33, glos. 1, n. 68) On ne doit pas perdre de vue cette distinction si fréquemment oubliée : l'autorité de la chose jugée n'appartient aux jugemens d'expédient que comme transactions. *V.* à cet égard, *le Traité des droits d'enregist.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n. 103. **

(2) *V.* Cass. 24 juin 1822, et la note.

elle-même n'étant pas meunière, il n'y avait rien de plus naturel de la part de cette mère que d'en laisser la jouissance à son gendre, meunier de profession, à la charge par lui d'en payer les contributions et les rentes foncières dont il était chargé; — Considérant que rien ne prouve mieux que la veuve Meyer ne s'était pas dessaisie du moulin dont il s'agit, que le testament public par elle fait le 22 déc. 1818, testament par lequel elle a légué à sa fille Elisabeth, femme Heimburger, la propriété dudit moulin et dépendances, moyennant une somme de 11,000 fr., qu'elle sera tenue de rapporter ou verser à la masse de la succession, disposition qui ne doit recevoir son exécution qu'après sa mort; — Considérant que ce testament, fait dans un temps non suspect, puisqu'il date de quatre années antérieures à la contrainte de la régie, ne laisse point de doute que la veuve Meyer est encore propriétaire dudit moulin, et que la propriété d'icelui ne la quittera qu'après sa mort: c'est donc bien prématurément que la régie réclame le droit dont il s'agit, qui ne peut frapper sur une jouissance revocable à volonté tant que la propriétaire vivra; — Considérant que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ne dispose pas d'une manière absolue; que les présomptions toujours incertaines peuvent être écartées par la démonstration d'une vérité contraire; que cette vérité jaillit des termes exprès du testament de la propriétaire, qui déclare dès 1818, qu'elle ne cessera d'être propriétaire dudit moulin qu'au moment de son décès; que cet acte public ayant date certaine doit à bien juste titre faire considérer la contrainte décernée par la régie comme une entreprise contraire aux termes de la loi, à plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment à ceux des 20 mars et 29 juill. 1816, etc. »

Pourvoi en cassation contre ce jugement, par la direction générale de l'enregistrement et des domaines, pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de celle du 27 ventose an 9.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que la présomption légale de propriété résultant, selon les articles précités, de l'inscription du sieur Heimburger au rôle de la contribution foncière pour le moulin dont il s'agit, et du paiement par lui fait de cette contribution pendant les années 1816 et suivantes, était corroborée, dans l'espèce, par la déclaration spontanée que ledit sieur Heimburger avait faite à la mairie de Colmar, le 21 novembre 1815, portant qu'il était acquéreur de ce moulin, puisqu'un acte authentique constatant que ledit moulin avait été publiquement adjugé à la veuve Meyer, sa belle-mère, cette déclaration attestait d'autant plus l'existence d'une mutation secrète opérée entre cette veuve et lui; — Attendu que cette présomption légale, ainsi fortifiée par l'aveu même du sieur Heimburger, ne pouvait être détruite par le testament de la veuve Meyer, du 22 déc. 1818, dans lequel cette veuve, agissant comme propriétaire du moulin, en transmettait, après son décès, la propriété à la dame Heimburger, sa fille, parce que cette disposition officieuse et éventuelle n'aurait rien d'incompatible avec la mutation secrète attestée par les indices légaux énoncés dans lesdits articles 12 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de celle du 27 vent. an 9: — D'où il suit qu'en rejetant, dans de telles circonstances, la demande de la régie, le jugement attaqué a formellement violé lesdits articles; — Casse, etc.

Du 14 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau, Sirey et Compans.

BIÈRE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

L'art. 108 de la loi du 28 avril 1816 portant : « Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe de la petite bière que lorsqu'il aura été fabriqué plusieurs brassins avec la même drêche, et cette exception ne sera appliquée qu'au dernier brassin »; doit s'entendre en ce sens, que s'il y a eu seulement deux brassins, le second n'est passible que de la taxe sur la petite bière..., surtout dans les lieux où le mode de fabrication est tel que le second brassin n'est, en réalité, que de la petite bière (1).

(Quenlain-Delimal.)

Du 14 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Roger.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — BAIL A LONGUES ANNÉES. — CONSTRUCTIONS. — HYPOTHÈQUE.

Un bail à longues années ne doit pas nécessairement être considéré comme un bail emphytéotique. — Spécialement, celui qui a pris un terrain à bail pour vint-sept ans et y a élevé des constructions en vertu du contrat, n'a sur ces constructions qu'un droit de jouissance mobilière non susceptible d'hypothèque (2).

(Livache — C. Robert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un des principaux caractères et effets d'un bail à emphythéose, est de diviser le domaine utile du domaine direct, et de conférer au propriétaire du domaine utile le droit de disposer, pendant la durée du bail, par vente, donation ou autrement, à la charge néanmoins des droits du bailleur; — Attendu que l'acte du 11 nov. 1806 ne se prête en aucune manière à l'idée d'une pareille division; que le bail est limité à un certain temps; qu'il ne suffit pas qu'un bail soit à longues années pour le faire considérer comme renfermant une aliénation, même utile, du terrain qui en est l'objet et des constructions que le preneur est chargé de faire, et dont le prix ou l'obligation d'en faire les avances a été une des conditions du bail; que les lois fiscales même ont considéré comme simple bail à loyer ceux qui sont faits pour un certain temps limité, quoique excédant le terme de neuf années (art. 5 de la loi du 6 oct. 1791, et 69 de la loi de frim. an 7); que l'arrêt attaqué avait donc pu reconnaître d'après les diverses clauses du contrat, que l'hospice n'avait aliené aucun des droits de propriété sur le terrain en question, et que le bail se réduisait à une simple jouissance, mobilière par sa nature; que, par conséquent, l'arrêt a jugé légalement que cette jouissance n'avait pu être l'objet d'une poursuite par voie de saisie immobilière; — Rejette, etc.

Du 15 janv. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

(1) Dans l'intervalle du jugement rendu dans l'espèce, par le tribunal de première instance, à l'arrêt de la Cour de cassation, est intervenue la loi du 1er mai 1822 dont l'art. 8 a décidé la question dans le sens de l'arrêt ci-dessus.

(2) V. dans ce sens, Troplong, *du Louage*, t. 1, n. 49; Duvergier, *eod.*, t. 1, n. 160.

1° COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES. — DÉCLARATION DU JURY.
2° JURY. — QUESTIONS.

1° *La déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable d'un crime comme auteur principal, mais qu'il est coupable comme complice, pour y avoir participé avec connaissance, sans énoncer aucun des faits constitutifs de la complicité, est insuffisante pour servir de base légale à une condamnation.* (Cod. pén., 60; Cod. inst. crim., 345.) (1)

2° *Les jurés qui font porter leur déclaration sur des circonstances qui ne leur ont point été soumises, commettent un excès de pouvoir* (2).

(Abraham Blum.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le demandeur était accusé de deux vols formant deux faits distincts et séparés: — Que sur chacun d'eux il avait été posé une question particulière; — Que sur la première question, relative au premier vol, les jurés ayant répondu: *non l'accusé n'est pas coupable*, cette déclaration de non culpabilité est irrévocablement acquise à l'accusé;

Mais attendu que, par la seconde question, le jury était interrogé sur le seul point de savoir si l'accusé était coupable du second vol à lui imputé; — Que le jury a répondu en ces termes: « Non, comme l'auteur; mais oui à l'unanimité, comme complice pour y avoir participé avec connaissance »; — Que si, par ces mots, *comme complice pour y avoir participé avec connaissance* il a voulu exprimer une complicité de coauteur, sa réponse est devenue nécessairement contradictoire avec la première, ou il avait exclu toute culpabilité du fait principal du vol: d'où le conséquence que sa déclaration n'a pu être la base de l'application d'aucune peine, et n'aurait pu motiver ni absolution ni acquittement; — Que si, au contraire, il a voulu rapporter la participation à une simple complicité prévue et définie par l'art. 60 du Code pénal, d'un côté, il s'est expliqué sur ce qui ne lui était point demandé, ce qui a constitué un excès de pouvoir qui ne doit pas être toléré, et, d'autre part, il déclare cette prétendue complicité, sans déclarer l'affirmative d'aucun des faits que ledit art. 60 a exigés pour constituer une complicité punissable, et, de cette manière, a violé ce même article; — Et attendu que néanmoins, sur une telle déclaration, la Cour d'assises du département de la Moselle, appliquant l'art. 386 du Code pén., a condamné l'accusé Abraham Blum à la peine de cinq années de réclusion, par son arrêt du 10 déc. dernier, en quoi elle a fait une fausse application de cet article; — Par tous ces motifs, en maintenant la déclaration du jury quant au premier vol, Casse et annulle cette déclaration, relativement au second vol, etc.

Du 15 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

APPEL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC.

L'acquiescement donné par le procureur du roi à un jugement correctionnel, et même l'exécution qu'il peut en avoir ordonné, ne peuvent être un obstacle à ce que le ministère public du tribunal d'appel, exerce dans toute sa plénitude, le droit d'appeler qu'il tient personnellement de la loi. (Cod. inst. crim., 202 et 205.) (3)

(Ferry.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 du Code d'inst. crim., d'après lequel la Cour de cassation annulle les arrêts ou jugemens en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de compétence; 202 du même Code, portant: « La faculté d'appeler appartiendra 1°...; 2°...; 3°...; 4°.. ; 5° au ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel »; 205, etc.; — Attendu que l'art. 202, n° 5, accorde au ministère public près le tribunal ou la Cour d'appel, un droit personnel d'appel qui est indépendant de celui que le n° 4, même article, confère au procureur du roi près le tribunal qui rendit le jugement de première instance; — Que ces deux droits d'appel sont soumis à des formes et des délais différens; — Que celui qui appartient au ministère public près le tribunal ou la Cour d'appel, ne peut donc être ni anéanti, ni altéré par le fait du procureur du roi du tribunal de première instance; — Que l'acquiescement que celui-ci peut avoir donné au jugement en premier ressort, que même l'exécution qu'il peut en avoir irrégulièrement ordonnée, ne peuvent être un obstacle à ce que le ministère public du tribunal d'appel exerce, dans toute sa plénitude, le droit d'appeler qu'il tient personnellement de la loi; — Que l'exécution prématurée que le procureur du roi peut avoir mal à propos consentie ou ordonnée, n'est, dans ce cas que provisoire: qu'étant relative à un jugement qui était soumis à l'appel, elle n'a pu lui imprimer un caractère irrévocable au préjudice du droit d'un tiers qui n'y a pas participé; — Et attendu que, dans l'espèce, le ministère public près la Cour royale de Poitiers avait régulièrement émis appel du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Jean-d'Angely, avant l'expiration du délai de deux mois depuis ce jugement, qui ne lui avait pas été notifié; — Que si, avant l'émission de cet appel, le procureur du roi du tribunal de Saint Jean-d'Angely avait fait exécuter le jugement de ce tribunal, cette exécution intermédiaire et prématurée n'avait pu préjudicier à l'exercice du droit d'appeler, personnellement attribué au ministère public près le tribunal ou la Cour qui devait connaître de l'appel; — Que, dès lors, l'appel émis par le procureur général près la Cour royale de Poitiers était recevable; — Que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Saintes a déclaré cet appel non recevable, sous prétexte que le ministère public près le tribunal de première instance avait fait exécuter son jugement; — Que par là, le jugement attaqué a méconnu le droit d'appel du ministère public près le tribunal d'appel, commis un excès de pouvoir, en créant, contre l'exercice de ce droit, une fin de non-recevoir non déclarée par la loi, et, sous ces deux rapports, violé les art. 202, n° 5, et 205 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 16 janv. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

PROCÈS-VERBAL. — ENREGISTREMENT. — NULLITÉ.

Le procès-verbal d'un garde champêtre constatant un délit de chasse n'est pas nul à défaut d'enregistrement, lorsqu'il est produit dans

(1) *V.* conf., Cass. 4 oct. 1821 et la note. — *V.* aussi *infrà*, Cass. 5 fév. 1824, et les divers arrêts cités à la note.

(2) *V.* Cass. 22 therm. an 7, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 15 déc. 1814, et les arrêts cités en note; Mangin, *Traité de l'action publ.*, n. 105; Merlin, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 2, § 8 *bis*, n. 2. — *V.* aussi sur l'indivisibilité de l'action du ministère public en matière d'appel, Cass. 29 mars 1822, et la note.

l'intérêt de l'action publique. (Cod. inst. crim., 154.) (1)

(Troemé.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 154 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi les art. 34 et 47 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement; — Considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine; — Considérant que si l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7 a prononcé, d'une manière générale, la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'art. 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque le jugement serait rendu en faveur de particuliers; que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient; — Considérant, dans l'espèce, que par un procès-verbal du 13 sept. 1823, dressé par le garde champêtre de la commune de Roizel, il a été constaté que le sieur Troemé avait, en contravention au décret du 4 mai 1821, chassé avec un fusil, sans avoir un permis de port d'armes de chasse; — Que le tribunal de police correctionnelle de Péronne, devant lequel ledit Troemé fut traduit se fondant sur les dispositions de l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, a déclaré ledit procès-verbal nul pour défaut d'enregistrement, et a, sur ce seul motif et en l'absence de toute preuve contraire, renvoyé le prévenu des poursuites; qu'en cela, ledit tribunal a faussement appliqué ledit article 34 et violé l'art. 154 du Code d'inst. crim; — Que, sur l'appel du ministère public, la Cour royale d'Amiens a confirmé ledit arrêt, et s'en est ainsi approprié les vices; — Casse, etc.

Du 16 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

Nota. Par arrêt du même jour, 16 janv. 1824, et sur un autre pourvoi du procureur général à la Cour royale d'Amiens, la Cour a cassé, par les mêmes motifs, un second arrêt de ladite Cour royale, rendu au profit d'Eugène Roger.

ÉMIGRÉ — Cassation.

L'émigré représenté dans une instance par une personne sans qualité (notamment par un fondé de procuration, dont la mort civile de l'émigré avait fait cesser les pouvoirs, est recevable à attaquer le jugement par voie de cassation (2).

(De Narbonne — C. la commune de Chorey.)

29 niv. an 3, jugement arbitral rendu entre la commune de Chorey et la dame Delavienne, représentée par le sieur Maldant, qualifié son procureur fondé. — Il faut remarquer que l'assignation avait été donnée au sieur Maldant, le 18 niv. an 2, et que la dame Delavienne était émigrée depuis le 24 août 1792.

Pourvoi en cassation contre le jugement du 29 niv. an 3, de la part de la dame de Narbonne, fille et héritière de la dame Delavienne. Le moyen de cassation était fondé sur ce que le fait d'émigration avait frappé la dame Delavienne de mort civile, aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793, que, par conséquent, les pouvoirs confiés au sieur Maldant avaient cessé de droit et que l'État avait été dès ce moment, le représentant légal de la dame Delavienne; qu'ainsi, la sentence avait été rendue contre une personne qui n'avait pas qualité pour représenter la dame Delavienne.

Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793; Et attendu que la demanderesse, par son émigration qui remontait au 24 août 1792, était tombée en état de mort civile, et que, par l'effet de cet état de mort civile, les pouvoirs qu'elle avait donnés au sieur Maldant avaient cessé; que, cependant, ce fut en la personne du sieur Maldant, en sa qualité de procureur fondé de la demanderesse, que la commune la fit citer pour la nomination d'arbitres, par exploit du 18 niv. an 2, et que la procédure fut suivie avec ledit sieur Maldant jusqu'à jugement définitif, lorsque la commune aurait dû s'adresser à la nation, ayant les droits de la demanderesse par suite de son émigration et de sa mort civile; — Donne défaut contre la commune de Chorey, et pour le profit, — Casse, etc.

Du 19 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard père.

ACTION POSSESSOIRE. — Délai. — Trouble.

La complainte possessoire doit être formée dans l'année du trouble, alors même qu'il y a une instance correctionnelle intentée à raison du fait qui a causé le trouble. — L'action correctionnelle n'interrompt pas la prescription de l'action possessoire. (Cod. proc. civ., 23.) (3)

(1) V. la circulaire du garde des sceaux du 24 sept. 1823, rapportée sous l'arrêt de la Cour de cassation du 3 sept. 1808 (note 1re). V. aussi Cass. 5 mars 1813, et la note; 18 fév. 1820, et Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 60, n° 24.

(2) V. anal. en sens contraire, Cass. 2 sept. 1807, et la note.

(3) En principe, on admet que lorsqu'on a deux actions pour l'exercice d'un droit, il faut les intenter toutes deux si on ne veut pas s'exposer à en perdre une par la prescription. C'est la doctrine de Cujas, *Quæst. papinian.*, lib. 3; et le Rec. de Boniface, t. 4, liv. 9, tit. 1er ch. 12, cite pour exemple de l'application de ce principe, deux arrêts, l'un du 12 janv. 1634, l'autre de 1636, qui décident qu'un créancier hypothécaire à qui il appartenait deux actions contre un tiers acquéreur, l'une en *droit d'offrir*, l'autre en *regrès*, avait perdu celle-ci par la prescription, pendant qu'il plaidait sur celle-là. — L'arrêt ci-dessus n'est qu'une application de cette doctrine, et cette application est approuvée par Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, sect. 1re, § 7, art. 2, quest. 15, et par Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 107 *ter, in fine.* — Toutefois elle est contredite par Curasson *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 80, n° 7 (2e édit.), qui la combat par de très solides considérations. « Le plaignant, dit cet auteur, troublé par des violences ou voies de fait ayant le caractère de délit, a le choix de l'action civile ou criminelle; mais la personne qui a pris la voie criminelle, ne peut agir par la voie civile en même temps, et pour le même objet. L'une et l'autre de ces actions, en ce qui concerne la partie civile, ont pour but la réparation du préjudice qu'a causé le trouble *délictueux*. — Que le tribunal de répression ne soit pas appelé à statuer sur la maintenue possessoire, toujours est-il que la décision parvient au même but, puisqu'il adjuge les dommages-intérêts résultant du trouble; il peut ordonner, s'il y a lieu, le rétablissement des choses

La prétention à la propriété élevée devant les tribunaux, constitue-t-elle un trouble, autorisant l'action en complainte? — Rés. nég. pour le cas où cette prétention a lieu par voie d'exception (1).

(Gaide Roger — C. Caroillon de Vandeuil.)

En avril 1818, le sieur Gaide Roger fait commencer la coupe de trois cantons de bois, appelés le Châtelet, la Corvée et Arques-Vaux.

Le 15 mai suivant, le sieur Caroillon de Vandeuil fait constater cette coupe par un procès-verbal du garde champêtre, et le 9 du même mois, il assigne le sieur Gaide Roger devant le tribunal de police correctionnelle de Chaumont, comme coupable d'avoir coupé du bois sur sa propriété. — L'instance reste pendante durant deux années; enfin, le sieur Gaide Roger comparaît et soutient que les cantons de bois dont il a fait faire la coupe sont sa propriété.

4 mars 1820, jugement du tribunal correctionnel de Chaumont, lequel : « Considérant que les parties se prétendent réciproquement propriétaires du terrain sur lequel les arbres ont été abattus, les renvoie à fins civiles, pour faire statuer sur la question préjudicielle de propriété. » — En cet état et le 27 mai 1820, le sieur Caroillon de Vandeuil, considérant comme trouble à sa possession, les coupes de bois constatées le 15 mai 1818 et la prétention à la propriété élevée par le sieur Gaide Roger, à l'audience du 4 mars 1820 devant le tribunal correctionnel, assigne le sieur Gaide Roger en complainte possessoire devant le juge de paix de Saint Blin, afin d'être maintenu dans la possession annale qu'il prétend avoir des bois dont il s'agit.

Le sieur Gaide Roger défend à cette action en complainte, en soutenant qu'elle est prescrite, n'ayant été intentée que plus d'une année après le trouble prétendu, ce trouble devant remonter à l'époque des coupes de bois, constatées dès le 15 mai 1818. Il soutient, d'ailleurs, que la prétention de propriété par lui élevée devant le tribunal de police correctionnelle, ne peut être considérée comme un trouble capable de donner lieu à une action possessoire; qu'enfin, le sieur Caroillon de Vandeuil est non recevable à plaider au possessoire, après avoir déjà soulevé la question du pétitoire. (Code de proc., art. 25 et 26.)

Le sieur Caroillon répond que l'action possessoire est recevable, bien que depuis le trouble il se soit écoulé plus d'une année; attendu que la plainte en police correctionnelle a interrompu la prescription : que la prétention à la propriété, manifestée devant le tribunal de police correctionnelle ne peut être considérée comme l'exercice de l'action pétitoire, et qu'ainsi il ne peut en résulter une fin de non-recevoir contre l'action possessoire; qu'au surplus, il y a eu de la part du sieur Gaide Roger, trouble de droit par l'allégation faite devant le tribunal de police correctionnelle; qu'il est propriétaire des bois coupés, et que ce trouble nouveau autorise l'action en complainte.

16 juin 1820, sentence du juge de paix, lequel : « Considérant, qu'à la vérité, il est de principe consacré par les art. 25 et 26 du Code de proc., que le pétitoire et le possessoire ne doivent jamais être cumulés et que le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire; mais que dans l'espèce, le sieur Caroillon de Vandeuil n'a jamais agi au pétitoire; qu'aucune demande de ce genre n'a été formée par lui devant le tribunal civil; que le sieur Gaide n'excipe à cet égard d'aucun exploit de demande et que, dès lors, il n'y a pas de cumul du possessoire avec le pétitoire, ni aucune fin de non-recevoir sous le prétexte que le demandeur aurait d'abord agi au pétitoire...; que le renvoi à fins civiles, pour faire statuer sur la question de propriété n'emporte pas l'obligation d'intenter l'action pétitoire, puisque l'un des moyens de conserver sa propriété est aussi de se faire maintenir dans la possession où l'on est de l'immeuble; que les faits des ouvriers du sieur Gaide, constatés par les rapports du mois de mai 1818, ont été considérés, soit par le ministère public, soit par le demandeur, comme des délits commis dans la propriété de ce dernier : que celui-ci ne les a pas envisagés autrement, puisque se réunissant à M. le procureur du roi, il a traduit les ouvriers et le sieur Gaide devant le tribunal correctionnel; que le sieur Gaide pendant près de deux ans que l'instance a été pendante, n'a pas contredit la plainte du demandeur, il est resté volontairement sous la prévention d'avoir fait commettre un délit et ce n'est qu'à la dernière extrémité, à l'audience du 15 mars, lorsque la cause allait être jugée, qu'il a déclaré avoir agi comme propriétaire et a fait renvoyer les parties à fins civiles; que, dans cet instant, le véritable trouble à la

---

dans l'état où elles étaient, ayant à cet égard la même compétence que le juge civil. D'ailleurs, au criminel, comme au civil, la possession annale est également mise en jeu : cette possession est le fondement de la demande du poursuivant, et si le prévenu de dégradations, alléguant qu'il possède depuis plus d'une année, prouve cette exception, alors on ne peut lui reprocher ni trouble ni délit. Comment après cela la prescription ne serait-elle pas interrompue en faveur du plaignant, sa plainte n'ayant, on le répète, d'autre objet que la demande en réparation du trouble?... L'arrêt (celui ci-dessus) dit que l'action correctionnelle n'a pour objet que la *répression du délit*. Oui, quand elle est poursuivie à la requête du ministère public, mais, dans l'espèce, n'était-ce pas la partie elle-même qui avait saisi le tribunal correctionnel? Et quel était le but de sa plainte? Elle se bornait aux réparations civiles résultant du délit qui avait troublé sa possession. Prétendrait-on qu'en faisant condamner son adversaire comme délinquant elle n'aurait pas moins perdu l'avantage de sa possession annale, faute de s'être pourvue en complainte dans le délai fixé par la loi, quand l'art. 2246 du Code accorde à la citation devant un juge même incompétent la puissance d'interrompre la prescription... L'action civile portée devant le tribunal correctionnel devait avoir le même résultat que si le demandeur se fût pourvu en complainte; autrement le choix de la voie civile ou criminelle que la loi accorde au propriétaire troublé par un délit, serait un véritable piège. Pourquoi, enfin, le Code de procédure exige-t-il que la complainte soit formée dans l'année du trouble? C'est qu'à l'expiration de ce délai, le perturbateur qui n'a pas été inquiété est censé avoir la possession annale. Si donc le demandeur n'était pas recevable dans son action possessoire, le défendeur, par-là même, était regardé comme possesseur légitime; et peut-on dire qu'il aurait acquis paisiblement la possession annale, malgré les poursuites correctionnelles intentées contre lui, à raison du trouble dont il s'était rendu coupable? Tel serait cependant le résultat de l'arrêt. »

(1) V. en ce sens, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 82. — *V.* aussi sur le point de savoir si le trouble de *droit*, aussi bien que le trouble de *fait*, donne lieu à l'action possessoire, nos observations en note d'un arrêt de cassation du 31 août 1842.

possession articulée par le demandeur, est dans la déclaration du sieur Gaide, insérée au jugement du 4 mars dernier, et dans les conclusions par lui prises à ladite audience; que, jusque là, il a été considéré comme responsable du délit commis par les ouvriers. »

Appel. — 27 déc. 1820, jugement du tribunal civil de Chaumont qui confirme, par le motif que la prescription de l'action possessoire avait été interrompue, par la poursuite devant le tribunal correctionnel, qu'au surplus, il résultait un nouveau trouble de la prétention à la propriété, élevée par le sieur Gaide Roger devant le tribunal correctionnel, le 4 mars 1820; que, par conséquent, l'action en complainte avait été formée en temps utile, le 27 mai 1820.

POURVOI en cassation de la part du sieur Gaide-Roger :

1° Pour violation de l'art. 1350 du Code civil; en ce que le jugement du tribunal de police correctionnelle, ayant renvoyé les parties à faire statuer sur la question de propriété, il y a chose jugée sur la procédure et la marche que doivent suivre les parties, et que prendre la voie possessoire, c'est s'écarter de la décision déjà rendue et passée en force de chose jugée. Le demandeur invoque un arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1823;

2° Pour violation de l'art. 23 du Code de proc.; en ce que le jugement dénoncé a déclaré l'action en complainte recevable, bien qu'il se fût écoulé plus d'une année à compter du jour du trouble.

3° Pour violation de l'art. 23 du Code de proc. civ., en ce que le jugement dénoncé a considéré comme trouble autorisant l'action possessoire la prétention à la propriété, manifestée devant le tribunal correctionnel, bien que ce fût une défense à l'action correctionnelle, et que, d'ailleurs, le sieur Caroillon de Vandeuil, ayant déjà été troublé dans la prétendue possession par le fait de coupes des bois, ne pouvait plus former l'action possessoire, puisqu'aux termes de l'art. 23 du Code de proc., les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble par ceux qui depuis une année au moins étaient en possession paisible, etc.

Le sieur Caroillon de Vandeuil répond que l'action en police correctionnelle a eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action possessoire, et que la décision du tribunal de police correctionnelle ne peut être considérée comme chose jugée sur la marche de la procédure, en telle sorte que les parties fussent nécessairement astreintes à se pourvoir au pétitoire et que toute action possessoire fût non recevable de leur part. — Sans doute, a dit le défendeur, le trouble de fait, quelque coupable qu'il soit, peut devenir la source d'une possession légale, lorsqu'il est toléré et ratifié pour ainsi dire par le possesseur évincé. Alors le silence de ce dernier purge les vices de l'usurpation, en ce qui concerne le possessoire, et il ne lui reste plus que la ressource du pétitoire. — Au contraire, lorsque l'ancien possesseur fait un acte quelconque d'opposition, par exemple s'il expulse l'agresseur par la force, ou mieux encore s'il porte plainte en justice, il n'est plus possible de le priver de la possession au profit de l'usurpateur. — Le plus judicieux de nos jurisconsultes, Pothier, fait bien sentir cette distinction dans le passage suivant : « Lorsque je suis troublé, dit-il (*des Successions*, n° 102), dans la possession que j'ai d'un héritage, je ne dois pas laisser passer l'année depuis le trouble, sans former la complainte contre celui qui a fait le trouble, ou sans m'opposer de fait à son entreprise; *putà*, en détruisant ce qu'il a fait sur mon héritage; — Autrement, comme la possession s'acquiert en jouissant par an et jour sans trouble, il pourrait prétendre avoir acquis la possession de l'héritage, etc. » — Ainsi Pothier regarde comme opposition suffisante à une entreprise d'usurpation, tout fait quelconque par lequel l'ancien possesseur la contrarie, l'empêche de s'établir et de se consolider. — A la vérité, Pothier ne parle pas explicitement de l'action en police correctionnelle, il ne prévoit pas spécialement l'hypothèse dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Mais des termes généraux dont il se sert, on doit nécessairement conclure *à fortiori*, que pareille poursuite, pareille opposition est suffisante pour empêcher la possession vicieuse du perturbateur. En effet, les voies judiciaires sont beaucoup plus favorables et beaucoup plus efficaces que les voies de fait; jamais les tribunaux ne peuvent faire à celui qui les a prises, un crime de sa modération, et tirer de son respect pour les lois une fin de non-recevoir contre lui.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 23 du Code de proc.; — Attendu que, suivant cet article, l'action possessoire est prescrite et non recevable, si elle n'a été formée dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible; — Que les coupes de bois prises par Caroillon de Vandeuil pour trouble de possession, furent constatées le 15 mai 1818; que néanmoins il n'a intenté son action en complainte que le 28 mai 1820, par conséquent après plus d'une année du trouble; qu'il n'a pu interrompre la prescription par l'action intentée devant le tribunal correctionnel, puisque cette action n'a eu pour objet que la répression du délit, et non l'action en complainte qui en était distincte et indépendante;

Qu'il a pu encore moins prendre pour trouble l'exception de propriété opposée par Gaide Roger devant le tribunal correctionnel, cette exception n'étant qu'un moyen de défense et non un trouble de nature à lui donner lieu à la complainte; que, d'ailleurs, il n'eût pu, au 27 mai 1820, exciper d'une possession paisible, sans laquelle la complainte n'aurait pu être reçue; — Attendu enfin qu'en jugeant le contraire et en accordant par suite à Caroillon de Vandeuil la possession des cantons de bois dont il s'agit, le jugement attaqué a violé formellement l'art. précité du Code de proc.; — Casse, etc.

Du 20 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Guillemin.

1° ASSASSINAT. — PRÉMÉDITATION. — JURY (DÉCLARATION DU).
2° EXCUSE. — QUESTION AU JURY.
3° COUR D'ASSISES — ARRÊT. — SIGNATURE.

1° *Dans une accusation d'assassinat, le fait principal est le meurtre, et la préméditation n'est qu'une circonstance aggravante; ainsi, lorsque cette circonstance a été déclarée qu'à la simple majorité, il n'y a pas lieu à délibération de la Cour d'assises.* (Cod. inst. crim. 351.) (1)

2° *Les Cours d'assises peuvent poser ou ne pas poser les questions d'excuse proposées par l'accusé; il suffit, pour la régularité de l'instruction, qu'il ait été statué sur sa réclamation.* (Cod. inst. crim., 339.) (2)

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 1er mai et 27 août 1812; 11 fév. 1813; 3 mars 1826; 19 oct. 1837 et les notes.

(2) *V.* conf., Cass. 27 janv. 1814; 6 mars 1823

3° *La disposition de l'art. 370, Cod. inst. crim., portant que la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, ne s'applique qu'à l'arrêt définitif prononçant des condamnations contre l'accusé; il suffit que les arrêts d'instruction soient signés par le président et par le greffier* (1).

(Blandine-Dupuis.)

Antoine Blandine-Dupuis est traduit devant la Cour d'assises du Rhône, comme coupable de meurtre avec préméditation sur la personne du sieur Delage. — Le défenseur de l'accusé demande qu'il soit posé au jury deux questions d'excuse prises, l'une de ce que l'accusé a été provoqué, l'autre de ce qu'il n'a fait qu'user du droit de légitime défense.

Deux arrêts successifs de la Cour d'assises refusent de poser les questions d'excuse, attendu qu'elles ne résultent pas des débats. — Il importe de remarquer que ces deux arrêts sont signés seulement par le président et par le greffier, et non par tous les magistrats composant la Cour d'assises.

Le jury déclare, « à l'unanimité, qu'Antoine, Blandine-Dupuis est coupable de meurtre sur la personne du sieur Delage, à la simple majorité (sept voix contre cinq), que le meurtre a été commis avec préméditation. » — Sur cette déclaration, 16 décembre 1823, arrêt qui condamne Antoine Blandine-Dupuis à la peine de mort.

POURVOI en cassation de la part d'Antoine Blandine-Dupuis : — 1° pour violation de l'art 351 du Code d'inst. crim., portant que lorsque l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges doivent délibérer sur le même point, en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé la peine de mort sans qu'il y ait eu délibération de la Cour sur le fait de préméditation, fait principal et seul constitutif de la criminalité, qui n'avait été déclaré constant qu'à la simple majorité; 2° pour violation de l'art. 370 du Code d'inst. crim., portant : « La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine, etc., » en ce que les deux arrêts qui avaient refusé de poser les questions d'excuse n'avaient été signés que par le président et le greffier; 3° pour violation de l'art. 339 du Code d'inst. crim., portant : « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée : Tel fait est-il constant ? » En ce que les deux arrêts rendus dans le cours des débats ont refusé de poser les questions d'excuses prises de la provocation et de la nécessité de légitime défense, bien que ces faits soient admis comme excuse par la loi, et que la forme impérative de l'article présenté ne laisse pas aux juges la faculté de refuser de poser les questions d'excuse proposées par l'accusé.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen de cassation : — Attendu que le jury ayant déclaré à l'unanimité qu'Antoine Blandine-Dupuis, dit Emile-Antoine, était coupable d'avoir commis le meurtre dont il était accusé, ce qui constituait le fait principal de l'accusation, la réponse affirmative du jury à la simple majorité sur la seconde partie de cette question, « si ce meurtre avait été commis avec préméditation », ne portait que sur une circonstance aggravante, et que dès lors les juges, qui ne doivent délibérer sur le même point soumis au jury que dans le seul cas où l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, devaient, comme ils l'ont fait en conformité de l'art. 351 du Code d'inst. crim., s'abstenir de délibérer sur cette circonstance;

Sur le second moyen : — Attendu que l'art. 370 du même Code, qui porte que la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, ne s'applique qu'à l'arrêt définitif prononçant des condamnations contre l'accusé, et nullement aux arrêts ou décisions d'instruction qui peuvent être rendus pendant le cours des débats; qu'il suffit, aux termes de l'art. 277, que ces derniers arrêts soient signés par le président de la Cour d'assises et par le greffier, ce qui a été fait, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance;

Sur le troisième moyen : — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 488, il ne peut y avoir ouverture à cassation de l'instruction faite devant la Cour d'assises que pour violation ou omission de quelques-unes des formalités que le Code d'inst. crim. prescrit, à peine de nullité; que l'art. 339, sur la position de question de fait d'excuse demandée par l'accusé, ne porte pas la peine de nullité pour le refus ou omission de l'exécution de la disposition; que cet article n'est donc que réglementaire; que son observation est abandonnée à la conscience des Cours d'assises; qu'il suffit, pour la régularité de l'instruction, qu'il ait été statué sur la demande de l'accusé, et que, par les motifs de son refus, la Cour n'ait violé aucune disposition de loi emportant nullité; que, dans l'espèce, il a été délibéré et statué par la Cour d'assises sur la demande en position de question d'excuse formée par l'accusé; que cette Cour a rejeté cette demande, sur le fondement qu'aucun fait d'excuse admis par la loi n'était résulté des débats ni de la défense de l'accusé; qu'en prononçant ainsi elle a usé du droit que la loi lui conférait, et n'a donné ouverture à aucun moyen de cassation; — Rejette, etc

Du 20 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

RÉCIDIVE. — LOIS SPÉCIALES. — DÉLITS DE PRESSE.

Les dispositions du Code pénal sur la récidive, sont générales et s'étendent aux crimes et délits déterminés par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi des règles spéciales pour la récidive de ces délits et de ces crimes. (Cod pén., 56, 57 et 58.) (2)

En conséquence, en matière de délits de la presse, la récidive doit être jugée d'après les dispositions du Code pénal.—Toutefois, l'application de l'aggravation n'est que facultative, d'après l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819 (3).

---

et les arrêts qui y sont cités. V. aussi la remarque dont ces arrêts sont accompagnés.

(1) *Sic*, Cass. 14 déc. 1815; 19 janv. et 20 sept. 1827; 15 avril 1830; 13 avril 1837. — Il a même été jugé que la disposition de l'art. 370 n'est pas prescrite à peine de nullité. V. notre *Table tricenn.*, v° *Cour d'assises*, n°s 88 et suiv., et Cass. 2 avril 1840.

(2) Cette règle est certaine, V. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 453; Parant, *Lois de la presse*, p. 105.

(3) Mais la Cour de cassation a restreint l'application *facultative* de cette aggravation au cas où les délits successivement commis, sont l'un et l'autre réprimés par les lois spéciales, et elle a jugé qu'il y avait *obligation* d'appliquer l'art. 58 du Code pé-

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Charles Bugeaud.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 56, 57 et 58 du Code pénal, qui composent le chap. 4 du liv. 1er sur la réeidive des crimes et délits. — Attendu que les dispositions de ces articles ne sont restreintes, par aucune de leurs expressions, aux crimes et délits spécifiés dans le Code pén.;— Qu'elles sont générales, absolues, et qu'ainsi elles s'étendent sur les crimes et délits déterminés par des lois particulieres, lorsque ces lois n'ont pas établi des règles spéciales pour la récidive de ces délits et de ces crimes; — Que la loi du 25 mars 1822 ne contient aucune disposition sur la récidive qui a été prévue par l'art. 58 du Code pén.; — Que si cette loi formait donc une loi indépendante et principale, la récidive des délits qui y sont déterminés devrait être jugée d'après les dispositions de cet article; — Mais qu'elle n'est qu'une suite, une extension de celle du 17 mai 1819; qu'elle porte comme elle sur les délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication; qu'elle participe donc à ses dispositions générales et leur demeure soumise;—Que, par son art. 25, la loi du 17 mai 1819 a modifié, pour les crimes et délits qu'elle a prévus, les dispositions du susdit chap. 4 du Code pén.; — Qu'il résulte de cet article, soit d'après le véritable sens de ses expressions, soit d'après son rapprochement de l'art. 26, qu'il n'a compris aucun des art. du ch. 4 liv. 1er du C. pén., parmi les art. de ce Code qu'il déclare abrogés; que si la récidive, telle qu'elle a été déterminée dans ce chapitre, se trouve dériver d'une condamnation prononcée pour crime ou délit spécifié dans ladite loi du 17 mai 1819, l'aggravation de peine prescrite d'une manière absolue dans ledit ch. 4, devient dans ce cas purement facultative;

Mais attendu que ce n'est pas d'après l'appréciation des circonstances du délit, et sur le fondement de la faculté conférée aux tribunaux par l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, que la Cour royale de Besançon a réformé la disposition du jugement rendu en première instance qui avait prononcé contre le prévenu, à raison de sa récidive, l'aggravation de peine portée dans l'art. 58, ch. 4, liv. 1er du Code pén.; — Que cette Cour a réformé cette disposition sur le seul motif que ledit art. 58 n'était applicable qu'aux délits prévus par le Code pén., ce qui a été une fausse interprétation et une violation de cet article;— D'après ces motifs, statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, après en avoir délibéré à la chambre du conseil; — Casse, etc.

Du 22 janv. 1824.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Barris.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

LIBRAIRIE. — BREVET.

Tout individu qui exerce sans brevet la profession de libraire, est punissable de la peine de 500 fr. d'amende portée par l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723. Cette disposition pénale a été virtuellement rétablie par la loi du 21 oct. 1814, qui prohibe l'exercice sans brevet de la profession de libraire. (L. du 21 oct. 1814, art. 11, 12 et 21) (1)

(Alphonse Teste)

Du 22 janv. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

Du même jour, arrêt identique (aff. l'*egessi*).

VOL.—HOTELLERIE.—MAISON HABITÉE.

Le vol commis dans une auberge ou hôtellerie n'a le caractère d'un crime qu'autant qu'il est reconnu par la déclaration du jury, que l'accusé y était reçu. (Cod. pén., 386.) (2)

Le vol commis dans une maison habitée n'a le caractère d'un crime qu'autant qu'il est reconnu par la déclaration du jury que le vol a été commis la nuit et par plusieurs personnes. (Cod. pén., 386) (3)

(Delort.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle; — Vu l'art 386 du Code pénal; — Attendu que le vol commis dans une auberge ou hôtellerie n'a le caractère de crime spécifié par le quatrième § de l'art. 386 du Code pénal, qu'autant que l'individu qui s'en rend coupable y était reçu; — Attendu que si le jury a déclaré que les deux vols dont était accusé Guillaume Delort, avaient été commis dans une maison de logeur, il ne lui a pas été soumis de décider en fait si l'accusé y était reçu, et que dès lors il n'a rien répondu sur cette circonstance; qu'ainsi il ne résulte, sous ce rapport, des réponses affirmatives du jury aux questions telles qu'elles lui ont été proposées, que des vols simples et non susceptibles de l'application de la peine portée en l'art. 386 du Code pénal;

Attendu, en ce qui concerne le vol d'une montre d'argent dont était encore accusé ledit Guillaume Delort, que le jury ayant déclaré que le vol n'avait pas été commis pendant la nuit, il est résulté seulement de ses réponses aux questions qui lui étaient soumises, que ce vol avait été commis dans une maison habitée et une maison de logeur, et par un seul individu, qu'ainsi, sous ce second rapport, Guillaume Delort n'était déclaré coupable que d'un vol simple et qui n'était pas susceptible de la peine portée en l'art. 386 du Code pénal; — Attendu que dès lors, la Cour d'assises du département de la Gironde, en condamnant ledit Guillaume Delort, d'après les déclarations du jury sur les questions telles qu'elles lui avaient été soumises, aux peines de la réclusion et autres accessoires, par application de l'art. 386 du Code pénal a faussement appliqué ledit article, et imprimé le caractère de crime à de

---

nal, lorsque la première condamnation a été prononcée en vertu d'une disposition de ce Code, V. Cass., 12 sept. 1829; 13 sept. 1832 (Volume 1833). Cette interprétation a été combattue par Chauveau et Hélie, *Théorie du Code penal*, t. 1er, p. 455. Chassan s'est rangé à l'opinion de ces auteurs, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 155. De Grattier a soutenu le système de la Cour de cassation, *Comm. des lois de la presse*, t. 1er, p. 290.

(1) V. sur ce point, Cass., 4 oct. 1822 et la note.

(2) V. conf., Cass. 20 janv. 1820. L'aggravation de peine résultant de la circonstance que l'auteur du vol était reçu dans l'auberge, a été effacée par les lois des 25 juin 1824 et 28 avril 1832.

(3) « La circonstance que le vol a été commis dans une maison habitée, disent MM. Chauveau et Hélie, n'est point par elle-même une circonstance aggravante, car ce vol ne cesse pas d'être un simple délit, mais cette circonstance contient un principe d'aggravation qui se développe et modifie le caractère du délit, lorsqu'elle se réunit à certains faits extérieurs. Elle est alors la condition qui imprime à ces faits un caractère plus grave; elle est le sujet auquel s'appliquent les accidents qui, d'après la loi, servant à déterminer la qualification du fait. En un mot, elles sert d'élément pour constituer une circonstance aggravante; mais considérée abstractivement, elle n'en constitue point. » (*Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 112.) V. aussi Cass., 29 mai 1830.

simples délits susceptibles seulement de peines correctionnelles; — Casse, etc.

Du 22 janvier 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Bricre. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

ENREGISTREMENT. — PRÉSOMPTIONS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Lorsqu'il est reconnu en fait que le nom porté sur les rôles de la contribution foncière est celui du père et non celui du fils comme le prétend la régie, et que les paiemens faits par ce dernier ne l'ont été que comme fermier du nouveau propriétaire, les deux conditions exigées par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 manquent, et dès lors il n'y a pas lieu à la perception du droit de mutation (1).

(Enregistrement — C. Barbier.)

Du 22 janv. 1824. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Lasaudade. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.

1° USAGE FORESTIER. — DÉFENSABILITÉ. — BOIS PARTICULIER.

2° ACTION POSSESSOIRE. — USAGERS. — POSSESSION ANNALE.

1° *La défense d'introduire des bestiaux dans les bois non déclarés défensables, s'applique même aux usagers d'un bois particulier que d'anciens arrêts auraient autorisés à exercer leur droit de pacage aussitôt que les bois auraient atteint un âge déterminé.* (Ordonn. de 1669, tit. 19, art. 1, 2 et 3; Décr. du 17 niv. an 13, art. 1er.) (2)

2° *Un juge de paix saisi d'une demande en complainte, de la part d'un propriétaire de bois, contre de prétendus usagers, ne peut avoir à examiner que le fait de possession annale. — Ce n'est pas à lui de juger quels titres autoriseraient les usagers à exercer leur droit d'usage, nonobstant la possession annale du propriétaire.* (Cod. proc. civ., 23 et suiv.) (3)

(Delondre — C. Commune de Poilly.)

Le 4 mars 1819, les habitans de Poilly firent conduire des bestiaux dans les bois du sieur Delondre. — Ils prétendaient avoir dans ces bois un droit d'usage, en vertu d'un arrêt du parlement de Paris du 19 juillet 1768, qui avait fixé à *six ans et un mois* l'âge des bois dans lesquels les habitans pourraient faire paître leurs bestiaux.

Le sieur Delondre a intenté action en complainte possessoire contre les habitans, comme troublé dans sa propriété et possession exclusive des bois dont il s'agit. — De plus, il a contesté le droit d'usage des habitans, et il a ajouté, qu'en supposant même l'existence de ce droit, les habitans n'auraient pu l'exercer que dans les parties de bois qui auraient été déclarées défensables par les officiers ou agens forestiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 dont l'exécution est ordonnée en cette partie par un décret du 17 nivôse an 13, conçu en ces termes : « Les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent, en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux articles 1 et 3 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669 et sous les prohibitions portées en l'art. 13 du même titre. »

19 avril 1819, jugement du juge de paix de Poilly, qui maintient le sieur Delondre dans la possession exclusive de ses bois en exemption de toute servitude d'usage, et condamne les habitans de Poilly aux dépens pour tous dommages et intérêts.

Appel. — 19 juillet 1820, jugement du tribunal civil de Tonnerre, qui infirme la sentence du juge de paix, sur le motif que l'arrêt du parlement de Paris, du 19 juillet 1768, autorise les habitans de Poilly à exercer leur droit d'usage dans les bois dont il s'agit, aussitôt que ces bois ont atteint l'âge de six ans et un mois, et que cette circonstance particulière rend sans application à l'espèce les lois invoquées par le sieur Delondre. — Le même jugement constate d'ailleurs que le sieur Delondre n'a pas justifié sa possession annale et exclusive du bois dont il s'agit; mais au lieu de le déclarer en conséquence non-recevable dans son action possessoire « ayant aucunement égard à sa demande, dit le jugement, maintient le sieur Delondre dans sa possession, mais à la charge de souffrir l'exercice du droit d'usage. » — Et à l'égard des habitans, qui n'avaient pas intenté d'action possessoire, mais qui s'étaient bornés à demander l'exécution de l'arrêt de 1768, le même jugement ayant encore aucunement égard à leur demande, les maintient dans la possession annale des droits d'usage dont il s'agit.

POURVOI en cassation de la part du sieur Delondre contre ce jugement : — 1° Pour contravention aux art. 1, 2 et 3, tit. 19 de l'ordonnance de 1669, et l'art. 1er du décret du 17 nivôse an 13, en ce que, contrairement aux dispositions générales et expresses de ces lois, qui n'admettent aucune dérogation, même par des conventions particulières, le tribunal de Tonnerre avait autorisé les habitans d'une commune à exercer des droits d'usage ou de pâturage dans des bois non déclarés défensables. — 2° Pour violation des art. 23 et suivans du Code de procédure, au titre des actions possessoires, en ce que le tribunal de Tonnerre avait prononcé la double maintenue en possession du sieur Delondre dans les bois dont il s'agit, et des habitans de Poilly dans leur droit d'usage, sans que, d'une part, le sieur Delondre eût justifié de sa possession annale, et sans que, de l'autre, les habitans de Poilly eussent formé une action possessoire, s'étant uniquement bornée à exciper de leur titre de 1768, et à en demander l'exécution.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1, 2 et 3 du titre 19 de l'ordonn. des eaux et forêts de 1669 et l'art. 1er du décret du 17 niv. an 13; — Attendu, en droit, que les droits de pâturage ne peuvent être exercés dans les bois de l'État et des particuliers, quel que soit l'âge auquel ils peuvent l'être, soit suivant l'âge du pays, soit suivant les titres de concession, que dans les parties qui ont été déclarées défensables; que cela résulte des disposi-

---

(1) V. Teste-Lebeau, *Dict. analyt. des arrêts d'enreg.*, v° *Mutation secrète*, n° 46. — V. dans le même sens, Cass., 19 oct. 1814 et la note.

(2) V. conf., Cass., 1er avril 1808; 2 fév. 1831; 3 juin 1835; 19 nov. 1836. — V. aussi la discussion approfondie qui a précédé ce dernier arrêt rendu par la Cour de cassation en chambres réunies. — *Adde*, Merlin, *Répert.*, v° *Usage (droit d')*, sect. 2, § 5, art. 6, n° 2; Curasson sur Proudhon, *Droits d'usage*, t. 2, n° 498 et 502.

(3) V. en ce sens, Guichard, *des Landes*, etc., p. 449; Garnier, p. 361 et 362; Carou, p. 723 et 724. Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd. civ.*, quest. 110, *in fine*.

tions expresses des art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 et du décret du 17 niv. an 13, qui a rappelé les dispositions de ladite ordonnance ; — Attendu, en fait, qu'il a été reconnu par les habitans, dans leur sommation du 24 fév. 1819, que les bois dans lesquels ils ont envoyé pacager leurs bestiaux ; sous la garde de trois pâtres le 4 mars suivant, n'avaient pas été déclarés défensables ; que de là il suit que le tribunal a commis une contravention expresse auxdits art. 1, 2 et 3 de l'ordonn. de 1669, et au décret de niv. an 13, en jugeant que les habitans peuvent exercer dans les bois du sieur Delondre les droits d'usage résultant de l'arrêt de 1768, lorsque lesdits bois ont atteint l'âge de six ans et un mai, sans qu'ils aient été déclarés defensables ;

Considérant, d'ailleurs, que, soit dans la disposition du jugement, relative à la demande du sieur Delondre, aux fins d'être maintenu dans sa possession exclusive et exempte du droit de pacage, soit dans la disposition qui maintient les habitans, sans qu'ils aient pris de conclusions en maintenue possessoire, dans une possession annale qu'ils n'avaient pas même articulée, et de laquelle le sieur Delondre n'avait pas été autorisé à faire preuve contraire, le tribunal s'est écarté des règles et formes de procéder prescrites par le Code de proc., au titre des actions possessoires ; — Casse, etc.

Du 26 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Roger et Guillemin.

ARBITRAGE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

*L'ordonnance d'*exequatur *d'un jugement arbitral, doit être rendue par le président du tribunal dans l'arrondissement duquel il y a eu jugement arbitral et non par le président du tribunal qui eût connu du litige, si l'arbitrage n'eût pas eu lieu.* (Cod. proc., 1020.) (1)

(Robin — C. Fauget.)

Les sieurs Fauget et Robin avaient nommé un arbitre, le sieur Ducluzeau, pour juger les difficultés qui s'étaient élevées entre eux, relativement au bornage de leurs propriétés. — Les sieurs Fauget et Robin étaient tous deux domiciliés dans le ressort du tribunal de Saint-Etienne. — Mais le sieur Ducluzeau leur arbitre, était domicilié à Vanoz, dans le ressort du tribunal de Tournon.

Le 9 nov. 1818, le sieur Ducluzeau rendit son jugement arbitral, à Vanoz, lieu de son domicile, et il en fit le dépôt le 4 juin suivant, au greffe du tribunal de Saint-Etienne, juge du domicile des parties litigantes ; ce fut en conséquence le président de ce tribunal qui délivra l'ordonnance d'*exequatur*.

Le 6 sept. 1819, il y eut opposition à cette ordonnance, de la part du sieur Robin, motivée sur ce que le président du tribunal de Saint-Etienne n'avait pas été compétent pour la rendre ; que la sentence arbitrale ayant été rendue dans le ressort du tribunal de Tournon, c'était, aux termes de l'art. 1020 du Code de proc. civ., au greffe du tribunal de Tournon qu'elle devait être déposée, et au président de ce tribunal qu'il appartenait d'en ordonner l'exécution.

8 janv. 1820, jugement du tribunal de Saint-Etienne, qui rejette l'opposition du sieur Robin.

Appel. — 14 avril suivant, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui confirme le jugement du tribunal de Saint-Etienne ; les motifs portent en substance : « Que les parties, en soumettant leur contestation au jugement d'un arbitre domicilié dans un arrondissement voisin de celui où elles résident, n'entendent point dépouiller leurs juges naturels de la connaissance de tout ce qui peut être relatif à l'exécution du jugement arbitral ; — Que, d'après les dispositions combinées des art. 1020, 1021 et 1023 du Code de procédure civ., et l'art. 61 du Code de commerce, il est évident qu'il n'appartient qu'au seul président du tribunal du domicile des parties de rendre exécutoire le jugement d'arbitres sur des contestations dont la connaissance appartient à ce tribunal ; — Que, si la première partie de l'art. 1020, fait naître quelques doutes, ils sont levés par la seconde disposition du même article, d'après laquelle, si les parties ont compromis sur l'appel d'un jugement, le jugement arbitral doit être déclaré exécutoire par ordonnance du président de la Cour royale dans le ressort de laquelle le jugement, sur l'appel duquel on a compromis, a été rendu, et non par le président de l'arrondissement dans lequel la décision arbitrale a été portée ; — Que l'orateur du tribunat, dans son rapport sur le titre de l'arbitrage, a dit que les jugemens d'arbitres ne peuvent être exécutés qu'en vertu de l'ordonnance du président du tribunal qui aurait été compétent pour connaître de l'objet litigieux ; et qu'enfin, l'exécution du jugement arbitral étant dévolue d'après l'art. 1021 au tribunal duquel est émanée l'ordonnance d'*exequatur*, on ne saurait décider que cette ordonnance doit être donnée par le président du tribunal du domicile des arbitres, sans obliger les parties à aller plaider loin de leurs juges naturel, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Robin, pour violation de l'art. 1020 du Code de procédure.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1020 du Code de proc. ; — Attendu qu'il résulte clairement de l'article cité, article qui ne peut être susceptible d'aucune interprétation, que les jugemens rendus par des arbitres doivent être rendus exécutoires par une ordonnance du président de première instance, dans le ressort duquel ils ont été rendus ; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué a été rendu dans le ressort du tribunal de première instance de Tournon ; que, conséquemment, en droit, c'était au greffe du tribunal de première instance de Tournon que le dépôt de la minute de ce jugement aurait dû être fait, et que c'était au président de ce tribunal, et non à celui du tribunal de Saint-Etienne, que devait être demandée l'ordonnance d'*exequatur* : d'où il suit qu'en décidant le contraire, la Cour royale de Lyon a manifestement violé l'art. 1020 du Code de proc. ; — Casse, etc.

Du 26 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

AUTORISATION DE COMMUNE. — CASSATION. — COMPROMIS.

La commune autorisée à plaider sur une contestation déterminée, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour attaquer par les voies de droit, et notamment par voie de cassation, un jugement qui lui est opposé

---

(1) Jugé aussi que lorsqu'un compromis porte sur des contestations soumises les unes au tribunal de première instance, les autres à la Cour royale, l'ordonnance d'*exequatur* doit être rendue par le président du tribunal de première instance et non par celui de la Cour royale. *V.* Cass. 17 juill. 1817 ; Grenoble, 4 août 1834. — Mais voy. en sens contraire sur ce point, Cass. 26 juin 1833.

dans l'instance, et qui a statué sur l'objet du litige (1).

En tous cas, le défaut d'autorisation ne pourrait être opposé, lorsque la commune s'étant pourvue afin d'obtenir une autorisation nouvelle, le conseil de préfecture a décidé que la première était suffisante (L. du 14 déc. 1789, art. 54 et 56.)

Une sentence arbitrale rendue sur une contestation intéressant une commune, doit, à peine de nullité, énoncer l'autorisation donnée à la commune de compromettre. (L. du 24 déc. 1789, art. 54 et 56.)

(La commune de Barizey-la-Côte — C. la commune de Barizey-au-Plain.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant d'abord sur la fin de non-recevoir : — Attendu que, par délibération du conseil de préfecture, du 17 nov. 1817, la commune de Barizey-la-Côte avait été expressément autorisée à poursuivre en justice l'ouverture du chemin interrepté contrairement à la sentence arbitrale de 1555 et à l'acte d'abornement de 1613, ce qui est précisément l'objet sur lequel a statué la décision arbitrale attaquée ; — Qu'ayant gagné son procès au tribunal de Toul, la commune de Barizey la-Côte s'est trouvée autorisée à soutenir le bien jugé sur l'appel du jugement, en la Cour royale de Nancy, ou déjà même est intervenu l'arrêt confirmatif du 30 janv. 1821, par défaut sur le refus de plaider ; — Que, pour résister à l'opposition formée à cet arrêt, et fondée sur la production inattendue du jugement dénoncé, la commune de Barizey-la-Côte se trouvait nécessairement autorisée à combattre ce jugement par la seule voie qui pût le faire tomber ; — Que, s'étant pourvue subsidiairement au conseil de préfecture, à l'effet d'obtenir une nouvelle autorisation, il a été délibéré qu'il n'y avait lieu de l'accorder, parce qu'elle n'était pas nécessaire en droit, et parce que, dans le fait, ladite commune était déjà suffisamment autorisée ; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir.

Au fond : vu l'art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789 ; — Attendu que les deux communes de Barizey-la-Côte et de Barizey-au-Plain n'ont pu, sans délibération préalable du corps municipal de chacune d'elles, et sans l'autorisation expresse du département, donnée dans la forme de l'art. 56, compromettre sur les difficultés, contestations et prétentions qui pouvaient exister entre elles relativement à leurs propriétés, droits de passage ou chemin et de pâturage sur icelles, ni faire prononcer par des arbitres sur lesdits intérêts ; que l'état d'incapacité et de minorité des communes à cet égard rend l'autorisation tellement nécessaire, qu'il doit en être fait mention dans les actes pour leur validité ; que, dans l'espèce, non-seulement les décisions arbitrales dont il s'agit ne mentionnent point l'autorisation, ce qui suffit pour les annuler, mais encore que tout démontre qu'elle n'a pas eu lieu : d'où il suit que les procès-verbaux des 9 vent. an 2 et 7 vent. an 3 sont infectés d'une nullité radicale ; — Sans qu'il soit besoin de prononcer sur les deux autres moyens de cassation proposés par la commune de Barizey-la-Côte ; — Casse, etc.

Du 28 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Béguin et Odilon Barrot.

ENREGISTREMENT. — LEGS DE SOMMES. — RENTE SUR L'ÉTAT.

Les rentes sur l'État, qui passent exemptes de tout droit d'enregistrement entre les mains

(1) Aujourd'hui, depuis la loi nouvelle du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, il semble que l'on pourrait opposer à la décision ci-dessus l'art. 49 de cette loi, qui porte qu'on ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction sans une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. Cependant deux réponses pourraient être faites à cette objection : l'une, qu'il ne s'agissait pas ici d'un nouveau degré de juridiction à aborder pour la commune, mais d'un recours en cassation à former contre le jugement qu'on lui opposait, et qu'ainsi on ne se trouvait pas dans les termes prohibitifs de la loi nouvelle ; la seconde, que la loi nouvelle, art. 49, en disposant : « Nulle commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée.... » indique bien que l'autorisation doit être obtenue pour *introduire* toute action, mais n'impose pas la même obligation lorsqu'il s'agit seulement, comme dans l'espèce ci-dessus, de suivre une action régulièrement introduite. — Qu'on le remarque cependant, ces deux réponses ne seraient pas également solides. Pour la première d'abord, elle serait fort contestable. Car, s'il est vrai qu'avant la loi de 1837, les communes n'avaient pas besoin d'une autorisation nouvelle, pour se pourvoir en cassation (*V.* Merlin, *Quest.*, v° *Commune*, § 6), le contraire paraît avoir été admis en principe par le législateur de 1837. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à la discussion à laquelle l'art. 49 donna lieu dans la séance de la Chambre des Députés du 11 mars 1834. M. Dupin, précisant la difficulté, disait : « Ainsi, il y a des degrés de juridiction pour lesquels il faut une autorisation préalable, puis le recours en cassation, pour lequel il faut également une autorisation ; » et le rapporteur, M. Persil, répondit : « *Pour chaque degré de juridiction*, c'est une expression générale qui comprend même le recours en cassation. » M. Taillandier fit alors remarquer que jusqu'à la loi nouvelle, on n'avait pas eu besoin d'une autorisation pour se pourvoir en cassation ; qu'ainsi c'était une innovation. « Le pourvoi en cassation, répliqua M. Persil, est une chose fort grave ; cela peut entraîner des frais considérables ; il y a donc intérêt à obtenir l'autorisation pour le pourvoi en cassation, comme pour l'appel. » Et M. Dupin ajouta : « Ainsi, il est entendu dans la proposition de la commission, que c'est une autorisation spéciale qu'il faut dans chacun des degrés, et même pour le pourvoi en cassation. » — Et l'on ne trouve rien dans la discussion ultérieure qui contredise la solution qui avait été donnée à la question ; d'où l'on peut conclure que la loi de 1837 a innové, et qu'aujourd'hui, à la différence de ce qui se pratiquait avant cette loi, une commune aurait besoin d'une autorisation spéciale pour se pourvoir en cassation. *V.* en ce sens, Reverchon, *Des autorisations de plaider nécessaires aux communes*, n° 14. — *V.* toutefois en ce sens contraire, Laferrière, *Droit pub. et adm.*, 2e éd., p. 554.

Quant à la seconde réponse à l'objection, elle nous paraîtrait plus décisive. Les termes de l'article 49 de la loi de 1837 ne semblant pas avoir changé l'ancien état des choses d'après lequel, si l'autorisation était indispensable pour toute demande introductive d'instance, elle était inutile dans des cas où il ne s'agissait que de suivre une demande introduite, de plaider sur des incidens, etc.... *V.* Cass., 2 juill. 1827 ; 11 janv. 1830, 7 janv. 1835. Cela nous semble encore vrai, sous l'empire de la loi de 1837, et cela résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1840. *V.* aussi dans ce sens, Reverchon, *loc. cit.*, n°s 7 et 9.

de l'héritier ou légataire universel, ne donnent ouverture à aucun droit de mutation à raison de l'emploi qui peut être fait ensuite du capital de ces mêmes rentes, à l'acquittement des legs particuliers de sommes d'argent qui n'existaient pas en nature dans la succession. Dans ce cas, le paiement intégral des droits de mutation par l'héritier ou le légataire universel, a libéré les légataires particuliers. (L. du 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 3; Avis du cons. d'Etat du 10 sept. 1808.) (1)

(Enregistrement — C. Boyenval.)

26 sept. 1819, décès du sieur Laurent Debray, à Paris, laissant une succession, tant en biens meubles qu'immeubles, évaluée à la somme de 243,507 fr. — Dans cette somme se trouvaient comprises deux inscriptions au grand livre de la dette publique, qui, au cours du jour du décès, représentaient un capital de 121,178 fr. — Le sieur Debray, par son testament, avait institué son neveu, le sieur Boyenval, pour son légataire universel. — Il avait en outre fait divers legs particuliers de sommes d'argent, à une fois payer, à ses frères et sœurs, le tout montant à la somme de 204,000 fr. — Partie de cette somme dut être acquittée par le légataire universel, au moyen de 121,178 fr., provenant du capital des deux inscriptions de rentes sur l'Etat.

Mais la régie de l'enregistrement a prétendu soumettre cette somme de 121,178 fr. au droit de mutation, nonobstant la disposition de l'art. 70, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, qui exempte de la formalité de l'enregistrement les transferts et mutations des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. — Or, la régie soutenait sa prétention en disant, que le sieur Boyenval, légataire universel, avait dû, à la vérité, se trouver dispensé de payer un droit de mutation, en raison de la somme de 121,178 fr., formant le capital des deux rentes sur l'Etat, comprises dans la succession du sieur Debray; mais que ce même capital ayant dû servir ensuite à l'acquittement des legs particuliers laissés par le défunt à ses frères et sœurs, il en résultait une mutation nouvelle d'un capital mobilier qui n'avait plus alors sa nature primitive, qui ne tenait plus en rien aux fonds publics ou aux rentes sur l'Etat, qui n'était donc plus dans le cas de l'exception posée par l'art. 70, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, et qui ne pouvait être conséquemment affranchi du droit d'enregistrement.

30 août 1822, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette la prétention de la régie, sur le motif qu'il n'y avait dans l'espèce qu'une seule mutation, et que l'avis du conseil d'Etat du 10 sept. 1808, en s'appuyant sur les art. 14, 15, 27, 29 et 32 de la loi du 22 frim. an 7, et sur les art. 1016 et 1017 du Code civ., avait formellement décidé que la délivrance de legs particuliers, soit qu'ils consistassent en effets réellement existans dans la succession, soit que le légataire universel dût les payer de ses deniers, n'opérait pas de mutation de ce légataire universel aux légataires particuliers.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour fausse application de l'art. 70, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'avis du conseil d'Etat du 10 sept. 1808.

ARRÊT (*après délibéré*).

LA COUR; — Attendu que, suivant l'avis du conseil d'Etat du 10 sept. 1808 le paiement fait par un héritier ou légataire universel, des droits dus sur la totalité de la succession qu'il recueille, libère, jusqu'à concurrence, les légataires particuliers envers le fisc des droits dont leurs legs auraient été susceptibles, sauf l'action de la régie contre ces légataires particuliers, pour le cas où, à raison de leur qualité vis-à-vis du testateur, ils seraient passibles d'un droit de mutation plus fort que celui dû par l'héritier ou légataire universel. — Attendu, d'une part, qu'il n'a pas été allégué au procès que, dans l'espèce, les légataires particuliers fussent, à raison de leur qualité, passibles d'un plus fort droit que celui dû par le légataire universel; — Attendu qu'il est constant, d'autre part, que le défendeur, légataire universel du sieur Debray, a payé l'intégralité des droits dont étaient passibles les divers objets composant la succession de ce dernier, d'où il suit que, par ce paiement fait sans distraction de charges, le fisc a été entièrement rempli de tous les droits de mutation auxquels cette succession pouvait donner lieu; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de la Seine n'a fait qu'une juste application de l'avis précité du conseil d'Etat et de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, et n'a aucunement violé l'art. 70 de la même loi : — Rejette, etc.

Du 28 janv. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau et Rochelle.

FAILLITE. — SYNDICS. — ADMINISTRATION. — CRÉANCIERS. — MAJORITÉ. — CASSATION.

L'administration des syndics d'une faillite, est-elle soumise à l'inspection des créanciers, de manière que les créanciers puissent non-seulement se faire rendre compte de l'administration, mais même s'opposer aux actes qui leur paraîtraient dommageables? (C. comm., 442 et 495.) — Rés. aff. impl.

Sur la question de savoir si une opération projetée par les syndics d'une faillite est profitable ou dommageable, l'opinion de la majorité des créanciers fait-elle loi pour la minorité? (Cod. comm., 495 et 519.) — Rés. nég. impl.

L'expédition d'un navire peut-elle être considérée comme un acte d'administration, que les syndics d'une faillite soient autorisés à faire, surtout lorsque l'expédition a été préparée par le failli, et que le navire était prêt à mettre à la voile au moment de la faillite? (Cod. comm., 442, 482 et 492.) — Rés. nég. par l'arrêt de la Cour royale.

La question de savoir si une opération faite par les syndics d'une faillite, est un acte de bonne ou de mauvaise administration, est une question dont la solution ne comporte pas de cassation pour contravention à la loi.

(Segond — C. Rigot et consorts.)

Le sieur Segond, négociant à Marseille, fait faillite. — Au moment de sa faillite, un navire armé par lui et destiné pour l'Amérique méridionale était prêt à mettre à la voile. — L'événement de la faillite a suspendu l'expédition; cependant les syndics ont pensé qu'en leur qualité d'administrateurs, ils avaient le droit de donner suite à l'opération; ils ont cru d'ailleurs que l'opération était avantageuse à la masse, par le motif que la non-expédition obligerait à vendre à Marseille des marchandises confectionnées exprès pour le Pérou; qu'elle ferait perdre d'ailleurs le prix des assurances, et le montant des gages payés à l'équipage. — Cependant les syndics ont cru devoir assembler les créanciers pour leur soumettre leur détermination. — La majorité en nombre et en somme a approuvé l'opération.

Les sieurs Rigot, et deux autres créanciers, se sont opposés à cette expédition; ils ont soutenu

(1) *V.* Cass., 14 janv. 1824, et nos observations.

qu'elle présentait des chances auxquelles la masse des créanciers ne devait pas s'exposer, d'autant plus que le navire formait la plus grande partie de l'actif de la faillite, et ils ont demandé que si l'expédition avait lieu, les syndics et la majorité des créanciers fussent tenus de leur garantir le paiement du dividende que leur promettait l'état actuel de la faillite.

On ne voit pas qu'il y ait eu contestation engagée formellement et par conclusions expresses sur la question relative à l'étendue des pouvoirs des syndics. Il paraît que la discussion a porté principalement sur la question de savoir si l'opération projetée était avantageuse à la masse.

11 juin 1822, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui autorise les syndics à faire l'expédition.

Appel de la part des sieurs Rigot et consorts, — 15 juillet 1822, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui infirme le jugement du tribunal de première instance : — « Attendu que l'art. 442 du Code de comm., n'ôte au failli que l'administration de ses biens, qu'il ne le dépouille pas de la propriété; que les syndics ne sont qu'administrateurs; que l'expédition projetée serait un acte d'aliénation; que le navire et sa cargaison valant 700,000 fr, constituent la presque totalité de l'actif de la faillite; que l'assurance, qui n'est pas même réalisée pour la totalité, ne mettrait les intérêts à couvert que des seuls risques de la navigation, non de ceux résultant de la baratterie et de l'infidélité possibles des gens de mer, des agens chargés d'opérer la vente du chargement actuel, de l'achat des retours, de la fraude ou de l'insolvabilité des consignataires; que d'autres dangers résultent encore de l'incertitude de l'état politique du pays pour lequel le navire serait destiné; qu'une telle expédition serait illégale, puisque le droit de gérer qui confère tous les pouvoirs nécessaires pour conserver, exclut au contraire la puissance de disposer et d'aliéner; — Qu'au surplus, suivre le cours de l'opération, ce serait déplacer l'administration, et en confier le soin à d'autres personnes qu'aux syndics; qu'enfin, la délibération prise à ce sujet par la majorité des créanciers, ne pouvait lier la minorité, parce que les créances n'avaient pas encore été vérifiées, et que la majorité ne pouvait lier la minorité que dans les seuls cas déterminés par la loi. »

POURVOI en cassation de la part des syndics de la faillite Segond, pour fausse application des art. 442, 495 et 519 du Code de comm., et contravention aux art. 482 et 492 du même Code. — Les syndics faisaient remarquer d'abord que le mal jugé sur l'étendue de leurs pouvoirs présentait nécessairement un moyen de cassation; en ce que ces pouvoirs leur étant conférés par la loi, et non par la volonté du failli, ou de la masse, l'erreur sur l'étendue de ces pouvoirs emportait fausse interprétation ou violation de loi. — Ils soutenaient au fond que l'art. 442 leur attribuait l'administration des biens du failli; et que tous les articles qui indiquaient les limites de cette administration leur donnaient des pouvoirs plus étendus que ceux des tuteurs et autres administrateurs légaux; qu'ainsi l'art. 482 dit que les syndics seront chargés de toute l'administration de la faillite; qu'aux termes de l'art. 492, ils peuvent procéder au recouvrement des dettes actives, à la vente des effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix : que l'opération proscrite par l'arrêt rentrait évidemment dans les pouvoirs que confère ce dernier article aux syndics, puisqu'il ne s'agissait que de vendre les marchandises dans un lieu plutôt que dans un autre, de manière à obtenir un débit plus avantageux ; — Que l'arrêt avait supposé que l'expédition du navire serait, non un simple acte d'administration, mais un acte d'aliénation et de propriété; qu'en cela il avait confondu la continuation d'une opération commencée par le failli avec une expédition qui serait commencée par les syndics; qu'une expédition conçue et faite par les syndics, pourrait être considérée comme un acte d'aliénation, et comme excédant leurs pouvoirs; mais que l'opération qui consistait uniquement à continuer l'expédition préparée par le failli était non-seulement pour eux une faculté, mais que c'était même une obligation, puisque tous les préparatifs faits à grands frais resteraient en pure perte, si l'opération n'était pas poursuivie; que cela résulte d'ailleurs de la disposition de l'art. 1991 du Code civ.; qu'en effet, quoique le mandat finisse par la mort du mandant, cet article dispose que le mandataire est tenu d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure ; — Qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en décidant que la continuation de l'opération commencée par le failli, excédait les pouvoirs des syndics, avait violé les art. 442, 482 et 492 du Code de comm.; qu'en outre il avait fait une fausse application de l'art. 519 du même Code, en disant que la majorité des créanciers n'avait pu faire la loi à la minorité, et en se fondant sur ce que les créances n'étaient pas vérifiées; qu'en effet, et à la vérité, l'art. 519 exige que les créances aient été vérifiées pour que le concordat consenti par les créanciers formant les trois quarts en somme, lie la minorité; mais qu'il ne s'agissait pas dans la délibération prise par les créanciers de consentir un concordat, ni même de modifier les droits personnels de chaque créancier; que l'art. 519 était donc inapplicable; — que les syndics auraient pu procéder à l'expédition sans convocation et sans autorisation des créanciers, puisque c'était un acte d'administration essentiellement placé dans leurs attributions; mais que les syndics sachant qu'aux termes de l'art. 495 du Code de comm., les créanciers auraient pu se plaindre plus tard de leur manière d'administrer, avaient voulu, pour s'affranchir de toute responsabilité à cet égard, obtenir l'approbation des créanciers; qu'évidemment et dans une telle circonstance, il suffisait que le plus grand nombre des créanciers jugeât l'opération avantageuse, pour que les syndics fussent à l'abri de toute critique et de toute contestation; qu'ainsi et sous ce point de vue, il était vrai de dire que la majorité des créanciers liait la minorité, en ce sens que l'acte d'administration approuvé par elle ne pourrait jamais être l'objet d'un reproche pour les syndics; — Qu'en conséquence il était vrai non-seulement que l'expédition projetée par les syndics n'excédait pas les bornes de leurs pouvoirs, mais en outre, que les syndics, munis de l'approbation donnée par la majorité des créanciers, ne pouvaient éprouver ni obstacle dans l'exécution, ni reproche de la part des créanciers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la question qui divisait les parties a été réduite par elles, tant sur l'appel qu'en première instance, au seul point de savoir si l'expédition du navire l'*Adèle* et de sa cargaison pour l'un des ports de l'Amérique méridionale, situé dans la mer du Sud, était non pas un simple acte d'administration, mais un acte de bonne administration, et que l'arrêt attaqué, en décidant cette question négativement et en admettant l'opposition au départ du navire, d'a-

près l'importance de la cargaison et les dangers de l'expédition, qui pouvait tendre à compromettre la fortune personnelle des créanciers et à faire périr leur gage, n'est contrevenu à aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 28 janv. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.,—*Pl.*, M. Pechard.

PIGEONS. — DOMMAGES. — JUGE DE PAIX. — CASSATION. — RÈGLEMENT.

La divagation des pigeons, au temps des moissons, autorise-t-elle une action en dommages-intérêts ? (L. du 4 août 1789, art. 2; Cod. civ., 1383.)—Non rés. (1)

Le juge de paix qui prononce en cette matière des dommages-intérêts, s'il commet une erreur de droit, ne commet pas du moins un excès de pouvoir, qui puisse autoriser le pourvoi en cassation contre son jugement. (L. du 27 vent. an 8, art. 77.)

Mais le juge de paix qui dispose à cet égard, par voie de règlement, ou de prohibition générale, commet un excès de pouvoir et une atteinte au pouvoir administratif. (Cod. civ., 5.) (2)

(Chouzy—C. Menaut.)

Par jugement en dernier ressort du 18 sept. 1820, le juge de paix du canton d'Herbault, considérant que « si le législateur permet d'avoir des fuies et colombiers, ce ne peut être sans la garantie du respect dû aux propriétés, avait fait défenses au sieur de Chouzy de ne plus, à l'avenir, se permettre de laisser ses pigeons se répandre et divaguer sur les propriétés d'autrui, dans les temps où les récoltes pendent par racines et sont dans leur maturité, et notamment sur celles du sieur Menaut ; » — Et, pour ce fait, avait condamné le sieur de Chouzy, pour tout dédommagement envers ledit sieur Menaut, à la somme de 20 fr., et en outre aux dépens liquidés, etc.

Pourvoi du sieur Mesnard de Chouzy.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 ; — En ce qui touche le pourvoi dirigé par Mesnard de Chouzy contre la disposition du jugement qui, sur la demande de Menaut, le condamne en 20 fr. de dommages-intérêts, pour réparation des dégâts commis par ses pigeons : — Attendu que le juge de paix n'a, en statuant en dernier ressort sur cette demande, excédé ni sa compétence ni ses pouvoirs ; — Déclare le sieur de Chouzy non recevable dans son pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre cette disposition ;

Mais, vu l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, qui confère aux municipalités le droit de fixer les époques auxquelles les pigeons seront enfermés ; — Attendu que le juge de paix a fait des défenses indéfinies à Mesnard de Chouzy, de plus à l'avenir se permettre de laisser sortir ses pigeons, dans le temps où les récoltes pendent par racines et sont dans leur maturité, sans énoncer que ce soit par application d'un acte administratif qui ait fixé ces époques, et qu'il a, par cette disposition réglementaire, entrepris sur l'autorité administrative et excédé ses pouvoirs ; — Casse, etc.

Du 28 janv. 1824.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet et Jousselin.

1° CASSATION.—MOTIFS DE JUGEMENT.
2° DIFFAMATION. — MOTIFS DE JUGEMENT.
3° CASSATION. — ACTES JUDICIAIRES. — EXCÈS DE POUVOIR.

1° *Les motifs d'un arrêt ne peuvent être attaqués par la voie de cassation, indépendamment de son dispositif* (3).

2° *Lorsque les motifs d'un jugement sont de nature à constituer un délit de diffamation, la partie lésée a le droit de se pourvoir, non contre le jugement, mais contre le juge, et non par la voie de cassation, mais par les voies ordinaires* (4).

3° *Le droit de dénoncer directement à la Cour*

---

(1) La question n'est pas résolue par l'arrêt ci-dessus. Mais *V.* les arrêts de Cassation des 29 janv. 1813; 27 juill. 1820; 5 oct. 1821, qui décident que l'infraction à un règlement municipal prohibant la sortie des pigeons pendant les intervalles de temps déterminés, n'est passible d'aucune peine, sauf le droit que chacun a de tuer sur son terrain les pigeons qui vaguent en temps prohibé. — Toutefois, depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1832, qui a ajouté le n° 15 à l'art. 471 du Cod. pén., la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire. *V.* 5 déc. 1834 ; 6 janv. 1836; 28 sept. 18.. . Mais un arrêt de la Cour d'Amiens du 2x juill. 1836, a adopté la première jurisprudence de la Cour de cassation.

(2) *V.* en ce sens, Carasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, p. 475, n° 20.

(3) Ce principe est constant en jurisprudence. *V.* Cass., 15 mars 1816; 6 nov. 1817 et 24 juill. 1821.

(4) *V.* dans des espèces analogues, Cass., 30 frim. an 12 ; 24 déc. 1822, et les notes. — Nous croyons devoir rapporter ici, vu l'importance de cette affaire et de la question qu'elle soulève, quelques passages d'une consultation qui fut délibérée dans le temps par MM. Odilon Barrot, Delagrange, Chauveau-Lagarde, Sirey, Guichard père, et produite devant la Cour à l'appui du pourvoi.

« Les juges, disait on, n'ont reçu de pouvoir que pour reconnaître la volonté de la loi, et pour en faire l'application aux causes dont ils sont saisis. Ils n'ont pas à s'embarrasser des conséquences que peut avoir leur jugement. — Protéger une classe de citoyens contre l'exercice de certaines actions que la loi autorise, c'est le domaine de l'administration et non pas celui du juge. Le juge doit prononcer sur l'action et l'accueillir, si elle est fondée en droit. Il n'a point à s'occuper des effets possibles de cette action. — Il ne peut pas surtout, pour corriger ce que l'exécution de la loi lui semble avoir de dangereux, prendre un moyen qui offre le triple inconvénient de sortir de la limite de ses pouvoirs, de porter atteinte à l'honneur d'une famille, et de paralyser entièrement la loi dont il proclame la volonté.

« Lorsque le législateur a prononcé la nullité des marchés fictifs, comme contraires à la morale et à l'ordre public ; lorsque, pour mieux assurer cette nullité qui importe à la société, il a permis aux parties contractantes de l'invoquer, lorsqu'il a décidé qu'aucune espèce de ratification ne pourrait en couvrir le vice, n'a-t-il pas voulu mettre l'ordre public sous la sauvegarde des intérêts privés ? Comment, dès lors, des magistrats ont-ils pu, tout en reconnaissant la justice de la loi, la sainteté de ses motifs, s'efforcer de la paralyser, repousser par la crainte de l'infamie, ceux que cette même loi encourage à faire valoir leurs droits ? N'ont-ils point par là dénaturé leur ministère ? N'ont-ils pas détourné de sa véritable destination l'autorité qui leur est confiée ? N'y a-t-il pas, en un mot, de leur part, transgression de leur pouvoirs ? Nous n'hésitons pas à nous décider pour l'affirmative.

« Ce serait, dans notre opinion, un abus très grave, si le juge, toutes les fois qu'à ses yeux, il y aurait opposition entre les volontés de la loi et cer-

de cassation les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, n'appartient qu'au procureur général près cette Cour, et ne peut être exercé par les parties dans leur intérêt. (L. du 17 vent. an 8, art. 80 et 88.)

(Forbin-Janson—C. Perlmonet.)

Nous avons rapporté à la date du 9 août 1823, un arrêt de la Cour royale de Paris qui annulle, comme ayant le caractère de jeux de bourse, des opérations de bourse faites par l'agent de change

---

taines considérations d'équité naturelle, pouvait se constituer l'organe des unes et des autres, et se permettre, après avoir déclaré le droit rigoureux de l'une des parties, de taxer cette partie d'indélicatesse. Il n'aurait que trop souvent l'occasion de s'ériger ainsi en censeur public, et de sortir de son caractère de simple interprète des lois. Les prescriptions, les déchéances, les présomptions légales, qui se présentent en foule dans nos Codes, sont toutes fondées sur la prééminence qui doit être accordée à l'intérêt social sur certaines considérations d'équité. Combien donc ne seraient pas multipliées les circonstances où l'on verrait des juges n'accorder aux citoyens les bénéfices de la loi, qu'en les marquant d'un sceau de réprobation!

« Tous les jugemens humains sont sujets à erreur. Il faut bien s'exposer à cette chance, lorsque cela est absolument nécessaire pour la distribution de la justice; mais lorsque cette nécessité n'existe point, pourquoi s'exposer à proclamer comme vrai un fait qui peut être faux?—C'est déjà un pouvoir exorbitant pour des hommes, d'être investis du droit de distribuer, selon leur opinion, la honte et l'infamie. Que du moins ce pouvoir soit renfermé dans les bornes où il est rigoureusement nécessaire; c'est assez de responsabilité pour notre nature toujours fragile.

« Ces réflexions sont générales et appartiennent au ministère public, à plus juste titre, peut-être qu'à nous, simples défenseurs des intérêts privés. — Ajoutons-y les considérations qui naissent des circonstances mêmes de la cause soumise à notre examen.

« Lorsque nous voyons que celui-là, qui est accusé de mauvaise foi pour avoir refusé d'acquitter des engagemens illicites, a fait et réitéré l'abandon de sa fortune, de ses espérances, pour accomplir, autant qu'il était en lui, ces mêmes engagemens; qu'il avait amené sa famille à faire des sacrifices considérables, que ses lettres, ses reconnaissances, ses propositions, enfin tout ce que l'on ne pouvait tenir que de sa franchise et de sa loyauté, devenaient autant d'armes contre lui dans la main de son adversaire, qu'il ne défendait absolument dans ce procès que sa liberté, cette liberté qu'il ne lui était pas permis d'aliéner, et que la loi même aurait défendue pour lui alors qu'il eût voulu la compromettre, que c'est, à proprement parler, à son corps défendant, qu'il invoquait la nullité que la loi pressait d'invoquer dans l'intérêt de toute la société, il devient évident pour nous que les magistrats qui ont supposé un refus qui n'existait pas, qui ont qualifié de mauvaise foi, la conduite la plus désintéressée et la plus honorable, étaient préoccupés, lorsqu'ils ont dicté ce fatal considérant, bien moins des questions qu'ils avaient à juger, en leur qualité de juges, et des faits de la cause, que du besoin d'opposer à l'exécution rigoureuse de la loi une sorte de mesure préventive et de police, qui pût en corriger ou en paralyser les effets, mesure qui, loin d'excuser l'imputation flétrissante dont se plaint le consultant, ne fait que la rendre de plus en plus répréhensible, en l'aggravant de tout ce qu'une pareille usurpation de pouvoir peut avoir de dangereux pour l'ordre public.

« Il nous reste à examiner quelle est la réparation à laquelle le consultant peut prétendre.—Lorsqu'un juge déclare l'une des parties de mauvaise foi, et lui fait perdre son procès à raison de cette mauvaise foi, la partie peut se pourvoir, par toutes les voies de droit, contre cette décision, et la faire tomber. — Mais lorsque le juge proclame la mauvaise foi de la partie à laquelle il fait néanmoins gagner son procès, cette partie n'aurait-elle donc aucun moyen d'obtenir réparation? — Parce que l'imputation diffamatoire serait un hors-d'œuvre dans le jugement, serait-elle donc irréparable? C'est ce que nous ne pouvons admettre. — Qu'on réfléchisse un instant aux conséquences d'un principe qui serait ainsi consacré d'une manière absolue. Un juge de paix, à l'occasion d'un mur mitoyen, s'aviserait d'imputer à un citoyen les faits les plus atroces, mais néanmoins lui ferait gagner son procès, et ce citoyen n'aurait aucun moyen de réparation possible! Non-seulement le jugement diffamatoire aurait été rendu publiquement, mais le juge en aurait ordonné l'affiche, et le malheureux, ainsi attaché au pilori aux yeux de ses amis, de ses concitoyens, par un abus de pouvoir criant, ne pourrait point venger son honneur! Chacun aurait le droit de répéter en tous lieux, en tous temps, les faits contenus dans le jugement; et ce jugement, toujours subsistant, toujours invulnérable, légitimerait à jamais tous les outrages dont il plairait à l'envie, à la haine, d'abreuver ce malheureux et sa famille. Lorsqu'il voudrait attaquer le jugement, on lui répondrait par des fins de non-recevoir, fondées sur ce que le dispositif de ce jugement lui est favorable! lorsqu'il dirigerait sa plainte contre le magistrat lui-même, on le repousserait par l'inviolabilité du caractère du juge! Nous, nous ne croyons pas que nos lois, si jalouses de protéger les citoyens dans leur honneur, et qui répriment avec tant de sévérité tous les écarts des magistrats, tolèrent en eux des diffamations gratuites contre leurs justiciables.

« Cependant il n'est pas nécessaire d'examiner si la faute du magistrat qui aurait, sans nécessité, flétri d'une imputation déshonorante l'une des parties; qui même, par un renversement de toutes les limites qui séparent les divers pouvoirs de la société, se serait permis cette flétrissure, non pour faire droit aux parties ni pour motiver sa décision, mais pour s'ériger en législateur, pour modifier l'exécution de la loi et même la paralyser; si, disons-nous, une pareille faute ne pourrait pas paraître assez grave pour être considérée comme équipollente au dol, et servir de base légale à une prise à partie et à une demande en dommages-intérêts.-Nous croyons également inutile d'examiner si une imputation diffamatoire, lorsqu'elle porte sur des faits que le juge n'était pas obligé de constater pour remplir son devoir de juge, est ou non, comprise dans la disposition exceptionnelle de l'art. 367 du Code pénal, et si elle peut donner lieu à une dénonciation pour délit de diffamation contre les juges qui ont coopéré au jugement.—Nous estimons que le pourvoi en cassation étant le mode de réparation la plus simple, le plus respectueux, et devant sous ce rapport, être employé préférablement à tout autre, il deviendrait inutile d'examiner les autres, si celui-là est admissible. Or, il est bien vrai qu'en thèse générale, les motifs d'un arrêt ne peuvent point donner ouverture à cassation; que le dispositif seul constitue la chose jugée. Mais ce qui est vrai, en thèse générale, serait inexact dans la thèse particulière. Une imputation flétrissante, lorsqu'elle sert à motiver le dispositif, fait corps avec lui, subit les mêmes chances, et dès lors est maintenue ou reformée avec ce dispositif. Mais si l'imputation ne

Perdonnet pour le compte du sieur Forbin-Janson, et laisse à la charge de l'agent de change les marchés à terme d'effets publics qui en étaient l'objet, et par suite le paiement des différences résultant de ces marchés. — Toutefois, la Cour, en prononçant cette nullité, crut devoir, dans les motifs de son arrêt, improuver vivement la conduite du sieur Forbin Janson, dans les termes suivans : « Considérant, y est-il dit, que la mauvaise foi du comte de Forbin Janson, qui, après avoir touché en décembre les benéfices provenus de ses spéculations illicites, refuse de rembourser les pertes résultant en janvier de la continuation des mêmes opérations, ne peut motiver en faveur de Perdonnet une action que la loi lui dénie. »

Le sieur Forbin Janson s'est pourvu devant la Cour de cassation contre cet arrêt comme contenant un excès de pouvoir dans ses motifs, en ce qu'il lui infligeait une sorte de réprimande ou de flétrissure qui devenait une véritable diffamation à son égard.

« L'honneur des citoyens, a dit Me Odilon Barrot, avocat du demandeur, ne saurait être livré au pouvoir discrétionnaire des magistrats. — L'honneur est une propriété, la plus sacrée de toutes, celle à laquelle la loi accorde le plus de garantie. Toute imputation diffamatoire est prévue par l'art. 367 du Code pén. La loi ne porte exception que pour le cas où il y a obligation à raison des fonctions; tout juge qui n'y est pas obligé, se rend donc coupable de diffamation, puisqu'il fait à un citoyen une imputation déshonorante. S'il en était autrement, la justice perdrait son caractère, et se transformerait en une censure arbitraire, mille fois plus redoutable que celle des anciens. Il n'y a qu'un seul cas dans nos lois, où le juge puisse revêtir ce caractère de censeur; c'est le cas prévu par l'art. 371 du Code d'inst. crim; mais, par cela même que, dans ce cas, il a fallu une disposition spéciale pour donner au président d'une Cour d'assises ce droit de censure morale, l'extension d'un pareil droit à tout autre cas est une véritable usurpation; disons-le donc : toute imputation flétrissante faite par un tribunal à une partie, hors le cas de nécessité, est un excès de pouvoir et même un délit. — Or, dans l'espèce, il y a eu diffamation, et diffamation purement gratuite; la Cour royale l'a elle même reconnu. Elle avoue, dans son arrêt, que la question de bonne ou de mauvaise foi est indifférente : pourquoi donc proclamer que M. de Forbin-Janson s'est rendu coupable de mauvaise foi? Un tel excès de pouvoir ne peut rester sans réparation. »

Les principes énoncés jusque-là ne pouvaient guère trouver de contradicteur. — Et si la disposition querellée par M. de Forbin-Janson avait pu être considerée comme constitutive de l'arrêt, il n'y a pas de doute que la cassation aurait été prononcée.

Mais l'imputation prétendue diffamatoire ne se trouvait que dans l'un des considérans de l'arrêt, elle ne s'identifiait point, elle ne se liait pas même avec le dispositif de l'arrêt. — Ce dispositif, au lieu d'être dommageable à M. le comte de Forbin-Janson avait écarté l'action civile de son adversaire. — Ainsi, M le comte de Forbin-Janson, était demandeur en cassation ou annulation, non pas d'un arrêt, mais de l'un des considérans d'un arrêt. — La Cour de cassation avait donc à examiner d'abord si son attribution légale comporte la cassation ou la censure des considérans d'un arrêt dont le dispositif n'est pas attaqué.

Me Barrot prévit l'objection. Et voici comment il essayait de la résoudre. — « De même, disait-il, que la nature des contrats est déterminée, moins par la denomination qu'ils reçoivent que par les clauses y contenues, de même aussi, la nature des jugemens est moins déterminée par la place qu'occupent leurs dispositions, que par l'effet qu'elles produisent. — Or, l'arrêt dénonce présente à tous les yeux une constatation ou décision de mauvaise foi. — Donc il y a arrêt contenant à mon préjudice une decision diffamatoire. — Que les juges aient donné à leur décision la forme d'un dispositif ou d'un motif, peu importe: il y a décision, et puisque cette décision est réprouvée par la loi, elle doit être cassée.

« Toute enonciation qui, comme dans l'espèce, a pour but et pour effet de modifier plutôt que de justifier le jugement, n'est pas un motif : elle a le caractere d'un véritable dispositif; et ce qui contribue à lui assigner ce caractère dans le cas particulier, c'est la publicité donnée à l'arrêt qui la renferme, par l'affiche qui en a été ordonnée. — Nos lois sont remplies de présomptions ou fictions legales qui choquent des préjugés, et même peuvent faire murmurer l'équité naturelle. Nul ne pourra donc invoquer une prescription, une déchéance, une nullité, sans être expose à ce

---

aart pas à motiver le dispositif, elle ne constitue réellement pas un motif, mais bien une disposition particulière et independante, qui nous paraît susceptible de réformation. Il n'importe nullement que cette disposition fasse corps avec le dispositif ou soit rejetée dans les motifs. Son caractere et ses effets ne sauraient dependre de la place qu'elle occupe dans le jugement, place qui est purement accidentelle. Si la Cour de Paris eut, en terminant son arrêt et dans la partie consacrée au dispositif, déclaré que le consultant était constitué en mauvaise foi, la recevabilité du pourvoi ne serait pas contestée. Pourquoi la serait elle par cela que cette déclaration se trouve dans la partie consacrée aux motifs?

« Nous pensons donc qu'une imputation diffamatoire qui ne se rattache pas au dispositif d'un jugement, peut être déféré à la Cour de cassation, comme disposition particulière viciée d'excès de pouvoir, alors même que la partie serait obligée de respecter le dispositif. — A plus forte raison lorsque, comme dans l'espèce, le juge a ordonné l'affiche de son jugement, parce que cette affiche, combinée avec l'imputation contenue dans les motifs, constitue alors une véritable condamnation. — Dans ce cas, le dispositif sert de base légale au pourvoi. C'est ensuite sa combinaison avec le motif qui rend ce même pourvoi bien fondé.

« Les magistrats peuvent sans doute ordonner l'affiche de leurs jugemens, mais c'est lorsque ces jugemens sont, dans tous les élémens qui les composent, l'exercice légitime des pouvoirs du juge. Si au contraire il s'y rencontre une imputation diffamatoire pour une des parties, qui soit un véritable hors-d'œuvre, également étranger au dispositif et aux motifs proprement dits, il faut bien considérer cette imputation comme une condamnation morale à laquelle l'affiche vient donner le caractere et la consistance d'une véritable condamnation pénale susceptible de pourvoi en cassation.

« Le motif et l'affiche pris isolément pourraient ne pas être susceptibles du pourvoi en cassation, mais réunis, ils constituent une decision proprement dite, qui dès lors peut être attaquée par cette voie. »

V. encore, pour les suites de cette affaire, Cass., 11 août 1824; 17 et 22 fév. 1825.

qu'on lui fasse acheter le bénéfice de la loi au prix de son honneur? Il y a plus, l'intérêt public lui-même ne peut-il pas être directement compromis? La loi ne peut-elle pas être en quelque sorte dégradée? Que des juges, en appliquant la loi sur des biens nationaux, s'avisent, sous l'apparence d'un motif bien ou mal amené, de noter d'infamie le détenteur d'un de ces biens, ne verra-t-on encore là qu'un motif qui échappe à toute censure; et vous déclarerez-vous impuissans pour en ordonner la réparation?

« Un dernier point de vue a été présenté à la Cour au nom du pourvoi en cassation. — Supposons, a-t-on dit, que le pourvoi en cassation ne soit pas recevable; toujours est-il que la violation de la loi est manifeste, que la lésion du droit est immense et intolérable; que la voie de la prise en partie, sera ouverte, à défaut de recours en cassation. — En un tel cas, ne serait-il pas digne de la haute sagesse du ministère public, de requérir d'office la cassation pour excès de pouvoir, de tarir d'avance, la source d'une procédure déplorable, de faire la part du droit, afin qu'il n'ait pas a accuser le pouvoir, et s'il ne convient pas de casser les motifs d'un arrêt, la Cour peut au moins les censurer. Or, cette censure suffirait pour rectifier l'opinion, pour affaiblir ou neutraliser l'imputation diffamatoire, pour appaiser les douleurs de M. Forbin-Janson, pour ne laisser dans son cœur que des sentimens de reconnaissance, au lieu de tous ses sujets de plainte, contre la magistrature:... »

M. l'avocat-général Lebeau a reconnu que l'arrêt dénoncé contenait une imputation de mauvaise foi, que rien ne rendait nécessaire; mais il a pensé que cette imputation se trouvant consignée, dans un motif, non dans le dispositif, le recours en cassation n'était point ouvert à M. le comte de Forbin-Janson, que la prise à partie était la seule voie légale qu'il eût à prendre : il a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que la voie de la cassation n'est ouverte que contre les jugemens en dernier ressort qui contreviennent à quelque loi; que les motifs ne constituent pas le jugement; que le jugement est tout entier dans le dispositif; que ce n'est pas le dispositif de l'arrêt que le comte de Forbin-Janson défère à la censure de la Cour; que ce sont ses motifs, ses motifs seuls qu'il attaque; que les motifs des jugemens ne peuvent violer ni la loi qui les exige, puisqu'elle ne les assujettit à aucune forme déterminée, ni même aucune autre loi, puisque violer une loi c'est permettre ce qu'elle défend, défendre ce qu'elle permet, ou ne pas faire ce qu'elle ordonne, et que les motifs des jugemens qui ne sont autre chose que des raisonnemens et des opinions, n'ordonnent rien, ne jugent rien, et conséquemment ne disposent ni de l'honneur ni de la fortune des citoyens; — Que cependant si les motifs d'un jugement étaient de nature à constituer un véritable délit, la partie lésée aurait le droit de se pourvoir, mais contre le juge, et non contre le jugement; mais par les voies ordinaires, et non par la voie de la cassation; — Que vainement le demandeur s'efforce-t-il d'écarter l'application de ces règles, en soutenant que la publication et l'affiche de l'arrêt donnent à ses motifs les caractères et l'autorité du dispositif; car, outre que l'affiche ne fait que rendre publiques les dispositions de l'arrêt, sans en altérer la nature, dans l'espèce, l'affiche a été requise par le ministère public, et ordonnée par les juges, uniquement dans l'intérêt général de la société, pour rendre notoi la nullité qu'ils venaient de prononcer des marchés à terme fictifs;

En ce qui touche le moyen additionnel fondé sur les art. 80 et 88 de la loi du 27 vent. an 8 : — Attendu que l'art. 80 ne dispose que dans l'intérêt du gouvernement, auquel seul il donne le droit de dénoncer directement à la Cour de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auraient excédé leur pouvoir, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions, et que si la loi ajoute : « Sans préjudice des droits des parties intéressées, » tout ce qui en résulte, c'est qu'elle conserve aux parties le droit de se pourvoir par les voies ordinaires; — Et que l'art. 88 ne dispose que dans l'intérêt de la loi et ne donne qu'au seul procureur général près la Cour le droit de dénoncer à la section civile, les jugemens en dernier ressort susceptibles d'être attaqués par la voie de cassation, et contre lesquels les parties intéressées ne se seraient pas pourvues dans le délai voulu par la loi; et que par conséquent ces deux art. 80 et 88 de la loi du 27 vent. an 8, sont sans aucune application dans l'espèce; — Déclare non recevable le pourvoi du demandeur, etc.

Du 29 janv. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. géo. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

BOISSONS. — DÉBITANT. — PRÉSOMPTION.

Le fait d'introduction de boissons sans déclaration dans un appartement faisant partie de la maison d'un débitant, et ayant avec son logement des communications, constitue une contravention de la part de ce débitant, encore bien qu'il allègue avoir loué cet appartement à un tiers, auquel ces boissons appartiendraient, sans toutefois produire à l'appui de son assertion, un bail authentique. (L. du 28 avril 1816, art 61.) (1)

Peu importe que le locataire produise un congé délivré en son nom, et une quittance d'un terme de loyer et qu'il soit d'ailleurs allégué que la régie a la faculté d'exiger que la communication intérieure soit fermée.

(Contributions indirectes — C. Mallet et Marchand.)

Du 30 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Chasle. — *Rapp.*, M. Frétcau de Peny, av. gén.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FAILLITE. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

La chambre d'accusation ne peut surseoir à statuer sur une prévention de banqueroute frauduleuse, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite. (Cod. inst. crim., 3.) (2)

(D'Albis de Belbèse.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art 1, 3 et 4 du Code d'inst. crim., et l'art. 2046 du Code civ.; — Les art. 224, 228, 229, 230 et 231 dudit Code d'inst. crim. — Les art. 408 et 413 du même Code; — Les .. 89 et 595 du Code de comm.; — Vu enfin l'art. 404 du Code pén.; — Attendu qu'aux

(1) *V.* conf., Cass. 8 juin 1809, et la note; 27 oct. 1818; 5 mai 1820; 22 juin 1821 et 1[er] fév. 1822.

(2) *V.* conf. Cass. 9 mars 1811 et nos observations, et Mangin, *Traité de l'Action publ.*, t. 1, p. 362, n. 169.

termes des art. 1, 3 et 4 du Code d'inst. crim., et 2046 du Code civ., l'action publique pour l'application des peines, qui n'appartient qu'aux fonctionnaires publics auxquels elle est confiée par la loi, est distincte et indépendante de l'action civile; — Que ces deux actions peuvent être exercées simultanément et devant les mêmes juges; mais que, quand elles le sont séparément, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; — Attendu que, d'après les dispositions des art. 221, 228, 229, 230 et 231 du susdit Code d'inst. crim., les chambres d'accusation devant lesquelles un prévenu est renvoyé par une ordonnance de la chambre du conseil sont tenues de le mettre en liberté, si elles n'aperçoivent aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elles ne trouvent pas d'indices suffisans de culpabilité; ou de prononcer son renvoi, soit à la Cour d'assises, soit au tribunal de police correctionnelle, soit au tribunal de simple police, selon que les faits dénoncés sont qualifiés crimes, délits ou contraventions par la loi, ou d'ordonner, si elles ne se jugent pas suffisamment instruites, des informations nouvelles et des apports de pièces; — Attendu que la poursuite des crimes est essentiellement dans les devoirs du ministère public: que la banqueroute frauduleuse est déclarée *crime* par l'art. 402 du Code pén., et que l'art. 595 du Code de comm. dit même, non que le cas de banqueroute frauduleuse pourront être, mais seront poursuivis d'office, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier; — Qu'indépendamment du principe général sur les devoirs du ministère public, relativement à la poursuite des crimes, cet article du Code de commerce est spécialement applicable aux agens de change, à l'égard desquels la faillite, qui dans les commerçans et les banquiers n'est ni un crime ni même un délit, est nécessairement un crime puisque l'art. 404 du Code pén. la punit des travaux forcés à temps; — Attendu que, dans l'espèce, un agent de change a été poursuivi à la requête du ministère public, devant le juge d'instruction, et par suite, renvoyé à la chambre d'accusation, comme prévenu d'être en état de banqueroute; que, pour obéir aux dispositions des art. 221, 228, 229, 230 et 231 du Code d'inst. crim., cette chambre devait ou déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu, ou le renvoyer devant la Cour ou le tribunal compétent, ou ordonner une plus ample instruction; qu'au lieu de rendre une de ces décisions, elle a sursisa statuer jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé par le tribunal de commerce sur le fait de faillite, ou que le jugement par défaut de ce tribunal eût acquis l'autorité de la chose jugée; — Que les créanciers du prévenu, parties dans le jugement qui a déclaré l'ouverture de la faillite, peuvent, en ne le faisant pas signifier, conserver indéfiniment à leur débiteur la faculté d'en relever l'appel, empêcher aussi qu'il soit prononcé définitivement au civil sur la faillite, et que le jugement par défaut acquière l'autorité de la chose jugée; que la poursuite du ministère public pour la punition du crime se trouve par la subordonnée à la poursuite des créanciers, pour leurs intérêts privés; que l'action publique est suspendue par l'action civile, contre la disposition littérale de l'art. 3 du Code d'inst. crim., qui veut que, quand ces deux actions sont intentées séparément, l'exercice de l'action civile soit suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; que, par le sursis qu'elle a prononcé, la chambre d'accusation a méconnu les dispositions des art. 3 et 4 du Code d'inst. crim.; qu'elle a violé les art. 221, 228, 229, 230, 231 du même Code, et les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 30 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Procès-verbal.

En matière de contributions indirectes, un procès-verbal n'est pas nul parce que l'un des préposés ne l'a signé que d'un surnom, lorsque ce surnom constitue la signature ordinaire et habituelle de ce préposé. (Décr. du 1er germ an 13, art. 25 et 26.) (1)

(Contrib. indir. — C. Bazin.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 84 de la loi du 5 vent. an 12; l'art. 25 du décret réglementaire du 1er germ. an 13, et l'art. 26 du même décret; — Attendu que, par le procès-verbal du 26 avril 1822, qui fait la base de l'affaire dont il s'agit, un des deux employés saisissans s'y est établi sous le nom de Charles-Auguste-Joseph Goujat, dit *Maillard*; que cet employé a signé ledit procès-verbal, ainsi que l'acte d'affirmation qui en a été la suite, du nom de *Maillard* seulement; — Qu'il est constant au procès que ledit employé a été inscrit sur les registres de l'administration et commissionné sous les noms de Goujat, dit *Maillard*; Qu'il a été articulé et non contesté devant la Cour royale d'Orléans que cet employé ne signait jamais autrement que de son nom *Maillard*; — Que, d'ailleurs, le défendeur n'a jamais contesté ni devant la Cour d'appel, ni même devant la Cour, soit par inscription de faux, soit autrement, que la signature Maillard, apposée audit procès-verbal et à l'acte d'affirmation, ne fût la vraie signature de Goujat, dit *Maillard*, nominativement établi audit procès-verbal;

Attendu qu'il suit nécessairement de ces faits que le procès-verbal et l'acte d'affirmation dont il s'agit, étaient signés et affirmés par les deux employés saisissans qui avaient été établis dans le premier de ces actes; que, dès lors, ils étaient réguliers dans la forme, et qu'en annulant ledit procès-verbal, sur le prétexte que Goujat, dit *Maillard*, ne l'avait signé que du nom Maillard, qui était sa signature ordinaire et habituelle, la Cour royale d'Orléans a commis un excès de pouvoir, en créant une nullité qui n'est pas prononcée par la loi, et qu'elle a en même temps méconnu et violé les lois ci-dessus rappelées; — Casse, etc.

Du 30 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — Prescription.

Le délit de dépaissance dans un bois communal est soumis à la prescription de trois mois établie pour les délits forestiers et non à celle d'un mois établie pour les délits ruraux. (L. du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 8.) (2)

(Thiebaut.)

Du 31 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

(1) *Sic*, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 346, n. 199.

(2) *V.* les art. 1 et 185 du Code forest. — La décision serait la même sous ce Code.

DÉLIT FORESTIER. — APPEL. — BOIS DOMANIAUX — AGENS FORESTIERS.

Les gardes généraux et autres agens supérieurs des forêts ont seuls, par le titre même de leur emploi, et sans avoir besoin d'une autorisation particulière, qualité pour interjeter appel des jugemens rendus sur les poursuites de l'administration qu'ils représentent. (L. du 29 sept. 1791; Cod. inst. crim., 202.) (1)

Mais la même faculté peut être exercée par un garde à cheval dans l'arrondissement forestier dont la surveillance lui est confiée, lorsqu'il a été spécialement autorisé par l'agent supérieur du département, en vertu des instructions de l'administration générale (2).

Toutes les fois qu'un préposé appelle d'un jugement correctionnel rendu sur les poursuites de l'administration forestière, il est présumé agir au nom de cette administration dont il est, par sa place, l'organe auprès des tribunaux.

(Forêts — C. Julien Nérac.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim., les art. 182 et 202 du même Code, qui, en dérogeant à la loi du 29 sept. 1791, portent, le premier, « qu'à l'égard des délits forestiers, le tribunal correctionnel sera saisi par le conservateur, l'inspecteur, le sous-inspecteur, ou par les gardes généraux; » et le deuxième, « que la faculté d'appeler appartient à l'administration forestière; » — Et attendu que l'art. 202 du Code d'inst. crim., ayant donné à l'administration, en matière forestière, le droit d'appeler des jugemens qui lui portent préjudice, sans désigner limitativement l'espèce d'agens qui ont caractère, en ce cas, pour la représenter, l'exercice de cette faculté peut être confié par elle à tous ceux qu'elle juge nécessaire d'investir d'un mandat spécial à cet effet; que si, dans l'état actuel de la législation et d'après l'organisation de l'administration des forêts, les gardes généraux et autres agens supérieurs ont seuls, par le titre même de leur emploi et sans avoir besoin d'une autorisation particulière, qualité pour interjeter appel des jugemens rendus sur les poursuites de l'administration qu'ils représentent, la même faculté peut être exercée par un garde à cheval, dans l'arrondissement forestier dont la surveillance lui est confiée, lorsqu'en vertu des instructions de l'administration générale, il y a été spécialement autorisé par l'agent supérieur chargé en chef du service, dans le département où il réside; qu'enfin, et toutes les fois qu'un préposé appelle d'un jugement correctionnel rendu sur les poursuites de l'administration forestière, il est évident qu'il agit au nom de cette administration dont il est, par sa place, ou devient par une autorisation particulière l'organe auprès des tribunaux; — Et attendu, en fait, que l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Lectoure a été déclaré au greffe par le garde à cheval de cet arrondissement, d'après l'autorisation que lui avait donnée le garde général faisant les fonctions de sous-inspecteur dans le département du Gers, conformément aux instructions de l'administration générale; que cet agent avait donc qualité pour interjeter cet appel dans l'intérêt de l'administration dont il exécutait les ordres, et que, s'il n'a pas déclaré formellement agir pour et au nom de l'administration, l'énonciation de son titre de préposé à la surveillance de l'arrondissement forestier où le délit, objet du procès, avait été commis, la mention et l'exhibition même de l'autorisation émanée de son chef immédiat, ne permettaient pas de douter qu'il n'agît en effet pour ladite administration; que cependant le tribunal d'Auch, sous le prétexte que l'appel sur lequel il avait à statuer, avait été interjeté par un agent forestier non désigné dans l'art. 182 du Code d'inst. crim., et qui n'avait pas déclaré formellement agir au nom de son administration, a rejeté ledit appel et confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Lectoure; en quoi ledit tribunal d'Auch est contrevenu aux règles de sa compétence et fait une fausse application des art. 182 et 202 du Code d'inst. crim., commis un excès de pouvoir, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, et violé par suite les ordonnances et règlemens de la matière; — Casse, etc.

Du 31 janv. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén.

DÉLIT RURAL. — EXTRACTION DE CAILLOUX. — COMPÉTENCE.

Le tribunal de police est incompétent pour connaître du fait d'extraction de cailloux dans un terrain appartenant à une commune. (L. du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 44.) (3)

(1-2) *V.* Cass. 18 juin 1807 et 20 mars 1812. — L'art. 183 du Code forest. ne confère le droit d'interjeter appel qu'aux *agens* de l'administration; or, l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 n'attribue cette qualification qu'aux conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux. Cette distinction résulte de la nature des fonctions confiées à ces préposés: ceux qui viennent d'être énumérés sont chargés de la direction du service administratif, tandis que les gardes n'ont qu'un ministère de surveillance et doivent se borner à constater les délits et à transmettre les procès-verbaux aux agens de l'administration. Il suit de là qu'un garde à cheval n'a pas qualité pour relever appel d'un jugement rendu en faveur d'un délinquant. Ce point, consacré par l'arrêt que nous rapportons, a été reconnu non moins explicitement, depuis le Code forestier, par un arrêt du 1er juin 1829. — Mais l'autorisation d'un agent supérieur peut-elle donner au garde la capacité qu'il n'a pas. La Cour de cassation a jugé affirmativement cette seconde question; mais son arrêt est antérieur au Code forestier, alors que les droits et la qualité des agens de l'administration n'étaient pas définis avec autant de précision: « Le droit d'interjeter appel, disent MM. Hélie et Chauveau, est un droit personnel; il ne peut être exercé que par ceux à qui la loi l'a expressément délégué. A la vérité, une partie civile peut, de même que le prévenu, charger un fondé de pouvoirs d'appeler en son nom. Mais l'administration forestière n'est point une partie civile ordinaire; l'effet de son appel n'est point restreint à ses intérêts civils, il s'étend aux intérêts de l'ordre public et de la répression des délits; et dès lors, puisque la loi a restreint le droit d'appeler à ceux de ses agens qui sont présumés avoir le plus de lumières, il convient que cette limite ne soit pas excédée. Si la jurisprudence tolérait ces pouvoirs donnés à des agens inférieurs, si elle en reconnaissait la validité, la conséquence de cette décision serait de transporter successivement aux mains des préposés les plus infimes, une faculté dont la loi n'a distribué l'exercice qu'avec un sage discernement. » (*Journal du Droit criminel*, t. 6, p. 69.)

(3) *V.* conf., 16 frim. an 12, 4 brum. an 14. — Le § 12 ajouté à l'art. 479 du Code pénal a mis cette infraction au rang des contraventions de simple police.

(Intérêt de la loi. —*Aff* Fort.)
Du 31 janv. 1824. — Sect. crim — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ÉVOCATION.— Incompétence. — Nullité.— Fin de non-recevoir

Le juge d'appel qui infirme la décision du juge de première instance, en ce qu'il s'est mal à propos déclaré incompétent, ne peut évoquer le fond, qu'à la charge d'y statuer par le même jugement. (Cod. proc., 473) (1)

Lorsqu'un juge d'appel contrairement au vœu de l'art. 473, statue, par jugement séparé, sur le fond qu'il a évoqué, la nullité peut-elle être proposée par la partie qui aurait procédé devant le juge d'appel depuis l'évocation? (Cod. proc , 473.) Non. rés. (2)

(Saint-Albin — C. Ducoudré.)

Par jugement du 29 fév. 1820, le tribunal civil d'Evreux statuant sur l'appel d'un jugement d'incompétence du juge de paix, interjeté par le sieur Ducoudré contre le sieur Saint-Albin, maire de Pacy, infirma ce jugement, et, évoquant le fond, renvoya à l'audience du lendemain pour y être fait droit. Le lendemain, le sieur Saint-Albin proposa un nouveau moyen d'incompétence. Sans s'y arrêter, le tribunal rendit un second jugement, portant que la commune serait tenue de se faire autoriser à plaider, faute de quoi le sieur Ducoudré pourrait poursuivre l'autorisation.

Le sieur Saint-Albin n'ayant point déféré à ce jugement, le sieur Ducoudré provoqua l'autorisation, au rapport de laquelle il obtint, le 1er août 1821, un jugement faute de défendre, qui statua définitivement au fond.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Saint Albin, pour violation de l'art. 473 du Code de proc. civ., en ce que ce jugement avait évoqué le fond, sans qu'il fût prêt à recevoir une décision définitive, et sans y statuer par le même jugement.

Le sieur Ducoudré répondait que le jugement dont était appel, ayant été infirmé pour avoir méconnu l'incompétence, le tribunal d'Evreux avait dû retenir la cause pour statuer après l'autorisation requise; que, d'ailleurs, le sieur Saint-Albin avait acquiescé à l'évocation, en proposant un nouveau moyen d'incompétence.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 473 du Code de proc. civ.; — Attendu que le juge d'appel ne peut évoquer le fond, qu'autant que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, et qu'il y statue par le même jugement; — Que le tribunal d'Evreux, en statuant sur l'appel du jugement du juge de paix, a par son jugement du 29 fév. 1820, évoqué le fond, sans aucune de ces conditions, puisqu'il a renvoyé à l'audience du lendemain pour y être fait droit; que le lendemain, il en a rendu un second, portant que la commune se ferait autoriser à plaider; qu'un nouveau moyen d'incompétence a été proposé, et que ce n'est qu'au rapport de cette autorisation, et après le jugement de ce nouveau moyen, qu'il a statué au fond, faute de défendre; — Qu'il suit de là que le jugement du 29 fév. 1820 viole formellement l'art. 473 du Code de proc. ci-dessus cité; qu'il y a lieu de l'annuler avec tout ce qui s'en est suivi, et qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée, à cet égard, au sieur Saint-Albin, qui a constamment réclamé contre la compétence, sans défendre au fond; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Ducoudré;—Casse, etc.

Du 2 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.* M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Gueny.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — Conclusions. — Jugement par défaut.

Un jugement n'est pas contradictoire, par cela seul que les parties ont pris des conclusions au fond, si depuis ces conclusions prises, il y a eu jugement interlocutoire. —Il faut, pour rendre le jugement définitif, contradictoire, renouveler les conclusions au fond. (Cod. proc. civ., 343.) (3)

(Marteau — C. Defrançois.)

Après le décès du sieur Marteau, des contestations s'élevèrent entre sa veuve, tutrice de ses enfans mineurs, et ses créanciers. Un conseil de famille fut convoqué, et, le 30 avril 1818, il prit une délibération que l'on regarda comme préjudiciable aux intérêts des mineurs, mais qui fut cependant homologuée par jugement du tribunal civil de Boulogne-sur-Mer.

La veuve Marteau se rendit appelante de ce jugement, tant en son nom qu'en celui de ses mineurs. — L'appel fut dirigé contre la veuve Defrançois et consorts, créanciers des mineurs, et à l'audience du 1er mars 1819, elle prit des conclusions tendantes à l'infirmation du jugement, en se fondant sur ce que le conseil de famille avait été irrégulièrement composé, et pour établir cette irrégularité elle offrit de prouver qu'il existait à Boulogne-sur Mer, et dans le rayon de 2 myriamètres, des parens à elle, qui auraient dû être appelés, par préférence à ceux qui avaient été designés pour composer le conseil de famille. Cette preuve fut autorisée par arrêt du 18 août 1819

Après des enquêtes respectives, la cause fut appelée à l'audience de la Cour royale de Douai, du 31 juill. 1820, pour y être plaidée contradictoirement. Mais la veuve Marteau fit défaut, et le même jour, 31 juill., la Cour rendit un arrêt confirmatif du jugement de première instance. La veuve Marteau, considérant cet arrêt comme rendu par défaut, y forma opposition le 13 sept. suivant, dans le délai de huitaine.

Les choses étant en cet état, elle décéda; son décès fut notifié par le tuteur des mineurs, le 7 nov de la même année, qui déclara en même temps reprendre l'instance conformément aux derniers erremens, et demanda, par des conclusions du 14 du même mois, à être reçu opposant à l'arrêt par défaut du 31 juill. précédent, et qu'il fut ordonné aux parties de plaider au fond.

(1) Sur le point de savoir si, dans ce cas, il y a lieu à évocation, voy. nos observations jointes à un arrêt de Cass. du 26 vendem. an 8 — Quant à l'obligation de statuer par un seul jugement, voy. dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 9 oct. 1811; 12 nov. 1816; 18 juin 1817; 26 fév. 1823.— *V.* aussi anal. dans le même sens, Cass. 25 nov. 1818, et les notes.

(2) La question n'est pas résolue par l'arrêt ci-dessus. Mais voy. un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1817, d'après lequel les parties plaidant devant une Cour d'appel qui, après avoir réformé un interlocutoire, a retenu le fond pour être jugé à une autre audience, ne sont pas reputées couvrir par acquiescement la nullité résultant de ce que le fond n'a pu être jugé en même temps que l'interlocutoire.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 1er niv. an 8; 12 mars 1816. — *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Opposition à jugement par défaut*, § 6.

La veuve Defrançois conclut au contraire à ce que cet arrêt fût réputé contradictoire et l'opposition déclaré non recevable.

14 nov., arrêt de la Cour de Douai, par lequel, se fondant sur l'art. 343 du Code de procéd., elle déclare en fait que, dans la cause soumise à sa décision, des conclusions avaient été prises, lors de la pose des qualités et lors de l'arrêt du 18 août 1819, qui avait ordonné la preuve demandée par la veuve Marteau : d'où elle tire la conséquence que la cause était en état, et que, par suite, l'arrêt du 31 juill. 1820 devait être considéré comme contradictoire ; que le jugement interlocutoire ne changeant pas l'état de la cause, de nouvelles conclusions n'étaient pas nécessaires, et en conséquence elle déclara le tuteur non recevable dans son opposition, avec dépens.

POURVOI en cassation, de la part du tuteur des mineurs Marteau, principalement contre l'arrêt du 14 nov. 1820. Mais il a cru devoir attaquer aussi celui du 31 juill. précédent. Il a soutenu qu'à tort la Cour royale de Douai avait réputé contradictoire l'arrêt du 31 juill. 1820, en se fondant sur ce qu'il avait été pris des conclusions, lors de la pose des qualités, et lors de l'arrêt interlocutoire du 18 août 1819 ; qu'à la vérité cette pose de qualités avait eu lieu à l'audience du 1er mars 1819, ce qui présentait à décider la question de savoir si, alors même qu'elle aurait été suivie de conclusions prises à cette même audience, ou à celle du 18 août suivant, jour de l'arrêt interlocutoire, elle aurait pu rendre contradictoire, sans nouvelles conclusions prises sur le fond, l'arrêt du 31 juill. 1820, qui a vidé l'interlocutoire et jugé le fond de la contestation, en l'absence de la veuve Marteau et d'avoué pour elle, ainsi que cela est constaté par l'arrêt même ; que la veuve Marteau ne comparaissant pas, ni avoué pour elle, et aucunes conclusions n'ayant été prises à l'audience de ce jour, il est évident que l'arrêt du 31 juill. ne pouvait être considéré comme contradictoire ; que d'ailleurs, l'arrêt attaqué a constaté lui-même que celui du 31 juill. 1820 avait été signifié à la veuve Marteau par exploits des 12 et 16 août suivant, et qu'elle y avait formé opposition, dans les trois jours de la signification, par requête sous la date du 19 du même mois : d'où il suit que l'opposition formée régulièrement et avant l'expiration de la huitaine devait être accueillie

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 343 du Code de proc. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, pour qu'une affaire puisse être réputée contradictoire, il faut que des conclusions aient été prises à l'audience par toutes les parties ; que, dans ce cas, la plaidoirie est réputée commencée ; que, jusque là, les jugemens qui interviennent contre une partie qui ne se présente pas, ni avoué pour conclure et plaider pour elle, ne peuvent être considérés que comme rendus par défaut, faute de plaider, et sont conséquemment susceptibles d'opposition dans la huitaine ; — Que, dans l'espèce, on apprend par les termes de l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai, le 31 juill. 1820, que ni la veuve Marteau, ni son avoué, n'ont été à cette audience, et qu'il n'y a été pris aucunes conclusions pour elle : d'où il suit qu'ayant été condamnée par défaut, cette veuve a eu le droit d'y former opposition ; — Attendu qu'étant décédée avant d'avoir pu faire statuer sur l'opposition qu'elle avait formée à l'arrêt susdaté, le tuteur des enfans mineurs de la veuve Marteau a été fondé, en reprenant l'instance, à conclure à ce qu'il plût à la Cour, en le recevant opposant dans l'intérêt de ces mineurs, ordonner aux parties de plaider au fond ; — Attendu que cette Cour, en se fondant, pour déclarer l'opposition non recevable et confirmer le jugement de première instance, sur ce qu'il avait été posé des qualités, à l'audience du 1er mars 1819, lors de laquelle la veuve Marteau demandait à être admise à la preuve des faits par elle articulés, faits à la faveur desquels, si cette preuve était rapportée, elle espérait faire annuler une délibération prise par un conseil de famille qu'elle prétendait avoir été irrégulièrement formé et convoqué le 30 avril 1818, la Cour royale de Douai est tombée dans une erreur évidente ; — Qu'en effet, cette pose de qualités et les conclusions qui ont pu être prises à cette époque, ne pouvaient avoir trait qu'à la demande tendant à faire accueillir cette preuve, qui a effectivement été ordonnée par l'arrêt du 18 août 1819 ; — Attendu qu'après la confection des enquêtes et lorsqu'il s'est agi de faire statuer sur le fond, la veuve Marteau n'ayant point comparu à l'audience indiquée au 14 nov. 1820, ni avoué pour elle, la Cour royale de Douai n'a pu prononcer que l'opposition formée à l'arrêt du 31 juill. n'était pas recevable, sous prétexte que la pose des qualités l'avait rendu contradictoire et inattaquable par la voie de l'opposition, sans faire une fausse application de l'art. 343 du Code de proc. civ., ci-dessus cité, en détourner le sens véritable et par conséquent le violer ; — Casse, etc.

Du 3 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. de Sèze, p. p. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Duprat.

1° DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PÉREMPTION. — TIERS DÉTENTEUR.

1° *Le tiers détenteur, poursuivi hypothécairement par un créancier inscrit, peut proposer, pour la première fois en cause d'appel, la péremption de l'inscription hypothécaire, pour défaut de renouvellement en temps utile, bien qu'il se soit borné en première instance à en contester la régularité. Ce n'est pas là une demande nouvelle, ou du moins cette demande nouvelle est une défense à l'action principale dans le sens de l'art. 464, Cod. proc.* (1).

2° *Le défaut de renouvellement d'une inscription, dans les dix ans, peut être opposé par le tiers détenteur poursuivi hypothécairement, tout aussi bien que par un créancier réclamant préférence et priorité.*

Le défaut de renouvellement peut être opposé par le tiers détenteur, bien qu'avant l'expiration des dix ans, il y ait eu, de la part du créancier, sommation de notifier, instance engagée sur la validité de l'inscription, et conclusions du créancier contre le tiers détenteur au paiement de sa créance. Ces actes n'ont pas suspendu le cours de la péremption. (Cod. civ., 2151 et 2180, n° 4.) (2)

(Tournier — C. Pélissier.)

29 mai 1806, vente par le sieur de Villeneuve au sieur de Pelissier du domaine de Jonquière. — Transcription du contrat. Plusieurs inscriptions existaient sur le domaine vendu ; notamment le sieur Tournier était inscrit pour une somme de 3,000 fr., à la date du 13 vend. an 4. — Cette inscription ne contenait pas originaire-

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 6 juin 1810 ; 25 juill. 1817 ; Rouen, 13 juill. 1813 ; Toulouse, 22 mars 1821.

(2) *V.* conf., Cass. 31 janv. 1821 et la note.

nent la mention de l'exigibilité; mais elle avait été rectifiée le 22 fév. 1808, aux termes de la loi du 3 sept. 1807. — 22 avril 1808, l'inscription Tournier est renouvelée.

En cet état de choses et le 11 mars 1816, le sieur Tournier fait sommation au sieur de Pélissier de, conformément à l'art. 2183 du Code civ., notifier son acte de vente, etc.

Le sieur de Pélissier forme opposition à la sommation, et assigne le sieur Tournier, pour voir dire que son inscription est nulle et sans effet, 1° en ce qu'elle ne portait pas sur le sieur de Villeneuve propriétaire de l'immeuble vendu; 2° en ce qu'elle ne contenait pas mention de l'exigibilité; 3° en ce que la rectification avait été faite hors des délais fixés par la loi du 3 sept. 1807; 4° en ce que la rectification avait été faite postérieurement à la transcription.

Le sieur Tournier conclut à ce que son inscription soit déclarée valable, et que le sieur de Pélissier (il importe de remarquer cette partie des conclusions) soit condamné à lui payer la somme capitale à lui due par le sieur de Villeneuve, précédent propriétaire, et au paiement des intérêts.

11 janv. 1820, jugement du tribunal de Lavaur, qui déclare nulle l'inscription prise par le sieur Tournier. — Il faut observer que la nullité n'est prononcée pour aucun des motifs énoncés dans les conclusions du sieur de Pélissier; que le tribunal a d'office déclaré l'inscription périmée, aux termes de l'art. 2154 du Code civ., par le motif qu'il s'était écoulé plus de dix ans à compter du 22 avril 1808, époque du dernier renouvellement.

Appel de la part du sieur Tournier. — Il soutient que les premiers juges, en fondant leur décision sur une exception qui n'avait pas été proposée par le sieur Pélissier, ont accordé plus qu'il n'était demandé, contrairement à la règle que les juges ne peuvent statuer que sur les demandes des parties (Code de proc., art. 480, n° 3); — Que cette exception soulevée d'office était au surplus mal fondée; qu'en effet le mérite et les effets de l'inscription hypothécaire étaient fixés, soit par la sommation à l'acquéreur de notifier, soit par l'assignation de l'acquéreur ou tiers détenteur, en nullité de l'inscription hypothécaire, soit par les conclusions du créancier à fin de paiement de sa créance hypothécaire, c'est-à-dire par l'exercice de l'action hypothécaire; que ce triple procès pendant sur le mérite de l'inscription hypothécaire et sur ses effets, avait fixé son état; que la justice n'avait à prononcer sur le mérite et l'effet de l'inscription hypothécaire, que comme elle avait à prononcer sur l'action hypothécaire d'après les faits antérieurs au procès; que tout ce qui devait arriver ultérieurement était sans importance; que l'action hypothécaire et l'inscription hypothécaire avaient, en ce qui touche le tiers détenteur, un sort indivisible; que ni l'une ni l'autre ne pouvaient pas plus être détériorées qu'améliorées, qu'il y avait donc fausse application de l'art. 2154 du Code civil.

Devant la Cour d'appel, le sieur de Pélissier soutient que les juges ont pu suppléer d'office le moyen de nullité résultant de la prescription subsidiairement. Il conclut à ce que la Cour déclare nulle l'inscription du sieur Tournier, comme n'ayant pas été renouvelée en temps utile; au fond, il prétend que ni la sommation de purger, ni le procès pendant, n'ont arrêté le cours des inscriptions et dispensé du renouvellement, soit à l'égard des créanciers, soit à l'égard du tiers détenteur.

23 août 1820, arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui annulle le jugement dont est appel, et, jugeant par jugement nouveau, déclare le sieur Tournier sans inscription hypothécaire valable, attendu le défaut de renouvellement de l'inscription du 22 avril 1808. Les motifs sont ainsi conçus : — « Attendu que les premiers juges ont rendu une décision conforme aux principes, sous le rapport qu'ils ont décidé que l'inscription avait péri faute de renouvellement, mais qu'en même temps ils ont violé la loi en suppléant d'office un moyen que les parties n'avaient pas proposé; que dès lors la Cour ne peut maintenir le jugement rendu; mais qu'en annulant ce jugement, elle n'en doit pas moins adopter au fond l'opinion des premiers juges; que dès lors il y a lieu de mettre les appellations au néant, d'émender et non de réformer; — Attendu qu'au droit d'hypothèque la loi a voulu que le créancier joignît le mode qu'elle a indiqué pour le conserver, et pour en établir la publicité si nécessaire dans les transactions civiles; que l'inscription pesant sur les propriétaires, il importait de déterminer avec précision sa durée et ses effets, et de fixer l'époque après laquelle les biens en demeureraient affranchis. L'art. 2154 du Code civil, ne laisse à cet égard rien à désirer; il porte : « Les inscriptions conservent l'hypothèque ou le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse si les inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. » Cet article contient une règle générale et sans aucune modification ni exception; et dès lors, si aucune autre règle ne déroge au droit établi, on devra dans l'espèce, déclarer l'inscription périe faute de renouvellement dans les dix ans à compter du jour de sa date. Le titre des inscriptions spécialement consacré à fixer la durée des droits et des actions et les causes qui en suspendent le cours, ne présente aucune modification à la règle posée par l'art. 2154. C'est en vain que l'on a voulu prétendre que, par la sommation d'avoir à communiquer le contrat, l'inscription du sieur Tournier avait reçu tout son effet; l'inscription ne reçoit tout son effet qu'alors qu'elle remplit le but que le créancier s'était proposé, celui de procurer le paiement de l'obligation contractée en sa faveur; aussi est-ce avec raison que dans l'arrêt Laugier on a décidé que l'inscription était sortie à effet, puisque déjà elle avait servi à procéder à une saisie immobilière, à faire vendre les biens des débiteurs, à faire ouvrir l'ordre par l'adjudicataire, ordre dans lequel il ne s'agissait plus que de la distribution du prix; mais dans l'espèce, Tournier n'a fait qu'une simple sommation, non de payer ou de délaisser, mais de communiquer le contrat d'acquisition, pour voir ensuite le parti qu'il lui conviendrait de prendre. Cette sommation n'est indiquée par aucun texte de loi; c'est un acte que tout créancier pouvait adresser au sieur Pélissier, sauf à agir ainsi et comme il aviserait. On voit donc qu'il n'y a aucune parité entre l'espèce de la Cour de Cassation et celle dont il s'agit. L'arrêt de la Cour de Paris du 26 août 1815 ne peut être invoqué avec plus d'avantage, car il parle d'un tiers détenteur qui a notifié son contrat, fixé le rang des inscriptions et offert le prix de son acquisition, arrêt dont la Cour est loin d'ailleurs d'adopter le principe, puisqu'il établit une exception à l'art. 2154, qui ne comporte aucune modification et qui contient une règle générale. A l'égard de la sommation faite par le sieur Tournier, elle n'a pu prévenir la prescription de son inscription hypothécaire; il est vrai que cette inscription aurait acquis un effet irrévocable, un état réel de fixité, et par suite aurait rendu inu-

tile le renouvellement; si le sieur Pélissier, avait répondu à la sommation par les significations énoncées dans l'art. 2183 du Code civil, parce que dès lors, et seulement dans ce cas, tout est définitivement réglé entre le créancier qui a fait la sommation et le tiers acquéreur qui a obtempéré à cet acte. Mais dans l'espèce, le sieur Pelissier a refusé d'obtempérer à la sommation, refus entièrement dépendant de sa volonté; l'opinion même de M. Persil, que l'on a invoquée en faveur du sieur Tournier, est contraire à son système; dès lors il faut s'en tenir aux dispositions de l'art. 2154, puisque rien ne prouve que dans l'espèce on doive y déroger. On objecte que l'exercice de l'action hypothécaire ne saurait laisser éteindre cette même action. En admettant ce principe, on ne pourrait en droit comme en fait en faire l'application à l'espèce; en fait le sieur Tournier n'a pas exercé l'action hypothécaire, car en combinant les dispositions des art. 2169 et 2183 du Code civil, on voit que l'action hypothécaire n'est exercée par le créancier, qu'après que les diverses sommations ont été faites; dans l'espèce, une simple invitation de communiquer le contrat, qui ne devient commune à aucun autre créancier, qui n'est prescrite par aucun texte de loi, et qui est personnellement adressée au tiers détenteur, ne peut être considérée comme l'exercice de l'action hypothécaire; en droit, dans l'instance engagée, on a demandé la nullité de l'inscription du sieur Tournier, on a plaidé sur la validité de cette inscription, sur les formalités qui devaient l'accompagner, et non sur l'effet qu'elle devait produire; au lieu donc d'ouvrir l'exercice de l'action hypothécaire, l'instance engagée tendait à empêcher qu'on pût l'exercer jamais. Enfin le grand principe de la publicité des hypothèques, établi par les inscriptions, ne permet pas d'admettre les systèmes plus ou moins spécieux au moyen desquels une simple sommation, une instance, peut être introduite en fraude des droits des tiers, serviraient à étendre sans renouvellement la durée des inscriptions. Les tiers seraient facilement trompés et ne trouveraient plus dans les registres publics, ou dans les certificats des conservateurs ni garantie ni responsabilité; il faut donc s'en tenir à la loi, et déclarer l'inscription périe faute de renouvellement; — Attendu que, déclarant l'inscription périmée, le sieur Tournier se trouve sans qualité, que dès lors il devient superflu d'examiner les autres questions de la cause. »

POURVOI en cassation, 1° pour violation de la loi du 1er mai 1790, en ce que l'arrêt dénoncé a statué sur la demande en nullité de l'inscription résultant du défaut de renouvellement en temps utile, bien que cette demande n'eût pas été formée en première instance, et qu'ainsi elle n'ait pas subi les deux degrés de juridiction; — 2° Pour violation des art. 2166 et 2180 Code civ., et fausse application de l'art. 2154; en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'inscription était périmée par défaut de renouvellement dans les dix ans; bien que, d'une part, il y ait eu sommation de notifier, demande en paiement, contestation sur la validité de l'inscription, en un mot, exercice de l'action hypothécaire, avant l'expiration des dix années, ce qui a suffi pour suspendre le cours de la péremption; et que, d'autre part, l'art. 2154 qui règle la durée de l'inscription hypothécaire, soit sans application à l'égard du tiers détenteur; que, relativement à celui-ci, il n'y ait à s'occuper que de la durée et de la conservation de l'action hypothécaire, et que, dans l'espèce, cette action ait été exercée avant le terme de dix ans, à compter de la transcription, fixé par l'art. 2180, n° 4, pour la prescription de hypothèques et priviléges, relativement au tiers détenteur.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur le premier moyen*: — Attendu, en droit, que l'art. 464 du Code de proc. établit une exception relativement aux moyens nouveaux et aux demandes nouvelles, qui sont la défense à l'action principale; — Attendu, en fait, que la péremption et la nullité de l'inscription dont il s'agit n'étaient qu'un moyen nouveau contre l'action principale, et que même en les considérant comme une demande nouvelle, la demande n'aurait été que la défense à cette action; qu'en effet, l'action principale n'était fondée que sur l'inscription hypothécaire et n'avait pour objet que de forcer le défendeur à payer la créance du demandeur, ou à souffrir l'expropriation de l'immeuble qu'il avait acquis: — D'où il suit que le défendeur a pu proposer immédiatement, en cause d'appel, la péremption et la nullité de l'inscription, et que la Cour royale, en accueillant cette exception, ou demande nouvelle, loin d'avoir violé l'art. 464 du Code de proc., s'est, au contraire, conformé à sa disposition;

Sur le second moyen: Attendu que l'art. 2154 du Code civil porte que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége durant dix années, à compter du jour de leur date, et que leur effet cesse, si elles n'ont été renouvelées avant ce délai; que cette disposition générale n'est limitée par aucune exception; qu'elle peut, dès lors, être invoquée par les tiers acquéreurs pour se soustraire à l'action hypothécaire, comme par les créanciers hypothécaires, pour écarter de l'ordre les créanciers qui n'ont pas renouvelé leurs inscriptions en temps utile; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas vrai de dire que l'inscription du demandeur avait produit tout son effet avant l'expiration du délai de dix ans, et par cela seul que le demandeur avait sommé le défenseur de lui communiquer son titre d'acquisition et pris d'autres conclusions contre lui, puisqu'il n'y avait eu ni déguerpissement de sa part, ni commencement de poursuite en expropriation de la part du demandeur; — Attendu que le droit de suite établi par l'art. 2166 du Code civ., en faveur du créancier hypothécaire, est subordonné à la condition absolue du renouvellement de l'inscription dans les dix ans; — Attendu que si l'art. 2180, n° 4 du Code précité, veut que les priviléges et les hypothèques ne se prescrivent, en faveur d'un tiers acquéreur, que par le laps de dix ans, à compter du jour de la transcription de son titre, cette disposition ne prive pas le tiers acquéreur du droit d'opposer la péremption des inscriptions établie par l'art. 2154 et résultant du défaut de renouvellement: — D'où il suit qu'en déclarant l'inscription du demandeur périe et nulle, faute de renouvellement dans les dix ans de sa date, et en jugeant par ce motif que, dans l'espèce particulière, le demandeur était déchu de l'action hypothécaire contre le défendeur, la Cour royale, au lieu d'avoir appliqué faussement l'art 2154 du Code civ., en a fait une juste application, et qu'elle n'a violé ni pu violer les art. 2166 et 2180 du même Code: — Rejette, etc.

Du 3 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Sirey, Compans et Nicod.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — JUGE DE PAIX.

Lorsque sur une demande de nature à être jugée en dernier ressort par le juge de paix, le

défendeur forme une demande reconventionnelle fondée sur un titre qu'il n'appartient pas au juge de paix d'apprécier, ce magistrat doit se déclarer incompétent, ou du moins ne statuer qu'à charge d'appel (1).

La réunion d'une demande reconventionnelle en maintenue de possession à la demande primitive, rend indéterminée la valeur des deux demandes.

(Billard. — C. Fabrique d'Annoville-Tonrneville.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 9, tit. 3, L. 24 août 1790; — Attendu que, si, lors de l'action intentée contre le demandeur, par la fabrique de l'église d'Annoville-Tourneville, à fin de paiement d'une somme de 36 fr., pour quatre années de fermage du banc qu'il occupait depuis quatre années dans ladite église, le juge de paix de Montmartin-sur-Mer était compétent pour statuer sur cette demande, même en dernier ressort, parce qu'elle n'excédait point alors les bornes de ses attributions, l'état des choses avait changé par le genre de défense proposé par le demandeur, pour combattre la demande de la fabrique; qu'en effet il a opposé à ladite fabrique que, pour lui demander le paiement de 36 fr., elle n'avait aucun titre contre lui, puisqu'il n'avait contracté aucune obligation envers elle; tandis qu'au contraire il avait contre elle un titre authentique, remontant au 20 fév. 1693, titre en vertu duquel il avait constamment joui, jusqu'au jour de la demande, ainsi qu'en avait toujours joui Denis Billard, son auteur, du banc pour lequel on lui demandait aujourd'hui un loyer, banc concédé audit sieur Denis Billard, à perpétuité, pour lui, ses hoirs et ayans cause au moyen de l'abandon de plusieurs rentes qui s'élevaient ensemble à 19 fr.; — Attendu que de cette défense il résultait évidemment que le demandeur se constituait reconventionnellement demandeur en maintenue dans la possession du banc constamment occupé par lui et ses auteurs depuis 1693, jusqu'au moment où il avait été troublé dans cette même jouissance, par l'action intentée contre lui par la fabrique de l'église d'Annoville; — Attendu qu'en l'état où se trouvait la cause, le juge de paix de Montmartin-sur-Mer aurait dû se dépouiller de la connaissance de l'affaire, parce qu'elle nécessitait l'examen de la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, le demandeur était encore fondé à invoquer le titre de 1693, pour se faire maintenir dans la jouissance de son banc, question qui passait les bornes de sa compétence; ou du moins reconnoître que, par la réunion de la demande reconventionnelle à la demande originaire qui en rendait la valeur indéterminée, il n'avait pas le droit de prononcer en dernier ressort; que cependant il a retenu la connaissance de l'affaire, s'est permis d'apprécier le titre de 1693, et de juger que ce titre ne pouvait pas fournir au demandeur un moyen d'échapper à la réclamation de la fabrique, et de décider en dernier ressort; qu'en jugeant ainsi, il contrevenait ouvertement à la disposition de l'article précité de la loi du 24 août 1790; que le tribunal de Coutances, saisi de l'appel de ce jugement, interjeté par le demandeur, appel sur lequel il a renouvelé son déclinatoire et a rappelé tous les moyens qu'il avait fait valoir en première instance, s'est rendu propres les contraventions commises par le juge de paix de Montmartin-sur-Mer, en repoussant son appel par la fin de non-recevoir, lorsqu'il était évident que la réunion de la demande reconventionnelle à la demande primitive rendait la valeur de ces deux demandes indéterminée, ce qui excluait la compétence du dernier ressort, et devait conséquemment faire prononcer l'incompétence du juge de paix; qu'en prononçant ainsi, le tribunal de Coutances a violé l'article précité de la loi du 24 août 1790; — Casse, etc.

Du 4 fév. 1824. - Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Mandaroux-Vertamy et Leroy-Neufvillette.

1°, 2° et 3° TRANSFUGES. — ACCUSÉS NON MILITAIRES. — COMPÉTENCE.

4° MINISTRE DE LA GUERRE. — COMMANDANT MILITAIRE.

5° CASSATION. — INTÉRÊT DE LA LOI. — EFFETS.

1° *Le décret du 6 avril 1809 qui désigne les tribunaux compétens pour juger les Français qui, ayant porté les armes contre la France, sont pris les armes à la main, s'applique d'une manière générale à tous les Français, sans distinction entre ceux qui étaient militaires, lorsqu'ils ont abandonné leur patrie pour la combattre, et ceux qui ne l'étaient pas* (2).

2° *La compétence attribuée à la juridiction militaire pour juger les Français qui seraient pris les armes à la main combattant contre la France, n'a point été abrogée par l'art. 62 de la Charte constitutionnelle, portant que nul ne sera distrait de ses juges naturels, ni par l'art. 63 qui défend de créer des commissions et des tribunaux extraordinaires, ni par l'art. 4 de l'ordonnance du 10 avril 1823, qui détermine ceux qui doivent être considérés comme ayant porté les armes contre leur patrie.*

3° *Dans le cas prévu par l'art. 1er, § 2, du décret du 6 avril 1809, l'exercice de la juridic-*

---

(1) Ce point est aujourd'hui réglé par les art. 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838. V. le *Comment.* de cette loi par M. Deffaux, et Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 330 et suiv. (2e édit.). — *V.* aussi les observations qui accompagnent un arrêt de Rennes du 8 avril 1815.

(2) *V.* conf., Cass. 18 sept. 1824. — *V.* anal., Cass. 18 vent. an 7; 20 oct 1820, et les notes. — Très certainement, cette jurisprudence ne serait pas maintenue aujourd'hui. La Cour de cassation qui, par ses arrêts des 17 juin 1831, et 27 juillet 1832 (Volumes 1831 et 1833), a décidé que les embaucheurs non militaires, ne sont justiciables que des Cours d'assises, appliquerait nécessairement le même principe aux transfuges. En effet, il y a même raison de décider. D'une part, c'est une règle inébranlable de notre législation que tout individu qui n'appartient pas à l'armée ne peut être traduit devant les tribunaux militaires (Lois, 30 sept. 1791, et 22 mess. an 4); et d'une autre part, les Cours spéciales et les commissions militaires ont été abolies par la Charte. Vainement l'arrêt allègue que les conseils de guerre ont hérité des attributions des commissions militaires auxquels le décret du 6 avril 1809 déférait les transfuges; aucune loi n'a ordonné cette transmission d'attributions; le législateur s'est borné à supprimer les commissions; il n'a pas même réglé les effets de cette suppression. Il s'ensuit que les affaires qui étaient attribuées à ces commissions, retombent sous l'empire des règles ordinaires de la compétence. Or, l'une de ces règles est que les simples citoyens ne sont justiciables que des tribunaux ordinaires. *V.* dans ce sens, Carnot, *Comm. du Code pén.*, t. 1, p. 281. *

tion militaire n'est point restreint dans le rayon du territoire occupé par l'armée qui a saisi les transfuges les armes à la main : les tribunaux militaires situés hors de ce rayon, peuvent être compétens.

4° *Le ministre de la guerre est essentiellement le chef et commandant général des troupes en campagne ; ainsi, il a qualité, comme les commandans particuliers de troupes en campagne, pour traduire devant les tribunaux militaires les transfuges pris les armes à la main.* (Décr. du 6 avril 1809, art. 1, § 2.)

5° *L'annulation du jugement prononcée, pour cause d'incompétence, sur un réquisitoire présenté d'office par le procureur général près la Cour de cassation, en vertu de l'art. 441, Cod. inst. crim., sur un ordre du ministre de la justice, peut avoir lieu avec renvoi devant le juge compétent pour statuer au fond* (1).

(Carrel et autres.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de déférer à la Cour trois jugemens rendus les 24 et 27 oct. et 3 nov. derniers, par le 2e conseil de guerre permanent de la division des Pyrénées-Orientales, séant à Perpignan, et d'en requérir la cassation, en vertu de l'art. 441 du Code d'inst. crim.

« Les nommés Carrel, Bazia et Pagès, qui avaient fait partie d'une bande de transfuges pris les armes à la main sous les murs de Figuières, ont été traduits, conformément aux ordres donnés par le lieutenant général commandant la division des Pyrénées-Orientales, devant le 2e conseil de guerre de cette division, pour y être jugés conformément à l'art. 75 du Code pén. et au décret du 6 avril 1809. Mais, par trois jugemens rendus les 24 et 27 oct. et 3 nov. derniers, ce conseil de guerre s'est déclaré incompétent. Les motifs de ces trois jugemens sont, « que la loi du 13 brum. an 5 a fixé la compétence des conseils de guerre permanens ; que les prévenus n'appartiennent point à l'armée ; que, dès lors, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être assimilés aux personnes désignées dans ladite loi. » Ce sont ces trois jugemens que l'exposant est chargé de déférer à la Cour.

« Le décret du 6 avril 1809 porte, art. 1er : — « Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le 1er sept. 1804, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort, conformément à l'art. 3 de la section 1re du titre 1er de la 2e partie du Code pén., du 6 oct. 1791, seront justiciables des Cours spéciales. — Pourront néanmoins ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable. » — Cet article se compose de deux dispositions principales, distinctes par leur nature, et séparées aussi par l'ordre matériel observé dans le décret. — La seconde disposition, qui compose un alinéa particulier, statue sur un flagrant délit, et tient à un principe bien autrement impérieux que celui qui a déterminé la disposition première. — Aucune loi, aucun règlement postérieur n'a statué d'une manière contraire sur la compétence donnée par la seconde disposition aux commissions militaires aujourd'hui sagement remplacées par les conseils permanens : il n'y a aucun texte qui rapporte, soit expressément, soit virtuellement, cette attribution. Le conseil de guerre a donc violé, dans les trois jugemens dont il s'agit, la règle qui fixait sa compétence. — Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 4 déc. 1823. *Signé* MOURRE. »

Les sieurs Carrel, Bazia et Pagès sont intervenus, et ils ont soutenu principalement que M. le procureur général était non recevable dans sa demande, tendante à faire renvoyer les prévenus devant un autre conseil de guerre ; que le pourvoi, en la forme extraordinaire prescrite par l'article 441 du Code d'inst. crim., n'avait lieu que dans l'intérêt de la loi, et que la cassation prononcée sur ce pourvoi ne pouvait préjudicier au droit des parties ; que cela résultait formellement de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, où il est dit que le ministère public peut se pourvoir, sans préjudice du droit des parties.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les pièces à l'appui du susdit réquisitoire, spécialement l'ordre formel donné au procureur général, conformément à l'art. 441 du Code d'inst. crim., par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins dudit réquisitoire : — Vidant le délibéré ordonné à l'audience du 29 janvier dernier ; — Statuant en premier lieu au fond du réquisitoire et sur l'incompétence déclarée par le susdit conseil de guerre ; — Vu l'art. 1er du décret du 6 avril 1809 ; — Vu pareillement l'art. 27 du décret du 26 août 1811, ainsi conçu : « Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni changés ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance ; — Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre la France ou ses alliés. »

Attendu que la disposition du § 2 de l'art. 1er dudit décret du 6 avril 1809, par sa relation nécessaire avec celle du § 1er, s'applique d'une manière générale à tous les Français, et exclut toute distinction entre ceux qui étaient militaires lorsqu'ils ont abandonné leur patrie pour la combattre, et ceux qui ne l'étaient pas ; — Que cette seconde disposition prévoit et spécifie la circonstance aggravante du flagrant délit, et qu'à raison de cette circonstance, elle autorise le commandant des troupes à traduire devant des commissions militaires tous Français pris dans les rangs ennemis les armes à la main ; que le cas spécial de cette circonstance aggravante n'a été l'objet d'aucune disposition de loi postérieure ; que la compétence accordée à la juridiction militaire pour en connaître, est donc demeurée dans toute sa force ; — Qu'elle n'a point été abrogée par l'art. 62 de la Charte qui porte que : nul ne pourra être distrait de ses juges naturels ; qu'il suit seulement de cet article, que nul ne peut être jugé que par les juges que la loi a déterminés pour le fait ou la personne à juger ; — Que si, par son art. 63, la Charte a défendu de créer des commissions et des tribunaux extraordinaires, le seul effet de cette prohibition est de faire rentrer dans la compétence des conseils de guerre, qui sont les tribunaux ordinaires de la juridiction militaire, les attributions antérieurement conférées aux commissions militaires ou à d'autres tribunaux extraordinaires de cette juridiction ; — Que l'art. 4 de l'ordonnance royale du 10 avril 1823 ne rappelle l'art. 2 du décret du 6 avril 1809, que pour déterminer, conformément à ses dispositions, ceux qui doivent être considérés comme ayant porté les armes contre leur patrie ; mais

(1) V. Conf. Cass., 15 juill. 1819, et la note ; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 295.

que cet article ne rapporte, ni explicitement, ni implicitement, le § 2 de l'art. 1er dudit décret de 1809; qu'il le maintient implicitement au contraire, et qu'il s'y réfère en prescrivant que les poursuites seront faites conformément à l'art. 27 du décret du 26 août 1811, qui avait ordonné que le décret du 6 avril 1809 continuerait à être exécuté pour tous les articles qui n'étaient ni abrogés ni modifiés par les dispositions precédentes; et que, par aucune de ces dispositions, ledit § 2 de l'art. 1er de ce décret du 6 avril 1809, n'avait été ni abrogé, ni modifié; - Que, du reste, aucune expression de ce paragraphe n'a restreint l'exercice de la juridiction militaire qu'il autorise, pour le cas qu'il prévoit, dans le rayon du territoire occupé par l'armée qui a saisi les transfuges les armes à la main; que cette restriction ne peut donc pas y être suppléée; — Qu'elle n'a même pas dû y être insérée, parce que, par l'effet du mouvement nécessaire dans une armée en campagne, elle eût rendu le plus souvent impossibles les jugemens militaires dont la disposition dudit paragraphe établit la faculté; — Que le ministre de la guerre est essentiellement, au nom du roi, par la nature et les attributions de ses fonctions, le chef et le commandant général des troupes en campagne, comme de toute l'armée; Que, par ledit § 2, le droit d'ordonner la traduction des transfuges pris les armes à la main, devant la juridiction militaire, lui est donc nécessairement conféré, comme il peut l'être aux commandans particuliers des troupes en campagne; et attendu que, dans l'espèce, les intervenans ont été pris les armes à la main en combattant contre la France; que le renvoi devant le conseil de guerre de la division militaire des Pyrénées-Orientales a été ordonné par le ministre de la guerre; — Que le conseil de guerre avait donc été régulièrement et compétemment saisi; que son jugement d'incompétence a été par conséquent une violation des règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Et statuant, en second lieu, sur la fin de non-recevoir proposée par les intervenans contre leur renvoi devant un autre conseil de guerre, demandé dans le réquisitoire du procureur général; — Attendu que ce réquisitoire a été présenté à la Cour en vertu de l'art. 441 du Code d'inst. crim., et sur l'ordre formel de M. le garde des sceaux, ministre de la justice; — Que cet art. 441 a remplacé, pour les matières criminelles, l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, qui n'avait autorisé la cassation que dans l'intérêt de la loi; — Qu'il n'a pas maintenu cette restriction; qu'il l'a donc exclue; — Que cet article, en modifiant l'art. 80 de la loi du 27 vent., a formé un droit nouveau et d'ordre public; — Qu'il doit, surtout, être exécuté dans la généralité de sa disposition, lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'anéantir, au préjudice des parties intéressées, un jugement rendu sur le fond, mais seulement de rendre à la justice son cours, en fixant la véritable règle des juridictions; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 5 fév. 1824. — Sect. crim. — *Prés. d'âge*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

COMPLICITÉ. — CARACTÈRES. — DÉCLARATION DU JURY.

La déclaration du jury portant qu'un accusé est coupable de complicité dans un crime spécifié, ne suffit pas pour devenir la base d'une condamnation ou d'un acquittement; il est nécessaire que les faits constitutifs de la complicité criminelle soient constatés. (Cod. pén., 60) (1)

(Mangon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 59, 60, 381 et 384 du Code pén.; — Considérant que les termes de la question posée présentaient l'accusée Geneviève Mangon comme ayant commis le vol circonstancié énoncé dans cette question, de complicité avec Pierre-Marie Marcès; mais que le jury a simplement répondu que l'accusée Mangon « était coupable de complicité dans le vol de nuit, mais sans escalade de sa part, sans déclarer aucun des faits exigés par l'art. 60 du Code pén., pour constituer une complicité criminelle: » en quoi sa déclaration a été irrégulière et n'a pu devenir la base, ni d'une peine déterminée par la loi, ni d'acquittement ou d'absolution, et n'a point purgé l'accusation; — Que, néanmoins, la Cour d'assises, appliquant les art. 59 et 60 du Code pén., a condamné l'accusée Mangon, comme complice, à la peine des travaux forcés à temps, portée aux art. 384 et 381 dudit Code, ce qui a été une fausse application desdits art. 59 et 60, et une violation desdits articles 384 et 381; — Casse, etc.

Du 5 fév. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Clausel de Coussergues. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

La loi qui fixe le délai de trois mois pour la prescription des délits forestiers, ne doit pas être entendu en ce sens que l'action, une fois intentée dans le délai, serait prescrite par le seul fait de l'interruption des poursuites pendant le même délai. L'instance n'est périmée qu'après une interruption de poursuites pendant trois ans. (Cod. inst. crim., 638) (2)

---

(1) Principe constant. *V.* Cass., 17 brumaire an 5; 27 vend., 5 brum. et 9 frim. an 7; 28 prair., an 8; 11 mess. an 12; 24 juill. 1806; 20 janv. 1807; 2 juill. 1813; 15 déc. 1814, et *supra*, 15 janv. 1824. *V.* aussi les notes placées sous ces divers arrêts, et MM. Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 107 et 109.

(2) *V.* Conf., Cass., 5 juill. 1816, 20 sept. 1828; 6 fév. et 8 mai 1830. — La jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée sur cette question; elle juge que dans les matières soumises à une prescription spéciale, la discontinuation des poursuites pendant le temps fixé par cette prescription, n'opère pas la prescription de l'action; que cette prescription se trouve réglée par les art. 637 et 638 du Cod. d'inst. crim. On peut opposer à cette décision que l'effet d'une interruption de prescription, est bien de soumettre le prévenu à recommencer à prescrire de nouveau, mais que cet effet ne peut être de substituer à la prescription qui se trouve interrompue une prescription plus longue. On peut ajouter que les prescriptions prévues par les lois spéciales ont été rendues aussi courtes, non-seulement, parce que les traces ou les preuves si fugitives des délits auxquels elles s'appliquent, sont de nature à disparaître en peu de temps, mais encore parce que la loi n'a pas voulu que le repos des citoyens fût trop longtemps troublé par des poursuites intentées à raison de délits en général assez peu graves. Or, on ne voit pas en quoi un acte d'interruption qui reste abandonné pendant tout le temps fixé par les lois pour accomplir la prescription, peut ébranler les motifs qui ont limité la durée de cette prescription. On peut répondre à ces considérations que

(Drouin.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu les art. 408, 413 et 416 du Code d'inst. crim. ; — Vu l'art. 8, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, portant que « les actions en réparation des délits forestiers seront intentées au plus tard dans les trois mois du jour où ils auront été reconnus, à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites ; » — Vu les art. 637 et 638 du Code d'inst. crim., desquels il résulte qu'en matière de délits correctionnels qui n'ont point été l'objet d'une législation spéciale et contraire, la prescription des délits à l'égard desquels il y a eu poursuites non suivies de jugement, n'a lieu que par le laps de trois ans à compter du dernier acte ; — Et attendu que la loi du 9 sept. 1791, en fixant un délai très court pour intenter les actions forestières, n'a point statué que ces actions une fois intentées dans le délai de trois mois, seraient prescrites par le seul fait de l'interruption des poursuites pendant le même délai. — Que dans le silence de la loi spéciale sur ce point, il faut se reporter aux règles générales établies par le Code d'inst. crim., et que ce Code n'ayant prononcé contre tout condamné en matière correctionnelle, la déchéance de l'appel que dans le cas où la déclaration d'appeler n'aurait pas été faite au greffe dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 203, et n'ayant établi la prescription de tout délit correctionnel par l'interruption des poursuites qu'après trois ans d'inaction, les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, créer, en matière de délits forestiers, une péremption qui n'est pas dans la loi, et par suite déclarer prescrite l'action résultant d'un délit qui a été l'objet de poursuites exercées dans les trois mois du jour où il a été reconnu ; — Attendu en fait que l'administration forestière avait intenté son action devant le tribunal correctionnel dans les trois mois de la reconnaissance du délit de pêche dont il s'agit au procès ; — Que depuis l'appel interjeté en son nom du jugement qui rejetait ses demandes, il n'y a point eu une interruption de poursuites qui pût entraîner la déchéance de cet appel et la prescription de l'action dont il était l'objet ; — Qu'il n'y avait donc pas lieu de rejeter un appel déclaré et une action intentée dans les délais de la loi ; — Que cependant le tribunal de Versailles, tout en convenant qu'en matière d'eaux et forêts, la loi n'a point fixé de délai pour la péremption des poursuites sur l'appel, et sous prétexte que, depuis la déclaration d'appel faite au nom de l'administration forestière, il n'avait été fait de poursuites régulières qu'après un laps de trois mois, a déclaré cette administration non recevable à suivre sur ledit appel, et déclaré prescrite l'action résultant du délit imputé aux nommés Drouin ; en quoi ce tribunal a méconnu les règles de sa compétence, fait une fausse application de l'art. 8, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791 ; commis un excès de pouvoir en créant une péremption que la loi n'a point établie, et violé l'art. 638 du Code d'inst. crim. ; — Casse et annulle, etc.

Du 6 fév. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

CONTUMAX. — IDENTITÉ.

Lorsqu'un individu, arrêté comme ayant été condamné par contumace, conteste son identité, cette identité doit être préalablement constatée par la Cour d'assises, sans assistance de jurés, dans la forme prescrite par l'art. 519, Cod. d'inst. crim., aussi bien que s'il s'agissait d'un individu condamné, évadé et repris. (Cod. inst. crim., 470 et 519.) (1)

la prescription de trois ans, est de droit commun en matière de délits correctionnels ; que les prescriptions plus courtes attachées à certains délits ne sont qu'exceptionnelles ; qu'il est de principe que toutes les fois qu'une action est portée devant le juge, elle devient perpétuelle, en ce sens qu'elle ne s'éteint plus que par la prescription ordinaire ; que ce principe résulte de la maxime *omnes actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent* (L. 139, Dig. *de regulis juris*) — M. Mangin, auquel nous empruntons ces considérations opposées, pense que cette dernière opinion doit prévaloir, tout en reconnaissant que la question présente de graves difficultés (*Traité de l'action publique*, t. 2, p. 225).

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 29 nov. 1833, et dans le même sens, Cass. 24 janv. 1834. — Les art. 518 et 519 du Cod. d'inst. crim., n'ont fait que reproduire les dispositions de la loi du 22 frim. an 8, qui avait été faite pour un seul cas, l'évasion des forçats du bagne. Ces dispositions, d'abord repoussées par le conseil d'État, parce qu'elles prévoyaient des cas purement accidentels et trop variés pour justifier une exception au droit commun, et parce que le lieu le plus propre à reconnaître les forçats évadés semblait être le lieu de l'évasion, furent reproduites plus tard et devinrent les articles 518 et 519 du Code (Locré, *Législ. civ. et crim.*, t. 24, p. 394). M. Albisson, membre du Tribunat, justifiait en ces termes, cette exception au droit commun, dans son rapport au corps législatif : « Il n'y a nulle nécessité d'appeler les jurés, parce qu'il s'agit bien moins d'un jugement à rendre, que de l'exécution d'un *jugement rendu avec des jurés* » (Locré, *Eod.*, t. 27, p. 194). — Il suit de là que l'objet unique de ces dispositions, a été de pourvoir à un cas particulier, le mode de reconnaissance d'un condamné évadé du bagne. Elles doivent donc demeurer sans application aux reconnaissances d'identité des condamnés par contumace. Le texte des art. 518 et 519 ne semble d'ailleurs laisser aucun doute sur ce point, ces articles ne parlant que de *condamnés évadés et repris.* — Du reste, cette question a été discutée par MM. Chauveau et Hélie dans le *Journal du Droit crim.*, t. 6, p. 189 : « Lorsque la condamnation, disent ces auteurs, a été rendue contradictoirement et est devenue définitive, c'est à la Cour d'assises, sans concours de jurés à statuer sur l'identité ; mais s'il n'est point intervenu de condamnation, ou si cette condamnation n'a point un caractère définitif, la question d'identité fait partie de la défense et elle appartient aux jurés. On conçoit, en effet, que lorsque la question se présente après la condamnation, lorsque le jury de jugement s'est évanoui et ne pourrait être retrouvé, il y a une sorte de nécessité à en conférer l'appréciation aux juges seuls : la contestation sur l'identité, n'est plus d'ailleurs dans cette hypothèse, qu'un incident à l'exécution d'un jugement définitif. Mais la position d'un accusé ou d'un condamné qui a été arrêté dans les délais et qui nie son identité, n'est plus la même. La négation de son identité est la négation de sa culpabilité ; on ne peut distraire ces deux questions qui n'en forment qu'une seule, qui ne peuvent ressortir que d'un seul juge. Si l'on faisait juger l'identité par la Cour d'assises séparée du jury, la défense au fond se trouverait entamée, puisqu'on la priverait de son principal moyen sur lequel il y aurait chose jugée ; et d'un autre côté, le jury qui penserait sur l'identité autrement que les juges, pourrait en quelque sorte réformer par un verdict négatif, leur sentence préjudicielle ; d'où il résulterait que dans la même audience, la même question recevrait de deux pouvoirs distincts,

(Gandoulf.)

En 1819, la Cour d'assises du département de l'Eure condamna par contumace, comme coupables de vol dans des églises, deux individus dont l'un s'appelait Lainé, et l'autre Joseph Letoux, né dans le département du Morbihan. En 1821, un nommé François Gandoulf, se disant né à Gênes, fut condamné contradictoirement par la Cour d'assises de l'Eure, à dix années de réclusion comme coupable de vol dans une hôtellerie où il avait été reçu à loger. Conduit dans la maison de force de Gaillon pour y subir sa peine, il paraît que sur les indications données par quelques détenus, le chef de cette maison crut que François Gandoulf était précisément ce Joseph Letoux, condamné par contumace en 1819, pour vol dans des églises. Une information fut commencée dans le but d'éclaircir cette prétendue indentité. Gandoulf, interrogé, répondit que les bruits semés dans sa prison avaient été répandus par lui-même dans le dessein de se faire transférer dans une autre maison de détention où sa captivité fût moins rigoureuse. Il soutint qu'il n'avait jamais porté le nom de Joseph Letoux, et qu'il n'était point ce contumax condamné. Gandoulf ayant été traduit devant la Cour d'assises du département de l'Eure pour y répondre sur les vols imputés à Joseph Letoux, le ministère public prit des conclusions tendant à ce que la Cour d'assises procédât préalablement et sans assistances de jurés à la vérification de l'identité de François Gandoulf avec Joseph Letoux, conformément aux dispositions des art. 518 et 519 du Code d'inst. crim. — Le défenseur de Gandoulf soutint que les art. 518 et 519 du Code d'inst. crim., qui ne prévoient que le cas où il s'agit de reconnaître l'identité d'un condamné évadé et repris, étaient sans appplication à l'espèce, où il s'agissait de savoir si le prétendu contumax était le contumax condamné; que ces articles ne pouvaient, en matière si grave, être appliqués par analogie; que, dès lors, la Cour d'assises était incompétente pour statuer, sans assistance de jurés, sur la question d'identité; que les jurés seuls pouvaient statuer. L'art. 476 du Code d inst. crim., ajoutait-on, dispose qu'il sera procédé à l'égard du contumax dans les formes ordinaires. Ces expressions sont générales et doivent être appliquées quels que soient les moyens de défense employés par le contumax. La dénégation de l'identité a dû se présenter à l'esprit du législateur comme une ressource dont les contumax pourraient, ainsi que tous autres, s'aider contre l'accusation; cela devient incontestable si on observe que le même titre enseigne quelles procédures doivent être suivies dans le jugement des contumax et dans les reconnaissances d'identité, et que ce sont deux procédures particulières qui ont des lois et des juges différens, et qui n'ont rien de commun entre elles. Lorsque le législateur s'est abstenu d'étendre aux contumax les dispositions relatives aux individus condamnés, évadés et repris qui niaient leur identité, et s'est contenté d'ordonner qu'il serait procédé, à l'égard des contumax, dans la forme ordinaire, il a considéré sans doute que dans la bouche d'un contumax qui, quoique condamné, rentre dans le rang des accusés dés qu'il paraît en justice, la dénégation de l'identité n'était qu'un moyen de défense dont l'appréciation appartenait exclusivement aux jurés, comme l'examen de toutes les parties du procès.

1er déc.1823, arrêt par lequel la Cour d'assises, se fondant sur l'art. 476, Cod. d'inst. crim., se déclare incompétente et renvoie aux débats, la constatation de l'identité.

Pourvoi en cassation de la part du procureur du roi près la Cour d'assises du département de l'Eure, pour violation des art. 518 et 519 du Cod. d'inst. crim., et fausse application de l'art. 476 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Cod. d'inst. crim.; — Vu les art. 476, 518 et 519 du même Code; — Attendu qu'il est constant, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'un individu a été condamné le 5 juin 1819, par la Cour d'assises de l'Eure, et par contumace, aux travaux forcés à temps, sous les nom et prénom de Joseph Letoux; qu'un nommé François Gandoulf a été condamné contradictoirement le 9 juin 1821, par la Cour d'assises du même département, à la peine de la réclusion; que le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Évreux, chef-lieu judiciaire du département de l'Eure, prétendant que François Gandoulf était le même individu que celui condamné par contumace sous les noms de Joseph Letoux, et l'ayant traduit devant la Cour d'assises de l'Eure pour y être jugé sur les crimes dont il avait été accusé, et à l'occasion desquels avait été rendu l'arrêt par contumace ci-dessus daté ledit François Gandoulf a soutenu qu'il n'était pas le même individu condamné sous les noms de Joseph Letoux; que dans cet état, le procureur du roi a requis qu'il fût procédé devant la Cour d'assises, sans assistance de jurés, au jugement sur la question de l'identité; que la Cour d'assises s'est déclarée incompétente pour juger en ce moment, c'est-à-dire, ainsi qu'il résulte des motifs de son arrêt, sans assistance de jurés, et a renvoyé le procureur du roi à se pourvoir par la voie indiquée par la loi relative aux condamnés par contumace; — Attendu que, pour préciser la question, il faut faire abstraction de l'arrêt de condamnation rendu contradictoirement, le 9 juin 1821, contre François Gandoulf, et considérer cet individu comme s'il avait été arrêté sur les poursuites du procureur du roi, et traduit devant la Cour d'assises qui avait rendu par contumace l'arrêt du 5 juin 1819, comme étant identiquement Joseph Letoux; attendu que François Gandoulf, déniant l'identité, il n'y a lieu, jusqu'à ce qu'il y ait été statué sur cette question préjudicielle, de procéder conformément à l'art. 476; — Attendu qu'aux termes de l'art. 518, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, doit être faite par la Cour qui aura prononcé la condamnation, et que, d'après ce qui est prescrit par l'art. 519, tous ces jugemens doivent être rendus sans assistance de jurés; — Attendu que le mot *tous* est général et n'admet aucune exception, et qu'ainsi, d'après la disposition dudit article, la Cour d'assises de l'Eure devait, après avoir entendu les témoins appelés tant à la requête du ministère public, qu'à celle de l'individu arrêté, s'il en avait fait citer, statuer seule et sans assistance de jurés sur la question de l'identité; sauf, s'il y avait lieu, d'après la décision supposée affirmative sur l'identité, à procéder sur le fond de l'accusation avec assistance de jurés et dans la forme ordinaire; — Attendu qu'en prononçant comme elle l'a fait et en se déclarant incompétente, la Cour d'assises de l'Eure a violé, par l'arrêt attaqué, les règles de sa propre compétence, les art. 518 et 519 du Cod. d'inst. crim., et fait une fausse ap-

deux solutions différentes. » — *V.* dans ce sens, Duvergier, notes sur Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 599, note 4e; Carnot, *de l'inst. crim.*, t. 3, p. 417, et Cass., 30 juill. 1812 et la note.

plication de l'art. 476 du même Code; — Casse, etc.

Du 6 fév. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — AFFOUAGE. — PRÉFET.

Lorsque le maire néglige de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les dévastations des propriétés communales, le préfet a caractère pour suppléer à ces actes par des arrêtés. (L. du 28 pluv. an 8.) (1)

En conséquence, lorsqu'un préfet, à défaut de réglemens locaux, règle, par arrêté, le mode de jouissance des bois communaux et defend aux habitans de vendre leur part d'affouage avant qu'elle soit conduite à leur domicile, cet arrêté est obligatoire pour les tribunaux. (L. du 18 déc. 1789; L. des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 5.)

(Forêts — C. Galiaire.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408, 413 et 416 du Code d'inst. crim.; — Vu la loi du 18 déc. 1789, qui place dans les attributions des corps municipaux, représentés aujourd'hui par les maires, le droit de faire les règlemens de police nécessaires pour la conservation et l'administration des biens appartenant aux communes; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, qui charge les conseils municipaux des communes, de régler le partage des affouages communs, sous la surveillance et l'inspection du préfet, seul chargé de l'administration dans le département confié à ses soins; — Vu également l'art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, duquel il résulte que les contraventions aux règlemens de police doivent être punies par une amende, ou par un emprisonnement correctionnel; et les art. 600 et 606 du Code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, qui, en modifiant les dispositions de la susdite loi de 1790, punit ces contraventions d'une amende de la valeur d'une à trois journées de travail, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours; — Attendu que, d'après toutes ces dispositions de loi, le maire a, dans chaque commune, le droit de prendre des arrêtés pour l'administration, la conservation ou l'amélioration des bois communaux, et d'assurer, par des amendes, l'exécution de ces règlemens de police, — Que si l'autorité municipale néglige de prendre dans l'intérêt de tous les habitans, les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les dévastations des propriétés communales, le magistrat qui, par la nature de ses fonctions, a caractère pour approuver, modifier ou annuler, s'il y a lieu, les actes des administrations municipales qui lui sont subordonnées, peut également, et à défaut des règlemens locaux qu'exige l'intérêt des communes, y suppléer par des arrêtés; — Que, dans l'espèce, un arrêté du préfet de la Haute-Saône, en date du 16 mars 1822, faisait défense, sous peine d'amende, aux habitans de ce département, de vendre leur part d'affouage dans les bois communaux, avant qu'elle fût conduite à leur domicile; — Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal regulier et non attaqué constate que les gardes de la forêt communale de Millaudon, ont trouvé gisant sur une coupe en exploitation, quatre-vingts cordes de bois, et que, d'après la déclaration de l'entrepreneur de l'exploitation, une partie de ladite coupe avait été, en forêt, et conséquemment avant d'être conduite à leur domicile, vendue par quelques habitans, à Jean-Pierre Babey, qui en avait fait la rétrocession au sieur Gallaire; — Qu'il y avait donc lieu d'ordonner l'exécution de l'arrêté pris par le préfet dans la mesure de ses attributions, et qu'en pareil cas, les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, porter atteinte aux actes administratifs ou en entraver l'exercice; — Que cependant la Cour royale de Besançon, sous le prétexte que l'arrêté du préfet excédait les bornes de ses attributions légales, et que la peine d'une amende ne pouvait être attachée à son inexécution, a cru devoir annuler le jugement qui condamnait le sieur Gallaire en cinq francs d'amende au profit de l'Etat, avec confiscation du bois vendu, et a renvoyé cet acquéreur des poursuites avec restitution du bois confisqué; — En quoi ladite Cour royale est contrevenue aux règles de sa compétence, a violé la loi du 18 déc. 1789, et l'art. 5 du titre 11 de la loi du 24 août 1790, modifié par les art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4; — Casse, etc.

Du 6 fév. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Du 6 fév. 1824 aff. *Dubourg*) — Même décision que par l'arrêt du 23 oct. 1823 (aff. *Fouillaux.*)

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — PRÉFETS. — VOIRIE.

Les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les règlemens des maires sur des objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets. (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3.) (2)

En conséquence, l'arrêté d'un préfet qui ordonne d'abattre des arbres qui empiètent sur un chemin vicinal et gênent la commodité du passage, est obligatoire pour les tribunaux de police.

(Ve Contrie.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 3, no 1er et 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791, et 13 de la loi du 28 pluv. an 8; — Vu aussi l'art 471, no 5 du Code pén, et l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine du 24 oct. 1816, concernant les chemins vicinaux; — Attendu qu'au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, la loi du 24 août 1790 a placé au no 1er, art 3, tit. 2, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; — Que par l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791, les corps municipaux sont autorisés à faire des arrêtés pour ordonner des mesures locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par la susdite loi d'août 1790; — Que les chemins vicinaux n'étant point dans la classe des grandes routes, placées dans les attributions de la grande voirie, tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans ces chemins, qui sont évidemment des voies publiques, se rattache au no 1er, art. 3, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Que les règlemens sur cet objet sont des rè-

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 22 juill. 1819 et la note. - *V.* aussi l'arrêt ci-après du 7 fév. 1824.

(2) *V.* dans le même sens l'arrêt qui précède. — Cette question était douteuse avant la loi du 18 juill. 1837; mais l'art. 15 de cette loi l'a résolue en faveur du pouvoir des préfets. *V.* Henrion de Pansey, *du Pouvoir municipal*, liv. 1er, chap. 26. — *Adde*, Cass. 6 mars 1824 (aff. *Baron*).

glemens de petite voirie, faits dans l'exercice légal des fonctions municipales ; — Que les fonctions municipales sont, d'après la loi du 28 pluv. an 8, remplies aujourd'hui par les maires sous l'autorité des préfets, leurs supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie administrative ; — Que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les réglemens des maires sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets ; — Qu'aux termes de l'art. 471, n° 5 du Code pén., la négligence ou le refus d'exécuter les règlemens ou arrêtés concernant la petite voirie, est punie d'une peine de police ; — Attendu que l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, du 24 oct. 1816, contient (art. 4, § 3) cette disposition : « Seront également abattus les arbres qui empiéteraient sur la voie publique lorsque l'empiètement et la nécessité de l'abattage auront été légalement constatés ; — Que, dans l'espèce, il est établi, par un procès-verbal du maire de Romagné du 15 juin dernier qu'un chêne et un vieux châtaignier, plantés sur une pièce de terre appartenant à la veuve Contrie, et bordant le chemin qui va dudit Romagné à la grande route de Fougères à Vitré, s'avancent sur ce chemin de manière à en rendre le passage absolument impossible aux voitures chargées de paille, fagots, gerbes, foin ou autres objets qui exigent certain espace ; et que, malgré les invitations qui lui ont été fréquemment adressées, cette veuve s'est toujours refusée à faire abattre ces deux arbres ; — Que le rapport du maire de Romagné, officier de police judiciaire, expressément chargé par l'art. 11 du Code d'inst. crim., de rechercher les contraventions de police et d'en dresser des procès-verbaux, n'a été et n'est ni critiqué dans la forme ni contredit au fond par la prévenue, qui a laissé défaut au tribunal de police, et qui n'est pas intervenue pour défendre le jugement rendu en sa faveur ; que, par ce rapport, l'empiètement des arbres dont il s'agit sur la voie publique, et la nécessité de l'abattage de ces arbres qui s'avancent sur cette voie de manière à en rendre le passage absolument impossible aux voitures chargées d'un grand volume, se trouvent légalement constatés ; que le refus ou la négligence de la veuve Contrie de faire abattre les deux arbres mentionnés au procès-verbal du maire de Romagné, malgré les invitations multipliées qui lui avaient été faites à ce sujet, sont évidemment le refus ou la négligence d'exécuter un règlement de petite voirie ; qu'il importe peu qu'aucune peine ne soit prononcée par l'arrêté d'oct. 1816, et que cet arrêt se borne à dire que les arbres que les propriétaires n'auront pas fait abattre seront abattus à leurs frais : que les règlemens de police faits dans l'exercice légal des fonctions municipales, étant obligatoires, leur inobservation est une contravention de police ; que les contraventions de police sont punies, d'après l'art. 5, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, combiné avec les art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4 : et que, quand ces règlemens sont, comme dans l'espèce, des règlemens de petite voirie, le refus ou la négligence de les exécuter soumet les contrevenans à la peine déterminée par l'art. 471, n° 5 du Code pén. ; — Qu'en refusant de prononcer une amende contre la veuve Contrie, sous le prétexte que l'arrêté du 24 oct. 1816 ne soumet les propriétaires qu'au remboursement des frais de l'abattage des arbres qu'ils n'auront pas fait abattre eux-mêmes, et en renvoyant, en conséquence, la prévenue de l'action du ministère public, le tribunal de simple police de Fougères a méconnu les principes et violé les lois de la matière, notamment les art. 5, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et 471, n° 5 du Code pén., et qu'il a fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'inst. crim. : — Casse, etc.

Du 7 fév. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — AMENDE DOUBLE.

L'amende encourue pour coupe d'arbres sur pied, est double lorsque le délit a été commis soit avec une scie, soit pendant la nuit : il n'est pas nécessaire que ces deux circonstances soient réunies. (Ord. de 1669, tit. 32, art. 5.) (1)

(Forêts — C. Ferry.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les ordon. des 21 janv. 1518 et 9 avril 1588, sur l'administration des eaux et forêts ; — Vu l'art. 1er, tit. 32 de l'ordonn. de 1669, qui détermine la quotité de l'amende ordinaire pour délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie, par personnes privées, n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans les bois de l'Etat ; — L'art. 5 du même titre, portant que l'amende sera double, si les délits ont été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par scie ou par feu, soit par les agens ou autres personnes employés à l'exploitation des forêts et des ateliers des bois en provenant ; — Vu, enfin, l'art. 34 du tit. 27 de la même ordonnance, portant que les usagers et autres personnes trouvées de nuit dans les forêts, hors les routes et grands chemins, avec scie, seront emprisonnés et condamnés, pour la première fois, à 6 fr. d'amende ; — Et attendu que du rapprochement et de la combinaison de ces trois articles de l'ordonnance, il résulte que, suivant le vœu de la loi clairement manifesté par l'ensemble de ses dispositions, l'amende ordinaire prononcée par l'art. 1er est restreinte aux simples délits commis de jour, sans emploi du feu ou de la scie, et par d'autres que ceux qui, en raison de leurs fonctions ou de leurs rapports avec les forêts, ont plus de facilité pour y commettre des délits ; — Que l'amende double portée en l'article 5 est encourue pour tout délit forestier accompagné d'une des circonstances aggravantes spécifiées audit article, et commis la nuit ou par scie, ou par feu, ou par des personnes en qui leur qualité seule présente une circonstance aggravante ; — Que, dans le concours de deux de ces circonstances, prévues par l'art. 34 du titre 27 de l'ordonnance, ce n'est pas seulement à une plus forte amende, c'est à l'emprisonnement que sont assujettis ceux qui sont trouvés de nuit et munis de scie dans les forêts, hors les routes et grands chemins ; — Qu'il suffit donc qu'un délit forestier ait été commis avec la scie, même en plein jour, pour que la double amende doive être prononcée contre les délinquans ; — Que cette interprétation des susdits articles de l'ordonnance est d'autant mieux fondée, que leurs dispositions ont été puisées dans les anciennes ordonnances de 1518 et 1588, qui, après avoir prononcé une amende simple pour le bois pris ou abattu en délit dans les forêts royales de jour, sans feu et sans scie, prononcent une amende double quant aux arbres abattus de nuit, ou par scie, ou par feu ; — Et attendu en fait qu'un procès-verbal régulier et non attaqué, signale Joseph-Jacques Ferry comme ayant coupé à la scie trois chênes et un hêtre, dans la forêt royale de Tannières, et que, d'après l'art. 5 du tit. 32 de l'ordonnance, sainement entendu, le

(1) L'art. 201 du Code forest. a reproduit les termes de l'art. 5, tit. 32 de l'ordonn. de 1669 et la décision devrait dès lors être la même aujourd'hui.

fait seul de l'emploi de cet instrument, pendant le jour comme pendant la nuit, rendait le délinquant susceptible de la double amende; — Que cependant la Cour royale de Nancy, tout en le reconnaissant coupable d'un délit grave, ne lui a appliqué que la peine d'un délit ordinaire, et sous prétexte que la loi exige, pour le doublement de l'amende, le concours de deux circonstances aggravantes, n'a condamné Ferry qu'à l'amende ordinaire; — En quoi ladite Cour a fait une fausse application de l'art. 1er, et violé l'art. 5, tit. 32 de l'ordonn de 1669; — Casse, etc.

Du 7 fév. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ADOPTION. — Enfant adultérin.

L'adoption a pu être valablement conférée à un enfant adultérin, avant la loi du 25 germ. an 11, ou du moins la validité de l'adoption ne peut être contestée depuis cette loi... par des parens collatéraux. (L. du 25 germ. an 11, art. 1er; L. du 12 brum. an 2, art. 13.) (1)

(Roux. — C. Dejarnac).

3 juill. 1771, mariage entre le sieur Dejarnac, notaire, et demoiselle Germaine Naudin. — 27 janv. 1793, le sieur Dejarnac se présente devant l'officier de l'état civil de sa commune, apportant (c'est l'acte de l'état civil qui le constate) un enfant mâle, qu'il a déclaré être fils de lui et de Marguerite Masson, né d'hier au soir, auquel il a donné le prénom de Liberté.

5 germ. an 2, acte d'adoption en faveur de Liberté Dejarnac, ainsi conçu: « Le sieur Dejarnac et son épouse, Germaine Naudin, accompagnés de Liberté Dejarnac, fils dudit Dejarnac, et de Marguerite Masson, né le 26 janv. 1793, déclarant, de leur bonne et libre volonté, adopter, comme ils adoptent par la présente, en commun et conjointement, ledit Liberté Dejarnac, pour leur enfant, à l'effet, par ledit enfant, de leur succéder en tous leur biens, et de jouir de tous les effets de cette adoption, comme s'il fût né de leur mariage. » — Décès du sieur Dejarnac père, laissant pour héritier son fils adoptif, Liberté Dejarnac.

31 sept. 1817, le sieur Roux, neveu de feu Dejarnac et son plus proche parent, assigne le sieur Liberté Dejarnac, pour voir dire, qu'attendu sa qualité d'enfant adultérin, il n'a pu être valablement adopté; qu'en conséquence, il n'a aucun droit à la succession de son père. — Jugement du tribunal de première instance de Cognac, qui, « considérant que l'art. 1er de la loi du 25 germ. an 11, déclare valable sans distinction toutes les adoptions faites par acte authentique, depuis le 18 janv. 1792, jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, déclare le sieur Roux purement non recevable dans sa demande. »

Appel de la part du sieur Roux. — 18 fév. 1821, arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui confirme: « Considérant que l'incapacité qui, dans l'ancienne législation, excluait les bâtards adultérins des droits de filiation et de succession, ne peut être opposée dans la cause actuelle, parce que l'adoption, introduite par la loi du 18 janv. 1792, est une institution nouvelle qui n'avait pas lieu dans la législation précédente; — Qu'ainsi, pour prononcer sur l'adoption instituée par le droit nouveau, il faut se renfermer dans la nouvelle législation; — Considérant qu'on ne peut prétendre que la loi du 12 brum. an 2 ait maintenu une incapacité, puisque le droit nouveau, qui seul régissait l'adoption au 12 brum. an 2, n'avait établi ni reconnu aucune incapacité à adopter ou à être adopté; qu'il n'existait alors, dans la nouvelle législation, qu'une seule loi relative à l'adoption, celle du 18 janv. 1792, qui l'admit en principe, sans en arrêter le mode ni imposer des conditions, restrictions ni exclusions pour user ou profiter de ce droit; — Considérant que la loi du 12 brum. an 2, en fixant les droits des enfans naturels et les alimens dus aux bâtards adultérins, ne leur a pas interdit les moyens d'acquérir de plus forts droits à un autre titre; que cette loi parle d'eux, dans leur qualité primitive; mais ne les frappe pas de l'incapacité d'obtenir une qualité plus avantageuse; — Considérant que s'il pouvait y avoir quelque doute sur le sens absolu de l'art. 1er de la loi du 25 germ. an 11, qui déclare valables toutes les adoptions, lors faites depuis le 18 janv. 1792, ces doutes seraient pleinement dissipés par les motifs exposés par le conseiller d'État qui, au nom du gouvernement, proposa la loi telle qu'elle fut décrétée; — Les motifs sont ainsi conçus: « Toutes les adoptions consommées avant la promulgation du Code devront obtenir leur effet sans consulter la loi nouvelle et sans examiner si l'adoptant était d'ailleurs capable de conférer le bénéfice de l'adoption, ou l'adopté capable de le recevoir: car l'un et l'autre étaient habiles, puisque la législation ne contenait alors aucune prohibition, et n'offrait, au contraire, qu'une autorisation indéfinie. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Roux, pour fausse application de la loi du 25 germ. an 11, et violation de la loi du 18 janvier 1792, institutive de l'adoption. Pour le demandeur, on soutient que, quelque généraux que soient les termes de l'art. 1er, de la loi du 25 germ. an 11, on ne peut les étendre à ce point, que, dans aucun cas, une adoption faite depuis la loi du 18 janv. 1792 ne puisse être déclarée nulle; Que la loi du 18 janvier avait créé d'une manière générale et indéfinie la faculté d'adopter sans indiquer aucune formalité; que le Code civil ayant réglé la forme de l'adoption, le législateur a voulu ratifier toutes les adoptions faites dans l'intervalle, sans qu'on pût considérer comme un vice l'absence de telle ou telle formalité; qu'en un mot, l'art. 1er de la loi du 25 germinal couvrait toutes les nullités de forme; mais qu'il était impossible de prétendre que la disposition de cette loi eût l'effet de rendre valables des adoptions conférées ou reçues par des personnes incapables; que l'orateur du gouvernement, en rappelant les expressions générales de la loi, avait ajouté cette restriction: « sauf les règles générales qui frapperaient de nullité ceux de ces actes que l'on prouverait avoir été extorqués par la violence, ou être l'ouvrage d'un esprit aliéné; » qu'évidemment ce langage n'était qu'énonciatif,

(1) La Cour de cassation a rendu sur cette question, en tant que régie par la loi du 25 germ. an 11, des arrêts qu'il n'est pas facile de concilier. *V.* 12 nov. 1811; 23 déc. 1816; 13 juill. 1826; 26 juin 1832 (Volume 1832). — *V.* aussi Aix, 10 janv. 1809, et les notes sur ces divers arrêts. — Sous le Code civil, la question présente aussi des doutes graves, surtout depuis que la Cour de cassation s'est formellement prononcée en faveur de l'adoption des enfans naturels par son arrêt récent du 28 avril 1841 (Volume 1841). — *V.* toutefois sur cette question, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Rouen du 15 fév. 1813 qui consacre en principe la validité, sous le Code civil, de l'adoption des enfans adultérins, et les autorités en sens divers qui y sont rappelées.

et que l'adoption consentie par un mineur ou par un individu frappé de mort civile serait également nulle; que ces diverses incapacités n'étaient ni plus graves, ni plus positives que celle résultant du vice d'adultérinité; que les lois intermédiaires, toutes favorables qu'elles étaient aux enfans naturels, n'avaient jamais admis les enfans adultérins à la succession de leurs parens; que cette incapacité de succéder, que cette exclusion de toute participation aux droits de famille et de successibilité, créaient un obstacle insurmontable à l'adoption des enfans adultérins; que cette incapacité, absolument de la même nature que celles dérivant de l'état de minorité, de démence, de mort civile ou de la violence, etc., était une cause de nullité que n'avait pu couvrir la loi transitoire du 25 germ. an 11.

Le défendeur répondait, que le principe de l'adoption ayant été admis par la loi de 18 janv. 1792, avec une latitude absolue, et sans prescrire aucune formalité, toutes les adoptions faites jusqu'à la survenance du Code civil, quelles qu'en fussent les formes et les circonstances, devaient être maintenues; qu'il n'y avait d'exception possible que pour le cas où l'adoption aurait été faite, au mépris des règles générales du droit, sur la faculté de contracter; — Qu'ainsi aucune disposition de la législation transitoire n'ayant déclaré que les enfans adultérins ne pouvaient pas être adoptés, le vice d'adultérinité ne pouvait entraîner la nullité de l'adoption; que, d'ailleurs, admettre l'examen de la validité des adoptions antérieures au Code civil, sous des prétextes plus ou moins spécieux, ce serait complétement méconnaître l'intention du législateur qui a voulu terminer toutes discussions à cet égard, et garantir la stabilité des droits acquis par suite de ces actes.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi transitoire du 25 germ. an 11 a formellement maintenu toutes les adoptions consommées depuis le 18 janv. 1792 jusqu'à la promulgation du Code civil; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce de la cause, d'une adoption faite par un individu ayant des enfans légitimes; que le demandeur en cassation est au contraire, un collatéral éloigné; que, par conséquent, en déclarant, d'après la loi transitoire du 25 germ. an 11, le demandeur en cassation non recevable à attaquer cette adoption, la Cour royale de Bordeaux a fait une juste application de cette loi, et n'a violé aucune des lois invoquées; — Rejette, etc.

Du 9 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Gandon, prés. d'âge. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Guichard.

1° ACTION POSSESSOIRE. — EAU (COURS D'). — TITRE.

2° EAU (COURS D'). — FONDS SUPÉRIEUR. — TOLÉRANCE.

1° *Celui qui recueille les eaux d'un ruisseau pour le jeu d'une usine ou pour l'irrigation de son fonds contigu ne peut demander, par action possessoire, à être maintenu dans la jouissance annale qu'il a de ces eaux, lorsqu'il est troublé par le propriétaire du fonds supérieur qui use du droit que lui confère l'art. 644, Cod. civ. — Il importe peu que le demandeur appuie sur un titre sa possession annale, lorsque le titre est contesté* (1).

2° *Bien que le propriétaire d'un fonds supérieur n'use point de la faculté qui lui est accordée par la loi, de ne pas rendre tout entière à son cours naturel l'eau qui traverse sa propriété, et au contraire qu'il la laisse couler tout entière dans les fonds inférieurs, les propriétaires de ces fonds ne peuvent se prévaloir de ce non usage, pour en induire en leur faveur une possession exclusive à titre de propriété ou de servitude.* (Cod. civ., 644.) (2)

(Ricon — C. Blache.)

Le prince de Monaco disposait, en qualité de seigneur, des eaux des ruisseaux et petites riviè-

---

(1-2) Ces deux propositions sont corrélatives : en effet, de ce que le droit d'user des eaux qui appartient à celui dont elles traversent l'héritage, est un droit de pure faculté contre lequel ne peut prescrire la simple possession dans laquelle se trouvent les propriétaires inférieurs de se servir des eaux, tant qu'il ne convient pas au propriétaire supérieur de les utiliser lui-même, il semble naturel de conclure que le préjudice qu'éprouvent les propriétaires inférieurs par la diminution des eaux, lorsqu'il plaît au propriétaire supérieur de les dériver, ne peut pas autoriser l'action possessoire. Car, qu'est-ce qu'une possession qui n'est pas utile pour prescrire et qui n'aurait aucune puissance au pétitoire? *Sic*, Daviel, *des Cours d'eau*, t. 2, n. 973. — Toutefois, on pourrait opposer à la doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus, deux arrêts de rejet des 28 avril et 20 mai 1829 : le premier jugeant que lorsque les riverains inférieurs d'un ruisseau sont en possession, notamment depuis an et jour, de prendre partie des eaux de ce ruisseau pour arroser leurs propriétés, au moyen d'ouvrages établis sur leurs fonds, ils peuvent demander, par voie d'action possessoire, que le propriétaire riverain supérieur soit tenu de supprimer des ouvrages établis par lui depuis moins d'un an pour diriger les eaux sur ses propriétés, encore qu'après s'en être servi, il rende les eaux à leur cours ordinaire, si ces eaux, ainsi rendues, sont moins considérables par suite de leur imbibition sur ses propriétés, que celles que les propriétaires inférieurs étaient en possession de recevoir; le second arrêt décidant que le riverain d'un cours d'eau qui fait sur sa propriété des ouvrages pour user de cette eau, donne lieu à l'action en complainte contre lui, de la part de l'autre riverain, si les ouvrages qu'il établit sont de nature à porter atteinte à la possession annale de cet autre riverain; et que l'art. 644 du Code civ., d'après lequel, celui dont la propriété borde une eau courante, peut se servir de cette eau à son passage, doit s'entendre sauf les droits acquis à des tiers. « Mais, dit encore M. Daviel, *loc. cit.*, à la note, en considérant bien les circonstances des deux espèces et les motifs des arrêts de rejet, on arrive à reconnaître que ces décisions reposent sur des faits particuliers qui pouvaient en effet valider la complainte. Dans la première espèce, les eaux étaient partagées proportionnellement entre les parties par des travaux établis sur le cours d'eau, et c'était au mépris de cette ancienne possession contradictoire entre les parties que le défendeur avait prétendu, en vertu de l'art. 644, étendre sa prise d'eau à une pièce de terre non arrosée jusque-là. Dans la seconde, il s'agissait, non pas précisément d'un cours d'eau ordinaire, mais des *canaux d'une fontaine*, sur lesquels une commune avait justifié sa possession annale et dont un propriétaire riverain avait tenté de détourner les eaux à l'aide d'un fossé creusé dans son fonds. Mais, toutes les fois que la question se présentera nûment, sur un cours d'eau ordinaire, entre un propriétaire inférieur en possession d'utiliser exclusivement les eaux, soit pour l'irrigation, soit pour la marche d'une usine, et un propriétaire supérieur prétendant user de la même faculté, en vertu de l'art. 644 du Code civ., comme ni la jouissance du premier, ni l'abstention du se-

res qui coulaient sur le territoire de Crest. — Il albergea, le 8 sept. 1781, aux auteurs du sieur Ricou, le droit de prendre l'eau du ruisseau de Salelue, pour le jeu d'un moulin à foulon et pour l'irrigation d'un fonds contigu. — L'albergataire a possédé en paix et sans trouble le droit concédé, conformément à son titre, durant plusieurs années. — Mais, le 11 mars 1822, il a cité au possessoire le sieur Joseph Blache, à raison du trouble que celui-ci avait apporté à sa jouissance.

Celui-ci répondit qu'il avait acquis lui-même, depuis huit mois, des fonds sur les deux rives supérieures, que dès lors, il avait pu y pratiquer un canal, y établir des barrages, diminuer même le volume des eaux en les absorbant partiellement, à la charge de les rendre à leur cours ordinaire.

Le 29 mars 1822, jugement du juge de paix qui condamne Blache à enlever les barrages et à remettre les lieux dans leur premier état.

Appel. — Blache soutint d'abord que le juge de paix avait incompétemment jugé, ne pouvant y avoir lieu à l'action possessoire, puisqu'il s'agissait de servitude discontinue et non apparente; ensuite que l'albergement était un titre féodal et aboli, et que l'albergataire ne pouvant avoir plus de droit que l'albergeant, ce titre ne devait attribuer des droits que jusqu'à l'endroit de la prise d'eau établie, et non en amont; enfin que le juge de paix aurait dû appliquer l'art. 644 du Code civ.

13 juill. 1822, jugement du tribunal de Die, qui, sans s'occuper du titre produit par l'albergataire, infirme, attendu que l'art. 644 aurait dû être appliqué.

Pourvoi en cassation par Ricou, pour violation de l'art. 23 du Code de proc., et fausse application de l'art. 644 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement attaqué, en infirmant celui du juge de paix, s'est renfermé dans les bornes de l'action possessoire, d'où il suit que le demandeur pourra au pétitoire, s'il le juge à propos, faire valoir les droits qu'il croit résulter de la concession du prince de Monaco, et même se plaindre, s'il y a lieu, de l'abus que Blache pourrait faire de l'usage de l'eau du ruisseau que lui accorde l'art. 644 du Code civ.; — Attendu que le tribunal de Die, ne pouvant statuer et n'ayant statué en effet qu'au possessoire, n'était pas tenu de s'occuper de l'examen de la concession sus-énoncée, et des difficultés graves qu'elle pouvait présenter;

Considérant qu'il est constaté en point de fait, 1° que les propriétés de Blache sont situées supérieurement à celles du demandeur; 2° que le ruisseau en question traverse librement et naturellement l'héritage de Blache; 3° que le demandeur ne prend les eaux que dans ses possessions inférieures; 4° que, dans les ouvrages pratiqués par Blache, il se sert à la vérité des eaux pour arroser ses fonds; mais qu'à la sortie de ses fonds il les rend à leur cours ordinaire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 644, conforme aux anciens principes de la matière, celui dont l'eau d'un ruisseau traverse l'héritage, peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire; — Attendu que c'est là un droit purement facultatif, dont le non-usage ne peut nuire au propriétaire du fonds supérieur; d'où la conséquence que quand bien même ce propriétaire n'aurait pas profité de la faculté que la loi lui accorde, et aurait laissé couler l'eau tout entière le long de son cours naturel dans les fonds inférieurs, qui en auraient profité, les propriétaires de ces fonds ne pourraient pas se prévaloir de ce non-usage, pour en induire en leur faveur une possession exclusive à titre de propriété ou de servitude; — Attendu que ces observations suffisent pour justifier l'arrêt dénoncé; — Rejette, etc.

Du 10 fév. 1824. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Botton-Castellamonte. — *Pl.*, M. Guillemin.

SOLIDARITÉ. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.

***Quelle que soit la solidarité qui existe entre les codébiteurs d'une rente, elle ne peut avoir son effet en ce sens que la condamnation prononcée contre l'un d'eux seul, soit exécutoire contre les autres. Ainsi, le jugement de déguerpissement d'un fonds par l'effet de la clause résolutoire, rendu contre l'un des détenteurs d'une partie de ce fonds, ne donne pas droit d'évincer de leurs portions, par voie d'exécution, les autres qui n'ont été ni appelés ni parties dans le jugement qui a prononcé la résolution* (1).**

(Chaubet — C. Anduze).

Par un acte du 5 avril 1789, Baillard avait donné à locatairie perpétuelle, à Clavet, la moitié d'une métairie appelée *d'As Bardons*, moyennant une rente annuelle et portable de cinq setiers de blé, etc., avec la clause expresse que, faute par le preneur de payer la rente pendant une année, il pourrait être contraint au déguerpissement. — Dumont, représentant Billard, céda à Jean Chaubet, en propriété, et à la demoiselle Catherine Chaubet, en usufruit, cette rente foncière; il vendit également au premier, la moitié de la métairie dont son auteur était resté propriétaire. —

cond, ne peuvent servir de base à la prescription, je ne vois pas sur quel fondement la complainte pourrait être admise. »

(1) Cette doctrine est adoptée par M. Delvincourt, t. 2, p. 713, note 2 (éd. de 1819). « Le jugement obtenu contre l'un des débiteurs solidaires, dit cet auteur, n'est pas exécutoire à l'égard des autres, d'abord à cause de l'art. 1351, aux termes duquel la chose jugée n'a d'effet qu'entre les parties entre lesquelles le jugement a été rendu; et en deuxième lieu, parce qu'il est très possible que le débiteur qui n'a pas été appelé, ait des exceptions à opposer à la demande, aux termes de l'art. 1208. Or, si le jugement obtenu contre un autre débiteur avait force de chose jugée à son égard, il faudrait décider qu'il ne peut plus opposer les exceptions qu'il avait à faire valoir, ce qui n'est pas admissible. » On peut voir comme venant à l'appui de cette solution un arrêt de cassation, du 15 janv. 1839 (Volume 1839), qui juge qu'une condamnation obtenue contre quelques-uns de ceux qui sont tenus à l'acquittement d'une obligation solidaire et indivisible, n'a point l'autorité de la chose jugée contre les autres débiteurs. Voir aussi des arrêts qui décident que le codébiteur solidaire est recevable à former tierce opposition au jugement obtenu contre son codébiteur, s'il a des exceptions purement personnelles à opposer à ce jugement. *Sic*. Cass. 29 nov. 1836 (Volume 1836). — Toutefois, Toullier, t. 10, n° 203, enseigne que le jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires ayant son effet contre tous les autres codébiteurs, il en résulte qu'il est exécutoire contre tous. Cet auteur pense seulement, par argument de l'art. 877 du Code civ., que le créancier doit le faire signifier, huit jours au moins avant l'exécution, à ceux contre lesquels il entend le poursuivre, afin qu'ils soient par là mis en mesure d'exercer le droit d'appel dont sans contredit ils peuvent user.

En 1807, inscription fut prise sur tous les biens du débiteur de la rente. Depuis 1812, ce débiteur a laissé accumuler les arrérages. — Le 28 juin 1816, jugement par défaut acquiescé par Calvet, qui envoie Jean et Catherine Chaubet en possession de l'immeuble donné à rente.

Vers la fin de cette année, Anduze leur signifie un acte de vente d'une forêt, consenti à son profit par Calvet, le 1er nov. 1809. — Une instance est introduite par Anduze contre Jean et Catherine Chaubet, ainsi que contre les sieurs Calvet père et fils, appelés en garantie. — Les sieur et dame Chaubet signifient le bail du 13 avr. 1789, le jugement du 28 juill. et l'acte d'acquiescement; Anduze forme tierce opposition.

Le 8 juill. 1820, jugement du tribunal de Limoux, qui la déclare non recevable : — « Attendu que les détenteurs des biens arrentés sont tenus solidairement, et par l'action appelée en droit *actio personalis in rem scripta*, au paiement de la rente, et que les poursuites dirigées contre l'un d'eux, les constituent tous en demeure; qu'ainsi Anduze, utilement comminé en la personne de Calvet père, ne serait pas fondé à empêcher un déguerpissement dont il a encouru la peine en force de la solidarité qui le liait à Calvet, et par conséquent n'est point fondé à s'élever envers le jugement qui l'a prononcé. »

Appel. — 30 mai 1820, arrêt de la Cour de Montpellier, ainsi conçu : — « Attendu que le déguerpissement de Calvet, quoique fait en justice, a été volontaire; que ledit Calvet n'a point défendu à la demande en déguerpissement à lui faite par exploit du 13 juin 1816; — Que, sur cette citation devant le tribunal de Limoux, il n'a point demandé à purger la demeure, et s'est laissé condamner par défaut; que, dès lors, la mauvaise défense de Calvet ne saurait nuire au tiers acquéreur de bonne foi, et en vertu d'un acte authentique; — Attendu que, quelle que soit la solidarité qui peut exister entre tous les codébiteurs d'une rente, elle ne peut cependant avoir son effet en ce sens qu'une action dirigée contre un d'eux soit censée également dirigée contre tous; que dès lors, dans l'espèce, l'action en déguerpissement aurait dû être également poursuivie contre Anduze, dont la possession était publique et connue des intimés, et reposait sur un titre transcrit. »

Pourvoi pour violation des principes sur le bail à rente et la solidarité.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que s'il est vrai que la solidarité donne au créancier le droit de demander toute la dette à l'un des codébiteurs solidaires (Cod. civ., art. 1203), de faire courir par l'action contre l'un d'eux les intérêts de la dette (art. 1207), et d'interrompre de même la prescription contre tous, par la demande contre un seul (art. 1206 et 2249), il ne résulte ni du texte ni de l'esprit d'aucune loi, que la condamnation prononcée contre l'un des codébiteurs solidaires seul soit exécutoire contre l'autre, ni comme, dans l'espèce, que le jugement de déguerpissement d'un fonds par l'effet de la clause résolutoire, prononcé contre l'un des détenteurs d'une partie de ce fonds, donne droit d'évincer de leurs portions, par voie d'exécution, les autres qui n'ont été ni appelés ni parties dans le jugement qui a prononcé cette résolution : — Attendu que l'arrêt dénoncé, en appliquant ces principes aux faits de la cause, loin de violer les articles du Code relatifs à la solidarité, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 11 fév. 1824. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

1° COMPROMIS. — JUGE DE PAIX.

2° ARBITRES (TIERS). — AVIS. — INTÉRÊT (DÉFAUT D'). — CONFÉRENCE.

3° CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — AFFAIRES SOMMAIRES.

1° *Un procès-verbal de conciliation, quoique non signé des parties, constate suffisamment le compromis qu'il énonce; vainement les parties diraient qu'il n'y a ni acte authentique (le juge de paix n'ayant pas caractère pour recevoir ces sortes d'actes), ni acte sous seing privé (les parties n'ayant pas signé). — En tous cas, la nullité n'est pas proposable par les parties qui ont exécuté le compromis.* (Cod. proc., 1005 et 54.) (1)

2° *La règle que le tiers arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, doit s'entendre en ce sens, que le tiers arbitre peut adopter sur un chef l'avis d'un arbitre, et sur un autre chef l'avis d'un autre arbitre; il n'est pas tenu d'adopter l'avis d'un des arbitres sur tous les chefs.* (Cod. proc., 1018.) (2)

Lorsqu'un tiers arbitre, au lieu d'adopter purement et simplement l'avis d'un des arbitres, le modifie, la nullité dérivant de cette circonstance ne peut être proposée par la partie, au profit de laquelle est faite la modification : la partie est sans intérêt à cet égard, et par suite non recevable. (Cod. proc., 1028.)

Le tiers arbitre, qui a conféré avec les arbitres partagés, selon le vœu de l'art. 1018, Cod. proc., est-il obligé de conférer avec eux de nouveau, si, depuis la première conférence, les parties ont comparu devant lui, non pour débattre leurs intérêts, mais pour conclure une transaction? — Arg. nég.

3° *Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un arrêt rendu sur une affaire civile, par une chambre d'appel de police correctionnelle, que l'arrêt énonce expressément que la chambre a été saisie par délégation du premier président, ou que l'affaire a été portée par le premier président sur le rôle des affaires sommaires, attribuées à la chambre correctionnelle. — Il suffit que réellement l'affaire ait été portée sur ce rôle.* (Décr. du 6 juill. 1810, art. 11.) (3)

(Georget — C. Rattier.)

Un cours d'eau traverse les propriétés du sieur Georget et du sieur Rattier. — Une contestation s'élève entre eux à ce sujet. — 20 sept. 1820, Rattier fait citer Georget en conciliation. — Le procès-verbal, dressé par le juge de paix, constate que les parties sont convenues de mettre leur cause en arbitrage; qu'elles ont nommé deux arbitres; qu'elles les ont autorisés à choisir

---

(1) *V.* en ce sens, Toulouse, 4 janv. 1817; Grenoble, 17 janv. 1822; Bordeaux, 5 fév. et 13 juill. 1830.

(2) *V.* conf., Cass. 17 novembre 1830 (Volume 1830, arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt conforme de la Cour de Toulouse du 6 août 1827, et Cass. 8 juillet 1834 (Volume 1834). — C'est aussi en ce sens que la question fut résolue par la section de législation du Tribunat, sur le titre des *Sociétés*, du Code de commerce. *V.* Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 1, sur l'art. 60 *in fine*. — *V.* aussi dans ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Arbitres*, § 18; Merson, *de l'Arbitrage forcé*, n. 116; Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 3347.

(3) *V.* conf., en ce sens, Cass. 18 janv. 1821.

un tiers arbitre, en cas de partage; qu'enfin elles ont renoncé à se pourvoir par appel, cassation, ou autrement, contre la sentence à intervenir. — Ce procès-verbal n'est point signé des parties.

Les questions soumises aux arbitres, présentaient quatre chefs distincts; il y eut partage entre les arbitres, sur tous les chefs; ils nommèrent alors un tiers arbitre. — Il paraît que le tiers arbitre eut une conférence avec les arbitres; mais cette conférence n'est pas constatée par une sommation faite aux arbitres, de se réunir au tiers arbitre. (Code de proc., art. 1018.) La preuve résulte seulement d'une énonciation placée dans la sentence rendue par le tiers arbitre. — Il faut remarquer d'ailleurs, qu'après cette conférence, les parties se sont présentées devant le tiers arbitre, et qu'il a rendu sa décision, sans conférer de nouveau avec les arbitres partagés.

28 mai 1820, sentence arbitrale. — Sur les deux premiers chefs, le tiers arbitre adopte l'avis de l'un des arbitres; sur le troisième, il adopte l'avis de l'autre arbitre : et enfin sur le quatrième, il n'adopte purement et simplement l'avis d'aucun des arbitres. En effet, par ce quatrième chef, l'un des arbitres avait condamné Georget à une partie des dépens, pour tous dommages-intérêts; l'autre arbitre avait condamné Georget à la totalité des dépens, et en outre à 30 fr. de dommages-intérêts. — Le tiers arbitre se borne à condamner Georget à la totalité des dépens.

Le sieur Georget se pourvoit contre la sentence arbitrale, par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, aux termes de l'art. 1028 du Code de proc. civ., et demande la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. Il se fonde, 1° sur ce que le compromis est nul; 2° sur ce que la tiers arbitre a prononcé sans avoir conféré avec les arbitres, ou que du moins il n'a pas conféré avec eux de nouveau, après avoir entendu les parties; 3° sur ce que le tiers arbitre n'a pas adopté l'avis de l'un des arbitres.

Jugement du tribunal d'Aubusson, qui déclare l'opposition non recevable, en ce qu'il y a eu renonciation par les parties, à tout recours contre la sentence à intervenir.

Appel de la part de Georget. — Il fait remarquer d'abord, qu'il est de jurisprudence constante, que, nonobstant toute renonciation par les parties, à l'appel et à la cassation, elles sont recevables à attaquer la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et à demander la nullité pour un des motifs énumérés dans l'art. 1028 du Code de proc. civ. — Il soutient ensuite, 1° que le compromis est nul, en ce que l'acte dressé par le juge de paix, ne peut être considéré comme authentique, le juge de paix étant sans attribution pour recevoir les actes renfermant des conventions et notamment un compromis; que cet acte ne peut valoir comme acte privé, n'étant pas signé par les parties, et qu'aux termes de l'art. 1005 du Code de proc., le compromis doit être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou par acte sous seing privé; — 2° Que rien ne constate légalement que la tiers arbitre ait conféré avec les arbitres, puisque la décision qui mentionne la conférence, n'est pas signée par les arbitres; qu'au surplus, en admettant la première conférence énoncée, les parties s'étant présentées devant le tiers arbitre, celui ci aurait dû conférer de nouveau avec les arbitres, afin de pouvoir au moyen des éclaircissemens par lui recueillis, et dans une nouvelle délibération, adopter une opinion définitive; que cette obligation de faire connaître aux arbitres les moyens présentés par les parties, dans leur comparution devant le tiers arbitre, est une conséquence de la règle qui déclare nuls les arrêts auxquels ont concouru des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences. (Loi du 20 avril 1810, art. 7.) — 3° Que le tiers arbitre ne s'est pas conformé à l'avis de l'un des arbitres, comme il y est obligé (Code de proc., art. 1018), puisqu'il a adopté en partie l'opinion de l'un, et en partie l'opinion de l'autre; et que même, sur la question des dommages-intérêts, il n'a adopté l'opinion ni de l'un ni de l'autre.

9 août 1822, arrêt de la Cour de Limoges, qui infirme la décision des premiers juges, déclare l'opposition recevable en la forme, et faisant droit sur cette opposition, déclare la sentence arbitrale valable et régulière. — Il faut remarquer que l'arrêt est rendu par la chambre d'appel de police correctionnelle, jugeant en matière civile, et au nombre de cinq juges.

POURVOI en cassation de la part de Georget. — Le premier moyen présenté à l'appui de son pourvoi, consiste à soutenir que l'arrêt n'est pas régulier en la forme, et ce moyen se divise en deux branches, d'abord le demandeur prétend qu'il y a violation des art. 27 de la loi du 27 vent. an 8, et 11 du décret du 6 juill. 1810, en ce que l'arrêt a été rendu par cinq juges seulement, bien qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 27 vent. an 8, les arrêts en matière civile, doivent être rendus par sept juges. — Le demandeur reconnaît que le décret du 6 juill. 1810 autorise les chambres correctionnelles, composées de cinq juges, à connaître des matières civiles (sommaires); mais il fait remarquer qu'aux termes de cet article, les chambres correctionnelles ne peuvent connaître de ces sortes d'affaires, qu'en vertu d'une délégation expresse du premier président : d'où il conclut que l'arrêt qui ne mentionne pas cette délégation, est nul. La 2e branche du premier moyen résulte, selon le demandeur, de ce que l'arrêt n'indique pas les motifs qui l'ont déterminé à rejeter le moyen de nullité, fondé sur ce que le tiers arbitre a décidé, sans avoir de nouveau conféré avec les arbitres, après que les parties avaient comparu devant lui : il soutient que l'arrêt non-seulement viole l'art. 1018 du Code de proc. qui exige que le tiers arbitre confère avec les arbitres, mais encore les art. 141 du Code de proc. et 7 de la loi du 20 avril 1810, qui veulent que les arrêts soient motivés, à peine de nullité.

Le deuxième moyen est pris de la violation des art. 1005 et 1028 du Code de proc., en ce que l'arrêt a maintenu la sentence rendue sur un compromis nul. Pour démontrer la nullité du compromis, le demandeur fait remarquer qu'il n'y a ni acte authentique, ni acte privé constatant le compromis; que l'acte authentique est celui qui est reçu par un officier public ayant attribution à cet effet, qu'il n'entre point dans les fonctions du juge de paix de recevoir des actes contenant des conventions entre les parties : que le procès-verbal dressé par lui n'est pas un acte authentique, en tant qu'il constate une convention : qu'il ne peut d'ailleurs valoir, comme acte sous seing privé, puisqu'il n'a pas été revêtu de la signature des parties, et que l'art. 54 du Code de proc., en disant que les conventions insérées dans le procès-verbal de conciliation ont force d'obligation privée, suppose nécessairement que les parties ont signé. (V. *Carré*, sur l'art. 54 du Code de proc.) Il ajoute enfin que l'art. 1005 du Code de proc., qui détermine spécialement en quelle forme peut être fait un compromis, ne dit pas qu'il puisse être valablement

constaté par énonciation inscrite dans le procès-verbal de conciliation.

Le troisième moyen est pris de la violation des art. 1018 et 1028, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la sentence, bien qu'elle ait été rendue par le tiers arbitre, sans avoir conféré avec les arbitres; et en ce que l'arbitre a prononcé, sans se conformer à l'un des avis des arbitres.

Enfin, le quatrième moyen consiste dans une prétendue violation des art. 1350 et 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé maintient la sentence, même sur le chef relatif aux dommages-intérêts, et, par conséquent, considère cette partie de la sentence, comme une véritable décision, ayant l'autorité de la chose jugée, bien que le tiers arbitre se soit écarté, sur ce chef, des opinions des deux arbitres; qu'ainsi il y ait eu décision par lui seul, c'est-à-dire, par un individu sans caractère et sans attribution; et qu'en conséquence il n'y ait pas eu de décision légale et régulière.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu *sur le premier moyen*, 1° que le rôle des affaires civiles, dont la section de police correctionnelle peut connaître, investit cette section du droit de prononcer sur ces affaires, et qu'on n'allègue pas que l'affaire n'était pas portée sur ce rôle; 2° que, si les parties se sont rendues de nouveau chez le tiers arbitre, c'était simplement dans le dessein de s'arranger entre elles, et non pour y débattre leurs intérêts; qu'ainsi, le premier moyen n'est fondé dans aucune de ses parties;

Sur le deuxième moyen, qu'un juge de paix est tenu de constater dans son procès-verbal les dires et prétentions des parties; que, dans l'espèce, le juge de paix a donc dû relater, dans le procès-verbal qu'il a dressé, le compromis convenu entre les parties; que, d'ailleurs, ce compromis a été exécuté par les parties;

Sur la troisième moyen, qu'en jugeant que le tiers arbitre est seulement obligé d'adopter, sur chacune des demandes des parties, l'avis de l'un des arbitres, et non d'adhérer en tout à cet avis, loin de violer les articles invoqués, s'y est exactement conformé;

Sur le quatrième moyen, que le tiers arbitre, en condamnant le demandeur à tous les dépens, pour tous dommages-intérêts, adopte nécessairement, toutefois en le modifiant, l'avis de l'arbitre qui l'avait condamné à tous les dépens, et en outre, à 30 fr. de dommages-intérêts; que cette modification étant favorable au demandeur, il est sans intérêt, et par conséquent non recevable à critiquer l'arrêt sous ce rapport; — Rejette, etc.

Du 11 fév. 1824. — S. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

SUBROGATION. — ACQUÉREUR. — RÉMÉRÉ.

La disposition de l'art. 1251, n° 2, Cod. civ., d'après laquelle la subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué, ne peut être invoquée par celui qui, après avoir acheté un droit de réméré, l'exerce contre l'acquéreur qui avait payé les créanciers (1).

(Vinchon — C. Dupuis.)

Le 22 sept. 1813, Denogent se rendit adjudicataire d'un pré appartenant à la commune d'Urville (Aube) moyennant 16,200 fr. — Le 25 mai 1815 il revendit cet immeuble à Dupuis, pour 12,000 fr., le chargea de payer son prix à la régie des domaines, et se réserva la faculté de rachat pendant cinq ans. — Dupuis remplit son engagement. Le délai de réméré étant sur le point d'expirer, Denogent céda son droit à Vinchon pour 12,800 fr., sur lesquels Dupuis devait être désintéressé. — Vinchon remboursa à ce dernier les 12,800 fr. payés par lui ainsi que les loyaux coûts. — Voulant ensuite purger sa propriété, il fit transcrire son contrat de vente avec le procès-verbal de 1813 et le notifia aux créanciers inscrits. — Il déclara qu'il était prêt à payer les 12,800 fr., sous réserve d'exercer et de retenir sur ce prix les sommes par lui remboursées à Dupuis et payées par celui-ci au domaine. Aucune surenchère ne fut formée, mais un ordre s'ouvrit sur les 12,800 fr. — Les créanciers s'opposèrent à la collocation de Vinchon, comme créancier privilégié.

9 février 1822, arrêt de la Cour royale de Paris qui accueille leurs prétentions : — « Considérant qu'aux termes de la convention portée en l'acte du 25 mai 1815 et de deux quittances des 8 juill. et 22 fév. 1816 conformes à cette convention, Denogent étant libéré envers l'État et Dupuis envers Denogent, il ne pouvait plus y avoir lieu à privilège en faveur du vendeur originaire ni par conséquent subrogation au privilège; que Vinchon, devenu cessionnaire de la faculté de rachat, ne pouvait l'exercer que comme l'aurait exercé Denogent son cédant, en remboursant purement et simplement à Dupuis le prix de son acquisition qu'il a payé en l'acquit de son vendeur à réméré. »

Pourvoi pour violation de l'art. 1251 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le demandeur ne représente aucun acte de subrogation de la part de Dupuis; que celui-ci et Denogent, son vendeur, étaient libérés envers le domaine, lequel n'avait plus ni hypothèque ni privilége sur le fonds vendu, et qu'ainsi il ne pouvait plus y avoir lieu à aucune subrogation; — Attendu enfin que Vinchon n'ayant aucune inscription antérieure à celle de Dupuis, n'était pas fondé à réclamer aucune préférence dans la collocation du prix de la vente de réméré; — Rejette, etc.

Du 12 fév. 1824. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Jacquemin.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — PRÉCIPUT. — RAPPORT.

L'héritier qui est en même temps légataire d'une quotité déterminée de la succession, ne peut exiger le rapport fictif des biens donnés en avancement d'hoirie à ses cohéritiers, pour calculer le montant du préciput qui lui a été légué. (Cod. civ., 857.) (2)

(Vital Certaud — C. ses sœurs.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après la lettre et l'esprit de l'art. 857 du Code civ., les sommes données en avancement d'hoirie par le père à ses enfans doivent bien être rapportées à la masse de sa succession, pour évaluer la portion virile d'un autre enfant cohéritier, mais non pas pour fixer le legs du préciput de la portion disponible, fait à ce même enfant, et que cette

(1) *V.* anal. en ce sens, Lyon, 7 déc. 1826.

(2) La question a été des plus controversées, mais la jurisprudence semble s'être fixée en sens contraire de la décision ci-dessus. *V.* à cet égard, nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juill. 1826 rendu dans l'aff. *St-Arroman.*

interprétation de la loi a été sanctionnée par plusieurs arrêts de la Cour ; — Attendu qu'il n'est pas question, dans l'espèce, du rapport des sommes données en avancement d'hoirie, par le père à ses enfans, à la succession de ce père, pour déterminer la portion virile de chaque cohéritier, et reconnaître s'il a dépassé les bornes que la loi mettait à la faculté de disposer ; mais qu'il s'agit uniquement de décider si les sommes susénoncées devaient être rapportées pour la fixation du montant du préciput légué postérieurement par le père à son fils ; — Attendu que, pour les exclure de ce rapport, l'arrêt ne s'est pas fondé seulement sur la disposition de la loi, mais sur la volonté du testateur, qui n'a légué au demandeur que le cinquième des biens dont il mourrait saisi et vêtu ; — Attendu que c'est avec raison que l'arrêt a jugé que le père commun ne se trouvait plus saisi ni vêtu des biens qu'il avait précédemment donnés à ses filles en avancement d'hoirie, car ces biens étaient, à son décès, réellement sortis de sa succession, et que ce n'est qu'au moyen du rapport que l'on aurait pu les y faire rentrer, rapport qui n'aurait pu avoir lieu sans contrarier les dernières volontés du père, interprétées par l'arrêt attaqué ; — Rejette, etc.

Du 12 fév. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton-Castellamonte. — *Concl. contr.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

ESCROQUERIE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

Les peines de l'escroquerie ne peuvent être appliquées qu'autant que le jugement de condamnation constate que le prevenu, pour se faire remettre la chose d'autrui, a fait usage d'une fausse qualité ou d'un faux nom, ou qu'il a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. (Cod. pén., 405.) (1)

(Dannon.)

Le sieur Dannou était prévenu de s'être emparé par ruse d'une quittance que son créancier lui avait préparée et de l'avoir gardée, sans effectuer le paiement qu'elle constatait. Jugement qui le condamne pour vol, en vertu de l'art. 401 du Code pén. — Appel. — Jugement du tribunal d'Alençon qui applique les peines de l'escroquerie, sans préciser les faits constitutifs de ce délit. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; Vu l'art 405 du Code pénal ; — Attendu que cet article a fixé, dans les termes précis, les faits qui peuvent constituer le délit d'escroquerie ; — Que, dans l'espèce, il n'a point été déclaré, dans le jugement attaqué, que pour se faire remettre la quittance dont il s'agit, il eût été fait usage par Dannou de fausses qualités ou de faux noms, ni qu'il eût été par lui fait emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ; — Que, dès lors, il ne pouvait être fait application audit Dannou de l'art. 405 du Code pén. ; et qu'en prononçant contre lui les peines de cet article, le tribunal d'Alençon y a commis violation ; — Casse, etc.

Du 12 fév. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

MÉDICAMENS. — VENTE. — EXPOSITION.

La prohibition faite aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition pharmaceutique, emporte nécessairement la défense de les tenir exposées dans leurs boutiques. — Ainsi, la simple exposition d'une préparation pharmaceutique dans la boutique d'un épicier, sans qu'aucune vente soit constatée, le rend passible de l'amende prononcée par la loi. (L. du 21 germ. an 11, art. 33.) (2)

(Delaherche.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11 ; — Attendu que la prohibition faite aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende, emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de les tenir exposées dans leurs boutiques comme les autres marchandises de leur commerce licite et habituel ; qu'autrement le but de la loi ne serait pas atteint, et que ses dispositions seraient même journellement violées ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 7 oct. 1823, par l'adjoint au maire de la commune de Crèvecœur, à la réquisition et en présence de deux membres du jury médical du département de l'Oise, que ledit jour il a été trouvé dans la boutique du sieur Delaherche, marchand épicier en ladite commune de Crèvecœur, des compositions et préparations pharmaceutiques ; que ces faits ont été déclarés constans par le jugement du tribunal correctionnel du tribunal de première instance de Clermont ; — Attendu que ces mêmes faits ne sont pas méconnus par le jugement attaqué ; qu'ils y sont même implicitement reconnus ; — Attendu que ces faits constituaient une véritable contravention à l'article de la loi cité, et qu'en réformant le jugement de première instance, en déchargeant le sieur Delaherche des condamnations prononcées contre lui, et le renvoyant de l'action du ministère public, par le motif que l'existence de ces drogues dans la boutique du sieur Delaherche ne constituait pas nécessairement dans l'espèce une exposition en vente, équivalente à vente, le jugement attaqué est contrevenu aux principes de la matière et s'est mis en opposition avec l'art 33. de la loi du 21 germ. an 11 ci-dessus cité ; Casse, etc.

Du 13 fév. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

GARDE CHAMPÊTRE. — PROCÈS-VERBAL. — ÉNONCIATIONS.

Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux des gardes champêtres constatent la nature, les circonstances, le temps et le lieu des contraventions. (C. inst. crim., 16, § 3.) (3)

(Intérêt de la loi — *Aff.* Leroy.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 11 du Code d'instruc-

---

(1) *V.* Cass. 3 déc. 1807 et la note; 26 avril 1811; 7 fév. 1812; 1er oct. 1814; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.* t. 7, ch. 63.

(2) *V.* conf., Cass. 14 niv. an 13; 9 oct. 1824, et Merlin, *Répert.*, v° *Droguiste.*

(3) Quelque utiles que soient ces indications, dit Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n. 110, leur omission ne peut entraîner la nullité du procès-verbal qui ne les contient pas toutes ; l'article 16 ne prononce pas cette nullité. Cette omission peut affaiblir la foi due au procès-verbal, et donner au prévenu des facilités pour se défendre ; mais là se borne son effet.

tion crim.; — Vu aussi les art. 408 et 413 du même Code, aux termes desquels la Cour annulle les jugemens qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu qu'en supposant que le procès-verbal, dans l'espèce, ne contînt pas les désignations mentionnées au § 3, art. 11 du Code d'inst. crim., l'observation de cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité; que cette peine ne peut jamais être suppléée dans une disposition législative qui, en prescrivant des formalités non essentiellement constitutives des actes qui doivent en être revêtus, ne l'y a pas expressément ajoutée, et que les tribunaux sortent du cercle de leurs attributions, toutes les fois qu'ils prononcent une nullité qui n'est point établie par la loi; qu'en déclarant nul le procès-verbal du garde champêtre de Beuzeville, sans y être autorisé par aucune loi, le tribunal de police de ce canton a créé une nullité; qu'il a ainsi excédé les bornes de son pouvoir et violé les règles de compétence; — Casse, etc.

Du 18 fév. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

1° ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — DÉPÔT.
2° TIMBRE. — RÉCÉPISSÉ. — CHAMBRE DE NOTAIRES. — CONTRAT DE MARIAGES.

1° *Lorsqu'un dépôt d'extraits de contrats de mariage et de jugemens de séparation de biens, fait à la chambre des notaires en conformité des art. 67, 69, Cod. comm., et 872, Cod. proc., n'est constaté que par un récépissé du secrétaire de la chambre, ce récépissé est assujetti au droit fixe de 2 fr., aux termes de l'art. 43, de la loi du 28 avril 1816* (1).

2° *Le récépissé par lequel le secrétaire d'une chambre de notaires constate le dépôt d'extraits de contrats de mariage, peut être délivré sur papier de 35 cent.; ce n'est pas là une expédition, une copie ou un extrait d'actes, dans le sens de l'art. 63 de la loi du 28 avril 1816, qui ne puisse être délivré que sur papier d'un fr. 25 cent.*

(Enregistrement — C. Barazer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 43, n°s 8 et 10, de la loi du 28 avril 1816 sur les finances; — Attendu que, si aucune loi n'exige formellement la tenue par les chambres des notaires, d'un registre destiné à constater la remise qui doit leur être faite d'extraits des contrats de mariage, ou des jugemens de séparation de biens, entre époux dont l'un est négociant, pour lesdits extraits être affichés, en exécution des art. 67 du Code de comm. et 872 du Code de proc. civ., et si, dans l'espèce, le sieur Barazer a cru pouvoir suppléer à cette mesure, si sagement prescrite par la circulaire du ministre de la justice du 5 mai 1813, en se bornant à délivrer à chaque partie un récépissé constatant cette remise, il est constant du moins que de tels récépissés étaient passibles du droit d'enregistrement de 2 fr., réglé par l'article précité de la loi du 28 avril 1816, dès lors qu'aucun acte enregistré ne constatait le dépôt dont il s'agit; — D'où il suit qu'en déboutant la régie des fins de la contrainte décernée à sa requête contre le sieur Barazer, à raison du défaut d'enregistrement des récépissé par lui délivrés, et annexés aux contrats de mariage énoncés dans ladite contrainte, le tribunal civil de Morlaix a violé ledit article;

En ce qui concerne le droit de timbre réclamé par la régie sur lesdits récépissés; — Attendu que ces sortes d'actes ne rentrent dans la catégorie d'aucune des pièces auxquelles l'art. 63 de la même loi du 28 avril 1816 applique le droit de timbre de 1 fr. 25 cent., et qu'en rejetant, à cet égard, la demande de la régie, le tribunal de Morlaix n'a violé aucune loi; — Casse, etc.

Du 16 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

COLONIES. — COMMERCE ÉTRANGER. — COMMISSION SPÉCIALE. — PUBLICITÉ.

La commission spéciale, créée par l'arrêté du 12 vend. an 11, pour connaître des contraventions aux lois sur le commerce étranger dans les colonies, est un véritable tribunal d'appel; elle ne peut statuer, que lorsqu'elle est saisie par un appel dirigé contre un jugement de première instance : l'arrêt rendu par la commission spéciale serait sujet à cassation, si la commission n'avait pas été saisie par un appel. (Arrêté du 12 vend. an 11, art. 2.)

A la Guadeloupe, les arrêts rendus par la commission spéciale instituée pour connaître des contraventions aux lois sur le commerce étranger dans les colonies, doivent non-seulement être rendus publiquement; mais ils doivent contenir mention de la publicité, à peine de nullité. (Cod. proc., 111, 116 et 470.) (2)

(Thaddeus Beecker.)

Du 16 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

1° DEMANDE NOUVELLE. — APPEL.
2° CONTRAT A LA GROSSE. — CAPITAINE.

1° *Le demandeur qui a conclu en première instance à l'exécution d'un contrat, qu'il a dit*

---

(1) La décision ci-dessus est fondée sur les n°s 8 et 10 de l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816, lesquels assujettissent au droit fixe de 2 francs, l'un les décharges pures et simples et les récépissés de pièces; et l'autre les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics. Ces dispositions ont pour objet de fixer le montant du droit à payer, lorsque l'on présente ou lorsqu'on est tenu de présenter à l'enregistrement, des actes de la nature de ceux qu'elles désignent. Mais la difficulté n'était pas relative au montant du droit, puisqu'on soutenait qu'aucun droit n'était exigible. Il fallait donc examiner : 1° si, dans l'espèce, le récépissé était absolument exempt de l'enregistrement, comme paraissait l'avoir pensé le tribunal de première instance; 2° dans le cas de la négative, si l'enregistrement devait avoir lieu dans un délai de rigueur ou seulement avant de faire usage de la pièce; 3° si l'obligation de requérir l'enregistrement, est imposée au secrétaire de la chambre des notaires, contre lequel le procès-verbal avait été rédigé.

En supposant que l'acte ne doive pas jouir d'une exemption absolue, on devra toujours reconnaître qu'il n'est aucune disposition qui en exige l'enregistrement dans un délai déterminé. Aucune loi n'existe également qui oblige les secrétaires des chambres de notaires, à faire enregistrer eux-mêmes les récépissés qu'ils délivrent. Or, dans l'espèce, on n'avait pas fait usage du récépissé, et d'ailleurs le secrétaire de la chambre était seul poursuivi. Il n'y avait donc pas lieu de casser le jugement qui avait annulé la contrainte décernée contre lui. V. le *Contrôleur de l'enregist.*, art. 690, et le *Traité des droits d'enregist.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3903.

(2) *V. conf.*, Cass. 13 juill. 1825.

être le renouvellement d'autres contrats antérieurs, ne peut en appel conclure au paiement des contrats antérieurs : c'est là une demande nouvelle, dans le sens de l'art. 464, Cod. proc.

2° *La nullité d'un emprunt à la grosse, dérivant de ce que le capitaine a agi sans autorisation du propriétaire, et de ce qu'il y a simulation dans l'enonciation des valeurs fournies, ne peut être invoquée par le capitaine qui s'est personnellement obligé ; en ce cas, l'emprunt est nul à l'égard du propriétaire ; mais le capitaine est tenu personnellement envers le prêteur.* (Cod. comm., 232 et 321.) (1)

(Dupont et Aucessy — C. Delamarre.)

11 déc. 1819, un emprunt à la grosse est fait par le sieur Battandier, capitaine du navire le *Triton*, armateurs Delamarre frères. L'acte annonce que le sieur Battandier a reçu des sieurs Ancessy prêteurs, une somme de 20,550 fr ; qu'il affecte et hypothèque aux prêteurs, le bâtiment, ses agrès et apparaux, fret, etc., et, en outre, tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, et qu'il oblige sa personne, conformément à l'ordonnance ; qu'enfin l'emprunt est fait avec l'autorisation, non des propriétaires du navire, les sieurs Delamarre, mais du syndic et du commissaire de leur faillite. Il faut remarquer, d'ailleurs, que l'emprunt fut contracté à Rouen, lieu du domicile des sieurs Delamarre.

En juill. 1820, les sieurs Dupont, porteurs, par voie d'endossement, du contrat à la grosse, assignent d'abord le sieur Battandier, et plus tard, le liquidateur de la maison Delamarre, pour voir ordonner l'exécution du contrat à la grosse.

Le représentant du sieur Delamarre répond que le contrat à la grosse est nul 1° aux termes des art. 232 et 321 du Code de comm., en ce qu'il a été fait dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans autorisation de ces propriétaires, ou des syndic et commissaire de la faillite ; — 2° En ce que le contrat est simulé, attendu qu'il énonce la réception de la somme de 20,550 f., tandis que dans la réalité le contrat a été souscrit, pour la solde d'un compte courant, dû par les sieurs Delamarre aux sieurs Ancessy, prêteurs.

Il paraît que, dans les explications données par les sieurs Dupont sur les valeurs fournies dans l'emprunt du 11 déc. 1819, ils ont reconnu que la somme entière n'avait pas été fournie en argent, mais qu'elle se composait, 1° de 2,000 fr. comptant ; — 2° Du montant de trois emprunts à la grosse, contractés dans un voyage précédent du *Triton*, et 3° enfin du profit maritime.

Jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui déclare nul le contrat à la grosse, tant à l'égard du sieur Battandier que de la masse Delamarre.

Appel de la part des sieurs Dupont. — Les sieurs Ancessy interviennent sur l'appel ; — Ils soutiennent sur le premier moyen de nullité, qu'en fait, le capitaine Battandier a été autorisé à contracter l'emprunt par les syndic et commissaire de la faillite, ainsi que l'énonce le contrat. Sur le second moyen, pris de la simulation, ils conviennent que dans la réalité, il n'a été compté au capitaine Battandier que 2,000 fr. ; mais ils ajoutent que le surplus de la somme portée au contrat, se compose, 1° de la somme de 16,177 fr., montant de trois prêts à la grosse faits antérieurement par les sieurs Ancessy aux sieurs Delamarre, et dans un voyage précédent du navire *le Triton* ; — 2° de la somme stipulée pour profit maritime. En conséquence, ils concluent à ce que le contrat à la grosse soit exécuté, et subsidiairement à ce que, dans le cas où la Cour ne croirait pas devoir ordonner l'exécution du contrat à la grosse, elle condamne les sieurs Delamarre à payer la somme de 16,177 fr. montant des trois emprunts à la grosse antérieurs.

12 juin 1821, arrêt de la Cour de Rouen, qui rejette la demande en exécution du contrat à la grosse, du 11 déc. 1819, déclare les appelans non recevables dans leurs conclusions subsidiaires, et condamne personnellement le capitaine Battandier au paiement de la somme de 2,000 francs à lui comptée. Les motifs sont ainsi conçus : « Vu la disposition de l'art. 321 du Code de comm., duquel il résulte que le capitaine ne peut valablement contracter des emprunts à la grosse, dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique, ou sans leur autorisation dans l'acte ; — Considérant que dans l'espèce de la cause, lors du contrat à la grosse, du 11 déc. 1819, le capitaine Battandier n'a point représenté d'autorisation authentique, de la part des propriétaires du navire *le Triton*, et que ceux-ci ne sont point intervenus à l'acte ; — Considérant que le prêteur n'ayant point exigé la justification de la formalité, il s'est interdit toute action et privilége sur le navire *le Triton* ; — Considérant que l'autorisation énoncée dans ledit contrat du 11 déc. 1819 n'est point représentée, et que, d'ailleurs, elle ne serait émanée que du syndic provisoire de la masse Delamarre, laquelle autorisation n'aurait pas même été connue de M. le juge commissaire de la faillite desdits frères Delamarre ; — Considérant, d'une autre part, qu'il demeure constant entre les parties qu'il y a eu simulation dans le contrat du 11 déc. 1819, la somme y mentionnée n'ayant pas été prêtée pour le dernier voyage, à l'exception d'une somme de 2,000 fr ; que ce contrat est donc infecté d'une nullité radicale ; — Considérant que les conclusions subsidiaires prises par les appelans et par les syndics de la masse Ancessy, intervenans, présentent une nouvelle cause à décider, puisqu'il s'agirait de statuer sur le sort de trois contrats à la grosse faits antérieurement à celui du 11 déc. 1819 ; que les parties n'ont point agité cette question devant les premiers juges, et qu'elle doit subir les deux degrés de juridiction ; — Considérant, en ce qui concerne le capitaine Battandier, qu'il ne peut invoquer en sa faveur la nullité dont est frappé le contrat du 11 déc. 1819, relativement à la somme de 2,000 fr. qu'il reconnaît lui avoir été comptée alors pour le besoin du navire, et pour laquelle il s'est obligé personnellement ; que, sous ce rapport, aux termes de l'art. 321 précité, il a consenti à donner action et privilége sur le navire, et aussi sur la portion qu'il pourrait avoir au navire et au fret ; »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Dupont et Aucessy, 1° pour fausse application

(1) Toutefois, il a été jugé, au cas où il y a nécessité de radoub dans le cours du voyage, que l'emprunt à la grosse fait par le capitaine, même sans les formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, c'est-à-dire sans que la nécessité de l'emprunt ait été constatée par les principaux de l'équipage, et sans l'autorisation du consul français ou du magistrat du lieu, n'oblige pas seulement le capitaine mais encore le propriétaire même du navire. *V.* Cass. 28 nov. 1821 ; 5 janv. 1841, et les observations qui accompagnent ce dernier arrêt. — Cette question, gravement controversée, est restée indécise, même après la loi nouvelle sur la responsabilité des propriétaire des navires du 14 juin 1841, loi rapportée dans notre Vol. de 1841.

de l'art. 464 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme demande nouvelle, non proposable en cause d'appel, les conclusions subsidiaires tendant au paiement du montant des trois emprunts à la grosse, antérieurs. Les demandeurs soutenaient qu'en supposant que ce fût une demande nouvelle, dans le sens de l'art. 464, elle devait être admise comme défense à l'action principale; mais ils ajoutaient que c'était un moyen nouveau, et non une demande nouvelle, puisque le fait avait été allégué devant les premiers juges, et que seulement en appel il avait été présenté d'une manière différente; — 2° pour violation des art. 1132 du Code civ., et 324 du Code de comm., et ce que l'arrêt a déclaré nul l'emprunt a la grosse, par ce seul motif qu'il énonce une valeur autre que celle qui avait été réellement fournie. - Les demandeurs rappelaient qu'en principe il suffit, pour la validité d'un contrat qu'il ait une cause valable; que, dans l'espèce, la cause n'était pas, à la vérité, l'argent fourni comme l'énonçait le contrat, mais bien le renouvellement des emprunts à la grosse, faits antérieurement, renouvellement autorisé par l'article 323 du Code de commerce.; — 3° pour violation et fausse application des articles 232 et 321 du Code comm., et de l'art. 1375 du Code civ., en ce que l'arrêt a déclaré nul l'emprunt à la grosse, comme fait sans autorisation des propriétaires du navire. — Les demandeurs soutenaient que l'emprunt avait été fait avec l'autorisation du syndic de la faillite; que cette autorisation est un acte d'administration qui rentre parfaitement dans les attributions du syndic seul, sans le concours du commissaire de la faillite; qu'au surplus, en supposant l'absence de toute autorisation, l'emprunt n'en était pas moins obligatoire pour les propriétaires du navire, puisque cet emprunt avait été un acte d'administration, sage et même nécessaire, et qu'aux termes de l'art. 1375 du Code civ., le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements pris par le gérant en son nom (*V.* Emerigon, ch. 4, sect. 3; Valin, sur l'art. 8 du tit. des Contrats à la grosse aventure.); 4° pour violation des art. 1134 et 1997 du Code civ., portant que les conventions tiennent lieu de loi aux parties, et que le mandataire est tenu personnellement, s'il s'est personnellement obligé; en ce que l'arrêt n'a condamné le capitaine Battandier qu'au paiement d'une somme de 2,000 fr., bien qu'il se soit personnellement engagé pour la somme totale portée à l'acte d'emprunt.

La masse des créanciers Delamarre a répondu, sur le premier moyen, que la demande en paiement des trois contrats à la grosse, antérieurs à celui du 11 déc. 1819, n'était ni une défense à l'action principale, ni un moyen nouveau; que cette demande mettait en question la validité des trois contrats; que cette question n'avait point été agitée en première instance; qu'ainsi il y avait demande nouvelle, dans le sens de l'art. 464 du Code de proc. — Sur le second moyen, que pour donner au contrat du 11 déc. 1819, une cause légitime, les demandeurs supposaient l'existence et la validité de trois emprunts a la grosse, antérieurs, mais que c'était là un point encore incertain, et pour la solution duquel il fallait s'adresser de nouveau aux tribunaux, et parcourir les deux degrés de juridiction; — Sur le troisième moyen, que d'après l'arrêt, et en fait, il n'était pas constaté que le syndic ou le commissaire eût donné au capitaine l'autorisation de faire l'emprunt à la grosse; qu'il n'était pas constaté non plus que l'emprunt eût été fait dans les intérêts des propriétaires; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'invoquer l'art. 1375 du Code civ. — Le capitaine Battandier a fait défaut. — Le quatrième moyen dirigé contre lui est resté sans réfutation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que, par des conclusions subsidiaires, les sieurs Dupont et Ancessy ont formé devant la Cour royale une demande qu'ils n'avaient pas explicitement formée en première instance, et que, n'ayant pas trouvé cette demande suffisamment instruite, la Cour royale a pu, sans violer l'art. 464 du Code de proc. civ., renvoyer la discussion devant les premiers juges;

Sur le second moyen, que la disposition de l'arrêt relative à la simulation, est fondée sur des faits qu'il déclare constans, et qui ne peuvent donner lieu à aucune discussion devant cette Cour;

Sur le troisième moyen, qu'en jugeant que les sieurs Delamarre n'étaient pas obligés par le contrat à la grosse souscrit par le capitaine Battandier, l'arrêt a fait, en droit, une juste application de l'art. 232 du Code de com., puisqu'il déclare, en fait, que rien ne constate que Battandier eût été autorisé à souscrire ce contrat, dans l'intérêt des sieurs Delamarre; — Rejette, etc.

Sur le quatrième moyen, vu les art. 1134 et 1997 du Code civ.; — Considérant qu'en souscrivant le contrat à la grosse du 11 déc. 1819, le capitaine Battandier a affecté et hypothéqué ses meubles et immeubles,.... et obligé par exprès sa personne; — Que si ce contrat, qui renfermait une simulation préjudiciable aux sieurs Delamarre et à leurs créanciers, et qui, d'ailleurs, a été faite sans leur autorisation ni celle de la justice, est nulle en ce qui les concerne, cette nullité ne peut profiter au capitaine Battandier, qui a contracté une obligation personnelle, dont il était tenu, aux termes des articles ci-dessus cités; qu'ainsi l'arrêt attaqué a contrevenu à ces art., en le condamnant à ne payer que 2,000 fr., au lieu de 20,580 fr., montant intégral de l'obligation qu'il avait souscrite; — Casse, etc.

Du 17 février 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Garnier.

NOM. — NOBLESSE (LETTRES DE). — COUR ROYALE. — ENREGISTREMENT.

Lorsque des lettres de noblesse ont été enregistrées par une Cour royale, et qu'ensuite une ordonnance du roi autorise l'individu anobli à ajouter un nouveau nom au sien, la Cour royale ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner la publication et la lecture de cette ordonnance, l'addition du nouveau nom sur l'arrêt d'enregistrement des lettres de noblesse, et sur les lettres de noblesse elles-mêmes;...surtout, alors qu'il ne s'est pas encore écoulé une année, à compter de l'insertion au Bulletin des lois *de l'ordonnance autorisant l'addition du nom.* (L. du 11 germ. an 11; Cod. proc. civ., 855.)

(Boscary.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 25 mars 1820, dans les circonstances suivantes: —Le 29 sept. 1819, des lettres de noblesse furent accordées au sieur Jean-Baptiste-Joseph Boscary. Le 11 déc. suivant, elles furent enregistrées à la Cour royale de Paris. — Bientôt après, le sieur Boscary forma une demande, tendant à

obtenir l'addition du nom de Villeplaine au sien. Cette demande fut accueillie par une ordonnance royale, en date du 11 fév. 1820, qui fut insérée au *Bulletin des Lois*, le 21 du même mois.

« Le sieur Boscary, voulant faire opérer sur ses lettres patentes l'addition dont il s'agit, crut devoir s'adresser à la Cour royale de Paris. C'est sur la requête qu'il présenta à cette Cour que, le 25 mars 1820, elle rendit l'arrêt suivant : « Vu la
« requête présentée à la Cour par Jean-Baptiste-
« Joseph Boscary, écuyer, officier de l'ordre
« royal de la Légion d'Honneur, ancien com-
« mandant un bataillon de la garde nationale pa-
« risienne, dit *des Filles Saint-Thomas*, admi-
« nistrateur du bureau de charité du 2e arrondis-
« sement de la ville de Paris, et agent de change
« honoraire, tendant à ce qu'il lui plût ordon-
« ner la lecture, publication et enregistrement
« de l'ordonnance du roi, en date du 11 fév. der-
« nier, qui l'autorise à ajouter à son nom celui
« de *Villeplaine*, et, en conséquence, ordonner
« que, tant sur les lettres patentes accordées par
« le roi, le 29 sept. dernier, qui lui confèrent la
« noblesse et le titre d'écuyer, que sur l'arrêt
« rendu par la Cour, le 11 déc. dernier, portant
« lecture et publication desdites lettres, aux pre-
« miers noms de Jean-Baptiste-Joseph Boscary
« soit ajouté celui de Villeplaine : ladite requête
« signée Rante, avoué ;— Vu aussi l'ordonnance
« de soit communiqué au procureur général du
« roi, étant au bas de ladite requête ; ensemble
« les conclusions par écrit dudit procureur gé-
« néral tout vu et considéré : la Cour donne acte
« de la lecture et publication présentement faite
« à l'audience publique de l'ordonnance du roi
« du 11 fév. dernier, contenant permission à
« Jean-Baptiste-Joseph Boscary d'ajouter à son
« nom celui de Villeplaine ; en conséquence,
« ordonne que, tant sur les lettres patentes ac-
« cordées par le roi, le 29 sept. dernier, qui
« confèrent audit sieur Jean-Baptiste-Joseph
« Boscary la noblesse et le titre d'écuyer, que
« sur l'arrêt rendu par la Cour, le 11 déc. der-
« nier, portant lecture et publication desdites
« lesdites lettres patentes, aux premiers noms de
« Jean-Baptiste-Joseph Boscary sera ajouté ce-
« lui de Villeplaine ; à faire lesquels change-
« mens et addition est le greffier, en vertu du
« présent arrêt, autorisé : ordonne que ladite or-
« donnance sera transcrite sur les registres tenus
« au greffe de la Cour à cet effet, pour servir
« audit Jean-Baptiste-Joseph Boscary et à ses
« descendans ce que de raison. »

« Tel est l'arrêt que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la Cour.

« Aucune loi n'autorisait la publication ordonnée par la Cour royale de Paris. Les lettres patentes qui ont besoin d'être présentées aux Cours royales, sont nommément indiquées par notre législation : celles qu'elle n'a pas comprises sont nécessairement exclues, parce que rien ne peut être arbitraire en cette matière. — S'agit-il d'une rectification à faire sur les registres de l'état civil, c'est au tribunal de première instance qu'il faut s'adresser, suivant la loi du 11 germ. an 11, art. 3, et le Code de proc. civ., art. 855. Ce principe de droit commun est rappelé par l'ordonn. du roi qui permet au sieur Boscary d'ajouter à son nom celui de Villeplaine, et qui porte dans sa disposition finale : « A la charge
« par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par
« les art. 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 (c'est
« la loi de 11 germ.), de se pourvoir, s'il y a
« lieu, devant le tribunal de première instance
« compétent, pour faire les changemens conve-
« nables sur les registres de l'état civil du lieu de
« sa naissance. » (*Bulletin des Lois*, n° 345, p. 152.)

« S'agissait-il du changement ou addition à faire sur les lettres de noblesse accordées au sieur Boscary, le 29 sept. 1819, les tribunaux n'avaient aucun pouvoir à cet égard : ces lettres étaient hors de leurs attributions, soit parce qu'elles n'émanent pas de leur autorité, soit parce qu'elles n'appartiennent pas aux registres de l'état civil sur lesquels la loi leur a conféré juridiction. Les lettres patentes sont un acte de l'autorité royale, et aucun changement ne peut y être fait que par cette autorité. — Il est vrai que la Cour royale a ordonné l'addition, tant sur les lettres patentes que sur l'arrêt rendu le 11 déc. 1819, portant lecture et publication des lettres patentes. La Cour avait sans doute autorité sous ce dernier rapport ; mais il fallait, avant tout, que les lettres patentes elles-mêmes eussent subi le changement qui aurait été jugé nécessaire ou convenable par l'autorité compétente, et que l'addition y eût été régulièrement opérée.

« Il y a donc deux excès de pouvoir dans l'arrêt dénoncé : 1° la Cour royale a admis une requête à fins de lecture et publication d'une ordonnance étrangère à ses attributions ; 2° elle a ordonné sur les lettres patentes qui sont un acte de l'autorité royale, une addition qui ne pouvait être ordonnée ou approuvée que par le roi.

« Enfin, en supposant que la Cour royale eût eu le droit d'ordonner la publication de l'ordonnance du 11 fév., et l'addition du nom *Villeplaine* sur les lettres patentes, elle aurait prématurément usé de ce droit. En effet, d'après l'art. 6 de la loi du 11 germ. an 11, l'ordonnance qui autorise un changement de nom, ne peut avoir son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au *Bulletin des lois*. Dans l'espèce, l'ordonnance qui avait autorisé le sieur Boscary à ajouter à son nom celui de *Villeplaine*, avait été insérée au *Bulletin des lois* le 21 fév. 1820 ; elle ne pouvait donc avoir son exécution que le 21 fév. 1821, et cependant, dès le 15 mars 1820, la Cour royale l'a considérée comme exécutoire, en ordonnant que l'addition du nom *Villeplaine* serait faite sur les lettres patentes. L'arrêt du 25 mars aurait donc violé l'art. 6 de la loi du 11 germ. an 11.

« Ce considéré, — Fait au parquet, ce 17 fév. 1824. - *Signé*, Mourre »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire de l'autre part et les actes et pièces y énoncés ci-joints, et dont il a été donné lecture : — Attendu qu'à l'autorité royale seule appartient le droit de changer, modifier ou rectifier les actes émanés d'elle, et que, dans l'espèce actuelle, la Cour royale a néanmoins fait à des lettres patentes de Sa Majesté une addition qui ne pouvait être faite que par cette même autorité, constitue un excès de pouvoir ; — Annule l'arrêt du 25 mars dont il s'agit, rendu par la Cour royale de Paris pour excès de pouvoir.

Du 18 fév. 1824. — Sect. req. — *Prés*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp*, M. Dunoyer. — Concl, M. Jourde, av. gén.

ÉMIGRÉ. — REMISE DE BIENS. — RADIATION.

La remise des biens des émigrés ordonnée par la loi du 5 déc. 1814, profite aux héritiers les plus proches au moment de la remise et non aux ayans droit de l'héritier le plus proche au moment du décès : cette remise est une libéralité et non une restitution (1).

---

(1) La question est restée quelque temps indécise;

Cela est vrai, même à l'égard d'un émigré rayé avant le sénatus-consulte du 6 flor. an 10, mais sous la loi du 12 niv. an 8.—La radiation accordée à cette époque, comme celles accordées depuis le 16 flor. an 10, avait lieu à titre de grâce, et ne donnait point à l'émigré un droit à la restitution de ses biens, droit transmissible à des heritiers aujour du décès. (L. du 5 déc. 1814; L. du 12 niv. an 8.)

(Dutillet — C. Malofosse.)

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu qu'au 5 déc. 1814, la nation se trouvait propriétaire légal desbiens qui avaient été séquestrés pour cause d'émigration; que la loi de ce jour ne fit cesser que pour l'avenir les effets de ce séquestre; que cela résulte clairement de la substitution du mot *rendu*, qui se lit dans cette loi, à celui *restitué*, qui s'était glissé dans le projet; que la loi du 5 déc. assimile les deux cas du séquestre et de la confiscation, comme ayant dû produire les mêmes effets; que le comte de Barbançon ne fut rayé de la liste des émigrés que le 1er niv. an 10, que par suite de l'arrêté du 29 mess. an 8, le comte de Barbançon avait été maintenu sur la liste des émigrés et soumis aux lois sur l'émigration; qu'il n'est pas en effet justifié qu'il fût alors en réclamation; qu'il était même décédé à l'étranger dès l'année 1797; que sa radiation de la liste fut dès lors un acte de pure faveur, et qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement du 28 vend. an 9, il dut se soumettre aux conditions de l'arrêté qui la prononçait; que cet arrêté ne lui avait fait remise que de ses biens séquestrés et non vendus, et dont le gouvernement n'aurait pas disposé par son arrêté du 24 therm. an 9; que le gouvernement avait maintenu le séquestre sur le canton de bois dont il s'agit, et qu'il avait déclaré inaliénable; que conséquemment ce canton de bois était resté, en toute propriété, dans les mains de la nation; que l'art. 3 dudit arrêté du 24 therm. an 9 n'eut pour objet que de désintéresser les tiers qui pouvaient avoir des réclamations à faire sur les bois séquestrés, déclarés inaliénables, et dans lesquels le gouvernement voudrait se maintenir pour cause d'utilité publique; que, si, par son arrêté du 11 prair. an 11, le gouvernement accorda une indemnité à quelques héritiers d'émigrés, pour partie de la valeur des coupes de bois faites dans les cantons réservés, ce ne fut que pour une fois seulement, que, par grâce spéciale, et sans prendre l'engagement de la renouveler; — Qu'au moment du décès de l'abbesse de Barbançon, qui avait hérité du comte de Barbançon, son neveu, le séquestre avait conservé toute sa force sur le canton de bois en question; que cette dame n'en décéda donc pas nantie, son décès étant antérieur à la loi de restitution, et que dès lors elle ne put le transmettre à son légataire; que ce furent, en conséquence, les plus proches parens du comte de Barbançon qui furent appelés à recueillir les bois rendus par la loi du 5 déc. 1814; que les transactions passées entre les parties, en 1808 et 1817, ne le furent pas sur la question de savoir si l'abbesse de Barbançon avait recueilli les biens réunis au domaine public; que, d'ailleurs, la Cour royale, en appréciant les actes produits, avait déclaré que les parties n'avaient pas transigé dans les mêmes qualités que celles dans lesquelles elles procédaient dans l'instance; — Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué n'aurait pu violer les articles cités de la loi du 17 niv. an 2 qu'au cas où les bois en question auraient fait partie de la succession du comte de Barbançon, et que ces bois ne furent rendus à ces ayons cause que postérieurement au décès de l'abbesse de Barbançon, dont les demandeurs exercent les droits; — Rejette, etc.

Du 18 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.— *Pl.*, MM. Rochelle et Cochin.

TIERS DÉTENTEUR. — Sommation. — Purge.

La sommation dont il est question dans l'art. 2183, Cod. civ., n'est autre que celle dont parle l'art. 2169.-Par suite, le tiers détenteur qui fait la notification de son contrat prescrite par l'art. 2183 dans le mois du commandement au débiteur originaire et de la sommation à lui faite conformément à l'art. 2169, ne peut être poursuivi par voie de saisie immobilière, bien encore qu'il lui ait été fait dès longtemps avant sommation de purger(1).

(Daydé—C. Daydé.)

Ainsi jugé par le tribunal de première instance de Montpellier le 1er mai 1822 par jugement ainsi conçu :—« Attendu que de l'art. 2183 du Code civil, sainement entendu, il résulte évidemment que la sommation qui y est mentionnée, n'est et ne peut être autre que celle dont l'art. 2169 a fixé la forme, et déterminé l'objet; que cet art. 2183 disant formellement que la notification peut être faite, soit avant les poursuites, soit dans le mois de la première sommation, il s'en évince cette conséquence naturelle que, parlant de cette première sommation, cet article a entendu désigner celle que l'art. 2169 indique comme le premier acte de la première poursuite à faire par les créanciers inscrits; —Qu'aucun article du Code ne parle qu'il doive être fait, de la part des créanciers au nouvel acquéreur ou tiers détenteur, une sommation de purger; que cette disposition ne pouvait, ne devait même se trouver dans la loi, puisque purger est une faculté, et qu'il eût été absurde et ridicule de prétendre obliger le nouvel acquéreur à user d'une faculté; que cette sommation n'étant prescrite par aucun article du Code, il ne peut être permis, en l'introduisant, de créer une déchéance qui n'a été prononcée ni établie par la loi; — Qu'il est de principe incontestable que le tiers détenteur ne peut être poursuivi qu'autant que le débiteur originaire ne paie pas; qu'il est de principe que l'action personnelle doit précéder l'action hypothécaire, ou au moins s'exercer en même temps; que le premier mouvement de cette action est le commandement de payer fait au débiteur originaire; d'où il suit que la sommation faite au tiers détenteur est insuffisante pour le constituer en demeure et faire courir contre lui le délai fatal et de rigueur, si elle n'a été précédée ou accompagnée d'un commandement au débiteur originaire; — Que de tout ce que dessus, il résulte que Jean-Georges Daydé a dû regarder comme non avenue la sommation de purger, qui lui fut faite par Toinia le 30 oct. 1820, et qu'il a suffisamment obéi au vœu de la loi, en faisant la notification prescrite par

mais la solution ci-dessus a fini par prévaloir. *V.* Cass. 25 janv. 1819; 9 mai 1821; 10 fév. 1823; 19 mai 1824; 4 juill. 1825. *V.* aussi les observations qui accompagnent le premier de ces arrêts.

(1) C'est la décision qui a prévalu en doctrine et en jurisprudence. *V.* Nîmes, 5 août 1812, et la note. Cette Cour avait rendu cependant plusieurs arrêts en sens contraire. *V.* 4 juin 1807, et la note; 6 juill. 1812.

l'article 2183 dans le mois du commandement au débiteur originaire et de la sommation de payer ou de délaisser qui lui fut faite par Bernard Daydé le 3 janv. 1822 : d'où il suit encore que la saisie immobilière faite sur Jean-Georges Daydé doit être annulée. »

Appel par le sieur Bernard Daydé. — 13 nov. 1822, arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui confirme par les mêmes motifs.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 2169 et 2183 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Jean-Georges Daydé, acquéreur de la maison à Foulon, à lui vendue par Jean Daydé, a suffisamment obéi au vœu de la loi, en faisant la notification prescrite par l'art. 2183 dans le mois du commandement au débiteur originaire et de la sommation à lui faite conformément aux dispositions de l'art. 2169 : d'où il suit que l'arrêt dénoncé, en déclarant nulle la saisie immobilière faite sur Jean-Georges Daydé, n'a violé aucune loi, mais s'y est au contraire, strictement conformé ; — Rejette, etc.

Du 18 fév. 1824.— Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Menerville. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

PARTAGE D'ASCENDANT. — DETTES.

L'acte qui, sous la forme d'une donation entre-vifs, contient de la part d'un ascendant le partage de l'universalité de ses biens présens entre ses enfans, entraîne contre ceux-ci, tout comme ferait une donation testamentaire, l'obligation de payer les dettes de l'ascendant (1).

(Mitantier — C. Corrard et Desplans.)

Ainsi jugé par le tribunal civil de Troyes, le 23 avril 1822. Voici les termes du jugement : — « Considérant que, par l'acte du 4 mars 1819, la dame Lalesse-Garnier a, de fait, opéré, entre ses enfans, sous la forme de donation entre-vifs, sous réserve d'usufruit, le partage de l'universalité de ses biens présens, puisqu'elle n'a conservé que les vêtemens à son usage habituel ; — Considérant que la transmission gratuite de biens, soit universelle, soit à titre universel, emporte, en équité et en droit, l'obligation de contribuer personnellement aux dettes ; — Que ce principe est consacré, savoir, pour les dispositions testamentaires, par les art. 1010 et 1012 du Code civ. ; et pour les donations entre-vifs, par les articles 1084 et 1085 du Code, qui statuent dans l'hypothèse la plus favorable aux donataires, puisqu'il s'agit de contrat de mariage ; — Considérant que la loi, en donnant aux ascendans le droit de faire entre leurs héritiers le partage de leurs biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament, n'a pas entendu leur laisser la faculté de frustrer leurs créanciers en adoptant l'une de ces formes plutôt que l'autre : d'où il suit que la dame Lalesse-Garnier n'a pu, par l'acte précité, transmettre sa fortune à ses héritiers qu'avec l'obligation d'acquitter les charges dont elle était alors grevée ; et ce, jusqu'à concurrence des biens par eux reçus ; — Par ces motifs, condamne Mitantier à payer au sieur Corrard et à la demoiselle Desplans, les sommes qu'ils justifieront leur rester dues sur les causes des obligations des 21 et 30 août 1814, au paiement desquelles la dame Lalesse-Garnier s'est portée adjudicataire solidaire, etc. »

Appel par les sieur et dame Mitantier. — 24 août 1822, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'en interprétant l'acte de donation entre-vifs fait par la dame Garnier, veuve Lalesse, à ses enfans, l'arrêt a déclaré qu'il contenait donation universelle de ses biens, d'où il suit que, hors de cet acte, il ne restait aucuns autres biens sur lesquels les créanciers pussent diriger leur action ; — Attendu que le législateur, en permettant aux père et mère de faire le partage de leurs biens entre leurs enfans, soit par actes entre-vifs ou testamentaires, n'a pas entendu traiter différemment les créanciers, suivant que le donateur aurait pris l'une ou l'autre voie pour disposer ; que si, dans le cas d'une donation testamentaire, les enfans légataires sont tenus, aux termes de la loi, de payer les dettes du testateur, il en doit être de même pour le cas où le donateur a disposé de ses biens par donation entre-vifs ; qu'on ne peut admettre que le législateur ait consacré un principe aussi contraire à la justice qu'à l'équité, et qui donnerait aux père et mère, la faculté de tromper leurs créanciers, en choisissant, pour disposer de leurs biens, la voie d'une donation entre-vifs, ce qui serait donner ouverture à la fraude et à la mauvaise foi ; — Rejette, etc.

Du 19 fév. 1824.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Concl.*, M. Lecoutour. — *Rapp.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Nicod.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — CONSEILLER INSTRUCTEUR.

Le conseiller qui a été chargé de l'instruction d'une affaire évoquée par la Cour royale, est membre nécessaire de la chambre d'accusation et doit prendre part à ses délibérations, encore que par l'effet du roulement annuel, il ait cessé de faire partie de cette chambre. (Cod. inst. crim., 127, 235 et 236.) (2)

(Roux de Saint-Félix.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les pièces produites et déposées au greffe de la Cour par le procureur général, en exécution de l'arrêt interlocutoire du 6

---

(1) La question est fort délicate. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Agen, 14 juin 1837 (Volume 1837). — *V.* aussi dans le même sens, Ricard, *des Donat.*, part. 1re, n° 1025, et part. 3, nos 1522 et suiv. ; Toullier, t. 5, nos 816 et suiv. ; Duranton, t. 9, n. 630 ; Grenier, *des Donat.*, tom. 1, n. 395 ; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Partage d'ascendant*, nos 59 et suiv. ; Delvincourt, tom. 2, p. 359 et 490, notes. Mais le contraire a été jugé par la Cour royale de Douai le 12 février 1840 (Volume 1840). — Au surplus, la question se confond avec celle plus générale de savoir si, dans le cas de donations ordinaires de biens présens, le donataire est soumis de plein droit au paiement des dettes du donateur, question diversement résolue par la jurisprudence, et sur laquelle les auteurs, tant anciens que modernes, se sont montrés incertains, obscurs ou contradictoires. *V.* à cet égard, nos observations sous l'arrêt déjà cité de la Cour d'Agen du 14 juin 1837, et sous un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1840.—*V.* aussi, Limoges, 29 avril 1817 ; Grenoble, 15 mars 1820 ; Toulouse, 13 avril 1821.

(2) La loi n'exige point d'une manière expresse ce concours ; mais la Cour de cassation a pensé avec raison que la présence du magistrat chargé de l'instruction était indispensable pour éclairer la décision de la chambre d'accusation. *V.* encore arrêts conformes du 21 fév. 1824, et du 18 mai 1839. *

de ce mois; — Vu les art 127, 235, 236, 238 et 240 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 127 ci-dessus transcrit, le juge d'instruction est membre nécessaire de la chambre du conseil, devant laquelle il rend compte des affaires dont l'instruction lui a été dévolue; — Attendu que, dans les cas où les Cours royales usent du droit qui leur est conféré par l'art. 235, elles doivent nommer un des membres de la section dont il est parlé en l'art. 218 de la chambre des mises en accusation), pour rempli les fonctions de juge instructeur; — Attendu que, d'après l'art. 240 les autres dispositions du Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédens, doivent être observées; que dès lors, l'art. 127 doit être observé dans ses dispositions auxquelles il n'est point dérogé par lesdits cinq articles: — Attendu que, si le procureur général est chargé par l'art. 238 de faire son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces, il en résulte seulement que le juge instructeur ne fait pas le rapport de l'instruction, mais qu'il demeure toujours membre nécessaire de la chambre devant laquelle le rapport est fait par le procureur général, l'art. 238 ne dérogeant point en cette partie à l'art. 127; que sa présence au rapport et au délibéré qui en est la suite, est d'autant plus utile, qu'il connait parfaitement tous les élémens d'une instruction qui est son ouvrage; et que sa présence procure à la chambre, dans l'intérêt de la justice, de la poursuite et des prévenus, le complément et le contrôle du rapport fait par le procureur général; — Attendu qu'en supposant que, par suite du roulement effectué, ce juge instructeur ne soit plus, au temps du rapport, membre de la chambre des mises en accusation, il est, pour l'affaire dont il a fait l'instruction, et par identité de raison, dans le cas prévu par les art 6 du règlement du 30 mars 1808 et 16 de celui du 6 juill. 1810, en vertu desquels les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile, peuvent, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés; que, d'ailleurs, d'après l'art. 2 du règlement du 6 juill 1810, les chambres d'accusation ne pouvant rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins, dès lors, elles peuvent être formées d'un nombre de juges plus considérable, et que le juge instructeur qui, par l'effet du roulement, ne fait plus partie de la chambre, peut et doit s'y trouver adjoint pour les affaires dont l'instruction lui a été commise, sans qu'il en résulte l'exclusion d'aucun des membres qui composent habituellement la chambre; — Attendu que M. Thourel président de la chambre des mises en accusation en la Cour royale de Nîmes, pour l'année 1822-1823, a été, par un arrêt de cette chambre, du 22 août 1823, nommé juge instructeur dans l'affaire évoquée en vertu de l'art. 235, et que cependant il n'a point assisté au rapport fait par le procureur général devant la chambre des mises en accusation, les 29, 30 et 31 déc. suivant, ni été du nombre des juges qui ont rendu l'arrêt attaqué; d'où il suit une violation des art. 127, 236 et 240 du Code d'inst. crim., des règles de la compétence qui en résultent, et une fausse interprétation de l'art. 238; Attendu d'ailleurs qu'il n'y a eu de pourvoi formé contre ledit arrêt, ni par le ministère public, ni par aucun autre accusé que le demandeur; — Casse, etc.

Du 20 fév. 1824. — Sect. crim.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Cabarets. — Fermeture.

Le règlement par lequel un maire détermine l'heure à laquelle doivent être fermes les cabarets et les lieux publics, est pris dans le cercle de ses attributions légales. (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3, n° 3.) (1)

Il y a contravention par cela seul que des particuliers ont été trouvés dans un cabaret, après l'heure fixée pour la fermeture, lors même qu'ils n'ont pas été trouvés à boire.

(Legrand.)

Du 21 fév. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

IMPRIMEUR. — Obligations. — Délit. — Excuse.

L'imprimeur est soumis à trois obligations distinctes : la déclaration de vouloir imprimer, le dépôt des exemplaires prescrits avant la publication, et l'indication de son nom et de sa demeure sur chaque exemplaire : ces conditions sont indépendantes les unes des autres. (L. du 21 oct. 1814, art 15.) (2)

Le défaut d'indication sur chaque exemplaire d'un ouvrage, du nom et de la demeure de l'imprimeur, n'est pas excusable, par cela seul qu'à l'époque de la saisie, aucun exemplaire de l'ouvrage n'avait encore été vendu. (L. du 21 oct. 1814, art. 17; L. du 17 mai 1819, art. 1er.) (3)

En matière de contraventions à la police de l'imprimerie, le seul fait matériel du délit, suffit pour que les tribunaux soient tenus de prononcer l'amende encourue (4).

(Brunet.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 14, 15 et 17 de la loi du 21 oct. 1814; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 oct. 1814, trois obligations distinctes sont imposées aux imprimeurs: la déclaration, de vouloir imprimer, le dépôt du nombre prescrit d'exemplaires avant la publication, et l'indication, sur chaque exemplaire de l'ouvrage, du vrai nom et de la vraie demeure de l'imprimeur; Que ces obligations imposées par la loi sont absolues, indépendantes l'une de l'autre, et qu'en remplissant les deux premières, un imprimeur n'est pas dispensé de remplir la troisième;

Attendu qu'il est reconnu, dans la cause, que Brunet, imprimeur à Lyon, a fait à la préfecture du département du Rhône, la déclaration de vouloir réimprimer la Grammaire de Wailly, et qu'il a déposé le nombre prescrit d'exemplaires; mais qu'il est constant également que l'édition entière, au nombre de quinze cents exemplaires, a été envoyée au libraire Coste, à Paris, et que sur aucun de ces quinze cents exemplaires, ne se trouvait l'indication ni du nom ni de la demeure de l'imprimeur Brunet, des presses duquel ils étaient sortis; que le défaut de cette indication constituait une contravention à l'art. 15 de la loi du 21 oct. 1814; — Que s'il résulte du procès-verbal d'un inspecteur de la librairie, du 26 juill. dernier, qu'à cette époque aucun des exemplaires de l'ouvrage dont il s'agit n'avait été mis en vente, ces exemplaires, envoyés par l'imprimeur de Lyon

(1) *V.* conf., Cass. 9 frim. an 12; 17 fév. 1814; 29 mars 1821, et les notes; 1 avril, 27 nov. 1823.

(2) *V.* la suite de cette affaire au 8 août 1828.

(3) *V.* conf., de Grattier, *Comm. des lois de la presse*, t. 1, p. 72, 89, 92, 105 et 126.

(4) *V.* anal., Cass. 12 sept. 1823.

au libraire de Paris, n'en étaient pas moins évidemment et nécessairement destinés à être vendus par celui-ci; qu'ils pouvaient l'être dans l'état où ils étaient venus de Lyon, et que, par le fait de l'imprimeur, et contre la prohibition expresse de la loi, il eût été mis dans la circulation, vendu et distribué un ouvrage qui ne faisait connaître ni le nom, ni la demeure de la personne qui l'avait imprimé;— Que le fait accidentel qu'à l'époque de la saisie de l'ouvrage, aucun exemplaire n'avait encore été vendu, était étranger à l'imprimeur;— Qu'en supposant que ce fait, ainsi que l'allégation d'erreur et de bonne foi, pussent être considérés comme des motifs d'excuse pour le prévenu, l'art. 65 du Code pénal déclare en termes formels que « nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse; »— Que la loi du 21 oct. 1814, qui, par son article 19, fait remise de la moitié de l'amende au libraire chez lequel on trouve un ouvrage sans nom d'imprimeur, lorsqu'il fait connaître cet imprimeur, n'accorde à celui-ci, par aucune de ses dispositions, ni la remise totale, ni même une diminution de l'amende dans le cas où, au moment de la saisie de l'ouvrage, il est reconnu qu'il n'en a encore été vendu aucun exemplaire;—Qu'une disposition, dont l'effet serait de faire disparaître le délit ou d'en diminuer la gravité, n'étant pas dans la loi, ne peut être suppléée par les juges, qui, lorsque le fait matériel du délit est constant, sont tenus de prononcer l'amende encourue pour ce délit; — Que dans l'espèce, le défaut d'indication du nom et de la demeure de Brunet sur tous les exemplaires de la Grammaire de Wailly, imprimés par lui à Lyon, l'année dernière, et qu'il a envoyés au libraire Coste, à Paris, étant reconnu et légalement constaté, le délit imputé à cet imprimeur était certain; que le tribunal de Lyon et la Cour royale de la même ville n'ont pu en méconnaître la réalité, sous le prétexte que la déclaration et le dépôt avaient eu lieu, conformément à la loi, et qu'il n'avait été vendu aucun exemplaire de l'ouvrage avant que la saisie en eût été faite; que leur décision à cet égard est une fausse interprétation et une violation des art. 15 et 17 de la loi du 21 oct. 1814, et le renvoi du prévenu de l'action du ministère public, une fausse application de l'art. 212 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 21 fév. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — Conseiller instructeur.

Le conseiller qui a été chargé de l'instruction d'une affaire évoquée par la Cour royale, est membre nécessaire de la chambre d'accusation et doit prendre part à ses délibérations, encore bien que par l'effet du roulement annuel, il ait cessé de faire partie de cette chambre. (Cod. inst. crim., 127, 235 et 236.) (1)

(Intérêt de la loi — *Aff.* Hurgole.)

Du 21 fév. 1824. — Sect. crim — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FAUX. — Usage. — Marque.

Du 21 fév. 1824 (aff *Boisvin*). Même décision que par l'arrêt du 13 oct. 1815 (aff. *Besaucèle*).

APPROBATION D'ÉCRITURE. — Vigneron.

La qualité de vigneron, *dans le sens de l'art. 1326, Cod. civ., appartient non-seulement à celui qui cultive les vignes d'autrui, mais encore à celui qui cultive les siennes propres, tout en les faisant valoir; ainsi un billet signé de lui est valable, quoique non écrit de sa main, et quoiqu'il ne soit pas revêtu d'un* bon ou approuvé. (Déclar. du roi du 27 sept. 1733; Cod. civ., 1326.) (2)

(Bression — C. Fourquin.)

Le 18 oct. 1816, Nicolas Fourquin appose sa signature à la suite d'un écrit ainsi conçu : — « A première requête, au porteur, pour valeur reçue comptant, je soussigné Nicolas Fourquin, propriétaire, demeurant à Clouange, paierai la somme de 630 fr. 55 c. — A Moyenne-Grande, le 18 oct. 1816. » — Cet écrit était de la main du sieur Nicolas-François Bression.

Le 24 oct. 1820, Bression fait assigner Jean Laurent et Nicolas Michel, représentans de Nicolas Fourquin décédé, devant le tribunal de Thionville, en paiement du billet souscrit par leur auteur.

Les héritiers opposent la nullité de l'écrit, sur le motif qu'il n'était revêtu que de la simple signature de leur auteur, sans un *bon ou approuvé*.

Bression répond qu'en fait, Nicolas Fourquin était vigneron, et qu'aux termes de l'art. 1326, les billets souscrits par des vignerons sont valables encore qu'ils ne contiennent point de *bon ou approuvé*.

Les héritiers Fourquin répliquent que dans le sens de l'art. 1326, les vignerons sont ceux qui cultivent la vigne pour le compte d'autrui, qu'ainsi Fourquin, qui cultivait ses propres vignes, n'était pas placé dans l'exception de l'art. 1326.

28 déc. 1820, jugement interlocutoire qui ordonne à Bression de justifier que Nicolas Fourquin était dans une des classes exceptées par l'art. 1326 *in fine*, et notamment vigneron, cultivateur pour autrui.

1er mars 1821, jugement qui donne défaut congé contre le demandeur, faute de conclure et faute par lui d'avoir administré la preuve mise à sa charge par le jugement du 28 déc.; et en conséquence des preuves résultant de l'enquête contraire, déclare l'acte du 18 oct 1816 nul et de nul effet.

POURVOI en cassation de la part de Bression, pour violation de l'art. 1326 du Code civ., en ce que le billet souscrit par un vigneron a été déclaré nul, à défaut de *bon ou approuvé*, contrairement à l'exception formellement prononcée par l'article précité en faveur des laboureurs, vignerons, etc. — Le principe et l'exception portés dans l'art. 1326 dit le demandeur, sont extraits de la déclaration de 1733. Les rédacteurs du Code civ., en adoptant les dispositions de cette déclaration, en ont adopté les motifs. Or,

(1) *V.* conf., Cass. 20 fév. 1824, et la note.

(2) Plusieurs arrêts ont consacré cette décision. *V.* Bordeaux, 22 juill. 1829; Grenoble, 22 août 1829; Nîmes, 4 janv. 1830.—Toutefois, la Cour de cassation a fait plus tard une exception à cette règle en décidant que le laboureur ou le vigneron qui cultiva ses propriétés, ne doit pas par cela seul être réputé laboureur ou vigneron, dans le sens de l'art. 1326, si d'ailleurs le rang qu'il occupe dans le monde exclut ces qualités; que la condition nécessaire soit que l'on cultive ses terres, soit que l'on cultive celles d'autrui, c'est que l'on fasse de cette culture sa profession habituelle, et que l'on en retire ses moyens d'existence. *V.* Cass. 1er et 17 fév. 1836. — La question est donc en définitive une pure question de fait. *V.* au ce sens, Cass. 25 fév. 1818, et la note.

les motifs de cette déclaration ainsi que les expressions de l'orateur du gouvernement en présentant la loi au corps législatif, et le texte du Code civil, repoussent la distinction établie par le tribunal. — Pourquoi distinguer où la loi ne distingue pas? Le vigneron est celui qui cultive la vigne. Celui qui cultive la vigne pour autrui est l'homme de journée; et le même alinéa comprend dans l'exception l'homme de journée. — C'est la profession, le degré d'instruction qu'elle comporte, et non la fortune que celui qui l'exerce a pu acquérir, que la loi considère. — Si le système de distinction doit être admis, il faut l'admettre pour le laboureur comme pour le vigneron. Mais cette distinction est imaginaire; car la déclaration de 1733, exceptant le fermier excepte le laboureur; et alors ce mot ne peut plus s'entendre que du cultivateur propriétaire, ou non propriétaire.

Il ne faut pas confondre, répondent les défendeurs, la classe ignorante des manouvriers, gens de journée et de travail, avec les propriétaires, qui, dispensés d'un travail manuel, demeurent cependant cultivateurs ou vignerons par goût ou par surveillance; leur fortune les range parmi cette classe d'hommes qui ne peuvent rester étrangers à l'art de l'écriture et à la connaissance des affaires, et dès lors ils se trouvent placés hors de l'exception portée en l'art. 1326. — Le tribunal a dû juger qu'il y a une distinction essentielle à faire, et que par le mot vigneron, la loi désigne et a dû désigner seulement un manouvrier qui fait métier de cultiver la vigne. — L'exception n'est donc point applicable à Nicolas Fourquin; sa simple signature était donc insuffisante, et en déclarant nul l'acte d'octobre 1816, le tribunal, loin d'avoir violé la loi, en a fait la plus juste application.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1326 du Code civ.; — Considérant que la loi ne fait aucune distinction entre le vigneron qui cultive ses propres vignes et le vigneron qui cultive les vignes d'autrui; qu'au contraire elle repousse cette distinction en parlant des gens de journée et de service après avoir parlé spécialement des laboureurs et des vignerons; qu'il est de principe élémentaire que le juge ne doit pas distinguer ou la loi ne distingue pas; — Considérant que ce n'est que par le motif de la distinction ci-dessus que le tribunal civil de Thionville a refusé d'appliquer à la cause l'exception établie par l'acte précité: d'où il suit qu'il a violé la 2ᵉ partie de cet article, et faussement appliqué la première; — Casse, etc.

Du 23 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard fils et Delagrange.

CHOSE JUGÉE. — Sursis.

Les juges qui ont rejeté une demande en sursis à des poursuites, ne peuvent plus accorder le sursis demandé par les mêmes motifs; ce serait méconnaître l'autorité de la chose jugée. (Cod. civ., 1350.)

(Davin — C. Catoire.)

La Cour royale de Paris, après avoir refusé par arrêt du 10 août 1819, d'accorder sursis aux poursuites exercées par le sieur Davin contre le sieur Catoire en paiement de lettres de change, avait accordé ce sursis, par l'arrêt attaqué du 28 juill. 1820, quoique le sursis fût sollicité sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels il avait été demandé lors de l'arrêt du 10 août, et que le sieur Davin eût opposé la fin de non recevoir tirée de cet arrêt.

Pourvoi en cassation pour violation de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1350 et 1351 du Code civ.; — Et attendu que, par arrêt du 10 août 1819, la Cour royale de Paris avait rejeté la demande en sursis qui avait été formée subsidiairement devant elle; — Que ladite Cour, par son nouvel arrêt du 28 juill. 1820, a toutefois accordé le sursis, quoique le demandeur s'y fût fortement opposé, en soutenant qu'il y avait chose jugée par l'arrêt dudit jour 10 août 1819; — Que le sursis demandé était fondé sur les mêmes motifs que l'avait été celui rejeté par cet arrêt; — Qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Paris a ouvertement violé la chose jugée par l'arrêt du 10 août 1819, et, par suite, les dispositions des art. 1350 et 1351 du Code civ.; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur, et pour le profit, — Casse, etc.

Du 23 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

ENREGISTREMENT. — Mutation (actes de). Projet.

La quotité et la nature des droits d'enregistrement à percevoir sur les actes de mutation revêtus de la signature des parties, se déterminent d'après leur substance et leur forme extrinsèque. — Les intentions secrètes des parties, la circonstance que les actes ne sont pas sérieux et sont restés sans exécution ou à l'état de simple projet, ne peuvent influer sur la perception. (L. du 22 frim. an 7, art. 22 et 38.) (1)

---

(1) Cette décision peut sembler au premier abord en opposition avec le principe de l'art. 1156 du Code civ. suivant lequel: « on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. » Cependant, l'arrêt ci-dessus n'en est qu'une juste application. Cet article, en effet, ne doit pas être entendu en ce sens que l'on ne doit avoir aucun égard aux termes d'un acte, et qu'il faut rechercher la volonté des parties, abstraction faite des expressions dont elles se sont servies; une telle interprétation rendrait inutile l'écriture qui forme aujourd'hui la base principale du système des preuves légales, en matière de conventions. Trop souvent la régie s'est efforcée d'attribuer aux actes des effets qu'ils n'avaient point, en substituant à leurs termes, une prétendue volonté que rien ne justifiait, sous le prétexte qu'il faut s'arrêter plutôt à l'intention qu'au sens littéral des mots. C'est, au contraire, un principe ressortant de la nature même des actes, que la première chose à y considérer, ce sont leurs termes, et le premier sens à leur attribuer, c'est leur sens littéral: c'est aussi ce que portait la loi 25, § 1ᵉʳ, ff. *de leg.* 3, *cùm in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio*, et s'il y a doute, c'est aux termes qu'il faut s'attacher: *in re dubiâ meliùs est servire verbis*, L. 1, § 2, ff., *de exercit. act.* Lors de la rédaction de l'art. 1156, on en remarqua l'inexactitude, et l'on reconnut dans les conférences, que ses dispositions concernaient le cas où les termes expriment mal l'intention des parties, laquelle se trouve d'ailleurs manifestée. L'arrêt ci-dessus n'a donc fait que se conformer à l'esprit de l'art. 1156, et aux véritables principes de l'interprétation des contrats, en jugeant qu'on doit s'attacher à la substance des actes, abstraction faite des intentions *secrètes* des parties; c'est-à-dire que, lorsqu'un acte

(Enregistrement - C. Lamazère.)

Jean Dumas est décédé, laissant quatre enfans, Catherine, Marie, Bertrand et Thomas. De sa succession dépendait la métairie du Plan de Boué. — Thomas a vendu son quart dans cet immeuble aux sieurs Philippe et Porterie. — Par acte sous seing privé du 13 juin 1818, les autres héritiers ont, par l'intermédiaire du sieur Descat, porteur de leurs procurations en forme authentique, vendu aux sieurs Lamazère, père et fils, les trois autres quarts de la métairie du Plan de Boué, pour la somme de 13,200 fr.

Par un second acte, également sous seing privé, du même jour, 13 juin 1818, les sieur et dame Espiau, représentés par un sieur Courtés, leur mandataire, ont cédé, à titre d'échange, aux sieurs Lamazère père et fils, les immeubles à eux appartenant au lieu dit *du Terme*, contre les mêmes trois quarts de la métairie du Plan de Boué que les sieurs Lamazère venaient d'acquérir, et ce, moyennant une soulte de 2,200 fr. au profit des sieur et dame Espiau. — Ni l'un ni l'autre de ces actes n'a été présenté à l'enregistrement.

Nonobstant ces deux actes de vente et d'échange, les héritiers Dumas ont, par un acte postérieur et notarié du 19 oct. 1818, vendu à un sieur Delort la même métairie du Plan de Boué, au prix de 14,000 francs, et il résulte d'un certificat du percepteur de la commune de Saint-Puy, que les contributions de cette métairie pour 1818 ont été payées en partie par le sieur Lamazère fils et en partie par le sieur Delort, et que Lamazère fils a en outre acquitté celles des biens du Terme pour la même année.

Les deux actes sous seing privé du 13 juin 1818, ayant été remis au receveur de l'enregistrement par le notaire chez lequel ils étaient déposés, ce receveur a décerné, le 14 août 1820, contre les sieurs Lamazère père et fils, une contrainte en paiement de la somme de 3,419 francs 46 c. pour les droits, doubles droits et décime pour franc exigibles sur ces deux actes.

Les sieurs Lamazère y ont formé opposition, motivée sur ce que ces actes n'étaient pas sérieux; qu'ils n'étaient que de simples projets restés sans exécution, et qui, dès lors, n'avaient pu donner ouverture à aucun droit d'enregistrement.

Le tribunal civil de Condom a accueilli ce système de défense, par jugement du 2 juin 1821, qui a déclaré nulle la contrainte de la régie.

Pourvoi pour violation des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'existence des actes de vente et d'échange, du même jour, 13 juin 1818, étant constante et non contestée, les parties signataires de ces actes étaient tenues de les faire enregistrer dans le délai de trois mois aux termes de l'art. 22 précité, et que, faute par elles d'avoir rempli cette formalité, il y avait ouverture au double droit imposé en pareil cas par l'art. 38 aussi précité; — Attendu que le jugement attaqué n'a pu décharger les défendeurs de la contrainte décernée contre eux, pour raison de la contravention susénoncée, sous prétexte que lesdits actes n'étaient pas sérieux, parce que la perception du droit d'enregistrement se détermine d'après la substance des actes et leur forme extrinsèque, abstraction faite des intentions secrètes des parties, dont la simulation même ne peut faire obstacle à cette perception; d'où il suit qu'en déboutant, dans l'espèce, la régie, de la contrainte décernée à sa requête contre les défendeurs, le jugement attaqué a violé les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 23 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — CESSIONNAIRE.

Lorsque, sur une demande formée par un cédant contre son cessionnaire, pour l'exécution de la cession, il intervient un jugement qui, moyennant la renonciation que fait le cessionnaire à sa garantie contre le cédant, renvoie le cessionnaire de la demande, et condamne le cédant aux dépens, ce jugement profite au cessionnaire, dans le sens de l'art. 31, loi du 22 frim an 7. — Par conséquent, le cessionnaire est assujetti envers la régie au paiement des droits d'enregistrement. — Vainement on dirait que le jugement ne profite pas au cessionnaire, que seulement il la garantit d'une perte. (L. du 22 frim. an 7, art. 31.) (1)

(Enregistrement — C. Imbert.)

Le sieur Guyol cède au sieur Imbert un traité fait avec le sieur Roux, par lequel le sieur Roux s'obligeait à livrer à Guyol cinquante pipes d'huile.

15 déc. 1821, Guyol assigne le sieur Imbert pour se voir condamner à prendre livraison des cinquante pipes d'huile qu'il lui a vendues.

Le sieur Imbert répond que le sieur Guyol ne lui a pas vendu les cinquante pipes d'huile; que seulement il lui a cédé son traité avec le sieur Roux; en conséquence il demande à être mis hors de cause, moyennant la déclaration qu'il fait de ne pas exiger la livraison du sieur Roux, et de renoncer à son recours en garantie contre Guyol.

14 janv. 1822, jugement du tribunal de commerce de Marseille qui met Imbert hors de cause et condamne Guyol aux dépens: — Attendu qu'en droit, l'effet de la cession est de dépouiller le cédant en faveur du cessionnaire de l'objet cédé, et de le rendre étranger à l'exécution que peuvent lui donner ou ne pas lui donner le cessionnaire et le débiteur cédé; que la seule action qui puisse lui rester, est celle qui résulte de la garantie, lorsqu'elle a été promise; que, dans l'espèce, le sieur Roux ne faisait aucune offre de livraison; et le sieur Imbert ayant déclaré à l'audience renoncer à la garantie qui lui avait été promise, et qu'il avait à exercer contre Guyol, au cas de défaut de livraison de la part de Roux, Guyol se trouve, par l'effet de cette déclaration et le silence de Roux, sans intérêt, et, par suite, sans action, pour former la demande qui fait la matière du litige. »

Aucune des parties ne consigne entre les mains du greffier la somme nécessaire pour l'enregistre-

---

est clair et ses expressions certaines, il n'est permis, ni dans l'intérêt du fisc, ni dans celui des parties, de substituer au sens qu'il exprime, une prétendue volonté secrète, différente de celle qu'il manifeste. —Mais s'il était évident par quelque clause de l'acte, que l'intention des parties n'est pas telle que les supposent certaines expressions du contrat, ce serait le cas d'appliquer l'art. 1156, et de rechercher quelle a été la véritable volonté des parties; on trouve un exemple de cette règle dans un arrêt du 18 fév. 1829. V. aussi la *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, nos 99 et suiv. **

(1) V. sur ce point, Cass. 12 avril 1823, et nos observations.

ment de ce jugement, dans les vingt-quatre heures de sa date.

En conséquence, une contrainte est décernée contre le sieur Imbert, en paiement de la somme de 2,321 fr., montant des droits et doubles droits auxquels donnait lieu le défaut d'enregistrement en temps utile. Cette contrainte est décernée contre le sieur Imbert, comme étant la partie à qui le jugement a profité dans le sens de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7.

Le sieur Imbert soutient que le jugement ne lui profite pas; qu'en effet, il ne lui attribue aucun droit; que seulement il le garantit d'une perte, en rejetant la demande du sieur Guyol.

2 juill. 1822, jugement du tribunal civil de Marseille qui rejette la demande de la régie par les motifs suivans: — « Attendu que l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, dispose que les droits des actes civils et judiciaires, emportant obligation, libération ou translation de propriété, ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs, et ceux des autres actes par les parties auxquelles ils profiteront, lorsque dans ce cas, il n'aura rien été stipulé de contraire dans les actes; — Attendu que le jugement dont il s'agit n'a conféré, en déboutant de sa demande, aucun profit à Imbert et compagnie, mais seulement la garantie d'une perte; — Que si les prétentions de la régie pouvaient être admises, il s'ensuivrait que nul ne serait à l'abri des suites d'une demande injuste et mal fondée, puisque le défendeur serait passible des droits d'enregistrement du jugement qui aurait rejeté cette demande, ce qui résiste aux règles du bon sens et de l'équité; — Attendu que le jugement du 14 janv. dernier condamne Guyol aux dépens qui comprennent nécessairement les droits d'enregistrement de ce jugement, qui ne doivent rester qu'à la charge du sieur Guyol, puisqu'il a été condamné à les payer. »

Pourvoi en cassation de la régie, pour violation des art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7; en ce que le jugement dénoncé affranchit du paiement des droits d'enregistrement d'un jugement, la partie qui par ce jugement est renvoyée de la demande formée contre elle, et qui, par conséquent, profite de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par le jugement du 14 janv. 1822, les sieurs Imbert et compagnie, au moyen de leur renonciation à toute garantie qu'ils auraient pu exercer contre le sieur Guyol, à raison de la cession à eux faite par ce dernier, lequel a été en outre condamné aux dépens; — Attendu que les dispositions du jugement sus-énoncé tournent évidemment au profit desdits Imbert et compagnie; d'où il suit qu'aux termes de l'article précité, les droits d'enregistrement, auxquels ce jugement donnait ouverture, ont pu et dû être exigés contre lesdits Imbert et compagnie, sauf leur recours contre Guyol, condamné en tous les dépens, et que, faute par eux d'avoir satisfait au paiement de ces droits dans le délai de la loi, ils sont devenus passibles du droit en sus imposé en pareil cas par l'art. 37 précité de la même loi; Qu'ainsi, le jugement attaqué, en déboutant, dans l'espèce, la régie de la contrainte par elle décernée contre lesdits Imbert et compagnie, a violé lesdits art. 31 et 37 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 23 fév. 1824. Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde.

HYPOTHÈQUE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DÉPOT.

Sous l'ancien droit et avant la loi du 11 brum. an 7, le dépôt fait dans l'étude d'un notaire, par le débiteur seul, sans le concours du créancier, d'un acte sous seing privé, ne contenant aucune stipulation d'hypothèque, mais renfermant la promesse de le convertir en acte authentique, à la première réquisition de l'une des parties, a suffi pour donner au créancier une hypothèque générale sur les biens de son débiteur, pourvu toutefois que toutes les clauses de l'acte sous seing privé aient été rappelées dans l'acte authentique de dépôt.

(Soilichon d'Amour — C. Trambouze.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte de vente sous seing privé du 9 flor. an 3, et l'acte authentique de dépôt du 23 therm. an 4, sont antérieurs aux nouveaux systèmes hypothécaires auxquels cependant Trambouze s'est conformé, en prenant une inscription dont la forme n'est pas critiquée, toute la contestation se réduisant au point de savoir si la réunion des deux actes précités avait pu conférer hypothèque à Trambouze; d'où il suit que cette question a dû être jugée d'après les anciens principes de la matière, suivant lesquels l'hypothèque, quoique non stipulée d'une manière expresse ou spéciale, résultait des actes authentiques ou de reconnaissance d'actes sous seing privé faites en forme authentique; — Qu'il est vrai que la vente sous seing privé de l'an 3 ne contenait pas formellement une stipulation d'hypothèque, dont, au surplus, un pareil acte isolé n'eût pas été susceptible; mais que les parties s'étant engagées à en passer un acte authentique à la réquisition de l'une d'entre elles, elles ont, par cela seul et implicitement, promis de consentir à une hypothèque; — Qu'à la vérité cette promesse n'a pas été littéralement et matériellement remplie, mais que la Cour de Lyon n'a violé aucune loi, en décidant que l'on y avait satisfait d'une manière équipollente, au moyen de l'acte de dépôt fait par les débiteurs devant notaire en l'an 4, lequel acte rappelle toutes les clauses de la vente de l'an 3; — Considérant que l'intervention de Trambouze, créancier, n'était pas nécessaire dans l'acte de dépôt, dès lors que la reconnaissance était faite par ceux contre lesquels elle devait faire preuve, principe adopté par le conseil d'État lors de la discussion qui eut lieu sur l'art. 2127 du Code civil; de tout quoi il suit qu'en joignant les deux actes en question il en résulte un acte revêtu de l'authenticité suffisante pour produire hypothèque; — Rejette, etc.

Du 25 fév. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton-Castellamonte. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

ENREGISTREMENT. — MOULINS. — MEUBLES.

Lorsque des objets mobiliers forment partie intégrante et constitutive d'un immeuble, tels que les moulans, tournans, virans, travaillans etc., d'un moulin, ils sont réputés immeubles par nature; la vente séparée de ces objets ne peut les mobiliser, en ce qui touche les droits d'enregistrement, qu'autant qu'elle a pour but et pour condition expresse de les détacher immédiatement. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1er; Cod. civ., 519.) (1)

(Enregistrement — C. Rousseau.)

15 août 1821, vente par le sieur Leball aux

(1) Les motifs de cet arrêt semblent difficiles à concilier avec ceux d'un autre arrêt du 23 avril 1822, dans lequel la Cour déclare formellement que les virans et travaillans d'un moulin, sont meu

époux Rousseau, des tournans, moulans, virans, travaillans, etc., des moulins de Pont-au-Ygen et Corsé, pour le prix de 1,740 fr.—17 août, vente par le même aux mêmes, des fonds et bâtimens desdits moulins, pour le prix de 1,460 fr.—20 août, le premier acte portant vente des tournans est présenté à l'enregistrement; le receveur perçoit un droit de deux et demi pour cent, comme pour vente des choses mobilières.—22 août, le second acte portant vente des fonds et bâtimens est présenté à l'enregistrement. On perçoit un droit de cinq et demi pour cent. — Ultérieurement la direction de l'enregistrement décerne une contrainte en paiement d'un supplément de droit sur l'acte du 15 août. Elle se fonde sur ce que les ventes séparées des objets mobiliers indispensables à l'exploitation des moulins, et des moulins mêmes, avaient pour but de frauder le fisc, en présentant comme mobiliers des objets qui étaient immeubles par destination. — Opposition de la part des époux Rousseau.

21 juin 1822, jugement du tribunal de Guingamp qui rejette la demande de la régie en paiement d'un supplément de droit, par les motifs suivans: « Considérant que les tournans, moulans et ustensiles de moulins sont meubles de leur nature et qu'ils ne deviennent immeubles que par destination; — Que l'acte du 15 août 1821 ne renferme qu'une vente de meubles, passible du droit de deux et demi pour cent d'enregistrement, d'après l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et que le droit a été perçu à ce taux, par le receveur de l'enregistrement à Belle-Ile-en-Terre; — Que l'administration ne peut prétendre des droits d'enregistrement que d'après la nature des actes qui lui sont présentés; qu'il ne dépend pas d'elle de changer la nature d'un premier acte, sous le prétexte d'un second; que si des meubles acquis par un premier contrat peuvent devenir immeubles par un second, d'après la destination, le second contrat ne peut rétroagir au point de rendre immeubles, respectivement à la perception du droit d'enregistrement, ce qui n'était que meuble et ce qui ne devient immeuble que depuis le second contrat: — Qu'il n'existe aucun texte de loi qui dispose que lorsque des meubles deviennent immeubles par une destination postérieure, l'administration qui a perçu les droits comme pour meubles, peut revenir à la charge, et demander les droits comme pour immeubles; — Qu'il n'existe aucune loi qui autorise l'administration à arguer de fraude, les actes de la nature de ceux passés entre Lebail et Rousseau et sa femme; — Qu'en matière fiscale tout est de rigueur; que les contribuables ne peuvent être soumis à payer que les droits qui sont établis par la loi, et que lors même qu'il y aurait quelque doute, on doit se déterminer en faveur des contribuables. »

Pourvoi en cassation, de la part de la direction de l'enregistrement, pour violation des art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement dénoncé a déclaré qu'une vente d'objets immobilisés, comma faisant partia intégrante d'immeubles, n'était passible qna du droit de deux et demi pour cent.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 519 du Code civil; — Attendu que les objets compris dans la venta du 15 août 1821 étaient des immeubles par nature, puisqu'ils formaient une partie intégrante et constitutive des moulins de Pont-au-Ygen et de Corsé auxquels il n'a pas été contesté que fût applicable la disposition de l'article précité du Code civil qui déclare de tels moulins immeubles par nature; — Attendu que la vente séparée d'objets de ce genre ne pourrait avoir l'effet de les mobiliser qu'autant qu'elle aurait pour but et pour condition expresse de les détacher immédiatement du moulin dont ils font partie, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce: — D'où il suit que, par elle-même et par rapport à l'application du droit d'enregistrement, une telle vente doit être réputée immobilière et passible du droit réglé par l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, combiné avec l'art. 52 de celle du 28 avril 1816, et qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé lesdites lois, ainsi qua l'art. 519 du Code civil; — Casse, etc.

Du 25 fév. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

PACAGE.—BOIS PARTICULIERS. USAGERS. — DÉFENSABILITÉ.

Du 26 fév. 1824 (aff. *Delondre*). — *V.* cet arrêt au 26 janv. même année.

COUPS ET BLESSURES. — VOLONTÉ.

Il ne suffit pas qu'un accusé soit déclaré coupable d'avoir fait des blessures ou porté des coups; il faut, pour que cette déclaration puisse devenir la base d'une condamnation, qu'elle constate que l'accusé a agi volontairement. (Cod. pén., 309.) (1)

(Cazarré.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 410 du Code d'inst. crim., d'après lequel il y a lieu à l'annulation des arrêts qui ont faussement appliqué la loi pénale; — Vu aussi l'art. 309 du Code pénal; — Considérant que cet article étant placé sous la rubrique intitulée: *Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre et autres crimes et délits volontaires*, il en résulte que la peine portée par ledit article n'est applicable qu'aux coups et blessures volontaires, — Que, dans l'espèce, Dominique Cazarré a été déclaré coupable d'avoir fait des blessures et porté des coups à Jean Penanl, qui ont produit sur sa personne une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; mais que le même accusé n'a point été déclaré coupable d'avoir agi volontairement: — Que, dès lors, sa condamnation à la peine de la réclusion a été une fausse application dudit art. 309 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 27 fév. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

---

bles *par leur nature.*—*V.* à cet égard, *le Traité des droits d'enregist.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3191.—*V.* aussi sur cette question délicate, les observations qui accompagnent l'arrêt du 19 nov. 1823 (aff. *Jasey*).

(1) *V.* conf., Cass. 10 mars 1826 et 22 août 1828.—MM. Chauveau et Hélie disent, en citant cet arrêt: « En général, la volonté est une condition essentielle de tous les délits; mais ici, le juge est particulièrement obligé de la reconnaître et de la déclarer, parce qu'il s'agit de distinguer les coups et blessures *volontaires*, des mêmes faits qu'aurait occasionnés l'imprudence ou la maladresse. » (*Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 386.)—La loi du 28 avril 1832, pour rendre cette obligation plus sensible, a cru devoir introduire dans l'art. 309 le mot *volontairement;* mais cette addition surabondante n'a nullement changé le sens de la loi; elle n'a fait que confirmer le sens déjà fixé par la rubrique de la section où se trouve cet article, et qui porte *Blessures et coups volontaires.*

PEINES. — CUMUL.

En principe général, les peines ne peuvent être cumulées et un accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis, par sa condamnation à la plus forte des peines encourues par ces crimes. (Cod. Inst. crim., 365 et 379.)

Mais par ces mots la peine la plus forte, *il faut entendre le maximum de la peine applicable au crime le plus grave.*

En conséquence, lorsque les divers crimes dont un individu est accusé, sont passibles de la peine des travaux forcés à temps, et quoiqu'il n'ait encouru par une première condamnation, que huit années de cette peine, il peut de nouveau être condamné à la même peine : il suffit que les condamnations réunies n'excèdent pas le maximum des travaux forcés à temps (1).

L'accusé déjà condamné à l'exposition et à la flétrissure ne peut encourir une seconde fois ces peines, pour un crime antérieur à la première condamnation, sans qu'il y ait cumulation prohibée par la loi.

(Esmenard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 365 et 379 du Code d'inst. crim. ; — Attendu qu'il résulte de ces articles, que les peines afflictives et infamantes ne peuvent être cumulées, et qu'un accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis, par sa condamnation à la plus forte des peines encourues par ces crimes ; — Attendu qu'en 1816, Esménard avait été condamné pour crime de faux en écriture authentique et publique, que, si la peine qui lui était infligée pour ce crime, eût été de vingt ans de travaux forcés, sa condamnation à cette peine, la plus forte par sa nature et par sa durée qu'il pût subir, eût pleinement satisfait la vindicte publique, pour tous les crimes punissables du même genre de peines ou de peines inférieures, qu'il avait précédemment commis ; et que la nouvelle condamnation prononcée contre lui en 1823, à raison d'un faux en écriture authentique et publique antérieur à sa première condamnation, eût été, dans toutes ces parties, une véritable cumulation de peines et une violation évidente du principe établi par les articles 365 et 379 du Code d'inst. crim. ; — Attendu qu'Esménard n'était condamné par arrêt de 1816, qu'à huit ans de travaux forcés, et que l'arrêt de 1823 ne le condamne qu'à cinq ans de la même peine, réduite à celle de la réclusion à raison de son âge ; que ces deux peines réunies ne s'élevant pas à celle de vingt ans de travaux forcés, qui aurait pu lui être infligée en 1816, il n'y a pas, dans sa condamnation de 1823, aux travaux forcés pendant cinq ans, cette cumulation de peines qui est incompatible avec la loi ; — Mais considérant que la peine de cinq ans de travaux forcés, convertie en cinq ans de réclusion, n'est pas la seule que la Cour d'assises ait prononcée ; qu'elle y a joint celle de l'exposition et de la flétrissure, auxquelles Esménard avait été condamné une première fois en 1816, et qu'il ne pouvait pas plus y être condamné une seconde fois en 1823, qu'il n'eût pu l'être aux travaux forcés à temps, s'il eût été déjà condamné à vingt ans de cette peine ; que par conséquent, sous ce rapport, il y a cumulation de peines dans l'arrêt de la Cour d'assises, violation des art. 365 et 379 du Code d'inst. crim., et fausse application de la loi pénale ; — Casse, etc.

Du 27 février 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av.-gén.

RÉCIDIVE. — PREMIÈRE CONDAMNATION. — TRIBUNAL MILITAIRE.

Il y a lieu à l'application des peines de la récidive, en cas de nouveau crime, lors même que la première condamnation émane d'un tribunal militaire. (Cod. pén., 56.) (2)

(1) *V.* Cass. 19 mars 1818 ; 29 juin 1821, et la note. — Cet arrêt développe le système de la Cour de cassation pour l'application des art. 365 et 379 du Code d'inst. crim. Il n'est pas douteux, d'après ces articles, que, lorsque plusieurs condamnations pèsent sur le même individu pour des faits commis antérieurement à la première, ces condamnations doivent se confondre les unes dans les autres. Mais dans quelles limites doit se consommer cette confusion ? Voilà la véritable difficulté. D'après le système de la Cour de cassation, si les diverses peines encourues par le même individu, sont d'une nature différente, par exemple cinq ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, elle décide que *la plus forte* de ces peines, celle des travaux forcés doit seule être subie. (*V.* Cass. 15 oct. 1825 ; 29 juill. et 29 déc. 1826 ; 6 avril 1827 ; 19 sept. 1828.) Mais si les deux peines sont de la même nature, par exemple, et comme dans l'espèce ci-dessus, huit et cinq ans de travaux forcés, elle juge qu'elles doivent être subies cumulativement, jusqu'à concurrence du maximum de la peine. Ainsi, dans la première hypothèse, elle ne permet d'exécuter que la plus grave des deux peines prononcées, dans la seconde, elle en autorise le cumul jusqu'à concurrence du maximum de la peine. Cette jurisprudence est-elle exempte de toute critique ? MM. Chauveau et Hélie l'ont attaquée avec beaucoup de force : « L'erreur prend sa source, disent ces auteurs, dans l'interprétation donnée aux mots *la peine la plus forte* de l'art. 365. Ce que la loi a évidemment entendu, c'est *la plus forte* des peines prononcées pour les différens crimes, la plus forte comparée à ces autres peines, celle que le crime le plus grave a motivé. Sans doute la Cour d'assises avait la faculté d'épuiser le maximum de cette peine, si le coupable méritait cette sévérité ; mais si elle ne l'a pas fait, la peine qu'elle a mesurée doit seule être appliquée, parce que la loi l'a jugée suffisante pour expier les différens crimes ; et c'est contredire ce vœu clairement manifesté que de faire concourir, par des poursuites postérieures, les autres crimes à aggraver cette peine jusqu'à l'épuisement de son maximum, sous prétexte que la peine la plus forte c'est le maximum de la peine. » (*Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 339.) — On peut dire encore dans le même sens, que la doctrine de la Cour de cassation a pour résultat de faire dépendre la cumulation des peines, non du caractère plus ou moins grave des crimes, mais du hasard qui fait infliger à un condamné deux peines d'une même nature. Ainsi, le même accusé subira deux peines de cinq ans de travaux forcés chacune, on n'en subira qu'une seule, si au lieu de la seconde, il a encouru cinq ans de réclusion, de détention ou d'emprisonnement. Ces résultats inégaux d'une position identique semblent accuser l'interprétation de la Cour de cassation. Au surplus, cette Cour a toujours persisté dans cette doctrine. *V.* Cass. 6 août et 8 oct. 1824 ; 27 avril et 23 juin 1832.

(2) *V.* conf., Cass. 3 janv. 1824, et la note. — La décision consacrée dans l'espèce de cet arrêt ne serait plus applicable. Ce n'est qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour des faits communs, qualifiés crimes par la loi pénale ordinaire, que l'aggravation peut être appliquée. L'art. 56, Cod. pén., a été restreint dans ces termes par la loi du 28 avril 1832.

(Zengler.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 410 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi l'art. 56 du Code pénal ; — Considérant que l'expression dudit article, « quiconque ayant été condamné pour crime, » est générale et absolue ; qu'elle embrasse donc tous les cas d'une première condamnation pour crime qualifié comme tel, par la loi pénale appliquée, à quelque époque et par quelque tribunal que cette condamnation ait d'ailleurs été prononcée ; — Considérant, dans l'espèce, que Pierre Zengler a été déclaré coupable par le jury, d'avoir commis des vols dans des auberges où il était reçu, crimes prévus par l'art. 386 du Code pén., emportant la peine de la réclusion ; — Qu'il a été également reconnu, au procès, que ledit Zengler avait, antérieurement auxdits vols, été condamné, par jugement du premier conseil de guerre de la huitième division militaire, du 13 sept. 1816, à cinq ans de fers, comme coupable de faits emportant cette peine, d'après le Code pénal militaire dont l'application lui a été faite, et ainsi qualifiés crimes ; — Que de cette première condamnation résultait donc la nécessité d'appliquer audit Zengler l'aggravation de peine établie par l'art. 56 du Code pénal de 1810, qui était dans l'espèce, la condamnation aux travaux forcés à temps et à la marque. — Que cette dernière condamnation ne pouvait d'ailleurs être une violation de l'art. 5 du même Code portant que les dispositions de ce Code ne s'appliquent point aux contraventions, délits et crimes militaires, puisque ladite aggravation ne porte ni sur la première condamnation, ni sur le premier crime, qu'elle frappe seulement sur le second crime prévu par le Code pénal de 1810; — Que néanmoins la Cour d'assises du département du Bas Rhin, sans avoir égard à la première condamnation de l'accusé, et malgré la réquisition du ministère public, n'a condamné ledit accusé qu'à la peine de la réclusion portée par l'art. 386 du Cod. pén., et qu'ainsi elle a violé l'art. 56 du même Code ; — Casse, etc.

Du 28 fév. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.— *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

GARANT. — NULLITÉ. — DÉFENSE AU FOND. *La défense au fond par le défendeur principal couvre les nullités d'exploit, non-seulement à l'égard du défendeur principal, mais même à l'égard de son garant.—En ce cas, le défendeur principal est réputé l'ayant cause de son garant.* Cod. proc. civ., 173.) (1)

(Commune de Branges — C. Germain et de Malessie.)

Le 7 mai 1793, la commune de Branges assigna le sieur de Malessie, seigneur de la terre de Branges, à fin de délaissement de diverses portions de bois communaux. Il paraît que cette assignation pouvait être annulée pour défaut de signification à personne ou à domicile. — Mais la commune n'y ayant donné aucune suite, les choses demeurèrent dans cet état jusqu'en 1809. — A cette époque, la commune de Branges assigna les sieurs Coindre et Germain, acquéreurs de la terre de Branges, en reprise de l'instance introduite en 1793, contre leur vendeur, le sieur de Malessie.

Les sieurs Coindre et Germain opposèrent deux exceptions, l'une, tirée du défaut d'autorisation de la commune, l'autre de la péremption ; ils appelèrent en garantie les héritiers du sieur de Malessie, leur vendeur. Ceux-ci ont déclaré n'entendre prendre aucune part à la reprise d'instance formée contre les sieurs Coindre et Germain, et ont demandé acte de leur déclaration.

14 juin 1810, jugement qui déclare l'instance reprise avec toutes les parties. Il est à remarquer qu'elles se sont toutes soumises à cette décision, et que les garans comme les défendeurs originaires, ont procédé à l'instruction de la cause au au fond.

En 1813 seulement, les héritiers Malessie ont proposé la nullité de l'exploit introductif d'instance, du 7 mai 1793, fondée sur le défaut de signification à personne ou à domicile.

24 juillet 1813, jugement du tribunal civil de Louhans, qui rejette leur exception, en se fondant sur ce que, aux termes de l'art. 173 du Code de proc., toute nullité d'exploit est couverte si elle n'est pas proposée avant toutes défenses ou exceptions autres que celles d'incompétence, et sur ce que, en fait, les héritiers Malessie, avant d'opposer la nullité de l'exploit, avaient demandé acte de ce qu'ils ne voulaient prendre aucune part à la reprise d'instance. Au fond, ce jugement accueille la demande de la commune de Branges.

Appel de la part des héritiers Malessie et du sieur Germain. — 21 juillet 1820, arrêt de la Cour royale de Dijon, qui, réformant le jugement, et prononçant, 1° dans l'intérêt des héritiers de Malessie contre le comte Germain, décide que ce dernier, en négligeant de proposer la nullité de l'exploit, s'était rendu non recevable à recourir en garantie contre son vendeur; 2° dans les intérêts réunis des héritiers Malessie et du comte Germain contre la commune, accueille la nullité proposée, contre l'exploit introductif d'instance du 7 mai 1793.

Pourvoi en cassation de la part de la commune, pour violation de l'art. 173 du Code de proc. civ., et 1350 du Code civ., relatif à l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 173 du Code de proc. et l'art. 1350 du Code civ.; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 173 du Code de proc., « toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'est pas proposée avant toutes défenses ou exceptions autres que celles d'incompétence. » — Considérant en fait, que les sieurs Coindre et Germain acquéreurs de la terre de Branges, et possesseurs des bois revendiqués par la commune, ont été valablement assignés, les 17 et 31 juillet 1809 en reprise de l'instance intentée par les habitans, le 7 mai 1793, contre le sieur de Malessie, précédent propriétaire de ladite terre de Branges ; Que, sans attendre l'intervention des héritiers de Malessie, qu'ils avaient appelés en garantie, ils ont, en leur nom personnel, défendu à cette demande en reprise, — Qu'ils ont d'abord proposé contre cette demande une exception prise du défaut d'autorisation de la commune ; — Qu'ils ont aussi formé une demande en péremption de l'instance, qui a été jointe à la demande en reprise par un jugement contradictoire du 2 juin 1810; Qu'enfin il a été rendu contre eux, le 14 juin suivant, un jugement qui les a déclarés valablement assignés en reprise, et a tenu l'instance pour reprise ; tant avec eux qu'avec les héritiers de Malessie ; Jugement auquel ils ont, ainsi que les héritiers de Malessie, acquiescé volontairement en procédant sur le fond, comme il l'ordonnait, suivant les derniers erremens; — Qu'ainsi, en supposant que l'assignation du 7 mai 1793, qui a été reprise les 17 et 31 juillet 1809, pût originairement être déclarée nulle, lesdits Coindre et Germain en ont, par leur fait, couvert la nullité, tant à leur égard que relativement aux héritiers

(1) *V.* en ce sens, Cass. 14 fév. 1826.

de Malessie leurs garans, dont ils étaient les ayans cause; — Considérant, d'ailleurs, que les héritiers de Malessie se sont eux-mêmes rendus non recevables à proposer contre la commune cette prétendue nullité de l'exploit du 7 mai 1793; — Soit en demandant acte, avant de la proposer, de ce qu'ils ne voulaient prendre aucune part à la demande en reprises d'instance formée par la commune contre les sieurs Coindre et Germain, se soumettant par cette déclaration à tous les effets des jugemens qui, sur la demande en reprise, seraient rendus avec lesdits sieurs Coindre et Germain, par lesquels ils étaient appelés en garantie; — Soit en exécutant volontairement le jugement contradictoire du 14 juin 1810, qui avait tenu l'instance reprise, avec eux, au lieu d'en empêcher l'exécution, comme ils auraient pu le faire, en interjetant appel, s'ils s'y étaient crus fondés; — Soit enfin, en ne formant la demande en nullité de l'exploit du 7 mai 1793, au tribunal civil de Louhans, que le 24 juillet 1813, longtemps après que toutes les parties avaient procédé dans l'instance sur le fond, comme valablement reprise; — Qu'il résulte de tout ce qui précède, 1° qu'en recevant l'appel interjeté par les héritiers de Malessie, du jugement du 14 juin 1810, conjointement avec l'appel du jugement du 24 juillet 1813, qui a statué sur le fond, et en déclarant que cet appel a dû profiter au comte Germain, devenu seul propriétaire de la terre de Branges, la Cour royale a expressément violé l'art. 1350 du Code civ., relatif à l'autorité de la chose jugée: — 2° Qu'en prononçant, non-seulement dans l'intérêt des héritiers de Malessie contre le comte Germain, mais encore dans leur intérêt et dans celui du comte Germain contre la commune, la nullité de l'exploit du 7 mai 1793, qui, à l'égard de la commune, avait été irrévocablement couverte, l'arrêt dénoncé a contrevenu formellement à l'art. 173 du Code de proc.; — Casse, etc.

Du 1er mars 1824.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Porriquet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Odilon Barrot, Guichard et Piet.

NOTAIRE.—FAUX. — CHOSE JUGÉE. — DESTITUTION.

L'arrêt de la chambre d'accusation qui décide n'y avoir lieu à suivre contre un notaire inculpé de faux, par le motif qu'il n'a ni frauduleusement ni sciemment participé au crime de faux, ne fait pas obstacle à ce que ce notaire soit ensuite destitué à raison du même fait.— Il n'y a pas là violation de la chose jugée (1).

(Silvestre.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas méconnu la maxime *non bis in idem*, ni violé l'art. 360 du Code d'inst. crim., puisqu'il reconnaît que dans le procès actuel il ne s'agit que d'une mesure de discipline nécessitée par une série de négligences graves qui, d'après l'arrêt de la Cour, chambre d'accusation, sont dépouillées du caractère de criminalité qu'on leur attribuait originairement, mais ne sont point soustraites à la surveillance des tribunaux exerçant des actes de police et de discipline: que ce sont deux choses distinctes: d'où suit que le tribunal n'a nullement violé la maxime *non bis in idem*, ni l'art. 360 du Code d'inst. crim.; — Rejette, etc.

Du 3 mars 1824.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Champlon.

1° ÉVOCATION. — JUGEMENT DÉFINITIF. — ENQUÊTE.

2° TESTAMENT. — CAPTATION. — PREUVES.

3° et 4° JUGEMENT. — RENSEIGNEMENS D'AUDIENCE. — PROCÈS-VERBAL. — JUGE. — ASSISTANCE.

1° *Les juges d'appel peuvent, en infirmant un jugement qui a rejeté l'offre de la preuve de captation offerte contre un testament, ordonner une enquête sur les faits allégués et prononcer ensuite par un autre arrêt sur les résultats de l'enquête.* (Cod. proc., 473.) (2)

2° *La preuve de la captation et de la suggestion alléguée contre un testament, est admissible, de même que la preuve des faits de dol et de fraude allégués contre tout autre acte.* (Cod. civ., 901, 1109 et 1116.) (3)

3° *Aucune loi n'oblige les juges à dresser procès-verbal des renseignemens qu'ils se sont procurés, en ordonnant d'office la comparution de certaines personnes susceptibles d'éclaircir les points douteux de la cause, surtout lorsque ces personnes ont été entendues en présence des parties et de leurs défenseurs.*

4° *Lorsqu'un testament a été attaqué à la fois comme irrégulier et comme étant le produit de la captation et de la suggestion, que les juges ont recueilli à l'audience des renseignemens concernant la régularité de l'acte, que l'arrêt qui a déclaré le testament régulier a ordonné une enquête sur les faits de captation et de suggestion, et que cette enquête a été mise sous les yeux des magistrats qui ont rendu l'arrêt définitif, ce dernier arrêt n'est pas nul par cela seul qu'on n'y a pas appelé tous les juges qui avaient été présens aux audiences lors desquelles ont été entendus les renseignemens relatifs à la régularité du testament.*

(Fave — C. Fave et Castan.)

La demoiselle Catherine Fave institue pour son héritier le sieur Fave son frère. La demoiselle Justine Fave et la dame Castan, née Fave, nièce de la testatrice, demandent l'annulation du testament comme irrégulier, et subsidiairement concluent à l'admission de la preuve de plusieurs faits de captation et de suggestion, de dol ou de fraude.

Jugement du tribunal de Lodève qui rejette cette demande. Le sieur Castan ayant demandé communication du testament, le notaire prétendit que le commencement de la signature de la testatrice qui se trouvait biffé, l'avait été par le sieur Castan.

Appel.—Le 22 nov. 1821, la Cour de Montpellier rend un premier arrêt qui ordonne la représentation de la minute du testament. — Par un second arrêt du 29 du même mois elle ordonne que le notaire, les témoins, les parties au procès et d'autres personnes, seraient interrogés.

A l'audience, toutes les personnes comparurent et répondirent; il ne fut rédigé aucun procès-verbal; le plumitif constate seulement qu'il a été fourni des renseignemens. La Cour ordonna en-

---

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1808. *V.* aussi Cass. 24 juill. 1822, et la note.

(2) *V.* comme anal. dans le même sens, Cass. 10 juill. 1839; 30 mars 1842.

(3) Sur les caractères et la preuve de la suggestion ou captation qui peut faire annuler un testament, voy. les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janv. 1814.

core l'audition de deux nouveaux témoins qui furent entendus. Le sieur Faye conclut au rejet de toute cette procédure et des conclusions des appelans, tendant à obtenir la preuve de la captation et la suggestion, preuve déjà refusée par les premiers juges.

Arrêt du 28 mars en ces termes : — « Attendu que les faits exposés, notamment celui qui a été allégué résultant des renseignemens donnés à la Cour, que ce serait sur l'interpellation directe de Mathieu Faye, que Catherine Faya aurait déclaré ses intentions, sont pertinens et admissibles ; ordonne que les demoiselles Faye prouveront, tant par acte que par témoins, 1° etc., etc. (ici sont indiqués les faits à prouver pour établir la captation). » — L'enquête fut faite ; il n'y eut point de contre-enquête.

Enfin, le 8 août 1822, la Cour de Montpellier rendit un dernier arrêt en ces termes : — « Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt de la Cour du 28 mars dernier, des faits, renseignemens et circonstances de la cause, il résulte que la captation et la suggestion ont été les seuls mobiles du testament de Catherine Faye, et nullement l'expression libre de sa volonté; d'où il suit que ce testament est nul et doit être annulé, la Cour annulle ledit testament : »

Pourvoi par le sieur Faye.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen proposé contre l'arrêt d'appointement en preuve du 28 mars 1822, tiré de la violation de l'art. 473 du Code de proc., que devant les premiers juges la question était de savoir si les demoiselles Faye seraient appointées à la preuve de captation et de suggestion qu'elles articulaient contre le testament; — Que leur appel était fondé sur le refus d'admettre cette preuve; que ledit arrêt, en réformant le jugement, s'est donc conformé aux dispositions de l'art. 473 en ordonnant la preuve des faits que les premiers juges avaient déclarés inadmissibles ;

Attendu, sur le deuxième moyen tiré de la fausse application de l'art. 47 de l'ordonn. de 1735, et de la violation de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, qu'encore bien que le Code civil n'ait pas énoncé formellement que les faits de captation et de suggestion seraient admis contre les testamens, il a admis par des dispositions générales, conformes en cela au droit commun et à la jurisprudence, que les faits de dol et de fraude viciaient les actes, et que la preuve en était toujours admissible ; — Attendu que les faits de captation et de suggestion ne sont autre chose que des faits de dol ou de fraude employés à l'égard d'un testateur, que pour cette raison il y a lieu d'en admettre la preuve, comme elle est admissible pour tous les autres actes ;

Attendu, sur le premier moyen proposé contre l'arrêt définitif du 8 août 1822, qu'aucune loi n'oblige les juges à dresser des procès-verbaux de renseignemens qu'ils se sont procurés, en ordonnant d'office que certaines personnes comparaîtraient devant eux pour être entendues sur des faits propres à les éclairer sur quelques points douteux de la cause, surtout lorsque ces renseignemens leur ont été donnés en présence de leurs parties et de leurs défenseurs, et qu'ils ont eu la faculté de les contredire ;

Attendu, sur le second moyen, tiré de ce que sur les neuf juges qui ont assisté à l'arrêt définitif il n'y en avait que quatre qui eussent entendu les renseignemens antérieurs ; — Que ces renseignemens n'avaient d'autre but que de mettre les juges en état de prononcer sur la régularité du testament en sa forme ; qu'ayant été déclaré régulier par l'arrêt du 28 mars qui ordonne l'enquête des faits de captation et de suggestion, et cette enquête étant sous les yeux des juges qui ont rendu l'arrêt définitif, il était inutile d'y appeler tous ceux qui avaient été présens aux audiences antérieures; — Rejette, etc.

Du 4 mars 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Coste.

1° COUPS ET BLESSURES. — DÉCLARATION DU JURY.
2° COUR D'ASSISES. — COMPOSITION.

1° *Lorsque deux individus, prévenus d'avoir porté des coups à la même personne, sont mis conjointement en accusation, le jury peut déclarer, sans qu'il y ait contradiction, que les coups portés par l'un d'eux ont occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et que les coups portés par l'autre n'ont pas causé la même incapacité.* (Cod. inst. crim., 345; Cod. pén., 309.) (1)

2° *La composition de la Cour d'assises n'est nullement viciée par la présence de plusieurs juges qui ont connu de l'affaire comme membres de la chambre correctionnelle et participé à un jugement par lequel cette chambre s'est déclarée incompétente.* (Cod. inst. crim., 257.) (2)

(Derhlinger et autres) — ARRÊT.

LA COUR ; Sur *le premier moyen* de cassation propose et pris d'une prétendue contradiction dans la déclaration du jury, en ce que, par la réponse relative à l'un des accusés, il a été déclaré que des coups qui ont été portés, il était résulté une incapacité de travail pendant plus de vingt jours par suite de la fracture du bras gauche, et que, par la réponse relative à l'autre accusé, il a été déclaré que les coups portés n'avaient pas occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours par suite de la fracture du bras gauche : — Attendu que les deux prévenus d'avoir porté les coups dont il s'agit avaient été mis simultanément et conjointement en accusation, et renvoyés devant la Cour d'assises pour y être jugés sur les faits de l'accusation; — Que les questions ont été posées d'une manière distincte et séparée à l'égard de chacun des accusés; que le jury a pu reconnaître et déclarer, comme il l'a fait, que les coups portés par l'un avaient occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et que ce n'était pas par les coups portés par l'autre que cette incapacité avait eu lieu; qu'il n'existe point par conséquent de contrariété dans la déclaration;

Sur *le deuxième moyen* pris d'une illégalité dans la composition de la Cour d'assises, en ce que trois juges de cette Cour avaient déjà connu de l'affaire comme membres de la chambre correctionnelle et part cipé à un arrêt par lequel cette chambre avait déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître des faits dont il s'agit : — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 257 du Code d'inst. crim., il n'y a que les membres de la Cour royale qui ont voté sur la mise en accusation et le juge qui a fait l'instruction qui ne peuvent, à peine de nullité, être membres de la Cour d'assises; — Rejette, etc.

(1) La contradiction en effet, n'est qu'apparente : le jury déclarait que la blessure était le résultat des coups portés par le premier accusé, et non des coups portés par le second.

(2) *V.* anal. Cass. 12 août 1813; 23 fév. 1821.

Du 5 mars 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° COMPÉTENCE. — RENVOI. — TRAITE DES NOIRS.
2° CASSATION. — RÉQUISITOIRE D'OFFICE. — EFFETS.

1° Un tribunal légalement saisi, ne peut renvoyer le procès devant une autre juridiction que pour cause d'incompétence.

En conséquence est nul, pour violation des règles de la procédure, le jugement par lequel un tribunal renvoie une prévention de traite des noirs devant le ministre de la marine, pour faire donner au procès telles suites qu'il jugera convenables (1).

2° L'annulation prononcée par la Cour de cassation, sur le réquisitoire présenté d'office et par ordre du ministre de la justice, en vertu de l'art. 441, Cod. d'inst. crim., peut avoir pour effet de rétablir le cours de la justice entravé par un jugement (2).

(Laborde.)

Du 6 mars 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

DÉLITS DE LA PRESSE. — SAISIE. — PÉREMPTION.

L'art. 11 de la loi du 26 mai 1819 qui prononce la péremption de la poursuite et de l'action publique, en matière de délits de presse, à défaut par la chambre du conseil de statuer sur la prévention, dans le délai de dix jours, à partir de la notification du procès-verbal de saisie, ne s'applique qu'à la saisie ordonnée par le juge d'instruction.

Ainsi, la saisie ordonnée par un officier de police judiciaire, et notamment par le préfet de police à Paris, ne fait pas courir le délai de dix jours au profit du prévenu. (L. du 26 mai 1819, art. 7 et 11; Cod. inst. crim., 10.) (3)

(Masson.)

Le 31 juill. 1823, M. le préfet de police agissant en vertu de l'art. 10 du Code d'inst. crim., ordonne a un commissaire de police de se transporter au domicile du sieur Masson fils aîné, libraire, « pour, est-il dit dans l'original du mandat, y faire une exacte perquisition de tous ouvrages séditieux ou contraires à la morale publique qui ont subi des condamnations judiciaires, et notamment du recueil des chansons de J. P. de Beranger, lesquelles seront saisis et déposés, jusqu'à nouvel ordre, à la préfecture de police. »

Il importe de remarquer les termes de ce mandat; on voit qu'il donne ordre de saisir des ouvrages précédemment condamnés, ou contenant des contraventions aux lois et règlemens de la librairie; et qu'il ne s'agit pas d'ouvrages à poursuivre et à condamner, comme contenant des délits prévus par les lois de la presse.

En vertu de ce mandat le commissaire de police fait la saisie de deux exemplaires d'une édition in-32 des *Chansons* de *Beranger*, imprimés à Bruxelles. — De plus, il s'empare de six exemplaires des *Liaisons dangereuses*, portant le titre de Londres, et de quelques autres ouvrages trouvés en contravention aux lois et règlemens de la librairie. — Le procès-verbal de saisie est dressé et copie signée du commissaire de police est laissée entre les mains du sieur Masson.

Le 28 août 1823, le sieur Masson reçoit ordre de se rendre dans le cabinet de M. le juge d'instruction qui ordonna en sa présence la saisie des livres déjà saisis le 31 juill. précédent, par le commissaire de police. L'ordonnance de M. le juge d'instruction et le procès-verbal de la saisie qui avait eu lieu dans le cabinet de ce magistrat, sont notifiés au sieur Masson, le lendemain 29 août.

6 sept. 1823, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance qui renvoie le sieur Masson devant le tribunal correctionnel, non pas seulement comme ayant vendu des ouvrages déjà condamnés, ou en contravention avec les lois et règlemens sur la police de la librairie, mais bien comme coupable d'avoir publié des ouvrages séditieux et contraires aux bonnes mœurs, délits prévus par les lois sur la presse. Il importe de remarquer 1° que les délits imputés à Masson, ne pouvaient pas résulter des ouvrages saisis, puisqu'ils avaient été déjà condamnés; mais que réellement les poursuites furent dirigées, à raison d'une addition faite à l'un de ses ouvrages depuis la première condamnation; 2° que l'ordonnance de renvoi fut rendue, plus de dix jours après la notification de la saisie faite par le commissaire de police, mais dans les dix jours de la notification de la saisie ordonnée par le juge d'instruction. — Devant le tribunal de police correctionnelle, le sieur Masson a soutenu que l'action publique était éteinte, en ce que l'ordonnance de renvoi n'avait pas été rendue dans les dix jours de la notification de la saisie, conformément à l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, ainsi conçu : « A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie; la saisie sera de plein droit périmée .... toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique. »

Jugement du tribunal de première instance, qui rejette le moyen de nullité : « Attendu que

(1) Il s'agissait, dans l'espèce, du brick *la Rose*, poursuivi judiciairement à son arrivée à la Pointe-à-Pitre, comme soupçonné de faire la traite. La commission spéciale d'appel de la Guadeloupe avait renvoyé devant le ministre de la marine, attendu que les documens nécessaires pour établir la preuve complète du délit ne pouvaient être acquis qu'en France. Par cette décision, elle avait évidemment méconnu ses attributions. Elle devait ordonner une commission rogatoire pour recueillir ces documens, mais non se dessaisir par cela seul que les preuves produites étaient insuffisantes. *

(2) *V.* conf., Cass. 15 juill. 1819, et la note; 21 nov. 1823.

(3) La saisie ne peut émaner que du juge d'instruction. Tout autre fonctionnaire serait sans pouvoir pour l'ordonner. La loi a vu dans le caractère du juge une garantie pour les parties. Les officiers de police judiciaire et le préfet de police peuvent bien ordonner une *mainmise* provisoire sur les instrumens du délit; mais cette mesure, uniquement destinée à prévenir la disparition des preuves et des objets de conviction, n'est pas la saisie légale. Cette saisie est constituée par l'ordre de saisir que le juge d'instruction doit donner, et dans le procès-verbal qui constate l'exécution de cet ordre. Le délai de dix jours commence, pour la chambre du conseil, le jour de la notification de *l'ordre de saisie*, et du *procès-verbal de saisie*, aux termes des art. 7 et 11 de la loi du 26 mai 1819. *V.* sur ce point, Parant, *Lois de la presse*, p. 295; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 151; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 98 et 261; de Grattier, *Comm. des lois de la presse*, t. 1, p. 378 et 389. *V.* aussi Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, ch. 4, p. 375, note 2°. *

la saisie opérée, le 31 juill., par un commissaire de police agissant en vertu d'un mandat du préfet de police, était illégale et contraire aux art. 1er, 6 et 7 de la loi du 26 mai 1819 qui attribuent au juge d'instruction seul, la faculté d'ordonner la saisie, mais que le sieur Masson n'ayant pas réclamé l'observation des formes légales, la saisie avait pu servir de point de départ au ministère public, qui avait requis de M. le juge d'instruction une nouvelle saisie après laquelle la chambre du conseil avait prononcé dans le délai voulu par la loi. » — Appel.

Arrêt de la Cour royale de Paris, qui, « considérant que la saisie opérée le 28 août 1823, est l'acte nécessaire pour faire courir le délai de la péremption, et que la chambre du conseil a prononcé dans ce délai; que, jusqu'à cette époque, Masson a pu réclamer de l'autorité judiciaire, restitution de sa propriété, met l'appellation au néant. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Masson pour violation de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la saisie, bien qu'il se fût écoulé plus de dix jours entre l'ordonnance de renvoi et la notification de la première saisie qui avait eu lieu.

ARRÊT

LA COUR; — Considérant que la Cour royale de Paris, non-seulement n'a violé aucune loi, en faisant courir le délai prescrit par la loi du 26 mai 1819, à partir de la saisie du 28 août 1823, mais qu'au contraire elle s'est conformée aux divers articles de cette loi du 26 mai; qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'admettre le pourvoi en cassation de Masson; — Rejette, etc.

Du 6 mars 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Chasles. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Taillandier.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Préfet. — Marchés. — Heures.

Les préfets ont le droit de prendre directement, des arrêtés, sur les objets de police administrative placés dans les attributions du pouvoir municipal (1).

Ainsi, est obligatoire l'arrêté d'un préfet qui défend aux regrattiers et autres personnes qui achètent pour revendre, de paraître dans les marchés publics avant une certaine heure. (L. des 16-24 août 1790.)

(Femme Baron.)

Du 6 mars 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

DOUANES. — Marchandises prohibées. — Détention matérielle. — Voituriers et aubergistes. — Responsabilité.

Les détenteurs de tissus reconnus être de fabrique étrangère, sont responsables de la fraude, par le seul fait matériel de la détention de ces tissus, sans qu'aucune autre preuve de culpabilité soit exigée ou nécessaire. (L. du 21 avril 1818, art. 43.) (2)

Les aubergistes et voituriers publics qui, à raison de leur profession, reçoivent des ballots ou paquets fermés pour être rendus à leur destination, ne peuvent être affranchis d'une responsabilité personnelle, à raison des tissus prohibés qui contiennent ces ballots, qu'en faisant connaître les propriétaires ou expéditeurs contre lesquels une action puisse être efficacement exercée (3).

(Chaplain-Lenfant.) — ARRÊT.

LA COUR; Vu l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818; — Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, non contesté par les prévenus et reconnu par les jugemens qui ont été rendus, que les tissus étrangers dont il s'agit ont été trouvés et saisis chez le sieur Pelletier, aubergiste à Goussainville; Que c'est la femme dudit Pelletier, alors absent, qui, sur les interpellations à elles faites par les préposés des douanes, assistés d'un officier municipal, leur a représenté les ballots contenant lesdits tissus, qu'elle a dit avoir été déposés dans son auberge de la part du sieur Bourget, commissionnaire de roulage à Laigle, et leur a remis une lettre de voiture, qui a été annexée au procès-verbal, énonçant que c'était le sieur Chaplain-Lenfant, commissionnaire de roulage à Alençon, qui était l'expéditeur desdits ballots, adressés à un sieur Morel, à Houdan, pour remettre au sieur Jacquelin, sans autre désignation; — Que les poursuites ayant été dirigées contre lesdits Pelletier, defendeur, Chaplain-Lenfant, expediteur, Bourget, volturier, et Jacquelin, indiqué comme propriétaire, dont le véritable domicile est resté inconnu, le tribunal de Dreux, saisi en première instance, a renvoyé de l'action du ministère public lesdits Pelletier, Chaplain-Lenfant et Bourget; et, après avoir prononcé la confiscation des marchandises, s'est borné à condamner par défaut le nommé Jacquelin au paiement de l'amende encourue; — Que, sur l'appel de ce jugement par le ministère public, il a été confirmé par le tribunal correctionnel de Chartres, sur le motif que des faits de la cause et du procès-verbal dressé par les préposés des douanes, il ne résultait pas que Pelletier, Bourget et Chaplain-Lenfant aient été détenteurs des objets saisis, ni qu'aucun d'eux ait été complice de la fraude; — Mais que c'est d'une manière générale et absolue que l'article 43 ci-dessus cité de la loi du 21 avril 1818, déclare passibles des peines qui y sont portées, les détenteurs de tissus reconnus être de fabrique étrangère; qu'ils sont ainsi rendus responsables de la fraude, par le seul fait matériel de la détention, sans qu'aucune autre preuve de culpabilité soit exigée ou nécessaire; — Que s'il peut être apporté quelque modification à cette disposition de la loi, à l'égard des aubergistes et des voituriers

(1) Le principe ne saurait faire l'objet d'un doute; les difficultés ne viennent que dans l'application. *V.* Cass. 7 fév. 1824, et la note.

(2) *V.* dans ce sens, 22 mai et 18 déc. 1818; 9 juill. et 19 août 1819; 28 juill. 1820, 13 nov. 1823; 1er déc. 1826; 30 mai et 21 juill. 1827; 26 avril 1828. — L'art. 43 de la loi du 21 avril 1818 porte que les *détenteurs* des tissus reconnus être de fabrication étrangère, seront punis d'une amende. La Cour de cassation s'appuie sur la généralité de ce mot *détenteurs* qui semble comprendre tous les modes et toutes les époques de la détention. Néanmoins, il est évident que cette décision répugne à toutes les idées de justice; il est impossible de rendre un aubergiste ou un voiturier responsable du contenu d'un paquet qu'il garde, ou qu'il transporte pour le compte d'autrui. C'est là une extension, sinon du texte, au moins de l'esprit de la loi. *

(3) Cette exception à la responsabilité, puisée dans la dénonciation du propriétaire ou de l'expéditeur, est empruntée à l'art. 29, du tit. 2, de la loi du 6-22 août 1791; la loi du 21 avril 1818 ne l'a point consacrée; la Cour de cassation a été amenée, par les *conséquences rigoureuses* de sa jurisprudence, à l'appliquer dans ce cas. *

publics qui, à raison de leur profession, reçoivent des ballots ou paquets fermés qui leur sont confiés pour être rendus à leur destination, ils ne peuvent être affranchis de toute responsabilité personnelle, quand d'ailleurs aucun fait de complicité ne leur est imputé, que lorsqu'ils font connaître les individus propriétaires ou expéditeurs, contre lesquels une action puisse être efficacement exercée; — Qu'ainsi, dans l'espèce, l'aubergiste, Pelletier ayant fait connaître le sieur Chapalain-Leufant, commissionnaire de roulage à Alençon, comme expéditeur des marchandises dont il s'agit, son renvoi des poursuites ne présenterait point une violation de la loi; — Mais qu'il n'en est pas de même à l'égard de Chaplain-Lenfant, qui n'a pas méconnu que c'était lui qui en effet avait expédié les tissus de fabrique étrangère trouvés et saisis chez Pelletier; qu'il n'a point fait connaître efficacement la personne par qui il avait été chargé d'en effectuer le transport, puisque l'individu par lui désigné n'a pu être trouvé au domicile indiqué, ni découvert lors des poursuites qui ont eu lieu; qu'il n'a donc point prouvé suffisamment qu'il n'avait été qu'un instrument passif de la fraude, et que, par une conséquence nécessaire du vœu et de la disposition de la loi, il ne pouvait être affranchi de la responsabilité légale à laquelle il se trouvait soumis; — Casse, etc.

Du 6 mars 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

USUFRUIT LÉGAL. — Bois (coupe de). — Fruits. — Capital.

Du 7 mars 1824 (aff. *Piot*). — *V.* cet arrêt au 7 mars 1825.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — Juges.

Une chambre composée du nombre de juges suffisant, ne peut s'adjoindre d'autres juges, à peine de nullité des arrêts à intervenir (1). — Cette règle s'applique même au cas où une chambre d'appel de police correctionnelle, jugeant en matière civile, est composée de cinq juges, nombre suffisant, aux termes de l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810. — Elle ne peut s'adjoindre de nouveaux juges, pour juger au nombre de sept juges.

(Trompat — C. Gallerand.)

Le sieur Trompat, acquéreur de quelques héritages situés au village de Gros-le-Roux, vint y fixer son domicile, et envoya ses chevaux pacager sur un terrain connu sous le nom des *Artiaux* ou *Bois de la ville*.

Le 13 août 1817, il fut assigné, à la requête des sieur et dame Gallerand et de leur fils, pour se voir faire défense d'envoyer ses chevaux pacager sur ledit terrain, dont ils se prétendaient propriétaires exclusifs. — Le tribunal de Chamboa fut saisi de cette demande.

Devant ce tribunal, le sieur Trompat soutint que les habitans de Gros-le-Roux avaient constamment joui de ce droit, qu'on lui contestait en sa qualité d'habitant de ce village, qu'il en avait toujours usé lui-même, à l'exemple du sieur Rebéré, son vendeur, ce dont il demandait à faire preuve.

Il fut soutenu, au contraire, par ses adversaires, que sa prétention n'était pas admissible, et qu'il devait y être déclaré non recevable. — Et, en effet, la fin de non-recevoir fut accueillie par le tribunal de Chambon.

Appel à la Cour de Limoges. — Cet appel fut porté à la chambre de police en matière correctionnelle de cette Cour, qui, par arrêt du 10 fév. 1820, après avoir reconnu que les fins de non-recevoir n'auraient pas dû être accueillies, évoqua le principal, et condamna le sieur Trompat.

Celui-ci s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, l'a attaqué en la forme et au fond. — Plusieurs moyens furent présentés à l'appui du pourvoi; mais un seul de ces moyens ayant fixé l'attention de la Cour, il suffira de l'indiquer. Ce moyen était pris de ce qu'en supposant que la chambre des appels en matière correctionnelle de Limoges eût eu la compétence nécessaire pour prononcer sur une affaire qui, de sa nature, n'était pas sommaire, son arrêt ne pouvait pas se soutenir, par un autre motif pris de ce que cette chambre, aux termes de l'art. 2 du décret du 6 juill. 1810, pouvant rendre arrêt au nombre de cinq juges, avait cependant, lorsque six juges étaient présens, juge à propos de s'adjoindre un septième juge, tiré d'une autre chambre, et, par cette adjonction, avait commis un excès de pouvoir qui viciait son arrêt d'incompétence et de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2 du décr. du 6 juill. 1810; — Attendu que rien ne justifie que, dans la Cour royale de Limoges, il existât, à l'époque de l'arrêt attaqué, une chambre temporaire, créée pour l'expédition des affaires civiles (ordinaires), en exécution du décret d'administration publique du 6 juill. 1810, et dans la forme prescrite par ce décret; — Attendu que l'arrêt dénoncé, en date du 10 fév. 1820, porte qu'il a été rendu par la chambre des appels en matière de police correctionnelle; — Attendu que cette chambre peut juger au nombre de cinq juges, et qu'audit jour 10 fév. 1820, six conseillers appartenant à ladite chambre assistaient à l'audience, d'où il suit que ladite chambre n'a pu s'adjoindre un septième appelé d'une autre chambre et que l'adjonction de ce juge a vicié d'incompétence et de nullité l'arrêt auquel il a concouru; — Casse, etc.

Du 8 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassis et Chauveau-Lagarde.

ENFANT ADULTÉRIN. — Legs. — Reconnaissance.

Le legs qu'une personne décédée sous le Code civil a fait au profit d'un étranger, par préférence aux héritiers légitimes, ne peut être querellé, sous prétexte d'incapacité du légataire pour vice de naissance adultérine, si le fait de naissance adultérine n'est, d'avance, constaté d'une manière irréfragable. — Une reconnaissance de l'espèce prohibée par l'art. 335, Cod. civ., ne suffirait pas, quand même elle aurait été faite avant le Code civil, sous l'empire de la loi du 12 brum. an 2, art. 10. — Une telle reconnaissance est nulle et ne peut produire aucun effet, ni pour ni contre l'enfant, sous l'empire du Code civil. (L. du 12 brum. an 2, art. 10; Cod. civ., 335, 762, 908 et 911.) (2)

(1) Ce principe, consacré par une jurisprudence nombreuse, est également admis par les auteurs. *V.* Cass. 12 vend. et 3 mess. an 6, 4 frim. an 9; 18 germ. an 11; 18 nov. 1811; 3 août 1812; 23 juill. 1823, et les notes sur ces arrêts. *V.* aussi dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Jugement*, § 1er, n. 5 *quater*, et *Quest.*, v° *Section de tribunaux*, § 2.

(2) C'est là un point maintenant constant en ju-

(Gengout — C. les héritiers Bataille.)

Christophe Bataille, vigneron à Jouy, était marié avec Anne Thouvignon; aucun enfant n'était né de ce mariage. — Ces époux prirent pour domestique Élisabeth Gengout, fille majeure, domiciliée à Jouy — Elle demeura chez eux pendant plusieurs années et y accoucha, le cinquième jour complémentaire an 5, d'un enfant mâle, auquel on donna le prénom de Jean-Baptiste. — L'acte de naissance de cet enfant fut rédigé le même jour par l'agent national de la commune de Jouy. — Cet acte constate que l'enfant lui a été présenté par Christophe Bataille, comme né d'Élisabeth Gengout, et que Christophe Bataille a déclaré en outre qu'il était le père de l'enfant.

Le 2 janv. 1816, Christophe Bataille vend, par acte authentique, à la veuve Robert, toutes ses propriétés immobilières, consistant en maison, jardin, chenevières et prés, pour le prix de 5,000 fr. qu'il reconnait avoir reçus comptant avant la rédaction du contrat. — 22 juill. 1817, décès d'Anne Thouvignon, femme Bataille.

Le 9 août suivant, Bataille fait son testament authentique, par lequel il institue, pour son légataire universel, le sieur Thouvignon, et lui substitue l'hôpital de Saint-Charles de Commercy.

Le 19 du même mois d'août, revente par la veuve Robert, à Jean-Baptiste Gengout, fils d'Élisabeth Gengout, des mêmes immeubles qu'elle avait acquis de Bataille, à l'exception de la maison. — La vente a lieu pour le même prix de 5,000 fr., que la venderesse reconnait aussi avoir reçus avant la rédaction de l'acte. — Au mois de fév. 1820, décès de Christophe Bataille.

Ses héritiers demandent judiciairement la nullité, tant des contrats de vente et de revente des 2 janv. 1816 et 19 août 1817, que du testament du 9 du même mois, comme faits contre la prohibition de la loi, pour avantager indirectement le fils adultérin de Christophe Bataille : ils concluent au délaissement des biens et à la restitution de toutes les choses données directement ou indirectement à Jean-Baptiste Gengout par Bataille, se fondant sur les art. 762, 908 et 911 du Code civ., qui défendent tous avantages au profit des enfans incestueux ou adultérins, et sur ce qu'il est établi par la reconnaissance contenue dans l'acte de naissance du cinquième jour complémentaire an 5, que Gengout était fils adultérin du donateur. — Les héritiers Bataille offrent néanmoins à Gengout une pension viagère de 100 fr. par an, à titre d'alimens.

Jean-Baptiste Gengout oppose une fin de non-recevoir à cette demande des héritiers Bataille, prise de l'art. 335 du Code civ., qui prohibe la reconnaissance des enfans incestueux ou adultérins; il soutient que la reconnaissance du cinquième jour complémentaire an 5, n'a pu produire aucun effet; que, par conséquent, il doit être considéré comme étranger à Christophe Bataille, et comme tel, capable de recevoir de lui aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux.

16 août 1820, jugement du tribunal civil de Saint-Mihiel, qui accueille la demande des héritiers Bataille, par les motifs suivans : — « Considérant qu'Élisabeth Gengout demeurait chez Christophe Bataille, en qualité de domestique, lorsqu'elle accoucha de Jean-Baptiste Gengout. C'est au domicile de Christophe Bataille que l'accouchement a eu lieu; et dans l'acte de naissance, Christophe Bataille s'est déclaré père de l'enfant. En effet, il a rempli constamment envers lui les devoirs d'un père, aucun de ces faits n'est contesté. On ne peut donc pas douter que Jean-Baptiste Gengout ne soit le fils de Christophe Bataille; et comme au moment de la naissance de cet enfant Christophe Bataille était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne qu'Élisabeth Gengout, il s'en suit que Jean-Baptiste Gengout est un enfant adultérin, qui, aux termes des art. 762 et 908 du Code civ., ne peut rien recevoir de son père que des alimens. — Les dispositions de ces articles seraient absolument illusoires; elles ne trouveraient jamais leur application, si, dans une espèce pareille à celle-ci, on pouvait ne pas regarder l'enfant comme adultérin. La reconnaissance du père, seule et isolée, ne suffirait peut être pas, mais lorsque la vérité en est prouvée jusqu'à l'évidence par des faits constans au procès, rejeter cette preuve qui est acquise, et qui, par conséquent, ne peut être considérée comme une recherche de la paternité, ce serait véritablement fermer les yeux à la lumière et décider qu'un enfant adultérin cesse de l'être, par cela même qu'il a été reconnu tel, jurisprudence que le tribunal ne peut adopter; — Considérant que Christophe Bataille, qui voulait faire passer sa fortune à son fils adultérin, a bien senti qu'il ne pouvait le faire directement; aussi a-t-il pris des voies tortueuses et détournées. Au lieu de donner ses immeubles à Jean-Baptiste Gengout, il les a vendus à une tierce-personne, qui les a revendus audit Jean-Baptiste Gengout; mais comme on ne peut pas faire indirectement ce qu'il est défendu de faire directement, ces ventes et reventes sont nulles comme faites en fraude de la loi; Christophe Bataille n'a pu se le dissimuler; et pour ôter à ses héritiers tous moyens de faire valoir cette nullité, il a fait un testament par lequel il a établi un légataire universel; il a imaginé qu'à ce moyen, ses héritiers n'auraient plus ni intérêt, ni qualité pour contester lesdites ventes, puisqu'en les supposant nulles, les biens vendus ne leur appartiendraient pas, mais au légataire universel; en quoi Christophe Bataille a encore fait un faux calcul, son testament n'ayant eu pour objet que de priver ses héritiers d'une action que la loi leur accordait, et de les empêcher d'attaquer des actes nuls, ce testament est également nul : *quod nullum est, non potest confirmari.* Si l'on admettait de pareilles manœuvres, toutes les lois prohibitives seraient éludées, et particulièrement celles qui ont été faites dans l'intérêt des mœurs, contre les fruits de la débauche et du crime; — Considérant que, d'après les principes qui viennent d'être établis, si Christophe Bataille a payé des sommes qui étaient dues par Jean-Baptiste Gengout, s'il lui a donné des meubles, s'il lui a remis des titres de créances, il doit restituer tous ces objets;

« Considérant que Jean-Baptiste Gengout a droit à des alimens, sur la succession de son père, aux termes de l'art. 762 du Code civil, et que selon l'art. 763, ces alimens doivent être réglés, eu égard aux facultés de cette succession, et au nombre et à la qualité des héritiers, etc. »

Appel par Jean-Baptiste Gengout. — 15 mai 1821, arrêt de la Cour royale de Nancy, qui confirme en ces termes : — « Attendu que de

---

risprudence. V. Cass. 28 juin 1815; 11 nov. 1819; 1er août 1827; 18 mars 1828; 8 fév. 1836; 5 déc. 1837; 3 fév. 1841; V. aussi Bordeaux, 21 déc. 1835, et la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 1er avril 1818. Cependant, quelques Cours royales résistent encore. V. Lyon, 25 mars 1835; Paris, 4 déc. 1835 at la note; Bourges, 4 janv. 1839.

l'acte de naissance de Jean-Baptiste Gengout, dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Jouy, le 5ᵉ jour complémentaire an 3, acte dont l'authenticité n'est pas contestée et qui est la seule preuve de la filiation dudit Gengout, il résulte qu'il est né de Christophe Bataille et d'Élisabeth Gengout, sa domestique depuis cinq ans; que cet acte souscrit depuis la loi du 12 brum. an 2 et avant la promulgation du Code civil par Christophe Bataille, alors engagé dans les liens du mariage, aurait suffi, aux termes de l'art. 8 de ladite loi, pour prouver la possession d'état de Jean-Baptiste Gengout, et pour lui faire accorder, à titre d'alimens, la portion du bien de son père, déterminée par l'art. 13 de la même loi; mais que, d'après l'art. 10, ses père et mère étant encore existans lors de la promulgation du Code civil, son état et ses droits doivent être en tout point réglés par le Code civil; qu'ainsi la reconnaissance par acte authentique d'un enfant naturel, que permet l'art. 334, lorsqu'elle n'aura pas été faite dans son acte de naissance, ne pourrait avoir lieu au profit de Jean-Baptiste Gengout; qu'il ne serait jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, la loi ne lui accordant que des alimens: telles sont les dispositions des art. 335, 342 et 762 du Code civil; mais que son acte de naissance, contenant l'aveu de la déclaration de paternité de Christophe Bataille, sa qualité d'enfant adultérin de ce dernier est suffisamment établie, et l'obligation que la nature et la loi imposent à un père de nourrir son enfant, résulte contre Bataille de son aveu authentique, et alors non prohibé, consigné dans ce même acte, et des faits qui ont suivi; que de cette qualité d'enfant adultérin, acquise à Jean-Baptiste Gengout, dérivent les conséquences que les dispositions des art. 757 et 758 du Code civil ne lui sont pas applicables; que sur les biens de son père, la loi ne lui accorde que des alimens réglés conformément à l'art. 763 du même Code, et que toutes autres dispositions des mêmes biens à son profit sont nulles, comme faites à un incapable, aux termes des art. 908 et 911 du Code civil; — Attendu que la preuve de la simulation des actes attaqués, est suffisamment établie par les faits de la cause et par les motifs consignés dans le jugement qui a déclaré ces actes nuls; que cette preuve a encore acquis plus d'évidence, par l'acquiescement donné par le légataire universel de Christophe Bataille, à ce même jugement qui annulle le testament fait en sa faveur; — Par ces motifs et adoptant au surplus ceux du jugement dont est appel, la Cour a mis l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 10 de la loi du 12 brum. an 2, et de l'art. 335 du Code civil; et pour fausse application des art. 762, 908 et 911 du même Code.

ARRÊT (*après délibéré.*)

LA COUR; — Vu l'art. 10 de la loi du 12 brum. an 2; — Vu aussi l'art. 335 du Code civil; — Vu enfin les art. 762, 908 et 911 du même Code; — Considérant que Christophe Bataille a survécu à la publication du Code civil, puisqu'il n'est décédé que dans le mois de février 1820; que, par conséquent, l'état et les droits de Gengout doivent être réglés par les dispositions du Code: — Considérant que l'art. 335 dudit Code, prohibe en termes généraux et absolus, la reconnaissance des enfans adultérins et incestueux; que d'après cette prohibition absolue qui a eu pour objet de prévenir les révélations scandaleuses d'inceste et d'adultère, la nullité de ces reconnaissances n'en laisse subsister aucun effet; — Que toute recherche de paternité est formellement interdite, surtout en matière d'adultère, par les art. 340 et 342; que d'après la disposition générale de ces articles, la recherche ne peut pas plus avoir lieu contre les enfans qu'à leur profit, pour établir leur filiation, surtout dans les cas où, suivant l'art. 335, la reconnaissance est prohibée; — Considérant que l'art. 762 s'applique aux espèces, où, par la force des choses et des jugemens, la preuve de la filiation adultérine ou incestueuse est acquise en justice; que cet article est évidemment sans application dans le cas d'une simple reconnaissance que la loi proscrit d'une manière absolue, et dont, comme dans la cause, l'enfant repousse de toutes ses forces les effets; que, par conséquent, dans l'espèce, nonobstant la reconnaissance de Bataille, l'état de Gengout est demeuré incertain; que, dès lors, Gengout a été, d'après la loi, étranger audit Bataille, et a dû, sous ce rapport, être considéré comme ayant capacité pour recevoir les dons et avantages directs ou indirects qui lui ont été faits; qu'en décidant le contraire, la Cour royale de Nancy a faussement appliqué les art. 762, 908 et 911 du Code civil, et violé l'art. 10 de la loi du 12 brum. an 2, et l'art. 335 du même Code; — Casse, etc.

Du 9 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Gandon, prés. d'âge. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Odilon Barrot.

1° DERNIER RESSORT. — QUALITÉ.
2° ABSENT MILITAIRE. — CURATEUR.
3° et 4° CASSATION. — ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — APPEL. — RENONCIATION.

1° *Le jugement rendu sur la question de savoir si le curateur nommé à un militaire absent a qualité pour le représenter, est en dernier ressort, lorsque la contestation sur la qualité est incidente à une autre contestation dont la valeur est moindre de 1,000 fr.* (Cod. proc., 443; L. du 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

2° *Le militaire absent, dans le sens de la loi du 11 vent. an 2, est non-seulement le militaire qui est à un grand éloignement de son domicile, mais même celui qui est présumé absent. — Ainsi, lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un militaire dont on n'a pas de nouvelles, il faut lui nommer un curateur conformément à la loi du 11 vent. an 2. Les dispositions du Code civil sur l'absence ne sont pas applicables à ce cas* (2).

3° *La signification d'un arrêt d'admission ne peut être querellée par le motif que la copie de l'arrêt a été certifiée conforme par l'avoué local du demandeur, et que cet avoué en certifiant n'a pas énoncé sa qualité.*

4° *Le pourvoi contre un jugement de dernier res-*

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens, que lorsqu'un litige dont la valeur est moindre de 1000 fr., est subordonné à la question de savoir si l'une des parties a ou n'a pas la qualité d'héritier, le jugement sur la qualité est en dernier ressort. L'arrêt ci-dessus est dans le sens de cette jurisprudence fondée sur des décisions nombreuses. *V.* Cass. 8 vent. an 8; 18 niv. an 12; 15 juill. 1806; 24 mars 1812; Pau, 21 août 1810; Bourges, 25 oct. 1825; Poitiers, 28 juill. 1826; Montpellier, 1ᵉʳ juill. 1828 et 14 nov. 1835; Toulouse, 25 juill. 1828; Limoges, 16 juin 1838. — *V.* cependant en sens contraire, Douai, 29 juill. 1816; Riom, 18 avril 1825.

(2) *V.* conf., Colmar, 3 mai 1815. Mais voy. les observations qui accompagnent cet arrêt.

sort ne peut être déclaré non recevable, par le motif que le demandeur aurait surabondamment et dans la supposition que le jugement serait de premier ressort) interjeté appel.—L'appel ultérieur n'est pas une renonciation au pourvoi en cassation fait antérieurement.

(Darmay—C. Garnier.)

Le sieur Jacques Bréban, militaire, était absent depuis plusieurs années, sans qu'on connût le lieu de sa résidence.—17 déc. 1813, délibération du conseil de famille, convoqué aux termes et suivant la forme prescrite par la loi du 11 vent. an 2, qui nomme le sieur Darmay curateur de Bréban.

20 sept. 1818, Darmay agissant en cette qualité fait commandement au sieur Garnier, de payer une somme de 600 fr. pour trois années de fermage d'un domaine appartenant à Bréban.

Le sieur Garnier repousse cette demande, en prétendant qu'il est créancier et non débiteur de Bréban, et il offre d'en fournir les preuves. Un jugement ordonne la communication : le sieur Garnier, au lieu de présenter les pièces constatant sa libération, demande alors la nullité des poursuites dirigées contre lui, en se fondant sur le défaut de qualité du sieur Darmay. Il prétend que la loi du 11 vent. an 2, dispose pour le cas où il s'agit de pourvoir aux intérêts d'un militaire sous les drapeaux, dont l'existence n'est point incertaine, mais qui, à raison de son éloignement, ne peut par lui-même administrer ses biens; qu'au contraire, lorsqu'il s'agit d'un militaire dont l'existence est incertaine, d'un présumé absent, alors c'est d'après les dispositions du Code civil sur l'absence, qu'il doit être pourvu à l'administration des biens; que, dans l'espèce, Jacques Bréban étant non pas seulement éloigné de son domicile, pour cause de service militaire dans le sens de la loi du 11 vent. an 2, mais présumé absent dans le sens du Code civil, le curateur à lui nommé par un conseil de famille, dans la forme de la loi du 11 vent. an 2, aurait dû l'être par le tribunal de première instance, suivant l'art. 112 du Code civil.

21 mars 1819, jugement du tribunal d'Issoudun, qui déclare illégale la nomination du sieur Darmay aux fonctions de curateur par le conseil de famille : — « Considérant que la loi du mois de vent. an 2, en réglant la manière de stipuler les intérêts des militaires absens, n'a entendu parler que des militaires qui étaient momentanément sous les drapeaux à de grandes distances et hors d'état de stipuler leurs intérêts; qu'il y a une grande différence entre un absent et un présumé absent; que l'absent est celui qui est à un éloignement tel, ou qui, d'après son état, ne peut stipuler ses intérêts; que le présumé absent, au contraire, est celui dont on n'a point de nouvelles, dont on ignore le sort depuis plusieurs années, et dont on doit craindre la mort; que Jacques Bréban est dans cette dernière catégorie; que ce n'est point un militaire existant sous les drapeaux à une très grande distance, mais bien un militaire présumé absent, puisqu'on n'a pas reçu de ses nouvelles depuis plusieurs années; que, dans cette dernière hypothèse, c'est l'art. 112 du Code civil qui doit régler les poursuites et faire la loi des tribunaux. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Darmay, pour violation de la loi du 11 vent. an 2, et fausse application de l'art. 112 du Code civ., en ce que le jugement dénoncé a décidé que les mesures à prendre dans l'intérêt d'un militaire absent, et notamment la nomination d'un curateur, devaient avoir lieu suivant les dispositions du Code civil, tandis que la loi du 11 vent. an 2 règle d'une manière spéciale tout ce qui est relatif aux militaires absens. Dans l'intérêt du demandeur, on soutient que la loi du 11 vent. an 2 n'a point été abrogée par la survenance du Code, et qu'on ne peut admettre la distinction créée par le jugement dénoncé; que c'est d'après les dispositions de cette loi qu'il doit être pourvu aux intérêts des militaires même présumés absens; que plusieurs actes du gouvernement ont, depuis la promulgation du Code civil, rappelé l'exécution de la loi du 11 vent. an 2; que la circulaire ministérielle du 16 déc. 1806 dispose expressément que l'on doit se conformer aux lois du 11 vent. an 2, du 16 fruct. même année, et 6 brum. an 5, relatives aux militaires absens; que différens décrets ont ordonné la publication de ces lois dans les pays réunis; qu'enfin la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours royales est fixée en ce sens.

Avant de reproduire les moyens du défendeur, il importe de dire que le demandeur, incertain si le jugement devait être considéré comme rendu en dernier ressort ou à la charge d'appel, avait surabondamment et après s'être pourvu en cassation, interjeté appel du jugement; qu'en outre la copie de l'arrêt d'admission, signifiée par le demandeur, n'était certifiée que par ces mots : *Pour copie*, signé Maillet, sans que la qualité d'avoué de Mᵉ Maillet fût exprimée.

Le défendeur s'est fondé sur ces deux circonstances, pour proposer deux fins de non-recevoir contre le pourvoi.—D'abord il a soutenu que la signification de l'arrêt d'admission n'était pas régulière, en ce que la copie de cet arrêt n'était pas duement certifiée par un individu dont aucune énonciation n'indiquait la qualité. — En second lieu il a prétendu que le jugement dénoncé n'était point en dernier ressort; que la question sur laquelle il avait statué était celle de savoir si le curateur nommé l'avait été régulièrement et avait qualité pour représenter le militaire absent; que c'était une question de qualité ou d'état qui ne pouvait être jugée qu'à la charge d'appel, bien qu'elle se fût élevée incidemment à une contestation dont la valeur était moindre de 1000 fr.; que le demandeur, par l'appel interjeté, avait lui-même reconnu que son pourvoi en cassation était non recevable.

Au fond il ne contestait pas que la loi du 11 vent. an 2, et les autres lois spéciales aux militaires, ne fussent encore applicables, nonobstant la survenance du Code civil; mais il soutenait que ces lois disposent seulement à l'égard des militaires que leur éloignement empêche de surveiller leurs intérêts; qu'elles sont sans application aux militaires présumés absens; que cette distinction résulte de l'ensemble des lois précitées; qu'en effet elles supposent toujours que le militaire aux intérêts duquel elles pourvoient est vivant, puisque toutes leurs dispositions ont pour but, la conservation de ses biens et de ses droits, sans que rien ait trait aux droits de ses héritiers, et se rattache à la supposition de son décès; qu'il faut dès lors, pour le cas où un militaire est présumé absent, c'est-à-dire lorsqu'il y a incertitude sur le fait de son existence, chercher les règles applicables dans le Code civil, qui disposent d'une manière générale pour les cas où il y a plus que simple éloignement, où il y a présomption d'absence.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur la première fin de non-recevoir, tirée de l'irrégularité de la copie de l'arrêt d'admission : — Attendu que la notification qui se trouve au pied de cette copie est signée

de l'huissier, et régulière dans toutes ses parties ; qu'elle constate en outre, ainsi que le jugement attaqué lui-même que Me Maillet, qui a certifié cette copie, est avoué près le tribunal d'Issoudun, et qu'il a occupé dans la cause.

Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de l'acte d'appel :—Attendu que, dans l'espèce, la qualité de curateur ne se trouvait contestée qu'incidemment et accessoirement à une demande principale de 600 fr. ; que cette demande étant dans les limites du dernier ressort, la demande incidente a pu et dû également suivre le sort de l'action principale, et être jugée en dernier ressort, comme elle l'a été par le fait puisque le jugement attaqué porte ces mots, *jugeant en dernier ressort;*

Que l'acte d'appel émis par le demandeur n'a été qu'une mesure conservatoire de ce droit si, par événement, le jugement était déclaré n'avoir dû être rendu qu'à la charge de l'appel, mais qu'aucune loi n'autorise à regarder un pareil acte comme une renonciation au recours formé en cassation ;—Rejette les fins de non-recevoir.

Statuant au fond :—Vu la loi du 11 vent. an 2 (1er mars 1794), etc. ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué lui-même, que, par délibération du conseil de famille du 17 déc. 1813, le demandeur a été nommé curateur à l'absence de Jacques Bréban, militaire, et ce, en conformité de la loi du 11 vent. an 2 ; que l'unique motif donné par le tribunal d'Issoudun, pour annuler cette nomination, est que la loi de l'an 2 n'a entendu parler que des militaires qui se trouvent momentanément à de grandes distances sous leurs drapeaux, et non des militaires présumés absens, dont on n'a pas reçu de nouvelles ;-Attendu que le texte de la loi du 11 vent. an 2 n'autorise point une pareille distinction ; qu'il parle généralement des militaires absens ; que c'est dans ce sens que la loi a toujours été entendue et appliquée, et qu'on en trouve la preuve dans la circulaire du 16 déc. 1807, où le grand-juge applique précisément cette loi à des militaires dont on voulait faire déclarer l'absence ; que c'est aussi dans ce sens que les arrêts des Cours royales en ont fait l'application ; que cette classe d'absens, aux intérêts de laquelle on a pourvu par une législation spéciale, ne commence à être soumise aux effets ordinaires de l'absence, tels qu'ils sont déterminés par le Code civil, que lorsque, d'après la loi du 13 janv. 1817, leur famille ou les autres parties intéressées ont fait déclarer l'absence par un jugement ; — Que le tribunal dont la décision est attaquée, a donc créé une distinction arbitraire ; qu'il a, par suite, dans l'espèce, fait une fausse application de l'art. 112 du Code civ., et commis une contravention espresse à la loi du 11 vent. an 2 ; — Casse, etc

Du 9 mars 1824.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Gandon.—*Rapp.*, M. Legonidec.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Cochin, Rogron et Mongalvy.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Résolution.

La réforme d'un remplaçant n'autorise la résolution du contrat de remplacement, qu'autant qu'elle est définitive et donne lieu au rappel du remplacé —Ainsi, la réforme prononcée dans la revue de l'inspecteur général d'armes, mais non encore confirmée par le ministre de la guerre, n'autorise pas la résolution du contrat de remplacement. (Décr. du 8 fruct. an 13, art. 54 et 58.)

(Laville — C. Fayet.)

Le 18 oct. 1813, André Boncoiran contracta l'engagement de remplacer, pour le service militaire, Antoine Fayet fils, appelé par un sénatus-consulte du mois d'août précédent. — Le père et la mère de ce conscrit s'obligèrent de payer à Boncoiran la somme de 7,200 fr. ; 1200 fr. furent payés comptant ; on stipula le surplus payable à différentes époques, avec intérêt à 5 p. 100. — Boncoiran, visité et admis comme remplaçant de Fayet fils, fut dirigé sur le 7e régiment d'infanterie de ligne.

Le 26 janv. 1814, il entra au dépôt des convalescens. Il en sortit le 30 du même mois, se rendit au dépôt général, où il fut réformé et resta jusqu'au 30 avril suivant. La cause alléguée de sa réforme était un calus à la jambe gauche.—Après sa réforme, Boncoiran se retire à Monssac, lieu de sa naissance ; mais il n'est pas définitivement libéré du service militaire.

Le 8 août 1824, le major du régiment transmet au commissaire des guerres, à Nîmes, l'ordre pour Boncoiran de se rendre au corps des vétérans. — Boncoiran obéit ; il est admis dans la 27e compagnie des fusiliers vétérans, le 26 août 1814.—Le 10 nov. 1815, il obtient son congé absolu.

Dès le 6 juill. 1814, il avait fait faire commandement à Fayet et à sa femme de lui payer la somme de 100 fr. pour quatre mois d'intérêts échus de celle de 6,000 fr., due sur le prix du contrat de remplacement.

Opposition de la part de ceux-ci au commandement, avec assignation à Boncoiran devant le tribunal de Nîmes, pour voir annuler le commandement, le contrat de remplacement, et pour se voir condamner à la restitution des 1200 fr. par lui reçus lors de ce contrat.— Ils ont prétendu, à l'appui de leur action, que Boncoiran avait été réformé comme remplaçant de leur fils pour cause de blessures préexistantes à son admission avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de cette admission.

Boncoiran a soutenu que sa réforme n'avait pas eu d'effet ; que s'il avait cessé d'être fusilier dans le 7e régiment de ligne, il était en pleine activité de service dans la 27e compagnie des vétérans, ainsi que cela résultait des pièces par lui produites.

Le 13 janv. 1815, jugement qui déboute Fayet de sa demande à fin de résolution du contrat de remplacement.

Appel de ce jugement ; il est infirmé par la Cour royale de Nîmes sur le fondement qu'il résulte du congé de réforme donné à Boncoiran, qu'il a été réformé pour une cause préexistante à son engagement.

POURVOI en cassation de la part du sieur Laville, cessionnaire des droits du sieur Boncoiran, pour fausse application de l'art. 58 du décret du 8 fruct. an 13, et violation de l'art. 54 du même décret.

Pour le demandeur on soutenait que le contrat de remplacement ne pouvait être résilié que pour deux causes : lorsque le remplaçant avait déserté ou lorsqu'il avait été réformé pour des motifs non provenant du service ; que la réforme pour causes préexistantes à l'engagement ne rentrant dans l'une ni l'autre de ces catégories, l'arrêt attaqué n'avait pu se fonder sur ce motif pour prononcer la résiliation du contrat de remplacement

Les défendeurs soutenaient, au contraire, que la réforme pour cause préexistante n'était autre chose que la réforme pour cause étrangère au service.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 54 et le dernier paragraphe de l'art. 58 de la loi du 8 fruct. an 13 ;

— Considérant qu'il résulte des pièces visées par l'arrêt attaqué, que Boncoiran, suppléant de Fayet fils, n'a été réformé qu'en vertu d'une revue passée par l'inspecteur général d'armes, tandis que cette réforme, pour être définitive et donner lieu au rappel du remplacé, aurait dû être approuvée par le ministre de la guerre, conformément aux termes de l'art. 54 de la loi ci-dessus citée; — Considérant que rien ne constate au procès que cette approbation ait eu lien: d'où il suit que la Cour royale de Nîmes, en ordonnant, sous le prétexte de la réforme dont il s'agit, que l'engagement contracté entre Boncoiran et les défendeurs, le 18 oct. 1813, demeurait résolu et comme non avenu, a fait une fausse application de l'art. 58 du décret du 8 fruct. an 13, et formellement violé l'art. 54 de ce décret; — Casse, etc.

Du 10 mars 1824.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Gandan.—*Rapp.*, M. Henri-Larivière.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrat et Jacquemin.

1° ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — Propriété.—Preuve.

2° Tribunal de commerce.— Compétence.— Faux.

1° *Bien qu'un endossement en blanc ne fasse pas preuve de la transmission de propriété d'une lettre de change, les juges peuvent néanmoins déclarer, en se fondant sur des présomptions, que la valeur a été réellement fournie et que le porteur est véritable propriétaire.* (Cod. comm., 136 et suiv.) (1)

2° *Un tribunal de commerce n'excède pas les limites de sa compétence, et n'est pas réputé s'immiscer dans le jugement d'un faux, en décidant que des endosseurs dont la signature (attaquée comme fausse) se trouve sur un billet, ne sont point obligés au paiement de ce billet, et que n'y ayant pas réellement d'intermédiaire entre le souscripteur et le tiers porteur, l'action de celui-ci a pu se conserver sans protêt.* (Cod. comm., 169 et 170.)

(Syndic Lallemand. — C. Clicquot.)

Faillite du sieur Lallemand-Bonnaire, négociant à Reims, et, par suite, demande du sieur Clicquot tendant à être admis au passif pour une somme de 18.200, fr., résultant de billets que le sieur Lallemand avait endossés à son profit.

Le sieur Heidsick, un des créanciers de la faillite, et le sieur Godin-Dorigny, qui en était le syndic provisoire, s'opposèrent à cette admission: — 1° Attendu suivant eux, que l'endossement de ces billets était irrégulier, que la plupart avaient été endossés en blanc, et qu'aux termes de l'art. 163, Cod. comm., le sieur Clicquot devait être considéré comme fondé de pouvoir pour l'encaissement de ces effets, mais qu'il n'en pouvait réclamer la propriété; 2° qu'en le supposant propriétaire, le sieur Clicquot avait perdu son recours contre le sieur Lallemand-Bonnaire, endosseur, pour n'avoir pas fait protester les billets, ni assigner cet endosseur dans les délais de la loi.

Le sieur Clicquot reconnaissait l'irrégularité des endossemens; mais il réunissait un faisceau de preuves qui ne permettaient pas de douter du transfert en sa faveur de la propriété des billets. — Quant au protêt et à sa dénonciation à l'endosseur, le sieur Clicquot prétendait en avoir été dispensé par des circonstances extraordinaires dont il invoquait la notoriété.

Le 20 janv. 1820, jugement du tribunal de commerce de Reims, qui, adjugeant presque toutes les conclusions prises par le sieur Clicquot, l'admet au passif de la faillite Lallemand pour une somme de 16.660 fr. : — « Considérant, sur le premier chef, que si, aux termes de l'art. 163, Cod. comm., le protêt ne peut se suppléer par aucun autre acte, et doit être fait même au cas de faillite, cette disposition impérative ne peut s'appliquer que dans le cas où il y a un ou plusieurs intermédiaires entre le porteur et le souscripteur d'un billet, mais non lorsque le porteur n'a point d'autre garant que le souscripteur, puisque alors la loi lui accorde cinq années pour exercer son action en paiement; que, dans l'espèce, quoique Lallemand ne paraisse figurer que comme endosseur vis-à-vis de Clicquot, il n'en est pas moins resté son seul et unique garant, par la circonstance toute particulière que les billets étant argués de faux: Lallemand-Bonnaire, comme endosseur, n'a aucun obligé au-dessus de lui; que le protêt que Clicquot en eût fait faire entre les soit disant souscripteurs et endosseurs eût été sans effet vis-à-vis d'eux, puisque les signatures qu'il a reconnues avant les échéances, être faussement appliquées au bas et au dos desdits billets ne pourraient, en aucune manière, les engager; qu'ainsi donc, en principe et en réalité, Lallemand, qui a émis les billets en circulation, ne pouvait être considéré par Clicquot que comme le véritable souscripteur, puisque ce n'est qu'à lui qu'il pouvait en demander le paiement;

« Considérant encore que le défaut de protêt des billets dont il s'agit, ne peut être opposé dans l'espèce, puisque ces actes n'eussent été d'aucune utilité; qu'ils auraient même augmenté de beaucoup le passif de la faillite et la créance du sieur Clicquot, et qu'en agissant ainsi, ce dernier n'a fait que suivre l'exemple de deux autres créanciers qui, porteurs de semblables billets échus et non protestés, ont été admis sans difficulté au passif de la faillite;

« Considérant, sur le second chef, que si l'endossement fait irrégulièrement, n'est considéré, aux yeux de la loi, que comme procuration pour recevoir ou négocier, il est alors du devoir du juge d'examiner si celui qui se présente comme légitime propriétaire, quoique porteur d'un endossement en blanc, s'est trouvé dans des circonstances à ne pouvoir agir que comme fondé de procuration, à l'effet de recevoir ou négocier au lieu et place de son cédant; que, dans l'espèce, il est impossible de penser que Lallemand-Bonnaire, habitant de la ville de Reims, ait remis à un de ses concitoyens, capitaliste bien connu, des effets payables dans Reims, qui avaient un long terme à courir, seulement pour en faire l'encaissement aux époques des échéances; que s'il eût fait cette remise à Clicquot pour que celui-ci en fît la négociation, alors ce dernier ne se serait trouvé qu'agent de change, dont la mission se serait bornée à recevoir d'une main la valeur des effets qu'il aurait négociés, pour les remettre de l'autre au propriétaire; que d'ailleurs, et dans cette supposition, il n'est pas naturel de croire que Lallemand aurait attendu aussi longtemps pour toucher les fonds provenant des négociations; que cette supposition se trouve

(1) Il faut, à cet égard, distinguer le cas où le litige s'élève entre le porteur et l'endosseur en blanc, et le cas où il existe entre le porteur et des tiers: ce n'est que dans le premier que la jurisprudence autorise l'admission de preuve extrinsèque établissant que la valeur a été fournie. *V.* sur ce point, Cass. 30 déc. 1840, et la note.

suffisamment démentie par l'endossement mis au dos desdits billets par Clicquot, lorsqu'il en a fait la rétrocession à d'autres négocians, et que s'il n'eût été que mandataire ou simple agent de change, il ne lui a pas été permis de se rendre garant, par sa signature, d'une opération qui lui devenait étrangère; que la remise faite par Lallemand à Clicquot des susdits billets n'oyant pu cependant être faite sans cause, il résulte des considérations précédentes, que ce n'a pu être qu'à titre d'échange qui l'en rend propriétaire; que cette présomption se trouve d'ailleurs corroborée par les faits de la cause, en outre par une foule de circonstances graves, précises et concordantes, résultant notamment des notes écrites de la main de Lallemaud, et qui prouvent jusqu'à l'évidence, que Firmin Clicquot est bien et dûment légitime propriétaire des billets à lui endossés en blanc par Lallemant; qu'ainsi, et aux termes de l'art. 1353, Cod civ., le magistrat peut se déterminer par de pareilles présomptions, dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale, ce qui rentre évidemment dans l'espèce; Considérant aussi qu'il est constant que Lallemand n'a pas endossé régulièrement à aucun des créanciers les effets qu'il leur présentait à la négociation, et qui, nonobstant ce, ont été admis sans la moindre difficulté au passif de la faillite; — Considérant enfin que le tribunal est moins appelé à décider si les endossemens sont ou non réguliers, qu'à juger la question de savoir si Clicquot est ou non créancier de Lallemand; qu'à cet égard il en a la plus intime conviction, ce qui résulte de toutes les circonstances qui viennent d'être énoncées; — Considérant néanmoins que dans le nombre des billets pour lesquels Clicquot se présente créancier de Lallemand, quatre d'entre eux, montant ensemble à 1,540 fr., ne portent pas la signature de Lallemand, et ne peuvent faire par conséquent partie de la somme pour laquelle Firmin Clicquot a droit d'être admis comme créancier. »

Le 23 juin 1820, arrêt de la Cour royale de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers, juges, confirme.

Pourvoi par le syndic pour: 1° violation des lois qui règlent la forme des endossemens; 2° excès de pouvoir et violation des art. 162 et suivans, Cod. com., en ce que l'arrêt attaqué avait dispensé le sieur Clicquot du protêt et de sa dénonciation dans les délais, à l'endosseur Lallemand-Bonnaire, sous le prétexte que les billets étant faux, le sieur Lallemand-Bonnaire, premier endosseur, devait être assimilé au tireur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement de première instance ont reconnu qu'il existait au procès des preuves par écrit de la main du failli lui-même, constatant qu'il avait négocié les effets litigieux au défendeur, et qu'il en avait reçu la valeur de celui-ci; et que dès lors les juges ont pu, d'après ces preuves appuyées de présomptions graves, précises et concordantes, sans s'arrêter à l'irrégularité ou à la nullité de l'endossement apposé sur ces effets, en se conformant aux dispositions de l'art. 1353, Cod. civ., prononcer sur la validité et la légitimité de la créance répétée; — Attendu que la Cour royale de Paris et le tribunal de commerce de Reims ont pu, sans outrepasser les bornes de leur compétence, et sans s'immiscer dans le jugement de la plainte en faux, décider que ceux dont les billets légitimes portaient les signatures, n'étaient point obligés à en garantir le paiement, surtout lorsque aucune des parties ne soutenait l'affirmative : d'où il suivait nécessairement que Lallemand était, à l'égard du défendeur, le souscripteur et non l'endosseur desdits billets, et qu'il n'existait aucun intermédiaire entre eux; — Attendu enfin qu'il résultait de là que Lallemand était seul obligé, et que le défendeur n'était point soumis, pour la conservation de son action personnelle et directe, à la formalité du protêt; et qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'a pu violer les dispositions du Code de commerce relatives à la nécessité du protêt envers les endosseurs, dans le cas où il existe; — Rejette, etc.

Du 10 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Gandon. — *Rapp.*, M. Portalis. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard père et Pécbart.

TESTAMENT. — DÉMENCE.

Un testament peut être attaqué pour cause de démence, après le décès du testateur, bien que l'interdiction n'ait été ni prononcée ni même provoquée avant son décès. (Cod. civ., 504 et 901.) (1)

(Carrat. — C. Carrat).

Le 1er janv. 1820, testament par lequel le sieur Jean Carrat lègue à Sylvain Carrat, son frère, l'universalité de ses biens. — Le 21 mars suivant, les frères de Sylvain Carrat demandent la nullité du testament, pour cause de démence; ils articulent quatorze faits.

Le 7 fév. 1821, jugement du tribunal de la Châtre, qui déclare les faits insuffisans et inadmissibles, et ordonne l'exécution du testament.

Appel par les frères Carrat. — Le 6 mars 1822, arrêt de la Cour de Bourges qui autorise la preuve demandée. — Après une enquête et une contre-enquête, la même Cour par arrêt du 24 juillet 1822, annulle le testament en ces termes : — « Considérant qu'il résulte de l'enquête que le testateur a donné depuis longtemps des alternatives de sagesse et de folie; que les accidens de folie ont augmenté avec le temps, et que, dans les deux dernières années de sa vie, il n'avait guère que cinq ou six jours de lucides par mois; — Considérant que la loi n'accorde la faculté de tester qu'aux personnes saines d'esprit, et qu'il est impossible de trouver ce caractère dans le testateur, dont le testament est attaqué. »

Pourvoi par Sylvain Carrat.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 901, Cod. civ., contient une disposition spéciale concernant les donations entre-vifs et les testamens, laquelle, en exigeant que le disposant soit sain d'esprit, n'appose aucune condition ni limite à l'admission de la preuve des faits de démence allégués pour faire annuler la disposition, lorsqu'ils sont jugés d'ailleurs pertinens et admissibles, comme dans tous les cas où les parties mettent en avant des faits sujets à preuve; — Qu'ainsi l'art 504, dans sa disposition limitative, quant à l'admission de la preuve des faits de démence à l'égard des personnes qui ont souscrit d'autres actes, ne peut être étendu à ceux de pure libéralité énoncés en l'art 901; — Attendu que l'état de démence de Jean Carrat a été constaté par une enquête ordonnée par un précédent arrêt non attaqué, et dont celui dont il s'agit n'a fait qu'apprécier le résultat; — Attendu que la loi autorisant l'admission de la preuve de faits servant à constater que l'auteur d'une donation entre-vifs ou d'un testament n'était pas sain d'esprit à l'époque où il a disposé, ne distingue pas si les faits ont ou n'ont pas constitué un état permanent de dé-

(1) Point constant de jurisprudence. *V.* Cass. 26 mars 1822, et les nombreux arrêts cités à la note.

mence; — Qu'ainsi l'art. 901. Cod. civ., a reçu la plus juste application; — Rejette, etc.

Du 10 mars 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Signature. — Témoins. — Français. — Capacité. — Erreur commune.

Dans un testament par acte public, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la mention de la déclaration du testateur de ne savoir signer, soit faite à la fin de l'acte; elle peut être faite dans tout autre endroit du testament. (Cod. civ., 973; L. du 25 vent. an 13, art. 14.) (1)

L'individu né en Corse avant la réunion de ce pays à la France, qui y a constamment demeuré depuis, y a contracté mariage avec une femme Corse, et y est devenu majeur sous la constitution de 1791, doit être reconnu comme Français et capable d'être témoin dans un testament. (Cod. civ., 2 et 980; L. du 3 sept. 1791.)

La présence d'un témoin étranger n'entraîne pas la nullité d'un testament, lorsque, par suite d'une erreur commune, ce témoin était généralement considéré comme Français. (Cod. civ., 980.) — Rés. par la Cour roy. (2)

(Battesti — C. Marengo.)

Le 5 mars 1822, arrêt de la Cour royale de Bastia qui décide les questions ci-dessus en ces termes: — « Considérant que l'art. 973 du Code civile, loi applicable à l'espèce, établit que la mention que le testateur a déclaré ne pouvoir ou ne savoir signer, doit être insérée dans l'acte; mais que, n'indiquant point dans quelle partie de l'acte cette mention doit être écrite, il en résulte que le notaire peut la placer où il juge à propos, sans contrevenir, par là, à l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, dont les dispositions ont été modifiées en cette partie par l'art. 973 précité; — Considérant que le témoin Louis Salvetti, né en Corse d'un père étranger, en 1775, a constamment demeuré dans l'île; qu'il a contracté mariage avec une femme corse, qu'il a acquis sa majorité sous l'empire de la constitution du 3 sept. 1791, qui accordait la qualité de citoyen français à ceux qui avaient fixé leur résidence dans le royaume; qu'ainsi il n'a pas été tenu de remplir les conditions imposées par la constitution de l'an 3, laquelle n'a pu être promulguée en Corse à cette époque, à cause de l'occupation de l'île par les Anglais; et qu'en cet état de choses, ledit Salvetti devait être considéré comme citoyen français lors de la passation du testament attaqué; que, d'un autre côté, l'art. 980 du Code civile exige seulement que les témoins soient sujets du roi et jouissent des droits civils, qualités que Louis Salvetti avait incontestablement; que d'ailleurs ledit témoin étant regardé alors comme Français, cette qualité putative suffirait pour justifier l'erreur (s'il y en avait eu) du notaire et de la testatrice, d'après l'axiome *error communis facit jus.* » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu sur le premier moyen, que si l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, ordonne que quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit en faire mention à la fin de l'acte, l'article 973 du Code civil, a modifié l'article 14 ci-dessus en décidant que la mention que le testateur a déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer, doit être insérée dans l'acte, sans mentionner si c'est dans le corps de l'acte ou à la fin de l'acte que cette mention doit être faite;

Attendu, sur le deuxième moyen, qui frappe sur l'admission comme témoin du sieur Salvetti, étranger, que l'arrêt reconnaît que Louis Salvetti est né en Corse, qu'il y a constamment demeuré, qu'il y a contracté mariage avec une femme Corse, et qu'il a acquis sa majorité sous l'empire de la constitution du 3 sept. 1791, qui accordait la qualité de citoyen français à ceux qui avaient fixé leur résidence dans le royaume; — Rejette, etc.

Du 10 mars 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Déclaration — Insuffisance.

Du 11 mars 1824 (Aff. *Bourgois*). — *V.* cet arrêt au 11 mai 1824.

BAIL. — Usufruitier. — Vileté du prix. — Résiliation.

Le seul fait de la vileté du prix d'un bail passé par un usufruitier, ne suffit pas pour le faire annuler, s'il n'y a d'ailleurs preuve de dol et de fraude (3).

(Marmin — C. Delsaux.)

La dame veuve Delsaux, usufruitière d'un domaine appartenant en nue-propriété au sieur Marmin, consent en 1812 à Claude Delsaux, son fils, bail de ce domaine pour neuf années, moyennant un loyer annuel de 800 fr. En 1820, décès de l'usufruitière. En 1821, Marmin, devenu propriétaire, veut entrer en jouissance du domaine dont le bail a pris fin. Delsaux lui oppose alors un nouveau bail, consenti à son profit par sa mère peu avant son décès. Marmin demande la nullité de ce bail fait par anticipation, et évidemment en fraude du propriétaire, et en outre comme fait à plus de moitié au-dessous de la véritable valeur du fermage. Des expertises sont ordonnées par deux différens jugemens.

Le 14 déc. 1821, jugement par lequel le tribunal de Boulogne annulle le bail: — « Considérant que l'art. 601 du Code civil, impose à l'usufruitier l'obligation de jouir en bon père de famille; que l'usufruitier qui loue a vil prix n'agit pas en bon père de famille; qu'il abuse du droit que la loi lui accorde, ce qui rend le bail qu'il passe susceptible d'être résilié à la cessation de l'usufruit; — S'il en était autrement, il s'ensuivrait que l'usufruitier qui, par affection pour le locataire, donnerait à bail pour 1,000 fr. un immeuble qui vaudrait 5 à 6,000 fr. de loyer, obligerait le propriétaire à l'entretien de ce bail après la cessation de l'usufruit, ce qui serait contraire à toutes les règles de justice; — Le tribunal, ayant égard au rapport des experts, desquels il résulte que le bail sous seing-privé, fait par la dame veuve Delsaux au profit de Claude Delsaux, son fils, a été fait plus d'un tiers au-dessous de sa valeur locative, et par conséquent à vil prix, déclare le bail résilié. »

Appel par le sieur Delsaux. — 27 décembre 1822, arrêt de la Cour de Douai, ainsi conçu:

(1) *V.* conf., Douai, 8 janv. 1811, et la note.

(2) *V.* sur ce point, Turin, 17 fev. 1806; Limoges, 7 déc. 1809, et les notes.

(3) *V.* dans ce sens, Troplong, *du Louage*, t. 1, n° 3.

— « Vu les art. 595, 1429 et 1430 du Code civil; — Attendu qu'en principe un bail, soit qu'il ait été consenti par le propriétaire, soit qu'il ait été passé par l'usufruitier, n'est pas attaquable du chef de lésion pure et simple; — Que, s'il peut être attaqué du chef de dol et de fraude, cette fraude ne se présume pas, et n'est pas même alléguée par les intimés; — Qu'au contraire, tout bail passé par l'usufruitier lui-même est réputé passé de bonne foi, puisque personne ne peut vouloir se faire un tort personnel et volontaire, — Ordonne que le bail dont il s'agit sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

Pourvoi en cassation pour violation des principes relatifs à l'usufruit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 586, 595 et 601 du Code civil, n'ont aucune application à l'espèce; — Attendu que la lésion n'a pas lieu pour vileté du prix d'un bail; — Que l'arrêt déclare que la fraude n'a pas même été alléguée, loin d'avoir été prouvée; — Rejette, etc.

Du 11 mars 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasaudade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.— *Pl.*, M. Guichard.

BAIL.—DESTRUCTION PARTIELLE. — RÉSILIATION.

Lorsque le bailleur s'est engagé par une clause du bail, à indemniser le preneur dans un cas prévu de destruction partielle de la chose, il ne peut se soustraire au paiement de l'indemnité, en demandant la résiliation du bail.

(Legrand — C. Bellanger.)

Le 10 juin 1819, bail par lequel le sieur Legrand loue un moulin au sieur Bellanger en s'engageant à l'indemniser dans le cas où par suite de décision de l'autorité supérieure, le glacis du moulin subirait des changemens de nature à en diminuer les produits. — Une décision communale ayant supprimé un barrage nécessaire à l'existence du moulin, Bellanger réclame l'indemnité promise par le bail. De son côté le bailleur demande la résiliation en alléguant la force majeure.

Jugement du tribunal des Andelys qui repousse la demande en résiliation :—« Attendu que la chose n'est pas arrivée par cas fortuit, et que la chose n'a pas péri entièrement, parce que le préfet n'a pas ordonné la destruction du moulin, mais celle des travaux ajoutés à ce moulin, et que, suivant l'art. 1722 du Code civil, la résiliation du bail ne peut être demandée que lorsque la perte est arrivée par cas fortuit, et que la chose a péri entièrement. »

Appel.—11 janv. 1823, arrêt confirmatif de la Cour de Rouen.

Pourvoi pour fausse application des art. 1722 et 1748 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, que le préfet n'a pas ordonné la destruction du moulin, mais bien celle des travaux ajoutés à ce moulin par le sieur Legrand, sans autorisation;— Attendu que le sieur Legrand s'est positivement engagé dans le bail, à payer aux preneurs une indemnité proportionnée aux dommages, si, d'après décision supérieure, le moulin venait à subir des changemens de nature à en diminuer les produits; — Rejette, etc.

Du 11 mars 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp*, M. de Menerville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Mandaroux.

AGENT D'AFFAIRES. — SALAIRE. — RÉVOCATION.

Tout salaire d'agent d'affaires est sujet à évaluation et règlement par le juge, alors même que ce salaire a été fixé par convention expresse. (Cod. civ., 1134.)

Spécialement : *le salaire promis à un agent d'affaires peut être réduit, si l'agent d'affaires est révoqué avant la fin de l'opération. — Peu importe que la convention assure à l'agent d'affaires le salaire entier, même dans le cas de révocation* (1).

(Isart—C. les héritiers Desgardes.)

28 juill. 1820, les héritiers Desgardes donnent pouvoir écrit au sieur Isart, agent d'affaires, de liquider les successions de leurs père et mère, de recouvrer les créances actives des successions, de faire le partage, etc. Le salaire du sieur Isart est fixé par l'acte à cinq centimes par franc, tant sur le montant des créances à recouvrer contre des tiers, que sur les rapports dus par les héritiers eux-mêmes. — Au surplus, il est formellement stipulé que les héritiers Desgardes, en cas de révocation du pouvoir susénoncé, tiendront compte au sieur Isart de ses honoraires, comme s'il eût fait la recette. — Ultérieurement et avant que les opérations confiées au sieur Isart soient terminées, les héritiers Desgardes révoquent les pouvoirs qu'ils lui ont confiés, et lui offrent, pour salaire, cinq centimes par franc, calculés seulement sur le montant des recettes effectuées sur des tiers, et refusent de lui allouer le salaire sur le montant des rapports dus par eux-mêmes.

Le sieur Isart répond qu'aux termes de l'acte du 28 juill. 1820, qui doit tenir lieu de loi aux parties (Code civ., art. 1134), il a droit au salaire calculé, non-seulement sur les créances recouvrées, mais aussi sur les rapports des cohéritiers à la masse, nonobstant la révocation des pouvoirs; que d'ailleurs il peut réclamer tout le bénéfice qu'il devait attendre de ses travaux, en supposant qu'ils fussent terminés, aux termes de l'art. 1794 du Code civ.

6 mars 1822, jugement du tribunal de première instance de Meaux, ainsi conçu : — « Attendu qu'Isart s'est chargé de la procuration des héritiers Desgardes en sa qualité d'agent d'affaires patenté; — Attendu que, suivant la convention du 28 juill. 1820, ledit Isart a stipulé qu'il lui serait payé pour salaire cinq centimes par franc, non-seulement du montant des créances à recouvrer, mais encore du montant des rapports dus par les héritiers, et de plus, qu'en cas de révocation et en considération des travaux déjà prétendus faits, il serait payé comme s'il eût déjà fait la recette; — Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un marché à forfait avec un entrepreneur, mais d'un mandat salarié donné à un agent d'affaires patenté;—Attendu que le salaire exigé par Isart par la procuration du 28 juill. 1820, pour ce travail bien plus mécanique qu'intellectuel, est en disproportion évidente avec le salaire qui lui serait légitimement dû;—Attendu que la procuration ayant été révoquée avant que la plus grande partie des recouvremens ait été faite, il y a lieu d'apprécier à sa juste valeur, l'allocation à faire au sieur Isart pour le prix d'un travail par lui commencé; — Attendu que les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, que quand elles sont également formées; —Attendu que les stipulations relatives au salaire du sieur Isart, insérées dans la procuration, sont exorbitantes et même illicites, puisqu'elles auraient pour effet d'imposer aux héritiers Desgardes l'obli-

(1) *V.* anal., Cass. 6 mars 1827.

gation de payer sans cause cinq pour cent des créances non recouvrées et non recouvrables, même des rapports dus par les héritiers;—Attendu qu'il est du devoir du tribunal d'apprécier à leur juste valeur de semblables stipulations et de réduire à son taux légitime le salaire qu'elles ont pour objet: le tribunal nomme un juge devant lequel les comptes seront établis, et ordonne qu'indépendamment des déboursés utiles faits par Isart, il lui sera alloué 5 p. 100 de ses recettes effectives. »

Appel. - 6 janv. 1823, arrêt de la Cour royale de Paris, qui, « considérant que tout salaire d'agent d'affaires est sujet à évaluation et règlement par le juge; — Confirme, etc »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Isart, pour violation des art. 1134 et 1794 du Code civ.; en ce que, d'une part, l'arrêt dénoncé a refusé effet à la convention des parties, légalement formée, et que de l'autre, l'arrêt a refusé à un agent d'affaires, qui, pour les affaires dont il se charge, doit être considéré comme un entrepreneur, le dédommagement que l'art. 1794 accorde, au cas où l'entreprise est interrompue par le fait du maître.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt, au fond, n'a violé aucune loi, en déclarant que tout salaire d'agent d'affaires est sujet à évaluation et règlement par le juge; — Rejette, etc.

Du 11 mars 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Menerville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Godard de Saponay.

JURY. — COMPOSITION. — REMPLACEMENT. — TIRAGE AU SORT.

La formation du tableau du jury est illégale, lorsqu'un juré a été appelé, soit par la Cour d'assises, soit par le président, en remplacement d'un juré absent, au lieu d'avoir été désigné par le sort, lors même que l'accusé et le ministère public auraient adhéré à ce mode de procéder. (Cod. inst. crim., 393.) (1)

La formalité du tirage des jurés par la voie du sort, impérieusement ordonné par la loi, tient essentiellement à la formation du jury et les infractions à cette règle ne peuvent être couvertes par aucun consentement, soit de l'accusé soit du ministère public (2).

(Châtel.) - ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 395 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi les renseignemens donnés par le procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement d'Evreux, dans sa lettre du 5 de ce mois, en exécution de l'arrêt interlocutoire de la Cour du 23 janv. dernier, desquels il résulte que le 25 nov. dernier, jour de l'arrêt rendu contre Pierre Châtel, qui s'est depuis pourvu en cassation, le sieur Séraphin Comte, qui avait fait partie des douze jurés tirés au sort par procès-verbal de la veille; pour connaître de cette affaire, ne s'étant point présenté à l'audience du 25, la Cour d'assises où le président appela en remplacement dudit comte le sieur Rioust de Bois Rioust, après avoir pris le consentement de l'accusé et du procureur du roi, et qu'ainsi il est vrai que ledit Rioust et Bois-Rioust a été juré au procès, sans avoir été tiré au sort: — Attendu que ce mode de procéder est une violation manifeste de l'art. 395 ci-dessus rappelé; que le sieur Rioust de Bois-Rioust, qui a fait partie du jury de jugement et qui a participé à la déclaration rendue contre ledit Châtel, sans y avoir été appelé par la voie du sort, ainsi qu'il est prescrit par la loi, était sans caractère légal pour concourir à ladite déclaration, et que dès lors cette déclaration est illégale et nulle, et qu'elle doit entraîner la cassation de l'arrêt qui en a été la suite; — Que cette formalité du tirage des jurés par la voie du sort, impérieusement ordonnée par la loi, tient essentiellement et substantiellement à la formation du jury; que, sans son observation, le jury est incomplet, illégal et nul, et que cette irrégularité ne peut être couverte par aucun consentement qui y soit contraire; — Casse, etc.

Du 12 mars 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Un jugement du tribunal de police doit être réputé par défaut, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui ne s'est pas présenté sur la citation qui lui a été notifiée, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui, s'étant présenté, n'a proposé aucune défense, ni pris aucune conclusion, (Cod. inst. crim., 149 et 151.) (3)

Le prévenu qui n'a comparu qu'en déclarant restreindre l'effet de sa comparution aux conclusions préjudicielles qu'il a prises pour décliner la juridiction du tribunal de police, doit être considéré comme ayant fait défaut au fond (4).

(Coquerel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 149 et 151 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'un jugement a le caractère de jugement par défaut, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui ne s'est pas présenté sur la citation qui lui a été notifiée, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui, s'étant présenté, n'a proposé aucune défense, ni pris aucune conclusion sur ce qui a été jugé; — Qu'en effet, celui qui a comparu, mais pour qui il n'y a eu ni défenses, ni conclusions, est également réputé n'avoir pas comparu; — Et attendu que le demandeur, en comparaissant sur la citation qui lui avait été donnée, avait formellement déclaré restreindre sa comparution aux conclusions préjudicielles qu'il avait prises, et par lesquelles il déclinait la juridiction du tribunal; qu'il avait refusé de défendre au fond; que la cause n'était donc liée contradictoirement que sur lesdites conclusions: — Que cependant le tribunal, méconnaissant dans son jugement du 19 janv. le sens légal du mot *comparaître*, employé dans l'art. 149 du Code d'inst. crim., et resserrant cette expression dans une acception littéraire, contraire à celle qu'elle a toujours eue dans la rédaction des lois et dans la jurisprudence, a conclu de cet article, par un argument inverse,

(1) V. en ce sens, Cass. 14 vend. an 12, et la note: 23 mars 1815.

(2) L'arrêt pose en termes aussi précis qu'énergiques, cette règle qui est la base de l'organisation même du jury. Tout le jury repose sur le sort qui l'appelle et le constitue: c'est cette voie qui le rend l'organe du pays même. S'il était l'objet du choix des juges ou des parties, il perdrait son caractère libre et populaire pour revêtir le caractère d'un arbitre accepté par les parties. *

(3) V. dans le même sens, Cass. 14 mai 1835; 23 fév. 1837. V. aussi nos observations sur un arrêt de cassation du 22 niv. an 12.

(4) V. conf., Cass. 7 déc 1822, et la note. — Cet arrêt confirme une règle importante de procédure criminelle: il explique la valeur légale du mot *comparaître*, et donne, par cette explication, des garanties à la défense.

que, par cela seul que le demandeur avait comparu sur la citation qui lui avait été donnée, la cause était liée contradictoirement, non-seulement sur les conclusions préjudicielles qui étaient l'objet unique de sa comparution, mais encore sur le fond, à l'égard duquel il n'avait voulu ni défendre ni conclure; — Qu'en refusant, par ce motif, de recevoir l'opposition de Coquerel au jugement du 16 oct., et en réputant ce jugement contradictoire, le tribunal a faussement interprété l'art. 149 du Code d'inst. crim., et violé l'art. 151 de ce Code; — Casse, etc.

Du 13 mars 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

GARANT. DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. — Expertise.

Les expertises ordonnées par les tribunaux en matière de contravention à la garantie des matières d'or et d'argent, sont soumises aux formes de la procédure ordinaire. Ainsi, les juges ne sont astreints ni à faire faire l'expertise par l'administration des monnaies, ni à se conformer à l'avis de cette administration, (L. 19 brum. an 6, art. 37; Cod. proc. civ., 323.) (1)

(Contrib. ind. — C. Chenal.)

Par procès-verbal du 19 juin 1820, les employés de l'octroi de Lyon saisirent sur le sieur Chenal, commis voyageur, une grande quantité d'ouvrages de bijouterie en or, prétendant que les uns n'étaient revêtus ni de poinçons de garantie, ni de ceux de recense; que d'autres revêtus des poinçons de garantie ne l'étaient pas de ceux de recense, et, que d'autres enfin, étaient marqués de faux poinçons.

Traduit, en vertu de ce procès-verbal, devant le tribunal de police correctionnelle, le sieur Chenal a soutenu, 1° à l'égard des objets qui n'étaient revêtus d'aucuns poinçons, que leur finesse et leur exiguité les exemptaient du contrôle, aux termes de l'art. 86 de la loi du 19 brum. an 6, portant que « les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux, » et de l'art. 1er de l'arrêté du 1er mess. an 6, portant que « les ouvrages dont la monture est très légère... ou qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être dispensés de l'essai et du paiement du poinçon de garantie. »

Il a conclu en conséquence, sur le premier chef, à ce que la régie fût déboutée purement et simplement, et sur le second chef, à ce que par trois experts pris ou nommés d'office, gens de l'art à ce connaissant il fût procédé à la vérification des poinçons argués de faux.

21 nov. 1820, jugement du tribunal correctionnel de Lyon : « Considérant qu'il importe de faire examiner les objets saisis par l'administration des monnaies, qui seule est en possession des moyens de comparaison et de vérification, et peut fournir des renseignemens certains, ordonne que les objets saisis sur le sieur Chenal, seront envoyés à Paris, et soumis à l'examen de l'administration des monnaies. »

Ce jugement a été confirmé sur l'appel du sieur Chenal, par arrêt de la Cour de Lyon, du 24 mai 1821.

En conséquence, les objets saisis ont été envoyés à l'administration des monnaies, à Paris, laquelle a procédé à leur vérification, mais en l'absence du sieur Chenal, dont le fondé de pouvoir fût seulement appelé pour reconnaître l'identité des objets saisis.

Du rapport ou procès-verbal dressé le 11 déc. 1821, par MM. les administrateurs des monnaies, il est résulté que, sur 2428 pièces contenues en deux paquets cachetés, 1° 6 épingles étaient revêtues des véritables poinçons des bureaux de garantie; 2° 1784 boucles d'oreilles, 57 bagues, etc..... en tout 2298 pièces étaient marquées de faux poinçons et à un titre inférieur au titre légal; 3° 12 boucles d'oreilles, 80 bagues, etc..... en tout 102 pièces n'étaient point revêtues du poinçon de recense, quoique susceptibles d'en recevoir la marque; 4° enfin, que 16 paquets de jaseron, 6 chaînes, etc...., ne portaient l'empreinte d'aucun poinçon de garantie, quoiqu'ils fussent susceptibles d'en recevoir les marques.

Ce rapport est adressé aux juges du tribunal correctionnel de Lyon, et le sieur Chenal, traduit de nouveau devant ce tribunal, soutient que l'expertise est irrégulière et insuffisante; il conclut en conséquence à ce que, sans s'arrêter au rapport de l'administration des monnaies qui sera déclaré nul et insuffisant, il soit procédé à une vérification régulière et contradictoire par des experts pris ou nommés d'office, et dans la forme voulue par les art. 302 et suiv. du Code de proc. civ.

1er juill. 1822, jugement du tribunal correctionnel, lequel : « Considérant que la vérification faite par l'administration des monnaies ne contient pas des élémens de conviction suffisans, ordonne que, par deux experts nommés par les parties, il sera procédé à une nouvelle expertise, à l'effet de reconnaître, 1° si les jaserons saisis pouvaient ou non, à raison de leur ténuité, supporter la marque des poinçons voulue par la loi, sans les détériorer; 2° si les bagues creuses étaient susceptibles de recevoir l'empreinte de la recense sans détérioration; 3° enfin, si les objets argués de faux étaient ou non marqués d'un faux poinçon et d'une fausse contre-marque. »

Appel de ce jugement par la régie des contributions indirectes, fondé sur ce que le tribunal correctionnel n'avait pas dû ordonner une nouvelle expertise, mais qu'il devait au contraire s'en tenir et s'en rapporter à celle qui avait eu lieu à l'administration des monnaies, cette administration étant seule compétente en cette matière.

29 août 1822, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui déclare la régie mal fondée dans son appel, et confirme la décision des premiers juges : « Attendu, entre autres motifs, que par son premier jugement du 21 nov. 1820, le tribunal avait seulement entendu considérer que l'administration des monnaies avait en son pouvoir, les moyens de comparaison, mais n'avait jamais eu en vue de la considérer comme seule compétente pour prononcer sur la nature des objets soumis à sa vérification. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt par la régie, pour violation des art. 37, 58 et 65 de la loi du 19 brum. an 6, qui chargent spécialement l'administration des monnaies de toutes les opérations de vérification des matières d'or et d'argent; des art. 80, 107 et 109 de la même loi, qui prononcent des peines d'amende et de confiscation contre les contrevenans, et encore de l'ordonnance royale du 5 mai 1819, qui prescrit la mise en usage de nouveaux poinçons; enfin des lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3, qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans les fonctions de l'autorité administrative.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 12 juin 1806.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les tribunaux, juges de l'existence et de la répression des délits et contraventions en matière de garantie d'or et d'argent, ont essentiellement et nécessairement le droit de soumettre à la vérification des experts les faits contestés dont l'appréciation peut dépendre des règles de l'art ; — Qu'aucune disposition légale ne les oblige de ne soumettre cette vérification qu'à l'administration des monnaies ; — Que du droit de surveiller les bureaux de garantie, relativement à la partie de l'art, que l'art. 37 de la loi du 19 brum. an 6 attribue à ladite administration, ne résulte nullement celui de prononcer exclusivement et souverainement sur les faits de cette nature, et d'astreindre ainsi les tribunaux à se conformer à son avis, contrairement au principe établi dans l'art. 323 du Code de proc. ; — Que la nouvelle vérification par experts qui, dans l'état des faits, a été ordonnée par jugement du 1er juill. 1822, confirmé par l'arrêt attaqué, n'est donc en contravention à aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 13 mars 1824.-Sect. crim.—*Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Guillemin.

FILIATION.—PREUVE.—PARENTÉ.

Du 14 mars 1824 (aff. *N...*) — Même décision que par l'arrêt du 8 nov. 1820 (aff. *Petit*, 1re quest.).

RENTE FÉODALE. — STIPULATIONS FÉODALES. — CENS.

Ne sont pas féodales de leur nature les stipulations, en France, qui ont passé dans des baux à cens, ou des baux à rentes, après avoir été usitées chez les Romains, dans les baux emphytéotiques. — Telles les stipulations de cens, commises, lods, amende, seigneurie *et* retenue.... ; *surtout lorsque le concédant n'était pas seigneur du lieu, et qu'il n'a pas pris cette qualification dans l'acte ; surtout encore en* pays allodial, *par exemple en Franche-Comté.* (L. du 17 juill. 1793, art. 1 et 2) (1)

Le cens de deux poulets, payables et livrables dans l'hôtel du bailleur, ne constitue pas la redevance connue sous le nom de petit cens, *essentiellement féodale* (L. du 17 juill. 1793, art. 1 et 2).

(Arçon — C. Savoie et Messageot.)

28 oct. 1766, le sieur Jeannin de l'Etoile donne, à titre d'acensement perpétuel, ou de bail à rente perpétuelle, à Claude Savoie, vigneron, trois quarts du journal, 34 perches de terre situés dans la commune de Quintigny, en Franche-Comté.

Le contrat imposait au preneur l'obligation de planter le terrain en vignes. — Durant les cinq premières années, le preneur n'était assujetti à aucune redevance ; — Durant les dix années suivantes il devait donner le tiers des fruits, et après l'expiration de ces dix années, il devait donner à perpétuité la moitié des fruits, plus une paire de poulets de cens, livrables et payables chaque année, en l'hôtel du bailleur, avec lods, amende, seigneurie et droit de retenue. — Enfin avec stipulation qu'au cas de vente, le preneur était tenu de déclarer son intention de vendre, sous peine de commise. — Il faut remarquer, d'ailleurs, que le sieur Jeannin de l'Etoile n'était pas seigneur du lieu ; que le fond concédé n'était pas tenu noblement par lui.

En 1819, il s'est élevé, entre les représentans respectifs de Jeannin de l'Etoile, et de Claude Savoie, une contestation sur la question de savoir si les redevances stipulées par l'acte du 28 oct. 1766, avaient été atteintes par les lois abolitives de la féodalité.

18 juin 1819, jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier qui déclare que les redevances ne sont ni féodales, ni mélangées de féodalité, qu'ainsi elles n'ont pas été atteintes par les lois abolitives.

Appel. — 9 mars 1820, arrêt de la Cour de Besançon qui infirme et déclare les redevances éteintes.

POURVOI en cassation de la part des époux d'Arçon, ayans cause de Jeannin de l'Etoile, pour violation de l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793 et fausse application de l'art. 1er.

Le système des demandeurs consiste à soutenir qu'en pays allodial, comme la Franche-Comté, des redevances stipulées dans un bail perpétuel, ne peuvent être regardées comme féodales, qu'autant que le caractère de féodalité résulte de la qualité de seigneur dans la personne du bailleur, ou de la nature du fonds acensé, ou que les redevances sont par elles-mêmes, essentiellement féodales ; que les stipulations de *cens*, de *directe*, de *seigneurie*, *lods*, *droit de retenue amende* et *commise*, pouvaient dans plusieurs provinces, (*V.* coutume de Bourgogne, *tit. du cens*, art. 4), et notamment en Franche-Comté, être insérées dans un simple bail emphytéotique, aussi bien que dans un bail à cens seigneurial ; qu'elles n'étaient pas féodales par elles-mêmes ; que, dans l'espèce, le bailleur n'était pas seigneur du lieu de la situation, le fond n'était pas possédé noblement par lui, qu'ainsi, et sans aucun rapport, les redevances ne pouvaient être qualifiées féodales.

Les demandeurs ajoutent que la jurisprudence de la Cour de cassation a consacré ce système. Ils citent d'abord plusieurs arrêts rendus jusqu'en 1808 ; ils reconnaissent que depuis cette époque, les avis du conseil d'Etat des 1er mars 1808, et 17 janv. 1809 paraissent avoir décidé que des prestations purement foncières sont atteintes par l'effet des lois abolitives par cela seul qu'elles sont mélangées de clauses imitant les clauses féodales : mais ils ajoutent que le chef du gouvernement lui-même a déclaré, en conseil d'Etat, vers le mois de mars 1813, que les avis précités et même un décret qui s'y était conformé, n'avaient point le caractère d'actes interprétatifs de la loi : « Attendu qu'ils avaient été rendus sur le rapport du ministre et de la section des finances, et non sur un rapport du ministre de la justice, renvoyé à la section de législation, et discuté par elle, avant d'être soumis au conseil d'Etat. — Aussi et depuis cette explication, poursuivent les demandeurs, la Cour de cassation est revenue à son ancienne jurisprudence, et a constamment décidé que des droits de lods, retenues, et autres stipulés dans un bail à cens n'avaient rien

(1) Le contraire avait été jugé par la Cour de Cass. les 2 mai 1808 ; 4 et 12 juill. 1809 ; 1er juill. 1811 ; 16 fév. 1813. *V.* ces arrêts à leur date. « Mais, dit M. Merlin, *Quest.*, vo *Rente foncière*, § 14, ces arrêts ne peuvent plus être considérés que comme des aberrations passagères ; et, voués à l'oubli, ils ne peuvent plus faire jurisprudence. Aussi la Cour de cassation est-elle revenue aux vrais principes par un arrêt du 15 mars 1824 (celui ci-dessus). » Merlin reproduit ensuite l'espèce de cet arrêt, et il ajoute des considérations nouvelles aux motifs sur lesquels il est fondé. — *V.* encore dans le même sens, Cass. 13 et 19 déc. 1820 ; 16 avril 1833 ; 5 mars 1839, et les notes sur ces divers arrêts.

de féodal, lorsqu'ils dérivent d'une loi municipale entièrement étrangère à la féodalité, par exemple, du droit romain. — Les demandeurs citent plusieurs arrêts, notamment ceux des 13 et 19 déc. 1820.

Ils font remarquer que l'arrêt du 4 nov. 1818, invoqué par la Cour de Besançon, comme statuant en sens contraire, est sans application, attendu que, dans l'espèce, sur laquelle est intervenu cet arrêt, le bailleur avait pris dans l'acte le titre de seigneur et l'était en effet; que, d'ailleurs, il avait été stipulé un droit de *feu* essentiellement féodal.

Les défendeurs ont reconnu qu'en Franche-Comté, tout propriétaire, seigneur ou non seigneur, pouvait stipuler dans un bail à cens perpétuel des droits de retenue, de lods ou de vente et de commise et la réserve de seigneur : mais ils ajoutaient que ces stipulations étaient féodales par elles-mêmes, indépendamment de la qualité de seigneur dans la personne du bailleur, et de celle de vassal dans la personne du preneur; que les rapports créés par la convention des parties produisaient les mêmes effets que les rapports réels de seigneurie et de vassalité, en ce sens que les lois abolitives n'avaient fait aucune distinction entre les redevances qui étaient féodales, à raison de la qualité des personnes et de la condition des biens, et celles qui avaient été stipulées par la vanité et consenties par la complaisance; qu'ainsi souvent on ajoutait à la stipulation d'une rente foncière une seconde redevance, connue sous le nom de *petit cens*, universellement considérée comme récognitive de la seigneurie; que, dans l'espèce, le bailleur, loin de se contenter d'une redevance roturière, avait stipulé un cens de deux poulets livrables et payables en son hôtel; que cette redevance constituait précisément le petit cens recognitif de la seigneurie, qu'elle avait donc suffi pour entacher l'acte de féodalité.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 17 juill. 1793; — Attendu que Jeannin de l'Etoile qui a établi, sur les ouvrées de vignes dont il s'agit au procès, le cens dont elles sont affectées, non-seulement n'était pas seigneur du territoire de Quintigny dans lequel elles sont situées, mais encore qu'il ne s'est pas attribué cette qualité dans l'acte d'acensement; — Attendu qu'il n'a été stipulé dans cet acte aucune redevance qui puisse être exclusivement féodale, puisque les droits de cens, commise, amende, lods et retenue pouvaient, aux termes du droit romain, loi municipale de l'ancienne Franche-Comté, lieu de la situation du fonds acensé, être imposés aux preneurs des baux emphytéotiques proprement dits, et l'étaient en effet, journellement; — Que, dès lors, de telles stipulations, quoiqu'elles fussent également usitées dans les baux à cens seigneurial, sorte de contrat que le droit des fiefs avait emprunté au droit romain, à l'imitation de l'emphytéose perpétuelle, ne pouvaient par elles-mêmes, dans un pays allodial et soumis à la maxime, *nul seigneur sans titre*, vicier les actes qui les contenaient, si les circonstances particulières de la transaction n'établissaient d'ailleurs sa nature féodale, ou mélangée de féodalité;

Que, dans l'espèce, la redevance de deux poulets, stipulée au contrat n'y est point qualifiée de *petit cens*, et n'en a point les caractères; — Qu'il suit de là que les redevances litigieuses étaient du nombre de celles qui ont été maintenues par l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1793, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Besançon a formellement violé les dispositions de cet article et faussement appliqué l'art. 1er de la même loi; — Casse, etc.

Du 15 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson — *Rapp.*, M. Portalis — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Champion et Guillemin.

DERNIER RESSORT. — VALEUR INDÉTERMINÉE.

Est en premier ressort, le jugement qui intervient relativement à la propriété d'un immeuble dont la valeur n'a été déterminée ni en rente ni par prix de bail, (L. du 24 août 1790, art. 5, tit. 4) (1)

(Benazet — C. Rouch.) — ARRÊT.

LA COUR; Vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Et attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une matière réelle, dont l'objet n'était déterminé, ni par un revenu de 50 fr. de rente, ni par un prix de bail, et que ce n'est que dans l'un des cas où l'objet principal est ainsi déterminé, que les tribunaux civils d'arrondissement peuvent juger en dernier ressort; — Que cependant la Cour royale de Montpellier a déclaré l'appel interjeté par le demandeur non recevable; en quoi elle n'a pu faire sans violer ouvertement l'art. 5 du tit. 4, de la loi du 24 août 1790; — Casse, etc.

Du 15 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, *conf.* M. Cahier, av. gén — *Pl.*, M. Rochalle.

SURENCHÈRE. — CAUTION.

Lorsque la caution, offerte dans un acte de surenchère, est décédée, et que le surenchérisseur a été admis par jugement à présenter une caution nouvelle, l'offre de cette nouvelle caution doit être faite en la forme établie par les art. 517 et suivans, Cod. proc. : les art. 2185, Cod. civ., et 832, Cod. proc., cessent d'être applicables (2).

(Baylac — C. Nadal et Anselme.)

En 1819, vente par le sieur Duser, à la dame Nadal et au sieur Anselme, de deux pièces de terre. — Notification du contrat par les acquéreurs aux créanciers inscrits.

13 décembre 1819, le sieur Baylac, créancier inscrit, requiert la mise aux enchères avec surenchère du dixième; il offre pour caution le sieur Landes père. — La procédure se poursuit régulièrement pour la réception de la caution, suivant la forme prescrite par l'art. 832 du Code de procédure. — Décès du sieur Landes caution, avant que le tribunal ait statué.

En cet état de choses, le sieur Baylac conclut à ce qu'il lui soit accordé un délai, pour présenter une autre caution,

La dame Nadal et le sieur Anselme prétendent que la surenchère est annulée, par suite du décès de la caution, attendu que le surenchérisseur n'est plus en temps utile pour en présenter une seconde, puisqu'aux termes de l'art. 832 du Code de procédure, la caution doit être offerte dans l'acte même de surenchère.

---

(1) *V.* conf., Cass. 13 therm. an 5; 18 therm. an 13; 11 oct. 1808. — *V.* aussi la loi du 11 avril 1838, art. 1er.

(2) Il en serait de même dans le cas où la présentation de la nouvelle caution aurait lieu par suite de l'insolvabilité survenue de la première caution. *Sic*, Troplong, *des Hypoth.*, t. 4, n. 944. — *V.* aussi dans le sens de la décision ci-dessus, Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Surenchère sur aliénation volontaire*, n° 16. — *V.* encore Cass. 27 mai 1823, et la note.

12 février 1820, jugement qui maintient la surenchère, nonobstant le décès de la caution, et ordonne que dans le délai de quinzaine, le sieur Baylac fournira et présentera, dans les formes voulues par la loi, une nouvelle caution, pour, icelle contestée ou agréée, être statué ce qu'il appartiendra. - En vertu de ce jugement, le sieur Baylac présente pour caution le sieur Landes fils, par acte d'avoué à avoué, suivant la forme prescrite par l'art. 518 du Code de procédure.

La dame Nadal et le sieur Anselme soutiennent que, comme, il s'agit d'une caution offerte par un surenchérisseur, elle devait être présentée dans la forme et dans les délais déterminés par les art. 2185 du Code civ., et 832 du Code de procédure; qu'à défaut de présentation régulière de la caution, la surenchère du sieur Baylac doit être déclarée nulle.

Celui-ci répond que la caution offerte par lui dans l'acte de surenchère, l'a été suivant les formes spéciales prescrites par les art. 2185 et 832; que la seconde caution qu'il a présentée l'ayant été en vertu d'un jugement, il avait dû se conformer aux règles générales indiquées dans les art 517 et suivans du Code de proc, relatifs aux réceptions de cautions.

13 mai 1820, jugement qui rejette le moyen de nullité, déclare la surenchère valable et reçoit le sieur Landes fils pour caution.

Appel de la part de la dame Nadal et du sieur Anselme.

29 déc. 1820, arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui déclare irrégulière l'offre de la seconde caution, et par suite annulle la surenchère. — Les motifs portent en substance « que comme il s'agissait d'une surenchère sur aliénation volontaire, et la loi ayant prescrit une procédure spéciale et des formalités particulières, c'était cette procédure qu'il fallait suivre, et ces formalités qu'il fallait observer; que dès lors, au lieu de présenter la seconde caution par acte d'avoué à avoué, et de prendre pour règle l'art. 518 du Code de proc. civ., qui n'était pas applicable, le sieur Baylac aurait dû procéder et agir dans la forme prescrite au tit. 4, deuxième partie de ce Code intitulé de la surenchère sur aliénation volontaire, et se conformer notamment à l'art 832; —Que le droit de surenchérir une vente parfaite est un droit exhorbitant dont il ne peut être usé qu'en suivant à la rigueur les formes que la loi établit; que le tribunal de première instance accorde un délai de quinzaine au surenchérisseur pour substituer une nouvelle caution à celle qui était décédée; et que s'il a laissé passer ce délai, ou s'il n'en a usé que pour faire une procédure irrégulière et désavouée par la loi, c'est sa faute; qu'il doit en être de ce cas, tout ainsi que s'il avait produit une caution insolvable; que sous le premier aspect, il ne pourrait échapper à la déchéance; et qu'il s'y est exposé volontairement sous le second, et qu'au surplus il s'est, à cet égard, jugé lui-même, et a tacitement reconnu qu'il avait encouru la déchéance, puisqu'il n'a jamais demandé un nouveau délai pour renouveler ses poursuites dans une nouvelle forme. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 517 et 518 du Code de proc., et fausse application des art. 2185 du Code civ., et 832 du Code de proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 517 et 518 du Code de proc.; — Et attendu que, dans sa procédure de surenchère, le demandeur avait observé toutes les formalités requises pour la rendre valable; — Qu'il n'était plus question, sur l'incident qui s'était élevé, par suite du décès de la caution offerte, que de savoir si le surenchérisseur était recevable à substituer une nouvelle caution à l'ancienne; — Que cette question n'était plus, par suite, qu'en vertu du jugement qui autorisait la présentation de cette nouvelle caution, qu'il s'agissait de procéder, et que c'étaient dès lors les dispositions des art. 517 et 518 du Code de proc. civ. qui devaient être consultées; — Qu'en effet, aucun article du Code ne fait exception à la forme de procéder, pour le cas de réception d'une nouvelle caution, en vertu de jugement, l'art. 832 n'ayant disposé que pour celui d'une caution à présenter lors de la déclaration de surenchère; —Que, dans le silence d'une loi spéciale sur la matière, c'est à la loi générale qu'il faut recourir, et que les art. 517 et 518 établissent des principes généraux sur les formalités à observer pour la présentation des cautions à fournir en vertu de jugement; — Que cependant la Cour royale de Montpellier a jugé que c'était l'art. 832 qui aurait dû être observé, ce qu'elle n'a pu faire sans appliquer faussement ledit article, supposer une nullité qui n'était pas prononcée par la loi, commettre un excès de pouvoir et violer ouvertement lesdits art. 517 et 518; — Casse, etc.

Du 16 mars 1824 - Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Carnot. *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Barrot, Sirey et Cumpans.

DERNIER RESSORT.—RENTE. — GARANTIE.
Est en premier ressort, le jugement rendu sur une demande en paiement des arrérages d'une rente inférieure à mille francs, relativement à laquelle le défendeur a appelé en garantie des acquéreurs qui, par leur contrat, s'étaient chargés du service de la rente, et a conclu subsidiairement contre eux à ce que faute de payer les arrérages échus, ils soient tenus de délaisser les immeubles à eux vendus, dont le revenu n'a d'ailleurs été déterminé ni en rente ni par prix de bail, (L. du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

(Bonvallet — C. Hondaille.)

Du 16 mars 1824.—Sect civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Porriquet.—*Concl. conf.*, M. Cahier, av. gen.—*Pl.*, MM. Champion et Isambert.

1° ARBITRE (TIERS). — PROROGATION DE POUVOIRS.
2° ARBITRES FORCES. —ACTION EN NULLITÉ.
3° ARBITRES.—PROROGATION DE POUVOIRS. — DÉLAI. — PROROGATION.

1° *Lorsque des arbitres forces, en nommant un tiers arbitre, ont fixe le délai dans lequel il devra prononcer, et que ce délai dépasse celui dans lequel ils devaient prononcer eux-mêmes, cette nomination du tiers arbitre ainsi faite, entraine la prorogation de l'arbitrage jusqu'à l'expiration des pouvoirs du tiers arbitre.* (Cod. proc. civ., 1018; Cod. comm., 54.) (2)

2° *L'art. 1028, Cod. proc., qui autorise l'action en nullité contre un jugement d'arbitres volontaires rendu sur compromis expiré, est-il applicable à un jugement d'arbitres commerciaux et forces rendu après l'expiration du délai fixé par les juges ou les parties?* (Cod. comm., 54; Cod. proc., 1012.) (3)—Rés. nég. par la Cour roy.

(1) *V.* Favard, *Répert.*, v° *Tribunal de première instance*, § 2, n. 7.

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 16 déc. 1828.

(3) Sur cette question controversée, voy. Cass. 22 avr. 1823, et la note.

3° *La partie qui continue à procéder devant les arbitres, après l'expiration du délai fixé par le juge ou le compromis, est-elle recevable à attaquer le jugement arbitral, comme rendu sur compromis expiré ?* (Cod. proc., 1012 et 1028.) (1)—Rés. nég. par la Cour roy.

(Belle C. Matabon.)

Le sieur Marc Belle avait demandé devant la Cour royale de Bordeaux, la nullité d'un jugement d'arbitres forcés. Il se fondait sur ce que ce jugement avait été rendu, après l'expiration du délai fixé, et plus d'un mois après l'acceptation du tiers arbitre, circonstances qui, disait le demandeur, devaient faire prononcer la nullité du jugement, aux termes des art. 1018 et 1028 du Code de proc. civ. Le sieur Marc Belle soutenait que ces articles qui disposent pour les jugemens d'arbitres volontaires étaient également applicables aux jugemens d'arbitres forcés.—Il est à remarquer que le jugement arbitral, rendu après l'expiration du délai fixé aux arbitres, avait été cependant rendu avant l'expiration du délai de 15 mois accordé par les arbitres au tiers-arbitre dans l'acte de sa nomination. (Art. 1018 du Code de proc. civ.)

3 févr. 1823, arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui rejette la demande en nullité : — « Attendu qu'il résulte des dispositions formelles du Code de commerce, que l'exercice du ministère d'arbitres du commerce, substitués par le Code aux juges légaux, n'est pas toujours rigoureusement circonscrit dans le délai qui leur a été primitivement assigné ;— Que conformément à l'art. 58 dudit Code, ce délai peut être prorogé, et peut même recevoir toute l'extension que comportent l'espèce et la nature de la contestation à juger, et la production à faire des pièces dans un plus long délai ; — Attendu que les divers points du litige soumis à l'arbitrage, présentaient de graves difficultés dont la solution définitive devait être précédée de la production et de l'examen des pièces qui n'étaient pas encore au pouvoir des arbitres, au moment où ils ont prononcé ; — Attendu que les argumens présentés par l'appelant pour démontrer que les arbitres étaient sans caractère et sans mission, quand ils ont rendu la sentence de provision dont est appel, ne doivent pas être appliqués à une matière qui n'est pas régie par les règles générales de la procédure ; — Attendu, au surplus, que le sieur Belle paraît non recevable à exciper d'un prétendu défaut de pouvoir dans la personne des arbitres et surarbitre, puisque le 2 décembre il leur a présenté requête par laquelle il s'opposait à l'allocation de la provision demandée ; qu'ayant ainsi procédé devant eux postérieurement au 21 octobre, et même depuis le 28 novembre, il a par-là reconnu en eux la qualité et le caractère d'arbitres ; — Considérant que la Cour doit d'autant moins hésiter à confirmer le chef qui y est relatif, que le sieur Matabon a déclaré à l'audience qu'il renonçait à faire des exécutions rigoureuses en vertu de la sentence, et se réduire à n'en user qu'à titre conservatoire, et que pour s'assurer le gage qu'offre la fortune actuelle du sieur Belle, et empêcher qu'il ne la dénature à son préjudice. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Marc Belle, pour violation des art. 1012 et 1028 du Code de proc. civ., et fausse application de l'art. 58 du Code de comm. — Aux termes des art. 1012 et 1018, disait le demandeur, le délai assigné aux arbitres pour rendre leur jugement est de rigueur : ce délai passé, ils se trouvent absolument sans pouvoir pour prononcer, et, s'ils prononcent, leur décision est radicalement nulle. En vain opposera-t-on que l'art. 54 du Code de comm., seul applicable aux arbitrages forcés, porte seulement que le délai sera fixé par les parties ou par le juge, et qu'il n'astreint pas les arbitres à prononcer dans ce délai, sous peine de nullité : que le Code de procédure ne statuant que sur les arbitrages volontaires n'est pas applicable à l'arbitrage forcé. La Cour de cassation a répondu à cette objection et proscrit ce système, par un arrêt du 22 avril 1823.—Vainement, dirait-on, qu'on ne peut attaquer le jugement arbitral, parce que, quoique rendu après l'expiration du délai fixé aux arbitres, il l'a été avant l'expiration du délai de 15 mois, fixé au tiers arbitre. On répond que les arbitres n'ont pu fixer un délai qui dépassât celui qu'ils avaient eux mêmes, et attribuer au tiers arbitre des pouvoirs plus étendus que ceux que les parties leur avaient conférés. On ne peut non plus se prévaloir, comme l'a fait l'arrêt attaqué, de ce que le sieur Belle avait, depuis l'expiration du délai, proposé sa défense à la demande en provision formée contre lui. Il ne peut pas être censé par là, avoir reconnu les arbitres, de manière au moins à proroger des pouvoirs qui n'existaient plus ; car, comme ces arbitres ne peuvent tenir ces pouvoirs que d'un acte formel, authentique, ou sous seing privé, il en doit être de même relativement à la prorogation de délai qu'on veut leur accorder. Une pareille prorogation ne peut s'établir par de simples présomptions, de simples indices. Sous ce point de vue, la Cour royale a violé l'art 1005 du Code de proc., et les art. 53 et 55 du Code de comm.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les deux arbitres nommés par le jugement du 31 juill. 1818, pour statuer sur les débats de compte entre les parties, reçurent le pouvoir de nommer un tiers arbitre ; que divers compromis ont été renouvelés depuis cette époque ; qu'avant l'expiration du dernier, les deux arbitres nommèrent le tiers arbitre qu'ils avaient le droit de choisir, et auquel ils impartirent un délai de quinze mois pour prononcer, ce qu'ils pouvaient faire par l'acte de nomination, aux termes de l'art. 1018 du Code de proc. ; que cette nomination du tiers arbitre, ainsi faite, entraîne nécessairement, d'après l'économie de la loi, la prolongation de l'arbitrage jusqu'à l'expiration des pouvoirs du tiers arbitre, puisqu'il doit conférer avec les premiers arbitres, qu'en cet état le jugement de provision ayant été rendu par le tribunal arbitral avant l'expiration du pouvoir conféré, il n'y a aucune contravention aux art. 1012 et 1028 du Code de proc., ni à l'art. 54 du Code de comm. ; — Attendu que, si l'arrêt peut prêter à la critique dans ses motifs, le dispositif se soutient par ceux ci-dessus exprimés ; — Rejette, etc.

Du 17 mars 1824. — Sect. req.— *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Guilbout.

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 17 janv. 1826 ; Bordeaux, 9 fév. 1827 ; Pardessus, *Droit commerc.*, t. 4, p. 112 ; Marson, *Arbitrage forcé*, n. 82 ; Vaumesnil, *Encycl. du droit*, v° *Arbitrage*, n°s 58 et 71.—*V.* cependant en sens contraire, Bourges, 19 fév. 1825.

1° MANDATAIRE.—AVANCES.—INTÉRÊTS.
2° INTÉRÊTS.—COMPTE COURANT.
3° RETENUE DES CONTRIBUTIONS.—DETTE COMMERCIALE.
4° INTÉRÊTS. — PAPIER-MONNAIE. — RÉDUCTION.
5° MOTIFS.— DIVISIBILITÉ.

1° *L'intérêt des avances faites par le mandataire, lui était dû sous l'ancienne législation, comme sous le Code civil, à compter des avances constatées* (L. 12 ff. mandati vel contrà; Décl. du 8 déc. 1312; Ordonn. de Blois de 1579, art. 202; Cod. civ., 2001.)

2° *Les créances provenant d'opérations commerciales réglées par compte courant, sont productives d'intérêts, d'après l'usage constant du commerce* (1).

3° *Les lois antérieures à 1807 qui permettaient aux débiteurs d'intérêts, de faire la retenue de la contribution foncière, n'étaient pas applicables aux intérêts provenant de dettes commerciales.* (Edit de mai 1749; Loi du 23 déc 1790, tit. 2, art. 7; L. du 23 frim. an 7, art. 98.)

4° *Les intérêts qui ont couru depuis le 1er janv. 1791, jusqu'à la publication de la loi du 29 mess. an 4, sont réductibles, d'après l'échelle de dépréciation.* L. du 26 brum. an 6, art. 3.)

5° *Lorsqu'un chef d'un jugement n'est pas motivé, il y a ouverture à cassation, quant au chef non motivé.* (Cod. proc., 141; L. du 20 avril 1810, art. 7.)

(Belin — C. Valès.)

Le 27 oct. 1767, par règlement de compte courant fait entre le sieur Leygue et les sieurs Belin et Dartigaux, le sieur Leygue fut reconnu créancier d'une somme de 23,733 f. 15 cent.—Le même jour, le sieur Leygue fut constitué mandataire général des sieurs Belin et Dartigaux, pour gérer en leur absence, les affaires de leur maison.

Plus tard, le règlement de compte entre les sieurs Leygue, Belin et Dartigaux, donna lieu à des contestations.-Des arbitres furent nommés et par rapport du 27 mess. an 13, ces arbitres déclarèrent les sieurs Belin et Dartigaux débiteurs, 1° d'une somme capitale de 42,242 liv. 5 sous 2 den., tant à raison de la somme de 23,733 fr. 15 cent., dont le sieur Leygue avait été reconnu créancier, dans l'acte du 27 oct. 1767, qu'à raison des avances qu'il avait faites depuis cette époque, en qualité de mandataire; 2° d'une somme de 66,256 fr., pour intérêts, calculés jusqu'au 1er janv. 1806;—En totalité 108,498 liv., ou 107,158 fr.

En 1816, la dame Valès, fille et héritière du sieur Leygue, demanda devant le tribunal de commerce de Bordeaux, l'homologation du rapport des arbitres, et conclut à ce que les sieurs Belin et Dartigaux fussent condamnés à lui payer: 1° la somme de 107,158 fr., et 2° les intérêts de cette somme, à compter du 1er janvier 1806. — Jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui accueille la demande de la dame Valès. — Appel de la part des héritiers Belin et Dartigaux. Ils soutiennent que les arbitres et le tribunal de commerce ont à tort alloué au sieur Leygue les intérêts depuis l'époque des avances constatées, bien que d'après les anciens principes, comme d'après l'art. 1153 du Code civ., les intérêts ne courent qu'en vertu d'une convention ou à compter du jour où une demande judiciaire a été formée; qu'en second lieu, et en supposant que les intérêts dussent être alloués, du moins ceux qui avaient couru pendant la durée du papier-monnaie, devaient être réduits d'après l'échelle de dépréciation, aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 brum. an 6; que, troisièmement, la somme de 107,158 f., portée dans la sentence arbitrale se composait en grande partie d'intérêts; qu'ainsi condamner au paiement des intérêts de cette somme totale, c'était condamner au paiement des intérêt des intérêts, contrairement aux principes de l'ancienne et de la nouvelle législation; qu'enfin, d'après l'édit de mai 1749, l'art. 7, tit. 2 de la loi du 23 nov. 1790, et l'art 98 de la loi du 3 frim. an 7, le débiteur d'intérêts était autorisé à faire la retenue des contributions; qu'ainsi l'on devait déduire, sur la somme portée en la sentence arbitrale, le montant de la retenue des contributions.

30 août 1820, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui rejette les moyens des appelans, et confirme la décision des premiers juges. — Il importe de remarquer que, dans l'arrêt, on ne trouve point de motifs sur le chef qui alloue à la dame Valès les intérêts des intérêts capitalisés.

POURVOI en cassation de la part des héritiers Belin, 1° pour violation de la déclaration du 8 décembre 1312, de l'article 202 de l'ordonnance de Blois de 1579, de la loi 35 ff., *De usuris*, desquels il résulte que les intérêts des sommes prêtées ne courent pas de plein droit, qu'ils ne peuvent être exigés qu'en vertu de la convention, ou à compter du jour de la demande judiciaire. (Code civ., art. 1153.)

2° Pour contravention à l'édit de mai 1749, aux art. 7, tit. 2 de la loi du 23 nov. 1790 et 98 de la loi du 3 frim. an 7, ainsi conçus: « Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent décret, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière (loi du 23 nov. 1790). — Les propriétaires débiteurs d'intérêts ou de rentes ou autres prestations perpétuelles constituées, à prix d'argent ou foncières, créées avant la publication du décret des 20, 22 et 23 nov. 1790, concernant la contribution foncière, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions alors existantes, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière. (Loi du 3 frim. an 7, art. 98).

3° Pour violation de l'art. 3 de la loi du 26 brumaire an 6, ainsi conçu: « Les intérêts et arrérages procédant des mêmes obligations (rentes perpétuelles, viagères et pensions) qui ont couru depuis le premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier monnaie, dans les pays dont il est parlé en l'article précédent, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittés en numéraire métallique, d'après la réduction qui en sera faite à chaque époque de dépréciation que présentera le tableau, etc. »

4° Enfin pour violation de l'art. 141 du Code de proc. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé ne contient pas de motifs, à l'appui du chef par lequel il alloue les intérêts des intérêts capitalisés.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que l'ordonnance de Blois et la déclaration du 8 décembre 1312, sont inapplicables à des avances

(1) C'est là un point maintenant constant en jurisprudence. *V.* Cass. 6 nov. 1832; 12 nov. 1834; 11 janv. 1841; Paris, 24 juin 1812, Bordeaux 4 juill. 1832; Grenoble, 16 fév. 1836. — Toutefois, la contraire avait été précédemment jugé par la Cour de cassation le 10 nov. 1818, et par la Cour de Bruxelles le 13 janv. 1813. *V.* aussi Angers, 29 mai 1808.

faites par un mandataire au profit de son commettant;—Que, sur ce point, l'art. 2001 du Code civ., n'a fait que consacrer les principes établis en cette matière, par les lois romaines et la jurisprudence;

Attendu, quant à la somme de 23,703, fr., qu'il résulte du rapport des arbitres, que cette somme était due au sieur Leygue, en vertu d'opérations commerciales faites et réglées par compte courant; — Que, d'après les usages constamment observés dans le commerce, des créances pareilles produisent des intérêts de plein droit;

Attendu, sur le deuxième moyen, que les lois qui permettent au débiteur de faire la retenue de la contribution foncière, ne s'appliquent pas à des intérêts provenant de dettes commerciales; —Rejette ces moyens, etc.

Sur le troisième moyen: — Vu l'art. 3 de la loi du 26 brumaire an 6;— Attendu que, d'après cet article, les intérêts qui ont couru pendant le temps dont il y est fait mention, auraient dû être réduits, conformément aux tableaux de dépréciation; que, quoique les demandeurs eussent conclu à cette réduction, elle n'a pas été cependant accordée;

Sur le quatrième moyen: — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les jugemens et arrêts qui ne contiennent pas les motifs de la décision;— Attendu que, par l'arrêt attaqué, les demandeurs en cassation ont été condamnés à payer, depuis le 1er janvier 1806, les intérêts non-seulement du capital, mais encore des intérêts passés au crédit de la dame Vatès par les arbitres; que cette demande en capitalisation d'intérêts, formée pour la première fois devant les tribunaux, longtemps après le rapport des arbitres, a été accueillie par la Cour royale de Bordeaux, sans qu'elle ait donné aucun motif de sa décision; que le motif pris de ce que le rapport des arbitres était exact et clair, ne peut s'appliquer qu'à ce qui est compris dans ce rapport: que ce motif est inapplicable à une capitalisation d'intérêts que les arbitres n'avaient pas ordonnée, puisque leur rapport ne porte que sur le capital dû et les intérêts de ce capital courus et à courir, et que c'est pour la première fois, devant les tribunaux, que la demande en capitalisation des intérêts a été formée: que, par conséquent, les dispositions de ladite loi ont été méconnues; —Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, uniquement, 1° en ce que la réduction ordonnée par l'art. 3 de la loi du 26 brumaire an 6, n'a pas été ordonnée; 2° en ce que l'arrêt de ladite Cour ne contient aucun motif relativement a la capitalisation d'intérêts qui n'avait pas été ordonnée par les arbitres, et qui a été demandée pour la première fois devant les tribunaux, etc.

Du 17 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Guibout.

SERVITUDE.—Passage.—Acquéreur.

L'acquéreur d'un immeuble qui s'est obligé par son contrat d'acquisition, à supporter les charges existantes sur le fonds acquis, ne peut s'opposer à l'exercice d'un droit de passage qui, au moment de la vente, s'annonçait par des signes apparens, et qui a été reconnu par une transaction passée entre les propriétaires du fonds dominant et du fonds servant (Cod. civ., 691.)

(Pinchon— C. Pettezer.)

Le 14 janv. 1816, vente d'un domaine par la veuve Riberprey au sieur Pinchon.-Peu de temps après le sieur Pettezer fait construire un pont sur un ravin qui séparait sa propriété de celle de Pinchon. Ce dernier demande la démolition de ce pont. Pettezer répond que sa femme a toujours usé de ce droit de passage, dont Pinchon a dû voir les traces lors de son acquisition, et qu'en outre, cette servitude, reconnue en l'an 10 dans un acte formel par Riberprey, mari de la venderesse, a été ratifiée par la dame Riberprey elle-même comme héritière de son mari.

Pinchon répond que son titre ne fait aucune mention de cette servitude; que la longue possession invoquée par Pettezer ne pouvait légitimer l'exercice d'une servitude discontinue, et qu'enfin la transaction ayant été passée sous l'empire de l'art. 548 de la coutume de Normandie, elle ne pouvait avoir pour effet de compromettre une partie de l'immeuble dotal de la femme.

Le 30 avril 1820, jugement qui repousse la demande de Pinchon, par les motifs invoqués par Pettezer. - Appel.—Le 30 mars 1821, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'art. 691 du Cod. civil, sur lequel est fondé le premier moyen, n'a été ni violé, ni faussement appliqué, puisqu'il s'agit d'une servitude apparente, qui s'annonce par un ouvrage extérieur qui existait lorsque Pinchon est devenu acquéreur de l'immeuble qui en est grevé, ce qui a dû faire l'objet de la clause de l'acte d'acquisition par laquelle il s'est obligé de supporter les charges existantes; —Attendu 2° que cette même servitude est établie d'ailleurs, par une transaction du 6 therm. an 10, passée entre les anciens propriétaires des héritages riverains, et dont le demandeur doit subir l'exécution, cet acte étant antérieur à son acquisition, et ayant acquis une date certaine avant son exécution; —Attendu 3° que, quoique cette transaction ait été passée avec le mari, et qu'il fût question d'un bien de sa femme qu'on supposerait même dotal, elle ne doit pas moins être exécutée, la femme étant devenue héritière de son mari et n'élevant aucune réclamation contre un acte dont en cette qualité elle serait tenue de maintenir l'exécution, en sorte qu'en excipant à cet égard de la disposition de l'art. 548 de la coutume de Normandie, Pinchon se prévaut du droit d'autrui; —Rejette, etc.

Du 17 mars 1824 - Sect. req — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.— *Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Guillemin.

SOCIÉTÉ.—Dettes.

Lorsque des associés, en matière civile, se trouvent obligés au paiement de la dette contractée par l'un d'eux, en ce que l'obligation a tourné au profit de la société, ils ne sont pas obligés, tous et chacun pour une somme et part égales; *chacun n'est tenu que* proportionnellement à sa part dans la société. (Cod. civ., 1863 et 1864.) (1)

(Aymand — C. Didier, Fluchaire et consorts.)

30 nov. 1814, le sieur Didier, l'un des membres de la Société des mines, emprunte de la demoiselle Aymand une somme de 4,000 fr., avec déclaration, dans l'acte, que cette somme est destinée à acquitter les dettes de la société.— Il est reconnu en fait, d'une part, que la somme a réellement reçu cette destination; et, de l'autre, que Didier n'avait point un mandat de ses co-

(1) En effet, c'est le fait de la participation au bénéfice qui est la source de l'obligation. *V.* dans ce sens Duvergier, *des Sociétés*, n. 402, qui cite l'arrêt ci-dessus, et en approuve la doctrine.

associés pour emprunter. — A l'époque de l'exigibilité, la demoiselle Aymand assigne tous les membres de la société des mines, pour se voir condamner solidairement à lui payer la somme de 4,000 fr. — Elle se fonde sur ce que la société est commerciale, et qu'ainsi tous les associés sont tenus solidairement.

8 juin 1816, et 3 juill. 1817, jugement du tribunal de première instance de Grenoble, qui condamne solidairement tous les associés au paiement de la somme de 4,000 fr.

Appel de la part des associés. — Ils soutiennent, en fait, que la société est purement civile; qu'ainsi ils ne peuvent être tenus solidairement au paiement; ils ajoutent que Didier a agi sans avoir reçu pouvoir de leur part; que cependant et comme la somme empruntée a tourné au profit de la société, en servant à éteindre ses dettes, ils doivent contribuer au paiement, chacun pour une part (Code civ., art. 1861), mais que c'est seulement, pour une part proportionnée à l'intérêt de chacun dans la société, et non chacun pour une part égale.

17 mai 1820, arrêt de la Cour royale de Grenoble qui : « Considérant que la société n'est pas commerciale; que les associés n'ont contracté aucun engagement personnel, et que Didier n'a jamais eu qualité pour les obliger, condamne les associés à contribuer au paiement, pour la part seulement que chacun d'eux avait dans la société. »

POURVOI en cassation de la part de la demoiselle Aymand, pour fausse application de l'art. 1864, et violation de l'art. 1863 du Code civil. — La demoiselle Aymand faisait remarquer que l'art. 1864, après avoir établi que les associés sont liés, dès que la stipulation faite par l'un d'eux a tourné au profit de la société, n'indique pas pour quelle part chacun est tenu : d'où elle conclut qu'il faut se reporter à l'art. 1863, qui prévoit le cas où tous les associés sont tenus, et qui dispose formellement qu'ils sont tenus, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre; qu'ainsi l'arrêt dénoncé avait violé cet article, en décidant que les associés seront tenus chacun pour une part proportionnelle à son intérêt social.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que dans les sociétés non commerciales, les associés qui n'ont contracté aucun engagement personnel envers un tiers créancier, ne peuvent être actionnés par lui, qu'au cas où la dette ayant tourné à l'avantage de la société a, par là, profité encore aux mêmes associés; que, dans ce cas, leur profit ne pouvant être qu'en proportion de la part qu'ils ont dans la société, c'est aussi en proportion seulement de cette part qu'ils doivent contribuer au paiement de la dette; car autrement, l'action *de in rem verso* serait, dans ses effets étendue au de là de sa cause, et les associés non seulement ne s'enrichiraient pas au préjudice du créancier, mais ils seraient même obligés de payer en pure perte, la dette d'autrui; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que la société dont il s'agit n'est point commerciale, et que la demanderesse en cassation, dont l'argent a tourné au profit de la société, a uniquement contracté avec Didier, qui n'a jamais eu qualité pour obliger ses associés; que, dans ces circonstances, en décidant que ces derniers ne devaient contribuer au paiement de la dette contractée par Didier, que pour la part que chacun d'eux avait dans la société, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la disposition de l'art. 1864 du Code civil, qui était seul applicable à l'espèce; — Rejette, etc.

Du 18 mars 1824. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Brillat de Savarin. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

LIBRAIRIE. — Brevet.

Du 19 mars 1824 (aff. *Prat*). — Même décision que par l'arrêt du 4 oct. 1822 (aff. *Nadau*).

1° CASSATION. — Motifs. — Nullité.
2° Usure. — Preuve testimoniale.

1° *Un motif contraire à la loi ne donne pas nécessairement ouverture à cassation : l'arrêt peut être maintenu, si le dispositif est suffisamment appuyé sur d'autres motifs conformes à la loi* (1).

Spécialement : *lorsqu'un arrêt rejette la preuve testimoniale de faits d'usure, par le motif que* la preuve testimoniale n'est pas admissible contre le contenu aux actes, *et en outre, par le motif que* les faits articulés ne sont pas pertinens, *en ce cas, le second motif suffit pour faire maintenir l'arrêt, alors même que le premier renfermerait violation ou fausse application de la loi.* (L. du 20 avril 1810, art. 7, et Cod. proc., 141.)

2° *La preuve testimoniale est-elle admissible pour établir le fait d'usure, encore qu'il s'agisse de plus de 150 fr., que la preuve tende à l'infirmation d'un écrit, et qu'il n'y ait ni dol, ni fraude, ni violence, en sus du fait d'usure?* (Cod. civ., 1341 et 1353.) — Rés. nég. par la Cour roy. (2)

---

(1) C'est là un principe constant. *V.* Cass. 15 mai 1816; 6 nov. 1817; 21 juill. 1821; 8 fév. 1837; 26 juill. 1838; 29 avril 1840. — *V.* encore comme analogue, Cass. 8 nov. 1813; 11 mars 1816.

(2) « L'affirmative, disait M. Sirey, en posant cette question, est consacrée par un arrêt de la Cour de Caen, que la Cour de cassation n'a pas cru devoir casser. (*V.* 1re part., arrêt du 28 juin 1821.) — La négative, au contraire, est établie par l'arrêt de la Cour de Pau rapporté ci-dessus. Nous pensons que ce dernier arrêt est plus conforme aux règles générales du Code civil. A la vérité, M. Toullier, t. 9, p. 308, n. 193, se prononce pour la preuve testimoniale. — Il soutient que l'habitude d'usure est un délit; d'où il conclut que tout fait d'usure est un élément de délit. — Il soutient que le délit d'usure habituelle est susceptible d'être prouvé par témoins : d'où il conclut que chaque fait d'usure est soumis à la preuve par témoins. — Mais il n'est pas permis de conclure ainsi, ni du particulier au général, ni du relatif à l'absolu. — Nous soutenons, contre M. Toullier, qu'un seul fait d'usure n'est ni un délit, ni un élément de délit. (*V.* l'arrêt du 15 oct. 1818.) Nous soutenons qu'un fait d'usure n'est pas soumis à preuve testimoniale quand il est seul et unique; que la preuve testimoniale n'en est permise que lorsqu'il se rattache à d'autres faits constituant l'habitude d'usure. (*V.* l'arrêt même du 2 déc. 1813, que M. Toullier a cité à l'appui de son opinion.) » — Il serait difficile aujourd'hui de soutenir cette doctrine, contre laquelle s'est vivement élevé M. Chardon dans son *Traité du dol et de la fraude*, t. 3, p. 256, n. 520 et suiv. Nous pensons avec M. Toullier (*ubi supra*), avec la généralité des auteurs (*Sic*, Duranton, t. 13, n. 332, Garnier, *de l'Usure*, p. 110; Favard de Langlade, *Répert.*, vo *Usure*, n. 4; Zachariæ, et ses annotateurs, MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil franç.*, t. 3, § 398, note 20), et avec la Cour de cassation dans les motifs de son arrêt du 2 déc. 1813 « que les actes et conventions de prêt avec un intérêt usuraire, étant ainsi frappés de la présomption légale du dol et de

(Pruès Latour — C. Menet.)

Le sieur Menet fils était créancier des époux Pruès Latour, en vertu de deux obligations par eux souscrites en faveur de Menet père, décédé, et s'élevant ensemble à 5,001 fr. Ces obligations portaient la date du 29 nov. 1807. — Le 17 juill. 1817 autre obligation de 1300 fr. consentie par les époux Pruès Latour en faveur de Menet fils. — Menet fils fait saisir les immeubles des époux Pruès Latour. Ceux-ci soutiennent que les créances de Menet fils ne s'élèvent réellement qu'à 3,000 fr., que le surplus porté dans les obligations est le résultat des intérêts usuraires exigés par leur créancier; ils font offre de la somme de 3,000 fr. et demandent à prouver les faits d'usure, notamment à établir que le sieur Pruès Latour avait été engagé par un tiers à consentir une obligation, pour les intérêts usuraires des premières créances de 5,001 fr., que ce tiers lui avait dit qu'en cas de refus, Menet fils dirigerait des poursuites contre lui; que Pruès Latour avait consenti l'obligation de 1300 francs pour le montant des intérêts usuraires; qu'un nouveau billet avait été souscrit plus tard par Pruès Latour pour de nouveaux intérêts usuraires; qu'enfin Menet fils avait déclaré lui-même en présence de témoins que lui et son père avaient toujours perçu les intérêts à 10 pour 100 des époux Pruès Latour.

Le sieur Menet fils repousse l'offre de 3,000 fr. comme insuffisante. Il soutient qu'admettre la preuve des faits articulés par les époux Pruès Latour, ce serait admettre la preuve contre et outre le contenu aux actes, contrairement à l'art. 1341 du Code civ.; qu'au surplus les faits articulés ne sont pas pertinens.

12 nov. 1819, jugement ainsi conçu: « Attendu que, d'après l'art. 1341 du Code civil, on ne peut recevoir à prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes; que le sieur Latour n'est placé, d'ailleurs, dans aucune des exceptions prévues par les art. 1347 et 1348; que les présomptions, lors même qu'elles présentent le triple caractère de gravité, de précision et de concordance, ne sont abandonnées aux lumières des magistrats que dans le cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale; qu'en vain, pour s'appliquer l'exception à cette maxime, consignée dans l'art. 1353 du Code civ., Latour prétexte le dol et la fraude; que rien, dans la cause, ne prouve son assertion; qu'il ne précise non plus aucun fait caractéristique du prétendu dol ou de la prétendue fraude; que la loi du 3 sept. 1807, si elle dispose (article 3) que, lorsque le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui fixé par l'article premier, le prêteur sera condamné à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, explique très bien qu'il faut que la preuve du fait soit administrée, et qu'elle le soit conformément au mode qu'elle a tracé; — Déclare la preuve offerte, indépendamment de sa non-pertinence, inadmissible. »

Appel de la part des époux Pruès Latour. — Ils soutiennent que déguiser une perception d'intérêts usuraires, en faisant souscrire des obligations par les débiteurs, c'est évidemment faire fraude à la loi prohibitive de l'usure; que dès lors, et aux termes de l'art. 1353 du Code civil, les présomptions et la preuve testimoniale sont admissibles, par exception à la règle posée dans l'art. 1341; que la jurisprudence est fixée sur ce point, notamment par un arrêt du 28 juin 1821; que les faits articulés et dont la preuve a été offerte sont pertinens et admissibles; qu'au surplus et en outre des faits articulés en première instance, on offre de prouver que les sieurs Menet, père et fils, ont toujours reçu les intérêts à 10 p. 100, à-compte des premières obligations.

17 mars 1821, arrêt de la Cour royale de Pau qui, adoptant les motifs des premiers juges, déclare inadmissibles les preuves offertes en première instance, et déclare en outre et par les mêmes raisons, le fait articulé en cause d'appel non admissible.

POURVOI en cassation, de la part des époux Pruès Latour, pour fausse application de l'art. 1341 du Code civ. et contravention aux art. 1348, 1353 du Code civ. et 3 de la loi du 3 sept. 1807, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'admettre la preuve par témoins des faits constitutifs de l'usure, bien qu'il y eût fraude employée pour les déguiser.

Le défendeur à la cassation s'est principalement attaché à faire remarquer que le tribunal de première instance s'était déterminé à rejeter la preuve offerte par un double motif: en droit, parce que la preuve testimoniale n'est pas admissible contre et outre le contenu aux actes, et en outre, parce que les faits allégués n'étaient ni pertinens ni concluans; que ce dernier motif suffisait pour faire maintenir le jugement et qu'il ne pouvait offrir ouverture à cassation, puisque l'appréciation des faits est dans les attributions exclusives des juges du fond; que la Cour royale ayant adopté les motifs des premiers juges, son arrêt était à l'abri de la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 253 du Code de proc., la preuve testimoniale ne peut être ordonnée, même dans le cas où elle est permise par la loi, qu'autant que les faits articulés sont admissibles; — Attendu qu'ils ne sont admissibles qu'autant qu'ils sont pertinens et concluans, et que leur appréciation, sous ce rapport, appartient aux tribunaux et aux Cours; — Attendu que, dans la cause, le tribunal de première instance a déclaré que les faits d'usure, articulés par le demandeur contre le défendeur, et dont il a offert la preuve vocale, ne sont point pertinens, et que ce motif est l'un de ceux par lesquels il a refusé d'ordonner la preuve; — Attendu que la Cour royale de Pau, en adoptant les motifs de décision des premiers juges, a aussi adopté le motif fondé sur la non-pertinence des faits, et qu'il suffit pour justifier l'arrêt: — D'où il suit que cette Cour n'a ni faussement appliqué l'art. 1341 du Code civ., ni violé les art. 1348 et 1353 du même Code, et qu'elle n'a pas violé non plus l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807; — Rejette, etc.

Du 22 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Gandon. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Leroy Neufvillette.

1° ACTE ADMINISTRATIF. — APPLICATION. — INTERPRÉTATION.
2° POSSESSION — CASSATION. — MAL JUGÉ.
3° ÉMIGRÉ. — BANNI. — FRUITS. — BONNE FOI.

1° *Lorsqu'un acte administratif a attribué la propriété d'un objet à un individu, la question de savoir si celui qui a possédé en vertu de ce titre, a été possesseur de bonne foi et a fait les fruits siens, est une question* d'application *et non une question* d'interprétation *du*

---

la fraude, entrent nécessairement dans les dispositions de l'art. 1353, Code civ. » qui admet dans ce cas les présomptions, et par suite, la preuve testimoniale. *V.* encore dans ce sens, *inf.* Cass. 3 avril 1824; Bourges, 2 juin 1831.

titre administratif : elle est essentiellement judiciaire. (L. du 16 fruct. an 3.) (1)

2° *L'erreur des juges du fond sur la question de savoir s'il y a possession de bonne foi, dans le sens de l'art.* 550 *du Code civ., peut, tout au plus, être un mal jugé, elle ne peut présenter ouverture à cassation.* (Cod. civ., 550.)

3° *Lorsque des biens faisant partie du domaine extraordinaire ont été retirés des mains du donataire, banni par la loi du* 12 *janv.* 1816, et ont *été rendus, aux termes de l'art.* 10 *de la loi du* 5 *déc.* 1814, *aux anciens propriétaires émigrés, s'il arrive que ces biens soient plus tard restitués aux bannis à leur rentrée en France, la possession des anciens propriétaires, dans l'intervalle, doit être reputée* possession de bonne foi, *dans le sens de l'art.* 550, *Cod. civ.*, et *leur faire gagner les fruits ; du moins, l'arrêt qui le juge ainsi, n'offre pas ouverture à cassation.*

(Les héritiers Regnault de Saint-Jean-d'Angély — C. le duc d'Orléans.)

En 1810, M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély avait obtenu, à titre gratuit, une dotation de vingt actions sur les canaux d'Orléans et de Loing. Cette dotation contenait la clause ordinaire de retour au profit de l'Etat, au cas d'extinction de la postérité mâle du titulaire. Il importe de remarquer que les actions sur les canaux d'Orléans et de Loing appartenaient avant la révolution au duc d'Orléans. Après les Cent jours, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély fut placé au nombre des individus exceptés de l'amnistie prononcée par la loi du 12 janvier 1816 : l'art. 3 de cette loi donnait au roi la faculté d'éloigner de la France les individus exceptés de l'amnistie, et de les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit.

Deux ordonnances des 17 janvier et 28 mai 1816, faisant application de la loi du 12 janvier 1816, exilent les individus exceptés de l'amnistie, et déclarent que les biens du domaine extraordinaire dont ces mêmes individus jouissaient à titre gratuit, leur étaient ôtés, et étaient considérés comme ayant fait retour. Les actions sur les canaux d'Orléans et de Loing étaient dans cette classe : M. Regnault de Saint-Jean d'Angély se trouvait ainsi exilé, et ses vingt actions sur les canaux étaient considérées comme ayant fait retour à l'Etat. — Par suite, ces actions devaient être rendues aux héritiers d'Orléans, anciens propriétaires, aux termes de l'art. 10 de la loi du 5 déc. 1814, ainsi conçu : « Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir. . . . . celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation » — En effet, un arrêté du directeur général de la maison du roi, en date du 8 août 1816, rendu, est-il dit, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, restitua à M. le duc et à mademoiselle d'Orléans les vingt actions sur les canaux d'Orléans et de Loing, qui avaient fait retour de M. le comte de Saint-Jean-d'Angély. — Les héritiers d'Orléans ont, en vertu de ce titre, joui des actions et perçu les dividendes.

Dans l'intervalle, et le 2 décembre 1818, le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély avait obtenu du roi l'autorisation de rentrer en France. D'autres autorisations semblables avaient été accordées. — Il devenait nécessaire de régler le sort des biens faisant partie du domaine extraordinaire, dont avaient été privés les bannis rentrés ; en conséquence, et le 25 janvier 1819, un arrête du ministre des finances, rendu après avoir pris les ordres du roi, décida, 1°, que les donataires du domaine extraordinaire qui avaient obtenu la permission de rentrer en France seraient réintégrés dans la possession et jouissance des biens qui leur avaient été concédés, à titre gratuit ; 2° que s'il s'élevait des réclamations à raison des droits que des tiers prétendaient avoir, elles seraient portées devant le comité du contentieux du conseil d'Etat.

En cet état de choses, les héritiers du comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély ont formé contre M. le duc et mademoiselle d'Orléans sa sœur, une demande en restitution des revenus des actions des canaux par eux perçus, depuis leur envoi en possession du 8 août 1816 jusqu'au décès de M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély. — Ils ont soutenu que M. et mademoiselle d'Orléans n'avaient pu acquérir les fruits des actions dont ils avaient eu la possession, attendu que le titre en vertu duquel ils possédaient (l'arrêté du directeur général de la maison du roi), était entaché d'un vice qu'ils connaissaient, puisqu'ils ne pouvaient ignorer les droits du comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély ; qu'ainsi ils n'étaient pas possesseurs de bonne foi, dans le sens des art. 549 et 550 du Code civ.

16 mai 1821, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui rejette la demande des héritiers Regnault de Saint-Jean-d'Angély : « Attendu que les revenus dont il s'agit ont été remis aux héritiers d'Orléans, en vertu de la décision administrative du 8 août 1816, fondée sur la loi du 12 janvier, et l'ordonnance du 25 mai de la même année ; que, conséquemment, les héritiers bénéficiaires d'Orléans ont touché les revenus des actions dont il s'agit avec titre et bonne foi. »

Appel de la part des héritiers Regnault de Saint-Jean-d'Angély — Devant la Cour royale, ils ont proposé, une exception d'incompétence. Ce moyen d'incompétence était fondé d'abord sur ce que l'arrêté du ministre des finances du 25 janvier 1819 qui avait ordonné la restitution des biens aux bannis, avait formellement décidé que toutes contestations y relatives seraient portées devant le conseil d'Etat : en second lieu, sur ce qu'indépendamment de cette attribution expresse de juridiction, la cause était par sa nature, de la compétence de l'autorité administrative, puisqu'il s'agissait d'interpréter soit le titre administratif en vertu duquel les héritiers d'Orléans avaient possédé, soit le titre administratif, qui avait ordonné la restitution aux bannis des biens dont ils avaient été dépouillés.

28 déc. 1821, arrêt de la Cour royale qui repousse le moyen d'incompétence : « attendu qu'il s'agissait seulement d'une restitution de fruits qui devait être réglée par les principes du droit devant les juges ordinaires ; et statuant au fond sur la demande en restitution, adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc. »

POURVOI en cassation, de la part des héritiers Regnault de Saint-Jean-d'Angély. — Ils ont proposé deux moyens : le premier fondé sur l'ex-

(1) Cette question, en effet, ne peut être décidée que d'après les règles du droit commun, dont il n'appartient qu'aux tribunaux de faire l'application. V. sur ce point, les nombreuses décisions rendues au conseil d'Etat, notamment en matière de vente de domaines nationaux, de chemins publics, de servitudes, etc. Ordonn. des 30 juin 1813 (aff. *Pinterille-Cernon* ; 23 juin 1819 (aff. *Reville*) ; 9 juill. 1820 (aff. *Caruyer*), et les autres ordonnances auxquelles il est renvoyé dans les notes.

cès de pouvoir et l'empiètement sur les attributions de l'autorité administrative, commis par la Cour royale, en retenant une contestation, qui, par sa nature, et par suite d'une attribution de juridiction spécialement prononcée par arrêté ministériel, devait être portée devant la justice administrative. — Le second moyen était pris d'une prétendue violation des art. 549 et 550 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé avait reconnu le caractère de la bonne foi à la possession des héritiers d'Orléans, bien que l'arrêté administratif qui leur servait de titre et qui leur avait conféré les actions des canaux fût infecté d'un vice évident, et qu'ils n'avaient pu ignorer, puisque cet arrêté dépouillait le donataire de ses actions et appliquait la peine de la confiscation abolie par la charte, puisque, d'ailleurs, les héritiers d'Orléans ne pouvaient supposer que les actions dussent leur être rendues par application de l'art. 10 de la loi du 5 déc. 1814, attendu que cet article prévoit le cas où les actions auraient fait retour à l'Etat, en vertu de la clause insérée dans l'acte d'aliénation, et que dans l'espèce ce retour n'avait pas eu lieu.

Pour M. le duc et Mlle d'Orléans défendeurs, on répondait, sur le premier moyen, que l'incompétence des tribunaux ne résultait ni des termes de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1819, ni de la nature de la contestation; que l'arrêté après avoir ordonné la remise aux bannis de leurs biens, prévoyait le cas où cette remise serait contestée par des tiers; qu'il attribuait la connaissance de ces contestations au comité du contentieux; que, dans l'espèce, il ne s'agissait point de contestation relative à la remise des biens; que cette remise n'était ni réclamée ni contestée, qu'il s'agissait seulement de savoir si le possesseur, durant l'absence du banni, avait fait les fruits siens, et qu'un semblable litige n'était point attribué au comité du contentieux par l'arrêté ministériel; — Que d'ailleurs, et par sa nature, il était essentiellement de la compétence des tribunaux; qu'en effet la question à juger n'était point une question d'interprétation du titre administratif, puisque les parties n'en contestaient ni l'existence ni le sens; qu'elles reconnaissaient que cet acte avait attribué aux héritiers d'Orléans la propriété des actions; que la difficulté à résoudre était celle de savoir quels effets devait produire cet acte d'après les règles du droit commun, et, s'il suffisait pour faire réputer les héritiers d'Orléans possesseurs de bonne foi, dans le sens des art 549 et 550 du Code civ.; que c'était donc une question d'application du titre administratif; qu'elle pouvait donc être décidée par les tribunaux. — Sur le second moyen, on répondait que la question de savoir, si une possession est de bonne foi, ne peut être décidée qu'en appréciant les faits et les circonstances de chaque espèce; qu'ainsi cette question est placée dans le domaine exclusif des juges du fond et que leur décision sur ce point, fût-elle un mal jugé, ne peut présenter ouverture à cassation; — Qu'au surplus, dans l'espèce, le bien jugé pourrait être surabondamment établi: qu'en effet, en admettant que le titre fût vicié, ce serait en ce sens seulement que le gouvernement aurait mal interprété la loi du 12 janvier 1816 et celle du 5 déc. 1814, en attribuant aux héritiers d'Orléans les actions formant la dotation du comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely : mais cette erreur ne serait pas un vice, dans le sens de l'art. 550, qui suppose dans le titre de la possession une nullité radicale et substantielle; qu'au surplus, ce vice quel qu'il fût, n'existait pas, attendu qu'au fond, l'arrêté du 8 août 1816 avait fait une juste application des lois du 12 janv. 1816 et 5 déc. 1814; que cela avait été jugé par ordonnance du roi rendue sur le rapport du comité du contentieux, entre MM. de Caraman et Defermon (1); — Qu'ainsi le second moyen était non-seulement repoussé par une fin de non-recevoir, mais même n'était pas justifié au fond.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande de la dame et des héritiers Regnault de Saint-Jean-d'Angely, ayant pour objet d'obtenir une restitution des fruits, conformément aux art. 549 et 550 du Code civ., présentait une question de propriété qui, de sa nature, était de la compétence des tribunaux;

Au fond, que, pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que les défendeurs avaient titre et bonne foi; que cette décision fondée sur des actes administratifs produits par les parties, que la Cour n'a pas interprétés, mais appliqués à la cause, n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 23 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Gandon, p. d'âge. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Scribe.

ACTE DE COMMERCE. — Obligation notariée.

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la validité d'un acte notarié lorsque les conventions que cet acte renferme sont de nature commerciale et passées entre négocians (2).

(Rion Kerballet — C. Delarue.)

Du 23 mars 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. *Rapp.*, M. Botton Castellamonte. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — Signature. — Évêque.

Le testament olographe d'un évêque signé d'une croix, des initiales de ses prénoms et du nom de son évêché, peut être maintenu, comme étant revêtu d'une signature légale, lorsque le testateur était dans l'usage de signer ainsi. (Cod. civ., 970.) (3)

---

(1) *V.* cette ordonnance qui est du 29 janv. 1823, ci-après, 2e part. à sa date.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 11 fév. 1834; Paris, 6 août 1829; Orillard, *Compétence commerciale*, p. 88.

(3) M. Toullier, t. 5, nos 373 et 374, considère ce point comme fort douteux. « Quand le Code, dit cet auteur, exige la signature du testateur, il semble qu'il entend celle du nom de famille, qui est le véritable nom, sauf à y ajouter le surnom par lequel l'individu était distingué des autres membres de la famille. — L'art. 211 de l'ordonnance de 1629 exigeait de signer dans tous les actes et contrats le nom de famille, et non celui des seigneuries, sous peine de nullité des actes. Cette ordonnance, qui contenait beaucoup de dispositions fort sages, était en général peu suivie par les parlemens, parce qu'elle n'avait été enregistrée que dans un lit de justice. Mais la disposition qui enjoignait de signer son nom de famille, ne faisait que confirmer le vœu des états généraux de 1614 et 1615, qui s'élevèrent contre les nobles, dont l'usage était de signer le nom de leurs fiefs, au lieu du nom de leurs familles. L'ordonnance de 1629 n'a plus aujourd'hui force de loi; mais la loi du 23 juin 1790, décrétée le 19, ordonna qu'aucun citoyen ne pourrait

(Serdobin—C. d'Astris.)

2 oct. 1814, testament olographe de Joseph-Jacques Loison, évêque de Bayonne, dans lequel, après diverses dispositions, il déclare que plusieurs sommes d'argent, qu'il désigne, et dont il se reconnaît seulement dépositaire, ou qui sont déposées en son nom chez plusieurs individus dénommés, ne lui appartiennent pas, et proviennent de dons remis entre ses mains pour le séminaire. — Ce testament porte la signature suivante : † J.-J., *évêque de Bayonne.* — Madame de Serdobin, héritière naturelle de M. Loison, a demandé, devant le tribunal civil de Bayonne, la nullité de ce testament, en se fondant sur ce que, aux termes des art. 970 et 1001 du Code civ., le testament olographe doit être signé, à peine de nullité, et que celui de M. Loison ne l'était pas; car on ne peut, disait-elle, entendre par *signature* que la souscription de son nom de famille, du nom sous lequel on est inscrit sur les registres de l'état civil. — Madame de Serdobin soutenait, en outre, que le testament déclaré nul ne pourrait valoir comme reconnaissance d'un dépôt ou d'une dette, d'après le principe qu'un acte nul ne peut produire aucun effet. Elle a invoqué, à l'appui de cette doctrine, l'opinion de Furgole, au tom. 4, ch. 11, p. 208.

14 août 1821, jugement du tribunal civil de Bayonne, qui décide que le testament de l'évêque de Bayonne, en date du 2 oct. 1814, est régulier en la forme, et qui déclare légales et obligatoires, au fond, les confessions, déclarations et dispositions y contenues.

Appel de ce jugement de la part de madame de Serdobin. — Dans son intérêt on a soutenu, comme en première instance, la nullité du testament, pour défaut de signature, et la nullité des déclarations qu'il contenait. Sur la question de nullité du testament, on s'est retranché dans les dispositions des art. 970 et 1001 du Code civil, qui exigent, à peine de nullité, que le testament olographe soit écrit, daté et signé par le testateur. On a dit qu'on ne pouvait entendre par *signature* du testateur, que la souscription de son nom ; que J.-J. n'était pas un nom; que la qualité d'évêque n'était pas un nom; que le testament de M. Joseph-Jacques Loison ne portait donc pas sa signature ; qu'en conséquence, il était nul.

13 juill. 1822, arrêt de la Cour royale de Pau, qui confirme : « Attendu, sur les moyens de nullité, pris de ce que le testament de feu M. l'évêque de Bayonne n'aurait pas été signé du nom de famille du testateur; — Que les lois invoquées, relatives au changement de noms, sont étrangères à la question à décider : — Qu'aucune loi actuellement en vigueur n'a déterminé ni la manière ni la forme de signer : — Et que le but unique du législateur, en prescrivant la signature, a été que la personne et les dispositions du testateur fussent certaines; — Or, comme il est constant, en fait, que le testateur, dont l'écriture n'est pas méconnue, a, non-seulement écrit et daté ce testament, mais encore qu'il l'a souscrit de la signature qui le termine; — Que, depuis sa promotion à l'épiscopat, le testateur, selon un ancien usage, encore suivi des évêques, avait adopté cette manière de signer ; — Qu'enfin, c'était par cette signature qu'il était reconnu, et qu'il certifiait habituellement des actes civils et ceux de son ministère, ainsi que cela résulte de plusieurs actes authentiques remis au procès, il s'ensuit que le testament est signé; qu'il n'y a nul doute sur l'identité du testateur, ni sur ses dispositions; qu'ainsi, le texte de la loi n'est pas violé, que son vœu est rempli, et, conséquemment, que ce moyen de nullité doit être rejeté; — Attendu, sur la question qui consiste à savoir si cette reconnaissance serait obligatoire, même dans le cas où la signature apposée au testament dont s'agit n'existerait pas aux yeux de la loi; — Que la reconnaissance d'une dette ou d'un dépôt, n'étant soumise à aucune règle spéciale, peut être insérée dans toute espèce d'acte, et il suffit, pour sa validité, que la preuve légale de son existence et de sa sincérité soit rapportée; — Que, dans l'espèce, lors même que le testament dont s'agit, ne serait pas signé, il resterait un acte civil de feu monseigneur l'évêque de Bayonne, qui, du moins, rendrait vraisemblable le dépôt dont ce prélat reconnut être nanti; — Qu'un tel acte

---

prendre que le vrai nom de sa famille. Celle du 6 fruct. an 2 défendit aussi de porter d'autre nom que celui exprimé dans l'acte de naissance, et d'ajouter aucun surnom, à moins qu'il ne servît à distinguer les branches d'une même famille. Enfin, une loi du 11 germ. an 11 défend à toutes les personnes de changer de nom, sans en avoir obtenu l'autorisation par un arrêté du gouvernement.— Aucune de ces lois n'ordonne, sous peine de nullité, comme l'ordonnance de 1629, de signer le nom de sa famille; mais le Code exige, sous peine de nullité, que le testateur signe son testament (973-1001). Or, peut-on dire que cette disposition soit observée, lorsqu'il ne signe pas son véritable nom, le seul nom que reconnaissent les lois existantes? Il serait donc plus qu'imprudent qu'un testateur ne signât que son surnom, en omettant son nom de famille.—On pourrait dire que le Code, ne s'expliquant pas sur la forme et sur la manière de signer, il suffit que le testateur signe comme il avait coutume de le faire dans tout le cours de sa vie. Mais, outre que cette preuve peut être difficile à acquérir, il est douteux qu'elle fût suffisante pour faire confirmer le testament. Les tribunaux sont d'une sévérité extrême sur la scrupuleuse observation des formes des testamens; ils penseraient difficilement qu'en exigeant que les testamens soient signés, la loi ait entendu qu'il suffit d'une autre signature que la véritable, qui est celle du nom de famille.—Le testament du célèbre Massillon fut attaqué par son frère, parce qu'il était signé † J. B., évêque de Clermont, et que, dans cette signature, on ne trouvait point le nom de famille. Il était cependant notoire que les évêques alors ne signaient pas autrement, et il était prouvé que depuis sa promotion à l'épiscopat, Massillon n'avait jamais signé d'une autre manière. Ce fut par ces raisons qu'un premier jugement rejeta la demande du frère de cet illustre prélat. Mais il y eut appel, et, pour obtenir un désistement, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Clermont, institué légataire universel, s'obligèrent de faire une rente viagère au demandeur, ce qui prouve que, malgré l'extrême vénération qu'inspiraient la mémoire et les vertus de Massillon, la question était dès lors regardée comme douteuse. » —A ces considérations qui peuvent être d'un grand poids dans quelques cas particuliers, ajoutons toutefois que les auteurs posent généralement en principe, et avec raison selon nous, que le testament olographe est valable, lorsqu'il est constant, comme dans l'espèce ci-dessus, que la signature qui y est apposée est la même que celle dont le testateur était dans l'usage de se servir. *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Signature*, § 3, art. 4, n° 2; Coin-Delisle, *des Donat. et test.*, sur l'art. 970, n° 40.—Quant à la valeur des marques ou signes apposés dans certains cas pour tenir lieu de signature, voy. les décisions indiquées sous un arrêt de la Cour de Colmar, du 27 mess. an 13.

constituerait un commencement de preuve aux termes de l'art. 1347 du Code civ.; — Qu'enfin, d'après les dispositions de cet article, combinées avec celles de l'art. 1353 du même Code, le commencement de preuve peut être complété par des présomptions que la loi abandonne à la sagesse et aux lumières des magistrats; — Or, si l'on considère la confiance que doivent inspirer le caractère personnel de l'auteur de cette reconnaissance, et la dignité dont il était revêtu, l'explication qu'il a donnée de l'origine et de la destination de ce dépôt; enfin, l'absence de tout motif qui ait pu le déterminer à déguiser, sous l'apparence d'une obligation, un acte de bienfaisance et de piété, dont il pouvait laisser le louable exemple, on demeure convaincu que de l'ensemble des faits de la cause naissent des présomptions nombreuses, précises et concordantes, qui ne permettent pas de douter que cette reconnaissance ne soit l'expression de la vérité; et, conséquemment, elle devrait recevoir son effet, lors même que la signature apposée au testament n'aurait pas d'existence légale. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Serdobin, héritière de M. Loison, pour violation de l'art. 970 du Code civ. — Pour la demanderesse, on s'attache d'abord à déterminer le véritable sens du mot *signe*, employé dans la loi. — Signer un acte, dit-on, n'est pas maintenant y apposer son seing ou cachet, y faire les signes que l'on peut avoir adoptés. Que l'on consulte le *Dictionnaire de l'Académie*, il définit en ces termes la signature : « c'est le nom de quelqu'un écrit de sa main, mis à la fin d'une lettre, d'un contrat, d'un arrêt ou d'un autre acte, pour le certifier et le rendre valable. » Ferrière, dans son *Dictionnaire de Droit*, v° *Signer*, s'exprime ainsi : « signer, signifie écrire son nom de sa main-propre, au bas d'un acte, pour l'approuver et s'obliger à l'exécution de ce qu'il contient, ou pour l'attester. » L'énonciation du nom est nécessaire, parce que, comme le dit l'auteur du *Répertoire*, v° *Nom*, p. 584, c'est le mot qui sert à distinguer chaque individu. A Rome, il y en avait de plusieurs sortes; savoir : le nom, le cognom, le prénom et le surnom : *nomen, cognomen, prænomen et agnomen*. Parmi nous, on ne connaît généralement que le nom et le prénom. Le nom est, comme à Rome, celui que chacun tient de son père : le prénom est celui que l'on reçoit en naissant. Tous deux ont une égale importance; car, quelle que soit la carrière à laquelle se dévouent les personnes qui les portent; quelles que soient les qualités différentes dont elles sont revêtues, ils sont des signes immuables qui les distinguent, et qui ne nous trompent jamais. De là la nécessité de n'en point changer.

Mais comme il n'est rien que l'homme ne dénature, il fut un temps où la manie d'abandonner le nom sous lequel on avait toujours été connu, pour s'en créer de nouveaux, devint si générale, que nos rois crurent qu'il était urgent d'opposer leur autorité à un abus qui, par la suite, pouvait avoir les plus graves conséquences. L'ordonn. de 1555 parut alors; elle porte : qu'on ne peut changer son nom de famille, sans en avoir obtenu la permission du roi. Malgré cette disposition, l'abus triompha de la loi. Les états-généraux, assemblés à Paris en 1614 et 1615, en furent frappés, et proposèrent, dans le 162e article de leur cahier, qu'il fût enjoint à tous gentilshommes de signer, en tous actes et contrats, du nom de leur famille, et non de leur seigneurie, sous peine de faux et d'amende arbitraire. L'art. 211 de l'ordonn. de 1629, que Pothier appelle, à tant de titres, la belle ordonnance, statua sur cette demande, et consacra en principe la proposition des états-généraux, en substituant seulement aux peines de faux et d'amende, qu'ils avaient cru devoir infliger, celle de nullité des actes et contrats dans lesquels la loi se trouverait enfreinte. Remarquons que ce n'est pas uniquement dans la législation ancienne que se rencontrent d'aussi sages dispositions. Nos législateurs modernes, appelés à recueillir le riche héritage des siècles passés, leur ont aussi donné leur sanction. La loi des 19-23 juin 1790 ordonne, en termes formels, aux citoyens de ne prendre que leur vrai nom de famille. D'accord avec elle, le décr. du 6 fruct. an 2 dispose : « Art. 1er : Aucuns citoyens ne pourront porter d'autres noms et prénoms que ceux exprimés dans leur acte de naissance; » et il ajoute, art. 4 : « Il est expressément défendu aux fonctionnaires publics de les désigner dans les actes autrement que par leur nom de famille. » Une loi du 11 germ. an 11 défend ensuite, comme l'ordonn. de 1555, d'apporter, sans y être autorisé, aucun changement à son nom. — S'il en était autrement, si l'on avait le droit de varier son nom à son gré, on conçoit que la société n'offrirait plus bientôt que l'image du chaos, en ce que non-seulement on ne retrouverait pas les familles, mais que les individus eux-mêmes finiraient par échapper au souvenir de leur propres contemporains. Le désordre serait bien plus grand encore, si, au lieu de signer un nom convenu, tel que celui que prend un religieux, en se vouant aux ordres, ou le nom d'une terre, ou d'une propriété, on en venait au point de composer sa signature d'un signe quelconque, ou de la simple énonciation d'une qualité.

Appliquons maintenant les principes à la cause. Il s'agit du testament de l'ancien évêque de Bayonne. Ce prélat s'appelait Jean-Jacques Loison; ce nom était le seul qui lui appartînt légalement; c'était conséquemment le seul qu'il pût prendre et signer dans un acte. Cependant l'espèce de signature qu'on lui attribue se compose uniquement d'une croix, de deux J et de l'énonciation de sa qualité. Très certainement, ce n'est pas là remplir le vœu de la loi, ce n'est pas là signer. L'acte en question est donc radicalement nul. — Toutefois l'arrêt attaqué l'a déclaré valable, sur le fondement qu'en matière de testamens, tout se réduit à savoir s'ils émanent réellement de ceux que l'on suppose en être les auteurs. D'un principe aussi faux, il ne pouvait résulter que de fausses conséquences; car c'est une erreur grave de croire qu'il suffit de pouvoir attribuer, même avec certitude, un testament à quelqu'un, pour qu'il échappe à la censure des tribunaux. S'il en était ainsi, toutes les fois qu'à des signes quelconques pris en dehors, comme dans le texte de l'acte, il serait possible de reconnaître qu'il est réellement l'œuvre de la personne du testateur, il obtiendrait toute créance et produirait chacun des effets qui y sont attachés. Cependant, telle n'est pas la jurisprudence établie. Il est constant, en effet, qu'un testament authentique n'est pas valable, si le notaire n'a pas le soin d'indiquer qu'il l'a écrit tel qu'il lui a été dicté. — Il n'est pas moins certain qu'on annulle celui qui ne renferme pas la mention de la signature du testateur, encore bien qu'il soit réellement signé par lui. Si l'on voulait pousser plus loin les citations à ce sujet, on pourrait ajouter que l'omission de l'énonciation du domicile des témoins, lors même qu'ils sont tous connus, le défaut de déclaration par le testateur aux témoins qu'il a écrit et signé le testament mystique qu'il leur présente, enfin la simple ouverture qu'il aurait faite lui-même de l'en-

veloppe de cet acte avant son décès, suffisent pour le faire anéantir. Chacun de ces points est aujourd'hui fixé par des arrêts tellement nombreux, que nous croyons pouvoir nous dispenser de les rapporter. Il en résulte certainement que les formalités prescrites par le législateur, pour la validité des testamens, ne peuvent être suppléées, même par la certitude la plus complète, que l'acte procède réellement du testateur. L'on voit par là à quoi se réduit le premier argument de la Cour royale de Pau.

Qu'ajoute-t-elle? Que c'est sans raison qu'on s'est effrayé des inconvéniens que l'on a cru apercevoir dans l'usage où sont les évêques de ne pas signer leur nom de famille. Nous répondrons par un fait qui, selon nous, est péremptoire. L'auteur du *Repertoire*, au mot *Nom*, p. 588, rapporte que deux évêques d'Angers et de Langres signaient indifféremment, l'un Eusebius et Bruno, l'autre Renault et Hugues. L'on voit qu'il en est de cet abus comme de tous les autres, et qu'il est difficile de déterminer le point où il peut s'arrêter. Et, par exemple, il résulterait de celui que nous signalons, que tout individu pourrait réclamer le même privilège, qu'il se croirait autorisé à changer son nom et à signer les actes qu'il serait dans le cas de faire, soit d'un simple prénom, soit de sa qualité. On aurait en conséquence à juger le mérite de contrats passés entre Pierre et Paul, ou P., lieutenant-général, C., conseiller d'Etat, en présence de Jean seulement ou de J., notaire. — Dira-t-on que l'usage doit être restreint aux évêques, et que les officiers civils ne peuvent pas s'en prévaloir? Nous demanderons où est la source d'une telle distinction? Si elle n'existe pas, on ne peut la créer; et tout ce que nous avons dit d'un aussi étrange abus, reste dans toute sa force.

Les lois citées sont, s'il faut en croire la Cour de Pau, étrangères à la cause. En a-t-elle bien sainement apprécié les dispositions? Il convient de rappeler que l'ordonn. de 1555 défend de changer le nom de famille que l'on porte. Nous avons vu que la loi du 11 germ. an 11 contient la même prohibition. La loi de 1790 ordonne, à son tour, de ne prendre jamais que ce seul nom, qui est caractéristique pour chaque individu. Dans le procès, il s'agissait de savoir si M. Jean-Jacques Loison avait pu abandonner ce nom, qui est celui de sa famille, le nom sous lequel il a toujours été connu, pour s'en tenir à ses seuls prénoms, ou plutôt aux deux initiales dont ils se composent. Les lois invoquées ne sont donc pas si étrangères qu'on le dit à la question. — La Cour ajoute que ces lois ne sont plus aujourd'hui en vigueur. C'est trancher vivement la question. Mais où est la preuve d'une assertion aussi grave? Elle ne pourrait résulter, ce nous semble, que de deux circonstances: la première, qu'elles fussent tombées en désuétude; la seconde, qu'elles fussent abrogées. Or, elles ne sont pas tombées en désuétude; car, si ancienne que soit l'ordonn. de 1555, nous avons vu que ses dispositions ont été renouvelées à plusieurs reprises, et à des distances très rapprochées de nous.

Elles ne sont pas non plus abrogées; car, en droit, l'on ne connaît d'abrogation que celle qui est prononcée en termes exprès, par une loi subséquente, ou l'abrogation que l'on appelle tacite, et qui a lieu lorsqu'il existe en même temps deux lois dont les dispositions sont inconciliables; et non-seulement ici l'on serait embarrassé de produire une loi, mais même un décret, une ordonnance qui ait changé en rien ceux sur lesquels nous nous sommes fondés. Ce n'est pas du moins l'article 970 du Code civil que l'on oserait citer comme une preuve de cette obligation; l'on voit au contraire, et il serait oiseux de chercher à démontrer que sa disposition se concilie très-bien avec celles de chacune des lois qui l'ont précédé. Au surplus, et pour en revenir directement à la question du procès, supposons un instant qu'il s'agisse non d'un testament olographe, mais d'un testament public; il est manifeste qu'un tel acte, s'il ne contenait que les prénoms sans exprimer le nom propre du testateur, serait nul, comme n'étant conforme ni à la loi du 6 fructidor an 2, ni à celle du 25 ventose an 11, qui veut que les actes renferment non-seulement les prénoms, mais encore et principalement le nom des parties. La même loi veut aussi qu'ils soient signés de tous ceux qui concourent à sa confection; mais par là entend-elle parler d'un signe quelconque laissé à leur caprice, et par exemple, d'un cachet (*sigillum*), suivant l'usage du droit romain et des premiers temps de notre monarchie; d'une croix, comme cela se pratiquait dans les siècles d'ignorance, et encore, au moment de la révolution, dans quelques-unes de nos provinces, telles que la Flandre? Non, certes; et cela est si vrai, que la Cour de Bruxelles a, par arrêt du 26 décembre 1811, annulé une donation signée de la sorte, quoiqu'elle fût antérieure au Code civil. Cette loi a-t-elle entendu davantage que l'on pût signer, soit de ses prénoms, soit de l'énonciation de sa qualité? Comment admettre qu'une formalité que le législateur a regardée comme nécessaire pour cette espèce de testament, ne soit dans les testamens olographes qu'une formalité vaine et sans aucun intérêt! Il nous semble au contraire que, si elle n'existait pas pour les premiers, il faudrait la créer pour les autres. Un testament public, en effet, a pour garant de son authenticité non-seulement la signature régulièrement fournie du testateur, mais encore celle du notaire, des témoins, et leur attestation qu'il a été fait devant eux, et qu'il est incontestablement l'expression de la volonté de son auteur. — Le testament olographe ne présente, au contraire, aucune de ces garanties.

Ainsi s'évanouissent, comme on le voit, les premiers raisonnemens que la Cour de Pau a pris pour base de sa décision. Que dit-elle ensuite? Qu'en signant des initiales de ses prénoms et de l'énonciation de sa qualité, feu Monseigneur Loison n'a fait que se conformer à un ancien usage des évêques. Une première question que cette objection donnerait à examiner, serait celle de savoir si l'usage, quel qu'il soit, peut jamais l'emporter sur la loi. Mais, avant tout, il convient de vérifier si celui dont on cherche à se prévaloir, est aussi constant, aussi général, aussi absolu qu'on le suppose. (Ici l'on s'attachait à démontrer, par des faits nombreux, que cet usage n'est ni aussi constant, ni aussi absolu que l'a pensé la Cour d'appel.)

Au surplus, et en supposant que ce prétendu usage fût réel et généralement accrédité, s'ensuivrait-il qu'il pourrait exercer la moindre influence sur les dispositions d'une loi. Le jurisconsulte Ulpien, dans ses Fragmens, au titre *de legibus*, § 3, nous apprend de quelle manière on abroge ou modifie les lois: *lex aut abrogatur, id est prior lex tollitur; aut derogatur, id est pars prima tollitur; aut subrogatur, id est adjicitur aliquid primæ legi, aut abrogatur, id est mutatur aliquid ex prima lege.* Mais on ne voit pas qu'il ait dit qu'il soit possible de la modifier ou de la détruire par un usage. L'usage ne peut jamais être pris en considération que quand il

n'existe pas de loi, ou qu'elle est muette. Ce principe est formellement écrit dans la loi 32, Dig. *de leg. De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet, quod moribus et consuetudine inductum est.* Quelque ancien qu'il puisse être, il est sans force auprès d'elle; c'est encore ce que porte la loi romaine : *consuetudinis ususque longævi non vilis auctoritas est; verum non usque adeò sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem.* L. 2. Cod. *quæ sit longa consuetudo.* S'il en était autrement, si chaque citoyen pouvait mettre à son gré, sa volonté à la place de celle du législateur, il n'est pas de disposition législative qui ne devînt le jouet de quiconque voudrait ne pas en supporter le joug. Il n'y a par exemple, que certaines manières de tester, bientôt on en rencontrerait autant que d'individus. Supposons qu'une personne n'écrive jamais qu'en chiffres, s'il fait un testament de la sorte, suivant les principes des adversaires, il faudra également l'exécuter. Cependant rien de semblable n'est dans la loi; la loi, au contraire, veut qu'il en soit autrement; et de même *que nul ne peut ordonner par son* testament que les lois n'y auront pas lieu, *nemo potest in testamento suo cavere, ne leges in suo testamento locum habeant;* L. 55, Dig. *de leg. et fidei.;* de même il n'est pas permis de se soustraire à la loi en ne faisant pas ce qu'elle prescrit, ou bien en faisant le contraire. Aussi combien n'avons nous pas vu jusqu'à présent d'usages repoussés et proscrits, si anciens qu'ils fussent, par cela seul qu'ils ne s'accordaient pas avec une loi existante. Pollet rapporte dans son *Recueil*, part. 3, § 128, un arrêt du parlement de Douai, du 21 nov. 1686, qui contient un exemple de cette vérité. On voit dans les *Commentaires sur la coutume de Bretagne*, publiés par Poullain du Parc, tom. 3, pag. 845, que telle était également l'ancienne jurisprudence du parlement de Rennes. Tout se réduit donc à savoir s'il existe des lois sur le point controversé. Or, nous les avons citées; donc on ne peut leur opposer de prétendus usages, parce qu'il n'y en a pas, parce qu'il ne peut y en avoir qui l'emportent sur leurs dispositions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt déclare, sur le vu des différentes pièces souscrites par le testateur, que la signature étant au bas du testament litigieux est celle qu'il employait habituellement dans tous les actes qu'il souscrivait, et qu'ainsi, en déclarant ce testament valable, la Cour royale de Pau ne s'est mise en opposition avec aucune des lois invoquées : — Rejette, etc.

Du 23 mars 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ÉMIGRÉ. — Préciput. — Renonciation.

Un émigré, fait aîné par contrat de mariage de ses père et mère, n'est pas fondé à demander aujourd'hui son préciput ou droit d'aînesse, du chef de sa mère, bien que sa mère soit décédée après l'amnistie du fils, si, antérieurement à l'amnistie, il a été fait, par la mère, un partage administratif, par lequel l'État ait renoncé spécialement au préciput de l'émigré; et si, sur la foi de cette renonciation, il a été fait par la mère une donation préciputaire à un autre de ses enfans. — En un tel cas, l'enfant puîné a, dans sa donation, *un droit acquis, préférable à la prétention de l'émigré, aux termes de l'art. 1er, loi du 5 déc. 1814. — Peu importe que la donation au puîné ait été faite postérieurement à l'amnistie de l'émigré.* (L. du 5 déc. 1814, art. 1er.) (1)

(Goisson — C. Deligny d'Haraguey.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que par l'acte du 17 brum. an 7, l'État renonça spécialement, par voie de composition, au profit de la veuve Goisson mère, à la donation contractuelle dont il s'agit; que, par une suite, en décidant que la libération de cette donation fût pour elle un droit acquis et irrévocable : qu'en conséquence, la donation entre-vifs par elle faite à sa fille, par l'acte du 26 sept. 1812, doit recevoir son plein et entier effet, jusqu'à concurrence de la portion disponible, l'arrêt, loin de violer la loi, en a fait une juste application à l'espèce; — Rejette, etc.

Du 24 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Gandon. *Rapp.*, M. Cassaigne — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Roger et Sirey.

1° et 2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — Quasi-délit. — Ouvrier.
3° Incendie. — Responsabilité.

1° *Les art.* 1370 *et* 1382, *Cod. civ., relatifs aux réparations dues par suite de quasi-délits ou de faits dommageables, ne s'appliquent qu'aux faits personnels de celui à qui le dommage est imputé, et non aux faits d'un tiers dont il aurait employé le travail* (2).

2° *Un ouvrier d'une profession reconnue et publiquement employé comme tel, ne peut être considéré comme domestique ni comme préposé de celui qui l'emploie, sous le rapport de la responsabilité de ce dernier, et* spécialement *au cas d'incendie occasionné par la faute de l'ouvrier.*

3° *Les art.* 1709 *et* 1733, *Cod. civ., relatifs à la responsabilité des locataires au cas d'incendie, ne sont pas applicables au propriétaire de marchandises, qui est obligé de les entreposer dans un lieu déterminé par l'autorité.*

(Phénix — C. Cullen.)

Le 18 août 1820, un incendie éclata dans l'entrepôt de la douane, à Calais, et gagna deux maisons contiguës, assurées par la compagnie du *Phénix*. On apprit que cet incendie devait être attribué à l'imprudence du tonnelier Kederich, chargé par le sieur Cullen, de transvaser des genièvres qu'il avait dans l'entrepôt, et qui était entré à une heure indue, avec une lumière, sans prendre de précaution. La compagnie, après avoir payé les dommages, estimés par experts assigna le sieur Kederich et le sieur Cullen en responsabilité. Le fait d'imprudence du sieur Kederich fut constaté par jugement correctionnel du 27 avril 1821. Cullen répondit qu'il ne pouvait pas être responsable du fait de ce tonnelier, à supposer qu'il fût vrai. L'agent de la compagnie soutenait le contraire, parce que Cullen, locataire du bâtiment incendié, était, aux termes de l'art. 1733 du Code civ., tenu de prouver la négative de cette faute, et que la responsabilité résultait de l'art. 1384.

Le 17 avril 1821, jugement du tribunal de Boulogne, qui déclare Cullen non locataire, mais responsable, et ordonne que la compagnie fera preuve que le sieur Kederich travaillait, à l'instant de l'incendie, pour Cullen. — Appel de la part des deux parties. L'appel de la compagnie

(1) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Cass. du 4 mars 1806. — *V.* aussi Cass. 18 avril 1812.

(2) *V.* anal. dans ce sens, Lyon, 29 déc. 1836; Toulouse, 26 janv. 1839. Mais voy. Cass. 28 juin 1841.

du Phénix, reposait sur ce que le tribunal avait déclaré le sieur Cullen non locataire.

Le 17 juill. 1822, arrêt de la Cour de Douai, en ces termes : « Attendu qu'on ne peut appliquer à l'appelant les dispositions de l'art. 1733 du Code civil, dans la circonstance qu'il n'a point contracté avec l'intimé, et que, d'ailleurs, l'usage de l'entrepôt était forcé ; — Attendu que l'art. 1384 du Code civil est une exception au principe général, que nul n'est tenu du fait d'autrui ; que toute exception doit être renfermée dans ses limites ; que si on consulte, soit le droit ancien, soit le droit moderne, on y voit que, par la désignation de *préposé* adversative à un commettant, on n'a entendu comprendre que les individus qui sont aux gages et à la disposition d'autrui pour remplir habituellement certaines fonctions qui leur sont confiées, telles qu'un instituteur, un commis ; que cela repousse l'idée qu'on puisse regarder comme *préposé*, dans le sens de l'art. 1384, un ouvrier qu'un négociant ou un propriétaire aurait employé à un travail momentané et accidentel ; — Attendu que le tonnelier Kederich était employé par les autres interpositaires, et qu'en se servant de lui, l'appelant n'a fait que ce que les autres négocians faisaient ; qu'en supposant que l'incendie qui a donné lieu au procès ait eu lieu par la faute de Kederich, l'appelant n'en serait point responsable ; d'où il suit que la preuve ordonnée par les premiers juges est irrelevante. »

Pourvoi par la compagnie du Phénix pour violation, 1° des art. 1370, 1382, 1709 et 1733 du Code civ. ; — 2° Fausse application et violation de l'art. 1385 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation des art. 1370, 1382, 1709 et 1733 du Code civ. : — Attendu que les principes consignés dans les art. 1370 et 1382 sont fondés sur le quasi-contrat de tout homme par un fait personnel, et que, dans l'espèce, il s'agit du fait d'un tiers qui n'est pas partie au procès, et d'une question de responsabilité à laquelle lesdits articles sont étrangers ; — Attendu, sur les art. 1709 et 1733, relatifs à la responsabilité des locataires, qu'ils ne peuvent pas davantage recevoir d'application dans une espèce où un propriétaire de marchandises, soumis à l'obligation de les entreposer dans un lieu déterminé par l'autorité publique, ne peut être considéré comme un locataire ;

Sur le second moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 1384 du Code civ : — Attendu, en droit, qu'un ouvrier d'une profession connue et publiquement employé comme tel, ne peut être considéré, dans ses rapports avec celui qui l'emploie, comme domestique ni préposé, toutes les fois qu'un fait particulier n'établit aucun rapport plus intime ; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que le négociant Cullen a employé Kederich dans sa profession de tonnelier, et qu'il n'a fait, en se servant de cet ouvrier, que ce que les autres négocians faisaient ; d'où résulte que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des règles relatives à la responsabilité et n'est pas contrevenu à l'art. 1384 invoqué ; — Rejette, etc.

Du 25 mars 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Botton Castellamonte. — *Rapp.*, M. Borel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

ESCROQUERIE. — VOL. — FILOUTERIE.

L'individu insolvable qui achète des bestiaux exposés dans une foire, moyennant des prix payables comptant, qui retarde la livraison sous différens prétextes, et obtient à la fin de la foire, cette livraison à crédit, sous la promesse de paiement dans un bref délai, ne commet pas le délit de vol. (Cod. pén., 401 et 405.) (1)

Il ne peut y avoir de vol, dans le sens de la loi, sans une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. (Cod. pén., 379.) (2)

Le caractère du larcin et de la filouterie est le même que celui du vol (3).

(Cottillon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 379 et 401 du Code pénal ; — Attendu qu'il résulte évidemment des termes de l'art. 379, qu'il ne peut y avoir vol, dans le sens de la loi, sans soustraction frauduleuse de la chose qui ne nous appartient pas, soit que le vol, accompagné de circonstances aggravantes, ait le caractère de crime, soit que, commis sans circonstances aggravantes, il rentre dans la classe des simples vols dont les auteurs sont susceptibles d'être punis correctionnellement ainsi qu'il est prescrit par l'art. 401 ; qu'il faut distinguer le simple vol, le larcin, la filouterie, de l'escroquerie, dont les caractères particuliers sont fixés par l'art. 405 du même Code, — Attendu que la complicité, telle qu'elle est définie par les art. 60, 61 et 62, se rattache nécessairement au crime ou au délit, pour faire prononcer contre le complice, la même peine que contre l'auteur du crime ou du délit ; que, dès lors, là où il n'y a pas vol, dans le sens de la loi pénale, il ne peut y avoir complicité de vol ; — Attendu qu'il résulte en fait, de l'arrêt attaqué, que des individus mal famés et insolvables se rendaient dans les foires de l'arrondissement de Loudun, y achetaient des bestiaux exposés en vente par des cultivateurs, moyennant des prix qui devaient être payés comptant ; que sous divers prétextes ils retardaient la livraison, jusqu'à la fin de la tenue de la foire, et se faisaient, l'heure de la vente étant passée, livrer à crédit les bestiaux achetés, sous la promesse qu'ils se libéreraient dans un bref délai, et qu'ils étaient aidés dans ces manœuvres par des personnes affidées qui certifiaient de leur solvabilité ; — Attendu qu'il résulte aussi, en fait, du même arrêt, que Louis Cottillon a aidé un nommé Toufflin à faire de ces marchés à termes à des époques où il avait la certitude de son insolvabilité, étant luimême créancier dudit Toufflin, et ne pouvant se faire payer ce qui lui était dû ; — Attendu que le fait principal ne présentant pas les caractères du vol, du larcin, tels qu'ils sont fixés par les art. 379 et 401, la Cour royale de Poitiers, en appliquant à Louis Cottillon ces articles et les art. 59 et 60 du Code pén., et en prononçant en conséquence contre lui les peines d'amende et d'emprisonnement en vertu de ces articles, a violé les art. 379 et 401 et fait une fausse application

(1) V. Cass. 7 mai 1813, et la note. Dans l'espèce, il y aurait délit d'escroquerie : V. *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 293.

(2) Ce principe est élémentaire. V. *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 517.

(3) Cette solution ne résulte qu'implicitement de l'arrêt ; mais elle en est la conséquence nécessaire, et elle est trop importante pour n'être pas relevée. La loi n'a point défini les caractères du larcin et de la filouterie ; ce sont toutefois des espèces de vols, et il importe de les soumettre à la même règle que les vols. V. comme exemple d'un cas où les caractères du vol ou de la filouterie sont difficiles à reconnaître, Bourges, 12 nov. 1840.

dudit art. 401 et de l'art. 59 et 60 du Code pén.; —Casse, etc.

Du 25 mars 1824.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Bailly.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° PARTIE CIVILE.—OPPOSITION.
2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PAR DEFAUT.

1° Le droit de former opposition à un jugement par defaut, rendu en matière correctionnelle, appartient à la partie civile aussi bien qu'au prévenu. (Cod. inst. crim., 186 et 187) (1)

2° En matière correctionnelle, le jugement doit être réputé par défaut à l'égard de la partie civile, bien que dans une première audience elle ait exposé l'affaire, si cette affaire a été renvoyée à une autre audience où cette partie ne s'est pas présentée, et à laquelle les moyens de défense ont été développés, sans qu'elle ait donné ses conclusions (2).

(Carre et autres—C. Ligounet.)

Le 19 mars 1822, le sieur Ligounet et consorts, maîtres de poste, ayant cité en police correctionnelle Carré et consorts, entrepreneurs de carrioles publiques, pour contravention à la loi du 15 vent. an 13, en ce que leurs carrioles devaient être réputées voitures suspendues, firent l'exposé de leur affaire, en vertu de l'art. 290 du Code d'inst. crim., après quoi l'affaire fut renvoyée à une autre audience : plus tard les pièces furent lues, les témoins à charges et à décharge furent entendus, mais il n'y eut pas de plaidoiries. Au contraire il y a eu finalement renvoi au 15 mars 1823, pour entendre les plaidoiries respectives.

Le 15 mars 1823, jugement du tribunal correctionnel de Vienne, qui donne defaut de plaider contre les demandeurs, et relaxe les défendeurs.— Ce jugement est signifié. Il y est formé opposition. —Les relaxés soutiennent que l'opposition n'est pas recevable, en ce que le jugement est contradictoire, puisque le demandeur a comparu et fait son exposé, ce qui équivaut à des conclusions.—La fin de non-recevoir est écartée, et l'opposition reçue.

Appel de la part de Carré et consorts, soutenant toujours que l'exposé doit avoir le même effet que des conclusions; qu'ainsi le jugement correctionnel rendu après l'exposé du demandeur doit être réputé contradictoire à leur égard.

Le 9 janv. 1824, la Cour de Grenoble, confirmant, décida que l'exposé fait n'avait pas l'effet de conclusions prises; que le jugement du 15 mars 1823 ne pouvait être réputé contradictoire : — «Considérant que le jugement du 15 mars 1823 exprime qu'il a été rendu par défaut de plaider contre les parties civiles; que le défaut de plaider est exclusif de la contradiction, sans laquelle il ne peut exister de jugement contradictoire; — Considérant qu'il est indifférent qu'à diverses audiences antérieures, les parties civiles eussent exposé l'affaire, que les pièces eussent été lues, et que des témoins à charge et à décharge eussent été entendus; dès que, d'une part, l'affaire n'avait point été plaidée à la suite de l'instruction, mais continuée à l'audience du 15 mars, pour entendre, est-il dit, les plaidoiries des parties; que, d'autre part, à cette dernière audience, les parties civiles, ni leur défenseur, n'avaient point comparu pour plaider; que les prévenus seuls auraient été entendus, et que tout ce serait passé en défaut a l'égard des autres; — Considérant que devant les tribunaux correctionnels, comme devant les tribunaux civils, un jugement ne peut être réputé contradictoire, qu'autant que toutes les parties ont plaidé et pris des conclusions après l'instruction; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le jugement du 15 mars, rendu réellement par défaut de plaider, était susceptible d'opposition. »

Pourvoi en cassation de la part de Carré et consorts.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le droit de former opposition à un jugement par défaut appartient de droit à la partie contre laquelle il a été rendu; qu'elle ne peut en être privée sous le prétexte que la loi ne le lui aurait pas accordé, qu'il suffit qu'elle ne le lui ait point interdit;

Considérant qu'aucune disposition du Code d'inst. crim. n'a interdit à la partie civile le droit de former opposition à un jugement rendu par défaut contre elle, en matière de police correctionnelle; que ce droit résulte, au contraire, des expressions générales de l'art. 208; et que si, dans les art. 186 et 187, il n'est parlé que de l'opposition du prévenu, ce n'est que d'une manière démonstrative, et nullement restrictive;

Considérant que du droit que l'art. 190 dudit Code donne à la partie civile d'exposer l'affaire, et d'établir les faits sur lesquels elle fonde son action, résulte nécessairement celui d'en développer le mérite et les conséquences; — Que, dans l'espèce, le tribunal de police correctionnelle de Vienne avait, par jugement rendu à son audience du 14 mars 1823, où toutes les parties comparurent, continué la cause au lendemain 15, pour entendre les plaidoiries des parties dans le développement de leurs moyens respectifs; que les parties civiles, ni leur defenseur, n'y ayant point comparu, ledit tribunal a, par jugement du même jour 15 mars 1823, prononcé contre elles le défaut de plaider requis par les prévenus, et, pour le profit, déchargé ceux-ci de la plainte, et condamné les plaignans aux dépens; — Que ce jugement était donc un véritable jugement par défaut à l'égard des parties civiles, contre lequel, conséquemment, elles avaient le droit de former opposition; que le jugement du tribunal qui a accueilli cette opposition, et l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 9 janvier 1824, sont donc parfaitement conformes à la loi; — Rejette, etc.

Du 26 mars 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén.

POSTE AUX LETTRES.—TRANSPORT ILLICITE.—EXCUSE.—BONNE FOI.

Le fait de transport illicite de lettres par un conducteur de diligence ne peut être excusé sous le prétexte que la forme extérieure du paquet n'indiquait pas qu'il dût contenir une lettre, et qu'il n'appartenait pas au conducteur de l'ouvrir, pour en vérifier le contenu. (Arrêté du 27 prair. an 9, art. 1er.) (3)

La même contravention ne peut également être

(1) La défense étant de droit naturel, le droit d'opposition appartient à toute partie, en tout état de cause, tant qu'il n'a pas été expressément refuse par la loi; mais, à l'égard de la partie civile, il est évident qu'elle ne peut exercer ce droit que quant à ses intérêts civils seulement, puisque l'arrêt est contradictoire entre le ministère public et le prévenu. *V.*, au surplus, Cass. 29 flor. an 9, et la note.

(2) *V.* Cass. 13 mars 1824, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 23 juill. 1836 (Volume 1836). — Le motif de ces arrêts est que le fait d'avoir ignoré que le paquet fermé contenait une lettre, établit à la vérité, la bonne foi du prévenu, mais que la bonne foi n'est pas admissible comme ex-

excusée par le motif que le transport a eu lieu de l'étranger en France et qu'il n'y a pas de bureau de poste à l'extrême frontière.

(Hamoir et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1er de l'arrêté du 27 prair. an 9 défend à toutes personnes étrangères au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets et papiers au-dessous du poids d'un kilogramme; — Attendu que le nommé Hamoir a été saisi porteur de papiers qui n'étaient pas compris dans les cas exceptionnels prévus par les lois de la matière; — Attendu que la Cour royale de Douai s'est fondée, pour le renvoyer de la prévention, 1° sur ce que la forme extérieure du premier paquet n'indiquait nullement qu'il dût contenir une lettre; et 2° sur ce qu'il n'appartenait pas au conducteur d'ouvrir ce paquet pour s'assurer de son contenu; — Que, quant au premier motif, il tendrait à excuser toutes les contraventions de ce genre, puisque rien ne serait plus facile que de cacher des lettres dans des paquets dont la forme extérieure n'aurait aucune analogie avec la configuration des lettres et papiers; que d'ailleurs ce motif de l'arrêt est d'autant moins péremptoire, que la lettre dont il s'agit était renfermée dans un portefeuille, et que, dès lors, il est impossible de prétendre que rien, dans un portefeuille, ne fait supposer un contenu de lettres;

Que, quant au second motif donné par l'arrêt attaqué : - Attendu que si le décret du 24 juill. 1793 n'autorise pas d'une manière générale les messageries à vérifier les paquets ou caisses dont le transport leur est confié, il ne leur impose pas non plus l'obligation de se charger de tous les paquets ou caisses qui leur sont présentés liés ou fermés, quel qu'en soit l'expéditeur vrai ou supposé; que dès lors, si les expéditeurs n'offrent pas aux messageries des garanties suffisantes, elles peuvent refuser de se charger des paquets, à moins d'être autorisées à procéder à leur examen, pour s'assurer de leur contenu; — Attendu que la Cour royale de Douai, en prononçant ainsi, a violé les art. 5 et 9 de l'arrêté du 27 prair. an 9; qu'elle a également violé les lois et règlemens de la matière, en adoptant le motif des premiers juges, portant que, les paquets dont il s'agit ayant été transportés du royaume des Pays-Bas en France, il n'existait point de bureau de poste depuis l'extrême frontière jusqu'à Valenciennes, il s'ensuivoit qu'il n'y avait aucun préjudice causé à l'administration des postes, qu'en effet, ce motif contredit l'art. 9 de la loi du 27 frim. an 8, l'art. 4 de la loi du 14 flor. an 10, et l'ordonn. du 29 juill. 1818; qu'il résulte de leurs dispositions qu'à leur arrivée de l'étranger au premier bureau français, les lettres paient un droit indépendant de celui qui sera dû à leur destination intérieure; qu'ainsi les messagers qui apportent des lettres de Mons à Valenciennes, frustrent d'un droit de taxe l'administration des postes; — Casse, etc.

Du 26 mars 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

GARANT. — NULLITÉ. — DÉFENSE AU FOND.

Du 28 mars 1824 (*Aff. Com. de Baranges*). — *V.* cet arrêt au 1er mars même année.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION.

Les donations faites en contrat de mariage, par un époux en faveur de l'autre époux, ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Ce sont des donations en faveur de mariage, dans le sens de l'art. 959, Cod. civ., aussi bien que les donations faites par des tiers aux époux. (Cod. civ., 959 et 960.) (1)

(Pluvinal — C. Icard de Battaglini.)

Le 24 prairial an 11, le sieur Icard de Battaglini épousa la demoiselle Pezenas de Pluvinal. Par contrat de mariage, les époux se firent donation réciproque de la totalité de leurs biens, sauf réduction à la quotité disponible, en cas de survenance d'enfant.

Le 13 fév. 1820, la dame Battaglini est morte sans postérité, à la survivance de son mari qui a recueilli tous ses biens, en exécution de la donation contractuelle.

Le sieur de Pluvinal, frère de la défunte, et son héritier légitime, a fait citer le sieur de Battaglini devant le tribunal civil d'Avignon, pour voir prononcer la révocation de la donation, pour cause d'ingratitude, et se voir condamner à délaisser la succession dont il s'était emparé. Il a demandé à être admis à faire la preuve des faits qui constituaient l'ingratitude.

18 déc. 1820, jugement qui admet le demandeur à la preuve offerte.

Appel de la part du donataire.

15 juin 1821, arrêt de la Cour royale de Nîmes qui infirme le jugement de première instance, et déclare l'action introduite par le sieur de Pluvinal contre le sieur de Battaglini irrecevable: — « Attendu que, lorsque les termes dans lesquels la loi est conçue, sont clairs; lorsque leur signification offre à tous les esprits un sens déterminé; lorsque la loi a pris encore elle-même le soin d'exprimer que c'est précisément dans ce sens qu'elle entend les termes qu'elle emploie, il ne saurait plus y avoir lieu ni à interprétation ni à investigation quelconque; mais il y a nécessité d'appliquer la loi dans le sens donné, et dans toute l'étendue que ce sens comporte, sans qu'on puisse faire de distinction quand elle n'en fait

---

cuse d'une contravention toute matérielle. Mais on peut répondre, tout en reconnaissant que l'exception tirée de la bonne foi ne peut être admise en matière de contravention, que, dans l'espèce, la prévenu n'était pas seulement de bonne foi, mais qu'il n'avait nulle connaissance du fait matériel même de la contravention. *V.* le réquisitoire de M. Dupin, qui a précédé l'arrêt du 23 juill. 1836. *

(1) La question est gravement controversée. Nous nous en sommes déjà expliqués, en rapportant un arrêt de la Cour de cassation du 13 juill. 1813, sur la question non moins grave de savoir si la séparation de biens entraîne, comme le divorce, la révocation des avantages faits par l'un des époux à celui contre lequel la séparation est prononcée, question dont celle que résout l'arrêt ci-dessus, n'est qu'un corollaire. A cette occasion, nous avons exprimé une opinion contraire à celle que consacre l'arrêt ci-dessus; nous y renvoyons le lecteur. Nous nous bornerons seulement à indiquer ici les autorités diverses sur la question. Dans le sens de la solution que l'on va lire; voy. Toulouse, 11 avril 1809; Douai, 15 janv. 1828; Rouen, 19 août 1839 (Volume 1839). — En sens contraire, Amiens, 15 fév. 1827; Aix, 20 mars 1827; Rouen, 23 fév. 1828; Paris, 28 août 1829; Caen, 9 déc. 1836 (Volume 1836). — *V.* aussi les autorités indiquées dans les observations déjà citées qui accompagnent l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juill. 1813. — *Adde*, dans le sens de la solution ci-dessus, Coin-Delisle, *des Donat. et test.*, sur l'art. 959, nos 1 et suiv., qui considère la disposition de l'art. 959 comme générale, mais qui la critique comme immorale et en sollicite la modification.

pas ; — Attendu que l'art. 959 du Code civil dispose que les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables par ingratitude; ce qui, dans la signification propre et usuelle de ces expressions, comprend toutes les donations qui sont faites dans le contrat de mariage aux futurs époux, soit par leurs ascendans soit par d'autres, soit aussi par les futurs conjoints l'un à l'autre, parce que c'est le mariage de ces futurs époux qui est la cause de ces donations; que c'est pour favoriser le mariage, pour amener le mariage, que ces donations leur sont ainsi faites, et que chacun de ces époux donataires, devant profiter de cette donation, peut dire que sans cette donation dont il a été ainsi l'objet, ou dont il doit profiter, il n'aurait pas contracté ce mariage; — Attendu que le législateur a si fort entendu comprendre ces trois espèces de donations au nombre de celles faites en faveur de mariage, qu'il a eu la précaution de s'en expliquer en termes exprès et formels dans l'article qui suit immédiatement, puisque dans l'art. 960 il appelle donations faites en faveur de mariage, les donations faites aux conjoints par leurs ascendans, celles qui leur sont faites par d'autres que leurs ascendans, et celles faites par les conjoints l'un à l'autre ;—Attendu qu'en qualifiant de donations faites en faveur de mariage, celles que les futurs conjoints se font l'un à l'autre dans leur contrat de mariage, le nouveau législateur aurait par cela même qu'il l'aurait ainsi formellement voulu, parlé un langage vraiment légal, quand il n'aurait pas été conforme à l'ancienne législation, à plus forte raison doit-il être reconnu légal, ce langage, quand il est identiquement le même que celui employé dans l'ordonnance de 1732, art. 39, dont l'art 960 du Code actuel n'est absolument que la copie littérale ; — Attendu que, dans cet état de choses, la donation faite par la demoiselle de Pluvinaf au sieur de Battaglini, par leur contrat de mariage, étant une véritable donation en faveur de mariage, n'est nullement révocable pour cause d'ingratitude; qu'il y aurait contravention à la loi de décider que cette donation ne serait point caduque si le mariage ne s'en était point ensuivi. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur de Pluvinal pour violation des art. 953, 955 et 959 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de rechercher l'intention du législateur, lorsque sa disposition est précise et exprimée en termes non équivoques; que l'art. 959 du Code civil porte : « Les donations en faveur du mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude ; » — Que la donation d'un époux à son épouse, faite par contrat de mariage, devenant caduque, si le mariage ne s'accomplit pas, est évidemment une donation en faveur de mariage, et que c'est par ce motif que l'art. 960 se sert de ces mêmes mots de *donations en faveur de mariage*, pour désigner celles faites par les conjoints l'un à l'autre; — Considérant que l'arrêt attaqué a fait à la cause une juste application de ces lois ; — Rejette, etc.

Du 30 mars 1824. —Sect. civ.— *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp*, M. Zangiaconi. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilun Barrot et Coste.

DOMAINES ENGAGÉS.—Soumission. — Héritiers.—Légataire.

La faculté de soumissionner certains domaines engagés (les forêts au-dessus de 150 hectares) que refusait l'art. 15, § 2, loi du 14 vent. an 7, et qu'accorde l'art. 116, loi du 28 avril 1816, doit profiter au légataire universel, par préférence à l'héritier légitime de l'engagiste décédé avant la loi de 1816. (L. du 28 avril 1816, art. 116.)

(Duparc— C. Aunebault.)

Des lettres patentes de 1550 avaient concédé la vicomté de Pont-Audemer et dépendances, notamment la forêt de Montfort, à la famille d'Annebault. — La concession fut faite avec réserve de rachat. — Divers arrêts du conseil des 21 nov. 1766, 13 août 1770, et 3 août 1773, décidèrent que la concession avait eu lieu à titre d'engagement, et un arrêt de propre mouvement du 19 sept. 1773, réunit au domaine de la couronne la vicomté de Pont-Audemer et ses dépendances, et prescrivit aux engagistes dépossédés de remettre leurs pièces, pour être procédé à leur liquidation.—Depuis cette époque, la vicomté de Pont-Audemer est restée réunie au domaine de l'État.

8 vent. an 12, décès du sieur Auguste-Julien Danican, marquis d'Annebault, ayant droit des anciens concessionnaires de la forêt de Montfort. — Il laissait pour héritier légitime M. Duparc de Barville : mais par son testament il avait institué légataire universelle la marquise d'Annebault son épouse, dans les termes suivans : « Je fais et institue pour ma légataire universelle de tous les biens généralement quelconques qui se trouveront m'appartenir le jour de mon décès, dame Claudine Collard mon épouse, etc. » — Il importe de dire ici quel était à cette époque l'état de la législation sur les domaines engagés et d'indiquer les droits qu'elle attribuait au marquis d'Annebault.

D'après la loi du 14 vent. an 7, toutes les anciennes concessions et aliénations faites par le domaine étaient généralement révoquées. Il n'y avait d'exception que pour celles qui avaient été faites sans clause de retour ni faculté de rachat, et qui d'ailleurs avaient été consommées avant l'édit de févr. 1566. (Art. 1, 3 et 4.)

Cependant la loi laissait une ressource aux engagistes qu'elle dépouillait : elle leur donnait le moyen de devenir propriétaire, en faisant dans le mois une soumission irrévocable de payer, en numéraire métallique, le quart de la valeur des biens. (Art. 13, 14 et 15, § 1.

Enfin le législateur déclarait que cette faculté d'acquérir en soumissionnant pour le quart de la valeur des biens, n'était pas applicable aux forêts au-dessus de 150 hectares, ni aux terrains enclavés dans les forêts nationales, ou à 715 mètres d'icelles et sur lesquels il serait définitivement statué par une loi particulière. (Art. 15, § 2.)

D'après ces dispositions, le marquis d'Annebault, déjà dépouillé par les anciens arrêts du conseil dont il a été question, était frappé par une nouvelle révocation : il ne lui restait pas même la faculté de devenir propriétaire des domaines engagés en faisant une soumission du quart de la valeur, par la raison que la forêt de Montfort se trouvait placée dans l'exception du § 2, art. 15 de la loi du 14 vent., comme forêt au dessus de 150 hectares : il fallait donc attendre la loi nouvelle, annoncée par le même paragraphe pour savoir quels droits lui étaient conservés.

Cette loi fut rendue le 11 pluv. an 12.

Elle confirma la révocation des concessions des bois et forêts au-dessus de 150 hectares, sauf l'indemnité qui pourrait être due aux concessionnaires. (Art. 1er et suivant.)

Elle permit de recouvrer la propriété des bois enclavés et des bois placés à moins de 715 mètres des forêts royales, en soumissionnant pour le quart de leur valeur, aux termes de la loi du 14 vent. an 7.

Ainsi le marquis d'Annebault ou ses ayans droit ne pouvaient plus réclamer la forêt de Montfort; ils n'étaient autorisés qu'à poursuivre la liquidation de l'indemnité.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'est survenue la loi du 28 avril 1816, portant, art. 116 : « La condition mise par la loi du 5 déc. 1814 à la restitution des biens provenant d'émigrés, qui ont été cédés à la caisse d'amortissement est révoquée; ces biens seront rendus aux propriétaires lorsqu'ils auront rempli les formalités prescrites par cette loi. — A l'égard des biens à restituer qui consisteraient en domaines engagés, la loi du 14 pluv. an 2 et le § 2, art. 15 de celle du 14 vent. an 7 sont rapportés: les possesseurs reintégrés ne seront assujettis qu'à l'exécution des autres dispositions de cette dernière loi. La présente disposition sera commune à tous les engagistes. »

Aux termes de cet art., le marquis d'Annebault ou ses ayans droit pouvaient réclamer la forêt de Montfort. Mais alors s'est élevée la question de savoir à qui devait profiter le bénéfice de la loi, ou au sieur Duparc de Barville, parent plus proche et héritier légitime du marquis d'Annebault, ou à la dame d'Annebault, légataire universelle de son mari. — La dame d'Annebault s'était déjà pourvue devant l'autorité administrative, en qualité d'unique ayant droit du marquis d'Annebault, et une ordonnance du roi, rendue en conseil d'État, à la date du 21 mars 1821, lui avait accordé la remise.

Lorsque la contestation contradictoire s'est engagée avec M. Duparc de Barville, la marquise d'Annebault a commencé par lui opposer l'ordonnance du 21 mars 1821, comme ayant force de chose jugée sur la question litigieuse. — Mais une ordonnance du 24 oct. 1821, décida que la remise faite par l'ordonnance du 21 mars précédent ne pouvait avoir effet que comme dessaisissement volontaire de la part du domaine, au profit de qui de droit, et qu'elle ne préjugeait rien sur les prétentions respectives des ayans droit du marquis d'Annebault aux biens vendus; qu'aux tribunaux seuls il appartenait de statuer sur cette question de propriété.

Devant les tribunaux, le sieur Duparc de Barville soutenait que l'intention de la loi du 28 avril 1816, comme celle du 5 décembre 1814, avait été de rendre les biens aux familles des engagistes et des émigrés; que la jurisprudence constante en matière de remise des biens non vendus aux émigrés, avait établi que la remise devait profiter aux héritiers du sang, par préférence aux héritiers testamentaires; que les mêmes motifs devaient faire décider de la même manière relativement aux biens rendus aux engagistes ou à leur ayant cause; qu'enfin il était certain que le marquis d'Annebault n'avait aucun droit à l'époque de son décès (et aux termes de la loi du 4 ventôse an 7) sur les biens ultérieurement rendus par la loi de 1816; qu'il n'avait donc pu transmettre aucun droit sur les mêmes biens à sa légataire universelle; que ce raisonnement, fondé sur les principes élémentaires, serait confirmé au besoin par les expressions mêmes du testament, qui portent expressément : que le testateur lègue les biens qui se trouveront lui appartenir au jour de son décès.

18 juin 1822, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui ordonne que Duparc en sa qualité de seul habile à exercer les droits successifs sur tous les biens provenant de Jean-Baptiste-Julien Danican d'Annebault et la dame Telly ses aïeul et aïeule, sera mis en possession de la forêt de Montfort, restituée par l'ordonnance du roi du 21 mars 1821 à la veuve d'Annebault. Les motifs sont ainsi conçus : « Attendu que plusieurs arrêts ayant prononcé la révocation de la concession faite de la vicomté de Pont-Audemer avant la révolution, et les lois des 14 ventôse an 7 et 11 pluv. an 12 ayant confirmé dans leurs termes généraux cette révocation, Auguste-Julien Danican, décédé après la promulgation de cette dernière loi, n'a pu transmettre, par son testament, la forêt de Montfort, seul immeuble restant de ce domaine, puisqu'il n'était plus dans ses biens; — Attendu, dès lors, que la restitution prononcée par la loi du 28 avril 1816 doit avoir son effet au profit de la famille d'Annebault, qui représente aujourd'hui les anciens possesseurs de cet immeuble, et que Duparc se présente seul en cette qualité. »

Appel de la part de la marquise d'Annebault.

19 nov. 1822, arrêt de la Cour royale de Paris, qui infirme par les motifs suivans : « Considérant que le marquis d'Annebault a nécessairement compris dans son legs à sa veuve le droit au remboursement de la finance d'engagement dont il s'agit, lequel droit a été converti par la loi des finances de 1816 en une faculté de soumissionner et d'acquérir ainsi le domaine primitivement engagé; qu'en cet état il n'y a pas restitution de biens immeubles confisqués, aux termes de la loi du 5 décembre 1814. »

POURVOI en cassation de la part de M. Duparc de Barville, pour violation de l'art. 15, § 2 de la loi du 14 ventôse an 7, des art. 1, 2, 3, 4, 8 de la loi du 11 pluv. an 12, qui, combinés, attribuaient à l'État la propriété de la forêt litigieuse; de l'art. 11 de la loi du 28 avril 1816, qui, en autorisant la remise de la forêt, créait évidemment un droit nouveau, et de l'art. 1021 du Code civil, qui dispose que le legs de la chose d'autrui est nul.

Pour le demandeur, on s'attache d'abord à établir qu'aux termes des lois du 14 ventôse an 7 et 11 pluv. an 12, les engagistes ou leurs ayans droit n'avaient aucun droit sur les biens de l'espèce dont il est question au procès; puis, arrivant à l'examen de la loi du 28 avril 1816, il soutient que la remise par elle ordonnée est une libéralité faite à l'engagiste ou à sa famille; que ce n'est point la reconnaissance d'un droit préexistant, mais bien la concession d'un titre nouveau; qu'en conséquence il y a lieu d'appliquer à cette remise, la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur la remise des biens d'émigrés, qui préfère l'héritier du sang au légataire.

En effet, dit-on, qui ne voit que la loi du 28 avril 1816 a été décrétée dans le même esprit que la loi de 1814? C'était aussi une propriété que les engagistes avaient perdue, une propriété devenue, pour la plupart d'entre eux, un patrimoine de famille, qu'ils possédaient depuis des siècles et en vertu d'anciennes concessions, sur la foi desquelles ils avaient pu se croire propriétaires incommutables. Des considérations de faveur et de justice réclamaient donc la sollicitude du législateur aussi instamment pour eux, que pour les émigrés. Si la loi de 1816 a tardé quelque temps, c'est parce que la position de ceux-ci a pu paraître encore plus critique. Mais du reste la loi de 1816 n'était pas moins désirable que celle du 5 déc. 1814; la restauration devait, aux engagistes comme aux émigrés, ce grand acte de bienfaisance. Nous ajouterons que la loi du 28 avril 1816 considère tellement les domaines engagés et les biens d'émigrés, comme participant de la même nature, qu'elle les comprend les uns comme les autres dans la même disposition, et en termes presque identiques. Ainsi la disposition de la loi

du 28 avril 1816, en rappelant les lois de ventôse an 7 et de pluv. an 12, confirme l'interprétation donnée à ces deux lois; elle prouve qu'elles avaient prononcé la réunion irrévocable des forêts excédant cent cinquante hectares. Enfin, outre cette conformité si frappante entre les lois de 1814 et de 1816, il existe dans les principes généraux une raison décisive qui ne permet pas de s'écarter ici de la jurisprudence adoptée à l'égard des biens invendus des émigrés. Il est incontestable que, lors du décès du marquis d'Annebault, la forêt de Montfort était dans le domaine de l'Etat; le marquis d'Annebault n'avait sur cet immeuble ni droit ni action. Or, les règles mêmes du droit commun s'opposaient invinciblement à ce qu'il transmît à ses héritiers, ou à un légataire, des droits qu'il n'avait pas lui-même; car le néant n'est pas susceptible de propriété ni de transmission. Rien ne peut écarter l'application de ce principe, vrai en toute matière; on ne saurait donc soustraire la dame d'Annebault à la disposition de l'art. 1021 qui n'en est que la conséquence. L'arrêt dénoncé a cru pouvoir l'écarter en disant que le marquis d'Annebault a légué à sa veuve le droit au remboursement de la finance d'engagement, et que ce droit a été converti, par la loi du 28 avril 1816, en la faculté de soumissionner et d'acquérir ainsi définitivement le domaine engagé. A cela il suffit de répondre que l'action en remboursement de la finance d'engagement avait été frappée de déchéance, longtemps avant 1816, par les décrets des 25 févr. 1808, 13 déc. 1809, et par l'art. 19 de la loi du 15 janv. 1810, qui ont déclaré éteintes toutes les créances contre l'Etat antérieures au 1er vend. an 9 et non encore liquidées. Peu importe donc que la créance résultant de l'engagement de la forêt de Montfort ait ou non été léguée à la dame d'Annebault par son mari; cette créance avait cessé d'exister longtemps avant la loi de 1816; elle n'a donc pas pu être convertie, comme l'a dit la Cour royale, en faculté de soumissionner. La loi de 1816 n'a évidemment considéré dans les engagistes que la qualité d'anciens possesseurs des biens et non celle de créanciers, à raison de laquelle ils ne pouvaient avoir plus de droits que tous ceux qui étaient comme eux tombés en déchéance. — En deux mots, le marquis d'Annebault n'avait pu léguer à son épouse aucun droit sur les biens engagés, puisqu'il se trouvait dans un cas d'exception qui ne lui laissait que la qualité de créancier de l'Etat. Cette dernière qualité a été seule comprise dans le legs; elle s'est éteinte. La remise de la forêt ne pouvait donc profiter qu'à l'héritier du sang.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 116 de la loi du 28 avril 1816, combiné avec la loi du 15 vent. an 7, que la faculté de soumissionner ceux des domaines engagés, à l'égard desquels l'exception contenue en l'art. 15 de cette loi de l'an 7, a été rapportée par ledit art. 116, n'a été donnée qu'à ceux-là seuls qui, ayant le droit de réclamer la finance d'engagement et ses accessoires, pouvaient renoncer à ce droit, qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi du 14 vent. an 7, et de celle du 28 avril 1816; — Attendu aussi qu'il n'a pas violé la loi du 5 déc. 1814, qui ne concerne que la remise des biens qui avaient été confisqués sur les émigrés; — Rejette, etc.

Du 30 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Guillemin.

(1) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt de Paris du 20 fév. 1815.

COMMUNAUTÉ. — Usufruit — Cession.

Le prix de la cession de l'usufruit d'un bien propre à l'un des époux tombe intégralement dans la communauté, sans récompense à l'époux donataire, lorsque la consolidation s'est opérée avant la dissolution de la communauté. (Cod. civ., 1401.) (1)

(De Gouy d'Arcy — C. Franconville et autres.)

En 1749, mariage de la demoiselle de Rivié et du sieur de Gouy, sous le régime de la communauté. — Le 5 mai 1764, les époux consentent la cession de l'usufruit de plusieurs immeubles propres à la dame de Gouy, moyennant une somme de 40,500 liv., et deux ans après environ, cet usufruit se réunit à la propriété. — Lors de la liquidation de la communauté, les représentans de la dame de Gouy prétendirent qu'il devait leur être fait raison du prix de cession de l'usufruit. — Cette prétention fut rejetée, tant en première instance qu'en appel. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; ... — Attendu, sur le quatrième moyen, que la jouissance cédée d'un des propres de la communauté pendant la vie du cessionnaire s'est trouvée réunie à ce domaine propre lors de la dissolution de ladite communauté; que, pendant qu'elle a existé, le prix de la cession ne fait, au respect de cette communauté, que représenter les fruits annuels qui y seraient tombés et pour lesquels il a été traité à forfait; qu'en droit, la récompense n'est que la réparation d'une perte, d'un détriment souffert par l'un des conjoints, et qu'ici la dame de Gouy n'a éprouvé aucun préjudice; que, dans cet état, l'arrêt, en refusant à la succession de Gouy, à titre de récompense ou de reprise, le prix de la cession des fruits échus pendant la communauté, n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 31 mars 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Scribe.

DONATION ENTRE-VIFS. — Réserve. — Biens a venir.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, la donation entre-vifs d'une somme d'argent dont le donataire se réservait la jouissance jusqu'à son décès, ne grevait pas les biens acquis par le donateur à une époque postérieure à la donation (2).

(De Montreville — C. de l'Estage et Hobert.)

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que, par l'art. 15 de l'ord. de 1731, il était défendu, à peine de nullité, de comprendre dans la donation entre-vifs d'autres biens que ceux qui appartenaient au donateur dans le temps de la donation; que si la faculté laissée au donateur de retenir la somme par lui donnée pour en jouir jusqu'à son décès, il eût résulté qu'il pouvait hypothéquer ses biens à venir à la restitution de la somme donnée, il s'en serait suivi qu'il aurait pu donner les biens à venir à concurrence de cette somme, et faire indirectement ce que l'art. 15 défendait expressément: qu'il résulte de là qu'à cet égard cet article faisait exception au principe qui permettait d'hypothéquer les biens à venir, et que l'arrêt qui juge ainsi ne viole aucune loi; — Rejette, etc.

Du 31 mars 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Bris-

(2) *V.* dans ce sens, Coin-Delisle, *Commentaire analyt.*, sur l'art. 943 du Code civ., n° 12.

son.—*Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, *conf.* M. Cahier, av. gén.— *Pl.*, MM. Champion, Nicod et Jacquemin.

DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL. — MANDAT VERBAL. — ACQUIESCEMENT.

Une partie ne peut désavouer l'avoué qui a fait pour elle et en sa présence à l'audience, des offres contre lesquelles elle n'a élevé aucune réclamation ; alors surtout que depuis l'arrêt qui a donné acte des offres, elle a écrit à son avoué pour presser l'exécution de cet arrêt. (Cod. proc., 352.) (1)

(Pointel — C. Desnoyers et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que le mandat peut être donné, même verbalement, pourvu que la preuve par témoins ou par présomptions, n'en soit reçue que conformément au titre des contrats ou des obligations conventionnelles (art. 1985 du Code civ.) ; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, 1° que le demandeur en cassation était présent à l'audience du 14 juin 1822, lorsque son avoué consentit l'expédient de renvoyer de la cause toutes les parties, à l'exception des époux de Lahayes-d'Ommoy ; 2° que, le lendemain 15 juin, le demandeur était aussi présent à l'audience, lorsque son avoué demanda par des conclusions formelles, et obtint par arrêt du même jour le renvoi fixé de commun accord la veille ; 3° enfin, que le même demandeur, par deux lettres écrites par lui les 19 et 27 du même mois de juin, invita son avoué à hâter l'exécution de l'arrêt qui avait prononcé le renvoi; que, dans ces circonstances, en décidant que ce renvoi avait été consenti par l'avoué d'après un pouvoir spécial du demandeur qui, par conséquent, n'était pas recevable à le désavouer, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière ; — Rejette, etc.

Du 1er avr. 1824. — Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Guichard père.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—DOMICILE.

Une inscription hypothécaire est nulle, lorsqu'elle donne une fausse indication du domicile du débiteur. (Cod. civ., 2148.) (2)

(Charavy — C. Bron.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que le domicile du sieur Blaise Bron était dans la commune de Valbenoite, voisine de celle de Saint-Etienne, et non dans celle de Saint-Etienne, comme le porte l'inscription prise par le demandeur, et qu'ainsi l'arrêt, en annulant ladite inscription et en déclarant qu'elle ne peut produire effet, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 2148 du Code civ., en a fait une très juste application ; — Rejette, etc.

Du 1er avr. 1824. - Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.— *Rapp.*, M. Pinson de Ménerville. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. —*Pl.*, M. Nicod.

JURY (DÉCL. DU).—QUESTION ALTERNATIVE.

La réponse simplement affirmative du jury à une question alternative, présentant à décider si un vol a été commis par deux accusés ou par l'un d'eux seulement, ne peut servir de base ni à une condamnation ni à un acquittement. (Cod. inst. crim., 345.) (3)

(Despierre.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la question soumise au jury est alternative, puisqu'elle lui présente à décider si les deux accusés sont coupables du vol qui leur est imputé, ou si l'un d'eux seulement s'en est rendu coupable ; — Qu'en se bornant à répondre *oui* à cette question alternative, le jury n'a pas clairement appliqué sa réponse affirmative à la culpabilité particulière de Mathieu Despierre, ni de Lambert, dit Gilles, ni à celle de l'un et de l'autre ; Que cette réponse ne pouvait donc servir de base ni à une condamnation légale des accusés ou de l'un d'eux, ni à aucun acquittement ; Casse, etc.

Du 1er avril 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Gaillard.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

MAITRES DE POSTE.—VOITURES PUBLIQUES. —INDEMNITÉ.

Les entrepreneurs de messageries partant à jours et heures fixes, sont réputés loueurs de voitures, et sont dès lors, exempts du droit de 25 centimes payable aux maîtres de poste, lorsque leurs voitures voyagent à petites journées et ne relaient pas. (L. du 15 vent. an 13, art. 1er.) (4)

Une voiture doit être considérée comme voyageant à petites journées, lorsqu'il n'y a pas plus de dix lieues de poste entre le lieu du départ et le lieu de l'arrivée, lors même qu'elle revient dans la même journée au lieu du départ et que les deux trajets excèdent dix lieues. (L. du 15 vent. an 13; Ordonn. du 13 août 1817.) (5)

La voiture qui fait le chemin du lieu du départ au lieu de l'arrivée, avec les mêmes chevaux, et qui n'en change que pour le retour, n'est pas censée relayer dans le sens de la loi du 15 vent. an 13.

(Vignier — C. Duranton.)

Le sieur Claude Duranton, domicilié à Pont-à-Mousson, exploite deux entreprises de messageries, l'une pour Metz et l'autre pour Nancy.

Il importe de remarquer que Pont-à-Mousson est à la distance de sept lieues de poste de Nancy et de Metz ; que les voitures du sieur Duranton, pour ces deux villes, vont et retournent dans la même journée, qu'elles ne relaient pas dans la route d'aller et de retour ; mais que les chevaux qui servent au voyage de retour ne sont pas les mêmes qui ont servi au voyage d'aller ; qu'enfin, la ville de Pont-à-Mousson étant placée entre Metz et Nancy, les voyageurs arrivant par la voiture de Nancy peuvent repartir le lendemain par la voiture de Metz et réciproquement.

Les maîtres de poste de la route parcourue par les voitures du sieur Duranton, l'assignent devant le tribunal de police correctionnelle de Nancy, en ce qu'il ne leur paie pas le droit de 25 cent. par poste et par cheval, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an 13.

Le sieur Duranton répond que la loi du 15 vent. an 13 ne lui est pas applicable, qu'il est dans le cas d'exception prévu par l'art. 1er de ladite loi; en ce qu'il est loueur de voitures allant à petites journées et avec les mêmes chevaux.

Il invoque les dispositions réglementaires qui

(1) V. dans le même sens, Cass. 16 mars 1814, Bruxelles et Besançon, 29 juin et 4 août 1808.

(2) V. sur ce point, qui n'a pas été jugé uniformément, Cass. 6 juin 1810; 17 nov. 1812, et la note.

(3) V. en ce sens, Cass. 8 juin 1793, et la note. Les art. 373, 375 et 377 du Code du 3 brum. an 4 défendaient de poser des questions alternatives. La loi du 13 mai 1836 a renouvelé cette prohibition.

(4) V. anal., Cass. 27 janv. 1808, et 2 juin 1827.

(5) *Sic*, Douai, 17 mai 1833.

ont interprété le sens des expressions employées dans la loi du 15 vent. an 13, notamment l'art. 4 du décr. du 10 brum. an 14, l'art. 5 du décr. du 6 juill. 1806, qui reproduit la disposition de l'art. 4 du décr. du 10 brum. an 14, enfin, l'art. 1er de l'ord. du 13 août 1817.

9 août 1822, jugement du tribunal de police correctionnelle qui renvoie le sieur Duranton de la plainte. — Appel de la part des maîtres de poste.

26 juill. 1823, arrêt de la Cour royale de Nancy, qui confirme par les motifs suivans : — « Considérant, en fait, que Claude Duranton, domicilié à Pont-à-Mousson, exploite deux entreprises de messageries bien distinctes, l'une pour Metz et retour à Pont-à-Mousson dans la même journée, l'autre pour Nancy et semblable retour; — Que ces deux voitures partent chaque jour à heures fixes, qu'elles ne se versent point les voyageurs; — Que l'espace d'une nuit entière est interposée entre le retour de la voiture de Nancy et le départ de celle de Metz, et réciproquement; — Que chacune de ces voitures voyage sur Metz et sur Nancy avec les mêmes chevaux et ne relaie pas, et que la distance de chacune de ces villes à Pont-à-Mousson, n'est que d'environ sept lieues de poste; — Considérant, en droit, que les motifs présentés par l'orateur du gouvernement lors de la discussion de la loi du 15 vent. an 13, ne permettent pas de douter que dès cette époque il ne fut dans la pensée du législateur de comprendre les entrepreneurs des voitures publiques allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, sous l'expression de *loueurs*, relatée au premier paragraphe de l'art. 1er de ladite loi; que cette interprétation a pris la force d'une certitude absolue par l'art. 4 du décr. du 18 brum. an 14, par l'art. 5 du décr. du 6 juill. 1806, et spécialement par l'ordonn. du 13 août 1817; — Considérant que cette ordonn. du 13 août 1817 a fixé à dix lieues de poste l'étendue de la distance que l'on peut parcourir dans vingt-quatre heures en marchant à petites journées, ce qui exclut le retour dans le calcul de la distance parcourue, puisqu'il a lieu dans le même rayon du départ; que cela est expliqué d'une manière positive par une circulaire du 10 oct. 1817 adressée aux maîtres de poste, par le conseiller d'Etat directeur général des postes; — Considérant que si on ne doit pas calculer le retour avec l'arrivée, pour fixer l'étendue de la grande et petite journée, il n'y a pas plus à s'occuper des moyens à l'aide desquels le retour a été effectué, et si, comme dans l'espèce, il a lieu avec des chevaux différens, que ce n'est point là un relais dans le sens de la loi, qui n'a voulu parler que du changement de chevaux sur un point intermédiaire entre ceux du départ et ceux de l'arrivée, par ces mots, allant avec les mêmes chevaux, et non point allant et retournant, et ainsi qu'on doit l'entendre aussi par ceux-ci de l'ordonn. du 13 août 1817, marchant à petites journées. »

Pourvoi en cassation de la part des maîtres de poste, pour contravention à la loi du 15 vent. an 13, et fausse interprétation de l'art. 4 du décret du 10 brum. an 14 et de l'ordonnance du 13 août 1817.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que dans l'état des faits tels qu'ils ont été reconnus et déclarés dans l'arrêt dénoncé et d'après les motifs y exprimés, cet arrêt, d'ailleurs régulier dans sa forme, n'a violé aucune loi, en renvoyant ledit Duranton des poursuites; — Rejette, etc.

Du 2 avril 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Barris. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Lassis.

USURE. — PREUVE — PRÉSOMPTIONS.

Les juges peuvent, sur de simples présomptions, reconnaître et annuler les actes qui contiennent des stipulations usuraires. (Cod. civ., 1353.) (1)

(N... — C. N...)

LA COUR; — Attendu que la loi du 3 sept. 1807, en fixant le taux de l'intérêt, a par cela seul déclaré illicite toute perception d'intérêt qui excéderait le taux légal; — Que lors même que cette perception ne constituerait pas une habitude d'usure donnant lieu à des peines correctionnelles, elle est néanmoins une perception prohibée; qu'elle constitue dol et fraude; que le dol et la fraude faisant exception à toutes les lois, l'art. 1353 du Code civ., permet aux juges de s'aider, pour reconnaître et annuler les actes qui en sont le fruit, de simples présomptions dont l'appréciation est laissée à leur conscience; — Que ce n'est donc pas le cas d'appliquer les art. 1341, 1347, 1348 du même Code, ainsi que l'art. cité, et que la Cour de Douai n'a pas violés, et qu'au contraire elle a légalement usé du droit que lui donne ledit art. 1353; — Rejette, etc.

Du 3 avril 1824. — Sect. requêtes.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RÉCEPTION. — DOL.

L'art. 105, Cod. comm., aux termes duquel la réception des marchandises et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier, reçoit exception lorsqu'il y a eu dol et fraude de la part de ce dernier (1).

Spécialement, *le commissionnaire de transport qui a dissimulé un accident arrivé aux marchandises pendant le voyage, et que l'état extérieur du colis ne permettait pas de soupçonner, doit être considéré comme coupable de négligence et de fraude, et est dès lors non recevable à repousser l'action en avaries intentée contre lui, sous le prétexte que les marchandises ont été reçues à leur arrivée, et le prix de voiture payé, sans aucune réclamation* (2).

(Godemard — C. Coubayon et Carcassonne.)

Le 25 mars 1820, les frères Carcassonne, négocians à Nîmes, remirent au bureau des diligences des sieurs Godemard et compagnie, en la même ville, un colis ou ballot contenant des châles, des madras et des étoffes de soie et de coton. — Ce colis était adressé, à Lyon, aux sieurs Coubayon, Vetter et compagnie; ceux-ci devaient le faire passer aux sieurs Harpignies, à Valenciennes, qui devaient à leur tour le faire parvenir à Utrecht, lieu de sa destination. Dans la traversée de Nîmes à Lyon, la voiture chargée de ce colis versa dans un fossé plein d'eau. — Instruits de cet événement par le bruit public, les sieurs Carcassonne en firent part aux sieurs Coubayon et compagnie, mais avant l'arrivée de l'avis, ces derniers avaient déjà expédié le colis pour Valenciennes, après avoir payé le montant de la lettre de voiture. La nouvelle de l'accident fut transmise à Valenciennes et y arriva avant le colis.

Le juge de paix fut appelé pour constater l'état du colis. — Il résulte de son procès-verbal qu'il lui a été représenté sec et bien conditionné à

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 2 déc. 1813; 22 mars 1821; Metz, 7 août 1821, et les notes.

(2) *Idem*, Bordeaux, 10 avril 1834. — *V.* toutefois, Cass. 29 mai 1826, et la note.

l'extérieur; qu'ouverture faite de son emballage il contenait deux caisses qui furent aussitôt reconnues être en bon état et bien conditionnées à l'extérieur; mais que ces caisses ayant été ouvertes, il avait été reconnu qu'une partie des marchandises était dans un état complet de pourriture, et l'autre encore mouillée, moisie et avariée plus ou moins; que deux experts appelés par le juge de paix avaient évalué à 800 fr. au moins, le dommage résultant des avaries, en déclarant que l'estimation en serait plus forte s'ils ne pensaient qu'en apportant des soins prompts on pourrait parvenir à arrêter les progrès du mal. — Munis de ce procès-verbal, les sieurs Carcassonne le firent notifier, ainsi que la facture des marchandises renfermées dans le colis, montant à 1,641 f. 25 c., tant au sieur Godemard qu'aux sieurs Coubayon et compagnie, et les assignèrent au tribunal de commerce de Nîmes pour être solidairement condamnés au paiement de ladite somme, sauf à eux à disposer des marchandises ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Godemard soutint l'action non recevable aux termes de l'art. 105 du Code de comm., les demandeurs ayant reçu sans réclamation les marchandises, dont ils donnèrent décharge, et ayant payé le prix de la voiture, ce qui prouvait que ces marchandises n'avaient éprouvé aucune avarie.

Jugement du tribunal de commerce qui admet la fin de non recevoir proposée par Godemard.

Appel. — Arrêt de la Cour de Nîmes, qui statue en ces termes : « Attendu qu'il est convenu qu'un accident grave est arrivé à la diligence de Godemard, et que, d'après l'aveu de celui-ci, plusieurs colis dont elle était chargée ont éprouvé des avaries également graves; — Attendu qu'il entre dans les devoirs d'un commissionnaire chargeur ou charretier de faire connaître aux parties intéressées les accidens arrivés en route, quand ils peuvent avoir produit quelque tort, — Attendu qu'en remplissant ce devoir, il doit ordinairement en résulter l'application du seul remède qui reste après un malheur arrivé, celui d'examiner sans retardement s'il peut être réparé par de promptes mesures; — Attendu que tout indique, dans la cause, que le mal arrivé aux marchandises des frères Carcassonne n'a eu lieu que par la chute de ces marchandises dans un fossé plein d'eau; que Godemard et compagnie ont eu le tort grave de ne pas mettre Coubayon et compagnie dans le cas de remédier promptement à l'accident, ce qui leur rend applicable l'exception de l'art. 105 du Code de comm., etc. »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la Cour de Nîmes a jugé, en fait, que les demandeurs, en ne révélant pas l'accident arrivé à leur voiture et au colis en question, lorsque l'état extérieur du colis ne permettait pas de soupçonner qu'il fût tombé dans l'eau, ont eu un tort grave qui a entraîné la perte presque totale des marchandises, et que cette dissimulation les a constitués dans la position d'un commissionnaire voiturier négligent ou frauduleux; que par cette décision la Cour de Nîmes n'a fait qu'apprécier des faits, et qu'ainsi la condamnation prononcée contre les demandeurs en cassation n'offre ni violation de l'art. 105 du Code de comm., ni excès de pouvoir; — Rejette, etc.

Du 5 avril 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Jousselin et Odilon Barrot.

ACTION POSSESSOIRE. — COPROPRIÉTÉ. — POSSESSION ANNALE.

En matière de complainte, les copropriétaires, comme tous autres, ne peuvent justifier leur action en complainte qu'en établissant le fait de possession annale. (Cod. proc., 3 et 23.) (1)

L'action possessoire est-elle recevable entre copropriétaires et communistes? (Cod. proc. civ., 23.) (2)

---

(1) Dans l'espèce, la complainte avait été accueillie par le juge de paix, sur le motif que le demandeur justifiait d'un droit de propriété, et que la possession n'était qu'une émanation de ce droit. Une telle décision, on le conçoit bien, ne pouvait être maintenue, car, ainsi que le disent Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 123 *bis*, « Le juge de paix ne pouvant accorder la maintenue qu'autant que le demandeur justifie d'une possession annale, il s'ensuit que s'il adjuge la possession à celui-ci par des considérations tirées du droit de propriété, il statue implicitement sur ce droit, tandis qu'il devait débouter le demandeur. » *V.* dans le même sens, Garnier, *des Actions possessoires*, p. 376; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Action possessoire*.

(2) Cette question n'a pas été résolue dans l'espèce, mais elle l'a été depuis, dans le sens de l'affirmative, par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. *V.* 27 juin 1827; 19 nov. 1828 et 1er avril 1830. — Alors, la question n'avait encore aucun précédent imposant en jurisprudence; aussi, fût-ce à l'occasion de l'arrêt ci-dessus qu'elle fut soulevée par M. Estrangin, avocat à Arles, qui entreprit de l'examiner dans une dissertation approfondie, insérée dans le temps au Recueil de M. Sirey (t. 24. 2.236), et que nous croyons devoir reproduire ici.

« Pour soutenir, dit M. Estrangin, que l'action possessoire est toujours non recevable entre communistes, on se fonde sur ce que les simples communistes ne peuvent alléguer une possession exclusive, mais seulement une possession par indivis, toujours insuffisante pour servir de fondement à l'action possessoire. Mais n'est-ce pas mal à propos confondre la possession précaire, toujours insuffisante parce qu'elle est vicieuse, avec la possession par indivis? Celle-ci, quoique non exclusive, n'est pas à titre précaire, mais à titre de communion ou de copropriété; le possesseur par indivis posséda *animo domini* (a); la possession par indivis n'est pas une simple détention, mais une possession civile, qui, lorsqu'elle se prolonge pendant un an et un jour, donne la saisine, et dès lors autorise l'action possessoire, soit à l'égard des étrangers, soit entre communistes. — Mais entre ceux-ci, il faut cependant distinguer si la communion de l'objet litigieux est reconnue ou déniée.

« Lorsque la communion est reconnue, l'un des copropriétaires ne peut prescrire au préjudice des autres la chose commune : la possession de l'un conserve la possession de tous, l'action possessoire n'est pas même nécessaire, la possession n'est pas et ne peut pas être l'objet du litige. Il n'en est pas de même lorsque l'un des copropriétaires usurpe en totalité, ou pour partie la chose commune, et s'en prétend propriétaire exclusif. Alors il intervertit la possession de ses associés, pour posséder exclusivement et prescrire à leur préjudice (b). Il les dépouille, il les dépossède de la communion, au moins quant à la partie de la chose commune qu'il usurpe. Et comme la communion ou copropriété est un

(a) Frag. 25, ff. *de verb. signif.*, lib. 40, tit. 16.
(b) *Rép. de jurisp.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 3, art. 1er.

(Fayol — C. Chabrière.)

Le sieur Fayol avait déposé du fumier dans une basse-cour qui sépare sa maison de celle des héritiers de Chabrière. Ces derniers citent le sieur Fayol devant le juge de paix de Romans, « pour voir dire, porte l'exploit, que les requérans ou leurs auteurs, jusqu'à ce jour ayant joui en commun avec le sieur Fayol de ladite basse-cour, ils seront maintenus, et en tant que spoliés réintégrés en commun de la basse-cour dont il s'agit, et qu'en conséquence il sera fait défense au sieur Fayol d'y déposer du fumier, et qu'il sera con-

---

droit réel susceptible de s'acquérir ou de se perdre par la prescription, la complainte est admise pour conserver les avantages de la possession.

« Cette distinction résulte de la nature des choses. Elle est écrite dans les lois romaines. Cujas la développe dans le Commentaire des questions de Papinien. La jurisprudence de la Cour de cassation la reconnaît. A cet égard, les nouveaux principes sont tous conformes aux anciens.

« La complainte du droit français était connue dans le droit romain sous le nom d'interdit *uti possidetis*; pour l'obtenir, il suffisait d'une possession annale, on n'exigeait pas d'autre condition, si ce n'est d'avoir possédé *nec vi*, *nec clàm*, *nec precariò* (a), on ne distinguait pas si la possession était exclusive ou par indivis : l'interdit *uti possidetis* était accordé entre communistes, copropriétaires et associés, toutes les fois qu'il était nécessaire et juste. Cet interdit ou l'action possessoire ont été imaginés, 1° pour déterminer, en cas de litige sur la propriété, lequel des plaideurs doit revendiquer ou posséder pendant l'instance en revendication *uter ex litigatoribus possidere; et uter petere debeat* (b); 2° pour conserver au possesseur les avantages de la possession dont le plus important est d'être présumé propriétaire tant que le demandeur au pétitoire ne prouve pas clairement le contraire; *si modo actor non potuerit suam esse probare, remanet in suo loco possessio* (c). D'après cela, il est facile d'apprécier dans quel cas l'action possessoire est nécessaire ou inutile entre communistes.

« La communion est-elle reconnue? Les innovations que peut tenter l'un des communistes sur la chose commune n'opèrent pas la dépossession de ses copropriétaires, par ce motif que l'interdit *uti possidetis* n'est ni nécessaire, ni applicable, il n'y a pas de possession à conserver ou à recouvrer; il s'agit d'apprécier les droits réciproques, l'action est pétitoire. Il n'en est plus de même, lorsque l'un des copropriétaires veut usurper exclusivement tout ou partie de la chose commune : lorsqu'il substitue la possession *nomine proprio* à la possession *nomine communi*, il dépossède ses associés de ce qu'il usurpe, il devient nécessaire et juste de leur accorder contre lui l'action possessoire. *Nécessaire* afin de déterminer *uter possident*, pendant l'instance au pétitoire, sur la question de savoir si l'objet en litige est la propriété commune de tous, ou la propriété exclusive d'un seul. *Juste* afin que si la possession est en faveur des communistes, ils en conservent les avantages et notamment celui d'être dispensés de produire les preuves de la communion, et que leur adversaire soit assujetti à prouver sa propriété exclusive. La jouissance pendant 30 ans d'une chose *nomine communi* en assure la copropriété par prescription, lors même que cette chose appartiendrait exclusivement à l'un des communistes, qui, pendant ce laps de temps aurait négligé de réclamer et de faire valoir ses droits individuels; or, une possession par indivis suffisante pour la prescription, peut-elle être insuffisante pour l'action possessoire (d) ?

« Les jurisconsultes romains ne le pensaient pas; ils accordaient l'action possessoire (l'interdit *uti possidetis*) entre associés, contre celui d'entre eux qui cherchait à déposséder les autres, par un acte de propriétaire exclusif. Papinien dans le frag. 28, au Digeste, *communi dividundo*, développe la règle que l'un des communistes ne peut rien faire sur la chose commune contre le gré de ses communistes, l'associé présent a le *jus prohibendi*, mais si des innovations ont été faites pendant l'absence de l'associé, Papinien lui reconnaît le droit de forcer son associé à les détruire *tollere cogitur*. Il n'explique pas par quelle action. Cujas, sur le livre septième des Questions de Papinien, commentant ce texte, enseigne que l'associé peut contraindre à cette destruction, soit par l'autorité du préteur, soit par l'action *communi dividundo*, quelquefois même par l'interdit *uti possidetis*, lorsque l'auteur du nouvel œuvre s'arroge ou prend de fait la possession exclusive de la chose commune. *Et interdum etiam per interdictum uti possidetis, si ex re asserat, vel adroget sibi possessionem totius rei communis.* Telle est, continue Cujas, l'espèce de la loi pénultième au § *si vicinus*, au Digeste, *uti possidetis*. Lorsqu'un voisin pose sur le mur commun des toits, non-seulement sur sa portion du mur, mais encore sur la portion du voisin, il trouble celui-ci, et en quelque sorte, prend possession de la totalité du mur, *sibi quodammodo deffendit possessionem totius parietis*. Le voisin peut avoir recours à l'interdit *uti possidetis* pour faire cesser le trouble à sa possession et contraindre son voisin à ôter les toits, en tant qu'ils portent sur sa possession, afin qu'il ne puisse pas les invoquer un jour, comme une preuve de possession exclusive, et par conséquent de propriété *ne ex iis in futurum argumentum sumat possessionis et dominii consequenter* (e).

« La doctrine de Cujas n'est que le développement et la paraphrase de la décision d'Ulpien dans le frag. 3, § 9, au Dig. *uti possidetis*, lib. 43, tit. 17. — Ulpien accorde aussi, entre cousagers ou communistes d'un canal, à celui en faveur duquel existe la possession annale, l'interdit *de aquâ quotidianâ et estivâ* (pag. 1, § 26 au Dig., lib. 43, tit. 20), et l'interdit *quod vi aut clàm* entre associés (frag. 13, § 3, au Dig., lib. 43, tit. 24). Le premier de ces interdits rentre dans les cas de la complainte du droit français, et le deuxième, dans ceux de la réintégrande. Décormis, dans ses consultations, t. 2, col. 1730, 1731, est d'avis que la complainte n'a

(a) Frag. 1 prim., et § ult frag. 2, ff. *uti possidetis* lib. 43, tit. 17. Paul. sent. lib 5, tit 6 § 1.

(b) Inst. lib. 4, tit 15. § 4 : frag. 1, § 3 ; ff. *uti possidetis*, lib. 43, tit. 17 ; frag. 62 ; ff. *de judiciis* ; const. 13, Cod. *de rei vindicatione*.

(c) Inst. lib. 4. tit. 15, § 4 ; const. 2, au Cod. *de probat.* const. ult. au Cod *de rei vindicat.*

(d) M. Henrion de Pansey, *de la Compétence des juges de paix*, 3e édit., p. 372, chap. 36.

(e) Voici le passage entier de Cujas, édit. de Fabrot, t. 3, col. 157.

« Quod si prohibente vel absente socio, socius aliquid fecerit in læsionem socii, id tollere cogitur per prætorem, vel per actionem communi dividundo, et interdum etiam per interdictum uti possidetis, si ex re asserat vel adroget sibi possessionem totius rei communis, ut in specie (l., *pen. si vicinus, uti possid.*), si vicinus in pariete communi imponat tectoria, incrustationes ac picturas, non tantum pro parte suâ etiam ex parte vicini ; nam hoc genere inquietat vicinum, et sibi quodammodo defendit possessionem totius parietis, atque ideò uti potest interdicto uti possidetis, ne vim faciat possidenti, et ut abradat picturas et tollat tectoria ex parte vicini ; ne ex eis in futurum argumentum sumat possessionis, et dominii consequenter. »

damné à enlever dans vingt-quatre heures le fumier qui existe. »

Le sieur Fayol répond qu'aux termes de l'art. 21 du Code de proc. civ., les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs à titre non précaire; que les héritiers Chebrière n'avaient pas joui de la basse-cour; qu'il offrait de prouver au contraire que depuis dix et même vingt ans il y avait déposé du fumier.

---

pas lieu entre communistes; mais cet auteur, ainsi que les autorités qu'il cite, ne s'exprime que pour l'hypothèse où la communion est reconnue, et nullement lorsque l'un des communistes a fait un acte de propriétaire exclusif, et prétend l'être de tout ou partie de l'objet commun. La chose est tellement ainsi que sur le frag. 3, § 1, au Dig. *de operis novi nuntiatione*, lib. 39, tit. 1er, qu'il indique à l'appui de son opinion (*a*), les interprètes mettent la restriction *nisi alter negat rem esse communem* (*b*), tant il est vrai que lorsque l'un des communistes se prétend propriétaire exclusif de tout ou partie de la chose commune, il ne peut pas invoquer les règles ordinaires qui déterminent les rapports entre associés, pour se soustraire à l'action que les autres communistes sont forcés d'intenter contre lui, pour conserver les droits dont il veut s'emparer exclusivement à leur préjudice. En voilà trop sans doute sur le droit romain.

« Dans le droit français aussi, l'art. 23 du Code de proc. ne refuse la complainte qu'au possesseur à titre précaire, et sous ce nom, la loi comprend toute possession abusive, *vi*, *clam aut precariò*. Mais une possession par indivis n'est pas une possession précaire ou abusive. En France aussi, la complainte est admise, 1° pour déterminer pendant l'instance pétitoire *uter possident*, 2° pour conserver au possesseur les avantages de la possession. En France aussi, la prescription est un moyen légitime d'acquérir la copropriété d'un immeuble. Enfin, le droit français n'ouvre pas d'action autre que la complainte ou réintégrande aux communistes pour conserver ou recouvrer la possession dont l'un d'entre eux veut s'emparer exclusivement. Le droit de prohibition n'est efficace qu'autant que la copropriété est reconnue, mais si le communiste usurpateur soutient que l'objet dont il s'est emparé n'est point commun, le droit de prohibition cesse, pour faire place, au pétitoire, à l'action en revendication, au possessoire, à l'action en complainte ou réintégrande. Le possesseur doit toujours trouver dans la loi, un moyen de conserver les avantages de la possession.

« S'il en était autrement entre communistes, le plus hardi et le plus entreprenant s'emparerait de tout ou partie de la chose commune qui serait à sa convenance; il interdirait à ses communistes l'action possessoire, par suite, leur enlèverait les avantages de la possession, et les réduirait à former au pétitoire, un procès en revendication, dans lequel ils auraient tous les inconvéniens et tous les désavantages d'être demandeurs.

« Ce résultat serait aussi absurde qu'injuste, aussi la jurisprudence de la Cour de cassation, conforme aux véritables principes de la matière, admet l'action possessoire contre le communiste qui veut s'emparer exclusivement de tout ou partie de la chose commune. V. les arrêts du 1er avril 1816 et du 10 nov. 1812.

« Un arrêt du 7 juin 1820, relatif à la fontaine salée de Salies, n'a point jugé, en thèse générale, que la complainte n'était point admissible entre communistes, mais, ce qui est bien différent, que la dame Soubade était non recevable à se pourvoir par la voie de la complainte parce qu'elle ne pouvait avoir qu'une possession abusive et précaire, en ce qu'elle aurait été contraire aux réglemens qui font la loi commune: d'où il suit que si cette dame avait eu une possession non précaire, ni abusive, la complainte eût été recevable, malgré sa qualité de communiste. Dans l'espèce particulière, la non-recevabilité de la complainte a été déterminée, non par cette qualité, mais par les vices de la possession. La doctrine des auteurs ne contrarie pas la jurisprudence.

« Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 2, ch. *de la Complainte*, sect. 3, p. 510, n. 16, dit que l'héritier, s'il est troublé dans sa possession, peut joindre au temps de sa possession, celui pendant lequel son auteur a possédé, pour former la possession annale qui est la base de la complainte. « Mais, ajoute-t-il, n. 17, l'héritier n'a pas l'action en complainte contre son cohéritier, il n'a contre lui que l'action en partage ou celle en pétition d'hérédité, si la qualité d'héritier est contestée. » Bien évidemment, Bourjon n'a fait cette restriction au n. 17 que pour exprimer que le cohéritier qui n'est pas de fait en possession, ne peut pas se prévaloir de la possession annale du défunt, pour agir en complainte contre son cohéritier qui possède; et cela est juste. M. Henrion de Pansey, p. 392, se borne à copier l'opinion de Bourjon, qui ne contrarie nullement les précédentes autorités; l'hypothèse est différente. Concluons de ces autorités anciennes et nouvelles que rien n'est plus erroné que de soutenir en thèse et sans distinction, que la complainte n'a pas lieu entre communistes. Elle n'a pas lieu, lorsque la communauté est reconnue, parce qu'alors elle n'est pas nécessaire. Elle devient nécessaire, toutes les fois que l'un des communistes fait un acte de possession exclusive, et prétend être propriétaire exclusif, elle est alors accordée aux autres communistes contre lui, pour conserver leur possession et prévenir son usurpation. »

« Voici deux jugemens qui ont décidé cette question, l'un affirmativement, l'autre négativement.

« *Première espèce.* — Le sieur F*** ayant fait, pendant la nuit, ouvrir une fenêtre sur un mur de séparation, entre sa maison et celle des hoirs Arnaud, ceux-ci intentèrent l'action en complainte, pour être maintenus en la possession de la mitoyenneté du mur et obtenir la fermeture de la brèche. Devant le juge de paix, le sieur F*** soutint qu'il avait agi avec droit, sous prétexte qu'il était seul et unique propriétaire du mur. En appel devant le tribunal civil d'Arles, il fit plaider que l'action possessoire était non recevable, puisque les hoirs Arnaud se prétendaient non propriétaires exclusifs, mais simples communistes. — Cette défense a été rejetée par le jugement du 24 fév. 1820, dont voici les motifs textuels: — « Considérant que la mitoyenneté est un droit réel de copropriété qui peut s'acquérir et se perdre par la prescription: que ce droit, comme tous ceux de même nature, ouvre à

(*a*) Au reste, assez mal à propos, soit parce que dans les principes du droit romain ce qu'on nomme *operis novi nuntiatio* était assujetti à des règles différentes que les interdits *retinendæ aut recuperandæ possessionis*, soit parce que le frag. 3, § 1, ne s'occupe que de la dénonciation simplement verbale et privée, comme l'observe Voet, sur le titre du Digeste, § 4, et autorise même entre associés, la dénonciation d'autorité publique *per prætorem*, qui avait plus d'analogie avec les interdits, toujours émanés de l'autorité du magistrat.

(*b*) Brunneman, dans son commentaire sur cette loi, les auteurs qu'il cite, et Lauterbach, sur les Pandectes, lib. 39, tit. 1, § 13, aux notes.

5 mars 1818, jugement du juge de paix qui : « Considérant que l'existence de la porte qui communique immédiatement de la maison des héritiers de Chabriere dans la basse-cour dont il s'agit, justifie suffisamment sans titre contraire leur droit de communauté ; considérant que cette communauté se vérifie d'ailleurs par l'existence des fenêtres qui sont dans les murs de l'une et de l'autre maison touchant ladite basse-cour ; considérant que cette communauté résulte encore des titres écrits... ; considérant que la légitime possession n'est en principe qu'une émanation de la propriété tout au moins présumée de la chose qui en est l'objet, et que dans l'hypothèse rien n'indique de la part du sieur Fayol une propriété exclusive ; — Considérant que l'un des communistes ne peut rien faire ni entreposer dans la chose commune sans le consentement de l'autre, et que le fumier que le sieur Fayol entretient sur toute la surface de ladite basse-cour, est par conséquent une atteinte portée à la possession des cohéritiers de Chabrière ;-Réintègre ces derniers dans la jouissance de la communauté de la basse-cour ; fait inhibitions au sieur Fayol d'entretenir des fumiers à l'avenir dans ladite basse-cour. »

Appel de la part du sieur Fayol. — 21 juillet 1820, jugement du tribunal civil de Valence qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme son jugement.

---

celui qui est en possession, l'action possessoire pour s'y faire maintenir lorsqu'il y est troublé, et qu'il forme la complainte dans l'an et jour du trouble qu'il éprouve : Considérant que l'art. 675 du Code civ., prohibant dans les murs mitoyens les ouvertures et fenêtres, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant, si elles ne sont pas pratiquées avec le consentement préalable du voisin qui y a droit, l'ouverture d'une fenêtre sur ce mur est une entreprise inconciliable avec le droit de mitoyenneté, c'est-à-dire un trouble : d'où il est incontestable que le voisin, au préjudice duquel cette entreprise a eu lieu, est fondé à intenter dans l'an et jour du trouble, l'action en complainte possessoire pour être maintenu en la possession de la mitoyenneté, que dans l'hypothèse présente, l'admission de cette action peut d'autant moins être contestée, que le sieur F***, auteur de l'entreprise dont se plaignent les hoirs Arnaud, a allégué, en jugement, pour la justifier, qu'il avait agi avec droit, sous prétexte qu'il est le seul et unique propriétaire du mur, ce qui constitue une interversion de possession, qui deviendrait le principe d'une possession à fin de prescription si les hoirs Arnaud ne la contredisaient pendant le temps nécessaire pour prescrire à leur préjudice, la propriété exclusive ; considérant qu'il n'est pas de principe plus certain, que le juge de l'action possessoire doit se déterminer d'après la possession annale seulement ; que si cette possession est déniée ou autrement contestée, il n'en résulte point que la complainte devienne par là non recevable, et le juge devant lequel elle est intentée incompétent, qu'il s'ensuit seulement que ce juge compétent sur la demande, l'est sur l'exception ; qu'il doit en conséquence examiner si la possession est justifiée ou non, et statuer sur la complainte au fond, en maintenant le possesseur, s'il prouve sa possession annale, ou le débouter s'il ne la prouve pas ; considérant que l'art. 653 du Code civil, présume la mitoyenneté jusqu'à la preuve du contraire ; que la loi présumant le droit de mitoyenneté, présume à plus forte raison la possession d'icelle ; que suivant l'art. 1352 du même Code, la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe ; qu'il suit de là que la présomption légale oblige l'auteur de l'entreprise inconciliable avec la mitoyenneté, qui allègue être propriétaire seul et unique du mur, à établir qu'il a lui-même la possession annale de propriétaire seul et unique, puisque cette possession seule peut justifier son entreprise, en écartant la présomption légale de mitoyenneté : Attendu que le sieur F*** n'a ni offert de prouver ni même allégué d'avoir cette possession ; que l'entreprise clandestine et nocturne à laquelle il s'est permis de se livrer, et qui pouvait avoir les plus fâcheux résultats, ne fait que trop présumer qu'il ne l'avait pas, parce qu'on ne s'environne pas des ombres de la nuit pour user d'un droit légitimement acquis. »

« *Deuxième espèce.* — L'administration des hospices civils d'Arles, les héritiers Delorme et le sieur Nay, possèdent par indivis un relarg et un abreuvoir. La commission des hospices civils et les hoirs Delorme se sont pourvus en réintégrande, contre le sieur Nay, sous prétexte qu'il avait usurpé à leur préjudice, une portion du relarg et de l'abreuvoir communs. Le sieur Nay a soutenu, d'une part, que cette portion de terrain ne faisait pas partie du relarg et de l'abreuvoir communs, et, d'autre part, que l'action possessoire n'était pas recevable, par cela seul que les demandeurs ne se prétendaient que simples communistes. — Ce système a été accueilli par jugement du tribunal civil de Tarascon du 22 août 1822, dont voici les motifs textuels : — « Considérant que l'action possessoire est un secours extraordinaire, donné dans l'intérêt de la paix publique, à celui dont la possession a reçu atteinte de la part d'un tiers, alors étranger et exclu de toute jouissance de la chose en question ; que ce secours n'est permis qu'à des conditions que ne peut remplir le possesseur par indivis à l'encontre du copossesseur, dont la qualité une fois avancée par le demandeur au possessoire, résiste à la prétention du maintien ou du rétablissement exclusif qui est l'objet nécessaire de la demande et la caractérise essentiellement, et à la vérification ou au jugement de cette prétention, par le fait même antécédent, lequel doit profiter également au défendeur et au demandeur, puisque leur indivis avoué, chacun est censé jouir et agir tant en son propre nom qu'au nom de l'autre possesseur ; qu'encore que le défendeur déniât l'indivis ou la communion, l'action possessoire n'appartiendrait pas plus au communiste que si la communion était avouée, car toute action étant constituée par son objet propre, et par l'intention de celui qui l'exerce, il faut pour reconnaître le caractère de l'action des hospices et consorts, et pour décider si elle leur appartient, se conformer au libelle de la demande et à la qualification de communiste, donnée par les demandeurs ; dans l'espèce, la dénégation de Nay n'existe qu'à l'égard du terrain clos par le fossé qu'il a fait récemment ouvrir, il reconnaît que hors du terrain, le relarg et la pouzeraque ou abreuvoir sont communs ; Considérant que s'il y avait interversion de possession, ce qui ne paraît pas dans l'espèce, on ne pourrait la vérifier au possessoire, puisqu'il faudrait recourir au titre, en apprécier la teneur et les effets relativement au droit de chaque communiste. Considérant que l'opposition est un moyen simple, efficace et prompt qui compète au communiste qui a à se plaindre du fait de son copossesseur ; et qui rend superflue la voie extraordinaire et provisoire de la complainte en réintégrande ; Considérant qu'il est impossible, dans la position où se trouvent les parties en indivis de faire abstraction de la raison ou de la cause de leurs actes respectifs de jouissance, de ne pas les régler par le titre, et de ne pas procéder au pétitoire. »

POURVOI en cassation pour violation des art. 3 et 23 du Code de proc. civ., en ce que le juge de paix, dont le jugement dénoncé a adopté les motifs, a refusé la maintenue en possession à la partie qui avait cette possession à titre exclusif et qui offrait d'en faire preuve; et l'a accordée à la partie qui n'avait aucun fait possessoire, qui n'avait qu'une prétention de servitude. — Dans l'intérêt du demandeur, on soutient que l'action possessoire des héritiers Chabrière devait être déclarée non recevable, aux termes de l'art. 23 du Code de proc., par cela seul qu'ils ne prouvaient pas la possession annale à leur profit; on fait remarquer, en outre, qu'ils n'alléguaient même pas cette possession; et qu'enfin le sieur Fayol, qui, pour repousser l'action en complainte, pouvait se borner à exciper du défaut de possession annale de la part de ses adversaires, a été plus loin et a offert de prouver sa possession exclusive, depuis dix ou même vingt ans; que dès lors le juge de paix, en mettant les héritiers Chabrière en possession, a ouvertement violé l'art. 23 du Code de proc.; que d'ailleurs il a fondé sa décision sur le droit qu'avaient à la propriété les héritiers Chabrière; en quoi il a connu du pétitoire et violé les art. 24 et 25 du Code de proc.

Pour les défendeurs on répond que les juges du fond, appréciant les circonstances de la cause, et surtout le fait de communauté de la cour litigieuse, ont reconnu que le sieur Fayol n'avait en ni pu avoir une possession exclusive; que dès lors l'action en complainte formée par les défendeurs était recevable et bien fondée; que le juge de paix ne s'était occupé des titres de propriété que pour caractériser la possession ou plutôt pour reconnaître s'il y avait possession exclusive au profit de l'une des parties, et qu'on ne pouvait voir dans cet examen, un excès de pouvoir et une décision rendue au pétitoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 3 et 23 du Code de proc. civ.;—Attendu que les juges de paix sont, aux termes des art. 3 et 23 du Code de proc., incompétens pour statuer sur les questions de propriété et sur les actions possessoires qui ne sont pas formées dans l'année du trouble; — Attendu qu'on ne peut ranger que dans l'une de ces deux classes l'action des héritiers de Chabrière, qui ne prouvaient pas et n'articulaient même pas s'être pourvus dans la même année du trouble qu'ils imputaient à Fayol; qu'il suit de là que le tribunal civil de Valence, en confirmant jugement du juge de paix de Romans, qui a maintenu les héritiers de Chabrière dans la possession et jouissance de la cour dont il s'agit, entre autre motifs parce qu'ils en avaient la propriété, et que la possession est une émanation de la propriété, a méconnu les règles de la compétence des juges de paix et expressément violé les art. 3 et 23 du Code de proc.;— Par ces motifs, Casse, etc.

Du 6 avril 1824. — Sect. civ.- *Prés.*, M. Brisson. – *Rapp.*, M. Porriquet.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén. —*Pl.*, MM. Sirey, Compans et Guichard fils.

DOMAINES ENGAGÉS. —TERRAINS ÉPARS. — DATE CERTAINE.

Une aliénation de terrains épars du domaine de l'État, sans édifices et au-dessous de la contenance de cinq hectares, doit être considérée comme valable et irrévocable, bien que le contrat d'aliénation n'ait été passé qu'après le 14 juill. 1789, lorsqu'il est constaté par acte ayant date certaine, et spécialement par un arrêt du conseil du 16 mai 1789, que la concession était antérieure.

(Préfet de la Meurthe—C. Domenge.) — ARRÊT.

LA COUR; Attendu que le § 4, art. 5 de la loi du 14 vent. an 7, confirme les aliénations du domaine engagé, ayant date certaine avant le 14 juill. 1789; — Attendu que l'aliénation dont il s'agit, a été faite en exécution d'un arrêt du conseil, sous la date du 16 mai 1789, c'est-à-dire antérieurement au 14 juill. 1789 : d'où il suit que la Cour royale de Nancy, loin d'avoir porté atteinte aux dispositions de la loi de ventôse, en a fait au contraire une juste application; — Rejette, etc.

Du 6 avril 1824.— Sect. req.— *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Léger Verdigny. —*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — MATIÈRES SOMMAIRES.
2° DONATION ENTRE ÉPOUX. — SÉPARATION DE CORPS. — REVOCATION.

1° *Les chambres des appels de police correctionnelle ne peuvent connaître des affaires civiles, qu'autant qu'il s'agit d'affaires sommaires en retard. L'arrêt rendu par une chambre correctionnelle sur une affaire civile non sommaire, est nul, pour défaut d'attribution.* (Déc. du 6 juill. 1810, art. 11.) (1)

2° *Au cas de séparation de corps prononcée contre un époux pour sévices et injures graves, les donations à lui faites par son conjoint sont-elles révoquées de plein droit, ou du moins sont-elles révocables pour cause d'ingratitude?*—Rés. aff. par la Cour roy. (2).

(Grusolle— C. Gruselle.)

En 1813, la veuve Pierson épousa le sieur Gruselle. Les époux se marièrent sous le régime de la communauté La future stipula au profit de son mari un gain de survie d'une pension viagère de 500 fr.

En 1816, la dame Gruselle forma contre son mari une demande en séparation de corps. Mais un traité, par lequel les époux réglèrent leurs droits respectifs et consentirent à se séparer volontairement, interrompit les poursuites. La dame Gruselle les reprit, en 1818, et, la même année, la séparation de corps fut prononcée par le tribunal civil de Bar.

Le 16 oct. 1818, la dame Gruselle poursuivit la liquidation de ses droits. Elle présenta devant le notaire nommé par le tribunal, l'état de toutes ses reprises matrimoniales, qu'elle porta à une somme de 64,000 fr. — Le sieur Gruselle opposa qu'il avait tout remis à son épouse, lors de la transaction, et qu'il était par conséquent pleinement libéré.

10 févr. 1819, jugement du tribunal civil de Bar-le-Duc, par lequel il ordonne qu'il sera fait état à la dame Gruselle de tout ce qu'elle justifiera avoir apporté, et notamment d'une somme de 38,884 fr.

Appel de la part du sieur Gruselle. Il soutient que la transaction de 1816, qui contenait quittance des reprises matrimoniales, était valable quoiqu'elle fût nulle sous le rapport de la sépa-

(1) L'ordonnance du 24 sept. 1828 a disposé en sens contraire. D'après cette ordonnance, les chambres des appels de police correctionnelle (composées de sept juges), peuvent connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires.

(2) Question fort controversée. V. *sup*, la note sur un arrêt du 30 mars 1824.

ration volontaire, et que loin d'être débiteur de son épouse elle lui devait une somme de 8,820 f. 49 cent.

La dame Gruselle opposait que la transaction, nulle sous un rapport, ne pouvait produire aucun effet quant aux autres énonciations qui y étaient contenues; et en résultat elle se disait créancière d'une somme de 15,890 fr. 57 cent. Elle demandait en outre que le gain de survie d'une pension viagère de 500 fr. au profit de son mari fût déclaré révoqué par le fait de la séparation de corps obtenue.

16 août 1820, arrêt de la Cour royale de Nancy portant en substance : « Que c'est en vain que le sieur Gruselle prétend trouver une fin de non-recevoir dans la quittance que son épouse lui avait donnée de ses apports et reprises dans la transaction du 12 sept. 1816, qui réglait leur séparation volontaire; que cet acte est infecté de la nullité la plus radicale et formellement interdit par les art. 307 et 1443 du Code civ.; que cette nullité frappe non-seulement l'acte qui établit la séparation, mais tous ceux qui ont été faits pour, à cause et en exécution de ladite séparation; — Que, sans s'arrêter aux allégations vagues et dénuées de preuve, il faut admettre pour constantes les déclarations de la dame Gruselle et fixer les remises à elle faites par son mari, à la somme de 70,000 fr.; qu'il résulte de là un déficit de 13,332 fr. 22 cent. dont le sieur Gruselle doit être déclaré débiteur envers son épouse; — Considérant que les donations entre-vifs faites par contrat de mariage entre époux n'ont pour cause que l'amitié mutuelle qu'ils se portent, et ne sont consenties qu'en vue des avantages et de la bonne union que les contractans espèrent trouver dans leur société commune; qu'il est juste que celui des époux qui a détruit les espérances de l'autre et qui pour sévices et mauvais traitemens a rendu nécessaire le relâchement du lien qui les unissait, perde le prix qui n'était offert et promis qu'à ses bons procédés; que telle était à cet égard l'ancienne jurisprudence, qui se trouve confirmée par les dispositions combinées des art. 299, 306 et 955 du Code civ. » — Il est à remarquer que cet arrêt a été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle jugeant les affaires sommaires, en vertu du décret du 6 juill. 1810.

POURVOI en cassation de la part du sieur Gruselle, pour violation des art. 2 et 11 du décret du 6 juill. 1810. — Aux termes de l'art. 2, a-t-on dit, pour le demandeur, chaque chambre reçoit de la loi son attribution; une chambre ne peut, sans excéder ses pouvoirs, empiéter sur les attributions d'une autre. L'art. 11 ne détermine qu'un cas où la chambre des appels en matière correctionnelle peut connaître des appels en matière civile, c'est celui où il y a des affaires civiles en retard. Mais dans ce cas, l'attribution n'est conférée que pour les affaires sommaires. L'art. 404 du Code de proc. civile a déterminé les affaires sommaires. L'art. 405 et l'art. 463 du même Code indiquent les formes à suivre dans ces affaires; elles sont jugées à l'audience après les délais de la citation, sur un simple acte sans autre procédures ni formalités. L'affaire actuelle n'était pas sommaire; elle était infiniment chargée; elle était aussi très-importante, puisqu'il s'agissait de la liquidation d'une communauté de biens et de reprises de la femme. Aussi l'affaire n'a pas été jugée sur un simple acte; plusieurs requêtes volumineuses ont été, au contraire, signifiées de part et d'autre. Les dépens n'ont pas été liquidés par arrêt; ils l'ont été comme ils le sont et comme ils doivent l'être dans les affaires ordinaires. La chambre d'appel de police correctionnelle était par conséquent incompétente. L'incompétence est sur ce point d'ordre public : le silence des parties ne peut pas la couvrir. — Le demandeur proposait un second moyen fondé sur la violation de l'art. 959 du Code civil et fausse application des art. 299, 306 et 955 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré la donation faite par la dame Gruselle à son mari, révoquée par l'effet de la séparation de corps.

Pour la défenderesse, on répondait, qu'en supposant que les juges se soient trompés en qualifiant *sommaire* une affaire non sommaire, cette erreur ne présenterait qu'une fausse application des faits et des circonstances de la cause. Il n'y aurait là aucune erreur de droit, ni aucune violation de la loi; que d'ailleurs le décret de 1810 n'est pas institutif de compétence : la loi seule l'établit. Les dispositions de ce décret sont purement réglementaires. L'omission ou la violation de ces dispositions ne peut opérer une nullité qui n'est écrite dans aucune loi. Quant au deuxième moyen, on soutenait que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire, pour annuler ou maintenir les libéralités faites à l'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu les art. 2, 10 et 11 du décr. du 6 juill. 1810; — Vu en outre les art. 404 et 405 du Code de proc. civ.; — Considérant que l'art. 404 du Code de proc. civ. a déterminé les affaires sommaires, et que les contestations qui divisent les parties ne se trouvent pas comprises dans cette détermination; qu'il s'agissait en effet de l'appel d'un jugement rendu en matière ordinaire par le tribunal civil de Bar-le-Duc, le 10 fév. 1819; que les prétentions des parties excédaient de beaucoup un intérêt de la somme de 1000 fr., puisque, d'après la liquidation opérée par l'arrêt attaqué, le sieur Gruselle, qui soutenait avoir été pleinement libéré, et qui réclamait même la somme de 8,820 fr. 49 cent., a été déclaré reliquataire, envers la dame Gruselle, de la somme de 13,332 fr.; — Considérant qu'il s'agissait, 1° de prononcer sur les effets qu'avait pu produire la séparation de corps volontairement opérée dans le principe; 2° de procéder à la liquidation de la communauté et de fixer les droits et les reprises de la dame Gruselle; 3° de statuer sur la demande en révocation de la donation; que la décision de ces questions importantes ne présentait rien de provisoire ou qui requît célérité dans le sens que la loi, sainement entendue, a attaché à ces expressions; qu'aussi n'a-t-il été prononcé sur ces diverses questions qu'après une longue instruction, dans le cours de laquelle les parties ont fait signifier des observations très étendues, à l'appui de leurs moyens, postérieurement même au 1er juin 1820, époque à laquelle la chambre des appels de police correctionnelle a été illégalement saisie de la contestation; qu'aussi les dépens ont-ils été liquidés comme ils le sont et comme ils doivent l'être en matière ordinaire; — Considérant que l'incompétence matérielle, et qui tient essentiellement à la juridiction, est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause; — Considérant enfin qu'il est important de maintenir la différence essentielle que la loi a établie, tant quant à la juridiction que quant à l'instruction, entre les affaires ordinaires et les matières sommaires; que la loi a laissé aux parties, dans les affaires ordinaires, toute la latitude nécessaire pour la défense de leurs droits et pour l'instruction; qu'au contraire, dans les affaires sommaires et dans les affaires provisoires, telles, par exemple, que les levées de

scellés, ou dans celles qui requièrent célérité, telles, par exemple, que les demandes en nullité d'emprisonnement, ou autres de même nature, l'instruction doit être simple et prompte; que ces affaires doivent être jugées en effet après le délai de la citation sur un simple acte, sans autre procédures ni formalités; que, par conséquent, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nancy était incompétente pour connaître de l'affaire, puisqu'elle ne rentrait, sous aucun rapport, dans la classe des affaires sommaires spécialement et uniquement comprises dans les attributions de cette chambre; qu'en retenant la cause et en la jugeant, ladite chambre est contrevenu à l'art. 11 du décr. du 6 juill. 1810 et aux art. 404 et 405 du Code de proc. civ.; — Casse, etc.

Du 6 avril 1824.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Petit-de-Gatines, Sirey et Compans.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉSIGNATION. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ. — AFFICHES. — MARCHÉ.

Lorsqu'un procès-verbal de saisie immobilière embrasse plusieurs domaines distincts, soumis à des exploitations différentes, et situés en différentes communes, la fausse désignation de certains objets n'emporte nullité du procès-verbal que relativement aux domaines dont font partie les objets mal ou insuffisamment désignés. Le procès-verbal doit être maintenu pour les autres domaines. (Cod. proc. civ., 675 et 717.) (1)

Une commune est réputée avoir un marché, dans le sens de l'art. 684, n° 4, Cod. proc., et par conséquent on peut y apposer les affiches prescrites par cet article, lorsqu'il se fait dans la commune, à des époques fixes, des ventes de denrées et de marchandises, qui y réunissent les habitans des lieux voisins.—Il n'est pas nécessaire que la commune ait un privilége de foire ou marché.

(Magne de Saint-Victor—C Robillot.)

Saisie immobilière de trois domaines appartenant au sieur Magne de Saint-Victor, à la requête du sieur Robillot, son créancier. Il importe de remarquer que les trois domaines étaient distincts, avaient une exploitation séparée, des fermiers différens, et étaient situés dans différentes communes.

Demande en nullité de la saisie : 1° pour fausse désignation des tenans et aboutissans de plusieurs pièces de terre, comprises dans deux des domaines saisis; 2° en ce que les affiches n'ont pas été apposées au principal marché des communes désignées par l'art. 684 du Code de proc., puisqu'elles ont été apposées dans les communes de Mèzes, Cette et Montagnac où il n'y a point de marches.

Jugement du tribunal de Montpellier qui rejette le moyen de nullité, fondé sur le défaut d'apposition d'affiches aux lieux indiqués, et qui, statuant sur le moyen de nullité pris de la fausse indication des tenans et aboutissans, déclare la saisie nulle; mais seulement quant aux deux domaines dont faisaient partie les pièces de terre mal désignées.

Appel de la part du sieur Robillot. Il reproduit les moyens de nullité présentés en première instance; il insiste surtout sur l'indivisibilité de la nullité; il soutient que le procès-verbal de saisie ne peut être annulé pour partie.

23 janvier 1823, arrêt de la Cour royale de Montpellier qui confirme le jugement de première instance, par les motifs suivans : « Attendu, sur le premier moyen, que le jugement dont est appel, ayant prononcé la nullité de la saisie, en ce qui concerne les domaines de Marconide et Mas de Bayle, il faut admettre pour constant que la saisie est nulle sous le rapport de ces deux domaines; que si le procès-verbal de saisie était indivisible de sa nature, il faudrait en conclure qu'en annulant ce procès-verbal pour une partie, on eût dû l'annuler pour le tout; mais qu'il est de principe général que les nullités sont toujours relatives aux objets auxquels elles s'appliquent; que l'on peut maintenir dans un acte telle ou telle stipulation, et, dans un jugement, telle ou telle disposition, lorsque le vice ne porte pas sur la totalité de l'acte ou du jugement, et qu'on ne saurait s'écarter de cette règle, qu'au cas où la nullité d'un procès-verbal, pour un ou plusieurs articles, pourrait porter préjudice au débiteur ou aux créanciers, en rendant l'aliénation partielle moins avantageuse, ce qui est bien loin de se rencontrer dans l'espèce actuelle, où il s'agit de la saisie de trois domaines distincts, ayant une exploitation séparée, des fermiers différens, et situés en diverses communes; que le débiteur ne pourrait pas se plaindre de ce qu'on n'aurait saisi que son domaine de Puech-Badier, et qu'il n'a donc pas à se plaindre de ce qu'on ne fait vendre que ce seul domaine.—Sur le deuxième moyen, attendu que le moyen général pris de la contravention à l'art. 684 du Code de proc civ., en ce que les placards des affiches ont été apposés à Mèze, Cette et Montagnac, au lieu de l'être à Pezenas et Beziers, lieux des marchés les plus voisins, ne peut être admis, parce que, dans les villes de Cette, Mèze et Montagnac qui sont les plus voisines des immeubles saisis, il y a réellement des marchés dans le sens de la loi, qui n'entend pas, par ce mot, indiquer des villes ayant priviléges de foires ou marchés, mais seulement des places publiques où l'on expose publiquement des marchandises de tout genre, ce qui dérive principalement des termes de la loi, lorsqu'elle dit *au principal des marchés*, expressions qui supposent nécessairement que la loi admet plusieurs marchés propres à avertir les prétendans, de la vente faite par expropriation forcée. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Robillot, pour violation des art. 675 et 717, et de l'art. 684, n° 4 : 1° en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu pour partie le procès-verbal nul pour fausse désignation de certains objets saisis; 2° en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la saisie, bien que les affiches n'aient point été apposées aux marchés désignés par l'art. 684, n° 4, Cod. proc.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, que la nullité proposée n'attaquait pas le procès-verbal de saisie immobilière dans son ensemble, et était fondée uniquement sur l'insuffisance de l'indication des tenans et aboutissans de quelques

---

(1) La divisibilité de la nullité d'une saisie immobilière a été admise, dans ce cas, par de nombreux arrêts. V. Cass. 29 juill. 1828; 19 janv. 1842 (Volume 1842); Paris, 8 juin 1812; Montpellier, 6 juill. 1821; Agen, 26 janv. 1822; Poitiers, 19 mars 1822; Rouen, 27 juin 1822; Toulouse, 5 mars 1825. —V. cependant en sens contraire, Toulouse, 19 août 1814, 10 mai et 20 juin 1822; Bourges, 10 fév. 1816; Bordeaux, 25 fév. 1826.—Du reste, le principe, qui sert de base à l'arrêt ci-dessus, se trouve formellement consacré par le second alinéa du nouvel art. 715.

pièces ou portions de terre faisant partie des biens situés dans la commune de Villeveyrac, et qu'en annulant la saisie, non-seulement à l'égard de ces pièces ou portions de terre, mais encore à l'égard de l'entier domaine situé dans cette même commune pour ne pas nuire à la partie saisie et aux créanciers, en morcelant les parties d'un même domaine, en même temps qu'il l'a maintenue pour des corps de domaine, situés dans d'autres communes et exploités par des fermiers particuliers, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en considérant comme suffisans les affiches et placards apposés dans les villes de Mèze, Montagnac et Cette, chefs-lieux de canton, où se font, à des époques fixes, des ventes de denrées et marchandises qui y réunissent tous les habitans de pays et lieux voisins, l'arrêt attaqué non-seulement n'a pas contrevenu, mais encore a sainement entendu le § 4 de l'art. 684 du Code de proc., invoqué par le demandeur;—Rejette, etc.

Du 6 avril 1824. —Sect. req.—*Prés.*, M. Lassandade.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Jacquemin.

1° APPEL.— Nom de l'appelant.
2° Saisie-arrêt. — Titre (énonciation du).
3° Motifs du jugement. – Nullité.

1° *L'omission du nom de l'appelant dans la copie d'un acte d'appel, n'entraîne pas nullité de l'appel, lorsque, malgré cette omission, toute méprise sur le nom de l'appelant est impossible.* (Cod. proc., 456 et 1029.) (1)

2° *Une saisie-arrêt n'est pas nulle par cela seul qu'il y a eu erreur dans l'énoncé de la date du titre qui sert de base aux poursuites.* (Cod. proc., 559.) (2)

3° *Un arrêt qui, en rejetant un moyen de nullité, se borne à le déclarer* mal fondé, *n'est pas nul pour défaut de motifs* (3).

(Scaillette—C. Barré.)

Le notaire Scaillette vend les immeubles d'une succession: il en paie le prix aux héritiers. Le sieur Barré, créancier inscrit, au préjudice de qui Scaillette s'était dessaisi, obtient contre lui un jugement et arrêt qui ordonnent un compte. Scaillette avait vendu sa charge et une portion du prix lui en était due. Barré forme une saisie-arrêt entre les mains du successeur: mais l'arrêt qui fait le titre du saisissant est du 5 mai 1821, et il est énoncé dans la saisie sous la date du 7 mai. Scaillette demande, pour cette erreur, la nullité de la saisie. Le tribunal de Charleville la prononce.

Appel. — Omission dans la copie de l'exploit d'appel, du nom de Barré, appelant; ses prenoms sont énoncés. — Demande en nullité de l'appel.

Arrêt qui la rejette et au fond infirme : — Attendu, sur la nullité de l'acte d'appel du 31 juill. 1821 que l'original de cet acte d'appel est parfaitement régulier; que si, par la faute du copiste, il s'est glissé une omission dans la copie, il faut reconnaître qu'elle n'est d'aucune importance. cet acte contenant de tels détails que le nom omis y est d'avance suffisamment indiqué, et qu'il a été impossible à Scaillette de se méprendre; ainsi la nullité opposée n'a rien de réel, et il n'y a point lieu de s'y arrêter; — Attendu, au fond, que les premiers juges ont mal à propos annulé la saisie-arrêt dont il s'agit, en accueillant une prétendue nullité qui n'est nullement relevante, etc. »

Pourvoi en cassation pour 1°, violation des art. 61, 456 et 1029 du Code de proc., en ce que la Cour a maintenu l'acte d'appel malgré l'omission du nom de l'appelant; — 2° violation de l'art. 559 du Code de proc., en ce que la saisie n'a pas été annulée malgré la fausse énonciation du titre;—3° enfin, violation de l'art. 7, de la loi du 10 août 1810, pour défaut d'énonciation des motifs qui ont fait rejeter le moyen de nullité proposé contre la saisie.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'en déclarant que le nom du sieur Barré, omis dans l'acte d'appel du 31 juillet 1821, y était suffisamment indiqué, et qu'il était impossible de se méprendre, la Cour d'appel a usé du droit qui lui était accordé par la loi, et qu'il résulte de cette déclaration que la nullité proposée contre cet acte d'appel n'est pas fondée;

Attendu que le jugement et l'arrêt confirmatifs en vertu desquels la saisie dont il s'agit a été faite, ont été suffisamment indiqués, et qu'il n'existe aucune contravention à l'art. 559 du Code de proc.;

Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué contient des motifs suffisans pour satisfaire à la loi du 20 avril 1810; — Rejette, etc.

Du 6 avril 1824. — Sect. req.—*Prés.*, M. Botton Castellamonte.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Godard de Saponay.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Lecture. —Ecriture.

Le testament portant : lecture ayant été faite en présence des témoins,... ladite demoiselle testatrice a déclaré..., *contient suffisamment la double mention que le testament a été lu à la testatrice, et que la lecture a été faite simultanément en sa présence et en celle des témoins.* (Cod. civ., 972.) (4)

Les mots, écrit de moi, *mis à la fin d'un testament, peuvent être considérés comme mention suffisante que le testament a été écrit par le notaire.* (Cod. civ., 972.) (5)

(Portets – C. Ducousseau de Baure.)

Le 25 avril 1806, testament public, par lequel la demoiselle Crabos de Vidon institue le sieur Ducousseau de Baure son légataire universel. — Ce testament contenait l'énonciation suivante: « Et lecture ayant été faite en présence des témoins ci-après, mot à mot, du présent testament, à ladite demoiselle testatrice, a déclaré qu'il contient sa véritable volonté, et telle qu'elle nous l'a dictée : écrit de moi, fait et passé et relu, le tout en présence de, etc. » Il est à remarquer, 1° que la lettre *à* qui sépare le mot testament de ceux-ci, *ladite demoiselle testatrice*, se trouv e

---

(1) La jurisprudence est généralement prononcée en ce sens : Cass. 7 nov. 1821, et les nombreux arrêts ainsi que les autorités indiqués en note.

(2) *Sic*, Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 386.

(3) *V.* cependant Cass. 14 juill. 1832, et 14 juin 1836.

(4) *V.* sur cette question et ses analogues, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 13 sept. 1809, et les autorités nombreuses qui y sont rappelées. *Adde*, dans le sens de la décision ci-dessus, Coin-Delisle, *Comment. des donat. et test.*, sur l'art. 972, n° 42.

(5) *V.* en ce sens, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 10 therm. an 13, et les autorités citées.

surchargée; 2° qu'après les mots *écrit de moi*, il existe un renvoi du mot notaire a la fin de l'acte, sans approbation expresse.

Ces deux circonstances ont été relevées par la demoiselle de Portets, héritière de la demoiselle de Vidon, ou plutôt par le sieur de Portets, légataire de la demoiselle de Portets. Il en a fait la base de trois moyens de nullité contre le testament de la demoiselle de Vidon, et il a prétendu que la surcharge de la lettre *à* et la non-approbation du mot *notaire*, ajouté par un renvoi, rendaient cette lettre et ce mot nuls, aux termes des art. 15 et 16 de la loi du 25 vent. an 11; que dès lors la clause ci dessus, par ces deux retranchemens, ne présentait plus la mention de la lecture a la testatrice, en présence des témoins, ni de la dictée par cette dernière au notaire rédacteur, ni enfin de l'écriture par ce notaire; que cependant l'art. 972 du Code civ. prescrit ces trois mentions, à peine de nullité: d'où la conséquence que le testament devait être déclaré nul sous les trois rapports dont il s'agit.

29 août 1821, jugement du tribunal de Saint-Sever qui accueille ce système et prononce la nullité du testament. — Appel par le sieur Ducousseau.

21 août 1823, arrêt de la Cour royale de Pau, qui tout en admettant que la lettre *à* et le mot *notaire* dussent être retranchés de la clause ci-dessus transcrite, n'en a pas moins infirmé la décision des premiers juges, et ordonné l'exécution du testament.

Pourvoi en cassation de la part du sieur de Portets, fondé sur une triple violation de l'art. 972 du Code civ.; savoir : défaut absolu de mention de la lecture du testament à la testatrice; défaut de mention de la lecture à la testatrice en présence des témoins; défaut de mention de l'écriture du testament par le notaire.

ARRÊT.

LA COUR; *-Sur les premier et second moyens:* —Considérant que si l'art. 972 du Code civ. veut que le notaire rédacteur du testament insère, sous peine de nullité, la mention expresse que le testament a été lu au testateur en présence des témoins, il est vrai aussi que cet article n'a pas prescrit des termes sacramentels, pour exprimer cette mention; que dès lors le notaire ne se trouve pas assujetti à telle ou telle forme de rédaction, et qu'il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, que cette mention résulte évidemment de l'ensemble des dispositions du testament;—Considérant que, dans l'espèce, la clause du testament dont il s'agit doit, d'après l'arrêt, être réduite à ses termes: « Et lecture ayant été faite en présence des témoins ci-après, mot à mot, du présent testament, ladite testatrice a déclaré qu'il contenait sa véritable volonté, et telle qu'elle nous l'a dictée, écrit de moi, fait et passé et relu en présence des témoins, etc ; » — Considérant que de ces termes qui ne forment qu'une même contexture de phrase, qui sont corrélatives et inséparables, comme aussi des autres énonciations du testament, la Cour royale de Pau a pu et dû conclure, comme elle l'a fait, qu'ils renfermaient la mention de la lecture du testament à la testatrice en présence des témoins, conformément a la loi, et qu'en interprétant ainsi la clause du testament, cette Cour n'a violé aucune loi;

Sur le troisième moyen:—Considérant que les mots *écrit de moi* qui se trouvent a la fin du testament, ne peuvent se rapporter qu'au notaire qui l'a reçu, et qu'en jugeant suffisante cette manière d'énoncer que le testament a été écrit par ledit notaire, la Cour royale en a fait une juste appréciation;—Rejette, etc.

Du 6 avril 1824.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. de Portets fils, pour son père, assisté de Me Rogron.

ENREGISTREMENT.—ACTIONS SOCIALES.—MEUBLE.

Les ventes d'actions ou intérêts dans une société formée pour l'exploitation de mines, doivent être réputées ventes de meubles, en ce qui touche la perception du droit d'enregistrement. —Peu importe que les parties paraissent, par leurs expressions, avoir considéré comme immeubles les objets vendus: c'est d'après la nature même des objets, plus que par leur qualification, que se détermine la quotité du droit à percevoir. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1er.) (1)

(Enregistrement — C. Humann et Ratisbonne.)

6 nov. et 9 déc. 1823, actes notariés par lesquels le sieur D-is vend aux sieurs Humann et Ratisbonne, un certain nombre d'actions dans la société anonyme constituée sous la raison : administration des mines de Bouxwiller. Ces actes ont donné lieu à la perception d'un droit de 5 1/2 pour 100, par le receveur de l'enregistrement de de Strasbourg, qui les a considérés, comme ventes d'immeubles. Les sieurs Humann et Ratisbonne ont réclamé contre cette perception; ils ont soutenu que ces actes ne devaient être assujettis qu'au droit de 2 pour 100, comme ventes de meubles. Ils se fondaient sur les art. 529 du Code civil, et 8 de la loi du 21 avril 1810.

6 juin 1821, jugement du tribunal civil de Strasbourg qui décide qu'il n'y a lieu qu'à la perception de 2 pour 100 : — « Considérant que la loi sur l'enregistrement, en graduant différemment les droits à percevoir sur les ventes, suivant que l'objet vendu est meuble ou immeuble, n'a pas établi de règles spéciales sur la distinction des meubles ou immeubles; que conséquemment les principes à suivre sont ceux consacrés par le Code civil; — Considérant que l'art. 529 du Code civil, déclare *meubles* les actions dans les compagnies de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies, et que l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 applique spécialement et nominativement aux actions dans les mines, la règle générale du Code civil;—Considérant que, dans l'espèce, les contrats des demandeurs portent vente d'actions, dans la société, connue sous le nom d'administration des mines de Bouxwiller, qui est une compagnie d'industrie et de commerce; — Considérant que l'explication donnée par les contrats, que chacune de ces actions représente un quatre-vingtième de valeurs mobilières ou immobilières de la société, n'est autre chose qu'une définition surabondante

---

(1) Dans cette espèce, et dans celle de l'arrêt ci-après du 14 avril 1824, il s'agissait seulement de savoir si les actions devraient être considérées comme meubles, et leur cession en conséquence, assujettie au droit de 2 pour 100. Mais depuis, la Cour a reconnu que le droit de 50 c. pour 100 fr devait seul être perçu par application de l'art. 69, § 2, 6°, de la loi de frim. —*V.* les arrêts des 8 fév., 6 juin et 21 août 1837, et *le Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, nos 3682 et suiv.

du mot *actions*, et que ces contrats auraient eu le même effet, quand même ce développement n'y aurait pas été inséré, puisque l'action est une quote part de tout l'actif et de tout le passif de la société; qu'en conséquence on ne peut admettre l'argument tiré par la régie de cette explication, pour faire considérer les contrats comme ventes de meubles et d'immeubles sans ventilation, et leur appliquer l'art. 9 de loi du 22 frim. an 7, qui suppose une vente où figurent des immeubles; tandis que, dans l'espèce, les objets vendus sont des actions que la loi déclare meubles, encore qu'elles représentent une quote part des immeubles de la société; — Considérant que la dernière partie de l'art. 529 du Code civil, en statuant que les actions sont considérées comme meubles, à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société, ne limite pas cette mobilisation aux transactions qui pourraient avoir lieu d'associé à associé, comme la régie le prétend; qu'en effet, cet article ne dit pas *entre associés seulement*, mais il dit, *à l'égard de chaque associé seulement*, par opposition à la société en masse, ce qui s'étend à toutes les relations que chaque associé peut avoir, soit avec ses coassociés, soit avec les tiers; que cette manière de voir est complètement justifiée par la discussion de cet article au conseil d'État, du 4 brum. an 12, où il a été adopté, et par le discours tenu au nom de la section de législation, dans la séance du tribunat, du 29 niv. de la même année; qu'enfin l'avantage qu'on a voulu tirer de quelques expressions de la discussion préparatoire du conseil d'État, du 20 vend. an 12, est inadmissible, parce que les principes mis en avant dans cette séance, ont été abandonnés dans celle définitive du 4 brumaire suivant. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation des art. 9 et 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application des art. 529 du Code civil, et 8 de la loi du 21 avril 1810.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code civil, et de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, les actions qui ont fait les objets des actes de cession des 6 nov. et 9 déc. 1820, ne peuvent être considérées que comme des biens meubles par la détermination de la loi, quoique la société anonyme à laquelle ces actions se rattachent, possède des immeubles, et quoique, d'après quelques énanciations employées dans les actes susénoncés, on puisse induire qu'elles ont considéré les actions dont il s'agit, comme formant à leur égard une propriété en partie immobilière; parce que l'erreur des contractans sur ce point ne peut avoir pour effet de changer la nature des objets cédés et d'imprimer le caractère d'immeubles à des objets réputés meubles, par une détermination formelle de la loi; — Attendu qu'il suit de là que le droit de mutation applicable aux actes susénoncés, était celui fixé pour les ventes de meubles par le § 5, n° 1er de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en le jugeant ainsi le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article, ainsi que des art. 529 du Code civil, et 8 de la loi du 21 avril 1810, et n'a point violé le § 7, n° 1er dudit art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 7 avril 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Lassis.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — RÉSOLUTION

Lorsque des juges constatent en fait que le cas prévu pour la résolution d'un contrat n'est pas arrivé, ils doivent s'abstenir de prononcer la résolution. — Il ne leur est pas permis de puiser des causes de résolution, dans de prétendues considérations ou convenances d'équité naturelle (Cod. civ., 1183.)

Spécialement : *Lorsque, dans un contrat de remplacement, il a été stipulé qu'au cas où le remplacé serait obligé de remplir le service du remplaçant, il y aurait lieu à une résolution partielle du contrat, la résolution partielle ne peut être prononcée, si le remplacé n'est rappelé au service que par l'effet d'une levée extraordinaire, et non pour remplir le service de son remplaçant* (1).

(Loron — C. Rostaing.)

29 fév. 1812, acte notarié par lequel les sieurs Loron et Rostaing, conscrits, conviennent de l'échange de leurs numéros. Le sieur Loron, qui avait le n° 84, le cède au sieur Rostaing, auquel le n° 6 était échu, moyennant une somme de 4,500 fr. payable à différentes époques convenues. — Une des clauses du contrat est ainsi conçue : « Dans le cas où le n° 84 sera appelé et obligé de prendre rang dans les armées, cas auquel Rostaing serait obligé d'en remplir le service, ce dernier sera déchargé des paiemens qui resteraient à effectuer; mais Loron profitera des sommes qu'il aurait reçues avant l'appel du numéro. »

Le sieur Loron partit en 1812, par suite du traité; il fut incorporé la même année, et il servait encore lors de l'introduction de l'instance en 1819.

Le sieur Rostaing appelé, non par le numéro de Loron, mais en vertu du sénatus-consulte de 1813, fut réformé.

4 juill. 1819, le sieur Loron fait commandement au sieur Rostaing et à son père obligé solidaire, de lui payer ce qui lui était dû pour prix de son remplacement. Ceux-ci ont soutenu que la clause résolutoire insérée dans l'acte de 1812, s'était réalisée par le rappel de Rostaing fils, qui avait eu lieu en 1815.

31 mai 1819, jugement du tribunal civil de Mâcon, ainsi conçu : — « Considérant en fait, que la condition résolutoire insérée dans l'acte d'échange de numéros, du 29 fév. 1812, ne devait avoir son effet que dans deux cas réunis, c'est-à-dire si le n° 84 était rappelé et si Rostaing était tenu de faire le service; que Rostaing a été rappelé par suite d'une nouvelle loi, le sénatus-consulte du 11 janv. 1813, et qu'il a été réformé; — Considérant, en droit, et notamment d'après l'art. 1175, C. civ., que les conditions d'un contrat doivent s'accomplir de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elles le fussent; que faisant l'application de ces principes à la cause, il en résulte que l'acte attaqué ne peut être résolu par trois motifs puissans : le premier, c'est que les deux cas prévus pour accomplir la résolution de l'acte ne sont point arrivés, puisque Rostaing, rappelé, n'a point pris rang dans les armées, et n'a fait aucun service; que bien qu'il ait été réformé, il ne peut s'en prévaloir comme d'une exception qui lui est personnelle et qui doit profiter à lui seul, parce qu'il y a tout lieu de croire que les causes et considérations qui ont décidé sa réforme, n'étaient que le résultat de son échange de numéro et du service que Loron faisait pour lui; autrement, il l'eût obtenue lors du tirage et de son premier appel : le second, c'est qu'alors même qu'il eût été dit dans le contrat que le rappel seul du n° 84 aurait suffi pour

(1) *V.* en ce sens, Cass. 11 mars 1818, et la note.

opérer la résolution de l'engagement de Rostaing, ce dernier ne serait pas mieux fondé à en demander l'anéantissement, puisqu'il est certain qu'il n'a point été appelé au service au lieu et place de Loron, par suite du rappel successif sur la classe de 1812 dont il faisait partie, mais bien par l'effet du sénatus-consulte, qui ordonnait une levée extraordinaire sur toutes les classes, et qui l'aurait atteint de quelque manière qu'il eût été libéré auparavant; que ce n'est pas comme conscrit de 1812, comme devant répondre à l'appel du n° 84, mais bien comme citoyen français qu'il a été compris dans cette levée; que, dès lors, c'est ici un événement de force majeure, le fait du prince, qu'il est évident que les parties n'ont pu prévoir; et Loron ayant exécuté autant qu'il était en lui ses engagemens, a fait ce qu'il devait; le troisième, c'est qu'il est visible que le but des parties a été, l'une de faire le service moyennant une somme de 4,500 fr., et l'autre de s'en exempter moyennant cette rétribution; que Rostaing étant resté dans ses foyers et n'ayant fait aucun service, et Loron lui même offrant de lui tenir compte des sommes qu'il justifiera avoir payées pour sa reforme, il en résulte que la double intention des parties a été remplie, puisque Rostaing n'est point parti et ne paiera rien au delà de la somme promise; qu'en dernier lieu, si l'on examine que Loron est parti avec le train des équipages à la comtoise, qu'il a fait les campagnes les plus périlleuses, et qu'il est encore au service dans ce moment, lorsque Rostaing est resté tranquille dans sa famille, il n'est plus permis de douter de l'injustice des prétentions du sieur Rostaing. »

Appel de la part du sieur Rostaing.

31 juill. 1820, arrêt de la Cour royale de Dijon, ainsi conçu: — « Considérant que, quoiqu'on puisse dire que la condition résolutoire insérée dans l'acte du 29 fév. 1812 ne soit pas advenue, puisque Rostaing n'a pas été obligé de remplir le service militaire par suite du rappel du numéro de son remplaçant, néanmoins la conséquence du rappel de ce numéro est que Rostaing n'a été remplacé que pendant l'année 1812 par Loron, puisque, si celui-ci n'eût pas fait cet échange de numéro avec Rostaing, il eût été contraint d'aller prendre rang dans l'armée, par l'appel fait en 1813 de son numéro personnel, et qu'il est conforme à l'équité de prendre cette circonstance en considération; — Par ces motifs, la Cour ordonne que les contraintes ne seront suivies que jusqu'à concurrence de la somme de 3,500 fr. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Loron, pour violation de l'art. 1134 du Code civil, et fausse application de l'art. 1183 du même Code; —On a soutenu, pour le demandeur, que la clause résolutoire n'ayant pas été accomplie et la Cour de Dijon l'ayant elle-même reconnu dans l'arrêt attaqué, elle ne pouvait se dispenser d'ordonner l'exécution de l'acte dont le sens était clair et précis.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 1134 du Code civil; — Et attendu que les défendeurs s'étaient obligés de payer solidairement à Loron la somme de 4,500 fr., pour le prix de son remplacement du fils de Rostaing, dans le cas où le remplacé ne serait pas rappelé par le numéro du remplaçant et où il ne serait pas obligé d'en remplir le service; —Attendu que l'arrêt attaqué a formellement reconnu et déclaré que la condition résolutoire insérée dans l'acte de remplacement ne s'est pas réalisée; que, cependant, il a été jugé par cet arrêt qu'il était conforme à l'équité de prendre en considération les circonstances particulières de la cause; qu'en conséquence il convenait de réduire la somme convenue de 4,500 fr à 3,500, ce que la Cour royale n'a pu faire sans violer ouvertement les dispositions de l'art. 1134 du Code civil, portant que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; — Casse, etc.

Du 7 avril 1824.—Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Collin.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SERMENT.

Du 8 avril 1824 (aff. *Siruguet*). — Même décision que par l'arrêt du 18 mai 1821 (aff. *Cadet*).

FAUX INCIDENT.— APPEL.

Une demande en inscription de faux incident, peut être formée en tout état de cause, et par conséquent, en instance d'appel, en l'assujettissant aux formes prescrites par le titre 10 du Code de procédure (1).

Mais lorsqu'en première instance une partie a fait sommation à son adversaire de déclarer s'il entendait se servir d'un acte par lui produit, et que sur la réponse affirmative de celui-ci, elle ne s'est pas inscrite en faux, on doit considérer comme frustratoire la nouvelle sommation faite sur l'instance d'appel, et s'il n'est pas survenu d'inscription de faux, la Cour doit, malgré le silence du défendeur, passer au jugement du fond.

(Deroy – C. Deroy.)

Le 23 mai 1822, arrêt de la Cour d'Orléans, qui décide les questions ci-dessus, en ces termes: — « Considérant, en droit, que toute demande en inscription de faux incident peut être formée en tout état de cause, en l'assujettissant aux formes prescrites par le tit. 10 du Code de proc.; — En fait, que la veuve Deroy, sommée, par acte du 28 déc. 1820, de déclarer si elle entendait se servir des actes qu'elle opposait à la demande principale du sieur Deroy, a déclaré affirmativement qu'elle entendait s'en servir: d'où il suit que la sommation du 27 avril dernier aux mêmes fins est inutile et frustratoire; et que, depuis la première sommation, il n'a été fait, en première instance et devant la Cour, aucun acte d'inscription de faux au greffe, aux termes de l'art. 21 du Code de proc.; — Déboute, etc. »

Pourvoi en cassation par Deroy, pour violation des art. 215, 216, 217 et 218 du Code de proc., en ce que la veuve Deroy n'ayant pas répondu à la sommation qui lui avait été faite en appel, les pièces arguées de faux devaient être rejetées du procès.

ARRÊT.

LA COUR: —Attendu, 1° que la veuve Deroy, belle-mère du demandeur, avait répondu sur la sommation qui lui avait été faite en première instance, le 28 déc. 1820, qu'elle entendait se servir des actes contre lesquels Deroy, son beau-fils, annonçait être dans l'intention de se pourvoir par voie d'inscription en faux incident; 2° Que Deroy fils n'a donné aucune suite à cet acte devant le tribunal de première instance; —3° Qu'il n'a passé à l'inscription de faux ni devant le tribunal de première instance, ni devant la Cour royale, sur son appel, et qu'en passant outre au jugement du fond, sans s'arrêter à une sommation frustratoire, renouvelée devant la Cour royale, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 215, ni l'art. 218 du Code de proc., qui sont invoqués par le demandeur, et dont aucun ne s'oppose à la conti-

(1) V. dans le même sens, Montpellier, et Paris, 25 fév. et 30 août 1810; Amiens, 27 mars 1813.

nation de l'instruction et au jugement du fond, lorsque la partie qui a signifié l'acte contenant sommation ne donne, après la déclaration affirmative de l'autre partie, aucune suite à l'intention qu'elle a manifestée; — Rejette, etc.

Du 13 avril 1824 — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Beguin.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Du 13 avril 1824 (aff. *Forne*). — Même décision que par l'arrêt du 11 fév. 1818 (aff. *Reaux*, 2e Quest.).

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLIT FORESTIER.

Du 13 avril 1824 (aff. *Maisonnave*). — *V.* cet arrêt au 23 du même mois.

ARRÊT DE RÈGLEMENT. — ACTE DE NOTORIÉTÉ.

L'arrêté, en forme d'acte de notoriété, par lequel un tribunal détermine le sens d'un article de loi, par voie de disposition ou décision générale, et sans application à aucune contestation existante entre parties et soumise au tribunal, est une décision par voie réglementaire, prohibée par l'art. 5, Cod. civ. (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 12) (1)

(Intérêt de la loi — C. le tribunal de Guérêt.)

RÉQUISITOIRE : — « Le procureur général expose qu'il est chargé par Monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, un arrêt en forme de jugement, pris par le tribunal de première instance de Guérêt, et conçu ainsi qu'il suit :

« Aujourd'hui 5 mars 1824, à dix heures du matin, les deux chambres composant le tribunal du premier arrondissement de la Creuse, réunies dans la salle d'audience du palais de justice de la ville de Guérêt, où s'étant rendue la majeure partie des avocats portés sur le tableau arrêté par le tribunal, et le président de la chambre des avoués, d'après l'invitation de M. le président, conformément à son ordonnance du 4 de ce mois, mise au bas de la requête présentée par Me Puujeand, avoué de M. Rochon de Valette, écuyer, conseiller du Roi, président de chambre en la Cour royale de Limoges, où il est exposé : « Qu'il « se trouve dans la nécessité de demander un acte « de notoriété constatant que d'après l'art. 219 « de la coutume de l'ancienne province de la « Marche, la fille mariée et dotée par ses père et « mère, était forclose de leurs successions et de « toutes autres, dans les termes de représenta- « tion ; que l'art. 242 attribuait aux enfans mâ- « les seulement et à l'exclusion des autres filles, « la portion de celle ainsi forclose dans ces suc- « cessions, à la charge par eux de payer la dot « ou ce qui en restait dû au décès des consti- « tuans, et qu'ils en étaient saisis de droit à l'ou- « verture des successions; que l'action en paie- « ment de cette dot ou de ce qui en restait à « payer n'appartient qu'à la fille forclose ou à « ses représentans ; qu'eux seuls avaient le droit « d'en demander les quittances dans les cas mê- « mes où elle ne serait pas prescrite par le laps de « trente années depuis l'époque de son exigibili- « té; — Que ces principes du droit coutumier de la « province n'ont jamais été contestés depuis la « promulgation de la coutume de la Marche, et « qu'aucune des personnes attachées au barreau, « qui a quelque soin de sa réputation, n'a pu les « présenter comme douteux, d'après la jurispru- « dence constante qui les a consacrés sans aucune « distinction. »

« M. le président a fait publiquement son rapport, il a ensuite invité le ministère public à prendre des conclusions.

« M. le procureur du roi a pris la parole; il a rappelé les anciens principes, et a requis qu'il fût accordé l'acte de notoriété demandé, portant que le droit coutumier et la jurisprudence de la sénéchaussée ou présidial de la province de la Marche, et des tribunaux qui les ont successivement remplacés, établissent de la manière la plus irréfragable, que les filles mariées et dotées par leurs père et mère étaient forcloses de leurs successions, et de toutes autres, dans les termes de la représentation, et qu'elles n'étaient plus considérées que comme créanciers de l'héritier mâle, lorsque la dot n'avait pas été payée du vivant des constituans.

« Les avocats et le président de la chambre des avoués ont ensuite été entendus; ils ont déclaré partager les principes développés par le ministère public.

« Le tribunal, après avoir entendu M. le procureur du roi, pris les avis des avocats, celui du président de la chambre des avoués, et en avoir délibéré en la chambre du conseil, audience tenante, atteste que les art. 219 et 242 de l'ancienne coutume de la province de la Marche, énoncent clairement que la fille mariée et dotée par ses père et mère était forclose de leurs successions et de toutes autres, dans les termes de représentation; qu'ils attribuent aux enfans mâles, à l'exclusion des autres filles, la portion de celle forclose desdites hérédités, à la charge par eux de payer la dot, ou ce qui en restait dû au décès des constituans, que ces enfans mâles étaient saisis de plein droit de la portion afférente à la fille; que l'action en paiement de la dot n'appartenait qu'à la fille forclose ou à ses représentans ; qu'eux seuls avaient le droit d'exiger le rapport des quittances, étant uniquement assimilés à un créancier; qu'au surplus, les dispositions des deux articles précités sont si claires, si précises, qu'elles n'ont jamais fait la matière d'un doute. — Déclare en conséquence, que ces principes ont été constamment reconnus et consacrés par les anciens jurisconsultes, la sénéchaussée, le présidial, et les tribunaux qui les ont successivement remplacés ; ordonne que le présent acte de notoriété sera déposé au greffe de ce tribunal, pour valoir et servir ce que de raison.

« Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique et solennelle du 5 mars 1824, tenue par MM. Dumarest, président, Bonnyaud, vice-pré-

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 4 pluv. an 12; 19 juill. 1825; 18 mai 1829; 7 juin 1830; 19 décembre 1833 (Volume 1833); 4 mars et 30 avril 1834 (Volume 1834). — M. Merlin avait supposé, lors du réquisitoire qu'il prononça dans l'affaire des héritiers de Faultrier (*V.* Cass. 8 juin 1809), que les tribunaux pouvaient encore constater les points de droits locaux par des actes de notoriété, même depuis que l'art. 1041 du Code de proc., a abrogé non-seulement toutes les lois et tous les réglemens, mais encore toutes les coutumes et tous les usages antérieurs relatifs à la procédure civile. — Mais ce jurisconsulte est revenu plus tard sur la question, dans son *Répert.*, v° *Notoriété (acte de)*, n° 1, et il rétracte son opinion pour adopter celle que consacra l'arrêt ci-dessus. *V.* encore Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Tribunal de première instance*, § 2, n° 13.

sident, Legier-Lagarde, de Fumade, Voysin, Bergier, Dissaudes-Lavillatte, Dissaudes de Bailleyte, Bazennerie, Vergue, Bernard Derry, en présence de MM. Baret-Descheises, procureur du roi, Tixier de la Chapelle et de la Laurencie, substituts du procureur du roi, assistés de François Laroche, greffier; et la présente minute a été signée par le président, vice-président, juges et greffier susnommés, et ladite minute est signée Dumarest de Bailleyte, de Fumade, Voysin, Bonnyaud, Bergier, Legier, Dissaudes-Lavillatte, Bazennerie, Vergue, Bernard, Derry-Dutheil, et Laroche, greffier. »

« Pour juger du caractère de cet arrêté, il faut d'abord rappeler ce qui se pratiquait anciennement, voir les conditions essentielles imposées à l'obtention des actes de notoriété, les abus qui en résultaient, malgré l'accomplissement de ces conditions, se demander si quelque loi les autorisait, et enfin, en venir à ce point capital, si aujourd'hui la législation, soit par son silence, soit même par une disposition expresse, ne les prohibe pas, et si conséquemment le tribunal de Guéret, par l'arrêté dont il s'agit, n'a pas commis un excès de pouvoir.

« On nomme généralement acte de notoriété toute sorte d'attestation donnée par des officiers de justice, ou par plusieurs avocats réunis, sur la coutume et sur l'usage de quelque lieu.

« Ces actes sont de deux espèces bien différentes :

Les uns sont faits en exécution de l'arrêt d'une Cour souveraine, par les officiers de quelque siege du ressort de cette Cour;

Les autres sont accordés sur la simple réquisition des parties intéressées; ils sont destinés le plus souvent à instruire des juges d'une province, des usages d'une autre province.

« On sait que ces actes de notoriété ont succédé aux enquêtes par turbes.

« M. le président de Lamoignon, dans les conférences sur l'ordonn. de 1667, observa sur l'art. 23 du tit. 21, qui supprimait les enquêtes par turbes, touchant l'interposition d'une coutume ou usage : « Que l'art. était bon, et que l'on pourrait suppléer les enquêtes par turbes, en rapportant des sentences, contrats et transactions passés sur les lieux; mais qu'il serait dangereux de recevoir de simples certificats. »

« Voyons ce que le savant président Bouhier dit des deux sortes d'actes de notoriété. (Observations sur la coutume du duché de Bourgogne, chap. 13, n°s 70 et suiv. :

« La première manière de prouver l'usage, c'est l'ordonnance que les parties feront preuve, tant par écrit que par témoins, du fait d'usage contesté.

« La seconde voie, et la plus fréquente, pour prouver les faits d'usage, est celle des actes de notoriété. On s'en étoit deja quelquefois servi avant l'ordonnance; mais il faut avouer que la pratique en est beaucoup plus dangereuse que celle des enquêtes, soit par turbes ou autres; car, au moins dans les enquêtes, la présence du commissaire de la Cour rend les témoins plus circonspects, et assure la foi de leurs dépositions au lieu que les actes de notoriété se donnent par des officiers de bailliages, qui peuvent plus facilement être surpris ou même gagnés, sans compter l'interêt particulier que quelques-uns d'eux peuvent avoir pour établir telle ou telle jurisprudence. Cependant, pour obvier autant qu'il est possible, à ces inconveniens, voici les formalités que la pratique des parlemens y a introduites :

« Il ne se doit régulièrement donner aucun acte de notoriété, sans arrêt préalable des parlemens, donné à connaissance de cause et de la même manière qu'on le pratiquait autrefois à l'egard des enquêtes par turbes. Cela est d'un usage constant au parlement de Paris, comme il paraît tant par divers actes de cette espèce qui ont été donnés au public, que par ce qui en est dit en la continuation du *Journal du Palais*, et nos avocats ont reconnu eux-mêmes, dans leur délibération du 19 mai 1685, dont il sera parlé ci-apres, que telle était la règle.

« Ces actes se doivent donner par les officiers des bailliages qui sont commis a cet effet, et la forme d'y procéder est de proposer l'article controversé, aux dix ou douze plus anciens, tant officiers qu'avocats ou procureurs du siége, lesquels s'étant assemblés, et ayant formé leur résolution, fondée sur les jugemens, transactions et autres actes dont ils auront connaissance, et dont ils doivent faire mention, et qui doit être signée de tous, donnent et affirment leur témoignage à l'audience, après que les gens du roi ont été ouïs

« Telle est aujourd'hui la véritable forme des actes de notoriété, laquelle doit être étroitement gardée, si l'on veut qu'on y ait quelque égard. Encore me paraît-elle plus défectueuse que celle des enquêtes par turbes; car, outre que ces enquêtes se faisaient devant un commissaire du parlement, comme il a eté remarqué, on n'y admettait que des avocats, au lieu que, dans les actes de notoriété, on reçoit aussi de simples praticiens, dont plusieurs n'ont pas l'intelligence nécessaire pour déposer sur les faits de cette nature. De plus, les turbiers pouvaient être reprochés par les parties, et je ne sais si on serait admis a en faire de même à l'égard de ceux qui déposent de la notoriété; du moins je n'ai pas vu agiter cette question. Enfin, on ne se contentait pas de recevoir la déclaration des turbiers en corps, on les entendait encore séparément, afin de juger s'ils étaient parfaitement d'accord les uns avec les autres : précaution excellente, et qui découvrait souvent que l'attestation, laquelle paraissait unanime dans le rapport de celui qui était chargé de rédiger la déclaration du corps, avait souffert entre eux de grandes contradictions, dont il était important que les juges fussent informés. — Or, ces différences essentielles font sentir qu'on pouvait plus sûrement compter sur la certitude des enquêtes par turbes; et je ne m'étonne pas que plusieurs fois les Cours, apres avoir ordonne des actes de notoriété, n'y aient eu aucun égard, comme on sait que cela est arrivé.

« Je passe aux certificats d'usage qui sont souvent demandes par les parties, lorsque les procès sont portés dans un tribunal different de celui où l'attestation est demandée, et que l'on confond quelquefois mal a propos avec les actes de notoriété. Ils peuvent être accordés par cinq sortes de personnes, savoir : par les officiers des parlemens, par les gens du roi des Cours, par les officiers des bailliages, par les avocats, ou enfin, par les praticiens.

« J'ai ouï dire que le parlement de Paris n'en accordait jamais; je ne sais pas bien ce qui se passe à cet égard dans les autres. Pour ce qui est du nôtre, on s'y rendait autrefois très difficile; j'ai même vu une ancienne délibération formee, les chambres consultées, le 29 nov. 1627, qui portait qu'à l'avenir, il ne serait délivré aucunes certifications touchant l'usance et la coutume de la province. Cette délibération était fort sage, du moins pour les choses tant soit peu douteuses; car de pareils certificats ne peuvent se donner que dans des affaires évoquées d'un parlement,

pour être portées dans un autre. Or, quoi que ces compagnies soient hors de tout soupçon, la partie contre qui le certificat est employé, ne manque guère de le rendre suspect par divers moyens qui, quelque mal fondés qu'ils puissent être, ne laisse pas de blesser toujours le respect qui est dû à ces tribunaux; mais c'est bien pis encore, s'il arrive que les juges n'aient point d'égard à une pareille attestation, ce qui n'est pas sans exemple; ainsi, la prudence voudrait que ces compagnies ne s'y exposassent jamais, ou du moins qu'elles ne le fissent que dans quelques cas très intéressans pour le bien public. »

« On a vu, tant par les observations de M. le premier président de Lamoignon que par celle de M. le président Bouhier, que les actes de notoriété n'ont pu être introduits que par l'usage, susceptible de beaucoup d'abus, et que jamais aucune loi ne les a autorisés.

« C'est ce que reconnaissent les auteurs de l'excellent ouvrage intitulé : *Collection de décisions nouvelles*, communément appelé *Nouveau Denisart*.

« Voici comment ils s'expriment aux mots *Actes de notoriété*, tom. 1er, pag. 171 :

« Le droit d'ordonner qu'il sera délivré aux parties des actes de notoriété par les officiers des siéges inférieurs, est réservé aux Cours dans le ressort desquelles ces sieges sont établis. Lorsqu'une Cour souveraine ordonne qu'il sera délivré quelque acte de cette espèce par les officiers d'un siége de son ressort, c'est moins par le considération de l'intérêt des parties, que dans la vue de l'intérêt général de la société pour laquelle son jugement doit servir de règle et tenir lieu de loi; mais toutes les fois que ce puissant motif ne se rencontre pas, il n'y a point de raisons suffisantes pour déterminer les juges à avoir recours à la voie extraordinaire des actes de notoriété, qu'aucune loi n'autorise. »

« Or, un pareil ordre de choses peut-il subsister aujourd'hui?

« Il suffit de connaître quels sont les caractères de notre ordre judiciaire, pour ne pas douter que la chose ne soit impossible.

« Un tribunal ne peut se mouvoir, agir, ouvrir son audience, que pour les affaires qui lui sont expressément dévolues par la loi.

« Les matières de sa compétence, les règles de sa procédure, les objets de ses délibérations, tout est tracé par les Codes ou par les réglemens.

« Et quand même une Cour souveraine aurait chargé le tribunal de Guéret de délivrer l'acte de notoriété dont il s'agit, sa délibération n'en serait pas moins illégale.

« Pourquoi? Parce que la loi ne l'autorisait pas.

« Il y a plus, elle la prohibait. Car de quoi s'agit-il? D'une sorte d'enquête, d'un acte d'instruction, d'une preuve et de le manière de la recueillir. — Or, cette preuve n'est nullement autorisée par le Code civ.; et cette manière de procéder est formellement prohibée par l'art. 1041 du Code de proc. civ., ainsi conçu : « Le présent Code sera exécuté à dater du 1er janv. 1807 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ces dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés.»

« Ce considéré, etc.—Fait au parquet, le 30 mars 1824. *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus et des autres parts, ensemble les pièces produites, et notamment la lettre du ministre de la justice, en date du 23 mars, adressée à M. le procureur général; —Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; l'art. 10 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790; l'art. 5 du Code civ., et l'art. 1041 du Code de proc. civ., — Et attendu que par l'arrêté en forme d'acte de notoriété, délivré le 5 mars dernier, et dont il s'agit, le tribunal civil de Guéret a non-seulement contrevenu a l'article cité du Code de proc., en faisant revivre l'usage de ces actes, qui n'avaient même aucun appui sur la législation ancienne, et que cet art. 1041 avait, d'ailleurs formellement abrogés; mais qu'encore, il a interprété ou déterminé le sens de l'art. 249 de la coutume de la Marche, par voie de disposition ou décision générale, et sans application à aucune contestation existante entre parties, et soumise au jugement du tribunal; qu'ainsi, il a excédé les bornes de son pouvoir, en faisant ce que non-seulement aucune loi n'autorisait, mais qu'encore celles actuellement en vigueur défendent expressément : — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, annulle, comme contenant excès de pouvoir, l'arrêté en forme d'acte de notoriété dont il s'agit, délivré par le tribunal civil de Guéret, ledit jour 5 mars dernier, et ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

Du 14 avril 1824. — Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pensey.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

ENREGISTREMENT. — ACTIONS. — COMPAGNIES.

Les ventes d'actions sur des canaux (notamment sur le canal de Briare) doivent être réputées ventes de meubles dans les termes de l'art. 529 du Code civil, en ce qui touche la perception du droit d'enregistrement. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1er.) (1)

(Enregistrement — C. Lechanteur et autres.) —

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 529 du Code civil, toutes actions sur les produits d'une association de finance, de commerce ou d'industrie sont réputées mobilières, et déclarées telles par la détermination de la loi, lors même que cette association est propriétaire d'immeubles, quelle que soit l'origine de ces actions, et soit qu'elles tiennent à un intérêt dans l'entreprise, ou à de simples droits aux produits; que c'est seulement lorsque l'association cesse d'exister que la fiction disparaît, et que les immeubles qui faisaient l'instrument ou la garantie de ses opérations, reprennent leur caractère originaire et doivent en subir les conséquences; — Attendu que, d'après la généralité des expressions de cet article, les produits, divisés entre les actionnaires ou intéressés, des droits de péage perçus sur les denrées, marchandises ou objets quelconques transportés par le canal de Briare, en vertu d'une concession ancienne du souverain, et en faveur d'une association autorisée par lui, quoique, à raison de cette entreprise, cette même association soit copropriétaire d'immeubles d'une valeur plus ou moins importante, que ces produits doivent être réputés meubles, et sont nécessairement compris dans l'application de l'art. 529 ci-dessus, puisque aucun des individus qui composent le corps de l'association, n'est propriétaire des immeubles appartenant à l'association pendant la durée de la société; — Attendu que cet article a dérogé à la législation ancienne et a établi un droit nouveau, qu'il devient indispen-

---

(1) *V.* l'arrêt du 7 avril 1824, et nos observations.

sable de suivre, quels que soient d'ailleurs les principes généraux ; — Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 19 fév. 1809, invoqué par la direction générale de l'enregistrement, n'est rendu ni avec elle ni avec ses adversaires ; — Rejette, etc.

Du 14 avril 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade, pr. d'âge. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.— SERMENT.
2° COUR D'ASSISES. — INTERPRÈTE. — SERMENT.
3° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — COPRÉVENU. — DÉCLARATIONS ÉCRITES.
4° ACCUSÉ. — COPIE DE PIÈCES.
5° COUR D'ASSISES. — ARRÊT. — SIGNATURE.
6° JURY. — DÉCLARATION.
7° TENTATIVE. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.
8° JURY. — DÉCLARATION. — CASSATION. — EFFETS.

1° *Le serment prêté par des témoins à qui il a été nommé un interprète parce qu'ils n'entendaient pas la langue française, est suffisamment constaté par la mention faite au procès-verbal des débats, que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art.* 317, *Cod. d'inst. crim.*

2° *La formule du serment prescrit à l'interprète par l'art.* 332, *Cod. d'inst. crim., n'est pas sacramentelle ; il suffit que le serment prêté impose les mêmes obligations et donne les mêmes garanties* (1).

3° *Les interrogatoires et les déclarations d'un coprévenu ne peuvent être assimilés à des déclarations de témoins, et dès lors il ne résulte aucune nullité de ce que ces interrogatoires ont été lus à l'audience et remis aux jurés.* (Cod. d'inst. crim., 341.) (2)

4° *La disposition qui ordonne de délivrer aux accusés copie gratuite des déclarations des témoins, ne s'étend pas aux déclarations d'un coprévenu.* (Cod. inst. crim., 305.) (3)

5° *Le défaut de signature des juges sur la minute de l'arrêt de condamnation d'une Cour d'assises, n'emporte pas nullité.* (Cod. inst. crim., 370.) (4)

6° *L'accusé dont la condamnation est justifiée par une réponse complète et régulière sur une question, est non recevable à se faire un moyen de nullité de ce que, sur une autre question, la déclaration du jury aurait été irrégulière.* (Cod. inst. crim., 411.) (5)

7° *La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'une tentative du crime énoncé dans le résumé de l'acte d'accusation, sans énoncer les circonstances constitutives de cette tentative, ne peut servir de base à une condamnation.* (Cod. pén., 2.) (6)

8° *En cas d'annulation d'un arrêt de condamnation, les réponses négatives et régulières du jury sont acquises aux accusés et doivent être maintenues.* (Cod. inst. crim., 350.) (7)

(Pigeonnat et autres.) — ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Sur le premier moyen de nullité, tiré de ce que les témoins Bernard Schneider et Jean Lanio, pour lesquels, vu qu'ils ne parlaient pas la langue française, il a été nommé un interprète, n'ont pas prêté le serment prescrit, à peine de nullité, par l'art. 317 du Code d'inst. crim. : — Attendu que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises dans laquelle lesdits Schneider et Lanio ont été entendus comme témoins, porte textuellement, « lesquels témoins, cités à la requête du ministère public, ont été entendus oralement et séparément, après avoir prêté le serment ordonné par l'art. 317 du Code d'inst. crim., et rempli les autres formalités prescrites par ledit article, etc. »

Sur le second moyen de nullité, tiré de ce que l'interprète nommé n'aurait pas prêté le serment prescrit, à peine de nullité, par l'art. 332, dans les termes mêmes dudit article : — Attendu que le serment prêté par le sieur Linsler, interprète de la langue allemande, tel qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance, présentait dans ses expressions la plénitude du même sens que celui énoncé dans l'art. 332 ; qu'il imposait à l'interprète les mêmes obligations, donnait les mêmes garanties, et qu'il est constaté par le procès-verbal que cet interprète a traduit successivement, et dans l'ordre où ils ont été appelés, les dépositions de Schneider et de Lanio ; qu'ainsi il a été satisfait suffisamment aux dispositions dudit article 332 ;

Sur le troisième moyen de nullité, tiré de ce que, malgré l'opposition des accusés et de leurs défenseurs, dont ils ont été déboutés par un arrêt transcrit au procès-verbal, le président a donné lecture des interrogatoires et déclarations de Legret, l'un des coprévenus décédé pendant l'instruction, et de ce qu'en conséquence, en contravention aux dispositions de l'art. 341 du Code d'inst. crim., ces interrogatoires et déclarations ont été mis sous les yeux des jurés : — Attendu que les interrogatoires et les déclarations d'un coprévenu décédé pendant l'instruction ne sont pas des dépositions de témoins et ne peuvent leur être assimilés ; que ces interrogatoires et déclarations sont de simples renseignemens ; que le président de la Cour d'assises peut en faire usage en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par l'art. 268 du Code, pour favoriser la manifestation de la vérité ; que dès lors, et en supposant que ces interrogatoires et déclarations aient été remis aux jurés, avec l'acte d'accusation et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, il n'a été commis aucune violation dudit art. 341 ;

Sur le sixième moyen de nullité, tiré de ce qu'il n'a pas été donné copie aux accusés des interrogatoires et déclarations de Legret : — Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'il a été donné aux demandeurs, en conformité de l'art. 305, copie des procès-verbaux constatant les délits dont ils étaient accusés, et des déclarations écrites des témoins ; que les pièces dont il s'agit n'étaient point des

---

(1) *V.* conf., Cass. 18 avril 1807. — *V.* aussi 8 juill. 1813, et la note ; 27 avril 1820.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 3 sept. 1812 ; 14 août 1817 ; Merlin, *Répert.*, v° *Interrogatoire*, § 5.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 9 avril 1818, et la note. — *V.* aussi nos *Tables générales, tricen. et décen.*, v° *Accusé.*

(4) *V.* conf., Cass. 29 mai 1817 ; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Signature*, § 5, n° 2.

(5) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 31 janv. 1817.

(6) Point constant de jurisprudence. *V.* Cass. 26 juill. 1811 ; 19 juin 1823, et les arrêts cités en note ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Cod. pén.*, t. 2, p. 42 ; Merlin, *Rép.*, v° *Acte d'accusation* ; Ach. Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Tentative*, p. 750, 2e col. — *V.* toutefois, Cass. 29 avril 1824 ; 23 sept. 1825.

(7) *V.* conf., Cass. 15 janv. 1824.

dépositions de témoins; qu'ainsi copie ne devait pas leur en être délivrée gratuitement: attendu d'ailleurs qu'il n'est pas articulé que les conseils des accusés en aient demandé des copies à leurs frais, ainsi qu'ils y étaient autorisés par le premier paragraphe dudit article, ni qu'elles leur aient été refusées; que dès lors, il n'a été commis aucune violation dudit art. 305;

Sur le quatrième moyen de nullité, tiré de ce que la minute de l'arrêt de condamnation n'aurait pas été signée par les juges qui l'ont rendu, ainsi que le prescrit l'art. 370 du Code d'instruction criminelle, et qu'elle n'est signée que du président et du greffier; -- Attendu, en droit, que cet article porte, pour cette omission, des peines parmi lesquelles n'est pas comprise celle de nullité; -- Attendu, en fait, que ce moyen est formellement contredit par l'expédition authentique de l'arrêt de condamnation, jointe aux pièces du procès; que cette expédition porte textuellement, à la suite des noms du président et des autres magistrats qui composaient la Cour d'assises, qui étaient présens et y siégeaient: « lesquels ont tous signé la minute du présent arrêt avec Mᵉ Grandin, greffier d'audience»; — Que dès lors ce moyen, invalide en droit, est inexact en fait;

Sur le cinquième moyen de nullité, tiré de ce que, dans la vingt-deuxième question soumise au jury, relativement à l'attaque à main armée par plusieurs individus, dans un chemin public, de la diligence de Paris à Lyon, dans la nuit du 25 au 26 juillet 1823, et à la tentative d'y soustraire frauduleusement l'argent monnayé qu'elle transportait, et celui des voyageurs, question répondue affirmativement par les jurés, il y aurait eu violation de l'art. 2 du Code pénal, par l'omission, dans la position de la question, des circonstances qui caractérisent la criminalité de la tentative:

Attendu que cette question portait en particulier sur les nommés Delaporte, Rafflin, Charpentier et Pigeonnat, quatre des accusés; — Attendu que François Delaporte est condamné par l'arrêt attaqué, à la peine capitale; que Jean-Pierre Charpentier et François-Michel Rafflin sont condamnés, par le même arrêt, aux travaux forcés à perpétuité et aux autres peines accessoires, tous les trois, d'après une juste application des lois pénales aux faits répondus affirmativement par les jurés, sur d'autres questions résultant du même acte d'accusation, questions et réponses également régulières et complètes, et qu'ainsi, relativement à ces trois individus, il n'y a pas à s'occuper de ce moyen particulier, sur la 22ᵉ question; — Rejette les pourvois des nommés Gaspard Reneau, François Delaporte, Martin Ochard, François-Michel Rafflin, Jean-Pierre Charpentier, Jean-Baptiste Clerc, et Claude-Nicolas Bénard, et rejette les 1ᵉʳ, 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ et 6ᵉ moyens de nullité, même en ce qui concerne Jean-Pierre Pigeonnat;

Statuant sur le 5ᵉ moyen, à l'égard dudit Pigeonnat: — Attendu qu'il y a lieu de s'en occuper dans son intérêt, la 22ᵉ question étant la seule qui ait été, relativement à cet accusé, résolue par les jurés dans des termes affirmatifs, tandis que leurs réponses ayant été négatives sur les autres questions dans lesquelles il était pareillement compris, lui sont dès lors acquises et doivent être maintenues; — Vu l'art. 2 du Code pén.; — Vu pareillement les art. 381, 382, 383, 22 et 20 du même Code: — Attendu que cette 22ᵉ question soumise au jury portait: « Delaporte, Rafflin, Charpentier et Jean-Pierre Pigeonnat sont-ils coupables d'avoir, de complicité, la nuit du 25 au 26 juillet 1823, attaqué à main armée, sur un chemin public, la diligence de Paris à Lyon, et tenté d'y soustraire frauduleusement l'argent monnayé qu'elle transportait et celui des voyageurs; » — Que la réponse du jury est ainsi conçue: « Oui, les accusés Delaporte, Rafflin, Charpentier et Pigeonnat sont coupables de la tentative de vol énoncée en la question ci-contre, avec toutes les circonstances y mentionnées; » — Attendu que dès lors il est constant que les circonstances qui caractérisent la criminalité de la tentative, ainsi qu'elles sont fixées dans l'art. 2 du Code pén., n'ont point été soumises au jury; qu'elles ne sont point comprises et ne devaient pas l'être dans sa réponse; qu'ainsi, en appliquant une loi pénale à des faits dénués par eux-mêmes de la criminalité légale, il y a eu, par l'arrêt attaqué, violation dudit art. 2, et fausse application, quant à la peine, des art. 381, 382, 383, 22 et 20 du même Code; — Mais attendu que Jean-Pierre Pigeonnat était accusé, par l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, d'avoir, de complicité avec Delaporte, Rafflin et Charpentier, c'est-à-dire (dans l'état du procès), avec plusieurs, la nuit du 25 au 26 juillet 1823, attaqué à main armée, sur un chemin public, la diligence de Paris à Lyon, et tenté d'y soustraire frauduleusement l'argent monnayé qu'elle transportait et celui des voyageurs, laquelle tentative avait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs; et que l'acte d'accusation avait été rédigé en conformité de cette disposition de l'arrêt; qu'ainsi l'accusation contre Pigeonnat n'a point été purgée en cette partie, et qu'elle doit l'être; — Par ces motifs, casse et annulle, en ce qui concerne Pigeonnat, la 22ᵉ question soumise au jury, comme incomplète, la réponse du jury et l'arrêt de condamnation, dans sa disposition relative à cet individu; maintient les autres questions et les réponses du jury; — En conséquence, renvoie Jean-Pierre Pigeonnat en état d'ordonnance de prise de corps devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, pour être procédé à un nouveau débat, seulement sur les faits posés dans la 22ᵉ question, avec les caractères de la criminalité de la tentative, tels qu'ils sont énoncés dans l'acte d'accusation, pour, d'après la déclaration du jury, être statué conformément à la loi, etc.

Du 15 avril 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, MM. Taillandier et Pinel.

VOIRIE (Petite). — Grandes routes. — Tribunal de police. — Compétence.

La loi du 29 flor. an 10 qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions relatives à la conservation des grandes routes, n'a point dérogé aux lois qui confient à l'autorité municipale et aux tribunaux de police, la connaissance des contraventions de petite voirie (1).

En conséquence, le tribunal de police est exclusivement compétent pour connoître d'une contravention relative à la salubrité de la voie publique, quoique cette voie forme le prolongement d'une grande route royale (2).

(1-2) On lit dans le réquisitoire de M. le procureur général Mourra, qui a précédé cet arrêt: « Il résulte de la combinaison des art. 1ᵉʳ et 4 de la loi des 29 floréal an 10, de l'art. 3, tit. 2, de la

(Intérêt de la loi. — *Aff.* De la Mothe.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire du procureur général en la Cour, présenté en exécution de l'art. 442 du Code d'inst. crim. : — Vu l'art. 1er de la loi du 29 flor. an 10 ; — Vu aussi la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 1 et 3 : — Considérant que si, à l'égard des grandes routes, la loi du 29 floréal an 10 veut que les contraventions de la nature de celles qui y sont énoncées ou seulement indiquées, soient constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative, il est évident qu'en cela le législateur n'a eu en vue que la conservation dans leur entier (surtout dans leur largeur), l'entretien et le bon état, sous tous les rapports, des grandes routes royales ou départementales, et qu'il a laissé à l'autorité municipale et aux tribunaux de police toutes les attributions et tous les droits qui leur appartiennent, tant par la loi citée du 24 août 1790, que par les lois analogues et corrélatives ; — Mais que, quand il s'agit de faire l'application desdites lois de flor. an 10 et d'août 1790, à des terrains qui forment prolongement de grandes routes royales ou départementales, en même temps qu'ils sont des places publiques ou des rues de villes, bourgs ou villages, il faut en combiner et concilier les dispositions de manière qu'elles s'entr'aident, et que l'exercice de l'autorité administrative ne puisse jamais paralyser ou entraver l'action municipale et celle des tribunaux de police dans leurs droits et leurs attributions ; — Attendu en fait, 1° que l'avenue dite des Tuileries, qui va de la place Louis XV à la barrière de l'Etoile, en même temps qu'elle divise les Champs-Elysées, est dans toute la longueur une rue de Paris, et tout à la fois le prolongement de la grande route de Neuilly ; dont le milieu seulement est pavé sur une largeur égale à celle du pavé du surplus de l'avenue ; — 2° Que cette avenue est séparée en deux parties par une grande place circulaire, nommée le rond-point des Champs-Elysées, — 3° Que tout le rond-point forme une place publique de Paris, au nord et au midi de laquelle ont été creusés des fossés connus sous le nom de cuvettes ; — 4° Que dans trois de ces fossés de la cuvette septentrionale viennent se rendre et croupir des eaux ménagères qui, provenant de la maison n° 10, appartenant au baron de Lamotte, et située à peu de distance du rond-point, sont amenées par une rigole dans ces fossés, où elles séjournent, deviennent bourbeuses, infectes, et de là dégorgent dans la partie la plus voisine, où elles forment une mare ; — Considérant que tel était l'état des choses, lorsque, le 15 juill. 1823, le préfet de police a pris un arrêté par lequel il a statué que, dans les trois jours de la notification qui lui en serait faite, le baron de Lamotte serait tenu de procéder à la vidange des eaux bourbeuses et infectes, au nettoiement exact de ladite cuvette, et de faire combler les rigoles pratiquées depuis sa maison jusqu'à ce fossé pour y conduire les eaux, sauf à lui à aviser au moyen de les retenir dans l'intérieur de sa propriété ; — Considérant que cet arrêté de police ayant été notifié, le 19 dudit mois de juill. 1823, au baron de Lamotte, et après que son inexécution absolue, dans le délai fixé, a été légalement constatée, ledit de Lamotte a été cité le 18 septembre suivant au tribunal de police de Paris ; — Qu'à l'audience des 27 des mêmes mois et an, le tribunal a rendu un jugement en premier et dernier ressort, par lequel, tout en reconnaissant que « le sieur baron de Lamotte avait négligé de se conformer aux divers ordres, arrêtés et sommations émanés de M. le conseiller d'état préfet de police, tendant à ce qu'il fît procéder à la vidange des eaux bourbeuses et infectes provenant de la maison dont il est propriétaire, et séjournant dans l'une des cuvettes du rond-point des Champs-Elysées....., » il s'est déclaré incompétent, sous le prétexte que l'autorité administrative du département de la Seine pouvait seule connaître et juger les causes et les effets de la contestation ; que cette contestation sortait entièrement des attributions de la police, et qu'aucune peine ne pouvait être appliquée pour raison du fait contentieux ; — Mais qu'en jugeant ainsi, le tribunal a commis une violation formelle de la loi : d'une part, en ce qu'il a méconnu sa compétence exclusive résultant des articles cités de la loi du 24 août 1790, et de ce que les faits constatés et reconnus intéressaient la salubrité d'une place publique de Paris, et l'exécution d'un arrêté de la police municipale de cette ville ; d'autre part, en ce que la peine à appliquer était écrite dans l'art. 471, n° 5, du Code pénal ; que, voulût-on exciper de ce que la cuvette dont il s'agit a été pratiquée pour tenir en bon état une rue formant prolongement de grande route, et, de ce motif, faire résulter en faveur du conseil de préfecture, une concurrence sous le rapport des mesures à prendre pour curer ladite cuvette, cela ne pourrait pas ôter à l'autorité municipale les pouvoirs qui lui sont attribués, en matière de police, par la loi du 24 août 1790, ni rendre le tribunal de police incompétent pour juger une contravention de police à lui déférée légalement ; — D'après ces motifs, statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et y faisant droit ; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 15 avril 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° JURY. — DÉCLARATION. — CHOSE JUGÉE.
2° COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

1° *Lorsque la déclaration du jury est positive et claire sur chacune des questions, il y a décision acquise ou à l'accusé, ou à la partie publique : il est défendu, à peine de nullité de provoquer une déclaration nouvelle.* (Cod. inst. crim., 350.)

2° *Le pouvoir discrétionnaire des présidens de Cours d'assises ne s'étend qu'à ce qui est de pure administration en justice ; il ne s'étend*

---

loi des 16-24 août 1790, et des nos 4 et 5 de l'art. 471 du Code pén., que tout ce qui embarrasse ou détériore les grandes routes est de la compétence de l'autorité administrative, quand ces grandes routes traversent seulement des propriétés rurales. Mais si elles traversent des villes, bourgs ou villages, et qu'il s'agisse de la commodité, sûreté ou salubrité, ce n'est plus la loi du 29 flor. an 10 qu'il faut consulter. La matière prend alors un caractère particulier, elle est soumise à la surveillance des corps municipaux, et, par suite, à la juridiction des tribunaux de police ; elle se range sous les dispositions de nos lois qui confient la voie publique à cette double autorité ; elle suit enfin toutes les règles de la petite voirie. Sans cette théorie, qui est fondée sur la nature des choses et sur le texte des lois, il y aurait antinomie dans notre législation et impossibilité de connaître la direction que l'on aurait à suivre. » — V. au surplus, Cass. 8 prair. an 7, et la note ; 13 juin 1811 ; Cormenin, *Quest. de droit adm.*, v° *Voirie*, p. 494. — V. aussi l'ordonnance en conseil d'État du 4 sept. 1822 (aff. *Nolet*), et la note.

pas au contentieux.—Ainsi, le président ne peut statuer, seul et sans le concours des autres juges, sur les incidens contradictoires qui peuvent s'élever dans le cours du débat: notamment, il ne peut décider seul, si la déclaration du jury est un non-sens, qui exige le renvoi des jurés dans leur chambre pour rendre une nouvelle déclaration. (Cod. inst. crim., 268.) (1)

(Duquesnoy et consorts.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen de nullité proposé par les demanderesses, dans le mémoire à l'appui de leur pourvoi: — Vu l'art. 345 du Code d'inst. crim; — Vu pareillement l'art. 350, même Code; — Attendu que les questions soumises au jury se réduisaient à ces points simples: si les trois accusées étaient coupables d'avoir ensemble, pendant la nuit du 18 au 19 oct. 1823, volé quarante-cinq à cinquante bottes de trèfle de récolte, sur le champ du sieur Clémy-Francoville, cultivateur à Marcke; et que le jury ayant répondu: « Oui, les trois accusées sont coupables d'un vol de récolte, sans aucune des autres circonstances aggravantes, » cette réponse était claire, précise, affirmative sur le fait principal, et négative sur les circonstances aggravantes, celles de la nuit et de l'enlèvement des bottes de trèfle sur le champ même du sieur Clémy-Francoville, circonstances qui ne lui ont pas paru prouvées; et que, dès lors, en renvoyant, sur la réquisition du ministère public, et malgré l'opposition du défenseur des accusés, les jurés dans leur chambre, pour répondre sur ce fait d'aggravation, si le vol avait été commis dans le champ du susnommé, et en provoquant ainsi une seconde réponse du jury, affirmative et contradictoire sur cette circonstance aggravante avec la première acquise aux accusées, et en appliquant par suite la peine de réclusion, d'après l'art. 388 du Code pénal, il y a eu violation des art. 345 et 350 du Code d'inst. crim., et, pour la peine, fausse application de l'art. 388 du Code pénal;

Sur le deuxième moyen de nullité indiqué par énonciation dans le mémoire des demanderesses: — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.; — Vu pareillement les art. 315, 332, 3 4, 362, 364 367, même Code; — Attendu qu'il ne s'ensuit pas de ce que le président de la Cour d'assises a la police des audiences et est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour favoriser la manifestation de la vérité, et de ce qu'il est chargé de poser les questions soumises au jury, qu'il puisse statuer seul, et sans le concours des autres juges, sur les incidens contradictoires qui peuvent s'élever dans le cours du débat, jusqu'au jugement définitif; que la Cour seule est compétente pour prononcer sur les objets contentieux; qu'ainsi, dans l'espèce, les questions ayant été posées par le président, et les jurés ayant rapporté leur déclaration, le président ne pouvait pas statuer seul, comme il l'a fait, par une ordonnance, sur l'incident qui s'est élevé entre le ministère public et le défenseur des accusés, « si les jurés seraient renvoyés dans leur chambre pour délibérer de nouveau sur une circonstance aggravante qu'ils avaient écartée par leur première déclaration: » matière de discussion contentieuse sous tous les rapports; que, dès lors, le président de la Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de la compétence; — Casse, etc.

Du 17 avril 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

SUSPICION LÉGITIME. — RENVOI. — MOTIFS.

Le fait que les juges d'un tribunal correctionnel ont dans une succession des intérêts opposés aux intérêts des prévenus, n'est pas une cause de suspicion suffisante pour motiver le renvoi devant un autre tribunal. (Cod. inst. crim., 542.) (2)

(Barat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 542 du Code d'instr. crim., d'après lequel la Cour est autorisée à statuer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, formées soit par le procureur-général, soit par les parties intéressées; — Faisant droit sur le tout, sans s'arrêter ni avoir égard aux prétendus motifs de récusation et de suspicion légitime, qu'elle déclare insignifians et inadmissibles: — Rejette la demande en renvoi formée par Mariane, Verger et Barat fils; — Ordonne que par le tribunal correctionnel de Cosne il sera procédé conformément à la loi, à l'instruction et au jugement du procès dont il s'agit, et qu'à la requête du procureur-général en la Cour, le présent arrêt sera notifié à qui il appartiendra, etc.

Du 17 avril 1824. — Sect. crim. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DISCERNEMENT. — ACQUITTEMENT. — DÉTENTION. — DÉLIT.

Le prévenu âgé de moins de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, peut être détenu dans une maison de correction, lorsqu'il était prévenu d'un délit, comme au cas de prévention de crime. (Cod. pén., 66 et 69.) (3)

---

(1) La jurisprudence est à peu près constante sur ce point. V. Cass. 16 janv. 1823, et la note. — *Adde* dans le même sens, Cass. 9 sept. 1837 (Volume 1837); 14 juill. 1838 (Volume 1838); Ach. Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Pouvoir discrétionnaire*, p. 608, 2e col. — Toutefois, cet auteur cite un arrêt de rejet du 26 juill. 1832, qui aurait décidé que le président de la Cour d'assises peut seul et sans consulter la Cour, renvoyer les jurés dans leur chambre des délibérations lorsqu'il juge qu'il y a lieu à une déclaration nouvelle, si l'accusé ou son conseil n'a présenté aucune objection contre les réquisitions que le ministère public a faites dans ce but. Mais nous pensons avec M. Morin, que cet arrêt isolé n'est qu'une décision accidentelle qui ne doit pas tirer à conséquence, et qui ne saurait altérer la force du principe posé par l'arrêt ci-dessus.

(2) La loi tout en investissant la Cour de cassation du pouvoir de prononcer les renvois d'un tribunal à un autre pour suspicion légitime, n'a pas déterminé les causes de suspicion; elle en a laissé l'appréciation à la Cour suprême: c'est donc sa jurisprudence qui les a successivement établies, et ses arrêts forment à cet égard les seules règles en cette matière. V. à cet égard, Cass. 1er therm. an 9; 9 nov. 1808; 8 fév. 1811, et les notes; V. aussi 10 juin 1819.

(3) Si l'on se conformait rigoureusement au texte de la loi, les mesures autorisées par les art. 66, 67 et 68 du Code pén. seraient circonscrites aux seuls cas où l'enfant est prévenu de faits qualifiés crime. En effet, l'art. 69, qui prévoit le cas où le fait n'est qu'un simple délit, ne reproduit point ces mesures, et n'autorise point à les appliquer. Cependant, une pratique constante, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, a constamment appliqué la détention dans une maison de correction, soit que le fait eût le caractère d'un crime soit qu'il eût le caractère d'un délit. On a considéré l'intérêt de l'enfant, qui appelle d'autres

(Madeleine North.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 66, 67 et 69 du Code pénal; — Considérant que ledit art. 66, relatif aux individus âgés de moins de seize ans, qui ont agi sans discernement, s'applique indistinctement au cas où ces individus n'auraient commis qu'un délit, comme à celui où ils auraient commis un fait qualifié crime; — Que cette généralité d'application résulte de la corrélation évidente dudit article avec les articles 67 et 69 du même Code, qui prévoient les différens cas où un individu âgé de moins de seize ans aurait commis avec discernement soit un crime, soit un délit, et qui déterminent les différentes peines qui doivent lui être appliquées; — Qu'il s'ensuit donc que lorsqu'un individu âgé de moins de seize ans a été déclaré convaincu d'un fait soumis à des peines correctionnelles, mais d'avoir agi sans discernement, le tribunal, après avoir prononcé son acquittement, peut, selon les circonstances, le remettre à ses parens, ou ordonner sa détention, conformément à l'art. 66 du Code pénal; — Que, dans l'espèce, le tribunal de première instance de police correctionnelle de Strasbourg a déclaré Madeleine North, âgée de onze ans, convaincue d'un vol simple, fait prévu et puni de peines correctionnelles, par l'art. 401 du Code pénal, mais d'avoir agi sans discernement; — Que ledit tribunal a, en conséquence, acquitté la prévenue, et a néanmoins ordonné qu'elle serait conduite dans la maison de correction de la ville de Strasbourg, pour y être élevée et detenue jusqu'à l'époque où elle aurait accompli sa vingtième année; — Que la Cour royale de Colmar, saisie de l'appel de ladite Madeleine North, avait sans doute le droit de réformer le jugement de première instance, et d'ordonner que la prévenue ne subirait point de détention, si ladite Cour croyait, d'après les circonstances, que cette mesure de discipline ne devait point lui être appliquée; — Que ce n'est pas néanmoins d'après l'appréciation des circonstances que la Cour royale de Colmar a réformé le jugement des premiers juges, et qu'elle a ordonné que la prévenue ne serait point conduite dans une maison de correction, mais uniquement sur le motif que les dispositions de l'art. 66 du Code pénal ne pouvaient lui être appliquées, ce qui a été une fausse interprétation et une violation de cet article; — Casse, etc.

Du 17 avril 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. g.

ACTION POSSESSOIRE. — EAU (COURS D').

Le juge de paix saisi d'une action en complainte pour trouble à l'usage d'un cours d'eau, ne peut refuser la maintenue en possession provisoire du complaignant, en se fondant sur les dispositions des art. 644 et 645, Cod. civ., qui règlent les droits respectifs des propriétaires voisins d'un cours d'eau. Ce serait là prononcer sur une question de propriété, et conséquemment cumuler le possessoire et le pétitoire. (L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 10; Cod. civ., 644 et 645; Cod. proc., 25.) (1)

(Brideau — C. Guillet.)

Le sieur Guillet est propriétaire d'un pré situé dans la commune de Dreux, bordé d'un côté par la petite rivière de Blaise. Il existe sur ce pré une prise d'eau ou fossé de dérivation qui le contourne; dans ce fossé se réunissent les eaux tirées de la Blaise, et d'autres eaux virinales. Ces eaux ainsi réunies tombent, après avoir arrosé le pré du sieur Guillet, dans un fossé en retour d'équerre, destiné à rendre les eaux à la rivière de Blaise, et qui sépare la partie inférieure du pré du sieur Guillet d'un autre pré appartenant au sieur Brideau.

Au mois de janv. 1822, le sieur Brideau fit creuser sur son fonds un fossé qui absorbait une partie du cours d'eau en retour d'équerre. Guillet se prétendant troublé dans sa possession, par l'établissement de ce fossé, cite Brideau devant le juge de paix pour se faire maintenir dans la possession annale où il était de jouir exclusivement du cours d'eau pour l'irrigation de son fonds, sans charge d'aucune servitude, et faire condamner Brideau à supprimer la vanne et le fossé par lui établis.

De son côté, Brideau soutient que, comme riverain, il a droit de prendre une partie des eaux pour l'usage de son héritage; qu'en cela il ne fait aucun tort à son adversaire; que les eaux parvenues au point d'où il les dérive ne peuvent plus être employées par Guillet, ce point étant inférieur à sa prairie, qui alors a été suffisamment arrosée; qu'ainsi il ne peut y avoir dans l'espèce, entreprise sur un cours d'eau servant à l'arrosement d'un pré, dans le sens de l'art. 10 tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790; que d'ailleurs le nouveau fossé n'est que le remplacement d'un autre qui existait un peu plus bas, il y a moins d'un an. Il conclut en conséquence, à ce que le sieur Guillet soit déclaré non recevable ou mal fondé dans sa complainte.

12 juill. 1822, sentence du juge de paix ainsi conçue: « Attendu que l'eau qui borde une propriété ne donnant au propriétaire que le droit de prise d'eau pour l'irrigation de ses propriétés, le sieur Guillet, par le moyen de deux esseaux qu'il a sur la rivière Blaise, placés en tête de ses deux fossés d'irrigation, a fait tout ce que la loi lui permettait en se servant de l'eau à son passage, pour l'irrigation de son pré; mais que l'eau arrivée une fois dans les fossés de clôture, qui ne sont réellement que des fossés d'égoût, il ne peut plus en disposer pour la faire remonter et refluer sur sondit pré contre le fil de l'eau; que c'est un dépôt dont il a pu user, mais sans priver les propriétés inférieures du droit dont il a joui; que seulement, d'après les dispositions des lieux, il a l'avantage d'en user le premier à son passage, pour la rendre après à son cours ordinaire, conformément à l'art. 644 du Code civ.; — Attendu qu'il est indifférent au sieur Guillet, que Brideau reçoive l'eau qui arrive dans le fossé au nord du pré de lui Guillet, soit par un fossé ouvert à quelques pas de l'ancien, que Brideau a bouché, soit par cet ancien fossé; Que d'ailleurs, si Brideau n'usait pas de l'eau qui peut exister dans le fossé au nord du pré de Guillet, pour arroser ses propriétés placées hors de son parc, elles ne serviraient pas à d'autres qu'à lui, puisque ledit fossé a son embouchure sur la rivière, et lui verse ses eaux à l'endroit où cette rivière entre dans le parc des Châtelets; — Attendu que, d'après les considérations ci-dessus, l'ouverture qu'a faite le sieur Brideau d'un nouveau fossé, à quelques pas de l'endroit où il soutient qu'il en

---

mesures qu'un emprisonnement limité, mais dont le caractère pénal flétrit le condamné au lieu d'opérer sur lui une heureuse réaction. *V.* Merlin, *Rep.*, v° *Excuse*, n. 4; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, *Comment. du Code pen.*, t. 1, p. 78; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, tom. 2, p. 185. *V.* aussi Cass. 8 oct. 1813, et la note.

(1) *Sic*, Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, t. 1, quest. 123 *ter*; Garnier, *des Actions possessoires*, p. 378.

existait un autre aux mêmes fins, et qu'il a bouché, ne nuit et ne préjudicie en aucune manière à l'irrigation pleine et entière du pré du sieur Guillet; que, par cette raison, ce dernier n'est en aucune manière troublé dans la possession où il est de se servir de l'eau qu'il tire de ladite rivière de Bleise, pour ladite irrigation, que, dès lors, sa complainte est sans intérêt et sans motifs;—Déclare le sieur Guillet purement et simplement non recevable en sa demande, en renvoie le sieur Brideau, et condamne Guillet aux dépens. »

Appel de la part de Guillet, qui reproduit sa demande, conteste les faits reconnus par le juge de paix, et soutient que ce magistrat a cumulé le pétitoire et le possessoire, en faisant application dans l'espèce des art. 644 et 645 du Code civ. : le premier de ces articles impose au propriétaire dont l'héritage est traversé par un cours d'eau, l'obligation de rendre cette eau, à la sortie de son fond, à son cours ordinaire, et le second charge les tribunaux, en prononçant sur les contestations relatives à l'usage des eaux, de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. — D'ailleurs, le sieur Guillet se désiste de ses conclusions tendantes à être maintenu en possession, sans charge d'aucune servitude.

De son côté, le sieur Brideau prétend que les faits reconnus par le juge de paix n'ont trait qu'au possessoire; que le juge de paix est compétent pour appliquer les art. 644 et 645 du Code civ.; il rappelle les faits déjà constatés par le premier juge, et il demande même à en faire de nouveau la preuve, par telle voie qu'il plaira au tribunal lui indiquer.

Sur ces débats, le tribunal de Dreux rend, le 27 janv. 1823, un jugement ainsi conçu : « Attendu que le sieur Guillet avait la possession paisible, publique, exclusive et plus qu'annale, de se servir de l'eau de la rivière Blaise, qui borde son pré, pour l'irrigation de cet héritage, où elle entre par un fossé, et d'où elle sort par un autre pour être rendue à son cours naturel;—Attendu que le sieur Brideau en absorbant, sinon la totalité, du moins une partie de cette eau dans un fossé creusé sur ses terres contiguës, et arrivant dans celui du nord, a privé le sieur Guillet de l'usage qu'il en faisait auparavant, et l'a conséquemment troublé dans sa possession; que cette possession et ce trouble ayant été reconnus, il n'y avait aucune difficulté à admettre la maintenue demandée par le sieur Guillet; — Attendu que cependent le juge de paix a écarté la demande par une fin de non-recevoir tirée : 1° de ce que le fossé du nord, qu'il qualifie fossé d'égoût, et qui l'est en effet, puisqu'il reporte l'eau à la rivière, est aussi un fossé de clôture; 2° de ce que l'eau, une fois arrivée dans ce fossé, cesse d'être profitable au sieur Guillet, et n'est plus, entre ses mains, qu'un dépôt dont il a pu user, mais sans priver les propriétés inférieures du droit dont il a joui; 3° et enfin, de ce que le fossé du sieur Brideau n'est que le remplacement du premier fossé qu'il a fait combler, et qu'il importe peu que ce nouveau fossé soit placé un peu plus haut ou un peu plus bas que l'endroit où était l'ancien; —Attendu que ces points divers, non constans d'ailleurs entre les parties, faisaient naître autant de questions de propriétés dont la connaissance n'appartenait pas au juge dont est appel; qu'en les décidant il s'est évidemment érigé en juge du droit, lorsqu'il était simplement juge du fait, que dès lors il a outrepassé ses attributions et violé l'art. 25 du Code de proc., qui défend de cumuler le pétitoire et le possessoire;—Le tribunal reçoit Guillet appelant seulement en ce que le jugement ne l'a pas maintenu dans la possession du cours d'eau servant à irriguer sa pièce de pré dans toutes ses parties, et n'a pas ordonné le comblement de l'ouverture et l'enlèvement de l'esseau induement établi par le sieur Brideau sur le cours d'eau; dit qu'il a été mal jugé, et évoquant le principal, maintient l'appelant dans la possession où il était depuis longtemps au moment du trouble, et notamment depuis plus d'an et jour, de disposer exclusivement de l'eau qu'il prend dans la rivière Blaise pour l'irrigation de son pré; fait défense à l'intimé de l'y troubler à l'avenir, comme il se l'est permis en prenant l'eau dudit pré par le fossé qu'il a ouvert sur celui du nord; le condamne à boucher le fossé solidement et de manière que l'eau ne puisse plus y tomber, ainsi qu'à enlever l'esseau en bois de chêne qu'il a établi à son embouchure sur le susdit fossé du nord, etc. »

POURVOI en cassation contre ce jugement, par le sieur Brideau, pour violation de l'art. 644 du Code civ., de l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, des art. 3, 23, 25, 34 et 41 du Code de proc.

Aux termes de la loi de 1790 et de l'art. 3 du Code de proc., a-t-on dit pour le demandeur, les juges de paix ne sont compétens pour statuer sur les contestations relatives aux cours d'eau, qu'autant que les faits qui leur sont dénoncés constituent des entreprises sur ces mêmes cours d'eau. Or, l'art. 644 du Code civ., établit en faveur du riverain le droit de se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Le sieur Brideau en creusant le fossé dont il s'agit, n'avait donc pas commis une entreprise sur un cours d'eau, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit légitime, d'une faculté naturelle. L'exercice d'un tel droit, d'une telle faculté ne peut troubler personne, et le juge de paix, obligé d'examiner dans l'espèce s'il y avait trouble ou entreprise dans le fait qui lui était dénoncé, n'a pu se dispenser de prendre en considération l'art. 644, et d'appliquer l'art. 645 pour éclairer le possessoire et déterminer le caractère de la possession; sous ce rapport on ne peut donc lui reprocher d'avoir cumulé le pétitoire et le possessoire. — Vainement le demandeur en complainte opposerait-il qu'il a toujours exclusivement joui du cours d'eau : on lui répondrait que c'est là un acte de pure faculté, de simple tolérance, qui, d'après l'art. 23 du Code de proc., et l'art. 2232 du Code civ., ne peut fonder ni possession ni prescription; que les facultés naturelles étant imprescriptibles, le sieur Brideau ne pouvait perdre par le non-usage le droit inséparable de son titre de riverain, ni le sieur Guillet acquérir, par une possession même immémoriale, la propriété exclusive du cours d'eau; qu'il est d'ailleurs de principe que la complainte ne peut avoir lieu qu'en matière prescriptible : cette doctrine, ajoutait le demandeur, est enseignée par M. le président Henrion, dans son *Traité de la Compétence des juges de paix*, chap. 26, § 3. Après avoir établi que le riverain peut faire, sur le bord qui lui appartient, autant de canaux d'irrigation qu'il lui plaît, pour user de la moitié du volume d'eau, le savant président se demande comment on pourra déterminer si ces canaux n'absorbent que cette moitié : « Si le propriétaire de l'autre bord, dit-il, se plaint de ces canaux, comme d'une entreprise sur le cours d'eau servant à l'arrosement de ses prés, il faudra bien statuer sur cette complainte. Dans ce cas, poursuit-il, je penserais que le juge de paix ne doit pas rechercher une précision mathématique, et qu'il doit déclarer la com-

plainte mal fondée, si celui qui la forme n'éprouve pas un préjudice notable, c'est-à dire, s'il reste encore assez d'eau dans le ruisseau pour l'arrosement de sa prairie. » Il termine en disant que, « dans la décision de toutes les difficultés de cette espèce, les juges doivent se pénétrer de l'esprit qui a dicté l'art. 645 du Code civ. » Ainsi lors même qu'il serait vrai que les eaux eussent toujours servi à l'irrigation exclusive de la propriete du sieur Guillet, le juge de paix aurait été compétent pour maintenir la prise d'eau du sieur Brideau, en décidant qu'elle ne troublait pas son adversaire.—Mais cette possession exclusiva était formellement contestée. Brideau demandait a prouver que les eaux, au point où il les prenoit, ne servaient pas a l'irrigation du pré de Guillet; qu'il était même impossible qu'elles y servissent; que d'ailleurs il avait constamment usé de ces eaux pour l'irrigation de son propre fonds, à l'aide d'un fossé existant de temps immémorial; que le nouveau fossé n'en était que le remplacement, et n'absorbait pas plus d'eau que le premier, dont la suppression ne datait pas d'une année. Ce système ne reposait que sur des faits qui, loin de constituer des questions de propriété, n'étaient que la defense noturelle et necessaire à l'action possessoire; le juge de paix devait donc vérifier ces faits et statuer ensuite. Cela est si vrai que l'art. 41 du Code de proc. l'autorise à se transporter sur les lieux; et en cas d'insuffisance de ce moyen légal pour constater la verité, l'art. 34 du même Code met encore a sa disposition la preuve testimoniale. Si donc le tribunal de Dreux ne trouvait pas des élemens de décision dans les actes du premier juge, il ne pouvait se dispenser d'ordonner la preuve que le sieur Brideau offrait de faire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande intentée par Guillet contre Brideau, dont le juge de paix du canton de Dreux a éte saisi et pour laquelle seule il avait compétence, était purement possessoire; — Attendu que le juge paix, au lieu de prononcer sur la possession, a statué par fin de non recevoir et moyens au fond, en quoi il a commis un excès de pouvoir; — Attendu que le tribunal de Dreux, en infirmant ce jugement pour excès de pouvoir et cumulation du petitoire avec le possessoire, s'est conformé a l'art. 25 du Code de proc. civ.; —Rejette, etc.

Du 20 avril 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lasaudade.— *Concl.*, M. Lebean, av. gén.—*Pl.*, M. Garnier.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — COMPETENCE —CONTREFAÇON.

Les tribunaux ordinaires sont compétens, à l'exclusion de la juridiction administrative pour statuer, à l'occasion d'une plainte en contrefaçon, sur l'exception de décheance du brevet d'invention opposee par le defendeur. (L. des 24 août 1790; 25 mai 1791, tit. 2, art. 10 et 11; 16 fruct. an 3.) (1)

Est à l'abri de cassation, le jugement qui déclare en fait que le titulaire d'un brevet d'invention a encouru la decheance, faute d'avoir mis son brevet en activité dans les deux ans de sa date. (L. du 27 janv. 1791, art. 16, § 4.)

(Binet et Blanchet — C. Raymond et autres.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré de l'incompétence des tribunaux pour prononcer sur la déchéance d'un brevet, que le breveté, par la concession que lui fait le gouvernement, devient propriétaire du privilége de jouir, pendant un temps déterminé, des fruits de sa découverte ou de son perfectionnement, que la loi, n'ayant point attribué aux corps administratifs la connaissance des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de la jouissance de ce brevet, cette propriété reste soumise aux régles du droit commun et à la juridiction des tribunaux ordinaires; —Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs ont saisi eux-mêmes la justice de paix de la connaissance du litige;

Attendu, au fond, que le jugement dénoncé ayant declaré les demandeurs non recevables dans leur demande contre Raymond, par les motifs qu'ils étaient déchus de leur brevet, faute de l'avoir mis en activité dans les deux ans de sa date, s'est littéralement conformé aux dispositions de l'art. 16, § 4 de la loi du 7 janv. 1791; —Rejette, etc.

Du 21 avril 1824.—Sec. req.—*Prés.*, M. Lasaudade.—*Rapp.*, M. Lecoutour. —*Concl.*, M. Lebean, av. gén.—*Pl.*, Odilon Barrot.

1° JOURNAUX. — EDITEUR RESPONSABLE. — RESPONSABILITÉ.

2° DELITS DE PRESSE. — EXCUSE. — RÉIMPRESSION.

1° *L'exception de bonne foi, admise pour les imprimeurs, par l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, ne s'étend pas aux éditeurs responsables des journaux : cette responsabilite comprend tous les articles inseres dans le journal, lors même qu'ils n'ont pas participé a leur redaction et qu'ils n'en auraient pas eu connaissance.* (L. du 9 juin 1819, art. 2.) (1)

---

(1) Ce point qui a fait gravement difficulté avant la loi du 25 mai 1838, est aujourd'hui tranché par l'art. 20 de cette loi, qui porte : « Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon devant les tribunaux correctionnels. » — *V.* cet article et les observations qui l'accompagnent dans notre Volume de 1838.— *V.* aussi notre *Dictionn. du cont. comm.*, v° *Brevet d'invention*, n° 110.

(2) M. Chassan dit à ce sujet : « Celui que la loi reconnaît comme spécialement responsable du contenu du journal est destiné à subir cette responsabilite, non-seulement lorsque l'auteur de l'article est inconnu, mais alors même que son nom est publiquement révélé à la justice. Cette responsabilité ne disparaît pas même si l'auteur de l'article est enveloppé avec lui dans la poursuite. Dans le système de la loi, la responsabilité du gérant ou signataire responsable est générale et absolue, comme auteur principal du délit. Elle s'étend à tous les articles insérés dans le journal, sans distinguer s'il a participé à la rédaction ou s'il y est demeuré étranger, si même il a eu connaissance des articles incriminés. » (*Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 116) cette doctrine est trop absolue et pourrait induire en erreur. M. Siméon, dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre des Pairs, sur la loi du 18 juill. 1828, s'est exprimé en ces termes : « Le sens de l'art. 8 est que le gérant toujours responsable principal de la publication, devant en porter toutes les peines, lorsque l'auteur de l'article incriminé n'est pas connu, peut, si cet auteur est mis en cause, n'être pas autant puni que lui, quand il apparaît aux juges que la publication, quoique formant le corps du délit, n'a pas été faite avec une intention aussi coupable que celle de l'auteur. Le gérant

2° *L'éditeur responsable qui a inséré dans son journal, des articles susceptibles d'être incriminés, ne peut puiser une excuse dans le fait qu'ils sont extraits de plusieurs autres journaux qui n'ont été ni cites ni poursuivis* (1)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Huret.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose, etc.

« Le sieur Hurez, imprimeur libraire et éditeur responsable du journal intitulé : *Feuille de Cambrai*, fut cité devant le tribunal correctionnel de Cambrai, comme prévenu d'avoir escité à la hoine ou au mépris du gouvernement du roi, en publiant certains articles dans les nos 395, 396, 398, 401, 403 et 404 de ladite feuille.

« Par jugement du 14 août 1823, Hurez fut condamné à un mois d'emprisonnement, 1500 fr. d'amende et aux frais, et en outre a insérer dans une de ses feuilles, qui paraîtraient dans le mois, un extrait du jugement.

« Appel de ce jugement par le prevenu et par le ministère public. — Devant lo Cour de Douai, le prévenu fit valoir une nullite consistant en ce qu'un suppléant avait concouru au jugement, quoique le tribunal fût compose d'un nombre de juges suffisant.

« La Cour s'explique d'abord sur cette nullité, qu'elle trouve fondée ; — Et quant au fond : — Considérant que les articles incriminés sont extraits de plusienrs journaux imprimés à Paris, et que ces journaux n'ayant été ni soisis, ni poursuivis, Hurez a pu les copier de bonne foi, bien qu'ils soient répréhensibles ; — Qu'il resulte de ce qui précède, qu'il n'y a lieu d'appliquer l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 ; — Vu l'art. 215 du Code d'inst. crim. ; — Met les appellations an néant, déclare nul le jugement du tribunal de Cambrai, en date du 14 août 1823 ; et faisant droit au fond, renvoie Hurez, editeur du journal de Cambrai, des poursuites dirigées contre lui, sans frais. »

« Tel est l'arrét que l'exposant est chargé de dénoncer à la Cour.

« La Cour de Douai a reconnu que les articles incriminés rentraient dans les dispositions de la loi pénale, et ce n'est que par l'exception de bonne foi qu'elle a affranchi Hurez de l'application de cette loi. Par là elle a formellement violé l'art. 2 de la loi du 9 juin 1819, d'après lequel « la responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étend a tous les orticles insérés dans le journal où l'écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des anteurs ou rédacteurs desdits articles. » — Cet orticle est d'autant plus absolu que la loi du 25 mars 1822, par son art. 14, prévoit les cas où les tribunaus peuvent avoir égard aux circonstances atténuantes, conformément à l'art. 463 du Code pén. : celui dont il s'agit n'y est pas compris. — La responsabilité étant donc absolue, l'exception tirée de la bonne foi ne saurait être odmise. — Il serait superflu de remarquer que les considérations desquelles la Cour de Douai a foit résulter cette prétendue bonne foi, n'ont aucune force. Elle s'est fondée sur ce que les articles incriminés avaient été insérés dans les journaux de Paris, qui n'avaient pas été poursuivis ; mais, d'une part, l'action publique contre les éditeurs des journaux de Paris n'étant pas éteinte par la prescription, ils pouvoient être poursuivis ; et, d'outre part, une publication qui ne trouble pas l'ordre public dans tel pays peut le troubler dans tel autre, et, par conséquent, donner lieu, dans ce dernier, à des poursuites qu'on n'a pas cru nécessaire d'intenter dans l'autre.

« Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 14 avril 1824. *Signé* MOURRE. »

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général, présenté de l'ordre formel de monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, consigné daos sa lettre du 12 de ce mois ; ledit réquisitoire tendant a l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu le 1er mars dernier, par la Cour royale de Douai, en faveur du sieur Hurez, éditeur responsable du journal intitulé : *Feuille de Cambrai* ;

Vu l'expédition de l'arrêt attaqué ; — Vu l'art. 441 du Code d'instr. crim. ; — Vu les articles 2 et 10 de la loi du 9 juin 1819, sur la publication des journaus ou ecrits périodiques ; — Vu aussi l'art. 24 de la loi du 17 mai précédent, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication ; — Attendu, en droit, que les lois sur la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, forment une législation spéciale qui doit être réglée, dans son application, par les dispositions qui y sont formellement contenues, ou qui en dérivent virtuellement ; que les principes admis dans le droit commun n'y peuvent être invoqués, et qu'ils perdent tout caractère d'autorité lorsqu'ils ne peuvent pas être conciliés avec ces dispositions ; — Que l'exception de bonne foi, fondée sur les principes du droit commun, a été maintenue par l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, en faveur des imprimeurs qui, après avoir satisfait aux obligations qui leur sont prescrites par les lois sur la police de la presse, ont imprimé, sans avoir agi sciemment, des écrits punissables ; — Mais que cette exception n'a été ni renouvelée ni reconnue en faveur des éditeurs responsables, par aucune des dispositions des lois qui les concernent ; que son exclusion résulte même nécessairement, à leur égard, du texte et de l'esprit de ces lois ; — Qu'en effet, l'art. 2 de la loi du 9 juin 1819 leur a imposé la responsabilité générale et absolue de tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, pour lequel ils ont été déclarés, sans distinguer s'ils ont participé à leur rédaction, ou s'ils y sont demeurés étrangers, si même ils en ont eu connaissance, et que, d'après les art. 9 et 10 de cette même loi, cette responsabilité les soumet aux peines qu'auraient pu encourir les auteurs ou rédacteurs de ces articles ; — Que cette responsabilité indéfinie est évidemment inconciliable avec toute espèce d'exception de bonne foi ; qu'elle interdit donc aux tribunaux

subira toujours les peines pécuniaires ; quant aux peines corporelles, il en sera tout à fait, ou plus ou moins exempt, ou il les subira avec son complice, suivant que les juges en décideront d'après les circonstances. » M. de Grattier, qui applique cette exception à la règle rigoureuse posée par l'arrêt, *Comment. des lois de la presse*, tom. 2, p. 175, en tire cette conséquence : « Si donc le gérant d'un journal demande à prouver qu'à l'époque de la publication de l'article incriminé, il n'a pas communiqué avec l'auteur de cet article, les tribunaux peuvent, quoique la responsabilité pèse de droit sur lui, entendre des témoins à l'effet de justifier le fait allégué. » — Ce fait est alors considéré, sinon comme une excuse, du moins comme une atténuation du delit.

(1) *V. conf.*, Parant, *Lois de la presse*, p. 116 ; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 2, p. 524.

le droit d'en admettre aucune; — Que l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 a fixé la limite du pouvoir discrétionnaire que les juges peuvent exercer dans l'appréciation des circonstances; que d'après cet article, ils sont investis du droit d'étendre les peines conformément à ses dispositions, contre les éditeurs responsables, si les faits leur paroissent mériter cette aggravation; mais qu'il ne les autorise pas à reduire en leur faveur les peines ordinaires qui ont été portées contre les publications criminelles; — Que d'ailleurs la loi n'ayant permis, à l'égard de ces éditeurs responsables, aucune vérification, aucun examen, lorsqu'ils sont déclarés à l'administration; que ne les ayant chargés d'aucune obligation de résidence ni de surveillance relativement aux journaux ou écrits périodiques dont ils devaient répondre, il a été nécessairement aussi dans son esprit comme dans son texte, que cette responsabilité ne pût être modifiée par aucune circonstance de bonne foi; que dans tous les cas de poursuites, en effet, ces éditeurs auraient eu à faire valoir des moyens de cette nature, et que les dispositions pénales ordonnées contre eux seraient ainsi devenues illusoires; — Et attendu, en fait, que sur l'appel relevé par le sieur Hurez, éditeur responsable du journal intitulé *Feuille de Cambrai*, du jugement du tribunal de première instance qui l'avait condamné à raison des articles insérés dans ce journal, qui avaient été reconnus exciter au mépris et à la haine du gouvernement du roi, la Cour royale de Douai, après avoir prononcé l'annulation de ce jugement pour vice dans la composition du tribunal qui l'avait rendu, a statué sur le fond, et a renvoyé ledit Hurez des poursuites dirigées contre lui, sur le motif « que les articles incriminés sont extraits de plusieurs journaux imprimés à Paris; et que ces journaux n'ayant été ni saisis ni poursuivis, Hurez a pu les copier de bonne foi, bien qu'ils soient répréhensibles; » — Que, sans examiner si cette exception de bonne foi, accueillie par cette cour royale, et considérée d'après le fait particulier sur lequel elle a été fondée, n'aurait pas été, en droit commun, contraire aux règles de la saine raison, puisqu'il n'était pas établi que l'action du ministère public fût éteinte à Paris par la prescription, lors de la publication faite à Cambrai par Hurez des articles qui faisaient l'objet des poursuites, et que d'ailleurs une publication peut être nuisible à l'ordre public dans un lieu, quoiqu'elle n'ait pas paru l'être dans un autre, il demeure constant que l'arrêt dénoncé a admis dans la manière spéciale des délits commis par voie de publication, en faveur d'un éditeur responsable, un moyen de défense et un genre d'exception dont l'exclusion résulte virtuellement et nécessairement des lois sur cette matière, et qu'il y a eu donc, dans cet arrêt, violation de ces lois; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi.

Du 22 avril 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — DÉPAISSANCE. — BOIS DÉFENSABLES.

Le fait d'avoir laissé à l'abandon une bête à cornes, dans une portion de forêt non déclarée défensable, ne peut être excusé par le motif que les diverses portions de la forêt, ouvertes au parcours ou mises en réserve, n'étaient pas suffisamment distinguées, le fait de l'abandon constituant un délit même dans le canton ouvert au parcours. (Ord. de 1669, tit. 19, art. 1, 326.) (1)

(Forêts — C. Husson.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 19 de la loi du 29 sept. 1791, sur l'administration forestière; — Vu les art. 1, 3 et 6, tit. 19 de l'ordonnance de 1669; — Vu également l'art. 8 du même tit.; — Attendu que de ces dispositions des lois il résulte que les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage qu'aux lieux légalement déclarés défensables, et que leurs bestiaux ne peuvent y être envoyés au parcours que sous la surveillance d'un pâtre; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal regulier et non attaqué par les voies légales, constate que le 3 sept. 1822 une vache appartenant à Nicolas Husson, a été trouvée par le garde rapporteur, pâturant à l'abandon dans la forêt royale de Ban-sur-Meurthe, au canton Vinbar, mis en réserve; — Que, par ce rapport, il est établi qu'Husson avait laissé pâturer sa vache dans une partie de la forêt mise en défens; qu'il était donc en contravention aux art. 1, 3, 6 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669; — Que, d'ailleurs, et en supposant que le procès-verbal laissât à cet égard quelque incertitude, il y avait, dans tous les cas, contravention de la part du prévenu, pour avoir laissé pâturer sa vache à l'abandon et sans garde, fût-ce même dans un canton ouvert tout entier au parcours; et qu'ainsi le prévenu était passible au moins de l'amende portée au susdit art. 8, tit. 19 de l'ordonnance; — Que, cependant, le tribunal de Saint-Dié, sous le prétexte qu'une partie de la forêt où la dépaissance a eu lieu, était ouverte au parcours, sans être suffisamment distinguée d'avec la portion du canton mise en réserve, a renvoyé le nommé Husson des poursuites, et que le tribunal d'Épinal, pour confirmer ce jugement, s'est déterminé en outre par le motif que le procès-verbal ne constate pas si la reprise d'une vache a été faite dans la partie réservée; en quoi ce tribunal a violé la foi due au procès-verbal, et par suite les art. 1, 3, 6 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669, violé également l'art. 8 du même titre de la susdite ordonnance; — Casse, etc.

Du 22 avril 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — USAGE FORESTIER. — COMMUNE.

Le prévenu d'introduction de bêtes à laine dans une forêt non déclarée défensable, n'est pas admis à exciper d'un droit d'usage appartenant à la commune qu'il habite : ce droit d'usage n'ayant pas pour effet de faire disparaître le délit. (Ordon. de 1669, tit. 19, art. 326.) (2)

---

(1) La même décision seroit applicable sous l'empire des art. 67 et 72 du Code forestier.

(2) *V.* conf., Cass. 7 janv. et 18 février 1820; 12 avril et 25 mai 1822; 20 mars 1823; 3 avril 1830. — Dans cette espèce, la question n'avait pas un caractère préjudiciel, puisque, même en supposant le droit d'usage, il restait un véritable abus de ce droit, le délit de dépaissance dans un bois en réserve. Mais, indépendamment de cette difficulté, le prévenu n'auroit pu alors agir individuellement pour se faire maintenir dans l'exercice d'un droit de la commune, qu'autant que ce droit n'aurait pas été contesté. *V.* Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 215. Notez qu'aujourd'hui il en serait autrement d'après l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837. *V.* les notes sur les arrêts des 16 août 1822 et 28 août 1823.

(Forêts — C. Rivière.)

Du 22 avril 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. de Chantereyne.

1° **IVRESSE.** — EXCUSE.
2° **RÉBELLION** — EXCUSE. — IVRESSE.

1° *L'ivresse n'est pas une excuse des crimes et des délits* (1).
2° *Le délit de rébellion envers des agens de la force publique, ne peut être excusé par le motif que l'espèce de lutte qui a eu lieu entre ces agens et des hommes ivres, n'a point les caractères d'une rébellion dans le sens de la loi.* (Cod. pén., 65 et 209.) (2)

(Trendel.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'art. 209 du Code pén. ; — Considérant que les termes de cet article sont généraux et absolus ; qu'ils ne contiennent ni excuse ni réserve : d'où il suit que si les faits qui sont l'objet de la plainte et des réquisitions du ministère public, caractérisent une attaque ou une résistance de la nature de celles exprimées dans ce même article, ils constituent nécessairement une rébellion que l'état d'ivresse des coupables ne doit point excuser, ni empêcher de punir selon la loi ; — Considérant que, dans l'espèce, la plainte et les réquisitions du ministère public portaient sur des faits comme constitutifs d'un délit de rébellion envers deux gendarmes agissant légalement dans l'exercice de leurs fonctions ; — Et que cependant, au lieu de s'expliquer comme elle le devait sur la spécification, la vérité et la nature de ces faits, et au lieu, en cas de qualification d'un délit de rébellion présenté par le ministère public, de le punir, selon les circonstances, de l'une des peines correctionnelles déterminées par les art. 211 et 212 du Code pén., la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, sans s'expliquer sur les faits autrement que par une reconnaissance vague, a déclaré qu'au fond et en admettant la procédure comme régulière, attendu que l'espèce de lutte qui a eu lieu entre les gendarmes et des hommes ivres n'a point les caractères d'une rébellion dans le sens de la loi, et n'est point passible des peines prononcées en pareil cas, a, par ce motif, réformé le jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg, du 30 oct. 1823, et déchargé les nommés Bernard Trendel et Xavier Carlé de la prévention du délit de rébellion envers la gendarmerie ; — En quoi elle a commis un excès de pouvoir, en créant arbitrairement une exception et une excuse non déterminées par la loi, en même temps qu'elle a formellement violé ledit art. 209 du Code pén. ; Casse, etc.

Du 23 avril 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ (ALLÉGATION DE). — DÉLIT FORESTIER.

La simple allégation d'un droit de propriété, par le prévenu d'un délit, notamment d'un délit forestier, ne suffit pas pour constituer une question préjudicielle, et pour qu'il y ait lieu, par suite, à surseoir au jugement. Ce n'est qu'a lorsque le prévenu appuie sa prétention par la production d'un titre apparent ou par des faits de possession suffisans pour faire présumer la propriété, que le tribunal doit renvoyer devant les juges compétens (3).

(Forêts — C. Maisonnave.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 12, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, sur l'Administration forestière, duquel il résulte que, dans une instance en réparation du délit où il s'élève une question de propriété, la partie qui en excipe est tenue d'appeler le procureur général syndic de la situation des bois, représenté aujourd'hui par le préfet, et de lui fournir copie de ces pièces, dans la huitaine, du jour où elle aura proposé son exception, à défaut de quoi il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée ; — Attendu que si, dans l'état actuel des choses, cette disposition n'est plus susceptible d'une exécution littérale, le principe n'en est pas moins en vigueur et doit être exactement observé ; qu'il est toujours dans la disposition, comme dans l'esprit de la loi, que l'individu poursuivi en raison d'un délit commis dans une forêt, ne puisse pas, au moyen d'une vague allégation de propriété, et sans colorer même sa prétention par la production d'un titre apparent, ou par des faits de possession suffisans pour faire présumer la propriété, arrêter le cours de la justice chargée de la répression de ce délit ; — Que, dans toute poursuite de délit dans un bois quel qu'en soit le propriétaire, vrai ou apparent, le prévenu qui, pour repousser cette poursuite, excipe de sa propriété personnelle, devient demandeur dans cette exception ; qu'il ne peut donc suspendre les poursuites qu'en notifiant au poursuivant les titres sur lesquels il fonde sa prétendue propriété ; que si les tribunaux civils sont seuls compétens pour prononcer définitivement sur la validité et la force de ces titres, les tribunaux correctionnels, saisis de la plainte, ont caractère pour statuer sur la présomption qui peut en résulter relativement aux faits de cette plainte, et accorder ou refuser, d'après cette appréciation, le sursis et le renvoi demandés ; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales, constate que le nommé Maisonnave, délinquant d'habitude, a été trouvé dans la forêt communale de Pony, canton de Presé, avec ses bœufs et ebarrettes chargées de bois, venant décimer et ébrancher deux chênes propres à la marine ; — Que cet individu, qui, à

(1) *V.* conf., Cass. 18 mai 1815, et les arrêts qui y sont cités. *V.* aussi les notes placées sous les arrêts des 8 frim. an 7 et 10 flor. an 10. On peut encore consulter à cet égard Mayart de Vouglans, *Lois crim.*, p. 15 ; Serpillon, *Cod. crim.*, t. 2, p. 4 ; Schenck, *Traité du minist. publ.*, t. 2, p. 34 ; Merlin, *Rép.*, v° *Excuse* ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 237 ; Duverger, *Manuel des juges d'instr.*, t. 1er, n° 31.

(2) Le jugement attaqué ne créait ni une excuse ni une exception à la loi ; il déclarait que le fait n'était pas suffisamment établi, que ce fait ne présentait pas les caractères du délit de rébellion, et assurément, en faisant cette déclaration, il était dans son droit. La Cour de cassation a cru voir, dans ce jugement, l'ivresse erigée en excuse légale. Peut-être cette préoccupation l'a portee elle-même à excéder la limite de ses pouvoirs, en annulant une appréciation pure et simple des faits. *

(3) Cette décision mérite d'être remarquée : elle statue sur un point fort délicat, à l'égard duquel la jurisprudence offre peu de précédens. *V.* dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 12 fév. 1830 ; 19 mars 1835, et 14 avril 1839. Du reste, cette solution ne saurait qu'être approuvée. « Il est, en effet, de principe, dit M Mangin, que le prévenu qui oppose aux poursuites dirigées contre lui une exception préjudicielle, doit en rapporter un commencement de preuve qui la rende au moins vraisemblable. » (*Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 527.)

la vue du garde rapporteur, avait pris la fuite, s'est defendu ensuite devant le tribunal correctionnel, en excipant de la propriéte de la partie du bois sur laquelle avaient eu lieu les coupes et enlèvemens énoncés au procès-verbal; et sans pretendre même avoir soit un titre ou une possession équivalente, s'est borne à demander d'être renvoye à fins civiles; — Qu'en cet etat, le tribunal correctionnel ne pouvait, sur la simple allégation d'une propriété dont rien n'annonçait même l'apparence, prononcer un sursis indéfini aux poursuites exercées pour la répression d'un delit légalement constaté; — Que cependant le tribunal de Dax, par cela seul que le prévenu se prétendait propriétaire de la partie du bois sur laquelle le delit avait eté commis, et sans prendre aucune mesure pour s'assurer si cette pretention était appuyee de quelque apparence de preuve, a renvoyé immédiatement la cause aux fins civiles; et que le tribunal de Mont-de-Marsan a confirmé ce jugement, dont il a ainsi partagé les vices; en quoi ce tribunal, s'écartant du vœu de la loi du 29 sept. 1791, a violé les regles de sa compétence, et, par suite, les lois et règlemens de la matière; — Casse, etc.

Du 23 avril 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

GARANT. DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. — Circonstances atténuantes. — Peines.

Les amendes encourues pour contraventions en matière de garantie des matières d'or et d'argent, ne peuvent être reduites à raison des circonstances atténuantes : l'art. 463, Cod. pén., est inapplicable en ce cas. (Déc. du 1er germ. an 13, art. 39.) (1)

(Colette) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 74 et 80 de la loi du 19 brum. an 6, et 463 et 484 du Code pén.; — Vu aussi l'art. 39 du decret du 1er germ. an 13, concernant les droits reunis et la manière de procéder sur les contraventions, qui porte : « Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et prive nom, modérer les confiscations et amendes ni en ordonner l'emploi au prejudice de la régie » ; — Considérant qu'il a éte reconnu en fait, par la Cour royale de Paris, que Virginie-Madeleine Bruteau, femme Colette, marchande de bijoux à Paris, avait, dans le courant du mois de sept. 1823, acheté differens ouvrages d'or qu'elle n'avait point inscrits sur son registre, conformément à l'art. 74 de la loi du 19 brum. an 6; que, dès lors, ladite femme devait être condamnee à une amende de 200 fr., aux termes de l'art. 80 de la même loi; — Que, néanmoins, ladite Cour royale a réduit l'amende à 10 fr., et qu'elle a ainsi violé cet article; — Que l'amende encourue par la femme Colette ne pouvait être ainsi réduite en vertu de l'art. 463 du Code pén., puisque ses dispositions ne portent que sur les delits qui, d'après le même Code, emportent l'emprisonnement, et que la contravention dont il s'agit n'est point dans la classe de ces delits; qu'elle appartient a une matière spéciale, regie par des lois et reglemens particuliers, dont l'observation est formellement prescrite par l'art. 484 dudit Code; — Que, bien loin que la réduction des amendes soit autorisée par les lois et règlemens qui regissent la matière des contributions indirectes, dans laquelle l'art. 80 de la loi du 5 vent. an 12, a compris la garantie d'or et d'argent, l'art. 39 du décret du 1er germ. an 13, défend aux juges, sous peine d'en repondre en leur propre et prive nom, de modérer les confiscations et amendes que les contrevenans auraient encourues; — Que la Cour royale de Paris a donc également violé ledit art. 39, et faussement appliqué l'art. 463 du Code pen.; — Casse, etc.

Du 23 avril 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL. — Avoué. — Mandat.

Quand un avoué se permet de faire un aveu préjudiciable à son client, sans pouvoir spécial, il peut être désavoué par le client, bien que le fait résulte des pièces, et qu'il y ait eu ratification par un mandataire général du client. — Il faudrait, pour écarter le désaveu, que le mandataire eût eu pouvoir exprès d'avouer le fait, ou de ratifier l'aveu. (Cod. proc., 352.) (2)

(Voyer-d'Argenson — C. la commune de Bollwiller et le sieur Wilhelen.)

En 1811, il s'éleva une contestation entre M. Voyer-d'Argenson et la commune de Bollwiller. — La commune pretendait avoir, en vertu de possession immémoriale, le droit de vive pâture sur huit pièces de terre....; M. d'Argenson contesta ce droit, et opposa une fin de non recevoir résultant de sa propriété desdits terrains, cette contestation fut suivie d'un jugement interlocutoire qui admit la preuve de la possession offerte par la commune. — Appel de la part de M. d'Argenson. — Lors de cet appel, les parties prirent les mêmes conclusions qu'en première instance, et M. d'Argenson demanda l'évocation du fond.

Les choses en cet état, Me A..., avocat, défenseur de Me d'Argenson, déclara que sa partie avouait le droit de vive pâture de la commune. — 20 nov. 1812, arrêt qui donne acte de cette déclaration, et qui, la prenant pour motif, évoquant et faisant droit, condamne M. d'Argenson a remettre le terrain en tel état que la commune puisse jouir librement de son droit de vive pâture.

Madame d'Argenson (le terrain légitime provenant de son chef), lésee par cet arrêt, a pris la voie du désaveu qu'elle a dirigé, non contre le sieur A ...., avocat, auteur de la déclaration qui avait entraîné la perte du procès, mais bien contre le sieur Wilhelen, avoué dans la cause; et elle a conclu a ce que le désaveu, étant declaré valable, l'arrêt fût annulé aux termes de l'art. 360 du Code de proc. civ.

Le sieur Wilhelen répond que le désaveu ne peut être dirigé contre lui, attendu que ce n'est point lui qui a fait la déclaration prejudiciable au client; au fond, l'avoué et la commune soutenaient que le désaveu était non admissible, 1° en

---

(1) Le même principe a été consacré dans des matières analogues. *V.* Cass. 10 sept. 1812, et la note; 19 fév. et 12 mars 1813; 7 mars et 11 juill. 1817; 18 mai 1821, etc. — La même règle continue de s'appliquer depuis la loi du 28 avril 1832. *V.* Cass. 13 sept. 1832; 12 juill. 1834 et 18 avril 1835.

(2) Dans l'espèce, l'aveu avait éte fait par l'avocat dans sa plaidoirie, mais en presence de l'avoué, et sans que celui-ci eût désavoué les assertions de l'avocat. Il résulte donc de la décision que, dans ce cas, l'avocat est censé n'avoir rien avancé que du consentement de l'avoué, et que c'est contre celui-ci seul que l'action en désaveu doit alors être intentée. *V.* a cet égard, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1814, et les autorités qui y sont rappelées. — *Adde*, dans le sens de la décision ci-dessus, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 1295.

ce que la déclaration faite par Me A... avait été approuvée à l'audience par le sieur Gast, mandataire général et spécial des sieur et dame d'Argenson; 2° en ce que la déclaration était vraie et que les pièces produites au procès la confirmaient de telle sorte, que le client ne pouvait se plaindre d'un aveu qui ne faisait qu'énoncer un fait résultant nécessairement de la procédure.

22 déc. 1820, arrêt de la Cour royale de Colmar, qui rejette d'abord la fin de non-recevoir proposée par Me Wilhelen, avoué, en se fondant sur ce que l'avocat n'étant que le conseil de l'affaire, il ne peut y avoir lieu, contre lui, à un désaveu véritable; que le désaveu ne doit s'adresser qu'à l'avoué qui aurait lié son client hors des termes de son mandat; et qui juge en second lieu qu'un avoué est mal à propos désavoué, s'il n'a fait connaître que des faits constans d'après des pièces, ou admis par un mandataire spécial.

POURVOI en cassation contre cet arrêt de la part des sieur et dame Voyer-d'Argenson, pour violation des art. 352 et 360 du Code de procédure civile, le premier, portant qu'aucune offre, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. Les demandeurs disaient que s'il fallait un pouvoir spécial à l'avoué de la cause pour qu'il pût consentir un aveu, il n'était pas possible de supposer que ce pouvoir spécial ne fût pas nécessaire pour le même objet à un intendant ou simple homme d'affaires; que l'arrêt attaqué, ne pouvait donc rejeter la demande en désaveu, sur le motif que l'aveu fait par l'avocat des sieur et dame d'Argenson, avait été ratifié par le sieur Gast, leur homme d'affaires, puisque celui-ci n'avait pas un pouvoir spécial pour faire cet aveu. La Cour de Colmar, ajoutaient les demandeurs, ne pouvait non plus se fonder, pour rejeter la demande en désaveu, sur ce que le droit de la commune résultait évidemment des pièces produites par la dame d'Argenson; d'abord, parce que l'arrêt du 20 nov. 1812, n'avait point apprécié ses pièces et s'était uniquement fondé sur l'aveu; en second lieu, parce que l'arrêt attaqué ne dit pas et n'a pu dire que par ces pièces, la dame d'Argenson avait donné pouvoir de faire l'aveu en question.—Du moment qu'il était prouvé que l'aveu, sur lequel était uniquement fondé l'arrêt du 20 nov. 1812, avait été fait sans un pouvoir spécial de la dame d'Argenson, la Cour de Colmar devait accueillir la demande en désaveu et remettre les parties au même état qu'avant l'aveu, sauf à apprécier ultérieurement les titres et les faits de la cause, lors du jugement du fond.

La commune de Bollwiller, défenderesse, soutenait que les demandeurs n'avaient pu former de désaveu contre un avoué qui n'avait fait connaître que des faits constans et admis par un mandataire spécial. Me Wilhelen, aussi défendeur à la cassation, reproduisait sa fin de non-recevoir résultant de ce que l'aveu avait été le fait de l'avocat et non le sien.

Mais les demandeurs répondaient que cette exception, rejetée par l'arrêt attaqué, n'était plus proposable; qu'il y avait chose définitivement jugée sur ce point, puisque Me Wilhelen ne s'était pas pourvu en cassation contre ce chef qui le concernait, pour le cas où l'arrêt serait cassé au fond.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 352 et 360 du Code de proc. civ.; — Attendu, 1° que, suivant l'art. 352, l'aveu ne peut être fait, ni, par conséquent, être ratifié, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu; — Que, d'après l'art. 360, si le désaveu est déclaré valable, la nullité de l'aveu entraîne de plein droit celle du jugement, qui n'a d'autre base que cet aveu; —Et attendu que, dans le fait, la mission de l'avoué de la dame d'Argenson était de défendre au droit de vive pâture demandé contre elle par la commune de Bollwiller, puisqu'elle était appelante du jugement qui avait admis la commune à prouver sa possession, et qu'il conclut, dès le commencement de la plaidoirie, à l'infirmation du jugement et au renvoi de la demande de la commune; — Que ce fut seulement dans le cours de la plaidoirie, qu'en présence de cet avoué, l'avocat de la dame d'Argenson, avoua le droit réclamé par la commune, qui fut en conséquence adjugé à celle-ci par l'arrêt du 20 nov. 1812; —Que cet aveu étant contraire à la mission donnée par la dame d'Argenson, de défendre au droit prétendu par la commune, ne pouvait, aux termes de l'art. 352, être fait sans un pouvoir exprès donné à cet effet par cette dame; que néanmoins il fut fait sans mandat spécial de sa part, ainsi que l'arrêt attaqué le reconnait en termes exprès; qu'il suit de là qu'il fut nul, et que, d'après l'art. 360, sa nullité entraîne celle de l'arrêt du 20 nov. 1812, qui n'a eu pour base que cet aveu; —Que l'arrêt attaqué donne pour motif de sa décision contraire, qu'au moment où fut fait l'aveu sur lequel l'arrêt du 20 nov. 1812 fut rendu, cet aveu fut ratifié, au nom de la dame d'Argenson, par le sieur Cast, son mandataire général et spécial, faisant toutes ses affaires en Alsace; mais que l'arrêt attaqué ne dit point, et il ne résulte aucunement de la procuration de ce mandataire, produite en la Cour, qu'il eût un mandat spécial pour faire cette ratification; —Que l'arrêt a donné encore pour motif, que des baux authentiques et d'autres actes produits dans l'instance, sur laquelle intervint l'arrêt du 20 nov. 1812, mettaient en évidence le droit de la commune; mais qu'il ne dit point que cet arrêt apprécia ces pièces et y fonda sa décision, ni que, par ces pièces, la dame d'Argenson a donné pouvoir de faire l'aveu en question: — Attendu, enfin, qu'il suit de ce qui précède, que l'aveu dont il s'agit est nul, et que sa nullité entraîne celle de l'arrêt du 20 nov. 1812; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole formellement les art. précités du Code de procédure; — Casse, etc.

Du 26 avril 1824 — Sect. civ. — *Prés.*, M. Gandon. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot, Rogron et Roger.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — MÈRE.

Aux termes de l'art. 336, *Cod. civ., portant que « la reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père », lorsque le père a reconnu l'enfant et indiqué la mère, l'aveu de la mère, exigé en plus par la loi, peut être suffisant, quoiqu'il ne soit pas formel. Cet aveu peut résulter notamment de ce que la mère a comparu personnellement, du vivant de son enfant, dans l'inventaire auquel il a été procédé après le décès du père, et qu'elle y a fait divers dires et réclamations qui confirment l'indication de maternité contenue dans l'acte de naissance. Dans ce cas, si l'enfant naturel prédécède, la mère est habile à lui succéder.* (Cod. civ., 336 et 765.) (1)

---

(1) C'est là un principe qui peut être regardé comme constant. *V.* Cass. 22 juin 1813 et 22 janv. 1839; Douai, 23 janv. 1819; Bordeaux, 19 janv. 1831, et 15 fév. 1832; Paris, 15 déc. 1831, et 2

(Chambeau—C. Foing.)

Le sieur André, procureur du roi à Cayenne, avait admis chez lui, pour diriger les détails intérieurs de son ménage, la dame Anne-Reine Chambeau, épouse divorcée du sieur Kuntz. De cette cohabitation naquirent deux enfans, l'un, le 9 janv. 1810, et l'autre, le 12 fév. 1812. Le sieur André lui-même déclara à l'officier de l'état civil les deux accouchemens de la dame Chambeau, reconnut les enfans, et fit rédiger les actes de naissance avec toute la régularité prescrite par la loi.

Le sieur André mourut le 28 fév. 1814. La colonie de Cayenne était tombée au pouvoir des Portugais. Le gouvernement formait des réclamations sur l'habitation du sieur André; la dame Chambeau était illettrée, et il n'était pas avéré que sa qualité de mère naturelle lui donnât droit à la tutelle légale. Le conseil de famille crut devoir appeler à la tutelle un ami du sieur André, le sieur Brun, greffier du tribunal, et l'un des signataires des deux actes de naissance. Dans l'intérêt de ses enfans, la mère garda le silence.

Le 7 mars 1814 et jours suivans, l'inventaire eut lieu, d'après le mode colonial, par le juge lui-même, en présence du procureur du roi, et avec l'assistance du greffier et de l'huissier de service. La qualité de mère des deux enfans y fut reconnue à la dame Annette Chambeau, qui y était présente. Différentes déclarations et réclamations que fit cette dame prouvent qu'elle avait continué de cohabiter avec le sieur André; qu'elle l'avait assisté jusque dans ses derniers momens; qu'elle avait rempli tous les devoirs de la maternité: on la vit réclamer et obtenir la remise d'objets à l'usage de ses enfans, comme deux hamacs où couchent les enfans, et un berceau appartenant à son fils aîné. L'inventaire terminé, le gouvernement portugais revint à la charge, et demanda que l'on prît des mesures pour faire rentrer les créances du gouvernement sur l'habitation. Un conseil de famille fut convoqué de nouveau, pour délibérer sur la proposition de vendre, administrer ou affermer. Parmi les parens des mineurs, le sieur Kuntz, beau-frère de la dame Chambeau, figura à ce titre, ce qui semblait encore appuyer la reconnaissance de la maternité de cette dame. Le 8 oct. 1814, l'aîné de ses enfans mourut, et l'acte de décès joint aux pièces, outre qu'il mentionne la dame Chambeau pour mère, porte: « Décédé aujourd'hui, en la maison de sa mère. » Ses enfans restaient donc confiés à ses soins, quoiqu'elle ne fût pas tutrice, et continuaient de résider auprès d'elle. L'occupation étrangère et les retards que les événemens apportèrent à la remise de la colonie à la France, firent que le fondé de pouvoirs de la dame Foing, sœur et héritière du sieur André, n'arriva qu'à la fin de 1817. La dame Chambeau perdit alors le dernier des enfans du sieur André. Elle voulut se faire reconnaître pour héritière de ses enfans: mais le fondé de pouvoirs de la dame Foing, sans contester qu'elle fût la mère, soutint qu'elle était sans droit, attendu que, du vivant des enfans, elle n'avait rien réclamé, sans doute parce que le père avait pourvu à tout.

Le jugement de première instance fut favorable à la dame Chambeau; il reconnut que, les deux enfans ayant survécu à leur père, la dame Foing n'avait rien à prétendre au delà de la moitié des biens de la succession, et que l'autre moitié formait la succession des enfans, à laquelle la dame Foing était étrangère, puisque la loi n'établit point de rapport de famille entre les enfans naturels et les parens des père et mère qui les ont reconnus; et vu les deux actes de naissance en bonne et due forme, et la reconnaissance authentique du père, avec indication de la mère: attendu que la dame Chambeau est notoirement connue pour avoir donné des soins auxdits enfans, en sa qualité de mère, qualité qu'elle a prise, d'ailleurs dans les actes de la procédure actuelle et dans l'inventaire fait après le décès du sieur André, le 7 mars 1814 et jours suivans, etc.; vu les art. 765 et 766, déclare que la succession des deux enfans lui est dévolue par l'art. 765; ordonne que la moitié lui sera payée, comme mère desdits enfans, sous la déduction de ce qu'elle peut avoir reçu des frais de faisance valoir et autres, etc. — Cette addition semblait annoncer que la dame Chambeau n'était pas restée étrangère à la succession.

Sur l'appel de ce jugement, au nom de la dame Foing, on pouvait observer qu'elle était sans intérêt pour en poursuivre l'infirmation, puisqu'elle ne prétendait même pas à l'hérédité des enfans. Mais la Cour de Cayenne ne posa qu'une seule question: si, la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité étant dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, la dame Chambeau est habile à se dire héritière de ses enfans naturels, et à poursuivre leurs droits, qui étaient de moitié dans la succession du sieur André, leur père, qui les avait authentiquement reconnus?

Cette question semblait donc reconnaître la dame Chambeau pour mère de ses enfans naturels, et ensuite devoir exclure la dame Foing, puisque les droits des enfans à la moitié de la succession étaient aussi reconnus, ainsi que la dévolution de leur succession au père ou à la mère. L'arrêt ajoute: « Vu les pièces produites au procès; — Considérant que les actes de naissance des enfans naturels contiennent la reconnaissance formelle du sieur André, avec l'indication d'Anne-Reine Chambeau pour leur mère, mais ne contiennent pas l'aveu de cette dernière; — Qu'aux termes de l'art. 336, la reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père; Que l'aveu de la dame Chambeau devait nécessairement être joint à l'indication consignée dans l'acte de naissance; qu'elle n'a fait cet aveu ni par acte authentique, ni par aucun acte public ou sous seing privé, soit en justice, soit autrement; — Que, bien que la loi n'ait pas déterminé le délai dans lequel l'aveu de la mère doit être fait, il ne peut, du moins, l'être après leur mort; la Cour déclare la reconnaissance faite par le père non valable à l'égard de la mère désignée. »

POURVOI en cassation de la dame Chambeau contre cet arrêt, pour violation des art. 336 et 765 du Code civ. — Cet arrêt a fait la plus fausse interprétation, a dit la demanderesse, de l'art. 336, qui est tout entier dans l'intérêt des femmes, et les protège contre les indications d'une maternité qu'elles désavouent; mais cet article ne dit nullement qu'un acte d'aveu formel, soit authentique, soit sous seing privé, devra nécessairement être joint à l'indication du père; c'est ce que la Cour de cassation a déjà reconnu dans un arrêt du 22 juin 1813, où on lit que si la reconnaissance du père doit être faite par acte authentique, il n'en est pas de même de l'aveu que la mère peut joindre à la reconnaissance dans laquelle le père l'a désignée comme telle, soit parce que l'art. 336, relatif à l'aveu, ne l'exige

avril 1839; Toullier, t. 2, nº 327; Duranton, t. 3, nº 245. V. cependant en sens contraire, Paris, 25 mai 1835.

pas, soit parce que cet aveu, étant le complément de l'acte authentique du père, doit participer à son authenticité, soit parce que, la recherche de la maternité étant admise, la loi ne peut pas être aussi sévère à l'égard de la mère, que vis-à-vis du père, relativement auquel toute recherche est interdite. La Cour de Cayenne devait donc reconnaître que l'art. 336 se borne à exiger l'aveu de la mère, sans le qualifier, sans même dire qu'il sera formel; et en effet, l'arrêt de Bruxelles qui fut confirmé par l'arrêt du 22 juin 1813, avait fait résulter cet aveu des poursuites intentées par la mère naturelle, d'abord comme tutrice légale, et bientôt après comme simple mère naturelle, attendu la mort de son enfant. Le droit à la tutelle légale fut si peu reconnu, que l'on fit un moyen de cassation contre cet arrêt de ce qu'il avait admis cette tutelle. Si le moyen fut rejeté, ce fut parce que la mort de l'enfant survenue peu après avait mis la Cour dans le cas de n'avoir pas à prononcer sur la question s'il y avait ou non lieu à la tutelle légale, la mère n'ayant plus agi que comme héritière de son enfant. La jurisprudence reconnaît aujourd'hui que l'aveu peut résulter de la qualité prise dans un acte, quand elle manifeste la volonté de se reconnaître mère de l'enfant (arrêt de la Cour de Douai, du 23 janv. 1819). Or, ici, au fait de maternité consigné dans deux actes de naissance parfaitement réguliers, se joignaient une continuité, une notoriété de soins maternels attestés par le jugement de première instance et prouvés par l'inventaire lui-même; ensuite la qualité de mère, prise, comme l'attestait encore le premier juge, non-seulement dans l'instance actuelle, mais encore dans l'inventaire du 7 mars 1814 et jours suivans, après le décès du sieur André, et du vivant des deux enfans, inventaire auquel présidait le tribunal de Cayenne tout entier, et qui était un acte éminemment authentique, et qui contient, outre la qualité de mère reconnue à la dame Chambeau, des détails, des constatations de faits qui tous confirment sa maternité et en sont autant d'aveux.

Les défendeurs s'appuyaient sur ce que, l'arrêt attaqué ayant jugé en fait qu'il n'y avait pas eu d'aveu sur la maternité, soit par acte authentique, soit par acte public ou sous seing privé, cette appréciation d'actes et de faits échappait à la censure de la Cour. Ils insistaient sur les abus qui pourraient résulter si une mère gardait le silence pendant la vie de ses enfans prétendus et ne se présentait qu'après leur mort pour recueillir leur succession, lorsqu'elle avait su se soustraire aux charges de la maternité; qu'un pareil aveu était tardif, inadmissible, et que d'ailleurs, en fait, il n'y avait pas eu ici d'aveu; que tout se hornait à la reconnaissance et à l'indication du père; mais qu'elle ne pouvait avoir d'effet qu'à l'égard du père et non contre la mère, aux termes de l'art. 336, que, dès lors, elle ne pouvait elle-même en profiter, le lien devant être réciproque et opérer contre elle, comme à son profit.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art 336 du Code civil et l'art. 765 du même Code; — Attendu que l'art. 336 est de protéger les femmes contre les indications arbitraires d'une maternité qu'elles repoussent et désavouent; — Que s'il résulte de sa disposition que la reconnaissance du père et l'indication de la mère n'ont point d'effet contre la mère indiquée, sans son aveu, il résulte aussi du même article, comme conséquence naturelle de sa disposition, que lorsqu'il y a reconnaissance du père et indication de la mère, consignées dans un acte authentique, l'aveu de la mère suffit pour rendre la reconnaissance parfaite et pour lui faire produire tous ses effets, tant à l'égard du père que relativement à la mère; — Que cet article, ni aucun autre, ne prescrit de forme particulière pour l'aveu de la mère, soit parce qu'étant le complément de la reconnaissance du père avec laquelle il s'identifie, il participe ainsi à son authenticité; soit parce que, au fond, on ne doit pas imposer des formes trop rigoureuses à cet aveu, sous une législation qui, d'un côté, a prescrit des mesures pour faire déclarer et constater tous les accouchemens, et qui, d'un autre côté, a admis la recherche de la maternité; — Que les tribunaux ne peuvent pas se montrer plus sévères que la loi; — Et attendu que, dans l'espèce, il est constant que dans les deux actes de naissance des deux enfans naturels, Auguste et Cornelie, en date des 7 fév. 1810 et 21 avril 1812, le sieur André s'en est reconnu le père et a indiqué la dame Chambeau pour leur mère; — Qu'il est également constant que dans l'inventaire auquel il a été procédé par le juge du lieu, en présence du procureur du roi, après le décès du sieur André et sous la date du 7 mars 1814 et jours suivans, par conséquent du vivant des deux enfans, la dame Chambeau a personnellement comparu avec la qualité de mère des deux enfans; et qu'elle y avait fait divers dires et réclamations consignés au procès-verbal, qui confirment l'indication de maternité contenue dans les actes de naissance; — Que dès lors se trouvaient remplies les trois conditions voulues par l'article 336, qui sont la reconnaissance du père, l'indication et l'aveu de la mère: d'où il suit que ces enfans naturels ont dû être considérés comme légalement reconnus et par leur père et par leur mère; — Qu'il suit de là qu'en refusant à la dame Chambeau la succession de ces mêmes enfans, l'arrêt attaqué a violé en même temps les art. 336 et 765 ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 26 avril 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Legonidec. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Chaoveau-Lagarde et Godard de Saponay.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — DETTES DE PRINCE. — AVÉNEMENT.

L'avénement au trône opère une dévolution entière et forcée de tous les droits actifs et passifs du roi, en faveur de l'État. — En conséquence, la personne du roi est affranchie de toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre lui avant son avénement au trône, et ses créanciers deviennent créanciers de l'État. (Edit de 1607; L. du 8 nov. 1814, art. 20.) (1)

(La Liste civile. — C. Peysson de Bacot.)

11 mars 1779, contrat notarié portant que le sieur Bonvard a payé pour son A. R. Louis-Stanislas-Xavier, monsieur (Louis XVIII), la somme de 50 000 liv., due sur le prix d'une acquisition faite par S. A. R. — Dans ce contrat le sieur Bonvard est subrogé aux droits, privilèges et hypothèques des vendeurs, et une rente annuelle et perpetuelle y est créée à son profit, en paiement de la somme de 50,000 liv.

En 1819, la dame Peysson de Bacot, héritière de la moitié de la créance du sieur Bonvard, dé-

---

(1) Sur ce principe, consacré par un arrêt antérieur de la Cour de cassation rendu le 30 janv. 1822 (aff. *Desgraviers*), ainsi que par un arrêt de la Cour d'Orléans, du 19 fév. 1824, voy. les observations dont nous avons accompagné l'arrêt précité de la Cour suprême.

cédé, a cité M. le directeur général du ministère de la maison du roi, pour voir déclarer qu'il serait tenu de passer une nouvelle reconnaissance de la rente dont il s'agit; et en outre, pour se voir condamner au paiement de la somme de 28.000 fr., pour moitié des arrerages de cette rente échue depuis 1791, et au remboursement du capital, en vertu de l'art. 1912 du Code civil.

17 mai 1820, jugement du tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Peysson de Bacot non recevable dans sa demande.

Appel.—21 déc. 1821, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme le jugement de première instance : « Considérant que le fait de l'obligation personnelle contractée le 11 mars 1779, par Monsieur, frère du roi, n'est pas contesté; — Considérant que l'avènement a la couronne n'opère pas la dévolution des biens du prince à titre de succession; que dans la législation actuelle, le roi n'est textuellement affranchi que des dettes de son prédécesseur; qu'il n'y a point similitude entre le cas du décès de l'obligé et celui du changement d'état, par l'avènement du prince qui a contracté; que l'édit de 1607, en conséquence, reconnait et conserve tous les droits des créanciers du prince tels qu'ils étaient acquis avant l'avènement, par la force des actes; que le système qui fonde, de cette époque, l'abolition de l'engagement personnel du prince et la restriction des actions de ses créanciers est évidemment en opposition avec des réserves aussi générales et aussi expresses; que la loi du 8 nov. 1814, en maintenant le principe de droit politique, ne prononce point dérogation aux maximes fondamentales du droit civil que l'édit consacre en même temps; et sous la foi desquelles les créanciers ont traité dans l'année 1779; qu'un droit nouveau dépouillant les actes de leur force, et les citoyens de l'une des actions qui en dérivent essentiellement, ne peut s'établir par des inductions; — Considérant que les questions qui peuvent naître de la destination de la liste civile sont étrangères au litige actuel; Qu'il suffit que la loi permette de considérer dans le roi la personne privée contre laquelle des actions judiciaires peuvent être formées; que cette existence de la personne privée du roi pouvant contracter avec ses sujets, détruit la fiction qui fait éteindre la personne du prince à l'instant de l'avènement au trône, pour la faire revivre incontinent dans le roi, fiction qui frapperait le prince héréditaire d'une sorte d'incapacité civile; — Considérant que l'Etat est détenteur des biens de Monsieur à titre gratuit : qu'il est avoué que la charge des dettes hypothécaires est une conséquence nécessaire du droit légal qui a saisi l'Etat de ses biens, et que la supposition d'une action contre récursoire de l'Etat contre le roi est en contradiction avec cet aveu : qu'ainsi il y a lieu au contraire de réserver l'action recursoire du roi contre l'Etat; Considérant que la rente dont il s'agit étant payable au trésor de Monsieur, il n'y a pas eu mise en demeure légale, et que cinq années d'arrérages échus au jour de la demande sont seulement exigibles. »

Pourvoi de la part du ministre de la maison du roi, qui reproduit les moyens de cassation présentés par la liste civile, contre le chevalier Desgraviers.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 20 de la loi du 8 nov. 1814; —Attendu que, d'après le droit public de la France, tous les biens qui appartenaient au prince, lors de son avénement au trône, étaient de plein droit et à l'instant même, unis et incorporés irrévocablement et a perpétuité au domaine de l'Etat; — Attendu que l'art. 20 de la loi du 8 nov. 1814 n'a fait que renouveler ce principe déjà consacré par l'ancien droit et par le décret du 22 nov. 1790, sanctionné le 1er déc. suivant; —Attendu que, d'après ces lois, la dévolution des biens et des droits actifs du prince au profit de l'Etat, a titre universel, opère nécessairement et par la force des choses un changement dans la personne du débiteur;—Que l'Etat, devenant en effet le représentant du prince, quant aux biens et aux droits actifs, doit aussi, par une juste réciprocité, le représenter quant aux engagemens personnels contractés avant l'avénement; — Attendu que le dessaisissement de l'universalité des biens et des droits actifs du prince qui monte sur le trône, s'opère sans le concours de sa volonté et par la force seule de la loi au profit de l'Etat; que l'Etat qui est investi de ces biens et de ces droits, en vertu du titre universel que la loi lui défère, doit être exclusivement tenu des dettes dont ils sont grevés; — Que, sous ce rapport, les anciens créanciers du prince deviennent, lors de l'avénement, les créanciers direct de l'Etat; qu'il est en effet conforme à tous les principes que les charges pèsent sur celui qui recueille les avantages; — Attendu enfin que, dans les successions irrégulières comme dans les successions ordinaires, les successeurs à l'universalité des biens ont été constamment tenus du paiement des dettes, puisqu'elles doivent en être déduites d'après le droit commun; — Que, par conséquent, la Cour royale a méconnu ces principes et formellement violé l'art. 20 de la loi du 8 nov. 1814, en décidant que l'obligation personnelle du prince n'avait pas cesse lors de son avénement au trône, et qu'elle n'avait pas été transférée à l'Etat, quoique l'Etat eût été irrévocablement et à perpétuité légalement saisi de l'universalité desdits biens;— Casse, etc.

Du 26 avril 1824. — Sect. civ. — *Prés. d'âge*, M. Gandon. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Rochelle.

1° et 2° MOTIFS DE JUGEMENT. — HORS DE COUR.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.
3° CASSATION.—MOYEN NOUVEAU.
4° ALIMENS.—INSAISISSABILITÉ. — CASSATION.

1° *Lorsque, sur deux demandes formées par une partie, il intervient arrêt qui rejette l'une, par des motifs tels qu'il est inutile d'examiner l'autre, et qui ajoute :* Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour ... : le hors de Cour *signifie seulement qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent sur la seconde demande; on ne peut y voir un rejet* non motivé *de la demande* (Cod. proc., 141; L. du 20 avril 1810, art. 7.) (1)

2° *L'énonciation* adoptant les motifs des premiers juges, *insérée dans un arrêt, peut s'entendre en ce sens que l'arrêt se réfère aussi bien aux motifs exprimés dans un jugement par défaut maintenu par un jugement contradictoire, qu'aux motifs du jugement contradictoire lui même; surtout lorsque l'appel a été dirigé contre l'un et l'autre jugement.* (Cod. proc., 141; L. du 20 avril 1810, art. 7.) (2)

(1) Le principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1820 (V. l'arrêt a sa date). V. encore dans le même sens, Merlin, *Rep.*, v° *Motifs des jugemens*, n. 3; Carre, *Lois de la proc. civ.*, et son annotateur Chauveau, quest. 595.

(2) V. en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Motifs des jugemens*, n. 21.

3° Un moyen non proposé devant les juges du fond ne peut être proposé comme un moyen de cassation (1).

4° L'insaisissabilité d'une pension alimentaire doit-elle s'entendre non-seulement des arrérages à échoir mais même des arrérages échus, contrairement à l'adage : nemo vivit in præteritum? L'arrêt qui en décidant l'affirmative violerait l'adage, n'offrirait pas pour cela ouverture à cassation.

(Tézénas. C. Saint-Géniez.)

Par acte sous seing privé, du 23 août 1786, M. de Varachan assura à sa nièce, madame de Saint-Géniez, une pension viagère de 1,200 fr. — L'acte est ainsi conçu : « Je soussigné promets et m'oblige de faire à la dame Saint-Géniez, sa vie durant, une pension alimentaire et insaisissable à raison de 1,200 livres, laquelle sera payée par semestre ou par trimestre, etc. » — Il paraît que cette pension fut accordée à la dame de Saint-Géniez, par suite des malheurs qui l'avaient dépouillée de sa fortune entière, et non à la vérité, par suite d'un droit rigoureux et exigible.

En 1818, la veuve et les héritiers Tézénas, créanciers d'une rente due par la dame de Saint-Géniez, formèrent saisie-arrêt entre les mains de M. Varachan, ou quoique soit de ses héritiers sur la pension viagère, pour le montant des arrérages échus de leur rente : ils demandèrent en outre le remboursement du capital. — Le titre sur lequel se fondaient les héritiers Tézénas portait la date de 1781. — La dame de Saint-Géniez en a conclu que leur titre était prescrit par le défaut de poursuites pendant trente ans. — En outre la dame de Saint-Géniez a repoussé la saisie-arrêt, en faisant remarquer que, d'après les termes même de l'acte constitutif de la pension saisie, elle était alimentaire et insaisissable.

Cette contestation entre la dame de Saint-Géniez et les héritiers Tézénas a été suspendue par une contestation née entre la dame de Saint-Géniez et les légataires universels de M. Varachan, et qui était nécessairement préjudicielle. En effet, les légataires Varachan attaquaient l'acte du 23 août 1786 constitutif de la pension viagère; la saisie-arrêt des héritiers Tézénas sur la pension, devenait donc insignifiante, s'il était jugé que la pension n'était pas due. — Le moyen qu'invoquaient les légataires Varachan, contre l'acte constitutif de la pension, consistait à dire que cet acte n'était qu'une promesse de pension à titre gratuit, qui n'avait jamais reçu d'exécution; ils ajoutèrent plus tard que, comme acte de libéralité, il était nul, à défaut des formalités prescrites pour ces sortes d'actes, par l'ordonnance de 1731. — La dame de Saint-Géniez répondait que ce n'était pas un acte de libéralité proprement, mais un arrangement de famille exécuté d'abord par le sieur de Varachan, puis par son exécuteur testamentaire et les héritiers ou légataires universels, depuis 1792 jusqu'en l'an 4; qu'ainsi la demande était mal fondée ou en tous cas non recevable. Le titre constitutif de la rente a été maintenu par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 7 juill. 1820, motivé « sur ce qu'il résultait des pièces, faits et circonstances de la cause que cet acte était la suite d'un arrangement de famille et qu'il avait reçu son exécution. » — Le pourvoi fut rejeté par un arrêt du 5 juill. 1821, dont les motifs portent : « Attendu que l'acte du 23 août 1786 dont il s'agit, ayant été la suite d'arrangement de famille, ainsi que la Cour royale de Paris l'a reconnu d'après les faits et les circonstances qui ont été développés devant elle, et le même acte ayant reçu son exécution, non-seulement de la part du sieur Louis de Varachan qui l'avait souscrit, mais encore de la part de ses héritiers ou légataires universels, depuis son décès, arrivé en 1792, jusqu'à l'an 4, il n'a pu être considéré comme un acte de pure libéralité, dont la forme dût être réglée d'après les dispositions de l'ordonn. de 1731, et qu'enfin les demandeurs étaient non recevables à l'attaquer. »

Le droit de la dame Saint-Géniez à la pension étant ainsi consacré, les arrérages échus s'élevant à la somme de 3,600 fr. furent déposés par les légataires de Varachan à la caisse des consignations. — Alors les héritiers Tézénas formèrent une nouvelle saisie-arrêt spécialement sur ces arrérages consignés, et poursuivirent tant sur leur demande en validité de la saisie que sur la demande en remboursement du capital de la rente. — La dame Saint-Géniez reproduisit son double moyen de défense; 1° la prescription du titre des héritiers Tézénas, remontant à 1781, 2° l'insaisissabilité de sa pension.

12 oct. 1821, jugement du tribunal de 1re instance de Paris qui, « attendu que le titre sur lequel la veuve et les héritiers Tézénas se sont fondés pour former les oppositions dont s'agit, est prescrit, et attendu qu'il s'agit d'une pension alimentaire qui, par la nature du titre constitutif, est incessible et insaisissable; donne mainlevée des oppositions. »

Ce jugement était par défaut. — Opposition de la part des héritiers Tézénas. — 8 déc. 1821, jugement contradictoire qui déboute de l'opposition : « Attendu qu'il a été définitivement jugé par l'arrêt du 7 juill. 1820 rendu entre la dame Saint-Géniez et les héritiers de Varacham, que l'obligation du 23 août 1786 devait être exécutée suivant sa forme et teneur; qu'en conséquence la cause d'insaisissabilité qui y a été stipulée doit recevoir son exécution, attendu que dès lors il devient superflu de statuer sur le chef de la prescription. »

Appel tant du jugement contradictoire du 8 déc. 1821, que du jugement par défaut du 12 oct. 1821. — 20 avril 1822, arrêt de la Cour royale de Paris, ainsi conçu : « Faisant droit sur l'appel des deux jugemens rendus les 12 oct et 8 déc. 1821, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Tézénas.

Premier moyen, violation de l'art. 141 du Code de proc. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le *hors de Cour* de l'arrêt, rejette implicitement la demande en remboursement du capital de la rente, sans que l'arrêt lui-même et sans que les jugemens dont il a déclaré adopter les motifs, expriment des motifs relatifs à ce chef.

Deuxième moyen, violation et fausse application de l'art. 1351 du Code civ. qui détermine les caractères de la chose jugée; en ce que le jugement contradictoire du 8 déc. 1821, dont l'arrêt adopte les motifs, s'est déterminé à déclarer insaisissable la pension viagère constituée au profit de la dame Saint-Géniez, par la raison qu'il y avait chose jugée sur le caractère d'insaisissabi-

(1) Principe constant. V. Cass. 4 niv. an 9; 4 niv. an 10; 5 brum. an 11; 20 therm. an 13; 9 juin 1808; 12 avril 1817; 25 janv. 1825; 3 fév., 5 avril, 18 juill., 9 août et 24 déc. 1827; 21 et 26 fév. 1828; 7 juin 1830; 19 août 1835; 3 mai 1837.

lité par l'arrêt du 7 juill. 1820, rendu entre la dame Saint-Géniez et les légataires Varachan, bien que relativement aux demandeurs cet arrêt ne pût avoir l'autorité de la chose jugée, puisqu'ils n'avaient point été parties dans l'instance sur laquelle il était intervenu.

Troisième moyen, violation des art. 2092 du Code civ., 557 et 581 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré la pension insaisissable, bien qu'aux termes des articles précités une rente ou pension ne puisse être déclarée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit, et que la dame de Saint-Géniez ait soutenu et fait juger, en 1820, contre les débiteurs de la pension, qu'elle n'était point une libéralité, qu'elle était constituée à titre onéreux, et comme telle non assujettie aux formes des donations.

Quatrième moyen, pris de ce que l'arrêt a déclaré insaisissables non-seulement les arrérages à échoir, mais même les arrérages déjà échus de la rente. Les demandeurs faisait remarquer qu'une pension alimentaire peut être insaisissable, d'après l'art. 581 ; mais que cela doit s'entendre en ce sens, que les créanciers ne peuvent s'emparer des arrérages au préjudice de celui à la nourriture duquel ils sont destinés; que lorsque, au contraire et dans le fait, les arrérages n'ont pas été perçus et qu'ils se trouvent accumulés, on ne peut dire qu'ils soient destinés à soutenir l'existence du donataire qui a vécu par d'autres moyens; qu'ici s'applique la maxime puisée dans les lois romaines : *Nemo vivit in præteritum*, qu'en conséquence, en considérant l'insaisissabilité de la pension, comme s'étendant aux arrérages déjà échus et accumulés, l'arrêt avait violé la maxime précitée, et fait une fausse application des règles et dispositions de loi relatives à l'insaisissabilité des rentes et pensions.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu sur le premier moyen, que les demandes en validité des oppositions en paiement des arrérages, et en remboursement du capital de la rente constituée de 400 liv. au principal de 8,000 liv., de laquelle il s'agit, avaient toutes pour objet l'exercice des droits que les dames Tézénas réclamaient sur les arrérages de la rente viagère de la dame Saint-Geniez, et que le rejet de toutes ces demandes est suffisamment justifié par le seul motif que la rente de la dame Saint-Géniez était insaisissable ; ce qui, au surplus, ne préjudicie pas aux droits et actions que les dames Tézénas auraient pu avoir à exercer contre la personne ou sur les autres biens de la dame Saint-Géniez puisqu'il n'en avait pas été question au procès, et que la Cour royale n'y avait pas statué ;

Attendu, sur les second et troisième moyens, qu'en déclarant adopter les motifs des deux jugemens dont était appel, la Cour royale a jugé que la rente était insaisissable à raison de la nature du titre constitutif, c'est-à-dire, en considérant ce contrat comme un acte de pure libéralité, ce qui exclut toute idée d'absence de motifs réels sur la question d'insaisissabilité ; — Que cette décision n'a rien de contraire à l'arrêt de la Cour d'appel, du 7 juill. 1820, ni à celui de la section des requêtes, du 5 juill. 1821, lesquels, sans s'expliquer, en termes formels, sur la nature du contrat constitutif, ont uniquement jugé que cette obligation, contractée en vertu d'un pacte de famille, devait continuer à être exécutée, quoiqu'elle n'eût point été revêtue (comme on a prétendu, devant la section des requêtes seulement, qu'elle aurait dû l'être) des formalités prescrites par l'ordonnance de 1731 pour la validité des donations entre-vifs ; — Attendu que ce motif, tiré de l'insaisissabilité de la rente viagère, suffit pour justifier le dispositif de l'arrêt attaqué ; qu'il rend inutile l'examen du moyen fondé sur la violation de la chose jugée, et qu'il écarte ceux pris de la violation prétendue de l'art. 2092 du Code civ., et des art. 557 et 581 du Code de proc. civ.;

Attendu enfin que le moyen qu'on a paru vouloir, en dernier lieu, fonder sur l'adage *nemo vivit in præteritum*, ne saurait, dans tous les cas, donner ouverture à cassation, d'abord parce qu'il en résulterait une question qui n'a été agitée ni en première instance ni en appel, ensuite parce qu'il ne reposerait que sur une induction tirée par quelques commentateurs de certaines lois romaines ; — Rejette, etc.

Du 27 avril 1824. — Sect. civ. — *Prés*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Dumesnil de Merville et Nicod.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

L'hypothèque légale n'est pas établie sur les biens de l'administrateur provisoire de l'individu dont l'interdiction est poursuivie, comme sur les biens du tuteur. (Cod. civ., 497 et 2135.) (1)

(Viguier — C. créanciers Belfortès.)

En 1809, sur une demande en interdiction formée contre le sieur Jouy par sa famille, le sieur Célerié de Belfortès fut nommé administrateur provisoire de la personne et des biens du sieur Jouy, par application de l'art. 497 du Code civil. Il paraît que le conseil de famille avait décidé que l'administrateur provisoire, qui serait nommé par le tribunal, administrerait comme tuteur. Il est à remarquer que la famille ne donna pas d'autre suite à sa demande en interdiction.

En 1819, le sieur Célarié de Belfortès est mort ; ses créanciers ont poursuivi l'expropriation forcée d'un immeuble dépendant de sa succession.

Le sieur Viguier, administrateur provisoire, nommé en remplacement du sieur Célerié de Belfortès, a assigné, devant le tribunal de Carcassonne, les créanciers poursuivans, pour voir déclarer que le sieur Jouy avait, pour la répétition des sommes à lui dues par suite de l'administration du sieur Belfortès, une hypothèque légale, sans inscription, sur les immeubles délaissés par le sieur de Belfortès, à compter du jour de l'entrée en fonctions.

8 août 1822, jugement du tribunal de Carcassonne, qui déclare que les biens de l'administrateur provisoire ne sont point grevés d'une hypothèque légale, au profit de celui dont l'interdiction est poursuivie, par les motifs suivans : « Attendu que si l'on remonte à l'origine de l'hypothèque tacite ou légale, à laquelle les tuteurs et curateurs furent assujettis ; si l'on jette les yeux sur la contexture des lois 19, 20, 21, 22 et 23, ff.

---

(1) *V.* en ce sens, Zachariæ, *Droit civ. franç.*, t. 2, § 261. — C'est aussi ce que la Cour de cassation a jugé à l'égard du père qui a, pendant le mariage, l'administration des biens de son enfant mineur, en se fondant sur ce que le père administrateur ne peut être assimilé à un tuteur. *V.* arrêt du 3 déc. 1821, et les observations qui accompagnent cet arrêt. — La même doctrine est enseigné à l'égard des conseils judiciaires donnés aux prodigues et aux faibles d'esprit. *V.* Tarrible, *Repert.*, v° *Hypothèque*, p. 902; Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n. 423 ; Duranton, t. 19, n° 314.

de reb. auct. jud. possid.; si l'on examine la loi *pro officio*, Cod., *de administ. tut. vel curat*, on voit que c'est en faveur des mineurs que ce privilège fut institué, et que la loi 19 précitée l'étendit jusqu'aux interdits pour cause de démence, ou de prodigalité, ou de fureur; mais que ce furent les seuls cas dans lesquels le droit romain voulut que les biens des tuteurs ou curateurs fussent assujettis à cette obligation extraordinaire; car il n'en serait pas de même, dit la loi ci-dessus énoncée, s'il était question d'un curateur qu'on aurait établi pour gérer les biens d'un absent, d'un captif ou d'une succession non acceptée, parce qu'il n'y aurait plus la même cause : *sed si bonis curator datus sit, vel absentis, vel ab hostibus capti, vel dùm deliberant scripti hæredes de adeundâ hæreditate, non oportebit privilegium dari; non enim in eâdem causâ est*, L. 25, ff. *eod.*—Pénétrés de ce principe, que les privilèges qui font exception au droit commun sont toujours odieux, et qu'ils doivent être restreints plutôt qu'étendus, les législateurs français ont, par les art. 2121 et 2135 du Code civil, explicitement disposé que l'hypothèque légale existerait, indépendamment de toute inscription, au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leurs tuteurs, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; que ce n'est donc plus que sur les biens du tuteur, et non des curateurs et autres administrateurs; qu'à compter de l'émission du Code français, l'hypothèque légale a pu exister en faveur des mineurs et des interdits. — Organes fidèles de la loi, les juges ne peuvent, ni étendre, ni restreindre ses dispositions, surtout quand il s'agit, d'un côté, d'un privilège considérable, et, d'autre part, d'une servitude qui grève les biens d'un père de famille, au point de lui en ôter la libre et actuelle disposition. Dans l'espèce, le sieur Jouy n'est point interdit, ni mineur: l'administrateur dont parle l'art. 497 du Code civil, loin d'être ce tuteur solennellement choisi et nommé par le conseil de famille, suivant le mode prescrit par l'art. 505, n'est, au contraire, qu'un gérant provisoire assujetti à rendre compte au tuteur. En ne poursuivant par l'interdiction du sieur Jouy, la famille de celui-ci ne pouvait passe dissimuler que, non interdit et non pourvu de tuteur, le privilège de l'hypothèque légale n'existerait pas en sa faveur, et que c'est vainement qu'on voudrait maintenant travestir en tuteur obligé, celui qui ne fut que simple administrateur. Il résulte de l'examen approfondi du droit ancien et moderne, que la demande en hypothèque legale formée par le sieur Viguier, en sa qualite d'administrateur provisoire, quoique louable par le zèle qu'elle annonce dans la défense du sieur Jouy, est contraire aux lois et à la saine doctrine, et doit être rejetée avec dépens. »

Appel de la part du sieur Viguier.

14 janv. 1823, arrêt de la Cour de Montpellier qui confirme : « Attendu que des dispositions du Code civ. et du procès-verbal des conférences du conseil d'Etat sur le système hypothécaire, il résulte évidemment que la publicité des hypothèques, par la voie de l'inscription, a été considérée comme la règle générale à laquelle il n'a été dérogé que par des exceptions particulières; que parmi ces exceptions, on ne saurait ranger l'hypothèque d'un homme menacé d'interdiction sur les biens de son administrateur provisoire, parce que, d'après les art. 2121 et 2135, l'hypothèque légale, sans inscription, n'est attribuée qu'au mineur et à l'interdit sur les biens du tuteur; qu'il n'est nullement exact de dire qu'un administrateur provisoire soit un véritable tuteur, soit parce qu'il n'existe pas de tuteur sans subrogé tuteur, et que la loi n'en donne point à l'administrateur provisoire; soit parce que la nomination faite par le juge n'est qu'une mesure provisoire, temporaire, qui ne peut emporter les conséquences et les effets d'une interdiction, mesure d'un temps indéterminé, et solennelle par les précautions judiciaires et publiques qui la précèdent, l'accompagnent et la suivent; qu'il importe peu que le conseil de famille eût assimilé les fonctions de l'administrateur provisoire à celles d'un tuteur, parce qu'il ne dépendait, ni du conseil de famille, ni du tribunal, de changer ou étendre la nature des fonctions créées par la loi, et d'assimiler un préposé provisoire à un gérant définitif; que donner à la nomination d'un administrateur provisoire de la personne et des biens d'un interdit, l'effet de grever à l'instant même d'une hypothèque légale, sans inscription, les biens de cet administrateur, serait d'une conséquence dangereuse, et qu'il faudrait, d'ailleurs, créer un privilège non établi par la loi; qu'il ne dépend pas des Cours et tribunaux d'étendre les dispositions législatives; et que si la Cour de cassation n'a pas pensé qu'il fût permis d'étendre l'hypothèque légale, sans inscription, contre le père administrateur né de la personne et des biens de son fils mineur, c'est parce qu'il n'est pas véritablement tuteur; à plus forte raison ne doit-on pas en permettre l'extension contre un simple administrateur provisoire d'un particulier dont l'interdiction est poursuivie. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Viguier, pour violation des art. 509, 2121, 2135 du Code civ. — Pour le demandeur, on a soutenu que l'hypothèque légale n'était pas attachée à la qualité de tuteur, mais à celle d'administrateur; que si cela ne résultait de la lettre de la loi, cela résultait clairement de son esprit; car, disait M. Portalis, le tuteur est responsable parce qu'il administre les biens des pupilles et non parce qu'il est tuteur; qu'il importait donc peu que l'administrateur provisoire ne fût pas un véritable tuteur, puisque c'était le fait de la gestion et l'impuissance du pupille de pourvoir à la conservation de ses droits qui avait fait conférer l'hypothèque légale. On ajoutait que l'argument tiré par l'arrêt attaqué de l'arrêt de la Cour de cassation qui refuse aux enfans l'hypothèque légale sur les biens de leur père administrateur était sans force dans l'espèce; que cet arrêt s'expliquait par la confiance que la loi a dû naturellement placer dans l'affection des pères pour leurs enfans, et par le grave inconvénient qu'il y aurait à admettre l'hypothèque légale en faveur des enfans sur les biens du père, puisqu'il n'y aurait aucun père de famille dont les biens demeurassent libres; et que ces considérations décisives ne pouvaient être invoquées, contre celui dont l'interdiction est poursuivie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, dans le système actuel de la législation hypothécaire, essentiellement fondé sur la publicité et la spécialité des hypothèques, l'hypothèque légale n'existe que dans les seuls cas expressément déterminés par la loi; et que c'est aussi dans les seuls cas expressément déterminés par la loi, que l'hypothèque légale a son efficacité, indépendamment de toute inscription;—Que, pour ce qui a trait au procès, la loi n'accorde l'hypothèque légale qu'en faveur de l'interdit sur le bien de son tuteur (art. 2121, 2135 du Code civ.); — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que Jouy n'a jamais été interdit, mais seulement menacé de l'interdiction, et que Célarie de Belfortès n'a jamais été son

tuteur, mais seulement son administrateur provisoire; qu'ainsi l'hypothèque légale réclamée en faveur de Jouy était écartée tout à la fois et par la qualité de l'administrateur et de l'administré et par la nature de l'administration, et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 27 avril 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

TENTATIVE. — CARACTÈRES. — CASSATION.

Aucune loi n'ayant déterminé les faits qui en matière de tentative de crime, caractérisent soit le commencement d'exécution, soit l'interruption par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, il s'ensuit que l'erreur dans laquelle les juges seraient tombés à cet égard ne saurait offrir ouverture à cassation. (Cod. pén., 2.) (1)

(Rose.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune loi n'ayant déterminé les faits qui doivent caractériser soit le commencement d'exécution, soit l'interruption par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu dans une tentative de crime, il s'ensuit qu'à cet égard on doit s'en rapporter à la conscience des juges qui ont statué sur la mise en accusation, et que l'erreur dans laquelle ils seraient tombés ne sauraient former un moyen de cassation; — Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre d'accusation, a déclaré que, soit les faits qu'il avait précisés, soit d'autres faits qui s'y rattachent, énoncés dans les déclarations des témoins constituaient le commencement d'exécution et l'interruption indépendante de la volonté du prévenu dans la tentative de piraterie dont il reconnaissait que Rose était présumé coupable; — Que cette déclaration, en fait, était dans le cercle des attributions de la chambre d'accusation, et qu'il n'est pas dans celle de la Cour de la soumettre à son examen; — Attendu que le même arrêt a déclaré que la même tentative de piraterie avait été manifestée par des actes extérieurs; que, dès lors, elle réunissait les trois circonstances constitutives de sa criminalité; et que, d'autre part, cette tentative se référait à la prévention d'un fait de piraterie, déclaré crime par la loi; — Rejette, etc.

Du 29 avril 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén. — *Pl.*, M. Compans.

1° MOTIFS DE JUGEMENT. — INSUFFISANCE. 2°, 3°, 4°, 5° et 6° TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉMENCE. — CAPTATION. — CHOSE JUGÉE. — DATE CERTAINE. — INTERLIGNES.

1° *Le peu de solidité des motifs d'un arrêt, n'est pas, comme l'absence totale de motifs, une cause de nullité.* (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (2)

2° *Un testament olographe, fait par un individu en état de démence, est il valable, s'il a été fait dans un intervalle lucide? Doit-il être considéré comme fait dans un intervalle lucide, par cela seul que ses dispositions n'offrent rien qui puisse faire supposer la démence?* (Cod. civ., 901.) — Non rés. (3)

3° *Des faits de captation doivent-ils être plus graves pour attaquer un testament olographe que pour attaquer un autre testament?* (Cod. civ., 901.) (4) — Non. rés.

4° *Lorsqu'un héritier légitime, écarté par un testament olographe, prétend que plusieurs*

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 27 août 1812; 18 mars 1813, et les notes; 23 sept. 1825, 28 juill. 1826, et 4 oct. 1827. *Adde*, note sur Paris, 11 mai 1811 (aff. *Levaillant*). — *V.* aussi Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 36. — *V.* cependant Cass. 29 oct. 1813.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 8 déc. 1819; 26 août 1823.

(3) Ces questions ne sont pas expressément résolues dans l'affaire ci-dessus; seulement, on peut tirer des décisions rendues un argument dans le sens de l'affirmative, enseignée d'ailleurs par M. Coin Delisle, *Comm. sur les donat. et testam.*, art. 901, n. 9. « Le commencement de la folie, dit cet auteur, doit être en général le commencement de l'incapacité de tester ou de donner entre-vifs; cependant, la folie peut présenter de bons intervalles, des temps lucides, pendant lesquels la raison reprend son empire; il serait trop pénible de refuser la capacité civile à celui contre qui n'existerait pas de sentence d'interdiction, pendant ces temps de capacité naturelle produite par un retour de la raison; et la sagesse des dispositions fait présumer l'existence de ces intervalles. Mais, qu'on y fasse attention: le sommeil de la maladie ne constitue pas un intervalle lucide; quelquefois l'insensé agit avec prudence, parle de bon sens et paraît raisonner juste, par une certaine habitude de traiter des sujets qui ne sont pas l'objet de sa folie: ce n'est alors qu'une ombre de repos, *inumbrata quies* (L. 18, § 1, ff. *de acq. vel amitt. possess.*) qui ne mérite pas qu'on s'y arrête. Pour la validité d'un testament, on doit exiger un intervalle parfait, ou, comme l'a dit d'Aguesseau, une espèce de guérison passagère, une intermission si marquée, qu'elle soit entièrement semblable au retour de la santé, et que la durée en soit assez étendue pour que le mal ait en quelque sorte laissé au malade la liberté d'une trêve, *in suis judiciis* (L. 9, *C. qui test. fac. poss.*); d'Aguesseau, t. 3, p. 598 et suiv; Merlin, *Répert.*, v° *Testam.*, sect. 1re § 1, art. 1, n. 5; Danty, sur le 16e ch. de Boiceau, nos 28 et suiv.) » — Deux conséquences s'induisent de ces observations: l'une, c'est que les questions de cette nature sont plus de fait que de droit; la seconde, c'est qu'il n'est pas complètement exact de dire que la sagesse des dispositions fait présumer l'existence de l'intervalle lucide; car il y aura toujours à examiner si cet intervalle prétendu lucide n'est pas purement et simplement ce sommeil de la maladie que M. Coin-Delisle lui-même considère comme insuffisant pour attribuer la capacité de disposer. Or, comment apprécier ce fait, si ce n'est par une preuve prise en dehors de la rédaction même de l'acte? — Au surplus, M. Coin Delisle reconnaît que cette preuve extérieure est admissible, lorsqu'immédiatement après le passage que nous venons de citer, il se propose la question de savoir à la charge de qui doit être la preuve, soit de la folie, soit de l'intervalle lucide. — Ce qui nous semble le plus exact, c'est qu'en principe le testament est valable lorsqu'il est fait dans un intervalle lucide, et que la sagesse des dispositions fait présumer l'existence de cet intervalle lucide: mais sauf la preuve contraire de la part des héritiers qui attaqueraient le testament. *V.* dans le sens de ces observations, Cass. 26 juill. 1842.

(4) *V.* les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1814, sur la question générale de savoir si la suggestion et la captation sont, sous l'empire du Code civil, des causes de nullité du testament; et, sous le même arrêt, la note sur la question particulière de savoir si les testamens olographes sont, plus que tous autres, à l'abri du soupçon de suggestion ou captation.

mots, plus ou moins substantiels, ne sont pas écrits de la main du testateur, il ne peut former par ce motif une demande en nullité, si déjà il a succombé sur une inscription de faux incident fondée sur les mêmes moyens, c'est-à-dire, si au procès en inscription de faux, il a été décidé que le testament paraissait écrit en entier de la main du testateur.—En ce cas, il y a chose jugée. (Cod. civ., 1351.)—Rés. par la Cour royale seulement.

5° *L'appréciation des ratures surchargées et interlignées que renferme un testament, rentre dans les attributions exclusives de la Cour royale appelée à statuer sur le mérite de l'acte* (1).

6° *La date d'un testament olographe est* certaine, *plus que la date d'un acte ordinaire sous seing privé, bien que le testateur soit mort en état de démence.* (Cod. civ., 1328.) (2)

(La dame de Villers — C. de Vérac.)

10 août 1809, décès de M. de Courberon, laissant un testament olographe, par lequel il insti-

---

(1) *V.* Coin Delisle, *Donations et testamens,* sur l'art. 970, n. 17, qui cite cette solution de l'arrêt et l'approuve.

(2) La solution ci-dessus est celle qui a été la plus généralement adoptée. Elle avait été établie, dans l'espèce, par une consultation délibérée par MM. Delacroix-Frainville, Billecocq, Guéroult, Lacalprade, Dupin aîné, Laborie et Berryer fils, consultation qui avait été produite devant les juges d'appel, et dont nous croyons devoir conserver ici les parties principales :

« Quel a été l'objet de la loi, disaient les auteurs de la consultation, en établissant la faculté des testamens olographes? ç'a été celui de donner à l'exercice du droit de disposer la facilité la plus étendue, et c'est à cet effet que la loi affranchit le testateur de la nécessité de recourir à l'officier public; qu'elle lui attribue le même pouvoir qu'aurait un notaire de constater ses dernières volontés, de rendre authentique l'instrument matériel qui les renferme; et qu'en un mot, elle le constitue officier public, ministre de la loi en cette partie. Voilà ce que la coutume de Paris a exprimé dans les termes les plus énergiques, par son art. 289 en disant : « Pour réputer un testament solennel, il est nécessaire qu'il soit écrit et signé du testateur. » Un testament olographe est donc, de sa nature, un acte solennel. Sans doute, l'écriture en est sujette à vérification ; mais pourquoi? Parce que, pour être valable, il faut qu'il soit écrit en entier de la main du testateur. On a donc droit de vérifier si le testateur l'a en effet écrit en entier de sa main; mais lorsque le fait est reconnu ou constaté, c'est alors que le testament est solennel, la date est aussi certaine que le contexte de l'acte, l'une ne peut pas plus être impugnée que l'autre. Conclure de la vérification facultative de l'écriture que la date doit être effacée pour n'exister qu'à l'époque du décès, est donc la plus déraisonnable des conséquences. Quelle similitude y a-t-il, pour la date, entre un testament olographe et les actes privés qui constatent les conventions entre personnes vivantes? Il est nécessaire que ces conventions ne puissent nuire à des tiers; mais un testament n'est point une convention; c'est l'acte de disposition que la loi permet à chacun de faire de ses biens : il oblige tous les tiers, quand il réunit les formes prescrites par la loi. Les dispositions sont réductibles, lorsqu'elles excèdent la quotité légale, et c'est ainsi que justice est faite aux tiers, en respectant le pouvoir dont la loi investit le testateur, pour donner à l'instrument matériel de sa volonté le caractère authentique et légal, sans lequel la faculté de tester en cette forme deviendrait illusoire.....

« C'est ce qu'on trouve dans la loi, dans les principes, dans la doctrine des bons auteurs et dans la jurisprudence. La loi romaine offre le premier exemple des testamens olographes; mais elle n'accordait cette forme privilégiée de tester qu'au père de famille, lorsqu'il disposait entre ses enfans, et elle exigeait comme la loi d'aujourd'hui, qu'il écrivît et datât ses dernières volontés, *si quis litteras sciens inter suos filios voluerit facere dispositiones, quidem ejus subscriptione tempus declaret :* Novelle 107, chap. 1er.—On ne dira pas, sans doute, qu'à Rome, si un père de famille était mort d'une maladie qui eût aliéné son esprit, il eût été permis de prouver par témoins contre la sagesse du testament, qu'il fallait en reporter la date au décès du testateur, c'est-à-dire au temps de sa folie, afin de l'annuler. A Rome, la date écrite par le père de famille avait toute authenticité légale. Dans nos anciennes mœurs, et dans la législation qui s'est perpétuée jusques à l'ordonnance de 1735, la forme des testamens olographes était admise dans la presque généralité des pays de coutume ; et cependant la date n'était pas même exigée pour leur validité. L'art. 289 de la coutume de Paris en est la preuve. L'art. 126 de l'ordonnance de 1629 disait, comme cette coutume, qu'il suffisait que les testamens olographes fussent écrits et signés de la main du testateur; tant il est vrai que la sagesse des dispositions était considérée comme le seul point nécessaire pour assurer leur exécution! La nécessité de la date pour les testamens olographes, n'a été prescrite, pour la première fois, que par l'ordonnance de 1735, art. 20; et c'est Ricard qui, par la doctrine développée dans son traité, avait provoqué cette nouvelle disposition. Or, voyons quels étaient les motifs de ce savant jurisconsulte. « Il n'y a point de raison, dit-il, 1re part. ch. 5, n. 1560, de vouloir distinguer à ce sujet, les testamens olographes d'avec les autres, puisqu'ils ne requièrent pas moins la capacité du testateur dans le temps qu'ils sont faits, que ceux qui sont passés par-devant des personnes publiques, de sorte qu'il y a aussi nécessité de savoir le temps auquel le testament a été fait, pour reconnaître si le testateur était alors en âge de pouvoir tester, ou s'il n'y avait point quelqu'autre empêchement en sa personne, comme aussi la date et le lieu où le testateur a fait son testament, doivent faire juger sa validité, et si les lois qui s'observent dans les lieux où il atteste, permettent de faire un testament olographe. » Ainsi, l'obligation de dater les testamens olographes a été imposée précisément pour servir à constater si, à l'époque où le testateur l'a écrit, il en avait la capacité; et dans le système de l'adversaire, cette date ne servirait de rien, elle ne prouverait rien, elle serait comme inexistante : c'est le décès qui seul fixerait la date. L'ordonnance de 1735, et le Code qui lui est conforme, n'auraient donc prescrit qu'une vaine et inutile formalité. Mais, objecte-t-on, le testateur n'a-t-il pas le pouvoir d'antidater? laissera-t-on sa faiblesse exposée au mensonge d'une date arbitraire? C'est Ricard qui répond lui-même à cette objection. « Il ne faut pas, continue-t-il, même n° 1560, que l'on objecte que le testateur étant le maître absolu d'un testament de cette qualité, puisqu'il dépend uniquement de sa plume, il ne tient qu'à lui d'y donner telle date que bon lui semble; parce que, outre que les lois et le public ne doivent jamais supposer une fausseté dans les établissemens qu'ils font, d'ailleurs, il importe même, pour prévenir les faussetés et les suggestions, qui est le seul sujet pour lequel les formalités ont été introduites dans les testamens, que la date y soit maintenue; parce que c'est la principale

tue M. de Vérac son légataire universel. — Il faut remarquer que le testament portait la date du 1er avril 1809. — Le légataire obtient l'envoi en possession des biens ; plusieurs années s'écoulent, sans trouble de la part des héritiers légitimes.

15 juill. 1817, assignation par la dame Quarré de Villers, héritière de M. de Courbeton, à M. de Vérac, à comparaître devant le tribunal de première instance de Paris, pour voir dire que le testament fait par M. de Courbeton, sous la date du 1er avril 1809, au profit de M. de Vérac, serait déclaré nul, comme surpris par captation, au moment où le testateur était en état de démence, et en outre, pour cause d'ingratitude et d'injures graves, cas prévus par l'art. 1046 du Code civil. — La dame de Villers énumérait les faits de captation et d'ingratitude; elle énonçait également les faits de démence, tant antérieurs que postérieurs à la date du testament, et demandait à en faire la preuve.

Pour M. de Vérac, on répond que les faits de captation et d'ingratitude ne sont ni pertinens ni admissibles ; qu'il en est de même de ceux invoqués pour établir la démence antérieurement à l'époque du 1er avril 1809, date du testament ; que la preuve de la démence du testateur, à l'époque du décès, est non recevable, attendu qu'elle est sans influence sur la validité du testament ; qu'en effet, ce testament fait foi par lui-même de sa date ; et qu'ainsi, il est constant qu'il a été fait à une époque où le testateur jouissait de la plénitude de sa raison.

Du 20 juin 1820, jugement du tribunal de première instance, ainsi conçu : « Attendu qu'il s'agit d'une disposition à cause de mort : que d'ailleurs, la partie de Mérilhou (la dame de Villers) a laissé écouler un long délai, depuis le décès du testateur, sans intenter l'action; qu'elle ne fixe aucune époque à laquelle elle avait eu connaissance des faits relatifs à la dernière maladie de

---

voie par laquelle les suppositions peuvent être évitées, arrivent souvent que c'est la date qui sert de lumière et de boussole pour découvrir ce qu'il y a de vicieux dans un testament. » Cette réponse est pleine de sens. Lorsque la loi a pris toutes les précautions qu'elle a jugées nécessaires pour protéger ses dispositions, on ne doit pas les étendre au delà des limites qu'elle a tracées. Jusqu'en 1735, elle n'avait pas cru la date nécessaire. Quand elle en a établi la nécessité, elle s'en est reposée sur le testateur, elle lui a conféré une autorité suprême et indépendante pour la constater, on doit donc nécessairement tenir la date pour certaine. Et comment serait-il possible de la déplacer ? A quelle autre époque la fixerait-on ? Il faudrait donc, non-seulement prouver que la date est fausse, il faudrait prouver aussi quelle date est la véritable. Or, deux faits de cette nature ne pourraient certainement s'établir, ni par conjectures ou présomptions, ni par la preuve testimoniale. Aujourd'hui, il vous convient de méconnaître la vérité de la date, et de dire qu'elle n'est fixée que par le décès; mais que feriez-vous dans les cas suivans ? Si un mineur qui ne peut léguer que la moitié de ce dont un majeur a droit de disposer, avait par un testament olographe, donné la totalité de ses biens, et que ce mineur fût décédé en majorité, diriez-vous contre l'héritier qu'il faut reporter la date au temps du décès, afin de faire valoir le legs pour la totalité ? Si un émigré avait fait, chez l'étranger ou en pays de droit écrit, un testament olographe, et que le testateur fût décédé en France depuis sa réintégration, soutiendriez-vous aussi, au préjudice de l'héritier, que le moment du décès doit former la date du testament, et lui donner effet ? La loi vous répondrait que, lorsqu'elle a exigé la date, afin de constater la capacité ou l'incapacité, c'est pour que sa disposition soit appliquée à tous les cas favorables ou contraires au testament. Et la raison nous dit que, lorsque la loi a prescrit une formalité, son accomplissement doit produire un effet invariable, et qu'il ne peut être permis d'admettre ou de refuser cet effet, selon la diversité des intérêts. Ajoutons que cet inconvénient d'un testament antidaté, par l'abus que l'on ferait de la faiblesse d'un homme en démence, ne peut guère se présenter, et que pour ce cas extraordinaire, la loi a donné le remède de la captation et de la suggestion, selon les règles prescrites pour ce genre d'action. Que l'on n'accuse donc pas la sagesse et la prévoyance de la loi ; elle a prévu tout ce qu'il lui était possible de prévenir ; elle a combiné les intérêts et donné à chacun d'eux les garanties dont ils étaient susceptibles. Hors des limites qu'elle a posées, on se perd dans le vague et l'arbitraire.

« Nous avons dans le droit un exemple frappant du respect de la jurisprudence pour la date des testament olographes. Dans quelques coutumes, ils n'étaient admis que sous la condition de survie du testateur pendant un temps déterminé. La coutume de Normandie, notamment, exigeait, par son art. 422, qu'il fût fait trois mois avant le décès. Il y avait donc, dans cette coutume, nécessité de le dater; mais il y avait aussi toute facilité, et souvent intérêt de l'antidater afin de le placer en dehors du délai prescrit. On pense bien que des héritiers intéressés à écarter le testament, ont plusieurs fois demandé à faire preuve qu'il avait été antidaté. Eh bien ! les a-t-on écoutés ? C'est Basnage qui va répondre. — « On n'est pas recevable, dit cet auteur, à prouver que le testateur a antidaté son testament olographe, ce serait faire une injure au défunt, ce qui n'est pas recevable de la part d'un héritier : par la disposition du droit, les parens collatéraux ne pouvaient accuser un testament d'inofficiosité... Cette question s'offrit à l'audience de la Cour, entre les héritiers de Nicolas Duchemin, écuyer, sieur de la Vaucelle, appelant, et les légataires du défunt, qui avait donné, par son testament, 150 livres de rente, faisant partie de ses acquêts; le testament était écrit et signé dudit défunt ; les héritiers voulaient prouver que le défunt l'avait antidaté, et encore qu'il était fait au mois de mai, un mois avant sa mort, qu'il l'avait daté du 20 mars 1620, ce que les légataires soutenaient n'être pas recevable. Le juge de Saint-Lô avait ordonné que le testament serait exécuté tant sur les meubles que sur les acquêts; la Cour, par arrêt du 21 juin 1622, confirma la sentence, et condamna les héritiers aux dépens, pour avoir injustement disputé le testament du défunt. » (Cout. de Normandie, t. 2, p. 221.)

« Comme on le voit, c'est avec toute raison que les rédacteurs de la coutume de Paris, qui, certes, n'étaient pas de médiocres jurisconsultes, ont qualifié le testament olographe d'*acte solennel.* »

Cette doctrine d'après laquelle la date du testament olographe est certaine plus que la date d'un acte ordinaire sous seing privé, est, ainsi que nous l'avons dit, celle qui a été la plus généralement adoptée. *V.* Cass. 8 juill. 1823; 15 avril 1825; Riom. 20 janv. 1824; Toulouse, 11 juin 1830. — *V.* encore dans le même sens, Toullier, t. 5, n. 58; Duranton, t. 3, n. 773, et t. 8, n. 166; Poujol, *des donat. et test.*, sur l'art. 970, n. 14. *V.* cependant, Cass. 16 déc. 1829; Caen, 8 avril 1824. Sur la question de savoir si, quoique considéré comme acte solennel, le testament olographe est dispensé de vérification quand l'écriture n'en est pas reconnue, *V.* Colmar, 12 juill. 1807, et nos observations.

celui-ci; qu'enfin elle a reçu du légataire universel diverses sommes, à titre de bienfait; que les faits par elle articulés, dont on ne produit aucun commencement de preuve sont dénués de vraisemblance et complétement démentis par les pièces de la cause qui constatent que la partie de Gueroult a veillé avec sollicitude à ce que tous les secours de l'art et les soins particuliers que pouvait exiger l'état du testateur lui fussent administrés: par ces motifs, déboute la dame Quarré de Villers de sa demande. »

Appel de la part de la dame Quarré de Villers. En cause d'appel, la dame de Villers s'inscrit en faux contre le testament olographe de M. de Courbeton. Les moyens de faux ou de falsification étaient fondés sur ce que certains mots du testament n'étaient pas écrits de la main du testateur. Elle n'avait pas fait usage de ce moyen en première instance.

M. de Vérac soutient que les moyens de faux ne sont ni pertinens, ni admissibles, en ce que les faits déjà constans au procès démontrent que le testament est écrit en entier de la main du testateur.

23 juill. 1821, arrêt de la Cour royale, ainsi conçu: — « En ce qui touche l'articulation de faux, — Considérant que des élémens déjà constans dans la cause, des pièces produites et mêmes des demandes originaires de la dame de Villers, il résulte des indices suffisans de la vérité des écriture et signature du testament dont il s'agit; — En ce qui touche l'articulation de falsification: — Considérant que les faits articulés ne sont pas de nature à opérer la preuve de falsification alléguée; — Rejette les moyens de faux contenus à la requête du 7 juillet 1821, sauf les droits des parties au fond, etc. »

En cet état de choses, la dame de Villiers propose contre le testament un moyen de nullité, pris de ce qu'il n'est pas écrit en entier de la main du testateur; et elle indique comme écrits d'une main étrangère, les mots qu'elle avait indiqués à l'appui de ses moyens de faux incident. — Elle soutient, au surplus, que le testament olographe étant un acte sous seing privé, n'a de date certaine que du jour du décès; que c'est donc à cette époque qu'il faut s'attacher, pour apprécier la capacité du testateur; qu'il est constant en fait que M. de Courbeton était en état complet de démence au moment de sa mort; qu'ainsi le testament est nul; — Elle articule des faits tendant à établir la démence à l'époque de la mort: — Elle prétend, en outre, qu'en supposant que le testament olographe ne doive pas être entièrement assimilé à un acte sous seing privé ordinaire, en ce qui touche la certitude de la date; du moins on ne peut lui attribuer la même force qu'à un acte authentique, et qu'ainsi la présomption de vérité, qui existe en sa faveur, peut être détruite par la preuve contraire. — En conséquence, elle offre de prouver que le 1er avril 1809, n'est pas la véritable date du testament; qu'il a été réellement fait à une époque rapprochée de la mort, et lorsque déjà la démence du testateur était complète. Enfin elle soutient que même au 1er avril 1809 le testateur était déjà en démence. — 17 juin 1822, arrêt de la Cour royale de Paris qui rejette ces prétentions; — « En ce qui touche le testament du 1er avril 1809, dit l'arrêt, — 1° Quant au chef de la demande en nullité, fondée sur l'état matériel du testament: — Considérant que les moyens présentés à cet égard ne sont que la reproduction des moyens de faux et de falsification rejetés par l'arrêt du 23 juillet 1821; — 2° Quant aux faits de démence: — Considérant que la date certaine du testament est du 1er avril 1809; qu'il ne contient aucune disposition qui puisse faire supposer la démence du testateur; — Que les élémens de la cause, et notamment les précédens testamens de Micault de Courbeton, et ses écrits sur la gestion de ses affaires, établissent suffisamment qu'à ladite époque du 1er avril 1809, il était capable de tester, et que les faits articulés par l'appelante ne sont pas de nature à détruire la preuve déjà existante. — 3° Quant aux faits de captation; — Considérant que les faits articulés sont insuffisans contre un testament olographe; — 4° Quant aux faits d'ingratitude: — Considérant qu'ils ne ne sont pas de la nature de ceux déterminés par la loi; — En ce qui touche le chef de demande relatif à la rente léguée par la veuve de Courbeton à Thérèse de Cheiers, et les oppositions formées par l'appelante entre les mains des débiteurs de l'intimé: — Considérant qu'aux termes du testament de la veuve de Courbeton, Thérèse de Cheiers étant morte sans enfans, le capital de la rente de 1,000 fr. à elle léguée, s'est éteint; — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que les sentences des 15 janv. et 20 juin 1820 sortiront leur plein et entier effet. »

POURVOI en cassation de la part de la dame de Villiers. — 1er et 2e moyens. Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1820, en ce que l'arrêt dénoncé a rejeté la preuve offerte de la démence du testateur, sans donner de motifs, et en ce qu'il a rejeté les moyens de nullité fondés sur l'état matériel du testament, sans examiner ces moyens en eux-mêmes. — 3e moyen. Violation de l'art. 970 et fausse application de l'art. 1350, Cod. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a rejeté la nullité de ce que le testament contenait des surcharges et interlignes non écrites de la main du testateur, par le motif que ces surcharges et interlignes avaient servi de base à l'inscription rejetée par arrêt passé en force de chose jugée, bien que l'arrêt qui décide que des surcharges ou interlignes ne constituent pas un faux, ne préjuge rien sur la question de savoir si les interlignes et surcharges existent réellement. — 4e moyen. Violation des art. 1328 et 970, Cod. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que le testament olographe fait foi de sa date, non-seulement jusqu'à preuve contraire, mais même sans que la preuve contraire soit admissible. — 5e moyen. Violation des art. 901, 902 et 1347, Cod. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'admettre la preuve de la démence offerte, sur le motif qu'il n'y avait pas commencement de preuve par écrit, bien que les faits de démence puissent être établis contre les actes de dernière volonté, sans qu'il soit nécessaire de présenter un commencement de preuve par écrit, et que dans l'espèce ce commencement de preuve résultât de certains aveux faits par le légataire et consignés dans les qualités du jugement de première instance. — 6e moyen. Violation de l'art. 967 et de l'art. 1116, Cod. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que les faits de captation allégués étaient insuffisans contre un testament olographe, bien qu'il résulte des articles précités, que tout testament peut être annulé pour cause de captation et de suggestion; qu'aucune distinction n'est admissible entre les diverses manières de disposer, relativement à la gravité des faits de captation, et que même l'on doive plus facilement les accueillir contre un testament olographe. — 7e moyen. Violation de l'art. 955, Cod. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'annuler le testament pour cause d'ingratitude, malgré la gravité des faits. — 8e moyen. Violation des art. 1909 et suivant, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré éteinte par le décès de

la demoiselle de Chellers, une rente qui était perpétuelle.

Sur le 4e moyen pris de la violation des art. 970 et 1328, Cod. civ., on disait pour la dame Villers : Quelle que soit l'opinion que l'on veuille adopter sur la grave question de savoir si le testament olographe fait foi par lui-même de sa date, il faut toujours convenir que la preuve contraire est nécessairement admissible. Autrement il sera permis de spéculer sur les intervalles lucides d'un homme en démence ; il sera permis de remonter, au moyen d'une antidate, au temps où il jouissait de l'usage de sa raison ; il sera permis de dépouiller sa malheureuse famille avec la plus effrayante facilité ! D'Aguesseau s'est élevé de toute sa force, dans l'affaire du testament de l'abbé d'Orléans, contre ceux qui voulaient attribuer aux insensés une capacité civile dans leurs intervalles de lucidité. — « Quand même la nature, disait ce grand magistrat, pourrait admettre des intervalles dans la simple démence (question qu'il faut laisser traiter aux médecins), la jurisprudence ne peut les reconnaître... On a senti, ajoute-t-il, les inconvéniens du droit romain, ou plutôt de l'interprétation qu'on a voulu lui donner. Tout serait douteux et arbitraire. L'état des hommes doit être plus simple. Il est vrai que d'anciens praticiens, qui croyaient avoir beaucoup fait quand ils avaient traduit une loi romaine en français, ont dit que l'on y trouvait une exception en faveur de ces intervalles. Mais Mornac en a mieux jugé qu'eux, lorsqu'il a dit : *Servamus ex decretis Curiæ irritum esse testamentum quod à testatore habente lucida intervalla scriptum est.* Et en effet, on n'a pu citer aucun arrêt pour madame de Nemours, qui ait admis et autorisé la distinction des intervalles, pour soutenir un testament fait depuis le commencement de la démence. » — Ainsi tombe et s'évanouit le seul motif sur lequel il eût été proposable d'accorder quelque créance à la date du testament olographe d'un homme aliéné. — Car il est impossible de se confier aux intervalles de sagesse, il est impossible de se confier non plus au testament qui en est l'œuvre, ni à la date que la folie nous atteste dans un moment de trêve et d'intermittence. — Le Code civil a pleinement confirmé cette doctrine de d'Aguesseau. L'art. 489 porte que le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. — D'après le système de M. de Vérac, au contraire, un interdit pourrait, avec succès, dans un moment lucide, antidater un testament olographe. — Que le testament olographe fasse foi de sa date en thèse générale, qu'il soit solennel, qu'il force la confiance de la justice, c'est là une opinion raisonnable, parce qu'elle ne présente aucun danger. — Mais que le testament olographe puisse offrir une sorte d'émancipation à l'incapacité, une sauvegarde à la fraude, c'est ce qu'il n'est pas même permis de penser. — Et cependant la certitude et l'infaillibilité gratuitement décernées à la date d'un testament olographe, dans le cas de la démence du testateur, entraîneraient nécessairement cette conséquence fatale. — L'arrêt du 17 juin 1822 a donc bien faussement interprété l'art. 970 du Code civil, lorsqu'il a donné pour date certaine au testament sous seing privé de M. de Courbeton, dont M. de Vérac lui-même était forcé de reconnaître la démence, la date du 1er avril 1809.

Il a également violé l'art. 1328 du Code civil, ainsi conçu : « Les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est relatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. » — Sans doute le testament olographe n'est pas un acte sous seing privé ordinaire ; c'est un acte sous seing privé solennel, mais qui, comme l'a dit la Cour de cassation dans l'affaire Héreau, quoique solennel, et faisant foi par lui-même de sa date, n'est pas un acte notarié. (*V.* 11 juin 1810.) — Que s'ensuit-il de cette distinction ? C'est que pour être solennel, le testament olographe n'en est pas moins un acte sous seing privé, et non point un acte authentique ; que, dès lors, la confiance de la loi dans sa date ne peut plus exister du moment où l'antidate a pu être pratiquée pour échapper à une nullité radicale. — Disons mieux : l'antidate est présumée de droit lorsque le testateur est frappé d'incapacité civile à l'époque de sa mort ; et, dans tous les cas, l'antidate doit être établie par les mêmes preuves que la captation.

C'est ainsi que le parlement de Paris, par arrêt du 6 fév. 1673, rendu sous la présidence de l'illustre Lamoignon, a déclaré nul le testament olographe de Madeleine Jamson, frappée de mort civile, d'après les lois d'alors, par la profession religieuse, encore bien que ce testament fût daté du 15 juill. 1666, et ne fût attaqué sous aucun autre rapport que son défaut de date certaine. — C'est ainsi encore que la Cour de cassation, section des requêtes, nonobstant le principe d'après lequel les actes sous seing privé font, entre les parties contractantes, la même foi que l'acte authentique, a cependant jugé, le 9 juill. 1816, dans l'affaire Goursaud, que les actes de cette nature ne sont point opposables à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, lorsqu'ils n'ont pas une date certaine avant la nomination de ce conseil. Enfin, c'est toujours conformément aux mêmes principes, que, dès le 11 frim. an 9, la Cour de cassation avait déjà professé, dans l'affaire Mercier, que les testamens olographes n'ont de date certaine qu'autant qu'ils l'ont acquise, par exemple, s'ils sont relatés dans un acte public ; principe applicable à tous les cas où le testament aurait pu être antidaté pour frauder la loi. — Si telle est la présomption de droit toutes les fois que le testateur ou la partie contractante est inhabile à tester ou à s'engager, à combien plus forte raison doit-il être permis de prouver l'antidate et d'ajouter ainsi une certitude de fait à la certitude légale !

Sur le sixième moyen pris de la violation des art. 967 et 1116 du Code civ., on soutient pour la demanderesse, que la distinction admise par l'arrêt dénoncé entre le testament olographe et les autres testamens n'est pas admissible. — Il est constant, que la captation doit faire annuler les testamens qui en sont entachés. L'art. 47 de l'ordonnance de 1735 en contenait la disposition formelle ; et le Code civ., par ses art. 967 et 1116 combinés, a suffisamment établi la même doctrine, en déclarant, d'une part, que le testament doit être une manifestation de la volonté du testateur, *testatio mentis* ; et d'autre part, que le dol est une cause de nullité, lorsqu'il est évident que sans les manœuvres pratiquées pour obtenir un acte, cet acte n'aurait pas eu lieu. — Ni l'ancienne législation, ni la nouvelle, ne font, à cet égard, aucune espèce de différence entre les testamens olographes et les testamens notariés. — Les plus graves et les plus célèbres jurisconsultes ont professé hautement cette doctrine, comme étant celle de la loi même : — « Le dol et la fraude, dit Furgole, ne sont pas des moyens

moins efficaces pour annuler les testamens olographes, quoique écrits, datés et signés par les testateurs, que les autres testamens, puisque rien n'empêche que l'esprit du testateur n'ait pu être ménagé par des artifices, au point de lui faire écrire des dispositions suggérées; mais il faut toujours en revenir à cette règle, que les dispositions qu'il a couchées par écrit étant l'effet de la ruse et de l'artifice, et n'étant pas fondées sur sa volonté libre et dégagée de toute impression étrangère, elles ne sont pas moins nulles que si le testateur ne les avait pas écrites, tout comme on ne laisse pas de casser des conventions frauduleuses et compliquées de dol, quoique celui des contractans qui les attaque les ait écrites et signées de sa main. » — La jurisprudence vient encore à l'appui de cette opinion. On peut citer notamment l'arrêt du parlement de Paris rendu le 3 décembre 1776, et qui, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, a admis les faits de captation contre le testament olographe de la veuve de Chambre. — Et quelles seraient donc les raisons de différence par lesquelles on voudrait en cette matière, affranchir les testamens olographes de toute espèce de censure. Ces prétendues raisons ne pourraient être prises que dans l'intérêt des captateurs et au préjudice des familles. — Bien plus que les autres testamens, les testamens olographes sont exposés à toutes les entreprises de la cupidité et de la fraude : — « Les suggestions sont fréquentes, disait Duparc Poullain, tom. 7, pag. 34 ; et elles sont bien plus faciles lorsque le testament se fait sans le concours d'une personne publique et de témoins. On saisit facilement les instans favorables avec un malade qui peut avoir encore la force d'écrire, quoique son esprit soit déjà affaibli par la maladie. » — Ici le concours de la démence et de la captation fortifie de plus en plus notre doctrine ; car, comme le dit encore l'auteur que nous venons de citer, « il est bien facile à un homme artificieux de s'insinuer dans l'esprit d'un insensé et de lui inspirer des dispositions raisonnables en apparence. Quand on allègue que les testamens olographes ne sont pas suspects de suggestion, on parle contre l'expérience. » — On parle aussi contre la loi, et la Cour royale de Paris l'a violée en décidant que les faits de suggestion et de captation qu'elle reconnaissait virtuellement comme suffisans contre un testament notarié, étaient insuffisans contre un testament olographe. — La Cour royale de Lyon a été plus juste et plus sage, lorsque par son arrêt du 8 juin 1821 (1), dans l'affaire des testamens de M. de La Vasvre, elle a admis la preuve des faits de démence, encore bien qu'il eût fait un testament olographe et deux testamens authentiques, et que jamais son interdiction n'eût été provoquée.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les deux premiers moyens qui consistent à reprocher à l'arrêt d'être sur deux chefs de conclusions, motivé d'une manière tellement insignifiante et tellement contraire à l'esprit de la loi, que dans la réalité il est vrai de dire qu'il est entièrement dépourvu de motifs : — Attendu que critiquer les motifs d'un arrêt, c'est reconnaître, et même très explicitement, qu'il est motivé, et que la loi attache la nullité du jugement, non au peu de solidité des motifs, mais à leur défaut absolu;

Sur la troisième moyen, relatif aux ratures, interlignes et surcharges qui se trouvent dans le testament: — Attendu que des ratures, des interlignes et des surcharges, ne sont autre chose que des circonstances de fait, que l'appréciation des faits est dans le domaine exclusif des Cours royales, et que, quelle que soit leur manière de voir, leur décision échappe à la censure de la Cour;

Sur le quatrième moyen, relatif à la date du testament: — Attendu que celui qui, dans un acte en forme de testament, commande à l'avenir et dispose pour un temps où il ne sera plus, exerce, en quelque sorte, la puissance législative, ce qui a fait dire à la loi romaine, *disponat testator et erit lex;* qu'en conséquence, la loi place momentanément le testateur dans la classe des fonctionnaires publics, d'où il résulte qu'il imprime l'authenticité à la date qu'il donne à son testament ; qu'au surplus, la force des choses conduirait seule à cette conséquence ; qu'en effet, lorsqu'une personne a laissé plusieurs testamens, si leur date ne faisait pas foi par elle-même, auquel de ces différens actes attribuerait-on l'antériorité?

Sur le cinquième moyen, dirigé contre la disposition de l'arrêt qui rejette la preuve offerte à l'effet d'établir par témoins que le testament était l'ouvrage de la démence et l'effet de la séduction : — Attendu que ce grief ne constituerait un véritable moyen de cassation qu'autant que la preuve offerte aurait été rejetée par fin de non-recevoir; mais qu'il n'en est pas ainsi, que cette preuve a été écartée par ce double motif; que le testament ne présente aucune preuve de démence, et qu'il n'existe dans l'affaire aucun commencement de preuve par écrit de la séduction articulée;

Sur le sixième moyen : — Attendu qu'il rentre dans le précédent et qu'il n'en diffère qu'en ce qu'il est encore moins solidement établi;

Sur le septième, qui consiste à inculper le légataire d'ingratitude envers le testateur : — Attendu que le jugement de première instance dont la Cour royale a adopté les motifs, dit formellement et déclare en fait qu'il n'existe dans les élémens de procédure, aucune preuve d'ingratitude;

Sur le huitième et dernier moyen, qui consiste à reprocher à l'arrêt d'avoir mal interprété l'une des clauses du testament, en ce qu'il y aurait vu une rente viagère, tandis qu'il devait y avoir une rente perpétuelle : — Attendu que l'interprétation des actes appartient aux Cours royales; — Rejette, etc.

Du 29 avril 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Ligier de Verdigny, — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Routhier et Guillemin.

VIOL. — AGE. — JURY.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, il est nécessaire, à peine de nullité, que le jury s'explique sur la circonstance aggravante résultant de l'âge de l'enfant. (Cod. inst. crim., 345; Cod. pén., 332.) (2)

---

(1) V. l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans cette affaire à la date du 26 mars 1824.

(2) V conf., Cass. 30 août 1811, et la note. — « Cette circonstance, disent MM. Chauveau et Helie, est un élément d'aggravation ou d'atténuation de la peine; il est impossible de la soustraire à l'examen du jury. Vainement on alléguerait qu'elle peut être établie par acte authentique. L'acte authentique perd au sein des débats criminels sa force de preuve, il n'a plus qu'une force de présomption que la puissance illimitée du jury peut admettre ou anéantir. Il ne suffit plus que le fait résulte d'un

(Chaussard.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 337 du Code d'instruction criminelle; — L'art. 344, et l'art. 345, qui règlent la forme dans laquelle les jurés doivent répondre aux questions; —Vu encore l'art. 331 du Code pénal ;—Vu aussi l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation conforme, des 20 décembre et 12 janvier derniers, par lequel ledit Chausard a été accusé d'avoir tenté de commettre le crime de viol; ou au moins d'avoir, avec violence, commis un attentat à la pudeur sur la personne de Philiberte Bataillard, laquelle est au-dessous de l'âge de quinze ans; — Vu enfin les questions conformes à l'accusation, qui ont été proposées à la décision des jurés, et leurs réponses à ces questions ;—Attendu qu'après avoir répondu négativement aux trois premières questions relatives à la tentative de viol, le jury répondant à la quatrième question, qui avait pour objet de décider si l'accusé était coupable d'avoir, le 23 novembre dernier, commis un attentat, avec violence, à la pudeur, sur la personne de Philiberte Bataillard, laquelle était au-dessous de l'âge de quinze ans, a déclaré l'accusé coupable d'attentat à la pudeur avec violence; mais qu'il ne s'est nullement expliqué sur la circonstance aggravante, qui consistait à décider si ladite Bataillard était au-dessous de l'âge de quinze ans ;—Attendu que, de cette omission d'avoir prononcé sur cette circonstance, tellement importante que sa solution affirmative aggravait la peine, il suit que la déclaration du jury a été incomplète, pour n'avoir pas répondu à toutes les parties de la question; que l'accusation portée contre Chaussard n'a pas été vidée, et encore que l'arrêt attaqué a violé les art. 344 et 345 du Code d'instruction criminelle, en adoptant la déclaration du jury, quoique imparfaite, et que, dans l'état, il a fait une fausse application de l'art. 332 du Code pén., en condamnant l'accusé à la peine des travaux forcés, sans qu'il eût été décidé si la fille Bataillard était ou non au-dessous de l'âge de quinze ans;—Casse, etc.

Du 29 avril 1824.— Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasles.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Taillandier.

GARANT. DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. — HORLOGER.—RACCOMMODAGES.—REGISTRES

Du 29 avril 1824 (aff. *Lehucher*). — Même décision que par l'arrêt du 20 février 1812 (aff. *Benoist*).

BOIS DOMANIAUX.—CONSTRUCTIONS.

L'art. 18, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, qui défend de construire des maisons dans un certain rayon de bois soumis au régime forestier, n'est pas applicable à l'exhaussement d'un bâtiment déjà existant dans la distance prohibée (1).

(Duchert).

L'administration forestière avait refusé au sieur Duchert l'autorisation d'exhausser un bâtiment qu'il possédait dans le voisinage de la forêt Châtelaine. Il résolut de s'en passer. Traduit devant le tribunal correctionnel de Mâcon pour contravention à l'art. 18, tit. 27 de l'ord. de 1669, il fut condamné à démolir les constructions qu'il avait fait faire; mais, sur son appel, il fut acquitté par le tribunal de Châlons-sur-Saône, attendu 1° que le procès-verbal ne constatait pas une construction nouvelle; 2° que l'art. 18, tit. 27, n'était point applicable aux exhaussemens.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public qui soutient qu'exhausser, c'est construire, et que la loi prohibe toute construction.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, dans l'état des faits, tels qu'ils sont constatés au procès-verbal du 5 janv. dernier, et qu'ils ont été reconnus et déclarés par le tribunal de Châlons-sur-Saône dans le jugement attaqué, ce tribunal, en renvoyant Philibert Duchert de la demande contre lui formée par l'administration des forêts, n'a violé ni la foi due au procès-verbal, ni l'art. 18, tit. 27, de l'ord. de 1669 ;—Rejette, etc.

Du 30 avr. 1824.—Sect. crim.—*Prés.* M. Bailly. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

VOL.—BOIS.—FORÊTS

Le vol de bois en pile commis dans une forêt communale au préjudice d'un particulier, ne constitue ni le délit de maraudage, ni un vol de bois dans une vente, mais le vol simple prévu par l'art. 401, Cod. pén. (2).

(Teulière — C. Ministère public). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le fait reconnu et déclaré par le tribunal dans le jugement attaqué, consiste dans un simple vol de bois en pile de peu de valeur qu'avait Guillaume Viguier dans la forêt communale dont il s'agit au procès, et que cette espèce de délit ne présente les caractères ni du maraudage résultant des coupes et enlèvemens frauduleux de bois dans un bois communal spécifiés dans le Code rural de 1791, ni du vol de bois commis dans les ventes et autres crimes prévus par l'art. 388 du Code pén.; que ce délit rentre dans les dispositions de l'art. 401 dudit Code pén., et qu'ainsi, dans le jugement attaqué, le tribunal de Foix n'a fait qu'une juste application de cet article, et n'a violé ni l'art. 388, même Code, ni les art. 8 et 35, L. 6 oct. 1791; — Rejette, etc.

Du 30 avr. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DÉLIT FORESTIER.— PATURAGE.—BOIS DÉFENSABLE. —QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Le prévenu d'un délit de paturage dans un bois, qui allègue pour sa défense que ce bois était défensable, doit justifier d'un acte légal qui le déclare tel; il ne peut demander son renvoi sous prétexte que la mise en défense n'a pas été prononcée par une mesure particulière et spéciale (3).

L'exception que le prévenu d'un délit de pâturage dans une forêt fondé sur un droit d'usage qu'il prétend lui appartenir dans cette forêt, ne présente pas le caractère d'une question préjudicielle qui autorise le tribunal correctionnel à surseoir à son jugement, lorsqu'il est constaté qu'au moment du délit ce bois n'était pas défensable (4).

---

acte; il faut que le jury reconnaisse et proclame ce résultat. » (*Théorie du Code pén.*, t. 6 p. 196) V. encore Cass. 19 avril 1821, et les observations qui accompagnent cet arrêt.—*Adde*, Cass. 1er oct. 1834.

(1) V. dans le même sens, et pour le droit actuel sur ce point, l'art. 153 du Code forestier.

(2) Cette décision est évidemment fondée. L'art. 388 du Code pén. ne prévoit que les vols de bois commis dans les ventes, et l'art. 194 du Code forestier ne s'applique qu'à l'enlèvement d'arbres sur pied ou récemment détachés du sol.

(3) V. conf., Cass. 22 fev. 1811.

(4) Le droit d'usage, dans ce cas, ne fait pas dis-

(Forêts — C. Delcajol).

Du 30 avr. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° ARMES. — PIERRES.

2° RÉBELLION — ARMES. — PIERRES.

1° *On doit considérer comme des armes, de grosses pierres qui sont, de leur nature, des objets contondans, quoiqu'il n'en ait pas été fait usage.* (Cod. pén., 101.) (1)

2° *En conséquence, le seul fait de saisir des pierres pour appuyer la résistance aux opérations légales d'un huissier, suffit pour donner à ces pierres le caractère d'armes, et, par conséquent, à la rébellion le caractère de rébellion armée.* (Cod. pén., 213.) (2)

(Bassant.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 101 et 212 du Code pén.; — Attendu qu'indépendamment des faits de menaces, poursuite et rébellion commis par Pierre Bassant, qui était armé d'un gros bâton, de deux grosses pierres et de son couteau, envers l'huissier Rigault, qui était alors dans l'exercice légal de ses fonctions, tels que lesdits faits sont consignés dans le procès-verbal de cet huissier, du 28 septembre 1823, le tribunal correctionnel de Saintes, jugeant sur appel, a reconnu constant, en point de fait, 1° qu'il était suffisamment prouvé dans la procédure que Pierre Bassant s'était rendu coupable de résistance avec violences et voies de fait envers un huissier dans l'exercice de son ministère, ce qui constituait de sa part une rébellion; 2° que cette résistance avait été accompagnée de menaces, mais que le prévenu n'avait fait aucun usage du bâton qu'il portait, ni des pierres dont il s'était saisi au moment où il s'est opposé aux opérations de l'huissier; — Attendu qu'en supposant que les juges de Saintes aient pu considérer le gros bâton que Bassant portait au moment de sa rébellion comme une simple canne qui rentrerait dans la disposition exceptionnelle de l'art. 101, § 2, du Code pén., il ne pouvait pas en être de même à l'égard des grosses pierres, qui étant de leur nature des objets contondans, rentrent dans la première partie dudit art. 101, sans que cette disposition dudit art. fasse dépendre la qualité d'armes qu'elle leur imprime, de l'usage qui en serait fait; — Que, d'ailleurs, ayant été déclaré et reconnu en fait, par le jugement attaqué, que Bassant s'était saisi desdites pierres à l'instant où il s'était opposé aux opérations légales de l'huissier, le seul fait de saisir des pierres pour appuyer d'autant plus ses menaces et effrayer l'huissier par une rébellion accompagnée de fureur, suffisait pour donner auxdites pierres le caractère d'armes; — Que, dès lors, la rébellion imputée à Bassant devait être considérée comme étant faite avec armes; qu'il était passible de la peine portée par la première partie de l'art. 212 du Code pénal, et qu'en lui appliquant la peine prescrite par le deuxième partie du même art., le tribunal correctionnel de Saintes a violé le premier paragraphe et fait une fausse application du deuxième; — Casse, etc.

Du 30 avril 1824. — Section crim. — *Rapp.*, M. Chasles. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° MOTIFS DE JUGEMENT. — PRIVILÉGE. — NULLITÉ.

2° AGENS D'AFFAIRES. — PRIVILÉGE.

1° *Quand une question de privilége n'a pas été jugée en première instance, qu'elle a été soulevée et contestée en appel, qu'elle a même été posée par l'arrêt, et qu'en résultat le privilége a été accordé, il faut, à peine de nullité que, dans les motifs de l'arrêt il s'en trouve un qui indique la cause de préférence qui a fait accorder le privilége. — Il ne suffirait pas que l'arrêt contînt l'énumération des causes constitutives de la créance.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc. civ., 141.) (3)

2° *Quand il s'agit de distribuer une somme proprovenant de liquidation par le gouvernement, l'agent d'affaires qui a obtenu la liquidation et fait le recouvrement, a-t-il un privilége.... comme pour conservation....?* (Cod. civ., 2102, n° 3.) — Rés. aff. par la Cour roy. seulement.

(Le Carpentier — C. Lescouvé.)

Le Carpentier, agent d'affaires, avait fait liquider à la somme de 62,622 fr. une créance de fournitures aux alliés. Et pour émolumens ou salaire, il réclamait 3,200 fr., sauf compensation de 600 fr.

Lescouvé, cessionnaire de Martin Lion, fournisseur, contestait la quotité du salaire; il avait payé 600 fr., et prétendait ne rien devoir au delà.

C'est entre les créanciers respectifs que le litige a eu lieu, car les deux adversaires étaient en état de faillite.

15 juillet 1818, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui rejette la demande de Le Carpentier, en ce qui excédait la somme de 600 f.

En Cour royale, Le Carpentier établit la légitimité de sa créance. — De plus, il demanda qu'elle fût déclarée privilégiée, en ce qu'il avait ou créé ou conservé la somme à distribuer. — Pour Lescouvé, on conteste la créance; ou conteste surtout le privilége, tellement que la Cour royale pose la question de privilége.

22 janvier 1819, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui, réformant, déclare Le Carpentier créancier pour les 3,200 fr., et, de plus, ordonne qu'il sera payé par privilége. — L'arrêt, dans ses motifs, développe les raisons qui établissent la créance, et la font porter à la somme de 3,200 fr. Mais il ne dit pas du tout pourquoi la créance

---

naraître le délit, qui tient au défaut de défensabilité. *V.* conf., Cass. 26 pluv. an 10 et la note, ainsi que les nombreux arrêts et les autorités auxquels elle renvoie.

(1) *V.* Cass. 20 août 1812, et la note. — « Nous ne pouvons admettre avec la Cour de cassation, disent MM Chauveau et Faustin Hélie, que les pierres doivent être réputées armes, alors même que le prévenu qui en était saisi n'en a fait aucun usage. Car elles diffèrent des armes proprement dites, en ce que le prévenu qui a pris soin de se munir de celles-ci peut être présumé avec raison avoir nourri la pensée de s'en servir, tandis que c'est une idée accidentelle, une idée subite et non préméditée qui lui met à la main un couteau de poche, des ciseaux, des pierres. Or, le seul fait de se saisir d'un objet que le hasard lui présente, ne peut entraîner aucune présomption fondée de criminalité, il faut qu'il ait rendu son intention manifeste en s'en servant. » (*Théorie du Code pén.*, tom. 3, p. 61.) *V.* dans ce sens, Cass. 8 juill. 1813.

(2) Cette décision est combattue par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, tom. 4, pag. 327 et 328.

(3) Les priviléges étant de droit étroit, et ne pouvant être accordés que sur le fondement d'un texte de loi formel, il s'ensuit que toute décision qui accorde privilége sans indiquer en vertu de quelle loi ou de quelle qualité de la créance, manque absolument de motifs.

ainsi fixée lui paraît comporter un privilége. — Pourvoi en cassation. — Le principal motif, celui qui seul a fixé l'attention de la Cour, était pris de la contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, combiné avec l'art. 141 du Code de proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141 du Code de proc. civ. ; — Considérant que la question du privilége ayant été posée dans l'arrêt de la Cour royale de Rouen, où ce privilége, auquel on n'avait pas conclu en première instance, était demandé par l'appelant, il devenait indispensable de répondre à cette question, et de motiver une cause de préférence sur les sommes dues par le gouvernement, à raison de la créance de Martin Lion ; qu'il ne suffisait pas de donner des motifs relativement à la créance prétendue par Le Carpentier, à raison de ses peines et soins, d'établir l'existence, la quotité de la dette, même la compensation des 600 fr. payés ; qu'il fallait indiquer la cause du privilége ; qu'à défaut d'avoir, par la Cour royale, donné des motifs sur ce point, elle a mis les parties dans la nécessité de supposer elles-mêmes diverses causes, ce qui rend impossible de reconnaître par laquelle ou par lesquelles la Cour de Rouen a pu se déterminer, et quelles dispositions de la loi se trouveraient avoir été violées ou faussement appliquées ; que dès lors il n'y avait pas lieu, dans l'absence de tout motif sur l'admission d'un privilége en faveur des 3,275 fr., de statuer sur le premier moyen de cassation proposé ; — Casse, etc.

Du 4 mai 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Mongalvy et Mandaroux.

SURENCHÈRE. — Licitation.

La licitation entre majeurs est plutôt un mode de partage qu'une vente. — Par suite il ne peut appartenir à l'un des colicitans, créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble, d'exercer le droit de surenchère (1).

(Dubois — C. Laurent.)

Le 2 mai 1822, arrêt de la Cour d'Amiens qui décide la question ci-dessus en ces termes : « Attendu que le sieur Dubois doit être considéré comme l'un des copropriétaires et covendeurs des moulins ; qu'en cette qualité, obligé envers l'acquéreur à le garantir de tout trouble et éviction, il n'a pu, ainsi qu'il l'a fait par acte du 6 sept. 1821, former une surenchère en qualité de créancier hypothécaire du sieur de la Hoche-Delaunoy et des mineurs Herbet, parce que s'il est vrai qu'il ait pu cumuler en sa personne deux qualités qui n'ont rien d'incompatible en soi, il n'en faut pas moins reconnaître qu'il n'a pu les faire valoir et les exercer de manière à détruire en une qualité ce qu'il a fait en l'autre, et que si les actions qui en dérivent ne peuvent coexister, l'exercice de l'une est un obstacle à exercer l'autre : d'où il suit que Dubois ayant participé à l'acte d'adjudication qui fonde et garantit la propriété du sieur Laurent, il n'a pu agir ensuite à l'effet de la lui enlever par une surenchère, pas même pour une portion quelconque de l'objet vendu, parce que le droit du sieur Dubois étant indivis et non déterminé, s'étendait sur le tout, et l'obligeait par conséquent à le garantir pour le tout : — Par ces motifs, la Cour déclare la surenchère de Dubois nulle. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la licitation entre majeurs est plutôt un mode de partage qu'une vente ; que même dans les ventes volontaires le droit de surenchérir accordé par la loi au créancier inscrit ne peut pas appartenir au vendeur lui-même ; — Que, dans l'espèce, Dubois, demandeur en cassation, était copropriétaire des objets licités ; que la licitation a eu lieu avec lui, qu'il a pu en élever le prix à son gré et que le droit de surenchère peut d'autant moins lui appartenir qu'il est garant de l'adjudication faite au profit de Laurent, et qu'il ne peut détruire en qualité de créancier les actes qu'il a consentis en qualité de propriétaire ou copropriétaire, ce qui suffit pour écarter les moyens de cassation invoqués pour le demandeur ; — Rejette, etc.

Du 4 mai 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

COMPÉTENCE. — Vente de marchandises.

A défaut d'une stipulation expresse sur le lieu où doit être fait le paiement des marchandises vendues, c'est au domicile de l'acheteur que ce paiement est censé devoir être fait, et conséquemment le tribunal de ce lieu est seul compétent pour connaître de l'exécution du marché (2).

(Sevenne — C. Pradié.)

Les sieurs Pradié frères, négocians à Agen, donnèrent commission aux sieurs Sevenne, négocians à Rouen, de leur expédier des marchandises, articles de cette ville. Elles furent, en effet, expédiées et arrivèrent à Agen le 13 mai 1821 ; mais les sieurs Pradié, les trouvant avariées et de mauvaise qualité, écrivent aussitôt à Rouen, qu'ils les refusent et les tiennent à la disposition des expéditeurs. Après de vaines propositions d'arrangement, les sieurs Pradié assignent, le 5 avril 1822, les sieurs Sevenne devant le tribunal de commerce d'Agen, afin de les faire condamner à retirer les marchandises de leurs magasins et à leur payer 37 fr. 35 c. pour frais de transport et port de lettres. Les sieurs Sevenne déclinent la compétence du tribunal. Ils soutiennent que, la demande des marchandises ayant été faite à Rouen, l'expédition partie de Rouen, et le paiement, stipulé dans cette ville ou à Paris, en effets de commerce, le tribunal ne peut connaître de la contestation, sous aucun rapport.

Le 27 mai 1822, jugement qui rejette le déclinatoire, par les motifs suivans : — « Considérant que, dans la discussion soumise au tribunal, il ne s'agit point du paiement des marchandises expédiées par les sieurs Sevenne et fils aux sieurs Pradié, mais bien de la vérification desdites marchandises, pour prononcer si elles sont ou non conformes à la demande qui en a été faite par les sieurs Pradié et fils, et si ces derniers peuvent être autorisés dans leur prétention de les laisser pour le compte des sieurs Sevenne et dans les autres fins de leurs conclusions ; — Considérant qu'il est naturel que cette vérification se fasse par les membres du tribunal du lieu où les marchandises ont été reçues, et que le même tribunal juge le résultat de cette vérification ; — Considérant que, bien que les sieurs Sevenne aient stipulé en tête de la facture des marchandises par eux expédiées aux sieurs Pradié, que le paiement leur en serait fait à Rouen ou à Paris, en effets de commerce,

(1) Sur le principe que la licitation tient plus du partage que de la vente, voy. Toullier, t. 12, n. 155, p. 265.

(2) *Sic*, Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n° 618. — *V.* toutefois, Cass. 13 nov. 1811, et la note.

cette condition ne peut ni décider la compétence du tribunal, ni être obligatoire pour les sieurs Pradie, qu'autant que ceux-ci auraient agréé la facture avec les marchandises, et qu'au contraire, dans le cas actuel, ces négocians, en refusant les marchandises, refusent en même temps la facture et la condition stipulée; — Considerant que, dans le cours ordinaire des choses, la dette étant quérable au domicile du débiteur, on pourrait croire que le paiement des marchandises dont il s'agit, devait être fait au domicile des sieurs Pradie, et que, par conséquent, ces derniers ont valablement pu faire citer leurs expediteurs devant le présent tribunal, conformément aux dispositions de l'art. 420 du Code de proc. »

Appel — Le 18 déc. 1822, arrêt confirmatif de la Cour d'Agen: — « Attendu que la prétention des parties de Hugon (Sevenne) à obtenir le paiement des marchandises vendues, en traites sur Rouen ou Paris, n'avait pas été acceptée par les acheteurs Pradié, ce qui fait qu'il n'y avait pas eu contrat a ce sujet; que, dès lors, les choses en étaient restées aux termes de l'usage pratiqué à ce sujet dans le commerce; et, comme il est constant, en fait, que dans la pratique invariable du commerce d'Agen, les dettes de la nature de celles des sieurs Pradie, en supposant, en définition, l'exécution du marché, sont quérables au domicile des débiteurs, il s'ensuit, d'après les dispositions de l'art. 420 du Code de proc., que la compétence avait été justement attribuée, et que les premiers juges ont dû le déclarer ainsi. »

Pourvoi des sieurs Sevenne pour violation de l'art. 420 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant 1° que c'est à Agen que les demandeurs devaient envoyer et avaient envoyé, en effet, les marchandises dont il s'agit; d'où il suit que c'est à Agen que l'état de ces marchandises devait être vérifié et constaté, en conformité de l'art. 106 du Code de comm.; — Considérant 2° que l'arrêt dénoncé a constaté, en point de fait, qu'il n'y avait point eu de convention, entre les parties, sur le lieu où le prix des marchandises devait être payé: — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une vente faite au comptant à Rouen; qu'ainsi l'art. 1651 du Code civ., était inapplicable au cas particulier; — Attendu que les marchandises ayant dû être transmises et reconnues à Agen, le prix a dû être payé dans les délais usités dans le commerce, et au domicile du débiteur, conformément à l'art. 1247 du Code civ.; — Rejette, etc.

Du 5 mai 1824. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Botton Castellamonte. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Macarel.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AGRÉÉ — PÉREMPTION. — OPPOSITION.

Un jugement du tribunal de commerce rendu par défaut au fond, contre une partie qui a comparu par le ministère d'un agréé et qui a proposé un déclinatoire, est un jugement par défaut faute de plaider et non faute de comparaître. Ainsi l'opposition à ce jugement doit, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification; (Cod. proc., 157, 158 et 436.) — *Ainsi encore, ce jugement n'est point périmé, à défaut d'exécution dans les six mois.* (Cod. proc., 156.) (1)

(Hubert — C. Licquier et Possac.)

Les sieurs Licquier et Possac, négocians à Marseille, assignés devant le tribunal de commerce d'Orléans, y comparurent par le ministère de leur agréé, et déclinèrent la juridiction du tribunal.

13 déc. 1817, jugement du tribunal de commerce qui rejette le déclinatoire, et ordonne aux parties de plaider au fond. L'agréé ayant déclaré qu'il ne voulait pas plaider au fond, le même jour, jugement qui donne défaut, au fond, contre les sieurs Licquier et Possac au profit du sieur Hubert, demandeur.

1er juin 1818 signification de ce jugement.

Appel de la part des sieurs Licquier et Possac, du jugement qui rejette le déclinatoire.

23 déc. 1818, arrêt qui les démet de leur appel.

12 avril 1820, le sieur Hubert leur fait commandement de payer.

14 juin suivant, les sieurs Licquier et Possac forment opposition au jugement de 1817, rendu sur le fond. Ils soutiennent sur cette opposition que le jugement est périmé à défaut d'exécution dans les six mois, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure.

Le sieur Hubert répond que l'art. 156 du Code de proc. civ., qui déclare périmés les jugemens par défaut, faute d'exécution dans les six mois de leur obtention, n'est applicable qu'aux jugemens rendus faute de comparaître; et que le jugement du 13 déc. 1817 a été rendu faute de plaider, puisque les parties avaient comparu par le ministère d'un fondé de pouvoir; qu'ainsi il n'a pu tomber en péremption faute d'exécution dans les six mois; qu'en second lieu, et toujours par le même motif, que le jugement du 13 déc. 1817 a été rendu faute de plaider, et non pas faute de comparaître, l'opposition aurait dû être formée dans les huit jours de la signification, aux termes de l'art. 436 du Code de proc. civ.; que passé ce délai, elle n'était plus recevable.

26 juin 1820, jugement qui démet les sieurs Licquier de leur opposition.

Appel. — 25 nov. 1820, arrêt de la Cour d'Orléans qui déclare le jugement du 13 déc. 1817 périmé faute d'exécution, attendu que l'agréé s'était retiré sans plaider au fond, et qu'aucune loi ne déclare que les agréés remplacent les avoués.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Hubert pour violation des art. 156, 158 et 436 du Code de proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 156, 158 et 436 du Code de proc.; — Attendu que, par les art. 156 et 158 du Code de proc., les jugemens faute de comparaître sont seuls réputés non avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date, et sont seuls déclarés susceptibles d'opposition, depuis la huitaine de leur signification jusqu'à leur exécution; que, par conséquent, les jugemens faute de plaider ne sont susceptibles d'aucune de ces mesures, qu'on ne peut y assujettir les jugemens faute de plaider, rendus par les tribunaux de comm., sous prétexte que dans ces tribunaux il n'y a point d'avoués, comme dans les tribunaux civils, mais seulement des agréés qui

---

(1) Cet arrêt consacre en principe, pour les jugemens par défaut émanés des tribunaux de commerce, la distinction admise devant les tribunaux civils, et indiquée par la loi elle-même, entre le défaut faute de comparaître, et le défaut faute de plaider. Ce point est toutefois gravement controversé. *V.* à cet égard, *suprà*, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 13 nov. 1822. — *V.* aussi conf., à la décision ci-dessus, Cass. 11 déc. 1838; 1er fév. 1841, et les notes.

ne présentent pas la même garantie, puisqu'il y a même raison en un cas que dans l'autre; qu'en effet, si on a appliqué ces mesures aux jugemens rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, et si on ne les a pas étendues à ceux rendus contre des parties qui en ont constitué un, c'est qu'au premier cas, on a voulu prévenir les inconvéniens qui auraient lieu si les assignations n'étaient pas constamment parvenues aux parties assignées, ce qui peut être à craindre lorsqu'elles n'ont pas constitué d'avoué; au lieu qu'au second, il y a certitude qu'elles leur sont parvenues, puisqu'elles en ont constitué un; qu'il en est évidemment de même des jugemens faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce contre des parties qui ont comparu par un agréé, ou autre procureur fondé de leur choix, puisqu'il y a même certitude que les assignations leur sont parvenues, et que c'est leur faute si elles n'ont pas défendu; — Et attendu que, dans le fait, les défendeurs ont comparu devant le tribunal de commerce par le ministère d'un agréé qui a proposé, de leur ordre, un déclinatoire dont ils ont été déboutés, que le jugement intervenu en conséquence sur le fond, n'a été rendu par défaut contre eux que sur le refus fait par ce mandataire de proposer leur défense; qu'enfin, il leur fut signifié le 1er juin 1818, et qu'ils n'ont formé leur opposition que le 14 juin 1820, c'est-à-dire après le délai de huitaine de la signification; qu'il suit de là que ce jugement ne peut être attaqué par opposition, ni être declaré nul faute d'exécution, et que l'arrêt qui juge le contraire a violé et faussement appliqué les articles précités du Code de proc.; — Casse, etc.

Du 5 mai 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Guény.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SUPPRESSION.

Quand un testament a reçu existence matérielle et complète, il y a nécessité de lui donner effet, à moins qu'il n'y ait des preuves certaines que le testateur a voulu l'annuler : des présomptions et des conjectures ne suffisent pas pour constater une telle intention.

Ainsi, lorsqu'un même testament a été fait en deux doubles, il ne suffit pas que l'un de ces doubles ait été biffé, raturé, et destiné à écrire le projet d'un autre testament, pour qu'il soit permis d'en conclure que, dans l'intention du testateur, le double resté intact dût être frappé d'annihilation, et privé de tout effet. (Cod. civ., 1035.) (1)

(Seguy — C. Chevalier.)

26 juin 1812, le sieur François Armand est décédé, ne laissant pour héritiers que des collatéraux. On a trouvé dans sa succession quatre écrits en forme de testament olographe, savoir : 1° Un testament, du 29 janv. 1802, raturé, corrigé et converti en simple projet; 2° Un testament, du 29 juin 1807, rédigé d'après les corrections faites au premier : ce second testament, sans correction ni ratures et contenant un legs de 12,000 fr. en faveur des frères Seguy, neveux du testateur; 3° Un double du testament précédent, corrigé, surchargé d'additions et converti en simple projet; 4° Enfin, un testament, du 1er juin 1812, fait d'après les corrections opérées sur le double du testament de 1807. Dans ce dernier testament, le sieur François Armand institue le sieur Antoine Chevalier son légataire universel, et lègue aux frères Seguy ce qu'ils pourraient lui devoir pour avances par lui faites dans un procès. Ce testament ne contient pas de clause révocatoire des testamens antérieurs; il est terminé comme les trois autres, par ces mots : « telle est ma dernière volonté

Les frères Seguy, légataires, aux termes du testament de 1807, d'une somme de 12,000 fr., ont actionné le sieur Chevalier en paiement de leur legs.

Le sieur Chevalier a soutenu que le testament de 1807, dont se prévalaient les frères Séguy, avait été révoqué ou annulé par son auteur. Il disait que le testament de 1807, qui avait été trouvé intact, n'était qu'un second exemplaire d'un testament qui fut fait double sous cette date; que le testateur ayant ensuite employé l'un de ces doubles à en faire le projet de son dernier testament du 1er juin 1812, l'ayant annulé par les ratures, les interlignes et les renvois qui ont été faits, l'annulation de l'un de ces doubles devait produire l'annulation de l'autre, et anéantir l'effet du testament de 1807.

14 janv. 1819, jugement du tribunal civil de Riom, qui condamne le sieur Chevalier à payer aux sieurs Séguy la somme de 12,000 fr., montant du legs : « Attendu, porte le jugement, que les testamens des 29 janv. 1802 et 29 juin 1807 sont olographes, écrits, signés, datés de la main du testateur et revêtus de toutes les formalités prescrites pour assurer leur exécution; que par le troisième testament du 1er juin 1812, le sieur Chevalier a été institué héritier universel du sieur Armand, et qu'il est tenu en cette qualité du paiement du legs fait aux sieurs Séguy; que ce testament ne résigne pas d'une manière expresse ceux qui l'avaient précédé; que la disposition faite en faveur des sieurs Séguy n'a rien d'incompatible avec le legs universel fait au profit du sieur Chevalier; et que, d'après les art. 1035 et 1036 du Code civil, il faudrait que les testamens antérieurs à celui du 1er juin 1812 eussent été révoqués expressément, ou que leurs dispositions ne pussent pas se concilier avec celles du testament du 1er juin 1812 pour que les testamens précédens n'eussent pas leur effet, etc. »

Appel par le sieur Chevalier. — 10 août 1820, arrêt de la Cour royale de Riom conçu en ces termes : « Considérant que des quatre exemplaires de testament qui ont été trouvés au décès du sieur Armand, ceux ayant pour date, l'un le 29 janvier 1802 ou 1807, et l'autre le 29 juin 1807 ou 1812, et qui se trouvent surchargés de renvois, de ratures et d'interlignes, ne peuvent être considérés que comme des actes annulés qui n'ont dû être conservés que comme des projets, sans qu'on puisse leur attribuer aucun caractère d'authenticité; — Considérant que celui du 29 juin 1807, qui a été trouvé intact et dans son intégralité primitive, n'étant qu'un second exemplaire d'un testament qui fut fait double sous cette date, M. Armand ayant ensuite employé l'un de ses doubles à en faire le projet de son dernier testament du 1er juin 1812, l'ayant annulé par les ratures, les interlignes et les renvois qui y ont été faits, l'annulation de l'un de ces doubles doit produire l'annulation de l'autre, et anéantir l'effet du testament dudit jour 29 juin 1807; — Considérant dès lors, que le testament du 1er juin 1812 est le seul qui puisse être regardé comme contenant la disposition de la dernière volonté de M. Armand, et qui doive avoir son exécution; et attendu que ce dernier testament attribue seulement aux enfans Séguy ce qu'ils pourraient devoir à M. Armand pour avances par lui faites

(1) V. en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Révocation de testament*, § 4, n. 1; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Testament* sect. 3, § 1er, n. 18.

dans l'affaire contre le sieur Doradour de Saint-Gervazy ; qu'ainsi les enfans Seguy sont sans droit pour réclamer les legs qui leur avaient été faits par le testament du 29 juin 1807, comme ayant été révoqué ou annulé par le fait du sieur Armand, la Cour infirme à l'égard du legs de 12,000 f. »

POURVOI en cassation de la part des frères Séguy, pour violation des art. 970, 1035 et 1036 du Code civil. — D'après l'art. 1035, disait-on dans leur intérêt, les testamens ne peuvent être révoqués en tout ou en partie que par un testament postérieur, ou par un acte notarié portant déclaration du changement de volonté. De plus, suivant l'art. 1036, les testamens postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédens, n'annullent dans ceux-ci que celles de leurs dispositions incompatibles avec les nouvelles, ou qui seraient contraires. Un texte de loi ne peut être plus précis ni plus clair. Pour qu'un testament emporte révocation des précédens en tout ou en partie, il faut donc ou révocation expresse ou incompatibilité. Il résulte de ce point constant que la loi n'admet aucune autre présomption du changement de volonté du testateur, que celles qu'elle indique. Aussi, un des orateurs du tribunat a-t-il dit sur les art. 1035 et 1036, après avoir annoncé qu'on s'était écarté du principe d'après lequel le testament était censé révoqué par un testament postérieur : « On présumait que telle avait été l'intention du testateur. Cette présomption pourrait être contraire à la vérité. La loi ne doit établir que des présomptions certaines et infaillibles. Il est donc convenable d'exiger que le second testament contienne la déclaration précise que le testateur change de volonté. » Les présomptions certaines et infaillibles (et la loi ne désigne comme telle que la révocation expresse ou l'incompatibilité) peuvent donc seules être admises, lorsqu'il s'agit de savoir si un testament a été révoqué.

Ces principes posés, y a-t-il dans le testament de 1812 révocation expresse en tout ou en partie de celui du 29 juin 1807 ? Non. Les mots *telle est ma dernière volonté*, purement de style, et qu'on trouve dans le dernier testament de M. Armand, ne peuvent être l'équivalent de la révocation expresse voulue par l'art. 1036. Y a-t-il incompatibilité entre les dispositions de ce même testament et le legs fait par le second aux sieurs Séguy ? Non, rien ne peut mieux compatir qu'un legs particulier avec une institution universelle ; et il est constant en jurisprudence qu'un legs universel ne porte aucune atteinte, même à un legs à titre universel contenu dans un premier testament. (*V.* M. Grenier, 2e partie, chap. 4, no 343.) Ainsi il est constant que le legs modique fait aux sieurs Seguy, par le testament du 1er juin 1812 (et la modicité de ce legs n'a pas été contestée), peut concourir avec le legs à eux fait par le testament du 29 juin 1807, surtout le legs n'étant pas du même objet et se trouvant dans deux testamens différens. (V. L. 34, ff. *de lég.* 3o.) Le testament du 29 juin 1807, en ce qui concerne les sieurs Seguy, devait donc être exécuté, nonobstant les dispositions du testament du 1er juin 1812. Cependant la Cour royale de Riom n'a eu aucun égard au testament du 29 juin 1807 ; elle a considéré que si ce testament a été trouvé intact dans les papiers du testateur, il n'était qu'un double d'un testament qui a été par lui annulé.

Mais où est la disposition légale portant que si un testament est écrit sur deux copies ou en deux exemplaires, l'annulation de l'un entraîne la nullité de l'autre ? — Au contraire, le nombre d'exemplaires n'ajoutant rien à la force d'un testament, un seul suffit, et le testateur peut considérer tous les autres comme inutiles. Il peut, en conséquence, les anéantir sans révoquer le testament ; à plus forte raison, la suppression en partie d'un des doubles, l'imperfection dans laquelle il serait mis par quelque opération que ce soit, ne pourrait entraîner la nullité de l'autre ; la destruction totale ou bien partielle de l'un des doubles du testament de M. Armand, daté du 29 juin 1807, ne pouvait donc influer sur le sort de l'autre double, parfait dans ses parties, et ne présentant aucune trace de la moindre altération.

Pour le défendeur on répondait : La révocation d'un testament ne peut en effet avoir lieu que par un acte notarié, dans lequel le testateur déclare son changement de volonté, ou par un nouveau testament dans lequel le testateur révoque expressément le premier, ou fait des dispositions incompatibles avec celles que le premier renfermait. — Mais la révocation proprement dite n'est pas le seul moyen que le testateur ait d'annuler son testament. Il peut encore l'anéantir et le rendre sans effet, en le brûlant, le déchirant, le biffant, le raturant. C'est ce qu'enseignent les docteurs, et notamment Ricard, *des Donations*, 3e part., ch. 2, sect. 2, n. 134 et suiv., Furgole, *des Testamens* ; et Pothier, *des Donations testamentaires*, ch. 6, sect. 2, § 2. C'est ce qu'enseignent encore les interprètes du Code civil. Cette manière d'annuler le testament et de le rendre sans effet n'est pas, à proprement parler, sa révocation. Comme le dit Ricard : « le testament est réputé comme annihilé, s'il faut ainsi dire et comme s'il n'avait jamais existé. » Ricard, Furgole, l'auteur du *Repertoire*, et M. Toullier, traitent en même temps la question de savoir si lorsqu'il a existé deux exemplaires d'un même testament, et qu'un seul de ces exemplaires a été raturé ou biffé, celui qui reste doit produire son effet. Ils décident la question affirmativement, mais seulement pour le cas où ceux qui ont intérêt ne feraient pas voir que le dessein du testateur a été, en détruisant un exemplaire, de réduire son testament au néant. Ce sont les expressions de Ricard. Il en résulte que s'il y a des faits et des circonstances qui prouvent qu'en biffant et raturant un exemplaire, le testateur a voulu anéantir son testament, l'autre exemplaire, resté intact, ne peut produire aucun effet. Ces principes, qui sont universellement reconnus, suffisent pour la justification de l'arrêt attaqué. Puisqu'il était établi, par les pièces du procès, et puisqu'il a été reconnu en fait par la Cour royale, que l'un des exemplaires du testament de 1807 avait été raturé par le sieur Armand, testateur, avec l'intention d'anéantir ce testament et de le remplacer par celui de 1812, la conséquence forcée, en droit, c'est que l'exemplaire resté intact du testament de 1807 ne pouvait produire aucun effet. L'action des demandeurs, fondée sur ce testament, devait donc être rejetée comme elle l'a été.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 970, 1035 et 1036 du Code civ. ; — Considérant qu'il suit des art. 1035 et 1036 qu'un testament ne peut être révoqué en tout ou en partie que d'une manière expresse par un fait positif, soit par un autre testament, ou un acte notarié qui annonce le changement de volonté, soit par la disposition d'un second testament inconciliable avec celle du premier : d'où la conséquence que cette révocation ne peut s'induire ni de présomptions, ni de conjectures quelque graves qu'elles soient : qu'il est incontestable qu'un testateur peut, sans recourir à la forme prescrite par lesdits art. 1035 et 1036, révoquer son testament, en supprimant ou annu-

lant l'acte qui le contient; mais que cette suppression ou annulation doit être constatée d'une manière aussi expresse que la révocation dont parlent les articles ci-dessus; car, il serait impossible d'admettre, d'une part, que la loi défende de tenir un testament pour révoqué, à moins que ce fait ne soit prouvé littéralement, et, d'autre part, qu'elle permette de le tenir pour supprimé ou annulé alors même que cet autre fait ne serait indiqué que conjecturalement; — Considérant, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué déclare que le testament du sieur Arnaud, rédigé le 29 juin 1807, l'a été en double exemplaire, que la Cour royale a pu considérer comme annulé celui des exemplaires qui avait une date fausse, qui d'ailleurs était couvert de ratures, de renvois, de surcharges non approuvées par le testateur, parce que ces circonstances constataient matériellement l'annulation de ce double; mais qu'en décidant que l'annulation de celui-ci, devait produire l'effet d'annuler l'autre, resté intact, fait dans la forme prescrite par l'art. 970 du Code civ., et valable aux termes de cet article, la Cour royale ne s'est fondée que sur ce qui lui a paru être l'intention du testateur, et que son arrêt, qui repose uniquement sur des présomptions, contrevient aux art. 970, 1035 et 1036 du Code civ.; — Casse, etc.

Du 5 mai 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Nicod.

ENREGISTREMENT. — Rapport de juge.

Du 5 mai 1824 (aff. *Bay*). — Même décision que par l'arrêt du 5 mars 1822 (aff. *Dubois*).

MUTATION PAR DÉCÈS. — Adition d'hérédité. Héritiers.

S'il est vrai qu'un acte d'adition d'hérédité imprime la qualité d'héritier, alors même qu'il n'y a pas d'acceptation expresse, ou même s'il y a renonciation, il est aussi de principe que, sous une législation qui n'admet pas d'héritiers nécessaires, les actes desquels on prétend induire une adition, doivent porter évidemment ce caractère; s'il est reconnu ou déclaré qu'elle n'existe pas, il n'est dû de la part de ces prétendus héritiers, ni déclaration, ni droit, et les art. 778 et 784, Cod. civ., ne sont pas plus violés que les art. 24 et suiv. de la loi du 22 frim. an 7 (1).

(Enregistrement — C. Vidal.)

Du 6 mai 1824. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Borel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

CASSATION. — Renvoi. — Juges.

En matière criminelle, aucun des juges qui ont participé à un arrêt qui a été annulé, ne peuvent concourir au jugement de la même affaire, sur le renvoi fait par la Cour de cassation. (Cod. inst. crim., 429.) (2)

(Baranger.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 428 et 429 du Code d'inst. crim.: — Considérant qu'en ordonnant que, dans le cas prévu par lesdits articles, le procès soit renvoyé devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt annulé, la loi a évidemment voulu que la nouvelle Cour d'assises fût composée d'autres juges que ceux qui ont concouru au premier arrêt; — Considérant que, le 8 janv. 1824, la Cour de cassation a annulé l'arrêt rendu le 14 nov. 1823 par la Cour d'assises du département de la Vienne, et renvoyé le procès devant la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, laquelle a rendu, le 19 mars dernier, un nouvel arrêt de condamnation contre ledit Baranger; — Qu'il résulte des renseignemens transmis à la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 17 avril dernier, que M. Parigot, conseiller à la Cour royale de Poitiers, qui a été l'un des juges composant la Cour d'assises du département de la Vienne, lorsqu'elle a rendu ledit arrêt du 14 nov. 1823, a présidé à Niort la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, devant laquelle le procès a été renvoyé, et qui a rendu l'arrêt actuellement attaqué; d'où il suit que cette dernière Cour d'assises, séant à Niort, a été illégalement composée; — Casse, etc.

Du 6 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Robert de Saint-Vincent. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

1° JURY. — Liste. — Notification.

2° Témoins en matière crim. — Audition (ordre d').

1° *Il ne peut résulter aucune nullité de ce qu'une légère omission a été commise dans le nom d'un juré, sur la copie de la liste signifiée à l'accusé, lorsque cette omission ne peut jeter aucun doute sur l'identité du juré parfaitement désigné par toutes les lettres de son nom, son prénom, sa profession et sa résidence.* (Cod. inst. crim., 395.) (3)

2° *L'ordre dans lequel les témoins doivent être entendus n'est point prescrit par la loi à peine de nullité, et dès lors les témoins à charge peuvent être entendus après les témoins à décharge.* (Cod. inst. crim., 321.) (4)

(Gatonnés.)

Du 6 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

---

(1) *Sic*, Teste Lebeau, *Dict. analyt. des arrêts d'enregistrem.*, v° *Succession*, n. 12. — « Cet arrêt, disent MM. Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, n. 2551, et qui existe au greffe de la Cour de cassation sous le n° 2310, semble juger, d'après cette notice, que lorsqu'il n'y a ni acceptation expresse ni acte d'adition d'hérédité, le droit ne peut être exigé de l'héritier présomptif. Mais le *Dictionnaire de l'enregistrement*, v° *Héritier*, n. 9, fait connaître qu'il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'une demande de droits de succession formée contre des enfans, à raison de leur intervention à une vente faite par leur mère des biens acquis par le père. La régie voulait faire considérer cette intervention comme une adition d'hérédité. Les enfans opposaient que les biens n'étaient pas dans la succession du père, parce qu'ils avaient été acquis en remploi de la dot de la mère; le contraire n'était pas établi par l'administration. L'arrêt ne juge donc pas ce qui paraît résulter de la notice de M. Teste Lebeau. »

(2) Conf., Legraverend, *Législ. crim.*, tom. 2, ch. 5, p. 451.

(3) V. dans ce sens, Cass. 24 sept. 1819; 18 mars 1826. — Mais voy. aussi Cass. 26 déc. 1823, et la note.

(4) Il résulte de cet arrêt que l'ordre indiqué pour l'audition des témoins par l'art. 321, est purement démonstratif, et que cet ordre peut être modifié par le président, comme une mesure qui rentre dans la police de l'audience, et dans la direction des débats.

1° CONSEILS DE GUERRE.—Faux.—Militaire.—Compétence.
2° Connexité.—Faux.—Escroquerie.—Militaire.
3° Complicité. — Peine (non-cumul de). — Action publique.

1° *Lorsqu'un individu non militaire a commis, de complicité avec un militaire, le crime de faux par supposition de personne, en se faisant inscrire sous un faux nom sur le contrôle de l'armée, comme remplaçant un jeune soldat, c'est à la juridiction ordinaire et non au conseil de guerre qu'il appartient d'en connaître.* (L. du 22 mess. an 4.) (1)

2° *Dans le cas où deux prévenus, dont l'un est militaire, ont commis soit séparément, soit conjointement, un délit d'escroquerie, à l'aide d'un acte faux, qui motive leur poursuite simultanée devant la juridiction ordinaire, ce délit étant connexe au crime de faux, doit être poursuivi devant la même juridiction.* (Cod. inst. crim., 226 et 227.)

3° *Si de deux accusés l'un ne peut être mis en jugement sur un fait antérieur, à raison de ce que la peine dont il serait passible serait moins grave que celle qu'il a déjà encourue, il ne s'ensuit pas que son complice soit à l'abri de la même poursuite* (2).

(Règlement de juges — *Aff.* Pernot et Klinger.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu 1° la plainte rendue le 14 mai 1823, par Chrysostôme Eckerlé père, au procureur général près la Cour royale de Colmar, portant qu'en 1820, sur le faux prétexte de l'existence de Chrysostôme Eckerlé fils, qui est présumé mort à la campagne de Russie, en 1812, et dans le dessein criminel de se servir de son nom, les nommés Pernot, déserteur d'un régiment des Pays-Bas, et Klinger, dragon au régiment du Calvados, se sont procuré l'acte de naissance dudit Eckerlé fils, à l'aide duquel ledit Pernot, se disant Eckerlé, a fait d'abord un traité pour remplacer un sieur Frevet, au service, moyennant la somme de 800 fr., qui lui a été payée, et a été ensuite reçu en qualité de soldat, au régiment de dragons du Calvados; qu'ils ont l'un et l'autre tenté d'escroquer et escroqué, en effet, de l'argent au père Eckerlé; que ledit Klinger, qui ne pouvait pas ignorer la mort d'Eckerlé fils à la campagne de Russie, puisqu'ils étaient camarades, nés dans le même pays, et soldats dans le même régiment, après avoir écrit au père Eckerlé que son fils était rentré en France, a été l'aide et le guide de Pernot dans ses manœuvres frauduleuses et criminelles; que le malheureux père Eckerlé, qui avait conçu des soupçons de ces manœuvres, apprit que Pernot avait commis un meurtre, qu'il avait continué de se nommer Eckerlé, et qu'il avait été condamné sous ce nom aux travaux forcés à perpétuité. Il paraîtrait même par les pièces du procès que ce serait Klinger qui aurait annoncé cette condamnation au père Eckerlé, et qu'il aurait alors tenté de lui escroquer une somme de 60 fr.; 2° un arrêt de la Cour d'assises du département du Nord du 18 juill. 1822, par lequel Chrysostôme Eckerlé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; 3° l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Colmar du 19 août dernier, par laquelle cette chambre s'est déclarée incompétente, sur le prétexte que les faits constituent des délits militaires, et a renvoyé la procédure au capitaine rapporteur de la 16e division militaire à Lille; 4° le jugement du 2e conseil de guerre permanent de cette division, du 1er avril, qui a aussi prononcé son incompétence, par le motif que Pernot supposé Chrysostôme Eckerlé avait cessé de faire partie de l'armée au moment de sa condamnation à une peine afflictive et infamante; 5° le réquisitoire du procureur général en la Cour provoqué par lettre des ministres de la guerre et de la justice des 17 et 23 avril, tendant à ce que, pour faire cesser le conflit qui arrête le cours de la justice, il soit ordonné que le crime de faux commis sur le contrôle, dont sont inculpés Pernot et Klinger, sera poursuivi devant la juridiction ordinaire et renvoyé devant un autre tribunal de première instance, et qu'il soit ordonné, pour le surplus, qu'il sera procédé devant la juridiction militaire et renvoyé devant un autre conseil de guerre; — Vu enfin l'art. 526 du Code d'inst. crim., qui autorise la Cour à régler de juges, toutes les fois que des Cours, tribunaux ou juges d'instruction ne ressortissant pas les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délit connexe, ou de la même contravention; et encore l'art. 527 portant la même disposition, dans la même circonstance, entre les tribunaux militaires ou d'exception et la juridiction ordinaire; — Attendu qu'il importe à l'ordre public de rendre à la justice son libre cours, toutes les fois qu'il est interrompu; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général; — Attendu que le crime de faux ou l'escroquerie par supposition d'acte et de personne, dont sont prévenus Pernot et Klinger, l'un comme auteur, l'autre comme complice, pour avoir aidé, facilité et favorisé Pernot dans lesdits faits, ont été commis et consommés par ce dernier, soit par un traité qui a eu pour objet de remplacer le nommé Frevet dans le service militaire, soit par la réception du prix dudit traité, soit par sa présentation sous le faux nom d'Eckerlé, au corps de dragons du Calvados, pour y être admis; qu'alors ledit Pernot n'était pas militaire, puisque c'est à l'aide de ces faits qu'il a été admis audit corps, ainsi que le conseil de guerre permanent l'a lui-même reconnu; — Que, dès lors, Pernot et Klinger, son complice, étaient, pour raison desdits faits, justiciables de la juridiction ordinaire, conformément à la loi du 22 mess. an 4; — Que l'escroquerie et tentative d'escroquerie qui ont eu lieu postérieurement envers Eckerlé père, dont sont aussi prévenus lesdits Pernot et Klinger, soit conjointement, soit séparément, ont été la suite des faits principaux auxquels ils sont connexes, et sur lesquels il doit être statué par le même jugement;

(1) Cela est conforme à la règle qui veut que le citoyen non militaire entraîne avec lui le militaire devant la juridiction ordinaire. *V.* sur ce point, Cass. 12 déc. 1817; 10 janv. 182.; 30 avril et 12 sept. 1825; 7 janv. et 11 mars 1826; Merlin, v° *Délit militaire*; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 65 et 66.

(2) Il est d'ailleurs douteux que l'épuisement de la peine soit un obstacle pour mettre de nouveau un accusé en jugement à raison d'un fait antérieur. (*V.* à cet égard nos observations sur l'arrêt *Lafarge* du 8 juin 1841, Volume 1841). Il peut d'ailleurs encourir une condamnation aux frais et aux dommages-intérêts de la partie civile, et la justice a toujours intérêt à ce qu'il soit frappé de la condamnation morale qui résulte du jugement, lors même que l'exécution de ce jugement est paralysée par l'existence matérielle d'une première peine. Cette doctrine n'est nullement contrariée par les art. 365 et 379 du Code d'inst. crim., qui ne proscrivent que la cumulation des peines, et non celle des condamnations. *

Attendu que si l'art. 379 du Code d'inst. crim., s'oppose à ce que Pernot soit remis en jugement sur lesdits faits pour subir une nouvelle condamnation, à raison de ce que la peine qu'il devrait subir en cas de conviction, serait moins grave que celle des travaux forcés à perpétuité, à laquelle il a déjà été condamné, il n'en est pas ainsi à l'égard de Klinger, prévenu de complicité, qu'il doit être jugé par la juridiction ordinaire, par le motif que les faits qui constituent cette complicité ont eu lieu dans un temps où Pernot n'était pas militaire, ce qui les a rendus l'un et l'autre justiciables de cette juridiction; — Attendu, d'ailleurs, qu'il importe à Eckerlé père et à sa famille de faire reconnaître et déclarer en jugement, si par suite des manœuvres criminelles de Pernot, il a substitué à son nom celui de Jean-Chrysostôme Eckerlé fils, dans la procédure qui a eu lieu devant la Cour d'assises du département du Nord et dans l'arrêt du 18 juill. 1822: d'où il suit qu'il est indispensable qu'il soit procédé à une instruction et à un jugement sur tous lesdits faits, et qu'à cet effet lesdits Pernot et Klinger soient renvoyés devant les mêmes juges; — Par ces motifs, statuant par règlement de juges en vertu des dispositions des art. 526 et 527 du Code d'int. crim., — Renvoie le prévenu et les pièces devant le juge d'instruction du tribunal d'Altkirch, etc.

Du 7 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

GARDE NATIONALE. — Remplacement frauduleux.

Le fait de remplacer, sans droit ni qualité, un garde national dans son service, ne peut être considéré comme une usurpation de fonctions civiles ou militaires, et n'est puni par aucune loi pénale. (Cod. pén., 258.) (1)

(Règlement de juges — *Aff.* Loyer.)

Réquisitoire: — « Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir un règlement de juges afin de faire cesser le conflit négatif de juridiction élevé entre le tribunal correctionnel de la Seine et le conseil de discipline du 2e bataillon de la 5e légion de la garde nationale de Paris, dans les circonstances suivantes:

« *Faits.* — Le 8 oct. dernier, le nommé Loyer, ouvrier plombier, demeurant rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, no 61, fut arrêté au poste de la mairie du 5e arrondissement et conduit devant le commissaire de police du quartier de la porte Saint-Martin, comme prévenu de remplacer dans le service de la garde nationale, moyennant salaire, le sieur Talabot, garde national de la 3e compagnie du 2e bataillon de la 5e légion, chez lequel il servait comme ouvrier. — Loyer et Talabot furent renvoyés, en vertu du procès-verbal rédigé par le commissaire de police, devant le procureur du roi près le tribunal de la Seine pour délit prévu par l'art. 258 du Code pénal.

« Le 23 déc. 1823, le tribunal rendit le jugement suivant: — « Considérant qu'il résulte des débats que le fait imputé à Claude Loyer et Léon Talabot ne constitue pas le délit qualifié et prévu par l'art. 258 du Code pénal; — Que ce fait, par sa nature, présente les caractères d'une contravention contre la discipline de la garde nationale, qui regarde les conseils de discipline de cette arme, et n'est point de la compétence des tribunaux correctionnels, se déclare incompétent, sauf les poursuites devant qui de droit. »

« D'après ce jugement d'incompétence, Talabot fut traduit devant le conseil de discipline de son bataillon et condamné comme ayant contrevenu aux lois et règlemens sur la garde nationale, en se faisant remplacer par un individu n'ayant aucune des qualités requises pour en faire le service.

« Loyer fut aussi cité devant le même conseil de discipline qui, le 23 mars dernier, rendit le jugement suivant: — « Considérant que le sieur Loyer, ouvrier plombier, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, no 61, n'est point inscrit sur les contrôles de la garde nationale, et que le délit qui lui est imputé rentre dans la classe de ceux dont il n'appartient pas aux conseils de discipline de connaître; — Se déclare incompétent, et renvoie la cause et le prévenu devant qui de droit. »

« Ces deux jugemens constituant un conflit négatif, c'est sur la question qui en résulte que l'exposant appelle l'attention de la Cour. — Il lui paraît d'abord impossible de ranger le fait pour lequel Loyer est poursuivi, dans l'art. 259 du Code pénal, ainsi conçu: « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. » — Les fonctions dont il s'agit ne sont point assurément des fonctions publiques ni civiles. La Cour a déjà décidé que celles d'électeur n'étaient pas susceptibles de ces qualifications: il y a majorité de raison pour la garde nationale. — Mais sont-elles militaires? On peut encore avec confiance répondre négativement.

« La garde nationale n'est réputée corps militaire que lorsqu'elle est mise en activité, à l'instar de la troupe de ligne: il faut qu'elle soit appelée à faire un service extraordinaire hors de ses foyers. Tant qu'elle est sédentaire, elle n'est pas corps militaire, et conséquemment elle n'exerce point de fonctions militaires. C'est ce que déclare expressément la loi du 12 déc. 1790, qui porte en forme de préambule et comme principes constitutionnels, diverses dispositions, dont la huitième est ainsi conçue: « Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique, ou pour la défense de la liberté et de la patrie, ne formeront point un corps militaire. » — On peut consulter encore le décret du 8 vend. an 14, l'avis du conseil d'État du 3 mars 1807, approuvé le 25 du même mois, l'ordonn. royale du 16 juill. 1814, et un arrêt de la Cour, inséré au bulletin, du

(1) L'usurpation de fonctions ne constitue un délit qu'autant que les fonctions usurpées sont *publiques*: c'est là une condition essentielle du délit. En effet, suivant la remarque de MM. Chauveau et Hélie, ces fonctions seules présentent assez d'importance pour que le législateur ait cru devoir les défendre d'une dangereuse usurpation (*Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 500). — La loi du 22 mars 1831 n'a apporté sur ce point aucune disposition nouvelle, et par conséquent cette solution n'a pas cessé d'être applicable. — Du reste, comme l'a fait remarquer M. le procureur général Mourre, dans l'espèce ci-dessus, la même question s'est présentée dans une matière analogue: il s'agissait de savoir si l'exercice sans titre des droits électoraux, constitue le délit d'usurpation de fonctions publiques; la Cour d'Amiens a jugé cette question négativement par arrêt du 26 juin 1822 (V. à sa date); et c'est sans doute par erreur que le réquisitoire porte que cette décision aurait été rendue par la Cour de cassation elle-même.

8 sept. 1808. — Le tribunal de première instance a donc bien jugé, etc.

« L'exposant croit qu'il en est de même du conseil de discipline. Que porte l'ordonn. royale du 17 juill. 1816, art. 35? Nous y lisons : « Les fautes ou délits des gardes nationaux, à raison du service, seront jugés par un conseil de discipline. — Le règlement fait par le commandant en chef de la garde nationale de Paris, le 6 oct. 1820 (inséré dans le Recueil d'Isambert, année 1820), porte : « La juridiction des conseils de discipline ne peut s'étendre qu'aux gardes nationaux inscrits, et en cas de réclamation, maintenus sur les contrôles de la garde nationale. » — Le conseil de discipline était donc également incompétent.

« Et que résulte-t-il de tout cela? — C'est que le fait imputé à Loyer n'est prévu par aucune loi pénale, et qu'ainsi il ne peut être l'objet d'aucune poursuite. — Ce considéré, il plaise à la Cour dire qu'il n'y a lieu à statuer sur le conflit. — Fait au parquet, le 5 mai 1824. — *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs et les conclusions exprimées au réquisitoire du procureur général, déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le conflit dont il s'agit.

Du 7 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

USURE. — AMENDE.

Le jugement qui condamne un prévenu d'habitude d'usure doit, à peine de nullité, énoncer toutes les sommes dont le prêt est reconnu usuraire, pour constater que l'amende prononcée n'excède pas le taux déterminé par la loi. (L. du 3 sept. 1807, art. 4.) (1)

(Bonnouvrier). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, la peine de l'usure habituelle, quand il n'y a pas eu escroquerie de la part du prêteur, consiste dans une amende qui ne peut pas excéder la moitié des capitaux prêtés à usure ; — Qu'il s'en suit de cette disposition que dans les jugemens ou dans les arrêts de condamnation pour délit d'habitude d'usure, toutes les sommes dont le prêt est reconnu usuraire doivent être énoncées, puisque, si elles ne le sont pas, il est impossible, lorsque ces arrêts ou jugemens sont l'objet d'un pourvoi en cassation, de juger si l'amende prononcée n'excède pas le taux au-dessus duquel il n'est pas permis de la porter, et s'il n'y a pas ainsi fausse application de la loi pénale ; — Attendu que, dans l'espèce, ni le jugement du tribunal correctionnel, ni l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre de police correctionnelle, qui l'a confirmé, ne font connaître les sommes qui sont jugées avoir été prêtées à usure ; que la déclaration de culpabilité des prévenus a donc été incomplète et insuffisante ; qu'elle n'a pas été une base légale de leur condamnation à l'amende, et que cette condamnation n'a pu être prononcée sans qu'il y ait eu fausse application et violation de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807 ; — Casse, etc.

Du 7 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

DIFFAMATION. ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — NOTIFICATION.

Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance de la chambre du conseil qui statue sur une plainte en diffamation, soit notifiée au prévenu. (L. du 26 mai 1819, art. 14.) (2)

(De Magnoncourt). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucun article de la loi du 26 mai 1819 ne prescrit la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil, — Rejette, etc.

Du 8 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Lassis.

MISE EN JUGEMENT DES FONC. PUBLICS. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

La chambre d'accusation ne peut décider s'il y a ou non charges suffisantes pour prononcer la mise en accusation d'un agent du gouvernement, prévenu de délits commis dans l'exercice de ses fonctions, avant que l'autorisation de poursuivre ait été accordée par le conseil d'État. (L. du 22 frim. an 8, art. 75.) (3)

(Kouch.)

Le garde forestier Kouch était inculpé de corruption dans l'exercice de ses fonctions. Une in-

(1) *V.* conf., Cass. 12 nov. 1819, et la note. *V.* aussi Cass. 2 déc. 1824.

(2) M. Chassan fait la remarque, à ce sujet, que l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819 exige la notification de l'arrêt de renvoi au prévenu, et il ajoute : « On ne voit pas pourquoi, dans l'hypothèse actuelle, il n'en serait pas de même de l'ordonnance de la chambre du conseil. » (*Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 363.) La raison en est fort simple : c'est que la loi du 26 mai 1819 s'est référée au droit commun ; or l'art. 242 du Code d'inst. crim. n'a ordonné la notification de l'arrêt de la chambre d'accusation que lorsqu'il porte renvoi devant la Cour d'assises ; mais les arrêts de cette chambre, et les ordonnances de la chambre du conseil portant renvoi devant la juridiction correctionnelle, ne sont point soumis à cette notification ; il suffit que le prévenu soit régulièrement cité. On ne voit pas en effet, pourquoi ces formes ne seraient pas suffisantes en matière de diffamation comme en toute autre matière. *V.* dans ce sens, de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 429. *

(3) M. Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 61, cite cet arrêt, et en tire cette conséquence que : « Tant que l'autorisation de poursuivre n'est pas accordée, les tribunaux n'ont pas même le droit d'absoudre le fonctionnaire inculpé. Ainsi une chambre d'accusation ne peut pas déclarer que les charges recueillies contre ce fonctionnaire sont insuffisantes, et qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui. » — Cette observation paraît dénuée de fondement sous un double rapport. En premier lieu, l'arrêt ne décide nullement que la chambre d'accusation ne pouvait déclarer n'y avoir lieu à suivre, sans autorisation du conseil d'État. La chambre d'accusation, dans l'espèce, n'était pas liée par les conclusions du procureur général : elle pouvait prononcer la mise en accusation, bien que ce magistrat eût requis un arrêt de non lieu ; elle devait donc refuser de statuer, mais en ce sens seulement qu'elle n'était pas libre d'apprécier le fait dans toutes ses faces, en l'absence d'une autorisation. Aussi, la Cour de cassation se borne à déclarer que cette chambre ne pouvait pas décider *si ou non il y avait des charges suffisantes* pour prononcer la mise en accusation. — En second lieu, ce n'est que pour la poursuite des fonctionnaires que l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8 exige l'autorisation ; comment cette disposition serait-elle donc violée par un arrêt qui déclare n'y avoir lieu à suivre, qui refuse d'autoriser la poursuite du fonctionnaire? — M. Mangin nous semble donc avoir méconnu et le sens de l'arrêt sur lequel il s'appuyait, et le sens de la loi même. *

formation préparatoire fit reconnaître la dénonciation calomnieuse. Le procureur général de Metz requit la chambre d'accusation de déclarer n'y avoir lieu à suivre. Mais la Cour pensa qu'une autorisation préalable du Conseil d'État était nécessaire, et déclara qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur le réquisitoire. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, dans l'arrêt attaqué, et qu'il n'est pas méconnu par le procureur général, que Kouch, garde champêtre et forestier, était prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, des faits constituant des crimes ou des délits ; — Que, sur une prévention de cette nature, la chambre d'accusation ne pouvait pas décider la question de savoir si on non il y avait des charges suffisantes pour prononcer la mise en accusation, parce que, d'après les art. 4 du décr. du 14 août 1806, et 75 de la loi du 22 frim. an 8, il ne lui aurait pas été permis de prononcer la mise en accusation, avant qu'on eût obtenu du gouvernement l'autorisation de poursuivre le garde forestier Kouch ; — Que, par conséquent, en déclarant en cet état, n'y avoir lieu à statuer sur les réquisitions du procureur général, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 3 du déc. du 15 août 1806, ni l'art. 75, de la loi du 22 frim. an 8, qui exigent l'autorisation du gouvernement pour poursuivre ses agens ; — Rejette, etc.

Du 8 mai 1824. —Sect.crim.—*Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

DÉSERTEUR.— RECÉLÉ. — BONNE FOI.

L'individu prévenu d'avoir recélé un déserteur doit être acquitté, s'il est reconnu qu'il ignorait sa qualité de déserteur. (L. du 24 brum. an 6, art. 4.) (1)

(Muratel). — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Muratel, poursuivi par le ministère public comme prévenu par lui d'avoir recélé sciemment un déserteur, nommé Marty, a été acquitté de ce délit par un jugement du tribunal correctionnel d'Alby, du 13 décembre dernier, sur le seul fondement qu'il ignorait que Marty fût déserteur ; — Attendu que cet acquittement était inséparable du motif d'ignorance qui lui servait de base ; — Attendu que ce motif n'a pas été contredit par l'arrêt du 18 mars dernier, par lequel ledit acquittement a été confirmé ;—Que si la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, a appuyé cette confirmation sur un motif particulier, en disant que Marty ayant été postérieurement amnistié du délit de désertion, par ordonnance du roi du 3 déc. 1823, le bénéfice de cette amnistie devait profiter et être appliqué à Muratel, ce motif personnel à la Cour royale n'a point pu enlever au fait d'ignorance reconnu et déclaré par les premiers juges sa force légale, ni atténuer le dispositif du jugement qui, en conséquence, avait renvoyé Muratel de la plainte en recèlement et de la demande du ministère public, en même temps que ce dispositif était formellement maintenu par l'arrêt aujourd'hui attaqué : d'où il suit qu'il devient indifférent que le motif particulier à cet arrêt soit ou ne soit pas fondé en point de droit, ce qui doit dispenser la Cour de s'en occuper et de l'apprécier ; —Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier quant à la forme, et que l'acquittement qu'il maintient et tel qu'il a été motivé et prononcé en première instance, a été une juste application de la loi du 24 brum. an 6, combinée avec celle du 30 déc. 1809 ; — Rejette, etc.

Du 8 mai 1824.—Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. *Concl.*, — M. de Marchangy, av. gén.

CHASSE.—PEINE. — BOIS DE LA COURONNE — BOIS DES PRINCES.

Les délits de chasse commis dans les bois appartenant aux princes de la famille royale, ne peuvent être assimilés, quant à l'application des peines, aux délits commis dans les bois réservés aux plaisirs du roi, et ne sont punissables que d'après la loi du 30 avril 1790. (Ord. de 1669, tit. 30, art. 8.) (2)

La loi du 30 avril 1790, qui prohibe la chasse sur le terrain d'autrui, s'applique à tous les moyens de chasse ordinaires et extraordinaires, et à tous les terrains soit en bois, soit en toute autre nature, sauf les propriétés réservées à la chasse du roi, lesquelles demeurent soumises à l'ordonnance de 1669 (3).

(Intérêt de la loi—*Aff.* Gabilot.)

Un jugement du tribunal de Senlis avait condamné, par application de la loi du 30 avril 1790, Gabilot à une amende de 20 fr. pour délit de chasse commis dans les forêts du prince de Condé, au moyen de collets de fil de laiton destinés à prendre les lièvres.—Ce jugement fut attaqué par appel à la requête du ministère public, sur le motif que la loi du 30 avril 1790, appliquée par le tribunal de Senlis, ne disposait que pour les délits de chasse commis dans les bois des particuliers et avec l'emploi des moyens ordinaires, c'est-à-dire du fusil et des chiens.—Le ministère public soutenait que toutes les fois que le délit avait été commis dans un bois appartenant, comme dans l'espèce, à un prince de la famille royale, ou encore, avec des instrumens de nature à détruire promptement le gibier, comme les collets de fil d'archal, il fallait recourir pour la répression du délit, à l'ordonnance de 1669, tit. 30, art. 8 et 12, la seule qui eût prévu le cas et dont conséquemment les dispositions devaient être réputées encore complétement en vigueur.

Jugement du tribunal de Beauvais qui rejette ce système, et confirme le jugement du tribunal de Senlis.

Pourvoi en cassation par le ministère public pour fausse application de la loi du 30 avril 1790, et violation des art. 4, 8 et 12, tit. 30 de l'ordonn. de 1669.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Vu la loi du 28-30 avril 1790 ; — Considérant que les termes de cette loi qui a pour titre, *Lettres patentes du roi concernant la*

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation s'est modifiée sur cette question. Ses premiers arrêts rejetaient toute excuse fondée sur l'ignorance et la bonne foi. *V.* Cass. 21 flor., 6 fruct. an 7, et les notes. Non-seulement elle matérialisait ainsi le délit, mais elle établissait certaines présomptions desquelles elle le faisait nécessairement résulter. La première modification de la jurisprudence a consisté à rejeter ces présomptions arbitraires. *V.* Cass. 15 mars 1810, 30 mai 1812, 9 avril 1813, 6 juill. 1820. Elle a admis depuis, par l'arrêt que nous rapportons, que le délit de recels rentre dans le droit commun, et reste soumis aux règles qui régissent tous les délits moraux ; il doit donc s'effacer dès qu'une intention criminelle ne l'accompagne pas. Cette décision devrait également s'appliquer au délit de recel d'insoumis, prévu par l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832.

(2 et 3) *V.* Cass. 2 juin 1814 ; 30 mai 1822 et les notes. *V.* aussi Cass. 11 avril 1810.

chasse, sont généraux, et conséquemment s'étendent à tous les délits de chasse commis, tant sur les propriétés de l'Etat et du domaine public que sur celles appartenantes aux communes et aux particuliers ; — Considérant que de ses expressions *de quelque manière que ce soit*, et du mot générique *terrain*, il résulte que cette loi comprend tous les moyens de chasse employés à la poursuite et la prise des bêtes et du gibier, sans avoir égard à l'espèce de tel ou tel autre moyen, et sans distinguer, ni si ce moyen est ou non ordinaire, ni s'il s'agit d'une chasse ordinaire, ou d'une chasse extraordinaire, ni si le terrain de la chasse est un bois, ou d'une autre nature ; — Considérant que la généralité de ces expressions est absolue ; qu'elle est conforme à l'acception constante du mot *chasse*, et même à la manière dont ce mot a été entendu lors de la rédaction du tit. 30 de l'ordonn. du mois d'août 1669, lequel est spécialement intitulé *des Chasses* ; — Considérant que ladite loi du 30 avril 1790 n'a excepté que le seul cas où le fait de chasse serait commis dans les bois et autres propriétés réservés aux plaisirs de chasse du roi, faisant partie de la dotation de la couronne et de la liste civile ; Que cette exception est écrite dans l'art. 16 de cette loi, qui est ainsi conçu... — D'où la conséquence que, hors du seul cas ainsi déterminé, il y aurait violation expresse de la loi, si l'on s'écartait de la généralité du principe qu'elle a posé dans sondit art. 1er. — Et attendu, en fait, que le fait reproché à François Gabilot, et constaté par le procès-verbal régulièrement dressé contre lui, par le garde forestier, le 8 nov. 1823, était d'avoir tendu des collets de fil de laiton à prendre des lièvres et des lapins dans une forêt appartenant à S. A. le prince de Condé ; — Que cette forêt n'étant pas une propriété réservée par ledit art. 16, le fait constaté constituait un délit de chasse dont la répression rentrait nécessairement et exclusivement dans l'application de l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, ci-dessus cité, et qu'en condamnant, en conséquence, Gabilot à l'amende de 20 fr. et à 10 fr. d'indemnité envers le prince de Condé, le tribunal de police correctionnelle de Beauvais, loin d'avoir violé soit l'art. 12, ou tout autre article du titre 30 de l'ordonn. des eaux et forêts du mois d'août 1669, soit toute autre disposition législative, a fait une juste application dudit art. 1er de la loi du 30 avril 1790, à laquelle il s'est exactement conformé par son jugement en dernier ressort, du 19 janv. 1824, dont le procureur général en la Cour demande la cassation dans l'intérêt de la loi, par son réquisitoire du 17 avril 1824 ; — Rejette, etc.

Du 8 mai 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

MUTATION PAR DÉCÈS. — INSUFFISANCE. — DOUBLE DROIT.

Dans les mutations par décès, l'insuffisance de déclaration des héritiers donne lieu à la perception du double droit sur l'excédant de valeur, encore que la différence entre la déclaration et la valeur réelle ne soit pas d'un huitième. Ici ne s'applique pas l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, portant que dans les mutations à titre onéreux, il n'y a lieu à la perception du droit sur la différence entre le prix et la valeur réelle, qu'autant que cette différence est d'un huitième au moins (1).

(Enregistrement. — C. Bourgois.)

4 sept. 1820, décès de la dame Forestier, femme du sieur Bourgois du Roquet. — 5 mars 1821, ses enfans et héritiers, ainsi que son mari font une déclaration des biens de sa succession au bureau de Montreuil ; ils y évaluent les immeubles à un revenu de 618 fr. 78 c., donnant un capital de 12,373 fr. 60 c. Cette évaluation ayant paru insuffisante à la régie, elle a provoqué une expertise qui a eu lieu, et dans laquelle les experts ne s'étant pas accordés ni sur les estimations, ni sur le choix d'un tiers expert, ce dernier a été nommé d'office, et a fait son rapport, par lequel il a porté le revenu des biens à 694 fr. 90 c., somme excédant de 76 fr. 22 c. seulement celle déclarée par les héritiers Bourgois. Sur ce rapport la régie a demandé une nouvelle expertise, en se fondant sur ce qu'une maison dépendant de la succession avait été omise dans l'évaluation. Cette expertise a été faite en exécution d'un jugement préparatoire du 14 août 1822, et il a été reconnu par les experts que cette maison avait été réellement comprise dans l'estimation. La régie a conclu ensuite à ce que les déclarans fussent condamnés au paiement du droit et du double droit de mutation sur le supplément de l'évaluation, ainsi qu'aux frais d'expertise, aux termes de l'art. 30, loi du 22 frim. an 7.

27 déc. 1822, jugement du tribunal civil de Montreuil qui déclare la régie non recevable dans sa demande : — « Considérant qu'il résulte du procès-verbal du tiers expert que les immeubles délaissés par la femme Bourgois s'élèvent à un revenu total de 694 fr. 90 c. ; que les héritiers Bourgois les ont évalués à un revenu de 618 fr. 68 c. ; que dès lors, l'excédant de l'évaluation étant inférieur au huitième du revenu déclaré, il n'y a pas lieu, en exécution des art. 18, 19 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 5 de celle du 22 vent. an 9, à contraindre les héritiers Bourgois à payer le supplément de droit réclamé pour insuffisance de déclaration, non plus qu'à supporter les frais de l'expertise, puisque, d'après les dispositions du § 6 de l'art. 17, et du § 3 de l'art. 39, les frais de l'expertise ne doivent être supportés par les contrevenans, qu'autant que l'estimation excéderait un huitième du prix déclaré, et que l'insuffisance se trouverait établie par le rapport ; que dans le cas présent l'estimation est effectivement supérieure de 76 fr. 22 c. à la déclaration, mais que cet excédant ne s'élevant point au-dessus du huitième, il n'y a pas lieu au supplément de droit, et par conséquent au paiement des frais d'expertise ; qu'en vain la régie prétend que les dispositions de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7, ne s'appliquent pas à l'art. 39 de la même loi, et que l'art. 5 de celle du 27 vent. an 9, ne dispose que pour les cas prévus par l'art. 17 ; qu'il suffit qu'il existe une insuffisance quelconque dans l'estimation des biens déclarés, pour payer la plus-value et les frais d'expertise ; que s'il en étoit ainsi, et si la latitude accordée par l'art. 18 n'existait pas pour les déclarations après décès et donations à titre gratuit, et pour les mutations à titre onéreux, la régie ne manquerait pas de réclamer pour toutes ces sortes d'actes, une expertise qui tournerait à son avantage, puisque des experts, tels habiles et honnêtes

(1) Un arrêt du 20 déc. 1837 (Volume 1837) a statué dans le même sens, en étendant la décision aux donations entre-vifs ; mais c'est à tort, ainsi que le fait observer *le Contrôleur de l'enregistrement*, art. 5170 ; l'art. 39 de la loi du frim. ne concerne que les mutations par décès ; quant aux donations entre-vifs, elles sont régies par l'art. 19 et par l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 9, qui ne prononcent le double droit que dans le cas où l'évaluation des experts excède d'un huitième celle des parties.

qu'ils fussent, ne pourraient jamais se rencontrer juste avec les déclarations et évaluations faites par les parties intéressées, et que nécessairement les frais retomberaient toujours à leur charge, pour peu qu'il y ait un excédant de quelques centimes ou de quelques francs; que le législateur n'a pas voulu soumettre les citoyens à une telle investigation, et que c'est avec justice, que pour éviter des expertises et des frais, il a, en accordant à la régie le droit de requérir expertise, accordé aux déclarans redevables, la latitude d'un huitième en sus de leur déclaration, pour les soumettre à une amende et aux frais. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 17 et 18, 6e, 7e alinéa, 19 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi conçus : « Art. 17. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour du contrat. — Art. 18. Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins, le prix énoncé au contrat; l'acquéreur sera tenu dans tous les cas d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts. Art. 19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. — Art. 39. Les héritiers donataires ou légataires qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouverait dû pour les objets omis. Il en sera de même pour les insuffisances constatées par les estimations des biens déclarés. Si l'insuffisance est établie par un rapport d'expert, les contrevenans paieront, en outre, les frais de l'expertise. » —Attendu que par l'art. 18, relatif aux transmissions de biens immeubles, à titre onéreux, l'insuffisance du prix déclaré par les parties dans le contrat, lorsqu'elle est constatée par une expertise, n'impose à l'acquéreur l'obligation de payer les frais de ladite expertise, outre le droit sur le supplément de l'estimation faite par les experts, que lorsque cette estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat; cette restriction, qui a pour objet que de laisser aux parties, dans les transmissions de ce genre, une certaine latitude dans les déclarations qu'elles ont à faire, d'évaluer en capital l'immeuble transmis, ne se trouve pas reproduite dans l'art. 39 qui dispose spécialement pour les transmissions d'immeubles par décès, dont la déclaration, aux termes de l'art. 15 de la même loi, porte non sur le capital, mais sur le revenu des biens ainsi transmis; qu'au contraire la peine des insuffisances constatées par expert dans ses déclarations est réglée en termes généraux et sans aucune modification, au paiement du double droit sur le montant de l'insuffisance, et aux frais de l'expertise par les 2e et 3e alinéas dudit art. 39; —Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une transmission d'immeubles par décès, laquelle devait, en cas d'insuffisance dans la déclaration, être réglée par la disposition de l'art. 39, susénoncé ; d'où il suit que l'insuffisance de la déclaration faite par les défendeurs ayant été constatée par un rapport d'expert, il y avait lieu de prononcer contre les déclarans la peine du double droit, sur le montant de l'insuffisance, ainsi que des frais de l'expertise, et qu'en les déchargeant de cette peine sous le prétexte que l'insuffisance n'excédait pas le huitième du montant de la déclaration, le jugement a faussement appliqué l'art. 18, et formellement violé l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7; —Casse, etc.

Du 11 mai 1824. Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. – *Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Guillemin.

FEMME NORMANDE. — DOT. — PROMESSE DE GARDER SUCCESSION.

Les biens et droits compris dans la promesse de garder succession, faite à une femme normande par ses père et mère, ont le caractère de biens dotaux, du jour même de la promesse.—Ainsi, bien que la femme accepte la succession de ses père et mère, néanmoins, elle n'est pas tenue des dettes de cette succession sur les biens compris dans la promesse de garder : elle n'a pu aliéner, même indirectement, les biens dotaux. (Cont. de Norm., art. 244; Cod. civ., 1085.)

(Brard-Duclos — C. Lepaysant.)

24 septembre 1779, la dame Lereculey vend au sieur Jacques Lepaysant, le domaine dotal de la Jouberie. — Cette vente est faite par la dame Lereculey, sans autorisation de son mari ni de la justice.

9 avril 1785, contrat de mariage de la demoiselle Lereculey avec le sieur Brard-Duclos. — Les père et mère de la future épouse font promesse de lui garder leurs successions mobilières et immobilières, disposition autorisée par l'art. 244 de la coutume de Normandie. – Décès du sieur Lereculey père. Le 21 avril 1785, la dame Lereculey, devenue veuve ratifie la vente du 24 sept. 1779. — 5 mai 1816, décès de la dame Lereculey, laissant sa fille, la dame Brard-Duclos, seule et unique héritière.

La dame Brard-Duclos, agissant en vertu de l'autorisation de son mari, fait acte d'héritière pure et simple, en disposant du mobilier de la succession.

Le 7 nov. 1818, la dame Brard-Duclos, devenue veuve, forme contre le sieur Lepaysant ou ses ayans droit une demande en nullité de la vente consentie par sa mère le 24 sept. 1779, et de la ratification du 21 avril 1785. – Elle se fonde sur ce que ce droit se trouvait compris dans la promesse de garder succession aux termes de l'art. 244 de la coutume, ainsi conçu : « Si le père ou mère, aïeul ou aïeule, ou autre ascendant, reconnait l'un de ses enfans pour son héritier en faveur du mariage, et fait promesse de garder son héritage, il ne pourra aliéner ou hypothéquer ledit héritage, en tout ou partie, ni les bois de haute futaie et au-dessus, au préjudice de celui au profit duquel il aura fait ladite disposition et de ses enfans, etc. »

Enfin, et par acte du 18 janv. 1819, la dame Duclos déclare expressément renoncer à la succession de sa mère, pour s'en tenir à la promesse de lui garder succession, à elle faite par son contrat de mariage.

10 décembre 1819, jugement qui déclare la veuve Brard-Duclos non recevable, attendu que la ratification du 21 avril 1785 avait couvert la nullité; attendu qu'en acceptant l'hérédité la

veuve Brard Duclos avait renoncé à tous les effets de la promesse de garder succession, qui lui avait été faite par sa mère.

Appel de la part de la dame Brard-Duclos. — 20 fév. 1822, arrêt de la Cour royale de Caen, qui réforme en tous points le jugement du tribunal de première instance, déclare nul le contrat du 24 sept. 1779; en conséquence, maintient la dame veuve Brard en pleine propriété de la ferme de la Jouberie :— « Considérant, porte cet arrêt, qu'il est constant en fait que le contrat du 24 sept. 1779 a été consenti par la mère de l'appelante étant sous puissance de mari, quoique séparée de biens, et sans autorisation préalable de la justice, ni avis de parens ;—Considérant que les objets compris au contrat ci-dessus daté étaient des fonds dotaux dans la main de la mère de l'appelante, dont elle ne pouvait valablement disposer, sans observer les formalités prescrites en pareil cas, et que pour ce motif elle avait le droit de révoquer cette aliénation, sauf le recours de l'acquéreur sur les meubles et sur les revenus amobiliés ; — Considérant que ce droit était un droit réel et foncier, et pour ainsi dire l'accessoire du bien dotal aliéné ; — Considérant que le contrat de mariage de l'appelante renferme la clause suivante : « Bien entendu que ladite future demeure bien et dûment réservée, aux successions mobilières et immobilières desdits père et mère, lesquels promettent garder au profit de ladite future expressément lesdites successions immobilières, cette presente clause devra être, quoique exprimée comme ci-dessus, prise et interprétée dans le sens le plus étendu. »

« Considérant que si, comme on vient de le dire, le droit qu'avait la mère de l'appelante, de révoquer le contrat du 24 sept. 1779, était un droit réel et foncier, ce droit était de sa nature transmissible à titre successif, d'ou suit qu'en promettant garder au profit de sa fille sa succession immobilière, ce droit, qui en faisait partie, se trouvait par cela même compris dans la promesse ; — Considérant... que si la stipulation portée au contrat que cette promesse doit être prise et entendue dans le sens le plus étendu, semble surabondante, il est à croire qu'elle n'a été employée que dans la vue de ne laisser aucun doute sur la volonté de comprendre dans ladite promesse, le droit de révocation qui appartenait à la mère, mais qu'elle n'avait aucun intérêt d'exercer de son vivant, vu les dispositions de l'art. 127 du règlement de 1666, dit *des placités*. On ne peut donc pas balancer à dire que la promesse de garder succession comprenait l'action révocatoire qui appartenait à la mère de l'appelante, contre le contrat d'aliénation par elle fait indûment ; — Considérant que si, comme on vient de le dire, l'action révocatoire dont s'agit était une action foncière et immobilière comprise évidemment dans la promesse de garder succession faite à l'appelante par sa mere, celle-ci n'a pu valablement modifier, diminuer, altérer cette promesse, d'où suit qu'elle était dans l'impuissance de ratifier le contrat du 24 sept. 1679, quoique devenue libre de ses actions par le décès de son mari, puisque c'eût été priver l'appelante d'une partie des effets de la promesse de garder succession, stipulée à son profit dans son contrat de mariage, et qu'ainsi on ne peut lui opposer l'acte de ratification consenti par sa mère; — Considérant qu'on ne peut pas non plus conclure de ce que l'appelante, après le décès de sa mère, et munie de la procuration de son mari, a disposé de la succession mobilière sans aucune précaution, et sans un inventaire préalable, qu'elle soit devenue non recevable à exercer l'action révocatoire dont il s'agit : en effet, l'appelante était à cette époque elle-même sous puissance de mari, et par cette raison, elle ne pouvait faire valablement aucuns actes propres à la priver de ses biens dotaux, soit par des aliénations, soit en constituant des hypothèques, soit par l'adition indiscrète d'une hérédité; or, on ne peut douter que l'action foncière attachée aux immeubles aliénés par le contrat du 24 sept. 1779, ne fût, aussi bien que ces fonds eux-mêmes, un objet dotal dans la main de l'appelante, d'où suit qu'elle ne pouvait pas plus être privée de cette action foncière, qu'elle n'aurait pu l'être par quelque acte que ce soit, de ses autres biens dotaux, tant que ces actes auraient en lieu du vivant de son mari : d'où il faut tirer, pour dernière conséquence, que la fin de non-recevoir qu'on lui oppose à cet égard n'est pas fondée; — Considérant qu'il est vrai que, si cette fin de non-recevoir doit être écartée, cela ne prive pas les intimés des droits et actions qu'ils peuvent exercer à raison de l'appréhension qu'elle a faite de la succession mobilière de sa mère, et que les condamnations qu'ils pourraient obtenir à cet égard contre elle, pourraient être exercées sur les biens autres que le fonds dotal; mais les intimés n'ont formé à ce sujet aucune demande, ni devant le premier juge, ni en cause d'appel, d'où suit que la Cour n'a rien à statuer sur ce point. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt de la part des héritiers Lepaysant, pour fausse application de l'art. 244 de la coutume de Normandie, et autres articles consacrant le principe d'inaliénabilité de la dot; violation des art. 724 et 1035 du Code civil et 17 de l'ordonnance de 1731, portant que les héritiers sont saisis de plein droit des biens du defunt, et que les donations de biens présens et à venir n'ont effet, pour les biens à venir, qu'autant qu'il a été annexé un état des dettes et charges.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la validité de la promesse de garder succession, faite à la dame Duclos dans son contrat de mariage du 9 avril 1785, n'était pas subordonnée à d'autre condition que celle de la survie; — Que par le décès de la dame Lereculey sa mère, la dame Duclos a été saisie avec effet rétroactif, audit jour 9 août 1785, de tous les biens et droits immobiliers compris dans la promesse de garder, et spécialement, ainsi que l'arrêt l'a reconnu, du droit de faire révoquer la vente faite au sieur Lepaysant le 24 sept. 1779; — Que ce droit a eu, à compter dudit jour 9 avril 1785, et par conséquent longtemps avant la renonciation faite par la dame Duclos à la succession de sa mère, le caractère d'un bien dotal, avec tous les priviléges d'inaliénabilité que la coutume accorde à ces sortes de biens; — Que de là il suit qu'en jugeant que la dame Duclos était, nonobstant l'adition de l'hérédité de sa mère, par elle faite en vertu de la procuration de son mari, recevable à exercer contre les demandeurs l'action révocatoire de la vente du 24 sept. 1779, sauf leur recours sur les biens dotaux appartenant à la dame Duclos, la Cour royale a fait une juste application de l'art. 244 de la coutume de Normandie; — Rejette, etc.

Du 11 mai 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porriquet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Guillemin.

1° POSSESSION. — MEUBLES. — ACTIONS SUR LES CANAUX.
2° POSSESSION. — MEUBLES. — PROPRIÉTÉ.
3° ACTIONS SUR LES CANAUX. — REMISE. — LISTE CIVILE.

1° *C'est* la jouissance réelle de la chose, et *non*

la simple détention du titre, *qui constitue la possession, dans le sens de l'art.* 2279, *Cod. civ.*; — *Ainsi celui qui perçoit les dividendes d'actions sur les canaux, doit être réputé* possesseur *des actions, plutôt que celui qui est détenteur des titres.*

2° *Lorsque le propriétaire d'un objet mobilier est expressément designé par la loi, il n'y a plus lieu d'appliquer la regle qu'en fait de meubles la possession vaut titre : le possesseur étant présume connaitre la loi, ne peut être réputé posséder, à titre de proprietaire,* (Cod. civ., 2279.) (1)

3° *Les actions des canaux d'Orléans et de Loing, appartenant à la liste civile, ont dû comme les actions appartenant au domaine de l'État, être restituées aux anciens propriétaires, en exécution de l'art.* 10 *de la loi du* 5 *déc.* 1814.

(Le duc de Bassano — C. le duc d'Orléans.)

En 1814, à l'époque de la restauration, le domaine de la couronne ou la liste civile etait propriétaire de 180 actions mobilières sur les canaux d'Orléans et de Loing, sous la forme de bons au porteur. Ces actions avaient été transmises en 1809, au domaine de la couronne ou liste civile, par le domaine extraordinaire. Ces 180 actions se trouvaient encore dans le portefeuille de la liste civile au 20 mars 1815; dans les cent jours et au mois de juin 1815, Napoléon donna en paiement au duc de Bassano, quarante de ces actions, ou bons au porteur.

Après la seconde restauration, le duc et Mademoiselle d'Orléans, agissant comme héritiers bénéficiaires du duc d'Orléans leur père, ancien propriétaire des canaux d'Orléans et de Loing, réclamèrent du ministre de la maison du roi la remise des 180 actions, dont la liste civile, ou le domaine de la couronne était propriétaire; ils fondaient cette demande sur les ordonnances du roi des 20 mai et 7 oct. 1814, ordonnant restitution au duc et à Mademoiselle d'Orléans de leurs biens non vendus, et spécialement sur l'art. 10 de la loi du 5 déc. 1814, ainsi conçu : « Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion d'honneur a l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juill. dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit, et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait ete faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation. — On doit remarquer que la réclamation des héritiers d'Orléans embrassait les 40 actions données en paiement par Napoléon au duc de Bassano.

Le 6 mai 1817, décision du ministre de la maison du roi, portant qu'il n'y a pas lieu à la restitution, attendu que les 180 actions n'appartenaient ni au gouvernement ni au domaine extraordinaire, mais bien au domaine de la couronne. — Alors les héritiers d'Orléans formèrent une nouvelle demande adressée à la justice gracieuse du roi, et le 20 mars 1817, ordonnance qui subroge les héritiers d'Orléans à tous les droits et actions du roi sur les 180 actions.

En vertu de cette ordonnance, les héritiers d'Orléans s'adressent à l'administration des canaux : 1° pour se faire reconnaître propriétaires des 180 actions, notamment des 40 actions dont les titres étaient entre les mains du duc de Bassano; 2° pour se faire payer le montant des dividendes. — Le duc de Bassano était alors exilé; mais l'administration des canaux résiste à la demande, en ce qui touche les 40 actions du duc de Bassano, elle considère celui-ci comme propriétaire, par cela seul qu'il est détenteur des titres. — 30 avril 1817, ordonnance de référé portant que l'ordonnance royale du 20 mars sera provisoirement exécutée, même relativement aux 40 actions, toutefois sous la réserve expresse des droits des tiers. — Les 180 actions ont été mises en vente par les héritiers bénéficiaires; elles ont été adjugées à M. le duc d'Orléans, avec clause spéciale dans le cahier des charges, qu'il assumait sur lui les risques et périls du litige auquel étaient sujettes les 40 actions du duc de Bassano.

En conséquence, le duc de Bassano, à sa rentrée en France, assigne l'administrateur des canaux en paiement des dividendes échus de ces 40 actions, et M. le duc et Mademoiselle d'Orléans pour voir dire que le jugement à intervenir leur serait commun.

M. le duc d'Orléans défend à la demande, et conclut reconventionnellement à la remise des titres des actions, ou bons au porteur qui étaient entre les mains du duc de Bassano. — A l'appui du droit de M. le duc d'Orléans aux 40 actions, on soutenait qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 5 déc. 1814, les 180 actions qui se trouvaient à l'époque de cette loi, entre les mains de la liste civile, devaient être restituées aux héritiers d'Orléans; que dès ce moment, ils avaient eu un droit acquis sur ces actions, que la liste civile du roi n'en avait plus eu ni la propriété, ni la disposition; qu'elle n'en avait été que dépositaire; qu'à plus forte raison, Napoléon n'avait pas eu plus de droit d'en disposer, que le duc de Bassano, qui ne pouvait ignorer l'absence de tout droit dans la personne de Napoléon, son auteur, n'avait donc qu'un titre nul.

Pour le duc de Bassano on invoquait la maxime : qu'en fait de meubles la possession vaut titre (C. civ., art. 2279. On ajoutait qu'en supposant que les héritiers d'Orléans eussent un droit acquis sur les actions, aux termes de l'art. 10 de la loi du 5 déc. 1814, il n'en résultait pas qu'il connût nécessairement le vice de la possession de son auteur; qu'il était possible, en effet, que les actions fussent passées des mains des héritiers d'Orléans dans celles de Napoléon, par des transmissions successives; qu'ainsi sa possession avait tous les caractères exigés par la loi, pour lui assurer la propriété des actions.

23 mars 1823, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette la demande du duc de Bassano, et ordonne que les titres des 40 actions seront par lui restitués au duc d'Orléans. — Appel. — 5 juill. 1823, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme, par les motifs suivans : « Considérant que, par l'effet de la loi du 5 déc. 1814, art. 10, la propriété des actions dont il s'agit a été restituée a la succession bénéficiaire d'Orléans; considérant que, dès lors, ces actions ne sont restées qu'à titre de dépôt dans les mains du gouvernement; que le roi n'aurait pas eu le droit d'en disposer au préjudice du légitime propriétaire; — Considérant que Napoléon, pendant les cent jours, n'a pu faire valablement ce que le roi n'aurait pas pu faire, ni par conséquent disposer

(1) V. en ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Action*, *actionnaire*, § 5. — V. aussi anal. en ce sens, Cass. 4 mai 1836; 11 mars 1839, et les observations qui accompagnent le premier de ces arrêts.

desdites actions dans son intérêt privé ; — Considérant que nul ne pouvant alléguer l'ignorance de droit, celui qui a disposé des actions dont il s'agit, et celui qui les a reçues, ont dû connaître l'un et l'autre, que ces objets étaient redevenus la propriété d'un tiers. »

POURVOI en cassation, de la part du duc de Bassano, 1° pour violation de l'art. 2279 du Code civ., portant qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, et de l'art. 35 du Code de comm., portant que la cession d'effets au porteur s'opère par la tradition du titre : 2° pour fausse application de l'art. 10 de la loi du 5 déc. 1814, en ce que l'arrêt dénoncé a supposé que les actions appartenant à la liste civile, avaient dû être restituées aux héritiers d'Orleans, bien que cet article ordonne seulement la restitution des actions qui se trouvaient entre les mains du gouvernement, ou qui pourraient faire retour à son profit. — Sur le premier moyen, le demandeur s'attachait d'abord à déterminer le sens de l'art. 2279 du Code civ.; il soutenait que dans le sens de l'article, non-seulement il y avait présomption de propriété en faveur du possesseur d'objets mobiliers, non perdus et non volés, et que cette présomption dispensait le possesseur de toute preuve; mais que même elle excluait la preuve contraire ; — Il citait sur ce point Bourjon, tom. 2, pag. 695. *Le Repertoire* v° *Revendication* § 1 n° 5 ; un arrêt de la Cour royale de Paris du 5 avril 1813 et un autre arrêt de la Cour de cassation du 4 juill. 1816. —Le demandeur soutenait ensuite que ces principes s'appliquaient spécialement aux effets au porteur ; et à cet égard, il invoquait l'autorité de M. Merlin *questions de droit* v° *Revendication* § 1 *et Additions aux questions de droit* (6e vol.) v° *Privil.* § 1er et un arrêt de la Cour de cassation du 13 *niv.* an 12. Il ajoutait qu'en fait, les actions sur les canaux étaient meubles (décret du 30 août 1811) ; d'où il concluait que la transmission de ces actions, et le fait de possession établissaient à son profit une présomption absolue, *juris* et *de jure*, qu'avait méconnue l'arrêt dénoncé. — Quant aux motifs donnés par la Cour royale, que Napoléon et son cessionnaire n'avaient pu ignorer, en droit, l'existence de la loi du 5 déc. 1814, prononçant restitution des actions, que dès lors ils avaient eu nécessairement l'un et l'autre connaissance du vice de leur possession : qu'ainsi la presomption de propriété ne pouvait être invoquée a leur profit le demandeur faisait remarquer que, même en admettant que d'après la maxime « nul n'est censé ignorer le droit, » il dût être réputé avoir connaissance de la loi du 5 déc. 1814, il n'en résultait pas qu'il dût nécessairement savoir que sa possession était entachée d'un vice ; car la connaissance de la loi du 5 déc. 1814 lui avait appris, si l'on veut, que les actions des canaux qui appartenaient à la liste civile devaient être restituées aux héritiers d'Orléans; mais il pouvait penser ou que les actions avaient été vendues avant d'être restituées et qu'elles avaient été achetées par Napoléon, ou que les actions après avoir été restituées aux héritiers d'Orléans avaient été transmises par eux-mêmes, et étaient arrivées par des négociations successives dans les mains de Napoléon : qu'ainsi la connaissance de la loi du 5 dec. 1814 n'était pas un motif suffisant pour déclarer sa possession vicieuse et pour repousser la présomption fondée sur ce fait de possession. —Sur le second moyen, le demandeur rappelait les termes de l'art. 10 de la loi du 5 dec.; il prétendait que d'après la disposition expresse de cet article, il n'y avait lieu à restitution que des actions des canaux appartenant à l'État ou au gouvernement; que les quarante actions litigieuses avaient appartenu au domaine extraordinaire jusqu'en 1813, que depuis 1813 et au 5 déc. 1814 elles appartenaient au domaine de la couronne ou à la liste civile; que le domaine de l'Etat, était parfaitement distinct du domaine de la couronne et même du domaine extraordinaire ; qu'ainsi l'arrêt supposait à tort que les actions dont s'agit avaient dû être restituées aux héritiers d'Orléans.

ARRÊT.

LA COUR ; —Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 2279 du Code civ., portant qu'en fait de meubles, la possession vaut titre ; — Attendu, en droit, que la possession est la détention ou jouissance d'une chose ou d'un droit qu'un individu tient ou exerce par lui-même ou qu'un autre tient ou exerce pour lui (2228, du Code civ.) ; qu'ainsi ce n'est pas la simple détention du titre qui confère la chose, mais bien la jouissance réelle de la chose elle-même qui en constitue la possession ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que ce sont M. le duc et mademoiselle d'Orléans qui, depuis 1815, ont toujours possédé les actions dont il s'agit, puisque ce sont eux qui, seuls, en leur qualité de propriétaires légitimes, ont, dès cette époque, toujours touché les fruits et dividendes des mêmes actions ; —Attendu, en outre, que le demandeur en cassation a dû connaître, comme l'a déclaré l'arrêt attaqué, que les actions dont il s'agit étaient redevenues la propriété d'un tiers ; — Qu'ainsi, le vice de la possession de son auteur ne lui demeurant pas étranger sa propre possession n'aurait pu, même en fait de meubles, lui valoir titre ; — Que, par conséquent, sous ce double rapport, l'art. 2279 du Code civ., invoqué par le demandeur, n'était point applicable à l'espèce ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 10 de la loi du 5 déc. 1814 : — Vu cet article, portant : « Les actions représentant la valeur des canaux seront également rendues : savoir, celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion-d'Honneur, à l'époque seulement où ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses ; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite, etc. ; » d'où il suit que la restitution étant générale, comprenait indistinctement toutes les actions, soit qu'elles appartinssent au domaine de la nation, soit qu'elles appartinssent à l'ancienne liste civile ; — Attendu que, n'ayant pas distingué où la loi ne distingue pas, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la même loi ; — Rejette, etc.

Du 12 mai 1824. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Lasagny. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

DOMAINES NATIONAUX. — ADJUDICATION. — APPLICATION. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE.

Quand il s'agit de déterminer la compétence des tribunaux et de l'administration, touchant le sens et l'effet d'un titre d'adjudication de domaines nationaux, il faut attribuer aux tribunaux tout ce qui est application d'un titre administratif dont le sens et l'effet n'est pas contesté, et encore tout ce qui est litigieux en dehors des titres administratifs. — Mais il faut réserver à l'administration toute espèce d'interprétation des dispositions du titre d'adjudication et de tous les actes préparatoires qui le constituent (1).

(1) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 16 pluv. an

L'incompétence des tribunaux, pour interpréter les titres administratifs, est tellement absolue qu'elle peut être proposée même par la partie qui les a saisis de la contestation. (L. du 16-24 août 1790, art. 3, tit. 2; L. du 16 fruct. an 3.) (1)

(De Caqueray — C. Badaire.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790; — La loi du 16 fruct. an 3; — L'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, comme l'ont formellement reconnu et le tribunal civil de Vendôme, et les experts par lui nommés, de s'assurer si le terrain réclamé par le sieur de Caqueray a été ou non compris dans l'adjudication faite aux auteurs de celui-ci, le 14 janv. 1791, devant l'administration du district de Vendôme; — Que les sieurs Bordier et Badaire soutenant que ce terrain ne devait pas être censé compris dans cette adjudication, il en résultait que la contestation élevée entre les parties, tendait évidemment à mettre en question l'étendue et l'effet de cet acte administratif, et à en déterminer la circonscription; — Qu'il n'appartient point aux tribunaux de décider les questions qui peuvent s'élever sur ce qui a été compris dans les ventes faites par l'autorité administrative; qu'autrement, comme le porte l'arrêté du 5 fruct. an 9, il dépendrait d'eux, par forme d'explication ou d'interprétation, de modifier, de dénaturer, et d'anéantir même les actes d'administration; — Que les tribunaux ne peuvent connaître de ces sortes de contestations, à moins que l'autorité administrative ne leur en ait fait le renvoi et que leur incompétence étant prononcée à raison de la matière, et puisée dans l'ordre public, ne se trouverait pas couverte par le silence; — Qu'il appartenait donc, dans l'espèce, à l'administration, et à elle seule, de déclarer et déterminer ce qu'elle avait entendu comprendre dans le procès-verbal d'adjudication du 14 janv. 1791; — Qu'en prenant sur elle de prononcer en pareille matière, la Cour royale d'Orléans a commis un excès de pouvoir, et violé les lois ci-dessus citées, qui lui refusaient toute compétence à cet égard; — Casse, etc.

Du 12 mai 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Delagrange.

ENREGISTREMENT. — RENTE FONCIÈRE. — TRANSCRIPTION

Une rente ancienne, créée sous l'empire d'une législation qui la réputait immeuble et susceptible d'hypothèque, est encore aujourd'hui réputée immeuble, en ce sens que l'acte qui en fait le transport est, nonobstant la loi du 11 brum. an 7 ou le Code civil, qui ont mobilisé les rentes, sujet à transcription, et passible par conséquent du droit additionnel d'un et demi pour cent, auquel la loi du 28 avril 1816, art. 54, assujettit les actes de nature à être transcrits. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, §. 2, n° 2; L. du 11 brum. an 7, art. 45 et 50; L. du 28 avril 1816, art. 54.) (2)

(Enregistrement — C. Boilleau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 45 et 50 de la loi du 11 brum. an 7 sur les hypothèques; — Vu aussi l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances; — Attendu que, d'après les articles précités de la loi du 11 brum. an 7, les rentes constituées avant la publication de cette loi, et qui, par la législation d'alors, se trouvaient susceptibles d'hypothèques, sont restées grevées des hypothèques alors existantes, jusqu'à ce que les nouveaux possesseurs de ces rentes en aient fait purger leur acquisition, par la transcription de leurs titres au bureau des hypothèques du domicile du précédent propriétaire; — Que l'effet de cette disposition subsiste et peut être à chaque instant réalisé au profit des créanciers ayant d'anciennes hypothèques sur lesdites rentes, par l'inscription qu'ils sont en droit de requérir jusqu'à l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi, pour la purge des hypothèques, et même pendant la quinzaine qui suit cette formalité, en vertu de l'art. 834 du Code de proc. civ.; — Attendu qu'il suit de là que les transports ou cessions de semblables rentes rentrent évidemment dans la disposition générale de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, qui assujettit à un droit additionnel d'un et demi pour cent, tous les actes de nature à être transcrits, lorsque ces actes reçoivent la formalité de l'enregistrement, — Attendu, dans l'espèce, que la rente cédée par le sieur de Briqueville au baron de Munck, le 21 mars 1773, était réputée immobilière et susceptible d'hypothèques, par la disposition formelle de l'art. 94 de la coutume de Paris, sous l'empire de laquelle cette rente avait été constituée; — Attendu qu'il a été reconnu et déclaré en fait par le jugement attaqué, que la transaction des 28 et 29 août 1818, renferme de la part des héritiers du baron de Munck, une cession de cette même rente au profit de la dame de Lezay Marnezia, et que ce jugement, qui ne paraît pas avoir été attaqué par le sieur Boilleau, est réputé avoir acquis à son égard toute l'autorité de la chose jugée; qu'il suit de là que non-seulement on a dû appliquer à la transaction dont s'agit le droit de 2 p. 100 sur le capital au denier vingt de la rente transférée, aux termes de l'art. 14, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7; mais encore que cette transaction était du nombre des actes passibles du droit additionnel de transcription établi par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, et qu'en la déclarant exempte de ce droit, le jugement attaqué a violé ledit article, ainsi que les art. 45 et 50 de la loi du 11 brum. an 7; — Casse, etc.

Du 12 mai 1824. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Delagrange.

11; 22 mars 1820; 3 nov. 1824; 26 déc. 1825; 21 fév. 1826; 13 déc. 1830 (Vol. 1831. 1. 383). *V.* aussi décr. ou ordonn. des 20 juin 1812, 19 et 30 juin 1813; nov. 1815; 20 janv. et 17 nov. 1819; 26 janv. 1831 (Vol. 1831. 2. 87), ainsi que les notes qui accompagnent ces décisions. *V.* en outre notre *Table tricenn.*, v° *Domaines nationaux*, n° 67 et s., et notre *Table décenn.*, *cod. verb.*, n° 27 et s. — Notons ici que l'obligation pour les tribunaux de renvoyer à l'autorité administrative l'interprétation de l'acte d'adjudication, comme de tout autre acte administratif, cesse lorsque le sens et la portée de cet acte sont manifestes. *V.* à cet égard, notre *Table décenn.*, v° *Acte administratif*, n° 7. — *V.* aussi Cass. 22 nov. 1841, et la note.

(1) *Sic*, Cass. 13 avril 1808.

(2) Il en serait autrement si la rente avait été créée dans un ressort où les rentes étaient mobilières. *V.* Cass. 11 nov. 1823. *V.* aussi dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Cass. 22 déc. 1823, et 4 mars 1818.

1° LÉGITIME. — CRÉANCE. — HYPOTHÈQUE. — ÉMIGRÉ.
2° ACTE ADMINISTRATIF. — ÉMIGRATION. — APPLICATION. — COMPÉTENCE.
3° CONTRAT JUDICIAIRE. — CONSENTEMENT. — ACCEPTATION.
4° AUDIENCE SOLENNELLE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

1° *Selon l'ancien droit, la légitime n'était pas un droit de copropriété dans les biens du père commun : c'était une créance, alors même que le légitimaire pouvait exiger des biens héréditaires en paiement* (1).

Ainsi, lorsque, pendant la révolution, les frères légitimaires d'un émigré se sont adressés à l'État, détenteur des biens de la succession, et en ont obtenu une portion à titre de légitime, il n'y a eu que dation de biens en paiement d'une créance légitimaire. — Et parce que les biens confisqués étaient devenus francs et quittes de toutes hypothèques, à la charge par l'État de payer les dettes dont ils se trouvaient grevés, il faut en conclure que les légitimaires qui n'auraient pu recevoir les mêmes biens de leur aîné, qu'avec la charge de l'hypothèque, les ont cependant reçus de l'État, francs et quittes de toute hypothèque. (L. du 3 juin 1793, ou sect. 4 de la loi du 25 juill. 1793, art. 16 ; Cod civ., 883.)

2° *Quand un acte administratif a fait abandon de quelques biens à un frère d'émigré, en paiement de sa légitime, la question de savoir si ces biens ainsi abandonnés sont grevés de l'hypothèque antérieure ou s'ils ont été transmis quittes d'hypothèque, est une question purement judiciaire, comme étant toute d'application et non d'interprétation de l'acte administratif.* (L. du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13 ; L. du 16 fruct. an 3.) (2)

3° *Pour former un contrat judiciaire, il ne suffit pas qu'il y ait consentement donné en justice par une partie, il faut qu'il y ait acceptation par l'autre. Tant que cette acceptation n'a pas lieu, la partie qui a donné son consentement conserve toute faculté de le révoquer.* (Cod. civ., 1356 et 1108.) (3)

4° *Dans les Cours qui n'ont qu'une chambre civile, l'audience solennelle peut être régulièrement tenue par la chambre civile seule, et sans adjonction de la chambre correctionnelle : l'adjonction de la chambre correctionnelle est purement facultative.* (Déc. du 6 juill. 1810, art. 7.) (4)

(Maynoncourt — C. Aymonet de Contréglise et Vuilleret.)

Après le décès du sieur Alexandre Aymonet de Contréglise, son fils, Louis-Gabriel, se mit en possession de la totalité des biens de la succession. — Il avait pour titre le testament de son père, l'instituant légataire universel, à la charge de payer les dettes de la succession et de fournir les légitimes à ses frères et sœurs. — En 1792 ou 1793, Louis-Gabriel de Contréglise émigra, sans avoir payé les dettes de la succession, et sans avoir fourni les légitimes à ses frères et sœurs. — Tous ses biens ayant été confisqués par suite de l'émigration, les créanciers et les légitimaires durent réclamer leurs droits contre l'État. En effet, les légitimaires s'adressèrent à l'administration du département ; l'actif de la succession fut liquidé ; les légitimes furent calculées ; et par arrêté du 7 germ. au 5, le bois de Mauiny, dépendant de la succession, fut délivré aux légitimaires, avec défense à tous de les y troubler aux peines de droit. — Ce bois a été successivement vendu par les enfans Contréglise au sieur Vuilleret, et par le sieur Vuilleret au sieur Guy.

En cet état de choses, un sieur de Maynoncourt, créancier hypothécaire de la succession Contréglise, inscrit sur le bois de Mauiny, a demandé que le sieur Guy, dernier acquéreur, versât entre ses mains le prix de l'immeuble : cette prétention a été contestée par le sieur Vuilleret, vendeur, et par les enfans Contréglise, appelés en garantie. — Il paraît que pour écarter la demande du sieur de Maynoncourt, on a argué de nullité ses inscriptions. — Toutefois, et dans le cours de l'instance (le 13 mars 1815), le sieur Vuilleret a fait signifier un acte par lequel il déclarait consentir que l'acquéreur versât les sommes par lui dues aux créanciers hypothécaires, sans expliquer s'il entendait désigner exclusivement, par là, le sieur de Maynoncourt. — Mais ce consentement, quels qu'en fussent le sens et l'étendue, n'a point été accepté formellement par le sieur de Maynoncourt, et on a continué à plaider sur la validité des inscriptions hypothécaires. Il est inutile de rappeler les moyens invoqués de part et d'autre ; il suffit de dire que la nullité des inscriptions a été prononcée par arrêt de la Cour de Besançon, du 27 juin 1817, que cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 4 janv. 1820, et que, sur le renvoi, la cause a été portée à la Cour royale de Dijon.

Devant cette Cour, il n'a plus été question de la nullité des inscriptions : c'est le fond du droit hypothécaire qui a été contesté. — On a soutenu, dans l'intérêt des enfans Contréglise, que le bois de Mauiny leur avait été transmis libre de toute charge hypothécaire : on s'est fondé sur ce que, d'après les lois sur l'émigration, tous les biens qui se trouvaient entre les mains de l'État, par suite de la confiscation, étaient affranchis des hypothèques, sauf aux créanciers à se faire payer suivant les règles et les formes prescrites ; que, par conséquent, ceux à qui l'État transmettait ces biens par vente ou cession, les recevaient également francs et libres.

Le sieur de Maynoncourt, sans contester l'effet de la confiscation sur les hypothèques dont les biens d'émigrés étaient grevés, a fait remarquer que les biens sur lesquels il réclamait l'effet de ses inscriptions hypothécaires, ayant été donnés aux enfans Contréglise, pour les remplir de leurs

(1) *V.* sur la nature de la légitime, les observations qui accompagnent l'arrêt rendu le 18 fév. 1818 dans l'affaire *Laroque de Mons.*

(2) Cet arrêt est remarquable par le soin apporté à la rédaction de ses motifs sur la théorie si difficile dans l'application de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. *V.* au surplus sur ce point, les observations qui accompagnent une ordonnance en conseil d'État du 20 nov. 1815 (aff. *Calvet*), et les arrêts nombreux qui y sont indiqués, ainsi que l'arrêt de Cass. du 12 mai 1824 ci-dessus.

(3) *V.* en ce sens, Toullier, t. 10, n. 287. *V.* aussi Colmar, 21 avril 1828. — La Cour de cassation a même jugé que lorsque deux demandes étant formées, l'une principale, l'autre subsidiaire, la partie contre laquelle elles sont dirigées, déclare contester la première, et reconnaître le fondement de la seconde, cette déclaration constitue un aveu judiciaire indivisible, de telle sorte que si le demandeur ne l'accepte pas en son entier, le défendeur peut révoquer le consentement qu'il a donné au second chef de demande : Cass. 12 août 1839. Mais voy. les observations qui accompagnent cet arrêt.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 26 fév. 1816 ; 27 déc. 1819 ; 29 nov. 1826 ; 4 déc. 1827 ; 28 fév. et 14 août 1828 ; 24 août 1831.

légitimes, on devait considérer les légitimaires comme ayant toujours conservé un droit de propriété ou droit héréditaire sur les biens à eux transmis, qu'il fallait en conclure que ces biens n'avaient jamais été la propriété de leur frère émigré; qu'ils n'ont donc pas été affranchis des hypothèques, dans les mains de l'Etat, comme biens d'émigrés, ou comme biens confisqués; qu'en conséquence, l'acte du 17 germ. an 5 qui a envoyé les légitimaires en possession de ces biens, ne les leur a transmis, ni à titre de vente, ni par dation en paiement; que cet acte n'a fait que reconnaître, comme tout acte de partage, un droit de propriété préexistant; qu'ainsi, ces biens sont restés affectés aux hypothèques consenties par le sieur Contréglise père.

Les enfans Contréglise répliquaient que, d'après les anciens principes, la légitime n'était pas un droit héréditaire, qu'elle était une créance contre l'héritier; qu'à la vérité, les légitimaires pouvaient exiger leur paiement en biens héréditaires, mais que cette circonstance ne changeait pas la nature du droit; qu'ainsi, dès le moment de l'ouverture de la succession, l'héritier avait été seul propriétaire de tous les biens qui la composaient; que tous ces biens, frappés de confiscation, avaient été affranchis des hypothèques dans les mains de l'Etat; que l'Etat, mis au lieu et place de l'héritier, avait dû fournir aux légitimaires leurs droits; que l'acte par lequel il avait acquitté cette obligation était une dation en paiement et non un partage; qu'ainsi, les biens transmis aux légitimaires leur étaient parvenus affranchis de toutes charges hypothécaires.

Le sieur de Maynoncourt soutenait, au surplus, et contre le sieur Vuilleret, que celui-ci ayant donné son consentement à ce que le prix fût versé par l'acquéreur, entre les mains des creanciers hypothécaires, il était désormais non recevable à contester, soit les droits des créanciers, soit la régularité des inscriptions; qu'en d'autres termes, à l'égard du sieur Vuilleret, toute contestation au fond était inutile, puisqu'il y avait eu de sa part un acquiescement à la demande dirigée contre lui.

Pour le sieur Vuilleret, on répondait d'abord, que le consentement par lui donné, en supposant qu'il eût le sens et l'étendue que voulait lui donner son adversaire, n'avait pu donner naissance à un contrat judiciaire, que du moment où il avait été accepté; que jusque-là il avait pu être révoqué, et que la révocation résultait de la contestation de nouveau élevée sur les droits du sieur Maynoncourt; qu'au surplus, le consentement donné n'avait pas l'effet qu'on lui attribuait; qu'en effet, le sieur Vuilleret, en consentant à ce que le prix fût versé entre les mains des créanciers hypothécaires, n'avait point renoncé aux droits qu'il avait lui-même en cette qualité, ni reconnu au sieur Maynoncourt un droit exclusif sur le prix de l'immeuble; qu'il avait seulement voulu déclarer qu'il s'en rapportait à la justice sur l'ordre de collocation.

La Cour de Dijon, étant saisie par renvoi de la Cour de cassation, devait juger la question en audience solennelle (art. 22 du décret du 30 mars 1808.) — Cependant, la chambre civile seule a connu de l'affaire, et a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté la demande du sieur Maynoncourt, tendant à être colloqué sur le prix du bois de Mauny.

Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus : — « Considérant, en droit, qu'un acquiescement à la demande principale ne peut résulter du consentement donné par le défendeur de s'en rapporter à la justice; et, en fait, que Vuilleret, en consentant au versement du prix de l'immeuble entre les mains des créanciers inscrits, lorsqu'il avait bien lui-même cette qualité, n'a renoncé directement ni indirectement à la collocation : d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée contre lui doit être rejetée; — Considérant que, Gabriel Aymonet ayant recueilli, dès l'an 1777, l'effet de l'institution universelle établie à son profit par ses père et mère, et ayant pris le parti de l'émigration, avant d'avoir acquitté les légitimes de ses frères et sœurs, la nation, qui s'est emparée de tous ses biens, est devenue chargée du paiement de cette obligation, ainsi que de l'acquit des autres dettes; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble des lois sur la confiscation, que les immeubles placés sous la main de la nation, par l'effet de l'émigration, y sont devenus francs et quittes des hypothèques qui les grevaient, sauf le paiement des créanciers, dans la forme et par les moyens établis par les lois; qu'il suit de là que, lorsque les immeubles ont été vendus ou cédés en paiement par le gouvernement, ils ont passé dans les mains des acquéreurs et concessionnaires, affranchis de toutes charges d'hypothèque : — Considérant, dès lors, que la forêt de Mauny, relâchée par le gouvernement aux sœurs de Gabriel Aymonet, en paiement de leurs légitimes, a dû nécessairement leur être cédée, dégagée de l'hypothèque du sieur de Maynoncourt : que cette conséquence dérive, en premier lieu, de ce que la légitime n'existant que toutes charges déduites, et la nation s'étant chargée de payer les dettes, la présomption légale est que la légitime des demoiselles de Contréglise n'a été délivrée qu'après l'acquittement des dettes, ou du moins à la charge par la nation de les solder; que, d'après les anciens principes, la légitime n'était point une partie de l'hérédité, mais une portion de biens, une véritable créance sur l'héritier, à raison de laquelle le légitimaire pouvait exiger son paiement en immeubles de la succession, mais sans que la légitime perdît sa nature de créance; en sorte que la nation, en cédant aux demoiselles de Contréglise la forêt de Mauny, a fait, à leur égard, une véritable dation en paiement, équivalant au contrat de vente, et qui, par suite, a dû affranchir de toute hypothèque l'immeuble qui en était l'objet : — Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la sentence dont est appel, en ce qu'elle a déclaré non avenues les inscriptions prises par le sieur de Maynoncourt, le 23 août 1813, en la réformant toutefois au chef qui a déclaré les inscriptions nulles, puisqu'il ne paraît pas qu'elles aient été critiquées sous le rapport de leurs formalités extérieures. »

POURVOI en cassation de la part du sieur de Maynoncourt. — Il a proposé un premier moyen, pris de la violation de l'art. 22 du décr. du 30 mars 1808, en ce que l'arrêt n'a pas été rendu en audience solennelle, comme l'exige l'article précité, dans les cas où une Cour est saisie par renvoi de la Cour de cassation. Il a fait remarquer que dans les Cours qui n'ont qu'une chambre civile, comme la Cour de Dijon, l'audience solennelle se compose de la réunion de la chambre civile et de la chambre correctionnelle (art. 7 du décr. du 6 juill. 1810.); et que, dans l'espèce, l'arrêt a été rendu par la chambre civile seule.

Le second moyen était fondé sur la violation de l'art. 1356 du Code civ., portant que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, et qu'il ne peut être révoqué; en ce que l'arrêt dénoncé, nonobstant la reconnaissance et l'aveu fait par le sieur Vuilleret, des droits du sieur Maynoncourt, a rejeté les prétentions de celui-ci.

Le troisième moyen consistait à soutenir que l'arrêt avait commis un excès de pouvoir et violé les lois du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et du 16 fruct. an 3, qui défendent aux tribunaux de connaître des actes administratifs, en interprétant l'arrêté du 17 germ. an 5, qui avait envoyé les enfans Contréglise en possession du bois de Maniny.—Le demandeur soutenait que l'arrêté d'envoi en possession attribuait, à la vérité, la propriété des biens qu'il désignait aux enfans Contréglise; mais que, pour savoir si ces biens avaient été transmis francs et libres des hypothèques antérieures à la confiscation, il fallait nécessairement examiner si l'acte administratif était une dation en paiement, ou l'abandon d'une portion héréditaire; qu'en un mot, il y avait nécessité d'interpréter cet acte, et que de nombreuses décisions ont consacré la règle qu'à l'autorité administrative appartient exclusivement le droit d'interpréter les actes émanés d'elle.

Enfin, le demandeur soutenait pour quatrième moyen, que l'arrêt dénoncé, en décidant que les biens délivrés aux enfans Contréglise, pour les remplir de leur légitime, leur avaient été transmis francs et libres de toute hypothèque, et en se fondant sur l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793, et sur l'art. 16 de la loi du 3 juin 1793, formant la sect. 4 de la loi du 25 juill. même année, qui déclarent que les biens des émigrés frappés de confiscation, ont été affranchis des hypothèques, dans les mains de l'Etat, avait fait une fausse application de ces articles et avait méconnu les véritables principes en matière de partage, consacrés dans l'ancienne jurisprudence, et reproduits par les art. 883 et 888 du Code civ.—Il ne s'agit pas d'examiner, disait le demandeur, si, d'après les lois de 1793, les biens d'émigrés, frappés de confiscation, et transmis ensuite à des tiers, à titre de paiement, de vente ou de cession, se sont trouvés entre leurs mains affranchis des hypothèques anciennes; car, dans l'espèce, les biens sur lesquels l'hypothèque était exercée n'appartenaient pas à l'émigré, mais bien à ses frères ou sœurs légitimaires; ces biens n'ont pas été transmis à titre de cession, de vente ou de paiement; ils ont été délivrés aux héritiers légitimaires, comme leur part héréditaire, en vertu du droit qu'ils ont eu sur ces biens, du jour de l'ouverture de la succession; enfin l'acte du 17 germ. an 5 a été, comme le sont tous les actes de partage, déclaratif et non attributif de propriété; l'art. 883 du Code civ., ne fait que reproduire à cet égard les anciens principes, en disant que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement, aux effets compris dans son lot. — L'arrêt, pour s'écarter de ces principes, a prétendu que la légitime n'était pas un droit héréditaire; qu'elle était une simple créance; qu'enfin l'arrêté qui avait délivré les biens aux légitimaires était une dation en paiement et non la délivrance d'une part héréditaire.—Mais il est certain, au contraire, que les légitimaires avaient un véritable droit réel sur les biens de l'hérédité, l'arrêt dénoncé le reconnaît lui-même, en déclarant que les légitimaires avaient le droit d'exiger le paiement de leur prétendue créance en biens héréditaires.—D'ailleurs, on peut donner à l'acte d'envoi en possession telle dénomination qu'on voudra, la nature de cet acte n'en sera pas changée; l'art. 888 du Code civ., indique suffisamment que tout acte qui fait cesser l'indivision est un véritable acte de partage, soumis à toutes les règles et produisant tous les effets indiqués par la loi, encore qu'il ait été qualifié vente, échange, transaction, etc. —En résumé, les biens sur lesquels l'hypothèque était réclamée n'ont jamais cessé d'être la propriété des enfans Contréglise; ceux-ci n'ont point émigré; l'arrêt en appliquant à ces biens la législation sur l'émigration, pour les déclarer affranchis des droits hypothécaires, a donc fait une fausse application de cette législation, et a violé en même temps les principes anciens et nouveaux qui déterminent la nature des droits des héritiers sur les biens de la succession.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur le premier moyen:* — Attendu que dans les Cours royales où il n'existe qu'une chambre civile, l'adjonction de la chambre des appels de police correctionnelle, pour former l'audience solennelle est facultative, d'après les dispositions de l'art. 7 du règlement du 6 juill. 1810, d'où il suit que la Cour de Dijon étant dans ce cas, la chambre civile a pu régulièrement juger, seule, une cause renvoyée par la Cour de cassation;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que dans le droit, une déclaration ou consentement donné par une partie ne peut former un contrat judiciaire, qu'autant que l'autre partie y aurait accédé avant que son adversaire l'eût révoqué; que d'ailleurs, il appartient aux Cours d'interpréter les termes des consentemens donnés en justice, et que l'arrêt dénoncé déclare que l'acte de procédure invoqué ne contenait point le consentement que le demandeur veut en déduire;

Sur le troisième moyen: — Attendu que, s'il importe à l'ordre public de maintenir le principe fondamental du droit actuel sur la distinction entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives, il n'est pas moins essentiel, dans l'intérêt de ce même ordre public, que les lois qui ont établi cette distinction soient sainement entendues; qu'à cet égard, la législation se compose de l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui porte: « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, » et du décr. du 16 fruct. an 3, portant défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration; — Attendu que la seule conséquence qui résulte de ces lois, est que les Cours et tribunaux sont dans la double impuissance d'exercer les fonctions administratives, et de soumettre les actes de l'administration à leur censure, en les infirmant, les modifiant, arrêtant ou suspendant leur exécution; mais que si un acte administratif attribue à quelqu'un la propriété d'un objet, les Cours et tribunaux, juges exclusifs de toutes les questions qui dérivent du droit de propriété, doivent nécessairement prendre connaissance de cet acte, pour y appliquer les principes de la législation commune, sous la seule condition de n'y point porter atteinte, ainsi que le déclare littéralement le décr. du 30 therm. an 12, inséré au *Bulletin des lois;* — Attendu qu'on ne peut, sans abuser des termes des lois précitées et méconnaître le décr. du 30 therm. an 12, soutenir qu'il y ait nécessité pour les juges de renvoyer la cause devant l'administration, aussitôt que l'une des parties prétend trouver des doutes et matière à interprétation dans l'acte administratif invoqué par l'autre; que ce serait, en effet, laisser à la discrétion d'un plaideur téméraire le droit de suspendre le cours de la justice, en élevant des doutes contre l'évidence, et soutenant qu'il est nécessaire d'interpréter ce qui ne présenterait ni équivoque ni obscurité; qu'au contraire, et par la nature des choses et par celle de leurs devoirs, les Cours et tribunaux doivent examiner si, ou non, l'acte produit devant eux attribue les droits réclamés; qu'il doivent, en cas de doute,

renvoyer à l'autorité administrative; que si, au contraire, l'acte leur paraît n'offrir ni équivoque, ni obscurité, ni doute sur le fait qu'il déclare, ou sur la propriété qu'il attribue, ils doivent, sauf le cas de conflit légalement élevé, retenir la cause et la juger; — Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, le sieur de Maynoncourt ne niait ni l'existence, ni le sens attributif d'aucune des clauses de l'acte administratif du 17 germ. an 5; qu'il reconnaissait que cet acte avait rendu les demoiselles Aymonet propriétaires du bois y énoncé; mais qu'il prétendait que ce bois était passé dans leurs mains grevé de son hypothèque, tandis que les demoiselles Aymonet soutenaient qu'aux termes de la loi du 25 juill. 1793, elles en étaient affranchies; qu'il n'y avait donc point de doute, ni sur l'existence, ni sur les dispositions attributives de l'acte administratif, mais sur les conséquences légales qui en résultaient à l'égard des parties, l'une prétendant que l'immeuble délaissé aux demoiselles Aymonet était grevé de son hypothèque, l'autre que les lois l'en avaient libéré; que, dès lors, une question de cette espèce était du domaine exclusif des tribunaux;

Sur le quatrième moyen; — Attendu que l'arrêt dénoncé décide que les demoiselles Aymonet étant simplement légitimaires, et leur frère émigré étant seul et unique héritier du père commun, on ne pouvait les considérer comme cohéritières de leur frère; qu'elles étaient seulement créancières de leur légitime; créancières, il est vrai, ayant le droit d'exiger leur paiement en biens de l'hérédité, au lieu d'argent, circonstance qui ne changerait pas leur qualité de créancières, d'où l'arrêt a tiré la conséquence que l'acte du 17 germ. an 5 n'était pas un partage de succession, le partage n'ayant lieu qu'entre cohéritiers, mais une véritable dation en paiement faite par la nation, pour se libérer d'une légitime liquidée, d'après les termes mêmes de l'acte administratif, sur le net de la succession, toutes charges déduites; qu'en décidant ainsi, la Cour royale n'a fait qu'une application des principes généraux, et n'a porté aucune atteinte à l'acte du 17 germ. an 5, qui attribue aux demoiselles Aymonet la propriété libre et incommutable du bois de Maulny, avec défense à qui que ce soit de les y troubler; qu'elle a pu et dû en conclure que les demoiselles Aymonet, recevant ce bois en paiement de leur légitime, l'avaient reçu franc et libre de toute hypothèque; — Rejette, etc.

Du 13 mai 1824. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Lassis.

PARTIE CIVILE. — FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — CONSIGNATION.

L'appréciation de la quotité de la somme qu'un plaignant qui se constitue partie civile, doit déposer pour subvenir aux frais de la poursuite, est abandonnée à la sagesse et à la conscience des juges. (Décr. du 18 juin 1811, art. 160.) (1)

(Martin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 160 du décret du 18 juill. 1811, pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police; — Considérant que des termes « la somme présumée nécessaire » il résulte 1° que l'appréciation de la quotité de la somme à déposer doit être faite par les juges; qu'elle est abandonnée à leur sagesse et à leur conscience; — Attendu, en fait, que l'affaire intentée par J.-B.-J. Martin est, de sa nature, correctionnelle; que le greffier du tribunal correctionnel de Marseille, saisi de cette affaire, ayant demandé que Martin fût tenu, en sa qualité de partie civile, de déposer la somme nécessaire aux frais de poursuites, le tribunal a déterminé cette somme à 300 francs, desquels il a en conséquence ordonné, par son jugement, du 13 fév., que le sieur Martin serait tenu de faire préalablement le dépôt; que sur l'appel interjeté par ledit sieur Martin et par le ministère public, le dispositif de ce jugement a été confirmé le 25 mars dernier par l'arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, duquel le procureur général près la même Cour poursuit la cassation; — Attendu qu'en jugeant de la sorte, et encore qu'ils n'aient rien spécialement déterminé pour les frais du jugement, sur le fond qui, en l'état, ne peuvent pas être fixés, les juges de première instance et la Cour royale n'ont fait qu'user du pouvoir discrétionnaire à eux attribué par ledit art. 160, et qu'ainsi ils n'ont contrevenu, ni à cet article, ni à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 13 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FRAIS EN MAT. CRIM. — ABSOLUTION.

L'accusé absous de l'accusation, comme ayant agi sans intention criminelle, peut néanmoins être condamné aux frais de la poursuite, comme auteur d'un fait matériel dommageable. (Cod. inst. crim., 368.) (2)

---

(1) L'art. 160 du décret du 18 juin 1811 porte que : « en matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toute poursuite, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la *somme présumée nécessaire* pour les frais de la procédure. » Dans la pratique, cette somme est arbitrée par le ministère public; mais si son appréciation paraît exagérée à la partie civile, elle peut se pourvoir devant le tribunal qui statue à cet égard souverainement. Il est, au surplus, à remarquer que cette consignation ne peut avoir lieu que dans le cas où la partie porte plainte au ministère public, et non lorsqu'elle poursuit elle-même par citation directe. Telle est la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation. *V.* arrêts des 11 juillet 1828; 4 mai et 19 juillet 1833; 28 fév. 1834.

(2) *V.* conf., Cass. 13 therm. an 10; 17 vent. an 12; 25 fév. 1808; 6 août 1813; 27 mars 1823, et les notes. — *V.* aussi un arrêt de la Cour de Rouen du 6 mai 1841 (Volume 1841). — Tous ces arrêts attestent suffisamment que la jurisprudence est fixée dans ce sens; mais cette jurisprudence n'est certainement pas à l'abri de toute critique. — L'article 368 du Code d'instruction criminelle porte : « L'accusé qui succombera sera condamné aux frais. » Toute la question est dans ces mots. Or, quand un accusé succombe-t-il? Il succombe quand il est condamné sur un chef d'accusation, quand il encourt une peine quelconque. Mais quand il est renvoyé des poursuites, qu'il soit acquitté ou absous, quand il n'est frappé d'aucune peine, succombe-t-il donc? Loin de là, il gagne son procès, puisqu'il luttait contre l'accusation, et que l'accusation a échoué. C'est le ministère public qui le perd, c'est le ministère public qui succombe. Et c'est là aussi le véritable sens de l'art. 368, car il faut rapprocher cet article des art. 162 et 194 qui ne sont que la reproduction du même principe; or, du texte de l'art. 194, il résulte positivement que la condamnation aux frais ne peut être prononcée

(Vibert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 368 du Code d'ins. crim.; — Attendu que, dans cet article, le mot *succomber* est employé sans aucune restriction, et par conséquent, dans toute l'étendue de sa généralité; que, dès lors, il doit s'appliquer au cas où l'accusé, absous de la partie de l'accusation constituant la criminalité, serait néanmoins déclaré coupable de celle qui constituerait un fait dommageable, pouvant, sous ce rapport, autoriser des poursuites judiciaires; — Et attendu que, dans l'espèce, sur les questions de savoir si les accusés étaient coupables d'avoir soustrait des cordages et d'avoir commis cette soustraction avec intention frauduleuse, le jury les a déclarés coupables de la soustraction, et non coupables de l'intention frauduleuse; que si, d'après la réponse négative sur l'intention, ils ont dû être absous de la criminalité du fait, d'autre part, d'après la réponse affirmative sur la soustraction, ils sont restés convaincus d'avoir commis un fait dommageable susceptible d'autoriser contre eux l'exercice d'une action en justice pour la réparation du dommage causé; que, par conséquent, ils ont succombé, relativement à cette partie du fait compris dans l'accusation; et que, dans cet état de la cause, la Cour d'assises, en les condamnant aux frais envers le trésor public, après les avoir absous de l'accusation, n'a violé ni le texte, ni l'esprit de l'art. 368 du Code d'inst. crim.; — Rejette, etc.

Du 14 mai 1824.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PRÉPOSÉS. —SERMENT.

Aucune loi n'assujettit les préposés des contributions indirectes qui ont prêté serment et exercé dans un arrondissement, à prêter un nouveau serment et à faire enregistrer l'acte de leur prestation de serment et leur commission, au greffe du tribunal d'un autre arrondissement où ils sont envoyés par l'administration (1). *En conséquence, les procès-verbaux dressés par les préposés, ne peuvent être annulés par le motif qu'ils n'auraient pas accompli cette double formalité.*

(Contrib. indir.— C. Lecoutoux.)

Du 14 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° APPEL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT CORRECTIONNEL.

2° CASSATION. — POURVOI. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

1° *Tous les jugemens rendus en matière correctionnelle et statuant sur des faits qualifiés délits par la loi, sont susceptibles d'appel.* — *Le seul cas où les tribunaux correctionnels jugent en dernier ressort est celui où ils jugent, comme tribunaux de police, des faits qui n'ont que le caractère de simples contraventions.* (Cod. inst. crim., 199.) (2)

2° *Le pourvoi en cassation formé contre un jugement correctionnel, avant l'expiration des délais de l'appel, est non recevable.* (Cod. inst. crim., 216.) (3)

(Lecourt.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'art. 179 du Code d'inst. crim., les tribunaux de première instance, en matière civile, sont chargés sous le titre de tribunaux correctionnels, de connaître de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende; qu'aux termes de l'art. 199 du même Code, les jugemens rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie d'appel; que ni ce Code, ni aucune autre loi n'ont déterminé de faits ayant caractère de délits, sur lesquels les tribunaux correctionnels aient le pouvoir de prononcer sans appel; que le seul cas où les jugemens de ces tribunaux sont en dernier ressort, est celui que prévoit l'art. 192 du Code d'inst. crim.; que, dans ce cas, ne jugeant que des contraventions, ne pouvant prononcer que des peines de police, les tribunaux correctionnels ne jugent pas en leurdite qualité de tribunaux correctionnels; mais comme tribunaux de police; — Attendu que les faits établis dans l'espèce par le procès-verbal du maire de Champlitte étaient considérés par le ministère public comme constituant le délit prévu par l'art. 41, tit. 2 du Code rural, qui le punit d'une amende dont le maximum est de 24 francs, ou du moins une contravention à l'art. 471, n° 4 et 6 du Code pén.; que le tribunal correctionnel de Gray, qui avait à juger une prévention de délit, et qui, par le dispositif de son jugement, a déclaré le prévenu non convaincu de délit, n'a pu juger ainsi que comme tribunal correctionnel; qu'ayant jugé comme tribunal correctionnel, son jugement était nécessairement rendu en première instance, et non en dernier ressort; qu'il ne pouvait pas être l'objet d'un pourvoi en cassation, et n'était attaquable que par la voie de l'appel; — Déclare le procureur du roi non recevable, etc.

Du 14 mai 1824.—Sect. crim.—*Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

LEGS UNIVERSEL.—RÉVOCATION.

Du 17 mai 1824 (aff. *Albitte*). — V. cet arrêt au 17 juin même année.

RAPPORT A SUCCESSION. — COMMUNAUTÉ. ACQUÊT.

L'enfant doté par la mère, avec un conquêt de communauté, n'est pas tenu de rapporter le conquêt en nature à la succession maternelle, lorsque la mère a renoncé à la communauté. — *Après la renonciation de la mère, le conquêt n'est plus bien maternel entre les mains de l'enfant; il doit être considéré comme bien paternel donné en paiement de la dot constituée par la mère.* (Cod. civ., 1492.) (4)

(Carpentier — C. Lemaire.)

22 avril 1770, contrat de mariage de la de-

---

qu'accessoirement à un jugement de condamnation rendu contre le prévenu. V. dans ce sens, Carnot, *Comm. du Code pén.*, tom. 1, p. 64; Dalmas, *des frais de justice crim.*, p. 388; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 299.

(1) V. conf. Cass. 1er mai 1806, et la note, et 28 fév. 1829; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 323.

(2) Ce principe, d'ailleurs à l'abri de toute controverse, n'a été écrit dans aucun arrêt avec autant de netteté.

(3) V. Cass. 26 nov. 1812, et 1er fév. 1821.

(4) C'est ce qu'enseigne Pothier, *de la Communauté*, n°s 568 et 572. « L'effet de la renonciation de la femme, dit-il, est de l'exclure des biens de la communauté, desquels en conséquence le mari ou les héritiers demeurent propriétaires pour le total, *jure non decrescendi*. La femme ou ses héritiers, en renonçant à la communauté, renoncent non-seulement aux biens dont la communauté se trouva composée lors de sa dissolution, mais à tout ce qu'elle en a tiré, pendant qu'elle a duré, pour ses affaires particulières, et elle doit en conséquence récompense aux héritiers du mari, de tout ce qu'elle

moiselle Lemaire avec le sieur Carpentier. Les père et mere de la future epouse lui donnent en avancement d'hoirie une somme de 8,000 fr.-Mais, pour tenir lieu de cette somme de 8,000 fr., est-il dit dans l'acte, les sieur et dame Lemaire donnent a leur fille la ferme de Lederzelle, et il est stipule d'ailleurs que la demoiselle Lemaire ne sera tenue de rapporter que la somme de 8,000 fr. — Il faut remarquer que cette ferme, donnee en paiement de la dot, était un *conquet* de la communauté existante entre les mariés Lemaire.

1775, decès du sieur Lemaire père, la dame Lemaire, sa veuve, renonce a la communauté. La dame Carpentier, sa fille, renonce à sa succession.

1799, decès de la dame veuve Lemaire. La veuve Carpentier renonce a sa succession. — Outre la dame Carpentier les mariés Lemaire avaient eu trois autres enfans. L'un d'eux, Jean-Marie-Louis-Joseph, a renoncé a la succession paternelle et il a accepté la succession maternelle.

En cet état de choses, une instance est introduite entre tous les enfans Lemaire, pour le règlement de leurs droits respectifs; mais, en appel et devant la Cour royale de Douai, il n'y a plus de contestation qu'entre Jean-Marie-Louis-Joseph Lemaire et sa sœur, la dame Carpentier. Jean-Marie-Louis-Joseph Lemaire réclame sa légitime dans la succession maternelle; et en conséquence il demande le rapport de ce que la dame Carpentier a reçu du chef de leur mère commune, c'est-à-dire de la moitié de la ferme de Léderzelle.

La dame Carpentier ne refuse point le rapport, mais elle soutient que la ferme de Lederzelle étant un conquêt de la communauté qui avait existé entre ses père et mère, et sa mère ayant renoncé à la communauté, celle-ci était censée n'avoir jamais eu aucun droit sur l'immeuble dont s'agit; qu'elle n'avait pu en transmettre à ses heritiers, que ceux-ci ne pouvaient donc pas réclamer leur legitime sur cet immeuble, étranger a leur mère; qu'en d'autres termes, il était impossible de prétendre que la moitié de la ferme se trouvait entre ses mains du chef de sa mere; qu'il fallait reconnaitre au contraire que, par l'effet de la renonciation de la mère, le père avait eté seul propriétaire des conquêts de la communaute; que la ferme de Léderzelle provenait donc en entier du chef paternel, moitié en don, moitie en paiement de la somme de 4,000 fr. constituee par la mere, sauf la recompense due par celle ci a la communauté; en résumé, qu'elle était donataire de sa mere d'une somme de 4,000 fr., que cette somme avait été payée par son pere, avec la moitié de la ferme; mais qu'elle n'etait point donataire de sa mère, de ladite ferme de Léderzelle; que c'etait donc la somme de 4,000 fr. qu'elle devait rapporter à la succession maternelle, sauf les droits des héritiers du père à la recompense due par la mère.

26 mars 1821, arrêt de la Cour royale de Douai, qui ordonne le rapport en nature par la dame Carpentier, de la ferme de Léderzelle, pour un neuvième (formant la légitime de Jean-Marie-Louis-Joseph Lemaire, dans la succession maternelle). — Les motifs de l'arrêt sont ainsi conçus : — « Attendu que, quoique la ferme de Léderzelle ait été donnée à la veuve Carpentier pour une valeur représentative de 8,000 fr., on ne peut considérer cette valeur représentative, mais seulement le bien donné pour juger de la réductibilité de la donation et de la réserve faite par les lois lors existantes au profit des héritiers légitimes; — Que l'art. 233 de la coutume de Cassel établissait au profit desdits héritiers une réserve des deux tiers sur les biens tenus en coterie, quand bien même la donation aurait eu lieu par contrat de mariage; que la ferme de Léderzelle était un bien tenu en coterie, et situé sous la coutume de Cassel; que la renonciation faite par la veuve Carpentier, à la succession de sa mère, ne peut la dispenser de représenter aux héritiers légitimes la portion indisponible, ou réservée auxdits héritiers dont la veuve Carpentier se trouve aujourd'hui en possession; que la renonciation qu'a faite la dame Lemaire à la communauté qui a existé entre elle et son mari, n'a pu rien changer à la nature de la donation du 22 avr. 1775, et que la ferme de Léderzelle n'en est pas moins demeurée bien maternel pour moitié; que cette renonciation n'a pu engendrer qu'une action en récompense pour la moitié de ladite ferme, au profit de la succession paternelle, mais que c'est à cela seulement que doit se borner l'effet d'une pareille renonciation; que, quant a la récompense, elle est étrangère a la veuve Carpentier, qui ne s'est pas portée héritière de son père; — Qu'enfin il est reconnu que les droits de l'appelant se réduisent a un neuvième dans la ferme dont il s'agit. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Carpentier, pour fausse application de l'art. 233 de la coutume de Cassel, et violation des art. 883, 1476 et 1492 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 233 de la coutume de Cassel, et les art. 883, 1476 et 1492 du Code civ.; — Et attendu, 1° qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que la Cour royale a du moins implicitement reconnu que si la ferme de Léderzelle n'était pas un bien maternel, la veuve Carpentier ne serait pas tenue d'en faire le rapport en nature à la succession de la mère; — Attendu, 2° qu'il résulte des art. 883, 1476 et 1492 du Code civ., que la renonciation de la dame Winsback a la communauté a produit cet effet, que la ferme de Léderzelle, conquêt de cette communauté, a été légalement réputée avoir fait partie des biens personnels de son mari, lors et depuis qu'il a consenti à ce que ladite dame Winsback, son épouse, fit emploi de la moitié de cette ferme, pour s'acquitter de 4,000 fr. qu'elle avait constitués en dot a la dame Carpentier, leur fille; — Attendu, 3° que c'est là une fiction de la loi, qui ne s'oppose pas a ce que l'emploi fait par la femme, pendant le mariage, d'un conquêt de la communauté, du consentement de son mari, soit irrévocable, et

---

a tiré, a l'exception seulement de ce qui en a été tiré pour ses alimens et pour l'entretien de ses héritages propres, ces choses étant des charges de la communauté. » Pothier, dans son *Introduction à la coutume d'Orléans*, tit. 10, n° 131 ajoute : « A l'égard des enfans communs, comme ils ne sont pas personnes prohibées, il n'est dû aucune récompense par le mari de ce qu'il a tiré de la communauté pour leur donner, soit qu'il leur ait donné conjointement avec sa femme, soit qu'il leur ait donné seul, car il a droit de disposer seul des biens de la communauté envers personnes non prohibées. Mais lorsque la femme a doté un enfant commun conjointement avec son mari des biens de la communauté, devant en ce cas fournir la moitié de la dot qui a été prise dans les biens de la communauté, dans lesquels elle se trouve n'avoir aucun droit, en conséquence de la renonciation qu'elle a faite, elle doit récompense à la communauté de la moitié de cette dot qui doit lui être déduite et précomptée sur ses propres. » — *V.* dans le même sens, Duranton, t. 14, n° 201.

qu'il en est à cet égard comme de l'emploi que la femme aurait fait avec le même consentement, de tous les autres biens personnels de son mari, desquels il est réputé légalement que les conquêts immeubles ont toujours fait partie; — Que de là il suit qu'en déclarant que cette ferme était, au moment où le mari a donné ledit consentement, un bien maternel pour moitié, et qu'elle n'a pas cessé de l'être depuis la renonciation de la dame Winsback à la communauté, et en condamnant, par ce motif, la veuve Carpentier à rapporter en nature, cette moitié à la succession de sa mère, au lieu de la somme de 4,000 fr., que celle-ci lui avait constituée en dot, la Cour royale a fait une fausse application de l'art. 243 de la coutume de Cassel, et expressément violé les art. 883, 1476 et 1492 du Code civ.; — Casse, etc.

Du 18 mai 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Ruperou. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Mandaroux.

DÉLAISSEMENT MARITIME. — INNAVIGABILITÉ. PREUVE.

La présomption de navigabilité résultant de la visite d'un navire au moment de son départ, n'exclut pas l'admission de preuves contraires, et n'empêche pas, notamment l'assureur, de prouver qu'il y avait innavigabilité provenant du vice du navire (1).

(Veuve Pouilly — C. Guillou.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu... — Sur le deuxième moyen, qu'il s'agissait, au fond, de statuer sur la question de savoir si le vice propre du navire le brick *la Providence*, ou les fortunes de mer, avaient été la cause de son innavigabilité; que, sur ce fait, les présomptions de navigabilité résultant des visites légales n'excluaient point l'admission des preuves contraires, et qu'en décidant, en fait, que l'innavigabilité dudit brick provenait du vice propre de ce navire, la Cour royale de Rouen n'a pu se mettre en contradiction avec aucune loi, et que sa décision échappe à la censure de la Cour de cassation; — Rejette, etc.

Du 18 mai 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Brétizel. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

MUTATION PAR DÉCÈS. — CHARGES. COMMUNAUTÉ. — REPRISES MATRIMONIALES.

Le droit attribué à la femme commune, d'exercer ses reprises sur les biens du mari, constitue une charge des biens dans le sens de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et non un droit de copropriété. — Ainsi, le droit de mutation doit être perçu, au décès du mari, sur tous les biens, sans distraction de la valeur des reprises de la femme. (Cod. civ., 1436 et 1472.) (2)

(Enregistrement — C. de Cotignon.)

Les 8 et 9 fév. 1821, les enfans Cotignon font, aux bureaux d'enregistrement de Saint-Saulge et de Château-Chinon, la déclaration des biens laissés par leur père décédé. D'abord ils déclarent les biens meubles formant la communauté entre leur père et leur mère, mais ils font remarquer que cette communauté s'élevant à 34,195 fr. devait être affectée au paiement des reprises de leur mère, et qu'ainsi ils ne faisaient déclaration de cette somme que pour mémoire.

Ils ajoutent que, déduction faite de la somme de 34,195 fr., les reprises de leur mère s'élevaient encore à 24,551 fr.: qu'aux termes des art. 1436 et 1472 du Code civil ces reprises devaient s'exercer sur les biens personnels du mari; que les biens personnels de leur père valaient 36,000 fr., qu'il fallait en déduire les 24,551 fr. restant dus à leur mère; qu'ainsi il ne se trouvait plus dans la succession qu'une valeur de 11,449 fr. sur laquelle devait être perçu le droit de mutation.

La perception eut lieu, en effet, sur la somme de 11,449 fr. seulement.

Ultérieurement la régie a réclamé le droit de mutation sur la partie des biens du sieur Cotignon père affectée au paiement des reprises de sa femme, et a décerné une contrainte en supplément de droit; en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 25, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7, l'évaluation des biens, pour les transmissions qui s'exercent par décès, est faite sans distraction des charges.

23 mai 1822, jugement du tribunal de Château-Chinon qui rejetta la demande en supplément de droit, attendu que d'après l'art. 1470 du Code civil, tous les biens des époux font partie de la masse des biens, et que chaque époux ou ses héritiers ont le droit d'y faire les prélèvemens énoncés dans cet article; que les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari, et, en cas d'insuffisance des biens de la communauté, sur ceux du mari, qu'enfin une instruction de la régie du 11 oct. 1817 a reconnu que, lors de la dissolution de la communauté, l'époux survivant et les héritiers du prédécédé se trouvaient investis d'un droit de copropriété dans les biens communs et non d'une simple créance.

Pourvoi en cassation de la part de la direction de l'enregistrement, pour violation des art. 1436, 1470, 1472 du Code civ., et de l'art. 15, n° 7 de la loi du 22 frim. an 8.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1436, 1470 et 1472 du Code civ.; vu aussi l'art. 15, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7: — Attendu que si les art. 1436 et 1472 du Code civ., accordent à la femme commune en biens, lors de la dissolution de communauté, et, en cas d'insuffisance des biens meubles et immeubles de cette communauté, pour la remplir de ses reprises, un recours subsidiaire sur les biens personnels de son mari, et que ce recours ne constitue pas, dans la main de la femme, un droit de propriété sur les biens personnels de son mari, mais seulement une action hypothécaire sur ces biens, à l'effet d'être payée, sur le prix d'iceux, du montant de ses reprises; — Attendu que cette action hypothécaire n'est qu'une charge dont les biens du mari sont grevés, charge dont, aux termes de l'art. 15, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7, il ne peut être fait distraction dans l'évaluation des biens que les héritiers du mari sont tenus de déclarer, ni dans la perception des droits auxquels la transmission de ces biens donne lieu contre lesdits héritiers; — Attendu, dans l'espèce, que, dans la déclaration faite par les héritiers du sieur de Cotignon au bureau de Château-Chinon, ils ont porté, en déduction sur le montant des biens déclarés, une somme de 24,551 fr., montant des reprises à exercer par la dame veuve de Cotignon sur lesdits biens, d'après l'insuffisance de ceux de la communauté

(1) *V.* comme anal. dans le même sens, Bordeaux, 27 fév. 1826. *V.* aussi la note sur l'arrêt de la même Cour du 9 fruct. an 8.

(2) Un arrêt du 2 oct. 1810 a statué dans le même sens. *V.* cet arrêt et nos observations. Un autre arrêt du 10 août 1830 a jugé que lorsque la femme renonce à la communauté, les biens qui la composaient doivent être considérés comme propres au mari. *V.* cet arrêt et *le Traité des droits d'enreg.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3413.

d'entre elle et le défunt pour la remplir de ses reprises, tandis qu'aux termes des lois précitées, il ne devait être fait aucune distraction de ladite somme qui n'était qu'une charge de la succession du sieur de Coignon, et qu'en autorisant cette déduction, le jugement attaqué a violé lesdites lois: — Casse, etc.

Du 18 mai 1824.—Sect civ.—*Prés. d'âge*, M. Gandon.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl. conf.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — MÉFAIT.

La dot, inaliénable par engagement, n'est pas également inaliénable par méfait; notamment par le fait de soustractions frauduleuses commises par la femme, dans une succession bénéficiaire. (C. civ., 1554 et 1382.) — Rés. par la Cour roy. (1)

La disposition de l'art. 544 de la coutume de Normandie, d'après laquelle les condamnations obtenues contre une femme mariée, pour cause de méfait, ou médit ou autre crime, pouvaient être exécutées sur tous ses biens, même dotaux, s'applique à la condamnation

---

(1) Cette question a été l'objet de la part de M. Sirey (t. 25 2.162) d'une dissertation que nous croyons utile de reproduire ici.—« Nous avons rapporté, dit ce jurisconsulte, un arrêt de la Cour de cassation du 3 janv. 1825 (V. à sa date) qui décide en règle générale que l'art. 1554 du Code civ. sur l'inaliénabilité de la dot, ne reçoit d'autres exceptions que celles qui sont consacrées par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558. Or, aucun de ces quatre articles exceptionnels ne dit que la dot de la femme puisse être atteinte par les méfaits de la femme. — Faudrait-il en conclure que, dans la pensée de la Cour, les biens dotaux de la femme ne soient pas soumis à l'indemnité due aux victimes des méfaits de la femme? Nous ne pensons pas que la Cour ait voulu qu'une telle conséquence pût être déduite du principe général consacré par elle. Supposons qu'une femme incendie la maison de son voisin, et qu'elle n'ait elle-même d'autres biens qu'une maison égale en valeur à celle qu'elle a incendiée. Conçoit-on que la maison de la femme dotée ne doive pas servir à indemniser le voisin incendié? Conçoit-on que l'incendiaire puisse conserver sa maison dotale, pendant que le voisin ne retrouverait plus rien qui le dédommageât de sa maison incendiée? — Non, l'équité ne peut admettre cette hypothèse; il est impossible qu'elle soit dans le vœu du législateur. Il y a donc nécessité d'examiner très attentivement si l'art. 1554 du Code civ. a voulu préserver la dot du résultat dommageable des méfaits de la femme, comme il a voulu la préserver du résultat dommageable de ses actes conventionnels. Or, que dit à cet égard l'art. 1554 du Code civ.?—Il ne s'explique pas disertement; mais on peut croire qu'il s'explique suffisamment. Cet article défend que les immeubles dotaux soient aliénés ou hypothéqués. ... Or, aliéner ou hypothéquer, c'est en général faire des conventions d'aliénation ou d'hypothèque (*). L'art. 1554 ne paraît donc, en soi, devoir s'appliquer qu'aux conventions par lesquelles la femme aurait aliéné ou hypothéqué. Quel est d'ailleurs, le but et l'esprit du régime dotal? C'est que la femme puisse toujours en affaires consentir aux exigences maritales, sans pour cela compromettre sa dot. Le législateur a voulu venir au secours de la femme, trop bonne, trop déférente envers son mari. — Il n'a eu aucune raison de sagesse pour vouloir protéger la femme, ou sa fortune, contre ses méfaits. Le législateur n'a donc pu et voulu étendre l'art. 1554 du Code civ., qu'aux actes conventionnels de la femme.

« Ajoutons que le législateur veut nécessairement protéger tous les intérêts et tous les droits : ceux des tiers comme ceux des femmes. — Or, la sécurité des tiers nous ramène encore à la distinction entre les conventions et les méfaits de la femme. — En effet, l'inaliénabilité de la dot de la femme, entendue en ce sens, que tous ses actes conventionnels soient sans effet dommageable à l'égard des immeubles dotaux, les tiers n'ont aucunement à se plaindre : ils ont dû ne pas traiter avec la femme, sans s'assurer de sa capacité, sans vérifier si elle est mariée sous le régime dotal; sans réfléchir à l'impossibilité d'atteindre ses biens dotaux. — Si donc les tiers éprouvent des mécomptes, lorsqu'on leur opposera l'exception de dotalité, à eux la faute; ils ont manqué de sagesse, la loi ne leur doit pas appui : *non nisi vigilantibus jura subveniunt*. Que si, au contraire, l'art. 1554 était entendu en ce sens, que la dot de la femme ne puisse pas être atteinte par le résultat dommageable de ses méfaits, alors toute la prudence des tiers est en défaut; ils sont victimes nécessaires de la perversité de la femme. Eux sages, sont sacrifiés, par la loi, au profit de la femme criminelle. — N'est-ce pas calomnier la loi que de l'entendre en un sens aussi inique! Ainsi, est absolument nécessaire la distinction entre les conventions et les méfaits, pour l'applicabilité de l'art. 1554 du Code civ.—« Lorsqu'une femme, dit Roussilhe, *Traité de la dot*, tom. 1, p. 494, n° 424, commet quelque délit, et qu'à raison de ce, elle est condamnée à des dommages-intérêts et à des dépens, ces condamnations peuvent se prendre sur ses biens dotaux, lesquels sont par là validement obligés, parce qu'on ne doit pas laisser les forfaits impunis. »—L'art. 544 de la coutume de Normandie, consacre positivement la doctrine professée par Roussilhe. « Et où la femme, est-il dit, serait poursuivie pour méfait, ou médit, ou autre crime, son mari en sera tenu civilement s'il la défend : et s'il la désavoue et elle est condamnée, la condamnation sera portée sur tous les biens à elle appartenans, de quelque qualité qu'ils soient, si les fruits n'y peuvent suffire. »

Depuis, ce système a été consacré par plusieurs arrêts et adopté par la généralité des auteurs. *V.* Nîmes, 28 août 1827; Caen, 18 fév. 1830; 14 mai et 17 août 1839; Limoges, 17 juin 1835.—*V.* aussi Toullier, t. 14, n° 347; Duranton, t. 15, n° 533; Bellot, t. 4, p. 99; Coulon, *Quest.*, t. 2, p. 512; Benoit, *de la Dot*, t. 2, n° 255; Zachariæ, t. 3, § 537, note 30. — Notons toutefois que les auteurs précités, qui professent l'opinion de l'aliénabilité de la dot par suite de méfait de la femme, n'admettent cette aliénation que sauf les droits de jouissance du mari, c'est-à-dire pour la nue propriété seulement du fonds dotal.—Mais voy. dans le sens absolu de l'inaliénabilité, Cass. 26 fév. 1834; Agen, 26 janv. 1833. *V.* Tessier, t. 1, n° 434, note 675.

(*) *Alienatio*, intelligitur hoc nomine omnis actus, quo *proprietas* vel ipsius *corporis* vel et *juris* in re dotali competentis veluti emphyteuseos, superficiei, servitutis, pignorisve in alterum transfertur, sive *recta* id fiat, sive *mediate* per usucapionis patientiam vel provocationem ad divisionem prædiii communis cujus pars indivisa in dotem data fuerat, sive *invita* uxore, sive *consentiente* ea suscipiatur, alienatio, modo sit *voluntaria*, nec *ex juris necessitate facta*. (Hofacker. Princ. juris civ., lib. 2, tit. 3, § 434, de jure mariti in dote.) — L. 1. C. de fund. dot. 1 fin. c. de reb. alien non alienand. —L. 5. 6. D. de fund. dot. — L. un. § 15. C. de rei uxor. act.— L. 2 C. de fund. dot. — L. un. § 15. C. de rei ux. act. princ. D. quib. alien. lic. L. 1. pr. D. de fond. dot.

purement civile prononcée contre une femme, à raison des soustractions par elle commises dans une succession ouverte en sa faveur.

(Asselin — C. Créanciers Alexandre.)

Par arrêt du 1er fév. 1817, la dame Asselin fut déclarée déchue du bénéfice d'inventaire, et par suite héritière pure et simple de la succession de son père. Cet arrêt est motivé sur divers faits de fraude commis par la dame Asselin dans son administration, et notamment sur la soustraction de plusieurs effets dépendant de la succession.

Les créanciers de la succession ont prétendu que, par suite de cet arrêt, et à cause de la fraude, la dame Asselin était tenue au paiement de toutes les dettes, même sur les biens dotaux. — En conséquence, ils ont fait saisir réellement tous les biens lui appartenant; elle s'est opposée à leur adjudication, en se fondant sur l'inaliénabilité de la dot, établie par le Code civil, et spécialement par la coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle elle s'était mariée.

Le 12 janv. 1821, le tribunal, sans égard à cette opposition, a ordonné la continuation des poursuites. — Appel.

12 janv. 1822, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui confirme par les motifs suivans : « Attendu que la dame Asselin étant personnellement coupable des soustractions auxquelles elle s'est livrée, elle doit, suivant un principe de tous les temps, réparer le tort qu'elle a causé, et que cette réparation doit s'étendre à tous ses biens de quelque nature qu'ils soient; — Qu'à raison des soustractions par elle personnellement commises, la dame Asselin a été, par l'arrêté du 1er février 1817, passé en force de chose jugée, déclarée héritière pure et simple : — Que la qualité d'héritière pure et simple, surtout par suite de recélé, produit l'effet, même à l'égard des mineurs qui s'en seraient rendus coupables, de confondre tous leurs biens personnels avec ceux du défunt, pour être le gage des créanciers frauduleusement spoliés ; — Qu'en fait de soustraction ou de recelé, la qualité d'héritier pur et simple, imprimée par la loi à l'héritier sous bénéfice d'inventaire, est une peine qui est infligée pour le punir de sa culpabilité, textuellement prononcée par l'art. 801 du Code civ. : — Que les rédacteurs de la coutume de Normandie, comme les rédacteurs du Code, n'ont voulu conserver les biens dotaux qu'aux femmes malheureuses, et non aux femmes coupables, surtout à celles qui, à l'aide de soustractions frauduleuses, s'empareraient du gage des créanciers de leurs auteurs; — Qu'à l'égard des premières, les cas d'exception au principe de l'inaliénabilité de la dot sont déterminés par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558 du Code civ. ; mais que les secondes, comme coupables de recélé, doivent encourir la peine de leur larcin ou méfait, *ex furto aut delicto*, peine qui frappe sur tous les biens, et à laquelle tous les articles précités du Code n'ont point porté atteinte, vu qu'ils n'ont point dérogé ni pu déroger à l'art. 801, qui déclare la culpabilité et en détermine les effets ; — Que l'art. 1554 ne prohibe que l'aliénation et l'hypothèque, engagemens ordinaires qu'on pourrait trop facilement faire souscrire à la femme, auxquels elle ne peut affecter ses biens dotaux, et dont les créanciers ou les acquéreurs connaissent la nullité légale; mais que l'art. 1554 n'a eu ni pu avoir en vu les obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits, qu'on ne pourrait prétendre, par exemple, que la femme qui aurait incendié la maison de son voisin par la communication du feu que, par imprudence, elle eût mis à la sienne, ne peut être responsable du préjudice qu'elle aurait causé ; — Qu'il doit en être de même, et à plus forte raison, de la femme qui, par des soustractions, par un recélé, par un fait déclaré coupable par la loi, commet un véritable larcin, au moyen duquel elle s'enrichit aux dépens des malheureux créanciers qui ne peuvent avoir de gages que sur tous les biens, dont elle se trouve saisie, et qui souvent sont insuffisans pour les indemniser; — Qu'une pareille question n'a jamais été agitée sous l'ancienne législation, par le motif que la probité, la morale, la religion, d'accord avec la loi, ne permettaient pas de la faire naître; mais que si la femme elle-même n'a osé élever une prétention semblable à celle de la dame Asselin, cette prétention a été débattue par les héritiers de la femme coupable de soustraction dans la maison de son mari, contre lequel elle méditait sa séparation, dont elle fut évincée, lesquels héritiers furent déboutés de leur demande en restitution de la dot, par arrêt du 25 fév. 1656, rapporté par Bérault et Flaust ; — Que si, dans l'espèce de cet arrêt, la dot de la femme est perdue, soit pour elle soit pour ses héritiers, à cause des soustractions commises dans le domicile de son mari, combien, et à plus forte raison, les créanciers peuvent-ils valablement réclamer sur sa dot une juste indemnité, pour raison de soustractions considérables commises personnellement par une femme dans une succession qui était le gage de leurs crédits ; — Attendu que l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, en faveur de la dame Ledanois, a statué, d'après les faits particuliers de la cause, dont l'appréciation appartenait aux magistrats, juges souverains en pareille matière, ce qui a fait rejeter le pourvoi formé contre cet arrêt », etc.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Asselin pour violation de l'art. 801, Cod. civ., et de l'art. 544, coutume de Normandie, portant : « Et où la femme serait poursuivie pour méfait ou médit, ou autre crime, son mari en sera tenu civilement s'il la défend ; s'il la désavoue, et si elle est condamnée, la condamnation sera portée sur tous les biens à elle appartenant, de quelque qualité qu'ils soient, si les fruits ne peuvent suffire. »

ARRÊT.

LA COUR ; Attendu que l'art. 544 de la coutume de Normandie, porte les mots *poursuivie et condamnée*, expressions qui se rattachent également aux poursuites, et aux condamnations civiles et criminelles, et que le même article porte que « la condamnation sera prononcée sur tous les biens appartenant à la femme, de quelque nature qu'ils soient, si les fruits n'y peuvent suffire ; » — Attendu que l'arrêt reconnaît en fait que la dame Asselin a personnellement déprédé la succession de son père ; qu'elle a soustrait à l'inventaire des valeurs considérables dont elle s'est emparée au préjudice des nombreux créanciers de cette succession, et que le dol et la fraude ont été employés pour commettre ces spoliations ; — Rejette, etc.

Du 18 mai 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

LÉGITIME. — ÉMIGRATION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — AUDIENCE SOLENNELLE.

Du 18 mai 1824 (aff. *Maynoncourt*). — *V.* cet arrêt *suprà*, à la date du 13 mai.

ASSURANCE MARITIME. — Interprétation. — Réduction. — Délaissement. — Intérêts.

Par ces expressions d'une police d'assurance, portant qu'un navire baleinier est assuré pour la pêche à la côte du Brésil et dans les baies, il faut entendre non-seulement les baies du Brésil, mais encore toutes les baies des mers du sud que fréquentent ordinairement les pêcheurs.

C'est là, en tous cas, une interprétation d'acte qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Lorsqu'une assurance porte expressément sur la totalité du navire et de son chargement, il n'y a pas lieu, encore que l'assuré soit propriétaire du navire, à faire la déduction du dixième des valeurs assurées, sur le prix de l'assurance. (Ordonn. de 1681, tit. des Assurances, art. 18 et 19.)

Lorsqu'il a été stipulé qu'en cas de délaissement, les assureurs ne seraient tenus de payer la somme assurée que six mois après la signification du délaissement, c'est-à-dire trois mois plus tard que le délai accordé par l'art. 382, Cod. comm., les assureurs peuvent être condamnés au paiement des intérêts de la somme assurée, à compter de l'expiration du délai légal.

(Assureurs des navires *le Cyrus* et *le Gange*. — — C. Debaëque.)

Les navires *le Gange* et *le Cyrus*, destinés à la pêche de la baleine et du cachalot, furent assurés à Dunkerque en 1802 (an 10), pour tous risques généralement quelconques. Chaque police portait : « Lesquels risques nous prenons à notre charge, depuis le jour et l'heure que ledit navire démarrera du quai de ce port, et durera jusqu'à tant que ledit navire soit arrivé et ait effectué sa pêche au Brésil et aux baies, et soit de retour et amarré en bon sauvement au quai dudit port de Dunkerque... » Les deux navires firent voile pour les côtes du Brésil, où ils commencèrent leur pêche, qui fut continuée pendant plusieurs mois ; mais bientôt ils se dirigèrent vers l'Afrique, doublèrent le cap de Bonne-Espérance, et parvinrent, le 1er juin 1803, dans la baie de Delagoa, mer des Indes, où ils passèrent plusieurs mois, pour compléter leur cargaison. Le 25 sept. même année, un navire baleinier anglais appelé *le Scorpion*, aborda *le Gange* et *le Cyrus*, leur déclara que la guerre avait de nouveau éclaté entre la France et l'Angleterre, et les captura. Les capitaines furent embarqués, comme passagers, à bord du navire anglais *le Kent*, en destination pour Londres. Mais, le 28 niv. an 11 (18 janv. 1803), *le Kent* fut capturé, à environ 5 lieues de l'île de Wigt, par le corsaire français *le Prosper*, et conduit à Boulogne-sur-Mer. Les capitaines firent immédiatement leurs déclarations devant les autorités compétentes, sur la prise de leurs navires.

Par suite de ces déclarations, le sieur Debaëque, armateur du *Gange* et du *Cyrus*, dénonça le sinistre aux assureurs, et leur fit délaissement avec assignation en condamnation des sommes assurées. La contestation fut renvoyée devant des arbitres.

Les assureurs prétendirent qu'il y avait eu dissimulation dans l'énoncé des risques, déviation et changement dans le voyage. Les navires, disaient-ils, avaient destination pour la pêche de la baleine aux côtes du Brésil et dans les baies. Par ce dernier mot on ne pouvait entendre que les baies qui se trouvent sur les côtes du Brésil, tout au plus les baies voisines sur les côtes orientales de l'Amérique méridionale. Cependant *le Cyrus* et *le Gange* ont franchi le cap de Bonne-Espérance, et sont entrés dans la mer des Indes-Orientales, où la capture a eu lieu. L'assurance n'était pas faite pour un tel voyage : le délaissement est donc non recevable.

Par sentence du 14 janv. 1822, les arbitres admirent cette fin de non-recevoir.

Mais sur l'appel interjeté par les héritiers du sieur Debaëque, décédé pendant le procès, la Cour de Douai, par deux arrêts séparés des 18 et 20 août 1823, mais absolument identiques dans leurs motifs, a réformé la décision arbitrale, et condamné les assureurs au paiement de l'assurance des deux navires : — « Considérant que l'objet du voyage entrepris par *le Gange* était la pêche de la baleine ; — Que cet objet a été formellement exprimé dans la police, et que par conséquent les intimés ont assuré les risques d'un voyage de cette nature ; — Considérant que la pêche de la baleine a toujours été distinguée relativement aux deux hémisphères, celle dans les mers du Sud, celle dans les mers du Nord ; — Que dans le nord, elle se fait principalement sur les côtes du Groënland, dans le détroit de Davis, la baie d'Hudson, etc. ; — Que, dans le sud, elle se pratique dans la mer du Brésil et dans les grandes baies d'Afrique : — Considérant que la destination du navire *le Gange* était réglée par la police comme il suit : « Destiné pour la pêche de la baleine à la côte du Brésil et dans les baies ; — » Que ces expressions ne sont ni restrictives, ni limitatives, puisque après ces mots : *à la côte du Brésil*, on trouve ceux-ci : *et dans les baies*, ce qui s'applique évidemment à toutes les baies des mers du Sud que fréquentent ordinairement les pêcheurs, quand la saison avancée force la baleine à abandonner la côte du Brésil ; — Considérant que ces mots, *à la côte du Brésil et aux baies* indiquent deux choses principales, différentes entre elles, et dont l'une ne peut pas être considérée comme dépendante et accessoire de l'autre ; — Que le texte de la police est donc en harmonie avec l'objet de l'assurance, qui était la pêche de la baleine dans tous les parages de la mer du Sud où se trouvait ce cétacée ; — Considérant, d'ailleurs, que lors de l'assurance du navire dont il s'agit il était notoire que les baies du Brésil étaient interdites à tous les navigateurs, sous peine de saisie et confiscation des navires et chargemens ; — Que des documens irrécusables établissent que cette prohibition, connue de tout le commerce de France, s'opposait à ce que ceux qui se livraient à la pêche de la baleine pussent remplir aux côtes du Brésil l'objet de leur voyage : — Considérant, en outre, que la prime élevée des assurances, l'avitaillement du navire pour dix-huit mois ; la déclaration à la douane, qu'il était destiné pour la côte du Brésil et la mer du Sud : les cours imprimés, qui ne distinguent que deux pêches, celle du nord et celle du sud ; que toutes ces circonstances appuyées par plusieurs parères, font suffisamment connaître quelle a été la commune intention des parties lorsqu'elles ont contracté ; — Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte qu'il n'existe aucune dissimulation, ni réticence de la part des assurés dans la police souscrite par les assureurs ; — Que le navire n'a point été envoyé dans un lieu plus éloigné que celui désigné par la police ; — Qu'il a été capturé dans le lieu des risques ; — Enfin, que les assureurs sont tenus de payer le montant des sommes par eux assurées. »

POURVOI en cassation de la part des assureurs : 1° pour violation de l'art. 348 du Code de comm., en ce qu'il y avait dans la police des réticences, des fausses déclarations qui diminuaient l'opinion du risque : ce qui résultait de ce que les

navires sont allés sur les côtes d'Afrique, et qu'ils prétendent en avoir eu le droit, en vertu de la clause de la police, quoique cependant il ne soit parlé que des côtes du Brésil et des baies du Brésil ; — 2° violation des art. 18 et 19, de l'ordonnance de 1681, qui portent qu'en cas d'assurance totale, les assurés courront toujours personnellement le risque du dixième des valeurs assurées, surtout lorsque les assurés seront propriétaires du navire. Or, dans l'espèce, on avait conclu à cette réduction ; — 3° violation de l'art. 382 du Code de comm., en ce que, bien qu'il fût convenu que le paiement ne se ferait que six mois après la signification du sinistre, néanmoins les juges ont condamné à payer les intérêts de la somme due à partir du délaissement signifié trois mois après le sinistre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur les premier, deuxième et troisième moyens, que toutes les fois que les parties sont divisées sur l'explication des conventions qu'elles ont faites, il appartient aux tribunaux d'interpréter ces conventions et de déterminer le sens dans lequel elles doivent être entendues, sans que leur décision, à cet égard, puisse donner lieu à cassation ; — Que la Cour royale de Douai, usant de ce droit, a pu, dès lors, déclarer 1° que le mot *baies*, inséré dans la police d'assurance et dont il s'agissait de fixer l'étendue dans le cas particulier, ne s'appliquait pas seulement aux baies du Brésil, mais encore à toutes les baies de la mer du Sud ; 2° que ce contrat d'assurance ne contient ni dissimulation, ni réticence ; — Attendu, sur le quatrième moyen, que l'assurance portait expressément sur la totalité du navire et de son chargement, ce qui excluait toute déduction sur le prix de ladite assurance ; — Attendu, sur le cinquième moyen, que rien ne s'oppose à ce que des intérêts ne soient dus, quoique le capital ne soit pas exigible ; qu'en le jugeant ainsi, relativement au navire *le Cyrus*, la Cour royale ne s'est mise en contravention à aucune loi : — Rejette, etc.

Du 19 mai 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favard. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

ÉMIGRÉ. — REMISE. — CRÉANCES.

La remise de créances faite en vertu de la loi du 5 déc. 1814, profite aux héritiers de l'émigré, par préférence aux légataires (1).

(Collanges. — C. Laferte Senecterre.)

Du 19 mai 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Jousselin et Nicod.

ENREGISTREMENT. — DÉPENS.

Lorsque, sur une demande en validité de saisie-arrêt formée par la direction de l'enregistrement, le tiers saisi a fait juger, qu'on devait procéder en la forme ordinaire et non en la forme spéciale aux matières d'enregistrement ; si, en définitive, le tiers saisi a été condamné au paiement des causes de la saisie, avec dépens, il ne pourra réclamer la taxe comme en matière d'enregistrement, il devra subir la taxe comme en matière ordinaire. — Peu importe que la direction, modifiant ses conclusions ait fait condamner le défendeur, non comme tiers saisi, mais comme détenteur des immeubles sujets aux droits, aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 : Vainement le condamné prétendrait que cette modification des conclusions a présenté une instance nouvelle, soumise, quant au fond du droit, à la forme de procéder et à la taxe des dépens, aux règles particulières aux matières d'enregistrement ; (L. du 22 frim. an 7, art. 65) (2)

(Enregistrement. — C. Lafabrègue.)

13 déc. 1814, une contrainte est décernée par la direction de l'enregistrement contre les héritiers Rochefort, en retard de faire la déclaration de la succession du sieur Rochefort leur auteur. — A défaut de paiement, une saisie-arrêt est formée par la direction entre les mains du sieur Lafabrègue, fermier d'un domaine dépendant de la succession. — L'instance en validité de la saisie-arrêt s'engage entre la direction, les héritiers Rochefort et le sieur Lafabrègue. — Des contestations s'élèvent notamment entre la direction et le sieur Lafabrègue, relativement à la déclaration de sommes faites par celui-ci ; dès lors, l'instance n'étant plus suivie seulement entre la direction et les redevables ; et un tiers se trouvant partie, ce n'était plus le cas, relativement au tiers, de suivre la forme de procéder spéciale en matière d'enregistrement, prescrite par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 ; il y avait lieu de procéder en la forme ordinaire. (Cass. 7 janvier, 29 avril 1818, et 27 juin 1823.) Cependant les formes spéciales, en matière d'enregistrement, ont été suivies sans réclamation, et le 21 février 1818, un jugement du tribunal de Milhau a déclaré Lafabrègue débiteur de la somme de 808 fr. envers les héritiers Rochefort et l'a condamné à s'en dessaisir, jusqu'à concurrence des droits dus, entre les mains de la direction avec dépens.

Ultérieurement les droits de mutation sur la succession Rochefort sont liquidés à la somme de 330 fr. ; en conséquence la direction signifie à Lafabrègue le jugement du 21 fév. 1818 avec commandement de payer la somme de 330 fr. ; plus les dépens.

Appel de la part du sieur Lafabrègue. — Avant de s'occuper du fond, une première difficulté se présentait touchant la recevabilité de l'appel, attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, les jugemens rendus en matière d'enregistrement ne sont pas susceptibles d'appel ; — Le sieur Lafabrègue a fait remarquer que les formes spéciales en matière d'enregistrement ne sont applicables qu'aux contestations entre la régie et les redevables ; que relativement aux tiers, la régie ne peut s'opposer à ce que les formes et les règles ordinaires ne soient suivies, qu'ainsi l'appel était recevable, et que sur l'appel il devait être procédé en la forme ordinaire, avec assistance d'avoués, etc.

24 août 1818, premier arrêt de la Cour royale de Montpellier qui, « considérant que la contestation n'est pas engagée seulement entre la régie et les redevables, mais encore avec un tiers saisi

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 25 janv., 18 fév. 1819 ; 9 mai 1821. — *V.* aussi comme anal., Cass. 24 mess. an 10 ; 18 fév. 1824, et les notes.

(2) Il résulte d'un arrêt du 24 août 1830, que la taxe des frais d'une instance dont l'objet est une contrainte décernée pour des droits de mutation, n'étant que l'accessoire de cette contrainte doit, pour toute l'instruction qui pouvait lui être relative, suivre, quant à la compétence et à la procédure, les règles prescrites pour l'instance principale. *V.* à l'égard des dépens, le *Dictionnaire analytique* de Teste Lebeau, v° *Instance*, n° 17 et suiv., et le *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, v° *Poursuite*, n° 156 et suiv.

qui soutient n'être pas débiteur de ces derniers, et que l'instruction prescrite par la loi du 22 frim. an 7, n'étant pas dès lors applicable, le tribunal de première instance a mal procédé en jugeant l'affaire à bureau ouvert; ordonne que les parties procéderont devant la Cour, en la forme ordinaire, dépens réservés.»

Ainsi, il était jugé que les règles ordinaires de la procédure devaient être suivies dans cette instance; cette décision a été exécutée par les parties, qui ont constitué avoué et pris des conclusions motivées, respectivement signifiées: elle a d'ailleurs été confirmée par deux autres arrêts qui ont ordonné des procédures étrangères à la procédure spéciale aux instances en matière d'enregistrement; l'un en date du 31 déc. 1819 a commis un conseiller, pour qu'il fût procédé devant lui à la liquidation du reliquat dû par Lafabrègue, l'autre du 18 août 1821 a ordonné que la cause serait instruite par écrit, aux termes de l'art. 95, Cod. proc.

En cet état de choses, et le 28 déc. 1821, la direction corrigeant ses précédentes conclusions, tendantes à la validité de la saisie-arrêt, conclut à ce que la Cour, vidant l'interlocutoire, condamne le sieur Lafabrègue à payer le montant des droits dus, avec intérêt du jour de la demande et aux dépens, tant de première instance que d'appel, soit aux termes des art. 574 et 577 du Code de proc. portant qu'à défaut de déclaration par le tiers saisi ou de justification de sa part, il sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie; soit aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, portant que la direction peut poursuivre le recouvrement des droits sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent.

11 janv. 1822, arrêt définitif, par lequel la Cour recevant les parties à corriger et fixer de nouveau leurs conclusions, et vidant l'interlocutoire du 31 déc. 1819, sans s'arrêter à l'appel de Lafabrègue, quant au fond, le condamne à payer à la régie les 363 fr. demandés par elle, décime compris, sans intérêt: ordonne que les héritiers lui tiendront compte de cette somme, délaissant lesdits héritiers et Lafabrègue à se pourvoir pour le règlement définitif de leur compte, par-devant qui de droit; et condamne Lafabrègue envers la régie, à tous les dépens de première instance et d'appel, même en ceux réservés, sauf la taxe; les motifs portent en substance que l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 établit sans exception un droit de suite sur les immeubles héréditaires, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement du droit de mutation, et que dès lors Lafabrègue, tiers saisi, doit être condamné à payer les causes de la saisie-arrêt, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il est, ou non, débiteur de la succession Rochefort.

En vertu de cet arrêt, la régie prend un exécutoire de dépens, s'élevant à 875 fr. 70 c., savoir: 108 fr. 69 c. pour ceux de première instance et 766 fr. 01 c. pour ceux faits en appel. — Le sieur Lafabrègue forme opposition à cet exécutoire; l'opposition est fondée sur ce que les frais ont été taxés comme en matière ordinaire, en y comprenant les émolumens d'avoués et autres semblables; que cependant, s'agissant d'une instance en matière d'enregistrement, on ne pouvait faire entrer en taxe que les frais du papier timbré, des significations, du droit d'enregistrement des jugemens, suivant la disposition expresse de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; qu'à la vérité, en cause d'appel, on avait suivi les formes ordinaires de procédure, mais que la direction en corrigeant les conclusions, le 28 déc. 1821, et en concluant à ce que le sieur Lafabrègue fût condamné, non plus comme tiers saisi, mais en nom personnel, et comme détenteur des immeubles non déclarés par application de l'art. 32 de la loi du 22 frim., avait changé la nature de l'instance, soit parce qu'elle devenait une instance entre la régie et un redevable, soit parce qu'on invoquait l'application des dispositions de la loi spéciale de l'enregistrement; que dès lors il fallait aussi appliquer les règles spéciales de procédure dans les instances en matière d'enregistrement et calculer les frais, d'après l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7.

La direction répond qu'il y a chose jugée, sur la nature de l'instance et sur les formes de la procédure à suivre, par les trois arrêts du 24 août 1818, 31 déc. 1819 et 18 août 1821; que ces trois arrêts ont jugé que c'était la procédure ordinaire qu'il fallait suivre, ce qui emportait nécessairement le droit pour la direction, de faire taxer les frais suivant la forme ordinaire, qu'au surplus il y avait également chose jugée, spécialement sur la question de savoir quels étaient les frais que devait supporter le sieur Lafabrègue, par l'arrêt définitif du 11 janvier 1822, portant condamnation à tous les dépens de première instance et d'appel, même en ceux réservés.

22 février 1822, arrêt de la Cour royale de Montpellier qui rétracte l'exécutoire du 9 du même mois et ordonne qu'il n'aura d'effet que pour le papier timbré, la signification et l'enregistrement des jugemens et arrêts: «attendu que, depuis l'arrêt du 24 août 1818, la régie a corrigé ses conclusions et dénaturé son action; qu'elle a invoqué le bénéfice de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, et prétendu que Lafabrègue devait être déclaré comme possesseur des biens de la succession Rochefort, débiteur direct et personnel des droits de mutation dus sur cette succession: qu'elle a dès lors ramené Lafabrègue au régime de la loi précitée, et a abandonné son action primitive, sur laquelle était intervenu l'arrêt d'août 1818; qu'elle a obtenu gain de cause par l'application de l'art. 32, sans s'occuper du compte produit par Lafabrègue, duquel celui-ci faisait résulter que, loin d'être débiteur à l'époque de la saisie-arrêt, il était en avance sur ses fermages d'une somme de 3.000 fr.; qu'enfin il ne serait pas juste que Lafabrègue eût perdu le fruit de ses exceptions par la rigueur de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'il ne profitât pas de l'art. 65 de la même loi, pour réclamer la taxe des frais alloués à la régie par l'arrêt du 11 janvier dernier et les faire réduire aux simples déboursés.»

POURVOI en cassation, de la part de la direction générale de l'enregistrement, pour fausse application de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et pour violation tant du décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, que des principes sur l'autorité de la chose jugée, consacrés par l'art. 1350 du Code civ., en ce que la Cour royale de Montpellier a ordonné, par son arrêt du 22 février 1822, que les frais auxquels le sieur Lafabrègue avait été condamné par l'arrêt du 11 janvier précédent, seraient taxés comme ceux faits en matière d'enregistrement, tandis que, par ses arrêts des 24 août 1818, 31 déc. 1819 et 18 août 1821, non attaqués par le sieur Lafabrègue, cette Cour avait, au contraire, décidé que les parties procéderaient devant elle suivant la forme ordinaire, et qu'ainsi la taxe des dépens, qui n'était que la suite et la conséquence de ces différens arrêts, devait être faite, d'après les règles prescrites en matière ordinaire par le Cod. proc., et non d'après celles établies par la loi du 22 frim. an 7, en matière d'enregistrement.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1350 du Code civ., et le décr. du 16 fév. 1807 sur la taxe des frais de procédure; — Attendu que, dès l'origine de la contestation, le défendeur a lui-même provoqué l'application de la forme de procéder prescrite en matière ordinaire par le Code de procédure civile, en interjetant appel du jugement rendu contre lui, par le tribunal de première instance de Milhau, le 21 fév. 1818, appel incompatible avec la forme de procéder spéciale en matière d'enregistrement, puisqu'aux termes de l'act. 65 de la loi du 22 frim. an 7, les jugemens rendus en cette matière par les tribunaux de première instance ne sont pas susceptibles d'appel; — Attendu que, par son arrêt du 24 août 1818, la Cour de Montpellier, saisie de cet appel, a en effet ordonné qu'il serait procédé devant elle en la forme ordinaire, et que cet arrêt, non attaqué par le défendeur, a été exécuté par toutes les parties, et confirmé par deux autres arrêts de la même Cour, des 31 déc. 1819 et 18 août 1821, rendus dans le même système; — Attendu enfin que, par son arrêt définitif du 11 janv. 1822, cette même Cour en condamnant le défendeur au paiement des droits de mutation réclamés par la régie, l'a aussi condamné au paiement de tous les dépens de première instance et d'appel, même en ceux réservés par les précédens arrêts; — Attendu que ce dernier arrêt, n'ayant pas plus que les précédens été attaqué par le défendeur, est réputé avoir a son égard toute l'autorité de la chose jugée, et qu'il suit de là que la taxe des dépens, qui n'a été que la suite et l'exécution dudit arrêt, a dû être faite d'après les règles prescrites en matière ordinaire par le Code de procédure civile et par le décr. du 16 fév. 1807; — Et qu'en ordonnant au contraire que, pour le règlement de ces dépens, il serait procédé d'après les règles établies par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de cet article, violé l'art. 1350 du Code civ. sur l'autorité de la chose jugée, et par suite le décr. du 16 fév. 1807; — Casse, etc.

Du 19 mai 1824.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Coste.

SERVITUDE. — DÉPLACEMENT. — ÉGOUT. — MITOYENNETÉ.

Le débiteur d'une servitude ne peut en demander le déplacement au cas prévu par la dernière disposition de l'art. 701, Cod. civ., lorsqu'il y a renoncé par l'acte constitutif de sa servitude (1).

Ainsi, lorsque dans le titre constitutif d'une servitude d'egout, le propriétaire du fonds servant, s'est engagé à n'exhausser le mur mitoyen du haut duquel s'écoulent les eaux, qu'à la charge d'en conserver la chute, il ne peut ultérieurement changer cette disposition pour faciliter l'exhaussement du mur mitoyen.

(Porquet—C. Camiat.)

Le sieur Malin, propriétaire de deux maisons contiguës, en vend une au sieur Camiat; le contrat contient la convention suivante : « Le pignon du principal corps de logis et le mur séparatif de la maison susvendue, de celle qui appartient au vendeur vers le levant, seront mitoyens; la goutte d'eau dudit pignon continuera de tomber dans la cour dudit sieur Malin, et dans l'état où le tout est actuellement, toutefois sans nuire au droit que se réserve le vendeur, de bâtir contre le pignon en conservant la chute des eaux. » — Ultérieurement, Malin vend a Porquet sa seconde maison à la charge de supporter les servitudes passives apparentes et occultes. — Porquet fait exhausser le mur déclaré mitoyen, et appuie même sur ce mur de nouvelles constructions; puis, pour maintenir la chute d'eau qui grève sa maison, fait placer une gouttière au toit de la maison Camiat. — Opposition de la part de ce dernier. — Arrêt qui maintient la servitude d'égout dans son état primitif. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que le droit d'exhausser le mur mitoyen n'a pas été dénié; que l'arrêt a jugé seulement que le droit de bâtir contre le pignon a été subordonné par le titre, à l'obligation de conserver l'égoût existant dans l'état où il se trouvait à l'époque de la première vente; qu'en cela la Cour d'appel n'a pu violer les dispositions de l'art. 701 du Code civ., qui n'apporte aucune dérogation aux conditions stipulées; — Rejette, etc.

Du 19 mai 1824.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Rousseau.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Huet.

PRESCRIPTION. — DÉFENSE.

En matière criminelle, l'exception de prescription peut être proposée en tout état de cause, et même après la déclaration affirmative du jury sur l'existence du crime et la culpabilité de l'accusé. (Cod. inst. crim., 363.) (2)

(Daillant.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 363 du Code d'instruction criminelle; —Considérant que Daillant et son conseil n'ont ni plaidé, ni demandé à plaider que le fait de vol de six peaux de chèvres, déclaré affirmativement par le jury, était faux; mais seulement que le défenseur de Daillant a invoqué en faveur de cet accusé, la prescription de trois ans, sur le fondement que, ne s'agissant que d'un fait qui, s'il n'était pas prescrit, ne serait passible que d'une peine correctionnelle, cette prescription l'avait dépouillé de toute qualité de délit; d'où la conséquence que le fait déclaré n'était susceptible de l'application d'aucune peine; — Considérant que l'exception de prescription est un moyen de fond, qui peut être proposé en tout état de cause, et qui, s'il est prouvé en fait, est, d'après les termes mêmes de l'art. 363, un obstacle invincible à toute application de peine, et, par suite, doit entraîner la mise en liberté du prévenu, s'il n'est détenu pour autre cause; —Considérant que néanmoins la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, au lieu de s'occuper de la question de savoir, au fond, s'il y avait, ou s'il n'y avait pas prescription, en a rejeté purement et simplement l'exception, par son arrêt du 23 mars 1824; — Considérant que cette Cour a prononcé ce rejet sous le prétexte erroné que, l'exception de prescription n'ayant pas été proposée avant la délibération du jury, il ne lui était plus permis de s'en occuper, et qu'elle n'avait plus de pouvoir à exercer que pour appliquer la peine au fait déclaré constant par le jury; en conséquence, a condamné ledit Daillant à treize mois d'emprisonnement, à la surveillance de la haute police pendant cinq ans, après l'expiration des treize mois, à 16 francs d'amende, à fournir cautionnement de cent francs, et aux frais de la procédure. En quoi cette Cour a méconnu les vrais principes

(1) V. dans un sens contraire, Pau, 9 fév. 1835.
(2) V. dans le même sens, Metz, 17 nov. 1821, et les arrêts ainsi que les auteurs cités dans la note.

de la matière et les règles de sa compétence, en même temps qu'elle a faussement appliqué et violé ledit article 363 du Code d'instr. crim.; — Casse, etc.

Du 20 mai 1823. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Clausel de Coussergues. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

FAUX. — PEINES ACCESSOIRES.

Tout individu condamné pour faux, soit aux travaux forcés à temps, soit à la réclusion, doit être condamné à la flétrissure et à l'amende. (Cod. pén., 164.) (1)

(Journalier.) ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 410 du Code d'instr. crim.; — Vu les art. 164 et 165 du Code pénal; — Attendu que, d'après les articles ci-dessus cités, il doit être prononcé contre tout individu condamné pour le crime de faux une amende dont le *minimum* ne peut être inférieur à 100 francs; et que la marque doit être infligée à tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à temps, soit même à la réclusion; — Attendu que Pierre Journalier, ayant été déclaré par le jury coupable d'une tentative de faux en écriture publique et authentique, au préjudice d'un nommé Léonard Reillac, avec les circonstances qui caractérisent, aux termes de l'art. 2 du Code pénal, la criminalité de la tentative, a été condamné par l'arrêt attaqué, et par une juste application des art. 147 et 22 du Code pénal, à la peine de cinq ans de travaux forcés et à l'exposition ou carcan; et que, dès lors, ce qui n'a pas été fait, il devait en outre être condamné en une amende et à la marque : d'où il suit que la peine prononcée contre Pierre Journalier est incomplète, et que l'arrêt attaqué contient, par omission, une violation formelle des art. 164 et 165 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 20 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

SOCIÉTÉ. — INTÉRÊT SOCIAL. — CRÉANCIERS. — ÉVICTION.

Les créanciers personnels d'un membre d'une société qui vient à être dissoute, ne peuvent réclamer contre la disposition de l'acte de dissolution, qui réduit au taux légal, l'intérêt des avances faites par cet associé, que l'acte de société avait primitivement fixé à 10 pour cent.

Lorsqu'un des associés a reçu un immeuble appartenant à la société pour sa part dans l'actif, et qu'il en est par la suite évincé, il a le droit de prendre sur ce même actif la valeur de cet immeuble au préjudice des créanciers particuliers de son coassocié

(Syndics Bertrand — C. Rigoneau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que les arbitres, en réduisant l'intérêt des avances de Bertrand à 6 au lieu de 10 p. 0/0, se sont conformés à la loi du 3 sept. 1807, et aux conventions des parties, et que les créanciers de Bertrand n'ont pas plus de droits que lui-même; .... — Attendu, sur le troisième moyen, en droit, qu'une société est un être moral dont les biens ne peuvent entrer dans l'actif particulier de chaque associé, qu'après que ses dettes et charges sont acquittées; que Rigoneau, évincé d'un objet qu'il avait reçu dans le partage provisoire, a été fondé à prélever, sur le reste de l'actif qu'il avait en main comme liquidateur, ce qui était nécessaire pour l'égaler à Bertrand qui n'avait point éprouvé d'éviction; — ... Rejette, etc.

Du 20 mai 1824. — Sect. requêtes.

POIDS ET MESURES. — POIDS ANCIENS.

Les poids et mesures anciens sont réputés faux, lorsqu'ils se trouvent dans les boutiques, magasins, ateliers, maisons de commerce, halles, foires et marchés, et constituent par leur seule détention, les marchands en contravention, lors même qu'ils n'en auraient fait aucun usage, (Cod. pén., 479, n° 5 et 6.) (2)

(Desfieux et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 424 et 479 §§ 5 et 6 du Code pén.; — Vu aussi les art. 6 et 11 de la loi du 1er vendém. an 4; — Vu également les proclamations et arrêtés du gouvernement faits en exécution de ladite loi des 27 pluv. an 6; 19 germ. et 11 therm. an 7; — Considérant que, d'après ces lois, proclamations et arrêtés, tous les poids et mesures anciens et illégaux sont considérés comme faux poids et fausses mesures, lorsqu'ils se trouvent dans les boutiques, magasins, ateliers, maisons de commerce, halles, foires et marchés; — Que c'est à ces dispositions non abrogées et d'ailleurs indispensables pour ne pas rendre l'exécution du nouveau système des poids et mesures illusoire, que s'applique le § 5 de l'art. 479 du Code pén., dans lequel les mots *faux poids et fausses mesures* désignent tous les poids et mesures illégaux et prohibés quelconques; — Que cette manière d'entendre ledit § 5 n'est point contredite par le § 6 du même article, lequel, faisant abstraction des boutiques, magasins et autres lieux destinés à la vente, au pesage et mesurage des marchandises, s'applique d'une manière générale à tous marchés dans lesquels serait fait emploi, sans fraude de poids et mesures autres que ceux qui sont légalement établis, même lorsque l'emploi en serait fait de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur; — Que les cas particuliers de ces marchés, que les lois antérieures n'avaient soumis à aucune peine, a été spécialement prévu par l'art. 424 du Code pén., qui a voulu que le vendeur et l'acheteur qui se seraient servis dans leurs marchés d'autres poids ou d'autres mesures que ceux établis par les lois de l'État, encourussent l'un et l'autre les peines de police déterminées par le livre 4 du même Code, pour la répression des contraventions aux lois sur les poids et mesures; — Que cette nouvelle disposition, qui a eu pour objet d'étendre les moyens d'assurer, dans le commerce, l'exécution de ces lois, repousse ainsi toute idée de restriction que le Code pénal aurait apporté à ceux qui avaient été pris, dans le même objet, par les lois et règlemens antérieurs; — Qu'on ne peut donc pas ad-

(1) La même décision s'appliquerait, depuis la loi du 28 avril 1832, à l'exposition publique qui a remplacé la marque dans l'art. 165 du Code penal, sauf toutefois les exceptions de l'art. 22.

(2) *V. conf.*, Cass. 28 niv. an 12, et la note. Cette jurisprudence qui assimile les poids et mesures simplement irréguliers, aux poids et mesures faux, a été fortement combattue par Merlin, *Quest.*, v° *Poids et mesures*, § 3; mais elle se trouve aujourd'hui confirmée par la loi, et toute controverse est devenue superflue; l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837 porte : « Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les *emploieront*, conformément à l'art. 479 du Code pén. » Cette disposition est une véritable interprétation législative par laquelle la doctrine de la Cour de cassation se trouve consacrée. *V.* au surplus, *Théorie du Code pén.*, t. 7, ch. des *Poids et mesures*. *

mettre, comme l'a fait le jugement attaqué, que le § 5 de l'art. 479 du Code pén. soit exclusif des poids et mesures anciens ou simplement illégaux, que le marchand qui les *a* dans sa boutique ne soit passible d'aucune peine, et qu'il n'y aurait lieu à le punir que dans le cas où il serait prouvé qu'il en a fait réellement usage; qu'une telle interprétation est directement contraire au but et à l'esprit de la loi; — Et attendu, dans l'espèce, qu'il a été constaté par le procès-verbal du commissaire de police, avoué par les prévenus et reconnu par le jugement dénoncé, que les marchands y dénommés avaient en respectivement dans leurs boutiques, magasins et étalages, d'anciens poids et mesures prohibés par la loi; que ces marchandises se trouvaient donc dans le cas de l'application du § 5 de l'art. 479 du Code pén., et devaient ainsi être condamnés aux peines de police portées par cet article; —Que néanmoins, et sur l'unique motif qu'il n'était pas prouvé que les prévenus eussent réellement fait usage desdits poids et mesures, le tribunal de police de Figeac les a renvoyés de toutes poursuites, que ce tribunal a ainsi faussement interprété et violé ledit art. 479 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 21 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

OCTROI. — Limites. — Interprétation. — Effet rétroactif.

La décision du conseil de préfecture qui, dans un cas de contestation sur les limites de l'octroi d'une ville, fixe l'interprétation du règlement délimitatif de cet octroi, ne peut pas avoir effet rétroactif comme une interprétation législative.

En conséquence, le tribunal qui refuse d'appliquer cette décision à des faits antérieurs, ne porte en cela, aucune atteinte aux pouvoirs de l'autorité administrative. (L. du 16 fruct. an 3.)

(Maire de Béziers — C. Brun.)

Du 21 mai 1824.—Sect. criminelle.

POSSESSION. — Meuble. — Action de canaux. — Propriété. — Liste civile.

Du 22 mai 1824 (aff. *duc d'Orléans*). — *V.* cet arrêt au 12 du même mois.

DOMAINES NATIONAUX. — Acte administratif. — Application. — Interprétation.

Du 22 mai 1824 (aff. *Caqueray.*) — *V.* cet arrêt au 12 du même mois.

PROTÊT.—Lettre de change.

Une lettre de change non protestée en temps utile ne dégénère pas, par cela seul, en simple promesse. Le porteur n'en a pas moins le droit de poursuivre le tireur, devant les tribunaux de commerce, et par corps. (Cod. comm., 112 et 168.) (1)

(Terrein—C. Darbousse.)

17 août et 2 sept. 1816, le sieur Darbousse, tire, à son ordre, sur le sieur Vidal, deux lettres de change.

Ces lettres de change passèrent par la voie de l'ordre entre les mains du sieur Terrein. Le sieur Terrein était porteur des traites au moment de l'échéance; il négligea de les faire protester en temps utile et perdit son recours contre les endosseurs.

7 sept. 1819, le sieur Terrein assigne le sieur Darbousse devant le tribunal de commerce de Montpellier; le sieur Darbousse soutient que les lettres de change ont perdu le caractère d'effets de commerce et ont été converties en simples promesses, par le défaut de protêt à l'échéance; qu'en conséquence la contrainte par corps ne peut être prononcée contre lui.

14 mars 1820, jugement qui condamne, par corps, le sieur Darbousse à payer le montant des deux lettres de change.

Sur l'appel interjeté par le sieur Darbousse, la Cour royale de Montpellier, infirmant le jugement de première instance, le décharge de la contrainte par corps par arrêt du 9 déc. 1820, conçu en ces termes : — « Attendu que les deux lettres de change en question, quoique régulières, ont été converties en simples obligations par défaut de protêt à leurs échéances; — Attendu que dans cette position, il ne s'agit plus que de simples obligations; — Par ces motifs, la Cour déclare simples obligations les deux lettres de change; en conséquence condamne le sieur Darbousse à payer d'après les règles établies pour les simples obligations. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Terrein pour violation de l'art. 1er, n° 3 de le loi du 15 germ. an 6. et fausse application de l'art. 112 du Code de comm., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré arbitrairement simples promesses des lettres de change régulières, et par ce motif a refusé de prononcer la contrainte par corps.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1er, n° 4 du tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6; et vu les art. 112 et 168 du Code de comm; — Attendu qu'il résulte de l'article cité de la loi du 15 germ. que les lettres de change emportent la contrainte par corps contre toutes personnes qui sont obligées par cette voie; — Que si les lettres de change perdent leur caractère primitif pour se convertir en simples promesses, ce n'est que dans les cas déterminés par l'art. 112 du Code de comm., et que le défaut de protêt à l'échéance ne se trouve pas mentionné audit article; — Que le défaut de protêt à l'échéance libère bien les endosseurs, aux termes de l'art. 168 du même Code; mais que le tireur n'en reste pas moins débiteur d'une lettre de change; que ce défaut de protêt ne change rien ni au caractère de la lettre, ni aux obligations du tireur; — Que cependant le Cour royale de Montpellier, tout en déclarant régulières les lettres de change dont il s'agit, les a néanmoins considérées comme simples promesses, à l'égard même du tireur, à défaut, par le porteur, de les avoir fait protester à l'échéance, et qu'elle l'a déchargé en conséquence de la contrainte par corps qui avait été prononcée par le tribunal de commerce; — Que la Cour royale n'a pu le juger ainsi, sans une violation ouverte de l'art. 1er, tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6 et sans faire une fausse application des art. 112 et 168 du Code de comm., sans commettre par suite un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 25 mai 1824.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Caruot. — *Concl.*, M. Cahier.

VENTE.— Résolution.

Le vendeur n'est pas déchu du droit de demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, pour avoir préalablement exercé des poursuites, à fin de paiement et comparu à l'ordre (2).

(1) *V.* conf., Cass. 12 frim. an 9. et la note.

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juill. 1818, *V.* aussi Cass. 2 déc. 1811; 3 déc. 1817, et *inf.* 2 juin 1824 (aff. *de Piennes*).

En tout cas, l'arrêt qui décide d'après ces circonstances, qu'il n'y a pas eu de la part du vendeur, renonciation à l'action en résolution, échappe à la censure de la Cour de cassation.

(Bellaton — C. hospices de Mâcon.)

Le 20 déc. 1822, arrêt de la Cour royale de Dijon qui statue en ces termes : — « Considérant qu'il ne résulte ni de la loi, ni de la jurisprudence que la demande en paiement du prix d'une vente formée, soit par une demande isolée contre l'acquéreur, soit volontairement ou forcément, par une comparution à l'ordre de distribution, rend le vendeur non recevable dans l'exercice de l'action en résolution; qu'au contraire, les principes sont sur ce point en faveur du vendeur; — Qu'en effet, l'art. 1654 du Code civil, suppose que l'action en paiement doit être intentée avant l'action en résiliation; que le vendeur n'a au premier instant ni choix d'action, ni option à faire, puisque l'action en résiliation n'est que subsidiaire; que la loi qui force le vendeur d'intenter l'action en paiement, ne distingue pas et ne limite pas les modes d'exercice de cette action; qu'elle n'exclut par conséquent pas plus la demande en collocation à un ordre, que toute autre forme de demande contre le débiteur; que cette comparution peut être forcée, et qu'enfin, comme l'observe la Cour de Paris, dans son arrêt Dubosc et Roinville, du 11 mars 1816 (*V.* à cette date), les actes et poursuites faits contre l'acquéreur pour obtenir le paiement du prix, loin de nuire à l'action résolutoire, en justifiant au contraire le motif et l'exercice; — Qu'ainsi, c'est dans ce sens qu'on été rendus les arrêts de la Cour de cassation; que c'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Dijon, en grande connaissance de cause; — Considérant encore que la transcription par l'acquéreur et l'exécution du jugement d'ordre, ou toute opération de sa part, étrangère au vendeur, ne peut pas davantage fonder la fin de non-recevoir; qu'en effet, ainsi que l'a reconnu l'arrêt de la Cour de cassation du 3 déc. 1817 (*V.* à cette date), l'action en résolution étant hors du régime hypothécaire, son effet ne peut être ni évité, ni détruit par la transcription, qui ne purge que les priviléges et hypothèques, et non le droit foncier du vendeur; que l'acquéreur devait savoir, aux termes des art. 2282 du Code civil, et 731 du Code de proc., que la transcription n'ajoutait rien aux droits sur la chose vendue; que l'adjudication ne lui transmettait pas plus de droits qu'en avait l'acquéreur primitif; qu'elle ne lui transmettait qu'une propriété modifiée par les charges foncières qui y avaient été attachées, et que cette affectation subsistait malgré la transcription, l'ordre et les paiemens; que cet acquéreur devait également connaître l'art. 2125 du Code civil, qui porte que « ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition résoluble, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision; » que, dès lors, s'il a incidemment payé, il ne peut en imputer la faute au vendeur, mais bien à lui-même, pour n'avoir pas exigé avant tout, que la propriété fût affranchie des droits qui pouvaient la rendre résoluble ou incertaine; — Considérant que, s'il résulte de là qu'en thèse générale ni la demande en paiement, même à l'ordre, ni la transcription ni l'ordre, ni l'exécution donnée à l'ordre par l'acquéreur, n'établissent de fin de non-recevoir contre l'action résolutoire, il est néanmoins vrai de dire qu'il serait possible que, soit en poursuivant l'action en paiement, soit dans toutes autres circonstances, le vendeur renonçât formellement à l'action résolutoire, ou fît des actes tels qu'il fût censé y avoir renoncé, et qu'alors il y aurait lieu, dans cette hypothèse, d'admettre la fin de non-recevoir; mais il faudrait d'une part que le vendeur eût capacité pour faire ces renonciations, et que d'autre part les actes émanés de lui fussent d'une nature telle que la renonciation à l'action résolutoire en fût une conséquence inévitable et une suite nécessaire; — Que c'est ce qu'a laissé entrevoir la Cour de cassation dans son arrêt Rachaix du 16 juill. 1818 (*V.* à cette date); — Considérant que, d'après ces principes, la cause, sous le rapport de la fin de non-recevoir, se réduit à examiner 1° si, en fait, l'hospice, lors de la demande en paiement, a fait quelques actes desquels on puisse faire nécessairement résulter qu'il a renoncé positivement à l'action résolutoire; 2° si, en droit, au cas d'affirmative sur le point de fait, l'hospice avait capacité et a pu valablement faire ces actes de renonciation expresse ou tacite; — Considérant, sur le fait que les principaux actes reprochés à l'hospice sont d'avoir paru à l'ordre pour avoir son paiement, et d'avoir postérieurement donné mainlevée de son inscription que le tribunal n'avait pas jugée valable; que ces faits se rattachant uniquement à l'action en paiement, loin de détruire l'action en résolution, la légitiment et la nécessitent, puisque la demande en paiement devait précéder la demande en résolution; que la mainlevée d'une inscription irrégulière n'est toujours que la suite de la demande en paiement et du rejet de la demande en collocation, et que, loin d'en pouvoir induire qu'on renonce par ces faits à l'action en résolution, on doit en tirer une conséquence opposée, puisque l'on doit voir que, dans cette position, l'action en résolution est la seule ressource que doit se réserver le vendeur, qui lui reste et que la loi lui assure. »

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 1184, 1534 et 1351 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action en résolution pour défaut de paiement, différente des priviléges et hypothèques, se conserve sans aucun fait de la part du vendeur, et jusqu'à ce qu'il y ait formellement renoncé; — Que la demande en paiement du prix ne peut équivaloir à une renonciation : qu'elle peut même être considérée comme un préalable nécessaire à l'effet de constituer l'acquéreur en demeure de payer son prix, et que sous ce rapport, loin de contrarier l'exercice de l'action résolutoire, elle l'a justifie; — En ce qui touche quelques autres faits qui ont été opposés à l'hospice de Mâcon pour en faire résulter contre lui une fin de non-recevoir : — Attendu qu'il était dans les attributions de la Cour royale de Dijon, d'apprécier ces faits, et d'en déterminer les effets et les conséquences; — Rejette, etc.

Du 27 mai 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pinson de Ménerville. — *Concl.*, M. Joubert, av. gen., — *Pl.*, M. Lassis.

1° FRANÇAIS. — SERVICE A L'ÉTRANGER.
2° TRANSFUGE. — COMPÉTENCE. — CITOYEN NON MILITAIRE.
3° MINISTRE DE LA GUERRE. — ATTRIBUTIONS.

1° *L'individu qui est né en France et qui a servi dans les armées françaises, ne perd point la qualité de Français par un séjour de quelques années en pays étranger, lors même qu'il a pris du service dans ce pays, et qu'il a porté les armes contre la France.*

2° *Le décret du 6 avril 1809, concernant les*

poursuites exercées contre les Français pris les armes à la main contre la France, s'applique d'une manière générale à tous les Français, et exclut toute distinction entre ceux qui avaient en France, la qualité de militaires et ceux qui ne l'avaient pas (1).

La juridiction militaire est compétente pour juger les Français pris les armes à la main et combattant contre la France. (Déc. du 6 avril 1809; Charte, art. 62; Ord. du 10 avril 1823, art. 4.) (2)

3° *Le ministre de la guerre, chef et commandant général des troupes, a le droit de traduire devant la juridiction militaire, les transfuges pris les armes à la main* (3).

(Verner et autres.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Joint les pourvois régulièrement formés par les sieurs Charles-Louis Vernet, Joseph-Dominique Constant, Alexis Lafanour, Gabriel-Jérôme-Hyacinthe Marais, Jean-Baptiste Théodore Boussuge, Jean-Noël Cabani, Emile Barthe, Jacques Bor, François Joly, Jean-Claude Bellange et Jean-Baptiste Sestier, tous non militaires, ni assimilés aux militaires par les lois; — Et statuant par un seul et même arrêt; — En ce qui concerne le moyen particulier à Charles-Louis Vernet: — Attendu que la qualité de Français de ce condamné a été régulièrement prouvée devant le conseil de guerre d'après les pièces produites, et qu'ainsi il ne peut exciper de sa qualité prétendue d'étranger;

En ce qui concerne le moyen particulier à Joseph Dominique Constant: — Attendu que né en France, ayant servi dans les armées françaises, son séjour pendant quelques années en Espagne n'a pu lui ôter la qualité de Français et qu'il n'a point réclamé devant le conseil de guerre, sur le fondement qu'il ne fût point Français;

En ce qui concerne le moyen particulier à Alexis Lafanour: — Attendu qu'il reconnait lui-même qu'il est Français, et que sa qualité d'officier réformé au service de France, rentre dans le moyen général à tous les autres demandeurs;

En ce qui concerne le moyen commun et général à tous les demandeurs: — Vu les art. 1er du décret du 6 avril 1809, et 27 du décret du 26 août 1811; — Attendu que la disposition du § 2, art. 1er du décret du 6 avril 1809, par sa relation nécessaire avec celle du premier, s'applique d'une manière générale à tous les Français et exclut toute distinction entre ceux qui étaient militaires lorsqu'ils ont abandonné leur patrie pour la combattre, et ceux qui ne l'étaient pas; — Que cette seconde disposition prévoit et spécifie la circonstance aggravante du flagrant délit, et qu'à raison de cette circonstance elle autorise le commandant des troupes à traduire devant des commissaires militaires tout Français pris dans les rangs ennemis les armes à la main; — Que le cas spécial de cette circonstance aggravante n'a été l'objet d'aucune disposition de loi postérieure; que la compétence accordée à la juridiction militaire pour en connaître est donc demeurée dans toute sa force; — Que si l'art. 62 de la Charte porte que « nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, » il s'ensuit seulement que nul ne peut être jugé que par des juges que la loi a déterminés; — Que si par l'art. 63 il est défendu de créer des commissions et des tribunaux extraordinaires, le seul effet de cette prohibition est de faire rentrer dans la compétence des conseils de guerre permanens, qui sont les tribunaux ordinaires de la juridiction militaire, les attributions antérieurement conférées aux commissions militaires et autres tribunaux extraordinaires de cette juridiction;

Que les arrêts du conseil du 19 juin 1814 n'ont abrogé les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811; qu'ils n'ont fait que déclarer comme non avenus en exécution des traités conclus avec l'Autriche et la Russie, et en faveur des Français étant ou ayant été au service de ces puissances, les arrêts, jugemens et ordonnances rendus contre eux en vertu desdits décrets; — Attendu que les demandeurs en cassation ont été pris les armes à la main en combattant contre la France; que le renvoi devant le conseil de guerre a été ordonné par le ministre de la guerre qui, par la nature et les droits de ses fonctions, est essentiellement, au nom du roi, le commandant général des troupes françaises; — Que le conseil de guerre a donc été compétent et régulièrement saisi; — Rejette, etc.

Du 28 mai 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény. — *Pl.*, M. Isambert.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

2° APPEL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

1° *Les jugemens correctionnels, rendus par défaut, en matière de contributions indirectes, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition.* (Cod. inst. crim., 187.)

2° *Lorsque le prévenu, condamné par défaut à une peine correctionnelle, interjette appel seulement du jugement qui l'a débouté de son opposition comme formée après les délais, le tribunal d'appel qui n'est saisi que de l'appel de ce dernier jugement, ne peut infirmer le jugement rendu par défaut.* (Cod. inst. crim., 199.) (4)

(Contrib. indir. — C. Vidal.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'Inst. crim.; — Vu les art. 187 et 199, même Code; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles que les jugemens de première instance rendus par défaut en matière correctionnelle, ne peuvent être reformés que par les voies de l'opposition ou de l'appel, intentées dans les formes et les délais respectivement prescrits; — Considérant, dans l'espèce, que, par jugement du tribunal de police correctionnelle d'Aurillac du 2 juin 1821, rendu en première instance, et par défaut, contre Jean Baptiste Vidal, celui-ci a été condamné à une amende de 100 fr. et aux dépens, pour contravention à la loi du 25 mars 1817, relative à l'impôt sur les voitures publiques; — Que

(1) *V.* conf., Cass. 5 fév. et 18 sept. 1821.

(2-3) *V.* conf., Cass. 5 fév. et 18 sept. 1824.

(4) Carnot dit, en rapportant cet arrêt: « On doit se tenir en conséquence, pour bien averti que si l'appelant veut être jugé sur le fond de l'affaire, en cause d'appel, il doit faire porter son appel, non-seulement sur le jugement qui l'a débouté de son opposition, mais sur le jugement par défaut qui a prononcé sa condamnation. » (*De l'Inst. crim.*, t. 2, p. 48.) — Cette observation est évidemment erronée. Si, dans l'espèce, l'appel formé contre le jugement qui avait rejeté l'opposition, ne saisissait pas le tribunal d'appel de la connaissance du fond, c'est que l'opposition avait été tardive, et que dès lors le tribunal d'appel ne pouvait aborder le fond qui se trouvait protégé par le rejet régulier de cette opposition. Mais, en général, l'appel du jugement qui rejette l'opposition, saisit le tribunal d'appel du mérite de ce jugement, et, par conséquent, s'il l'infirme, de la connaissance entière de l'affaire. *

ce jugement a été signifié au condamné le 30 nov. 1821, et qu'il n'y a formé opposition que le 24 déc. même année, conséquemment après l'expiration du délai prescrit à cet égard par l'art. 187 du Code d'inst. crim.; — Qu'il s'ensuit donc que le jugement de condamnation rendu par défaut le 2 juin 1821, contre le sieur Vidal, est devenu définitif, et qu'il ne pouvait plus être réformé, s'il y avait lieu, que par la voie de l'appel intentée dans les formes et dans le délai prescrits par la loi ; — Mais que rien ne justifie qu'appel ait été interjeté par le sieur Vidal, dudit jugement: d'où il suit qu'en le déchargeant des condamnations qui avaient été prononcées contre lui, par le susdit jugement du 2 juin 1821, et en réformant ainsi ce jugement, le tribunal correctionnel de Saint-Flour a violé les règles de sa compétence et de ses attributions; — Casse, etc.

Du 29 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

PROCÈS-VERBAL. — Garde forestier. — Ecriture.

Est nul le procès-verbal dressé par un autre garde forestier que celui qui a reconnu le délit.

Les gardes qui ne savent pas écrire doivent nécessairement s'adresser, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, aux fonctionnaires que la loi désigne et qu'elle a seuls revêtus à cet effet d'un caractère public. (L. du 5 janv. 1791 ; L. du 29 sept. 1791, art. 13.) (1)

(Roussel.)

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu qu'en principe général, et aux termes de la loi du 29 sept. 1791, les gardes forestiers doivent dresser eux-mêmes les procès-verbaux des délits qu'ils ont reconnus; — Que si la loi du 5 janv. 1791 a maintenu l'usage observé dans quelques départemens, d'admettre les procès-verbaux de ces gardes rédigés et écrits par le greffier de la justice de paix du canton où le délit a été commis, et si, en conséquence des dispositions de la loi du 28 flor. an 6, et du Code d'inst. crim., cette exception a été jugée applicable aux juges de paix, aux maires et adjoints chargés par la loi, de recevoir l'affirmation desdits procès-verbaux, on ne peut en conclure que des agens forestiers, quels qu'ils soient, aient qualité pour dresser et écrire des procès-verbaux constatant les délits qu'ils n'ont pas eux-mêmes reconnus; — Qu'en effet, l'aptitude à reconnaître et constater un délit n'entraîne pas l'aptitude à dresser procès-verbal du délit reconnu par un autre, et que, pour la validité de l'acte de reconnaissance, comme de la reconnaissance même, il faut avoir reçu de la loi un caractère spécial pour l'une comme pour l'autre : — Qu'en exigeant, à l'égard des procès-verbaux des gardes forestiers qui ne savent pas écrire, l'intervention directe des fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire qu'elle désigne, la loi a voulu établir une garantie que ne présente pas la simple assistance d'un garde rédacteur d'un rapport dont il ne peut certifier lui-même la vérité; — Que si, des art. 10 et 11, tit. 2 de la loi du 9 flor. an 11, il résulte que, dans l'arrondissement du tribunal pour lequel ils sont assermentés, les gardes mixtes désignés auxdits articles, ont qualité pour constater par des procès-verbaux, les délits commis dans d'autres bois que ceux dont la surveillance leur est particulièrement confiée, cette attribution ne peut s'entendre que des délits reconnus, et que les exceptions établies par la loi ne peuvent être arbitrairement étendues ; — Qu'ainsi, des gardes qui ne savent pas écrire doivent nécessairement s'adresser, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, aux fonctionnaires que la loi désigne, et qu'elle a seule revêtus à cet effet d'un caractère public; que, sans cette condition essentielle, ces procès-verbaux ne peuvent faire foi en justice; — Et attendu que, dans l'espèce, le garde forestier Jaulu, qui a reconnu le délit de pâturage énoncé au procès-verbal dont il s'agit, n'a point écrit son rapport, et l'a fait écrire par un autre garde qui n'avait reçu de la loi aucun caractère pour concourir à la constatation d'un délit à la reconnaissance duquel il était étranger; — Que la Cour royale de Dijon, en rejetant ce procès-verbal comme dépourvu de l'authenticité nécessaire, n'a donc violé ni l'art. 13, de la loi du 29 sept. 1791, ni aucune autre disposition de loi; — Rejette, etc.

Du 29 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. de Marchangy. av. gén.

USURE. — Amende. — Prêts successifs. — Prescription.

Le délit d'habitude d'usure se compose de tous les faits de prêts usuraires imputés au prévenu, et par conséquent l'amende doit être évaluée sur tous les capitaux prêtés à usure, sans qu'on doive en défalquer ceux qui l'auraient été à une époque antérieure de plus de trois ans à la poursuite. (L. du 3 sept. 1807, art. 4.) (2)

(Marseron.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807; — Attendu que du texte de cet article, il résulte 1° que le délit d'habitude d'usure se compose de faits successifs; 2° que dans ce délit sont nécessairement compris, comme élémens constitutifs de l'habitude d'usure, tous les faits de prêts usuraires imputés au prévenu; 3° que, par conséquent, tous les capitaux prêtés à usure doivent être pris en considération pour l'évaluation de l'amende, dès lors que la loi n'autorise point à retrancher ceux qui l'auraient été à une époque antérieure de plus de trois ans à la poursuite en justice; — Et attendu que le jugement attaqué a reconnu et déclaré en fait que, d'après l'instruction faite devant les premiers juges, Marseron se livrait habituellement à l'usure depuis longues années, antérieurement aux poursuites faites contre lui pour ce délit; — Qu'il ajoute que si les faits de cette nature, qui ont précédé les dernières années, doivent compter pour l'habitude d'usure, ils ne doivent pas faire nombre pour le règlement de l'amende; — Que c'est par ce dernier motif qu'il maintient l'évaluation de l'amende à 1500

(1) Avant la promulgation du Code forestier, les gardes empêchés d'écrire leurs procès-verbaux, ne pouvaient employer à cet office que le greffier de la justice de paix du canton, où l'officier public compétent pour en recevoir l'affirmation. Le Code forestier n'a point admis cette restriction: en ne désignant point les personnes auxquelles les gardes doivent s'adresser pour faire écrire leurs procès-verbaux, il laisse à ceux-ci toute latitude d'au confier la rédaction à qui ils veulent. Il est au surplus indifférent que la personne qui écrit le procès-verbal le rédige en forme d'une déclaration qui lui est faite par le garde, ou qu'elle y fasse parler le garde comme s'il était rédacteur. *V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 143, p. 267.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 4 août 1820, et la note; 15 juin 1821; Mangin, *Traité de l'action publ.*, n° 327.

fr.; — Qu'ainsi, il a retranché du nombre des prêts servant à l'évaluation de l'amende, ceux qui étaient antérieurs de plus de trois ans, aux poursuites; en quoi ce jugement a violé l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807; — Casse, etc.

Du 29 mai 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DÉLAISSEMENT MARITIME. — Réassurance.—Délai.

Le délai du délaissement de l'assureur au réassureur court, comme le délai du délaissement de l'assuré à l'assureur, du jour de la réception de la nouvelle de la perte, *et non pas seulement du* jour où l'assuré a fait le délaisse ment a l'assureur. (Cod. comm., 373.)

L'assureur est soumis, à l'égard du réassureur, aux règles et aux déchéances auxquelles l'assuré est soumis à l'égard de l'assureur. (Cod. comm., 342.)

(Comp. d'ass. gén. — C. Boulet et consorts.)

31 déc. 1819, police d'assurance de 30,000 fr. souscrite par la Compagnie d'assurances générales, au profit du sieur Grognot, sur les denrées coloniales chargées à bord du navire *l'Activité*, à la prime de 2 1/4. — 29 janvier 1820, la Compagnie d'assurances générales fait réassurer la somme de 30,000 fr. par les sieurs Bourlet-Fouquet, Guellon et Lefebvre, à la prime de 2 1/4.

Le 13 mars 1820, la feuille d'Annonces maritimes du Havre annonça que le navire *l'Activité* avait fait naufrage sur les Bermudes, le 21 déc. 1819. Le 18 elle répéta la même nouvelle, et enfin, le 21, le sieur Edou, capitaine du navire *l'Activité*, arriva au Havre. — Le délaissement a été fait par lui à la Compagnie d'assurances le 12 avril, et en recevant la somme de 30,000 fr. assurée, il a subrogé la Compagnie à tous ses droits et actions

Le 10 avril 1821, c'est-à-dire plus d'un an à compter de la première nouvelle du naufrage, arrivée au Havre le 13 mars 1820, la Compagnie fait le délaissement aux réassureurs. — Les réassureurs prétendent que le délaissement n'est pas fait en temps utile, 1° en ce que l'assuré (la Compagnie) n'a pas fait signifier dans les trois jours aux assureurs l'avis qu'il a reçu du naufrage, aux termes de l'art.374 du Code de comm.; 2° en ce que le délaissement n'a pas été fait dans le délai d'un an, à partir de la réception des nouvelles, aux termes de l'art. 373 du Code de commerce.

La Compagnie d'assurances répond que le délai prescrit par l'art. 374 du Code de comm. n'emporte point déchéance; que le délai fixé par l'art. 373 court bien contre l'assuré du jour de la réception des nouvelles, mais qu'évidemment il ne peut courir contre le réassuré, que du jour où le délaissement lui a été fait à lui-même, suivant la règle *contrà non valentem agere non currit præscriptio;* que, dans l'espèce, le délaissement a été fait par l'assuré le 12 avril 1820; qu'ainsi le délaissement fait par le réassuré à ses assureurs le 10 avril 1821, a eu lieu en temps utile.

Sentence arbitrale qui rejette le délaissement fait par la Compagnie d'assurances, en ce qu'il n'a pas été fait appel en temps utile.

Appel de la part de la Compagnie. — Elle s'attache d'abord à repousser la fin de non recevoir fondée sur la disposition de l'art. 374, en faisant remarquer que la loi ne prononce pas de déchéance, à défaut de la signification prescrite; que, d'ailleurs, il ne peut résulter aucun préjudice pour l'assureur du défaut de notification; surtout lorsque le fait de naufrage était notoirement connu. Elle cite enfin l'opinion de M. Locré (*Esprit du Code de comm.*, art. 274).— Sur la seconde fin de non-recevoir résultant de l'art. 373 du Code de comm., on soutient, dans l'intérêt de la Compagnie, que l'art. 373 n'est pas applicable au réassuré comme à l'assuré; que, par la réassurance, l'assureur n'est pas entièrement assimilé à l'assuré primitif, ni le réassureur a l'assureur originaire. A la vérité, dit-on, l'assureur se decharge sur autrui des risques maritimes dont il est responsable; mais il continue cependant d'en être tenu à l'égard de l'assuré primitif, c'est un fidéjusseur qui se procure un fidéjusseur pour lui-même; le réassureur devient *fidejussor fidejussoris*. Voy. *Emerigon*, Traité des Assurances, t. 1er, p. 247. *Pothier*, Contrat d'assurances, n° 93.

D'ailleurs il s'agit d'une prescription; on ne doit donc compter que du moment où celui à qui on l'oppose a pu agir. — *Contrà non valentem agere nulla currit præscriptio.* (Pothier, *Traité des oblig.*, n° 645.)—*Apertissimè definitione sancimus, ... nullam temporalem exceptionem opponi, nisi ex quo actionem movere potuerunt.* (L. 1, § 2. Cod. *de ann. except.*)—*Illud autem plusquam manifestum est.* (*L. Cum notissimi.* §. *Illud.*, Cod., *de præscrip., trigint. vel quadragint. ann.*) Ces principes d'éternelle justice se retrouvent dans le Code civil, art. 2257. —Or, selon ces lois, le point de départ de la prescription étant, dans l'espèce, le 12 avril, la Compagnie d'assurances générales a fait son délaissement dans l'année. — Enfin, les conséquences du système du jugement arbitral réduiraient les assureurs à l'impossibilité de faire un délaissement valable, si les assurés ne leur signifiaient leur propre délaissement qu'au dernier jour de l'année.

Les sieurs Bourlet-Fouquet et compagnie, réassureurs, ont répondu: la prescription est de droit positif; elle appartient tout entière au législateur. Ses dispositions sont de droit étroit. D'un autre côté, quand la loi est claire, que ses termes sont généraux, il faut l'appliquer telle qu'elle est écrite. Or, l'art. 373 est clair; il ne distingue pas l'assuré du réassuré; il est donc applicable à l'un aussi bien qu'à l'autre. Si l'on rejette son autorité, la prescription ne sera plus réglée par la loi, l'arbitraire en tiendra la durée. Quelle large porte ouverte aux abus! Emerigon (*Traité des Assurances*, p. 8), enseigne que la réassurance est une véritable assurance, soumise par conséquent aux règles propres à ce contrat. Il pense que le réassuré doit intenter son action dans le délai de l'art. 48 de l'ordonn. Il est vrai qu'ensuite cet auteur propose une opinion moins rigoureuse; mais on sait quel était alors, en matière d'interprétation, le pouvoir des juges-consuls, sagement restreint par les lois actuelles. Que signifient, après cela, la maxime *contrà non valentem* ..., et l'art. 2257 du Code civil? Puisque la loi existe sans distinction, c'est à l'assureur dans son intérêt, quand la nouvelle du sinistre est devenue notoire, à presser l'assuré de s'expliquer sur ses intentions; au moins, dans l'hypothèse la plus favorable, devrait-il, à peine de déchéance, signifier dans les délais de l'art. 373, au réassureur, la nouvelle du sinistre, avec réserve de faire plus tard le délaissement qui lui serait notifié par l'assuré primitif. En suivant le système des appelans, qu'arrivera-t-il s'il existe plusieurs assureurs du même navire? Il faudra que le dernier assureur attende plusieurs années, tenant ses fonds en réserve et hors du commerce, un délaissement qui, après un si long délai, sera

complétement illusoire! — Les sieurs Bourlet-Fouquet et consorts soutenaient d'ailleurs que l'assuré ayant été payé en leur absence, et la quittance qu'il avait délivrée le 12 avril n'ayant aucune date légalement certaine, le délai pour faire le délaissement ne pouvait même partir de cette époque.

7 déc. 1822, arrêt de la Cour de Rouen qui confirme : — « Attendu que le 31 déc. 1819, la compagnie d'assurances générales a souscrit une police de 30,000 fr.. au profit de Grognot, sur des denrées coloniales ebargées ou a ebarger a la Havane, à bord du navire l'*Activité*, capitaine Edou, en destination pour le Havre ; — Que par police du 27 janv. 1820, la compagnie d'assurances générales a fait réassurer par Bourlet-Fouquet et compagnie, Guillou et Lefebvre, les 30,000 fr. sur lesdites denrées coloniales, sur ledit navire:—Attendu que la nouvelle de la perte du navire l'*Activité* a été connue au Havre le 13 mars 1820, par la feuille d'annonces maritimes de ladite ville, comme ayant été apportée par le navire l'*Arthur*; — Que la même feuille du 18 a annoncé, sur la foi des lettres de New-York, que cette perte a eu lieu le 21 déc. 1819; — Que la feuille du 21 du même mois annonce l'arrivée, au Havre, de la goëlette américaine *Mary*, capitaine Stephen Prescot, avec indication que son chargement se compose des marchandises provenant du sauvetage du navire l'*Activité*, capitaine Edou, qui se trouve lui-même sur ladite goëlette;—Que le rapport du capitaine Edou a été fait au tribunal de commerce du Havre, le 22, affirmé le 24 mars, et que l'affirmation a été enregistrée le 12 avril suivant; — Que le même jour, 12 avril 1820, la compagnie d'assurances générales a remboursé à Grognot, la somme de 30,000 fr. énoncée dans la police; — Attendu qu'à l'époque de la nouvelle du sinistre, arrivée au Havre, le compagnie d'assurances générales y avait un agent, qu'elle a été instruite de ce sinistre, dès le mois de mars 1820; que rien ne pouvait l'empêcher de faire l'abandon dans le délai d'une année, fixé par la loi, a raison du lieu du sinistre;—Mais que cet abandon n'a été notifié aux assureurs du Havre qu'après délai légal, le 10 avril 1821, lorsque dès le 10 avril 1820, le compagnie d'assurances générales avait remboursé à Grognot la somme assurée; — Que si le réassureur est le garant de l'assureur, c'est lorsque l'assureur s'est conformé à la loi, dans les delais qu'elle prescrit; — Que dans l'espèce, l'assureur est le véritable assuré, et que le réassureur est l'assureur; — Qu'ainsi, il faut appliquer à cet assureur, devenu assuré, les principes généraux de l'art. 373, qui n'admet point et ne pouvait admettre d'exception en faveur de l'assureur assuré; — Que par une conséquence immédiate, la compagnie d'assurances generales, assurée par les assureurs du Havre, et instruite du sinistre en mars 1820, ne pouvait, en préjudice de ses assureurs, proroger le délai d'une année au delà de celui fixé par la loi; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc.»

Pourvoi en cassation de la part de la compagnie d'assurances.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, le réassureur est l'assureur, et que l'assureur est l'assuré; qu'ainsi il faut appliquer à ce dernier les principes généraux de l'art. 373, qui n'admet aucune exception, et ne pouvait en admettre pour l'assureur assuré, et qu'il n'y a pas de distinction admissible quand la loi ne distingue pas; — Rejette ces moyens, etc.

Du 1er juin 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade, prés. d'âge. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Pl.*, M. Nicod.

1° COMMUNAUX. — TERRES VAINES ET VAGUES. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — PROPRIÉTÉ.

2° CASSATION. — POSSESSION. — CARACTÈRES.

1° *L'art. 1, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui attribue aux communes la propriété des terres vaines et vagues, marais, etc., est inapplicable aux biens de cette nature, détenus par le domaine et provenant de la mainmise sur les biens ecclésiastiques et autres propriétés devenues nationales: à cet egard, il y a exception à l'art. 1 par l'art. 12.—Une commune ne peut donc, sans titre, prétendre contre l'État, a la propriété d'un marais ayant appartenu anciennement à une abbaye* (1).

2° *La question de savoir si la possession d'une partie a eu lieu à titre precaire ou à titre de propriete, est une question de fait, dont la solution ne peut, dès lors fournir ouverture à cassation.*

(Commune de Vaux-sous-Corbie — C. Domaine)

Une contestation s'est élevée entre la commune de Veaux-sous-Corbie et le domaine, relativement a la propriété d'un mareis situé dans le territoire de la commune. — Pour établir ses droits, le domaine produisait plusieurs anciens titres dans lesquels l'abbaye de Corbie, représentée aujourd'hui par l'État, était qualifiée de propriétaire du marais dont il s'agit. — La commune soutenait que ces titres étaient insuffisans pour justifier les prétentions du domaine; elle argumentait aussi de differens titres, et invoquait surtout en sa faveur les dispositions de le loi du 10 juin 1793, qui attribuent aux communes la propriété des terres vaines et vagues, marais, etc., situés dans leur territoire. — 7 janv. 1822, jugement du tribunal d'Amiens qui rejette les prétentions du domaine.

Appel. — 23 nov. 1822, arrêt qui infirme. — La Cour commence par déclarer que les titres du domaine prouvent suffisemment que le marais appartenait anciennement à l'abbaye de Corbie; puis elle continue en ces termes : — « Attendu que, lors même que le marais litigieux pourrait être rangé dans la classe des biens dont il est question dans l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, la commune de Vaux ne pourrait pas demander a être reintégrée dans la propriété dudit marais, parce qu'elle ne justifie point, conformément à la loi, ni qu'elle l'ait anciennement possédé à titre de propriétaire, ni qu'elle en ait été dépouillée par la puissance féodale; — Qu'à la vérité, les art. 9, même loi, et 1er et 8, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, par un renversement de tous les anciens principes, accordent de plein droit, aux communes, la propriété de toutes les

(1) Cela a encore été jugé par la Cour de cassation, le 13 fev. 1833. *V.* encore à cet égard les notes qui accompagnent deux autres arrêts de la Cour de cassation, l'un du 25 avril 1836, l'autre du 21 mars 1838. — Toutefois la même Cour a aussi jugé que l'exception établie par l'art. 12, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, ne s'applique qu'aux terrains vains et vagues qui se trouvaient dans la main de la nation lors de la promulgation de cette loi. *V.* Cass. 3 juin 1840. — Quant à la solution consacrée par l'arrêt ci-dessus, elle est contestée par Merlin, *Repertoire*, v° *Terres vaines et vagues.*

terres vaines et vagues, gastes, marais, etc., quoiqu'elles ne puissent point justifier en avoir eu anciennement la possession, et veulent que toutes ces sortes de biens soient adjugées aux communes par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que le ci-devant seigneur ne prouve sa propriété par un titre authentique d'acquisition; — Mais que, dans l'espèce, la commune de Vaux ne justifie ni qu'elle ait formé d'action, ni qu'elle se soit emparée de la propriété du marais, dans les cinq ans qui ont suivi la promulgation de ces lois. »

Pourvoi en cassation par la commune de Vaux-sous-Corbie.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que la précorilé de la possession est une question de fait et d'appréciation de circonstances et d'actes, qui appartient exclusivement aux Cours royales: que l'arrêt dénoncé constate et juge, en fait, que la commune de Vaux-sous-Corbie n'a justifié que d'un droit d'usage, droit par sa nature exclusif de celui de propriété; que, dès lors, loin d'avoir violé les articles invoqués du Code civ., l'arrêt dénoncé a fait une juste application des art. 2230, 2231 et 2236 de ce Code;

— En ce qui touche le deuxième moyen, qui consiste à prétendre que le décret du 10 juin 1793 a investi les communes de la propriété de toutes les terres vaines et vagues situées sur leur territoire; — Attendu que le droit de disposer des terres vaines et vagues étant un des attributs de la haute justice, et faisant partie de ses émolumens, il appartenoit à chaque seigneur haut-justicier, dans la circonscription de sa seigneurie; que l'abolition du régime féodal a fait remonter à leur source et réuni à la justice royale toutes les justices seigneuriales; que, par une suite nécessaire de cette réunion, les terres vaines et vagues, dont la disposition était attachée à ces justices particulières, sont devenues la propriété de l'État; qu'ainsi, le législateur a pu les aliéner en totalité ou en donner une partie aux communes, et laisser l'autre dans le domaine public auquel il venait de l'incorporer; — Attendu qu'en usant de ce droit, le décret du 10 juin 1793, après avoir, par l'art. 1er, sect. 4, déclaré propriété des communes toutes les terres vaines et vagues situées dans le territoire, sous les restrictions et modifications portées dans les articles suivans, déclare, par l'art. 12, que les communaux et parties de communaux appartenant à l'État, soit comme dépendant du domaine, soit comme provenant de la mainmise sur les biens ecclésiastiques et autres propriétés devenues nationales, sont expressément réservés et appartiennent à l'État; qu'en jugeant, d'après les termes formels de cet article, que la commune de Vaux-sous-Corbie n'avoit aucun droit sur les marais dont il s'agit, qui appartenait autrefois à l'abbaye de Corbie, l'arrêt, loin d'avoir violé l'art. 1er, sect. 4, décr. du 10 juin 1793, l'a justement appliqué en ne le séparant point de la restriction contenue dans l'art. 12; — Rejette, etc.

Du 1er juin 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.* M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Rogron.

1° PRIVILÉGE. — EFFET RÉTROACTIF.
2° et 3° VENTE. — TRANSCRIPTION. — PRIVILÉGE. INSCRIPTION. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — RENONCIATION.

1° *Les dispositions du Code civil, relatives à la conservation et à l'exercice des priviléges, ne peuvent être invoquées, pour faire revivre un privilége éteint, suivant les dispositions de la loi du 11 brum. an 7: ce serait donner au Code un effet rétroactif.*

2° *Lorsque, faute par un vendeur d'avoir fait inscrire son privilége dans le délai de trois mois fixé par les art. 37 et 39 de la loi du 11 brum. an 7, ce privilége a dégénéré en simple hypothèque, la transcription du contrat, sous le Code civil, ne fait point revivre le privilége. — Ainsi, au cas de concours du vendeur avec des créanciers de l'acquéreur, le vendeur est primé par tous les créanciers inscrits avant la transcription.* (Cod. civ., 2103 et 2108.)(1)

3° *Le vendeur d'un immeuble peut être déclaré non recevable à demander la résolution de la vente, lorsqu'il a provoqué l'ouverture de l'ordre, s'y est fait colloquer, a demandé la résiliation de l'adjudication, puis a poursuivi la vente sur folle enchère. — On peut voir là une renonciation à l'action résolutoire.* (Cod. civ., 1654.)(2)

(De Piennes — C. Juigné.)

2 déc. 1691, le sieur de Piennes abandonne au sieur de Saint-Germain la terre de Regneville en paiement d'une somme de 14,000 liv., capital d'une rente de 744 liv. Il paraît que la quotité de la créance du sieur Saint-Germain n'était pas aussi élevée que le pensaient les parties, lors de l'acte du 2 déc. 1691; en effet, en 1755, et après de longues discussions entre les deux familles, il intervint une sentence du bailliage de Coutances, portant qu'il revenait à la famille de Piennes 7,831 liv. avec les intérêts depuis 1691, en totalité 30,460 liv., et par transaction, faite en 1765, la famille Saint-Germain consentit que la famille de Piennes fût maintenue dans la propriété et rentrât en possession et jouissance de la terre de Regneville. — En conséquence, la famille de Piennes rentra en possession de la terre de Regneville.

Mais, dans l'intervalle de 1691 à 1755, durant lequel les sieurs de Saint-Germain avaient été détenteurs de la terre de Regneville, les sieurs de Juigné avaient acquis hypothèque sur cette terre, à la date du 20 mars 1748. — En 1788, les sieurs de Juigné, agissant en vertu de leur droit hypothécaire, ont fait saisir la terre de Régneville, entre les mains des sieurs de Piennes.

Les sieurs de Piennes ont formé opposition à la saisie, en se fondant sur ce que jamais ils n'avaient cessé d'être propriétaires de la terre, que par conséquent, les sieurs de Saint-Germain n'avaient pu créer un droit hypothécaire, au profit des sieurs de Juigné, leurs créanciers personnels.

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 16 fruct. an 13; 26 fév. 1806; 17 mai 1809, et les notes. — Toutefois, si le privilége de vendeur, créé avant la loi du 11 brum. an 7, a pu dégénérer en hypothèque par défaut d'inscription dans les trois mois, c'est seulement dans le cas où quelque autre droit hypothécaire aurait été inscrit avant l'inscription ultérieure du privilége. Mais ce privilége étant inscrit sous le Code civil avant l'inscription de toutes hypothèques, conserva sur elles toute sa faveur de préférence, de même que s'il avait pris naissance sous le Code civil. *Sic*, Cass. 16 mars 1820.

(2) La question est susceptible de distinction suivant que le vendeur se trouve en présence de son acquéreur immédiat ou d'un sous-acquéreur. *V.*, à cet égard, la note qui accompagne un arrêt conforme à la décision ci-dessus du 16 juill. 1818, et les renvois qui y sont faits aux auteurs et à la jurisprudence.

—Après de longues contestations et plusieurs décisions judiciaires, un arrêt du 24 août 1809 a reconnu le droit hypothécaire des sieurs do Juigné sur la terre do Régneville, et, par suite, a maintenu la saisie immobilièro, par eux commencée.

En cet état de choses, les sieurs de Piennes devaient être considérés, d'après l'acte du 2 déc. 1691, comme vendeurs de l'immeuble saisi, et comme créanciers d'une partie du prix, s'élevant à 30,460 liv. d'après la sentence de 1755. — Ce point n'a pas été contesté entre les parties.

21 oct. 1811, adjudication de la terre de Régneville, au sieur Gallien. — Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix; les sieurs de Piennes s'y présentent, comme vendeurs originaires et créanciers d'one portion du prix; les sieurs de Juigné s'y présentent aussi comme créanciers hypothécaires. — Il faut remarquer que les sieurs de Piennes n'ont fait traoscrire l'acte do vente de 1691 qu'en 1812, et que déjà, depuis 1808, les sieurs de Juigné avaient pris une inscription hypothécaire.

Le juge-commissaire dresse l'état de collocation provisoire; il colloqne les sieurs de Juigné à la date de leur inscription (1808), et les sieurs do Piennes, seulement à la date de la transcription du contrat de vente (1812).

Les sieurs do Piennos attaquent cet état de collocation. Ils soutiennent que lenr privilége de vendeur a subsisté indépendamment de toute inscription ou transcription, et qu'il prime tous les créanciers hypothécaires de l'acquéreur, alors même que ces créanciers auraient pris inscription du contrat de vente. — Subsidiairement, ils demandent la résolution du contrat de vente, pour défaut de paiement du prix.

25 mai 1819, jugement du tribunal de Coutances, qui maintient l'état de collocation provisoire et déclare la demande en résolution de la vente non recevable.

Appel.—7 fév. 1823, arrêt de la Cour royale de Caen qui confirme : — « Attendu que, d'après les art. 37 et 39 de la loi du 11 brum. an 7, les priviléges devaient être inscrits dans un délai de trois mois après l'expiration desquels, faute d'avoir éto inscrits, ils dégénéraient en simple hypothèquo, et n'avaient plus de rang quo du jour de leur inscriptiou; attendu que le marquis de Piennes n'a requis, ni avant ni depuis l'expiration du délai aucune inscription; d'où il suit qu'il a perdu son privilége et n'a plus eu qu'une hypothèque; — Attendu qu'en admettant que, sous l'empire du Code civil, un privilége puisse être exercé sans inscription, ni transcription, contre un premier acquéreur et contre ses créanciers, cela no peut être applicable a un privilége antérieur a la publication du Code, parce qu'il n'a pu, par un effet rétroactif, faire revivre, au préjudice de tiers, un privilége qui n'existait plus, et a la place duquel on ne pouvait avoir qu'une simplo hypothèque, soumise pour le rang, a l'inscription;—Quant a la résolution du contrat de 1691, faute de paiement : — Attendu que, pendant les poursuites en oxpropriation forcée, M. de Piennes a demandé qu'on fît une plus grande vente de cette terre; qu'il a provoqué l'état d'ordre et distribution du prix de la vente, en a poursuivi la fin, et, après s'être désisté d'une demande en résiliation de l'adjudication contre l'adjudicataire, pour n'avoir pas consigné son prix, il l'a encore poursuivi pour faire revendro la terre a la folle enchère; — Attendu qu'il résulte de tous ces faits une option tello de la part du marquis do Piennes pour l'action hypothécaire, qu'il ne peut plus être reçu a réclamer l'action résolutoire. »

POURVOI en cassation de la part du sieur de Piennes — *Premier moyen*, violation des art. 2095, 2103, § 1er, et 2108 du Code civ., et fausse application des art. 37 et 39 de loi du 11 brum. an 7; en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le privilége du vendeur était primé par les hypothèques des créanciers de l'acquéreur. — Il est certain, disait le demandeur, que sous l'empire du Code civil, le privilége du vendeur subsiste indépendamment de toute inscription ou transcription, et prime tous créanciers de l'acquéreur, tant que les formalités pour purger les hypothèques et les priviléges n'ont pas été remplies. - Pour décider que, dans l'espèce, l'hypothèque du créancier de l'acquéreur prime le privilege du vendeur, l'arrêt se fonde sur les art. 37 et 39 de la loi du 11 brum. an 7. Sans doute, si le vendeur avait voulu exercer son privilége sous l'empire do la loi du 11 brum. an 7, on aurait pu lui opposer les dispositions de cette loi, et exiger qu'il se conformât aux règles qu'elle établissait pour l'exercice de ce privilége; on aurait pu par conséquent décider que le privilége ne valait que comme hypothèque, faute d'avoir pris inscription dans le délai do trois mois; mais ce n'est pas sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, quo lo privilége a été exercé, c'est sous l'empire du Code civil; c'est donc d'après les dispositions de ce Code que doit se régler l'exercice du privilége; et, par conséquent, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application des art. 37 et 39 de la loi du 11 brum., et violé les articles précités du Codo civil. D'ailleurs, on no peut prétendre qu'en appliquant dans l'espèce les dispositions du Code, on leur donne un effet rétroactif, qu'on fait revivre un privilége éteint, et qu'on enlève à des tiers (les créanciers de l'acquéreur) un droit acquis. D'abord, on applique les dispositions du Code civil, à un privilége qui est exercé sous son empire : les tiers n'avaient pas pris d'inscription sous la loi du 11 brum. an 7; ainsi, il n'y avait pas de droit acquis à leur profit, et, par conséquent, le Code civil pouvait être appliqué sans effet rétroactif.

Deuxième moyen, violation des art. 1184 et 1654 du Codo civ., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé au vendeur l'exercice de l'action resolutoire que lui attribuent formellement ces articles. —Pour refuser l'action résolutoire, l'arrêt s'est fondé, disait le demandeur, sur ce qu'il y avait eu des actes et des poursuites tendant à obtenir le paiement du prix; mais, dans l'ordre naturel des choses, la demande en paiement doit précéder l'action résolutoire; puisque c'est le défaut do paiement constaté, qui autorise à demander la résolution du contrat. — Il est d'ailleurs de principe que personne n'est présumé facilement renoncer a son droit; ainsi, a moins d'une renonciation expresse de la part du vendeur, à l'action en résolution, il doit être admis à l'exercer, quoiqu'il ait déjà pris la voie qui lui est également ouverte par la loi, pour obtenir son paiement.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les sieurs de Piennes, considérés comme vendeurs en vertu de l'acto du 2 déc. 1691 et autres actes postorieurs, avaient un privilege sur le prix de la terre de Régnevillo adjugée au sieur Gallien, le 21 oct. 1811;—Attendu que les sieurs de Juigné avaient, de lour côté, une hypothèque sur la même terre pour les créances établies eu leur faveur par l'arrêt du 26 mars 1748, et par les actes subséqnens, mentionnés en l'arrêt attaqué; Attendu que les sieurs de Piennes ne pouvaient effacer l'hypothèque des sieurs de Juigné, qu'en remplissant les formalités prescrites par la loi, pour arrêter le cours des in-

scriptions, et que, jusqu'après l'observation de ces formalités, les sieurs de Juigné pouvaient conserver leur hypothèque en la faisant inscrire; — Attendu que le sieur de Piennes n'a pas rempli ces formalités pendant l'exécution de la loi du 11 brum. an 7; qu'il a bien fait transcrire l'acte de 1691 en 1812; mais que les sieurs Juigné avaient fait inscrire leur hypothèque en 1808, et que le Code civil n'a pas dispensé les ventes faites, soit avant, soit sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, de la formalité de la transcription pour arrêter le cours des inscriptions;

Attendu enfin que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu en droit, que le vendeur puisse exercer l'action résolutoire à défaut de paiement du prix; mais qu'en fait, le paiement du prix n'a jamais été refusé par Gallien, adjudicataire de la terre de Régneville: que les contestations qui ont eu lieu entre les sieurs de Piennes et de Juigné ont seules fait obstacle à sa libération; qu'enfin, la Cour royale, d'après les faits et circonstances énoncés dans l'arrêt, a pu juger, comme elle l'a fait, que le sieur de Piennes avait renoncé à l'action résolutoire pour exercer ses droits dans l'ordre du prix de Régneville, ce qui écarte le moyen fondé sur la contravention à l'art. 1654 du Code civ.:—Rejette, etc.

Du 2 juin 1824.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Guillemin.

ACTE AUTHENTIQUE. — Nullité. — Signature (défaut de).

Lorsqu'un acte notarié portant vente par un mari, d'un bien à lui propre, et dans lequel la femme du vendeur est indiquée comme partie, se trouve nul comme acte authentique pour défaut de forme, il vaut comme acte sous signature privée, s'il est revêtu des signatures du vendeur et de l'acquéreur, bien qu'il ne soit pas signé par la femme : le consentement de cette dernière au contrat de vente, n'est pour l'acquéreur qu'une garantie à laquelle il lui est loisible de renoncer. (Cod. civ., 1318.) (1)

(Nivard. — C. Nivard.)

Par acte notarié du 18 oct. 1821, Jean-Pierre Nivard avait vendu à Jean-Louis Nivard, son oncle, une grange et un jardin à lui propres. Dans le but d'éviter les frais d'une purge légale d'un côté, et de garantie d'inscription de l'autre, il fut convenu que la femme du vendeur et celle de l'acquéreur seraient parties dans l'acte. La femme de l'acquéreur vint le signer quelques jours après; mais la femme du vendeur n'y voulut point consentir. En conséquence de ce refus, l'acte ne fut signé ni par le notaire ni par les témoins; il ne comporta que les signatures du vendeur, et de l'acquéreur et de sa femme.

Jean-Louis Nivard demande l'exécution de cet acte. Il soutient qu'il vaut comme acte sous seing-privé. Son neveu prétend qu'il n'a entendu vendre que sous la condition que sa femme signerait l'acte; que celle-ci n'ayant pas signé, la condition n'est pas arrivée; qu'en conséquence la vente est nulle.

15 mars 1823, jugement du tribunal de Mantes qui rejette cette défense : — « Attendu que l'objet vendu est propre au vendeur et que le mari a pu en disposer sans le consentement de sa femme; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1318, Cod. civ., l'acte qui n'est pas authentique par un défaut de forme quelconque, mais qui est revêtu de la signature des parties contractantes, vaut comme le sous seing privé. »

Pourvoi pour violation des art. 1318, Cod. civ., 14 et 68 de la loi 25 vent. an 11.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le consentement de la femme au contrat de la vente dont il s'agit, n'offrait qu'une garantie à l'acquéreur, à laquelle il lui était loisible de renoncer; — Rejette, etc.

Du 3 juin 1824. —Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Pinson de Ménerville. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.— *Pl.*, M. Rozet.

ACQUIESCEMENT. — Délit forestier. — Amende.

Celui qui a payé entre les mains du receveur des domaines, une amende à laquelle il a été condamné en première instance pour délit forestier, ne peut opposer à l'administration forestière, comme contenant de sa part acquiescement au jugement et renonciation à l'appel qu'elle en a précédemment interjeté, la quittance délivrée par le receveur des domaines.

(Forêts — C. Bezanceněs.)—ARRÊT.

LA COUR :—Attendu, en droit, que la renonciation au bénéfice d'un appel régulièrement émis doit être formellement exprimée, ou résulter au moins d'un fait personnel de l'appelant, qui ne laisse aucun doute sur sa volonté d'acquiescer au jugement qu'il avait attaqué; et que l'exécution donnée au jugement par le condamné à l'insu et sans la participation de la partie civile, qui se plaint de l'insuffisance de la condamnation, ne peut pas opérer une fin de non-recevoir contre son appel; — Que si, dans l'espèce, Bezancenès, sans aucune sommation à lui faite, et postérieurement à l'appel du jugement qui prononçait contre lui une faible condamnation, a cru devoir en acquitter le montant, il n'y a, dans cette exécution libre et volontaire de sa part, rien du fait de l'administration des forêts, rien par conséquent dont on pût induire contre elle aucune espèce d'acquiescement; — Que cependant la Cour royale de Colmar, sous prétexte de l'exécution donnée au jugement dont l'appel lui était déféré, et par suite de l'acquiescement qu'elle en a fait résulter au préjudice d'une administration restée entièrement étrangère à cette exécution, a déclaré l'administration des forêts non-recevable dans l'appel interjeté par elle du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Belfort, le 28 juin 1823; en quoi ladite Cour royale a fait une fausse application du principe consacré par l'art. 443, Cod. proc., violé les règles de sa compétence, et commis un excès de pouvoir en créant une fin de non-recevoir qui n'était pas dans la loi; — Casse, etc.

Du 4 juin 1824.- Sect. crim.—*Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

SUSPICION LÉGITIME.—Renvoi.

Il y a lieu à renvoi devant un autre tribunal, pour suspicion légitime, lorsque sur trois juges dont se compose un tribunal de police correctionnelle, deux sont parens ou alliés du prévenu, et le troisième a eu un procès avec lui. (Cod. inst. crim., 542)

(Lavarde).

Du 4 juin 1824.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

---

(1) *V.* dans le même sens, Colmar, 12 déc. 1821.

PRESCRIPTION. — Interruption. — Réserves du ministère public. — Dépôt de pièces.
Les réserves faites par le ministère public, dans une instance civile, de poursuivre un crime de faux, ne peuvent être considérées comme un acte de poursuite, et n'interrompent pas dès lors la prescription de l'action publique. (Cod. inst. crim., 637.) (1)
Le dépôt au greffe de pièces arguées de faux, lorsque ce dépôt n'est point la suite d'une inscription ou plainte en faux, ne peut être considéré comme un acte d'instruction capable d'interrompre le cours de la prescription. (Cod. inst. crim., 637.) (2)

(Garrigues.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant en second lieu et relativement au pourvoi contre l'arrêt du 6 mai 1824, que les réserves de l'action publique, faites par le ministère public, lors du jugement civil du 29 mai 1816, n'ayant point mis cette action en mouvement, ne peuvent dès lors être considérées comme un acte de poursuite; — Que le dépôt au greffe des pièces produites par Garrigues audit procès civil à l'appui de ses prétentions, n'a point été la suite d'une inscription ou plainte en faux; que ce dépôt ne peut donc pas non plus être considéré comme un acte, soit de poursuite, soit d'instruction, capable d'interrompre le cours de la prescription établie par l'art. 637 du Code d'inst. crim.; — Que, dans cet état, l'arrêt attaqué, en déclarant la prescription acquise du crime de faux dont Garrigues était accusé, n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 4 juin 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén. — *Pl.*, M. Berton.

JURY. — Jurés remplaçans. — Notification.

Du 4 juin 1824 (aff. *Gallonayé*). — Même décision que par l'arrêt du 10 décembre 1812 (aff. *Cornu*).

TESTAMENT. — Suggestion et captation.
La suggestion ou captation est une cause de nullité des testamens, lorsqu'il en résulte que le testateur n'a pas donné un libre et véritable consentement : à cet égard l'appréciation des juges est souveraine (3).

(Silvestre — C. Biliard et autres.)

Le 19 février 1823, arrêt de la Cour de Dijon qui statue en ces termes : — « Considérant, d'une part, que d'après les articles 1109, 1110 et suivans, l'erreur, la violence, le dol et la fraude pratiqués à l'égard d'un des contractans et portant sur la substance du contrat, vicient essentiellement l'acte et le rendent radicalement nul, par suite du défaut de consentement valable; — D'autre part, que l'art. 901 du Code civ., placé dans un chapitre commun aux donations et aux testamens, exige spécialement que pour faire une donation entre-vifs ou un testament on soit sain d'esprit; que l'on a toujours considéré comme n'étant pas sain d'esprit l'individu qui, victime d'artifices frauduleux, de dol ou d'autres machinations coupables, agit contrairement à sa véritable volonté et ne donne pas un libre et véritable consentement; — Considérant que la suggestion artificieuse est une espèce de dol et de fraude qui, étant d'une nature plus subtile et plus déliée, n'en est que plus coupable, et qui, n'agissant que par des routes obscures et souterraines, suivant l'expression de Cochin, et se masquant avec art, non-seulement aux yeux du public, mais même aux yeux de celui qu'elle enchaîne et opprime, n'en est que plus dangereuse, qu'elle vicie le consentement et par suite empêche l'individu vis-à-vis duquel elle est pratiquée d'être réellement sain d'esprit; qu'elle doit opérer dès lors la nullité des donations et testamens, lorsqu'elle porte sur la substance de ces mêmes actes; qu'on doit d'autant plus le décider de la sorte par rapport aux donations entre-vifs et testamens faits depuis le Code civ. qu'il résulte évidemment, soit des dispositions de ce même Code, soit de la nature de l'action en suggestion artificieuse, soit enfin des expressions employées à la séance du corps législatif du 2 flor. an 12, par l'orateur chargé au nom du gouvernement de présenter les motifs du titre *des Donations et Testamens*, que, loin qu'il ait été dans l'intention des législateurs, de supprimer cette action, il a été au contraire dans leur intention de la conserver, qu'ainsi l'action est admissible en droit. » — Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen résultant d'une prétendue fausse application des art. 901, 1109 et suiv., et 1134, § 2 du Code civ. : — Attendu que si le Code civ. ne dit pas explicitement que les faits de captation et de suggestion forment des causes de nullité des actes contre lesquels ils sont argués, il est vrai néanmoins que ce même Code admet au nombre des nullités qui vicient les actes, les faits d'erreur, violence, dol et fraude, desquels résulte le défaut de consentement; que les faits de captation et suggestion sont nécessairement compris dans ces moyens de nullité des actes, lorsqu'ils portent l'un de ces caractères déterminés, comme constituant l'absence de consentement; que sur ces caractères, la loi s'en est rapportée à la prudence des juges; qu'en cet état, la Cour de Dijon n'a ni faussement appliqué les art 901 et 1109, ni violé l'art. 1134 du Code civil; — Rejette, etc.

Du 9 juin 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Lassis.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — Failli.
La suspension des droits de citoyen prononcée contre le failli par l'art. 5 de la constitution de l'an 8, n'emporte pas incapacité d'être témoin instrumentaire. — Par cela seul que le failli conserve la jouissance des droits civils, il est capable d'être témoin instrumentaire dans le sens de l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11. (L. du 22 frim an 8, art. 5; Cod. civ, 7 et 980; Cod. comm., 442.) (4)

(Dodé — C. Martin et Aubry.)

La collocation des sieurs Martin et Aubry, dans un ordre, est contestée par le sieur Dodé,

---

(1 et 2) La prescription ne s'interrompt que *par des actes d'instruction ou de poursuite.* Or, des réserves de poursuivre sont l'annonce d'une poursuite, mais non un acte de cette poursuite; de même, le dépôt au greffe des pièces incriminées, est une mesure conservatoire, mais non un acte d'instruction, quand cette mesure n'est liée à aucune information. V. dans ce sens, Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 189 et 199. V. aussi Cass. 14 juin 1816.

(3) Sur ce point qui est aujourd'hui certain, V. Cass. 6 janv. 1814, et nos observations.

(4) V. en ce sens, MM. Pardessus, *Droit comm.*, n° 131; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Témoin instrum.*, n° 16. — Mais le contraire a été jugé par la Cour royale de Rouen, le 13 mai 1839. Telle est aussi l'opinion de MM. Coin Delisle, *Jouissance et privation des droits civils*, sur l'art. 7 n. 17, et Renouard, *Traité des faillites*, t. 2, p. 509.

créancier, colloqué à un rang inférieur. — L'acte en forme authentique en vertu duquel étaient colloqués les sieurs Martin et Aubry, avait été passé sous l'empire de la loi du 25 vent. an 11, et du Code civil. — Le sieur Dodé prétend que l'acte formant le titre des sieurs Martin et Aubry n'est pas authentique : attendu que le sieur Delamarre, l'un des témoins, n'avait pas capacité pour être témoin instrumentaire. — Il fait résulter l'incapacité de Delamarre de ce qu'il est en état de faillite, de ce que l'état de faillite emporte privation ou suspension de la qualité de citoyen français, aux termes de l'art. 5 de la constitution de l'an 8, et de ce qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, il faut être citoyen français, pour être témoin instrumentaire.

Les sieurs Martin et Aubry répondent que l'expression *citoyen français*, employée dans la loi du 25 ventôse, ne doit pas être entendue dans un sens rigoureux ; qu'il suffit, pour être témoin instrumentaire, d'être sujet du roi, jouissant des droits civils, aux termes de l'art. 980. Cod. civ. ; que l'art. 25 du Code civ., suppose également que c'est la privation des droits civils qui emporte la capacité d'être témoin ; que dans l'espèce, la faillite du sieur Delamarre ne l'ayant privé que de la qualité de citoyen français, lui a laissé la jouissance des droits civils ; car, aux termes de l'art. 7, Cod. civ., la jouissance des droits civils est indépendante de la qualité de citoyen ; qu'enfin il a eu la capacité suffisante pour être témoin instrumentaire.

Jugement du tribunal de Neufchâtel, qui déclare ces actes valables et démet le sieur Dodé de ses prétentions.

Appel. — 23 août 1822, arrêt de la Cour royale de Rouen qui confirme : « Attendu qu'il ne faut pas confondre la capacité exigée, par l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, pour être témoin dans un acte public, avec la capacité exigée par la même loi pour être notaire ; que Delamarre était citoyen français dans le sens de l'art. 9 de cette loi, qui admet même comme témoins les domestiques, puisqu'elle n'exclut que les domestiques des notaires ; qu'ainsi il ne faut pas confondre les droits politiques avec les droits civils exigés seuls pour être Français, et par suite témoin ; qu'admettre le système du sieur Dodé, ce serait jeter l'épouvante dans le sein d'un grand nombre de familles et que c'est le cas d'appliquer la maxime : *error communis facit jus.* »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Dodé, pour violation de l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, de l'art. 5 de la constitution de l'an 8, et de l'art. 7 du Code civ. ; et fausse application des art. 25 et 980 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré un failli capable d'être témoin instrumentaire, bien que le failli ait perdu la qualité de citoyen français (art. 5, loi du 22 frim. an 8), que la qualité de citoyen français soit nécessaire pour être témoin instrumentaire ; et qu'on ne puisse confondre la jouissance des droits civils qu'a conservée le failli, avec la qualité de citoyen français. (Cod. civ. art. 7.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un simple failli appelé comme témoin dans un acte authentique et notarié ; — Attendu que la nomenclature des droits dont le failli peut être privé se trouve explicitement déterminée dans les lois sur le commerce, et qu'elles ne portent pas l'interdiction au failli d'être témoin instrumentaire, dans les actes notariés ; — Rejette, etc.

Du 10 juin 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voisin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Berton.

1° SERVITUDE. — EAUX. — FONDS INFÉRIEUR.
2° MOTIFS DE JUGEMENT. — PREUVE.

1° *Le propriétaire d'un fonds inférieur ne peut demander la suppression des ouvrages pratiqués par le propriétaire du fonds supérieur pour faciliter l'écoulement des eaux, si ces ouvrages ont conservé aux eaux leur cours naturel, sans aggraver la servitude du fonds inférieur.* (Cod civ., 640).

2° *L'arrêt qui rejette la demande d'une partie, sans s'expliquer sur les faits dont cette partie offrait de faire preuve, n'est pas nul pour défaut de motifs, si les faits reconnus par la Cour comme constans, excluaient nécessairement ceux dont la preuve était demandée.*

(Legrand — C. Catonnet et Hubiier.)

Le sieur Legrand, propriétaire de la forêt de Corberon, demande la suppression de rigoles que, pour débarrasser sa ferme des eaux qui y séjournaient, Hubiier, fermier de Catonnet, a fait établir, et qui dirigent les eaux sur un chemin vicinal, et de là sur la forêt de Corberon. Legrand prétend que le fait de l'homme n'a pu imposer à son héritage une servitude qu'il ne devait pas naturellement supporter.

Un jugement a débouté Legrand de sa demande : — « Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 640 du Code civ., les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à en recevoir les eaux qui en découlent naturellement ; — Attendu que, dans l'espèce, la situation de la forêt de Corberon assujettit ce fonds, qui est inférieur, à recevoir les eaux qui découlent naturellement des terres de la ferme de Corberon qui forment le fonds supérieur :

« Que s'il résulte de l'art. 640 du Code civ., que les fonds inférieurs ne sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, qu'à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué, et que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur, cette disposition restrictive n'est applicable que dans le cas où une œuvre de la main de l'homme assujettit le fonds inférieur à recevoir des eaux que sans cette œuvre il ne recevrait pas, et que la nature ne l'assujettit pas à recevoir ;

« Que, dans l'espèce, sans les rigoles dont la suppression est demandée, la forêt de Corberon demeurerait toujours chargée des eaux qui tombent du fonds supérieur ; que ces rigoles ne donnent point à ces eaux une autre destination que celle qu'elles doivent avoir naturellement, etc. »

Appel. — Legrand demande à prouver que sa forêt ne doit pas naturellement recevoir les eaux de la ferme de Corberon. Mais la Cour royale de Paris, par arrêt du 31 janv. 1823, confirme le jugement dont elle adopte purement et simplement les motifs.

Pourvoi de Legrand pour violation de l'art. 640 du Code civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, etc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 640 du Code civ. ; que l'arrêt ne s'est point mis en opposition avec le paragraphe dernier de cet article, portant que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ; que l'arrêt juge au contraire, que la ferme de Corberon et le chemin vicinal qui la sépare de la forêt de

Corberon, appartenant au demandeur, sont plus élevés que le sol de ladite forêt, et que ce sol reçoit naturellement les eaux qui proviennent des fonds supérieurs, conformément à la première disposition de l'art. 640; — Attendu que l'arrêt juge, en outre, que les saignées ou rigoles pratiquées transversalement dans le chemin, ne font pas couler dans la forêt une plus grande quantité d'eau que celle qui y arriverait naturellement si lesdites saignées ou rigoles n'existaient pas; d'où il suit qu'elles n'ont été pratiquées que pour faciliter l'écoulement des eaux sans dommages d'autrui, et qu'ainsi le demandeur n'est pas fondé à se plaindre que la main de l'homme ait opéré ou aggravé cet écoulement;

Attendu, sur le deuxième moyen, fondé sur l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt ne contient aucuns motifs relatifs aux faits de preuve articulés par le réclamant, que les faits qui ont déterminé la Cour royale de Paris à rejeter l'action principale écartant nécessairement les faits de preuve, il était inutile de donner des motifs particuliers sur leur non-admissibilité ; — Rejette, etc.

Du 10 juin 1824.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lecoutour.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Marchand-Dubreuil.

SÉPARATION DE CORPS.—INJURES.— CASSATION — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appréciation des faits qui peuvent constituer des injures de nature à motiver la séparation de corps, rentre dans le domaine exclusif des juges du fond et ne peut donner ouverture à cassation (1).

L'inconduite de la femme qui demande la séparation de corps, n'élève pas contre elle une fin de non-recevoir absolue (2).

(Poutard — C. Poutard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, sur la première partie du moyen, que les injures graves sont une cause de séparation de corps, et que l'appréciation de leur gravité est entièrement abandonnée par la loi aux lumières et à la conscience des juges;—Et attendu qu'il a été reconnu en fait, que le demandeur en cassation, pendant la poursuite en adultère par lui exercée contre sa femme, et notamment après sa condamnation, sans aucune nécessité pour la cause, et même au mépris du secret dont les juges avaient donné l'exemple dans l'instruction du procès, l'a tellement outragée que la séparation seule peut empêcher les inconvéniens et les malheurs graves qui seraient le résultat infaillible de leur réunion; — Que, dans ces circonstances, en ordonnant cette séparation, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 231 du Code civ.;

Attendu, en droit, sur la seconde partie du moyen, que si l'inconduite de l'épouse demanderesse en séparation de corps peut autoriser l'époux défendeur à faire valoir, par les voies légales, cette même inconduite, soit pour repousser la demande en séparation dirigée contre lui, soit même pour l'intenter de son chef, elle n'élève aucunement une fin de non-recevoir en faveur du même défendeur, à l'aide de laquelle il puisse à son gré injurier impunément sa femme; — Que celle-ci est recevable à dénoncer ces injures, dont l'appréciation rentre dans le domaine des juges qui peuvent toujours, d'après leur gravité, prononcer la séparation de corps; — Et attendu, en fait, que ce n'est pas dans la poursuite et condamnation en adultère, mais bien et seulement dans les procédés du mari envers sa femme pendant cette poursuite, et notamment après cette condamnation, que les juges ont reconnu des injures assez graves pour motiver la séparation de corps; — Qu'ainsi, en la prononçant, ils ont fait une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 10 juin 1824.—Sect. req. — *Rapp.*, M. Lasagni. *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Compans.

(1) V. conf., Cass. 12 fév. 1806; 25 mai 1808; 16 nov. 1825; 11 janv. 1837

(2) V. sur ce point, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 9 mai 1821.

VOL.—EFFRACTION.

L'effraction n'est une circonstance aggravante du vol que lorsque, ayant été extérieure, elle a servi à l'introduction dans des lieux habités ou servant à l'habitation, ou lorsque, ayant été intérieure, elle a été faite, après l'introduction, aux portes, clôtures ou meubles, même lorsque ces meubles n'ont été fracturés qu'après leur enlèvement.

Ainsi, lorsqu'une malle fermée à serrure et attachée avec des cordes sur une charrette, placée sur la voie publique, a été enlevée en coupant les cordes qui la retenaient, et ensuite fracturée dans un autre lieu, cette effraction ne constitue pas une circonstance aggravante du vol. (Cod. pén., 395 et 396.) (3)

(Beillard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 410 du Code d'inst. crim.;—Vu aussi les art. 384, 394, 396 et 393 du Code pén.: — Considérant que le vol commis à l'aide d'effraction, ne peut être puni de la peine des travaux forcés, d'après l'art. 384 du Code pén., que lorsque l'effraction forme une circonstance aggravante de ce vol; — Que, d'après les art. 395 et 396 précités, l'effraction n'est une circonstance aggravante du vol que lorsque, ayant été extérieure, on a pu s'introduire à l'aide de cette effraction dans les lieux désignés dans ledit art. 395, ou lorsque, ayant été intérieure, elle a été faite après l'introduction dans lesdits lieux, soit aux portes et clôtures du dedans, soit aux armoires ou autres meubles fermés qui s'y trouvaient, même lorsque ces meubles n'ont été fracturés qu'après leur enlèvement des mêmes lieux; — Que, dans l'espèce, le vol dont Jean Beillard était accusé, et dont il a été déclaré coupable, était le vol d'une malle remplie de marchandises et d'une certaine quantité de bijoux appartenant au sieur Adrien, marchand forain, laquelle malle, fermée à serrure et attachée avec des cordes sur une charrette placée dans un champ de foire, sur une place publique, a été enlevée en coupant les cordes qui la retenaient, et ensuite fracturée pour y prendre les objets qu'elle renfermait; — Que ces moyens violens d'enlèvement et de soustraction ne portent évidemment pas les caractères déterminés par lesdits art. 395 et 396, pour pouvoir être qualifiés d'effraction extérieure ou intérieure: d'où il suit qu'ils ne peuvent constituer une circonstance aggravante du vol dont ledit Beillard a été déclaré coupable; que, conséquemment, la peine des travaux forcés portée par l'art. 384 du Code pén., ne pouvait lui être appliquée; mais que, d'après la déclaration du jury, le vol ayant été d'ailleurs commis la nuit et par plusieurs personnes, emportait la peine de la réclusion, aux

(3) V. conf., Cass. 26 mars 1812; 17 nov. 1814, et les notes; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, n. 4; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 151.—V. aussi notre *Table décen.* 1831-1840, v° *Vol*, n. 12 et s.

termes du § 1er, art. 386 du même Code ; qu'il s'ensuit qu'en condamnant Beillard à cinq ans de travaux forcés, la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne a prononcé une peine autre que celle qui était applicable à la nature du crime ; — Casse, etc.

Du 10 juin 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

VIOL. — PÈRE.

Le père qui commet un viol sur la personne de sa fille, doit être condamné aux travaux forcés à perpétuité, encore que celle-ci soit âgée de plus de quinze ans. (Cod. pén., 333.) (1)

(Depré Durand.)

Du 10 juin 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

GARDE CHAMPÊTRE. — SURVEILLANCE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉPENS.

Du 10 juin 1824 (aff. *Dedenon*). — Mêmes décisions que par l'arrêt du 26 juin 1812 (aff. *Londre*).

FÊTES ET DIMANCHES. — COMMERCE. — DISPENSE.

Le commerçant qui a tenu sa boutique ouverte un jour de fête, ne peut être excusé de cette contravention, sur le motif que le maire lui aurait accordé une permission : l'autorité municipale ne peut dispenser un citoyen d'obéir aux lois de l'État. (L. du 18 nov. 1814, art. 2, n° 3.) (2)

(Lévêque.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu..., en ce qui touche le prévenu l'Évêque, tailleur : — Vu l'art. 2, n° 3, de ladite loi du 18 nov. 1814 : — Attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé, que, le 18 avril dernier, jour de Pâques, la boutique du tailleur Lévêque était ouverte : qu'il était donc en contravention à l'art. 2, n° 3, de la susdite loi ; que le tribunal n'a pu donner pour base légale du renvoi de ce prévenu, de l'action du ministère public, la dispense à lui accordée par le maire de Soissons d'obéir à une loi de l'État ; que celle du 18 nov. 1814 ne permet aux autorités locales d'excepter des défenses qu'elle prononce, que « les ouvriers employés 1°....; 2° aux travaux urgens de l'agriculture ; 3° aux constructions et reparations motivées par un péril imminent ; » qu'elle ne peut pas être réputée avoir mis l'ouverture des boutiques on ateliers des tailleurs au rang des usages locaux auxquels elle donne, par son art. 9, à l'autorité administrative, la faculté d'étendre les exceptions des art. 7 et 8 ; qu'il y a donc dans le renvoi du tailleur Lévêque, de l'action qui lui était intentée, violation de l'art. 2, n° 3 de la loi du 18 nov. 1814, et fausse application de l'art. 159 du Code d'Inst. crim. ; — Casse, etc.

Du 11 juin 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. de Marchangy, av. gén.

SURENCHÈRE. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

La surenchère n'est pas un acte d'administration, au purement conservatoire, qui puisse être fait par la femme, même séparée, sans une autorisation spéciale et actuelle de son mari (3). — *L'autorisation est tellement nécessaire pour surenchérir, que la surenchère ne serait pas validée par une autorisation subséquente... donnée après le délai fixé pour surenchérir.* (Cod. civ., 2185 et 217.) (4)

(Assire-Deschamps — C. Grasset.)

23 déc. 1812, le sieur Delavesvres vend une maison au sieur Grasset. Parmi les créanciers inscrits sur cet immeuble, figurait la dame Assire-Deschamps ; elle fit signifier au sieur Grasset, acquéreur, un acte de réquisition de mise aux enchères. Il est à remarquer qu'elle n'avait point une autorisation spéciale de son mari pour surenchérir ; qu'elle n'avait qu'une procuration générale, antérieure de quatre ans à la surenchère ; que l'autorisation spéciale ne lui fut délivrée qu'après l'expiration du délai pour surenchérir ; et que la dame Assire-Déchamps était séparée de bien d'avec son mari.

Le sieur Grasset a demandé la nullité de la surenchère, en se fondant sur le défaut d'autorisation spéciale. — Jugement qui annulle la surenchère.

Appel de la dame Assire-Deschamps. — 12 déc. 1821, arrêt de la Cour royale de Dijon, qui confirme, par les motifs suivans : « Considerant qu'il résulte des dispositions du Code civil, que toute femme séparée de biens ne peut faire, sans autorisation spéciale, un acte qui excède la simple administration ; — Considérant qu'il est d'accord entre les parties que la procuration dont était munie la femme Deschamps lors de sa réquisition de mise aux enchères, et dont elle n'a pas même donné copie à l'acquéreur, était une procuration générale ; — Considérant que la mise aux enchères ne peut être assimilée a un acte de simple administration, d'abord parce qu'il a pour premier effet d'anéantir le contrat intervenu entre le vendeur et l'acquéreur, de manière que celui-ci ne pourrait redevenir propriétaire qu'au moyen d'une enchère qui surpasserait celle que les créanciers seraient, dans ce cas, autorisés à faire : ensuite, parce qu'aux termes de l'art. 2185 du Code civil, le créancier requérant doit se soumettre à porter le prix de l'immeuble à un dixième au-dessus de celui stipulé dans le contrat : d'où il résulte que le creancier s'oblige à devenir lui-même acquéreur, si son enchère du dixième n'est pas couverte. Ainsi il est beaucoup

(1) *V.* conf., Cass. 19 fév. 1819. La question est du reste formellement résolue aujourd'hui en ce sens par le nouvel art. 333 du Code pénal.

(2) *V.* sur l'étendue de l'autorité municipale en ce qui concerne l'observation des dimanches et fêtes, Cass. 5 niv. an 7 ; 29 therm. an 9 ; 3 août 1810 ; 2 juill. 1813 ; 13 août 1813, etc. *V.* aussi Cass. 19 juin 1824.

(3) *V.* en ce sens implicitement, Cass. 15 mars 1837 (Volume 1837). — La Cour d'Orléans a jugé néanmoins le contraire par arrêt du 24 mars 1831 (Volume 1831). Mais dans un cas où la surenchère n'était autre chose qu'un acte d'exécution de la séparation de biens que la femme avait été autorisée à poursuivre contre son mari, en sorte que la décision n'a été que l'application de ce principe consacré par la jurisprudence (V. Cass. 11 avril 1842 ; Volume 1842) que la femme autorisée à poursuivre la séparation de biens, l'est par cela même pour poursuivre l'exécution du jugement qui l'a prononcée. — *V.* au surplus, dans le sens de la décision ci-dessus, Grenier, *des Hypoth.*, n° 459, Toullier, t. 13, n. 107 ; Troplong, *ibid.*, t. 4, n. 952 ; Zachariæ, *Droit civ. fr.*, t. 2, § 294, note 19.

(4) *V.* sur ce point et dans le même sens, Troplong, *des Hypoth.*, t. 4, n. 955 ; Duranton, t. 20, n. 403 ; Zachariæ, t. 2, § 294, note 19. — *V.* aussi anal. Cass. 15 mars 1837, et 26 juin 1839.

plus vrai d'assimiler cette réquisition de mise aux enchères à une véritable enchère faite dans une vente judiciaire, et personne ne prétendra qu'une femme puisse se livrer à un semblable acte, sans une autorisation spéciale : vainement la femme Deschamps a-t-elle prétendu que la réquisition, dans tous les cas, ne pouvait être considérée que comme un acte conservatoire, comme serait un appel ou un pourvoi en cassation, pour lesquels la jurisprudence constante des tribunaux et de la Cour de cassation a établi qu'il n'est pas besoin d'autorisation préalable; mais l'on sent suffisamment l'énorme différence qui existe entre ces actes qui sont effectivement purement conservatoires, et la réquisition de mise aux enchères, qui a pour effet d'anéantir un acte de vente consommé, et de faire passer sur la tête du surenchérisseur la propriété, si la surenchère n'est pas couverte ; — Considérant que l'art. 2185 du Code civil, en fixant à quarante jours le délai dans lequel un créancier peut requérir la mise aux enchères, est conçu en termes précis et limités qui montrent que l'intention du législateur fut de n'accorder qu'un délai de rigueur ; — Considérant que cette intention est encore plus clairement exprimée dans l'art. 2186, puisqu'il décide que, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure fixée au prix porté dans l'acte de vente, d'où il résulte que, passé ce délai de quarante jours, cet acte est désormais irrévocablement consommé, et devient inattaquable par la voie de la surenchère; et le législateur a dû nécessairement l'ordonner de la sorte : car si le défaut d'autorisation préalable pouvait être couvert par une autorisation donnée après les quarante jours, ce ne serait pas un délai de rigueur qui aurait été donné, mais bien un délai indéterminé; on sent en effet suffisamment qu'un mari, par mauvaise volonté ou par tout autre motif, pourrait retarder de s'expliquer sur cette autorisation, laisser ainsi la propriété indécise, et par conséquent nuire aux intérêts de l'acquéreur, et même à ceux des autres créanciers dont il retarderait le paiement au gré de son caprice. Vainement objecterait-on qu'une femme qui ne peut pas acquérir sans autorisation, fait cependant un acte valable, si, après cet acte, elle rapporte une ratification de son mari; il y a une énorme différence entre ce qui est un acte de droit naturel et une surenchère qui est un acte de droit civil, dont il a réglé les formalités, et où elles sont toutes de rigueur, par la raison même que c'est un acte exorbitant du droit commun. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Assire-Deschamps, pour violation de l'art. 2185, et fausse application des articles 215 et 217 du Code civil. Le droit de surenchérir, a-t-on dit pour la demanderesse, est une mesure conservatrice de l'efficacité de l'hypothèque; on ne doit donc pas l'entraver par des rigueurs inutiles. Pour être capable de surenchérir, la loi n'exige rien autre chose que la qualité de créancier hypothécaire (Code civil, art. 2185), de même que, pour être habile à requérir une inscription il ne faut qu'avoir une hypothèque; aussi les femmes et les mineurs, peuvent eux-mêmes la requérir sans autorisation. Pourquoi, lorsqu'il s'agit de surenchère, exigerait-on de la femme une autorisation spéciale, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, elle ne fait qu'un acte conservatoire? Il résulterait, d'ailleurs du système opposé une funeste conséquence ; car, dans le court délai accordé par la loi pour surenchérir, il serait souvent impossible à la femme de se procurer une autorisation spéciale de son mari ou de la justice, de sorte qu'elle verrait s'échapper de ses mains, l'immeuble, gage de sa créance, et que son inscription n'aboutirait à aucun effet utile. On objecte que la femme qui surenchérit est en jugement, et que conséquemment elle a besoin de l'autorisation de son mari; c'est une erreur, la réquisition de mise aux enchères pour être faite par un huissier, n'en est pas moins un acte extrajudiciaire, pour lequel l'autorisation maritale n'est pas nécessaire ; c'est une simple soumission de porter le prix de l'immeuble à un dixième en sus, soumission qui n'est même pas irrévocable (Code civil, art 2150). La femme n'este en jugement que lorsqu'elle comparaît devant les juges et plaide en audience publique; et c'est dans ce cas seulement que l'autorisation est nécessaire. La demanderesse ajoutait que, fût-il vrai que la femme ne peut surenchérir sans l'autorisation de son mari, le défendeur actuel ne pourrait demander la nullité de la surenchère, parce que l'art. 225 n'accorde qu'à la femme ou à son mari et leurs héritiers l'exercice de l'action en nullité introduite uniquement en leur faveur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en jugeant que la surenchère considérée, soit sous le rapport de la procédure qu'elle exige devant le tribunal civil, soit sous celui de l'effet qu'elle produit, tant à l'égard de l'acquéreur que du surenchérisseur, n'est pas un acte purement conservatoire ou d'administration, et qu'elle ne peut par conséquent pas être faite par une femme, même séparée de biens, sans l'autorisation spéciale de son mari ou de la justice, la Cour royale n'a violé aucune loi ;

Rejette, etc.

Du 14 juin 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porriquet. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Nicod.

1° ACTE AUTHENTIQUE — OFFICIER PUBLIC.
2° ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX.

1° *Pour qu'un acte soit authentique, est-il nécessaire que l'officier public qui le reçoit ait mission spéciale relativement à ce qui fait l'objet de l'acte? — Du moins, l'authenticité n'en peut-elle être contestée par ceux-là mêmes qui ont fait choix d'un tel officier public pour l'acte dont il s'agit.* (Cod. civ., 1317.)

2° *La reconnaissance d'un enfant naturel, constatée par un greffier du juge de paix, hors la présence ou sans le concours du juge, au moyen d'un procès-verbal placé au rang des minutes des actes de la justice de paix, est authentique, dans le sens de l'art.* 334, *Cod. civ.* (1).

(Bedin — C. Lamotte.)

15 juill. 1817, la demoiselle Lamotte, comparaît au greffe de la justice de paix du canton de... et déclare être enceinte de sept mois, des œuvres de Louis-François Bedin, lequel présent reconnaît la vérité et la sincérité de la déclaration de la demoiselle Lamotte. — En foi de quoi, les comparans signent et après eux le greffier de la

---

(1) Merlin, *Rép.*, v° *Filiation*, n. 6, se prononce vivement contre cette solution, non seulement dans le cas où la reconnaissance a été faite devant le greffier du juge de paix, mais encore devant le juge de paix lui-même. Toutefois, la validité de l'acte et son authenticité, dans ce dernier cas, sont généralement admis par les auteurs, et consacrées par la jurisprudence. V. Grenoble, 14 vent. an 12; Pau, 5 prair. an 13, et les notes.

justice de paix. — Quelque-temps après, le sieur Bedin épousa une autre femme.

Alors la demoiselle Lamotte l'a cité devant le tribunal de Compiègne, pour le faire condamner à fournir des alimens à son fils, jusqu'à ce qu'il fût en état de gagner sa vie.

Le sieur Bedin prétendit que l'acte de reconnaissance n'était pas authentique dans le sens de l'art. 334 du Code civil; qu'en conséquence sa paternité n'étant point constante, il ne pouvait être tenu de l'obligation qu'on voulait lui imposer.

19 janv. 1821, jugement qui accueille la demande de la demoiselle Lamotte.

Appel du sieur Bedin. — 2 août 1821, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui confirme : « Considérant qu'il résulte du texte de l'art. 334 du Code civil et des discussions qui en ont précédé l'adoption, que le législateur, en exigeant que la reconnaissance d'un enfant naturel fût faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aurait pas été dans son acte de naissance, a voulu qu'un acte aussi précieux ne fût point abandonné à une aussi frêle garantie que celle qui résulterait d'un acte privé; que, pour offrir aux parties intéressées une garantie contre la fraude, il a voulu que la date de cette reconnaissance fût constatée et que l'acte fût conservé dans des dépôts publics; mais que son intention a été, d'ailleurs, de faciliter les reconnaissances des enfans naturels, d'écarter les obstacles qui pourraient les empêcher et même de ménager aux parties les moyens de tenir l'acte secret; qu'à cet effet, la loi a permis au père de faire constater sa reconnaissance par un acte authentique quelconque et par tout fonctionnaire, dont les actes sont déposés dans les dépôts publics; — Considérant que le greffier d'une justice de paix est un officier public; que cet officier a reçu de la loi le pouvoir de faire lui seul et sans le concours du juge de paix un grand nombre d'actes qui font foi en justice; — Considérant que, dans l'espèce, la reconnaissance conjointement faite par Louis-François Bedin et la demoiselle Lamotte, le 15 juill. 1817, a eu lieu au greffe de la justice de paix du canton de G...; que le greffier a dressé le procès-verbal qui a été signé par lui et par les parties présentes; que la minute en a été déposée et conservée avec celles des autres actes de la justice de paix et enregistrée le 28 août suivant; — Que, par l'accomplissement de ces formalités, l'acte dont il s'agit est devenu authentique et a offert aux parties intéressées toute garantie contre la fraude; — Considérant d'ailleurs, que si la loi n'exige point la présence de témoins dans les actes des greffiers, pas plus que dans les reconnaissances d'enfans naturels, reçus par les officiers de l'état civil, lorsqu'il ne s'agit point d'acte de naissance, de mariage ou de décès, et que par conséquent, l'acte du 15 juill. 1817 est encore, sous ce rapport, à l'abri de toute critique légitime. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Bedin, pour violation des art. 334, 1317 et 1318 du Code civ. — Deux questions importantes, disait le demandeur, se trouvent renfermées dans celle-ci : « La reconnaissance d'un enfant naturel a-t-elle pu être faite devant un greffier de justice de paix? » Question d'état, et question de compétence. — Question d'état, puisqu'il s'agit de la preuve d'une filiation naturelle; question de compétence, puisqu'il s'agit de déterminer la mission publique d'un greffier. — Mais ces deux questions sont tellement liées ensemble qu'elles doivent subir la même solution. — Le principe fondamental, en cette matière, est posé dans l'art. 334 du Code civil : « La reconnaissance d'un enfant naturel, porte cet article, sera faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. » — L'authenticité de l'acte, voilà la rigoureuse condition, la condition *sine quâ non* imposée par la loi. — Que faut-il donc pour que l'acte de reconnaissance soit authentique? Ici l'art. 334 du Code civil a besoin de quelques développemens et nous en trouvons d'abord une partie dans les art. 1317 et 1318 du même Code. — L'art. 1317 définit l'acte authentique : « Celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. » Par ces mots *ayant le droit d'instrumenter*, le législateur fait suffisamment entendre que l'acte n'a pas d'authenticité quand il est reçu par un officier public incompétent. — Et en effet, il résulte des termes formels de l'article suivant (1318) qu'un acte n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier. — Or, il y a incompétence absolue pour tous les fonctionnaires publics, comme pour tous les tribunaux, lorsque l'acte n'est pas dans leurs attributions légales. — Ainsi un notaire serait incompétent pour dresser un acte du greffe; comme un greffier serait incompétent, pour recevoir extra-judiciairement un simple contrat. — Cette seule réflexion rend déjà plus que douteuse la prétendue compétence d'un greffier de juge de paix, pour les actes de reconnaissance d'enfant naturel. — En effet, quelles sont les fonctions du greffier, et quels actes peut-il faire? Les fonctions de greffier sont de tenir la plume, quand le juge de paix procède, soit à l'audience, soit dans une visite de lieux, soit dans la confection d'une enquête; il est autorisé à délivrer des expéditions des jugemens, mais là se bornent ses attributions, qui sont toutes spéciales. Sans doute, devant le tribunal de paix, la reconnaissance de paternité serait valable, parce qu'alors ce serait un aveu judiciaire que le greffier constaterait, dans un acte dépendant de la juridiction dont il est l'instrument; mais hors de la présence du juge, le greffier n'est évidemment plus qu'une personne privée. Donner à un greffier de justice de paix le caractère d'officier public, capable de constater un aveu de paternité, ce serait lui conférer un pouvoir plus étendu qu'à un notaire; car ces officiers ne peuvent passer d'actes sans l'assistance de témoins ou d'un second notaire, et le greffier seul, sans témoins, pourrait recevoir un acte de reconnaissance d'enfant naturel. — Mais, objecte-t-on, un greffier de justice de paix est un officier public; il a le droit d'instrumenter seul, c'est-à-dire de faire seul des actes quelconques. — Oui, un greffier est un officier public; il a le droit d'instrumenter seul; il peut faire des actes quelconques, pourvu que sous aucun de ces rapports il n'excède les bornes de sa compétence. — Non, au contraire, il n'est pas officier public; non, il n'a pas le droit d'instrumenter seul; il ne peut faire aucune espèce d'actes hors des limites de ses fonctions. — Maintenant, où est la loi qui lui donne caractère et mission pour recevoir les actes de reconnaissance d'enfant naturel? On n'en cite pas une seule; on se contente d'alléguer l'ancien usage d'après lequel les déclarations de grossesse avaient lieu au greffe ou par-devant le juge, comme l'atteste le *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Grossesse*. — Mais quelle était la cause et quels étaient les effets de ces déclarations? La cause, c'était, de la part des filles et des veuves, la nécessité d'obéir à l'édit d'Henri II, sous peine d'être réputées infanticides en cas de mort de leurs enfans nouveau-nés. Les effets, c'était uniquement de faire connaître la grossesse, et de prévenir un nouveau

crime, pire que le premier. — Or, on conçoit facilement qu'une déclaration de cette nature devant un greffier, était suffisante et remplissait parfaitement le vœu de l'édit de 1556. Elle eût été valable aussi devant tout autre officier public; car du moment que la femme déshonorée avait le courage de révéler sa honte, la loi était satisfaite, et ne craignait plus de voir le fruit du déshonneur immolé par le désespoir au simulacre d'une fausse pudeur. — En pareil cas, un officier de simple police eût été compétent pour recevoir les déclarations de grossesse. Aussi, dans la capitale, l'usage était-il de les faire, non pas au greffe, ni devant le juge, mais entre les mains des commissaires, comme nous l'apprend encore le *Répertoire, loc. cit.* — Ainsi donc aucune analogie entre cette hypothèse et celle du procès actuel, aucun argument à tirer de l'une à l'autre, et par conséquent aucun secours, aucun appui pour le système de la défenderesse.

ARRÊT (*après délib.*).

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, les parties ont volontairement, et d'un commun accord, choisi le greffier de la justice de paix du lieu de leur domicile pour recevoir leur déclaration collective, contenant aveu de la grossesse de la demoiselle Lamotte et de la paternité du sieur Bedin; que ce greffier, d'ailleurs, est dans la catégorie des officiers publics qui ont le droit d'instrumenter dans ce lieu et qui sont préposés à la garde d'un dépôt public: d'où il suit qu'en jugeant, dans de telles circonstances, que le sieur Bedin n'était pas fondé à arguer de nullité ladite déclaration, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois invoquées à l'appui de la demande en cassation; — Rejette, etc.

Du 15 juin 1824.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Henri-Larivière. —*Concl.*, M. Jourde, av. gén.—*Pl.*, MM. Guillemin et Jacquemin.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — DOL. - VEUVE.

Une obligation consentie par une femme mariée qui a pris la qualité de veuve, n'est pas nulle lorsqu'il y a eu dol de sa part (1).

(Ve Allard—C. Ve Mayousse.)

Le sieur Claude Allard avait quitté son domicile et n'y revint qu'en 1813, époque à laquelle il fut reçu à l'hospice de Grenoble. En 1815, Marie-Anne Jacob sa femme consentit solidairement avec sa fille et son petit-fils deux obligations au profit de la veuve Mayousse et hypothéquèrent divers immeubles. Dans ces obligations comme dans les inscriptions hypothécaires Marie Jacob est qualifiée de veuve du sieur Claude Allard. Bientôt après la fille de Marie Jacob décéda, et son petit-fils, second coobligé solidaire, fit faillite.

En 1819, demande en paiement par la veuve Mayousse à Marie Jacob. — Celle-ci opposa la nullité de l'obligation, en ce qu'elle avait été consentie par elle sans autorisation, bien qu'elle fût alors sous la puissance maritale; le sieur Allard intervint dans l'instance.

Un premier jugement admit la veuve Mayousse à prouver par enquête, 1° qu'avant les obligations, Claude Allard vivait éloigné de sa femme; 2° que celle-ci passait pour veuve; 3° que le retour du sieur Allard était inconnu du public.—Claude Allard mourut pendant l'enquête et ses héritiers reprirent l'instance.

18 janv. 1822, jugement qui annula les obligations de Marie Jacob, attendu qu'elle avait contracté sans l'autorisation de son mari.

Appel par la veuve Mayousse.—23 déc. 1822 arrêt infirmatif fondé sur ce qu'il résultait des pièces et de l'enquête que Marie-Anne Jacob avait profité de la circonstance que son mari vivait éloigné d'elle pour répandre le bruit de sa mort, à l'effet de se faciliter les moyens d'emprunter sous la fausse qualité de veuve. — Voici au surplus les motifs de l'arrêt: - « Considérant que si, conformément aux dispositions de l'art. 225 du Code civ., la femme mariée a le droit de demander la nullité des actes obligatoires qu'elle aurait consentis sans l'autorisation de son mari, ce droit, néanmoins, doit lui être refusé lorsque c'est par son dol que cette autorisation n'a pas eu lieu, à l'effet de tromper la bonne foi de ceux avec qui elle contractait, d'après le principe *Non decipientibus, sed deceptis mulieribus*; — Considérant qu'il résulte des pièces du procès et de l'enquête que Marie-Anne Jacob a profité de la circonstance que Claude Allard son mari vivait éloigné d'elle depuis plusieurs années, pour répandre et accréditer dans le public le bruit de sa mort, à l'effet de se faciliter les moyens d'emprunter, sous la fausse qualité de veuve, des sommes dont elle avait besoin, soit pour elle, soit pour aider Chapot, mari de sa petite-fille, dans le commerce qu'il avait entrepris; —Considérant que c'est sous cette fausse qualité de veuve, quoiqu'elle connût parfaitement l'existence de Claude Allard son mari, à l'hospice civil de Grenoble, qu'elle parvint à engager la veuve Mayousse à contracter avec elle en déc. 1815, et à se faire prêter par cette femme une somme importante, et ce, dans l'intention de se ménager le pouvoir d'attaquer par la suite ses obligations, en faisant connaître l'existence de Claude Allard; — Considérant qu'il résulte de tous ces faits la preuve du dol qu'a pratiqué Marie-Anne Jacob, qui la rend non recevable à demander l'annulation des actes obligatoires qu'elle a souscrits envers la veuve Mayousse, sur le fondement du défaut d'avoir été autorisée par son mari..., etc. »

Pourvoi en cassation par la veuve Allard, pour violation des art. 217, 225 et 1307, en ce que le dol qu'avait reconnu l'arrêt attaqué ne devait pas suffire pour valider les obligations, celui qui contracte avec une femme devant toujours s'imputer de n'avoir pas connu son état.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est jugé par l'arrêt que Marie-Anne Jacob avait pris, dans plusieurs actes, la qualité de veuve de Claude Allard; que c'était sous la même qualité qu'elle avait signé les deux obligations dont il s'agit au procès; que, par son propre fait, elle avait induit en erreur commune ceux avec lesquels elle avait contracté dans ces divers actes, et notamment dans lesdites obligations, en déclarant que son mari n'existait plus; que, d'ailleurs, l'arrêt déclara qu'elle n'avait agi que par dol et fraude, et pour se soustraire, au besoin, au paiement des dettes par elle contractées;—Rejette, etc.

Du 15 juin 1824.—Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lecoutour.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Vildé.

(1) Jugé dans le même sens, et par application de la règle *error communis facit jus*, que la mari qui a tenu son mariage secret, ne peut, pour défaut d'autorisation, attaquer les actes souscrits par sa femme. V. Cass. 30 août 1808, et les autorités indiquées à la note.—Mais voy. Paris, 9 therm. an 12.

PREUVE PAR ÉCRIT (COMM. DE). — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Un interrogatoire sur faits et articles peut servir de commencement de preuve par écrit. (Cod. civ., 1347.) (1)

(Dupont — C. Quitton.)

Du 15 juin 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

FAILLITE. — COMPÉTENCE.

Dans le cas où un commerçant a son domicile dans une commune, qu'il y a acquitté ses contributions et y est membre du conseil municipal, c'est au tribunal de ce domicile qu'appartient la connaissance de sa faillite, encore qu'il ait son principal établissement industriel et paie la patente dans une autre localité (2).

(Boissière — C. Milcent.)

Le sieur Delante, domicilié à Magny-le-Désert, ayant cessé ses paiemens, est déclaré en faillite par le tribunal de Tinchebray le 26 août 1823. Le même jour, Delante déclare sa faillite devant le tribunal de Rouen. — Pourvoi du sieur Boissière, son créancier, en règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le § 7 de l'art. 59 du Code de proc., statue que les poursuites en matière de faillite auront lieu devant le juge du domicile du failli; — Attendu, en fait, que le domicile de Jean-Baptiste Delante, marchand colporteur failli, est dans la commune de Magny-le-Désert, arrondissement de Tinchebray, qu'il y acquitte ses impositions et est de plus membre du conseil municipal de cette commune; — Déclare nulles et de nul effet toutes les poursuites commencées devant le tribunal de commerce de la ville de Rouen; — Ordonne que les parties continueront à procéder devant le tribunal de commerce de Tinchebray, etc.

Du 16 juin 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Pinson de Menerville — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Dejean et Delagrange.

APPEL INCIDENT. — CHEFS DISTINCTS.

L'appel incident est recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement autres que ceux sur lesquels il y a appel principal, et encore que ces chefs soient distincts et séparés. (Cod. proc., 443.) (3)

(Chollier-Decibeine — C. de Souvigny.)

Du 16 juin 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — ABANDON. DE BIENS. — USUFRUIT.

L'acte par lequel un père abandonne à ses enfans la nue-propriété de sa portion dans les biens de la communauté, et reçoit, par contre, l'usufruit de l'autre portion, doit être considéré comme un acte de partage passible d'un droit fixe; on ne peut y voir une donation ou un échange passible du droit proportionnel. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.) (4)

(Enregistrement — C. Hémin et Labate.)

La dame Hémin est décédée le 26 sept. 1820, laissant pour héritiers ses deux petits-fils, mineurs, dont le sieur Labate est le père et tuteur; et après avoir légué à son mari la portion disponible de ses biens. Pour éviter les embarras de la liquidation de la succession de la défunte, qui se composait principalement de sa part dans divers biens meubles et immeubles dépendant de la communauté d'entre elle et son mari, les parties ont, le 10 mars 1821, arrêté ce qui suit à titre de transaction : — « M. Hémin jouira, en usufruit, sa vie durant, de tous les biens meubles et immeubles qui appartiennent aux mineurs Labate, en leur qualité de seuls et uniques héritiers de la dame Hémin leur aïeule. En conséquence, M. Labate renonce expressément, en faveur de mondit sieur Hémin, à tous les droits de jouissance que mondit sieur Labate et lesdits mineurs pouvaient avoir sur lesdits biens. L'effet de la présente renonciation devant remonter au jour du décès de madame Hémin, mondit sieur Hémin n'aura aucun compte à rendre des recettes qu'il a pu faire des fermages et revenus échus depuis le jour dudit décès. — Par compensation de la renonciation faite par M. Labate et ses enfans, M. Hémin de son côté, renonce expressément, par ces présentes, en faveur des mineurs Labate, ses petits-enfans, à tous les droits de propriété qu'il a et peut avoir sur les biens, meubles et immeubles qui dépendent actuellement de la communauté de biens qui a existé entre lui et sa défunte épouse, et de la succession de cette dernière, à quel titre d'ailleurs que lesdits droits de propriété lui appartiennent, soit comme ayant été commun en biens avec sa dite épouse, soit comme son légataire, soit à raison des droits et reprises qu'il pourrait avoir à exercer contre la communauté, à cause de ses biens propres aliénés, soit enfin à cause de ses droits dans les indemnités que la communauté a et peut avoir à répéter contre la succession de ladite dame Hémin. Mondit sieur Hémin se réserve seulement la jouissance, sa vie durant, des biens à la propriété desquels il renonce, voulant que lesdits mineurs Labate soient saisis, à compter de ce jourd'hui de la propriété desdits biens. »

Cet acte a été enregistré au droit fixe d'un franc, parce qu'il était soumis à l'homologation du tribunal; mais, après cette homologation, la direction de l'enregistrement a demandé les droits proportionnels, 1° sur l'échange entre le sieur Hémin et les mineurs Labate, le premier ayant cédé à ses petits-fils la propriété de sa part dans la succession et dans la communauté, contre l'usufruit que ceux-ci lui abandonnent; 2° sur la libéralité résultant de ce que le sieur Labate renonce gratuitement à la jouissance que lui accorde l'art. 384 du Code civ. sur les biens de ses enfans.

Cette demande a été écartée par un jugement du tribunal de Compiègne, du 8 août 1822, motivé sur ce que les dispositions ci-dessus constituent un partage définitif, et que, le droit de partage ayant été perçu, il n'en est pas dû d'autre.

Pourvoi en cassation de la part de la direction. Elle a soutenu que l'acte du 10 mars 1821 contenait une donation d'usufruit en ligne directe, et un échange. Elle a ajouté qu'en admet-

---

(1) C'est là un point constant. *V.* Cass. 6 nov. 1818; 19 juin 1839, et les notes.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 16 mars 1809, et la note.

(3) Il existe quelques arrêts contraires; mais la jurisprudence peut être considérée aujourd'hui comme fixée dans le sens de la décision que nous rapportons. V. *suprà*, Cass. 13 janv. 1824, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 8 août 1836.

tant que l'acte fût un partage, le droit fixe d'un franc était toujours insuffisant, et que le tribunal aurait dû allouer celui de 5 fr., en conformité de l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 69. § 5, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, que le sieur Hémin, d'une part, et les mineurs Labate, de l'autre, étaient copropriétaires, tant dans les biens composant la succession de la dame Hémin, que dans ceux de communauté d'entre elle et le sieur Hemin, et que, dans cet état de choses, le tribunal de Compiègne, en envisageant les abandons respectifs que se sont faits les parties sur ces biens, soit en propriété, soit en usufruit, par l'acte du 10 mars 1821 (acte qui a été le premier intervenu entre ces parties) comme un simple partage ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre elles, n'a fait qu'interpréter cet acte d'après son véritable caractère, et appliquer à ses effets le principe posé par les art. 883 et 1476 du Code civil, relatifs aux partages de succession et de communauté;

Attendu, sur le moyen tiré de la violation du § 6, n° 2 du même art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, que d'après les articles précités du Code civil, l'effet du partage du 10 mars 1821, étant que les enfans Labate sont censés n'avoir jamais eu aucun droit à l'usufruit des biens dont il s'agit, ce qui rendrait illusoire le droit de jouissance égale attribué à leur père par l'art. 384 du même Code, le jugement attaqué n'a violé aucune loi en décidant que l'acte du 10 mars 1821, ne contenait aucun abandon réel de la part dudit sieur Labate, en faveur de ses enfans, ni par conséquent aucune donation donnant lieu à un droit proportionnel: — Attendu enfin, sur le moyen résultant de l'insuffisance du droit fixe alloué à titre de partage par le jugement attaqué, qu'il n'est pas justifié que la régie ait rien réclamé, même par voie de conclusions subsidiaires, à titre de supplément au droit fixe perçu au même titre de partage, lors de l'enregistrement de l'acte du 10 mars 1821; que, dans cet état, le tribunal de Compiègne n'a pas été tenu, à peine de nullité, de lui allouer d'office ce supplément, sauf à la régie à le réclamer ultérieurement, si elle s'y croit encore recevable; — Rejette, etc.

Du 16 juin 1824. — Sect. civ. — *Pl.*, M. Teste.

1° JUGE SUPPLÉANT. — AVOUÉ.

2° JUGE. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE. — ATTRIBUTION (DÉFAUT D').

1° *Un jugement auquel a concouru un avoué, à défaut de juges et d'avocats, doit, à peine de nullité, constater que tous les juges et avocats, qui devaient siéger avant l'avoué, ont été appelés et que l'avoué n'a siégé qu'à leur défaut. — Il ne peut être suppléé à cette preuve par des attestations du président ou des juges.* (Décr. du 30 mars 1808, art. 49.) (1)

2° *Le défaut d'attribution de la part des personnes qui ont concouru à la formation d'un tribunal, emporte nullité du jugement, bien que la nullité ne soit pas formellement prononcée par la loi* (2).

(Levraud — C. Herier.)

Le 8 mai 1821 est intervenu au tribunal de Barbezieux un jugement sur une contestation existante entre les sieurs Levraud et Herier. — Ce jugement désigne les membres composant le tribunal, ainsi qu'il suit : « Locquet, juge, faisant les fonctions de président; Ribereau, juge, et Grassin, avoué, pour compléter le tribunal. » Il n'énonce pas que le sieur Grassin n'a été appelé qu'à défaut des juges suppléans et des avocats.

POURVOI en cassation de la part du sieur Levraud, pour violation de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, ainsi conçu : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations; à défaut de suppléant, on appellera un avocat attaché au barreau, et à son défaut un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau. » — Le demandeur soutient qu'aux termes de l'article précité, un avoué ne pouvait légalement concourir à la composition du tribunal, qu'à défaut des juges, des suppléans et des avocats; que, dans l'espèce, il n'était pas prouvé que le tribunal fût légalement composé, puisque le jugement n'énonçait pas que les juges, les suppléans et les avocats avaient été appelés avant l'avoué; que l'obligation de n'appeler à la formation du tribunal, les personnes désignées par l'art. 49 du décr. du 30 mars 1808, que dans l'ordre prescrit par cet article, devait être rigoureusement observée; qu'autrement on laisserait à l'arbitraire du président et des juges le choix des personnes qui doivent composer le tribunal; qu'enfin la composition d'un tribunal est d'ordre public, et qu'on ne peut considérer comme jugement un acte auquel a concouru une personne qui n'a pas reçu de la loi, le caractère de juge; que c'est là une nullité radicale. — Le demandeur invoque l'arrêt de la Cour de cassation, du 4 juin 1822, qui a décidé que les juges appelés à vider le partage, doivent l'être, à peine de nullité, dans l'ordre du tableau; et que le jugement doit lui-même fournir la preuve, à peine de nullité, que l'ordre du tableau a été suivi.

Le sieur Herier, défendeur, a produit un certificat délivré par M. Locquet, qui avait rempli les fonctions de président, et constatant que l'avoué Grassin n'avait été appelé qu'à défaut des juges, des suppleans et des avocats. — Le sieur Levraud répond que la preuve que l'avoué n'a été appelé qu'après les suppléans et les avocats, ne peut être faite par des attestations; qu'elle doit résulter du jugement lui-même. D'ailleurs, de son côté, il produit deux certificats délivrés par un juge suppléant et par un avocat, constatant qu'ils n'ont pas été appelés à composer le tribunal, d'où il conclut que si l'on s'en rapportait à des attestations et à des preuves puisées hors du jugement, on serait très fréquemment réduit à l'incertitude; qu'ainsi il faut reconnaître, comme l'ont jugé de nombreux arrêts de la Cour de cassation, qu'un jugement doit porter avec lui la

---

(1 et 2) Ce sont là des points constants en jurisprudence. *V.* Cass. 4 juin 1822; 22 mars 1824; 19 janv., 21 avril, 20 août 1825; 11 avril 1826; 31 janv., 4 juin 1828; 27 janv. 1841 (Volume 1841), etc. — Il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit non d'un avocat ou d'un avoué, mais bien d'un juge suppléant, ou bien du membre d'une Cour royale appelé à siéger en remplacement d'un conseiller d'une autre chambre empêché. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement auquel l'un ou l'autre a concouru, constate qu'il a été appelé en remplacement d'un juge inscrit avant lui : il y a présomption jusqu'à preuve contraire qu'il en a été ainsi. *V.* Cass. 14 août 1837; 9 avril 1838.

preuve qu'il émane d'un tribunal régulièrement composé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ; — Attendu que le jugement dénoncé ne contient pas en lui-même la preuve que le tribunal qui l'a rendu ait été légalement constitué, puisqu'il n'y est pas dit que les juges, les juges suppléans et les avocats attachés au barreau de Barbezieux, aient été empêchés ou aient refusé de le compléter ; — Attendu qu'il ne peut être suppléé à cette preuve ni par des présomptions que la loi n'autorise pas, ni par les attestations des président et juges du tribunal ; que, ainsi, c'est en contravention expresse à l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, ci-dessus cité, que l'avoué Grassin a été appelé ; — Casse, etc.

Du 16 juin 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet, Sirey et Compans.

GARANTIE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — RENONCIATION.

Le garant, appelé seulement en cause d'appel, qui ne réclame pas le premier degré de juridiction, et qui au contraire conclut au fond devant les juges d'appel, est non recevable à attaquer l'arrêt pour violation de la règle des deux degrés de juridiction. — Ce n'est pas là une règle d'ordre public à laquelle les parties ne puissent déroger. (L. du 1er mai 1790 ; Cod. proc. civ., 473 ; Cod. civ., 6.) (1)

(Pasteur-d'Etreillis — C. Choisnard.)

Un jugement de la justice de paix de Calais avait condamné le sieur Choisnard, commissionnaire à Calais, au paiement d'un supplément de droit d'entrée sur des bouteilles de mercure appartenant aux sieurs Pasteur-d'Etreillis et comp., négocians à Paris.

Le sieur Choisnard interjette appel de ce jugement devant le tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, et y appelle en garantie les sieurs Pasteur-d'Etreillis, ses mandans. Ceux-ci, au lieu de demander à jouir du bénéfice des deux degrés de juridiction, ont conclu à ce que le tribunal évoquant le fond, rejetât le recours exercé contre eux par le sieur Choisnard, attendu que c'était contrairement aux ordres qu'il avait reçus d'eux qu'il avait fait entrer les mercures avant la mise en vigueur du nouveau tarif, et que dès lors il était responsable du supplément considérable de droits qui en résultait.

21 mars 1823, jugement du tribunal civil de Boulogne-sur-Mer qui confirme la sentence du juge de paix ; et, statuant sur l'action en garantie formée par le sieur Choisnard, sans s'arrêter au moyen présenté par les sieurs Pasteur-d'Etreillis, les condamne à indemniser le sieur Choisnard des condamnations contre lui prononcées au profit de la régie des douanes.

POURVOI en cassation de la part des sieurs Pasteur-d'Etreillis, pour violation de la loi du 1er mai 1790, qui consacre la règle des deux degrés de juridiction ; et pour contravention à l'art. 170 du Code de proc. civ., en ce que le tribunal d'appel de Boulogne-sur-Mer ne s'est pas déclaré d'office incompétent pour connaître de l'action en garantie portée *de plano* devant lui par le sieur Choisnard.

Pour les demandeurs, on a dit, que la règle des deux degrés de juridiction, aussi ancienne que la justice, en est la plus puissante garantie ; qu'elle est un principe fondamental de notre ordre judiciaire ; qu'il ne doit pas être plus permis devant un tribunal d'appel une contestation qui n'a pas subi l'épreuve du premier degré, qu'il n'est permis de porter devant un tribunal civil une action criminelle, ou une contestation civile devant un tribunal de commerce ; que lorsqu'on observe que ce sont ces hautes considérations qui ont fait établir la règle, on demeure convaincu que sa violation constitue une incompétence réelle ou matérielle, qui impose au juge l'obligation de se dessaisir, alors même que les parties renoncent à s'en prévaloir (art. 170 du Code de proc. civil.)

En vain opposerait-on, ajoutaient les demandeurs, l'art. 473 du Code de proc. civile. Cet article ne donne à la Cour royale le droit d'évoquer le fond qu'en prononçant l'annulation du jugement de première instance pour incompétence ou vice de forme ; et dans ce cas il y a déjà eu jugement entre les parties. La Cour ne peut, d'ailleurs, prononcer qu'autant que la cause est en état d'être jugée ; et alors les juges d'appel ne font que ce que les premiers juges auraient dû faire. Il faut en dire autant des demandes accessoires dont parle l'art. 464 du même Code.

On tire encore une objection de la faculté qu'ont les parties de proroger la juridiction du juge. Mais il y a une différence entre la faculté de renoncer à appeler d'un jugement et la faculté de franchir le premier degré de juridiction, pour saisir de prime abord le juge d'appel. La confusion et le désordre résulteraient, dans l'administration de la justice, de l'exercice de cette dernière faculté. On verrait des tribunaux civils saisis de la connaissance d'une foule de contestations qui eussent pu se terminer devant le juge de paix ; et les Cours royales pourraient se trouver surchargées de procès d'autant plus longs à juger que les difficultés n'en auraient pas été élaborées par un tribunal de première instance. Aussi, tous les auteurs s'accordent-ils à reconnaître que la règle des deux degrés de juridiction est d'ordre public, et qu'il n'est pas au pouvoir des plaideurs d'y déroger. Les demandeurs citaient M. Henrion de Pansey, *Autorité judiciaire*, ch. 19, p. 258, édit. in-4°. — M. Toullier, *Cours de droit civil*, t. 1, sect. 7. — M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 17. — M. Poncet, *Traité des jugemens*, t. 1, p. 212. — En outre, ils tiraient argument de deux arrêts de la Cour de cassation du 9 oct. 1811 et du 11 fév. 1819. Ils repoussaient l'autorité d'un autre arrêt de la même Cour, du 18 août 1818, en faisant observer que cet arrêt était antérieur à celui du 11 fév. 1819, et en soutenant que cet arrêt avait rejeté le moyen tiré de la violation des deux degrés de juridiction, par cette unique raison, que l'arrêt contre lequel le pourvoi était dirigé avait été précédé d'un arrêt passé en force de chose jugée. D'où les demandeurs concluaient que si ce premier arrêt n'avait pas existé, le consentement des parties n'aurait pu autoriser la Cour d'appel à déroger à la règle des deux degrés de juridiction, ni soustraire son arrêt à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que le garant doit, comme tout autre plaideur, jouir de deux degrés de juridiction ; que toutes les fois cependant que, traduit par devant les juges d'appel également saisis de la contestation, il prend des

(1) *V. conf.*, Cass. 20 juill. 1830. *V.* aussi sur la renonciation à la règle des deux degrés de juridiction, notre *Table décenn.* 1831-1840, vo *Degrés de juridict.*, no 2 et suiv.

conclusions formelles pour obtenir le jugement au fond, il est non recevable alors à critiquer une décision qu'il a lui-même provoquée; — Et attendu qu'il est constant, en fait, 1° que le tribunal civil de Boulogne-sur-Mer était légalement saisi de la demande originaire, en vertu de l'appel interjeté par Choisnard; 2° que les demandeurs en cassation, traduits en leur qualité de garans pardevant le tribunal d'appel, loin de décliner sa juridiction, ont au contraire, par des conclusions formelles, demandé l'évocation et la décision définitive de la contestation; que, dans ces circonstances, il ne pouvait plus leur être permis de réclamer un degrés de juridiction auquel ils avaient eux-mêmes si formellement renoncé; — Rejette.

Du 16 juin 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasandade. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

LEGS UNIVERSEL. — RÉVOCATION.

Un legs universel n'est point révoqué par l'aliénation postérieure de tout ou partie des biens du testateur. — L'aliénation peut bien diminuer les avantages résultant du legs, mais elle ne contredit pas l'intention manifestée par le testateur de donner tous les biens qu'il laissera à son décès. (Cod. civ., 1038.) (1.)

(Albitte de Vallivon — C. Albitte.)

2 mars 1808, testament olographe par lequel le sieur François Albitte institue le sieur Louis-Salve Albitte de Vallivon son frère, son légataire universel. — 5 janvier 1814, acte authentique, par lequel le sieur François Albitte vend au sieur Albitte de Vallivon la presque totalité de ses biens meubles, moyennant une somme de 5,000 fr. une fois payée et une rente viagère de 2,000 fr. — 26 déc. 1814, décès du sieur François Albitte; il n'avait pas encore touché le prix de la vente consentie à son frère le 5 janv. précédent.

Les neveux de François Albitte, fils d'un autre frère que le sieur Albitte de Vallivon, se présentent comme héritiers, et soutiennent que le testament du 2 mars 1808 a été révoqué par la vente du 5 janv. 1814, aux termes de l'art. 1038 du Code civil.

Le sieur Albitte de Vallivon répond que la révocation du testament par aliénation subséquente est fondée sur la présomption de changement de volonté du testateur, qu'ainsi la révocation n'a lieu que relativement au legs d'un objet déterminé, à l'égard duquel la vente indique evidemment le changement de volonté; mais qu'il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un legs embrassant l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès; qu'alors l'aliénation d'une partie ou même de tous les biens peut se concilier avec la volonté exprimée dans le testament, car le testateur n'a voulu donner que ce qui resterait de ses biens au moment du décès.

25 mars, 1822, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui déclare le testament révoqué par l'effet de l'aliénation: — « Considérant qu'un testament ne peut avoir d'effet qu'au décès du testateur et autant que celui-ci n'a pas changé de volonté; qu'une aliénation postérieure à un testament et de la totalité des objets légués est une révocation du testament, aux termes de l'art. 1038 du Code civil; — Considérant que, dans l'espèce particulière, le sieur François Albitte, par acte passé devant Mᵉ Gervais, notaire à Neufchâtel, le 5 janv. 1814, a vendu à son frère, Albitte de Vallivon, la totalité de son mobilier et de son immobilier pour le prix de 5.000 fr. et de 2,000 fr. de rente viagère; que tant que cet acte existera, le sieur Albitte de Vallivon ne peut invoquer le testament olographe du 2 mars 1808, cet acte de libéralité ayant été anéanti par ledit acte onéreux du 5 janv. 1814, quoique cet acte ait été fait au profit de celui qui avait été établi légataire universel, puisqu'il résulte des circonstances du procès que le sieur François Albitte voulait aliéner sa fortune mobilière et immobilière, mais seulement en donner la préférence à son frère Albitte de Vallivon, dans le cas où celui-ci accepterait les conditions de la vente. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Albitte de Vallivon, pour violation de l'art. 1038 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré qu'un legs universel est révoqué par l'aliénation postérieure des biens du testateur, bien que l'aliénation consentie par le testateur ne manifeste un changement de volonté qu'à l'égard des legs particuliers, et que d'ailleurs dans l'espèce, il fût évident qu'il n'y avait pas eu changement de volonté, puisque l'aliénation avait été consentie précisément en faveur du légataire universel.

Les défendeurs répondaient que presque tout avait été jugé en fait, et le caractère de la vente, et les effets de cette vente, et que dès lors l'arrêt était inattaquable. Ils ajoutaient que la loi n'a pas prescrit des formules sacramentelles ni des formes exclusives pour la révocation des testamens; qu'en combinant les art. 1035 et 1156 du Code civil, on voit que le changement de volonté du testateur et son intention résultent plutôt de l'esprit de ses actes que de leurs expressions et de leur objet, et que l'appréciation souveraine en appartient aux Cours royales. Enfin, ils soutiennent qu'aux termes de l'art. 1038, la vente d'une chose léguée emporte d'une manière absolue la révocation du legs, et qu'il n'est pas permis aux juges de rechercher quels ont pu en être les motifs secrets; que le changement de volonté du testateur était d'ailleurs évident dans la cause, puisqu'en supposant même qu'il ne fût pas animé de sentimens défavorables au légataire, il n'en était pas moins certain qu'il avait substitué à une libéralité toute gratuite, une disposition qui, soit qu'elle fût plus ou moins onéreuse, était d'une toute autre nature que le legs dont il l'avait d'abord gratifié. Ils en concluaient que l'arrêt attaqué n'avait fait qu'une juste application des lois.

ARRÊT.

LA COUR: — Vu les art. 1003 et 1038, du Code civil; — Attendu que le legs universel n'est point une disposition par laquelle le testateur donne l'universalité des biens qu'il possède au moment de l'institution, mais seulement l'universalité des biens qu'il laissera le jour de son décès. — Que dès lors les diverses dispositions que le testateur peut faire de ses biens durant sa vie, postérieurement à son testament, soit par vente, soit par donation, diminuent sans doute les avantages qui auraient pu résulter pour le légataire de son legs universel, mais ne sont point une preuve que le testateur ait changé de volonté à son égard, et ne sauraient, par conséquent, entraîner la révocation du legs universel; — Attendu

(1) *V.* conf., Cass. 9 mai 1808; 15 fév. 1827; Colmar, 7 août 1834 (Volume 1834); Montpellier, 20 avril 1842 (Volume 1842). — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, vº *Révocation de legs*, § 2; Grenier, *des Donations*, t. 1, u. 345; Toullier, t. 5, n. 650; Delvincourt, t. 2, p. 386; Duranton, t. 9, n. 458; Vazeille, *des Donat.*, sur l'art. 1038, nº 3; Coin-Delisle, *Comm. analyt.*, sur les art. 1038 et 1039 du Code civ., n. 6. — *Aida*, comme ansi. da la décision ci-dessus, Cass. 15 nov. 1841.

que, si l'art. 1038 du Code civ., décide que toute aliénation faite par le testateur emporte révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, cette règle qui est essentiellement applicable aux dispositions testamentaires par lesquelles un testateur a légué un corps certain, ou une chose déterminée ne sauraient l'être au legs universel qui n'a point pour objet les biens actuellement en la possession du testateur, mais qui se réfère uniquement à la somme éventuelle et indéterminée de tous les biens qu'il possédera au temps de sa mort ; — Attendu qu'en jugeant que le legs universel institué au profit d'Albitte de Vallivon par François Albitte avait été révoqué par la vente à lui passée le 5 janv. 1814, la Cour royale de Rouen a expressément violé et faussement appliqué les art. 1003 et 1038 du Code civ.; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 17 juin 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Portalis. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Garnier et Marchand.

FÊTES ET DIMANCHES. — Étalage. — Comestibles

L'étalage extérieur n'est pas interdit aux marchands de comestibles, les jours de fêtes et dimanches. (L. du 18 nov. 1814, art. 2.)

Les tribunaux ne doivent avoir aucun égard à la circulaire d'un préfet qui interdit, par voie d'interprétation de la loi, l'étalage extérieur des marchands de comestibles, les jours de fêtes et dimanches (1).

(Picard et autres.) - Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après les faits déclarés dans les jugemens attaqués, comme d'après les motifs sur lesquels ces jugemens sont fondés, le renvoi des poursuites prononcé en faveur de Jean Pinard, C. Picard, etc., a été une juste application des dispositions de la loi du 18 nov. 1814 sur les fêtes et dimanches; — Attendu que la circulaire du préfet du Rhône, en déclarant que l'étalage extérieur était prohibé par la loi du 18 nov. 1814, aux marchands de comestibles les fêtes et dimanches, a prononcé par voie de conséquence et non en vertu des attributions conférées à l'autorité administrative par celle du 24 août 1790; Que cette déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la loi du 18 nov. 1814, et que, dès lors, le tribunal de police a pu ne pas s'arrêter à ce qu'elle décidait, sans s'écarter des règles de sa compétence; — Rejette, etc.

Du 18 juin 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° ÉTRANGER (Pays). — Actes hostiles. — Tribunaux français. — Compétence.
2° Prise maritime. — Allié. — Compétence.

1° *Les actions hostiles susceptibles d'exposer la France à une déclaration de guerre, ou les Français à des représailles, bien que commises en pays étranger, peuvent être poursuivies en France, au retour du prévenu : le préjudice éventuel de ces actes contre l'Etat ou contre les Français, les fait rentrer dans la catégorie des faits dont la connaissance est attribuée aux tribunaux français.* (Cod. inst. crim., 5, 6 et 7.)

2° *En conséquence, le capitaine d'un navire français qui a capturé en pays étranger un navire naviguant sous le pavillon d'une puissance amie, peut être poursuivi devant les tribunaux français, après son retour en France* (2).

(Herpin et autres.)

Un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Rouen avait renvoyé devant la Cour d'assises; les sieurs Herpin et Rossignol, commandant la goëlette *L'Amour de la Patrie*, pour avoir capturé le navire la *Notre-Dame du Rosaire*, naviguant sous le pavillon sarde, crime prévu par les art. 84 et 85 du Code pénal. — Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de ce que le fait imputé à Herpin ayant eu lieu sous le pavillon colombien, qui est reconnu par le gouvernement français, et la prise du bâtiment ayant été déclarée valable par sentence de l'amirauté de Caracas, le gouvernement colombien serait seul responsable: — Attendu que l'arrêt déclare que le navire qui s'est emparé de celui d'une puissance amie de la France, portait un pavillon étranger non reconnu; — Que les Français commandant ce navire ne prouvaient point d'autorisation de la puissance étrangère à qui le pavillon appartenait; — Qu'ils ne rapportaient pas non plus le jugement prétendu rendu sur la légitimité de leur prise; — Que cette déclaration non susceptible d'examen devant la Cour, détruit entièrement les faits servant de base au moyen :

Sur le troisième moyen tiré de ce que, dans tous les cas, par cela seul que le fait réputé commis par un Français dans l'étranger, l'aurait été contre une puissance étrangère, il serait hors de la catégorie de ceux dont les art. 5, 6 et 7, Cod. d'inst. crim., attribuent la connaissance aux tribunaux français; — Attendu que la criminalité prévue et punie par les art. 84 et 85, Cod. pén., ne consiste pas dans le fait d'avoir commis des actions hostiles ou des actes non approuvés par le gouvernement, mais bien dans le fait d'avoir, par ces actions ou ces actes, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, ou les Français à éprouver

(1) *V.* anal Cass. 11 juin 1824.- La circulaire n'eût pas été directement contraire à la loi, que les tribunaux n'auraient pas dû y avoir davantage égard. Les préfets n'ont, en effet, aucun caractère pour interpréter une loi, et pour imposer leur interprétation aux tribunaux. A la vérité, la Cour de cassation leur a reconnu le droit de faire des règlemens sur les matières de police, attribuées aux maires par la loi des 16-24 août 1790, droit qui leur est aujourd'hui expressément attribué par l'art 15 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'Administration municipale; mais, dans l'espèce, ce n'était point par voie de règlement, et en usant d'une attribution municipale que le préfet avait procédé; c'était par voie d'instruction administrative, et dès lors, cette instruction ne pouvait, quelle que fût son objet, lier le tribunal de police

(2) Il résulte de cet arrêt que ce ne sont pas les actes hostiles, les violences ou les déprédations que la loi punit, mais seulement le fait d'avoir par ces actes, exposé l'État à une déclaration de guerre, ou les Français à des représailles. « C'est la paix, disent MM. Chauveau et Hélie, ce sont les intérêts nationaux que la loi a voulu protéger; c'est le préjudice éventuel que ces actes peuvent produire qui devient la base de la peine. Ainsi la criminalité ne se puise pas dans la gravité intrinsèque des faits, mais dans leur importance politique, dans les chances de guerre ou de représailles qu'ils ont soulevées, en un mot, dans la perturbation politique qu'ils ont causée. » (*Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 381.)

des représailles; — Que le préjudice éventuel de ces actions ou de ces actes portait donc contre l'état ou contre les Français; — Que par là il rentrait dans la catégorie des faits dont la connaissance était attribuée aux tribunaux français par les art. 5, 6 et 7, Cod. inst. crim.; — Et attendu que, dans l'espèce, il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que le demandeur était officier dans le navire qui a capturé la *Notre-Dame-du-Rosaire*, naviguant sous pavillon sarde; — Et que par cette capture il a exposé la France à une déclaration de guerre de la part du roi de Sardaigne, ou au moins des Français à éprouver des représailles de la part de ce gouvernement; — Que, par conséquent, ce fait ainsi circonstancié était au nombre de ceux commis par les Français en pays étranger, qui rentrent dans la compétence des tribunaux français; — Attendu que ce fait réunit également les caractères de la criminalité prévue et punie d'une peine afflictive et infamante par les art. 84 et 85, Cod. pén.; — Qu'ainsi il constitue un fait déclaré crime par la loi; que d'ailleurs l'arrêt, etc. — Rejette, etc.

Du 18 juin 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Olivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° **TRIBUNAL CORRECTIONNEL.** — Citation directe.

2° Diffamation. — Sursis. — Preuve.

1° *Le tribunal correctionnel, saisi par la citation directe de la partie civile, peut renvoyer devant le juge d'instruction, même avant d'avoir entendu les témoins, lorsque, d'après le libellé de la plainte, il parait aux juges qu'une instruction préalable est nécessaire pour les éclairer.* (Cod. inst. crim., 182.) (1)

2° *L'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit de surseoir au jugement de la plainte en diffamation, lorsque les faits imputés sont dénoncés ou poursuivis par le ministère public, comme punissables, n'a été ni abrogé ni modifié par la loi du 25 mars 1822* (2).

L'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, qui défend la preuve par témoins des faits injurieux et diffamatoires, ne fait pas obstacle à ce qu'une plainte en diffamation soit renvoyée au juge d'instruction chargé de poursuivre les faits imputés, et à ce que les deux affaires soient jointes (3).

(Guyard.)

En 1824, le sieur Guyard porta plainte en diffamation contre le sieur Renaud. Le ministère public, de son côté, porta plainte contre le sieur Guyard à raison des faits dénoncés par lui comme diffamatoires. — 10 mars 1824, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui surseoit jusqu'à ce qu'il ait été instruit sur la plainte du ministère public, et renvoie les deux plaintes devant le juge d'instruction.

Appel de la part du sieur Guyard.

26 avril 1824, arrêt de la Cour royale de Paris, qui disjoint les causes, renvoie celle relative à la plainte du sieur Guyard devant le tribunal correctionnel, pour y être procédé aux débats, sauf au ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera sur la plainte contre le sieur Guyard: — « Attendu, portent les motifs de cet arrêt, qu'aux termes des art. 62 et 182 du Code d'inst. crim., toute partie lésée peut s'adresser au tribunal correctionnel et y citer les témoins à l'appui de sa plainte; que, dans cet état de choses, le tribunal ne peut refuser d'entendre les témoins, soit en audience publique, soit à huis clos, sauf, après cette audition, à renvoyer, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction, pour une plus ample information sur le délit imputé au prévenu; — Attendu que, d'après la loi du 25 mars 1822, en matière de délit de diffamation, l'art. 18 de cette loi défend la preuve par témoins pour rétablir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires, et que le tribunal, en ordonnant la jonction de la plainte du ministère public contre Guyard plaignant en diffamation, donnerait lieu à la preuve des faits relatifs à une plainte en diffamation, ce qui est contraire à la loi. »

Pourvoi en cassation de la part du procureur général près la Cour royale de Paris.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen de nullité proposé par le procureur général près la Cour royale de Paris, dans le mémoire produit à l'appui de son pourvoi: — Attendu que la Chambre des appels de police correctionnelle, en jugeant, par l'arrêt attaqué, que le tribunal de police correctionnelle saisi par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile, aux termes de l'art. 182 du Code d'inst. crim., ne pouvait renvoyer devant le juge d'instruction pour être procédé conformément à la loi, avant que d'avoir entendu les témoins assignés par la partie civile, lorsque, d'après le libellé de la plainte, il apparaissait aux juges qu'une instruction préalable était nécessaire pour éclairer leur religion, et quoique, de son côté, le ministère public eût rendu plainte sur les faits contenus dans la citation, et eût requis une instruction contre le demandeur à raison desdits faits, la Cour royale de Paris a donné à l'art. 182 du Code d'inst. crim., une extension qu'il ne comporte pas pour son exécution dans l'intérêt de la justice, et a fait, dès lors, une fausse application dudit article;

Sur le deuxième moyen de nullité: — Vu les art. 20 de la loi du 26 mai 1819, 18 de la loi du 25 mars 1822, et 25 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, en prohibant dans des termes généraux la preuve des faits diffamatoires, l'autorisait néanmoins en certains cas et à l'égard de certaines personnes, et que ce fût pour faire cesser cette exception à la prohibition générale; que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 disposa qu'en aucun cas la preuve des faits injurieux ou diffamatoires ne serait admise; mais que, par cette disposition, il ne fut aucunement dérogé à celle de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit de surseoir au jugement de la plainte en diffamation, lorsque les faits imputés sont dénoncés ou poursuivis par le ministère public comme punissables selon la loi; qu'en effet, l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, comme l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 ne disposait que respectivement au prévenu et à la partie plaignante quant à la diffamation, mais que ni l'un ni l'autre de ces articles n'avait de rapport à la répression provoquée par le ministère public, pour les faits dénoncés et punissables selon la loi; — Attendu que la mesure prescrite par l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 n'était que le remplacement presque littéral de l'art.

(1) *Sic*, Carnot, *de l'Instruct. crim.*, t. 2, p. 32.

(2) *V.* dans ce sens, de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 490; Cass. 28 fév. 1812, et la note; 17 avril 1817.

(3) Aujourd'hui, l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 se trouve abrogé par l'article final de la loi du 8 oct. 1830.

272 du Code pénal, abrogé par l'art. 26 et dernier de la loi du 17 mai 1819; que, d'ailleurs, le droit dont le ministère public est investi pour la poursuite des délits, est au nombre des attributions générales qui lui sont conférées par les art. 1er, 3, 4 et 22 du Code d'inst. crim., dans l'intérêt de la société et de la vindicte publique, droit auquel l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 n'a apporté ni dû apporter aucune dérogation; que, par conséquent, lorsque les faits diffamatoires sont dénoncés par le ministère public comme punissables selon la loi, il y a lieu pour les tribunaux de se conformer à l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, et, dès lors, de surseoir au jugement de la diffamation, pour instruire sur les faits dénoncés; — Et attendu que, dans l'espèce, et d'après la nature des faits sur lesquels le sieur Guyard fondait son action en diffamation contre le sieur Renaud, le ministère public a rendu plainte contre Guyard sur les faits élémentaires de la diffamation, et que le tribunal correctionnel du département de la Seine a renvoyé devant le juge d'instruction, pour procéder conformément à la loi, sur les plaintes, tant de Guyard que du ministère public; que, néanmoins, sur l'appel de ce jugement interjeté par Guyard, la Cour royale de Paris l'a réformé, qu'elle a ordonné, par l'arrêt attaqué, que les causes seraient disjointes, et a renvoyé celle relative à la plainte de Guyard devant les juges du tribunal de police correctionnelle, pour y être procédé aux débats sur ladite plainte, sauf au ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait sur sa plainte contre Guyard; qu'il s'est fondé sur ce que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 défend impérativement la preuve par témoins des faits injurieux et diffamatoires, preuve à laquelle donnerait lieu la jonction de la plainte du ministère public contre Guyard, plaignant en diffamation, à celle dudit Guyard en quoi cet arrêt a fait une fausse application de l'art 18 de la loi du 25 mars 1822, violé l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, et fait en outre une fausse application de l'art. 182 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 18 juin 1824. – Sect. crim. – *Prés.*, M. Ollivier. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° RÈGLEMENT DE JUGES. — CONFLIT NÉGATIF. — MILITAIRE.

2° DÉLIT MILITAIRE. — CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE.

1° *Lorsqu'un conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour connaître des faits imputés à un individu, et que la chambre du conseil a également déclaré son incompétence, parce que le prévenu a la qualité de militaire, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation.* (Cod. inst. crim., 527.)

2° *Lorsque la compétence est déterminée par la qualité du prévenu, le tribunal doit fixer cette compétence d'après la qualité que le prévenu avait au moment de la perpétration du crime ou du délit, soit qu'il ait perdu ultérieurement cette qualité, soit qu'il en ait acquis une autre* (1).

Ainsi le militaire qui a commis un délit pendant qu'il était à son corps, est justiciable du conseil de guerre, quoiqu'il ait perdu lors du jugement, sa qualité de militaire, par suite de la dégradation prononcée contre lui pour d'autres faits.

(Règlement de juges — *aff.* Renaudin.) — ARRÊT.

LA COUR: — Vu la requête présentée à la Cour par le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Nantes, tendante à ce qu'en procédant par règlement de juges, et pour faire cesser le conflit négatif qui existe entre ledit tribunal de Nantes et le conseil de guerre de la 12e division militaire, à l'occasion du procès commencé contre Joseph Renaudin, ex-dragon au régiment du Rhône, il plaise à la Cour renvoyer devant un conseil de guerre, autre que celui de la 12e division militaire, pour y être jugé sur les faits de violences et d'exactions dont il est prévenu; — Vu aussi, 1° le jugement rendu le 24 fév. dernier par le 2e conseil de guerre de la 12e division militaire, par lequel ledit conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour connaître des faits imputés audit Renaudin, et l'a renvoyé, avec les pièces du procès, devant le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Nantes, par les motifs que ledit Renaudin ayant été condamné par jugement du même conseil de guerre du 12 fév., à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation pour crime d'insubordination, l'exécution de ces peines lui avait fait perdre sa qualité de militaire, et qu'il était entièrement rentré dans la classe civile; 2° autre jugement rendu le 28 dudit mois de février par le conseil permanent de révision de ladite 12e division militaire, portant confirmation du jugement précédent, par les mêmes motifs d'incompétence; 3° l'ordonnance rendue le 25 mai dernier en la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nantes, par laquelle cette chambre s'est déclarée incompétente pour statuer sur la mise en prévention dudit Renaudin, à raison des violences et exactions qu'il aurait commises, par les motifs que cet individu n'avait point encore subi sa condamnation aux travaux forcés et à la dégradation, à l'époque où il aurait commis les violences et exactions qui sont l'objet du procès actuel; qu'il était alors militaire; que le changement apporté postérieurement dans sa condition n'a pu le soustraire à la juridiction militaire de laquelle il dépendait, au moment où il se serait rendu coupable desdits faits, et les autres pièces jointes au dossier; — Vu enfin les art. 526 et 527 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'il résulte des pièces ci-dessus rappelées, que, le 26 janv. dernier, Joseph Renaudin, dragon au régiment du Rhône, était constitué prisonnier dans la prison militaire à Nantes, comme prévenu et accusé d'un crime d'insubordination, dont la connaissance était dévolue au 2e conseil de guerre permanent de la 12e division militaire; — Que ledit Renaudin a été ensuite prévenu d'avoir, ledit jour 26 janvier, exercé des violences et exactions envers deux militaires qui étaient détenus, avec lui, dans la même prison, pour raison desquels derniers faits il fut traduit, le 9 février, devant le même conseil de guerre; — Qu'au lieu, par ledit conseil de guerre, d'avoir joint les deux affaires qui étaient également de sa compétence pour les soumettre aux mêmes débats et y statuer par un seul et même jugement, sauf à appliquer à Renaudin, en cas de conviction, la peine la plus forte seulement, conformément à l'art. 365 du Code d'inst. crim., ledit conseil de guerre statuant d'abord, le 12 fév., sur la première accusation pour cause d'insubordination, a condamné ledit Renaudin à la peine des travaux forcés pendant cinq ans et à la dégradation, et prononçant

(1) V. conf., Cass. 7 mai 1824, et la note; Merlin, *Répert.*, v° *Délit militaire*, n° 11, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 65 et suiv.

ensuite, le 28 du même mois de février, sur les faits qui avaient eu lieu dans la prison de Nantes, le 26 janv. précédent, ledit conseil de guerre s'est déclaré incompétent, par les motifs ci-dessus établis : lesquels ont été adoptés par le conseil permanent de révision, et qu'enfin, sur le renvoi fait au juge d'instruction de Nantes, le tribunal s'est déclaré incompétent par des motifs absolument opposés à ceux du conseil de guerre ; — Qu'il suit de ces faits que l'instruction et le jugement du procès intenté contre ledit Renaudin à raison des derniers faits à lui imputés, se trouvent suspendus par l'effet du conflit négatif qui s'est élevé entre les juridictions civiles et militaires, et qu'il est nécessaire de rétablir le libre cours de la justice ;

Attendu qu'il ne peut y avoir aucun doute que la connaissance des faits de violence et d'exaction imputés à Renaudin appartient exclusivement à la juridiction militaire, puisque, à l'époque où les faits auraient eu lieu (le 26 janv. 1821), ledit Renaudin était militaire, qu'il était alors détenu dans la prison militaire de Nantes, et que les violences et exactions auraient été commises envers deux militaires ; — Que toutes les fois que la qualité d'un prévenu détermine spécialement la compétence à laquelle il appartient, principalement lorsque, comme dans l'espèce, les faits qui lui sont imputés sont de nature à être jugés par la même juridiction, le tribunal qui en est saisi doit fixer sa compétence d'après la qualité que le prévenu avait au moment de la perpétration du crime ou du délit, soit qu'il ait perdu ultérieurement cette qualité, soit qu'il en ait acquis une autre : qu'ainsi les conseils de guerre et de révision de la 12e division militaire ont méconnu les règles de leur compétence, en refusant de statuer sur la plainte dont il s'agit, sur le prétexte que Renaudin avait perdu sa qualité de militaire et qu'il était rentré dans la classe civile, par l'effet de la dégradation prononcée contre lui, à raison d'autres faits par le jugement du 12 fév. dernier ; — Renvoie le prévenu et les pièces de la procédure par-devant le conseil permanent de guerre de la quatrième division militaire séant à Tours.

Du 18 juin 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Ollivier. — *Rapp.*, M. Chasle.

COMPÉTENCE. — RENVOI. — TRAITE DES NOIRS.

Du 18 juin 1824 (aff. *Capitaine de* l'Adouis). —Même décision que par l'arrêt du 6 mars 1824 (Aff. *Laborde*).

JUGE-SUPPLÉANT. — AVOUÉ.

Du 19 juin 1824 (aff. *Levraud*). — *V.* cet arrêt *suprà*, à la date du 16 juin.

SOLIDARITÉ. — RESTITUTIONS.

Lorsque des sommes sont reconnues avoir été payées indûment, mais divisément à plusieurs personnes, la restitution ne peut en être ordonnée solidairement. (Code civ., 1205.)

(Fitler et Dornal — C. Lombard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1205 du Code civ. ; — Considérant qu'il suit de cet article que la solidarité ne peut résulter que d'une convention ou de la loi ; que la condamnation prononcée contre Martin d'André et Devaux est fondée sur ce qu'en paiement des lettres de change, dont chacun d'eux était possesseur, ils ont l'un et l'autre reçu de Fitler et Darnal une somme qui était affectée à la provision d'une autre lettre de change, et servait de gage à d'autres créanciers ; — Que ce paiement illégalement fait à chacun d'eux, dans son intérêt personnel, obligeait chacun personnellement à rendre ce qu'il avait, par erreur, indûment touché ; — Mais qu'ils ne pouvaient être tenus solidairement entre eux à cette restitution, puisqu'il n'existe de leur part aucune convention relative à cette solidarité, et qu'il n'y a d'ailleurs aucune loi qui la prononce dans le cas dont il s'agit : d'où il suit que l'arrêt a contrevenu à l'article ci-dessus cité ; — Casse, etc.

Du 22 juin 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Champion, Nicod, Huart et Jousselin.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EFFET RÉTROACTIF.

La femme mariée sous l'empire d'une loi ou d'une convention qui lui assurait hypothèque, à la date du mariage, pour toutes ses reprises, doit être colloquée à la date du mariage, même pour les créances nées postérieurement au Code, et nonobstant les dispositions de l'art. 2135, qui fixe le rang des hypothèques d'après la date des créances. — Appliquer en ce cas l'art. 2135, ce serait lui donner un effet rétroactif. (Cod. civ., 2135 et 2.) (1)

---

(1) Une dissertation en sens contraire avait été insérée dans le Recueil de M. Sirey, tom. 24. 2. 122. Nous en reproduisons ici les principaux passages. L'auteur s'attachait à établir que le droit hypothécaire de la femme ne prend naissance qu'au moment où elle devient créancière de son mari, par suite d'une obligation qu'elle contracte dans l'intérêt de celui-ci, ou d'une vente de ses propres, dont le prix est perçu par le mari ; qu'ainsi, avant l'événement duquel résulte l'hypothèque, on ne peut dire que la femme ait un droit acquis ; que le Code civ., art. 2135, a donc pu sans rétroagir régler les effets des obligations contractées depuis sa promulgation, en ce qui touche le rang de l'hypothèque.

« M. Granier, disait M. Sirey, démontre très bien, nos 239 et 261 de son nouveau traité, en réfutant les arrêts contraires, qu'il n'y a pas d'effet rétroactif dans l'application de l'art. 2135, lorsque l'obligation ou la vente consentie par la femme est postérieure à la promulgation du Code ; qu'avant l'obligation, il n'y a point de droit acquis en faveur de la femme ; que le législateur peut prévenir l'abus qui n'est pas encore consommé ; qu'il a pu mettre un terme aux fraudes par lesquelles une femme, à l'aide d'obligations simulées, pouvait détruire les droits des créanciers légitimes de son mari ; qu'autrement la femme serait plus forte que la loi, puisqu'elle aurait la faculté de créer des dettes rétroactives, et que la loi serait frappée d'impuissance pour arrêter un abus intolérable, ce qu'il n'est pas possible d'admettre. Cette doctrine de M. Granier est conforme aux principes du droit, à la raison et au vœu du législateur. — En droit, la stipulation d'une hypothèque pour un cas futur et potestatif, ne constitue pas un droit complet. Ce n'est qu'au moment où le cas prévu arrive, que la clause expectante peut avoir son effet. — Comment pourrait-il en être autrement ? L'hypothèque n'est que l'accessoire d'une créance. Tant qu'il n'y a pas de créance constituée, il ne peut y avoir d'hypothèque. La loi autorise, il est vrai, des obligations et des hypothèques conditionnelles, mais la condition accomplie n'a d'effet rétroactif au jour du contrat que lorsqu'elle est casuelle ou mixte. Si la condition est potestative, elle ne rétroagit point au préjudice des droits

(Lallier et consorts—C. Maubou.)

29 therm. an 10, contrat de mariage entre la demoiselle Quarre-Duplessis et le sieur Choppuis de Maubeu.—La demoiselle Quarré-Duplessis se constitua en dot, 1° la terre de Correlles, estimee 100,000 fr.: 2° une maison a Autun, estimée 20,000 fr.; 3° deux créances s'élevant ensemble à 51,000 fr.; 4° enfin, 10,000 fr. pour son

---

conférea à des tiera. C'était la disposition de la loi 9, ff., *qui pot. pign.*, et de la loi 4, *quæ res pign.* —Les arrets rendus au sujet des obligations consenties pour des crédits uuverts par des banquiera ont distingué avec raison la cas où le debiteur avait été libre d'user à son gré du crédit, et celui ou les deux parties etaient réciproquement obligées l'une à prêter, l'autre à emprunter. — Au premiar cas, l'obligatinn étant potestative do la part du debiteur, l'bypotheque ne poovait prendre naissance qu'au moment du versement effectif des deniers; c'est ce qui a eté jugé par l'arrêt de la Cour de Colmar, du 18 avril 1806.—Au second cas, l'obligation étant reciproque sous le rapport de la promesse ot de l'acceptatiun du credit, l'hypotheque est valablement constituée et produit son effet a la date du contrat. C'est ce qui resulta de l'arret do la Conr de cassation du 26 fev. 1814.—L'hypotheqoa consentie par un propriétairo, ponr le cas où il voudrait emprunter par la suite, ne donnerait pas un droit au créancier futur. Pour la validité de l'bypothéqua, il faut le concours de deux choaes, la stipulation et la création de la dette. La premiera sans la seconde, ne peut constituer un droit parfait, complet, définitif. —Telle est la stipulation inseréa daos un contrat de mariage, pour le cas où la femme contracterait par la suite, des obligations avec son mari. —Le droit n'est point parfait, parce que l'hypothéque depend do la création d'una dette. Point de dette point d'bypothèqua. — Il n'est pas complat, puisque si la feiama ne consent pas à s'obliger, la stipulation d'bypotbeque devient caduque.—Il n'est pas definitif, puisque si la femme maurt sana avoir consenti d'obligation, elle ne transmet rien a aes heritiera.—Qu'était donc une semblable stipulation inséréa dans un contrat da mariage antérieur au Coda? Una simple expectative, une prévision qui ne se réalisait qu'au moment où le femme s'obligeait. Aussi les légi-lateura ont-ils considéré comme certain quo l'bypotheqoe de la femme poor indemnita da aes obligations, ne prend naissance que do jour où la famme consent à s'obligee, et que l'obligation de la femme est la principe de l'bypotbeque. (*Motifs de la loi at discours sur le titre des Hypothèques.*)—Si le droit bypothécaire ne prend naissauce qu'à la date des obligations, il n'était donc pas acquis à la femme du jour du mariage.—Si l'obligation de la femme est le principe de aon bypotheqoe, ce n'eat donc pas la clause du contrat de mariage. — La loi n'a donc pas rétroagi en reglant pour l'avenir le rang de son bypothéqoe, pour sea indemnités de dettes; elle n'a point porte atteinte à un droit acquis par le mariage, puisque la droit n'a ete acquis que par l'obligation.

« On objecte que lea stipulations d'un contrat de mariage sont irrévecables, et que les parties ollesmêmes ne peuvent y faire aucon changement.— Mais parmi cea stipulations, il y en a qui forment un droit complet et definitif, et d'autres qui ne reçoivaut leur complément que par un fait postérieur et potestatif. — Dans ce darnier cas, la stipulation ne constitue qu'une simple expectative; l'irrévocabilite du contrat n'en ebange pas la nature.—Ainsi, lorsqu'un contrat de mariage renfermait una donation universelle, sous la réserve de disposer d'une partie des biens, la donation pour los objets réserves n'était pas considérée comme réelle, définitive at parfaite au moment où elle etait consentie; elle était au contraire considérée comme ne prenant son existence at ne conférant un droit certain qu'au décès du donataur... Le Code, dit Chabot, vol. 2, p. 269, a surpris la disposition dans un état d'imperfection, avant qu'elle eût reçu la complément et la fixite qui devaient lui imprimer un caractere irrévocable, et par consequent il a droit de la régir. —On veit par cet exemple que dans un contrat de mariage dont los clauses sont en géneral irrévocables, il peut y avoir des dispositions qui ne le soient pas et qui doivent ne conférer un droit certain à l'une des parties qna soos una condition potestative et à l'epoque où cette condition est accomplie.—Au aurplus si une loi est à l'abri du reprocha de rétroactivité, c'est surtout lorsqu'elle ne fait que rétablir une loi ancienne, ou une régle de l'equité naturelle, dont quelque abus avait altére l'usage. (Domat, *Lois civiles*, pag. 3.)—Ici la loi ancienne dont les principes sont consacrés, c'est la droit romain qui repoussait toute stipulation d'hypothéqua anterieure à la creation de la dette, qui n'attribuait à la femme d'hypotbeque poor l'augmentation de dot, qùa du jour où la dot était reellament augmentee.—L'abus reprime, c'est la licence qu'avait la femme de détruira le rang des inscriptions, en souscrivant des obligations qui avaient un effet retroactif, abus signalé pac tous les jurisconsultes, et source de fraudes multipliées. — Dans cette conjoncture, la législateur a remis en vigueur, les véritables principes du droit. —Il l'a pu, puisqu'il n'a point porté atteinte à un droit acquia, qu'il s'est borné à réprimer un abus criant, et a régler les offets d'actes potestatifs posterieura. — Il l'a voulu, puisque dans les motifs de la loi, il a manifesté l'intention formella d'empêcber le renouvellement des abus, et s'est félicité d'y avoir mis un terme. « Nous avons, disait M. Treilbard, mis un terme à cet abus, en fixant l'bypothèque aux epoques des obligations. » —« On ne verra plus, dit M. Granier au Tribunat, une femme recbercber, par un effet vraiment rétroactif, des acquéreurs du mari, ou primer des créanciers de celui-ci, quoique les uns et les antres eussent un titre antérieur à l'acte qui faisait naître la créance de la femme. » —Si le système contraire devait être adopté, l'abus dont se plaignaient les jurisconsultes avant le Coda, la source de fraudes que la loi a voulu tarir se perpétuerait pendant cinquante ans et plus. Le Code n'y aurait donc pas mis un terme; on verrait encore longtemps un abus scandaleux que l'on ne devait plus voir! Conçoiton qua le legislateur ait reconnu un abus dans la jurisprudence de quelques tribunaux, et qu'il ait voulu la laisser subsister pendant plusieura générations?

« Dira qu'il n'a pu ni voulu empêcher la possibilité de nouvelles fraudes, c'est calomnier ses intentions et méconnaître son pouvoir. — D'ailleura, le Code civil a-t-il fait quelqua préjudice aux femmes alors mariées? A-t-il frappe sans avertir? N'a-t-il pas dit aux femmes, dans l'art. 2135, qua dorénavant lorsqu'elles contracteraient des obligations ou qu'elles aliéneraient leurs biens, elles n'auraient hypotheqoe que du jour des actes? Averties par la disposition da la loi, de quoi ont-elles a se plaindre?—Enfin, le retour ao droit commun est d'autant plus favorable, que l'abus etait plua dangereux. Les lois romaines qui régissaient la plus grande partie de la France avaient proscrit les bypothéques rétroactives, même en faveur des femmes, parce qu'elles portaient atteinte aux droits des créanciers intermédiaires. La jurisprudence n'était ni génerale ni uniforme. Fletrie par les jurisconsultes qui en avaient démontré les abus, fondée sur la disposition de quelques coutumes, incompatible avec le nou-

trousseau. — En outre, il est stipulé que la future épouse aura hypothèque sur les biens du mari pour toutes ses reprises à la date du mariage. — La clause est ainsi conçue : — « Il est expressément convenu que, en cas d'aliénation des biens ou de partie du bien de l'époux, le remploi en sera fait en nature sur les acquêts de communauté, s'il en existe ; et dans le cas contraire, en ce qui concerne la future, sur les biens de son futur, qui demeurent dès à présent affectés à la garantie dudit emploi, de même qu'à celle de toute indemnité de dettes auxquelles la future aurait été engagée et condamnée. »

Depuis la survenance du Code civil, les immeubles personnels de la femme ont été vendus, les créances ont été payées, et le mari a touché les sommes provenant de ces ventes et remboursemens. — Aucune inscription n'est prise par la dame Maubou. — Plusieurs créanciers personnels du sieur Maubou, notamment les sieurs Lallier, d'Albon et consorts, s'inscrivent sur ses biens.

En cet état de choses, les biens du sieur Maubou sont vendus. — Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix. — La dame Maubou, ou quoique soit les créanciers envers lesquels elle s'était obligée conjointement avec son mari, et qui par conséquent exerçaient ses droits et priviléges, demandent à être colloqués à la date du contrat de mariage, à raison de toutes les reprises et créances, même pour celles nées postérieurement au Code civil, conformément à la clause insérée dans le contrat de mariage. — Ils soutiennent que la survenance du Code civil n'a pu enlever à la femme le droit qui lui était acquis de se faire colloquer à la date du mariage, pour toutes ses reprises, quelle que fût l'époque où elles avaient été acquises ; que lui appliquer l'art. 2135, qui règle le rang d'hypothèque d'après la date des reprises, ce serait donner à cet article un effet rétroactif.

Les sieurs Lallier et consorts répondent que la dame Maubou n'avait point un droit acquis à être colloquée à la date du mariage, qu'elle n'avait qu'une expectative ; qu'ainsi il y avait lieu à appliquer l'art. 2135 à toutes les créances et reprises nées depuis la survenance du Code, et que ce n'était pas là donner à ses dispositions un effet rétroactif.

30 août 1822, jugement du tribunal de Montbrison qui colloque la dame Maubou et ses créanciers, porteurs de son engagement, à la date du contrat de mariage.

Appel de la part des autres créanciers inscrits. — 11 avril 1823, arrêt de la Cour royale de Lyon qui confirme : — « Attendu qu'une des clauses du contrat de mariage de la dame de Maubou, consenti à Mâcon le 27 therm. an 10, lui donne, à la date de cet acte, une hypothèque sur les biens de son mari, pour la garantie de toutes les indemnités qu'elle sera dans le cas de réclamer, soit pour ses biens aliénés sans remploi, soit à raison des dettes qu'elle contractera avec lui ; — Attendu que cette clause n'est que l'expression d'un droit que l'ancienne jurisprudence accordait aux femmes mariées dans le pays du ressort du parlement de Paris, lors même qu'il n'avait pas été stipulé dans leur contrat de mariage ; — Attendu que cette jurisprudence, le rang qu'elle assignait à l'hypothèque des femmes pour leurs indemnités, et le droit de le stipuler dans leur contrat, n'ont point été abrogés par la loi du 11 brum. an 7, qui était en vigueur

---

veau régime hypothécaire, elle a été et devait être réformée. — Ceux qui veulent la faire survivre à la promulgation du Code sont obligés de diviser les dispositions de l'art. 2135. — Suivant eux, il faut distinguer dans cet article la disposition de forme applicable même aux conventions antérieures, et la disposition réglementaire des droits des époux, qui ne peut être invoquée au préjudice d'une femme mariée avant sa publication. Cette distinction ne ressort ni du texte de la loi, ni de la nature des choses. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, au profit de la femme...... pour indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari... du jour de l'obligation. — Tout est lié dans cet article ; il n'y a, à proprement parler, qu'une seule disposition, et cette disposition n'est pas divisible.

« Le législateur a affranchi la femme de l'obligation d'inscrire ses créances, mais en même temps il a fixé le rang de ses hypothèques aux époques où elles prennent naissance. Il a disposé que la femme, pour les indemnités de dettes n'aurait hypothèque que du jour des obligations. Cette condition était nécessaire pour conserver les droits des tiers ; c'était accorder grande faveur à la femme que d'admettre pour elle une exception à la publicité des hypothèques. Si on a permis qu'elle restât occulte, on n'a pas voulu du moins qu'elle fût rétroactive.

« On ne peut séparer le bienfait de la condition. L'art. 2135 doit être pris tel qu'il est, tel que le législateur l'a donné sans division ni distinction. — « On ne peut pas, dit M. Grenier, n° 261, syncoper, dans l'esprit du législateur, la disposition de cet article ; on ne peut pas en prendre ce qui serait en faveur des femmes et écarter une disposition qui régla leurs droits d'une manière différente que la législation ancienne, lorsque cette disposition est appliquée de manière à éloigner tout effet rétroactif. » — Le législateur pouvait, on en convient, fixer sans rétroagir l'hypothèque de la femme à la date de l'inscription. Celui qui peut le plus, peut le moins : or, déterminer le rang des hypothèques légales aux dates des actes qui constituent les créances de la femme, c'est faire moins que de l'assujettir à des inscriptions successives, comme la loi aurait pu l'y obliger.

« En un mot, l'art. 2135 ne peut se diviser. Si, comme on est forcé d'en convenir, la première partie s'applique aux mariages antérieurs, la seconde s'y applique également. — La femme n'a été affranchie de l'obligation d'inscrire que sous des conditions. Son rang n'a plus été fixé, comme sous la loi de brumaire, à la date de son inscription, mais aux diverses époques où ses créances sont constituées. La loi nouvelle qui a accordé une faveur n'a-t-elle pas pu la restreindre ? Est-il permis d'invoquer la première partie d'une disposition et de rejeter la seconde ? Le Code n'enlève rien à la femme, puisqu'au moment de sa promulgation, elle n'avait point d'hypothèque. Au contraire, il fait en sa faveur, une exception au système de la publicité, en réglant le rang de ses hypothèques ; mais cette faveur ne doit pas être portée au delà des bornes que le législateur, dans l'intérêt public, a voulu y mettre. »

Malgré ces considérations qui ne laissent pas que d'avoir une grande force, l'arrêt attaqué qui avait accordé, dans l'espèce, hypothèque légale à la femme, remontant au jour de son mariage a été maintenu, et l'on sait que c'est dans ce sens que la jurisprudence s'est le plus généralement prononcée. *V.* Cass. 10 fév. 1817 ; 10 janv. 1827 ; 12 août 1834 (Vol. 1834. 1. 693) ; Metz, 18 juill. 1820 ; Colmar, 11 mai 1821 ; Rouen, 19 mars 1835 ; Poitiers, 18 juin 1838. *V.* cependant en sens contraire, Cass. 7 mai 1816 ; Bruxelles, 21 déc. 1806. — *V.* aussi les notes qui accompagnent ces divers arrêts, et les autorités en sens divers qui y sont indiquées.

à l'époque du mariage de la dame de Maubou ; que cette loi n'a régi les droits hypothécaires des femmes que sous le rapport de la formalité de l'inscription à laquelle elle les a assujetties ; que d'ailleurs elle a maintenu ces droits dans toute leur étendue, en autorisant les femmes à inscrire leur contrat de mariage, pour sûreté de toutes les créances qui devaient en résulter d'une manière indéterminée ; que, sans fixer aucun délai pour cette inscription, elle exposait seulement les femmes qui différaient de s'inscrire, à la chance d'être primées par des créanciers plus diligens ;

« Attendu qu'aucune créance n'avait été inscrite, avant la promulgation du Code civil, au préjudice de la dame Maubou ; que ses droits étant intacts à cette époque, elle aurait pu prendre inscription pour les préserver de toute atteinte à l'avenir ; que c'était la seule obligation qui lui fût imposée par la loi sous le régime de laquelle elle avait contracté ; — Attendu que le Code civil l'a relevée de cette obligation ; que si elle n'a pas dû inscrire son titre sous la loi nouvelle, qui l'en dispensait, cette circonstance n'a pu lui nuire ; qu'il n'en résulte pas que les autres dispositions de l'art. 2135 du Code civil, sur la constitution et le rang de l'hypothèque, lui soient applicables ; que la première partie de cet article ne concerne qu'une formalité introduite par une loi précédente qui n'avait point touché au fond du droit, tandis que les autres parties ayant en pour objet d'abroger l'ancienne jurisprudence sur le rang qu'elle accordait à l'hypothèque légale des femmes dans certain cas, ne statuent évidemment que pour l'avenir ;— Attendu qu'on ne peut en effet étendre ces dernières dispositions à des droits réglés irrévocablement par des lois ou des contrats antérieurs, sans leur donner un effet rétroactif, lors même que ces droits ne s'ouvrent, ne se réalisent et ne produisent leur effet que postérieurement à la publication du Code ;—Attendu que le rang assigné à l'hypothèque de la dame de Maubou, à la date de son contrat de mariage, pour ses indemnités, constitue un droit acquis ; que sa stipulation a eu pour objet de conserver la dot dans l'intérêt de la famille, en préservant la femme des dangers auxquels pourrait l'exposer l'influence de son mari, dans les engagemens que lui permettaient les édits de 1606 et 1664 ; qu'elle fait partie de ses conventions matrimoniales ; qu'elle participe du principe de leur irrévocabilité ; qu'elle ne pouvait être supprimée ni restreinte par les époux eux-mêmes ; qu'il en résulte donc un droit irrévocablement fixé au jour du mariage, et par le plus favorable des contrats ; — Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 2135, loin de fournir un moyen à l'appui du système des appelans qui en excipent, donne au contraire une nouvelle preuve du respect du législateur pour les droits acquis ; qu'occupé de prévenir toute rétroactivité dans l'application d'une disposition nouvelle, même au préjudice des tiers, il se montre bien éloigné de l'intention qu'on ne peut raisonnablement lui supposer, de sacrifier aux tiers des droits acquis aux femmes mariées, pour le rang d'une hypothèque dont la conservation est l'objet de sa sollicitude ; Attendu enfin que c'est sous la foi de son contrat de mariage que la dame de Maubou s'est obligée ; que c'est sous la foi de ce contrat que les créanciers, qui ont son engagement, ont prêté leurs deniers ; que s'il s'agissait de balancer les considérations d'équité respectivement invoquées par les parties, il serait vrai de dire que la condition des créanciers ayant l'engagement de la femme, serait plus favorable que celle des créanciers du mari ; que la clause expresse du contrat offrait à ces derniers le moyen de connaître l'étendue des droits de la dame Maubou, et qu'ils auraient à s'imputer une négligence pour n'en avoir pas usé, tandis que les autres créanciers qui l'ont connue, qui n'ont même contracté avec les époux que parce qu'ils l'ont connue, et en se confiant à son exécution, auraient été inévitablement trompés, si l'effet de cette clause pouvait être anéanti par une loi postérieure au contrat qui la renferme. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2135 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en premier lieu, que l'on ne peut tirer aucun avantage de ce que le mariage des sieur et dame Maubou a eu lieu, et de ce que le contrat qui en a réglé les conventions civiles, a été passé sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, puisque cette loi n'avait abrogé ni les lois ni la jurisprudence anciennes, concernant le rang qu'elles accordaient à l'hypothèque des femmes mariées dans les pays du ressort du parlement de Paris, sur les biens de leurs maris, pour la garantie des indemnités qu'elles seraient dans le cas d'exercer, tant pour aliénation de leurs biens sans remploi, que pour les engagemens qu'elles contracteraient avec eux et pour eux ; qu'elle maintient même les hypothèques à la date à laquelle elles ont été constituées, et en ordonne seulement l'inscription ; que, dans l'espèce, la dame Maubou n'ayant pas rempli cette formalité, elle aurait pu perdre son droit hypothécaire, si d'autres créanciers de son mari eussent eux-mêmes fait inscrire leurs créances pendant que cette loi était en vigueur, ce qui n'est pas arrivé, aucune inscription n'ayant été prise à cette époque de la part d'aucun d'eux ; qu'ainsi, les droits acquis à la dame Maubou par son contrat de mariage sont restés intacts jusqu'à la publication du Code civil ; — Attendu en second lieu, que le Code civil n'a détruit ni modifié des droits qui jusqu'alors n'avaient subi aucune altération ; que l'art. 2135, en n'accordant l'hypothèque aux femmes sur les biens de leurs maris, pour le remploi de leurs propres aliénés, qu'à la date même des aliénations, ne statue que sur les droits des femmes mariées depuis la publication du Code ; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1824. — Sect. req. — *Rapp.*, M. Dunoyer.

TESTAMENT MYSTIQUE. — SCEAU.— MENTION.

La mention que le testament mystique avait été scellé, n'était pas exigée à peine de nullité, dans l'acte de suscription, sous l'empire de l'ordonnance de 1735. Il suffisait que la preuve du sceau résultât de l'inspection du testament. (Ordonn. de 1735, art. 9 et 47 ; Cod. civ., 976.) (1)

(Les héritiers Ychon — C. la veuve Ychon.)

29 germ. an 9, la dame Ychon, épouse du sieur Ychon, fit son testament mystique en faveur de son mari ; elle le fit écrire par une personne de confiance, et le signa. Le même jour, le notaire Laribaut retint l'acte de suscription.

En 1813, la dame Ychon est décédée sans enfans.—13 sept. 1813, son testament a été ouvert;

---

(1) Il en est de même sous l'empire du Code civ., ainsi que cela a été jugé par la Cour royale de Colmar, le 20 janv. 1824. — *V.* aussi dans ce sens, Coin-Delisle, *Comment. des donat. et test.*, sur l'art. 976, n° 51, et la note.

l'état de cet acte a été constaté par le président du tribunal de Libourne, dans les termes suivans: « Et à l'instant M° Laribaut, notaire, nous a remis un papier cacheté de deux cachets sur cire ardente rouge, lacé d'un ruban blanc, sur le premier folio duquel est écrit l'acte de suscription du testament de feue dame Thérèse-Antoinette Ychon, épouse du sieur Pierre Ychon, daté du 2 germ. an 9, signé au bas Thérèse Ychon, Rives, Pierre Laniesse et Laribaut, ledit folio sans renvoi, rature, ni interligne, etc. »—Le sieur Ychon, héritier testamentaire de son épouse, se mit en possession des biens.

En 1810, il a contracté mariage avec demoiselle Fontémoing. Deux enfans sont nés de ce second mariage. En 1820, le sieur Ychon est décédé.

Après sept années de silence, les parens collatéraux de dame Antoinette Ychon ont demandé la nullité de son testament. Le moyen de nullité était pris de ce que l'acte de suscription ne fait pas mention que la testatrice eût présenté au notaire son testament scellé, de ce qu'il est dit simplement qu'il était clos. L'omission du mot *scellé*, disaient les parens collatéraux, constitue une contravention à l'art. 9 de l'ordonnance de 1735, contravention qui, aux termes de l'art. 47 de la même ordonnance, emporte nullité du testament.

5 janv. 1821, jugement du tribunal de Libourne, qui annulle le testament.

Appel de la part de la dame Fontémoing, veuve Ychon, tutrice de ses enfans. — 21 mars 1822, arrêt infirmatif de la Cour royale de Bordeaux : « Attendu qu'il résulte de l'inspection du testament, qu'il était clos et scellé lorsqu'il a été présenté au notaire et aux témoins, et que l'acte de suscription en a été dressé; qu'ainsi, le vœu de la loi a été rempli. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Ychon, pour violation des art. 9 et 47 de l'ordonnance de 1735, et 976 et 1001 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ni l'ord. de 1735, ni le Code civ. n'imposent au notaire de faire mention expresse, à peine de nullité, dans l'acte de suscription du testament mystique, qui lui est présenté en présence des témoins, par le testateur, que ce testament fut cacheté ou a été scellé en sa présence; — Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux juge, d'après l'inspection et sur la forme de l'acte de suscription, que le testament était clos et scellé, lorsqu'il fut présenté au notaire et aux témoins, que l'acte de suscription en fut dressé, qu'ainsi le vœu de la loi fut accompli; — Attendu que d'une telle déclaration et d'une décision ainsi motivée il ne résulte aucune violation de la loi; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1824. — Sect. req. — *Prés.* d'Âge, M. Botton-Castellamonte. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.* M. Delagrange.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Partie civile.

Du 24 juin 1824 (aff. *F. Denoës*). — *V.* cet arrêt au 24 juin 1825.

1° et 2° CASSATION (Pourvoi en). — Notification. — Intervention.

3° et 4° Question préjudicielle. — Délit forestier. — Commune.

1° *La loi ne prescrit pas, à peine de déchéance, la notification du pourvoi par la partie civile, à ceux contre lesquels il est dirigé.* (Cod. inst. crim., 418.) (Rés. dans la 1re espèce.) (1)

2° *Dans le cas de poursuites dirigées contre un habitant d'une commune pour délit forestier, le maire qui n'a figuré ni en première instance ni en appel, est non recevable à intervenir sur le pourvoi en cassation formé par l'administration forestière, contre le jugement qui a admis le prévenu à exciper des droits de la commune* (Rés. dans la 2e espèce.)

3° *La défense d'introduire des bêtes à laine dans les forêts, est absolue et s'applique même aux usagers. Ainsi, l'exception fondée sur un droit d'usage et invoquée par le prévenu, ne présente pas les caractères d'une question préjudicielle.* (1re et 2e espèces.) (2)

4° *Les habitans d'une commune ne peuvent exciper, en leur propre et privé nom, d'un droit d'usage appartenant à la commune; ce droit n'appartient qu'au maire, légalement autorisé.* (1re et 2e espèces.) (3)

(1re espèce. — Forêts — C. Giraudet.)

(2e espèce. — Forêts — C. Guérin.)

Du 25 juin 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, M. Sirey.

JURY. — Liste. — Notification. — Nullité. Huissier. — Responsabilité.

La notification de la liste des trente six jurés est valablement suppléée par la notification d'une liste de trente, comprenant les noms des jurés appelés en remplacement de ceux absens ou empêchés (Cod. inst. crim., 393 et 395.) (4)

Mais la notification est nulle si elle contient moins de trente jurés (5).

Lorsqu'une procédure criminelle est annulée, par suite d'une notification incomplète de la liste du jury, provenant du fait de l'huissier chargé de cette notification, les frais de la procédure à recommencer, doivent être mis à la charge de l'huissier. (Cod. inst. crim., 415.) (6)

(Annet Mornac.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 394, 395 et 408 du Code d'inst. crim.; — Considérant qu'aux termes dudit art. 394, la liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury; — Que cette liste est celle des trente-six jurés, formée en exécution de l'art. 387 du même Code; — Que cependant lorsque, sur les trente-six jurés, il s'en présente moins de trente pour la formation du tableau, ce nombre de trente doit être complété de la manière prescrite par l'art. 396; — Qu'il suit de là que la notification de la liste des trente-six jurés, ordonnée par l'art. 394, peut être suppléée par la notification de la liste des trente jurés formée d'après l'art. 395; mais qu'il s'ensuit aussi que la notification de cette

---

(1) *V.* Cass. 18 oct. 1811; 15 oct. 1819, et les notes.

(2) Ce point est constant. *V.* conf., Cass. 26 pluv. an 10; 4 mess. an 11; 28 niv. et 7 flor. an 12; 24 vent. an 13, et les notes; 22 avril 1821; Merlin, *Répert.*, v° *Pâturage*, § 1er; Favard de Langlade, v° *Usage (droit d')*, sect. 1re, § 2, n° 10, et l'art. 178 du Code forestier.

(3) *V.* Paris, 18 juill. 1814, et la note; Cass. 16 août 1822, et la note; 20 mars et 5 déc. 1823; 22 avril 1821; 22 juin 1826.

(4 et 5) *V.* conf., Cass. 12 avril 1822, et la note.

(6) *V.* dans le même sens, Cass. 24 oct. 1822.

dernière liste ne peut satisfaire à l'obligation de l'art. 394 qu'autant qu'elle contient tous les noms des jurés dont elle est composée lorsqu'elle est notifiée;—Et attendu qu'il est prouvé par la copie produite de la liste des jurés qui a été notifiée à l'accusé, que cette liste ne contient que les noms de vingt huit jurés; qu'elle était donc incomplète, et qu'ainsi il y a eu omission d'une formalité prescrite par le Code sous peine de nullité; d'après ces motifs, faisant droit au pourvoi d'Annet Mornac; Casse, etc.

Et vu l'art. 415 du Code d'inst. crim.;—Et attendu que la nullité qui a rendu nécessaire la cassation qui vient d'être prononcée procède du fait de l'huissier Rollin, qui, par une négligence qui a le caractère d'une faute très-grave, n'a signifié à l'accusé qu'une liste incomplète des jurés; —Ordonne que les frais de la procédure à recommencer contre Annet Mornac seront à la charge dudit huissier Rollin, etc.

Du 25 juin 1824 —Sect. crim. *Prés.*, M. Ollivier.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

TRIBUNAL DE POLICE.—JUGEMENT.—APPEL.

Le jugement du tribunal de police qui déclare surseoir à statuer sur l'action publique, jusqu'à la décision de l'autorité compétente, n'est pas susceptible d'appel et ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation. (Cod. inst. crim., 172.) (1)

(Jambon.)

Le sieur Jambon, prévenu d'avoir élevé des constructions en dehors de l'alignement, justifia d'un recours formé contre l'arrêté du maire. Le tribunal de police sursoit à statuer jusqu'à la décision. Appel de ce jugement déclaré non recevable par le tribunal correctionnel de Condom.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, sous l'empire de la législation antérieure au Code d'inst. crim. de 1808, et notamment d'après les dispositions des art. 153 et 154, C. 3 brum. an 4, tous les jugemens des tribunaux de police, sans exception, étaient rendus en dernier ressort, et que le recours ouvert contre ces jugemens était le recours en cassation; que c'est donc en dérogeant au principe général précédemment établi que, par par son art. 172, le Code d'instruction criminelle a déclaré susceptibles d'appel les jugemens des tribunaux de police qui prononcent un emprisonnement ou des amendes, restitutions et autres réparations civiles, excédant la somme de 5 fr., outre les dépens; que la disposition de cet art. 172 étant une dérogation au droit antérieur, doit être restreinte dans les bornes qu'elle a fixées; qu'il n'y a donc, en matière de police simple, de jugemens que l'on puisse attaquer par la voie de l'appel, que ceux qui prononcent les condamnations énoncées audit article;—Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de police de Nogaro avait sursis à statuer sur l'action intentée devant lui, contre Joseph Jambon, par le ministère public, jusqu'après la décision de l'autorité compétente, sur la question portée devant elle par le prévenu, que le jugement de ce tribunal, ne prononçant aucune condamnation, n'était pas compris dans la disposition exceptionnelle de l'art. 172; qu'il importait peu que, ne prononçant qu'un sursis à statuer, ce jugement ne fût pas définitif; que ce sont les jugemens en dernier ressort, et non les jugemens définitifs qui sont déclarés par les lois seuls sujets au recours en cassation; que les tribunaux de police, ne jugeant à la charge de l'appel que quand ils prononcent un emprisonnement ou des condamnations pécuniaires au-dessus de 5 fr., il s'ensuit nécessairement que tous les autres jugemens émanés de ces tribunaux, qu'ils soient ou ne soient pas définitifs, ont le caractère de jugement en dernier ressort, contre lesquels la voie de la cassation est seule ouverte; qu'en refusant de recevoir l'appel relevé par le ministère public, du jugement par lequel le tribunal de police de Norago a sursis à statuer sur l'action qui lui était soumise, le tribunal correctionnel de Condom n'a contrevenu à aucune loi; qu'il s'est au contraire conformé aux principes de la matière et aux règles de compétence;—Rejette, etc.

Du 25 juin 1824 — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

LIBRAIRIE.—ALMANACHS.

Les merciers et autres marchands, non pourvus d'un brevet de libraire, ne peuvent vendre des abécédaires, des almanachs et de petites heures, qu'autant que les livres n'excèdent pas deux feuilles d'impression. (L. du 21 oct. 1814, art. 11; arr. du cons. du 13 mars 1730) (2)

La vente d'un almanach de 117 pages constitue un acte d'exercice de la profession de libraire, et est punissable des peines portées au règlement du 28 fev. 1723.

ARRÊT (*après délib.*). (Pral.)

LA COUR; — Vu l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, portant; « Nul ne sera imprimeur, ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté;» —Vu l'art. 21 de la même loi, prescrivant au ministère public l'obligation de poursuivre les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, et le règlement du 28 fév. 1723, art. 4, punissant d'une amende de 500 fr ceux qui exerceraient la profession de libraire sans brevet; —Vu enfin l'arrêt du conseil privé du 11 mars 1730, permettant aux marchands merciers de vendre des A B C, des almanachs, des petites heures, pourvu qu'ils n'excèdent pas deux feuilles d'impression, caractère cicéro; — Attendu que, sans méconnaître les dispositions prohibitives et pénales portées contre ceux qui exerceraient la profession de libraire sans brevet, l'arrêt attaqué a décidé que, dans l'espèce, la vente de la brochure intitulée *le Grand Messager boiteux des électeurs de France* ne constituait pas un fait d'exercice de la profession de libraire; —Qu'il a fondé cette décision, en droit, d'une part, sur ce que la brochure dont il s'agit devait être réputée un almanach; De l'autre, sur ce que, depuis un temps immémorial les marchands et merciers étaient dans l'usage de vendre des almanachs, usage autorisé par un arrêt du conseil privé du mois de mars 1730, mais attendu que l'arrêt du conseil privé du 11 mars 1730 ne permet aux merciers la vente des A B C, des almanachs et des petites heures, qu'autant que les uns et les autres

(1) *V.* anal. Cass. 5 sept. 1811; 26 mars 1813, et les notes, et conf., 18 juill. 1817; 20 fév. 1823; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 1er, n. 16; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 350; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 1, p. 398, n. 2.

(2) L'arrêt que nous rapportons attribuée à l'arrêt du conseil la date du 11 mars; c'est une erreur: il est du 13. Il existe encore un second arrêt du conseil du 10 sept 1735, qui statue dans le même sens, et dont les dispositions s'étendent à tout le royaume; celui du 13 mars 1730 ne s'étend qu'à la ville de Paris.

n'excéderont pas deux feuilles d'impression, caractère cicéro ;

Et attendu que, dans l'espèce, il est constant et en conséquence déclaré, en fait, par le jugement de première instance, et non méconnu par l'arrêt attaqué, que la brochure saisie chez le prévenu, intitulée *le Grand Messager boiteux des électeurs de France*, avait 147 pages; — Que ce volume excède de beaucoup le nombre des feuilles d'impression à concurrence desquelles, l'arrêt du conseil du 11 mars 1730, et l'usage subséquent auraient autorisé la vente des almanachs par les marchands merciers;—Que, dès lors, à supposer que cette brochure eût pu être réputée un almanach, elle n'aurait pas été de ceux dont l'arrêt du conseil permettait la vente aux marchands merciers; —Qu'au contraire, elle restait au nombre des livres dont la vente, faite sans brevet, rentrait dans l'application des dispositions prohibitives et pénales portées par l'art 11 de la loi du 21 oct. 1811, et par le règlement du 28 fév. 1723; - Que, par conséquent, en décidant que la vente du *grand Messager boiteux des électeurs de France* ne constituait pas un fait de commerce de librairie, et en prononçant d'après cela en faveur du prévenu, le renvoi des poursuites, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'arrêt du conseil du 11 mars 1730, et, par suite, violé l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723; —

Du 26 juin 1824. - Sect. crim.—*Rapp.*, M. Ollivier. - *Concl*, M. Fréteau de Pény, av. gén.— *Pl.*, M. Guillemin.

OCTROI — APPEL.

Les dispositions du décret du 1er germ. an 13, relatif aux formes de procédure à suivre dans les affaires qui intéressent la régie des contributions indirectes, ne sont pas applicables en matière d'octroi. — Ainsi l'appel d'un jugement de police correctionnelle rendu en cette matière, doit être interjeté dans les dix jours de sa prononciation, et non pas seulement dans la huitaine de la signification du jugement. (Décr. du 1er germ. an 13, art. 32; Cod. inst. crim., 203.)

(Maire de Bayeux — C. Leveel de Creps.)

Du 26 juin 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, MM. Rogron et Guillemin.

LÉGITIMITÉ. — INDIVISIBILITÉ. — CHOSE JUGÉE. — ÉTAT CIVIL. — ACQUIESCEMENT.

Le jugement qui, sur la demande des parens paternels, déclare un enfant illégitime, n'a point l'autorité de la chose jugée en faveur des parens maternels; à leur égard, l'enfant peut être déclaré légitime.—L'indivisibilité de l'état n'est pas telle que le jugement ait l'autorité de la chose jugée à l'égard des personnes qui n'y ont pas été parties. (Cod. civ., 1351.) (1)

Des parens collatéraux, qui ont reconnu un enfant comme légitime, peuvent-ils ultérieurement contester sa légitimité? — Leur acquiescement les rend-il non recevables? (Cod. civ., 1350.) (2)

(Bourreau — C. Vandolon.)

En rapportant un arrêt de la Cour de cassation rendu dans la même affaire, le 26 août 1823, nous avons exposé les faits qui ont donné lieu à la famille Vandolon, de contester au mineur René, né de Louise Bourreau, femme de René Vandolon, la qualité d'enfant de celle-ci, et de soutenir qu'il n'était né et conçu qu'après le décès de René Vandolon. La famille Bourreau, comme nous l'avons dit, loin de contester au mineur René la qualité d'enfant légitime de Louise Bourreau et de René Vandolon, l'a au contraire formellement reconnu par plusieurs actes; un des membres de cette famille a été nommé tuteur du mineur, et l'a représenté précisément dans l'instance dirigée contre lui par la famille Vandolon.

14 therm. an 11, jugement du tribunal de La Flèche, qui déclare que le mineur René n'est point fils de René Vandolon, en ce qu'il est conçu postérieurement au décès dudit René Vandolon, et qui par suite attribue la succession de celui-ci à la famille de Vandolon.—Nonobstant ce jugement, la famille Bourreau n'a pas cessé de reconnaître Rene comme enfant légitime de Louise Bourreau, même les sieurs Bourreau, frères de Louise Bourreau, l'ont admis en l'an 12 à partager avec eux, comme représentant celle-ci, la succession de François Bourreau, leur père et son aïeul. — En 1818, étant devenu majeur, il demande un compte de tutelle à celui d'entre eux qui avait été son tuteur. Alors les frères Bourreau l'assignent devant le tribunal de St-Calais, pour voir dire, « qu'attendu qu'il avait été déclaré enfant naturel de Louise Bourreau, leur sœur, par un jugement passé en force de chose jugée, que ce jugement devait leur profiter comme à ceux qui l'avaient obtenu, en raison de l'indivisibilité de l'état des hommes, ils seraient envoyés en possession de la succession de leur sœur, dont il était détenteur, sauf son recours contre eux, en sa qualité d'enfant naturel; et en outre des biens qu'il avait recueillis dans la succession de leur père, son aïeul naturel. » — 22 mai 1819, le tribunal, sans examiner le fond, leur adjuge leurs conclusions, par le motif qui y est énoncé.

Appel de la part de Rene. — Il soutenait que le jugement de La Flèche ne pouvait être invoqué par les sieurs Bourreau, qui n'y avaient point été parties; que dans tous les cas ils ne pourraient en profiter, puisque, ayant constamment reconnu sa légitimité, il ne leur était plus permis de la contester. — Au fond, qu'il résultait de lettres ministérielles qu'il avait été tenu en l'an 3 et en l'an 4 des registres dans les hôpitaux, de l'armée des Pyrénées orientales, dont René Vandolon, son père, faisait partie; que son décès ne s'y trouvant pas relaté, on ne pouvait, pour le prouver, recourir à une enquête, et encore moins à des certificats sans date et sans garantie.

Les intimés répondaient qu'ils n'avaient jamais reconnu expressément l'état de René, et qu'ils avaient fait les actes dont on voudrait induire une reconnaissance de leur part, par honneur pour la mémoire de leur sœur, et tant qu'il leur avait été permis de douter de sa honte; — Que d'ailleurs, dans les matières d'ordre public,

(1) *V.* sur ce point, les arrêts cités dans les conclusions présentées par M. Allain Targé, conseiller auditeur, devant la Cour royale, et qui sont reproduites dans l'article ci-dessus — *V.* aussi les notes qui accompagnent ces arrêts et les autorités qui y sont indiquées. *Adde*, Cass. 9 mai 1821.

(2) La question a été résolue affirmativement par la Cour royale dans l'espèce. C'est aussi dans ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée. *V.* Cass. 13 et 18 avril 1820. *V.* aussi un arrêt de la même Cour du 27 déc. 1831, qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 20 mars 1830, qui avait résolu la question dans le même sens. *V.* encore, comme analogue, Grenoble, 3 fév. 1807, et la note. *V.* toutefois un arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 juin 1806.

l'acquiescement des parties ne pouvait leur être opposé, comme établissant une fin de non-recevoir : — qu'enfin l'état des personnes étant indivisible, ils pouvaient invoquer le jugement du 14 therm. an 11, bien qu'ils n'y fussent pas parties.

Enfin, ils soutenaient que plusieurs des anciens compagnons d'armes de R. Vandolon certifiaient qu'il était décédé sur la fin de l'an 3 à l'hospice de J.-J. Rousseau, près Bayonne ; que des lettres du maire de la commune du Saint-Esprit, où est situé cet hospice, et du commissaire du gouvernement près le tribunal de Bayonne, attestant qu'en l'an 3 et en l'an 4 l'officier de l'état civil de cette commune n'inscrivait ces actes que sur des feuilles volantes, et que les registres de l'hospice ayant été tenus très irrégulièrement, l'art. 46 du Code civil leur permettait de prouver par ces certificats que René Vandolon était mort en l'an 3, et que par conséquent l'appelant, né en l'an 6, ne pouvait être son fils; ils citaient un arrêt du 15 fév. 1755 (*V.* Denisart, v° *mort*), qui a regardé comme suffisant le certificat de mort d'un militaire, delivré par l'aumônier, ou bien par l'officier chargé du détail du régiment.

Sur la question de savoir si les intimés pouvaient invoquer l'exception de la chose jugée, résultante du jugement de La Flèche, M. Allain Targé, conseiller auditeur, qui portait la parole au nom du ministère public, s'est exprimé en ces termes : — « Les lois 13 et 14, § *de except. rei judicatæ* portent : *Quùm quæritur an exceptio rei judicatæ noceat; nec. ne inspiciendum est an idem corpus. quantitas eadem. idem jus et eadem causa petendi, et eadem conditio personarum. Quæ nisi omnia concurrant, alia res est.* » — Le Code n'a fait que les traduire dans son article 1351. Or, en admettant que les deux actions intentées par les familles Vandolon et Bourreau aient eu pour objet une même chose, la contestation de la légitimité de l'appelant, toujours est-il constant que les personnes qui figuraient dans ces deux affaires ne sont pas les mêmes; que les demandeurs ne se sont pas fondés sur les mêmes causes, puisque les uns demandaient le bien de leur frère, et les autres celui de leur sœur et de leur père, que détenait le soi disant René Vandolon : les trois identités exigées pour qu'il y ait lieu à invoquer l'exception de la chose jugée ne se rencontrent donc pas; les intimés sont donc non recevables dans leur prétention. — On oppose que l'état des hommes est indivisible; qu'enfant naturel vis-à-vis des Vandolon, on ne peut se mettre dans le cas de déclarer l'appelant légitime vis-à-vis des Bourreau, et on en conclut que l'art. 1351 n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il en résulterait une chose absurde, une chose monstrueuse. — A cette objection, messieurs, nous faisons une première réponse. — *Ubi lex non distinguit non distinguere debemus*; c'est ici, selon nous, le cas de faire l'application de cet axiome de droit dont votre audience retentit tous les jours. S'il y a lacune dans la loi, vous n'avez pas le droit de la combler, quelles qu'en puissent être les conséquences. Peut-être le législateur n'a-t-il pu faire autrement; et ce qui le prouverait, c'est que cette question d'indivisibilité fut agitée au conseil d'État, lors de la discussion de l'art. 1351, et que pourtant il fut décidé que l'autorité de la chose jugée n'aurait lieu qu'entre les mêmes parties. — Sans doute l'état des hommes est indivisible; mais c'est là une des maximes qui plaisent à l'esprit par leur air proverbial, et dont pourtant il faut se défier, parce qu'elles sont rarement d'une application générale. — Que cette règle d'ordre public, et si conforme à la raison, souffre le moins d'exception qu'il est possible; qu'elle ait toute sa force lorsque d'autres principes ne la forcent pas a fléchir, assurément il faut le désirer. Ainsi, par exemple, M. le baron d'Orsay épouse pendant son émigration, et par conséquent en état de mort civile, mademoiselle de Raguemont; en 1800, il rentre en France, et sa femme met au monde un fils, Alfred d'Orsay; une tante de M. d'Orsay meurt, ce dernier ne peut lui succéder, n'ayant pas encore été amnistié : son fils, invoquant la bonne foi de sa mère qui lui confère la qualité d'enfant légitime, demande comme tel une partie de la succession de sa grand'tante paternelle : assurément son action est très fondée (dès que la bonne foi de sa mère constitue sa légitimité); il doit en avoir tous les droits; il ne doit pas être, par un même tribunal, réputé bâtard vis-à-vis de la ligne de son père, et légitime vis-à-vis de la ligne de sa mère; sa légitimité est indivisible, et c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 15 janv. 1816. On voit, en effet, que rien ne s'y oppose, ni la loi, ni l'intérêt des tiers. — Mais il est des cas où l'application de la maxime de l'indivisibilité est impossible, d'autres où elle serait injuste. — Nous en trouverons un premier exemple dans l'affaire Voyneau. Pendant l'émigration de ce Français, deux jugemens condamnent la dame Voyneau, son épouse, à reconnaître comme issu de leur mariage Louis-René-Auguste. En rentrant en France, Voyneau père, refuse de reconnaître cet enfant, qu'il dit lui être étranger; il se pourvoi en tierce opposition comme n'ayant pas été représenté lors des jugemens rendus avec sa femme. La Cour de Poitiers le déclare non recevable; mais le 6 janv. 1809 son arrêt est cassé, de sorte que, si le sieur Voyneau a gagné son procès devant la nouvelle Cour qui a dû le juger, on aura vu cet enfant trouver une mère légitime dans l'épouse de celui qui n'est pas son père. — Second exemple. La Cour de cassation n'a-t-elle pas jugé de même le 13 août 1816, dans la fameuse affaire Champeaux Grammont, que, lorsqu'un tribunal étranger a déclaré implicitement un mariage légitime, son jugement ne doit pas avoir en France force de chose jugée, parce que la puissance du souverain, au nom duquel il est rendu, n'est rien hors des limites de son État; de sorte que, si le tribunal français a au contraire déclaré le mariage non valable, une femme aura été en Russie l'épouse légitime et en France la concubine du même individu. — Concluons donc que l'état des hommes est indivisible, mais non point en ce sens qu'un premier jugement est nécessairement la loi de toutes les parties intéressées. Et c'est ce que dit d'Argentré : « Lorsque par le droit du sang, qualité et état paternel, se donne le jugement (en matière d'état), en ce cas il y a telle connexité et nécessité de conséquence que le jugement est indivisible et inséparable d'un frère à l'autre... Mais n'est loi au profit d'un frère que l'autre ait jugement pour lui ou contre lui en matière d'état. » — Il est bien d'autres cas où l'indivisibilité serait aussi désirable que dans celui-ci, et où pourtant elle n'a pas lieu. Ne dit-on pas que la qualité d'héritier est indivisible, *semel hæres, semper hæres*, et pourtant, dans combien de circonstances ce principe ne fléchit-il pas? — Au criminel, rien n'est assurément moins divisible que la moralité d'un fait; et pourtant n'a-t-on pas vu un complice d'un crime puni par une Cour d'assises, à cause d'un fait pour lequel son complice a été acquitté par un autre? (Arrêt de cassation du 18 prairial an 12.) — Le jugement de La Flèche ne peut donc profiter qu'aux Vandolon qui l'ont obtenu : quel que soit le résultat du procès entre l'appelant et

les Bourreau, René fût-il déclaré légitime vis-à-vis de ces derniers, le second jugement sera, quant à eux, regardé *pro veritate*, et produira tous ses effets comme le premier vis-à-vis des Vandolon. —Cette contrariété de jugement sur la même question d'état serait sans doute fâcheuse; mais s'il fallait renoncer à tout ce qui présente des inconvéniens, il faudrait abandonner à peu près toutes nos institutions. L'imperfection est le cachet de notre faiblesse. »

Le ministère public estimait d'ailleurs « que les Bourreau, auraient-ils été en droit d'exciper de l'autorité de la chose jugée, ils ne le pourraient plus, parce qu'ils ont reconnu l'appelant comme légitime. « Ce qui constitue l'état des hommes, dit M. Chabot, c'est le reconnaissance. » Cet état doit être stable, et il serait immoral de voir une famille tantôt reconnaître, tantôt contester l'état d'un individu selon son intérêt.—L'action en contestation d'état est, il est vrai, imprescriptible, mais quand elle est opposée par exception à l'action en réclamation d'état: *quæ temporalia ad agendum perpetua ad excipiendum*, quand surtout on n'a pas renoncé à l'intenter. Vainement dirait-on que l'état des citoyens est une matière d'ordre public qui doit être réglée par le loi seule, et ne peut dépendre des acquiescemens et des conventions particulières : cet argument pour prouver trop ne prouverait rien, car il en résulterait que celui qui a un délai fatal pour attaquer son mariage, pour désavouer un enfant, ne pourrait se laisser forclore en n'agissant pas dans ce délai, ce qui est contraire à la loi. — L'arrêt de la Cour de Bourges, du 14 mars 1809, semble contraire à ces principes; mais la Cour de cassation les a consacrés le 13 avril 1820. »

Au fond, le ministère public pensait que les Bourreau étaient en droit de prouver par témoins le décès de René Vandolon; mais que les certificats produits n'équivalaient pas à cette preuve; en effet, pour que le juge puisse avoir confiance dans la preuve orale que la loi n'admet qu'avec une crainte vraiment religieuse, il faut que les nombreuses formalités qui la précèdent, et avec lesquelles elle est faite, offrent des garanties suffisantes contre les dangers qu'elle présente. Des certificats qui ne sont que des espèces d'enquêtes d'examen futur prescrites par l'ordonn. de 1667, ne peuvent donc opérer la conviction des magistrats. C'est ce qui a décidé la Cour de cassation le 19 janv. 1807, et le conseil d'État, le 19 germ. an 13, en arrêtant que celui des époux qui voudrait se remarier ne pourrait pas suppléer à l'acte de décès de l'autre époux par un acte de notoriété, quand même il prétendrait que celui-ci est mort à la guerre, dont les événemens rendent la preuve des décès souvent très difficile.

11 avr. 1821, arrêt de la Cour d'Angers qui statue en ces termes: «Considérant que le jugement rendu à La Flèche le 14 therm. an 11, auquel le tribunal de Saint-Calais a attribué l'autorité de la chose jugée pour l'appliquer à l'instance pendante devant lui, et y prendre une règle de sa décision, n'était pas intervenu entre les mêmes personnes qui comparaissaient devant lui, et qu'ainsi il a faussement appliqué l'art. 1351 du Code civil; — Considérant qu'il y a eu un mariage entre Louise Bourreau et René Vandolon; que l'appelant, auquel a été donné à sa naissance le même nom de René, est fils de Louise Bourreau, qu'il a été inscrit sur le registre de l'état civil comme fils d'une femme légitimement mariée, avec déclaration que le mari était absent; que cette inscription est une présomption légale de la légitimité de sa naissance; que les intimés, frères de sa mère, loin de contester dans l'origine l'état de cet enfant, l'ont considéré comme faisant partie de leur famille; qu'ils lui ont servi de tuteur, l'ont admis à succéder à sa mère; qu'ils lui ont défendu son état devant les tribunaux; que même, après qu'il eut succombé devant celui de La Flèche, ils l'ont encore considéré comme fils légitime de leur sœur en l'admettant à la succession de leur père..... Qu'aujourd'hui ils ne rapportent pas la preuve légale de la dissolution du mariage de Louise Bourreau avant la conception de son fils; qu'ils auraient pu être admis à faire la preuve du décès de René Vandolon, son mari, dans les formes autorisées par la loi dans les cas qu'elle a prévus; mais qu'ils ne peuvent y suppléer par des certificats extrajudiciaires, qui ne sont pas même précis et concordans, dont le sincérité n'est pas attestée, et qui ne fournissent aucune garantie à la justice; — A mis appel et ce dont est appel au néant; et émendant et réformant, faute par les intimés de rapporter preuve légale du décès de René Vandolon, les déclare non recevables à contester l'état par eux reconnu de René Vandolon, leur neveu, et le relaxe des condamnations, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Bourreau.

ARRÊT.

LA COUR; —Considérant sur le premier moyen que l'arrêt attaqué a été rendu en audience solennelle, et que, sous ce rapport, la chambre civile et le chambre des appels de police correctionnelle ont été légalement réunies; — Considérant qu'il n'a pas été dénié que le treizième conseiller en exercice de fonctions à la chambre d'accusation n'a été appelé que pour compléter la chambre des appels de police correctionnelle; qu'en procédant ainsi, la Cour royale d'Angers n'est contrevenue à aucune loi;

Considérant sur le deuxième moyen, qu'en décidant que le jugement rendu le 14 therm. en 11, au profit des parens de la ligne paternelle contre René Vandolon, n'avait pas l'autorité de la chose jugée au profit des parens de la ligne maternelle qui n'avaient pas été parties dans ce jugement, la Cour royale d'Angers a fait une juste application de l'art 1351 du Code civil; — Considérant enfin, que l'arrêt attaqué repose sur des titres et des faits qui ont été légalement appréciés; — Rejette, etc.

Du 28 juin 1824. —Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Jourde.

NOTAIRE. — CHOSE JUGÉE. — FAUX. — DESTITUTION.

Un notaire acquitté sur une accusation de faux commis dans un acte, ne peut être ensuite judiciairement destitué par ce motif que les énonciations qu'il aurait énoncées dans l'acte, seraient matériellement fausses, comme si ce notaire avait attesté la présence d'individus qui étaient morts au moment où l'acte a été passé (1).

(Vidal.)

Le sieur Vidal, notaire à Bayonne, fut traduit devant la Cour d'assises, sous accusation de faux, pour avoir constaté dans un acte que 63 bouviers avaient fait cession de leur créance au sieur Riboute de Paris, et que les 63 individus étaient présens, quoiqu'il n'y en eût en réalité que 42, et que deux des individus dont la présence était constatée, fussent décédés au moment où l'acte était passé. La déclaration du jury, ayant été favorable à l'accusé, le sieur Vidal fut acquitté.

(1) *V.* conf., Cass. 24 juill. 1822, et la note. — Mais voy. en sens contraire, Cass. 3 mars 1824.

Mais bientôt, le procureur du roi de Bayonne se pourvut devant le tribunal de première instance, pour faire prononcer la destitution du sieur Vidal, en se fondant sur ce que la déclaration du jury ne détruisait pas le fait matériellement prouvé par la date de l'acte que le notaire avait constaté la présence d'individus absents et dont deux étaient morts.

Le sieur Vidal se fondant sur la maxime *non bis in idem*, soutint que l'arrêt de la Cour d'assises, l'ayant déclaré non coupable du faux qui lui était imputé, ces faits ne pouvaient plus être contre lui l'objet d'une accusation.

Néanmoins le tribunal de Bayonne suspendit le sieur Vidal pour deux ans de ses fonctions.

Appel.—28 janv. 1824, arrêt de la Cour royale de Pau qui infirme : « Attendu que lorsque le sieur Vidal fut mis en jugement comme accusé d'avoir frauduleusement supposé, dans un acte notarié, sous la date du 3 août 1818, la présence et le consentement de parties absentes et même décédées, le jury, par la question complexe qui lui fut soumise, fut interrogé non-seulement sur la moralité, mais encore sur l'existence matérielle du fait de l'accusation ; — Que la déclaration de non-culpabilité fut absolue et indéterminée ;—Qu'il n'est plus permis ni même possible de juger cette déclaration, de la diviser, et d'assigner quels en ont été les motifs ; — Que dans le doute, l'interprétation favorable au prévenu doit être adoptée ; — Qu'ainsi, par cette réponse qui, étant conçue en termes généraux, se réfère à la question entière, le fait de l'accusation ne perdit pas seulement son caractère de criminalité, mais qu'il fut encore déclaré non existant ; — Que d'autre part, en supposant que bien que ce fait n'existe pas aux yeux de la loi, le sieur Vidal puisse être répréhensible pour avoir négligé d'avoir fait certifier l'individualité des parties contractantes, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, cette infraction constituerait un fait essentiellement distinct de celui de la supposition de personnes dans un acte notarié ; que dès lors cette infraction aurait dû être spécifiée par le ministère public, qu'elle aurait dû l'être lors même qu'elle n'aurait été qu'une modification du fait par lui articulé, le prévenu devant être averti du caractère particulier sur lequel le fait dont il est inculpé est envisagé, afin d'être mis en mesure de pouvoir se défendre sous ce rapport contre l'application des dispositions pénales ; or, comme il est certain que les poursuites dirigées contre le sieur Vidal sont fondées exactement et uniquement sur les mêmes faits que ceux pour lesquels ce notaire a déjà été accusé et acquitté, il s'ensuit qu'on ne pourrait le condamner sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée et à la maxime *Non bis in idem*, consacrée par l'art. 360 du Code d'inst. crim., ni à raison d'autres faits, sans méconnaître le droit de légitime défense ; et dès lors, il y a lieu, en réformant le jugement dont est appel, à déclarer le ministère public non recevable dans ses demandes tendant à faire condamner le sieur Vidal à des peines de discipline pour avoir inséré de fausses énonciations dans l'acte notarié du 3 août 1818 ; et en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de s'occuper des autres questions de la cause, a prononcer son relaxe a cet égard, sauf au ministère public à se pourvoir, ainsi qu'il le jugera convenable, quant aux autres faits dont le sieur Vidal pourrait s'être rendu coupable, etc. »

Pourvoi en cassation par le procureur général pour fausse application de l'art. 360 du Code d'inst. crim. et des principes sur la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt dénoncé constate, en fait, que l'action du procureur du roi était fondée exactement et uniquement sur les mêmes faits que ceux pour raison desquels le notaire Vidal avait été accusé et pleinement acquitté ;—Rejette, etc.

Du 29 juin 1824.—Sect. req.— *Prés.*, M. Brillat-Savarin.—*Rapp.*, M. Rousseau.

ACTION POSSESSOIRE. — Jouissance commune.—Trouble.

L'allégation du trouble à la possession annale d'un terrain, dont plusieurs particuliers ont joui en commun, n'autorise pas l'action en complainte de la part de l'un d'eux, lorsqu'on lui oppose que le fait qu'il qualifie trouble, n'est que l'exécution d'une convention faite entre les parties sur le partage de la chose commune, et que le juge de paix reconnait que, de fait, il s'agit plutôt de propriété que de possession. (L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 10 ; Cod. proc. civ., 3, 24 et 25.)

(Tirel — C. Doyen et autres.)

Les habitans de Bretteville jouissaient en commun et par indivis depuis 1786, de 220 arpens de landes, servant au pâturage.—En 1819, il y eut un partage entre les usagers. Le sieur Doyen et quelques autres, défrichèrent la partie de terrain qui leur avait été dévolue et l'entourèrent de clôture.

La demoiselle Tirel, aussi au nombre des usagers, a cité le sieur Doyen et autres, devant le juge de paix du canton de Lessay, comme se prétendant troublée dans son droit de possession ou jouissance par indivis, et réclamant par suite des dommages-intérêts.

Doyen et autres ont décliné la compétence du juge de paix, prétendant que le fait dont se plaignait la demoiselle Tirel, était un acte de propriété, consommé de son consentement, en vertu du partage de 1819 ; que, d'ailleurs, elle-même et son frère avaient fait des actes semblables de propriété sur la portion qui leur avait été dévolue par le partage.

La demoiselle Tirel a répliqué qu'elle ne reconnaissait pas le partage de 1819 ; qu'elle n'avait pas pris part à ce partage ni accepté le lot qui lui avait été attribué.

Jugement du juge de paix, qui se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit moins de possession que de propriété.

Appel par la demoiselle Tirel.—1er août 1822, jugement confirmatif du tribunal de Coutances : « Considérant que devant le juge de paix, la demoiselle Tirel demandait, par la complainte, d'être maintenue dans la possession d'un parcours commun sur les landes et terres de Bretteville, et que les adversaires lui opposaient des faits de propriété opérés par elle et par son frère, dans l'année, sur une part qui leur revenait, et des conventions par lesquelles ils s'étaient tous deux soumis à mettre fin à l'indivision avec les autres communiers, d'où résultait uniquement une renonciation formelle à son droit de parcours commun ; — Que ces faits non désavoués devant le juge de paix, bien connus de lui, et de notoriété publique, ne lui permettaient pas d'accueillir une question de possession qui lui paraissait dirigée par la mauvaise foi, et en opposition au propre fait du demandeur ; que, dès lors, il a pu et dû dire qu'il s'agissait devant lui plutôt de propriété que de possession. »

POURVOI en cassation par la demoiselle Tirel, pour violation de l'art. 10, tit. 3 de la loi des 16 et 24 août 1790, et des art. 3, 24 et 25 du Code de proc. civile ; en ce que le juge de paix de Les-

say et le tribunal de Coutances ont dénié l'action possessoire pour trouble à un droit d'usage, sans vouloir examiner s'il y avait dans l'espèce possession annale, et sous le prétexte qu'il s'agissait plus de la propriété que de la possession. Or, disait la demanderesse, les faits de propriété allégués par les sieurs Doyen et autres n'étaient pas un obstacle à ce que le juge de paix ne dût préalablement juger le possessoire; le juge de paix s'est donc mal à propos déclaré incompétent.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la loi du 24 août 1790 et du Code de proc., les juges de paix doivent connaître des actions possessoires intentées dans l'année du trouble; — Que le tribunal civil de Coutances a reconnu la vérité du principe; — Que si, par le jugement dénoncé, il a cependant reconnu l'incompétence du juge de paix de Lessay, pour statuer sur la demande intentée par la demoiselle Tirel, c'est parce qu'il a regardé cette demande comme tenant plutôt à la propriété qu'à une question de possession; qu'en jugeant ainsi, le tribunal n'a commis aucune contravention; — Rejette, etc.

Du 29 juin 1824. — Sect. req. — *Prés.* d'âge, M. Voisin de Gartempe. — *Rapp.* M. Favard. *Pl.*, M. Rochelle.

ORDRE.—Compétence.

C'est devant le tribunal du lieu de l'ouverture d'une faillite, et non devant celui de la situation des biens, que doit être poursuivi l'ordre à ouvrir pour la distribution du prix de deux immeubles vendus devant le tribunal du lieu de la faillite, mais situés dans deux arrondissemens différens (1).

(Raincelin—C. Peuchet.)

Le sieur Raincelin, domicilié à Paris, étant tombé en faillite, la vente de ses immeubles situés, les uns à Paris et les autres à Château-Thierry, fût poursuivie à l'audience des criées du tribunal de la Seine.—Deux ordres furent ouverts, l'un à Paris, l'autre à Château-Thierry.—Alors la dame Raincelin s'est pourvue en règlement de juges, se fondant sur ce que d'une part l'art. 59 du Code de proc., veut qu'en matière de faillite les demandes soient portées devant le tribunal du domicile du failli, et sur ce que de l'autre l'art. 751 même Code suppose que l'ordre ne peut être introduit qu'au tribunal de l'adjudication.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le § 7 de l'art. 59 du Code de proc., dispose qu'en matière de faillite les demandes seront portées devant le juge du domicile du failli; — Attendu qu'il est constant t reconnu que le sieur Roincellu, failli, avoit son domicile à Paris, et qu'ainsi il se trouvait dans le cas spécifié par l'art. 59 du Code de proc., pour les poursuites occasionnées par sa faillite; — Annulle et déclare de nul effet les procédures commencées devant le tribunal de Château-Thierry; — Ordonne que celles commencées devant le tribunal de la Seine seront continuées, etc.

Du 30 juin 1824.—Sect. req.—*Prés.*, M. Brillat-Savarin.—*Rapp.*, M. Pinson de Ménerville.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Granger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.—Preuve testimoniale.—Présomptions.—Serment.

En matière commerciale, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale, hors des cas prévus par l'art. 1341, Cod. civ., et déférer sur de simples présomptions, le serment autorisé par l'art. 1366 du même Code (2).

(Salhmaan—C. Jobard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de matière commerciale et de compte à régler entre des commerçans; d'où il suit que la preuve testimoniale, et, par conséquent, les présomptions de l'homme étaient admissibles; — Attendu que l'appréciation de ces présomptions est laissée, par la loi, à la sagacité et à la conscience des juges, et considérant que, dans le cas particulier, le tribunal de Montbéliard, en appréciant les présomptions qui avaient lieu en faveur de Jobard, a pu, sans violer aucune loi, les trouver suffisantes pour déférer à ce dernier le serment autorisé par l'art. 1366 du Code civ.; — Rejette, etc.

Du 1er juill. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pausey.—*Pl.*, M. Guillemin.

PRUD'HOMMES. — Appréciation.—Congés. — Refus. — Coalition.

Les prud'hommes ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs du refus que fait un manufacturier de délivrer à des ouvriers qu'il emploie leur congé de sortie, malgré l'avertissement donné par ceux-ci dans les délais fixés par l'usage des lieux. (Arr. du 9 frim. an 12, art. 6; L. du 22 germ. an 12, tit. 5.)

Ainsi, par exemple, ils peuvent considérer ce refus comme suffisamment motivé par le fait d'une coalition formée par les ouvriers à l'effet d'obtenir une augmentation de salaires.

(Martin — C. Tailoo.)

Du 1er juill. 1824.—Sect. req.—*Prés.*, M. Brillat-Savarin.—*Rapp.*, M. Borel. — *Concl. cont.*,

COUR D'ASSISES.—Procès-verbal. —Greffier. — Signature.

La signature du greffier sur le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises, est une for-

(1) En principe, nous pensons avec M. Boitard, *Leçons de procéd.*, tom. 1, p. 228, et M. Chauveau (sur Carré), *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 264 *bis*, que la disposition du § 7 de l'art. 59 du Code de proc., portant que : «en matière de faillite, les poursuites doivent avoir lieu devant le juge du domicile du failli», n'a pour objet que les actions personnelles, et ne porte aucune atteinte à la règle qui veut (§ 3) qu'en matière réelle l'action soit portée devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux. (*Adde*, M. Renouard, dans son nouveau *Traité des faill.*, t. 2, p. 361; *sed contrà*, Pardessus, n° 1266; Orillard, *Compét. comm.*, n. 520, p. 476). Ce principe, la Cour de cassation nous paraît l'avoir reconnu dans son arrêt du 10 mars 1813 (*V.* cet arrêt et la note). A-t-elle entendu s'en départir dans l'arrêt ci-dessus? On pourrait le croire en ne s'attachant qu'à son motif de décision, pris uniquement de ce que le failli avait son domicile à Paris; mais il faut bien remarquer qu'à Paris aussi, se trouvait la situation de l'un des immeubles vendus, et que c'était également à Paris qu'avait eu lieu l'adjudication de l'immeuble situé à Château-Thierry. La convenance qu'il y avait dans ce cas à réunir les deux ordres en un seul devant le même tribunal (celui de Paris), qui se trouvait d'ailleurs celui de l'ouverture de la faillite, a pu être le véritable motif de décision dans l'espèce, et ce motif n'aurait rien de contraire au principe énoncé plus haut.— *V.* encore dans ce sens, Paris, 26 juin 1813.

(2) Ce point de jurisprudence est constant. *V.* Cass. 1er niv. an 9, et la note. *V.* aussi Cass. 11 nov. 1813.

malité substantielle, dont l'omission opère nullité. (Cod. inst. crim., 372.) (1)

(Lepreux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 372 du Code d'inst. crim.; —Attendu que le greffier a omis de signer le procès-verbal de la séance qui a eu lieu le 5 juin 1824 devant la Cour d'assises du département de l'Aisne, dans le procès criminel instruit contre François-Valentin-Hector Lepreux, et que, par le défaut de signature du greffier, le procès-verbal manque d'une forme substantielle ordonnée par la loi, pour qu'il puisse avoir le caractère d'authenticité et de preuve : d'où suit l'impossibilité de s'assurer si les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées; que, dès lors, et dans l'intérêt de l'accusé condamné, les formalités sont présumées de droit avoir été omises;—Casse, etc.

Du 1er juill. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. d'Aubers. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — OMISSION.—JURÉS.

Les formalités dont le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises ne constate pas l'accomplissement, sont présumées de droit avoir été omises. (Cod. inst. crim., 372.) (2)

Spécialement, *lorsque le procès-verbal des débats ne constate pas que les jurés ont prêté le serment prescrit par la loi, il y a présomption légale que cette formalité a été omise et les débats sont frappés de nullité.* (Cod. inst. crim., 312 et 372.) (3)

(Malest.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 312 du Code d'inst. crim.; — Vu l'art. 372 du même Code; — Vu enfin le procès-verbal du 24 mai dernier, signé par le président et le greffier de la Cour d'assises du département du Calvados, énonciatif de ce qui s'est passé et de ce qui a été fait pendant le cours des débats qui ont eu lieu dans l'affaire dont il s'agit; —Attendu que ledit procès-verbal ne constate nullement que les formalités prescrites sous peine de nullité, soit au président de la Cour d'assises, soit aux jurés, par ledit art. 312, aient été observées; qu'il résulte de ce silence du procès-verbal, qui est impérieusement commandé par la loi, pour assurer l'observation des formalités qu'elle a prescrites, une présomption légale que celles dont l'accomplissement n'y est pas énoncé, n'ont pas été observées;—Que, dans l'espèce, on doit s'attacher d'autant plus sévèrement à cette présomption, qu'il s'agit d'une des formalités les plus essentielles, à l'inobservation de laquelle le législateur a attaché la peine de nullité, puisque le serment que doivent prêter les jurés est tellement nécessaire, qu'il achève seul de leur imprimer le caractère de juges des faits du procès qui leur est soumis ; — Casse, etc.

Du 1er juill. 1824.—Sect. crim. — *Prés. d'âge*, M. Ollivier. — *Rapp*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FAUX.—AMENDE.

La disposition de l'art. 164, Cod. pén., qui prononce une amende contre les coupables de faux, n'est pas simplement facultative; elle est impérative et les juges ne peuvent se dispenser de l'appliquer (4).

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Guillaut.)

Du 1er juill. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Ollivier.—*Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARGENT. —MARCHAND.—REGISTRES.

L'obligation de tenir des registres d'achats et de ventes des matières d'or et d'argent, est imposée à tous ceux qui font, d'une manière quelconque le commerce de ces matières. Ainsi, le particulier chez lequel il a été trouvé un certain nombre de montres en or, provenant d'une speculation commerciale, est passible des peines légales s'il n'a pas un registre d'achats et de ventes. (L. du 19 brum. an 6, art. 74, 77, 80 et 107.) (5)

(Contrib. ind.—C. Abdallah Mansour.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an 6; — Considérant qu'il est constaté par un procès-verbal des employés du bureau de garantie, du 12 sept. 1823, régulier dans sa forme et non argué de faux, qu'il a été trouvé chez le sieur Abdallah Mansour, demeurant à Marseille, vingt-cinq montres en or, dont dix, dites à la turque, n'étaient point revêtues des marques de garantie prescrites par la loi; — Qu'il est également constaté par le même procès-verbal, que ledit Abdallah Mansour ne s'était point pourvu d'un registre d'achats et ventes, ainsi qu'il est ordonné par ledit art. 74;—Qu'il a d'ailleurs été reconnu par les juges de première instance et d'appel, que les montres trouvées chez le sieur Abdallah lui provenaient d'une spéculation de commerce qu'il avait faite avec le sieur Brugnier horloger, et qu'ainsi ces montres étaient en sa possession comme marchand; que, d'après cette qualité, le sieur Abdallah était obligé de se conformer aux dispositions des lois et règlements relatifs à la garantie d'or et d'argent, qui, étant générales et absolues, s'appliquent à tous ceux qui font d'une manière quelconque le commerce de ces matières; — Qu'il s'ensuit donc que le défaut de marque de garantie sur les dix montres saisies chez le sieur Abdallah, et le défaut de registre d'achats et ventes, constituaient celui-ci en contravention aux art. 74 et 77 de la loi du 19 brum. an 6, et qu'aux termes des art. 80 et 107 de la même loi, il y avait lieu de prononcer la confiscation desdites montres, et de condamner le sieur Abdallah pour chacune desdites contraventions, à l'amende de 200 fr.; qu'en refusant de prononcer ces peines, la Cour royale d'Aix a formellement violé lesdits articles;—Casse, etc.

Du 2 juill. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

VOIE PUBLIQUE. — EMBARRAS. — AUBERGISTE. — CARROSSIER.

L'aubergiste qui laisse des voitures stationner pendant le jour devant son auberge sur la

---

(1) *V.* conf., Cass. 3 mars 1815; 5 juin 1823, et la note.

(2) C'est là un principe des plus constans. *V.* Cass. 16 juin 1814; 16 mars 1815; 9 oct. 1817; 18 déc. 1823, et les notes. *V.* aussi notre *Table tricen.*, v° *Cour d'assises*, n. 92 et s., et notre *Table décen.*, *eod. verb.*, n. 125 et s.

(3) Sur cette application spéciale du principe, voy. conf., Cass. 15 juin et 14 sept. 1820; 20 sept. 1828; 9 avril 1829.

(4) *V.* conf., Cass. 20 mai 1824, et *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 432.—L'amende doit être prononcée, alors même qu'il y a eu admission de circonstances atténuantes: Cass. 21 mars 1834, et 9 juin 1842.

(5) *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Marque et contrôle*, § 3, n. 6 2°.

voie publique, n'est pas admis à alléguer la nécessité de ce dépôt, lorsqu'il reconnaît avoir un local assez vaste pour les recevoir. (Cod. pén., 471, n° 4.) (1)

Le sellier carrossier qui embarrasse la voie publique en y laissant stationner des voitures, ne peut être excusé en se fondant sur la nécessité de sa profession : les artisans ne doivent former leur établissement que dans les lieux où ils puissent exercer leur profession sans embarrasser la voie publique. (Cod. pén., 471, n° 4.) (2)

(Intérêt de la loi—*Aff.* Ducharne.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 441 du Code d'inst crim. ;—Vu aussi l'art. 471, n° 4 du Code pén. : —Attendu qu'aux termes de cet article du Code pénal, il y a contravention punissable de peines de police, toutes les fois que des choses quelconques sont déposées ou laissées sans nécessité, sur la voie publique, qu'elles embarrassent, et ou elles empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; — Attendu qu'il est constaté par des procès-verbaux du commissaire de police de Villefranche, qui n'ont été ni critiqués dans la forme, ni débattus par des preuves contraires, que, les 16 et 19 mars dernier, il y avait dans la la grande rue, devant les maisons de l'aubergiste Lorrein-Ducharne et du sellier carrossier Manin, des voitures qui gênaient la voie publique ; qu'il n'y a point dans les jugemens dénoncés, de déclaration explicite de la nécessité du séjour de ces voitures devant lesdites maisons ; qu'il a été dit à l'audience par le prévenu Lorrain Ducharne, qu'il ne laissait jamais de voiture dans la rue, parce qu'il avait un local assez vaste pour les recevoir ; que la reconnaissance de cet aubergiste d'avoir un local assez vaste pour recevoir, pendant la nuit, les voitures des voyageurs, ne permet pas de regarder comme nécessaire la station de ces voitures dans la rue pendant le jour ; — Que des artisans, tels que les selliers-carrossiers, ne doivent former leur établissement que dans des lieux où ils puissent exercer leur profession sans embarrasser la voie publique ; et que la police ne peut être obligée de souffrir que le sol même de la rue soit l'atelier dans lequel un sellier raccommode et fabrique des voitures ; — Que les jugemens de Villefranche ne peuvent être justifiés par l'exemple de ce qui se pratique à Lyon ; que si des faits constitutifs d'une contravention ne sont pas dénoncés au tribunal de police de cette ville, ou que, s'ils y sont dénoncés, ce tribunal ne croie pas devoir en punir les auteurs, il ne peut pas s'ensuivre que des faits de même nature ne soient pas légalement dénoncés au tribunal de police de Villefranche ; que l'erreur du tribunal de police de Lyon ne pourrait ni justifier, ni excuser l'erreur d'un autre tribunal et ne pourrait pas être, pour ce tribunal, un motif légitime d'affranchir les contrevenans de la peine qu'ils auraient encourue ; que le refus du tribunal de police de Villefranche de prononcer contre les prévenus, dans l'espèce, les peines de la loi, est une violation de l'art. 471, n° 4 du Code pénal ; et que leur renvoi de l'action intentée contre eux par le ministère public, est une fausse application de l'art. 159 du Code d'inst. crim. ;—Casse, etc.

Du 2 juill. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° DIVORCE. — ABOLITION. — CHOSE JUGÉE.
2° MINISTÈRE PUBLIC.—ACTION.—DIVORCE.

1° *Toute prononciation de divorce est-elle prohibée depuis la loi du 8 mai 1816, même dans le cas où l'exécution du jugement de divorce aurait été réclamée et poursuivie avant la loi ?* Non rés. (3)

De ce qu'un procureur général est sans action pour interjeter appel d'un jugement qui autoriserait un divorce, depuis la loi du 8 mai 1816, s'ensuit-il que l'officier public doive prononcer le divorce ? — Ne faut-il pas entendre que l'administration peut et doit, par voie de police, prévenir toute infraction d'une loi essentiellement protectrice de l'ordre public ? Non rés. (4)

2° *Le procureur du roi n'a pas action pour s'opposer judiciairement, à toute exécution que l'on voudrait donner à un jugement ordonnant ou autorisant un divorce.* (L. du 16-24 août 1790, tit. 8, art. 2 ; L. du 20 avril 1810, art. 46.) (5)

(Nielly.)

Avant la promulgation de la loi abolitive du divorce, le sieur Nielly avait obtenu du tribunal de Toulon un jugement qui admettait une demande en divorce, formée par lui. — Il s'était adressé à l'officier de l'état civil de Toulon pour faire prononcer le divorce ; l'officier de l'état civil s'y était refusé. Alors le sieur Nielly assigne l'officier de l'état civil pour voir dire qu'il sera tenu de prononcer le divorce. — En mai 1820, c'est-à dire postérieurement à la loi abolitive du divorce, jugement qui enjoint à l'officier de l'état civil de prononcer le divorce ordonné. — Nouveau refus, fondé sur l'art. 2 de la loi du 8 mai 1816, ainsi conçu : « Toutes demandes et instances en divorce pour causes déterminées, sont converties en demandes et instances en séparation de corps ; les jugemens et arrêts restés sans exécution par le défaut de prononciation du divorce, par l'officier de l'état civil, sont restreints aux effets de la séparation. » — Le procureur général près la Cour royale d'Aix, interjeta appel du jugement qui ordonnait à l'officier de l'état civil de prononcer le divorce.

Devant cette Cour, on soutint que l'appel était non recevable, par les motifs suivans : En matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police, a-t-on dit, le ministère public, gardien des mœurs et vengeur de la société, ne peut se dispenser de signaler les coupables aux tribunaux et de provoquer leur punition. Alors, il ne se borne pas à intervenir dans un procès pour y remplir la formalité d'un *réquisitoire*, investi de pouvoirs

---

(1 et 2) *V.* le développement des élémens de la contravention prévue par le § 4 de l'art. 471, et l'examen de ces deux espèces, dans la *Théorie du Code pénal* de MM. Chauveau et Hélie, tom. 8, p. 303 et suiv.

(3 et 4) La solution de ces questions nous paraît résulter de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1816, transcrit ci-dessus. Cet article disposant que les arrêts et jugemens antérieurs, restés sans exécution par le défaut de prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, seront restreints aux effets de la séparation, il s'ensuit que toute prononciation du divorce a été prohibée après la promulgation de la loi, et que l'officier de l'état civil a pu refuser de le prononcer, même en présence d'un jugement qui lui enjoignait de le faire.

(5) Le principe qui sert de base à cette décision, savoir que le ministère public ne peut agir par voie d'action en matière civile, que dans le cas formellement déterminés par la loi, a été nombre de fois appliqué. *V.* Cass. 27 frim. an 13, et la note ; 26 août 1807 ; 8 mars 1814 ; 11 août 1818 ; Orléans, 23 fév. 1837. *V.* cependant en sens contraire, Bruxelles, 1er août 1808, et la note.

extraordinaires, agissant au nom de la loi, il est garant de son exécution. Mais ces principes sont inadmissibles en matière civile ; là, chacun déduit ses raisons et discute ses intérêts par l'organe d'un avocat. Le ministère public ne prend la parole que pour résumer les moyens des parties, les réduire à leur juste valeur, émettre son opinion particulière et requérir l'application de la loi. Sans doute, son avis est d'un grand poids dans la balance, lorsque les juges sont occupés de rendre leur décision ; mais cela prouve uniquement que les opinions qu'il émet, sont, le plus souvent, puisées dans la loi, ou consacrées d'avance par la jurisprudence des tribunaux. Il est cependant des cas, en matière civile, où le ministère public prend l'initiative et agit d'office ; mais ces cas, fort rares, la loi les a spécifiés : ils ne peuvent être étendus ni restreints. Ainsi, par exemple, les intérêts d'un absent présumé, sont lésés ; le ministère public, spécialement chargé de veiller à leur conservation, signale au juge, l'incurie ou la mauvaise foi, et le dommage cesse (114). — Ainsi un mariage a été contracté avant l'âge requis ; le ministère public en provoque l'annulation. — Une bigamie vient à sa connaissance, il est tenu de faire briser le lien du crime. — Il est astreint aux mêmes obligations, toutes les fois que la nature a été méconnue et la morale outragée par un mariage entre parens au degré prohibé (184 et 190). — De même, le ministère public doit faire interdire celui qui est furieux (491). — En matière d'hypothèques légales, il doit réparer la faute ou la négligence des maris, tuteurs, ou subrogés tuteurs, en faisant prendre des inscriptions (2138). Mais ces cas exceptés, le ministère public ne peut agir que par voie de réquisition. C'est ce qui est établi par l'art. 2, tit. 8 de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu : « Au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère non par voie d'action, mais par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis. » C'est ce qui est consacré par la loi du 20 avril 1810, qui porte : art. 46 : « En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. »

24 juill. 1820, arrêt de la Cour royale d'Aix qui rejette la fin de non-recevoir, et, statuant au fond, convertit le divorce en séparation de corps.

Pourvoi en cassation pour violation des lois du 24 août 1790 (art. 2, tit. 8), et 20 avril 1810 (art 46.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2 titre 8 de la loi du 24 août 1790 et 46 de celle du 20 avril 1810 ; — Considérant qu'aux termes des articles ci-dessus, le ministère public ne peut agir par voie d'action, que dans les cas spécifiés par la loi, et qu'il n'en existait aucune, dans l'ancienne législation du divorce, qui l'autorisât à interjeter appel des jugemens rendus en cette matière ; qu'ainsi, quelque irrégulier que puisse être, dans la forme et au fond, le jugement qui, depuis la loi du 8 mai 1816, permet à Nielly de faire prononcer son divorce par l'officier de l'état civil, l'appel que le procureur général en a interjeté n'était pas recevable, et par conséquent, que l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus ; — Casse, etc.

Du 5 juill. 1824. — Sect. civ. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° CHOSE JUGÉE. — PROPRIÉTAIRE APPARENT.
2° TIERCE-OPPOSITION. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. — COMMUNAUTÉ.

1° *La chose jugée, contre le* propriétaire apparent, *est réputée jugée contre le* propriétaire réel, *resté inconnu pendant le litige, lorsque la partie adverse a dû, d'après les circonstances, considérer le propriétaire apparent comme son contradicteur* légal et nécessaire. (Cod. proc., 474 ; Cod. civ., 1351.) (1)

2° *Lorsqu'une acquisition faite par le mari pendant la communauté, a toujours été en litige, que la nullité en a été prononcée, même après la dissolution de la communauté, contre le mari qui seul avait fait l'acquisition, et sur le fondement d'une fraude à laquelle il avait participé, il résulte de là que l'objet acquis n'a jamais fait légalement partie de la communauté. — En conséquence, les héritiers de la femme sont non recevables à former tierce opposition au jugement qui a prononcé la nullité de l'acquisition contre le mari.*

(Fontan — C. Gestas.)

15 déc. 1774, contrat de mariage du sieur Fontan et la demoiselle Haurut, par lequel les futurs époux s'associent, pour moitié, en tous les acquêts qu'ils feraient pendant leur mariage. Il est stipulé que ces acquêts appartiendront aux enfans, du moment de la dissolution du mariage. — Des acquêts eurent lieu en 1783. — Le sieur Fontan acquit par adjudication quatre immeubles d'un sieur Villepinte, représenté plus tard par le sieur Gestas. — Cette adjudication fut querellée, pour dol, fraude, et même pour faux. — L'action fut dirigée contre le sieur Fontan, ainsi que cela devait être. — Mais pendant l'instance, et le 17 août 1795, mourut la dame de Fontan. — Son décès donna ouverture au droit éventuel des enfans Fontan sur les acquêts de la communauté. — Toutefois ce droit ouvert au profit des enfans resta inconnu au sieur Gestas. L'instance en nullité continua à être poursuivie contre le sieur Fontan père, sans y appeler les enfans. Ceux-ci n'intervinrent pas ; ils ne donnèrent pas connaissance de leurs droits au sieur Gestas. — Deux arrêts de la Cour royale de Paris, rendus contre le sieur Fontan, prononcèrent la nul-

---

(1) *V.* en ce sens, Paris, 3 mars 1829 ; Toullier, t. 7, n°s 28 et 30. « Il résulte de ce principe (celui que le possesseur est réputé propriétaire, tant que le véritable propriétaire ne se fait pas reconnaître), dit cet auteur, que les jugemens rendus, sans collusion, contre le propriétaire apparent relativement à la chose dont il était en possession, acquièrent la force de chose jugée contre le vrai propriétaire réintégré dans ses droits. Comme aussi les jugemens rendus en faveur du possesseur, concernant la chose qu'il possédait, profitent au propriétaire rentré dans ses droits. On ne peut pas dire que ce soit une chose jugée *inter alios* : c'est toujours la même personne morale qui passe d'un individu à l'autre, comme dans le cas de tous les successeurs à titre singulier : le vrai propriétaire doit s'imputer d'avoir laissé ses droits reposer sur la tête d'un tiers, de l'avoir laissé couvert du masque de la propriété.... — Toutes ces décisions, ajoute-t-il, au n° 30, sont conformes à l'exacte justice : si, ce qui n'est pas douteux, les tiers qui ont des affaires à démêler avec le possesseur, propriétaire apparent ou putatif, ne peuvent lui opposer son défaut de qualité pour agir ; s'il peut les traduire en justice, sans qu'ils puissent se défendre en alléguant qu'un autre est propriétaire, il faut nécessairement en conclure que les jugemens qu'ils obtiennent contre lui, que les transactions qu'ils passent avec lui, sont valides, et liant le vrai propriétaire qui lui succède. »

lité de l'adjudication. — Le pourvoi formé par le sieur Fontan contre cet arrêt fut rejeté. — Les enfans du sieur Fontan ont formé alors contre le sieur Gestas, une instance en délaissement de quatre immeubles, dont la restitution avait été ordonnée par les deux arrêts de la Cour royale de Paris. — Ils ont soutenu que ces biens leur étaient dévolus, d'après le contrat de mariage de leurs père et mère; qu'ils en étaient les seuls et véritables propriétaires, qu'ainsi les arrêts définitifs, statuant sur la propriété de ces biens, n'ayant été rendus que postérieurement au décès de leur mère et sans qu'ils eussent été appelés en cause, ne pouvaient leur être opposés.

21 avril 1817, jugement du tribunal civil de Tarbes qui rejette leur demande en délaissement.

Appel de la part des enfans du sieur Fontan. — Il est à remarquer que sur l'appel, ils ont formé tierce opposition incidente aux arrêts de la Cour royale de Paris.

4 juillet 1823, arrêt de la Cour royale de Pau, qui confirme le jugement et déclare la tierce opposition non recevable : — « Attendu, sur l'exception des parties de Sansot (les enfans Fontan), prise de ce que, n'ayant pas été parties, ni duement représentées dans les arrêts rendus contre leur père, ces arrêts ne peuvent leur être opposés, et avoir contre elles l'autorité de la chose jugée : — Qu'il est de principe que le possesseur est, de droit, réputé propriétaire de la chose possédée, tant que le véritable propriétaire ne se présente pas ; — Que, puisque le possesseur jouit de tous les droits attachés à la propriété, il en résulte, du moins, que les actes que l'on est contraint de faire avec lui ou contre lui, relativement à la chose possédée, doivent être valables; — Qu'ainsi, l'art. 1140 du Code civil, en renouvelant les dispositions du droit romain, a déclaré que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession d'une créance est valable, encore que le possesseur en soit par suite évincé ; — Que par la même raison, ceux qui ont des droits à exercer, relativement à la chose possédée, doivent pouvoir s'adresser au propriétaire apparent, qui est pour eux un contradicteur légal, et même nécessaire, tant que le véritable propriétaire reste inconnu; — Que, s'il en était autrement, et que l'on fût obligé de recommencer avec les propriétaires qui étaient restés cachés, les procès jugés contradictoirement avec les propriétaires apparens, le litige pourrait devenir interminable, au moyen de mutations de propriété, successives et secrètes; enfin, les demandeurs seraient exposés, circonstance qui peut se retrouver dans l'espèce, à voir s'écouler, pendant le cours de procédures vaines, un espace de temps assez grand pour éteindre leur action, ou faire disparaître leurs preuves; — Qu'un tel système, qui porterait le trouble dans la société, est réprouvé par la justice, par la jurisprudence ancienne et nouvelle, et par l'opinion commune des auteurs qui se sont occupés de cette matière ; — Qu'ainsi, l'on doit décider que les jugemens obtenus, sans collusion, contre le possesseur qu'on avait juste sujet de croire le seul intéressé en cause, doivent obtenir l'autorité de la chose jugée, contre ceux qui, se prétendant propriétaires, ne feraient connaître leurs prétentions qu'après la décision du procès. — Or, comme il est constant, en fait, que le sieur Fontan était le seul possesseur des terres dont il s'agit; qu'il en jouissait en vertu d'actes d'acquisitions passés en son nom ; que toutes les circonstances de la cause prouvent que le sieur Gestas ne connaissait nullement le contrat de mariage du sieur Fontan, dans lequel il est dit que les acquêts faits pendant la communauté appartiendraient à ses enfans, clause insolite, qu'on ne pouvait pas présumer surtout dans un pays où la communauté légale était inconnue ; que, durant le mariage, Fontan obtint, en son nom personnel, le jugement de défaut du 12 germinal an 3, sur l'opposition duquel ont été rendus les arrêts qui ont anéanti les adjudications des 12 juin et 14 août 1793, que le décès de la dame Fontan, survenu pendant le cours de l'instance, ne fut nullement dénoncé; que les enfans Fontan n'ont manifesté aucune prétention jusqu'après la décision du procès; que leur silence et la conduite du sieur Fontan ont dû faire croire au sieur Gestas que ce dernier était le seul intéressé en cause ; qu'enfin, le sieur Gestas n'a été en possession d'agir, à aucune époque de la procédure, que contre le sieur Fontan ; et, conséquemment, les arrêts qu'il a obtenus, sans collusion, contre lui, ont acquis, contre les parties de Sansot, l'autorité de la chose jugée ; ce qui rend ces parties non-recevables dans l'exception par elles proposée; — Attendu que, d'après cette solution, les arrêts qui ont anéanti les adjudications des 12 juin et 14 août 1793, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, contre les parties de Sansot, il y a lieu de confirmer la disposition du jugement dont est appel, qui a débouté ces parties de leur demande en délaissement des immeubles compris dans lesdites adjudications, ainsi que la demande en restitution des fruits, et autres demandes qui seraient la conséquence du délaissement de ces immeubles. »

POURVOI en cassation par les enfans Fontan, pour violation de l'art. 2265 du Code civ., en ce que l'arrêt suppose que le titre et la bonne foi suffisent contre des tiers, véritables propriétaires, sans la prescription de dix ou vingt ans; — 2° Pour violation de l'art. 1351, en ce que l'arrêt accorde l'autorité de la chose jugée à des arrêts contre des tiers qui n'y ont point été parties ni représentés; — 3° Pour violation de l'art. 474 du Code de proc., en ce que l'arrêt ferme la voie de la tierce opposition à une partie, contre des arrêts qui préjudicient à ses droits, et lors desquels cette partie n'a pas été appelée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les arrêts de la Cour royale de Paris des 9 mai et 24 juill. 1812, rendus au profit du sieur de Gestas, et contradictoirement avec Fontan, adjudicataire définitif des terres de Caseaux, Lescury, moitié d'Angolin et Fleurance, contradictoirement aussi avec l'avoué Laurent, ses représentans ou ayant cause, et autres parties intéressées, avaient prononcé la nullité des adjudications desdites terres portées sur procès-verbaux ou jugemens du tribunal du 1er arrondissement de Paris des 12 juin et 14 août 1793, et avaient condamné Fontan à délaisser au sieur de Gestas la propriété, possession et jouissance desdites terres, avec restitution des fruits et revenus à compter du jour de son entrée en jouissance; — Attendu que le sieur Fontan s'était pourvu en cassation contre ces arrêts, et que sa demande fut rejetée, par arrêt de la Cour du 5 mai 1815 : d'où il résulte que les terres et propriétés dont il s'agit n'ont jamais fait irrévocablement et légalement partie de la communauté de Fontan, avec Louise Horrat, sa femme, stipulée par le contrat de mariage du 15 déc. 1774, puisque les adjudications étaient toujours restées en litige, et ont été annulées avec celui au profit de qui elles avaient été faites, et qui avait participé à la fraude imputée à l'avoué Laurent ; — Qu'ainsi la tierce opposition formée aux arrêts rendus, par la Cour d'appel de Paris, par les héritiers de la femme Fontan, incidemment à l'ap-

pel dont était saisie la Cour de Pau, n'était admissible sous aucun rapport; — Rejette, etc.

Du 7 juill. 1824. — Sect. req. — *Prés. d'âge*, M. Lasaudade. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Compans.

1° BARATERIE. — ARRIMAGE.
2° MOTIFS DE JUGEMENT. — QUEST. DISTINCTES.

1° *Les soins et précautions à prendre dans l'arrimage d'une cargaison, entrent-ils dans les fonctions du capitaine, de sorte que le défaut de soins et de précautions, causant la perte totale ou partielle de la cargaison, doive être réputé* baraterie de patron? (Cod. comm., 221 et suiv., 353.) Non rés. (1)

2° *Un arrêt n'est pas suffisamment motivé, lorsqu'il pose deux questions distinctes, l'une en fait, l'autre en droit, et que les motifs énoncés dans l'arrêt, se rapportant uniquement à la question de fait, ne peuvent recevoir d'application à la question de droit.... si d'ailleurs il est impossible de supposer que, sur la question de droit, l'arrêt adopte les motifs des premiers juges.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 141.) (2)

(Lahens — C. Sorbé, Lormont et consorts.)

11 nov. 1818, police d'assurance par laquelle le sieur Lahens fait assurer par les sieur Sorbé-Lormont et consorts, soixante-quinze mulets chargés à Nantes, à bord du navire *la Jeune-Louise*, destiné pour la Guadeloupe. — La police disposait expressément que les assureurs paieraient, à raison de 600 fr. par tête, tous les mulets qui, soit en embarquant soit dans le voyage, soit en débarquant, viendraient à périr par accident, roulis ou toutes causes autres que la maladie. — Il importe de remarquer que l'assurance met la baraterie de patron à la charge des assureurs. — Dans la traversée il périt cinquante-trois mulets. Il paraît que le rapport du capitaine indiquait comme cause de cet accident, une tempête qui avait mis le désordre et la confusion parmi les mulets, et les avait entassés les uns sur les autres.

En cet état de choses, et le 18 fév. 1819, le sieur Lahens fait le délaissement aux assureurs des soixante-quinze mulets chargés par lui à bord de *la Jeune-Louise*. La demande en délaissement est portée devant le tribunal de commerce de Bordeaux, qui renvoie les parties devant des arbitres — Là, on agita d'abord la question de savoir s'il y avait lieu au délaissement, ou si l'assuré avait seulement droit à réclamer le paiement des avaries par lui souffertes. En second lieu, on dut examiner, en admettant qu'il n'y eût lieu qu'à un simple règlement d'avaries, si ces avaries étaient à la charge des assureurs. — Pour résoudre cette question, il fallait commencer par établir en fait quelle était la cause de la perte des mulets. Les assureurs prétendirent, en se fondant sur le rapport du capitaine, que la perte des mulets avait été causée par la maladie connue sous le nom de mal de mer; que le défaut d'arrimage et d'un local suffisant, le défaut de sous-ventrières qui, en tenant les mulets suspendus, les empêchent de se battre et de s'entasser, et l'absence d'autres pareilles précautions avaient également contribué à la perte des mulets.

Il paraît que les parties n'ont pas contesté sur ce fait; mais l'assuré a prétendu que les précautions dans l'arrimage et dans le chargement étaient des obligations imposées au capitaine; que la négligence et le défaut de précautions constituaient donc une baraterie de patron, à la charge des assureurs, aux termes de la police d'assurance. — Les assureurs, au contraire, ont soutenu que les soins et les précautions dans l'arrimage ou le chargement regardaient les chargeurs ou l'armateur; qu'ainsi, dans l'espèce, la négligence et l'absence des mesures convenables pour l'arrimage des mulets, ne constituaient pas une baraterie de patron.

16 août 1820, sentence arbitrale qui, considérant que le capitaine n'avait pas fait vérifier son rapport, qu'ainsi il ne fournissait pas la preuve légale de la perte des mulets, renvoie les assureurs de la demande en délaissement, et subsidiairement en règlement d'avaries formée par l'assuré. — On voit que la question de savoir si le défaut de soins et de précautions dans l'arrimage constituait une baraterie de patron, n'a pas été résolue par des arbitres.

Appel devant la Cour royale de Bordeaux. — 24 août 1822, arrêt interlocutoire qui décide que la perte est suffisamment constatée, mais qui: « considérant que la cause de la perte n'est pas établie d'une manière positive, et qu'il est incertain si on doit l'attribuer à l'encombrement des mulets dans un espace trop resserré, ou au défaut de précautions usitées pour le transport des mulets, ordonne qu'il sera procédé par experts à la vérification de ces faits. »

Rapport des experts qui, à l'unanimité, estiment que l'entrepont du navire *la Jeune-Louise* pouvait contenir soixante-quinze mulets et au delà; et qui constatent que lors de l'embarcation des mulets pour les colonies, on est dans l'usage d'employer des précautions, comme établissement de cloisons en planches, des sangles-ventrières à l'effet de suspendre les mulets, etc.

10 août 1822, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, ainsi conçu: — « Questions. 1° La perte des mulets provient-elle du défaut d'arrimage et de précautions usitées pour le transport des mulets? 2° Dans le cas d'affirmative de cette première question, la décision arbitrale doit-elle être confirmée? — Attendu que, par son arrêt interlocutoire du 24 août 1822, la Cour a principalement fait dépendre la décision du fond de la contestation, du point de fait de savoir quel était l'usage à Nantes, pour le chargement et l'emménagement des mulets expédiés pour les colonies; qu'il résulte du rapport des experts que, dans le port de Nantes, l'usage est d'emménager et d'amariner lesdits mulets avec des sous-ventrières et des recoulois qui empêchent que ces animaux puissent se coucher et se rouler les uns sur les autres;

« Attendu que si le journal de bord ou procès-verbal dressé par le capitaine constate qu'on avait pris la précaution de munir ce bâtiment des objets nécessaires pour les mulets, notamment de sous-ventrières, ce même procès-verbal constate également que, lors du chargement, les mulets n'avaient pas été amarinés avec des sous-ventrières; qu'on ne commença à en faire usage que dans la journée du 22 au 23 octobre, pour quelques mulets qui menaçaient de vouloir se coucher; qu'on voulut en faire autant dans les journées suivantes, pour quelques autres mulets fatigués de la mer; mais que cela devint impossible par suite du désordre et de la confusion qui se mirent

(1) La Cour de cassation a pensé, comme on le voit dans les considérans de son arrêt, que la question est résolue implicitement pour la négative par l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux. — *V.* cependant, Rouen, 14 déc. 1820, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 9 juin 1818; 19 avril 1821, les notes et les autorités qui y sont indiquées. — *Adde*, Merlin, *Répert.*, v° *Motifs du jugement*, n. 4, 8°.

entre ces animaux, et qui furent portés à tel point qu'on n'osa plus les approcher, et qu'il en périt 45 dans le seul espace de temps du 25 au 28 du même mois; que ce malheur ne serait pas arrivé si, au moment où les mulets furent embarqués, on les avait tout de suite assujettis avec des sous-ventrières, conformément à l'usage pratiqué dans le port de Nantes: la Cour, vidant l'interlocutoire, homologue le rapport; et, sans s'arrêter à l'appel interjeté de la sentence arbitrale du 16 août 1820, ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet.»

POURVOI en cassation de la part du sieur Lahens. Il propose deux moyens de cassation: le premier pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé ne contient pas de motifs sur la seconde question qu'il a résolue. Le demandeur fait remarquer que la Cour de Bordeaux, après avoir reconnu en fait que la perte du chargement ne provenait que du défaut de soins et de précautions dans l'arrimage, a décidé en droit, que la perte n'était pas à la charge des assureurs; et qu'on ne trouvait dans l'arrêt dénoncé aucun motif à l'appui de cette décision.

Le second moyen était pris de la violation des art. 221, 222, 230 et 353 du Code de comm., en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir jugé que le défaut de précautions dans l'arrimage avait causé la perte du chargement, a néanmoins refusé de mettre la perte à la charge des assureurs, bien qu'aux termes des art. 221, 222, 230, qui règlent la responsabilité du capitaine, il est évident que le capitaine est chargé de surveiller l'arrimage des marchandises, que le défaut de précautions de sa part constitue une baraterie de patron, et qu'aux termes de l'art. 353 du Code de comm., les assureurs sont tenus de la baraterie de patron, lorsqu'il y a convention spéciale à cet égard.

Pour les défendeurs, on a répondu que l'arrêt ne disait point que le défaut de précautions dans l'arrimage constituait une baraterie de patron; que, dans la réalité, et d'après les articles mêmes qu'invoquait le demandeur, l'arrimage n'était pas confié à la surveillance du capitaine, et qu'ainsi on ne pouvait dire que la perte eût été causée dans l'espèce par la baraterie du patron; que l'arrêt s'était conformé au texte de la loi et à la police d'assurance, en décidant que la perte n'était pas à la charge des assureurs.

M. Cahier, av. gén., a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la dernière disposition du deuxième §, art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la Cour royale de Bordeaux s'était proposée, sur le fond, ces deux questions à résoudre: la perte des mulets provient-elle du défaut d'arrimage et de précautions usitées pour le transport de ces animaux? — Dans le cas de l'affirmative de la question précédente, la décision arbitrale doit-elle être confirmée? — Que ces deux questions sont essentiellement distinctes: que la première tend à rechercher quelle est la véritable cause de la perte des mulets, et la seconde à reconnaître quelle doit être l'influence de cette cause, une fois connue, sur la décision arbitrale; — Que les motifs consignés dans l'arrêt attaqué sont uniquement relatifs à la première question, et se réduisent à dire que ce malheur ne serait pas arrivé si, lors de l'embarquement, on eût assujetti les mulets avec des sous-ventrières; — Que de pareils motifs ne sauraient recevoir aucune application à la seconde question relative à l'influence que doit exercer cette cause ainsi fixée sur la décision arbitrale; — Qu'il n'est pas possible, dans l'espèce, de supposer, qu'en confirmant la décision des arbitres la Cour royale ait entendu adopter aussi leurs motifs; que les arbitres s'étaient fondés sur ce que la perte n'était pas légalement justifiée, tandis que la Cour de Bordeaux, dans son premier arrêt, a déclaré, au contraire, qu'elle était suffisamment constatée; — Qu'il en résulte qu'il n'y a absolument rien dans l'arrêt attaqué qui puisse faire connaître quel a été le motif de décision sur la seconde question; qu'elle était cependant grave et importante dans ses résultats, puisqu'elle tendait à fixer en principe, si l'arrimage et l'emménagement d'une cargaison sont, ou non, des faits étrangers aux fonctions du capitaine, ou si ce n'est pas lui qui doit répondre aux chargeurs des dommages que peuvent éprouver des marchandises par suite d'un mauvais arrimage: — Qu'en décidant implicitement cette question dans l'espèce, au préjudice du chargeur et au profit des assureurs, qui s'étalent rendus garans des fautes du capitaine, sans faire connaître en aucune manière les motifs qui la portaient à juger ainsi, la Cour royale qui a rendu l'arrêt attaqué, a formellement contrevenu à la disposition qui veut que les arrêts portent avec eux les motifs de leurs décisions; — Casse, etc.

Du 7 juill. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe et Nicod.

1° LÉGITIMATION. — RECONNAISSANCE. — LOI DE L'ÉPOQUE.

2° DONATION DÉGUISÉE. — FRAUDE.

1° *L'enfant naturel dont les père et mère se sont mariés sous l'ancienne législation, doit être considéré comme légitimé de plein droit par le fait du mariage et sans aucune reconnaissance expresse, encore que les père et mère soient décédés sous l'empire du Code civil.* (Cod. civ., art. 331.) (1)

2° *La vente qui est annulée, non-seulement comme simulée mais encore comme frauduleuse et faite en haine de l'héritier, ne peut être considérée comme une donation déguisée réductible seulement à la quotité disponible. L'acte annulé ne produit aucun effet et le prétendu acquéreur est tenu de restituer les fruits.* (2)

(Rousse — C. Anceau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'en France, avant la nouvelle législation, la maxime: *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur*, consacrée par les Décrétales au chapitre *Tanta qui sunt filii legitimi*, avait été adoptée par la jurisprudence universelle des cours souveraines; qu'ainsi la légitimation des enfans nés de personnes libres résultait efficacement et nécessairement du mariage subséquent entre les auteurs de leur naissance, sans qu'il fût besoin d'autres formalités ou reconnaissances expresses; — Attendu que Geneviève Taillandier, née en 1784, eut pour père et mère Louis Taillandier et Geneviève Roumier, lesquels ayant contracté ensemble mariage, célébré avant 1791, ont élevé ladite Geneviève, mère du mineur Anceau, comme leur fille légitime, mariée en cette qualité par son père, qui l'a dotée dans son contrat de mariage; — Attendu que du mariage célébré entre les père et mère de Geneviève Taillandier, libres au moment de la conception,

(1) V. dans ce sens, Cass. 5 mai 1836.

(2) V. sur la validité des donations déguisées, Cass. 6 pluv. an 11, et nos observations.

comme à celui de la naissance de celle-ci, ressort la légitimité incontestable de cet enfant; il deviendrait inutile et oiseux de rechercher d'entres preuves de filiation, et d'examiner le degré d'influence de la loi de brum. an 2, sur la reconnaissance, les droits des enfans naturels, et des dispositions du Code civ., toutes également inapplicables à l'espèce dont s'agit dans la cause soumise aux principes de l'ancienne jurisprudence;

Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après les faits et les circonstances relevés et appréciés par la Cour royale, l'acte de vente invoqué par les demandeurs n'est pas seulement annulé comme simulé simplement, mais encore comme entaché de fraude, de mensonge, et fait en haine et dans le but de priver la mère du mineur Anceau des droits de sa naissance; — Attendu que la fraude, la captation, la séduction, comme le dol, deviennent des causes de la résolution des actes, et font exception aux règles ordinaires sur l'exécution de la volonté exprimée dans la contrat; — Rejette, etc.

Du 7 juill. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Laseudade. — *Rapp.*, M. Voisin de Gartempe. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

SUPPRESSION D'ÉTAT.—Faux.—Sursis.

La règle d'après laquelle il doit être sursis à prononcer sur l'action criminelle en matière de suppression d'état, jusqu'après la décision des tribunaux civils sur la question d'état, est inapplicable au cas de poursuites en faux dirigées contre un individu, pour avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme vivant, un enfant qui était mort dans l'accouchement. (1)

(Desprez.)

Le sieur Desprez avait fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme vivant, son enfant légitime qui était mort dans l'accouchement. L'objet de ce faux était de faire révoquer pour cause de survenance d'enfant, une donation qu'il avait faite. Une ordonnance de la chambre du conseil basée sur les art. 326 et 327 du Code civ., déclara qu'il n'y avait lieu à suivre quant à présent: mais sur l'opposition du ministère public, la mise en accusation fut immédiatement ordonnée. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les art. 326 et 327 du Code civ., se rattachent nécessairement à l'objet du chapitre sous lequel ils se trouvent placés, il s'ensuit que, par la question d'état dont il est parlé, on ne doit entendre que la filiation de l'enfant; que par conséquent, dans une poursuite criminelle, il n'y a lieu à renvoyer devant les tribunaux civils, pour statuer préalablement sur la question d'état, que dans le cas où le fait sur lequel le renvoi est demandé, a pour objet de mettre en question la filiation d'un individu: — Et attendu, dans l'espèce, que la plainte en faux contre les actes énonçant le naissance et le décès de l'enfant de Pierre-Balthazar Desprez n'avait pas pour objet de contester que cet enfant fût issu des père et mère que l'acte de naissance argué lui donnait; que cette plainte ne pouvait donner lieu à juger que le point de savoir si ledit enfant était né mort ou vivant; mais que de quelque manière que ce point serait décidé, il ne pouvait porter sur la question de la filiation, ni conséquemment sur la question d'état; — Rejette, etc.

Du 8 juill. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. g.

1° et 2° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Présence aux débats. — Officiers de police judiciaire.

3° Jury. — Notification de la liste. — Désignation.

1° *Il ne résulte aucune nullité de ce qu'un individu a été admis à déposer comme témoin, encore bien qu'il ait assisté à la déposition d'un témoin précédent.* (Cod. inst. crim., 316.) (2)

2° *Les officiers de police judiciaire qui ont concouru à l'instruction de l'affaire, peuvent être entendus comme témoins.* (Cod. inst. crim., 322.) (3)

3° *L'accusé n'est pas recevable à se plaindre d'une erreur commise sur le nom d'un des jurés, dans la copie de la liste à lui notifiée, lorsque la désignation des prénoms, âge, qualité et domicile de ce juré, empêchait qu'il ne tombât dans une erreur préjudiciable à son droit de récusation, et lorsqu'il n'a pas d'ailleurs récusé le même juré lors de la formation du tableau* (4).

(Baud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen proposé dans le mémoire déposé au greffe de la Cour à l'appui du pourvoi: — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de la première séance de la Cour d'assises, qui a eu lieu le 2 juin, qu'après l'appel des témoins portés sur liste signifiée à l'accusé, le président a ordonné aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur a été destinée pour n'en sortir qu'au fur et à mesure qu'ils seraient appelés pour déposer; qu'ainsi il a été satisfait à l'art. 316 du Code d'inst. crim., lequel d'ailleurs, n'est pas, quant à son exécution, prescrit à peine de nullité; — Attendu qu'un des défenseurs de l'accusé ayant, à la séance du 3 juin, demandé acte de ce qu'un témoin, non encore entendu, était présent dans la salle d'audience pendant la déposition d'un autre témoin, la Cour a accordé cet acte, et a ordonné, conformément au réquisitoire du procureur du roi, que ce témoin serait conduit dans la chambre destinée aux témoins, et que dès lors il a été statué ainsi qu'il est prescrit par l'art. 316 ci-dessus cité;

Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'aucun article du Code d'inst. crim. ne défend d'entendre, comme témoins, les officiers de police judiciaire; que la lettre jointe aux pièces du procès, adressée par le sieur Palhon, maire, au sous-préfet de l'Argentière, ne contient que des renseignemens tels qu'il est du devoir des maires de les transmettre à leurs supérieurs dans le hiérarchie administrative, et qu'ainsi la Cour d'assises en ordonnant que, malgré l'opposition des défenseurs de l'accusé, le sieur Palhon, porté sur la liste signifiée à l'accusé, serait entendu comme témoin, n'a violé aucun article du Code, mais s'est parfaitement conformé à sa lettre et à son esprit;...

Sur le sixième moyen de nullité: — Attendu que si, dans la copie de la liste des jurés signifiée à l'accusé, il y a eu erreur sur le nom d'un des jurés, il y avait, comme dans l'original de l'exploit, exactitude parfaite sur les prénoms, l'âge,

---

(1) *V.* dans ce sens, Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, n. 190. *V.* Grenoble, 19 fév. 1831.

(2) *V.* conf., Cass. 19 août 1818, et la note; 23 fév. 1832; 23 avril 1835.

(3) *V.* conf., 12 juill. 1810; 31 oct. 1817; 23 janv. 1835, et 9 janv. 1840.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 9 fév. 1816, et la note; 17 mai et 5 oct. 1821; 10 juin 1825; 18 mars 1826; 21 août 1828; 13 août 1829; 1er juill. 1830; 8 fév. 1840.

les qualités et le domicile de ce juré, et qu'ainsi l'accusé n'a pu être induit dans une erreur préjudiciable à son droit de récusation, d'autant plus qu'il n'a point réclamé à ce sujet, lors de l'appel de la liste des jurés; qu'il n'a point récusé ce juré, lorsqu'il a été appelé par le sort pour entrer dans la formation du tableau des douze, quoique son droit de récusation ne fût pas épuisé; qu'ainsi il n'y a point eu violation des art. 394, 395 et 399 du Code d'instr. crim.; — Rejette, etc.

Du 8 juill. 1824.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Ollivier.—*Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gen.

1° APPEL INCIDENT.—DIVISIBILITÉ.
2° DOT. — ACTION EN NULLITÉ. — MINEUR. — PRESCRIPTION.

1°*L'appel incident est recevable en tout état de cause, même contre les chefs du jugement autre que ceux sur lesquels il y a appel principal, et encore que les chefs soient distincts et séparés.* (Cod. pén., 443.) (1)

2°*Le principe consacré par la loi* 3, *C.* Si quando sine decreto minorum, *qu'un mineur n'avait que cinq années, à partir de sa majorité, pour demander la nullité de la vente de ses biens faite sans formalités, n'est pas applicable à la vente d'un bien dotal faite par contrat de mariage dans une province de droit écrit.*

Pour qu'une pareille vente fût valable en Roussillon, il fallait que la femme mineure déclarât connaître ses droits et y renoncer.

(André — C. Prade.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que d'après l'art. 443 du Code de procéd., l'intimé a la faculté d'interjeter appel en tout état de cause; que cet article ne distingue pas si l'appel principal porte sur des dispositions ou des chefs distincts de ceux qui forment l'objet de l'appel incident; qu'il suffit qu'il y ait été statué par un même jugement; que la loi est sainement entendue dans ce sens, que lorsque la partie signifie un jugement dont quelques chefs seulement la blessent, elle n'annonce à cet égard qu'un acquiescement conditionnel, subordonné à celui de l'autre partie, sur les chefs où elle a succombé, et qu'elle conserve son droit d'appel du même jugement, si son adversaire engage de nouveau, en tout ou partie, le procès par un appel partieulier;

Attendu, sur le second moyen: 1° que la simple lecture de la loi citée, *si quando sine decreto minorum*, montre qu'elle n'est pas applicable à l'aliénation des biens dotaux; — Attendu, 2° et relativement au moyen plaidé à l'audience, tiré de l'exception portée au § 1er, art. 1561 du Code civil : que la femme était mineure lors de l'aliénation faite par son contrat de mariage; que, par conséquent, aucune prescription n'avait pu commencer à cette époque; — Attendu enfin que, d'après l'ancienne jurisprudence de la Cour souveraine, dans le ressort de laquelle le mariage a été contracté, attestée par la Cour d'appel, il aurait fallu, pour valider l'aliénation du bien dont il s'agit une déclaration de la femme qu'elle connaissait ses droits et y renonçait, ce qui ne se rencontrait pas dans la cause; — Rejette, etc.

Du 8 juill. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade.— *Rapp.*, M. Rousseau.

(1) La question a été controversée. Mais la jurisprudence est fixée dans le sens de la décision ci-dessus. V. *suprà*, Cass. 13 janv. 1824, les observations sur cet arrêt et les autorités qui y sont rappelées.

CESSION. — NANTISSEMENT.

L'acte par lequel un débiteur déclare nantir son créancier en représentation de sa dette de la cession de plusieurs créances, peut être considéré comme une véritable cession de droits, et non comme un simple nantissement, et permet dès lors au créancier de poursuivre en son nom le recouvrement des créances.

(Mellis — C. Carrère.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 2071 du Code civil, a défini le contrat de nantissement, celui par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette; — Attendu, en fait, que l'acte synallagmatique du 30 sept. 1819 entre les sieurs Carrère Lagarrière et Rouquette, réciproquement créancier et débiteur, contient la reconnaissance de la part du débiteur, qu'il a nanti son créancier en représentation de sa dette, entre autres objets de la cession de deux créances; — Attendu qu'en cet état, en décidant, par les deux arrêts attaqués, que l'acte ci-dessus énoncé contient une véritable cession, la Cour royale d'Agen n'a pas violé l'art. 2071, puisque l'acte litigieux ne renfermait pas une simple remise pour sûreté de dette, caractère du nantissement, mais au contraire cession en représentation d'une dette; — Attendu que cette interprétation de l'acte litigieux n'a point excédé les pouvoirs de ladite Cour, et ne peut donner ouverture à la cassation; — Attendu que, par suite des motifs ci-dessus, la prétendue violation de l'art. 2078, même Code, au titre du Nantissement, ne peut exister dans une espèce qui n'admettait point l'application des règles particulières au contrat du nantissement; — Rejette, etc.

Du 8 juill. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Lasaudade.— *Rapp.*, M. Borel de Bretizel.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Cochin.

CASSATION.—MATIÈRE CORRECTIONNELLE.— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT DÉFINITIF.

L'arrêt qui, en matière correctionnelle, ordonne avant faire droit une preuve tendant à préjuger le fond, doit, à peine de déchéance du pourvoi, être attaqué en cassation dans les trois jours de sa prononciation. C'est là une décision interlocutoire, et non simplement préparatoire. (Cod. inst. crim., 373 et 416; Cod. proc., 452.)

Un arrêt définitif, en matière criminelle, peut être attaqué par la voie de cassation, encore que cet arrêt ne soit que la conséquence d'un précédent arrêt interlocutoire contre lequel la partie ne s'est pas pourvue dans les délais (2).

(Combes.)— ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Concernant la fin de non-recevoir opposée par l'intervenante, au pourvoi de Combes, contre l'arrêt de la Cour royale de Montpellier du 26 janv. dernier; — Attendu que cet arrêt ordonnait, avant dire droit, une preuve qui pouvait tendre à préjuger le fond; que par conséquent, il n'était pas du nombre des arrêts préparatoires ou d'instruction dont l'art. 416 du Code d'inst. crim., déclare que le pourvoi n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif; — Qu'au contraire c'était un arrêt interlocutoire dont le pourvoi devait, comme pour les autres arrêts, être formé, d'après l'art. 373 du Code d'inst. crim., trois jours après celui où l'arrêt avait été pro-

(2) V. cependant, Cass 4 janv. 1831; 1er fév. 1832; 18 fév. et 23 mars 1839, arrêt rendus en matière civile.

noncé; — Et attendu que l'arrêt dont il s'agit est du 26 janv. 1824, que le pourvoi n'a été enrégistré que le 31 mars suivant, près de deux mois après l'expiration du délai légal; — Declare le pourvoi de Combes, contre cet arrêt, non recevable;

Concernant la fin de non-recevoir contre le pourvoi envers l'arrêt du 29 mars; - Attendu que la fin de non recevoir opposée au pourvoi contre l'arrêt interlocutoire du 26 janv. précité, non plus que l'acquiescement prétendu donné à cet arrêt, ne pouvait avoir aucune influence sur la recevabilité du pourvoi formé contre l'arrêt du 29 mars; — Attendu que le pourvoi contre ce dernier arrêt a été déclaré le 31 mars, par conséquent dans le délai légal, et que le demandeur a produit la quittance de l'amende ;— Déclare ce pourvoi de Combes recevable ;—Au fond,— Attendu... etc., -- Rejette, etc.

Du 9 juill. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*. M. de Chantereyne. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, MM. Jousselin et Coste.

NOIRS (TRAITE DES).—ACHAT.

Les peines portées par l'ordonnance royale du 8 janvier 1817, relative à la traite des Noirs, ne s'appliquent qu'au fait d'introduction ou de tentative d'introduction de Noirs dans les colonies françaises; elles ne peuvent etre appliquées au capitaine de vaisseau qui achète dans une colonie des Noirs appartenant aux habitans, ou qui ont été introduits pour être vendus, encore que ce capitaine ait l'intention de les exporter (1).

(Tessier.)

Du 9 juill. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Ollivier. — *Rapp.*, M. Rataud. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

1° et 2° PRIVILÈGE. — VENDEUR. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION.
3° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PRIVILÉGE. —FAILLITE.

1° *Le vendeur qui veut conserver le privilége résultant du contrat de vente, doit en requérir la transcription du contrat dans le même délai qu'il eût dû prendre l'inscription dont la transcription tient lieu.—Ainsi, la transcription est sans effet, si elle a eu lieu plus de quinze jours après la transcription d'une revente, faite par l'acquéreur.* (Cod. civ., 2108; Cod. proc., 834.) (2)

2° *Sous le Code civil, et avant le Code de procédure, la transcription par le vendeur de l'acte de vente ou l'inscription de son privilége, ne pouvait être utilement faite lorsque l'immeuble était sorti des mains du débiteur* (3).

3° *Est nulle l'inscription prise par le vendeur pour la conservation de son privilége, si, au moment de cette inscription, l'acquéreur était tombé en faillite.* (Cod. civ., 2146; Cod. comm., 443.) (4)

(Vallée — C. Gantrelle.)

ARRÊT. (*après délib. en ch. du cons.*),

LA COUR; — Vu les art. 2106, 2108 et 2146 du Code civil; 834 du Code de proc., et 443 du Code de comm.; — Attendu 1° qu'il résulte des art. 2106 et 2108 du Code civil, qu'entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription ou par transcription du contrat de vente, qui vaut inscription pour le vendeur; — Que l'art. 2108 du Code civil, n'ayant pas fixé le délai dans lequel le vendeur sera tenu de faire la transcription qui lui vaut inscription, l'a, par cela même, soumis à la règle générale, et a suffisamment indiqué qu'elle devait être faite dans le même délai que l'inscription dont elle tient lieu;

Attendu 2° qu'il résulte des diverses dispositions du Code civil, et notamment des articles 2148, 2166, 2182, 2183, 2185 et 2186, qu'avant la publication du Code de proc., les inscriptions, ou la transcription, qui est aussi une inscription pour le vendeur, ne pouvaient être opérées que pendant que l'immeuble était entre les mains du débiteur, dont le registre du conservateur doit faire connaître les charges hypothécaires à ceux qui y ont intérêt; que c'était aux seuls créanciers inscrits, en exécution de ces articles, que l'art. 2185 du Code civil, donnait le droit de requérir la mise aux enchères, et que c'est en dérogeant à cette règle générale que, par l'art. 834 du Code de proc., il a été permis, pour l'avenir, aux créanciers qui ne seraient pas inscrits antérieurement aux aliénations, de faire la même réquisition de mise aux enchères, en justifiant de l'inscription opérée depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte;

Attendu 3° qu'il résulte des art. 2146 du Code civil, et 443 du Code de comm.; que, lors même que les immeubles hypothéqués sont encore dans les mains du débiteur, les inscriptions ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture de la faillite sont déclarés nuls; — Que cette disposition est absolue et s'applique nécessairement aux actes faits par le vendeur comme à ceux faits par les autres privilégiés, puisque la loi, qui les avait désignés, tous, dans le même art. 2103, n'a pas fait entre eux de distinction dans l'art. 2146; — Que cet art. 2146 ne prête pas d'ailleurs à l'équivoque que la Cour royale a voulu faire naître de ce que l'art. 443 du Code de comm., defend d'acquérir des priviléges dans les dix jours de la faillite, et non pas d'en conserver, puisque, dans le système hypothécaire actuel, les priviléges ou hypothèques résultant des actes ne sont acquis que par l'inscription, et n'existent même pas indépendamment de cette inscription, ainsi que ledit art. 2133 du Code civil, sauf les exceptions prévues par ce même article; — Attendu que le Code civil n'autorise pas les créanciers à suppléer auxdites inscriptions et transcriptions par d'autres formalités, et qu'il n'est pas permis aux tribunaux d'adopter de prétendus équivalens dont la loi n'a pas parlé; — Qu'il suit de là qu'en donnant effet au privilége des sieurs et dame Gantrelle dans la distribution du prix de l'immeuble dont il s'agit, et en ordonnant en conséquence que, pour la somme qui peut leur rester due par le sieur Legay, ils seront colloqués par préférence au demandeur dont la créance avait été inscrite en temps utile, au bureau des hypothèques, la Cour royale a commis un excès de pouvoir et violé expressément les art. 2106, 2108, 2148 du Code civil; 834 du Code proc., et 443 du Code de comm., ci-dessus cités; — Casse, etc.

(1) *V.* pour le droit actuel sur ce point, la loi du 4 mars 1831.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 16 mars 1816, et la note.

(3) *V.* Cass 13 déc. 1813, et la note. *V.* aussi Paris, 22 déc. 1809.

(4) La question était controversée. Mais elle est résolue aujourd'hui dans le sens de l'arrêt ci-dessus par la nouvelle loi des faillites (art. 448). *V.* au surplus, Cass. 11 juin 1817; 16 juill. 1818; 24 janv. 1838, et les notes.

Du 12 juill. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Porriquet — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Béguin et Garnier.

AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ. — DÉPENS.

Le conseil donné par un avoué de soutenir un procès ne peut, au cas de perte du procès, autoriser une condamnation aux dépens contre l'avoué, personnellement... à moins qu'il ne soit constaté en fait par le jugement que le conseil a été donné insidieusement et de mauvaise foi. (Cod proc., 132 et 1031; Décr. du 30 mars 1808, art. 102.) (1)

(Millart.)

Les sieur et dame Garcelon étaient propriétaires des deux cinquièmes d'un moulin. — Ils les vendirent en 1818 à un sieur Vettier. — Celui-ci ne paya pas le prix et ne put même pas faire les réparations urgentes; seulement il donna avis à ses vendeurs de la nécessité des réparations et leur envoya deux ouvriers qui offraient de les faire; mais en exigeant que les sieur et dame Garcelon prissent personnellement l'engagement de les payer. — Les sieur et dame Garcelon prirent en effet cet engagement; mais il est incertain s'ils consentirent à acquitter les frais de réparations, en totalité ou seulement en proportion de leurs droits sur le moulin, c'est-à dire, pour les deux cinquièmes. — Ultérieurement il y a eu contestation sur ce point de fait entre les ouvriers et les sieur et dame Garcelon : ces derniers produisaient des quittances d'a-compte données par les ouvriers, dans lesquelles il était dit que les paiemens étaient faits à valoir sur la part et portion des sieur et dame Garcelon; d'où ils concluaient qu'ils ne s'étaient pas obligés pour la totalité. — Enfin les parties ayant comparu volontairement devant le juge de paix de Mézières, il paraît que ce magistrat réussit à les concilier et à déterminer les sieur et dame Garcelon à payer les ouvriers en totalité; que par suite la dame Garcelon se rendit chez Mᵉ Millard avoué, pour le prier de rédiger une quittance finale.

Mᵉ Millart, sur l'exposé de l'affaire, pensa que les sieur et dame Garcelon n'étaient tenus des frais de réparations que pour les deux cinquièmes; et il leur conseilla de faire aux ouvriers des offres réelles pour ces deux cinquièmes seulement. — Sur ce conseil un procès s'engage, les offres sont faites. — Refus des ouvriers de les recevoir, en ce qu'elles sont insuffisantes. — Les époux Garcelon assignent les ouvriers devant le tribunal de Charleville en déclaration de validité des offres. — De leur côté, les ouvriers assignent tant les époux Garcelon que tous les autres anciens propriétaires du moulin, en paiement des frais de réparations. — Enfin, à l'audience, les époux Garcelon demandent la disjonction de l'instance en validité des offres, et de l'instance en paiement introduite par les ouvriers.

1ᵉʳ mai 1822, jugement qui, avant faire droit ordonne la comparution en personne de toutes les parties. — A l'audience fixée pour la comparution, M. le procureur du roi, attendu que Mᵉ Millart avoué des époux Garcelon ne cessait d'interrompre les explications données par les parties, requit qu'il fût interdit pendant un mois.

8 mai 1822, jugement du tribunal de première instance de Charleville ainsi conçu : « Considérant que, de l'aveu fait à l'audience, par la dame Garcelon, elle et son mari avaient consenti à payer aux ouvriers l'intégralité de leurs mémoires, ainsi que cela avait déjà été convenu dans une comparution amiable devant le juge de paix de Mézières; qu'en conséquence, ladite dame Garcelon, munie des fonds nécessaires, s'était rendue chez Mᵉ Millart pour y faire rédiger une quittance par cet avoué; que cependant, d'après les conseils et les observations de cet officier ministériel, l'arrangement fut rompu, et ladite dame Garcelon se refusa à payer plus que les deux cinquièmes du prix;

« Considérant que, de ces faits, il résulte que ce sont les conseils de Mᵉ Millard qui ont donné lieu au procès que le juge de paix était parvenu à assoupir dès son origine; que cette conduite de Mᵉ Millart est une atteinte aux devoirs de sa profession, en ce qu'elle blesse la délicatesse dont ne doivent jamais s'écarter les officiers ministériels; sans avoir égard à la demande en disjonction dont la partie de Mᵉ Millart est déboutée, faisant droit sur les demandes respectives des parties, déclare les offres de la partie de Mᵉ Millart insuffisantes, faisant droit sur les réquisitions du procureur du roi, contre Mᵉ Millart, lui enjoint de ne plus à l'avenir se mêler aux explications que les parties comparantes en personne sont appelées à donner au tribunal pour éclairer sa religion, et le condamne personnellement en tous les dépens envers toutes les parties..... »

Appel de la part de Mᵉ Millart du chef du jugement qui le condamne personnellement aux dépens. — 27 août 1822, arrêt de la Cour royale de Metz, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation de la part de Mᵉ Millart, pour fausse application des art. 102 du décret du 30 mars 1808, 132 et 1031 du Code de proc. civ. — Le demandeur soutient que la condamnation aux dépens prononcée contre lui personnellement est un excès de pouvoir, en ce qu'elle n'est justifiée par aucune disposition légale. — Une condamnation aux dépens, dit-on, ne peut être prononcée personnellement contre un avoué, que lorsqu'il se trouve dans les cas prévus par les art. 102 du décret du 30 mars 1808, 132 et 1031 du Code de proc.; aucune autre loi n'autorise les tribunaux à prononcer de pareilles condamnations. Or, que portent les articles précités? L'art. 102 du decret du 30 mars 1808, dispose que « les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions, d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel. — L'art. 132 du Code proc., porte : « les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère.... pourront être condamnés aux dépens en leur nom personnel. » — Enfin, l'art. 1031 du Code de proc. est ainsi conçu : « Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, etc..... » Telles sont les dispositions légales, et il est évident que les faits imputés à Mᵉ Millart, par le jugement et l'arrêt dénoncés ne rentrent dans aucun de ces articles : Mᵉ Millart est condamné : 1° Parce qu'il a interrompu les déclarations des parties; 2° parce qu'il y a eu une demande en disjonction de deux instances; 3° parce qu'il a conseillé à ses cliens de soutenir un procès qu'ils ont perdu. Il n'y a là, ni contravention aux lois et réglemens (Décret du 30 mars 1808, art. 102); ni excès de pouvoir (Code proc., art. 132); ni actes nuls ou frustratoires (Code proc., art. 1031.)

(1) V. en ce sens, Bioche et Goujet, vᵒ *Discipline*, n. 123; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 1, quest. 562.

. Dira-t-on que le conseil donné par Me Millart, ayant engagé les parties à soutenir un procès qu'elles ont perdu, tous les actes de ce procès doivent être considérés comme frustratoires, qu'ainsi, un rentre dans le cas prévu par l'art. 1031 du Code de proc. — Mais, les termes mêmes de cet article repoussent une pareille application ; en effet, il dispose pour le cas où des actes ont été faits irrégulièrement ou inutilement, et non pour celui où le fonds du procès étant jugé contre une partie, les actes de la procédure sont en pure perte pour elle. On conçoit d'ailleurs, que le législateur a pu prononcer une peine, lorsque la négligence ou la fraude de l'officier ministériel est constatée par un fait incontestable, la nullité des actes; mais on sent combien il serait injuste d'appliquer la même disposition au cas où l'officier ministériel s'est borné à donner un conseil qui a eu un mauvais résultat : le juge ne peut connaître d'une manière positive, si le conseil a été dicté par la prudence, ou s'il a été donné avec légèreté, irréflexion, et surtout par cupidité. La seule déclaration de la partie n'est pas une preuve suffisante; le juge ne peut savoir si elle a exposé fidèlement les faits et produit tous les titres à son conseil. — Au surplus, si une pareille doctrine était établie, l'indépendance des avoués et même celle des avocats serait gravement compromise, puisqu'ils se verraient exposés aux poursuites des parties, toutes les fois qu'un procès entrepris d'après leur conseil aurait un mauvais résultat. — D'ailleurs, on faisait remarquer que Me Millart avait conseillé de plaider, parce que la dame Garcelon lui avait montré les quittances des ouvriers, données pour sa part et portion, sans lui dire qu'elle avait promis verbalement de les payer en totalité; qu'au surplus, alors, même qu'il eût connu cette promesse, comme elle ne produisait pas un lien de droit, qu'elle n'était obligatoire que dans le for intérieur, il aurait pu sans mériter de reproche, donner le conseil de former une demande qu'il pensait devoir être accueillie par les tribunaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la condamnation personnelle de cet avoué aux dépens ; — Vu les art. 132 et 1031 du Code de proc. civ. et l'art. 102 du décret du 30 mars 1808 ; — Considérant qu'aux termes de ces articles, les avoués ne peuvent être condamnés personnellement aux dépens, que lorsqu'ils ont excédé les bornes de leur ministère, fait des procédures et des actes nuls ou frustratoires, ou qu'ils se sont mis en contravention aux lois et règlemens ; — Que, dans l'espèce, la condamnation aux dépens prononcée contre M. Millart eût encore été justement motivée sur le conseil qu'il a donné de soutenir le procès dont il s'agit, si l'arrêt eût déclaré, en fait, que ce conseil avait été donné insidieusement et de mauvaise foi ; mais que l'arrêt ne s'est pas expliqué sur ce point, et qu'il n'existe aucune loi d'après laquelle l'avoué Millart pût être condamné aux dépens du procès qu'il a conseillé, s'il était reconnu, d'ailleurs, qu'il a agi sans esprit de chicane et sans fraude : — D'où il suit que la Cour royale de Metz a violé, sous ce rapport, les articles ci-dessus cités ; — Casse, etc.

Du 13 juillet 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

GAGE. — Acte sous seing privé.

Les formalités prescrites par l'art. 2074, Code civil, pour assurer le privilége du créancier nanti d'un gage, ne sont nécessaires qu'à l'égard des tiers : le débiteur ne peut se prévaloir de leur absence (1).

(Hasser — C. Hellmann.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le moyen pris de la contravention à l'art. 2074 du Code civ., que les formalités prescrites par cet article n'étant exigées que pour conserver au créancier saisi du gage le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers, et le privilége étant ainsi un droit accessoire à une créance, ainsi qu'il est établi par les art. 2073 et 2095 du même Code, le droit de se prévaloir de l'inobservation de ces formalités ne peut appartenir qu'à des créanciers et non au débiteur lui-même, à l'égard duquel il suffit que le créancier saisi du gage en établisse la détention par un acte quelconque, même par la possession du gage, lorsqu'elle est accompagnée de bonne foi, et de tous les caractères qui peuvent la justifier ; — Rejette, etc.

Du 13 juill. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

DEMANDE NOUVELLE. — Chemin public. — Passage.

La partie qui a conclu, en première instance, à être maintenue dans la propriété d'un chemin public, afin de conserver le droit d'y passer avec voitures, peut, en appel, demander seulement le droit de passage à pied et à cheval. — C'est là restreindre sa demande originaire; ce n'est pas former une demande nouvelle, dans le sens de l'art. 464, Cod. proc. (2).

(Vauxchelles — C. commune de Bellancourt.)

En 1817, une contestation s'est élevée entre le sieur de Vauxchelles et la commune de Bellancourt, relativement à un chemin qui traverse les propriétés du sieur de Vauxchelles. — Le sieur de Vauxchelles avait fait fermer le chemin — Réclamation de la part de la commune de Bellancourt; elle soutient qu'elle a la propriété du chemin, ou plutôt que ce chemin est public : il paraît que le but exprimé ou du moins indiqué par la commune, était de faire maintenir les habitans dans le droit de passer sur le chemin avec voitures. — Une enquête est ordonnée. — 9 juin 1820, jugement du tribunal de première instance, ainsi conçu : « Le tribunal, vu ce qui résulte de l'enquête, considérant que toute propriété s'acquiert, soit par titre, soit par témoins ; que ce principe s'applique aux chemins publics

---

(1) *V.* dans le même sens, Bordeaux, 23 août 1840 et la note.

(2) Jugé dans le même sens, que celui qui, en première instance, a formé une demande à fin de maintenue en possession de la jouissance d'un canal, tant en son nom qu'au nom d'un tiers son copossesseur, ne forme pas une demande nouvelle, lorsqu'en appel il restreint sa demande à son intérêt personnel. *V.* Cass. 1er septembre 1813. — *V.* aussi Cass. 22 mai 1822 et 7 mars 1826. *V.* encore Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 1er, n° 16, 18°, qui cite l'arrêt ci-dessus, et en approuve la doctrine. — Il a été jugé toutefois par la Cour royale de Pau, le 4 février 1836 (Volume 1836), qu'on ne peut, en cause d'appel, convertir en demande de servitude de passage sur un terrain, la demande qui, en première instance, tendait au délaissement de ce terrain, attendu que c'est là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464 du Code de procédure. — *V.* encore sur les caractères constitutifs de la demande nouvelle, nos observations en note d'un arrêt de Cass. du 13 fruct. an 8,

qui ne peuvent être regardés comme un droit de servitude, puisqu'à la différence des servitudes de passage qui sont entretenues par le propriétaire des fonds grévés, l'entretien des chemins publics est à la charge des communes, qu'ainsi la question de savoir, si un terrain forme un chemin public, ou un chemin de souffrance et par conséquent une propriété privée, doit être décidé tant par titres que par témoins; que ce n'est pas un simple droit de passage que la commune de Bellancourt réclame sur la propriété du sieur Leclercq de Vauxchelles, mais la maintenue dans la propriété du chemin conduisant de Moufflière à Bois-Richard, etc., adjuge à la commune de Bellancourt les conclusions. »

Appel de la part du sieur de Vauxchelles. — Devant la Cour, la commune de Bellancourt modifie ses conclusions et conclut à la maintenue des habitans, dans les droit et possession de passer à pied et à cheval, par le terrain litigieux.

Le sieur de Vauxchelles soutient que c'est là une demande nouvelle, dans le sens de l'art. 464 du Code de proc., qui ne peut être formée pour la première fois, en cause d'appel. — Pour démontrer qu'il n'y a pas seulement modification des conclusions précédentes; mais véritablement demande nouvelle, le sieur de Vauxchelles fait remarquer qu'en première instance, la commune réclamait la propriété du chemin, tandis qu'en appel, elle se borne à demander un droit de servitude le passage à pied et à cheval; il ajoute que le droit de servitude et le droit de propriété sont essentiellement distincts, qu'ils s'acquièrent de manière différente, qu'ainsi l'on ne peut jamais considérer la demande tendante à obtenir la servitude, comme une simple modification de la demande tendante à obtenir la propriété.

30 janv. 1823, arrêt de la Cour d'Amiens qui rejette la fin non-recevoir : « Attendu que de ce que les intimés devant la Cour restreignent leur action, relativement au chemin dont il s'agit, à n'y exercer qu'un droit de passage à pied et à cheval; il ne s'ensuit pas qu'ils forment une demande nouvelle proscrite par l'art. 464 du Code de proc.; et statuant au fond, déclare la servitude acquise à la commune.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 464 du Code de proc., en ce que la Cour a accueilli une demande nouvelle, formée pour la première fois en cause d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu sur le moyen proposé et fondé sur la violation de l'art. 464 du Code de proc. civ., qui défend de former en cause d'appel des demandes nouvelles: — Que la demande formée par la commune de Bellancourt, tendait à se faire maintenir dans la possession du droit de passer avec voitures, sur le terrain dont il s'agit; que ce droit lui avait été accordé par le tribunal de première instance; mais que, sur l'appel du sieur Leclercq, comte de Vauxchelles, la commune a déclaré qu'elle restreignait sa demande au droit de passer seulement à pied et à cheval, sur ledit chemin; que cette restriction n'était point une demande nouvelle prohibée par l'art. 464 du Code de proc.; et qu'elle se trouvait nécessairement comprise dans celle qui avait été formée en première instance; qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en rejetant la fin de non-recevoir proposée par le comte de Vauxchelles, contre la demande restreinte au droit de passer à pied et à cheval, qu'il prétendait être nouvelle, n'a point violé ledit article; — Rejette, etc.

Du 14 juill. 1824. — Sect req. — *Prés. d'âge*, M. Brillat-Savarin. — *Rapp.*, M. Lecoutour. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — JUGEMENT.

Tous actes judiciaires ou jugemens portant transmission de propriétés immobilières, sont passibles du droit proportionnel de mutation, sans aucune distinction entre les jugemens susceptibles d'appel et ceux rendus en dernier ressort (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1er.) — *Par suite, lorsqu'un jugement a déclaré l'existence d'une vente, les droits perçus ne peuvent être restitués, quel que soit l'événement de l'appel interjeté de ce jugement* (1).

(Enregistrem. — C. Tonuerieu.)

Du 14 juill. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. Conf.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — COPROPRIÉTAIRES. — LICITATION. — TRANSCRIPTION.

La vente (ou la licitation) entre copropriétaires d'un immeuble acheté en commun, n'est point passible du droit additionnel pour transcription, établi par les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816. — Ce n'est ni une vente d'immeuble, dans le sens de l'art. 52, ni un acte de nature à être transcrit, dans le sens de l'art. 54. — Cette vente, ou licitation, est seulement sujette au droit de 4 pour 100, aux termes de la loi du 22 frim. an 7. (L. du 22 frim an 7, art. 69, § 7, n° 5; L. du 28 avril 1816, art. 52 et 54; Cod. civ., 883, 1841 et 1872.) (2)

(Enregistrem. — C. Leclercq.)

Les sieurs Poulain frères avaient acquis un immeuble en commun. Après le décès de l'un d'eux, sa fille et héritière, la dame Leclercq, acquit par acte notarié du 14 août 1821, l'immeuble qu'elle possédait indivis et en commun avec son oncle. L'acte porte que la dame Leclercq acquiert l'immeuble, à titre de licitation et de premier acte de partage entre copropriétaires

Le receveur de l'enregistrement perçut un droit de cinq et demi pour cent sur cet acte, en se fondant sur les articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

La dame Leclercq a réclamé contre cette perception. Elle a soutenu qu'elle ne devait que le droit de 4 pour cent, réglé par l'article 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frimaire an 7, pour le retour de partage de biens immeubles; qu'on ne pouvait soumettre l'acte de vente au copropriétaire de l'immeuble commun et indivis, au droit additionnel d'un et demi pour cent, établi par les articles 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816, at-

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 19 fév. 1823, et nos observations.

(2) Les explications données par le jugement sur la nature et les effets du partage, sont remarquables et doivent être notées. — La régie a voulu conclure des expressions de l'arrêt, que le droit de transcription devient exigible lorsque la licitation s'opère entre copropriétaires dont le titre n'est pas commun; mais le dispositif décidait précisément le contraire; aussi cette doctrine a été repoussée par deux arrêts des 10 août 1824 et 6 nov. 1827. — *V.* sur le principe général, l'arrêt du 27 juill. 1819, et nos observations. — Il ne faut pas confondre cette hypothèse avec celle dans laquelle l'acquéreur d'une portion d'immeuble, achète le surplus du même vendeur : le droit de transcription est dû dans ce cas. *V.* le *Traité des droits d'enregist.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, nos 2793 et 279. **

trouvait nécessairement comprise dans sa
avait été formée en première instance, que
l'arrêt dénoncé, en rejetant la fin de non-rece
proposée par le comte de Vauchelles, contre
demande restreinte au droit de passer à pied
à cheval, qu'il prétendait être nouvelle, n'a
violé ledit article ; — Rejette, etc.

Du 14 juill. 1824. — Sect. req. — Prés. M.
Brillat-Savarin. — Rapp., M. Lecoutour. — Con
M. Lebeau, av. gén. — Pl., M. Nicod.

ENREGISTREMENT. — Restitution
— Jugement.

Tous actes judiciaires ou jugemens pr
transmission de propriétés immobilières
passibles du droit proportionnel de muta
sans aucune distinction entre les jugem
susceptibles d'appel et ceux rendus en der
ressort (L. du 22 frim. an 7, art. 69, §
1er.) — *Par suite, lorsqu'un jugement a*
l'existence d'une vente, les droits perç
peuvent être restitués, quel que soit l'
ment de l'appel interjeté de ce jugement.

(Enregistrem. C. Tonnerre.

Du 14 juill. 1824. — Sect. civ. — Prés.
Brisson. — Rapp., M. Boyer. — Concl. co
M. Jourde, av. gén. — Pl., M. Teste-Le

ENREGISTREMENT. — Copropriétaire
Licitation. — Transcription.

La vente (ou la licitation) entre copropr
res d'un immeuble acheté en commun
point passible du droit additionnel p
transcription, établi par les art. 52 et 5
la loi du 28 avril 1816. — Ce n'est
d'immeuble, dans le sens de l'art. 52,
acte de nature à être transcrit, dans
de l'art. 54. — Cette vente, ou licitation
seulement sujette au droit de 4 pour
termes de la loi du 22 frim. an 7. (L.
frim. an 7, art. 69, § 7, n° 5; L. du
1816, art. 52 et 54; Cod. civ.,
1872.) (2)

(Enregistrem. — C. Leclercq.)

Les sieurs Poulain frères avaient
immeuble en commun. Après le décès
d'eux, sa fille et héritière, la dame Lecle
acquit par acte notarié du 11 août 18
meuble qu'elle possédait indivis et e
avec son oncle. L'acte porte que la dam
clercq acquiert l'immeuble, à titre de
et de premier acte de partage entre
priétaires.

Le receveur de l'enregistrement perç
droit de cinq et demi pour cent sur cet
se fondant sur les articles 52 et 54 de la
28 avril 1816.

La dame Leclercq a réclamé contre
ception. Elle a soutenu qu'elle ne devait
le droit de 4 pour cent, réglé par l'article 6
n° 5, de la loi du 22 frimaire an 7, pour
de partage de biens immeubles; qu'on ne
soumettre l'acte de vente ou copropriété
l'immeuble commun et indivis, au droit
tionnel d'un et demi pour cent, établi
articles 52 et 54 de la loi du 28 avr.

---

aussi cette doctrine a été repoussée par deux
des 10 août 1824 et 6 nov. 1827. — V. sur la
général, l'arrêt du 27 juill. 1819, et nos observ
tions. — Il ne faut pas confondre cette hypothèse
celle dans laquelle l'acquéreur d'une portion
meuble, achète le surplus du même vendeur
droit de transcription est dû dans ce cas. V. le
des droits d'enregist. de MM. Championnière
Rigaud, t. 3, n° 2798 et 279.

tendu 1° que l'article 52 dispose à l'égard des ventes d'immeubles, et que l'acte dont s'agit, est un acte de partage; 2° que l'article 54 n'assujettit à un droit d'un et demi pour cent que les actes de nature à être transcrits, et qu'un acte de partage entre copropriétaires étant déclaratif et non attributif de propriété, n'était pas du nombre de ceux sujets, par leur nature, à la transcription.

26 juillet 1822, jugement du tribunal civil d'Amiens qui condamne la régie à restituer le droit d'un et demi pour cent perçu, par application des articles 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816. Les motifs du jugement sont ainsi conçus : « Attendu que l'acte du 14 août 1821 a été soumis, lors de son enregistrement, à une perception de cinq et demi pour cent, fondée sur les articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; et qu'en le considérant soit comme opérant une vente, soit comme étant de nature à être transcrit, le receveur ne l'a pas apprécié comme il devait l'être; — Attendu, en effet, qu'il ne peut être qualifié vente, mais partage, puisqu'il a eu pour résultat de faire cesser une indivision préexistante; — Que le partage, d'après les principes du droit est non-seulement declaratif, mais encore non attributif, ce qui emporte l'idée que celui à qui demeure tout ou partie de la chose précédemment commune, est censé ne rien recevoir ou ne rien retenir que ce qui lui appartenait dès le principe; — Qu'au fond, dans la circonstance où plusieurs acquièrent en nom collectif, ils ne sont saisis qu'en un seul corps, et n'ont de part que *intellectu juris*; Que la réalisation de ces parts est éventuelle, étant subordonnée au partage; le seul mode régulier est de faire des lots et de les composer dans la chose indivise elle-même, et, si l'opération est reconnue impraticable ou désavantageuse, de laisser aller cette chose toutentière à l'un des copropriétaires, à la charge par lui d'indemniser ceux dont le droit se trouvera résolu; qu'il en est ainsi quand ils recourent à la voie de la licitation; que là il ne peut être question de vendre et de convertir le partage en une simple répartition de deniers; que seulement il s'établit un concours particulier où le plus offrant est assuré d'avoir la préférence; qu'il est permis, il est vrai, d'y appeler des étrangers; mais que cette faculté est uniquement dans l'intérêt du copartageant qui n'aurait pas les moyens d'encherir, et qu'il n'y a vente que relativement au tiers qui devient adjudicataire, parce qu'en refusant de couvrir sa mise à prix, tous les licitans consentent, par là même, une aliénation en sa faveur; qu'au surplus le partage présente le plus souvent de grandes difficultés, et rend nécessaires ou utiles divers procédés : qu'ainsi, quelle que soit la manière dont ses fins s'accomplissent, il conserve le même nom et ressort pleinement la nature qui lui est propre; qu'il y ait quelque cession et plus ou moins d'argent donné, tout cela est réputé faire accessoirement partie du partage (qui est d'ailleurs un contrat mixte), et ne donne lieu à aucune distinction (articles 1688, 832, 833, eod. tit.); qu'il est sans doute plusieurs raisons qui font reconnaître que le partage ne produit pas une véritable mutation, mais qu'il y a celle-ci : c'est qu'il s'opère purement et simplement par une exécution et une distribution dans la cause primordiale et finale; et qu'évidemment il ne transmet aucune propriété à celui qui, par rapport aux moyens à employer pour cette exécution et cette distribution, avait son droit sur tout ce qui lui est assigné, et qui n'était, à aucune époque, dans l'obligation d'acheter; que nos législateurs modernes n'ont pas hésité à se prononcer sur ce point; que, d'après la loi du 22 frim. an 7 et celle du 28 avril 1816, le partage entre copropriétaires, quels qu'ils soient, n'est point rangé dans la classe des actes translatifs de propriété, et n'emporte pas comme eux un droit proportionnel, mais un droit fixe;

« Attendu qu'après avoir déterminé quel est le caractère de l'acte du 14 août 1821, on ne peut décider qu'il fût sujet à être transcrit; qu'il est clair maintenant qu'une personne qui n'avait un droit de propriété, sur certains immeubles qu'à titre indivis, et, par conséquent, sous la condition du partage, n'a pu les grever d'hypothèques que conditionnellement; et qu'aussitôt que, par l'événement, elle se trouve totalement dépossédée, lesdites hypothèques s'évanouissent et s'éteignent d'elles-mêmes, ce qui rend absolument inutile une formalité qui ne tend qu'à les purger; — Attendu, au surplus, que le Code civ. a adopté, dans ses art. 883, 1476 et 1872, les principes développés ci-dessus; que si ces articles n'ont pas été rendus communs aux copropriétaires par une disposition expresse, il ne suit pas de là qu'ils n'aient aucune règle sur les effets du partage, la garantie des lots et la rescision; qu'il n'y a pas d'exception prononcée à leur égard; qu'il n'en résulte aucune de l'art 1688, qui ne renvoie au ch. 6 des *Successions* que pour le mode à observer dans la licitation, puisque ce n'est pas là qu'il convenait de traiter la matière dans toutes ses parties; qu'en cet état, et en l'absence d'un titre de loi sur le partage en général, il y a lieu d'étendre aux copropriétaires, à cause de l'identité, tout ce qui est applicable aux époux communs et aux associés; et ce, avec d'autant plus de raison, qu'en lisant l'art. 2109, on voit, 1° que tout copartageant est assimilé aux cohéritiers pour la soulte ou pour le prix de la licitation; — 2° Que le privilége accordé à l'un et à l'autre ne se conserve pas, comme celui du vendeur, par la transcription, mais par une inscription faite à leur diligence, dans un court délai, ce qui indique que la transcription n'a pas lieu comme dans le cas où un bien licité est adjugé à un étranger; — 3° Qu'enfin, durant le délai accordé, il ne peut être établi aucune hypothèque sur le bien chargé de soulte, ce qui n'est efficace que parce qu'on ne tient aucun compte des hypothèques antérieurement inscrites. »

POURVOI en cassation de la part de la direction générale de l'enregistrement, pour fausse application des art. 883, 1476, 1872 et 2109 du Code civ.; — Contravention aux art. 1686, 1687, 1688, 2108, 2204, 2205 du même Code, et violation des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

La régie soutenait que l'art. 1872 du Code civ., ayant réglé seulement les effets des partages entre associés, ne pouvait pas s'étendre aux licitations d'immeubles entre propriétaires à titre singulier, tels que des coarquéreurs non associés.

Elle faisait observer que c'est précisément dans le cas où la licitation est faite entre copropriétaires seuls, que le Code cesse de la considérer comme partage et la nomme vente (art. 1686); et que l'art. 1688 en renvoyant au titre des successions et au Code de proc., uniquement quant au mode et aux formalités à observer pour les licitations entre copropriétaires et à titre singulier, fait suffisamment connaître par là qu'il n'attribue pas à ces licitations, les mêmes effets qu'à celles faites entre cohéritiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acquisition d'un immeuble faite en commun par plusieurs acquéreurs, forme entre eux une société particulière, de

la nature de celles dont parle l'art. 1841 du Code civ., et auxquelles l'art. 1872 du même Code déclare applicables les règles posées dans l'art. 883 relatif aux partages et licitations entre cohéritiers; - Attendu que du rapprochement des trois articles ci-dessus, il résulte qu'à l'instar de ce qui a lieu entre cohéritiers, l'effet du partage ou de la licitation entre coacquéreurs d'un immeuble commun, est que chaque copartageant ou colicitant est censé avoir seul acquis et possédé la portion à lui échue par cette voie, tandis que les autres copartageans ou colicitans sont censés n'y avoir eu aucun droit; — Attendu que la conséquence nécessaire des principes susénoncés est que, pendant toute la durée de l'indivision, chaque acquéreur n'a pu et ne peut avoir sur l'immeuble commun qu'un droit conditionnel et subordonné à l'événement du partage ou de la licitation; qu'ainsi chacun d'eux ne peut, aux termes de l'art. 2125 du Code civ., établir sur cet immeuble, que des hypothèques également conditionnelles, subordonnées au même événement, et qui se résolvent par l'effet de l'acte qui fixe et consolide la propriété sur la tête d'un autre colicitant; qu'il suit de là que cet acte n'est pas du nombre de ceux dont la transcription peut être nécessaire pour la sûreté d'une acquisition, et qui sont l'objet de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Que, par conséquent, en décidant, dans l'espèce, que l'acquisition faite le 14 août 1821, par la dame Leclerq, à titre de licitation entre elle et le sieur Poullain, son oncle, de la portion indivise de ce dernier dans un immeuble acquis en commun, n'était pas sujette au droit additionnel de transcription établi par ledit art. 54, le jugement attaqué n'a fait qu'appliquer à cet acte, les vrais principes de la matière, et n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 14 juill. 1824.—Sect. civ.—*Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Boyer. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Guibout.

N. B. Le même jour, sur le rapport de M. Boyer, la Cour a rendu un second arrêt, fondé sur les mêmes motifs, et qui a rejeté le pourvoi de la direction générale de l'enregistrement, contre un jugement rendu, le 25 fév. 1822, par le tribunal civil de Bernay, au profit du sieur Picard.

1° DATE CERTAINE. — HÉRITIERS.
2° RENTE VIAGÈRE. — DATE CERTAINE. — DÉCÈS.

1° *La règle que l'acte sous seing privé fait foi de sa date, à l'égard des héritiers des parties, doit s'entendre en ce sens, que les héritiers ne peuvent contester la date, lorsqu'ils agissent du chef du défunt et en vertu d'un droit qui lui appartenait; mais qu'ils peuvent prouver l'antidate lorsqu'ils agissent en vertu d'une disposition de la loi.* (Cod. civ., 1322 et 1328.) (1)

2° *Ainsi, lorsqu'une rente viagère a été constituée par acte sous seing privé, les héritiers de la partie, au profit de laquelle la rente est constituée, peuvent contester la date de l'acte, pour établir que leur auteur est décédé dans les vingt jours de la date véritable du contrat, et qu'ainsi le contrat est sans effet, aux termes de l'art 1675, Cod. civ.— En ce cas, les héritiers agissant non du chef du défunt, mais en vertu de la loi, la date n'est pas certaine à leur égard.* (Cod. civ., 1332 et 1328.) (2)

Une constitution de rente viagère est sans effet, au cas de décès de celui sur la tête duquel elle est constituée, dans les vingt jours de la date du contrat, encore que les parties aient exprimé l'intention de maintenir le contrat, nonobstant le décès qui surviendrait dans les vingt jours, par exemple, en antidatant le contrat. (Cod. civ., 1975.)

(Dumas, Dumet et Petit— C. Prévost et consorts.)

25 mars 1821, décès du sieur Charles Dumas, âgé de 71 ans. — Il laissait pour héritiers légitimes les sieurs Prévots et consorts. — Mais le sieur Dumas et les sieurs Dumet et Petit, frère et neveux du défunt réclament la totalité des biens compris dans sa succession : ils fondent leur prétention 1° sur un acte sous seing privé portant la date du 10 janv. 1821, mais enregistré le 6 mars suivant. — Par cet acte le sieur Charles Dumas avait vendu aux sieurs Dumas, Dumet et Petit, la totalité de ses biens, moins la jouissance de sa maison d'habitation et de quelques vignes, moyennant une rente viagère de 2,000 fr., payable par trimestre; 2° sur un testament du sieur Charles Dumas, en date du 7 mars et conçu en ces termes : « Désirant consolider toutes les dispositions de l'acte sous seing privé consenti entre moi et mon frère et mes neveux ; désirant leur éviter toute contestation et ôter à la malveillance le moyen d'empêcher l'exécution de mes volontés, n'importe sur quel point que ce soit, j'entends que cet acte ait sa pleine et entière exécution, je veux que mes frères et neveux Dumas, Dumet et Petit, jouissent, fassent et disposent en pleine propriété, à compter de ce jour, de l'universalité de mes biens, sans aucune exception ni réserve, si ce n'est de celles exprimées audit acte, etc., les instituant à cet effet et sans réserve, mes héritiers universels. »

Les sieurs Prévost et consorts, héritiers légitimes, demandent la nullité des deux actes invoqués par Dumas et consorts. Ils soutiennent en fait que l'acte portant la date du 10 janv. n'a réellement été fait que le 6 mars, jour de son enregistrement; que dès le mois de février le sieur Dumas était atteint de la maladie dont il est mort le 25 mars; qu'ainsi ledit acte portant constitution de rente viagère est nul, aux termes de l'art. 1975 du Code civ., celui au profit de qui l'acte a été fait, étant décédé dans les vingt jours de la date de l'acte ;— Que l'acte du 7 mars 1821 était également nul, soit comme ratification de l'acte du 10 janv., soit comme testament ; qu'en effet, un acte de confirmation n'est valable qu'autant qu'il relata la substance de l'acte vicié, qu'il indique le vice et l'intention de le réparer (Code civ., art. 1338) : que l'acte du 7 mars 1821 ne contenait aucun de ces élémens; qu'il ne pouvait même pas indiquer le vice de l'acte du 10 janv., puisque cet acte n'était frappé de nullité que par suite du décès du sieur Charles Dumas, survenu postérieurement. — Que comme

(1) *V.* en ce sens, Cass. 19 janv. 1814.— *V.* encore comme analogue, un arrêt de la Cour de cassation du 31 janv. 1837 (Volume 1837), qui décide que l'acte sous seing privé contenant vente entre futurs conjoints, mais qui n'a pas acquis date certaine avant la célébration du mariage, ne fait pas foi de sa date à l'égard de leurs héritiers, et qu'en conséquence, ces derniers sont recevables à attaquer la vente comme passée pendant le mariage hors des cas prévus par l'art. 1595 du Code civ., lequel article fait exception à la règle posée dans l'art. 1322, et assimile, pour ce cas, les héritiers à des tiers.

(2) Cette décision, qui n'est que l'application spéciale du principe posé dans la question qui la précède, se retrouve encore dans un arrêt récent de la Cour de cassation du 5 avril 1842. *V.* aussi Colmar, 10 déc. 1830; Angers, 18 fév. 1837.

testament, l'acte du 7 mars était également nul, en ce qu'il ne disposait pas seulement pour l'époque où le testateur n'existerait plus, mais qu'il donnait les biens compris dans la succession, dès le jour de sa date, ce qui était contraire à l'essence du testament, qu'enfin le prétendu testament était évidemment le fruit de la captation et de la suggestion. — Les sieurs Prevost alléguaient à l'appui de ce moyen, entre autres faits, que, le jour même du testament, le sieur Charles Dumas fit remarquer aux sieurs Dumas, Dumet et Petit que la somme de 2,000 fr. n'était pas suffisante pour pourvoir à ses besoins; que ceux-ci consentirent alors à lui payer 4,000 fr. de rente et obtinrent par ce moyen le testament, ou plutôt la ratification de l'acte du 10 janv.

Les sieurs Dumas, Dumet et Petit répondent qu'aux termes de l'art. 1322 du Code civ., l'acte sous seing privé a la même foi que l'acte authentique, à l'égard des parties contractantes, de leurs héritiers ou ayant cause; qu'ainsi la date d'un acte sous seing privé est certaine, à l'égard des héritiers du signataire, d'où il suit que, dans l'espèce, les héritiers du sieur Dumas sont non recevables à faire la preuve que l'acte daté du 10 janv. n'a été fait réellement que le 6 mars 1821, et à demander par suite la nullité de cet acte, par application de l'art. 1975 du Code civil; que les faits articulés pour établir la suggestion et la captation n'étaient ni concluans ni admissibles; qu'enfin les expressions par lesquelles le testateur déclarait donner *à compter de ce jour*, devaient s'entendre en ce sens, qu'il confirmait la vente précédemment faite, et qu'on ne pouvait en conclure que l'acte était nul comme testament, en ce qu'un testament dispose seulement pour le temps où le testateur n'existera plus.

30 avril 1822, jugement ainsi conçu : « Considérant, en droit, en ce qui touche l'acte de vente à rente viagère, présenté sous la date du 10 janv. 1821, qu'aux termes de l'art. 1322 du Code civil, l'acte sous seing privé fait, entre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers ou ayans cause, la même foi que l'acte authentique; mais que les actes même authentiques peuvent être attaqués pour cause de dol et de fraude, et que, dans l'espèce, Prevost et consorts articulent des faits de dol pertinens et admissibles; —En ce qui touche l'acte du 7 mars 1821, considérant qu'il ne peut produire aucun effet comme rectification puisqu'il ne relate pas la date de l'acte qu'il entend confirmer, et qu'il ne pouvait mentionner les causes de rescision qu'on invoque; qu'il ne peut valoir comme testament, puisque, d'une part, la cause finale de cet acte était la ratification qu'on déclarait vouloir faire, et que, de l'autre, il saisit, dès à présent, les institués, ce qui est contraire à l'essence du testament; — Déclare nul l'acte du 7 mars 1821, admet Prevost et consorts à faire preuve des faits par eux articulés, etc. »

Appel de la part des sieurs Dumas, Dumet et Petit. — Appel incident, de la part des sieurs Prevost et consorts, du chef du jugement qui décide que l'acte du 10 janv. 1821 fait foi de sa date à l'égard des héritiers du signataire, qui, en conséquence, rejette la demande en nullité fondée sur l'art. 1975, Code civil, et se borne à déclarer que l'acte du 10 janv. 1821 peut être annulé, comme entaché de dol et de fraude, à la charge d'établir les faits de dol.

10 janv. 1821, arrêt de la Cour royale de Paris, ainsi conçu : — « En ce qui touche les appels respectifs relativement à l'acte sous seing privé du 10 janv. 1821 :—Considérant que, dans le cas de l'art. 1975, Code civil, les héritiers n'agissent pas du chef du défunt, et que les dispositions de l'art. 1322 ne peuvent leur être opposées; qu'à leur égard, la vente à rente viagère de l'universalité des biens de Charles Dumas ne peut être valable qu'autant qu'il est constant qu'elle a été faite hors le temps de la maladie dont le vendeur était atteint, et plus de vingt jours avant son décès; qu'il est justifié que Charles Dumas, vendeur, était atteint, au mois de fév. 1821, de la maladie dont il est décédé le 25 mars suivant; que des faits et circonstances de la cause, il résulte, dès à présent, que l'acte de vente à rente viagère de l'universalité des biens de Dumas, enregistrée seulement le 6 mars 1821, a été signé par lui moins de vingt jours avant son décès et a été antidaté du 10 janvier précédent pour éluder la prohibition de la loi; — En ce qui touche l'appel principal relatif au testament du 7 mars : —Considérant qu'il est avéré que, le même jour 7 mars, Dumas, Dumet et Petit, acquéreurs à rente viagère, s'engagèrent, envers Dumas, à porter à 4,000 fr. la rente de 2,000 fr. stipulée dans l'acte sous la fausse date du 10 janvier; qu'il résulte des faits de cette promesse illusoire au 7 mars, de la teneur même du testament, et de tous les autres faits et circonstances de la cause, des présomptions graves, précises et concordantes de suggestion et de dol pour suppléer, par le testament, à la vente que le prochain décès du testateur pouvait rendre nulle, et couronner la fraude par le concours de ces deux actes, surpris également à la faiblesse du malade... ; déclare nul l'acte du 10 janv. 1821 et le testament. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Dumas, Dumet et Petit, 1° pour violation de l'art. 1322, et fausse application de l'art. 1328, Code civil; en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré qu'un acte sous seing privé ne fait pas foi de sa date à l'égard des héritiers du signataire, bien qu'aux termes de l'art. 1322, l'acte sous seing privé fasse foi, comme l'acte authentique, entre les parties contractantes, leurs héritiers et ayans-cause; et que, dans cet article ni dans aucun autre disposition légale, on ne trouve la distinction établie par l'arrêt dénoncé, entre le cas où ils agissent du chef du défunt et le cas où ils agissent de leur chef; — 2° Pour violation des art. 1341 et 1353, en ce que l'arrêt dénoncé a assigné à des actes une date autre que celle qu'ils indiquaient, en se fondant sur des présomptions, bien qu'aux termes des articles précités, la preuve testimoniale et les présomptions ne puissent être admises contre le contenu aux actes, que dans certains cas exceptionnels, qui ne se rencontrent pas dans l'espèce : — 3° Pour fausse interprétation de l'art. 1975, Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé virtuellement que la nullité du contrat de rente viagère, résultant du décès de celui au profit de qui la rente est constituée, dans les vingt jours de la date, est une nullité absolue ou d'ordre public, qui ne peut être couverte par la renonciation des parties à l'invoquer, bien que cette nullité soit uniquement établie dans l'intérêt de celui qui aliène un objet, moyennant une rente viagère, et qui, par l'extinction subite de cette rente, ne trouve pas dans le contrat l'avantage qu'il avait eu raison d'espérer. — Le demandeur faisait remarquer que, dans l'espèce, en admettant que la véritable date du contrat de constitution de rente fût le 6 mars, et que par conséquent la décès eût eu lieu dans les vingt jours du contral, le fait même de l'antidate indiquait évidemment l'intention de prévenir la demande en nullité, fondée sur ce motif; que sans doute cette circonstance était très favorable aux débiteurs de la rente, mais que comme le créancier pouvait leur donner purement et simplement tous ses biens,

il avait pu, à plus forte raison, les leur donner à rente viagère, en interdisant à ses héritiers la faculté de les réclamer, quelque avantage que procurât aux débiteurs son prochain décès; qu'ainsi annuler le contrat, par l'application de l'art. 1975, Code civil, contre la volonté de la seule partie intéressée, c'était attribuer à la nullité, dont parle cet article, un caractère absolu qu'elle ne pouvait avoir, puisqu'elle est fondée sur l'intérêt privé de la partie, et n'a aucun rapport avec l'intérêt général, l'ordre public ou les bonnes mœurs; — 4° Les demandeurs proposaient un dernier moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 967 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré le testament nul pour cause de suggestion, et considéré comme établissant la suggestion, le fait d'avoir consenti à donner 4,000 fr. de rente viagère au testateur, au lieu de 2,000 fr. que lui assurait l'acte originaire. Ils ont soutenu que l'on ne pouvait voir dans un pareil acte qu'un bon procédé, un témoignage d'affection, et que jamais de semblables moyens employés pour s'attirer la bienveillance d'un testateur, ne seraient considérés comme des faits de suggestion et de captation, susceptibles de faire annuler le testament.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur le premier moyen*, fondé sur la violation des art. 1322 et 1328 du Code civil : — Attendu que dans l'espèce particulière de la cause, Prévost et consorts n'agissaient pas du chef de Charles Dumas, mais en vertu de l'art. 1975 du Code civ., qui porte : « Le contrat de vente à rente viagère ne produit aucun effet, lorsque celui qui l'a consenti était atteint d'une maladie dont il est décédé dans les vingt jours de la date de l'acte »; — Qu'il résulterait du système des demandeurs, s'il était admis, que la disposition de l'art. 1975 serait illusoire et sans effet, puisque la nullité qu'il prononce au cas prévu, ne pourrait être invoquée par l'héritier.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1341 et 1353 du Code civil : — Attendu que l'arrêt constate qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que l'acte de vente à rente viagère avait été antidaté, pour éluder la prohibition de la loi, que cette décision, telle qu'elle est motivée, échappe à la censure de la Cour;

Sur le troisième moyen, qui consiste dans la fausse application de l'art. 1975 du Code civil : — Attendu que cet article est conçu en termes absolus et impératifs, et conséquemment qu'il n'est pas au pouvoir des parties de déroger à ses dispositions et d'en paralyser les effets par une antidate;

Sur le quatrième et dernier moyen, fondé sur l'art. 967 du Code civil; — Attendu que la Cour royale de Paris s'est déterminée à prononcer la nullité du testament, par le motif qu'il résultait, des faits et circonstances de la cause, des présomptions graves, précises et concordantes, que cet acte était l'œuvre de la suggestion et du dol, pour consommer la fraude, par le concours de ces deux actes; que cette décision, au point de fait, n'entre point dans les attributions de la Cour de cassation; — Rejette, etc.

Du 15 juill. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Liger de Verdigny. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

DOUANES. — SAISIE. — PROCÈS-VERBAL. — MAINLEVÉE SOUS CAUTION.

Le prévenu qui a consenti à suivre les préposés au bureau des douanes, pour y assister à la rédaction du procès-verbal de la saisie opérée contre lui, n'est pas recevable à se faire un moyen de nullité de ce que le procès-verbal n'a pas été rédigé dans la maison où la saisie a été opérée. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 7.)

Au cas de saisie de marchandises dont la consommation n'est pas prohibée, les préposés ne sont pas tenus d'offrir au saisi mainlevée sous caution; c'est au prévenu lui-même à offrir la caution s'il le juge convenable.

(Garnsche — C. Douanes.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte du procès-verbal de saisie relaté dans le jugement attaqué et joint à la requête en cassation, que le demandeur avait consenti à suivre les employés au bureau de la douane, et à ce que le procès-verbal y fût rédigé : ce qui suffit pour justifier le jugement sous le rapport du premier moyen;

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 5 de la loi de l'an 7, n'impose aux préposés l'obligation d'offrir la mainlevée, moyennant caution, qu'à l'égard des bâtimens, bestiaux, voitures, chevaux et équipages, et qu'il ne s'agissait pas de cela dans le cas particulier; — Attendu, à l'égard des marchandises, que, suivant l'art. 7 de la même loi, le demandeur devait offrir lui-même la caution, ce qu'il n'avait pas fait dans l'espèce; — Rejette, etc.

Du 15 juill. 1824. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

TÉMOINS EN MAT. CRIM. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — CRÉANCIERS. — PARTIE CIVILE. — OPPOSITION.

Dans une poursuite pour banqueroute frauduleuse, les créanciers du failli peuvent être entendus comme témoins, lors même que les syndics de la faillite se sont portés parties civiles. (Cod. inst. crim., 322.) (1)

La partie civile peut être entendue sous la foi du serment, pourvu que les jurés soient prévenus de la qualité du témoin (2).

L'opposition formée par la défense à ce qu'un témoin soit entendu, à raison de sa qualité de créancier de l'accusé, est un avertissement suffisant à l'égard des jurés, de la qualité de ce témoin.

(Abot) — ARRÊT.

LA COUR; — ...Sur le moyen de nullité proposé par la demanderesse : — Attendu que le sieur Chevalier était porté sur la liste des témoins notifiée à l'accusée à la requête du procureur général, en conformité de l'art. 315 du Code d'inst. crim.; et qu'il n'était point par sa qualité de créancier dans la faillite du mari de la demanderesse compris dans les prohibitions d'être entendu en déposition par l'art. 322 du même Code; — Attendu que les syndics administrateurs des intérêts généraux d'une faillite ne sont pas les mandataires particuliers de chaque créancier, et qu'en se rendant parties civiles, ils n'auraient pu faire obstacle à ce que le ministère public fît entendre dans l'intérêt de l'action publique, les créanciers qu'il croit devoir donner des renseignemens uti-

(1) V. dans ce sens, Cass. 24 sept. 1819.

(2) V. conf., Cass. 7 fruct. an 8, 25 flor. an 10, et les notes. La Cour de cassation a longtemps persévéré dans cette jurisprudence. V. Cass. 1er sept. 1832, mais elle l'a complètement abandonnée par deux arrêts des 6 nov. 1834, et 10 fév. 1835.

les à la manifestation de la vérité; que même rien ne s'opposerait à ce que la partie civile fût entendue sous la foi du serment, pourvu que les jurés fussent prévenus de la qualité du témoin et sauf à avoir à sa déposition tel égard que de raison ; — Attendu que d'après l'opposition formée devant la Cour d'assises par le conseil de l'accusé à ce que le sieur Chevalier fût entendu comme témoin, à cause de sa qualité de créancier, les jurés ont été bien et valablement avertis de l'égard qu'ils devaient avoir à sa déposition ; —Rejette, etc.

Du 15 juill. 1824. — Sect. crim. —*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Fréteau de Péay, av. gén.

1° COLONIES.—Cassation (pourvoi en).
2° Cassation.—Pourvoi.—Amende.

1°*Dans les établissemens français de l'Inde, restés sous l'empire de l'ordonnance de 1670, et des règlemens qui leur sont particuliers, la voie du recours en cassation n'est pas ouverte contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.*

2°*Tout demandeur en cassation qui attaque un arrêt rendu en matière correctionnelle, est passible de l'amende de 150 fr , aussi bien au cas où il est déclaré non recevable qu'au cas où son pourvoi est déclaré mal fondé.* (Régl. de 1738, tit. 4, art. 6.) (1)

(Darrac.)

Du 15 juill. 1824. — Sect. crim.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Marché. — Revendeurs. — Interprétation.

Est pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale et dès lors est obligatoire pour les tribunaux, l'arrêté d'un maire qui ordonne que tous les grains et légumes secs venant dans la ville, seront déposés et vendus dans les nouveaux marchés construits à cet effet, et défend aux revendeurs d'exercer leur état dans les rues, à moins qu'ils n'aient un magasin à eux ou à loyer. (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3, n°s 4 et 5.) (2)

Dans le cas ou un règlement municipal présente de l'ambiguité ou de la contradiction dans ses diverses dispositions, les tribunaux ne doivent pas se livrer à son interprétation; ils doivent, avant de statuer, en faire déterminer le sens par l'autorité administrative. (L. du 16 fruct. an 3.) (3)

(Intérêt de la loi—*Aff.* Sauveur Campl.)

Ainsi jugé : — « Attendu (porte l'arrêt sur la 2e question) que l'interprétation des actes du pouvoir administratif est hors des attributions du pouvoir judiciaire ; que l'art. 2 de l'arrêté du 8 mars 1820, entendu dans le sens que lui donne le tribunal de police, est en opposition directe avec l'art. 1er ; que c'est à l'autorité municipale , ou à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de donner les explications nécessaires pour concilier ces articles et de déterminer d'une manière exempte d'équivoque les obligations imposées par ledit arrêté à la classe des commerçans et des marchands qui en est l'objet ; — Qu'en renvoyant le prévenu de l'action du ministère public, par suite de l'interprétation qu'il s'est permis de donner à l'exception contenue dans l'art. 2 de l'arrêté du maire d'Ajaccio, du 18 mars 1820, au lieu d'attendre, pour statuer, que le véritable sens de cet article eût été déterminé par l'autorité compétente, le tribunal de police a méconnu les principes et les lois de la matière; qu'il est sorti des bornes de ses attributions; qu'il a entrepris sur celles du pouvoir administratif , et violé les règles de sa compétence; — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 16 juill. 1824. — Sect. crim.—*Rapp.*, M. Aumont.

DÉLIT RURAL. — Abandon d'animaux. — Cloture.—Peine.

Les dégâts que font sur les propriétés d'autrui les bestiaux laissés à l'abandon constituent une contravention, lors même que ces propriétés sont ouvertes : le délinquant ne peut donc être excusé sur ce motif que le propriétaire aurait négligé de clore ses champs. (L. du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 12.) (4)

L'art. 12 de la loi du 28 sept.-6 oct.1791 qui prévoit les dégâts causés par les bestiaux laissés à l'abandon, n'ayant pas déterminé de peine spéciale pour cette espèce de délit, il s'ensuit que les peines de police sont seules applicables et que le tribunal de police est compétent pour en connaître (5).

(Petit.) — Arrêt.

LA COUR ; —Vu les art. 3 et 12 de la loi du 6

---

(1) V. *Lois et règlemens de la Cour de cassation* par M. Tarbé, p. 201, n° 226.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 9 fév. 1821; 10 oct. 1823.

(3) Déjà la Cour de cassation avait posé ce principe dans plusieurs de ses arrêts. *V. suprà* 27 juin 1823; 30 oct. même année. Mais il faut prendre garde de lui donner un sens absolu qu'il n'a pas et ne peut pas avoir. Sans contredit, les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, interpréter les règlemens municipaux et de police d'une manière générale, ni établir même des distinctions qui rentreraient dans l'appréciation de la mesure prise par le règlement, du but qu'il se propose, des motifs qui l'ont fait rendre etc. ; tout cela est en dehors de leurs attributions. Mais pour appliquer les règlemens dans celles de leurs dispositions qui paraissent obscures, incertaines ou contradictoires, il faut bien que les tribunaux se livrent à leur interprétation, et c'est ce qu'ils font tous les jours. Seulement il arrive souvent que l'interprétation qu'ils leur donnent est censurée par la Cour de cassation, et que cette Cour leur en donne une toute contraire. On en peut voir des exemples remarquables dans les arrêts des 8 oct. 1836; 3 avril et 11 sept. 1840, par lesquels la Cour a décidé que les chevaux devant être compris sous la dénomination de *bestiaux*, que sous la dénomination de *bougies* on doit comprendre celles dans la composition desquelles il entre du suif; que sous la dénomination de couvertures en *chaume*, il faut comprendre les couvertures en roseaux, etc. Dans ces différentes espèces , la Cour de cassation ne fait elle-même qu'interpréter les règlemens, mais dans un sens contraire aux juges du fond. Il n'est donc pas vrai de dire absolument que les tribunaux ne doivent pas se livrer à cette interprétation : il faut à cet égard ce qu'ils font pour la loi elle-même, sans quoi il leur serait impossible de juger.—Toutefois nous pensons avec l'arrêt ci-dessus, et avec M. Daviel, *des Cours d'eau*, t. 1, n° 522, qu'ils peuvent, s'ils le jugent à propos, surseoir pendant un certain délai pour laisser à l'autorité administrative le temps de s'expliquer sur le véritable sens de son règlement ; mais si cette explication n'est pas donnée dans ce délai, nous ne faisons aucun doute que les tribunaux ne doivent eux-mêmes se livrer à l'interprétation du règlement sous peine de déni de justice (Code civ., art. 4).

(4 et 5) *V.* anal., Cass. 27 août 1819, et Merlin, *Répert.*, v° *Pâturage*, § 2, n. 4.

octobre 1791 (Code rural); —Attendu que, d'après ledit art. 3 du Code du 6 oct. 1791, tout délit rural mentionné dans les articles subséquens, doit être puni d'une peine correctionnelle ou de police, suivant les circonstances et la gravité du délit;—Que l'article 12 du même Code déclare délit, les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans des champs ouverts; — Que cet article n'ayant pas déterminé de peine spéciale pour cet espèce de délit, il résulte de sa combinaison avec l'art. 3 que ce délit doit être puni de peines de simple police, et que, conséquemment, les tribunaux de police sont compétens pour en connaître et le punir en cas de conviction;—Attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Saint-Aubin-Rivière, qui n'a été ni critiqué dans la forme, ni débattu par des preuves contraires, constate que, le 24 avril dernier, une vache appartenant à Frédéric Petit a été trouvée pâturant dans un herbage dont Jean-Baptiste Petit est propriétaire; que poursuivi pour ce fait devant le tribunal de police du canton d'Oisemont, Frédéric Petit s'est défendu en disant que sa vache n'était entrée dans l'herbage de Jean-Baptiste Petit que parce que celui-ci avait négligé de tenir en état de clôture la haie qui séparait les deux propriétés, dans la partie dont l'entretien était à sa charge; mais attendu que cette circonstance ne pouvait ôter au fait de la prévention le caractère de délit rural, puisque l'art. 12 de la loi d'oct. 1791 met au rang des délits les dégâts que font sur les propriétés d'autrui les bestiaux laissés à l'abandon, lors même que ces propriétés sont ouvertes: — Qu'en refusant de prononcer contre Frédéric Petit les peines de la loi, et en le renvoyant de l'action du ministère public, le tribunal de police a violé les art. 3 et 12 du Code du 6 oct. 1791, et fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 16 juil. 1824. — Sect. crim.

PROCÈS-VERBAL. — FOI. — GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — ENONCIATIONS. — AVEU.

La foi que la loi accorde aux procès-verbaux des employés, jusqu'à inscription de faux, ne s'applique qu'à l'énonciation des faits matériels des contraventions et ne peut s'étendre aux assertions sur des faits ou qualifications dont l'appréciation peut dépendre des règles de l'art (1).

En conséquence, les juges peuvent, en matière de garantie des matières d'or et d'argent, et sans violer la foi due à un procès-verbal qui déclare que les objets saisis sont achevés, ordonner la vérification par experts de cette assertion (2).

L'aveu fait par le prévenu, dans un procès-verbal de saisie, que les objets saisis sont achevés, ne met pas obstacle à ce que les juges ordonnent une vérification sur ce point.

(Contrib. ind. — C. Granger) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la foi que la loi accorde aux procès-verbaux des employés jusqu'à inscription de faux, ne s'applique qu'aux énonciations des faits matériels de contravention, ne peut s'étendre aux assertions sur des faits ou qualifications dont l'appréciation peut dépendre des règles de l'art; qu'à cet égard la loi n'exclut point la vérification par expert; — Que dans l'espèce, la contestation avait pour objet le fait de savoir si les objets saisis chez le sieur Granger étaient ou non entièrement achevés; que l'appréciation de ce fait étant, de sa nature, soumise aux règles de l'art, il s'ensuit que les juges de première instance et d'appel en ont pu ordonner la vérification par experts, nonobstant l'énonciation affirmative du procès-verbal de saisie; — Que ladite vérification ne pouvait pas d'ailleurs, être exclue par l'aveu fait par le prévenu lors de la visite des employés; que son aveu, non plus que sa dénégation postérieure, ne pouvait point changer la nature et la qualité d'ouvrages que la saisie avait mis sous la main de la justice, et dont conséquemment le véritable état pouvait toujours être constaté; — Rejette, etc.

Du 16 juill. 1824 — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény.

RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION. — EFFET RÉTROACTIF.

Du 17 juill. 1824 (aff. *Marchais*). — *V.* cet arrêt au 27 du même mois.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCIER. — INTERVENTION. — NULLITÉ. — APPEL.

Tout créancier inscrit est réputé partie dans les poursuites de saisie immobilière, comme représenté par le poursuivant. Ainsi, il ne peut intervenir et présenter de son chef, des moyens de nullité contre la saisie: il est non recevable tout à la fois, par défaut de qualité et par défaut d'intérêt. — Il n'a que la faculté de se faire subroger, au cas de fraude ou de négligence. (Cod. proc., 695, 719, 720 et 733.) (3)

L'art. 734, Cod. proc., portant que l'appel du jugement qui a statué sur les moyens de nullité contre une saisie immobilière doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué, est applicable, quels que soient les moyens de nullité, aussi bien dans le cas où la nullité est fondée sur un vice du titre fondamental, que dans le cas où la nullité est fondée sur l'irrégularité de la procédure (4).

L'art. 736, Cod. proc., portant qu'on ne peut proposer, en appel, des moyens de nullité contre la saisie, autres que ceux présentés en

---

(1 et 2) *V.* conf., Cass. 12 juin 1806, 10 mars 1809, et les notes.—Les procès-verbaux de toute nature ne font foi que des faits matériels qu'ils constatent, et des conséquences qui en sont inséparables. Ainsi, lorsque les employés raisonnent par induction, lorsqu'ils s'érigent en experts, ils ne font qu'émettre des opinions qui leur sont personnelles, et les juges ont toute latitude pour les apprécier. *V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 81.*

(3) *V.* en ce sens, Cass. 22 fév. 1819; 11 mai 1826.—*V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Intervention*, § 1er, n. 6, 3°.—La même décision a été rendue par la Cour de Toulouse, même dans un cas où l'intervention avait pour objet, non pas de présenter de son chef des moyens de nullité contre la saisie, mais d'être présent seulement dans l'instance tant qu'elle était indécise. *V.* Toulouse, 7 mai 1818.—Mais cette doctrine a été vivement critiquée par Merlin, *loc. cit.*, et elle est contredite par un arrêt de la Cour de cassation du 26 déc. 1820, où il est dit que les créanciers *inscrits ont le droit d'intervenir tant que l'instance en expropriation n'est pas terminée.*—*V.* aussi Montpellier, 30 déc. 1816.

(4) C'est la doctrine qui avait prévalu. *V.* Cass. 8 nov. 1826; Colmar, 11 mai 1816; Angers, 15 janv. 1829.—*V.* cependant en sens contraire, Paris, 28 mai 1808; Grenoble, 28 mars 1809.—Mais toute difficulté disparaît aujourd'hui devant le nouvel art.

première instance, doit s'entendre de tous moyens de nullité, et non pas seulement des nullités de procédure.—Ainsi, la nullité fondée sur le décès du saisi, ne pourrait être proposée pour la première fois en cause d'appel (1).

(Lassie — C Giron.)

Le sieur Lassale était débiteur du sieur Giron et du sieur Lassie. Pour s'acquitter, il cède successivement au sieur Giron et au sieur Lassie, des créances hypothécaires qu'il avait sur le sieur Molia Beauchamp. La cession faite au sieur Lassie énonce que celle faite précédemment au sieur Giron, est feinte et simulée.

17 avril 1815, le sieur Giron, procédant en vertu de la cession, fait saisir deux métairies appartenant au sieur Molie Beauchamp. Le sieur Lassie, dont la cession eût été sans effet, si celle du sieur Giron était exécutée, assigne celui-ci devant le tribunal civil de Dax, pour voir dire que la cession à lui faite est simulée et nulle.

Cependant la saisie immobilière, pratiquée par le sieur Giron, se poursuivait et déja l'adjudication préparatoire était fixée au 19 janv. 1816; le sieur Lassie acheta alors une créance inscrite sur les immeubles saisis, et en qualité de créancier inscrit, le jour même fixé pour l'adjudication préparatoire, il présente une requête tendante à être reçu intervenant dans l'instance en expropriation, à ce que la cession faite à Giron soit annulée comme feinte et simulée, à ce que, par suite, la saisie pratiquée en vertu de cette cession soit declarée nulle.

19 janv. 1816, jugement qui déclare le sieur Lassie non recevable, attendu, 1° qu'il n'avait point signifié sa requête en intervention, au débiteur saisi; qu'en sa qualité de créancier hypothécaire, il n'avait aucun intérêt à demander la nullité des poursuites, que même il en avait au contraire, et ordonne qu'il soit passé outre à l'adjudication préparatoire. —3 fév. 1816, signification de ce jugement à l'avoué du sieur Lassie 1er avril, adjudication définitive au profit du sieur Grateloup.

En cet état de choses, et le 22 juill. 1816, le sieur Lassie interjette appel des jugemens des 19 janv. et 1er avril.—Il demande que son intervention soit admise, et que la cession faite à Giron ainsi que la procédure en expropriation fondée sur cette cession, soient déclarées nulles —En outre, le 28 nov. 1817, le sieur Lassie fait signifier aux sieurs Giron et Grateloup, l'extrait mortuaire de Molia Beauchamp, débiteur saisi, decédé antérieurement au commencement des poursuites; il soutient en conséquence que la saisie est nulle, comme ayant été dirigée contre une personne décédée.

Les sieurs Giron et Grateloup répondent que l'appel du sieur Lassie est non recevable, faute d'avoir été interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué, conformément à l'art. 734 du Code de proc.; — Que, dès lors, la demande en intervention se trouvait repoussée par le jugement du 19 janv. 1816, passé en force de chose jugée; que d'ailleurs, aux termes des art. 719, 720, 733 et 605 du Code de proc., les créanciers sont non recevables à intervenir dans l'instance en expropriation, et à demander directement la nullité des actes de la procédure, sauf à se faire subroger à la poursuite, le cas y échéant; qu'enfin, d'après l'art. 736 du Code de proc., qui veut que l'on ne puisse proposer en appel d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance, le sieur Lassie est non recevable à proposer, pour la première fois en appel, le moyen pris du décès du sieur Molia Beauchamp.

15 mai 1821, arrêt de la Cour royale de Pau, ainsi conçu:—« Attendu que l'art. 733 du Code de proc., ne saurait recevoir une juste application au cas présent, puisqu'il paraît évident, d'après les pièces du procès, que la partie de Petit (le sieur Lassie) demandait non-seulement la nullité de la procédure, mais bien du titre qui sert de fondement à la procédure; que cette nullité peut être proposée, après comme avant l'adjudication préparatoire, elle peut l'être même après l'adjudication par voie de tierce opposition; que les jugemens relatifs aux demandes en nullité des titres qui ont servi de base aux poursuites en expropriation, sont réglés par les principes généraux de la matière, qu'ils devaient être signifiés à la partie elle-même, et que cette partie a trois mois pour les attaquer par la voie de l'appel; —Attendu que dès la moment qu'un créancier a un intérêt quelconque, il est recevable à intervenir dans la saisie immobilière pour faire valoir les moyens du débiteur saisi, prendre son fait et cause, en vertu de l'art. 1166 du Code civ., ou se retranchant dans son droit personnel, invoquer l'art. 1167 et attaquer les actes qu'il croit avoir été consentis en fraude de ses intérêts; — Que le sieur Lassie est un créancier, qu'en cette qualité, il peut et doit empêcher toute mesure employée pour lui enlever ou diminuer son gage;—Attendu qu'on ne peut valablement poursuivre une expropriation contre une personne décédée; que c'est en vain que l'on dirait que le créancier poursuivant ignorait le décès de son débiteur, circonstance démentie au procès, et qu'en raison de cette ignorance, il a pu entamer et continuer les poursuites jusqu'à la notification du décès; que c'est au créancier qu'il appartient avant tout de s'informer si son débiteur est mort naturellement ou civilement, s'il est ou s'il n'est pas en possession des biens hypothéqués, et le prétexte de l'ignorance ou de la bonne foi ne peut couvrir la nullité de la saisie immobilière; cette nullité peut être proposée en tout état de cause, même après le jugement d'adjudication, parce qu'elle n'est pas dirigée contre la procédure, mais qu'elle dépend de la qualité des parties, qu'en conséquence il y a lieu d'annuler les actes de la poursuite d'expropriation dont il s'agit; attendu au fond, et sur la demande en nullité de la cession faite à Giron, que déja et avant l'appel, il y avait une instance pendante à cet égard devant le tribunal civil de Dax; que conséquemment la Cour ne peut juger une demande qui est encore soumise à l'examen des juges de première instance, et qui n'a pas subi le premier degré de juridiction. La Cour déboute les sieurs Giron et Grateloup des fins de non-recevoir par eux proposées, contre l'appel du sieur Lassie, envers les jugemens rendus les 19 janv. et 1er avril 1816, et disent droit dudit appel, déboute le sieur Giron de la fin de non-recevoir proposée contre l'intervention du sieur Lassie, dans l'instance en expropriation; reçoit ladite intervention, ce faisant annulle les actes de la poursuite de ladite expropriation.—En ce qui touche la nullité demandée par le sieur Lassie, du titre de créance de Giron, qui a servi de fondement aux poursuites, déclare n'y avoir lieu de procéder. »

731 du Code proc, modifié par la loi du 2 juin 1841 dont la disposition générale ne laisse aucun doute relativement à l'uniformité des délais d'appel de tous jugemens rendus sur les incidens de la saisie, délais qui du reste sont aujourd'hui fixés à dix jours.

(1) V. en ce sens, Cass. 2 juill. 1816, et les autorités indiquées à la note.

POURVOI en cassation de la part du sieur Giron : 1° pour violation de l'art. 734 du Code de proc., et fausse application de l'art. 443.

2° Violation des art. 1350 et 1351 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré l'intervention du sieur Lassie recevable, bien que le jugement du 19 janv. 1816 passé en force de chose jugée, ait déclaré ladite intervention non recevable ; et violation des art. 719, 721, 722, 733 734 et 736 du Code de proc., et fausse application des art. 1166 et 1167 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a admis un créancier hypothécaire à intervenir dans la poursuite en saisie immobilière et à en provoquer la nullité, bien qu'il résulte des articles précités que les créanciers sont sans qualité et sans intérêt dans une semblable demande, et qu'ils ont seulement le droit de se faire subroger aux poursuites, s'il y a lieu ;

3° Violation de l'art. 736 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a accueilli un moyen de nullité (celui pris du décès du saisi), bien qu'il n'ait pas été proposé en première instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1166 et 1167 du Code civ., l'art. 1351 du même Code civil ; — Vu aussi les art. 721, 722, 733, 734 et 736 du Code de proc. civ. ; — Attendu, 1° que d'après les art. 733 et 734 du Code de proc., l'appel du jugement qui a prononcé sur les nullités du titre fondamental dirigées contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peut être reçu s'il n'a été interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué : qu'en effet, d'une part, l'art. 733 dispose que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés après ladite adjudication ; que cet article parle généralement des moyens de nullité contre la procédure, sans en distinguer l'origine, et sans en accepter aucun ; qu'il comprend par conséquent dans sa disposition ceux tirés des vices du titre fondamental de la procédure, comme ceux pris de l'irrégularité des actes qui la constituent ; qu'il les comprend aussi dans son esprit, puisqu'il a pour but d'assurer la validité de l'expropriation, pour obtenir un juste prix des biens, et que ce but ne serait pas moins manqué si l'expropriation pouvait être annulée à raison des vices du titre qui en est la base, que si elle pouvait l'être pour irrégularité des actes qui la formalisent ; que d'un autre côté, l'art. 734 dit en termes formels que l'appel du jugement qui a prononcé sur les nullités ne sera point reçu s'il n'a été interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué ; qu'il suit évidemment de là que l'appel du jugement qui a prononcé sur les nullités du titre fondamental, dirigées contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peut être reçu s'il n'a été interjeté dans le délai prescrit par cet article ; — Que, dans le fait, l'appel du jugement du 19 janvier 1816, qui a prononcé sur la nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire prise par Lassie, du vice de simulation du titre fondamental de cette procédure, en le déclarant non recevable dans son intervention, n'a point été interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué du jugement ; que cependant l'arrêt attaqué a reçu cet appel ; qu'en cela il viole formellement lesdits articles ;

Attendu, 2° que le jugement du 19 janv. 1816 ayant force de chose jugée, faute d'avoir été attaqué dans le délai prescrit, l'arrêt n'a pu recevoir l'intervention de Lassie, sans violer l'autorité de ce jugement qui l'avait rejetée ; qu'il a en même temps contrevenu aux art. 719, 721, 722, 733, 734, 735 et 736 du Code de proc., de la combinaison desquels il résulte que les créanciers sont non recevables à demander directement la nullité de la procédure d'expropriation, sauf à se faire subroger à la poursuite, s'il y a lieu, en cas de négligence ou de collusion pour la régulariser ainsi que de droit, sans quoi il y aurait des inconvéniens les plus graves, puisque si chaque créancier pouvait successivement attaquer les procédures et les expropriations, elles pourraient devenir interminables et elles seraient livrées à une incertitude perpétuelle : d'où il suit qu'en recevant l'intervention de Lassie, l'arrêt a à la fois violé l'art. 1351 du Code civil, qui consacre l'autorité de la chose jugée, et les articles du Code de procédure qui viennent d'être cités, et en même temps fait à l'espèce une fausse application des art. 1166 et 1167 du premier de ces Codes ;

Attendu enfin, que suivant l'art. 735 du Code proc. civ., les nullités contre la procédure postérieure à l'adjudication provisoire doivent être proposées avant l'adjudication définitive, et suivant l'art. 736, il ne peut être proposé sur l'appel d'autres moyens que ceux présentés en première instance ; que Lassie n'a proposé en appel que le moyen pris du décès du débiteur saisi ; qu'il n'était plus recevable à le présenter, quelle qu'en fût l'origine, suivant l'art. 736 qui ne fait aucune distinction à cet égard ; que par une suite, en jugeant le contraire, l'arrêt viole de plus ce dernier article ; — Casse, etc.

Du 19 juill. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Guillemin.

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

Un acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu dans la signification du jugement, lorsque cette signification ne contient pas un véritable commandement à fin de saisie-exécution et que l'appel ne peut être considéré comme la conséquence d'une manœuvre d'exécution : ce n'est pas alors le cas d'appliquer l'exception de l'art. 584. Cod. proc. (1).

(Guilbery. — C. Marie. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un acte d'appel est la première pièce d'une instance nouvelle ; qu'ainsi il doit être signifié à personne ou domicile ; — Attendu qu'il est décidé, en fait, que cette signification n'a pas eu lieu de la part des demandeurs, mais bien au domicile élu dans un commandement auquel cet acte d'appel ne faisait pas suite ; qu'ainsi la loi n'a pas été violée ; — Rejette, etc.

Du 20 juillet 1824. — Sect. req — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. *Rapp.*, M. Brillat-Savarin. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.

CONTRAINTE PAR CORPS. — CAUTION.

L'individu non commerçant, qui cautionne une dette ou obligation commerciale, n'est pas, à raison de ce fait, assujetti à la contrainte par corps, si, d'ailleurs, il ne s'y est pas soumis lors du cautionnement. (Cod. civ., 2060 et 2063 ; Cod. comm., 637.) (2)

(1) La jurisprudence est constante en ce sens, que la signification au domicile élu n'est admise que lorsqu'il y a commandement tendant à exécution. *V.* Cass. 28 août et 28 oct. 1811, et les notes. *V.* aussi Poitiers, 13 niv. an 13 ; Montpellier, 23 juill. 1810 ; Trèves, 6 mars 1811 ; Limoges, 24 avril 1812. — *V.* cependant Bruxelles, 15 flor. an 12.

(2) C'est ce que la Cour de cassation a pareille-

(Degain — C. Bourrysnd) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1er, tit. 1er, et l'art. 1er, tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6; les art. 2060 et 2063 du Code civ., et l'art. 637 du Code de comm; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2060 n° 5 du Code civ., les cautions des contraignables par corps ne sont assujetties à cette contrainte que lorsqu'elles s'y sont soumises; — Considérant que si le marquis Degain s'est porté caution de Pauchard pour le prix de deux bœufs achetés en foire par celui-ci, pour l'exercice de son état de voiturier, et que si Pauchard a été de plein droit contraignable par corps, à défaut de paiement de cette dette commerciale, rien ne justifie, dans les deux jugemens attaqués, que le marquis Degain fût commerçant, ni qu'il se fût soumis à cette contrainte lors du cautionnement par lui prêté: — D'où il suit qu'en prononçant la contrainte par corps contre le marquis Degain, le tribunal de commerce de Nevers a violé les deux art. précités du Code civ., l'art. 637 du Code de comm., ainsi que l'art. 1er, tit. 1er de la loi du 15 germ. an 6, et fait une fausse application du § 4 de l'art. 1er du tit. 2 de la même loi; — Casse, etc.

Du 21 juill. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Jacquemin.

BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

La prescription de cinq ans, établie par l'art. 189, Cod. de comm., n'est pas applicable au billet à ordre souscrit antérieurement à la publication du Code, encore que sous l'empire du Code il se soit écoulé plus de cinq ans sans poursuites. (Cod. comm., 189; Cod. civ., 2 et 2281.) (1)

(Spyns-l'Hermite et les héritiers Laffon — C. les héritiers Vandevelde.)

En 1787, le sieur Vandevelde, négociant, étant débiteur du sieur Laffon, d'une somme de 10,395 fr., lui remit sept billets à ordre souscrits par un sieur Minet, et s'élevant ensemble au montant de ce qu'il devait; il endossa ces billets. — En 1788, époque de l'échéance des billets, le sieur Minet était en état de faillite, et ne paya point. Le sieur Vandevelde, endosseur, n'étant pas non plus en mesure de payer, obtint de son créancier un délai de quatre mois moyennant une hypothèque qu'il consentit sur ces biens; il reconnut formellement sa dette dans l'acte constitutif de l'hypothèque. — A l'expiration du délai accordé, les billets ne furent point acquittés. Le sieur Laffon ne dirigea point de poursuites contre le sieur Vandevelde, et les choses restèrent en cet état jusqu'en 1814.

Le 2 nov. 1814, le sieur Spyns l'Hermite, cessionnaire de la créance sur le sieur de Vandevelde, signifia aux héritiers de ce dernier l'acte de transport, et le 2 déc. suivant il les assigna devant le tribunal de commerce de Dunkerque en paiement de la somme de 10, 395 fr. Les héritiers Vandevelde opposèrent la prescription quinquennale établie par l'art. 189 du Code de commerce.

25 oct. 1820, jugement qui rejette le moyen de prescription.

Appel de la part des héritiers Vandevelde.

19 mai 1821, arrêt de la Cour royale de Douai qui infirme le jugement du tribunal de comm. et admet la prescription: « Considérant (portent les motifs) que la seule question qui reste à décider est de savoir si une créance de 10,395 liv. 3 s. 11 d., résultant de sept effets de commerce créés et endossés par le feu sieur Vandevelde, au profit du sieur Laffon, en 1787, représenté par l'intimé, son cessionnaire, et qui sont demeurés sans poursuites pendant un aussi long temps, sont aujourd'hui prescrits; à cet égard, considérant que, par l'art. 21, tit. 5 de l'ordon. de 1673 qui était en usage à l'époque de la création de ces effets, les lettres et billets de change étaient réputés acquittés après cinq ans écoulés à compter de l'échéance ou de la dernière poursuite, en affirmant par les prétendus débiteurs, s'ils en étaient requis, qu'ils n étaient plus redevables, et par leurs veuves et héritiers qu'ils estimaient de bonne foi qu'il n'était plus rien dû; — Considérant que cette prescription de cinq ans pour les lettres de change, a été étendue à tous autres effets de comm. par l'art 189 de notre nouveau Code; en sorte que si, parmi les sept effets dont il s'agit, il y en a quelques-uns qui ne sont que de simples billets à ordre, ces billets sont aussi prescrits par plus de cinq ans écoulés, depuis la mise en activité du Code de comm. de 1807 jusqu'à l'époque de la demande judiciaire; — Considérant qu'on ne peut se prévaloir, pour ces billets à ordre, de l'art. 2281 du Code civ., qui porte que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes, par la raison que le Code civ. ne régit que les matières contenues dans ce même Code, et non celles réglées par le Code de comm., qui lui est postérieur et qui ne contient pas de semblables dispositions; — Considérant que l'art. 11 du Code de comm., n'oblige les commerçans sans distinction à garder leurs livres, que pendant l'espace de dix ans, et que cette disposition serait inconciliable avec celle qui aurait voulu que les obligations de commerce durassent encore le temps nécessaire pour accomplir la prescription de trente ans; — Considérant que la même question s'est élevée, lors de la publication de l'ordonnance de 1673, à l'occasion des lettres de change qui ne se prescrivaient auparavant que par trente années, et qui postérieurement devaient se prescrire par cinq ans: que les auteurs et les arrêts rendus à cette époque constatent que cette question a été constamment résolue en faveur de la prescription de cinq ans, courus depuis la promulgation de ladite ordonnance, et qu'il en doit être de même aujourd hui des billets à ordre dont la prescription a aussi été réduite à cinq années, par l'art. 189 du Code de comm. »

Pourvoi en cassation, de la part du sieur

---

ment jugé le 7 juin 1837. *V.* encore dans le même sens, Paris, 12 avril 1831; Lyon, 4 fév. 1835. — *V.* aussi sur ce point, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 10 vend. an 13, et les autorités qui y sont indiquées. *Adde*, Coin-Delisle, *Comment. de la contrainte par corps*, sur l'art. 2060 du Code civ., n. 15; Nouguier, *de la Lettre de change*, tom. 1; p. 549, à *l'appendice*. — Toutefois, il en serait autrement si la caution du contraignable par corps, contractait dans une forme qui emporterait en soi cette voie d'exécution, par exemple, en donnant un aval sur une lettre de change. Dans ce cas, la caution serait considérée comme ayant implicitement consenti à se soumettre à la contrainte par corps. *Sic*, Bruxelles, 17 mars 1812; Grenoble, 24 janv. 1829.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 12 juin 1822; 20 avril 1830; 26 fév. 1838; Toulouse, 12 mars 1810; Paris, 16 mai 1815; Riom, 13 juin 1818. — Mais voy. en sens contraire, Bruxelles, 21 nov. 1806 et 2 fév. 1821; Rouen, 31 déc. 1813; Paris, 21 fév. et 2 mai 1816, et les notes sur ces divers arrêts.

Spyns-l'Hermite et les héritiers Laffon, pour violation des art. 2 et 2281 du Code civ., et fausse application de l'art. 189 du Code de comm., en ce que des billets à ordre souscrits et échus sous l'empire de l'ordonnance de 1673, qui ne les soumettait qu'à la prescription de trente ans, ont été frappés de la prescription quinquennale, prononcée par le Code de comm.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 2281 du Code civil; — Et attendu que la loi ne peut rétroagir; — Qu'elle rétroagit toutes les fois qu'elle enlève un droit acquis; — Que les billets à ordre et mandats dont il s'agit, ont été souscrits sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et que sous l'empire de cette ordonnance, les billets à ordre et mandats n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans; — Que reduire cette prescription à un moindre délai, ce serait enlever au créancier un droit qui lui était garanti par la loi; — Que cependant la Cour royale de Douai a déclaré prescrits par le laps de cinq ans, écoulés depuis la mise en vigueur du Code de comm., les billets à ordre et mandats souscrits sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et dont les demandeurs réclamaient le paiement; — Qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale a fait une fausse application de l'art. 189 du Code de comm., et violé ouvertement les art. 2 et 2281 du Code civil; — Casse, etc.

Du 21 juill. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guény et Rochelle.

VIOL — DOMESTIQUE.

Le viol ou l'attentat à la pudeur avec violences commis par un serviteur à gages sur la fille de son maître, doit être puni des travaux forcés à perpétuité. (Cod. pén., 333.) (1)

(Legrand.)

Du 22 juill. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Blondel d'Aubers. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — COMPLICITÉ. — MUNITIONS. — INTENTION.

Il ne suffit pas, pour l'application de l'art. 268, Cod. pén., qu'un accusé soit déclaré coupable d'avoir fourni des armes ou des munitions à une bande de malfaiteurs; il est nécessaire que la déclaration du jury constate que cette fourniture a été faite sciemment et volontairement (2).

(Gambini.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 410 du Code d'inst. crim.; — Attendu que l'art. 268 du Code pénal déclare, dans sa seconde partie, punissables de la réclusion « ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes, ou à leurs divisions, des munitions, instrumens de crime, etc.; » — Que Gambini est déclaré « coupable d'avoir fourni des munitions à la bande de malfaiteurs qui s'était formée dans l'arrondissement de Corte; » mais que ni ces mots de l'article, *sciemment et volontairement*, ni aucun autre mot présentant la même idée, ne sont dans la déclaration de la Cour; que cette déclaration, qui ne donne pas au fait qu'elle énonce le caractère constitutif du crime, est donc incomplète et insuffisante; qu'elle n'a pas été une base légale de la condamnation, et que cette condamnation a été une fausse application de l'art. 268 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 22 juill. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Aumont. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DÉLIT FORESTIER. — CITATION. — PROCÈS-VERBAL (COPIE DU).

La citation donnée au prévenu d'un délit forestier doit, à peine de nullité, contenir copie du procès-verbal qui sert de base à la poursuite. (L. du 29 sept. 1791, tit. 9, art. 9; Cod. inst. crim., 183.) (3)

(Forêts — C. Badeau et autres.)

Du 22 juill. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Ollivier. — *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CHEMIN DE HALAGE. — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'un règlement administratif désigne aux bateliers l'une des deux rives d'une rivière comme seul chemin de halage, les tribunaux correctionnels ne peuvent renvoyer les contrevenans des poursuites exercées par les propriétaires riverains sur le terrain desquels ils ont commis des dégâts, par le motif qu'ils ont été contraints par une force majeure. (L. du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3.) (4)

(Saint-Céran.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; vu l'art. 7 du tit. 28 de l'ordonn. de 1669, portant que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords, le terrain nécessaire pour le halage et trait de chevaux; — Vu les décr. des 8 vend. an 14 et 23 janv. 1808, desquels il résulte que les contraventions en cette matière, seront jugées administrativement en conséquence des dispositions de la loi du 29 flor. an 10, et que l'administration, autorisée à restreindre, lorsque le service n'en souffre pas, la largeur des chemins de halage, en règle conséquemment l'usage et la direction, comme elle en détermine l'étendue; — Vu également l'art. 3, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, portant que les fonctions judiciaires sont essentiellement distinctes et séparées des fonctions administratives; et que les juges ne peuvent troubler, en quelque manière que ce soit, les opérations des administrateurs; — Vu enfin la loi du 16 fruct. an 3, qui fait défense itérative aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, sauf aux réclamans à se pourvoir par les voies légales pour leur être fait droit, s'il y a

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 6 sept. 1821, et la note et *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 199. — La loi du 28 avril 1832 a fait cesser toute incertitude à cet égard. La qualité de serviteur à gages est, d'après le nouvel art. 333, Cod. pén., une circonstance aggravante, non-seulement à l'égard du chef de la famille, mais encore à l'égard de tous les membres qui la composent.

(2) Cette solution est admise en principe par MM. Chauveau et Hélie : « La 2e partie de l'art. 268, disent ces auteurs, s'applique à ceux qui ont sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, des lieux de réunion; la connaissance du but de l'association, et la volonté de concourir à ce qu'il soit atteint, sont donc deux élémens constitutifs du crime. » (*Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 16.) *V.* aussi Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 1, p. 731.

(3) Ce point est consacré aujourd'hui par l'art. 172 du Code forestier, qui exige en outre, également à peine de nullité, qu'il soit aussi donné copie de l'acte d'affirmation.

(4) *V.* sur le droit de l'administration de restreindre le mode d'exercice du droit de halage, Daviel, *des Cours d'eau*, t. 1, n. 107.

lieu, en exécution des lois;—Et attendu, en fait, que sur une pétition du sieur de Saint-Céran, propriétaire de l'île des Roquets, et d'après un rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le préfet du Rhône prit, le 2 fév. 1822, un arrêté portant que le halage étant établi sur la rive gauche de la Saône, depuis Neuville jusqu'à Lyon, il était défendu aux bateliers de se servir, pour le tirage, de la rive droite, et particulièrement des bords de l'île des Roquets: — Que sur la tierce opposition à cet arrêté, formée par les sieurs Fanconnet et Villefranche, voituriers par eau, le même préfet, par un second arrêté du 12 janv. 1824, déclara qu'il n'y avait lieu à faire droit à ladite opposition et ordonna que le précédent arrêté sortirait son plein et entier effet;— Que malgré les défenses y portées, ledit Villefranche et autres voituriers par eau, s'étant permis, les 22 et 13 mai 1824, de conduire sur l'île des Roquets trois équipages de bateaux, il en résulta que sur plusieurs points de leur passage, l'herbe fut foulée par les chevaux, ou coupée par de pesans cordages, et plusieurs arbres rompus ou écorcés; — Que le tribunal correctionnel de Villefranche, saisi de la connaissance de la plainte portée par le propriétaire, en raison de ces dégâts, avait condamné l'un de ces bateliers à un an de prison, et adjugé au sieur Saint-Céran des dommages-intérêts contre tous, pour le préjudice qu'il avait souffert; — Que sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Lyon, qui avait été d'abord partagée sur la question de sursis à statuer, jusqu'à ce que l'autorité administrative eût prononcé sur la tierce opposition formée à l'arrêté du 2 fév. 1822, devait, sur la représentation du deuxième arrêté confirmatif du premier, s'abstenir de toute disposition contraire à des actes émanés d'un préfet dans la mesure légale de ses attributions, et qu'à supposer qu'il fussent susceptibles de réforme, ils ne pouvaient être réformés que par l'autorité administrative supérieure, et devaient provisoirement recevoir leur exécution; — Que cependant la Cour royale de Lyon, sans avoir égard à des actes d'administration, auxquels il lui était défendu de porter aucune atteinte directe ou indirecte, et sur l'allégation d'une prétendue force majeure, a cru pouvoir admettre les prévenus à une preuve rejetée par le dernier de ces actes;—Que l'adoption d'une pareille mesure tendait à justifier l'abandon illicite du chemin de halage désigné par l'autorité compétente et l'irruption faite par les prévenus sur l'île des Roquets; — Que l'arrêt attaqué rendait illusoires des prohibitions et décisions administratives dont la Cour royale de Lyon ne pouvait connaître sous aucun prétexte; — Que par cet excès de pouvoir, elle a violé tant la règle de sa compétence que l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et la susdite loi du 16 fruct. an 3;—Casse, etc.

Du 22 juill. 1824. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Ollivier. — *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

PROCÈS-VERBAL. — RENVOIS ET RATURES.— APPROBATION.

L'art. 78, Cod. d'inst. crim., qui exige que les ratures et renvois, dans les procès-verbaux d'information, soient approuvés et signés, ne peut être étendu à d'autres actes et notamment à l'acte d'affirmation d'un procès-verbal d'un garde forestier; ce procès-verbal n'est pas nul par cela seul que les renvois ont été paraphés et non signés (1)

(Forêts—C. Bonnefoi.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.: — Attendu en fait, qu'un procès-verbal régulier constate que, le 23 juill. 1823, le domestique d'Antoine Bonnefoi, a laissé pâturer deux bœufs dans un jeune taillis appartenant à l'État. — Que ce procès-verbal a été, le lendemain, affirmé devant l'adjoint de la commune de Saint-Broingt-les-Moines; que l'acte d'affirmation est revêtu de la signature du garde rapporteur et de l'officier public qui l'a dressé; — Que cet acte présente, il est vrai, un renvoi dont l'approbation est marquée seulement par le paraphe et la lettre initiale du nom du garde, par les lettres initiales des prénoms et du nom de l'adjoint, et la mention en toutes lettres de sa qualité; mais qu'aucune loi n'exige que, dans un acte de cette nature, les renvois soient revêtus de la signature de ceux qui concourant à sa confection; —Qu'en principe général, et sauf les cas particuliers pour lesquels la législation a établi des règles spéciales, il suffit que, dans les actes, les renvois soient simplement paraphés, ainsi que cela s'observe pour ceux des notaires, conformément à la loi du 25 vent. an 11; — Que si l'art. 78 du Code d'inst. crim. exige que, dans les dépositions de témoins entendus devant le juge d'instruction, les renvois soient approuvés et signés par le juge, le greffier et les témoins, et qu'à défaut de leur signature, ils soient réputés non avenus, cette disposition, particulière aux procès-verbaux d'information, ne peut être arbitrairement étendue, et s'appliquer par induction au simple acte d'affirmation d'un rapport de garde forestier, pour en faire prononcer la nullité; - Que cependant le tribunal de Châtillon-sur-Seine, sur le motif que l'acte d'affirmation du rapport dont il s'agit, présente un renvoi dont l'approbation n'est pas revêtue de la signature du garde rapporteur et de l'adjoint de la commune, a déclaré cette affirmation nulle, rejeté par suite le rapport, et renvoyé en conséquence le prévenu de la demande contre lui formée par l'administration des forêts, et que la Cour royale de Dijon, saisie de l'appel de ce jugement, l'a confirmé, et, conséquemment, en a partagé les vices; — En quoi la Cour royale a fait une fausse application de l'art. 78 du Code d'inst. crim., violé les règles de sa compétence, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, et violé par suite les art. 8 et 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, dont elle avait à faire l'application; — Casse, etc.

Du 23 juill. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau.

CONTREFAÇON. — TRADUCTION.

La traduction d'un ouvrage étranger constitue une propriété littéraire, et par conséquent la réimpression de cette traduction sans le consentement du traducteur, constitue le délit de contrefaçon. (Cod. pén., 425.) (2)

---

(1) *V.* conf., Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 59. — Il faut remarquer que l'art. 78 ne porte d'autre nullité que celle des interlignes, renvois et ratures. On ne peut donc, même en appliquant cet article aux procès-verbaux, en induire la nullité de ces actes entiers. *V.* au surplus, sur l'application de cet article à d'autres actes de la procédure criminelle, Cass. 4 janv. 1821 (aff. *Hubert*). *V.* aussi sur les interlignes et les surcharges des procès-verbaux, Cass. 9 fév. 1811; et en général sur l'effet des ratures non approuvées dans les actes, nos observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse, du 20 juill. 1820.

(2) *V.* conf., Paris, 14 janv. 1830. — « Une tra-

(Ladvocat — C. Bobée.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, d'après les faits déclarés dans le premier jugement confirmé par l'arrêt attaqué, cet arrêt, en jugeant que l'ouvrage dont il s'agit était au nombre des propriétés littéraires auxquelles le fait et le délit de contrefaçon pouvaient être applicables, n'a pas fait une fausse interprétation de la loi du 19 juill. 1793; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en déclarant que la réimpression de ce même ouvrage constituait le délit de contrefaçon prévu par l'art. 425, Cod. pén., et en prononçant les peines portés par l'art. 426, même Code, il n'y a pas fausse application de cet article; Rejette, etc.

Du 23 juill. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Marchand.

POIDS ET MESURES. — POIDS ANCIENS.

Du 23 juill. 1824, (aff. *Gendronneau*). — Même décision que par l'arrêt du 21 mai 1824 (aff. *Desfieux*).

RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION. — EFFET RÉTROACTIF.

L'art. 1978, Cod. civ., portant : que le seul défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère, n'autorise point la résolution du contrat, s'applique même à une rente viagère, constituée sous l'empire d'une législation, d'après laquelle le défaut de paiement des arrérages autorisait la résolution. (Cod. civ., 2 et 1978.) (1)

(De Marchais — C. Delabarthe.)

22 mars 1785, acte notarié par lequel les deux demoiselles Bonfils et le sieur Jamin, créanciers, par portion égale, du sieur Duquenel pour une somme de 200,000 fr., la délaissent et abandonnent, moyennant une rente viagère annuelle de 24,000 liv. sur leurs trois têtes, 8,000 liv pour chacun d'eux. Il est dit, dans ce contrat, qu'au décès du dernier mourant, la rente sera éteinte pour toujours, sans que les héritiers des demoiselles Bonfils et du sieur Jamin puissent, sous quelque prétexte ou raison que ce puisse être, prétendre exiger le capital qui a été abandonné à fonds perdu. — En 1807, les demoiselles Bonfils, sont décédées. — Il paraît qu'en 1818, la rente n'avait pas été payée depuis 1786.

30 août 1818, le sieur Jamin devenu après la mort des demoiselles Bonfils, unique créancier de la totalité de la rente, envoie sa procuration aux sieurs Lourton et compagnie de la Guadeloupe, à l'effet de poursuivre la dame Marchais, héritière du sieur Duquenel, en paiement des arrérages qui sont dus, ou de faire prononcer la résolution du contrat du 22 mars 1785. — En conséquence, le 3 janv. 1819, assignation donnée à la requête du sieur Jamin à la dame Marchais; le sieur Jamin conclut à ce que la dame Marchais, comme héritière du sieur Duquenel, son père, soit condamnée à payer la somme de 392,455 livres 16 sous 10 deniers, montant des arrérages échus de la totalité de ladite rente, jusqu'au 22 sept, 1818, sans préjudice de ceux courus depuis; et à ce que, faute de paiement de ladite somme, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, il soit ordonné que le contrat du 22 mars 1785. sera résolu.

16 déc 1819, jugement du tribunal de la Guadeloupe qui constitue en définitive, la dame Marchais débitrice d'une somme de 171,866 liv. et refuse de prononcer la résiliation du contrat, par le motif que, si le défaut de paiement des arrérages était un moyen de résolution dans l'ancien droit, il est écarté dans l'espèce actuelle, d'abord par le défaut de mise en demeure régulière, et ensuite par la renonciation formelle du sieur Jamin au droit de demander le remboursement de son capital, sous quelque raison ou prétexte que ce puisse être.

La dame de Marchais relève appel principal de ce jugement; et le sieur Jamin appelle incidemment du chef qui rejette sa demande en résolution du contrat de rente viagère.

19 mars 1821, arrêt qui, statuant sur l'appel principal, adopte les motifs des premiers juges, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. — Statuant sur l'appel incident, considère, entre autres motifs, qu'aux termes des lois anciennes, sous l'empire desquelles le contrat a été passé, le créancier d'une rente viagère pouvait demander la résolution du contrat, lorsque le débiteur cessait de payer les arrérages de la rente; qu'il est prouvé au procès que, depuis l'an 1786, les arrérages de la rente viagère dont il s'agit, n'ont pas été payés; émendant, condamne les sieur et dame de Marchais à payer au sieur Jamin les sommes liquidées par le jugement dont est appel, sauves et reservées les parts et portions laissées pour mémoire, avec les intérêts de droit, à partir du jour de la demande; et, faute par lesdits sieur et dame de Marchais de payer lesdites sommes dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, déclare que le contrat de rente viagère, en date du 22 mars 1785, sera et demeurera résolu.

Pourvoi en cassation, des sieur et dame de Marchais, pour violation de l'art. 1978 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1978 du Code civ.; — Attendu que c'est sous l'empire du Code civil que le sieur Jamin a intenté, le 3 janv. 1819, l'action par laquelle il a conclu, contre les sieurs et dame de Marchais, à la résolution du contrat de rente viagère du 22 mars 1785, s'ils ne payaient pas les arrérages de ladite rente échus à cette époque; — Attendu que, d'après l'art. 1978 de ce Code, le seul défaut de paiement des arrérages de la rente viagère n'autorise point à demander le remboursement du capital; — D'où il résulte qu'en ordonnant la résolution dudit contrat, pour le défaut de paiement des arrérages, et sur le motif que le Code civil n'était point applicable à une rente viagère constituée avant qu'il fût publié dans la colonie, la Cour royale de la Guadeloupe a fait une fausse application des principes sur la rétroactivité, et violé l'art. 1978

---

duction, disent MM. Chauveau et Hélie, est l'œuvre du traducteur, son travail propre, la création de son esprit. Sans doute, il n'a acquis aucun droit sur l'œuvre traduite; toute personne peut la traduire encore, de même que toute personne peut se servir des matériaux employés dans une compilation pour en faire une nouvelle sous un autre titre, et des livres d'une science pour les résumer dans un abrégé; mais nul ne peut copier la traduction même, parce qu'elle est la propriété privée du traducteur. » (*Théorie du Code pén.*, tom. 7, p. 574). — V. dans le même sens, Gastambide, *Traité des contrefaçons*, nos 5 et 57; Renouard, *Traité des droits des auteurs*, tom. 2, p. 102; Et. Blanc, *de la Contrefaçon*, p. 289.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 18 déc. 1822; Bordeaux, 19 août 1829. Mais voy. en sens contraire, Bordeaux, 10 fév. 1807, 15 déc. 1812, et les notes. — *V.* aussi, à cet égard, la note qui accompagne un jugement du tribunal d'appel du 18 prair. an 10.

du Code civ.; — Par ces motifs, — Casse et annulle l'acrêt de la Couc royale de la Guadeloupe, du 19 mars 1821, etc.

Du 27 juill. 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Rochelle et Delagrange.

VOIE PUBLIQUE. — Dépot de matériaux. — Voitures.

Du 27 juill. 1824 (aff. *Lorain Ducharme.*) — *V.* cet arrêt au 2 du même mois.

1° **PROTÊT.** — Désistement présumé. — Déchéance.

2° **Cassation.** — Intérêt (défaut d'). — Prescription.

1° *L'assignation donnée par le porteur d'un effet de commerce, dans le délai légal de quinzaine, ne peut être considérée comme abandonnée et sans effet, par cela seul que le demandeur n'a point comparu au jour fixé par l'assignation et qu'il a laissé l'instance impoursuivie pendant deux années.* (Cod. comm., 165; Cod. proc., 1030.) (1)

2° *Le pourvoi en cassation, formé dans le délai légal de trois mois, à compter de la signification, ne peut être déclaré non recevable, sous prétexte que, depuis l'arrêt dénoncé, il y a prescription acquise contre l'action principale, et qu'ainsi le demandeur est sans intérêt à provoquer la cassation.*

(Lefebvre — C. Harel.)

11 juill. 1810, protêt faute de paiement d'une lettre de change tirée par le sieur Harel, à l'ordre du sieur Lefebvre, sur le sieur Leboutellier, et acceptée par celui-ci. — 26 juillet, dénonciation du protêt au sieur Harel tireur, et assignation devant le tribunal de commerce de Caen, en remboursement de la lettre de change. — Le sieur Lefebvre ne comparut pas au jour fixé, et il suspendit toutes poursuites pendant deux années. — Le 29 juill. 1812, il donna une nouvelle assignation devant le tribunal de commerce.

Le sieur Harel répondit que la première assignation donnée dans le délai légal de quinzaine, étant restée impoursuivie pendant deux années, devait être présumée avoir été abandonnée; que la seconde assignation était évidemment non recevable, puisqu'elle était donnée deux ans après le protêt.

5 sept. 1812, jugement qui renvoie le sieur Harel de la demande du sieur Lefebvre: « Attendu, que le protêt et l'assignation ont bien été donnés en temps utile pour l'exercice de la garantie contre le tireur; mais que le sieur Lefebvre a abandonné l'effet de son action, puisqu'il n'a pas obtenu de jugement contre le tireur; qu'il n'existe aucun errement au moyen duquel on puisse induire l'interruption de la prescription; que, par conséquent, l'assignation du 26 juill. 1810, doit être regardée comme non avenue et la déchéance encourue. »

POURVOI en cassation, de la part du sieur Lefebvre, pour violation de l'art. 1030 du Code de proc., et fausse interprétation de l'art. 165 du Code de comm.; en ce que le jugement dénoncé a prononcé une déchéance et une nullité qui ne sont point fondées sur la loi, et a déclaré non recevable l'action en garantie du porteur contre le tireur, bien qu'il y ait eu protêt le lendemain de l'échéance, dénonciation du protêt et assignation devant le tribunal de commerce, dans la quinzaine du protêt, conformément à l'art. 165, Cod. comm. Il importe de remarquer que le jugement dénoncé n'a jamais été signifié au sieur Lefèvre; qu'ainsi le délai de trois mois n'a pu courir contre le pourvoi en cassation: qu'enfin, le pourvoi a été formé le 24 mai 1821 seulement, c'est-à-dire neuf années environ après le jugement. Le sieur Lefèvre soutient que le jugement dénoncé a violé l'art. 1030, Cod. proc., en prononçant soit la déchéance de l'action en garantie, soit la nullité de l'assignation, lorsque, ni cette déchéance, ni cette nullité n'est prononcée par la loi; qu'en effet, aux termes de l'art. 165, Cod. de comm., la déchéance n'est encourue qu'à défaut de dénonciation du protêt, et d'assignation dans le délai de quinzaine, et que, dans l'espèce, il y a eu dénonciation du protêt et assignation avant l'expiration du délai fatal; — Qu'il est impossible de soutenir que l'assignation n'ayant pas été suivie de poursuites pendant un espace de deux ans, elle doit être considérée comme non avenue; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 397, Code de proc., une assignation n'est périmée, que lorsqu'il s'écoule trois années sans poursuites, et que d'ailleurs, la péremption n'est acquise que tout autant qu'elle a été demandée avant la reprise de la procédure; qu'ainsi, le tribunal a arbitrairement prononcé une nullité qui n'est point écrite dans la loi, et en cela surtout, a violé l'art. 1030 du Code de proc.

Pour le sieur Harel, ou quoique soit ses héritiers, on suppose une fin de non-recevoir prise de ce que, depuis l'assignation donnée le 26 juill. 1810, il s'est écoulé onze années sans qu'il y ait eu condamnation; qu'ainsi la prescription quinquennale établie par l'art. 189 du Code de comm., est acquise et au delà; que l'action principale étant éteinte, le pourvoi en cassation est sans intérêt, et, par conséquent non recevable; — Au fond, on répond qu'il n'y a dans le jugement dénoncé ni violation de l'art. 1030 du Code de proc., ni fausse interprétation de l'art. 165 du Code de comm.; qu'en effet le jugement n'a point prononcé la déchéance contre le porteur d'un effet de comm, qui aurait fait la dénonciation du protêt et donné assignation en justice, dans le délai de quinzaine; qu'il n'a point déclaré nulle et périmée l'assignation pour défaut de poursuites pendant deux années; qu'il a jugé que le demandeur s'était désisté de son assignation, que ce désistement résultait des circonstances de la cause, notamment de ce que le demandeur n'avait pas comparu au jour fixé par l'assignation, et avait laissé l'instance impoursuivie durant deux années; que le tribunal avait pu présumer le désistement avec d'autant plus de raison que le vœu de la loi, qui exige que l'action en recours soit formée dans le délai de quinzaine, serait entièrement éludé s'il était permis au demandeur de donner assignation et de la laisser ensuite impoursuivie; qu'alors, en effet, les tireurs et endosseurs se verraient indéfiniment assujettis à une garantie dont le législateur a voulu circonscrire l'effet dans un espace de temps très court.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir, tirée de la prescription de cinq ans établie par l'art. 189 du Code de comm., contre toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé: — Attendu que le délai de trois mois pour le recours en cassation, ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement

(1) *V.* en ce sens, Cass. 11 mars 1835. *V.* aussi Bourges, 12 mars 1813.

tendu que les lois spéciales doivent être renfermées dans leurs termes, sans qu'il soit permis d'y donner la moindre extension ; que l'art. 1912 du Code civ. est placé au tit. du prêt et au chap. du prêt à intérêt ; qu'il est sans aucun rapport avec la rente créée pour prix d'un domaine aliéné, domaine sur lequel la rente a l'avantage d'être préférable, en sorte que le jugement du 24 mai 1821 a fait une fausse application de cet article, et contient un excès de pouvoir ; — Casse, etc.

Du 28 juillet 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Gandon. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Odilon Barrot.

PRIVILÉGE. — BAIL VERBAL.

Le privilége du propriétaire sur les meubles du locataire, s'étend aux loyers échus, alors même que le bail est purement verbal. (Cod. civ., 2102 ; Cod. proc. civ., 661, 662 et 819.) (1)

Ainsi, ce privilége s'étend jusqu'à dix mois *échus, encore que le bail ait été fait* par mois *et non par an.*

(Nabrin — C. Figuet.)

1er juillet 1820, bail verbal d'une maison sise à Grogy, près Meaux. Le prix de location est fixé à 30 fr. par mois. Clairé, locataire, occupe la maison pendant dix mois, après lesquels il en sort, à raison de la vente de ses meubles, par ses créanciers. La distribution du prix des meubles du locataire fait alors naître une question de privilége. Nabrin, propriétaire de la maison louée, se prétend privilégié pour ses dix mois des loyers échus. Les créanciers répondent que là où le bail avait été verbal, il n'y avait pas privilége pour loyers échus ; qu'il y a seulement privilége pour loyers à échoir pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante ; que tel est le sens textuel de l'art. 2102 du Code civ., §§ 1 et 2.

De part et d'autre, on fait valoir des raisons d'équité ou des argumens d'autorité. Le propriétaire fait observer que le système des créanciers rendrait impossible la pratique des baux ver-

(1) La question est fort controversée. L'art 2102 du Code civ. dispose qu'à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, le privilége a lieu *pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.* Cette disposition, dans laquelle rentrent tout naturellement les baux verbaux, a fait naître une grande divergence dans l'opinion des auteurs relativement à l'étendue du privilége du propriétaire D'abord, ils ont tous distingué les loyers échus avant l'année courante, ceux de l'année courante, et ceux échus dans le courant de l'année suivante. En ce qui concerne ces derniers, tous les auteurs s'accordent à dire qu'il y a privilége ; et cela est sans difficulté en présence des termes de l'art. 2102. — Quant à l'année courante, M. Tarrible, *Repertoire*, v° *Privilége de créance*, sect. 3, § 2, n. 5, et M. Grenier, *des Hypothèques*, t. 2, n. 309, enseignent que le propriétaire n'a pas de privilége. Mais ils sont contredits par M. Persil, *Reg. hypoth.*, art. 2102, § 1er, nos 14 et 15, qui pense que le privilége embrasse non-seulement l'année qui suit l'année courante, mais encore cette année courante elle même. — Enfin, à l'égard des loyers échus avant l'année courante, les trois auteurs que nous venons de citer, ainsi que Favard, *Rép.*, v° *Privilége*, sect. 1re, § 2, n. 4, et M. Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 81, dial. 54, s'accordent à dire que ces loyers ne sont pas privilégiés, et ils se fondent sur ce que le législateur aurait redouté, en accordant un privilége pour des loyers échus et non réclamés, de donner ouverture aux collusions que permettent si facilement de pratiquer les conventions verbales et les actes sans date certaine. On pourrait, disent-ils, exagérer le prix de la ferme et le nombre d'années arriérées, frustrer les créanciers légitimes, et se faire un instrument de fraude de la trop grande latitude de la loi. Cette doctrine, que semble justifier le texte de la loi, qui ne parle que d'une année, à partir de l'année courante, a été consacrée par la Cour royale de Bordeaux, le 12 juin 1825 et le 17 déc. 1839.

Mais ces distinctions ont été formellement repoussées par l'ensemble de la jurisprudence. Et les auteurs qui ont plus récemment écrit sur la matière les ont également rejetées. « Nous croyons, dit M. Duranton, t. 19, n. 92, que le propriétaire a privilége pour tout ce qui lui serait dû antérieurement pour l'année courante et pour une année future. Toute autre interprétation suppose des vues inconséquentes au législateur. En effet, il ne peut pas avoir voulu accorder le privilége pour une année, à partir de l'année courante, pour une année future, pour ce qui n'est pas encore dû, et avoir voulu le refuser pour le temps écoulé, pour ce qui est échu, pour ce qui est réellement dû : cela serait absurde. Il a voulu seulement limiter l'étendue du privilége pour le temps à venir, en la restreignant à une année à partir de la fin de l'année courante ; à la différence du cas où le bail a date certaine, cas où le privilége a lieu même pour tout ce qui est à échoir, c'est-à-dire pour toute la durée du bail.... La discussion qui a eu lieu au conseil d'État semblerait bien faire croire que l'intention du législateur, en définitive, a été de n'accorder le privilége que pour une année seulement ; mais, dans cette discussion, on s'est livré, pour le prétendre ainsi, à des objections réellement sans force. Ainsi, celle tirée de ce que par connivence avec le preneur, le bailleur pourra dissimuler des paiemens qui lui auront été faits sur les années échues, pour se faire payer de rechef au moyen du privilége... s'appliquerait également au cas d'un bail authentique, et néanmoins le législateur n'y a eu aucun égard. Les créanciers pourront, dans l'un et l'autre cas, prouver par tous les moyens de droit les paiemens qui ont été faits, si réellement il y en a eu qu'on leur dissimule. Il ne faut pas non plus s'arrêter à cette autre objection qu'il est possible qu'on supprime le bail véritable pour en produire un portant un prix supérieur ; on peut facilement apprécier, du moins approximativement, la valeur locative d'un appartement, d'un arpent de pré ou de terre, suivant la situation et la qualité de la chose louée ; en sorte que la fraude est peu à craindre, et généralement elle ne se présume pas ; et si le législateur l'avait supposée, dans ce cas, il aurait dû, en n'accordant même simplement le privilége *que pour une année à partir de l'année courante*, déterminer l'étendue de ce privilége, non pas eu égard au prix déclaré dans le bail sans date certaine ou purement verbal ; mais eu égard à l'estimation à dire d'experts, en cas de contestation sur la sincérité du prix ; or, ce n'est pas ce qu'il a fait. » — Cette doctrine est aussi celle qu'adopte M. Troplong, *des Priviléges et hypoth.*, t. 1, n. 156, qui, en rapportant l'arrêt ci-dessus, le signale comme motivé de manière à réfuter d'avance toutes les objections. *V.* aussi Zachariæ, *Droit civ. franç.*, t. 2, § 261, note 12, et Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Privilége*, n. 65. Elle a été depuis consacrée par la même Cour le 6 mai 1835 ; par la Cour royale de Grenoble, le 28 déc. 1838, et par celle de Rouen le 25 avril 1842 ; elle l'avait été déjà par cette dernière Cour les 22 août 1821 et 12 juill. 1823.

baux: que vainement le propriétaire prendrait la précaution de faire garnir les lieux de meubles; qu'il y aurait pour lui nécessité de se faire payer d'avance: — Que l'usage constant des baux verbaux et du privilège pour loyers échus, doit ici être le meilleur interprète de l'art. 2102 du Code civ.

Les créanciers, d'autre part, observaient que le texte positif du Code était dans ce cas appuyé sur une raison de prudence: si le législateur n'accorde pas de privilége pour loyers échus, quand il n'y a qu'un bail verbal, c'est pour parer aux inconvéniens de la collusion qui aurait trop souvent lieu entre le locataire et son propriétaire; celui-ci pourrait discrétionnairement réclamer nombre d'années antérieures, et rendre inutiles les efforts des autres créanciers pour avoir part à la distribution.

14 juin 1821, jugement du tribunal civil de Meaux, qui refuse le privilége pour loyers échus: attendu que le propriétaire n'a qu'un bail verbal. Le jugement se fonde sur l'art. 2102 du Code civ. et sur l'art. 819 du Code de proc., et aussi sur la circonstance que le bail a été fait par mois.

POURVOI en cassation pour fausse interprétation et violation de l'art. 2102 du Code civ., §§ 1 et 2, et de l'art. 819 du Code de proc. civ.; ainsi que des art. 661 et 662 du même Code. — Le demandeur soutenait d'abord que, par l'art. 2102 du Code civ., au cas de bail verbal, le législateur n'a restreint et voulu restreindre que les loyers à échoir; qu'il ne s'est pas prononcé à l'égard des loyers échus, parce que l'équité, l'usage et la force des choses ayant établi le privilége des loyers échus, le législateur n'avait pas eu à s'en expliquer directement; — Qu'au surplus, le privilége des loyers échus est établi par les art. 661, 662 et 819 du Code de proc., sans distinction de bail verbal ou de bail écrit; que telle doit donc être l'entente de l'art. 2102 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les § 1er et 2, art. 2102 du Code civil; — Attendu que cet article, dans son § 1er, accorde au propriétaire un privilége sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, pour tout ce qui est échu et ce qui est à échoir, lorsque le bail est authentique, ou que, étant sous signature privée, il a acquis une date certaine; que, si ce même article, dans son § 2 limite le privilége du propriétaire à une année, à partir de l'expiration de l'année courante, lorsque le bail n'est pas authentique, ou que la location n'est que verbale, il ne s'ensuit nullement qu'il ait voulu priver le propriétaire de l'exercice de son privilége pour les loyers échus; que l'intention évidente du législateur a été au contraire, de conférer au propriétaire un privilége, pour tout ce qui est échu, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas; que cette intention est clairement manifestée par les art. 661 et 662 du Code de proc., dont le premier porte que « le propriétaire fera statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus, » et dont le second déclare que les frais de poursuite seront prélevés par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire; que cette intention se trouve encore exprimée dans l'art. 819 du même Code, qui donne au propriétaire le droit de faire saisir, pour loyers échus, les meubles garnissant la maison louée, et même ceux qui auraient été déplacés sans son consentement, sur lesquels il lui donne le droit d'exécuter son privilége, pourvu qu'il en ait fait la revendication, conformément à l'art. 2102 du Code civil; — Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus qu'en refusant, dans l'espèce, à Nabrin, le privilége qui lui appartenait sur le prix de la vente des meubles de Clairé, son locataire, pour les loyers qui lui étaient dus par ce dernier, sous le prétexte qu'il ne pouvait l'exercer que pour les loyers à échoir après l'expiration de l'année courante, le tribunal civil de Meaux a formellement violé l'art. 2102, ci-dessus cité; — Casse etc.

Du 28 juillet 1824. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, M. Jacquemin.

JURY. — DÉCLARATION ALTERNATIVE.

Lorsque le jury répond affirmativement à la question de savoir si l'accusé est auteur ou complice d'un faux, cette déclaration, se référant aux deux parties de cette alternative, ne détermine la culpabilité de l'accusé ni comme auteur, ni comme complice, et ne peut dès lors servir de base à une condamnation (1).

(Gorde.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 410 du Code d'inst. crim., — Attendu que la question soumise au jury est conçue dans les termes suivans: « Joseph Gorde, accusé, est-il coupable d'être auteur ou complice d'un faux commis en écriture authentique et publique, en fabriquant une fausse donation à la date du 1er fév. 1824, et qui avait pour but de dépouiller François Aillaud de ses biens au profit dudit Joseph Gorde et de Marguerite Aillaud, nièce du donateur? » et que la déclaration du jury porte: « Oui, il est coupable; » — Attendu que la question étant conçue en termes alternatifs, la réponse du jury se référant à la totalité et à chacune des parties de la question, dans le sens alternatif sous lequel elles sont énoncées, cette réponse ne détermine positivement la culpabilité du demandeur, ni comme auteur, ni comme complice; que cette culpabilité peut être appliquée au fait de complicité comme à celui d'auteur direct; qu'il faudrait donc, pour que la condamnation du demandeur fût légitime, ou qu'il eût été déclaré auteur, ou, s'il était déclaré complice, que la question eût porté un ou plusieurs des faits particuliers compris dans l'art. 60 du Code pén., qui l'auraient constitué en état de complicité criminelle, et que le jury eût répondu affirmativement sur lesdits faits; — Que cependant la question et la réponse n'énoncent ni ne reconnaissent constant contre le demandeur, aucun de ces faits particuliers; — Attendu que dès lors, la condamnation prononcée contre le demandeur, par l'arrêt attaqué, n'a point eu de base légale, et qu'elle a été une fausse application de la loi pénale; — Casse, etc.

Du 29 juill. 1824. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 7 juin 1793, et la note; 27 vend. et 24 brum. an 7; 26 vent. an 9; 27 prair. an 11; 26 janv. 1827; 27 août 1831.

FIN DU ONZIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE PARTIE.

PASICRISIE.--PARTIE PUBLIÉE.

PREMIÈRE SÉRIE.—1791-1814.— (FORME 11 VOLUMES.)

Cour de Cassation, volumes I à VII.
Cours d'Appel, volumes I à IV.

CETTE SÉRIE EST ENTIÈREMENT PUBLIÉE.

DEUXIÈME SÉRIE.—1814-1840.— (FORMERA 30 VOLUMES.)

Partie de France.—20 vol.

SAVOIR :

Cour de Cassation, volumes VIII à XIX.
Cours d'Appel, volumes V à XII.

Partie de Belgique.—10 volumes.

SAVOIR :

Cours diverses, volumes I à X.

VOLUMES PUBLIÉS DE CETTE 2me SÉRIE.

PARTIE DE BELGIQUE.

Cours diverses. – VOLUME Ier.—1814.—1815.
— VOLUME II.—1816.—1817.
— VOLUME III.—1818.—

PARTIE DE FRANCE.

Cour de Cassation, VOLUMES VIII à XI, années 1816 à 1824.

Cours d'Appel, VOLUMES V et VI, années 1815 à 1821.

Il paraît régulièrement un tome par mois.

TROISIÈME SÉRIE, 1841, ET ANNÉES SUIVANTES.

Année 1841 entièrement publiée.

Année 1842 en publication.

Il paraît régulièrement un cahier par mois.

LA PASICRISIE, à partir de 1841, se publie par abonnement annuel : elle est divisée en *deux parties* distinctes contenant : l'une la *Jurisprudence de France*, l'autre la *Jurisprudence de Belgique*.

La *Jurisprudence de France* contient le Recueil Sirey-Devilleneuve *en entier*, elle est divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de Cassation*, 2° les *Arrêts des Cours diverses*, elle forme 2 gros volumes par année.

La *Jurisprudence de Belgique* est également divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de la Cour de Cassation*, et 2° les *Arrêts des Cours diverses*, elle forme 2 gros volumes in-8° par année.

